Digitized by the Internet Archive
in 2025

https://archive.org/details/encyclopedietheo0364parm

TROISIÈME ET DERNIÈRE

ENCYCLOPÉDIE THÉOLOGIQUE,

OU TROISIÈME ET DERNIÈRE

SÉRIE DE DICTIONNAIRES SUR TOUTES LES PARTIES DE LA SCIENCE RELIGIEUSE,

OFFRANT EN FRANÇAIS, ET PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE,

LA PLUS CLAIRE, LA PLUS FACILE, LA PLUS COMMODE, LA PLUS VARIÉE ET LA PLUS COMPLETE DES THÉOLOGIES :

CES DICTIONNAIRES SONT, POUR LA TROISIÈME SÉRIE, CEUX :

DES SCIENCES POLITIQUES, — DES MUSÉES, — D'ÉCONOMIE CHARITABLE, — DES BIENFAITS DU CHRISTIANISME — DE MYTHOLOGIE, — DE LA SAGESSE POPULAIRE, — DE TRADITION PATRISTIQUE ET CONCILIAIRE, — DES LÉGENDES, — DES ORIGINES DU CHRISTIANISME, — DES ABBAYES, — D'ESTHÉTIQUE, — D'ANTIPHILOSOPHISME, — DES HARMONIES DE LA RAISON AVEC LA FOI, — DES SUPERSTITIONS, — DE THÉOLOGIE ET DE PHILOSOPHIE SCHOLASTIQUE, — DES APOCRYPHES, — DE DISCIPLINE ECCLÉSIASTIQUE, — D'ORFÉVRERIE ET ORNEMENTATION RELIGIEUSES, — DE TECHNOLOGIE, — DES SCIENCES PHYSIQUES ET NATURELLES, — DES CARDINAUX, — DES PAPES, — DES OBJECTIONS POPULAIRES, — DE LINGUISTIQUE, — DE MYSTIQUE, — DU PROTESTANTISME, — DES PREUVES DE LA DIVINITÉ DE JÉSUS-CHRIST, — DU PARALLÈLE ENTRE LES DIVERSES DOCTRINES PHILOSOPHIQUES ET RELIGIEUSES D'UNE PART ET LA FOI CATHOLIQUE DE L'AUTRE, — DE BIBLIOGRAPHIE ET DE BIBLIOLOGIE, — DES ANTIQUITÉS BIBLIQUES, — DES SAVANTS ET DES IGNORANTS, — DE PHILOSOPHIE, — D'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE, — DES DROITS DE LA RAISON DANS LA FOI, — DE PHYSIOLOGIE, — DES MISSIONS, — DES LEÇONS ET EXEMPLES DE LITTÉRATURE CHRÉTIENNE EN PROSE ET EN VERS, — DES CANTIQUES, — DE DROIT CIVIL ECCLÉSIASTIQUE, — DES CONTROVERSES HISTORIQUES.

Publication sans laquelle on ne saurait parler, lire et écrire utilement et exactement, n'importe en quelle situation de la vie ;

COLLEGE OF ST. ALBERT 203 LIBRARY M588 ALBANY, CALIFORNIA

PUBLIÉE

PAR M. L'ABBÉ MIGNE,

ÉDITEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE UNIVERSELLE DU CLERGÉ,

OU

DES **COURS COMPLETS** SUR CHAQUE BRANCHE DE LA SCIENCE RELIGIEUSE.

PRIX : 6 FR. LE VOL. POUR LE SOUSCRIPTEUR A LA COLLECTION ENTIÈRE, OU A 50 VOL. CHOISIS DANS LES TROIS *Encyclopédies;* 7 FR. ET MÊME 8 FR. POUR LE SOUSCRIPTEUR A TEL OU TEL DICTIONNAIRE PARTICULIER.

66 VOLUMES, PRIX : 396 FRANCS.

TOME SOIXANTE-QUATRIÈME.

COURS ALPHABÉTIQUE, THÉORIQUE ET PRATIQUE DE DROIT CIVIL ECCLÉSIASTIQUE.

TOME PREMIER.

2 VOL., PRIX : 16 FRANCS.

SE VEND CHEZ J.-P. MIGNE, ÉDITEUR,

AUX ATELIERS CATHOLIQUES,

RUE THIBAUT, N° 20, ET CHAUSSÉE DU MAINE, N° 127, AU PETIT-MONTROUGE,

AUTREFOIS BARRIÈRE D'ENFER DE PARIS, MAINTENANT DANS PARIS.

1873

38660

ABBEVILLE

IMPRIMERIE BRIEZ, C. PAILLART ET RETAUX.

DICTIONNAIRE

ALPHABÉTIQUE, THÉORIQUE ET PRATIQUE

DE

DROIT CIVIL ECCLÉSIASTIQUE

CONTENANT

TOUT CE QUI REGARDE LES FABRIQUES, LES BUREAUX DE BIENFAISANCE, LES HOSPICES, LES ÉCOLES, LES SALLES D'ASILE

EN UN MOT

Tout ce qui concerne les lois dans leurs rapports avec la religion

SUIVI DE MÉMOIRES SUR LE DROIT CIVIL ECCLÉSIASTIQUE

PAR

MONSEIGNEUR ANDRÉ

PROTONOTAIRE APOSTOLIQUE, AD INSTAR PARTICIPANTIUM, ANCIEN VICAIRE GÉNÉRAL, ANCIEN CURÉ, CHANOINE D'HONNEUR, MEMBRE DE DIVERSES SOCIÉTÉS SAVANTES, ETC.

COMPLÉMENT NÉCESSAIRE

AU COURS ALPHABÉTIQUE ET MÉTHODIQUE DE DROIT CANON

Du même auteur, en deux volumes, même format

« L'administration régulière du temporel des églises... tient aujourd'hui plus que jamais aux destinées catholiques de la France. » (Mgr PARISIS, *Évêque de Langres.*)

Tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam. (MATTH. XVI, 18.)

Fiet unum ovile, et unus pastor. (JOAN. X, 16.)

PUBLIÉ

PAR M. L'ABBÉ MIGNE,

ÉDITEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE UNIVERSELLE DU CLERGÉ

OU

DES **COURS COMPLETS** SUR CHAQUE BRANCHE DE LA SCIENCE RELIGIEUSE.

L'éditeur à joint à l'ouvrage de monseigneur André la brochure intitulée

L'INFAILLIBILITÉ PONTIFICALE ET LE CONCILE DU VATICAN

Par M. l'abbé **JOUBERT,** vicaire général de Gap.

TOME PREMIER

---

2 VOLUMES, PRIX : 16 FRANCS

SE VEND CHEZ J.-P. MIGNE, ÉDITEUR,

AUX ATELIERS CATHOLIQUES, CHAUSSÉE DU MAINE, N° 127, A PARIS

1873

A MONSEIGNEUR

MARIE-DOMINIQUE-AUGUSTE SIBOUR

ARCHEVÊQUE DE PARIS.

MONSEIGNEUR,

Ce *Cours de législation civile ecclésiastique* que j'ai eu l'honneur d'offrir à Votre Grandeur, et dont Elle a si gracieusement daigné accepter la dédicace, devait paraître sous les auspices de votre glorieux et immortel prédécesseur, comme je le dis dans l'avertissement de mon second volume (1). J'avais pensé que ce travail pouvait être de quelque utilité à mes respectables confrères dans le sacerdoce, et je me félicitais de le leur offrir sous le patronage du savant auteur du *Traité de l'administration temporelle des paroisses,* qui avait eu la bonté de m'encourager et de m'honorer de ses conseils et de sa haute bienveillance, lorsque, la veille même de la publication de mon second volume, dont il attendait l'apparition, ce saint et bien-aimé pontife termina sa belle carrière par le martyre de la plus héroïque charité.

Je ne doute point, Monseigneur, que cet illustre et courageux pasteur, deux fois glorifié du haut de la chaire infaillible de Pierre, en face de l'univers, protégeant du sein de l'immortalité les œuvres qui lui furent chères, ne m'ait acquis les bienveillantes faveurs de celui qu'il a obtenu pour successeur sur un siége illustré par son sang ; et ici, Monseigneur, mes congratulations personnelles se confondent heureusement avec les félicitations que j'adresse à l'Église de Paris.

Heureuse Église, Monseigneur, qu'un savant époux, tout occupé de sa parure, mais n'ayant encore, pour ainsi dire, que des études et des projets, n'abandonna pour cueillir la palme immortelle, qu'en la confiant à un sage et prudent Réformateur qui a fait ses preuves, et mérité, avec l'amour de son troupeau, la haute approbation et les tout-puissants encouragements du Prince des Pasteurs.

Heureux moi-même, Monseigneur, d'avoir obtenu, sans aucun mérite de ma part, et sans avoir l'honneur d'être personnellement connu de Votre Grandeur, une approbation qui sera pour ma faiblesse un si puissant encouragement à continuer et à perfectionner des travaux auxquels vous avez la bonté de me dire que *vous êtes heureux de voir les ecclésiastiques se livrer.* Aussi, Monseigneur, je ferai tous mes efforts pour rendre moins indigne du haut patronage du savant auteur des *Institutions diocésaines* un livre auquel vous voulez bien *particulièrement vous intéresser,* et auquel, daignez-vous ajouter, *vous aurez fréquemment recours dans votre administration.* A cet égard, mon bonheur sera doublé, lorsqu'à ses encouragements Votre Grandeur daignera joindre ses conseils ; et le succès, comme le mérite de ce livre, sera entièrement dû à la faveur trop honorable que vous daignez m'accorder en me permettant d'y attacher votre nom.

Daignez agréer, Monseigneur, avec ma juste reconnaissance, l'expression des sentiments de la profonde vénération et du religieux dévouement avec lesquels j'ai l'honneur d'être,

Monseigneur,

de Votre Grandeur,

le très-humble et très-obéissant serviteur.

L'abbé ANDRÉ,

Chanoine-honoraire.

(1) *Voyez* cet avertissement ci-après, p. XVI.

APPROBATION DE SON ÉMINENCE MONSEIGNEUR MORLOT

CARDINAL ARCHEVÊQUE DE PARIS.

Cher Monsieur l'abbé,

Je ne sais plus comment vous remercier de la lettre si excellente que vous avez bien voulu m'écrire, et du présent si magnifique que vous y avez joint. Tout ce que je puis vous dire, c'est que mon cœur en est touché et reconnaissant autant qu'il peut l'être ; que dans les graves et solennelles circonstances dont je suis tout accablé, de tels témoignages font du bien, et que j'apprécie, comme je le dois, ce que votre bon cœur vous a inspiré pour moi.

Vous savez, sans que j'aie besoin de vous le dire, le service que vous avez rendu à notre Église de France et à vos confrères par vos publications. Je ne doute pas qu'elles ne soient destinées à faire de plus en plus de bien, car elles sont répandues et connues autant, je crois, qu'on pouvait le désirer, en attendant qu'elles prennent encore plus d'extension et de développement pour mettre à la portée de tous des connaissances trop négligées dans des temps antérieurs.

Quant à moi, c'est de grand cœur que je seconderais, s'il le fallait, autant qu'il serait en moi, vos pensées et vos vues dans les travaux auxquels vous vous êtes livré et dont je suis personnellement très-reconnaissant.

Recevez, cher Monsieur l'abbé, l'assurance de mes respectueux et dévoués sentiments.

† François-Nicolas,

Cardinal-Archevêque de Paris.

A l'approbation si gracieuse de notre Éminent Ordinaire, nous pourrions ajouter plusieurs lettres épiscopales, toutes beaucoup trop élogieuses. Nous nous contenterons de citer l'extrait suivant d'une longue lettre qu'a daigné nous adresser Mgr Guibert, alors évêque de Viviers, puis archevêque de Tours, et aujourd'hui archevêque de Paris, et une autre d'un homme des plus compétents sur le Droit civil ecclésiastique, M. Dessauret, ancien directeur du ministère des cultes et procureur général.

Monsieur l'abbé,

... Votre ouvrage jouit d'une grande faveur dans mon diocèse ; je le trouve, pendant mes visites, dans presque tous les presbytères. Je l'ai recommandé moi-même à mon clergé, les prêtres s'en servent avec avantage pour la solution des questions de Droit qui font partie du programme pour l'examen des jeunes prêtres. Je n'ai pas lu votre ouvrage tout entier, parce qu'on lit les articles d'un dictionnaire selon que le besoin ou l'occasion se présentent ; mais tout ce que j'en ai vu, jusqu'à présent, m'a parfaitement satisfait ; c'est par suite de cette bonne impression que m'a laissée la lecture de votre livre, que j'ai donné aux prêtres de mon diocèse le conseil de se le procurer, etc.

Recevez, Monsieur l'abbé, avec l'expression de ma gratitude, l'assurance de mes sentiments les plus distingués et les plus affectueux.

† J. Hippolyte, évêque de Viviers.

Monsieur l'abbé,

Je vous félicite du succès de votre œuvre à laquelle vous avez donné les plus utiles développements, et dont vous avez fait une très-remarquable publication. Elle est un de ces ouvrages qui restent et qui assurent à leur auteur la plus légitime illustration. J'ai pris connaissance, avec une vive satisfaction, des volumes que vous avez bien voulu m'adresser. Je les ai communiqués à quelques ecclésiastiques de Montpellier, et je m'étonne que le clergé tout entier n'y souscrive pas. J'ai lu plusieurs articles, et il m'a été facile de juger du mérite de tous

les autres. Voilà véritablement un grand ouvrage et un ouvrage bien fait. Je vous en fais mes plus sincères compliments. Votre œuvre ne peut que grandir à mesure qu'elle sera plus connue. Elle est de celles qui restent comme tous les documents de l'intelligence. Vos labeurs ne sont pas seulement utiles, ils sont glorieux, et, si votre modestie n'égalait pas votre mérite, vous vous en enorgueilliriez avec raison. Pour mon compte, je jouis avec bonheur de votre succès, parce que mon affection pour vous a pour base la plus haute estime que vous m'avez, dès longtemps, inspirée.

Veuillez agréer, etc.

DESSAURET, procureur général.

Depuis la publication de la première édition, nous avons reçu un grand nombre d'autres approbations. Qu'il nous soit permis de citer les suivantes, surtout celle de monseigneur Darboy, mort aussi martyr de nos discordes civiles.

LETTRE DE MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE DE PARIS.

MONSEIGNEUR,

Vous avez eu la gracieuse attention de m'envoyer votre *Cours de législation civile ecclésiastique*, en y joignant la lettre la plus obligeante. Je vous en remercie affectueusement.

Votre ouvrage est connu depuis longtemps et estimé comme il le mérite ; votre nouvelle édition en est la preuve. En ce qui me touche, je n'ai pas besoin de dire que je considère comme indispensable au clergé la science du droit civil ecclésiastique pour le bon ordre de nos affaires, pour la concorde toujours désirable des deux autorités et pour la sauvegarde d'intérêts et de droits qui doivent être respectés. J'ose donc vous féliciter de votre travail et je désire qu'il soit de plus en plus apprécié de tous ceux qui, prêtres et laïques, ont à s'occuper de l'administration temporelle des paroisses.

Agréez, Monseigneur, l'assurance de mes sentiments affectueux et dévoués.

† GEORGES, archevêque de Paris.

LETTRES DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE SAINT-BRIEUC.

Monsieur le Vicaire général,

J'ai toujours désiré me procurer la seconde édition de votre excellent *Cours de Législation civile ecclésiastique,* sans avoir pu découvrir votre éditeur. Vous faites comme les auteurs assurés du succès, ils attendent qu'on vienne à eux, et vous en avez le droit. Car votre *Cours* est un ouvrage exact, sûr, solide, pratique, commode et complet, dont un prêtre intelligent peut difficilement se passer. Je connais même plus d'un évêque auquel il est très-utile. Je le voudrais voir entre les mains de tous mes prêtres et de tous les conseillers de fabrique.

Donc, Monsieur le Vicaire général, vous seriez fort aimable de m'envoyer trois exemplaires de votre *Cours*. Je me propose de le recommander spécialement à nos bons Bretons.

Agréez mon respectueux dévouement.

† AUGUSTIN, évêque de Saint-Brieuc.

MONSEIGNEUR,

Rien de mieux que votre *Cours de Législation civile ecclésiastique ;* il doit être entre les mains de tout prêtre chargé de l'administration d'une paroisse, et dans la bibliothèque de tout prêtre intelligent.

Je recommanderai avec force votre ouvrage, le plus complet, le plus commode et le moins défectueux de tous ceux qui traitent de la matière. Je souscris *d'abord* pour vingt-cinq exemplaires.

Je vous remercie de l'envoi des deux premiers volumes.

Agréez mes meilleurs sentiments.

† Augustin, évêque de Saint-Brieuc.

LETTRE DE SON ÉMINENCE LE CARDINAL ARCHEVÊQUE DE CHAMBÉRY

A L'ÉDITEUR.

Monsieur,

Le *Cours de Législation civile ecclésiastique* de Monseigneur André est un ouvrage très-utile à tous ceux qui s'occupent d'administration civile ecclésiastique. Je souscris pour la nouvelle édition que vous publiez.

Je suis bien sincèrement, Monsieur, votre très-humble serviteur.

† Alexis, cardinal-archevêque Billet.

Monseigneur Pichenot, archevêque actuel de Chambéry a écrit à l'auteur une lettre de félicitation.

ÉVÊCHÉ D'ANNECY, 6 AVRIL.

Le *Cours de Législation civile ecclésiastique* de Monseigneur André, étant pour le clergé un ouvrage du plus haut intérêt, nous souscrivons à sa nouvelle édition, et cela d'autant plus volontiers qu'elle a été revue et enrichie de tous les documents nouveaux.

† Marie, évêque d'Annecy.

LETTRE DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE SAINT-CLAUDE A L'ÉDITEUR.

Monsieur,

Puisque c'est vous que Monseigneur le Protonotaire apostolique André a bien voulu charger de m'offrir un exemplaire de son remarquable *Cours de Législation civile ecclésiastique*, il est bien juste, ce me semble, que ce soit vous que je prie de lui transmettre mes sentiments de reconnaissance pour son gracieux envoi.

Depuis longtemps je connaissais son précieux travail. Je le voudrais entre les mains de tous les membres du clergé de mon diocèse. Que de connaissances il leur donnerait ! Que de difficultés il aplanirait dans leurs rapports avec MM. les Maires, les conseillers de la commune, de la fabrique, et j'ajouterai, avec les instituteurs et les institutrices !

Vous avez donc grandement raison de dire que cet ouvrage est des plus utiles. Aussi, me suis-je proposé de le recommander chaleureusement toutes les fois que l'occasion s'en présentera, et je vous laisse libre de faire de mon approbation tel usage que vous trouverez bon et avantageux.

Recevez, Monsieur, l'assurance de mon parfait dévouement.

† Louis-Anne, évêque de Saint-Claude.

AVERTISSEMENT

DE CETTE NOUVELLE ÉDITION.

La connaissance de l'Écriture sainte, de la théologie et du droit canon est indispensable au prêtre ; tout le monde en convient. Mais il est une autre connaissance, un peu moins appréciée du clergé peut-être, parce qu'au fond elle est inférieure à la première, mais qui n'en a pas moins une haute importance, car elle contribue, plus qu'on ne pense, à conserver et à augmenter la religion, et même nous ne craindrons pas de le dire, elle contribue aussi au salut des âmes, suivant la belle pensée de Mgr Affre, de glorieuse mémoire. Nous voulons parler de la science qu'on est convenu d'appeler Droit civil ecclésiastique, parce que ce droit émane de la puissance civile seule pour régir civilement et légalement les choses ecclésiastiques ou mixtes dans l'ordre temporel. Sous ce point de vue, elle est, pour ainsi dire, un corollaire et un appendice nécessaire au Droit canon qui émane, lui, au contraire, de la puissance ecclésiastique seule.

Ces deux sciences ou ces deux droits peuvent se prêter un mutuel concours, surtout en France, où, par suite des temps et des circonstances, l'un modifie quelquefois l'autre d'une manière fâcheuse, principalement dans la pratique, tandis que l'autre peut le modifier dans un sens plus favorable. C'est ce motif qui nous a fait étudier sérieusement, pendant près d'un demi siècle, et le Droit canon et le Droit civil ecclésiastique, et qui nous a déterminé à publier nos deux *Cours* qui ne font pour ainsi dire qu'un seul et même ouvrage, bien qu'ils soient néanmoins fort distincts l'un de l'autre. Nous avons cherché à les mettre en rapport, autant qu'il a été possible, et à montrer quel usage, dans la pratique, on peut faire de telles ou telles lois plus ou moins favorables ou plus ou moins hostiles à la religion. Nous croyons qu'avec une connaissance approfondie du Droit civil ecclésiastique, on peut, en général, avec de la sagesse, de la prudence, quelquefois aussi avec de l'énergie et de la persévérance, tirer un parti fort utile de ces lois si nombreuses qui le composent.

Il nous a semblé que, par la connaissance de ces deux sciences, il serait facile d'arriver à la concorde si précieuse du sacerdoce et de l'empire que certains esprits faux et malintentionnés cherchent à rompre par tous les moyens possibles et avec une ardeur incroyable, comme si cette union et cette concorde si désirable n'étaient pas dans l'ordre établi de Dieu. Nous sommes convaincu que, par ce moyen, on maintiendrait, entre l'ordre spirituel et l'ordre temporel, ces liens fraternels d'où résulte cette harmonie d'ensemble qui fait la force des sociétés et constitue leur unité. Nous appelons de tous nos vœux cette précieuse harmonie, plus encore dans l'intérêt de notre patrie qui nous est chère, que dans celui de l'Église qui, quoiqu'il arrive, sera toujours soutenue par la main puissante de son fondateur.

Nous savons bien, hélas ! que l'autorité séculière est de sa nature envahissante et dominatrice, et que les lois qu'elle publie, pour l'administration des choses ecclésiastiques, ne sont pas toujours irréprochables. Nous l'avons dit assez hautement. Il en est plus d'une qui contristent et désolent l'Église et le clergé catholique. Mais il n'en est pas moins vrai, à notre

avis, que, par la connaissance de ces lois, et en en faisant un usage prudent et sage, on se conciliera la puissance civile, qu'au moins on ne la froissera pas mal à propos, et qu'on évitera une foule de conflits qui tournent trop souvent au détriment de la religion et presque toujours aussi à celui de l'État.

La plupart de nos évêques comprennent l'utilité du droit civil ecclésiastique ; ils le font étudier dans leurs séminaires, ou ils donnent à discuter dans les conférences ecclésiastiques, à l'égal des questions d'Écriture sainte, de théologie et de droit canon, des questions de droit civil ecclésiastique pratiques, et recommandent en conséquence aux membres de leur clergé les ouvrages spéciaux qui traitent de ces matières. Nous avons eu plusieurs fois l'honneur de hautes recommandations, et nous sommes heureux de pouvoir en témoigner ici notre vive reconnaissance. Il ne nous appartient pas de rappeler les éloges qu'on a daigné faire de notre travail. Nous nous contenterons de dire que nous n'avons rien négligé pour les mériter, en donnant, autant qu'il a été en nous, des solutions claires, solides et pratiques. Nous avons la conscience d'avoir été utile à un très-grand nombre d'ecclésiastiques, et c'est là une douce récompense de nos veilles et de nos recherches.

Si nous osions nous le permettre, sans vouloir déverser aucun blâme, nous dirions que quelques évêques encore, ou pour mieux dire quelques évêchés, ne comprenant pas suffisamment l'importance du droit civil ecclésiastique, s'en occupent peu, négligent d'approuver les budgets, ne s'enquièrent pas même s'il existe ou non des conseils de fabrique dans chaque paroisse, laissent les curés dans l'embarras, au lieu de les aider, de les soutenir et de les défendre auprès de l'autorité supérieure, de prévenir des difficultés qui les compromettent au point de ne plus pouvoir faire le bien dans leurs paroisses. Nos relations avec le clergé de toute la France nous ont révélé, à cet égard, des choses que nous aurions peine à croire si elles ne nous avaient pas été si fréquemment assurées. Ces négligences de la part de l'autorité ecclésiastique, qu'on nous permette de le dire, ont des conséquences très-graves et très-préjudiciables à l'Église. C'est le cas de dire, après Mgr Parisis : « L'administration régulière du « temporel des églises tient aujourd'hui plus que jamais aux destinées catholiques de la « France. » Ces paroles n'ont rien d'exagéré et elles méritent d'être sérieusement méditées. C'est pourquoi nous les avons prises pour épigraphe de ce livre. Que nos vénérés prélats, si remarquables par leur science, leur zèle et leur amour du bien, ne négligent rien à cet égard, surtout dans le cours de leurs visites pastorales ; ils peuvent y corriger beaucoup d'abus, y aplanir bien des difficultés, et faire en sorte que toutes les églises, les presbytères, les cimetières, etc., soient réparés et entretenus dans un bon état, et que toutes les églises soient pourvues de tous les vases sacrés et ornements nécessaires, en un mot, de tout ce qui est de l'intérêt du culte, de l'honneur de l'Église et de la pompe des cérémonies religieuses.

Nous ne ferons point ici l'énumération des funestes effets de l'ignorance du droit civil ecclésiastique, nous aimons mieux constater que, depuis quelque temps, il a fait un progrès réel et qu'il est beaucoup plus étudié que par le passé ; les divers ouvrages publiés sur cette matière commencent à en faire connaître la haute importance. Nous espérons que le clergé s'occupera de plus en plus d'acquérir la connaissance du droit civil ecclésiastique qui est pour lui d'une indispensable nécessité. Car, comme le remarque un nouvel auteur, M. Campion, « les rapports multipliés, qui, dans l'état actuel de la législation, existent entre le culte catholique et l'administration civile, donnent lieu plus fréquemment peut-être qu'aucune matière administrative à des difficultés et à des conflits dans les communes : conflits d'attributions et d'autorité entre les curés et les maires ; conflits entre les conseils municipaux et les fabriques ; conflits entre les communes formant une même circonscription paroissiale, etc. Le désaccord ne naîtrait pas, la plupart du temps, si les lois et les règlements étaient mieux connus qu'ils ne le sont généralement. L'autorité supérieure, civile ou ecclésiastique, intervient pour éclairer les parties sur l'objet du débat, sur leurs droits et leurs obligations respectives ; mais déjà la discorde a fait des progrès, l'irritation s'est emparée des esprits, la population est divisée. Aussi la lutte, arrivée à son terme, laisse-t-elle presque toujours des

traces difficiles à effacer. » Nous ne saurions donc trop recommander les divers écrits publiés sur cette importante et grave matière.

Aux ouvrages excellents de droit civil ecclésiastique que nous avons consultés et recommandés, dans notre précédente édition, nous pouvons en ajouter deux autres qui ont paru dans ces derniers temps et que le clergé peut étudier avec fruit : C'est d'abord le *Traité de la législation des cultes,* en trois volumes in-8°, par M. Gaudry, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris. Les décisions de ce savant jurisconsulte sont solides et bien motivées. On voit qu'elles émanent d'un homme versé dans la science du droit civil ecclésiastique. Il nous a fait l'honneur de nous citer fort souvent et avec éloge dans le cours de son ouvrage ; nous l'en remercions. A notre tour, nous avons été heureux d'appuyer assez fréquemment nos propres décisions du poids de sa grave autorité. Cependant nous ne pouvons le louer sans réserve, car nous ne partageons pas toujours tous ses sentiments que nous avons même quelquefois combattus. Le second ouvrage, dont nous voulons parler, est le *Code des fabriques,* en deux volumes in-8°, par M. de Champeaux, avocat à la Cour impériale de Paris et directeur du *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques.* Cet ouvrage est un manuel fort clair, fort commode et tout à fait pratique de la législation des fabriques. C'est un commentaire précieux et très-détaillé du Décret du 30 décembre 1809. Nous sommes aussi quelquefois cité dans cet ouvrage. De notre côté, nous le citons assez souvent dans le nôtre. Il est rare que nous ne soyons pas du même sentiment.

La première édition de cet ouvrage a été assez promptement épuisée, malgré un tirage fort considérable. Depuis lors, voulant répondre au bienveillant accueil qui en a été fait, nous sentions le besoin de publier une nouvelle édition plus complète encore et moins défectueuse que la précédente. Dans ce but, nous avons fait de nombreuses recherches et nous avons remarqué bien des lacunes qu'il nous a fallu remplir. Cette nouvelle édition contient donc un grand nombre d'articles nouveaux, beaucoup de paragraphes ajoutés aux anciens, plusieurs questions envisagées sous de nouveaux points de vue. Les diverses consultations qui nous sont fréquemment arrivées de tous les points de la France, nous ont fait comprendre tout ce qui manquait à la première édition et nous nous sommes fait un devoir de l'ajouter à celle-ci. Rien ne nous a donc coûté pour la rendre également aussi complète que possible. Nous y avons ajouté tous les documents législatifs qui ont paru depuis la première édition, tous les arrêts de la Cour de cassation ou des tribunaux, tous les arrêts du conseil d'État, les circulaires ministérielles, etc., qui sont venus corroborer ou modifier nos anciennes décisions. De nouveaux modèles d'actes nous ont aussi parus nécessaires. Nous croyons donc pouvoir dire que cette nouvelle édition a été *très notablement augmentée,* car l'ouvrage a paru d'abord en deux volumes in-8° ; puis nous y avons ajouté un troisième volume supplémentaire que nous avons intercalé et fondu dans cette nouvelle édition en mettant chaque article ou complément d'article à la place qu'il devait occuper. Enfin cette édition est en deux forts volumes in-4°, c'est-à-dire qu'elle contient au moins un quart de matière de plus que la précédente.

Nous ne dirons rien autre chose dans cet avertissement, que nous voulions faire plus court, car nous croyons devoir reproduire la dédicace, la préface et l'avertissement de la première édition où l'on pourra voir l'origine, le but et le plan de cet ouvrage.

PRÉFACE

DE LA PREMIÈRE ÉDITION.

La législation civile ecclésiastique, c'est-à-dire la législation émanée de la puissance séculière, pour régler les choses qui tiennent de plus ou moins près à la religion, n'est généralement pas assez connue de ceux qu'elle intéresse plus spécialement ; ce n'est pas cependant qu'il manque d'ouvrages sur cette matière ; il en a été publié, au contraire, un assez grand nombre, depuis quelques années. Tout le monde connaît le savant *Traité de l'administration temporelle des paroisses*, de M. Affre, actuellement archevêque de Paris, ouvrage que son mérite et son utilité pratique ont fait parvenir en peu d'années à sa cinquième édition ; le *Guide des curés dans l'administration temporelle des paroisses*, de M. l'abbé Dieulin, vicaire-général de Nancy (1), ouvrage non moins remarquable et qui est le fruit d'une rare habileté administrative; le *Traité du gouvernement des paroisses*, de M. Carré ; la *Législation des fabriques des églises*, M. Le Besnier ; le *Journal des conseils de fabriques*, rédigé par d'habiles jurisconsultes, qui ont éclairci une foule de questions difficiles et provoqué d'importantes décisions ; plusieurs *Manuels* plus ou moins abrégés et plus ou moins méthodiques sur l'organisation ou la comptabilité des fabriques, etc.

Mais tous ces travaux, assurément fort estimables en leur genre, et plusieurs autres que nous pourrions citer, nous ont paru, les uns trop peu complets, n'ayant traité qu'une partie de la législation religieuse, ou ne l'ayant envisagée que sous certains rapports ; les autres, trop diffus, manquant d'ailleurs de clarté et de méthode, et employant des termes qu'ignorent la plupart de ceux qui sont appelés à s'en servir. Il en est quelques-uns aussi, comme, par exemple, le *Traité de l'administration du culte catholique*, par M. Vuillefroy, maître des requêtes au conseil d'État ; le *Manuel des fabriques*, par M. Rio, lesquels sont trop disposés à décider toujours en faveur de l'autorité séculière, accordant trop de pouvoir aux laïques ou à l'État, dans l'administration des choses de l'Église, comme si, dans le principe, les laïques n'eussent pas été sous l'inspection et aux ordres du clergé (2) ; comme si l'Église, qui a civilisé le monde, était incapable de pouvoir gérer ses propres affaires.

Nous avons donc cru qu'il serait utile de publier un nouvel ouvrage sur la législation civile ecclésiastique, lequel embrasserait toutes les questions relatives, non-seulement aux fabriques, comme l'ont fait la plupart des auteurs que nous avons cités, mais encore tout ce qui regarde les bureaux de bienfaisance, l'instruction publique, les salles d'asile, les hospices, en un mot,

(1) Au moment même où nous publions ce volume, nous apprenons avec douleur la mort de ce savant et pieux ecclésiastique, enlevé au milieu de sa brillante carrière à l'âge de cinquante-deux ans. La science et les vertus de cet habile administrateur l'appelaient tout naturellement à l'épiscopat dont il eût été une des gloires. On s'apercevra, dans cet ouvrage, que nous citons souvent M. Dieulin, surtout quand il s'agit d'expérience. Ses conseils sont toujours empreints d'une profonde sagesse et marqués au coin de la prudence. (*Note de la première édition.*)

(2) « L'intendance des fabriques était anciennement tout entière aux évêques ou aux autres ministres de l'Eglise, et ce n'est que par une gradation insensible qu'elle a passé dans les mains des laïques. » (Févret, *Traité de l'abus*, t. I, p. 411.)

toute la législation qui a des rapports plus ou moins directs avec la religion. Toutes ces matières sont traitées la plupart, nous en convenons, par un grand nombre d'auteurs. Mais, outre qu'il serait fort dispendieux à un ecclésiastique ou à une fabrique, etc., de se procurer tous leurs ouvrages, ceux à qui ils pourraient être utiles, ne sauraient pas toujours facilement s'en servir. C'est ce qui nous a déterminé à faire un choix dans ces divers ouvrages, et à joindre ce que l'expérience et une longue étude de ces matières nous a fait juger nécessaire. Nous ne nous flatterons pas d'avoir fait un ouvrage meilleur que ceux qui existent, nous ne voulons que le faire plus complet ; nous ne prétendons pas même l'avoir créé seul ; en jurisprudence surtout, selon la judicieuse remarque de M. Dieulin, on n'invente, on ne crée rien. Nous avouons, au contraire, que, pour la confection de notre œuvre, nous avons profité de tous les matériaux que nous avons pu découvrir ; nous n'avons guère été que l'architecte de l'édifice. Nous avons donc puisé abondamment à toutes les sources, emprunté à tous les auteurs. Ce sera là tout le prix et tout le mérite de notre ouvrage, qui nous a demandé de longues et fastidieuses recherches.

Je *Journal des conseils de fabriques* (1) nous a été surtout d'un grand secours; non-seulement nous nous sommes approprié plusieurs de ses décisions (nous en avons réfuté quelques-unes cependant), mais il nous a encore fourni une partie des documents législatifs que nous avons insérés dans le corps de l'ouvrage.

Nous devons aussi à l'obligeance de M. Dessauret, directeur du ministère des cultes, un grand nombre de circulaires et de décisions ministérielles qui ne sont dans aucun auteur.

On trouvera peut-être que certaines de nos décisions sont peu conformes à l'esprit de l'Église ; nous en avons gémi tout le premier ; mais on comprendra que, dans un ouvrage du genre de celui-ci, destiné à guider nos lecteurs dans la pratique, nous ne pouvions pas nous appuyer sur les conciles, l'Écriture sainte, les Saints-Pères et les bulles des Papes, comme nous l'avons fait dans notre *Cours de droit canon,* mais sur le texte des lois civiles, ou sur la jurisprudence en usage. Nous avons cependant eu soin de faire remarquer assez souvent en quoi certaines dispositions législatives étaient injustes, arbitraires ou fausses, et en quel sens il serait convenable de les modifier sinon de les abroger (2). Mais, afin de ne compromettre personne dans la pratique, nous avons dû dire ce que la loi, en telles ou telles circonstances, permettait ou ne permettait pas de faire. C'est ici le cas d'appliquer cet axiome de droit : *Dura est lex, sed lex.* Néanmoins, nous avons combattu, autant que possible, les mauvaises tendances de notre législation civile ecclésiastique, qui n'est nullement en harmonie avec les principes de liberté religieuse consacrés par la Charte de 1830.

L'accueil si bienveillant qu'a reçu notre *Cours de droit canon,* dont le succès a de beaucoup dépassé notre attente, mais surtout le bref si honorable et si précieux pour nous qu'a daigné nous accorder le Souverain-Pontife, au jugement duquel nous avions soumis notre travail, nous engage à publier une nouvelle édition de cet ouvrage, beaucoup plus complète que la première. Nous ne négligerons rien pour la rendre en tout point infiniment supérieure, ou pour mieux dire moins imparfaite. Ce sera en quelque sorte un ouvrage tout nouveau. Nous y ajouterons un assez grand nombre d'articles qui ont été omis ; plusieurs autres seront entièrement refondus : les uns recevront plus d'étendue, d'autres, au contraire, seront abrégés, et quelques-uns mêmes supprimés, ou plutôt ont été transportés dans ce *Cours de législation religieuse,* où ils sont mieux à leur place. D'après le conseil de plusieurs savants prélats,

(1) Le *Journal des conseils de fabriques* est un recueil fort précieux pour ceux qui s'occupent de législation religieuse. Nous en recommandons la collection, qui se compose bientôt de 13 volumes, surtout aux administrations diocésaines. (*Note de la première édition.*)

Cette importante publication continue de paraître sous le titre de *Nouveau journal des conseils de fabriques* et elle est rédigée actuellement avec un talent remarquable par M. Nigon de Berty, ancien magistrat, chef de division honoraire du ministère des cultes. La première série de ce journal se compose de 18 volumes, la seconde est arrivée au t. XVI. (*Note de la nouvelle édition.*)

(2) Nous pouvons dire avec satisfaction dans cette nouvelle édition que plusieurs de ces dispositions ont été modifiées et même quelques-unes abrogées. Espérons que la logique de nos institutions actuelles en fera modifier et abroger quelques autres. (*Note de la nouvelle édition.*)

notamment du célèbre évêque de Langres (1), nous en ferons disparaître tout ce qui regarde la législation civile ecclésiastique, qui y sera seulement indiquée; et, pour les rapports qu'elle peut avoir avec le droit canon, nous renverrons à ce *Cours de législation religïeuse*. La nouvelle édition de notre *Cours de droit canon* sera parfaitement conforme à celle-ci. Nous adopterons le même format, le même caractère, le même papier et la même justification, de sorte que les deux ouvrages, qui se complètent l'un par l'autre, n'en forment pour ainsi dire qu'un seul (2).

Le titre de ce nouveau travail indique que nous avons adopté l'ordre alphabétique et que nous aurions pu l'intituler : *Dictionnaire de droit civil ecclésiastique*. Cette forme nous a paru préférable à toute autre : un traité méthodique a l'avantage incontestable, pour l'étude d'une science, de présenter l'enchaînement des principes qui découlent les uns des autres. Mais un ouvrage usuel, comme celui-ci, destiné à être souvent consulté, et auquel on ne recourt qu'au fur et à mesure qu'on sent le besoin d'éclaircir un point douteux ou de connaître la marche à suivre ou la conduite à tenir dans une circonstance déterminée, doit s'offrir dans l'ordre le plus commode pour les recherches, et, par conséquent, dégagé de ces divisions toujours un peu arbitraires, qui exigent une étude particulière et dont le lecteur ne charge pas trop volontiers sa mémoire. Aussi, l'ordre alphabétique, que nous avons adopté dans notre *Cours de droit canon*, dont celui-ci est le complément nécessaire, réunissant sous la rubrique du même mot tout ce qui concerne chaque détail particulier de la pratique, nous a paru devoir être préféré dans un ouvrage de ce genre. Au surplus, nous avons évité, autant que possible, de scinder les matières importantes ; nous avons, au contraire, fait en sorte que les articles qui s'y rapportent fussent en eux-mêmes, à l'aide de quelques renvois, de véritables traités.

Nous avons tâché d'aller au-devant de toutes les questions, et, après avoir reproduit le texte même de la loi, qui, avant tout, est la règle fondamentale, nous l'avons accompagné des décisions administratives ou judiciaires qui en ont déterminé l'application, du sentiment des auteurs et des jurisconsultes qui ont traité la matière, ainsi que des observations que l'étude et l'expérience nous ont suggérées, et qui nous ont semblé propres à éclairer la pratique, surtout dans les circonstances où la législation gardait le silence.

Ainsi, en résumé, on trouvera dans ce *Cours théorique et pratique de législation religieuse :* 1° le texte complet de toutes les lois et de tous les règlements relatifs à l'administration des fabriques, des écoles, des établissements de bienfaisance ; en un mot, de toute la législation qui peut intéresser le clergé ; 2° l'analyse et, lorsque cela est nécessaire, le texte même des instructions, circulaires et décisions ministérielles, les avis et arrêts du conseil d'État, de la jurisprudence des cours royales, de la Cour de cassation ; 3° d'amples explications de questions de droit civil ecclésiastique qui se sont élevées ou pourraient s'élever ; 4° enfin de nombreux modèles d'actes de tous genres, concernant la tenue des écritures, la comptabilité, etc. ; car nous savons par expérience que souvent, surtout dans les paroisses rurales, on est fort embarrassé pour rédiger une délibération, un procès-verbal d'une séance ordinaire ou extraordinaire d'un conseil de fabrique, ou d'adjudication de bancs, etc., un devis pour des réparations ou des travaux au presbytère ou à l'église, un acte d'acceptation de dons ou legs faits à la fabrique, un état de lieux d'un presbytère ou d'un logement quelconque, un bail, un inventaire, un bordereau de situation trimestrielle, un compte, un budget, etc., etc.

Nous avons donné une certaine étendue à tout ce qui regarde la comptabilité des fabriques, parce que cette partie nous paraît d'une très-haute importance, aujourd'hui surtout que les conseils généraux des départements et certains députés demandent que cette comptabilité, qui est trop négligée dans beaucoup de paroisses, il faut bien en faire l'aveu, soit remise entre

(1) Mgr Parisis, de savante et vénérable mémoire, mort évêque d'Arras. (*Note de la nouvelle édition.*)

(2) Une troisième édition a été publiée en six volumes du même format que la dernière édition du *Cours de législation civile ecclésiastique*. Elle nous a mérité l'insigne honneur d'être élevé à la dignité de protonotaire apostolique. (*Note de la nouvelle édition.*) Nous travaillons à une quatrième édition qui paraîtra prochainement et où l'on trouvera entre autres toutes les décisions du concile du Vatican.

les mains des receveurs communaux. Ce serait là un nouvel empiétement du pouvoir civil qui serait infiniment funeste à l'Église et qu'on doit s'efforcer de prévenir en évitant tout ce qui pourrait en fournir le moindre prétexte. Déjà plusieurs de nos vénérés prélats, toujours attentifs à tout ce qui peut intéresser l'honneur de la religion, ont prescrit à cet égard des mesures pleines de sagesse, et qui, nous en avons l'espoir, finiront par être partout adoptées. Puissions-nous, par ce travail, contribuer à amener cet heureux résultat !

« Parmi les intérêts les plus chers et les plus importants de vos paroisses, dit à cet égard, dans une instruction sur l'administration temporelle des paroisses, un de nos plus éloquents prélats (1), il en est peu qui méritent de notre part une sollicitude plus vigilante, et de la vôtre un zèle plus dévoué, que la bonne administration des biens de vos églises... Hélas, ajoute-t-il, vous avez perdu cette haute tutelle que vos prédécesseurs exerçaient autrefois sur les établissements de charité publique, fondés en grande partie par les libéralités de vos évêques ! Vous avez perdu, légalement du moins, la suprême direction des petites écoles, attribution si essentielle de votre mission divine d'enseigner ; ou, si quelque influence vous y est encore laissée, cette influence est souvent trop faible et vous donne une action trop bornée pour corriger les abus et les désordres qui demandent une prompte répression ? Quel surcroît de disgrâce si vous perdiez encore la part qui vous revient si légitimement dans l'économie des deniers de vos églises, si les oblations des fidèles et les fondations pieuses passaient à une administration purement civile, si vous étiez contraint d'aller mendier à la porte d'un bureau subalterne la matière des sacrements et du sacrifice !..... Quel opprobre imprimé au front des pasteurs et des administrateurs des paroisses, qui seraient ainsi déclarés incapables de gérer convenablement leurs propres affaires, opprobre plus humiliant et plus cruel encore, si vous aviez la douleur de vous dire que vous l'avez encouru par votre faute, oui, faute d'un peu de cette vigilance que nous vous demandons et qui vous aurait épargné d'amers et d'inutiles regrets. »

« Il est des fonctionnaires supérieurs, ajoute Mgr Parisis, évêque de Langres, qui verraient avec satisfaction les revenus des fabriques versés dans la main du receveur communal, les budgets du culte discutés par le conseil de préfecture. Chacun comprend que ces mesures seraient la ruine des églises, mais il est bien vrai qu'elles ne seraient que la conséquence des principes posés (2). »

Une longue expérience du ministère nous a fait comprendre que, dans ce siècle, où l'autorité séculière tend partout à empiéter sur les droits sacrés de l'Église, sous le spécieux et perfide prétexte qu'elle ne doit s'occuper que des choses purement spirituelles, le prêtre doit plus que jamais étudier la législation dans ses rapports avec l'autorité civile. Nous sommes convaincu, avec le prélat que nous venons de citer, que de là dépend, plus que l'on ne pense, l'avenir de la religion en France. Voilà pourquoi nous avons pris pour épigraphe de notre nouveau travail les paroles suivantes de ce savant évêque :

« L'administration régulière du temporel des églises non-seulement prête un heureux « secours à l'administration spirituelle de chaque paroisse, mais tient aujourd'hui plus que « jamais aux destinées catholiques de la France. »

(1) Mgr Giraud, évêque de Rodez, mort archevêque de Cambrai et cardinal.
(2) *De la liberté de l'Église,* p. 101.

AVERTISSEMENT [1].

Ce *Cours de Législation religieuse,* dont nous livrons aujourd'hui le second volume au public, a été entrepris le lendemain de la révolution de 1830 ; par une coïncidence remarquable, nous le terminons le lendemain de la révolution de 1848, après dix-huit ans de recherches et d'observations. Témoin, après les journées de Juillet, des tracasseries sans cesse renaissantes d'un grand nombre d'agents supérieurs et subalternes ; effrayé des atteintes journalières portées à la liberté religieuse, garantie cependant par la nouvelle Charte ; ému des actes arbitraires dont le clergé était trop souvent victime ; froissé par les empiétements de l'autorité civile sur les droits de l'Église ; inquiet de voir les intérêts des fabriques compromis, etc., etc., nous nous mîmes alors sérieusement à étudier la législation civile ecclésiastique, pour voir s'il n'y aurait pas moyen d'arrêter ces envahissements et ces vexations.

Pour atteindre à ce but, nous publiâmes, un peu plus tard, dans les journaux religieux, et notamment dans l'*Univers*, un très-grand nombre d'articles de jurisprudence religieuse, persuadé qu'en cela nous remplissions un devoir de notre ministère sacerdotal : car, comme l'a dit, en 1837, avec tant de raison, le célèbre auteur du *Traité de la Propriété des biens ecclésiastiques*, dont tout l'univers admire aujourd'hui l'héroïque dévouement : « Si le premier devoir d'un prêtre est d'instruire, de toucher, de faire connaître les règles de la « morale, de faire aimer, surtout par ses exemples, les vérités saintes de la religion, et, pour « employer la sublime allégorie des livres saints, d'élever avec des pierres vivantes un temple « au Seigneur, il doit aussi défendre des propriétés que la religion consacre, qui sont un « moyen nécessaire, quoique matériel, de la conserver, soutenir des droits fondés sur les règles « immuables de la morale, et qui ont été respectés chez tous les peuples que n'agite pas la « fièvre des révolutions. » (Page VIII.) Telle fut la cause et l'origine de ce *Cours de Législation ecclésiastique.*

Or si, au témoignage d'un homme si compétent et si capable de donner de sages et utiles conseils en cette matière, c'est un devoir de conscience pour le prêtre de défendre les intérêts matériels de l'Église et de *soutenir des droits fondés sur les règles immuables de la morale,* nous ne saurions trop engager les ecclésiastiques, nos vénérés confrères, surtout ceux qui sont chargés de l'administration d'une paroisse, de se livrer à l'étude des lois civiles ecclésiastiques : car si dans tous les temps il a été utile, dans l'intérêt de l'Église, de connaître ces lois, la connaissance en est devenue bien autrement importante depuis 1830, et notamment depuis la révolution de Février 1848.

(1) Cet avertissement a été publié en tête du tome II de la première édition.

Cette révolution s'est faite, à la vérité, au nom et en faveur de la liberté et du droit d'association, garantissant à tout citoyen une égale protection pour la profession de son culte. Et cependant combien de vexations, de tracasseries le clergé n'a-t-il pas souffertes et ne souffre-t-il pas encore dans un grand nombre de localités ? à combien d'actes arbitraires ou injustes ne le soumet on pas encore chaque jour ? combien d'usurpations, d'empiétements ne cherche-t-on pas à faire ? Il devient donc plus nécessaire, plus indispensable que jamais pour le prêtre ou les administrateurs des fabriques, de connaître leurs droits pour les défendre, et leur devoir pour le pratiquer et ne pas se compromettre. Nous nous estimerions heureux qu'on pût puiser cette utile connaissance dans l'ouvrage que nous livrons aujourd'hui au public. C'est, si nous ne nous faisons pas illusion, le plus complet qui ait été publié jusqu'alors sur la législation religieuse, le plus commode, le plus pratique, le plus approprié aux circonstances et au temps où nous vivons, car on y trouve tous les actes législatifs sur la matière qui ont paru jusqu'à ce jour.

La proclamation de la République n'a rien changé au plan de notre ouvrage, car notre but a été de faire connaître la législation ecclésiastique telle qu'elle existait avant la révolution de 1789, telle qu'elle a existé depuis sous le Directoire, le Consulat, l'Empire, la Restauration, le gouvernement de Juillet et le régime actuel. Nous n'avons donc rien à supprimer dans notre travail ; mais nous aurons sans doute à y ajouter quelque chose et à indiquer quelques modifications : ce sera le sujet d'un Supplément que nous nous engageons à publier dans un avenir plus ou moins prochain (1), Nous ne négligerons rien pour que cet ouvrage devienne un manuel nécessaire et indispensable à tous ceux qui, par état et par position, ont besoin de connaître les lois civiles ecclésiastiques, c'est-à-dire à Nosseigneurs les archevêques et évêques et à leurs secrétaires généraux : à MM. les curés et à tous les administrateurs des fabriques ; à MM. les préfets et sous-préfets, conseillers de préfecture, maires, juges de paix, avocats ; à MM. les instituteurs, les administrateurs des bureaux de bienfaisance, des hospices, etc., etc.

Les seuls changements que nous eussions pu et peut-être dû faire sont si peu importants que nous n'avons pas cru devoir nous en occuper. Ainsi, par exemple, nous avions mis et nous avons laissé : il faut obtenir l'autorisation du roi pour telle ou telle chose, une ordonnance royale pour telle ou telle autre, etc. Le lecteur intelligent saura bien substituer le mot décret à celui d'ordonnance royale, celui d'autorisation du gouvernement à celui d'autorisation du roi, celui de procureur de la république à celui de procureur du roi, etc., etc. (2). Ce sont, du reste, les mots consacrés par les actes législatifs d'alors. Puis, qui peut répondre que, *chez une nation agitée par la fièvre des révolutions,* suivant l'expression de Mgr Affre, la forme du gouvernement que nous venons d'adopter ne changera pas encore, comme elle a tant de fois changé depuis un siècle ? Quoiqu'il en soit, nous aurions une éternelle reconnaissance au gouvernement de la République s'il faisait disparaître de l'arsenal de nos lois tant d'actes législatifs qui violent ou entravent d'une manière plus ou moins odieuse, la liberté de l'Église de Jésus-Christ, actes législatifs qui n'ont pas peu contribué, selon nous, à faire crouler les gouvernements précédents, *car Dieu n'aime rien tant en ce monde*, comme l'a dit depuis longtemps saint Anselme, *que la liberté de son Église.*

Nous avons dédié le premier ouvrage que nous avons publié, sous le titre de *Cours de droit canon*, à Mgr Jolly, archevêque de Sens, notre vénérable et bien-aimé Pontife, qui a daigné l'approuver comme *très-utile aux ecclésiastiques, et non moins remarquable par la profondeur de la science que par la netteté du style et le talent de l'exposition.* Nous devions dédier ce second ouvrage à Mgr Affre, archevêque de Paris, dans le diocèse duquel nous travaillons depuis quatre ans. Ce pieux et illustre prélat avait daigné nous encourager à le publier ; il avait bien voulu nous honorer de ses conseils et de sa bienveillance ; il avait approuvé notre

(1) Nous avons effectivement publié un troisième volume supplémentaire.
(2) Ces changements ont été faits dans cette nouvelle édition.

plan, plan qu'il avait aussi conçu lui-même et qu'il aurait réalisé, nous a-t-il dit, si les nombreuses occupations de son épiscopat lui eussent permis d'y employer le temps nécessaire. Tout le monde regrettera, comme nous, qu'un ouvrage de ce genre n'ait pu être exécuté par un homme si habile, si expérimenté et si versé dans ces sortes de matières. Nous nous serions donc estimé très-heureux si nous eussions pu faire paraître ce *Cours de Législation ecclésiastique* sous les auspices d'un éminent prélat qui, à la science qui fait les hommes distingués, joignait les qualités et les vertus qui font les saints et les martyrs (1). Mais au moins nous conjurerons ce saint et illustre pontife, ce glorieux et immortel martyr de la charité, ce bon et fidèle pasteur qui a donné sa vie pour ses brebis, de prendre encore cet ouvrage sous sa protection, en demandant à Dieu, pour la gloire duquel nous l'avons entrepris, qu'il daigne le bénir, afin qu'il ait un résultat utile, et qu'il porte des fruits en aidant à diriger la conduite du pasteur dans sa paroisse, et qu'il lui fasse éviter ces discussions, ces procès toujours si nuisibles à la religion et au salut des âmes.

L'encouragement honorable que nous avons reçu, pour le premier volume, de plusieurs de nos vénérables prélats, d'un grand nombre de nos confrères et même du ministère des cultes où l'on nous dit que notre ouvrage était de nature à éviter bien des chicanes entre l'administration civile et l'administration ecclésiastique, nous a porté à travailler avec encore plus de soin à celui-ci. Pendant l'impression qui, contre notre volonté et à cause des événements, a été beaucoup plus longue que nous ne l'avions pensé d'abord, nous y avons ajouté, comme on pourra s'en apercevoir, plusieurs nouveaux documents utiles et importants ; nous avons corrigé et même refait plusieurs articles qui ne nous paraissaient point assez clairs et assez lucides pour certains lecteurs qui ne sont point versés dans les questions de droit et de jurisprudence. La clarté et la précision est ce à quoi nous nous sommes spécialement appliqué; nous craignons de n'avoir pas toujours suffisamment réussi.

La presse périodique a aussi porté un jugement très-favorable de notre œuvre. Les journaux et les revues de Paris et de province, qui en ont rendu compte, se sont accordés à dire, avec la *Bibliographie catholique*, que les principes dans lesquels l'ouvrage est rédigé sont sages et raisonnables, et les questions exposées simplement, clairement et d'une manière satisfaisante. Nous dirons cependant, sans feinte modestie, que notre livre ne mérite pas tous les éloges qu'on a bien voulu lui prodiguer et dont nous sommes très-reconnaissant ; mais il renferme encore bien des défauts et des omissions que nous essayerons de faire disparaître dans un supplément. On ne trouvera pas mauvais, pensons-nous, si nous citons ici l'appréciation suivante d'un des organes de la publicité.

« Ils ont bien mérité de l'Église, les hommes qui nous apprennent à combattre la légalité par la légalité, à défendre nos droits contre les empiètements de la loi par les armes de la jurisprudence. Ils ont bien mérité de la religion et de la liberté, les hommes qui nous enseignent à user de la loi, quelle qu'elle soit, pour protéger les libertés saintes que le Ciel a confiées à notre garde..... Encore une fois, les auteurs qui nous enseignent à user ainsi de la législation civile religieuse sont dignes d'éloge et de reconnaissance.

« Or, soit dit sans flatterie, le *Cours* que nous annonçons est incontestablement le plus complet, le plus intelligent et le plus commode de tous les livres qui ont été publiés sur la matière ou qui sont annoncés. Nous serions peut-être suspects si nous en donnions pour raison le jugement solide de l'auteur, quoique la réputation de son *Dictionnaire de droit canon* nous y autorise bien. Mais, outre la netteté et la simplicité de sa méthode, il y a de cela deux raisons que nul autre ne peut ni ne pourra de longtemps invoquer :

« 1° L'auteur, pour la confection de son ouvrage, avait à sa disposition le Recueil complet

(1) Tout le monde connaît le sacrifice admirable qui a enlevé à la science ecclésiastique et à l'Eglise de Paris, dont il fera le perpétuel honneur, le savant auteur du *Traité de l'administration temporelle des paroisses* que nous avons cité. Nous nous estimons heureux d'avoir assisté aux derniers moments de ce célèbre martyr de la charité, d'avoir baisé sa noble face aussitôt qu'il eut rendu sa belle âme à son Créateur, et d'avoir fait vœu, la main étendue sur son corps expirant, de consacrer à son exemple, ce qui nous reste de vie à la gloire de Dieu et au salut de nos frères.

de toutes les circulaires et décisions ministérielles, recueil qui ne se trouve ni dans le commerce, ni dans les secrétariats des évêchés, et dont certains fonctionnaires abusent quelquefois pour prendre au piége le clergé confiant dans les décisions connues, ne soupçonnant pas une législation secrète (1) tendue comme un guet-à-pens sous les pas des simples. Cette circonstance donne donc au travail de M. André une valeur toute particulière.

« 2° Une circonstance peut-être plus remarquable encore ressort de l'usage que l'auteur a su faire de l'ancienne législation, dont celle d'aujourd'hui n'est ordinairement que la reproduction succincte et plus ou moins exacte. Or il est dans cette matière un principe de jurisprudence avoué, d'après lequel ces sortes de lois doivent s'interpréter par les anciennes lois d'où elles sont tirées. Comment se fait-il donc qu'aucun auteur n'ait eu le courage de faire la recherche de cette ancienne législation? C'est un travail que M. l'abbé André s'est imposé, et qui jette sur cette jurisprudence une lumière inattendue ; et c'est par cette jurisprudence qu'il redresse bien des erreurs et des décisions oppressives. L'usage fera apprécier l'importance de ce travail tout a fait original. »

Le savant auteur de ces quelques lignes, que nous nous plaisons à reproduire, a parfaitement saisi le mérite de notre travail, sous ce rapport. Effectivement toute notre législation civile ecclésiastique a sa source dans l'ancienne législation, comme on peut le voir par les notes que nous avons mises au décret du 30 décembre 1809, rapporté sous le mot FABRIQUE. C'est d'après cette ancienne législation que nous avons résolu plusieurs questions qui n'avaient pas toujours été traitées d'une manière satisfaisante par les respectables auteurs qui nous ont précédé.

Deux évêques, en nous annonçant qu'ils recommanderaient notre ouvrage à MM. leurs curés comme étant *un guide sûr, et d'une utilité pratique et journalière,* nous ont demandé si nous ne pourrions pas faire quelque diminution sur le prix en faveur des fabriques pauvres des paroisses rurales de leurs diocèses. Nous nous empressons de répondre que, sur la demande de nos vénérés pontifes ou de leurs secrétaires, nous ferons très-volontiers toute la remise qu'il nous sera possible de faire, car nous voudrions, plus dans l'intérêt de l'Eglise que dans le nôtre, que ce *Cours de Législation ecclésiastique* fût entre les mains de tous les administrateurs de fabriques. Nous n'avons jamais pensé à spéculer sur nos travaux, dirons-nous après Mgr Affre ; nous n'avons eu d'autre but que de rendre plus facile la connaissance d'une partie importante de notre législation. Plus elle sera connue, quelles que soient d'ailleurs ses imperfections, et moins il y aura de procès, de mauvaises gestions, de discordes dans les paroisses. Ce résultat, si important, nous a soutenu dans un travail naturellement aride, et nous le regardons comme notre plus belle récompense.

Paris, le 10 août 1848.

(1) L'auteur de cette révélation était bien informé, car, dans une circulaire ministérielle, en date du 18 février 1815, le ministre de l'intérieur rappelle aux préfets *qu'ils ne doivent jamais rendre publiques* les lettres ou circulaires qu'ils reçoivent des ministres, à moins qu'ils n'aient été autorisés à les publier. « Il est de principe, dit le ministre, qu'une lettre appartient autant à celui qui l'a écrite qu'à celui qui « la reçoit, et qu'*elle ne peut être rendue publique* sans le consentement du premier : *je vous invite à ne « jamais vous écarter de cette loi de bienséance et d'égards.* » (*Recueil des circulaires, instructions ministérielles, etc.*, t. III, p. 10.) (*Note de la première édition.*)

AVERTISSEMENT [1].

Lorsque nous entreprîmes cet ouvrage, notre dessein était d'abord de publier trois volumes, mais considérant, d'une part, que la science si importante du droit civil ecclésiastique n'était peut-être pas assez généralement appréciée, et, d'une autre, que nos vénérés confrères, pour lesquels seuls nous avions mis la main à l'œuvre, étaient moins riches des biens de ce monde que de talents et de vertus, nous crûmes que notre travail leur serait d'autant plus utile qu'ils pourraient plus facilement se le procurer. Alors nous prîmes la résolution de restreindre notre plan, d'en exclure des documents moins utiles et moins pratiques, ou d'une trop grande étendue, et de ne publier que deux volumes. Nous nous étions trompé ; car beaucoup de nos confrères et quelques vénérables prélats, tout en nous faisant l'honneur de nous écrire que notre ouvrage était le plus complet et le plus commode qui eût encore paru sur cette matière, daignaient en même temps nous faire observer que telles et telles questions avaient été omises, que d'autres avaient été traitées trop brièvement et qu'on y cherchait en vain des rapports importants et des documents législatifs qu'on pouvait avoir cependant besoin de consulter; il n'en fallait pas davantage pour nous déterminer à rendre notre travail plus complet et par conséquent plus utile. Nous prîmes donc l'engagement de publier un troisième volume complémentaire. C'est cette promesse que nous remplissons aujourd'hui. Mais, à notre grand regret, nous avons encore été obligé de nous restreindre en quelques points et d'omettre quelques pièces dont la nécessité nous a paru moins grande.

D'ailleurs les modifications, naturellement amenées par la catastrophe de février et notamment l'abrogation de la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire, par la loi du 15 mars 1850 sur l'instruction publique, rendaient encore plus nécessaire ce troisième volume. Nous avons donc envisagé l'importante question de l'enseignement sous toutes ses faces, et toujours par ordre alphabétique. Puis nous avons donné le texte de la loi avec de longs commentaires, presque tous puisés dans la discussion même de cette loi, afin de bien faire comprendre et le sens de chaque article et la pensée générale du législateur. Nous avons cru que rien ne serait plus propre à atteindre ce double but que d'y ajouter l'Exposé des motifs de M. de Falloux, ministre de l'instruction publique, et les Rapports faits par M. Beugnot, à l'Assemblée nationale, au nom de la commission. Nous les avons donc placés en tête de la loi. Nous l'avons ensuite fait suivre des règlements, décrets et circulaires publiés pour son exécution. De sorte que ce volume sera comme un manuel complet de tout ce qui concerne l'enseignement. On y

(1) Cet avertissement était en tête du volume supplémentaire et qui formait le troisième volume de l'ouvrage.

trouvera, à l'instant même, la question qu'on aura besoin de connaître, avec tous les documents qui peuvent l'éclaircir et qu'on peut avoir si souvent besoin de consulter.

De nombreuses questions nous sont journellement adressées par nos confrères sur les difficultés qui se rencontrent trop souvent dans l'exercice de leur ministère. Nous nous sommes fait un devoir et en même temps un vrai plaisir de les éclairer et de les aider dans leur embarras. Quand les questions ne sont pas traitées sous un mot ou sous un autre de notre Dictionnaire, ce qui arrive rarement, nous nous empressons de les résoudre, en indiquant dans quel endroit de l'ouvrage elles sont abordées, sinon résolues. Nous continuerons de rendre ce service à tous ceux qui nous feront l'honneur de nous consulter, nous estimant heureux si nous pouvons, par ce moyen, leur être utile.

Nous nous sommes fait un devoir de recommander les ouvrages de MM. Affre, Dieulin et autres auteurs qui ont écrit sur le droit civil ecclésiastique. Nous recommandons également le *Recueil complet et selon l'ordre chronologique de droit civil ecclésiastique ancien et moderne*, qu'a publié en deux volumes in-8 M. de Champeaux, avocat à la Cour d'appel. Cet ouvrage, dont le plan est différent du nôtre, a un mérite réel et est d'une utilité incontestable pour le clergé. Nous voudrions le voir, avec ceux que nous avons déjà mentionnés, dans la bibliothèque de tous les prêtres ; car nous pensons qu'un pasteur, s'il veut administrer dignement et convenablement sa paroisse, doit se munir, autant que possible, de tous les ouvrages publiés sur cette matière. Un seul, quelque complet qu'il soit, ne peut pas toujours suffire dans beaucoup de circonstances. Nous avons bien fait en sorte que notre travail pût tenir lieu de tout autre, en résumant et en citant tous les jurisconsultes qui se sont occupés de droit civil ecclésiastique, et en rapportant textuellement tous les actes législatifs sur lesquels nous basons nos décisions ; mais, qui ne sait qu'on a besoin de s'appuyer très-souvent du témoignage de plusieurs auteurs ? D'ailleurs, l'un traite une question à son point de vue, tandis qu'un autre l'envisage d'une manière toute différente. Il est bon alors de pouvoir peser les raisons et les textes de loi qu'on allégue de part et d'autre, afin de prendre un parti convenable dans ces matières quelquefois si délicates et si controversées.

Nous n'excluons pas de nos recommandations, à cet égard, un ouvrage entrepris en concurrence du nôtre et tout à fait sur le même plan. Nous voulons parler du *Dictionnaire raisonné de droit et de jupisprudence civile ecclésiastique*, par M. l'abbé Prompsault. Mais ce dictionnaire, qui peut être utile à ceux qui possèdent déjà d'autres ouvrages du même genre, renferme pourtant, nous le disons sans prévention et dans l'intérêt seul de la cause que nous défendons, beaucoup de décisions fausses, inexactes et dangereuses, de sorte qu'on ne peut s'en servir qu'avec une extrême précaution. Seul il ne pourrait qu'induire en erreur dans une foule de questions. L'auteur, assurément fort laborieux et fort érudit, n'a pas les qualités requises pour un ouvrage de cette nature ; il manque, à notre avis de deux choses essentielles, d'expérience et de rectitude dans le jugement. Que M. Prompsault soit bon grammairien, nous ne le nions pas, mais, qu'il s'imagine qu'un grammairien, quelque habile qu'il soit, puisse s'improviser en un instant jurisconsulte, il se trompe ; nulle science ne demande peut-être des études plus longues, plus sérieuses et plus approfondies que celle du droit, et en particulier du droit civil ecclésiastique. La Fontaine savait bien qu'un homme ne peut être universel, quelles que soient ses capacités naturelles, quand il a dit :

Qui trop embrasse, mal étreint.

Un sentiment de convenance et de délicatesse semblait nous faire un devoir de nous taire sur l'œuvre de notre savant confrère, et nous avons longtemps hésité si nous nous en occuperions, mais des personnes graves et prudentes nous ayant conseillé de répondre, dans l'intérêt de la religion et du clergé, au moins à quelques-unes des nombreuses critiques dont nous sommes l'objet dans le *Dictionnaire raisonné*, et de rectifier quelques-unes des erreurs et des inexactitudes qu'il renferme, nous nous y sommes enfin déterminé, regrettant néanmoins

la nécessité d'entrer dans une semblable polémique. Nous l'avons fait quelquefois avec un peu trop de vivacité peut-être, mais nous devons déclarer ici que nous n'avons été guidé en cela que par l'amour du bien général et non par aucun sentiment personnel, car nous aimons à reconnaître que M. Prompsault est un homme instruit et un prêtre honorable (1).

Paris, le 28 octobre 1850.

(1) M. l'abbé Prompsault, né à Montélimar, est décédé à Paris où il avait été longtemps aumônier de l'hospice des Quinze-Vingt. (*Note de la nouvelle édition.*)

PROFESSION DE FOI DE L'AUTEUR.

En publiant cette nouvelle édition, nous sentons le besoin de la soumettre, comme nous l'avons fait de la dernière édition de notre *Cours de droit canon*, au jugement infaillible et sans appel de Celui à qui la Vérité incréée a dit en la personne de Pierre : *J'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille point, confirme tes frères.* Nous nous engageons donc solennellement ici devant Dieu qui connaît la pureté et la sincérité de nos sentiments, et devant l'Église notre mère, à qui nous reconnaissons le droit de juger la doctrine et les œuvres de ceux qui ont le bonheur d'être dans son sein, et spécialement d'être ses ministres, d'accepter sans restriction aucune, et sans examen, le jugement que son Chef suprême ou la Sacrée Congrégation de l'*Index*, en son nom, pourrait en porter, condamnant, réprouvant et blâmant d'avance tout ce qu'elle jugerait devoir condamner, réprouver ou blâmer dans cet ouvrage. Nous promettons, dans ce cas, si, ce qu'à Dieu ne plaise, l'ensemble de ce livre était trouvé mauvais, de le retirer aussitôt du commerce, d'en faire une édition plus correcte, ou de l'expurger, si, contre notre intention bien formelle, il s'y était glissé quelques propositions peu exactes. Car nous ne cesserons de dire avec saint Athanase : « Quoique d'un rang bien inférieur, nous vous « appartenons, Très-Saint Père, et nous vous sommes soumis, voulant toujours dépendre de « votre suprême et infaillible autorité (1). »

ANDRÉ, protonotaire apostolique, *ad instar participantium.*

(1) Licet exigui ordinis, tamen vestri sumus, vobisque obedientes, et sumus, et esse semper volumus. (*Epist. ad Marcum universalis Ecclesiæ Papam.*)

DICTIONNAIRE

DE

DROIT CIVIL ECCLÉSIASTIQUE.

A

ABANDON.

On appelle *abandon* la cession qu'un débiteur fait de ses biens à ses créanciers, pour se libérer, ou la cession d'un droit. Il est de principe qu'on ne peut *abandonner* que ce dont on a la libre disposition.

I. Les conseils de fabrique ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, faire l'*abandon* d'aucune partie des biens et des revenus de ces établissements, non plus que l'exercice des droits, quels qu'ils fussent, qu'ils auraient à répéter contre des tiers ; c'est un dépôt sacré confié à leur garde et à leur vigilance. Ils en sont personnellement responsables; et ils ne pourraient *abandonner,* par exemple, une donation ou un legs reconnu onéreux, avant que l'autorité supérieure ait été mise à même d'en juger. Pour cela le trésorier transmet au préfet, qui doit en référer au ministre, la donation ou le testament, avec une délibération du conseil de fabrique, l'avis du conseil municipal et celui de l'évêque diocésain.

Les actes par lesquels un trésorier de fabrique déclarerait reconnaître, sans avoir été autorisé à faire ces déclarations, qu'un terrain n'appartient pas à la fabrique, ou que la fabrique en fait *abandon,* doivent être considérés comme nuls et sans aucune valeur.

II. Les fabriques peuvent se trouver dans la nécessité ou d'accepter une hypothèque en paiement d'une créance, ou d'en poursuivre la vente avec dommage pour le capital qui leur est dû. (*Voyez* ACQUIESCEMENT.)

Dans ce cas, l'*abandon* ou la cession de biens par le débiteur, constituant non un simple acte d'administration, mais bien une *acquisition,* son acceptation doit être autorisée par le gouvernement auquel les pièces suivantes sont produites par l'intermédiaire du préfet: 1° titre de la créance; 2° offre de cession souscrite par le débiteur; 3° évaluation des immeubles abandonnés; 4° délibération du conseil de fabrique, faisant ressortir la nécessité d'accepter et l'impossibilité d'agir autrement; 5° l'avis du conseil municipal; 6° l'avis du sous-préfet et celui du supérieur diocésain ; 7° enfin, l'avis motivé du préfet. (*Voyez* ACCEPTATION.)

A la réception de l'ordonnance d'autorisation, le trésorier fait dresser, par un notaire, l'acte d'acceptation contradictoirement avec le débiteur. Cet acte, dont copie est remise au cessionnaire pour tenir lieu de quittance, doit, s'il s'agit d'immeubles, être transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de l'arrondissement dans lequel ils sont situés (1).

III. *Abandon de biens aux fabriques.* — L'*abandon* de rentes, possédées autrefois par une fabrique de paroisse depuis lors supprimée, au profit de la paroisse à laquelle celle supprimée a été réunie, ne confère pas par lui-même à cette dernière fabrique un droit acquis et définitif. Une nouvelle attribution ou répartition de ces rentes peut être faite à une autre fabrique. — L'autorité administrative est seule compétente pour statuer sur ces sortes de questions. Ainsi décidé par un arrêt du conseil d'État du 26 décembre 1827, dont voici les termes :

« Vu l'arrêté du 7 thermidor an XI (26 juillet 1803), le décret du 31 juillet 1806 ; l'avis du Conseil d'État, approuvé le 25 janvier 1807 ; le décret du 30 décembre 1809, et l'ordonnance réglementaire du 28 mars 1820 ;

« En ce qui concerne l'exception d'incompétence, tirée du décret du 30 décembre 1809 ;

« Considérant qu'il n'appartient qu'à l'administration de prononcer sur les questions auxquelles peut donner lieu l'exécution des arrêtés, décrets et ordonnances ci-dessus visés, à l'égard de l'*abandon* aux fabriques, des biens qui avaient été réunis au domaine de l'État ;

« Au fond : Considérant que les susdits arrêtés et décrets n'ordonnent qu'une simple affectation;

(1) Rio, *Manuel des conseils de fabrique,* p. 2.

que, dans l'espèce, la fabrique de Saint-Vincent, à Rouen, n'a joui qu'en vertu d'une affectation qui n'était pas définitive, d'où il suit qu'elle n'avait aucun droit irrévocablement acquis ;

« Considérant que la paroisse de Saint-Michel, à laquelle la donation avait été faite, a été supprimée ; que son territoire a été divisé entre les paroisses de Notre-Dame, de Saint-Vincent et de Saint-Patrice ; que, dès lors, rien ne s'opposait à ce qu'il fût fait une nouvelle répartition proportionnelle aux charges desdites églises et dans les formes prescrites par l'ordonnance réglementaire du 28 mars 1820 ;

« ART. 1er. La requête de la fabrique de Saint-Vincent est rejetée.

« ART. 2. La fabrique de Saint-Vincent est condamnée aux dépens. »

L'*abandon* qui a été fait aux fabriques par le décret du 31 mai 1806, des églises et presbytères supprimés et situés dans l'étendue de leur circonscription, s'applique uniquement aux immeubles qui, à l'époque dudit décret se trouvaient encore entre les mains de l'État. Si donc, antérieurement au décret de 1806, un presbytère avait été *abandonné* à un hospice, en remplacement de ses biens aliénés nationalement, la fabrique de la paroisse sur laquelle le presbytère serait situé prétendrait à tort que c'est à elle qu'on aurait dû en faire l'*abandon*. (*Arrêt du Conseil d'État du 29 mars* 1856.)

IV. L'*abandon* d'une succession entraîne la perte du droit de banc qui, en vertu de l'art. 72 du décret du 30 décembre 1809, avait été concédé au donateur ou bienfaiteur d'une église, pour en jouir, lui et *ses descendants, à perpétuité*, attendu qu'il est de principe, en droit, qu'un père stipulant pour ses enfants ou pour l'un d'eux, est toujours censé stipuler en *faveur de ses héritiers*. Les enfants ne peuvent donc profiter du droit qu'autant qu'ils sont admis à en recueillir le bénéfice, *ordine successivo*. (*Jugement du tribunal de Montpellier du* 13 *mai* 1851). L'*abandon* peut porter sur un droit de banc ou de chapelle, dont une famille avait la jouissance exclusive dans une église, etc. (*Voyez* BANC.)

On dit qu'un cimetière est *abandonné* lorsqu'il ne s'y fait plus d'inhumation. (*Voyez* CIMETIÈRE, § VIII.)

ABATTAGE D'ARBRES.

Abattre un arbre, c'est le couper ou l'arracher. Quelques fabriques possèdent encore des bois ; or, pour prévenir toute difficulté lorsqu'elles en vendent la coupe, il est bon qu'elles fassent une condition de l'adjudication des frais de l'*abattage*, bien qu'en règle générale, en matière de vente de bois, ces frais soient au compte de l'acheteur. (*Voyez* BOIS, ARBRES.)

Un curé ne doit jamais négliger de faire autoriser par le préfet l'*abattage* des arbres de la cour ou du jardin du presbytère, s'il y a lieu de craindre des oppositions de la part de quelques habitants. (*Voyez* ARBRES, § II et III.)

Le droit d'abattre des arbres épars dans la cour ou jardin du presbytère, et d'en percevoir le prix, n'appartient qu'à la commune ou à la fabrique propriétaire du sol et non au curé ou desservant. « Toutefois, dit le *Journal des conseils de fabriques*, t. IV, p. 153, l'*abattage* d'un arbre étant considéré, dans ce cas, comme une distraction d'une partie du presbytère, et pouvant, en effet, diminuer notablement la jouissance du curé ou desservant, cet *abattage* doit être autorisé dans les formes réglées par l'ordonnance du 3 mars 1825 pour les distractions de presbytères, c'est-à-dire qu'il faut qu'il soit approuvé par un décret rendu sur l'avis de l'évêque et du préfet. » (*Voyez* ARBRES, § II.)

Le décret du 15 avril 1811, qui continue de faire règle, n'intéresse que les particuliers qui ont la libre disponibilité de leurs bois, excepté les arbres propres aux constructions navales ; cependant, comme il peut être utile aux fabriques, ainsi qu'aux communes obligées de venir à leur secours, de connaître ce décret, nous en rapportons les dispositions suivantes :

« ART. 1er. Les dispositions de l'ordonnance de 1669, et de la loi du 9 floréal an IX, qui prescrivent aux propriétaires d'arbres futaies, épars ou en plein bois, de faire des déclarations de leur intention d'abattre lesdits arbres, seront exécutées sous les peines exprimées ci-après : sont exceptés de la déclaration les propriétaires des arbres situés dans les lieux clos et fermés de murs et de haies vives, avec fossés attenant aux habitations, et qui ne sont pas aménagés en coupes réglées.

« ART. 2. Les propriétaires ne sont assujettis à comprendre, dans leur déclaration, que les chênes de futaie, et les ormes ayant treize décimètres de tour et au dessus. Si les ormes sont plantés en avenues près les maisons d'habitation, ils sont également exempts d'en faire la déclaration.

« ART. 3. Les contrevenants seront condamnés pour la première fois, à l'amende, à raison de 45 fr. par mètre de tour, pour chaque arbre passible de la déclaration ci-dessus.

« En cas de récidive, l'amende sera doublée.

« ART. 4. Les déclarations seront faites en double, sur papier timbré, et remises à l'inspecteur ou sous-inspecteur forestier de l'arrondissement, lequel visera un des doubles qui sera retiré par le déclarant. »

Les martelages seront opérés par un contremaître de la marine, l'*abattage* sera fait par le propriétaire, l'époque en sera constatée par le maire, le propriétaire en informera le contremaître. (*Art.* 5, 6, 7 et 8.)

« ART. 9. Six mois après l'*abattage* constaté, si l'administration de la marine ou ses fournisseurs n'ont pas payé la valeur de ces bois, les propriétaires pourront disposer à leur gré des arbres marqués. »

Les contraventions seront poursuivies par les agents forestiers, les contre-maîtres et les fournisseurs. (*Art.* 10, 11, 12 et 13.)

« ART. 14. Les propriétaires qui n'auront pas fait l'*abattage* dans le délai d'un an, à dater du jour de leur déclaration, seront tenus de la renouveler ; la première sera alors considérée comme non avenue. »

Pour l'*abattage* des arbres épars dans les champs, prés-bois, etc., appartenant aux fabriques, *voyez* ARBRES, § III.

ABBAYES.

Les anciennes *abbayes* étaient des maisons religieuses dans lesquelles un certain nombre de personnes vivaient en communauté, sous l'autorité et la juridiction spirituelle d'un supérieur ou d'une supérieure, appelé *abbé* ou *abbesse*. Les *abbayes* ayant été supprimées en 1790, leurs propriétés furent réunies au domaine de l'État. (*Voyez* notre COURS DE DROIT CANON.)

ABEILLES.

Bien que les *abeilles* semblent être totalement étrangères à l'objet de ce livre, nous croyons néanmoins devoir rappeler la législation qui les concerne, parce qu'il y a des ruches dans un certain nombre de presbytères, et que cette question peut, par conséquent, intéresser le clergé.

Les *abeilles*, dit M. de Chabrol (1), sont mises par la loi au rang des animaux farouches qui n'appartiennent à personne, pas même au propriétaire sur le terrain duquel elles se trouvent, et qui deviennent la propriété du premier occupant, quand elles sont dans un état de liberté; mais l'art. 524 du Code civil considère les *abeilles* qu'on entretient dans des ruches comme faisant partie du fonds même sur lequel elles sont établies, et la loi du 28 septembre et 6 octobre 1791, tit. I^er^, sect. III, art. 5, déclare que le propriétaire d'un essaim d'*abeilles* a le droit de le ressaisir sur le terrain d'autrui.

Mais il faut que le propriétaire n'ait pas cessé de poursuivre cet essaim pour constater que c'est bien le sien. De là l'usage, dans certains lieux, de frapper à grand bruit sur des chaudrons pour avertir les voisins de l'évasion d'un essaim, et faire ainsi acte de propriété. Il n'est pas permis de troubler les *abeilles* dans leurs courses et leurs travaux; et même en cas de saisie légitime, une ruche ne peut être déplacée que dans les mois de décembre, janvier ou février. (*Loi déjà citée, et loi du 16 thermidor an VII, art.* 52.)

Quant aux *abeilles* qui ont pu aller se fixer dans une partie quelconque du clocher, le miel et la cire qu'elles produisent doivent être attribués au curé qui, seul a le droit d'en avoir la clef (*voyez* CLEF), ou à la fabrique s'il croit devoir y consentir. (*Voyez* PIGEON.)

De ce que l'art. 524 du Code civil considère les *abeilles* comme étant immeubles par destination, il s'ensuit qu'un curé, en quittant une paroisse, ou ses héritiers après sa mort, ne peuvent enlever du jardin du presbytère les ruches d'*abeilles* qui s'y trouvent, à moins que le curé, par un état des lieux régulièrement fait, n'ait eu soin de faire constater qu'elles lui appartiennent et qu'elles n'y ont point été placées par la fabrique ou la commune, propriétaires du presbytère. (*Voyez* ÉTAT DE LIEUX.)

Ainsi, comme un curé ou desservant n'a que la jouissance de son presbytère, qu'il en est simplement usufruitier, les ruches qu'il a placées dans son jardin, immeubles, tant qu'il en a la possession, deviennent des objets mobiliers lorsqu'il vient à quitter la paroisse ou qu'il décède. Il a donc, dans le premier cas, dit M. Bost, le droit d'emporter ou d'aliéner les ruches; dans le second, elles appartiennent à ses héritiers. (*Voyez* RUCHES.)

ABJURATION.

La liberté des cultes, proclamée par toutes les constitutions françaises depuis celle de 1791, implique la faculté d'*abjuration*. On a dit qu'un ministre du culte serait *civilement* responsable s'il recevait l'*abjuration* d'une personne en état de minorité sans l'assentiment authentique de son père ou tuteur. Cette assertion, dit M. Bost, ancien préfet et avocat (2) ne repose sur aucune disposition légale. On peut même affirmer qu'elle est contraire à la liberté religieuse dont un mineur a certainement le droit de jouir dès qu'il est en état de fixer son choix sur la religion qu'il croit la meilleure. Toutefois, il y aurait responsabilité *pénale*, si le mineur avait été enlevé à sa famille pour lui faire *abjurer* la religion de celle-ci. (*Code pénal, art.* 354 *et* 355.)

La déclaration d'*abjuration* doit être reçue par l'évêque ou par son délégué, en présence de deux témoins. L'acte en est dressé en simple minute et conservé dans les archives du diocèse. Il ne peut être délivré à personne ni expédition ni extrait.

ABONNEMENT.

On entend par ce mot la convention par laquelle deux personnes s'engagent l'une à payer une somme déterminée, l'autre à fournir un objet ou à procurer un avantage quelconque. Ainsi l'on s'*abonne* avec une fabrique, à l'effet de jouir, pendant une période fixée d'avance, soit individuellement, soit avec sa famille, de l'usage exclusif ou collectif d'un banc, d'une tribune ou d'une chaise dans une église. (*Voyez* BANC, CHAISE.)

ABORNEMENT.

(*Voyez* BORNAGE.)

ABROGATION, ABROGER.

Abroger une loi, c'est la détruire ou l'annuler. Il est bien nécessaire, en fait de législation, de savoir quand une loi est *abrogée* ou quand elle n'est que modifiée. Nous avons soin d'indiquer toujours dans cet ouvrage, les modifications apportées aux divers actes législatifs que nous avons rapportés. (*Voyez* LOI.)

Les lois peuvent être *abrogées* par des lois pos-

(1) *Dictionnaire de législation usuelle.*

(2) *Encyclopédie des conseils de fabriques.*

térieures. L'*abrogation* est expresse ou tacite. Elle est expresse quand la loi postérieure prononce nommément l'*abrogation* de la loi antérieure. C'est ainsi que la loi du 18 mai 1816 a aboli le divorce, autorisé par le Code civil, et que la loi du 11 octobre 1830 a *abrogé* la loi sur le sacrilége, du 20 avril 1825. (*Voyez* SACRILÉGE.)

L'*abrogation* est tacite, lorsque, sans être prononcée expressément par la loi nouvelle, elle résulte implicitement et nécessairement de ses dispositions. Ainsi, quand la loi nouvelle est inconciliable avec une loi antérieure, celle-ci est *abrogée* tacitement. C'est par suite de ce principe qu'on a jugé que les lois ou décrets faits pendant le cours de la Révolution contre la liberté religieuse, sont *abrogés* de fait par la Constitution, qui garantit, au contraire, à chacun une *égale liberté* pour la profession de sa religion. Quelquefois l'*abrogation* tacite résulte d'une disposition générale conçue en ces termes, ou en termes équivalents : « Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont *abrogées*. » Lors même que cette clause n'est pas formellement exprimée, elle est toujours sous-entendue.

Il faut encore reconnaître qu'il y a *abrogation* tacite des lois antérieures, lorsque l'on trouve dans la loi nouvelle un changement complet de système. Nous en citerons pour exemple la loi sur l'instruction primaire, du 28 juin 1833, *abrogée* par la loi du 15 mars 1850.

Toutefois, dit M. Ph. Dupin, il est un principe essentiel qu'il importe de ne pas perdre de vue ; c'est que les lois et les règlements relatifs à des matières spéciales ne peuvent être considérés comme *abrogés* par des lois générales postérieures, qu'autant que celles-ci contiennent des dispositions expresses d'*abrogation*.

Les lois peuvent encore être *abrogées* par l'usage. Lorsque les causes qui ont amené une loi ont cessé; lorsque le changement des temps, des mœurs ou des principes généraux l'ont rendue ou inutile, ou inconvenante ou d'une rigueur excessive ; lorsqu'enfin, l'occasion favorable s'étant souvent présentée, l'exécution en a été généralement négligée sous les yeux des magistrats chargés d'y tenir la main ; lorsque cette non-exécution n'a pas été seulement locale, mais universelle, la loi peut être considérée comme tombée en désuétude, et tacitement *abrogée*. Mais cette espèce d'*abrogation* donne lieu à de graves et nombreuses difficultés. Il ne saurait entrer dans notre plan de les traiter ici, même sommairement. Il nous suffit de les avoir signalées.

Une loi ne peut être *abrogée* que par une autre loi, une ordonnance royale par une autre ordonnance et un décret par un autre décret. Mais on a élevé la question de savoir si une ordonnance royale pouvait valablement *abroger* un décret impérial en matière réglementaire, et *vice versa*, si un décret pouvait *abroger* une ordonnance royale. Un arrêt de la Cour de cassation du 18 mars 1835, l'a résolue affirmativement. Néanmoins il faut établir une distinction.

Lorsque des décrets impériaux ont statué sur des matières qui n'auraient dû être réglées que par des lois, ces décrets, s'ils n'ont pas été attaqués dans les formes tracées par la Constitution de l'Empire, ont acquis la même force qu'auraient eue des lois, et des lois nouvelles peuvent seules y déroger ou les modifier. Mais il n'en est pas de même des décrets qui ont statué sur des matières qu'il appartenait au pouvoir exécutif seul de régler, et qui, par conséquent, ne renferment que des dispositions réglementaires. Ces décrets ne sont que des règlements d'administration publique ; ces matières n'en sont pas moins essentiellement du domaine des ordonnances ; et dès lors, des ordonnances nouvelles, des décrets nouveaux, peuvent valablement modifier les dispositions des ordonnances ou des décrets antérieurs.

Dans un réquisitoire, M. Dupin, procureur-général, s'exprimait ainsi sur cette question :

« La jurisprudence de la Cour de cassation a décidé, il est vrai, que, lorsque des dispositions qui n'appartiennent qu'au domaine de la loi, ont été établies par de simples décrets non attaqués comme inconstitutionnels, ces dispositions, bien que vicieuses dans leur origine, sont devenues obligatoires, et doivent continuer à recevoir leur exécution. Mais on ne peut évidemment conclure de cette jurisprudence que les décrets soient devenus des lois, et qu'une loi soit nécessaire pour les modifier, même dans leurs dispositions réglementaires. Le droit de rendre des ordonnances, que la Charte de 1814 et celle de 1830 ont donné au pouvoir royal, ne peut se trouver sur toutes les matières qui ont fait l'objet de quelque décret, paralysé par les règlements du pouvoir exécutif antérieur.

« Un décret eût pu révoquer un autre décret ; une ordonnance peut révoquer une autre ordonnance ou un autre décret, dans les matières réglementaires qui ne sont pas réservées essentiellement au pouvoir législatif. »

Cette distinction est importante pour les fabriques, dont presque tous les règlements ont été faits par des décrets impériaux ; elle l'est notamment pour l'ordonnance du 12 janvier 1825, qui modifie le décret du 30 décembre 1809, et dont quelques jurisconsultes ont contesté à tort la légalité.

« M. l'abbé Prompsault fait observer avec justesse, dit M. Gaudry (1), *que les réglements n'ont jamais la force d'abroger des lois, dont ils doivent au contraire assurer l'exécution* ; mais il se trompe quand il ajoute que M. l'abbé André *a dit le contraire* dans son *Cours de Législation*. Cet auteur fait seulement remarquer qu'un décret sur les

(1) *Traité de la législation des cultes*, t. Ier, p. 396.

cierges, du 26 décembre 1813, a été modifié dans quelques diocèses, par des règlements épiscopaux *approuvés par des ordonnances royales*. Ces *ordonnances*, dit M. l'abbé André, *étant postérieures au décret, doivent être considérées comme l'ayant révoqué*. Ainsi, ce ne sont pas des règlements qui ont eu le pouvoir de modifier un décret ; les ordonnances postérieures seules ont produit cet effet. Ailleurs, M. l'abbé André établit avec raison qu'une ordonnance peut révoquer un décret *dans les matières qui ne sont pas essentiellement réservées au pouvoir législatif*. Nous adoptons complètement les principes de M. l'abbé André. »

Nous sommes heureux de voir nos principes adoptés par un jurisconsulte aussi distingué et qui a été bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris. On verra dans le cours de cet ouvrage que nous nous appuyons souvent sur la grave autorité de cet auteur.

ABSENCE.

Dans le langage des lois, l'*absence* est l'état de l'individu qui a cessé de paraître au lieu de son domicile, et dont par conséquent l'existence ou la mort est incertaine.

Nous parlons ici de l'*absence* des créanciers de la fabrique, et de l'*absence* temporaire des ecclésiastiques.

§ Ier. ABSENCE *des créanciers de la fabrique.*

On observe différentes règles pour les actions et les poursuites à exercer contre les absents, suivant que l'*absence* a été ou non déclarée; dans le premier cas, elles sont tracées par les articles 112, 113 et 114 du Code civil, relatifs à la présomption d'*absence*, et dans le deuxième, par les articles 120 et suivants. (*Voyez* ABSENTS.)

La fabrique qui a intérêt à faire constater l'*absence* doit, après avoir obtenu l'autorisation du conseil de préfecture, se pourvoir conformément aux articles suivants du Code civil :

« ART. 115. Lorsqu'une personne aura cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, et que, depuis quatre ans, on n'en aura point eu de nouvelles, les parties intéressées pourront se pourvoir devant le tribunal de première instance, afin que l'*absence* soit déclarée.

« ART. 116. Pour constater l'*absence*, ce tribunal, d'après les pièces et documents produits, ordonnera qu'une enquête soit faite, contradictoirement avec le procureur impérial, dans l'arrondissement du domicile et dans celui de la résidence, s'ils sont distincts l'un de l'autre.

« ART. 117. Le tribunal, en statuant sur la demande, aura d'ailleurs égard aux motifs de l'*absence* et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de l'individu présumé absent.

« ART. 118. Le procureur impérial enverra, aussitôt qu'ils seront rendus, les jugements tant préparatoires que définitifs, au ministre de la justice, qui les rendra publics.

« ART. 119. Le jugement de déclaration d'*absence* ne sera rendu qu'un an après le jugement qui aura ordonné l'enquête. »

Lorsque le trésorier d'une fabrique se trouve dans l'impossibilité d'opérer le recouvrement d'une créance due par suite de l'*absence* non déclarée d'un débiteur, il doit en justifier par un procès verbal de carence dans la forme prescrite pour les redevables du trésor, par l'arrêté du 6 messidor an X (25 juin 1802).

§ II. ABSENCE *temporaire des ecclésiastiques.*

Le décret du 17 novembre 1811 règle l'indemnité à payer aux remplaçants des titulaires en cas d'*absence* pour cause de maladie et pour cause de mauvaise conduite. (Ce décret est rapporté ci-après à la suite de cet article, col. 13.)

I. D'après ce décret, les titulaires d'une cure ou *succursale*, éloignés pour cause de mauvaise conduite, doivent à l'ecclésiastique nommé par l'évêque pour les remplacer, les deux tiers de leur traitement, et, en outre, le casuel auquel ils avaient droit; mais ils conservent la jouissance de l'autre tiers de ce traitement. Cette disposition législative, qui nous paraît d'une sagesse profonde, et tout à fait conforme aux saintes lois de l'Église, n'est cependant plus en vigueur, du moins pour les curés desservants, bien que le décret parle des titulaires des *succursales*. L'Église, toujours mère compatissante, même lorsqu'elle punit des ministres indignes, et qu'elle les éloigne des saints autels, avait décidé pour l'honneur du sacerdoce, et pour ne pas abandonner ces malheureux à tous les mauvais conseils de la faim, qu'ils auraient au moins une parcelle du revenu de leur ancien bénéfice. Le décret du 17 novembre 1811 entre, selon nous, dans ces sages vues, en conservant un tiers du traitement à l'ecclésiastique que l'évêque éloigne de sa paroisse pour cause de mauvaise conduite.

D'après une circulaire du 1er avril 1823, explicative du décret du 17 novembre 1811, une indemnité est accordée aux ecclésiastiques nommés par les évêques pour remplacer provisoirement les curés ou desservants absents de leurs paroisses. Cette indemnité du remplaçant est prise sur le traitement du titulaire absent. Si l'*absence* du titulaire provient d'éloignement pour cause de mauvaise conduite, l'indemnité du remplaçant est fixée ainsi qu'il suit : Dans une succursale, à la moitié du traitement et de la pension ecclésiastique dont aurait joui le titulaire; dans une cure de seconde classe, aux deux tiers. (*Voyez* TRAITEMENT.)

Il est vrai qu'on peut objecter qu'il ne s'agit pas ici d'un prêtre interdit, mais d'un prêtre *éloigné temporairement* de sa paroisse pour cause de mauvaise conduite, ce qui est toujours un interdit temporaire. Quoi qu'il en soit, et sans entrer dans diverses considérations que ne comporte pas le plan de cet ouvrage, qui est purement législatif, nous pensons qu'en vertu même de ce décret, on ne devrait jamais éloigner un prêtre de sa paroisse, soit pour cause de mauvaise con-

duite, soit pour cause de maladie ou de vieillesse, sans lui laisser la jouissance du tiers du traitement qu'il avait dans l'exercice de ses fonctions. Cette justice, ou, si l'on aime mieux, cette tolérance à l'égard des prêtres coupables, aurait, en général, un résultat favorable pour ces malheureux, et l'on éviterait souvent par là bien des scandales qui contristent la religion.

II. L'ordonnance du 13 mars 1832, article 4, porte: « L'*absence* temporaire, et pour cause légitime, des titulaires d'emplois ecclésiastiques, du lieu où ils sont tenus de résider, pourra être autorisée par l'évêque diocésain, sans qu'il en résulte décompte sur le traitement, si l'*absence* ne doit pas excéder huit jours; passé ce délai et jusqu'à celui d'un mois, l'évêque notifiera le congé au préfet, et lui en fera connaître le motif. Si la durée de l'*absence* pour cause de maladie ou autre, doit se prolonger au-delà d'un mois, l'autorisation de notre ministre de l'instruction publique et des cultes sera nécessaire. » (Cette ordonnance est insérée sous le mot TRAITEMENT.)

Antérieurement à l'ordonnance du 13 mars 1832, il n'existait aucune disposition légale, aucun règlement sur l'*absence* des ecclésiastiques, et sur le moment où cette absence devait leur faire perdre le droit au traitement. Le défaut de dispositions à cet égard avait embarrassé l'administration et donné lieu à deux avis du conseil d'État, des 2 février et 8 juillet 1831 (1), dans l'affaire de l'évêque de Tarbes contre le chanoine Baradère; l'intérêt de la discipline ecclésiastique demandait que cette lacune fût remplie.

Les dispositions de l'article 4 ont été prises sur les plaintes de quelques préfets.

Dans l'usage, quand l'*absence* ne doit pas excéder huit jours, on ne demande aucune autorisation; il est rare qu'on la demande quand l'*absence* ne doit être que de huit jours à un mois: cependant quelques préfets l'exigent. Lorsque l'*absence* doit se prolonger au-delà d'un mois, l'autorisation du ministre est généralement demandée; au surplus ces congés ne sont jamais refusés; ce n'est donc qu'une formalité à remplir. (*Voyez* RÉSIDENCE.)

D'après les saints canons, c'est l'évêque qui est juge compétent de la question de résidence des titulaires ecclésiastiques, c'est à lui d'en dispenser quand il y a nécessité. « N'aurait-il pas été plus simple, dit Mgr Affre (2) de laisser l'évêque juge unique. Un préfet sait-il, comme lui, les époques de l'année où un prêtre a une obligation plus spéciale, un besoin plus pressant de résider? Connaît-il les personnes qui peuvent le suppléer? Peut-il même savoir s'il n'y a pas des circonstances où il est utile qu'un prêtre s'absente pour son bien spirituel? »

Autrefois l'évêque était juge de la résidence. L'édit du 16 décembre 1571, art. 12; l'ordonnance de Blois, art. 15; l'édit de Melun, art. 23, prescrivent de ne saisir le temporel des bénéficiers non résidents qu'après avoir averti l'évêque diocésain. Cette prescription était fondée, d'après Jousse, auteur très-peu favorable aux évêques, *sur ce que l'évêque peut dispenser de résider*; c'est à lui, d'après le même auteur, *à faire connaître aux officiers royaux chargés de veiller à la résidence, si le bénéficier a une excuse légitime ou non.*

Il en devrait encore être de même aujourd'hui, car un ecclesiastique n'est pas un fonctionnaire (*Voyez* FONCTIONNAIRE): cette qualité lui fût-elle reconnue par la loi, parce qu'il intervient dans certaines affaires temporelles, ou qu'il jouit de certaines garanties, elle ne devrait, ni ne pourrait lui être appliquée, eu égard à l'accomplissement de ses devoirs. En ce qui touche celui de la résidence comme pour tous les autres, l'évêque seul peut décider si une cause spirituelle ou temporelle est assez grave pour le dispenser momentanément de l'obligation de résider, obligation que nous reconnaissons d'ailleurs être strictement imposée par les lois de l'Église (3).

L'ordonnance du 2 avril 1832 est donc très-peu conforme à l'ordre naturel des choses en décidant autrement.

Elle offre une autre irrégularité; elle établit sur une matière qui est de la compétence de l'évêque, une hiérarchie où le pasteur du diocèse est au-dessous des préfets et où le ministre est le juge suprême. Mais quoi qu'il en soit de ces raisons qui nous semblent décisives, s'il y avait un motif légal de retenir le traitement d'un curé, il n'est et ne peut être que le défaut de résidence dans le sens où nous l'avons expliqué plus haut. (*Voyez* TRAITEMENT.)

Si l'*absence* était forcée par suite d'un acte violent et injuste, la retenue ne saurait être légitime. Supposons un curé ou un évêque qui sont poursuivis comme ayant conspiré. S'il y a un jugement qui établisse ce délit, l'administration pourra très-légitimement retenir le traitement. Mais s'il n'y a qu'une accusation, fût-elle accompagnée d'un mandat d'amener, fût-elle suivie d'une instruction judiciaire, tant qu'aucune sentence n'est prononcée, la culpabilité n'est point légalement établie. D'un autre côté l'*absence* peut être suffisamment justifiée par la raison d'échapper à une détention provisoire.

L'*absence* pour cause de maladie est constatée au moyen d'un acte de notoriété délivré par le maire de la commune. (*Décret du 17 novembre 1811, art.* 12.) Il y a lieu de remarquer ici qu'il ne suffit point d'un simple certificat émané du maire. Il faut un acte de notoriété dressé par ce magistrat sur la déclaration de quatre témoins.

(1) *Voyez* ci-après, col. 15, ce dernier avis du conseil d'Etat.

(2) *Traité de l'administration temporelle des paroisses*, 5e édit., p. 433.

(3) *Voyez notre Cours de Droit canon* au mot RÉSIDENCE.

Voici une formule qui pourra servir à la rédaction de cet acte :

L'an mil , heure de par devant nous, maire de la commune de , département de , se sont présentés, les sieurs (*noms, prénoms, professions et demeures des quatre témoins*), lesquels nous ont déclaré, qu'il est à leur connaissance personnelle que M , curé de la paroisse de , est actuellement *absent* de la paroisse pour cause de maladie.

En foi de quoi nous avons dressé le présent acte de notoriété que les témoins susnommés ont signé avec nous.

(*Signatures des témoins.*) (*Signature du maire.*)

(*Cachet de la Mairie.*)

§ III. ABSENCE *du président du conseil de fabrique.*

(*Voyez* PRÉSIDENT, § III.)

§ IV. *Absence des membres du conseil de fabrique.*

(*Voyez* FABRICIEN, § XV.)

DÉCRET *du 17 novembre 1811, relatif au remplacement des titulaires de cures, en cas d'absence ou de maladie.*

§ Ier. — *Du remplacement des titulaires de cures, en cas d'absence.*

« ART. 1er. Dans le cas où un titulaire se trouverait éloigné temporairement de sa paroisse, un ecclésiastique sera nommé par l'évêque pour le remplacer provisoirement ; et cet ecclésiastique recevra, outre le casuel auquel le curé ou desservant aurait droit, une indemnité.

§ II. — *Du traitement du remplaçant, quand le titulaire est éloigné pour mauvaise conduite.*

« ART. 2. Si le titulaire est éloigné pour mauvaise conduite, l'indemnité du remplaçant provisoire sera prise sur le revenu du titulaire, soit en argent, soit en biens-fonds.

« ART. 3. Si le revenu est en argent, l'indemnité du remplaçant sera, savoir :

« Dans une succursale de 250 fr. par an, au *prorata* du temps du remplacement ;

« Dans une cure de deuxième classe, de 600 fr. ; et, dans une cure de première classe, de 1000 fr.

« Cette indemnité sera prélevée, au besoin, en partie ou en totalité, sur la pension ecclésiastique du titulaire.

« ART. 4. Si le titulaire est doté, partie en biens-fonds, par exception à la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802), partie en supplément pécuniaire, pour lui compléter un revenu de 500 fr., l'indemnité du remplaçant sera de 250 fr., à prendre d'abord sur le supplément pécuniaire, et, en cas d'insuffisance, sur les revenus en biens-fonds.

« ART. 5. Si le titulaire ayant moins de 500 fr. de revenu en biens-fonds, jouit d'une pension ecclésiastique au moyen de laquelle il n'a point à recevoir de supplément, l'indemnité de 250 fr. du remplaçant sera d'abord prise sur la pension, et, au besoin, sur les biens-fonds.

« ART. 6. Si le titulaire jouit d'un revenu de 500 fr. entièrement en biens-fonds, l'indemnité du remplaçant sera également de 250 fr., à prendre entièrement sur les revenus.

« ART. 7. Si le revenu du titulaire en biens-fonds excède 500 fr., l'indemnité du remplaçant sera de 300 fr., lorsque ce revenu sera de 500 fr. à 700 fr., et des deux tiers du revenu, au dessus de 700 fr. (1).

§ III. — *Du traitement en cas d'absence des titulaires pour cause de maladie.*

« ART. 8. Dans le cas d'*absence* pour cause de maladie, il sera conservé aux titulaires de succursales et de cures de deuxième classe et dans des cures dotées en biens-fonds, à tous les curés dont la dotation n'excéderait pas 1200 fr., un revenu jusqu'à concurrence de 700 fr.

« ART. 9. Le surplus de l'indemnité du remplaçant ou la totalité de l'indemnité, si le revenu n'est que de 700 fr., sera, comme le paiement des vicaires, à la charge de la fabrique de la paroisse, et, en cas d'insuffisance du revenu de la fabrique, à la charge de la commune, conformément au décret du 30 décembre 1809, concernant les fabriques.

« ART. 10. Cette indemnité à la charge de la commune ou de la fabrique, est fixée, dans les succursales, à 250 fr. ; dans les cures de deuxième classe à 400 fr. ; dans les cures dont le revenu, soit entièrement en biens-fonds, soit avec un supplément pécuniaire, s'élève à 500 fr., à 250 fr. ; lorsque le revenu en biens-fonds s'élève de 500 fr. à 700 fr., à 300 fr. ; de 700 fr. à 1000 fr., à 350 fr. ; et de 1000 fr. à 1200 fr., à 480 fr.

« ART. 11. Lorsque le titulaire absent pour cause de maladie, est curé de première classe ou que le revenu de sa cure en biens-fonds excède 1200 fr., l'indemnité du remplaçant sera à sa charge.

« Cette indemnité est fixée, savoir :

« Dans une cure de première classe, à 700 fr. ; dans les cures dont la dotation en biens-fonds s'élève plus haut que 1500 fr., à 1000 fr.

§ IV. — *Règles générales.*

« ART. 12. L'*absence* d'un titulaire pour cause de maladie, sera constatée au moyen d'un acte de notoriété dressé par le maire de la commune où est située la paroisse.

« ART. 13. Quelle que soit la cause de l'éloignement du titulaire, lorsque l'indemnité du remplaçant, dans les cures dotées entièrement en biens-fonds, doit être fixée d'après le produit des revenus fonciers, le montant de ce produit sera évalué au moyen d'un acte de notoriété semblable.

« ART. 14. Toutes les fois que, dans les cures dotées en biens-fonds, par une dérogation, autorisée par nous, à la loi du 18 germinal an X, l'indemnité du remplaçant étant à la charge du titulaire, une partie ou la totalité doit en être imputée sur les revenus de la cure, le remplaçant sera créancier privilégié du titulaire et sur les revenus de la somme qui lui en revient.

§ V. — *Du cas d'infirmité des curés ou desservants.*

« ART. 15. Lorsqu'un curé ou desservant sera

(1) Tous les titulaires jouissant aujourd'hui d'un traitement qui dépasse 700 fr. doivent à leur remplaçant les deux tiers du traitement. Les dispositions des art. 3, 4, 5 et 6 sont maintenant sans application L'art. 7 ne parle que des cures dotées en biens-fonds ; mais l'art. 27 du décret du 6 novembre 1813 a assimilé à ces cures celles dont les titulaires sont payés par l'Etat. (*Voyez* ce décret ci-après sous le mot BIENS ; *Voyez* aussi la disposition de la circulaire du 1er avril 1823, ci-dessus, col. 10.)

devenu, par son âge ou ses infirmités, dans l'impuissance de remplir seul ses fonctions, il pourra demander un vicaire qui soit à la charge de la fabrique, et, en cas d'insuffisance de son revenu, à la charge des habitants, avec le traitement tel qu'il est réglé par l'art. 40 du décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques. »

Avis *du Conseil d'Etat du 8 juillet* 1831, *relatif à l'absence des chanoines et autres ecclésiastiques* (1).

« Les membres du conseil du roi composant le comité qui, sur le renvoi ordonné par M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, ont pris connaissance d'un mémoire des bureaux ayant pour objet les moyens de terminer un différend survenu entre M. l'évêque de Tarbes et M. Baradère, chanoine de la même ville ;

« Vu la lettre en date du 1er juin 1828, dans laquelle M. l'évêque de Tarbes informe M. le ministre de l'*absence* prolongée de M. Baradère, sans congé ;

« La réponse en date du 16 juillet 1828, par laquelle M. le ministre indique qu'on peut, après avoir constaté l'*absence*, suivant la forme canonique, déclarer vacant le canonicat de M. Baradère ;

« L'ordonnance de M. l'évêque, en date du 6 septembre 1829, qui déclare le bénéfice vacant et les pièces qui y sont annexées ;

« La lettre en date du 14 septembre 1829, dans laquelle le ministre demande si les trois monitions préalables voulues par les canons ont eu lieu ;

« La réponse négative de M. l'évêque de Tarbes, du 20 novembre 1820 ; deux lettres ou mémoires de M. Baradère, en date des 7 et 21 août 1830, dans lesquelles il explique les motifs de son *absence* et demande à toucher son traitement arriéré ;

« Le précédent avis interlocutoire du comité, du 2 février 1831, dans lequel il demande s'il n'y a pas dans le ministère de règlement sur l'*absence* des ecclésiastiques et sur le moment où cette *absence* doit leur faire perdre le droit au traitement ;

« La réponse négative de M. le ministre, du 10 mai 1831, dans laquelle il invite à passer outre sur les pièces remises ;

« Considérant que, sans entrer dans la question de savoir si les anciens canons ont été rétablis purement et simplement par la loi du 18 germinal an X, il est au moins certain que les chanoines ne peuvent être dépossédés arbitrairement et sans le concours du roi ; que le ministre des cultes ayant annoncé que, faute d'avoir été précédée des trois monitions, l'ordonnance de M. l'évêque ne pouvait être présentée à la sanction du roi ; d'où il résulte que M. Baradère est encore chanoine de Tarbes ;

« Considérant qu'en principe aucun traitement ne peut être regardé que comme le prix d'un service rendu ; qu'un ecclésiastique absent, un chanoine, par exemple, ne peut rendre les services auxquels le traitement est attaché, surtout lorsque l'*absence* s'est prolongée pendant plusieurs années sans congé ;

« Sont d'avis :

« 1° Que M. Baradère est encore chanoine de Tarbes ;

« 2° Qu'il n'a pas le droit de réclamer son traitement correspondant au temps de son *absence*, sauf néanmoins pour les trois mois accordés aux ecclésiastiques, à titre de vacances, par les règlements sur les chapitres. »

(1) Cet avis du Conseil d'Etat occasionna l'ordonnance du 13 mars 1832, insérée sous le mot TRAITEMENT.

ABSENTS.

Les *absents*, dans le sens du Code civil, sont les personnes dont l'existence est incertaine, par suite de leur disparition subite de leur domicile, ou bien du défaut de leurs nouvelles. (*Voyez* ci-dessus ABSENCE.)

On distingue trois périodes dans l'absence : la présomption, la déclaration, qui le plus souvent est suivie immédiatement de l'envoi en possession provisoire, et l'envoi en possession définitive.

Durant la première période, pendant laquelle on doit espérer le retour prochain ou des nouvelles prochaines de l'*absent*, on ne peut s'immiscer dans l'administration de ses biens qu'autant qu'il y a nécessité absolue d'y pourvoir ; et c'est l'autorité judiciaire qui prescrit toutes les mesures de conservation qu'elle juge nécessaires.

Lorsqu'une personne a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, et que depuis quatre ans on n'en a point eu de nouvelles, les parties intéressées peuvent se pourvoir devant le tribunal de première instance, afin que l'absence soit déclarée. (*Code civil*, art. 115.) Si toutefois l'*absent* avait laissé une procuration, comme cela indique qu'il s'attendait lui-même à une absence prolongée, la déclaration d'absence ne peut être demandée qu'après dix ans. (*Id.*, art 121.)

Dans les deux cas, le tribunal ordonne des enquêtes, et la déclaration d'absence ne peut être prononcée, au plus tôt, qu'un an après le jugement qui a ordonné ces enquêtes.

Après la déclaration d'absence, les héritiers présomptifs au jour de la disparition ou des dernières nouvelles peuvent se faire envoyer immédiatement en possession provisoire de tous les biens qui appartenaient à l'*absent* à cette même époque : le testament de l'*absent* est ensuite ouvert, s'il en existe un, et tous ceux qui avaient des droits subordonnés au décès de l'*absent* peuvent les exercer provisoirement.

Pour obtenir l'autorisation d'accepter un legs, les fabriques sont dans l'obligation de produire diverses pièces à l'appui de leur demande, et, entre autres, le consentement à la délivrance des héritiers, ou la sommation attestant qu'ils ont été mis en demeure de s'expliquer.

Il peut arriver qu'il n'y ait qu'un seul héritier, dans le cas où le testateur fût un père ou un frère, par exemple, et que cet héritier soit *absent* ; que, dans cette circonstance, les collatéraux appelés, à son défaut, à recueillir l'hérédité, gardent le silence sur son absence, ou s'en prévalent pour retarder, le plus longtemps possible, l'effet des dispositions du testateur, ainsi que cela s'est rencontré. Dans cette occurrence, le législateur, qui a a reconnu l'injustice qu'il y aurait à condamner les légataires à l'inaction, a conféré aux fabriques,

comme à tous autres intéressés, non-seulement le droit de faire procéder à l'ouverture des testaments, mais encore celui de provoquer la déclaration d'absence (1).

ABSTENTION.

Lorsqu'un membre du conseil de fabrique ou du bureau des marguilliers déclare que, à raison de la nature de l'affaire dont on doit s'occuper dans la séance actuelle, il croit devoir s'*abstenir* de prendre part à la délibération, le fabricien qui refuse son avis et sa voix doit être considéré comme absent et ne peut compter pour former la moitié des membres dont la présence est exigée, aux termes de l'article 9 du décret du 30 décembre 1809. Si donc, dans une délibération, la voix du conseiller qui s'abstient était indispensable pour former la majorité, la discussion et le vote devraient nécessairement être renvoyés à un autre jour.

On peut voir sous le mot MAIRE si ce fonctionnaire peut s'*abstenir* d'assister aux séances du conseil de fabrique.

ABUS.

On distingue deux sortes d'*abus* : 1° Celui qui est commis par un supérieur ecclésiastique ; 2° Celui qui est commis par un fonctionnaire non ecclésiastique. (*Voyez* APPEL COMME D'ABUS.)

ABUS DE CONFIANCE.

Quiconque détourne ou dissipe, au préjudice des propriétaires, des effets, des deniers ou billets, qui ne lui avaient été remis qu'à titre de dépôt, à la charge de les rendre ou représenter ou d'en faire un usage ou emploi déterminé, commet un *abus de confiance*.

Cette disposition législative s'applique particulièrement aux trésoriers des fabriques ; or, il est bon qu'ils sachent que l'*abus de confiance* est puni d'un emprisonnement de deux mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende qui ne peut excéder le quart des restitutions ou dommages-intérêts dus aux parties lésées, ni être moindre de 25 fr.

Il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation que, dans tous les cas où la loi civile n'admet point la preuve par témoins, on ne peut être admis à prouver par la voie criminelle un prétendu *abus de confiance*, vu qu'autrement la règle qui prohibe la preuve testimoniale en matière civile au dessus de 150 fr. serait trop aisément éludée.

ACADÉMIE.

Lorsque Napoléon créa l'Université, il institua un nombre d'*académies* égal à celui des cours d'appel, et qui correspondait à peu près à l'ancienne division des provinces. Il plaça à la tête de chacune des *académies* un recteur, et le fit assister par deux inspecteurs. Cette organisation avait cela de défectueux, que certaines circonscriptions étant beaucoup plus vastes que d'autres, le recteur qui en était chargé ne pouvait suffire à l'étendue de sa tâche. L'arrêté de 1848 qui a diminué le nombre des *académies* n'a pas affaibli cet inconvénient. L'autorité d'un conseil académique et d'un recteur, dont la juridiction comprenait quatre, cinq et six départements à la fois, ne pouvait être suffisante pour exercer une surveillance sérieuse, énergique et efficace.

Pour obvier à cet inconvénient, la loi organique du 15 mars 1850 sur l'enseignement avait établi une *académie* dans chaque département. Cette *académie* était administrée par un recteur assisté, si le ministre le jugeait nécessaire, d'un ou de plusieurs inspecteurs et par un conseil académique.

On peut voir dans une note de l'art. 7 de la loi sur l'instruction publique les motifs qui ont fait établir une *académie* dans chaque département.

Le décret du 27 mai 1850 place le chef-lieu de chaque *académie* au chef-lieu même du département ; il n'exceptait dans cette règle générale que les villes de Douai, d'Aix et de Reims. Mais ces dispositions ont été changées par des décrets subséquents. (*Voyez* INSTRUCTION PUBLIQUE.)

ACCEPTATION.

L'*acceptation* est l'agrément que l'on donne à un acte dont on désire assurer l'exécution.

Nous parlerons ici de l'*acceptation* des dons et des legs faits aux fabriques et autres établissements publics religieux. (*Voyez* DONS.)

§ I. ACCEPTATION *des dons.*

La loi dn 2 janvier 1817 dispose que tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi peut *accepter*, avec l'autorisation du gouvernement, tous les biens meubles et immeubles ou rentes qui lui seront donnés par actes entre vifs, ou par acte de dernière volonté. (*Voyez* ci-après cette loi et les ordonnances, décrets et circulaires qui l'expliquent et la modifient.)

Les formalités prescrites pour l'*acceptation* des dons et legs sont indiquées dans une circulaire ministérielle du 29 janvier 1831, rapportée ci-après, col. 34.

L'*acceptation* des dons et legs, lorsqu'il y a charge de services religieux, n'a lieu qu'après l'*acceptation* provisoire de l'évêque diocésain. (*Art.* 2 *de l'ordonn. du* 2 *avril* 1817.) Cette *acceptation* doit précéder l'envoi des pièces au préfet, col. 34.

Il est à notre connaissance, dit Mgr Affre, que l'usage n'est pas toujours de suivre cette formalité, ou de la faire précéder toutes les autres. Il serait mieux pourtant de s'y conformer.

(1) Sirey, t. VIII, p. 50.

Les donations entre vifs devenant caduques par la survenance du prédécès des donateurs, il est urgent de mettre la plus grande célérité dans l'expédition des pièces. Si, pendant le temps qu'on sollicite l'autorisation du gouvernement, la vie du donateur venait à péricliter, et qu'on eût lieu de craindre qu'il ne vivra pas jusqu'au moment où le décret d'autorisation sera rendu et le contrat d'*acceptation* passé, on devrait lui faire faire un testament ; et il faut, par prudence, toujours en conseiller un au donateur, parce que, s'il meurt dans l'intervalle, la donation est nulle, et qu'alors le testament y suppléera. (*Voyez* TESTAMENT.) Il n'y a pas d'année, dans chaque diocèse, que plusieurs donations ne soient perdues pour les fabriques, parce que le décès du donateur précède le retour du décret ou la passation de l'acte d'*acceptation*. Nous ne saurions donc trop recommander à l'attention et au zèle des administrateurs, et en particulier des trésoriers des fabriques, d'employer la plus grande activité et la plus grande promptitude pour obtenir le décret ou l'arrêté préfectoral autorisant l'*acceptation*.

En effet, tant qu'une donation n'a pas été acceptée et notifiée, elle n'est point parfaite ; elle n'est, à proprement parler, qu'un projet de donation qui ne produit aucun effet jusqu'au moment où il y a *acceptation* expresse et formelle, suivant l'article 932 du Code civil ainsi conçu : « La donation entre vifs n'engagera le donateur, et ne produira aucun effet, que du jour qu'elle aura été acceptée en termes exprès.

« L'*acceptation* pourra être faite du vivant du donateur, par un acte postérieur et authentique, dont il restera minute ; mais alors la donation n'aura effet, à l'égard du donateur, que du jour où l'acte qui constatera cette *acceptation* lui aura été notifiée. »

Il est donc bien nécessaire que l'*acceptation* soit faite du vivant du donateur, afin que les deux volontés puissent concourir et le contrat se former ; car avant l'*acceptation*, il n'y a point d'engagement de la part du donateur, parce qu'il n'y a point encore de droit acquis au donataire. Le donateur peut révoquer ses offres jusqu'au jour de l'*acceptation*, qui forme le contrat par le concours des deux volontés, et qui rend la donation parfaite et irrévocable.

Cependant il est un cas où l'on peut recevoir, même par l'effet d'une donation entre vifs, sans qu'il y ait une *acceptation* précise, telle qu'elle est exigée par la loi. Ce cas arrive lorsqu'un particulier, en faisant une donation, impose au donataire la condition de payer une certaine somme à un tiers, ou de lui livrer un autre objet ; ou bien quand une donation n'est pas faite à une fabrique, mais à un tiers qui, par des clauses insérées dans l'acte, n'est institué donataire qu'à la condition d'acquitter des services ou des redevances à la fabrique. Dans ce cas, la condition doit être exécutée à l'égard d'un tiers, quoiqu'il ne l'ait pas acceptée ; la donation subsiste avec toutes ses conditions, en vertu de l'*acceptation* de la part du donataire. L'obligation que le donateur lui impose de livrer à un tiers certains meubles et effets n'est point considérée comme donation, mais comme une charge de la donation. (Grenier, Toullier, Paillet, Gousset, Dieulin, etc.)

Il est à remarquer, d'après l'art. 932 du Code civil cité ci-dessus, que la donation n'a d'effet, à l'égard du donateur, que du jour où l'acte qui constate cette *acceptation* lui a été notifié. Or, la notification doit toujours se faire par le ministère d'un huissier, cependant elle serait entièrement superflue, si le donateur signait l'acte d'*acceptation*. Mais si une *acceptation* n'était faite que par une simple lettre au donateur, ou seulement par une signification d'huissier, elle ne produirait aucun effet. Il faut indispensablement un acte notarié d'*acceptation* signé par le donateur, ou à lui notifié par un huissier, comme nous venons de le dire. Ce n'est donc que du jour de la notification qu'une fabrique commence à jouir d'une donation.

Faute de l'*acceptation* et de la notification, une multitude de donations faites à des établissements ecclésiastiques et religieux ont été annulées au profit des familles.

En vertu de l'article 48 de la loi du 18 juillet 1837, qui déroge aux articles 910 et 937 du Code civil, les maires peuvent accepter, à titre conservatoire, les donations faites au profit d'une commune avant le décret impérial ou l'arrêté de préfecture autorisant cette *acceptation*. Mais ce droit spécial n'est nullement applicable aux fabriques, ni aux autres établissements publics, ce qui est sans doute fort à regretter. Les principes, sur les *acceptations* des donations, dit M. Gaudry (1), tiennent à la nature même de ces actes qui doivent être irrévocables. Or, une *acceptation* provisoire ne lui donne pas le caractère d'irrévocabilité ; il faudrait une loi spéciale pour créer une exception, elle existe en faveur des communes, et non en faveur des fabriques. Nous ne pensons pas que l'on puisse l'étendre d'un cas à l'autre.

Un arrêt de la Cour de cassation du 12 novembre 1866 décide que les bureaux de bienfaisance peuvent accepter provisoirement, à titre conservatoire, les dons et legs qui leur sont faits ; le décret impérial qui intervient ensuite pour en autoriser l'*acceptation* définitive produit effet à partir du jour de l'*acceptation* provisoire. En conséquence, la révocation d'une donation entre vifs, quoiqu'elle ait été notifiée au bureau de bienfaisance dans l'intervalle de temps qui s'est écoulé entre l'*acceptation* provisoire et le décret d'autorisation, doit être considérée comme non avenue.

Cette décision de la Cour suprême est impor-

(1) *Traité de la législation des cultes*, t. III, p. 11.

ante. Bien qu'elle ne concerne pas directement es établissements religieux, nous la rapportons éanmoins, parce qu'elle intéresse au double oint de vue de l'équité et de l'identité des situaions tous les établissements publics qui reçoivent es libéralités entre vifs.

« Attendu, dit cet arrêt, qu'aux termes de article 48 de la loi du 18 juillet 1837, l'*acceptation* titre conservatoire a pour effet de compléter la onation par le concours de la volonté du donateur t du donataire, sous la condition que cette *acceptation* sera ultérieurement autorisée; que cette ondition venant à s'accomplir a un effet rétroactif au jour même de cette *acceptation* ; qu'à partir e ce jour la donation dont il s'agit étant devenue omplète et définitive entre les parties contractntes, n'a pu être révoquée. »

§ II. ACCEPTATION *des legs.*

Quant à l'*acceptation* du legs, elle n'a pas besoin être faite par acte authentique, il suffit d'une élibération du conseil de fabrique qui déclare ccepter. Toutes les formalités prescrites remplies, trésorier, qui est légalement chargé de l'*acceptation* du legs, demande aux héritiers la délirance des objets légués. Si les héritiers refuaient d'accorder la délivrance du legs, le trésorier emanderait au conseil de préfecture l'autorisation e les poursuivre devant le tribunal qui les oblierait à accorder la délivrance. Ce n'est que du our de sa demande en délivrance, qu'une fabrique commence à jouir des legs qui lui sont faits. (*Code civil*, art. 1044.) Si le legs consiste en immeubles, la prise de possession se fait par la remise des titres de propriété et la mutation sur les ôles des contributions.

Lorsqu'un legs est fait à une fabrique avec harge de services religieux, et de fonder aussi, ar exemple, une école, un hospice ou tout autre tablissement d'utilité publique, un arrêt du conseil d'État du 30 mai 1838, et un autre du 4 mars 841, décident que la fabrique et la commune oivent intervenir concurremment dans l'*acceptation* du legs. Le décret impérial autorise simultaément la création de cet établissement et l'*acceptation* de la libéralité. En ce cas, la fabrique a la ue-propriété, et l'autre, le revenu.

M. l'abbé Prompsault prétend (1) que nous nous ommes trompé en disant dans ce paragraphe que *acceptation* d'un legs doit être faite par une délibération du conseil de fabrique qui déclare ccepter, et il ajoute que des trois formules que ous avons placées à la suite de cet article, deux ont sans objet, et que la troisième est mal onçue.

L'erreur qu'il nous reproche nous paraît mal ondée, parce que la circulaire ministérielle du 9 janvier 1831, rapportée ci-après, s'exprime insi :

« ..... 4° *Acceptation* provisoire, faite conformément à l'art. 3 de l'ordonnance du 2 avril 1817. » Or, cette ordonnance dit positivement que l'*acceptation* sera faite par les administrateurs de l'établissement public auquel le don ou legs est fait. C'est donc par les membres du conseil de fabrique que doit être faite cette *acceptation* provisoire, qui doit figurer au nombre des pièces faisant partie du dossier que le ministre prescrit au préfet de lui adresser.

M. l'abbé Prompsault nous paraît singulièrement distrait et fort peu conséquent avec lui-même, car, en nous accusant si légèrement, à notre avis du moins, page 76 de son *Dictionnaire raisonné*, d'être dans l'erreur, il ne s'aperçoit pas que, par une de ces contradictions choquantes qui, d'ailleurs, lui sont assez ordinaires, nous le disons sans aucune amertume et uniquement dans l'intérêt de la vérité, il enseigne, dans le même article, page 55, ce qui est à remarquer, absolument les mêmes *erreurs* qu'il nous reproche, si tant est que nous ayons enseigné des *erreurs*. Voici, du reste, ses propres expressions, que nous livrons à la sagacité de nos lecteurs :

« L'autorisation du gouvernement, dit-il, est indispensable. Reste à savoir si, en attendant qu'elle soit accordée, *les fabriques ne peuvent pas accepter provisoirement*, à titre conservatoire, comme la loi du 18 juillet 1837 dit que les maires peuvent toujours le faire pour les communes. Le conseil d'État, dans un avis du 4 juin 1840, *laisse entendre qu'elles le peuvent*. Deux circulaires, l'une du ministre de l'intérieur du 12 avril 1819, et l'autre du ministre des cultes, en date du 29 janvier 1831, *mettent l'acceptation provisoire*, conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 2 avril 1817, *au nombre des pièces que les établissements ecclésiastiques doivent envoyer à l'appui de leur demande d'autorisation.*

« L'*acceptation* provisoire est un acte conservatoire, la loi du 18 juillet 1837 le reconnaît. Or, le trésorier de la fabrique et les *administrations des établissements ecclésiastiques*, en général, sont tenus de faire tous actes conservatoires nécessaires. Donc, ils *doivent accepter provisoirement* les donations entre vifs, afin d'empêcher qu'elles ne deviennent caduques par la mort du donateur, pendant que l'on sollicite l'autorisation de les accepter. L'*acceptation* provisoire empêche la caducité de la donation en cas de décès du donateur. (*Circul. du ministre de l'intérieur du 11 juillet* 1839.) L'*acceptation* provisoire complète la donation. Il ne manque plus à cet acte que l'exécution civile, le gouvernement s'étant spécialement réservé de la donner ou de la refuser. *Tel est notre avis.* »

Si tel est l'avis de M. l'abbé Prompsault, il aurait dû se le rappeler quelques pages plus loin et ne pas taxer d'*erreur* le nôtre, qui est conforme au sien. Il aurait dû conclure, comme nous, que

(1) *Dictionnaire raisonné de jurisprudence civile ecclésiastique.*

l'acceptation provisoire, par le conseil de fabrique, *est au nombre des pièces qui doivent être envoyées à l'appui des demandes d'autorisation,* et que les formules que nous avons données ne sont, ni *sans objet,* ni *mal conçues.* En conséquence, nous les maintenons telles qu'elles sont rédigées.

§ III. ACCEPTATION *des inscriptions de rentes sur l'État.*

Il en est des donations en rentes sur le trésor public, comme des autres donations ordinaires, c'est à-dire qu'il faut remplir les mêmes formalités pour obtenir l'autorisation de les accepter. Voici seulement ce qu'une fabrique a de particulier à faire pour l'*acceptation* des inscriptions de rentes sur l'État. Le donateur ou son mandataire spécial se rend chez le receveur général, lui exhibe le décret d'autorisation et signe le transfert des rentes. Le receveur, après avoir fait légaliser cette signature par un notaire, délivre un nouveau certificat d'inscription à la fabrique donataire, qui devient ainsi propriétaire des rentes qui lui sont données.

§ IV. *Modèles d'actes pour* l'ACCEPTATION *des dons et legs.*

Avant de rapporter les divers actes législatifs sur l'*acceptation* des dons et legs, nous croyons devoir donner ici une formule de délibération à prendre par le conseil de fabrique; et une formule d'avis à émettre par le bureau des marguilliers, pour faire régulièrement cette *acceptation.* Nous y joignons aussi une formule de la demande en autorisation que doit faire le trésorier. Nous donnons ainsi, dans tout le cours de cet ouvrage, tous les modèles d'actes qui nous semblent nécessaires.

DÉLIBÉRATION *du conseil de fabrique, à l'effet de demander l'autorisation d'accepter une donation ou un legs.*

L'an mil huit cent et le du mois de , le conseil de la fabrique de l'église de N... s'est réuni en séance ordinaire (ou extraordinaire, si l'assemblée a lieu hors des époques fixées par les règlements, en vertu d'une autorisation de l'évêque ou du préfet),

Sous la présidence de M. N...

Étaient présents MM. N... N...

M. le président a exposé que M. N... ou Mme N... (noms, prénoms et domicile), décédé le (s'il est question d'un legs), a fait don à la fabrique de la susdite église, par acte ou par testament du , de la somme de ou rente, et pour être employée à ou à la charge, par la fabrique, de

Vu l'acte ou le testament susdit;

Considérant que, etc. ; que etc.

; avons estimé que cette libéralité est (ou n'est pas) avantageuse à la fabrique ; l'avons acceptée provisoirement (ou refusée), et (si elle est acceptée) avons arrêté de supplier M. le Préfet de nous autoriser (ou si le don dépasse 1000 francs), de nous obtenir du gouvernement l'autorisation nécessaire pour accepter légalement ladite libéralité (s'il y a des charges) nous obligeant à remplir fidèlement les charges susdites qu'elle nous impose.

Signatures des conseillers.

AVIS *du bureau des marguilliers, au sujet de l'acceptation des dons et des legs* (1).

Cejourd'hui, le... du mois de... de l'an 18...

Le bureau des marguilliers de la paroisse de..., réuni à la sacristie ou au presbytère de..., conformément à l'autorisation, en date du..., donnée par Mgr l'évêque de..., M. le président donne aux conseillers présents lecture d'un acte de donation (ou d'un testament), par lequel N... donne (ou lègue) à la fabrique, deux parcelles de terre, de la contenance de .., évaluées en capital à la somme de... et produisant un revenu annuel de...

(Si le don ou legs consistait en un capital, ou en une rente sur l'État, on l'exprimerait.)

Ce don (ou ce legs) est fait à la fabrique, à charge par elle de faire célébrer à perpétuité pour le donateur (ou le testateur), deux services annuels avec vigiles (ou deux messes hautes ou basses, les mercredi et vendredi des Quatre-Temps). Cette donation (ou ce legs) offrant un revenu supérieur aux frais qu'entraînera la célébration des services (ou un revenu suffisant pour l'acquit des charges imposées par le fondateur), le bureau, après avoir délibéré, est d'avis qu'elle est avantageuse à la fabrique, et, en conséquence, il accepte la susdite donation avec les charges énumérées dans l'acte constitutif.

Il charge en même temps le trésorier de faire toutes les diligences nécessaires pour obtenir l'autorisation du gouvernement ou du préfet (2) et faire l'acte d'acceptation définitive.

Signatures des conseillers présents.

Formule d'une demande en autorisation de la part du trésorier de la fabrique pour l'acceptation d'une donation ou d'un legs.

Je soussigné, trésorier de la fabrique de N..., agissant en vertu d'un avis du bureau, en date du..., demande l'autorisation d'accepter le don (ou legs) fait par M..., en faveur de ladite fabrique, suivant acte authentique (3) (ou testament olographe) du... 18...

N..., le... du mois de l'an 18...

Signature du trésorier.

(1) C'est le bureau des marguilliers qui, d'après le décret de 1809 et l'ordonnance du 2 avril 1817, doit donner son avis sur l'*acceptation* de tous les dons et les legs.

(2) L'autorisation du préfet suffit pour toutes les libéralités mobilières qui ne dépassent pas 1000 fr.

(3) *Voyez* sous le mot ACTE AUTHENTIQUE ce que c'est.

Voici les dispositions législatives actuellement en vigueur, relatives à l'*acceptation* des donations faites aux établissements ecclésiastiques.

« Art. 910 du Code civil ; les dispositions entre vifs ou par testament, au profit des hospices, des pauvres, d'une commune, ou d'établissements d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par un décret impérial. »

Nous rapportons d'abord ici le décret du 12 août 1807, parce qu'il est utile d'en connaître les dispositions.

Décret *du 12 août 1807 sur le mode d'acceptation des dons et legs faits aux fabriques, aux établissements d'instruction publique, et aux communes.*

« Art. 1er. L'arrêté du 4 pluviose an XII (25 janvier 1804) sur les dons et legs faits aux hôpitaux, et qui n'excèdent pas la somme de 300 fr., est déclaré commun aux fabriques, aux établissements d'instruction publique et aux communes.

« Art. 2. En conséquence, les administrateurs des établissements d'instruction publique, et les maires des communes (1), tant pour les communes que pour les fabriques, sont autorisés à accepter lesdits legs et dons, sur la simple autorisation des sous-préfets (2), sans préjudice de l'approbation préalable de l'évêque diocésain, dans le cas où ils seraient faits à la charge de services religieux (3).

Art. 3. Chaque année, le tableau de ces dons et legs sera envoyé par les préfets à notre ministre de l'intérieur, qui en formera un tableau général, lequel nous sera soumis dans le cours du mois de janvier, et sera publié. »

Loi *du 2 janvier 1817, sur les donations et legs aux établissements ecclésiastiques.*

« Art. 1er. Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi (4) pourra accepter, avec l'autorisation du roi, tous les biens meubles, immeubles ou rentes qui lui seront donnés par actes entre vifs ou par acte de dernière volonté.

« Art. 2. Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi pourra également, avec l'autorisation du roi, acquérir des biens immeubles ou des rentes.

« Art. 3. Les immeubles ou rentes appartenant à un établissement ecclésiastique seront possédés à perpétuité par ledit établissement et seront inaliénables, à moins que l'aliénation n'en soit autorisée par le roi. »

Ordonnance *du 2 avril 1817, qui détermine les voies à suivre pour l'acceptation et l'emploi des dons et legs faits aux établissements ecclésiastiques et autres établissements d'utilité publique.*

« Art. 1er. Conformément à l'art. 910 du Code civil et à la loi du 2 janvier 1817, les dispositions entre vifs ou par testament de biens meubles et immeubles au profit des églises, des archevêchés et évêchés, des chapitres, des grands et petits séminaires, des cures et des succursales, des fabriques, des pauvres, des hospices, des colléges, des communes et, en général, de toute association religieuse reconnue par la loi, ne pourront être acceptées qu'après avoir été autorisées par nous, le conseil d'État entendu, et sur l'avis préalable de nos préfets et de nos évêques (5), suivant les divers cas.

« L'*acceptation* des dons et legs en argent ou objets mobiliers n'excédant pas 300 fr. sera autorisée par les préfets (6).

Art. 2. L'autorisation ne sera accordée qu'après l'autorisation provisoire de l'évêque diocésain, s'il y a charge de services religieux (7).

« Art. 3. L'*acceptation* desdits legs ou dons, ainsi autorisés, sera faite, savoir (8) :

« Par les administrateurs des hospices, bureaux de charité et de bienfaisance, lorsqu'il s'agira de libéralités en faveur des hôpitaux et autres établissements de bienfaisance ;

« Par les maires des communes, lorsque les dons ou legs seront faits au profit de la généralité des habitants et pour le soulagement et l'instruction des pauvres de la commune ;

« Et enfin par les administrateurs de tous les aurtes établissements d'utilité publique, pour tout ce qui sera donné ou légué à ces établissements.

« Art. 4. Les ordonnances et arrêtés d'autorisation détermineront, pour le plus grand bien des établissements, l'emploi des sommes données et prescriront la conservation ou la vente des effets mobiliers, lorsque le testateur ou le donateur auront omis d'y pourvoir.

« Art. 5. Tout notaire dépositaire d'un testament contenant un legs au profit de l'un des établissements ou titulaires mentionnés ci-dessus, sera tenu de leur en donner avis lors de l'ouverture ou publication du testament. En attendant l'*acceptation* le chef de l'établissement ou le titulaire feront tous les actes conservatoires qui seront jugés nécessaires (9).

« Art. 6. Ne sont point assujettis à la nécessité de l'autorisation : les acquisitions ou emplois en rentes constituées sur l'État ou sur les villes, que les établissements ci-dessus désignés pourront acquérir dans les formes de leurs actes ordinaires d'administration. Les rentes ainsi acquises seront immobilisées et ne pourront être aliénées sans autorisation (10).

(1) Ce n'est plus aux maires à accepter les dons et legs faits aux fabriques, mais au bureau des marguilliers, par les trésoriers. *Voyez* ci-après l'article 3 de l'ordonnance du 2 avril 1817.

(2) L'ordonnance du 2 avril 1817, rapportée ci-après, délègue ce pouvoir aux *préfets* seulement.

(3) Cette disposition est conservée par l'article 2 de l'ordonnance du 2 avril 1817.

(4) Tels que les chapitres, les séminaires, les communautés religieuses, les fabriques, etc.

(5) *Nos évêques* ; cette expression est curieuse : on est peiné de la trouver dans un acte législatif d'une nation catholique. Elle s'expliquerait en Angleterre, mais en France, c'est trop fort. La Restauration avait parfois des idées singulières.

(6) Le décret du 12 août 1807, rapporté ci-dessus, accordait cette faculté aux *sous-préfets*. Maintenant les préfets peuvent accepter des libéralités qui n'excéderaient pas la somme de 1000 fr. Le décret du 15 février 1862, rapporté ci-après, a modifié cette disposition législative, en faveur des fabriques seulement.

(7) Le décret du 12 août 1807 consacrait la même disposition.

(8) *Voyez* ci-après l'ordonnance du 7 mai 1826 qui modifie cet article.

(9) Cet article a été modifié par le décret du 30 juillet 1863.

(10) *Voyez* ci-après l'ordonnance du 14 janvier 1831 qui rapporte cet article.

« ART. 7. L'autorisation pour l'*acceptation* ne fera aucun obstacle à ce que les tiers intéressés se pourvoient par les voies de droit contre les dispositions dont l'*acceptation* aura été autorisée. »

CIRCULAIRE *du Ministre de l'intérieur, sur l'interprétation de la loi du 2 janvier* 1817 (1).

Paris, le 12 avril 1819.

« Monsieur le Préfet,

« D'après la loi du 2 janvier 1817, tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi pourra, avec l'autorisation du roi, accepter les biens meubles, immeubles ou rentes qui lui seront donnés par actes entre vifs ou par actes de dernière volonté et acquérir des biens immeubles ou des rentes.

« Cette loi dispose encore que les biens appartenant à un établissement ecclésiastique seront inaliénables, à moins que l'aliénation n'en soit autorisée par le roi.

« Aux termes de l'ordonnance du 2 avril 1817, cette autorisation ne sera accordée que sur l'avis préalable de MM. les évêques et MM. les préfets.

« J'ai eu lieu de me convaincre que la marche suivie jusqu'à présent pour instruire ces sortes d'affaires entraîne des délais préjudiciables aux établissements intéressés.

« Pour obvier à cet inconvénient grave et éviter les renvois, d'abord à M. l'évêque, ensuite à vous, des demandes qui me sont adressées directement, il est à désirer que les dossiers me parviennent complets et qu'ils ne me soient transmis qu'après que les pièces ci-dessous indiquées auront été produites et réunies dans vos bureaux, savoir, pour les legs:

« 1° testament; 2° acte de décès du testateur; 3° évaluation de l'objet légué; 4° *acceptation* provisoire faite conformément à l'art. 3 de l'ordonnance du 2 avril 1817; 5° avis de M. l'évêque; 6° avis du sous-préfet; 7° renseignement sur la position des héritiers et assurance qu'ils ne sont pas dans l'intention de réclamer. Au cas contraire, joindre leur mémoire en faisant connaître le nombre des réclamants, le montant de l'hoirie et la portion afférente à chacun d'eux; 8° votre avis et vos observations particulières.

« Pour les donations :

« 1° Actes de donation; 2° évaluation de l'objet donné; 3° certificat de vie; 4° *acceptation* provisoire faite conformément à l'art. 3 de l'ordonnance du 2 avril 1817; 5° avis de M. l'évêque; 6° vos renseignements ayant pour objet de faire connaître si la libéralité n'a été produite par aucune suggestion.

« A l'égard des baux, échanges, aliénations, etc., etc., des biens immeubles appartenant aux fabriques, l'art. 3 de l'arrêté du 7 thermidor an XI porte que les biens des fabriques seront administrés dans la forme particulière *aux biens communaux*.

« L'art 62 du décret du 30 décembre 1809 veut que les biens immeubles de l'église ne puissent être vendus, aliénés, échangés, ni même loués pour un terme plus long que neuf ans, sans une délibération du conseil, l'avis de l'évêque diocésain et l'autorisation du gouvernement. (*Voyez* BAIL.)

« Par conséquent, et en exécution de l'art. 3 dudit arrêté du 7 thermidor an XI et de l'art. 62 du décret du 30 décembre 1809, toutes les formalités à remplir par les maires, à l'égard de la location, de l'échange ou de la vente d'un bien communal, doivent être également remplies par les fabriques, lorsqu'il s'agit de louer, d'échanger ou d'aliéner des biens quelconques appartenant à la fabrique qu'ils administrent.

« Ces formalités sont déterminées, tant par l'arrêté du gouvernement du 7 germinal an IX, que par la jurisprudence du ministère de l'intérieur et du conseil d'État.

« L'estimation de l'immeuble ou des immeubles à acquérir, aliéner, concéder ou échanger, doit d'abord être faite contradictoirement par deux experts nommés, l'un par le maire, l'autre par le particulier qui se propose de devenir vendeur, acquéreur, concessionnaire ou échangiste; un plan figuré et détaillé des lieux doit accompagner le procès-verbal, au bas duquel le soumissionnaire met son consentement.

« Une information *de commodo et incommodo* se fait ensuite par un commissaire au choix du sous-préfet, et le tout est mis sous les yeux du conseil de fabrique pour en délibérer.

« Le conseil de fabrique exprime son vœu, le sous-préfet émet son opinion, et M. l'évêque donne l'avis prescrit par l'art. 62 du décret du 30 décembre 1809, et vous avez ensuite à me transmettre ces pièces avec votre avis particulier. »

ORDONNANCE *du 7 mai* 1826, *concernant les donations et legs.*

« CHARLES, etc.

« Vu l'ordonnance du 2 avril 1817, sur l'exécution de la loi du 2 janvier de la même année, relative aux donations et legs faits en faveur des établissements ecclésiastiques, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, notre conseil d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« ART. 1er. A l'avenir, lorsque la personne désignée en la qualité qu'elle exerce par l'ordonnance du 2 avril 1817 (2) pour accepter, avec notre autorisation, les donations faites aux établissements ecclésiastiques, sera elle-même donatrice, elle sera remplacée, pour la formalité de l'*acceptation*, savoir :

« L'évêque, par le premier vicaire-général, si la donation concerne l'évêché; par le supérieur du séminaire, s'il s'agit d'une libéralité au profit de cet établissement, et par le trésorier de la fabrique de la cathédrale, si la donation a pour objet ladite cathédrale;

« Le doyen du chapitre, par le plus ancien chanoine après lui;

« Le curé et le desservant, par le trésorier de la fabrique;

« Le trésorier, par le président;

« Le supérieur, par l'ecclésiastique destiné à le suppléer en cas d'absence;

« Et la supérieure, par la religieuse qui vient immédiatement après elle dans le gouvernement de la congrégation ou communauté.

ART. 2. L'ordonnance du 2 avril est maintenue en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance. »

ORDONNANCE *du 14 janvier* 1831 *relative aux legs et donations faits aux établissements ecclésiastiques.*

« Vu les lois des 2 janvier et 24 mai 1825, relatives aux donations et legs, acquisitions et aliénations de biens meubles, immeubles et de rentes

(1) Cette circulaire est modifiée par celle du 29 janvier 1831, rapportée ci-après à la fin de cet article, col. 34.

(2) Cette ordonnance modifie celle du 2 avril 1817 rapportée ci-dessus, col. 25.

concernant les établissements ecclésiastiques et les communautés religieuses de femmes ;

Voulant remédier aux abus qui ont eu lieu par défaut d'exécution ou par fausse interprétation de ces lois ;

« Notre conseil d'État entendu ;

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« ART. 1er. L'art. 6 de l'ordonnance royale du 2 avril 1817 est rapporté ; en conséquence, aucun transfert ou inscription de rentes sur l'État, au profit d'un établissement ecclésiastique ou d'une communauté religieuse de femmes, ne sera effectué qu'autant qu'il aura été autorisé par une ordonnance royale, dont l'établissement intéressé présentera, par l'intermédiaire de son agent de change, expédition en due forme au directeur du grand-livre de la dette publique (1).

« ART. 2. Aucun notaire ne pourra passer acte de vente, d'acquisition, d'échange, de cession ou transport, de constitution de rentes, de transaction, au nom desdits établissements, s'il n'est justifié de l'ordonnance royale portant autorisation de l'acte, et qui devra y être entièrement insérée.

« ART. 3. Nulle *acceptation* de legs, au profit des mêmes établissements, ne sera présentée à notre autorisation sans que les héritiers connus du testateur aient été appelés par acte extrajudiciaire pour prendre connaissance du testament, donner leur consentement à son exécution, ou produire leurs moyens d'opposition ; s'il n'y a pas d'héritier connus, extrait du testament sera affiché, de huitaine en huitaine et à trois reprises consécutives, au chef-lieu de la mairie du domicile du testateur, et inséré dans le journal judiciaire du département, avec invitation aux héritiers d'adresser au préfet, dans le même délai, les réclamations qu'ils auraient à présenter.

« ART. 4 Ne pourront être présentées à notre autorisation les donations qui seraient faites à des établissements ecclésiastiques ou religieux, avec réserve d'usufruit en faveur du donateur.

« ART. 5. L'état de l'actif et du passif, ainsi que des revenus et charges des établissements ou donataires, vérifié et certifié par le préfet, sera produit à l'appui de leur demande en autorisation d'accepter les dons ou legs qui leur seraient faits.

« ART. 6. Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux autorisations à donner par le préfet, en vertu du dernier paragraphe de l'art. 1er de l'ordonnance du 2 avril 1817. »

« Il n'est pas rare, dit Mgr Gousset, archevêque de Reims, dans son commentaire du Code civil, que les héritiers d'un testateur aient recours au gouvernement pour faire réduire les legs qui sont faits en faveur des églises, des séminaires ou autres établissements publics. Celui qui, par fraude, c'est-à-dire en falsifiant les faits ou en exagérant ses besoins, obtient cette réduction, déjà si odieuse par elle-même, se rend manifestement coupable d'injustice et d'une espèce de sacrilége. N'est-ce pas assez que l'on puisse être admis, en exposant la vérité, à frustrer en partie les intentions sacrées d'un mourant qui comptait peut-être sur cette disposition, comme sur le seul moyen qui lui restât de réparer ses injustices. En vérité, n'a-t-on pas l'air de craindre que la charité, la justice, que Dieu lui-même, ne soit à charge à la société, par les offrandes que les fidèles font à l'Église ? »

M le ministre de la justice et des cultes explique ainsi cette ordonnance du 14 janvier 1831 :

CIRCULAIRE *de M. le ministre de la justice et des cultes à MM. les préfets, relative aux dons et legs faits aux établissements ecclésiastiques et à l'exécution des dispositions de l'ordonnance du* 14 *janvier* 1831.

Paris, le 14 septembre 1839.

« Monsieur le préfet,

« L'ordonnance royale du 14 janvier 1831 contient les dispositions suivantes, au sujet des dons et legs faits au profit des établissements ecclésiastiques. »

(M. le ministre rapporte ici les articles 3, 5 et 6.)

« Je remarque que ces prescriptions sont souvent mises en oubli ; que la plupart des dossiers qui parviennent au ministère des cultes, pour les affaires de la nature de celles que l'ordonnance a pour objet, sont incomplets ou ne présentent que des pièces irrégulières ; ce qui nécessite de nombreux renvois et multiplie la correspondance, au grand préjudice de l'expédition des affaires et des intérêts qui s'y trouvent engagés.

« Je vous invite donc, monsieur le préfet, à veiller attentivement à ce que toutes les formalités que je viens de rappeler et qui sont de rigueur, soient toujours exactement accomplies.

« La portée de l'intervention des héritiers naturels, que l'ordonnance provoque, doit être aussi sainement comprise et convenablement appréciée.

« Leur opposition n'est point un obstacle absolu à l'autorisation des libéralités faites aux établissements ecclésiastiques ; leur consentement ne saurait être non plus une raison suffisante pour en déterminer nécessairement l'approbation. Les héritiers sont consultés, parce que le gouvernement veut protéger tous les intérêts; mais il n'est lié dans aucun cas, il conserve toujours son libre arbitre.

« Je dois ajouter que les interpellations qui leur sont adressées par acte extrajudiciaire ou par voie publicative doivent avoir lieu lors même qu'il y a un légataire universel institué ; car ils peuvent avoir l'intention d'attaquer le legs universel, et il importe que le gouvernement soit prévenu, parce que cette circonstance peut exercer une grande influence sur sa décision.

« L'état de l'*actif et du passif*, exigé par l'art. 5, ne saurait être autre chose *pour les fabriques* que leur budget annuel, et *pour les séminaires*, que le compte qu'ils doivent produire chaque année, en exécution de l'art. 79 du décret du 6 novembre 1813. (*Voyez* ce décret sous le mot BIENS D'ÉGLISE.)

« La plupart des budgets de fabriques qui me parviennent sont dressés avec une fâcheuse irrégularité, quant à la forme, et souvent rien n'indique qu'ils ont été soumis à l'approbation de l'autorité diocésaine, ainsi que le veut l'article 47 du décret du 30 décembre 1809 ; d'autres fois, cette approbation est conçue dans des termes qui font douter que les articles aient été examinés en détail. Je dois rappeler, à ce sujet, qu'un modèle de budget a été transmis par le ministre des cultes, avec ses instructions générales du 22 avril 1811, et qu'il n'est pas permis de s'en écarter (2). Ce modèle, dont je joins, au reste, un exemplaire avec cette circulaire,

(1) Cet article modifie l'avis du conseil d'Etat du 21 décembre 1808, et le décret du 16 juillet 1810, rapportés sous le mot RENTES.

(2) *Voyez* BUDGET. Nous indiquons sous ce mot l'approbation par l'évêque, et nous y donnons un modèle de budget.

contient une colonne destinée à recevoir le règlement de l'évêque sur chaque article proposé par la fabrique, qui lui paraît susceptible de modification; cette colonne doit être exactement remplie non-seulement comme garantie d'examen, mais comme obstacle à tout virement de crédits que la fabrique voudrait faire, sous prétexte que, l'ensemble seul du budget ayant été approuvé, elle demeure libre d'en modifier les articles à son gré.

« C'est principalement sur ces points, monsieur le préfet, que doit s'exercer la vérification qui vous est demandée par le même art. 5 de l'ordonnance. Il vous appartient donc de refuser toute expédition du budget qui ne serait pas dressée dans la forme prescrite. Quant aux séminaires, leurs comptes devront être soumis chaque année au ministre, et l'intermédiaire des préfets n'étant pas exigé pour ces productions, les dossiers relatifs à ces établissements seront complétés dans mes bureaux.

« Je fais observer enfin, à propos de l'art. 5 précité, en tant qu'il se réfère à l'art. 1er de l'ordonnance du 2 avril 1817 (dernier paragraphe), que la faculté accordée à MM. les préfets, de statuer sur les libéralités en argent ou effets mobiliers qui n'excèdent pas 300 fr., ne doit pas les dispenser de me transmettre les dossiers concernant de semblables libéralités, lorsqu'elles se trouvent comprises dans un testament avec d'autres dispositions de même nature. On a eu des exemples de sommes considérables qui ont été ainsi réparties entre une multitude d'établissements appartenant même à plusieurs départements. Il faut que le gouvernement puisse apprécier l'ensemble de semblables dispositions, qui ne sont pas moins onéreuses pour les familles et moins dignes de sa sollicitude, pour être divisées en faibles portions.

« Je profite de l'occasion pour vous rappeler, etc.

« *Le garde des sceaux,* etc. J.-B. Teste. »

Il est une observation bien importante à faire sur cette circulaire, c'est que l'opposition des héritiers n'est point un obstacle absolu à l'autorisation des libéralités faites aux établissements ecclésiastiques, comme on le croit assez généralement. Nous savons que, dans plusieurs diocèses, des fabriques ont renoncé à réclamer l'effet de libéralités faites à leur profit, parce que les héritiers refusaient d'y donner leur consentement ; tantôt c'était ces fabriques, qui, peu familiarisées avec la législation, avaient d'elles-mêmes adopté cette opinion et commis cette erreur ; tantôt c'était dans les bureaux des sous-préfectures ou des préfectures qu'on leur avait assuré que ce consentement était indispensable. L'ordonnance du 14 janvier 1831 exige que les héritiers du testateur soient appelés à prendre connaissance du testament, et à donner leur consentement à son exécution ou à produire leurs moyens d'opposition; mais elle ne porte point que, dans le cas d'opposition de leur part, l'*acceptation* des libéralités ne pourra pas être autorisée; c'eût été annuler d'avance la presque totalité de ces libéralités.

Il est aussi une autre considération fort importante qui ne doit être perdue de vue ni par les préfets, ni par les ministres, ni par le conseil d'État appelé à délibérer sur les demandes en autorisation d'*acceptation* des libéralités faites en faveur des établissements publics, c'est que l'intervention du gouvernement dans l'*acceptation* de ces libéralités est loin d'avoir pour objet principal de protéger les familles et de défendre leurs intérêts. L'administration ne doit pas, à cet égard, se laisser égarer par un sentiment de générosité qui serait exagéré et sans fondement légal.

Nous trouvons sur ce sujet, dans un rapport très-remarquable présenté au roi, au mois d'avril 1837, par le ministre de l'intérieur (M. de Gasparin), des observations fort judicieuses ; nous ne saurions mieux faire que de les reproduire, puisque, émanant de l'administration elle-même, il s'y rattache incontestablement une sorte de caractère officiel. Voici comment s'exprime ce rapport (p. 28 et suiv.):

« Pendant quelques années, l'administration de l'intérieur entendit d'une manière très-large l'article 910 du Code civil: de la nécessité de l'autorisation du gouvernement pour la validité des legs, on avait induit le droit pour l'administration, de les répudier, ou de les réduire, et cette induction était rigoureuse. Mais on était allé plus loin : on avait pensé que le gouvernement pouvait aussi, non-seulement modifier les clauses des actes de libéralité, mais même disposer, en quelque sorte, du montant des réductions qu'il prononçait, et les répartir entre les héritiers, suivant le degré d'intérêt que la position de chacun d'entre eux pouvait inspirer. C'était refaire le testament; c'était substituer la volonté de l'administration à celle du testateur, et même à celle de la loi ; car le Code a déterminé l'ordre des successions, et il est évident que les biens dépendant des libéralités non acceptées par le gouvernement demeurent dans la masse de l'actif, et doivent être répartis d'après le droit commun de l'héritage.

« On a fini par renoncer à ce système, et l'on s'est rapproché davantage de la légalité en laissant entre les héritiers, conformément aux dispositions du Code civil, le partage des biens provenant des réductions ou des répudiations des legs aux établissements charitables.

« Cependant, on paraît penser que le gouvernement, dans l'exercice de l'attribution que lui confère l'article 910 du Code civil, doit se préoccuper avant tout de l'intérêt des familles. Mais est-ce bien là l'intentiou du législateur? On en peut douter.

« Si le Code avait eu exclusivement en vue l'intérêt des familles, on pourrait le taxer d'inconséquenee. Comment admettre, en effet, que, dans le titre même où, en réglant la disposition des biens par donation entre vifs ou par testament, le législateur se montrait si respectueux pour le droit du propriétaire, qu'à part quelques réserves en faveur des ascendants et descendants, il lui attribuait la faculté la plus entière de donner ou de léguer sa fortune, il aurait considéré comme indispensable de charger le gouvernement de

défendre les héritiers contre les actes de donation faits en faveur des pauvres; tandis que, d'un autre côté, il laissait au donateur la possibilité de disposer, sans contrôle et suivant son caprice, au profit d'étrangers qu'aucun lien n'attachait à lui, et qui souvent même ne pourraient expliquer honorablement les motifs de la libéralité? Si l'intérêt des familles réclamait une protection particulière contre les actes qui pouvaient les dépouiller de leur héritage, il la fallait plus générale; il fallait donner au gouvernement le droit d'intervenir dans tous les actes de donation entre vifs ou testamentaires qui auraient pu blesser les légitimes espérances des héritiers sans fortune. La loi ne l'a pas fait; elle a reconnu le droit absolu, pour l'homme, de disposer de ses biens, soit de son vivant, soit après lui; et les réserves peu nombreuses qu'elle a stipulées, par des motifs qui s'expliquent aisément, sont resserrées dans des limites telles, que l'exception est ici une manifeste confirmation du principe.

« Si donc l'on veut rechercher le véritable esprit de l'article 910, il est facile d'y reconnaître, avant tout, une mesure d'ordre public; c'est l'application du principe général de haute tutelle administrative, principe fort ancien dans nos lois, qui interdit aux communautés d'habitants, comme à tous les établissements publics, d'acquérir et de posséder, à quelque titre que ce soit, sans l'autorisation du pouvoir central; c'est spécialement une reproduction de la règle posée par l'édit de 1749, modifiée, en ce qui concerne les hospices, par la déclaration de 1762, et qui défendait, dans un intérêt d'ordre public, aux établissements de main-morte de recevoir des biens, s'ils n'y étaient autorisés par le roi.

« Telle me paraît être la considération dominante qui a dicté la disposition de l'article 910. Sans doute il n'en faut pas conclure d'une manière absolue que l'administration doive complétement négliger l'intérêt des familles et repousser *à priori* toutes les réclamations qui pourraient être motivées par la position particulière des héritiers. Dans l'exercice de la puissance publique, il n'y a pas de principe absolu. Certes, l'administration doit entendre, provoquer même les réclamations des familles, si ce n'est précisément pour faire céder la volonté exprimée du testateur devant l'intérêt des héritiers, du moins pour s'assurer, en s'entourant de tous les renseignements possibles, que cette volonté a bien été libre et éclairée. Si des faits ou seulement des indices de captation étaient dévoilés, ou s'il était démontré que le testateur ignorait la véritable position de sa famille; s'il s'était abusé lui-même sur la quotité de ses biens; en un mot, si l'on parvenait à établir, par des présomptions graves, que les intentions écrites dans le testament ont pu être l'effet d'un mouvement peu réfléchi ou passionné, dès lors le gouvernement pourrait, dans un intérêt de haute justice, user de l'attribution qui lui est conférée, pour empêcher l'établissement légataire de profiter de biens qu'il n'acquerrait alors, pour ainsi dire, que par une espèce de fraude, et de s'enrichir par une criante injustice. Mais il y a loin de ce point de vue au système arbitraire qui puise le principal motif de ses décisions hors de la volonté du testateur, et dans la position plus ou moins heureuse du légataire.

« En résumé, le motif de l'intervention de la puissance publique dans l'*acceptation* des donations de tous genres faites aux communautés et établissements autorisés, est l'intérêt public. Cette attribution du gouvernement, par le fait seul qu'elle appartient au gouvernement, ne vient pas du droit civil. L'intérêt privé, la justice distributive, ne peuvent donc servir de règle dans l'exercice d'une faculté dont l'origine est ailleurs.

« La nécessité de ne pas augmenter les biens de main-morte, de ne pas enrichir outre mesure certaines corporations, d'éviter aux communautés ou établissements, des legs ou donations onéreuses ou contraires au but de leur institution, etc., etc.; telles sont les raisons qui semblent devoir, en première ligne, déterminer le gouvernement à répudier ou à réduire les libéralités qui leur sont destinées. La bizarrerie ou la dureté du testament, la situation intéressante des héritiers naturels et légaux, ne peuvent être admises que comme des considérations, et ne sauraient être les motifs uniques ni les motifs principaux de la décision de l'administration supérieure. Agir autrement, ce serait transporter le principe du droit de grâce dans le droit civil. »

Nous n'ajoutons rien à ces considérations, parce que nous les adoptons complétement. (*Voyez* DONS MANUELS, TESTAMENT.)

La circulaire suivante indique les pièces à produire pour l'*acceptation* des legs et donations.

CIRCULAIRE *du ministre de l'instruction publique et des cultes* (M. Barthe) *aux préfets, sur les legs, donations, acquisitions, etc., concernant les établissements ecclésiastiques et communautés religieuses; exécution de l'ordonnance du* 14 *janvier* 1831.

Paris, le 29 janvier 1831.

« Monsieur le préfet,

« J'ai l'honneur de vous transmettre une ampliation de l'ordonnance royale du 14 de ce mois (1), relative aux donations et legs, acquisitions et aliénations de biens meubles et immeubles et de rentes, concernant les établissements ecclésiastiques et les communautés religieuses de femmes.

« Ces établissements sont actuellement assujettis à l'autorisation préalable du roi, pour effectuer les acquisitions et emplois en rentes constituées sur l'Etat. Vous aurez dès lors à me transmettre, avec votre avis et celui de M. l'évêque, les demandes qu'ils formeraient dans cet objet.

(1) Cette ordonnance est insérée ci-dessus, col. 28.

« Les donations faites avec réserve d'usufruit en faveur du donateur ne seront point susceptibles d'autorisation. Si, nonobstant cette prohibition, des actes renfermant une clause semblable vous étaient adressés, il suffirait de les renvoyer, en citant l'article de l'ordonnance qui ne permet pas de les présenter à la sanction du gouvernement.

« De nouvelles formalités sont prescrites, afin de compléter l'instruction des affaires, de mieux éclairer l'autorité et de la mettre à portée d'apprécier et de concilier les divers intérêts.

« Pour abréger les détails, souvent très-préjudiciables aux établissements et aux familles, je vous recommande de n'omettre, dans la formation des dossiers que vous aurez à m'adresser, aucune des pièces ci-après, savoir :

Pour les legs :

« 1° Testament ;
« 2° Acte de décès du testateur ;
« 3° Evaluation de l'objet légué ;
« 4° *Acceptation* provisoire, faite conformément à l'art. 3 de l'ordonnance du 2 avril 1817 ;
« 5° Etat, approuvé par vous, de l'actif et du passif, ainsi que des charges et revenus de l'établissement légataire ;
« 6° Avis de M. l'évêque ;
« 7° Avis du sous-préfet ;
« 8° Copie de l'acte extrajudiciaire, constatant que les héritiers connus ont été appelés à prendre connaissance du testament ;
« 9° Leur consentement à la délivrance du legs ; au cas contraire, joindre leur mémoire, en faisant connaître le nombre des réclamants, le montant de l'hoirie et la portion afférente à chacun d'eux. S'il n'y a pas d'héritiers connus, acte des affiches du testament au chef-lieu de la mairie du domicile du testateur ;
« 10° Votre avis motivé.

Pour les donations :

« 1° Acte de donation ;
« 2° Evaluation de l'objet donné ;
« 3° Certificat de vie du donateur ;
« 4° *Acceptation* provisoire, faite conformément à l'art. 3 de l'ordonnance du 2 avril 1817 ;
« 5° Etat, approuvé par vous, de l'actif et du passif, ainsi que des charges et revenus de l'établissement donataire ;
« 6° Avis de M. l'évêque ;
« 7° Vos renseignements ayant pour objet de faire connaître si la libéralité n'a été produite par aucune suggestion ; si elle n'excède point la quotité disponible, et, autant que possible, quelle est la position des héritiers naturels du donateur.

« Je crois devoir vous rappeler, à cette occasion, la recommandation exprimée dans une circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 4 juin 1825, et d'après laquelle vous devez former des propositions distinctes et séparées, lorsque des testaments ou des actes de donation contiendront à la fois des dispositions qui seront relatives aux établissements dans les attributions du ministre de l'intérieur, et des dispositions qui intéresseront les institutions placées sous ma surveillance, afin de pouvoir ainsi m'adresser tout ce qui concerne les établissements ecclésiastiques et les communautés religieuses.

« Quant aux dons et legs dont vous aurez autorisé directement l'*acceptation*, en vertu de l'art. 1er du 2 avril 1817 et de l'art. 6 de celle du 14 janvier 1831, je vous prie de continuer, comme par le passé, à m'en transmettre l'état pour chaque semestre.

Pour les acquisitions et échanges concernant les fabriques et les communautés religieuses.

« 1° Estimation de l'immeuble et des immeubles à acquérir ou échanger, faite contradictoirement par deux experts nommés, l'un par l'administration de l'établissement intéressé, l'autre par le propriétaire qui se propose de devenir vendeur ou échangiste ;
« 2° Un plan figuré et détaillé des lieux ;
« 3° Consentement du vendeur ou échangiste ;
« 4° Information *de commodo et incommodo* par un commissaire au choix du sous-préfet ;
« 5° Délibération du conseil de l'établissement ; et, si l'opération intéresse une fabrique, joindre la délibération du conseil municipal ;
« 6° Opinion du sous-préfet ;
« 7° Opinion de M. l'évêque ;
« 8° Votre avis particulier.

Pour les aliénations :

« Mêmes pièces que ci-dessus, à l'exception toutefois de la soumission de l'acquéreur et de l'expertise contradictoire, puisque, d'après le droit commun, les ventes ne peuvent avoir lieu qu'aux enchères publiques. »

DÉCRET *du 15 février 1862 sur l'*ACCEPTATION *des dons et des legs.*

« NAPOLÉON, etc,

« ART. 1er. L'*acceptation* des dons et legs faits aux fabriques des églises sera désormais autorisée par les préfets, sur l'avis préalable des évêques, lorsque ces libéralités n'excèderont pas la valeur de *mille francs*, ne donneront lieu à aucune réclamation, et ne seront grevées d'autres charges que l'acquit de fondations pieuses dans les églises paroissiales, et de dispositions au profit des communes, des pauvres ou des bureaux de bienfaisance.

« ART. 2. L'autorisation ne sera accordée qu'après l'approbation provisoire de l'évêque diocésain, s'il y a charge de services religieux.

« ART. 3. Les préfets rendront compte de leurs arrêtés d'autorisation au ministre compétent dans les formes déterminées par les instructions qui leur seront adressées. Les arrêtés qui seraient contraires aux lois et règlements, ou qui donneraient lieu aux réclamations des parties intéressées, pourront être annulés ou réformés par arrêté ministériel. »

CIRCULAIRE *du ministre de l'instruction publique et des cultes, aux préfets, relative à l'exécution du décret ci-dessus, et conférant à ces fonctionnaires le droit d'autoriser l'acceptation des dons et legs au-dessous de mille francs faits aux fabriques des églises, et contenant de nouvelles instructions sur diverses affaires d'intérêt religieux.*

Paris, le 10 avril 1862.

« Monsieur le préfet,

« Pour me conformer à la haute pensée qui a inspiré les décrets des 25 mars et 13 avril 1861, j'ai soumis à la signature de l'Empereur, de concert avec mon collègue, M. le ministre de l'intérieur, un projet de décret tendant à appliquer, dans certaines limites, aux fabriques des églises le principe de la décentralisation administrative. Cette proposition ayant été agréée par Sa Majesté impériale,

j'ai l'honneur de vous notifier le décret, en date du 15 février 1862, qui vous confère, sous quelques réserves, le droit d'autoriser l'*acceptation* des dons et legs faits à ces fabriques, lorsque la valeur capitale de ces libéralités n'excède pas mille francs, tant en argent, objets mobiliers ou rentes, qu'en immeubles.

« Vous remarquerez, monsieur le préfet, que la règle posée par ce décret s'applique exclusivement aux fabriques. Les autres établissements ecclésiastiques et religieux restent donc placés sous l'empire de la législation actuelle, et notamment de l'article 1er de l'ordonnance du 2 avril 1817, qui vous maintient le droit de statuer sur les libéralités, en argent ou objets mobiliers, attribuées à tous établissements autres que les fabriques d'églises, lorsque la valeur de ces libéralités n'excède pas trois cents francs.

« Il n'est rien innové non plus en ce qui concerne les legs qui sont l'objet de réclamations de la part des familles des testateurs ; ces libéralités devront toujours, quelque minime que soit leur valeur, être soumises à l'appréciation et à la décision du gouvernement.

« Vous continuerez aussi à appliquer dans les nouvelles limites établies par le décret du 15 février, les règles précédemment posées, notamment dans la circulaire du 14 septembre 1839 (1), l'avis du conseil d'Etat du 27 décembre 1855 et la circulaire de M. le ministre de l'intérieur, du 25 janvier 1856, relativement aux affaires collectives ou annexes.

« Ainsi, quand un même acte comprendra et des dons ou legs inférieurs à mille francs, intéressant des fabriques, et des dispositions faites au profit d'autres établissements ecclésiastiques ou religieux à l'égard desquels votre compétence n'est pas étendue, il suffira, pour rendre un décret nécessaire, que ces dernières libéralités dépassent la valeur de 300 francs en objets mobiliers, ou consistant en immeubles, même d'une valeur au-dessous de 300 francs.

« Quant aux *donations* entre vifs qui seraient faites à des fabriques avec des charges communales ou charitables, et qui ne seraient pas admissibles sous cette forme, il sera nécessaire que vous vous conformiez aux observations contenues dans les passages de la présente instruction, concernant spécialement les libéralités de cette nature.

« Le principe posé dans l'article 2 du décret ne peut donner lieu à aucune difficulté ; il s'applique uniquement aux fondations ou charges de services religieux établies comme conditions de libéralités communales, charitables ou autres, fondations auxquelles l'évêque diocésain doit toujours être préalablement appelé à donner son approbation, conformément à l'article 2 de l'ordonnance du 2 avril 1817.

« L'exécution de l'article 3 consistera surtout dans l'envoi des états mentionnés dans le dernier paragraphe du numéro 3 de cette instruction.

« Je ne saurais trop vous recommander, du reste, monsieur le préfet, d'apporter la plus grande célérité à l'expédition des affaires sur lesquelles vous êtes appelé à statuer, par une extension nouvelle de vos attributions. Les établissements intéressés reconnaîtront ainsi toute l'importance du bienfait que la bienveillante sollicitude de l'Empereur a voulu leur assurer.

« *Instructions des affaires.* — Les règles relatives à l'instruction des affaires administratives d'intérêt religieux sont contenues dans diverses ordonnances ou circulaires, dont les dispositions sont trop souvent perdues de vue par les administrations locales chargées d'en faire l'application. Par suite de cette fréquente inobservation des formalités réglementaires, les dossiers parviennent incomplets dans nos bureaux, ce qui entraîne la nécessité de nombreux renvois pour régularisation d'instruction. La conclusion des affaires éprouve ainsi, dans ces circonstances, de longs retards, et les dommages qui en résultent pour les établissements intéressés sont la source de plaintes ou de mécontentements toujours regrettables.

« Justement préoccupé de cet état de choses, j'ai dû rechercher les moyens de prévenir désormais, autant qu'il pourrait dépendre de moi, les fâcheux inconvénients qui en sont la conséquence.

« *Bordereaux.* — Dans ce but, il m'a semblé qu'il y avait lieu, d'abord, de rappeler et coordonner les règles précédemment éditées, ou consacrées par la jurisprudence du conseil d'État, pour l'instruction des affaires les plus fréquentes. J'ai voulu, en outre, par une innovation dont j'attends les meilleurs effets, constituer en quelque sorte une garantie matérielle de la constante exécution des règles ainsi rappelées. Cette garantie m'a paru devoir résulter de la nécessité, pour MM. les préfets, d'accompagner à l'avenir, les dossiers de bordereaux conformes aux modèles que j'ai fait dresser, et qui contiennent l'énumération exacte de toutes les pièces à produire.

« Pour vous mettre, monsieur le préfet, à même d'appliquer immédiatement ce nouveau mode d'instruction, j'ai l'honneur de vous envoyer un certain nombre de modèles de *bordereaux* embrassant cinq natures d'affaires (2). Je vous prie de veiller à ce que désormais, lorsqu'un dossier rentrant dans l'une de ces catégories vous sera adressé pour m'être ultérieurement transmis, il soit immédiatement procédé par vos bureaux à un examen attentif des diverses pièces qui le composent, à l'effet de constater si toutes celles qui sont mentionnées sur bordereau correspondant ont été effectivement produites et si elles renferment les diverses indications prescrites.

« En cas d'affirmative, il sera nécessaire de ranger ces pièces dans l'ordre des numéros du bordereau, en remarquant que la pièce n° 1 doit former la base du dossier, et que les autres doivent être superposées dans l'ordre successif des numéros.

« Il importe que le classement des pièces soit toujours exactement effectué suivant cet ordre, tracé par le bureau lui-même. Ce mode de procédé aura, en effet, pour résultat de faciliter et d'accélérer la vérification à faire, à l'arrivée de chaque dossier, pour constater si l'instruction est complète et régulière.

« Le classement des pièces une fois opéré, il y aura lieu de remplir la deuxième colonne du bordereau, et d'indiquer, à la troisième colonne, la date de chacune des pièces. Ces diverses indications sont encore indispensables, car l'opération qu'elles exigent constitue un moyen infaillible d'arriver à la constatation matérielle, soit de la présence dans les dossiers, soit de la non-production des divers documents et renseignements nécessaires.

« Vous pourrez, du reste, monsieur le préfet, dans la plupart des affaires, vous dispenser de m'adresser avec le dossier une lettre d'envoi ; il vous suffira d'indiquer sur le bordereau la date de votre envoi, et de mettre à la suite de cette pièce les observations générales ou spéciales que vous auriez consignées dans cette lettre, ou qui vous paraîtraient devoir être présentées au sujet, soit du bor-

(1) *Voyez* cette circulaire ci-dessus, col. 30.
(2) *Voyez* ces modèles de bordereaux à la suite de cette circulaire.

dereau lui-même, soit de quelques-unes des pièces y énoncées.

« D'un autre côté, l'envoi du bordereau rendra également inutiles les visas de pièces dont vos avis doivent actuellement être précédés. Vous n'aurez, dès à présent, dans chaque affaire accompagnée de bordereau, qu'à viser ce bordereau même et à formuler ensuite purement et simplement votre avis motivé.

« J'ajouterai que si, par exception, il se trouvait dans un envoi des pièces autres que celles qui sont énumérées sur le bordereau, elles pourraient y être également mentionnées au moyen de l'intercalation d'un ou de plusieurs numéros *bis* se référant à chacune des pièces ainsi produites par surcroît, ou même d'un seul numéro additionnel renvoyant à la partie spéciale du dossier dans laquelle ces pièces seraient renfermées.

« Vous ne sauriez, monsieur le préfet, éprouver de difficultés pour la formation des bordereaux dans les affaires simples. Le nouveau système pourra également s'appliquer, avec quelques modifications, aux affaires complexes.

« Lorsqu'un même acte de libéralité contiendra des dispositions en faveur de plusieurs établissements religieux, la meilleure marche à suivre consistera à dresser un bordereau pour chaque établissement.

« Dans les cas où les établissements intéressés seront situés dans des départements différents, les pièces de l'instruction seront, à moins de circonstances exceptionnelles, centralisées par le préfet du département qui représentera l'intérêt le plus considérable.

« Les libéralités charitables qui seront comprises avec des dispositions pieuses dans un même acte, et sur lesquelles il devra être statué simultanément, seront, dans le dossier collectif, classées à part et formeront une liasse spéciale.

« Quant aux affaires, telles que reconnaissances légales d'établissements particuliers de sœurs hospitalières ou enseignantes, emprunts, transactions, érections de chapelles de secours, etc , qui se rattacheraient à des donations, legs ou acquisitions, et pour lesquelles j'ai cru devoir m'abstenir provisoirement de vous adresser des bordereaux, vous vous bornerez, monsieur le préfet, à en faire également l'objet d'un classement à part dans le dossier ; il conviendra, du reste, que vous présentiez aussi dans chacune de ces affaires, à la suite du bordereau relatif à la demande principale, l'énumération des pièces composant cette partie spéciale du dossier.

« Il arrive souvent, après la conclusion des affaires, que les établissements intéressés réclament le renvoi de certaines pièces des dossiers, telles que les actes notariés de donations, les testaments, etc. Pour éviter autant que possible, à l'avenir, la correspondance et les retards qu'entraînent ces demandes, il conviendra, monsieur le préfet, que vous ayez toujours soin, ainsi que cela se pratique déjà dans plusieurs départements, de joindre une copie sur papier libre de chacune des pièces essentielles dont le renvoi devrait être effectué. Les pièces demandées pourront ainsi être toujours annexées à l'ampliation du décret d'autorisation qui vous sera transmis pour chaque affaire.

« Telles sont les observations générales auxquelles m'a paru devoir donner lieu la création des bordereaux que je vous prie, monsieur le préfet, de joindre, à l'avenir, aux dossiers des affaires régulièrement instruites.

« Ce nouveau mode d'instruction aura l'avantage d'imprimer une plus sûre direction au travail préparatoire qui doit se faire dans vos bureaux sur un grand nombre des affaires d'intérêt religieux dont vous avez à me transmettre les dossiers, et même de simplifier notablement ce travail. Il aura également pour résultat d'abréger le travail de l'administration centrale et d'accélérer ainsi la marche d'un grand nombre d'affaires sans dessaisir le gouvernement du droit de décision. Je vous prie, monsieur le préfet, d'assurer avec le plus grand soin, en ce qui vous concerne, l'exécution d'un système qui me paraît devoir être en tous points favorable aux intérêts des établissements ecclésiastiques et religieux.

« Lorsque l'examen attentif que vous aurez fait des pièces d'une affaire vous aura démontré l'insuffisance ou l'irrégularité de l'instruction, il sera nécessaire d'en provoquer sans retard la régularisation, de manière à mettre le dossier en harmonie avec les indications du bordereau dont il devra être accompagné au moment où vous aurez à me le transmettre plus tard.

« C'est ici l'occasion de rappeler les règles d'instruction qui devront vous diriger dans les cinq natures d'affaires les plus fréquentes, savoir : les donations entre vifs, les legs dont la délivrance est consentie expressément ou tacitement par les héritiers des testateurs, les legs avec réclamations, les acquisitions et les ventes.

« Celles de ces règles qui concernent les donations et legs sans réclamations pourront, du reste, vous servir de guide dans toutes les affaires de cette nature, soit qu'elles exigent un décret impérial, soit que l'autorisation doive être accordée par arrêté préfectoral.

I. Donations.

« D'après la jurisprudence du conseil d'Etat, les donations entre vifs ne peuvent être soumises à l'autorisation du gouvernement qu'autant qu'elles ont été préalablement constatées par actes notariés, conformément à l'article 931 du Code Napoléon. (*Avis du conseil d'Etat du 4 juin* 1840.)

« Les actes rectificatifs ou modificatifs de ces libéralités doivent naturellement être dressés dans la même forme.

« La première pièce à produire pour obtenir l'autorisation d'accepter une donation est donc l'expédition entière, sur papier timbré, de l'acte notarié contenant la libéralité.

« Les conditions exprimées dans les actes doivent être examinées avec le plus grand soin.

« *Dispositions inadmissibles.* — Aux termes de l'article 900 du Code Napoléon, les conditions impossibles, celles qui sont contraires à la loi ou aux bonnes mœurs, sont réputées non écrites. Lorsqu'une donation est faite sous des conditions de cette nature, l'*acceptation* que l'établissement donataire en ferait avec l'autorisation du gouvernement ne saurait donc avoir pour effet de rendre obligatoires des clauses que la loi déclare d'avance frappées de nullité. Toutefois, comme de pareilles libéralités pourraient devenir ultérieurement l'objet de contestations ou de difficultés, il est de règle en ce qui concerne les établissements ecclésiastiques et religieux, de ne statuer sur l'autorisation de ces donations qu'après la suppression des clauses inadmissibles à la constatation dans de nouveaux actes notariés des intentions des donateurs à cet égard.

« Il existe sous ce rapport, entre les donations entre vifs et les dispositions testamentaires une différence essentielle qui n'a pas toujours été bien comprise et sur laquelle il me paraît inutile d'insister.

« Lorsqu'un legs est soumis à l'autorisation du gouvernement, il est consommé par le décès de son auteur ; les conditions illicites qu'il peut renfermer

ne sauraient donc plus être modifiées sans l'intervention des héritiers du défunt et la rédaction d'un nouvel acte. Le gouvernement doit dès lors, ou décider qu'il n'y a pas lieu d'autoriser l'*acceptation* de cette libéralité, ou l'autoriser aux charges, clauses et conditions imposées, *en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois*, ou enfin ratifier la déclaration des héritiers qui renoncent à se prévaloir de l'inexécution de ces clauses ou conditions écartées par l'autorité administrative. Mais il n'en est pas de même des donations entre vifs. Le donateur, qui existe au moment de la demande d'autorisation, peut attacher une grande importance à des conditions dont il ignore l'illégalité. Il paraît équitable et loyal avant d'autoriser une *acceptation* qui rendrait sa libéralité irrévocable, tout en repoussant les conditions illicites, de lui faire connaître la situation des choses et de l'appeler à modifier les conditions de sa libéralité.

« Ainsi, monsieur le préfet, lorsque vous recevrez les dossiers de donations entre vifs faites sous les conditions contraires à la loi, vous devrez toujours les renvoyer avec des observations tendant à faire supprimer des actes les clauses inadmissibles.

« Ces clauses sont nombreuses : je crois devoir, dans l'intérêt de la bonne instruction des affaires, signaler à votre attention particulière les principales conditions dont la nullité serait, soit expressément prononcée par la loi ou les règlements, soit admise par la jurisprudence du conseil d'Etat ou des tribunaux.

« Aux termes de l'article 4 de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 (1), les donations faites aux établissements ecclésiastiques ou religieux avec réserve d'usufruit en faveur du donateur ne sont point susceptibles d'autorisation. Si, nonobstant cette prohibition, des actes renfermant une clause semblable vous étaient adressés, il vous suffirait de les renvoyer en citant l'article de l'ordonnance qui ne permet pas de les présenter en cet état à l'autorisation du gouvernement.

« Les donations en faveur de l'œuvre, non légalement reconnue, de la *Propagation de la foi* ne peuvent point non plus être soumises à l'autorisation du gouvernement. (*Voyez* PROPAGATION DE LA FOI.)

« Les *confréries* n'ayant plus d'existence légale, les donations qui leur seraient faites directement ou qui seraient attribuées à des fabriques sous la condition de créer des confréries ne sont pas susceptibles d'être autorisées. Toutefois, si des libéralités étaient faites à des associations de cette nature, soit pour la célébration de services religieux, soit pour la réparation d'une chapelle de l'église, ou pour tout autre objet intéressant le culte, vous devriez, monsieur le préfet, en portant à la connaissance des donateurs le motif qui s'oppose à la délivrance de l'autorisation demandée, leur faire savoir que leurs libéralités pourraient être utilement attribuées sous les mêmes conditions à la fabrique de l'église, chargée du soin de faire célébrer les services religieux et de veiller à la conservation de l'Eglise.

« Les *missions* à l'intérieur de la France étant interdites, aux termes du décret impérial du 26 septembre 1809 et de l'article 7 du décret du 7 prairial an XII, les donations qui seraient faites aux fabriques ou à d'autres établissements ecclésiastiques ou religieux pour cette destination ne sont pas susceptibles d'être autorisées. Les dossiers de pareilles libéralités doivent être renvoyés avec indication des motifs qui ne permettent pas de donner suite aux demandes d'autorisation.

« Les *diocèses* ne sont que des circonscriptions administratives et ne constituent pas des personnes civiles capables de posséder, d'acquérir et de recevoir. Suivant la jurisprudence du conseil d'Etat, les libéralités faites à leur profit ne peuvent, en conséquence, produire leur effet qu'autant qu'elles sont destinées à des établissements diocésains légalement reconnus au nom desquels l'autorisation d'accepter doit être demandée et accordée.

« Lorsqu'un acte de cette nature vous sera adressé, vous devrez donc, monsieur le préfet, inviter le donateur à désigner dans un nouvel acte notarié l'établissement diocésain qu'il entend faire profiter de sa libéralité.

« La disposition par laquelle un donateur, en fondant dans une paroisse des prédications extraordinaires, dispose qu'elles ne pourront être faites que par des ecclésiastiques d'un ordre désigné, en dehors du clergé paroissial ou par des religieux au choix du curé seul, est doublement inadmissible. D'une part, une disposition semblable empiète sur les pouvoirs de l'autorité diocésaine et en entrave l'exercice dans l'avenir en excluant des prédications les prêtres du clergé paroissial ou séculier. D'un autre côté, elle méconnaît formellement les dispositions de l'article 32 du décret du 30 décembre 1809, aux termes duquel les prédicateurs sont nommés par les marguilliers, à la pluralité des suffrages, *sur la présentation faite par le curé ou desservant*.

« Les clauses d'un acte de donation qui attribueraient à d'autres qu'aux autorités expressément désignées par la loi, soit le choix de l'instituteur ou de l'institutrice communale, soit le droit de dresser la liste des enfants pauvres à admettre gratuitement à l'école publique de l'un ou de l'autre sexe, sont également inadmissibles. D'une part, d'après la loi du 15 mars 1850, le décret du 17 mai 1851 et la loi du 14 juin 1854, les instituteurs et institutrices communaux sont nommés par les préfets sur le vœu émis par les conseils municipaux. D'un autre côté, l'article 45 de la loi du 15 mars 1850 détermine le mode suivant lequel est dressée, dans chaque commune, la liste des enfants pauvres qui doivent être admis gratuitement aux écoles publiques. Il ne saurait être dérogé à ces dispositions législatives.

« La condition qui tendrait à imposer à une commune obligation de confier *à perpétuité* la direction de l'une ou de l'autre des écoles communales à des instituteurs ou à des institutrices appartenant à un ordre religieux serait également contraire aux dispositions des lois précitées, suivant lesquelles les communes et l'autorité départementale doivent conserver leur liberté d'option entre l'enseignement laïque et l'enseignement religieux. Si le donateur ou ses représentants croient avoir le droit de demander la révocation de la libéralité pour cause d'inexécution des conditions, dans ce cas l'école est confiée à d'autres qu'aux instituteurs ou institutrices déterminés par cette libéralité, c'est à eux à élever cette prétention devant les juges compétents. Mais il est impossible que l'Etat, chargé de la surveillance administrative et légale, admette, par le décret d'autorisation, une condition de perpétuité en opposition formelle avec le texte et l'esprit de la législation sur la matière.

« La disposition qui a pour objet de confier *aux desservants seuls* d'une succursale l'administration de biens donnés à la fabrique ou à l'église, est contraire aux lois qui investissent les fabriques du droit exclusif d'administrer les biens des églises.

« La condition stipulée dans une donation faite à une fabrique, etc. que le montant de cette donation sera employé à une destination en dehors des attributions légales de l'établissement donataire, est

(1) *Voyez* cette ordonnance ci-dessus, col. 28.

toujours un obstacle à l'autorisation de la libéralité. L'avis du conseil d'Etat du 4 mars 1841, qui veut que l'on autorise simultanément l'établissement institué nominativement et celui qui doit profiter de la libéralité, n'est applicable qu'aux dispositions testamentaires Il existe en ce sens plusieurs avis postérieurs de ce conseil ou de ses comités.

« Ainsi les fabriques ne sont capables d'acquérir, de recevoir et de posséder que dans l'intérêt de la célébration du culte et dans la limite des services qui leur sont confiés par les lois et règlements.

« La fondation et l'entretien des écoles, soit de garçons, soit de filles, sont complétement en dehors des attributions conférées à ces établissements religieux par la législation en vigueur ; les libéralités qui leur sont faites pour cet objet ne peuvent donc être autorisées.

« Des motifs identiques s'opposent à l'autorisation des libéralités de même nature qui seraient attribuées à des établissements ecclésiastiques ou religieux non reconnus comme enseignants.

« D'après le même principe, les curés et desservants, etc., ne sont point habiles à recueillir les donations qui leur sont faites dans un intérêt communal ou pour le soulagement des pauvres. Ces libéralités doivent être attribuées aux communes ou aux bureaux de bienfaisance.

« Lors donc qu'une donation faite à une fabrique ou à une cure ou succursale renferme un double élément religieux et communal ou charitable, le donateur doit être invité à la scinder en deux parties, de manière à attribuer à l'établissement religieux compétent les valeurs qui doivent spécialement lui revenir, et *directement* à la commune ou à l'établissement charitable les valeurs qui doivent tourner à son profit.

« Le mot *paroisse*, dans l'usage, a une double acception ; il s'applique, tantôt à l'association catholique, placée sous la direction spirituelle d'un même curé ou desservant, tantôt à l'ensemble des habitants compris dans une même circonscription communale.

« D'après la jurisprudence suivie par le ministère de l'intérieur, et non par mon département, jurisprudence conforme à celle du conseil d'Etat, une libéralité faite à une *paroisse* doit être acceptée, soit par la fabrique, soit par la commune, suivant que sa destination est religieuse ou communale. Mais il est toujours convenable, lorsqu'une donation entre vifs est ainsi faite, de ne transmettre le dossier au gouvernement qu'après avoir invité le donateur à attribuer expressément la libéralité à l'établissement dans les attributions duquel rentre le service qu'il a voulu favoriser.

« Les lieux de sépulture publique doivent servir à tous les habitants d'une commune, sans distinction de culte ; ils sont soumis exclusivement à l'autorité, police et surveillance de l'administration municipale ; d'un autre côté, l'entretien des cimetières est une charge que la loi du 18 juillet 1837 impose aux communes. Cette loi comprend aussi, dans les revenus communaux, les prix des concessions de terrains pour l'établissement de sépultures particulières. D'après ces motifs la jurisprudence du conseil d'Etat s'oppose à ce que les fabriques acceptent les donations de terrains destinés à l'usage de cimetières qui doivent appartenir aux communes. Les communes ont seules qualité pour recevoir de semblables libéralités.

« L'article 1er du décret du 22 prairial an XII, qui défend de faire des inhumations dans les églises et autres lieux ouverts à l'exercice public du culte, s'opposerait aussi à l'*acceptation* de la donation, qu'un particulier ferait à une fabrique d'une église par laquelle il se réserverait un caveau pour sa sépulture et celles des membres de sa famille, alors même que l'entrée de ce caveau serait placée à l'extérieur de l'église.

« Doit encore être considérée comme illicite la condition apposée à la donation d'une église, par laquelle les donateurs se réserveraient la jouissance pour eux et leurs descendants, d'une chapelle qu'ils auraient le droit de céder à des tiers ou qui serait transmissible aux ayants-cause des donateurs dans la propriété du domaine. Une pareille clause serait, en effet, contraire au principe, consacré par l'ancienne et la nouvelle jurisprudence, que le droit à la jouissance des bancs et places dans les églises est essentiellement personnel et non transmissible à des tiers.

« La condition de placer dans l'église une inscription ou un monument funèbre en faveur d'une personne vivante doit aussi être repoussée, une pareille distinction ne pouvant être accordée, sans l'autorisation du gouvernement, qu'à la mémoire des personnes décédées qui ont fait d'importantes libéralités au profit de l'église.

« Aux termes de l'article 3 de la loi du 2 janvier 1817, de l'article 62 du décret du 30 décembre 1809, de l'article 2 de l'ordonnance du 14 janvier 1831, les établissements ecclésiastiques ne peuvent, avec l'autorisation du gouvernement, aliéner leurs immeubles et leurs rentes. La clause relative à l'inaliénabilité d'un immeuble ou d'une rente donnée aurait donc pour effet d'interdire à l'établissement donataire l'exercice d'une faculté que la loi lui accorde et de porter en même temps atteinte aux droits du gouvernement consacrés par la législation. Elle est, en outre, contraire aux principes généraux qui régissent les mutations de propriétés. Elle ne saurait dès lors être approuvée.

« Il en est de même : 1° de la défense d'aliéner l'immeuble donné, si ce n'est à prix exorbitant relativement à sa valeur ; 2° de la prohibition de vendre ou d'engager le même immeuble avant une époque déterminée, surtout lorsque cette époque est éloignée.

« Est également inadmissible la condition, insérée dans l'acte de donation d'une rente, que le remboursement n'en pourra jamais être effectué.

« En effet, aux termes des articles 630 et 1911 du Code Napoléon, les rentes annuelles et perpétuelles sont essentiellement rachetables, et toutes les stipulations qui ont pour but d'interdire le remboursement au delà des termes que ces articles permettent de fixer sont nulles.

« La clause portant qu'une donation serait invoquée *de plein droit*, à partir de l'époque où les conditions stipulées cesseraient d'être exécutées, est contraire à l'article 952 du Code Napoléon, portant que la révocation d'une donation n'aura jamais lieu de plein droit. Aux termes des articles 953, 954 et 956 du même Code, les donateurs et leurs représentants ont toujours la faculté de poursuivre la révocation de leurs libéralités pour cause d'inexécution des conditions. Cette garantie paraît suffisante, puisque, dans le cas où la révocation est prononcée par la justice, les biens rentrent libres de toutes charges dans les mains du donateur.

« Sont inadmissibles les conditions d'une donation dont l'exécution dépendrait de la seule volonté du donateur. (*Code Napoléon, art.* 944.)

« Les établissements publics ne pouvant faire de compromis (*Code de procédure civile, art.* 1003), il y aura lieu de considérer comme inadmissible la clause d'une donation portant que toutes les contestations auxquelles pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la libéralité seraient décidées par la voie arbitrale.

« Les clauses de droit de retour et de substitution (art. 951 et 896 du Code Napoléon) présentent à

l'égard des établissements publics des difficultés spéciales dont il importe de laisser en général la connaissance aux tribunaux civils. Je me réserve de déterminer moi-même, après un examen des pièces, la marche à suivre dans chaque affaire de cette nature.

« Lorsque le donateur est décédé avant que sa libéralité ait été autorisée, ou même lorsque son décès est survenu postérieurement à l'autorisation, mais avant l'accomplissement de la formalité d'*acceptation* nécessaire pour rendre la donation parfaite et définitive, cette libéralité se trouve frappée de caducité. (*Code Napoléon, art.* 932.) Un simple acquiescement du légataire universel ou des héritiers du donateur ne saurait suffire pour faire revivre une pareille disposition. S'ils désirent que les pieuses intentions de leur auteur soient remplies, il est indispensable qu'ils fassent eux-mêmes et en leur nom une donation par un nouvel acte authentique.

« *Acceptations exceptionnelles de donations.* — Lorsque les personnes désignées dans l'ordonnance du 2 avril 1817 pour accepter les donations faites aux établissements ecclésiastiques seront elles-mêmes donatrices, vous aurez soin, monsieur le préfet, pour l'instruction de ces affaires, de vous référer aux dispositions de l'ordonnance du 7 mai 1826, qui détermine, en pareil cas, par qui l'*acceptation* doit être effectuée.

« *Renseignements spéciaux à produire.* — J'ajouterai, pour compléter les observations que j'avais à vous présenter, en ce qui concerne spécialement les donations entre vifs, qu'il est toujours nécessaire, dans l'instruction des affaires relatives aux libéralités de cette espèce, de faire connaître si le donateur a, ou non des héritiers à réserve.

« Les renseignements sur sa position de fortune et celle de ses héritiers présomptifs ne peuvent résulter de certificats dressés ni par le curé ou desservant, ni par les membres du conseil de fabrique, ils doivent toujours être fournis par le maire de la commune, et même selon les circonstances, par le juge de paix du canton ou par le commissaire de police ; ces renseignements sont indispensables.

« *Dons manuels.* — Les dons manuels en faveur d'établissements ecclésiastiques et religieux sont soumis, comme les autres libéralités, aux principes du droit commun sur la capacité des personnes et la quotité disponible. L'autorisation prescrite par l'article 910 du Code Napoléon est dès lors nécessaire pour leur validité. Il en résulte que si la forme du don manuel peut être envisagée comme licite, c'est à la condition que le donateur sera désigné et connu. Tout don manuel anonyme ne peut être autorisé.

« C'est pourquoi il est de règle avant de statuer sur l'*acceptation* des dons de cette nature, de prendre les renseignements les plus précis sur la position de fortune de leurs auteurs et sur les motifs qui ont pu les déterminer à fuir la formalité de l'acte public. Quand les dons manuels sont présentés comme étant le produit de souscriptions volontaires, il y a lieu de demander les mêmes renseignements sur chacun des souscripteurs, avec l'indication du montant des sommes fournies respectivement par eux.

« En outre, si les libéralités ont pour but d'instituer des fondations perpétuelles de services religieux, ou sont grevées d'autres charges pieuses, elles doivent, dans l'intérêt même des bienfaiteurs, être constatées par actes notariés, afin que l'accomplissement des conditions imposées soit régulièrement assuré dans l'avenir.

II. Legs.

« Quelle que soit la forme des testaments (publics, mystiques ou olographes) contenant des legs au profit d'établissements ecclésiastiques religieux, il est toujours nécessaire de produire, à l'appui des demandes en autorisation d'accepter ces libéralités, des expéditions ou des extraits authentiques, sur papier timbré, de ces actes délivrés par les notaires détenteurs des minutes ou des originaux. Il importe, surtout lorsqu'il y a réclamations d'héritiers, de joindre autant que possible aux dossiers, au lieu de simples extraits relatifs aux divers legs sujets à une autorisation, des expéditions entières des testaments, parce qu'il est souvent utile, pour apprécier les diverses circonstances de chaque affaire, de connaître l'ensemble des dispositions du même testateur.

« *Conditions illicites.* — Les conditions impossibles ou illicites qui se trouvent dans les dispositions testamentaires en faveur d'établissements religieux ne sont pas toujours un obstacle à l'*acceptation* de ces libéralités, qui sont alors autorisées, aux charges, clauses et conditions imposées, *en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois.* Cette locution dans les décrets d'autorisation signifie que l'Etat n'a point entendu se soumettre aux conditions réputées nulles par la législation. Elle n'est pas d'ailleurs exclusive, et rien n'empêcherait de rejeter expressément, par le décret telles ou telles clauses insérées dans le testament. Quant aux legs pour *mission*, d'après la jurisprudence du conseil d'Etat, l'*acceptation* de ces dispositions n'est pas susceptible d'être autorisée, même sous la réserve ci-dessus énoncée, et les établissements appelés à les recueillir ne sauraient en affecter le produit à une autre destination, par exemple aux réparations de l'église ou à la célébration des services religieux.

« Dans tous les cas, il est nécessaire qu'il soit statué sur ces dispositions comme sur les libéralités ordinaires. Vous devrez donc, monsieur le préfet, me transmettre les dossiers de ces affaires ainsi que ceux des libéralités attribuées à des établissements sans existence légale, tels que les confréries, toutes les fois que l'ensemble des legs dépassera les bornes de la compétence préfectorale.

« *Legs aux paroisses.* — Lorsque rien, dans un testament, n'indique la destination communale ou religieuse d'un legs fait à une *paroisse*, sans charges ni conditions, il est nécessaire d'inviter les héritiers du testateur à faire connaître quelles étaient ses intentions à cet égard. Si les héritiers n'étaient point à même ou refusaient de se prononcer, les divers établissements intéressés devraient être appelés à délibérer sur ce point et à faire connaître les motifs tirés des usages locaux et de toutes autres circonstances qui seraient de nature à faciliter l'interprétation administrative de la disposition.

« *Legs aux diocèses.* — Quant aux legs faits à un *diocèse*, ils ne sauraient, d'après ce que j'ai dit à cet égard au chapitre des donations, recevoir l'exécution qu'après la désignation, par l'évêque, de l'établissement ou des établissements diocésains qui doivent en profiter.

« *Interpellation des héritiers.* — Aux termes de l'article 3 de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831, qui a consacré une règle déjà depuis longtemps admise, dans la pratique, nulle *acceptation* de legs (en faveur d'établissements ecclésiastiques ou religieux) ne sera présentée à l'autorisation du chef de l'Etat que les héritiers connus du testateur aient été appelés par acte extrajudiciaire pour prendre connaissance du testament, donner leur consentement à son exécution ou produire leurs moyens d'opposition. S'il n'y a pas d'héritiers connus, l'extrait du testament sera affiché de huitaine en huitaine, et à trois reprises

consécutives, au chef-lieu de la mairie du domicile du testateur, et inséré dans le journal judiciaire du département, avec invitation aux héritiers d'adresser au préfet, dans le même délai, les réclamations qu'ils auraient à présenter.

« La circulaire du 14 septembre 1839 précise ainsi qu'il suit le caractère de l'intervention des héritiers naturels :

« Leur opposition n'est point un obstacle à l'autorisation des libéralités faites aux établissements « ecclésiastiques ; leur consentement ne saurait « être non plus une raison suffisante pour en dé« terminer nécessairement l'approbation. Les héri« tiers sont consultés, parce que le gouvernement « veut protéger tous les intérêts ; mais il n'est lié « dans aucun cas ; il conserve toujours son libre « arbitre et son indépendance (1). »

« Lorsque les héritiers naturels du testateur sont connus, il faut nécessairement produire leur consentement ou des actes extrajudiciaires constatant qu'ils ont été régulièrement interpellés.

« Le consentement du légataire universel ne dispense pas, ainsi que l'explique la circulaire du 14 septembre 1839, de mettre en demeure les héritiers naturels.

« De même, l'adhésion de ces derniers ne suffit point, lorsqu'il y a un légataire universel constitué ; pour satisfaire aux prescriptions de l'ordonnance, il est toujours indispensable que l'héritier institué soit appelé à donner son consentement ou à présenter ses observations, puisque, d'après la loi et la jurisprudence, ce serait lui qui profiterait de la réduction des legs qu'il est tenu d'acquitter.

« Par application du même principe, lorsqu'un legs est fait à un établissement ecclésiastique ou religieux comme charge ou condition d'une libéralité plus importante destinée à un tiers, il est d'usage de s'assurer si ce tiers, qu'il soit ou non héritier du testateur, est disposé à remplir la condition. En effet, une charge attachée à un legs est seulement l'accessoire de ce legs ; si la charge est réduite ou supprimée par une décision de l'autorité supérieure, c'est le légataire chargé du paiement qui profite du bénéfice du rejet ou de la réduction.

« Le consentement doit émaner des héritiers eux-mêmes ou être constaté par un acte régulier. Un certificat délivré soit par les membres du conseil de fabrique ou du conseil d'administration de l'établissement légataire, soit par les maires de la commune, serait insuffisant pour constituer la preuve de ce consentement.

« Les formalités d'interpellation par voies de publication et d'affiches ne doivent avoir lieu que lorsqu'il n'existe pas d'héritiers connus, ou qu'on ignore leur domicile, il importe donc, avant d'y recourir, de constater que le testateur n'a pas laissé d'héritiers connus. Il importe donc que cette constatation résulte des pièces mêmes du dossier.

« Il ne suffit pas non plus que le maire atteste par un certificat que les héritiers connus du testateur ont été régulièrement mis en demeure ; il est indispensable de produire les actes extrajudiciaires qui ont dû leur être signifiés.

« Certains maires ont cru devoir se borner à certifier que le testament avait été affiché conformément aux prescriptions de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831, afin de mettre les héritiers naturels du testateur, dont le domicile est inconnu, à même de présenter leurs observations. Mais la publicité donnée par les affiches ne suffit pas ; il faut encore que l'extrait du testament soit inséré dans le journal judiciaire du département.

« L'esprit, sinon le texte formel de la disposition précitée de l'ordonnance de 1831, semble exiger, ainsi que l'a fait observer le comité de législation du conseil d'Etat dans une lettre à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 1er février 1840, qu'en transmettant les pièces constatant l'accomplissement de ces formalités, le préfet atteste, soit par un certificat spécial, soit dans l'avis qu'il doit donner sur l'affaire, qu'aucune réclamation ne lui a été adressée. L'absence de toute réclamation dans le dossier et le silence que le préfet garderait à cet égard dans son avis pourraient sans doute faire présumer que les héritiers ne se sont pas fait connaître, ou qu'ils n'élèvent aucune contestation ; mais la preuve directe de ce fait est préférable et n'entraîne d'ailleurs aucune difficulté.

« En cas de réclamation des héritiers, je vous recommande expressément, monsieur le préfet, d'annexer au dossier tous les documents et renseignements propres à éclairer la religion du gouvernement et du conseil d'Etat sur le mérite de cette opposition. Le dossier devra toujours, en pareil cas, faire connaître la valeur exacte de la succession du testateur ainsi que les charges dont elle est grevée, le nombre et le degré de parenté des héritiers réclamants ou non réclamants, leur position de fortune et leurs charges de famille.

« Vous ne devez pas perdre de vue, dans l'instruction de ces affaires, que le gouvernement n'a pas le droit de faire attribution à tels ou tels héritiers, à l'exclusion des autres, du produit de la réduction d'un legs. Les valeurs qui deviennent disponibles par suite de la décision intervenue retombent dans la masse de la succession et profitent, selon le cas, soit aux héritiers naturels, soit aux héritiers institués. Les propositions d'attributions de cette nature, que font assez souvent MM. les Préfets, ne sont donc pas susceptibles d'être accueillies.

« *Renonciation aux legs.* — Il ne vous échappera pas non plus, monsieur le préfet, que les établissements publics ont besoin, pour renoncer aux legs faits en leur faveur, de la même autorisation que pour les accepter. Lors donc qu'une fabrique ou tout autre établissement religieux a pris une délibération portant refus d'accepter une disposition testamentaire, vous devrez inscrire à cet égard dans la forme ordinaire. Je vous laisse toutefois le soin d'apprécier les motifs particuliers qui pourraient dispenser, dans ce cas, de l'accomplissement de quelques-unes des formalités plus ou moins dispendieuses prescrites par les règlements. Ainsi, par exemple, si le refus d'accepter, qui doit toujours être motivé, était fondé sur l'insuffisance de la succession du testateur et sur l'indigence des héritiers, l'extrait du testament et l'acte de décès pourraient être produits sur papier libre. Il serait inutile, en outre, de faire signifier aux héritiers des actes extrajudiciaires d'interpellation. Mais il serait d'autant plus nécessaire de produire des renseignements précis sur les divers faits et circonstances allégués.

III. Observations communes aux donations et aux legs.

Fondation. — D'après la jurisprudence constante du conseil d'Etat, les dispositions entre vifs ou testamentaires portant fondation perpétuelle ou temporaire de services religieux dans une église paroissiale ou succursale doivent être acceptées, comme les libéralités ordinaires, par la fabrique de cette église, chargée de faire célébrer les services institués.

« Quant aux curés ou desservants, ils ne sont

(1) *Voyez* ci-dessus, col. 30, des observations essentielles sur cette disposition.

appelés à intervenir dans l'*acceptation* des dispositions qu'autant qu'il leur est attribué une quote part du capital et des immeubles donnés ou légués aux fabriques pour cette destination.

« Les fabriques, au contraire, acceptent conjointement avec les curés ou desservants, les dons ou legs faits pour fondation de services religieux, soit à la cure ou succursale, représentée par ses titulaires successifs, soit, ce qui revient au même, *aux prêtres qui desservent la paroisse.*

« *Messes une fois dites.* — En ce qui concerne les dons et legs pour célébration de messes une fois dites *dans une église désignée*, il y a lieu, d'après la jurisprudence suivie jusqu'à ce jour par le conseil d'Etat, de les considérer comme des libéralités en faveur de la fabrique de l'église ainsi nommée. Toutefois, lorsqu'il s'agira de sommes peu importantes, il pourra ne pas être statué à cet égard s'il résulte de l'instruction que les messes, objet de ces dispositions, ont été acquittées. Cette circonstance de fait devra donc toujours être relevée avec soin.

« D'un autre côté, les dispositions prescrivant l'affectation de valeurs à la célébration de messes une fois dites, *sans désignation d'églises*, devront être considérées comme de simples charges d'hérédité non susceptibles d'autorisation.

« *Dispositions en faveur des vicaires.* — Les dons et legs faits aux *vicaires* d'une paroisse sont acceptés par le curé ou desservant, au nom des vicaires successifs.

« *Emploi du produit des libéralités.* — Les sommes données ou léguées ne peuvent, en principe, recevoir une destination autre que celle qui est indiquée par les actes de libéralité ; mais, en l'absence de toute désignation d'emploi par les bienfaiteurs, les établissements gratifiés ont la faculté de déterminer l'affectation à donner, dans la limite de leurs attributions, à ces capitaux ; ces demandes sont généralement accueillies lorsqu'elles sont appuyées par les avis des autorités diocésaines et départementales, et ce n'est qu'à défaut d'indication d'emploi que les décrets d'autorisation prescrivent l'achat de rentes sur l'Etat. Il est donc de l'intérêt des établissements d'indiquer dans leurs délibérations portant demande en autorisation d'accepter les dons ou legs en argent, l'emploi qu'ils se proposent d'effectuer du montant de ces libéralités. Lorsque l'emploi sera ainsi précisé dans une délibération, il y aura lieu de le rappeler sur le bordereau, en indiquant le double objet (*acceptation* et emploi) de cette délibération.

« *L'état de l'actif et du passif* dont la production est prescrite à l'appui des demandes d'autorisation d'accepter des libéralités est, pour les fabriques, le dernier budget approuvé par l'évêque diocésain ; pour les séminaires, un état de leur situation financière (en recettes et dépenses), au moment de la demande en autorisation, pour les cures et succursales, l'état des revenus et des charges de la cure ou succursale, représentée par ses titulaires successifs, état qu'il ne faut pas confondre avec le budget de la fabrique. Ces états doivent toujours être vérifiés et rectifiés par vous, conformément à l'article de l'ordonnance du 14 janvier 1831.

« *Estimation.* — Il arrive souvent que l'estimation des valeurs données ou léguées est faite par des membres des conseils des établissements. Une opération de cette nature ne saurait être régulièrement confiée qu'à des personnes prises en dehors de ces conseils et ayant, du reste, les connaissances pratiques nécessaires pour remplir une pareille mission.

« *Etats semestriels.* — Je terminerai ces observations, monsieur le préfet, en vous renouvelant la recommandation qui vous a été faite, en dernier lieu, par une circulaire de mon prédécesseur, du 23 janvier 1855, de me transmettre régulièrement, les 1er janvier et 1er juillet de chaque année, l'état semestriel des dons et legs autorisés par vous. Ces états comprendront désormais, non plus seulement les dons et legs en argent ou objets mobiliers, sur lesquels vous étiez appelé à statuer par l'article Ier de l'ordonnance du 13 janvier 1831, mais l'ensemble des libéralités tant immobilières que mobilières dont vous aurez autorisé l'*acceptation* en exécution du décret du 15 février 1862.

« *Placement sur l'Etat, extension de la compétence préfectorale.* — Il est à peine utile d'ajouter que le droit qui vous a été reconnu par la circulaire du 20 août 1861 d'autoriser le placement *en rentes sur l'Etat* des capitaux provenant de libéralités sur lesquelles vous auriez statué en vertu des dispositions précitées des ordonnances de 1817 et 1831 se trouve naturellement étendu jusqu'à la limite de mille francs établie par le décret du 15 février. Cette extension rend d'autant plus indispensable la stricte observation des prescriptions de la circulaire précitée, en ce qui touche l'envoi que vous devez me faire d'une copie entière de chacun de vos arrêtés sur les placements de capitaux en rentes sur l'Etat et sur les conversions de rentes au porteur en rentes nominatives, comme sur la réunion en un seul titre de plusieurs inscriptions de rente de même nature, appartenant à un seul établissement. (*Circulaire du 2 décembre* 1861.) Je vous prie donc, monsieur le préfet, de vouloir bien vous reporter aux observations contenues à cet égard dans ces deux circulaires et vous y conformer exactement.

IV. Acquisitions et ventes.

« En ce qui concerne l'instruction des demandes en autorisation d'acquérir et de vendre, les bordereaux relatifs à ces deux natures d'affaires contiennent les indications les plus indispensables. J'ajouterai, pour compléter ces indications, des observations spéciales sur trois points importants.

« *Acquisitions interdites.* — Et d'abord, ce que j'ai dit au sujet de l'incapacité pour les fabriques et autres établissements religieux de recevoir les donations destinées à des services étrangers à leurs attributions légales s'applique également aux acquisitions d'immeubles. Les opérations de cette nature ne sont pas plus susceptibles d'autorisation que les donations entre vifs ayant la même destination.

« *Rappel à l'observation de l'article* 2 *de l'ordonnance du* 14 *janvier* 1831. — Aux termes de l'article 1er de la loi du 2 janvier 1817 et de l'article 4 de la loi du 24 mai 1825, les établissements ecclésiastiques ou religieux ainsi que les communautés religieuses de femmes ne peuvent acquérir des immeubles sans y avoir été préalablement autorisés. L'article 2 de l'ordonnance du 14 janvier 1835 porte même qu'aucun notaire ne peut passer acte de vente, au nom de ces établissements, s'il n'est justifié de l'ordonnance (maintenant du décret) qui accorde l'autorisation nécessaire et qui doit être entièrement inséré dans l'acte notarié.

« J'ai remarqué avec peine que ces dispositions étaient souvent méconnues par les fabriques et surtout par les congrégations et communautés religieuses de femmes comme par les notaires auxquels ces établissements ont recours pour faire dresser leurs actes.

« Il existe d'assez nombreux exemples de demande en autorisation de réaliser des acquisitions qui étaient déjà constatés par actes notariés, et dont les prix avaient même été, aux termes de cet

acte, intégralement payés. Ainsi, on a eu recours, dans ces cas, à l'autorisation du gouvernement qu'après que les opérations avaient été complétement terminées. Des demandes formées dans de pareilles conditions tendent à dénaturer le droit de haute tutelle que la loi a déféré à l'Etat sur les établissements publics et à convertir l'autorisation, qu'il est appelé à délivrer, en un simple acte d'enregistrement, en une pure formalité imposée d'avance à son inévitable sanction. Aussi le gouvernement s'est-il vu dans la nécessité d'opposer souvent à ces demandes des refus d'approbation que les circonstances particulièrement favorables des autres affaires l'ont seules empêché de généraliser.

« Mais je tiens, monsieur le préfet, à ce que ces faits ne se renouvellent plus et à ce que les règles établies soient observées à l'avenir. Je vous prie, en conséquence, de ne plus m'envoyer, pour être soumis à l'approbation impériale, des dossiers d'acquisitions faites au mépris des dispositions précitées. Il ne pourra être admis d'exceptions à cette règle qu'à l'égard des acquisitions effectuées par voie d'adjudication publique, et pour lesquelles il n'aurait pas été possible, en raison de l'urgence, de se pourvoir d'une autorisation préalable. Il est du reste bien entendu que, même dans ce cas, le droit de l'administration supérieure d'apprécier la convenance et l'utilité de chaque acquisition est entièrement réservé.

« Quant aux aliénations de biens immeubles appartenant aux établissements ecclésiastiques et religieux, vous savez, monsieur le préfet, que la règle générale est qu'elles soient effectuées aux enchères publiques ; il ne peut être dérogé à cette règle que pour des motifs graves et d'absolue nécessité, qui seront appréciés par le gouvernement et par le conseil d'Etat.

« *Enquêtes de commodo et incommodo.* — Mes dernières observations porteront sur la nécessité d'introduire plus d'uniformité et de régularité dans la manière de procéder aux enquêtes *de commodo et incommodo*, pour tous les cas où cette formalité est prescrite, et notamment en matière d'acquisitions et de ventes.

« Je vous prie, monsieur le préfet, de veiller à ce qu'il soit dorénavant procédé aux enquêtes dans la forme que j'indique ci-après :

« MM. les sous-préfets nommeront commissaire enquêteur le juge de paix, ou, à défaut du juge de paix, tout autre fonctionnaire qui n'ait qu'à se prononcer, en raison de ses fonctions, sur la mesure projetée.

« L'enquête sera annoncée huit jours à l'avance, un dimanche, par voie de publications et d'affiches placardées au lieu principal des réunions publiques.

« Elle sera ouverte à la mairie, aux heures où la suspension du travail laisse plus de liberté à ceux qui doivent y prendre part. Tous les habitants de la commune sont admis indistinctement à émettre leur vœu sur l'objet de l'enquête.

« Il sera donné connaissance aux déclarants du préambule du procès-verbal, qui contiendra un exposé exact de la nature, du but et des motifs du projet.

« Les déclarations seront individuelles ; elles seront signées des déclarants, ou certifiées conformes à la disposition orale par le commissaire enquêteur qui les reçoit et qui en dresse procès-verbal. Alors même que ces déclarations seraient identiques, elles devraient être consignées indépendamment les unes des autres, avec leurs raisons respectives, et autant que possible dans les termes propres aux déclarants.

« A la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur devra clore le procès-verbal, le signer et le transmettre avec son avis au sous-préfet.

« Vous pourrez, au surplus, monsieur le préfet, vous reporter pour les détails à la circulaire de M. le ministre de l'intérieur, en date du 29 août 1825, dont les sages prescriptions me paraissent pouvoir être utilement généralisées.

« Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire dont j'adresse un exemplaire à l'autorité diocésaine.

« Recevez, etc.

« *Le ministre de l'instruction publique et des cultes,*

« ROULAND. »

CIRCULAIRE *du même aux archevêques et évêques, leur transmettant le décret et les instructions ci-dessus.*

Paris, le 10 avril 1862.

« Monseigneur,

« J'ai l'honneur de vous adresser une ampliation d'un décret en date du 15 février dernier, qui confère, sous certaines réserves, aux préfets, le droit d'autoriser l'*acceptation* des dons et legs faits aux fabriques des églises, lorsque ces libéralités n'excéderont pas la valeur de mille francs. Je crois devoir joindre à cette ampliation une copie des instructions que je viens de donner à MM. les préfets sur l'exécution de ce décret et des dispositions antérieures qu'il n'a pas abrogées.

« Ces mesures n'ont d'autre but que de hâter l'expédition des affaires, de supprimer des formalités inutiles et de rappeler les règles établies par la jurisprudence du conseil d'Etat.

« Votre Grandeur jugera sans doute opportun de veiller en ce qui la concerne, à l'application de ces instructions, qui peuvent faciliter son administration et servir par cela même les intérêts des établissements ecclésiastiques et religieux.

« Agréez, Monseigneur, l'assurance, etc. »

MODÈLES *de bordereaux à produire pour obtenir l'autorisation des dons, legs, acquisitions et ventes.*

Département de
Diocèse de
Nom de l'établissement :
Nature de l'affaire : Donation par

BORDEREAU *des pièces transmises, le..... à M. le ministre des cultes.*

DÉSIGNATION ET ANALYSE SOMMAIRE DES PIÈCES.

Nos D'ORDRE des pièces		DATE des pièces.
1.	Acte notarié portant donation par l....	»
2.	Certificat de vie du donateur.	»
3.	Procès-verbal d'estimation de... donné, constatant que sa valeur est de... (1)	»
4.	Renseignements sur les causes de la donation, sur la position de fortune du donateur et des héritiers présomptifs.	»
5.	Délibération du conseil de fabrique (s'il s'agit d'une fabrique).... tendant à obtenir l'autorisation : 1° d'accepter... ; 2° d'employer.	»

6. État de l'actif et du passif de l'établissement du donataire, dûment vérifié et certifié. (Ordon. du 14 janvier 1831, art. 5.) »
7. Avis du conseil municipal (s'il s'agit d'une fabrique) sur tout emploi de capitaux donnés, autre qu'un placement sur l'État. (Loi du 18 juillet 1837, art. 21.) »
8. Avis de Mgr l'évêque de...
9. Avis du préfet de...

OBSERVATIONS.

(1) S'il s'agit d'un immeuble, le procès-verbal doit indiquer sa contenance et sa valeur, tant en capital qu'en revenu.

Département de
Diocèse de
Nom de l'établissement :
Nature de l'affaire : Legs par...

BORDEREAU *des pièces transmises le.... à M. le ministre de l'instruction publique et des cultes.*

DÉSIGNATION ET ANALYSE SOMMAIRE DES PIÈCES.

N°s D'ORDRE des pièces		DATE des pièces.
1.	Expédition notariée du testament par lequel le... a légué...	»
2.	Acte de décès du testateur.	»
3.	Procès-verbal d'estimation de...., légué, constatant que sa valeur est de.... (1)	»
4.	Consentement des héritiers du testateur à l'exécution du testament.	»
5.	Acte extrajudiciaire constatant que l...., héritier naturel connu du testateur, a été mis en demeure de présenter ses observations. (Ordon. du 14 janvier 1831, art. 5.)	»
6.	Certificat et autres pièces constatant l'accomplissement des formalités de publications et d'affiches, à l'égard des héritiers inconnus...	»
7.	Délibération du conseil de fabrique, tendant à obtenir l'autorisation : 1° d'accepter... ; 2° d'employer.	»
8.	État de l'actif et du passif de l'établissement légataire, dûment vérifié. (Ordon. du 14 janvier 1831, art. 5.)	»
9.	Avis du conseil municipal (s'il s'agit d'une fabrique) sur tout emploi de capitaux légués, autre qu'un placement sur l'État. (Loi du 18 juillet 1837, art. 21.)	»
10.	Avis de Mgr l'évêque de...	»
11.	Avis du préfet de...	»

OBSERVATIONS.

(1) S'il s'agit d'immeubles, indiquer leur contenance et leur valeur tant en capital qu'en revenu.

Département de
Diocèse de
Nom de l'établissement :
Nature de l'affaire ; Legs par... et réclamations d'héritiers.

BORDEREAU *des pièces transmises le... à M. le ministre de l'instruction publique et des cultes.*

DÉSIGNATION ET ANALYSE SOMMAIRE DES PIÈCES.

N°s D'ORDRE des pièces.		DATE des pièces
1.	Expédition authentique du testament par lequel l... a légué.	»
2.	Acte de décès du testateur.	»
3.	Procès-verbal d'estimation de.... légué, portant la valeur à.... (1)	»
4.	Réclamation formée par... dans le but de s'opposer à l'acceptation de...	»
5.	Renseignements sur la valeur totale de la succession de... sur la position de fortune de ses héritiers, et sur les autres circonstances de l'affaire...	»
6.	Délibération du conseil de fabrique (s'il s'agit d'une fabrique), tendant à obtenir l'autorisation : 1° d'accepter... ; 2° d'employer...	»
7.	État de l'actif et du passif de l'établissement légataire, dûment vérifié et certifié. (Ordon. du 14 janvier 1831, art. 5.)	»
8.	Avis du conseil municipal (s'il s'agit d'une fabrique) sur tout emploi de capitaux légués, autre qu'un placement sur l'État. (Loi du 18 juillet 1837, art. 21.)	»
9.	Avis de Mgr l'évêque de...	»
10.	Avis du préfet de...	»

OBSERVATIONS.

(1) S'il s'agit d'immeubles, indiquer leur contenance et leur valeur tant en capital qu'en revenu.

Département de
Diocèse de
Nom de l'établissement :
Nature de l'affaire : Acquisition par...

BORDEREAU *des pièces transmises le... à M. le ministre de l'instruction publique et des cultes.*

DÉSIGNATION ET ANALYSE SOMMAIRE DES PIÈCES.

N°s D'ORDRE des pièces.		DATE des pièces.
1.	Délibération du conseil de fabrique de... (s'il s'agit d'une	

fabrique), tendant à obtenir l'autorisation d'acquérir moyennant une somme de (1) ... (immeuble destiné à... (2) »

2. Acte par lequel le..., propriétaire de l'immeuble, en a consenti la vente. »
3. Plan figuré et détaillé des lieux. »
4. Procès-verbal d'expertise, dressé par les deux experts, nommés, l'un par l'administration de l'établissement intéressé, l'autre par le vendeur, et indiquant : 1° la contenance de l'immeuble; 2° sa valeur estimative, portée à... »
5. État de l'actif et du passif de »
6. Procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo*... »
7. Avis du conseil municipal (s'il s'agit d'une fabrique). (Loi du 18 juillet 1837, art. 21.) »
8. Avis de Mgr l'évêque de... »
9. Avis du préfet de...

OBSERVATIONS.

(1) Indiquer ici le prix d'acquisition, les ressources qui seront affectées au paiement, ainsi que la nature et la situation des immeubles.

(2) Indiquer avec précision l'affectation spéciale que doivent recevoir les immeubles à acquérir.

Département de
Diocèse de
Nom de l'établissement :
Nature de l'affaire : Vente par...

BORDEREAU *des pièces transmises le... à M. le ministre de l'instruction publique et des cultes.*

DÉSIGNATION ET ANALYSE SOMMAIRE DES PIÈCES.

N° D'ORDRE des pièces.		DATE des pièces.
1.	Délibération du conseil de fabrique (s'il s'agit d'une fabrique), tendant à obtenir l'autorisation : 1° de vendre... provenant (1)...; 2° d'employer le produit de la vente...	»
2.	Plan figuré détaillé des lieux.	»
3.	Procès-verbal d'expertise indiquant la contenance des immeubles à aliéner et portant leur valeur estimative à...	»
4.	Procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo*...	»
5.	État de l'actif et du passif de l'établissement.	»
6.	Avis du conseil municipal (s'il s'agit d'une fabrique).	
7.	Avis de Mgr l'évêque de...	»
8.	Avis du préfet de...	»

OBSERVATIONS.

(1) Indiquer exactement l'origine des immeubles à aliéner. S'ils proviennent de libéralités ou d'acquisitions autorisées par décrets ou ordonnances, rappeler les dates de ces décisions ; enfin, faire connaître si ces immeubles sont ou non grevés de services religieux.

ACCESSION.

On entend par *accession* l'union et l'adjonction d'une chose à une autre. (*Code civil*, art. 551.)

L'*accession* est une des différentes manières d'acquérir la propriété, car elle est le titre en vertu duquel l'augmentation survenue à une chose devient la propriété du maître de cette chose. La nature, comme l'art, opère l'*accession*, c'est-à-dire l'augmentation de la chose.

L'alluvion, les arbres exerus, les fruits pendant aux arbres, et tous autres produits spontanés de la terre, forment l'*accession*, l'augmentation naturelle; et, à moins qu'il n'ait été autrement stipulé dans les actes, soit donations, testaments, ventes, tout doit se délivrer avec la chose principale. Ainsi les fabriques ont droit à tout ce qui forme l'*accession* d'un don ou d'un legs fait en leur faveur.

Les glaces, les ornements qui paraissent avoir été fixés à perpétuelle demeure, les plantations, les constructions, etc., sont une augmentation, une *accession*, ou, en d'autres termes, des accessoires produits par l'art. (*Voyez ci-après* ACCESSOIRES.)

ACCESSOIRES.

On appelle *accessoires* les arrérages de rentes, les intérêts et les frais d'une créance, et les dépendances d'une chose principale. (*Voyez* RENTES, ARRÉRAGES.)

La vente ou cession d'une créance comprend les *accessoires* de la créance, tels que caution, privilége et hypothèque. (*Code civil*, art. 1692.) L'*accessoire* suit toujours le principal, suivant cette règle : *Accessorium sequitur sortem rei principalis.*

Aux termes de l'article 1018 du Code civil, « la chose léguée est délivrée avec les *accessoires* nécessaires, et dans l'état où elle se trouve au jour du décès du donateur. »

D'après la disposition de cet article, le legs d'un fonds comprend tous les meubles qui y sont en perpétuelle demeure ; tels sont, par exemple, les animaux servant à son exploitation. De même le legs d'une fabrique comprend tous les ustensiles et *accessoires* qui s'y trouvent et qui sont nécessaires. En un mot une chose est *accessoire* d'une autre quand elle en est le produit, la dépendance ou la suite, comme les fruits d'un domaine, les intérêts d'un capital, les constructions faites sur un terrain, etc.

Le legs d'une maison comprend le jardin qui en dépend. (Domat, Toullier.)

« Lorsque celui qui a légué la propriété d'un immeuble l'a ensuite augmentée par des acqui-

tions, ces acquisitions fussent-elles contigües ne ront pas censées, sans une nouvelle disposition, ire partie du legs.

« Il en sera autrement des embellissements, ou es constructions nouvelles faites sur le fonds gué, ou d'un enclos dont le testateur aurait ugmenté l'enceinte. » (Art. 1019 du *Code civil.*)

Les actions des fabriques pour la répétition des *ccessoires* d'une chose quelconque ressortissent es tribunaux civils.

ACCUSATION.

« Un arrêt de la Cour de cassation, du 9 décembre 1809, dit M. Rio (1), a rangé les administrateurs des fabriques parmi ceux qui ne peuvent être poursuivis, *à raison de leurs fonctions*, que sur l'autorisation du Conseil d'Etat. Un autre arrêt de la même Cour, du 15 décembre 1827, peut encore être invoqué à cet effet. »

Nous n'avons pu trouver ces arrêts; nous ne savons par conséquent en quels sens ils sont conçus. Toutefois nous doutons que des fabriciens puissent être considérés comme fonctionnaires, et, à ce titre, jouir du privilége de n'être poursuivis qu'avec l'autorisation du Conseil d'Etat.

Pour obtenir cette autorisation, ajoute M. Rio, il faut présenter un mémoire contenant l'*exposé des faits reprochés*, adresser ce mémoire au préfet qui, après avoir consulté l'évêque, s'il y a lieu, le transmet au ministre des cultes, avec son avis motivé.

Si l'autorisation est accordée, l'action doit être portée devant les tribunaux ordinaires, mais nous la croyons totalement inutile.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION.

Les envois de pièces de comptabilité des fabriques, ou de mandats de paiements, doivent toujours être l'objet d'*accusés de réceptions*, qui, équivalant à une décharge, mettent à couvert la responsabilité de l'expéditeur.

L'*accusé de réception* est une excellente mesure d'ordre en administration et surtout en comptabilité. Le trésorier d'une fabrique, lorsqu'il envoie des fonds ou des mandats de paiement, ne doit jamais négliger de demander au destinataire un *accusé de réception.*

ACHAT.

Le mot d'*achat* s'applique plus particulièrement aux acquisitions mobilières. (*Voyez* ACQUISITION.)

A-COMPTE.

On appelle *à-compte* une somme payée en déduction de ce que l'on doit actuellement, ou de ce qu'on pourra devoir après règlement de compte.

Les fabriques peuvent recevoir des *à-compte* de leurs débiteurs ou en donner à leurs créanciers.

(1) *Manuel des conseils de fabrique*, p. 8.

§ I. A-COMPTE *offerts par les créanciers.*

Aux termes de l'article 1244 du Code civil, « le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible. » Par conséquent, les débiteurs des fabriques ne seraient pas fondés à exiger que le trésorier acceptât des *à-compte* successifs pour le paiement des sommes dont ils sont redevables. Les *à-compte* qu'ils offriraient n'arrêteraient donc pas de droit les poursuites des trésoriers; car il n'appartiendrait pas à ces comptables d'accorder, de leur chef, des délais aux débiteurs, et d'atermoyer ainsi les recouvrements des fabriques. Les retards et les non-valeurs qui en résulteraient demeureraient sous la responsabilité personnelle de ces derniers. (*Instructions du ministre des finances du* 5 *janvier* 1815.)

En général, les trésoriers des fabriques doivent se conformer, pour les poursuites, aux dispositions d'une circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 3 novembre 1839. (*Voyez* POURSUITES.)

Les *à-compte* offerts par les débiteurs peuvent bien être un motif pour obtenir des délais; mais les trésoriers, en les acceptant, ce qu'il est bon d'ailleurs de faire toujours, doivent avoir soin d'exprimer dans leur quittance, que la somme qu'ils reçoivent n'est qu'un *à-compte* de la somme principale de... sous toutes réserves des droits de la fabrique et de toutes choses demeurant en l'état. L'acceptation de l'*à-compte*, en supposant même qu'elle fût l'occasion d'un sursis, ne devrait pas empêcher, en effet, que les poursuites, s'il était nécessaire de les reprendre, ne fussent continuées en partant du point où on les avait laissées. Il n'y aurait pas lieu de recommencer les premiers actes.

Au surplus, il est inutile de faire remarquer que nous ne parlons ici qu'en droit rigoureux, et pour garantir la responsabilité des trésoriers à l'égard des débiteurs qui pourraient leur inspirer des craintes. Car il en est dont la solvabilité et la bonne foi sont si bien établies, que les trésoriers prennent facilement sur eux, comme il est raisonnable de le faire, d'accepter des *à-compte* successifs sur les sommes qu'ils doivent. C'est là une affaire d'appréciation particulière qu'on ne peut qu'abandonner au bon esprit des comptables.

§ II. A-COMPTE *payés aux créanciers.*

Aucun marché, aucune convention pour travaux et fournitures ne doit stipuler d'*à-compte* que pour un service fait. Les *à-compte* ne doivent en aucun cas excéder les cinq sixièmes des droits constatés par pièces régulières, présentant le décompte en quantité, en deniers, du service fait. (Art. 42 *du règlement sur la comptabilité publique du* 31 *mai* 1838.)

Cette disposition, qui a été prise pour la comptabilité de l'État, est applicable à celle des fabriques.

Lorsqu'un entrepreneur a été chargé, pour ces établissements, de grands travaux ou fournitures considérables, il est évident qu'attendre que les travaux soient entièrement terminés ou la fourniture complétement livrée pour en commencer le paiement, ce serait obliger cet entrepreneur à de fortes avances, dont, en définitive, les intérêts retomberaient indirectement à la charge des fabriques. La convenance des *à-compte* se justifie ainsi parfaitement, et il suffit qu'ils soient restreints dans les limites prescrites par l'article 42 précité.

A part même les cas où des *à-compte* ont été formellement stipulés dans les marchés, il peut arriver que l'insuffisance momentanée de fonds dans la caisse du trésorier oblige la fabrique à n'offrir à ses créanciers que des *à-compte* sur des créances entièrement liquidées. Car on n'ignore pas que les trésoriers ne sont pas autorisés à payer au delà des fonds de leur caisse. (*Voyez* AVANCES.) Cette circonstance est assez fréquente, et les créanciers ne font aucune difficulté d'accepter des paiements partiels. Ils n'auraient pas, d'ailleurs, dans le cas prévu de l'insuffisance de fonds, des moyens de contrainte contre les fabriques.

Pour la régularité du paiement, il nous paraîtrait nécessaire que le mandat fît mention que la somme n'est qu'un *à-compte* de la créance liquidée à la somme de..... en déduction de laquelle le mandat est délivré.

Dans ce dernier cas, comme dans celui des *à-compte* stipulés dans les marchés, il est bon que les *à-compte* soient désignés dans les mandats par un numéro d'ordre, de telle manière que l'on puisse, lors du solde final, remonter aux divers *à-compte* successivement payés. Enfin on doit mentionner, dans le mandat du dernier *à-compte* qui forme le solde, la circonstance de la libération définitive.

ACQUÉREURS.

I. Les membres du bureau des marguilliers ne peuvent être *acquéreurs* des biens de ces établissements. (Art. 61 *du décret du* 30 *décembre* 1809.) Il en est de même des membres du conseil de fabrique. (*Code civil,* art. 1596.) (*Voyez* ADJUDICATAIRES.)

II. L'*acquéreur,* quel qu'il soit, doit payer le prix au jour fixé, ou, si le temps n'a pas été limité, au moment de la délivrance de l'objet vendu et dans le lieu réglé par la vente. (*Code civil,* art. 1650 et 1651.)

L'*acquéreur* doit l'intérêt du prix de la vente jusqu'au paiement du capital dans les trois cas suivants : S'il a été ainsi convenu lors de la vente ; — si la chose vendue et livrée produit des fruits ou autres revenus ; — si l'acheteur a été sommé de payer. — Dans ce dernier cas, l'intérêt ne court que depuis la sommation. (*Id.*, art. 1652.)

Si l'*acquéreur* ne paie pas le prix, le vendeur peut demander la résolution de la vente. — Cette résolution est prononcée aussitôt, si le vendeur est en danger de perdre la chose et le prix. — Si ce danger n'existe pas, le juge peut accorder à l'*acquéreur* un délai plus ou moins long suivant les circonstances. — Ce délai passé sans que l'acquéreur ait payé, la résolution de la vente peut être prononcée. (*Id.*, art. 1654 et 1655.) (*Voyez* ACQUISITION.)

III. Les fabriques qui seraient dans le cas de poursuivre la résolution d'une vente pour défaut de paiement du prix doivent, pour obtenir du conseil de préfecture l'autorisation d'actionner l'acquéreur, produire : 1° le contrat de vente ; 2° une délibération motivée ; 3° l'avis du conseil municipal ; 4° celui de l'évêque diocésain.

ACQUIESCEMENT.

L'*acquiescement* est le consentement donné à l'exécution d'un acte ou d'un jugement auquel on aurait pu s'opposer. Il suit de là que l'*acquiescement* est la renonciation à l'exercice d'une action.

Cette renonciation est expresse ou tacite ; expresse, lorsque la partie qui la fait, la constate par sa signature ; tacite, lorsqu'elle résulte d'une circonstance qui témoigne de son intention ; comme, par exemple, si la partie condamnée exécute la condamnation sans protestation ni réserve, ou qu'elle laisse passer les délais utiles, sans exercer le recours qui lui compétait.

Les fabriques ont-elles besoin d'une autorisation pour *acquiescer*? La solution de cette question est subordonnée à la distinction que nous venons de faire. S'agit-il d'un *acquiescement* tacite : comme il résulte précisément de l'inaction de l'administration qui renonce à contester la prétention de la partie adverse de la fabrique, il est évident qu'il s'opère sans autorisation préalable de l'autorité supérieure; mais aussi il engage la responsabilité personnelle de la fabrique, dans le cas où elle aurait abdiqué un droit évident, ou n'aurait pas poursuivi la réformation d'une sentence manifestement injuste.

S'agit-il d'un *acquiescement* exprès : l'autorisation est indispensable. L'*acquiescement,* en effet, emporte abandon du droit qu'on aurait eu de contester la demande. Ce n'est, sans doute, que la reconnaissance de la légitimité des prétentions de l'adversaire ; mais enfin cette reconnaissance pourrait être dommageable à la fabrique qui veut la faire; l'autorité supérieure doit donc intervenir pour vérifier si la fabrique n'apprécie pas son droit d'une manière inexacte.

Mais, dans ce dernier cas, faut-il l'autorisation du gouvernement comme pour aliéner des droits immobiliers, ou pour transiger? Nous ne le pensons pas, quand même il s'agirait d'*acquiescer* à une demande qui aurait pour objet la propriété d'un immeuble. Notre opinion peut s'appuyer de celle de Merlin (*Questions de droit,* art. COMMUNE, § III), et d'un arrêt de la Cour de cassation, du 6 février 1816.

L'autorisation dont il s'agit devrait être donnée par le préfet, conformément à l'article 15 de l'or-

donnance du 31 octobre 1821. Toutefois, ce magistrat ferait prudemment de ne la délivrer que sur un avis du comité consultatif de la fabrique, et après l'avis du conseil de préfecture, attendu la nature litigieuse de la matière. (*Voyez* COMITÉ CONSULTATIF.)

On a agité la question de savoir si l'autorisation donnée à un établissement public pour *plaider* sur la validité d'un legs lui attribue virtuellement la faculté d'*acquiescer* au jugement qui intervient. Un arrêt de la Cour de Colmar, du 31 juillet 1823, l'a résolue négativement par le motif que « l'*acquiescement* est une *véritable transaction*, une *démission de propriété*, que l'établissement ne peut consentir à l'insu et contre la volonté du pouvoir chargé spécialement de la surveillance de ses intérêts. » Nous n'admettons pas ce motif, dit M. Durieu; car il est évident qu'un *acquiescement* n'est pas une transaction; mais nous adoptons entièrement la conclusion. L'autorisation d'*acquiescer* ne renferme pas plus qu'elle n'exclut la faculté de se désister. Après le jugement, l'établissement est dans la même nécessité qu'avant le jugement: il ne pouvait, sans autorisation, ni plaider, ni *acquiescer* à la demande formée contre lui; il lui faut de même une autorisation pour attaquer le jugement ou pour y *acquiescer*. (*Voyez* DÉSISTEMENT.)

ACQUISITION.

Les fabriques peuvent faire des *acquisitions* de deux manières: 1° à titre gratuit par les dons et les legs qui leur sont faits; 2° à titre onéreux en achetant ou en échangeant. (*Voyez* ÉCHANGE.)

§ I. ACQUISITION *à titre gratuit*.

(*Voyez* DONS ET LEGS.)

§ II. ACQUISITION *à titre onéreux*.

La loi du 2 janvier 1817, rapportée ci-dessus, page 24, permet aux fabriques, comme l'avait fait un décret du 16 juillet 1810, d'acquérir des biens immeubles ou des rentes à titre onéreux, c'est-à-dire par achats, moyennant un capital déterminé, une rente ou un échange. Elle ajoute que les fabriques possèderont ces *acquisitions* à perpétuité, sans pouvoir les aliéner autrement qu'avec l'autorisation du roi. (Aujourd'hui avec l'autorisation du gouvernement.)

Les formalités à suivre par les fabriques pour obtenir l'autorisation d'acquérir à titre onéreux sont indiquées dans la circulaire du 29 janvier 1831, rapportée ci-dessus, col. 34.

Il est à remarquer que, dans la délibération du conseil de fabrique, doivent être exprimés les motifs et les avantages de l'*acquisition* projetée. Il est aussi convenable, bien que la circulaire du 29 janvier 1831 n'en fasse pas mention, de joindre à cette délibération une copie du budget de la fabrique, constatant qu'elle a des moyens suffisants pour payer le prix, sans préjudice du service du culte, pour le présent et pour l'avenir.

Quand le ministre a fait son rapport, et obtenu un décret impérial approuvant l'*acquisition*, l'acte de vente est passé devant notaire, entre le trésorier de la fabrique et le vendeur.

Aux termes de l'article 493 du Code civil, « les frais d'actes et autres accessoires à la vente sont à la charge de l'acheteur, » par conséquent de la fabrique qui fait l'*acquisition*, sauf stipulation contraire.

Nous remarquerons, dit M. Carré (1), qu'il n'est besoin d'aucune autorisation pour qu'une fabrique devienne acquéreur d'un bien dont l'expropriation serait poursuivie par elle, contre un de ses débiteurs. La raison en est énoncée dans le deuxième considérant d'un décret du 12 septembre 1811, rendu au profit de l'Université, et ainsi conçu:

« Considérant qu'une *acquisition* faite de cette manière ne peut se comparer à une *acquisition* faite directement et de plein gré, et qu'ainsi les lois qui assujettissent les établissements publics à ne pouvoir se rendre propriétaires sans une autorisation préalable du gouvernement, ne sont pas applicables au cas d'une expropriation forcée. »

Mais il est à remarquer qu'une fabrique ne peut acquérir de la sorte, que dans les circonstances suivantes:

1° Lorsqu'elle se trouve dans le cas de l'article 698 du Code de procédure, qui déclare propriétaire *le poursuivant demeuré adjudicataire de l'immeuble, faute d'enchérisseur sur la mise à prix contenue au cahier des charges*. C'est ce que suppose clairement le premier considérant du même décret ainsi conçu:

« Considérant que le droit de poursuite en expropriation est la conséquence naturelle du droit qui appartient à tout créancier de se faire payer sur tous les biens de son débiteur, et que la loi elle-même déclare propriétaire le poursuivant qui reste adjudicataire de l'immeuble, faute de surenchérisseur. »

On ne pourrait donc prétendre qu'il fut permis à une fabrique de couvrir des enchères afin de se rendre adjudicataire d'un bien dont l'expropriation ne serait pas poursuivie à sa requête. Ici l'*acquisition* serait volontaire, et par suite semblerait nulle.

2° Lorsque l'enchère qu'elle aurait mise sur un bien saisi à sa requête, et qui ne serait pas ouverte, n'excède pas le montant de sa créance. C'est encore ce que suppose le même considérant.

Si les fabriques ne peuvent devenir adjudicataires d'un bien dont elles ne poursuivraient pas elles-mêmes l'expropriation, il leur est néanmoins permis de surenchérir un immeuble, sans autori-

(1) *Traité du gouvernement des paroisses*, n° 418.

sation préalable. La raison en est que la surenchère est un simple acte conservatoire qui ne tend qu'à assurer l'effet d'un droit ouvert par l'article 2185 du Code civil, à tout créancier dont le titre est inscrit; d'où il suit que les établissements publics, comme tous autres créanciers hypothécaires inscrits, doivent jouir de ce droit, dont l'exercice qui doit avoir lieu dans un délai fatal pourrait être souvent illusoire, par les retards qu'entraînerait la nécessité d'une autorisation. C'est aussi ce qui a été jugé par un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 20 avril 1811.

La raison pour laquelle les fabriques, qui ne peuvent devenir adjudicataires d'un bien saisi réellement, autrement que dans les cas énoncés ci-dessus, ont néanmoins la faculté de surenchérir, est sensible.

Elle résulte de ce que la surenchère n'a lieu qu'afin de procurer à la fabrique le paiement de la créance sur le prix de cet immeuble, qui aurait été adjugé au dessous de sa valeur, et qui, remis en vente par suite de la surenchère, devient la propriété de la fabrique, si cette surenchère n'est pas couverte, on lui assure, en cas qu'elle le soit, son paiement en entier ou plus forte partie. Comme la fabrique n'a rien à débourser pour surenchérir, elle devait être autorisée à le faire. Au contraire, si elle se présentait pour acquérir un bien mis en adjudication, elle aurait à en acquitter le prix. Or, la loi veut qu'elle ne dispose d'aucun fonds pour une *acquisition*, sans autorisation préalable. Il n'y a donc aucune contradiction entre les trois propositions que nous avons établies ci-dessus, savoir :

1° Qu'une fabrique demeure, sans autorisation, adjudicataire, suivant sa mise à prix, d'un immeuble dont elle poursuit l'expropriation ;

2° Qu'elle ne peut qu'avec autorisation devenir adjudicataire, en enchérissant sur cet immeuble au-dessus de la somme qui lui est due ;

3° Qu'elle peut surenchérir sur le prix de vente de tout immeuble grevé à son profit d'une inscription hypothécaire.

La loi sur l'administration municipale, du 18 juillet 1837, dans son article 21, dit que le conseil municipal est toujours appelé à donner *son avis* sur les autorisations d'acquérir, etc. On doit donc maintenir l'obligation déjà imposée par la circulaire du 28 janvier 1831, de produire une délibération du conseil municipal sur le projet d'*acquisition*. Il est en effet utile, dit M. Gaudry (1) que, dans les cas d'*acquisition* immobilière, la commune soit consultée, car l'entretien des immeubles peut devenir onéreux, et la commune est obligée d'y pourvoir dans certaines limites. Mais c'est un simple avis demandé au conseil municipal, et non un consentement; il n'est pas douteux que l'autorité supérieure puisse accorder une autorisation, quel que soit l'avis du conseil municipal.

(1) *Traité de la législation des cultes*, t. III, p. 42.

Cependant le *Journal des conseils de fabriques* (2) cite un arrêté du préfet des Basses-Pyrénées du 17 septembre 1839, qui a refusé l'autorisation d'après l'opinion du conseil municipal, par le motif que le conseil municipal doit donner son *consentement, et que les biens de fabrique sont en quelque sorte sous la tutelle des autorités municipales*. Cette décision est fondée sur des erreurs évidentes. D'abord, le texte de la loi du 18 juillet 1837 est positif; il exige un *avis* du conseil municipal et non un *consentement*. Ensuite il est inexact de dire que les fabriques sont sous la tutelle des autorités municipales. Les fabriques sont administrées avec une entière indépendance des communes, par leurs conseils, sous l'autorité de l'évêque et du préfet ; les communes n'ont à intervenir dans les affaires de la fabrique, que dans leur intérêt personnel, c'est-à-dire à raison de l'obligation qui leur est imposée de satisfaire aux besoins du culte, si les ressources de la fabrique ne suffisent pas. Il était donc nécessaire de leur accorder un droit de *surveillance et d'avis*. mais non une *autorité*. La décision du préfet est en opposition avec les principes, et nous partageons sur ce point l'opinion qui la contredit, développée dans le *Journal des fabriques*.

§ III. Acquisition *de rentes*.

Aucune *acquisition* de rentes, au profit d'une fabrique, d'une communauté religieuse de femmes, ou de tout autre établissement ecclésiastique, ne peut être effectuée qu'autant qu'elle aura été autorisée par un décret du gouvernement, dont l'établissement intéressé doit présenter, par l'intermédiaire d'un agent de change, expédition en due forme au directeur du grand-livre de la dette publique. (*Ordonnance du 14 janvier* 1831, art. I^er^.) Cette ordonnance a rapporté l'article 6 de celle du 2 avril 1817. (*Voyez* ci-dessus, col. 28.)

Les *acquisitions* de rentes sur l'Etat, d'après un décret du 21 décembre 1808, n'avaient pas besoin d'être autorisées ; ce placement était *de droit*. Un autre décret, du 16 juillet 1810, avait accordé aux préfets le droit d'autoriser les remplois des sommes de 500 francs, en rentes sur l'Etat, ou sur particuliers, et au ministre de l'intérieur le droit d'autorisation jusqu'à 2,000 francs.

La loi du 2 janvier 1817, article 2, a paru modifier cette disposition, en décidant sans restriction que les *acquisitions* de rentes devraient être autorisées par le roi, comme les *acquisitions* d'immeubles. Cependant l'article 6 de l'ordonnance royale du 2 avril 1817 revint aux principes du décret du 21 décembre 1808, pour les rentes sur l'Etat ou sur les villes, et les étendit même sans mesure, en déclarant que ces rentes ne seraient point assujetties à la nécessité de l'autorisation, et que les établissements ecclésiastiques pourraient

(2) *Journal des conseils de fabriques*, t. VI, p. 90.

acquérir dans la forme des actes ordinaires d'administration.

Enfin l'ordonnance du 14 janvier 1831 a rapporté l'art. 6 de l'ordonnance du 2 avril 1817. Elle maintient d'ailleurs le droit accordé aux préfets par l'art. 1er d'autoriser l'acceptation des dons et legs mobiliers n'excédant pas 300 francs, aujourd'hui 1,000 francs.

Ainsi, sauf cette exception, nulle rente sur l'Etat ne peut être acquise par une fabrique, sans une autorisation du gouvernement.

§ IV. Acquisition *d'objets mobiliers.*

La fabrique n'a pas besoin d'autorisation pour acheter tous les objets mobiliers qui sont nécessaires à l'exercice du culte, comme ornements, vases sacrés, linges, meubles de sacristie, etc.

Il suffit en général, pour l'*acquisition* d'objets mobiliers, d'un devis estimatif qui doit être dressé par le bureau ou à la demande du bureau. Ce devis est soumis à l'approbation du conseil de fabrique. (*Voyez* au mot DEVIS un modèle pour l'*acquisition* d'objets mobiliers.)

Suivant les principes du droit commun sanctionné par l'article 1594 du Code civil, tous ceux auxquels la loi ne l'interdit pas peuvent acheter ou vendre. Il n'existe donc dans la législation des cultes aucune disposition qui ait défendu aux fabriques d'acheter ou de vendre des objets meubles par leur nature, qu'on nomme aussi meubles corporels (*Voyez* MEUBLES), sans l'autorisation du gouvernement ou du préfet. Dès lors en règle générale elles sont libres de les aliéner. (*Décisions du ministre des cultes en date des 24 janvier* 1842 et 19 *juillet* 1844 rapportées sous le mot MOBILIER.)

Les fabriques peuvent donc sans autorisation préalable *acquérir* les objets mobiliers nécessaires à l'exercice du culte. C'est ce que décide formellement une lettre du ministre des cultes du 8 février 1869 et rapportée sous le mot OBJETS D'ART. On y lit effectivement ce qui suit : « La loi du 2 janvier 1817 et l'ordonnance du 14 janvier 1831 qui disposent formellement que les établissements ecclésiastiques ou religieux ne peuvent *acquérir* ou vendre des biens immeubles ou des rentes qu'avec l'autorisation du chef de l'Etat ne contiennent aucune prescription relativement aux meubles et objets mobiliers. Il en résulte que ces établissements peuvent librement et sans autorisation préalable les *acquérir* ou les vendre. Il est, en effet, notamment loisible aux fabriques d'églises, soit d'*acquérir*, au moyen de leurs ressources disponibles, les biens meubles et mobiliers nécessaires à l'exercice du culte, soit de les vendre pour les remplacer par d'autres. »

Délibération *du conseil de fabrique sur un projet d'*acquisition.

L'an mil huit cent, le... du mois de, etc., M. N..., trésorier de la fabrique, a proposé au conseil d'employer la somme de....., existant en caisse, tant en espèces qu'en bons du trésor, à l'*acquisition* d'un terrain que M. N..., propriétaire, demeurant à N..., offre de vendre au prix de... (ou sur une estimation contradictoire), lequel terrain, situé à..., est à proximité des autres propriétés de l'église et pourrait être loué très-avantageusement, ce qui augmenterait le revenu de la fabrique.

Le conseil, après avoir entendu MM. N... et N..., qui ont parlé en faveur de la proposition du trésorier, et M. N..., qui s'y est opposé, et en avoir délibéré, a été d'avis à la majorité de... voix qu'il y avait avantage à acquérir le terrain dont la vente est offerte par le sieur... En conséquence, il autorise le bureau des marguilliers à négocier ladite *acquisition* et à remplir à cet effet toutes les formalités préalables.

Fait et délibéré à N..., les jour, mois et an que dessus.

Signatures.

ACQUIT.

Le mot *acquit* est synonyme de quittance (*Voyez* QUITTANCE), mais on le restreint habituellement aux décharges mises au bas des marchés, factures, etc., qui tiennent lieu de quittance au trésorier de la fabrique. L'*acquit* est la libération complète d'un engagement. Celui qui reçoit le paiement d'un billet ou d'une facture écrit au bas : *pour acquit* avec sa signature, et dès lors il n'y a plus rien à réclamer. Le mot *quittance* a une signification moins générale que celui d'*acquit* qui ne peut laisser aucune incertitude. Il libère entièrement le débiteur, sauf le cas de fraude.

Pour l'*acquit* des fondations, *voyez* FONDATION.

ACTE.

On donne, en jurisprudence, le nom d'*acte* à tout écrit constatant un fait ou une convention.

Il y a plusieurs sortes d'*actes* qui tous peuvent intéresser plus ou moins les fabriques ou autres établissements publics. Nous allons parler de chacun d'eux en autant de paragraphes différents.

§ I. Actes conservatoires.

On entend par *acte conservatoire* tout acte par lequel on conserve un droit, sans qu'il soit besoin de faire intervenir un jugement.

Les *actes conservatoires* sont ceux auxquels les trésoriers de fabrique peuvent procéder sans autorisation préalable des conseils de préfecture, pour la garantie des intérêts de la fabrique.

Le trésorier ne peut poursuivre, ni défendre devant les tribunaux, même de paix, sans autorisation du conseil de préfecture ; mais l'article 78 du décret du 30 décembre 1809 porte :

« Toutefois, le trésorier sera tenu de faire tous *actes conservatoires* pour le maintien des droits de la fabrique, et toutes diligences nécessaires pour le recouvrement de ses revenus. »

Ces diligences, dit Le Besnier, consistent dans des avertissements réitérés, donnés aux débiteurs, dans un commandement ou une sommation de paiement faite par huissier, dans les saisie-gagerie (*Voyez* SAISIE-GAGERIE), saisie-exécution, et finalement dans la vente d'objets mobiliers ; mais s'il s'agissait de saisie immobilière, comme elle doit être portée devant le tribunal, ce serait une action qui ne pourrait être intentée sans un arrêté du conseil de préfecture.

Comme *actes conservatoires*, le trésorier doit aussi, quand il y a lieu, prendre des inscriptions hypothécaires, provoquer des appositions de scellés, demander un compulsoire, passer des titres nouvels ou récognitifs de rentes, etc. Ces titres récognitifs doivent toujours être passés devant notaire, et jamais sous seings privés. (*Voyez* ACTE NOUVEL.)

C'est comme *actes conservatoires* qu'une circulaire ministérielle du 21 décembre 1833, a recommandé aux trésoriers, et même aux fabriciens, de faire interrompre toutes les prescriptions prêtes à s'accomplir.

Le trésorier, ou les marguilliers, peuvent de même, sans autorisation, faire une surenchère ; une surenchère n'est qu'un *acte conservatoire*. (*Arrêt de la Cour de Bruxelles du* 20 *avril* 1811.)

On distingue trois espèces d'*actes conservatoires* : 1° ceux qui ont pour objet le recouvrement d'un bien fonds ; 2° ceux qui ont pour objet le recouvrement d'une rente ; 3° ceux qui doivent empêcher de perdre un droit acquis et reconnu.

L'importance des *actes conservatoires* est si grande, dans l'intérêt des biens confiés à l'administration des fabriques, qu'on ne saurait trop recommander aux marguilliers d'y veiller avec toute la sollicitude possible. Le bureau devra donc, dans le courant du mois de mars, particulièrement, puisque c'est l'époque de sa session annuelle, mais sans préjudice d'autres époques, vérifier s'il n'y aurait pas à procéder à quelque *acte conservatoire*.

§ II. ACTE PRIMORDIAL.

L'*acte primordial* n'est autre chose que l'*acte* original. (*Voyez* ci-après ACTE NOUVEL *ou* RÉCOGNITIF.)

« Les *actes* récognitifs ne dispensent point de la représentation du *titre primordial*, à moins que sa teneur n'y soit spécialement relatée.

« Ce qu'ils contiennent de plus que le *titre primordial*, ou ce qui s'y trouve de différent, n'a aucun effet.

« Néanmoins, s'il y avait plusieurs reconnaissances conformes, soutenues de la possession, et dont l'une eût trente ans de date, le créancier pourrait être dispensé de représenter le *titre primordial*. » (*Code civil*, art. 1337.)

§ III. ACTE NOUVEL *ou* RÉCOGNITIF.

On appelle *acte nouvel* ou *récognitif*, celui que le débiteur donne au créancier pour reconnaître de nouveau son obligation. Il sert principalement à empêcher que la prescription n'éteigne le titre primordial.

L'*acte récognitif* doit relater la teneur même du titre primordial et ne rien contenir de différent ou de plus. (*Voyez* ACTE PRIMORDIAL.)

Les *actes nouvels* doivent être faits devant notaire, d'après l'article 83 du décret du 30 décembre 1809. Un *titre nouvel* serait sans doute valable, lors même qu'il serait fait sous seing privé et sur papier libre ; mais le trésorier ne pourrait, sans imprudence, en accepter d'autres sous forme authentique de débiteur de bons et de rentes. D'abord l'article 83 du décret de 1809 lui prescrit d'exiger des titres récognitifs rédigés par un notaire. Un avantage d'ailleurs, que présente un titre authentique (*voyez* ci-après ACTE AUTHENTIQUE), c'est que s'il vient à s'égarer, il y a toujours moyen d'en avoir une expédition, puisque la minute en existe dans un dépôt public ; tandis que les déclarations ou billets sous seing privé étant une fois soustraits, tout est perdu, si le débiteur est de mauvaise foi. De plus les articles 2127 et 2129 du Code civil n'admettent d'hypothèques volontaires ou conventionnelles que celles qui sont consenties du débiteur par un *acte* passé en forme authentique devant deux notaires, ou un notaire et deux témoins. L'hypothèque elle-même doit être renouvelée tous les dix ans pour le cas où le débiteur deviendrait insolvable, ou pour que l'hypothèque ne soit pas primée par d'autres.

Aux termes de l'article 2263 du Code civil :

« Après vingt-huit ans de la date du dernier titre, le débiteur d'une rente peut être contraint à fournir à ses frais un titre nouvel à son créancier ou à ses ayants cause. »

Si le débiteur ne pouvait être contraint à fournir un nouveau titre dans le cas dont parle cet article, le créancier ne pourrait pas, après trente ans, se faire payer ; car le débiteur pourrait, en supprimant les quittances qu'il a entre les mains, prétendre qu'il n'a pas payé pendant l'espace de trente ans, et que sa créance est prescrite.

Les fabriques ont droit, comme parties intéressées, d'exiger des notaires, ou autres dépositaires, des expéditions ou copies des *actes récognitifs* de leurs droits, quelque éloignée qu'en soit la date. Elles doivent profiter de l'article 839 du Code de procédure civile. (*Lettre du ministre de la justice, du* 15 *mai* 1811.)

La loi a autorisé le créancier à exiger le renouvellement des titres deux années avant qu'ils ne fussent périmés, pour lui donner le temps d'y contraindre le débiteur, s'il refusait de rajeunir le titre primitif, ou s'il venait à dénier l'obligation. Avant les vingt-huit ans révolus, un créancier ne serait pas en droit d'exiger le renouvellement de l'*acte*, et en cas que le débiteur y consentît, ce serait au premier à en payer les frais. Après trente ans de la date du dernier titre,

il n'est plus temps d'exiger du débiteur de rentes un titre nouvel ; la prescription lui est irrévocablement acquise.

Cependant, dit M. Dieulin, on pourrait quelquefois suppléer au défaut de renouvellement d'un titre prescrit, par exemple, en prouvant par écrit ou par témoins que, depuis moins de trente ans, les débiteurs ont servi les arrérages de la rente ; ce seraient là et des faits et des preuves qui détruiraient toute présomption du remboursement du principal. La preuve testimoniale serait ici admise même pour une rente de plus de 150 francs, parce qu'elle n'a rapport qu'à un fait. Un registre, par exemple, qui établirait que les rentes ont été payées jusqu'à telle époque, une quittance notariée, mentionnant la date, suffirait pour interrompre la prescription du capital, et pourrait suppléer au défaut d'un titre nouvel. (*Arrêt de la Cour de cassation, du* 20 *novembre* 1839.) Le titre ancien est déjà par lui-même un commencement de preuve par écrit, puisqu'il émane de la personne obligée ; si donc on peut encore y joindre quelques autres preuves de la non-extinction de la dette, on détruit toute présomption de libération.

L'article 1337 du Code civil, qui déclare sans effet les additions ou modifications stipulées dans un *acte récognitif,* ne s'applique qu'à celles qui touchent à l'essence de l'obligation primitive ; il ne s'applique pas aux conditions accessoires ou extrinsèques, telles que la solidarité. (*Arrêt de la Cour royale de Toulouse, du* 5 *avril* 1838.)

Ainsi, dit le *Journal des fabriques,* une rente a été fondée par Primus en faveur d'une fabrique, par un *acte* ancien, dont la fabrique demande la reconnaissance aux héritiers ou représentants de Primus. Indépendamment de la reproduction des stipulations de l'*acte* ancien, on pourra, dans l'*acte récognitif,* convenir que les héritiers seront débiteurs solidaires, qu'ils fourniront une nouvelle garantie, une nouvelle hypothèque ; qu'un tiers les cautionnera, etc.

MODÈLE *d'un acte nouvel ou récognitif d'une rente constituée.*

Entre les soussignés,

Pierre-François A..., trésorier de la fabrique de...,

Et Charles-Nicolas B..., propriétaire, demeurant à...,

A été faite la convention suivante :

M. Charles-Nicolas B... reconnaît devoir à la fabrique de la paroisse de..., qui accepte, en la personne de son trésorier, cent francs de rente perpétuelle, au capital de deux mille francs, constituée originairement par M. C..., son oncle, dont il a recueilli la succession, au profit de la fabrique de..., par *acte* sous seing privé, en date du..., *ou* par *acte* passé devant Me N..., qui en a la minute, et son collègue, notaire à..., le...

M. Charles-Nicolas B... s'engage, en conséquence, à continuer le paiement de ladite rente, de six mois en six mois, à partir du..., sans novation ni dérogation au titre primitif, le présent *acte* n'ayant pour objet que d'interrompre la prescription.

De son côté, M. Pierre-François A..., trésorier de la fabrique de..., reconnaît que les arrérages de ladite rente lui ont été payés jusqu'à ce jour, dont quittance.

Fait double, à..., le... mil huit cent...

Signatures.

§ IV. ACTES *pour interrompre la prescription.*

(*Voyez* PRESCRIPTION.)

§ V. ACTES *sous seing privé.*

L'*acte sous seing privé* est celui que les parties ont dressé ou fait dresser hors de la présence d'un officier public, et qui ne porte d'autre preuve que leur signature.

I. On doit faire attention aux observations suivantes au sujet des *actes sous seing privé.* D'abord, comme il serait injuste qu'une seule des parties eût les moyens de constater une convention qui impose aux contractants des obligations réciproques, l'*acte sous seing privé* qui contient de semblables conventions n'est valable qu'autant qu'il a été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, et que chaque original contient la mention du nombre des originaux qui ont été faits. (*Art.* 1325 *du Code civil.*)

D'un autre côté, pour prévenir l'abus des blancs seings, ou d'autres surprises du même genre, la loi veut que « le billet ou la promesse sous seing privé par lequel une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent ou une chose appréciable, soit écrit en entier de la main de celui qui le souscrit, ou du moins que le souscripteur, outre sa signature, ait écrit de sa main un *bon* ou un *approuvé,* portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose. » (*Art.* 1326.)

Le *bon* doit porter en toutes lettres la somme due. Il ne suffirait pas de s'exprimer par ces mots : *Approuvée l'écriture ci-dessus* ; il faut ajouter *pour la somme de...* ou *Bon pour la somme de...*

« ART. 1327. Lorsque la somme exprimée au corps de l'*acte* est différente de celle exprimée au *bon,* l'obligation est présumée n'être que de la somme moindre, lors même que l'*acte* ainsi que le *bon* sont écrits en entiers de la main de celui qui s'est obligé, à moins qu'il ne soit prouvé de quel côté est l'erreur.

« ART. 1328. Les *actes sous seing privé* n'ont de date contre les tiers que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur substance est constatée dans des *actes* dressés par des officiers publics, tels que procès-verbaux de scellés ou d'inventaire. »

Les *actes sous seing privé* n'ont de dates contre les tiers qu'à compter des époques énoncées dans

l'article ci-dessus, parce qu'autrement rien n'empêcherait ceux qui les font de leur donner une date à volonté.

« ART. 1322 L'*acte sous seing privé* reconnu par celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, a, entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants-cause, la même foi que l'*acte* authentique.

« ART. 1323. Celui auquel on oppose *un acte sous seing privé* est obligé d'avouer ou de désavouer formellement son écriture ou sa signature.

« Les héritiers ou ayants-cause peuvent se contenter de déclarer qu'ils ne connaissent point l'écriture ou la signature de leur auteur.

« ART. 1324. Dans le cas où la partie désavoue son écriture ou sa signature, et dans le cas où ses héritiers ou ayants-cause déclarent ne les point connaître, la vérification en est ordonnée en justice. »

Cette vérification se fait tant par titres que par experts et par témoins. (*Code de procédure,* art. 195.)

II. Un arrêt de la Cour royale de Bordeaux, du 16 décembre 1842, porte qu'un *acte* sous signature privée contenant des conventions synallagmatiques n'est pas nul, par cela seul que chacun des deux doubles de l'*acte* n'est pas revêtu de la signature des deux parties ; il suffit que le double remis à chacune d'elles porte la signature de l'autre.

Cette doctrine, qui n'est pas sans difficulté, dit le *Journal des conseils de fabrique,* est enseignée par Toullier, tome VIII, page 344, et par Duranton, tome XIII, n° 156. Ces deux auteurs s'appuient sur un ancien arrêt du Parlement de Bretagne, du 27 mars 1738, cité par Denisart, au mot *Double écrit,* n^os^ 7 et 8 ; et l'un et l'autre donnent pour raison de la solution qu'il suffit que chaque partie ait en main un titre qui établisse les engagements de l'autre, et au moyen duquel elle en puisse exiger l'exécution ; qu'enfin, il n'est pas nécessaire qu'elle signe sur son propre double pour s'engager elle-même. Cette théorie n'est pas sans difficulté au point de vue rigoureux des principes ; mais elle est généralement admise dans la pratique. (*Voyez* dans le même sens Rolland de Villargues, *Répertoire du notariat,* au mot *Double écrit,* n° 51, 2^e^ édition ; Championnière et Rigaud, *Droit d'enregistrement,* n° 171.)

§ VI. ACTE AUTHENTIQUE.

« L'*acte authentique* est celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'*acte* a été rédigé, et avec les solennités requises. » (*Art.* 1317 *du Code civil.*)

Les officiers publics chargés de constater les conventions des parties sont les notaires ; la loi organisatrice du notariat, du 25 ventôse an XI, indique les diverses formalités que les notaires doivent observer dans leurs actes.

Un *acte* privé déposé chez un notaire devient authentique par le seul fait de ce dépôt. (*Arrêt du 11 juillet* 1815.)

§ VII. ACTES ADMINISTRATIFS.

On appelle *actes administratifs* les arrêtés des conseils de préfecture, des préfets, les décisions des ministres ou du conseil d'État, les adjudications, marchés, etc., auxquels il est procédé par les administrateurs, les délibérations des conseils de fabrique et de tous autres établissements publics, les pétitions au chef de l'État, à l'évêque, au préfet, etc.

§ VIII. ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES.

Les *actes judiciaires* sont les jugements et arrêts des tribunaux et des diverses cours. (*Voyez* ACTION JUDICIAIRE.)

Les *actes extrajudiciaires* sont les exploits d'assignations, les procès-verbaux de saisies et tous autres *actes* des huissiers.

§ IX. ACTES SOUMIS AU TIMBRE.

(*Voyez* TIMBRE.)

§ X. ACTES *soumis à l'enregistrement.*

Les adjudications de toute espèce, les ventes, les acquisitions, les échanges etc., y sont assujetties. (*Voyez* ENREGISTREMENT.)

§ XI. ACTES *de l'État civil.*

(*Voyez* ÉTAT CIVIL).

§ XII. *Modèles d'actes.*

(*Voyez* MODÈLE.)

§ XIII. ACTE DE NAISSANCE.

Les desservants, qui ont atteint l'âge de cinquante ans, doivent, pour établir leur droit à l'augmentation de traitement, justifier de leur âge par la reproduction de leur *acte de naissance.* (*Voyez* TRAITEMENT.)

ACTIF.

L'*actif* est l'opposé de *passif.* Il est synonyme de celui de biens, lequel ne s'entend que de ce qu'on possède, déduction faite des dettes. Ainsi l'*actif* d'une fabrique, d'une communauté religieuse, c'est l'ensemble des biens qui leur appartiennent, comme leur *passif* est tout ce qu'elles doivent.

Dans certaines circonstances, notamment lorsqu'une fabrique sollicite l'autorisation d'accepter une donation ou un legs, le trésorier est tenu de dresser un état de l'*actif* et du *passif* de la fabrique. Lorsqu'il y aura lieu de produire ce document, on devra y comprendre : 1° l'état de l'*actif,* c'est-à-dire l'énumération et l'évaluation, aussi exacte que possible, de tous les biens mobiliers et immobiliers dont la fabrique est propriétaire ; les rentes qu'elle possède, soit sur l'Etat, soit sur particuliers, etc.; de l'état du *passif,* ce qui comprend l'indication des noms et domiciles des personnes à qui elle doit, ainsi que le montant de leurs créances et la nature de leurs titres.

L'article 34 du décret du 30 décembre 1809 charge le trésorier de présenter, tous les trois mois, au bureau des marguilliers, un bordereau signé de lui et certifié véritable, de la situation *active* et *passive* de la fabrique pendant les trois mois précédents. (*Voyez* BORDEREAU.)

ACTION JUDICIAIRE.

Il ne faut pas confondre l'*action* avec la poursuite. Par *action*, l'on entend le droit que l'on a d'appeler son adversaire en justice pour l'y faire condamner, ou la demande formée en justice pour condamner quelqu'un à nous rendre ou à nous payer ce qu'il nous doit.

La poursuite, au contraire, est la série d'actes par lesquels on parvient à faire exécuter son titre ou la condamnation que l'on a obtenue. (*Voyez* POURSUITE.)

Le trésorier a seul qualité pour exercer les *actions judiciaires* et pour y défendre.

On distingue plusieurs sortes d'*actions judiciaires* : 1° l'*action* en complainte ; 2° l'*action* en réintégrande ; 3° la dénonciation de nouvel œuvre. (*Voyez* ci-après ACTION POSSESSOIRE).

ACTION PERSONNELLE.

L'*action personnelle*, dit M. Bost (1), prend sa source, non dans le droit que nous avons sur une chose, mais dans une obligation consentie par une *personne* déterminée. Ainsi, cette personne est actionnée, parce qu'elle doit la chose promise et que c'est elle seule qui la réclame.

Les *actions personnelles* des fabriques sont de deux sortes : les unes rentrent essentiellement dans les attributions du trésorier, qui peut les exercer sans l'autorisation du conseil de préfecture, et même sans délibération préalable du conseil de fabrique, s'il s'agit, par exemple, de poursuivre contre un débiteur en retard, le recouvrement, ou le terme d'un loyer, parce que l'art. 78 du décret du 30 décembre 1809 enjoint au trésorier de *faire toutes les diligences nécessaires pour le recouvrement des revenus de la fabrique.*

Mais s'il est question de demander des dommages-intérêts contre un fournisseur qui n'a pas livré dans les délais convenus, des objets nécessaires à la célébration du culte, de faire condamner un entrepreneur à exécuter un travail pour lequel il est en retard, et d'autres choses semblables, ce soin regarde le bureau des marguilliers, parce que ce sont des *faits d'administration*, et que l'article 24 du décret du 30 décembre 1809 charge ce bureau de l'*administration journalière du temporel de la paroisse.*

ACTION POSSESSOIRE.

L'*action possessoire* est l'acte qu'exerce le possesseur d'un immeuble ou d'un droit réel à l'effet d'être maintenu ou rétabli dans sa possession en cas de trouble.

« Celui qui est en possession d'un fonds ou de quelque droit, et qui y est troublé, ou qui en est dépouillé, peut intenter l'*action possessoire* pour être maintenu dans sa possession s'il y est troublé; ou pour la recouvrer s'il l'a perdue. »

On voit, par cette explication de Domat, et d'ailleurs par sa dénomination, que l'*action possessoire* n'a pour objet que la *possession*. L'art. 25 du Code de procédure civile défend même, à l'exemple de la jurisprudence ancienne, de cumuler le possessoire et le pétitoire (2), c'est-à-dire d'intenter simultanément l'*action* sur la possession et l'action sur la propriété, parce que, dit encore Domat, « la discussion des titres nécessaires pour juger la propriété demande souvent des délais que le différend de la possession ne peut pas souffrir » (3).

La loi du 25 mai 1838, qui a modifié la loi du 24 août 1790 et le Code de procédure, indique particulièrement trois sortes d'*actions possessoires* : 1° la dénonciation de nouvel œuvre ; 2° la complainte ; 3° la réintégrande. Il n'entre pas dans notre plan de traiter *ex professo* cette vaste matière ; nous nous bornerons à quelques notions pour l'utilité des conseils de fabrique.

La dénonciation de nouvel œuvre, connue chez les Romains sous le nom de *novi operis denuntiatio*, est la déclaration que fait un voisin à son voisin, qu'il s'oppose à la continuation du nouvel œuvre de la construction par lui commencée. Elle contient le plus souvent assignation devant le juge des lieux pour voir dire que le voisin ait à faire cesser l'ouvrage jusqu'à ce qu'il ait été ordonné à peine de dépens, dommages et intérêts.

L'effet de la dénonciation de nouvel œuvre est d'obliger le voisin à surseoir jusqu'à ce qu'il ait obtenu un jugement qui lui permette de continuer.

Ainsi, qu'un voisin élève un mur hors de la distance légale, qu'il ferme un passage ou empêche, pour une œuvre quelconque, l'exercice d'une servitude, le possesseur dont le jour est obstrué, dont le passage est intercepté, peut agir en possessoire en dénonçant le nouvel œuvre.

La complainte est l'*action* que le possesseur d'un immeuble ou d'un droit réel prescriptible peut exercer pour se faire maintenir, lorsqu'il y est troublé.

Le trouble peut résulter, soit d'un obstacle physique apporté à sa jouissance, soit d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire qui méconnaît la possession.

« Lorsque la violence, dit Henrion de Pansey, a dépouillé celui qui jouissait, rien de plus naturel que d'ordonner préalablement sa réinté-

(1) *Encyclopédies des conseils de fabrique*, p. 49.
(2) Cet article est ainsi conçu : « Le possessoire et le pétitoire ne seront jamais cumulés. »
(3) *Lois civiles*, liv, III, tit. VII, sect. 1.

grande, sauf ensuite à examiner et à peser les moyens et les titres de son adversaire. Le maintien de l'harmonie sociale, le respect dû à la possession, et le préjugé de ce qui en résulte, conduisent également à cette idée. » Ce peu de mots suffisent pour faire entendre que la réintégrande est l'*action* par laquelle le possesseur demande à être réintégré dans la possession qui lui a été enlevée par violence ou par voie de fait.

On aperçoit la différence qui existe entre la complainte et la réintégrande. Pour exercer celle-ci, il faut avoir été *dépouillé* ; pour exercer celle-là, il faut être seulement *troublé* dans sa possession.

Au reste, les trois *actions* ont ceci de commun, qu'elles doivent être exercées *dans l'année* du nouvel œuvre, de la dépossession ou du trouble.

Il faut, en outre, que le possesseur qui exerce les deux premières ait, pour lui ou pour ses auteurs, depuis *une année au moins*, une possession *paisible* et à *titre non précaire*. Ces deux conditions sont formellement exigées par l'article 23 du Code de procédure civile, ainsi conçu :

« Les *actions possessoires* ne seront recevables qu'autant qu'elles auront été formées dans l'année du trouble, par ceux qui, depuis une année au moins, étaient en possession paisible, par eux ou les leurs, à titre non précaire. »

Quant à la réintégrande, la jurisprudence est moins exigeante, et dispense de la possession annale, quoique l'article 23 ne fasse textuellement aucune exception en faveur de cette *action*. La voie de fait qui dépouille le possesseur lui paraît un délit dont il faut sans retard détruire le résultat en rétablissant le possesseur, lors même qu'il n'aurait pas une année de possession, sauf à examiner ensuite au fond le droit des parties. C'est la maxime *Spoliatus anté omnia restituendus* (1).

Les fabriques et les établissements de bienfaisance peuvent intenter l'*action possessoire* ou y défendre, et n'ont besoin d'aucune autorisation à cet effet. (*Voyez* PROCÈS.)

L'autorité judiciaire a seule le pouvoir de prononcer sur les questions de propriété, soit qu'elles s'agitent entre les établissements publics et particuliers, soit qu'elles s'agitent entre les établissements publics seulement.

La loi du 11 avril 1838 attribue, par son article 6, la connaissance de toutes les *actions possessoires* au juge de paix de la situation de l'objet litigieux. C'est donc à ce magistrat qu'elles doivent être déférées en premier ressort, quelles que soient leur nature et leur importance. L'autorité administrative serait incompétente dans tous les cas.

Il pourrait arriver cependant que la possession litigieuse dépendît d'un acte administratif sur la teneur ou sur la valeur duquel les parties ne seraient pas d'accord : dans ce cas, le juge de paix ne devrait pas se déclarer incompétent, mais seulement surseoir jusqu'à la décision de l'administration sur la question préjudicielle.

Cette doctrine, qui a pour elle l'autorité des principes, est consacrée par de nombreux arrêts de la Cour de cassation ; nous transcrivons seulement les motifs de celui du 11 mai 1831 :

« Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 10 (de la loi du 24 août 1790) que la connaissance des *actions possessoires* est exclusivement attribuée aux juges de paix ;

« Atttendu que l'autorité administrative n'est point compétente pour prononcer sur de semblables questions ; que si, avant de statuer sur une *action* en complainte, il est nécessaire de faire juger une question préjudicielle par l'autorité administrative, le tribunal saisi légalement de cette *action*, ne doit pas pour cela se déclarer incompétent, mais seulement surseoir jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'administration sur la question préjudicielle. »

Cet arrêt ne prononce qu'entre particuliers ; mais la solution serait semblable, lors même que des établissements publics s'y trouveraient impliqués, parce que les établissements publics et l'Etat lui-même sont soumis, pour leurs biens, aux règles du droit commun. (*Code civil*, article 2227.)

Nous avons dit plus haut que, pour exercer l'*action possessoire*, il faut avoir la possession à *titre non précaire*. On doit conclure de là que le fermier, qui est un possesseur à titre précaire, ne peut pas l'exercer. Telle est la jurisprudence ; mais le fermier d'un bien rural doit, conformément à l'article 1769 du Code civil, et sous peine de tous dépens, dommages et intérêts, avertir le propriétaire des usurpations qui peuvent être commises sur son fonds.

L'emphytéote peut exercer l'*action possessoire*, parce qu'il a une quasi-propriété pendant la durée de sa jouissance. (*Arrêt de la Cour de cassation du 6 juin* 1822.)

Il suit de là que les fabriques doivent exercer elles-mêmes l'*action possessoire*, lorsque leurs fermiers sont troublés dans leur jouissance, et que si le bail est passé à titre emphytéotique, elles peuvent, suivant l'occurrence et le besoin de leurs intérêts, ou agir par elles-mêmes ou abandonner l'action à l'emphytéote, à ses frais, risques et périls.

L'*action possessoire* est dirigée, en général, contre l'auteur du trouble, quel qu'il soit. Peu importe que ce dernier prétende n'avoir agi qu'en qualité d'ouvrier et par l'ordre du propriétaire, il n'en doit pas moins être condamné personnellement au rétablissement des choses dans leur état, s'il n'a pas appelé ce dernier en garantie. A plus forte raison, peut-elle être intentée contre le fermier. (*Voyez* BORNAGE, CLÔTURE, SERVITUDE.)

(1) *Voyez* dans ce sens l'arrêt de la Cour de cassation, du 4 juin 1835, rapporté à la fin de cet article, col. 77.

§ I. Actions possessoires *des églises et chapelles. — Prescription.*

Le principe de l'imprescriptibilité des églises et chapelles ne s'applique ni à une ancienne église ou chapelle qui a cessé d'être consacrée au culte divin, ni à une église ou chapelle d'une maison ou d'un établissement particulier, bien que le culte divin y soit publiquement célébré. Une telle église ou chapelle peut donc être l'objet d'une *action possessoire*, à la différence des églises ou chapelles consacrées au service public du culte. Ainsi jugé par la Cour de cassation, par l'arrêt ci-après, du 4 juin 1835. Mais la même Cour a jugé, par deux autres arrêts, l'un du 1er décembre 1823, l'autre du 19 avril 1825, que l'*action possessoire* n'est pas recevable à l'égard des églises ou chapelles destinées au service public du culte divin (1). Ainsi, la différence est bien tranchée par la Cour de cassation, et ces divers arrêts fixent à cet égard la jurisprudence.

L'arrêt ci-après de la Cour de cassation décide également, comme elle l'avait déjà fait, par arrêt du 18 décembre 1826, que la possession annale n'est pas nécessaire pour intenter l'*action* en réintégrande, comme elle l'est pour former l'*action* en complainte, et que le juge du possessoire peut, malgré la dénégation du défendeur, tenir pour constante la possession annale du demandeur, sans être obligé d'ordonner à cet égard une enquête.

Ce dernier point, qui présente peu de difficultés, a déjà été jugé nombre de fois, et notamment par arrêts de la Cour de cassation, du 25 juillet 1826, 28 juin 1830 et 22 mai 1833.

Arrêt *de la Cour de cassation, du 4 juin* 1835.

Voici à quelle occasion fut prononcé cet arrêt :

Il existe près de l'hospice de Mayenne une petite église ou chapelle ayant plusieurs portes de communication avec cet hospice. Cette église n'a pas été comprise dans le nombre des édifices mis à la disposition de l'évêque, en vertu de l'article 75 de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) ; elle n'a pas été non plus soumise à l'administration d'une fabrique. Il paraît cependant que le culte divin y a été célébré publiquement jusqu'en 1832. A cette époque, un hospice provisoire fut établi pour les malades cholériques, sans opposition et même du consentement de la commission administrative des hospices qui, depuis, conserva les clefs des portes.

En 1833, le conseil municipal manifesta l'intention de convertir l'église en caserne, et prit une délibération à ce sujet. La commission administrative des hospices ne voulut pas consentir à ce changement de destination de l'église ; elle ferma les portes, et en refusa l'entrée aux ouvriers envoyés par le maire. Par l'ordre de ce magistrat, l'un des ouvriers s'introduisit dans l'église par une fenêtre et ouvrit la porte.

La commission administrative des hospices intenta aussitôt une *action* en réintégrande contre la commune. Le maire soutint que cette *action* était non-recevable, attendu qu'il s'agissait d'une église ou chapelle, espèce de bien essentiellement imprescriptible, et qu'en principe l'*action possessoire* n'était admissible qu'à l'égard des choses susceptibles de prescription.

Ce magistrat chercha aussi à établir (après avoir varié sur ce point) que les hospices n'avaient point la possession annale de la chapelle dont il s'agissait ; d'où il tirait une seconde fin de non-recevoir contre l'*action* de la commission administrative.

Le 28 mars 1834, sentence du juge de paix qui rejette ces deux moyens de défense, et accueille l'*action* en réintégrande formée au nom des hospices, par application de la maxime : *Spoliatus antè omnia restituendus.*

Le maire de Mayenne a interjeté appel, et il a prétendu de nouveau que la chapelle, objet du litige, étant un édifice consacré au culte, n'était pas susceptible d'une possession privée, et ne pouvait donner lieu à une *action* en réintégrande ; que d'ailleurs, les mêmes actes dont se plaignaient les intimés n'étaient pas de nature à autoriser cette *action* ; qu'au surplus, les hospices ne pouvaient se prévaloir d'une possession quelconque, attendu qu'il était constant que cette chapelle avait été destinée en 1832, par les soins et avec les fonds de l'administration municipale, à une salle de cholériques, ce qui établissait bien la possession de la commune, possession fondée sur l'article 76 du décret de germinal an X ; qu'enfin le juge de paix avait statué sans ordonner la preuve de la possession des hospices et des voies de faits par eux alléguées

Le 6 août 1834, jugement du tribunal civil de Mayenne qui confirme la sentence du juge de paix, en considérant :

1° Que la chapelle de la Madeleine avait cessé depuis longtemps d'être consacrée au culte divin, et que de plus elle n'avait pas été mise à la disposition de l'évêque diocésain, en vertu de l'article 75 de la même loi ; d'où la conséquence qu'elle n'était pas, par sa nature, imprescriptible ;

2° Que les faits de violence par suite desquels la dépossession avait eu lieu étaient constants, qu'ils n'avaient pas été déniés devant le juge de paix ; que s'ils n'avaient pas été exercés contre les personnes, cette circonstance n'était pas nécessaire ; qu'il suffisait, aux termes de l'ordonnance de 1667, encore en vigueur sur ce point,

(1) Ces deux arrêts sont rapportés à la fin de ce paragraphe, col. 80 et 81, immédiatement après celui du 4 juin 1835.

que la dépossession fût l'effet d'un acte illégal et violent, et qu'en fait, il était avoué que des ouvriers s'étaient introduits de vive force dans la chapelle, sur le refus qui leur avait été fait de leur remettre les clefs, ce qui, dans l'esprit du tribunal, écartait la nécessité de la preuve;

3° Enfin, que l'établissement momentané d'une salle de cholériques dans cette chapelle, par les soins et avec les fonds de l'administration municipale, n'avait pas pu faire perdre à l'hospice la possession de chapelle, dont la supérieure avait toujours conservé les clefs.

Pourvoi en cassation de la part de la commune.

La commune soutient qu'il y a eu :

1° Violation des articles 23 du Code de procédure et 2226 du Code civil, en ce que le jugement attaqué a reçu l'*action possessoire* dont il s'agissait, quoiqu'elle eût pour objet une église ou chapelle, chose non susceptible de prescription. Le demandeur invoque, à cet égard, deux arrêts de la Cour de Cassation, du 1er décembre 1823 et 19 avril 1825.

2° Violation de l'article 24 du Code de procédure, portant que, quand la possession est déniée, le tribunal doit en ordonner la preuve.

Mais la Cour a rejeté le pourvoi par l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Attendu, sur le premier moyen, que le principe de l'imprescriptibilité des églises et chapelles consacrées au culte divin, principe incontestable, s'applique seulement aux églises dans lesquelles le culte divin est publiquement et actuellement célébré ; qu'il est sans application à une ancienne église ou chapelle, mise hors de la disposition de l'évêque, et dont la fabrique ou la commune aurait destiné l'usage à tout autre service ; qu'il est aussi sans application à une église ou chapelle d'une maison particulière, d'un château, d'un établissement particulier quelconque, église ou chapelle qui ne serait et ne pourrait être, dans ce cas, autre chose qu'une propriété privée quoique le culte divin y fût publiquement célébré ;

« Attendu qu'il ne s'agit point dans la cause d'une prescription trentenaire ou immémoriale, ni d'une question de propriété à résoudre d'après des titres plus ou moins réguliers : qu'il s'agit seulement d'une *action* en réintégrande, et, par conséquent, du fait de savoir si la chapelle dont il s'agit était, à l'époque de l'*action*, susceptible d'une possession, d'une détention privée ;

« Attendu que les hospices sont propriétaires comme les particuliers, avec le droit d'exercer toutes les *actions* relatives au droit de propriété, ainsi que cela est reconnu par l'avis des trois sections réunies du conseil d'État, de l'intérieur, de législation et des finances, du 28 juillet 1819 ;

« Attendu qu'il est reconnu, en fait, par le jugement dénoncé, que la chapelle dont il s'agit, située en dehors de la ville, attenant aux bâtiments de l'hospice, ayant des portes qui communiquent avec l'hospice, n'a pas été compris dans le nombre des édifices mis à la disposition des évêques, par l'article 75 de la loi du 18 germinal an X, qu'elle n'a pas été non plus mise à la disposition de la fabrique, ni soumise à son administration ; qu'en 1832, les malades cholériques y furent placés ; qu'en 1833, les lits qui avaient servi aux cholériques s'y trouvaient encore, et que c'est la tentative d'en faire une caserne qui a déterminé l'*action* en réintégrande, d'où il résulte que cette chapelle avait cessé, au moins en 1832, d'être consacrée au culte divin ; qu'elle a pu être, en fait, considérée comme une dépendance de l'hospice, et qu'en la jugeant susceptible d'une possession, d'une détention privée susceptible à ce titre d'être l'objet des *actions* civiles et ordinaires, le tribunal de Mayenne, loin de violer les lois, en a fait une juste application ;

« Attendu, sur les deuxième et troisième moyens, qu'en ne permettant l'*action possessoire* qu'à ceux qui sont eux-mêmes en possession depuis une année au moins, l'article 23 du Code de procédure civile ne peut être entendu que des *actions possessoires* ordinaires, et non de l'*action* en réintégrande dont il ne parle pas, *action* dont le mot et la chose ne se trouvent que dans l'article 2060 du Code civil, à contrainte par corps, *action* particulièrement introduite en faveur de l'ordre et de la tranquillité publique, *action* sans influence sur les droits respectifs des parties, et qui n'exclut même pas le droit de la partie condamnée d'agir au possessoire ; une jouissance matérielle, une possession naturelle et actuelle, au moment de la violence, suffisant pour autoriser l'*action* en réintégrande contre l'auteur d'une voie de fait grave et positive, et d'une dépossession par violence ;

« Attendu que la question de savoir si le demandeur en réintégrande était ou non en possession actuelle de l'objet litigieux, au moment de la violence dont il se plaint, n'est autre chose qu'une question de fait soumise à l'appréciation exclusive du juge, comme le sont tous les faits dont la preuve est admissible, et qu'en cas de dénégation des faits de possession, l'article 24 du Code de procédure civile n'impose point au juge l'obligation d'ordonner la preuve ; qu'il se peut que des faits constants et justifiés soient déniés par erreur ou mauvaise foi ; que le juge, convaincu de l'erreur ou de la mauvaise foi, n'est pas tenu d'ordonner une preuve inutile ; que l'article 24 porte seulement que l'enquête qui sera ordonnée ne pourra porter sur le fond du droit, et que l'article 34 laisse toute latitude au juge en disant qu'il ordonnera preuve s'il trouve la vérification utile ou admissible ;

« Attendu que le jugement dénoncé, tout en reconnaissant les dénégations et variations du maire de Mayenne sur la possession des hospices, constate et declare, en fait, que cette possession avouée devant le juge de paix, contestée en appel, reconnue ensuite à l'audience était certaine et positive, actuelle, matérielle et même de plus d'une année, qu'il constate aussi comme constante et non déniée la voie de fait servant de base à l'*action* en réintégrande, et qu'en concluant de ces faits que l'*action* en réintégrande avait été justement admise par le juge de paix, le tribunal de Mayenne fait une juste application des lois :

« Rejette, etc. »

ARRÊT *de la Cour de cassation du* 1er *décembre* 1823.

« La Cour,

« Attendu qu'en décidant que les églises et les chapelles consacrées au culte divin ne peuvent, tant qu'elles conservent leur destination, devenir l'objet d'une *action possessoire*, le tribunal civil de Nérac n'a fait que se conformer à un principe universellement reconnu ;

« Attendu qu'il a jugé, en fait, que la chapelle dont il s'agit est une partie intégrante de l'église paroissiale de Moncaut ; que le culte divin y était publiquement célébré à des époques périodiques de l'année ; que la fabrique de la paroisse en était en possession à l'époque où ont été faits les ouvrages

qui ont donné lieu à l'*action* intentée par le demandeur, et que, d'après cela, il a déclaré cette *action* irrecevable et mal fondée ;

« Rejette, etc. »

Il résulte de cet arrêt que les églises et chapelles dans lesquelles le culte divin est publiquement célébré, sont hors du commerce et imprescriptibles ; qu'en conséquence, elles ne peuvent être l'objet d'une *action possessoire,* tant qu'elles conservent leur destination.

Arrêt *de la Cour de cassation du 19 avril 1825.*

Cet arrêt décide qu'une place dans une chapelle faisant partie d'une église, est réputée chose hors de commerce, et par conséquent imprescriptible; qu'elle ne peut, dès-lors, être l'objet d'une *action possessoire.* (*Code civil,* art. 2226 ; *Code de procédure,* art. 3 et 23.)

§ II. Action possessoire, *cimetière.*

Un cimetière ne peut faire l'objet d'une *action possessoire,* non-seulement de la part d'un particulier qui prétendrait en avoir la possession, mais encore de la part d'une commune qui se prétendrait troublée dans sa possession exclusive par une autre commune qui y aurait fait enterrer ses morts. C'est ce qu'a décidé la Cour de cassation, par l'arrêt suivant, du 10 janvier 1844.

« La Cour,

« Vu l'article 2226 du Code civil ;

« Attendu qu'on ne peut, aux termes de l'article 2226 du Code civil, prescrire le domaine des choses qui ne sont point dans le commerce, et qu'une *action possessoire* n'est susceptible d'être exercée qu'autant que la prescription pourrait résulter de la possession ;

« Attendu qu'un cimetière est une nature de biens placée hors du commerce, tant à l'égard des particuliers qu'à l'égard des communes obligées d'en respecter la destination ;

« Attendu que le jugement attaqué, en déclarant les communes de Conliége et de Briod recevables à agir par voie de complainte possessoire contre la commune de Perrigny, à l'effet d'être maintenues en la possession du cimetière dans laquelle elles se prétendaient troublées par un fait d'inhumation, a violé l'article 2226 du Code civil, et fait une fausse application de l'article 23 du Code de procédure ;

« Casse, etc. »

ADHIRER.

Ce mot signifie perdre, égarer une chose, particulièrement un billet, une lettre de change, un titre de créance, un titre de rentes. Les fabriques ont des rentes dont les titres sont quelquefois *adhirés.* Bien que le titre soit *adhiré*, l'obligation du débiteur n'en subsiste pas moins; mais cette circonstance impose au créancier la nécessité de remplir certaines formalités indiquées par les articles 150 et suivants du Code de commerce et 844 et suivants du Code de procédure civile.

ADJOINT.

L'*adjoint* au maire n'est pas membre de droit du conseil de fabrique. Mais l'article 4 du décret du 30 décembre 1809, porte : « Le maire de la commune du chef-lieu de la cure ou succursale, pourra se faire remplacer dans le conseil de fabrique par l'un de ses *adjoints ;* si le maire n'est pas catholique, il devra se substituer un *adjoint* qui le soit, ou, à défaut, un membre du conseil municipal. catholique. » L'*adjoint* peut donc toujours remplacer le maire dans un conseil de fabrique, toutes les fois que celui-ci, pour des motifs quelconques, ne peut y assister lui-même. On conçoit qu'il en soit ainsi, puisque, dans l'intention du législateur, le maire n'est membre de droit d'un conseil de fabrique que pour prendre, au besoin, les intérêts de la commune. A défaut du maire, il est convenable que la commune soit représentée dans le conseil de fabrique, par l'*adjoint,* ou même par un membre du conseil municipal.

Mais si le maire peut se faire remplacer aux séances du conseil de fabrique par son *adjoint,* celui-ci doit justifier, pour être admis, de l'autorisation qu'il a reçue. Si l'*adjoint,* appelé à remplir par intérim les fonctions de maire, se trouve lui-même absent ou empêché, il est remplacé aux séances du conseil de fabrique par le conseiller municipal désigné par le préfet, ou, à défaut de cette désignation, par le conseiller municipal inscrit le premier dans l'ordre du tableau. Mais, dans ce cas encore, le conseiller municipal qui se présente à la séance d'un conseil de fabrique, en remplacement du maire et de l'*adjoint,* doit justifier de sa qualité au moyen, soit de l'arrêté préfectoral qui le désigne pour remplir les fonctions de maire, soit de son inscription en tête du tableau du conseil municipal.

Il résulte des deux lettres, ci-après transcrites du ministre des cultes et du ministre de l'intérieur, que le maire ne peut être remplacé dans les réunions des conseils de fabrique qu'après l'accomplissement de ces formalités indispensables.

1° Lettre *de M. le ministre des cultes à M. le ministre de l'intérieur.*

Paris, le 13 mai 1864.

« Monsieur le ministre et cher collègue,

« Vous m'avez fait l'honneur de me communiquer, le 2 de ce mois, une réclamation du sieur Leroy, membre du conseil municipal de Saint-Jacques-sur-Darnetal (Seine-Inférieure) qui se plaint de ce que le conseil de fabrique de l'église succursale de la commune a refusé de l'admettre à sa séance du 3 avril dernier, bien qu'il s'y fût présenté comme délégué de l'*adjoint* remplissant par intérim les fonctions de maire.

« Le sieur Leroy, se fondant sur l'article 5 de la loi du 21 mars 1831, prétend qu'il n'avait pas à justifier de la délégation qu'il avait reçue de l'*adjoint ;* qu'il devait lui suffire de se présenter pour

être admis à la séance du conseil de fabrique et y occuper la place assignée au représentant de l'administration municipale par l'article 4 du décret du 30 décembre 1809.

« Le conseil de fabrique soutient, au contraire, que le sieur Leroy devait préalablement produire l'autorisation qui lui avait été donnée par l'*adjoint* Or, il est établi par le procès verbal de la délibération de ce conseil que le sieur Leroy a refusé formellement de faire cette justification. C'est seulement en se retirant qu'il a exhibé la lettre de l'*adjoint* qui l'autorisait à le remplacer.

« Votre Excellence a bien voulu me demander mon avis sur la question de principe que soulève cette affaire.

« Aux termes de l'article 4 du décret du 30 décembre 1809, le maire de la commune, chef-lieu d'une cure ou d'une succursale, qui est membre de droit du conseil de fabrique, peut s'y faire remplacer par son *adjoint;* mais, comme la qualité de membre de droit du conseil de fabrique conféré au maire est un attribut, un accessoire de ces dernières fonctions, et que, d'ailleurs, sa présence aux réunions du conseil de fabrique n'est pas indispensable pour la validité des délibérations, l'*adjoint,* qui se présente pour y assister à la place du maire, doit justifier de l'autorisation qu'il en a reçue.

« En ce qui concerne l'*adjoint* appelé à remplir par intérim les fonctions de maire, il est à remarquer que lorsqu'il se trouve lui-même absent ou empêché, il y a lieu d'appliquer, non pas l'article 5 de la loi du 21 mars 1831, qu'invoque le sieur Leroy, mais l'article 4 de la loi du 5 mai 1855, ainsi conçu :

« En cas d'absence ou d'empêchement du maire « et des *adjoints,* le maire est remplacé par un con« seiller municipal désigné par le préfet ou, à défaut « de cette désignation, par le conseiller municipal « le premier dans l'ordre du tableau. »

« Le conseiller municipal, qui se présente pour assister à la séance d'un conseil de fabrique, en remplacement du maire et de l'*adjoint* suppléant le maire, doit donc justifier de sa qualité, c'est-à-dire produire l'arrêté préfectoral qui le désigne pour remplir les fonctions de maire.

« D'après ces motifs, je pense, Monsieur le ministre et cher collègue, que la réclamation du sieur Leroy n'est pas fondée, et qu'il n'y a aucune suite à y donner.

« J'ai l'honneur de vous renvoyer ci-joint les pièces que vous m'avez communiquées.

« Je vous serai obligé de me faire connaître la décision que vous aurez prise dans cette affaire. »

2° Réponse *de M. le ministre de l'intérieur à M. le ministre des cultes, en date du* 28 *mai* 1864.

« Monsieur le ministre et cher collègue,

« En me transmettant votre avis, le 13 mai 1864, sur une réclamation du sieur Leroy, membre du conseil municipal de Saint-Jacques-sur-Darnetal (Seine-Inférieure) relative au refus qu'aurait fait le conseil de fabrique de l'église succursale de cette commune de l'admettre à sa séance du 3 avril 1864, où il se présentait comme faisant fonctions de maire, vous m'avez prié de vous faire connaître la suite qui serait donnée à cette affaire.

« Le sieur Leroy ne pouvait prétendre à remplacer le maire et à siéger en cette qualité au conseil de fabrique qu'en justifiant qu'il avait reçu une délégation de la préfecture ou, qu'à défaut de cette délégation, l'intérim de la mairie lui était dévolu en vertu de son inscription en tête du tableau du conseil municipal. (*Loi du* 5 *mai* 1855, *art.* 4.)

« Or, il n'avait pas été désigné par le préfet pour remplacer le maire, et n'étant pas le premier conseiller municipal inscrit au tableau, il devait établir que les conseillers placés avant lui étaient dans un cas d'empêchement. C'est ce qu'il n'a pas fait.

« J'ai pensé, en conséquence, que sa plainte était mal fondée, et je viens d'informer M. le Préfet de la Seine-Inférieure qu'il n'y sera pas donné suite. »

§ I. *S'il y a incompatibilité entre les fonctions d'*ADJOINT *au maire et celles de fabricien.*

On a souvent agité la question de savoir si un maire et un *adjoint* pouvaient être en même temps membres d'un même conseil de fabrique, ou, en d'autres termes, s'il y a incompatibilité entre les fonctions d'*adjoint* et celles de fabricien.

Consulté sur ce point d'administration, le ministre des cultes avait constamment décidé, comme on le voit par sa lettre adressée au préfet de la Vendée, le 20 février 1832 (1), que les *adjoints* aux maires ne pouvaient être nommés membres d'un conseil de fabrique.

Il est évident que les raisons sur lesquelles s'appuyaient les décisions ministérielles ne pouvaient être admises, car les incompatibilités sont de droit étroit, et ne peuvent être suppléées, aucune disposition législative sur la matière n'établissant d'incompatibilité. Aussi le comité de législation au conseil d'État, par un avis du 4 août 1840 (2), décida qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre les fonctions d'*adjoint* au maire et celles de conseiller ordinaire de la fabrique.

« Les conséquences du système proposé (celui de l'incompatibilité), dit le *Journal des conseils de fabrique* (3), iraient bien plus loin qu'il ne paraît au premier aspect. Ce ne serait pas seulement un citoyen par commune qu'on déclarerait incapable d'être nommé membre de la fabrique. Dans beaucoup de communes il y a plusieurs *adjoints :* tous devraient être également exclus, car tous sont également appelés à remplacer le maire. En outre, tous les conseillers municipaux, en cas d'absence ou d'empêchement du maire et de ses *adjoints,* doivent aussi, d'après leur ordre d'inscription sur le tableau, les remplacer, et exercer les fonctions municipales, (art. 5 *de la loi du* 21 *mars* 1831): il faudrait donc envelopper encore tous les membres du conseil municipal dans la même exclusion. Il en résulterait que, dans chaque commune, on déclarerait inhabiles à être nommés fabriciens les hommes les plus capables, les plus honorables, les plus estimés, on augmenterait encore la difficulté, déjà assez grande, des bons choix.

« Pour être logique, on serait forcé d'écarter, par application du même raisonnement, les *adjoints* au maire et les conseillers municipaux de

(1) Cette lettre est à la suite de ce paragraphe.
(2) *Voyez* cet avis à la fin de ce paragraphe.
(3) T. Ier, p. 192.

tous les conseils, de toutes les commissions, dans lequel le maire est en droit, en vertu de son titre, de siéger ou de se faire suppléer. Ce résultat doit suffire pour faire repousser le principe duquel on voudrait le déduire. »

LETTRE *de M. le Ministre de l'instruction publique et des cultes à M. le préfet de la Vendée* (1).

Paris, le 20 février 1832.

« Monsieur le préfet,

« Vous m'avez présenté la question de savoir si un *adjoint* peut être nommé conseiller ordinaire de la fabrique paroissiale ou succursale de la même commune.

« D'après l'article 4 du décret du 30 décembre 1809, les *adjoints* sont appelés à remplacer, dans les conseils de fabriques, les maires qui en sont membres de droit. Ils sont dès lors considérés, à cet égard, comme les suppléants de cet administrateur. D'un autre côté, le titre de maire est accordé, dans un grand nombre de communes, à des personnes qui ont fixé ailleurs leur demeure habituelle. Durant cette absence, les *adjoints* siégent de droit au conseil de fabrique; ils y ont une place permanente, lorsque les maires sont protestants. Toute nomination spéciale aurait donc pour résultat d'exposer ce même conseil à ne jamais être au complet, et de le mettre souvent dans l'impossibilité de délibérer.

« Si les *adjoints* pouvaient être d'ailleurs élus fabriciens, ils auraient également capacité pour devenir présidents ou trésoriers des fabriques. Les maires ne peuvent point exercer ces fonctions, et la même incompatibilité existerait pour les *adjoints* lorsqu'ils seraient appelés à remplacer les maires.

« C'est sur ces considérations que repose une jurisprudence que j'adopte, et d'après laquelle un *adjoint* ne peut être nommé fabricien. »

AVIS *du comité de législation du conseil d'Etat, du 4 août* 1840.

« Le comité de législation :

« Sur le renvoi qui lui a été fait par M. le garde des sceaux, de la question de savoir s'il y a incompatibilité entre les fonctions d'*adjoints* au maire, et celles de conseiller ordinaire de la fabrique;

« Vu le rapport en date du 22 avril 1840, adressé à M. le garde des sceaux, par le directeur de l'administration des cultes, où il est exposé par le conseil de fabrique de l'église succursale de Clion (Indre), a prononcé, par une délibération du 7 février 1840, l'élimination du sieur C..., l'un de ses membres, en se fondant sur ce que les fonctions d'*adjoint* l'appelant à suppléer le maire au conseil, dans le cas où ce fonctionnaire le jugerait convenable, il se trouverait être à la fois membre élu et membre de droit, ce qui ne semble pas admissible; ledit rapport concluant à ce qu'il soit reconnu, qu'en effet, il existe une incompatibilité entre ces deux fonctions;

« Vu la lettre adressée à M. le garde des sceaux, le 5 mars 1840, par le préfet de l'Indre, qui, après avoir rapporté les faits exposés ci-dessus, ajoute que, la décision du conseil de fabrique lui ayant paru constituer un excès de pouvoir, il avait fait connaître au sieur C... que rien ne s'opposait à ce qu'il siégeât alternativement au conseil, soit comme membre élu, soit comme *adjoint* suppléant le maire, et qu'il pouvait provisoirement assister, comme par le passé, aux séances du conseil de fabrique;

« Vu le décret du 30 décembre 1809 dont l'article 4 porte: « De plus, seront membres de droit « du conseil:

« 1° Le curé ou desservant, qui y aura la pre- « mière place et pourra s'y faire remplacer par « un de ses vicaires;

« Le maire de la commune du chef-lieu de la « cure ou succursale; il pourra s'y faire remplacer « par l'un de ses *adjoints*: si le maire n'est pas « catholique, il devra se substituer un *adjoint* qui « le soit, ou, à défaut, un membre du conseil mu- « nicipal, catholique; »

« Vu la loi du 21 mars 1831, sur l'organisation « municipale, dont l'article 5 porte: « En cas d'ab- « sence ou d'empêchement, le maire est remplacé « par l'*adjoint* disponible, le premier dans l'ordre « des nominations;

« En cas d'absence ou d'empêchement du maire « et des *adjoints*, le maire est remplacé par le « conseiller municipal, le premier dans l'ordre du « tableau, lequel sera dressé suivant le nombre « des suffrages obtenus; »

« Considérant qu'il n'existe point d'incompatibilité légale entre les fonctions d'*adjoint* au maire et celles de conseiller ordinaire de la fabrique, puisque cette incompatibilité n'est établie par aucune disposition des lois ou décrets qui règlent la matière; que les incompatibilités sont de droit étroit et ne peuvent être suppléées;

« Considérant d'ailleurs qu'on ne peut arguer d'une incompatibilité de fait, puisque, dans le cas où un *adjoint* au maire aurait été élu conseiller de la fabrique, le maire, en cas d'absence ou d'empêchement, pourrait être remplacé, aux termes des lois ci-dessus visées, par un autre *adjoint*, et, à défaut de celui-ci, par un conseiller municipal;

« Est d'avis,

« Qu'il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions d'*adjoint* au maire et celles de conseiller de fabrique. »

§ II. *Si les* ADJOINTS *aux maires ont droit à une place distinguée dans l'église.*

Les *adjoints*, dans beaucoup de localités, ont élevé la prétention d'avoir une place distinguée dans l'église Mais aucune disposition législative ne motive une telle prétention; les *adjoints* n'ont aucun droit à une place gratuite et distinguée dans l'église dans toutes les circonstances ordinaires. Mais lorsque le gouvernement ordonne des cérémonies religieuses et civiles, comme par exemple pour la fête du chef de l'État, pour le chant d'un *Te Deum*, etc., les autorités de tout ordre et de tout rang, ont des places distinguées dans l'église (*Voyez* PLACES DISTINGUÉES), mais seulement pour ces cérémonies. Les *adjoints* alors ont le privilége d'avoir une place de distinction dans l'église, comme toutes les autres autorités civiles, judiciaires ou militaires, suivant la prescription du décret du 24 messidor an XII. C'est ce que décide le ministre de la justice et des cultes dans la lettre suivante adressée au préfet du Calvados.

(1) L'avis ci-après du conseil d'Etat rejette cette décision ministérielle.

LETTRE *de M. le ministre de la justice et des cultes à M. le préfet du Calvados.*

Paris, le 20 juillet 1837.

« Monsieur le préfet,

« Vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 10 de ce mois, pour me demander si les *adjoints* aux maires ont droit à une place distinguée à l'église. Vous me faites connaître que l'autorité diocésaine n'a pas cru devoir donner suite aux réclamations que plusieurs *adjoints* de votre département ont formées pour cet objet, en les motivant sur l'article 47 de la loi du 18 germinal an X, qui dispose qu'il y aura dans les cathédrales et paroisses, une place distinguée pour les individus catholiques remplissant les fonctions civiles et militaires.

« Cette question de préséance, qu'a fait naître la généralité des termes de la loi, a été depuis longtemps examinée, et constamment résolue dans le sens du décret du 24 messidor an XII.

« C'est donc seulement à l'occasion des cérémonies religieuses et civiles, ordonnées par le Gouvernement, que les autorités, de tout ordre et de tout rang, ont des places distinguées à l'église.

« L'intérêt des fabriques exigeait que les choses fussent ainsi réglées, et s'opposait à une innovation qui n'a pas été dans l'esprit de la loi du 18 germinal an X.

« Je vous invite, monsieur le préfet, à donner vos instructions dans ce sens, quand les circonstances le réclameront. »

§ III. *Si les ministres des cultes peuvent être* ADJOINTS.

L'article 6 de la loi du 21 mars 1831 sur l'organisation municipale, exclut formellement les ecclésiastiques des fonctions de maire ou d'*adjoints*. Cet article porte : « Ne peuvent être ni maires, ni *adjoints*... les ministres des cultes. »

Cette loi ne nous paraît guère conforme aux principes de liberté qui nous régissent. Du reste, nous ne réclamons pas contre, car les ecclésiastiques savent avec quelle prudence et quelle réserve ils doivent se mêler des affaires publiques, et combien, en s'en occupant, ils s'exposent à se trouver compromis.

ADJUDICATAIRES.

On entend par *adjudicataires* tous ceux à qui l'on concède un objet quelconque avec concurrence et publicité, soit aux enchères, soit sur soumission.

« Aucun des membres du bureau des marguilliers ne peut se porter, soit pour *adjudicataire*, soit même pour associé de l'*adjudicataire*, des ventes, marchés de réparations, constructions, et reconstructions ou baux de biens de la fabrique. » (*Décret du* 30 *décembre* 1809, art. 61.)

Cet article ne parlant que des membres du bureau des marguilliers quelques auteurs ont pensé que les membres du conseil de fabrique qui ne faisaient pas partie du bureau des marguilliers pouvaient se rendre *adjudicataires*. Nous ne le pensons pas, parce que l'article 1596 du Code civil défend à tous les administrateurs d'établissements publics de se rendre *adjudicataires*. Or, les fabriciens sont administrateurs des biens de la fabrique au même titre que les marguilliers. (*Voyez* ADMINISTRATEURS.) Voici comment s'exprime l'art. 1596 du Code civil :

« Ne peuvent se rendre *adjudicataires*, sous peine de nullité, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées ;

« Les tuteurs des biens de ceux dont ils ont la tutelle ;...

« Les administrateurs de ceux des communes ou des établissements publics confiés à leurs soins... »

D'après ces dispositions législatives, les membres des conseils de fabrique et les marguilliers doivent même s'abstenir de se porter caution dans les marchés ou adjudications de travaux, comme aussi dans les baux. Le cautionnement, dans ces circonstances, offrirait le caractère d'une interposition déguisée.

Ces défenses ont été sagement faites ; car si les administrateurs des établissements publics pouvaient devenir *adjudicataires*, il serait à craindre qu'ils commissent des fautes pour écarter les enchérisseurs, et qu'ils sacrifiassent pour leur propre avantage les intérêts qui leur sont confiés. (*Voyez* ci-après ADJUDICATION.)

M. l'abbé Prompsault pense que les membres du conseil de fabrique peuvent se rendre *adjudicataires*. « Il y aurait eu quelque inconvénient, dit-il (1), dans les petites paroisses, à frapper d'incapacité tous les membres du conseil de fabrique, qui sont quelquefois les seuls qui puissent se rendre *adjudicataires* à des conditions avantageuses. On n'a pas à craindre de leur part, en présence et avec la participation de leur curé, les mesures frauduleuses que le législateur voulait prévenir. » Cette raison, nous l'avouons, peut être prise en considération ; d'ailleurs, l'article 61 du décret du 30 décembre 1809 n'exclut formellement que les marguilliers. Le sentiment qu'adopte M. Prompsault, après plusieurs auteurs, peut donc se soutenir et être suivi dans certaines circonstances. Mais il va plus loin et il dit que cette prohibition n'est faite, dans l'art. 1596 du Code civil et dans l'art. 61 du décret du 30 décembre 1809, que lorsqu'il s'agit d'une vente, d'un marché, de réparations, constructions ou reconstructions, ou bien encore d'un bail des biens de la fabrique. D'où il conclut que, pour les autres marchés et généralement pour tous les actes non spécifiés, les marguilliers eux-mêmes peuvent être validement *adjudicataires*.

Nous ne pensons pas que ce dernier sentiment soit soutenable. On retomberait, en divers cas, dans l'abus qu'a voulu prévenir le législateur.

Quoiqu'il en soit, le ministre des cultes a décidé, par la lettre rapportée ci-dessous, qu'un maire, membre de droit du conseil de fabrique d

(1) *Dictionnaire raisonné*, t. Ier, p. 127.

l'église de sa commune, peut se porter *adjudicataire* des biens immeubles vendus par cette fabrique. Cette décision ministérielle a strictement appliqué les termes de l'article 1596 du Code civil ; mais est-elle entièrement conforme à l'esprit de cet article ? Quelques doutes peuvent s'élever à ce sujet En défendant aux administrateurs des communes et des établissements publics de se rendre *adjudicataires* des biens confiés à leurs soins, l'article 1596, dit le *Journal des conseils de fabriques,* a eu pour but de les empêcher d'abuser de leurs fonctions à leur profit personnel ; il est fondé sur ce principe que nul ne doit être placé entre son devoir et son intérêt. Le maire, qui est membre de *droit* du conseil de fabrique, ne s'y trouve pas dans les mêmes conditions que les membres *élus;* il est chargé d'y soutenir les droits de la commune, de contrôler la gestion des biens de la fabrique et de s'opposer à tous les actes qui peuvent en diminuer les revenus. S'il est libre d'acquérir les immeubles de la fabrique, il emploiera l'influence que lui donne sa position administrative à détourner les habitants de sa commune de se présenter aux enchères ; il prendra tous les moyens d'acheter les biens, au plus bas prix ; il contribuera ainsi à affaiblir les recettes de la fabrique au préjudice de la commune, qui sera, tôt ou tard, obligée de suppléer à leur insuffisance. Nous pensons que les maires qui ont le sentiment de leur dignité et veulent mettre leur conduite à l'abri de tout soupçon, doivent s'abstenir d'acquérir les immeubles des fabriques.

Il est formellement interdit, par l'article 61 du décret du 30 décembre 1809, aux marguilliers de se porter *adjudicataires* de ces immeubles. En conséquence, les curés qui sont membres perpétuels et de droit du bureau des marguilliers (*art.* 13 *du même décret*) ne doivent jamais acquérir les biens des fabriques.

Nous croyons que M. Prompsault se *méprend,* pour nous servir de son expression, lorsqu'il dit que les fabriciens ne sont point administrateurs des biens de la fabrique. (*Voyez* ADMINISTRATEURS.)

Voyez sous le mot BANC, § VIII, si les marguilliers peuvent être *adjudicataires,* d'un banc ou d'une place dans l'église.

LETTRE *du ministre de la justice et des cultes au préfet du Morbihan.*

Paris, le 3 août 1870.

« Monsieur le préfet,

« Vous m'avez fait l'honneur de me consulter sur la question de savoir si un maire, quoique membre de droit du conseil de fabrique, peut se rendre *adjudicataire* des biens aliénés par la fabrique de l'eglise de sa commune.

« Je pense comme vous, Monsieur le préfet, que la question doit être résolue affirmativement. Il est vrai que l'article 1596 du Code civil interdit, aux *administrateurs*, sous peine de nullité, de se rendre acquéreurs, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, des biens confiés à leurs soins. Mais on ne doit pas, à mon avis, considérer les membres du conseil de fabrique, corps délibérant, comme des *administrateurs.*

« Le décret du 30 décembre 1809, en déterminant les attributions du conseil de fabrique et du bureau des marguilliers charge le bureau seul de l'administration (*Art.* 12 *et* 24 *du décret de* 1809.) C'est pourquoi ce même décret n'interdit qu'aux membres du bureau des marguilliers « de se porter, « soit pour *adjudicataire,* soit comme pour associé de l'*adjudicataire,* des ventes, marchés « de réparations, constructions, reconstructions ou « baux des biens de la fabrique. » (*Art.* 61.)

« Votre dépêche fait allusion, Monsieur le préfet, au cas où le maire serait membre du bureau des marguilliers. Je crois devoir vous faire observer à ce sujet que, d'après la jurisprudence de mon département, le maire ne peut être nommé *marguillier.* L'incompatibilité résulte spécialement de la surveillance que le maire doit exercer, dans l'intérêt de la commune, sur la gestion des revenus de la fabrique ; le bureau des marguilliers étant chargé de cette gestion, le maire serait tenu, en sa qualité d'administrateur de la commune, de contrôler des opérations auxquelles il aurait pris part comme marguillier ; ce qui est contraire aux principes généraux établis par la loi du 24 vendémiaire an III, titre II, art. 1er. »

ADJUDICATION.

On appelle *adjudications* les ventes qui se font aux enchères au profit de l'enchérisseur qui offre le prix le plus élevé. (*Voyez* ci-dessus ADJUDICATAIRES.)

Les entreprises de travaux publics qui concernent les églises, presbytères, etc., sont, en général, concédées par *adjudications.*

Les règles de ces *adjudications* se trouvent indiquées dans un arrêté du gouvernement, du 19 ventôse an XI ; dans un décret du 16 décembre 1811 ; dans une circulaire du directeur général des ponts et chaussées, du 31 juillet 1824, et dans l'ordonnance du 10 mai 1829.

Les *adjudications* ont lieu par voie de soumissions cachetées, au profit de l'entrepreneur qui a fait à l'administration les offres les plus avantageuses ; qui offre, par exemple, les réductions les plus fortes sur les prix indiqués dans un devis détaillé des travaux à exécuter.

L'*adjudication* est rédigée en double expédition, dont l'une sur papier timbré. Elle n'est valable qu'après avoir reçu l'approbation du préfet. Elle est soumise à l'enregistrement dans le délai de vingt jours, qui ne court que du moment de la réception de l'approbation.

Les *adjudications* doivent être affichées. (*Voyez* AFFICHES, § III.)

On distingue plusieurs sortes d'*adjudications.* Les unes ont rapport à la location d'immeubles ; elles sont passées devant notaires, en présence du bureau des marguilliers (*Voyez* BAIL) ; d'autres ont pour objet la location des bancs et chaises (*Voyez* BANCS) ; elles sont faites par le bureau des marguilliers ; d'autres, enfin, sont relatives aux travaux à effectuer. Elles sont passées administrativement devant la majorité des membres du con-

seil de la fabrique. Aucune disposition de la loi, dit Le Besnier, ne prescrit explicitement cette marche ; mais elle est la conséquence nécessaire de ce qui se pratique pour les départements, les communes et les hospices.

Le bureau des marguilliers, autorisé par le conseil de fabrique, remplit, au nom de la fabrique, les mêmes fonctions que remplissent les officiers municipaux au nom des communes, ce qui démontre, ajoute Le Besnier, que le bureau des marguilliers ne peut seul adjuger des travaux ou des ventes d'objets mobiliers.

On ne doit pas perdre de vue, au surplus, que si les fonds pour la dépense des travaux sont fournis par la commune, l'*adjudication* doit être passée devant le maire, en présence de l'adjoint et d'un membre du conseil municipal.

Nous croyons devoir reproduire ici, à cet égard, une circulaire du préfet de la Mayenne aux maires de son département, relative aux *adjudications* de travaux communaux, aux formalités préalables à ces *adjudications* et aux pièces à produire, parce que d'abord les travaux des églises et presbytères sont la plupart exécutés par les communes et constituent des travaux communaux ; et, en second lieu, parce qu'elle renferme des indications utiles à connaître et applicables, par analogie, aux travaux mis en *adjudication* par les fabriques elles-mêmes.

Laval, le 15 juillet 1845.

« J'ai remarqué que quelques maires des communes rurales éprouvaient de l'incertitude sur les formalités à remplir préalablement à l'*adjudication* de travaux communaux, sur la forme de ces *adjudications*, celle des procès-verbaux constatant ces opérations et les justifications à produire pour obtenir leur homologation de l'autorité supérieure. Il m'a donc semblé utile de les éclairer sur ce point, en résumant sommairement les diverses instructions qui leur ont été données à diverses époques sur cette matière.

« Tout projet de travaux communaux doit, après avoir été rédigé par un homme de l'art avec tous les développements propres à en bien faire apprécier l'objet, être soumis à l'adoption du conseil municipal, auquel il appartient de pourvoir à la dépense qu'il comporte. Le maire le transmet ensuite, avec la délibération de cette assemblée, à l'approbation de l'autorité supérieure, qui rentre dans les limites de mes attributions, quand la dépense n'excède pas 30,000 fr., et que je sollicite, s'il y a lieu, du ministre compétent, pour des projets plus importants.

« Lorsque le projet a été renvoyé au maire, approuvé et avec autorisation de procéder à l'*adjudication*, ce fonctionnaire fait dresser des affiches annonçant cette *adjudication* un mois à l'avance, sauf dispense d'un délai si long régulièrement obtenue, pour les cas urgents ou pour les projets peu importants. Ces affiches seront écrites ou imprimées sur papier de couleur et passibles de la formalité du timbre de 5 ou 10 c. chacune, suivant la grandeur du format. Elles doivent énoncer clairement la nature des travaux à exécuter, les quantités sommaires et les prix des divers ouvrages, mentionner l'époque, l'heure, le lieu de l'*adjudication*, le mode d'après lequel il y sera procédé, si c'est aux feux, à la criée ou par voie de soumission.

« Lorsqu'un cahier de charges n'a pas été produit avec les pièces du projet, le maire doit en rédiger un et l'envoyer à mon approbation avant le jour fixé pour l'*adjudication*. Avant ce jour aussi, il aura soin de faire viser et enregistrer, au bureau d'enregistrement duquel dépend sa commune, les devis, détail estimatif et cahier de charges, sous peine d'encourir l'amende prévue par l'article 42 de la loi du 22 frimaire an VII. Lorsqu'enfin le moment de l'*adjudication* sera venu, il y procédera en conformité de l'art. 16 de la loi du 18 juillet 1837, c'est-à-dire assisté de deux membres du conseil municipal désignés d'avance par le conseil, ou, à défaut, appelés dans l'ordre du tableau. Le receveur municipal doit y être convoqué, et sa présence ou son absence constatée au procès-verbal, qu'il signera dans le premier cas.

« Le procès-verbal d'*adjudication* doit mentionner le nom et la qualité des trois membres formant le bureau ; rappeler l'objet et la mise à prix des travaux, d'après le projet dont il relate l'approbation, avec mention de sa date ; faire connaître que les concurrents ont été mis en mesure de prendre suffisante connaissance des devis, plan et cahier de charges ; dire le mode employé pour l'*adjudication* rappeler le montant du cautionnement ; citer les nom, prénoms et demeure de chaque concurrent, le montant du rabais proposé, soit en centimes le franc, soit par sommes franches ; établir clairement le rabais de l'adjudicataire et notamment l'effet de ce rabais sur la mise à prix des travaux, cette mention étant indispensable pour servir à calculer le droit proportionnel d'enregistrement ; enfin il proclame l'adjudicataire tel qu'il a été admis et proclamé publiquement.

« Dès que le procès-verbal est rédigé, signé des trois membres du bureau, du receveur municipal et de l'adjudicataire, avec mention s'il ne le sait ou ne le peut, le maire le fait porter à sa date sur le répertoire de ses actes passibles d'enregistrement et m'adresse dans les dix jours, par la voie hiérarchique, ce procès-verbal avec toutes les pièces du projet, afin que je puisse m'assurer de la concordance et de la régularité de ces divers documents. Après que l'homologation de l'*adjudication* a été donnée et les pièces renvoyées dans la commune, le maire fait compléter l'annotation sur le répertoire, en y inscrivant la date de l'approbation ; puis, dans les vingt jours de cette date, il soumet à l'enregistrement le procès-verbal d'*adjudication*.

« Le droit d'enregistrement des pièces du projet, avant l'*adjudication*, est fixe de 1 fr. 10 c. pour chacune des pièces, non compris les frais de timbre suivant la dimension du papier. Celui du procès-verbal d'*adjudication* est proportionnel et de 2 p. 0/0 sur le montant de l'*adjudication*. Tous ces droits, ainsi que les frais d'affiches, de la copie des pièces du projet nécessaires à l'entrepreneur et de la copie du procès-verbal d'*adjudication* à remettre au receveur municipal à l'appui du mandat de premier à-compte sont à la charge de l'entrepreneur. Le maire ne doit jamais se dessaisir, entre les mains de ce dernier, des minutes des pièces du projet ou du procès-verbal d'*adjudication*.

« Lorsque le cautionnement est en numéraire il doit être versé, dans les délais prescrits, à la caisse municipale ; s'il est immobilier, le receveur municipal est tenu sur les bons affectés, de prendre une inscription hypothécaire ; enfin, dans le cas de caution, celle-ci s'engagera et signera, comme telle, le procès-verbal d'*adjudication*. Telles sont, etc.

Nous ajoutons ici un modèle d'*adjudication* de travaux à faire au compte de la fabrique, avec toutes les pièces y relatives.

Pour les modèles d'*adjudications* des locations de bancs, voyez BANCS ; des baux à ferme de biens ruraux, *voyez* BAIL ; d'objets mobiliers ou de fruits ruraux, *voyez* ci-après, § II.

§ I. Modèle d'adjudication de travaux au compte de la fabrique.

Devis *estimatif des travaux à exécuter pour réparation à l'église Saint de , dressé à la demande de la fabrique de ladite église, par M. , architecte, le* 18 (1).

Art. 1er. — *Terrasse.*

Nivellement du terrain au pourtour de l'église — ... mètres superficiels de régalage de terres, à raison de fr. c. le mètre, compris les remblais et nivellement. ci. . . . . » fr. » c.

Art. 2. — *Maçonnerie.*

Reprises en sous-œuvre de plusieurs portions de maçonnerie dans les soubassements : — ... mètres cubes de maçonnerie en moellon, à raison de le mètre, compris arrachage des anciennes maçonneries, jointoyement des nouvelles, etc., ci. . . . . » »

... mètres cubes de pierre employés aux conversaux des glacis des contreforts, ou arcs butant les voutes, à raison de le mètre, compris échafauds, démolition des anciennes maçonneries et rejointoyement, ci. . . . . » »

... mètres cubes de pierre employés en reconstruction des meneaux de la verrière de la chapelle de , à raison de le mètre, compris taille, pose, rejointoyement en ciment romain, etc., ci. . . . . » »

... mètres cubes de pierre employés à la réparation de la corniche de couronnement des nefs, à raison de , compris échafauds, démolition, etc., ci.

... mètres superficiels de dallage en pierre dure de , à raison de le mètre, ci . . . . . » »

Total pour la maçonnerie. . » »

Art. 3. — *Charpente.*

... stères de bois première qualité pour la réparation du beffroi des cloches, à raison de le stère, ci. . » »

... stères de bois ordinaire employés à la charpente de la nef, à raison de le stère ci. . . . . » »

... stères de bois employés en échafauds ou étayements, à raison de 2 fr. le stère, eu égard à la reprise des bois par l'entrepreneur, ci. . . . . » »

Total pour la charpente. . » »

Art. 4. — *Menuiserie.*

... mètres superficiels de porte à grand cadre pour la sacristie, en chêne de épaisseur, à raison de le mètre, ci. . . . . » »

... mètres superficiels de lambris pour la chapelle de , les bâtis en chêne de épaisseur, et les panneaux en chêne de épaisseur, à raison de le mètre superficiel, ci. » »

... mètres superficiels de plancher dans la chapelle de , en bois de 34 millimètres d'épaisseur, à raison de le mètre, compris fourniture et scellement des lambourdes, etc., ci. » »

Un banc en chêne avec dossier et accotoir, à raison de le mètre, ci. » »

Total pour la menuiserie. . » »

Art. 5. — *Serrurerie.*

... kilogrammes de fer, employés en grilles de clôture, tirant pour la charpente, boulons, étriers, etc., à raison de le kilog., ci. . . . . » »

Fourniture d'une serrure de sur à pène dormant, et bouton double en cuivre, à raison de , ci. . . » »

Idem d'un verrou monté sur platine de de longueur de tige, à raison de , ci. . . . . » »

Total pour la serrurerie. . » »

Art. 6. — *Couverture.*

... mètres superficiels de couverture en ardoise (ou en tuiles) sur lattis neufs, à raison de le mètre, ci. . » »

... mètres superficiels de couverture en ardoise sur lattis vieux, à raison de le mètre, ci. . . . . » »

250 ardoises (ou tuiles) en recherche, en lattis neuf (ou vieux), à raison de le mètre, ci. . . . . » »

... mètres linéaires d'égoût de trois tuiles neuves, à le mètre, ci . . » »

Total pour la couverture. . » »

Art. 7. — *Peinture et vitrerie.*

... mètres superficiels de peinture à l'huile, trois couches, à raison de le mètre, ci . . . . . » »

... mètres superficiels de muron fait sur un fond à l'huile, trois couches, à raison de le mètre, ci. . . . . » »

... mètres superficiels de vitrerie en plomb, losange verre blanc, à raison de le mètre, ci. . . . . » »

... mètres superficiels de vitrerie en plomb, verre bleu et rouge, à raison de le mètre, ci . . . . . » »

(1) Nous donnons dans ce modèle de devis quelques exemples pour chaque espèce de travaux.

... mètres linéaires de bordure en verre de couleur, à raison de le mètre, ci . . . . . » »

Total de la peinture et vitrerie. » »

RÉCAPITULATION.

ART. 1er. Terrasse	» fr.	» c.
ART. 2. Maçonnerie	»	»
ART. 3. Charpente	»	»
ART. 4. Menuiserie.	»	»
ART. 5. Serrurerie	»	»
ART. 6. Couverture.	»	»
ART. 7. Peinture et vitrerie. . .	»	»
MONTANT DU DEVIS. . .	»	»

Dressé par moi, soussigné, le présent devis, montant à la somme de

A , le

Signature de l'architecte.

Vu et approuvé par nous, membres de la fabrique, soussignés, le présent devis, qui sera soumis à l'approbation de M. le préfet du département.

Fait et signé en séance, le

Signatures des membres du conseil.

MODÈLE *de cahier des charges contenant les clauses et conditions auxquelles sera assujetti l'adjudicataire des travaux à exécuter pour réparation à l'église St... de...*

ART. 1er. L'*adjudication* des travaux à faire à l'église St... de...; conformément au devis dressé le..., par M..., architecte, aura lieu par soumissions cachetées, et au rabais, lequel devra être exprimé à *tant* de centimes par francs ou à *tant* pour cent. Ne seront pas admises les soumissions conditionnelles ou indéterminées ; celles qui présenteraient un rabais inférieur au minimum arrêté d'avance, conformément à l'ordonnance du 14 novembre 1837. L'*adjudication* sera passée par-devant le bureau des marguilliers, en présence de l'architecte, auteur du devis.

ART. 2. Ne seront admises à concourir à l'*adjudication* que les personnes qui auront exécuté des travaux analogues à ceux dont il s'agit, qui seront munies de patentes, et reconnues posséder la moralité, la capacité et les moyens suffisants pour la bonne exécution des travaux.

ART. 3. Il ne sera pas admis de soumission collective. Dans le cas où plusieurs soumissionnaires, présentant d'égales garanties, auraient fait la même offre du rabais le plus fort, il sera procédé, séance tenante, à une *adjudication* entre ces soumissionnaires seulement, soit sur de nouvelles soumissions, soit à l'extinction des feux, au choix du bureau.

ART. 4. Aucun associé ne pourra être introduit dans l'entreprise sans le consentement de l'administration. L'adjudicataire devra, en conséquence, faire connaître les associés qu'il représente. Cette déclaration devra être faite immédiatement après l'*adjudication* et consignée au procès-verbal.

ART. 5. L'adjudicataire devra fournir un cautionnement en immeubles d'une valeur au moins égale au tiers du prix d'*adjudication* et libres de tous autres priviléges et hypothèques. L'entrepreneur devra justifier, séance tenante, du titre de propriété, d'un certificat de non-inscription hypothécaire, et du bordereau des contributions assises sur ces immeubles Il sera passé devant notaire acte de ce cautionnement, aux frais de l'adjudicataire, et si l'administration le juge convenir, il sera immédiatement requis inscription hypothécaire, conformément à la loi, pour sûreté dudit cautionnement.

ART. 6. Afin que les travaux ne soient pas abandonnés à des spéculateurs inconnus ou inhabiles, il ne sera pas admis de sous-traitants ; et, dans le cas où l'on viendrait à découvrir que cette clause a été éludée, l'*adjudication* pourra être résiliée et recommencée à la folle enchère de l'entrepreneur.

ART. 7. Le devis des travaux à exécuter, ainsi que le présent cahier des charges, devant être déposés au bureau des marguilliers, avec faculté aux entrepreneurs d'en prendre connaissance pendant le délai indiqué par l'affiche, l'adjudicataire sera censé en avoir pris connaissance suffisante et s'être procuré les renseignements nécessaires ; il ne pourra, sous aucun prétexte d'erreurs ou d'omissions dans la fixation des prix, revenir sur ceux par lui consentis, attendu qu'il aura dû s'en rendre préalablement un compte exact, et qu'il sera censé avoir vérifié et même refait tous les calculs d'appréciation. Toutefois, il pourra réclamer contre les erreurs du métré ; la même réserve est faite au profit de la fabrique ; mais les conséquences d'une fausse réclamation seront supportées par celui qui l'aura faite.

ART. 8. Pour l'exécution des travaux, l'adjudicataire se conformera exactement au devis, ainsi qu'aux ordres écrits donnés par l'architecte ; il ne fournira que de bons matériaux, tels qu'ils sont indiqués au devis ; et ces matériaux ne pourront être employés qu'après avoir été reçus par l'architecte.

ART. 9. L'adjudicataire sera tenu de commencer les travaux immédiatement après que l'*adjudication* aura été approuvée par M. le préfet du département, et de les continuer sans interruption, de manière à ce qu'ils soient confectionnés et entièrement terminés le ; faute par l'adjudicataire de se conformer à cette disposition, il sera passible, envers la fabrique, de fr. de dommages-intérêts par chaque semaine de retard.

ART. 10. La réception des travaux sera faite immédiatement après leur achèvement, par l'architecte chargé de leur surveillance et direction, en présence de l'adjudicataire et des membres du bureau des marguilliers. Le procès-verbal de

réception sera définitif après qu'il aura été revêtu de l'approbation de M. le préfet.

ART. 11. L'adjudicataire sera payé au fur et à mesure de l'avancement de ses ouvrages sur des certificats de l'architecte constatant la situation des travaux et la somme qui pourra être versée à l'entrepreneur. Au vu de ces certificats, M. le président du bureau délivrera tous mandats nécessaires. Toutefois, l'entrepreneur sera toujours en avance d'un cinquième qui restera en réserve comme supplément de garantie jusqu'à l'approbation du procès-verbal de réception définitive.

L'architecte sera payé de ses honoraires dans la proportion des paiements faits à l'adjudicataire et en raison du vingtième du prix des travaux exécutés. Les honoraires de l'architecte sont à la charge de la fabrique et restent en dehors du prix d'*adjudication*.

ART. 12. L'adjudicataire devra justifier du paiement de ses ouvriers ou fournisseurs, attendu le privilége que ceux-ci ont en sous-ordre sur le prix d'*adjudication* ; il ne pourra recevoir le reliquat de son marché qu'après avoir produit cette justification.

ART. 13. L'adjudicataire paiera immédiatement après que les travaux lui auront été adjugés : 1° le prix du timbre, tant du devis que du cahier des charges et du procès-verbal d'*adjudication* ; 2° les frais d'affiches et de publication ; 3° les frais d'expédition du devis, du cahier des charges et du procès-verbal d'*adjudication* qui lui seront délivrés.

Il supportera aussi les droits d'enregistrement des pièces qui en sont susceptibles.

ART. 14. L'*adjudication* ne sera valable et définitive, à l'égard de la fabrique, que lorsqu'elle aura été approuvée par M. le préfet du département.

Fait à , le 18

Les membres du bureau des marguilliers,

Signatures.

Approuvé le projet de cahier des charges ci-dessus.

A , le 18

Le préfet,

Signature.

Il n'est pas nécessaire que le projet du cahier des charges, envoyé au préfet, soit timbré, mais seulement l'ampliation qui a reçu son approbation et qui doit être déposée pour servir de base à l'*adjudication*. (*Voyez* CAHIER DES CHARGES.)

AFFICHE.

Fabrique de l'église Saint de

TRAVAUX A ENTREPRENDRE POUR RÉPARATIONS A L'ÉGLISE.

On fait savoir que conformément à l'arrêté de M. le préfet du , qui homologue la délibération du conseil de fabrique, en date du , il sera, le du mois d prochain, à heures d , procédé par devant MM. les membres du bureau des marguilliers, au presbytère, en la salle de leurs réunions, à l'*adjudication* au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux à entreprendre pour réparations à procurer à l'église paroissiale suivant le devis dressé le , par M , architecte.

Les entrepreneurs qui désireront se rendre adjudicataires de ces travaux, sont invités à prendre connaissance du devis estimatif et du cahier des charges, clauses et conditions de l'entreprise, au bureau des marguilliers, où ils pourront se présenter à cet effet tous les jours non fériés de heures du matin à heures de l'après-midi.

Les soumissions seront reçues audit bureau, les mêmes jours, et auxdites heures jusqu'au prochain. Elles devront être sur papier timbré et cacheté ; elles énonceront les noms, prénoms, professions et demeures des soumissionnaires, et l'engagement d'exécuter les travaux conformément au devis et sous un rabais qui sera énoncé de pour cent, et non en bloc, sur le prix d'estimation totale fixée par le devis.

La personne qui sera déclarée adjudicataire devra être présente à l'*adjudication* pour en signer le procès-verbal. Il en est de même de la caution, si l'adjudicataire ne peut se cautionner lui-même ; elle devra signer ledit procès-verbal, indépendamment de l'acte de cautionnement qui sera passé postérieurement devant notaire.

Les soumissions conditionnelles ou indéterminées seront regardées comme non avenues.

Fait à , le 18

Le président du bureau des marguilliers,

Signature.

*Procès-verbal d'*ADJUDICATION.

Cejourd'hui mil huit cent , à heures du , nous, membres du bureau des marguilliers de la fabrique de l'église Saint de , soussignés, nous sommes réunis en séance publique, au presbytère, en la salle de nos délibérations, où s'est également rencontré M , architecte de la fabrique, pour faire l'ouverture des soumissions cachetées (1) déposées par suite des affiches que nous avons fait apposer, tant dans la commune que dans les principales communes voisines, lesquelles affiches annonçant que ce jour mil huit cent , à heures d , il serait procédé, par devant nous, à l'*adjudication* au

(1) L'*adjudication* sur *soumissions cachetées* consiste à renfermer les propositions, rédigées à l'avance, dans une enveloppe cachetée qui est remise à l'autorité qui préside à l'*adjudication*.

rabais (1), sur soumissions cachetées, des travaux à faire pour réparations à l'église paroissiale de

Après lecture faite du cahier des charges, clauses et conditions de l'*adjudication* qui sera joint, ainsi qu'un exemplaire de l'affiche, au présent procès-verbal, M. le président a annoncé aux entrepreneurs réunis que le maximum au dessus duquel les travaux dont il s'agit ne pourront être adjugés, est fixé à fr.

Les soumissions déposées, au nombre de , ayant été remises sur le bureau et numérotées suivant l'ordre de leur réception, M. le président les a ouvertes, et M. le secrétaire du bureau en a sur-le-champ dressé l'état ci-après, en suivant la progression des rabais :

NUMÉRO d'ordre de RÉCEPTION.	NOMS ET DEMEURE des SOUMISSIONNAIRES.	MONTANT DU DEVIS.	TAUX DU RABAIS.	MONTANT DU RABAIS.	MONTANT des SOUMISSIONS.
		fr. c.		fr. c.	fr. c
2	N. Entrepreneur à	2000 00	2 0/0	40 00	1960 00
3	N. Entrepreneur à	» »	3 0/0	60 00	1940 00
1	N. Entrepreneur à	» »	5 0/0	100 00	1900 00
4	N. Entrepreneur à	» »	8 0/0	160 00	1840 00

Attendu que la dernière soumission portée en l'état ci-dessus est la plus avantageuse, et que le sieur , qui l'a souscrite, présente les qualités et garanties exigées, nous, membres du bureau des marguilliers de l'église St de , de l'avis de M. , architecte, avons déclaré, par l'organe de notre président, ledit sieur , adjudicataire susmentionné, pour la somme de mil huit cent quarante francs, résultant du rabais de huit pour cent par lui consenti, à la charge par ledit adjudicataire de se conformer aux clauses et conditions du devis et du cahier des charges, et avec la réserve qu'il ne pourra céder son entreprise, ni avoir de sous-traitants, sous peine de réadjudication de sa folle enchère (2).

Et aussitôt le sieur a déclaré accepter l'*adjudication* et se soumettre aux dispositions du devis et du cahier des charges, desquels il reconnaît avoir pris pleine connaissance. Pour sûreté et garantie de son engagement, l'adjudicataire affecte et hypothèque les immeubles ci-après désignés, qu'il déclare lui appartenir, et qui consistent en , sur lesquels il s'engage à consentir toute inscription nécessaire et à ses frais, jusqu'à concurrence du tiers du montant de l'*adjudication*.

Nous avons accepté ce cautionnement, sauf audit sieur à fournir, dans le délai de jours, un certificat du conservateur des hypothèques de l'arrondissement dans lequel les biens sont situés et sous réserve qu'il sera passé acte de cautionnement, pris inscription et formé tous actes conservatoires, aux frais de l'adjudicataire, et de plus qu'il sera fait toute poursuite contre lui, en cas de fausse déclaration.

Et a ledit sieur signé avec nous, ainsi que M. , architecte.

Fait à , les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

§ II. Modèle d'adjudication d'objets mobiliers ou de fruits ruraux.

Cahier des charges *contenant les clauses et conditions auxquelles sera donnée l'adjudication des pieds de bois abattus sur la lisière du terrain appartenant à la fabrique, et appelé le*

Art. 1er. L'*adjudication* des pieds de bois, au nombre de abattus et gisant sur la lisière du terrain paroissial appelé le , et dont la vente a été autorisée par arrêté de M. le préfet, à la date du sera faite au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'extinction des feux, sur la mise à prix de fr., par devant les membres du bureau de la fabrique, réunis à cet effet en séance publique.

Art. 2. L'*adjudication* sera soumise à l'approbation de M. le préfet, et ne sera définitive et valable qu'à dater de cette approbation.

Art. 3. Le prix de l'*adjudication* sera versé,

(1) On distingue deux sortes d'*adjudications* : 1° les *adjudications aux enchères* ; 2° les *adjudications au rabais*. Dans les premières, les offres des concurrents doivent aller en *montant* ; dans les secondes, elles vont en *descendant*.

(2) S'il se trouvait plusieurs soumissions qui continssent les mêmes offres du rabais le plus fort et présentassent d'égales garanties, un nouveau concours devrait être ouvert entre les signataires de ces soumisssions, ce qui serait consigné au procès-verbal de la manière suivante :

« Et attendu que les soumissions portant les numéros contiennent les mêmes offres et que les soumissionnaires présentent les mêmes garanties, nous avons annoncé qu'il allait être ouvert entre les signataires desdites soumissions un nouveau concours, que l'*adjudication* serait donnée à l'extinction de deux feux francs, sans rabais, et que le minimum de chaque rabais était de sur la somme de montant des plus basses soumissions produites.

« Un premier feu ayant été allumé, le sieur a déclaré vouloir se rendre adjudicataire pour la somme de (*Indiquer ici les offres faites successivement pendant la durée des feux.*)

« Enfin, deux derniers feux ayant été allumés successivement et s'étant éteints sans qu'il soit fait d'autres rabais, le sieur demeurant à a été déclaré définitivement adjudicataire, moyennant ladite somme de etc. (*Le reste comme au modèle.*)

dans le délai de dix jours après l'approbation, entre les mains de M. le marguillier-trésorier.

ART. 4. Les frais d'affiches, de criée, timbre et enregistrement, et tous autres frais de l'*adjudication* seront à la charge de l'adjudicataire (1).

ART. 5. L'adjudicataire ne pourra se mettre en possession desdits pieds de bois, les façonner sur place, ou en opérer l'enlèvement qu'après le paiement intégral du prix principal et des frais d'*adjudication*.

ART. 6. L'adjudicataire présentera, au moment de l'*adjudication*, une caution bonne et solvable, qui s'engagera solidairement avec lui, et signera au procès-verbal. Toutefois, il y aura dispense de caution, si le bureau le juge inutile, ce qui sera consigné au procès-verbal.

Fait à , le mil huit cent

Les membres du bureau des marguilliers,

Signatures.

AFFICHE.

Fabrique de l'église Saint de

On fait savoir que le du mois de à heures du , il sera, pardevant MM. les membres du bureau des marguilliers, au lieu ordinaire de leurs séances, au presbytère, procédé à l'*adjudication*, au plus offrant et dernier enchérisseur, de pieds de bois abattus et gisants sur la lisière du terrain appelé le

On pourra prendre connaissance du cahier des charges de cette *adjudication* au bureau des marguilliers (au presbytère *ou* en la sacristie), tous les jours non fériés, de heures à

Fait à , le 18 .

Le marguillier-trésorier,

Signature.

Procès-verbal D'ADJUDICATION.

L'an de grâce mil huit cent , le du mois de , à heures du , nous, membres du bureau des marguilliers de l'église Saint de , nous sommes réunis au presbytère dans la salle de nos séances, pour, en suite d'affiches et publications dans les formes et aux lieux accoutumés, procéder à l'*adjudication*, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'extinction de deux feux francs sans enchères, des pieds de bois gisants sur le terrain paroissial appelé le

Lecture faite du cahier des charges de l'*adjudication*, et attendu qu'il s'est trouvé un nombre suffisant d'enchérisseurs, nous avons annoncé qu'il allait être procédé à la réception des enchères, sur la mise à prix de fr., et que chaque enchère devait être au moins de 5 fr.

Un premier feu ayant été allumé, le sieur a offert desdits pieds de bois la somme de ; le sieur celle de ; et le sieur celle de

Deux feux ayant été ensuite successivement allumés et s'étant éteints sans nouvelles enchères, nous avons adjugé au sieur , demeurant à , les pieds de bois ci-dessus désignés, pour la somme de , à la charge audit sieur de se conformer aux dispositions du cahier des charges, dont lecture a été donnée à l'ouverture de la séance. Et à l'instant l'adjudicataire nous a présenté pour sa caution M. , qui a accepté et qui s'est engagé solidairement avec lui à l'entière et parfaite exécution des clauses et conditions de l'*adjudication*.

Et ont lesdits sieurs, adjudicataire et caution, signé avec nous le présent procès-verbal.

Fait à , les an, mois et jour que dessus.

Signatures.

ADMINISTRATEURS.

Les conseils de fabriques sont les *administrateurs* des biens des fabriques, lesquelles, aux termes de l'art. 1er du décret du 30 décembre 1809, sont chargées d'administrer les aumônes et les biens, rentes et perceptions autorisées par les lois et règlements, les sommes supplémentaires fournies par les communes, et généralement tous les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte.

Les fabriques ont été établies pour administrer les biens des églises; d'où l'on conclut que les fabriciens en sont les *administrateurs*. Mais M. l'abbé Prompsault prétend que l'administration des biens de la fabrique ne regarde que le bureau des marguilliers, et que les autres fabriciens ne sont point *administrateurs* de ces biens. « M. de Cormenin, dit-il (2), et les autres jurisconsultes qui ont traité cette question ne paraissent pas y avoir pris garde. » Nous croyons, au contraire, que c'est notre auteur qui n'a *pas pris garde* que le bureau des marguilliers n'est chargé que de l'*administration journalière du temporel de la paroisse* (*art.* 24 *du décret de* 1809), tandis que la fabrique est chargée de l'administration de tout le reste, car c'est elle « qui entreprend et soutient les procès, les baux emphytéotiques ou à longues années, les aliénations ou échanges, et généralement tous les objets excédant les bornes de l'administration ordinaire des biens des mineurs. » (*Art.* 12.)

Or, si aliéner ou échanger des biens, les louer à bail à longues années ; si entreprendre ou soutenir des procès pour la conservation de ces biens, etc., n'est pas faire acte d'*administrateur*, qu'est-

(1) On pourra, en outre, imposer à l'adjudicataire l'obligation de verser à la trésorerie le décime pour franc du prix principal, ainsi que cela se pratique dans les *adjudications* de même nature faites au compte des communes et des établissements de bienfaisance.

(2) *Dictionnaire raisonné*, t. Ier, p. 127.

ce donc ? Il nous semble que si quelqu'un *ne paraît pas avoir pris garde* à ce qu'il dit, ce n'est pas M. de Cormenin ni les autres jurisconsultes qui donnent aux fabriciens le nom d'*administrateurs* des fabriques.

C'est encore le conseil de fabrique qui règle chaque année le budget, le compte du trésorier, l'emploi des fonds excédant les dépenses, qui approuve ou rejette toutes les dépenses extraordinaires. etc. Il est donc *administrateur*.

Mais l'art. 1er du décret du 30 décembre 1809 est encore plus explicite. Il est ainsi conçu : « Les fabriques sont chargées d'*administrer* les biens, rentes et perceptions autorisées par les lois et règlements, les sommes supplémentaires fournies par les communes, et généralement tous les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte, enfin d'assurer cet exercice et le maintien de sa dignité dans les églises auxquelles elles sont attachées, soit en réglant les dépenses qui y sont nécessaires, soit en assurant les moyens d'y pourvoir. »

Les marguilliers sont *administrateurs* de la fabrique, mais, comme on le voit, les fabriciens le sont également.

Ainsi, après avoir dit à la p. 127 : « M. l'abbé André se *méprend* lorsqu'il dit que les fabriciens sont *administrateurs* des biens de la fabrique au même titre que les marguilliers ; ils contribuent nécessairement à rendre l'administration bonne et utile par leurs conseils, mais ils n'*administrent* pas, » M. l'abbé Prompsault enseigne le contraire quelques pages plus loin. On distingue, dit il, p. 155, dans le décret impérial du 30 décembre 1809, deux sortes d'administration du temporel des paroisses, l'une directive, l'autre exécutive. *L'une et l'autre appartiennent à la fabrique.* » Ce qui signifie, en d'autres termes, que la fabrique *administre*, et que, par conséquent, les fabriciens sont *administrateurs*. D'où il est permis de conclure ou que l'auteur du *Dictionnaire raisonné* s'est *mépris* à la p. 127, ou qu'il se *méprend* à la p. 155. Nous n'entreprendrons pas de le mettre d'accord avec lui-même.

Les *administrateurs* des établissements publics ne peuvent se rendre adjudicataires des biens de ces établissements. (*Voyez* ADJUDICATAIRES.)

ADMINISTRATION.

Sous ce mot, nous parlerons, en autant de paragraphes différents, des diverses sortes d'*administrations* qui ont rapport au droit civil ecclésiastique.

§ I. ADMINISTRATION *des biens de la fabrique.*

L'*administration* des biens de la fabrique est assujettie aux mêmes lois que celle des biens de communes. (*Art.* 60 *du décret du* 30 *décembre* 1809.)

L'*administration* de ces biens comprend les acquisitions, les remboursements des capitaux et leur remploi, les aliénations, les baux, les locations des biens, les emprunts, etc. Nous ne pouvons que renvoyer à chacun de ces mots.

L'*administration* matérielle des églises et des presbytères, le soin de veiller à leur entretien et à leur conservation appartient exclusivement aux conseils de fabrique.

§ II. ADMINISTRATION *des biens des cures.*

L'*administration* des biens des cures est régie par le décret du 6 novembre 1813, inséré ci-après sous le mot BIENS.

§ III. ADMINISTRATION DIOCÉSAINE.

Le décret du 30 décembre 1809 n'autorise aucune perception sur les revenus des fabriques pour les frais de l'*administration diocésaine*. Le ministre des cultes écrivait, à cet égard, aux évêques, le 13 avril 1813, la circulaire suivante :

« J'ai l'honneur de vous donner avis d'une décision du conseil d'Etat, approuvée par Sa Majesté le 22 février dernier, et dont voici un extrait :

« Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques ;

« Considérant, 1° que ce décret ayant réglé tout « ce qui est relatif aux fabriques, les règlements « provisoires faits par les évêques, en vertu de la « décision du 9 floréal an XI, ont dû cesser d'avoir « leur exécution ;

« 2° Qu'il n'autorise aucune retenue pour in- « demnité des dépenses concernant l'*administration* « *diocésaine* ;

« 3° Que la plupart des fabriques n'ont pas des « ressources assez étendues pour remplir les charges « qui leur sont imposées, et que ces charges sont « alors supportées par les communes ;

« Le conseil d'État est d'avis :

« 1° Que les fabriques du diocèse de Soissons ne « doivent payer aucune redevance à l'évêché, no- « nobstant l'art 19 du règlement approuvé par Sa « Majesté, le 24 frimaire an XII ;

« 2° Que ce règlement et tous autres, faits en « vertu de la décision du gouvernement, du 9 flo- « réal an XI, doivent être considérés comme sup- « primés de droit par le règlement général sur les « fabriques, du 30 décembre 1809 ;

« 3° Que le présent avis sera inséré au *Bulletin* « *des lois.* »

§ IV. ADMINISTRATION DES CULTES.

Sous l'ancien régime, il n'existait pas en France d'*administration* centrale des cultes. Les affaires ecclésiastiques, dont le gouvernement s'occupait, étaient réparties entre divers ministres et consistaient notamment dans la nomination aux évêchés et aux bénéfices à la disposition du roi, la surveillance et la police des cultes, les autorisations à accorder aux établissements religieux, etc. D'ailleurs le clergé, par les biens considérables qu'il possédait, pourvoyait lui-même aux traitements des ecclésiastiques, aux frais de constructions et de réparations des édifices religieux et aux autres dépenses du culte. Les lois révolutionnaires ayant spolié les biens ecclésiastiques, une *administration* centrale des cultes devint indispensable après le concordat de 1801. Elle fut organisée sous le consulat par un arrêté du 15 vendémiaire an X (7 octobre 1801), rapporté ci-dessous, et dirigée d'abord par l'illustre Portalis, sous le titre de cor-

seiller d'État, et, plus tard, en qualité de ministre des cultes, en vertu du décret du 21 messidor an XII (3 juillet 1804).

L'*administration* des cultes a souvent varié dans sa forme. Depuis le 3 juillet 1804 jusqu'au décret du 23 juin 1863, date de sa dernière réunion au ministère de la justice, 1° elle a constitué deux fois un ministère des cultes, de 1804 à 1814 sous le premier empire, et depuis le 4 janvier 1828 jusqu'au 8 août 1829 sous la Restauration ; 2° elle a formé deux fois une *administration* générale, en vertu des ordonnances royales des 13 août et 24 septembre 1814, ou une direction générale, distincte et séparée du ministère, en exécution du décret du 31 mars 1815 ; 3° elle a été réunie trois fois au ministère de l'intérieur, les 3 avril 1816 et 31 décembre 1832 ; 4° quatre fois au ministère de l'instruction publique, les 26 août 1824, 8 août 1829, 24 février 1848 et 5 septembre 1870 ; 5° trois fois au ministère de la justice, les 14 octobre 1832, 4 avril 1834 et 23 juin 1863. Ainsi l'*administration* temporelle du culte catholique a changé quatorze fois d'organisation ou de direction dans une période de soixante-dix années. Si l'on compare le total des 14 mutations de l'*administration* des cultes à celui des 72 années écoulées depuis 1801 jusqu'au 1er janvier 1873, la durée de chaque changement de ce régime a été, en moyenne, de cinq ans. Du reste, l'expérience a démontré les graves inconvénients d'une telle instabilité. On a voulu plusieurs fois confondre le budget des cultes avec ceux des ministères dont cette *administration* dépendait ; mais ces essais de fusion n'ont eu qu'une durée éphémère. En réalité, malgré ses fréquents changements de régime, l'*administration* des cultes a toujours conservé son existence propre, son budget distinct, et sa comptabilité particulière. Sous la restauration, elle fut confiée à un ministre spécial, qui a toujours été un évêque. Elle a encore subi quelques modifications par un décret du 21 mai 1852. Un décret du 10 janvier 1863 a réglé les traitements des chefs et des employés de la même *administration*.

Actuellement l'*administration* des cultes se divise en cinq parties principales, savoir : 1° le personnel et la police ecclésiastique du culte catholique ; 2° le matériel de ce culte qui comprend les édifices diocésains et paroissiaux et les circonscriptions religieuses ; les établissements religieux en ce qui concerne leur surveillance, leur contentieux, et les autorisations que la loi leur prescrit de demander : 4° les cultes non catholiques ; 5° la comptabilité des cultes.

L'organisation de l'*administration* centrale des cultes a été réglée par une ordonnance royale, en date du 24 décembre 1844. Depuis lors, les changements de gouvernement ont apporté quelques modifications à cette ordonnance, mais comme elles sont peu importantes, nous la reproduisons telle qu'elle est avec le règlement pour le service intérieur de l'*administration des cultes* qui la suit, parce qu'il nous semble indispensable de trouver dans un *Cours de législation religieuse*, tout ce qui a rapport à l'organisation des cultes. On n'a que trop souvent besoin de recourir au ministère des cultes, pour ne pas connaître ce qui se traite dans chaque bureau.

Arrêté *du 15 vendémiaire an X (7 octobre 1801) pour l'organisation des cultes.*

« Art. 1er. Il y aura auprès du gouvernement un conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

« Art. 2. Ce conseiller d'État travaillera directement avec les consuls.

« Art. 3. Ses attributions seront : 1° de présenter les projets de lois, règlements, arrêtés et décisions touchant la matière des cultes ; 2° de proposer à la nomination du 1er consul les sujets propres à remplir les places de ministres des différents cultes ; 3° d'examiner avant leur publication en France, tous les rescrits, bulles et brefs de la Cour de Rome ; 4° d'entretenir toute correspondance intérieure relative à cet objet.

« Art. 4. Les ministres des relations extérieures, de l'intérieur, de la police générale et du trésor public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin des lois*. »

Ordonnance *du roi, du 24 décembre 1844, portant organisation de l'administration centrale des cultes.*

« Louis-Philippe, roi des Français,

« A tous présents et à venir, salut.

« Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes ;

« Vu la loi du 24 juillet 1843, portant fixation du budget des dépenses pour l'exercice 1844, et dont l'article 7 est ainsi conçu ;

« Avant le 1er janvier 1845, l'organisation centrale de chaque ministère sera réglée par une ordonnance royale insérée au *Bulletin des lois* ; aucune modification ne pourra y être apportée que dans la même forme et avec la même publicité ; »

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Art. 1er. L'*administration* centrale du département des cultes est placée sous la direction immédiate d'un fonctionnaire ayant le titre de directeur de l'*administration des cultes*.

« Art. 2. L'*administration des cultes* comprend quatre sous-directions, dont les attributions sont réglées ainsi qu'il suit (1) :

(1) Maintenant l'*administration des cultes*, se compose 1° d'un bureau du *secrétariat et des archives*, et d'un deuxième bureau de la *comptabilité des cultes* Ces deux bureaux sont sous les ordres du directeur ; 2° de deux divisions ayant chacune deux bureaux. Le 1er bureau de la 1re division comprend le *personnel du clergé, le régime et le contentieux des fabriques*, le 2e bureau *les biens des fabriques, les congrégations et les dons et legs*. Le 1er bureau de la 2e division l'*administration temporelle*, et le 2e bureau *les travaux diocésains et les subventions*. Puis un bureau pour la *sous-direction des cultes non catholiques*.

1re Sous-Direction (2 bureaux).

1er Bureau. — *De l'enregistrement et des archives.*

« Enregistrement général à l'arrivée, et distribution des dépêches. — Garde du timbre. — Départ des dépêches.— Tenue du registre d'analyse des rapports renvoyés par le ministre à l'examen du comité de législation du conseil d'État; mention à faire, sur ce registre, de la date de l'envoi de ces rapports et projets d'ordonnances qui y font suite et de celle de leur retour, ainsi que la transmission au chef de la sous direction dans laquelle chaque affaire avait été traitée. — Continuation de la collection comprenant les copies des arrêtés du gouvernement, des décrets, décisions et ordonnances royales rendus depuis 1802. — Classement et conservation des archives et de la bibliothèque. — Enregistrement et copie des bulles, brefs, rescrits de la cour de Rome. — Dépôt des ordonnances et décisions royales, des arrêtés du ministre, des avis du conseil d'État et du conseil d'*administration*, des minutes des circulaires portant la signature du ministre ; expédition de ces divers actes, par ampliation, copies, extraits à faire sceller et contresigner par le directeur, s'il y a lieu. — Envoi au *Bulletin des lois* ou au chef de la sous-direction compétente, chargé de leur transmission officielle.

2e Bureau.— *Du personnel et des affaires de police ecclésiastique.*

« Promotion au cardinalat. — Nomination aux archevêchés, évêchés, canonicats de Saint-Denis, à la charge de trésoriers des grands séminaires, aux bourses dans les mêmes établissements. — Présentation à l'agrément du roi des nominations aux vicariats généraux, aux canonicats, aux cures, aux fonctions de supérieurs des petits séminaires. — Promotions des curés de la deuxième classe à la première. — Frais d'établissement des cardinaux, archevêques et évêques. — Traitement des titulaires ecclésiastiques. — Indemnités pour visites diocésaines, binage ou double service. — Questions concernant celles à payer aux remplaçants des titulaires, aux curés dont le service est suspendu, et la part de traitement à réserver à ces derniers, en cas d'absence, de maladie ou d'éloignement pour mauvaise conduite. — Secours personnels aux ecclésiastiques et anciennes religieuses. — Constitution et *administration* temporaire du chapitre de Saint-Denis. — Maison des hautes études ecclésiastiques. — Tenue des livres matricules de tous les titulaires nommés ou agréés par le roi. — États du personnel du clergé et des séminaires. — Publications des bulles, brefs et rescrits. — Appel comme d'abus. — Plaintes et dénonciations contre la conduite des ecclésiastiques. — Réclamations de ceux qui se prétendraient troublés dans l'exercice de leurs fonctions. — Statuts des chapitres cathédraux. — Réunion des cures aux chapitres. — Exécution de l'ordonnance du 16 juin 1828, sur les petits séminaires, et des lois et règlements concernant les sépultures et prohibant les inhumations dans les églises et dans l'enceinte des villes. — Approbation des statuts et autorisation définitive des congrégations et communautés religieuses. — Correspondance avec le ministre de l'instruction publique, relativement à celles qui se livrent à l'enseignement. — Nominations à des bourses fondées dans quelques-unes de ces maisons. — Dissolution ou extinction des congrégations et communautés. — Correspondance avec leurs chefs, sur tout ce qui ne concerne pas les intérêts matériels. — Recueil et analyse des votes des conseils généraux intéressant le culte catholique. — Questions de préséances. — Honneurs civils et militaires à la prise de possession des archevêques et évêques. — Demande de décorations. — Légalisation des signatures ecclésiastiques. — Préfets apostoliques. — Clergé des colonies, et tout ce qui s'y rattache dans les attributions du département des cultes. — Correspondance à ce sujet, soit avec le ministre de la marine, soit avec toutes les parties intéressées.

2e Sous-Direction (2 bureaux).

1er Bureau. — *Affaires catholiques d'intérêt diocésain.*

« Acquisitions, échanges, aliénations, constructions ou réparations concernant les cathédrales, les archevêchés, les évêchés et les séminaires. — Instruction de toutes les affaires à ce relatives. — Approbation et suite des adjudications. — Règlement définitif des comptes et travaux. — Communication des projets, plans et devis à la commission d'architecture et d'archéologie, instituée près le ministère des cultes. — Répartition et emploi des fonds affectés par le budget de l'État aux dépenses diocésaines. — Ameublement des archevêchés et évêchés. — Maîtrises et bas chœurs des cathédrales. — Budget de leurs fabriques. — Secours pour acquisition d'ornements ou pour frais du culte. — Tarif des droits de secrétariat. — Maisons de retraites pour les prêtres infirmes. — Comptes annuels et *administration* temporelle des établissements diocésains. — Instructions, décisions, exécution des actes de l'autorité, touchant ces diverses affaires.

2e Bureau. — *Service paroissial, intérêts matériels des congrégations religieuses,* etc.

« Circonscription légale des paroisses, érection temporelle des cures, succursales, chapelles, annexes, vicariats, chapelles domestiques — Organisation et contentieux des fabriques. — Administration de leurs biens et revenus. — Autorisation pour l'acceptation des dons, legs et offres de révélations aux établissements ecclésiastiques. — Emploi ou destination de leurs biens meubles et immeubles. — Acquisitions, échanges, aliénations intéressant les fabriques paroissiales. — Églises et presbytères. — Secours pour acquisitions, reconstructions ou réparations de ces édifices. — Dépenses du culte paroissial. — Concessions de bancs, chapelles, tribunes et emplacements dans les églises, pour monuments et inscriptions. — Tarifs des droits d'oblations et d'inhumations. — Pompes funèbres. — Différends entre les fabriques et les communes. — Matériel des congrégations et communautés religieuses. — Dons et legs à leur profit. — Surveillance de l'*administration* de leurs biens et revenus — Secours à quelques-uns de ces établissements. — Instructions, décisions, exécution des actes de l'autorité touchant ces diverses affaires.

3e Sous-Direction.

Bureau unique. — *Cultes non catholiques.*

« Personnel. — Affaires de police ecclésiastique. — Affaires d'intérêt temporel concernant les cultes non catholiques — Circonscriptions territoriales des consistoires et des synagogues. — Nominations des ministres et des pasteurs. — Traitements et indemnités. — Secours pour constructions ou réparations de temples. — Exécutions des lois et règlements sur l'organisation des cultes non catholiques.

4e Sous-Direction (2 bureaux).

Comptabilité des cultes.

1er Bureau. — *Opérations centrales, liquidation et ordonnances.*

« Préparation du budget. — Réunion des documents nécessaires à sa formation. — Comptes et états de situation à présenter aux chambres. — Règlements, instructions et circulaires sur la comptabilité des cultes. — Demandes mensuelles de fonds au ministère des finances. — Rapports généraux de comptabilité avec ce département. — État de crédit aux préfets pour l'exécution des décisions ministérielles. — Ordonnances de paiement ou de délégation. — Vérification et liquidation des comptes adressés par les préfets. — Liquidation des pensions de retraites pour les employés de l'*administration* centrale. — Exécution des services divers à acquitter sur le fonds du matériel des bureaux.

2e Bureau. — *Écritures et tenues des livres.*

« Journal et grand-livre en partie double de toutes les opérations de la comptabilité des cultes. — Livres généraux et auxiliaires pour le développement des opérations. — Vérification des bordereaux de situation mensuelle adressés par les préfets et les payeurs. — États de situation périodique à adresser au ministère des finances. — Expédition des extraits d'ordonnances et de lettres d'avis de paiement.

« Art. 3. Le personnel de l'*administration* centrale des cultes se compose, outre le directeur,

« De sous-directeurs,

« De chefs de bureau,

« De sous-chefs de bureau,

« De rédacteurs et vérificateurs,

« D'expéditionnaires,

« Art. 4. Les traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

	maxim.	minim.
« Le directeur de l'*administration*	20,000 fr.	18,000 fr.
« Sous-directeurs . . .	9,000	8,000
« Chefs de bureau. . .	7,000	5,000
« Sous-chefs.	4,000	3,300
« Rédacteurs et vérificateurs	3,000	2,400
« Expéditionnaires. . .	2,100	1,500

« Les augmentations de traitements seront de 300 fr. au moins (1).

« Art. 5 Un conseil d'*administration* est établi près de notre ministre des cultes. Ce conseil se compose du directeur, qui en a la présidence, et des quatre sous-directeurs.

« Il connaît les affaires qui lui sont attribuées par le règlement intérieur dudit ministère.

« Art. 6. Le directeur de l'*administration des cultes* est nommé par nous. La nomination des autres fonctionnaires et employés appartient à notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.

Art. 7 Nul ne peut être appelé aux fonctions de chef de bureau, de sous-chef et de rédacteur, s'il n'est membre de l'ordre judiciaire ou licencié en droit.

Art. 8. — Aucune nomination aux emplois de vérificateur et expéditionnaire ne peut avoir lieu qu'après un examen préalable, subi par le candidat dans les formes déterminées par le règlement intérieur.

« Art. 9. La moitié des places de sous-chefs de bureau, qui deviendront vacantes, sera réservée aux rédacteurs et vérificateurs.

« La moitié des places de rédacteurs ou vérificateurs sera donnée aux expéditionnaires ; toutefois, les expéditionnaires ne pourront devenir rédacteurs, s'ils ne sont point licenciés en droit.

« Art. 10. Nul ne peut être promu à un grade supérieur, s'il n'a au moins deux années d'exercice dans le grade inférieur.

« Art. 11. A la fin de chaque année, le directeur de l'*administration des cultes* présentera à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, un rapport sur l'ensemble des travaux de l'*administration* et sur les droits à l'avancement.

« Art. 12. La présente ordonnance n'est point applicable aux fonctionnaires ou employés actuellement en possession de titres ou de traitements supérieurs à ceux qu'elle établit. Ces titres et ces traitements leur seront conservés.

« Art. 13. Le titre de licencié en droit ne sera pas exigé comme condition d'avancement des employés des divers grades actuellement en fonctions.

« Art. 14. Notre garde des sceaux, etc. »

Règlement *pour le service intérieur de l'administration des cultes.*

Du 31 décembre 1844.

« Nous, garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes ;

« Sur le rapport du conseiller d'Etat directeur de l'*administration des cultes* ;

« Vu l'article 7 de la loi des finances du 24 juillet 1843 ;

« Vu l'ordonnance royale du 24 décembre 1844 ;

« Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Titre Ier. — *Attributions.*

« Art. 1er. Le directeur de l'*administration des cultes* dirige et surveille le travail de cette *administration*.

« Il nous soumet directement toutes les affaires qui y sont traitées.

« Il signe *par autorisation* les lettres de simple instruction ; *pour ampliation*, les expéditions des ordonnances, décisions et arrêtés ; *pour légalisation*, les actes émanés des autorités ecclésiastiques ou des ministres des différents cultes, qui sont assujettis à cette formalité ; et *de son chef*, les rapports qui nous sont faits, les lettres d'envoi des décisions intervenues, ainsi que les avis qui en sont donnés à tous autres qu'aux membres des deux chambres, les visa des pièces annexées à ces décisions, les certificats de copies conformes et les duplicata pour les évêques des budgets annuels des dépenses diocésaines.

« Art. 2. Les sous-directeurs surveillent ce travail.

« Ils revisent toutes les minutes et soumettent au directeur les affaires classées dans leurs attributions.

« Ils signent *par autorisation* les accusés de réception et les demandes de renseignements généraux formulées dans les modèles imprimés adoptés par l'*administration*, toutes les fois que ces pièces ne contiennent aucune observation particulière.

(1) Cet article a été modifié par une ordonnance du 30 décembre 1846, qui porte à 4000 fr. le traitement des rédacteurs, et celui des expéditionnaires à 2400 fr.

« Ils signent *de leur chef* les bons adressés à la comptabilité pour l'exécution des services divers sur les fonds du matériel des bureaux, et les notes donnant avis des ordonnances royales, décisions et arrêtés du ministre portant emploi ou allocation de fonds.

« ART. 3. Les chefs de bureaux distribuent aux employés sous leurs ordres les affaires qu'ils ne se réservent pas.

« Ils veillent à l'exécution des travaux, visent les minutes et les soumettent aux sous-directeurs.

TITRE II. — *Du conseil d'administration.*

« ART. 4. Le conseil d'*administration* tel qu'il est composé, aux termes de l'article 5 de l'ordonnance du 24 décembre, connaît toutes les affaires qui lui sont renvoyées, soit par nous, soit par le directeur, ou qui lui sont portées par un chef de service.

« ART. 5. Les avis du conseil sont pris à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage d'opinions, la voix du président est prépondérante.

ART. 6 Le conseil d'*administration* est convoqué toutes les fois que le ministre ou le directeur le juge nécessaire.

« ART. 7. Les avis du conseil sont transcrits textuellement sur un registre à ce destiné. Une ampliation en est remise à la sous-direction compétente.

TITRE III. — *Discipline intérieure.*

« ART. 8. Le travail des bureaux commence à neuf heures précises.

« Les employés ne peuvent s'absenter avant cinq heures sans l'autorisation de leur chef immédiat.

« Ils sont obligés de se rendre au ministère avant neuf heures et d'y rester après cinq heures toutes les fois qu'ils en sont requis.

« ART. 9, Les employés signent, à leur arrivée, une feuille de présence que les chefs de service arrêtent et signent à neuf heures un quart, et qu'ils transmettent immédiatement au cabinet du directeur.

« ART. 10. Les congés de moins de huit jours sont accordés aux employés par les chefs de service. Ceux de huit à vingt-neuf jours sont demandés par écrit au directeur et délivrés par lui.

« Aucune absence de plus de vingt-neuf jours ne peut être autorisée que par nous.

« ART. 11. Les visites de bureau à bureau sont formellement interdites. Aucune communication ne doit avoir lieu que pour affaires de service.

« ART. 12. Il est défendu aux employés de donner, sous quelque prétexte que ce soit, des renseignements sur les travaux du ministère.

ART. 13. Les employés qui contreviendront à leurs devoirs seront, selon la gravité des cas, ou révoqués ou punis disciplinairement, sur la proposition du conseil d'*administration*.

« ART. 14. Aucun étranger n'est admis dans les bureaux.

« Les chefs de service, et, en leur absence ou en cas d'empêchement de leur part, les chefs de bureaux, reçoivent le public tous les vendredis non fériés, de trois à cinq heures.

« Les légalisations sont données tous les jours.

« ART. 15. L'entrée du ministère est interdite aux individus exerçant notoirement la profession d'agents d'affaires.

« ART. 16. Le directeur de l'*administration des cultes* (M. Dessauret) est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera imprimé et distribué dans les bureaux.

« Fait à Paris, en l'hôtel de la chancellerie, le trente et un décembre mil huit cent quarante quatre.

« *Le garde des sceaux,*
Ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes,
« N. MARTIN (du Nord). »

ARRÊTÉ *de M. le ministre de la justice et des cultes réglant les attributions du chef du cabinet particulier pour les cultes.*

Paris, le 12 juin 1839.

« NOUS, garde des sceaux, etc.

« Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

« ART. 1er. Le chef du cabinet particulier pour l'*administration des cultes* est chargé :

« De l'ouverture des dépêches adressées au ministre des cultes ;

« De l'examen des affaires que le ministre jugera à propos de lui renvoyer ;

« Des demandes d'audience ;

« Des objets de correspondance qui ne sont spécialement attachés à aucun bureau.

ART. 2. Il fera préparer et soumettre à la signature du ministre les réponses à toutes les lettres de recommandation ;

« ART. 3. Il classera, tiendra en ordre et conservera dans son cabinet tous les papiers relatifs aux affaires dont le ministre se sera réservé personnellement l'examen.

« Fait à l'hôtel de la chancellerie, le 12 juin 1839.

« J.-B. TESTE. »

ARRÊTÉ *de M. le ministre de la justice et des cultes, portant création d'une direction des cultes.*

Paris, le 12 juin 1839.

« NOUS, garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes,

« Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

« ART. 1er. Les trois divisions du culte catholique, des cultes non catholiques et de la comptabilité, qui composent l'*administration des cultes* formeront à l'avenir une direction qui prendra le titre de direction des cultes.

« ART. 2. Le bureau de l'enregistrement et des archives, qui se trouve aujourd'hui compris dans la division du culte catholique, en sera détaché, et sera placé sous la surveillance immédiate du directeur des cultes.

« Ce bureau, exclusivement destiné jusqu'ici au culte catholique, enregistrera également, à l'avenir, les pièces relatives aux cultes non catholiques et sera chargé du soin et du classement distinct de leurs archives.

« ART. 3. Les chefs de division pour le culte catholique et les cultes non catholiques continueront de travailler directement avec le ministre pour tout ce qui concerne le personnel des cultes.

« Toutes les autres affaires seront traitées entre eux et le directeur, qui présentera seul au ministre les affaires, et les lettres dont la décision et la signature lui ont été réservées par l'arrêté du 24 octobre 1832.

« Art. 4. Le directeur des cultes examinera et signera les affaires ou les pièces dont la décision ou la signature ont été distribuées au secrétaire général par l'art. 2 de l'arrêté précité, sauf les ampliations des ordonnances royales, dont la signature reste réservée au secrétaire général du ministère de la justice.

« Art. 5. Les articles 3 et 4 dudit arrêté continueront de recevoir leur exécution.

« Fait à l'hôtel de la chancellerie, le 12 juin 1839.

« J.-B. TESTE. »

§ V. Administration municipale.

Les attributions confiées à l'autorité municipale sont réglées par la loi du 18 juillet 1837. Cette loi n'est point étrangère aux fabriques, comme elle le semblerait d'abord, car il existe au contraire entre l'*administration* communale (1) et l'*administration* fabricienne des rapports si nombreux et si intimes, que la connaissance de l'ensemble de la loi doit être considérée comme indispensable à tous les membres des conseils de fabriques. (*Voyez* communes.) Les ecclésiastiques, dont les rapports sont si fréquents avec les maires et les conseils municipaux, auront aussi besoin d'y avoir souvent recours. C'est ce qui nous détermine à placer ici le texte de cette loi, et celui de la loi du 24 juillet 1867 sur les conseils municipaux et qui modifie celle-ci en plusieurs points.

Loi *du* 18 *juillet* 1837 *sur l'administration municipale.*

« Louis-Philippe, roi des Français, etc.;

« Nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Titre Ier. — *Des réunions, divisions et formations des communes.*

« Art. 1er. Aucune réunion, division ou formation de commune ne pourra avoir lieu que conformément aux règles ci-après.

« Art. 2. Toutes les fois qu'il s'agira de réunir plusieurs communes en une seule, ou de distraire une section d'une commune, soit pour la réunir, soit pour l'ériger en commune séparée, le préfet prescrira préalablement, dans les communes intéressées, une enquête, tant sur le projet en lui-même que sur ses conditions.

« Les conseils municipaux, assistés des plus imposés, en nombre égal à celui de leurs membres, les conseils d'arrondissement et le conseil général donneront leur avis.

« Art. 3. Si le projet concerne une section de commune, il sera créé, pour cette section, une commission syndicale. Un arrêté du préfet déterminera le nombre des membres de la commission.

« Ils seront élus par les électeurs municipaux domiciliés dans la section ; et si le nombre des électeurs n'est pas double de celui des membres à élire, la commission sera composée des plus imposés de la section.

« La commission nommera son président ; elle sera chargée de donner son avis sur le projet.

« Art. 4. Les réunions et distractions de communes qui modifieront la composition d'un département, d'un arrondissement ou d'un canton, ne pourront être prononcées que par une loi.

« Toutes autres réunions et distractions de communes pourront être prononcées par ordonnance du roi, en cas de consentement des conseils municipaux délibérant avec les plus imposés, conformément à l'article 2 ci-dessus, et à défaut de ce consentement pour les communes qui n'ont pas trois cents habitants, sur l'avis affirmatif du conseil général du département.

« Dans tous les autres cas, il ne pourra être statué que par une loi.

« Art. 5. Les habitants de la commune réunie à une autre commune conserveront la jouissance exclusive des biens dont les fruits étaient perçus en nature.

« Les édifices et autres immeubles servant à usage public, deviendront propriété de la commune à laquelle sera faite la réunion.

« Art. 6. La section de commune érigée en commune séparée ou réunie à une autre commune, emportera la propriété des biens qui lui appartenaient exclusivement.

« Les édifices et autres immeubles servant à usage public, et situés sur son territoire, deviendront propriété de la nouvelle commune ou de la commune à laquelle sera faite la réunion.

« Art. 7. Les autres conditions de la réunion ou de la distraction seront fixées par l'acte qui la prononcera. Lorsqu'elle sera prononcée par une loi, cette fixation pourra être renvoyée à une ordonnance royale ultérieure, sauf réserve, dans tous les cas, de toutes les questions de propriété.

« Art. 8. Dans tous les cas de réunion ou fractionnement de communes, les conseils municipaux seront dissous. Il sera procédé immédiatement à des élections nouvelles.

Titre II. — *Des attributions des maires et des conseils municipaux.*

CHAPITRE Ier.

Des attributions des maires.

« Art. 9. Le maire est chargé, sous l'autorité de l'*administration* supérieure :

« 1° De la publication et de l'exécution des lois et règlements ;

« 2° Des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois ;

« 3° De l'exécution des mesures de sûreté générale.

« Art. 10. Le maire est chargé, sous la surveillance de l'*administration* supérieure :

« 1° De la police municipale, de la police rurale et de la voirie municipale, et de pourvoir à l'exécution des actes de l'autorité supérieure, qui y sont relatifs ;

« 2° De la conservation et de l'*administration* des propriétés de la commune, et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;

« 3° De la gestion des revenus, de la surveillance des établissements communaux, et de la comptabilité communale ;

« 4° De la proposition du budget, et de l'ordonnancement des dépenses ;

« 5° De la direction des travaux communaux ;

« 6° De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux, dans les formes établies par les lois et règlements ;

« 7° De souscrire, dans les mêmes formes, les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons et legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément à la présente loi ;

« 8° De représenter la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant.

« Art. 11. Le maire prend les arrêtés à l'effet :

« 1° D'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité ;

« 2° De publier de nouveau les lois et règlements de police, et de rappeler les citoyens à leur observation.

« Les arrêtés pris par le maire sont immédiate-

(1) Le décret du 30 décembre 1809, art. 92 et suiv., règle les rapports de l'*administration municipale* avec les fabriques.

ment adressés au sous-préfet. Le préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution.

« Ceux de ces arrêtés qui portent règlement permanent ne seront exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par les récépissés donnés par le sous-préfet.

« Art. 12. Le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels la loi ne prescrit pas un mode spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.

« Art. 13. Le maire nomme les gardes-champêtres, sauf l'approbation du conseil municipal. Ils doivent être agréés et commissionnés par le sous-préfet; ils peuvent être suspendus par le maire, mais le préfet peut seul les révoquer.

« Le maire nomme également les pâtres communs, sauf l'approbation du conseil municipal. Il peut prononcer leur révocation.

« Art. 14. Le maire est chargé seul de l'*administration*, mais il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence des adjoints, à ceux des conseillers municipaux qui sont appelés à en faire les fonctions.

« Art. 15. Dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet, après l'en avoir requis, pourra y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial.

« Art. 16. Lorsque le maire procède à une adjudication publique pour le compte de la commune, il est assisté de deux membres du conseil municipal, désignés d'avance par le conseil, ou, à défaut, appelés dans l'ordre du tableau.

« Le receveur municipal est appelé à toutes les adjudications.

« Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication, seront résolues, séance tenante, par le maire et les deux conseillers assistants, à la majorité des voix, sauf le recours de droit.

CHAPITRE II.

Des attributions des conseils municipaux (1).

« Art. 17. Les conseils municipaux règlent par leurs délibérations les objets suivants:

« 1° Le mode d'*administration* des biens communaux ;

« 2° Les conditions des baux à ferme ou à loyer, dont la durée n'excède pas dix-huit ans, pour les biens ruraux, et neuf ans pour les autres biens ;

« 3° Le mode de jouissance et la répartition des pâturages et fruits communaux, autres que les bois, ainsi que les conditions à imposer aux parties prenantes ;

« 4° Les affouages, en se conformant aux lois forestières.

« Art. 18. Expédition de toute délibération sur un des objets énoncés en l'article précédent est immédiatement adressée par le maire au sous-préfet, qui en délivre ou fait délivrer récépissé. La délibération est exécutoire si, dans les trente jours qui suivent la date du récépissé, le préfet ne l'a pas annulée, soit d'office, pour violation d'une disposition de loi ou d'un règlement d'*administration* publique, soit sur la réclamation de toute partie intéressée.

« Toutefois, le préfet peut suspendre l'exécution de la délibération pendant un autre délai de trente jours.

« Art 19. Le conseil municipal délibère sur les objets suivants :

« 1° Le budget de la commune, et, en général, toutes les recettes et dépenses, soit ordinaires, soit extraordinaires ;

« 2° Les tarifs et règlements de perception de tous les revenus communaux ;

« 3° Les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés communales, leur affectation aux différents services publics, et, en général, tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration ;

« 4° La délimitation ou le partage des biens indivis entre deux ou plusieurs communes ou sections de commune ;

« 5° Les conditions des baux à ferme ou à loyer, dont la durée excède dix-huit ans pour les biens ruraux, ainsi que celles des baux des biens pris à loyer par la commune, quelle qu'en soit la durée ;

« 6° Les projets de constructions, de grosses réparations et de démolitions, et, en général, tous les travaux à entreprendre ;

« 7° L'ouverture des rues et places publiques, et les projets d'alignement de voirie municipale ;

« 8° Le parcours et la vaine pâture ;

« 9° L'acceptation des dons et legs faits à la commune et aux établissements communaux ;

« 10° Les actions judiciaires et transactions ;

« Et tous les autres objets sur lesquels les lois et règlements appellent les conseils municipaux à délibérer ;

« Art. 20. Les délibérations des conseils municipaux sur les objets énoncés à l'article précédent, sont adressées au sous-préfet.

« Elles sont exécutoires sur l'approbation du préfet, sauf les cas où l'approbation par le ministre compétent, ou par ordonnance royale, est prescrite par les lois ou par les règlements d'*administration* publique.

« Art. 21. Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivants :

« 1° Les circonscriptions relatives au culte ;

« 2° Les circonscriptions relatives à la distribution des secours publics ;

« 3° Les projets d'alignement de grande voirie dans l'intérieur des villes, bourg et villages ;

« 4° L'acceptation des dons et legs faits aux établissements de charité et de bienfaisance ;

« 5° Les autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger, d'aliéner, de plaider ou de transiger, demandées par les mêmes établissements et par les fabriques des églises et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat;

« 6° Les budgets et les comptes des établissements de charité et de bienfaisance ;

« 7° Les budgets et les comptes des fabriques et autres *administrations* préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat, lorsqu'elles reçoivent des secours sur les fonds communaux ;

« Enfin, tous les objets sur lesquels les conseils municipaux sont appelés, par les lois et les règlements à donner leur avis, ou seront consultés par le préfet ;

« Art. 22. Le conseil municipal réclame, s'il y a lieu, contre le contingent assigné à la commune dans l'établissement des impôts de répartition.

« Art. 23. Le conseil municipal délibère sur les comptes présentés annuellement par le maire.

« Il entend, débat et arrête les comptes de deniers des receveurs, sauf règlement définitif, conformément à l'article 66 de la présente loi.

« Art. 24. Le conseil municipal peut exprimer son vœu sur tous les objets d'intérêt local.

« Il ne peut faire publier aucune protestation, proclamation ou adresse.

« Art. 25. Dans les séances où les comptes d'*ad*

(1) Voyez ci-après, col. 124, la loi du 24 juillet 1867, tit. Ier, qui modifie ce chapitre.

ministration du maire sont débattus, le conseil municipal désigne au scrutin celui de ses membres qui exerce la présidence.

« Le maire peut assister à la délibération; il doit se retirer au moment où le conseil municipal va émettre son vote. Le président adresse directement la délibération au sous-préfet.

« Art. 26. Lorsque, après deux convocations successives faites par le maire, à huit jours d'intervalle et dûment constatées, les membres du conseil municipal ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

« Art. 27. Les délibérations des conseils municipaux se prennent à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

« Art. 28. Les délibérations seront inscrites, par ordre de date, sur un registre coté et paraphé par le sous-préfet. Elles seront signées par tous les membres présents à la séance ou mention sera faite de la cause qui les aura empêchés de signer.

« Art. 23. Les séances des conseils municipaux ne sont pas publiques; leurs débats ne peuvent être publiés officiellement qu'avec l'approbation de l'autorité supérieure.

« Il est voté au scrutin secret toutes les fois que trois membres présents le réclament.

Titre III. — *Des dépenses et recettes, et des budgets des communes.*

« Art. 30. Les dépenses des communes sont obligatoires ou facultatives.

« Sont obligatoires les dépenses suivantes :

« 1° L'entretien, s'il y a lieu, de l'hôtel-de-ville ou du local affecté à la mairie ;

« 2° Les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune ;

« 3° L'abonnement au *Bulletin des Lois* ;

« 4° Les frais de recensement de la population;

« 5° Les frais de registres de l'état-civil, et la portion des tables décennales à la charge des communes ;

« 6° Le traitement du receveur municipal, du préposé en chef de l'octroi, et les frais de perception ;

« 7° Le traitement des gardes des bois de la commune et des gardes-champêtres ;

« 8° Le traitement et les frais de bureau des commissaires de police, tels qu'ils sont déterminés par les lois ;

« 9° Les pensions des employés municipaux et des commissaires de police, régulièrement liquidées et approuvées ;

« 10° Les frais de loyer et de réparation du local de la justice de paix, ainsi que ceux d'achat et d'entretien de son mobilier dans les communes chefs-lieux de canton ;

« 11° Les dépenses de la garde nationale, telles qu'elles sont déterminées par les lois ;

« 12° Les dépenses relatives à l'instruction publique, conformément aux lois ;

« 13° L'indemnité de logement aux curés et desservants, et autres ministres des cultes salariés par l'Etat, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement ;

« 14° Les secours aux fabriques des églises et autres *administrations* préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat, en cas d'insuffisance de leurs revenus, justifiée par leurs comptes et budgets ;

« 15° Le contingent assigné à la commune, conformément aux lois, dans la dépense des enfants trouvés et abandonnés ;

« 16° Des grosses réparations aux édifices communaux, sauf l'exécution des lois spéciales concernant les bâtiments militaires et les édifices consacrés au culte ;

« 17° La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par les lois et règlements d'*administration* publique ;

« 18° Les frais des plans d'alignements ;

« 19° Les frais et dépenses des conseils de prud'hommes, pour les communes où ils siégent ; les menus frais des chambres consultatives des arts et manufactures, pour les communes où elles existent.

« 20° Les contributions et prélèvements établis par les lois sur les biens et revenus communaux;

« 21° L'acquittement des dettes exigibles ;

« Et généralement toutes les autres dépenses mises à la charge des communes par une disposition des lois.

« Toutes dépenses, autres que les précédentes, sont facultatives.

Art. 31. Les recettes des communes sont ordinaires ou extraordinaires.

« Les recettes ordinaires des communes se composent :

« 1° Du revenu de tous les biens dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature ;

« 2° Des cotisations imposées annuellement sur les ayants-droits aux fruits qui se perçoivent en nature ;

« 3° Du produit des centimes ordinaires affectés aux communes par les lois des finances ;

« 4° Du produit de la portion accordée aux communes dans l'impôt des patentes ;

« 5° Du produit des octrois municipaux ;

« 6° Du produit des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés;

« 7° Du produit des permis de stationnement et des locations sur la voie publique, sur les ports et rivières, et autres lieux publics;

« 8° Du produit des péages communaux, des droits de pesage, mesurage et jaugeage, des droits de voirie et autres droits légalement établis;

« 9° Du produit des concessions dans les cimetières ;

« 10° Du produit des concessions d'eau, de l'enlèvement des boues et immondices de la voie publique, et autres concessions autorisées pour les services communaux ;

« 11° Du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil;

« 12° De la portion que les lois accordent aux communes dans le produit des amendes prononcées par les tribunaux de simple police, par ceux de police correctionnelle, et par les conseils de discipline de la garde nationale,

« Et généralement du produit de toutes les taxes de ville et de police, dont la perception est autorisée par la loi.

« Art. 32. Les recettes extraordinaires se composent :

« 1° Des contributions extraordinaires dûment autorisées ;

« 2° Du prix des biens aliénés ;

« 3° Des dons et legs ;

« 4° Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées ;

« 5° Du produit des coupes extraordinaires de bois ;

« 6° Du produit des emprunts ;

« Et de toutes les recettes accidentelles.

« Art. 33. Le budget de chaque commune, proposé par le maire et voté par le conseil municipal, est définitivement réglé par arrêté du préfet.

« Toutefois, le budget des villes dont le revenu est de cent mille francs ou plus, est réglé par une ordonnance du roi.

« Le revenu d'une commune est réputé atteindre cent mille francs, lorsque les recettes ordinaires, constatées dans les comptes, se sont élevées à cette somme pendant les trois dernières années.

« Il n'est réputé être descendu au dessous de cent mille francs que lorsque, pendant les trois dernières années, les recettes ordinaires sont restées inférieures à cette somme.

« Art. 34. Les crédits qui pourraient être reconnus nécessaires après le règlement du budget sont délibérés conformément aux articles précédents, et autorisés par le préfet, dans les communes dont il est appelé à régler le budget, et par le ministre dans les autres communes.

« Toutefois, dans ces dernières communes, les crédits supplémentaires pour dépenses urgentes pourront être approuvés par le préfet.

« Art. 35. Dans le cas où, par une cause quelconque, le budget d'une commune n'aurait pas été approuvé avant le commencement de l'exercice, les recettes et dépenses ordinaires continueront, jusqu'à l'approbation de ce budget, à être faites conformément à celui de l'année précédente.

« Art. 36. Les dépenses proposées au budget d'une commune peuvent être rejetées ou réduites par l'ordonnance du roi, ou par l'arrêté du préfet, qui règle ce budget.

« Art. 37. Les conseils municipaux peuvent porter au budget un crédit pour dépenses imprévues.

« La somme inscrite pour ce crédit ne pourra être réduite ou rejetée qu'autant que les revenus ordinaires, après avoir satisfait à toutes les dépenses obligatoires, ne permettraient pas d'y faire face, ou qu'elle excèderait le dixième des recettes ordinaires.

« Le crédit pour dépenses imprévues sera employé par le maire, avec l'approbation du préfet et du sous-préfet.

« Dans les communes autres que les chefs-lieux de département ou d'arrondissement, le maire pourra employer le montant de ce crédit aux dépenses urgentes, sans autorisation préalable, à la charge d'en informer immédiatement le sous-préfet, et d'en rendre compte au conseil municipal dans la première session ordinaire qui suivra la dépense effectuée.

« Art. 38. Les dépenses proposées au budget ne peuvent être augmentées, et il ne peut y en être introduit de nouvelles par l'arrêté du préfet ou l'ordonnance du roi, qu'autant qu'elles sont obligatoires.

« Art. 39. Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour une dépense obligatoire, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par ordonnance du roi, pour les communes dont le revenu est de cent mille francs et au-dessus, par arrêté du préfet, en conseil de préfecture, pour celles dont le revenu est inférieur.

« Dans tous les cas, le conseil municipal sera préalablement appelé à en délibérer.

« S'il s'agit d'une dépense annuelle et variable, elle sera inscrite pour sa quotité moyenne pendant les trois dernières années. S'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature, ou d'une dépense extraordinaire, elle sera inscrite pour sa quotité réelle.

« Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office en vertu du présent article, il y sera pourvu par le conseil municipal, ou en cas de refus de sa part, au moyen d'une contribution extraordinaire établie par une ordonnance du roi, dans les limites du maximum qui sera fixé annuellement par la loi des finances, et par une loi spéciale, si la contribution doit excéder ce maximum.

« Art. 40. Les délibérations du conseil municipal concernant une contribution extraordinaire destinée à subvenir aux dépenses obligatoires ne seront exécutoires qu'en vertu d'un arrêté du préfet, s'il s'agit d'une commune ayant moins de cent mille francs de revenu, et d'une ordonnance du roi s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.

« Dans le cas où la contribution extraordinaire aurait pour but de subvenir à d'autres dépenses que les dépenses obligatoires, elle ne pourra être autorisée que par ordonnance du roi, s'il s'agit d'une commune ayant moins de cent mille francs de revenu, et par une loi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.

« Art. 41 Aucun emprunt ne pourra être autorisé que par ordonnance du roi, rendue dans les formes des règlements d'*administration* publique, pour les communes ayant moins de cent mille francs de revenu, et par une loi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.

« Néanmoins, en cas d'urgence et dans l'intervalle des sessions, une ordonnance du roi, rendue dans la forme des règlements d'*administration* publique, pourra autoriser les communes dont le revenu est de cent mille francs et au-dessus à contracter un emprunt jusqu'à concurrence du quart de leurs revenus.

« Art. 42. Dans les communes dont les revenus sont inférieurs à cent mille francs, toutes les fois qu'il s'agira de contributions extraordinaires ou d'emprunts, les plus imposés aux rôles de la commune seront appelés à délibérer avec le conseil municipal, en nombre égal à celui des membres en exercice.

« Ces plus imposés seront convoqués individuellement par le maire, au moins dix jours avant celui de la réunion.

« Lorsque les plus imposés appelés seront absents, ils seront remplacés, en nombre égal, par les plus imposés après eux sur le rôle.

« Art. 43. Les tarifs des droits de voirie sont réglés par ordonnance du roi, rendue dans la forme des règlements d'*administration* publique.

« Art. 44. Les taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires, en vertu des lois et des usages locaux, sont réparties par délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet.

« Ces taxes sont perçues suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques.

« Art. 45. Aucune construction nouvelle ou reconstruction entière ou partielle, ne pourra être autorisée que sur la production des projets et devis.

« Ces projets et devis seront soumis à l'approbation préalable du ministre compétent, quand la dépense excédera trente mille francs, et à celle du préfet, quand elle sera moindre.

Titre IV. — *Des acquisitions, aliénations, baux, dons et legs.*

« Art. 46. Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet des acquisitions, des ventes ou échanges d'immeubles, le partage des biens indivis, sont exécutoires sur arrêté du préfet, en conseil de préfecture, quand il s'agit d'une valeur n'excédant pas trois mille francs, pour les communes dont le revenu est au-dessous de cent mille francs, et vingt mille francs pour les autres communes.

« S'il s'agit d'une valeur supérieure, il est statué par une ordonnance du roi.

« La vente des biens mobiliers et immobiliers des communes, autres que ceux qui servent à un usage public, pourra, sur la demande de tout

créancier porteur de titres exécutoires, être autorisée par une ordonnance du roi, qui déterminera les formes de la vente.

« Art. 47. Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet des baux dont la durée devra excéder dix-huit ans ne sont exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance royale.

« Quelle que soit la durée du bail, l'acte passé par le maire n'est exécutoire qu'après l'approbation du préfet.

« Art. 48. Les délibérations ayant pour objet l'acceptation des dons et legs d'objets mobiliers ou de sommes d'argent, faits à la commune et aux établissements communaux, sont exécutoires en vertu d'un arrêté du préfet, lorsque leur valeur n'excède pas trois mille francs, et en vertu d'une ordonnance du roi, lorsque leur valeur est supérieure ou qu'il y a réclamation des prétendants droit à la succession.

« Les délibérations qui porteraient refus des dons et legs, et toutes celles qui concerneraient des dons et legs d'objets immobiliers, ne sont exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance du roi.

« Le maire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs, en vertu de la délibération du conseil municipal; l'ordonnance du roi, ou l'arrêté du préfet, qui intervient ensuite, a effet du jour de cette acceptation.

Titre V. — *Des actions judiciaires et des transactions.*

« Art. 49. Nulle commune ou section de commune ne peut introduire une action en justice sans être autorisée par le conseil de préfecture.

« Après tout jugement intervenu, la commune ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du conseil de préfecture.

« Cependant, tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, à ses frais et risques, avec l'autorisation du conseil de préfecture, les actions qu'il croirait appartenir à la commune ou section, et que la commune ou section, préalablement appelée à en délibérer, aurait refusé ou négligé d'exercer.

« La commune ou section sera mise en cause, et la décision qui interviendra aura effet à son égard.

« Art. 50. La commune, section de commune ou le contribuable auquel l'autorisation aura été refusée, pourra se pourvoir devant le roi, en son conseil d'Etat. Le pourvoi sera introduit et jugé en la forme administrative. Il devra, à peine de déchéance, avoir lieu dans le délai de trois mois, à dater de la notification de l'arrêté du conseil de préfecture.

« Art. 51. Quiconque voudra intenter une action contre une commune ou section de commune sera tenu d'adresser préalablement au préfet un mémoire exposant les motifs de sa réclamation. Il lui en sera donné récépissé.

« La présentation du mémoire interrompra la prescription et toutes déchéances.

« Le préfet transmettra le mémoire au maire, avec l'autorisation de convoquer immédiatement le conseil municipal pour en délibérer.

« Art. 52. La délibération du conseil municipal sera, dans tous les cas, transmise au conseil de préfecture, qui décidera si la commune doit être autorisée à ester en jugement.

« La décision du conseil de préfecture devra être rendue dans le délai de deux mois, à partir de la date du récepissé énoncé en l'article précédent.

« Art. 53. Toute décision du conseil de préfecture, portant refus d'autorisation, devra être motivée.

« En cas de refus de l'autorisation, le maire pourra, en vertu d'une délibération du conseil municipal, se pourvoir devant le roi, en conseil d'Etat, conformément à l'art. 50 ci-dessus.

« Il devra être statué sur le pourvoi dans le délai de deux mois, à partir du jour de son enregistrement au secrétariat général du conseil d'Etat.

« Art. 54. L'action ne pourra être intentée qu'après la décision du conseil de préfecture, et, à défaut de décision dans le délai fixé par l'art 52, qu'après l'expiration de ce délai.

« En cas de pourvoi contre la décision du conseil de préfecture, l'instance sera suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le pourvoi, et, à défaut de décision dans le délai fixé par l'article précédent, jusqu'à l'expiration de ce délai.

« En aucun cas, la commune ne pourra défendre à l'action qu'autant qu'elle y aura été expressément autorisée.

Art. 55. Le maire peut toutefois, sans autorisation préalable, intenter toute action possessoire, ou y défendre et faire tous autres actes conservatoires ou interruptifs des déchéances.

« Art. 56. Lorsqu'une section est dans le cas d'intenter ou de soutenir une action judiciaire contre la commune elle-même, il est formé, pour cette section, une commission syndicale de trois ou cinq membres, que le préfet choisit parmi les électeurs municipaux, et, à leur défaut, parmi les citoyens les plus imposés.

« Les membres du corps municipal qui seraient intéressés à la jouissance des biens ou droits revendiqués par la section, ne devront point participer aux délibérations du conseil municipal relatives au litige.

« Ils seront remplacés, dans toutes ces délibérations, par un nombre égal d'électeurs municipaux de la commune, que le préfet choisira parmi les habitants ou propriétaires étrangers à la section.

« L'action est suivie par celui de ses membres que la commission syndicale désigne à cet effet.

« Art. 57. Lorsqu'une section est dans le cas d'intenter ou de soutenir une action judiciaire contre une section de la même commune, il sera formé, pour chacune des sections intéressées, une commission syndicale, conformément à l'article précédent.

« Art. 58. La section qui aura obtenu une condamnation contre la commune, ou contre une autre section, ne sera point passible des charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais et dommages-intérêts qui résulteraient des frais du procès.

« Il en sera de même à l'égard de toute partie qui aurait plaidé contre une commune ou une section de commune.

« Art. 59. Toute transaction consentie par un conseil municipal ne peut être exécutée qu'après l'homologation par ordonnance royale, s'il s'agit d'objets immobiliers ou d'objets mobiliers d'une valeur supérieure à trois mille francs, et par arrêté du préfet en conseil de préfecture, dans les autres cas.

Titre VI. — *Comptabilité des communes.*

« Art. 60. Les comptes du maire, pour l'exercice clos, sont présentés au conseil municipal avant la délibération du budget Ils sont définitivement approuvés par les préfets, pour les communes dont le revenu est inférieur à cent mille francs, et par le ministre compétent, pour les autres communes.

« Art. 61. Le maire peut seul délivrer des mandats. S'il refusait d'ordonnancer une dépense régulièrement autorisée et liquidée, il serait prononcé par le préfet en conseil de préfecture.

« L'arrêté du préfet tiendrait lieu du mandat du maire.

« Art. 62. Les recettes et dépenses communales s'effectuent par un comptable chargé seul et sous sa responsabilité de poursuivre la rentrée de tous revenus de la commune et de toutes sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

« Tous les rôles de taxes, de sous-répartitions et de prestations locales devront être remis à ce comptable.

« Art. 63. Toutes les recettes municipales pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement, s'effectuent sur des états dressés par le maire. Ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le sous-préfet.

« Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires, et la commune peut y défendre, sans autorisation du conseil de préfecture.

« Art. 64. Toute personne autre que le receveur municipal, qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers de la commune, sera, par ce seul fait, constituée comptable; elle pourra en outre être poursuivie en vertu de l'article 258 du Code pénal, comme s'étant immiscée sans titre dans les fonctions publiques.

« Art. 65. Le percepteur remplit les fonctions de receveur municipal.

« Néanmoins, dans les communes dont le revenu excède trente mille francs, ces fonctions sont confiées, si le conseil municipal le demande, à un receveur municipal spécial. Il est nommé par le roi, sur trois candidats que le conseil municipal présente.

« Les dispositions du premier paragraphe ci-dessus ne seront applicables aux communes ayant actuellement un receveur municipal que sur la demande du conseil municipal, ou en cas de vacance.

« Art. 66. Les comptes du receveur municipal sont définitivement apurés par le conseil de préfecture, pour les communes dont le revenu n'excède pas trente mille francs, sauf recours à la Cour des comptes.

« Les comptes des receveurs des communes dont le revenu excède trente mille francs sont réglés et apurés par ladite Cour.

« Les dispositions ci-dessus, concernant la juridiction des conseils de préfecture et de la Cour des comptes sur les comptes des receveurs municipaux, sont applicables aux comptes des trésoriers des hôpitaux et autres établissements de bienfaisance.

« Art. 67. La responsabilité des receveurs municipaux, et les formes de la comptabilité des communes, seront déterminées par des règlements d'*administration* publique. Les receveurs municipaux seront assujettis, pour l'exécution de ces règlements, à la surveillance du receveur des finances.

« Dans les communes où les fonctions de receveur municipal et de percepteur sont réunies, la gestion du comptable est placée sous la responsabilité du receveur des finances de l'arrondissement.

« Art. 68. Les comptables qui n'auront pas présenté leurs comptes dans les délais prescrits par les règlements, pourront être condamnés, par l'autorité chargée de les juger, à une amende de dix francs à cent francs, par chaque mois de retard, pour les receveurs et trésoriers justiciables des conseils de préfecture, et de cinquante francs à cinq cents francs, également par chaque mois de retard, pour ceux qui sont justiciables de la Cour des Comptes.

« Ces amendes seront attribuées aux communes ou établissements que concernent les comptes en retard.

« Elles seront assimilées aux débets de comptables, et le recouvrement pourra en être suivi par corps, conformément aux articles 8 et 9 de la loi du 17 avril 1832.

« Art. 69. Les budgets et les comptes des communes restent déposées à la mairie, où toute personne imposée aux rôles de la commune a droit d'en prendre connaissance.

« Ils sont rendus publics par la voie de l'impression, dans les communes dont le revenu est de cent mille francs ou plus, et dans les autres, quand le conseil municipal a voté la dépense de l'impression.

Titre VII. — *Des intérêts qui concernent plusieurs communes.*

« Art. 70. Lorsque plusieurs communes possèdent des biens ou des droits par indivis une ordonnance du roi instituera, si l'une d'elles le réclame, une commission syndicale composée de délégués des conseils municipaux des communes intéressées.

« Chacun des conseils élira dans son sein, au scrutin secret et à la majorité des voix, le nombre des délégués qui aura été déterminé par l'ordonnance du roi.

« La commission syndicale sera renouvelée tous les trois ans, après le renouvellement partiel des conseils municipaux.

« Les délibérations prises par la commission ne sont exécutoires que sur l'approbation du préfet, et demeurent d'ailleurs soumises à toutes les règles établies pour les délibérations des conseils municipaux.

« Art. 72. Lorsqu'un même travail intéressera plusieurs communes, les conseils municipaux seront spécialement appelés à délibérer sur leurs intérêts respectifs et sur la part de la dépense que chacune d'elles devra supporter. Ces délibérations seront soumises à l'approbation du préfet.

« En cas de désaccord entre les conseils municipaux, le préfet prononcera, après avoir entendu les conseils d'arrondissement et le conseil général. Si les conseils municipaux appartiennent à des départements différents, il sera statué par ordonnance royale.

« La part de la dépense définitivement assignée à chaque commune sera portée d'office aux budgets respectifs, conformément à l'article 39 de la présente loi.

« Art. 73. En cas d'urgence, un arrêté du préfet suffira pour ordonner les travaux, et pourvoira à la dépense à l'aide d'un rôle provisoire. Il sera procédé ultérieurement à sa répartition définitive, dans la forme déterminée par l'article précédent.

Titre VIII. — *Disposition spéciale.*

« Art. 74. Il sera statué par une loi spéciale sur l'*administration municipale* de la ville de Paris. »

Loi *du 24 juillet 1867 sur les conseils municipaux.*

« Napoléon, etc.

Titre Ier. — *Des attributions des conseils municipaux.*

« Art. 1er. Les conseils municipaux règlent, par leurs délibérations, les affaires ci-après désignées, savoir :

« 1° Les acquisitions d'immeubles, la lorsque

dépense, totalisée avec celle des autres acquisitions déjà votées dans le même exercice ne dépasse pas le dixième des revenus ordinaires de la commune;

« 2° Les conditions des baux à loyer des maisons et bâtiments appartenant à la commune, pourvu que la durée du bail ne dépasse pas dix-huit ans;

« 3° Les projets, plan et devis de grosses réparations et d'entretien, lorsque la dépense totale afférente à ces projets et aux autres projets de la même nature, adoptée dans le même exercice, ne dépasse pas le cinquième des revenus ordinaires de la commune, ni, en aucun cas, une somme de cinquante mille francs.

« 4° Le tarif des droits de place à percevoir dans les halles, foires et marchés;

« Les droits à percevoir pour permis de stationnement et de location sur les rues, places et autres lieux dépendant du domaine public communal;

« 6° Le tarif des concessions dans les cimetières;

« 7° Les assurances des bâtiments communaux;

« 8° L'affectation d'une propriété communale à un service communal, lorsque cette propriété n'est encore affectée à aucun service public, sauf les règles prescrites par des lois particulières;

« 9° L'acceptation ou le refus de dons ou legs faits à la commune sans charges, conditions ni affectation immobilière, lorsque ces dons et legs ne donnent pas lieu à réclamation (1).

« En cas de désaccord entre le maire et le conseil municipal, la délibération ne sera exécutoire qu'après l'approbation du préfet.

« Art. 2. Lorsque le budget communal pourvoit à toutes les dépenses obligatoires et qu'il n'applique aucune recette extraordinaire aux dépenses, soit obligatoires, soit facultatives, les allocations portées audit budget par le conseil municipal pour des dépenses facultatives ne peuvent être ni changées ni modifiées par l'arrêté du préfet ou par le décret impérial qui règle le budget.

« Art. 3 Les conseils municipaux peuvent voter, dans la limite du maximum fixé chaque année par le conseil général, des contributions extraordinaires n'excédant pas cinq centimes pendant cinq années pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale.

Ils peuvent aussi voter trois centimes extraordinaires, exclusivement affectés aux chemins vicinaux ordinaires.

« Les conseils municipaux votent et règlent, par leurs délibérations, les emprunts communaux remboursables sur les centimes extraordinaires votés comme il vient d'être dit, au premier paragraphe du présent article, ou sur les ressources ordinaires, quand l'amortissement, en ce dernier cas, ne dépasse pas douze années.

« En cas de désaccord entre le maire et le conseil municipal, la délibération ne sera exécutoire qu'après approbation du préfet.

« Art. 4. A l'avenir les forêts et les bois de l'Etat acquitteront les centimes additionnels ordinaires et extraordinaires affectés aux dépenses des communes, dans la proportion de la moitié de leur valeur imposable, le tout sans préjudice des dispositions de l'article 13 de la loi du 21 mai 1836, de l'article 3 de la loi du 12 juillet 1865 et du paragraphe 2 de l'article 3 de la présente loi.

« Art. 5. Les conseils munipaux votent sauf approbation du préfet :

« 1° Les contributions extraordinaires qui dépasseraient cinq centimes sans excéder le maximum fixé par le conseil général, et dont la durée ne serait pas supérieure à douze années;

« 2° Les emprunts remboursables sur ces mêmes contributions extraordinaires ou sur les revenus ordinaires dans un délai excédant douze années.

« Art. 6. L'article 18 de la loi du 18 juillet 1837 est applicable aux délibérations prises par les conseils municipaux en exécution de l'article 1er, 2 et 3 qui précèdent.

« L'article 43 de la même loi est applicable aux contributions extraordinaires et aux emprunts votés par les conseils municipaux en exécution des articles 3 et 5.

« Art. 7. Toute contribution extraordinaire dépassant le maximum fixé par le conseil général et tout emprunt remboursable sur ressources extraordinaires, dans un délai excédant douze années, sont autorisés par décret impérial.

« Le décret rendu en conseil d'Etat, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur à cent mille francs.

« Il est statué par une loi si la somme à emprunter dépasse un million ou si ladite somme réunie au chiffre d'autres emprunts non encore remboursés, dépasse un million.

« Art. 8. L'établissement des taxes d'octroi votées par les conseils municipaux, ainsi que les règlements relatifs à leur perception, sont autorisés par décrets impériaux rendus sur l'avis du conseil d'Etat.

« Il en sera de même en ce qui concerne :

« 1° Les modifications aux règlements ou aux périmètres existants;

« 2° L'assujettissement à la taxe d'objets non encore imposés dans le tarif local;

« 3° L'établissement ou le renouvellement d'une taxe sur des objets non compris dans le tarif général indiqué ci-après :

« 4° L'établissement ou le renouvellement d'une taxe excédant le maximum fixé par ledit tarif général.

« Art. 9. Sont exécutoires, dans les conditions déterminées par l'article 18 de la loi du 18 juillet 1837, les délibérations prises par les conseils municipaux, concernant :

« 1° La suppression ou la diminution des taxes d'octroi;

« 2° La prorogation des taxes principales d'octroi pour cinq ans au plus;

« 3° L'augmentation des taxes jusqu'à concurrence d'un décime, pour cinq ans au plus.

« Sous la condition toutefois qu'aucune des taxes ainsi maintenues ou modifiées n'excèdera le maximum déterminé dans un tarif général qui sera établi, après avis des conseils généraux, par un règlement d'*administration* publique ou qu'aucune desdites taxes ne portera sur des objets non-compris dans ce tarif.

« En cas de désaccord entre le maire et le conseil municipal, la délibération ne sera exécutoire qu'après approbation du préfet.

« Art. 10. Sont exécutoires, sur l'approbation du préfet, lesdites délibérations ayant pour but :

« La prorogation des taxes additionnelles actuellement existantes;

« L'augmentation des taxes principales au-delà d'un décime,

« Dans les limites du maximum des droits et

(1) Cette loi investit les conseils municipaux du droit de *régler*, par leurs délibérations, l'acceptation des dons et legs faits aux communes, elle ne limite pas, comme les lois précédentes, le montant des sommes léguées; elle permet donc implicitement aux communes d'en recueillir de très-considérables en vertu de la simple délibération de leurs conseils. Il est vrai que les dons et legs devront être faits sans charges, sans conditions, sans affectation immobilière, et, de plus, ne donner lieu à aucune réclamation.

de la nomenclature des objets fixés par le tarif général.

« Art. 11. Les conseils municipaux délibèrent sur l'établissement des marchés d'approvisionnement dans leur commune.

« Le paragraphe 3 de l'article 6 et le paragraphe 3 de l'article 41 de la loi du 10 mai 1838 sont abrogés en ce qui concerne lesdits marchés (1).

« Art. 12. Les délibérations des commissions administratives des hospices, hôpitaux et autres établissements charitables communaux, concernant un emprunt, sont exécutoires en vertu d'un arrêté du préfet, sur avis conforme du conseil municipal, lorsque la somme à emprunter ne dépasse pas la somme des revenus ordinaires de l établissement et que le remboursement doit être effectué dans un délai de douze années.

« Si la somme à emprunter dépasse ledit chiffre, ou si le délai de remboursement est supérieur à douze années, l'emprunt ne peut être autorisé que par un décret de l'Empereur.

« Le décret d'autorisation est rendu dans la forme des règlements d'*administration* publique, si l'avis du conseil municipal est contraire ou s'il s'agit d'un établissement ayant plus de cent mille francs de revenus.

« L'emprunt ne peut être autorisé que par une loi, lorsque la somme à emprunter dépasse cinq cent mille francs, ou lorsque ladite somme réunie au chiffre d'autres emprunts non encore remboursés, dépasse cinq cent mille francs.

« Art. 13. Les changements dans la circonscription territoriale des communes faisant partie du même canton sont définitivement approuvés par les préfets, après accomplissement des formalités prévues au titre Ier de la loi du 18 juillet 1837, en cas de consentement des conseils municipaux et sur avis conforme du conseil général.

« Si l'avis du conseil général est contraire, ou si les changements proposés dans les circonscriptions communales modifient la composition d'un département, d'un arrondissement ou d'un canton, il est statué par une loi.

« Tous autres changements dans la circonscription territoriale des communes sont autorisés par des décrets rendus dans la forme des règlements d'*administration* publique.

« Art. 14. La création des bureaux de bienfaisance est autorisée par les préfets, sur l'avis des conseils municipaux.

Titre II. — *Dispositions concernant les villes ayant trois millions de revenus.*

« Art. 15. Les budgets des villes et des établissements de bienfaisance ayant trois millions au moins de revenus seront soumis à l'approbation de l'Empereur, sur la proposition du ministre de l'intérieur.

« Art. 16. Les traités à passer pour l'exécution, par entreprises, des travaux d'ouverture des nouvelles voies publiques et de tous autres travaux communaux déclarés d'utilité publique, dans lesdites villes, sont approuvés par décrets rendus en conseil d'Etat.

« Il en est de même des traités portant concession, à titre exclusif ou sur une durée de plus de trente années, des grands services municipaux desdites villes, ainsi que des tarifs et traites relatifs aux pompes funèbres (2).

« Art. 17. Les dispositions de la présente loi et celles de la loi du 18 juillet 1837 et du décret du 25 mars 1852, qui sont encore en vigueur, sont applicables à l'*administration* de la ville de Paris et de la ville de Lyon.

« Les délibérations prises par les conseils municipaux desdites villes, sur les objets énumérés dans les articles 1 et 9 de la présente loi, ne sont exécutoires, en cas de désaccord entre le préfet et le conseil municipal, qu'en vertu d'une approbation donnée par décret impérial.

« Aucune imposition extraordinaire ne peut être établie dans ces villes, aucun emprunt ne peut être contracté par elles, sans qu'elles y soient autorisées par une loi.

« Il n'est pas dérogé aux dispositions spéciales concernant l'organisation des *administrations* de l'assistance publique, du mont-de-piété et de l'octroi de Paris.

Titre III. — *Renouvellement des conseils municipaux.*

« Art. 18. A l'avenir, les conseils municipaux seront élus pour sept ans (3).

Titre IV. — *Dispositions diverses.*

« Art. 19. Dans le cas où une commune sera divisée en sections pour l'élection des conseillers municipaux, conformément à l'article 7 de la loi du 5 mai 1855, la réunion des électeurs ne pourra avoir lieu avant le dixième jour, à compter de l'arrêté du préfet.

« Art. 20. Les gardes-champêtres sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel il est assermenté, les contraventions aux règlements de police municipale (4).

« Art. 21. Nul ne peut être maire ou adjoint dans une commune et conseiller municipal dans une autre commune.

« Art. 22. La commission nommée en cas de

(1) Les articles 6 et 11 de la loi du 10 mai sur les attributions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, portaient que ces conseils seraient appelés à donner leur avis sur l'établissement, la suppression ou le changement des *foires et marchés*. Désormais, les avis des conseils généraux et des conseils d'arrondissement ne seront plus demandés pour les *marchés d'approvisionnement*. Toutefois l'autorisation du préfet, pour les créer, reste maintenue conformément au décret du 25 mars 1852, tableau B. n° 2. Le mot *approvisionnement* est général et s'applique aux blés et aux grains comme aux autres denrées; mais il résulte de l'exposé des motifs de la nouvelle loi qu'il n'est rien innové quant à l'établissement des *foires* et des *marchés aux bestiaux*.

(2) Cet article 16 remet en vigueur, pour les tarifs des pompes funèbres en ce qui concerne seulement les villes ayant trois millions de revenus, les articles 7 et 11 du décret du 18 mai 1806 rapporté sous le mot TRANSPORT DES CORPS, qui soumettaient ces tarifs à l'approbation du gouvernement, et que le décret du 25 mars 1852, tableau A, n 46, avait modifiés en substituant à cette approbation celle de l'autorité prefectorale.

(3) D'après l'article 8 de la loi du 5 mai 1855, qui est abrogée sur ce point, les conseils municipaux devaient être élus pour cinq ans. La durée de leurs fonctions est donc prolongée de deux années.

(4) L'article 16 du Code d'instruction criminelle n'attribue aux gardes champêtres que le droit de rechercher et de constater les délits et contraventions de police qui auront porté atteinte aux propriétés rurales. Ce droit est étendu aux nombreuses contraventions de police municipale prévues par l'article 471 du Code pénal.

dissolution du conseil municipal, conformément à l'article 13 de la loi du 5 mai 1855, peut être maintenue en fonctions pendant trois ans.

« ART. 23. L'article 50 de la loi du 5 mai 1855 est abrogé (1).

« Toutefois, dans les villes chefs-lieux de département ayant plus de quarante mille âmes de population, l'organisation du personnel chargé des services de la police est réglée, sur l'avis du conseil municipal, par un décret impérial, le conseil d'Etat entendu.

« Les inspecteurs de police, les brigadiers, sous-brigadiers et agents de police sont nommés par le préfet, sur la présentation du maire.

« Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour la dépense, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par décret impérial, le conseil d'Etat entendu.

« ART. 24. Toutes les dispositions de lois antérieures demeurent abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi. »

§ VI. ADMINISTRATIONS CHARITABLES.

La pensée qui a présidé à l'établissement de ces *administrations* a expliqué leur but par le titre qu'elle leur a donné ; elles ne doivent pas seulement faire le bien, il faut qu'elles l'administrent, ou, en d'autres termes, qu'elles en assurent et qu'elles en multiplient les effets par la sollicitude d'une gestion intelligente.

Les *administrations charitables* se divisent en commissions administratives et en bureaux de bienfaisance.

Les premières, chargées du régime intérieur des hospices, régissent les biens qui en dépendent ; les secondes distribuent les secours à domicile et administrent les biens, droits et revenus qui y sont affectés. (*Voyez* COMMISSIONS ADMINISTRATIVES, BUREAU DE BIENFAISANCE.)

ADOPTION.

L'*adoption*, dans cet ouvrage, ne peut être considérée que sous un seul rapport, c'est-à-dire si le prêtre qui ne peut pas contracter mariage peut adopter. Plusieurs graves jurisconsultes se sont prononcés pour la négative, et nous pensons que c'est avec raison.

M. Dalloz, dans son *Dictionnaire*, au mot ADOPTION, n° 24, dit que « la solution de cette question dépend tout à fait de celle de la validité du mariage des prêtres. » Or le prêtre ne pouvant pas se marier ne peut par conséquent pas adopter. (*Voyez* MARIAGE.)

M. Delvincourt en donne la raison : « L'*adoption*, dit-il (2), établissant entre l'adoptant et « l'adopté certains rapports de paternité et de fi- « liation, il paraît inconvenant qu'elle ait lieu de « la part d'une personne à l'égard de laquelle ces « rapports sont censés ne pouvoir subsister. Je « pense donc que le prêtre, qui, aux termes de la « loi civile, ne peut pas se marier, ne peut pas « davantage adopter. »

M. de Cormenin, qui a examiné cette question avec quelque étendue, partage le sentiment de M. Delvincourt. Voici comment il le formule :

« On me demande mon avis sur la question suivante :

« Un prêtre peut-il adopter ?

« Cette question est pendante devant la Cour de cassation.

« En première instance et en appel, on a soutenu que ce qui n'est pas défendu est permis;

« Que l'incapacité du prêtre adoptant ne résultait pas d'une disposition formelle de la loi ;

« Qu'il n'y avait pas énonciation de la qualité de prêtre dans l'acte d'*adoption* ;

« Qu'il s'agit d'un prêtre éloigné depuis longtemps des fonctions du sacerdoce.

« Nettoyons, en passant, ces quatre objections, qui sont tout le fond du jugement et de l'arrêt.

« Je réponds au premier argument, que si l'*adoption* doit être permise parce qu'elle n'est pas défendue par la loi, la conclusion de l'*adoption* mènerait tout droit à la conclusion du mariage. Est-ce là qu'on veut en venir ? Qu'on le dise.

« Je réponds au second argument, qui rentre dans le premier, que les art. 161, 162, 163 du Code civil, n'établissent pas, par voie dirimante, l'incapacité conjugale du prêtre. D'où vient donc que les juges qui en veulent faire un père ne voudraient pas en faire un époux ? La raison ?

« Je réponds au troisième argument, qu'il n'importe que le prêtre n'ait pas déclaré dans l'acte d'*adoption* qu'il fût prêtre. Est-ce que la qualité ne subsiste pas, indépendamment de l'énonciation ? Un homme engagé dans les liens du mariage civil pourrait-il convoler à d'autres noces, sous prétexte qu'il n'a pas énoncé dans l'acte sa qualité d'époux ? Pourrait-il, lorsqu'il est engagé dans les liens d'un mariage avec l'Eglise, simuler la paternité légale de l'*adoption*, sous prétexte qu'il n'a pas énoncé son engagement religieux ? Ainsi on deviendrait époux ou père par prétérition de qualité. C'est commode.

« Je réponds au quatrième argument, qu'il se

(1) L'article 50 abrogé de la loi du 5 mai 1855, disposait que dans les communes, chefs-lieux de département, dont la population excédait 40,000 âmes, le préfet remplissait les fonctions de préfet de police, telles qu'elles sont réglées par l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII ; que toutefois les maires de ces communes resteraient chargés, sous la surveillance des préfets, des attributions tant générales que spéciales, qui leur sont conférées par les lois, etc. D'après les explications données au Corps législatif par M. Vuitry, président du conseil d'Etat, les conséquences de la disposition nouvelle de la loi du 24 juillet 1867, c'est de rétablir le maire dans toutes les attributions qu'il avait avant la loi de 1855, et, par suite le service de police dont le maire, à l'avenir, sera le seul directeur sous l'autorité du préfet conformément à la loi ci-dessus du 18 juillet 1837, sera placé à la mairie sous les yeux et la surveillance du maire.

(2) *Cours du Code civil*, t. Ier, p. 408, édit. de 1819.

fonde uniquement sur les décisions du ministre des cultes de 1806 et 1807 (1) qui défendaient le mariage aux prêtres remis en communion depuis le concordat, et qui le permettaient à ceux restés en dehors.

« Mais cette interprétation ministérielle était contraire aux saints canons : il n'y a pas lieu ici à distinguer, à circonstancier, à équivoquer, à biaiser. On est prêtre ou on ne l'est pas : tous les concordats du monde ne font rien à l'affaire.

« J'arrive aux principes de la matière.

« L'*adoption* procède du mariage Où il y a empêchement de mariage, il y a empêchement d'*adoption*. Or, le mariage du prêtre catholique est-il prohibé ?

« C'est la réponse affirmative des saints canons (2).

« Des Pères de l'Eglise (3).

« Des jurisconsultes anciens et nouveaux (4).

« Du concordat de l'an X (5).

« De la jurisprudence des cours royales (6).

« Tout se tient dans l'admirable organisation de l'Eglise catholique. Si la vérité de la religion est dans le dogme, sa force est dans la discipline.

« A un Dieu éternel, il fallait des ministres perpétuellement consacrés ; l'ordre de prêtrise est donc un sacrement perpétuel ; il suit le prêtre dans le crime, dans la suspense, dans les bagnes, à l'échafaud ; il entre avec lui dans la tombe.

« Ne dites pas que vous gênez la liberté du prêtre, lorsque sa liberté a été d'être gênée ; ne dites pas qu'il peut renoncer à être prêtre, lorsqu'il ne dépend pas de lui qu'il ne le soit plus ; ne dites pas qu'il peut prendre femme, lorsqu'il a promis à Dieu et devant Dieu qu'il ne se marierait pas ; ne dites pas qu'il n'est pas lié sur la terre, lorsqu'il est lié dans le ciel !

« L'ordre de prêtrise est un célibat. Si l'ordre est perpétuel, le célibat est perpétuel ; il n'implique en aucun cas le mariage, il n'implique pas les enfants par nature ; s'il n'implique pas les enfants par nature, il ne les implique pas par imitation de la nature. Or, qu'est-ce que l'*adoption*, si ce n'est l'imitation de la nature ? Qu'est-ce que la fiction de la paternité adoptive, si ce n'est la suppléance de la paternité réelle ? Qu'est-ce encore que l'*adoption*, si ce n'est la consolation d'un mariage sans postérité? Qu'est-ce que l'*adoption*, si ce n'est la procréation légale d'un héritier ! Qu'est-ce que l'*adoption*, si ce n'est l'introduction d'un autre fils légitime parmi des enfants légitimes ? Eh bien ! le prêtre catholique ne peut se consoler par le mariage ; le prêtre catholique ne peut procréer d'enfants fictifs ou naturels ; le prêtre catholique ne peut ni perpétuer, ni accroître, ni constituer une famille.

« Quelle est sa femme? l'Eglise. Quelle est sa famille ? Quels sont ses enfants ? les pauvres ; qui les aimera plus que son sang, plus que sa vie, plus que son âme, si ce n'est le prêtre ? Si le cœur du prêtre pouvait porter et contenir à la fois un fils et les pauvres, alors pourquoi leur avoir interdit le mariage ? Mais la religion, par une inspiration sublime de sa charité, prend le prêtre par la main, et dit : Voici votre père, pauvres qui n'avez ni pères, ni mères, ni frères, ni sœurs, ni famille ; voici votre consolateur, affligés qui êtes sans consolation ; voici votre époux, Eglise de Dieu, votre époux qui doit vous fêter jour et nuit, enseigner vos dogmes, organiser vos pompes et distribuer vos sacrements.

« Comment veut-on faire entrer dans la maison et le cœur du prêtre, avec l'*adoption* d'un fils ou d'une fille, les soucis de l'ambition, l'orgueil du rang, l'amour du lucre, l'esprit d'épargne, les plaisirs et les affaires ?

« S'il adopte et s'il n'amasse point pour son fils, il manque à ses devoirs prévoyants de père ; s'il adopte et s'il amasse pour soi, pour son fils, pour ses petits-enfants, il manque à ses devoirs aumôniers de prêtre.

« Le prêtre, en un mot sous quelque point de vue qu'on l'envisage, prêtre ancien ou prêtre nouveau, prêtre fidèle ou prêtre apostat, prêtre vertueux ou prêtre criminel, prêtre avec charge d'âmes ou sans charge d'âmes, mais prêtre toujours, prêtre imprimé sur le front par le saint toucher du pontife, et en son âme par le sceau vivant de la foi, ne peut devenir naturellement ni adoptivement, père et chef de famille.

« Nous traitons ici la question à la fois pour le prêtre et pour le juge ; car, si l'*adoption* n'est qu'un écoulement du mariage, l'empêchement canonique du mariage est une loi que, d'après son serment, le prêtre est tenu de suivre, et que, d'après le concordat, le juge est tenu d'appliquer.

« Il ne faut donc pas, dans la haute sphère de juridiction où la question vient de monter, se cramponner, comme en première instance, aux circonstances extérieures et singulières d'un fait transitoire ; il ne faut pas se loger étroitement dans les cases d'une distinction ; il ne faut pas dire que les espèces se jugent d'après les espèces, et qu'on ne s'embarrasse pas des conséquences. Le public, lui, plus logicien que vous ne l'êtes, s'en embarrassera beaucoup ; il détachera ici le droit du fait ; il n'apercevra ici que l'adoption permise aux prêtres, aux prêtres en thèse générale, et non par circonstance, aux prêtres de toutes les dates et non d'une seule date. Et pourquoi les prêtres de juin 1844 n'adopteraient-ils pas aussi

(1) *Voyez* ces décisions sous le mot MARIAGE.

(2) *Voyez* loi 45 au Code, nov. VI, ch. VI ; nov. XXII, ch. XLII ; conciles de Latran et de Trente de 1123, 1137, 1524, et saints canons, *Passim*.

(3) *Voyez* saint Augustin.

(4) *Voyez* Soefve, Févret, Domat, Pothier, Massillon, Montesquieu.

(5) *Voyez* articles 6 et 26. — M. de Cormenin veut dire les articles organiques. (*Voyez* CONCORDAT.)

(6) *Voyez* arrêts de Bordeaux, du 20 juillet 1806, et de la Cour de cassation du 21 février 1833.

bien que les prêtres de juin 1794? Que signifie cette distinction arbitraire? où est-elle écrite? qu'est-ce qui la justifie? qui oblige-t-elle? Pourquoi les prêtres n'adopteraient-ils pas non plus des enfants naturels, à l'exemple des laïques, qui ne se servent d'une si complaisante loi que pour cela! N'est-ce pas, d'ailleurs, une fausse *adoption*, une *adoption* imparfaite, que celle d'un célibataire? Ne transporte-t-on pas ainsi la fiction dans la fiction? Si le prêtre peut adopter un garçon, il peut adopter une fille, une fille de vingt-et-un ans, qui vivra avec lui, côte à côte, sous le même toit, et presque sur ses genoux, et ce ne sera seulement qu'un peu plus scandaleux que le mariage. Le public ne verra bientôt plus dans l'adopté que le fils d'un prêtre, la fille d'un prêtre. L'adopté l'appellera mon père, l'adoptée l'appellera mon père. Le prêtre adoptant aura un fils, il aura une fille, il aura des petits-enfants. De là au mariage du prêtre, combien de pas y a-t-il à faire? je le demande.

« La Cour de cassation, personne d'une si grande sagesse, gardienne austère et prude de la religion, de la discipline et des mœurs, ne voudra point porter atteinte aux règles sacramentelles de l'Eglise; elle ne permettra pas que le souffle des passions ternisse l'éclat de la chasteté catholique; elle craindra que le désordre des sens ne s'introduise dans le foyer du presbytère, sous des causes simulées d'*adoption*; que ces *adoptions*, une fois souffertes, ne se multiplient avec le relâchement de la foi, et ne se substituent frauduleusement aux mariages prohibés; que le célibat virginal et perpétuel du prêtre, qui fait la force et le prestige du catholicisme, en assurant le secret de la confession et le service exact des autels, ne soit d'abord altéré par l'*adoption*, pour être ensuite corrompu et dissous par le mariage; qu'il n'y ait qu'un pas de l'un à l'autre, et des indiscrétions du père aux confidences de l'époux. Elle sait que l'*adoption*, telle qu'elle est constituée par le Code civil, n'a eu originairement pour but que de perpétuer, dans l'aristocratie des grands et des rois, les rangs et les fortunes, et que le prêtre catholique, célibataire indélébile et perpétuel, ne peut s'employer à ces deux fins; que sa mission, en effet, n'est pas de continuer les races par la filiation naturelle ou adoptive, ni de transmettre la fortune par la thésaurisation des capitaux, des maisons et des terres; que si ses mains, à la fin d'une carrière d'abnégation et de charité, ne se sont pas toutes vidées dans les mains des pauvres, et qu'il lui reste encore quelques parcelles d'or entre les doigts, il n'a pas besoin, pour en disposer comme il lui plaira, de violer les règles de la discipline catholique qu'il a fait vœu d'observer, puisque le Code civil lui laisse la faculté d'épuiser collatéralement, par donation ou par testament, la totalité de ses biens.

« Le prêtre est comme le roi, dans nos sociétés catholiques, un personnage exceptionnel; tous deux vivent d'une vie consacrée, sous une législation à part. Encore faut-il dire que, si le sceau de la royauté peut s'effacer sur le front des rois, le sceau de l'Ordre ne peut s'effacer sur le front du prêtre. Il y a entre eux la différence de ce qui est terrestre à ce qui est divin, de ce qui est passager à ce qui est éternel. »

On ne peut assurément rien dire de plus logique ni de plus sensé pour prouver que le prêtre n'est pas plus capable d'adopter que de contracter mariage. Mais ces raisons, si fortes et si concluantes, n'ont point convaincu M. l'abbé Prompsault, qui trouve étrange que nous ayons pu dire dans notre *Cours de droit canon*, « que l'*adoption* est interdite « aux prêtres, comme étant essentiellement con- « traire à l'esprit du Sacerdoce. » Il pense différemment. « A propos de quoi, dit-il (1), MM. Delvincourt, Duranton et Dalloz viennent-ils faire dépendre du mariage une disposition que le législateur a voulu en rendre indépendante?.. Les incapacités ne s'établissent pas par présomption. Il faut qu'elles soient créées par la loi, parce qu'elles constituent une dérogation au droit commun... Jusque là les prêtres pourront, tout comme les autres citoyens, user de la faculté d'adopter un enfant, en se conformant aux règles données par le Code civil. » Nous espérons, nous, que jamais les tribunaux français ne sanctionneront une doctrine aussi scandaleuse, et qu'ils ne reconnaîtront pas plus au prêtre la faculté d'adopter, qu'ils ne lui reconnaissent la faculté de se marier. L'une est la conséquence naturelle et logique de l'autre (2).

M. de Chabrol-Chaméane pense aussi comme M. Prompsault, que les prêtres peuvent adopter. Mais au moins il tire cette conclusion du mariage du prêtre, qu'il suppose civilement valide. « Plusieurs auteurs, dit-il (3), refusent aux ministres du culte catholique le droit d'adopter, par la raison que la fiction doit être interdite à ceux auxquels la réalité l'est également. Cette opinion, ajoute-t-il, nous paraît peu conforme aux principes rigoureux du droit civil, qui ne reconnaît pas les engagements religieux. Les rites de l'Église peuvent proscrire le mariage des prêtres, mais ce n'est là qu'une contravention aux canons. Le mariage civil et ses effets n'en subsistent pas moins; et là où il y a mariage, il y a légitimité des enfants issus de ce mariage, et, par conséquent, faculté d'adopter. »

S'il était vrai, comme le prétend M. de Chabrol, que *les principes rigoureux du droit civil ne reconnussent pas les engagements religieux*, c'est-à-dire

(1) *Dictionnaire raisonné*, t. Ier, p. 159.

(2) C'est ce que nous disions dans notre première édition, mais la Cour de cassation, comme on le voit ci-dessous, a décidé le contraire.

(3) *Dictionnaire de législation usuelle.*

les ordres sacrés, comme un empêchement dirimant au mariage, il serait conséquent avec lui-même en concluant que le prêtre peut adopter. Mais il est évident, pour quiconque ne veut pas se faire illusion, que les *principes rigoureux du droit civil*, c'est-à-dire la Constitution, en cela conforme aux Chartes précédentes, accordent *protection* au culte catholique, comme aux autres cultes reconnus par l'État, et que, conséquemment, cette Constitution serait la plus amère dérision si elle laissait le prêtre libre de se marier, car le célibat ecclésiastique est une des lois de discipline les plus fondamentales du culte catholique. Or, si les lois fondamentales de la discipline de l'Église, qui sont bien autre chose que de simples *rites*, proscrivent le mariage du prêtre, la Constitution, comme les anciennes Chartes, garantissant *protection* au culte catholique, doit également proscrire cette union sacrilége, qui porterait infailliblement une atteinte grave à la religion catholique. Les *principes rigoureux du droit civil* demandent donc que les ordres sacrés soient un empêchement dirimant au mariage du prêtre. Or, s'il en est ainsi, comme l'a reconnu la Cour de cassation, nous conclurons contre M. de Chabrol, que là où il n'y a pas mariage, il ne peut y avoir de légitimité des enfants issus de cette union, et, par conséquent, faculté d'adopter. (*Voyez* MARIAGE.)

En 1842, à l'occasion d'une *adoption* d'enfants faite par un ancien vicaire de Saint-Étienne-du-Mont, qui, à l'époque du rétablissement du culte, n'avait pas repris l'exercice de ses fonctions, *adoption* dont la nullité fut poursuivie par ses héritiers naturels, M. Ferdinand Barrot soutint, dans l'intérêt de ceux-ci, que le caractère du prêtre ôtait au citoyen qui l'avait reçu la faculté d'adopter.

Plusieurs évêques avaient été consultés sur cette question. L'archevêque de Paris avait répondu que, bien qu'un pareil acte fut certainement opposé à l'esprit de l'Église, il était persuadé qu'aucune décision du droit canon ne pouvait le faire déclarer invalide (1).

L'évêque de Maroc (Mgr Guillon) pensa au contraire que les ecclésiastiques étaient réputés appartenir à la classe des eunuques, à qui toutes les législations, disait-il, ont interdit le droit d'adopter des enfants, parce qu'ils sont dans l'impuissance actuelle d'en avoir. Il ajoute ne pas se rappeler un seul exemple qui contredise cette jurisprudence dans la longue suite des annales ecclésiastiques (2).

L'évêque de Bayeux et celui du Mans répondirent dans le même sens.

La cour royale de Paris, se renfermant dans les faits de la cause, et considérant que l'adoptant avait cessé les fonctions ecclésiastiques et ne les avait plus reprises; que ni dans sa demande, ni dans les actes de la procédure, ni dans les jugements et arrêts qui avaient admis l'*adoption*, il n'avait pris sa qualité de prêtre, jugea qu'il n'y avait pas lieu de prononcer l'annulation de l'*adoption*.

On peut s'étonner que l'arrêt de la Cour royale de Paris du 19 juillet 1842 soit basé sur le motif *que le prêtre pouvait adopter, parce qu'il avait cessé l'exercice du sacerdoce*. C'était le plus mauvais moyen que l'on pût donner pour refuser le droit d'*adoption*. Car s'il suffisait de renoncer à sa qualité de prêtre pour se délier de ses obligations, il serait facile de violer tous les devoirs pris envers la société et envers l'État. Aussi ce motif n'a-t-il pas été reproduit dans l'arrêt de la Cour de cassation du 26 novembre 1844, rendu sur la même question, dans l'affaire Houel. La Cour a posé les principes en ces termes :

« Attendu qu'on ne trouve, soit dans le Code « civil, soit dans les lois organiques du concordat, « soit dans les canons de l'Église, qui, reçus dans « tout le royaume, ont force de loi, aucune dis- « position qui défende au prêtre catholique l'*a-* « *doption*, et le prive ainsi du droit que tout ci- « toyen tient de la loi, lorsque d'ailleurs il réunit « toutes les conditions voulues en pareil cas. « Attendu que par le dispositif de son arrêt, la « Cour royale s'est conformée aux principes, re- « jette, etc. »

M. Gaudry, qui est d'une opinion contraire à la nôtre, pense que, si l'*adoption* n'est pas défendue, elle est au moins dangereuse. Si, dit-il (3), l'on ne consultait que les intérêts de la religion et de la morale, la négative ne ferait pas un doute. Le prêtre ne doit pas avoir d'autre famille que les fidèles et les pauvres ; s'il pouvait avoir des enfants par *adoption*, il n'y aurait plus à espérer, pour la société, le dévouement et la charité du sacerdoce. A ces obligations sacrées seraient substituées les obligations de la famille. Les mauvaises mœurs du prêtre auraient d'ailleurs un encouragement: il adoptera des enfants qui seront le fruit de ses désordres ; on peut même craindre que, sous le voile de l'*adoption*, il ne rapproche de lui des personnes avec lesquelles la vie commune ne serait pas sans danger. Le secret de la confession ne devient-il pas moins assuré dans les effusions intimes de la famille ? Ainsi toutes les considérations de morale et de religion s'élèvent contre l'*adoption* par le prêtre. Mais des considérations de cette nature ne suffisent pas à la solution d'une question de droit civil sous le rapport de la légalité; on a fait un seul raisonnement contre l'*adoption*, c'est que l'*adoption imitait la nature* (4), et avait pour objet de donner des enfants à celui qui aurait pu en *avoir par un mariage légitime*. Mais si ce principe a été le fondement de l'*adoption* dans son origine, où le trouver dans nos lois nouvelles ? Le Code Napoléon con-

(1) *Lettre de M. Ravinet du 2 juin* 1841.
(2) *Lettre du 7 janvier* 1841.
(3) *Traité de la législation des cultes*, t. II, p. 53.
(4) L. I^er^, t. V, *De adoptione, Cati — Inst.*

sacre un titre entier à l'*adoption*, et à régler ses conditions (*art.* 343 à 352); il n'y a pas un seul mot d'où l'on puisse induire que l'*adoption* est permise seulement à ceux qui pourraient avoir des enfants légitimes. Aucune disposition de loi civile ne refuse au prêtre la faculté d'adopter; aucune loi canonique ne lui défend l'*adoption*. Cette prohibition n'est donc pas au nombre de celles imposées au prêtre par le sacerdoce; et il n'est pas permis de suppléer à ce silence de la loi. Nous restons ainsi sur cette question, en présence d'inconvénients graves, mais aussi en présence d'un droit général non modifié à l'égard des prêtres, et tout en regrettant la possibilité de l'*adoption*, nous sommes forcé de décider qu'elle n'est pas défendue. »

ADOSSEMENT.

Ce mot n'est point usité dans la langue du droit, nous nous en servons néanmoins pour exprimer l'action d'*adosser* ou d'appuyer un édifice à un autre. En parcourant nos villes de province, dit M. Bost à qui nous empruntons cet article (1), il n'est personne qui n'ait remarqué, *adossées* aux églises, encadrées dans leurs contreforts extérieurs, des constructions parasites, plus ou moins considérables, des maisons quelquefois, la plupart du temps de misérables échoppes. (*Voyez* BOUTIQUES AUTOUR DES ÉGLISES.) Ce spectacle est aussi affligeant, au point de vue de l'art, qu'il est blessant pour la dignité du culte. Il est donc du devoir des administrations fabriciennes de faire cesser un tel état de choses, partout où il existe, pourvu, toutefois, qu'elles le puissent *sans porter atteinte à des droits acquis*.

Ces derniers mots nécessitent une distinction importante. Les constructions anciennement *adossées* aux murs des églises peuvent, en effet, être rangées en deux catégories parfaitement distinctes. Les unes ont été bâties en vertu de baux emphytéotiques ou d'autres conventions passées avec les fabriques. Celles-là ont une existence de droit, fondée sur un titre de concession régulière. Les autres ne subsistent que par une tolérance de vieille date, absolument dénuée de titres légaux, et constituent, en conséquence, de véritables usurpations.

Le devoir des fabriques ne peut évidemment être le même dans des circonstances aussi différentes.

Si la concession était *perpétuelle*, ce qui doit être infiniment rare, la fabrique ne pourrait provoquer la destruction de l'*adossement* que par la voie d'un rachat obtenu à l'amiable ou par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Voyez* EXPROPRIATION, § II.) Dans l'un et l'autre cas, elle ne pourrait manquer d'être puissamment secondée par le gouvernement dans la dépense qu'elle aurait à faire pour cet objet; car l'administration des cultes a, de tout temps, fait tout ce qui était en elle « pour arriver, le plus tôt possible, au complet « dégagement des édifices religieux, par la démo- « lition et l'enlèvement de toutes les anciennes « constructions qui les obstruent et les déshonorent. (*Circulaire du ministre des cultes du* 16 *mars* 1852, rapportée sous le mot CATHÉDRALE, § VI, *Voyez* aussi, sous le mot ÉGLISE, § XI, la lettre ministérielle du 27 décembre 1836.)

Si l'*adossement* a été fait en exécution d'un bail emphytéotique (*Voyez* EMPHYTÉOSE), dont la durée est ordinairement de 99 ans, comme la plupart de ces baux sont aujourd'hui expirés, la fabrique ne peut trouver aucun obstacle à poursuivre par les voies légales l'enlèvement de cette construction.

Quant aux constructions élevées sans droit, les fabriques peuvent-elles en demander la destruction immédiate, sans indemnité? L'affirmation sur cette question ne saurait être un instant douteuse. En effet, c'est un principe de droit public que les églises de toute sorte, tant qu'elles conservent leur destination religieuse sont *hors de commerce*, et, à ce titre, *imprescriptibles*. (*Voyez* ACTIONS POSSESSOIRES, ÉGLISES, § XI). Par suite leurs accessoires (*Voyez* ce mot), tels que *fondations*, *murs*, *piliers*, *contreforts*, suivent le sort de l'édifice principal et sont comme lui imprescriptibles et inaliénables. Or, s'il en est ainsi, aucun *adossement*, dénué de titre, ne peut, à quelque ancienneté qu'il remonte, avoir prescrit contre une église le droit d'y être maintenu.

A plus forte raison, lorsqu'un *adossement*, élevé sans titre, vient, pour une cause quelconque, à être démoli, le conseil de fabrique doit-il s'opposer à sa réédification.

Pour faire admettre qu'un propriétaire eût acquis, par la prescription, le droit de conserver un bâtiment *adossé* au mur d'une église, il faudrait supposer que sa construction remonte à une époque où l'église aurait perdu sa qualité d'édifice religieux, et qu'une période de 30 ans s'est écoulée entre cette construction et l'époque où l'église a été de nouveau consacrée au culte. Une telle réunion de circonstances exceptionnelles est possible, sans doute, mais elle doit être infiniment rare.

Ces principes ont été consacrés par la jurisprudence; d'abord dans la circonstance suivante :

Au chœur de l'église Notre-Dame de Châlons, entre deux de ses contreforts, existait une échoppe occupée par un sieur Stropart, tenant son droit d'un sieur Barbier. La ville de Châlons ayant réclamé la démolition de cette construction, comme étant établie sur une dépendance extérieure de l'église, le tribunal civil de Châlons rendit sur cette réclamation, le 12 janvier 1869, un jugement ainsi conçu :

« Attendu que le sieur Barbier, se prétendant propriétaire d'une échoppe située entre les contreforts de Notre-Dame, ne justifie d'aucun acte ou titre, émanant soit de l'Etat, soit de la ville, soit de la fabrique, qui lui confère aucun droit de propriété;

(1) *Encyclopédie des conseils de fabriques*, p. 58.

« Que l'Etat, en vendant, les 21 prairial an IX et 28 brumaire an V, la maison ayant servi de presbytère, n'a point aliéné, soit l'échoppe en question, soit le terrain sur lequel est assise cette échoppe ;

« Que le projet de soumission pour acquérir, adressé à l'autorité le 19 prairial an V, n'a eu aucun résultat ; qu'on ne justifie de l'accomplissement d'aucune formalité préalable à l'adjudication, et bien moins encore d'un titre définitif ;

« Attendu qu'à défaut de titre, la prescription ne saurait être admise dans l'espèce ;

« Que les églises, tant qu'elles sont destinées au culte, et qu'elles remplissent ce but, ne sont pas susceptibles de prescription ; que *leurs accessoires extérieurs, tels que fondations, piliers ou contreforts, en étant des parties essentielles, doivent suivre le sort de l'édifice principal, et rester comme lui hors du commerce, et, comme lui, protégés contre toute prescription, possession ou servitude particulière ;*

« Que l'échoppe en question est assise sur les fondations de l'église, qui s'étendent bien au-delà des lignes verticales apparentes du mur et des contreforts de l'église ;

« Que, sous ce point de vue encore, elle n'est susceptible d'aucune acquisition par voie de prescription ;

« Que, d'ailleurs, la possession de Barbier et de ses auteurs ne peut remonter qu'à l'an IV de la République ; et qu'à supposer qu'à cette époque, par suite de la suppression momentanée du culte catholique, on eût pu commencer une période de possession, elle n'eût duré que pendant un temps bien insuffisant pour acquérir la prescription, puisque, dès l'époque de la mise à exécution du Concordat, c'est-à-dire en l'an X, les églises étaient rendues à l'exercice du culte, et, dès lors, inaliénables et imprescriptibles ;

« Attendu que si, en présence de ces considérations, il était encore besoin d'examiner si l'église ou ses dépendances peuvent être soumises à une servitude quelconque et notamment à celle *onus ferendi*, il faudrait s'empresser de décider qu'on ne peut imposer une servitude à un immeuble inaliénable et imprescriptible, puisque la servitude est une aliénation partielle de la propriété ou du domaine utile. »

Sur l'appel formé contre ce jugement, la Cour impériale de Paris, par arrêt du 18 février 1851, rendu sous la présidence de M. le premier président Troplong, le confirma purement et simplement *avec adoption de motifs*.

La Cour impériale de Riom, le 19 mai 1854 et la Cour impériale de Nancy le 16 mars 1853, ont rendu des arrêts basés sur des motifs analogues.

Les communes ne peuvent être autorisées à *adosser* aux églises des maisons d'école ou autres constructions. On peut voir, sous le mot ÉGLISE, § XI, une décision ministérielle en ce sens, du 27 décembre 1836.

ADULTES.

Les *adultes* au dessus de dix-huit ans ne peuvent être reçus que dans les écoles communales établies à cet effet. (*Voyez* ÉCOLES D'ADULTES).

AFFAIRES PROFANES.

D'après l'article 53 de la loi du 18 germinal an X, il est défendu de faire au prône aucune publication d'*affaires profanes* ou étrangères au culte. (*Voyez* PUBLICATION, PRÔNE.)

AFFICHES.

On appelle *affiche* un placard apposé dans un lieu public pour faire connaître une chose quelconque à tout le monde.

La loi du 10 décembre 1830 a prohibé toute publication politique au moyen d'*affiches* ou de placards. Mais, à l'exception de cette restriction, le droit d'afficher est demeuré illimité et absolu, sauf les conditions de police auxquelles l'exercice a été soumis (1). Nous examinerons dans cet article 1° si le maire peut faire apposer des *affiches* sur les murs ou les portes de l'église, sans l'assentiment du conseil de fabrique ; 2° si les simples particuliers ont ce même pouvoir, ou si, ne l'ayant pas, les marguilliers peuvent enlever les *affiches* ; 3° nous parlerons des *affiches* d'adjudications concernant les fabriques.

§ I. AFFICHES *sur les portes de l'église apposées par autorité municipale.*

Pour connaître les droits du maire sur l'apposition des *affiches* et savoir si un conseil de fabrique peut légalement s'opposer à ce qu'on placarde les murs extérieurs ou les portes de l'église, nous rapporterons ici quelques actes législatifs relatifs aux droits d'*affiches* qu'il est bon de connaître, soit pour s'opposer aux *affiches* qui ne seraient pas faites par l'autorité compétente, ou pour réclamer, au besoin, contre celles qui, étant légales, auraient des inconvénients.

La loi du 18-22 mai 1791 porte :

« ART. 11. Dans les villes et dans chaque municipalité, il sera, par les officiers municipaux, désigné des lieux exclusivement destinés à recevoir les *affiches* des lois et des actes de l'autorité publique. Aucun citoyen ne pourra faire des *affiches* particulières dans lesdits lieux, sous peine d'une amende de cent livres, dont la condamnation sera prononcée par voie de police.

« ART. 13. Aucun citoyen et aucune réunion ne pourront rien afficher sous titre d'arrêtés, de délibérations, ni sous toute autre forme obligatoire et impérative.

« ART. 14. Aucune *affiche* ne pourra être faite sous un nom collectif ; tous les citoyens qui auront coopéré à une *affiche* seront tenus de la signer.

« ART. 15. La contravention aux deux articles précédents sera punie d'une amende de cent livres, laquelle ne pourra être modérée, et dont la condamnation sera prononcée par voie de police. »

La loi du 22-28 juillet 1791 ajouta à ces dispositions que les *affiches* des actes émanés de l'auto-

(1) La profession d'afficheur est soumise à une autorisation préalable de l'autorité municipale. (*Lois des* 10 *déc.* 1830 *et* 16 *février* 1834.)

rité publique seraient seules imprimées sur papier blanc ordinaire, et que celles faites par des particuliers ne pourraient l'être que sur papier de couleur, sous peine de l'amende ordinaire de police municipale. Cette prohibition fut confirmée et maintenue par la loi du 28 avril 1816, art. 65 ; la loi du 25 mars 1817, art. 77, et la loi du 15 mai 1818, art. 76.

Divers actes législatifs avaient soumis les *affiches* des particuliers à la formalité du timbre ; mais les *affiches* émanées de l'autorité n'y furent point assujetties.

Lorsqu'en 1830, il fut défendu d'afficher aucun écrit ayant trait à la politique, on eut soin d'excepter de cette mesure les actes officiels de l'autorité. L'article 1er de la loi du 10 décembre 1830 porte : « Aucun écrit, soit à la main, soit imprimé, gravé ou lithographié, contenant des nouvelles politiques, ou traitant d'objets politiques, ne pourra être affiché ou placardé dans les rues, places ou autres lieux publics.

« Sont exceptés de la présente disposition les actes de l'autorité publique. »

Enfin, d'après une disposition nouvelle introduite par la loi du 28 avril 1832, l'article 479, § 9 du Code pénal, prononce une amende de 11 à 15 francs inclusivement, contre ceux qui ont méchamment enlevé ou déchiré les *affiches* apposées par ordre de l'administration.

Tel est le résumé exact de la législation qui régit cette matière.

Il résulte de la combinaison de ces divers textes que, dans chaque commune, le maire est en droit de désigner un lieu où seront apposées toutes les *affiches* qui sont d'un intérêt public, et qui émanent, soit du gouvernement, soit des administrations. Mais pour que l'apposition de ces *affiches* soit légale, pour que leur conservation soit garantie et protégée par la loi pénale, il faut que le maire ait d'abord fait choix du lieu où il veut les placer, et qu'il ait fait connaître son intention à cet égard par un arrêté régulièrement pris et publié.

Si donc le maire, par un arrêté municipal, publié et notifié officiellement à la fabrique, avait fait choix, pour lieu d'affichage, des murs extérieurs ou des portes de l'église, pour les actes émanant de l'autorité, le conseil de fabrique ne pourrait légalement y mettre obstacle, et il devrait respecter les *affiches* et la décision municipale qui en a déterminé le lieu d'apposition. Cependant si l'arrêté du maire paraissait devoir entraîner quelques inconvénients, qu'il importerait de faire cesser, par exemple, si les *affiches* étaient contraires à la religion et aux bonnes mœurs, ou bien si elles donnaient lieu à des causeries propres à troubler l'office divin, le conseil de fabrique pourrait s'adresser au maire pour l'inviter à rapporter sa décision ; ou bien il se pourvoirait, par voie de pétition, soit au préfet, soit ultérieurement auprès du ministre de l'intérieur, ou du ministre des cultes, ou enfin du conseil d'État, pour en demander la réformation.

« Il serait mieux encore, dit Mgr Affre (1), pour ce cas comme pour tous ceux où l'on doit réclamer quelque mesure répressive, qu'après les représentations faites au maire, le curé s'adressât à l'évêque de préférence au préfet. C'est à l'évêque à défendre les justes réclamations de son clergé. Il peut les faire valoir avec plus d'autorité, et par conséquent d'une manière plus efficace. Cette marche est d'ailleurs conforme au vœu de l'administration civile, et plus encore à l'esprit de l'Église. »

Si, au contraire, un maire voulait, sans avoir préalablement rendu aucun arrêté, faire apposer des *affiches* sur les murs extérieurs ou sur les portes de l'église, le conseil de fabrique de cette église, ou les marguilliers, seraient fondés à s'y opposer, et même à faire enlever les *affiches*. Tel est le sentiment du *Journal des conseils de fabriques* que nous adoptons pleinement et entièrement.

Comme les discussions et les conversations bruyantes, auxquelles donnent souvent lieu les *affiches* aux portes de nos églises, sont contraires à la décence et au respect qui sont dus à la maison de Dieu, l'autorité doit s'abstenir de faire placer les *affiches* sur les murs ou sur les portes des édifices consacrés au culte, toutes les fois qu'il existe un autre lieu où elles peuvent être apposées d'une manière à peu près aussi favorable à leur publicité. C'est ce qui a lieu dans un grand nombre de localités, où ces *affiches* sont placées, soit sur les marchés, les places publiques, la porte des cimetières, ou terrains vagues qui entourent les églises, soit, ce qui est encore mieux, sur des piliers consacrés à cet usage, sur les maisons d'écoles, ou sur la porte de la mairie.

On pourrait cependant encore afficher auprès de l'église, si l'on craignait que nulle part ailleurs les *affiches* n'eussent la même publicité. Mais, dans ce cas, la fabrique ou les marguilliers devraient demander au maire de prendre au moins toutes les précautions convenables pour éviter les dégradations qui résultent ordinairement de cette apposition. Dans ce dessein, on a coutume de placer un tableau ou cadre en bois sur lequel on colle les *affiches*, et on l'éloigne suffisamment de l'entrée de l'église, pour laisser la circulation libre et écarter tout tumulte ou conversation propre à troubler l'office divin.

Le ministre des cultes, dans une lettre en date du mois d'octobre 1849, blâme et condamne l'abus introduit dans certaines localités d'afficher sur les portes des églises, soit les actes de l'autorité publique, soit les annonces d'intérêt privé.

Il rappelle que, pour prévenir les inconvénients

(1) *Traité de l'adm. temp. des paroisses*, p. 471, 5e édit.

qui résultent de cet usage illégal, l'autorité s'oppose, dans plusieurs villes, et notamment à Paris, à ce qu'aucune *affiche* soit placardée sur les murs des églises. « Il est nécessaire, ajoute M. Lanjuinais, dans cette même lettre, que cette règle générale soit appliquée dans toutes les communes, lors même que des usages contraires s'y seraient établis. »

Que MM. les curés usent donc du droit qui existe en leur faveur, droit que reconnaît, que proclame le ministre, pour s'opposer, dans les formes voulues, aux actes de la nature de ceux que signale la lettre du ministre des cultes ; car ces actes sont une véritable atteinte à la destination religieuse des églises et ils entraînent avec eux de graves inconvénients pour l'exercice du culte.

Nous avons dit ci-dessus que le conseil de fabrique, et spécialement les marguilliers, sont en droit d'interdire aux particuliers d'apposer des *affiches* sur les portes et les murs extérieurs de l'église et même de les enlever et de les lacérer. Nous avons ajouté qu'ils peuvent en agir de même à l'égard des *affiches* apposées par ordre du maire, si celui-ci n'a préalablement rendu un arrêté municipal, publié et notifié à la fabrique, pour lui faire savoir qu'il a choisi pour lieu d'*affichage* les murs extérieurs et les portes de l'église ; mais que, dans le cas où il aurait pris cette mesure légale, quoique inconvenante, les marguilliers ne peuvent, de leur autorité privée, y mettre légalement obstacle, qu'il faut inviter le maire à rapporter sa décision, et que, s'il ne le veut pas, il faut recourir, par voie de pétition, soit au préfet, soit ultérieurement auprès du ministre de l'intérieur ou du ministre des cultes, soit enfin au conseil d'État, pour demander la réformation d'un tel désordre. Il serait encore mieux, disons-nous, suivant le sage conseil de Mgr Affre, qu'après les représentations faites au maire, le curé s'adressât à l'évêque de préférence au préfet. Il est donc bien évident que nous sommes loin d'approuver que l'on appose des *affiches* sur les murs extérieurs et les portes de nos églises, mais que nous ne voulons pas exposer les ecclésiastiques à de graves désagréments par des conseils imprudents. Nous sommes donc heureux que la décision ministérielle vienne mettre fin à ce que nous regardions comme un véritable désordre. Quoiqu'il en soit, le *Dictionnaire raisonné de droit et de jurisprudence civile ecclésiastique* s'exprime ainsi à notre égard :

« De ce que, dans les villes et chaque municipalité, les officiers municipaux doivent désigner les lieux *exclusivement* destinés à recevoir les *affiches* des lois et des actes de l'autorité publique, etc., M. l'abbé André, sans doute d'après l'abbé Dieulin (1), et le *Journal des fabriques*, conclut que si le maire, par un arrêté municipal, publié et notifié officiellement à la fabrique, avait fait choix, pour lieu d'*affichage* des murs extérieurs ou des portes de l'église pour les actes émanant de l'autorité, le conseil de fabrique ne pourrait légalement y mettre obstacle et devrait respecter les *affiches* et la décision municipale qui en a déterminé le lieu d'apposition.

« Ainsi, ajoute-t-il, quand la fantaisie en prendra au maire du premier arrondissement, nous aurons la satisfaction de voir ses arrêtés placardés sur les sculptures de la porte de l'église de la Madeleine, à Paris. Avant toute espèce de discussion, nous voudrions bien savoir pourquoi on excepte les murs intérieurs (2) de l'église, lorsque la loi du 18-22 mai et les lois subséquentes ne font aucune exception. »

On comprendrait difficilement qu'un auteur pût pousser si loin la plaisanterie, si nous n'en avions donné ici la preuve par cette citation. Mais ce n'est pas tout, continuons :

« Entendues comme on les entend, ajoute-t-il, les lois permettraient au maire d'assigner, pour recevoir les *affiches* toute espèce de lieux et d'édifices. Par conséquent, les édifices et lieux appartenant à des particuliers tout aussi bien que les autres, votre maison, comme celle de votre voisin, et selon M. l'abbé André, votre porte comme la sienne et les volets de vos fenêtres comme les siens ! Nous ne pensons pas que, même en 1791, on ait eu l'idée d'imposer une telle servitude aux propriétés particulières. Mais si on l'eût, elle ne fût pas comprise, et la loi n'a jamais été exécutée en ce sens. Les droits de l'autorité sont limités aux rues, places et autres lieux publics de ce genre et ne pourront s'étendre au-delà tant qu'une loi n'aura pas expressément imposé à d'autres lieux l'obligation de subir cette servitude. Les portes de l'église sont assez souvent des objets d'art sur lesquels on ne pourrait rien placarder sans les dégrader. Il faut en dire autant des façades, qui sont la seule partie qui souvent pourrait être choisie pour afficher et qui serait toujours celle qu'on devrait préférer dans l'intérêt de l'*affiche*. Les lois qui défendent de dégrader les monuments publics et qui prononcent des peines contre ceux qui se rendent coupables de ce délit ont été faites pour les autorités municipales tout comme pour les simples particuliers. C'est aux fabriques à

(1) Oui, car M. l'abbé Dieulin dit à peu près la même chose que nous, t. Ier, p. 396, 3e édit., et p. 441, 5e édit.

(2) On n'en excepte pas même les *murs intérieurs*, car dans quelques localités, ce qu'ignorait peut-être M. Prompsault, les *affiches* de l'autorité telles que les publications de mariages, par exemple, sont placées dans le vestibule même des églises. L'abus en est encore moins tolérable, mais néanmoins il existe.

En aucun cas, on ne doit admettre dans l'intérieur des églises d'autres *affiches* que les mandements épiscopaux et les annonces des offices.

savoir s'en servir. Ne lui reconnaîtrait-on que la qualité de simple usufruitière, que cela suffirait pour qu'elle pût empêcher la commune de disposer à son gré des murs de l'église. A plus forte raison, les marguilliers doivent-ils empêcher les particuliers ou les administrations particulières, privées ou publiques, d'apposer *des affiches* sur les murs de l'église. »

Nous aurions voulu nous dispenser de citer ce trop long passage ; nous ne le réfuterons pas; il se réfute assez de lui-même. Mais on y remarquera, comme nous, que l'auteur, qui certes, ne manque pas d'érudition, ne se doute guère de ce que sont les églises et les paroisses rurales, et qu'en tous cas, il n'est pas plus doué de prudence que d'expérience. Il serait donc sage de ne pas donner des conseils qui n'ont que trop souvent de fâcheux résultats pour ceux qui croient devoir les mettre en pratique.

Nous lisons dans un journal une consultation, signée de notre auteur, à l'occasion d'un jugement par lequel le juge de paix de Goderville condamna, le 18 février 1850, à 15 francs d'amende, le curé desservant de Tocqueville-Benarville, pour avoir arraché les *affiches* municipales apposées sur la porte de l'église. Voilà donc la conséquence des conseils imprudents et peu éclairés de l'auteur du *Dictionnaire raisonné*.

« Le juge de paix a dû supposer, dit-il, que le curé avait agi méchamment et même très-méchamment, puisqu'il lui a infligé l'amende la plus forte. Il a cru aussi que le maire de Tocqueville-Benarville avait le droit de désigner la porte de l'église pour être exclusivement destinée à recevoir les *affiches* municipales. Cette dernière erreur est, en effet, consignée dans plusieurs ouvrages de jurisprudence administrative. Nous l'avons combattue dans notre *Dictionnaire*, etc. »

Il semblerait, d'après ces paroles, que nous avons enseigné cette erreur, savoir que le *maire a le droit de désigner la porte de l'église pour être exclusivement destinée à recevoir les affiches municipales*. Nous n'avons jamais rien dit de semblable, nous ne connaissons même aucun ouvrage de jurisprudence administrative où une telle *erreur soit consignée*. Nous avons enseigné et nous enseignons, d'après de graves et prudents jurisconsultes, et l'on voudra bien en faire ici la remarque, car ceci est tout différent de ce qu'on prétend nous faire dire, que le maire n'*a pas le droit* de choisir les portes ou murs extérieurs de l'église pour y *afficher* les actes de l'autorité civile, mais que quand, *à tort*, il a fait ce choix par un arrêté légalement notifié au conseil de fabrique, ni le curé, ni les marguilliers ne peuvent, de leur *autorité privée*, sans se rendre coupables de mépris envers l'autorité civile, déchirer (1) ou supprimer les *affiches* légalement, quoique indûment apposées sur les portes de l'église, qu'ils doivent alors s'opposer à cette inconvenance *dans les formes voulues*, c'est-à-dire en recourant au préfet, au ministre, etc., pour obliger le maire à faire choix d'un autre endroit.

M. l'abbé Prompsault prétend que si M. le curé de Tocqueville-Benarville se fût servi, auprès du juge de paix de Goderville, de la circulaire du ministre pour justifier sa conduite, il aurait mis ce magistrat dans la nécessité de le renvoyer des fins de la plainte ou de le condamner contre droit et raison. Il se trompe, car, malgré la circulaire, ou plutôt la décision ministérielle, le juge de paix pouvait condamer le curé, même *avec droit et raison*, pour s'être fait justice à lui-même, au lieu de recourir à l'autorité supérieure pour se la faire rendre, ce qui lui eût été facile, appuyé de la décision ministérielle.

Au résumé, M. l'abbé Prompsault, par une de ces contradictions qui lui sont assez familières, finit par adopter notre sentiment qu'il a tant combattu, car il conclut par ces mots : « Il aurait été *plus prudent*, néanmoins, de prier le trésorier de faire un rapport au conseil pour que celui-ci eût à délibérer que le maire serait prié de vouloir bien choisir un autre lieu pour afficher. » (*Supplément au Moniteur catholique du* 31 *mars* 1850.)

Il faut convenir que, dans certaines localités où l'église est au centre de la paroisse et éloignée de toute habitation, il n'y a pas d'autre endroit propice à l'apposition des *affiches* pour que les habitants, qui viennent de leurs hameaux assister aux offices, puissent prendre connaissance des actes de l'autorité civile. Dans ce cas, on pourrait, comme l'ont fait certains maires, dresser, dans le voisinage de l'église, un poteau sur lequel on attacherait le tableau destiné aux *affiches*, ou élever un mur du cimetière, quand ce qui est assez ordinaire dans les campagnes, il enceint l'église.

Nous avons sans doute beaucoup trop insisté sur ce point; mais nous tenons à dire à MM. les curés que nous leur conseillerons toujours de s'opposer avec force, courage, vigueur, énergie, persévérance, à tous les empiétements de l'autorité civile, ainsi qu'à tous les actes d'inconvenance qu'elle pourrait se permettre, comme dans le cas présent, mais en même temps d'agir avec toute la prudence, la douceur, la réserve et la circonspection possible, afin de ne pas s'attirer mal à propos des désagréments, se compromettre, et, ce qui est plus fâcheux encore, compromettre la religion sainte dont ils sont les ministres.

Nous ne saurions conseiller aussi une trop grande circonspection aux serviteurs d'églises en ce qui concerne les *affiches* placardées, par ordre de l'autorité municipale. Le tribunal de police de Doudeville a, par jugement du 12 janvier 1865,

(1) Le déchirement des *affiches* est puni de la réclusion, s'il s'agit des actes de l'autorité publique. (*Code pénal*, art. 439.)

condamné à l'amende le suisse de la paroisse de N..., qui avait arraché une *affiche* apposée d'après les ordres du maire *sous le porche de cette église.*

La circulaire suivante du 25 juin 1850, qui est fort importante, nous donne raison et termine la difficulté.

CIRCULAIRE *de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes aux préfets, contenant des instructions pour faire cesser l'abus des affiches apposées sur les murs et les portes des églises.*

« Paris, le 25 juin 1850.

« Monsieur le Préfet,

« Depuis quelque temps de nombreuses réclamations ont été adressées à l'administration des cultes contre l'usage, qui s'est introduit dans plusieurs communes, d'afficher les actes de l'autorité publique et même les annonces d'intérêt privé sur les portes ou les murs des églises. Déjà des instructions ont été transmises pour faire cesser cet abus dans les départements où il a été signalé ; j'ai pensé qu'il était nécessaire de les réunir dans une seule circulaire et d'en prescrire partout l'exécution.

« En règle générale, les *affiches* ne doivent pas être apposés sur les murs et les portes des églises. Elles occasionnent des dégradations qu'il importe de prévenir dans l'intérêt des édifices religieux et des fabriques chargées de leur entretien; elles entravent la circulation, par les attroupements de personnes qu'elles attirent; enfin, elles donnent lieu à des conversations bruyantes, à des discussions plus ou moins vives, qui troublent le prêtre et les fidèles dans l'exercice du culte. Il en résulte même quelquefois des désordres qui portent atteinte au principe de la liberté des cultes, que la constitution garantit à tous les citoyens.

« Le moyen le plus sûr d'obvier à ces graves inconvénients qui ont motivé les plaintes que j'ai reçues, c'est de ne plus permettre qu'à l'avenir les *affiches* soient placardées sur les murs et les portes des églises. On peut choisir soit la mairie, soit tout autre local disponible pour y afficher les actes de l'autorité publique. Dans les communes où il n'existe pas de bâtiment affecté à la mairie, s'il n'y a point un autre endroit plus favorable à la publicité, il sera facile d'élever à peu de frais, sur la place même de l'église un poteau ou pilier sur lequel on placera un tableau destiné à recevoir les *affiches* (1).

« L'article 11 de la loi du 18-22 mai 1791 confie au maire le soin de désigner les lieux où sont posées les *affiches* des lois et des actes de l'autorité publique. Cette désignation doit être faite par un arrêté régulièrement publié. Si, malgré vos avertissements, un maire de votre département persistait à indiquer l'église paroissiale, vous auriez droit, monsieur le préfet, de réformer l'arrêté qu'il aurait pris à cet effet; mais je ne doute pas que les autorités municipales reconnaîtront combien les communes sont intéressées à conserver intactes toutes les parties de leurs édifices religieux, et à maintenir le respect qui leur est dû à tant de titres.

« Toutefois, monsieur le préfet, la règle générale que je viens de vous rappeler n'est pas sans exception. Aux termes des articles 6, 15 et 21 de la loi du 3 mai 1841, les actes relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique doivent être affichés à la principale porte de l'église. L'article 6 du décret du 7 août 1848 prescrit en outre d'afficher sur la porte de l'église la liste des jurés pour chaque commune. Sans doute, dans ces deux cas, les dispositions formelles de la législation continueront d'être observées ; il est utile néanmoins d'en déterminer le mode d'exécution.

« Vous remarquerez d'abord que les actes relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique et la liste des jurés ne peuvent être mis sur les murs des églises ; ces documents doivent seulement être affichés sur la partie extérieure de la principale porte de l'église. Il conviendra d'y attacher un cadre ou tableau destiné à les recevoir, et placé de manière à ce que la circulation ne soit pas entravée.

« Je vous prie, monsieur le préfet, de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour interdire l'apposition des *affiches*, hors les cas prévus par les lois précitées, sur les murs et les portes des églises de votre département.

« *Le ministre de l'instruction publique et des cultes,*

« DE PARIEU. »

§ II. AFFICHES *apposées par des particuliers sur les murs ou portes de l'église.*

Chaque citoyen a droit de placer en public une *affiche* qui concerne le commerce, l'industrie, l'agriculture, mais il ne saurait, par l'exercice de cette faculté, léser les droits d'un tiers. L'apposition des *affiches* occasionne toujours une dégradation plus ou moins considérable, selon le mode de cette apposition, aux murs ou aux portes sur lesquelles on le fait. Pour être en droit d'attacher une *affiche* sur le mur ou la porte d'un édifice, il faut donc en être propriétaire, ou en avoir obtenu la permission du propriétaire.

La gestion et la surveillance de l'église sont exclusivement confiées au conseil de fabrique : c'est à la fabrique de pourvoir à ses réparations et à son entretien. Il est donc évident qu'aucun particulier n'a le droit, sans en avoir obtenu l'autorisation des fabriciens, d'apposer des *affiches* sur les murs ou sur les portes du temple ; et si le conseil de fabrique ou les marguilliers jugent que des *affiches* fixées, surtout à l'aide de clous, détériorent les murs ou les portes de l'église, il n'est pas douteux qu'ils ne soient en droit d'interdire aux particuliers d'en apposer de nouvelles, et de faire enlever ou lacérer celles déjà placées.

§ III. AFFICHES *des adjudications.*

Les fabriques doivent faire afficher, un mois à l'avance toutes les adjudications, quel qu'en soit l'objet par des placards indiquant le jour et les conditions auxquelles elles auront lieu. (*Voyez* ADJUDICATION.)

Les *affiches* sont apposées par les soins du trésorier aux lieux accoutumés de la localité.

Les fabriques ne peuvent faire apposer aucune *affiche* pour annoncer leurs adjudications ou des avis relatifs au service de leurs établissements qu'avec l'autorisation des maires des communes.

(1) Il semblerait que le ministre a adopté, dans cette circulaire, tous les motifs que nous avons fait valoir dans notre première édition.

ans lesquelles les appositions doivent être opé-ées. (*Lois du* 13 *novembre* 1791, — 13 *février* 1834.) es *affiches* doivent être dressées sur papier de ouleur, comme nous l'avons dit ci-dessus, § I *Lois du* 25 *mai* 1817, *art.* 77; *du* 15 *mai* 1818, *rt.* 76), et timbrées avant l'impression. (*Loi du* 5 *mai* 1818, *art.* 76) Le prix du timbre de la euille d'impression est de 10 cent. ; celui de la emi-feuille de 5 cent. ; celui du quart de 2 cen-imes et demi ; enfin celui du demi-quart et des lus petites dimensions est d'un centime. (*Loi du* 8 *avril* 1816, *art.* 66.)

§ IV. *Modèles d'*AFFICHES *pour les adjudications.*

1° Pour les travaux de réparations à faire aux glises, voyez ADJUDICATION, col. 93;

2° Pour les locations de places et de bancs dans 'église, voyez BANCS ;

3° Pour les baux à ferme, voyez BAIL ;

4° Pour l'adjudication d'objets mobiliers, voyez DJUDICATION, col. 100.

AFFINITÉ.

(*Voyez* ALLIANCE).

AFFOUAGES.

On donne le nom d'*affouages* aux coupes de ois dont la destination est d'être partagée entre es habitants d'une commune. Le mot *affouage* ient de *focus, foyer;* c'est le droit de couper du ois pour l'entretien de son foyer.

I. Le Code forestier, article 105, statue que, « s'il n'y a titre ou usage contraire, le partage du ois d'*affouages* se fera par feu, c'est-à-dire par hef de famille ou de *maison* (1) ayant domicile éel et fixe dans la commune. »

Or, d'après la loi du 25 vendémiaire an II, il aut, pour acquérir ce domicile, le séjour d'un n dans une commune.

Aussi une lettre du ministre des finances, en date du 30 août 1810, décide-t-elle, conformément à la loi précitée, que le droit d'*affouage* ne peut s'acquérir que par le domicile réel pendant un an.

Conséquemment un curé n'a droit à une portion affouagère qu'après un an entier de résidence dans sa paroisse ; mais il ne perd le droit à l'*affouage* qu'après une année d'absence.

La proportion suivant laquelle les curés, desservants et vicaires doivent participer aux *affouages* de la commune où ils résident, est habituellement fixée par des usages locaux, auxquels on doit se conformer partout où ils existent. En l'absence de tels usages, la part d'*affouages* attribuée à ces ecclésiastiques ne pourra pas être plus grande que celle des chefs de famille ordinaires. Ce titre de chef de famille s'applique indistinctement à toute personne qui est *à la tête d'une maison.*

La question relative au domicile réel et fixe dans la commune, pour l'exercice du droit d'*affouage*, dit M. Bost, est très-controversée. Les uns soutiennent que, aux termes du Code forestier, article 105, il suffit que le domicile soit *acquis sans que la résidence ait duré pendant une année.* Si cette dernière condition eût été dans l'intention du législateur, il s'en serait expliqué, d'autant mieux qu'il n'ignorait pas les contestations qui existaient sur ce point. Puisqu'il n'a exigé qu'un domicile *réel* et *fixe*, il faut en conclure qu'il a entendu proscrire la doctrine de ceux qui veulent que le droit d'*affouage* ne soit attribué qu'à l'individu qui compte un an et un jour de résidence dans la commune.

Suivant d'autres jurisconsultes, aucun nouvel habitant ne doit être réputé avoir *acquis son domicile* dans une commune, qu'autant qu'on aura l'assurance qu'il ne vient point y fonder un établissement éphémère. Or, cette certitude ne peut résulter que d'une continuité du domicile pendant un laps de temps d'*au moins une année*, d'après ce principe constant en droit que tout ce qui ne remonte pas au delà d'une année doit être considéré comme précaire. Jusque là, le nouvel habitant ne doit supporter que les charges de la communauté. Cette condition est indispensable pour prévenir les inconvénients qui pourraient résulter de transports successifs de domicile d'une commune dans une autre, sans motif raisonnable, ainsi que le préjudice que les anciens habitants auraient à souffrir, s'il pouvait en être autrement.

Quelle que puisse être l'opinion qu'on adopte contre ces raisons contradictoires, ajoute M. Bost, nous ferons observer qu'aucune des considérations invoquées à l'appui de la nécessité d'une année de résidence dans une commune, pour y acquérir un domicile réel et fixe, ne peut recevoir d'application en ce qui concerne les curés, desservants et vicaires. En effet, dès l'instant que l'un de ces ecclésiastiques vient s'établir dans une paroisse, c'est toujours avec l'intention de s'y fixer d'une manière permanente, ou, du moins, jusqu'à ce que ses supérieurs hiérarchiques en viennent disposer autrement. Lorsqu'ils changent de résidence, c'est toujours par obéissance et par devoir, jamais par caprice et par inconstance. Ils sont, d'ailleurs, toujours remplacés par un autre titulaire qui se trouve exactement dans la position où ils étaient eux-mêmes ; de telle sorte qu'ils ne font avec leurs prédécesseurs qu'une seule et même personne moralement indivisible, qui se perpétue indéfiniment et sans interruption dans la paroisse.

Par tous ces motifs, conclut notre auteur, nous pensons que l'année de résidence ne pourra, dans aucun cas, être exigée des curés, desservants et

(1) Ce mot, dit M. l'abbé Dieulin, dans la 3e édition de son *Guide des curés*, a été ajouté dans les discussions sur le Code forestier, pour ne pas exclure les ecclésiastiques du droit aux *affouages*.

vicaires de service d'une paroisse, et qu'aussitôt après leur installation, ils pourront demander au conseil municipal leur inscription sur la liste des *affouagistes*.

Ce que nous venons de dire implique pour chaque titulaire de cure ou de succursale, c'est toujours M. Bost qui parle, l'obligation de laisser à son successeur, sans pouvoir en rien distraire, pour le donner, le vendre ou l'emporter, toute la partie de son lot *affouagé* qui n'aura pas encore été consommée. Ce n'est point, en effet, à lui personnellement, que ce lot avait été attribué ; c'était à la fonction, à la dignité dont il était revêtu. Tout ce qui reste de l'*affouage* au moment de son départ appartient donc légitimement à son successeur. Mais, par contre, le titulaire sortant ne doit à son successeur aucune indemnité pour la portion de son lot *affouagé* qui se trouve consommée, quelle que soit l'époque de l'année où l'on se trouve. En consommant la totalité de son *affouage*, le titulaire qui l'avait reçu n'a fait qu'user de son droit. (*Voyez* PARTAGE.)

II. Les tribunaux ordinaires sont seuls compétents, à l'exclusion de l'autorité administrative, pour décider si le droit d'*affouages* appartenant aux habitants d'une commune peut être modifié par des usages locaux; par exemple, si l'usage local qui n'accorde qu'une demi-portion aux célibataires est obligatoire. (*Arrêt de la Cour de cassation, du* 13 *février* 1844.)

Le principe sur lequel est fondée cette solution a été consacré par de nombreuses décisions, notamment par arrêts du conseil d'État, des 7 janvier 1837 et 14 juillet 1838.

Mais la jurisprudence du conseil d'État est assez incertaine sur cette question. Un arrêt du 4 mai 1843 porte au contraire que « la question de savoir si un particulier qui réclame, comme habitant, sa part dans les *affouages* d'une commune, a réellement ou non cette qualité d'habitant de la commune, est de la compétence de l'autorité administrative, et non de celle des tribunaux ; il n'en est pas à cet égard comme des questions de propriété. »

Un autre arrêt du conseil d'État, du 7 décembre 1844, décide aussi, dans le même sens, que « c'est à l'administration, et non aux tribunaux, qu'il appartient de décider si les prétendants droits à l'*affouage* dans une commune remplissent les conditions d'aptitude spéciale exigée par la loi ou les règlements. »

On peut encore citer dans le sens de ces décisions un arrêt de la Cour royale de Besançon, du 1er février 1844, et deux arrêts du conseil d'État, des 23 mai et 16 décembre 1844, ces deux arrêts rendus dans deux espèces où le défaut prétendu d'aptitude était pris de ce que le particulier réclamant sa part dans l'*affouage*, n'était pas chef de famille ou de maison. Il serait bien à désirer, remarque avec raison le *Journal des conseils de fabriques*, que le conseil d'État posât enfin une règle plus précise, qui put servir à faire discerner ce qui différencie le fond du droit à l'*affouage* de l'aptitude à en réclamer l'exercice.

III. La loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale porte, article 17 : « Les conseils municipaux règlent par leurs délibérations... les *affouages*, en se conformant aux lois forestières. »

Ce sont, par conséquent, les règlements particuliers de chaque commune qui régissent, après avoir été soumis à l'approbation du préfet, tout ce qui a rapport à la répartition des *affouages* ; on doit donc les consulter et s'en tenir aux dispositions qu'ils prescrivent.

C'est au conseil municipal qu'il appartient de proposer et de régler le mode de jouissance de l'*affouage*. Le préfet approuve, rejette ou modifie le règlement en conseil de préfecture. Mais il y a droit d'appel au conseil d'État.

IV. Personne n'a droit, dans le partage des portions affouagères, à des délivrances extraordinaires et privilégiées. Une lettre ministérielle du 21 décembre 1828, porte que les communes ne peuvent faire sur les *affouages* aucun prélèvement en faveur de la maison commune, des écoles, du curé, ou de l'instituteur. Cependant une décision du 26 mars 1830 déclare que les communes peuvent prélever, sur le produit de leurs coupes affouagères, le bois nécessaire au chauffage des établissements consacrés à un service communal, tels que mairies, écoles, corps-de-garde, etc.

Le droit, pour les habitants d'une commune, d'avoir du bois de construction, s'applique aussi à l'église, au presbytère et aux édifices communaux.

Si le conseil municipal ou le préfet refusait de faire droit à des habitants qui demandent d'être compris dans la répartition de l'*affouage* des biens communaux, les réclamants seraient fondés à intenter contre la commune une action devant les tribunaux. (*Ordonnance du* 12 *août* 1829.)

L'*affouage*, d'après l'article 605 du Code forestier, appartient aux chefs de famille ou de maison ayant un domicile réel et fixe dans la commune. Ainsi, il ne suffit pas d'être habitant d'une commune pour avoir droit à l'*affouage*, il faut y avoir un domicile fixe; c'est en un mot *au feu* que le droit en est dû.

Il résulte de la discussion de l'article 105 du Code forestier aux chambres que, sous le nom de *feux*, on ne doit pas seulement entendre un ménage de gens mariés, mais encore un ménage célibataire ; et il a été cité, comme exemple, qu'un curé ou desservant, ont droit comme tous les autres à l'*affouage*.

Dans plusieurs départements on exige, comme condition substantielle du droit à l'*affouage*, le paiement de la contribution personnelle et mobilière, qui est le signe caractéristique du ménage. D'un autre côté un droit est payé par chaque

ıbitant pour la portion *affouagère*, d'après le rôle
e répartition arrêté par le conseil municipal et
pprouvé par le préfet qui le rend exécutoire. Or
nous paraît de toute justice qu'un curé qui,
ıns le cours de l'année, va habiter dans une autre
roisse, après avoir payé ses contributions per-
nnelle, mobilière, et des portes et fenêtres, ainsi
ue sa quote-part pour la portion *affouagère* dans
paroisse qu'il quitte, puisse jouir de cette
rtion *affouagère* et en disposer. Du reste, si
ısage était établi dans le diocèse de partager
ffouage entre le prédécesseur et le successeur,
mme il est d'usage de partager les fruits et re-
nus d'une cure ou succursale, on pourrait suivre
t usage. (*Voyez* PARTAGE.) Mais, sauf cet usage,
us croyons que notre décision est tout à fait
ionnelle.

Les curés et desservants qui ont droit à l'*affouage*
aux autres usages établis dans les bois des
mmunes dans lesquelles ils exercent leurs
ctions, sont soumis, comme nous l'avons dit,
mêmes conditions de domicile que les autres
itants. Toutefois, dit le *Journal des commu-*
(1), le conseil municipal ne peut faire com-
ndre dans le rôle des ayants-droit à l'*affouage*
chacune des sections le curé ou desservant,
de lui tenir lieu d'une indemnité en argent.

AGE.

§ I. AGE *pour les ordres sacrés et pour le mariage.*

La loi du 18 germinal an X (8 avril 1802), art. 26,
fend aux évêques d'ordonner aucun ecclésias-
ue, s'il n'a atteint l'*âge* de vingt-cinq ans ; mais
rticle 3 du décret du 28 février 1810 a rapporté
te disposition. L'article 4 du même décret
ute :

En conséquence, les évêques pourront or-
ner tout ecclésiastique âgé de vingt-deux ans
omplis ; mais aucun ecclésiastique, ayant plus
vingt-deux ans et moins de vingt-cinq, ne
rra être admis dans les ordres sacrés, qu'après
ir justifié du consentement de ses parents,
si que cela est prescrit par les lois civiles pour
mariage des fils âgés de moins de vingt-cinq
accomplis. »

L'usage d'ordonner les sous-diacres à vingt et
ans, conformément au droit canonique, a
valu contre la disposition de cet article qui
ge vingt-deux ans accomplis.

oici les dispositions du Code civil relative-
nt à l'*âge* prescrit pour le mariage, applicables
âge requis pour les ordres sacrés.

RT. 148. Le fils qui n'a pas atteint l'*âge* de
gt-cinq ans accomplis, la fille qui n'a pas
int l'*âge* de vingt et un ans accomplis, ne
vent contracter mariage sans le consentement
eurs père et mère ; en cas de dissentiment, le
sentement du père suffit.

« ART. 149. Si l'un des deux est mort ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.

« ART. 150. Si le père et la mère sont morts, ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les aïeuls et aïeules les remplacent ; s'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, il suffit du consentement de l'aïeul.

« S'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emportera consentement.

« ART. 151. Les enfants de famille ayant atteint la majorité fixée par l'article 148, sont tenus, avant de contracter mariage, de demander, par un acte respectueux et formel, le consentement de leur père et de leur mère ; ou celui de leurs aïeules et aïeuls, lorsque leur père ou leur mère sont décédés, ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté.

« ART. 152. Depuis la majorité fixée par l'article 148 jusqu'à l'*âge* de trente ans accomplis pour les fils, et jusqu'à l'*âge* de vingt-cinq ans pour les filles, l'acte respectueux prescrit par l'article précédent, et sur lequel il n'y aurait pas de consentement au mariage, sera renouvelé deux autres fois, de mois en mois ; et, un mois après le troisième acte, il pourra être passé outre à la célébration du mariage.

« ART. 153. Après l'*âge* de trente ans, il pourra être, à défaut de consentement sur un acte respectueux, passé outre, un mois après, à la célébration du mariage.

ART. 154. L'acte respectueux sera notifié à celui ou à ceux des ascendants désignés en l'article 151, par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins ; et, dans le procès-verbal qui doit être dressé, il sera fait mention de la réponse.

« ART. 155. En cas d'absence de l'ascendant auquel eût dû être fait l'acte respectueux, il sera passé outre à la célébration du mariage, en représentant le jugement qui aurait été rendu pour déclarer l'absence, ou, à défaut de ce jugement, celui qui aurait ordonné l'enquête, ou, s'il n'y a point encore eu de jugement, un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu où l'ascendant a eu son dernier domicile connu. Cet acte contiendra la déclaration de quatre témoins appelés d'office par ce juge de paix. »

Pour les dispenses d'*âge* relativement au mariage, *voyez* DISPENSE.

§ II. AGE *pour l'épiscopat.*

Le droit canonique prescrit l'*âge* de trente ans pour l'épiscopat ; ce qui a été suivi par l'ordonnance d'Orléans, art. 1er ; mais celle de Blois a fixé l'*âge* à vingt-sept ans commencés, ce qui est conforme au concordat de Léon X. Celui de 1801 ne fait pas mention de l'*âge* auquel on peut être promu à l'épisco-

) T. XV, p. 206.

pat; mais l'article 16 de la loi du 18 germinal an X a fixé cet *âge* en ces termes : « On ne pourra être nommé évêque avant l'*âge* de trente ans. »

§ III. AGE *pour la profession religieuse.*

L'article 8 du décret du 18 février 1809 porte à cet égard : « A l'*âge* de vingt et un ans, les novices pourront s'engager pour cinq ans ; ledit engagement devra être fait en présence de l'évêque (ou d'un ecclésiastique délégué par l'évêque) et de l'officier civil qui dressera l'acte, et le consignera sur un registre double, dont un exemplaire sera déposé entre les mains de la supérieure, et l'autre à la municipalité (et pour Paris, à la préfecture de police.) »

Aux termes de l'article 7 : « Les élèves ou novices ne pourront contracter des vœux si elles n'ont seize ans accomplis. Les vœux des novices âgées de moins de vingt et un ans ne pourront être que pour un an. Les novices seront tenues de présenter les consentements demandés pour contracter mariage, par les articles 148, 149, 150, 159 et 160 du Code civil. (*Voyez* VŒU.)

§ IV. AGE *pour être fabricien.*
(*Voyez* FABRICIEN, § I^er^.)

§ V. AGE *pour l'augmentation de traitement des desservants.*
(*Voyez* TRAITEMENT.)

§ VI. AGE *pour l'instruction publique.*

Il faut avoir vingt et un ans accomplis pour exercer la profession d'instituteur primaire ou libre. (*Art.* 25 *de la loi du* 15 *mars* 1850.) La loi du18 juin 1833 n'exigeait que dix-huit ans.

Les instituteurs-adjoints peuvent n'être âgés que de dix-huit ans. (*Voyez* INSTITUTEURS-ADJOINTS.)

L'*âge* requis pour ouvrir un pensionnat primaire est de vingt-cinq ans. (*Voyez* PENSIONNAT.) Il faut avoir le même *âge* pour ouvrir un établissement d'instruction secondaire. (*Voyez* INSTRUCTION SECONDAIRE.)

On ne peut recevoir dans les écoles d'adultes des élèves âgés de moins de dix-huit ans et dans les écoles d'apprentis, de moins de douze ans. (*Voyez* ÉCOLES D'ADULTES ET D'APPRENTIS.)

D'après une explication catégorique donnée dans la discussion de la loi du 15 mars 1850, sûr la demande d'un représentant (M. Peupin), il est entendu que dorénavant il n'y aura aucune limite d'*âge* pour les enfants admis dans les écoles libres. Et comme M. Peupin avait cité un règlement universitaire, M. Bage, au nom de la commission, s'est *empressé* de déclarer, le gouvernement y donnant son adhésion, que tous les arrêtés, statuts, réglements quelconques sur l'enseignement primaire et secondaire, rendus jusqu'à la présente loi, seraient complètement abrogés et mis à néant par elle ; les autorités qu'elles constituent ayant le droit et le devoir de tout reprendre à nouveau.

On ne peut être admis à subir l'examen de capacité, pour l'instruction secondaire, avant l'*âge* de vingt-cinq ans. (*Art.* 62.)

AGENT.

On appelle *agent* celui qui agit sous les ordres d'autrui, qui appartient soit à une administration, soit à un individu. Nous parlerons donc ici de diverses espèces d'*agents.*

§ I. AGENT DU GOUVERNEMENT.

On appelle *agents du Gouvernement,* ceux qui, dépositaires d'une partie de son autorité, agissent directement en son nom, et font partie de la puissance publique.

Nous parlons ici des *agents du Gouvernement,* parce qu'il est important qu'on sache si on doit considérer comme tels les ministres du culte catholique, et si l'on ne peut en conséquence les poursuivre devant les tribunaux, sans une autorisation du conseil d'État.

Or, les ministres du culte catholique, bien qu'ils reçoivent un traitement de l'État, ne doivent pas pour cela être considérés comme fonctionnaires ou *agents du Gouvernement.* Ils peuvent par conséquent être poursuivis sans l'autorisation préalable du conseil d'État, à raison des faits commis dans l'exercice de leur ministère, quand ces faits ne rentrent pas dans les cas déterminés par les articles 6, 7 et 8 de la loi du 18 germinal an X. L'article 75 de la Constitution de l'an VIII (13 décembre 1799) ne leur est point applicable. Cet article est ainsi conçu : « Les *agents du Gouvernement,* autres que les ministres, ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du conseil d'État ; en ce cas, la poursuite a lieu devant les tribunaux ordinaires, » (*Voyez* FONCTIONNAIRE.)

« Le ministre du culte, dit M. Gaudry (1) est protégé par le gouvernement ; mais qu'il soit son *agent,* il est impossible de le concevoir. L'*agent* a une *action* légale au nom de la loi civile : le ministre du culte n'a pas cette action. La loi, dit-on, le reconnaît, le protége, lui accorde même des faveurs ; mais la loi protége les médecins, les avocats, leur donne un caractère légal ; il n'en résulte pas qu'ils soient *agents* du gouvernement. Le droit d'être reconnu, maintenu et protégé, ne peut être confondu avec le droit d'*agir* comme dépositaire du pouvoir public...

« D'ailleurs, n'est-ce pas dégrader la dignité du sacerdoce, que de voir, dans le prêtre un *agent* de l'autorité ? L'*agent* agit par la volonté d'autrui. Ainsi, ce serait, comme *agent* de l'autorité que le prêtre enseignerait le dogme et la morale ! Non ; sa conscience n'a d'autre juge que Dieu, et d'autre but que les choses spirituelles ; il n'est donc

(1) *Traité de la législation des cultes*, t. I^er^, p. 440.

agent d'aucune puissance temporelle. Il reçoit d'elle la protection, l'indépendance dont il a besoin, mais il n'agit ni par son influence ni pour son intérêt direct. »

Ces principes sont maintenant consacrés par une jurisprudence constante ; nous citerons notamment deux arrêts de la Cour de Cassation du 5 juin et du 25 novembre 1831, et un arrêt du conseil d'État du 27 avril 1841.

Si les ecclésiastiques, revêtus de fonctions conférées ou confirmées par le gouvernement, ne peuvent pas être considérés comme des *agents*, à plus forte raison doit-on le décider pour les prêtres qui ne reçoivent pas leurs fonctions de la puissance laïque ; tels que les desservants, les vicaires, les aumôniers, etc.

Ne pourrait-on pas dire cependant, ajoute M. Gaudry, que certaines fonctions ecclésiastiques à la nomination de l'État et qui rentrent dans un cadre administratif, tels que les aumôniers de régiment, de la marine, etc., sont de véritables fonctions publiques? Nous ne le pensons pas. Si l'administration civile a une influence plus ou moins grande sur leur nomination, s'ils font partie d'un ensemble administratif, ils ne sont pas moins pasteurs des âmes, n'ayant d'autre juridiction que celle de la conscience ; et dès lors, ce que nous avons dit ci-dessus leur est applicable comme à tous les autres prêtres.

Quant aux ecclésiastiques sans fonctions légales, ils sont évidemment de simples citoyens. A la vérité, leur qualité de prêtre leur a fait accorder certaines immunités, telles que la dispense du service militaire, la protection publique dans l'exercice du culte ; mais ces prérogatives tiennent à la nécessité de faire respecter la religion, et ne constituent pas un *agent du gouvernement*.

III. *Si les fabriciens sont* AGENTS DU GOUVERNEMENT.

Il est évident qu'on ne saurait considérer les membres des conseils de fabrique comme des *agents du Gouvernement*, ne pouvant être poursuivis comme tels, sans l'autorisation du conseil d'État, pour faits relatifs à leurs fonctions. La cour de Poitiers, par un arrêt du 29 janvier 1837, avait statué dans un sens contraire. Mais son arrêt fut cassé par l'arrêt ci-après :

« Vu l'article 75 de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an VIII, portant : Les *agents du gouvernement*, autres que les ministres, ne pourront être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions qu'en vertu d'une décision du conseil d'État ;

« Attendu que l'on ne doit considérer comme *agents du gouvernement* que ceux qui, dépositaires d'une partie de son autorité, agissent en son nom et sous sa direction médiate ou immédiate, et font partie de la puissance publique ; que l'on ne peut ranger dans cette classe, les membres des conseils de fabriques, dont les fonctions se bornent, d'après l'article 1er du décret du 30 décembre 1809, à veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à administrer les aumônes et les biens et revenus des paroisses, et à assurer l'exercice du culte ; que leur administration tout intérieure est entièrement étrangère à l'action du gouvernement, qui n'a avec elle d'autre rapport que celui de la surveillance qu'il exerce sur elle comme sur l'administration des communes et des autres établissements publics ;

« Que, cependant la cour royale de Poitiers, saisie d'une action dirigée contre les sieurs Clémenceau et Barreau, à raison des faits qu'ils auraient commis dans l'exercice de leurs fonctions de membres de la fabrique de la Roche-Posay, a sursis à statuer, sur la poursuite du ministère public, jusqu'à ce qu'il fût justifié de l'autorisation prescrite par l'article 74 de la constitution de l'an VIII ;

« Qu'en cela, elle a faussement appliqué, etc. ; casse. »

Le conseil d'État, par un arrêt du 21 mars 1857, a même décidé que la qualité d'*agent du Gouvernement* devait être refusée au maire lorsqu'il était poursuivi non en cette qualité, mais à raison d'un délit commis par lui, dans l'exercice des fonctions de membre d'un conseil de fabrique. Cet arrêt remarquable est ainsi conçu :

« Vu la demande de notre procureur général près la cour impériale de Bourges, tendant à obtenir l'autorisation de poursuivre devant le tribunal de police correctionnelle de Nevers, le sieur de Courval, maire de la commune de Saint-Cy-Fertrève (Nièvre), et membre du conseil de fabrique de ladite commune, à raison de coups et blessures.... ;

« Vu l'article 75 de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an VIII ;

« Vu le décret du 30 décembre 1809 ;

« Considérant que les faits imputés au sieur de Courval ne sont pas relatifs à ses fonctions de maire, qu'ils ont eu lieu dans l'exercice de ses fonctions de membre du conseil de fabrique de l'église de Saint-Cy-Fertrèves, que les membres des conseils de fabrique n'ont pour mission, aux termes de l'article 1er du 30 décembre 1809, que de veiller à l'entretien et à la conservation des temples, d'administrer les biens et les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte, d'assurer cet exercice et le maintien de sa dignité, qu'ainsi ils ne sont point des *agents du gouvernement*, et l'article 75 de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an VIII ne leur est point applicable ; que les maires, appelés en cette qualité à faire partie du conseil de fabrique, n'ont point d'autres fonctions que les autres membres de ces conseils ;

« ART. 1er. Il n'y a lieu de statuer sur la demande du procureur général près la cour impériale de Bourges. »

§ III. AGENTS *des fabriques.*

Dans les grandes paroisses, dit M. Gaudry (1), il est impossible d'imposer à des fabriciens, choisis en général dans les positions élevées de la société, des travaux de tenue d'écriture et de caisse, souvent très-importants. L'usage, dans ce cas, est de choisir un *agent* chargé de ces opérations. Cet *agent* est évidemment en dehors de la fabrique. Il ne peut à ce titre en faire partie. Il n'a droit par conséquent à aucune place de distinction dans l'église, privilége qui n'est accordé qu'aux fabriciens, et cet *agent* n'est qu'un salarié de la fabrique. Son

(1) *Traité de la législation des cultes*, t. III, p. 274.

salaire peut être mis à la charge du budget ; c'est une nécessité d'administration. Il n'agit que d'après les pouvoirs donnés par les membres de la fabrique dont il est appelé à faciliter les travaux. Ses pouvoirs doivent donc être restreints aux choses à l'égard desquelles le membre de la fabrique a compétence et autorité ; car un mandant, dit Voët (1), ne peut donner de pouvoir que dans les limites où il pourrait s'engager lui-même. Ainsi, il est alternativement le mandataire, ou du président, ou du trésorier, ou du secrétaire, pendant qu'il remplit les fonctions de ces dignitaires de la fabrique. Il ne pourrait donc pas se prévaloir d'une autorisation du président pour faire des actes que la loi a confiés au trésorier, ou d'une autorisation du trésorier pour des attributions du président. En un mot, son emploi n'a rien d'illégal ; mais son mandat se borne à accomplir les différentes parties des missions qui lui sont données par les membres de la fabrique, chacun suivant son droit.

§ IV. Agent comptable.

L'*agent comptable* est celui qui a reçu de l'autorité publique le mandat de recevoir et de conserver.

Il est évident, d'après cette définition, que le trésorier de la fabrique ne peut être considéré comme un *agent comptable*. Il n'est ni nommé ni confirmé par l'autorité administrative ; c'est un membre du bureau que le bureau choisit dans son sein pour conserver ses fonds pendant une année, car tous les ans il doit être réélu, et, par conséquent, il peut changer tous les ans.

Il n'a jamais été astreint à prêter serment ; nous n'avons pas besoin de dire qu'il ne peut recevoir aucun traitement ; il n'a aucun titre public. Un trésorier de fabrique peut être un magistrat, un administrateur, un receveur des deniers du gouvernement, un militaire ; son intervention est toute de religion et de charité.

Ses comptes, à quelque somme qu'ils s'élèvent, sont complètement en dehors de la juridiction de la cour des comptes ; et les difficultés qui peuvent surgir sont de la compétence du tribunal civil. Il n'est donc pas un *agent comptable* dans le sens de l'article 2121 du Code civil, et dès lors il n'est pas grevé de l'hypothèque légale au profit de la fabrique. (*Voyez* COMPTABLE, TRÉSORIER.)

§ V. Agents-voyers.

Si une fabrique avait quelques motifs de poursuivre des *agents-voyers*, elle le pourrait sans demander une autorisation préalable du conseil d'Etat; ce ne sont pas des *agents* du Gouvernement, dans le sens de l'article 75 de la Constitution du 22 frimaire an VIII. (*Arrêt de Cassation du 6 septembre* 1845.)

§ VI. Agent de change.

L'*agent de change* est un officier public préposé par la loi pour la négociation des effets publics et autres, cotés à la bourse.

Il y a des *agents de change* dans toutes les villes qui ont une bourse de commerce. Ils sont placés sous la surveillance du ministre des finances, de qui ils relèvent. Leurs attributions sont réglées par l'arrêté du 27 prairial an X.

C'est par l'entremise des *agents de change* que doivent être prises, par les fabriques, les communautés religieuses, ainsi que par les simples particuliers, les inscriptions de rentes sur l'Etat et que les transferts sont opérés. Mais en province, ces opérations se font en général par l'intermédiaire des receveurs particuliers ou généraux. (*Voyez* GRAND LIVRE.)

AGRANDISSEMENT D'ÉGLISE.

(*Voyez* ÉGLISE, XIV.)

AGRÉMENT DU GOUVERNEMENT.

L'article 10 du concordat donne au gouvernement le droit d'*agréer* les curés nommés par les évêques. L'article organique 19 développe cette disposition en ces termes : « Les évêques nommeront et institueront les curés, néanmoins ils ne manifesteront leurs nominations et ne donneront l'institution canonique qu'après que cette nomination aura été *agréée* par le premier consul. » Ces dispositions sont une innovation. Anciennement les évêques nommaient leurs curés sans avoir besoin de l'*agrément* et de l'approbation du gouvernement ; aujourd'hui l'évêque a l'initiative, la nomination et l'institution canonique ; mais le gouvernement doit *agréer* et approuver le prêtre nommé.

Quelque temps après le concordat, l'Empereur voulut substituer à la simple approbation cette clause : *Nous avons nommé et reconnu*. C'était une violation positive de l'article 10 du concordat et de l'article 19 de la loi du 18 germinal an X ; aussi les évêques se hâtèrent de réclamer. Leurs réclamations ne furent pas alors écoutées. Mais depuis 1814, la forme légale de la simple approbation a été rétablie.

Il n'est pas besoin de faire remarquer que, jusqu'à l'approbation du gouvernement, le curé ne peut légalement entrer en fonctions, mais il pourrait, bien entendu, les exercer canoniquement et validement, car l'évêque seul peut donner la juridiction.

L'article 31 de la loi du 18 germinal an X, n'impose pas l'obligation de l'*agrément* et de l'autorisation du gouvernement pour les desservants ; suivant cet article, ils sont approuvés par l'évêque. Les vicaires sont, à plus forte raison, dispensés de cet *agrément* et de cette approbation. La faculté de nomination, sans *agrément* du gouvernement, tient à la moins grande influence des curés

(1) *Ad Pandet et mandati*, n° 5.

desservants et des vicaires dans les affaires générales de l'Etat.

L'article 11 du concordat avait autorisé les évêques à avoir un chapitre et un séminaire, sans imposer de conditions à cette autorisation. Mais les articles 23, 24 et 25 de la loi organique ont mis, sous ce rapport, de grandes entraves à l'indépendance des évêques. D'après l'article 23, les règlements des évêques sur l'organisation des séminaires, doivent être soumis à l'approbation du gouvernement. Cette disposition est une innovation contre laquelle le saint-siége a protesté par les observations du cardinal Caprara, du 18 août 1803 (1).

L'article 25 de la loi organique veut que tous les ans les évêques envoient au ministre des cultes les noms des séminaristes qui se destinent à l'état ecclésiastique ; et l'article 26 ajoute : « Les évêques ne feront aucune ordination avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis au gouvernement, et par lui agréé. »

Ces dispositions ont été critiquées et méritent de l'être, car il est certain qu'elles pourraient mettre des entraves à la vocation ecclésiastique ; elles sont du reste une violation de la liberté de conscience garantie par toutes les constitutions. Elles avaient pour principe la crainte que le clergé n'enlevât un trop grand nombre de jeunes gens à des professions civiles et militaires ; leur complète inutilité a rendu peu exigeant sur leur accomplissement. Seulement les évêques envoient chaque année, au ministère, les noms des jeunes gens atteints par la conscription, afin de les dispenser du service militaire. (*Voyez* SERVICE MILITAIRE.)

L'article 11 du concordat avait autorisé les évêques à avoir des chapitres dans leurs cathédrales, sans aucune condition imposée à cette faculté. L'article 35 de la loi organique ajoutant à l'article 11 du concordat, leur enjoint « d'obtenir l'autorisation du gouvernement, tant pour l'établissement lui-même, que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à le former. » L'évêque nomme les grands vicaires et les chanoines dont le nombre est déterminé par les lois. Seulement, la nomination des grands vicaires et des chanoines est soumise à l'*agrément* du gouvernement. (*Voyez* CHANOINE.)

AJOURNEMENT.

On appelle *ajournement*, en style de jurisprudence, l'exploit introductif d'un procès, lequel doit être notifié, à peine de nullité, à la requête du trésorier au nom de la fabrique, si celle-ci est demanderesse, c'est-à-dire si c'est elle qui engage le procès, et, dans le cas contraire, notifié, dans la personne de cet administrateur. C'est ce qui résulte clairement de la disposition de l'article 79 du décret du 30 décembre 1809, ainsi conçu : « Les procès seront soutenus au nom de la fabrique, et les diligences faites à la requête du trésorier qui donnera connaissance de ces procédures au bureau. »

L'*ajournement*, comme tout autre exploit notifié à une fabrique, dit Carré (2), est soumis aux formalités communes à tous les actes de cette nature, si ce n'est que l'original doit, aux termes de l'article 1039 du Code de procédure civile, être visé par le trésorier sans cependant que le défaut de ce visa emporte nullité, puisque l'article 1030 ne prononce pas cette peine. On doit observer en outre que l'*ajournement* doit être donné à la fabrique sous cette dénomination collective : *suites et diligences de son trésorier*, à la personne ou au domicile de celui-ci.

Il convient d'énoncer les noms, profession et demeure de cet administrateur, sans cependant, à notre avis, ajoute Carré, que l'omission de cette énonciation pût être une cause d'annulation de l'exploit. Enfin, si l'*ajournement* est donné par la fabrique, on doit exprimer qu'il est donné à sa requête, *suites et diligences de tel, son trésorier*. Ici, l'énonciation des noms, profession et demeure, nous semblerait rigoureusement nécessaire. (*Voyez* PROCÈS.)

ALGÉRIE.

La ville d'*Alger* fut érigée en évêché suffragant d'Aix, par une bulle de Grégoire XVI et une ordonnance royale, en date du 25 août 1838. Nous avons rapporté ces deux documents dans notre *Cours de droit canon*. Nous ajouterons ici que le clergé de toute l'*Algérie* relevait, pour l'administration civile et temporelle, du ministre de la guerre. La commission du pouvoir exécutif, décida, par arrêté du 18 juin 1848, que l'administration des cultes chrétien et israélite en *Algérie* serait remise au ministre des cultes. C'est en conséquence de cette décision que le président du pouvoir exécutif publia l'arrêté du 16 août 1848 que nous rapportons ci-dessous.

L'*Algérie* forme maintenant trois diocèses. Un décret du 13 janvier 1867 a érigé l'évêché d'*Alger* en métropole, et les villes de Constantine et d'Oran en évêchés. Nous rapportons ci-après ce décret. On a érigé dans chacun des deux nouveaux évêchés trois canonicats à 2,400 fr. Cette mesure, sans doute, n'est que provisoire.

Un règlement d'administration publique détermine les dispositions de la loi organique de l'enseignement du 15 mars 1850, qui seront applicables à l'*Algérie*. (*Voyez* INSTRUCTION PUBLIQUE.

Le décret rapporté ci-après, du 30 septembre 1867, appelle l'archevêque d'Alger et les évêques de Constantine et d'Oran à faire partie du conseil supérieur de l'*Algérie*.

(1) Voyez cette protestation dans notre *Cours de droit canon*, au mot ARTICLES ORGANIQUES. T. Ier, p. 312, 3e édit.

(2) *Traité du gouvernement des paroisses*, n° 533.

ARRÊTÉ *du chef du pouvoir exécutif du* 16 *août* 1848, *portant que l'administration des cultes en Algérie est remise au ministre de l'instruction publique et des cultes, et que les directeurs des affaires civiles exerceront, quant à l'administration et à la police des cultes chrétien et israélite, toutes les attributions déférées en France aux préfets.*

« Le président du conseil, chargé du pouvoir exécutif,

« Vu l'arrêté de la commission du pouvoir exécutif, en date du 18 juin dernier, portant que l'administration des cultes chrétien et israélite en *Algérie* sera remise au ministre de l'instruction publique et des cultes,

« Arrête :

« ART. 1er. L'administration des cultes chrétiens, tant catholique que réformé, et du culte israélite, est du ressort exclusif du ministre des cultes.

« Le culte musulman reste placé dans les attributions du ministre de la guerre.

« ART. 2. La législation relative à l'administration des cultes en *Algérie* est celle qui régit la métropole, sauf les modifications qui seront reconnues nécessaires et qui seront arrêtées de concert entre le ministre des cultes et celui de la guerre, chargé de l'administration générale du pays.

« Il y aura également concert préalable entre les deux ministres, toutes les fois qu'il s'agira de la création d'un établissement ecclésiastique et de l'introduction d'une communauté religieuse en *territoire mixte*.

« ART. 3. L'évêque, et pasteur, président du consistoire central de l'église réformée, et le grand rabbin du consistoire israélite, correspondront immédiatement avec le ministre des cultes pour l'administration de leurs diocèse et consistoire.

« ART. 4. En territoire civil, les directeurs des affaires civiles exerceront, quant à l'administration et à la police des cultes chrétien et israélite, toutes les attributions déférées en France aux préfets.

« Ces fonctionnaires correspondront directement, pour les détails de service, avec le ministre des cultes.

« En territoire mixte, les mêmes attributions sont dévolues au général commandant de la province.

« ART. 5. Les dépenses des cultes chrétien et israélite en *Algérie*, imputables sur les fonds généraux de l'Etat, seront réglées exclusivement par le ministre des cultes, qui en déterminera l'imputation surles crédits rattachés à cet effet au budget des cultes.

« Le même ministre règlera également les dépenses des cultes, mises par les lois et ordonnances à la charge des communes et départements, en se concertant au préalable avec le ministre de la guerre.

« ART. 6. Le ministre de la guerre et le ministre des cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

« Le Général CAVAIGNAC. »

DÉCRET *du* 13 *janvier* 1867, *érigeant l'évêché d'*ALGER *en métropole, et lui donnant pour suffragants les évêchés de Constantine et d'Oran.*

« NAPOLÉON, etc.

« Sur la proposition de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes ;

« Vu les lois des finances du 18 juillet 1866, relatives, l'une aux suppléments de crédits de cet exercice, l'autre à la fixation du budget de 1867, lesquelles portent ouverture et allocation au budget du ministère des cultes des crédits nécessaires pour l'érection de l'évêché d'*Alger* en archevêché, et la création de deux évêchés à Constantine et à Oran ;

« Vu les bulles données à Rome le 22 juillet 1866, sur notre proposition, par Sa Sainteté le Pape Pie IX, et portant érection d'un archevêché à *Alger*, et d'évêchés à Constantine et à Oran ;

« Vu la dépêche de notre chargé d'affaires à Rome, en date du 20 novembre 1866, transmettant à notre ministre des affaires étrangères des explications de la cour de Rome sur les bulles précitées :

« Vu le consentement donné le 25 août 1865, par Mgr l'archevêque d'Aix, à ce que l'évêché d'*Alger* soit distrait de la province dont il est métropolitain ;

« Vu l'article 1er de la loi du 18 germinal an X ;

« Notre conseil d'Etat entendu,

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« ART. 1er. L'église épiscopale d'*Alger* est érigée en métropole. Elle aura pour suffragantes les églises épiscopales de Constantine et d'Oran, érigées par les articles 2 et 3 du présent décret.

« ART. 2. La province de Constantine formera, à l'avenir, un diocèse suffragant de la métropole d'*Alger*.

« Le siége épiscopal sera établi à Constantine.

« ART. 3. La province d'Oran formera, à l'avenir, un diocèse suffragant de la métropole d'*Alger*.

« Le siége épiscopal sera établi à Oran.

« ART. 4. Les trois bulles délivrées à Rome, sur notre proposition, par Sa Sainteté le Pape Pie IX, le 8 des calendes d'août (25 juillet) de l'année de l'Incarnation 1866, portant érection canonique de l'archevêché d'*Alger*, et des évêchés de Constantine et d'Oran comme suffragants de ce siége, sont reçues et seront publiées dans l'empire en la forme ordinaire.

« ART. 5. Lesdites bulles d'érection sont reçues sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elles renferment et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux franchises, libertés ou maximes de l'Eglise gallicane.

« ART. 6. Lesdites bulles seront transcrites en latin et en français sur les registres de notre conseil d'Etat ; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

« ART. 7. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*. »

DÉCRET IMPÉRIAL *du* 30 *septembre* 1867, *appelant l'archevêque d'*ALGER *et les évêques de Constantine et d'Oran à faire partie du conseil supérieur de l'*ALGÉRIE.

« NAPOLÉON, etc.

« Vu l'article 12 de notre décret du 10 décembre 1860, qui institue un conseil supérieur de l'*Algérie* et désigne l'évêque d'*Alger* pour en faire partie :

« Vu notre décret du 9 janvier 1867, qui érige l'église épiscopale d'*Alger* en métropole et deux évêchés à Constantine et à Oran ;

« Sur la proposition de notre ministre d'Etat, avons décrété et décrétons ce qui suit :

« ART. 1er. L'archevêque d'*Alger* et les évêques de Constantine et d'Oran font partie du conseil supérieur de l'*Algérie*.

« ART. 2. Notre ministre d'État et notre ministre

de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret. »

ALIÉNATION.

Par *aliénation,* on entend en général tout acte sous quelque dénomination que ce soit, qui transfère a un autre la propriété en tout ou en partie d'un fonds ou d'une chose qui tient lieu de fonds.

Les *aliénations* de biens appartenant aux fabriques, doivent avoir lieu dans les formes prescrites pour l'*aliénation* des biens des communes. Voyez à cet égard la circulaire ministérielle du 12 avril 1819, rapportée ci-dessus, col. 27.

Les formalités à suivre pour les *aliénations,* sont indiquées dans la circulaire ministérielle du 29 janvier 1831, rapportée ci-dessus, col. 34 sous le mot ACCEPTATION.

Les congrégations religieuses de femmes autorisées en vertu de la loi du 24 mai 1825, peuvent aliéner, avec l'autorisation du gouvernement, les biens immeubles ou les rentes dont elles sont propriétaires. (*Art.* 4 *de la loi du* 24 *mai* 1825.) Cette loi se trouve ci-après sous le mot CONGRÉGATION RELIGIEUSE.

Ainsi, l'*aliénation* comprend non-seulement la vente et l'échange, mais la donation, la cession, ou l'abandon d'un immeuble, ou d'un droit réel, ou la constitution d'un semblable droit, tel que servitude, usufruit, usage, habitation, antichrèse, hypothèque.

§ I. *Défense d'aliéner les biens d'église.*

Dans les premiers siècles de l'Église, dit Rousseaud de Lacombe (1), comme elle n'avait d'autres biens que les oblations des fidèles, l'*aliénation* n'en a point été défendue aux évêques qui en avaient la libre administration ; et même après que les empereurs eurent permis aux églises de posséder des biens fonds, l'évêque avait encore la liberté, non-seulement de se servir des revenus, mais encore de vendre les fonds mêmes, pour entretenir ses ministres de l'autel, nourrir les pauvres, et en disposer selon l'exigence du temps, sans néanmoins les pouvoir convertir à son profit personnel. (*Can.* 23, 24, 27 et 66, *caus.* 12, *qu.* 1.)

Plus tard, les princes chrétiens défendirent d'aliéner les biens ecclésiastiques. L'empereur Léon, en 470, défendit, par un rescrit rapporté en la loi 14 (*Cod. de Sacros. eccles.*), toutes sortes d'*aliénations* à l'église de Constantinople. L'empereur Anastase Ier, étendit la loi de Léon à toutes les églises du patriarchat de Constantinople, en leur défendant de rien aliéner. (*Loi* 17, *Cod. de sacros. eccles.*) Enfin, Justinien, fit un édit général, en 535, pour toutes les églises d'Orient, d'Occident et d'Afrique, avec défense d'aliéner si ce n'était pour nourrir les pauvres durant quelque famine extraordinaire, ou pour racheter les prisonniers, auquel cas il est permis toute *aliénation.* (*Nov.* 7 *et* 8.) Ces exceptions étaient conformes à l'ancienne coutume dont parle saint Ambroise, qui dit que pour ces deux causes, on ne vendait pas seulement les fonds, mais encore les vases sacrés.

L'édit de Justinien fut confirmé par Charlemagne aux églises qui étaient sous la puissance de l'empire romain. (*Capitul.*, lib. II, cap. XXIX.)

L'*aliénation* des biens d'Église n'a été défendue en France, pour la première fois, qu'en 845, par le concile de Meaux, canons 17 et 18, et par celui de Beauvais, canons 3 et 4.

Ainsi, il est défendu, si ce n'est pour des causes légitimes, comme nous le dirons dans le paragraphe suivant, d'aliéner les biens ecclésiastiques, c'est-à-dire, ceux des fabriques, des communautés religieuses, des hôpitaux, etc.

§ II. *Causes légitimes d'*ALIÉNATION.

Quoique l'*aliénation* des biens ecclésiastiques soit défendue par les lois de l'Église et par les lois des princes, néanmoins leur intention n'a pas été de faire cette défense, lorsque la nécessité ou l'utilité de l'Église l'exigent.

Les causes légitimes d'*aliénations* que les fabriques ou autres établissements religieux, peuvent faire valoir dans la délibération prise et la demande formée pour obtenir l'autorisation du Gouvernement, ce sont : 1° la nécessité, par exemple, lorsqu'on ne peut acquitter une dette pressante et légalement contractée, ou de faire une construction indispensable ; 2° l'utilité particulière de l'église, si l'avantage d'aliéner surpasse les inconvénients de cette mesure, par exemple, lorsqu'on se défait de biens dont l'entretien est fort onéreux, pour en acheter d'autres plus utiles ; 3° l'utilité publique, dans les cas prévus par les lois spéciales pour ce genre d'*aliénations,* par exemple, l'expropriation pour cause d'utilité publique, soit pour construire un édifice, faire une route, etc.

Tel était aussi l'ancien droit, comme on peut le voir dans le *Recueil de jurisprudence canonique* de Rousseaud de Lacombe, au mot ALIÉNATION ; mais tous les canonistes et les jurisconsultes admettaient encore une cause légitime d'*aliénation,* la piété, lorsqu'on vendait pour secourir les pauvres ou racheter les captifs. Mais, cette cause, quelque respectable quelle soit, selon la remarque de Mgr Affre, ne pourrait être invoquée aujourd'hui, vu l'état de pauvreté des fabriques. D'ailleurs les lois civiles ne le permettraient pas.

Les *aliénations* des biens d'Église, d'hôpitaux ou de fabriques qui ont été faites sans les formalités, dit Jousse (2), peuvent être cassées ou annulées, et l'omission de ces formalités ne se couvre point par le long espace de temps. (*Arrêts des* 4 *et* 11 *décembre* 1645.) Alors, conti-

(1) *Recueil de jurisprudence.*
(2) *Commentaire sur l'édit du mois d'avril* 1695, t. Ier, p. 378,

nue-t-il, il est permis à l'eglise, fabrique ou hôpital de rentrer dans les biens aliénés en remboursant à l'acquéreur ce qu'il justifie avoir employé utilement au profit de l'église, et sans restitution du prix de la vente, quand on ne justifie point que l'église a profité.... Il faut aussi observer que comme l'église peut être restituée, ainsi que les mineurs, quand on ne prouve pas que l'*aliénation* lui a été utile, l'acquéreur doit avoir soin de faire employer les deniers provenant de l'*aliénation* suivant la destination qui en a été faite, et se faire délivrer une expédition des quittances de ceux qui reçoivent l'argent.

L'abbé de Boyer (1) dit aussi qu'en vertu d'une déclaration du 12 février 1661, les fabriques sont autorisées à rentrer dans les biens aliénés sans cause et sans formalités. Rousseaud de Lacombe est du même sentiment.

M. Carré, après ces auteurs, soutient qu'aujourd'hui comme autrefois, une *aliénation* faite sans cause, encore que toutes les formalités eussent été remplies, pourrait être annulée si elle était préjudiciable à la fabrique. « Cette jurisprudence, dit-il, ne nous semble pas moins certaine aujourd'hui. En effet, les fabriques, comme tout autre établissement public, sont réputées mineures, et les mineurs sont toujours restituables contre les actes passés à leur préjudice, du moins dans les délais prescrits, à *partir de leur majorité*. Mais les fabriques sont dans un état perpétuel de minorité : aucun délai ne court donc contre elles, si ce n'est, à compter de la date de l'acte, celui de la plus longue prescription, autrefois fixée à quarante ans, et aujourd'hui à trente, par l'article 2262 du Code civil. L'article 2227 a consacré, à leur égard, pour cette prescription trentenaire, l'ancienne maxime *Nihil est quod quadragenariam prescriptionem effugiat.* » Mgr Affre est du même sentiment dans la 5e édition de son *Traité sur l'administration temporelle des paroisses*.

Nous ne pouvons partager entièrement ce sentiment ; si les fabriques sont mineures elles ne peuvent aliéner sans autorisation du gouvernement, comme le prescrit l'article 3 de la loi du 2 janvier 1817 ; mais du moment que le gouvernement, tuteur né des fabriques, a donné son approbation à une *aliénation*, même sans cause, cette *aliénation* est aujourd'hui irrévocable. Si, au contraire, les fabriciens aliénaient les biens de la fabrique sans formalités et sans y être dûment autorisés, dans ce cas, l'*aliénation* pourrait être cassée et annulée.

§ III. ALIÉNATION *des anciens cimetières*.

(*Voyez* CIMETIÈRE, § I.)

ALIGNEMENT.

L'*alignement* est le tracé donné, par l'autorité compétente, des limites des constructions et reconstructions faites sur la voie publique. Son objet est de maintenir la largeur et la direction des chemins publics et la régularité des constructions.

Les fabriques et les curés, quand il s'agit de clore les jardins, cours et enclos des presbytères ou autres propriétés fabriciennes, doivent faire donner l'*alignement* pour éviter des difficultés.

Dans les campagnes, les *alignements* sont donnés par le maire. L'agent-voyer n'a pas cette qualité.

La loi ne prescrit pas de distance à observer pour les plantations le long des chemins vicinaux, mais il doit leur conserver la largeur et la direction existantes et se conformer au tableau sur lequel ces chemins sont inscrits. (*Loi du* 24 *août* 1790, *titre XI, art.* 3, *et loi du* 9 *ventôse, an XIII.*)

Dans les villes, les *alignements* sont également donnés par le maire ; mais celui-ci doit se conformer ponctuellement au plan adopté à l'avance, s'il en existe un. (*Loi du* 16 *septembre* 1807.)

Les arrêtés du maire peuvent être attaqués successivement devant le préfet, le ministre de l'intérieur et le conseil d'État. (*Même loi ; Ordonnance du* 1er *novembre* 1820.)

L'*alignement* est donné par le préfet lorsqu'il s'agit de routes départementales ou royales, quand même elles traverseraient des villages et des villes. (*Décret des* 6 *et* 7 *octobre* 1790*; loi du* 9 *ventôse an XIII.*)

Il ne doit être demandé, quand il s'agit de plantations, que lorsqu'elles sont faites à moins de 6 mètres de la distance de la route. (*Loi du* 9 *ventôse,* art. 5.)

L'*alignement* que donnerait le maire, en matière de grande voirie, comme celui que donnerait le préfet, en matière de petite voirie, seraient l'un et l'autre non avenus. La démolition des constructions faites en vertu de cet acte pourrait être ordonnée sans indemnité. (*Arrêt du conseil d'État du* 4 *mai* 1826.) Il importe donc de ne pas se méprendre à cet égard.

S'il arrivait, dit avec raison M. l'abbé Prompsault, que, par suite d'un *alignement* donné mal à propos, l'église, le presbytère ou le cimetière dussent être détruits en tout ou en partie, au préjudice de la fabrique ou de la commune, il faudrait en prévenir le préfet ou le ministre, qui, sans doute, s'empresseraient de faire modifier, changer ou retirer le plan.

Nous ajouterons, à l'appui de ce sage conseil, que nous avons vu, dans une paroisse, donner un *alignement* dérisoire, c'est-à-dire qui faisait, sans aucune raison, une route courbe au lieu d'une route droite, et qui détruisait une partie du jardin presbytéral, uniquement pour conserver intacte une propriété voisine qui appartenait au maire. Il est donc bien important de réclamer, dans ces circonstances, auprès de l'autorité supérieure.

(1) *Principes sur l'administration temporelle des paroisses,* t. Ier, p. 531.

Les plans d'*alignement* ne pouvaient autrefois être homologués que par une ordonnance royale rendue en conseil d'État. Il suffit aujourd'hui d'un arrêté préfectoral. (*Décret du* 25 *mars* 1852.)

ALLIANCE.

L'*alliance* ou affinité est définie, en droit civil, le lien qui unit l'un des époux aux parents de l'autre époux. Elle cesse d'exister par la mort de l'époux qui l'avait produite, à moins qu'il ne reste des enfants du mariage. Il faut bien remarquer que l'*alliance* ne s'étend qu'aux époux ou aux parents de l'autre époux. Ainsi les parents des deux époux ne sont pas alliés entre eux. De même les maris des deux sœurs ne sont pas alliés. (*Arrêt de la Cour de cassation du* 5 *prairial an XIII,* 25 *mai* 1805.)

Aux termes de l'article 14 du décret du 30 décembre 1809, « Ne peuvent être en même temps membres du bureau, les parents ou alliés, jusques et y compris le degré d'oncle et de neveu. »

Il résulte de ce qui précède, que l'on ne peut nommer membres en même temps du bureau, comme parents : 1° le père et le fils ; 2° les frères ; 3° l'oncle et le neveu ; comme alliés, 1° le beau-père et le gendre, ou mari de la fille ; 2° le beau père ou second mari de la mère, et le fils ; 3° le frère et le beau-frère ou mari de la sœur ; 4° l'oncle et le neveu par *alliance* ou mari de la nièce, le neveu et l'oncle par *alliance* ou mari de la tante.

Lorsque deux parents ou alliés au degré prohibé ont été nommés membres d'un même conseil, si l'un des deux vient à renoncer à son élection, ou donne sa démission, la nomination de l'autre ne peut être annulée. (*Arrêts du conseil d'État des* 20 *février et* 9 *mars* 1832.)

L'article 14 du décret du 30 décembre 1809, n'est pas applicable aux parents et alliés qui seraient élus simplement membres du conseil de fabrique, mais seulement aux membres du bureau. (*Voyez*, sous le mot PARENTS, une décision, en ce sens, du conseil d'État en date du 21 mai 1828.)

AMÉLIORATION.

Ce mot désigne ce qu'on fait à une maison, à un jardin, à un bien quelconque, pour les mettre en meilleur état.

On distingue trois sortes d'*améliorations* : celles qui sont indispensables pour ne pas laisser dépérir le bien ; celles qui sont utiles, augmentent la valeur du bien et sans lesquelles, cependant, il ne dépérirait pas ; enfin, celles qui ne sont que de pur agrément.

Il arrive souvent qu'un curé fasse des *améliorations* dans le presbytère ou ses dépendances, et que ces *améliorations*, entreprises pour son utilité particulière, tournent néanmoins à l'avantage de la propriété, comme, par exemple, lorsqu'il fait faire, dans son presbytère, un plafond ou un plancher, qu'il fait élever une ou plusieurs pièces, soit au-dessus, soit à côté de celles existant déjà, qu'il fait clore de murs un jardin, qu'il y fait des plantations d'arbres, etc. D'autres fois, ce sont des *améliorations* de pur agrément, qui ne peuvent être d'aucune utilité pour le successeur et qui ne donnent pas plus de valeur à la propriété.

Dans ces deux cas, on peut demander si le curé est en droit d'exiger une indemnité quand il quitte le presbytère, et si l'on peut le contraindre d'autre part à faire les réparations locatives prescrites par l'art. 44 du 30 décembre 1809.

Pour les *améliorations*, voici ce que décide l'art. 599 du Code civil : « L'usufruitier ne peut, à la cessation de l'usufruit, réclamer aucune indemnité pour les *améliorations* qu'il prétendrait avoir faites, encore que la valeur de la chose en fut augmentée. Il peut cependant, ou ses héritiers, enlever les glaces, tableaux et autres ornements qu'il aurait fait placer, mais à la charge de rétablir les lieux dans leur premier état. » Cet article serait certainement appliqué aux curés, relativement aux *améliorations* par eux faites aux presbytères dont ils ont la jouissance. (*Voyez* ÉTAT DES LIEUX.)

Le curé se trouve donc, d'un côté, tenu des réparations locatives des dégradations survenues par sa faute, et, de l'autre, il ne peut réclamer d'indemnité pour ses dépenses d'*améliorations*. (*Voyez* RÉPARATIONS, DÉGRADATIONS.)

Mais s'il y a eu simultanément dégradations et *améliorations*, il y a lieu, dans ce cas, à compenser les uns par les autres, au moins jusqu'à due concurrence.

Si donc, les *améliorations* faites par le curé consistent dans des travaux de consolidation, de réparation ou autres, qu'il eût été en droit d'exiger de la fabrique ou de la commune, dans ce cas, dit le *Journal des conseils de fabriques*, il est toujours fondé à réclamer le remboursement de ses dépenses, et, par conséquent, à opposer cette créance en compensation de ce qu'il pourrait devoir.

Dans certains cas, le curé qui a opéré des *améliorations* véritables a le droit de les enlever, en remettant les choses dans leur premier état. Mais alors il agira prudemment, avant d'entreprendre dans le presbytère aucune dépense de réparation, d'*amélioration* ou d'embellissement, de commencer, après avoir fait constater l'état des lieux (*voyez* ÉTAT DE LIEUX), par demander l'autorisation du conseil de fabrique ou du conseil municipal, selon que le presbytère appartient à la fabrique ou à la commune, et de stipuler qu'il lui sera tenu compte, soit de ses dépenses, soit des *améliorations* qui en résulteront.

AMÉNAGEMENT.

L'*aménagement* est l'art de diviser un bois en coupes successives, et de régler l'étude ou l'âge des coupes annuelles dans le plus grand intérêt de la conservation des bois, de la consommation en

général, et enfin dans celui du propriétaire. (*Voyez* BOIS, § I.)

AMENDES.

Nous disons sous le mot POLICE DE L'ÉGLISE, § II, qu'il est d'usage, dans quelques paroisses, que les curés infligent, en certains cas, des *amendes*. Nous ajoutons que ces *amendes* sont illégales.

M. Prompsault cite, à cet égard, un avis du conseil d'État, du 9 novembre 1831, qui déclare qu'on ne peut approuver, dans un tarif de fabrique, pour la sonnerie des cloches, une disposition par laquelle des *amendes* seraient prononcées contre le sonneur dans le cas où il ferait ou laisserait sonner les cloches par des personnes étrangères au service.

AMENDE HONORABLE.

Dans l'ancienne législation, cette peine infamante était prononcée contre ceux qui s'étaient rendus coupables de crimes qualifiés, tels que ceux de lèse-majesté, de sacrilége, blasphème, magie, inceste au premier degré, etc. L'*amende honorable* consistait dans l'aveu du crime, avec certaines formes expiatoires et le condamné qui refusait de s'y soumettre, était traité beaucoup plus durement (1). Cette peine a été abolie par le Code pénal de 1791, tit. I^er^, art. 5. Elle a été reproduite dans la loi sur le sacrilége, du 20 avril 1825, mais elle a été effacée par la loi abrogative du 14 octobre 1830.

AMEUBLEMENT.

Un décret du 8 avril 1803 parle des frais d'*ameublement* des maisons curiales, mais cette disposition n'est pas exécutée. (*Voyez* MOBILIER.)

Nous rapportons, à l'article MOBILIER, l'ordonnance du 7 avril 1819 et la circulaire du 22 mars 1831, relatives à l'*ameublement* des archevêchés et évêchés.

« En général, dit une instruction de Mgr l'évêque de Langres du mois de mars 1855, on doit rechercher dans l'*ameublement* des églises, la solidité, la gravité, l'harmonie du style même, s'il est possible avec le monument, et faire en sorte que les objets qui servent au culte aient un caractère propre qui les distingue d'objets analogues en usage dans la vie commune. Je soutiens que la plupart du temps le bon marché coûte fort cher, qu'il fait bien des dupes, et que mieux vaut une simplicité décente qu'un luxe menteur. Les églises de campagne ne doivent pas ambitionner une richesse éclatante comme celle qui convient aux cathédrales. Pour la conservation du mobilier, apprécier les anciens meubles de sacristie en chêne et à grands tiroirs ; les planches à coulisse au moyen d'un rebord devant et d'un autre derrière, peuvent aussi préserver les ornements de la poussière et des froissements nuisibles. » (*Voyez* MOBILIER, § IV, ORNEMENT.)

AMICT.

Les *amicts* doivent être en toile de lin ou de chanvre. (*Voyez* AUBE.) C'est aux fabriques à les fournir, aux termes des articles 27 et 37 du décret du 30 décembre 1809.

AMODIATION.

Nous parlons de l'*amodiation* des biens de fabriques sous le mot BAIL.

AMOVIBILITÉ.

Aux termes de l'article 31 de la loi du 18 germinal an X, les vicaires et les desservants sont *amovibles*, c'est-à-dire révocables à la volonté de l'évêque. Cet état de choses est tout à fait légal, mais il ne nous paraît pas aussi canonique, pour ce qui regarde les curés appelés improprement desservants. *Voyez* ce que nous disons à cet égard dans notre *Cours de droit canon* au mot INAMOVIBILITÉ.

Voici ce que disait de l'*amovibilité*, le pieux et vénérable évêque d'Amiens, M. de la Mothe d'Orléans : « Si les curés étaient *amovibles*, quelle « source d'importunités pour les évêques ! que de « requêtes ils auraient à essuyer de la part des « seigneurs et des paroissiens, au moindre mé- « contentement bien ou mal fondé que les uns et « les autres auraient de leurs pasteurs, s'ils « avaient espérance d'en changer ? Ce serait un « trouble perpétuel, un mouvement qui ne cesse- « rait jamais, et qui serait aussi contraire au « repos des prélats, qu'au bon ordre et au bien « des fidèles. » Le saint évêque avait bien prévu ce qui est arrivé depuis et ce qui n'arrive encore que trop souvent. Selon l'auteur de sa vie, il ajoutait que l'*amovibilité* donnerait aux curés peu d'attachement et une espèce d'indifférence pour un troupeau dont la conduite pourrait leur être enlevée d'un moment à l'autre. (*Voyez* INAMOVIBILITÉ.)

ANGELUS.

L'*Angelus* doit être sonné tous les jours : le matin, à midi, et le soir. C'est ce que prescrivent tous les règlements sur la sonnerie des cloches. (*Voyez* CLOCHE, § IV.) Le maire ne peut, même par mesure de police, s'opposer à ce qu'on sonne chaque jour l'*Angelus;* il n'a le droit, ni de nommer le sonneur, ni de fixer à quelle heure il sonnera le matin et le soir. Les heures sont ordinairement indiquées dans les règlements faits de concert entre l'évêque et le préfet, conformément à l'art. 48 de la loi du 18 germinal an X.

On peut demander si la fixation de l'heure à laquelle l'*angelus* doit être sonné est entièrement

(1) Rousseau de la Combe, p. 578.

dans les attributions du curé. Nous répondons que l'*angelus* étant une prière que l'Église a coutume d'annoncer par le son des cloches, tout est religieux et spirituel dans cet acte. Dès lors, il rentre exclusivement dans les attributions de l'autorité ecclésiastique, à laquelle il appartient de régler tout ce qui le concerne. Un curé peut donc, d'après cela, avancer ou différer accidentellement, quand le service de l'église l'exige, l'heure à laquelle il sera rempli par les fidèles, et, en cela, l'autorité municipale n'a point à intervenir, pas plus qu'elle ne serait fondée à le faire dans le règlement de l'heure de la messe ou de toute autre cérémonie du culte.

Dans certaines localités, surtout dans les pays vignobles, le maire fixe l'heure de l'*angelus*, pour indiquer le commencement et la fin du travail, ainsi que l'heure du repas. Il est évident qu'il n'en a pas le droit, mais si le curé n'y voit pas d'inconvénients, il peut tolérer cet usage pour l'utilité de ses paroissiens.

ANNÉE.

L'*année*, en France, depuis l'édit, rendu par Charles IX, en 1563, commence au 1er janvier. Un décret du 4 frimaire an II abolit l'ère vulgaire et déclara que la première *année* républicaine avait commencé à minuit le 22 septembre 1792. Mais le sénatus-consulte du 22 fructidor an XIII rétablit l'ancien calendrier grégorien. Pour la concorde des mois et jours de l'*année* républicaine avec l'*année* grégorienne, *voyez* le mot CALENDRIER.

L'*année* commence et finit le dimanche de Quasimodo, pour le renouvellement du conseil de fabrique et du bureau des marguilliers. (*Ordonnance du* 12 *janvier* 1825, *art.* 2.) A la même époque de chaque *année* l'un des marguilliers cesse d'être membre du bureau et est remplacé. (*Décret du* 30 *décembre* 1809, *art.* 15.) Le trésorier doit aussi, chaque *année*, aux termes de l'article 82, présenter ses comptes au bureau des marguilliers. (*Voyez* COMPTE.) Enfin, l'article 55 prescrit, chaque *année*, des récolements de l'inventaire du mobilier de l'église, et de celui des titres et papiers. (*Voyez* INVENTAIRE.)

L'*année* se divise en douze mois, dont chacun apporte aux conseils de fabrique son contingent de devoirs à remplir. Tout ce qui touche à cette intéressante matière fait l'objet d'autant d'articles spéciaux que l'ordre alphabétique nous a forcé de disséminer dans le cours de cet ouvrage. (*Voyez* en particulier le nom de chaque mois.)

ANNEXE.

On donne le nom d'*annexe* à une église située dans la circonscription de la cure ou de la succursale et où la célébration publique du culte est autorisée par l'évêque, sur la demande de souscripteurs particuliers, qui s'obligent à en supporter seuls les frais. (*Décret du* 30 *septembre* 1807.)

§ I. *Établissement des* ANNEXES.

Les *annexes* ont été établies par le décret du 30 septembre 1807, rapporté sous le mot SUCCURSALE. Les articles, 11, 12, et 13 sont ainsi conçus :

« Art. 11. Il pourra être érigé une *annexe* sur la demande des principaux contribuables d'une commune, et sur l'obligation personnelle qu'ils souscriront de payer le vicaire, laquelle sera rendue exécutoire par l'homologation et à la diligence du préfet, après l'érection de l'*annexe*.

« Art. 12. Expéditions desdites délibérations, demandes, engagements, obligations, seront adressées au préfet du département et à l'évêque diocésain, lesquels, après s'être concertés, adresseront chacun leur avis sur l'érection de l'*annexe* à notre ministre des cultes, qui nous en fera rapport.

« Art. 13. Les chapelles ou *annexes* dépendront des cures ou succursales dans l'arrondissement desquelles elles seront placées. Elles seront sous la surveillance des curés ou desservants ; et le prêtre qui y sera attaché, n'exercera qu'en qualité de vicaire ou de chapelain. »

Pour obtenir l'érection d'une *annexe*, il faut constater l'utilité ou la nécessité de l'établissement. La population, la difficulté des communications, l'étendue du territoire, le trop grand éloignement de l'église chef-lieu, sont les motifs principaux qui déterminent l'utilité ou la nécessité de cet établissement. (*Circulaire ministérielle du* 11 *octobre* 1811.) Il faut aussi constater les moyens de supporter les dépenses d'entretien et de réparation de l'église. (*Même circulaire.*) (1)

Une circulaire du ministre de l'intérieur et des cultes, en date du 21 août 1833, résumant les instructions ministérielles des 11 mars 1809, 4 juillet 1810 et 11 octobre 1811, trace ainsi les formalités à remplir pour l'érection d'une *annexe*.

« *Pièces à fournir par les réclamants.* — 1° Pétition à l'évêque, contenant toutes les indications exigées du conseil municipal lorsqu'il s'agit d'une chapelle, en ce qui concerne la fixation du traitement et l'évaluation des dépenses d'entretien;

2° Rôle des souscriptions volontaires des principaux habitants (si l'*annexe* est destinée à l'usage de toute une section séparée de la commune, le rôle peut comprendre la totalité des habitants.) En regard de chaque souscription, qui doit être appuyée de la signature du souscripteur, ou de sa marque ordinaire, s'il est illettré, doit également être rappelé le montant de ses contributions ordinaires dans la commune ou ailleurs (2).

« Ce rôle peut n'être souscrit que pour un cer-

(1) *Voyez* cette circulaire ci-après, col. 179.

(2) Un avis du conseil d'Etat du 12 novembre 1840, décide que, lorsque les souscripteurs ne savent pas signer, un acte notarié peut seul donner à leurs souscriptions, l'authenticité nécessaire, pour qu'elles soient réputées obligatoires.

tain nombre d'années ; sa durée ne doit pas être de moins de trois ans;

« 3° Inventaire des meubles, linge et ornements existant dans l'église.

« Les souscripteurs peuvent faire la réserve, que ceux qu'ils achèteront demeureront leur propriété (1).

« *Pièces à fournir par l'autorité.* — 1° Délibération du conseil municipal ;

« 2° Certificat de population (2) ;

« 3° Projet de circonscription du territoire de l'*annexe;*

« Avis motivé de l'autorité diocésaine ;

« Pareil avis en forme d'arrêté du préfet.

« La différence entre la chapelle et les *annexes* consistant surtout dans la manière de pourvoir à la dépense, il en résulte que l'église ouverte seulement pour une section de commune, mais dont la dépense serait faite par la totalité de la commune, soit au moyen d'une imputation sur le budget s'il offre des ressources suffisantes, soit au moyen d'une imposition extraordinaire, serait une véritable chapelle.... »

Toutes les pièces relatives à l'érection de l'*annexe* sont transmises au sous-préfet, et par celui-ci au préfet et à l'évêque diocésain, qui, après s'être concertés, les adressent avec leur avis motivé, au ministre des cultes. (*Art.* 12 *du décret cité ci-dessus.*)

Sur le vu des pièces, l'*annexe* est établie, s'il y a lieu, par une ordonnance délibérée dans le comité de législation du conseil d'État et rendue sur le rapport du ministre des cultes.

Le nombre des *annexes* autorisées, était, au 1er janvier 1839, de 682. Nous ne pensons pas qu'on en ait érigé de nouvelles depuis cette époque. On érige de préférence des succursales.

On appelle improprement *annexes,* dit Mgr Affre, les églises qui, depuis le concordat de 1801, n'ont obtenu aucun titre du gouvernement ou de l'évêque, et où cependant l'exercice du culte catholique est toléré. Ces églises ont une existence de fait, mais elles n'existent pas aux yeux de la loi : elles ne peuvent profiter des droits attribués aux églises reconnues légalement. On ne doit donc pas les confondre avec les chapelles et *annexes* véritables.

CIRCULAIRE *de M. le Ministre des cultes à MM. les préfets, relative aux formalités à observer pour l'érection des chapelles et annexes, et à leurs rapports avec la cure ou succursale.*

Paris, le 11 mars 1809.

« Monsieur le Préfet,

« Sa Majesté en limitant, par son décret du 30 septembre 1807, à trente mille le nombre des succursales, a, en même temps, réglé que, dans les paroisses trop étendues, et lorsque la difficulté des communications l'exigerait, il pourrait être établi des chapelles ou *annexes.*

« On donne, dans ce décret, le nom de chapelles aux églises établies sur la demande d'une commune entière, et le nom d'*annexes* aux églises établies sur la demande des principaux contribuables de la commune. (*Art.* 8, 9 et 11.)

« L'exécution de ce décret exige des explications tant sur les formalités à remplir pour obtenir l'érection d'une chapelle ou *annexe,* que sur le régime de cette église, et sur ses rapports avec l'église principale de la cure ou succursale.

§ Ier. — *Des formalités pour l'érection des chapelles.*

« 1° Il suffira que la pétition tendant à l'érection d'une chapelle soit présentée par quelques habitants de la commune ; elle devra être remise à l'évêque. C'est à lui qu'il faut s'adresser lorsqu'il s'agit d'ajouter, pour le culte, un service à celui qui est ordinaire dans chaque paroisse Les motifs principaux de cette demande, tels que la trop grande étendue de la paroisse, la difficulté des communications, y seront exposés.

« 2° La pétition devra être transmise par l'évêque au préfet, qui donnera l'autorisation pour que le conseil municipal s'assemble, et délibère s'il convient à la commune de provoquer l'établissement de la chapelle.

« 3° Le conseil municipal, s'il est d'avis que la chapelle soit érigée, prendra une délibération qui contiendra :

« Cette demande et ses motifs ;

« La proposition d'une somme pour servir de traitement au chapelain, avec la soumission de l'acquitter, soit sur une partie de ses revenus, à ce spécialement affectée, soit sur le rôle de répartition qui en sera fait entre les domiciliés de la commune (3), et qui sera rendu exécutoire ;

« La demande d'autoriser les habitants à se servir de l'église, du cimetière, du presbytère et du jardin qui existeraient dans la commune, à la charge de l'entretien, de toutes réparations, avec les formalités usitées à cet égard.

« Pareille demande d'autorisation pour se servir des vases sacrés, ornements et autres mobiliers de la succursale supprimée, à la charge d'en entretenir la même quantité.

« 4° Il sera fait deux expéditions de cette délibération, et elles seront en même temps envoyées, l'une à l'évêque, et l'autre au préfet.

« 5° L'évêque enverra au ministre des cultes son avis sur les divers objets de cette délibération, et notamment sur ce qui concerne le besoin que cette commune a d'une chapelle, sur la possibilité d'employer un prêtre à ce service particulier, et sur le point de savoir si le traitement promis est suffisant.

« 6° Le préfet adressera au ministre des cultes une expédition de la délibération du conseil municipal de la commune, avec son avis sur cette délibération, et notamment sur le point de savoir s'il n'y aurait pas impuissance notoire, de la part des habitants, de fournir aux dépenses qu'ils proposeraient de supporter.

« Si la commune qui demande une chapelle a

(1) Cette circulaire ne prescrit point d'enquête *de commodo et incommodo ;* mais elle était demandée par la circulaire du 11 octobre 1811. Bien que les habitants non souscripteurs ne soient pas appelés à contribuer, directement du moins, aux dépenses de l'*annexe,* cette enquête ne paraît pas moins indispensable, dit M. Vuillefroy.

(2) Voyez à la suite de ce § le modèle des diverses pièces à fournir.

(3) Cette jurisprudence a été changée depuis longtemps. Actuellement les centimes additionnels portent sur tous les contribuables, sans distinction entre les domiciliés de la commune et ceux qui ne le sont pas.

les revenus, le préfet devra en joindre un état, ainsi qu'il a été convenu entre les ministres de l'intérieur et des cultes.

« L'évêque aura aussi à prévoir que, si le traitement promis excédait le taux de celui que les pasteurs des chefs-lieux reçoivent tant du gouvernement que de la commune, il pourrait en résulter dans l'administration de grandes difficultés, en ce que les chapelles seraient préférées aux églises principales, ce qui, d'ailleurs, dans l'ordre hiérarchique, ne serait pas convenable.

§ II. — *Des formalités pour l'érection des* ANNEXES.

« 7° Les principaux contribuables d'une commune qui demanderont qu'une *annexe* soit érigée, adresseront à l'évêque une pétition par eux souscrite.

« 8° Si la pétition contient la promesse, soit solidaire, soit chacun pour sa part, de payer au vicaire une somme de... par an, de se charger, en outre, de l'entretien de l'église, du presbytère et du jardin qui se trouveraient dans la commune, et de fournir les vases sacrés, les ornements, et, en général, le mobilier nécessaire à l'exercice du culte, il suffira que cette pétition soit renvoyée par l'évêque, avec son avis, au préfet.

« Celui-ci, après avoir vérifié si les soumissionnaires peuvent être considérés comme contribuables en état de remplir leurs promesses, adressera ces mêmes pièces, avec son avis, au ministre des cultes.

« 9° Si les principaux contribuables se bornent à la promesse du paiement annuel au vicaire, la pétition sera également renvoyée par l'évêque, avec son avis, au préfet, qui, après avoir vérifié si les soumissionnaires sont des contribuables en état de remplir leurs engagements, ordonnera une convocation du conseil municipal de la commune.

« 10° Le conseil municipal délibérera sur l'utilité de l'érection de l'*annexe*, à raison de l'étendue de la paroisse et de la difficulté des communications. Si cette utilité est reconnue, les habitants soumissionnaires interviendront, par eux ou par un fondé de pouvoir spécial en forme authentique, à la délibération ; ils y feront inscrire leur obligation personnelle, soit solidaire, soit seulement chacun pour sa portion, de payer au vicaire la somme de..... par an, et, de son côté, le conseil municipal demandera les autorisations mentionnées aux deux derniers alinéas du n° 3 ci-dessus : les formalités indiquées aux n°s 4, 5 et 6, seront exécutées.

« 11° Les contribuables qui, dans l'un comme dans l'autre cas, ne voudraient pas que leur engagement fût pour un temps indéterminé, déclareront pour combien d'années ils entendent le contracter.

§ III. — *Rapports des chapelles et* ANNEXES *avec l'église principale, soit cure, soit succursale.*

« 12° L'article 13 du décret du 30 septembre 1807 porte que les chapelles ou *annexes* dépendront des cures ou succursales dans l'arrondissement desquelles elles seront placées ; qu'elles seront sous la surveillance des curés ou desservants, et que le prêtre qui y sera attaché n'exercera qu'en qualité de vicaire ou de chapelain.

Il résulte de cet article que les habitants de la commune ayant une chapelle ou une *annexe*, ne seront pas moins tenus aux dépenses du culte de l'église principale (1), et que les rentes et fondations qui étaient affectées à la fabrique de l'église succursale supprimée, appartiennent à la fabrique de l'église principale ; sauf, pour le service de ces fondations et les rétributions y relatives, les règlements faits par l'autorité compétente. Ainsi, tous les titres de ces fondations doivent être remis à la fabrique de l'église principale ; c'est elle qui a qualité pour recevoir les rentes ou revenus, et pour contraindre les débiteurs ; c'est elle qui doit compte (2).

« S'il n'y avait point de chapelle ou *annexe* érigée dans une commune dont la succursale aura été supprimée, l'église, le presbytère et le mobilier servant au culte deviendraient dès lors une propriété de la fabrique de l'église principale. C'est par ce motif que, dans le cas d'une érection de chapelle ou *annexe*, la commune qui l'obtient n'a que la jouissance de ces bâtiments et du mobilier, à la charge de les entretenir.

« Cet entretien, et la nécessité de pourvoir, tant à la propreté qu'aux autres parties du service intérieur du culte, exigeront que quelques habitants nommés par l'évêque, comme ceux de l'église principale, se chargent, sous le nom de fabriciens de la chapelle ou *annexe*, de prendre ces soins, et de lui rendre compte de cette espèce de gestion (3). Rien n'empêcherait que, pour la dignité du culte dans une chapelle ou *annexe*, on ne lui fît des dons ou legs avec une affectation spéciale ; la volonté des donateurs devrait être respectée. Cela ne pourrait qu'être avantageux à l'église principale, puisque, dans le cas où la chapelle ou *annexe* cesserait d'exister, ces biens retourneraient de droit à l'église principale, sauf les droits résultant des clauses contraires dans la fondation.

« 13° Quant aux fonctions et droits des vicaires ou chapelains, ils seront déterminés par les évêques, suivant les règles de la hiérarchie ecclésiastique.

« J'ai l'honneur de vous saluer avec une considération distinguée.

« *Le Ministre des Cultes, Comte de l'Empire,*
« BIGOT DE PRÉAMENEU. »

CIRCULAIRE *du ministre des cultes à MM. les préfets, relative aux formalités à observer pour l'érection des chapelles et annexes.*

Paris, le 4 juillet 1810.

« Monsieur le Préfet,

« Les intentions récemment exprimées par le Gouvernement sur les établissements d'*annexes* et de chapelles, nécessitent de nouvelles formalités pour régulariser ces sortes de demandes.

« En conséquence, outre les conditions exigées par ma circulaire du 11 mars 1809, elles devront être accompagnées :

« 1° De l'obligation de fournir un logement au chapelain ou vicaire, s'il n'existe pas de presbytère dans la commune, ou le montant de la somme jugée nécessaire pour cet objet ;

« 2° De l'état de situation de l'église, du pres-

(1) L'avis du conseil d'État du 7 décembre 1810, approuvé par l'empereur, le 14 du même mois, a décidé que les communes qui possèdent une église légalement érigée en chapelle sont dispensées de concourir aux frais du culte paroissial. *Voyez* cet avis, ci-après, col. 187.

(2) Les chapelles peuvent toutefois obtenir l'usufruit de certains de ces biens ou rentes. (*Voyez* à cet égard, sous le mot BIENS, l'ordonnance royale du 28 mars 1820.)

(3) Ces dispositions ont été changées, car aujourd'hui les chapelles doivent avoir un conseil de fabrique ; et les *annexes* ne doivent être administrées que par les conseils de fabriques des cures et succursales dont elles dépendent. (*Voyez* ci-après, col. 189, la lettre ministérielle du 17 mai 1831.)

bytère, s'il en existe, et du cimetière ; de l'obligation de les entretenir, de l'évaluation de cet entretien ;

« 3° De l'inventaire des meubles, linge et ornements qui peuvent se trouver dans l'église ; de l'obligation de fournir ceux qui pourraient manquer ; de l'évaluation de la dépense, tant d'acquisition que d'entretien ;

« 4° De la désignation de l'étendue du territoire de la chapelle ou de l'*annexe*, c'est-à-dire l'indication des hameaux ou sections qui entreront dans sa composition ;

« 5° De l'état de population de la paroisse en général, et de l'*annexe* ou chapelle en particulier ;

« 6° Du rôle des contributions de la commune en réclamation (lorsqu'il s'agit de chapelle) ;

« 7° Enfin, du procès-verbal de l'information *de commodo et incommodo*, dans laquelle les habitants de la paroisse et ceux du lieu de l'*annexe* ou chapelle auront été entendus.

« Vous trouverez ci-joint un état des demandes que vous m'avez adressées jusqu'à ce jour, et que je vous prie de faire régulariser d'après les nouvelles instructions que je vous transmets.

« J'ai l'honneur, etc.

« BIGOT DE PRÉAMENEU. »

CIRCULAIRE *du ministre des cultes aux préfets, relative aux formalités à observer pour l'érection des chapelles et annexes.*

Paris, le 11 octobre 1811.

« Monsieur le préfet,

« Il arrive très-rarement que les demandes de chapelles ou d'*annexes* qui me sont adressées, se trouvent en règle : ou les instructions n'ont pas été suivies avec exactitude, ou les renseignements donnés ne sont pas suffisants.

« Pour ces sortes de demandes on doit constater :

« 1° L'utilité ou la nécessité de l'établissement ;

« 2° Les moyens d'en supporter la dépense ;

« La population, la difficulté des communications, l'étendue du territoire de la chapelle ou de l'*annexe*, le trop grand éloignement de l'église chef-lieu, sont les motifs principaux de l'utilité ou de la nécessité de l'établissement. Il ne suffit pas que ces motifs soient exposés dans la pétition, il faut qu'ils soient démontrés : ainsi, on demande de faire connaître le nombre des habitants, en quoi consiste la difficulté des communications, quelle est la distance du chef-lieu de la paroisse au chef-lieu et aux confins les plus éloignés de la commune qui demande une chapelle ; quelle est l'étendue de territoire de la chapelle ou de l'*annexe*.

« A l'appui de ces motifs, on doit produire un procès-verbal d'information *de commodo et incommodo*.

« Il faut que, dans ce procès verbal, chacun des comparants fasse et souscrive séparément sa déclaration ; il ne suffirait pas que les comparants déclarassent collectivement leur opinion pour ou contre l'établissement.

« Quant au moyen de supporter la dépense, il faut distinguer les chapelles dont l'érection est à la charge de tous les habitants de la commuue, et les *annexes*, qui restent exclusivement à la charge des contribuables par qui elles sont demandées.

« Les dépenses d'une chapelle sont acquittées sur l'excédant des revenus communaux ; s'il n'y a pas d'excédant, ou s'il est insuffisant, on y supplée par un rôle de répartition entre les seuls domiciliés de la commune (1).

« Cette répartition n'est autorisée qu'autant qu'il est certain qu'elle ne sera pas trop onéreuse ; on doit le prouver par un certificat du montant des contributions de la commune. Il faut que, dans le certificat, on divise cette somme, en distinguant ce que paient les forains et ce que paient les domiciliés.

« Il n'existe qu'un seul moyen d'assurer les dépenses d'une *annexe*, celui d'un rôle volontairement souscrit par ceux des contribuables qui demandent l'établissement. La preuve que l'engagement n'est pas au dessus des forces de ceux qui le contractent se fait par un état des cotes de leurs contributions, soit dans la commune, soit ailleurs. Il doit m'être adressé trois copies du rôle de souscription, dont une sera envoyée au préfet, avec l'expédition du décret qui accorde l'érection de l'*annexe*.

« Ces diverses observations sont le résultat de décisions particulières approuvées par le Gouvernement.

« Je recommande aux évêques et aux préfets de joindre à chaque demande leur avis particulier, comme devant être présenté séparément à l'approbation du Gouvernement. Ces avis doivent être motivés ainsi qu'il est prescrit par les instructions que je vous transmets.

« J'ai l'honneur de vous saluer avec une considération distinguée,

« *Le Ministre des Cultes, Comte de l'Empire,*

« BIGOT DE PRÉAMENEU. »

1. MODÈLE *de demande d'érection d'une annexe.*

A Monseigneur l'Évêque de...

Les soussignés, habitants du village (ou hameau) de..., section de la commune de , paroisse de , canton de , arrondissement de , département de

Exposent très-humblement ;

Qu'ils sont obligés de se transporter à , chef-lieu de la paroisse, pour assister au service divin, ce qui est pour eux fatigant et onéreux, tant à raison du déplacement et du temps nécessaire pour l'effectuer, la distance étant de kilomètres, qu'en raison du mauvais état des chemins, de l'abondance des neiges en hiver, du débordement de la rivière de (*Indiquer ainsi toutes les causes de la difficulté des communications.*)

Et qu'ils sont dans l'intention, pour obvier à ces graves inconvénients, de s'imposer une cotisation annuelle, à l'effet de pourvoir aux frais de la célébration du culte dans l'ancienne église située au lieu de , laquelle est en bon état d'entretien, et se trouve pourvue de tous les ornements, vases sacrés, linges et objets mobiliers nécessaires à cette célébration.

Ils supplient très-humblement Monseigneur de vouloir bien ériger cette église en *annexe* et nommer un vicaire résidant pour y exercer les fonctions du saint ministère, s'engageant à pourvoir, de leurs deniers, à toutes les dépenses d'entretien de l'église et de son mobilier, à fournir un logement convenable à l'ecclésiastique qui serait envoyé parmi eux, et à lui payer annuellement un traitement de fr.

A, le , 18 .

Signatures.

(1) Nous avons dit ci-dessus, col. 175, que cette jurisprudence est changée.

2. Role *des souscriptions volontaires.*

Convention par les habitants du village (ou hameau) de , pour années, à l'effet de couvrir les dépenses de l'église dudit lieu, dont ils demandent l'autorisation en *annexe*.

Évaluation des dépenses annuelles.

1° Frais de la célébration du culte.	» fr.	» c.
2° Frais d'entretien des bâtiments.	»	»
3° Traitement du vicaire. . . .	»	»
4° Traitement du chantre et du sacristain	»	»
5° Dépenses imprévues	»	»
Total.	»	»

Ces dépenses seront payées annuellement au moyen de cotisations particulièrement souscrites au tableau ci-après :

NUMÉRO DU RÔLE.	NOMS, PRÉNOMS, qualités et domicile des souscripteurs.	COTE des contributions payées par chaque souscripteur.	COTISATIONS annuelles consenties par années. Sommes en chiffres.	Sommes en lettres.	SIGNATURE par émargement constatant l'engagement de payer au commencement de chaque année la cotisation consentie volontairement.
1	A	» »	» »	» »	
2	B	» »	» »	» »	
3	C	» »	» »	» »	
	TOTAL . . .		» »	» »	

Certifié et arrêté le présent rôle à la somme de , par nous, délégués des habitants de
A , le 18 .

Signatures.

Vu et rendu exécutoire par nous, préfet de , en vertu de l'article 2 du décret du 30 septembre 1807.

A , le 18 .

Signature.

3. Inventaire *des meubles, linges et ornements existant dans l'église.*

Nous nous abstenons de donner la formule de cet inventaire qui se trouve sous le mot INVENTAIRE.

4. Avis *du conseil municipal sur le projet d'érection.*

L'an mil huit cent , le , du mois de , à heures du , le conseil municipal de la commune de , convoqué en session extraordinaire en vertu de l'autorisation de M. le préfet, en date du , s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. le maire. Étaient présents MM., formant la majorité des membres en exercice. M a été nommé au scrutin secrétaire du conseil pour la présente session et il a accepté cette fonction.

Le conseil appelé à délibérer sur le projet d'établissement au village de , qui forme une section de la commune, d'une *annexe* de la cure (ou succursale) de ; considérant que la distance entre cette section de la commune et chef-lieu de la cure (ou succursale) est de kilomètres; que les communications de l'un à l'autre lieu sont difficiles, quelquefois même interrompues par ; que d'ailleurs il existe audit village de , une ancienne église qui peut être affectée à la célébration du culte,

Est d'avis que l'autorisation d'ériger cette église en *annexe* de la cure (*ou* succursale de) , soit accordée, à charge par les habitants qui ont demandé cette érection, de supporter toutes les dépenses que l'établissement ou l'entretien de l'*annexe* pourra occasionner.

Fait et délibéré à , les jour, mois et an ci-dessus.

Signatures.

5. Certificat *de population.*

Nous soussigné N. , maire de la commune de , canton de , arrondissement de ; département de , certifions que la population de ladite commune est, suivant le recensement officiel de la population fait en 18 , de habitants, et que dans ce nombre la section de , est comprise pour habitants.

A , le 18.

(*Cachet de la mairie*) *Signature*

Enfin, le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* qui a été fait dans la commune sur l'établissement dont il s'agit. Cette enquête est exigée par la circulaire ministérielle ci-dessus du 11 octobre 1811.

§ II. *Desserte de l'*ANNEXE.

L'*annexe* est desservie par un chapelain à demeure, ou par un prêtre, désigné par l'évêque et qui vient y dire la messe, une ou plusieurs fois par semaine.

« Lorsque le nombre de prêtres existant dans un diocèse, ne permet pas d'en affecter exclusivement au service des *annexes*, les évêques font desservir ces établissements par des succursalistes du voisinage; il en résulte économie de sujets et de dépense pour les communes ainsi desservies. » (*Circul. minist. du* 17 *août* 1814.) On appelle les *annexes* où le culte n'est exercé que par binage, *annexes de seconde classe.*

Les fonctions et les pouvoirs du chapelain de l'*annexe*, sont déterminés par l'évêque, suivant les règles de la discipline de l'Église. Une lettre ministérielle du 10 avril 1830, porte que dans le droit commun, et sauf les exceptions que l'évêque diocésain juge devoir prescrire, le desservant et le chapelain sont indépendants l'un de l'autre. Mais Mgr Affre croit que, dans ce qui regarde l'exercice des fonctions ecclésiastiques, le prêtre de l'*annexe* dépend du curé, comme un vicaire ordi-

naire. Aux termes de l'article 3 de l'ordonnance du 25 août 1819, l'évêque peut choisir le chapelain de l'*annexe* parmi les vicaires déjà attachés à l'église paroissiale.

Il fallait autrefois, dit Carré (1), une permission spéciale de l'évêque pour administrer, dans l'*annexe*, les sacrements autres que la pénitence, les fonts baptismaux étant la marque principale et distinctive d'une église. Aujourd'hui c'est absolument le contraire, les chapelles et *annexes* ont de droit des fonts baptismaux, et l'on peut comme en toute autre église, s'il n'y a pas prohibition formelle, y faire des quêtes, y recevoir des offrandes.

Les lois n'ont rien déterminé relativement au traitement pour binage dans les *annexes*. Il convient assurément qu'elles ne donnent point à leurs desservants une indemnité moindre de 200 francs. Cependant quelques diocèses ont fixé à 150 francs le minimum du traitement pour binage dans les communes *annexes*. Cette indemnité est portée au budget communal et votée annuellement par le conseil municipal, ou elle est fournie par des souscriptions particulières. Dans ce dernier cas, on ne pourrait poursuivre le recouvrement que devant les tribunaux administratifs.

MM. les curés ne doivent pas communément exiger une somme moindre de 200 fr. pour les fatigues que leur impose le service si pénible du binage, surtout dans les *annexes* qui ne sont pas dépourvues de revenus communaux. Si la commune était sans ressources, dit M. l'abbé Dieulin, dont les conseils sont toujours fort sages, et que la pauvreté des habitants ne leur permît pas de faire une souscription de 150 francs, MM. les curés aimeront sans doute mieux faire une réduction sur cette indemnité que de laisser une *annexe* sans culte. Cependant, qu'il nous soit permis d'être d'un avis contraire, car l'expérience nous a démontré que, dans beaucoup de circonstances, il est plus avantageux, pour le bien spirituel des habitants d'une *annexe* de se rendre au chef-lieu de la paroisse. Nous croyons même que les évêques agiraient prudemment en défendant, à moins de circonstances particulières, le binage, dans les *annexes*.

Les inconvénients que nous avons remarqués, c'est que les habitants de l'*annexe* perdent l'habitude d'aller au chef-lieu de la paroisse, se contentent ordinairement d'une messe basse et passent le reste de la journée au travail ou à la débauche. D'un autre côté, le curé, malgré le zèle dont il puisse être animé, est forcé de négliger le soin de sa paroisse ; ses instructions sont plus rares et plus négligées, les offices faits avec moins de pompe et de solennité, les heures moins réglées, etc.; tout est en souffrance, de sorte que nous ne craignons pas de nous trop avancer, en disant que les *annexes* où le curé de la paroisse va biner, sont en général moins religieuses que celles dont les habitants sont obligés de se rendre à l'église chef-lieu de la paroisse. Quelques-uns de nos prélats, qui non-seulement engagent des curés à biner gratuitement dans une *annexe*, mais leur en font même quelquefois une obligation, ne connaissent sans doute pas l'inconvénient que nous signalons ici, et qui frappera quiconque en voudra faire l'observation.

Nous comprenons la nécessité d'exercer le binage dans une succursale vacante, ou que des circonstances particulières empêchent d'avoir un curé à demeure ; mais nous croyons que nos seigneurs les évêques doivent se montrer très-difficiles à accorder le binage dans une *annexe*, et ne l'accorder qu'avec certaines conditions, dans des circonstances particulières, toujours en obligeant les habitants de l'*annexe*, suivant la prescription des saints canons, à venir à l'église-mère les principales fêtes de l'année, à moins que cette église soit insuffisante pour contenir les habitants de toute la paroisse.

Quoi qu'il en soit, si c'est par des souscriptions volontaires que le traitement du desservant de l'*annexe* est assuré, voici un modèle de traité à faire entre le curé et les habitants de cette *annexe* pour indemnité du binage :

TRAITÉ *entre un curé et les habitants d'une annexe pour indemnité de binage.*

Entre les soussignés,

M. l'abbé N..., curé de la paroisse de N..., diocèse de N..., département de N..., y demeurant d'une part ;

Et MM. N..., propriétaire, cultivateur ; N..., boulanger, N..., épicier, etc. commune de..., y demeurant ;

MM. N.., avocat, N..., médecin, etc., propriétaire dans la commune de N..., lesquels, pour l'exécution du présent acte, y font élection de domicile en la demeure de M. N..., propriétaire;

Tous les susnommés n'ayant qu'un seul et même intérêt d'une part :

A été dit et convenu ce qui suit :

Les soussignés, habitants de la commune *annexe* de N..., étant obligés de se transporter à N.., chef-lieu de la paroisse, pour assister au service divin, ce qui est pour eux fatigant et onéreux, tant à raison du déplacement et du temps nécessaire pour l'effectuer, que du mauvais état des chemins, etc., etc., ont témoigné à M. N..., leur pasteur, le désir qu'ils auraient d'obtenir de lui qu'il vînt chaque dimanche et fête célébrer la messe à N...

La célébration de cette messe hors du chef-lieu paroissial étant entièrement en dehors des devoirs de M. l'abbé N..., comme curé de la paroisse de N..., et devant, en outre, entraîner pour lui un

(1) *Traité du gouvernement des paroisses*, n°144.

éplacement fréquent, dispendieux et pénible, les susdits propriétaires et habitants de N... ont reconnu qu'il était juste et nécessaire de leur part d'allouer à M. l'abbé N... une indemnité pour ce double et laborieux service.

D'après cet exposé, M. l'abbé N... et les propriétaires et habitants de N..., susdits et soussignés, ont arrêté les conditions suivantes :

ART. 1er. M. l'abbé N... accepte l'engagement de venir tous les dimanches et fêtes d'obligation, célébrer la messe dans la chapelle de la commune de N...

ART. 2. Comme indemnité de déplacement, les propriétaires et habitants de N..., susdits et soussignés, s'engagent à payer annuellement, solidairement et régulièrement à M. l'abbé N... la somme de 300 fr.

ART. 3. Cette somme sera payée à M. l'abbé N..., à son domicile, en argent et en deux paiements égaux, de six en six mois, et d'avance.

ART. 4. La somme de 300 francs, donnée à titre d'indemnité, sera fournie par les propriétaires et habitants, soussignés entre eux et de la manière suivante :

A	20 fr.	
B	15	
C	25	
D	5	
E	10	
F	3	
G	2	
H	1	50 c.
I	»	50

ART. 5. Le présent traité est fait pour neuf ans ; toutefois il cessera d'avoir son effet en cas d'opposition de la part de l'autorité diocésaine à son exécution, en cas de translation de M. l'abbé N... à un nouvel emploi ecclésiastique, ou de tout autre empêchement de sa part de l'exécuter, ou enfin en cas de défaut de paiement intégral et régulier, à l'un des termes ci-dessus fixés, de l'indemnité stipulée.

Fait et signé à N..., le... 18..., en deux originaux, dont l'un pour M. l'abbé N..., et l'autre pour tous les contractants, lequel demeure déposé entre les mains de M. N..., l'un d'eux.

Approuvé l'écriture ci-dessus.

Signatures.

Nous avons emprunté ce modèle de traité à M. l'abbé Dieulin, homme fort prudent et dont les conseils sont toujours basés sur une longue expérience et dictés par une longue sagesse. Un traité de ce genre est de nature, suivant le sentiment de plusieurs de nos évêques qui, apparemment, connaissent les *convenances* religieuses, à éviter beaucoup d'inconvénients et de contestations qui pourraient devenir désagréables au curé et nuisibles à la religion. Aussi se font-ils un devoir de conseiller aux curés qui leur demandent l'autorisation de bâtir dans une *annexe*, de passer préalablement un traité avec les habitants de cette portion de leur paroisse. Mais M. l'abbé Prompsault, qui se fait gloire en général de ne point partager le sentiment des auteurs qui l'ont précédé, parle ainsi du modèle que nous avons donné :

« Dans son *Cours de législation*, M. l'abbé André nous offre un modèle de traité passé entre un curé et les habitants d'une ANNEXE. Ce contrat d'un prêtre qui *a l'air de faire métier de sa profession et marchandise de son service*, nous paraît *contraire aux instructions ministérielles tout comme aux convenances*. »

Un traité fait selon ce modèle ne nous paraît pas plus *contraire aux instructions ministérielles qu'aux convenances*, car on lit dans le décret du 30 septembre 1807, article 11 : « Il pourra être érigé une *annexe*, sur la demande des principaux contribuables d'une commune, et sur l'*obligation personnelle qu'ils souscriront* de payer le vicaire, » et dans une circulaire du 21 août 1833 (1), il est question « du *rôle des souscriptions volontaires* des principaux habitants. Si l'*annexe* est destinée à l'usage de toute une section de commune, le rôle peut comprendre la totalité des habitants. *Chaque souscription* doit être appuyée de la signature du souscripteur, ou de sa marque ordinaire s'il est illettré. Ce rôle peut n'être souscrit que pour un certain nombre d'années ; sa durée ne doit pas être de moins de trois ans. »

Une circulaire du 11 octobre 1811, rapportée ci-dessus, page 179, s'exprimait aussi de même. « Il n'existe qu'un seul moyen d'assurer les dépenses d'une *annexe*, disait-elle, *celui d'un rôle volontairement souscrit par ceux des contribuables qui demandent l'établissement*. »

Ces citations nous semblent prouver suffisamment qu'au moins le modèle de traité, si amèrement critiqué par M. Prompsault, n'est pas aussi *contraire aux instructions ministérielles* qu'il le pense Quant aux *convenances*, nous ne voyons rien ici qui leur soit *contraire*. Nous ne relèverons pas d'autres critiques qui se trouvent dans le même article de M. Prompsault, et qui ne sont pas mieux fondées.

Pour l'érection d'une *annexe*, voyez ci-dessus, § I, et sous le mot CHAPELLE, l'avis du conseil d'État du 28 décembre 1819.

Ce même avis du conseil décide que les *annexes* ne sont point aptes à posséder, parce que leur existence n'est que précaire.

§ III. *Dépenses de l'*ANNEXE.

Les dépenses de l'*annexe* se composent du traitement donné au vicaire ou chapelain et des frais d'entretien de l'église et du mobilier.

Il est pourvu exclusivement à ces dépenses, au

(1) Cette circulaire, déjà citée ci-dessus, col. 175, est rapportée sous le mot CHAPELLE.

moyen des souscriptions consenties par les habitants qui en ont demandé l'établissement ; elles ne peuvent jamais tomber à la charge de la commune ou section de commune. Les souscriptions sont rendues exécutoires, par l'homologation et à la diligence du préfet ; elles sont recouvrées par le percepteur des contributions de la commune.

Lorsque, au traitement que les souscripteurs assurent au vicaire chargé de desservir l'*annexe*, le gouvernement croyait devoir ajouter l'indemnité de 350 fr. allouée sur les fonds du Trésor, on nommait l'église *annexe vicariale*. Mais nous ferons observer que l'administration a cessé d'accorder toute subvention aux *annexes*. Cette résolution a été prise par suite d'un avis du comité de législation, en date du 12 novembre 1840, confirmé par un autre du 25 du même mois. Ces avis contraires à tous les précédents de l'administration, ont porté une grave atteinte aux 130 *annexes* vicariales qui existaient alors, en proclamant qu'on ne peut ériger des *annexes* vicariales sans violer l'ordonnance du 25 août 1819, qui n'autorise que l'établissement des chapelles vicariales.

Malgré les dépenses volontaires faites par l'*annexe*, la commune ou section de commune où elle est établie, n'en reste pas moins obligée de concourir dans la même proportion qu'auparavant, tant aux frais d'entretien de l'église paroissiale et du presbytère, qu'aux autres dépenses du culte, dans le chef-lieu de la cure ou succursale, dont elle dépend. C'est ce que décide l'avis suivant du conseil d'État.

Avis *du conseil d'Etat, du 14 décembre* 1810, *sur la question de savoir si les communes qui obtiennent une annexe ou une chapelle doivent contribuer aux frais du culte paroissial.*

« Le conseil d'Etat, qui, en exécution du renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre des cultes, tendant à ce qu'il soit statué sur la question de savoir si les communes qui obtiennent une *annexe* ou une chapelle doivent contribuer aux frais du culte paroissial ;

« Vu les dispositions du décret impérial du 30 septembre 1807, concernant les chapelles et *annexes*, et les instructions données en conséquence par le ministre des cultes ;

« Considérant que, parmi les communes qui ont obtenu des chapelles ou *annexes*, il en est que de grandes distances ou des chemins souvent impraticables, séparent des chefs-lieux des cures ou des succursales, et dans lesquelles il est nécessaire qu'il y ait un prêtre à demeure, que ces dernières communes devant assurer à la fois un traitement convenable au chapelain ou vicaire, et pourvoir à l'entretien de leur église et presbytère, il ne serait pas juste de leur imposer une double charge, en les obligeant à concourir, en outre, aux besoins de l'église paroissiale ;

« Est d'avis :

« 1° Que les communes dans lesquelles une chapelle est établie, en exécution du décret impérial du 30 septembre 1807, où il est pourvu au logement et au traitement du chapelain et à tous les autres frais du culte, en vertu d'une délibération du conseil général de la commune, par des revenus communaux ou par l'imposition de centimes additionnels, ne doivent contribuer en rien aux frais du culte paroissial ;

« 2° Que les communes qui n'ont qu'une *annexe* où un prêtre va dire la messe une fois la semaine seulement pour la commodité de quelques habitants qui ont pourvu, par une souscription, à son paiement, doivent concourir, tant aux frais d'entretien de l'église et presbytère, qu'aux autres dépenses du culte, dans le chef-lieu de la cure ou de la succursale ;

« 3° Que le présent avis soit inséré au *Bulletin des Lois*.

« Avis du conseil d'Etat, du 7 décembre 1810.

« Approuvé au palais des Tuileries, le 14 décembre 1810.

« NAPOLÉON.

« *Le Ministre secrétaire d'Etat*,

« H. B. DUC DE BASSANO. »

§ IV. *Administration des* ANNEXES.

Quelques *annexes* ont établi un conseil de fabrique ; la circulaire du 11 mars 1809 en donnait l'idée (1) ; mais ce conseil, d'après le décret du 30 décembre 1809, ne peut être considéré que comme une commission déléguée par la fabrique principale ; une fabrique indépendante serait illégale, l'administration ne pourrait en reconnaître l'existence, parce qu'elle serait totalement contraire aux principes qui ne permettent de considérer l'*annexe* que comme un établissement précaire et secondaire, qui doit rester constamment sous la direction et la surveillance du chef-lieu de la paroisse.

Les revenus particuliers, provenant des donations faites en faveur des *annexes*, ainsi que toutes les autres ressources qui leur appartiennent, sont administrés par la fabrique paroissiale. C'est ce que décide formellement la lettre suivante de M. le ministre des cultes à M. le

(1) Cette circulaire, insérée ci-dessus, col. 175, porte : « L'entretien du bâtiment et du mobilier des *annexes*, et la nécessité de pourvoir tant à la propreté qu'aux autres parties du service intérieur du culte, exigent que quelques habitants, *nommés par l'évêque*, se chargent sous le nom de fabriciens, de prendre ces soins et de lui rendre compte de cette espèce de gestion. » Mais il n'y a aujourd'hui aucun argument à tirer de ce passage ; car il faut remarquer, dit le *Journal des conseils de fabriques*, que la circulaire dont il s'agit est antérieure au décret du 30 décembre 1809, et que les dispositions en ont été évidemment abrogées par les dispositions générales et absolues de ce décret. Mgr Affre se trompe en disant, dans son *Traité de l'administration des paroisses* (5e édit., p. 34), que les biens de l'*annexe* sont administrés par quelques habitants que l'évêque désigne. Ils ne le peuvent être légalement que par la fabrique de l'église chef-lieu de la paroisse. Mais rien n'empêche néanmoins que l'évêque ne nomme deux ou trois personnes pour faire les quêtes et veiller à l'entretien du linge, des ornements, etc., appartenant aux habitants de l'*annexe*.

préfet de la Haute-Marne, conforme en cela à l'avis des comités réunis de législation et de l'intérieur, du 28 décembre 1819.

L'*annexe* par conséquent ne peut être considérée comme une circonscription ecclésiastique ; elle n'a point de territoire, et elle est obligée de concourir aux frais du culte paroissial (*Avis du conseil d'État, du 12 novembre 1840.*)

Les églises *annexes* ne doivent point avoir de conseil de fabrique spécial ; ces églises doivent être administrées, ainsi que leurs biens et revenus, par le conseil de fabrique de la cure ou succursale dont elles dépendent.

Les *annexes* ne sont point aptes à posséder ; en conséquence les donations qui pourraient leur être faites doivent être acceptées par le trésorier de la fabrique de l'église paroissiale. Voyez, à cet égard, sous le mot CHAPELLE, § II, un avis du conseil d'État du 28 décembre 1819.

Toutefois les revenus de ces *annexes* doivent être exclusivement appliqués à leur avantage.

Les *annexes* ou chapelles de tolérance qui n'ont pas été reconnues par ordonnance royale ou décret impérial, n'ont aucune existence légale, et ne peuvent préjudicier aux droits de l'église paroissiale dans la circonscription de laquelle elles sont placées.

Ces solutions, également conformes aux principes, se trouvent consacrées par la décision ministérielle ci-après.

LETTRE *de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes à M. le préfet de la Haute-Marne.*

Paris, le 17 mai 1831.

Monsieur le Préfet,

« Par votre lettre du 30 avril dernier, vous m'informez qu'il y a dans votre département des *annexes* qui ont un conseil de fabrique, et d'autres qui ont dans le conseil de fabrique de la succursale deux membres sur les cinq dont il est composé.

« Vous me demandez s'il convient de supprimer les conseils de fabrique de ces *annexes*, et, dans ce cas, vous me priez de vous faire connaître de quelle manière seraient administrées les ressources des églises de ces mêmes *annexes*.

« Comme il ne peut y avoir de doute sur l'illégalité de semblables conseils de fabrique, il est certain que l'administration ne doit nullement en reconnaître l'existence. Les *annexes* vicariales dépendent des fabriques établies aux chefs-lieux des paroisses, et leurs revenus sont gérés par les mêmes fabriciens, sauf à ces derniers à appliquer exclusivement à l'avantage de l'église réunie les ressources qui lui appartiennent.

« Je crois devoir vous faire observer qu'il n'est ici question que des églises érigées par ordonnances royales en *annexes* vicariales, et que les communes réunies pour le culte à une paroisse ne sont point susceptibles d'être placées dans la même catégorie. Les églises de ces communes sont censées fermées à l'exercice de la religion ; si elles sont ouvertes dans certaines localités, ce n'est que par simple tolérance de l'évêque, et il ne peut être dérogé, sous aucun rapport, aux droits de l'église chef-lieu de succursale, dont elles dépendent, d'après les états de la circonscription générale des paroisses, ou par suite de réunions postérieures. »

§ V. *Biens de l'*ANNEXE.

L'*annexe* ne peut pas posséder par elle-même ; cependant elle a droit à l'usage gratuit ou à la jouissance de l'église et du presbytère, qui peuvent exister dans la commune ou section de commune, et dont la fabrique chef-lieu ne conserve que la nue propriété, tant que dure l'établissement. (*Lettre minist. du 12 août 1812.*)

L'*annexe* peut être néanmoins l'objet de donations ou fondations, dont les revenus lui sont exclusivement applicables. On lit, en effet, dans la circulaire du 11 mars 1809, rapportée ci-dessus, p. 173, « que rien n'empêche que, pour la dignité « du culte, dans une chapelle ou *annexe*, on ne lui « fasse des dons ou legs avec une affectation « spéciale ; que la volonté des donataires doit être « respectée ; que cela ne peut être qu'avantageux « à l'église principale ; puisque dans le cas où la « chapelle ou *annexe* cesserait d'exister ces biens, « retourneraient de droit à l'église principale, sauf « les droits résultant des clauses contraires dans « la fondation. »

Les donations, faites en faveur des *annexes* établies ou à établir, sont acceptées par le desservant ou le trésorier de la fabrique de l'église paroissiale, dans les formes déterminées par l'ordonnance du 2 avril 1817, et à la charge de donner à la libéralité reçue la destination indiquée par le donateur. (*Ordon. du 19 janvier 1820, art. 3.*)

ANNEXE (DROIT D').

On entend par *droit d'annexe*, le droit de vérifier les bulles, brefs constitutions et autres expéditions de la cour de Rome. (*Voyez* ATTACHE.) Ce prétendu *droit d'annexe* n'est qu'une odieuse servitude, car il prétend *vérifier* des actes qui ne dépendent d'aucune autorité temporelle.

Ce *droit d'annexe* était autrefois donné par les parlements qui permettaient la publication et l'exécution des bulles. L'article 1er de la loi organique du 18 germinal an X a fait revivre ce droit ou plutôt cette servitude en ces termes : « Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution, sans l'autorisation du gouvernement. »

L'article 1er du décret du 28 février 1810, rapporté ci-après sous le mot BREF, a modifié cet article en ce qui regarde les brefs de la pénitencerie qui peuvent être exécutés sans aucune autorisation. (*Voyez* BREF.)

ANNIVERSAIRE.

On appelle ainsi un service funèbre fait le jour *anniversaire* des funérailles d'un défunt. (*Voyez*

BOUT DE L'AN.) Les fabriques sont tenues d'acquitter ces *anniversaires* quand la paroisse s'en est imposée la charge, en acceptant des legs ou donations sous condition de faire célébrer annuellement certaines cérémonies religieuses. (*Voyez* FONDATIONS, et ci-après ANNUELS.)

ANNIVERSAIRES POLITIQUES.

(*Voyez* PRIÈRES PUBLIQUES.)

ANNONCES.

On appelle *annonces* les avertissements qui se donnent chaque dimanche au prône.

Quand les fabriques ont des adjudications de quelque importance à faire, elles ne doivent pas négliger l'insertion de ces adjudications dans l'une des feuilles d'*annonces* du département. C'est aux adjudicataires à payer ces frais d'*annonces*.

L'*annonce* consiste simplement à faire insérer l'affiche dans la feuille.

Pour ce qui regarde les *annonces* faites au prône, voyez PRÔNE, AVERTISSEMENT, PUBLICATION.

Les demandes en concession de bancs doivent être *annoncées* au prône par trois dimanches consécutifs. (*Art.* 69 *du décret de* 1809.)

Il est utile d'*annoncer* au prône les dispositions testamentaires dont une fabrique a été l'objet, lorsque les héritiers du testateur ne sont pas connus. (*Avis du conseil d'État du* 6 *juin* 1811.)

On *annonce* aussi au prône les bans de mariage.

ANNUELS.

On appelle *annuels* les messes que l'on fait dire chaque jour ou chaque semaine d'une année, pour une personne décédée ou pour toute autre cause, moyennant rétribution. L'article 31 du décret du 30 décembre 1809 porte à cet égard :

« Les *annuels* auxquels les fondateurs ont attaché des honoraires, et généralement tous les *annuels* emportant une rétribution quelconque, seront donnés de préférence aux vicaires, et ne pourront être acquittés qu'à leur défaut par les prêtres habitués ou autres ecclésiastiques, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par les fondateurs. »

Cette disposition du décret de 1809 a remis en vigueur l'article 16 de l'arrêt du 26 juillet 1751, ainsi conçu :

« Les curés, et ensuite les vicaires, seront les premiers remplis de messes et autres fondations, quand elles ne seront point attachées à l'entretien d'un chapelain ou d'une confrérie particulière. »

Ainsi l'ancienne et la nouvelle législation sont d'accord sur la préférence que les vicaires doivent avoir. C'est en effet une justice rigoureuse, car, en général, les vicaires sont très peu rétribués. (*Voyez* VICAIRE).

Le gouvernement, en rétablissant les fondations dont les biens et rentes subsistent encore, n'a entendu rétablir que la condition principale, celle de l'acquit des charges en prières et services religieux que le fondateur a prescrite, et non la condition accessoire, et surtout celle de l'attribution exclusive à tel ou tel prêtre d'exécuter ce service religieux. Par suite, les anciens titulaires de fondations ne peuvent plus prétendre à en acquitter les charges, de préférence à tout autre ecclésiastique, et à jouir du revenu qui est attaché à leur service. (*Avis du conseil d'État, du* 21 *frimaire an* XIV.)

Le droit de nommer, parmi les prêtres habitués dans les églises où sont établies des fondations, le sujet qui en acquittera les charges pieuses, appartient à l'évêque. (*Avis du conseil d'État, du* 21 *frimaire an* XIV.)

L'*annuel* ou anniversaire ne fait pas partie des frais funéraires. (*Voyez* FRAIS FUNÉRAIRES.)

L'article 76 du décret de 1809 est ainsi conçu : « Le trésorier portera, parmi les recettes en nature, les cierges offerts sur les pains bénits, ou délivrés pour les *annuels*, et ceux qui servent dans les enterrements et services funèbres. » Il résulte clairement de ces dispositions, que la fabrique seule doit profiter des cierges offerts pour les *annuels*. (*Voyez* CIERGES.)

ANNUITÉ.

L'*annuité* est le remboursement partiel qu'une fabrique effectue annuellement, pendant un certain nombre d'années, pour se libérer d'un emprunt qu'elle a contracté. L'*annuité* comprend, outre les intérêts du capital emprunté, une portion de ce même capital. (*Voyez* EMPRUNT.)

ANNULATION.

La question de savoir si les élections faites, et, en général, les délibérations prises par les conseils de fabriques, peuvent être annulées par les évêques, ou si, au contraire, l'*annulation* n'en peut être valablement prononcée que par un décret, n'est plus, depuis longtemps, susceptible d'aucun doute. Cette question a été décidée dans ce dernier sens par un grand nombre d'ordonnances royales, d'avis des comités du conseil d'État et de décisions ministérielles. Nous nous bornons à citer celles du 11 octobre 1830 et du 8 février 1844. (*Voyez* ÉLECTION.) Ainsi l'*annulation*, en matière d'élection, doit être prononcée par un arrêté du ministre des cultes.

Un avis du conseil d'État, en date du 15 janvier 1845, et dont le texte fait parfaitement connaître les circonstances qui l'ont fait émettre, est ainsi conçu :

« Le conseil d'Etat, qui, sur le renvoi ordonné par M. le garde des sceaux, ministre des cultes, a pris connaissance d'un projet d'ordonnance qui *annule* une délibération du conseil de fabrique de Minot, relative à la réélection de ses membres, et qui décide qu'il sera procédé par le conseil à une nouvelle élection ;

« Vu la délibération du conseil de fabrique de Minot, en date du 5 juin 1843 ;

« Vu l'ordonnance de l'évêque de Dijon, en date du 5 juin 1843, par laquelle ce prélat considérant

les trois réélections comme nulles de plein droit, a nommé lui-même aux trois places vacantes ;

« Vu la réclamation de deux membres du conseil de fabrique de Minot ;

« Vu l'ordonnance de l'évêque de Dijon, du 8 février 1844, qui rapporte celle du 5 juin 1843 ;

« Vu l'avis du préfet de la Côte-d'Or ;

« Vu le décret du 30 décembre 1809 et l'ordonnance du 12 janvier 1825 ;

« Considérant que le projet d'ordonnance ci-dessus visé prononce la *nullité* d'une élection faite par un conseil de fabrique ;

« Qu'il y a lieu d'examiner préalablement si c'est par une ordonnance royale que doit être prononcée l'*annulation*.

« Considérant qu'aux termes de l'article 1er du décret du 30 décembre 1809, les fabriques sont chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des temples, d'administrer les aumônes, les biens et perceptions autorisées par les lois et règlements, les sommes supplémentaires fournies par les communes, et généralement tous les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte ; enfin, d'assurer cet exercice et le maintien de sa dignité dans les églises auxquelles elles sont attachées, soit en réglant les dépenses qui y sont nécessaires, soit en assurant les moyens d'y pourvoir ;

« Que les fabriques sont investies ainsi d'attributions purement administratives et doivent, à ce titre, être soumises aux règles ordinaires de la hiérarchie administrative dans tous les cas où il n'a pas été dérogé à ces règles ;

« Considérant que le préfet et l'évêque concourent, en certains cas, à la formation des conseils de fabrique, il ne peut appartenir ni à l'un ni à l'autre, de prononcer la nullité des élections faites dans lesdits conseils ;

« Que, dès lors, c'est par le ministre des cultes que ladite *nullité* doit être prononcée, s'il y a lieu, et qu'aucune disposition de loi ou d'ordonnance ne dispose qu'il doive intervenir une ordonnance royale pour statuer cette nullité ;

« Que, par application de ce principe, le ministre des cultes est chargé par l'article 5 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, de prononcer en certains cas y énoncés, la révocation des conseils de fabrique, et qu'il n'y a aucune raison pour commettre à une autre autorité l'appréciation des questions de validité des élections desdits conseils ;

« Est d'avis que c'est au ministre des cultes qu'il appartient de statuer sur la *nullité* des élections faites par les conseils de fabrique, et que, dès lors, il n'y a pas lieu dans l'espèce, de proposer au roi une ordonnance ayant pour objet d'*annuler* les élections du conseil de fabrique de Minot. »

Le ministre adopta cet avis et statua lui-même dans le sens de ses conclusions, par un arrêté du 10 mai 1845.

L'administration a, depuis cette époque, appliqué constamment cette nouvelle jurisprudence, non-seulement aux délibérations spécialement relatives à des élections de fabriciens, mais encore à toutes les délibérations des conseils de fabrique en général. Il y a, en effet, pour les unes et les autres, identité absolue de motifs.

Les ordonnances épiscopales et les arrêtés préfectoraux étant, d'ailleurs, en matière administrative, soumis au contrôle du ministre des cultes, il nous paraît hors de doute que ce ministre a le droit de prononcer l'*annulation* de ces actes, lorsqu'ils ont été pris, par les évêques ou les préfets, en dehors de leurs pouvoirs légaux.

D'après ce qui vient d'être dit, lorsqu'on suppose qu'il y a lieu de provoquer l'*annulation*, soit d'une délibération quelconque d'un conseil de fabrique, soit d'une décision de l'évêque ou du préfet, en matière purement administrative, il faut s'adresser directement au ministre des cultes, par un mémoire contenant l'exposé des faits sur lesquels s'appuie la réclamation. (*Voyez* FABRIQUE, § VI.)

ANONYME.

Ce mot s'applique à tout acte dont l'auteur ne veut pas faire connaître son nom.

Une fabrique peut être autorisée à accepter une donation provenant d'une personne qui désire rester inconnue, ou, en d'autres termes, garder l'*anonyme*.

On n'a besoin de remplir aucune formalité, lorsqu'un donateur *anonyme* remet entre les mains du curé une somme d'argent dont il désire gratifier la fabrique. C'est exactement comme si une main inconnue déposait la somme dans le tronc de l'église, avec indication de l'emploi qui doit en être fait. Il suffira donc, dans cette circonstance, que les fonds remis au curé, soient par lui versés entre les mains du trésorier et portés en recette au budget de la fabrique. (*Voyez* DON MANUEL.)

ANTIPHONAIRE OU ANTIPHONIER.

L'*antiphonaire* est le livre où se trouve noté le chant des offices religieux. La fabrique doit le fournir. (*Voyez* LIVRE, § III.)

ANTICIPATION.

On appelle *anticipation* une usurpation, un empiètement fait sur une propriété.

Les *anticipations* faites sur les propriétés de la fabrique, sont du ressort des tribunaux. Dès que le conseil de fabrique a connaissance d'une *anticipation* faite par un particulier, dit Le Besnier, le président, le maire ou le curé doit solliciter auprès du préfet l'autorisation de réunir le conseil en session extraordinaire, pour délibérer sur la demande à faire au conseil de préfecture, d'une autorisation pour traduire et poursuivre le délinquant devant les tribunaux. La commune étant toujours obligée de subvenir aux besoins des fabriques, le conseil municipal doit également être convoqué, à l'effet de déclarer s'il y a lieu à intenter une action. Toutefois, le trésorier doit, au cas de besoin, user du droit de faire des actes conservatoires, suivant qu'il y est autorisé par l'article 78 du décret du 30 décembre 1809. (*Voyez* ACTES CONSERVATOIRES.)

AOUT.

Les membres du bureau des marguilliers doivent se réunir, en séance ordinaire, dans le

courant du mois d'*août*. (*Décret du* 30 *décembre* 1809, *art*. 22.)

Lorsque le conseil de fabrique, dans sa réunion trimestrielle du premier dimanche de juillet, a reconnu la nécessité de quelque dépense et que, par suite de l'insuffisance de ses ressources, il a été décidé qu'il sera fait une demande de secours à la commune, le bureau des marguilliers ne devra pas perdre de vue que les conseils municipaux se réunissent au commencement du mois d'*août*. (*Loi du* 5 *mai* 1855, *art*. 15, rapportée sous le mot MUNICIPALITÉ) et qu'il doit s'empresser de faire sa demande, s'il n'a déjà accompli ce devoir, afin qu'il en soit délibéré en cette session.

Les marguilliers sont tenus de veiller sans cesse à l'entretien des bâtiments et de la couverture des édifices religieux. (*Art*. 41 *du décret du* 30 *décembre* 1809.) C'est surtout après les orages, si fréquents dans le mois d'*août* qu'ils doivent avoir soin d'examiner toutes les parties de ces édifices et de pourvoir immédiatement aux réparations des dégâts causés par les pluies; une dégradation longtemps négligée devient souvent la cause de dépenses considérables.

APPEL COMME D'ABUS.

L'*appel comme d'abus*, suivant la définition des canonistes, est celui que l'on interjette de l'exécution des bulles, brefs et rescrits du Pape, des ordonnances, des sentences et des actes des évêques et autres personnes ecclésiastiques, ou des jugements des juges séculiers et des actes des fonctionnaires publics attentatoires à la juridiction ecclésiastique.

Cet *appel* s'interjette par celui qui prétend que les supérieurs ecclésiastiques ont outrepassé leur pouvoir, entrepris sur la juridiction temporelle, ou qu'ils ont contrevenu aux décrets et constitutions canoniques reçus en France, ou aux libertés de l'église gallicane et aux lois du royaume (1).

Les *appels comme d'abus*, qui étaient injustes et une sorte de désordre, sous l'ancienne monarchie, comme nous l'avons démontré dans notre *Cours de droit canon*, sont devenus une institution étrange sous l'empire de nos lois actuelles. Ils sont en opposition manifeste avec le principe de la liberté des cultes, proclamée par nos constitutions ; ils produisent par conséquent des résultats absurdes, et notamment celui de nous donner pour interprètes et gardiens des règles de l'Église catholique des hommes qui peuvent ne point appartenir à l'Église catholique, et dont plusieurs, par le fait, ne lui appartiennent pas. Un résultat plus absurde encore, c'est que de tels juges ont pour justiciables les vrais interprètes des règles de l'Église, c'est-à-dire les évêques et les prêtres.

Le recours a aujourd'hui, comme autrefois, un caractère fort odieux. Depuis le concordat, tous les recours formés sous le prétexte de l'ordre public, n'ont eu qu'un motif politique, celui de calmer la mauvaise humeur des hommes ennemis du gouvernement.

L'État ne peut y gagner autre chose que de froisser inutilement le clergé par des censures inutiles; de diminuer le respect dont ce corps devrait être entouré, dans l'intérêt de son ministère aussi bien que dans l'intérêt de la société ; d'affaiblir la confiance et le respect qu'il doit lui-même porter aux lois de l'État, lorsqu'il se sent frappé par des dispositions qu'aucun motif sérieux, puisé dans l'ordre moral, religieux ou politique, ne saurait justifier.

Il ne doit donc plus exister d'*appels comme d'abus ;* ils sont une anomalie dans notre droit public actuel. Il ne peut y avoir que des contraventions, des délits et des crimes prévus par la loi pénale. Le clergé ne demande point de priviléges, mais il ne doit pas non plus être opprimé, il ne réclame que le droit commun.

Cependant, comme d'après la jurisprudence du conseil d'État, c'est encore une nécessité de subir la loi du 18 germinal an X. (*Articles organiques du* 8 *avril* 1802), nous devons faire connaître, dans ce *Cours de législation religieuse*, les décisions les plus importantes qui ont été rendues en cette matière.

Nous parlerons d'abord des *appels comme d'abus* qui ont frappé les évêques et ensuite de ceux qui ont rapport aux simples prêtres.

§ I. *Des* APPELS COMME D'ABUS *portés contre les évêques.*

Les cas d'abus de la part des évêques ou de toute autre personne ecclésiastique sont :

« L'usurpation ou l'excès de pouvoir ;

« La contravention aux lois et règlements de l'État ;

« L'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Église gallicane ;

« Toute entreprise ou tout autre procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression ou en injure ou en scandale public. » (*Art. org*. 6.)

La première condamnation d'un évêque au conseil d'État date de 1809, il s'agissait d'un mandement de l'évêque de Bayonne, qui contenait quelques propositions fâcheuses pour le gouvernement. Napoléon ne voulut pas que l'on se contentât d'un *appel comme d'abus*, il renvoya la conduite de l'évêque à l'examen de la commission de haute police administrative, créée par décret du 11 juin 1806. Il y avait là une violation assez formelle de la loi organique de l'an X ; mais le gouvernement impérial trouvait sans doute des

(1) *Traité de la juridiction ecclésiastique contentieuse*, t. II, p. 365.

garanties plus efficaces dans une juridiction qui pouvait prononcer la réprimande, la censure, la suspension des fonctions et même la destitution.

Le 26 octobre 1820, Mgr l'évêque de Poitiers avait publié un bref du pape non revêtu de l'autorisation royale. Son mandement fut supprimé le 23 décembre suivant par une ordonnance conçue en ces termes :

« Considérant que l'évêque de Poitiers..... ne pouvait publier le bref reçu de Sa Sainteté, qu'avec notre préalable autorisation ; que c'est une des règles les plus anciennes et les plus importantes de notre royaume, que, sous quelque prétexte que ce soit, les bulles, brefs, rescrits, constitutions, décrets et autres expéditions de la cour de Rome, à l'exception de ceux concernant le for intérieur seulement et les dispenses de mariage, ne puissent être reçus ni publiés sans avoir été préalablement vus et vérifiés par le gouvernement..... sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, notre conseil d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« ART. 1er. Il y a abus dans le mandement de l'évêque de Poitiers sus-mentionné, en ce qu'il ordonne la lecture et la publication d'un bref de Sa Sainteté, sans notre autorisation ; et ledit mandement est et demeure supprimé. » (*Voyez* BREF.)

A la fin de 1823, le cardinal-archevêque de Toulouse avait fait imprimer et publier, dans son diocèse, une lettre pastorale qui contenait des expressions contraires aux lois du royaume. (Style du conseil d'État. Le vénérable cardinal de Clermont-Tonnerre dénonçait les efforts toujours croissants de la révolte et de l'impiété.) Cette lettre fut supprimée par une ordonnance du 10 janvier 1824, ainsi conçue :

« Considérant que s'il appartient aux évêques de notre royaume de nous demander les améliorations et les changements qu'ils croient utiles à la religion, ce n'est point par la voie de lettres pastorales qu'ils peuvent exercer ce droit, puisqu'elles ne sont adressées qu'aux fidèles de leur diocèse, et ne doivent avoir pour objet que de les instruire des devoirs religieux qui leur sont prescrits ;

« Que notre cousin le cardinal-archevêque de Toulouse a publié, sous la forme d'une lettre pastorale, des propositions contraires au droit public et aux lois du royaume, aux prérogatives et à l'indépendance de notre couronne, etc..... Il y a abus. »

En 1835, Mgr l'évêque de Moulins avait adressé au roi et à tous les évêques de France un mémoire par lequel il s'opposait au mode d'administration des séminaires, introduit par le ministre des cultes en exécution d'un décret impérial du 6 novembre 1813.

Dans ces circonstances, le conseil d'État prononça en ces termes :

« Considérant que si les évêques de notre royaume sont admis, comme tous les citoyens, à recourir auprès de nous contre les actes émanés de nos ministres, il n'est point permis à un évêque, dans un mémoire imprimé et adressé à tous les évêques du royaume, de provoquer de leur part un concert pour s'associer à ses démarches, et de chercher ainsi à donner à ses déclarations ou à ses actes un caractère qui les rendrait communs à l'épiscopat tout entier.

« Considérant que s'il appartient à un évêque de nous proposer des modifications ou améliorations qu'il croirait utile d'introduire dans les règlements relatifs à la comptabilité des établissements ecclésiastiques, il ne lui est pas permis de provoquer, de la part des autres évêques du royaume, la désobéissance aux lois et règlements en vigueur ;

« Considérant que dans le mémoire ci-dessus visé, livré par lui à l'impression, envoyé par lui à tous les évêques du royaume comme ayant droit d'en connaître, l'évêque de Moulins a méconnu l'autorité qui appartient à notre gouvernement, en vertu des lois du royaume sur les établissements publics et sur la gestion temporelle des biens des établissements religieux ;

« Considérant que le mémoire ci-dessus visé renferme dans plusieurs de ses passages des imputations aussi injustes qu'injurieuses pour l'administration publique et pour les évêques du royaume, en supposant des concessions clandestinement arrachées par tous les moyens de séduction et de violence ;

« Dit qu'il y a abus, etc..... »

Sur la fin de l'année 1838, M. le comte de Montlosier, pair de France, auteur de divers écrits hétérodoxes, devint dangereusement malade ; Mgr l'évêque de Clermont se transporta auprès de lui, et lui demanda, avant de recevoir sa confession, de déclarer par écrit qu'il rétractait tout ce que ses écrits pouvaient renfermer de contraire à l'enseignement de l'Église. Le malade s'y refusa et mourut dans ces dispositions. Conformément aux lois canoniques, Mgr l'évêque de Clermont refusa la sépulture ecclésiastique. Alors intervint un arrêt du conseil d'État, en date du 30 décembre 1838, ainsi motivé :

« Considérant que le refus de sépulture catholique, fait par l'autorité ecclésiastique au comte de Montlosier, dans les circonstances qui l'ont accompagné et qui sont constatées par l'instruction, constitue un procédé qui a dégénéré en oppression et en scandale public, et rentre dès lors dans les cas prévus par l'art. 6 de la loi du 18 germinal an X ; notre conseil d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : Il y a abus dans le refus de sépulture catholique fait au comte de Montlosier. »

Mgr de Quelen, archevêque de Paris, voulant, en 1837, protester contre la disposition que l'autorité publique prétendait faire de l'emplacement de l'ancien archevêché, formula ses protestations par une lettre pastorale communiquée au chapitre métropolitain, et envoyée à tous les curés du diocèse. Il y eut poursuite au conseil d'État.

Et sur cette poursuite intervint, à la date du 21 mars, une déclaration d'abus ainsi conçue :

« LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,

« A tous présents et à venir, salut,

« Vu le rapport par lequel le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, nous propose de déclarer, de l'avis de notre conseil d'État, qu'il y a abus dans la déclaration de l'archevêque de Paris, en date du 4 mars 1837, et dans la délibération du chapitre métropolitain, en date du 6 du même mois ;

« Vu lesdites déclaration et délibération, imprimées à Paris, chez Adrien Leclère, imprimeur de l'archevêché ;

« Vu la lettre du 7 mars 1837, par laquelle l'archevêque de Paris adresse à notre ministre des cultes un exemplaire imprimé desdites déclaration et délibération ;

« Vu les lettres des 7 et 11 mars 1837 faisant le même envoi à notre ministre des finances et au préfet du département de la Seine ;

« Vu la lettre de notre ministre des cultes à l'archevêque de Paris, du 17 mars 1837, par laquelle il lui accuse réception d'un exemplaire desdites déclaration et délibération, et lui annonce qu'il les a déférées par la voie d'*appel comme d'abus*, à notre conseil d'Etat ;

« Vu la déclaration du clergé de France, du 19 mars 1682, et l'édit du même mois, et le sénatus-consulte du 17 février 1810, article 4, et le décret du 25 février 1810 ;

« Vu les lois des 2 novembre 1789, 20 avril 1790, 15 mai 1791 ;

« Vu les articles 12 et 13 du concordat de 1801, et les articles 6, 8, 71, 72 et 75 de la loi du 18 germinal an X ;

« Vu l'article 8 de la Charte constitutionnelle ;

« Considérant qu'aux termes de la déclaration de 1682, il est de maxime fondamentale, dans le droit public du royaume, *que le chef de l'Eglise, et l'Eglise même, n'ont reçu de puissance que sur les choses spirituelles, et non pas sur les choses temporelles et civiles* ; que, par conséquent, s'il appartient aux évêques du royaume de nous soumettre, relativement aux actes de notre autorité qui touchent au temporel de leurs églises, les réclamations qu'ils croient justes et utiles, ce n'est point par la voie des lettres pastorales qu'ils peuvent exercer ce droit, puisqu'elles ne doivent avoir pour objet que d'instruire les fidèles des devoirs religieux qui leur sont prescrits ;

« Considérant que l'archevêque de Paris, dans un écrit pastoral sous le titre de *Déclaration* adressée *à tous ceux qui ont ou qui auraient dans l'avenir droits ou intérêts d'en connaître*, communiquée par lui au chapitre métropolitain et envoyée à tous les curés du diocèse, a protesté contre notre ordonnance du 13 août 1831, en exécution de laquelle les bâtiments en ruines de l'ancien palais archiépiscopal ont été mis en vente comme propriété de l'Etat, à charge de démolition, et réclamé contre la présentation faite par nos ordres, le 23 février dernier, d'un projet de loi ayant pour objet de céder à la ville de Paris les terrains et emplacements dudit palais ; que, par ces protestations faites en qualité de supérieur ecclésiastique, il a commis un excès et une usurpation de pouvoir, et contrevenu aux lois du royaume ;

« Considérant que, dans le même écrit pastoral, l'archevêque de Paris, prétendant agir *en vertu de son institution, installation et mise en possession canonique, comme tuteur, gardien, conservateur et défenseur des biens affectés à son église*, a réclamé la remise desdits terrains et emplacements, comme faisant partie du *patrimoine de l'église de Paris* ;

« Qu'en revendiquant, par ces motifs, et comme propriété de l'Eglise, des terrains et emplacements qui appartiennent à l'Etat, il a méconnu l'autorité des lois ci-dessus visées, qui ont réuni au domaine de l'Etat les biens ecclésiastiques, et lui ont conféré un droit de propriété que n'ont pas modifié les affectations consenties par le concordat de 1801 et les articles organiques du 18 germinal an X, affectations dans lesquelles les palais archiépiscopaux et épiscopaux ne sont pas même compris ; qu'il a méconnu également l'autorité de la Charte constitutionnelle, qui a déclaré toutes les propriétés inviolables, et des lois qui ont fait défense d'attaquer cette inviolabilité ;

« Considérant que l'archevêque de Paris, soit en communiquant la susdite déclaration au chapitre métropolitain, en adoptant et publiant l'adhésion de ce chapitre, soit en déclarant qu'il a rempli une *obligation de solidarité épiscopale, dans l'intérêt de toutes les églises, atteint et compromis par le nouveau projet de loi* que nous avons fait présenter à la chambre des députés, a commis un excès de pouvoir ;

« Considérant que le chapitre métropolitain, en adhérant à la déclaration de l'archevêque de Paris et à tous les motifs qui y sont énoncés, s'est rendu propres les abus qu'elle renferme, et qu'il a de plus commis un excès de pouvoir en prenant une délibération sur des matières qui ne sont pas de sa compétence et en faisant transcrire sur des registres ladite délibération ;

« Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes ;

« Notre conseil d'Etat entendu,

« Nous avons déclaré et déclarons,

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« ART. 1er. Il y a abus dans la déclaration de l'archevêque de Paris, en date du 4 mars 1837, et dans tous les actes qui ont eu pour objet de lui donner effet de publicité :

« Ladite déclaration est et demeure supprimée.

« ART. 2. Il y a abus dans la déclaration du chapitre métropolitain, en date du 6 mars 1837, portant adhésion à la déclaration de l'archevêque de Paris, et dans la transcription de cette délibération sur les registres du chapitre.

« Ladite délibération est et demeure supprimée ; la transcription qui en a été faite sur les registres sera considérée comme nulle et non avenue.

« ART. 3. Notre garde des sceaux, etc. »

Le 24 octobre 1843, Mgr l'évêque de Châlons adressa à un journal religieux (l'*Univers*) une lettre sur l'éducation anti-religieuse dans les colléges de l'Université ; le ministre des cultes déféra cette lettre au conseil d'État, qui prononça en ces termes :

« Considérant que, dans la déclaration ci-dessus visée, l'évêque de Châlons, agissant en cette qualité, *se livre à des allégations injurieuses pour l'Université de France et les membres du corps enseignant* ;

« Que ledit évêque *menace de refus éventuel des sacrements* les enfants élevés dans les établissements universitaires ;

« Que ces faits constituent envers l'Université et les membres du corps enseignant une *injure et une atteinte à leur honneur* ;

« Qu'ils sont de nature à *troubler arbitrairement* la conscience des enfants élevés dans les établissements universitaires, et celle de leurs familles ;

« Et que, sous ce double rapport, ils rentrent dans les cas déterminés par l'art. 5 précité de la loi du 18 germinal an X, etc.

« ART. 1er. Il y a abus dans la déclaration ci-dessus visée de M. de Prilly, évêque de Châlons. »

S. E. le cardinal de Bonald, archevêque de Lyon, publia le 4 février 1845, un mandement portant condamnation du *Manuel du droit ecclésiastique français*, par M. Dupin. Dans ce mandement, le cardinal se livre à l'examen du *Manuel* ; il en déplore le ton général ; il fait connaître

l'esprit des canonistes principaux, aux écrits desquels M. Dupin emprunte ses principes, et le peu de confiance qui leur est dû ; il discute différents points de la doctrine développée dans le *Manuel* ; enfin, il expose les erreurs et les dangers des divers ouvrages que l'auteur de ce livre recommande comme les plus utiles et plus estimés.

Le 16 février, M. le ministre de la justice et des cultes crut devoir présenter au conseil d'État un recours comme d'abus contre ce mandement.

Le conseil d'État déclara, en effet, par l'arrêt ci-après, qu'il y avait abus.

ARRÊT *du conseil d'Etat, du* 9 *mars* 1845.

« LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,

« Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes ;

« Vu le recours comme d'abus à nous présenté en notre conseil d'Etat, par notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, contre le mandement donné à Lyon, le 21 novembre 1844, par le cardinal de Bonald, archevêque de Lyon et de Vienne, etc.;

« Vu ledit mandement imprimé à Lyon, chez Antoine Périsse, et publié le 4 février 1845 ;

« Vu la lettre, en date du 16 février 1845, par laquelle notre garde des sceaux informe le cardinal de Bonald du recours précité, et à laquelle il n'a pas été répondu ;

« Vu la déclaration de l'assemblée générale du clergé de France, du 19 mars 1682, l'édit du même mois, l'article 24 de la loi du 18 germinal an X, et le décret du 25 février 1810 ;

« Vu le concordat du 26 messidor an IX ;

« Vu les articles 1, 4 et 6 de la loi du 18 germinal an X ;

« Considérant que, dans le mandement ci-dessus visé, le cardinal-archevêque de Lyon, en attaquant l'autorité de l'édit du mois de mars 1682, de l'article 4 de la loi du 18 germinal an X, du décret du 25 février 1810, a commis un attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Eglise gallicane, consacrées par ces actes de la puissance publique (1) ;

« Considérant que, dans le même mandement, le cardinal de Bonald donne autorité et exécution à la bulle pontificale, *Auctorem fidei,* du 28 août 1794, laquelle n'a jamais été ni vérifiée ni reçue en France, ce qui constitue une contravention à l'article 1er de la loi du 18 germinal an X ;

« Considérant enfin que, dans ledit mandement, le cardinal de Bonald se livre à la censure de la loi organique du concordat du 18 germinal an X, dont plusieurs dispositions sont par lui signalées comme violant les véritables libertés de l'Eglise de France ;

« Qu'il conteste à la puissance royale le droit de vérifier les bulles, rescrits et autres actes du Saint-Siége, avant qu'ils soient reçus en France ; (*Voyez* BREF.)

« Qu'il conteste également le droit qui nous appartient en notre conseil d'Etat de statuer sur les *appels comme d'abus* ;

« Qu'il refuse aux articles de la loi du 18 germinal an X, la force obligatoire qui s'attache à leurs dispositions ;

« Qu'il a ainsi commis un excès de pouvoir ;

« Notre conseil d'Etat entendu,

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« ART. 1er. Il y a abus dans le mandement donné à Lyon, le 22 novembre 1844 par le cardinal-archevêque de Lyon ;

« Ledit mandement est et demeure supprimé.

« ART. 2. Notre garde des sceaux, etc. »

La déclaration d'abus qui précède n'a pas empêché plus de soixante archevêques et évêques du royaume de donner au mandement de S. E. le cardinal-archevêque de Lyon des adhésions qui ont été rendues publiques. Plusieurs d'entre eux ont en même temps protesté contre l'acte par lequel le gouvernement a déféré ce mandement au conseil d'État. Mgr l'archevêque de Reims a également donné et publié un mandement portant condamnation du *Manuel* de M. Dupin. Néanmoins, il n'a été intenté de poursuites contre aucun de ces prélats.

S. E. le cardinal-archevêque de Lyon s'empressa d'adresser au ministre des cultes, qui lui avait envoyé l'arrêt du conseil d'Etat contre son mandement, une lettre si belle et si logique qu'elle suffit seule pour montrer l'incompétence du conseil d'État en semblable matière. Enfin, sous l'Empire, il y eut quatre *appels comme d'abus* portés contre les évêques. Comme ils sont graves et pour des questions de droit importantes, nous croyons devoir les rapporter ici intégralement.

DÉCRET *du* 6 *avril* 1857 *contre Mgr l'évêque de Moulins.* (Mgr de Dreux-Brézé.)

« NAPOLÉON, etc. :

« Sur le rapport de la section de législation, justice et affaires étrangères ;

« Vu le recours comme d'abus à nous présenté en notre conseil d'Etat, le 3 mars 1857, par notre ministre secrétaire d'Etat de l'instruction publique et des cultes contre plusieurs actes de l'administration de l'évêque de Moulins, notamment contre :

« 1° Le fait d'avoir imposé à plusieurs curés de son diocèse une renonciation écrite et signée à se prévaloir de leur inamovibilité, et à exercer aucun recours devant l'autorité civile dans le cas où l'évêque jugerait à propos de les révoquer ou changer pour des raisons graves et canoniques ;

« 2° Le statut synodal prononçant excommunication *ipso facto* et sans intimation préalable, contre tous ceux qui s'adressent à la puissance séculière pour réclamer son appui dans tout ce qui concerne la juridiction, les statuts, mandements et autres prescriptions ou règlements ecclésiastiques, en ma-

(1) Si ces actes de la puissance publique sont encore en vigueur, il n'existe plus de Charte de 1830, et la révolution de juillet doit être considérée comme non avenue. On doit reconnaître une religion de l'Etat, à l'exclusion de toute autre, ou bien ce considérant est le comble de l'absurde et de l'arbitraire. Il nous semblerait aussi logique, ou, si on l'aime mieux, aussi ridicule d'invoquer, en cette circonstance, les lois d'Angleterre que celles d'un gouvernement absolu qu'on a voulu renverser, anéantir avec toutes ses institutions contraires à la liberté. Le conseil d'Etat, dans cet arrêt, *a commis un attentat aux libertés, franchises et coutumes* de l'Eglise catholique, *consacrées,* par la Charte de 1830. Il y a par conséquent abus dans cet arrêt. (*Note de la* 1re *édit.*)

tière de bénéfices, titres, doctrine et discipline (1);

« 3° La constitution du chapitre de l'église cathédrale de Moulins, faite sans l'intervention de l'autorité civile et en contravention à l'ordonnance spéciale du 29 octobre 1823.

« Vu l'enquête à laquelle il a été procédé par le préfet du département de l'Allier, les 28 février, 2 et 6 mars 1857 ;

« Vu le titre III des statuts du second synode du diocèse de Moulins : *De judiciis* ; *De non appellando ad sæcularem potestatem* ; lesdits statuts imprimés à Moulins, chez Desrosiers et fils, imprimeurs de l'évêché, en l'année 1855 ;

« Vu les constitutions capitulaires de l'église cathédrale de Moulins, imprimées dans le recueil ci-dessus visé ;

« Vu l'*Ordo divini officii*, publié et imprimé en 1856, chez les mêmes imprimeurs, contenant la composition actuelle dudit chapitre ;

« Vu la lettre, en date du 3 mars dernier, par laquelle notre ministre secrétaire d'Etat de l'instruction publique et des cultes donne avis à l'évêque de Moulins du recours précité ;

« Vu la lettre en réponse de l'évêque à notre ministre, en date du 8 du même mois ;

« Vu l'article 10 de la convention du 26 messidor an IX ;

« Vu la loi du 18 germinal an X, et notamment les art. 1, 6, 19, 30 et 35 de ladite loi ;

« Vu le décret du 28 février 1810,

« Sur le premier chef :

« Considérant qu'en imposant à plusieurs curés, avant leur installation, une renonciation écrite et signée à se pourvoir devant l'autorité civile, dans le cas où il jugerait à propos de les destituer pour des causes graves et canoniques, l'évêque de Moulins a commis un excès de pouvoir, une contravention aux lois de l'Etat, et un attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Eglise gallicane.

« Sur le second chef ;

« Considérant que le recours à l'autorité civile est établi pour les ecclésiastiques comme pour tous les autres citoyens, dans un intérêt de justice, de protection et d'ordre public ; qu'il doit être exercé librement et en toute sécurité de conscience ; que dès lors, l'interdiction du recours à la puissance séculière pour des faits qui seraient de sa compétence, sous peine d'excommunication *ipso facto* et sans intimation préalable, constitue également l'excès de pouvoir, la contravention aux lois de l'Empire et l'attentat contre les libertés, franchises et coutumes de l'Eglise gallicane.

« Sur le troisième chef ;

« Considérant qu'en modifiant, sans l'autorisation du gouvernement, la constitution du chapitre de l'église cathédrale de Moulins, telle qu'elle avait été établie par les statuts approuvés par ordonnance royale du 29 octobre 1823, l'évêque de Moulins a excédé ses pouvoirs et contrevenu à l'article 35 de la loi du 18 germinal an X ;

« Notre conseil d'Etat entendu ;

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« ART. 1er. Il y a abus :

« 1° Dans les renonciations imposées par l'évêque de Moulins à plusieurs curés de son diocèse ;

« 2° Dans l'interdiction de tout recours à la puissance séculière, sous peine d'excommunication *ipso facto* et sans intimation préalable prononcée contre tous ceux qui invoqueraient la protection de l'autorité civile pour des faits de sa compétence ;

« 3° Dans la constitution du chapitre de l'église cathédrale de Moulins, faite en contravention à l'article 35 de la loi du 18 germinal an X, et à l'ordonnance royale du 29 octobre 1823,

« Lesquels actes, déclarés abusifs, sont et demeurent supprimés.

« ART. 2. Notre ministre secrétaire d'État de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

« Fait au palais des Tuileries, le 6 avril 1857.

« NAPOLÉON.

« Par l'Empereur, etc. ROULAND. »

DÉCRET *du* 30 *mars* 1861 *contre un mandement de Mgr l'évêque de Poitiers.* (Mgr Pie.)

« NAPOLÉON, etc.

« Sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique et des cultes, par lequel il nous propose de déclarer qu'il y a abus dans le mandement de l'évêque de Poitiers, en date du 22 février 1861 (2) ;

« Vu ledit mandement, lu dans toutes les églises du diocèse, publié dans divers journaux et mis en vente à Poitiers et à Paris ;

« Vu les observations écrites présentées à notre conseil d'Etat, le 13 mars 1861, par l'évêque de Poitiers, sur la communication par lui prise du rapport susmentionné.

« Vu l'article 1er de la déclaration de mars 1682 et les articles 86 et 204 du Code pénal ;

« Vu également les articles 6 et 8 de la loi du 18 germinal an X ;

« Considérant qu'aux termes de la déclaration de 1682 il est de maxime fondamentale dans le droit public français : « Que le chef de l'Eglise et « l'Eglise même n'ont reçu de puissance que sur « les choses spirituelles, et non pas sur les choses « temporelles et civiles ; » que, par conséquent, les lettres pastorales que les évêques peuvent adresser aux fidèles de leur diocèse ne doivent avoir pour objet que de les instruire de leurs devoirs religieux ;

« Considérant que, par son mandement du 22 février dernier, l'évêque de Poitiers s'est ingéré de censurer la politique et de critiquer les actes de notre gouvernement ;

« Considérant que cet écrit pastoral contient, en outre, une offense à notre personne et des rapprochements propres à alarmer les croyances de nos sujets catholiques ;

« Considérant que ces faits constituent un excès de pouvoir, une contravention aux lois de l'empire et un procédé pouvant troubler arbitrairement la conscience des citoyens ;

« Notre conseil d'Etat entendu ;

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« ART. 1er. Il y a abus dans le mandement de l'évêque de Poitiers, du 22 février 1861.

« Ledit mandement est et demeure supprimé.

« ART. 2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*. »

« Par l'empereur, etc. ROULAND. »

(1) L'excommunication est encourue de plein droit dans tous ces cas. On ne peut avoir recours qu'au métropolitain et à Rome.

(2) Il a pour titre : « Mandement de Mgr l'évêque de Poitiers, au sujet des accusations portées contre le Souverain-Pontife et contre le clergé français dans la brochure intitulée : *La France, Rome et l'Italie*. »

DÉCRET *du 16 août 1863 contre les archevêques de Cambrai, de Tours, de Rennes et les évêques de Metz, de Nantes, d'Orléans et de Chartres.*

« NAPOLÉON, etc.,

« Sur le rapport de la section de législation, justice et affaires étrangères ;

« Sur la proposition de notre ministre de l'instruction publique et des cultes, en date du 11 juin 1863 ;

« Vu l'écrit ayant pour titre : *Réponse de plusieurs évêques aux consultations qui leur ont été adressées relativement aux élections prochaines,* lequel écrit signé par les archevêques de Cambrai, de Tours, de Rennes, et les évêques de Metz, de Nantes, d'Orléans et de Chartres, et publié dans tout l'empire par la voie des journaux quotidiens et en forme de brochure ;

« Vu la lettre adressée par notre ministre de l'instruction publique et des cultes à chacun desdits archevêques et évêques à la date du 31 mai dernier et insérée au *Moniteur* ;

« Vu la lettre en réponse écrite, le 4 juin suivant, par l'archevêque de Tours au même ministre, insérée dans les journaux quotidiens et publiée en brochure ;

« Vu l'article 1er de la délibération de 1682 ;

« Vu les articles 4, 6, 8 et 50 de la loi organique du concordat du 18 germinal an X ;

« Vu la bulle du 3 des calendes de décembre 1801 et le décret apostolique du 9 avril 1802, insérés au *Bulletin des lois* ;

« Considérant que c'est un principe établi de tout temps par le droit canonique et consacré entre par la bulle et le décret qui ont fixé la nouvelle circonscription des diocèses, que les pouvoirs des évêques sont strictement renfermés dans les limites de cette circonscription, et ne peuvent être exercés qu'envers les fidèles de leurs diocèses respectifs ;

« Considérant que les archevêques et évêques ne peuvent délibérer ensemble et prendre des résolutions communes sans la permission expresse du gouvernement ;

« Considérant qu'aux termes de la déclaration de 1682, il est de maxime fondamentale dans le droit public français que le chef de l'Eglise et l'Eglise même, n'ont reçu de puissance que sur les choses spirituelles, et non pas sur les choses temporelles et civiles ; que, par conséquent, les lettres pastorales que les évêques peuvent adresser aux fidèles de leur diocèse seulement ne doivent avoir pour objet que de les instruire de leurs devoirs religieux ;

Considérant que l'écrit susvisé a été adressé par les archevêques et évêques signataires, nonseulement aux fidèles et aux prêtres de leurs diocèses respectifs, mais encore aux fidèles et aux prêtres de tous les diocèses de l'empire français par la voie des journaux quotidiens et en une brochure répandue dans tous les départements ;

Considérant que cet écrit est évidemment le résultat d'un concert et l'œuvre d'une résolution prise en commun ;

Considérant qu'il n'a nullement pour objet d'enseigner aux fidèles leurs devoirs religieux ; qu'il ne donne réellement que des instructions politiques ;

Relativement à la lettre de l'archevêque de Tours :

Considérant que cette lettre conteste au gouvernement le droit de faire respecter par les évêques les obligations à eux imposées par les lois de l'empire ;

« Considérant qu'elle contient une censure de certains actes attribués au gouvernement et concernant la politique extérieure ;

« Que, sous ce double rapport, elle constitue une contravention aux lois de l'Empire et un excès de pouvoir ;

« Notre conseil d'Etat entendu,

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« ART. 1er. Il y a abus dans l'écrit ayant pour titre : *Réponse de plusieurs évêques aux consultations qui leur ont été adressées relativement aux élections prochaines,* signé et publié par les archevêques de Cambrai, de Tours, de Rennes, et par les évêques de Metz, de Nantes, d'Orléans et de Chartres.

« Ledit écrit est et demeure supprimé.

« ART. 2. Il y a abus dans la lettre adressée à notre ministre de l'instruction publique et des cultes par l'archevêque de Tours le 25 juin dernier.

« Ladite lettre est et demeure supprimée.

« ART. 3. Notre ministre d'Etat et notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

« Approuvé le 16 août 1863.

« NAPOLÉON.

« Par l'Empereur :

« *Le garde des sceaux*, J. BAROCHE. »

DÉCRETS *impériaux du 8 février 1865, déclarant qu'il y a abus dans le fait d'avoir donné lecture en chaire de la partie de l'Encyclique du 8 décembre 1864 dont la réception, la publication et la mise à exécution n'ont point été autorisées en France.*

1er DÉCRET. — *Affaire de Monseigneur l'évêque de Moulins* (Mgr de Dreux-Brézé).

« NAPOLÉON, etc.

« Sur le rapport de la section de législation, justice et affaires étrangères,

« Vu le recours comme d'abus à nous présenté, en notre conseil d'Etat, le 11 janvier 1865, par notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes, contre l'évêque de Moulins ;

« Vu la circulaire de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes, en date du 1er janvier 1865 ;

« Vu la lettre imprimée de l'évêque de Moulins aux curés du diocèse de Moulins, en date du 8 janvier 1865, à laquelle est jointe l'allocution prononcée par lui dans la cathédrale de Moulins ;

« Vu la dépêche de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat, de la justice et des cultes, en date du 12 janvier 1865, par laquelle il informe l'évêque de Moulins du recours porté devant notre conseil d'Etat ;

« Vu la lettre de l'évêque de Moulins en réponse à la dépêche ci-dessus, en date du 14 janvier 1865 ;

« Vu les articles 1er et 6 de la loi du 18 germinal an X ;

« Considérant qu'il résulte des documents ci-dessus visés que, le 8 janvier 1865, l'évêque de Moulins a donné, dans la chaire de la cathédrale de Moulins, lecture de la partie de la lettre encyclique dont la réception, la publication et la mise à exécution n'ont pas été autorisées ;

« Considérant qu'il a ainsi contrevenu à l'article 1er de la loi du 18 germinal an X, portant

que « aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, « provision, signature servant de provision, ni « autres expéditions de la Cour de Rome, même « ne concernant que les particuliers, ne pourront « être reçus, publiés, imprimés ou autrement mis « à exécution, sans l'autorisation du gouverne- « ment. »

« Notre conseil d'Etat entendu,

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« ART. 1er. Il y a abus dans le fait d'avoir donné lecture, en chaire, de la partie de la lettre encyclique dont la réception, la publication et la mise à exécution n'ont pas été autorisées par nous dans l'empire français.

« ART. 2. Notre ministre d'Etat et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

« Fait au palais des Tuileries, le 8 février 1865.

« NAPOLÉON.

« Par l'Empereur, etc. J. BAROCHE. »

2e DÉCRET. — *Affaire de S. E. le cardinal-archevêque de Besançon* (Mgr Mathieu).

« NAPOLÉON, etc.

« Sur le rapport de la section de la législation, justice et affaires étrangères ;

« Vu le recours comme d'abus à nous présenté, en notre conseil d'Etat, le 14 janvier 1865, par notre garde des sceaux, etc., contre le cardinal-archevêque de Besançon, et les pièces y annexées ;

« Vu la circulaire, etc.

« Vu la dépêche de notre garde des sceaux, etc., par laquelle il informe le cardinal-archevêque de Besançon du recours porté devant notre conseil d'Etat ;

« Vu la lettre du cardinal-archevêque de Besançon, en réponse à la dépêche ci-dessus, en date du 15 janvier 1865 ;

« Vu les articles 1er et 6 de la loi du 18 germinal an X ;

« Considérant qu'il résulte des documents ci-dessus visés que, le 8 janvier 1865, le cardinal-archevêque de Besançon a donné, dans la chaire de la cathédrale de Besançon, lecture de la partie de la lettre encyclique, dont la réception, la publication et la mise à exécution n'ont pas été autorisées, qu'il a déclaré « qu'ainsi se trouvait publiée la pa- « role du Souverain Pontife ; »

« Considérant qu'il a ainsi contrevenu à l'article 1er de la loi du 18 germinal an X, portant que « aucune, etc.; »

« Notre conseil d'Etat entendu,

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« ART. 1er. Il y a abus dans le fait d'avoir donné lecture en chaire de la partie de la lettre encyclique dont la réception, la publication et la mise à exécution n'ont pas été autorisées par nous dans l'Empire français.

« ART. 2. Notre ministre d'Etat et notre garde des sceaux, etc., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

« Fait au palais des Tuileries, le 8 février 1865.

« NAPOLÉON.

« Par l'Empereur, etc. J. BAROCHE. »

§ II. DES APPELS COMME D'ABUS *concernant les prêtres*.

Nous ne rapporterons pas ici tous les *appels comme d'abus* portés devant le conseil d'Etat contre de simples prêtres ; nous ne citerons que les suivants, qui suffiront pour faire connaître aux ecclésiastiques les actes qui pourraient donner lieu à des recours contre eux devant le conseil d'État.

Le refus d'administrer le baptême à un enfant, sur le motif que la conduite de la personne par qui il est présenté est contraire aux mœurs, peut, dans certaines circonstances, donner lieu à porter devant le conseil d'État un *appel comme d'abus*. (*Arrêt du conseil d'État du* 11 *janvier* 1829. *Voyez* BAPTÊME, § I.)

Lorsqu'un curé refuse, pour cause d'irréligion, d'admettre comme parrain et marraine des personnes que lui présente le père de l'enfant à baptiser, la déclaration comme d'abus doit-elle être prononcée ? La question a été portée devant le conseil d'État, qui ne l'a point décidée quant au fond : il a seulement déclaré que l'*appel* ne pouvait être formé que par le parrain et la marraine, et non par le père, faute d'intérêt. (*Arrêt du* 17 *avril* 1825.) (*Voyez* PARRAIN.)

Il y a abus lorsqu'il est constaté qu'un prêtre s'est fait remettre des valeurs, même pour les remettre à des tiers ; mais le fait de cette remise ne suffit pas pour autoriser une poursuite criminelle. (*Arrêt du* 25 *novembre* 1829.)

Il y a abus, dans la publication faite au prône d'un objet étranger à l'exercice du culte. (*Arrêt du* 6 *mars* 1829.)

Il y a abus, dans la célébration religieuse du mariage avant qu'il ait été justifié de l'acte du mariage civil. (*Arrêt du* 12 *novembre* 1828.) (*Voyez* BÉNÉDICTION NUPTIALE.)

Il y a abus, dans l'exclusion d'une association prononcée en chaire contre une jeune fille, par le curé, après avoir entretenu ses paroissiens des désordres survenus dans la commune. (*Arrêt du* 19 *juin* 1829.)

Il y a abus, dans un discours prononcé en chaire, ou dans des reproches adressés publiquement dans l'église, qui ont dégénéré en scandale public. (*Arrêt du* 3 *mai* 1837.)

Il y a abus, dans le refus de confession et dans l'exigence préalable d'une rétractation, destinée à être rendue publique. (*Arrêt du* 6 *mars* 1829.)

Jugé au contraire, que le refus public des sacrements, qui n'est pas accompagné de réflexions ou d'injures de la part du curé, ne peut être déféré qu'à l'autorité ecclésiastique supérieure. (*Arrêt du conseil d'État du* 16 *décembre* 1830.)

Toute diffamation dont le prêtre se rend coupable hors l'exercice de ses fonctions, ne peut donner lieu à un *appel comme d'abus*. (*Arrêt du* 1 *mars* 1831.)

Il n'y a pas abus ecclésiastique quand un curé enjoint publiquement à un fidèle, pendant l'office des vêpres, de quitter la place qu'il occupait dans l'église et le costume qu'il portait comme membre d'une confrérie formée dans la paroisse. (*Arrêt du* 7 *août* 1829.)

Un particulier, après avoir volontairement payé à un curé des droits de sépulture, ne peut se pour-

oir par *appel comme d'abus* devant le conseil d'É-t, ni solliciter l'autorisation de poursuivre le uré comme concussionnaire. (*Arrêt du* 4 mars 830.)

Il n'y a pas abus de la part du prêtre qui, appelé pour administrer les sacrements à un malade, e fait remettre volontairement plusieurs livres, arce qu'il les trouve mauvais et dangereux. (*Arrêt du* 25 *août* 1829.)

La révocation d'un curé desservant ne peut motiver un *appel comme d'abus*. Quand un prêtre été destitué de ses fonctions de desservant, il n'y a pas abus de la part de l'évêque qui lui défend d'exercer son ministère dans le diocèse. (*Arrêt du conseil d'État du* 28 *octobre* 1829.)

C'est devant le métropolitain qu'un prêtre interdit doit se pourvoir et non au conseil d'État par la voie d'*appel comme d'abus*. (*Arrêt du* 31 *juillet* 1839.) (*Voyez* APPEL SIMPLE, INTERDIT.)

Il n'y a pas abus dans l'acte par lequel un évêque prononce l'excorporation d'un prêtre de son diocèse. Il n'y a pas non plus abus dans la décision de l'archevêque métropolitain qui rejette la réclamation du prêtre excorporé. La commission de la caisse des retraites d'un diocèse peut également, sans abus, prononcer l'exclusion d'un ecclésiastique de toute participation à la répartition des fonds de cette caisse. Le recours formé pour ces trois chefs par le prêtre excorporé n'est pas susceptible d'être accueilli par le conseil d'État. (*Arrêt du conseil d'État de* 1855.)

Il y a lieu de rejeter un *appel comme d'abus* formé contre un curé à raison des paroles qu'il a prononcées dans l'exercice du culte, lorsque ces paroles ne constituent ni un délit, ni un abus. Un exécuteur testamentaire n'a point qualité pour adresser un recours de cette nature au nom et comme représentant d'une personne décédée. (*Arrêt du conseil d'État du* 4 *mai* 1867.)

La législation sur cette matière protége souvent les membres du clergé contre les injustes attaques des personnes vindicatives, ainsi que le prouve la statistique dressée par l'administration des cultes. En effet, sur 70 recours formés par des particuliers contre des ecclésiastiques depuis 1802 jusqu'au 1er janvier 1860, 18 seulement ont été admis dans l'espace de 57 années. Depuis 1860, cinq ou six *appels comme d'abus* sont transmis chaque année à cette administration ; le nombre des rejets est également, comme auparavant, des trois quarts du total.

§ III. APPEL COMME D'ABUS *contre les fonctionnaires civils.*

Les fonctionnaires publics, non ecclésiastiques, se rendent coupables d'abus, lorsqu'ils « portent atteinte à l'exercice public du culte et à la liberté que les lois et règlements garantissent à ses ministres. » (*Art. organique* 7.)

« Cet article, dit Portalis, est fondé sur la raison naturelle. Si les personnes ecclésiastiques peuvent commettre des abus contre leurs inférieurs, dans la hiérarchie, et contre les simples fidèles, les fonctionnaires publics et les magistrats peuvent s'en permettre contre la religion et les ministres du culte. Le recours au conseil d'État doit donc être un remède réciproque, comme l'était l'*appel comme d'abus*. » L'article 8 de nos trop célèbres *libertés* reconnaissait aussi ce droit : « L'*appel comme d'abus* réciproque est réciproquement commun aux ecclésiastiques pour la conservation de leur autorité et juridiction. »

Les recours contre les fonctionnaires civils sont fort rares ; il n'en a été formé qu'un, et depuis 1830. « La raison en est simple, dit M. Vuillefroy; il y a contre les fonctionnaire civils, qui sont placés sous la dépendance ministérielle, d'autres moyens de recours que la voie *d'appel comme d'abus*. »

Il y a d'autres moyens, sans doute, comme la destitution, par exemple, mais ces moyens qui honoreraient le gouvernement et feraient respecter les lois, on ne les emploie jamais. Si un prêtre, si un évêque fait ce qu'on appelle une imprudence, et ce qui est pour lui un devoir de conscience, vite un *appel comme d'abus*. Mais que des maires, que des préfets même *portent atteinte à l'exercice public du culte catholique, et à la liberté que les lois et règlements garantissent à ses ministres* ; qu'ils enfoncent les portes de l'église ; qu'ils y introduisent de vive force et déposent au pied des saints autels, au grand scandale des fidèles, le cadavre d'un renégat, et quelquefois celui d'un hérétique ; qu'ils y parodient, d'une manière plus ou moins burlesque, les saintes fonctions du prêtre ; qu'ils sonnent les cloches, dans ces circonstances ou autres, malgré la défense formelle des saints canons et des lois civiles; qu'ils empêchent un prêtre de dire la messe dans son église ; qu'ils viennent l'outrager jusque dans le sanctuaire; qu'ils s'emparent des clés de l'église et même de celle du tabernacle où repose la victime sainte, etc., etc., l'autorité civile supérieure reste muette, si toutefois même elle n'approuve pas formellement ceux qui se sont rendus si odieusement coupables. Pourquoi donc avoir deux poids et deux mesures, *pondus et pondus?* Si l'*appel comme d'abus* est un remède contre les envahissements du pouvoir ecclésiastique, au dire des canonistes parlementaires, il devrait être aussi un remède réciproque, ainsi que l'a dit Portalis, contre les fonctionnaires publics et les magistrats qui se permettent des abus contre la religion et les ministres du culte catholique.

§ IV. APPEL COMME D'ABUS. — *Manière de procéder.*

Toute personne intéressée peut faire un *appel comme d'abus;* à défaut de plainte particulière, il est exercé d'office par le préfet. (*Art. organique* 8.) Il peut encore être exercé directement par le ministre des cultes. Mais il ne serait pas recevable s'il était formé par une autre personne

que celle envers laquelle l'abus a été commis. Le droit d'*appel comme d'abus* n'appartient qu'aux personnes intéressées.

Les recours comme d'abus contre des ecclésiastiques peuvent donc être exercés de trois manières : 1° d'office par le gouvernement ou les préfets ; 2° par les ecclésiastiques inférieurs contre leurs supérieurs; 3° par des particuliers.

Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne qui veut exercer un *appel comme d'abus,* adresse un mémoire détaillé et signé au ministre des cultes. Celui-ci est tenu de prendre dans le plus court délai tous les renseignements convenables.

Le recours au conseil d'État pour un *appel comme d'abus,* ne doit y arriver qu'avec l'instruction préalable, nécessaire pour constater l'existence, la nature et la gravité du délit. Cette instruction est nécessaire pour faire le rapport prescrit par l'article 8 de la loi organique. De la nécessité de cette instruction, résulte la faculté, pour l'autorité compétente, de faire tous les actes qui doivent l'éclairer, et, dans le cas d'un délit flagrant, de prendre provisoirement toutes les mesures que la tranquillité publique commande. (*Lettre du ministre des cultes du* 27 *vendémiaire an XI.*)

Sur le rapport du ministre des cultes, l'affaire est suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, par un décret délibéré en conseil d'État. Elle peut être, suivant l'exigence des cas, renvoyée aux autorités compétentes. (*Loi org., art.* 6 et 8.)

L'*appel comme d'abus* porté directement devant le conseil d'État ne serait pas recevable. La partie plaignante doit adresser auparavant au ministre des cultes ou de l'intérieur un mémoire détaillé, pour l'affaire être, sur son rapport, terminée définitivement en la forme administrative ou renvoyée, suivant l'exigence des cas, aux autorités compétentes. Ainsi jugé par l'ordonnance suivante du 31 juillet 1822.

« Louis, sur le rapport du contentieux ;

« Vu la requête à nous présentée au nom du sieur comte de Roquelaure, enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'Etat, le 8 juillet 1822, tendant, etc.

« Vu les articles 6 et 8 du titre Ier de la loi du 18 germinal an X ;

« Considérant que, d'après l'article 8 de la loi du 18 germinal an X, le requérant doit adresser un mémoire détaillé et signé de notre ministre de l'intérieur, à l'effet par ce dernier de prendre tous les renseignements convenables, et, sur son rapport, l'affaire être suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, suivant l'exigence des cas, aux autorités compétentes ;

« Considérant que ce préalable n'a pas été rempli ;

« Notre conseil d'Etat entendu, etc.

« Art. 1er. Le sieur comte de Roquelaure est renvoyé à se pourvoir devant notre ministre de l'intérieur, conformément à l'article 8 du titre Ier de la loi du 18 germinal an X.

APPEL SIMPLE.

L'*appel simple* est celui qui s'interjette d'un juge inférieur à un juge supérieur, dans le même ordre de juridiction.

L'*appel simple,* des sentences rendues par les juges ecclésiastiques, dit Jousse (1), se porte devant le supérieur ecclésiastique immédiat, qui est le métropolitain ; et ensuite du métropolitain, au primat, en allant de supérieur en supérieur jusqu'au Pape.

La loi du 18 germinal an X reconnaît ce droit d'*appel simple.* Ainsi, les prêtres peuvent appeler au métropolitain des sentences portées par leurs évêques, en vertu de l'article 15, ainsi conçu : « Les archevêques connaîtront des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les décisions des évêques suffragants. »

On voit que cette disposition diffère de l'ancien droit qui reconnaissait le recours du métropolitain au Pape. Le cardinal Caprara s'en plaignait en ces termes, dans ses *Réclamations contre les articles organiques* (2) : « Mais que feraient les évêques, dit-il, si les métropolitains ne leur rendaient pas justice ? A qui s'adresseront-ils pour l'obtenir ? à quel tribunal en appelleront-ils de la conduite des archevêques à leur égard ? C'est une difficulté d'une importance majeure, et dont on ne parle pas. Pourquoi ne pas ajouter que le Souverain Pontife peut alors connaître de ces différends par l'appellation, et prononcer définitivement, suivant ce qui est enseigné par les saints canons. »

Quoi qu'il en soit, voici comment le pouvoir civil envisage la question :

Avis *du conseil d'Etat, du* 2 *novembre* 1835.

« Louis-Philippe, etc.

« Vu le rapport de notre ministre de la justice et des cultes, tendant à ce qu'il soit déclaré qu'il y a abus dans la décision, en date du 13 juillet 1835, par laquelle le sieur Abel, vicaire-général capitulaire du diocèse d'Aix, annule, comme official métropolitain, une ordonnance de l'évêque de Digne, du 27 janvier précédent, portant destitution du sieur Isnard, curé de Castellane (ce curé était titulaire et non révocable à volonté) ;

« Vu ladite décision ;

« Vu la loi organique ;

« Considérant qu'aux termes de l'article 15 de ladite loi, *les archevêques connaissent des plaintes et réclamations contre les décisions de leurs suffragants,* et qu'il s'agit dans l'espèce d'une décision prise par l'évêque lui-même, sans le concours de l'officialité diocésaine ;

« Que c'était donc devant les vicaires-généraux capitulaires exerçant collectivement, pendant la vacance du siége, la juridiction métropolitaine, que l'*appel* de cette décision pouvait être porté, et qu'un seul desdits vicaires-généraux n'a pu dès lors, sans abus, statuer sur ledit appel, *nonobstant*

(1) *Traité de la juridiction des officiaux,* p. 382.
(2) Voyez ces *Réclamations* dans notre *Cours de droit canon,* t. Ier, p. 312.

d'official, qui ne lui donne personnellement
uridiction reconnue par la loi ;
re conseil d'Etat entendu, nous avons or-
...
1er. Il y a abus dans la décision rendue
ieur Abel, en sa qualité d'official.
. 2. Cette décision sera considérée comme
mon avenue. Notre garde des sceaux est
etc. »

à remarquer que la décision du sieur
st annulée que parce qu'elle a été donnée
alité d'official, il en eût été autrement si
émané des vicaires-généraux capitulaires,
de l'archevêque lui-même, si le siége
int été vacant.
être, privé arbitrairement de sa paroisse
dit sans causes canoniques, ne doit donc
ourvoir devant le conseil d'État par un
mme d'abus, mais recourir au métropo-
ar la voie d'un *appel simple*. (*Arrêt du*
t 1839). (*Voyez* INTERDIT.)
la procédure des *appels simples*, il faut se
er aux règlements prescrits par les con-
les Souverains Pontifes. Comme cette
se rapporte plus spécialement au droit
ne, nous nous contenterons d'indiquer ici
ts du quatrième concile de Latran de
concile de Lyon de 1245, du concile de
de 1286, du concile de Trente, du con-
Toulouse de 1690, de celui de Narbonne,
règlements se trouvent dans le tome VII
oires du Clergé.

APPRENTIS.

pelle *apprenti*, celui qui apprend un mé-

pprentis au dessus de douze ans ne peuvent
us que dans les écoles primaires commu-
tablies spécialement pour les adultes.
CCOLES D'ADULTES.)

APPROBATION.

robation n'est pas une simple formalité
trative. Elle est nécessaire, dit M. Rio,
ndre accompli l'acte qui en est l'objet, et
que là, ne peut être considéré que comme
ple projet. Ainsi, par exemple, le budget
r le conseil de la fabrique n'est qu'un
projet que le trésorier ne peut exécuter
pprobation de l'évêque diocésain.
dirons dans le cours de cet ouvrage quels
actes qui doivent être approuvés par l'é-
le préfet ou le gouvernement. Néanmoins
rappellerons ici quelques-uns.
rif du prix des chaises, arrêté par le bureau,
ouvé par le conseil.
udgets reçoivent l'*approbation* de l'évêque
in.
djudications de baux sont approuvées par
le préfet, sur la minute rédigée par le secrétaire commis à cet effet.

Les plans, projets et devis des travaux, sont approuvés par le préfet, jusqu'à 30,000 francs, et par le ministre pour les dépenses qui dépassent cette somme.

Les marchés et adjudications de travaux sont soumis à l'*approbation* du préfet.

APUREMENT DE COMPTE.

(*Voyez* COMPTE, § IV.)

ARBITRAGE.

On appelle *arbitrage* l'institution de tierces personnes volontairement choisies par les parties, à l'effet de prononcer sur leur différend.

Les fabriques ne peuvent terminer un procès par *arbitrage*, parce qu'en se soumettant à des arbitres, elles ignorent le sacrifice auquel elles s'exposent.

Si une fabrique, de concert avec la partie adverse, se bornait à désigner des experts, à l'*arbitrage* desquels elles s'engageraient à se soumettre, elles ne feraient pas une transaction, mais un véritable compromis, qui, aux termes des articles 83 et 1004 du Code de procédure civile, est interdit aux communes, aux fabriques et autres établissements publics. (*Avis du comité de l'intérieur du 8 novembre* 1836.)

Il n'est donc pas douteux que si les fabriques peuvent transiger, elles ne peuvent jamais compromettre. La raison de cette distinction est sensible : quand on transige, c'est avec connaissance de cause sur le sacrifice que l'on fait de ses prétentions, ou sur les modifications que l'on consent à y apporter ; quand on compromet, on s'en rapporte à une décision dont le résultat est incertain. Il y aurait à courir, pour les intérêts de la fabrique, des dangers contre lesquels on trouve une garantie et dans les juges que la loi donne, et qui ont pour eux la juste présomption d'une capacité éprouvée, et dans les formes tutélaires auxquelles ils sont rigoureusement soumis. (*Voyez* COMPROMIS.)

Ce principe s'applique même à des matières mobilières ; car si les conseils de fabrique ont la faculté de disposer d'objets mobiliers, faculté qui tient à leur administration, cette disposition n'est pas absolument libre ; elle est même réglée par des articles positifs de la loi. Les conseils de fabrique ne pourraient pas donner à des valeurs, même mobilières, un emploi différent de celui qui est indiqué par la loi. Tout compromis serait donc impossible sur des objets mobiliers ou immobiliers.

Mais, demande M. Gaudry (1), une fabrique ne pourrait-elle pas se trouver engagée dans un *arbitrage* civil, par le décès d'une personne qui

(1) *Traité de la législation des cultes*, t. III, p. 84.

aurait compromis, et qui décéderait après l'avoir instituée légataire? D'après l'article 1013 du Code civil, le décès d'une partie ne met pas fin au compromis, à moins que les héritiers ou l'un d'eux ne soit mineur. Ainsi, dans le cas de minorité de l'un ou de plusieurs des héritiers, l'*arbitrage* cesse d'exister. La Cour de cassation a même décidé, le 25 janvier 1839, que l'on ne pouvait rendre un compromis obligatoire pour des héritiers mineurs. Si donc il s'agissait d'un héritier mineur, nul doute que, malgré toutes les causes compromissoires, le compromis ne cessât par la mort de son auteur, signataire du compromis.

Or, ce qui est vrai de tout mineur, est encore plus certain d'une fabrique, qui n'a pas, comme un mineur, la faculté de ratifier en majorité. Son impuissance de disposer par *arbitrage* est donc radicale. Même en cas d'une stipulation formelle du compromis, l'*arbitrage* devrait cesser, si une fabrique s'y trouvait appelée en qualité de légataire ou d'ayant cause d'un défunt.

ARBRES.

Nous parlerons, sous ce titre, des *arbres* des cimetières, de ceux des presbytères et des arbres épars, ainsi que des formalités à suivre pour les abattre et pour les vendre.

§ I. Arbres *des cimetières.*

Les arbustes et les émondes des *arbres* des cimetières appartiennent aux fabriques. Plusieurs décisions ministérielles et entre autres une décision du ministre de l'intérieur, adressée le 21 mai 1818 au préfet de la Somme prononce même que *les arbres excrus sur les terrains servant aux inhumations sont compris dans les revenus attribués aux fabriques* par l'article 36 du décret du 30 décembre 1809. Telle est aussi la jurisprudence suivie au ministère des cultes. Le ministre des finances a rendu enfin plusieurs décisions dans le même sens, en ordonnant la délivrance aux fabriques des *arbres* plantés dans les cimetières. Ces *arbres*, en effet, croissent sans culture, et ne sont en réalité que des produits spontanés.

M. Rio (1) est d'un avis contraire, il prétend que les *arbres* dépendant des cimetières appartiennent aux communes et non aux fabriques, parce que les cimetières sont, en général, des propriétés communales. Les fabriques, selon cet auteur, n'en ont que l'usufruit et n'ont à ce titre droit qu'aux émondages. Mais le comité de législation du conseil d'Etat, consulté par le ministre des cultes, émit, le 22 janvier 1844, un avis duquel il résulte que les *arbres* pouvant être un produit spontané, aussi bien que les herbes et les broussailles, et que le décret du 30 décembre 1809 attribuant, pour l'avenir aux fabriques, les produits spontanés des terrains servant de cimetières, les fabriques sont propriétaires des *arbres* qui auraient crû spontanément, et ont droit à tous les fruits et émondages. Voyez ci-dessous cet avis du comité de législation qui fixera sans doute la jurisprudence des deux ministères des cultes et de l'intérieur à cet égard.

Lorsque des *arbres*, qui font partie de produit spontané d'un cimetière, et appartiennent à la fabrique, sont de nature à gêner le service des inhumations, l'autorité municipale, après avoir mis régulièrement la fabrique en demeure de les enlever, a le droit de les faire abattre d'office par mesure de police et aux frais de l'établissement religieux. (*Décision ministérielle du 27 mai 186*

Si, en dehors des prévisions de la loi et des répugnances de la nature, qui condamnent la culture d'*arbres* à fruit dans un terrain servant de sépulture à des cadavres humains, un cimetière renfermait, par exemple, certains *arbres* comme noyers, pommiers, coudriers, etc., le produit, remarque M. Dieulin (2), en appartiendrait à la fabrique, d'abord parce que la loi n'autorise les communes à percevoir d'autres revenus des cimetières que celui des concessions de sépulture à temps ou à perpétuité. De plus si la loi ne donne aux fabriques que le spontané, c'est que la décence ne permet pas qu'on livre les cimetières à la culture de fruits et de plantes légumineuses ; mais on comprend assez qu'il serait ridicule d'attribuer ces fruits à des établissements différents; car une telle division n'eût été ni rationnelle ni prudente. Aussi ne voit-on figurer nulle part les fruits des cimetières au nombre des revenus communaux. En tout cas, un maire ne pouvant faire d'adjudication qu'à la suite d'affiches ou de publication et devant soumettre le procès-verbal d'adjudication à l'approbation du préfet, une fabrique aura tout le temps nécessaire pour faire opposition à l'adjudication ; et, en cas que le maire passerait outre sans tenir compte des observations qui lui sont faites, elle recourrait au préfet en lui adressant une lettre expositive de ses droits, dans laquelle elle prierait ce magistrat, ou de ne point approuver la location, ou d'ordonner que le produit en sera versé dans la caisse du trésorier.

Avis *du comité de législation du conseil d'Etat, du 22 janvier* 1841.

« Le comité de législation, qui, sur le renvoi ordonné par M. le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, a pris connaissance d'un rapport de M. le directeur de l'administration des cultes sur la question générale de savoir à qui, des communes ou des fabriques, appartiennent, selon les cas, les *arbres* de haute tige qui se trouvent dans les cimetières ;

« Vu ledit rapport ;

« Vu la lettre écrite par M. le ministre de l'intérieur à M. le garde des sceaux, à la date du 29 novembre 1839, ladite lettre jointe au dossier;

(1) *Manuel des fabriques.*

(2) *Guide des curés,* t. I^er^, p. 330.

Vu le Code civil, livre II, au titre *de la Pro-* et à celui *de l'Usufruit*;
Vu le décret du 23 prairial an XII;
Vu le décret du 30 décembre 1809;
Vu la loi du 18 juillet 1837;
Considérant que les cas prévus dans la ques- générale posée dans le rapport de M. le direc- de l'administration des cultes peuvent se er sous quatre espèces principales, selon :
1° Que les *arbres* qui se trouvent dans les ci- ères ont crû spontanément;
2° Qu'ils ont été plantés par les communes ormément aux prescriptions du décret du 23 ial an XII;
3° Qu'ils ont crû au milieu des haies qui ser- de clôture aux cimetières;
4° Qu'ils existaient sur le sol du cimetière à que où il a été acquis à la commune;
Qu'il convient donc d'examiner successive- ces espèces, et en se reportant principalement ois qui régissent la police, la propriété et la sance des cimetières;
Sur la première espèce : — Considérant que le et du 30 décembre 1809 attribue aux fabriques roduits spontanés des terrains servant de ci- ère;
Que le produit spontané s'entend de tout ce vient naturellement, sans que la main de me l'ait planté ou semé;
Que les *arbres* peuvent être un produit spon- aussi bien que l'herbe et les broussailles;
Que cette disposition est entière et absolue;
Qu'il n'y a pas lieu de la restreindre dans le es obligations imposées par le Code civil à fruitier, relativement aux *arbres* de haute fu- attendu qu'il n'y a aucune analogie à établir e la fabrique et un usufruitier; entre le droit al et défini attribué à la fabrique par le dé- du 30 décembre 1809, et les droits et obliga- qui résultent, pour l'usufruitier, des disposi- du Code civil;
Considérant, toutefois, que la fabrique ne être admise à faire valoir son droit sur les es qui auraient crû spontanément, que s'il est li qu'ils ont pris naissance postérieurement au et du 30 décembre 1809, puisque le droit iste pour elle qu'en vertu de ce décret;
Sur la deuxième espèce : — Considérant que ommunes sont propriétaires du sol des cime- s;
Que le décret du 23 prairial an XII les a au- sées, dans un but d'ornement et de salubrité, à certaines plantations d'*arbres* dans lesdits etières;
Sur la troisième espèce : — Considérant que le et du 23 prairial an XII et la loi du 18 juillet prescrivent aux communes de clore les cime- s de murs ou de haies;
Que si des *arbres* sont élevés au milieu des haies, il y a une juste présomption de penser ls ont été plantés par la commune;
Sur la quatrième espèce : — Considérant que, le fait seul de la préexistence des *arbres* sur le du cimetière à l'epoque où il a été acquis à la mmune, à quelque époque qu'ait eu lieu cette uisition, et quelle que soit l'origine des *arbres*, ommune, propriétaire du sol, doit l'être égale- t des *arbres* qui le couvrent, en vertu des les du droit commun;
Qu'en effet, ces règles seules sont à invoquer s l'espèce, puisque l'application des lois de la tière ne commence qu'à partir du jour où le etière a été régulièrement ouvert, selon les nes établies;
Est d'avis :
Que, dans la première espèce, les fabriques sont propriétaires des *arbres*, et ont droit à tous leurs fruits et émondages;
« Que, dans les deuxième, troisième et quatrième espèces, ce sont les communes qui sont propriétaires desdits *arbres*, et qui ont, par conséquent, les mêmes droits sur leurs fruits et émondages. »

§ II. ARBRES *des jardins et dépendances des presbytères.*

Il s'élève quelquefois des difficultés sur les droits que les curés et desservants peuvent exercer sur les *arbres* existant dans les jardins et dépendances des presbytères appartenant aux fabriques et aux communes. Nous examinerons ici à qui appartient le droit de faire abattre ces *arbres* et d'en percevoir le prix.

Aux termes de l'article 6 du décret du 6 novembre 1813, sur la conservation et l'administration des biens ecclésiastiques, article qui a été appliqué aux presbytères ordinaires par plusieurs arrêts, notamment par l'arrêt de la Cour de cassation, du 8 février 1837, les titulaires, c'est-à-dire les curés et desservants, exercent les droits d'usufruit ainsi qu'il est établi au Code civil; or, s'il en est ainsi, c'est au Code civil et aux règles de l'usufruit qu'il faut se reporter pour connaître quels sont les droits de ces ecclésiastiques sur les *arbres* existant dans les jardins et dépendances de leurs presbytères. Dès lors, il ne reste plus qu'à distinguer les divers cas susceptibles de se présenter. Nous trouvons les suivants dans le tome IV, page 151 du *Journal des conseils de fabriques*.

Le curé ou desservant, comme usufruitier, « peut prendre, dans les bois, des échalas pour les vignes dépendantes du presbytère : il peut aussi prendre, sur les *arbres*, des produits annuels ou périodiques; le tout suivant l'usage du pays ou la coutume des propriétaires. » (*Code civil, art.* 593.) Mais il ne pourrait prendre des échalas pour les vendre. Il ne peut non plus user de ce droit d'une manière préjudiciable au fond, par exemple, en coupant les jeunes plants en chêne ou autres bois des meilleures essences. On prend ordinairement pour échalas les brins de coudriers ou autres menus bois blancs, et les branches de futaies qu'on peut élaguer sans nuire au corps des *arbres*.

Le curé a par conséquent le droit de faire à son profit la tonte des oseraies, des saussaies, des peupliers, des bouleaux, et de prendre le produit des *arbres* à liége, en se conformant à la coutume locale, s'il n'en avait pas été encore usé, ou à l'usage particulier suivi avant lui, si déjà un aménagement avait été réglé. (*Voyez* BOIS, § I.) Il peut pareillement couper la feuille des tilleuls, des ormes, des frênes, etc. pour la nourriture des bestiaux, suivant l usage des lieux, etc. et, en s'abstenant de tronçonner le corps des *arbres*. Le curé a droit aussi à l'ébranchage des *arbres* qu'on émonde périodiquement, aux glands des chênes, en un mot, à tout ce qu'on appelle *produits annuels ou périodiques*.

Les *arbres* qui se trouvent le plus souvent dans les jardins et dépendances des presbytères sont des *arbres* fruitiers. Or, « les *arbres* fruitiers qui meurent, ceux mêmes qui sont arrachés ou brisés par accident, appartiennent à l'usufruitier, (c'est-à-dire au curé ou desservant), à la charge de les remplacer par d'autres, » (*Code civil, art.* 594.)

« Les *arbres* qu'on peut tirer d'une pépinière sans la dégrader, font aussi partie de l'usufruit (du curé ou desservant), à la charge par l'usufruitier de se conformer aux usages des lieux pour le remplacement. » (*Code civil, art.* 590.)

Si les dépendances du presbytère comprennent des bois taillis, le curé est tenu d'observer l'ordre et la quotité des coupes, conformément à l'aménagement qui doit être réglé par un décret, ou, si les bois ne sont pas susceptibles d'aménagement, conformément à l'usage suivi jusqu'alors, sans toutefois qu'à la fin de sa jouissance il soit admis à réclamer une indemnité pour les coupes qu'il n'a pas faites et qu'il aurait eu le droit de faire. (*Code civil, art* 590; *décret du* 6 *novembre* 1813, *art.* 12; *Code forestier, art.* 90.)

Le curé ou desservant profite encore, toujours en se conformant aux décrets qui en ont déterminé l'exploitation, ou aux époques et à l'usage antérieur, des parties de bois de haute futaie qui ont été mises en coupes réglées, soit que ces coupes se fassent périodiquement sur certaine étendue de terrain, soit qu'elles se fassent d'une certaine quantité d'*arbres* pris indistinctement sur toute la surface du domaine. (*Code civil, art.* 591; *Code forestier, art.* 90.)

« Mais, dans tous les autres cas, l'usufruitier (le curé ou desservant) ne peut toucher aux *arbres* de haute futaie : il peut seulement employer, pour faire les réparations dont il est tenu, les *arbres* arrachés ou brisés par accident : il peut même, pour cet objet, en faire abattre, s'il est nécessaire, mais à la charge d'en faire constater la nécessité avec le propriétaire, c'est-à-dire avec la fabrique ou la commune. (*Code civil, art.* 592.) Encore faut-il pour l'exercice des droits ci-dessus relativement aux *arbres* de haute futaie, que le curé ou desservant se conforme aux règles spéciales établies pour les bois des communes et des établissements publics. (*Décret du* 6 *novembre* 1813, *art.* 12.) Sans entrer ici dans le développement de ces règles, il suffira de dire que l'autorisation du préfet doit toujours être demandée et obtenue. (*Voyez* BOIS.)

Tels sont les droits des curés et desservants sur les *arbres* des jardins et dépendances des presbytères appartenant aux fabriques ou aux communes.

Pour les *arbres* épars qui n'ont point été assujettis à un aménagement ou à des coupes réglées, le droit de les faire abattre, ou lorsqu'ils sont abattus, le droit d'en percevoir le prix, n'appartient point au curé ou desservant. Le curé peut seulement, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, employer ceux de ces *arbres* arrachés ou brisés par accident p faire les réparations dont il est tenu, ou demar d'en faire abattre pour cet objet, après avoir constater la nécessité des réparations.

Quant aux formalités à observer pour l'abat de ces *arbres, voyez* ABATTAGE.

Les *arbres* fruitiers ou d'agrément qui se t vent dans les presbytères occasionnent q quefois des plaintes de la part du conseil de brique ou du conseil municipal, et des murm de la part des habitants, quand le curé les arr sans en demander l'autorisation, et surtout les remplacer. Le Code civil, art. 594, porte « les *arbres* fruitiers qui meurent, ceux-mê qui sont arrachés ou brisés par accident, ap tiennent à l'usufruitier, c'est-à-dire au curé, charge de les *remplacer par d'autres.* »

Nous pensons que le curé ne serait pas en d d'arracher tous les *arbres* du jardin sans les r placer, que même, s'il voulait en supprimer q ques-uns, il devrait prudemment en préven conseil de fabrique et s'y faire autoriser par délibération. Le curé n'est qu'usufruitier, il r pas propriétaire; il n'en a pas les droits, con le prétend faussement M. l'abbé Prompsault. pendant nous devons dire que certains ec siastiques se croient tout permis dans un p bytère, et qu'ils ne laissent sur leur pass comme de vrais vandales, que la destructi ils coupent des *arbres* d'agrément, arrachent charmilles séculaires qui faisaient l'agrémen le mérite d'une maison, détruisent les ar fruitiers, suppriment des treilles de vignes, C'est là, selon nous, un vrai désordre que administrations diocésaines devraient prévenir des défenses sévères, et les communes ou les briques propriétaires des presbytères, en fais faire à la prise de possession des curés des é de lieux, dans lesquels on aurait soin de désig tous les *arbres* du presbytère. (*Voyez* ÉTAT LIEUX.)

Mais M. l'abbé Prompsault qui se glorifie d'é « sur ce point, comme sur un grand nom d'autres, d'un avis contraire au *Journal des briques* et à M. l'abbé André, parce qu'ils n' pas envisagé la question sous ce véritable po de vue » donne à cet égard des conseils bien nestes et des décisions bien fausses. Voici co ment il les formule :

« Les *arbres,* comme les autres accessoires, donnent aux jardins de l'agrément ou de la leur, sont la *propriété* de l'usufruitier. C'est personnellement ou l'un de ses prédécesseurs, a droits desquels il se trouve naturellement su titué en sa qualité de curé, qui en a fait les fr dans son intérêt particulier (ce qui n'est pas t jours vrai); rien n'empêche qu'il n'en dispos son gré. Ainsi le titulaire ecclésiastique a, sur *arbres* de son jardin, les mêmes droits que propriétaire a sur ceux de ses propres jardi sauf abus. (Que veut dire ce mot, si le curé

propriétaire, ou si du moins il en a les *mêmes droits?*) Il peut les couper ou les arracher si bon lui semble, sans être tenu de les remplacer, et sans demander l'autorisation. »

M. Prompsault ignore sans doute que beaucoup de jardins de presbytères ont été achetés par les communes ou par les fabriques tout plantés d'*arbres* fruitiers, que, dans certaines localités ces jardins ont été légués ainsi plantés, et que, dans d'autres, les fabriques ou les communes ont fait elles-mêmes les premières plantations de ces *arbres*. Mais, lors même qu'ils auraient été plantés par le curé ou ses prédécesseurs, il ne s'ensuivrait nullement que le successeur pût, selon son caprice, les couper ou les arracher sans être tenu de les remplacer. C'est là un acte de vandalisme scandaleux contre lequel nous ne saurions trop prémunir MM. les curés.

Les cours et jardins des presbytères sont ordinairement clos de murs sur lesquels on peut établir des *arbres* en espalier ou des cordons de vignes. Il s'agit de savoir si le curé en a ou non le droit. Il en a le droit évidemment si les murs sont la propriété de la fabrique ou de la commune, ou seulement s'ils sont mitoyens, pourvu, dans ce dernier cas, qu'il ait soin que les vignes ou espaliers qui doivent être adossés au mur ne soient pas plantés à une distance moindre d'un demi-mètre de l'héritage voisin. (*Code civil, art.* 671 et 672.) Mais si ces murs appartenaient au propriétaire voisin, le curé ne pourrait en agir ainsi sans avoir obtenu la permission ou le consentement du propriétaire. Pour éviter toute difficulté par la suite, il serait convenable que le curé obtint ce consentement par écrit, car il pourrait arriver qu'après avoir élevé un *arbre* fruitier, on l'obligeât à l'arracher.

On a demandé si un curé qui a fait faire à ses frais des espaliers tout autour de son presbytère, peut, après la récolte des fruits, détacher le treillage adhérent aux crochets par des fils de fer, et s'il a le droit, en quittant son presbytère, d'enlever ce treillage, qu'il a payé de ses deniers, dans le cas où la commune, ou le successeur, ne voudrait pas l'indemniser. M. Bost répond à cette question par une distinction. Si le treillage, dit-il, et nous partageons son avis, peut-être détaché du mur sans aucune détérioration pour les espaliers, le curé peut l'enlever. Si, au contraire, les espaliers doivent nécessairement souffrir de cet enlèvement, le curé ne peut pas le faire ; car faire souffrir les *arbres*, les exposer à périr, c'est presque comme si on les emportait. Or, le curé n'a pas ce droit, lors même qu'il les aurait lui-même plantés dans le jardin presbytéral. En effet, par suite de cette plantation les *arbres* sont devenus partie intégrante du sol ; et d'un autre côté les avantages que le curé a retiré des espaliers, tant qu'il en a joui, peuvent être considérés comme une compensation suffisante des frais qu'ils lui ont coûté.

§ III. ARBRES ÉPARS, *autorisation de les abattre.*

Lorsqu'une fabrique est propriétaire d'un terrain planté d'*arbres épars*, comme un champ, un pré-bois, et qu'elle veut faire abattre quelques-uns de ces *arbres*, elle doit préalablement se pourvoir de l'autorisation du préfet.

Antérieurement au Code forestier actuel, c'est-à-dire à 1827, dit le *Journal des conseils de fabriques*, toutes les fois qu'un établissement public, et par conséquent une fabrique, voulait, sur un terrain quelconque à lui appartenant, faire abattre un *arbre*, l'autorisation devait en être demandée à l'administration forestière, et il fallait que le ministre des finances fît rendre une ordonnance royale qui approuvât l'abattage demandé. Si ces formalités n'étaient pas régulièrement et préalablement accomplies, les administrateurs qui avaient ordonné la coupe de l'*arbre* étaient passibles de poursuites et de peines sévères. (*Voyez* ABATTAGE.)

Lors de la rédaction du Code de 1827, on comprit que, s'il était utile de soumettre les bois des établissements publics au régime forestier des bois de l'Etat, et d'étendre sur eux la surveillance et l'autorité de l'administration forestière, il n'en devrait être ainsi que pour les bois méritant véritablement ce nom ; mais qu'il n'était pas rationnel de soumettre aux mêmes règles tous les terrains plantés d'*arbres*, et tous les *arbres épars* que les établissements publics pouvaient posséder.

Les articles 1er et 90 du Code forestier, et l'article 128 de l'ordonnance réglementaire, rendue le 1er août 1827, pour l'exécution de ce Code, statuèrent en ce sens. Ces divers articles portent :

« ART. 1er. Sont soumis au régime forestier, et seront administrés conformément aux dispositions de la présente loi, 1°...: 5° ceux (les bois) des établissements publics.

« ART. 90. Sont soumis au régime forestier, d'après l'article 1er de la présente loi, les bois taillis ou futaies appartenant aux communes et aux établissements publics qui auront été reconnus susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière par l'autorité administrative, sur la proposition de l'administration forestière, et d'après l'avis des conseils municipaux ou des administrateurs des établissements publics... »

« ART. 128 de l'ordonnance du 1er août 1827. L'administration forestière dressera incessamment un état général des bois appartenant à des communes ou à des établissements publics, et qui doivent être soumis au régime forestier, aux termes des articles 1er et 90 du Code, comme étant susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière. » (*Voyez* BOIS, § I.)

Il fut de plus formellement expliqué et reconnu dans la discussion à la Chambre des députés, que beaucoup de communes et d'établissements publics possédaient des terrains sur lesquels se trouvaient, soit quelques *arbres*, soit quelques

bouquets de bois, et qui cependant étaient beaucoup moins des bois que des paturâges ou des terrains de culture ; que les *arbres* n'y étaient que l'accessoire et non le principal ; que dès lors le régime forestier ne devait point y être appliqué ; que l'administration et la régie de ces terrains devaient appartenir exclusivement aux administrateurs des établissements propriétaires, conformément aux règles du droit commun.

Ces explications et ces dispositions législatives formelles semblaient ne devoir laisser aucun doute. Cependant l'administration forestière prétendit, pendant plusieurs années, après la promulgation du Code de 1827, qu'aucun abattage d'*arbres*, sans distinction, ne devait être fait par un établissement public, sans qu'elle n'eût été préalablement consultée et n'en eût donné l'autorisation.

Mais ces prétentions ont enfin été formellement proscrites, et abandonnées par l'administration des forêts elle-même, qui a reconnu que les véritables principes étaient ceux qui viennent d'être exposés ci-dessus.

Il faut donc, relativement aux bois des fabriques, comme des autres établissements publics, établir une distinction.

Pour ceux de ces bois qui ont été compris dans l'état dressé par l'administration forestière, en conformité de l'article 128 de l'ordonnance du 1er août 1827, comme étant susceptible d'aménagement ou d'une exploitation régulière, ils sont soumis au même régime que les bois de l'État et à l'autorité de l'administration des forêts. Si la fabrique propriétaire de bois semblables veut y faire opérer une coupe quelconque, elle doit en demander l'autorisation au préfet : mais cette autorisation n'est pas donnée par le préfet lui-même ; elle n'est accordée que sur l'avis de ce fonctionnaire, l'avis de l'administration forestière, l'avis du ministre des cultes, un rapport du ministre des finances et par un décret impérial. Il est, au surplus, peu de fabriques qui possèdent des bois de cette nature.

Pour les bois possédés par les fabriques et non dans l'état dont il vient d'être parlé, les conseils de fabriques ont, quant à leur administration et à leur exploitation, les mêmes droits que sur les biens des établissements en général. Ils peuvent donc les faire couper, nettoyer ou défricher au profit de la fabrique. Ils doivent se pourvoir, pour les coupes et les défrichements, d'une simple autorisation du préfet. Il en est de même pour les *arbres*, arbustes ou buissons existant sur des prés-bois, des terrains de culture, ou tous autres terrains appartenant à des fabriques. (*Voyez* ABATTAGE.)

Tout bois au dessous de quatre hectares n'est pas soumis au régime forestier, il est considéré comme bois épars ; il peut par conséquent être vendu, quand il y a maturité ou dépérissement, sur la simple autorisation du préfet, et sans l'intervention de l'administration forestière, lorsque la valeur de ces bois n'excède pas 3,000 francs, et qu'ils ne sont pas soumis au régime forestier. Mais si les bois épars abattus atteignent une valeur de plus de 3,000 francs, il faut l'autorisation du gouvernement. (*Instruction du ministre de l'intérieur, du 5 septembre* 1840.)

§ IV. *Formalités à suivre pour la vente des* ARBRES ÉPARS.

Pour obtenir l'autorisation de vendre des *arbres épars*, le trésorier doit transmettre à l'évêque diocésain les pièces suivantes :

1° La délibération du conseil de fabrique ;

2° Le procès-verbal d'expertise des *arbres* ;

3° L'avis du conseil municipal.

L'évêque transmet ces pièces, avec son avis, au préfet, qui prend un arrêté d'autorisation. A la réception de l'arrêté, le bureau des marguilliers dresse un cahier des charges de la vente, le soumet à l'agrément du conseil de fabrique et ensuite à l'approbation du préfet.

Trois semaines avant le jour fixé pour l'adjudication à laquelle procède le bureau, le cahier des charges est déposé à la mairie du chef-lieu de la paroisse, et ce dépôt doit être annoncé par voie d'affiches et de publications.

L'adjudication a lieu aux enchères, sur la mise à prix de l'estimation. Le procès-verbal en est dressé sur timbre et soumis à l'approbation du préfet. Dans les vingt jours qui suivent cette approbation, il est soumis à la formalité de l'enregistrement.

Si l'objet de l'adjudication le comporte, on doit exiger une caution de l'adjudicataire, et éviter d'éloigner l'époque du paiement.

Voyez sous le mot ADJUDICATION des modèles de cahier des charges, d'affiche et de procès-verbal d'adjudication pour la vente de pieds d'*arbres* épars appartenant à la fabrique.

§ V. *Coupes d'*ARBRES.

Les coupes d'*arbres* doivent être autorisées, ou par le préfet, ou par le gouvernement. Par le gouvernement, si la coupe d'*arbres* est susceptible d'aménagement ou d'une exploitation régulière ; par le préfet, s'il s'agit d'*arbres* épars plantés sur le cimetière, dans la cour ou le jardin du presbytère, ainsi que dans ses dépendances, et dans tout autre terrain appartenant à la fabrique ou à la commune. *Voyez* ce que nous disons à cet égard sous les mots ARBRES ÉPARS, ABATTAGE et BOIS, § IV.

§ VI. *Distance à observer pour la plantation des* ARBRES.

Les fabriques et les curés ont besoin de savoir à quelle distance des propriétés voisines ils peuvent planter des *arbres*. Le Code civil s'exprime ainsi à cet égard :

« ART. 671. Il n'est permis de planter des

arbres de haute tige qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par les usages constants et reconnus ; et à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres (6 pieds) de la ligne séparative des deux héritages pour les *arbres* à haute tige, et à la distance d'un demi-mètre (18 pouces) pour les autres *arbres* et haies vives. »

On entend par *arbres* de haute tige ceux qui s'élèvent ordinairement à une hauteur considérable, comme les chênes, les cerisiers, les oliviers, etc. Solon exigeait neuf pieds de distance pour la plantation d'un figuier ou d'un olivier, et il n'en demandait que cinq pour les plus grands *arbres*. C'est la différence des climats et des productions qui peut seule justifier à nos yeux ce règlement, et c'est à son imitation que notre Code a voulu laisser sur cet objet, à chaque pays, ses usages qui ont sans doute des raisons locales et légitimes ; et ce n'est qu'à défaut de règlements particuliers, que l'espace désigné par le Code civil doit être observé.

« ART. 672. Le voisin peut exiger que les *arbres* et haies, plantés à une moindre distance, soient arrachés.

« Celui sur la propriété duquel avancent les branches des *arbres* du voisin, peut contraindre celui-ci à couper ces branches.

« Si ce sont les racines qui avancent sur son héritage, il a le droit de les y couper lui-même. »

Néanmoins les fruits pendants aux branches qui s'avancent sur le terrain du voisin appartiennent toujours au propriétaire de l'*arbre*. *Res fructificat domino*. Le voisin n'a que le droit d'exiger l'ébranchement (Pardessus, Toullier, Delvincourt); mais si le champ voisin était clos, le propriétaire de l'*arbre* n'aurait pas droit d'y entrer pour cueillir son fruit. Il cueillera de chez lui tout ce qu'il pourra (1). Mais comme le propriétaire du fonds sur lequel pendent les branches des *arbres*, est en droit de les faire couper, il le fera toujours sans doute, si le propriétaire de l'*arbre* ne consent à ce qu'il prenne les fruits.

D'après un arrêt de la cour de cassation du 15 février 1811, le propriétaire peut se faire justice à lui-même en coupant ces branches. Ce droit existe même quand le propriétaire serait dans l'usage, depuis un temps immémorial, de s'introduire sur le fonds voisin pour y ramasser les fruits tombés de l'*arbre* qui avance sur ce fonds. (*Arrêt de la cour de cassation du 13 novembre* 1810.) Le fermier ne peut couper ou ébrancher les *arbres* situés sur le fonds qui lui est affermé, sans se rendre passible des peines portées par l'art. 445 du Code pénal. (*Arrêt de la cour de cassation du 13 juin* 1818.) Cette décision intéresse les fabriques qui ont des propriétés sur lesquelles se trouvent quelques *arbres*.

L'article 150 du Code forestier porte que « les propriétaires riverains des bois et forêts ne peuvent se prévaloir de l'article 672 du Code civil, pour l'élagage des lisières desdits bois et forêts, si les *arbres* des lisières ont plus de trente ans. »

« ART. 673. Les *arbres* qui se trouvent dans la haie mitoyenne sont mitoyens comme la haie, et chacun des deux propriétaires a droit de requérir qu'ils soient abattus. »

ARCHÉOLOGIE.

Une commission d'*archéologie* a été instituée près le ministère des cultes pour la conservation et la réparation des édifices religieux. Les fabriques consulteront toujours avec utilité cette commission toutes les fois qu'il s'agira d'objets d'art dans les églises confiées à leurs soins.

Les sociétés archéologiques, partout où il s'en est établi, ont été d'un utile secours. Dans beaucoup de localités, elles ont rendu des services éminents en s'occupant de la recherche et de la description des monuments anciens, et, en prévenant, par des efforts judicieux, leur suppression ou leur mutilation. Il est à souhaiter, dit une circulaire ministérielle insérée ci-après sous le mot OBJETS D'ART, que le goût de ces associations scientifiques et conservatrices devienne général. Le ministre ajoute qu'il favorisera de tout son pouvoir la formation de sociétés de ce genre. (*Voyez* OBJETS D'ART, BADIGEONNAGE.)

Il faut néanmoins se tenir en garde contre les exagérations de quelques *archéologues*, qui, dans la crainte qu'on n'altère le caractère d'une église, ne veulent pas permettre qu'on dissimule ses ruines, et qui ne trouvent rien d'inconvenant à ce que le culte catholique déploie ses pompes dans un sanctuaire repoussant de dégradations, et d'un aspect de vétusté tout à fait menaçant. Des décorations de bon goût et dans le style de l'église que l'on veut orner, employées avec sobriété, ne peuvent point effacer le caractère architectonique de l'église, et lui rendent, au contraire, cette décence primitive plus en harmonie avec la solennité des fêtes que l'on célèbre. Un enthousiasme outré pour ce moyen âge a quelquefois rabaissé l'*archéologie*, et finirait même par enlever à cette science ses plus fervents admirateurs.

ARCHEVÊQUE.

L'*archevêque* est nommé par le chef du gouvernement et institué par le pape, comme l'évêque.

L'*archevêque* exerce dans son diocèse les fonctions ordinaires de l'épiscopat; il a en outre des attributions spéciales. Aux termes des articles 13, 14 et 15 de la loi organique, il consacre et installe les évêques suffragants, il veille au maintien de la foi et de la discipline dans leurs diocèses; il connaît par la voie du recours ou de l'appel, des

(1) Delvincourt, t. I^er^, p. 564.

réclamations et des plaintes portées contre leur conduite et leurs décisions. (*Voyez* notre *Cours de droit canon.*)

L'*archevêque* n'a pas droit à l'administration temporelle des évêchés suffragants ; il a seulement la juridiction spirituelle, en cas de recours. (*Décision ministérielle*, 1813.)

Le traitement de l'*archevêque* est de 20,000 fr., sauf celui de Paris qui est de 50,000 fr. et celui de l'archevêque d'Alger qui est de 30,000 fr. : les indemnités qui lui sont en outre allouées sont plus considérables que celles allouées à l'évêque ; elles s'élèvent, pour frais d'information à 4,000 fr. (*Ordon. du 3 août* 1825), pour le paiement des bulles, à 5,000 fr. (*Ordon. du 12 sept.* 1819. — *Décret du 23 ventôse an* XIII) ; et pour les frais d'installation à 10,000 fr. (*Ordon. du 4 sept.* 1820.)

Lorsqu'un évêque est nommé *archevêque*, il ne reçoit que 2,000 fr. pour frais d'établissement, car il en a déjà reçu 8,000 pour le même objet à l'époque de sa première nomination à un siége épiscopal. (*Voyez* ÉVÊQUE.)

ARCHITECTE.

L'*architecte* est celui qui fait profession de l'art de bâtir, de donner des plans et devis pour les différents travaux, et d'en diriger l'exécution.

Les *architectes* se chargent souvent de l'exécution des travaux ; ils sont alors entrepreneurs, mais leurs fonctions se bornent à dresser les plans et devis dont ils dirigent et surveillent l'exécution.

§ I. *Responsabilité des* ARCHITECTES.

Il est nécessaire que les fabriques connaissent la responsabilité des *architectes* et les honoraires qui leur sont dus, car elles ont souvent besoin d'y avoir recours pour les réparations à faire aux églises, presbytères, etc., ou pour des constructions à effectuer. Nous avons remarqué plus d'une fois que, faute d'avoir les notions que nous donnons ci-après, les fabriques ont été victimes de leur ignorance à cet égard.

L'article 1792 (1) du Code civil rend les *architectes* et entrepreneurs responsables pendant dix ans des ouvrages qu'ils ont dirigés ou exécutés, soit que l'édifice périsse par vice de construction, soit même par vice de sol.

« La loi est tellement rigoureuse, dit M. Troplong (2), qu'elle n'excuse pas l'*architecte* ou l'entrepreneur, alors même qu'ils ont fait leurs observations au propriétaire, et que celui-ci a exigé la continuation des travaux. La complaisance du constructeur à lui obéir est un fait coupable aux yeux de la loi : des raisons supérieures d'ordre public font annuler tout consentement que le propriétaire aurait donné à un travail dangereux, et l'entreprise téméraire de l'*architecte* reste sans excuse admissible. »

Conformément à ces principes, la Cour royale de Bourges, par arrêt du 13 août 1841, a jugé que l'*architecte* est responsable des vices de construction du bâtiment par lui construit, alors même qu'il n'a bâti que sur le plan et d'après les indications données par le propriétaire.

La Cour de cassation, par l'arrêt ci-après du 10 février 1835, a décidé que, quand même les travaux de construction seraient faits conformément aux devis de l'*architecte*, l'entrepreneur seul serait responsable du défaut de solidité et de durée ; c'est à lui de les suspendre, s'il s'aperçoit du vice du sol. Il ne peut passer outre, lors même qu'il en préviendrait le maire, et que celui-ci l'autoriserait à continuer.

Nous croyons devoir faire précéder l'arrêt de la Cour de cassation de celui de la Cour de Rouen, qu'il confirme. Cet arrêt du 30 novembre 1833 est ainsi conçu :

« Attendu que les conventions des parties font leur loi ;

« Attendu que, par la convention intervenue entre la commune de Bourg-Achard et le sieur Pochon, ce dernier s'est obligé de réparer l'église et de la rétablir autant que possible dans un état de parfaite solidité ; que cette clause doit être entendue en ce sens que les réparations et constructions à faire par le sieur Pochon, et déterminées par un devis, seront de nature à faire subsister, pendant un certain nombre d'années, au moins pendant celui déterminé par la loi, un édifice consacré au culte d'une grande commune ;

« Que le devis estimatif des ouvrages à faire pour les réparations, réédifications et embellissements de l'église, présenté par l'*architecte* et adopté par l'autorité administrative, porte qu'un des piliers qui soutient le clocher contre lequel est adossée la tour, est ouvert et lézardé depuis ses fondements jusqu'au-dessus de la voûte ; qu'il a été reconnu, lors des plaidoiries, par le sieur Pochon, qu'après les travaux faits pour enlever la toiture de la chapelle à réparer, le pilier lézardé et découvert dans cette partie lui avait fait concevoir des inquiétudes dont il avait prévenu le maire de la commune ;

« Attendu que, nonobstant ses craintes, le sieur Pochon a confectionné les travaux à faire aux termes du devis, et que, moins de cinq ans après, la chûte de la tour et du clocher a entraîné la destruction des ouvrages faits par le sieur Pochon, du côté où existait le pilier lézardé ; qu'il résulte même, des rapports des derniers experts, que tout moyen de consolidation était impossible à cause de la hauteur des piliers, et que leur reconstruction était indispensable ; qu'en supposant que la reconstruction des quatre piliers de la tour ne fût pas nécessaire, des travaux en sous-œuvre devaient au moins être faits pour consolider le pilier lézardé, dans lequel était pratiqué l'escalier, et qui avaient dû faire concevoir des inquiétudes au sieur Pochon, dès la confection de son devis ; qu'il est évident que la chûte de la tour a été occasionnée par le pilier lézardé, qu'il s'est affaissé et a détruit tout ce qui avait été nouvellement reconstruit par le sieur

(1) Cet article est ainsi conçu : « Si l'édifice construit à prix fait périt en tout ou en partie par le vice de construction, même par le vice du sol, les *architecte* et entrepreneur en sont responsables pendant dix ans. »

(2) *Du louage*, t. III, n° 935.

Pochon, qui doit donc s'imputer de n'avoir pas consolidé le pilier lézardé ; que si les dépenses à faire pour cet objet étaient trop considérables et que la commune ne pût ou ne voulût les supporter, il devait cesser les travaux et ne pas continuer ceux qu'il avait faits en pure perte ;

« Attendu que l'*architecte* est responsable pendant dix ans, lorsque l'édifice par lui construit, à prix fait, périt en tout ou en partie, soit par vice de construction, soit même par vice du sol ; qu'ainsi le sieur Pochon, aux termes de son obligation, est responsable de la perte éprouvée par la commune, à raison du défaut de précautions prises pour rétablir, autant que possible, l'église dans un état de parfaite solidité ;

« Mais, attendu qu'il n'est pas suffisamment établi, par le rapport des experts, que les travaux du sieur Pochon aient accéléré ou occasionné la chûte de la tour de l'église ; que, dès-lors, l'indemnité à accorder à la commune doit être limitée aux sommes qu'elle a payées pour les ouvrages qui sont devenus sans utilité par le fait du sieur Pochon :

« La cour condamne le sieur Pochon à payer à ladite commune le montant des sommes qu'il a reçues pour restaurer l'église. »

Le sieur Pochon s'est pourvu contre cet arrêt, comme ayant fait une fausse application de l'article 1792 et violé l'article 1148 du Code civil; mais la Cour de cassation l'a confirmé en ces termes par son arrêt du 10 février 1835 :

« La cour,

« Attendu que, par la convention intervenue entre la commune de Bourg-Achard et le sieur Pochon, en 1823, ce dernier s'est obligé à faire exécuter les travaux détaillés dans un devis par lui dressé, afin, est-il dit, de rétablir, autant que possible, l'église de cette commune dans un état de parfaite solidité ;

« Attendu que la cour de Rouen, usant du droit qui lui appartient d'interpréter cette convention, a déclaré qu'elle devait être entendue en ce sens que les réparations et constructions à faire par le sieur Pochon seraient de nature à faire subsister l'église pendant un certain nombre d'années, qui ne pourrait être moins de celui de dix années, terme auquel la loi a fixé la garantie des *architectes* et entrepreneurs pour les gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés.

« Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, qu'après les premiers travaux faits, le sieur Pochon a conçu sur l'état du pilier lézardé des inquiétudes dont il a fait part au maire de la commune, et que nonobstant ces craintes, il a fait continuer et parachever les travaux détaillés au devis par lui dressé ;

« Attendu qu'il est également constaté par l'arrêt attaqué que c'est moins de cinq ans après la confection de ces travaux que la chûte du clocher a entraîné la destruction desdits travaux, du côté du pilier lézardé ;

« Attendu que, dans cet état, la cour de Rouen, se fondant tout à la fois sur l'accomplissement des engagements contractés par le sieur Pochon envers la commune, et sur les faits d'imprudence qui lui étaient imputés et qu'elle a constatés, a condamné ledit sieur Pochon à rembourser à la commune le prix des travaux exécutés sous sa direction, et qu'en jugeant ainsi, elle n'a fait qu'une juste et saine application des principes consacrés par les articles 1149, 1383 et 2270 du Code civil.

« Rejette. »

La Cour de cassation, par arrêt du mois de janvier 1850, a décidé qu'un *architecte*, qui entreprend à prix fait la construction d'un édifice quelconque, est responsable, non-seulement des malfaçons, mais encore du défaut de solidité du sol sur lequel l'édifice est élevé.

§ II. ARCHITECTES *des fabriques*.

L'article 41 du décret du 30 décembre 1809, prescrit aux marguilliers de faire visiter les bâtiments par des gens de l'art, au commencement du printemps et de l'automne, afin de connaître les réparations qu'ils exigent. (*Voyez* BATIMENTS.)

L'article 95 du même décret dit que s'il s'agit de grosses réparations, et que la commune soit obligée de subvenir au défaut de ressources suffisantes, le préfet nommera des gens de l'art par lesquels il sera dressé, le plus promptement possible, un devis estimatif des réparations.

Il résulte des dispositions de ces deux articles, que les travaux à faire à l'église, aux murs du cimetière, au presbytère et à tous autres bâtiments appartenant à la fabrique, ne peuvent être autorisés et exécutés que sur un devis estimatif en règle ; mais lorsqu'il s'agit de réparation de peu d'importance, ce devis peut être rédigé par un maître ouvrier, ayant les connaissances requises, sauf au préfet à le soumettre, pour les travaux d'art, à l'examen de la commission des bâtiments civils établie près de lui.

Au surplus, il est toujours préférable que les fabriques emploient, pour ces sortes d'opérations, l'*architecte* de la commune, s'il y en a un. D'une part, parce qu'il reçoit un traitement fixe de la commune, et que dès lors il sera plus disposé à traiter favorablement la fabrique, sous le rapport de ses honoraires ; d'un autre côté, les travaux seront toujours mieux appréciés et mieux dirigés. Il serait à désirer, ainsi que cela se pratique dans beaucoup de villes, dit M. Le Besnier, que le maire mît dans les obligations de l'*architecte* de servir gratuitement les hospices, les maisons de charité, les fabriques et les autres établissements dont les intérêts tiennent de si près à ceux de la ville.

L'entretien des cathédrales, des palais épiscopaux et des séminaires, étant à la charge des fonds départementaux, c'est toujours l'*architecte* du département qui doit dresser les devis et faire exécuter les réparations et autres travaux, sous les ordres du préfet, et en s'entendant avec l'évêque diocésain aux volontés duquel il doit se conformer, sauf à en référer au préfet, s'il y a lieu. (*Voyez* OBJETS D'ART.)

§ III. *Honoraires des* ARCHITECTES.

Les honoraires auxquels ont droit les *architectes* chargés par des fabriques, des communes, des établissements publics ou des particuliers, de dresser des projets de travaux, d'en diriger l'exécution, etc., ne sont fixés par aucune règle légale ou générale. Ces honoraires dépendent unique-

ment des conventions faites avec eux, ou, si l'on n'en faisait aucune, de l'usage, qui varie selon les localités.

Nous empruntons au *Journal des conseils de fabriques* les renseignements suivants qui pourront servir à diriger les fabriques, etc., suivant les circonstances.

Les honoraires accordés aux *architectes* dans les travaux publics sont généralement ainsi basés sur la dépense annuelle :

De 100,000 fr. à 200,000 fr., 3 pour cent ;

De 200,000 fr. à 400,000 fr.; 2 et demi pour cent ;

De 400,000 fr. à 600,000 fr., 2 pour cent ;

De 600,000 fr. à 800,000 fr., 1 et demi pour cent :

De 800,000 fr. à 1,000,000 fr., et au-delà, 1 pour cent.

Pour les travaux extraordinaires et pour les travaux d'entretien, les honoraires sont de 42 fr. pour 1,000 fr.

Les honoraires accordés à un *architecte* de Paris, dans les travaux particuliers, sont de 5 pour cent à Paris ; de 7 pour cent dans un rayon de dix lieues, et de 10 pour cent au delà de cette distance.

Quant aux honoraires des *architectes* employés comme experts pour des vérifications ou constatations de faits, il doit, aux termes de l'article 159 du décret du 16 février 1807, leur être alloué par chaque vacation de trois heures, lorsqu'ils opèrent sur les lieux où ils sont domiciliés ou dans la distance de deux myriamètres, savoir : dans le département de la Seine, 8 fr., et dans les autres départements 6 fr.

Au delà de deux myriamètres, il doit également leur être alloué par chaque myriamètre, pour frais de voyage et nourriture, soit pour aller, soit pour revenir : aux *architectes* de Paris, 6 fr., et à ceux des départements, 4 fr. 50 cent. (*Même décret, art.* 160.)

Enfin, en cas de séjour, il doit leur être alloué pendant leur séjour, à la charge de faire quatre vacations par jour, savoir : à ceux de Paris, 32 fr., et à ceux des départements, 24 fr. (*Même décret, art.* 161.) Pour les honoraires des *architectes* diocésains, *voyez* le § suivant.

L'action des *architectes* en paiement de leurs honoraires se prescrit par six mois. (*Code civil, art.* 2271.)

Nous compléterons ces renseignements, en faisant connaître une mesure prise en 1842, par M. le préfet de l'Ain, mesure qui nous paraît éminemment avantageuse aux fabriques, aux communes, aux hospices, et à tous les établissements publics, et que nous voudrions voir, pour ce motif, étendre à tous les départements.

Ce magistrat est convenu avec l'*architecte* départemental que, lorsque cet *architecte* sera choisi par des fabriques, des communes, des hospices ou d'autres établissements publics du département, les honoraires à lui payer pour la confection des projets de travaux, la surveillance de leur exécution et de leur réception, ne seront que de 4 pour cent, sans frais de voyage, quelle que soit la distance à parcourir. Il a été reconnu, en outre, que les honoraires à payer au même *architecte* seront réduits, savoir : à 2 pour cent, lorsque son ministère se sera réduit à dresser des plans et devis et que les travaux auront été exécutés sous une direction autre que la sienne, et à 1 pour cent, si le projet n'est pas adopté.

Il importe, du reste, de remarquer, en terminant, que les conseils de fabriques, les maires, les commissions administratives des hospices et les administrateurs des divers établissements publics restent toujours libres de n'employer l'*architecte* du département qu'autant qu'ils le jugent convenable. C'est, en effet, toujours à l'autorité à laquelle la loi attribue la direction des travaux qu'il appartient de choisir l'*architecte* qui lui paraît le plus digne de sa confiance.

§ IV. ARCHITECTES *des édifices diocésains.*

« L'entretien des cathédrales, des palais épiscopaux et des séminaires étant à la charge des fonds départementaux, dit Le Besnier, c'est toujours l'*architecte* du département qui doit dresser les devis et faire exécuter les réparations et autres travaux sous les ordres du préfet, et en s'entendant avec le supérieur diocésain, aux volontés duquel il doit se conformer, sauf à en référer au préfet, s'il y a lieu. » Ce mode est changé ; actuellement les travaux d'entretien annuel des édifices diocésains (*voyez* ÉDIFICES DIOCÉSAINS) sont confiés à des *architectes* nommés par le ministre des cultes. Leurs honoraires sont du vingtième du montant des travaux. (*Arrêté du président du conseil des ministres du* 16 *décembre* 1848.)

L'*architecte* diocésain est obligé d'avoir, au chef-lieu de chaque diocèse, un inspecteur chargé de suivre, sous sa direction et sa responsabilité, les travaux d'entretien : Cet agent, qui peut être toujours à la disposition de cette administration diocésaine, pourvoit à tous les cas urgents, et prévient immédiatement l'*architecte*, qui, si le cas le requiert, se rend sur les lieux et donne les ordres nécessaires. (*Rapport du* 12 *décembre* 1848.)

L'*architecte* diocésain doit, dans chaque diocèse, se mettre en relation avec l'évêque, lui communiquer ses plans et transmettre ensuite ses observations au ministre des cultes. (*Circulaire du* 20 *avril* 1849.)

Il doit observer la déférence la plus grande dans ses rapports avec l'évêque et avec le préfet. Il doit tout d'abord consulter l'évêque sur les besoins des édifices de son diocèse. Il doit également prendre les instructions du préfet, afin que ce magistrat soit en situation d'éclairer le ministre sur les besoins des édifices et sur la convenance des travaux proposés.

Les *architectes* doivent prendre des mesures

pour que les réparations à faire dans les églises ne gênent que le moins possible l'exercice du culte, et que leurs ouvriers observent rigoureusement les bienséances dans les édifices religieux où ils travaillent. A cet égard, ils ne doivent jamais manquer de prendre les instructions des évêques. (*Circulaire du 12 mars 1849.*)

C'est à l'administration des cultes que les *architectes* doivent adresser directement leurs projets, et avec elle qu'ils doivent correspondre. (*Circulaire du 25 juin 1849.*)

L'instruction ministérielle du 26 février 1849 prescrit aux *architectes* et à leurs agents de veiller à ce que les chantiers soient fermés les dimanches et jours fériés, sauf les cas d'urgence et l'autorisation des évêques. (*Voyez* DIMANCHE.)

L'étendue de ces documents, malgré l'importance qu'ils peuvent avoir pour les édifices diocésains, ne nous permet pas de les reproduire ici. On les trouvera d'ailleurs dans notre volume supplémentaire, pages 28 et suivantes. (*Voyez* ÉDIFICES DIOCÉSAINS.)

DÉCRET *du 7 mars 1853 relatif à la réorganisation du service des travaux diocésains, statuant que ces travaux seront dirigés par des architectes locaux nommés par le ministre des cultes sur l'avis des évêques et des préfets, et que les demandes de secours formées par les communes en faveur de leurs églises et presbytères seront toujours soumises à l'avis de trois inspecteurs préposés au service des travaux diocésains.*

« NAPOLÉON, etc.

« Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes ;

« Vu l'arrêté du gouvernement en date du 16 décembre 1848 ;

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« ART. 1er. Les travaux ordinaires d'entretien des édifices diocésains sont dirigés par des *architectes* ayant leur résidence dans le diocèse et nommés par le ministre de l'instruction publique et des cultes, sur l'avis des évêques et des préfets.

« ART. 2. Les travaux extraordinaires de restauration et de construction peuvent être confiés par décision spéciale du ministre des cultes à des *architectes* pris hors des diocèses où les travaux doivent être exécutés. Dans ce cas, le service d'entretien peut être réuni au service extraordinaire.

« ART. 3. Les plans et devis des *architectes* diocésains ordinaires et extraordinaires pour les travaux à exécuter dans le cours d'un exercice sont soumis à l'administration des cultes avant le 1er décembre de l'année précédente.

« Le préfet, après avoir pris l'avis de l'évêque, le transmet au ministre avec ses observations.

« ART. 4. Trois inspecteurs généraux, nommés annuellement par notre ministre de l'instruction publique et des cultes sont préposés au service des travaux diocésains.

« Les honoraires de chacun de ces inspecteurs sont fixés à 6,000 fr. et seront prélevés sur le fond du chapitre X du budget des cultes.

« ART. 5. Les inspecteurs généraux visitent, soit périodiquement, soit par commission expresse, les édifices diocésains dont la surveillance leur est confiée par le ministre. Ils constatent l'état des bâtiments, la convenance des projets des *architectes*, la bonne exécution des travaux, la régularité des dépenses, et en font leur rapport particulier au ministre.

« Réunis en comité sous la présidence du directeur général des cultes, ils procèdent à l'examen définitif des plans et devis fournis par les *architectes* ; ils donnent leur avis sur toutes les questions d'art et de comptabilité qui se rattachent aux travaux ; ils préparent un projet de répartition des crédits ouverts au chapitre X du budget des cultes ; ils adressent annuellement au ministre un rapport général sur la situation des édifices diocésains.

« Les demandes de secours formées par les communes en faveur de leurs églises et presbytères sont également renvoyées à l'examen du comité des inspecteurs généraux.

« ART. 6. La commission des arts et édifices religieux instituée près le ministre de l'instruction publique et des cultes est désormais composée de trois sections : section d'architecture et de sculpture ; section des vitraux peints et des ornements religieux ; section des orgues et de la musique religieuse.

« ART. 7. Les trois sections sont réunies sous la présidence du directeur général des cultes, pour entendre le rapport annuel que les inspecteurs généraux sont tenus d'adresser au ministre sur la situation des édifices diocésains.

« Les observations de la commission sont annexées au rapport pour être communiquées au ministre.

« ART. 8. La section d'architecture et de sculpture dont les trois inspecteurs généraux font nécessairement partie pendant la durée de leur mission, est saisie, sur le rapport de l'un de ces inspecteurs, de l'examen de tous les projets entraînant des travaux extraordinaires.

« ART. 9. Un arrêté de notre ministre de l'instruction publique et des cultes déterminera le mode de comptabilité des travaux diocésains. »

ARRÊTÉ *du ministre des cultes du 20 mai 1853 concernant la réorganisation du service des travaux diocésains et la restauration des églises et presbytères.*

« Le ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

« Vu le décret du 7 mars 1853, relatif à l'organisation du service des travaux des édifices diocésains ;

« Sur le rapport du comité des inspecteurs généraux et sur la proposition du directeur général de l'administration des cultes, arrête :

« ART. 1er. Les *architectes* diocésains sont chargés de la conservation et des travaux de tous les édifices du diocèse qui ressortissent à l'administration. Il n'y en a qu'un par diocèse.

« ART. 2. L'*architecte* diocésain rédige les projets et travaux d'entretien, de restauration et de construction de ces édifices ; il tient les attachements et règle les dépenses, conformément au mode de comptabilité prescrit par le ministre de l'instruction publique et des cultes. Il est chargé, en outre, de l'examen préparatoire des projets produits par les communes du diocèse, à l'appui des demandes de secours qu'elles adressent à l'administration des cultes pour la restauration ou la construction de leurs églises et presbytères.

« ART. 3. L'*architecte* qui ne réside pas dans le diocèse auquel il est attaché est suppléé, pendant

son absence, par un *architecte* qui prend le titre d'inspecteur des travaux.

« Lorsque ces travaux extraordinaires paraissent exiger une surveillance très-assidue, en raison de leur nature ou de leur importance, une décision du ministre prépose à cette surveillance un ou plusieurs inspecteurs ou agents, alors même que l'*architecte* réside sur les lieux.

« ART. 4. Les inspecteurs sont nommés par le ministre, sur la proposition des *architectes*, après avoir pris l'avis des évêques et des préfets.

« ART. 5. Les honoraires des *architectes* diocésains se composent de deux parties, l'une fixe, l'autre proportionnelle à la dépense des travaux à exécuter.

« Les honoraires fixes s'élèvent à 1,200 fr. par an, et les honoraires proportionnels sont calculés à raison de 3 1/2 pour cent du montant de la dépense.

« L'*architecte* qui est chargé de plusieurs diocèses ne perçoit d'honoraires fixes que pour l'un d'eux.

« Les honoraires des inspecteurs sont fixés par le ministre, suivant les circonstances, sans pouvoir dépasser le taux de 1,200 fr. par an, sauf le cas prévu par le deuxième paragraphe de l'article 3.

« Les frais de voyage des *architectes* diocésains non résidants leur sont remboursés à raison de 2 fr. par myriamètre et de 10 fr. par jour d'absence.

« Les honoraires et les frais de voyage sont imputés sur les fonds du chapitre X au budget des cultes.

« Les dispositions portées au présent article ne seront mises en vigueur qu'à partir du 1er janvier 1854. »

ARCHIVES.

On nomme *archives* les anciens titres et papiers contenant les droits et priviléges de la fabrique, etc.

Sous ce titre nous parlerons des *archives* des fabriques, et des *archives* des menses épiscopales.

§ I. ARCHIVES *des fabriques.*

La garde et la conservation des *archives*, titres et papiers des fabriques, sont confiées au bureau des marguilliers, par les articles 54 et suivants du décret du 30 décembre 1809. (*Voyez* ci-après ARMOIRE.)

Il est convenable que chaque fabrique ait un inventaire des papiers, titres et documents concernant ses revenus et ses affaires, avec mention des biens contenus dans chaque titre, du revenu qu'ils produisent, de la fondation à la charge de laquelle les biens ont été donnés ou légués. (*Voyez* INVENTAIRE.) Il est fait tous les ans un récolement de cet inventaire, afin d'y porter les additions ou autres changements.

On peut diviser l'inventaire des *archives* en trois parties : la première, pour les titres de propriété, de rentes, les baux, marchés, adjudications, transactions; la seconde, pour les actes de l'administration, la comptabilité et la correspondance ; la troisième, pour les pièces diverses qui n'ont pu trouver place dans les deux divisions précédentes.

Une ou plusieurs pages, selon la quantité des objets et l'importance des fabriques, sont consacrées à chaque division, et des pages blanches sont laissées à la suite pour y porter, lors des récolements annuels, les objets qui n'auraient pas encore été inscrits. Ces additions forment autant de suppléments qui doivent être certifiés et signés par le curé et le président du bureau, comme l'inventaire principal. Les objets manquants ou hors de service, lors des récolements, sont également signalés, dans une colonne d'observations. (*Voyez* le modèle suivant.)

MODÈLE
D'INVENTAIRE DES ARCHIVES

De la Fabrique de l'Église Saint- de

Dressé le 18

N° d'ordre.	DÉSIGNATION SOMMAIRE.	DÉTAILS.	NOMBRE des pièces.	OBSERVATIONS.
	SECTION Ire. *Titres de propriété, de rentes, de locations, etc.*			
1	Presbytère acquis de M.	Titre notarié du 20 mai 1815	1	
2	Maison donnée par M. . . . . Produit annuel, 120 fr.; charge de fondation, 50 fr.	Acte de donation du 15 février 1826.— Ordonnance royale autorisant l'acceptation. — Acte d'acceptation devant notaire.	3	
3	Terrain labourable, dit le Champ-de-la-Vigne, restitué par l'Etat. Produit annuel, 60 fr.	Arrêté du préfet du 18 , prononçant l'envoi en possession. — Approbation ministérielle du 18 . — Ancien titre sur parchemin.	3	
4	Pré, dit Pré Bas, légué à la fabrique par M . . . . Produit annuel, 40 fr.	Testament à la date du . — Ordonnance royale du , autorisant l'acceptation.—Acte notarié d'acceptation.	3	
5	Rente de 40 fr. constituée sur M . . . Charge de fondation, 25 fr.	Acte passé devant Me , notaire à , le . — Inscription hypothécaire prise le .—Renouvellement d'inscription hypothécaire à la date du	3	
6	Rente de 60 fr. constituée sur M. . . .	Titre nouvel passé devant Me , notaire à , le . — Inscription hypothécaire prise le . — Renouvellement d'inscription hypothécaire du . — Ancien titre.	4	
7	Location des biens fonds.	1 bail à loyer. — 2 baux à ferme. — 2 certificats d'inscriptions hypothécaires pour cautionnement. — 4 anciens titres périmés et conservés pour mémoire	13	
8	Location des chaises de l'église. Produit, 400 fr.	1 bail à ferme passé devant Me , notaire à , le 18 . — Inscription hypothécaire pour cautionnement. — 4 anciens titres périmés et conservés pour mémoire.	6	
9	Concession de places dans l'église. Produit annuel, 50 fr.	1 demande de concession. — Autorisation du conseil de fabrique. — Adjudication	3	
10	Location des bancs de l'église. Produit annuel, 250 fr.	20 soumissions acceptées par le conseil de fabrique. — 20 procès-verbaux d'adjudication	40	
	Certifié exact par nous soussignés, président du bureau et curé de l'église St- de Le 1er mai 18 (Signature du curé). (Signature du président.)	Nombre des pièces. . .	79	

N° d'ordre.	DÉSIGNATION SOMMAIRE.	DÉTAIL.	NOMBRE des pièces.	OBSERVATIONS.
	RÉCOLEMENT DE 18			
1	Rente sur l'Etat, 5 p. 100 consolidés.	Inscription de 180 fr. au grand-livre de la dette inscrite. — Duplicata de bordereau délivré par l'agent de change qui a fait l'achat.	2	
2	Rente de 80 fr. constituée sur M. . . .	Contrat passé devant Me , notaire à , le 18 . — Certificat d'inscription hypothécaire	2	
	Certifié exact, etc. (*Comme ci-dessus.*) (*Suit une ou plusieurs pages en blanc pour les récolements suivants.*)	Nombre de pièces. . .	4	
	SECTION II. *Actes de l'administration. — Comptabilité. — Correspondance.*			
1	Délibérations : de 18 à 18 .	8 registres cartonnés (non compris les registres courants).	8	
2	Registres des recettes et dépenses de 18 à 18 .	6 cahiers couverts en papier fort. — 12 registres cartonnés. (Manque le registre correspondant à 1830 et 1831.)	18	
3	Budgets de 18 à 18 .	30 pièces (Manquent les budgets des années 1819 et 1827.)	30	
4	Comptes annuels de 18 à 18 .	25 comptes (série complète.) — 14 liasses de pièces justificatives, contenant ensemble 187 pièces. — Total	226	
5	Lettres et circulaires de l'administration supérieure, de 18 à 18 .	De l'évêché, 432 pièces cotées et paraphées. De la préfecture, 60 *idem*.	492	
	Certifié exact, etc. (*Comme ci-dessus.*) (*Suit une ou plusieurs pages en blanc pour les récolements des années suivantes.*)	Total.	778	
	SECTION III. *Pièces diverses.*			
1	Livres d'administration.	Cours alphabétique, théorique et pratique de la législation religieuse. — Traité de l'administration temporelle des paroisses. — Journal des conseils de fabriques. — Code des fabriques.	13	
2	Cartes et plans.	Plan de l'église et du presbytère, dressé le 18 . — Plan des biens appartenant à la fabrique, dressé le 18 . — Carte topographique de la paroisse.	3	
3	Anciens documents.	1 liasse contenant 110 titres et pièces antérieures à 1793. (*Voir le bordereau qui les accompagne.*)	110	
		Total	126	

Il n'est pas nécessaire que l'inventaire des titres soit fait en double, comme celui du mobilier, du moins le décret du 30 décembre ne le prescrit pas. Le curé n'est point, par conséquent, fondé légalement à exiger qu'il lui en soit remis une expédition, car il n'a pas la garde et l'usage des *archives* comme il a la garde et l'usage du mobilier. Mais cependant s'il désirait avoir une expédition de l'inventaire ou du récolement, il n'y aurait aucune raison de la lui refuser.

Il n'est pas nécessaire non plus, et pour la même raison, de procéder à un nouveau récolement de l'inventaire des titres et des *archives* de la fabrique, en cas de mutation du curé. (*Voyez* INVENTAIRE.)

Les inventaires et récolements, étant des actes d'administration intérieure, doivent être faits sur papier non timbré ; ils ne sont pas non plus assujettis à l'enregistrement.

Le bon ordre et la conservation des *archives* sont d'un très-grand intérêt pour les fabriques. Nous avons connu des paroisses où les fabriques en négligeant de conserver d'anciennes *archives*, de vieux papiers qui leur paraissaient insignifiants, ont perdu le droit de recouvrer des propriétés qui appartenaient légitimement à la fabrique.

Nous avons vu au contraire dans quelques autres paroisses des recouvrements de rentes et de propriétés opérées en vertu d'anciens titres égarés, des procès terminés et gagné, etc. Les titres de propriétés, de rentes sur l'État ou sur particuliers doivent être renfermés dans une boîte de fer-blanc pour les préserver des insectes et de l'humidité.

Nous ne saurions trop recommander aux administrations diocésaines et aux évêques, dans leurs visites, de veiller sur ce point qui est d'une très-grande importance pour l'intérêt des fabriques.

§ II. ARCHIVES *des menses épiscopales.*

Le décret du 6 novembre 1813 prescrit ce qui suit relativement aux *archives* des menses épiscopales :

« ART. 30. Les papiers, titres, documents concernant les biens de ces menses, les comptes, les registres, le sommier seront déposés aux *archives* du secrétariat de l'archevêché ou évêché.

« ART. 32. Les *archives* de la mense seront renfermées dans des caisses ou armoires dont aucune pièce ne pourra être retirée qu'en vertu d'un ordre souscrit par l'archevêque ou évêque, sur le registre sommier et au pied duquel sera le récépissé du secrétaire. Lorsque la pièce sera rétablie dans le dépôt, l'archevêque ou évêque mettra la décharge en marge du récépissé. »

ARGENTERIE DE L'ÉGLISE.

On entend, par *argenterie de l'église*, les vases sacrés, les burettes, les chandeliers, croix, encensoirs, châsses, etc. (*Voyez* VASES SACRÉS.)

La fabrique doit fournir tous ces objets. (*Décret du 30 décembre* 1809, *art.* 37.)

ARMOIRE.

On nomme indistinctement *armoire* ou caisse, le coffre destiné à renfermer les fonds appartenant

à la fabrique, et dont le trésorier est comptable, ainsi que celui où doivent être conservés les titres, papiers et registres. On voit, sous le mot COFFRE, l'ancienneté et l'origine de ces *armoires*.

Les dispositions du décret du 30 décembre 1809, d'accord à cet égard avec les règles de l'ancienne législation, fixées par l'article 17 de l'arrêt du Parlement du 26 juillet 1751 (1), portent :

« ART. 50. Chaque fabrique aura une caisse ou *armoire*, fermant à trois clefs, dont l'une restera dans les mains du trésorier, l'autre dans celles du curé ou desservant, et la troisième dans celles du président du bureau.

« ART. 51. Seront déposés dans cette caisse tous les deniers appartenant à la fabrique, ainsi que les clefs des troncs des églises.

« ART. 52. Nulle somme ne pourra être extraite de la caisse sans autorisation du bureau, et sans un récépissé qui y restera déposé.

« ART. 53. Si le trésorier n'a pas dans les mains la somme fixée à chaque trimestre, par le bureau, pour la dépense courante, ce qui manquera sera extrait de la caisse ; comme aussi ce qu'il se trouverait avoir d'excédant sera versé dans cette caisse.

« ART. 54. Seront aussi déposés dans une caisse ou *armoire* les papiers, titres et documents, concernant les affaires de la fabrique, et notamment les comptes avec les pièces justificatives, les registres des délibérations, autres que les registres courants ; le sommier des titres, les inventaires ou récolements dont il est mention aux deux articles qui suivent.

« ART. 57. Nul titre ou pièce ne pourra être extrait sans un récépissé qui fera mention de la pièce retirée, de la délibération du bureau par laquelle cette extraction aura été autorisée, de la qualité de celui qui s'en chargera, et signera le récépissé, de la raison pour laquelle elle aura été tirée de ladite caisse ou *armoire* ; et, si c'est pour un procès, le tribunal et le nom de l'avoué seront désignés.

« Le récépissé, ainsi que la décharge au temps de la remise, seront inscrits sur le sommier ou registre des titres. » (*Voyez* CAISSE.)

Le moyen de conserver les papiers, titres et documents concernant les affaires de la fabrique, c'est d'en faire un inventaire conforme au modèle que nous donnons au mot précédent.

ARMOIRIES.

Un décret du 31 juillet 1813 accorde la faculté de placer des *armoiries*, avec la permission du ministre, sur les monuments funèbres dans les églises.

Les *armoiries* rentrent dans la catégorie des signes distinctifs, dont il est question dans l'article 75 du décret du 30 décembre 1809. Ces *armoiries*, qui sont accordées par le souverain, peuvent être produites dans tous les actes et orner les monuments élevés par les familles. C'est au ministre des cultes qu'il appartient d'accorder à ces familles la faculté de placer ces signes sur les monuments funèbres qu'elles peuvent être autorisées à faire élever dans les églises. (*Avis du conseil d'État du 26 juin 1812 approuvé par l'Empereur le 31 juillet suivant.*)

L'apposition d'*armoiries* sur les murs et vitraux d'une église en indiquerait la propriété ou le patronnage, et serait dès lors inconciliable avec les principes de la législation actuelle. (*Lettre du ministre des cultes au préfet de la Loire-Inférieure, du 11 février 1864.*)

En débadigeonnant les églises, on trouve quelquefois, peintes sur les murs, des *armoiries* qui font connaître le fondateur de l'église et l'époque de sa construction. L'intérêt de l'art et des souvenirs historiques, si ce n'est la reconnaissance, doivent engager à conserver précieusement ces *armoiries*. On rencontre encore de ces *armoiries* sur de vieilles tombes ; mais, en général, elles sont à moitié effacées par le temps. Dans ces divers cas, on fera bien de relater ces découvertes dans le registre paroissial. (*Voyez* REGISTRES DE PAROISSE.)

ARRENTEMENT.

L'*arrentement* est un bail à rentes. (*Voyez* BAIL.)

Les fabriques, comme les autres établissements publics, n'obtiennent l'autorisation d'aliéner, moyennant une rente, que dans un seul cas : celui où il serait démontré clairement à l'autorité supérieure, que la vente ne pourrait être autrement effectuée, ni offrir les avantages de l'*arrentement*. (*Voyez* RENTES.)

Les formalités requises pour une vente par *arrentement* sont les mêmes que celles qui sont prescrites pour les autres aliénations. (*Voyez* ALIÉNATION.)

ARRÉRAGES.

On nomme ainsi les revenus produits par les rentes sur l'État ou sur les particuliers, qu'elles soient perpétuelles ou viagères. On ne doit pas confondre les *arrérages* avec les arriérés ; ceux-ci sont les produits des capitaux placés autrement qu'en rentes.

Les *arrérages* de rentes perpétuelles et viagères se prescrivent par cinq ans. (*Code civil, art. 2277.*)

(1) Cet article est ainsi conçu : « Les titres des trésors et fabriques seront déposés dans un coffre fermant à trois clefs, dont une sera mise ès-mains du curé, une dans celles du trésorier en charge, et la troisième en celles du trésorier sortant, sans qu'aucun gentilhomme ni aucun ecclésiastique puisse en être saisi, dans les paroisses de campagne ; ceux qui en sont actuellement dépositaires, seront tenus de les remettre quinze jours après la publication du présent arrêt, pour être déposés sous les clefs desdits curés et trésoriers, ainsi qu'il est dit ci-dessus, sans qu'aucun autre que le trésorier comptable puisse recevoir les deniers de fondations faites à la fabrique. »

Elles produisent intérêt du jour de la demande ou convention. (*Art.* 1155.)

Bien que cette prescription remontât à un édit de l'an 1510, qui l'appliquait aux églises, un avis du conseil d'État, du 20 février 1809, porte que c'est aux tribunaux à décider si elle a lieu, et peut être invoquée pour les redevances dues aux fabriques. Il est donc bien important que les administrateurs de ces établissements ne négligent pas de faire opérer les rentrées de ce genre.

Les *arrérages* de rentes forment dans les budgets et dans les comptes un article de recette ordinaire.

Dans le droit ancien, les *arrérages* de fondations pour obits, services ou prières pouvaient se demander depuis vingt-neuf années, en affirmant par les ecclésiastiques qu'ils en avaient acquitté les charges, et qu'ils n'avaient pas été payés.

Mais aujourd'hui il est certain que, depuis la promulgation du Code civil, les *arrérages* d'une rente de fondation ou de toute autre nature, soit ancienne, soit nouvelle, se prescrivent par cinq ans, comme il est dit ci-dessus, puisque l'article dispose que l'État, les établissements publics et les communes sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, et peuvent également les opposer.

La circonstance que la fondation eût été acquittée pendant ces cinq années n'empêche point cette prescription de courir, puisque la loi nouvelle n'a pas fait cette exception.

Par la même raison, les débiteurs ne peuvent se refuser au paiement des *arrérages,* sous prétexte que la fondation n'eût pas été desservie; c'est ce qui a été jugé formellement au profit de la régie de l'enregistrement, lorsqu'elle était chargée du recouvrement des rentes dont il s'agit (1).

On ne peut donc exiger, comme autrefois, une affirmation sur l'acquit de la fondation, même depuis le rétablissement du culte. En effet, aucune disposition nouvelle ne soumet, soit les ecclésiastiques, soit les fabriciens, à cette formalité. La loi admettant la présomption que le service a eu lieu, c'est au débiteur qui se refuse au paiement à prouver le contraire; ce qui lui est facile, puisque les jours et heures auxquels la fondation doit être acquittée sont, en général, déterminés par les titres, et que l'on a pu vérifier chaque jour si elle est pas remplie. D'ailleurs, la preuve qu'elle l'a été se trouve faite au moyen du paiement effectué par la fabrique entre les mains des ecclésiastiques. (Arrê, n° 253.)

Nous avons rapporté, dans notre *Cours de droit canon,* au mot ARRÉRAGE, une décision de Rome, du 31 janvier 1827, par laquelle le souverain pontife accorde l'autorisation de les abandonner en certaines circonstances.

(1) Merlin, *Questions de droit,* au mot FONDATION.

ARRÊT, ARRÊTÉ.

On donne le nom d'*arrêté* aux décisions des conseils de préfecture et des préfets. (*Voyez* CONSEIL DE PRÉFECTURE) ; et le nom d'*arrêt* aux décisions des Cours judiciaires. On appelle aussi *arrêts* les décisions du conseil d'État, lorsqu'elles ont la signature du chef de l'État.

Les *arrêtés* pris par l'administration de la fabrique se nomment *délibérations.*

ARRÊTÉ DE POLICE.

Les maires, comme magistrats de police, peuvent prendre des *arrêtés* pour le maintien de l'ordre public, pour le libre exercice du culte, etc., pourvu que ces *arrêtés* ne portent pas atteinte aux lois, et sauf le pourvoi contre leurs décisions devant le préfet, et de là, s'il y a lieu, devant le conseil d'État.

Ils pourraient en prendre, par exemple, pour l'interdiction des danses et des jeux publics autour de l'église, du cimetière et des croix. Cette interdiction est parfaitement dans l'esprit de la loi, et une circulaire du ministre des cultes du 16 mars 1852, fait suffisamment connaître les intentions et les vœux du gouvernement, qui sont que les édifices religieux ne soient point troublés par les choses et les objets extérieurs. Les maires peuvent donc la prononcer par *arrêté,* et nous devons nous hâter de dire que, dans un grand nombre de communes, elle existe à la grande satisfaction des fidèles.

Le curé ne peut contraindre le maire à porter des *arrêtés* prohibitifs des rassemblements, danses et jeux publics dans les lieux voisins de l'église ; mais lorsque cette mesure est devenue nécessaire pour l'honneur et la décence du culte, il doit, en cas de refus de sa part, prévenir l'évêque diocésain qui sollicitera le préfet d'enjoindre au maire de rendre l'*arrêté,* ou de le porter lui-même, ainsi qu'il y est autorisé par les art. 9, 10 et 15 de la loi du 18 juillet 1837. Au besoin, il y aurait lieu de s'adresser au ministre des cultes, si le préfet ne tenait aucun compte de la demande de l'évêque. Voici, du reste, un modèle d'*arrêté de police* que le maire peut prendre dans ces circonstances. (*Voyez* BALS.)

MODÈLE *d'un règlement municipal sur la police des lieux voisins de l'église.*

Le maire de la ville (ou commune de...),

Vu l'art. 3, n° 3, de la loi du 16-21 août 1790 ; l'art. 2, titre II, de la loi du 7 vendémiaire an IV (29 septembre 1795) ; l'art. 14 de la loi du 18 juillet 1837 ; les art. 2, 3 et 4 de la loi du 18 novembre 1814 ; la circulaire du ministre de l'intérieur du 16 mars 1852 ;

Considérant que l'autorité municipale est chargée d'assurer le libre exercice du culte,

qu'elle a le droit, en conséquence, de défendre qu'il ne s'élève autour des églises du tumulte et des bruits de nature à troubler le recueillement des personnes qui s'y trouvent, ou qui les empêcheraient d'entendre les instructions et les prières qui se disent en commun;

Arrête :

ART. 1er. Il est défendu de stationner, de jouer ou de converser bruyamment, pendant la durée des offices, dans l'ancien cimetière, sur la place et les autres lieux qui avoisinent l'église paroissiale de...

ART. 2. Il est défendu, *en tout temps*, de se réunir tumultueusement dans lesdits lieux, d'y faire entendre des cris ou des chants indécents, et d'obstruer, en quelque manière que ce soit, les abords de l'église.

ART. 3. Il est encore interdit, en tout temps, aux marchands et colporteurs d'étaler leurs marchandises sur la place de l'église et près de la croix placée à l'angle nord de ladite place ; aux ménétriers et bateleurs d'y établir des danses, jeux ou spectacles, même les jours de foires, de marchés et de solennités publiques.

ART. 4. Le marché de... qui se tenait dans ladite place sera transféré dans la rue de...

ART. 5. Les contraventions au présent règlement seront constatées par des procès-verbaux, et poursuivies conformément à la loi.

Fait à..., le... 18...

Le maire de la ville (ou commune de...)

(*Cachet de la mairie.*) (*Signature.*)

Dans les villes, les commissaires et agents de police, et dans les communes rurales, les maires, les adjoints, les gardes-champêtres, ont qualité pour dresser les procès-verbaux de contraventions aux règlements de police. (*Voyez* POLICE.)

ARRÊTÉ DE COMPTE.

L'*arrêté de compte* est l'acte par lequel, après l'examen d'un compte, on en fixe les bases et détermine ce qui reste dû par le comptable ou ce qui doit lui être payé. (*Voyez* COMPTE, § IV.)

ART (OBJET D').

(*Voyez* OBJETS D'ART.)

ARTICLES ORGANIQUES.

La loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) est ordinairement désignée sous le nom d'*articles organiques* ou de *loi organique*, parce qu'elle fut publiée simultanément avec le concordat conclu le 15 juillet 1801, pour organiser l'exercice public du culte catholique en France. Mais on confond trop communément ensemble ces deux documents, bien qu'ils soient cependant très-différents l'un de l'autre. Le concordat est un traité solennel passé entre deux puissances, la puissance ecclésiastique et la puissance civile qui, pour le bien de la paix, et pour rétablir les rapports de l'Église et de l'État, si violemment rompus par la révolution de 1789, se sont fait des concessions mutuelles. Les *articles organiques*, au contraire, n'émanent que de la puissance civile. La puissance ecclésiastique n'y a en rien contribué : au contraire, ils ont été rédigés et publiés à son insu, et elle a fait entendre contre leur publication subreptice d'énergiques réclamations (1). Nous devons distinguer le concordat des *articles organiques*, et en parler sous deux titres différents. (*Voyez* CONCORDAT.)

§ I. *Texte et illégalité des* ARTICLES ORGANIQUES.

On a beaucoup écrit pour savoir si les *articles organiques* étaient canoniques et légaux. Nous avons dit ailleurs (2) qu'ils n'étaient ni ne pouvaient être canoniques, attendu que plusieurs de leurs dispositions sont formellement opposées à l'esprit comme à la lettre des saints canons, et que d'ailleurs ils n'ont jamais été approuvés par l'Église. Le cardinal Consalvi, dans une note diplomatique adressée au ministre de France à Rome, s'exprimait à cet égard de la manière suivante :

« Le soussigné entend parler, et toujours par ordre de Sa Sainteté, des *articles organiques* qui, inconnus à Sa Sainteté, ont été publiés avec les dix-sept articles du concordat, comme s'ils en faisaient partie (ce que l'on voit d'après la date et le mode de publication). Ces *articles organiques* sont représentés comme la forme et la condition du rétablissement de la religion catholique en France. Cependant plusieurs de ces articles s'étant trouvés, aux yeux du Saint-Père, en opposition avec les règles de l'Église, Sa Sainteté ne peut pas, à cause de son ministère, ne pas désirer qu'ils reçoivent les modifications convenables et les changements nécessaires. Le Saint-Père a la plus vive confiance dans la religion et la sagesse du premier consul, et le prie directement d'accorder ces changements. »

Il fut répondu verbalement à cette note diplomatique, qu'on trouvait décente et réservée dans les termes, que les *articles organiques* ne seraient pas modifiés, et effectivement ils ne le furent point alors. Ce ne fut qu'en 1810 qu'on y apporta quelques modifications par le décret du 28 février rapporté ci-après sous le mot BREF.

Quant à la légalité des *articles organiques*, la question paraît un peu plus douteuse. Plusieurs graves auteurs prétendent qu'ils n'ont point ce caractère. Mgr Sibour, évêque de Digne, entre autres, établit par des arguments solides et concluants, que les *articles organiques*, par le vice de leur origine, n'ont jamais été une véritable loi

(1) Voyez ces *Réclamations* dans notre *Cours de droit canon*, t. Ier, p. 312, 3e édit.

(2) *Voyez* notre *Cours de droit canon*, sous les mots ARTICLES ORGANIQUES et CONCORDAT.

ge, eussent-ils été une véritable loi sous les
nes précédents, ils ne devraient pas être
dérés comme tels sous le régime actuel.
Un traité sanctionné et érigé en loi, dit le
nt prélat que nous venons de citer (1) ne
avoir une véritable force légale, que s'il est
éritable traité ; tout ce qui pourra vicier le
et le rendre nul, viciera en même temps la
e telle sorte qu'il n'y aura point de loi, s'il
point de traité. C'est évident. Or, en exa-
nt les actes dont nous nous occupons en ce
ent, c'est-à-dire le concordat et les *articles*
iques, nous reconnaissons bien dans le con-
t une véritable convention dont les clauses
nditions ont été réglées et régulièrement
gées entre les parties. Mais il nous est im-
ble de reconnaître ce même caractère dans
icles organiques.
es *articles organiques* qui devaient faire
du traité, qui furent présentés comme en
t partie, n'eurent rien de ce qui peut
uer une véritable convention. Ils furent
s par le gouvernement tout seul, à l'insu du
rain-Pontife. L'essence du contrat qui
dans la concurrence et l'accord des deux
, accord sans lequel il ne peut pas y avoir
ation mutuelle, ne se trouve nullement
es *articles organiques*. Le gouvernement
a de sincérité en les présentant aux assem-
législatives d'alors, comme convenus avec
verain-Pontife, comme faisant partie du
dat qu'il avait signé. Il en manqua ensuite
is du Souverain-Pontife, en lui présentant
èmes articles comme une loi. Ils n'avaient
i d'un traité, ni d'une convention quel-
e, puisqu'ils n'émanaient que du gouverne-
français tout seul; ils n'étaient pas non plus
ritable loi, puisque le corps législatif ne les
pas votés comme tels, mais seulement
les annexes d'un traité.
est là, si je ne me trompe, un vice radical
s *articles organiques*. Ils ne sont en réalité
raité ni une loi ; nous ne pouvons y voir
règlement de police qui s'est glissé furtive-
sous le manteau d'une convention mémo-
dans le sanctuaire du corps législatif, et qui
, à la faveur d'un titre coloré, mais usurpé,
é place dans *le Bulletin des Lois*... »
pposons, ajoute le même prélat, que la
des *articles organiques* ait été aussi réelle
nous le paraît peu, ne conviendra-t-on pas
s que la constitution de 1830, plus libérale
e de 1814, plus libérale surtout que celle
pire et que celle de l'an VIII, a dû porter
rtelle atteinte à une législation excep-

tionnelle et oppressive. Comment concilier avec l'article 5 de la Charte, qui proclame le droit que nous avons tous de professer notre religion avec une égale liberté, la loi organique qui met tant de restriction à l'exercice de cette liberté ! »

Ces deux choses nous paraissent effectivement bien inconciliables. Mais quoi qu'il en soit de l'illégalité des *articles organiques*, ils restent toujours comme un règlement de police qui est en vigueur, auquel le gouvernement tient et qu'on ne peut se dispenser de suivre dans la pratique, du moins dans un grand nombre de dispositions qui ne sont point contraires à celles qui ont été stipulées dans le concordat. Nous ne pouvons en conséquence, nous dispenser d'en rapporter ici le texte. Nous le ferons suivre de celui des *articles organiques* du culte protestant.

Pour bien connaître les *articles organiques* et les motifs qui les ont dictés, il faut consulter les rapports et discours lus au conseil d'Etat et au corps législatif, par Portalis, Siméon et Lucien Bonaparte. Ces divers documents se trouvent dans notre *Cours de droit canon*, à la suite du mot CONCORDAT. Nous croyons devoir nous dispenser de les rapporter ici à cause de leur étendue.

Nous dirons, en terminant, que les principes qui ont dicté les *articles organiques* détruisent, en beaucoup de points, l'indépendance de l'Eglise et qu'ils sont la conséquence de ceux émis dans la constitution civile du clergé. Aussi Pie VII en avait-il demandé l'abrogation dans l'article 3 du concordat de 1817.

ARTICLES ORGANIQUES DE LA CONVENTION DU 26 MESSIDOR AN IX.

TITRE Ier. — *Du régime de l'Eglise catholique dans ses rapports généraux avec les droits et la police de l'Etat.*

« ART. 1er. Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçues, publiées, imprimées, ni autrement mises à exécution, sans l'autorisation du gouvernement (2).

« ART. 2. Aucun individu se disant nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne pourra, sans la même autorisation, exercer sur le sol français ni ailleurs, aucune fonction relative aux affaires de l'Eglise gallicane.

« ART. 3. Les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne pourront être publiés en France avant que le gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la république française, et tout ce qui, dans leur publication, pourrait altérer ou intéresser la tranquillité publique (3).

ttre à Mgr l'archevêque de Paris contre étation qu'on a voulu donner à l'art. 4 de la 18 germinal an X. — Mgr Sibour, alors le Digne, est mort archevêque de Paris.
t article a été modifié par le décret du er 1810, dont l'article 1er porte que les brefs nitencerie pour le for intérieur seulement, pourront être exécutés sans aucune autorisation. (*Voyez* BREF.)

(3) Nous ne relèverons pas tous les articles anticanoniques, mais celui-ci l'est au suprême degré. La voie d'examen, qu'on y consacre, en matière religieuse, est proscrite dans le sein de l'Eglise catholique.

« ART. 4. Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante, n'aura lieu sans la permission expresse du gouvernement.

« ART. 5. Toutes les fonctions ecclésiastiques seront gratuites, sauf les oblations qui seraient autorisées et fixées par les règlements.

« ART. 6. Il y aura recours au conseil d'Etat, dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques

« Les cas d'abus sont : l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et règlements de la république, l'infraction aux règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Eglise gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression ou en injure, ou en scandale public.

« ART. 7. Il y aura pareillement recours au conseil d'Etat, s'il est porté atteinte à l'exercice du culte et à la liberté que les lois et règlements garantissent à ses ministres.

« ART. 8. Le recours compétera à toute personne intéressée. A défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par le préfet.

« Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne qui voudra exercer ce recours, adressera un mémoire détaillé au conseil d'Etat, chargé de toutes les affaires concernant les cultes (1), lequel sera tenu de prendre, dans le plus court délai, tous les renseignements convenables ; et, sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes.

TITRE II. — *Des Ministres.*

SECTION PREMIÈRE. — *Dispositions générales.*

« ART. 9. Le culte catholique sera exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses.

« ART. 10. Tout privilége portant exemption ou attribution de la juridiction épiscopale est aboli (2).

« ART. 11. Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissements ecclésiastiques sont supprimés (3).

« ART. 12. Il sera libre aux archevêques ou évêques d'ajouter à leur nom le titre de *citoyen* ou de *monsieur*. Toutes autres qualifications sont interdites (4).

SECTION II. — *Des Archevêques ou Métropolita*

« ART. 13. Les archevêques consacreront et i talleront leurs suffragants. En cas d'empêchem ou de refus de leur part, ils seront suppléés par plus ancien évêque de l'arrondissement métr litain.

« ART. 14. Ils veilleront au maintien de la f de la discipline dans les diocèses dépendant leur métropole.

« ART. 15. Ils connaîtront des réclamation des plaintes portées contre la conduite et les c sions des évêques suffragants (5).

SECTION III. — *Des Evêques, des Vicaires Géné et des Séminaires.*

« ART. 16. On ne pourra être nommé év avant l'âge de trente ans, et si on n'est origi Français.

« ART. 17. Avant l'expédition de l'arrêté de mination, celui ou ceux qui seront proposés s tenus de rapporter une attestation de bonne v mœurs, expédiée par l'évêque dans le diocèse quel ils auront exercé les fonctions du mini ecclésiastique ; et ils seront examinés sur doctrine par un évêque et deux prêtres, qui s commis par le premier consul, lesquels adress le résultat de leur examen au conseiller chargé de toutes les affaires concernant cultes (6).

« ART. 18. Le prêtre nommé par le premie sul fera les diligences pour rapporter l'insti du pape.

« Il ne pourra exercer aucune fonction que la bulle portant son institution ait reçu tache du gouvernement, et qu'il ait prêté en sonne le serment prescrit par la convention entre le gouvernement français et le Siége (7).

« Ce serment sera prêté au premier consu il en sera dressé procès-verbal par le secr d'Etat.

« ART. 19. Les évêques nommeront et in ront les curés ; néanmoins ils ne manifes leur nomination, et ils ne donneront l'insti canonique, qu'après que cette nomination au agréée par le premier consul.

« ART. 20. Ils seront tenus de résider dan diocèses ; ils ne pourront en sortir qu'avec mission du premier consul (9).

« ART. 21. Chaque évêque pourra nomme vicaires généraux, et chaque archevêque pou nommer trois : ils les choisiront parmi les ayant les qualités requises pour être évêque

« ART. 22 Ils visiteront annuellement et

(1) Aujourd'hui le ministre des cultes.

(2) Cet article est modifié. (*Voyez* CHAPITRE DE SAINT-DENIS.)

(3) La dernière disposition de cet article a été modifiée plus tard, et divers établissements religieux ont successivement été autorisés.

(4) On a toujours continué à donner aux archevêques et évêques le titre de Monseigneur. Le gouvernement le leur donne lui-même maintenant (*Voyez* le mot MONSEIGNEUR.)

(5) Ce n'est point devant le conseil d'Etat et par voie d'appel comme d'abus, qu'un prêtre doit attaquer l'interdit de ses fonctions ; c'est devant le métropolitain qu'il doit se pourvoir. (Arrêt du conseil d'Etat du 31 juillet 1839.) (*Voyez* APPEL COMME D'ABUS, § III.)

(6) Cet article est anticanonique. (*Voyez* ATTESTATION.)

(7) *Voyez* la formule de ce serment, art Concordat.

(8) Aujourd'hui au chef de l'État.

(9) Cet article est tombé en désuétude, évêques aujourd'hui vont à Paris ou ailleurs les intérêts de leurs diocèses, de leur sa autre chose le demandent, sans demander permission. Ils vont même à Rome sans en nir le gouvernement.

(10) Il est libre aux évêques de se don plus grand nombre de coopérateurs, pou leur mandat ne comprenne point des ac aient besoin de la sanction du gouvernemer être exécutoire. (Notes de M. le comte de P De là les vicaires-généraux approuvés par vernement, et les vicaires-généraux non ap

e une partie de leur diocèse, et, dans l'espace inq ans, le diocèse entier.
En cas d'empêchement légitime, la visite sera par un vicaire général.
ART. 23. Les évêques seront chargés de l'organition de leurs séminaires, et les règlements de organisation seront soumis à l'approbation du mier consul.
ART. 24. Ceux qui seront choisis pour l'enseinent dans les séminaires souscriront la déclan faite par le clergé de France en 1682, et iée par un édit de la même année ; ils se souront à y enseigner la doctrine qui y est conteet les évêques adresseront une expédition en e de cette soumission au conseiller d'Etat gé de toutes les affaires concernant les s (1).
ART. 25. Les évêques enverront toutes les an-, à ce conseiller d'Etat, le nom des personnes tudieront dans les séminaires, et qui se destint à l'Etat ecclésiastique.
ART. 26. Ils ne pourront ordonner aucun ecastique, s'il ne justifie d'une propriété produiau moins un revenu annuel de trois cents s, s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, et e réunit les qualités requises par les canons en France.
es évêques ne feront aucune ordination avant e nombre des personnes à ordonner n'ait été is au gouvernement et par lui agréé (2).

SECTION IV. — *Des Curés.*

RT. 27. Les curés ne pourront entrer en fonc- qu'après avoir prêté entre les mains du préfet ment prescrit par la convention passée entre uvernement et le Saint-Siége. Il sera dressé s-verbal de cette prestation par le secrétaire al de la préfecture, et copie collationnée leur ra délivrée.
ART. 28. Ils seront mis en possession par le ou le prêtre que l'évêque désignera.
RT. 29. Ils seront tenus de résider dans leurs sses.
ART. 30. Les curés seront immédiatement is aux évêques dans l'exercice de leurs fonc-

RT. 31. Les vicaires et desservants exerceront inistère sous la surveillance et la direction urés.
s seront approuvés par l'évêque et révocables ui.
RT. 32. Aucun étranger ne pourra être em- dans les fonctions du ministère ecclésiastique, a permission du gouvernement (3).
RT. 33. Toute fonction est interdite à tout iastique, même français, qui n'appartient à diocèse.
RT. 34. Un prêtre ne pourra quitter son dio- pour aller desservir dans un autre, sans la ssion de son évêque.

Cet article est contraire à la liberté des garantie par la Constitution et le droit pu- il est du reste anticanonique.
La disposition de cet article défendant d'or- r aucun ecclésiastique, s'il ne justifie d'une été produisant au moins un revenu annuel ois cents francs, a été rapportée, ainsi a défense d'ordonner aucun ecclésiastique l'âge de vingt-cinq ans, par le décret du rier 1810 rapporté sous le mot BREF.
Une loi du 14 juillet 1819 semble avoir é cet article.
Les dispositions de cet article sont rappor- r les art. 5 et 6 du décret du 18 février 1810.

SECTION V. — *Des Chapitres cathédraux et du gouvernement des diocèses pendant la vacance du Siége.*

« ART. 35. Les archevêques et évêques qui voudront user de la faculté qui leur est donnée d'établir des chapitres, ne pourront le faire sans avoir rapporté l'autorisation du gouvernement, tant pour l'établissement lui-même que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à les former.
« ART. 36. Pendant la vacance des sièges, il sera pourvu par le métropolitain, et, à son défaut, par le plus ancien des évêques suffragants, au gouvernement des diocèses.
« Les vicaires généraux de ces diocèses continueront leurs fonctions, même après la mort de l'évêque, jusqu'à son remplacement (4).
« ART. 37. Les métropolitains, les chapitres cathédraux, seront tenus, sans délai, de donner avis au gouvernement de la vacance des sièges et des mesures qui auront été prises pour le gouvernement des diocèses vacants.
« ART. 38. — Les vicaires généraux qui gouverneront pendant la vacance, ainsi que les métropolitains ou capitulaires, ne se permettront aucune innovation dans les usages et coutumes des diocèses.

TITRE III. — *Du Culte.*

« ART. 39. Il n'y aura qu'une liturgie et un catéchisme pour toutes les églises de France.
« ART. 40. Aucun curé ne pourra ordonner des prières publiques extraordinaires dans sa paroisse, sans la permission spéciale de l'évêque.
« ART. 41. Aucune fête, à l'exception du dimanche, ne pourra être établie sans la permission du gouvernement.
« ART. 42. Les ecclésiastiques useront, dans les cérémonies religieuses, des habits et ornements convenables à leur titre : ils ne pourront dans aucun cas ni sous aucun prétexte, prendre la couleur et les marques distinctives réservées aux évêques.
« ART. 43. Tous les ecclésiastiques seront habillés à la française et en noir.
« Les évêques pourront joindre à ce costume la croix pastorale et les bas violets (5).
« ART. 44. Les chapelles domestiques, les oratoires particuliers ne pourront être établis sans une permission expresse du gouvernement, accordée sur la demande de l'évêque (6).
« ART. 45. Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes (7).
« ART. 46. Le même temple ne pourra être consacré qu'à une même culte.
« ART. 47. Il y aura dans les cathédrales et paroisses une place distinguée pour les individus catholiques qui remplissent les autorités civiles et militaires.

(*Voyez* ce décret sous le mot BREF.
(5) Cet article a été modifié par un arrêté du gouvernement du 17 nivôse an XII (8 janvier 1804.)
(6) Les dispositions de cet article ont été développées par un décret du 22 décembre 1812, et un avis du conseil d'Etat du 6 novembre 1813.
(7) Une lettre ministérielle, du 30 germinal an XI, porte que cette disposition légale ne doit s'appliquer qu'aux communes où il existe une église consistoriale approuvée par le gouvernement. Il faut six mille âmes de la même communion pour l'établissement d'une pareille église. (*Voyez* ci-après l'article 16 des articles organiques protestants.)

« ART. 48. L'évêque se concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches. On ne pourra les sonner pour toute autre cause, sans la permission de la police locale.

« ART. 49. Lorsque le gouvernement ordonnera des prières publiques, les évêques se concerteront avec le préfet et le commandant militaire du lieu pour le jour, l'heure et le mode d'exécution de ces ordonnances.

« ART. 50. Les prédications solennelles appelées *sermons*, et celles connues sous le nom de *stations* de l'avent et du carême, ne seront faites que par des prêtres qui en auront obtenu une autorisation spéciale de l'évêque.

« ART. 51. Les curés, aux prônes des messes paroissiales, prieront et feront prier pour la prospérité de la république française et pour les consuls.

« ART. 52. Ils ne se permettront, dans leurs instructions, aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés dans l'Etat.

« ART. 53. Ils ne feront au prône aucune publication étrangère à l'exercice du culte, si ce n'est celles qui seront ordonnées par le gouvernement.

« ART. 54. Ils ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil.

« ART. 55. Les registres tenus par les ministres du culte n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacrements, ne pourront, dans aucun cas, suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des Français.

« ART. 56. Dans tous les actes ecclésiastiques et religieux, on sera obligé de se servir du calendrier d'équinoxe établi par les lois de la république ; on désignera les jours par les noms qu'ils avaient dans le calendrier des solstices.

« ART. 57. Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche.

TITRE IV. — *De la circonscription des Archevêchés, des Evêchés et des Paroisses, des édifices destinés au culte, et du traitement des Ministres.*

SECTION PREMIÈRE. — *De la circonscription des Archevêchés et des Evêchés.*

« ART. 58. Il y aura en France dix archevêchés ou métropoles, et cinquante évêchés.

« ART. 59. La circonscription des métropoles et des diocèses sera faite conformément au tableau ci-joint (1) :

SECTION II. — *De la circonscription des Paroisses.*

« ART. 60. Il y aura au moins une paroisse dans chaque justice de paix.

« Il sera en outre établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger.

« ART. 61. Chaque évêque, de concert avec le préfet, règlera le nombre et l'étendue de ces succursales. Les plans arrêtés seront soumis au gouvernement, et ne pourront être mis à exécution sans son autorisation.

« ART. 62. Aucune partie du territoire français ne pourra être érigée en cure ou en succursale sans l'autorisation expresse du gouvernement.

« ART. 63. Les prêtres desservant les succursales sont nommés par les évêques.

SECTION III. — *Du traitement des Ministres.*

« ART. 64. Le traitement des archevêques sera de 15,000 francs.

« ART. 65. Le traitement des évêques sera de 10,000 francs (2).

« ART. 66. Les curés sont distribués en deux classes.

« Le traitement des curés de la première classe sera porté à 1,500 francs ; celui des curés de la seconde classe à 1,000 francs (3).

« ART. 67. Les pensions dont ils jouissent, en exécution des lois de l'Assemblée constituante, seront précomptées sur leur traitement.

« Les conseils généraux des grandes communes pourront, sur leurs biens ruraux ou sur leurs octrois, leur accorder une augmentation de traitement, si les circonstances l'exigent.

« ART. 68. Les vicaires et desservants seront choisis parmi les ecclésiastiques pensionnés en exécution des lois de l'Assemblée constituante.

« Le montant de ces pensions et le produit des oblations formeront le traitement.

« ART 69. Les évêques rédigeront les projets de règlements relatifs aux oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacrements. Les projets de règlements rédigés par les évêques ne pourront être publiés ni autrement mis à exécution, qu'après avoir été approuvés par le gouvernement.

« ART. 70. Tout ecclésiastique pensionnaire de l'Etat sera privé de sa pension s'il refuse, sans cause légitime, les fonctions qui pourront lui être confiées.

« ART. 71. Les conseils généraux de département sont autorisés à procurer aux archevêques et évêques un logement convenable.

« ART. 72. Les presbytères et les jardins non aliénés, seront rendus aux curés et aux desservants des succursales. A défaut de ces presbytères, les conseils généraux des communes sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin.

« ART. 73. Les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'Etat. Elles seront acceptées par l'évêque diocésain, et ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du gouvernement (4).

« ART. 74. Les immeubles, autres que les édifices destinés au logement, et les jardins attenants, ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques ni possédés par les ministres du culte, à raison de leurs fonctions.

SECTION IV. — *Des édifices destinés au Culte.*

« ART. 75. Les édifices anciennement destinés au culte catholique, actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure et par succursale, seront mis à la disposition de l'évêque par arrêté du préfet du département.

« Une expédition de ces arrêtés sera adressée

(1) Cet article et le précédent ont été modifiés par le Concordat de 1817 (*voyez* CONCORDAT) et diverses lois. Il y a maintenant en France et les colonies 18 archevêchés et 74 évêchés.

(2) Ces deux articles ont été modifiés. (*Voyez* TRAITEMENT.) Les archevêques ont actuellement 20,000 fr. et les évêques 15,000 fr.

(3) Les curés de seconde classe ont actuellement 1200 fr. (*Ord. du 21 nov. 1827.*)

(4) La restriction portée par cet article de constituer de fondations qu'en rentes sur l'E été abrogée par la loi du 2 janvier 1817. (cette loi sous le mot ACCEPTATION.)

au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

« ART. 76. Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes.

« ART. 77. Dans les paroisses où il n'y aura point d'édifice disponible pour le culte, l'évêque se concertera avec le préfet pour la désignation d'un édifice convenable. »

A la suite de ces *articles organiques* pour le culte catholique, se trouvent, dans la même loi du 18 germinal an X, les *articles organiques* des cultes protestants. Comme il est utile d'en connaître les dispositions, nous en rapportons ici le texte.

ARTICLES ORGANIQUES DES CULTES PROTESTANTS.

TITRE Ier. — *Dispositions générales pour toutes les communions protestantes.*

« ART. 1er. Nul ne pourra exercer les fonctions du culte s'il n'est Français.

« ART. 2. Les églises protestantes, ni leurs ministres, ne pourront avoir des relations avec aucune puissance ni autorité étrangère.

« ART. 3. Les pasteurs et ministres des diverses communions protestantes prieront et feront prier, dans la récitation de leurs offices, pour la prospérité de la république française et pour les consuls.

« ART. 4. Aucune décision doctrinale ou dogmatique, aucun formulaire, sous le titre de confession ou sous tout autre titre, ne pourront être publiés ni devenir la matière de l'enseignement, avant que le gouvernement en ait autorisé la publication ou promulgation.

« ART. 5. Aucun changement dans la discipline n'aura lieu sans la même autorisation.

« ART. 6. Le conseil d'Etat connaîtra de toutes les entreprises des ministres du culte, et de toutes dissensions qui pourront s'élever entre ces ministres.

« ART. 7. Il sera pourvu au traitement des pasteurs des églises consistoriales ; bien entendu qu'on imputera sur ce traitement les biens que ces églises possèdent, et le produit des oblations établies par l'usage ou par des règlements.

« ART. 8. Les dispositions portées par les *articles organiques* du culte catholique, sur la liberté des fondations, et sur la nature des biens qui peuvent en être l'objet, seront communes aux églises protestantes

« ART. 9. Il y aura deux académies ou séminaires dans l'est de la France, pour l'instruction des ministres de la confession d'Augsbourg.

« ART. 10. Il y aura un séminaire à Genève pour l'instruction des ministres des églises réformées.

« ART. 11. Les professeurs de toutes les académies ou séminaires seront nommés par le premier consul.

« ART. 12. Nul ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une église de la confession d'Augsbourg s'il n'a étudié, pendant un temps déterminé, dans un des séminaires français destinés à l'instruction des ministres de cette confession, et s'il ne rapporte un certificat en bonne forme, constatant son temps d'étude, sa capacité et ses bonnes mœurs.

« ART. 13. On ne pourra être ministre ou pasteur d'une église réformée, sans avoir étudié dans le séminaire de Genève, et si on ne rapporte un certificat dans la forme énoncée dans l'article précédent.

ART. 14. Les règlements sur l'administration et la police intérieure des séminaires, sur le nombre et la qualité des professeurs, sur la manière d'enseigner et sur les objets d'enseignement, ainsi que sur la forme des certificats ou attestations d'étude, de bonne conduite et de capacité, seront approuvés par le gouvernement.

TITRE II. — *Des églises réformées.*

SECTION PREMIÈRE. — *De l'organisation générale de ces églises.*

« ART. 15. Les églises réformées de France auront des pasteurs, des consistoires locaux et des synodes.

« ART. 16. Il y aura une église consistoriale pour 6,000 âmes de la même communion.

« ART. 17. Cinq églises consistoriales formeront l'arrondissement d'un synode.

SECTION II. — *Des pasteurs et des consistoires locaux.*

« ART. 18. Le consistoire de chaque église sera composé du pasteur ou des pasteurs desservant cette église, et d'anciens ou notables laïques, choisis parmi les citoyens les plus imposés au rôle des contributions directes ; le nombre de ces notables ne pourra être au dessous de six, ni au dessus de douze.

« ART. 19. Le nombre des ministres ou pasteurs, dans une même église consistoriale ne pourra être augmenté sans l'autorisation du gouvernement.

« ART. 20. Les consistoires veilleront au maintien de la discipline, à l'administration des biens de l'église et à celle des deniers provenant des aumônes.

« ART. 21. Les assemblées des consistoires seront présidées par le pasteur ou par le plus ancien des pasteurs. Un des anciens ou notables remplira les fonctions de secrétaire.

« ART. 22. Les assemblées ordinaires des consistoires continueront de se tenir aux jours marqués par l'usage.

« Les assemblées extraordinaires ne pourront avoir lieu sans la permission du sous-préfet, ou du maire en l'absence du sous-préfet.

« ART. 23. Tous les deux ans, les anciens du consistoire seront renouvelés par moitié ; à cette époque, les anciens en exercice s'adjoindront un nombre égal de citoyens protestants, chefs de famille, et choisis parmi les plus imposés au rôle des contributions directes de la commune où l'église consistoriale sera située, pour procéder au renouvellement.

« Les anciens sortants pourront être réélus.

« ART. 24. Dans les églises où il n'y a point de consistoire actuel, il en sera formé un. Tous les membres seront élus par la réunion de vingt-cinq chefs de famille protestants, les plus imposés au rôle des contributions directes ; cette réunion n'aura lieu qu'avec l'autorisation et en la présence du préfet ou du sous-préfet.

« ART. 25. Les pasteurs ne pourront être destitués qu'à la charge de présenter les motifs de la destitution au gouvernement, qui les approuvera ou les rejettera.

« ART. 26 En cas de décès ou de démission volontaire, ou de destitution confirmée d'un pasteur, le consistoire, formé de la manière prescrite par l'article 18, choisira à la pluralité des voix pour le remplacer.

« Le titre d'élection sera présenté au premier

consul par le conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, pour avoir son approbation.

« L'approbation donnée, il ne pourra exercer qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment exigé des ministres du culte catholique.

« ART. 27. Tous les pasteurs actuellement en exercice sont provisoirement confirmés.

« ART. 28. Aucune église ne pourra s'étendre d'un département dans un autre.

SECTION III. — *Des synodes.*

« ART. 29. Chaque synode sera formé du pasteur, ou d'un des pasteurs, et d'un ancien notable de chaque église.

« ART. 30. Les synodes veilleront sur tout ce qui concerne la célébration du culte, l'enseignement de la doctrine et la conduite des affaires ecclésiastiques. Toutes les décisions qui émaneront d'eux, de quelque nature qu'elles soient, seront soumises à l'approbation du gouvernement.

« ART. 31. Les synodes ne pourront s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du gouvernement.

« On donnera connaissance préalable au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières qui devront y être traitées. L'assemblée sera tenue en présence du préfet ou du sous-préfet ; et une expédition du procès-verbal des délibérations sera adressée, par le préfet, au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, qui, dans le plus court délai, en fera son rapport au gouvernement.

« ART. 32. L'assemblée d'un synode ne pourra durer que six jours.

TITRE III. — *De l'organisation des églises de la confession d'Augsbourg.*

SECTION PREMIÈRE. — *Dispositions générales.*

« ART. 33. Les églises de la confession d'Augsbourg auront des pasteurs, des consistoires locaux, des inspections et des consistoires généraux.

SECTION II. — *Des Ministres ou Pasteurs et des Consistoires locaux de chaque église.*

« ART. 34. On suivra, relativement aux pasteurs, à la circonscription et au régime des églises consistoriales, ce qui a été prescrit par la section II du titre précédent, pour les pasteurs et pour les églises réformées.

SECTION III. — *Des inspections.*

« ART. 35. Les églises de la confession d'Augsbourg seront subordonnées à des inspections.

« ART. 36. Cinq églises consistoriales formeront l'arrondissement d'une inspection.

« ART. 37. Chaque inspection sera composée d'un ministre et d'un ancien ou notable de chaque église de l'arrondissement; elle ne pourra s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du gouvernement. La première fois qu'il écherra de la convoquer, elle sera par le plus ancien des ministres desservant les églises de l'arrondissement. Chaque inspection choisira dans son sein deux laïques et un ecclésiastique qui prendra le titre d'inspecteur, et qui sera chargé de veiller sur les ministres et sur le maintien du bon ordre dans les églises particulières.

« Le choix de l'inspecteur et des deux laïques sera confirmé par le premier consul.

« ART. 38. L'inspection ne pourra s'assembler qu'avec l'autorisation du gouvernement, en présence du préfet ou du sous-préfet, et après avoir donné connaissance préalable au conseiller d'Etat, chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières que l'on se proposera d'y traiter.

« ART. 39. L'inspecteur pourra visiter les églises de son arrondissement ; il s'adjoindra les deux laïques nommés par lui, toutes les fois que les circonstances l'exigeront ; il sera chargé de la convocation de l'assemblée générale de l'inspection. Aucune décision émanée de l'assemblée générale de l'inspection ne pourra être exécutée sans avoir été soumise à l'approbation du gouvernement.

SECTION IV. — *Des consistoires généraux.*

« ART. 40. Il y aura trois consistoires généraux : l'un à Strasbourg, pour les protestants de la confession d'Augsbourg, des départements du Haut et Bas-Rhin ; l'autre à Mayence, pour ceux des départements de la Sarre et du Mont-Tonnerre ; et le troisième à Cologne, pour ceux des départements du Rhin et Moselle, et de la Roer.

« ART. 41. Chaque consistoire sera composé d'un président laïque protestant, de deux ecclésiastiques inspecteurs et d'un député de chaque inspection.

Le président et les deux ecclésiastiques inspecteurs seront nommés par le premier consul.

« Le président sera tenu de prêter, entre les mains du premier consul ou du fonctionnaire public qu'il plaira au premier consul de déléguer à cet effet, le serment exigé des ministres du culte catholique.

« Les deux ecclésiastiques inspecteurs et les membres laïques prêteront le même serment entre les mains du président.

« ART. 42. Le consistoire général ne pourra s'assembler que lorsqu'on en aura la permission du gouvernement, et qu'en présence du préfet ou du sous-préfet, on donnera préalablement connaissance au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières qui devront y être traitées.

« L'assemblée ne pourra durer plus de six jours.

« ART. 43. Dans le temps intermédiaire d'une assemblée à l'autre, il y aura un directoire composé du président, du plus âgé des deux ecclésiastiques inspecteurs, et de trois laïques, dont un sera nommé par le premier consul ; les deux autres seront choisis par le consistoire général.

« ART. 44. Les attributions du consistoire général et du directoire continueront d'être régies par les règlements et coutumes des églises de la confession d'Augsbourg, dans toutes les choses auxquelles il n'a point été formellement dérogé par les lois de la république et par les présents articles. »

Jusqu'à l'époque du concordat de l'an X, la religion protestante avait été laissée, comme la religion catholique, sous l'empire des lois qui, proclamant la liberté illimitée des cultes, n'en reconnaissaient aucun.

Lorsque le premier consul eut *organisé* le culte catholique par son concordat avec le Pape, il voulut, en érigeant en loi les *articles organiques*, régler aussi l'exercice du culte protestant dans ses rapports avec l'autorité temporelle.

La même loi du 18 germinal an X, qui avait ordonné la promulgation du concordat, et avait ajouté les *articles organiques* du culte catholique, promulgua quarante-quatre *articles organiques* de

cultes protestants. Ces *articles*, comme on le voit par le texte ci-dessus, ont pour objet des dispositions générales pour les deux communions protestantes et des dispositions spéciales sur les églises réformées, c'est-à-dire les calvinistes ; et sur les églises de la confession d'Augsbourg, c'est-à-dire les luthériens.

Nous dirons à peu près des *articles organiques* des cultes protestants ce que nous avons dit des *articles organiques* du culte catholique. Les auteurs, après avoir adopté contre le clergé catholique des mesures de défiance qui n'étaient pas dans le concordat, crurent devoir tenir la balance égale, en réglementant les cultes protestants de manière à ce qu'ils fussent complètement soumis à la puissance temporelle.

Aussi, les protestants n'ont pas cessé de réclamer contre des entraves, quelquefois inutiles, et peu en harmonie avec le principe de liberté que l'on avait souvent écrit dans les lois depuis 1790.

Une sorte de protestation fut même publiée en l'an X, revêtue des signatures de personnages notables et de pasteurs du culte protestant, à peu près à l'imitation de la protestation du cardinal Caprara contre les *articles organiques* du culte catholique. On se plaignait surtout de ce que la loi n'avait pas fait mention de synodes nationaux admis de tout temps en France ; on désirait que le recours au conseil d'Etat ne fût pas autorisé par un mot arbitraire, comme celui d'*entreprises* ; on demandait la remise des édifices consacrés au culte et non aliénés ; on s'élevait contre la règle qui exigeait une population de 6,000 âmes pour établir une église consistoriale. D'autres regrettaient que les *articles organiques* ne reconnussent pas le corps des diacres qui, jusqu'alors, avaient été nommés pour aider les pasteurs ; enfin, on faisait des vœux pour que les élections, dont le gouvernement s'était emparé, fussent rendues à la complète liberté d'un vote universel (1).

Malgré ces réclamations, les *articles organiques* de l'an X ont été pendant longtemps la règle sur l'administration des cultes protestants en France. Cependant de bons esprits pensaient qu'une plus grande indépendance aurait des effets salutaires. Quant au culte réformé, malgré son principe de complète égalité des églises, on désirait qu'il eût un centre commun, créant, non pas une suprématie religieuse, mais une union des intérêts.

Divers règlements avaient essayé de pourvoir à ce qui manquait à la loi du 18 germinal an X. Enfin, un décret du 26 mars 1852, rapporté sous le mot PROTESTANT, a voulu donner aux cultes protestants une organisation légale et définitive, tout en maintenant, par son article 15, la loi organique du 18 germinal an X, en ce qui n'était pas contraire à ses dispositions. (*Voyez* PROTESTANT.)

§ II. *Défense des* ARTICLES ORGANIQUES *par Portalis.*

Les *articles organiques*, qui ont mis et mettent encore tant d'entraves à la liberté de l'Église, sont le fondement et la source de notre droit civil ecclésiastique actuel. Ils renouvellent, comme nous l'avons dit ci-dessus, quelques-unes des erreurs de la constitution civile du clergé, et ils ont eu pour but de faire revivre une grande partie des empiétements que les parlements jansénistes s'étaient efforcés de faire sur l'Eglise. Portalis l'avoue ingénuement : *Ils n'en sont*, dit-il, *qu'une nouvelle sanction.*

Nous avons cité, dans notre *Cours de droit canon*, les réclamations et protestations dont ils furent l'objet de la part du Saint-Siége, et nous avons rapporté ces précieux documents. Il était naturel que Portalis, conseiller d'État, chargé de toutes les affaires concernant les cultes et qui avait été le principal rédacteur des *articles organiques*, prit la défense de son ouvrage, attaqué par le Saint-Siége, et qu'il cherchât à le justifier aux yeux du premier consul ; c'est ce qu'il fit par son *Exposition des maximes et des règles* qu'ils consacraient. Ce travail, d'une assez grande étendue, et que, pour ce motif, nous n'avons pu insérer dans notre première édition, comme nous en avions eu le projet d'abord, mérite cependant la plus grande attention, en ce que, émané de l'auteur lui-même des *articles organiques*, il en explique le véritable sens et en offre le commentaire le plus naturel, le plus sûr, le plus sincère. Bien que nous en ayons donné quelques fragments dans notre première édition, nous croyons convenable et en même temps utile à nos lecteurs de le rapporter en entier dans celle-ci. Nous empruntons ce document à l'ouvrage donné au public par M. Frédéric Portalis, sous ce titre : *Discours, rapports et travaux inédits sur le concordat de* 1801, *et les articles organiques publiés en même temps que ce concordat.*

Nous avons inséré, d'après le *Moniteur* de 1802, dans notre *Cours de droit canon*, sous le mot CONCORDAT, le rapport et le discours sur les *articles organiques*, lus par Portalis au conseil d'État et au Corps législatif, celui-ci, complète, pour nos deux ouvrages, tout ce qui concerne cette importante question.

Nous n'avons pas besoin de dire qu'en consignant ici ce document, nous sommes bien éloigné d'en approuver la doctrine. Nous ne réfuterons pas tout ce qu'il renferme de faux et d'hostile à la liberté de l'Eglise (2). Tout le monde sait que son auteur, homme fort instruit d'ailleurs, était imbu des principes parlementaires qui ont été si funestes à la religion et à la monarchie et qui

(1) *Voyez* le *Lien*, journal protestant, année 1850, p. 125, et année 1852, p. 458.

(2) Cette réfutation est en partie faite par le cardinal Caprara dans ses *Réclamations*, insérées dans notre *Cours de droit canon*, sous le mot ARTICLES ORGANIQUES. Portalis ne fait ici qu'essayer de répondre à ces *Réclamations* du Saint-Siége.

ont, conséquemment amené les perturbations dont nous sommes les tristes témoins. Plaise à Dieu que nos gouvernants le reconnaissent un jour, et qu'ils relèguent loin d'eux les doctrines dont les conséquences sont si désastreuses.

Il est indubitable qu'il y avait, dans les principes que rappelle et que défend Portalis, des choses vraies ou du moins tolérables sous le gouvernement de nos anciens rois, qui se disaient et qui étaient réellement les protecteurs de l'Eglise en même temps qu'ils en étaient les fils aînés, alors que la religion catholique, apostolique, romaine était la religion exclusive de l'État. Mais sous l'empire de nos nouvelles constitutions, qui admettent la liberté des cultes et n'en reconnaissent officiellement aucun à l'État, l'application de ces principes par le gouvernement ne serait plus qu'une odieuse tyrannie, une amère dérision et une absurdité palpable. Nous les rappelons donc ici, non pas pour qu'on les applique dans la pratique, mais pour donner occasion de les combattre et conquérir ainsi, de plus en plus, la liberté pleine et entière de notre culte, qui, depuis trop longtemps, se débat dans les entraves d'une légalité jalouse et tracassière.

Des personnes graves et toutes dévouées à la sainte liberté de l'Église pensent qu'on devrait s'abstenir de rapporter dans les ouvrages de droit civil ecclésiastique les lois, décrets, ordonnances et décisions ministérielles qui ont pour but d'entraver cette liberté, parce que, disent-elles, c'est donner par là occasion à l'autorité civile de les appliquer dans la pratique, tandis que si on les laissait dans le silence, ils tomberaient en désuétude. On nous permettra de ne pas donner dans une semblable erreur. L'autorité civile, qu'on ne se fasse pas illusion à cet égard, ne connaît que trop ces documents pour en user et en abuser à son gré ; le clergé, au contraire, et les écrivains catholiques ne les connaissent pas assez pour les attaquer, les combattre et les faire rapporter ou, du moins, les faire modifier, et les rendre en tout conformes aux principes de notre droit public actuel.

Le gouvernement, par exemple, connaissait bien le fameux rapport qui nous suggère ces réflexions ; il en faisait la règle de sa conduite dans les affaires ecclésiastiques, sans que ce document pût être contrôlé en quoi que ce soit, puisqu'il était inédit et, par conséquent, inconnu. Il n'en était que plus dangereux. Aussi, savons-nous pertinemment que lorsque M. F. Portalis publia ce document, le chef de l'Etat (Louis-Philippe) et le ministre des cultes d'alors (M. Martin du Nord) songèrent sérieusement à inquiéter M. F. Portalis pour avoir fait cette imprudente publication; elle n'eût jamais été autorisée si ce document ne se fut trouvé parmi les papiers de famille de l'auteur des *articles organiques*. C'est ce qui nous a déterminé à en donner ici le texte. Il paraît que, jusqu'en 1838, il n'en existait qu'un seul exemplaire, qui faisait partie de la bibliothèque du roi, et que M. Barthe, en sa qualité de ministre des cultes, obtint alors qu'une copie en fût faite pour l'usage du ministère.

Quoiqu'il en soit, Portalis prétend « qu'il « suffit qu'une religion soit *autorisée* par le ma- « gistrat politique, pour que le magistrat doive « s'occuper du soin de la rendre utile et d'empê- « cher qu'on en abuse. » C'est là une maxime dont la conséquence directe est que le magistrat civil a le droit de s'ingérer dans l'administration des affaires ecclésiastiques ; aussi, s'efforce-t-il d'établir, par des raisons plus ou moins spécieuses, ce système, qui a été la source de tous les empiétements de l'État sur l'Église et la cause de tant d'appels comme d'abus, dont l'unique résultat a été de tourner le gouvernement en dérision, sans obvier à aucun mal. « En autorisant « un culte, ajoute Portalis, l'État s'engage à en « protéger la doctrine, la discipline et les minis- « tres ; » c'est juste, mais, sous prétexte de protection, l'État ne peut ni ne doit régenter les ministres de l'Église, ni s'occuper de la doctrine et de la discipline. Il doit laisser ce soin aux évêques et leur donner pour cela toute la liberté qu'il garantit à tous les autres citoyens, et qui, d'ailleurs, est écrite dans la Constitution.

« Sans doute, dit encore Portalis, le souverain « aurait tort de connaître de matières purement « spirituelles comme magistrat politique ; mais il « en a toujours connu comme *protecteur*. » Il est évident, ce nous semble, pour quiconque n'est pas imbu de préventions hostiles à l'Église, que la *protection* garantie indistinctement à tous les cultes par notre Constitution nouvelle ne peut être la même que celle que le roi, en sa qualité d'évêque du dehors, accordait autrefois exclusivement à l'Église catholique. Il ne faut donc pas rappeler les idées et la pratique d'un autre âge, puisqu'ils ne peuvent plus avoir aucun rapport avec les idées et les mœurs de nos temps modernes ! Car de deux choses l'une, ou il faut rétrograder aux temps passés et en adopter la législation avec ses avantages, ses priviléges et ses inconvénients, ou bien il faut mettre notre droit civil ecclésiastique en relation avec notre droit constitutionnel actuel.

Enfin, il est une observation très-importante à faire, c'est qu'autrefois le souverain était tellement *protecteur* de l'Église, qu'il faisait des déclarations pour rendre ses décrets et les canons des conciles lois de l'État et en ordonner l'exécution, avec défense à tous les citoyens, sans exception aucune, sous les peines temporelles, d'y contrevenir. Or, ces motifs ne sont plus ceux qui dirigent aujourd'hui le gouvernement, puisque la religion catholique n'est plus la religion de l'État, qui en admet et en reconnaît plusieurs autres avec les mêmes droits et la *même protection*.

Ces réflexions préliminaires nous ont paru nécessaires pour faire apprécier le rapport de

Portalis, si dangereux du reste et si subtil. Nous l'accompagnons de quelques notes que nous aurions pu et peut-être dû multiplier davantage. Mais ce rapport est si long que nous n'avons pu nous résigner à l'allonger encore. Pour distinguer nos notes de celles de Portalis, nous les avons indiquées par des astérisques.

EXPOSITION *des maximes et des règles consacrées par les articles organiques de la convention passée le 26 messidor an IX entre le gouvernement français et le Pape Pie VII.*

PAR J.-E.-M.-PORTALIS,

Conseiller d'Etat, chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

RAPPORT *présenté au gouvernement de la république par le conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes.*

Du 5e jour complémentaire an XI, (22 sept. 1803.)

« Citoyen premier consul,

« Le pape, dans son allocution portant ratification du Concordat, s'était réservé de vous faire des représentations sur quelques dispositions des *articles organiques*. En lisant cette protestation (*), rédigée d'ailleurs dans les termes les plus modérés, j'ai cru qu'il était de mon devoir de mettre sous vos yeux les textes et les maximes qui ont servi de base aux *articles organiques*.

« J'ai été confirmé dans cette idée par le résultat de ma correspondance et par l'examen que j'ai fait de divers écrits que les anciens évêques démissionnaires résidant à Londres ont publié contre le Concordat.

« Je me suis convaincu que les ennemis de l'ordre actuel, à la fois malveillants et peu éclairés, s'étaient imaginé qu'on avait voulu créer une nouvelle Eglise et une nouvelle discipline. De là leurs déclamations (**) absurdes contre la loi du 18 germinal an X. Les membres distingués du clergé n'étaient point séduits par ces déclamations ; ils étaient trop instruits pour ne pas en sentir le vice. Mais des prêtres plus timides et moins versés dans la connaissance des affaires ecclésiastiques se trouvaient plongés dans une pénible incertitude. Ceux d'entre ces prêtres qui étaient de bonne foi m'ont communiqué leurs doutes avec loyauté, et ils ont été satisfaits de la solution.

Le rétablissement du culte en France appartient en entier au génie du premier consul. Quand on considère les circonstances dans lesquelles il s'est opéré, on voit qu'aucun événement connu de l'histoire ne peut être comparé à ce prodige politique et moral.

« Mais je répondrais mal à la confiance dont le premier consul m'a honoré si je ne lui exposais les principes qui ont motivé les dispositions législatives dont la rédaction m'avait été confiée. La plupart de ces dispositions ne sont devenues suspectes à certains prêtres que parce qu'elles avaient obtenu dans toute l'Europe l'approbation des savants et des philosophes (***). J'ai pressé la cour de Rome de réaliser les protestations qu'elle avait annoncées ; M. le cardinal légat a rompu le silence, et m'a fait connaître par une note officielle les articles que ces protestations concernaient. La note de M. le cardinal légat se trouve réfutée d'avance par la discussion que j'ai l'honneur de présenter aujourd'hui au premier consul, et qui embrasse un plus grand nombre d'objets, parce qu'elle est relative à tout ce qui avait été attaqué par les évêques démissionnaires. Après avoir pris les ordres du premier consul, je répondrai séparément à la lettre de M. le cardinal légat ; ma réponse ne roulera que sur les choses qui font la matière précise de cette note. Dans ce moment je réponds à tout ; j'embrasse le système entier des *articles organiques*, et je rappelle sur chacun de ces *articles* les canons et les anciennes lois qui lui servent d'appui. On verra par l'ensemble de l'ouvrage que le gouvernement français a su fixer l'utile alliance qui doit subsister entre l'Etat et l'Eglise, et que par ces lois, qui lient à jamais la politique à la religion, et dont la haute sagesse est un bienfait du premier consul, il a bien mérité non-seulement de la France, mais de la société générale du genre humain (****).

« Salut et respect.

« PORTALIS. »

Observations préliminaires.

« Les *articles organiques* de la convention passée entre le gouvernement français et le pape Pie VII n'introduisent point un droit nouveau ; ils ne sont qu'une nouvelle sanction des maximes antiques de l'Eglise gallicane (*****).

« Des hommes peu éclairés (******) ont pu voir dans ces *articles* des changements arbitraires et des atteintes portées à la discipline. Si ces hommes sont de bonne foi, il suffira de les instruire pour les détromper.

« Après dix ans de schisme et d'anarchie, il importe de rappeler des vérités oubliées ou obscurcies ; car, dans les temps de confusion et de trouble, l'esprit de parti dénature tout : ce qui était *règle*, on l'appelle *abus* ; ce qui était exception, on l'appelle règle. On est entraîné par les circonstances plutôt qu'on n'est gouverné par des principes ; on change de doctrine en changeant de position ; mille causes diverses égarent l'esprit en aigrissant et en corrompant le cœur. Il n'y a de constant et de fixe que le mouvement rapide et perpétuel de toutes choses (*******).

« A la renaissance de l'ordre on a presque toujours besoin de remonter jusqu'aux premières définitions.

« C'est un autre fait, que, dans le cours des

(*) *Voyez* dans notre *Cours de droit canon*, cette protestation et toutes les autes pièces relatives au concordat et aux *articles organiques*.

(**) Ces *déclamations* qui n'ont pas cessé depuis lors, n'étaient pas si *absurdes*. Les *ennemis de l'ordre actuel*, dont parle Portalis, n'étaient rien autre chose que le pape, le cardinal Caprara, de savants évêques et tout ce que le clergé français possédait alors de plus *éclairé* et de moins *malveillant*, mais aussi de plus opposé aux doctrines schismatiques qu'on cherchait à faire prévaloir dans les *articles organiques*.

(***) Des savants et des philosophes, soit ; mais non des papes et des canonistes orthodoxes qui sont seuls juges compétents en cette matière.

(****) Il eut été plus glorieux de bien mériter de l'Église. C'était le point capital dans cette question. Mais on a soin de l'éluder.

(*****) Cet aveu en est la condamnation.

(******) Nous venons de dire quels étaient ces *hommes peu éclairés* que Portalis se charge d'*instruire pour les détromper*.

(*******) Les sages observations, que fait ici Portalis, expliquent ses propres aberrations, car il est bien vrai de dire que, *dans les temps de confusion et de trouble, l'esprit de parti dénature tout* ; il en donne ici la preuve la plus palpable.

événements révolutionnaires, de vastes contrées ont été incorporées à la France par le courage et les brillantes conquêtes de nos armées. Les ecclésiastiques de ces contrées étaient régis par des coutumes particulières, ils n'avaient aucune idée de notre droit canonique (*); ils respecteront nos maximes quand nous leur aurons appris à les aimer. L'instruction fait tout; elle bannit les préjugés et les erreurs, comme la lumière chasse les ténèbres.

Principes généraux.

« Les fondements sur lesquels reposent les *articles organiques* sont l'indépendance des gouvernements dans le temporel, la limitation de l'autorité ecclésiastique aux choses purement spirituelles, la supériorité des conciles généraux sur le pape, et l'obligation commune au pape et à tous les autres pasteurs de n'exercer leur autorité ou leur ministère que d'une manière conforme aux canons reçus dans l'Eglise et consacrés par le respect du monde chrétien (**).

« Avant la révélation et l'institution du sacerdoce, il y avait des gouvernements, et ces gouvernements étaient légitimes. Les droits de la société humaine ne reconnaissent d'autre auteur que l'auteur même de la nature, créateur et conservateur de l'ordre social. D'où il suit que le gouvernement civil est en soi indépendant de quelque autre puissance que ce soit.

« La révélation et l'institution du sacerdoce n'ont point altéré les pouvoirs de l'autorité civile; ils n'ont point diminué les droits de l'empire; car l'Eglise n'a reçu aucune puissance directe ou indirecte sur le temporel des Etats, ni parmi les nations chrétiennes, ni parmi celles qui ne le sont pas : son divin fondateur a lui-même déclaré que son royaume n'était pas de ce monde (1); il a refusé de prononcer sur une contestation qui était relative à des droits civils (2); il a commandé l'obéissance aux lois et gouvernements établis (3).

« Il est sans doute une autorité qui est propre à l'Eglise; mais cette autorité ne ressemble sous aucun rapport à celle qui s'exerce dans chaque État sous le nom de puissance publique. Nous lisons partout dans les Écritures que les apôtres et conséquemment leurs successeurs n'ont reçu de pouvoir que sur les choses qui intéressent le salut (4), parce qu'ils n'ont été envoyés que pour annoncer le royaume de Dieu (5); que leur ministère n'est qu'un ministère de prière et de prédication (6); qu'il consiste essentiellement dans l'administration et dans l'enseignement des vérités saintes (7), et qu'il n'y a rien de commun avec l'empire qui compète aux gouvernements humains (8).

« Aussi, loin de vouloir s'arroger la puissance temporelle, les apôtres ont fait un précepte formel de la soumission due à ceux qui exercent cette puissance (9); et, comme s'ils avaient parlé pour notre temps, ils ont publié que cette soumission et le bon exemple qu'elle donne sont le vrai moyen de réduire au silence des hommes téméraires qui calomnient le christianisme, parce qu'ils le méconnaissent (10).

« On ne peut trop avertir que l'Ecriture n'entend comprendre ici, sous le nom de *puissances*, que les gouvernements humains, et qu'elle n'a point en vue les supérieurs ecclésiastiques, puisqu'elle place ces supérieurs, de quelque rang qu'ils soient, parmi ceux qui doivent obéir. Le précepte s'adresse *à tout homme, au prêtre, à l'évangéliste, à l'apôtre* (11), qui doivent également garder l'obéissance due au magistrat civil et politique (12); obéissance qui réunit à la nécessité d'*obligation* et de *conscience* qu'imposent les lois, la nécessité d'exécution. C'est ce qui nous est enseigné par les plus célèbres pères de l'Eglise, saint Augustin, saint Irénée (13), tous les anciens papes, dont les paroles, recueillies dans le corps du droit canonique déclarent que l'Ecriture les soumet comme les autres citoyens aux puissances (14).

« Nous savons que l'ignorance, l'ambition, le

(1) Evangile saint Jean, chap. XVIII, 36. — *Voyez* notre note ci-après, col. 265.

(2) Saint Luc, chap. XII. 14.

(3) Saint Matthieu, chap. XXIII, 21.

(4) Omnis... pontifex constituitur in iis quæ sunt ad Deum. *Epît. aux Héb.* v. 1. .

(5) Et misit illos prædicare regnum Dei. *Saint Luc*, IV, 2.

(6) Orationi et ministerio verbi instantes erimus. *Actes des Apôtres.*

(7) Ite, docete, baptisantes in nomine Patris.

(8) Reges gentium dominantur eorum vos, autem non sic.

(9) Omnis anima sublimioribus protestatibus subjecta sit.

(10) Subjecti igitur estote omni humanæ creaturæ propter Deum; sive regi, quasi præcellenti; sive ducibus tanquam ab eo missis : quia sic est voluntas Dei, ut benefacientes obmutescere faciatis imprudentium hominum ignorantiam. Omnes honorate, fraternitatem diligite, Deum timete, regem honorificate. *Première épître de saint Pierre,* chap. II, v. 13, 14, 15, 17.

(11) Omnis anima, ostendit enim quod ista imperantur omnibus... Etiam si apostolus, si evangelista, si propheta. *Div., Chrysost., homel XXII, in Epist. ad Roman.*

(12) Nec simpliciter dixit Apostolus obediat, sed subdita sit *Div. Chrysost.*

(13) Quod autem ait : Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit, non est enim potestas nisi a Deo, rectissime admonet, ne quis ex eo quod a Domino suo in libertatem vocatus est, factus christianus extollatur in superbiam, et non arbitretur in hujus vitæ itinere servandum esse ordinem suum : ut potestatibus sublimioribus, quibus pro tempore, rerum temporalium gubernatio tradita est, existimet se non esse subdendum. *Div. August., Lib. Expos.* quorum propos. ex Epis. ad Rom.

Ad utilitatem gentium terrenum regnum positum est a Deo... et secundum hoc Dei sunt ministri qui tributa exigunt a nobis in hoc ipsum servientes, et quæ sunt potestates, a Deo ordinatæ sunt. *Iren contr. hæret.* lib V, cap. XXI.

Et nos in potestate sumus. *Grégor. de Nazian.* Orat. ad præsi irat. et pap.

(14) Quibus (regibus) non etiam subditos esse sacræ Scripturæ præcipiunt. Pelag. papa I. ad Childebert Gam. dim. *Preuv. des Libertés*, t. II. ch. II, n° 1.

Satagendum est, ut auferendo suscipionis scandalo, obsequium confessionis nostræ legibus ministremus : quibus nos etiam subditos esse sacræ Scripturæ præcipiunt. Can. Satag. caus., XXV, qu. 1.

Potestas super omnes homines dominorum meorum pietati cœlitus data est... cui (Deus) ei et omnia tribuit, et dominari eum non solum militibus, sed

(*) Ces ecclésiastiques étaient régis, non par des coutumes parculières; mais, ce qui est bien différent, par le droit commun à toute l'Église, la France exceptée; ils n'avaient aucune idée, il est vrai, de *notre* droit canonique national et schismatique, mais ils connaissaient très-bien le droit canonique de l'Eglise catholique.

(**) Les principes posés ici comme fondements des *articles organiques* sont schismatiques, par conséquent ceux-ci le sont en grande partie.

fanatisme et une fausse dialectique ont, dans la suite, défiguré ces vérités simples. Ecoutons à cet égard le judicieux abbé Fleury, dans son cinquième discours sur l'histoire ecclésiastique : il développe l'abus que l'on fit de quelques textes allégoriques pour introduire et propager, au gré des intérêts et des passions, les doctrines les plus absurdes et les plus fausses.

« L'usage le plus pernicieux des allégories, dit « cet auteur, est d'en avoir fait des principes, « pour en tirer des conséquences contraires au « vrai sens de l'Ecriture et établir de nouveaux « dogmes. Telle est la fameuse allégorie des deux « glaives : Jésus-Christ, près de sa passion, dit à « ses disciples qu'il faut qu'ils aient des épées, pour « accomplir la prophétie qui portait qu'il serait « mis au nombre des méchants ; Ils disent : Voici « deux épées ; il répond : C'est assez. Le sens littéral est évident, mais il a plu aux amateurs d'allégories de dire que ces glaives, tous deux également matériels, signifient les deux puissances « par lesquelles le monde est gouverné, la spirituelle et la temporelle, que Jésus-Christ a dit : « C'est assez, et non pas : C'est trop, pour montrer « qu'elles suffisent, mais que l'une et l'autre sont « nécessaires ; que ces deux puissances appartiennent à l'Eglise, parce que les deux glaives « se trouvent entre les mains des apôtres ; mais « que l'Eglise ne doit exercer par elle-même que « la puissance spirituelle, et la temporelle par la « main du prince auquel elle en accorde l'exercice; « c'est pourquoi Jésus-Christ dit à saint Pierre : « Mets ton glaive dans le fourreau, comme s'il disait : Il est à toi ; mais tu ne dois pas t'en servir « de ta propre main ; c'est au prince à l'employer « par ton ordre et sous ta direction.

« Je demande à tout homme sensé si une telle « explication est autre chose qu'un jeu d'esprit, et « si elle peut fonder un raisonnement sérieux. J'en « dis autant de l'allégorie des deux luminaires, que « l'on a aussi appliqué aux deux puissances, en « disant que le grand luminaire est le sacerdoce, « qui, comme le soleil, éclaire par sa propre lumière ; et l'empire est le moindre luminaire, « qui, comme la lune, n'a qu'une lumière, une « vertu empruntée. Si quelqu'un veut s'appuyer « sur ces explications de l'Ecriture et en tirer des « conséquences, on en est quitte pour les nier simplement et lui dire que ces passages sont purement historiques ; qu'il n'y faut chercher aucun « mystère ; que les deux luminaires sont le soleil « et la lune, et rien de plus, et les deux glaives, « deux épées bien tranchantes, comme dit saint « Pierre. Jamais on ne pourra rien au-delà.

« Cependant, ces deux allégories si frivoles sont « les deux plus grands arguments de tous ceux qui, « depuis Grégoire VII, ont attribué à l'Église l'autorité sur les souverains, même pour le temporel, contre les textes formels de l'Ecriture et la « tradition constante ; car Jésus-Christ dit nettement, sans figure et sans parabole : *Mon royaume « n'est point de ce monde* (*) ; et ailleurs, parlant « à ses disciples : *Les rois des nations exercent « leur domination sur elles ; mais il n'en sera point « ainsi de vous.* Il n'y a ni tour d'esprit ni raisonnement qui puisse éluder des autorités si pré- « cises, d'autant plus que pendant sept ou huit « siècles, au moins, on les a pris à la lettre, sans « y chercher aucune interprétation mystérieuse. »

« Ce que dit l'abbé Fleury sur la manière dont on a interprété les livres saints dans les premiers âges du christianisme, relativement aux termes qui concernent la nature et les droits de la puissance temporelle, est appuyé sur la doctrine des Pères et sur la conduite constante des chrétiens qui ont vécu dans les plus beaux siècles de l'Eglise, et qui ont préféré le martyre à la rebellion.

« Les Tertullien (1), les Ambroise (2) présentent la puissance des souverains et des gouvernements comme occupant le premier rang dans l'ordre temporel, et comme n'ayant que Dieu seul au-dessus d'elle.

« Tout le monde connaît la fameuse lettre du pape saint Gelase à l'empereur Anastase (3). Le pape distingue admirablement dans cette lettre le sacerdoce d'avec l'empire ; il enseigne que l'un et l'autre sont établis de Dieu : il attribue au sacerdoce l'administration des sacrements et des choses saintes ; il met toute la temporalité dans le ressort de l'empire, ou, ce qui est la même chose, de la souveraineté ; et il enseigne hautement que les souverains, dans tout ce qui est temporel, sont absolument indépendants de l'autorité des pontifes, et que ceux-ci leur doivent obéissance.

« Saint Grégoire de Nazianze (4) et saint Augustin (5) s'attachent à prouver l'excellence de la doctrine chrétienne par le devoir qu'elle impose à ceux qui la professent d'être soumis et fidèles aux gouvernements sous lesquels ils vivent.

« L'histoire nous a transmis la conduite que tient le pape Grégoire II lorsque Luitprand, roi des Lombards, s'empara de Ravenne et des pays voisins, sous prétexte que l'empereur Léon était tombé dans l'hérésie et s'était rendu indigne de commander à des chrétiens. Le pape Grégoire II combattit

etiam sacerdotibus. *Grég. Mag.* ad imperatur Mat.

Cependant ces grands papes ne faisaient pas difficulté d'appeler les empereurs leurs seigneurs ; aucuns sujets de ces princes ne leur rendaient plus de respect.

Discours du procureur général du parlement de Paris, école de droit civil et canon, 1682.

(1) Tertullien, *ad Scap.*, *cap.* II ; *Apol. cap.* XXX.

(2) Saint Ambroise, 1. *apol. David. cap.* X, *tit.* LI, *t.* I ; *edit. Bened.*, p. 692.

(3) Saint Gel., *ep.* VIII *ad Anas.*, *t.* IV, *com.*, p. 1182.

(4) Saint Greg. Naz., *orat.* III *in Jul.*. p. 82, 84, 85.

(5) Saint Aug. *in psalm.* CXXIV, *num* VII, *t.* IV, p. 1415.

(*) Fleury, Portalis, et nos docteurs gallicans se plaisent à citer ces paroles divines pour en conclure que la puissance de l'Église est purement spirituelle et qu'elle ne peut s'étendre aux choses extérieures. Cette interprétation, trop commune en France, n'est point catholique. Sans doute, dirons-nous après le savant évêque de Langres, Mgr Parisis, *le royaume* de l'Eglise *n'est point de ce monde,* en ce sens que les biens de ce monde ne sont ni l'objet ni la fin dernière de ses travaux, en ce sens qu'elle ne s'en sert que comme d'un instrument fragile et passager. Mais si nos parlementaires entendent par là, ce qui n'est que trop évident, que l'Eglise ne doit posséder ici bas aucun bien matériel, aucune puissance temporelle, aucun pouvoir extérieur, ou sur les *choses extérieures,* ce sens est faux et condamné comme hérétique par la bulle *Auctorem fidei,* en ces termes : « Propositio affirmans *abusum fore « auctoritatis Ecclesiæ transferendo illam ultra limites doctrinæ, ac morum, et eam extendendo ad « res exteriores*... quatenus indeterminatis illis verbis *extentendo ad res exteriores* notet velut abusum « auctoritatis Ecclesiæ, usum ejus potestatis acceptæ « à Deo, quâ usi sunt et ipsi apostoli in disciplina « exteriore constituenda et sancienda. HÆRETICA. »

le faux zèle de Luitprand, et il écrivit à *Ursus*, doge de Venise : « Faites en sorte que la ville de Ra-
« venne soit rendue à l'empire et remise sous
« l'obéissance de nos seigneurs les illustres empe-
« reurs Léon et Constantin, afin que, remplissant
« toujours avec zèle les devoirs qu'exige de nous
« notre sainte croyance, nous puissions, avec l'as-
« sistance divine, demeurer inviolablement attachés
« à l'Etat et aux empereurs. »

« Le pape Etienne V, écrivant à l'empereur Basile, lui disait que, comme empereur, il représentait Jésus-Christ sur la terre, et qu'il devait, en cette qualité, gouverner les choses temporelles. Ce pape ne se réservait que le gouvernement des choses spirituelles (1).

« La doctrine qui assure l'indépendance du magistrat politique, et qui renferme le sacerdoce dans les limites de l'administration des choses saintes était encore la seule qui fût enseignée au dixième siècle. Nous en avons la preuve dans les ouvrages d'Atton, évêque de Verceil, et de Burchard, évêque de Worms ; elle continuait d'être en pleine vigueur sous le pape Alexandre II, prédécesseur immédiat de Grégoire VII.

« Mais sous Grégoire VII tout change : ce pape, trompé par de faux docteurs et par des courtisans ambitieux, publia sans détour le pouvoir direct (*). Boniface VIII réduisit l'usurpation en système, et entreprit de la sanctifier par des allégories et par de fausses applications de l'Ecriture sainte. Quelques-uns des successeurs de ces papes déployèrent même le glaive matériel.

« Comment concilier ces nouvelles doctrines et ces entreprises inouies avec les exemples et l'enseignement uniforme de toute l'antiquité ? Les défenseurs des opinions ultramontaines n'ont pu se dissimuler l'obstacle qu'elles rencontraient dans la sainteté du christianisme et dans la conduite de la primitive Eglise. Ils ont répondu que la primitive Eglise n'a été soumise et modeste que parce qu'elle était trop faible dans ces premiers temps pour annoncer ses droits et en user, *vires non suppetebant* (2). Nous doutons que des hommes qui ne veulent point calomnier la religion, qui ont l'esprit juste et le cœur droit, puissent s'accommoder de cette réponse. Elle ne tend à rien moins qu'à verser sur le christianisme naissant l'opprobre qui s'attachait aux pharisiens ; à introduire une morale dangereuse, qui, s'accommodant aux temps, aux lieux et aux personnes, ne se maintiendrait que par le désaveu d'elle-même, et à faire supposer, entre l'Evangile et la trahison, le contraste perfide de deux préceptes, dont l'un, rendu public pour former des prosélytes, ne prêcherait que soumission, et l'autre, plus caché et dit à l'oreille, autoriserait la résistance et le soulèvement dans les temps de force.

« Heureusement les premiers pères semblent avoir prévu l'objection que l'on proposerait un jour, et ils l'ont réfutée d'avance ; car Tertullien et les autres pères de la primitive Eglise, en réclamant contre la persécution dont ils étaient l'objet, disaient aux Empereurs : *Les chrétiens sont nombreux ; ils servent dans les armées ; ils remplissent des places importantes dans la capitale et dans les provinces ; ils pourraient résister ; mais la doctrine qu'ils prêchent leur fait un devoir d'obéir.*

« La soumission des premiers chrétiens n'était donc pas mesurée sur leur faiblesse ou sur leur force; mais elle était commandée par leur croyance.

« Le reproche de nouveauté proposé contre les opinions ultramontaines demeure donc en son entier. Or, toute nouveauté dans l'Eglise est fausse et profane (3).

« Quelle a été l'influence, quels ont été les terribles effets de ces opinions ? Nous en appelons à l'histoire (4). Elle retrace les maux et les affreux désordres qui en ont été la suite. Or, ce qui troubla la paix n'est et ne peut être la religion (5).

« C'est un autre préjugé contre les doctrines dont nous parlons, que le peu de concert que l'on aperçoit entre ceux qui les enseignent. Les uns reconnaissent dans l'Eglise le pouvoir direct sur toutes les affaires temporelles ; les autres, effrayés des conséquences qui dérivent d'un tel système, se réduisent à l'enseignement du pouvoir indirect ; plusieurs limitent même ce second pouvoir et le modifient de mille manières. On ne trouve de certain dans tous ces docteurs que l'incertitude même qu'ils éprouvent dans l'application de leurs principes.

« Pendant les dix premiers siècles de l'Eglise, il existait une grande harmonie entre les maximes et les exemples, entre la théorie et la pratique, parce qu'on suivait religieusement les paroles et la conduite de celui de qui il avait été écrit qu'il donnerait l'exemple de toutes les vertus, et qu'il enseignerait toute vérité. Il n'en est plus ainsi dès qu'on commence à s'écarter du langage simple de l'Evangile : alors les contradictions naissent de toutes parts : on éprouve partout des résistances et des secousses.

« Sous l'empereur Henri IV (6), Brunon, archevêque de Trèves (7), et le clergé de Liége manifestèrent hautement leur opposition au système des ultramontains. Saint Bernard, dans son livre de la Considération (8), rédigé pour l'instruction du pape Eugène III, se plaignait de ce que les pontifes se mêlaient trop des affaires temporelles ; il en accusait le malheur des temps.

« Je sais, disait-il à ce pape, qu'on trouverait
« aujourd'hui extraordinaire que vous fussiez abso-
« lument étranger à la conduite des affaires hu-
« maines ; cependant, continuait le saint docteur,
« ceux qui parleraient ainsi ne pourraient me faire
« voir qu'aucun apôtre ait jugé des affaires tempo-
« relles, ou partagé des terres et des héritages. Je
« lis bien dans l'Ecriture que les apôtres ont com-
« paru devant les tribunaux pour être jugés : mais
« je ne lis nulle part qu'ils aient eux-mêmes été
« assis comme juges. »

« Lors des disputes de Philippe-le-Bel avec Boniface VIII, tous les ordres de l'État proclamèrent la maxime de l'indépendance du souverain dans le

(1) Epit. I, *step.* V, *ad Basil, t.* IX, *com.* p 366.

(2) Nos contra dicimus eos (reges) hæreticos vel infideles fuisse toleratos, propterea quod ad eos dejiciendos vires Ecclesiæ non suppetebant ; potuisse autem Ecclesiam, si vires adfuissent, imo vero etiam debuisse, regibus illis imperium abrogare, nisi causa aliqua esset cur hæc abrogotio in tempus commodius differenda videretur. *Bellarm. De potest summi pontif. in temporal., cap.* XX, p. 190 et 209.

(3) Id esse dominicum et verum quod sit prius traditum, id autem esse extraneum et falsum quod sit posterius immissum.. *Tertullian.*

(4) *Vie de l'empereur Henri IV,* p. 382 ; Hotton de Frésingue, lib. I, cap. I, p. 407 ; Berthode de Constant. ap. Hermantan. an. 1003, urst. p. 352.

(5) Cum omnibus hominibus pacem habentes. *Rom.* 12, 18.

(6) Concil. t. X, p. 630.

(7) Hist. Trevit. *t.* XII, *specil.* p. 242.

(8) Saint Bern. *lib.* I, *de Cons., cap.* VI.

(*) Le protestant Voigt est beaucoup plus équitable et plus impartial que Portalis envers saint Grégoire VII.

gouvernement temporel, et le clergé de France écrivit au pape qu'il était prêt à soutenir et à défendre cette maxime avec toute la force et l'énergie convenables.

« La bulle *Unam sanctam*, publiée par Boniface VIII, et tendant à établir comme de foi que toute puissance temporelle est soumise au pape, fut improuvée et rétractée par le pape Clément V; car les Français obtinrent de ce pape la décrétale *Meruit*, qui fut une reconnaissance solennelle de l'indépendance de la nation et de ses souverains (1).

« Faut-il parler de ce qui s'est passé relativement à l'interdit prononcé par Paul V contre la république de Venise ? Le pape lança cet interdit parce que le sénat de la république avait porté des lois qui frappaient sur des biens et des personnes ecclésiastiques, et qui avaient déplu à la cour de Rome.

« Le sénat, dans cette grande occurrence, et sous le nom de Léonard Donato, par la grâce de Dieu, doge de Venise, publia un édit dont il importe de rappeler les dispositions ; il commence en ces termes :

« Obligé par le devoir de notre charge de veiller « à la conservation de la paix et de la tranquillité « publique dans l'Etat dont Dieu nous a donné « l'administration, et de maintenir notre autorité « souveraine de prince, qui nous rend indépendant, « sur les choses temporelles, de toute autre puis- « sance que de celle de Dieu.... Ayant reconnu que « ledit bref a été publié contre toute sorte de rai- « son et de justice ; qu'il est contraire à la doctrine « de la sainte Ecriture, des saints pères et des « saints canons, préjudiciable à l'autorité séculière « que Dieu nous a donnée, et à la liberté de notre « république, et que l'auteur, au grand scandale de « tout le monde, veut nous ôter des droits dont « nous sommes de tout temps en possession, nous « n'avons pas hésité à tenir ledit bref non-seule- « ment pour injuste, et auquel on ne doit aucune « obéissance, mais encore pour nul, d'aucun poids, « sans autorité ; et il nous a paru en effet si notoi- « rement nul et de nul effet, et fulminé d'une ma- « nière si peu légitime, par voie de fait et sans « observer aucune règle de droit, que nous n'avons « pas même cru devoir user des remises employées « autrefois par nos pères et par les doges, nos « prédécesseurs contre les papes qui, abusant de « la puissance qu'ils avaient reçue de Dieu pour « l'édification, entreprenaient d'outrepasser les « bornes de leur véritable autorité. »

« Tous les Vénitiens, ecclésiastiques, religieux, laïques, convaincus de la solidité de la doctrine exposée dans l'édit, obéirent au sénat et regardèrent comme nul le bref de Paul V.

« L'édit du doge et les lois du sénat sur le temporel furent maintenus dans leur entier, quoiqu'elles concernassent des biens et des personnes ecclésiastiques. Le sénat n'en révoqua pas un seul article.

« La cour de Rome ne donna aucune suite au bref de Paul V, qui fut regardé comme non avenu; et malgré les excommunications portées par ce bref, la république de Venise continua d'être regardée par tous les Papes comme membre de l'Eglise catholique.

« Nous ne finirions pas si nous voulions retracer toutes les oppositions qui se sont manifestées, à différentes époques, contre les doctrines ultramontaines. Il n'est point de nation qui n'ait réclamé contre ces doctrines, avec plus ou moins de courage, avec plus ou moins d'énergie : elles ont été condamnées dans tous les âges par les magistrats, par les tribunaux français et par les plus célèbres théologiens de l'Europe.

« On se prévaudrait vainement de ce qu'elles ont eu pour défenseurs de saints évêques et des hommes recommandables, et de ce qu'on ne réputé point hérétiques ceux qui les enseignent.

« L'inquisition ne compte-t-elle pas aussi de saints évêques et des hommes recommandables dans le nombre de ses défenseurs et de ses partisans ? En conclura-t-on que l'inquisition n'est point un établissement odieux (*) ?

« On peut n'être pas hérétique en attaquant la maxime de l'indépendance des gouvernements dans le temporel ; mais on est séditieux et criminel d'Etat. On n'est pas hérétique, en prenant cette qualification en rigueur, lorsqu'on enseigne le vol et l'homicide ; mais on n'en mérite pas moins les châtiments dûs à tous ceux qui autorisent des actions criminelles, contraires aux lois humaines et divines.

« Nous terminerons la citation des faits et des autorités sur cette matière par la déclaration solennelle que fit l'Assemblée du clergé de France en 1682.

« Cette déclaration, qui est un véritable monument national (**), porte que « saint Pierre et ses « successeurs, vicaires de Jésus-Christ, et que toute « l'Eglise même, n'ont reçu de puissance de Dieu « que sur les choses spirituelles et concernant le « salut, et non point sur les choses temporelles ; « qu'en conséquence les gouvernants et les souve- « rains ne sont soumis à aucune puissance ecclé- « siastique par l'ordre de Dieu, dans les choses « temporelles ; qu'ils ne peuvent être privés de « leurs droits, directement ni indirectement, par « l'autorité des chefs de l'Eglise ; que les citoyens « ne peuvent être dispensés de la soumission et de « l'obéissance qu'ils leurs doivent, ni absous du « serment de fidélité ; et que cette doctrine, néces- « saire pour la tranquillité publique, et non moins « avantageuse à l'Eglise qu'à l'Etat, doit être invio- « lablement suivie, comme conforme à la parole de « Dieu, à la tradition des saints Pères et aux « exemples des saints (***).

« Le célèbre Bossuet, qui défendit avec tant de force la déclaration que nous venons de transcrire, nous avertit que, par le mot *Souverains*, qui y est employé, on n'entendait pas parler uniquement des rois et des monarques, mais de tout sénat, de toute assemblée, de tout gouvernement qui exerce l'autorité souveraine.

« Mais qu'avons-nous besoin de recourir à des témoignages, à des textes et à des doctrines positives, pour appuyer des vérités évidentes par elles-

(1) « Nous voulons et décrétons que la bulle ou « décrétale *Unam sanctam*, de notre prédécesseur « le pape Boniface VIII, ne porte aucun préjudice « au roi ni au royaume de France, et que ledit roi « et les habitants dudit royaume ne soient pas plus « sujets à l'Eglise romaine qu'ils ne ne l'étaient « auparavant ; mais que toutes choses soient cen- « sées être au même état qu'elles étaient avant « la bulle de Boniface, tant à l'égard de l'Eglise « qu'à l'égard du roi ou du royaume et de ses ha- « bitants. »

(*) Que n'aurait-on pas à répondre ici à Portalis, si la nature de cet ouvrage le comportait.

(**) *Monument national*, soit, et c'est là son tort ; car un monument *national* en fait de doctrine, ne peut être un monument catholique.

(***) *Voyez* sur cette doctrine le livre intitulé : *La France et le Pape*, par Son Em. le cardinal Villecourt.

mêmes ? S'il est une maxime incontestable dans le droit des nations, c'est celle que toute puissance souveraine est indépendante, qu'elle doit se suffire à elle-même, et qu'elle a été pourvue de Dieu de tous les pouvoirs nécessaires à sa conservation. Aucune autre puissance sur la terre n'a le droit de s'ingérer dans son administration, si ce n'est par de bons offices, ou suivant des traités ou des conventions.

« Une telle maxime n'a pu être obscurcie que par des scolastiques qui n'avaient aucune connaissance du droit public et qui avaient été égarés par décrétales supposées, dont la fausseté a été reconnue dans toute l'Eglise. Elle n'a pu paraître douteuse que lorsque le pontife de Rome, devenu souverain, non en vertu de la donation fabuleuse de Constantin, mais par les dons de Pépin et de Charlemagne, a été induit par des courtisans à confondre les droits acquis de la souveraineté temporelle avec les prérogatives et les droits innés de l'apostolat, et lorsque les évêques et les prélats ont possédé des seigneuries qui leur ont donné l'habitude et le goût du pouvoir.

« C'est alors que toutes les idées ont été dénaturées, au milieu de l'ignorance qui régnait dans les cours et dans le clergé, et dont une fausse politique s'appuyait pour attaquer ou pour se défendre ; l'ambition était fanatique, et le fanatisme était ambitieux.

« Mais nous ne saurions trop le répéter : il ne faut que du bon sens pour reconnaître que l'indépendance des gouvernements, dans l'ordre temporel, dérive de la nécessité même qui les a fait établir, et tient aux grands principes d'ordre et de tranquillité publique sans lesquels toute société humaine serait impossible, sans lesquels la terre deviendrait inhabitable. Aussi l'apôtre des nations, en nous ordonnant d'obéir aux souverains et de prier pour eux, n'a point appuyé son précepte sur des idées purement religieuses, mais sur la nécessité de reconnaître les gouvernements établis et de leur être infidèles, *si nous voulons mener une vie paisible et tranquille*. Il a reconnu que la question n'était pas théologique, mais qu'elle avait toujours appartenu à la morale civile et au droit social. C'est dans le même esprit que Tertullien, en prêchant le devoir de l'obéissance et de la soumission, observait que *l'empire venant à être ébranlé, tous les membres le sont aussi, et que les pontifes, comme les autres hommes, se trouvent enveloppés dans sa ruine*.

« D'où il suit, dit Bossuet, que l'origine et les droits de la puissance souveraine parmi les hommes sont tirés du fond même de la loi naturelle, qui nous apprend à préférer la paix à la guerre et l'ordre au trouble et à la confusion ; d'où il est évident encore, par une conséquence nécessaire, continue le même auteur, « que nous devons nous « soumettre aux gouvernements sous lesquels nous « vivons. C'est pourquoi il n'y a pas de nation, à « moins qu'elle soit, je ne dis pas barbare, mais « tout à fait féroce et vivant à la manière des bêtes « sauvages, qui ne reconnaisse quelque puissance « souveraine. Tant il est vrai que la loi qui nous « dicte de reconnaître un gouvernement, est gra- « vée au dedans de nous, et qu'il n'y a qu'un « aveuglement extrême et une férocité stupide qui « puissent l'effacer de nos esprits. »

« En parlant des droits de l'indépendance des gouvernements et des souverains dans les choses temporelles, on n'a jamais distingué les gourvernements et les souverains qui professent la religion catholique d'avec ceux qui ne la professent pas. Les uns et les autres exercent également les droits de la société humaine. Les empereurs, auxquels Dieu et les apôtres ordonnent d'obéir, étaient païens. Tous les catholiques, épars sur le globe et répandus dans les Etats dont les chefs ne professent pas leur culte, ne reconnaissent pas moins le devoir d'obéir à ces chefs et de se conformer à leurs lois. C'est un principe confirmé par toute l'histoire ancienne et moderne et enseigné par tous les hommes instruits, que le sacerdoce et l'empire sont deux choses également établies de Dieu, mais très-distinctes par leur nature et par leur fin ; que, par conséquent, la religion catholique peut exister dans un Etat sans qu'elle soit professée par le gouvernement ou par le souverain de cet Etat ; comme il est vrai de dire qu'un gouvernement ou un souverain peut légitimement et avec indépendance exercer tous les droits attachés à la souveraineté dans un Etat, quelle que soit la religion professée par ce gouvernement ou par ce Souverain.

« Qui pourrait le croire ? Quelques théologiens, forcés par l'exemple des premiers chrétiens et par les préceptes de l'Evangile et des apôtres, de reconnaître que l'on doit être entièrement soumis aux princes païens et infidèles dans les choses temporelles, ont imaginé de modifier, par rapport aux princes chrétiens et catholiques, l'indépendance qu'ils reconnaissent dans les souverains en général ; d'après ces théologiens, l'Eglise n'a aucun droit de se mêler de l'administration d'un prince qui n'appartient point à l'Eglise ; mais, selon eux, il en est autrement des princes chrétiens et catholiques, qui, par devoir et par conscience, sont nécessairement soumis à l'Eglise, dont l'autorité s'étend indéfiniment sur tous les hommes qui la composent.

« Tout ce raisonnement tombe si l'on démêle l'équivoque.

« Les princes, les souverains, les chefs de l'Etat, les hommes qui participent au gouvernement, contractent, sans doute, dans l'ordre religieux, le devoir d'obéir à l'autorité spirituelle de l'Eglise ; mais le devoir d'obéir à l'autorité spirituelle dans les préceptes du salut, qui soumet à cette autorité le magistrat, le prince, le souverain, en qualité de fidèles, ne lui soumet pas la puissance, parce que la puissance qui régit l'Etat entier ne saurait être soumise ni à un simple membre de l'Etat, c'est-à-dire à l'Eglise nationale, ni à un supérieur étranger, c'est-à-dire au Pape. De plus, les objets relativement auxquels les princes sont soumis à l'autorité spirituelle ne regardent que l'homme spirituel et intérieur, et sont hors de la sphère des objets civils et politiques sur lesquels s'exerce la puissance qui régit les Etats.

« Concluons que la maxime de l'indépendance du gouvernement dans les choses temporelles est la loi suprême de tous les empires ; qu'elle ne peut point être regardée comme un droit particulier à la France ou à quelques autres nations privilégiées, mais qu'elle appartient au genre humain.

« D'après ce qui vient d'être établi, on ne peut admettre l'indépendance des gouvernements dans la temporalité sans admettre cette autre vérité, inséparable de la première, que l'autorité ecclésiastique est limitée aux matières spirituelles. C'est ce qui résulte de la distinction établie par l'Evangile et par toute la tradition entre le sacerdoce et l'empire ; c'est ce qui résulte encore de la force et de la nature même des choses ; car l'hypothèse de deux pouvoirs également parfaits et indépendants sur ces mêmes objets présenterait une espèce de manichéisme qui impliquerait contradiction.

« Mais que doit-on entendre par les mots *matières spirituelles ?* Dans quel cercle faudra-t-il circonscrire ces matières ? Dans l'examen de cette question, des ultramontains cherchent à recouvrer ce qu'ils peuvent perdre par le principe de l'indépendance des gouvernements ou des souverains

dans le temporel ; ils font entrer dans les matières spirituelles tout ce qui peut avoir des rapports avec la morale et avec le péché ; les plus modérés d'entre eux s'emparent au moins des matières mixtes.

« L'idée de regarder comme spirituelle toute matière qui a quelque rapport avec le péché ou avec la morale deviendrait un principe universel d'attraction qui aurait l'effet de tout attribuer à l'Eglise, puisque la morale embrasse tout. Elle ramènerait le pouvoir indirect, et même le pouvoir direct ; elle ne laisserait aux souverains que l'administration des choses purement arbitraires et le droit inutile de régler les actes indifférents.

« Le rapport d'une matière vraiment temporelle et de toute loi humaine avec la conscience n'en altère pas l'essence et ne les soustrait point à la puissance séculière.

« La loi, qui est elle-même la conscience publique, a le pouvoir d'obliger les citoyens par le lien intime de la conscience (1). Si le prétexte du rapport des lois à la conscience et à cette religion dont la morale universelle ne laisse rien d'indifférent dans nos actions, avait le pouvoir de spiritualiser le temporel, ce prétexte conduirait à priver entièrement la puissance séculière du droit de faire des lois ; la magistrature suprême aurait été transportée à l'Eglise dans la fondation ; son règne, opposé à celui de Jésus-Christ, serait de ce monde.

« Il faut donc regarder comme matière temporelle toutes les actions et toutes les choses qui n'ont avec la conscience que le rapport général de toutes les actions de la vie et de tout acte moral.

« Il y a sans doute des matières mixtes par leur propre substance ; mais lorsqu'en posant les bornes des pouvoirs, on attribue aux souverains la disposition des choses temporelles, en réservant aux pasteurs les matières spirituelles, on ne prétend pas laisser comme vacant entre ces limites le vaste empire des matières mixtes, ni permettre à chacune des puissances d'y faire des incursions à son gré, avec une égale autorité et sans aucune règle de déférence ; ce qui introduirait une confusion dangereuse et rendrait souvent le devoir de l'obéissance incertain.

« Il faut nécessairement qu'il y ait une puissance supérieure et suréminente qui règne dans ce territoire commun à certains égards ; et c'est celle qui a droit de peser les intérêts respectifs, celle de qui dépend l'ordre public et général, et à laquelle seule appartient le titre de puissance dans le sens propre.

« Les premiers chrétiens ont rendu par leur conduite hommage à ces principes, même sous les princes païens et persécuteurs. Comment pourrait-on les méconnaître quand on peut se féliciter de vivre sous un gouvernement catholique ?

« L'Eglise persécutée obéissait à toutes les lois de police ; elle ne renonçait ni à sa morale ni à ses dogmes ; mais elle était fidèle à toutes les lois des souverains, même à celles qui prohibaient son culte public et qui gênaient le plus fortement sa discipline extérieure.

« Comment l'Eglise protégée, qui a des rapports plus nombreux avec la police de l'Etat, pourrait-elle prétendre se rendre incommode à l'Etat qui la protège ?

« L'alliance de la religion avec les lois du pays multiplie nécessairement les matières mixtes, formées du mélange continuel des intérêts respectifs. Dès lors ne faut-il pas, pour conserver l'intérêt d'Etat, qu'un zèle outré peut quelquefois compromettre, que le souverain ait sur la société adoptée le droit d'inspection le plus étendu ? C'est pour attacher les souverains à l'Eglise que la religion les a reconnus pour ses protecteurs ; c'est dans le même objet que le chef de l'Eglise et les autres pasteurs se lient à n'user de leur autorité que pour faire respecter, dans toutes les parties de ce grand tout, le législateur temporel.

« Les ecclésiastiques, qui, par leur sacerdoce, appartiennent à l'Eglise universelle dont ils font une portion, et qui, par leur existence civile, sont membres de l'Etat, ont dû se rapporter à l'arbitrage du souverain du soin de concilier les intérêts des deux sociétés religieuse et politique, à moins qu'il ne s'agisse de l'institution divine et de la nécessité du salut. La société religieuse a dû reconnaître dans la société civile, plus ardente, plus puissante, et dont elle venait faire partie, l'autorité nécessaire pour assurer l'union ; et le souverain est demeuré maître de faire prévaloir l'intérêt de l'Etat dans tous les points de discipline où il se trouve mêlé (2), à la charge d'en répondre à Dieu seul.

« La loi de la reconnaissance (3) ajoutait encore au devoir naturel des ministres de la religion de chercher dans toutes leurs démarches l'avantage de la patrie qui les a engendrés comme citoyens, et adoptés comme chrétiens ; de se souvenir que leur première existence est celle de citoyen ; de respecter les mesures prises par le souverain pour la prospérité temporelle de l'empire (4), et le pape, puissance pleinement étrangère quant au temporel, qui, n'ayant avec les différentes églises nationales que le lien de l'unité ecclésiastique dont il est le centre, peut moins que personne contredire les lois qui assurent l'ordre public en réglant les matières mixtes.

« On chercherait vainement à s'appuyer, comme l'ont fait quelques docteurs ultramontains, sur ce que, la fin spirituelle étant préférable à la fin temporelle, c'est l'autorité de l'Eglise qui doit prévaloir dans les matières mixtes.

« Pourquoi veut on perdre de vue la distinction qui existe entre le sacerdoce et l'empire ?

« Le pape Symmaque mettait les deux pouvoirs, spirituel et temporel, au même rang d'honneur, *certe æqualis est honor* (5) ; il eût pu dire davantage. L'autorité spirituelle la plus respectable qui soit sur la terre est d'un ordre plus relevé que l'autorité civile, mais nullement supérieure (6).

(1) Subditi estote non solum propter iram, sed et propter conscientiam. *Saint Paul aux Romains*, chap. XIII. Lex humana obligat in foro conscientiæ. — *Saint Thomas*, 1, 2. 90, art. 2.

(2) Dans les points de discipline qui concernent l'intérêt de l'Etat en la société civile, c'est le souverain et le chef du corps politique qui est l'arbitre de l'intérêt de l'Etat. *Gibert sur Fevret*, t. II, liv. I, chap. v, page 263.

(3) Obsecro igitur primum omnium fieri obsecrationes, orationes, postulationes, gratiarum actiones pro omnibus hominibus. *Prima Pauli ad Timoth.*, cap. II, v. 1.

(4) Ut quietam et tranquillam vitam agamus. *Prima Pauli ad Timoth.*, cap. II, v. 2.

(5) *Symmaq.* 6, *Apolog. ad Anastas.*, t. IX, conc. 1298.

(6) Combien qu'aux seuls prélats et ministres de l'Eglise soit commise la spiritualité, qui est la plus digne charge du salut des âmes, et interdite aux rois et princes temporels, toutefois, en leur domination temporelle est comprise toute la police publique, de laquelle la première part est la protection, garde et conservation de l'ordre et discipline de l'Etat ecclésiastique. *Du Tillet.*

« L'ultramontain même reconnaît qu'entre deux autorités distinctes la prééminence ne suffirait pas pour donner la supériorité (1).

« L'argument déduit de l'excellence de la fin spirituelle est donc par lui-même inconcluant.

« Quel peut donc être le principe de décision entre le sacerdoce et l'empire dans les matières mixtes ? Ce principe nous est indiqué par la religion elle-même, qui oblige ses ministres à respecter, dans les chefs des Etats, cette puissance essentiellement une, qui pourvoit à la tranquillité publique, qui, sous ce rapport, veille sur leurs actions extérieures même ecclésiastiques (2), et qui maintient toutes choses dans l'état légitime.

« L'unité de la puissance publique est un principe si nécessaire et si évident que les ultramontains, qui n'ont osé le nier, avaient voulu l'appliquer à l'autorité spirituelle.

« Mais un tel paradoxe ne peut se soutenir quand on réfléchit sur la fin et la nature du pouvoir des chefs.

« Ce pouvoir est purement spirituel comme la religion ; on est forcé de convenir que la religion n'étant que l'éducation de l'homme pour une meilleure vie, ses ministres sont établis, non pour régir l'ordre présent et temporel, mais pour disposer les hommes et les préparer à un bonheur à venir bien au dessus de toutes les jouissances du siècle.

« Le pouvoir de l'Eglise est donc nécessairement dénué de tout moyen de coaction et de contrainte. De tels moyens seraient évidemment incompatibles avec le caractère de la religion, qui rejette la contrainte (3), à moins qu'on ne veuille changer l'essence des choses, et accorder, comme dit Synesius, les contradictoires, *sociare insociabilia ;* incompatibles avec un ministère qui ne peut s'exercer que sur les âmes (4), et qui, à l'exemple de Dieu même, *n'agit que dans l'ordre du mérite et de la liberté* (5) ; incompatibles avec la nature des peines spirituelles que l'Eglise prononce, et dont l'excommunication est le comble et le dernier terme. Ces peines n'appartiennent point au genre vraiment coactif, par la raison profonde qu'en donne l'abbé Fleury, qu'elles consistent plutôt à s'abstenir et à refuser qu'à faire quelque chose de positif (6).

« L'Eglise oblige la conscience de ceux qu'elle retranche de son sein à fuir ses assemblées ; mais sans l'appui de la puissance temporelle, mais contre une résistance ouverte, elle n'aurait elle-même que la ressource de la fuite que l'Evangile lui trace à l'égard de la cité où elle serait troublée : *fugite in aliam* (7).

« La censure, bien différente des peines temporelles qui produisent un mal physique et souvent irréparable, est une peine *médicinale* et un moyen de salut. La soumission ou le repentir offrent encore à la liberté un sujet de mérite ou de démérite.

« Nous savons que l'on a voulu donner des effets civils à l'excommunication, et que l'on a voulu en user pour des objets temporels.

« Mais ce sont là des abus, et non des principes.

« L'Evangile, en ordonnant de traiter l'excommunié *comme un païen,* le reconnaît membre de la société civile, qui subsiste, en effet, parmi les païens, et dont l'existence et *les droits sont indépendants de la religion dans l'ordre politique* (8).

« D'autre part, l'application des censures à des objets temporels est un attentat au droit de la souveraineté, dont l'indépendance dans les affaires temporelles a déjà été démontrée (9).

« Le droit de fulminer des censures ne suppose donc aucun pouvoir coactif dans les mains de l'Eglise.

« Si on objecte que des Conciles œcuméniques ont prononcé des peines temporelles contre les hérétiques et tous autres infracteurs des lois de l'Eglise, nous répondrons que cela ne se faisait que sur la recommandation ou avec l'autorisation des princes. Le premier canon qui ait prononcé de pareilles peines est le vingt-septième du troisième Concile de Latran, tenu sous Alexandre III. Or, saint Léon, de qui les premières paroles de ce canon sont tirées, observe que les peines temporelles que les ministres de l'Eglise prononcent quelquefois sont empruntées des lois des princes, mais que l'Eglise ne peut par elle-même prononcer que des peines spirituelles. Il serait inutile d'entrer dans de plus grands détails à cet égard. L'explication de saint Léon suffit pour l'intelligence de tous les cas semblables, et elle prévient toutes les équivoques.

« On sait encore que toutes les peines temporelles qui ont été prononcées par des Conciles particuliers, tenus en France ou ailleurs, ne l'ont été qu'avec l'aveu des souverains, d'après leurs propres lois, ou dans l'espoir d'une confirmation prochaine (10). En France, souvent les conciles étaient autorisés par la présence des princes ou de leurs représentants.

« L'Eglise n'a donc aucun pouvoir coactif ; et dès lors, quand on invoque la maxime de l'unité de la puissance publique, cette maxime ne saurait être

(1) Quamvis ostensum est ecclesiasticam potestatem esse excellentiorem in perfectione, non inde infertur essé superiorem in subordinatione et propria juridictione ; non potest facultas una esse minus perfecta quam alia, et non illi subjecta vel subordinata. *Suarez, De legibus,* cap. IX, v. 1 et 2, p. 240.

(2) Super actiones externas etiam ecclesiasticas. *Jus Bulgarum circa Bull. Recept.*

(3) Ille (rex) cogit ; hic (sacerdos) exhortatur. *Div. Chrysost.*

(4) Pastorem et episcopum animarum, I, *Petre* II, 25.

(5) *Traité des deux puissances, ou Maximes sur l'abus,* par M. l'abbé de Foy.

(6) Fleury, *Instit. au droit ecclésiastique,* t. II, chap. XXIII, p. 175.

(7) Matth., cap. X, v 23.

(8) Est ergo imperium, seu civile regimen, religioni subordinatum, et ab eo pendet in ordine morali, non autem in ordine politico, seu quod attinet ad jura societatis humanæ, cum hoc postremo ordine *et religio et imperium sine se invicem esse possint. Defens. decl. cler. gall.,* t. I, part. I, lib. I, sect. II, cap. V, pag. 132.

(9) Dans une lutte purement politique, la bulle qui menace d'excommunication est nulle de plein droit. En cette occasion, les foudres du Vatican n'ont rien de redoutable ; ce sont des feux passagers qui s'exhalent en fumée, et ne font de mal et de préjudice qu'à ceux qui les ont lancés. *M. Talon, Plaidoyer sur la bulle concernant les franchises, en* 1688.

C'est un abus intolérable que, dans une matière purement profane, le pape se serve des armes spirituelles, qui ne doivent être employées que pour des choses graves et importantes qui regardent le salut des âmes *Id. ibid.*

(10) Decreta de rebus tempora libusac onciliis etiam œcumenicis prolata rata sunt vel irrita, prout principum vel consensione admittuntur, vel dissensione respuuntur : nedum ad clavium divinam potestatem et ad fidei invariabilem regulam pertinere possint *Defens. cler. gal.,* t. I, part. I, lib. IV, cap. II p. 351.

ppliquée au pouvoir des clefs, auquel le nom de puissance, proprement dite, ne peut convenir. Or, l'on n'a besoin que de la maxime de l'unité de la puissance publique pour résoudre la grande question des matières mixtes.

« Le prince à qui, dans l'enceinte de son empire, tout est dévolu, *non à titre de propriété* dit Marca, *mais par droit de souveraineté*, le prince à qui seul appartient la juridiction extérieure et proprement dite, c'est-à-dire l'autorité même du pouvoir de contrainte, *sans lequel il n'est point de juridiction parfaite*, est censé posséder tout ce qui relativement à cette juridiction peut être controversé. Le ressort et la décision finale de ces controverses ne peuvent donc appartenir qu'à lui (1). Telle est la règle de tous les empires, de tous les princes chrétiens depuis Constantin et Justinien jusqu'à nos jours (2). Les jurisconsultes même d'Italie ont reconnu que le souverain est seul juge dans sa propre cause (3), seul juge de sa compétence ; et les papes ont soumis aux souverains ou à leurs représentants ce qui pourrait leur être surpris contre les lois (4).

« S'il en était autrement, la majesté de l'empire s'éclipserait au gré des ministres de l'autorité spirituelle, non-seulement du premier d'entre eux, mais encore de chaque prélat qui prétendrait représenter lui seul, vis-à-vis de son propre souverain tout le ministère spirituel ; chacun d'eux, au lieu de respecter les bornes que Dieu a marquées avec la précision nécessaire pour soumettre tous les esprits, pourrait retoucher sans cesse à ces bornes immuables pour accroître son pouvoir.

« Que deviendraient alors ces maximes de religion et d'Etat, que les pontifes doivent être soumis à la puissance publique comme les citoyens ordinaires ; que l'Église est dans l'Etat (5) ; que l'Eglise est gouvernée par l'autorité des pontifes et par la puissance des souverains (6) ; qu'enfin on ne souffre point que les ministres de la religion prononcent sur les limites où s'étend l'autorité temporelle dans les choses ecclésiastiques (7) ?

« Le domaine des matières mixtes appartient donc incontestablement au souverain, au magistrat politique ; et depuis longtemps toute difficulté sur ce point serait terminée, si, en convenant que l'autorité de l'Eglise est spirituelle, on ajoutait qu'elle est purement spirituelle ; quiconque supprime cette addition essentielle est, qu'il le veuille ou non, ultramontain. Pierre de Cugnières réduisait tout à ce point ; et après lui l'abbé Fleury (8) et tous nos canonistes ont également fait sentir l'importance de ces mots *purement spirituelle*, qui, par leur propre force, excluent toute matière mixte et qui ont été consacrés par les diverses ordonnances et notamment par l'édit de 1695 sur la juridiction ecclésiastique.

« Au surplus, dans les matières purement spirituelles, on a toujours fait intervenir la puissance du magistrat politique, comme protecteur des canons et de l'Eglise ; on a regardé ce pouvoir de protection comme nécessaire au maintien et au progrès de la religion (9). C'est ce qui a formé l'auguste alliance du roi du ciel avec les puissances de la terre (10), lorsque le temps, prédit par les livres saints, où les souverains devaient être les nourriciers de l'Eglise, est arrivé (11).

« De là toutes les lois des premiers empereurs chrétiens, toutes celles de Charlemagne, et plusieurs ordonnances successives des anciens rois de France sur les matières religieuses ; de là le recours qui a toujours été exercé sous le nom d'appel comme d'abus, et qui a toujours été porté au prince comme protecteur, et chargé à ce titre de réprimer l'infraction manifeste des canons dans les causes *purement spirituelles* (12), sans préjudice de l'autorité naturelle de l'Eglise sur les mêmes objets.

« Cette puissance de protection que les souverains exercent dans les choses purement spirituelles, et qui a été un des grands moyens dont la providence s'est servi pour la propagation du christianisme, ne doit point être confondue avec cette autre puissance que les souverains, en leur qualité de magistrats politiques, sont en droit d'exercer sur les matières temporelles ou mixtes, et qui est inhérente à l'essence des sociétés humaines ; mais le pouvoir de protection dont nous parlons, et qui est reconnu dans les souverains, n'est-il pas une nouvelle preuve qu'à eux seuls peut s'appliquer le grand principe de l'unité et de la puissance publique, principe qui écarte toutes les entreprises des pontifes, et qui place sous l'inspection et la police temporelle des Etats l'universalité des choses et des personnes (13) ?

« Nous en avons assez dit pour démontrer que, dans les matières mixtes, les souverains ont le pouvoir de faire des lois, et de ne point sanctionner les règlements ecclésiastiques qui peuvent être proposés sur les mêmes objets, quand ils pensent que la raison d'Etat s'y oppose.

« La conséquence qui naît de nos principes est que les ministres de la religion doivent, dans ces matières, obéissance et soumission aux lois des souverains : cette obéissance ne doit pas être purement passive, mais l'ecclésiastique citoyen doit

(1) Quum principum conditio sit melior, ex regula juris civilis, canonici et naturalis ; in pari enim causa melior est conditio ejus qui possidet, inquit jurisconsultus. In his autem controversiis, quis dubitare potest, quin princeps ad quem omnia pertinent imperio, et si non dominio, *possidere jus illud juridictionis controversæ* censeatur? *Marca, De Concord. sacerd. et imper.* lib IV. cap. XXI.

(2) Ad nos negotium tam ab episcopo quam a judice referatur, ut nos hoc cognoscentes, *quæ nobis videntur* jubeamus, Novell. 123.

(3) Potest esse judex, in propria causa. *Gloss. magn., in canon Nos si incompetenter. Caus.* 2, *quæst.* 7 *Alexander de Imola et alii.*

(4) De capitulis vel præceptis imperialibus vestris... irrefragabiliter custodiendis... nos conservaturos modis omnibus profitemur. *Leo IV Lothario Augusto, cap. De capitul., distinct* 10.

(5) Non enim respublica est in Ecclesia, sed Ecclesia in republica. *Optatus Milevitanus.*

(6) Ita Ecclesiam dispositam esse, ut pontificali auctoritate et regali potestate gubernetur. *Concilium ad Theod., bill. anno* 844.

(7) Notes sur Fevret, t. I, liv. I, chap. VI.

(8) Le fondement de nos libertés est que la puissance ecclésiastique est *purement spirituelle*. Fleury, *Inst. au droit ecclés.*, t. II, chap. XXV, p. 239.

(9) Sæpe per regnum terrenum cœleste regnum proficit. *Canon.* 7 *Conc. Parisi., ann.* 829.

(10) Cœlestem regem fœderatos habere reges terrarum. *Six., ep. ad J. Anthioc.*

(11) Erunt reges nutritii tui. *Isa.*, 43, 23.

(12) Dans les causes purement spirituelles, quoique l'Eglise eût reçu de Dieu l'autorité nécessaire pour en connaître, ils tombent cependant dans l'abus lorsqu'ils contreviennent aux saints décrets et constitutions ecclésiastiques ; en ce cas-là, l'appel comme d'abus est un droit de protection, et non de dévolution. *Gibert sur Févret*, t. II, liv. I, chap. III, p. 261 et 262.

Ut omnia in eo statu esse jubeatis in quo fuerint ante omne judicium. *Saint Léon, epist. ad Theod.*, XXXIX, chap. II.

(13) Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit *Saint Paul, épit. aux Romains*, chap. XIII,

souscrire et coopérer, autant qu'il est en lui, à l'exécution des lois (1).

« Nous convenons que les souverains peuvent être surpris jusqu'à enfreindre par leur jugement ou par leurs lois la discipline canonique. Quel est alors le devoir des ministres de la religion ?

« L'indépendance naturelle des gouvernements et l'esprit de la paix inhérent au christianisme nous le disent assez : ils doivent adresser des prières et des supplications à l'autorité surprise, sans se permettre de lui résister ou de la combattre. Cette règle a été tracée par la conduite des conciles et des papes, et principalement par celle de saint Grégoire-le-Grand : il publia lui-même une loi de l'empereur Maurice, pour se conformer aux ordres de cet empereur, quoiqu'il jugeât que cette loi était contraire aux intérêts de la religion ; il ne se réserva que la faculté de faire des remontrances (2).

« La règle que nous retraçons est si absolue et si nécessaire à la paix de l'Eglise et de l'Etat, qu'elle faisait partie de l'ancienne profession de foi que les papes adressaient à saint Pierre après leur élection ; ils s'engageaient à une sage tolérance, que M. de Marca appelle même du nom de *connivence*, à l'égard de toute infraction de la discipline canonique qui n'irait pas jusqu'à compromettre la substance de la foi (3).

« On comprend que si les ministres de la religion pouvaient combattre les lois par d'autres lois, ou même par des censures ou par tout autre acte éclatant de juridiction, il y aurait toujours le grand inconvénient de faire supposer une supériorité directe de puissance à puissance qui ne peut exister dans aucun cas (4). On compromettrait les actes de législation, qui sont ce qu'il y a de plus auguste dans l'exercice des droits de la souveraineté.

« Sans doute les censures ne sont que les armes spirituelles, et il ne serait pas raisonnable d'en interdire l'usage à l'Eglise ; mais la majesté inviolable des Souverains, la qualité de protecteurs de l'Eglise qu'ils ont reçue de la main de Dieu même, l'horreur du schisme et la crainte de compromettre les églises nationales qui n'ont point reçu en particulier les promesses de perpétuité faites à l'Eglise universelle, tout affranchit les Souverains des excommunications et des censures apostoliques (5).

« Ne perdons pas de vue que les corps de nation, leurs représentants et leurs chefs, ne sont soumis qu'au jugement de Dieu, suivant l'usage de l'antiquité chrétienne et d'Yves de Chartres (6).

« Nous pouvons dire ici, après saint Augustin : « nous ne proposons point une chose nouvelle ni « extraordinaire, mais que toute l'Eglise pra- « tique (7). »

« L'Eglise ne prononça jamais des censures même contre les empereurs ariens. Les Evêques de France ont plusieurs fois écrit aux Papes que le Souverain ne doit pas être excommunié ; les canons et les capitulaires portent le respect dû aux Souverains, aux chefs des Etats, jusqu'à ordonner que si *le chef de l'Etat reçoit un excommunié en sa grâce ou l'admet à sa table, l'Eglise le reçoit à sa communion.*

« On ne peut même fulminer des censures contre les tribunaux, les magistrats, non plus que contre les autres officiers publics chargés de l'exécution des lois et des autres commandements du Souverain, parce qu'on a compris qu'il serait inutile d'avoir mis le Souverain à l'abri des censures si on pouvait en frapper les ministres et les agents de son autorité. (*Voyez* dans notre DROIT CANON le mot EXCOMMUNICATION.)

« Résumons-nous. L'Eglise n'a qu'une autorité purement spirituelle ; les Souverains, en leur qualité de magistrats politiques règlent avec une entière indépendance les matières temporelles et mixtes, et, en leur qualité de protecteurs, ils or-

(1) Parebat interim Gregorius Magnus, ac legem ad alios jussus transmittebat. *Bossuet, Déf. du clergé*, t. I, 1re partie, tit. I, chap. VIII, p. 208.

(2) Ego jussioni subjectus... legem per diversas partes transmitti feci... lex ipsa Deo minime concordat. *Gregorius M ad imperat. Maurit.*

(3) Si quæ vero emerserint contra canonicam disciplinam communicatione filiorum meorum sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium (cum quorum concilio directione et rememoratione ministerium meum geram et peragam), emendare aut patienter (excepta fidei et christianæ religionis gravi offensione) tua et beatissimi coapostoli tui Pauli procurante intercessione, *tolerare*, sacrosque canones et sacrorum pontificum constituta : et divina et cœlestia mandata, Deo auxiliante, custodire. *E diurno Ecclesiæ Romanæ.*

Quæ ab uno toto capite dicta sunt ita velim intelligi, si de juridictione tantum agatur et de disciplina ecclesiastica. Nam si his contentionibus *fides christiana* læderetur, omnia pericula appetenda potius essent episcopis, quam ut verecondia aut metu nefariis conatibus assentirentur, aut conniverent, sed exceptione illa adhibita, possunt conniventiam suam tueri, romanorum pontificum exemplo, qui in professione quam post electionem suam beato Petro nuncupabant, canones quidem et decreta a se observatum iri pollicebantur, sed infractiones ab aliis factas aut emendatum, aut, excepta fidei causa, toleratum iri. Quæ *conniventia præcipue* præstanda est iis rebus *quas imperio et auctoritate sua* principes gerunt. *Marca. De concord. sacerd. et imper.*, lib. IV, cap. XXI.

Est ergo primum dictum quod ad regem pertinet, sine requisitione providere, Ecclesiæ regni sui, *extra articulos fidei. Discours de Pierre Regis, docteur de la Faculté de Paris, du* 31 *mai* 1391. *Preuves de la nouvelle hist. du Conc. de Const.*, p. 37.

(4) Si l'on souffrait que les Papes pussent casser des édits, des déclarations et des arrêts qui portent le nom du souverain, ce serait leur donner une puissance sur le temporel des souverains. *Discours de M. de Lamoignon, avocat général, du* 26 *février* 1691.

(5) Multitudo non est excommunicanda nec principes. *Maxime tirée de saint Thomas, saint Augustin, la glose du chap.* XIII *de saint Matthieu.*

Le roi ne peut être, de présent ni à l'avenir aucunement, ni pour quelque cause que ce soit, sujet aux excommunications et censures apostoliques. *Arrêt du parlement de Paris, du* 30 *janvier* 1549, *arrêt de l'enregistrement des lettres patentes du roi Henri IV, qui lèvent les défenses portées par les arrêts rendus contre le nonce Landriano.*

On ne doit point trouver étrange si nous soutenons que les rois ne peuvent être excommuniés, puisque l'on en vient à de si damnables conséquences. *Pithou, sur l'art.* 15 *des libertés de l'Eglise gallicane.*

Cet article est bien prouvé au 5e chapitre des Preuves ; on y peut néanmoins ajouter l'article de l'Assemblée de Saint Germain, 1583, qui porte : « Le roi ne peut être excommunié par aucun. » *Id. sur l'art.* 16.

Lorsque les princes ont porté des lois contraires au service de Dieu, lorsqu'ils favorisaient les ennemis de la foi, ces saints Pontifes ont-ils menacé leurs têtes sacrilèges des foudres de l'Eglise ? *Discours du procureur général du parlement de Paris à l'Ecole du droit civil et canon*, 1682.

(6) Yves de Chartres, *épit.* 71

(7) Saint Augustin, liv. III, *contra epist. Parmen.*

même le droit de veiller sur l'exécution des canons, t de réprimer, même en matière purement spirituelle, les infractions des pontifes (*) ; le principe e l'unité et de l'indépendance de la puissance publique est si fort, qu'il met ceux qui exercent cette uissance à couvert des censures, et qu'il ne laisse ux ministres de la religion que le droit de la rière et des remontrances, pour faire révoquer et orriger les abus qui peuvent être surpris ou arrahés aux personnes qui exercent la magistrature uprême dans un Etat.

« Telles sont les régles, telles sont les maximes u droit public, et, pour ainsi dire, de l'espèce de roit des gens qui existe et qui a toujours existé ntre le sacerdoce et l'Empire.

« Nous avons vu, par les discussions précédentes, ue les entreprises des Papes sur le temporel n'ont ommencé que sous Grégoire VII. Ce Pape, qui 'était arrogé le droit de déposer les Souverains, prétendit que les pontifes de Rome étaient impeccables en vertu des mérites de saint Pierre (1) ; et, e qu'il y a de plus remarquable, il osa confirmer e privilége par sa propre expérience (2).

« Il faut que l'idée de l'infaillibilité soit bien trange, puisqu'elle ne se présenta point à l'esprit e Grégoire VII, qui se déclarait impeccable, et nvenait qu'il était faillible.

« Du temps de ce Pape, on professait encore, omme on avait professé dans tous les siècles précédents, que l'infaillibilité est concentrée dans le orps de l'Eglise.

« On s'aperçut dans la suite que ce principe gênait trop les entreprises de la Cour de Rome ; car s Souverains déposés recouraient aux conciles généraux pour demander la punition des Papes qui étaient avisés de prononcer leur déposition. Sur es plaintes, les Papes avaient eux-mêmes à craindre 'être déposés par les conciles (3).

« Pour se rassurer, on enseigna d'abord, non que es Papes sont infaillibles, mais qu'ils sont supéieurs aux conciles dans les cas où il ne s'agit pas e la foi (4).

« Jusque vers le temps de Léon X, il était généalement convenu que le Pape pouvait errer dans a doctrine et sur le dogme. Cela est constaté par a conduite que le Pape Eugène IV tint dans le emps de ses démêlés avec le concile de Constance, ar l'ancienne profession de foi qui a été changée, t par l'ancien bréviaire romain, dont on a supprimé tous les exemplaires qu'on a pu se procurer, et qui contenait des aveux formels de la faillibilité du Pape. Tous les théologiens ultramontains des quatorzième et quinzième siècles, qui cherchaient à accréditer la supériorité des papes sur les conciles, la limitaient aux choses de police et de discipline ; ils reconnaissaient qu'il pouvait arriver que le pape consacrât l'erreur par une définition, et que le jugement du concile était préférable au sien (5).

« Cet aveu se trouve jusque dans les propositions censurées à la fin du quinzième siècle, comme attribuant d'ailleurs au pape une autorité exorbitante ; telle est la proposition de Jean d'Angely. Il fut condamné pour avoir dit que le pape ne peut être repris, quoiqu'il ajoutât qu'il pouvait l'être en cas d'hérésie (6).

« Les flatteurs de la cour de Rome voyaient avec peine cette exception faite, pour les matières de foi, à la supériorité que l'on avait commencé d'attribuer aux papes sur les conciles dans les matières de discipline et de police, ils sentaient qu'un concile œcuménique pouvait un jour condamner comme hérétiques ou erronés tous les systèmes ultramontains, soit sur le pouvoir direct ou indirect dans le temporel, soit sur l'espèce de suprématie que l'on accordait au pape dans les matières de discipline et de police, qui étaient l'objet des décisions et des règlements des conciles généraux.

« Dans la vue d'écarter ce danger, on différait la convocation de ces conciles tant que l'on pouvait. Si l'on était obligé de les convoquer, le pape se réservait le droit de les transférer et de les dissoudre ; on multipliait les questions de formes sur la régularité des assemblées conciliaires : mais toutes ces précautions contentieuses ou dilatoires ne pouvaient rassurer pleinement des hommes qui tendaient à la monarchie universelle dans le temporel et dans le spirituel.

« Quand on crut le moment favorable, on persuada aux papes de se déclarer infaillibles sur le dogme. On abusa de leur vertu et de leur piété, pour leur faire envisager dans cette prérogative un remède plus prompt aux erreurs qui pourraient s'introduire dans l'Eglise ; ainsi la supériorité du pape sur les conciles, tant en matière de foi qu'en matière de discipline, fut proclamée à découvert après quinze siècles.

« Les défenseurs les plus zélés de cette supériorité prétendue sont forcés d'avouer qu'elle ne peut

(1) Quod romanus pontifex, si canonice fuerit rdinatus, meritis beati Petri indubitanter efficitur anctus. *Dictat. Greg. VII.*

(2) Ne de tantâ potestate genus humanum aliquid niqui metueret, *docebat Greg. VII,* ad apostolicam edem rite ornatos meritis beati Petri meliores ffici atque omnino sanctos. Addebat Greg., *licet xperimento sciamus nempe Papam sanctum esse uod hactenus nemo præsumpserat. Defensio Cler. all.* 1re part., lib. VII, cap. XI, p. 110.

(3) Si nous interjetons appel au concile futur... 'est parce que non-seulement les décisions des apes, mais leur personne même, quand ils manquent à leur devoir dans le gouvernement de l'Eglise, est soumise à la correction et à la réformation du concile général, en ce qui regarde tant la oi que la discipline. *Talon, Plaid. sur la bulle oncernant les franch.* 1688.

(4) A nemine est judicandus nisi deprehendatur a fide devius. *Can. Si papa, distinct.* 40.

Ubi de fide agitur tunc, synodus major est papa. *Gloss. in can. Anast. distint.* 19.

Nemini licet de Papæ facto judicare, nisi mandatum hæresim contineret. *Decret. Innocent IV ;* lib, V, art. 39, fol. 595.

(5) Quatuordecimo et quintodecimo sæculis non modo Alliacensem, Gersonem, Tostatum et alios pios sanctosque viros innumerabiles, sed etiam Joadnem, Turre Cremata, ejusque consortes, qui Eugenio quarto adversus Basileensem synodum tanto de studio adjunxissent id pro certo posuisse ; quod a romano pontifice falsa et erronea definiri possint, ejusque judicio concilii judicium anteponi opporteat. *Defens. cler. gall.,* t. II, part. III, lib. X, cap. XXXIII, p. 246.

(6) In nullo Papa reprehendi potest, nisi in materia hæresis. *Prop. duodec. de J. d'Angely, cens. in Sorbon., ann.* 1482.

(*) Il n'est guère possible de pousser plus loin les mpiètements sur l'autorité imprescriptible de l'Eglise et sur son indépendance en matière *purement spirituelle.* Une persécution ouverte serait assurément préférable à une telle *protection.* Que de choses n'aurions-nous pas à dire contre les déplorables maximes que cherche à accréditer ici Portalis ! Nos lecteurs les remarqueront sans que nous ayons besoin de les leur signaler.

être démontrée par aucun texte de l'Ecriture ou des conciles (1).

« Quant à nous, il nous appartient de dire, avec l'assemblée du clergé de France de 1682, que l'opinion de la supériorité du pape sur les conciles, en matière de discipline et en matière de foi, est contraire à la révélation, à la constitution fondamentale de l'Eglise, à la tradition, à la décision des conciles œcuméniques, à l'aveu des papes eux-mêmes, et aux principes essentiels de l'ordre social et politique (*).

« La supériorité universelle et indivisible n'est attachée par la révélation qu'au corps de l'Eglise : *dic Ecclesiæ* (2).

« La supériorité prétendue des papes sur les conciles est incompatible avec le pouvoir qui est reconnu appartenir au corps de l'Eglise, et que les papes eux-mêmes se sont toujours fait un devoir de respecter.

« En effet, dans les matières de foi, le concours de deux tribunaux infaillibles dans la chrétienté, l'un composé du pape et des évêques, l'autre du pape seul, ne saurait être admis. Un de ces tribunaux ne pouvant être vraiment et proprement infaillible qu'autant qu'il est supérieur à l'autre, il faut nécessairement opter (3). La supériorité ne peut dès lors appartenir qu'à l'Eglise, dont l'infaillibilité est certainement révélée, et fait partie de la foi enseignée par les papes eux-mêmes ; c'est à l'infaillibilité certaine de l'Eglise à prévaloir sur l'infaillibilité au moins douteuse du pape ; celle-ci devient, par le seul doute et par le défaut d'une révélation reconnue, pleinement inutile aux chrétiens (4), insuffisante pour régler la foi, qui suppose un fondement assuré (5). Proposée comme certaine, elle devient plus dangereuse, en faisant dépendre la croyance commune de l'opinion d'un seul pontife, toujours accessible aux faiblesses de l'humanité (6), et exposant les fidèles à prendre pour règle de croyance une décision fautive (7). Cette infaillibilité supprime, au moins par le fait et par le non-usage, l'autorité de l'Eglise et le jugement des évêques, qui serait toujours prévenu, suppléé, absorbé par le jugement du premier d'entre eux ; elle dépouille les évêques de la qualité et des fonctions de juges de la foi (**), que la religion nous oblige de reconnaître en eux, pour les réduire à la qualité d'exécuteurs des décrets de Rome.

« Une autorité qui se déclarait infaillible, après que sa faillibilité avait été constamment reconnue pendant quinze siècles, devait d'ailleurs avoir un autre garant qu'elle-même : sa prétention devrait être condamnée, n'eût-on égard qu'à la circonstance de sa nouveauté.

« Dans les matières de discipline, les conciles ont constamment jugé les papes ; ils en ont prononcé la déposition Ce sont les conciles qui se sont perpétuellement occupés du projet de réformer l'Eglise, dans le chef et dans les membres ; ce sont eux qui ont fait les canons, et qui ont réglé la discipline. Or, tout cela ne suppose-t-il pas que les conciles ont toujours été réputés supérieurs au pape ? Au reste, cette supériorité des conciles sur le pape, soit dans les matières de discipline, soit dans les matières de foi, a été déclarée par le concile de Constance (8). Elle a été fixée irrévocablement par ce concile (***) ; nous dirons avec tous les magistrats français : c'est une vérité non révélée, mais qui jouit *de toute l'autorité de la chose jugée*. C'est une vérité *définie* (9) ; elle ne l'a pas été implicitement ou *par voie de conséquence*, mais *expressément* (****).

« Elle a été reconnue et défendue par les plus savants personnages de toutes les nations catholiques, par le cardinal de Cusa, par Zabarella ou le cardinal de Florence (10), par l'évêque de Palerme, par Testat, évêque d'Avila, prodige de science

(1) Neque immerito dixisse Duvallium nullos esse Scripturæ locos, nulla Ecclesiæ decreta, quibus pontificia sive superioritas sive infaillibilitas demonstretur. *Defens. cler. gallic., appendix.* lib. III, cap. x, p. 102.

Bossuet, dans cet endroit, cite Duval, part. IV, quæst. VII et VIII,

(2) Matth. 18, 17.

(3) Tout le monde demeurant d'accord qu'il faut qu'il y ait une subordinaiton, dès que l'on avoue que le pape n'est point au dessus du concile, il faut qu'il soit au dessous, et soumis à ses décisions et à l'observation des canons. *Disc. du procureur général de Paris, prononcé dans l'Ecole de droit canon et civil. en* 1682.

(4) Quid sit dubia infaillibilitas ne quidem intelligi potest ; quo enim pertinet infaillibilem esse qui non certe infaillibilis agnoscatur ? Nam Christus in Ecclesia sua tale munus ordinarium nemine concesserit nisi Ecclesiæ profuturum ; et qui profuturum non est, quod non ipsi Ecclesiæ reveletur, vel non ita reveletur ut a conciliis atque a pontificibus, mota saltem quæstione agnosci ac definiri queat : quod enim non fuerit ita revelatum, involutum potius quam revelatum dixerim. *Bossuet, Append, ad defens. cler. gall.*, lib. III, cap. XI, p. 104.

(5) In causis fidei judicium inniti debet infirmitate regulæ. *Gerson. De exam. doct.*

(6) Omnis pontifex ex hominibus assumptus... et ipse circumdatus est infirmitate. *Ad Hebr.*, cap. v 1, 11.

(7) Alioquin staret casus in quo obligarentur homines assentire contra fidem. *Gerson, De exam doct.*

(8) Hæc sancta synodus Constanciensis... in Spiritu sancto legitime congregata ordinat, disponit, statuit, decernit et declarat ut sequitur et primo : quod ipse synodus potestatem a Christo immediate habet, cui quilibet cujuscumque status vel dignitatis, *etiamsi papalis existat,* obedire tenetur in his quæ pertinent ad fidem, etc.

Item declarat quod quicumque, cujuscumque conditionis, status et dignitatis etiamsi papalis qui... præceptis hujus sacræ synodi et cujuscumque alterius concilii generalis legitime congregati... obedire contemnaliter contempserit, nisi resipierit condignæ pœnitentiæ subjiciatur, et debitis puniatur, etiam ad alia juris subsidia, si opus fuerit recurrendo. *Concil. Constanciens.*, 4 et 5.

(9) A nobis non nova proferri, sed a majoribus quæsita, imo etiam definita. *Coroll. Defens., cler gall.*, nº 12, p. 322.

(10) Aliud Papa, aliud Sedes Apostolica, et *Sedem* errare non posse ; quod intelligendum videatur non œcuméniques.

(*) Nous renvoyons encore à la *France et le Pape*, pour la question de la supériorité du pape sur les conciles, si défigurée ici par Portalis.

(**) *Voyez* le chapitre X de la *France et le Pape*, 1re partie. Le concile du Vatican a terminé la question.

(***) *Voyez* dans le même ouvrage, 2e partie, chap. VIII, IX, X et XI, quelle est l'autorité du concile de Constance, et si les sessions IV et V sont ou

(****) S'il en était ainsi, il ne serait plus possible de soutenir l'infaillibilité du pape, à moins d'être hérétique. Portalis prouve ici plus qu'il ne veut prouver, car il faudrait tirer cette conséquence que tous les ultramontains et le pape lui-même ne sont plus catholiques. L'opinion, soutenue ici par Portalis, n'est donc pas une *vérité définie*.

appelé communément, et même par Bellarmin, *stupor mundi ;* et l'histoire nous a transmis les noms des grands évêques espagnols, allemands, vénitiens, qui combattirent au concile de Trente, de concert avec les évêques français, les efforts des légats du pape, qui voulaient faire définir par ce concile les prétentions ultramontaines.

« Il n'y a point d'église nationale qui ne puisse s'honorer de monuments semblables à la déclaration de 1682. Il n'y en a point qui, en souscrivant, ne puisse dire comme le clergé de France, qu'elle conserve le dépôt qui lui a été transmis par ses pères, *accepta a patribus* (1).

« Nos maximes, qui sont au nombre de celles sur lesquelles l'Eglise a été si longtemps *unius labii,* ne sont obscurcies dans quelques pays que par la crainte où les ont tenus les tribunaux de l'inquisition ; on enseignait encore du temps d'Adrien VII, et il enseignait lui-même *à titre de vérité certaine, que le pape peut proposer l'erreur par un décret* (2); parvenu à la papauté, Adrien VII faisait imprimer les ouvrages où cette vérité est établie.

« Mais qu'avons-nous besoin de tant de doctrines pour résoudre la question : si le pape est supérieur aux conciles et s'il est infaillible. Les Etats sont en droit par leur seule possession de décider cette question (*).

« L'Etat n'a pas besoin du ministère ecclésiastique pour savoir si le chef d'une société religieuse peut s'attribuer une nouvelle prérogative absurde et contraire à la tranquillité et à la conservation des Etats, et que d'autres ecclésiastiques seraient peut-être intéressés à lui accorder.

« L'opinion du pouvoir du pape sur le temporel, et celle de sa supériorité sur les conciles et de son infaillibilité, sont deux opinions parallèles, enfantées par l'ambition pour s'étayer mutuellement. Car, comme disait M. Talon, en 1665, se trouve-t-il aucun auteur ultramontain qui, après avoir établi ce faux principe de l'infaillibilité du pape, n'en tire en même temps cette périlleuse conséquence, qu'il peut en certains cas prendre connaissance de ce qui concerne le gouvernement des Etats et la conduite des souverains? On appuie l'une et l'autre opinion sur les mêmes textes, et elles sont le fondement de toutes les prétentions ultramontaines.

« On ne peut, ajoute M. Talon, apporter trop d'exactitude et de sévérité pour en arrêter le progrès et pour en tarir entièrement la source.

« En effet, si l'on pouvait persuader aux hommes que le chef d'une société ecclésiastique qui s'étend par toute la terre ne peut pas se tromper, il serait bientôt le souverain de l'univers.

« Le peuple, infatué d'une prérogative si étrange, si contraire à la condition humaine, serait-il arrêté par les distinctions absurdes entre les jugements rendus *ex cathedra* et ceux qui ne le sont pas ? Le peuple ne raisonne point, et le monde ne peut être régi par des distinctions scolastiques ; ainsi il devient impossible de disputer un droit quelconque à celui qu'on reconnaît pour infaillible et qu'on croit revêtu de la puissance divine.

« C'est ce qui faisait dire au rapporteur de la célèbre Assemblée du Clergé de 1682, qu'avec l'opinion de l'infaillibilité et de la supériorité des Papes sur les conciles, qui prête un appui aux attaques livrées à l'indépendance des gouvernements, on ne pourrait être Français ni même chrétien (3).

« Le Prélat qui s'expliquait ainsi fut, par ses mœurs et par sa science (**) le modèle et l'une des grandes lumières du clergé ; son rapport, loué par Bossuet (4), inséré dans les actes de l'Assemblée de 1682, est une seconde déclaration plus étendue de cette Assemblée : l'avis qu'il donne est comme le signal de la réunion des églises contre une introduction aussi funeste, et puisque la doctrine du pouvoir indirect, auquel celle de l'infaillibilité est liée, *renverse les fondements de la société,* nous disons qu'avec cette doctrine considérée dans tous ses rapports, non-seulement *on ne peut être Français,* mais qu'on ne pourrait être citoyen dans aucune partie du monde.

« Quand nos pères ont reçu la religion catholique, ils l'ont reçue, maintenue et conservée avec la dogme de l'infaillibilité de l'Eglise, et non avec l'opinion incompatible avec toute la tradition ; conséquemment, la nation française ne permettra jamais que les fidèles vouent aujourd'hui à un seul pasteur l'obéissance de cœur et d'esprit qu'ils n'ont promise qu'à l'Eglise universelle (***).

« La seule autorité infaillible qui peut s'accorder avec la sûreté de l'Etat est l'autorité de l'Eglise, à qui les promesses ont été faites, et dont le pouvoir a été borné par l'institution même de son divin fondateur aux choses purement spirituelles.

« La puissance séculière peut régir l'ordre public sans être infaillible ; la raison et la prudence humaine suffisent pour donner une règle à tout ce qui n'est que temporel. Mais l'autorité spirituelle ne pourrait proclamer en souveraine des dogmes et des mystères dans la promulgation desquels elle ne serait pas réputée infaillible, et sa souveraineté

accipiendo Sedem pro totâ Ecclesiâ... Ecclesiam romanam seu Sedem Apostolicam vocari, non Papam solum, sed Papam cum cardinalibus, quos inter et Papam si fuerit discordia, ut nunc evenit, congregandam totam Ecclesiam id est totam congregationem catholicorum et principales ministros fidei, scilicet Prelatos, qui totam congregationem repræsentent, et agendum apostolico more, atque, ut in actis scribitur, *concilium et convocandum.* Unde illud apostoli et seniores et infra, visum est Spiritui sancto et nobis. *Zarabel. Tractat. de schism. edit. Argent,* pp. 556, 557, 558, 559.-

(1) *Declaratio cler. gall.,* in fine.

(2) Si per Ecclesiam romanam intelligitur caput ejus, puta Pontifex, certum est quod possit *errare* etiam in iis quæ tangunt fidem, hæresim per suam *determinationem* aut decretalem afferendo. *Adrian. VII, in 4 sententiâ et de confirmat.*

(3) Vous voyez, Messeigneurs, à quoi vous porterait cette infaillibilité ; car pourrait-on être *Français* et même *chrétien,* en soutenant une opinion si opposée aux paroles expresses de Jésus-Christ, si contraire à la doctrine des Apôtres? *Gilbert de Choiseul Duplessis-Praslin, Evêque de Tournay, rapport fait à l'assemblée de* 1682, p. 72.

(4) Ipsumque adeo Tornacensem episcopum, tanta pietatis ac doctrinæ laude celebratum, ad universum cœtum sua et collegarum sensa referentem. *Bossuet, in præfat. append, ad defens. cler. gall.,* t. II, p. 5.

(*) C'est-à-dire que les Etats sont au dessus des papes et des conciles généraux, par conséquent de l'Eglise. Quelle doctrine pour un homme qui se dit catholique ! Voilà la conséquence des principes gallicans de nos hommes parlementaires.

(**) Voyez dans la *France et le Pape* quelle était la science de cet homme.

(***) Mais l'Eglise universelle et le Pape c'est tout un ; et, malgre vos subterfuges gallicans, la nation française restera soumise de cœur et d'esprit au Pape comme à l'Eglise universelle. C'est là son unique salut, même comme société civile. Puissent le comprendre nos hommes d'Etat à vue myope ou obscurcie par les passions ou les préjugés !

dans l'ordre de la religion est fondée sur son infaillibilité.

« Mais nous ne saurions trop le dire, cette infaillibilité n'est point le privilége d'un seul homme, mais celui du corps; il est des règles pour reconnaître si le corps a vraiment parlé et ces règles sont telles qu'elles nous rassurent contre toute surprise. Les États et les peuples ont une garantie assurée dans la fidélité des églises nationales, dans le Saint-Siége, toujours distinct de la Cour de Rome et moins exposé aux surprises que la personne du pontife (1), dans le Sacré Collége, dans les Evêques de tout l'univers catholique, dans la protection des gouvernements sur chaque portion de l'Eglise universelle, et dans l'impossibilité que les chrétiens de toutes les classes et de tous les pays, qui ont chacun leur patrie, et qui n'ont d'autre lieu commun que la religion, abjurent la religion même pour conspirer contre les maximes de l'ordre social et contre leur propre intérêt, évidemment lié au maintien de ces maximes.

« Mais l'opinion de l'infaillibilité d'un seul homme, qui n'est appuyée sur aucun texte et qui est aussi contraire à la révélation, menacerait la sûreté des Etats, et ne saurait honorer la primauté de Pierre, dont l'honneur véritable réside dans l'honneur de l'Eglise universelle, dans l'intégrité et la force du pouvoir des Evêques (2).

« Les plus zélés défenseurs de nos libertés sont ceux qui ont le plus respecté le premier siége de la chrétienté, qui ne voient au dessus de lui que l'Eglise universelle ou le concile, c'est-à-dire la représentation du nom chrétien (3).

« On devrait s'apercevoir que les courtisans de la Cour de Rome agissent seuls en ennemis du Saint Siége, lorsque, par de fausses prérogatives, ils en diminuent la majesté sous prétexte de la relever (4) et préfèrent pour lui ces chimères de puissance à sa grandeur solide et incontestable (5).

« Nous dirons au Pape ce que les Cardinaux disaient à Paul III, et ce que tant de grands hommes ont répété à ses successeurs : Renoncez à des prétentions qui compromettent la véritable dignité du Saint-Siége; otez de la chaire de Pierre ces taches, *tollentur hæ maculæ;* retranchez ce poids inutile et dangereux d'un faux pouvoir sur les Etats et sur l'Eglise; proscrivez une doctrine qui ne s'est jamais montrée sans remplir l'univers de divisions et de guerres, et qui n'a attiré à l'Eglise et au Saint-Siége que l'envie, la haine et le schisme (6).

« La religion doit se conserver et s'étendre par les mêmes moyens qui l'ont établie (7).

« C'est par la douceur, par la persuasion, par la charité qu'elle a triomphé du paganisme ; c'est par les mêmes voies qu'elle s'assurera constamment les mêmes triomphes.

« Le véritable intérêt de la religion est donc, non-seulement que ses ministres n'empiètent pas sur les objets temporels et qu'ils ne s'arrogent aucune prérogative insolite, mais encore qu'ils soient fidèles observateurs des préceptes et des maximes qui doivent diriger leur mission.

« Nous venons d'établir la supériorité des conciles sur les Papes ; nous devons ajouter que l'autorité du Pape sur les choses même qu'il est en droit de gouverner comme chef de l'Eglise ne saurait être une autorité arbitraire et despotique ; ce que nous disons de l'autorité du Pape s'applique à celle de tous les autres pasteurs.

« La domination a été interdite à tous, et l'interdiction de la domination, si formellement exprimée dans l'Evangile, n'est point un simple précepte d'humanité, ni une simple défense d'usurper les matières temporelles ou le pouvoir coactif; mais elle est la désignation d'un ordre particulièrement établi dans le gouvernement ecclésiastique; elle est prononcée pour indiquer les caractères essentiels de ce gouvernement.

« Ce que le divin fondateur du christianisme a eu dessein d'établir en prohibant la domination aux ministres de l'Eglise, c'est la différence des Empires et des Gouvernements de la terre d'avec celui qu'il venait fonder (8). Son objet a été d'apprendre à ses disciples que leur autorité n'est qu'un ministère, *sicut cui ministrat....* (9) *vox Domini est... dominatio interdicitur, indicitur ministratio* (10), et qu'ils ne sont que ministres, économes, dispensateurs (11); d'apprendre à tout le monde chrétien qu'il ne faut pas juger de la Constitution du gouvernement de l'Eglise par celle du règne temporel (12); que le

(1) Uno verbo concludam : si imperator cum toto sibi subjecto concilio... repetierit sacros canones antiquos ac sanctissimas priscorum observationes, *et quidquid illis obviaret* una cum toto concilio decerneret tollendum esse, et canonibus sanctis strictissime obediendum, rogo, quis christianus dicere posset ibi aliquid præter potestatem et auctoritatem attentatum? *Nicol. de Cusa, Concord. cathol.* lib. III, cap. IV.

Ad antiqua semper niti nos opportet, præcipuumque id fuit Gallorum studium concilio Tridentino ; itaque oratores regis id præ aliis omnibus mandatum acceperant: in Ecclesia reformandâ primum id videri *ut ad Ecclesiæ initia redeatur ut Ecclesiæ status ad originis suæ puritatem quam maxime accedat. Bossuet.*

(2) Honos meus et honos universalis Ecclesiæ, meus honos est fratrum solidus *vigor. Greg. Epis.* 30, *ad Eulogium.*

Mihi injuriam facio si patrum meorùm jura perturbo. *Greg. Mag.*, t. II, lib. II, epist. 48.

(3) Universale concilium repræsentationem catholice Ecclesiœ habere potestatem immediate a Christo, et esse omni respectu tam supra Papam quam Sedem apostolicam. *Nicol. de Cusa, Concord. cath.*

(4) Sedis Apostolicæ principatum extollunt in *speciem*, reipsa deprimunt ; invidiamque tantum, non veram auctoritatem consiliant. *Corollarium defensionis declarationis cler. gall.*, n° 7, p. 308.

(5) Discours de M. le Procureur général du Parlement de Paris, dans l'assemblée de Sorbonne, en 1682.

(6) Doctrinam quæ *quoties exequenda prodiit, toties orbem christianum* infandis bellis et cædibus cruentavit. *Append. ad defens. cler. gall.*, cap. XIII, p. 112.

Nihil Sedi romanæ præter invidiam atque odia, nihil toti Ecclesiæ præter bella, cædes, schismata, pepererunt. *Idem* (*).

(7) Fleury, Disc. VI, p. 14.

(8) Bossuet, *Méditations sur l'Evangile,* t. III, p. 245.

(9) Saint Luc, XX, 27.

(10) Saint Bernard.

(11) Ministros Christi et dispensatores mysteriorum Dei. I *ad Corinth.* cap. IV, v. 1.

(12) Ecclesia a Deo constituta et gubernata, non ex mundani regni ratione, sed ex Dei revelatione, atque ipsius Ecclesiæ decretis, ex patrum traditione æstimemus. *Defens. declar. cler. gall.* lib. VI. cap. XXVIII.

In eo discrimen versatur quod a regibus summo imperio multa peragere liberum sit..... Ita ut verus

(*) Relativement à l'authenticité de la *Défense de la Déclaration* si souvent citée ici, voyez encore la *France et le Pape*, 3e partie, chap. VII, VIII, IX et X.

gouvernement de l'Eglise, fondé sur la charité (1), et dont la fin est de renouveler l'homme intérieur, répugne à tout genre de domination (2).

« Aussi quelle est la domination qui a été interdite aux ministres de l'Eglise ? Ce n'est pas seulement la domination temporelle, mais la domination dans le gouvernement spirituel, la domination sur la conscience des fidèles : *non dominamus fidei vestræ* (3).

« La domination sur le troupeau : *pascite gregem Dei non coacte, sed spontane* (4). La domination entre eux. *non ita erit inter vos... Neque ut dominantes in cleris :* et ce qui le démontre, c'est que ce précepte fut donné aux Apôtres, pour la première fois, au sujet de la question qui s'était élevée pour savoir qui était le premier d'entre eux (5). *Ce n'est pas qu'il n'y ait un ordre dans l'Eglise et que personne n'y soit élevé en autorité au-dessus des autres ; mais cette autorité est une servitude, et Jésus-Christ avertit celui même qu'il avait déjà désigné tant de fois pour être le premier, que leur administration est, en effet, une servitude* (6). *Ne forte*, dit Origène, *qui videntur habere aliquem in Ecclesia, principatum, dominentur, paribus* (7).

« Un théologien célèbre, député par le concile de Bâle à Charles VII, avait présenté avec force la différence de la forme constitutive du gouvernement temporel, qui a sur les peuples la domination, d'avec le gouvernement spirituel, qui n'a rien de commun avec le premier, et où le Pape n'est point *maître*, mais *ministre, chef* et *membre* tout ensemble, et soumis à l'universalité des premiers pasteurs (8).

« La domination interdite est la domination dans la conduite des âmes, la domination du premier pasteur sur les Evêques, *premier* de droit divin, mais en même temps collègue (9) ; la domination des Evêques sur le reste du clergé, et plus encore la domination sur les canons et sur les règles de l'Eglise, qui doivent, au contraire, dominer sur tous les pasteurs (10).

« La défense de la domination condamne toute usurpation sur le sacerdoce et sur la liberté chrétienne, et toutes ces nouveautés de juridiction immédiate du Pape sur les églises particulières, de supériorité sur l'Eglise universelle, et toute entreprise des ministres du culte qui n'est point fondée sur la discipline reçue.

« Dans l'Eglise, tout doit se faire canoniquement (11); les supérieurs n'ont qu'une autorité réglée ; l'obéissance des inférieurs doit être, non aveugle, mais raisonnable ; *Obsequium vestrum rationabile.*

« Telles sont les maximes sur lesquelles le gouvernement de l'Eglise repose, et qui fixent l'essence et la nature de ce gouvernement Elles supposent toutes les vérités que nous avons établies sur les droits de la puissance civile, sur la limitation du pouvoir ecclesiastique aux choses purement spirituelles, et sur l'autorité des conciles généraux. Ce sont ces maximes (*) qui ont servi de base aux *articles organiques* de la convention passée entre le Gouvernement français et le Pape Pie VII, et qui ont constitué dans tous les temps l'antique discipline de l'Eglise gallicane.

TITRE PREMIER. — *Des articles organiques du régime de l'Eglise catholique dans ses rapports généraux avec les droits et la police de l'Etat.*

ARTICLE PREMIER.

Vérification des Bulles et Rescrits de la Cour de Rome (**).

« Le Pape est à la fois chef visible de l'Eglise universelle et le Souverain temporel d'un Etat particulier ; comme chef visible de l'Eglise universelle, il ne peut exercer qu'une autorité réglée par les canons ; il ne peut porter des atteintes aux droits, franchises et libertés des Eglises nationales: comme souverain temporel d'un Etat particulier, il ne peut avoir des intérêts contraires à ceux d'un autre Etat.

« Le Pape est sujet, comme tous les autres hommes, aux faiblesses de l'humanité ; il peut être trompé, surpris, il peut se tromper lui-même : l'expérience prouve qu'un homme qui est à la fois Pontife et Souverain peut confondre l'intérêt politique avec l'intérêt religieux, et quelquefois même sacrifier l'intérêt religieux à l'intérêt politique. Il faut donc une garantie contre les surprises, contre les erreurs, contre les procédés ambitieux ou hostiles, cette garantie est dans la précaution que l'on a prise, dans tous les pays et dans tous les temps,

dominatus sit penes reges, non autem penes sacerdotes..... Ex quo sequitur leges ecclesiasticas quæ de rebus jure naturali vel divino non vetitis feruntur, non necessitate, sed voluntate, non timore corporali, sed dilectione subjectorum niti debere... In legibus ecclesiasticis, quæ jus naturale aut divinum non exequuntur summum illud imperium locum non habet. *Marca, de Concord. sacerd. et imper*, lib. II, cap. XVI, nos 6,, 7, p. 198 et 199.

(1) Fleury, *Instit. au droit ecclésiast.*, t. II, chap. II, p. 17.

(2) *Reges gentium dominantur eorum, vos autem non sic :* quæ duo docet Ecclesiæ *ministros :* primum quidem apostolos eorumque successores omni temporali potestate et juridictione carere ; secundum potestatem illam spiritualem quam habeunt non esse domini aut imperii potestatem, sed mansuetudinis et charitatis, quia scilicet terrenæ potestatis ex exteriora tantum administrare, spiritualis vero proprium est interioris cordis affectum flectere. *Dupin, De ant. Eccles. discip. dissert.* VII, § III, p. 442.

(3) II. *Corinth*, I, 23.

(4) I. *Pet.*, cap. V, v. 2.

(5) Facta contentio inter eos quis eorum videretur esse major, dixit autem eis : Reges gentium dominantur eorum... vos autem non sic. *Luc*, 22, 25, 26.

(6) Bossuet, *Méditations sur l'Evangile*, t. II, p 33.

(7) Origène.

(8) Doctores lucide declarant quomodo Papa non est dominus rerum Ecclesiæ, sed minister : valde quoque extraneum est et a veritate alienum dicere, quod non plus spiritualitatis reperiatur in congregatione legitima Ecclesiæ quam in una communitate sæculari. *Thom de Carsellis doc.*, Paris, ann. 1440 ; *Preuve des libert.* chap XII, p. 23.

(9) Te vero non dominum episcoporum, sed unum ex ipsis, *Dio Bernard. ad Eugen. de Consid.* lib. IV, cap. VII.

(10) Dominentur nobis regulæ, non regulis dominemus *Saint Célestin, Pape.*

(11) Omnia canonice fiant, *Saint Paul.*

(*) Nous ne sommes point étonné alors que les *articles organiques*, conséquence de telles maximes qui leur *ont servi de base*, soient si contraires à la véritable discipline de l'Eglise universelle.

(**) Nous ne rapporterons pas ici le texte des *articles organiques*, qui se trouvent ci-dessus, col. 246.

de vérifier les bulles, brefs, rescrits, décrets, mandats, provisions, signatures servant de provision, et autres expéditions de la Cour de Rome, et de n'en permettre l'exécution qu'après une vérification faite par l'autorité compétente (*).

« De là, le premier article du titre que nous examinons, a consacré cette précaution essentielle, fondée sur le droit des gens et sur la pratique générale de tous les peuples.

« Il est incontestable que chaque Etat a le droit de veiller à ce qu'il ne soit rien apporté dans son territoire qui puisse contrarier les lois ou troubler la paix de l'Etat. On ne pourrait refuser ce droit à un gouvernement sans lui disputer celui de se conserver et de se défendre.

« L'usage du *placet* ou *exequatur*, ou *lettres d'attache*, pour l'exécution des rescrits de Rome, est commun en Italie. L'auteur du traité *Jus Bulgarum* rapporte des preuves qui justifient que cet usage est connu dans les différents Etats catholiques.

« En France, aucun rescrit de la Cour de Rome ne pouvait être exécuté sans avoir été vérifié par les Cours souveraines ; cela résulte des lettres patentes de Louis XI, du 8 janvier 1475 (1), et des articles 14 et 77 des *Libertés de l'Eglise gallicane*, recueillies par Pithou (2).

« C'est ce qui faisait dire à M. Bignon, lors d'un arrêt rendu par le Parlement de Paris, le 3 janvier 1624, que *les bulles ne sont à considérer, quand on n'a pas obtenu des lettres patentes du Roi pour en requérir la vérification du Parlement.*

« La même chose est attestée par d'Aguessau (3): « Rescrits émanés du Pape, dit ce magistrat, ne « peuvent obliger les sujets du Roi que lorsqu'ils « sont revêtus de son pouvoir ou de celui qu'il « accorde aux Compagnies souveraines de son « royaume. »

« On sait avec quel zèle le Parlement de Provence avait particulièrement défendu la maxime de l'*exequatur*, connue dans le ressort de ce Parlement sous le nom de *droit d'annexe*. François Ier, en parlant de ce droit, disait qu'il *concerne gravement l'autorité, puissance et prééminence du Roi.* L'exercice d'un tel droit est lié à la sûreté et à l'essence même des gouvernements.

« Le Pape Léon X lui-même reconnut, par un traité solennel avec le Parlement de Provence, la légitimité et la nécessité du droit d'*annexe*. On a vu ce Pape solliciter ce Parlement par divers brefs, dont le dernier est signé du Cardinal *Fadolet*, d'accorder l'annexe à ses rescrits : *hortamur in domino ut debitæ executioni demandere permittatis.*

« Le système qui assurerait l'*exécution* parée aux rescrits de la Cour de Rome, sans aucune vérification préalable, favoriserait dans les Etats catholiques l'introduction d'une foule de règlements souvent inconciliables, soit avec la discipline religieuse, soit avec l'ordre politique des Etats. Il détruirait l'indépendance des gouvernements ; il soumettrait leur autorité à une législation étrangère, indéfinie et supérieure ; un tel système serait éversif de l'ordre social.

« Aussi, toutes les fois que des prélats ou des ecclésiastiques ont entrepris de faire circuler en France des brefs qui n'avaient pas été vérifiés, les Parlements ont, par des arrêts solennels, rappelé la règle qui établit la nécessité de la vérification. Nous en prenons à témoins, entre autres arrêts, ceux du Parlement de Paris, des 4 octobre 1580, 18 septembre 1641, 15 mai 1647, 15 avril 1703, 1er avril 1710, 16 décembre 1716, 1er juin 1764 et 26 février 1768.

« Pour que la loi de la vérification préalable des brefs et bulles de la Cour de Rome ne pût être éludée, les imprimeurs étaient tenus, sous des peines, de faire mention de l'arrêt de vérification (4).

« Quand on dit que les bulles et rescrits de Rome doivent être vérifiés avant leur exécution, on ne doit faire aucune distinction entre ceux qui ne sont relatifs qu'à la discipline et ceux qui peuvent intéresser le dogme ; car, « quoique nos rois, « dit M. d'Héricourt (5), n'entreprennent point de « décider les questions de foi, dont ils laissent le « jugement aux évêques, on ne peut publier aucune « bulle dogmatique sans lettres patentes vérifiées « au Parlement, parce que ces bulles dogmatiques « peuvent contenir des clauses contraires aux « droits de la couronne et de l'Eglise de France. »

« On ne doit non plus distinguer les brefs expédiés pour l'intérêt général de la discipline ecclésiastique d'avec ceux qui ne se rapportent qu'à des intérêts particuliers ; les uns et les autres sont également soumis à la forme de la vérification ; il n'y a d'exception connue et légale que pour les brefs de pénitenciers qui ne se rapportent qu'au *for* intérieur ; la chose a été formellement décidée par l'arrêt du 26 février 1768, rendu sur les conclusions de M. l'avocat général Séguier. Cet arrêt fait « inhibition et défense à tous archevêques et « évêques, officiaux et autres, comme aussi à « toutes personnes de quelque qualité et condition « qu'elles soient, de recevoir, faire lire, publier et « imprimer, ni autrement mettre à exécution au- « cunes bulles, brefs, rescrits, décrets, mandats, « provisions, signatures servant de provisions, ou « autres expéditions de la cour de Rome, même ne « concernant que les particuliers, à l'exception « néanmoins des brefs de penitencerie pour le for « intérieur seulement, sans avoir été présentés en « la cour, vus et visités par icelle, a peine de nul-

(1) Par ces lettres patentes, il est ordonné que toutes bulles, lettres et autres choses venant de Rome seront visitées par les officiers des lieux et des frontières, pour voir s'il n'y a rien contre les droits du royaume et des libertés de l'Eglise gallicane.

(2) « Bulles ou lettres apostoliques de citation « exécutoriale, fulminatoire ou autre, ne s'exé- « cutent en France sans *pareatis* du Roi ou de ses « officiers ; et l'exécution qui s'en peut faire par la « loi, après la permission, se fait par juge royal or- « dinaire, de l'autorité du Roi, et non *autoritate* « *apostolica*, pour éviter distraction et mélange de « juridiction ; même à celui qui a impétré bulles, « rescrits ou lettres portant telle clause, est tenu « déclarer s'il entend que les délégués, ou exécu- « teurs, soit clercs ou laïcs, en connaissent *jure* « *ordinario* ; autrement il y aurait abus. » (Art. 44.)

Pour prévenir toutes les entreprises de la Cour de Rome, *on a toujours observé soigneusement que toutes les bulles et expéditions venant de la Cour de Rome* fussent visitées pour savoir si en icelles y avoit aucune chose qui portât préjudice, en quelque manière que ce fût, aux droits et libertés de l'Eglise gallicane et l'autorité du Roi. (Art. 77.)

(3) T. II, plaidoyer 26, p. 604.

(4) Arrêt du Parlement d'Aix, du 4 septembre 1746, qui enjoint aux imprimeurs de faire mention de l'annexe de la Cour, lorsqu'ils impriment les bulles, brefs ou rescrits de la Cour de Rome ou de la légation d'Avignon, à peine de 300 fr. d'amende. Cet arrêt renouvelle les dispositions d'un précédent arrêt, du 5 mars 1727.

(5) *Lois civiles*, part. I, chap. xv, n° 8.

(*) *Voyez* dans notre *Cours de droit canon*, ce que dit à cet égard le cardinal Caprara, dans ses Réclamations contre les *articles organiques*.

« lité desdites expéditions et de ce qui s'en serait « ensuivi. »

« On a toujours regardé la loi de la vérification des bulles et rescrits de Rome comme si importante et si intimement liée à notre droit public national, que l'on s'est empressé, dans toutes les occurrences, de rendre cette loi commune aux pays conquis ou réunis à la France. Ainsi, lors de la réunion d'Avignon et du Comtat Venaissin à l'empire français, le 26 juillet 1663, les commissaires députés pour opérer cette réunion déclarèrent que, pour l'intérêt de l'Etat et l'intérêt du repos public, il importait de faire exercer, dans le Comtat Venaissin et dans Avignon, le droit d'*annexe*, c'est-à-dire le droit de vérifier les bulles et rescrits de Rome.

La manière d'exercer ou de faire exercer ce droit a pu varier; mais le fond du droit est toujours le même: c'étaient autrefois les parlements qui permettaient la publication et l'exécution des bulles ; ils n'existent plus. Aujourd'hui les bulles ne peuvent être publiées et exécutées qu'avec la permission directe du gouvernement. On les adresse au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes. Ce magistrat les examine ; il fait son rapport au premier consul; si le premier consul juge que les bulles présentées sont susceptibles d'exécution, il les renvoie au conseil d'Etat pour en faire un nouvel examen; et ce n'est qu'après cette seconde épreuve que la publication en est permise par un arrêté, si l'on ne trouve rien qui puisse s'opposer à la publication. Les bulles que l'on permet de publier sont inscrites dans les registres du conseil d'Etat.

« C'était au nom du gouvernement, pour acquitter sa dette, que les Parlements étaient chargés, sous l'ancien régime, de la vérification dont il s'agit ; ils ont constamment rempli leur tâche avec fidélité; cependant il pouvait y avoir diversité de langage et de doctrine dans ces différents tribunaux, qui avaient sur une foule d'objets des jurisprudences diverses. Il est essentiel, dans les matières de droit public, qu'il n'y ait qu'un dépôt, qu'un sanctuaire pour les maximes dont le maintien importe à l'Etat ; et il est encore essentiel que la garde de ce dépôt, de ce sanctuaire, soit dans les mains du pouvoir qui régit l'Etat même.

ARTICLE II.

Le Pape ne peut avoir des délégués ou des commissaires en France sans l'autorisation du gouvernement.

« Le Saint-Siége apostolique est le centre de l'unité et de la communion ecclésiastique. Le pontife qui remplit ce siége *est le chef de l'Eglise et le vicaire de Jésus-Christ.* Il jouit dans la chrétienté de toute la puissance qui est nécessaire pour le maintien de la foi et de la discipline.

« Mais, nous l'avons déjà dit, cette puissance doit être réglée par les canons, et elle ne doit point blesser le droit public des peuples.

« C'est pour se prémunir contre les erreurs des papes et contre les entreprises qu'on peut se permettre en leur nom, qu'il a été sagement établi que les bulles et les rescrits de Rome ne pourraient être publiés ni exécutés en France sans vérification, sans autorisation préalable; les motifs qui fondent la nécessité de vérifier les bulles et rescrits s'appliquent, par majorité de raison, aux actes de juridiction que le Pape est dans le cas d'exercer en France, par des mandataires ou délégués. Il n'y aurait plus de sûreté pour un gouvernement si des étrangers pouvaient venir dans son territoire exercer à son insu un pouvoir quelconque, ou si un citoyen pouvait sans autorisation se charger d'une mission étrangère, et l'exercer plus ou moins arbitrairement, sous la surveillance d'un supérieur étranger.

« Une telle chose serait même incompatible avec la maxime fondamentale de l'unité de la puissance publique dans chaque Etat; cette maxime ne comporte pas que l'on puisse exercer dans un pays des fonctions publiques sans l'aveu du souverain du pays, à qui seul il appartient de régler et de conserver la bonne police dans son territoire.

« Sans doute, c'est le Pape qui donne la mission quand il s'agit d'un objet de sa compétence, et c'est en son nom qu'elle s'exerce ; mais c'est par la permission et sous l'autorité du souverain qu'elle est exercée ; car rien ne peut avoir exécution parée dans un Etat sans le consentement de la puissance publique qui régit cet Etat.

« De là nous avons déclaré : *Qu'aucun individu se disant nonce, légat, vicaire, ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne pourra, sans l'autorisation du gouvernement, exercer sur le sol français ni ailleurs, aucune fonction relative aux affaires de l'Eglise gallicane.*

« Cette disposition ne fait que rappeler les plus anciennes règles.

« D'après l'article 11 des libertés de l'Eglise gallicane, les Papes ne peuvent envoyer en France des légats *a latere* qu'à la demande du souverain, ou avec son consentement : les légats ne peuvent user de leurs facultés qu'après avoir fait au souverain même la promesse verbale et écrite qu'ils ne rempliront leur mandat que d'une manière conforme aux lois nationales, et qu'ils regarderont cette mission comme finie quand le souverain le jugera à propos (*).

« D'après l'article 58, les légats *a latere* ne peuvent députer vicaires ou subdélégués pour l'exercice de leur légation sans le consentement exprès du prince ; ils sont tenus d'exercer eux-mêmes leur pouvoir tant qu'il dure.

« L'article 59 leur prohibe d'exercer hors du territoire français leur mission, ou les fonctions qui y sont relatives.

« L'article 60 leur enjoint, quand ils partent, de laisser le sceau et les registres de la légation.

« Des précautions à peu près semblables sont observées vis-à-vis tout ecclésiastique ou toute autre personne qui prétend exercer en France une mission du Pape ; il faut toujours que le mandat soit vérifié et autorisé.

« Dans le temps où la ville d'Avignon et le comtat Venaissin étaient sous la domination temporelle du Pape, la cour de Rome y envoyait des légats ou vice-légats qui administraient les affaires civiles ou religieuses. Si l'on donnait à ces légats ou à ces vice-légats des pouvoirs relatifs aux affaires ecclésiastiques de France, on était obligé, conformément à l'article 12 des Libertés de l'Eglise gallicane, de présenter à la vérification des cours les bulles ou rescrits portant le mandat, et les légats ou vice-légats ne pouvaient exercer leurs facultés qu'après avoir prêté le serment de « n'entre- « prendre aucune chose sur la juridiction séculière, « ni distraire les Français de leurs tribunaux « ordinaires, ou faire chose contre les libertés de « l'Eglise nationale, édits, coutumes, statuts et pri- « viléges du pays. »

« Certainement le pape ne peut donner à ses mandataires plus de pouvoir qu'il n'en a lui-même; or, quel est le pouvoir du pape en France ? Dans les affaires qui intéressent le corps général de l'E-

(*) *Voyez* notre COURS DE DROIT CANON, au mot LÉGAT, t. IV. p. 287, 3e *édit.*

glise, c'est-à-dire dans les affaires qui touchent à la doctrine et à l'exécution des saints décrets, il lui appartient sans doute de promulguer des décisions ou des instructions solennelles ; mais ces décisions et ces instructions ne peuvent être publiées ni exécutées sans l'autorisation prealable de la puissance publique. Dans les affaires particulières, on distingue si ces affaires sont administratives ou contentieuses. Si elles sont administratives, les bulles ou rescrits qui interviennent pour les régler sont soumis à la verification, comme toutes les bulles et brefs qui interessent le corps général de l'Eglise ; s'il s'agit d'affaires contentieuses, ou le pape est en droit d'en connaître en première instance, ou il n'en peut connaître qu'en cause d'appel. Dans les deux cas il est tenu, selon les articles 45 et 46 des libertés de l'Eglise gallicane, de déléguer en France et à des ecclésiastiques français le pouvoir de vider les causes qui sont en jugement (1) Le mandat de ces ecclésiastiques est dûment vérifié avant son exécution ; aussi nous n'avons jamais reconnu l'autorité ni la juridiction des congrégations qui se tiennent en cour de Rome (2).

ARTICLE III.

Des décrets des synodes étrangers et des conciles généraux.

« On a toujours distingué les synodes ou conciles particuliers d'avec les conciles généraux. Les synodes ou conciles particuliers ne représentent qu'une portion de l'Eglise ; ils sont plus ou moins nombreux. Quelquefois ils se composent de tous les archevêques et évêques qui vivent sous la même domination, et alors on les appelle *synodes* ou *conciles nationaux* Quelquefois ils ne se composent que des évêques d'un arrondissement ecclésiastique, et alors on les appelle *synodes* ou *conciles provinciaux*.

« Les conciles généraux représentent le corps entier de l'Eglise universelle.

« La doctrine et la discipline sont les deux grands objets qui occupent les conciles, soit généraux, soit particuliers.

« La doctrine consiste en dogmes et en préceptes ; la discipline roule sur des objets de police, et sur toutes les *pratiques et observances* qui ne sont point de nécessité de salut.

« Nous verrons, dans la discussion de l'article suivant, quel est le genre d'inspection qu'un souverain peut exercer sur les conciles provinciaux ou nationaux qui s'assemblent sur son territoire. Nous ne parlons ici que des synodes ou des conciles étrangers ; les décisions et les règlements de ces conciles ne peuvent être publiés ni exécutés dans un Etat sans l'autorisation de la puissance publique ; cela est fondé sur les raisons et les principes qui ont fait établir la nécessité de la vérification des bulles et rescrits venant de Rome.

« Les synodes ou conciles particuliers qui se tiennent en pays étranger peuvent manifester des opinions et des intérêts qui sont contraires aux intérêts et aux opinions des autres Etats ; car chaque gouvernement a son droit public, et chaque Eglise nationale a, pour tout ce qui n'est pas de foi, ses maximes et ses coutumes particulières. L'Eglise de France, par exemple, doit naturellement se montrer jalouse de conserver avec fidelité le précieux dépôt de ses libertés et de ses franchises (*).

« Quant aux matières de foi, les décisions des synodes ou conciles particuliers sont sans doute d'un grand poids ; mais elles ne lient le corps entier de l'Eglise qu'autant qu'elles ont été reçues dans toute la chrétienté. Chaque souverain, en qualité de protecteur, peut soumettre à l'examen des évêques de ses Etats ce qui a été décidé par un concile particulier assemblé dans un territoire étranger.

« Chaque souverain peut encore, comme magistrat politique, empêcher que des questions qui ont troublé des Etats voisins, et qui sont inconnues dans son empire, y deviennent des occasions de controverse et de trouble.

« Conséquemment il a toujours été utile, il a toujours été nécessaire de s'opposer à toute publication en France des synodes ou conciles particuliers étrangers, avant due vérification des décrets et des décisions de ces conciles.

« Les conciles généraux ne sont point exceptés de cette règle.

« Nous savons qu'il leur appartient de définir les vérités de foi et de terminer toutes les controverses dogmatiques. Nous savons que la puissance civile n'a point à se mêler du dogme, qu'elle n'a point à prononcer sur la doctrine dont l'administration et le dépôt sont du ressort exclusif de l'autorité spirituelle, c'est-à-dire du ressort de l'Eglise, dont le tribunal est reconnu infaillible par tous les catholiques.

« Mais l'infaillibilité, que tous les catholiques reconnaissent dans les conciles généraux ou œcuméniques, n'est point une *infaillibilité absolue et générale sur toutes choses; il n'y a que l'infaillibilité de Dieu même qu'on doive concevoir dans cette étendue. En parlant de l'infaillibilité de l'Eglise, on ne peut entendre qu'une infaillibilité qui regarde simplement les vérités révélées et qui peuvent être connues de ceux que Dieu a établis pour les expliquer aux fidèles, et pour en faire le discernement d'avec celles qui ne sont pas révélées par l'Ecriture sainte et par la tradition* (3).

« Conséquemment, si des évêques, assemblés en conciles, se permettaient de transformer en point de doctrine religieuse des questions civiles ou politiques, ils outrepasseraient leurs pouvoirs ; et leurs décisions, loin d'être des jugements infaillibles, ne seraient que des entreprises téméraires et condamnables.

« Or, les souverains ont certainement intérêt d'examiner, quand on leur propose de publier des décisions conciliaires dans leurs Etats,, si ces décisions ne passent pas les bornes du pouvoir spirituel que l'Eglise a reçu de son divin fondateur. S'il en était autrement, on pourrait bouleverser les empires par des décisions que la religion n'avouerait pas, et qui seraient contraires à la morale des sociétés et à la sûreté des gouvernements. D'ailleurs, il a été reconnu dans tous les temps que l'Eglise doit compte aux souverains de ses décisions et de ses dogmes (**); elle ne peut leur cacher sa doctrine et

(1) *Voyez* encore Augeard, t. I, p. 730, et Lebret., *Traité de la Souveraineté*, liv. I, chap. XII, p. 48.

(2) D'Aguesseau, t. II, p. 604.

(3) Rapport fait à l'assemblée générale du clergé de France, en 1682, par M. Gilbert de Choiseul du Plessis-Praslin, évêque de Tournay, Part. II.

(*) Ces prétendues libertés, que l'Eglise de France repousse, n'ont été pour elle que chaînes et servitudes. Elle serait heureuse de s'en affranchir.

(**) L'Eglise ne doit compte à personne, pas plus aux souverains qu'aux autres, de ses décisions et de ses dogmes. Les catholiques n'ont jamais reconnu une telle erreur: L'Eglise toujours guidée par l'Esprit-Saint, est totalement indépendante de l'autorité séculière dans ses décisions et ses dogmes.

ses mystères, lorsqu'ils veulent en être instruits, en vertu de leur droit d'inspection sur la police de leur empire, *quantum ad cognoscendum.*

« Saint Justin, dans son apologie, expose clairement aux empereurs Antonin et Marc-Aurèle les mystères redoutables qui étaient cachés avec soin aux catéchumènes, et qu'on ne leur dévoilait qu'à la veille de leur baptême. La synagogue remit sans répugnance à Ptolémée Philadelphe les livres de la religion, et c'est à cette déférence que nous devons la version des soixante-dix.

« L'intérêt de l'Eglise se joint à l'intérêt de l'Etat pour faire respecter la règle qui ne permet point la publication d'une décision doctrinale sans l'aveu de la puissance publique: car les peuples sont bien plus portés à croire ce qu'on leur enseigne, ils sont bien plus portés à se soumettre aux décisions qu'on leur présente, quand ces décisions sont à la fois proclamées et par les ministres de la religion et par les magistrats auxquels ils sont dans l'habitude d'obéir. Aussi nous voyons qu'Eusèbe de Césarée, voulant imprimer de la vénération dans l'esprit des fidèles de son diocèse pour la foi du concile de Nicée, leur mandait que la même foi qui était l'objet de ses prédications était celle qui avait été approuvée par l'empereur.

« Ce que nous disons relativement à la doctrine et aux dogmes est encore plus vrai quand il s'agit de la discipline.

« Il est incontestable que l'Eglise, dans ses assemblées, peut faire des reglements sur tout ce qui intéresse les objets que la discipline embrasse ; mais il est également incontestable que ces objets, dont quelques uns appartiennent à la temporalité, et dont la plupart peuvent être rangés dans la classe des matières mixtes, exigent le concours de la puissance publique. De là vient le principe de nos libertés que les conciles n'ont point force de loi en France, au moins quant à la discipline, qu'ils n'aient expressément été adoptés par le souverain (1).

« Les faits ont constamment appuyé ce principe.

« On n'a jamais reçu en France le second concile de Nicée dans ce qui est relatif aux images.

« Le huitième concile, tenu à Constantinople, fit quelques canons qui ne furent point reçus parmi nous, parce que les droits des souverains y étaient blessés.

« Une réclamation du roi, du 7 août 1441, ordonna que les décrets du concile de Bâle ne seraient reputés exécutoires que du jour de leur autorisation.

« La question de savoir si le concile de Trente serait publié en France fut agitée dans les divers états généraux tenus à Blois en 1576, 1588 et 1615. Les papes et les évêques avaient fait diverses sollicitations auprès du souverain pour l'engager à publier l'autorisation du concile. On convenait donc que le consentement du souverain était nécessaire, et qu'aucun décret du concile de Trente ne pouvait être exécuté sans son aveu. Personne n'ignore que nous n'admettons de ce concile que les canons qui ne sont pas contraires à nos lois, et qui ont été expressément consacrés par les ordonnances.

« Les conciles généraux sont des assemblées trop intéressantes, soit relativement au bien de l'Eglise, soit relativement à la tranquillité des Etats, pour que l'on ait négligé de s'occuper de la forme de ces assemblées.

« Sous ce nouveau rapport, il y a trois choses à considérer : la convocation des conciles, leur durée et leur séparation.

« Nous avons dit que les conciles généraux représentent l'Eglise universelle ; il faut donc que la convocation soit telle qu'elle puisse assurer aux conciles convoqués ce caractère représentatif. Le pape est le chef de l'Eglise ; un concile général ne doit donc pas être assemblé sans son consentement (2), à moins que ce premier pontife ne veuille ou ne puisse se prêter au besoin de l'Eglise ; car, en cas de négligence, de mauvaise volonté ou d'impuissance de sa part, on peut assembler le concile sans le pape et malgré lui ; tout cela dépend des circonstances. Ainsi on a vu Constantin convoquer le grand concile de Nicée, premier concile universel, où cet empereur fit venir les évêques et les nourrit à ses frais, et où il assista en personne ; et, dans un autre temps, on a vu Valentin Ier refuser de se rendre aux vœux de quelques évêques qui demandaient à s'assembler en concile, et leur répondre qu'il n'avait point à se mêler de ces choses.

« Il est certain qu'en leur qualité de protecteurs, les divers souverains catholiques peuvent provoquer la tenue des conciles généraux, et même s'accorder pour en faire la convocation si l'intérêt de l'Eglise l'exige, et si le pape a des intérêts contraires à celui de l'Eglise.

« Pour former un concile général, il est nécessaire que l'on réunisse des évêques de toute la chrétienté et que chaque Eglise nationale ait ses représentants ; mais les évêques ne peuvent sortir de l'Etat (*) sans une permission expresse du souverain (3).

« L'intervention de chaque souverain est donc indispensable, si l'on veut que la convocation du concile soit complète.

« Le choix du temps et du lieu où le concile doit se tenir n'est pas indifférent à la paix des Etats ; de là l'intervention des souverains dans ce choix a toujours été jugée nécessaire. Quand un concile est assemblé, il importe de savoir s'il est libre ou s'il est dominé par quelques factions ou par quelque impression de force et de contrainte ; car il n'y a point de délibération proprement dite, s'il n'y a point de liberté.

« Les souverains ont encore intérêt à ce qu'on n'agite pas des questions étrangères au véritable bien de l'Eglise et capables d'aigrir les esprits sans les éclairer ; ils ont intérêt à ce que les doutes et les controverses qui ont été l'objet de la convocation soient terminés par des décisions finales, et qu'on ne perde pas le temps, comme cela est si

(1) *Aussi l'Eglise gallicane n'a pas reçu indifféremment tous canons et épitres décrétales, se tenant principalement à ce qui est contenu en l'ancienne collection appelée* Corpus canonum, *même pour le regard des épitres décrétales, jusqu'au pape Grégoire II.* (Art. 41 des libertés de l'Eglise gallicane.)

Cet article a pour sommaire, que « les conciles généraux ne sont reçus ni publiés en France que par la permission et l'autorité du roi. »

(2) Par la règle ecclésiastique et par l'ancienne coutume de toutes les églises, les conciles généraux ne doivent assembler ni tenir sans le pape (*clave non errante.*) (Art. 40 de nos libertés.)

(3) Les prélats de l'Eglise gallicane, encore qu'ils soient mandés par le pape, pour quelque cause que ce soit, ne peuvent sortir hors du royaume sans le commandement ou licence et congé du roi. (Art. 13 de nos libertés.)

(*) On appelle cela une liberté ? Les évêques peuvent et doivent aller partout où l'intérêt de la religion les appelle.

souvent arrivé, par des discussions sur le cérémonial, sur le rang des évêques qui assistent au concile, et sur l'ordre et la nature des matières à traiter. Tous ces objets déterminent les souverains à envoyer des ambassadeurs dans ces assemblées

« Ce que nous avons déjà dit de Constantin, relativement au grand concile de Nicée, prouve même que les souverains ont souvent assisté personnellement aux assemblées conciliaires; ils y ont quelquefois discuté les matières qui y étaient agitées. Charlemagne discuta sur l'hérésie dont il s'agissait au concile de Francfort. Plus anciennement l'empereur Constance avait prononcé la condamnation de l'hérésie d'Arius, par l'avis de son conseil et de vingt évêques.

« L'histoire nous a transmis toute l'influence de l'empereur Théodose dans les conciles tenus de son temps. On connait encore tout ce que les ambassadeurs de France et de Vienne firent dans le concile de Trente pour empêcher les opinions ultramontaines de prévaloir.

« Quand un concile se prolonge trop, quand sa trop longue durée pourrait avoir des effets funestes dans la chrétienté, les souverains sont fondés à séparer l'assemblée et à mettre un terme aux délibérations. Léonas sépara le concile de Séleucie par ordre de l'empereur.

« Après la tenue d'un concile, on n'a donc qu'à vérifier, dans chaque Etat catholique, la forme dans laquelle il a été convoqué et celle dans laquelle ses délibérations ont été prises. Sinon comment distinguerait on un vrai concile, une assemblée régulière et libre, d'avec une assemblée tumultueuse et suspecte ?

« La forme et le fond sont donc également les objets naturels et nécessaires d'une vérification préalable à toute publication et à toute exécution des conciles (1).

ARTICLE IV.

Des conciles métropolitains ou nationaux, et des diverses assemblées ecclésiastiques (*).

« On distingue dans cet article les conciles métropolitains et nationaux et les synodes diocésains d'avec les simples assemblées délibérantes, parce que de simples assemblées d'évêques ou d'ecclésiastiques ne sont ni des conciles ni des synodes.

« Sous l'ancien régime, l'assemblée du clergé de France, qui était convoquée tous les cinq ans avec la permission du roi, n'avait jamais été placée dans le rang des synodes ou des conciles. D'Héricourt a bien prétendu *que cette assemblée était une espèce de concile de toute nation ;* mais cet auteur s'est égaré par inattention, ou il a parlé par complaisance.

« M. l'abbé Fleury, plus instruit que lui de notre droit public et des affaires ecclésiastiques, reconnaît *que les assemblées du clergé de France n'étaient pas des conciles, étant convoquées principalement pour les affaires temporelles et par députés seulement, comme les assemblées d'Etats.*

« Il est impossible de disputer sérieusement pour savoir si les assemblées périodiques du clergé de France, qui n'étaient que les assemblées des députés des bureaux de décimes, dont l'un était appelé *bureau du Contrat,* et l'autre *bureau des Comptes,* étaient des conciles, ou si ces assemblées pouvaient avoir un rang dans la hiérarchie sans être conciliaires.

« Le mot *hiérarchie* indique une distribution de pouvoirs inégaux dont les uns sont subordonnés aux autres ; l'assemblée des Décimes n'avait ni inférieurs ni supérieurs dans la hiérarchie ; elle n'était donc point hiérarchique.

« La canonicité d'une assemblée est marquée par l'objet de la convocation, qui doit être pour le bien spirituel de l'Eglise ; par la forme de cette convocation, qui doit être faite selon les lois de la discipline ; par la constitution de cette assemblée ou synode, qui doit réunir tous les membres nécessaires, sous l'autorité du supérieur légitime ou des supérieurs, qui rassemblent leur concile pour délibérer en plus grand nombre. Aucun de ces caractères ne convenait aux assemblées du Clergé de France, qui n'étaient convoquées que pour un objet temporel, qui l'étaient dans des formes autres que celles consacrées à la convocation des conciles ou des synodes, et qui ayaient une constitution toute particulière.

« Les Evèques sont partout juges de la foi ; mais il ne faudrait point conclure de là qu'il y a un concile partout où il y a une assemblée d'Evêques.

« Sans doute les Evèques portent en tous lieux leur caractère, auquel est attachée l'autorité judiciaire dans les matières spirituelles ; mais la discipline règle l'exercice de cette autorité ; ils prononcent comme juges dans leur diocèse ; ils ne mettent point alors la faux dans la moisson d'autrui ; ils exercent l'autorité collective en corps hiérarchique d'Evèques dans les tribunaux de l'Eglise, qui sont les conciles.

« Les Evèques d'une province ou d'un arrondissement ecclésiastique font un corps sous le métropolitain. Un évêque étranger invité dans le concile de la province s'y asseoit avec les autres Pères ; il prononce comme eux et avec une égale autorité ; son caractère le suit dans le tribunal, et il devient membre par adoption, et il est juge par lui-même.

« Des Evèques particuliers qui se donnent un rendez-vous commun pour conférer ou écrire sur une matière ne font point un corps d'Evèques ; l'institution des tribunaux et la formation des corps est de droit public dans toute société, et ne peut dépendre de la volonté des particuliers ou du hasard.

« Les conciles assemblés dans l'unité et sous l'autorité d'un supérieur sont les vrais tribunaux de l'Eglise, où tout doit se faire par conseil.

« Le concile diocésain, qui est le premier degré, s'appelle spécialement synode, du nom commun à tous les conciles. Il est composé de l'assemblée de tout le clergé d'un diocèse, sous l'autorité de l'Evêque. Ce synode ne changerait point de nature quand d'autres Evèques voisins y assisteraient ; son autorité ne s'étendrait point au-delà du diocèse, ni hors de la sphère des affaires qu'on a coutume d'y traiter.

« Le concile provincial ou métropolitain est le premier des tribunaux solennels qu'on nomme proprement conciles ; il reçoit des appels et il y est sujet ; il tient un rang mitoyen dans la hiérarchie.

« Suivant les canons apostoliques (2), les Evèques ne doivent rien faire sans l'assistance de leur métropolitain, si ce n'est dans le régime particulier de leur diocèse. Le vingtième canon du concile d'Antioche, qui a été reçu dans toute l'Eglise, défend aux Evèques de s'assembler en concile de leur propre autorité ; il veut que le métropolitain les convoque (3).

(1) Arrêt du Conseil d'Etat du roi, du 24 mai 1766.

(2) Canon 35.

(3) Nec ullis liceat synodos per se facere sine iis quibus creditæ sunt metropoles.

(*) *Voyez* ci-après le mot CONCILE.

« Le concile de Nicée parle également des conciles provinciaux ou métropolitains. Celui d'Antioche veut que dans les causes qui n'auront pu être terminées par le concile de la province, le métropolitain appelle les Evêques voisins ; l'usage avait été, dès les premiers temps, que les métropolitains et les Evêques du voisinage s'assemblassent avec ceux de la province où s'était allumé le feu d'une grande division.

« Les *patriarcats* se formèrent bientôt, et successivement les *exarcats* et les *primaties*. Au dessus du concile métropolitain était celui du Patriarche, de l'Exarque ou Primat ; mais il ne reste plus que l'ombre des prérogatives de ces grands siéges. Le Primat de Lyon, qui recevait des appels, n'était point en usage de convoquer le concile primatial.

« Le concile national ou semi-national est composé des conciles de toutes les provinces ou de plusieurs provinces, dont les métropolitains se réunissent. Son autorité est plus étendue, puisque ses décrets doivent être exécutés dans toutes les provinces dont les Pasteurs se rassemblent. Elle est plus respectable par le nombre des Pères ; mais elle n'est point supérieure par droit de ressort, à moins que le hiérarque supérieur n'assiste par lui-même ou par ses légats, ou que les premiers juges qui ont prononcé dans le concile provincial ne consentent à la révision, ou que le Souverain n'ait renvoyé au concile plus nembreux, après avoir reçu le recours, comme on le pratiquait autrefois communément.

« Les anciennes assemblées du Clergé de France, dont le Primat était exclu par la coutume, qui n'étaient présidées par le métropolitain que par accident, où le métropolitain n'assistait que rarement et jamais avec tous les Evêques de la province, où la plupart des métropolitains des autres provinces n'avaient point de séances, et où les Pasteurs des églises non sujettes à certaines contributions n'avaient point d'entrée, n'avaient rien de commun avec les synodes ou conciles dont nous venons de parler.

« On avait voulu comparer ces assemblées aux conciles qui se formaient quelquefois fortuitement à l'occasion du sacre d'un Evêque, ou de la dédicace d'une église : usage que la difficulté de s'assembler occasionna dans les premiers siècles, dont il y a quelques exemples dans des temps postérieurs, mais voisins, et qui a cessé depuis longtemps, la discipline ayant des règles plus fixes pour la convocation des conciles.

« Mais un petit nombre d'actes légitimés par l'autorité ou par la ratification de l'Eglise ne fait pas loi ; et d'ailleurs les règles de la hiérarchie n'étaient point méconnues dans les conciles fortuits ; on se dispensait de la forme solennelle de la convocation, mais l'ordre canonique était gardé pour le fond des choses. Le métropolitain, trouvant ses coprovinciaux réunis, les assemblait en concile, et donnait séance aux Evêques étrangers qui étaient invités à la cérémonie.

« Les Evêques ne s'assemblaient point par eux-mêmes pour former un synode acéphale (1).

« Les assemblées du Clergé, depuis le contrat de Poissy, avaient eu de grandes prétentions et des moyens différents pour les réaliser ; elles s'étaient mêlées de beaucoup d'affaires, et quelquefois plus qu'il ne fallait.

« Elles s'étaient souvent prévalues de leurs avantages ; elles avaient pris des titres, qui ne leur appartenaient point ; il y en a eu à plusieurs époques, dont une suffira.

« L'assemblée de 1615, dont les membres, se disant *représentants du Clergé de France, déclarèrent qu'après une délibération, ils se reconnaissaient obligés, par leur devoir et conscience, à recevoir, comme de fait ils ont reçu et reçoivent ledit concile, et promettent de l'observer.*

« En conséquence de ces actes, cette dernière assemblée fit imprimer des remontrances que le Chatelet supprima à titre de *libelles*, avec défense à tous ecclésiastiques de tenir le concile pour reçu.

« Nous ne discuterons point les actes des assemblées du Clergé de France depuis les deux derniers siècles qui ont précédé la révolution ; nous observerons seulement, avec le père Thomassin (2), qu'elles ne s'attribuaient point à elles-mêmes l'autorité des conciles; *qu'elles ne faisaient point de commandement aux Evêques, n'usant à leur égard que de prières; qu'elles ne fulminaient jamais de censures ; qu'en un mot, elles n'exerçaient point la juridiction canonique.*

« Vainement objecterait-on que les assemblées du Clergé étaient souvent permises par contrat pour traiter les affaires spirituelles et temporelles ; cela doit s'entendre dans le même sens que la lettre des Evêques assemblés en 1631, dans laquelle les agents généraux du Clergé sont appelés *nos agents pour nos affaires ecclésiastiques* (3).

« Le Clergé était autrefois le premier ordre de l'Etat ; il possédait de grands biens, il jouissait de grands priviléges ; tout cela était indépendant de l'autorité qu'il exerçait dans l'Eglise pour l'intérêt de la religion ; il avait donc un double patrimoine. Considéré comme premier ordre de l'Etat, il avait ses affaires temporelles pour les fiefs, les amortissements, les décimes, etc. ; comme administrateur des choses appartenant à la religion et au culte, il avait ses affaires ecclésiastiques, qu'on nommait spirituelles, pour la juridiction, pour les droits respectifs du sacerdoce et de l'empire, pour maintenir les immunités des clercs, pour empêcher l'abus des exemptions accordées par le Pape, pour conserver les priviléges accordés par les princes de l'Eglise, et pour une multitude d'objets semblables.

« C'est d'après cette distinction qu'il était dit que l'assemblée, et, à son défaut les agents du Clergé, veillaient sur les biens temporels et sur les droits spirituels pour les défendre, et pour faire les poursuites nécessaires auprès du Souverain ou dans les tribunaux.

« Toutes les matières que nous venons de parcourir n'avaient rien de commun avec les questions sur les dogmes et sur les décrets de l'Eglise, adressées à tous les fidèles. Ces questions vraiment spirituelles, dans le sens absolu de ce mot, n'étaient point les affaires propres du clergé ; car elles sont, par leur nature, les affaires de l'Eglise et de l'Etat, les affaires du monde chrétien.

« La lettre par laquelle on convoquait les assemblées du clergé ne permettait pas de se méprendre sur l'objet de ces assemblées ; le clergé était convoqué comme ordre de l'Etat, pour délibérer sur ses propres affaires, sous la protection du Roi, et non comme corps d'Evêques, pour juger les questions de dogmes, et faire des canons de discipline. L'assemblée exerçait une sorte de direction économique pour le bon gouvernement de cet ordre : elle invitait les Evêques à se conformer à ses délibérations, et l'esprit de corps en faisait la principale autorité ; elle n'ordonnait rien aux ecclésiastiques et aux séculiers considérés comme fidèles.

« Le célèbre père Thomassin (4) paraît n'avoir pas assez pesé toutes ces difficultés lorsqu'il pense

(1) Nec ullis liceat synodos facere per se.

(2) *Discipl. Ecclés.*, t. II, part. II, liv. III, chap. XXXVI, n° 3, p. 1606.

(3) Ecclesiasticarum rerum nostrarum agentes

(4) *Discipl. ecclés*, t. II, part. II, liv. III, chap. XLVI, n° 4.

qu'on eût pu donner la forme conciliaire aux anciennes assemblées du Clergé de France ; mais il convient du moins qu'il eût fallu changer l'objet de la convocation. *Il eût fallu*, dit-il, *que l'objet temporel n'eût été qu'un accessoire, et que le concile eût été assemblé pour la réformation de la discipline : car quelle juridiction eût pu exercer, quelle censure eût pu fulminer une assemblée qui n'avait d'autre but que de faire quelques dons au prince ?*

« Nous ajoutons, ce que le Père Thomassin a omis de dire, qu'il eût fallu encore qu'un canon formel, comme celui du troisième concile de Carthage, eût réglé l'assistance au concile par députés ; que les procurations de ces députés fussent faites suivant les lois de l'Eglise, et dans l'objet spécial de représenter les églises au concile convoqué.

« Ne poussons pas plus loin ces réflexions. Il nous suffit de savoir que le savant auteur que nous citons avoue que l'objet de donner des décimes et autres dons gratuits n'était point un sujet proportionné à l'état et à la majesté d'un concile ; et nous pouvons observer, d'autre part, qu'il eût été dangereux de reconnaître l'autorité conciliaire dans une assemblée que le besoin des finances forçait de convoquer, et qui pouvait acheter des complaisances nuisibles à l'ordre public.

« Les précautions prises en 1682 pour rendre l'assemblée plus complète et plus solennelle, et pour lui donner un certain caractère de représentation et une forme plus régulière, indiquent assez que toutes les autres assemblées restaient dans les termes et dans l'état de simples assemblées économiques du Clergé, principalement occupées de décimes ; si elles sont sorties quelquefois de la sphère des objets de leur convocation, c'est par l'autorisation du Souverain, qui leur donnait un nouvel être, et qui les rendait semblables à ces assemblées d'Evêques trouvés casuellement dans la capitale, que le Roi trouvait bon de consulter sans leur attribuer aucune juridiction proprement dite ; ce n'étaient pas là des conciles fortuits ; c'étaient des assemblées fortuites d'Evêques autorisés à se réunir sans faire corps.

« Il n'eut pas été plus raisonnable de donner le nom de conciles fortuits à la réunion des Prélats députés aux anciennes assemblées du Clergé lorsque ces assemblées du Clergé délibéraient, avec la permission du Roi, sur des objets étrangers à leur convocation.

« On a vu plusieurs fois les assemblées du Clergé, et surtout dans les derniers temps, exclure les députés du second ordre pour censurer les livres dangereux : preuve évidente que ce n'était plus la même assemblée qui délibérait alors ; et il est bon de remarquer que, même avec cette précaution, les assemblées du Clergé ne croyaient pouvoir faire et publier leurs censures que sous la forme d'une simple déclaration doctrinale. La célèbre assemblée de 1700 n'excéda point ces bornes quoique présidée par le métropolitain.

En 1631, les erreurs de Robert Knox et de Jean Floyd furent condamnées vaguement par trente-quatre Evêques trouvés fortuitement à Paris, et avec plus de détail par la Faculté de théologie L'Archevêque de Paris prononça séparément et seul en juge hiérarchique ; il défendit, sous peine d'excommunication, de lire et garder les livres.

« En 1700, deux propositions, extraites des requêtes du chapitre de Chartres, furent condamnées par déclaration doctrinale de l'Assemblée ; l'Archevêque de Paris prononça seul en forme juridique (1).

« Dans la censure doctrinale contre les mendiants d'Angers, l'assemblée de 1655 n'ordonna ni ne défendit rien aux fidèles ; elle se contenta de les avertir de se garder d'un enseignement dangereux, pour ne point entrer dans les voies de Caïn (2). C'était la charité épiscopale qui parlait, et non l'autorité hiérarchique et synodale.

« Il résulte de ce que nous venons d'établir, que toute assemblée d'Evêques ne saurait être un concile ou un synode ; nous avons fixé les caractères auxquels on peut reconnaître une assemblée vraiment conciliaire ou synodale ; nous avons prouvé que ces caractères ne se rencontraient point dans nos anciennes assemblées du Clergé de France, et nous avons présenté cet objet avec quelques développements, parce qu'il est lié à l'histoire de notre droit public ecclésiastique français. Quoique ces assemblées n'existent plus, il n'est pas inutile de connaître quelle en était la nature ; elles ne pouvaient être convoquées qu'avec la permission du Souverain (3). La même permission est nécessaire pour la convocation des conciles et des synodes car c'est un principe de droit public qu'aucune assemblée quelconque ne peut avoir lieu si la convocation n'en est pas autorisée par la puissance publique. M. d'Aguesseau répute illicite toute assemblée faite sans la permission du magistrat politique (4). Or, si toute assemblée d'Evêques n'est point un concile ou un synode, il est au moins vrai de dire que tout synode ou tout concile est une assemblée ; conséquemment tout synode, tout concile a besoin, pour exister régulièrement, de la permission du Souverain.

« Aussi c'est un article formel de nos libertés (5) *que les rois de France ont droit d'assembler Conciles dans leurs Etats* ; et, par une disposition expresse du Concordat, le Pape Pie VII reconnaît dans le Gouvernement actuel de la France tous les droits et toutes les prérogatives dont jouissaient les anciens rois du pays.

« Non-seulement, d'après cet article de nos libertés, la permission du magistrat politique est nécessaire pour la convocation des conciles et synodes, mais même ce magistrat peut provoquer et exiger cette convocation quand il croit que l'intérêt de l'Eglise et de l'Etat le demande (6).

« En 511, on tint le premier concile d'Orléans, et ce concile fut convoqué de l'exprès commandement du Roi. Le Roi envoya même aux Evêques les matières qui devaient être l'objet de leurs délibérations.

« Le second concile d'Orléans fut convoqué au nom des quatre enfants de Clovis ; et le premier concile de Toul fut assemblé par l'ordre de Théodebat, son petit-fils, roi d'Austrasie.

« Childebert assembla le cinquième concile d'Orléans ; Gontrand, second fils de Clotaire, avait convoqué plusieurs conciles, l'un à Lyon, deux à Embrun et à Gap, et un autre à Valence.

« Le concile de Paris, qui fut tenu en l'an 570, et dans lequel on jugea le célèbre procès de Prétextat, Evêque de Rouen, fut convoqué par Chilpéric, fils de Clotaire.

« Clotaire II convoqua le cinquième concile de Paris, en l'an 615.

(1) *Mém. du Clergé*, t. I, p. 710.
(2) *Mém. du Clergé*, t. I. p. 659.
(3) Arrêt du Conseil d'Etat du 18 novembre 1640, qui défend au Clergé de faire aucune assemblée générale ou particulière sans la permission du Roi.
(4) D'Aguesseau, t. XIX, p. 198.
(5) Art. 10
(6) *Histoire ecclés.* du P. Alexandre, t. V, p. 198. *Voyez* encore les *Mém.* de Cappel, et le *Traité de la police royale*, par M. Duhamel.

« Pépin le Bref ne laissa pas passer une seule année de son règne sans assembler un Parlement ou un concile dans son palais.

« Nous connaissons cinq conciles tenus dans la même année par le commandement de Charlemagne.

« Les conciles les plus remarquables tenus pendant le règne de ce prince sont les conciles d'Aix-la-Chapelle, en 789, de Francfort, en 794, d'Arles et de Mayence, en 813.

« Louis le Débonnaire convoqua deux conciles importants à Aix-la-Chapelle, dans lesquels on traita de la réformation de toute la discipline ecclésiastique ; en l'année 828, il fit un édit par lequel il enjoignit aux Prélats de son royaume de tenir en même temps quatre conciles, en quatre différentes parties de l'Empire ; et nous voyons, par la circulaire écrite à ces Prélats, qu'il leur prescrivait les lieux de leurs assemblées, les personnes qui devaient s'y trouver, et les points qu'il voulait que l'on traitât.

« Charles le Chauve convoqua entre autres conciles celui du Pont-Joint.

« Arnulphe, Evêque de Reims, fut dégradé dans un concile dont la convocation avait été ordonnée par Hugues-Capet.

« Nous finissons cette énumération : elle est plus que suffisante pour constater le droit du magistrat politique dans la convocation des conciles.

« Il est prouvé par tous les monuments que nos anciens rois avaient souvent assisté en personne aux conciles qu'ils avaient convoqués, qu'ils avaient réglé l'ordre de ces assemblées, et qu'ils s'y rendaient les arbitres des différends survenus entre les Evêques.

Quand nos souverains n'assistaient point en personne aux assemblées conciliaires, ils y envoyaient des commissaires ; c'est ce qui a fait dire à M. d'Aguesseau *que le roi peut, quand il le juge à propos, envoyer des commissaires pour assister en son nom à toutes les assemblées ecclésiastiques* (1).

« Les conciles provinciaux et nationaux peuvent être assemblés sans que le pape ait le droit de s'y opposer. De pareils conciles ont même souvent été assemblés pour repousser les entreprises des papes. Ainsi, il y eut un concile assemblé à Tours sous Louis XII, pour décider les points importants qui étaient controversés entre ce prince et le pape Jules II.

« Lors même qu'un concile provincial ou national a été convoqué avec la permission ou même par le commandement du souverain, les décrets et les canons de ce concile ne peuvent être exécutés qu'après due vérification.

« Clotaire II ne reçut le cinquième concile de Paris, tenu l'an 615, et dont nous avons déjà parlé, qu'en y modifiant beaucoup de choses et en changeant même plusieurs de ses dispositions. Charles le Chauve n'accepta, en 847, le concile de Meaux, tenu deux ans auparavant, qu'après y avoir mis tant de restrictions que, de quatre-vingts canons, il n'y en eut que dix-neuf d'autorisés.

« Nous trouvons dans les preuves des libertés de l'Eglise gallicane (2) un extrait des registres du parlement de Bretagne, où l'on rappelle une requête du procureur général, tendante à ce que *les statuts et ordonnances synodales faites dans les différents diocèses du ressort de ce parlement, lui fussent remises dans trois jours, pour sur iceux requérir ce que de raison : ce qui lui fut accordé par arrêt de ladite cour.*

« Les registres de toutes les anciennes cours nous offrent une foule d'exemples pareils.

« De nos jours, M. l'archevêque de Toulouse assembla un synode qui a eu de la célébrité par l'importance des matières qui y furent traitées ; car c'est dans ce synode, tenu en 1782, que l'on délibéra de demander que l'inhumation des morts ne fût plus permise dans les églises ; nous voyons que M. l'archevêque obtint des lettres patentes pour la convocation, et qu'il en obtint ensuite de nouvelles portant autorisation des délibérations et des ordonnances synodales qui avaient été arrêtées dans l'assemblée.

« Les droits de souveraineté n'ont donc été méconnus dans aucun siècle (*).

ARTICLE V.

Dans quel sens doit-on entendre que les fonctions ecclésiastiques sont gratuites ?

« Il est dit dans cet article, que toutes les fonctions ecclésiastiques seront gratuites, sauf les oblations qui seront autorisées et fixées par les règlements.

« Les choses saintes ne sont point dans le commerce de la vie, elles sont un présent du ciel ; on doit les distribuer comme on les a reçues. Ce serait les profaner que d'y attacher un prix comme on pourrait le faire des objets qui sont la matière des conventions humaines.

« Mais les ministres du culte ne sont pas exempts des besoins qui assiégent les autres hommes ; ils doivent trouver leur subsistance, et c'est la loi naturelle elle-même qui la réclame pour eux.

« Dans la primitive Eglise, il était pourvu à la subsistance et à l'entretien des ministres du culte par les oblations libres des chrétiens. Dans la suite, les églises furent dotées par les fondateurs; les biens ecclesiastiques ont disparu : il faut pourtant que les ministres de la religion reçoivent de la piété du gouvernement et de celle des fidèles le nécessaire qui leur manque.

« Dans les premiers âges du christianisme, le désintéressement des ministres ne pouvait être soupçonné, et la ferveur des chrétiens était grande; on ne pouvait craindre que les ministres exigeassent trop, ou que les chrétiens donnassent trop peu; on pouvait s'en rapporter avec confiance aux vertus de tous. L'affaiblissement de la piété et le relâchement de la discipline donnèrent lieu à des taxations, autrefois inusitées, et changèrent les rétributions volontaires en contributions forcées.

« C'est de ces contributions que l'article entend parler, sous le nom d'*oblations autorisées et fixées par les règlements.*

« De telles oblations sont un secours pour la personne, sans être le prix de la chose. Elles représentent la subsistance des ministres qui distribuent la doctrine et les sacrements ; mais elles n'ont rien de commun avec la valeur inappréciable que l'on doit attacher aux sacrements et à la doctrine.

« De là, l'abbé Fleury observe que les oblations ou contributions dont nous parlons ne représentent rien qui ne soit légitime, pourvu que l'intention des ministres qui les reçoivent soit pure, et qu'ils ne les regardent pas comme un moyen de subvenir à leurs nécessités temporelles.

(1) D'Aguesseau, t. IX.

(2) T. Ier, p. 87, ch. VI, n° 16.

(*) Les principes que vient d'établir Portalis tendent à asservir l'Eglise à l'Etat. On commence heureusement à voir tout ce qu'ils renferment d'odieux et de tyrannique. *Voyez* ce que nous disons ci-après sous le mot CONCILE.

ARTICLE VI.

Du recours au conseil d'État dans le cas d'abus de la part des supérieurs ou personnes ecclésiastiques.

« Tout gouvernement exerce deux sortes de pouvoir en matière religieuse : celui qui compète essentiellement au magistrat politique en tout ce qui intéresse la société, et celui de protecteur de la religion elle-même.

« Par le premier de ces pouvoirs, le gouvernement est en droit de réprimer toute entreprise sur la temporalité, et d'empêcher que, sous des prétextes religieux, on ne puisse troubler la police et la tranquillité de l'Etat; par le second, il est chargé de faire jouir les citoyens des biens spirituels qui leur sont garantis par la loi portant autorisation du culte qu'ils professent.

« De là, chez toutes les nations policées (1), les gouvernements se sont conservés dans la possession constante de veiller sur l'administration des cultes, et d'accueillir, sous des dénominations et sous des formes qui ont varié selon les lieux et les temps, le recours exercé par les personnes intéressées contre les abus des ministres de la religion, et qui se rapportent aux deux espèces de pouvoir dont nous venons de parler. Sous l'ancien régime, ce recours était connu sous le nom d'appel comme d'abus ; il était porté aux grandes chambres des anciens parlements ; la connaissance en est aujourd'hui attribuée au conseil d'Etat.

« L'appel comme d'abus ou le recours aux souverains, en matière ecclésiastique, se trouve consacré par toutes les ordonnances et par les plus anciens monuments ; on en trouve des traces dans le sixième canon du concile de Francfort, tenu en 794. Dans tous les âges, on trouve des preuves qui constatent l'exercice de ce recours. Ces preuves sont rapportées par Dupuy et Durand de Maillanne, sur l'article 79 des libertés de l'Eglise gallicane.

« On a demandé plusieurs fois s'il n'eût pas été possible de préciser les faits qui peuvent donner lieu au recours dont il s'agit ; on a observé que des dispositions vagues sur les cas d'abus sont trop favorables aux plaintes capricieuses des inférieurs, et aux entreprises de ceux qui prononcent sur ces plaintes. Le clergé a réclamé, dans plusieurs occasions, contre l'extension illimitée que l'on pouvait donner aux cas d'abus : car les moyens d'abus n'étaient pas plus fixés sous l'ancien régime que ne le sont, sous le nouveau, les moyens de recours.

« Ici nous croyons nécessaire d'entrer dans quelques détails sur l'historique de la jurisprudence, et sur les raisons supérieures d'ordre public qui se sont constamment opposées à la fixation précise des cas dans lesquels le recours au souverain peut être interjeté et reçu.

« Le clergé avait demandé cette fixation précise par l'article 16 de ses remontrances de 1605. Il avait exposé d'une manière plus ou moins exagérée les désordres qu'il attribuait aux appellations comme d'abus ; et il avait prié le roi de choisir dans son conseil et dans les cours souveraines des personnes instruites pour conférer avec les évêques et les autres députés du clergé sur cette importante matière, et de déterminer, d'une manière non équivoque, les appellations.

« Le roi ne décida rien sur cette demande ; et dans un édit qui fut promulgué à cette époque, il ne pensa pas même à établir la commission qu'on lui demandait.

« Il y a plus : *le roi, pressé par le clergé répondit ensuite aux remontrances, et sa réponse fut absolument négative ; il dit en propres termes que les appellations comme d'abus ont toujours été reçues quand il y a contravention aux saints décrets, conciles, constitutions canoniques, ou quand il y a entreprise sur l'autorité de Sa Majesté, sur les lois du royaume, droits, libertés de l'Eglise gallicane, ordonnances et arrêts des parlements donnés en conséquence d'icelles ; il ajoute qu'il n'était pas possible de régler et de définir plus particulièrement ce qui provient de causes si générales.*

« On n'ignore point ce qui s'est passé lors de la rédaction de l'ordonnance civile de 1657. Les magistrats députés pour l'examen de cette ordonnance discutèrent si le déni de justice, de la part d'un supérieur ecclésiastique, était un cas d'abus.

« M. le premier président *observa qu'il était dans la nature des choses que le déni de justice dégénérât en abus ; qu'on n'avait pas besoin de le déclarer, et qu'il fallait bien prendre garde de ne rien mettre dans les articles proposés qui pût préjudicier aux appellations comme d'abus.*

« M. Pussort répondit que les ecclésiastiques prétendaient que les moyens d'abus étaient limités aux contraventions faites aux ordonnances du royaume aux arrêts des compagnies souveraines, et aux immunités de l'Eglise gallicane ; mais que, jusqu'ici, il n'avait point ouï dire que le déni de justice fût un moyen d'abus, et que, si cela était, il le faudrait comprendre dans les cas d'abus lorsque l'on travaillerait à cette matière.

« M. le premier président demanda si l'on prétendait régler tous les cas d'abus par quelque ordonnance ?

« M. Pussort ayant répondu que c'était l'intention, lorsque l'on travaillerait aux matières ecclésiastiques,

« M. le premier président dit que l'on voulait donc restreindre l'autorité du roi, et lui donner de nouvelles bornes ; qu'il n'y avait rien de plus contraire aux lois du royaume que de limiter les appellations comme d'abus à certains cas ; que les ecclésiastiques l'avaient souvent demandé, mais qu'on leur avait toujours répondu qu'on ne pouvait point définir autrement ces matières sinon que tout ce qui était contraire aux libertés de l'Eglise gallicane, aux saints canons reçus en France, aux lois du royaume et à l'autorité du roi, était moyen d'abus, que ces règles générales comprenaient tout ; mais que si on venait à descendre au détail, on ferait chose contraire au sentiment de tous les grands personnages qui en ont traité ; et qu'en spécifiant certains cas, on donnerait occasion aux ecclésiastiques de soutenir que l'on n'y aurait pas compris une infinité de cas qui naissent tous les jours, et qui exigent absolument que l'on y interpose l'autorité royale ; que ces grandes maximes étaient principalement confiées aux parlements, qui s'en étaient toujours acquittés depuis plusieurs siècles avec tant de fidelité, de vigilance et de capacité, qu'on pouvait bien s'en rapporter à leurs soins, en laissant les choses en l'état auquel elles sont.

« M. le chancelier observa qu'il se souvenait que les assemblées du Clergé avaient demandé qu'on définît les cas d'appellation comme d'abus ; mais qu'on s'y était toujours opposé par les raisons qui venaient d'être expliquées. »

« Aussi jamais aucune loi n'a entrepris de régler des objets qu'il serait trop dangereux de fixer par des définitions précises. On s'était contenté d'indiquer les sources principales et générales de l'abus, et, pour les détails et les cas particuliers, on s'en est entièrement rapporté à la prudence des cou

(1) On peut voir, à ce sujet, le traité de Salgado, Espagnol : *De regia protectione vi oppressorum appellantium a causis et judicibus ecclesiasticis*, celui de Van-Espen : *De reversu ad principem.*

à la religion des magistrats. Nous en avons une preuve évidente dans l'article 35 de l'édit de 1695, qui fixe le dernier état de notre législation sur cette matière.

« Nos cours, porte cet article, ne pourront connaître ni recevoir d'autres appellations des ordonnances et jugements des juges de l'Eglise, que celles qui seront qualifiées *comme d'abus*. Enjoignons à nos dites Cours d'en examiner, le plus exactement qui leur sera possible, les moyens, avant de les recevoir, et procéder à leur jugement avec telle diligence et circonspection que l'ordre et la discipline ecclésiastique n'en puissent être altérés ni retardés et qu'au contraire elles ne servent qu'à les maintenir dans leur pureté, suivant les saints décrets, et à conserver l'autorité légitime et nécessaire des Prélats et autres supérieurs ecclésiastiques. »

« Par cet article, il est visible que le législateur a été bien éloigné de fixer les cas d'abus; il a borné toute sa sollicitude à recommander aux Cours, lorsqu'elles procèderont aux jugements *des appellations comme d'abus, d'en examiner le plus exactement qu'il leur sera possible, les moyens, et de les peser avec telle circonspection que l'ordre et la discipline ecclésiastique n'en puissent être altérés.*

« Jousse, dans son *Commentaire sur l'édit de* 1695, et dans ses notes sur l'article que nous venons de rapporter, remarque que les principales sources de l'abus sont: « 1° l'attentat contre les saints décrets et canons reçus dans le royaume ; 2° la contravention aux droits, franchises, libertés et privilèges de l'Eglise gallicane ; 3° la transgression des concordats, ordonnances, édits et déclarations du roi ; 4° l'entreprise des juges d'église sur la juridiction temporelle : mais il ajoute très-judicieusement qu'il serait difficile de faire l'énumération de tous les cas qui peuvent donner lieu à l'appel comme d'abus. »

« Plus anciennement, Fevret, dans son *Traité de l'abus*, avait observé que, sur cette matière, il était absolument nécessaire de se réduire à certaines maximes établies, et approuvées, tant par les lois et ordonnances du royaume, préjugés des Cours de Parlement, que par un long et constant usage, et qu'il serait impossible de coter et désigner tous les cas particuliers d'abus. A la faveur « des maximes connues, dit le même auteur, par « la propre expérience aux affaires ou par la lecture « des livres, chacun pourra noter beaucoup de « particularités, classer les cas singuliers qui pour- « ront se présenter, les ajouter à la règle, et juger « facilement ce qu'ils contiendront d'abusif. »

« Le système que tous les cas d'abus ou de recours auraient pu être déterminés par des dispositions précises, est donc un système dangereux, contraire à la doctrine de tous les jurisconsultes, à la jurisprudence de tous les siècles, au vœu de toutes les lois, à l'autorité des magistrats politiques et au droit public des nations : car ce que la politique a commandé dans tous les temps, pour ne pas borner l'autorité des rois en matière ecclésiastique, elle l'a commandé partout pour ne pas borner l'autorité de quelque gouvernement que ce soit, monarchique ou républicain.

« En ne définissant pas les moyens de recours, et en indiquant seulement les sources principales et générales de ce moyen, on n'a donc fait, dans les *articles organiques* du Concordat, que se conformer aux plus sages et aux plus anciennes maximes ; l'idée de régler tous les cas d'abus compromettrait les droits de la puissance publique, qui n'a ni le pouvoir ni la volonté de se nuire ; dans les cas non prévus, elle compromettrait la sûreté des citoyens et les libertés mêmes de la nation.

« D'après ce qui vient d'être établi, on doit s'apercevoir que le principe duquel on est parti pour refuser de définir, par des règlements ou des lois, les cas d'abus, n'est pas simplement un principe de jurisprudence, mais une loi d'Etat, une loi fondamentale, une loi qui doit être regardée comme la plus puissante barrière que l'on puisse opposer aux excès et aux entreprises des ecclésiastiques.

« S'il n'y avait que des pasteurs sages et modérés, on pourrait trouver dans les lumières de ces pasteurs une garantie suffisante contre toute espèce de troubles, d'entreprises et de vexations. Mais ce n'est pas avec des probabilités et des présomptions que les gouvernements marchent et se maintiennent ; ils ne peuvent jamais se reposer sur de simples hypothèses du soin de leur conservation.

Nous disons que les cas d'abus sont l'*usurpation ou l'excès du pouvoir, la contravention aux lois et règlements de la République, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés de l'Eglise gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux, en oppression, ou en injure, ou en scandale public.*

« Or, que l'on compare cette disposition avec celle de l'article 79 de nos libertés (1), et l'on demeurera convaincu que l'une et l'autre ont été entièrement rédigées dans le même esprit.

« Sous l'ancien régime, l'usage de l'appel comme d'abus était dirigé d'après certaines règles dont l'application peut n'avoir plus la même étendue, mais qui ne sauraient être étrangères à l'ordre présent des choses. L'Eglise a une autorité propre qu'elle tient de la main de Dieu même, et qui est purement spirituelle; mais indépendamment de cette autorité, on voyait autrefois les ecclésiastiques exercer, avec l'appareil du tribunal, une juridiction extérieure (2). Cette juridiction, dit l'abbé de Foi (3), était un bienfait du prince.

« De là, on distinguait dans les ministres de la religion deux sortes d'autorité, l'une qui est innée dans l'Eglise, qui lui a été donnée par son divin fondateur, et qui est moins une juridiction proprement dite qu'un pur ministère ; l'autre, qui n'a pas toujours appartenu à l'Eglise, et que les ecclésiastiques tenaient de la concession expresse ou tacite des souverains.

« Nous avons dit que c'est comme protecteur des choses saintes et des canons que le souverain a, par lui-même ou par ses officiers, le droit de veiller sur les infractions commises par les ecclésiastiques dans les matières les plus spirituelles ; mais c'est comme magistrat politique qu'il avait droit de réformer les erreurs des ministres de la religion dans l'exercice d'une juridiction que ceux-ci ne tenaient que de lui.

(1) Quartement, par appellations précises comme l'abus, que nos pères ont dit être quand il y a entreprise de juridiction, ou attentat contre les saints décrets et canons reçus en ce royaume, droits, franchises, libertés et priviléges de l'Eglise gallicane, concordats, édits et ordonnances du roi, arrêts de son parlement, bref contre ce qui est non-seulement de droit commun, divin ou naturel, mais aussi des prérogatives de ce royaume de l'Eglise d'icelui (Art. LXXIX des Libertés de l'Eglise gallicane.)

(2 et 3) L'Eglise a reçu de Jesus-Christ une autorité respectable, mais purement spirituelle. Elle n'a, par son institution, ni tribunal extérieur, ni officiers de justice, ni droit de coaction pour faire exécuter ses jugements. (*Maximes sur l'abus*, p. 50.)

« Nous avons dit encore que le recours ou l'appel comme d'abus se rapporte précisément à ces deux sources d'autorité du magistrat politique ou du protecteur. Ce genre de recours ou d'appels était et doit continuer d'être réputé ordinaire ou extraordinaire, selon qu'il investit dans la personne du souverain, le protecteur ou le magistrat politique.

« Il faut observer, dit Gilbert sur Fevret (1), que « toutes les causes qui sont portées devant les tri- « bunaux ecclésiastiques ne sont pas de la même « nature ; il y en a qui sont purement temporelles, « dont les souverains, pour l'intérêt de l'Eglise et « l'honneur de la religion, laissent la connaissance « aux juges de l'Eglise ; dans le jugement de ces « sortes de causes, lorsqu'ils tombent dans l'abus, « les Cours suprêmes en prennent connaissance à « autre titre qu'à celui de protection ; et l'on peut « dire sans faire tort à l'Eglise, qu'il y a dévolu- « tion, comme de l'inférieur au supérieur ; et « quand même ce serait l'usage de se pourvoir, « dans ces sortes de causes, par appel simple par- « devant les tribunaux séculiers, ce ne serait point « une entreprise sur la puissance que Dieu a con- « fiée à son Eglise, puisque ce n'est pas immédia- « ment de Dieu que les juges de l'Eglise tiennent « la connaissance de ces sortes de causes, mais de « la commission du prince.

« Ainsi, Justinien, après avoir confié aux évêques « la connaissance des causes civiles des clercs, par « la Novelle 123, dit que celle des parties qui ne « voudrait pas acquiescer au jugement de l'évêque « pourrait se pourvoir dans les dix jours devant le « magistrat séculier. Dans les causes qui sont pu- « rement spirituelles, quoique l'Eglise ait reçu de « Dieu l'autorité nécessaire pour en connaître, ils « tombent cependant dans l'abus lorsqu'ils contre- « viennent aux saints décrets et constitutions ec- « clésiastiques. En ce cas, l'appel comme d'abus « est un *droit de protection et non d'évolution...* « C'est un recours au roi, qui est obligé de faire « servir son autorité pour procurer l'observation « des canons et le maintien de la discipline. »

« L'appel comme d'abus n'était donc un remède extraordinaire que lorsqu'il était employé à titre de protection dans *les causes purement spirituelles.*

« Mais dans les causes dont la connaissance n'appartenait à l'Eglise que par la concession expresse ou tacite du souverain, l'appel comme d'abus était, comme l'appel ordinaire, un recours interjeté à titre de dévolution, comme de l'inférieur au supérieur ; un recours que l'on aurait pu, sans blesser les lois de l'Eglise, établir et autoriser par appel simple par-devant les tribunaux séculiers.

« Nous savons que la forme de l'appel comme d'abus était la seule usitée pour recourir du juge ecclésiastique au juge laïque ; mais cette forme qui n'avait été appliquée à tous les cas que par égard pour la juridiction ecclésiastique, ne pouvait changer ni dénaturer le fond et la substance de l'appel, qui, quelle que fût la forme de son émission, ne pouvait jamais être, dans son essence, qu'un recours *à titre de dévolution et comme de l'inférieur au supérieur,* dans les matières dont les juges d'église connaissaient par concession du prince.

« Dans l'ordre actuel des choses, les ecclésiastiques ne jouissent plus de la juridiction contentieuse qui s'exerçait dans les officialités Ils n'ont que la juridiction spirituelle, et ils concourrent avec les préfets à l'administration de quelques matières mixtes qui intéressent à la fois le bien de la religion et la police de l'Etat.

« Il paraîtrait que le souverain n'aurait plus à se mêler des matières religieuses et de la conduite des ecclésiastiques dans ces matières qu'en qualité de protecteur ; mais, comme les ecclésiastiques peuvent sortir de la sphère de leurs attributions comme ils peuvent se permettre des abus dans des matières mixtes relativement auxquelles leur concours est admis, il peut même aujourd'hui se présenter une foule de cas capable d'être l'objet d'un recours au souverain en sa qualité de magistrat politique.

« Conséquemment, il continue d'y avoir lieu à l'application des principes posés par Gilbert sur les différents caractères de l'appel comme d'abus, selon que cet appel intervient dans des matières purement spirituelles, ou dans des matières temporelles ou mixtes.

« Les principes de Gilbert ne sont pas purs spéculation ; ils ont une grande influence dans la pratique : car il en résulte que, lorsqu'il s'agit d'une entreprise sur la temporalité, d'une injustice ou d'une erreur dans les matière mixtes, on peut proposer sous la forme de recours au souverain ou de l'appel comme d'abus, tous les griefs que l'on proposerait par la voie de l'appel simple ou ordinaire, tandis que dans les matières purement spirituelles relativement auxquelles le souverain n'intervient que comme protecteur, il faut des moyens d'abus proprement dits, et non de simples griefs d'appel ordinaire, pour pouvoir investir la puissance publique.

« Nous convenons que, dans la situation actuelle de l'Eglise en France, les cas qui peuvent donner lieu à l'appel comme d'abus, connus aujourd'hui sous le nom de recours au conseil d'Etat, doivent être moins fréquents qu'ils ne l'étaient, parce que la religion catholique n'est plus la religion dominante ni exclusive de l'Etat, parce que les ecclésiastiques n'ont plus la même étendue de juridiction, et que les affaires religieuses ne sont plus séparées des affaires civiles ; mais ce serait une erreur de croire que les ministres du culte ont acquis une indépendance absolue par le concours de ces diverses circonstances. On objecte que la religion catholique n'étant plus exclusive ni dominante, et les institutions religieuses n'étant plus liées aux actes civils, les affaires religieuses ont moins d'influence sur celles de la société, et qu'en conséquence, on a moins besoin de s'occuper des procédés des ecclésiastiques, vu que ces procédés dans le système de la liberté des opinions religieuses, sont presque indifférents à la police publique, à l'honneur et à l'existence politique des citoyens.

« Mais cette objection n'est point fondée en soi et elle devrait alarmer les ecclésiastiques même qui la proposent.

« Nous ne désavouons pas qu'une religion dominante a des rapports plus multipliés avec l'administration publique qu'une religion qui n'est protégée qu'en concours avec d'autres ; mais, dans tous les systèmes, les institutions religieuses ont des rapports nécessaires avec le gouvernement qui les admet et qui les protége ; ce n'est point parce qu'un culte est dominant, que l'Etat a inspection sur les procédés ou les actes des ministres de ce culte ; il suffit qu'une religion soit autorisée par le magistrat politique, pour que le magistrat doive s'occuper du soin de la rendre utile et d'empêcher qu'on en abuse.

« Ne confondons pas les diverses positions dans lesquelles on peut se trouver par rapport aux institutions religieuses. Un culte est-il dominant ? tient à l'Etat, non-seulement par les rapports con-

(1) Liv. I, chap. III, t. II, p. 261 et 262.

uns que tout culte peut avoir avec la police de
Etat, mais encore par les rapports particuliers qui
i assurent une existence privilégiée. Un culte
st-il simplement autorisé sans être dominant ? dès
rs les rapports particuliers qui naissent de cer-
ins privilèges n'existent pas; mais il existe toujours
s rapports communs qui sont inhérents à la na-
re même des choses.

« En autorisant un culte, l'Etat s'engage à en
rotéger la doctrine, la discipline et les ministres,
par une nécessité de conséquence, il s'engage
faire jouir ceux qui professent ce culte des biens
irituels qui y sont attachés : il a de plus le droit
exiger que les hommes dont il protège la doc-
ine et les fonctions ne se servent pas de leur mi-
stère pour lui nuire ou pour troubler la tran-
illité publique.

« Quand on dit que là où une religion n'est point
minante, les procédés des ecclésiastiques sont
e chose indifférente à l'honneur et à l'intérêt
s citoyens, on dit une chose qu'il faudrait oublier
elle était ; car il importe, pour qu'une religion
t respectée, que les citoyens attachent quelque
ix à la dispensation de ses bienfaits et à la célé-
ation de ses mystères ; le jour où la conduite des
clésiastiques dans l'exercice public de leurs
ctions deviendrait indifférente aux fidèles, on
rait la preuve non équivoque que tous les fidèles
aient eux-mêmes indifférents pour toutes les
ligions.

« Comme on voit, le système que nous réfutons
serait admissible que dans une situation telle
elle supposerait l'extinction de tout sentiment
igieux et la nullité absolue d'un culte qui n'au-
t plus aucune racine dans l'esprit ou dans le
ur des hommes.

« On s'est toujours alarmé dans le clergé du re-
urs à l'autorité séculière contre les actes des mi-
tres de la religion, et de l'importance que le
uvernement et les citoyens ont toujours apportée
ns l'examen de ces actes ; tout serait perdu pour
culte et pour les ministres le jour où cette im-
rtance disparaîtrait.

« Sans doute le magistrat peut abuser de la sur-
llance qu'il exerce; il est possible que des ecclé-
stiques soient parfois injustement gênés et
uiétés dans l'exercice de leurs fonctions ; mais
risques de détail sont comme la prime que
s payons tous à la société pour avoir l'assurance
tous les biens que la société nous offre; les
s possibles de l'autorité déposée dans les mains
quelques hommes ne sont rien à côté des abus
vitables de la licence de tous.

« Nous avons observé plus haut que les cas d'a-
s n'ont jamais été définis et qu'ils ne sont pas
ceptibles de l'être ; nous en avons conclu qu'on
pouvait trouver mauvais que, dans les *articles
anigues*, le Législateur se soit contenté d'indi-
r les sources générales de l'abus.

« Faut-il actuellement passer à quelques détails?
est forcé de convenir que l'usurpation ou l'excès
pouvoir, de la part des ecclésiastiques, est un
s caractérisé.

On paraît concevoir quelques inquiétudes sur
que l'on a parlé de la contravention aux lois et
lements de la République Ce point, dit-on,
ose les ministres et les fidèles à ne plus pouvoir
fesser librement leur culte, car le divorce, dit-
n'est point permis par l'Eglise, et il l'est par
loi (*) ; on pourra donc regarder comme abu-
la conduite des ministres catholiques, toutes
fois que cette conduite se trouvera en contra-
ion avec le système du divorce. Autrefois,
ute-t-on, la religion catholique était dominante,
et se trouvant liée avec les institutions civiles, les lois et la religion marchaient dans un concert parfait. Alors on pouvait conséquemment voir sans danger la contravention aux lois et règlements de l'Etat placée parmi les moyens d'abus.

« Aujourd'hui on ne peut plus avoir la même sécurité.

« Toutes ces difficultés ne tardent pas à disparaître quand on veut les discuter avec bonne foi.

« D'abord c'est un principe incontestable qu'en devenant prêtre on ne cesse pas d'être citoyen, et que, conséquemment, les prêtres doivent être soumis aux lois et règlements de l'Etat, comme le sont les citoyens ordinaires. Toute contravention commise par un ecclésiastique contre les lois et les règlements de l'Etat est donc un véritable abus, et même un délit, selon l'importance et la gravité des circonstances et de la matière dont il s'agit.

« Ainsi, et comme citoyens et comme prêtres, les ministres du culte sont obligés de se conformer aux lois et aux règlements émanés de la puissance publique sur les matières ecclésiastiques, et toute contravention à ces lois ou règlements est incontestablement un abus qui autorise le recours au Souverain.

« Car, ou il faut dire que la puissance civile ne peut faire des règlements et des lois sur les matières ecclésiastiques, ou il faut convenir qu'elle a le droit d'en assurer l'exécution.

« La première de ces deux propositions serait insoutenable ; nous en attestons les lois de Constantin, de Justinien et de Théodose, les capitulaires de Charlemagne, de Louis le Débonnaire et de Charles le Chauve ; les ordonnances d'Orléans, de Blois, celles de Louis XIV et de Louis XV.

« L'article 1er du Concordat est une reconnaissance solennelle du droit de la puissance publique, puisqu'on lit dans cet article : *La religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France; son culte sera public, en se conformant aux règlements de police que le Gouvernement jugera nécessaire pour la tranquillité publique.*

« Or, si l'on convient que le Gouvernement peut promulguer des règlements de police relatifs à l'exercice du culte, on ne peut nier qu'il peut, par raison de conséquence, réprimer les contraventions à ces règlements.

« Vainement voudrait-on argumenter de certaines lois civiles, telles que le divorce, qui laissent libres, dans le cours ordinaire de la vie, des actes que la religion n'autorise pas. Les lois religieuses et les lois civiles diffèrent souvent entre elles par leurs dispositions, sans pourtant placer l'homme, ou le citoyen, ou le prêtre, dans une situation contradictoire. La loi civile, par exemple, ne défend pas le mariage aux ministres du culte sous peine de nullité (**), mais elle n'empêche pas non plus les ministres du culte de se conformer à cet égard à la discipline de l'Eglise Il en est de même de la loi du divorce. Elle laisse à ceux qui ne veulent point user de cette ressource toute liberté convenable pour demeurer fidèles à leurs principes; elle ne gêne que ceux qui veulent faire prononcer la dissolution du mariage, en les obligeant à prouver leur demande, et à suivre un certain ordre de procédure.

« Tous les jours, en raisonnant sur la morale et sur les lois, nous disons que tout ce qui est licite n'est pas toujours honnête; il y a donc aussi une différence entre les lois positives humaines, et la morale qui est de droit naturel et divin. En conclura-t-on que c'est faire abjurer la morale que d'enjoindre aux citoyens de ne pas contrevenir aux lois ?

(*) Cette loi a été abrogée. *Voyez* DIVORCE.

(**) *Voyez* MARIAGE.

« Quand on a dit qu'on ne peut contrevenir aux lois sans abus, cela ne doit et ne peut s'entendre que des lois qui concernent les prêtres dans l'exercice de leur ministère, tout comme on dit à tout prêtre et à tout citoyen d'être fidèle aux lois, cela ne peut et ne doit s'entendre que des lois générales qui appartiennent à l'ordre public, et qui obligent indistinctement tous ceux qui habitent le territoire, ou des lois même générales qui obligent ceux qui se trouvent placés dans de certaines circonstances ou qui se déterminent à faire certains actes réglés par les lois ; tout le monde doit observer les lois de police et de sûreté ; chacun doit observer celles qui concernent sa profession particulière ; mais on n'est obligé d'observer les lois des testaments qu'autant que l'on veut faire un testament. Si l'on se marie, on est forcé de suivre les formes établies pour le mariage ; mais on n'est pas forcé pour cela de se marier, et on n'est point en contravention aux lois intervenues sur le mariage, parce qu'on garde le célibat.

« La contravention suppose que l'on a désobéi à une loi que l'on était obligé de suivre dans la position où l'on se trouvait, et relativement à l'acte que l'on a fait.

« On n'a donc à craindre aucune conséquence fâcheuse du principe que la *contravention aux règlements et lois de la république est un abus.*

« Nous ne pensons pas que l'on puisse se plaindre de ce que nous avons placé dans les cas d'abus l'*infraction des règles consacrées par les canons reçus en France et l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Eglise gallicane ;* il faudrait que le Souverain renonçât à son droit de protection dans les matières religieuses, et qu'il fût indifférent sur ce qui concerne l'Eglise nationale, pour pouvoir s'interdire le droit inaliénable et incessible de réprimer les infractions et les attentats dont nous parlons.

« On prétend que, sous prétexte de réprimer l'infraction des canons, le Souverain pourrait s'immiscer dans l'administration des choses purement spirituelles qui sont le patrimoine exclusif des ministres du culte.

« Sans doute le Souverain aurait tort de connaître de ces matières comme magistrat politique ; mais il en a toujours connu comme protecteur : aussi l'appel comme d'abus a toujours été reçu, même pour les objets purement spirituels ; c'est ce qui résulte de l'article 34 de l'édit de 1695. « La « connaissance des causes concernant les sacre- « ments, les vœux de la religion, l'office divin, la « discipline ecclésiastique et autres objets purement « spirituels, porte cet article, appartiendra aux « juges d'église. Enjoignons à nos officiers et même « à nos Cours de Parlement de leur en renvoyer « la connaissance, sans prendre aucune juridiction « ni connaissance des affaires de cette nature, *si ce « n'est qu'il y eût appel comme d'abus interjeté en « nosdites Cours, de quelques jugements, ordonnances « ou procédures faites sur ce sujet.* »

« Il peut donc y avoir lieu à l'appel comme d'abus, même dans les matières concernant les sacrements, lorsqu'il y a contravention aux saints canons ; il faut que la contravention soit prouvée ; mais quand elle l'est, le Souverain est autorisé à la réprimer en sa qualité de protecteur (1).

« Après avoir énuméré quelques cas d'abus, la loi, par la disposition que nous discutons, énonce indéfiniment dans le nombre de ces cas *toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression ou en injure, ou en scandale public.*

« Ce texte est indéfini, parce qu'il était impossible qu'il ne le fût pas ; nous en avons déjà donné les raisons en établissant combien il serait absurde et dangereux de vouloir spécifiquement et avec précision, déterminer tous les cas d'abus Mais dans ce texte, rien ne peut alarmer les ministres du culte, puisque le recours au Souverain n'y est autorisé que pour des entreprises ou des procédés qui auraient le caractère de l'*oppression,* de l'*injure* ou qui dégénéreraient en *scandale*·

« Bezieux (2) et Fevret (3) observent que, suivant les auteurs français, l'oppression, la domination, l'exercice du pouvoir arbitraire forment même le genre de l'abus.

« Selon M. Marca (4), le véritable objet du Prince, en permettant le recours à son autorité dans le cas d'abus, est de prêter une main secourable à tous ceux qui sont injustement opprimés, *manum porrigere omnibus injuste oppressis*, et, d'après le même auteur, l'oppression est précisément caractérisée par les actes d'injure, de violence ou de scandale dans lesquels on n'a point suivi les voies de droit, *civis ulla contra præscriptum legum et canonum illata præscriptum sit* (5).

« Les mots *oppression, injure, scandale,* avertissent suffisamment que l'on ne peut appeler comme d'abus ou recourir au Souverain en matière ecclésiastique que pour des actes que les ministres du culte se seraient permis contre la justice, le droit et la raison ; c'est dans ce sens que l'édit de 1695 permet de se plaindre par appel comme d'abus, de la calomnie, *et même dans ce cas d'intimer les Évêques personnellement.* C'est dans le même sens que M. de la Chalotais disait que toute injustice évidente est un moyen d'abus (6).

« Les Parlements, qui étaient autrefois juges de l'abus, sont remplacés, dans notre nouvelle législation, par le Conseil d'Etat, et cet ordre nouveau est bien plus favorable aux ecclésiastiques que l'ancien ; car les Parlements n'étaient que des tribunaux dont la juridiction rivalisait avec celle du Clergé. Dans l'exercice de cette juridiction, le magistrat pouvait difficilement se défendre contre l'esprit de corps et contre toutes les petites passions qui agitent un rival. La même chose n'est point à craindre dans le Conseil d'Etat, qui ne voit que le gouvernement et qui n'existe que par lui. En effet il est dans la nature du gouvernement, centre de tous les pouvoirs et de toutes les administrations de ne jalouser aucune administration, de ne rivaliser avec aucun pouvoir, de protéger tout, de ne s'armer contre personne.

ARTICLE VII.

Du recours au Conseil d'État dans les cas d'abus commis contre les ministres du culte.

« Cet article est fondé sur la raison naturelle. Si les personnes ecclésiastiques peuvent commettre des abus contre des inférieurs dans la hiérarchie et contre les simples fidèles, les fonctionnaires publics et les magistrats peuvent s'en permettre contre la religion et contre les ministres du culte.

« Le recours au conseil d'Etat doit donc être un remède réciproque comme l'était l'appel comme d'abus, car voici ce qui est porté dans l'article 8

(1) *Novelle de* Justinien, 137, cap. 1; *Nov. ead., in præfat.* — Fevret. *Traité de l'Abus*, t. I, liv. 1, ch. VI, p. 52 ; liv. XII, au Code *Sacrosanctis Ecclesiis.*

(2) P. 30, col. 1.

(3) Liv. I, chap. VI, aux notes.

(4) *Tract. de Concord. Sacerd. et imper.*

(5) *Voyez* encore *Cochin*, t. I, p. 379.

(6) *Journal de Bretagne*, t. II, p. 103.

de nos libertés : « L'appel comme d'abus réciproque est réciproquement commun aux ecclésiastiques pour la conservation de leur utilité et juridiction : si que le promoteur ou autre ayant intérêt peut aussi appeler comme d'abus de l'entreprise ou attentat fait par le juge lay, sur ce qui lui appartient. »

« Il est enseigné par tous les auteurs que les ministres du culte peuvent appeler comme d'abus de toute sentence ou jugement rendu par un tribunal laïque, si ce jugement blesse les lois ou la juridiction spirituelle des personnes ecclésiastiques ; si l'on a vu peu d'exemples de ces appels comme d'abus, c'est que la voie de l'appel simple était toujours ouverte aux ecclésiastiques contre les sentences des juges inférieurs, et que la voie de la cassation leur compétait contre les arrêts des cours.

ARTICLE VIII.

Forme de procéder.

« On voit par cet article que la forme de procéder est purement administrative ; rien de plus juge. Les matières religieuses intéressent essentiellement l'ordre public ; elles sont une partie importante de la police administrative de l'Etat ; elles sont susceptibles d'une discussion contentieuse.

« En administration, les affaires sont traitées discrètement ; devant les tribunaux elles reçoivent nécessairement une publicité qui souvent, en matière religieuse, pourrait compromettre la tranquillité ; presque toujours cette publicité serait fatale à la religion même.

« Dans les causes ecclésiastiques, il est des convenances à consulter et des moments à saisir pour juger raisonnablement ces causes ; il faut souvent choisir les temps ou les lieux ; il faut pouvoir user d'indulgence ou de sévérité selon les circonstances ; il n'est si délicat que la direction des choses qui tiennent à la conscience ou à l'opinion. Le gouvernement doit naturellement avoir dans ses mains tout ce qui peut influer sur l'esprit public ; il ne doit point abandonner aux autorités locales des objets sur lesquels il importe qu'il y ait unité de conduite et de principe. Souvent on est forcé de décider entre les ministres du culte et les magistrats séculiers ; ceux-ci seraient alors juges dans leur propre cause, s'ils pouvaient prononcer sur les bornes de la juridiction spirituelle ou ecclésiastique : de là vient que, même lorsque la connaissance des appels comme d'abus appartenait aux Cours de justice, ces Cours en étaient saisies, *omisso medio*, parce qu'elles étaient censées représenter immédiatement le souverain, et parce qu'on les présumait au-dessus des jalousies et des passions particulières. C'est ramener l'appel comme d'abus à sa véritable institution, que d'en faire, ce qui n'aurait jamais dû cesser d'être, le recours direct au gouvernement lui-même.

« Il est de droit naturel que les parties intéressées puissent exercer le recours ; il est de droit public et politique que les Préfets puissent l'exercer d'office : les Préfets sont des magistrats qui ne doivent être étrangers à aucun des objets qui peuvent intéresser la religion et l'Etat ; ils remplacent, dans cette partie, les anciens procureurs généraux.

« L'instruction des affaires ne sera ni étouffée ni négligée ; les autorités locales, administratives ou judiciaires peuvent également faire cette instruction ; les autorités ne deviennent incompétentes que lorsqu'il s'agit de porter une décision ou un jugement ; car elles doivent adresser au conseiller d'État, chargé de toutes les affaires concernant les cultes, les divers renseignements qu'elles ont pu recueillir. Le conseiller d'État fait son rapport, et, sur ce rapport, le gouvernement décide si l'affaire continuera d'être suivie dans la forme administrative, ou si elle sera renvoyée sur les lieux aux autorités compétentes.

« Cette dernière disposition était nécessaire ; car il peut y avoir des circonstances où il ne s'agisse pas seulement d'un abus, mais d'un délit ; et dans ces cas la forme administrative doit cesser, parce qu'elle deviendrait insuffisante. Le recours au conseil d'Etat ne compète que pour les occasions seulement qui donnaient autrefois lieu à l'appel comme d'abus.

TITRE DEUXIEME. — *Des ministres.*

SECTION PREMIÈRE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE IX.

« On ne parle point du Pape dans cet article, parce qu'il ne s'agit que du régime intérieur des diocèses et des paroisses. Le Pape est le chef visible de l'Eglise universelle ; sa primauté est reconnue ; et comment pourrait-on craindre qu'elle ne le fût pas, puisque la loi que nous discutons, et qui n'est intervenue que pour assurer l'exécution de la convention passée entre le gouvernement français et le Pape, suppose nécessairement cette primauté et tous les droits attachés à la chaire de Pierre ?

« Mais le Pape n'est point l'Evêque universel de tous les fidèles (*) ; il n'est point l'ordinaire des ordinaires comme quelques docteurs ultramontains ont voulu le prétendre ; il ne saurait être, non plus, le juge souverain et immédiat de l'intérieur de tous les diocèses (1).

« Si la primauté de Pierre est de droit divin, la juridiction des Evêques est également d'institution divine. Si nous ne conservons pas cette juridiction à chaque Evêque, disait le Pape saint Grégoire, nous détruisons la hiérarchie fondamentale de l'Eglise, que nous sommes obligés de garder (2). Aussi les canons attribuent aux Evêques le gouvernement de leurs diocèses, et ils défendent à tout Evêque d'empiéter sur le territoire d'autrui (3). Le concile de Selingestadt, sous Benoît VIII, déclara nulles les absolutions données à Rome sans le consentement des Evêques diocésains (4).

« Quand le Pape voulut faire consacrer par son légat l'église de Beaulieu, les Prélats répondirent : *Sicut enim unus quisque orthodoxæ Ecclesiæ pontifex, ac sponsus propriæ sedis uniformem speciem geris Salvatoris ; ita generaliter nulli convenit quippiam in alterius procaciter usurpare diœcesi.*

« Ce fait est rapporté avec les plus grands détails par l'abbé Fleury, dans son *Histoire ecclésiastique* (5). Cet auteur cite Raoul Glaber, historien du temps et moine de Clugny, qui remarquait « qu'encore « que la dignité du siége apostolique rend le Pape « le plus respectable de tous les Evêques du monde, « il ne lui est pas permis en rien de violer les ca- « nons, et que comme chaque Evêque est l'époux

(1) Discours de M. Joly de Fleury, lors d'un arrêt du Parlement, du 1er août 1710.
(2) Lib. IX, *Epist.* 32, c *Pervenit* 11, *quæst.* 1.
(3) *Antioch.* IX, *Arel.* 16, *Nicœn,* 5.
(4) *Hist. eccl.*, liv. 58, nº 51.
(5) *Hist. eccl.*, t. XII, liv. 58, nº 16.

(*) Nous croyons qu'il est inutile de réfuter ici ces doctrines gallicanes.

« de son église, dans laquelle il représente le Sau-
« veur, il ne convient à aucun Evêque, sans
« exception, de rien entreprendre dans le diocèse
« d'un autre. »

« Nous avons toujours tenu pour maxime, en France, que chaque Evêque est dans son diocèse le conservateur de la foi et de la discipline; que le Pape ne peut s'immiscer dans l'administration d'un diocèse que par la dévolution et dans les cas de droit, ou avec le consentement de l'Evêque diocésain, en remplissant toutes les formes établies par une loi nationale.

« S'agit-il de la discipline? Les Evêques la fixent par leurs rituels, par leurs mandements, par leurs instructions, par leurs ordonnances synodales, et ils la maintiennent par leur juridiction correctionnelle.

« S'agit-il de la doctrine? Ils la propagent par leurs enseignements, et lorsqu'elle est blessée ou attaquée, ils peuvent la venger par des censures. Un jugement ou une décision du Pape ne peut être proposé aux fidèles qu'avec l'aveu des Evêques.

« Nous savons, disait M. d'Aguesseau (1), que le « pouvoir des Evêques et l'autorité attachée à leur « caractère d'être juges des causes qui regardent « la foi est un droit aussi ancien que la religion, « aussi divin que l'institution de l'Episcopat, aussi « immuable que la parole de Jésus-Christ même; « que cette maxime établie par l'Ecriture, confir- « mée par le premier usage de l'Eglise naissante, « soutenu par l'exemple de ce qui s'est passé d'âge « en âge et de génération en génération dans les « causes de la foi, transmise jusqu'à nous par les « Pères et par les docteurs de l'Eglise, enseignée « par les plus saints Papes, attestée dans tous les « siècles par la bouche de tous ceux qui composent « la chaîne indissoluble de la tradition, et surtout « par les témoignages anciens et nouveaux de « l'Eglise de France, n'a pas besoin du secours de « notre faible voix pour être regardée comme une « de ces vérités capitales que l'on ne peut attaquer « sans ébranler l'édifice de l'Eglise dans ses plus « solides fondements. Que si des esprits peu éclai- « rés avaient besoin de preuves, pour être con- « vaincus de cette grande maxime, il suffirait de « les renvoyer aux savants actes de ces assemblées « provinciales que la postérité conservera comme « un monument glorieux des lumières et de l'éru- « dition de l'Eglise gallicane. C'est là, continue le « même magistrat, qu'ils apprendront beaucoup « mieux que dans nos paroles quelle multitude de « faits, quelle nuée de témoins s'élèvent en faveur « de l'unité de l'Episcopat! C'est là qu'ils recon- « naîtront que si la division des royaumes, la dis- « tance des lieux, la conjecture des affaires, la « grandeur du mal, le danger d'en différer le re- « mède, ne permettent pas toujours de suivre « l'ancien ordre et les premiers vœux de l'Eglise, « en assemblant les Evêques, il faut au moins qu'ils « examinent séparément ce qu'ils n'ont pu décider « en commun, et que leur consentement exprès ou « tacite imprime à une décision vénérable par « elle-même le sacré caractère d'un dogme de la « foi. Et, soit que les Evêques de la province « étouffent l'erreur dans le lieu qui l'a vu naître, « comme il est presque toujours arrivé dans les « premiers siècles de l'Eglise; soit qu'ils se con- « tentent d'adresser leurs consultations au souve- « rain Pontife, sur des questions dont ils auraient « pu être les premiers juges, comme nous l'avons « vu encore pratiquer dans ce siècle; soit que les « empereurs et les rois consultent eux-mêmes et « le Pape et les Evêques, comme l'Orient et l'Occi- « dent en fournissent d'illustres exemples; soit « enfin que la vigilance du Saint-Siége prévienne « celle des autres Eglises, comme on l'a souvent « remarqué dans ces derniers temps: la forme de « la décision peut être différente; mais le droit « des Evêques demeure inviolablement le même, « puisqu'il est vrai de dire qu'ils jugent toujours « également, soit que leur jugement précède, soit « qu'il accompagne ou qu'il suive celui du pre- « mier Siége.

« Ainsi, au milieu de toutes les révolutions qui al- « tèrent souvent l'ordre extérieur des jugements, « rien ne peut ébranler cette maxime incontestable « qui est née avec l'Eglise et ne finira qu'avec elle; « que chaque Siége, dépositaire de la foi et de la tra- « dition de ses Pères, est en droit d'en rendre té- « moignage, ou séparément, ou dans l'assemblée « des Evêques, et que c'est de ses rayons particu- « liers que se forme le grand corps de lumières « qui, jusqu'à la consommation des siècles, fera tou- « jours trembler l'erreur et triompher la vérité. »

« M. d'Aguesseau, en rapportant ces grands principes de l'ordre hiérarchique, invoque le suffrage du grand Saint Grégoire « Ce saint Pape, dit il, aurait « cru se faire injure à lui même s'il avait donné « la moindre atteinte au pouvoir de ses frères les « Evêques : *Mihi injuriam facio, si patrum meorum « jura perturbo.* »

« On a donc parlé le langage des Pères, des Conciles et des Papes eux-mêmes, quand on dit que *le culte catholique sera exercé sous la direction des Archevêques et Evêques dans leurs diocèses, et sous celle des Curés dans leurs paroisses.*

« Quelques personnes (*) prétendent que les mots *sous la direction* n'expriment pas suffisamment la juridiction que les Evêques sont en droit d'exercer.

« Il était difficile de prévoir cette objection La juridiction épiscopale est purement spirituelle; elle ne doit avoir aucun caractère de domination, puisque la domination, même dans les choses spirituelles, est formellement interdite par l'Evangile à tous les ministres de l'Eglise. Ces vérités ont déjà été démontrées dans cet ouvrage; donc, on ne peut s'offenser de ce que, au lieu d'employer le mot de *juridiction*, inconnu aux premiers siècles, on se soit servi d'expressions plus convenables à un ministère de charité et de persuasion, et qui, par elles-mêmes, n'excluent aucun des moyens canoniques dont l'usage est nécessaire à l'exercice de la sollicitude pastorale et au gouvernement des âmes; c'est contribuer à faire respecter et à faire aimer l'autorité des Evêques, que de la présenter sous un point de vue qui, en écartant toute idée de coaction proprement dite, ne désigne cette autorité que par sa douce et heureuse influence sur les esprits et sur les cœurs.

« C'est que les uns et les autres ont une administration distincte.

« L'Eglise est divisée en diocèses, les diocèses sont divisés en paroisses.

« Les Evêques conduisent les diocèses, et les paroisses sont régies par les Curés.

« Nous parlerons ailleurs des Archevêques ou métropolitains.

« Nous avons dit que le Pape est le chef visible de l'Eglise, et non l'Evêque universel de tous les

(1) Réquisitoire du 14 avril 1699, au sujet de la bulle portant condamnation des maximes des Saints, de Monseigneur l'Archevêque de Cambrai.

(*) Ces *quelques personnes*, c'est le cardinal Caprara au nom du Saint-Siége. *Voyez* ses Réclamations dans notre *Cours de droit canon*, t. Ier, p. 315, 3e édit.

diocèses de la chrétienté : ainsi un Evêque est le chef de son diocèse, et non le Curé universel de toutes les paroisses que le diocèse renferme (*).

« D'après la discipline de l'Eglise, il ne doit y avoir qu un Evêque dans chaque diocèse et un Curé dans chaque paroisse : tout serait dans la confusion si les territoires n'étaient pas distincts, et si les fonctions respectives des Eveques et des Curés n'etaient pas réglees.

« Le ministère ecclésiastique, en général, est établi pour le salut des âmes indistinctement; mais il est du bon ordre que chaque ministre ait son troupeau, ses fonctions, ses limites: cela est nécessaire au bien des âmes, et c'est pour leur bien que cet ordre est établi.

« Un Evêque et un Curé sont également pasteurs; mais ils le sont dans un ordre et dans un degré différent (**). Le Curé est le pasteur immédiat des fidèles de sa paroisse pour tout ce qui concerne les fonctions curiales; l'Evêque est l'unique pasteur immédiat de tous les fideles de son diocèse pour tout ce qui concerne les fonctions pontificales Il est encore pasteur, mais simplement médiat, relativement aux fonctions curiales, parce qu'il est le supérieur du Cure ; mais l Eveque et le Curé ne sont pas deux pasteurs qui concourent et qui soient chargés immediatement et prochainement des memes fonctions ; mais comme le Curé est subordonné à l'Evêque, l'Evêque peut et doit suppléer à défaut du Curé : ce n'est qu'à titre de supérieur que l'Evêque peut se mêler des fonctions curiales, en les remplissant en personne, quand il le juge convenable, en les déléguant, quand le curé néglige de les remplir (1).

« On objectera vainement que l'Evêque ne saurait avoir dans aucune paroisse de son diocèse moins de pouvoir que le curé de cette paroisse.

« L'Evêque ne doit point perdre de vue que son pouvoir doit etre réglé par la prudence, qu'il peut dispenser et non dissiper, qu'il doit réunir et non disperser le troupeau ; il doit prendre garde surtout de ne pas excéder, en usant de son pouvoir d'une manière qui déroge au droit commun et qui soit contraire aux lois de l'Eglise (2).

« Ces maximes écartent l autorité absolue et arbitraire : elles soumettent le pouvoir de l'Eveque aux règles fixées par la discipline: il en resulte qu'un Evêque ne peut se meler des fonctions curiales dans une paroisse que comme supérieur et pour l'intérêt des fideles, c'est-à-dire pour suppléer au Curé ou pour le réformer, et non par esprit de rivalité ou par entreprise sur ses droits.

« Quand on a dit qu'un Evêque ne saurait avoir moins de pouvoir dans la paroisse que le Curé lui-même, le sens de cet adage n'est point que l'Evêque puisse dépouiller le Curé des fonctions attachées à son titre en les faisant lui-même, ou en les faisant faire par d'autres ; ce serait réduire le Curé à la simple qualité de vicaire ou de commis de l'Evêché ; il n'est sans doute aucune fonction curiale que l'Evêque ne puisse faire personnellement quand il le veut Cette prérogative est attachée à sa dignité, à sa qualité de premier pasteur ; d'autre part, il est chargé de veiller sur la conduite du Curé, de l'obliger à réformer l'abus que le Curé peut faire de son autorité : tel est le sens légitime dans lequel il est vrai de dire que l'Eveque a autant, ou plus de pouvoirs même, que le Curé dans sa paroisse

« Il serait absurde de faire de l'Evêque un premier titulaire de la cure, un co-curé, s'il est permis de s'exprimer ainsi ; quoiqu'il soit éminemment le pasteur de tout son diocese, les fonctions de l'Evêque et celles du Curé sont autant incompatibles que les titres mêmes de leurs offices. L'Evêque est le Prélat, et non le Curé universel du diocèse ; il serait contre l'ordre qu'il abandonnât le service qu'il doit à la cathédrale ou à l'administration générale du diocèse pour se livrer à la desserte d'une paroisse.

« C'est pourquoi *Gonzalès* et *Barbosa*, cités par *Van-Espen*, soutiennent que la cure des âmes est tellement propre au Curé dans sa paroisse, qu'il n'est pas plus permis à l'Evêque de se l'approprier que de se dire le recteur ou le Curé de tout le diocèse : l'Evêque est le chef, le pasteur de l'église cathédrale, et le Prélat seulement ou supérieur de tous les recteurs de son diocèse (3).

On a donc dû supposer, pour se conformer aux règles qui ont fixé l'ordre hiérarchique de l'Eglise, que si les Evêques ont des droits et des devoirs à exercer dans leurs diocèses, les Curés, dans un degré et dans un ordre différent, ont des droits et des devoirs à exercer dans leurs paroisses.

ARTICLE X.

De l'abolition des privilèges ou exemptions contraires à la juridiction épiscopale.

« Cet article énonce un fait.

« Il existait autrefois des exemptions, mais les établissements auxquels ces exemptions étaient attachées ont disparu ; l'accessoire est tombé avec le principal.

« Par la constitution primitive et fondamentale de l'Eglise, aucun corps, aucun particulier n'est exempt de la juridiction de l'Ordinaire ; il est avoué que les exemptions sont contraires au droit commun.

« En France, aucune exemption ne pouvait être accordée sans la permission du Souverain (4).

« Aucune exemption ne pouvait, non plus, être

(1) Van-Espen.

(2) Hic solum videndum est ut omnia prudenter fiant ad honorem Dei, nec dissipatio, sed dispensatio, nec disputatur grex, sed colligatur, maximeque Episcopus debet cavere ne aliquid agat contra jus commune et contra leges Ecclesiæ universales. Gamaches, *De sacr. pœnitentiâ*, cap. XVIII.

(3) Ita exclusive curam spiritualem proprio jure sustinet, ut, dum in parochiâ adest proprius parochus, hinc Episcopus non possit dici rector seu parochus totius diœcesis, sed solius ecclesiæ cathedralis, et prælatus super omnes suæ diecœsis rectores.

Gonzalès, *ad Regul.* 8, *cancellar. gloss,* VI, nº 83. Barbosa, *De officio parochi,* part. I, nº 12. Van-Espen, *nov. id.*, t. IV, p. 339.

(4) *Voyez* les *Preuves* sur l'art 71 des Libertés de l'Eglise gallicane, le *Commentaire* de Dupuis, et celui de Durand de Maillanne, sur le même article.

(*) Ces principes sont faux. L'Evêque a juridiction dans toutes les paroisses de son diocèse, et le Pape dans tous les diocèses de la chrétienté.

(**) C'est bien là effectivement la doctrine du schismatique Van-Espen et de tous les parochistes; mais les canonistes catholiques enseignent le contraire. *Voyez* entre autres Nardi.

accordée sans cause (1) et sans le consentement de l'Evêque diocésain (2).

« S'il eût apparu d'une exemption accordée sans cause, sans lettres patentes du Prince, et sans le consentement de l'évêque diocésain, une telle exemption eût été déclarée abusive (3).

« Les exemptions ne pouvaient s'acquérir par la simple possession ; elles devaient être fondées en titre (4). Elles ont toujours été réputées défavorables et odieuses *Les exemptions*, disait M. Talon, dans la cause de l'exemption prétendue par le chapitre de Sens, en 1670, *sont contraires à la sainte liberté des anciens canons de l'Eglise.* Et dans une autre cause, en 1674, le même magistrat disait : « *Régulièrement parlant, les moines et les « clercs ne peuvent être affranchis de la juridiction « épiscopale, que pour le temps que les Evêques « abusent de leur autorité.* »

« M. Servin rapporte, dans ses plaidoyers, que M. Dufaux de Pibrat, portant la parole en qualité d'Avocat général, en 1561, avait protesté de requérir en temps et lieux que toutes exemptions fussent déclarées abusives (5).

« Les exemptions, dit l'abbé Fleury (6) furent une « des principales causes du relâchement des reli- « gieux, comme saint Bernard l'avait bien remar- « qué ; on a vu ce qu'il en dit principalement en « deux endroits de ses écrits : la lettre à Henri, « Archevêque de Sens, touchant le devoir des « Evêques, et le livre de la considération au Pape « Eugène : dans l'un il se plaint des moines et des « abbés qui obtenaient des exemptions ; dans « l'autre, des Papes qui les accordaient. Il va même « jusqu'à révoquer en doute le pouvoir du Pape à « cet égard, dont, en effet, je ne vois guère d'autre « fondement que l'idée confuse qu'ont donnée les « fausses décrétales que le Pape pouvait tout. Or les « inconvénients des exemptions sont sensibles : « c'est n'avoir point de supérieur que de l'avoir si « éloigné et si occupé d'affaires plus importantes ; « c'est une occasion de mépriser les évêques et le « clergé qui leur est soumis ; c'est une source de « division dans l'Eglise, en formant une hiérarchie « particulière. »

« D'abord les exemptions ne furent pas ce qu'elles devinrent par la suite ; des religieux voués à une vie austère et modeste se plaignirent que les Evêques se permettaient contre eux des abus d'autorité. On vint au secours de ces religieux en prohibant aux Evêques une surveillance indiscrète et en abandonnant exclusivement aux supérieurs claustraux le soin de maintenir la discipline intérieure des monastères.

« Les religieux se multiplièrent ; ils acquirent des richesses, de la puissance et du crédit ; en s'éloignant de leur première institution, ils conçurent des idées ambitieuses ; ils voulurent s'élever au préjudice du clergé séculier. Dans le principe on avait eu besoin de les protéger contre les Evêques ; il fallut bientôt protéger les Evêques contre eux. La Cour de Rome, qui cherchait à augmenter son pouvoir, entrevit dans les religieux une milice utile. Alors les moines obtinrent des exemptions de toute espèce ; ils purent, sans les Evêques et malgré eux, exercer toutes les fonctions ecclésiastiques. C'est ce qui avait fait dire à un magistrat, que la plupart des instituts religieux *étaient plutôt fondés en priviléges qu'en règles.*

« Les exemptions extraordinaires qui furent accordées aux religieux, et surtout aux religieux mendiants, eurent pour base le pouvoir absolu et immédiat du Pape dans le spirituel et dans le temporel, et la communication d'une partie de ce pouvoir aux corps et aux particuliers que la Cour de Rome voulait en gratifier.

« De telles idées etaient inconciliables avec nos maximes ; elles l'étaient avec le bien général de l'Eglise.

« L'abus des exemptions, contre lequel tant de saints Evêques réclamaient depuis longtemps, frappa les Pères du concile de Constance. Ce concile révoqua toutes celles qui avaient été données depuis le décès de Grégoire XI, arrivé le 27 mars 1378, jusqu'à l'élection de Martin V, qui présida la quarante-troisième session du concile tenu le 21 mars 1418. Il ne laissa subsister que certaines exemptions que les circonstances ne permettaient pas d'abolir entièrement, et qui avaient été accordées d'après des causes raisonnables et avec le consentement des parties intéressées.

« En France, on entreprit d'attaquer le mal dans son principe, et d'abolir toute exemption quelconque.

« Nous en avons la preuve dans l'article 11 de l'ordonnance d'Orléans. Cet article porte : « Tous « abbés, abbesses, prieurs, prieures (non étant « chefs d'ordre), ensemble tous chanoines ou Cha- « pitres tant séculiers et des églises cathédrales ou « collégiales que réguliers, seront indifféremment « sujets à l'Archevêque ou à l'Evêque diocésain, « sans qu'ils puissent s'aider d'aucuns priviléges « d'exemption. »

« Malheureusement l'abus fut plus fort que la loi, et l'on vit perpétuellement les Evêques et les Curés lutter contre les exemptions des Chapitres et des monastères. Tout le monde connaît le célèbre règlement des réguliers, rédigé par l'assemblée générale du Clergé tenue en l'année 1645. Les Evêques déclarent dans le préambule de ce règlement qu'un des plus grands maux de l'Eglise consiste dans les exemptions *qui tendent à susciter les inférieurs contre les supérieurs, en abusant, contre l'intention de nos saints Pères les Papes, des priviléges qu'ils ont donnés à quelques ordres religieux.* « *L'affection* paternelle que nous avons pour tous « ceux qui font profession de suivre une vie régu- « lière, et l'estime que nous faisons de leurs insti- « tuts, ne nous permettent pas, disent les Prélats « assemblés, de croire que, s'étant obligés par des « vœux volontaires d'observer non-seulement les « commandements de l'Evangile, mais encore d'en « suivre les conseils, et s'étant soumis à des supé- « rieurs arbitraires pour vivre dans une obéis- « sance plus absolue, ils veuillent s'opposer à l'au- « torité des Evêques, à laquelle ils sont assujettis « par l'obligation de leur baptême, par l'ordre de « l'Eglise, et par la loi de Dieu. Les accueils favo- « rables qu'ils ont reçus de nous, et les emplois « honorables que nous leur avons toujours donnés, « et que nous sommes disposés encore à leur don- « ner à l'avenir en toutes occasions, nous font « espérer qu'ils nous donneront sujet d'être satis-

(1) « Mais je n'y admettrai les exemptions d'au- « cune église, chapitres, corps, colléges, abbayes « et monastères de leurs Prélats légitimes, qui « sont les diocésains et métropolitains ; lesquelles « exemptions ont été autrefois octroyées par les « rois et princes mêmes, ou par les Papes à leur « poursuite, et pour très-graves et importantes « considérations. » Art 71 des *Libertés de l'Eglise gallicane.*

(2) *Voyez* les *commentaires* de Dupuis et de Durand de Maillanne, sur l'article cité de nos libertés.

(3) Fevret, *Traité de l'Abus*, liv. III, chap. I, n° 12.

(4) *Mém. du Clergé*, t. VI, p. 887, 463, 477, 572.

(5) *Mém. du Clergé*, t. VII, p. 1097.

(6) *Huitième discours sur l'Histoire*, n° 14.

« faits de leur déférence et de leur soumission ; à « quoi nous avons cru apporter une grande facilité « en dressant quelques articles, et comme des « règles de notre pouvoir et de leur devoir dans les « choses les plus ordinaires que nous pouvons avoir « avec eux, afin que, nous y conformant tous, les « entreprises de notre côté et le manquement d'o- « béissance du leur ne fassent naître aucune con- « tention. Nous avons suivi en cela l'exemple des « assemblées des années 1625 et 1635 ; encore nous « avons retranché quelque chose des règlements « qu'elles ont faits ; afin que, condescendant da- « vantage aux désirs des réguliers, nous les invi- « tions, par notre facilité, à prendre plus de créance « et rendre plus de déférence à notre conduite. « Nous les avons restreints à ce qui concerne l'ad- « ministration des sacrements et de la parole de « Dieu aux peuples que la Providence divine a « commis à notre conduite et à la police extérieure « de l'Eglise. »

« L'article 10 de l'édit de 1695 voulait « qu'au- « cuns réguliers ne pussent prêcher dans les églises « et chapelles sans s'être présentés en personne « aux Archevêques et Evêques diocésains, pour « leur demander leur bénédiction, ni y prêcher « contre leur volonté. »

« D'après l'article 18 du même édit, « les Arche- « vêques et Evêques étaient chargés de veiller, « dans l'étendue de leurs diocèses, à la conserva- « tion de la discipline régulière dans tous les mo- « nastères, exempts et non exempts, tant d'hommes « que de femmes, où elle était observée, et à son « rétablissement dans tous ceux où elle n'était pas « en vigueur ; et à cet effet ils pouvaient, en exé- « cution et suivant les saints décrets et constitu- « tutions canoniques, et sans préjudice des exemp- « tions desdits monastères, entre autres choses, « visiter en personne, lorsqu'ils l'estimaient à pro- « pos, ceux dans lesquels les abbés, abbesses ou « prieurs, étant chefs d'ordre, ne faisaient pas leur « résidence ordinaire ; et en cas qu'ils y trouvas- « sent quelques désordres touchant la célébration « du service divin, le défaut du nombre nécessaire « des religieux pour s'en acquitter, la discipline « régulière, l'administration et l'usage des sacre- « ments, la clôture des monastères de femmes et « et l'administration des revenus temporels, ils « devaient y pourvoir, ainsi qu'ils l'estimaient con- « venable pour ceux qui étaient soumis à leur « juridiction ordinaire ; et à l'égard de ceux qui se « prétendaient exempts, ils étaient autorisés à or- « donner à leurs supérieurs religieux d'y pourvoir « dans trois mois et même dans un moindre délai, « s'ils jugeaient absolument nécessaire d'y apporter « un remède plus prompt. »

« En cas de négligence de la part des supérieurs dans le délai déterminé, les Archevêques et Evêques pouvaient y pourvoir eux-mêmes.

« Ainsi on voit que les lois étaient sans cesse occupées à modifier les exemptions, lors même qu'on se croyait forcé de les tolérer ; il était donc naturel qu'aujourd'hui le Législateur annonçât la volonté formelle de ne plus les voir renaître.

« Le retour à la hiérarchie primitive et fondamentale de l'Eglise est le seul vœu que l'on pouvait dignement exprimer dans le moment où l'on rétablissait la religion catholique en France.

ARTICLE XI.

Quels sont les divers établissements ecclésiastiques qui sont autorisés en France dans le nouvel ordre des choses ?

« On a vu dans les derniers mots de cet article la suppression de tout ordre monastique, la suppression du clergé régulier. On prétend que cette disposition ne pouvait être promulguée sans le concours de l'autorité ecclésiastique, attendu que les ordres religieux ne peuvent être établis ni détruits qu'avec le concours de cette autorité. Ceci n'a besoin que d'être expliqué.

« C'est par l'autorité ecclésiastique qu'un ordre religieux existe dans l'Eglise ; c'est par la puissance temporelle qu'il existe dans l'Etat.

« L'autorité spirituelle peut seule habiliter un ordre, une société, à admettre des sujets au vœu de religion. C'est l'Eglise qui donne à une société naissante cet être spirituel, cette capacité canonique qui la constitue ordre et religion, et il n'y a que l'Eglise qui puisse lui enlever l'être spirituel qu'elle lui a donné, l'ordre une fois approuvé par l'Eglise ne serait point détruit, quand même tous les Souverains de la terre s'accorderaient à lui refuser l'établissement dans leur territoire. Il manquerait de sujets ; mais il conserverait la faculté canonique d'en recevoir, l'obstacle cessant. Si un Souverain reçoit cet ordre dans son territoire pour y remplir la fin de son institut et pour y faire des recrues, l'ordre acquiert l'établissement légal.

« On peut appeler *concours*, si l'on veut, cette rencontre de deux puissances qui favorisent le même ordre, chacune par des actes séparés et pour des objets différents ; mais, dans la réalité, l'action des deux puissances n'est point commune. L'Eglise ne concourt point à l'établissement légal, l'Etat ne concourt point à la création de l'être spirituel ; de ces concessions émanées de deux autorités distinctes, il ne résulte aucun pacte entre l'Eglise et l'Etat. La puissance temporelle peut reprendre ce qu'elle a donné, sans que la puissance ecclésiastique ait droit de se plaindre.

« Le Souverain qui ne veut plus d'un ordre devenu suspect ou inutile, ne le détruit point. Cet ordre qui n'existera plus dans un tel Etat, pourra exister dans d'autres. L'édit de destruction qui abolit l'ordre dans un gouvernement ne porte aucune atteinte à la constitution canonique de cet ordre et à l'être spirituel que les Papes lui ont donné. Par conséquent un Souverain n'a pas besoin de solliciter en Cour de Rome la ratification de sa loi ; c'est un acte de souveraineté qui le révoque, et la souveraineté est indépendante.

« Ce qui est certain, c'est qu'il faudrait être fanatique pour contester à un prince le droit de recevoir ou de rejeter un ordre régulier, et même de le chasser après l'avoir reçu : car, supposez l'approbation la plus formelle du Souverain, s'ensuit-il qu'il soit lié de manière à ne pouvoir la rétracter s'il reconnaît son erreur ? Il ne pourra donc pourvoir à la sûreté et à la tranquillité de son Etat, si l'approbation a été donnée légèrement ou si l'établissement est devenu dangereux ? Cela est absurde. Le Souverain, dira-t-on, ne peut détruire sans titre et sans raison ce qu'il a une fois autorisé: mais on ne peut dire qu'il détruit sans titre, puisqu'il est Souverain, et personne ne peut lui faire le reproche de détruire sans raison, puisqu'il ne doit compte qu'à Dieu. L'acte peut être imprudent, si l'établissement est utile ; contraire à l'humanité, si l'on ne pourvoit au sort des personnes intéressées. On ne peut dire en aucun sens qu'il soit attentatoire à la juridiction de l'Eglise.

« Ce que nous disons en parlant du pouvoir du Souverain, par rapport à un ordre particulier qu'il s'agit d'admettre ou de rejeter, de maintenir ou de détruire, s'applique à tous les ordres religieux en général.

« Les ordres religieux ne sont point de droit divin ; ils ne sont que d'institution ecclésiastique. Il n'est pas nécessaire à la religion que les ordres existent ; mais s'ils existent, il est nécessaire qu'ils répandent la bonne odeur de Jésus-Christ. Consé-

quemment les établissements religieux sont de la nature de ceux que le Souverain peut permettre ou refuser, sans blesser ce qui est de nécessité de salut.

« Il ne faut pas confondre le vœu avec la monasticité ; ces deux choses sont essentiellement différentes. Le vœu est vraiment d'institution divine, puisqu'il n'est autre chose que la promesse faite à Dieu d'observer les conseils de perfection recommandés par l'Evangile ; le vœu date conséquemment d'aussi loin que l'Evangile même ; la monasticité, au contraire, n'est qu'un moyen, un genre de vie que l'on croit devoir choisir pour rendre le chemin de la perfection plus sûr et plus facile à ceux qui se vouent à des vertus au-dessus du commun des hommes.

« Ce genre de vie qui constitue la monasticité a des rapports intimes avec la police des Etats; il est usité dans un siècle, et il ne l'est pas dans un autre; il convient dans un gouvernement, ailleurs il est inconciliable avec les lois ; il varie selon les temps et les lieux : il suit toutes les révolutions des mœurs; il peut exister ou ne pas exister sans que la substance de la religion en soit altérée ni affaiblie. Pendant les premiers siècles de l'Eglise il n'y avait point de profession monastique : il existait des solitaires, mais il n'existait aucun des ordres religieux qui se sont établis ensuite. Les mêmes ordres n'ont pas toujours eu le même régime. L'histoire de l'Eglise fait foi que les institutions religieuses ont été extrêmement variables.

« Depuis longtemps on se plaignait dans l'Eglise de la multiplicité des nouveaux ordres : car c'est un fait positif que le concile de Latran, en 1215, défendit d'inventer de nouvelles religions, c'est-à-dire de nouveaux ordres ou congrégations, de peur, dit le canon, que leur trop grande diversité n'apportât de la confusion dans l'Eglise (1). Il ordonna que quiconque voudrait entrer en religion embrasserait une de celles qui étaient approuvées. Cette défense était fort sage et conforme à l'esprit de la plus pure antiquité. Ce sont les paroles du judicieux abbé de Fleury.

« C'est un autre fait, comme il le remarque, que ce décret a été si mal observé, qu'il s'en est beaucoup plus établi depuis, que dans tous les siècles précédents.

« Les Evêques et les prêtres, dit un magistrat, « sont établis de Dieu pour instruire les peuples et « pour precher la religion aux fidèles et aux infi- « dèles. Il y a eu dans l'Eglise des temps malheu- « reux où les prêtres et les clercs n'étaient guere « en état de s'instruire par eux-mêmes. L'ignorance « était grande, et les moyens d'acquérir la science « étaient difficiles. Pour s'autoriser à fonder la « plupart des ordres religieux, du moins ceux qui « ont eu des fonctions dans l'Eglise, on a supposé « d'abord que les pasteurs ordinaires ne s'acquit- « taient pas de leur devoir, que les peuples étaient « privés d'instruction et ensevelis dans une profonde « ignorance ; et il faut convenir que cette suppo- « sition n'a pas toujours été sans fondement.

« En 1216, c'est-à-dire l'année d'après les dé- « fenses qu'avait faites le concile de Latran, saint « Dominique, Espagnol, institue un ordre dont « l'objet était de precher la religion et de défendre « la foi contre les hérétiques.

« Saint François d'Assise, en Ombrie, venait d'en « instituer un autre, dont le but était plutôt d'édi- « fier que d'instruire ; cependant il prechait, quoi- « qu'il ne fût que diacre. Ses disciples prêchèrent « également.

« Vers la fin du XVe siècle, saint Gaëtan, Véni- « tien, fonda celui des Théatins, pour réformer « les clercs et défendre la loi contre les héré- « tiques.

« Matthieu Barchi, Italien, réforma, dans le com- « mencement du XVe siècle, les Frères Mineurs, et « s'adonna à la prédication de la parole de Dieu, « avec ses compagnons, qu'on appela Capucins.

« Les Récollets, qui sont un autre rejeton des « religieux de saint François, furent établis en « 1531.

« L'établissement des Barnabites eut à peu près « le même objet que celui des Théatins dans le « même siècle.

« Enfin, saint Ignace se proposa de catéchiser les « enfants, de convertir les infidèles et de défendre « la foi contre les hérétiques. Son institut fut « approuvé par Paul III, en 1540.

« Je ne parlerai pas de l'ordre de saint Benoît, « qui se proposa d'abord, suivant les véritables « principes de la vie monastique, de vivre dans la « solitude, comme de simples chrétiens qui travail- « laient à leur salut particulier.

« Ils se trouvèrent, quelques siècles plus tard, « fort éloignés de l'observance exacte de la règle. « Clugny, Cîteaux, furent des réformés qui eurent « bientôt besoin de reformation.

« Je ne parle point d'une infinité d'autres reli- « gieux qui avaient d'autres objets, et des commu- « nautés d'hommes et de femmes instituées en « différents temps.

« Mais je ne puis m'empêcher de remarquer que « l'objet de l'institut de la plupart de ces ordres « est entièrement le même, savoir : la conversion « des pécheurs en général, l'instruction des fidèles, « des infidèles et des hérétiques.

« Je dis donc que ces ordres ayant été établis « sur la supposition que les pasteurs, étant peu « instruits, ne donnaient pas aux fidèles les ins- « tructions nécessaires, il était plus naturel et plus « conforme à l'esprit de l'Eglise de commencer par « travailler à la réformation et l'instruction du « clergé même, afin de le mettre en état d'ensei- « gner les peuples, que d'aller chercher en Espagne « ou en Italie des moines étrangers qu'on fut « bientôt obligé de reformer. Les fondateurs de ces « ordres et leurs premiers disciples étaient des « hommes vertueux, mais des personnes sensées « ont remarqué que la première ferveur se ralentit « bientôt, qu'elle ne dure tout au plus qu'un siècle « dans chaque ordre, après quoi il faut le rappeler « à sa première institution.

« Au lieu de protéger les pasteurs ordinaires, « qui sont de la hiérarchie de l'Eglise, on a élevé « sur leur tête un clergé régulier qui les a oppri- « més, et, pour employer des troupes mercenaires « et auxiliaires, on a negligé les troupes nationales. « Ces nouveaux ordres ont été comblés de biens, « de faveurs, de priviléges; on a multiplié les « exemptions au préjudice de la juridiction des « Evêques, qui ont abandonné leur clergé avec peu « de prévoyance.

« De ces divers établissements est provenue une « multitude d'ecclésiastiques, de communautés et « d'ordres distingués par l'habit, divises d'intérêts, « de principes et de partis L'Etat a été surchargé « de mendiants, de gens oisifs. Oubliant leur pre- « mière institution, chaque ordre de religieux a

(1) Ne nimia religionum diversitas gravem in Ecclesiâ Dei confusionem inducat, firmiter prohibemus ne quis de cætero novam religionem inveniat, sed quicumque voluerit ad religionem converti unam de approbatis assumat; similiter qui voluerit religiosam domum fundare de novo, regulam et institutionem accipiat de religiosis approbatis. (*Concile;* Labbe et Cossart, t. II, part. 1, cas. 165, chap. XIII.)

« ordinairement amené un ordre de religieuses « sous la même règle.

« Une bonne œuvre à faire, un abus à réformer, « ont produit un ordre dans l'Église ; un acte de « dévotion a fait établir de nouvelles maisons, et, « à force d'œuvres pies, les Etats se ruinent et se « dépeuplent insensiblement.

« Mais les Etats profitent bien moins de leurs « fautes que les particuliers. L'expérience des « siècles passés est perdue pour les siècles qui les « suivent, et toutes les fois que le zèle présente un « bien réel ou apparent, il se trouve des personnes « pieuses qui, sans examen et sans vues, favorisent « de nouveaux établissements.

« Je ne nie pas le bien passager qu'ont fait les « fondateurs et quelques religieux de ces ordres ; « mais on ne peut se dissimuler le mal réel et per- « manent qui en résulte, en empêchant les curés, « les vicaires, ceux qui portent le poids du jour, « de s'instruire et d'être suffisamment dotés : mal « presque irrémédiable et que l'Eglise avait voulu « prévenir en défendant la multiplication des « ordres.

« Je ne parle que d'après les conciles, et j'énonce « le vœu des plus savants et des plus pieux Evêques, « des théologiens les plus éclairés qui aient été « dans l'Eglise. Il fallait réformer le clergé, l'ins- « truire et le doter, ou incorporer les ordres qui « avaient un même objet. Il fallait au moins refor- « mer les premiers avant d'en créer d'autres. Voilà « ce que demandait la religion, et ce que l'Etat « doit désirer, sans quoi les établissements iront à « l'infini dans la chrétienté ; car on ne manquera ja- « mais du prétexte d'avoir des ignorants à instruire, « des hérétiques et des infidèles à convertir, de « bonnes œuvres à faire et des abus à réfor- « mer (1). »

« On sait ce qui s'est passé en France depuis la suppression des jésuites.

« Diverses lois avaient été portées pour la sup- pression de plusieurs monastères, pour rétablir la conventualité dans d'autres, et pour incorporer certains ordres dépendant originairements de la même règle.

« Les religieux n'offraient plus qu'un spectacle peu édifiant : tous les tribunaux retentissaient des réclamations que la plupart de ces religieux for- maient journellement contre leurs vœux. Le nombre de ces réclamations fixa l'attention du législateur, qui, croyant en apercevoir la source dans l'âge auquel on pouvait s'engager pour la profession solennelle, décida qu'on ne pourrait plus s'engager par des vœux religieux qu'à vingt et un ans.

« Cette mesure écarta les novices ; les ordres religieux, minés par le temps et par les mœurs, ne pouvaient plus se recruter ; ils languissaient dans un état d'inertie et de défaveur qui était pire que l'anéantissement.

« En 1773, il parut un édit qui ordonna quelques réformes. Il n'était plus temps de donner un nouvel être à des institutions qui n'étaient plus adaptées à l'esprit du siècle. Dans les choses qui tiennent à l'opinion, on est bien plus gouverné par les mœurs que par les lois.

« Chaque siècle a ses idées dominantes. Le siècle des institutions monastiques était passé.

« C'est sur ces entrefaites que la révolution est survenue. L'assemblée constituante a proscrit les ordres religieux, et il valait mieux les détruire que de continuer à les avilir.

« Nous le demandons à tout homme raisonnable, eût-il été sage de rétablir ou de ramener des insti- tutions depuis longtemps décréditées dans l'opinion générale, et qui ne pouvaient plus remplir le but de leur établissement originaire ?

« En fait d'institutions religieuses, il ne suffit pas de tolérer ce qui n'est pas mauvais ; il ne suffit pas même de faire ce qui peut être bon en soi ; il faut encore chercher ce qui est convenable.

ARTICLE XII.

Cet article ne comporte aucune observation par- ticulière, n'étant relatif qu'à des circonstances étrangères à la religion et à l'Eglise, puisqu'il ne porte que sur les titres que les évêques peuvent prendre dans la société.

SECTION DEUXIÈME.

DES ARCHEVÊQUES OU MÉTROPOLITAINS.

Les articles 13, 14 et 15, qui composent cette section, déter- minent les droits des archevêques ou métropolitains.

« Les métropoles sont très-anciennes dans l'Eglise ; les droits des métropolitains sont connus. Nous n'entrerons ici dans aucun détail, car il serait superflu de rappeler des règles et des principes qui ont été développés par tous les canonistes. Les archevêques ou métropolitains sont supérieurs aux évêques ; ils jugent, en cas de recours ou d'appel, les causes qui leur sont portées des différents diocèses qui composent l'arrondissement ecclésias- tique.

« Si l'on croit avoir à se plaindre du jugement porté par l'archevêque ou métropolitain, on peut recourir au pape, qui prononce alors dans les formes fixées par nos usages, et dont nous avons eu déjà occasion de parler.

« Le recours au pape n'avait pas besoin d'être exprimé dans une loi particulière à l'Eglise de France. Ce recours appartient à la discipline géné- rale qui régit le corps entier de l'Eglise.

SECTION TROISIÈME.

DES ÉVÊQUES, DES VICAIRES GÉNÉRAUX ET DES SÉMI- NAIRES.

ARTICLE XVI.

De l'âge et des qualités requises pour être évêque.

« L'ordonnance de Blois avait fixé à vingt-sept ans l'âge requis pour pouvoir être évêque. L'article premier de l'ordonnance d'Orléans exigeait trente ans. On a suivi la disposition de l'ordonnance d'Orléans.

« Pour pouvoir être évêque en France, il faut être Français,

« Le roi Charles VIII publia, le 10 mars 1431, un édit enregistré au parlement de Paris, séant à Poitiers, le 8 août suivant, par lequel il fut défendu à tous étrangers de tenir aucun bénéfice dans le royaume.

« Le roi Louis XII révoqua, par une ordonnance de l'an 1499, toutes les lettres de naturalité accor- dées par son prédécesseur, Charles VIII, pour tenir bénéfice ou office dans le royaume. François Ier, par l'article 92 de son ordonnance de 1525, con- cernant les officiers de Provence et le règlement de la justice audit pays, renouvela les mêmes disposi- tions contre les étrangers.

« L'article 4 de l'ordonnance de Blois porte qu'aucun ne pourra être pourvu d'évêché, ni abbaye de chefs d'ordre, soit par mort, résignation ou autrement, qu'il ne soit originaire français,

(1) *Premier compte des constitutions des Jésuites,* par M. de la Chalotais, procureur général à l'ancien parlement de Bretagne.

nonobstant quelque dispense ou quelque clause dérogatoire qu'il puisse obtenir.

ARTICLE XVII.

De l'examen des personnes nommées à des évêchés.

« Cet article a sa source dans les articles 1er et 2 de l'ordonnance de Blois, du 25 janvier 1580, dont voici les dispositions :

« Déclarons que, advenant vacation des archevêchés, évêchés, abbayes, prieurés, et autres bénéfices, étant à notre nomination, nous n'entendons nommer sinon personne d'âge, preud'hommie suffisante, et autres qualités requises par les saints décrets et constitutions canoniques et concordats ; et afin qu'il soit plus meurement par nous pourvu en fait desdites nominations, ne sera à l'avenir par nous nommé à aucun desdits bénéfices, sinon un mois après la vacation d'iceux ; et encore, auparavant la délivrance de nos lettres de nomination que nous avons accoutumé faire à notre Saint Père le pape, seront les noms des personnes par nous nommées, envoyées à l'évêque diocésain du lieu où ils auront fait leur demeure et résidence les cinq dernières années précédentes, ensemble aux chapitres des églises et monastères vacants, lesquels informeront respectivement de la vie, mœurs, bonne renommée et conversation catholique desdits nommés. Et de tout feront bons procès-verbaux, qu'ils nous envoyeront clos et scellés le plus tôt que faire se pourra.

« Art. 2. Ceux que nous voudrons nommer auxdits archevêchés et évêchés seront âgés de vingt-sept ans pour le moins, et encore, avant l'expédition de nos lettres de nomination, examinés sur leurs doctrines aux saintes lettres, par un archevêque ou évêque, que nous commettrons, appelés deux docteurs en théologie, lesquels nous envoyeront leur certificat de la capacité ou insuffisance desdits nommés, et ou, tant par lesdites informations qu'examen, ils ne se trouveraient être de vie, mœurs, âge, doctrine et suffisance requise, sera par nous procédé à nouvelle nomination d'autres personnes, de la vie, mœurs, doctrine desquels sera informé et enquis comme ci-dessus. »

ARTICLE XVIII.

De l'institution canonique et du serment des évêques.

« Cet article n'est que l'exécution littérale de la convention passée entre le gouvernement français et Pie VII, et cette convention est conforme à l'ancien concordat passé entre François Ier et Léon X.

« On peut voir dans le recueil des libertés de l'Eglise gallicane, publié par Durand de Maillanne, en 1771, les actes et les monuments historiques qui constatent l'influence que la puissance temporelle a toujours conservée dans le choix des évêques (1).

« Quand on dit qu'un évêque ne peut exercer aucunes fonctions avant que d'avoir prêté serment, on ne fait qu'avancer une maxime constante (2).

ARTICLE XIX.

De la nomination et institution des curés.

« Il y a deux parties dans cet article : par la première, la nomination des curés est attribuée aux évêques ; et par la deuxième, l'agrément du premier consul est déclaré nécessaire pour que cette nomination puisse avoir son effet.

« De droit commun, les évêques ont toujours été collateurs ordinaires des bénéfices et titres ecclésiastiques de leur diocèse (3).

« La dernière partie de notre article comprend une simple précaution de police tendant à écarter des hommes qui seraient suspects à l'Etat. On ne peut contester à un gouvernement l'exercice du droit sacré de sa propre conservation, droit que la nature garantit au moindre individu.

ARTICLE XX.

De la résidence des évêques.

« Le devoir de résider a été imposé aux évêques par les canons, et il leur a été rappelé par les lois de l'Etat. L'art. 5 de l'ordonnance d'Orléans porte : « Résideront tous archevêques et évêques, abbés « et curés, et fera chacun d'eux en personne son « devoir et charge, à peine de saisie du temporel « de leurs bénéfices. »

« On trouve la même disposition dans l'ordonnance de Blois, dont l'article 14 s'exprime en ces termes : « Seront tenus les archevêques et évêques « faire résidence en leurs églises et diocèses, et « satisfaire aux devoirs de leurs charges en personne. De laquelle résidence ils ne pourront être « excusés que pour causes justes et raisonnables, « approuvées de droit, qui seront certifiées par les « métropolitains ou plus anciens évêques de la « province; autrement et à faute de ce faire, outre « les peines portées par les conciles, seront privés « des fruits pendant leur absence. »

Cette disposition a été renouvelée d'âge en âge par les arrêts de règlements des cours souveraines (4).

ARTICLE XXI.

Des vicaires généraux.

« Tout ordinaire peut déléguer ses pouvoirs. Or les Evêques sont ordinaires ; ils ont conséquemment le droit de déléguer. C'est de ce droit que naît celui d'établir des vicaires généraux.

« Les vicaires généraux sont des ministres auxiliaires que les Evêques choisissent pour partager avec eux le gouvernement de leur diocèse. Les fonctions de ces ministres auxiliaires sont connues depuis longtemps dans l'Eglise. Saint Grégoire fut arraché de la solitude par son père, qui voulut se décharger sur lui d'une partie des soins et des peines qu'il avait dans le gouvernement de son église. Saint Basile s'étant réconcilié avec Eusèbe de Césarée, en devint le conseil et le guide. Le Pape Damase envoya le prêtre Simplicius à saint Ambroise pour le soulager dans le commencement de l'épiscopat (5).

(1) T. II, p. 523, art. 68 des *Libertés ;* t. IV, p. 764 ; t. V, p. 1.

(2) *Remontrances du Parlement sur les facultés du Légat, présentées au roi le 2 décembre* 1661. On y voit ces termes : « Le roi est souverain, ne reconnaissant aucun supérieur de son royaume, auquel « les évêques n'exercent leur juridiction *etiam* spirituelle, jusqu'à ce qu'ils lui aient fait le serment, « et n'est la régale close jusqu'à ce que ces lettres « leur aient été expédiées, adressées à la chambre « des Comptes, et, par eux renvoyées aux officiers « des lieux, par l'ordonnance qui se commence « *Deum episcopus.* » Tome 1er du recueil ci-dessus de nos libertés, page 44, au milieu.

(3) Cochin, t. I, p. 632, et t. II, liv. I, chap. 1, p. 3, col. 2.

(4) *Arrêts de règlement* recueillis par le président de Regusse, p. 114.

(5) Père Thomassin, Discip., part. I, cap. XIX.

« Le concile de Latran, sous Innocent III, exhorta les évêques qui ne pouvaient pas remplir par eux-mêmes toutes les fonctions épiscopales à choisir des aides, *viros idoneos,* pour instruire, pour gouverner et pour visiter leurs diocèses à leur place, *vice ipsorum quum per se iidem nequiverint.*

« On voit par ce texte que les Evêques ne sont point obligés de déléguer leurs pouvoirs, mais qu'ils le doivent quand ils ne peuvent pourvoir par eux-mêmes au gouvernement ou à l'administration de leur diocèse. Cela est laissé à leur conscience ; c'est ce qui fait que dans l'article on s'est contenté de dire : Chaque Evêque pourra nommer deux vicaires généraux.

« Autrefois on distinguait dans les Evêques deux sortes de juridictions, la juridiction gracieuse ou volontaire, et la juridiction contentieuse. On appelait juridiction gracieuse ou volontaire celle qui s'exerce sur les âmes, sur les objets purement spirituels, et qui ne consiste que dans des actes purement administratifs ; on appelait juridiction contentieuse celle qui s'exerçait dans la forme coactive et avec l'appareil d'un tribunal.

« Cette seconde juridiction, que l'Eglise tenait uniquement de la concession des Souverains, était commise dans chaque diocèse à un official. Les Evêques ne pouvaient l'exercer par eux-mêmes. Selon les usages français, ils étaient obligés de la déléguer. Quelques Evêques pourtant avaient conservé ou acquis le droit de l'exercer en personne. L'Archevêque d'Aix était de ce nombre.

« La juridiction contentieuse n'existe plus (*).

« La juridiction gracieuse ou volontaire a toujours été exercée par les Evêques, ou par les vicaires généraux, quand les Evêques ont trouvé bon d'en établir.

« Le pouvoir des vicaires généraux peut être plus ou moins étendu ; il peut être limité à certaines choses ; cela dépend de la volonté des Evêques.

« Il est des fonctions qui appartiennent exclusivement à l'Episcopat. Ces fonctions ne peuvent être déléguées par des Evêques qu'à d'autres Evêques : elles ne peuvent l'être à de simples prêtres vicaires généraux.

« Selon l'article 45 de l'ordonnance de Blois, il faut avoir la prêtrise pour pouvoir être vicaire général.

« L'ordonnance de Henri III, de 1554, et l'article 4 de celle de Blois, veulent qu'on ne puisse être vicaire général si l'on n'est originaire ou naturalisé Français.

ARTICLE XXII.

De la visite des diocèses.

« L'obligation où sont les Evêques de visiter leur diocèse a été dans tous les temps consignée dans les lois de l'Etat. L'article 6 de l'ordonnance d'Orléans porte : « Visiteront les Archevêques et « Evêques, archidiacres, en personne, les églises et « cures de leur diocèse. »

« On lit dans l'article 32 de celle de Blois : « Les « Archevêques et Evêques seront tenus de visiter « en personne, ou s'ils sont empêchés légitime- « ment, leurs vicaires généraux, les lieux de leur « diocèse tous les ans, et que si, par grande étendue « d'iceux, ladite visitation dans ledit temps ne peut « être accomplie, ils seront tenus icelle parachever « dans deux ans. »

« L'édit de 1695 n'est pas moins formel. « Les « Archevêques et Evêques, dit l'article 14 de cette « loi, visiteront tous les ans au moins une partie « de leur diocèse ; ils feront visiter par leurs ar- « chidiacres ou autres ecclésiastiques, ayant droit « de le faire, sous leur autorité, les endroits où ils « ne pourront aller en personne à la charge par « lesdits archidiacres ou autres ecclésiastiques de « remettre aux Archevêques et Evêques, dans un « mois, leurs procès-verbaux de visites, après « qu'elles seront achevées, afin d'ordonner sur « iceux ce qu'ils estimeront nécesssaire. »

« L'article que nous discutons veut, à l'exemple de toutes ces lois, qui ne sont que la sanction des dispositions des conciles, que chaque Evêque visite annuellement une partie de son diocèse, et qu'il en fasse la visite totale au moins dans cinq ans. Ce terme de cinq ans, plus long que celui indiqué dans les précédentes ordonnances, est relatif à la plus grande étendue des diocèses actuels. Si un Evêque peut par lui-même ou par ses délégués faire sa visite en moins d'années, il est libre de s'abandonner au mouvement de son zèle ; mais aux yeux de la loi, il ne sera exposé à aucun reproche s'il ne le fait pas.

ARTICLE XXIII.

De l'organisation des séminaires.

« Les séminaires sont des établissements consacrés à l'éducation des ecclésiastiques. Les canonistes en font remonter l'origine à ces communautés de clercs que les premiers Evêques avaient auprès d'eux.

« En France, plusieurs lois se sont occupées de ces établissements.

« Et d'autant, porte l'article 24 de l'ordonnance « de Blois, que l'institution des séminaires et col- « léges qui ont été établis en aucuns Evêchés de « cettui notre royaume, pour l'instruction de la « jeunesse; tant aux bonnes et saintes lettres qu'au « service divin, a apporté beaucoup de bien à « l'Eglise et même en plusieurs provinces de cettui « notre royaume, grandement désolé pour l'injure « du temps et dépourvu de ministres ecclésias- « tiques, admonestons et néanmoins enjoignons « aux Archevêques et Evêques d'en dresser et « instituer en leur diocèse, et aviser de la forme « qu'il semblera être la plus propre selon la néces- « sité et condition des lieux. »

« L'article 1er de l'édit de Melun et l'article 6 de « l'ordonnance de 1629 sont conformes à cette « loi.

« Enfin, nous lisons dans la déclaration du 15 décembre 1698 : « Nous exhortons néanmoins et « enjoignons par ces présentes à tous les Arche- « vêques et Evêques de notre royaume, d'établir « incessamment des séminaires dans les diocèses « où il n'y en a point, pour y former des eccléé- « siastiques. »

« Ainsi l'existence des séminaires en général est dans le vœu de toutes nos lois.

« L'établissement des séminaires et leur organisation appartiennent aux Evêques, puisque les lois leur enjoignent de les établir et les organiser.

« Mais quand un Evêque établit ou organise un séminaire dans son diocèse, il est obligé de présenter cet établissement et cette organisation à l'approbation du gouvernement : car la déclaration du 7 juin 1659 comprend les séminaires avec les

(*) La juridiction contentieuse, qui consistait à juger les délits civils ou mixtes des ecclésiastiques, et qui était une concession des princes, n'existe plus ; mais la juridiction relative aux délits canoniques des clercs existe et existera toujours, parce qu'elle est un des attributs inaliénables de l'Episcopat comme la juridiction gracieuse. Les Evêques peuvent donc et doivent même établir des officialités pour juger canoniquement les délits des clercs. (*Voyez* OFFICIALITÉS.)

autres communautés qui ne peuvent être établies sans lettres patentes.

« Nous savons que le Parlement de Paris, en enregistrant cette déclaration, en modifia les dispositions par rapport aux séminaires; mais dans l'usage cette modification n'a point eu d'effet; c'est ce qui est attesté par *Durand de Maillanne*, dans son Dictionnaire canonique, au mot *Séminaire;* c'est ce qui résulte d'ailleurs de l'article 1er de l'édit du mois d'août 1719, d'après lequel « il ne « peut être fait aucun nouvel établissement de Cha- « pitres, colleges, séminaires, maisons ou commu- « nautés religieuses, même sous prétexte de « congrégations, confréries, ou autres titres de « bénéfices, dans toute l'étendue du royaume, si ce « n'est en vertu de la permission expresse du Sou- « verain, portée par des lettres patentes enregis- « trées au Parlement. »

ARTICLE XXIV.

De la déclaration du clergé de France dans l'assemblée de 1682 (*).

« Il est nécessaire de transcrire ici la déclaration dont il s'agit. En voici les propres termes :

« Plusieurs personnes s'efforcent de renier les « décrets de l'Eglise gallicane et ses libertés, que « nos ancêtres ont soutenues avec tant de zèle, et « de renverser leurs fondements, qui sont appuyés « sur les saints canons et sur la tradition des Pères; « d'autres, sous prétexte de les défendre, ont la « hardiesse de donner atteinte à la primauté de « saint Pierre et des Pontifes romains, ses succes- « seurs, institués par Jesus-Christ ; d'empêcher « qu'on ne leur rende l'obéissance que tout le « monde leur doit, et de diminuer la majesté du « St-Siége apostolique, qui est respectacle à toutes « les nations où l'on enseigne la vraie foi de l Eglise « et qui conservent son unité Les hérétiques, de « leur côté, mettent tout en œuvre pour faire pa- « raître cette puissance qui maintient la paix de « l'Eglise insupportable aux rois et aux peuples, et « ils se servent de cet artifice pour séparer les « âmes simples de la communion de l'Eglise. Vou- « lant donc remédier à ces inconvénients, nous « archevêques et Evêques, assemblés à Paris, par « ordre du Roi, avec les autres ecclésiastiques « députés, qui représentons l'Eglise gallicane, avons « jugé convenable, après une mure deliberation, « de faire les déclarations et règlements qui sui- « vent :

§ I.

« Que saint Pierre et ses successeurs, vicaires de « Jésus-Christ, et que toute l'Eglise même n'ont « reçu de puissance de Dieu que sur les choses « spirituelles et qui concernent le salut, et non « point sur les choses temporelles et civiles, Jésus- « Christ nous apprenant lui-même que *son royaume « n'est point de ce monde,* et en un autre endroit qu'*il « faut rendre à César ce qui est à César, et à Dieu ce « qui est à Dieu,* et qu'ainsi ce précepte de l Apôtre « saint Paul ne peut en rien être altéré ou ébranlé: « *que toute personne soit soumise aux puissances « supérieures ; car il n'y a point de puissance qui ne « vienne de Dieu, et c'est lui qui ordonne celles qui « sont sur la terre : celui donc qui s'oppose aux « puissances résiste à l'ordre de Dieu.*

« Nous déclarons, en conséquence, que les Rois « et Souverains ne sont soumis à aucune puissance « ecclésiastique par l'ordre de Dieu dans les choses « temporelles ; qu'ils ne peuvent être déposés « directement ni indirectement par l'autorité des « chefs de l'Eglise ; que leurs sujets ne peuvent être « dispensés de la soumission et de l'obéissance « qu'ils lui doivent, ou absous du serment de fidélité, « et que cette doctrine, nécessaire pour la tran- « quillité publique, non moins avantageuse à l'E- « glise qu'à l'Etat, doit être inviolablement suivie, « comme conforme à la parole de Dieu, à la tra- « dition des saints Pères, et aux exemples des « saints.

§ II.

« Que la plénitude de puissance que le Saint- « Siége Apostolique et les successeurs de saint « Pierre, vicaires de Jesus-Christ ont sur les choses « spirituelles, est telle que néanmoins les décrets « du saint concile œcuménique de Constance, con- « tenus dans les sessions IV et V, approuvés par le « Saint-Siége Apostolique, confirmés par la pra- « tique de toute l'Eglise et des Pontifes romains, et « observés religieusement dans tous les temps par « l'Eglise gallicane, demeurent dans leur force et « vertu, et que l'Eglise de France n'approuve pas « l'opinion de ceux qui donnent atteinte à ces dé- « crets ou qui les affaiblissent, en disant que leur « autorité n'est pas bien établie, qu'ils ne sont « point approuvés, ou qu'ils ne regardent que le « temps du schisme.

§ III.

« Qu'ainsi il faut régler l'usage de la puissance « apostolique en suivant les canons faits par l'E- « glise de Dieu et consacrés par le respect général « de tout le monde. Que les règles, les mœurs et « les constitutions reçues dans le royaume et dans « l'Eglise gallicane doivent avoir leur force et vertu, « et les usages de nos pères demeurer inébran- « lables. Qu'il est même de la grandeur du Saint- « Siége Apostolique que les lois et coutumes éta- « blies du consentement de ce siége respectable et « des Eglises subsistent invariablement.

§ IV.

« Que, quoique le Pape ait la principale part dans « les questions de foi, et que ses décrets regardent « toutes les églises et chaque eglise en particulier, « son jugement n'est pourtant pas irréformable, à « moins que le consentement de l'Eglise n'inter- « vienne.

« Nous avons arrêté d'envoyer à toutes les Eglises « de France et aux Evêques qui y président par « l'autorité du Saint-Esprit, ces maximes que nous « avons reçues de nos pères, afin que nous disions « tous la même chose, que nous soyons tous dans « les mêmes sentiments, que nous suivions tous la « même doctrine. »

« Cette déclaration a été rédigée et défendue par le célèbre M. Bossuet.

« Elle fut suivie d'un édit de Louis XIV, qui fut publié le 23 mars 1682.

« Bien que l'indépendance de notre Couronne de « toute autre puissance que de Dieu, porte cet édit, « soit une vérité certaine et incontestable, et établie « sur les propres paroles de Jésus-Christ, nous « n'avons pas laissé de recevoir avec plaisir la « déclaration que les députés du Clergé de France, « assemblés par notre permission dans notre bonne « ville de Paris, nous ont présentée, contenant « leurs sentiments touchant la puissance ecclésias- « tique, et nous avons d'autant plus volontiers « écouté la supplication que lesdits députés nous « ont faite de faire publier cette déclaration dans « notre royaume, qu'étant faite par une assemblée « de tant de personnages également recomman- « dables par leur vertu et par leur doctrine, et qui « s'emploient avec tant de zèle à tout ce qui peut

(*) *Voyez* sous le mot DÉCLARATION ce que nous disons de cet article.

« être avantageux à l'Eglise et à notre service ; la « sagesse et la modération avec laquelle ils ont « expliqué les sentiments que l'on doit avoir sur ce « sujet, peuvent beaucoup contribuer à confirmer « nos sujets dans le respect qu'ils sont tenus, comme « nous, de rendre à l'autorité que Dieu a donnée à « l'Eglise ..

« A ces causes et autres bonnes et grandes con- « siderations à ce nous mouvant, après avoir fait « examiner ladite déclaration en notre Conseil, « nous, par notre présent édit perpétuel et irrevo- « cable, avons dit, statué et ordonné, disons, sta- « tuons, voulons et nous plaît, que ladite declara- « tion des sentiments du Clergé sur la puissance « ecclésiastique soit enregistrée dans toutes nos « Cours de Parlement, bailliages, sénéchaussées, « Universités et Facultés de théologie et de droit « canon de notre royaume.

« 1° Défendons à tous nos sujets et aux étrangers « étant dans notre royaume, séculiers ou réguliers, « de quelque ordre, congrégation et société qu'ils « soient, d'enseigner dans leurs maisons, colléges « et séminaires, ou d'écrire aucune chose contraire « à la doctrine contenue en icelle ;

« 2° Ordonnons que ceux qui seront dorénavant « désignés pour enseigner la théologie dans tous « les colléges de chaque Université, soit qu'ils « soient séculiers ou réguliers, souscriront ladite « déclaration aux greffes des Facultés de théologie, « avant de pouvoir faire cette fonction dans les « colléges ou maisons séculières ou régulières ; « qu'ils se soumettront à enseigner la doctrine qui « y est expliquée, et que les syndics des Facultés « de théologie présenteront aux Ordinaires des « lieux et à nos Procureurs généraux, des copies « desdites soumissions signées par les greffiers des- « dites Facultés.

« 3° Que dans tous les colléges et maisons des- « dites Universités où il y aura plusieurs profes- « seurs, soit qu'ils soient séculiers ou réguliers, « l'un d'eux sera chargé tous les ans d'enseigner « la doctrine contenue en ladite déclaration, et « dans les colléges où il n'y aura qu'un seul pro- « fesseur, il sera obligé de l'enseigner l'une des « trois années consécutives ;

« 4° Enjoignons aux syndics des Facultés de théo- « logie de presenter tous les ans, avant l'ouverture « des leçons, aux Archevêques ou Evêques des « villes où elles sont établies, et d'envoyer à nos « Procureurs généraux les noms des professeurs « qui seront chargés d'enseigner ladite doctrine, « et auxdits professeurs de représenter auxdits « Prélats et à nosdits Procureurs généraux les « écrits qu'ils dicteront à leurs écoliers, lorsqu'ils « leur ordonneront de le faire ;

« 5° Voulons qu'aucun bachelier, soit séculier ou « régulier, ne puisse être dorénavant licencié, tant « en théologie qu'en droit canon, ni être reçu « docteur, qu'après avoir soutenu ladite doctrine « dans l'une de ses thèses, dont il fera apparoir à « ceux qui ont droit de conférer ces degrés dans « les Universités ;

« 6° Exhortons et néanmoins enjoignons à tous « les Archevêques et Evêques de notre royaume « d'employer leur autorité pour faire enseigner « dans l'étendue de leurs diocèses la doctrine con- « tenue dans ladite déclaration ;

« 7° Ordonnons aux Doyens et syndics des Fa- « cultés de théologie de tenir la main à l'exécution « des présentes, à peine d'en répondre en leur « propre et privé nom. »

La dernière consacrée par l'assemblée du clergé de 1682 a été constamment celle de notre Eglise nationale ; nous en avons des preuves multipliées.

Le 8 mai 1663, la Faculté de théologie de « Paris, à qui l'on voulait faussement attribuer un « enseignement suspect, déclara :

« 1° Que ce n'est point la doctrine de la Faculté « que le Pape ait aucune autorité sur le temporel « du Roi ; qu'au contraire elle a toujours résisté « même à ceux qui n'ont voulu lui attribuer qu'une « puissance indirecte ;

« 2° Que c'est la doctrine de la Faculté que le « Roi ne reconnaît et n'a d'autre supérieur au tem- « porel que Dieu seul ; que c'est son ancienne doc- « trine de laquelle elle ne se départira jamais ;

« 3° Que c'est la doctrine de la même Faculté « que les sujets du Roi lui doivent tellement la « fidelité et obéissance, qu'ils n'en peuvent être « dispensés sous quelque prétexte que ce soit ;

« 4° Que la Faculté n'approuve point et qu'elle « n'a jamais approuvé aucunes propositions con- « traires à l'autorité du Roi, ou aux véritables « libertés de l'Eglise gallicane et aux canons reçus « dans le royaume ;

« 5° Que ce n'est pas la doctrine de la Faculté « que le Pape soit au-dessus du concile général ;

« 6° Que ce n'est pas la doctrine ou le dogme de « la Faculté que le Pape soit infaillible lorsqu'il « n'intervient aucun consentement de l'Eglise »

« Le 4 août de la même année, le Roi ordonna que les six propositions ci-dessus seraient lues, pu- bliées, enregistrées dans toutes les Cours de Par- lement, justices, bailliages, sénéchaussees, juridic- tions et Universités du royaume, « faisant très- « expresses inhibitions et defenses à tous bacheliers, « licenciés, docteurs et autres personnes de quel- « ques qualité et condition qu'elles soient, de sou- « tenir et défendre, lire et enseigner, directement « ou indirectement, en écoles publiques ni ailleurs, « aucunes propositions contraires à celles de la « déclaration de ladite Faculté de théologie, ni de « faire aucun écrit contraire, à peine de puni- « tions exemplaires, et aux syndics des Universités « et aux docteurs qui président aux actes de souf- « frir qu'il soit rien inséré de contraire dans aucune « thèse, à peine d'en repondre en leurs noms, et « d'être procédé contre eux extraordinairement. »

« Il serait inutile de rapporter toutes les censures de la Faculté de théologie de Paris contre les pro- positions contraires à la doctrine qui vient d'être exposée, et tous les arrêts des Parlements qui ont flétri pareilles propositions ou thèses.

ARTICLE XXV.

De la nécessité d'adresser au Gouvernement le nom des étudiants dans les séminaires.

« Cet article suppose l'intérêt qu'a le Gouverne- ment de connaître ceux qui se consacrent au ministère des âmes. L'intéret bien entendu de l'Eglise se joint à celui du Gouvernement pour justifier une mesure qui place ceux qui se destinent à la clericature sous la surveillance et la protection particulière de l'autorité.

ARTICLE XXVI.

Ordinations.

« Les Evêques ne feront aucune ordination avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis au Gouvernement et par lui agréé.

« La pension de 300 fr. représente ce qu'on appelle le *titre clérical.*

« Le titre clérical est la propriété ou le revenu que les ecclésiastiques sont obliges de se constituer quand ils reçoivent les premiers ordres sacrés, afin que, s'ils ne parviennent point à posséder des places qui puissent pourvoir à leur honnête entretien, ils aient de quoi subsister, *Ne mendicant in opprobrium cleri.*

« Dans les premiers temps on ne faisait des ordinations que quand il y avait quelque place vacante; alors un titre clérical n'était pas nécessaire. Dans le cinquième siècle on commença à faire des ordinations vagues Dans l'Orient, le concile de Calcédoine proscrivait ces ordinations, et il défendit d'ordonner des prêtres, à moins qu'on ne fût tout de suite dans le cas de les attacher à quelques églises de la ville ou de la campagne.

« Cette discipline dura jusqu'à la fin du onzième siècle ; dans le douzième on s'en écarta : on multiplia les clercs à l'infini, parce que les citoyens cherchaient à jouir des priviléges de la cléricature, et que les évêques voulaient étendre leur juridiction.

« Comme un des plus grands désordres qui naissaient de ces ordinations vagues était l'extrême pauvreté de certains clercs qui avaient besoin, pour vivre, d'exercer des professions sordides ou de mendier leur pain, on crut y remédier au concile de Latran, tenu sous Alexandre III, l'an 1179, en obligeant l'Evêque à nourrir et entretenir les clercs qu'il aurait ordonnés sans titre, ou sans s'être assuré qu'ils avaient un patrimoine suffisant.

« Depuis lors l'usage du titre clérical s'est établi; il fut consacré par le concile de Trente, qui, après avoir rappelé l'ancienne discipline contre les ordinations vagues, autorisa cependant les Evêques à se relâcher de cette discipline, s'ils le jugeaient à propos, lorsque les clercs à ordonner auraient des biens patrimoniaux.

« La fixation du titre clérical a varié selon les temps et les lieux.

« Le Pape Innocent XII, par la bulle de l'an 1694, se contentait d'exiger que le bénéfice ou le bien patrimonial destiné à le suppléer fût tel qu'un clerc pût y trouver des moyens raisonnables de subsister. *Ejus sit reditus, ut ad congruam vitæ sustentationem, sive juxta taxam synodalem, sive ea deficiente juxta morem religionis, per se sufficiat et ab ordinando pacifice possideatur.*

« Saint Charles avait fait un règlement pareil dans le concile de Milan.

« L'article 12 de l'ordonnance d'Orléans veut que le titre clérical soit d'un revenu de 50 livres tournois.

« Depuis cette ordonnance, le prix de toute chose ayant considérablement augmenté, on demandait, dans certains diocèses, un revenu de 100 livres, et dans d'autres un revenu de 150 livres (1).

« Il n'est certainement pas extraordinaire, en comprenant le temps, que la loi actuelle ait porté à 300 livres le revenu que l'ordonnance d'Orléans ne portait qu'à 50 livres tournois.

« L'âge auquel on peut être ordonné a également éprouvé des variations. Anciennement dans l'Eglise, on ne pouvait être fait prêtre qu'à trente ans; il n'y avait point de temps déterminé pour être apte à recevoir les ordres mineurs ; la chose a toujours été abandonnée à la prudence des Evêques; mais puisqu'on ne pouvait être fait prêtre qu'à trente ans, il est évident qu'on ne pouvait être pourvu au sous-diaconat ou au diaconat que dans un âge assez avancé.

« L'âge de trente ans était requis pour la prêtrise par l'article 12 de l'ordonnance d'Orléans.

« L'ordonnance de Blois s'est conformée au concile de Trente, qui autorise les Evêques à donner la prêtrise aux clercs âgés de vingt-cinq ans.

« D'après ce même concile, on peut être sous-diacre à vingt-deux ans et diacre à vingt-trois. Les souverains ont toujours regardé la fixation de l'âge, soit pour les ordres sacrés, soit pour les vœux monastiques, comme un objet qui ne pouvait être étranger à la police de leurs Etats.

« Aucune ordination ne doit être faite par les Evêques avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis au gouvernement et par lui agréé; cette disposition est de police. Elle ne renferme rien de nouveau : car on ne pouvait autrefois être ordonné clerc sans une permission expresse du souverain, et un archevêque de Reims s'accusait lui-même de perfidie et d'infidélité pour avoir ordonné un prêtre sans cette permission. *Perfidiæ et infidelitatis crimine in regiam majestatem arguor me* (2).

« Le sixième canon du premier concile d'Orléans, tenu en 511, porte « que nul séculier ne « pourra être promu à l'ordre de cléricature que « par le commandement du roi ou par la permis- « sion du juge (3). »

« Le canon cité du concile d'Orléans a eu toute son exécution ; nous trouvons dans Marculfe, qui vivait longtemps après ce concile, une formule de la permission que tous les Français, de quelque condition qu'ils fussent, étaient obligés de prendre du prince lorsqu'ils voulaient quitter l'état laïqu pour se faire d'église ; les termes en sont remarquables.

« Si nous ne refusons pas notre permission « ceux qui se résolvent de passer dans l'ordr « ecclésiastique, nous en espérons la récompens « de la part de Dieu, puisqu'il est écrit : *N'emp* « *chez pas de faire le bien à celui qui le peut,* « *vous même faites bien si vous le pouvez.* »

« Aussi un tel s'étant présenté à nous pour no « demander congé de se faire couper les cheveu « afin de s'engager dans le ministère de la cléric « ture, et de desservir une telle église, ou un t « monastère, sachez que nous le lui avons trè « volontiers accordé, au nom du Seigneur ; no « vous ordonnons donc, par ces présentes, que s « se trouve que le suppliant soit de franche conc « tion, et que son nom ne soit point inscrit sur « registre public, il lui soit permis de prendre « tonsure et de desservir dans cette église, « dans ce monastère, et ainsi d'implorer po « nous avec moins de distraction la miséricorde « Dieu (4).

(1) Dictionnaire canonique de Durand de Maillanne, aux mots *Titre clérical*, vers la fin et avant les formules indiquées sous ce mot.

(2) Aldaberonis Rhemensis arch. epist.

(3) De ordinationibus clericorum id observandum esse decrevimus, ut nullus sæcularium ad clericatus officium præsumat accedere, nisi aut cum regis jussione, aut cum judicis voluntate. (*Synod. Aur.* I, cap. VI.)

(4) Si eis qui se ad onus clericatus transferre deliberant licentiam non negamus, retributorem dominum ex indè habere confidemus, quia scriptum est : *Noli prohibere benefacere eum qui potest : si vales et ipse benefac.* Ille ad nostram veniens præsentiam petiit serenitati nostræ, ut ei licenti tribuere deberemus qualiter comam capitis sui onus clericatus deponere deberet et ad basilic illam aut monasterium desservire ; quod nos pr ter nomen Domini hoc eidem animo præstit cognoscite. Præcipientes ergo jubemus, ut si moratus ille de capite suo bene ingenuus videtur, et in puletico publico censitus non licentiam habeat comam capitis sui tonsurare e suprascriptam basilicam vel monasterium deserv vel pro nobis Domini misericordiam atten exorare. (*Lib. I, Formularum Marculf. mon* cap. XIX.)

« A l'époque où l'on délivrait ces sortes de formules, il y avait des serfs en France ; c'est ce qui explique les mots qui sont de franche condition, que nous lisons dans la formule dont Marculfe nous a conservé le modèle ; car lorsqu'un serf demandait à se faire clerc, la permission du prince ne suffisait plus ; il fallait encore celle du seigneur ; cela résulte de la coutume de Meaux (1), et de l'article 3 de celle de Chaumont (2).

« Le canon du concile d'Orléans n'a été contredit par aucun autre concile ; conséquemment le principe posé par ce concile sur la nécessité de rapporter la permission du souverain, pour pouvoir se faire clerc, demeure dans toute sa force. Nous savons que des conciles postérieurs, en parlant des conditions et qualités nécessaires pour être promu à la cléricature, n'ont pas expressément rappelé l'obligation de rapporter le consentement du prince pour pouvoir passer de l'état séculier à l'état ecclésiastique. Mais un tel silence ne saurait être une abrogation ; car, en matière d'abrogation d'une loi par une autre loi, il faut que celle qui abroge porte une dérogation spéciale, ou du moins une dérogation générale à la loi qu'elle prétend abroger ; et c'est une règle de droit que l'on doit toujours expliquer les dernières lois par les plus anciennes, à moins qu'elles ne soient contraires, et que cette contrariété ne paraisse visible par un grand nombre d'arguments (3).

« Nous avons un capitulaire de Charlemagne qui est parfaitement conforme à la règle établie par le concile d'Orléans, et qui donne les motifs sur lesquels l'observation de cette règle est appuyée. Quant aux hommes libres, porte ce capitulaire, qui veulent se donner au service de Dieu, nous leur défendons de le faire sans nous en avoir auparavant demandé la permission, parce que nous avons appris que la plupart n'y ont pas tant été portés par un motif de dévotion que pour s'exempter d'aller à la guerre, et des autres services qu'un sujet doit à son roi. Nous savons même qu'il y en a quelques-uns qui ne s'y sont engagés que par la surprise de ceux qui voulaient avoir leur bien, et c'est pourquoi nous le défendons (4).

« On a cherché à se prévaloir du témoignage d'Hincmar, qui prétend que ce capitulaire excita la réclamation de tout le clergé, et qu'il fut révoqué par une autre loi.

« Nous pourrions invoquer à notre tour le témoignage du cardinal Barronius contre Hincmar ; mais nous connaissons trop les raisons pour lesquelles le témoignage de ce cardinal est suspect à notre égard de cet archevêque.

« Nous nous contenterons de dire que la prétendue loi à laquelle Hincmar attribue l'abrogation du capitulaire n'existe nulle part, et qu'il serait bien extraordinaire que l'on nous eût conservé la prétendue abrogée, et que l'on n'eût conservé aucune trace de la prétendue loi abrogative de la première.

« Hincmar mérite peu de croyance quand il avance que le capitulaire de Charlemagne fut fort mal reçu des ecclésiastiques ; car nous lisons dans la préface des capitulaires de Charlemagne (5), que tous les articles en avaient été concertés dans les assemblées du Clergé avec les commissaires du roi, qui les avaient particulièrement soumis à la censure et à la correction des ecclesiastiques, et qu'ils furent même depuis autorisés par un concile (6).

« Le père Celot, jésuite, qui a donné des notes sur les épîtres d'Hincmar, loue le capitulaire de Charlemagne ; il observe que ce capitulaire mérite d'être approuvé, et qu'il n'est pas vraisemblable qu'il ait été révoqué, parce qu'il est très-digne de la piété d'un empereur.

« Il est donc constant que les lois, soit ecclésiastiques, soit civiles, qui ne permettent à aucun citoyen de se faire clerc sans la permission du souverain, n'ont jamais été abrogées.

« Dira-t-on qu'elles l'ont été au moins par le non-usage ? Mais comment conteste-t-il de ce non-usage ? Les lois dont il s'agit portent qu'on ne pourra quitter l'état laïque pour se consacrer au service ecclésiastique contre le gré du gouvernement. Or, comment pourrait-on prouver qu'en France un citoyen soit sorti de l'état laïque pour se consacrer à l'église contre le vœu du gouvernement ?

« Nous savons que depuis longtemps on ne rapportait plus une permission expresse du magistrat politique ; mais n'existe-t-il pas une permission tacite et générale pour tous les citoyens qui voulaient s'engager dans l'état ecclésiastique ?

« L'application du principe qui rend nécessaire cette permission tacite ou expresse était différente dans la forme ; mais le principe, au fond, demeurait inébranlable.

« Nous ajoutons que ce principe est de droit commun, et qu'il est inhérent à l'essence même de la Souveraineté ; un souverain peut se relâcher de ses droits ; il peut, selon les circonstances, user de plus ou moins de précautions ; mais son indulgence ne peut jamais affaiblir ni encore moins détruire des droits dont l'exercice peut être suspendu, mais qui, en eux-mêmes, sont essentiellement inaltérables et imprescriptibles ; conséquemment une loi nouvelle a pu reproduire une précaution que les circonstances rendent plus nécessaires que jamais (7).

SECTION QUATRIÈME.

DES CURÉS.

ARTICLE XXVII.

De la prestation de serment.

« Cet article est fondé sur les mêmes principes que celui relatif au serment qui doit être prêté par les Evêques.

(1) On tient aussi, par ladite coutume, que les enfants mâles d'une femme de servile condition ne peuvent prendre, avoir ou porter tonsure cléricale, sans congé et licence du seigneur dont ils sont serfs.

(2) Et outre aucun desdits, étant de main morte, peut aussi faire clercs, quand ils sont de pourvue.

(3) Posteriores leges ad priores pertinent, nisi sint contrariæ, idque multis argumentis probetur. L. 28. *ff. de Legibus.*

(4) De liberis hominibus qui a Dei servitium se tradere volunt, ut prius hoc non faciant quam a nobis petita licentia postulent. Hoc ideo quia audivimus aliquos ex illis non tam causa devotionis hoc fecisse quam pro exercitu seu alia fonctione regali fugienda, quosdam vero cupiditatis causa ab his qui res illorum concuspicunt, et hoc ideo fieri prohibemus. *Capitul. Carol. Mag.* liv. I, c. CXX.

(5) Quapropter et nostros ad vos direximus missos, qui ex nostri nominis auctoritate una vobiscum corrigerent quæ corrigenda essent. *In præfat., Capitul. Carol Mag.*

(6) *Concil. Meld.*, an 846, c. 78.

(7) Nécessité de prévenir les fraudes qui peuvent être faites à la loi de la conscription militaire, fraudes qui dégénéreraient en surcharges contre la masse des citoyens.

ARTICLE XXVIII.

De la prise de possession.

« Cet article ne comporte aucune observation particulière ; il est fondé sur l'usage universel.

ARTICLE XXIX.

De la résidence.

« Les curés ont toujours été obligés à la résidence comme les Evêques.

« Résideront, porte l'article 5 de l'ordonnance « d'Orléans, tous Archevêques ou Evêques, abbés et curés. » La même chose est portée par l'article 4 de l'ordonnance de Blois, qui s'exprime en ces termes: « A semblable résidence seront pareillement tenus « les curés et tous autres ayant charge d'âmes, « sans se pouvoir absenter que pour cause légitime « et dont la connaissance en appartiendra à l'E- « vêque diocésain, duquel ils obtiendront par écrit « congé, et ne pourra ledit congé, sans grande « occasion, excéder le temps et espace de deux « mois. »

ARTICLE XXX.

Des devoirs des Curés envers les Évêques.

« L'Evêque est le chef du diocèse. Son autorité est réglée par les canons ; la soumission des curés doit donc être une obéissance raisonnable ; elle ne doit pas être plus arbitraire que l'autorité de l'Evêque ne l'est.

ARTICLE XXXI.

Des vicaires et des desservants.

« Lee vicaires et desservants sont des prêtres auxiliaires qui n'exercent qu'en second les fonctions curiales ; ils sont amovibles (*).

« Par l'article 11 de l'édit de 1695, « les prêtres « séculiers et réguilers ne peuvent administrer le sa- « crement de pénitence sans en avoir obtenu la per- « mission des archevêques ou évêques, lesquels la « peuvent limiter pour les lieux, les temps ou les « cas, ainsi qu'ils la jugent à propos, et la révoquer, « même avant le terme expisé pour causes survenues « depuis à leur connaissance, lesquelles ils ne sont « pas obligés d'expliquer, et sans que lesdits sécu- « liers puissent continuer de confesser sous quelque « prétexte que ce soit, sinon en cas d'extreme né- « cessité jusqu'à ce qu'ils aient obtenu de nouvelles « permissions et même subi un nouvel examen, si « lesdits archevêques ou évêques le jugent néces- « saire. Voulons que lesdites permissions soient « délivrées sans frais, et que les ordonnances qui « auront été rendues par les archevêques ou évê- « ques sur ce sujet soient exécutées nonobstant « toutes appellations simples ou comme d'abus, et « sans y prejudicier. »

« L'article 12 de la même loi déclare ne pas comprendre dans la disposition de l'article précédent, les curés, tant séculiers que réguliers ; il porte « qu'ils pourront prêcher et administrer le « sacrement de pénitence dans leurs paroisses sans « aucune permission plus spéciale. »

« Par la discipline de l'Eglise de France, les prêtres qui ne sont pas curés ont donc besoin d'être approuvés par l'Evêque pour pouvoir prêcher et confesser, et l'approbation de l'Evêque est révocable.

ARTICLE XXXII.

Des prêtres étrangers.

« Cet article ne fait que rappeler l'article 39 des Libertés de l'Eglise gallicane, qui s'exprime en ces termes : « Nul, de quelque qualité qu'il soit, ne « peut tenir aucun bénéfice, soit en titre ou à « ferme en ce royaume, s'il n'en est natif, ou s'il « n'a lettre de naturalité ou de dispense expresse « du roi à cette fin, et que ces lettres aient été « vérifiées où il appartient. » On peut citer à l'appui l'édit de Charles VII, publié le 10 mars 1431 ; l'ordonnance de Louis XII, de l'an 1499 ; celle de François Ier, de 1535 ; l'article 4 de l'ordonnance de Blois, et une ordonnance du 1er mars 1683.

ARTICLE XXXIII.

Des ecclésiastiques qui n'appartiennent à aucun diocèse.

« On regarde comme prêtres n'appartenant à aucun diocèse ceux qui sont sortis de leur diocèse naturel, sans permission de l'Evêque diocésain, et qui changent arbitrairement de domicile sans être avoués par aucun évêque.

« On comprend que de tels hommes sont suspects à l'Eglise et à l'Etat.

« Nous avons déjà eu occasion de voir que les simples prêtres qui ne sont pourvus d'aucun titre à charge d'âmes ne peuvent exercer leur ministère sans l'approbation des évêques ; il faut donc qu'un prêtre soit avoué par quelque évêque, pour pouvoir remplir les fonctions attachées au sacerdoce.

« Dans le nombre de ces fonctions, il en est une pour laquelle il suffit de justifier qu'on a reçu la prêtrise ; cette fonction est celle de célébrer la messe ; on ne peut en priver un prêtre et l'interdire *à divinis*, sans un jugement régulier. Mais dans tout ce qui concerne la prédication et l'administration des sacrements aux fidèles un prêtre a besoin d'une autorisation particulière, parce qu'il a besoin, pour l'exercice de cette partie de son ministère, d'avoir un territoire et des sujets.

ARTICLE XXXIV.

Des exeats.

« L'*exeat* est la permission que donne l'évêque à un prêtre pour sortir de son diocèse.

« Dans la plus ancienne discipline, les clercs, sc qu'ils fussent constitués dans les ordres sacrés dans les moindres, ne pouvaient plus quitter l églises où leurs évêques les avaient placés ; ils pouvaient conséquemment pas sortir du diocè sans y être autorisés par l évêque.

« Le troisième canon du concile d'Antioche po la disposition suivante : *Si quis presbyter aut di conus et omnino quilibet, e clero, propriam desere parochiam ad aliam properaverit, vel omnino de grans in alia parochia per multa tempora nitil immorari ; ulterius ibidem non ministret ; maxi si vocanti suo Episcopo et regredi ad propriam c monenti obedire contempserit, quod si in hac ind ciplinatione perdurat, a ministerio modis omnil amoveatur, ita ut nequaquam locum restitutio inveniat. Si vero pro hac causa depositum a*

(*) Si les desservants ne sont que des *prêtres auxiliaires* inférieurs aux vicaires, et *qui n'exercent qu'en second les fonctions curiales*, il est bien évident qu'ils ne sont ni curés, ni succursalistes ou succursaux, comme les appelle Portalis; ils ne sont que des prêtres chargés *provisoirement* de desservir une cure, en cas d'absence, de maladie ou d'interdit du titulaire. C'est donc à tort et anti canoquement qu'on a donné le nom de desservants véritables curés chargés des paroisses appelées s cursales. (*Voyez* DESSERVANT.)

Episcopus suscipiat, hic etiam a communi coerceatur synodo. »

« Le quatrième concile de Carthage laisse aux évêques la liberté de transférer leurs ecclésiastiques et de les accorder à d'autres évêques : *inferioris vero gradus sacerdotes, vel alii clerici, concessione suorum episcoporum possunt ad alias ecclesias transmigrare.*

« Les pères du concile de Nicée dressèrent une formule des leitres de recommandation dont un ecclésiastique avait besoin de se munir quand il quittait son diocèse

« On a toujours exactement observé dans l'Eglise la règle d'après laquelle un évêque ne peut ordonner les sujets d'un autre évêque sans lettres dimissoires de sa part. Mais depuis que l'on peut ordonner des prêtres sans qu'il y ait des titres vacants auxquels ils soient destinés, on a vu les clercs passer fréquemment d'un diocèse dans un autre pour chercher à être placés et employés.

« Ce dernier état de cho es a produit l'usage des *exeats*. Les *exeats* sont des espèces de lettres, différentes des dimissoires, parce qu'elles n'ont pas le même objet; elles se donnent à un prêtre qui veut exercer les fonctions de son ministere dans un autre diocèse que le sien, au lieu que les dimissoires se donnent pour recevoir les ordres mêmes de la main d'un autre évêque.

SECTION CINQUIÈME.

DES CHAPITRES CATHÉDRAUX ET DU GOUVERNEMENT DES DIOCÈSES PENDANT LA VACANCE DU SIEGE.

ARTICLE XXXV.

De l'établissement des chapitres.

On peut voir ce qui a déjà été dit relativement à l'établissement des séminaires.

ARTICLE XXXVI.

Des droits des métropolitains pendant la vacance des sièges (*)

« Sous l'ancien régime, les chapitres étaient dans la possession de gouverner le diocèse *sede vacante*, et d'établir en conséquence des vicaires généraux.

« D'après le concile de Trente, si le chapitre négligeait d'établir des vicaires généraux dans le délai de huit jours, le métropolitain devait y pourvoir et, si l'église vacante était métropolitaine, il devait y être pourvu par le plus ancien évêque suffragant de la province, ou le plus voisin.

« Dans l'état présent, les chapitres étaient détruits, il n'était pas aisé d'en établir, parce qu'il n'était pas facile de les doter. La plupart des sièges épiscopaux ont été plus d'une année sans chapitre; quelques-uns ont été vacants avant qu'aucun chapitre ait été établi.

« Il fallait pourtant, dans l'état de vacance et à défaut du chapitre, pourvoir au gouvernement des diocèses ; c'est ce que l'on s'est proposé ici, en réveillant la sollicitude du métropolitain, ou, en cas de vacance du siége métropolitain, celle du plus ancien suffragant.

« On ne contestera certainement pas l'aptitude canonique du métropolitain, puisque, lors même que les chapitres avaient la juridiction épiscopale *sede vacante*, le métropolitain était appelé par le concile de Trente, si le chapitre négligeait d'user de ses droits.

« La juridiction du métropolitain ne peut donc être contestée, et, à défaut du métropolitain, celle du plus ancien suffragant.

« Les chapitres n'avaient pas toujours joui du pouvoir de gouverner le diocèse.

« Le métropolitain, ou, à son défaut, le plus ancien suffragant, ne peut être averti dans le moment même de la vacance du siége ; il faut du temps à tout De là on continue les pouvoirs des vicaires généraux établis par l'évêque décédé. Le titre de ces vicaires généraux est celui de la nécessité ; ils avaient partagé la sollicitude pastorale pendant la vie de leur évêque ; il est naturel de la leur laisser jusqu'à ce que le métropolitain, ou le plus ancien suffragant, ait pu leur donner de nouveaux pouvoirs ou les remplacer.

ARTICLE XXXVII.

De la nécessité d'avertir le gouvernement de la vacance des sièges.

« Cette disposition est une conséquence du droit qu'a le premier consul de nommer aux archevêchés et aux evêchés, et de l'autorité de protection et de surveillance qu'il exerce sur toutes les églises françaises.

ARTICLE XXXVIII.

De la manière dont le diocèse doit être gouverné *sede vacante*.

Cela est conforme à l'esprit de tous les canons et à la nature d'une administration qui n'est que provisoire.

TITRE TROISIÈME. — *Du culte.*

ARTICLE XXXIX.

Du catéchisme et de la liturgie.

« Il y a longtemps que les pasteurs et fidèles forment des vœux pour cette uniformité.

« Le concile de Trente ordonna qu'on ferait un catéchisme à l'usage de toute l'Eglise.

« Le pape Pie V, en 1563, ordonna par une bulle que l'on suivrait le bréviaire romain, et il abolit le bréviaire de saint Charles.

« On dira peut-être que c'est à l'autorité ecclésiastique seule à prononcer sur ces objets.

« Nous répondons que c'est sans doute à l'autorité ecclésiastique à rediger des catéchismes, des liturgies et des bréviaires ; mais c'est une maxime, que l'on ne peut faire aucun changement dans les catéchismes reçus, dans la liturgie, dans les prières de l Eglise, sans une autorisation expresse du souverain. « La nécessité de rapporter cette permission, « dit M. le Vayer de Boutigny (1), dérive de la « protection que les souverains doivent à leur « église, et qui doit les déterminer à maintenir la « discipline et la défendre toutes les fois qu elle est « attaquée. » Or, comme tout changement dans les lois dogmatiques, dans les cérémonies du culte et dans les prières publiques, menace, en quelque sorte, la discipline existante, et peut entraîner des suites fâcheuses dans l'enseignement, il est naturel qu'aucun changement quelconque ne puisse être effectué sans l'intervention du souverain, en sa qualité de protecteur.

« Dans les circonstances présentes, il est donc nécessaire, pour pouvoir réaliser le projet d'un seul

(1) *De l'autorité des rois touchant l'administration de l'Eglise*, t. I, p. 165.

(*) Cet article, qui rappelle la doctrine schismatique de la constitution civile du clergé, a été rapporté par le décret du 28 février 1810.

catéchisme et d'une seule liturgie pour toute l'Eglise de France, que ce projet fût sanctionné par le vœu formel de la loi.

ARTICLE XL.

Des droits des curés par rapport aux prières publiques.

« Les curés doivent conduire leur troupeau d'après les usages et la discipline du diocèse. Ce sont des ministres inférieurs qui ne peuvent sortir du cercle tracé par les règles communes sans y être autorisés formellement par leurs supérieurs dans l'ordre hiérarchique.

ARTICLE XLI.

Des fêtes.

« Cet article est conforme aux vœux de l'Eglise : car les conciles de Sens, en 1524, de Bourges, en 1528, de Bordeaux, en 1583 exhortent les Evêques diocésains à réduire les fêtes au moindre nombre que faire se pourra, afin que celles qui resteront soient solennisées avec plus de décence et de piété. En France les Evêques ont toujours joui du droit d'établir et de supprimer les fêtes Cela est prouvé par les capitulaires, et cela résulte encore d'une lettre du cardinal d'Ossat à Henri IV, dans laquelle on voit que le Pape lui-même avait reconnu le droit des Evêques en présence de ce cardinal ; mais comme les fêtes entraînent la cessation du travail, et que la cessation du travail intéresse l'Etat, les supérieurs ecclésiastiques ne peuvent établir ou supprimer les fêtes sans le concours de la puissance temporelle. L'article 28 de l'édit de 1695 est formel ; en voici les termes :

« Les Archevêques et Evêques ordonneront les « fêtes qu'ils trouveront à propos d'établir ou de « supprimer dans leur diocèse, et les ordonnances « qu'ils rendront sur ce sujet nous seront présen- « tées, pour être autorisées par nos lettres. Ordon- « nons à nos Cours et juges de tenir la main à « l'exécution desdites ordonnances, sans qu'ils en « puissent prendre connaissance, si ce n'est en cas « d'appel comme d'abus, ou en ce qui regarde la « police. »

ARTICLE XLII.

Des habits sacerdotaux.

« Cet article n'est que la confirmation des usages constants de l'Eglise.

ARTICLE XLIII.

Du costume des ecclésiastiques.

« Le costume varie avec le temps et avec les mœurs. La loi doit protéger celui des ecclésiastiques comme celui des autres citoyens.

ARTICLES XLIV, XLV.

Des oratoires particuliers et chapelles domestiques.

« Le Souverain a doublement inspection sur les oratoires particuliers et sur les chapelles domestiques.

« Comme protecteur, il doit empêcher que les fidèles ne soient arbitrairement distraits des offices de leurs paroisses.

« Comme magistrat politique, et chargé, en cette qualité, de veiller au maintien de la police, il a droit d'empêcher qu'il ne se fasse sans son consentement aucun rassemblement de citoyens ou de fidèles hors des lieux publiquement et régulièrement consacrés au culte.

ARTICLE XLVI.

De la distinction des temples consacrés à différents cultes.

« Cette disposition a pour objet de prévenir les scandales, les rixes. Il est juste d'ailleurs que chaque culte ait son temple matériel ; il faut qu'aucun culte ne gêne l'autre. C'est le vœu naturel de la loi qui les protége tous.

ARTICLE XLVII.

Des places des fonctionnaires publics, civils et militaires dans les églises.

« La loi civile s'est toujours occupée du rang que les fonctionnaires publics doivent avoir dans l'église ; nous en avons la preuve dans l'article 45 de l'édit de 1695.

ARTICLE XLVIII.

Du son des cloches.

« L'article 32 de l'ordonnance de Blois comprend néanmoins les cloches parmi les choses nécessaires pour la célébration du service divin.

« Par l'article 3 de l'ordonnance de Melun, il était défendu aux seigneurs et à toutes autres personnes de se servir des cloches des églises, et de contraindre les curés de les faire sonner ou plus tôt ou plus tard contre l'usage ordinaire.

« L'article organique que nous discutons s'est occupé avec raison du soin de faire régler par l'Evêque et par la police locale l'usage des cloches, qui doit être sagement rendu utile au service de l'église, sans devenir incommode au repos des citoyens.

ARTICLE XLIX.

Des prières publiques ordonnées par le Gouvernement.

« A l'appui de cet article nous n'avons besoin que de citer l'article 46 de l'édit de 1695, dont voici la disposition :

« Lorsque nous aurons ordonné de rendre grâce « à Dieu, ou de faire des prières pour quelque « occasion, sans en marquer le jour et l'heure, les « Archevêques et Evêques, les donneront, si ce « n'est que nos lieutenants généraux et gouver- « neurs se trouvent dans les villes où la cérémonie « devra être faite, ou qu'il y ait aucunes de nos « Cours de Parlement, Chambres de nos Comptes « et Cour des Aides, qui y soient établies; auquel « cas ils en conviendront ensemble, s'accommo- « dant réciproquement à la commodité des uns et « des autres, et particulièrement à ce que lesdits « prélats estimeront le plus convenable pour le « service divin. »

« On voit par ces textes, 1° que le Gouvernement a toujours été en possession d'ordonner des prières publiques dans certaines occasions ; 2° que les Evêques et les autorités locales doivent se concerter pour le jour et l'heure ; 3° que, dans la fixation de l'heure et du jour, la convenance du service divin doit prévaloir sur toute autre convenance.

ARTICLE L.

Des prédications.

« Cet article est conforme à l'article 10 de l'édit de 1695, que nous avons déjà eu occasion de rappeler.

ARTICLE LI.

Des prières pour les Consuls et pour la République.

« Cet article n'est qu'une nouvelle sanction donnée à l'article 8 du Concordat. Il est conforme à l'usage de tous les pays et de tous les siècles.

ARTICLE LII.

De la décence et de la modération qui doivent régner dans les instructions publiques.

« Le droit de donner la mission aux prédicateurs appartient aux Evêques, parce que la mission des prédicateurs est un acte de juridiction spirituelle.

« Mais comme protecteur, le Souverain peut veiller à ce que les Evêques donnent des prédicateurs, à ce qu'ils les choisissent bien; il peut imposer silence aux prédicateurs qui abusent de leurs fonctions ; il peut suppléer à la négligence et à l'impuissance des ministres ecclésiastiques, pour empêcher le relâchement de la discipline. De là vient que, par un édit, Charlemagne enjoignit « à tous les Evêques « de son royaume de prêcher dans leurs cathé- « drales, dans un certain temps qu'il leur limite, « à peine d'être privés de l'honneur de l'Epis- « copat. »

« De là vient encore que le même Prince, dans ses capitulaires, prescrivait aux prédicateurs les matières sur lesquelles ils devaient parler, afin qu'on ne les vit pas s'égarer en discours superflus. De là vient enfin que dans plusieurs ordonnances des anciens Rois de France, on défendait la chaire à tous prédicateurs condamnés, ou même soupçonnés d'hérésie.

« Comme magistrat politique, le Souverain peut interdire les prédicateurs séditieux : car, quoiqu'il soit de nécessité pour le salut des peuples en général que la parole de Dieu soit annoncée, il n'est pas de même nécessité qu'elle le soit par un tel ou par tel autre, au lieu qu'il est de nécessité, pour le bien de l'Etat, qu'elle ne le soit point par un séditieux.

« Il est également vrai que le Souverain est arbitre des temps et des lieux dans lesquels on doit prêcher, toutes les fois qu'il existe des circonstances qui, pour le bien de l'Etat, exigent que l'on fasse un choix réfléchi des lieux et du temps.

« C'est de ce principe que découlent tant d'ordonnances par lesquelles les anciens Rois interdisaient la chaire aux prédicateurs turbulents et inquiets, leur défendant sous peine de *la hart,* de se servir de paroles scandaleuses ou tendantes à émotion. C'est en force du même principe que Charlemagne, dans ses capitulaires, ordonne aux prédicateurs de s'accommoder dans leurs prédications à des choses qui ne soient point onéreuses aux peuples.

« Dans l'*article organique* que nous venons de présenter, la loi enjoint aux ecclésiastiques de ne jamais blesser les personnes dans leurs instructions, et de ne rien dire qui puisse exciter l'animosité de ceux qui sont attachés à d'autres cultes. Un tel commandement de la loi est aussi favorable au maintien de la police que conforme à la charité chrétienne.

ARTICLE LIII.

Des publications aux prônes.

« Cet article renouvelle les dispositions portées par les anciennes lois. L'article 33 de l'édit de 1695 décide que « les curés, leurs vicaires et autres « ecclésiastiques, ne seront obligés de publier aux « prônes, ni pendant l'office, les actes de justice et « autres qui regardent l'intérêt particulier de nos « sujets. »

« La déclaration du 16 décembre 1698 étendait cette disposition jusqu'aux affaires concernant le Roi.

« Aujourd'hui le Législateur va plus loin : non-seulement il dit que les ecclésiastiques ne pourront être obligés de faire aux prônes des publications relatives à des intérêts politiques ou civils ; mais il leur interdit formellement ces publications, à moins qu'elles ne soient ordonnées par le gouvernement. Rien de plus sage : car s'il en était autrement, il dépendrait d'un maire ou de tout autre fonctionnaire local de s'entendre avec le curé pour faire des publications indiscrètes ou dangereuses.

« Les choses civiles ou politiques qui ont besoin d'être publiées doivent l'être par des agents de l'autorité civile, et nullement dans les temples et pendant l'office divin. S'il y a des exceptions à faire à cette règle dans des circonstances importantes, c'est au gouvernement seul à déterminer ces exceptions.

ARTICLE LIV.

De la bénédiction nuptiale.

« La sagesse de cet article est évidente : on a eu pour objet de prévenir les unions clandestines et furtives.

« Dans le mariage, on a toujours distingué le contrat et le sacrement. La loi ne reconnaît de valables que les mariages contractés suivant les formes qu'elle a établies ; le sacrement n'est relatif qu'au salut des époux et aux grâces qu'ils peuvent recevoir du ciel.

« Il arrivait souvent qu'un séducteur adroit conduisait devant un prêtre la personne qu'il feignait de choisir pour sa compagne, vivait maritalement avec elle, et refusait ensuite de paraître devant l'officier civil. Quand ce séducteur était fatigué d'une union qui lui devenait importune, il quittait sa prétendue femme et la livrait au désespoir ; car cette infortunée n'avait aucune action pour réclamer son état ni celui de ses enfants. L'article obvie à ces dangers en défendant aux prêtres de donner la bénédiction nuptiale sans s'être assurés que les époux qui la demandent ont déjà contracté mariage devant le magistrat.

ARTICLE LV.

Des registres tenus par les ecclésiastiques.

« Cet article est une conséquence nécessaire de l'état actuel de notre législation, c'est-à-dire des mesures que l'on a adoptées pour séparer les institutions religieuses d'avec les institutions civiles.

ARTICLE LVI.

Du calendrier.

« Cet article forme une sage alliance entre le calendrier civil et le calendrier ecclésiastique.

ARTICLE LVII.

Du dimanche.

« Charlemagne avait ordonné la même chose par un de ses capitulaires ; les fonctionnaires publics doivent l'exemple ; la classe industrieuse de l'Etat a souvent besoin pour vivre, de travailler même le dimanche ; on peut sanctifier le jour du Seigneur en travaillant, pourvu que l'on remplisse ce jour-là les devoirs essentiels de la religion, et que l'on soit dans des circonstances impérieuses qui ne permettent pas de cesser le travail.

TITRE QUATRIÈME. — *De la circonscription des archevêchés, des évêchés et des paroisses, des édifices destinés au culte, et du traitement des ministres.*

SECTION PREMIÈRE.

DE LA CIRCONSCRIPTION DES ARCHEVÊCHÉS ET ÉVÊCHES.

ARTICLES LVIII, LIX.

Des Archevêchés et Evêchés.

« Ces articles ne font que sanctionner le Concordat et la bulle intervenue en conséquence pour le nombre et la circonscription des diocèses.

SECTION DEUXIÈME.

DE LA CIRCONSCRIPTION DES PAROISSES.

ARTICLES LX, LXI, LXII, LXIII.

« Le nombre des cures n'est pas déterminé, et moins encore celui des succursales ; tout cela est subordonné au besoin spirituel des peuples.

« L'érection des cures et des succursales a toujours appartenu aux Evêques ; cela résulte de l'article 24 de l'édit de 1695 Cette érection ne peut être faite sans causes ni sans forme ; car tout doit se faire canoniquement dans l'Eglise, et rien ne doit y être arbitraire.

« D'après le concile de Constance, la seule cause légitime d'une érection de cure, de succursale, ou de tout autre bénéfice, ne peut être que la nécessité ou l'utilité de l'Eglise ; les formes sont établies pour constater la cause ; la principale forme était autrefois un rapport ou une information de commodité ou d'incommodité, *de commodo et incommodo.* Ici le Législateur supplée ce rapport ou cette information par l'avis du Préfet, qui est à portée de consulter toutes les parties intéressées et d'apprécier toutes les circonstances locales.

« C'est une règle en France que la division des paroisses se doit faire par territoire, et non par la qualité des personnes Les cures personnelles sont contraires à nos maximes ; nous en avons divers arrêts, et entre autres un arrêt du Grand-Conseil, du 24 juillet 1676, portant transaction passée entre les cures de Nantes qui s'étaient divisé leurs paroisses par les différentes classes qui existaient entre les paroissiens et non par le territoire.

« Dans l'ancien régime, l'érection d'une cure ou d'une succursale devait être autorisée par des lettres patentes du Roi, enregistrées au Parlement. C'était la disposition formelle de l'*article 1er de l'édit de 1749, sur les gens de main-morte;* aujourd'hui l'autorisation du gouvernement est requise dans les formes consacrées par la législation actuelle.

« Les cures et succursaux sont nommés par les Evêques, qui, par les lois de l'Eglise et de l'Etat, sont les collateurs nés de tous les titres ecclésiastiques de leur diocèse.

SECTION TROISIÈME.

DU TRAITEMENT DES MINISTRES.

ARTICLES LXIV, LXV, LXVI.

« Ces articles n'ont pas besoin d'être justifiés par les lois canoniques et civiles : quand on érige un titre ecclésiastique, il faut le doter. L'indigence des ministres du culte compromettrait ou avilirait leur ministère.

ARTICLE LXVII.

Des ecclésiastiques pensionnaires, et de l'augmentation du traitement que les conseils des départemens et des communes peuvent voter.

« On ne doit point aggraver inutilement les charges de l'Etat ; il est donc naturel que la pension qu'un ecclesiastique retire du Trésor public diminue d'autant le traitement que le Trésor public lui paye.

« D'ailleurs la loi n'a pas voulu prescrire des bornes à la piété des fidèles.

ARTICLE LXVIII.

Du choix et du traitement des vicaires et desservants.

« On a eu pour objet dans cette mesure de mettre à profit les services des ecclésiastiques qui sont déjà pensionnaires de l'Etat. Ces ecclésiastiques sont des personnes éprouvées, puisque l'Assemblée constituante n'a assigné des pensions qu'à ceux qui étaient pourvus de quelque titre de bénéfice.

« Il était sage de choisir les vicaires et desservants parmi les prêtres qui ont déjà quelques ressources, et qui, réunissant le produit des obligations aux pensions dont ils sont dotés, sont moins à charge au trésor public et aux fidèles.

ARTICLE LXIX.

Des règlements des Evêques sur les oblations.

« Cet article est conforme à l'article 27 de l'édit de 1695, qui porte que « *le règlement de l'honoraire des ecclésiastiques appartiendra aux Archevêques et Evêques.* »

« Sous le mot *honoraire,* cet édit désigne ce que nous appelons oblation dans les *articles organiques.*

« L'article 15 de l'ordonnance d'Orléans « défendait à tous Prélats, gens d'église et Curés, de « permettre être exigé aucune chose pour l'administration des saints sacrements, sépultures et « toutes autres choses spirituelles, nonobstant les « prétendues louables coutumes et communes « usances, laissant toutefois à la volonté et discrétion d'un chacun de donner ce que bon lui « semblera »

« Le clergé réclama contre cette ordonnance ; ses reclamations furent accueillies, ainsi qu'on le voit par l'article 51 de l'ordonnance de Blois, dont voici les termes : « Voulons et entendons que les « curés, tant des villes qu'autres, soient conservés « en droit d'oblations et autres droits paroissiaux « qu'ils ont accoutumé percevoir selon les anciennes coutumes, nonobstant l'ordonnance d'Orléans, à laquelle nous avons dérogé et dérogeons « pour ce regard. »

« L'article 27 de l'édit de Melun confirme cette disposition.

« Comme les ecclésiastiques pouvaient abuser de ce qu'ils appelaient leurs anciennes coutumes, l'édit de 1695 voulut que les oblations fussent reglées, et, comme nous venons de le voir, il attribua ce règlement aux Archeveques et Evêques.

« Sous l'ancien regime, le reglement des Archevêques et Evêques sur l'honoraire ou les oblations ne pouvait être exécuté s'il n'avait été homologué par les parlements. Aujourd'hui le législateur exige que le gouvernement les autorise.

ARTICLE LXX.

Des prêtres qui refusent les places qu'on leur offre.

« Un refus sans cause de servir l'Eglise et l'Etat, dans le moment du rétablissement du culte, est un

vrai délit. On eût pu sans exagération le punir plus sévèrement.

ARTICLE LXXI.

Du logement des Archevêques et Evêques.

« On doit la subsistance aux ministres du culte. Celui qui travaille à l'autel doit vivre de l'autel ; conséquemment on leur doit le logement, que les jurisconsultes ont toujours regardé comme si nécessaire qu'ils le réputent compris sous le mot aliments.

ARTICLE LXXII.

Des logements des Curés et desservants.

« Les principes retracés dans les observations sur l'article précédent s'appliquent à celui-ci.

ARTICLES LXXIII, LXXIV.

Des fondations.

« La puissance civile a toujours été en droit et possession de régler la nature des biens que les ecclésiastiques peuvent posséder, parce que ce point intéresse essentiellement l'Etat. Pour s'en convaincre, on n'a qu'à lire l'édit de 1749, sur les acquisitions des gens de main-morte.

SECTION QUATRIÈME.

DES ÉDIFICES DESTINÉS AU CULTE.

ARTICLE LXXV.

« Cet article ne comporte aucune observation particulière.

ARTICLE LXXVI.

Des fabriques.

« Les fabriques sont très-anciennes ; on les a toujours réputées corps laïques, quoiqu'elles participassent autrefois aux priviléges ecclésiastiques, et quoique, dans presque toutes, les curés en fussent membres nécessaires.

« Les règlements des fabriques ne pouvaient être exécutés sans avoir été préalablement approuvés et homologués par les cours souveraines.

« Les Evêques, dans le cours de leurs visites, avaient inspection sur la comptabilité des fabriques ; ils pouvaient en vérifier les comptes. Il en est une disposition formelle dans l'édit de 16[illegible]5.

« Les fabriques, quoique corps laïques, n'existant cependant que pour le bien des églises, ne sauraient être étrangères, dans leur administration, aux ministres du culte. Cela était vrai sous l'ancien régime, quoique les fabriques eussent alors des biens indépendants de ceux du clergé ; aujourd'hui cela est bien plus vrai encore, puisque les fabriques n'ont, dans la plupart des paroisses, d'autres biens à administrer que les aumônes, les oblations, ou le produit des chaises placées dans l'intérieur des temples.

ARTICLE LXXVII.

De l'autorisation donnée pour remplacer les temples aliénés.

« Les temples étant nécessaires à l'exercice du culte, ceux qui professent le culte doivent fournir les édifices destinés à servir de temple.

« Quand le clergé possédait des biens et percevait des dîmes, il était obligé de pourvoir à la construction et à l'entretien du sanctuaire ; la grande nef était seule à la charge des habitants. Aujourd'hui le clergé ne possédant plus rien, tout est nécessairement à la charge des fidèles. »

ASILE.

(*Voyez* SALLES D'ASILE.)

ASSEMBLÉE DU CLERGÉ.

(*Voyez* DÉCLARATION DU CLERGÉ.)

ASSEMBLÉES DE FABRIQUE.

(*Voyez* BUREAU, CONSEIL.)

ASSEMBLÉES ORDINAIRES, EXTRAORDINAIRES, ET NON AUTORISÉES DU CONSEIL DE FABRIQUES.

(*Voyez* SÉANCES.)

ASSEMBLÉES DE PAROISSES.

On ne connaît pas, en général, quelle était la forme du gouvernement des fabriques avant la révolution. On nous a souvent demandé s'il y avait alors des conseils de fabriques, comment ils étaient organisés, quelles étaient leurs attributions, si les curés y avaient une plus grande part d'influence qu'aujourd'hui, etc., etc. ? Nous pensons donc qu'on verra avec plaisir l'histoire des anciennes *assemblées de paroisses* qui ont été remplacées par les conseils de fabriques.

§ I. *Histoire des anciennes* ASSEMBLÉES DE PAROISSES.

Dans les grandes paroisses il y avait deux sortes d'*assemblées* pour régler les affaires de la fabrique : les *assemblées* générales de la paroisse et les *assemblées* du bureau ordinaire ; mais dans la plus grande partie des autres paroisses, surtout à la campagne, il n'y avait point de bureau ordinaire, et tout ce qui était d'administration courante et ordinaire se faisait par les marguilliers seuls ; le surplus se réglait dans des *assemblées* générales de la paroisse.

Les *assemblées* ordinaires du bureau, dans les paroisses où cette administration avait lieu, devaient se tenir tous les huit ou quinze jours, ou tous les mois, à certains jours marqués de la semaine, dans le lieu destiné à tenir les *assemblées* ; elles pouvaient même être tenues plus souvent si le cas le requérait, et elles devaient être remises au lendemain, si le jour ordinaire de l'*assemblée* se trouvait un jour de fête. (*Arrêt de règlement du 2 avril 1737, pour la paroisse de Saint-Jean en Grève, art. 1er.*)

Le règlement donné à toutes les paroisses du diocèse de Tours, par arrêt du 19 mai 1786, prescrivait l'établissement, la forme et l'objet de ces *assemblées*, en ces termes :

« ART. 2. Les *assemblées* particulières, appelées bureau ordinaire, se tiendront tous les premiers dimanches de chaque mois, si ce n'est que la solennité du jour, ou d'autres motifs légitimes, y missent obstacle ; auxquels cas, ladite *assemblée* serait remise au dimanche suivant. Lesdites *assemblées*, ou bureau ordinaire, seront composées du curé, des marguilliers en charge, et des six

marguilliers sortis de charge, dans les paroisses de mille habitants et au-dessus, et des quatre derniers marguilliers sortis de charge, dans les paroisses au-dessous de mille habitants. Ceux des marguilliers qui n'auraient pas rendu et soldé leurs comptes dans les délais prescrits ci-après, ne pourront se trouver à aucune desdites *assemblées* générales, et ils seront remplacés au bureau ordinaire par un marguillier plus ancien. Seront tenues en outre telles autres *assemblées* particulières, qui seront jugées nécessaires, lesquelles seront requises par le marguillier en exercice de comptable, qui en avertira le curé et les autres membres du bureau, deux jours auparavant. »

Ces *assemblées* étaient à peu près les mêmes en Normandie. En Bretagne, elles avaient une forme et une dénomination différentes ; elles étaient composées du recteur, des officiers de justice, de deux trésoriers en exercice, et de douze anciens trésoriers qui avaient rendu et soldé leur compte; le nombre de douze anciens était de rigueur pour l'existence des délibérations. Ces bureaux portaient, en Bretagne, le nom de *général des paroisses*.

En Languedoc, les fabriques n'avaient pas assez de consistance pour avoir des bureaux réglés pour les détails de l'administration. A l'exception de quelques paroisses qui avaient obtenu des règlements particuliers, on n'y connaissait que l'*assemblée* des marguilliers et le conseil général de la paroisse.

Les *assemblées* ordinaires, ainsi que les *assemblées* générales étaient requises par le marguillier en exercice. L'usage, du moins dans la plupart des paroisses de ville, était d'y inviter les personnes notables, soit par quelqu'un des serviteurs de l'église, soit par billets. Le curé devait y être invité en la forme ordinaire, mais il devait y assister sans étole.

A l'égard des *assemblées* générales, elles devaient se tenir au moins deux fois l'année, à certains jours marqués, l'une pour l'élection des marguilliers, et l'autre pour arrêter le compte du marguillier en exercice de comptable de l'année précédente. Outre cela, il devait en être tenu d'autres toutes les fois qu'il était nécessaire. (*Règlement de* 1737, *art.* 3 *et* 4.)

Le bureau ordinaire, dans les paroisses où il y en avait, devait être composé du curé, des marguilliers en charge, et de quelques anciens marguilliers sortis de charge, au nombre de deux ou de quatre, suivant l'usage ; et en cas d'absence de quelques-uns de ceux qui le composaient, les délibérations ne pouvaient être prises qu'au nombre de cinq ou de trois. (*Même règlement, art.* 6.)

Aux *assemblées* générales qui se tenaient dans les grandes paroisses, on devait seulement appeler les personnes de considération, les officiers de judicature, les avocats exerçant leur profession, les anciens marguilliers, commissaires des pauvres, et autres notables de la paroisse. (*Même règl. du* 2 *avril* 1737, *art.* 2.)

A l'égard des paroisses de campagne, on observait aussi à peu près la même règle, de n'appeler aux *assemblées* que les notables. Un arrêt du parlement du 11 avril 1690, rendu pour la paroisse d'Argenteuil, près Paris, ordonne qu'aux *assemblées de paroisse* tenues pour l'élection des marguilliers, etc., ne seront appelés que le curé, les marguilliers en charge, le syndic, les officiers de justice, comme notables habitants, les anciens qui avaient passé par les charges de marguilliers, ceux qui avaient été syndics, les personnes exemptes et privilégiées, actuellement demeurantes dans la paroisse, et les plus notables habitants, qui n'étaient réputés tels, que quand ils étaient cotisés à cent livres de taille et au-dessus. D'autres règlements fixaient cette cote de taille à douze ou quinze livres. (*Arrêt de règlement du* 25 *février* 1763, *art.* 3.)

Les *assemblées* générales extraordinaires ne pouvaient être faites qu'elles n'eussent été convoquées par le premier marguillier qui devait en fixer le jour et l'heure, ou qu'il n'en eût été délibéré dans l'*assemblée* ordinaire du bureau, dans laquelle audit cas le jour et l'heure devaient être pareillement fixés. Lesdites *assemblées*, ensemble lesdits jour et heure devaient être publiés au prône de la messe paroissiale avant ladite *assemblée*, et même on devait y inviter par billets ceux qui avaient droit d'y assister, et ce deux jours avant ladite *assemblée*, à moins qu'il n'y eût eu nécessité urgente de la convoquer plus tôt. (*Règlements de* 1737, *art.* 4 ; *de* 1739, *art.* 3 ; *de* 1747, *art.* 4, *et de* 1749, *art.* 4.) Ces règlements portaient que les *assemblées* seraient annoncées au prône de la messe paroissiale le dimanche qui précédait l'*assemblée*. Mais il n'était pas permis de tenir aucune de ces *assemblées*, soit générales, soit particulières, les dimanches et fêtes pendant les offices publics de l'église. (*Mêmes règlements de* 1737, *art.* 5 ; *de* 1739, *art.* 4, *et de* 1747, *art.* 5.)

Le curé avait la première place dans toutes les *assemblées*, soit générales, soit particulières du bureau ordinaire ; mais le premier marguillier y présidait et recueillait les suffrages, qui devaient être donnés un à un, sans interruption, ni confusion. Le curé devait donner sa voix immédiatement avant celui qui présidait, lequel concluait à la pluralité des suffrages, et s'il y avait partage d'opinions, la voix du premier marguillier devait prévaloir. (*Mêmes règlements de* 1737, *art.* 6 ; *de* 1747, *art.* 6, *et de* 1749, *art.* 6.)

Ces *assemblées* générales devaient se tenir au banc de l'œuvre ou autre lieu destiné à cet effet, et jamais chez un des marguilliers, ni dans aucune maison particulière.

C'était aux marguilliers à proposer le sujet de l'*assemblée*, sauf au curé et aux autres personnes de l'*assemblée* qui auraient quelques propositions à faire pour le bien de l'église et de la fabrique,

de le faire succinctement, pour être mises en délibération par le premier marguillier.

§ II. *Cas où il était nécessaire de convoquer des* ASSEMBLÉES *générales de paroisses.*

On devait convoquer le conseil de paroisse toutes les fois qu'il s'agissait d'une affaire dont la décision excédait les pouvoirs des marguilliers ou du bureau ordinaire, comme lorsqu'il était question :

1° De procéder à l'élection de nouveaux marguilliers ;

2° D'arrêter les comptes des marguilliers comptables ;

3° De l'élection des commissaires des pauvres ;

4° D'intenter ou de soutenir quelques procès, excepté pour le recouvrement des revenus ordinaires ;

5° De faire quelque dépense extraordinaire au delà de celles que les marguilliers ou le bureau ordinaire pouvaient faire ;

6° De faire quelque emploi ou remploi de deniers appartenant à la fabrique, aux pauvres ou aux écoles de charité de la paroisse ;

7° De faire quelques emprunts ;

8° De taxer le prix des chaises ; cette taxe néanmoins pouvait aussi être faite par le bureau ordinaire ;

9° De choisir un clerc de l'œuvre ou sacristain, ou de le destituer ;

10° D'une nouvelle réforme, suppression ou reconstruction, en tout ou en partie, des bancs de la paroisse ;

11° D'accepter quelque fondation ;

12° De faire quelque aliénation ;

13° De faire une nouvelle acquisition ;

14° De vendre de l'argenterie et autres effets appartenant à la fabrique ;

15° D'entreprendre quelque bâtiment considérable, ou de faire quelque construction nouvelle ;

16° De faire quelque règlement nouveau dans la paroisse, soit de discipline, pour changer la taxe des droits appartenant à la fabrique, soit pour augmenter les gages des officiers, serviteurs de l'église ;

17° Tout ce qui concernait les pauvres et les écoles de charité devait aussi se délibérer dans les *assemblées* générales.

ASSIGNATION.

L'*assignation* est un acte de procédure par lequel une personne en appelle une autre en justice. L'*assignation* doit être faite par un huissier.

Elle prend le nom de citation lorsqu'elle est donnée pour comparaître en justice de paix ; celui d'ajournement, pour comparaître devant le tribunal de première instance (*voyez* AJOURNEMENT) ; celui d'appel, pour comparaître en cour d'appel ; enfin, celui d'acte de *pourvoi*, quand il s'agit de comparaître devant la cour de cassation ou devant le conseil d'État. (*Voyez* POURVOI.)

L'*assignation* au possessoire est un acte conservatoire que les trésoriers, en vertu de l'article 78 du décret du 30 décembre 1809, peuvent et doivent faire, sans autorisation du conseil de préfecture ; dans tout autre cas, les fabriques ont besoin d'une autorisation spéciale. (*Voyez* AUTORISATION DE PLAIDER.)

Tous les actes de procédure doivent être signifiés au trésorier. Un arrêt de la cour de Montpellier, du 7 mai 1854, a même frappé de nullité un exploit d'appel pour avoir été signifié simplement à la fabrique, *en parlant à son trésorier*, sans avoir nommé ce trésorier, et fait viser par lui l'original de l'exploit. Voici les termes de cet arrêt :

« Attendu qu'aux termes de l'article 69 du Code de procédure civile, l'original de l'exploit d'*assignation*, donné aux administrations ou établissements publics en la personne ou au bureau de leur préposé, doit être visé par celui auquel copie en sera laissée, et, en cas d'absence ou de refus, soit par le juge de paix, soit par le procureur impérial près le tribunal de première instance ;

« Attendu que l'article 70 du même code attache formellement la peine de nullité à l'observation de cette formalité, comme de toutes celles prescrites par ledit article 69 ;

« Attendu que l'article 456 rend communes toutes ces dispositions à l'exploit d'appel, lequel doit contenir *assignation* ;

« Attendu que les fabriques d'églises sont incontestablement au nombre des établissements publics, dont il est question dans l'article 69 précité ;

« Attendu, dès lors, que l'appel signifié à la fabrique de Castans, en parlant à son trésorier, qui n'est pas même nommé, sans que l'original ait été visé par ce dernier, est radicalement nul ;

« Attendu qu'il y a lieu, dès lors, en disant droit au moyen de nullité proposé par la commune de Castans, de condamner le sieur Raynaud aux dépens ;

« Par ces motifs, etc. »

Lorsque c'est, au contraire, la fabrique qui donne l'*assignation*, ce n'est pas au nom du trésorier, mais *au nom de la fabrique* elle-même qu'elle doit être donnée. Toutefois n'est pas nulle l'*assignation* délivrée à la requête du trésorier d'une fabrique, agissant tant en son nom, et en sa qualité de trésorier, que pour les autres membres de la fabrique dont il se porte fort. (*Arrêt de la Cour de Cassation du 26 décembre* 1840.)

ASSISTANCE PUBLIQUE.

L'*assistance publique* comprend les enfants trouvés, les hospices, les ouvroirs, les crèches, les salles d'asile, etc. (*Voyez* ces mots.)

ASSISTANT AU TRONE PONTIFICAL.

Le Souverain-Pontife accorde quelquefois aux évêques et archevêques, surtout à ceux qui vont faire à Rome leur visite *ad limina*, des titres de dignités, telles que celles de comte romain, d'*as-*

sistant au trône pontifical. Ces titres, en France, ne peuvent être acceptés et pris publiquement sans un décret inscrit au *Bulletin des lois*.

ASSOCIATIONS RELIGIEUSES.

On entend par *associations religieuses*, 1° les congrégations religieuses, 2° les réunions pour l'exercice d'un culte quelconque.

§ I. Associations *ou congrégations religieuses.*

Une savante consultation, délibérée le 3 juin 1845 par MM. de Vatimesnil, Berryer, Béchard, Mandaroux-Vertamy, Pardessus, Fontaine, Jules Gossin, Lauras et H. de Riancey, décide qu'aucune loi actuellement en vigueur ne prohibe la vie en commun des personnes appartenant à des *associations religieuses*. Cette consultation, que son étendue nous empêche de reproduire ici, se trouve dans le tome IX, page 308 du *Journal des conseils de fabriques*. (*Voyez* CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.)

§ II. Associations *pour l'exercice d'un culte.*

Les *associations* qui ont pour but de s'occuper d'objets religieux ou autres doivent être autorisées par le gouvernement, en vertu des articles 291, 292, 293 et 294 du Code pénal, ainsi que de la loi du 10 avril 1834 (1).

Il y a, dans le culte, des réunions ou *associations* tenant à l'exercice du culte lui-même; elles ne sont pas prohibées. Ainsi un prêtre reçoit chez lui les enfants pour les catéchiser ; des ecclésiastiques se réunissent en retraite, etc.; ce n'est pas là ce que la loi appelle *associations* ; ces réunions n'ont rien d'illégal. L'article 291 s'applique uniquement au cas où il y a une véritable *association*, c'est-à-dire une société particulière, ayant ses règlements, ses exercices et un objet spécial.

La Cour de cassation a jugé, plus ou moins expressément, par divers arrêts, que l'article 291 du Code pénal, qui défend les *associations religieuses* de plus de vingt personnes sans l'agrément ou l'autorisation du gouvernement ne s'applique qu'aux cultes nouveaux ou dissidents, ou en d'autres termes, qu'il ne s'applique pas aux *associations* pour l exercice des cultes déjà autorisés ou reconnus, tels que le culte catholique, le culte protestant.

Mais quant à la question de savoir si l'article 294 du Code pénal, qui défend d'accorder ou de consentir, sans la permission de l'autorité municipale, l'usage de sa maison pour l'exercice d'un culte, autorisé ou non autorisé, est encore en vigueur, elle a été résolue plusieurs fois affirmativement par la Cour de cassation et notamment par l'arrêt ci-après du 20 mai 1836.

Un sieur Oster, ministre de l'Église chrétienne de la confession d'Augsbourg, avait demandé, en 1835, au maire de la ville de Metz l'autorisation de réunir dans sa demeure ses coréligionnaires pour leur prêcher la parole divine. Cette permission lui fut refusée, et l'autorité municipale donna pour unique motif de son refus, les inquiétudes que les diverses publications de M. Oster avaient jetées parmi la population israélite. Le sieur Oster n'en rassembla pas moins chez lui ses coréligionnaires. Un procès-verbal fut dressé, et le sieur Oster fut traduit dant le tribunal de police correctionnelle.

Le 16 janvier 1836, un jugement le renvoya des fins de la plainte. Mais, sur l'appel du ministère public, et le 10 février suivant, un arrêt de la Cour royale de Metz, par l'application de l'art. 294 du Code pénal, condamna le sieur Oster à 16 fr. d'amende, pour avoir tenu chez lui une réunion non autorisée. Le sieur Oster se pourvut en cassation, pour violation de l'art. 5 de la Charte de 1830. Mais la Cour de cassation, par l'arrêt suivant, confirma celui de la Cour royale de Metz.

Arrêt *de la Cour de cassation, du 20 mai* 1836.

« La Cour,

« Sur le moyen d'incompétence élevé d'office et pris de la violation du n° 2 de l'article 3 de la loi du 3 octobre 1830 ;

« Attendu que les délits de ceux qui forment une *association* politique prévue par l'article 291 du Code pénal, ont été renvoyés, par la loi du 10 avril 1834 (2), aux mêmes tribunaux et non aux Cours d'assises.

« Au fond, et sur le moyen pris de la violation de l'article 5 de la Charte ;

« Attendu qu'une assemblée de citoyens pour l'exercice d'un culte est placée, par les dispositions encore subsistantes de l'article 294 du Code pénal, dans la même catégorie que les *associations* autorisées ; — Que, dans ces deux cas, l'article 294 interdit d'accorder ou consentir l'usage de sa maison ou de son appartement pour la réunion, sans permission de l'autorité municipale ;

« Attendu que la protection garantie par la Charte à tous les cultes, et la liberté avec laquelle chacun professe sa religion, ne sont pas incompatibles avec les lois de police qui doivent régir toutes les réunions publiques, quels que soient la cause et le but des réunions ;

« Attendu que l'article 294 est une loi de police qui doit être exécutée concurremment avec l'article 5 de la Charte, et qu'on ne peut admettre son abrogation entière ou partielle par le seul fait de la promulgation de la Charte ;

« Attendu que lorsque l'autorité municipale refuse, par des motifs que la Charte réprouve, l'ouverture d'un lieu destiné à l'exercice d'un culte, les citoyens ont le droit de recourir de l'autorité municipale à l'autorité supérieure, pour obtenir ce qui leur a été indûment refusé ;

« Attendu que la Cour royale de Metz, en jugeant, par l'arrêt attaqué, que l'article 294 du Code pénal n'avait pas été implicitement modifié par l'article 5 de la Charte, et que cet article 294 ne prescrivait que des mesures de police et de surveillance, a sainement interprété l'article 5 de la

(1) *Voyez* ci-après, col. 361, ces articles du Code pénal et la loi du 10 avril 1834.
(2) *Voyez* cette loi ci-après, col. 361.

Charte, et fait une légale application de l'article 294; — Par ces motifs ; Rejette, etc. »

Les articles 291, 292, 293 et 294 du Code pénal, dont nous parlons ci-dessus, sont placés sous la rubrique suivante : *Des associations ou réunions illicites.* Ils sont ainsi conçus :

« Art. 291. Nulle *ussociation* de plus de vingt personnes, dont le but sera de se réunir tous les jours ou à certains jours *pour s'occuper d'objets religieux*, littéraires, politiques, ou autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du gouvernement, et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité d'imposer à la société.

« Dans le nombre des personnes indiquées par le présent article, ne sont pas comprises celles domiciliées dans la maison où l'*association* se réunit.

« Art. 292. Toute *association* de la nature ci-dessus exprimée, qui se sera formée sans autorisation, ou qui, après l'avoir obtenue, aura enfreint les règles à elle imposées, sera dissoute.

« Art. 293. Si, par discours, exhortations, invocations ou prières, en quelque langue que ce soit, ou par lecture, affiche, publication ou distribution d'écrits quelconques, il a été fait dans ces assemblées quelque provocation à des crimes ou à des délits, la peine sera de cent francs à trois cents francs d'amende, et de trois mois à deux ans d'emprisonnement, contre les chefs, directeurs et administrateurs de ces *associations ;* sans préjudice des peines plus fortes qui seraient portées par la loi contre les individus personnellement coupables de la provocation, lesquels, en aucun cas, ne pourront être punis d'une peine moindre que celle infligée aux chefs, directeurs et administrateurs de l'*association.*

« Art. 294. Tout individu qui, sans la permission de l'autorité municipale, aura accordé ou consenti l'usage de sa maison ou de son appartement, en tout ou en partie, pour la réunion des membres d'une *association*, même autorisée, ou pour l'exercice d'un culte, sera puni d'une amende de seize francs à deux cents francs. »

Loi *du 10 avril 1834, sur les associations.*

« Article 1er. Les dispositions de l'article 291 du Code pénal sont applicables aux *associations* de plus de vingt personnes, alors même que ces *associations* seraient partagées en sections d'un nombre moindre, et qu'elles ne se réuniraient pas tous les jours ou à des jours marqués.

« L'autorisation donnée par le gouvernement est toujours révocable.

« Art. 2. Quiconque fait partie d'une *association* non autorisée, sera puni de deux mois à un an d'emprisonnement, et de cinquante francs à mille francs d'amende.

« En cas de récidive, les peines pourront être portées au double.

« Le condamné pourra, dans ce dernier cas, être placé sous la surveillance de la haute police pendant un temps qui n'excédera pas le double du maximum de la peine.

« L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué dans tous les cas.

« Art. 3. Seront considérés comme complices, et punis comme tels, ceux qui auront prêté ou loué sciemment leur maison ou appartement pour une ou plusieurs réunions d'une *association* non autorisée.

« Art. 4. Les attentats contre la sûreté de l'Etat commis par les *associations* ci-dessus mentionnées pourront être déférés à la juridiction de la Chambre des pairs, conformément à l'article 28 de la Charte constitutionnelle.

« Les délits politiques commis par lesdites *associations* seront déférés au jury, conformément à l'article 69 de la Charte constitutionnelle.

« Les infractions à la présente loi, et à l'article 291 du Code pénal, seront déférés aux tribunaux correctionnels.

« Art. 5. Les dispositions du Code pénal, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, continueront de recevoir leur exécution. »

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE.

Les *assurances contre l'incendie* présentent bien moins d'intérêt pour les établissements publics que pour les particuliers. Les bâtiments publics sont, en général, solidement construits ; leur isolement les préserve de la communication du feu, et la surveillance qui s'y exerce est une garantie contre les dangers de l'intérieur.

Toutefois l'*assurance contre l'incendie* est une mesure avantageuse pour les petits séminaires et les communautés religieuses placés dans des bâtiments qui n'appartiennent point à l'État, aux départements ou aux communes. Aussi Mgr l'évêque d'Hermopolis, ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, adressa, à ce sujet, une instruction dont nous rapporterons l'extrait suivant :

Instruction *sur l'assurance contre l'incendie des bâtiments appartenant aux petits séminaires et aux congrégations religieuses.*

Paris, le 2 avril 1827.

Monseigneur,

« Les petits séminaires et les communautés religieuses placés dans les bâtiments qui n'appartiennent point à l'Etat, aux départements ou aux communes, sont exposés en cas d'incendie, aux charges imprévues que pourrait faire peser sur eux la reconstruction des bâtiments que le feu viendrait à détruire.

« Il serait donc avantageux pour ces établissements de se soustraire, au moyen d'une dépense modique et fixe, à des chances aussi périlleuses.

« Dès lors, je ne dois pas négliger de donner les avertissements nécessaires ; et, par le même motif de prévoyance, vous vous empresserez sans doute, Monseigneur, de les communiquer.

« Le ministre de l'intérieur a reconnu que, pour les bâtiments qui appartiennent aux établissements de bienfaisance, les *assurances* à prime étaient préférables aux *assurances* mutuelles : telle est aussi mon opinion.....

« Je crois devoir vous faire connaître les propositions qui sont faites par la *Compagnie royale d'assurances*, établie à Paris, rue de Richelieu, n° 104, afin qu'elles servent de règles pour les traités de ce genre, que les petits séminaires ou les communautés seraient dans le cas de contracter, soit avec cette compagnie, soit avec toute autre légalement autorisée.

« Les primes, graduées selon la nature des constructions et le genre de couverture de bâtiments à assurer, sont fixées, pour les établissements publics, 1° à 60 centimes par 1000 francs (d'évaluation) pour les bâtiments construits en pierre,

briques ou moellons, couverts en tuiles, ardoises ou métaux, et à 90 centimes par 1000 francs pour le mobilier qu'ils renferment ; 2° à 75 centimes par 1000 francs pour les bâtiments de construction mixte, et à 1 franc par 1000 francs pour le mobilier qu'ils renferment.

« En outre, l'*assurance* de la septième année est gratuite.

« La compagnie consentira d'ailleurs avec les petits séminaires et communautés tous les arrangements convenables pour les époques du paiement des primes.... »

Deux circulaires du ministre de l'intérieur, en date du 14 juillet 1820 et 20 octobre 1826, se sont prononcées contre les *assurances* mutuelles.

La dernière s'exprime ainsi :

« Quelques commissions administratives ont témoigné le désir d'être autorisées à faire assurer contre l'incendie les bâtiments dépendant des établissements confiés à leurs soins. Elles ont pensé qu'il était avantageux pour ces établissements de se soustraire, au moyen d'une dépense modique et fixe, aux charges imprévues que pourrait faire peser sur eux la reconstruction des bâtiments que l'incendie viendrait à détruire.

« Ces considérations, dictées par la prudence, ne doivent cependant pas être admises sans restriction. Par ma circulaire du 14 juillet 1820, je vous fis connaître à cet égard qu'il y avait une distinction essentielle à faire entre les *assurances mutuelles* et les *assurances à primes*, et je n'hésitai pas à décider que les premières, loin d'offrir des avantages aux établissements publics, ne pouvaient que leur être préjudiciables, en ce qu'elles les soumettaient aux chances les plus inégales. Je me déterminai en conséquence, à les interdire d'une manière absolue, et je crois devoir encore persister aujourd'hui dans cette détermination.

« Quant aux secondes (les *assurances à primes*), bien qu'en général le système des *assurances* présente aux particuliers plus d'avantages qu'aux établissements publics, les *assurances* à primes sont les seules dont ces derniers puissent retirer quelque fruit et auxquelles, par conséquent, je doive donner mon assentiment.

« Telle est la distinction que vous devrez observer dans les demandes que vous aurez à m'adresser relativement à l'*assurance contre l'incendie* des bâtiments appartenant à des établissements de bienfaisance. Je ne consentirai à prendre de décision qu'à l'égard de celles qui auraient pour objet un traité avec une compagnie d'*assurances à primes*. »

Une autre circulaire du 10 août 1836 a modifié ce que celle-ci présentait de trop absolu : elle accorde la préférence aux compagnies à primes, mais sans exclure les sociétés mutuelles, et permet, au contraire, d'y recourir lorsqu'elles offrent la consistance et les conditions désirables.

« On ne peut se dissimuler que l'*assurance* par les compagnies à primes offre, en général, de plus grands avantages. Les primes fixes et connues d'avance présentent plus que les cotisations éventuelles le caractère que doivent avoir les opérations des établissements publics. En outre, la plupart de ces compagnies embrassent tout le royaume, tandis qu'il n'existe pas encore de sociétés mutuelles dans tous les départements.

« Il y aura souvent nécessité ou convenance de recourir aux compagnies à primes, soit parce qu'il n'existera pas de société mutuelle dans la localité, soit, s'il en existe une, parce qu'elle n'offrira pas toujours la consistance et les conditions désirables. »

Les fabriques ne peuvent contracter aucune espèce d'*assurance* sans y être autorisées par le ministre des cultes. La circulaire du 14 juillet 1820 recommande aux préfets « de ne prendre aucun « engagement, même provisoire ou conditionnel, « avec une compagnie d'*assurance*, avant de con- « naître la décision du ministre. » .

La dépense de la prime d'*assurance* est une dépense ordinaire des fabriques, elle doit figurer à ce titre dans les budgets et les comptes. Elle est payée par le trésorier, sur le mandat d'ordonnateur et sur la quittance de la partie prenante, laquelle doit être timbrée si la somme de l'*assurance* annuelle excède 10 francs. Pour la première fois, le trésorier doit joindre une copie certifiée de la police d'*assurance*.

Certaines compagnies d'*assurances* font souscrire, indépendamment de la police d'*assurance*, des billets pour le montant des primes. Ces billets, en général non négociables, doivent-ils également être joints au compte et doivent-ils être rédigés sur papier timbré ?

A notre avis, répond M. Durieu (1), il faut décider les deux questions négativement. En ce qui concerne la première, à part que la production du billet de prime n'est nominativement prescrite par aucune instruction, elle ne nous paraît indispensable ni pour justifier de la légitimité de la dépense, ni pour établir la réalité ou la régularité du paiement. La police d'*assurance* qui est produite à l'appui du paiement de la première prime, établit l'obligation de la fabrique de payer, chaque année, la prime stipulée avec l'assureur ; et quant à la réalité et à la régularité du paiement, l'une et l'autre résultent suffisamment de la production du mandat et de la quittance.

Il en serait autrement si le billet était fait à ordre et par conséquent négociable : comme il pourrait avoir été transmis à des tiers, sa représentation serait indispensable pour justifier le paiement et garantir l'administration de tout recours ultérieur de leur part.

Quant à la seconde question, celle de savoir si les billets de prime d'*assurance* non négociables doivent être écrits sur papier timbré, elle n'est pas sans difficultés. En principe, tout acte écrit devant ou pouvant faire titre, est soumis par la loi du 13 brumaire an VII, à l'impôt du timbre ; or il faut bien reconnaître qu'un billet de prime fait titre contre celui qui l'a signé, pour le montant de la prime qu'il énonce, et que le signataire pourrait être contraint au paiement de cette prime sur la simple production du billet devant le juge, sans qu'il fût nécessaire de représenter la police ;

(1) *Répertoire de l'administration des établissements de bienfaisance*, t. I, p. 201.

mais il est vrai aussi que la police d'*assurance* pourrait être produite par l'assureur, pour réclamer, devant les tribunaux, le paiement de chaque prime annuelle, et que par suite les billets de prime ne sont qu'un duplicata de ce premier écrit ; ceux-ci ne reproduisent qu'une seule des obligations que constate la police, savoir : l'obligation, à la charge de l'assuré, de payer la prime à l'assureur, et cette obligation même, chaque billet ne la reproduit que partiellement, puisqu'il ne fait titre que pour la prime due pour une année.

Or, est-il bien certain que les duplicata d'un acte unilatéral soient soumis à la formalité du timbre ? On peut en douter ; le droit de timbre est, comme le droit d'enregistrement, un impôt établi sur les transactions sociales ; comme tout impôt, il est établi dans certaines proportions.

En général, les actes sous seing privé qui contiennent des conventions synallagmatiques sont faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, et chacun de ces originaux, remis à chacune de ces parties, lui sert à poursuivre au besoin l'exécution de la convention : c'est son titre.

Les actes unilatéraux sont rédigés d'ordinaire en un seul original, qui est conservé par la partie ou les parties au profit de qui l'obligation est souscrite.

Il semble donc que la proportion d'après laquelle l'impôt du timbre a été établi soit celle-ci : autant de fois le droit qu'il y a de parties acquérant par l'acte un droit distinct ; et en observant cette proportion, on arrive nécessairement à reconnaître que si une partie croit qu'il convient à ses intérêts d'avoir plusieurs originaux au lieu d'un seul, elle n'est tenue, néanmoins, de payer l'impôt qu'une fois, en d'autres termes, qu'il suffit qu'un seul de ces originaux soit sur papier timbré.

Cette doctrine qui peut, au premier abord, paraître hasardée, a été admise pour les lettres de change qui se rédigent souvent en plusieurs duplicata. ou, pour parler la langue de commerce par première, deuxième, troisième, etc. La loi des finances du 1er mai 1822 porte, dans son article 6 encore en vigueur, que « les lettres de change « tirées par seconde, troisième, quatrième, pour- « ront, quoique étant sur papiers non timbrés, « être enregistrées, dans le cas de protêt, *sans « qu'il y ait lieu au droit de timbre*, et à l'amende, « *pourvu que la première, écrite sur du papier au « timbre proportionnel, soit représentée conjointe- « ment au receveur de l'enregistrement.* »

On peut ajouter que l'assujettissement de ces billets à l'impôt du timbre excéderait énormément la mesure ordinaire de cet impôt. Ainsi les *assurances* sont faites habituellement pour sept ans, et il est souscrit sept billets de prime. Si ces billets étaient soumis au timbre, l'*assurance* la moins importante entraînerait la dépense de neuf feuilles de papier timbré, tandis que les actes synallagmatiques passés entre deux personnes, ne nécessitent que les frais de deux feuilles de ce papier.

On aurait tort d'objecter que, lorsque le prix d'une vente est converti en billets, ces billets sont soumis au droit du timbre ; cela est vrai ; mais les billets souscrits en pareil cas sont ordinairement à ordre ou négociables, et la créance primitive est transformée : il y a novation. Nous reconnaissons que les billets de prime seraient pareillement passibles du timbre, si, contrairement à l'usage, ils étaient faits à ordre. Dans ce cas, il y aurait aussi novation.

Il est un avis, dit M. Dieulin (1), qu'il importe de faire connaître au sujet des *assurances* des presbytères contre les incendies : l'*assurance* d'une maison par la commune n'affranchit pas le curé de tous les risques du sinistre : les compagnies croient avoir un droit de recours contre lui, à moins qu'il ne prouve que l'incendie est arrivé par cas fortuit, ou force majeure, ou par vice de construction, ou que le feu a été communiqué par une maison voisine. (*Code civil, art.* 1733.) Pour s'affranchir des risques locatifs, il faut au curé une police qui coûte le quart de la police du propriétaire. Quand la maison est isolée, il est un moyen bien simple de délivrer le curé de toute inquiétnde relativement aux poursuites qui pourraient avoir lieu contre lui, c'est d'engager le maire à prendre la police d'*assurance* au nom personnel du curé et non en celui de la commune ; par là on sera affranchi de tous les risques sans payer un centime de plus. Si la maison pouvait recevoir le feu par communication, l'*assurance* que ferait le curé ne couvrirait pas le risque de la commune. Il est néanmoins des jurisconsultes qui, considérant le curé comme usufruitier du presbytère, croient qu'il ne répond du dommage provenant d'un incendie que quand on prouve qu'il a eu lieu par sa faute.

Une circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 22 septembre 1859, complète ce que nous avons dit ci dessus. On peut la voir sous le mot INCENDIE où nous l'avons rapportée.

ATTACHE (LETTRES D').

On entend, par *lettre d'attache*, l'autorisation que donne le gouvernement pour la publication des bulles, brefs et autres rescrits émanés de la cour de Rome, après vérification préalable. C'est la même chose que le *placet* royal ou l'*exequatur*. C'est aussi ce qu'on entend par droit d'annexe. (*Voyez* ANNEXE, ci-dessus, col. 190.)

Ces *lettres d'attache* sont ainsi formulées :

« ART. 1er. Le bref (ou la bulle) donné à Rome le..... et contenant....., sera publié sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois

(1) *Guide des curés*, 5e édit., t. II, p. 70.

de l'empire, aux libertés, franchises et maximes de l'église gallicane.

« ART. 2. Ledit bref (ou ladite bulle), sera transcrit, en latin et en français, sur les registres du conseil d'État, et mention en sera faite sur l'original, par le secrétaire du conseil. Il sera inséré au *Bulletin des lois.* »

Tout acte émané du Saint-Siége, dont la publication n'aurait pas été ainsi autorisée, serait saisi et déféré, par la voie d'appel comme d'abus, au conseil d'État. C'est ce qui eut lieu en 1820. L'évêque de Poitiers, avait, dans un mandement adressé aux curés de son diocèse, ordonné la lecture d'une lettre par lui écrite au Saint-Siége et du bref adressé à lui directement en réponse. Ce mandement fut déféré au conseil d'État par le gouvernement, et, le 23 décembre, intervint une ordonnance (1) qui déclara l'abus et prononça la suppression du mandement. (*Voyez* BREF.)

L'article organique 18 porte que le prêtre, nommé à un siége épiscopal, ne peut exercer aucune fonction, avant que la bulle portant son institution, ait reçu l'*attache* du gouvernement.

Bossuet, en parlant des *lettres d'attache*, s'exprimait ainsi : Il est bien extraordinaire que, pour exercer nos fonctions, il nous faille prendre l'*attache* de M. le chancelier, et achever de mettre l'Église sous le joug. Pour moi j'y mettrais ma tête : je ne relâcherai rien de ce côté là, ni ne déshonorerai pas le ministère. (*Lettre du 1er novembre* 1702.)

Si Bossuet parlait ainsi des *lettres d'attache* sous un gouvernement absolu qui proscrivait tout autre culte que le culte catholique qu'il se faisait gloire de protéger, que doit-on dire aujourd'hui, sous une charte qui garantit à chacun la liberté de son culte, ou plutôt qui n'en reconnaît aucun? N'est-ce pas une anomalie? une servitude proscrite par notre pacte fondamental? On objecte la loi du 18 germinal an X; mais n'est-il pas évident que cet article organique est abrogé de plein droit par la Charte de 1830? Cette formalité légale devrait tomber d'elle-même devant le ridicule qui l'accompagne.

De deux choses l'une, dirons-nous : ou les bulles sont contraires à la Charte, c'est-à-dire à la Constitution, ou elles n'y sont pas contraires. Dans le premier cas, le gouvernement manque à ses devoirs et à sa dignité en donnant son concours à un acte qui porte atteinte à nos lois fondamentales; dans le second cas, c'est une injure adressée au souverain Pontife. De pareilles défiances sont-elles dignes d'un pouvoir qui se respecte? Qui viole ici les lois? La Charte garantit liberté et protection à l'Église catholique, le Pape veut-il quelque chose de contraire à ses principes? Que signifient les *franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane* dans la bouche du gouvernement! Si l'Église gallicane est la religion de l'État, la Charte est scandaleusement anéantie; si elle est une protection particulière, pourquoi l'État, qui doit être neutre, la défend-il?

Si nous voulons rentrer dans la vérité de nos institutions, laissons la liberté aux différents cultes et maintenons la neutralité de l'État; en dehors de cette conduite tracée par le bon sens et par la Charte, il y a danger à la fois et pour la liberté religieuse et pour l'État (2).

ATTENTAT A LA PUDEUR.

Ce crime existe quand il y a entreprise d'un acte immoral sur la personne d'un autre. Le Code pénal édicte des peines fort sévères contre les ecclésiastiques qui seraient assez malheureux pour s'en rendre coupables, surtout envers des enfants mineurs. Nous croyons devoir rapporter ici les articles suivants de ce code :

« Tout *attentat à la pudeur,* consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de onze ans, de la part des ministres d'un culte, est puni des travaux forcés à temps. » (Art. 331.)

« L'*attentat à la pudeur* commis ou tenté avec violence sur la personne d'un enfant au-dessous de quinze ans accomplis, et le crime de viol de la part des ministres d'un culte, sont punis des travaux forcés à perpétuité. » (Art. 332 et 333.)

ATTESTATION *de bonne vie et mœurs.*

L'article 17 de la loi organique porte que le prêtre nommé à un siége épiscopal est tenu de rapporter une *attestation* de bonne vie et mœurs, expédiée par l'évêque dans le diocèse duquel il aura exercé les fonctions du ministère ecclésiastique, et qu'il sera examiné sur sa doctrine par un évêque et deux prêtres, qui seront commis par le gouvernement, lesquels doivent adresser le résultat de leur examen au ministre des cultes.

Cet article qui paraissait établir le gouvernement juge de la foi, des mœurs et de la capacité des évêques nommés, qui les faisait examiner et qui prononçait d'après les résultats de l'examen, a été modifié et il devait l'être, car le souverain Pontife a seul le droit de faire, par lui ou par ses délégués, cet examen, parce que lui seul doit instituer canoniquement, et que cette institution canonique suppose dans celui qui l'accorde la connaissance acquise de la capacité de celui qui la reçoit. Or, comme l'article 4 du Concordat veut que l'institution canonique soit conférée aux évêques dans les formes établies avant le changement de gouvernement, et qu'alors les informations

(1) Cette ordonnance est rapportée ci-dessus, col. 197.

(2) Ces réflexions ont été écrites sous l'empire de la Charte de 1830; nous les laissons subsister, parce qu'elles ont la même force à l'égard de la Constitution actuelle qui garantit également la liberté des cultes.

canoniques des évêques nommés étaient faites par les nonces de Sa Sainteté, on suit actuellement cette même marche.

M. l'abbé Prompsault prétend que nous confondons cette *attestation* avec l'information canonique ; il se trompe, car ce sont deux choses bien différentes.

AUBE.

Il doit y avoir au moins deux *aubes* avec leur cordon dans les paroisses où il y a un prêtre, et un plus grand nombre dans celles où les prêtres sont plus multipliés. C'est à la fabrique à fournir ces *aubes*. (Art. 37 *du décret du* 30 *décembre* 1809.)

Un décret de la Congrégation des rits, du 15 mai 1819, approuvé par Pie VII, proscrit l'usage des toiles de coton pour les amicts, *aubes*, nappes d'autels, palles, purificatoires et corporaux : tous ces linges doivent être de fil de lin ou de chanvre. MM. les ecclésiastiques étant tenus de se conformer à cette règle, les fabriciens ne doivent pas hésiter à sacrifier tous les linges en toile de coton et à en fournir toujours en fil de lin ou de chanvre. Si la fabrique était trop pauvre pour renouveler en même temps tous les linges en toile de coton, le curé pourrait demander à son évêque la permission de s'en servir provisoirement. (*Voyez* LINGE.)

AUDITEUR DE ROTE.

Le tribunal de Rote, fondé au quatorzième siècle, et composé origiginairement de douze prélats, chargés du jugement de toutes les causes ressortissant à la juridiction du Saint-Siége des diverses parties de la chrétienté, a été successivement modifié dans son personnel et dans sa juridiction. Il est aujourd'hui composé de huit prélats romains et de quatre étrangers, un français, un autrichien, un espagnol et un toscan ; et sa juridiction, tout élevée qu'elle est encore, n'embrasse plus que les affaires judiciaires des États pontificaux. La France a toujours été représentée dans ce tribunal, depuis que, par son organisation modifiée, quatre prélats étrangers ont été appelés à en faire partie ; mais, l'inamovibilité des juges ne laissant pas à la France le droit de remplacement qu'elle eût pu désirer exercer après les évènements de 1830, elle se borna à employer le seul moyen d'action qui fût en son pouvoir ; elle supprima le traitement de l'*auditeur* français, qui est de 20,000 francs.

Le décès du titulaire restitua au gouvernement le droit de pourvoir à la vacance : il a fait usage de ce droit, en lui nommant un successeur dans le cours de l'année 1846, et rétabli son traitement dans le budget de 1847, aux crédits supplémentaires du ministère des affaires étrangères. Supprimé de nouveau en 1848, il fut rétabli sous l'empire.

Les *auditeurs* de rote ont toujours eu une grande influence à Rome. Ils tiennent le premier rang dans la prélature ; ils sont membres de plusieurs congrégations ; dans les messes pontificales, ils sont assis sur les gradins du trône, au dessous du pape ; ils ont l'importante mission de veiller à l'entrée du conclave au secret de ses délibérations et de garder les tours par lesquelles les personnes de l'extérieur sont admises à communiquer avec les cardinaux. Leur présence à Rome est donc d'une utilité incontestable pour la puissance qu'ils représentent. La position et le caractère de l'*auditeur* français en particulier, sont des moyens d'influence qui secondent l'action de l'ambassadeur de France près le Saint-Siége. Aussi, tant que la France a été dans un état normal et régulier, n'a-t-elle jamais cessé d'avoir un *auditeur* de Rote.

AUMONE.

Les *aumônes*, sous l'ancienne législation, n'étaient pas seulement, comme aujourd'hui, des dons faits par des personnes charitables aux pauvres et dans les établissements de bienfaisance ; c'était aussi un impôt et une peine pécuniaire.

Deux ordonnances de 1572 et 1580, obligeaient les ecclésiastiques et bénéficiers à contribuer aux *aumônes* publiques et générales qui se faisaient pour la nourriture des pauvres. Les arrêts des Parlements en maintenaient soigneusement l'exécution, et quelquefois excédaient le taux qu'elles avaient fixé. Ainsi, un prieur décimateur fut condamné, le 10 octobre 1688, par arrêt du Parlement d'Aix, à aumôner le tiers de son revenu, conformément à l'usage des lieux.

La suppression des bénéfices ecclésiastiques, prononcée par la loi du 12 juillet-24 août 1790, a rendu ces dispositions sans objet.

Comme peine pécuniaire, l'*aumône* était une amende que les juges infligeaient pour certains délits. On la prononçait aussi en matière civile. Le décret des 5-19 décembre 1790 (*Art.* 19) chargea les préposés de l'enregistrement de recueillir l'*aumône* avec les autres amendes ; mais les lois criminelles promulguées depuis ne l'ayant pas comprise au rang des peines, les tribunaux ne peuvent plus la prononcer.

L'*aumône* n'est donc plus aujourd'hui qu'une charité faite aux pauvres. L'ordonnance du 9 juillet 1547, la considérant sous ce dernier aspect, voulait que ; « pour les recueillir, fussent établis « troncs et boëtes des pauvres par toutes les « églises et paroisses qui, par chaque jour de di- « manche, seraient recommandées par les curés « ou vicaires en leurs prônes, et par les prêcheurs « en leurs sermons et prédications. » (*Art.* 6.) Le droit d'établir des troncs dans les églises appartient encore aux établissements charitables. (*Voyez* BUREAU DE BIENFAISANCE, QUÊTE, TRONCS.)

D'après plusieurs conciles, les mendiants ne doivent point demander l'*aumône* dans les églises, mais se tenir toujours à la porte : *Curabunt cus-*

todes ecclesiarum ne mendici per ecclesiam vagentur, aut chorum introeant petendæ eleemosynæ prætextu, divini officii vel concionis tempore, sed in foribus ecclesiarum eleemosynas expectent. (Concile de Bourges, 1584.) *Mendici eleemosynæ quæritandæ causa, ne in ecclesiis vagentur, sed extra januam consistant.* (Concile d'Aix, 1585.)

Les curés peuvent encore, par mesure de police, défendre aux pauvres de demander l'*aumône* dans l'intérieur des églises.

Les *aumônes* étaient autrefois administrées par des bureaux de charité organisés par l'Église, comme nous le disons sous le mot BUREAU DE BIENFAISANCE, § Ier. L'article 76 de la loi du 18 germinal an X se proposait d'en charger les fabriques, ce qui était de toute convenance ; mais les bureaux de bienfaisance ont fini par s'en emparer au point d'en exclure même les fabriques. Voyez sous le mot QUÊTES, § Ier, ce que prétend, à cet égard, un avis du comité de l'intérieur et des cultes, du 6 juillet 1831. M. de Portalis pensait bien autrement, lorsqu'il disait dans un rapport (1) adressé à l'empereur, le 16 avril 1806 : « J'en atteste l'histoire de tous les temps, les fabriques ont toujours été en possession de recevoir des *aumônes* et de les administrer. La religion a été la première amie des pauvres, et il est impossible de méconnaître tout ce que l'humanité lui doit. »

AUMONE DOTALE.

On appelle *aumône dotale* une espèce de pension viagère, faite par ses parents, à une religieuse, et qui lui tient lieu de dot.

Les anciennes lois donnaient au couvent la propriété de l'*aumône dotale;* la législation actuelle garde le silence sur cette matière, cependant la jurisprudence décide qu'en cas de survie, la constitution d'*aumône dotale* ne fait pas retour aux père et mère, mais qu'elle devient la propriété de la communauté.

L'usage des dots ou *aumônes dotales* se rétablit en France après la révolution, dans les communautés religieuses en même temps que les communautés elles-mêmes. On peut même dire qu'il se généralisa davantage, car les congrégations, dépouillées de leurs patrimoines par suite des lois de la révolution, incapables de recevoir aucune donation, soit mobilière, soit immobilière, doivent chercher dans les *aumônes dotales* les ressources qui leur manquent pour subvenir aux besoins de tous leurs membres.

Mgr l'archevêque de Paris a lui-même réglé par une ordonnance du 7 mai, la matière des dots ou *aumônes dotales* dans son diocèse ; l'article 2 porte textuellement :

« Le chiffre de la dot ne pouvant être fixé d'une manière uniforme pour toutes les maisons et pour tous les cas, chaque communauté nous fera connaître quels sont ses usages à cet égard, afin que nous les approuvions, s'il y a lieu, ou que nous lui donnions une règle de conduite sûre, si elle n'en avait de bien établie.

« Les dots remises, soit en sommes une fois versées, soit en pensions annuelles, ne seront point regardées comme un don fait à la communauté, mais comme une compensation des frais de diverses natures, dont elle prend la charge à l'égard de la religieuse. »

Ces dispositions fort sages n'ont rien de contraire à la loi civile. En effet, il est impossible de se méprendre sur la nature des engagements qui résultent d'une constitution de dot et le caractère légal qu'il convient d'assigner au contrat qui intervient entre la supérieure d'une communauté et tel ou tel de ses membres, soit qu'elle consiste en une somme d'argent une fois payée, soit qu'il s'agisse d'une prestation ou rente annuelle, la dot ne saurait être considérée comme une dotation. (*Code civil, art.* 1102 ; c'est un véritable contrat synallagmatique, à titre onéreux, aléatoire. (*Art.* 1104 et 1105.)

Le tribunal civil de Figeac (Lot) avait néanmoins jugé, le 15 décembre 1835, que lorsqu'une religieuse est décédée sans laisser de dispositions, ses père et mère qui, suivant un accord passé avec la supérieure du couvent, avaient payé à la congrégation une somme capitale et une pension viagère à titre d'*aumône dotale* pour l'admission de leur fille dans la communauté, étaient fondés, après son décès, à répéter la somme capitale par eux payée, conformément à l'article 747 du Code civil. Nous croyons devoir rapporter d'abord le texte de ce jugement, et ensuite l'arrêt de la Cour royale d'Agen qui le réforme. Ce dernier jugement peut être consulté avec fruit en pareilles circonstances.

« Le Tribunal,

« Attendu que, soit que l'on examine les actes passés entre les parties, soit que l'on considère la législation qui régit aujourd'hui les communautés religieuses, on doit reconnaître que cette demande (celle des sieur et dame Bressac, père et mère de la religieuse décédée), est juste et bien fondée ;

« Qu'en effet, il ne résulte d'aucune stipulation exprimée dans l'accord qu'il ait été dans l'intention des mariés Bressac de renoncer au remboursement de la somme qui constituait l'*aumône dotale,* ni dans l'intention de la supérieure de s'affranchir de ce remboursement; que celle-ci y restait évidemment soumise, selon l'occurrence des cas qui pourraient ultérieurement survenir, tels que la sortie de la religieuse du couvent, dans lequel elle ne pouvait pas valablement s'engager, par des vœux irrévocables, à finir ses jours ; la dissolution du monastère, etc. ;

« Attendu que cet accord ne présente aucun des caractères de contrat aléatoire qu'on voudrait lui assigner; car l'intérêt de la somme de 4,000 francs, la pension viagère de 50 francs, les travaux de l'affiliée pour l'utilité commune, couvraient abon-

(1) *Voyez* ce rapport sous le mot QUÊTES.

mment le couvent de toutes les dépenses d'entre-n et de nourriture ;

« Qu'aux revenus actuels, il faut ajouter, pour couvent, l'espérance de profiter un jour des venus des successions qui pourraient advenir à la ligieuse ;

« Attendu que, de ces mots *aumône dotale,* em-oyés dans l'accord, et de l'acception qu'on peut ur attribuer dans le droit, ne résulte pas une nonciation de la part des époux Bressac à la pétition de la somme par eux comptée ; que la ison et l'équité portent à croire qu'ils considéraient *umône dotale* constituée pour faciliter l'admission leur fille, comme la constitution qu'ils auraient ite, pour faciliter son mariage, puisque les droits la fille à leur succession demeuraient les mêmes ns les deux cas ;

« Attendu que le couvent invoque vainement la gislation préexistante ; qu'elle est sans influence ns la cause par le défaut d'assimilation et d'ana-gie qu'il y a entre les statuts des anciens et des uveaux ordres monastiques ; que personne ne uvait autrefois en devenir membre, sans se ttre en état de servitude réelle dans le monas-re auquel on s'agrégeait, sans se frapper volon-irement de mort civile, et s'interdire tout droit à ntracter et à succéder ; tandis que la législation i nous régit prohibe toute abdication spontanée la jouissance de la liberté ; qu'ainsi, il ne faut s conclure, de ce que les anciens monastères venaient propriétaires de l'*aumône dotale,* que les uveaux le deviennent aussi, d'autant que ces niers trouvent dans la fortune de chacun de urs membres des ressources dont leurs prédéces-urs étaient privés ;

« Attendu que la législation actuelle, en autori-nt l'établissement des congrégations religieuses, e les a pas placées dans une position privilégiée -dessus du droit commun ;

« Que, loin de là, la loi se montre partout atten-ve et surveillante touchant les établissements ligieux ; qu'elle les a placés sous l'empire de lois rohibitives, et ne leur a permis de rien acquérir ns l'autorisation du roi ;

« Que, d'autre part, elle a établi que chaque eur conserve la propriété de ses biens, et n'en peut sposer en faveur de l'établissement que dans les s et formes déterminés ;

« Que si les *aumônes dotales* pouvaient devenir propriété, il aurait un moyen facile d'éluder loi générale, de s'approprier tous les biens, tous s apports des religieuses, en les faisant constituer ous la forme d'*aumônes dotales* ;

« Que, si les tribunaux admettaient ces voies étournées, les monastères parviendraient bientôt e nos jours, comme autrefois, au but vers lequel s tendent sans cesse, c'est-à-dire à l'accumulation es richesses et au dépouillement des familles, vec d'autant plus de facilité que, leurs membres 'étant pas, comme jadis, frappés de mort civile, s auraient, pour s'enrichir, le double moyen des *umônes dotales* et des successions qui viendraient échoir à chacun d'eux, inconvénient grave que la égislation a voulu proscrire ;

« Attendu que la loi règle la succession des per-onnes qui ne l'ont pas réglée elles-mêmes ; que, ans l'espèce, aucune disposition de la demoiselle Bressac n'étant produite, elle attribue par voie de etour, auxdits Bressac, la somme réclamée ;

« Par ces motifs, condamne les dames supérieure t économe du couvent de Saint-Céré, en la qua-ité qu'elles ont prises, à rembourser aux sieur et ame Bressac, la somme de 4,000 francs dont il 'agit, etc. »

Arrêt *de la Cour royale d'Agen du 22 mars* 1836.

« La Cour,

« Attendu que, de l'accord passé entre la supérieure des dames de la communauté religieuse de Saint-Céré et les époux Bressac, il résulte de la manière la plus positive et la plus formelle, qu'en considération du désir manifesté par Catherine Bressac, de faire profession religieuse dans ladite communauté, et, dans le cas où cet événement se réaliserait, les époux Bressac promettaient de payer à la dame supérieure la somme de 4,000 francs pour l'*aumône dotale* de leur fille ; que cet acte, sous la date du 12 mai 1820, renferme toutes les conditions d'un contrat synallagmatique, puisqu'au moyen des sommes promises, tous les besoins de Catherine Bressac restaient à la charge de la communauté ; que cette obligation générale et absolue se trouve plus explicitement encore exprimée dans la quittance de la somme de 4,000 francs, sous la date du 27 novembre 1823, de laquelle quittance il résulte expressément que, la fille ayant été reçue et agrégée à la communauté, elle doit y être logée, nourrie, entretenue de pied en cap, et soignée tant en santé qu'en maladie, et qu'enfin l'association doit fournir à ses besoins durant sa vie ;

« Attendu que cet accord présente encore les caractères d'un contrat aléatoire, puisque la communauté s'engageant à fournir à tous les besoins de Catherine Bressac, tant en santé qu'en maladie, pendant toute sa vie, il est impossible de présumer qu'elle ait voulu se contenter du simple usufruit de la somme de 4,000 francs et de 50 francs de pension viagère, en représentation de l'obligation qu'elle contractait de fournir à tous les besoins de la nouvelle agrégée ;

« Attendu que le traité du 12 mai 1820 a eu lieu entre parties majeures et capables de contracter, en l'absence et sans la participation de Catherine Bressac, quoiqu'il est vrai, dans son intérêt ; qu'il n'y a donc eu de contrat et d'obligation qu'entre les époux Bressac et la supérieure de la communauté ; qu'il n'y a de lien civil qu'entre ces mêmes parties ; que, dès lors, chacune d'elles a été tenue de remplir ses obligations ; que ce n'est pas à la fille, mais à la supérieure de la communauté, que la somme fut promise et payée, que la somme de 4,000 francs est le prix de la chose que la communauté s'oblige à faire, qu'il en est de cette espèce comme du prix d'un apprentissage, d'un remplacement au service militaire que le père de famille paie ou promet de payer à un tiers dans l'intérêt de son fils ;

« Que, fût-il vrai que Catherine Bressac, maîtresse de ses droits et possédant quelque fortune, eût contracté une pareille obligation envers la communauté, son obligation n'en serait pas moins valable, parce qu'il aurait été stipulé en sa faveur une obligation réciproque, ce qui aurait constitué un véritable contrat synallagmatique ;

« Attendu que la clause de l'acte du 12 mai 1820, par laquelle les époux Bressac distinguent la portion contributive que chacun d'eux fournit pour le payement de la somme de 4,000 francs, ne change rien à la nature du contrat ; qu'elle n'atténue, sous aucun rapport, les droits de la communauté sur l'entière somme ; qu'on a pu prévoir, sans doute, que Catherine Bressac pourrait être tenue un jour d'imputer ou de rapporter cette somme à la succession de ses père et mère, parce qu'elle aurait été payée dans son intérêt ; mais que c'est à l'époque seulement de l'ouverture de la succession qu'il y aurait eu lieu d'examiner si la somme était sujette à rapport, si les père et mère avaient fait

dans son intérêt un placement utile; que, dans aucun cas, les tiers qui ont contracté avec les père et mère ne peuvent être tenus du remboursement des sommes qu'ils ont reçues en exécution de ces contrats; que c'est alors un créancier qui a reçu le payement de ce qui lui était dû, le remplaçant au service militaire, par exemple, qui a reçu le prix de son service;

« Attendu qu'il est impossible d'assimiler l'acte du 12 mai 1820 à une dot constituée pour l'établissement en mariage; que d'abord Catherine Bressac est étrangère à l'acte, qu'il ne lui est rien donné, rien constitué; qu'il ne peut ressortir de cet acte aucune hypothèque légale; que la dot ne cesse jamais d'appartenir à l'épouse; qu'elle n'a d'autre objet que le support des charges du mariage; qu'elle doit lui être constituée directement; qu'il n'existe donc aucune analogie entre l'acte du 12 mai 1820 et une constitution dotale;

« Attendu qu'on ne peut trouver dans les stipulations de l'acte du 12 mai 1820 aucun des caractères d'une donation gratuite, même déguisée, qui aurait été faite à la communauté; qu'il faut reconnaître, en effet, que si, sous la forme d'un contrat onéreux, il était fait une donation aux congrégations et communautés religieuses, tout acte de cette espèce, aux termes de la loi du 24 mai 1825, ne pourrait recevoir son exécution que sous l'autorisation spéciale du gouvernement; qu'ainsi, sous tous les rapports, le traité du 12 mai 1820 étant un contrat à titre onéreux, une convention synallagmatique et aléatoire, il y a lieu de réformer la décision des premiers juges;

« Par ces motifs, relaxe les dames supérieure et économe du couvent de la Visitation de Saint-Céré, appelantes, de toutes demandes contre elles formées et de toutes condamnations contre elles prononcées, etc. »

AUMONES POUR LES AMES DU PURGATOIRE.

Un pieux et salutaire usage existe dans quelques paroisses, notamment en Normandie, de faire chaque dimanche ou du moins un dimanche de chaque mois, une quête dont le produit est destiné à faire prier pour les âmes du purgatoire et célébrer le saint sacrifice pour leur soulagement. Cet usage est très-ancien dans l'Église et a sans doute été établi à l'imitation de la collecte que fit autrefois Judas Macchabée pour faire prier pour les morts (1).

Dans d'autres paroisses, au contraire, on se contente de placer dans l'église un tronc destiné à recueillir les *aumônes* de ceux qui veulent faire prier pour les âmes du purgatoire. Dans les paroisses donc où l'on quête, on en remet le produit au curé qui, en certaines localités, en célèbre des messes qu'il annonce même au prône chaque dimanche, ou il les fait acquitter par d'autres prêtres, s'il ne le peut lui-même. Dans celles où il n'y a qu'un tronc, le curé en a seul la clef et emploie les *aumônes* qu'il y trouve à dire ou à faire dire des messes, de la même manière qu'il fait pour les sommes plus ou moins considérables qui lui sont remises de la main à la main, par les fidèles qui veulent faire prier pour leurs parents défunts. On demande si le curé a seul, indépendamment de la fabrique, la responsabilité de ces *aumônes*.

On ne voit pas, en effet, pourquoi le conseil de fabrique ou le bureau des marguilliers s'ingérerait dans une telle comptabilité qui serait gratuitement injurieuse au curé à qui l'on doit supposer au moins de la foi, de l'honneur, de la conscience et de la délicatesse, et qui sait d'ailleurs mieux que personne combien sont sacrées les *aumônes* destinées au soulagement des âmes du purgatoire. Puis le bon sens dit assez haut que le conseil de fabrique ne peut avoir à cet égard aucun contrôle à exercer, ni aucune responsabilité à encourir.

Pour que le conseil de fabrique ou le bureau des marguilliers ait quelque droit à exercer sur les *aumônes* déposées dans les troncs destinés à recueillir celles qui sont consacrées à faire prier pour les âmes du purgatoire, il faudrait qu'une loi, un règlement quelconque leur ait conféré ce droit; or, rien de semblable n'existe. Si nous consultons le décret du 30 décembre 1809, nous y lisons, art. 1er : « Les fabriques sont chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des temples, d'administrer les *aumônes* et les biens, rentes et perceptions autorisées par les lois et règlements, les sommes supplémentaires fournies par les communes, et généralement tous les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte, enfin d'assurer cet exercice et le maintien de sa dignité dans les églises auxquelles elles sont attachées, etc. » Il est évident que cet article ne donne aux fabriques que le droit d'administrer les *aumônes autorisées par les lois et règlements, affectées à l'exercice du culte*. Les *aumônes* destinées par les fidèles à faire prier pour les âmes du purgatoire ne sont point *affectées à l'exercice du culte* et ne sont point autorisées dans ce but par les lois et règlements. Les conseils de fabrique ne peuvent donc point les administrer.

Le bureau des marguilliers ne le peut pas davantage, car les fonctions qui lui lui sont attribuées par l'article 24 et les suivants du décret du 30 décembre 1809, ne lui confèrent aucun privilége à cet égard. L'article 26 charge bien les marguilliers de *veiller à ce que toutes les fondations soient fidèlement acquittées et exécutées suivant l'intention des fondateurs, sans que les sommes puissent être employées à d'autres charges*. Le curé est bien tenu, à la vérité, *de rendre compte, à la fin de chaque trimestre, au bureau des marguilliers, des fondations acquittées pendant le cours du trimestre*. Mais, des *aumônes* ordinairement assez modiques, déposées dans un tronc pour faire prier pour les âmes du purgatoire, ne ressemblent en rien à des fondations proprement dites. L'article 29 ajoute même que le curé ne se conformera qu'aux *règlements* de l'évêque, pour tout ce qui concerne le service divin, les prières et les instructions, et l'acquittement des *charges pieuses imposées par les*

(1) II Macch., ch. XII, v. 43.

ienfaiteurs. Le curé, pour l'emploi des *aumônes* estinées à faire prier pour les âmes du purga- oire n'a donc qu'à se conformer *aux règlements e son évêque*, c'est-à-dire aux lois de l'Eglise et à impulsion de sa conscience. Le bureau des mar- uilliers n'a donc rien à voir dans la comptabilité e ces sortes d'*aumônes*.

Si nous examinons de quoi se composent, d'a- rès l'article 36 du décret de 1809, les revenus des abriques, nous y verrons bien les quêtes faites our les frais du culte, et ce qui se trouve dans es troncs *placés pour le même objet*, c'est-à-dire *our les frais du culte*. Les quêtes faites pour les mes du purgatoire et les troncs placés pour y ecueillir les *aumônes* destinées à faire prier pour eur soulagement ne font nullement partie des *rais du culte*. Il en est de ces troncs comme de eux qui sont placés, dans les églises, pour les éminaires, les pauvres, les bureaux de bienfai- ance, les confréries, etc. Le conseil de fabrique i le bureau des marguilliers n'ont aucun droit ur la comptabilité des sommes qui se trouvent ans ces troncs.

Par ces divers motifs, nous décidons que le curé eul, à l'exclusion du conseil de fabrique et du bu- eau des marguilliers, a la comptabilité et la respon- abilité des quêtes ou du tronc des *aumônes* pour es âmes du purgatoire.

AUMONERIE.

La grande *aumônerie* était autrefois la première dignité ecclésiastique du royaume. Le grand au- mônier était comme l'évêque de la cour, et en avait le titre depuis 1543. Ses attributions se divi- saient en deux parts : 1° Il était chargé de diri- ger tout ce qui était relatif à l'exercice du culte à la cour ; 2° il avait la juridiction sur les aumô- niers militaires, pour tout ce qui a rapport au spirituel.

La grande aumônerie de France a été supprimée par suite de la révolution de 1830. Mais elle a été rétablie canoniquement par une bulle en date du 31 mars 1857.

Voyez cette bulle dans notre *Cours de droit canon*, 3e édition. Les attributions de la grande *aumônerie* sont encore les mêmes qu'autrefois.

Décret *du 17 juin 1857 portant réception du bref d'institution canonique de la grande* aumonerie.

« Napoléon, etc.

« Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes ;

« Vu le bref en date du 31 mars 1857, sur notre demande, par Sa Sainteté, le pape Pie IX, et portant institution canonique de notre *grande aumônerie* ;

« Vu l'article 1er de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an X) ;

« Notre conseil d'Etat entendu,

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« Art. 1er. Le bref donné à Rome, le 31 mai 1857, par Sa Sainteté le pape Pie IX, et portant, sur notre demande, institution canonique de notre *grande aumônerie* est reçu, et sera publié dans l'empire en la forme ordinaire.

« Art. 2. Ledit bref est reçu, etc. »

AUMONIER.

On appelle *aumônier* l'ecclésiastique attaché à un établissement public, pour y célébrer le culte, y faire les instructions religieuses et y administrer les secours spirituels.

Il y a des *aumôniers* dans les hospices civils, dans les hôpitaux militaires, dans les garnisons, dans les colléges et les prisons, etc. (1).

§ I. Aumôniers d'*hospices*.

Les *aumôniers* et chapelains des hospices sont nommés par les évêques diocésains, sur la présentation de trois candidats, faite par la commission administrative. (*Ordonnance du 31 octobre 1821, art.* 18.) — Cette ordonnance se trouve sous le mot bureau *de bienfaisance*.

« Quoiqu'il n'y ait pas de doute sur le droit de nomination par l'évêque, cependant l'évêque ne pourrait contraindre les administrateurs à admettre dans l'hospice un sujet, à l'égard duquel ils auraient, sous les rapports temporels, des motifs d'exclusion. » (*Décision ministérielle du 27 avril* 1809.)

Le droit de révoquer l'*aumônier* n'appartient qu'à l'évêque ; les commissions administratives ne pourraient donc pas la prononcer elles-mêmes, non plus que la suspension provisoire. Elles devraient la provoquer auprès de l'évêque, par l'intermédiaire du sous-préfet.

« Il est de règle que l'*aumônier* exécute gratui- « tement les fondations religieuses dont l'établis- « sement est chargé. » (*Instruct. du 8 février* 1823.) « Il pourrait arriver cependant que le nombre de « ces fondations fût trop considérable pour que « l'*aumônier* seul pût les exécuter, ou que cette « condition réduisit trop son traitement en le pri- « vant du prix des messes qu'il pourrait dire ; « dans ce cas, on doit peser les charges de l'em- « ploi, et pourvoir à ce que l'*aumônier* ne soit pas « victime de son désintéressement. » (*Circulaire du 31 janvier* 1841.)

A Paris, les *aumôniers* ne peuvent cumuler leurs fonctions avec celles de curé, desservant, vicaire, ou prêtre employé habituellement dans les paroisses du diocèse. (*Code des hôpitaux*, n° 2409.)

On a demandé si le vicaire, ou le curé, qui remplit les fonctions d'*aumônier*, a droit à une indemnité pour cet objet. Il est certain que l'hos-

(1) D'après l'état du clergé, publié par l'administration des cultes, en 1837, il y avait à cette époque 1,087 *aumôniers*.

pice qui se trouve compris dans la circonscription paroissiale, administrée par ce prêtre, ne lui doit rigoureusement aucune indemnité pour les secours religieux qu'il donne aux malades. Mais s'il est appelé à dire des messes et faire des services dans la chapelle de l'établissement, comme ses fonctions ne l'obligent pas à officier ailleurs que dans l'église paroissiale, il est juste et régulier qu'il soit indemnisé: telle a été en pareil cas la décision du ministre de l'intérieur.

Le traitement des *aumôniers* est réglé par le préfet, comme les autres frais du culte, sur la proposition et l'avis du sous-préfet. Les arrêtés du préfet, à ce sujet, ne peuvent être exécutés qu'après avoir été soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur. (*Arr. réglem. du* 11 *fructidor an XI.*)

A Paris, le traitement du premier *aumônier* est de 1000 francs à la Salpêtrière, de 800 francs à l'Hôtel-Dieu, à Saint-Louis, etc., et celui des autres *aumôniers* de 600 francs ; dans les établissements qui n'ont qu'un *aumônier,* le traitement varie de 6 à 800 francs. De plus, les *aumôniers* sont logés, nourris, chauffés et éclairés dans les maisons qu'ils desservent. (*Code des hôpitaux de Paris,* n° 2411.)

Les traitements des *aumôniers* sont une dépense ordinaire des hospices. Ils sont payés par le receveur, de mois en mois, sur un mandat spécial délivré par l'ordonnateur, ou sur un état collectif d'émargement.

La quittance de l'*aumônier,* si le traitement excède 300 francs par an, doit être sur papier timbré.

Le receveur produit ces pièces avec son compte pour justification de la dépense. Il y joint une expédition non timbrée de l'arrêté de nomination de l'*aumônier*, si c'est la première fois que l'*aumônier* figure dans le compte.

Les *aumôniers* attachés aux hospices et hôpitaux de Paris ont droit à une pension de retraite. Une ordonnance du 16 avril 1823 leur applique le bénéfice du décret du 7 février 1809. Cette ordonnance est ainsi conçue :

« Art. 1er. Sont applicables aux *aumôniers* des hospices et hôpitaux de notre bonne ville de Paris, les dispositions du décret du 7 février 1809. »

Les articles du décret du 7 février 1809, qu'une ordonnance du 6 septembre 1820, a rendus applicables aux établissements charitables, statuent en ces termes les services qui donnent lieu à la pension et comment elle se liquide :

« Art. 12. Les droits à une pension de retraite ne pourront être réclamés qu'après trente ans de service effectif, pour lequel on comptera tout le temps d'activité dans d'autres administrations publiques qui ressortissent au gouvernement, quoique étrangères à celle dans laquelle les postulants se trouvent placés, et sous la condition qu'ils auront au moins dix ans de service dans l'administration des hospices.

« La pension pourra cependant être accordée avant trente ans de service à ceux que les accidents, l'âge ou les infirmités rendraient incapables de continuer les fonctions de leurs places, ou qui, par le fait de la suppression de leur emploi, se trouveraient réformés après dix ans de service et au-dessus, dont cinq ans dans l'administration des hospices, et les autres dans les administrations publiques qui ressortissent au gouvernement.

« Art. 13. Pour déterminer le montant de la pension, il sera fait une année moyenne de traitement fixe dont les réclamants auront joui pendant les trois dernières années de leur service.

« Les indemnités pour logement, nourriture et autres objets de ce genre (les gratifications exceptées), seront considérées comme ayant fait partie du traitement fixe et évaluées en conséquence pour former le montant de la pension et des retenues.

« Art. 14. La pension accordée après trente ans de service sera de la moitié de la somme réglée par l'article précédent.

« Elle s'accroîtra du vingtième de cette moitié pour chaque année de service au-dessus de trente ans.

« Le maximum de la retraite ne pourra excéder les deux tiers du traitement annuel du réclamant, calculé, comme il est dit dans l'article qui précède, sur le terme moyen des trois dernières années de son service.

« Art. 15. La pension accordée avant trente ans de service, dans le cas prévu par le deuxième paragraphe de l'article 12, sera d'un sixième du traitement pour dix ans de service et au-dessous.

« Elle s'accroîtra d'un soixantième de ce traitement pour chaque année de service au dessus de dix ans, sans pouvoir excéder la moitié du traitement... »

Quoique l'ordonnance du 16 avril 1823, rapportée ci-dessus, ne dispose que pour les hospices de Paris, nous pensons qu'elle peut être appliquée aux *aumôniers* des autres établissements de bienfaisance de l'empire, d'après le principe de l'ordonnance du 6 septembre 1820, ainsi conçue :

« Art. 1er. Lorsque les administrations des hospices et établissements de charité croiront devoir demander qu'il soit accordé des pensions aux employés de ces établissements, la liquidation en sera faite d'après les bases fixées par les articles 12 et suivants, jusqu'à 22 inclusivement, du décret du 7 février 1809, relatif aux pensions de retraite des administrateurs et des employés des hospices et secours de notre bonne ville de Paris. »

Si un *aumônier,* contrairement au vœu des règlements relatifs aux hospices, recevait d'un malade au lit de mort, une somme d'argent pour la distribuer aux pauvres, l'administration hospitalière qui recueille, *à l'exclusion de tous autres,* les effets mobiliers apportés dans l'hospice par les décédés, serait en droit d'exiger la remise de cette somme et même d'intenter contre lui une action en justice pour le faire condamner à la restituer. Elle pourrait également demander à l'évêque diocésain, par l'entremise du préfet, la répression de cette infraction (1).

Les *aumôniers* des institutions charitables ont

(1) Durieu, *Répert. des établissements de bienf.*, t. II, p. 19.

l'usage gratuit des eaux de Vichy. Ils sont considérés comme faisant partie de l'établissement qu'ils dirigent spirituellement quand ils y ont leur résidence, et en cette qualité ont droit aux soins gratuits du médecin. (*Voyez* EAUX THERMALES.)

Les *aumôniers* d'hospices ont la police de leurs chapelles. (*Voyez* CHAPELLES, § IX.)

§ II. AUMÔNIERS *d'asile public.*

L'*aumônier* attaché à un asile public a mission d'y célébrer le culte catholique, d'y faire des instructions religieuses et d'y administrer les secours spirituels. Ses fonctions, en ce qu'elles se rapportent au régime matériel et extérieur de l'établissement, sont déterminées par le règlement approuvé par l'autorité. Quant à ce qui regarde ses fonctions spirituelles et religieuses, elles sont fixées par l'évêque du diocèse où l'asile est situé.

Les pouvoirs spirituels de l'*aumônier* dans un asile public départemental, sont les mêmes que dans les hospices et hôpitaux. Cet *aumônier* a le droit et le devoir d'exercer son ministère auprès du lit des malades ; les administrateurs et médecins de l'établissement ne seraient point fondés à s'y opposer. Mais les actes de prosélytisme lui sont défendus comme dans les hôpitaux, et il lui est recommandé de ne point s'adresser aux individus qui ne professeraient pas la religion catholique, à moins, bien entendu, qu'il ne soit appelé auprès d'eux. Les administrateurs de la maison n'ont d'ailleurs aucune injonction directe à faire, aucun commandement à imposer à l'*aumônier* ; et, s'il était commis quelque infraction ou quelque abus, c'est à l'autorité civile supérieure qu'ils devraient s'adresser, et celle-ci s'adresserait à son tour à l'évêque diocésain.

Il est d'ailleurs inutile d'ajouter que l'exercice du ministère de l'*aumônier* est nécessairement subordonné aux mesures de sûreté et de police régulièrement prises par l'administration.

L'*aumônier* a le droit de choisir parmi les habitants de l'asile les servants et employés de la chapelle.

Au surplus, nous ferons remarquer que les fonctions de l'*aumônier* de l'asile public, comme celles des *aumôniers* civils en général, ne préjudicient en rien à l'exercice des droits curiaux et des droits de la fabrique, à moins que l'évêque n'en ait disposé autrement. Il doit exécuter les fondations religieuses de la maison, s'il y en a, et il perçoit l'honoraire qui y est attaché.

§ III. AUMÔNIERS *des hospices militaires.*

Un *aumônier* est attaché à chaque hôpital militaire. (*Ordonnance du* 1er *octobre* 1814, *art.* 1er.)

Les ecclésiastiques, qui sont choisis par les évêques, pour remplir les fonctions d'*aumôniers*, sont désignés par le ministre des cultes au ministère de la guerre. (*Même ordonn., art.* 2.)

Leur traitement est déterminé par ce dernier ministre, suivant la force de chaque hôpital. En aucun cas, il ne peut excéder 1500 francs. (*Même ordonn., art.* 3.) Il est payé sur les fonds spéciaux du ministre de la guerre. (*Art.* 4.)

Le tarif annexé à l'ordonnance du 18 septembre 1824 n'alloue pas d'indemnité de logement aux *aumôniers* des hôpitaux militaires. En conséquence, ils doivent être logés dans les hôpitaux, quand les localités le permettent ; dans le cas contraire, ils n'ont droit à aucune indemnité. (*Décis. minist. du* 14 *novembre* 1825.)

Le décret du 14 février 1866, rapporté ci-après, modifie en divers points ce qui précède.

§ IV. AUMÔNIERS *de régiments et de garnisons.*

L'ordonnance du 24 juillet 1816 portait qu'un *aumônier* serait attaché à chaque régiment. Cette disposition a été rapportée par l'ordonnance du 20 novembre 1830, qui statue qu'il y aura un *aumônier* seulement dans les garnisons, places et établissements militaires, *où le clergé des paroisses est insuffisant pour assurer le service divin.*

Les *aumôniers* militaires doivent se conformer aux règlements arrêtés par le ministre de la guerre, pour tous les objets qui se rattachent à la discipline intérieure des corps et au service. (*Ordonn. du* 24 *juillet* 1816, *art.* 8.)

ORDONNANCE *du* 20 *novembre* 1830, *qui supprime l'emploi d'aumônier dans les régiments.*

« ART. 1er. L'emploi d'*aumônier* dans les régiments de l'armée est supprimé.

« ART. 2. Il sera attaché désormais un *aumônier* dans les garnisons, places et établissements militaires où le clergé des paroisses sera insuffisant pour assurer le service divin, de même qu'à chaque brigade, lorsqu'il y aura des rassemblements de troupes en divisions ou corps d'armée.

« ART. 3. Les ecclésiastiques actuellement employés dans les corps en qualité d'*aumôniers* seront remis immédiatement à la disposition des évêques diocésains.

« Il leur est accordé, à titre d'indemnité, six mois de leur traitement, quel que soit le nombre de leurs années de service. »

Un arrêt du conseil d'État du 12 avril 1838, a décidé, dans les termes suivants, que les *aumôniers* de régiment n'ont point droit à une pension de réforme :

« LOUIS-PHILIPPE, etc.

« Vu les requêtes sommaires et ampliatives à nous présentées au nom de l'abbé Julie, ancien *aumônier* de régiment ; lesdites requêtes tendant à ce qu'il nous plaise annuler une décision de notre ministre de la guerre, du 6 janvier 1837 ; ce faisant, ordonner : 1° que l'exposant soit admis à toucher le rappel d'un traitement de réforme, sur le taux fixé pour le grade de capitaine, à partir du 10 novembre 1830 ; 2° qu'il lui soit alloué une pension de retraite fixée sur la même base, à partir du 23 avril 1837 ;

« Vu l'ordonnance royale du 24 juillet 1816, celles des 5 février 1823 et 8 février 1829 et celle du 10 novembre 1830 ;

« En ce qui touche le rappel d'un traitement de réforme à partir du 10 nov. 1830 ;

« Considérant qu'aucune disposition ni ordonnance n'admet les *aumôniers* de régiment à la jouissance d'un traitement de réforme ;

« En ce qui concerne la fixation d'une pension de retraite ;

« Considérant que la décision attaquée n'a rien prononcé sur ce point, et que dès lors, il n'y a lieu d'y statuer.

« ART. 1er. La requête du sieur Julie est rejetée. »

On a plusieurs fois réclamé le rétablissement des *aumôniers* de régiment ; diverses pétitions ont même été adressées aux Chambres à cet égard. Néanmoins toutes ces demandes avaient été inutiles. Le gouvernement a dû cependant comprendre, qu'en vertu même de la liberté des cultes garantie par notre pacte fondamental, nos soldats qui répandent leur sang pour la défense de la patrie, avaient droit d'exiger qu'on les mît à même de remplir les devoirs de leur religion, et que pour remplir ces devoirs il leur fallait des *aumôniers !*

Des *aumôniers* sont actuellement accordés à l'armée en temps de guerre. Ils sont placés en vertu du décret suivant sous la direction d'un *aumônier* en chef.

ARRÊTÉ *du ministre de la guerre concernant le costume des* AUMÔNIERS *de l'armée, du 26 avril* 1854.

« Le maréchal de France, ministre secrétaire d'Etat de la guerre, vu le décret du 10 mars dernier, arrête ce qui suit :

« ART. 1er. Les *aumôniers* supérieurs et autres attachés à l'armée de terre porteront le costume ecclésiastique, la soutane ou la soutanelle ;

« Lors des réceptions et visites, ils porteront la soutane avec la ceinture, le petit manteau et les souliers à boucles.

« ART. 2. Comme marque distinctive des fonctions qu'ils exercent, ils porteront savoir :

« L'*aumônier* supérieur, la croix en émail blanc suspendue au cou par un cordon vert ; glands également verts au chapeau et à la ceinture ;

Les autres *aumôniers*, la croix en argent, suspendue au cou par un cordon vert; glands également verts au chapeau et à la ceinture ;

« La croix, comme forme et proportion, sera conforme au modèle ci-annexé.

« ART. 3. L'*aumônier* supérieur prendra rang avec les chefs de bataillon, et les autres *aumôniers* avec les capitaines. Ils recevront les honneurs militaires attribués à ces grades.

« VAILLANT. »

DÉCRET *du 14 février* 1866, *concernant les aumôniers militaires.*

« NAPOLÉON, etc Sur la rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, etc.

« ART. 1er. Les *aumôniers* militaires qui sont attachés aux hôpitaux et autres établissements militaires, à l'intérieur et en Algérie, ou ceux qui sont chargés, en temps de guerre, du service religieux des armées et corps d'armées, sont placés, pour tout ce qui concerne leur service administratif, sous la direction et la surveillance d'un *aumônier* en chef.

« ART. 2. L'*aumônier* en chef est nommé par nous, après avis de notre grand *aumônier*, sur la proposition de notre ministre de la guerre. Il donne son avis à notre ministre de la guerre sur tout ce qui concerne le personnel et le service des *aumôniers* militaires ; il lui soumet les instructions qui lui sont adressées, et correspond au nom du ministre avec notre grand *aumônier* et avec les évêques diocésains.

« ART. 3. Pour la solde, les accessoires de solde, les indemnités réglementaires, les préséances et les pensions de retraite, l'*aumônier* en chef est assimilé à un intendant militaire.

« ART. 4. Les *aumôniers* militaires sont nommés par notre ministre de la guerre.

« A l'intérieur et en Algérie, ils demeurent sous l'autorité spirituelle de l'évêque dans le diocèse duquel ils exercent leurs fonctions. Hors du territoire de l'Empire, ils tiennent leurs pouvoirs spirituels de notre grand *aumônier*, et sont placés sous son autorité.

« ART. 5. Il sera pourvu dans notre armée, selon les besoins régulièrement constatés, au service des cultes non catholiques légalement reconnus. Des ministres de ces cultes présentés sous l'approbation de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, par l'autorité religieuse dont ils relèvent, seront nommés par notre ministre de la guerre, pour assister leurs coreligionnaires en campagne.

« ART. 6. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

« ART. 7. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, est chargé de l'exécution du présent décret, etc. »

§ V. AUMÔNIERS *de collége.*

Les *aumôniers* des colléges sont nommés par le ministre de l'instruction publique. (*Ordonn. du 8 avril* 1824, *art.* 2.)

Ils sont logés au collége et assimilés aux autres professeurs logés dans l'établissement; leur traitement est égal au traitement fixe des professeurs de premier ordre. (*Ordonnance du 16 juillet* 1831, *art.* 1er.)

« L'emploi de l'*aumônier* ne se borne pas seulement à dire la messe à une heure fixe, mais il est encore chargé de l'enseignement de la religion et de la morale. Or, dans un établissement où la science de la religion est en regard avec les sciences humaines, où l'on a gradué le traitement des professeurs d'après la hauteur et l'importance des sciences qu'ils enseignent, ne paraît-il pas inconvenant que le professeur de religion et de morale, c'est à-dire l'*aumônier*, ne reçoive qu'un traitement inférieur. (*Rapport du ministre des cultes à l'empereur, du 3 pluviôse an XIII.*)

La nomination réelle et effective des *aumôniers* de collége ne doit être faite que par l'évêque, qui seul peut donner des pouvoirs spirituels et les retirer. L'article 2 de l'ordonnance du 8 avril 1824 ne peut être entendu qu'en ce sens. Les *aumôniers* de collége ne peuvent donc exercer leurs fonctions qu'après en avoir reçu la mission de leur évêque, c'est-à-dire qu'ils sont effectivement nommés par l'évêque.

ORDONNANCE *du roi, du 16 juillet 1831, relative au traitement des aumôniers des colléges royaux.*

« LOUIS-PHILIPPE, etc.

« Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de l'instruction publique et des cultes;

« Vu l'article 15 de l'ordonnance du 27 février, qui élève le traitement des *aumôniers* des colléges royaux à une somme égale au traitement fixe du censeur de ces établissements;

« Vu les observations du conseil royal de l'instruction publique, sur cette disposition;

« Considérant que les *aumôniers* chargés de l'instruction religieuse doivent être assimilés aux professeurs de premier ordre et non aux censeurs;

« Que, par la nature de leurs fonctions, ils n'ont pas droit à un traitement éventuel;

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« ART. 1er. A partir du 1er août prochain, le traitement des *aumôniers* des colléges royaux est réduit à une somme égale au traitement des professeurs de premier ordre. Ils n'auront droit à aucun traitement éventuel, ils continueront d'être logés au collége et seront assimilés aux autres professeurs logés dans l'établissement.

« ART. 2. Le paragraphe 1er de l'article 15 de l'ordonnance du 27 février 1821, relatif au traitement des *aumôniers,* est rapporté. »

§ VI. AUMÔNIERS *des prisons.*

Les *aumôniers* des prisons sont nommés par l'autorité administrative. Mais ils ne peuvent entrer en fonctions que lorsque l'évêque diocésain leur a conféré les pouvoirs nécessaires. Leur traitement est payé sur les fonds affectés au service de ces établissements. Si la prison est une maison centrale, à la charge des dépenses départementales fixes ou communes, le traitement de l'*aumônier* est payé sur le même fonds; mais si c'est une prison départementale, le traitement s'acquitte sur les centimes variables à la disposition du préfet. Dans l'un et l'autre cas, le traitement est mandaté par cet administrateur.

Les *aumôniers* des prisons peuvent exercer une heureuse influence sur les prisonniers, quand ils sont secondés par l'autorité civile. Beaucoup de ces malheureux ne se sont rendus criminels que parce qu'ils ignoraient complétement les principes d'une religion qui leur aurait appris à vivre d'une manière irréprochable. M. de Vaublanc, ministre de l'intérieur, convaincu de cette vérité, écrivait, à la date du 22 mars 1816, une circulaire aux préfets, dans laquelle on lit ce qui suit :

« Nulle part les secours de la religion ne sont plus nécessaires que dans ces maisons où commencent le châtiment et le remords. Les détenus rentreront un jour dans le sein de la société et la troubleront de nouveau, si la punition qu'ils ont éprouvée n'a point triomphé de leurs égarements et de leurs vices; combien la salutaire influence des lois divines est plus efficace pour atteindre ce but important que toute la rigueur des lois humaines!

« Vous ordonnerez donc que la messe soit célébrée les dimanches et fêtes dans les prisons, qu'on n'y néglige point les autres soins religieux; que ces pieuses pratiques y soient toujours environnées du respect et de la confiance qu'elles doivent inspirer.

« Vous y parviendrez plus facilement, si vous savez associer les soins religieux aux soins charitables..... »

Un règlement général sur les prisons départementales, du 30 octobre 1841, porte :

« ART. 49. Un *aumônier*, nommé par le préfet, sur la proposition de l'évêque, est attaché à chaque prison.

« ART. 50. L'*aumônier* célébrera la messe les dimanches et fêtes dans l'établissement. Les heures des offices, des instructions et autres services religieux, seront fixées par le règlement particulier.

« Il fera aux détenus une instruction religieuse une fois par semaine au moins, et le catéchisme aux jeunes détenus qui n'auront pas fait leur première communion.

« ART. 51. L'*aumônier* peut choisir parmi les détenus et d'accord avec le chef de la prison, les servants de la chapelle.

« ART. 52. L'*aumônier* visite les infirmeries et se rend auprès des malades qui le font demander.

« Ses visites périodiques dans la prison ont lieu au moins deux fois par semaine.

« ART. 53. L'*aumônier* est informé de chaque décès.

« ART. 54. Les dispositions ci-dessus sont communes aux ministres des autres cultes.....

« ART. 117. Tous les condamnés catholiques assisteront à la messe, aux autres exercices de leur culte et à l'instruction religieuse.

« Les jeunes détenus iront au catéchisme.....

« ART. 119. Les détenus qui appartiendront à un des autres cultes reconnus par l'Etat recevront les secours religieux du ministre de leur communion.

« ART. 120. Il sera établi dans chaque prison un dépôt de livres à l'usage des détenus. Le choix de ces livres sera approuvé par le préfet, sur l'avis du maire et celui de la commission de surveillance.

« Aucun autre ouvrage ou imprimé quelconque ne pourra être introduit dans la prison, soit pour les condamnés, soit pour les prévenus, sans une autorisation spéciale du préfet.....

« ART. 122. Chaque condamné aura un compte moral ouvert au moyen d'un bulletin individuel sur lequel le directeur ou le gardien-chef, l'*aumônier*, l'instituteur et les membres de la commission de surveillance inscriront leurs observations et avis. »

La circulaire du ministre de l'intérieur (M. Duchâtel), aux préfets, accompagnant l'envoi de ce règlement, ajoute ce qui suit relativement à l'exercice du culte dans les prisons :

« J'ai dit, M. le préfet, dans mon instruction du 9 août dernier, qui accompagne le programme pour la construction des prisons départementales suivant le système de l'emprisonnement individuel, quelle importance le gouvernement du roi a toujours mise à l'exercice du culte dans les maisons d'arrêt et de justice. Un *aumônier* de la religion catholique devra être attaché à chaque prison, et j'ai réglé ses attributions au paragraphe 8 du chapitre 1er, dont les dispositions sont communes aux ministres des autres cultes (art. 54). La messe sera célébrée tous les dimanches, ainsi que les jours de fête religieuse consacrés, et une instruction sera faite aux détenus, une fois par semaine au moins (art. 50).

« Je ne me suis pas laissé arrêter, M. le préfet,

par cette objection faite avec une certaine insistance, que l'exercice du culte et l'instruction religieuse étaient sans utilité et sans objet, dans des prisons principalement occupées par des prévenus, puisque l'administration n'a point à s'occuper de leur amendement, et qu'ils échappent, sous ce rapport, à toute action de sa part. L'absence de tout culte dans les établissements publics où tant de consolations sont à donner, où tant de courages peuvent être affermis par la parole évangélique, n'était pas possible. Ceux qui voudraient exclure de nos maisons d'arrêt les signes du catholicisme et ses cérémonies oublient surtout que c'est le droit de tout prévenu de demander, d'exiger, en quelque sorte, qu'on le mette à même de remplir les devoirs de sa religion. Ce qu'il ferait, sous ce rapport, dans l'état de liberté, il doit pouvoir le faire dans la prison, si telle est sa volonté. Si cette satisfaction lui est refusée, il est fait violence à ses croyances religieuses dans ce qu'elles ont de plus libre et de plus respectable. C'est bien assez qu'il faille mettre de nombreuses restrictions à l'exercice de sa volonté et à sa manière de vivre ; n'allons pas au delà et laissons-lui la faculté d'observer les préceptes les plus impérieux de sa religion.

« Le règlement garde le silence sur ce point. Il veut que les condamnés catholiques y soient tous conduits et qu'ils assistent à l'instruction religieuse (art. 117) ; c'était le droit de l'administration. Il n'était pas besoin de déclarer que les prévenus et les accusés sont libres d'assister à la messe ou de ne pas l'entendre ; c'est leur droit.

« Comme mesure d'ordre et aussi comme moyen de moralisation, le règlement prescrit l'établissement, dans chaque prison, d'un dépôt de livres dont vous aurez à faire le choix. Aucun autre ouvrage ou imprimé quelconque ne pourra être introduit dans la prison, soit pour les condamnés, soit pour les prévenus, sans votre autorisation (art. 120). C'est là, M. le préfet, une chose essentielle que vous aurez à régler. Ne permettez jamais l'introduction d'aucun livre où la religion et les mœurs ne seraient pas respectées ; le mal, vous ne pouvez l'ignorer, se propage plus rapidement encore dans les prisons que dans la société. »

L'article 5 du décret du 13 avril 1861, relatif à la nomination des *aumôniers* des maisons d'arrêt, de justice et de correction porte : « Les préfets nommeront directement, sans l'intervention du gouvernement et sur la présentation des divers chefs de services, par addition à l'article 5 du décret du 25 mars 1852, aux fonctions et emplois suivants : 1° les membres des commissions de surveillance des maisons d'arrêt, de justice et de correction ; 2° les employés de ces établissements, *aumôniers*, etc. »

§ VII. Aumôniers *de marine.*

Une ordonnance réglementaire pour la marine avait fixé, sous la Restauration, les prérogatives des *aumôniers* attachés à chaque bâtiment. L'*aumônier* devait s'entendre avec le capitaine de navire pour la célébration de l'office divin, s'appliquer à entretenir les sentiments religieux parmi les personnes embarquées, visiter les malades et leur administrer les sacrements, etc.

Le gouvernement de juillet, par une violation criante de la liberté de conscience garantie néanmoins par la charte de 1830, avait supprimé les *aumôniers* de marine. Mais plus tard, le gouvernement impérial plus équitable en cela les a rétablis par le décret du 31 mars 1852, rapporté ci-après.

Le traitement de l'*aumônier* en chef est actuellement de 8,000 francs. Vingt *aumôniers* de première classe reçoivent chacun 2,500 francs et trente-trois *aumôniers* de seconde classe reçoivent 2,000 francs. Il leur est alloué en plus une indemnité de logement.

L'article 3 de la loi du 26 juin 1866, modificative de celle du 18 avril 1831, sur les pensions de l'armée de mer, en ce qui concerne les *aumôniers* de la flotte porte : « Le droit à la pension de retraite demeure acquis aux *aumôniers* de la flotte, d'après les dispositions de l'article 1er de la loi du 18 avril 1831. Toutefois, ils auront droit à ladite pension à vingt et un ans de services effectifs, s'ils comptent douze ans de navigation sur les bâtiments de l'État. »

On attache des *aumôniers* à tous les vaisseaux importants de l'État ; ils soignent l'éducation des mousses et des novices, consolent et administrent les malades, disent la prière matin et soir, la messe publique tous les jours de fête, et peuvent la dire chaque jour dans leur chambre. Quand une flotte est réunie, l'*aumônier* en chef règle le service entre les *aumôniers* de vaisseau pour les remplacements accidentels, etc. Les *aumôniers* de marine sont nommés uniquement par le gouvernement. Ils reçoivent une direction de l'*aumônier* en chef de la flotte.

Les *aumôniers* militaires de l'armée de terre et de mer, qui sont chevaliers de la Légion d'honneur, ont droit au traitement des légionnaires militaires. (*Arrêt du conseil d'État du* 15 *février* 1872.)

Décret *du* 31 *mars* 1852 *portant rétablissement des* aumoniers *de la marine.*

» Louis-Napoléon, etc.

« Considérant qu'il importe de constituer le service des *aumôniers* des prières de marine ; — que l'organisation des *aumôniers* de la flotte manque d'unité et de centralisation ; — qu'il est impossible à l'administration de la marine de formuler les instructions spéciales aux *aumôniers* embarqués pour l'accomplissement de leur pieux ministère ; — qu'il est convenable d'assurer à ceux de ces ecclésiastiques, fatigués par un long séjour de la mer, une position honorable, qui leur permette de prendre un repos indispensable et d'attendre un nouvel embarquement ;

« Vu la décision royale du 6 décembre 1845 ;

« Sur le rapport du ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, le conseil d'amirauté entendu,

« Décrète :

« Art. 1er. Un *aumônier* sera placé à bord de tout bâtiment portant pavillon d'officier général ou guidon de chef de division navale. — Il sera également embarqué un *aumônier* à bord des navires destinés à une expédition de guerre. — Il pourra en être placé sur tout bâtiment appelé soit à exécuter une longue campagne, soit à remplir une mission exceptionnelle.

« Art. 2. Les *aumôniers* embarqués jouiront d'un traitement annuel de 2,000 fr. ou 2,500 fr. selon l'importance de leur service. — Ils seront admis à la table de l'officier général ou du commandant.

« Art. 3. Il sera créé un emploi d'*aumônier* en chef de la flotte chargé, près du ministre, de la direction et de la centralisation du service religieux à la mer. — Son traitement est fixé à la somme annuelle de 6,000 fr., indemnité de logement et de frais de bureau comprise.

« Art. 4. L'*aumônier* en chef s'entendra avec les évêques pour le choix des ecclésiastiques destinés à être embarqués sur la flotte. Il les désignera ensuite au ministre de la marine.

« Art. 5. Les *aumôniers* de mer continueront à recevoir leurs pouvoirs spirituels de l'évêque du diocèse auquel ressortit leur port d'embarquement.

« Art. 6. L'*aumônier* en chef adressera des instructions au moment où ils arriveront à bord, et même en cours de campagne, s'il y a lieu.

« Art. 7. Tous les trois mois, chaque *aumônier* embarqué adressera à l'*aumônier* en chef un rapport sur l'ensemble du service.

« Art. 8. Tout *aumônier* qui comptera plus de trois années d'embarquement consécutif pourra être placé en disponibilité pendant un an. Chaque nouvelle période d'embarquement de trois ans ouvrira droit à la même faculté.

« Art. 9. Le traitement de disponibilité des *aumôniers* de mer est fixé à la somme annuelle de 1,200 fr.

« Art. 10. Le ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

§ VIII. Aumôniers *des dernières prières.*

En vertu du décret du 21 mars 1852, des prêtres, sous le titre d'*aumôniers* des dernières prières, sont attachés à chacun des cimetières de Paris. Ils sont généralement chargés de recevoir gratuitement, sur la demande des familles, les corps non accompagnés par le clergé, de les conduire jusqu'à la tombe et de réciter les dernières prières de l'Église. Ils reçoivent un traitement de 1,200 fr.

AUTEL.

Les *autels* font partie du mobilier des églises, et c'est par conséquent aux fabriques à pourvoir à la dépense de leur construction et de leur réparation. Elles peuvent, sans consulter la commune, supprimer un *autel* qui ne serait pas en harmonie avec le style de l'église, le changer de place, c'est-à-dire l'avancer ou le reculer dans le sanctuaire, le faire reconstruire dans une autre forme, etc. Cependant M. de Champeaux établit une distinction sur la propriété des *autels*, distinction que nous ne croyons pas fondée, attendu que la fabrique est exclusivement chargée de la décoration et de l'embellissement de l'église. « Quand, dit-il, un *autel* est attaché à l'église à perpétuelle demeure, c'est-à-dire qu'il y est scellé, en plâtre ou en ciment, ou qu'il fait corps avec la boiserie, qu'en un mot il n'en peut être détaché sans fracture, il est immeuble par destination, et il suit la condition de l'église. En pareil cas, il est propriété communale, si la commune est propriétaire de l'édifice. » S'il suffisait, pour qu'un *autel* devînt immeuble par destination, qu'il fût scellé en plâtre, en ciment ou de toute autre manière, on pourrait en dire autant de la chaire qui est souvent scellée à un pilier ou aux murs de l'église, des bancs, des boiseries, des grilles, de l'orgue, etc., cependant tous ces objets sont regardés comme mobiliers et appartenant à la fabrique. (*Voyez* meubles.)

M. Gaudry pense aussi que les *autels* peuvent être immeubles. « Les *autels*, dit-il (1), quant à leur construction, font en général partie de l'immeuble, car ils tiennent au sol ; ils ne peuvent donc être supprimés ou subir de changements importants que par autorisation supérieure. La commune, qui doit l'*autel*, doit seulement la construction ; les ornements mobiliers de décoration, candélabres, croix, etc., font partie du mobilier. Un *autel* pourrait être mobile, et, dans ce cas, il conserverait son caractère mobilier. »

Mais, ajoute M. de Champeaux, si cet *autel* est mobile et qu'il puisse facilement être transporté d'un endroit dans un autre, sans aucune détérioration, il n'a pas d'autre caractère que celui d'un meuble de l'église, et il est par là même à la disposition de l'administration fabricienne. Cette administration peut le remplacer par un autre ; elle peut même le vendre, s'il y a convenance à le faire, et, pour cela, elle n'a nullement besoin de l'autorisation du conseil municipal.

Nous raisonnons toutefois ici pour le cas où il ne s'agit que d'un *autel* ordinaire, et non point d'un *autel* objet d'art, dont la conservation peut intéresser l'histoire de la commune. Une circulaire ministérielle, du 25 juillet 1848, parle, en effet, des objets d'art des églises, comme de choses que les fabriques ne peuvent pas vendre sans autorisation de l'autorité civile. (*Voyez* objet d'art.) Mais la jurisprudence que tend à établir cette circulaire est peu acceptable, au moins d'une manière générale. Dans tous les cas, elle est incapable de changer le droit d'après lequel les objets mobiliers et ustensiles de l'église, non placés à perpétuelle demeure, sont considérés comme la propriété de la fabrique, et comme étant entièrement à sa disposition, puisqu'elle est l'établissement chargé par la loi de pourvoir à leur conservation, à leur entretien, et à leur renouvellement, quand ils ont été reconnus hors de service.

Au surplus, si le droit paraît être pour les fabriques dans l'administration du mobilier des églises, et en particulier de l'*autel*, il est vrai aussi qu'il peut n'être pas toujours convenable d'en user. Il faut savoir se renfermer dans les limites et condescendre quelquefois aux susceptibilités des populations. Il est d'ailleurs certain

(1) *Traité de l'administration des cultes*, t. II, p. 516.

qu'en semblable matière, la fabrique ne doit pas agir en dehors du curé, et qu'il est toujours bon, pour obvier à tout conflit ultérieur, de s'autoriser de l'avis de l'évêque.

On a demandé si, lorsqu'un curé trouve le maître-*autel* de son église mal placé, il peut le changer de place sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du conseil de fabrique. On a répondu par une distinction. Si l'*autel* est mobile, et si, par suite, son déplacement n'exige aucune dépense, le curé à qui il appartient, à raison de son titre, d'apprécier les choses qui conviennent le mieux à la célébration du culte, peut évidemment, de son chef, changer l'*autel* de place. Il devrait en être autrement si l'*autel* faisait corps avec le mur ou le parquet de l'église. Dans ce cas, le déplacement de l'*autel* ne pouvant avoir lieu sans dépense, et, d'un autre côté, le déplacement étant susceptible d'entraîner dans les parties voisines de l'*autel* des modifications qui ne seraient ni sans importance, ni sans frais, la fabrique et la commune elle-même devraient, suivant les circonstances, être consultées.

Une circulaire ministérielle, du 12 mars 1849, dit qu'il faut, autant que possible, que les *autels*, dans les églises, ainsi que les chaires, rétables, etc., ne soient pas en désaccord avec le style des monuments. Les fabriques et les curés doivent s'efforcer de faire disparaître des édifices religieux ces contrastes qui choquent tous les genres de goût et qui sont contraires à la dignité artistique du culte.

Nous avons vu dans quelques églises des *autels* qui servaient en même temps d'armoires pour loger des chasubles ou autre chose. C'est manquer au respect qu'on doit à un objet aussi sacré. Les évêques doivent faire cesser cet abus. Un *autel*, dit avec raison M. Dieulin, ne doit pas être autre chose qu'un *autel*. Cet usage, du reste, est condamné par le droit canon.

Les *autels* de marbre sont un des ornements les plus convenables pour les églises des villes et des grandes paroisses ; c'est l'un des objets sur lesquels les fabriques sont le plus souvent trompées. En règle générale, dit M. Dieulin, on ne doit pas les payer plus de 70 francs le mètre carré de marbre, toutes choses comprises. Souvent on peut obtenir des qualités inférieures pour moitié moins.

Dans certaines églises, les pierres sacrées sont irrégulièrement placées sur les *autels*. (*Voyez* PIERRES D'AUTEL.)

Il s'élève quelquefois des conflits entre le curé et le maire sur la désignation de l'emplacement d'un *autel*. Il est évident que le maire ne peut avoir pour cela aucune qualité. La direction du culte dans les églises et chapelles des paroisses appartient exclusivement aux curés et aux desservants ; ils ont, à ce titre, le pouvoir de désigner, nonobstant l'opposition du maire de la commune, la place que le maître-*autel* doit occuper dans une église. Telle est du reste la décision rendue par le ministre des cultes ; elle maintient avec raison les droits des curés qui ont en même temps la direction du culte dans leurs paroisses et la police de l'intérieur des églises ; cette décision résulte de la lettre suivante adressée à Mgr l'archevêque de Lyon.

LETTRE *du ministre de la justice et des cultes à Mgr l'Archevêque de Lyon.*

Paris, le 6 août 1870.

« Monseigneur,

« MM. les vicaires capitulaires du diocèse de Lyon m'ont fait l'honneur de m'informer, le 28 juillet dernier, que la commune des Olmes (Rhône) avait fait reconstruire son église et que les travaux allaient recevoir leur couronnement par l'établissement du *maître-autel*, lorsqu'un conflit s'est élevé entre le desservant et le maire, au sujet de la place qu'il doit occuper dans le chœur.

« Invitée à régler ce différend et à se prononcer sur les deux emplacements en litige, l'autorité diocésaine, trompée par de fausses indications, a d'abord donné raison au maire ; puis, mieux informée, a fini par adopter l'avis du desservant, qui, tout bien examiné, serait, sous tous les rapports, le plus convenable.

« Il semble que toute difficulté avait disparu, le trésorier de la fabrique s'était mis en devoir de faire exécuter la décision de MM. les vicaires généraux capitulaires, lorsque le maire, interposant son autorité, a fait arrêter les travaux, en déclarant que l'*autel* ne serait élevé que sur la place par lui choisie.

« Dans cette situation, MM. les vicaires généraux capitulaires m'ont demandé à qui, de l'autorité civile ou de l'autorité ecclésiastique, il appartient de désigner l'endroit où sera placé l'*autel*.

« Mon département n'a jamais hésité, Monseigneur, à reconnaître que ce droit appartient au curé ou desservant. « La direction du culte, en effet, appartient exclusivement aux curés dans leurs paroisses. » L'article 9 de la loi du 18 germinal an X est formel à cet égard. Il en résulte qu'ils ont le pouvoir d'adopter, dans leurs églises, la disposition intérieure qu'ils jugent la plus convenable. Les curés, en effet, sont plus à même que l'autorité civile de juger ces questions qui ont un caractère exclusivement religieux.

« J'estime, en conséquence, Monseigneur, que l'opposition de M. le maire des Olmes n'est nullement fondée ; je vais donner des ordres pour que les travaux de construction de l'*autel* puissent reprendre leur cours. »

AUTORISATION.

Il est un grand nombre d'actes que les fabriques ne peuvent faire sans y être autorisées. En traitant de chacun de ces actes, nous indiquons l'*autorisation* nécessaire et les formalités à observer pour l'obtenir ; il nous suffirait donc d'y renvoyer ; cependant, nous indiquerons ci-après quelques-uns des cas où elle est nécessaire.

Nous ajouterons que l'*autorisation* a pour objet de rendre les fabriques ou autres établissements publics, habiles à contracter ou plaider, et que, lorsqu'elle n'intervient pas dans les cas où la loi l'exige, les actes et les jugements sont frappés d'une nullité radicale, par le défaut de capacité

des fabriciens. La nullité ne peut se couvrir que par des actes ultérieurs faits en vertu de l'*autorisation* nécessaire, en connaissance de cause, et dans les formes légales, attendu que les fabriques, comme tous les établissements publics, sont en état permanent de minorité.

Il convient d'ajouter que cette nullité ne profite qu'à la fabrique qui manquerait de l'*autorisation*, et que les tiers ne peuvent jamais s'en prévaloir contre elle. C'est la conséquence littérale du principe contenu dans l'article 1125 du Code civil, qui dispose que « les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité du mineur, de l'interdit ou de la femme mariée avec qui elles ont contracté. »

L'article 225, relatif à l'*autorisation* nécessaire à la femme pour plaider, dispose de même que : « La nullité fondée sur le défaut d'*autorisation* ne peut être opposée que par la femme, par le mari ou par leurs héritiers. »

Les fabriques sont assujetties à demander l'*autorisation* du gouvernement, des conseils de préfecture, des évêques et des préfets.

I. *Du gouvernement,* 1° pour les ventes, les acquisitions, les aliénations et les échanges d'immeubles; 2° pour les transactions et les emprunts; 3° pour les abandons de biens par leurs débiteurs; 4° pour les aliénations de rentes sur l'État; 5° pour l'acceptation des dons et legs d'immeubles, et d'objets mobiliers d'une valeur au dessus de 1,000 fr., ou lorsque cette valeur est indéterminée ou que le legs est l'objet de contestation ; 6° pour le remploi de leurs capitaux en rentes sur l'État, et à constituts au dessus de 500 fr.; 7° pour les baux au dessus de dix-huit ans ; 8° pour la confection de travaux s'élevant au dessus de trente mille francs.

II. *Des conseils de préfecture,* 1° pour intenter une action en justice ou pour y défendre, sauf en matière possessoire ; 2° pour se pourvoir en cassation, dans tous les cas ; 3° en matière d'hypothèques, pour la novation, la réduction et la radiation des inscriptions ; 4° pour la substitution de débiteurs.

III. *Des archevêques et évêques,* 1° pour les réunions extraordinaires ; 2° pour les règlements relatifs aux droits à percevoir et aux quêtes dans les églises ; 3° pour les dépenses *non prévues* au budget, et ayant pour objet le remplacement des vases sacrés, ornements ou autres objets dont, en cours de visite, ces prélats croient devoir interdire l'usage ; 4° pour la réduction des fondations ; 5° pour le placement des vicaires.

IV. *Des préfets,* 1° pour les réunions extraordinaires, quand les évêques ne les ont pas autorisées ; 2° pour la passation des marchés ou adjudications de travaux jusqu'à concurrence de 30,000 fr. ; 3° pour les ventes d'arbres ; 4° pour les ventes d'objets mobiliers, jusqu'à concurrence de 3,000 fr.; 5° pour les baux jusqu'à dix-huit ans ; 6° pour l'acceptation des dons et legs d'objets mobiliers d'une valeur non excédant 1,000 fr., et lorsqu'il n'y a pas contestation ; 7° pour les placements à constitut jusqu'à concurrence de 500 fr. ; 8° pour effectuer les dépenses occasionnées par les travaux urgents autres que ceux mentionnés aux articles 41 et 42 du décret ; 9° pour les remboursements de rentes ; 10° pour l'abandon ou l'acquisition de terrains par suite d'alignement.

L'article 21 de la loi du 18 juillet 1837 (*voyez* ci-dessus, col. 116) porte en outre que le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les *autorisations* d'emprunter, d'acquérir, d'échanger, d'aliéner, de plaider ou de transiger, demandées par les fabriques, les établissements de charité et de bienfaisance, et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'État.

§ I. Autorisation *de plaider.*

L'*autorisation* de plaider est indispensable et doit précéder toute plaidoirie, sous peine de nullité de la procédure. (*Arrêt de la Cour de cassation du mois de janvier* 1809.) Cette *autorisation* est si nécessaire que, sans elle, les trésoriers qui auraient suivi des actions, même pour un objet ou pour une somme dont la propriété ne pourrait être contestée, seraient responsables des suites du procès et des dommages qui en résulteraient. On ne saurait invoquer l'arrêt de la Cour de cassation du 21 juin 1808, qui dispense de l'*autorisation* du conseil de préfecture, quand il ne s'agit que d'un objet mobilier de peu de valeur, parce que, selon la remarque du *Journal des conseils de fabriques*, cet arrêt a été rendu antérieurement au décret du 30 décembre 1809.

Lorsqu'une fabrique a été autorisée à plaider sur le fond d'un procès, elle n'a pas besoin d'une *autorisation* nouvelle pour plaider sur les incidents relatifs à l'exécution du jugement qui a été rendu. (*Arrêts de la Cour de cassation du* 14 *mai* 1835 *et du* 13 *novembre* 1838.)

La nullité qui résulte du défaut d'*autorisation* est d'ordre public ; elle peut être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation, et par la fabrique elle-même. C'est ce que décide l'arrêt suivant de la Cour de cassation, du 7 juin 1826.

« La Cour,

« Vu les articles 54 et 56 de la loi du 14 décembre 1789 ;

« Vu aussi l'article 1032 du Code de procédure civile (1) ;

« Attendu que rien ne justifie que la fabrique de Thar ait été autorisée à former la demande sur laquelle le jugement attaqué est intervenu ;

« Que ce défaut d'*autorisation* emporte la nullité des poursuites faites sur cette demande, aux termes

(1) Cet article est ainsi conçu : « Les communes et les établissements publics seront tenus, pour former une demande en justice, de se conformer aux lois administratives. »

de l'article 1032 du Code de procédure civile, combiné avec les articles 54 et 56 de la loi du 14 décembre 1789 ;

« Que cet article 1032 dispose, en effet, à l'égard de tous les établissements publics, et que les fabriques sont évidemment de ce nombre ;

« Que cependant le tribunal civil de la Seine a statué sur la demande formée devant lui à la requête des marguilliers de la fabrique de Thar, quoiqu'ils n'eussent pas été autorisés à la former, ce qui emporte, par suite, la nullité de son jugement, et que cette nullité étant d'ordre public, a pu être proposée sur le recours en cassation ;

« Casse, etc. »

§ II. AUTORISATION *d'inhumer*.

(*Voyez* INHUMATION.)

AUTORITÉ.

Cette expression est synonyme de *Pouvoir*. C'est en ce sens qu'on dit l'*autorité ecclésiastique*, l'*autorité civile*, l'*autorité judiciaire*, etc.

AUTORITÉS CIVILES ET MILITAIRES.

On voit, dans les décisions ministérielles suivantes, en quelles circonstances les *autorités civiles et militaires* ont droit à une place distinguée dans l'église. (*Voyez* CÉRÉMONIES RELIGIEUSES ET PLACE DISTINGUÉE.)

LETTRE *du 9 novembre 1833 de M. le Ministre de l'intérieur et des cultes à MM. les vicaires généraux de Reims.*

« Messieurs les vicaires généraux,

« M. le curé de Chaumont-Porcien m'a adressé deux questions sur l'interprétation de l'article 47 de la loi du 18 germinal an X, portant :

« Il y aura, dans les églises cathédrales et paroissiales, une place distinguée pour les individus catholiques qui remplissent les fonctions civiles et militaires. »

« Cet ecclésiastique désire savoir :

« 1° Si ces fonctionnaires ont droit à des places distinguées, quand ils n'assistent à l'office que comme fidèles ;

« 2° S'ils doivent être revêtus de leur costume pour avoir droit à des places distinguées.

« L'article 3 du titre Ier du décret du 24 messidor an XII dit expressément que : dans aucun cas, les rangs et honneurs « accordés à un corps, n'appartiendront individuellement aux membres qui le composent. » D'un autre côté, aucune disposition n'accorde, sauf dans les cérémonies publiques, la jouissance gratuite des places réservées.

« Ainsi, aucun membre des *autorités civiles ou militaires*, assistant comme *particulier* aux cérémonies de l'église, n'a droit à une distinction que la loi ne lui accorde point.

« La solution de la première question amène naturellement celle de la seconde. Il ne saurait, en effet, y avoir de doute sur l'obligation où se trouvent les fonctionnaires d'être en costume pour jouir dans l'église des places réservées, puisqu'ils n'ont droit à ces places que lorsqu'ils assistent en corps aux cérémonies publiques.

« Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien donner connaissance de ces principes à M. le curé de Chaumont-Porcien, et, au besoin, au maire de la commune, si ce fonctionnaire élevait des prétentions déplacées. »

LETTRE *de M. le Ministre de la justice et des cultes à Mgr l'Archevêque d'Aix.*

« Paris, le 26 juillet 1836.

« Monseigneur,

« J'ai reçu, avec la pièce qui y était jointe, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 12 de ce mois sur les difficultés survenues relativement à la place que les *autorités* de la ville d'Aix réclament à l'église. Ces *autorités* étaient en possession de se placer dans le sanctuaire, et vous avez jugé, Monseigneur, que les siéges qui leur étaient destinés devaient être mis dans le chœur, qui est derrière l'autel.

Les *autorités* ont droit à une place distinguée à l'église, seulement quand elles assistent en corps et en costume, après invitation officielle, aux cérémonies religieuses ordonnées par le gouvernement. Elles n'y ont pas droit les jours de fêtes et de dimanches ordinaires. Le maire seul, comme membre né du conseil de fabrique, se place au banc de l'œuvre. C'est ainsi qu'on a toujours expliqué l'article 47 de la loi du 2 avril 1802 (18 germinal an X), combiné avec l'article 10 du décret du 13 juillet 1804 (24 messidor an XIII), qui détermine la place que les *autorités* doivent occuper dans les cérémonies civiles et religieuses.

« Je pense aussi comme vous, Monseigneur, que dans les occasions où les *autorités* ont droit à une place distinguée, ce n'est jamais dans le sanctuaire, qui est exclusivement réservé au clergé, mais dans le chœur, et si l'espace ne suffit pas, dans la nef, suivant la disposition formelle de l'article 10 du décret précité.

« J'adresse des instructions en ce sens à M. le préfet des Bouches-du-Rhône. »

AUXILIAIRES.

(*Voyez* PRÊTRES AUXILIAIRES.)

AVANCE.

Aux termes d'un avis du conseil d'État du 5 septembre 1810, relatif à la comptabilité des communes, également applicable à la comptabilité des fabriques, « les receveurs ne doivent jamais être en *avance* ; ils ne peuvent payer que dans la proportion des revenus et dans les limites établies par l'autorité pour chaque nature de dépense; ceux qui ont excédé les fonds de leur caisse et les revenus, ayant constitué la commune en dettes sans autorisation, sont responsables du déficit. »

L'instruction du 30 mai 1827 a été conséquente avec cet avis, quand elle a mis au rang des motifs qui autorisent les receveurs à refuser les mandats, l'insuffisance justifiée des fonds dans leur caisse.

La raison de la disposition qui interdit les *avances*, dit M. Durieu, est facile à comprendre. Quand des retards dans les recouvrements indépendants des diligences du trésorier ou la diminution imprévue de certains revenus ont laissé le montant de recette au-dessous de celui des dépenses autorisées, la fabrique, avertie par le trésorier de l'insuffisance des fonds, peut examiner quelle dépense il lui sera possible d'ajourner, de manière à ne pas créer d'embarras financiers

à la fabrique. Que si, au contraire, le trésorier paie de ses deniers personnels avec la pensée de se rembourser sur ses prochaines rentrées, il peut arriver que l'administration, se trouvant à court en fin d'exercice, soit dans l'obligation d'arrêter des dépenses plus urgentes que celles qui ont été faites au moyen des *avances* du trésorier.

Comme il est de principe, dit à cet égard M. Rio, dans son *Manuel des conseils de fabrique*, que toutes les dépenses sont effectuées d'après le budget, ou à défaut et selon les cas, sur l'autorisation des évêques et des préfets, et dès lors, sur les fonds y affectés, les comptables ne sont point autorisés à se mettre en *avance* ou à faire des *avances* de fonds, ni à payer quoi que ce soit, avant les époques fixées, s'il s'agit de travaux, et la livraison des objets, s'il s'agit d'achats.

AVENT.

Les prédications solennelles, appelées sermons, et celles connues sous le nom de stations de l'*avent* et du carême, ne doivent être faites que par des prêtres qui en ont obtenu une autorisation spéciale de l'évêque. (*Loi du* 18 *germinal an* X, art. 50.)

Aux termes de l'article 32 du décret du 30 décembre 1809, les prédicateurs de l'*avent* et du carême sont nommés par les marguilliers, à la pluralité des suffrages, sur la présentation faite par le curé ou desservant. Les marguilliers doivent s'occuper, dans leur séance du commencement du mois de novembre, de la nomination du prédicateur de l'*avent*. (*Voyez* PRÉDICATEUR.)

AVERTISSEMENT.

L'*avertissement* de chacune des séances du conseil de fabrique est publié, le dimanche précédent, au prône de la grand'messe. (*Décret du* 30 *décembre* 1809, art. 10.)

Une séance extraordinaire d'un conseil de fabrique n'est pas nulle parce que l'*avertissement* pour cette séance n'a pas été publié au prône, le dimanche précédent, lorsque tous les fabriciens n'en ont pas moins assisté à la séance. (*Voyez* SÉANCES NON AUTORISÉES.)

Indépendamment de cette publication, les présidents des conseils ou les curés peuvent, s'ils le jugent utile, envoyer à domicile des lettres de convocation ou d'*avertissement*; mais cette mesure n'est pas de rigueur.

AVRIL.

C'est presque toujours dans le courant du mois d'*avril* qu'échoit le dimanche de *Quasimodo*, l'un des plus importants de l'année pour les conseils de fabrique.

C'est effectivement dans la séance de Quasimodo que le budget de l'année suivante doit être discuté et arrêté pour être ensuite envoyé à l'évêque diocésain : le projet de ce budget doit être présenté par le bureau des marguilliers; c'est sur le projet proposé par eux que la discussion doit s'engager. (*Voyez* BUDGET.)

A l'occasion de la discussion du budget le conseil doit examiner en détail et avec attention la situation générale de la fabrique, s'assurer s'il n'y a pas de prescription à interrompre, des déchéances à prévenir, des inscriptions hypothécaires à renouveler, des actes conservatoires à faire, vérifier si toutes les donations ont été acceptées, ou si, du moins, les démarches nécessaires pour arriver à l'acceptation ont eu lieu, si les débiteurs récalcitrants, ou en retard, sont poursuivis, etc.

Lorsqu'un secours ou des fonds doivent être demandés à la commune, c'est encore dans la session de Quasimodo qu'il convient que le conseil de fabrique prenne à cet égard une délibération. Cette délibération ainsi que le budget doivent être envoyés sans délai à l'évêché, afin que, étant revêtus de l'approbation de l'évêque, l'un et l'autre soient présentés, s'il est possible, au conseil municipal dans la session du commencement du mois de mai, au moment où l'on dresse le budget de la commune.

C'est encore dans la session de Quasimodo que les conseils de fabrique doivent procéder au remplacement, par voie d'élections, des fabriciens sortants. (*Décret du* 30 *décembre* 1809, art. 7 et 8, *et ordonnance du* 12 *janvier* 1825, art. 2); au renouvellement du président et du secrétaire du conseil (*même décret*, art. 9); enfin, à la nomination de celui de leurs membres qui doit entrer dans le bureau des marguilliers, à la place du marguillier dont les pouvoirs expirent. (*Même décret*, art. 11.)

Quelle que soit l'époque de l'installation d'un conseil de fabrique, ce conseil doit être renouvelé le dimanche de Quasimodo, de la troisième année de son exercice. (*Avis du conseil d'État du* 9 *juillet* 1839.)

Les fabriciens, comme les marguilliers sortants, peuvent toujours être réélus. (*Art.* 9 *du décret du* 30 *décembre* 1809.)

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT.

Sous le gouvernement consulaire et sous l'empire, on donnait ce nom à des délibérations du conseil d'État sur une question de législation et d'administration soumise au gouvernement par une cour, un tribunal ou une autorité administrative. L'approbation de cette délibération par les consuls ou par l'empereur lui donnait force de loi.

Aujourd'hui, les *avis du conseil d'État* ne sont plus que des décisions qui ont plus ou moins de valeur, suivant qu'elles sont plus ou moins conformes aux lois qu'elles ont pour but d'expliquer; d'autres fois, ces *avis* décident des questions que les lois n'ont pas prévues. Lorsque ces *avis* ou délibérations du conseil d'État ont la signature du chef du gouvernement, ils ont le caractère d'arrêts ou d'ordonnances. Il y a lieu

de distinguer, comme on le voit, entre un *avis* et un arrêt du conseil d'État. (*Voyez* ARRÊT.)

AVOCAT.

Il est très-ordinaire, dit l'abbé de Boyer (1), de voir dans les villes, et même dans les gros bourgs, des *avocats* remplir les places de marguilliers comptables. Ceux qui les remplissent, loin de déroger à la noblesse de leur profession, entrent dans les vues honorables de leur état; leur ordre doit applaudir à leur zèle, et au bon esprit des paroisses, qui les choisissent de préférence, pour être leur appui dans les moments de crise, pour rétablir l'ordre des affaires ou la forme de l'administration. L'emploi de marguillier comptable laisse aux *avocats* leur précieuse indépendance; il n'a rien d'incompatible avec leurs fonctions : ils peuvent donc l'accepter, sans craindre les réclamations de leur ordre, ni les poursuites de ceux qui voudraient les en exclure.

Cette décision de l'abbé de Boyer est encore applicable aujourd'hui.

Nous parlons sous le mot COMITÉ CONSULTATIF du conseil composé de trois *avocats* pour donner son avis sur les affaires contentieuses qui intéressent les fabriques.

On a plusieurs fois demandé si un prêtre peut exercer la profession d'*avocat*. Nous ne voyons rien qui s'y oppose. Un ecclésiastique, dans notre régime actuel, peut être député et ministre, les cardinaux étaient de droit sénateurs, des évêques pouvaient être élevés à cette dignité; pourquoi le prêtre n'exercerait-il pas une profession supposant au moins autant de liberté et d'indépendance? Cependant un arrêté du conseil de l'ordre des *avocats* à la cour royale de Paris, du 15 mars 1831, a rejeté une demande d'admission au stage formé par un célèbre orateur, le R. P. Lacordaire. M. Gaudry (2) n'approuve pas cette décision et il en relève les motifs erronés. Avant la révolution de 1789, des prêtres étaient *avocats*. A la vérité ils ne pouvaient plaider, même devant les tribunaux ecclésiastiques, que pour eux, leur église, les pauvres ou de proches parents. Mais la clientèle de l'Église et des pauvres est déjà assez honorable à un homme de bien. D'ailleurs l'une des principales attributions de l'*avocat* est la consultation et nous ne voyons rien qui puisse en éloigner un prêtre.

AVOCAT AUX CONSEILS.

On appelle ainsi un ordre particulier d'*avocats* chargés exclusivement près du conseil d'État et près de la Cour de cassation d'instruire et de plaider les affaires soumises à ces deux juridictions. Une ordonnance du 10 septembre 1817 a fixé leur nombre à soixante.

Les fonctions des *avocats* au conseil d'État correspondent à la fois à celles des avoués et à celles des *avocats* devant les cours et les tribunaux. Les pourvois au conseil d'État ou à la Cour de cassation se font par le ministère de ces *avocats*. (*Voyez* POURVOI.)

AVOUÉ.

L'*avoué* est un officier ministériel sans l'assistance duquel les parties ne peuvent discuter leurs intérêts devant les cours et tribunaux. Les fabriques ne peuvent pas plus que les particuliers, se dispenser de leur ministère dans les litiges qui les intéressent. (*Voyez* PROCÈS.)

La loi n'a fait aucune distinction entre les établissements publics et les personnes privées, relativement aux formes de procédure et de jugement. Ainsi, les fabriques sont obligées, comme les simples particuliers, de constituer des *avoués*; elles sont soumises à tous les moyens d'instruction que le juge peut ordonner, soit d'office, soit sur la demande d'une partie à toutes les nullités ou déchéances qu'elle prononce. (Carré, n° 534.)

Si une fabrique, qui aurait employé le ministère d'un *avoué*, trouvait ses réclamations d'honoraires trop élevées, elle pourrait lui demander son mémoire et le faire taxer par le président du tribunal civil ou par un juge commis à cet effet.

AYANT-CAUSE.

On appelle *ayant-cause*, celui qui représente quelqu'un, soit à titre de légataire universel ou particulier, ou d'acquéreur.

Les fabriques peuvent en conséquence être des *ayant-cause*, agir en cette qualité, et réclamer, auprès de ceux qui le seraient également, les droits qu'elles auraient à exercer contre la personne ainsi représentée.

B

BACCALAURÉAT.

Le *baccalauréat* est le premier grade des lettres. Les directeurs des petits séminaires sont dispensés de la condition du *baccalauréat*. (*Voyez* SÉMINAIRES, BACHELIER.)

Le grade du *baccaulauréat* est conféré à la suite d'examens publics. Pour être admis à subir l'exa-

(1) *Principes sur l'administration temporelle des paroisses*, t. I, p. 17.

(2) *Traité de l'administration des cultes*, t. II, p. 9.

men du *baccalauréat* dans la faculté des lettres, il faut être âgé au moins de seize ans, et répondre sur tout ce qu'on enseigne dans les hautes classes des colléges. (*Voyez* ci-après BACHELIER.)

BACHELIER.

On est *bachelier* lorsqu'on a obtenu un diplôme de baccalauréat dans une académie de l'Université.

On n'est reçu bachelier à l'académie des sciences qu'après avoir obtenu le même grade dans celle des lettres.

Pour former un établissement d'instruction secondaire, il faut avoir un diplôme de *bachelier*. (*Voyez* DIPLÔME.) Un brevet de capacité peut remplacer le diplôme de bachelier. (*Voyez* BREVET DE CAPACITÉ.)

Les certificats d'études ne sont plus exigés des aspirants au diplôme de *bachelier*. (*Voyez* CERTIFICAT D'ÉTUDES.)

Le diplôme de *bachelier* peut suppléer au brevet de capacité dont doit être muni celui qui veut exercer la profession d'instituteur primaire. (*Voyez* DIPLÔME.)

BACS ET BATEAUX.

Les curés et desservants ont droit, à raison de leurs fonctions, au passage gratuit sur les ponts, *bacs* et *bateaux* à péage. Cette exemption en leur faveur est stipulée dans toutes les concessions d'entreprise de cette nature.

BADIGEONNAGE.

Bien que cet ouvrage soit spécialement consacré à la législation religieuse, nous ne croyons pas sortir de notre plan en parlant de tout ce qui intéresse, dans la pratique, les églises et les fabriques. Or, le *badigeonnage* et le grattage des églises intéressent plus qu'on ne pense les fabriques, même sous le rapport légal. Nous donnerons donc ici quelques avis utiles à cet égard.

Les conseils de fabrique sont trop souvent portés à faire badigeonner l'intérieur des églises, ce qui leur ôte leur caractère d'antiquité primitive et les déshonore. MM. les curés feront bien d'empêcher ces *badigeonnages* qui sont presque toujours de mauvais goût et qui quelquefois font disparaître des beautés d'architecture de premier ordre, des fresques, des inscriptions antiques et précieuses, etc. Si, malgré leurs observations, les conseils de fabrique voulaient passer outre, ils devraient en informer l'autorité supérieure, le préfet, le ministre même, et l'évêque diocésain.

« Toutes les instructions émanées du ministère des cultes proscrivent avec raison, de la manière la plus explicite, le *badigeonnage* et le grattage des églises. Les teintes jaunâtres, verdâtres ou roses qu'on a coutume d'appliquer sur la pierre, déshonorent l'édifice plus qu'elles ne le parent. Il est certain cependant qu'on ne saurait pousser ce principe au point de s'abstenir de faire disparaître les taches et les sutures que des réparations impriment aux parois du monument, et qu'il ne peut pas toujours suffire de quelques raccords pour rétablir l'harmonie qu'elles ont détruite. Une peinture générale peut devenir nécessaire dans ce cas, mais alors il serait à désirer qu'on pût profiter de la circonstance pour rendre à l'édifice une partie de son ancien caractère en rétablissant les teintes dont il était originairement revêtu. » (*Lettre du Ministre des cultes, du* 30 *avril* 1838.)

Si la propreté exigeait qu'on reblanchît une église qui ne serait pas gothique, il faudrait le faire avec un lait de chaux bien léger, dont on tempérerait le blanc trop éclatant par l'alliage de certaines autres couleurs. Une nuance paille bien légère est d'un meilleur goût dans l'intérieur des églises, qu'une teinte de blanc pur. L'ocre pâle, c'est-à-dire mélangé de blanc, convient mieux aussi pour peindre les ogives et les filets saillants que le jaune ou toute autre couleur tranchante. On doit s'abstenir, toutefois, de faire disparaître sous cette couche, les sculptures, armoiries, inscriptions, dates, ornements et autres vestiges qui offriraient quelque intérêt. (*Voyez* OBJET D'ART, ARCHÉOLOGIE.)

Combien d'églises, monuments historiques et chefs-d'œuvre d'art, où des architectes vandales officiels et patentés, pour nous servir des expressions de M. le comte de Montalembert, ont fait disparaître, sous les couches de leur *badigeon*, les merveilles de la sculpture et le prestige de l'antiquité ! Combien de peintres de mauvais goût, encouragés par le clergé ou tolérés par lui, et possédés de la manie de tout repeindre, rafraîchir et enluminer, ont souillé, par la détrempe et le vernis, de ravissants chefs-d'œuvre du moyen-âge ! Les dégradations de ce genre, opérées dans nos églises, leur ont été presque aussi funestes que les mutilations des iconoclastes ou des huguenots du seizième siècle. Le vandalisme qui s'attaque aux vieux monuments, et qui, sous prétexte de les rajeunir et de les conserver, les regratte, les farde et les *badigeonne* de haut en bas, est une brutalité, dit M. Dieulin, une sottise et un attentat qui a presque le caractère du sacrilége. Ne faut-il pas au contraire entourer d'une vénération religieuse toutes ces magnifiques conceptions du génie des vieux âges, et les conserver dans leur pure originalité primitive? Ne sont-ce pas là d'ailleurs des souvenirs précieux qui nous rappellent les goûts, les mœurs et les croyances passés ? Ce sera faire un acte de bon sens que de rendre à nos églises leurs belles formes antiques, en détruisant ou en rectifiant ces prétendues restaurations qui blessent toutes les règles admises.

Une instruction ministérielle, en date du 26 février 1849, porte, n° 70 : « Toute espèce de *badigeonnage* intérieur ou extérieur est interdit dans les cathédrales et les églises. »

Le *débadigeonnage* doit se faire avec une grande précaution, car ce travail a très-souvent compromis ou même détruit de précieux monuments d'art ou d'histoire. Il ne peut être entrepris, dans les cathédrales, sans l'autorisation du ministre responsable. Il en est de même du grattage. (*Circulaire ministérielle du* 25 *juillet* 1848.)

En faisant tomber avec précaution les couches de *badigeon* qui salissent les églises, on découvre souvent de précieuses peintures à fresque ou tout au moins des litres funèbres (*voyez* LITRE), sur lesquelles sont peintes, en divers endroits, les armoiries de celui en l'honneur de qui elles ont été faites. On sait que, d'après l'ancienne législation civile ecclésiastique, les fondateurs des églises avaient droit de litre dans l'église et, par conséquent, d'y faire peindre leurs armoiries. (*Voyez* ARMOIRIES.)

Quand le *débadigeonnage* d'un édifice est autorisé, cette opération ne peut être faite qu'au moyen du lavage ou du brossage et en n'employant que des instruments de bois. L'emploi des râcloirs en métal est expressément interdit. Le *débadigeonnage* des bas-reliefs ou des sculptures ne doit jamais être confié qu'à des ouvriers habiles et soigneux. On doit éviter avec un grand soin d'enlever les traces de peintures anciennes qui peuvent se trouver sous le *badigeon*. Inutile de dire que la fabrique et le curé doivent y veiller soigneusement.

Pour enlever le *badigeon* sans altérer les peintures qu'il recouvre, on doit l'imbiber avec de l'eau chaude et attendre, pour l'enlever avec des râcloirs de bois, qu'il soit boursoufflé, ce qui arrive peu de temps après l'application de l'eau.

BAIL.

Le *bail* est un contrat par lequel une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de payer. (*Code civil, art.* 1709.)

Il y a diverses espèces de *baux* : on appelle *bail à loyer,* dit le Code civil, art. 1717, le louage des maisons et celui des meubles ; *bail à ferme,* celui des biens ruraux; *loyer,* celui du travail ou du service ; *bail* à cheptel, celui des animaux dont le profit se partage entre le propriétaire et celui à qui on les confie ; *bail* emphythéotique, celui fait pour plus de neuf ans, aujourd'hui dix-huit ans, des maisons et des héritages.

§ I. *Si les* BAUX *des fabriques doivent être passés par-devant notaires.*

Quoique le décret du 30 décembre 1809 ne prescrive pas de passer les *baux* par-devant notaires, il est convenable que les fabriques n'en passent jamais autrement. L'ancienne législation le prescrivait ainsi. Un arrêt du 16 décembre 1727 porte : « Art. 1er. Conformément aux déclarations de 1696, 1699, 1708...., il sera passé par-devant notaires des *baux* de tous les revenus dépendant de tous bénéfices..., fabriques, etc. (1). » Le décret de 1809 prescrit au moins implicitement le ministère d'un notaire dans la passation d'un *bail,* car il dit, art. 60 : « Les maisons et les biens ruraux appartenant à la fabrique seront affermés, régis et administrés par le bureau des marguilliers, dans la forme déterminée pour les biens des communes. » Or, l'ordonnance du 7 octobre 1818, relative aux biens des communes, dit : « Art. 4 : Conformément à l'article 1er du décret du 12 août 1807, il sera passé acte de l'adjudication par-devant le notaire désigné par le préfet. »

Les *baux* qui n'excèdent pas neuf années peuvent être faits par le bureau des marguilliers, sans qu'il soit besoin d'une délibération du conseil de fabrique. Mais comme la loi du 25 mai 1835 autorise les communes et *autres* établissements publics à affermer leurs biens ruraux pour dix-huit ans, sans autres formalités que celles prescrites pour les *baux* de neuf années, on a élevé la question de savoir si l'article 17 de la loi du 18 juillet 1837 n'avait pas modifié la loi du 25 mai 1835, et s'il ne fallait pas, en conséquence, une délibération du conseil de fabrique et l'autorisation du gouvernement pour les *baux* excédant neuf années.

Mais ainsi que le remarque fort bien le *Journal des conseils de fabrique,* t. V, p. 146, les deux lois ont un objet très-différent. La loi du 18 juillet 1837 n'a investi les conseils municipaux d'aucune attribution nouvelle ; elle a simplement attribué à certaines délibérations de ces conseils un caractère particulier; elle a modifié, quant à ces délibérations, le droit d'approbation exercé jusqu'alors par l'autorité supérieure. A toutes les époques, comme aujourd'hui, les conditions des *baux* à ferme ou à loyer des biens communaux ont toujours été réglées par les conseils municipaux : à cet égard, la loi du 18 juillet 1837 n'a nullement

(1) L'article 32 du règlement de 1737, qui a servi de modèle aux rédacteurs du décret de 1809, porte : « Tous les *baux* seront passés devant notaire, et lors de chaque *bail* d'une maison dépendante de ladite fabrique, sera fait un état des lieux bien circonstancié, pour que les locataires puissent être contraints de les rendre en fin de *bail,* comme ils les auront reçus ; et sera ledit état signé de tous ceux qui seront parties dans le *bail,* dont l'un sera remis au locataire et l'autre joint à la grosse du *bail,* avec laquelle il sera déposé dans l'armoire destinée à renfermer les titres de la fabrique ; et sera fait à la fin de chaque *bail,* une visite pour connaître l'état des lieux, et faire le récolement de l'état qui aura été fait au commencement du *bail,* à l'effet de faire rétablir les lieux et faire faire les réparations locatives. Et sera le contenu au présent article, exécuté, même dans les *baux* qui seraient renouvelés à l'ancien locataire, sans qu'au dit cas le nouveau *bail* puisse lui être fait, que l'état des lieux n'ait été constaté par ledit récolement et les réparations locatives faites par ledit ancien locataire. »

innové. Mais antérieurement à cette loi toutes les délibérations de ces conseils devaient, avant de pouvoir être mises à exécution, avoir été préalablement approuvées par l'autorité supérieure, le préfet, le ministre ou le gouvernement : c'est sur ce point, c'est relativement à cette approbation que la loi du 18 juillet 1837 a introduit une distinction importante et nouvelle.

C'est à cette distinction que se réduisent, en matière de *baux* des biens communaux, les changements apportés par la loi du 18 juillet 1837, à la législation précédente. En 1809, comme aujourd'hui, les conseils municipaux délibéraient sur les conditions des *baux* des biens communaux, que ces *baux* eussent une durée de moins de neuf ans ou une durée quelconque. Aucune modification n'ayant donc été introduite à cet égard, relativement aux attributions des conseils municipaux, par la loi du 18 juillet 1837, il ne saurait, à plus forte raison, en résulter une modification quelconque dans les attributions respectives des conseils de fabrique et des bureaux des marguilliers.

En second lieu, lors même que la loi du 18 juillet 1837 ou toute autre loi aurait modifié les attributions des autorités municipales chargées de régler les conditions des *baux* des biens communaux, qu'elle aurait restreint ou élargi la compétence, à cet égard, des conseils municipaux, ces changements n'en entraîneraient aucun dans la répartition des attributions analogues exercées par les bureaux des marguilliers et les conseils de fabrique. L'article 60 du décret du 30 décembre 1809 renvoie, pour la fixation des formes dans lesquelles doivent être affermés, régis et administrés les maisons et les biens ruraux des fabriques, aux formes suivies pour la mise en ferme, la régie et l'administration des biens communaux; mais quant à la désignation des fonctionnaires chargés d'affermer et d'administrer ces biens, cet article ne prononce point le même renvoi. Relativement aux formes à suivre, le décret de 1809 garde le silence et s'en réfère simplement aux lois sur les biens communaux ; mais relativement aux autorités à qui il appartiendra d'affermer et d'administrer les biens des fabriques, le décret s'en explique formellement. Pour les *baux* emphytéotiques ou à longues années (ceux de plus de neuf ans, d'après le décret de 1809; maintenant ceux de plus de dix-huit ans, depuis la loi du 25 mai 1835), le conseil de fabrique doit en délibérer (*art.* 12, § V); pour les *baux* autres que ceux emphytéotiques ou à longs termes (maintenant ceux dont la durée excède dix-huit ans), ils seront passés par le bureau des marguilliers (art. 60). Le décret étant explicite sur ces deux points, les dispositions ne pourraient en être changées que par une loi qui les abrogerait d'une manière expresse. C'est ce qu'est loin de faire la loi du 18 juillet 1837 (1) qui n'a nullement eu cet objet en vue.

Enfin, lors même que les articles de cette loi seraient tels qu'il pût en être tiré des inductions même fondées, ces inductions ne sauraient encore être admises. En effet, il a été plusieurs fois déclaré, dans les discussions législatives comme dans les instructions ministérielles, que la loi du 18 juillet 1837 devait être considérée comme étrangère aux fabriques; que les dispositions de cette loi ne devaient leur être appliquées qu'autant que les fabriques s'y trouveraient expressément nommées ou désignées; que la loi n'avait aucunement eu pour but de déroger ni à la législation de ces établissements, ni au décret du 30 décembre 1809; que ce n'était que par une loi spéciale que ce décret pourrait être modifié, quand il y aurait lieu de le modifier.

Par ces divers motifs, nous pensons avec le *Journal des conseils de fabrique* que les *baux* des biens ruraux des fabriques dont la durée excède dix-huit ans doivent seuls être précédés d'une délibération du conseil de fabrique, que tous les autres *baux* peuvent être valablement passés en vertu seulement d'une délibération du bureau des marguilliers; que, sur ce point, l'art. 17, § II, de la loi du 18 juillet 1837 n'a apporté aucune modification à la législation antérieure.

§ II. Bail. *Formalités à suivre.*

Pour procéder légalement à la location des biens de fabrique, voici les règles à suivre :

1° Le bureau des marguilliers dresse un cahier des charges dans lequel il exprime les clauses et conditions du *bail*. (*Voyez* ci-après, col. 413, un modèle de ce cahier des charges.)

2° Le trésorier adresse ce cahier des charges au sous-préfet ; celui-ci, après avoir donné son avis, l'envoie au préfet qui, après avoir consulté l'évêque, l'approuve ou le modifie. (*Décret du* 30 *décembre* 1809, *art.* 62.)

3° A dater d'un mois avant l'adjudication, le trésorier fait apposer chaque dimanche, des affiches dans le lieu où est situé l'immeuble et dans les lieux circonvoisins ; il doit aussi faire insérer un extrait de l'affiche dans le journal du département. (*Art.* 62 *du décret du* 30 *décembre* 1809.) (*Voyez* ci-après, col. 415, un modèle d'affiches.)

4° Après que les publications ont été faites, l'adjudication est donnée aux enchères, par-devant un notaire et en présence du trésorier et d'un membre du bureau. La présence d'un marguillier à l'adjudication est de toute rigueur ; son absence entraînerait la nullité de l'opération. La fabrique prend ensuite hypothèque sur les biens du preneur, fait approuver l'adjudication par le préfet et enregistrer le *bail* dans les vingt jours suivants.

Un notaire marguillier peut passer les *baux* de la fabrique en sa qualité de notaire. (*Décision ministérielle de juin* 1812.)

Les formalités dont nous venons de parler doi-

(1) *Voyez* cette loi ci-dessus, col. 113.

vent être strictement observées; autrement les *baux* ne seraient pas valablement faits.

L'autorisation de l'évêque n'est pas nécessaire pour la validité des *baux* ordinaires des biens de la fabrique. Le conseil municipal n'a point non plus à intervenir dans les *baux* des biens des fabriques.

Le décret du 12 août 1807 exigeant que l'hypothèque sur les biens du preneur soit stipulée dans l'acte, le *bail* pourrait être annulé, si cette clause était omise.

Les *baux* au-dessus de dix-huit ans exigent de plus une délibération du conseil de fabrique, une enquête *de commodo et incommodo* et l'autorisation du gouvernement. (*Décret du* 12 *août* 1807 ci-après; *ord. des* 7-26 *octobre* 1818, art. 2 et 3; *loi du* 15 *mai* 1818, art. 78.)

L'art. 16 du décret du 30 décembre 1809 défend à tout membre du bureau de se porter comme adjudicataire. (*Voyez* ADJUDICATAIRE.)

Les *baux* des établissements publics, tels que sont les fabriques, les hospices, etc., sont soumis, d'après le Code civil, à des règlements particuliers. (*Code civil,* art. 1712.)

DÉCRET *du* 12 *août* 1807, *prescrivant les formalités à suivre dans les baux des établissements publics.*

« ART. 1er. Les *baux* à ferme des hospices et autres établissements publics de bienfaisance ou d'instruction publique, pour la durée ordinaire, seront faits aux enchères par-devant un notaire qui sera désigné par le préfet du département; et le droit d'hypothèque sur tous les biens du preneur y sera stipulé par la désignation, conformément au Code civil.

« ART. 2. Le cahier des charges de l'adjudication et de la jouissance sera préalablement dressé par la commission administrative, le bureau de bienfaisance ou le bureau d'administration, selon la nature de l'établissement. Le sous-préfet donnera son avis, et le préfet approuvera ou modifiera ledit cahier des charges.

« ART. 3. Les affiches pour l'adjudication seront apposées dans les formes et aux termes déjà indiqués par les lois et règlements; et, en outre, leur extrait sera inséré dans le journal du lieu de la situation de l'établissement, ou, à défaut, dans celui du département, selon qu'il est prescrit à l'article 683 du Code de procédure civile. Il sera fait mention de tout dans l'acte d'adjudication.

« ART. 4. Un membre de la commission des hospices, du bureau de bienfaisance ou du bureau d'administration, assistera aux enchères et à l'adjudication.

« ART. 5. Elle ne sera définitive qu'après l'approbation du préfet du département, et le délai pour l'enregistrement sera de quinze jours après celui où elle aura été donnée. »

§ III. *Durée des* BAUX.

Les *baux* se divisent, quant à leur durée, en *baux* à courte durée et en *baux* à longue durée. On appelle *baux à courte durée,* ceux dont la durée n'excède pas neuf ans. Ils n'ont besoin d'autre approbation que celle du préfet.

La loi du 25 mai 1835 (1) permettant aux établissements publics d'affermer leurs biens ruraux pour dix-huit ans et au-dessous, sans autres formalités que celles prescrites pour les *baux* de neuf ans, on peut aujourd'hui ranger dans la classe des *baux* à courte durée ceux dont la durée ne dépasse pas dix-huit ans, quand ils ont pour objet des biens ruraux.

On appelle *baux à longue durée,* ceux dont la durée, pour les biens ruraux, excède dix-huit ans, et, pour les autres biens, neuf ans. Ils ne peuvent être consentis que d'après les formalités prescrites pour les *baux* à courte durée, et, en outre, que d'après une autorisation du gouvernement, accordée en conseil d'État. Ainsi, pour les *baux* qui dépassent dix-huit ans, l'autorisation du gouvernement est toujours indispensable.

Pour obtenir cette autorisation, il faut fournir les pièces prescrites par l'arrêté du 7 germinal an IX, rapporté ci-après, col. 410.

Relativement aux biens des cures en particulier, les titulaires ne peuvent faire des *baux à longues années* que par la forme de l'adjudication aux enchères et après que l'utilité en aura été déclarée par deux experts, nommés par le sous-préfet, qui visiteront les lieux et feront leur rapport. (*Décret du* 6 *novembre* 1813, art. 9.) Du silence que ce décret garde sur les *baux à courte durée,* on peut conclure qu'il les dispense de la forme d'adjudication aux enchères, et de la vérification par experts. Ces *baux* se continueront, à l'égard des successeurs du titulaire, de la manière qui a été prescrite par l'article 1429 du Code civil. (*Voyez,* sous le mot BIENS, *le décret du* 6 *novembre* 1813.)

Les curés ou leurs vicaires, ainsi que les desservants autorisés par leur évêque à biner dans les paroisses vacantes, ont droit à la jouissance des presbytères et de leurs dépendances, tant qu'ils exercent régulièrement ce double service; mais ils ne peuvent en louer tout ou partie qu'avec l'autorisation de l'évêque. Dans les communes qui ne sont point paroisses, et où le binage n'a pas lieu, les presbytères et dépendances peuvent être amodiés, mais sous la condition expresse de rendre immédiatement les presbytères si l'évêque autorisait un curé à y exercer le binage. (*Ordonnance du* 3 *mars* 1825.)

Pour les biens des évêchés, les archevêques et évêques ont l'administration de leur mense, ainsi que nous venons de l'expliquer pour les biens des cures (*même décret du* 6 *novembre* 1813, art. 29); seulement les experts chargés de vérifier les lieux et de faire leur rapport sont nommés par le préfet.

Quant aux biens des chapitres, s'il s'agit de *baux à courte durée* des maisons et biens ruraux, le chapitre peut, à la pluralité des quatre cin-

(1) *Voyez* cette loi ci-après, col. 411.

quièmes des chanoines existants, autoriser le trésorier à traiter de gré à gré, aux conditions exprimées dans sa délibération. Mais à défaut de cette majorité, les biens ne peuvent être loués ou affermés que par adjudication aux enchères sur un cahier des charges, comme s'il s'agissait des biens des fabriques.

Les *baux à longues années* ne peuvent être consentis sans une autorisation du chapitre, donnée à la pluralité des quatre cinquièmes des chanoines existants, et sans l'observation des autres formalités prescrites pour le louage des biens des cures. Une seule différence existe ; c'est que les experts chargés de vérifier l'état des lieux sont nommés par le préfet, au lieu de l'être par le sous-préfet. (*Art.* 57 *du décret de* 1813.) Dans tous les cas, les délibérations du chapitre doivent être approuvées par l'évêque ; et si l'évêque ne juge pas à propos de les approuver, il en est référé au ministre des cultes qui prononce. (*Art.* 61.)

Les *baux à courte durée* des maisons et biens ruraux appartenant aux grands séminaires et aux écoles secondaires ecclésiastiques sont consentis par adjudication aux enchères, à moins que l'évêque et les membres du bureau nommés pour l'administration des biens des séminaires ne soient d'avis de traiter de gré à gré, aux conditions dont le projet, signé d'eux, sera remis au trésorier, et ensuite déposé dans la caisse à trois clefs. Il en sera fait mention dans l'acte. (*Art.* 69 *du décret.*) Les *baux à longues années* ne pourront être consentis que selon les formalités prescrites pour les *baux* de même espèce, et que nous avons fait connaître en traitant du louage des biens des cures. (*Art.* 69.) Toutefois les experts seront nommés par le préfet. (*Art.* 9.)

Si un *bail* était consenti sans l'approbation de l'autorité compétente, par exemple sans celle du préfet et du gouvernement, dans les cas où elle est prescrite, il serait nul. On devrait décider de même si le *bail* n'était pas consenti par le fonctionnaire compétent, par exemple si dans le louage des biens d'une fabrique l'acte était consenti par le curé. La raison en est que, pour la validité d'un contrat, il faut le consentement des parties habiles à contracter. Il faut distinguer, si le *bail* était consenti par un fondé de pouvoir, si la délégation a pour objet d'autoriser le mandataire à déterminer les clauses du *bail* ou à les modifier, le *bail* sera nul, parce que le droit de le consentir ou de les modifier est attaché à la qualité de fonctionnaire et est personnel. Mais si le *bail* a été déjà consenti, et que toutes les formalités requises ayant été remplies, le fonctionnaire compétent délègue une autre personne seulement pour assister à la passation de l'acte, cette circonstance ne nuira pas à sa validité.

Pour les formes à suivre dans les *baux*, la loi du 5 février 1791 annule ceux qui sont faits pour une durée qui dépasse la durée légale et sans les formalités prescrites, telles que les affiches, le lieu de leur publication, etc. Mais le décret du 12 août 1807, rapporté ci-dessus, col. 407 , et l'ordonnance du 7 octobre 1818, qui exigent l'observation des mêmes formalités, ne reproduisant pas la sanction pénale, M. Duvergier en conclut que la pénalité a été abolie. Ce sentiment, du moins en ce qui concerne les affiches et les enchères, est confirmé par une ordonnance dans laquelle le conseil d'État a maintenu la décision du ministre qui avait approuvé un *bail* fait sans lesdites formalités.

On applique ici les principes adoptés pour les biens des mineurs. Si le *bail* est préjudiciable à l'établissement public, on peut le faire annuler; mais s'il lui est avantageux, les particuliers, quoique parties dans le contrat, ne peuvent demander la nullité, parce qu'elle n'existe que dans l'intérêt de l'établissement public.

Les règles pour la durée du *bail*, ou pour les époques de son renouvellement, ne sont pas obligatoires à peine de nullité. Nous en avons vu la raison ci-dessus. La sanction de ces règles est dans les articles 595, 1429, 1430, 1718 du Code civil.

Au reste, quoi qu'il en soit des autres établissements publics, il est certain, d'après les articles 9, 29, 49, 79, du décret du 6 novembre 1813, que les *baux* des cures, des évêchés, des chapitres et des séminaires, continuent à l'égard des successeurs des titulaires de la manière prescrite par l'article 1429 du Code civil, lequel porte : « Les *baux* que le mari seul a faits des biens de sa femme pour un temps qui excède neuf ans, ne sont en cas de dissolution de la communauté, obligatoires vis-à-vis de la femme ou de ses héritiers que pour le temps qui reste à courir, soit de la première période de neuf ans, si les parties s'y trouvent encore, soit de la seconde et ainsi de suite, de manière que le fermier n'ait pas le droit d'achever la jouissance de la période de neuf ans où il se trouve. » Les règles relatives à la durée des *baux* des biens des femmes mariées et des mineurs, sont applicables aux *baux* des établissements ecclésiastiques dont nous venons de parler.

Nous ferons, en finissant, une observation qui regarde tous les cas où l'on aurait omis les formalités administratives ; c'est que le fonctionnaire, coupable de cette omission, aurait assumé sur lui la responsabilité de sa négligence et serait passible de tous les dommages qui pourraient en résulter pour l'établissement public aux intérêts duquel il était tenu de veiller.

ARRÊTÉ *du* 7 *germinal an IX* (28 *mars* 1801).

« ART. 1er. Aucun bien rural appartenant aux hospices, aux établissements d'instruction publique, aux communautés d'habitants, ne pourra être concédé à *bail* à longues années, qu'en vertu d'arrêté spécial des consuls.

« ART. 2. Pour obtenir des autorisations de ce genre, il sera nécessaire de produire les pièces suivantes:

« 1° La délibération de la commission des hospices, de l'administration immédiatement chargée des biens consacrés à l'instruction publique, ou du conseil municipal pour les biens ruraux, portant que la concession à longues années est utile ou nécessaire ;

« 2° Une information *de commodo et incommodo*, faite dans les formes accoutumées, en vertu d'ordres du sous-préfet ;

« 3° L'avis du conseil municipal du lieu où est situé l'établissement dont dépendent les biens d'hospices ou d'instruction publique ;

« 4° L'avis du sous-préfet de l'arrondissement ;

« 5° L'avis du préfet du département (1).

« ART. 3. Le ministre de l'intérieur fera ensuite son rapport au gouvernement, qui, le conseil d'État entendu, accordera l'autorisation s'il y a lieu. »

DÉCRET *du 5-11 février 1791, relatif aux baux à faire pour les établissements publics* (2).

« ART. 1er. Les corps, maisons, communautés et établissements publics, tant ecclésiastiques que laïques, concédés, et auxquels l'administration de leurs biens a été laissée provisoirement, ne pourront faire des *baux* pour une durée excédant neuf années, à peine de nullité. Tous ceux faits pour une plus longue durée, à compter du 9 novembre 1789, dans quelque forme qu'ils aient été passés, sont déclarés nuls et de nul effet.

« ART. 2. Les *baux*, autorisés par l'article ci-dessus, ne pourront, à peine de nullité, être passés qu'en présence d'un membre du directoire du district, dans les lieux où se trouveront fixés lesdits établissements, ou d'un membre du corps municipal, dans les lieux où il n'y aura pas d'administration de district. Les formalités prescrites par l'article 13 du titre II du décret du 20 octobre, sanctionné le 5 novembre dernier, seront observées pour la passation desdits *baux*, aussi à peine de nullité. »

LOI *du 25 mai 1835 relative aux baux des biens ruraux des communes, hospices et autres établissements publics.*

« ARTICLE UNIQUE. Les communes, hospices et tous autres établissements publics pourront affermer leurs biens ruraux pour dix-huit années et au dessous, sans autres formalités que celles prescrites pour les *baux* de neuf années. »

Il est à remarquer que cette loi n'est relative qu'aux *baux* des biens ruraux ; elle est donc complétement étrangère et n'a aucun trait aux *baux* de tous les autres biens.

Il faut encore observer qu'elle n'a point pour effet d'abroger, ou de modifier en elles-mêmes, les dispositions obligatoires antérieures sur les *baux* des établissements publics. Elle ne fait que dispenser les *baux* de dix-huit années et au-dessous, de certaines formalités auxquelles ils étaient assujettis, pour les soumettre aux seules formalités exigées jusqu'à présent pour les *baux* de neuf ans et moins de neuf ans.

La loi du 25 mars 1835 a permis d'étendre les *baux* des biens ruraux jusqu'à dix-huit années, parce qu'on a reconnu que les *baux* de courte durée sont nuisibles aux progrès de l'agriculture, et que le fermier qui n'a en vue qu'une brève jouissance épuise la terre pour la rendre plus productive, et s'abstient d'améliorations dont il ne devrait pas recueillir le fruit. Les fabriques et autres établissements religieux agiront donc toujours prudemment en passant des *baux* de dix-huit ans.

§ IV. BAIL A FERME *des biens ruraux.*

Le Code civil renferme des dispositions particulières sur les *baux à ferme* qu'il est utile aux conseils de fabrique de connaître, pour la location des biens ruraux que les fabriques peuvent posséder. Voici celles qui nous paraissent les plus importantes :

« ART. 1765. Si, dans un *bail à ferme*, on donne aux fonds une contenance moindre ou plus grande que celle qu'ils ont réellement, il n'y a lieu à augmentation ou diminution de prix pour le fermier que dans les cas et suivant les règles exprimées au titre *de la vente*. (Art. 1617, 1618 et 1619.)

« ART. 1766. Si le preneur d'un héritage rural ne le garnit pas de bestiaux et des ustensiles nécessaires à son exploitation, s'il abandonne la culture, s'il ne cultive pas en bon père de famille, s'il emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou, en général, s'il n'exécute pas les clauses du *bail*, et qu'il en résulte un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le *bail*.

« En cas de résiliation provenant du fait du preneur, celui-ci est tenu des dommages et intérêts, ainsi qu'il est dit en l'art. 1764.

« ART. 1767. Tout preneur de bien rural est tenu d'engranger dans les lieux à ce destinés d'après le *bail* (3).

« ART. 1768. Le preneur d'un bien rural est tenu, sous peine de tous dépens, dommages et intérêts, d'avertir le propriétaire des usurpations qui peuvent être commises sur les fonds. — Cet avertissement doit être donné dans le même délai que celui qui est réglé en cas d'assignation, suivant la distance des lieux.

« ART. 1769. Si le *bail* est fait pour plusieurs années, et que, pendant la durée du *bail*, la totalité ou la moitié d'une récolte soit enlevée par des cas fortuits, le fermier peut demander une remise du prix de sa location, à moins qu'il ne soit indemnisé par les récoltes précédentes. — S'il n'est pas indemnisé, l'estimation de la remise ne peut avoir lieu qu'à la fin du *bail*, auquel temps il se fait une compensation de toutes les années de jouissance.— Et cependant le juge peut provisoirement dispenser le preneur de payer une partie du prix, en raison de la perte soufferte.

« ART. 1770. Si le *bail* n'est que d'une année, et que la perte soit de la totalité des fruits, ou au

(1) Il n'est pas question, dans ce décret, de l'avis de l'évêque, mais il est de droit toutes les fois qu'il s'agit d'un acte qui intéresse l'administration des fabriques.

(2) Les dispositions de ce décret ont éprouvé plusieurs modifications ; mais la plus importante est relative à la durée des *baux*. (*Voyez* ci-après la loi du 25 mai 1835.)

(3) La fabrique, comme propriétaire, a sur les fruits de la récolte de l'année un privilége pour le paiement du loyer. (Art. 2102.) C'est pourquoi le preneur ne peut les engranger dans un autre lieu que celui dont on est convenu.

moins de la moitié, le preneur sera chargé d'une partie proportionnelle du prix de la location. — Il ne pourra prétendre à aucune remise, si la perte est moindre de moitié.

« Art. 1771. Le fermier ne peut obtenir de remise lorsque la perte des fruits arrive après qu'ils sont séparés de la tige, à moins que le *bail* ne donne au propriétaire une quotité de la récolte en nature, auquel cas le propriétaire doit supporter sa part de la perte, pourvu que le preneur ne fût pas en demeure de lui délivrer sa portion de récolte.

« Art. 1772. Le preneur peut être chargé des cas fortuits par une stipulation expresse.

« Art. 1773. Cette stipulation ne s'entend que des cas fortuits ordinaires, tels que grêle, feu du ciel, gelée ou coulure (1).

« Elle ne s'entend point des cas fortuits extraordinaires, tels que les ravages de la guerre, ou une inondation, auxquels le pays n'est pas ordinairement sujet, à moins que le preneur n'ait été chargé de tous les cas fortuits prévus ou imprévus.

« Art. 1774. Le *bail* sans écrit, d'un fonds rural, est censé fait pour le temps qui est nécessaire, afin que le preneur recueille tous les fruits de l'héritage affermé.

« Ainsi le *bail à ferme* d'un pré, d'une vigne, et de tout autre fonds, dont les fruits se recueillent en entier dans le cours de l'année, est censé fait pour un an.

« Le *bail* des terres labourables, lorsqu'elles se divisent par soles ou saisons, est censé fait pour autant d'années qu'il y a de soles.

« Art. 1775. Le *bail* des héritages ruraux, quoique fait sans écrit, cesse de plein droit à l'expiration du temps pour lequel il est censé fait, selon l'article précédent.

« Art. 1776. Si à l'expiration des *baux* ruraux écrits, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau *bail* dont l'effet est réglé par l'art. 1774.

« Art. 1777. Le fermier sortant doit laisser à celui qui lui succède dans la culture, les logements convenables et autres facilités pour les travaux de l'année suivante, et, réciproquement, le fermier entrant doit procurer à celui qui sort les logements convenables et autres facilités pour la consommation des fourrages et pour les récoltes restant à faire. — Dans l'un et l'autre cas, on doit se conformer à l'usage des lieux.

« Art. 1778. Le fermier sortant doit aussi laisser les pailles et engrais de l'année, s'il les a reçus lors de son entrée en jouissance ; et quand même il ne les aurait pas reçus, le propriétaire pourra les retenir suivant l'estimation. »

Cahier des charges (2) *contenant les clauses et conditions auxquelles sera passée l'adjudication du bail à ferme des biens ruraux appartenant à la fabrique de l'église de Saint- , de , et désignés ci-après :*

1° Une pièce de terre labourable contenant , située terroir de , tenant d'un bout et du levant à la forêt de ; de l'autre bout et du couchant au chemin de à ; d'un côté et du midi à la propriété du sieur ; d'autre côté et du nord à celle du sieur

2° Une pièce de terre en nature de pré, contenant, située terroir de , tenant d'un bout, etc.

Art. 1er. Le *bail* sera passé pour trois, six ou neuf années consécutives, qui commenceront le mil huit cent , et finiront, à pareille époque, les trois années révolues et autant de récoltes perçues et levées.

Art. 2. Le prix du *bail*, en numéraire et en francs, sera mis à l'enchère et la ferme adjugée au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'extinction d'un feu sans enchères, par devant Me , notaire à , et en présence de M. , marguillier, délégué pour assister à l'adjudication.

Art. 3. La première mise à prix est fixée à la somme de ; les enchères ne pourront être moindres de (3) . Les feux ne seront allumés que lorsqu'il sera fait une offre au moins égale à la mise à prix.

Art. 4. Le prix de ferme annuel sera acquitté en deux termes et paiements égaux entre les mains et au domicile du trésorier de la fabrique, savoir : le premier terme, le *quinze janvier* mil huit cent , et le second terme, le *quinze juillet* suivant, pour ainsi continuer d'année en année pendant toute la durée du *bail*.

Art. 5. Si le fermier laisse arrérager deux termes de suite, la fabrique pourra l'expulser de fait et sans formalité de justice. Cette clause ne pourra, en aucun cas, être réputée comminatoire.

Art. 6. L'adjudicataire ne pourra prétendre aucune diminution de prix, ni des charges du présent *bail*, pour cause de grêle, gelée, inondation et de tous autres cas fortuits, qui demeurent à son péril (4).

Art. 7. Le fermier sera tenu de payer les frais et droits du *bail*, tels que ceux d'affiches, criée, timbre, enregistrement, et notamment les honoraires du notaire et le coût de la grosse qui sera délivrée à la fabrique.

Art. 8. Le fermier sera tenu de payer et acquitter, sans diminution du prix principal, les contributions foncières qui seront mises sur lesdites terres pendant le cours du *bail*, d'en rapporter annuellement bonne et valable quittance, et de faire en sorte que la fabrique ne soit aucunement inquiétée, poursuivie ni recherchée à cet effet, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

Art. 9. Le fermier sera tenu de labourer, fumer et ensemencer les terres par soles et saisons convenables, sans pouvoir les dessoler ni dessaisonner.

(1) Il résulte de cette disposition que, quand le preneur s'est chargé des cas fortuits, il ne peut demander de remise pour la perte provenant de ces accidents.

(2) Ce modèle de cahier des charges ne contient que les dispositions les plus généralement adoptées ; les fabriques devront toutefois se référer, pour la mise à ferme de leurs biens, aux usages locaux.

(3) *Voyez* au mot enchères la loi du 3-18 novembre 1790 qui règle le taux des enchères.

(4) *Voyez* ci-dessus, col. 413, l'art. 1773 du Code civil.

ART. 10. De tenir les prés nets et en bonne nature de fauche, d'entretenir la clôture de ceux qui sont clos, d'y replanter de nouvelles haies partout où il en pourra manquer, et de faire curer les fossés quand ils en auront besoin.

ART. 11. De veiller à ce qu'il ne soit fait aucune usurpation ou empiètement sur les biens loués, et d'avertir sur-le-champ la fabrique, en la personne de son trésorier, de tous ceux qui pourraient y être faits, sous peine de tous dépens, dommages et intérêts (1).

ART. 12. De rendre les biens affermés, à l'expiration du *bail*, en bon état de culture et de labourage.

ART. 13. L'adjudicataire ne pourra céder son droit au *bail* en tout ou en partie à qui que ce soit, sans le consentement exprès et par écrit du bureau de la fabrique.

ART. 14. Au moment de l'adjudication, l'adjudicataire sera tenu de fournir un cautionnement en immeubles d'une valeur au moins égale à la totalité des fermages compris dans le *bail*. Ces immeubles seront soumis à la diligence du trésorier, à l'hypothèque spéciale de la fabrique, conformément à la loi.

ART. 15. Le *bail* n'aura d'exécution qu'autant qu'il aura été approuvé par M. le préfet, et qu'à dater du jour de son approbation.

Fait à , en séance, le mil huit cent

Les membres du bureau de fabrique.

Signatures.

Approuvé le présent cahier des charges.

A , le 18

Le préfet,

Signature.

AFFICHE (2).

Fabrique de l'église Saint- de

LOCATION DE BIENS RURAUX.

On fait savoir que le du mois de , à heure du , il sera, par devant Me , notaire, en la sacristie de l'église d (*ou* au presbytère, en la salle des séances de la fabrique), procédé à l'adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, et à l'extinction des feux, du *bail à ferme*, pour trois années consécutives, qui commenceront le , des biens ruraux dont la désignation suit :

Deux pièces de terre appartenant à la fabrique de ladite église, la première en terre labourable, contenant 3 hectares 18 ares, située terroir de ; la seconde en nature de pré, contenant 1 hectare 10 ares, située terroir de

On peut prendre connaissance des clauses et conditions du cahier des charges dudit *bail à ferme*, en la sacristie (*ou* au presbytère), tous les jours non fériés, de heure à heure.

Fait à , le mil huit cent

Le marguillier-trésorier,

Signature.

*Procès-verbal d'*ADJUDICATION.

Le mil huit cent , en la salle des délibérations du conseil de fabrique de l'église Saint- de , par-devant Me , notaire à , a comparu M. , membre du bureau des marguilliers de l'église Saint- de désigné au cahier des charges, dont la minute précède,

Lequel a déclaré que les déboursés d'affiches, annonces et autres dont il est parlé à l'article 7 du cahier des charges, s'élèvent à la somme de

Et d'après l'indication de ces affiches et annonces, ledit sieur a requis Me , notaire, de procéder immédiatement à la lecture du procès-verbal d'enchères, et ensuite à l'adjudication définitive, à l'extinction des feux, de la ferme des immeubles désignés en tête du cahier des charges, pour années consécutives, qui commenceront le

Cette lecture ayant eu lieu, il a été procédé ainsi qu'il suit :

Une première bougie a été allumée, et, après diverses enchères successives, le prix de ferme annuel a été porté à la somme de

Il a été aussitôt allumé une autre bougie pendant la durée de laquelle il est encore survenu plusieurs enchères qui ont porté le prix de ferme à

Une nouvelle bougie allumée a brûlé et s'est éteinte sans que personne ait surenchéri.

En conséquence, la ferme des immeubles dont il s'agit a été adjugée définitivement par ledit Me , notaire, du consentement de M. , délégué du bureau, à M. , dernier enchérisseur pour ladite somme de , outre les frais de l'adjudication, à charge par lui de se conformer aux clauses et conditions du cahier des charges.

Ledit sieur , adjudicataire, a accepté l'adjudication et a affecté à la sûreté et garantie de son engagement les immeubles ci après désignés, savoir : ; lesquels immeubles il a dit lui appartenir et être libres de tous autres priviléges et hypothèques. Ce cautionnement a été agréé par Me , de l'avis de M. le délégué de la fabrique, sous réserve qu'il sera pris inscription et formé tous actes conservatoires aux frais dudit adjudicataire.

Et de tout ce que dessus il a été rédigé le présent procès-verbal qui a été clos et signé après

(1) *Voyez* ci-dessus, col. 412, l'art. 1768 du Code civil.

(2) *Voyez* AFFICHES, § III.

lecture par ledit sieur , adjudicataire, M , délégué de la fabrique, et Me , notaire.

Fait à , les jour, mois et an susdits.

Signatures.

Modèle de BAIL A FERME.

Entre les soussignés,

M. R. , trésorier de la fabrique de N.

Et S. , fermier, demeurant à ,

A été faite la convention suivante, sauf l'approbation du préfet :

M. R. donne à titre de *bail à ferme* pendant années consécutives pour la récolte entière et dépouille de tous les fruits et produits qui pourront être perçus et recueillis pendant lesdites années qui commenceront le , et finiront à pareille époque le , au sieur S. , qui accepte,

Les biens ci-après désignés, savoir :

Un corps de ferme avec toutes ses dépendances (*énoncer tout ce qui compose la ferme*), situé à et consistant en superficie dans hectares, ares, centiares de terres labourables, en pièces, et hectares de prés ; la première pièce contenant hectares, ares, centiares, située , commune de , tenant d'un bout et du levant à , d'autre bout et du couchant à , d'un autre côté et du midi à , d'autre côté et au nord à

La seconde pièce (*désigner successivement toutes les pièces*).

A cette ferme est attaché un grand nombre d'ustensiles servant à son exploitation et à la culture des terres, desquels il a été fait, entre les parties, un état qui est demeuré ci-joint ;

Ce *bail* est fait aux charges, clauses et conditions suivantes :

1° De garnir ladite ferme et de la tenir garnie de meubles, grains et fourrages, chevaux, bestiaux et autres effets exploitables et suffisants pour répondre des fermages ;

2° D'entretenir les bâtiments de toutes réparations locatives, et de les rendre, à l'expiration du *bail*, en bon état de réparation, conformément à l'état qui en sera dressé entre les soussignés, avant l'entrée en jouissance dudit preneur, lequel état contiendra aussi l'énumération des arbres fruitiers ;

3° De souffrir les grosses réparations qu'il conviendra de faire, et fournir les voitures et chariots pour transporter les matériaux qui seront nécessaires pour faire ces grosses réparations, le tout sans indemnité ;

4° De labourer, fumer et ensemencer les terres par soles et en saisons convenables, sans pouvoir les dessoler ni défricher les prés ;

5° De convertir toutes les pailles en fumier pour l'engrais desdites terres, sans pouvoir en distraire ni en vendre aucune partie, et de laisser à la fin de son *bail* toutes celles qui s'y trouveront ;

6° D'entretenir les clôtures qui se trouvent sur ladite ferme, de replanter les nouvelles haies partout où il pourra en manquer, et de faire vider et curer les fossés quand il en sera besoin ;

7° De bien façonner et cultiver les vignes suivant les usages des lieux, de les provigner et d'en replanter d'autres à la place de celles qui périraient ou qu'il faudrait arracher ;

8° D'émonder, de tailler et d'écheniller les arbres toutes les fois qu'il en sera besoin, et de ne couper, dans les terres dépendantes de la ferme, aucun arbre ni vert, ni sec, sans la permission de la fabrique propriétaire, et de remplacer dans l'année ceux qui mourraient, par d'autres de même essence et bonté ;

9° De payer, sans aucune imputation sur les fermages, l'impôt foncier pendant la durée dudit *bail*, et tout autre impôt quelconque dont pourraient être grevés les biens à lui affermés ;

10° De rendre, à la fin de son *bail*, les ustensiles de culture et de labour qui y sont compris, tels qu'il les aura reçus, et tous lesdits biens en bon état de culture et de labourage ;

Puis de bien veiller à ce qu'il ne soit fait aucune usurpation sur les biens loués, et d'avertir sur-le-champ la fabrique, en la personne de son trésorier, de tous les empiètements qui pourraient y être faits sous peine de tous dépens, dommages et intérêts ;

11° De ne pouvoir céder ni transporter son droit au présent *bail* sans le consentement exprès et par écrit du bailleur, quand même il ne s'agirait de disposer, à titre de sous-*bail*, que d'une partie des terres ;

12° De subir toutes les pertes résultant de l'intempérie des saisons, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix pour cause de grêle, gelée, inondation et de tous autres cas fortuits, de la part de la fabrique bailleresse ;

13° En cas de contravention aux clauses ci-dessus, le bailleur pourra faire prononcer la résiliation immédiate du *bail*, avec dommages-intérêts qui ne pourront être inférieurs au quart ; et dudit cas de résiliation, le bailleur recouvrera la disposition absolue de la chose, sans indemnité au preneur même pour les semences et cultures qu'il aurait faites.

En outre, ce *bail* est fait moyennant le prix de , de fermage annuel, que le preneur s'oblige de payer par chaque année en espèces métalliques ayant cours, audit bailleur, en sa demeure à , en paiements égaux, aux époques ordinaires (*indiquer les époques*); dont le 1er, de la somme de , sera fait le prochain ; le 2e, etc., pour ainsi continuer à être payé d'année en année aux mêmes époques.

Fait double à , le .

Signatures des parties.

Pour la continuation d'un *bail à ferme, voyez* le modèle ci-après, col. 421.

§ V. BAIL A LOYER.

On appelle *bail à loyer,* celui qui concerne des bâtiments ne servant pas à l'exploitation des biens ruraux.

CAHIER DES CHARGES *contenant les clauses et conditions auxquelles sera donnée l'adjudication du bail à loyer d'une maison appartenant à la fabrique Saint d , et située à , rue , n° .*

ARTICLE 1er. Le *bail* sera passé pour neuf années consécutives, qui commenceront le mil huit cent , et finiront à pareille époque de l'année mil huit cent .

ART. 2. Le prix du *bail,* en numéraire et en francs, sera mis à l'enchère, et l'adjudication donnée au plus offrant et au dernier enchérisseur, à l'extinction de deux feux francs sans enchères. La première mise est fixée à francs; conséquemment ces enchères ne pourront être moindres de francs; les feux ne seront allumés que lorsqu'il sera fait une offre au moins égale à la mise à prix. L'adjudication aura lieu par-devant Me , notaire à la résidence de , et en présence de M. , membre du bureau et de M. , marguillier-trésorier.

ART. 3. Le preneur jouira de la maison louée en bon père de famille; il devra la tenir garnie pendant la durée du *bail,* de meubles et effets exploitables en suffisantes quantité et valeur pour répondre des loyers. Il l'entretiendra en bon état de réparations locatives, et la rendra telle à la fin du *bail.*

ART. 4. Le preneur sera tenu de porter à la connaissance du bureau des marguilliers, par l'intermédiaire de son trésorier, tous faits ou accidents qui pourraient donner lieu à de grosses réparations, lesquelles il sera tenu de souffrir pendant la durée du *bail.* Si cependant ces réparations étaient de nature à le priver entièrement de sa jouissance, il y aurait lieu, en sa faveur, à la diminution du prix du *bail,* telle qu'elle est réglée par l'art. 1724 du Code civil.

ART. 5. Le preneur tiendra les cheminées soigneusement ramonées; elles devront l'être au moins une fois l'an, et il sera responsable des conséquences des incendies que le défaut de ce soin aurait pu occasionner. (*Code civil, art.* 1733.)

ART. 6. Le preneur ne pourra faire dans ladite maison aucun changement, démolition, construction, distribution ni percement, sans avoir obtenu le consentement exprès et par écrit du bureau des marguilliers; et dans le cas où il en aurait été fait, il sera tenu, à la fin de son *bail,* de remettre et rétablir les lieux en même état qu'ils sont à présent; néanmoins il sera au choix de la fabrique de retenir les changements et augmentations si bon lui semble, et sans aucune indemnité.

ART. 7. Le preneur acquittera les contributions des portes et fenêtres, et satisfera à toutes les charges de ville et de police dont les locataires sont généralement tenus.

ART. 8. Il ne pourra céder son droit de *bail* en tout ou en partie, ni sous-louer à qui que ce soit, sans le consentement exprès et par écrit du bureau des marguilliers.

ART. 9. Dans le cas où le preneur laisserait arriérer deux termes de suite, il pourra être expulsé par le fait et sans autre formalité de justice. Cette clause ne pourra, en aucun cas, être réputée comminatoire.

ART. 10. Indépendamment de la garantie stipulée en l'art. 3, l'adjudicataire devra représenter, au moment de l'adjudication, bonne et valable caution, agréée par les deux marguilliers.

ART. 11. En outre, il sera tenu de verser, annuellement et d'avance, le prix du *bail* entre les mains et au domicile du trésorier de la fabrique; ce versement sera effectué, par conséquent, le de chaque année de la durée du *bail.*

ART. 12. A l'époque de l'entrée en jouissance du preneur, il sera fait, double, un état descriptif des lieux composant ladite maison, ainsi que des objets laissés à sa disposition, pour le tout être rendu en même état à la fin du *bail.*

ART. 13. De son côté, la fabrique s'oblige à faire jouir paisiblement le preneur de ladite maison et de ses dépendances pendant toute la durée du *bail;* elle promet, en outre, de faire tenir les lieux clos et couverts suivant l'usage.

ART. 14. Tous les frais d'adjudication, tels que ceux d'affiches, criée, honoraires de notaire, timbre, enregistrement, et ceux de la grosse à en délivrer à la fabrique, seront à la charge de l'adjudicataire.

ART. 15. L'adjudication ne sera définitive et n'aura d'exécution qu'autant qu'elle aura été approuvée par M. le préfet du département.

Fait à , le mil huit cent .

Les membres du bureau des marguilliers,

Signatures.

Approuvé le présent cahier des charges.

A le 18

Le préfet,

Signature.

Pour l'affiche et le procès-verbal d'adjudication, voyez le modèle précédent, ci-dessus, col. 415.

Modèle de BAIL A LOYER, *ou louage de maison.*

Entre les soussignés,

M. R. , trésorier de la fabrique de N .

Et M. S. , peintre, demeurant à ,

A été faite la convention suivante, sauf l'approbation du préfet.

M. R. donne à loyer pour trois, six ou neuf années consécutives, au choix des parties, et en s'avertissant, réciproquement et par écrit;

mais avant l'expiration des trois ou six premières années qui commenceront à courir le .

A M. S. , ci-présent et acceptant,

Une maison située à , consistant (*Indication de toutes les pièces qui la composent, ainsi que de toutes ses dépendances.*)

Pour en jouir, par M. S , pendant ledit temps.

Ce *bail* est fait aux conditions suivantes, que M. S , preneur, s'oblige d'exécuter et accomplir, savoir :

1° De tenir ladite maison garnie de meubles meublants ou autres effets, en quantité et qualité suffisantes pour répondre en tout temps desdits loyers ;

2° De l'entretenir et de la rendre à la fin dudit *bail* en bon état de réparation locative ;

3° De payer tous les impôts et de satisfaire à toutes les charges de ville et de police dont les locataires sont ordinairement tenus, surtout de tenir les cheminées soigneusement ramonées ;

4° De ne pouvoir céder son droit au présent *bail* en tout ou en partie, ni même sous-louer sans le consentement exprès, et par écrit du bailleur, sous peine de ésiliation de *bail* et d'une indemnité de ;

5° Le preneur ne pourra faire dans ladite maison aucun changement, démolition, construction, distribution ni percement, sans avoir obtenu le consentement exprès et par écrit du bureau de la fabrique ; et, dans le cas où il en aurait été fait, il sera tenu à la fin de son *bail* de remettre et rétablir les lieux en même état qu'ils sont à présent; néanmoins il sera au choix de la fabrique de retenir les changements et augmentations, si bon lui semble, et sans aucune indemnité ;

6° Dans le cas où le preneur laisserait arriérer deux termes de suite, il pourra être expulsé par le fait et sans formalité de justice. Cette clause ne pourra, en aucun cas, être réputée comminatoire ;

7° En outre, ce *bail* est fait moyennant le prix et la somme de , que M. S. s'oblige de payer annuellement à M. R. , en sa demeure et en quatre paiements égaux, aux quatre termes ordinaires de l'année, dont le premier, de la somme de , sera fait le ; le second, etc., pour ainsi continuer à être fait, de trois mois en trois mois, jusqu'à l'expiration du présent *bail*.

M. S. a présentement payé à M. , qui le reconnaît, la somme de , pour six mois d'avance desdits loyers, imputables sur les six derniers mois de jouissance du présent *bail*, pour ne pas intervertir l'ordre des paiements établis.

Fait double, à , le mil

Signatures des parties.

Modèle de continuation de BAIL.

Entre les soussignés,

M. R. , trésorier de la fabrique de N. , y demeurant, etc.

A été faite la convention suivante :

Le *bail* fait par M. R. à M. S. , pour années consécutives, qui ont commencé le pour finir le à raison de francs par chacune desdites années,

D'une maison située à , suivant acte sous seing privé, en date du ,

Sera continué et aura son effet pour années, qui commenceront à courir du pour finir à pareil jour de l'année .

Cette continuation de *bail* est consentie aux mêmes clauses, charges et conditions, et moyennant pareille somme de que le preneur s'oblige de payer au bailleur pour chacune des années continuées, aux lieux, époques et de la manière convenue au *bail* sous-daté et aux charges et conditions qui y sont portées.

Fait double, à , le mil .

Signatures des parties.

La continuation et le désistement des *baux* à ferme se rédigent dans la même forme.

§ VI. BAIL *emphythéotique*.

On appelle *bail emphythéotique* l'acte par lequel on cède la jouissance d'un immeuble pour un temps plus long que neuf ans, aujourd'hui dix-huit, pour les biens ruraux des établissements publics. (*Loi du 25 mai 1835.*)

Les *baux* au delà de dix-huit ans ne peuvent, comme les acquisitions, les ventes, les échanges, être consentis qu'avec l'autorisation du gouvernement, sur une délibération du conseil de fabrique, l'avis de l'évêque et celui du préfet. (*Décret de* 1809, art. 62.) (*Voyez* ci-dessus, § III.)

L'article 1er du titre Ier de la loi du 18 décembre 1790, qui permet de porter le nombre d'années de l'*emphytéose* à quatre-vingt-dix-neuf ans, s'exprime ainsi :

« Il est défendu de créer à l'avenir aucune redevance foncière non remboursable, sans préjudice des *baux* à rente ou *emphytéose*, et non perpétuels, qui seront exécutés pour toute leur durée, et pourront être faits à l'avenir pour quatre-vingt-dix-neuf ans et au-dessous, ainsi que les *baux* à vie, même sur plusieurs têtes, à la charge qu'elles n'excèdent pas le nombre de trois. (*Voyez* EMPHYTÉOSE.)

§ VII. BAIL *des bancs et chaises*.

(*Voyez* BANCS, CHAISES.)

BAL.

Il arrive souvent dans les campagnes que, les jours de fête, des *bals* publics viennent s'établir à la porte des églises, ou à une distance tellement rapprochée de ces lieux de prières que ce voisinage est vraiment scandaleux. Il appartient aux maires de défendre l'établissement de ces *bals*, comme de tous bateleurs, saltimbanques, etc., dans les localités avoisinant l'église, ce qu'ils

doivent avoir soin de bien déterminer dans les arrêtés pris à cet effet. Ils peuvent, en outre, ordonner que tous les *bals*, jeux et spectacles publics ne peuvent être établis que sur certains points.

Il a été plusieurs fois jugé que les arrêtés de police, pris par les maires, qui défendent l'ouverture de *bals* publics, sans une autorisation préalable, sont légaux et obligatoires, tant qu'ils n'ont pas été rapportés ou modifiés par l'autorité administrative supérieure. (*Arrêts de la Cour de cassation des* 11 *mai* 1832, 13 *avril et* 7 *novembre* 1833 ; *et un arrêt de la Cour royale de Paris, du* 6 *janvier* 1834.)

Il a été également jugé que les tribunaux ne peuvent se refuser à punir des peines de police les contraventions à un semblable arrêté, sous prétexte qu'il aurait été rendu en vue d'un intérêt privé, et non en vue de l'intérêt public. (*Arrêt de la Cour de cassation, du* 19 *janvier* 1837.)

Il a encore été jugé que, lorsqu'un arrêté de l'autorité municipale a défendu de donner des *bals* publics sans autorisation, il y a contravention à cet arrêté de la part du cabaretier qui, sans autorisation, donne à danser dans son établissement, encore bien qu'il n'exige aucune rétribution de ceux qui sont admis à ce *bal*. (*Arrêt de la Cour de cassation, du* 2 *mai* 1835.)

Enfin, la Cour de cassation, par l'arrêt ci-après du 23 décembre 1842, a jugé que l'autorité municipale peut, dans un intérêt de police, défendre, par un arrêté, de donner des jeux, *bals* et divertissements publics, pendant le jour de la fête patronale de l'année, ailleurs que dans un lieu loué à cet effet par la commune.

« La Cour

« Vu les lois des 16-24 août 1790, 19-22 juillet 1791 et l'art. 471, n° 15 du Code pénal ;

« Attendu que l'arrêté du 18 juin 1841, par lequel le maire de la commune de Gevrey avait prescrit, pour les deux jours de la fête patronale de cette commune, des dispositions relatives aux jeux, *bals* et aux divertissements publics, rentrait dans les attributions de l'autorité municipale ;

« Qu'il appartenait au maire seul, chargé de la police locale, de prendre, dans une circonstance qui devait attirer une grande affluence, les mesures qu'il jugeait propres au maintien de l'ordre et de la sûreté publique ;

« Qu'il suffit que cet acte du maire de Gevrey puisse être fondé sur des considérations indépendantes de l'amodiation du 23 juin 1841, et qui tiennent essentiellement à la police, pour que le jugement attaqué n'ait pu refuser la répression d'une contravention qui portait directement atteinte à des dispositions que les lois ci-dessus visées placent d'une manière expresse dans les attributions de l'autorité municipale ;

« D'où il suit que ledit jugement a violé ces lois,

« Casse, etc. »

Il ne pouvait y avoir de doute, dit le *Journal des conseils de fabrique* (1), sur l'effet obligatoire de l'arrêté du maire que parce que cet arrêté pouvait être considéré comme rendu dans un intérêt pécuniaire, dans un intérêt privé, plutôt que dans un intérêt sérieux de police. C'était même uniquement sur ce motif qu'on se fondait pour contester la validité de l'arrêté en question. Lors donc que ce prétexte ne peut être allégué, les arrêtés semblables sont à l'abri de toute critique ; et, au surplus, on voit que la Cour de cassation ne s'est pas arrêtée à cette considération.

Nous croyons que c'est par un sage usage de ce pouvoir de police des maires que l'on doit chercher à mettre un terme à un abus trop fréquent.

Nous donnons sous le mot ARRÊTÉ DE POLICE un modèle d'arrêté qu'un maire peut prendre dans ces circonstances.

BALAYAGE DES ÉGLISES.

Le *Journal des conseils de fabrique* pense que la nomination et la révocation des personnes chargées, dans les paroisses rurales, du *balayage* de l'église ne peuvent appartenir qu'au bureau des marguilliers. Les raisons sur lesquelles il se base ne nous paraissent pas péremptoires ; nous ne croyons pas que le *balayage* ait beaucoup de rapport avec l'entretien et la conservation du temple, objets qui rentrent dans les attributions de la fabrique, mais qu'il en a bien davantage avec les fonctions du sacristain, chargé partout de veiller à la propreté de l'église. Or, comme le curé seul nomme et révoque le sacristain et les autres serviteurs de l'église, seul aussi il doit nommer et révoquer les personnes chargées du *balayage* de l'église.

M. Prompsault est d'une opinion contraire, parce que, selon lui, l'ordonnance du 12 janvier 1825 n'a fait d'exception, pour la nomination des serviteurs de l'église, que pour les chantres, sonneurs et sacristains dans les communes rurales, et qu'il ne lui est pas permis de donner à cette ordonnance une plus grande extension. Nous démontrons, au contraire, sous le mot BEDEAU, qu'elle doit s'étendre à tous les serviteurs de l'église, quels qu'ils soient, et que telle est évidemment l'intention et la volonté du législateur. (*Voyez* BEDEAU.)

Le *balayage* des abords de l'église est à la charge de la commune ; mais dans les petites localités surtout il est difficile d'obtenir qu'elle en fasse les frais ; il est convenable alors de faire balayer aux dépens de la fabrique.

MM. les curés doivent faire balayer l'église au moins une fois par semaine avec toutes les précautions nécessaires. C'est à eux d'indiquer le moment le plus convenable. Ils ne doivent jamais permettre le *balayage* pendant la sainte messe, au moment du catéchisme ou des confessions. Il faut l'interdire aux enfants qui n'ont pas tou-

(1) T. X, p. 19.

jours le respect qui est dû au lieu saint. Il existe dans plusieurs églises d'Italie et de France un usage qui nous semble plein de foi et de respect pour les choses saintes. La veille des dimanches et des jours de fêtes, deux prêtres en soutane et en rocher balaient le chœur et le sanctuaire de l'église.

BALDAQUIN.

Un *baldaquin* est une décoration composée de colonnes qui supportent un dais ou une couronne au-dessus du maître-autel d'une église, et qui n'est autre chose qu'un reste de l'ancien *ciborium*.

Les *baldaquins* d'autel sont ordinairement immeubles par destination ; en ce cas ils ne peuvent être modifiés sans l'accomplissement des formalités exigées pour les changements à faire à l'édifice même. (*Voyez* AUTEL.)

BALUSTRADES OU TABLES DE COMMUNION.

(*Voyez* COMMUNION.)

BANCS.

L'antiquité ecclésiastique n'offre aucun document relatif aux *bancs*. Mais il est évident qu'on n'a pu faire de règlements sur l'ordre des siéges dans les temples qu'à dater de l'époque où l'Eglise a permis à ses enfants de s'y asseoir pendant les saints offices. Suivant Dom Martène et Durand de Mende, dans son *Rationale*, cette époque ne remonte pas au delà du onzième siècle.

L'Eglise a profité de cette circonstance, dit l'abbé de Boyer, pour accorder des distinctions dans les assemblées des fidèles, à ceux qui avaient des droits à sa vénération ou à sa reconnaissance ; elle n'a pas craint d'appeler et de placer près de ses autels les princes qui les protégeaient et les fondateurs qui les avaient dressés. Aujourd'hui encore elle accorde des priviléges particuliers, dans certaines circonstances, aux autorités civiles et militaires. (*Voyez* AUTORITÉS, CÉRÉMONIES RELIGIEUSES, PLACES DISTINGUÉES.)

Cette condescendance de l'Église a fait naître une jurisprudence, qui forma, sur cet objet, une sorte de législation ; car, à peine l'Église eût-elle accordé ces distinctions, qu'il fallut des lois pour les assurer. Il existait avant la révolution plusieurs règlements qui avaient déterminé, avec quelques détails, tout ce qui concernait les *bancs*. Nous rappellerons quelques-unes de ces anciennes dispositions. Mais le décret du 30 décembre 1809 trace aujourd'hui les règles à suivre à cet égard. Cette matière étant fort importante nous la traiterons en un grand nombre de paragraphes.

§ I. BANC DE L'ŒUVRE.

On appelle *banc de l'œuvre* l'emplacement destiné, dans l'église, aux administrateurs de la fabrique.

L'article 21 du décret du 30 décembre 1809 prescrit l'établissement du *banc de l'œuvre* en ces termes :

« .... Ces marguilliers (les marguilliers d'honneur) et tous les membres du conseil auront une place distinguée dans l'église ; ce sera le *banc de l'œuvre* : il sera placé devant la chaire, autant que faire se pourra. Le curé ou desservant aura, dans ce *banc*, la première place, toutes les fois qu'il s'y trouvera pendant la prédication. »

Cette disposition du *banc de l'œuvre* devant la chaire ne peut guère avoir lieu que dans les grandes églises ; elle aurait souvent des inconvénients dans la plupart des autres. Dans ce cas, le curé peut désigner pour *banc de l'œuvre*, le plus rapproché de l'appui de communion, du côté de l'Épître, ou, à défaut, du côté de l'Évangile.

Si, dans ce cas, le *banc* désigné par le curé pour *banc de l'œuvre* renfermait quelques places concédées à vie moyennant un capital une fois payé, le conseil de fabrique pourrait proposer aux concessionnaires d'accepter en échange, soit le remboursement du capital versé, soit d'autres places à leur choix parmi celles qui seraient vacantes. Dans tous les cas, il ne doit plus être fait de concessions de places dans le *banc de l'œuvre*, de manière que les fabriciens puissent l'occuper, si ce n'est immédiatement, du moins au fur et à mesure des vacances.

C'est dans *le banc de l'œuvre* que le maire doit, comme fabricien, avoir sa place ordinaire, sans préjudice de celle qu'il occupe, comme autorité civile, dans les cérémonies religieuses recommandées par le gouvernement. (*Voyez* PLACES DISTINGUÉES, AUTORITÉS, CÉRÉMONIES RELIGIEUSES.)

Les *bancs d'œuvre* qui, par leur destination, font corps avec les cathédrales et en sont des parties intégrantes, ne peuvent être changés sans l'autorisation du ministre. (*Circulaire du 25 juillet* 1848.)

« On trouve dans chaque église, dit M. de Puibusque, ce qu'on appelle *le banc de l'œuvre*, sur lequel se placent d'ordinaire les autorités, les marguilliers et même des personnes notables, au nombre desquelles les membres du bureau de bienfaisance se trouvent d'autant plus naturellement qu'ils ont le droit de quêter à l'église pendant les offices. »

M. l'abbé Prompsault, qui signale cette erreur, n'a pas voulu la laisser passer sans la relever. Il a raison, car, ni les *autorités*, ni les *personnes notables*, ni les *membres du bureau de bienfaisance* n'ont le droit d'y siéger. Ce *banc* de distinction est exclusivement réservé aux membres du conseil de fabrique et aux marguilliers d'honneur, là où il y en a. Le maire ne peut y prendre place qu'en sa qualité de membre de droit du conseil de fabrique.

Les membres des bureaux de bienfaisance ne peuvent, pas plus que les autres paroissiens, avoir un *banc* ou une place gratuite dans l'église. La loi

n'a réservé ce privilége qu'aux marguilliers et fabriciens.

§ II. *Différents modes d'exploitation des* BANCS *d'église.*

Il existe trois moyens légaux d'exploiter les *bancs* d'église. On peut les affermer, les mettre en régie (*art.* 66 *du décret de* 1809), et enfin les concéder à perpétuité, à vie, ou par bail d'une ou de plusieurs années.

Affermer les *bancs,* c'est les louer à un ou à plusieurs individus qui les sous-louent aux paroissiens, moyennant une redevance payable par année, par mois, par dimanche ou par chaque office. Ainsi, la fabrique perçoit un fermage de la location des *bancs* comme d'un bien rural exploité par un fermier.

Si une fabrique croyait devoir adopter ce genre de location, qui n'a rien d'illégal, dit M. Dieulin (1), elle devrait tarifer le prix des *bancs* pour l'année, pour chaque dimanche ou pour chaque office, afin que les fermiers ne fissent pas payer aux sous-locataires une redevance trop élevée et trop onéreuse, qui pourrait devenir une cause de désertion des offices religieux pour les paroissiens. Il est d'usage, dans les paroisses de ville, qu'on afferme les chaises ; mais il est rare de voir affermer les *bancs* qui sont d'une location facile. (*Voyez* ci-après le § VIII.)

Mettre les *bancs* en régie, c'est préposer une ou plusieurs personnes à leur exploitation pour le propre compte de la fabrique ; ces personnes prélèvent alors, à chaque office, le prix fixé par le conseil pour l'occupation des *bancs.*

Nous ne parlerons pas plus amplement de ces deux moyens d'exploitation, qui sont peu usités dans la généralité des paroisses de France; mais nous entrerons dans de grands détails pour les concessions perpétuelles, à vie, ou par bail d'une ou plusieurs années.

§ III. *Concessions perpétuelles de* BANCS.

La concession perpétuelle d'un *banc* ne peut être accordée qu'à celui qui aurait entièrement bâti une église ou qui en serait donateur ou bienfaiteur. C'est ce que statue en ces termes l'art. 72 du décret du 30 décembre 1809 : « Celui qui aurait entièrement bâti une église pourra retenir la propriété d'un *banc* ou d'une chapelle pour lui et sa famille, tant qu'elle existera.

« Tout donateur ou bienfaiteur d'une église pourra obtenir la même concession. sur l'avis du conseil de fabrique, approuvé par l'évêque et par le ministre des cultes. »

Dans beaucoup de localités, ces expressions, *pour lui et sa famille,* sont interprétées comme conférant le droit de jouissance successive du *banc* à tous les parents, héritiers ou successeurs du constructeur propriétaire ou du concessionnaire. Il en résulte que les fabriques, après la mort de ces propriétaires ou concessionnaires, laissent, non-seulement leurs enfants, mais leurs frères et sœurs, leurs neveux, et souvent les parents plus éloignés qui ont été appelés à leur succéder, jouir, sans rétribution, des *bancs* dont il s'agit.

Cette interprétation extensive des termes de l'article 72 du décret est tout à fait inexacte ; elle constitue un abus préjudiciable aux intérêts des fabriques, et qu'il importe, par conséquent, de faire cesser partout où il existe. Par le mot *famille,* le législateur n'a entendu que les enfants et descendants. Étendues à d'autres parents, les réserves et concessions arriveraient à une durée qui présenterait beaucoup d'inconvénients (2).

Du reste, c'est en ce sens que la jurisprudence ministérielle a toujours appliqué l'article 72 précité. Or, ici, l'interprétation de l'administration ne saurait être contestée, car les concessions devant être approuvées par le ministre, il appartient à ce ministre de déterminer ce qu'il a entendu et ce qu'il entend accorder.

Nulle disposition des lois nouvelles, dit Carré (3), n'exprime formellement que le *banc* retenu par le fondateur, ou concédé à un donateur ou bienfaiteur, sera placé dans le chœur ou sanctuaire. Néanmoins, le fondateur pouvant retenir la propriété du *banc,* il semble libre de le placer dans le chœur, comme il en avait autrefois le privilége incontestable ; mais les donateurs ou bienfaiteurs devant obtenir concession, les marguilliers nous semblent libres de ne l'accorder que sous la condition que le *banc* sera placé dans la nef. Dalloz, n° 19, est du même sentiment.

La fabrique n'est autorisée à faire une concession de *banc* dans l'église à une personne qui a obtenu ce privilége pour elle et sa famille, tant qu'elle existera, qu'à la charge, par les concessionnaires de ne pouvoir céder ni transporter la jouissance dudit *banc.* (*Arrêté du ministre des cultes du* 21 *octobre* 1831.)

Toutes les autres concessions de *bancs* faites à perpétuité par une fabrique sont nulles ; mais cette nullité ne peut être prononcée que par les tribunaux : l'autorité administrative doit se borner à refuser son approbation. Cependant, des concessions ainsi frappées de nullité ne font pas obstacle à ce qu'il soit immédiatement procédé à de nouvelles concessions des mêmes *bancs,* régulièrement autorisées. Un avis du conseil d'État, du 31 décembre 1837, l'a ainsi décidé dans l'espèce suivante :

Une nouvelle église ayant été construite à Sennecey-le-Grand, diocèse d'Autun, en remplace-

(1) *Guide des curés,* 3e édit., p. 98.

(2) L'interprétation que nous donnions à l'art. 72 du décret, dans notre première édition, a été confirmée par la décision ministérielle du 15 décembre 1849, rapportée ci-après, col. 432.

(3) *Traité du gouvernement des paroisses,* n° 281.

ment de celle qui avait servi précédemment au service paroissial, le conseil de fabrique vota la construction et l'amodiation des *bancs* à placer dans le nouvel édifice.

L'intention de la fabrique avait été de concéder la jouissance de ces *bancs* moyennant un capital et une redevance annuelle. Cette redevance devait servir aux besoins ordinaires de l'établissement, et le montant des capitaux payés pour prix d'adjudication était destiné à couvrir les dépenses occasionnées par la construction des *bancs*, etc. Dans les affiches et annonces, la double condition imposée par le conseil de fabrique fut exprimée, mais le cahier des charges omit de faire mention de la redevance annuelle. Cependant, les adjudicataires des *bancs* ne se prévalurent pas d'abord de cette omission ; ce ne fut que plus tard que quelques-uns d'entre eux l'invoquèrent à l'appui de leur refus de payer le prix annuel de jouissance.

Le recours aux voies de droit, pour forcer ces refus, donna lieu au comité consultatif de l'arrondissement d'examiner la régularité des opérations du conseil de fabrique, et ce comité reconnut que les adjudications de *bancs* étaient nulles, comme faites contrairement aux prescriptions du décret du 30 décembre 1809.

Pour sortir de ces irrégularités, et se procurer en même temps les ressources nécessaires au paiement des indemnités qui devaient être la conséquence de l'annulation des concessions antérieures, le conseil de fabrique demanda au ministre des cultes : 1° de déclarer les adjudications de *bancs* nulles et comme non avenues ; 2° d'autoriser la fabrique à procéder, par voie d'adjudication aux enchères publiques, à de nouvelles concessions à vie ; 3° d'autoriser l'emprunt d'une somme de 5,000 francs pour aider à indemniser les adjudicataires dépossédés.

Le ministre de la justice et des cultes, après avoir pris l'avis de l'évêque d'Autun et du préfet de Saône-et-Loire, pensa que les concessions à perpétuité faites par la fabrique de Sennecey-le-Grand, sans l'autorisation préalable prescrite par le décret du 30 décembre 1809, étaient évidemment nulles, mais qu'il appartenait exclusivement aux tribunaux de prononcer la nullité ou la validité des actes passés au nom des établissements publics, qui rentrent, sous ce rapport, dans le droit commun ; que le gouvernement n'était pas, dès lors, compétent pour statuer sur la première demande du conseil de fabrique.

Cette considération ne semblait pas toutefois s'opposer à ce qu'il fût passé outre quant aux autres propositions ; car il était présumable, d'une part, qu'il ne serait point élevé de difficulté par les concessionnaires dépossédés de fait, et, d'autre part, un seul jugement devait suffire pour faire renoncer à toutes autres prétentions.

Mais si, par sa seconde demande, le conseil de fabrique, en sollicitant d'être autorisé à procéder à l'adjudication des *bancs* aux enchères, paraissait avoir choisi le mode le mieux approprié aux circonstances de l'espèce, il restait à examiner si ce mode de procéder était conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 1809.

Ce décret, en effet, ne parle nullement, relativement aux concessions de *bancs*, d'adjudications aux enchères, mais uniquement de demandes de concessions à adresser au bureau des marguilliers, qui doit, après les affiches et publications prescrites, accorder la préférence à l'offre la plus avantageuse.

Néanmoins, le ministre des cultes a pensé que le conseil de fabrique était libre de substituer la voie des enchères à celle des soumissions. Le ministre s'est fondé sur ce que le but que le décret s'était proposé était de garantir et de favoriser les intérêts des fabriques, et sur ce que la mise en adjudication aux enchères ne les favorisait pas moins que la mise en adjudication par soumissions. S'agissant d'ailleurs, dans l'espèce, de l'adjudication de la totalité des *bancs* de l'église, le ministre fait observer que le mode choisi par le conseil de fabrique était le seul praticable.

Quant à l'emprunt de 5,000 francs que le conseil demandait à contracter, il ne suffisait pas d'autoriser la fabrique à procéder à de nouvelles concessions ; il fallait lui assurer les ressources nécessaires pour faire face aux dépenses qu'elle aurait à supporter, et notamment au remboursement des adjudicataires déchus. De plus, la fabrique ne pouvait trouver ces ressources que dans un emprunt que l'excédant de ses revenus éteindrait bientôt.

En conséquence, sur le rapport du ministre et l'avis du comité de l'intérieur du conseil d'État, est intervenue l'ordonnance suivante :

ORDONNANCE *du roi, du* 31 *décembre* 1837.

« LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,

« Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes ;

« Le comité de l'intérieur de notre conseil d'Etat entendu,

« Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« ART. 1er. N'est pas approuvée l'adjudication des *bancs* de l'église de Sennecey-le-Grand, faite le 12 février 1832, sans notre autorisation, contrairement aux dispositions des articles 68 et 71 du décret du 30 décembre 1809.

« La fabrique de Sennecey-le-Grand est autorisée : 1° à procéder, par voie d'adjudication aux enchères publiques, à la concession à vie des *bancs* de ladite église, aux clauses et conditions exprimées dans sa délibération du 10 avril 1836 et dans le cahier des charges adopté le même jour ; 2° à emprunter à un taux qui ne pourra dépasser cinq pour cent une somme de cinq mille francs destinée à aider au paiement des indemnités dues aux anciens concessionnaires de *bancs*. »

Les droits que, dans l'ancienne législation, on accordait aux fondateurs ou patrons des églises, sur des *bancs* réservés dépendant de ces édifices, ont été abolis par les lois des 2 novembre 1789,

12 juillet 1790 et 20 avril 1791. Ainsi, une décision du 21 thermidor an XIII (le 9 août 1805) porte que les anciens propriétaires de *bancs* n'ont pas le droit de faire revivre ces anciennes servitudes, à moins qu'ils ne les acquièrent par un nouveau titre de concession. C'est également ce qui a été jugé par arrêt de la Cour de cassation du 1er février 1805.

Nous devons faire remarquer, avant de terminer ce paragraphe, que toute concession qui aurait été faite par un conseil de fabrique à perpétuité, ou pour un temps plus long que la vie, sans une ordonnance royale, est frappée de nullité, qu'elle ait eu lieu avant ou depuis la promulgation du décret de 1809. Ainsi, une famille ne peut prétendre à la jouissance perpétuelle d'un *banc*, sous le prétexte qu'elle l'aurait acquis à perpétuité, ou construit à ses frais. Présentât-elle un titre d'acquisition avec la clause formelle de posséder ce *banc* à perpétuité pour elle et ses descendants, ce titre n'en serait pas moins radicalement nul, s'il n'était pas intervenu une ordonnance ou un décret autorisant cette concession perpétuelle.

MODÈLE *d'une délibération du conseil de fabrique sur une demande de concession à la famille.*

L'an mil huit cent...

Le conseil, vu la demande présentée par M. N... à l'effet d'obtenir pour lui et sa famille, tant qu'elle existera, la concession d'un *banc* dans l'église paroissiale ;

Vu l'article 72 du décret du 30 décembre 1809 ;

Considérant que M. N... par ses libéralités en faveur de la fabrique, notamment par la donation qu'il lui a faite le..., d'un capital de... francs, a mérité le titre de bienfaiteur de cette église ;

Est d'avis à l'unanimité d'accorder à M. N... la concession pour lui et sa famille, tant qu'elle existera, du *banc* de l'église portant le numéro... à charge par ladite fabrique de le réparer et reconstruire toutes les fois que cela sera nécessaire.

Monseigneur l'évêque du diocèse est prié d'approuver la présente délibération et de la présenter à l'homologation de M. le ministre des cultes.

Fait et délibéré à... les jour, mois et an susdits.

Signatures.

Il résulte de la lettre suivante que le droit de *banc*, à la mort du donateur, ne s'étend point indéfiniment à ses héritiers en ligne collatérale, et que si ce donateur n'a laissé aucun descendant, le *banc* doit faire retour à la fabrique. (*Voyez* BIENFAITEUR.)

La concession dont il est question dans l'art. 72 du décret de 1809 n'est point une concession perpétuelle proprement dite ; c'est une concession de *famille*. Il n'y aurait pas lieu, par conséquent, de l'accorder à celui qui la réclamerait pour lui et ses *ayant-cause*, cette dernière clause n'étant pas de nature à être approuvée. (*Avis du comité de l'intérieur du 24 novembre* 1838.)

LETTRE *de M. le ministre des cultes à Mgr l'évêque de Luçon sur l'interprétation de l'article 72 du décret du 30 décembre* 1809.

Paris, ce 15 décembre 1849.

Monseigneur,

« Vous m'avez fait l'honneur de m'informer par votre lettre du 9 novembre dernier que l'église de Saint-Maurice-des-Noues a été rendue à sa destination originaire par suite d'une donation faite par la dame Berlouin et dont l'acceptation aurait été autorisée par une ordonnance royale du 28 août 1835. Vous ajoutez qu'aux termes de cette ordonnance, la jouissance d'un *banc* de six places dans l'église était concédée à la dame Berlouin pour elle et les *siens*.

« Comme la concessionnaire est décédée et qu'elle n'a laissé que des héritiers en ligne collatérale, vous me demandez si ceux-ci peuvent ou non prétendre à la jouissance du *banc* dont il s'agit.

« Il résulte de recherches qui ont été faites dans les bureaux de l'administration des cultes, qu'on n'y a trouvé aucune trace de l'ordonnance précitée du 28 août 1835, mais l'examen du dossier de cette affaire n'est point indispensable pour la solution de la question que vous m'avez soumise.

« En principe, il ne devait être établi aucune distinction dans les églises ; cependant, comme les fabriques étaient pauvres et qu'il était nécessaire d'encourager les fidèles à augmenter leurs ressources, une disposition du décret du 30 décembre 1809 (art. 72) autorisa dans ce but les concessions de *bancs* et de chapelles en faveur des donateurs ou bienfaiteurs des églises ; elle étendit même les effets des concessions aux *familles* des donateurs.

« Ainsi, il ne suffit pas d'être parent et héritier d'un concessionnaire de *banc* ou de chapelle pour avoir droit à la même jouissance après son décès ; il faut encore faire partie de sa famille. On ne doit comprendre dans le mot *famille* que les enfants et les descendants du donateur. C'est dans ce sens que l'article 72 a toujours été interprété par les ministres, successivement chargés de l'administration des cultes, auxquels le décret de 1809 a conféré le droit d'approuver les concessions exceptionnelles dont il s'agit.

« Je crois devoir adopter leur opinion. En conséquence, je pense que la concession d'un *banc* dans l'église de Saint-Maurice-des-Noues, faite à madame Berlouin et *aux siens*, ne doit pas s'étendre indéfiniment à ses héritiers en ligne collatérale, et qu'ainsi la jouissance de ce *banc* doit faire retour à la fabrique.

« Agréez, etc.

« DE PARIEU. »

§ IV. *Imprescriptibilité des* BANCS.

Si un particulier prétendait se regarder comme propriétaire d'un *banc* à titre de possession annale, ou de prescription, la fabrique serait en droit de le débouter de ses prétentions. Un arrêt de la Cour de cassation, en date du 1er décembre 1823, statue qu'un *banc* d'église ne peut être l'objet d'une action possessoire après an et jour, ni même s'acquérir par prescription, parce qu'une église, aux termes de l'article 2226 du Code civil, est

hors de commerce, et conséquemment imprescriptible, il en est de même du *banc*, partie intégrante de l'église. Il ne peut donc être prescrit. En règle générale, pour avoir droit à la propriété d'un *banc*, il faut justifier d'un titre de concession en bonne et due forme.

Les concessionnaires ne peuvent donc point acquérir la propriété de ces *bancs*, quelle que soit la durée de leur jouissance. (*Arrêts de la Cour de cassation du* 18 *juillet* 1838, *et de la cour de Limoges du* 24 *août de la même année.*)

Cette règle est applicable alors même que le locataire ou concessionnaire a construit lui-même le *banc* à ses frais. D'ailleurs pour que le concessionnaire pût changer la destination du *banc* par lui construit et en disposer comme propriétaire, il faudrait que l'acte de concession lui donnât cette faculté par une clause expresse et suffisamment motivée sur un bienfait ou une donation au profit de la fabrique. (*Décision ministérielle du* 7 *février* 1815.)

Dans plusieurs paroisses, à la mort du père et de la mère, les enfants se mettent en possession du *banc*, suivant une ancienne coutume qu'autorisaient certains règlements d'avant la révolution (1), et donnent à la fabrique une petite somme d'argent, et quelquefois une minime rétribution annuelle.

En principe, cette occupation du *banc*, comme en vertu d'un droit, est nulle, et la prescription ne pouvant pas être invoquée, la fabrique est en droit de revendiquer la place et de la mettre aux enchères. Mais il est à craindre que cette manière de procéder ne jette la perturbation dans les paroisses où cet usage est suivi, et, à moins de circonstances particulières, les fabriques, dit Mgr Paysan, évêque d'Angers, doivent préférer le calme et la tranquillité à un petit accroissement de revenu. De plus, si la fabrique, en acceptant, après le décès du premier locataire, une somme convenue, en sus d'une rétribution annuelle, avait donné au nouveau preneur la jouissance de la place, elle lui aurait ainsi fait une concession, et ne pourrait plus exercer d'action. Car nous devons faire observer qu'il n'est pas nécessaire, pour le locataire, d'un titre de concession par écrit ; une concession, même verbale, peut faire titre, et souvent ces sortes d'occupations remontent à des époques très-reculées ; il est difficile aux membres actuels de la fabrique de connaître bien exactement comment et par quel droit l'occupation a eu lieu.

En donnant aux conseils de fabrique ces règles de prudence pour les concessions anciennes et douteuses, nous devons du moins les avertir qu'il ne faut plus ainsi procéder à l'avenir, et qu'au fur et à mesure des extinctions, il faut mettre les *bancs* en adjudication, conformément aux règles prescrites par le décret du 30 décembre 1809, et tenir régulièrement des registres conformes au modèle que nous donnons au paragraphe XX ci-après.

(1) Entre autres, le règlement du 2 avril 1737, pour la fabrique de Saint-Jean-en-Grève, art. 33.

§ V. *Les concessions de* BANCS *faites antérieurement au décret du* 30 *décembre* 1809 *sont invalides.*

Les concessions de *bancs* faites avant 1809 sont nulles, parce qu'il n'existait alors aucun acte législatif, émané de l'autorité civile, qui permît ces sortes de concessions. Les fabriques qui existaient à cette époque, établies par l'autorité des évêques seulement, n'avaient aucune capacité légale pour concéder des *bancs* à vie, et encore moins à perpétuité. Elles ne pouvaient tout au plus que faire des locations de *bancs* pour trois, six ou neuf années, conformément aux règles établies pour les baux. C'est le décret du 30 décembre 1809 qui donna une constitution légale aux fabriques et qui abrogea, par le fait même, tous les règlements qui avaient été faits depuis 1801. Ainsi, il n'y a de valables que les concessions faites depuis le décret de 1809 et selon les formalités prescrites par ce décret. Toutes les concessions qui auraient été faites, depuis cette époque, aux héritiers directs des anciens concessionnaires, comme on en voit des exemples dans certaines paroisses, seraient également nulles. Le gouvernement a souvent décidé que toutes les concessions faites avant le décret du 30 décembre 1809 sont invalides, comme on le voit par les lettres ministérielles suivantes.

M. Prompsault ne partage point cet avis : « Le *Courrier des communes*, M. Vuillefroy et M. l'abbé André, dit-il (2), sont par conséquent dans l'erreur, lorsqu'ils prétendent que les concessions de *bancs* faites antérieurement au décret du 30 décembre 1809, sont nulles. « Le gouvernement, « selon lui, a simplement décidé que celles de ces « concessions qui n'avaient pas été *régularisées* « d'après le décret du 30 décembre 1809 ne sauraient être *reconnues*. Il a supposé *irrégulières* « les concessions antérieures à l'année 1810, parce « qu'il ne savait pas comment les choses s'étaient « passées (c'est beaucoup dire) ; mais il n'a pas « osé déclarer qu'elles étaient nulles. Il a simple- « ment décidé qu'on ne pouvait pas les *recon-* « *naître ;* décision plus prudente, et que malgré « cela nous ne pouvons pas admettre, les conces- « sions de *bancs* faites par des fabriques organi- « sées en vertu de l'article organique 76, et con- « formément à un règlement approuvé par le « gouvernement, ne nous paraissant pas suscep- « tibles d'être annulées par cette seule raison « qu'elles ont été faites avant l'apparition du dé- « cret du 30 décembre 1809. »

Il est bien certain que les fabriques avaient des droits et qu'elles pouvaient concéder légitimement

(2) *Dictionnaire raisonné*, t. I^er^, col. 475.

des *bancs* et des places dans les églises, comme le dit M. Prompsault, avant la promulgation de ce fameux décret que nous sommes loin d'approuver, mais auquel il faut bien se conformer. Telle n'est pas la question : il s'agit de savoir si le gouvernement regarde comme légales les concessions faites avant l'année 1810. Or, il est évident, de l'aveu même de M. Prompsault, que le gouvernement ne veut pas *reconnaître* ces concessions, qu'il les regarde comme *irrégulières*, et qu'il veut que, pour jouir d'une place dans l'église, on ne puisse l'obtenir qu'au *moyen d'une concession nouvelle*, faite dans les formes déterminées par le décret de 1809. Donc, s'il en est ainsi, nous n'avons pas commis une bien grande *erreur* en déclarant que les concessions dont nous parlons sont *nulles*, puisque le gouvernement ne veut pas les *reconnaître*, qu'il les regarde comme *irrégulières* et qu'il exige qu'elles soient refaites.

M. Vuillefroy (1) enseigne que « nul aujourd'hui ne peut posséder un *banc* dans une église que par l'effet d'une concession nouvelle faite dans les formes prescrites par le décret du 30 décembre 1809 » ; et il cite les termes mêmes de la décision ministérielle du 28 juin 1825. « Il ne saurait en être autrement, ajoute-t-il, car les anciennes concessions étaient éteintes, et de l'an X au décret de 1809 les concessions nouvelles n'étaient pas encore autorisées; celles qui auraient été faites dans cet intervalle seraient donc radicalement nulles. »

Mgr Affre partage la même opinion. « Une concession à perpétuité, dit-il (2), faite postérieurement à la révolution, et antérieurement au décret de 1809, est devenue caduque, si le concessionnaire n'a pas rempli les formalités voulues par ce décret, pour les concessions perpétuelles. »

D'un autre côté, M. l'abbé Gouyet (3) prétend que « nous avons tort d'avancer qu'avant 1809 il n'existait aucun acte législatif, émané de l'autorité civile, qui permît les concessions de *bancs*. Le décret du 18 mai 1806, ajoute-t-il, que nous trouvons dans le *Cours* même *de la législation civile ecclésiastique*, est explicite sur ce point. »

Ce décret ne nous paraît pas le moins du monde *explicite* sur ce point, car après avoir statué, art. 1er, que « les églises sont ouvertes gratuitement au public, et qu'en conséquence, il est expressément défendu de rien percevoir dans les églises à leur entrée, de plus que le prix des chaises, sous quelque prétexte que ce soit, il ajoute, art. 2, que les fabriques pourront louer des *bancs* ou des chaises, suivant le tarif qui a été ou sera arrêté, et les chapelles de gré à gré. » Or, *louer* des *bancs* suivant un *tarif arrêté*, comme on loue des chaises, n'est point faire une concession de *bancs* telle qu'elle se fait maintenant et conformément aux formalités voulues. Le ministre des affaires ecclésiastiques, dans sa lettre du 28 juin 1825, rapportée ci-après, col. 439, le comprenait bien ainsi lorsqu'il déclarait qu'antérieurement au décret du 30 décembre 1809, il n'*existait aucune loi* pour déterminer les formalités à remplir, puisque ce n'est que ce décret qui a tracé la marche à suivre, et déterminé les conditions requises pour devenir *régulièrement concessionnaire de banc*.

M. Gouyet prétend en second lieu que « les concessions de *bancs* dans les églises, consenties postérieurement à leur restitution au culte, mais antérieurement au décret du 30 décembre 1809, ne sont point nulles par cela qu'elles n'ont pas été régularisées conformément aux dispositions de ce décret. » Il avoue d'abord que, jusqu'à ces derniers temps, l'administration des cultes s'est constamment prononcée dans le sens de la nullité de ces concessions et que le ministre des cultes a encore donné la même décision à l'évêque du Mans le 25 août 1852. Puis il déclare, sans en donner les motifs, que cette jurisprudence ne reposait sur aucune raison solide. Il cite ensuite, à l'appui de son sentiment, un arrêt de la Cour de cassation du 30 juillet 1855 qui prouve le contraire et qui a été rendu dans les circonstances suivantes :

L'église de l'ancienne paroisse de Saint-Ouen de Mimbré avait été vendue nationalement pendant la révolution, elle fut achetée par un sieur Lemarchand. Plus tard la dame de Mimbré racheta du sieur Lemarchand cette ancienne église, puis, par un acte authentique du 16 juin 1809, peu de mois, par conséquent, avant la promulgation du décret du 30 décembre 1809, sur les fabriques, elle en fit donation à la commune de Saint-Ouen de Mimbré. Cette donation était faite par la donatrice « sous la réserve de trois *bancs* dans ladite église pour toujours et à jamais, tant pour elle que pour ses successeurs, propriétaires de la maison et terre de Mimbré seulement. » Le maire de la commune de Saint-Ouen, autorisé à cet effet, par un décret impérial du 24 mars 1809, accepta cette donation dans les termes et sous les charges y exprimés.

En 1854, les trois *bancs* réservés par la donation de 1809 ayant été dégarnis de leurs planches et de leurs appuis, Mme de Coulonges, nièce de la donatrice, introduisit contre la fabrique de la paroisse de Saint-Ouen de Mimbré une action tendant à ce qu'il lui fût fait défense de ne plus, à l'avenir, troubler la demanderesse dans la propriété, possession et jouissance, qu'en vertu de la donation de 1809, elle avait desdits *bancs*, comme successeur de Mme de Mimbré, sa tante, et comme propriétaire des terre et maison de Mimbré.

(1) *Traité de l'administration du culte catholique*, p. 314.

(2) *Traité de l'administration temporelle des églises*, p. 154.

(3) *Mélanges de droit civil ecclésiastique*, ou *Examen critique de l'ouvrage* intitulé : Cours alphabétique, etc. — *Vérité* du 16 septembre 1866, t. XI, p. 781.

La fabrique de la paroisse de Saint-Ouen de Mimbré conclut à la non-recevabilité et au mal fondé de cette action ; mais contrairement à ces conclusions de la fabrique, le tribunal de Mamers rendit, le 15 mai 1854, un jugement qui déclare la dame de Coulonges bien fondée dans sa demande.

Appel de ce jugement devant la cour impériale d'Angers. Mais la fabrique ne s'étant pas fait autoriser à plaider en appel, lorsque l'affaire est venue à l'audience, elle s'est abstenue de conclure et de plaider, et par suite, la cour, le 29 novembre 1854, en donnant défaut contre l'appelant, a confirmé purement et simplement le jugement attaqué.

La fabrique s'est alors pourvue en cassation contre cet arrêt. Mais la cour suprême a statué en ces termes :

« Sur le troisième moyen : Attendu que la législation de 1789 à 1791 n'a eu pour but que de supprimer tous les droits féodaux, seigneuriaux ou de patronage qui étaient exercés en vertu d'anciens titres ou d'anciens usages dans les églises ; mais que la loi du 13-20 avril 1791, par son article 20, a suffisamment fait connaître qu'elle n'entendait en aucune façon prohiber les conventions qui pourraient être faites entre les administrateurs des églises et les particuliers, relativement aux concessions de *bancs* ; qu'ainsi lesdites concessions sont demeurées licites comme dérivant du droit commun ; que cet état de la législation a régi les conventions de cette nature, depuis la loi de 1791 jusqu'au décret du 30 décembre 1809, sans que les dispositions de ce décret puissent en aucune façon réagir, soit quant au fond, soit quant à la forme, sur les concessions qui ont été faites ou les faits qui se sont passés antérieurement audit décret, et notamment comme dans la cause, sur des faits pleinement consommés du mois de mars 1809 au mois de juin de la même année.... »

Il nous paraît évident que, dans l'espèce, il ne s'agit pas d'une concession de *bancs* qui eut besoin d'être ratifiée par des formalités légales comme celles dont parlent les décisions ministérielles ; mais il s'agit ici d'une donation faite par *acte authentique* avec des conditions spéciales et approuvée par décret impérial, d'un contrat synallagmatique qui, comme tout contrat, lie les deux parties, d'une convention entre les administrateurs de l'église duement autorisés à cet effet et la donatrice, convention licite comme dérivant du droit commun et que le décret du 30 décembre ne pouvait atteindre. Il ne nous paraît pas moins certain que la jurisprudence du ministère des cultes reste la même, et que, même depuis l'arrêt ci-dessus de la Cour de cassation, toute concession de *bancs* faite antérieurement au décret de 1809, et qui n'aurait pas été ratifiée d'après les formalités prescrites par ce décret, devrait être regardée comme nulle.

Le même arrêt du 30 juillet 1855 décide, en outre, que la concession d'un *banc* dans une église, stipulée antérieurement au décret de 1809, tant pour le fondateur de cette église que pour ses successeurs, *propriétaires* de la maison et terre alors possédées par ce fondateur, dans la commune où est l'église, a pu être invoquée par un héritier du fondateur *devenu propriétaire du domaine désigné*, alors même qu'il ne l'aurait pas acquis à titre héréditaire mais bien par suite de la vente à lui faite par le cohéritier dans le lot duquel le domaine s'était trouvé. Sur ce second point, dit M. Bost, l'arrêt précité de la chambre des requêtes doit être considéré comme un arrêt d'*espèce* et non comme un arrêt de *principe*.

En effet, le décret du 30 décembre 1809 est parfaitement d'accord avec les principes de notre ancienne législation, lorsque, en autorisant des concessions exceptionnelles de *bancs* en faveur de constructeur, donateur et bienfaiteur de l'église et *de leur famille*, il ne permet ces concessions que pour eux et leurs descendants, sans qu'on puisse les stipuler en faveur de leurs héritiers collatéraux et encore moins de leurs ayants-cause tels que les acquéreurs ou possesseurs de leurs domaines. Ainsi une pareille stipulation qui n'aurait eu aucune valeur, sous l'empire de l'ancien droit français, doit à plus forte raison être déclarée nulle sous le régime actuel.

Mais dans l'espèce sur laquelle a statué l'arrêt du 30 juillet 1855, la stipulation avait eu lieu antérieurement au décret du 30 décembre, et sous l'empire d'une législation intermédiaire (*les lois* de 1789, 90 et 91), qui semblait laisser à cet égard une plus grande latitude. Toute la question se réduisait donc à savoir si l'héritier qui revendiquait le droit de *banc*, comme propriétaire du domaine qu'il avait acheté d'un autre héritier, était un véritable *successeur*, dans le sens de la stipulation ; et sur cette question, que les juges du fond avaient résolue affirmativement, par interprétation des clauses du contrat, la Cour de cassation déclare qu'il ne lui appartient point de réviser leur décision, qui d'ailleurs, ajoute la Cour, « n'établit point à l'avance un droit de jouissance au profit de toute personne qui deviendrait, à un titre quelconque, propriétaire du domaine dont il s'agissait. »

Lettre ministérielle *du* 10 *mars* 1819, *qui décide que les biens rendus aux fabriques ont été restitués libres de toute charge, quoique les anciens droits créés, à raison de ces biens, soient annulés.*

« Monsieur le préfet,

« Vous m'aviez présenté la question de savoir si les héritiers d'un ancien propriétaire de *bancs* dans une église sont tenus au paiement de la rente créée en retour de la concession, lorsque la jouissance de ce *banc* leur est refusée.

« Par les lois de 1789 et 1790, et par les lois postérieures jusqu'au concordat de 1801, tous le

biens ecclésiastiques ont été réunis au domaine de l'Etat. En vertu du concordat, les églises ont été rendues à l'exercice de la religion, affranchies de toutes leurs anciennes charges, et les biens ont continué à appartenir au domaine postérieurement ; et le 7 thermidor an XI, un arrêté a rendu aux fabriques leurs biens non aliénés, mais sans qu'elles soient tenues d'en acquitter leurs anciennes charges.

« Elles acquittent seulement les services religieux fondés sur les biens à elles rendus (sauf à les réduire, d'après les statuts et règlements de chaque diocèse).

« Le décret du 30 décembre 1809 fixe, à partir de l'article 66 jusqu'à l'article 73 inclusivement, les règles d'après lesquelles les concessions de *bancs* et autres peuvent avoir lieu ; toute concession qui n'aurait pas été régularisée d'après ce décret ne saurait être reconnue.

« Il résulte de cette législation : 1° Que les anciens droits revendiqués, touchant ces concessions dans les églises, sont annulés, sans que les rentes créées à raison de ces concessions puissent être éteintes ; 2° que, pour jouir d'une place dans une église, on ne peut l'obtenir qu'au moyen d'une concession nouvelle, ainsi que le prescrit le décret du 30 décembre 1809.

« Recevez, etc.

« Le comte DE CASES. »

LETTRE *du ministre des affaires ecclésiastiques, sur les concessions de bancs faites avant le* 30 *décembre* 1809.

Paris, le 28 juin 1825.

« Monseigneur,

« Vous me faites l'honneur, par votre lettre du 6 de ce mois, de me demander que j'approuve la conduite tenue jusqu'à présent par l'évêché d'Amiens, au sujet des concessions de *bancs* dans les églises.

« J'admets, sans modifications, les principes que vous développez ; en voici les motifs :

« A l'égard des concessions faites antérieurement au décret du 30 décembre 1809, époque à laquelle il n'existait aucune loi pour déterminer les formalités à remplir, il n'est pas douteux qu'elles ont dû être considérées comme nulles, puisque ce n'est que ce décret qui a tracé la marche à suivre, et déterminé les conditions requises pour devenir régulièrement concessionnaire de *banc*.

« Avant lui, l'on ne pouvait invoquer aucune disposition qui permît de prétendre à des distinctions dans les paroisses, où le principe d'entière égalité entre tous les paroissiens était seul reconnu par le gouvernement, sans exception aucune.

« J'adopte donc, ainsi que vous en exprimez le désir, la jurisprudence qui existait sur cette question, et d'après laquelle les ministres successifs de l'intérieur (1) ont toujours décidé que toute concession de *banc*, qui n'aurait pas été régularisée d'après le décret du 30 décembre 1809, ne saurait être reconnue ; que, pour jouir d'une place dans une église, on ne peut l'obtenir qu'au moyen d'une concession nouvelle, et qu'il ne doit exister d'autres concessions, soit par bail, soit par prestation annuelle, soit à perpétuité, que dans les formes déterminées par ce décret, articles 68-73 inclusivement.

« Quant aux prétentions qui seraient élevées par le corps d'habitants d'une paroisse qui aurait fait construire l'église, de jouir chacun d'un *banc* dans cette église, elles ne pourraient être accueillies. En effet, si le décret accorde la jouissance d'un *banc* ou d'une chapelle à *celui* qui aurait entièrement bâti une église, ou qui en aurait été bienfaiteur, il ne parle que d'un bienfaiteur et d'un seul *banc*, il est donc évident que, si la construction de l'église avait eu lieu au moyen de souscriptions volontaires ou d'une imposition qui aurait pesé sur la généralité des habitants, chacun de ces habitants ne pourrait prétendre à la jouissance d'un *banc*.

« Il convient encore de distinguer le bienfait, don libre, qui est un titre à la reconnaissance, des sacrifices faits en commun et dans l'intérêt de tous ceux qui les supportent, et lorsque d'ailleurs la charge leur en est imposée.

« Vous agirez donc toujours régulièrement, Monseigneur, en prescrivant, ainsi que vous l'avez fait jusqu'ici, l'exécution des dispositions du décret du 30 décembre 1809, relative aux concessions dans les églises. »

§ VI. *Si la fabrique peut concéder un* BANC *pour la vie du concessionnaire et celle de ses enfants.*

L'usage, et cet usage est conforme à la loi, permet de faire des concessions de *bancs* à des chefs de famille, pour eux et leurs familles. Autrefois même, sous l'ancien droit, les femmes veuves, tant qu'elles restaient dans l'état de viduité, jouissaient de la concession des *bancs* faite à leur mari, de la même manière qu'il en jouissait lui-même. Les anciens règlements portaient à cet égard ce qui suit : « Jouiront néanmoins les veufs « ou veuves pendant leur vie, de la concession « faite aux conjoints, et ce, sans reconnaissance ; « et à l'égard des enfants, ils seront préférés après « la mort de leurs père et mère, pour occuper les « places et *bancs* concédés, à la charge de payer « dans trois mois, après leur décès, la moitié au « moins de ce qui aurait été donné par les père et « mère ; au moyen de quoi, nouvelle concession « leur sera accordée, sinon les places et *bancs* « seront publiés et adjugés ; et seront toutes ces « concessions inscrites sur le registre de la fa« brique, ainsi que toutes les autres délibéra« tions. » (*Règlement du* 28 *février* 1756, *art.* 30. — *Autre règlement du* 25 *février* 1763.)

Cependant, si le mari ou la femme n'avaient pas encore été mariés au temps de la concession, ce droit de continuer la jouissance ne passait point au survivant après le décès du concessionnaire ; et lorsque la femme avait acquis le *banc* avec son mari, elle n'était fondée à en jouir, après la mort de celui-ci, que pendant sa viduité ; de même, la seconde épouse ne conservait que jusqu'à la mort de son mari la jouissance du *banc* qu'il avait acquis.

Toutes les modifications du principe que le droit de *banc* ne peut passer aux héritiers ni ayant-cause du cessionnaire ne peuvent plus être admises. Les arrêts, remarque fort bien Carré, n° 286, qui les avaient consacrées n'ont été rendus que pour certaines localités, et aujourd'hui le principe auquel elles dérogent est établi dans un règlement général et obligatoire par tout le

(1) *Voyez* ci-dessus, col. 138, la lettre ministérielle du 10 mars 1819.

royaume. Or, ce règlement n'a fait aucune exception : on doit s'en tenir à ses termes, et décider, d'après eux, que la cession ne peut s'étendre non-seulement aux héritiers ou ayant-cause, mais même à l'époux survivant du cessionnaire.

Il est donc indispensable, lorsqu'une personne veut que ses enfants ou son époux ou épouse jouissent, après son décès, du *banc* qu'elle entend acquérir, que ces derniers soient constitués nommément concessionnaires, c'est-à-dire qu'on déclare dans l'acte que la concession est faite tant à cette personne qu'à tel et à tels ou tels, ses enfants ou son conjoint.

Quoique les concessions de *bancs*, faites sur la tête de plusieurs personnes, dit à cette occasion Mgr Affre (1), ne soient pas les plus utiles à la fabrique, cependant elles ne seraient pas nulles. Ainsi un habitant pourrait se faire concéder un *banc* à lui, à sa femme et à ses enfants, pourvu que leurs noms fussent portés dans l'acte de concession, et, dans ce cas, chaque personne portée dans cet acte serait, par conséquent, concessionnaire. Mais comme le droit de chacun de ces individus expire avec la vie, une concession de ce genre serait bien gênante, et nous ne pouvons la conseiller.

§ VII. *Les locations ou concessions de* BANCS, *moyennant une prestation annuelle, n'ont pas besoin d'être approuvées par l'évêque ni par le préfet.*

Les locations ou concessions de *bancs* dans une église, consenties par le conseil de fabrique, moyennant une prestation annuelle, n'ont pas besoin d'être approuvées par l'évêque diocésain, ni par le préfet du département. Car il n'existe aucun texte de loi duquel on puisse induire qu'une approbation de ce genre soit nécessaire. Il peut être convenable à la vérité, dans certaines circonstances, que les fabriciens prennent l'avis du supérieur diocésain, mais cette autorisation ne saurait jamais être exigée. Pour celle du préfet, on invoque à tort le principe général que les biens des fabriques doivent être administrés comme les biens des communes, et l'on fait observer que ceux-ci ne peuvent jamais être donnés à bail sans l'autorisation du préfet.

Mais il faut remarquer, répond le *Journal des conseils de fabrique* (2), que le principe sur lequel on voudrait s'appuyer n'a pas été posé dans des termes aussi formels et aussi généraux. La loi n'a point assimilé tous les biens des fabriques aux biens des communes, et elle ne les a point assujettis aux mêmes formes d'administration. L'art. 60 du décret du 30 décembre 1809 porte : « Les maisons et biens ruraux appartenant à la fabrique seront affermés, régis et administrés par le bureau des marguilliers, dans la forme déterminée pour les biens communaux. » Cet article ne parle pas de tous les biens sans exception, mais seulement des maisons et des biens ruraux. En effet, les fabriques possèdent certains biens, certains revenus d'une nature toute spéciale, qui devaient nécessairement être soumis à des formes d'administration particulières.

D'ailleurs, quand même on considérerait l'article 60 précité comme contenant une règle générale, on ne saurait contester que les articles suivants établissent des dérogations et des exceptions à cette règle. Or, l'article 70 renfermerait une semblable dérogation exprimée de la manière la plus claire et la plus formelle. On lit dans cet article : « S'il s'agit d'une concession annuelle, et que le conseil soit d'avis de faire cette concession, sa délibération sera un titre suffisant. »

Il résulte nécessairement de cette disposition que le législateur a voulu que la délibération du conseil fut un titre suffisant, précisément en ce sens, qu'elle n'eût pas besoin d'être revêtue de l'approbation du préfet. Cette interprétation devient surtout inattaquable quand on considère que l'article 70 est placé en opposition avec l'article 71 qui le suit, et dans lequel il est statué que, s'il s'agit d'une concession pour un immeuble ou pour une valeur mobilière une fois payée, il faudra obtenir l'autorisation du préfet ou l'autorisation du gouvernement. Dans ces deux derniers cas, la délibération du conseil de fabrique ne forme pas seule un titre suffisant.

La loi n'assujettit donc pas les concessions pour une prestation annuelle à l'autorisation des préfets, et ces fonctionnaires ne sont pas fondés à exiger qu'elles leur soient présentées. Les évêques ne le sont pas davantage.

Ainsi les cahiers des charges et les procès-verbaux relatifs aux adjudications des *bancs* et des chaises dans les églises n'ont pas besoin d'être revêtus de l'approbation du préfet ni de celle de l'évêque. C'est du reste ce qui a été décidé par le ministre des cultes par la lettre suivante du 22 février 1867, adressée au préfet du Lot :

« Monsieur le préfet, vous m'avez consulté, par votre lettre du 9 de ce mois, sur la question de savoir si les cahiers des charges et les procès-verbaux concernant les adjudications de *bancs* et chaises dans les églises doivent être soumis à l'approbation préfectorale.

« Aux termes de l'article 66 du décret du 30 décembre 1809, le bureau des marguilliers peut être autorisé par le conseil de fabrique, soit à régir la location des *bancs* et des chaises, soit à la mettre en ferme.

« Lorsque c'est ce dernier système qui a été adopté, il y a lieu de remplir les formalités prescrites par l'art. 67 du même décret, mais ni cet article ni aucun texte de loi ou règlement n'exigent que les cahiers des charges et procès-verbaux des adjudications soient soumis à l'approbation de

(1) *Traité de l'administration temporelle des paroisses*, p. 228.

(2) T. II, p. 89.

l'autorité supérieure, soit civile, soit ecclésiastique.

« Pour le règlement du prix des chaises et les concessions de *bancs* par bail moyennant une prestation annuelle, une délibération du conseil de fabrique suffit. (*Art.* 64 *et* 70 *du décret du* 30 *décembre* 1809.)

« Il serait anormal que les adjudications aux enchères, qui offrent plus de garanties pour les intérêts des fabriques qu'une concession faite aux enchères par bail pour une prestation annuelle, fussent assujetties à un contrôle dont ce dernier mode de location est dispensé.

« D'après ces motifs, je pense, comme mes prédécesseurs, que les cahiers des charges et les procès-verbaux relatifs aux adjudications de *bancs* et chaises dans les églises n'ont pas besoin d'être revêtus de l'approbation préfectorale. »

§ VIII. *Sous-location des* BANCS.

Tous les auteurs pensent que le particulier qui s'est rendu concessionnaire d'un *banc* ou d'une chaise dans une église ne peut sous-louer ce *banc* ou cette chaise, soit en totalité soit en partie; mais tous aussi ne font que reproduire cette solution, sans l'appuyer d'aucune raison. C'est ce que font notamment M. Carré (1), M. l'abbé Dieulin (2). Mgr Affre seul (3) motive ainsi son opinion : « Devrait-on regarder comme illégale une sous-location faite par un concessionnaire, lequel sous-loue une ou plusieurs places de son *banc* qui lui sont inutiles? — Nous pensons qu'une pareille concession est illégale, 1° parce que, d'après le décret du 30 décembre 1809, elle doit être faite par le bureau de la fabrique, avec l'autorisation du conseil, du préfet ou du roi, selon les circonstances; 2° parce que l'ancien droit n'admettait point ces sortes de concessions; elles sont prohibées par un arrêt du Parlement de Paris, du 27 mai 1767, dont le dispositif, dit l'abbé de Boyer, peut être regardé comme renfermant une maxime générale (4). »

Mais le *Journal des conseils de fabrique*, t. IX, p. 361, ne trouve pas ces motifs complétement satisfaisants. En ce qui concerne, dit-il, les dispositions invoquées du décret du 30 décembre 1809, aux termes desquelles les concessions de *bancs* et places doivent être faites par le bureau des marguilliers, avec l'autorisation du conseil de fabrique, du préfet ou du roi, ces dispositions ne statuent qu'à l'égard des concessions à opérer par la fabrique, pour en déterminer les formes; elles sont évidemment tout à fait étrangères au droit que peuvent avoir les concessionnaires de consentir plus tard des sous-concessions, et l'on n'est dès lors fondé à en tirer aucun argument quant à ces sous-concessions.

Quant aux dispositions de l'ancien droit, indépendamment de ce qu'il n'en existe pas de formelles, et qu'on n'invoque que la jurisprudence, il faudrait savoir sur quels principes reposaient ces dispositions et cette jurisprudence pour démontrer que ces principes ne sont pas contraires à ceux de la législation nouvelle, et que, par suite, ils subsistent encore avec leurs conséquences. Or, c'est ce qui n'est point prouvé.

On s'est encore appuyé sur d'autres raisons, ajoute le *Journal des conseils de fabrique*, pour soutenir que le concessionnaire d'un *banc* ne peut opérer des sous-concessions; mais tous les doutes et tous les embarras que présente cette difficulté n'existent que parce qu'on n'est pas remonté aux vrais principes sur la nature du droit de *banc* et de place dans les églises.

Ce droit, à proprement parler, n'est pas un droit de location, car si les *bancs* et places étaient des locations ordinaires, le concessionnaire aurait le droit de faire des sous-concessions, à moins de clause formelle le lui interdisant. L'art. 1717 du Code civil porte, en effet : « Le preneur a le droit de sous-louer et même de céder son bail à un autre, si cette faculté ne lui a pas été interdite. Elle peut être interdite pour le tout ou en partie. Cette clause est toujours de rigueur. » Mais si ce n'est pas un droit de location, c'est un droit d'usage, et par conséquent un droit personnel. C'est comme droit d'usage qu'il a toujours été considéré par les anciens auteurs, et notamment par le judicieux Loyseau (5). C'est à raison de la nature de ce droit que l'on décidait que les *bancs* ne pouvaient être concédés avec la clause d'en jouir à perpétuité par le preneur et ses héritiers; encore moins pour en jouir par tous ceux qui occuperaient certaines maisons de la paroisse (6), de manière à attacher la jouissance du *banc* à l'habitation dans la maison.

Le droit de *banc* étant un droit d'usage, il y a lieu d'y appliquer, autant que le comporte son caractère spécial, les règles générales en matière d'usage et les principes du Code civil sur cette matière. Or, l'application de ces règles résout la question de la manière la plus simple, la plus nette et la plus satisfaisante.

Les droits d'usage ne peuvent être ni cédés ni loués. (*Code civil, art.* 631.) Le concessionnaire d'un *banc* ne peut donc, d'après ce principe, ni louer ni céder, à titre onéreux ou gratuitement, son droit à la jouissance de ce *banc*. Toute sous-concession semblable étant contraire à une disposition formelle de la loi serait nulle et de nul effet.

Mais celui qui a un droit d'usage peut en user autant qu'il est nécessaire à ses besoins et à ceux de sa famille. (*Code civil, art.* 630.) Par l'expression *famille*, on entend ici non-seulement la femme et les enfants, mais aussi les parents de-

(1) *Traité du gouvernement des paroisses*, n° 285.
(2) *Guide des curés*, p. 50.
(3) *Traité de l'administration temporelle des paroisses*, p. 316, édit. de 1839.
(4) *Principes sur l'administration temporelle des paroisses*, t. I^er^, p. 457.
(5) Jousse, *Traité des seigneuries*, ch. XII, n^os^ 70 et suiv.
(6) *Traité du gouvernement des paroisses*, p. 61 et 62.

meurant dans la maison, les domestiques et les hôtes, qui font partie de la famille pendant le temps de leur séjour dans la maison. Le concessionnaire d'un *banc* ou d'une place dans une église peut donc s'y placer lui-même, et y faire placer sa femme, ses enfants, ses domestiques, ses parents demeurant avec lui, les parents ou amis qui le viennent visiter et qui séjournent momentanément chez lui. C'est, du reste, ce qui se pratique généralement, parce que le sentiment de l'équité a été plus fort que celui des conséquences qu'on pouvait tirer d'une théorie incomplète et par suite inexacte.

Ces solutions, fondées en droit, nous paraissent de nature à résoudre toutes les difficultés, à lever tous les doutes et en même temps à concilier tous les intérêts.

IX. *Si les fabriciens et marguilliers peuvent être adjudicataires d'un* BANC *ou d'une place dans l'église.*

Les *bancs* dans une église sont établis pour l'utilité de tous les paroissiens ; or, comme tel il est permis à chaque membre du conseil ou du bureau de la fabrique de se rendre adjudicataire d'un *banc* ou d'une place dans l'église, pour son usage personnel et celui de sa famille.

On peut élever un doute sur la généralité des termes dans lesquels est conçu l'art. 61 du décret du 30 décembre 1809, lequel porte : « Aucun des membres du bureau des marguilliers ne peut se porter soit pour adjudicataire, soit même pour associé de l'adjudicataire des ventes, marchés de réparations, constructions, reconstructions ou baux des biens de la fabrique. » (*Voyez* ADJUDICATAIRE.)

Mais il est évident que la prohibition contenue dans cet article n'est nullement applicable au cas spécial dont il s'agit ici. On pouvait craindre qu'un membre du bureau des marguilliers n'usât de son influence pour faire régler d'une manière peu avantageuse à la fabrique les conditions de l'adjudication d'une vente, d'un marché, d'un bail, pour écarter ensuite les adjudicataires, et enfin se procurer ainsi, au moyen d'une adjudication opérée, soit à lui-même, soit à un associé, des bénéfices illicites et frauduleux. Mais, quand il s'agit de se rendre adjudicataire d'une place ou d'un *banc*, pour son usage personnel et celui de sa famille, il n'est pas à craindre qu'un marguillier cherche à profiter de sa position pour faire de cette adjudication une occasion de lucre. Le peu d'importance du prix suffirait pour écarter tout soupçon. Il faut d'ailleurs remarquer que si, par une interprétation judaïque du texte de la loi, on adoptait l'opinion contraire, on arriverait à exclure les marguilliers et leurs familles de l'usage des *bancs* de l'église. Cette prétention serait insoutenable, et ce résultat seul suffirait pour faire rejeter le système dont il serait la conséquence.

Cependant, si un marguillier voulait se rendre adjudicataire de la totalité des *bancs* de l'église, afin d'avoir droit de les sous-louer ensuite aux paroissiens, il est certain qu'il faudrait lui appliquer les dispositions de l'art. 61 du décret du 30 décembre 1809, parce que les abus qu'a voulu prévenir cet article subsisteraient en ce cas. (*Voyez* ADJUDICATAIRE.)

§ X. *Si les réparations locatives ou de simple entretien des bancs sont à la charge de la fabrique, ou à la charge des adjudicataires de ces bancs.*

Que les *bancs* soient loués ou concédés, la fabrique doit les livrer en bon état, et ceux qui les occupent sont tenus de les entretenir pendant leur jouissance ; les réparations sont à leur charge.

Cette décision se fonde sur plusieurs articles positifs du Code civil, au titre du *Louage*. L'article 1720 porte : « Le bailleur est obligé de déli-« vrer la chose en bon état de réparations de « toute espèce. Il doit y faire, pendant toute la durée « du bail, les réparations qui peuvent devenir « nécessaires, autres que les locatives. » L'article 1754 spécifie les diverses réparations locatives ou de menu entretien dont le locataire est tenu. Ainsi en obligeant le bailleur à faire toutes les réparations autres que les locatives, l'article 1720 laisse évidemment celles-ci à la charge du preneur. Or, les concessionnaires de *bancs* dans les églises ne sont autre chose que des locataires : ils sont donc, à ce titre, soumis aux règles qui précèdent. Aussi, la doctrine que ces réparations sont exclusivement à la charge des adjudicataires des *bancs* est-elle professée par tous les auteurs qui ont écrit sur la matière (1). Elle est de plus consacrée par un usage général et constant.

Il ne faut point perdre de vue néanmoins, qu'aux termes de l'article 1755 du Code civil, « aucune des réparations réputées locatives n'est « à la charge des locataires, quand elles ne sont « occasionnées que par vétusté ou force ma-« jeure. »

Nous devons maintenant indiquer brièvement l'application des principes généraux à quelques-uns des cas qui se présentent dans les adjudications de *bancs* d'église. Pour les réparations prévues et classées à la charge du preneur, soit par l'acte d'adjudication, soit par l'usage des lieux, il n'y aura pas de difficulté : mais il faut supposer que l'usage et le titre sont également muets.

Dans cette hypothèse, dit le *Journal des conseils de fabrique* (2), si quelques planches d'un *banc* sont plus ou moins détachées ; si, pour les ratta-

(1) Jousse, *Traité du gouv. des paroisses*, p. 63 ; Carré, *Traité du gouv. des paroisses*, n° 292 ; Mgr Affre, *Traité de l'adm. des paroisses*, p. 141, 3e édit.
(2) T. III, p. 475.

cher ou les consolider, il est nécessaire de mettre quelques clous ou quelques pointes ; si un *banc* étant appuyé à une muraille, il est nécessaire de recrépir le bas de cette muraille, jusqu'à la hauteur d'un mètre ; si les coffrets qui, en diverses localités, sont joints aux *bancs* et servent à serrer les livres de prières se trouvent brisés, ou si les serrures de ces coffrets sont détériorées ; si une partie du *banc* a été brûlée ou charbonnée, ce qui arrive quelquefois au moyen des bougies qu'on porte aux offices du soir ; si un *banc* a été coupé ou entaillé avec le couteau ou le canif ; si la forme ou la figure du *banc* a été changée ; si quelque planche ou quelque ferrure a été enlevée ; si la porte de clôture du *banc*, les gonds, la targette ou la serrure de cette porte demandent quelques réparations : ces diverses réparations doivent être réputées réparations locatives et mises à la charge du locataire du *banc*, parce que, en général, la nécessité de semblables réparations provient de sa faute ou de celle de sa famille ou de ses gens.

Mais si les bois employés à la construction des *bancs*, étant de mauvaise qualité, se déjettent ou se pourrissent ; si les planches ou les carreaux qui garnissent le sol sont détériorés par un long usage ; si enfin les *bancs* ont subi des dégradations par l'effet de la pluie, de l'humidité ou de quelque autre cause que ce soit, indépendante du fait des locataires ; les réparations à faire ne sont point à la charge de ces locataires ; la charge de ces opérations incombe tout entière à la fabrique.

Ce qui précède ne s'appliquerait que sous quelques modifications aux concessions de *bancs* consenties à perpétuité, en faveur de bienfaiteurs et de leur famille.

Pour éviter toute difficulté au sujet des réparations des *bancs*, il conviendrait de stipuler dans les actes d'adjudication ou de concession, que toutes les réparations quelconques seront à la charge de l'adjudicataire, sans répétition de sa part, et que ce ne sera qu'autant que la reconstruction du *banc* deviendra indispensable que la fabrique en sera tenue.

§ XI. *Placement des* BANCS.

Il n'appartenait autrefois qu'à l'évêque et au curé primitif d'accorder aux paroissiens le droit d'avoir des places déterminées et des *bancs* dans l'église paroissiale. On en trouve la preuve dans les *Mémoires du Clergé* (1) ; mais dans le dernier état de la jurisprudence, avant la révolution de 1789, on déclarait abusives les concessions ainsi faites, comme l'atteste l'abbé de Boyer (2), qui cite plusieurs arrêts en ce sens. Il remarque néanmoins, contre l'opinion de Jousse, suivie par Durand de Maillane, que le consentement du curé était nécessaire pour la validité de la concession. « N'est-il pas plus simple, dit-il, p. 152, d'entendre le curé, de prendre son avis et de le suivre, s'il a pour lui la majorité des suffrages ? On convient qu'il est partie intéressée et principal juge, sur les rapports du *banc* avec le service divin, jusque-là même que Loiseau autorise le curé à faire ôter un *banc* qu'il juge être incommode au service paroissial ; est-il donc raisonnable de ne pas l'appeler, lorsqu'on en détermine l'emplacement et la forme, et lorsqu'on l'adjuge à un particulier ? »

Cette opinion nous semble consacrée par la troisième disposition de l'article 30 du décret du 30 décembre 1809, portant que « le placement des *bancs* ou chaises dans l'église ne peut être fait que du consentement du curé ou desservant, sauf le recours à l'évêque. »

Il devait effectivement en être ainsi, parce que c'est le curé qui dirige spécialement le service divin et toutes les cérémonies religieuses, et qu'il lui importe que l'intérieur de l'église soit convenablement disposé. Une décision ministérielle du 25 janvier 1812 porte, qu'au curé seul appartient le droit de juger si l'exercice du culte ne sera pas gêné par les placements de *bancs*.

Mais lorsque les bancs sont placés, et qu'ils ont été concédés, d'après les formalités prescrites par le décret de 1809, ces concessions ne sont révocables que dans les cas suivants :

1° Si la place du *banc* devient nécessaire pour faire quelque construction ou réparation utile ou pour le placement d'un objet nécessaire à l'église, comme d'un confessionnal, d'une chaire, d'un *banc* de l'œuvre, etc.

2° Si les *bancs* du chœur sont placés dans l'enceinte du grand autel, ou tellement adaptés à l'appui de communion que les ministres ne puissent pas y avoir un libre passage (3), ou s'ils ne laissent pas un espace suffisant pour placer le curé, les prêtres desservants ou autres revêtus d'habits ecclésiastiques (4).

3° Si le *banc* d'un particulier incommode le service divin ou s'il l'empêche, comme s'il était, par exemple, trop près de la balustrade du chœur, des autels, des chapelles, de l'appui de communion, du baptistère, du sentier de la procession, qui doit être libre et ouvert même autour de l'église, si son étendue le permet, eu égard au nombre des paroissiens, afin que les processions ne soient pas forcées de se replier sur elles-mêmes.

4° Si les *bancs* les plus avancés dérobaient la vue du sanctuaire aux fidèles assis sur les *bancs* reculés.

5° Quand la fabrique veut établir un ordre général, régulier et uniforme dans les *bancs* d'une paroisse.

(1) T. III, col. 1408.
(2) *Principes sur l'administration temporelle des paroisses*, t. Ier, p. 148.
(3) *Mémoires du Clergé*, t. XII, col. 278. — Maréchal, p. 447.
(4) Mêmes *Mémoires*, col. 275, 289, 290.

Dans tous ces cas, et plusieurs autres, les *bancs* peuvent être changés de place, réduits, refaits ou supprimés.

Ces règles que nous puisons dans l'abbé de Boyer (1) étaient fondées, comme il le dit, sur des arrêts connus et sur l'usage universel des diocèses, et l'on ne saurait, sans contredit, citer aucune disposition nouvelle qui dispense de les suivre, et encore moins qui les abroge.

L'autorité judiciaire, suivant un arrêt du conseil d'État, n'est pas compétente pour statuer sur le placement et la forme des *bancs* dans les églises. Voici ce qui donna lieu à cette décision :

Un arrêté pris le 10 septembre 1826 par le conseil de fabrique de l'église de Sainte-Marie (Loire-Inférieure) fixe la largeur pour tous les *bancs* de l'église, et accorde un mois aux possesseurs pour réduire leurs *bancs* à la largeur déterminée, et les mettre dans l'alignement.

Un sieur Boccandé laissa expirer le délai sans se conformer à l'arrêté. Le curé de la paroisse fit enlever son *banc*, et le fit placer sous le clocher.

Le sieur Boccandé intenta, devant le tribunal civil de Paimbeuf, une action contre le curé, et requit que ce dernier fût tenu ou de rétablir le *banc*, ou de payer 150 francs d'indemnité pour la perte de ce *banc*.

Le préfet de la Loire-Inférieure éleva un conflit d'attribution, fondé sur le décret du 29 avril 1809, qui décide que les distinctions des places dans les églises sont faites par des règlements rédigés par le conseil de fabrique et approuvés par l'évêque ; qu'ainsi toutes les questions relatives à ces places sont de la compétence de l'autorité administrative.

Ce conflit fut confirmé par une ordonnance du 12 décembre 1827, ainsi conçue :

« Charles, etc.;
« Sur le rapport du comité du contentieux,
« Vu le règlement du 30 décembre 1809, et spécialement le § 3 de l'article 30 portant : « Le « placement des *bancs* dans l'église ne pourra être « fait que du consentement du curé ou desser- « vant, sauf le recours à l'évêque ; »
« Vu l'ordonnance royale du 12 décembre 1821, sur les conflits ;
« Considérant que l'autorité judiciaire est compétente pour statuer sur les droits résultant de la concession à titre onéreux faite par la fabrique, et sur les dommages-intérêts résultant de l'inexécution de la concession, mais qu'elle serait incompétente pour statuer sur l'emplacement et les formes dudit *banc*, en tout ce qui est étranger à la concession ;
« Art. 1er. L'arrêté de conflit du 24 août 1827 est confirmé en ce qu'il revendique le droit de statuer sur le placement et la forme du *banc* pour l'autorité compétente, aux termes du § 3 du règlement du 30 décembre 1809 ; en conséquence, l'assignation du 28 septembre 1826 sera considérée comme non avenue dans le chef de demande relatif au placement et à la forme du *banc*. »

Par arrêt du 22 avril 1868, la Cour de cassation a décidé que la question de savoir si un curé, dans l'exercice du droit de police que l'article 30 du décret du 30 décembre 1809 lui confère à l'égard des *bancs* de l'église, peut non-seulement déplacer ou supprimer un *banc* mais encore réduire le nombre des places de ce *banc*, n'est point de la compétence de l'autorité judiciaire, qu'ainsi, un tribunal, sur le motif qu'un curé aurait excédé ses pouvoirs en réduisant le nombre des places d'un *banc* d'église, ne peut maintenir dans sa jouissance le locataire de la place supprimée, ni condamner la fabrique à des dommages-intérêts envers ce locataire, pour avoir tenté d'exécuter la mesure prise par le curé.

L'importance de cette décision nous détermine à rapporter les principales circonstances de l'affaire et à publier le texte entier de l'arrêt.

En 1864, la fabrique de l'église de Dommarien (Haute-Marne), voulant augmenter le nombre des places à louer dans cette église, décida que, dans trois *bancs* spécialement désignés, une cinquième place serait créée en restreignant l'espace accordé aux quatre autres places déjà concédées, de ces *bancs* dont la longueur n'a pas été étendue. Les anciens concessionnaires des mêmes *bancs* devaient donc se serrer de manière à ce qu'une personne de plus pût s'y introduire. Ce fut pour un bail à vie que les places nouvellement créées furent louées aux conditions énoncées dans le cahier des charges et moyennant une redevance annuelle dont le montant fut fixé aux enchères publiques.

La fabrique de Dommarien fit concession de l'une des cinquièmes places récemment créées à la dame Besançon, moyennant une redevance annuelle de cinq francs ; mais les anciens concessionnaires, se trouvant très-gênés par suite de l'introduction d'une personne de plus dans les *bancs* de quatre places, se plaignirent et réclamèrent avec énergie l'exécution des conditions de leur bail. Il s'en suivit des discussions, des luttes et des querelles scandaleuses dans l'église. Alors le curé de Dommarien, usant de son droit de police dans le but d'y rétablir l'ordre et la paix, ordonna la suppression des nouvelles places dans les trois *bancs* désignés par la fabrique. Deux des nouveaux concessionnaires se résignèrent en silence à la volonté de leur pasteur ; il n'en fut pas de même de la dame Besançon qui, secondée par son mari, a épuisé tous les degrés de juridiction. La fabrique, considérant comme un cas de force majeure la suppression de la place de cette dame, lui signifia, le 8 avril 1865, un congé de ladite place. Les sieur et dame Besançon exercèrent d'abord un recours devant l'autorité diocésaine ; mais l'évêque de Langres le rejeta et approuva la mesure prise par le curé de Dommarien. Après avoir reçu la notification de la décision épiscopale du 26 mai suivant, le sieur Besançon déclara dans

(1) *Principes sur l'administration temporelle des paroisses.*

une lettre qu'il ne s'y soumettrait pas, et que sa femme ne sortirait de son *banc* que par la force. En conséquence la fabrique se vit obligée de l'assigner devant le juge de paix du canton de Pranthoy. Ce magistrat, par son jugement du 17 août 1865, déclara le congé bon et valable, fit défense à la dame Besançon d'occuper la place supprimée dans l'église de Dommarien, et la condamna aux dépens. Sur l'appel des époux Besançon, le tribunal civil de Langres, jugeant en dernier ressort, a réformé la sentence du juge de paix ; il a repoussé le moyen d'incompétence opposé par la fabrique ; et, attendu que l'article 30 du décret du 30 décembre 1809 ne lui a pas paru applicable à l'espèce ; que la fabrique n'avait pas le droit de résilier la concession faite à la dame Besançon, il a annulé le congé, maintenu cette dame en jouissance de sa place dans l'église de Dommarien, et condamné la fabrique, pour réparation du préjudice qu'elle lui a causé, à cinquante francs de dommages-intérêts et aux frais du procès.

C'est contre ce jugement du tribunal de Langres, en date du 2 décembre 1863, que la fabrique s'est pourvue devant la Cour de cassation. Son avocat a soutenu que ce jugement contenait à la fois la violation du principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, de la chose jugée par l'évêque de Langres, de l'article 30 du décret du 30 décembre 1809, et des articles 1134 et 1722 du Code civil. Il a invoqué avec raison une clause du cahier des charges que la dame Besançon avait acceptée et devait exécuter.

L'avocat général a conclu au rejet du pourvoi, mais en s'appuyant principalement sur ce que la décision prise par le curé n'était pas représentée.

La Cour de cassation s'est prononcée en ces termes :

ARRÊT *de la Cour de cassation du 22 avril* 1868.

« La Cour,

« Vu l'article 30 du décret du 30 décembre 1809 ; l'article 13 du titre II de la loi du 16-24 août 1790 ; la loi du 16 fructidor an III, et la loi du 26 pluviôse an VII ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 30 du décret du 30 décembre 1809, le placement des *bancs* et chaises de l'église ne peut être fait que du consentement du curé ou du desservant, sauf le recours à l'évêque ; et que cette disposition s'applique à toutes les modifications que, dans un intérêt d'ordre ou de convenance, le curé juge à propos d'apporter à ce placement ;

« Attendu que le tribunal civil de Langres, en se déclarant compétent pour prononcer sur la question de savoir si le curé de Dommarien avait pu, d'accord avec son conseil de fabrique, et en vertu de son droit de police intérieure, ordonner la suppression d'une place dans un des *bancs* de son église, et en tenant pour non avenue cette décision qui, déférée par le défendeur à l'autorité épiscopale, avait été approuvée par l'évêque de Langres, s'est attribué un droit qui n'appartenait qu'à l'autorité administrative, et que, par là, le tribunal de Langres a excédé les limites de sa compétence et violé les décret et lois précités,

« Casse le jugement du tribunal de Langres du 2 décembre 1865, etc. »

Il est important de remarquer, dit Mgr Affre, que, si le déplacement de *banc* prescrit, ou le changement quel qu'il soit, entraîne des dommages et intérêts, la fabrique est tenue de les payer. C'est par ce motif qu'il peut être utile d'obtenir le consentement du possesseur, qui n'est pas d'ailleurs nécessaire. L'article 30 du décret n'exige que celui du curé, sauf le recours à l'évêque.

Les marguilliers pourraient faire enlever un *banc* qu'un particulier aurait fait placer par voie de fait. Ils le pourraient aussi à la rigueur, si le *banc* était placé depuis longtemps, sans que celui qui s'en sert eût de titre.

Il a été décidé que les maires et les sous-préfets n'ont pas le droit d'intervenir en leur qualité dans les questions de déplacement, réduction ou suppression de *bancs*, et ne peuvent en rien se mêler de l'administration intérieure de l'église, cette administration étant confiée uniquement et spécialement aux fabriques. (*Décision ministérielle du* 3 *avril* 1806 *et* 27 *juin* 1807.) Bien que ces décisions soient antérieures au décret du 30 décembre 1809, elles ont la même autorité, parce qu'elles dérivent du même principe.

Le conseil d'État a décidé plusieurs fois, notamment le 14 décembre 1857 par un arrêt que nous rapportons ci-après, que les tribunaux ordinaires sont incompétents pour connaître de la question de savoir si une fabrique d'église a excédé ses pouvoirs en faisant enlever un *banc* d'église de l'endroit où le concessionnaire l'avait placé, et en lui assignant un autre emplacement, alors, d'ailleurs, que la fabrique ne conteste pas à ce concessionnaire le droit d'avoir un *banc* dans l'église. Mais il a été décidé que ces tribunaux seraient compétents s'il s'agissait de prononcer sur l'existence même du droit. (*Arrêts du conseil d'État du* 12 *décembre* 1827 *rapporté ci-dessus, col* 449, *et du* 31 *octobre* 1838.)

Ce que nous venons de dire ne regarde que le placement ou le déplacement des *bancs* qui ne peut se faire que du consentement du curé, sauf le recours à l'évêque, ou avec indemnité pour le concessionnaire si le *banc* est entièrement supprimé. Mais quels sont les droits des concessionnaires de *bancs* en cas de démolition ou de reconstruction de l'église. M. de Champeaux fait une distinction, et il dit que quand une église s'écroule par vétusté ou par une circonstance fortuite quelconque, la fabrique la fait reconstruire, soit sur le même plan, soit sur un plan différent, les concessionnaires de *bancs* ou places ne peuvent prétendre, après la reconstruction, se remettre en possession de leurs *bancs*, en vertu de leurs anciens titres de concession. Les droits que ces titres leur conféraient ont été éteints par la destruction de la chose à laquelle ils s'appliquaient.

C'est ce qui résulte de l'article 1722 du Code civil, d'après lequel « si pendant la durée du bail la « chose louée est détruite en totalité par cas for- « tuit, le bail est résilié de plein droit. » Les droits des concessionnaires sont donc définitivement éteints par l'effet de cette disposition, et la reconstruction de l'église ne les fait nullement revivre. Les concessionnaires ne sont même pas admis à réclamer de dommages-intérêts, car dans la circonstance dont s'agit l'article 1722 précité n'en accorde pas. Il en serait encore de même dans le cas où la reconstruction de l'église serait faite par la fabrique spontanément ou sur l'ordre de l'autorité, parce que cette église menacerait ruine, et qu'il serait urgent, dans l'intérêt de la sûreté des habitants, qu'elle fût démolie pour être ensuite reconstruite.

Mais si, au contraire, c'est la fabrique qui ordonne de sa propre autorité la démolition d'une église qui lui appartient pour la faire reconstruire, les droits des concessionnaires revivent par le fait de cette reconstruction. (*Art. 1757 du Code civil.*) Il y avait vis-à-vis d'eux obligation de les faire jouir des *bancs* qui leur avaient été concédés, et en démolissant et en reconstruisant l'église cette fabrique ne s'est point affranchie de la nécessité de leur garantir leur jouissance. (*Art. 1723 du Code civil.*) Leurs anciens *bancs* doivent donc être réintégrés dans la nouvelle église, à moins que la fabrique ne préfère leur en fournir de neufs équivalents aux premiers, ce qu'elle a toujours droit de faire. Si ces concessionnaires refusaient d'occuper les nouveaux *bancs*, ils auraient droit de demander la résiliation de leurs concessions sans dommages-intérêts, sauf le cas où ils auraient fait eux-mêmes les frais de la construction de leurs *bancs*, frais dans lesquels il serait juste qu'ils rentrassent.

La fabrique, qui peut s'opposer au remplacement des anciens *bancs*, peut substituer à ces *bancs* l'usage des chaises, sauf indemnité pour les concessionnaires dépossédés.

ARRÊT *du conseil d'Etat du* 14 *décembre* 1857.

« NAPOLÉON, etc.,

« Vu la loi du 16-24 août 1790 et celle du 18 germinal an X;

« Vu le décret du 30 décembre 1809;

« Vu les ordonnances royales du 12 décembre 1821, du 1er juin 1828 et du 12 mars 1831 ;

« Vu le décret du 25 janvier 1852;

« Vu le décret du 25 juillet 1857, art. 5 ;

« Considérant que l'action intentée par le sieur Lalaune contre la fabrique de l'église de Saint-Laurent de Ladevèze-Rivière a pour objet de faire déclarer : 1° que ledit sieur Lalaune sera autorisé à replacer le *banc* qui lui a été concédé, dans l'endroit qu'il occupait avant le déplacement qui en a été opéré par la fabrique ; 2° qu'il sera interdit à la fabrique de ne plus déplacer ce *banc* à l'avenir ; 3° qu'à raison du trouble causé à la jouissance du requérant par le déplacement de ce *banc*, ladite fabrique sera tenue de lui payer une somme de 500 fr., à titre de dommages-intérêts ; que cette demande est fondée sur ce que le sieur Lalaune n'aurait placé son *banc* à l'endroit d'où la fabrique l'a fait enlever qu'avec le consentement du desservant, à qui le décret de 1809 attribue le droit de donner ce consentement, et qu'en le déplaçant la fabrique a commis une voie de fait ; que, dans son mémoire ou déclinatoire et dans son arrêté de conflit, le préfet soutient que la fabrique a fait déplacer le *banc* du sieur Lalaune, en exécution d'une délibération, à la date du 17 janvier 1855, à laquelle l'archevêque d'Auch a donné son approbation ;

« Considérant qu'il ne s'élève pas de contestation sur le droit du sieur Lalaune d'avoir dans l'église de Saint-Laurent un *banc* pour lui et sa famille, en vertu de la donation du 21 mai 1827, acceptée par la fabrique, en conséquence de l'autorisation à elle donnée par l'ordonnance royale du 6 mai 1829 ; qu'il s'agit seulement que les contestations relatives à l'emplacement des *bancs* dans les églises, en ce qui intéresse l'exercice du culte et la police intérieure des églises, sont placées, par les dispositions législatives ci-dessus visées, en dehors des attributions de l'autorité judiciaire ; que, dès lors, le tribunal civil de l'arrondissement de Mirande ne pouvait connaître de la question de savoir si la fabrique de l'église Saint-Laurent de Ladevèze-Rivière, en assignant au sieur Lalaune un emplacement pour le *banc* qui lui a été concédé, et en faisant enlever ce *banc* de l'endroit où il avait été placé par ledit sieur Lalaune, a excédé les pouvoirs qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment par le décret du 30 décembre 1809 :

« ART. 1er. L'arrêté de conflit pris, le 4 août 1857, par le préfet du département du Gers, est confirmé.

« ART. 2. Sont considérés comme non avenus l'exploit introductif d'instance, en date du 8 novembre 1856 ; les conclusions du sieur Lalaune ; le jugement rendu, à la date du 28 juillet 1857, par le tribunal civil de l'arrondissement de Mirande.

§ XII. *Perte de* BANC. *Changement de domicile.*

On peut perdre un *banc* concédé à perpétuité, si la famille de celui auquel il a été concédé vient à s'éteindre.

On perd ses droits à un *banc* qui a été loué à vie ou pour un temps déterminé, en quittant la paroisse.

C'était un principe incontestable, dans l'ancien droit, que la perte du domicile, entraînait la perte du droit au *banc* et qu'après l'année échue, au plus tard, depuis la cessation du domicile, la fabrique pouvait disposer de ce *banc*. « Les personnes, dit Loiseau (1), qui changent de domicile, perdent entièrement leur droit, et ne peuvent céder leurs *bancs* à d'autres personnes, quand même ce *banc* aurait été fait et construit à leurs frais. » « Bien plus, dit Jousse, p. 58, quand même celui qui a quitté ainsi la paroisse viendrait à y demeurer de nouveau, il ne rentrerait pas dans la jouissance du *banc*, qu'il a une fois perdue par son changement de domicile. » Le règlement de la paroisse de Saint-Jean-en-Grève, art. 33, contient une disposition formelle à cet égard ainsi conçue:

(1) *Traité des seigneuries*, ch. XII, n° 70.

« Seront en cas de changement de domicile hors la paroisse, les *bancs* concédés de nouveau, un an après la translation de domicile. »

Nous pensons avec le *Journal des conseils de fabrique* et quelques auteurs, que ces règles de l'ancien droit doivent encore être appliquées aujourd'hui. En effet, si la nouvelle législation n'a pas formellement consacré ces principes, il n'est aucune de ses dispositions de laquelle on puisse conclure qu'elle les a expressément ou tacitement abrogés, et l'on doit supposer, puisque le législateur a gardé le silence sur ce point, qu'il a voulu en référer aux droits et aux usages antérieurs : ce droit et ces usages doivent par conséquent continuer d'être suivis. D'ailleurs les motifs qui ont déterminé, sous l'ancienne législation, la solution de la question, conservent toujours la même force sous la législation nouvelle. L'intention principale d'une fabrique, en louant des *bancs*, n'est pas précisément de se procurer un revenu, mais de donner aux paroissiens des places dans l'église ; l'intention du concessionnaire est de louer un *banc* afin de s'en servir pour assister aux offices.

Cette condition, que le concessionnaire restera paroissien, qu'il ne se servira du *banc* que pour assister aux offices, quand elle n'est pas exprimée d'une manière expresse, doit donc toujours être considérée comme sous-entendue.

On peut objecter que ce contrat est soumis aux mêmes règles que les autres contrats, dont la résiliation ne peut avoir lieu que par le consentement mutuel des parties, ou pour les causes prévues par les lois sur les baux. La loi générale, d'accord avec la jurisprudence de la matière, autorise elle-même à admettre des causes de résiliation qui ne sont pas prévues d'une manière générale. Il est dit dans l'article 1156 du Code civil : « On doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes. » Dans l'article 1160 : « On doit suppléer dans les contrats les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées. » Ces deux articles sont extraits du titre *des obligations en général*. Leurs dispositions concordent parfaitement avec celles des articles 1728 et 1729, au titre *du louage*. « Art. 1728. Le preneur est tenu... d'user de la chose louée... suivant la destination qui lui a été donnée par le bail, ou suivant celle présumée d'après les circonstances, à défaut de convention. » — « Art. 1729. Si le preneur emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou dont il puisse résulter un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail. »

Si donc l'on considère, soit la commune intention des parties, soit la destination présumée du bail, soit les usages ordinaires, il faut en conclure également que le droit au *banc* se perd en même temps que le domicile dans la paroisse. Du reste, il a été démontré que, de tout temps, la clause que le concessionnaire perdrait son droit de *banc* s'il cessait d'être domicilié dans la paroisse a été stipulée ou sous-entendue dans toutes les locations de *bancs*. L'usage est constant et consacré.

Toutefois pour prévenir toutes les difficultés, nous conseillons aux fabriques d'insérer, soit dans le cahier des charges pour l'adjudication des *bancs*, soit dans un règlement sur ces *bancs* comme aux modèles suivants, p. 477, un article général portant que toute concession sera résiliée de plein droit si le concessionnaire cesse de résider sur le territoire de la paroisse. Mais nous pensons que lors même que cette précaution n'aurait pas été prise, cette clause doit toujours être réputée sous-entendue, et que la translation du domicile entraîne nécessairement l'extinction de la concession.

Une résidence quelconque dans la paroisse suffit pour que la location du *banc* ne soit pas sans objet, que l'intention des parties contractantes soit remplie, et pour ne pas aller contre l'usage. Le Code ne dit rien de plus.

§ XIII. *Le sixième du produit des* BANCS *appartient aux prêtres âgés ou infirmes.*

Le sixième du produit de la location des *bancs* doit être remis à l'évêque pour le soulagement des prêtres âgés ou infirmes, d'après le décret du 13 thermidor an XIII, dont voici le texte :

DÉCRET *du* 13 *thermidor an* XIII (1er *août* 1805), *qui ordonne un prélèvement sur le produit de la location des bancs et des chaises dans les églises.*

« ART. 1er. Le sixième du produit de la location des *bancs*, chaises et places dans l'église, faite en vertu des règlements des évêques pour les fabriques de leurs diocèses, après déduction des sommes que les fabriques auront dépensées pour établir ces *bancs* et chaises, sera prélevé pour former un fonds de secours à répartir entre les ecclésiastiques âgés ou infirmes.

« ART. 2. Les évêques adresseront au ministre des cultes, dans le mois qui suivra la publication du présent décret, un projet de règlement, pour déterminer le mode et les précautions relatives à ce prélèvement, ainsi que la manière d'en appliquer le résultat, et d'en faire la distribution. »

Ce décret est toujours en vigueur, car il n'a été abrogé par aucune disposition législative, mais en beaucoup de localités il est tombé en désuétude, car, dans un grand nombre de diocèses, la modicité du revenu des fabriques n'a pas permis de le mettre à exécution. Dans d'autres, au lieu de remettre le sixième du produit des *bancs*, les fabriques ont fait avec l'évêque un arrangement moins onéreux aux églises. En général les règlements des évêques dans les diocèses qui jouissent du droit de prélèvement sur le produit des *bancs* établissent une proportion inférieure au sixième. Ces règlements toutefois ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu l'approbation du gouverne-

ment. Nous rapporterons ici une ordonnance royale approuvant ces sortes de règlements épiscopaux.

ORDONNANCE *du roi du 14 mai 1831, relative au prélèvement d'un sixième sur le produit de la location des bancs et des chaises dans les églises.*

« ART. 1er. Les dispositions du décret du 1er août 1805 (13 thermidor an XIII), qui autorisent le prélèvement d'un sixième sur le produit de la location des *bancs* et chaises dans les églises, pour être employé à secourir les prêtres âgés et infirmes, recevront leur exécution dans le diocèse de Nantes, à partir de la date de la présente ordonnance.

« ART. 2. Le règlement épiscopal, du 20 décembre 1830, relatif à l'administration et à l'emploi de ce prélèvement, est approuvé. »

Ainsi dans les diocèses où le prélèvement ci-dessus s'opère en vertu de règlements régulièrement approuvés, les fabriques ni les communes ne peuvent s'opposer à la continuation de ce prélèvement. Mais dans les diocèses où il n'a pas encore été établi, les évêques sont fondés à présenter à l'approbation du gouvernement, des projets de règlements pour en déterminer la perception et l'emploi.

On peut voir dans le *Journal des conseils de fabrique* (1), une consultation longuement motivée sur cette question.

Jusqu'à la révolution de 1830, dit M. de Champeaux (2), la perception du sixième du produit des *bancs* et chaises en faveur des prêtres âgés ou infirmes n'avait donné lieu à aucune difficulté, mais à cette époque, le décret du 13 thermidor an XIII fut considéré dans plusieurs localités comme ayant été abrogé par l'art. 40 de la Charte, portant qu'*aucun impôt ne pouvait être établi ni perçu, s'il n'avait été consenti par les deux Chambres et sanctionné par le roi.* C'est surtout dans les communes du département de l'Ain que l'on crut reconnaître le caractère d'un impôt dans le prélèvement qui était fait du sixième du produit des chaises en conformité du règlement approuvé par ordonnance royale du 20 avril 1825. Plusieurs plaintes furent portées successivement, et le conseil général du département, saisi de ces plaintes, émit même l'opinion que les communes étaient en droit de se refuser au paiement du produit des *bancs* et chaises, mais qu'il aurait été toutefois plus convenable de prévenir les inconvénients qui auraient pu résulter de ces refus, en rapportant l'ordonnance du 20 avril 1825.

Tandis que le décret du 13 thermidor an XIII était attaqué par des communes, comme opposé à la loi, quelques évêques proposaient au contraire d'en appliquer la disposition à leurs diocèses respectifs, et insistaient pour obtenir l'approbation des règlements par eux présentés en conformité de ce décret. L'état d'agitation dans lequel les esprits se trouvaient à cette époque et les diverses charges imposées aux communes par les lois relatives à la garde nationale et à l'instruction primaire avaient d'abord fait penser qu'il ne pouvait y avoir lieu d'adopter dans ces circonstances la mesure proposée par les prélats, puisqu'elle tendait à diminuer les ressources des fabriques et à mettre par là même les communes dans la nécessité de suppléer plus souvent à l'insuffisance de leurs revenus. Mais si l'administration avait cru prudent de suspendre momentanément toute décision à cet égard, elle ne tarda pas à abandonner cette mesure de temporisation, et se prononça pour l'exécution du décret, en approuvant les règlements des évêques.

Il n'est pas douteux, en effet, que si le prélèvement du sixième du produit des *bancs* et des chaises des églises constituait un impôt, il eut fallu renoncer non-seulement à toute nouvelle approbation de pareils règlements, mais encore aux effets de ceux qui existaient déjà ; mais il est impossible de reconnaître les caractères d'un impôt dans la perception autorisée au profit des prêtres âgés et infirmes. Le plus distinctif de ces caractères, c'est que l'impôt est levé sur les citoyens au nom et au profit de l'État pour dépenses mises directement ou indirectement à sa charge. Dans l'espèce, les citoyens et l'État n'y figurent en aucune manière. Il s'agit seulement de prélever une partie des revenus d'un établissement ecclésiastique pour secourir des prêtres que leur âge ou leurs infirmités ont empêchés de continuer l'exercice des fonctions curiales ; rien ne paraît plus rationnel et par suite il n'est pas juste de critiquer la légalité du décret du 13 thermidor an XIII qui doit être considéré comme étant toujours en vigueur. Au surplus le prélèvement dont il s'agit, réduit le plus souvent au dixième, doit, pour être exercé, être fondé sur un règlement diocésain, approuvé par l'État et inséré au Bulletin des lois. Nous croyons devoir donner comme modèle le texte d'un de ces règlements.

RÈGLEMENT *pour la perception et l'emploi du sixième du produit des chaises,* BANCS *et places dans les églises du diocèse de...*

ART. 1er. Dans un mois à dater du décret d'autorisation de Sa Majesté l'Empereur, toutes les fabriques des églises du diocèse de... adresseront à l'évêque un extrait en forme légale de l'acte et de tous les actes subséquents qui fixent le produit du bail des chaises et de la location des *bancs,* des tribunes et des places dans leurs églises. Celles qui régissent elles-mêmes cette perception feront à l'évêque, dans le même délai, la déclaration légale de leur produit. Cette déclaration sera signée de la majorité des membres du bureau de la fabrique, et notamment du curé ou desservant.

ART. 2. Le sixième de ce produit, affecté par

(1) T. III, p. 239.

(2) *Code des fabriques*, t. II, p. 217.

décret impérial du 13 thermidor an XIII au soulagement des ecclésiastiques âgés ou infirmes, sera versé dans la caisse du séminaire diocésain par le trésorier de chaque fabrique.

ART. 3. Les versements seront faits de six mois en six mois ; le supérieur du séminaire les recevra et donnera quittance.

ART. 4. Il sera ouvert à cet effet deux registres particuliers, l'un de recette, l'autre de dépense. Ces deux registres seront vérifiés et arrêtés par l'évêque à la fin de chaque semestre, dans le conseil qu'il établira.

ART. 5. Le conseil, présidé par l'évêque, et, en son absence, par celui des vicaires-généraux qu'il aura désigné, s'assemblera à la fin de chaque semestre, et plus souvent si les affaires l'exigent. Il sera composé des vicaires-généraux du diocèse, de quatre chanoines de la cathédrale, et du curé de la ville épiscopale.

ART. 6. Le compte annuel de la caisse sera dressé au mois de janvier de chaque année, et transmis au ministre des cultes au plus tard dans le cours de février ; ce compte présentera l'état complet de la recette et de la dépense de l'année précédente.

ART. 7. Nulle admission aux secours sur les fonds du prélèvement du sixième n'aura lieu sans une délibération motivée, signée de l'évêque et insérée dans le registre des délibérations du conseil.

ART. 8. L'évêque se réserve d'examiner si les secours actuellement destinés aux prêtres âgés ou infirmes peuvent et doivent être maintenus, augmentés ou réduits. Ceux qui en jouissent, comme ceux qui sont dans le cas d'en solliciter, lui exposeront avec confiance leurs demandes et leurs motifs ; et après avoir entendu son conseil, il statuera ce qu'il appartiendra

§ XIV. *Nécessité de louer les* BANCS.

La location des *bancs* et des chaises, dans l'état de pauvreté où se trouvent la plupart des fabriques, est leur revenu le plus considérable et le plus certain ; il importe donc de ne pas le négliger. Sans doute quelques critiques peuvent être faites de cette location, dit le *Journal des conseils de fabrique ;* mais quelle institution n'y est pas sujette ? L'établissement d'une taxe sur les *bancs* et les chaises pourra aussi exciter quelquefois des mécontentements, des réclamations, des mutineries ; il faut les surmonter avec prudence, avec douceur, avec fermeté ; *suaviter, sed fortiter*. Voici du reste ce que dit à cet égard, dans son *Guide des curés dans l'administration temporelle des paroisses,* M. l'abbé Dieulin, vicaire-général du diocèse de Nancy :

« Nos églises ayant été dépouillées de tous leurs biens et se trouvant dépourvues presque partout des ressources que réclament les besoins du culte, c'est aujourd'hui une malheureuse nécessité pour les fabriques de s'assurer quelques revenus par l'exploitation des *bancs* ou des chaises. » M. Dieulin aurait pu ajouter que cette exploitation étant déjà légitime avant la révolution, alors que l'Église possédait des biens assez considérables, elle le devient bien autrement aujourd'hui qu'à défaut de cette ressource beaucoup de fabriques manqueraient du strict nécessaire pour l'exercice du culte.

Néanmoins, il est quelques paroisses où, jusqu'alors, on n'a pas loué les *bancs* d'église. Le mécontentement et même les résistances qu'a provoqués parmi les habitants la simple tentative d'une location de *bancs* ont déterminé quelques curés à y renoncer plutôt que de s'aliéner le cœur de leurs paroissiens. On a l'usage de suppléer à ce produit par de modiques quêtes et quelques allocations sur le budget communal. Ces ressources suffisent peut-être aux menus frais du culte ; mais leur médiocrité et leur incertitude, puis le vil intérêt de quelques campagnes qui ne feraient pas la moindre offrande pour l'entretien de leur église, les caprices et le mauvais vouloir de quelques conseils municipaux, les refus d'approuver les allocations pour le culte de la part des administrations supérieures ; tous ces motifs doivent déterminer les fabriques à se créer des ressources moins modiques et moins précaires, par la location des *bancs* et des chaises. Il est indispensable, pour assurer d'une manière régulière les ressources nécessaires au service religieux, qu'on adopte partout cette mesure, sans excepter même les paroisses où il y aurait lieu de croire qu'elle soulèverait des irritations et des mutineries.

Pour établir cet impôt, un curé devra se résigner, s'il le faut, à perdre sa popularité, à subir mille disgrâces et mille contradictions, peut-être même à entendre des menaces d'expulsion; enfin, il aura assez de dévouement et de courage pour l'exécution d'une œuvre en faveur de laquelle militent les plus graves considérations.

Mais il est un moyen d'éviter au curé ces graves inconvénients, qui, en résumé, tournent toujours au détriment de la religion. C'est à l'évêque à prescrire partout la location des *bancs*, et, dans ses tournées pastorales à prendre des mesures énergiques en conséquence, par exemple, de faire dissoudre par le ministre un conseil de fabrique qui refuserait d'exécuter cette prescription légale, de se faire appuyer du préfet, après toutefois avoir employé auprès des paroissiens tous les moyens de conciliation que peut suggérer à un évêque l'amour du bien et l'honneur de l'Eglise. Nous avons remarqué, en accompagnant des évêques dans leurs tournées pastorales, qu'ils ne s'occupaient point assez de cette question ; nous nous sommes permis d'en faire l'observation qui n'a pas été inutile. Car, 1° de cette mesure dépend, dans quelques localités, l'existence même du catholicisme ; en effet, point de revenu, plus de culte, et, partant, plus de religion. La dignité du

culte parle au cœur et fait aimer et pratiquer la religion, tandis que des populations toutes matérielles prennent en dégoût les offices de l'église quand on ne peut y mettre de pompe, que les ornements sont sales, déchirés, etc. 2° Les quêtes sont presque nulles ; elles ne suffisent même plus aux petits frais courants des sacristies ; à plus forte raison seront-elles insuffisantes pour les dépenses extraordinaires, pour des cas imprévus, des sinistres, des dégradations considérables à l'église, etc. 3° La plupart des conseils municipaux ou sont mal disposés et ne votent rien pour le culte, ou ont à peine les ressources nécessaires pour faire face aux premiers besoins des communes. 4° Les préfets n'autorisent aucun sacrifice en faveur du culte partout où les *bancs* ne sont pas loués ; le produit de leur location doit même figurer au budget que les fabriques sont toujours tenues de présenter (*voyez* BUDGET), quand elles sollicitent quelques fonds des communes ou du gouvernement ; encore mille formalités sont-elles à remplir avant d'obtenir la moindre subvention, et une église aurait bien le temps de tomber en ruine (*voyez* BATIMENT), pendant que les demandes de secours parcourent toutes les filières des différentes administrations où elles doivent nécessairement passer. 5° Enfin, cet impôt est le plus indispensable de tous ; il faut, à tout prix, le naturaliser et accoutumer le peuple à l'acquitter ; il ne lui pèsera plus autant, dès qu'il sera bien établi, et surtout sanctionné par le temps et par l'usage.

§ XV. *Avis aux fabriques relativement à la location des* BANCS.

Nous devons, dans l'intérêt des fabriques, dit M. l'abbé Dieulin, du sentiment duquel nous sommes toujours dans les conseils qu'il donne, parce qu'ils sont fondés sur l'expérience, déconseiller la location des *bancs* à vie, à moins qu'on ne stipule dans le bail une redevance annuelle ; car, si cette concession se faisait moyennant une somme une fois donnée, l'argent serait bientôt dépensé, et la fabrique resterait sans ressources, ou du moins ses ressources seraient moins régulières, car elles seraient en proportion des vacances survenues par le nombre des décès. D'ailleurs, une fabrique trouve un plus grand profit dans la perception d'une redevance annuelle que dans celle d'un capital qu'elle recevrait d'un seul coup ; et la plupart des paroissiens aimeront mieux acquitter un franc par an pour leurs places, que dix francs une fois payés pour toute leur vie, s'ils sont exigibles sur-le-champ. On fera peut-être bien de respecter ce mode de location des *bancs* là où il existe, si d'ailleurs, le peuple, presque partout coutumier, s'obstine à le garder ; parce qu'on ne détruit pas les vieux usages d'une localité sans exciter de profonds mécontentements, qui s'adressent quelquefois au curé lui-même. On pourra supprimer ce mode de location au fur et à mesure des vacances qui surviennent, soit par décès, soit par changement de domicile ; on relouera ensuite les places vacantes pour un temps limité et non plus à vie.

L'expérience est là pour démontrer que le mode préférable pour tirer des *bancs* un produit avantageux aux fabriques est d'exiger une prestation annuelle. L'expérience prouve encore combien ces concessions à vie sont embarrassantes pour les fabriques, qui se dépouillent ainsi du droit de faire dans les églises des changements souvent très-utiles. Aussi l'usage de louer à vie tombe-t-il partout en désuétude, parce que les fabriques en ont reconnu les inconvénients.

Lorsque le revenu d'une fabrique, par suite de concessions à vie trop nombreuses, ne suffit point absolument à ses dépenses, on peut essayer de faire consentir les paroissiens à la résiliation du bail, moyennant quelques dédommagements en faveur des concessionnaires. On pourrait encore, en maintes circonstances, trouver quelques moyens légaux pour faire prononcer la cassation du bail, dont souvent la rédaction et les clauses n'ont pas été conformes aux lois. Cela est d'autant plus facile aux fabriques d'un grand nombre de paroisses rurales qu'il n'existe pas même souvent la moindre trace de bail ni de preuve écrite en faveur de ces concessions à vie.

Nous conseillons donc, d'après notre propre expérience, et celle de plusieurs auteurs, de faire des locations annuelles, ou, si l'on redoute des renouvellements trop fréquents, des locations de trois ou six ans.

Il est fort important de faire acquitter chaque année les redevances pour places de *bancs*, sans en laisser jamais en retard ; la moindre négligence sur ce point aurait les plus fâcheuses conséquences pour le temporel des églises. Si, pour opérer les recouvrements, il était indispensable d'en venir à des poursuites, on ne devrait pas reculer devant cet inconvénient, bien que grave, parce qu'il faut prévenir la ruine des fabriques, qui, par contre-coup, entraînerait bientôt celle du culte. Malgré le zèle qui doit animer les curés pour les intérêts de leurs églises, ils sentiront sans doute assez qu'ils ne peuvent convenablement s'immiscer dans les réclamations d'argent à faire auprès de leurs paroissiens, ni intenter personnellement contre eux des poursuites judiciaires dans le but de faire rentrer les redevances de *bancs*. Le seul rôle qui convienne à un curé, en cette circonstance, c'est de faire comprendre aux fidèles les besoins de la fabrique et la nécessité de contribuer aux frais de la célébration du culte.

Mais avant d'en venir à des moyens de rigueur, il faudrait d'abord prendre et épuiser tous les moyens de persuasion ; puis adresser aux récalcitrants une invitation par la voie du juge de paix ; puis enfin, si ces moyens étaient inutiles, recourir à une citation par huissier : mais, pour éviter de pareils inconvénients, les fabriques, dans le cahier

des charges pour les locations, feront très-bien, à l'avenir, de déclarer que le prix des places devra toujours être payé d'avance, et dans le courant du mois de décembre, de sorte que, si l'on trouvait encore des récalcitrants, les places non payées puissent être mises en adjudication le 1er janvier. Voyez à cet égard le paragraphe suivant.

§ XVI. *Concessions de* BANCS ; *paiement d'avance.*

Plusieurs auteurs donnent aux fabriques le conseil de stipuler toujours, dans les concessions de *bancs* à faire par elles, que le prix en sera chaque année acquitté d'avance, dans un délai déterminé, et que le défaut de paiement entraînera la résolution des concessions ; plusieurs prélats ont adressé aux conseils de fabriques de leurs diocèses des recommandations dans le même sens ; nous ne pouvons que renouveler ici ces utiles et sages recommandations. C'est le moyen d'éviter des contestations pour le paiement des places, en cas de décès ou de mauvaise volonté des adjudicataires.

Dans beaucoup de paroisses, le principal revenu de la fabrique consiste dans la location des *bancs* et places dans l'église. Ces *bancs* et places se louent moyennant le prix annuel le plus modeste, comme un, deux et trois francs, quelquefois même moins d'un franc. Nous connaissons des paroisses où il n'est pas possible de les louer plus de 25 centimes. Cependant, il est encore des concessionnaires qui, soit par négligence, soit par mauvaise volonté, n'acquittent pas exactement cette minime rétribution. Pour les y contraindre, il faudrait recourir à des poursuites judiciaires et à des actes de rigueur. Les conseils de fabrique et leurs trésoriers cherchent avec raison à éviter d'en venir à ces extrémités. Ils ont pour cela plusieurs motifs : en effet, et d'abord, ces poursuites sont toujours pénibles, et plus pénibles encore lorsqu'elles s'exercent en quelque sorte au nom de l'Église contre des paroissiens ; en second lieu, la somme, objet de la réclamation, est si peu élevée, qu'il est à peu près impossible que les frais à faire, quelquefois même ceux à supporter par chacune des parties, ne la dépassent pas de beaucoup.

Dans le but de prévenir ces désagréments et ces frais, les fabriques les mieux administrées ont généralement soin d'insérer dans le cahier des charges pour la location des *bancs* (*Voyez* ci-après, col 476, les articles 6 et 7 du modèle de cahier des charges), cahier qui, accepté par les concessionnaires, devient ainsi la loi commune de la fabrique et de ces concessionnaires, une clause portant que le prix de location de chaque *banc* sera payé tous les ans, d'avance, à une époque déterminée, entre les mains du trésorier de la fabrique et à son bureau ; qu'à défaut par le concessionnaire d'avoir opéré ce paiement au jour fixé, la concession sera, de plein droit, réputée résiliée ; que le concessionnaire sera déchu de tout droit au *banc*, et ce *banc* immédiatement remis en adjudication par la fabrique ; qu'enfin ce concessionnaire sera, à cet égard, constitué en demeure, sans qu'il soit besoin d'aucun acte, et par la seule échéance du terme. Mais la fabrique peut-elle agir ainsi légalement ? Le *Journal des conseils de fabrique, tom. XII, page* 22, répond affirmativement. Les concessions de *bancs* dans les églises, dit-il, opérées par les fabriques, de quelque manière qu'elles soient effectuées, constituent de véritables contrats, puisque, d'une part, la fabrique s'oblige à assurer au concessionnaire la jouissance du *banc*, et que, d'autre part, le concessionnaire s'oblige envers la fabrique à payer un certain prix pour cette jouissance. Ce sont des contrats synallagmatiques ou bilatéraux, puisque les deux parties, la fabrique et le concessionnaire, s'obligent ainsi réciproquement l'une envers l'autre (1). Enfin, ce sont des contrats de louage (2), bien que d'une nature spéciale, et quoiqu'ils ne confèrent au concessionnaire qu'un droit d'usage personnel.

Ce contrat s'est tellement présenté à l'esprit du législateur comme un contrat de louage, que c'est toujours comme tel qu'il le désigne. Ainsi, on lit dans les articles 67, 68 et 70 du décret du 30 décembre 1809 : « Art. 67. Quand la *location* des chaises sera *mise en ferme...;* de tout quoi il sera fait mention dans le *bail...* » — « Art. 68. Aucune concession de *bancs...* ne pourra être faite, soit par *bail* pour une prestation annuelle..... » — « Art. 70..... s'il s'agit d'une concession par *bail* pour une prestation annuelle... » On pourra seulement observer que le législateur semble réserver l'emploi de cette expression *bail* pour les concessions opérées moyennant une prestation annuelle.

Il y a donc lieu d'appliquer à ces contrats les règles du contrat de louage, et surtout les règles applicables à tous les contrats synallagmatiques en général.

Or, l'une de ces règles, résultant du droit naturel et admise dans toutes les législations, c'est que la condition résolutoire (3) est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera pas à son engagement ; l'autre partie est par cela même

(1) « Le contrat est synallagmatique ou bilatéral, lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres. » (*Code civil, art* 1102.)

(2) « Le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer. » (*Code civil, art.* 1709.)

(3) « La condition résolutoire est celle qui, lorsqu'elle s'accomplit, opère la révocation de l'obligation, et qui remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé. « (*Code civil, art.* 1183.)

déliée du sien. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix d'en demander la résolution avec dommages-intérêts. (Code civil, art. 1184.) Il est vrai que, dans ce cas, la résolution doit être demandée en justice, et qu'il peut être accordé par le juge un délai au défenseur, selon les circonstances.

Mais cette condition résolutoire, toujours sous-entendue dans tous les contrats synallagmatiques, peut y être formellement exprimée. Les parties peuvent stipuler expressément que la convention sera résolue, de plein droit, par la seule échéance du terme, sans qu'il soit besoin d'acte ni de sommation. Ces stipulations, si elles ont été faites, sont parfaitement légales, parfaitement valables, et doivent recevoir leur exacte exécution.

Il ne faut pas se dissimuler que, la plupart du temps, les concessionnaires de places dans l'église qui retardent ou refusent de s'acquitter ne le font point par suite de gêne ou d'embarras pécuniaires, mais qu'ils n'agissent ainsi que par mauvaise volonté, par esprit de tracasserie ou par l'effet de mauvaises passions. De semblables motifs ne méritent pas d'indulgence.

Il faut remarquer en outre que la fabrique doit remettre en adjudication les *bancs* et places de la redevance desquels, pour une raison quelconque, on ne renouvelle pas le paiement, souvent parce qu'on se propose de s'absenter, parce qu'on désire ne pas continuer la même location, etc. Pour pouvoir procéder avantageusement aux nouvelles adjudications, pour pouvoir même opérer ces nouvelles concessions, il faut que la fabrique ait, à la même époque, la disposition de toutes les places à relouer. C'est ce qui n'arriverait pas, s'il fallait suivre, à l'égard de chaque concessionnaire, une procédure en quelque sorte particulière; c'est, au contraire, le résultat qu'on obtient par une déchéance de plein droit et une mise en demeure produite par la seule échéance du terme, et un ou plusieurs avertissements donnés au prône.

Il importe d'ailleurs que la nécessité, toujours pénible, de faire signifier des actes d'huissier aux concessionnaires de places en retard de se libérer, d'intenter même contre eux des poursuites en justice, n'écarte pas, d'une part, des fonctions fabriciennes les hommes honorables et dévoués qui consentent encore à se charger de ces fonctions, et, d'autre part, n'entraîne pas sans cesse les fabriques à des procédures coûteuses et multipliées. Or, le seul moyen d'éviter cette nécessité consiste à stipuler qu'à défaut de paiement exact, les concessions seront résolues de plein droit par la seule échéance du terme, sans qu'il soit besoin d'aucun acte de mise en demeure, soit au moyen d'un acte qui, comme un avertissement au prône, n'entraîne aucuns frais.

Enfin, ces résolutions de plein droit et sans acte sont même dans l'intérêt des concessionnaires, contre lesquels les fabriques seraient sans cesse forcées de faire des actes judiciaires dont les frais tomberaient toujours, en définitive, à la charge de ces concessionnaires, et dépasseraient le montant des redevances à payer par eux.

§ XVII. *Formes à observer dans la location des* BANCS.

Nous ne parlerons, dans ce paragraphe, que des locations de *bancs* faites pour un temps déterminé, par exemple, pour un, deux, trois, six ou neuf ans, etc., c'est-à-dire de location de *bancs* à consentir, *banc* par *banc*, à chaque habitant, pour être occupé par lui et sa famille.

Quand il y a un ou plusieurs *bancs* louer à dans une église, le conseil de fabrique doit en faire avertir publiquement les paroissiens, en faisant annoncer en même temps et consigner dans une délibération en forme de cahier des charges (*voyez* ci-après un modèle de ce cahier des charges), qui est affichée, les conditions générales sous lesquelles sera opérée la concession des divers *bancs*, ou les clauses spéciales de la location de chaque *banc* en particulier.

Les demandes de location de *bancs* doivent toutes être adressées au bureau des marguilliers; mais, quant au prix, un *banc* peut être loué de plusieurs manières, 1° moyennant une prestation ou redevance annuelle; 2° moyennant une valeur mobilière une fois payée; 3° enfin, moyennant la concession d'un immeuble dont la propriété est conférée à la fabrique.

1° Lorsque la concession doit être opérée moyennant une prestation annuelle, celui ou chacun de ceux qui veulent se rendre locataires doivent adresser d'abord au bureau des marguilliers leur demande écrite, avec l'indication de la redevance annuelle qu'ils offrent de payer. Le bureau fait publier par trois dimanches, et afficher pendant un mois à la porte de l'église, soit la demande, s'il n'en a été adressée qu'une, soit la plus élevée des demandes, s'il en a été adressé plusieurs. Les paroissiens, ainsi avertis, sont libres de présenter, jusqu'au moment de l'adjudication, des offres plus élevées. Le mois expiré, le conseil de fabrique se réunit; il délibère sur les offres reçues, et il déclare concéder le *banc* à l'auteur de l'offre qui lui paraît la plus avantageuse à l'église. La délibération du conseil pour la concession forme un titre suffisant; cependant, il est assez d'usage et il convient d'y joindre la demande écrite du concessionnaire, et, quand il sait écrire, de lui faire approuver ou du moins signer cette délibération. (*Voyez* ci-après, col. 474.)

2° Lorsqu'un particulier désire obtenir la concession d'un *banc* pour une valeur mobilière une fois payée, il en adresse la demande au bureau des marguilliers; cette demande est publiée et affichée à la porte de l'église, de la même manière et pendant le même temps que dans le cas précédent. Les offres nouvelles que la publicité peut amener sont reçues pareillement; enfin, le

conseil se réunit, délibère et concède le *banc*, toujours à l'auteur de l'offre la plus avantageuse. Mais, si la concession est opérée pour une valeur mobilière une fois payée, il faut, pour que la délibération du conseil soit définitive, qu'elle reçoive l'approbation de l'autorité civile. Si la valeur mobilière offerte n'est que de trois cents francs ou au dessous, il suffit de l'autorisation du préfet ; si cette valeur est, au contraire, au dessus de trois cents francs, il est nécessaire d'obtenir du chef de l'État un décret d'autorisation. Dans l'un et l'autre cas, c'est le conseil de fabrique qui sollicite l'approbation de la concession, par une demande adressée au préfet par l'intermédiaire du sous-préfet.

3° Quand un particulier demande à devenir concessionnaire d'un *banc* moyennant un immeuble dont il offre de faire cession à la fabrique, la demande doit être encore adressée, publiée et affichée, toujours de la même manière ; mais, afin que chacun puisse juger de la valeur de l'offre et se porter à enchérir, le bureau doit, en outre, faire évaluer l'immeuble offert en capital et en revenu, et cette évaluation doit être comprise dans les affiches et les publications (1). Si le conseil de fabrique croit devoir accorder la concession du *banc* pour l'immeuble proposé, il prend à cet égard une délibération, et il sollicite l'autorisation du chef de l'État, dans les mêmes formes que pour l'acceptation des dons et legs (*voyez* ACCEPTATION), c'est-à-dire que les pièces sont adressées avec la demande au sous-préfet de l'arrondissement ; le sous-préfet donne son avis et envoie le tout au préfet ; enfin, le préfet transmet au ministre des cultes, qui fait rendre le décret d'autorisation. Ce n'est qu'en vertu de ce décret que la concession peut être définitivement consentie.

Dans ces deux cas, l'intervention de l'autorité civile est nécessaire, non pas pour valider la concession, mais pour autoriser l'acceptation du capital ou de l'immeuble donné.

Les diverses règles ci-dessus tracées résultent des art. 69, 70, 71 et 72 du décret du 30 décembre 1809, et de l'art. 1er de l'ordonnance royale du 2 avril 1817.

Le décret de 1809 ne parle pas d'adjudications aux enchères pour la location des *bancs;* cependant il a été décidé que la voie des enchères pouvait être substituée à celle des soumissions. *Voyez* ci-dessus, sous le paragraphe III, relatif aux concessions perpétuelles de *bancs,* col. 430, une ordonnance royale à ce sujet.

Ainsi les fabriques peuvent choisir, pour l'adjudication des *bancs,* ou la voie des enchères, ou celle des soumissions, ou enfin fixer elles-mêmes un tarif. La forme des enchères peut offrir pour les fabriques des conditions meilleures et exclure tout soupçon de préférence. Néanmoins les marguilliers sont libres de suivre celui de ces trois modes qui leur paraîtra préférable.

§ XVIII. *Fermeture des* BANCS.

Les concessionnaires de *bancs,* dans certaines paroisses, ont la coutume d'en faire fermer l'entrée par une serrure pour en interdire l'accès au reste des fidèles et les tenir dans un plus grand état de propreté. Cet usage, remarque M. de Champeaux (2), n'étant point prohibé par les règlements, peut par conséquent être suivi lorsque la fabrique n'y met aucun obstacle. Mais, si cette administration y trouvait quelque inconvénient, comme, par exemple, si elle avait besoin de ces *bancs* pour les catéchismes, confréries et autres exercices qui ont lieu hors du temps des offices, elle aurait incontestablement le droit de s'opposer à cette fermeture. Elle devrait alors insérer dans son règlement sur la location des *bancs* une clause relative à cet objet, et les concessionnaires seraient tenus de s'y soumettre.

Le *Journal des conseils de fabrique*, qui a examiné cette question, dans sa livraison du mois de mai 1870, décide que le concessionnaire à titre onéreux d'un *banc* d'église, pendant sa vie, n'a pas le droit de le fermer à clef, lors même que ce droit ne lui est pas expressément interdit par l'acte de concession.

Comme cette question se présente assez fréquemment dans les paroisses, il serait convenable pour prévenir toute difficulté, d'insérer, dans le cahier des charges des adjudications publiques et dans les actes de concession, une clause portant que le concessionnaire d'un *banc* d'église ne pourra jamais le fermer à clef. Cette clause n'a rien de contraire aux lois. Les personnes qui désirent obtenir une concession de *banc* sont entièrement libres de consentir à cette clause, ou de renoncer à leur demande. Dès qu'elles l'ont acceptée, leur devoir est de s'y conformer ; elles ne peuvent, dans tous les cas, protester contre leur titre de possession.

Toutefois, lorsque les fabriques ont omis de stipuler cette condition essentielle, les concessionnaires de *bancs* d'église ne sont pas fondés à prétendre que leur bail leur confère un droit de

(1) La loi en prescrivant au bureau des marguilliers de faire évaluer l'immeuble offert en capital et en revenu lui a par là même laissé le choix de la personne pour remplir cette mission. Quand il s'agit d'une pièce de terre, il est d'usage de désigner un géomètre, parce qu'il faut en apprécier la contenance. Lorsque c'est une maison ou tout autre bâtiment qui est offert, c'est un architecte ou un entrepreneur de bâtiments, ou un maître maçon qu'il convient de nommer. Mais ce n'est cependant point une obligation légale pour le bureau, qui pourrait désigner un propriétaire ou toute autre personne du pays, qui lui paraîtrait avoir les connaissances requises pour cet objet. Voyez à la fin de cet article un modèle de procès-verbal d'évaluation de l'immeuble offert.

(2) *Code des fabriques*, t. II, p. 269.

uissance exclusive, et qu'ils ont la faculté, pour mpêcher l'occupation de leur *banc* pendant leur sence, d'en fermer l'entrée avec serrure. D'abord, il est à remarquer que, d'après les règles du oit commun, la forme de la chose louée ne doit s être changée pendant la durée du bail. L'arle 1723 du Code civil défend impérativement au ailleur d'y apporter aucune modification. L'arle 1728 du même Code dispose que le preneur t tenu d'user de la chose louée suivant la desnation qui lui a été donnée par le bail, *ou suivant celle présumée d'après les circonstances, à défaut de convention.* Or, en ce qui concerne les *ncs* d'église, la présomption habituelle est que aque concessionnaire doit en jouir selon la coume locale et pendant le temps, seulement, qu'il ssera à l'église.

On ne saurait, d'ailleurs, assimiler au contrat louage ordinaire qui n'est résolu ni par la rt du bailleur ni par celle du preneur, la cession par bail d'un *banc* d'église dont la duée ne peut dépasser la vie de la personne qui l'a enue. (*Art.* 68 *du décret du* 30 *décembre* 09.)

Cette concession constitue un bail d'une espèce iculière, *sui generis,* qui ne doit pas être cédé un tiers. C'est, en réalité, un droit d'usage rsonnel; il est subordonné à l'exercice du droit police de l'intérieur de l'église accordé au ré de la paroisse (*voyez* POLICE), et du pouvoir e l'article 30 du décret du 30 décembre 1809 i a attribué sur le placement des *bancs* ou aises dans l'église. En conséquence, le curé ut, par mesure de police, interdire la fermeture lef des *bancs*, toutes les fois qu'il juge cette sure nécessaire pour le maintien du bon ordre des bienséances; notamment, par exemple, si bruit résultant de l'ouverture des serrures poà la porte des *bancs* est une cause de trouble ns l'église; si les concessionnaires qui oublient urs clefs passent par dessus la porte de leur nc pour s'y introduire d'une manière inconvenante qui scandalise les fidèles; s'il est impossible pénétrer pour y entretenir la propreté indisnsable dans un édifice religieux.

D'un autre côté, il existe une différence sensible entre l'usage personnel d'un *banc* d'église la jouissance des autres objets loués. Le consionnaire ne se sert pas de son *banc* d'une nière indépendante et continuelle; il ne l'occupe que les jours de dimanche et de fête pendant heures des offices. Quand il n'est pas présent, lois qui assurent aux catholiques le libre rcice du culte, la nécessité de pourvoir aux soins spirituels des paroissiens exigent qu'on isse disposer de ce *banc* pour faciliter l'assistce du plus grand nombre de fidèles aux cérénies religieuses.

Le service paroissial serait souvent gêné et me entravé si toutes les places des églises n'éent pas laissées libres pour les mariages, les enterrements, les catéchismes, les réunions de piété ou de charité, qui sont convoquées à d'autres heures que celles des offices. Il appartient au curé, qui dirige le service paroissial (*art.* 9 *de la loi du* 18 *germinal an X*), d'autoriser les fidèles à s'asseoir sur les *bancs* concédés restés vides. Du reste, aucun dommage n'est causé au concessionnaire, aucune atteinte n'est portée à sa jouissance lorsqu'il ne vient pas occuper son *banc* pour cause de maladie, de voyage ou de tout autre empêchement. Si, dans les églises rurales, qui ne contiennent que des *bancs,* il était permis à tous les concessionnaires de fermer à clef leurs *bancs,* il ne resterait plus, pendant leur absence, aucune place pour les autres fidèles, l'église serait déserte, et les prédicateurs n'auraient plus d'auditeurs.

Enfin, les fabriques peuvent, en leur qualité de propriétaires des *bancs,* s'opposer à leur fermeture qui change la forme de ces *bancs* en ôtant les moyens d'en tirer des revenus accidentels.

En résumé, quand on considère le caractère distinctif des concessions qui ne transmettent qu'un droit d'usage personnel, l'intérêt général des habitants d'une paroisse, l'étendue des pouvoirs du curé dans son église, et des devoirs de la fabrique, on reconnaît que les concessionnaires n'ont point la jouissance exclusive de leurs *bancs.*

§ XIX. *Location des* BANCS *et chaises dans les hospices.*

Le produit de la location des *bancs* et chaises dans les chapelles des hospices appartient à ces établissements, et non point aux fabriques des églises paroissiales dans la circonscription desquelles ils sont situés. (*Lettre du ministre de l'intérieur au préfet de la Loire-Inférieure du* 12 *juillet* 1843.)

§ XX. *Registres des places des* BANCS.

Les fabriques bien organisées ont deux registres pour les *bancs*, l'un pour inscrire les concessionnaires, l'autre pour le prix des places. Mais il ne faut pas confondre le *registre des concessionnaires de places,* tenu par le bureau, avec le *registre de perception du prix des places* tenu par le trésorier.

Le premier doit être assez gros pour que l'on puisse consacrer une page à chaque *banc,* et même deux, si le *banc* contient plus de quatre ou cinq places. On divise l'espace par chaque *banc* en autant de parties qu'il y a de places dans le *banc,* et l'on affecte chaque partie à l'enregistrement des concessionnaires successifs de la même place. Ainsi disposé, ce registre peut servir pendant un très-grand nombre d'années; plus il est ancien, plus il offre d'intérêt par la multitude des renseignements qu'il peut fournir, soit sur les concessionnaires successifs d'une même place, soit sur

le montant de la location à diverses époques. L'enregistrement des concessionnaires doit y être fait avec d'autant plus d'exactitude et de soin, que c'est ordinairement d'après ce registre que se résolvent la plupart des difficultés et des contestations qui s'élèvent au sujet des droits respectifs de la fabrique et des concessionnaires. Quand la paroisse est populeuse, il est bon, pour faciliter les recherches, de former une table alphabétique des concessionnaires avec renvoi à la page de leur enregistrement.

Le second peut être dressé de manière à n'exiger que quelques pages d'écritures pour quinze à vingt ans.

Nous proposons un exemple de la disposition à donner à chacun de ces deux registres. Le second n'a que cinq colonnes pour cinq années, mais il est convenable d'en mettre un plus grand nombre.

REGISTRE *des concessionnaires de places de* BANCS.

Grande nef (ou allée), côté de l'épître.

Premier banc portant le n° contenant quatre places.

Première place.

Concédée, le 2 décembre 1840, à N..., pour sa vie, moyennant une somme de 8 fr. une fois payée.

Concédée, le 3 décembre 1851, à N..., pour sa vie, moyennant la somme de 6 fr. une fois payée, et la redevance annuelle de 0 fr. 75 c., payable le 1er décembre.

Concédée, le 27 novembre 1860, à N..., pour sa vie, moyennant la somme de 15 fr. une fois payée.

Concédée, le 3 décembre 1867, à N..., pour sa vie, moyennant redevance annuelle de 1 fr. 50 c., payable chaque année d'avance dans la première quinzaine d'octobre.

Deuxième place.

Concédée, le 2 décembre 1840, à N..., pour sa vie, moyennant la somme de 7 fr. 50 c.

Concédée, le 28 novembre 1861, à N..., pour sa vie, moyennant la somme de 20 fr. une fois payée et la redevance annuelle de 0 fr. 75 c., payable le 1er décembre.

Concédée, le 3 décembre 1866, à N..., pour sa vie, moyennant la redevance annuelle de 1 fr. 25 c., payable chaque année d'avance dans la première quinzaine d'octobre.

Troisième place.

Concédée, le 1er décembre 1841, à N..., à vie, moyennant la somme de 8 fr. une fois payée.

Concédée, le 27 décembre 1862, à N..., à vie, moyennant la somme de 8 fr. une fois payée et la redevance annuelle de 0 fr. 50 c., payable le 1er décembre.

Quatrième place.

Concédée, le 17 octobre 1853, à N..., pour vie, moyennant la somme de 6 fr. 50 c. une f payée.

Concédée, le 3 décembre 1867, à N..., pour ans, moyennant la redevance annuelle de 2 25 c., payable d'avance dans la première qu zaine d'octobre.

REGISTRE *de perception du prix des plac de* BANCS.

Grande nef (ou allée), côté de l'épître.

NUMÉRO des bancs.	NOMBRE des places de chaque côté.	NUMÉRO des places de chaque banc.	NOMS des CONCESSIONNAIRES.	REDEVANCE ANNUELLE.	SOMMES REÇUES EN 1857	1858	1859	1860
			A chaque adjudication annuelle, le trésorier portera dans cette colonne et la suivante les changements qu'elles nécessitent.					

§ XXI. MODÈLES *pour la location des places des* BANCS *de l'église.*

Nous donnons, sous ce paragraphe, tous modèles d'actes qui nous paraissent nécessa pour la location des *bancs*. Nous les emprunt à divers auteurs. On peut les modifier selon cas et les circonstances, surtout le cahier charges qui doit contenir exactement et catégo quement toutes les conditions de la location *bancs*.

Règlement concernant la location des places des bancs de l'église (1).

ART. 1er. Les *bancs* et places de l'ég Saint- de seront loués, à la dema des fidèles, pour un temps qui ne pourra moindre d'une année, ni plus long que la vie concessionnaires.

ART. 2. Toute personne qui voudrait obt une concession de cette nature devra en fair demande au bureau de la fabrique (sur une feu de papier timbré), et faire soumission de pa entre les mains du marguillier-trésorier, une p tation annuelle qui ne pourra, en aucun cas, inférieure à fr. La demande devra conteni désignation exacte de la place, ou le numéro *banc*, ainsi que la durée de la concession que désirera obtenir.

(1) Ce règlement est une espèce de cahier des charges. Voyez-en ci-après, col. 476 un autre mod

ART. 3. La demande sera affichée et publiée, pendant un mois, à la porte de l'église, afin que nacun puisse obtenir la préférence par une offre lus avantageuse. Cette offre devra être faite par crit et dans les mêmes formes que la demande lle-même.

ART. 4. A l'expiration du délai d'un mois fixé ar les affiches, la demande sera soumise à la délibération du conseil, et, sur son autorisation, il era procédé à l'adjudication par le bureau de la abrique.

ART. 5. Le procès-verbal d'adjudication sera oumis, dans les vingt jours suivants, à la formalité de l'enregistrement aux frais de l'adjudiataire.

ART. 6. Le prix de la concession sera payé nnuellement et d'avance entre les mains et au omicile de M. le marguillier-trésorier. Le premier paiement sera exigible dès le premier jour e la jouissance, et les paiements subséquents seont effectués à pareil jour de chacune des autres nnées de la durée de la concession.

ART. 7. A défaut de paiement dans le mois qui uivra l'échéance annuelle, la résiliation du bail ra facultative pour la fabrique, sans préjudice es poursuites qu'elle aurait le droit d'exercer ontre l'adjudicataire, si elle préférait continuer la ocation (1).

ART. 8. La location sera résiliée de fait, si l'adudicataire vient à quitter la paroisse sans y conserver de domicile. (*Voyez* ci-dessus, col. 454, e § XII relatif au changement de domicile.)

ART. 9. Les frais du renouvellement des *bancs* loués, lorsqu'il en sera besoin, seront à la charge de la fabrique, mais les réparations nécessaires seront procurées par l'adjudicataire, et à ses frais: (*Voyez* ci-dessus, col. 446.)

ART. 10. Il ne sera pas loué de places dans l'église, sans qu'au préalable le soumissionnaire n'ait obtenu le consentement écrit de M. le curé de la paroisse, lequel consentement sera joint à la demande de concession.

ART. 11. S'il était jugé convenable d'apporter quelque changement dans le placement et la distribution des *bancs*, les concessionnaires ne pourraient y former aucune opposition, ni réclamer aucune diminution du prix de location. Si toutefois il résultait de ces changements un préjudice notable pour le concessionnaire, celui-ci aurait le droit de demander et d'obtenir la résiliation du bail, mais sans pouvoir prétendre à indemnité. (*Voyez* ci-dessus, col. 447.)

ART. 12. Il ne pourra pas être fait de sous-locations; cependant tout concessionnaire pourra admettre une ou plusieurs personnes à la jouissance d'une partie de son *banc*, après en avoir prévenu le bureau de la fabrique. (*Voyez* le § VIII ci-dessus, col. 443.)

ART. 13. Indépendamment des locations qui seront faites par une prestation annuelle, des concessions pourront être accordées au prix d'un capital ou d'un immeuble, sauf l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 67 et 71 du décret du 30 décembre 1809.

ART. 14. Le présent règlement, approuvé par le conseil de l'œuvre et fabrique de l'église Saint- de , sera affiché à la porte de la sacristie, et mis en vigueur à dater du

Fait à , le mil huit cent

Les membres du conseil de fabrique,

Signatures.

Demande de concession de BANC (2).

Je soussigné , demeurant à , désirant obtenir la jouissance d'un *banc* dans l'église Saint- de , pour moi et ma famille, prie MM. les membres du bureau de la fabrique de ladite église de vouloir bien m'accorder la concession, pour *trois* années consécutives, du *banc* portant le numéro , lequel est vacant en ce moment, m'engageant à payer annuellement et d'avance à la fabrique, pour prix de cette concession, et pendant sa durée, la somme de , et à me conformer aux dispositions du règlement à la date du , dont je déclare avoir une parfaite connaissance.

A , le 18

Signature.

Affiche pour une concession de BANC.

Fabrique de l'église de

On fait savoir que le , il a été fait demande de concession pour années, et moyennant le prix annuel de francs, du *banc* de l'église portant le numéro . Les personnes qui désireraient obtenir la préférence par une offre plus avantageuse sont invitées à déposer leur soumission au presbytère (ou à la sacristie) avant le prochain.

A , le 18

Le marguillier-trésorier, (*Signature*).

Délibération du conseil de fabrique.

Le conseil de fabrique,

Vu la demande présentée le , par

(1) Dans certains règlements ou cahiers des charges, ces deux articles n'en font qu'un, ainsi conçu : « Les places seront payées d'avance ; tout le mois de décembre (ou tout autre mois) sera l'époque du paiement. Tout concessionnaire quelconque qui n'aura pas payé au 1er janvier sera déchu de ses droits, et sa place ou ses places seront louées le 1er dimanche de janvier, après une publication faite au prône de la grand'messe. » On peut ajouter que cette clause ne sera, en aucun cas, réputée comminatoire. Voyez ci-dessus, col. 463, § XVI, ce que nous disons de la nécessité de faire toujours payer d'avance les places de *bancs*.

(2) Il faut que cette demande de concession soit sur papier timbré.

M. , tendant à obtenir la concession pour *trois* années, et moyennant le prix annuel de francs, du *banc* de l'église portant le numéro ; et attendu qu'après affiches et publications dans les formes prescrites, il n'a été fait aucune offre plus avantageuse,

Accepte la soumission faite par ledit sieur et autorise MM. les membres du bureau à procéder à l'adjudication de ladite concession.

A , le mil huit cent

Signatures.

Procès-verbal de l'adjudication d'un BANC.

L'an de grâce mil huit cent , le , nous, membres du bureau de la fabrique de l'église Saint- de , réunis en séance publique pour, ensuite d'affiches et publications dans les formes voulues par la loi, procéder à l'adjudication de la location du *banc* de l'église portant le numéro ; adjudication autorisée par délibération du conseil à la date ;

Vu les demande et soumission faites le par M , et attendu que, dans le délai fixé par les affiches, il n'a été fait aucune offre plus avantageuse que celle du soumissionnaire,

Déclarons M. adjudicataire de la concession du *banc* désigné ci-dessus, pour trois années consécutives qui commenceront le présent jour, moyennant la somme de , que ledit sieur s'engage à payer annuellement et d'avance, en un seul terme, et à la charge par lui de se conformer aux dispositions du règlement, arrêté par le conseil le , et dont lecture a été donnée à l'ouverture de la séance.

Et a ledit sieur , présent et acceptant, signé avec nous le présent procès-verbal qui sera, à ses frais, soumis à la formalité de l'enregistrement dans le délai de vingt jours.

Fait à , les an, mois et jour que dessus.

Signature de l'adjudicataire.

Signatures des membres du bureau.

Acte de concession (au bas de la demande).

Le bureau des marguilliers de l'église de

Vu la demande ci-dessus et la délibération du conseil de fabrique en date du , relative à ladite demande ;

Fait concession à M. , propriétaire, demeurant à , par bail pour années consécutives à dater du présent jour, du *banc* de l'église portant le numéro , à charge par ledit sieur , qui déclare s'y soumettre :

1° De payer annuellement et d'avance à la fabrique, pour prix de concession, la somme de ;

2° D'entretenir le *banc* loué et de le réparer toutes les fois qu'il en sera besoin pendant le temps de la concession ;

3° Etc.

Fait à , en séance publique, le mil huit cent

Signature du concessionnaire.

Signatures des membres du bureau.

CAHIER *des charges de la concession à perpétuité des places de* BANCS (1).

L'an de grâce mil huit cent , le janvier, premier dimanche dudit mois, le conseil de fabrique, dûment convoqué au prône de la messe paroissiale du dimanche précédent, s'est réuni au presbytère, à l'issue de la grand'messe (*ou* des vêpres), en séance ordinaire, sous la présidence de M. N...

Étaient présents MM. N..., N..., N..., N..., N...

Le conseil, appelé à délibérer sur le mode de concession des places dans les *bancs* de l'église, a arrêté les dispositions suivantes :

ART. 1er. Les places seront concédées aux enchères, pour un temps qui ne pourra excéder la vie du concessionnaire, et moyennant une redevance annuelle payable chaque année d'avance (2).

ART. 2. A défaut de paiement de cette redevance annuelle à l'époque fixée, la place sera considérée comme abandonnée par le concessionnaire et louée de nouveau, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement préalable, à moins que la fabrique ne préfère conserver les droits résultant de la concession et poursuivre le paiement par les voies de droit.

ART. 3. Les concessionnaires à vie auront la faculté de se libérer de la redevance annuelle en la rachetant au taux de 5 p. 100.

ART. 4. Il ne sera fait de concession de place qu'aux seuls habitants de la paroisse, et nul ne pourra devenir concessionnaire de plusieurs places si ce n'est le chef de maison ayant domestiques, lequel pourra louer une place pour lui et une place pour ses domestiques. Ne seront point admis comme concessionnaires de places les enfants qui n'auront pas fait leur première communion (*ou* atteint l'âge de ans) ; et auxquels d'ailleurs une place particulière est assignée (3).

ART. 5. Les concessions sont toutes personnelles, et ne confèrent aux concessionnaires

(1) Ce cahier des charges est dressé une fois pour toutes par le conseil, et fait règle pour le bureau tant que le conseil n'y apporte aucun changement.

(2) L'art. 57 du règlement du 19 mai 1786 portait à cet égard : « Seront tenus les adjudicataires « de payer la première année d'avance, sinon, à « défaut de paiement, et après un délai de six mois « expiré, lesdits *bancs* seront publiés et adjugés « de nouveau. »

(3) On n'insère cet article dans le cahier des charges qu'autant que les places ne sont pas assez nombreuses pour la population.

droit, ni de sous-louer, ni de faire accepter leurs places par d'autres.

ART. 6. La fabrique ne garantit aux concessionnaires la jouissance de leurs places que pour les seuls offices paroissiaux ; et la concession n'empêche pas qu'au besoin les places concédées restent libres pour les catéchismes, exercices de confrérie, mariages, enterrements, etc. (1).

ART. 7. La concession est résiliée de plein droit et sans indemnité après un an de changement volontaire de résidence. (*Voyez* ci-dessus, col. 454.)

ART. 8. Les concessions consenties par la fabrique ne font pas obstacle aux dispositions qui pourraient être faites par M. le curé pour maintenir et, au besoin, pour opérer la séparation des sexes à l'église, non plus qu'aux changements que l'autorité ecclésiastique jugerait devoir apporter ou consentir dans le placement ou la distribution des *bancs*, ainsi que l'article 30 du décret du 30 décembre 1809 lui en reconnaît le droit (2). Seulement si ces changements causaient un préjudice notable au concessionnaire, celui-ci aurait la faculté de renoncer à la concession, mais sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, à moins que le concessionnaire n'ait usé de la faculté mentionnée en l'article 3, auquel cas le capital par lui versé serait remis, après prélèvement du montant de la redevance annuelle, pour la durée de la jouissance (3).

ART. 9. Le conseil de fabrique autorise, conformément aux dispositions des articles 66 et 70 du décret du 30 décembre 1809, le bureau des marguilliers à régir la location desdites places aux charges, clauses et conditions ci-dessus.

Lecture faite du présent procès-verbal, il a été approuvé et signé séance tenante.

Signatures.

Location des bancs par adjudication publique aux enchères. — Délibération du conseil de fabrique.

L'an mil huit cent , le du mois de

Le conseil de fabrique de l'église paroissiale de , dûment convoqué au prône de la messe paroissiale du dimanche précédent, s'est réuni, etc.

Le conseil,

Considérant que le bail actuel des *bancs* expirera le prochain, et qu'il importe de procéder avant cette époque à une nouvelle location, tant dans l'intérêt des paroissiens que pour prévenir toute interruption du revenu des *bancs*, a réglé, ainsi qu'il suit, le mode et les conditions du nouveau bail :

ART. 1er. Les *bancs* de l'église portant les nos seront loués par adjudication publique, le dimanche , à l'issue des vêpres, pour une nouvelle période de années, qui commencera le . Le prix annuel de location, pour chaque *banc* séparément, sera mis à l'enchère et l'adjudication faite par le bureau de la fabrique au plus offrant et dernier enchérisseur.

ART. 2. Les enchères seront ouvertes sur les mises à prix fixées par le bureau. Chaque adjudication sera inscrite immédiatement au procès-verbal et constatée par la signature de l'adjudicataire.

ART. 3. Le prix de location sera payé annuellement et d'avance entre les mains du trésorier de la fabrique. A défaut de paiement dans le mois qui suivra l'échéance de la redevance annuelle, le bail sera résilié de plein droit à l'égard des locataires en retard, et le conseil de fabrique pourra, s'il le juge à propos, faire procéder à la relocation des *bancs* dont la redevance n'aurait pas été acquittée. Le droit de retour sera acquis par la simple annonce, au prône paroissial, de la vacance du *banc* non payé, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité judiciaire, et sauf néanmoins l'exercice de tout droit pour l'acquit du loyer couru jusqu'à ce jour.

ART. 4. Nul ne peut être concessionnaire de places ou de *bancs* dans l'église, s'il n'a un domicile dans la paroisse. Conséquemment, la location sera résiliée de fait si l'adjudicataire vient à quitter la paroisse sans y conserver de résidence.

ART. 5. S'il était jugé convenable d'apporter quelque changement dans le placement et la distribution des *bancs*, les concessionnaires ne pourraient y former aucune opposition, ni réclamer aucune diminution de prix. Toutefois, s'il résultait pour eux de ce changement un préjudice notable, ils auraient droit à la résiliation du bail, mais sans pouvoir prétendre à indemnité.

ART. 6. Il ne pourra pas être fait de sous-location ; cependant, tout concessionnaire pourra admettre une ou plusieurs personnes à la jouissance d'une partie de son *banc*, après en avoir obtenu l'agrément du bureau de la fabrique.

Fait et délibéré à , les jour, mois et an susdits.

Signatures.

Une copie de cette délibération, certifiée par le président du bureau, est affichée à la porte de la sacristie. L'adjudication est en outre annoncée par une affiche qui demeure placardée à la porte

(1) Dans les paroisses où les fabriques louent des places dans le chœur, on ajoutera : *Les concessionnaires de places dans le chœur devront, au besoin, les laisser libres pour les cérémonies religieuses recommandées par le gouvernement.*

(2) *Voyez* ci-dessus, col. 451, à l'occasion de l'arrêt de la Cour de cassation du 22 avril 1868, l'importance de cette clause.

(3) Dans certaines localités on peut ajouter un article ainsi conçu : « Ceux qui, n'étant pas concessionnaires de places à l'église, y occuperont un siége quelconque, *banc*, chaise ou stalle, paieront 5 centimes par office. »

de l'église pendant un mois, et par publications faites au prône de la messe paroissiale.

PROCÈS-VERBAL *d'adjudication.*

L'an de grâce mil huit cent -, le dimanche , à heures de l'après-midi, en l'église de

Le bureau des marguilliers de ladite église, composé de M. , président, et de MM. , en conséquence des affiches apposées et des annonces faites par trois dimanches consécutifs le , le , et le , a procédé à la location, au plus offrant et dernier enchérisseur, des places de *bancs* actuellement vacantes, et ce aux clauses et conditions suivantes, savoir :

1° (Copier ici textuellement les articles 3, 4 et 5 de la délibération ci-dessus.)

A ces clauses et conditions, dont il a été donné lecture, les enchères ont été ouvertes, et les adjudications faites successivement ont été inscrites immédiatement au tableau ci-après :

NUMÉROS ou autre DÉSIGNATION des bancs.	NOMS ET DOMICILE des ADJUDICATAIRES.	REDEVANCE ANNUELLE.	SIGNATURE par émargement de chaque adjudicataire.
		fr. c.	
N° 1	M..., propriétaire, demeurant à....	» »	
N°			

De tout quoi, il a été dressé le présent procès verbal, qui a été clos les an et jour susdits, et signé par les membres du bureau, après lecture faite.

Signatures.

Ce procès-verbal doit être écrit sur papier timbré et enregistré dans le délai de vingt jours.

PROCÈS-VERBAL *d'évaluation de l'immeuble offert pour prix d'une concession de* BANC.

Cejourd'hui, du mois de , de l'année 18 , je soussigné , géomètre, demeurant à , expert nommé par délibération du bureau des marguilliers de l'église de , en date du , pour faire l'estimation d'un terrain en nature de , situé à , offert à ladite église par M. , pour prix d'une concession de *banc*, me suis transporté sur ledit terrain au mesurage et à l'évaluation duquel j'ai procédé.

L'opération étant terminée, j'ai reconnu que le terrain présente une contenance de hectares, ares, centiares, j'ai consulté ensuite les renseignements que j'avais recueillis à l'avance, tant sur le prix de vente que sur le prix de location des terres de cette situation, et j'ai estimé le terrain donné à l'église, en capital, à la somme de , par hectare, soit en totalité à , et en revenu à la somme de , par année.

En foi de quoi j'ai rédigé le présent procès-verbal.

Fait à , les jour, mois et an susdits.

Signature.

MODÈLE *d'une délibération du conseil de fabrique sur une demande de concession au prix d'un capital ou d'un immeuble.*

L'an, etc. (*préambule ordinaire*).

Le conseil, vu la demande de M. , tendant à ce qu'il lui soit fait concession viagère d'un *banc* portant le n° , dans l'église paroissiale moyennant le don au profit de la fabrique, d'un immeuble situé à , en nature de , de la contenance de ares.

Vu le procès-verbal d'expertise dressé le par M. , nommé par le bureau des marguilliers pour procéder à l'évaluation de l'immeuble offert pour prix de la concession ;

Est d'avis d'accorder audit sieur , la concession viagère du *banc* ci-dessus désigné, moyennant la donation offerte en sa demande, et en conséquence, d'autoriser le bureau des marguilliers à souscrire, conjointement avec ledit sieur , un acte authentique de cette concession.

Fait et délibéré à , les jour, mois et an susdits.

Signatures

BANNIÈRES:

Dans les paroisses rurales, il existe ordinairement une *bannière* représentant le patron de la paroisse. Cette *bannière* doit, en général, être fournie et entretenue par la fabrique, car elle fait partie des ornements de l'église, à moins qu'il n'existe une confrérie du patron de la paroisse : dans ce cas, ce serait à cette confrérie à la fournir.

Pour les *bannières* de la confrérie de la sainte Vierge ou d'autres confréries, c'est à ces confréries qu'il appartient d'y pourvoir. Elles en sont par conséquent propriétaires. (*Voyez* CONFRÉRIES.)

L'article 14 du règlement du 30 mai 1718 prescrivait au *porte-bannière* de se rendre exactement aux processions où la *bannière* devait être portée. Il en doit encore être de même aujourd'hui. Ce serait au curé ou desservant à le nommer ou le destituer, comme il nomme et destitue les autres employés de l'église dans les paroisses rurales. Mais dans les paroisses urbaines, il ne pourrait le faire que sur la proposition des marguilliers. (*Voyez* BEDEAU.)

Dans les confréries de la sainte Vierge, ce sont des jeunes filles qui portent la *bannière*. Il est évident qu'il n'appartient qu'au curé de les choisir, ainsi que celles qui tiennent les cordons de la *bannière*, et son choix ne doit tomber que sur celles qui se font remarquer par leur piété. Il doit

éviter avec soin de la laisser porter par des personnes peu honorables et même parfois d'une vie assez équivoque.

C'est aussi au curé qu'il appartient de nommer celui qui doit porter la *bannière* de la confrérie du Saint-Sacrement dans les paroisses où cette confrérie existe. Il en est de même pour toutes les confréries, malgré les usages établis dans quelques-unes de ces confréries. Ce droit du curé, dans ces cas, s'étend aussi bien aux paroisses des villes qu'à celles des campagnes. Il ne peut y avoir de difficultés sur le droit exclusif du curé que pour la *bannière* du patron de la paroisse, seulement dans les villes.

BANQUEROUTE.

Ceux qui ont fait *banqueroute* ne peuvent être fabriciens. (*Voyez* FAILLITE.)

BANQUETTE.

Dans les églises où se trouvent des bancs, on permet trop facilement d'y établir des *banquettes*, espèces de rallonges se tirant et se poussant à volonté et destinées à offrir quelques places de plus au besoin. Sous quelque rapport, ces *banquettes* peuvent être fort utiles dans les églises trop petites pour contenir les fidèles ; mais elles nuisent à la circulation, au bon ordre, et en général l'on ne peut trop engager les pasteurs à chercher un autre moyen de donner place à leurs ouailles. Dans ce cas, nous préférerions des chaises qu'on peut placer et enlever à volonté.

Quoiqu'il en soit, dans les églises où ces *banquettes* existent, elles peuvent et doivent être louées de la même manière que les *bancs*. (*Voyez* BANCS.)

Nous croyons que le curé, par mesure de police, aurait le droit de faire supprimer ces *banquettes*, même sans le concours du conseil de fabrique. (*Voyez* BANCS, § XI.)

BAPTÊME.

Nous parlerons ici du refus de *baptême*, des précautions à prendre pour l'administrer, des honoraires du *baptême*, et nous dirons si l'on peut administrer ce sacrement à un enfant avant qu'il soit inscrit sur les registres de l'état civil.

§ I. *Refus de* BAPTÊME.

Le refus d'administrer le *baptême* à un enfant, sur le motif que la personne qui le représente à l'église n'est pas agréée par le curé, donnerait lieu à un appel comme d'abus ; puisque, d'une part, cette personne ne participe pas à la cérémonie religieuse, et que, de l'autre, aucune règle canonique n'autorise les curés à n'admettre, en pareil cas, que des personnes agréées par eux. (*Arrêt du conseil d'État du* 24 *décembre* 1828 rapporté ci-après.) Un arrêt du conseil d'État du 11 janvier 1829 a même statué qu'il y aurait abus, si le refus du *baptême* avait pour unique cause l'inconduite de la personne portant l'enfant. (*Voyez* APPEL COMME D'ABUS, § II.) On ne peut par conséquent refuser une sage-femme, parce qu'elle ne participe en rien à la célébration du *baptême*. Si l'on avait à se plaindre d'elle, il serait plus prudent de la prévenir en particulier. (*Voyez* SAGE-FEMME.)

Lorsque le curé ne refuse pas le *baptême*, mais seulement les parrain et marraine, il n'y a pas lieu à appel comme d'abus ; car le curé est obligé en cela de se conformer aux règles de l'Église et aux statuts de son diocèse. Par exemple, ceux qui présentent un enfant au *baptême* doivent en leur nom prononcer une formule de profession de foi, s'ils ne voulaient pas la donner telle que le prêtre l'exige l'autorité civile n'aurait rien à décider.

Un curé agira prudemment en s'enquérant à l'avance des personnes que l'on se propose de présenter pour parrains et marraines, et si ce sont des enfants trop jeunes, des pécheurs publics et scandaleux, des gens mariés seulement au civil, il fera remarquer que les lois de l'Église ne permettent pas de les accepter. Il faut surtout se garder d'attendre pour les refuser que toute la famille se soit présentée à l'église, aux fonts de *baptême*, ce qui pourrait amener des scènes fâcheuses et par là des haines entravant le ministère d'un curé, etc. (*Voyez* PARRAIN.)

ARRÊT *du conseil d'Etat du* 24 *décembre* 1828.

« CHARLES, etc.,

« Vu la loi du 8 avril 1802, notamment l'article 6,

« Considérant qu'aucun des documents administratifs ci-dessus visés ne viennent à l'appui de l'allégation des réclamants, au sujet des paroles injurieuses et diffamatoires qu'ils accusent le desservant de Dammartin d'avoir proférées en chaire et qu'ils n'affirment point avoir entendues eux-mêmes ;

« Que le refus que ce desservant a fait d'administrer le *baptême* aux enfants présentés à l'église par la dame Boyard n'a été accompagné d'aucun discours injurieux pour elle, d'où il suit qu'il n'y a lieu à renvoyer le desservant de Dammartin devant les tribunaux;

« Considérant néanmoins que le refus d'administrer le *baptême* à un enfant, sur le fondement que la personne que ses parents ont chargée de veiller à sa conservation et de le présenter à l'église n'est pas agréée par le curé ou desservant de la paroisse, n'en est pas moins abusif, puisque, d'une part, cette personne ne participe point à la cérémonie religieuse du *baptême*, et que, de l'autre, aucune règle canonique, admise dans le royaume, n'autorise les curés ou desservants à n'admettre, en pareil cas, que des personnes agréées par eux ;

« Notre conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et déclaré, ordonnons et déclarons ce qui suit :

« ART. 1er. Il y a eu abus de la part du sieur Gilbert, prêtre de la commune de Dammartin, en ce qu'il a refusé d'administrer le *baptême* aux enfants portés à l'église par la dame Boyard ; — en

conséquence, il lui est enjoint de s'abstenir à l'avenir de pareils refus. — Le surplus de la requête des sieur et dame Boyard est rejeté. »

§ II. *Administration du* BAPTÊME, *précautions à prendre.*

Les précautions à prendre pour administrer le *baptême*, sans inconvénients pour les enfants, se trouvent prescrites par le rituel ou par les ordonnances diocésaines. Ces précautions consistent principalement à faire tiédir un peu d'eau, pendant la saison rigoureuse de l'hiver, précautions que la nécessité oblige souvent de prendre lorsque l'eau baptismale est gelée. Il nous semblait parfaitement inutile que l'autorité civile prescrivît des mesures à cet égard, pour un accident qui fut alors signalé. Quoi qu'il en soit, nous rapportons ici cette circulaire, et nous engageons MM. les ecclésiastiques à prendre les précautions qu'elle rappelle.

CIRCULAIRE *du 14 janvier 1831, relative aux précautions à prendre dans l'administration du baptême.*

« Monseigneur,

« L'administration du *baptême* aux enfants nouveaux-nés exige, de la part des ministres du culte, des précautions particulières qu'on ne saurait négliger sans les plus graves inconvénients. Au jugement des gens de l'art, une subite impression d'eau froide, versée sur les organes encore si délicats, peut devenir mortelle, et l'expérience a malheureusement prouvé la réalité de ce danger. On fait assez généralement usage d'eau tiède dans cette cérémonie, mais il est néanmoins des localités où l'on se dispense de cette sage précaution; il peut en résulter des malheurs que l'on aurait à déplorer.

« Un de ces funestes accidents, récemment constaté, vient de m'être signalé.

« Je me crois donc obligé, Monseigneur, par d'aussi graves motifs, de réclamer l'intervention de votre autorité auprès de MM. les curés et desservants de votre diocèse, pour qu'au moins, pendant la saison rigoureuse de l'année, ils soient attentifs à n'employer que de l'eau tiède dans la cérémonie du *baptême*. Vous jugerez sans doute convenable de leur en faire une obligation rigoureuse : l'humanité et la religion elle-même la leur imposent.

« Il vous sera facile, Monseigneur, de faire comprendre l'étendue de la responsabilité qu'une négligence en matière aussi grave ferait peser sur eux aux yeux des familles et de la société entière. »

Signé BARTHE.

§ III. *Honoraires pour les* BAPTÊMES.

Le sacrement de *baptême*, dit M. Le Besnier, s'administre gratuitement; mais le curé peut accepter les offrandes qui lui sont volontairement faites par les parrain et marraine. Cependant, dans certains diocèses, les *baptêmes* sont portés dans le tarif comme les mariages et les inhumations.

Les officiers de l'église ne perçoivent que ce qui leur est personnellement et immédiatement donné.

Si la famille demande que l'on sonne les cloches, alors la fabrique reçoit un droit qui est déterminé d'après les règlements du diocèse, et, à défaut, en vertu d'arrêtés de la fabrique. Ce droit varie suivant le nombre de cloches et le temps pendant lequel on les sonne. Les fournitures que la fabrique serait dans le cas de faire, telles que cierges, doivent également lui être payées.

Les cierges offerts pour les *baptêmes* appartiennent au curé. (*Voyez* CIERGES.)

§ IV. *Si un enfant peut être baptisé avant d'être inscrit sur les registres de l'état-civil.*

L'exigence de certains maires est portée quelquefois bien loin. Il en est qui croient pouvoir défendre à leurs administrés de présenter les enfants à l'église avant de les avoir présentés à la mairie, et aux curés, de leur conférer le *baptême* avant qu'ils n'aient été inscrits sur les registres de l'état civil. Les uns font ces défenses verbalement ou par lettres, d'autres les formulent en arrêtés, et prétendent les imposer au nom de la loi.

Mais la loi est complétement muette à cet égard. Les maires qui se rendent coupables d'un tel abus outrepassent gravement leur compétence et excèdent les limites de leur pouvoir. Leurs défenses, par conséquent, ne peuvent en aucun cas être obligatoires, et leurs arrêtés, de quelques formes qu'ils soient revêtus, fussent-ils même approuvés de l'autorité supérieure, sont illégaux, et d'une nullité radicale. Les ecclésiastiques, pas plus que les citoyens, ne sont tenus de s'y conformer, et aucune peine ne saurait être prononcée contre ceux qui en violeraient les dispositions.

On conçoit facilement, sans que nous l'approuvions cependant (*voyez* BÉNÉDICTION NUPTIALE), que l'article 199 du Code pénal défende à tout ministre d'un culte de procéder aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il lui soit justifié préalablement d'un acte de ce mariage reçu par l'officier de l'état civil, car la célébration, par le ministre du culte, d'une union que la loi civile n'aurait pas sanctionnée, pourrait compromettre l'état civil de certaines personnes; par exemple, celui des enfants qui seraient issus de cette union. On conçoit également que l'article 77 du Code civil exige qu'aucune inhumation ne soit faite sans une autorisation de l'officier de l'état civil, car cet article a pour objet d'empêcher le renouvellement d'imprudences, de malheurs et même de crimes dont il n'existe que trop d'exemples; mais on ne saurait rien alléguer de semblable relativement au *baptême*. Au contraire, il y a mille circonstances où il est plus urgent de baptiser un enfant que d'aller déclarer sa naissance aux magistrats.

Tout ce qu'on pourrait demander aux ecclésiastiques, ce serait de rappeler aux parents, au moment des *baptêmes*, qu'aux termes de l'art. 55 du Code civil, la naissance de tout enfant doit être

déclarée, dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu.

L'auteur du *Manuel de Droit français* fait remarquer très-sérieusement que rien ne s'oppose à ce que la cérémonie du *baptême* soit remplie, à l'égard du nouveau-né, avant la déclaration à l'état civil ; que l'article 57 des articles organiques de la convention entre Pie VII et le gouvernement français ne prescrit le préalable de l'état civil que pour le mariage. Comme si cet estimable jurisconsulte craignait que l'on ne crût l'observation des articles organiques plus nécessaire encore, ou plus efficace pour le salut éternel que le sacrement de la régénération.

Les actes de *baptême* tenaient autrefois lieu d'actes de naissance. Il n'en est plus de même aujourd'hui. La loi du 20 septembre 1792 a enlevé aux curés la tenue des registres qui constatent la naissance, pour la donner aux officiers de l'état civil. L'article organique 55 ajoute: « Les registres des ministres du culte n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacrements ne peuvent dans aucun cas suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des Français. » (*Voyez* REGISTRES.)

Les extraits de *baptême* ne peuvent par conséquent avoir, dans l'état actuel de notre législation, d'autre utilité que de constater qu'une personne a été baptisée. Ces extraits de *baptême* doivent toujours être signés par le curé qui les délivre, et scellés du sceau de la paroisse qui en garantit l'authenticité, autrement la signature du curé devrait être légalisée par l'évêché. (*Voyez* SCEAU.)

§ V. Baptême *des enfants trouvés.*

(*Voyez* ENFANTS TROUVÉS.)

§ VI. Baptême *des cloches.*

Nous parlons, sous le mot CLOCHE, § II, de la bénédiction qu'on appelle vulgairement *baptême* des cloches. Nous y disons aussi à qui il appartient de nommer les parrains et marraines.

BAPTISTÈRE.

(*Voyez* FONTS BAPTISMAUX.)

BARRETTES.

C'est aux fabriques à fournir les *barrettes,* bonnets carrés, surplis, etc. (*Voyez* SURPLIS.)

Quant aux *barrettes* des cardinaux, voyez CARDINAL.

BAS-CHŒUR.

(*Voyez* MAITRISE.)

BATIMENTS.

Les *bâtiments* servant à l'exercice de la religion sont : l'église, le presbytère, et les *bâtiments* ruraux qui en dépendent, ainsi que les anciennes maisons vicariales. Leur entretien est à la charge de la fabrique ou de la commune. (*Voyez* ÉGLISE, PRESBYTÈRE.)

Aux termes de l'article 41 du décret du 30 décembre 1809, les marguilliers, et spécialement le trésorier, doivent avoir soin de visiter, avec des gens de l'art, au commencement du printemps et de l'automne, les *bâtiments* appartenant aux fabriques et ceux dont elles ont l'usage, comme les presbytères et les églises. (*Voyez* ARCHITECTE.)

C'est un devoir pour les marguilliers, et même pour les conseils de fabrique, de veiller à l'exécution de ces prescriptions.

Les maires eux-mêmes, dit M. Rio, dans son *Manuel des fabriques,* ne peuvent y demeurer indifférents ; car il arrive souvent que la négligence des marguilliers sur ce point entraîne à des dépenses doubles de ce qu'elles auraient été, et nécessitent la demande de secours aux communes, toutes choses que l'on eut évitées, si les *bâtiments* avaient été visités et réparés en temps opportun.

Nous rapporterons, à cet égard, un fait dont nous avons été témoin, et qui prouve combien il est important que les marguilliers fassent la visite prescrite par l'article 41 du décret du 30 décembre 1809, et prennent des mesures pour faire exécuter promptement les réparations que demandent les *bâtiments* appartenant à la fabrique, et ceux dont elle a l'usage. Une tempête avait enlevé, sur la fin de l'automne, quelques tuiles de la toiture d'une église ; on négligea de les faire remettre aussitôt, ce qui n'eût pas coûté plus de 30 francs, mais les pluies et les gelées de l'hiver endommagèrent tellement le mur, qui se trouvait en partie découvert, que, d'après les devis d'un architecte, les réparations devaient s'élever à la somme de 600 fr. La fabrique, trop pauvre pour fournir cette somme, eut recours à la commune, et demanda un secours au préfet du département. Le conseil municipal vota 300 francs, et la préfecture promit une somme égale. Mais, pendant qu'on remplissait ces formalités légales, qui sont d'une longueur désolante, un second hiver survint, pendant lequel le mur s'écroula avec une partie de la voûte. Après avoir rempli de nouvelles formalités et demandé de nouveaux secours, les réparations furent faites, et coûtèrent plus de 6,000 fr. ! Avec 30 francs employés en temps opportun, on eût évité une dépense aussi considérable, et tous les inconvénients qui furent la suite d'une si coupable négligence.

Pour faciliter la visite des *bâtiments,* nous donnons un modèle de procès-verbal de cette visite, et nous indiquons la manière de faire promptement et par économie les réparations des *bâtiments* paroissiaux.

Il est avantageux pour les petits séminaires et les communautés religieuses placés dans des *bâtiments* qui n'appartiennent point à l'État, aux départements ou aux communes, d'assurer ces *bâtiments* contre l'incendie. (*Voyez* ASSURANCE.)

Mais, pour les *bâtiments* qui appartiennent à la fabrique, nous croyons cette mesure inutile.

Procès-verbal de visite des BATIMENTS.

L'an de grâce mil huit cent , le , nous soussignés , membres du bureau des marguilliers de l'église de , assistés de M. , architecte (on peut de même se faire accompagner par un entrepreneur de *bâtiments*, un maître maçon, ou toute autre personne capable de donner des renseignements exacts sur chaque espèce de réparations), avons procédé, conformément à l'art. 41 du décret du 30 décembre 1809, à la visite des *bâtiments* paroissiaux, à l'effet de reconnaître et de constater les réparations qu'il serait nécessaire d'y procurer. Cette visite a donné lieu aux observations suivantes :

Réparations locatives.

1° La porte d'entrée principale de l'église est gravement endommagée par l'humidité dans sa partie inférieure ; il est utile de la faire réparer jusqu'à la hauteur de , et de la faire repeindre à l'huile sur toute sa surface extérieure. Cette réparation, fourniture comprise de deux ais en chêne de millimètres d'épaisseur, a été évaluée par M. l'architecte à . . . . . 25 fr.

2° Les fenêtres de l'église ont aussi besoin de réparations : cent vitres environ sont cassées ; la dépense de leur remplacement est estimée à 15

3° La grille en fer placée à l'entrée du cimetière est presque entièrement séparée du mur, elle est couverte partout d'une rouille épaisse ; plusieurs barreaux et la serrure ont été enlevés. Il est très-urgent de la remettre en bon état, et d'y faire appliquer une forte couche de peinture à l'huile pour la préserver de l'oxydation. Cette réparation, compris kilogrammes de fer neuf et la fourniture d'une nouvelle serrure, a été évaluée à 60

Réparations d'entretien.

4° La charpente du côté bas méridional de l'église s'est affaissée de centimètres sur une étendue de mètres carrés, par suite de la faiblesse des bois employés primitivement à sa construction. La réparation de cette partie de charpente nous a paru indispensable, à raison des accidents que sa chute totale pourrait occasionner ; M. l'architecte en a estimé provisoirement la dépense, compris la fourniture de stères de bois neuf et le rétablissement de la couverture, à la somme de 800

Grosses réparations.

5° . . . . . »

Montant présumé des réparations . . 900

Le présent procès-verbal, dressé immédiatement après la visite, a été clos et signé en séance, en l'église (ou le presbytère) de , par nous, membres du bureau, et M. , architecte, les jour, mois et an susdits.

Signatures.

Les marguilliers pourvoient sur-le-champ et par économie, aux réparations locatives ou autres qui n'excèdent pas 50 fr. dans les paroisses au-dessous de 1,000 âmes, et 100 fr. dans celles d'une plus grande population, sans préjudice, toutefois, des dépenses réglées pour le culte. (*Art.* 41 *du décret du* 30 *décembre* 1809.)

Réparations par économie. — Délégation du bureau.

L'an, etc.

Le bureau des marguilliers,

Vu le procès-verbal de visite de *bâtiments* en date du , lequel porte à la somme de quarante francs les réparations à faire tant à la porte principale qu'aux fenêtres de l'église, a chargé M. , l'un des membres dudit bureau, de commettre immédiatement des ouvriers à ces réparations, d'en surveiller l'exécution et de régler le mémoire des ouvrages après leur entière confection.

Fait en séance à les jour, mois et an susdits.

Signatures.

Délibération du conseil ordonnant des réparations par économie.

L'an, etc.

M. , marguillier-trésorier, ayant demandé la parole au nom du bureau (le rapport peut être oral), a exposé au conseil que la grille en fer placée à l'entrée du cimetière est en très-mauvais état, que la nécessité d'y procurer des réparations a été constatée au procès-verbal de visite des *bâtiments* en date du , et que la dépense de ces réparations a été évaluée audit procès-verbal à la somme de soixante francs.

Le conseil, sur la proposition de M. le président, a chargé le bureau des marguilliers de pourvoir immédiatement et par économie aux réparations dont il s'agit, et d'en imputer le paiement sur l'art. 3 des dépenses du budget (*ou bien* : sur les fonds libres de la fabrique).

Fait et délibéré à les jour, mois et an susdits.

Signatures.

BAUX.

(*Voyez* BAIL.)

BEDEAU.

Les *bedeaux* sont nommés et révoqués par le bureau des marguilliers sur la proposition du curé ou desservant. (*Art.* 33 *du décret de* 1809.)

Mais, dans les paroisses rurales, ce droit appartient exclusivement au curé. (*Art.* 7 *de l'ordonnance du* 12 *janvier* 1825.)

Le traitement du *bedeau* est toujours réglé par le conseil de fabrique, soit que le curé le nomme ou les marguilliers, et il est payé par elle. (*Art.* 37 *du décret de* 1809.) (*Voyez* SUISSE.)

D'anciens règlements prescrivaient au *bedeau* les fonctions qu'il devait remplir; celui du 19 mai 1786, art. 84, porte: « Le *bedeau* ira chercher le « curé à son presbytère avant l'office, et l'y re- « conduira après l'office ; il précèdera toujours « la personne qui offrira le pain à bénir et celle « qui quêtera pour les pauvres ; il sera tenu « d'aller chercher le prédicateur au lieu qui lui « sera indiqué, de le conduire en chaire, de res- « ter au bas de la chaire pendant le sermon, et de « le reconduire ensuite ; comme aussi de précé- « der et conduire les quêteurs et les personnes « qui se présentent à l'offrande, et il aura soin « de chasser les chiens qui entreront dans l'é- « glise. »

L'usage est encore le même aujourd'hui.

Ce sont encore les *bedeaux* qui sont chargés de garder l'ordre et le rang de présentation du pain bénit dans la paroisse, et de porter aux habitants les chanteaux à l'effet de les avertir que leur tour est arrivé de fournir le pain bénit.

Le *bedeau*, dit M. l'abbé Prompsault, est nommé par la fabrique et révoqué par elle, sur la proposition du curé ou desservant. « Le Besnier, ajoute-t-il, M. l'abbé André, et Mgr Affre disent que, dans les paroisses rurales, le droit de le nommer appartient au curé ou desservant, depuis l'ordonnance royale du 12 janvier 1825. *Ils sont dans l'erreur* ; cette ordonnance, qui modifie sur d'autres points l'article 35 du décret du 30 décembre 1809, ne le modifie point sur celui-ci, ou pour mieux dire n'est applicable qu'à des paroisses qui n'ont pas de *bedeaux*. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il ne reçoit des ordres, pour ce qui regarde le service religieux, que du curé. »

Avant de nous accuser d'être dans *l'erreur* avec Mgr Affre, M. Le Besnier et tous les auteurs sans exception qui ont traité cette question, M. l'abbé Prompsault aurait bien fait de lire le rapport qui précède l'ordonnance du 12 janvier 1825, et que nous reproduisons au mot FABRIQUE, il aurait pu se convaincre que l'auteur même de cette ordonnance de 1825 était tombé dans la même *erreur*. Car voici comment il s'exprime :

« Il paraîtrait également indispensable de modifier le droit existant, en ce qui concerne la nomination des sacristains, chantres et sonneurs dans les communes rurales. D'après l'article 33 du décret du 30 décembre 1809, la nomination et la révocation de l'organiste, des sonneurs, des *bedeaux*, suisses et autres serviteurs de l'église, appartient aux marguilliers, sur la proposition du curé ou desservant. Mais il est facile de concevoir combien ce droit, exercé rigoureusement, présente d'inconvénients dans les communes rurales, où la plupart des marguilliers n'ont point d'éducation, et peuvent dès lors manquer aux égards et aux convenances. C'est un moyen certain d'entretenir la mésintelligence entre le pasteur et les paroissiens peu zélés, et de susciter de grandes contrariétés au desservant. Ce serait donc concourir à rendre au clergé des campagnes la considération dont il doit jouir, que de le soustraire à cette dépendance, etc. »

Il est donc bien évident qu'on a voulu soustraire le curé ou desservant à la dépendance de marguilliers sans éducation, en lui accordant la nomination et la révocation des chantres, sonneurs, sacristains et autres serviteurs de l'église, y compris les *bedeaux*, car il y en a dans beaucoup de paroisses rurales, quoique en pense M. Prompsault. L'ordonnance a donc modifié l'article 33 du décret de 1809, sur ce point comme sur les autres.

M. Bost adopte le sentiment de M. Prompsault, et il ajoute : « Quoiqu'il en soit, comme il faut, de toute nécessité, que le traitement du *bedeau* soit voté par la fabrique, sa nomination devra, dans tous les cas, obtenir l'agrément de cette dernière, et tout sera ainsi concilié. Il ne pourra y avoir de difficulté que sur la révocation du *bedeau*, que la fabrique et le curé desservant ou vicaire pourraient, chacun de leur côté, prétendre avoir le droit de prononcer; mais ici encore, le recours auprès de l'évêque servirait à tout aplanir. »

Nous sommes étonné que M. Bost, dont les décisions sont en général si exactes, pense que du moment que la fabrique vote le traitement du *bedeau* elle en doit avoir la nomination ou que cette nomination doit être agréée par elle, c'est tout simplement biffer d'un trait de plume l'article 7 de l'ordonnance du 12 janvier 1825. Du moment qu'un *bedeau* est reconnu nécessaire dans une paroisse, la fabrique n'a d'autre droit que de lui voter un traitement comme aux chantres, sonneurs et sacristains. La nomination et la révocation du *bedeau*, dans les communes rurales, appartient exclusivement au curé, sans que, dans nul cas, il puisse y avoir recours à l'évêque, sinon que celui-ci devrait porter d'office sur le budget, le traitement du *bedeau*, si le conseil de fabrique avait refusé de le voter. Nous maintenons donc que le curé seul, dans les paroisses rurales, a le droit de nommer et de révoquer le *bedeau*, sans que les marguilliers puissent, en aucune sorte, intervenir ; c'est son privilége exclusif.

Aucune formalité n'est prescrite pour la nomination des *bedeaux* et autres employés de l'église. Il suffit, par conséquent, que le curé, quand cette nomination lui est dévolue, désigne la personne

qui doit remplir cette fonction et qu'il fasse connaître son choix au bureau des marguilliers, qui en prend acte. Lorsque c'est le bureau qui nomme il le fait par une délibération... Voici un modèle de nomination :

MODÈLE *de la nomination d'un* BEDEAU *ou d'un serviteur quelconque de l'église par le bureau.*

Le bureau des marguilliers de l'église de sur la proposition de M. , curé de ladite église,

Arrête ce qui suit :

Le sieur N. (*désigner les nom, prénoms, profession et domicile*), est nommé (*désigner les fonctions et l'emploi*), en remplacement de M. , décédé (ou *démissionnaire* ou *révoqué*).

Il sera tenu (*indiquer les devoirs et obligations de la charge*). Son traitement est fixé à...

A , le 18

Signatures.

M. Bost examine la question de savoir si l'installation du *bedeau* doit être précédée de la prestation de son serment devant le juge de paix, et il la résout avec raison négativement. Les *bedeaux* ne reçoivent aucune mission de l'autorité civile ; ils ne sont pas agents de la force publique. Ils ne sont pas davantage officiers de police judiciaire, puisqu'ils ne sont nulle part investis de cette qualité ; on ne voit donc pas à quel titre ils seraient admis à prêter serment entre les mains du juge de paix.

BEFFROI.

On a primitivement désigné par ce mot un ouvrage en charpente, indépendant de la construction en maçonnerie, lequel est destiné à tenir en suspension et à faire manœuvrer les cloches placées dans les clochers des églises, sans qu'il en résulte aucun ébranlement funeste à la solidité de ces édifices. Dans la suite, prenant le contenant pour le contenu, on a donné le nom de *beffroi* à la tour elle-même qui renfermait les cloches. (*Voyez* CLOCHER.)

BÉNÉDICTION NUPTIALE.

La *bénédiction nuptiale* est la cérémonie religieuse du mariage. (*Voyez* MARIAGE.)

La loi du 18 germinal an X porte, art. 54 : « Les curés ne donneront la *bénédiction nuptiale* qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil. »

Les deux articles suivants du Code pénal renferment des dispositions très-rigoureuses contre ceux qui enfreindraient cette prescription légale.

« ART. 199. Tout ministre d'un culte qui procèdera aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil, sera, pour la première fois, puni d'une amende de 16 francs à 100 francs.

« ART. 200. En cas de nouvelles contraventions de l'espèce exprimée en l'article précédent, le ministre du culte qui les aura commises sera puni, savoir : pour la première récidive, d'un emprisonnement de deux à cinq ans ; et pour la seconde, de la détention. »

On est vraiment frappé d'étonnement en voyant encore en vigueur ces dispositions législatives, aujourd'hui que la Constitution reconnaît à chacun la pleine et entière liberté de son culte, et même le droit de n'en avoir aucun. Il est même loisible à tous les citoyens, sans que la loi s'en inquiète le moins du monde, de contracter une union quelconque, et de devenir pères, comme de vils animaux, et le prêtre se rendra coupable en donnant à des époux, qui en reconnaissent l'efficacité, la *bénédiction* qui sanctifie leur union ! Mais il est évident que les articles de loi, que nous venons de rapporter, portent atteinte à la liberté de conscience et que le gouvernement, en les maintenant, usurpe sur les droits imprescriptibles de l'Eglise ; car il ne lui appartient pas plus de régler ce qui concerne la *bénédiction nuptiale*, que ce qui a rapport aux sacrements de Baptême, de Pénitence, d'Eucharistie, etc Il n'a pas plus le droit de défendre que celui d'ordonner qu'on administre un sacrement dans tel cas particulier. Ce n'est point à la puissance séculière de prescrire les règles à suivre pour l'administration des sacrements. « Qu'on nous regarde, dit saint Paul (1), « comme les ministres de Jésus-Christ et les dis- « pensateurs des mystères de Dieu. »

D'ailleurs, qu'y a-t-il de plus spirituel que la *bénédiction nuptiale ?* et comment le législateur, qui n'attache aucun effet au mariage religieux, qui regarde comme indifférente la présence ou l'absence du curé, vient-il défendre un acte purement spirituel ? C'est évidemment une anomalie dans notre législation actuelle.

Cependant, comme on peut suivre la loi civile dont il s'agit, sans aller contre les lois de l'Église, il est prudent pour un pasteur de s'y conformer, à raison des graves inconvénients qu'il y aurait d'être en opposition avec la puissance civile. *Videte, fratres, quomodo cauté ambuletis..... quoniam dies mali sunt* (2).

Il est donc essentiel que les ecclésiastiques exigent des fidèles qui réclament la *bénédiction nuptiale*, qu'ils justifient, par un certificat en bonne forme, délivré par l'officier de l'état civil, qu'ils ont rempli les conditions exigées par les articles 165 et suivants du Code civil.

Le décret du 9 décembre 1810 prescrit que ces certificats seront assujettis au timbre de 25 centimes. (*Voyez* CERTIFICAT.)

(1) *Épitre aux Corinthiens*, ch. IV.

(2) Saint Paul *aux Ephésiens*, ch. V, v. 15 et 16.

Les *bénédictions nuptiales* sont du nombre des cérémonies religieuses pour lesquelles les fidèles peuvent offrir un honoraire aux ministres de la religion, et une rétribution aux fabriques. Les règlements de chaque diocèse fixent cet honoraire.

La *bénédiction nuptiale* doit être accordée gratuitement aux indigents.

Un arrêt du tribunal correctionnel de Privas, du 30 avril 1847, a condamné un curé à 16 francs d'amende et aux dépens, pour avoir procédé à un mariage religieux, sans qu'il eût été préalablement justifié de la célébration du mariage civil.

Portalis dit que les motifs qui ont déterminé à défendre aux curés de donner la *bénédiction nuptiale* à ceux qui n'ont pas contracté mariage devant l'officier civil ont eu pour objet de prévenir les unions clandestines et furtives. Mais ce qu'il ajoute est une contradiction palpable ou une injure à la morale publique; car il est permis de vivre en concubinage, et l'on ne peut, de par la loi, recevoir le sacrement qui *n'est relatif qu'au salut des époux et aux grâces qu'ils peuvent recevoir du ciel,* à moins d'avoir préalablement comparu devant l'officier civil. (*Voyez* ci-dessus, col. 350.)

M. l'abbé Prompsault pense avec raison que la défense, portée par le gouvernement, est générale et s'étend aux mariages de conscience faits *in extremis* tout aussi bien qu'aux autres. Cependant, ajoute-t-il (1), l'usage a toujours été publiquement et universellement observé de marier en face de l'Église, ou de donner la *bénédiction nuptiale* à deux personnes qui ont vécu ensemble sans être unies civilement, et qui, au moment où l'une d'elles va mourir, demandent à régulariser leur position aux yeux de l'Église, ne pouvant ou ayant de bonnes raisons pour ne vouloir pas contracter des engagements civils. Dans ce cas, la *bénédiction nuptiale* n'étant plus qu'une simple affaire de conscience et sa réception ne devant point détourner de l'accomplissement de l'acte civil des personnes qui sont réputées l'avoir accompli, ou qui ont des raisons légitimes de ne pas l'accomplir, et ne compromettant l'état civil d'aucune personne, du moins d'une manière dommageable, le législateur n'a pas eu, ce semble, l'intention d'étendre jusque là sa prohibition. On peut donc continuer de donner la *bénédiction nuptiale in extremis* sans contrevenir aux lois et sans encourir les peines portées par les articles 199 et 200 du Code pénal.

BIENFAISANCE (Bureaux de).

(*Voyez* BUREAU DE BIENFAISANCE.)

BÉNÉFICE ECCLÉSIASTIQUE.

On donne improprement ce nom à la dotation attachée à l'exercice de certaines fonctions ecclésiastiques.

Les titulaires de ces fonctions exercent sur les biens qui composent la dotation, tous les droits d'un véritable usufruitier, et en supportent les charges, sauf néanmoins les modifications prescrites par le décret du 6 novembre 1813, rapporté sous le mot BIENS.

Ce décret et les lois postérieures ont évité de prononcer le mot *bénéfice* en rétablissant les biens des cures, des menses épiscopales et des chapitres; mais il n'est pas moins vrai que la reconstitution de ces biens forme de véritables *bénéfices,* c'est-à-dire, suivant le droit canon, « des droits attribués à des ecclésiastiques de jouir pendant leur vie de biens consacrés à Dieu, à cause de l'office spirituel dont ils sont chargés par l'autorité de l'Eglise. »

D'après une décision de la Pénitencerie romaine, en date du 19 janvier 1849, les évêchés, les canonicats et les cures prennent la nature de *bénéfice* et doivent être considérés comme tels. Ainsi les *bénéfices* supprimés par les lois de la révolution subsistent encore en France sous d'autres noms. C'est ce qui nous détermine à en dire ici quelques mots.

Le titulaire des *bénéfices ecclésiastiques* n'est pas obligé de fournir caution, mais lors de sa prise de possession il doit en être dressé procès-verbal par devant le juge de paix, avec promesse de jouir en bon père de famille, d'entretenir les biens avec soin et de s'opposer à toute usurpation et détérioration. (*Décret du* 6 *novembre* 1813, *art.* 7.)

Il doit en outre être fait inventaire, par le trésorier de la fabrique, des titres, des instruments aratoires et de tous les objets mobiliers qui garnissent les lieux. (*Ibid., art.* 5.)

Le titulaire ne peut faire des baux qui excèdent neuf ans, et autrement qu'aux enchères. (*Ibid., art.* 9.) Mais ces baux peuvent aujourd'hui être de dix-huit ans. (*Voyez* BAIL.)

Il jouit des bois-taillis, conformément à l'art. 590 du Code civil, mais il est tenu, pour les coupes des futaies, de se conformer à ce qui est ordonné pour l'aménagement des bois des communes. (*Voyez* BOIS.)

Il est tenu de toutes les réparations, même des grosses, mais seulement jusqu'à concurrence du tiers du revenu foncier, s'il n'y a pas de somme en réserve; quant à l'excédant, il peut y être pourvu par un emprunt ou même par l'aliénation d'une partie du fonds. (*Ibid., art* 13.)

Il faut observer que les curés ne sont tenus, à l'égard des presbytères, qu'aux réparations locatives. Les autres sont à la charge des communes. (*Voyez* RÉPARATIONS.)

Pour ce qui concerne les *bénéfices* proprement dits qui ont été détruits par les lois de la révolution spoliatrices des biens ecclésiastiques, voyez notre *Cours de droit canon.*

(1) *Dictionnaire raisonné.*

BÉNITIER.

Le *bénitier* portatif servant à l'aspersion de l'eau bénite et son goupillon font partie du mobilier de l'église; ils doivent être fournis par la fabrique. (*Voyez* VASES SACRÉS.)

Il doit y avoir un *bénitier* en marbre ou en pierre à chaque porte de l'église. Dans beaucoup d'églises, ces *bénitiers* font partie de l'édifice même dont ils sont l'un des ornements architecturaux. Les fabriques, pas plus que les curés, ne peuvent, en conséquence, y apporter de modifications sans une autorisation de l'autorité supérieure. (*Voyez* CHAIRE, OBJETS D'ART.)

C'est la fabrique qui doit également en faire l'acquisition et la réparation quand elle est nécessaire.

BESTIAUX.

Un arrêt du conseil d'Etat, en date du 4 juin 1614, défend de mener paître les bestiaux dans les cimetières. L'article 17 du décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804), qui autorise la police municipale à s'opposer à ce qu'il se commette en ces lieux aucun acte contraire au respect dû aux morts, lui confère le droit d'empêcher un pareil oubli des convenances.

Si l'autorité municipale souffrait un tel désordre, le curé ou les marguilliers, après en avoir prévenu le maire, pourraient s'en plaindre au préfet par voie de pétition. Mais ils ne sauraient s'y opposer de leur autorité privée. Le curé pourrait aussi, dans ce cas, d'après l'ordre de son évêque, interdire le cimetière.

BIENFAITEUR.

Tout *bienfaiteur* d'une église peut obtenir la concession d'un banc ou d'une chapelle pour lui et sa famille, tant qu'elle existera. (*Voyez* BANC.) L'avis du conseil de fabrique, approuvé par l'évêque et le ministre des cultes, est nécessaire pour cela. (*Décret de* 1809, *art.* 72.)

Il en est de même du donateur dont il est parlé dans le même paragraphe de cet article ; mais, par donateur, on ne doit pas entendre celui qui donne une église, mais celui qui fait un don quelconque à une église. (*Voyez* DONATEUR.)

Les *bienfaits* qui peuvent donner lieu à une concession perpétuelle de banc doivent être d'une certaine importance. Ainsi, dans les paroisses rurales, le prix d'une concession doit être au moins, pour une tribune, d'une rente annuelle de 16 à 60 fr.; pour un simple banc, de 5 à 25 fr. (*Circulaire ministérielle du* 12 *avril* 1819); pour une chapelle, de 50 fr. au moins de revenu, pour le cas de concession à la famille, ou de 25 fr. au moins pour celui de la concession à deux époux seulement. (*Décision ministérielle rendue en* 1812.)

Dans les villes, les prix des concessions sont plus considérables. D'après une décision ministérielle, du 17 février 1813, il faut au moins constituer une rente de 200 fr. pour être réputé *bienfaiteur* d'une église, et pour pouvoir, comme tel, prétendre à la concession d'une chapelle.

Les décisions précédentes ont eu sans doute pour base un projet de tarif que le ministère des cultes fit préparer en 1809, mais qui n'a jamais reçu d'exécution, parce qu'en effet il serait difficile de poser à cet égard des règles précises, les circonstances de lieu, de temps, de population devant nécessairement influer sur l'importance que l'on peut attacher à la concession. Bien que ce tarif, conservé dans les archives du ministère des cultes, n'ait reçu aucune sanction, nous croyons devoir le reproduire ainsi que les considérations qui le précèdent. C'est un document que nos lecteurs ne seront sans doute pas fâchés de posséder, et qui pourra leur servir au besoin.

L'auteur de ce document commence par examiner les questions suivantes :

A quel donateur ou *bienfaiteur* l'article 72 du décret du 30 décembre 1809 doit-il s'appliquer ?

Quelle différence doit-on mettre lorsqu'il s'agit de chapelle, de tribune et de banc ; lorsqu'il s'agit d'une grande ville, d'une moyenne ou d'une campagne ; lorsque la demande est faite pour le temps de l'existence d'une famille, pour la durée de la vie du *bienfaiteur*, ou, s'il est marié, pour la durée de la vie des époux ?

Et il les résout ainsi :

Il faut d'abord bien se pénétrer, dit-il, de l'idée que le décret n'a point entendu accorder des distinctions analogues aux anciens droits honorifiques dans les églises, et qu'on a voulu seulement provoquer la bienfaisance en faveur des fabriques. Si, en résultat, les personnes plus riches obtiennent les distinctions dont il s'agit, ce sera une sorte de prix des sacrifices qu'elles auront faits, sacrifices qu'il est dans l'intérêt de tous les paroissiens d'accepter et d'encourager, ce qui dès lors n'a rien de contraire au droit naturel d'égalité dans les églises. L'espèce de distinction ou de commodité que l'on obtient dans une église étant plus considérable si c'est une chapelle, moindre si c'est une tribune, mais plus grande encore que si c'est un banc, il est évident que les avantages faits à l'église doivent être plus forts pour une chapelle que pour une tribune, et pour celle-ci que pour un banc.

A l'égard de la concession de la chapelle, il est également certain que la construction et l'entretien de cette chapelle sont une conséquence et une charge nécessaire pour ceux qui la demandent, sans que cette dépense puisse être considérée comme un bienfait, dans le cas même où l'église en acquerrait plus d'étendue, à raison de la grandeur de la chapelle.

Pour obtenir une pareille concession, il faut avoir mérité le titre de *bienfaiteur* d'une manière distinguée, eu égard aux besoins de l'église, et les bienfaits le plus à considérer sont ceux qui s'appliquent à des objets d'une plus grande nécessité.

Le décret met en première ligne la construction ou donation d'une église.

On peut encore assimiler au donateur d'une église celui qui y ferait des réparations assez importantes pour qu'on pût les regarder comme une reconstruction d'une grande partie, telle que la moitié ou le tiers.

En seconde ligne, après la donation ou la reconstruction de partie de l'église, on doit mettre les sommes nécessaires pour la célébration du culte.

Mais celui dont la donation aurait cet objet doit considérer qu'il ne peut pas y prétendre si les sommes qu'il a données ne sont pas d'une valeur égale ou approchante de celle dépensée par celui qui a construit ou qui a fait à l'église de grandes réparations. Ainsi celui qui aurait donné des ornements, des vases sacrés ou autres effets nécessaires au service divin, ne pourrait pas s'en prévaloir si la valeur n'en était pas dans les proportions précédemment indiquées.

En partant de l'idée qu'il faut toujours avoir égard au grand besoin des églises, on doit mettre, même avant les ornements, les ressources annuelles que l'on procurerait aux fabriques pour assurer la célébration du culte sans être tenu à des secours le plus souvent difficiles envers les communes.

Ainsi après le don, la construction ou les grandes réparations d'une église, le plus grand bienfait est de donner à la fabrique un revenu en biens-fonds ou de constituer une rente à son profit. A peine sur cent fabriques en trouverait-on une seule pour laquelle ces donations de revenus fussent surabondantes ; il y en a les quatre-vingt-dix-neuf centièmes qui n'ont aucun moyen de fournir même aux frais les plus médiocres de la célébration du culte.

C'est sur ces idées qu'il faut éclairer la bienfaisance des donateurs, et l'on verra ceux qui se proposent de faire des dons ou legs d'un autre genre, se porter à remplir d'une manière vraiment utile leur intention d'être les *bienfaiteurs* de l'église.

Les dons de revenus que l'on peut considérer comme le meilleur mode de bienfaisance doivent être plus ou moins considérables, selon que les diverses demandes sont faites pour la ville ou pour la campagne.

Cette espèce de taxation est susceptible d'être graduée selon l'objet des demandes, et en les divisant en quatre classes : 1° celle dans les églises des villes au dessus de 30,000 âmes ; 2° celle dans les villes de 20,000 à 30,000 âmes, 3° celle dans les villes de 5 à 20,000 âmes, et 4° celle dans les autres villes et dans les campagnes, conformément au tableau ci-joint.

TARIF *pour la concession des bancs, tribunes, chapelles, pour la vie du concessionnaire et de sa famille tant qu'elle existera.*

Bienfaiteur : Dans une ville de plus de 30,000 *âmes ;* si le bienfait excède 800 fr., pour un banc dans une chapelle ou dans le chœur, 25 fr. de rente ; — pour un banc dans la nef, 15 fr. de rente ; — pour une tribune, 30 fr. de rente ; — pour une chapelle, 100 fr. de rente.

Non bienfaiteur : pour un banc dans une chapelle, 40 fr. de rente ; — dans le chœur, *id.* ; — dans la nef, 25 fr. ; — pour une tribune, 50 fr. ; — pour une chapelle, 150 et 200 fr.

Dans une ville de 20 *à* 30,000 *âmes :* si le bienfait excède 600 fr. ; — pour un banc dans une chapelle, 15 fr. de rente ; — dans le chœur, *id.* ; — dans la nef, 10 fr. ; — pour une tribune, 25 fr. ; — pour une chapelle, 75 fr.

Non bienfaiteur : pour un banc dans une chapelle ou dans le chœur, 25 fr. de rente ; — dans la nef, 35 fr. ; — pour une tribune, 40 fr. ; — pour une chapelle, 100 fr.

Dans les villes de 5 *à* 20,000 *âmes :* si le bienfait excède 450 fr. ; pour un banc dans une chapelle ou dans le chœur, 12 fr. ; dans la nef, 8 fr. ; pour une tribune, 15 fr. ; pour une chapelle, 40 fr.

Non bienfaiteur : pour un banc dans une chapelle ou dans le chœur, 18 fr. ; — dans la nef, 12 fr. ; — pour une tribune, 24 fr. ; — pour une chapelle, 60 fr.

Dans les campagnes : si le bienfait excède 300 fr. : pour un banc dans une chapelle ou dans le chœur, 9 fr. ; — dans la nef, 6 fr. ; — pour une tribune, 10 fr. ; — pour une chapelle, 20 fr.

Non bienfaiteur : pour un banc dans une chapelle ou dans le chœur, 12 fr. ; — dans la nef, 9 fr. ; — pour une tribune, 15 fr. ; — pour une chapelle, 30 fr.

Si la concession n'a lieu que pour la vie du concessionnaire et de sa femme, les rentes ci-dessus seront réduites à la moitié, selon la classe.

Ces rentes sont la représentation des deniers d'entrée, ou prix de l'adjudication dont la fabrique est privée, par suite du défaut des mutations ; elles sont aussi le prix de l'indemnité du privilége accordé.

BIENS.

Le mot *biens*, pris isolément, comprend les *biens* de toute espèce : les meubles et les immeubles. Nous l'employons ici dans ce dernier sens.

§ I. BIENS *des fabriques.*

Les *biens* des fabriques se composent 1° des biens non aliénés qui ont été rendus à leur ancienne destination par l'arrêté du 26 juillet 1803. (*Voyez* cet arrêté ci-après, col. 500.) Un arrêté du 20 décembre 1803 (28 frimaire an XII) porte que les différents *biens*, rentes et fondations, chargés de messes anniversaires et services religieux, faisant partie des revenus des églises, sont compris dans les dispositions de l'arrêté du 26 juillet 1803 (7 thermidor an XI), c'est-à-dire qu'ils sont rendus à leur première destination.

2° Des *biens* qui ont appartenu aux anciennes

confréries, d'après un décret du 17 juillet 1805, cité dans un avis du conseil d'État, du 28 août 1810. (*Voyez* ce décret sous le mot CONFRÉRIES.)

3° Des églises et presbytères supprimés d'après un décret du 30 mai 1806. Un autre décret du 31 juillet 1806 est venu fortifier l'arrêté du 7 thermidor, et expliquer celui du 30 mai. (Ces deux décrets sont rapportés ci-après, col. 500 et 501.)

4° De tout immeuble ou rente quelconque provenant de fondation dont le transfert n'aurait pas été consommé antérieurement. (*Avis du conseil d'État du* 30 *avril* 1807.)

5° Un décret du 17 mars 1809, qui n'a pas été imprimé au *Bulletin des lois*, a rendu aussi aux fabriques les *biens* rentrés dans la main du domaine, par suite de déchéance, déclarant applicables à ces *biens* les dispositions des articles 72 et 75 de la loi du 18 germinal an X. (*Voyez* ci-après, col. 501.)

6° On comprend encore parmi les *biens* des fabriques ceux qui leur ont été donnés par testaments ou par actes de donation entre vifs, et ceux qu'elles ont achetés de leurs propres deniers, en vertu d'une autorisation du gouvernement.

Il a pu s'élever des doutes sur la possibilité de restituer aux fabriques des *biens* mis en vente et rentrés dans les mains du domaine, parce que les instructions de l'administration de l'enregistrement portent, en termes généraux, que ces *biens* doivent être réadjugés; mais le décret du 17 mars 1809 est positif; et le ministre des finances a rendu, le 26 septembre 1822, la décision suivante :

« Les *biens* des fabriques aliénés, réunis au domaine de l'État par suite de la déchéance des acquéreurs et encore disponibles, seront restitués à ces établissements, nonobstant toutes décisions contraires qui demeurent comme non avenues, à la charge expresse par les fabriques de verser dans la caisse du domaine, pour être remis à l'acquéreur déchu, les à-compte qu'il aurait payés. »

Sur une contestation qui s'est élevée entre le domaine et une fabrique, au sujet d'un presbytère, le ministre a pris, le 20 décembre 1822, cette décision spéciale :

« La déchéance du sieur N. est valablement encourue et consommée, et la fabrique de N. est maintenue en possession (1) du presbytère de N., à charge, par cette fabrique, de verser dans la caisse du domaine, pour être remis à l'acquéreur déchu, le montant de ce qui pourra lui revenir d'après ce décompte, etc. »

Diverses autres décisions conformes ont été rendues postérieurement, notamment les 4 juillet et 6 août 1823.

Enfin une ordonnance du 28 mars 1820 a prescrit en faveur des églises légalement érigées en succursales ou chapelles, depuis la circonscription du 28 août 1808, la remise des *biens* non aliénés et possédés par le domaine, ou par des fabriques paroissiales. (*Voyez* cette ordonnance ci-après, col. 502.)

ARRÊTÉ *du* 7 *thermidor an XI* (26 *juillet* 1803), *relatif aux biens des fabriques.*

« ART. 1er. Les *biens* des fabriques non aliénés, ainsi que les rentes dont elles jouissaient, et dont le transfert n'a pas été fait, sont rendus à leur destination.

« ART. 2. Les *biens* de fabrique des églises supprimées seront réunis à ceux des églises conservées, et dans l'arrondissement desquelles elles se trouvent.

« ART. 3. Ces *biens* seront administrés dans la forme particulière aux *biens* communaux, par trois marguilliers que nommera le préfet, sur une liste double présentée par le maire et le curé ou desservant (2).

« ART. 4. Le curé ou desservant aura voix consultative (3).

« ART. 5. Les marguilliers nommeront parmi eux un caissier. Les comptes seront rendus en la même forme que ceux des dépenses communales (4).

« ART. 6. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution, etc. »

DÉCRET *du* 15 *ventôse an XIII* (8 *mars* 1805) *qui applique les dispositions de l'arrêté du* 7 *thermidor an XI, aux fabriques des métropoles et cathédrales et à celles des chapitres et qui y comprend les biens des anciennes collégiales.*

« NAPOLÉON, etc.

« Sur le rapport du ministre des cultes, etc.

« ART. 1er. En exécution de l'arrêté du 7 thermidor an XI, les *biens* et rentes non aliénés provenant des fabriques des métropoles et des cathédrales des anciens diocèses, ou provenant des fabriques des ci-devant chapitres métropolitains et cathédraux, appartiendront aux fabriques des métropoles et cathédrales, et à celles des chapitres des diocèses actuels, dans l'étendue desquels ils sont situés quant aux *biens*, et payables quant aux rentes.

« ART. 2. Les *biens* et rentes non aliénés, provenant des fabriques des collégiales, appartiendront aux fabriques des cures et succursales dans l'arrondissement desquelles sont situés les *biens* et payables les rentes.

« ART. 3. Sont maintenues toutes les dispositions de l'arrêté du 7 thermidor an XI, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret.

« ART. 4. Les ministres de l'intérieur, des finances et des cultes, etc. »

DÉCRET *du* 30 *mai* 1806, *qui réunit aux biens des fabriques les églises et presbytères supprimés.*

« ART. 1er. Les églises et presbytères qui, par

(1) La fabrique n'avait jamais été envoyée en possession, elle ne s'y était même pas mise.

(2) Le décret du 30 décembre 1809 a changé cette disposition. C'est maintenant à l'évêque et au préfet de former un conseil de fabrique.

(3) Le curé actuellement a voix délibérative. *Voir* le décret du 30 décembre 1809.

(4) Cet article est également modifié par le décret du 30 décembre 1809.

suite de l'organisation ecclésiastique, seront supprimés, font partie des *biens* restitués aux fabriques, et sont réunis à celles des cures et succursales dans l'arrondissement desquelles ils sont situés. Ils pourront être échangés, loués ou aliénés au profit des églises et des presbytères des chefs-lieux.

« Art. 2. Ces échanges ou aliénations n'auront lieu qu'en vertu des décrets de Sa Majesté.

« Art. 3. Les baux à loyer devront être approuvés par les préfets.

« Art. 4. Les produits des locations ou aliénations des églises, et les revenus des *biens* pris en échange, seront employés, soit à l'acquisition des presbytères ou de toute autre manière, aux dépenses de logements des curés et desservants dans les chefs-lieux des cures ou succursales, où il n'existe pas de presbytères.

« Art 5. Les réparations à faire aux églises et aux presbytères seront constatées par des devis estimatifs, ordonnés par les préfets, à la diligence des marguilliers nommés en vertu de l'arrêté du 7 thermidor an XI (1).

« Art. 6. Les préfets enverront aux ministres de l'intérieur et des cultes, l'état estimatif des églises et presbytères supprimés dans chaque arrondissement de cures ou succursales, en même temps que l'état des réparations à faire aux églises et presbytères conservés. »

Décret *du* 31 *juillet* 1806, *relatif aux biens des fabriques.*

« Vu l'article 2 de l'arrêté du gouvernement du 7 thermidor an XI, portant que les *biens* des fabriques des églises supprimées sont réunis à ceux des églises conservées, et dans l'arrondissement desquelles ils se trouvent ;

« Considérant que la réunion des églises est le seul motif de la concession des *biens* des fabriques de ces églises, que c'est une mesure de justice que le gouvernement a adoptée pour que le service des églises supprimées fût continué dans les églises conservées, et pour que les intentions des donateurs ou fondateurs fussent remplies ; que, par conséquent, il ne suffit pas qu'un *bien* de fabrique soit situé dans le territoire d'une paroisse ou succursale, pour qu'il appartienne à celle-ci, qu'il faut encore que l'église à laquelle ce *bien* a appartenu soit réunie à cette paroisse ou succursale ;

« Notre conseil d'Etat entendu, nous avons décrété, etc.

« Art. 1er. Les *biens* des fabriques des églises supprimées appartiennent aux fabriques des églises auxquelles les églises supprimées sont réunies, quand même ces *biens* seraient situés dans des communes étrangères. »

Décret *du* 17 *mars* 1809, *qui restitue aux fabriques les biens aliénés et rentrés au domaine par suite de déchéance.*

« Vu les articles 72 et 75 de la loi du 18 germinal an X, portant :

« Art. 72. Les presbytères et les jardins attenant non aliénés seront rendus aux curés et aux desservants des succursales.

« Art. 75. Les édifices anciennement destinés au culte catholique, actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure et par succursale, seront mis à la disposition de l'évêque par arrêté des préfets. »

« Vu l'art. 1er du décret du 30 mai 1806 ;

« Vu le rapport de notre ministre des cultes ;

« Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

« Art. 1er. Les dispositions des articles ci-dessus de la loi du 18 germinal an X sont applicables aux églises et aux presbytères qui, ayant été aliénés, sont rentrés dans les mains du domaine, pour cause de déchéance.

« Art. 2. Néanmoins, dans le cas de cédules souscrites par les acquéreurs déchus, à raison du prix de leur adjudication, le remboursement du prix de cette cédule sera à la charge de la paroisse à laquelle l'église ou le presbytère sera remis.

« Comme aussi, dans le cas où les acquéreurs déchus auraient commis des dégradations par l'enlèvement de quelques matériaux, ils seront tenus de verser la valeur de ces dégradations dans la caisse de la fabrique, qui, à cet effet, est mise à la place du domaine.

« Art. 3. Les dispositions du décret du 30 mai 1806 pourront être appliquées aux chapelles de congrégations et aux églises de monastères non aliénés, ni concédés pour un service public et actuellement disponibles. »

Décret *du* 8 *novembre* 1810 *portant application des dispositions des décrets des* 30 *mai* 1806 *et* 17 *mars* 1809, *aux anciennes maisons vicariales.*

« Napoléon, etc. Sur le rapport du ministre de l'intérieur, etc.

« Vu la loi du 18 germinal an X ;

« Vu les décrets des 30 mai 1806 et 17 mars 1809 ;

« Le conseil d'Etat entendu, etc.

« Art. 1er. Les dispositions des décrets des 30 mai 1806 et 17 mars 1809 sont applicables aux maisons vicariales non aliénées, ni concédées pour un service public, et actuellement disponibles. Ces maisons feront partie des *biens* restitués aux fabriques, et seront réunies à celles des cures et succursales dans l'arrondissement desquelles elles sont situées ; elles pourront être échangées, louées ou aliénées au profit des églises et presbytères des chefs-lieux, en se conformant aux dispositions prescrites par le décret du 30 mai 1806.

« Art. 2. Le ministre de l'intérieur, etc. »

Ordonnance *du roi, du* 28 *mars* 1820, *qui autorise, sous les conditions y exprimées, les fabriques des succursales et des chapelles érigées depuis à* 1808 *se faire remettre en possession des biens et rentes appartenant autrefois aux églises qu'elles administrent.*

« Louis, etc.

« Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur ; vu l'arrêté du 7 thermidor an XI (26 juillet 1803) et les décrets des 30 mai et 31 juillet 1806, concernant les *biens* et rentes des fabriques des églises ; vu le décret du 30 septembre 1807, qui détermine les cas où les communes pourront faire ériger leurs églises en chapelles ; vu notre ordonnance royale du 25 août 1819, qui augmente le nombre des succursales ; d'après les observations qui nous ont été soumises par plusieurs évêques de notre royaume ; voulant concilier, autant que possible, l'intérêt que nous inspirent les efforts et les sacrifices des communes réunies pour obtenir l'exercice de la religion, et celui que méritent les églises reconnues comme paroisses par la circonscription ecclésiastique, ainsi que les droits concédés à ces églises par l'arrêté du

(1) Aujourd'hui nommés en vertu du décret du 30 décembre 1809.

7 thermidor an XI (26 juillet 1803), et les décrets des 30 mai et 31 juillet 1806 ; notre conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« ART. 1er. Les fabriques des succursales érigées depuis la circonscription générale des paroisses du royaume approuvée le 28 août 1808, ou qui le seraient à l'avenir, sont autorisées à se faire remettre en possession des *biens* ou rentes appartenant autrefois aux églises qu'elles administrent ou à celles qui y sont réunies, dont, au moment de la publication de la présente ordonnance, le transfert ou l'aliénation n'aurait pas été définitivement et régulièrement consommée, en exécution de l'art. 2 de l'arrêté du 7 thermidor an XI et des décrets des 30 mai et 31 juillet 1806.

« ART. 2. La même faculté est accordée, sous les mêmes conditions, aux fabriques des chapelles établies conformément aux dispositions du titre II du décret du 30 septembre 1807, mais seulement quant à l'usufruit des *biens* ou rentes appartenant autrefois, soit à l'église érigée légalement en chapelle, soit à celles qui se trouveraient comprises dans la circonscription et à la charge, par la fabrique usufruitière, de donner immédiatement avis à la fabrique de la cure ou succursale, des *biens* ou rentes dont elle se serait mise ou poursuivrait l'entrée en jouissance, pour, par cette dernière, être prises les mesures nécessaires afin de se faire envoyer régulièrement en possession de la nu-propriété.

« ART. 3. Les évêques pourront nous proposer de distraire des *biens* et rentes possédés par une fabrique paroissiale, pour être rendus à leur destination originaire, soit en toute propriété, soit seulement en usufruit, suivant les distinctions établies ci-dessus, ceux ou partie de ceux provenant de l'église érigée postérieurement en succursale ou chapelle, lorsqu'il sera reconnu que cette distraction laissera à la fabrique, possesseur actuel, les ressources suffisantes pour l'acquittement de ses dépenses.

« La délibération de cette dernière fabrique, une copie de son budget, la délibération du conseil municipal et les avis du sous-préfet ou du préfet devront accompagner la proposition de l'évêque. »

§ II. *Acquisition, aliénation, échange des* BIENS *des fabriques.*

(*Voyez* ACQUISITION, ALIÉNATION, ÉCHANGE.)

§ III. *Régie des* BIENS *de la fabrique.*

Le chapitre III du décret du 30 décembre 1809 traite de la manière d'administrer ces *biens*. Nous ne pouvons que renvoyer aux dispositions prescrites par ce chapitre. On peut aussi voir les articles 1er, 25 et 36 du même décret de 1809.

§ IV. BIENS *du clergé.*

On comprend sous le nom de *biens* du clergé ceux des cures, des menses épiscopales, des chapitres et des séminaires.

Les *biens* du clergé furent confisqués au profit de la nation, en vertu du décret du 2 novembre 1789; un autre décret du 9 juillet 1790 en permit l'aliénation, et les décrets des 28 octobre et 5 novembre 1790 en ordonnèrent la vente; mais l'art. 2 du Concordat de 1801 et les articles organiques de 1802 remirent à la disposition des évêques les églises non aliénées. Des décrets postérieurs, comme on le voit ci-dessus, § I, rendirent aux fabriques quelques-uns des *biens* qu'elles possédaient primitivement.

Les *biens* du clergé qui n'ont point été aliénés, ou qu'il a acquis, depuis le Concordat de 1801, par dons ou legs, sont administrés par le décret du 6 novembre 1813, que nous rapportons ci-après.

DÉCRET *du 6 novembre* 1813, *sur la conservation et l'administration des biens du clergé.*

TITRE PREMIER. — *Des biens des cures.*

SECTION PREMIÈRE — *De l'administration des titulaires.*

« ART. 1er. Dans toutes les paroisses dont les curés ou desservants possèdent à ce titre des biens-fonds ou des rentes, la fabrique établie près chaque paroisse est chargée de veiller à la conservation desdits *biens*.

« ART. 2. Seront déposés dans une caisse ou armoire à trois clefs de la fabrique, tous papiers, titres et documents concernant ces *biens*.

« Ce dépôt sera effectué dans les six mois à compter de la publication du présent décret. Toutefois, les titres déposés près des chancellerie des évêchés ou archevêchés seront transférés aux archives des préfectures respectives, sous récépissé et moyennant une copie authentique qui en sera délivrée par les préfectures à l'évêché.

« ART. 3. Seront aussi déposés dans cette caisse ou armoire les comptes, les registres, les sommiers et les inventaires, le tout ainsi qu'il est statué par l'art. 54 du règlement des fabriques.

« ART. 4. Nulle pièce ne pourra être retirée de ce dépôt que sur un avis motivé, signé par le titulaire.

« ART. 5. Il sera procédé aux inventaires des titres, registres et papiers, à leurs récolements et à la formation d'un registre-sommier, conformément aux art. 55 et 56 du même règlement.

« ART. 6. Les titulaires exercent les droits d'usufruit ; ils en supportent les charges ; le tout, ainsi qu'il est établi par le Code Napoléon (Code civil) et conformément aux explications et modifications ci-après.

« ART. 7. Le procès-verbal de leur prise de possession, dressé par le juge de paix, portera la promesse, par eux souscrite, de jouir des *biens* en bons pères de famille, de les entretenir avec soin et de s'opposer à toute usurpation ou détérioration.

« ART. 8. Sont défendus aux titulaires, et déclarés nuls, toutes aliénations, échanges, stipulations d'hypothèques, concessions de servitudes, et en général toutes dispositions opérant un changement dans la nature desdits *biens*, ou une diminution dans leurs produits, à moins que ces actes ne soient par nous autorisés en la forme accoutumée.

« ART. 9. Les titulaires ne pourront faire des baux excédant neuf ans, que par la forme d'adjudication aux enchères, et après que l'utilité en aura été déclarée par deux experts qui visiteront les lieux et feront leur rapport. Ces experts seront nommés par le sous-préfet, s'il s'agit de *biens* de cures, et par le préfet, s'il s'agit de *biens* d'évêchés, de chapitres et de séminaires. (*Voyez* BAIL.)

« Ces baux ne continueront, à l'égard des successeurs des titulaires, que de la manière prescrite par l'art. 1429 du Code civil.

« ART. 10. Il est défendu de stipuler des pots-de-vin pour les baux des *biens* ecclésiastiques.

« Le successeur du titulaire qui aura pris un pot-de-vin aura la faculté de demander l'annulation du bail, à compter de son entrée en jouissance, ou d'exercer son recours en indemnité, soit contre les héritiers ou représentants du titulaire, soit contre le fermier.

« Art. 11. Les remboursements de capitaux faisant partie des dotations du clergé seront faits conformément à notre décret du 16 juillet 1810, et à l'avis du conseil d'Etat du 21 décembre 1808.

« Si les capitaux dépendent d'une cure, ils seront versés dans la caisse de la fabrique par le débiteur, qui ne sera libéré qu'au moyen de la décharge signée par les trois dépositaires des clefs.

« Art. 12. Les titulaires ayant des bois dans leur dotation en jouiront, conformément à l'art. 590 du Code Napoléon (Code civil), si ce sont des bois taillis.

« Quant aux arbres futaies réunis en bois ou épars, ils devront se conformer à ce qui est ordonné pour les bois des communes.

« Art. 13. Les titulaires sont tenus de toutes les réparations des *biens* dont ils jouissent, sauf, à l'égard des presbytères, la disposition ci-après, art. 21.

« S'il s'agit de grosses réparations, et qu'il y ait dans la caisse à trois clefs des fonds provenant de la cure, ils y seront employés.

« S'il n'y a point de fonds dans cette caisse, le titulaire sera tenu de les fournir jusqu'à concurrence du tiers du revenu foncier de la cure, indépendamment des autres réparations dont il est chargé.

« Quant à l'excédant du tiers du revenu, le titulaire pourra être par nous autorisé, en la forme accoutumée, soit à un emprunt avec hypothèque, soit même à l'aliénation d'une partie des *biens*.

« Le décret d'autorisation d'emprunt fixera les époques de remboursement à faire sur les revenus, de manière qu'il en reste toujours les deux tiers aux curés.

« En tout cas, il sera suppléé par le trésor impérial à ce qui manquerait, pour que le revenu restant au curé égale le taux ordinaire.

« Art. 14. Les poursuites à fin de recouvrement des revenus seront faites par les titulaires, à leurs frais et risques.

« Ils ne pourront néanmoins, soit plaider en demandant ou en défendant, soit même se désister, lorsqu'il s'agira des droits fonciers de la cure, sans l'autorisation du conseil de préfecture, auquel sera envoyé l'avis du conseil de la fabrique.

« Art. 15. Les frais des procès seront à la charge des curés, de la même manière que les dépenses pour réparations.

Section II. — *De l'administration des biens des cures pendant la vacance.*

« Art. 16. En cas de décès du titulaire d'une cure, le juge de paix sera tenu d'apposer le scellé d'office, sans rétribution pour lui et son greffier, ni autres frais, si ce n'est le seul remboursement du papier timbré.

« Art. 17. Les scellés seront levés, soit à la requête des héritiers, en présence du trésorier de la fabrique, soit à la requête du trésorier de la fabrique, en y appelant les héritiers.

« Art. 18. Il sera procédé par le juge de paix, en présence des héritiers et du trésorier, au récolement du précédent inventaire, contenant l'état de la partie du mobilier et des ustensiles dépendant de la cure, ainsi que des titres et papiers la concernant.

« Art. 19. Expédition de l'acte de récolement sera délivrée au trésorier par le juge de paix, avec la remise des titres et papiers dépendant de la cure.

« Art. 20. Il sera aussi fait, à chaque mutation de titulaire, par le trésorier de la fabrique, un récolement de l'inventaire des titres et de tous les instruments aratoires, de tous les ustensiles ou meubles d'attache, soit pour l'habitation, soit pour l'exploitation des *biens*.

« Art. 21. Le trésorier de la fabrique poursuivra les héritiers pour qu'ils mettent les *biens* de la cure dans l'état de réparation où ils doivent les rendre.

« Les curés ne sont tenus, à l'égard du presbytère, qu'aux réparations locatives; les autres étant à la charge de la commune.

« Art. 22. Dans le cas où le trésorier aurait négligé d'exercer ses poursuites à l'époque où le nouveau titulaire entrera en possession, celui-ci sera tenu d'agir lui-même contre les héritiers, ou de faire une sommation au trésorier de la fabrique de remplir à cet égard ses obligations.

« Cette sommation devra être dénoncée par le titulaire au procureur impérial, afin que celui-ci contraigne le trésorier de la fabrique d'agir, ou que lui-même il fasse d'office les poursuites, aux risques et périls du trésorier, et subsidiairement aux risques des paroissiens.

« Art. 23. Les archevêques et évêques s'informeront, dans le cours de leurs visites, non-seulement de l'état de l'église et du presbytère, mais encore de celui des *biens* de la cure, afin de rendre au besoin des ordonnances à l'effet de poursuivre, soit le précédent titulaire, soit le nouveau. Une expédition de l'ordonnance restera aux mains du trésorier pour l'exécuter, et une autre expédition sera adressée au procureur impérial, à l'effet de contraindre, en cas de besoin, le trésorier par les moyens ci-dessus.

« Art. 24. Dans tous les cas de vacance d'une cure, les revenus de l'année courante appartiendront à l'ancien titulaire ou à ses héritiers, jusqu'au jour de l'ouverture de la vacance, et au nouveau titulaire depuis le jour de sa nomination.

« Les revenus qui auront eu cours du jour de l'ouverture de la vacance jusqu'au jour de la nomination seront mis en réserve dans la caisse à trois clefs, pour subvenir aux grosses réparations qui surviendront dans les bâtiments appartenant à la dotation, conformément à l'art. 13.

« Art. 25. Le produit des revenus pendant l'année de la vacance sera constaté par les comptes que rendront le trésorier pour le temps de la vacance, et le nouveau titulaire pour le reste de l'année : ces comptes porteront ce qui aurait été reçu par le précédent titulaire, pour la même année, sauf reprise contre sa succession, s'il y a lieu.

« Art. 26. Les contestations sur les comptes ou répartitions de revenus, dans les cas indiqués aux articles précédents, seront décidées par le conseil de préfecture.

« Art. 27. Dans le cas où il y aurait lieu à remplacer provisoirement un curé ou desservant qui se trouverait éloigné du service, ou par suspension, par peine canonique, ou par maladie, ou par voie de police, il sera pourvu à l'indemnité du remplaçant provisoire, conformément au décret du 17 novembre 1811. (Ci-dessus, col. 13.)

« Cette disposition s'appliquera aux cures ou succursales dont le traitement est en tout ou en partie payé par le trésor impérial.

« Art. 28. Pendant le temps que pour les causes ci-dessus, le curé ou desservant sera éloigné de la paroisse, le trésorier de la fabrique remplira, à l'égard des *biens*, les fonctions qui sont attribuées au titulaire par les art. 6 et 13 ci-dessus.

TITRE II. — *Des biens des menses épiscopales.*

« ART. 29. Les archevêques et évêques auront l'administration des *biens* de leur mense, ainsi qu'il est expliqué aux art. 6 et suivants de notre présent décret.

« ART. 30. Les papiers, titres, documents concernant les *biens* de ces menses, les comptes, les registres, le sommier seront déposés aux archives du secrétariat de l'archevêché ou évêché.

« ART. 31. Il sera dressé, si fait n'a été, un inventaire des titres et papiers, et il sera formé un registre-sommier, conformément à l'art. 56 du règlement des fabriques.

« ART. 32. Les archives de la mense seront enfermées dans des caisses ou armoires dont aucune pièce ne pourra être retirée qu'en vertu d'un ordre souscrit par l'archevêque ou évêque, sur le registre-sommier, et au pied duquel sera le récépissé du secrétaire.

« Lorsque la pièce sera rétablie dans le dépôt, l'archevêque ou évêque mettra la décharge en marge du récépissé.

« ART. 33. Le droit de régale continuera d'être exercé dans l'empire, ainsi qu'il l'a été de tous temps par les souverains nos prédécesseurs.

« ART. 34. Au décès de chaque archevêque ou évêque, il sera nommé, par notre ministre des cultes, un commissaire pour l'administration des *biens* de la mense épiscopale pendant la vacance.

« ART. 35. Ce commissaire prêtera, devant le tribunal de première instance, le serment de remplir cette commission avec zèle et fidélité.

« ART. 36. Il tiendra deux registres, dont l'un sera le livre-journal de sa recette et de sa dépense; dans l'autre, il inscrira de suite et à leur date une copie des actes de sa gestion, passés par lui ou à sa requête. Ces registres seront cotés et paraphés par le président du même tribunal.

« ART. 37. Le juge de paix du lieu de la résidence d'un archevêque ou évêque fera d'office, aussitôt qu'il aura connaissance de son décès, l'apposition des scellés dans le palais ou autre maison qu'il occupait.

« ART. 38. Dans ce cas et dans celui où les scellés auraient été apposés à la requête des héritiers, des exécuteurs testamentaires ou des créanciers, le commissaire à la vacance y mettra son apposition, à fin de conservation des droits de la mense, et notamment pour sûreté des réparations à la charge de la succession.

« ART. 39. Les scellés seront levés et les inventaires faits à la requête du commissaire, les héritiers présents ou appelés, ou à la requête des héritiers, en présence du commissaire.

« ART. 40. Incontinent après sa nomination, le commissaire sera tenu de la dénoncer aux receveurs, fermiers ou débiteurs, qui seront tenus de verser dans ses mains, tous deniers, denrées ou autres choses provenant des *biens* de la mense, à la charge d'en tenir compte à qui il appartiendra.

« ART. 41. Le commissaire sera tenu, pendant sa gestion, d'acquitter toutes les charges ordinaires de la mense; il ne pourra renouveler les baux, ni couper aucun arbre futaie en masse de bois ou épars, ni entreprendre au delà des coupes ordinaires des bois taillis et de ce qui en est la suite. Il ne pourra déplacer les titres, papiers et documents que sous son récépissé.

« ART. 42. Il fera, incontinent après la levée des scellés, visiter, en présence des héritiers, ou eux appelés, les palais, maisons, fermes et bâtiments dépendant de la mense, par deux experts que nommera d'office le président du tribunal.

« Ces experts feront mention, dans leur rapport, du temps auquel ils estimeront que doivent se rapporter les reconstructions à faire ou les dégradations qui y auront donné lieu; ils feront les devis et les estimations des réparations ou reconstructions.

« ART. 43. Les héritiers seront tenus de remettre, dans les six mois après la visite, les lieux en bonne et suffisante réparation; sinon, les réparations seront adjugées au rabais, au compte des héritiers, à la diligence du commissaire.

« ART. 44. Les réparations dont l'urgence se ferait sentir pendant sa gestion seront faites par lui, sur les revenus de la mense, par voie d'adjudication au rabais, si elles excèdent trois cents francs.

« ART. 45. Le commissaire régira depuis le jour du décès jusqu'au temps où le successeur nommé par Sa Majesté se sera mis en possession.

« Les revenus de la mense sont au profit du successeur, à compter du jour de sa nomination.

« ART. 46. Il sera dressé un procès-verbal de la prise de possession, par le juge de paix; ce procès-verbal constatera la remise de tous les effets mobiliers, ainsi que de tous titres, papiers et documents concernant la mense, et que les registres du commissaire ont été arrêtés par ledit juge de paix; ces registres seront déposés avec les titres de la mense.

« ART. 47. Les poursuites contre les comptables, soit pour rendre les comptes, soit pour faire statuer sur les objets de contestation, seront faites devant les tribunaux compétents par la personne que le ministre aura commise pour recevoir les comptes.

« ART. 48. La rétribution du commissaire sera réglée par le ministre des cultes; elle ne pourra excéder cinq centimes pour franc des revenus, et trois centimes pour franc du prix du mobilier dépendant de la succession en cas de vente, sans pouvoir rien exiger pour les vacations ou voyages auxquels il sera tenu tant que cette gestion le comportera.

TITRE III. — *Des biens des chapitres cathédraux et collégiaux.*

« ART. 49. Le corps de chaque chapitre cathédral ou collégial aura, quant à l'administration de ses *biens*, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un titulaire des *biens* de cure, sauf les explications et modifications ci-après :

« ART. 50. Le chapitre ne pourra prendre aucune délibération relative à la gestion des *biens* ou répartition des revenus, si les membres présents ne forment au moins les quatre cinquièmes du nombre total des chanoines existants.

« ART. 51. Il sera choisi par le chapitre, dans son sein, au scrutin et à la pluralité des voix, deux candidats, parmi lesquels l'évêque nommera le trésorier. Le trésorier aura le pouvoir de recevoir de tous fermiers et débiteurs, d'arrêter les comptes, de donner quittance et décharge, de poursuivre les débiteurs devant les tribunaux, de recevoir les assignations au nom du chapitre, et de plaider, quand il y aura été dûment autorisé.

« ART. 52. Le trésorier pourra toujours être changé par le chapitre.

« Lorsque le trésorier aura exercé cinq ans de suite, il y aura une nouvelle élection, et le même trésorier pourra être présenté comme un des deux candidats.

« ART. 53. Le trésorier ne pourra plaider en demandant ni en défendant, ni consentir à un désistement, sans qu'il y ait eu délibération du chapitre et autorisation du conseil de préfecture. Il fera tou-

actes conservatoires et toutes diligences pour les recouvrements.

« Art. 54. Tous les titres, papiers et renseignements concernant la propriété seront mis dans une caisse ou armoire à trois clefs.

« Dans les chapitres cathédraux, l'une de ces clefs sera entre les mains du premier dignitaire, la seconde entre les mains du premier officier, et la troisième entre les mains du trésorier.

« Dans les chapitres collégiaux, l'une de ces clefs sera entre les mains du doyen, la seconde entre les mains du premier officier, et la troisième entre les mains du trésorier.

« Art. 55. Seront déposés dans cette caisse, les papiers, titres et documents, les comptes, les registres, les sommiers et les inventaires, le tout ainsi qu'il est statué par l'art. 54 du règlement des fabriques ; et ils ne pourront en être retirés que sur un avis motivé, signé par les trois dépositaires des clefs, et, au surplus, conformément à l'art. 57 du même règlement.

« Art. 56. Il sera procédé aux inventaires des titres et papiers, à leur récolement et à la formation d'un registre-sommier, conformément aux art. 55 et 56 du même règlement.

« Art. 57. Les maisons et biens ruraux appartenant aux chapitres ne pourront être loués ou affermés que par adjudication aux enchères sur un cahier des charges approuvé par délibération du chapitre, à moins que le chapitre n'ait, à la pluralité des quatre cinquièmes des chanoines existants, autorisé le trésorier à traiter de gré à gré, aux conditions exprimées dans sa délibération. Une semblable autorisation sera nécessaire pour les baux excédant neuf ans, qui devront toujours être adjugés avec les formalités prescrites par l'art. 9 ci-dessus.

« Art. 58. Les dépenses des réparations seront toujours faites sur les revenus de la mense capitulaire, et s'il arrivait des cas extraordinaires qui exigeassent à la fois plus de moitié d'une année de revenu commun, les chapitres pourront être par nous autorisés, en la forme accoutumée, à faire un emprunt remboursable sur les revenus, aux termes indiqués, sinon à vendre la quantité nécessaire des *biens*, à la charge de former, avec des réserves sur les revenus des années suivantes, un capital suffisant pour remplacer, soit en fonds de terre, soit autrement, le revenu aliéné.

« Art. 59. Il sera rendu par le trésorier, chaque année, au mois de janvier, devant les commissaires nommés à cet effet par le chapitre, un compte de recette et de dépense. Ce compte sera dressé conformément aux art. 82, 83 et 84 du règlement des fabriques ; il en sera adressé une copie au ministre des cultes.

« Art. 60. Les chapitres pourront fixer le nombre et les époques des répartitions de la mense, et suppléer, par leurs délibérations, aux cas non prévus par le présent décret, pourvu qu'ils n'excèdent pas les droits dépendant de la qualité du titulaire.

« Art. 61. Dans tous les cas énoncés au présent titre, les délibérations du chapitre devront être approuvées par l'évêque ; et l'évêque ne jugeant pas à propos de les approuver, si le chapitre insiste, il en sera référé à notre ministre des cultes, qui prononcera.

Titre IV. — *Des biens des séminaires.*

« Art. 62. Il sera formé, pour l'administration des *biens* du séminaire de chaque diocèse, un bureau composé de l'un des vicaires-généraux, qui présidera, en l'absence de l'évêque, du directeur et de l'économe du séminaire, et d'un quatrième membre remplissant les fonctions de trésorier, qui sera nommé par le ministre des cultes, sur l'avis de l'évêque et du préfet. Il n'y aura aucune rétribution attachée aux fonctions du trésorier.

« Art. 63. Le secrétaire de l'archevêché ou évêché sera en même temps secrétaire de ce bureau.

« Art. 64. Le bureau d'administration du séminaire principal aura en même temps l'administration des autres écoles ecclésiastiques du diocèse.

« Art. 65. Il y aura aussi, pour le dépôt des titres, papiers et renseignements des comptes, des registres, des sommiers, des inventaires, conformément à l'art. 54 du règlement des fabriques, une caisse ou armoire à trois clefs qui seront entre les mains des trois membres du bureau.

« Art. 66. Ce qui aura été ainsi déposé ne pourra être retiré que sur l'avis motivé des trois dépositaires des clefs, et approuvé par l'archevêque ou évêque : l'avis, ainsi approuvé, restera dans le même dépôt.

« Art. 67. Tout notaire, devant lequel il aura été passé un acte contenant donation entre vifs, ou disposition testamentaire au profit d'un séminaire ou d'une école secondaire ecclésiastique, sera tenu d'en instruire l'évêque, qui devra envoyer les pièces, avec son avis, à notre ministre des cultes, afin que, s'il y a lieu, l'autorisation pour l'acceptation soit donnée en la forme accoutumée.

« Ces dons et legs ne seront assujettis qu'au droit fixe d'un franc.

« Art. 68. Les remboursements et placements des deniers provenant des dons ou legs aux séminaires ou aux écoles secondaires seront faits conformément aux décrets et décisions ci-dessus cités.

« Art. 69. Les maisons et biens ruraux des écoles secondaires ecclésiastiques ne pourront être loués ou affermés que par adjudication aux enchères, à moins que l'archevêque ou évêque et les membres du bureau ne soient d'avis de traiter de gré à gré aux conditions dont le projet, signé d'eux, sera remis au trésorier, et ensuite déposé dans la caisse à trois clefs : il en sera fait mention dans l'acte.

« Pour les baux excédant neuf ans, les formalités prescrites par l'art. 9 ci-dessus devront être remplies.

« Art. 70. Nul procès ne pourra être intenté, soit en demandant soit en défendant, sans l'autorisation du conseil de préfecture, sur la proposition de l'archevêque ou évêque, après avoir pris l'avis du bureau d'administration.

« Art. 71. L'économe sera chargé de toutes les dépenses ; celles qui seront extraordinaires, imprévues, devant être autorisées par l'archevêque ou évêque, après avoir pris l'avis du bureau.

« Cette autorisation sera annexée au compte.

« Art. 72. Il sera toujours pourvu aux besoins du séminaire principal, de préférence aux autres écoles ecclésiastiques, à moins qu'il n'y ait, soit par l'institution de ces écoles secondaires, soit par des dons ou legs postérieurs, des revenus qui leur auraient été spécialement affectés.

« Art. 73. Tous deniers destinés aux dépenses des séminaires, et provenant, soit des revenus de *biens-fonds* ou de rentes, soit de remboursements, soit des secours du gouvernement, soit des libéralités des fidèles, et en général quelle que soit leur origine, seront, à raison de leur destination pour un service public, versés dans une caisse à trois clefs, établie dans un lieu sûr, au séminaire : une de ces clefs sera entre les mains de l'évêque ou de son vicaire-général, l'autre entre celles du directeur du séminaire, et la troisième dans celles du trésorier.

« Art. 74. Ce versement sera fait le premier

jour de chaque mois par le trésorier, suivant un état ou bordereau qui comprendra la recette du mois précédent, avec l'indication d'où provient chaque somme, sans néanmoins qu'à l'égard de celles qui auront été données, il soit besoin d'y mettre les noms des donateurs.

« ART. 75. Le trésorier ne pourra faire, même sous prétexte de dépense urgente, aucun versement que dans ladite caisse à trois clefs.

« ART. 76. Quiconque aurait reçu pour le séminaire une somme qu'il n'aurait pas versée dans les trois mois entre les mains du trésorier, et le trésorier lui-même qui n'aurait pas, dans le mois, fait les versements dans la caisse à trois clefs, seront poursuivis conformément aux lois concernant les recouvrements des deniers publics.

« ART. 77. La caisse acquittera, le premier jour de chaque mois, les mandats de la dépense à faire dans le courant du mois, lesdits mandats signés par l'économe et visés par l'évêque : en tête de ces mandats seront les bordereaux indiquant sommairement les objets de la dépense.

« ART. 78. La commission administrative du séminaire transmettra au préfet, au commencement de chaque semestre, les bordereaux de versement par les économes, et les mandats des sommes payées. Le préfet en donnera décharge et en adressera le *duplicata* au ministre des cultes, avec ses observations.

« ART. 79. Le trésorier et l'économe de chaque séminaire rendront, au mois de janvier, leurs comptes en recette et en dépense, sans être tenus de nommer les élèves qui auraient eu part aux deniers affectés aux aumônes. L'approbation donnée par l'évêque à ces sortes de dépenses leur tiendra lieu de pièces justificatives.

« ART. 80. Les comptes seront visés par l'évêque, qui les transmettra au ministre des cultes, et si aucun motif ne s'oppose à l'approbation, le ministre les renverra à l'évêque, qui les arrêtera définitivement et en donnera décharge.

Dispositions transitoires.

« ART. 81. Le bureau des économats de Turin sera supprimé à compter du 1er janvier 1814.

« ART. 82. Tous les titres, papiers et documents, réunis dans ce dépôt, seront remis par inventaire à celui des établissements auquel les *biens* seront affectés.

« ART. 83. Les titres, les registres ou sommiers concernant plusieurs cures d'un diocèse seront déposés au secrétariat de l'archevêché ou de l'évêché de ce diocèse, pour y avoir recours et en être délivrés les extraits ou expéditions dont les titulaires auraient besoin.

« ART. 84. Les registres, titres et documents concernant l'administration générale des économats seront déposés à nos archives impériales, sauf à en délivrer des expéditions aux établissements qui s'y trouveraient intéressés.

« ART. 85. Notre grand-juge ministre de la justice, et nos ministres des cultes, de l'intérieur, des finances et du trésor impérial, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.* »

§ V. BIENS *des pauvres, administration.*

Un arrêt du conseil d'État, du 28 mai 1828, décide qu'un maire qui fait, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un agent nommé par lui, soumis à sa surveillance immédiate, et n'agissant que par ses ordres, des recettes et des dépenses sur les revenus de *biens* légués aux pauvres de sa commune, se rend comptable de fait envers ladite commune.

Le conseil de préfecture est compétent pour arrêter ses comptes en recettes et en dépenses.

Le recours contre l'arrêté rendu à ce sujet par le conseil de préfecture ne peut être porté que devant la cour des comptes, et non devant le conseil d'État. (*Voyez* BUREAU DE BIENFAISANCE.)

§ VI. BIENS *de main-morte.*

On désigne sous ce terme, emprunté à la féodalité, les *biens* appartenant à des personnes morales, et qui par conséquent ne sont pas sujets aux mutations ordinaires. Tels sont les *biens* des fabriques, des hospices, des communes, des bureaux de bienfaisance, etc. (*Voyez* MAIN-MORTE.)

« On entendait autrefois, dit Carré (1), et l'on entend encore aujourd'hui, par ces mots : *gens de main-morte,* tous les établissements perpétuels qui, par une subrogation de personnes, étant censés toujours les mêmes, ne produisaient aucune mutation par décès, et ne peuvent, en général, acquérir des *biens* ou en disposer sans y être autorisés par le prince, par les agents du gouvernement ou par la justice. C'est la perpétuité de ces établissements, et leur incapacité d'acquérir ou d'aliéner, sans toutes les formalités prescrites par les lois, qui leur a fait donner ce nom de *main-morte.*

Les *biens de main-morte* sont assujettis aujourd'hui, en vertu de la loi du 20 février 1849, rapportée ci-après, à une taxe annuelle représentative des droits de transmission entre vifs et par décès.

Cette loi, digne d'un temps de révolution, nous paraît non-seulement injuste, mais encore impolitique. La loi a déclaré que les *biens,* au moment de leur transmission, paieraient des droits au fisc; or, si la loi est la même pour tous, elle doit imposer à tous les mêmes conditions. Si donc le droit du fisc ne s'ouvre contre les particuliers qu'à l'occasion d'un décès, d'une donation ou d'une vente, il ne peut pas s'ouvrir pour d'autres raisons contre les corps propriétaires. Songerait-on à faire acquitter des droits de mutation à un homme qui conserverait sa propriété pendant un siècle? Non sans doute. Qu'y a-t-il donc de plus ridicule que d'appliquer des droits de mutation à des propriétés qui ne changent pas de mains? A en croire le rapporteur de ce décret, on vole l'État quand on ne lui paie pas fréquemment des droits de mutation. Les immeubles, quoi qu'en disent les modernes économistes, ne sont pas destinés à circuler ; il est au contraire de l'intérêt bien entendu de l'État et de la moralité des populations qu'ils puissent rester longtemps dans les familles.

Aussi cette loi a soulevé dans la presse et dan

1) *Traité du gouvernement des paroisses,* p. 185.

le sein de l'Assemblée nationale de nombreuses discussions. Ses partisans, au nombre desquels nous citerons M. Dupin aîné, ont cherché à justifier le nouvel impôt qu'elle consacre, en disant qu'il existait antérieurement sous le nom de *droit d'amortissement*. La vérité est qu'il n'y a aucune espèce d'analogie entre ces deux impôts. « L'ancien droit d'amortissement, remarque M. de Champeaux (1), était payé par les gens de main-morte, pour assurer entre leurs mains la propriété des *biens* dont ils devenaient acquéreurs ; c'était un droit qui consistait dans une partie de la valeur vénale de la propriété, ou dans une ou plusieurs années du revenu de la propriété amortie, et qui une fois payé ne se renouvelait plus. Ici rien de semblable, c'est une taxe annuelle qu'établit la loi. C'est un impôt nouveau ajouté à l'impôt ordinaire, de sorte que les choses sont aujourd'hui en cet état, que les *biens de main-morte* n'étant point exempts en réalité des droits de mutation auxquels ils étaient éventuellement soumis comme tous les autres *biens*, sont, par l'effet de la présente loi, condamnés à les payer deux fois. »

Cette loi est impolitique, car on a fait remarquer avec juste raison que les subventions accordées par l'État à un certain nombre d'établissements de main-morte devront être augmentées en raison du nouvel impôt, et que ce sera prendre d'une main pour rendre de l'autre ; qu'imposer les hospices et les établissements de charité, c'est imposer les pauvres. Sous ce rapport, cette loi consacre encore une innovation qui a été justement critiquée et qui, dans tous les cas, n'est point à l'avantage de l'humanité souffrante.

Ce n'est pas tout : cette loi déjà si injuste et si impolitique par elle-même le devient encore davantage dans l'application où elle peut être et où elle est effectivement l'objet de mille tracasseries envers les membres du clergé. Car les avertissements, pour l'acquit de la taxe annuelle représentative des droits de transmission entre vifs et par décès, sont envoyés, non aux trésoriers et aux receveurs des établissements *propriétaires*, mais à MM. les ecclésiastiques, avec sommation de payer cet impôt, comme si le texte de la loi n'était pas assez clair et qu'il fût possible de se tromper sur son interprétation. L'article 3 de la loi du 20 février 1849 porte cependant bien formellement que *la taxe annuelle sera à la charge du propriétaire seul.* Or les curés ne sont pas *propriétaires* des presbytères qu'ils habitent. Ils ne peuvent donc pas être imposés pour la contribution foncière de ces *biens* de main-morte. C'est donc bien évidemment à tort et fort injustement que les directeurs de contributions imposent *la commune par le curé*, et qu'ils prétendent forcer ainsi celui-ci à payer un impôt qui n'est et ne peut nullement être à sa charge.

Quand la commune est propriétaire du presbytère et de ses dépendances, c'est à elle seule, dans la personne du receveur municipal, à payer cet impôt. Si, au contraire, le presbytère appartient à la fabrique, c'est à celle-ci qu'incombe cette charge et c'est à son trésorier à payer cet impôt. Mais, dans aucun cas, on ne peut imposer le curé qui n'est pas plus imposable que l'instituteur pour la maison d'école, les malades pour les hospices, etc. La loi n'a point voulu imposer l'usufruitier, ni même le locataire des *biens* de main-morte, mais *uniquement le propriétaire*, ce qu'elle dit en termes exprès et bien précis. Nous engageons donc fortement MM. les curés à refuser positivement de payer cette contribution foncière, quelque minime que puisse être la somme qu'on leur impose, et à réclamer auprès du préfet, par voie de pétition et, au besoin, auprès du ministre, contre une illégalité si énorme et si flagrante. Il est impossible qu'ils n'obtiennent pas immédiatement le dégrèvement de cet impôt.

Nous disons sous le mot MAIN-MORTE que les presbytères, non imposables, ne sont pas assujettis à la taxe imposée par la loi du 20 février 1849.

Loi *du* 20 *février* 1849, *relative à l'application de l'impôt des mutations aux biens de main-morte.*

« L'Assemblée nationale a adopté et le président de l'Assemblée promulgue la loi dont la teneur suit :

« ART. 1er. Il sera établi, à partir du 1er janvier 1849, sur les *biens* immeubles passibles de la contribution foncière, appartenant aux départements, communes, hospices, séminaires, fabriques, congrégations religieuses, consistoires, établissements de charité, bureaux de bienfaisance, sociétés anonymes, et tous établissements publics légalement autorisés, une taxe annuelle représentative des droits de transmission entre vifs et par décès. Cette taxe sera calculée à raison de soixante-deux centimes et demi pour franc du principal de la contribution foncière.

« ART. 2. Les formes prescrites pour l'assiette et le recouvrement de la contribution foncière seront suivies pour l'établissement et la perception de la nouvelle taxe.

« ART. 3. La taxe annuelle établie par la présente loi sera à la charge du propriétaire seul, pendant la durée des baux actuels, nonobstant toute stipulation contraire.

« Délibéré en séance publique, à Paris, les 16 janvier, 9 et 20 février 1849. »

L'application de cette loi a soulevé de nombreuses difficultés, et le conseil d'État a eu plusieurs fois à se prononcer à leur sujet. Il a décidé notamment : 1° que la vente, en cours d'exercice, d'un immeuble assujetti à la taxe de main-morte ne donne pas droit à décharge, attendu que cette taxe est établie au commencement de l'année pour l'année entière, comme pour la contribution foncière ; 2° que la taxe est due moitié par le nu-propriétaire, et moitié par l'usufruitier d'un immeuble assujetti à cet impôt, conformément aux règles suivies en pareil cas pour la contribution foncière

(1) *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, t. II, p. 35.

3° que la taxe n'est pas due par une communauté qui aurait son siége dans des immeubles dont la propriété appartiendrait à un ou plusieurs de ses membres en leur propre et privé nom.

La taxe imposée par cette loi est très-lourde et doit avoir pour conséquence d'amener les congrégations et communautés religieuses à aliéner celles de leurs propriétés immobilières qu'il ne leur serait pas indispensable de conserver, et à les remplacer par des rentes sur l'État ou par d'autres valeurs d'un produit plus considérable et d'une gestion plus facile.

§ VII. BIENS *célés au domaine.*

Une décision du ministre des finances porte que les *biens célés* au domaine de l'État, quelle qu'en soit l'origine, peuvent être révélés au profit des fabriques.

L'article 36 du décret du 30 décembre 1809 dit en outre que les revenus de chaque fabrique se forment..... du produit des *biens* et rentes célés au domaine.

La marche à suivre par une fabrique pour rentrer en possession d'un *bien célé,* dit Mgr Affre, qui a traité cette question avec quelque étendue, comprend les formalités suivantes :

1° Elle sollicite l'envoi en possession (*voyez* ENVOI EN POSSESSION) par une délibération bien motivée et appuyée de renseignements et de preuves authentiques.

Les renseignements consistent à indiquer, s'il s'agit d'un immeuble : 1° sa situation et ses limites ; 2° la provenance, c'est-à-dire la nature de l'ancien établissement ecclésiastique propriétaire dudit *bien;* 3° les détenteurs. S'il s'agit d'une rente ou de droits incorporels, il faut faire connaître : 1° la provenance ; 2° les débiteurs.

Les preuves sont ou des titres, tels que des actes d'acquisition, des baux, des cueilloirs et autres documents écrits, ou la preuve testimoniale plus difficilement admise, mais qui ne peut être refusée d'après l'article 1348 du Code civil, lorsque « le « créancier a perdu le titre qui lui servait de « preuve littérale, par suite d'un cas fortuit, im« prévu, et résultant de force majeure ». Il suffit dans ce cas de prouver : 1° la possession de la rente ou du *bien*-fonds par le fait de la perception des revenus, perception dont on administre la preuve par une enquête ; 2° la perte des titres, soit parce que les témoins attestent qu'ils les avaient lus ou vus, et qu'ils ont vu également l'accident qui les a détruits, soit parce que l'existence de ces titres était un fait notoire et que l'événement qui les a anéantis ne saurait plus être contesté.

2° La délibération doit être communiquée au directeur des domaines, qui donne son avis sur la nature du *bien* réclamé à l'effet de savoir :

1° S'il est dans la catégorie de ceux qui ont été restitués ;

2° S'il n'en a pas été disposé par un acte translatif du droit de propriété ;

3° Le préfet prononce, s'il y a lieu, l'envoi en possession ; son arrêté est soumis à l'approbation du ministre. Cette approbation suffit à la fabrique pour entrer en jouissance ;

4° Si la fabrique éprouve, soit de la part des détenteurs des *biens,* soit de la part des débiteurs de rentes, une opposition à l'exercice de ses droits, elle doit recourir aux tribunaux, après avoir été autorisée par l'autorité compétente.

§ VIII. BIENS *des confréries.*

Les *biens* des confréries, dit M. Prompsault, doivent être administrés par les fabriques, qui ne peuvent pas en changer la destination, parce que ces *biens* font partie des *biens* des fabriques. Nous ne partageons pas ce sentiment. (*Voyez* CONFRÉRIE.)

BILLETS D'ENTERREMENT.

Le droit des fabriques de fournir seules les *billets d'enterrement* est incontestable. Toutefois, nous pensons que, pour éviter toute difficulté dans l'exercice de ce droit, les fabriques, dans les tarifs desquelles les *billets d'enterrement* ne sont pas compris, doivent s'empresser de demander et de faire approuver par l'autorité supérieure un règlement dans lequel le prix de ces *billets* soit fixé ; c'est le moyen d'éviter toute contestation. L'art. 25 du décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804) porte, à cet égard : « Les frais à payer par la succession des personnes décédées, pour les *billets d'enterrement,* le prix des tentures, des bières et le transport des corps, seront fixés par un tarif proposé par les administrations municipales, et arrêté par les préfets. »

Le ministre de la justice et des cultes, consulté par le préfet de la Drôme sur la question de savoir si les fabriques avaient seules le droit exclusif de fournir les *billets d'enterrement,* et si elles devaient être autorisées à poursuivre devant les tribunaux les particuliers qui se permettraient de vendre, en concurrence avec elles, de semblables *billets,* a répondu de la manière suivante, le 4 novembre 1835 :

« Aux termes des articles 22 et 24 du décret du 23 prairial an XII, les fabriques ont seules le droit de faire toutes les fournitures nécessaires pour les enterrements, et il est défendu à toutes personnes de se substituer aux droits des fabriques autrement qu'au moyen d'un affermage consenti par ces établissements. Il résulte, en outre, de l'article 25 que les *billets* fournis dans de semblables occasions font partie des fournitures attribuées aux fabriques. Ils ont été conséquemment compris dans les tarifs particuliers approuvés pour diverses communes, et notamment pour la ville de Paris.

« A la vérité, il n'a été approuvé pour la ville de R... aucun règlement concernant les fournitures de l'espèce ; mais il n'est point prouvé que l'exercice du droit de la fabrique ait été subordonné à la confection de semblables tarifs. Elle semble, dès lors, pouvoir soutenir ses prétentions contre le sieur C... »

Les fabriques des églises ont donc le droit ex

clusif de fournir les *billets* de convocation aux enterrements. Depuis longtemps la jurisprudence administrative est fixée dans ce sens, conformément à la décision ministérielle ci-dessus du 4 novembre 1835. Les tribunaux ont également reconnu que l'impression et la distribution des *billets d'enterrement* sont comprises dans le monopole des pompes funèbres attribué par le même décret du 23 prairial an XII aux fabriques paroissiales. (*Arrêt de la cour de Rouen du* 30 *janvier* 1862; *Jugement du tribunal de Cambrai du* 19 *décembre* 1866.) Ce dernier jugement a donné une sanction efficace au droit incontestable des fabriques en condamnant à des dommages-intérêts un imprimeur qui s'était permis d'y porter atteinte (1).

Néanmoins, dans un grand nombre de paroisses, les fabriques ne profitent pas de cette branche de revenus. Nous voulons leur prouver notre vif désir de leur être utile en les engageant fortement à user du privilége que la législation leur accorde. C'est dans ce but que nous transcrivons le texte suivant de l'arrêt de la cour de Toulouse, en date du 27 décembre 1867. Cet arrêt consacre de nouveau le droit exclusif des fabriques, de fournir les *billets d'enterrement,* et confirme de la manière la plus formelle, la jurisprudence administrative et judiciaire ; il prononce, en outre, comme le tribunal de Cambrai, pour la réparation du préjudice causé à l'établissement religieux, une condamnation à des dommages-intérêts.

Ainsi l'impression et la distribution des *billets d'enterrement* rentrent dans le monopole créé au profit des fabriques par le décret du 23 prairial an XII pour les fournitures des funérailles.

Arrêt *de la cour de Toulouse, du 27 décembre* 1867.

« La cour,

« Attendu que, dans un intérêt d'ordre public et pour faciliter aux familles l'accomplissement de leurs plus douloureux devoirs, il était indispensable de réglementer les dépenses nécessaires ou relatives au cérémonial des funérailles, qui ne pouvait être abandonné aux caprices des vanités humaines ou aux abus de la spéculation;

« Attendu que c'est à cette pensée éminemment morale et sociale, que le législateur du 23 prairial an XII a obéi, alors qu'il a monopolisé en faveur des fabriques les diverses fournitures que ce cérémonial nécessitait, et qu'il les a tarifées de manière à les rendre accessibles à toutes les dispositions sociales ;

« Attendu que les termes de l'article 22 du décret de l'an XII sont essentiellement démonstratifs, et qu'il en résulte que le législateur a voulu investir les fabriques, auxquelles d'ailleurs des charges considérables étaient imposées, du droit de faire seules toutes les fournitures commandées par la décence et la pompe des funérailles ;

« Attendu que les *billets d'enterrement* forment une partie intégrante de ces fournitures, car ils ont pour objet de convier aux obsèques les parents, les amis, les étrangers à la famille, ceux enfin qui se font un pieux devoir d'y assister ;

« Attendu que les *billets d'enterrement* n'ont pas été omis dans le décret du 23 prairial an XII, car ils sont expressément tarifés dans l'article 25, où ils figurent avec les tentures, la bière, le transport du corps ;

« Attendu qu'en tarifant ainsi les *billets d'enterrement* et en les plaçant à côté des cercueils, le législateur de l'an XII a clairement indiqué qu'à ses yeux les *billets d'enterrement* constituaient les fournitures nécessaires virtuellement comprises dans le monopole concédé aux fabriques, dont la responsabilité morale offrait d'ailleurs toutes les garanties ;

« Attendu que l'article 7 du décret du 18 mai 1806 est venu confirmer l'étendue de ce monopole en accordant aux fabriques le droit de faire, par elles-mêmes, ou par entreprise aux enchères, toutes les fournitures nécessaires au service des morts dans l'intérieur de l'église, et toutes celles qui sont relatives à la pompe des convois ;

« Attendu que la même généralité de concessions se rencontre dans le décret du 18 août 1817, qui, quoique spécialement fait pour la ville de Paris, n'en a pas moins clairement interprété et sanctionné les principales dispositions des décrets de l'an XII et de 1806 ;

« Que les premiers juges n'auraient pas dû repousser, par une fin de non recevoir, qui ne saurait être admise, l'application à la cause de ce décret, où le service des inhumations est divisé en ordinaire et extraordinaire, ce dernier comprenant, six classes, avec un tarif d'objets non déterminés, tarif évidemment applicable à toutes ces six classes, et dans lequel a été fixé le prix des *billets d'enterrement,* ce qui démontre encore que leur monopole est attribué aux fabriques par le décret du 18 août 1821 ;

« Attendu que l'arrêté du maire de Toulouse, en date du 4 mars 1865, approuvé par le préfet le 6 dudit mois, a réservé aux fabriques de la ville toutes les fournitures généralement quelconques, portées dans le tarif, comprenant les lettres imprimées, et que c'est une exception de cet arrêté que la fabrique de Saint-Etienne a fait imprimer et distribuer les *billets d'enterrement ;*

« Attendu que les reproches d'abus, de monopole et de cupidité, qui ont été adressés à cette fabrique, sont loin d'être fondés, *car durant soixante-deux années, elle n'a pas voulu user de l'exercice de ce privilége qui lui a été évidemment imposé en* 1865 ;

« Attendu que l'appelant semble avoir lui-même reconnu les droits exclusifs de la fabrique, car pendant plus d'une année il a été le distributeur salarié des *billets d'enterrement* qu'elle lui fournissait ; que c'est donc bien le cas de déclarer mal fondée la résistance du sieur Querre qui, par la concurrence illégale qu'il faisait à la fabrique lui a causé un préjudice sagement apprécié par les premiers juges ;

« Sur la demande reconventionnelle en 10,000 francs de dommages-intérêts, formée par le sieur Querre ;

« Attendu que la fabrique de Saint-Etienne n'a pas été autorisée à plaider sur cette demande ; que l'autorisation, qui lui fut accordée le 16 janvier 1867, ne se rapportait taxativement qu'aux *billets d'enterrement*, que cette autorisation ne pourrait être étendue aux *billets* de neuvaine et d'anniversaire dont le sieur Querre se plaint que la fabrique ait fait illégalement opérer l'impression et la distribution, ce qui lui aurait causé un préjudice, dont il sait que, sur ce point, l'appel relevé par le sieur Querre doit être rejeté sous la réserve de tous ses

(1) On peut voir ce jugement dans le *Nouveau Journal des conseils de fabrique,* t. XV, p. 156.

droits et actions qu'il fera valoir ainsi et comme il avisera ;

« Attendu que le sursis demandé ne saurait être accordé, car il serait peut-être sans objet dans le cas où la fabrique ne serait pas autorisée et il viendrait d'ailleurs retarder l'évacuation d'une instance principale dont la solution judiciaire est urgente car elle se rattache à une matière qui intéresse l'ordre public ;

« Attendu que le rejet d'appel rend la preuve articulée entièrement inutile et frustratoire ;

« Attendu que la partie qui succombe est passible des dépens :

« Par ces motifs,

« Et ceux des premiers juges, qui sont adoptés en tout ce qui n'est pas contraire au présent ;

« La cour, vidant son renvoi au conseil, après en avoir délibéré, démet le sieur Querre de son appel contre le jugement du 15 juin 1867 ; ce faisant, dit et déclare que l'impression et la distribution des *billets d'enterrement* sont dans le domaine exclusif de la fabrique de Saint-Etienne ; fait inhibition et défense au sieur Querre de ne plus, à l'avenir, la troubler dans le libre exercice de ce privilége ; et par le trouble qu'il y a apporté, le condamne à 25 francs de dommages-intérêts envers le sieur Reulet, trésorier de ladite fabrique.

« Rejette ledit appel se rattachant à la demande reconventionnelle formée par ledit Querre, faute par lui d'avoir fait autoriser la fabrique à plaider sur cette demande, sous la réserve de tous ses droits et actions ; dit, n'y avoir lieu à accorder la saisie demandée, rejette la preuve offerte comme inutile et frustratoire, condamne ledit Querre à l'amende et en tous les dépens. »

BINAGE.

Biner, c'est, de la part d'un ecclésiastique, dire deux messes le même jour dans deux paroisses différentes. Le défaut de prêtres oblige les évêques à autoriser des desservants, des curés ou leurs vicaires à biner dans des succursales.

Le *binage* consiste à dire deux messes le même jour, l'une dans la paroisse à laquelle appartient le curé, desservant ou vicaire autorisé à biner, et l'autre dans la paroisse vacante. (*Circulaire du* 12 *avril* 1823.)

Une indemnité de 200 francs par an est accordée pour ce double service, au prorata des fonctions du *binage,* et seulement lorsqu'il a lieu au moins une fois par semaine dans une succursale vacante, c'est-à-dire pendant le temps où aucun titulaire n'en reçoit le traitement. (*Ordonnance royale du* 6 *novembre* 1814, *rapportée ci-après,* col. 522.)

L'indemnité est payée sur l'attestation du curé ou desservant du canton, chargé par l'évêque de s'assurer que le double service a réellement eu lieu. Cette attestation, transmise par l'évêque au préfet, est annexée au mandat de paiement comme pièce justificative.

C'est à l'évêque qu'il appartient de donner l'autorisation de biner.

Si un desservant, un curé ou son vicaire, binaient dans plusieurs succursales alternativement, ils ne pourraient cependant recevoir réciproquement, pour une année, plus d'une fois l'indemnité de *binage.*

Un ecclésiastique bine quelquefois dans un autre département que celui où il exerce comme titulaire ; ces deux départements peuvent même dépendre de deux diocèses : c'est le préfet du département où le *binage* a lieu qui délivre le mandat de paiement à l'indemnité. (*Extrait d'une circulaire de M. Bigot de Préameneu, du mois de juin* 1815.)

Si par hasard un seul ecclésiastique exerçait le *binage* dans deux paroisses vacantes, il ne pourrait toucher simultanément deux indemnités pour un même temps d'exercice. (*Circul. du* 27 *juin* 1826.)

L'indemnité de 200 francs pour *binage* dans les paroisses vacantes ne devait être payée qu'aux desservants, les seuls auxquels l'accorde l'ordonnance royale du 6 novembre 1814. (*Circul. du* 22 *juillet* 1816.) Mais actuellement, cette indemnité doit être accordée aux curés, desservants ou vicaires de curés en exercice, et pour un service fait dans les églises légalement ouvertes à l'exercice de la religion, sous le titre de succursales. (*Circul. du* 10 *juin* 1825 *et du* 17 *juin* 1826.)

Un vicaire de desservant ne peut, dans aucune circonstance, obtenir le paiement en sa faveur de l'indemnité de *binage.* Il n'est pas possible de la lui accorder lors même qu'en fait, par suite de l'absence du desservant ou de la vacance de la succursale, il exercerait seul les fonctions du ministère paroissial. L'indemnité du binage ne doit être payée, ni aux chapelains, ni aux prêtres habitués ou sans fonctions, qui font un double service dans une succursale vacante. Ainsi décidé par une lettre du ministre des cultes du 30 janvier 1869, rapportée ci-après, col. 525.

Il avait déjà été décidé par une lettre du 2 avril 1867, que le vicaire d'une succursale qui administre cette succursale pendant qu'elle est vacante n'a aucun droit à l'indemnité de *binage* de 200 fr., d'abord parce qu'il est vicaire d'*une simple succursale,* et ensuite parce qu'il ne fait pas un double service, tel que l'entendent la loi et la jurisprudence. La différence établie entre les vicaires de *desservants* et les vicaires de curés ne nous paraît pas très-équitable, mais puisqu'elle existe sur ce point il faut s'y conformer.

Les curés ou les vicaires, ainsi que les desservants autorisés par leurs évêques à biner dans les succursales vacantes, ont droit à la jouissance des presbytères et dépendances de ces succursales, tant qu'ils exercent régulièrement ce *binage* ou double service. (*Ord. du* 3 *mars* 1825, *art.* 2.) Mais il ne s'ensuit pas qu'à défaut du presbytère dans les paroisses où ils exercent le *binage,* ces ecclésiastiques soient en droit d'exiger de la fabrique ou de la commune un logement ou une indemnité pécuniaire (1).

(1) *Journal des conseils de fabrique,* t. XI, p. 367.

Pour le *binage* qui a lieu dans les annexes, *voyez* ANNEXE, § II, ci-dessus, 182.

La mort, la maladie, l'absence légitime d'un curé, et la nécessité de pourvoir d'une messe les paroisses, annexes, hôpitaux, colléges, pensionnats et autres établissements populeux ou importants, sont des motifs qui autorisent de droit tout prêtre à *biner* accidentellement. Dans le cas de vacance d'une succursale par la mort du titulaire, le curé-doyen du canton désigne provisoirement le prêtre voisin qui devra l'administrer et y biner (1).

Les ecclésiastiques chargés d'un double service ou *binage* reçoivent du gouvernement, comme on vient de le voir, une indemnité de 200 fr. Ils reçoivent en outre quelquefois une autre indemnité, variable, de la commune dans laquelle ils vont remplir ce double service.

On a quelquefois agité la question de savoir si les mandats et quittances pour indemnité de *binage* devaient être assujettis au timbre. Ils ne peuvent l'être dans aucun cas, car 1° l'art. 16 de la loi du 13 brumaire an VII (3 novembre 1798) exempte formellement du timbre les quittances de tous les traitements et émoluments payés sur les fonds de l'État ; 2° les quittances des traitements payés sur les fonds des communes et des établissements publics sont exempts du timbre, lorsque ces traitements ne dépassent pas 300 francs (2) ; or les indemnités allouées par les conseils municipaux aux prêtres qui viennent biner dans leur commune n'atteignent jamais cette somme. Si cependant cette indemnité était de plus de 300 francs, la quittance alors devrait être timbrée ; mais nous croyons que le cas ne se présente guère.

Il n'est pas nécessaire que le prêtre chargé d'un *binage* y célèbre la messe les dimanches et fêtes pour avoir droit au traitement ; il suffit seulement de la célébrer un jour quelconque de la semaine. C'est ce qui résulte de l'extrait suivant d'une circulaire de M. le ministre des cultes (M. Martin du Nord) à MM. les préfets, en date du 1er février 1843.

« ..... Je profite de la circonstance, Monsieur le préfet, pour vous donner connaissance d'une rectification dont est susceptible la nomenclature des pièces à produire aux payeurs, annexée au règlement du 31 décembre 1841, sur la comptabilité des cultes. Le modèle d'un certificat sur le *binage* s'y trouve à la page 166, et ce certificat porte que l'ecclésiastique appelé à biner a dû célébrer régulièrement la messe les *dimanches* et *fêtes* dans la paroisse vacante. Ces dispositions étaient conformes aux instructions sur le *binage*, contenues dans une circulaire du 12 avril 1823 (3) ; mais elles ont été modifiées depuis par deux autres circulaires, en date des 20 juin 1827 et 2 août 1833 (4). Il y est dit que l'indemnité du *binage* peut être payée lorsque l'ecclésiastique chargé de ce double service a réellement desservi la paroisse légalement érigée en succursale, en y célébrant la messe *le dimanche ou tout autre jour de la semaine*, suivant que l'évêque diocésain l'a ordonné, en y allant faire des instructions, en visitant les malades et en y administrant les sacrements. En conséquence, un modèle de certificat de *binage* fut joint à la circulaire du 20 juin 1827 et rédigé dans les termes suivants :

CERTIFICAT DE BINAGE.

Je soussigné (5), curé de la paroisse de N , arrondissement de N , certifie que M. (6) , de la paroisse de N , a célébré régulièrement la messe une fois par semaine dans l'église succursale vacante de N , a donné les instructions religieuses et administré les sacrements dans cette dernière paroisse, à partir du jusqu'au de la même année.

A , le

Signature.

ORDONNANCE *du 6 novembre 1814, qui accorde un supplément de traitement de 200 fr. par an, à compter du 1er janvier 1814, à chaque desservant chargé du service de deux succursales* (7).

« LOUIS, etc.

« D'après la connaissance qui nous a été donnée des services que rendent à des paroisses vacantes des desservants déjà titulaires d'une autre paroisse, voulant reconnaître le dévouement qui porte ces ecclésiastiques, la plupart âgés et infirmes, à s'exposer à de nouvelles fatigues pour le bien de la religion, etc.

« ART. 1er. Un supplément de traitement de 200 fr. par an sera payé, à compter du 1er janvier 1814, à chaque desservant que son évêque aura chargé provisoirement du service de deux succursales, à défaut de desservant en exercice dans l'une d'elles, et autant que durera le double service.

« ART. 2. Ce supplément sera imputé, etc. »

CIRCULAIRE *de M. le ministre des affaires ecclésiastiques* (Mgr l'évêque d'Hermopolis) *aux archevêques et évêques, relative à l'indemnité pour le binage dans les succursales vacantes.*

Paris, le 20 juin 1827.

« Monseigneur,

« Diverses réclamations sur l'emploi des fonds

(1) Dieulin, *Guide des curés*, p. 236.

(2) Décision du ministre des finances, du 17 octobre 1809 ; circulaire du même ministre, du 28 janvier 1820 ; Instruction générale du 15 décembre 1826, article 747.

(3) Cette circulaire portait : « Il n'y a point lieu à indemnité de *binage* si ces deux messes ne sont dites au moins les *dimanches et fêtes*. »

(4) *Voyez* ces deux circulaires ci-après, col. 522 et 524.

(5) Ici mettre le nom du curé ou desservant délégué.

(6) Indiquer ici le nom du curé, desservant ou vicaire du curé autorisé à exercer le double service.

(7) Un décret du 15 mars 1814 avait déjà accordé une indemnité de 150 francs par an, et à dater du 1er janvier 1814, en faveur de chaque desservant que son évêque avait chargé du service de deux succursales. Cette ordonnance n'a fait qu'augmenter l'indemnité de 50 francs.

alloués au budget de mon ministère, pour le double service, m'ayant été adressées, je crois nécessaire de généraliser mes instructions, de les transmettre indistinctement aux diocèses où aucune irrégularité n'a été remarquée et à ceux où quelques négligences à cet égard auraient eu lieu, afin de rappeler la manière dont le double service doit être exercé, et d'indiquer les mesures qu'il convient de prendre pour qu'il en soit de cette dépense comme de toutes celles supportées par l'Etat ; c'est-à-dire, qu'il y ait toujours possibilité de justifier qu'elle a été faite et payée régulièrement

« L'indemnité pour le double service ne peut être considérée comme un supplément de traitement ; elle n'est acquise qu'autant que la succursale vacante a été desservie.

« Une instruction du ministre de l'intérieur, transmise à MM. les préfets en 1823 (1), imposait, pour avoir droit à cette indemnité, l'obligation de célébrer exactement une messe tous les dimanches et fêtes, dans la paroisse privée de pasteur.

« Sur les représentations qui me furent adressées par MM. les archevêques et évêques, je pensai qu'eux seuls pouvaient apprécier les circonstances, telles que l'éloignement, l'état de santé et les forces physiques du curé ou desservant, qui s'opposaient à ce que cette condition de rigueur fût remplie.

« Dès lors, je crus devoir donner une plus grande extension au service du *binage*, et substituer à cette dénomination celle de double service, comme exprimant mieux la pensée du gouvernement. Mais c'eût été une grave erreur de présumer, comme l'ont fait quelques curés ou desservants, que l'indemnité pût être acquise par le seul motif que les habitants de la paroisse vacante se rendraient à l'église dont ces curés et desservants sont titulaires, pour y entendre la messe, assister aux offices et instructions, enfin pour y recevoir les sacrements, tandis que ce droit à l'indemnité n'existe qu'autant que la paroisse légalement érigée en succursale a été réellement desservie en y disant la messe le dimanche ou tout autre jour de la semaine, suivant que l'évêque diocésain l'a ordonné, en y allant faire des instructions, en visitant les malades et y en administrant les sacrements.

« Ce n'est qu'à ce service réel qu'une indemnité est accordée par le gouvernement.

« Cette règle bien connue et bien établie, il ne reste plus qu'à s'assurer qu'elle est exactement suivie, et de pouvoir le constater.

« Quelle que soit, Monseigneur, votre surveillance habituelle sur le clergé de votre diocèse, il est impossible qu'elle s'étende sur toutes les localités ; il vous paraîtra dès lors qu'il est en même temps sage et nécessaire qu'elle soit, sous vos ordres, confiée dans chaque canton au curé du chef-lieu, ou à tout autre curé ou desservant y résidant, chargé par vous, Monseigneur, de s'assurer que ceux auxquels vous avez accordé l'autorisation de desservir une succursale vacante ont exactement rempli vos instructions et leurs obligations.

« Ce curé ou desservant, désigné par vous, délivrera donc, tous les six mois, une attestation qui constatera et la durée du double service et la manière dont il a été fait.

« Ces diverses attestations seront jointes à l'état semestriel que vous adresserez à M. le préfet, pour lui faire connaître les curés, desservants ou vicaires de cures ayant droit à l'indemnité, et elles seront annexées aux mandats de paiement comme pièces justificatives, condition indispensable aujourd'hui, lorsqu'il ne s'agit pas d'un traitement fixe pour un service régulier.

« Je crois inutile de rappeler que, sous aucun prétexte, le même curé, desservant ou vicaire, ne peut avoir droit à une double indemnité.

« Vous trouverez ci-après un modèle de l'attestation que devront donner à l'avenir les curés ou desservants que vous aurez désignés dans chaque canton ; vous voudrez bien leur transmettre copie de ce modèle..... » (*Voyez* le modèle ci-dessus, col. 522.)

(1) Circulaire du 12 avril 1823.

Circulaire *du ministre de l'intérieur et des cultes* (comte d'Agout), *relative à l'indemnité due pour binage.*

Paris, le 2 août 1833.

« Monsieur le préfet,

« J'ai besoin de connaître la situation du *binage*, etc.

« Les règles établies, concernant les cas où ce service peut donner droit à l'indemnité accordée par la loi sur les fonds du trésor public, et la manière dont ce service doit être constaté, ont été suffisamment développées dans la circulaire du 20 juin 1827 ; je me bornerai à les résumer en peu de mots.

« 1° Le droit à l'indemnité de *binage* n'existe qu'autant que la paroisse, légalement érigée en succursale, a été réellement desservie en y disant la messe le dimanche ou tout autre jour de la semaine, suivant que l'évêque diocésain l'a ordonné, en y allant faire des instructions, en visitant les malades et en y administrant les sacrements.

« Ainsi, ce serait une erreur grave que de présumer que l'indemnité peut être acquise par le curé ou le desservant d'une église où les habitants d'une paroisse vacante se rendraient pour y entendre la messe, assister aux offices et instructions, ou recevoir les sacrements.

« Il y aurait pareillement erreur à supposer que le *binage* ou double desservice peut avoir lieu dans une cure qui vient à vaquer momentanément. L'ordonnance royale du 6 novembre 1814, qui a établi le principe de l'indemnité en faveur de ce service, n'a entendu l'étendre qu'à celui effectué dans les succursales. Il n'y aurait donc aucune possibilité d'y faire participer les ecclésiastiques qui l'exerceraient dans une cure, où le secours des vicaires offre toujours une ressource suffisante.

« 2° Le *binage* ou double desservice ne peut être exercé que par les desservants de succursales, les curés et les vicaires des curés. Il s'ensuit que les vicaires des desservants sont exclus des droits à l'indemnité, et que si quelqu'un d'eux est appelé à faire le service, il est censé ne le faire que pour le desservant lui-même, qui seul peut être porté sur l'état.

« 3° Sous aucun prétexte, le même curé, vicaire de curé ou desservant ne peut avoir droit à une double indemnité, lors même qu'il ferait le service dans deux paroisses vacantes.

« 4° Des attestations sur la réalité du service fait par ceux qui ont reçu l'autorisation de desservir une succursale vacante doivent être délivrées par un curé ou desservant du canton, chargé spécialement de ce soin par l'évêque diocésain, pour être jointes à l'état que l'administration diocésaine doit adresser au préfet, lequel, de son côté, doit les annexer à ses mandats de paiement, comme pièces justificatives. »

LETTRE *du ministre de la justice et des cultes au préfet de la Savoie.*

Paris, le 30 janvier 1869.

« Monsieur le Préfet,

« Vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 16 janvier dernier, pour me consulter sur la question de savoir :

« 1° Si le vicaire d'un desservant, chargé pendant l'absence de ce titulaire ecclésiastique ou la vacance de la succursale, de desservir la paroisse, a droit à l'indemnité de *binage*, à raison du double service qu'il fait dans une autre succursale, également vacante ;

« 2° Si un prêtre sans fonctions, chargé par son évêque de faire le service religieux dans une succursale vacante, peut également revendiquer l'indemnité de *binage*.

« Aux termes de l'ordonnance du 6 novembre 1814 (1), de la décision royale du 28 mars 1820, de l'article 189 du règlement de la comptabilité des cultes du 31 décembre 1841 et des instructions ministérielles sur la matière, l'indemnité de *binage* est exclusivement accordée *aux desservants, aux curés et aux vicaires de curés,* pour le double service qu'ils font dans les *succursales* vacantes.

« Il résulte des textes formels de ces dispositions et de la jurisprudence constante de l'administration des cultes que les vicaires de curés ont seuls droit à l'indemnité qui est la rémunération du service fait par eux dans la succursale vacante, indépendamment de leurs fonctions ordinaires dans la paroisse où ils résident. Ces vicaires de curés ne pourraient toutefois l'obtenir si le *binage* avait lieu dans une cure vacante.

« S'il s'agit de vicaires de desservants, la législation n'autorise, *dans aucune circonstance*, le paiement en leur faveur de l'indemnité de *binage*. Ils ne sauraient y prétendre, alors même qu'en fait ils exerceraient, par suite de l'absence du desservant ou de la vacance de la succursale à laquelle ils sont attachés, les fonctions de desservant.

« En effet, le vicaire, appelé dans ces circonstances à desservir une succursale, a droit seulement au casuel, sans jouir ni du traitement de desservant, ni des autres prérogatives attachées à ce titre ecclésiastique. Il a même été reconnu, par une décision ministérielle du 6 avril 1848, que, dans le cas où un vicaire remplacerait ainsi un curé, il ne pourrait signer, aux lieu et place du titulaire de la cure, les certificats à délivrer aux desservants pour les doubles services qui se font dans les succursales vacantes du canton, ni faire partie du comité local de surveillance et du comité d'arrondissement pour l'instruction primaire. A plus forte raison doit-on décider, en présence des règles rigoureuses et absolues de la comptabilité publique, qu'un vicaire de desservant ne peut revendiquer de l'Etat une indemnité à laquelle son titre ne lui donne aucun droit et qui est exclusivement réservée *au desservant*.

« L'indemnité de *binage* ne doit, non plus, être payée, ni aux chapelains, ni aux prêtres habitués qui font un double service, puisqu'ils ne figurent pas parmi les titulaires, expressément appelés à en profiter. » (*Circulaires ministérielles des 20 juin 1827 et 2 août 1833,* rapportées ci-dessus.)

BISCANTAT.

Ce mot, formé de *bis cantare,* signifie la célébration durant le même jour, d'une double messe *chantée* ; on l'applique cependant au fait de dire, le même jour, deux messes, quoique l'une des deux, et quelquefois l'une et l'autre soient des messes basses, et l'on confond ainsi, quoiqu'il y ait des différences essentielles entre l'une et l'autre, le *biscantat* et le binage. (*Voyez* ci-dessus BINAGE.)

BLAME RELIGIEUX.

Il arrive quelquefois, surtout dans les paroisses rurales, que MM. les curés, par un zèle malentendu, se permettent de frapper d'un *blâme* public tels ou tels de leurs paroissiens. Rien ne compromet davantage la dignité ecclésiastique et les intérêts de la religion. Nous en avons connu qui ont poussé l'imprudence jusqu'à *blâmer* les actes de l'autorité civile, à contrôler en chaire les délibérations d'un conseil municipal. La loi comme la raison défendent ces sortes de *blâme* ; d'ailleurs les personnes offensées auraient le droit de demander réparation devant les tribunaux civils. En vain le prêtre dirait que, gardien des bonnes mœurs, il doit flétrir, *blâmer*, et réprimer ceux qui peuvent entraîner par le mauvais exemple. Le prêtre, dirons-nous après M. Gaudry, a deux missions : l'une publique et l'autre privée. Sa mission publique est d'instruire les fidèles du dogme et de la morale, et d'attaquer les vices et les crimes, non les vicieux et les criminels. Sa mission privée lui donne une juridiction, mais elle ne résulte que de la confiance volontaire des individus. Ainsi, une personne s'adresse à un prêtre au confessionnal, ou pour tout autre acte religieux ; elle est obligée de subir même les écarts d'un zèle indiscret provoqué par elle ; elle ne serait pas fondée à se plaindre de ce zèle borné aux choses religieuses. Mais il en pourrait être tout autrement si le *blâme* est public. Toute interpellation publique d'un ministre du culte est une faute et souvent un délit. L'article 52 du décret organique le prévoit en ces termes : « Les ministres du culte ne se permettront dans leurs instructions aucune inculpation directe ou indirecte contre les personnes. » Portalis dit, à cette occasion, qu'un tel commandement de la loi est aussi favorable au maintien de la police que conforme à la charité chrétienne. (*Voyez* MENACE.)

BLANCHISSAGE.

Le *blanchissage* du linge de l'église est, comme le linge même, à la charge de la fabrique. (*Art.* 37, *n°* I*er du décret de* 1809.)

C'est au bureau des marguilliers, et non au curé, qu'appartiennent, dans les paroisses rurales, la nomination et la révocation des personnes chargées du *blanchissage* du linge de la fabrique. C'est du moins ce qui résulte d'une circulaire du 15 juillet 1828, insérée sous le mot PAIN D'AUTEL. Cependant il semblerait de toute convenance

(1) *Voyez* cette ordonnance ci-dessus col. 522.

que ce fût le curé seul qui les nommât ou révoquât.

BLASPHÈME.

Autrefois le *blasphème* n'était pas seulement un jurement, c'était encore tout ce qu'on avait dit ou écrit contre l'honneur de Dieu, de la sainte Vierge et des saints. Les peines de ce crime étaient très-sévères. Justinien prononçait la mort ; *Præcipimus ultimis subdere suppliciis* (Novelle 77) ; Philippe-Auguste, une amende contre les nobles, et contre les autres le supplice de l'eau (*Ordon. de* 1181) ; saint Louis, la perforation de la langue ou de la lèvre supérieure (1) ; Louis XIV, l'amende honorable, la perforation de la langue et quelquefois le feu (2). En Angleterre, le *blasphème* contre Dieu ou contre Jésus-Christ est encore frappé de peines quelquefois infamantes. La loi y punit aussi le simple jurement ; mais, sur ce dernier point, elle ne statue que de légères amendes. Un constable a le droit d'arrêter, en pleine rue, un homme qu'il entend jurer, et de le conduire devant le juge de paix pour le faire condamner.

Dans tous les cas, le législateur anglais s'est proposé de venger l'honneur de Dieu et des saints. Un pareil principe, dit Chassan, est malheureusement incompatible avec notre législation, dont la base est exclusivement laïque et trop indifférente en matière de religion. Aussi le *blasphème* proprement dit est inconnu dans notre nouvelle législation.

Lorsqu'il ne consiste que dans un simple jurement, c'est un péché qui échappe à la juridiction séculière. Lorsqu'il se formule en imprécations publiques contre le sentiment religieux ou contre une religion en particulier, ce peut être un délit, parce qu'alors il y a outrage ou contre la morale religieuse ou contre un culte déterminé. Mais dans ce dernier cas, l'intention sert à assigner le véritable caractère du fait, qui est tantôt un péché, tantôt un délit, suivant les circonstances.

D'après M de Feuerbach, dans son *Manuel de droit criminel commun allemand*, le *blasphème* doit être classé au nombre des injures, parce qu'il lèse la société ecclésiastique. D'après la loi brésilienne, les publications écrites, dont le but est de répandre des *blasphèmes* contre Dieu, sont punies d'un emprisonnement de 2 à 6 ans, et d'une amende de 800 à 2,400 réis. Tit. Ier, art. 2, n. 4.

Un gouvernement qui, comme celui de France, reconnaît, protége ou tolère tous les cultes, mais qui laisse outrager Dieu par le *blasphème*, contrairement cependant à la *protection* qu'il doit à tous ces cultes, ne sera jamais respecté et aimé comme il convient qu'il le soit. Quand un peuple est assez dégradé pour outrager la Majesté divine par des *blasphèmes* plus ou moins horribles, qu'on n'attende pas d'un tel peuple du respect et de l'amour pour les majestés humaines ; la logique s'y oppose et l'expérience le prouve. Les législations anglaise, brésilienne, allemande, etc., sont donc, à cet égard, infiniment plus sages et plus politiques que la nôtre. Des lois qui réprimeraient le *blasphème*, que tous les cultes condamnent et proscrivent, ne seraient nullement opposées à nos institutions constitutionnelles ; elles en seraient, au contraire, la conséquence logique et naturelle. L'impiété et par conséquent le *blasphème* contre Celui qui gouverne tout est incontestablement le plus redoutable fléau qu'ait à craindre un État. Que nos gouvernants veuillent bien y réfléchir ! Nous ne parlons point ici en théologien, nous aurions bien d'autres choses à dire, mais en légiste et en ami de la société et de notre pays.

BOIS.

Les *bois* possédés par les fabriques, les bureaux de bienfaisance, les communes, etc., ne sont pas indistinctement soumis au régime forestier ; les taillis ou futaies reconnus par l'autorité administrative ou susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière sont les seuls auxquels ce régime puisse être appliqué. (*Code forestier, art.* 90.) (*Voyez* ARBRES ÉPARS.)

§ I. *Aménagement des* BOIS.

L'aménagement est le règlement qui distribue un *bois* ou une forêt en plusieurs cantons, et assigne ceux destinés pour la coupe et ceux mis en réserve.

L'aménagement des *bois* des fabriques ou autres établissements publics est réglé par des ordonnances royales qui ne peuvent être rendues qu'après que les conseils de fabrique ont été consultés, et que les préfets ont émis leur avis sur la proposition faite à ce sujet par l'administration forestière. (*Code forestier, art.* 90. — *Ordonn. de* 1827, *art.* 135.)

On doit observer les mêmes formalités lorsqu'il y a lieu de faire un changement dans l'aménagement ou dans le mode d'exploitation, ou de faire effectuer des travaux extraordinaires, tels que recépages, repeuplements, routes, clôtures, constructions de logis pour les gardes, et autres travaux d'amélioration.

Toutefois si la fabrique n'élève aucune objection contre les travaux projetés, le préfet peut les autoriser sur la proposition du conservateur. (*Ordonn. de* 1827, *art.* 136.)

(1) Mais le pape Clément IV n'approuva point cette rigueur. Il adressa des remontrances au saint roi, qui changea les peines corporelles en peines pécuniaires, par ordonnance rapportée par Ducange, dans ses observations à la suite de Joinville, p. 103 et suiv.

(2) *Voyez* Ferrières, *Dict. de Droit*, V. *Blasphème* ; Muyard de Vouglans, *Traité des crimes*, p. 436, édit. du 27 janvier 1681 ; Ordonn. du 20 mai 1686, portant que les militaires qui commettront des *blasphèmes* auront la langue percée d'un fer chaud.

Des formalités analogues sont à remplir, lorsqu'il s'agit seulement de la conversion en *bois* et de l'aménagement de terrain en pâturages. Dans ce cas, la proposition de l'administration forestière est communiquée à la fabrique qui doit en délibérer ; mais le conseil de préfecture est appelé à prononcer sur les contestations, sauf recours au conseil d'État. (*Code forestier, art.* 90.)

Un quart des *bois* appartenant aux fabriques ou autres établissements publics est toujours mis en réserve, lorsque ces établissements possèdent au moins dix hectares de *bois* réunis ou divisés ; cette disposition n'est pas applicable aux *bois* peuplés totalement en arbres résineux. (*Art.* 93.)

L'ordonnance de 1827 veut en outre (*art.* 137) que, lors de l'exploitation des taillis, il soit réservé quarante baliveaux au moins, et cinquante au plus, par hectare, et que, lors de la coupe du *quart* réservé, le nombre des arbres à conserver soit de soixante au moins, et de cent au plus par hectare.

Hors le cas de dépérissement du *quart* en réserve, l'autorisation de le couper n'est accordée que pour cause de nécessité bien constatée, et à défaut d'autres moyens d'y pourvoir. Les cas de nécessité sont la guerre, les incendies, la grêle, les inondations, épidémies, épizooties, ruines, démolitions, pestes et accidents extraordinaires. (*Ordon. du* 7 *mars* 1817, *art.* 2.) L'autorisation doit être délivrée par ordonnance du roi, rendue sur le rapport du ministre des finances, d'après la demande du conseil de fabrique, appuyée de l'avis du préfet, et communiquée au ministre de l'intérieur. (*Même ordon., art.* 140.)

§ II. *Défrichement des* BOIS.

Les fabriques ou autres établissements publics ne peuvent faire aucun défrichement de leurs *bois* sans une autorisation expresse et spéciale du gouvernement. Ceux qui l'auraient ordonné ou effectué sans cette autorisation seraient passibles d'une amende de 500 francs au moins, et de 1500 francs au plus par hectare défriché, et tenus, en outre, de rétablir les lieux en nature de *bois* (*Code forestier, art.* 9 *et* 220) ; il ne suffirait pas que la fabrique eût demandé l'autorisation. Le silence du gouvernement, dans ce cas, n'équivaudrait pas à l'autorisation. La règle admise par l'article 219, en faveur des particuliers, ne saurait être étendue aux fabriques ou aux établissements publics, parce qu'à leur égard l'intervention du gouvernement n'a pas seulement pour objet d'empêcher la diminution du sol forestier ; son but est aussi d'empêcher qu'ils n'agissent contrairement à leurs intérêts ; il faut une autorisation expresse et spéciale qui désigne clairement le *bois* à défricher et l'étendue dont le défrichement est permis.

Cette autorisation est délivrée par un décret du gouvernement sur le rapport du ministre des finances et l'avis du ministre de l'intérieur.

Lorsqu'elle est demandée, le préfet adresse au ministre des finances :

1° La délibération prise à ce sujet par la fabrique, et dans laquelle se trouvent indiquées la dénomination, la situation précise, l'étendue et la plantation du *bois* qu'elle désire défricher, et enfin les raisons d'utilité du défrichement ;

2° L'avis du sous-préfet ;

3° L'avis du conservateur des forêts.

Au nombre des circonstances de nature à favoriser la demande d'autorisation, nous citerons les avantages qui résulteraient d'une autre culture, la nécessité pour la fabrique d'augmenter ses ressources ou de pourvoir à l'acquittement de dépenses urgentes.

§ III. *Garde des* BOIS.

Les fabriques choisissent les gardes de leurs *bois*, sauf l'approbation des préfets, et l'agrément de l'administration forestière qui délivre aux gardes leurs commissions ; en cas de dissentiment le préfet prononce. A défaut par elles de faire un choix dans le mois de la vacance de l'emploi, le préfet y pourvoit sur la demande de l'administration forestière. (*Code forest., art.* 95 *et* 96.)

Lorsqu'un canton de *bois* appartient à une fabrique et à l'État, et que cette fabrique et l'administration forestière jugent à propos, dans un intérêt d'économie, d'en confier la garde à un même individu, la nomination du garde appartient à cette administration seule ; mais son salaire est payé proportionnellement par chacune des parties intéressées (*art.* 97).

L'administration forestière peut suspendre de leurs fonctions les gardes des *bois* des fabriques et autres établissements publics ; s'il y a lieu à destitution, le préfet prononce, après avoir pris l'avis du conseil de fabrique et de l'administration forestière (*art.* 98).

Le salaire des gardes est réglé par le préfet, sur la proposition du conseil de fabrique ; il est à la charge de cet établissement (*art.* 108) et le produit des coupes ordinaires et extraordinaires est principalement affecté au paiement de cette dépense (*art.* 109).

Au reste, ces gardes sont en tout assimilés aux gardes des *bois* de l'État, et soumis à l'autorité des mêmes agents ; ils prêtent serment dans les mêmes formes, et leurs procès-verbaux font également foi en justice, pour constater les délits et contraventions commis même dans des *bois* soumis au régime forestier, autres que ceux dont la garde leur est confiée (*art.* 99).

Les gardes des *bois* doivent être âgés de 25 ans. (*Loi du* 28 *septembre* 1791, *tit.* I, *sect.* VII, *art.* 25.)

§ IV. *Coupes ordinaires et extraordinaires des* BOIS.

Les fabriques, les administrations hospitalières ou autres établissements publics ne peuvent faire eux-mêmes les coupes de *bois*, car alors ces éta-

blissements s'immisceraient dans une exploitation qui exige une surveillance très-active, qui serait embarrassante pour eux, et pourrait être fort préjudiciable à leurs intérêts. Ces coupes doivent toujours être mises en adjudication publique. (*Inst. du 8 février* 1823.) Toute vente faite autrement serait clandestine et nulle. (*Code forestier, art.* 18.)

Les coupes tant ordinaires qu'extraordinaires sont vendues à la diligence des agents forestiers, dans les mêmes formes que pour les *bois* de l'État et d'après les procès-verbaux d'assiette, balivage et martelage dressés par les agents de l'administration des forêts. Lorsqu'il s'agit de coupes extraordinaires, la vente doit être autorisée par un décret du gouvernement.

Les ventes de coupes ordinaires et extraordinaires ne peuvent être effectuées que par voie d'adjudication publique, laquelle doit être annoncée au moins quinze jours d'avance par des affiches apposées dans le chef-lieu du département, dans le lieu où la vente doit être faite, dans la commune de la situation des *bois* et dans les communes environnantes. (*Code forest., art.* 17.) Dans les affiches et dans les actes de vente des coupes extraordinaires, on doit mentionner les ordonnances spéciales qui les ont autorisées. (*Ordon. du* 1er *août* 1827, *art.* 85.)

L'adjudication se fait au chef-lieu de l'arrondissement, soit aux enchères et à l'extinction des feux, soit au rabais, soit enfin sur soumissions cachetées, suivant que les circonstances l'exigent. (*Ordon. du* 26 *novembre* 1826.) Elle est présidée par le préfet ou par le sous-préfet, mais le préfet peut, sur la proposition du conservateur, permettre que les coupes dont l'évaluation n'excède pas 500 fr. soient adjugées au chef-lieu d'une des communes voisines des *bois*, et sous la présidence du maire.

Nous n'entrerons pas ici dans de plus grands détails; les fabriques qui possèdent des *bois* peuvent recourir au Code forestier, dont toutes les dispositions sont applicables aux établissements publics, et par conséquent aux fabriques, en vertu des articles 90 et 112. Le titre VI en entier regarde spécialement les communes et les établissements publics dans lesquels sont comprises les fabriques.

L'article 60 du décret du 30 décembre 1809 porte que les biens ruraux appartenant à la fabrique seront régis et administrés par le bureau des marguilliers dans la forme déterminée pour les biens communaux. Ainsi, lorsque la fabrique possède des *bois*, les coupes en sont soumises à l'autorisation supérieure. Aucune coupe de *bois* ne doit avoir lieu dans les quarts de réserve, que sur l'autorisation donnée par ordonnance rendue sur le rapport du ministre des finances. Hors le cas de dépérissement, elle n'est accordée que pour nécessité absolue ou accidents extraordinaires. C'est ce que statue l'ordonnance ci-après du 7 mars 1817.

Ordonnance *du 7 mars* 1817, *relative aux coupes de bois appartenant aux séminaires, aux fabriques, aux communes, aux hospices, etc.*

« Art. 1er. Conformément à l'ordonnance de 1669 et à la loi du 29 septembre 1791, aucune coupe ne pourra se faire, sous les peines portées par les lois, dans les quarts de réserve des *bois* des communes, des hôpitaux, des bureaux de charité, des colléges, des fabriques, des séminaires, des évêchés et archevêchés, et de tous autres établissements publics, qu'en vertu des ordonnances que nous jugerons convenable de rendre sur les rapports de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances.

« Art. 2. Hors le cas de dépérissement des quarts de réserve, les coupes ne seront accordées que pour cause de nécessité constatée, et qu'en cas de guerre, incendies, grêle, inondations, épidémies, épizooties, ruines, démolitions, pertes et accidents extraordinaires ; à l'effet de quoi, les demandes, appuyées de l'avis des préfets, seront préalablement communiquées par notre ministre secrétaire d'Etat des finances à notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, chargé de la surveillance des communes et des établissements propriétaires.

« Art. 3. Les adjudications continueront d'être faites par devant les sous-préfets, au chef-lieu d'arrondissement, en présence des agents forestiers et d'un représentant des communes et des établissements propriétaires, le tout d'après un cahier de charges concerté entre les agents forestiers et l'administration que l'adjudication intéressera.

« Un état indicatif de la date des adjudications, de la contenance et du prix des coupes adjugées, et de l'époque des échéances des traites souscrites par les adjudicataires, sera transmis à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, par l'intermédiaire du préfet.

« Art. 4. Le prix des coupes sera stipulé payable en traites aux échéances fixées par le cahier des charges. Les traites seront remises aux receveurs généraux de département, qui demeurent désormais exclusivement chargés d'en faire le recouvrement sous leur responsabilité.

« Art. 5. Les remises et taxations des receveurs généraux ne pourront excéder deux et demi pour cent du montant intégral des traites dont le recouvrement leur sera confié, tant pour les communes que pour les autres établissements publics, et qui ne pourra, dans aucun cas, s'élever au-dessus de 20,000 fr. pour la totalité des traites.

« Si le montant intégral des traites à recevoir excède cete somme, les remises et taxations ne seront prélevées qu'à raison d'un pour cent du surplus de leur montant. Le décompte en sera arrêté à la fin de chaque année par le préfet.

« Art. 6. Conformément au dernier paragraphe de l'article 153 de la loi du 28 avril dernier, les traites à souscrire pour le prix des coupes extraordinaires seront intégralement souscrites au profit des établissements propriétaires, et recouvrées en totalité pour leur compte, et sans pouvoir être grevées d'aucun prélèvement pour dépenses étrangères aux charges imposées aux établissements propriétaires.

« Art. 7. Au fur et à mesure de l'échéance des traites et du recouvrement de leur montant, les receveurs généraux seront tenus d'en faire le versement à la caisse des dépôts volontaires, et d'en justifier au préfet dans la huitaine du jour de leur recouvrement, à défaut de quoi ils seront déclarés comptables des intérêts des sommes qu'ils auront

ouchées, pour chaque jour de retard qu'ils auront nis dans leur versement.

« Art. 8. Les fonds déposés à la caisse des dépôts seront tenus à la disposition de notre ministre ecrétaire d'Etat au département de l'intérieur, et uccessivement réservés sur son autorisation, par 'intermédiaire des agents de la caisse des dépôts, lans la caisse des établissements propriétaires, our être employés aux dépenses extraordinaires ui auront motivé les coupes accordées, et qui ourraient être ultérieurement approuvées.

« Art. 9. Il n'est, au surplus, en rien dérogé au roit que les communes et établissements propriéaires ont de recevoir, par l'intermédiaire de leurs omptables, le prix des coupes ordinaires des *bois* ui leur appartiennent, pour être employé, avec les utres revenus de leurs biens, aux dépenses réglées t prévues par leurs budgets.

« Art. 10. Les dispositions des articles 5, 6 et 7, nt déclarées communes aux recouvrements faits à faire des traites souscrites pour le prix des oupes des quarts de réserve adjugés pour l'ordiaire de 1817, ainsi qu'à tous les fonds libres et rovenant d'acceptations de legs et donations, 'impositions ou d'excédants de budgets, dont le ersement à la caisse des dépôts pourrait par nous re ordonné, ou par notre ministre secrétaire d'Et au département de l'intérieur, ou par les préts. »

Délibération *du conseil de fabrique demandant la vente d'une coupe extraordinaire de* bois.

L'an, etc.

M. le président ayant ouvert la séance a exposé u conseil que la reconstruction de l'église paoissiale (*ou* toute autre dépense urgente), projetée ar les habitants, occasionnera, suivant le devis ressé le..., par M. , architecte, une dénse d'environ francs ; que le conseil unicipal, en délibérant sur cette reconstruction, reconnu l'insuffisance des ressources tant ordiaires qu'extraordinaires de la commune pour ourvoir à cette dépense ; et que, dans cet état de oses, il est du devoir et de l'intérêt de la fabrique e contribuer de tous ses moyens aux frais de dite reconstruction. En conséquence M. le présint a exposé à ce conseil de demander au gouernement l'autorisation de vendre la coupe du uart en réserve des *bois* que la fabrique possède ans la forêt de , et d'en affecter le produit la reconstruction de l'église.

Le conseil, adoptant sans discussion la propotion de M. le président, par les motifs déduits dessus et attendu l'urgence, a voté à l'unanimité coupe du quart en réserve des *bois* de la fabrique, quel comprend hectares de sol forestier, uplé de futaies de l'âge de , et a décidé que dite coupe serait mise en vente lors des plus rochaines adjudications de coupes de *bois* dans département.

Fait et délibéré à , les jour, mois et an sdits.

Signatures.

Cahier des charges *d'une adjudication de pieds de* bois *abattus sur une propriété de la fabrique.*

Art. 1er. L'adjudication des pieds de *bois* au nombre de , abattus et gisants sur la lisière du terrain paroissial situé à , appelé le , sera faite, après avoir été autorisée par M. le préfet du département, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'extinction d'un feu franc, devant les membres du bureau des marguilliers de , réunis à cet effet en séance publique.

Art. 2. Le procès-verbal de l'adjudication sera soumis à l'approbation de M. le préfet, et ne sera valable qu'après cette approbation.

Art. 3. Le prix principal d'adjudication, le décime par franc de ce prix, ainsi que les frais d'affiches, de timbre et d'enregistrement causés par l'adjudication, seront payés par l'adjudicataire entre les mains du trésorier de la fabrique, dans le délai de dix jours, à dater de la réception de l'approbation de M. le préfet.

Art. 4. L'adjudicataire ne pourra se mettre en possession desdits pieds de *bois*, les façonner sur place ou en opérer l'enlèvement, qu'après le paiement intégral du prix et des frais d'adjudication.

Art. 5. Il présentera en séance d'adjudication, une caution bonne et solvable qui s'engagera solidairement avec lui et signera au procès-verbal. Toutefois, il y aura dispense de caution si le bureau la juge inutile, ce qui serait mentionné au procès-verbal.

Fait à , le , mil huit cent

Les membres du bureau de la fabrique de

Signatures.

Approuvé, à , le 18 .

Le Préfet, *Signature.*

Ordonnance *du 22 novembre* 1826, *relative aux fonds provenant des coupes extraordinaires adjugées dans les quarts de réserve des bois des communes, hospices et bureaux de bienfaisance, séminaires, fabriques et autres établissements ecclésiastiques.*

« Charles, etc.

« Considérant que les modifications apportées par l'ordonnance royale du 23 avril 1823, dans la comptabilité administrative, permettent aujourd'hui de simplifier la comptabilité en ce qui concerne les produits de coupes extraordinaires de *bois* des communes, hospices et bureaux de bienfaisance, séminaires, fabriques et autres établissements ecclésiastiques ;

« D'après les avis de nos ministres secrétaires d'Etat des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique et des finances, des 20 septembre et 15 novembre derniers ;

« Et sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ;

« Notre conseil d'Etat entendu ;

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« ART. 1er. A l'avenir, les fonds provenant de coupes extraordinaires adjugées dans les quarts de réserve de *bois* appartenant aux communes, hospices et bureaux de charité, séminaires, fabriques et autres établissements ecclésiastiques, et dont, aux termes des ordonnances royales des 5 septembre 1821 et 31 mars 1825, le montant était placé en partie au trésor royal et en partie à la caisse des dépôts et consignations, seront recouvrés en totalité par les receveurs généraux des finances, à titre de placement en compte courant au trésor royal, pour être tenu, avec les intérêts qui en proviendront, à la disposition des communes et établissements ci-dessus rappelés, sur la simple autorisation des préfets.

« ART. 2. Nos ministres, etc. »

§ V. *Contributions des* BOIS.

Les *bois* des fabriques et ceux des établissements de bienfaisance sont assujettis à la contribution foncière comme toutes leurs autres propriétés, et en outre à une taxe particulière qui a pour objet d'indemniser l'État des frais de leur administration. Cette taxe fut créée par la loi des 15-29 septembre 1791 qui plaça leurs *bois* sous le même régime que les forêts domaniales. Elle se composait alors d'un décime par franc, perçu sur le produit des coupes. Le Code forestier (*art.* 106) substitua aux prélèvements sur le produit des coupes une imposition additionnelle à la contribution foncière établie sur les *bois* et répartie au marc le franc de cette contribution. Des plaintes s'élevèrent : d'une part, la taxe était supérieure aux déboursés dont elle devait indemniser le trésor ; d'autre part, l'inégalité de sa répartition faisait peser sur certains départements une dépense qui excédait le produit des *bois*. Pour y remédier, la loi de finances du 20 juillet 1857, adopta, dans son art. 2, la disposition suivante : « En exécution « de l'art. 106 du Code forestier, une somme de « 1,430,997 fr., montant des frais d'administration « des *bois* des communes et des établissements « publics, sera ajoutée, pour 1838, à la contri- « bution foncière établie sur les *bois*. Cette somme « sera répartie par une ordonnance royale entre « les différents départements du royaume, à raison « des dépenses effectuées pour l'administration « desdits *bois* dans chaque département. » On espérait qu'une répartition qui prendrait pour base les dépenses réelles de l'administration dans chaque localité donnerait satisfaction à tous les intérêts; il n'en a pas été ainsi. Les plaintes se sont renouvelées non moins vives ni moins nombreuses. Elles sont venues des localités où le sol forestier est moins productif et dont quelques-unes voient le revenu de leurs *bois* entièrement absorbé par les frais d'aministration. Un nouvel examen a conduit le gouvernement à reconnaître qu'il existe, au fond des systèmes expérimentés depuis 1827, une cause d'inégalités et de plaintes qui ne peut disparaître que par le retour au régime de 1791 ; en conséquence, il a pensé que la taxe devait être proportionnelle au revenu des *bois* et perçue sur ce revenu. Voici le texte de la disposition introduite à cet égard dans la loi de finances de 1841 :

« ART. 5. Pour indemniser l'État des frais d'administration des *bois* des communes et des établissements publics, il sera perçu au profit du trésor, sur les produits tant principaux qu'accessoires de ces *bois*, cinq centimes par franc en sus du prix principal de leur adjudication ou cession. Quant aux produits délivrés en nature, il sera perçu par le trésor le vingtième de leur valeur, laquelle sera fixée définitivement par le préfet, sur les propositions des agents forestiers et les observations des conseillers municipaux et des administrateurs. »

Les coupes ordinaires et extraordinaires sont affectées principalement au paiement des frais de garde, de la contribution foncière et de la perception pour frais d'administration. (*Code forest. art.* 109.)

BOISERIES.

Les fabriques doivent conserver, comme objets d'art, les anciennes *boiseries* des églises. En général, elles ne peuvent les vendre sans autorisation. (*Voyez* OBJET D'ART.) Elles sont, dans ce cas, immeubles par destination.

BOISSONS (DÉBIT DE).

(*Voyez* CABARET.)

BONNES MŒURS.

L'article 8 de la loi du 17 mai 1819 punit d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 16 francs à 500 francs, l'outrage fait aux *bonnes mœurs*, par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication. (*Voyez* MŒURS.)

Nous rapportons cette disposition législative qu'un curé a besoin de connaître dans l'intérêt de la morale.

BONNES ŒUVRES.

Aux termes d'un arrêt de la Cour de Bordeaux en date du 19 août 1814, lorsqu'un testateur lègue une somme quelconque dont l'emploi doit être fait en *bonnes œuvres*, ce legs s'applique uniquement au soulagement des pauvres, et doit, par conséquence, être mis à la disposition du bureau de bienfaisance, qui est leur seul représentant légitime. (*Voyez* BUREAU DE BIENFAISANCE.) Ainsi on ne doit pas confondre les *bonnes œuvres* et les *œuvres pies*. (*Voyez* ŒUVRES PIES.)

BONNETS CARRÉS.

Les *bonnets carrés* ou barrettes doivent être fournis par les fabriques. (*Voyez* SURPLIS.)

BORDEREAU.

L'art. 34 du décret du 30 décembre 1809 prescrit en ces termes la formalité des *bordereaux* de situation trimestrielle :

« Sera tenu le trésorier de présenter, tous les trois mois, au bureau des marguilliers, un *bordereau* signé de lui, et certifié véritable, de la situation active et passive de la fabrique pendant les trois mois précédents : ces *bordereaux* seront signés de ceux qui auront assisté à l'assemblée, et déposés dans la caisse ou armoire de la fabrique pour être représentés lors de la reddition du compte annuel.

« Le bureau déterminera, dans la même séance, la somme nécessaire pour les dépenses du trimestre suivant. »

Le *bordereau* de situation doit contenir, en premier lieu, le détail des recettes et des dépenses faites depuis le premier jusqu'au dernier jour du trimestre pour lequel il est formé. Ce détail consiste simplement dans le relevé des articles de recettes et de dépenses inscrits au compte général de la

DIOCÈSE
—
PAROISSE de l'église St- de

BORDEREAU *de situation des recouvrements et paiements faits pour le compte de la fabrique de l'église St- de* , *pendant le 2e trimestre de* 18 .

SECTION Ire. — *Recettes.*

NUMÉROS DES ARTICLES du compte général.	NUMÉROS DES ARTICLES du budget.	DATES.	DÉTAIL DES ARTICLES.	SOMMES REÇUES pendant le 2e trimestre 18 . sur l'exercice 18 [1]. fr. c	sur l'exercice 18 . fr. c	OBSERVATIONS.
		18 .				
18	15	avril 4	Reçu de M. le montant du legs de M. . . .	» »	1000 »	
15	8	*id.* 10	— de M. , pour oblation libre.	» »	5 »	
20	9	*id.* 10	— du même, pr droits sur la tenture . . .	» »	5 »	
1	6	*id.* 10	— le produit des quêtes pendant le 1er trimestre de 18 .	» »	12 »	
22	7	*id.* 10	— le produit des troncs pendant le 1er trimestre de 18 . . .	» »	17 »	
23	12	*id.* 10	— de M , pour les émondes des arbres du cimetière.	» »	8 »	
24	11	*id.* 10	— en nature, 3 kilog. de cire, attribuée à la fabrique. . . .	» »	9 »	
25	17	mai 20	— de M , pour loyer de son banc, terme de 18 . (Report de 18 .)	» »	10 »	
26	4	*id.* 20	— du même pour *id.*, terme 18	» »	10 »	
27	4	*id.* 20	— de M. , pour loyer de son banc	» »	8 »	
28	4	*id.* 20	— de M. , pour loyer de son banc	» »	8 »	
29	9	*id.* 20	— de M. , pour droit sur la tenture . . .	» »	6 »	
30	10	*id.* 20	— du même, pr droit sur la sonnerie . .	» »	4 »	
31	11	*id.* 20	— en nature, 3 kilog. de cire, attribuée à la fabrique. . . .	» »	9 »	
32	19	juin 20	— de M. , pour rachat d'une rente constituée le 30 juin 18	» »	600 »	
33	2 16	*id.* 20	— du même, pr deux années d'intérêts à la date de l'amortissement (30 fr. reportés de 18) .	» »	60 »	
34	5	*id.* 20	— de M. , pour fermage de chaises, 2e terme 18	» »	125 »	
35	8	*id.* 20	— de M , pour oblation tarifée	» »	10 »	
36	6	*id.* 30	— le produit des quêtes pendant le 2e trimestre 18 . . .	» »	45 »	
37	7	*id.* 30	— le produit des troncs pendant le 2e trimestre 18	» »	55 »	
			Total des recettes du 2e trimestre.	» »	2006 »	

[1] Cette colonne, destinée aux sommes reçues sur l'exercice expiré, ne peut servir que pour le bordereau du premier trimestre, attendu que, passé le dernier jour de février, époque de clôture, aucune opération ne peut plus être faite sur un exercice clos.

SECTION II. — *Dépenses.*

NUMÉROS DES ARTICLES du compte général.	NUMÉROS DES ARTICLES du budget.	DATES.	DÉTAIL DES ARTICLES.	SOMMES DÉPENSÉES pendant le 2e trimestre 18 . sur l'exercice 18 . fr. c	sur l'exercice 18 . fr. c	OBSERVATIONS.
		18 .				
17	1	avril 15	Payé à M. , pour fourniture d'encens . .	» »	12 »	
18	8	*id.* 15	— à M. . , pour fournitures de bureau.	» »	8 »	
19	9	*id.* 15	— à divers, pour réparations à l'église, faites par économie.	» »	82 »	
20	6	*id.* 15	— à M. le curé et aux employés de l'église, pour acquit de la fondation de M.	» »	40 »	
21	16	mai 20	— à M. , peintre, pr restauration de tableau en 18 . (Report de 18	» »	200 »	
22	13	*id.* 20	— à M. , pour fourniture d'ornements.	» »	100 »	
23	13	*id.* 20	— à M. , pour fourniture de linge d'autel.	» »	200 »	
24	1	*id.* 31	— à M. , fournisseur de la cire, pour sa livraison de ce jour	» »	30 »	
25	6	*id.* 31	— à M. , vicaire, et aux employés de l'église, pour acquit de la fondation de M	» »	40 »	
26	18	juin 30	Versé à M. le receveur général, pr achat de rentes sur l'Etat.	» »	3500 »	
27	2	*id.* 30	Payé à M. le curé pr supplément de traitement, 2e trimestre 18	» »	50 »	
28	3	*id.* 30	— à M. , vicaire, pour traitement, 2e trimestre 18	» »	75 »	
29	1	*id.* 30	— à demoiselle , pr blanchissage de linge, 2e trimestre 18	» »	25 »	
30	5	*id.* 30	— aux employés de l'église, pour traitement, 2e trimestre 18	» »	150 »	
31	19	*id.* 30	— à M. , le prix de sa fourniture de divers objets pour la tenture.	» »	200 »	
			Total des dépenses au 30 juin 18 . .	» »	4712 »	

RÉCAPITULATION *des recettes et dépenses effectuées pendant le 2e trimestre* 18 , *et situation de la fabrique au 30 juin* 18 .

	fr.	c	fr.	c
EXCÉDANT des recettes existant à la fin du trimestre précédent.			4477	»
RECETTES du 2e trimestre {sur l'exercice 18	»	»		
RECETTES du 2e trimestre {sur l'exercice 18 .	2006	»	2006	»
Ensemble.			6483	»
DÉPENSES du 2e trimestre {sur l'exercice 18 .	»	»		
DÉPENSES du 2e trimestre {sur l'exercice 18 .	4712	»	4712	»
Excédant des recettes à ce jour.			1771	»
Cet excédant est représenté par les valeurs ci-après désignées,				
SAVOIR :				
Fonds déposés dans la caisse ou armoire à trois clefs	»	»		
Traites d'adjudicataires de coupes extraordinaires de bois en dépôt chez M. le receveur général.	900	»		
Fonds placés au Trésor public, et provenant du recouvrement desdites traites.	300	»		
Avances à recouvrer.	»	»		
Ensemble	1200	»	ci 1200	»
Fonds existant entre les mains du trésorier. . .			571	»
Les besoins du service pendant le prochain trimestre n'exigeant que la somme de.			271	»
Le trésorier versera dans la caisse ou armoire à trois clefs, comme excédant en besoins, la somme de			300	»

Le trésorier soussigné certifie que tous les renseignements contenus dans le présent bordereau sont exacts.

A , *le 30 juin* 18 .

Vu par les membres du bureau, en séance.

Le 4 juillet 18 . *Signatures.*

fabrique. On aura soin seulement, pour les *bordereaux* du premier trimestre, de présenter la distinction des recettes et des dépenses propres à l'exercice qui a achevé sa période pendant ce trimestre, et de celles qui appartiennent à l'exercice qui commence.

Le trésorier, après avoir établi le détail des recettes et dépenses effectuées pendant le trimestre, forme les totaux des diverses colonnes du *bordereau,* puis la récapitulation qui doit faire ressortir l'excédant des recettes sur les dépenses. A cet effet, et suivant les indications données par le modèle ci-dessus, le comptable rapporte en première ligne du cadre destiné à cette récapitulation l'excédant des recettes sur les dépenses du trimestre précédent. Il y ajoute les recettes faites pendant le trimestre. La différence qui en résulte représente le nouvel excédant de recettes au dernier jour du trimestre. Cet excédant doit toujours être égal à celui constaté par le compte général de la fabrique.

La forme des *bordereaux* trimestriels n'est pas partout la même ; elle doit dépendre de la forme donnée aux divers livres de la comptabilité, et notamment au livre-journal à tenir par le trésorier. Il n'y a, à cet égard, aucune uniformité. Nous ne pouvons, par conséquent, donner un modèle de *bordereau* qui convienne également partout. Nous en ajoutons un second, que nous empruntons à l'*Instruction sur la comptabilité des fabriques,* publiée par Mgr l'évêque de Langres pour son diocèse. Nos lecteurs seront en mesure de choisir.

DIOCÈSE d — PAROISSE d

BORDEREAU *de situation des recouvrements et paiements faits du 1er juillet au 30 septembre* 18 .

DÉPARTEMENT d — COMMUNE d

NUMÉROS D'ORDRE du journal.	NUMÉROS DU BUDGET et du livre des comptes.	RECETTES ET DÉPENSES EFFECTUÉES.	MONTANT DES SOMMES reçues. fr.	c.	payées. fr.	c.
47	12	Le 7 juillet, reçu de M. la somme de 6 fr., montant du loyer de son banc pour 18 . . .	6	»	»	
48	25	Le 5 juillet, payé à M. , marchand à , la somme de 39 fr., pour 7 kilog. de cire. . .	»	»	39	
49	27	Le 15 juillet, payé tant à M. le curé qu'aux employés de l'église, la somme de 12 fr. pour l'acquit de la fondation de M. .	»	»	12	
50	25	Le 30 juillet, reçu de M. la somme de 25 fr., pour rente constituée par acte du 15 avril 1827, passé par devant Me , notaire à , et échue le 1er de ce mois.	25	»	»	
		Total.	31	»	51	

Certifié véritable par nous marguillier-trésorier soussigné.

A , le 18 .

Signature.

Vu par nous membres du bureau soussignés le présent bordereau, lequel sera déposé dans la caisse de la fabrique pour être représenté lors de la reddition du compte annuel conformément aux dispositions de l'art. 34 du décret du 30 décembre 1809.

A , le 18 .

Signatures.

Au moyen de ces documents, il est facile au bureau de déterminer, sur l'état réel de la caisse, les dépenses qui devront être effectuées pendant le trimestre suivant. Il en forme un état qui est signé de tous les membres présents et remis au président, pour servir à l'ordonnancement des dépenses. Celui-ci en délivre une copie au trésorier.

Dans les fabriques où l'on distingue les exercices et leur durée, comme on devrait toujours le faire (*voyez* EXERCICE), on doit, à la fin du premier ou même du second trimestre, s'il a été opéré pendant ce trimestre des recettes afférentes à l'exercice précédent, avoir soin de porter d'abord et séparément ces recettes, en les faisant précéder de l'intitulé : *Exercice* 18 . — 2e *année de l'exercice* comme au premier modèle ci-dessus. On place alors, avant les recettes de l'exercice courant, le second intitulé : *Exercice* 18 . 1re *année de l'exercice.* De même pour les dépenses.

BORNAGE.

Le *bornage* est l'action de séparer, c'est-à-dire de délimiter, par des signes quelconques, des propriétés contiguës, et qui, sans cela, sembleraient ne faire qu'une seule propriété.

Le *bornage* a pour objet de marquer d'une manière apparente le point où finissent deux héritages, de prévenir l'anticipation que des voisins peuvent commettre, soit avec intention, soit par méprise, et de faire restituer ce terrain anticipé (1).

Depuis la loi du 28 mai 1838, les actions en *bornage* sont du ressort des juges de paix, et, pour les exercer, soit en demandant, soit en défendant, les trésoriers des fabriques n'ont pas besoin de l'autorisation des conseils de préfecture. Toutefois, cette autorisation serait nécessaire, si, par suite des circonstances, le juge de paix était obligé de renvoyer devant le tribunal de première instance.

Aux termes de l'article 646 du Code civil, tout propriétaire peut obliger ses voisins au *bornage* de leurs propriétés contiguës, et le *bornage* s'opère à frais communs. Deux observations sont à faire sur cette disposition :

1° Le droit de contraindre ses voisins au *bornage* n'appartient qu'au propriétaire. Ainsi, le fermier et le locataire, qui jouissent à titre précaire, ne peuvent exercer l'action en *bornage*.

2° La loi n'a pas voulu qu'un voisin pût indistinctement, sous prétexte de *bornage*, inquiéter ses voisins et leur susciter des tracasseries ; aussi, elle n'accorde l'action que pour des propriétés *contiguës*. Il suit de là que, si deux immeubles sont séparés par la propriété d'un tiers ou par un chemin public, ou par une rivière, il n'y a pas lieu à *bornage*. La solution serait différente, s'il ne se trouvait entre les immeubles qu'un sentier privé, parce que ce sentier dépendrait de l'un ou de l'autre.

Les fabriques ont le droit d'exercer l'action en *bornage*, ou d'y défendre, soit qu'elles aient l'entière propriété ou seulement la nue-propriété ou l'usufruit.

L'autorisation du conseil de préfecture leur est nécessaire si l'action est portée devant les tribunaux civils de première instance ; mais elle ne l'est pas si la contestation ne s'engage qu'au possessoire.

BOUGIE.

La *bougie stéarique*, dite vulgairement *bougie de l'étoile*, ne peut servir pour la célébration de la messe, car cette *bougie* n'est que du suif épuré, et non de la cire, seule matière qui doive entrer dans la composition du luminaire des églises. La Sacrée Congrégation des Rites, ayant été interrogée, en 1844, sur la question de savoir s'il était licite de substituer à la cire des abeilles la *bougie* dont nous venons de parler, a répondu que cela n'était pas licite, et qu'on devait conserver l'usage de la cire. (*Voyez* ci-dessous.)

Qu'on se serve de cire falsifiée pour les usages ordinaires de la vie, ou pour satisfaire à sa dévotion personnelle, dit M. Dieulin (2), c'est là une chose étrangère au culte, et conséquemment aussi à la discipline ecclésiastique ; mais substituer l'emploi du suif à celui de la cire dans les cérémonies religieuses, c'est là une violation formelle qu'il est urgent d'arrêter. Et, en effet, toute la liturgie catholique, grecque et latine, a formellement prohibé tout luminaire qui ne serait pas exclusivement composé de cire. Tous les rituels des églises, toutes les rubriques diocésaines ont unanimement porté la même défense. Ainsi, ce n'est pas seulement un conseil ou une simple recommandation, mais un précepte dont l'infraction constituerait une faute grave. Tel est, d'ailleurs, le sentiment universel des liturgistes, qui vont jusqu'à interdire au prêtre de célébrer le saint sacrifice avec des cierges qui ne seraient pas de cire, sauf le cas d'une rigoureuse nécessité. Gardien de la discipline, le clergé ne doit donc pas tolérer plus longtemps l'existence d'un abus contraire aux lois canoniques, non moins que préjudiciable aux intérêts des églises, dont les ressources consistent principalement dans le casuel de la cire. (*Voyez* CIERGES.)

Voici des considérations pratiques fort importantes sur l'usage des *bougies* stéariques dans les églises, que nous empruntons aux *Annales des sciences religieuses*, de Rome :

« Dans la Congrégation ordinaire des sacrés Rites, réunie le 6 septembre 1843, on proposa quelques doutes à résoudre sur l'usage des *bougies stéariques* dans les églises.

« Dès l'année 1839, des fabricants de cire de Marseille avaient eu recours à cette même congrégation pour demander la prohibition de ces nouvelles *bougies*, par le motif du grave dommage que leurs intérêts en éprouvaient, la plupart des acheteurs préférant ce nouveau produit pour s'en servir même dans les églises, sur lesquelles sont fondés les meilleurs produits du commerce de la cire. La demande fut renvoyée à l'évêque, afin d'obtenir une exacte information de la cause, et c'était à lui pareillement que devait être adressée la réponse sollicitée ; car, d'ailleurs, c'était une chose par trop étrange de voir des négociants, dans le but de favoriser un commerce, implorer des décisions qui ont pour but de conserver la pureté des rites de l'Église.

« Par ce moyen, l'évêque de Marseille devint le principal agent dans cette affaire, et à lui s'adjoignit encore le vicaire général de l'archevêque de Colocza. Pour préparer la décision que l'on demandait sur ces doutes, l'examen de la ques-

(1) Pardessus, *Traité des servitudes*, n° 117.

(2) *Guide des curés*, p. 842, 3e édit.

tion fut confié à MMgrs Louis Ferrari et Jean Corazza, cérémoniaires pontificaux.

« Après avoir examiné quelle est la nature de la cire stéarique, et observé qu'il y a des rites dans l'Eglise pour l'usage desquels la cire d'abeille est si expressément prescrite qu'il n'est pas permis de lui substituer une autre matière, le premier des deux consulteurs, Mgr Louis Ferrari, conclut que les *bougies* en question ne pouvaient jamais être employées au lieu de la chandelle de cire dans les rites mentionnés, puisqu'elles étaient formées de la graisse d'animaux, et qu'elles ne différaient des chandelles de suif que par une opération particulière. Après avoir déjà en partie résolu la question, en posant de telles prémisses pour base de son raisonnement, il examine ensuite si l'usage de ces *bougies stéariques* pourrait être toléré dans les autres fonctions sacrées.

« Il établit, en premier lieu, que l'Eglise a toujours été jalouse de maintenir l'observance de ses anciennes coutumes, et il rappelle, à ce sujet, une controverse semblable, qui s'éleva, en 1819, au sujet de l'introduction des tissus de coton dans le mobilier sacré de l'Eglise, et le décret général de prohibition émané du Pape Pie VII, d'éternelle mémoire, lequel décret est appuyé sur deux raisons très-fortes, savoir : sur l'usage de la toile introduit dès le commencement de l'Eglise, et sur ses significations réelles et mystiques.

« Mgr Ferrari fait ensuite l'application de ces deux raisons au cas dont il s'agit, et avec des preuves tirées de la tradition constante, il démontre que l'usage de la cire d'abeille est très-ancien, tant dans les églises d'Orient que dans les églises d'Occident, et il en explique, avec autant de science que de force, les symboles mystérieux, qu'on chercherait en vain dans la cire stéarique.

« Il a fait valoir ensuite les raisons de convenance et de décence, et a fait observer que l'antique usage des fidèles ayant été d'offrir de la cire pour le culte de Dieu, il ne pouvait y avoir lieu de demander s'il convenait mieux d'employer, à cet effet, une substance formée du suc de fleurs odoriférantes, ou une substance formée de la graisse des animaux, toujours immonde, quoique purifiée par l'industrie. Enfin, il a démontré que le suif a toujours été tellement prohibé, que, dans le cas de nécessité, on doit lui préférer l'huile pour la célébration du divin sacrifice, et il a rapporté à l'appui de cette assertion une réponse de la sacrée congrégation de la Propagande, donnée, l'an 1834, au vicaire apostolique du royaume de Corée, d'après laquelle on lui permettait, pendant la durée seulement des circonstances qu'il avait exposées, de se servir, à la sainte messe, d'une sorte de cire qui découle d'un arbre.

« Mgr Ferrari a discuté ensuite les arguments en faveur des nouvelles *bougies*, et démontré l'insuffisance de la raison alléguée, de l'identité de la cire d'abeille avec la cire stéarique. On a beau prétendre, a-t-il dit, que, par l'analyse, elles se réduisent toutes les deux en éléments semblables, la diversité des deux substances n'en reste pas moins toujours certaine, puisque la nature et l'industrie sont deux choses très-différentes entre elles. Malgré les diverses opinions sur le travail des abeilles dans la composition de la cire, tous cependant s'accordent à dire que ce sont les abeilles qui la forment et qui nous la procurent. Quant à la blancheur, la propreté, l'économie, qualités que l'on fait valoir avec tant d'insistance en faveur de la cire stéarique, elles ne peuvent être d'aucune considération dans le cas présent, de même que de semblables raisons ne purent pas autrefois faire admettre la substitution du coton à la toile. Enfin, quant à l'accusation portée par les fabricants des nouvelles *bougies* contre les anciens ciriers, qu'ils prétendent être dans l'usage de mêler à la cire une quantité considérable de suif, ce n'est là qu'un abus à la suppression duquel doit veiller attentivement l'autorité épiscopale.

« A ce précédent, que l'usage de la cire stéarique s'est déjà introduit dans un grand nombre d'églises, avec la connivence ou le consentement tacite des supérieurs, il faut opposer, d'un autre côté, les défenses faites par des pasteurs vigilants : il n'y a donc rien à en conclure, et cette innovation ne semble autre chose qu'un abus qu'on ne doit point laisser passer en coutume. Enfin, le fait du prétendu mélange de la cire d'abeille avec la cire stéarique ne saurait améliorer la cause des défenseurs de cette dernière, puisque la quantité de cette cire qui entre dans ce mélange est très-petite, et que plusieurs fabricants s'abstiennent de cette fraude. En admettant même le premier cas, qui est le plus favorable, celui d'un mélange de cire d'abeille en faible portion avec le suif, on ne pourrait jamais former d'un tel mélange la cire usitée dans l'Église dès son berceau, et si riche par les saints mystères qu'elle signifie.

« Après avoir ainsi traité, avec un ordre parfait, une profonde érudition, et la logique la plus serrée et la plus pressante, le sujet proposé à son examen ; après l'avoir considéré sous toutes ses faces, Mgr Ferrari, s'attachant toujours à l'importance de maintenir en pleine exécution les vénérables coutumes prescrites dans les rites sacrés, a été conduit, par une conséquence nécessaire, à conclure qu'il n'est pas permis d'employer la cire stéarique dans les fonctions de l'Église.

« Dans son vote, Mgr Corazza, après avoir exposé l'antiquité de l'usage de lumières dans la sacrée liturgie, a rappelé, en premier lieu, les différentes prescriptions sur la matière à employer, prescriptions qui toutes parlent constamment de la cire. Il a rappelé ensuite que c'est une question débattue entre les théologiens, de savoir si, au lieu de la cire, on peut employer de l'huile ou du suif, et entrant dans les développements de sa

thèse, il a établi, d'une part, que, bien que l'usage des *bougies* de cire appartienne à la discipline, et qu'il puisse être, comme tel, sujet aux changements, toutefois, comme les rubriques générales et particulières le prescrivent, on ne peut pas en violer l'observance; et cette prescription doit être encore bien plus strictement gardée lorsqu'il s'agit de ces cérémonies qui seraient abolies d'elles-mêmes, si on n'y employait pas la cire d'abeille (1). D'autre part, il a fait observer que l'on a prescrit jusqu'à présent l'usage de la cire, à défaut d'une matière encore plus convenable, et il s'est proposé de rechercher si les *bougies* de cire stéarique, en considérant le résultat des procédés de leur composition, peuvent s'employer dans l'état actuel de la discipline ecclésiastique.

Ici il a déclaré que le suif est chimiquement changé, puisqu'il semble réduit à une autre substance, et que si on y mêle de la cire, bien qu'en assez petite quantité, ce mélange, d'après le sentiment de Mgr l'évêque de Marseille et de deux fabricants de cire stéarique, ne produit cependant qu'une composition du même genre. D'après ces raisons, il n'a pas cru devoir manifester un sentiment positivement contraire à l'usage et à la prescription, qui militent en faveur de la cire d'abeille, tant qu'il ne se trouverait pas une autre matière évidemment plus convenable. Quant à la question qui a donné occasion à cette discussion, le consulteur a pensé qu'on peut répondre que, tout en conservant invariablement l'usage des *bougies* de cire d'abeille sur les autels et dans les fonctions qui ont le plus de rapport au divin sacrement, et dans lesquelles l'Eglise use de prières qui indiquent précisément l'emploi de cette cire, on accorde, pour tous les autres cas, à l'évêque de Marseille, la permission de tolérer dans son diocèse l'usage des *bougies* de cire stéarique, pourvu que cette nouveauté n'occasionne ni surprise ni scandale.

« En faisant part de ces détails, qui doivent intéresser tous les pasteurs et tous les ecclésiastiques, nous devons déclarer que le nouveau perfectionnement pour les *bougies* formées avec la graisse d'animaux mérite de grands éloges, parce qu'il est aussi admirable qu'avantageux. C'est donc une chose convenable, que la société, par reconnaissance pour les inventeurs, s'efforce d'en encourager le commerce.

« Toutefois, l'Église qui, en tout ce qui concerne la religion, cherche toujours à conserver ses antiques coutumes, ne juge pas à propos de substituer ce produit à une autre matière beaucoup plus noble et plus mystérieuse. L'Église, en effet, se maintient immuable, non-seulement dans la pureté de la foi qu'elle professe, mais encore dans les statuts de sa discipline, toutes les fois qu'une nécessité évidente ou une grande utilité ne réclament pas un changement qui devient alors désirable.

« C'est pourquoi les éminentissimes cardinaux, réunis en congrégation le jour indiqué ci-dessus, ont répondu aux consultants : CONSULANT RUBRICAS (2).

« GIACOMO ARRIGHI. »

La même congrégation des rites a répondu, le 7 septembre 1850, à une demande qui lui était faite par le diocèse de Dijon, que rien ne devait être innové à cet égard, *nihil innovetur*.

Ainsi, d'après ces décisions, les fabriques sont tenues de fournir des cierges de cire d'abeille pour les cérémonies religieuses, surtout pour la célébration du saint sacrifice de la messe. On ne peut tolérer la *bougie* stéarique que pour les saluts, etc.

BOURSE.

On appelle *bourse* une somme de 400 fr. accordée par le gouvernement à un élève pauvre pour étudier dans un séminaire. Les *demi-bourses* sont de 200 fr.

§ I. BOURSES *des grands séminaires.*

D'après les décrets du 30 septembre 1807 et du 2 août 1808, les *bourses* et les *demi-bourses* dans les séminaires étaient acquittées du jour de la présentation par les évêques, et la sanction royale n'était, à vrai dire, qu'une simple formalité ; une ordonnance royale du 2 novembre 1835 a changé ce mode, en prescrivant que les *bourses* et *demi-bourses* ne seraient acquittées qu'à dater du jour de l'ordonnance royale de nomination. Nous rapporterons ici tous les documents relatifs à cette question.

Maintenant le gouvernement alloue chaque année une somme d'un million à douze cents mille francs pour 30 *bourses* à 800 fr. et vingt-cinq *demi-bourses* à 400 fr. dans le diocèse de Paris, et pour deux mille six à sept cents *bourses* à 400 fr. réparties en *bourses* et fractions de *bourses* dans les départements.

Le paiement des *bourses* et fractions de *bourses* cesse à compter de la date du décès, de la cessation d'études ou de l'ordination des élèves.

Les préfets reçoivent expédition des décrets qui approuvent la nomination des élèves aux *bourses* ou fractions de *bourses* ; ils doivent s'assurer que les états de présence fournis par les séminaires pour le paiement sont conformes à ces décrets, et qu'ils ne comprennent aucun élève dont la nomination n'aurait pas été agréée par le gouvernement.

Le paiement des *bourses* et fractions de *bourses* s'effectue par trimestre.

(1) Par exemple, la bénédiction des cierges au jour de la Purification de la bienheureuse vierge Marie, et la bénédiction du cierge pascal, puisque dans les prières il est fait mention de la cire d'abeille.

(2) Massillien., *Solut. Dubior.*; *Rom. ex typogr. rev. cons. Apost.* 1843.

DÉCRET *du* 30 *septembre* 1807, *portant établissement de bourses et demi-bourses dans les séminaires diocésains.*

« NAPOLÉON, etc.

« Voulant faire prospérer l'établissement des séminaires diocésains, favoriser l'éducation de ceux de nos sujets qui se destinent à l'état ecclésiastique, et assurer aux pasteurs des églises de notre empire des successeurs qui imitent leur zèle, et qui, par leurs mœurs et l'instruction qu'ils auront reçue, méritent également la confiance des peuples, nous avons décrété, etc.

« ART. 1er. A dater du 1er janvier prochain, il sera entretenu, à nos frais, dans chaque séminaire diocésain, un nombre de *bourses* et *demi-bourses*, conformément au tableau ci-joint (1).

« ART. 2. Les *bourses* et *demi-bourses* seront accordées par nous, sur la présentation des évêques.

« ART. 3. Notre trésor public paiera annuellement, pour cet objet, 400 francs par *bourse* et 200 francs par *demi-bourse* (2). »

ORDONNANCE *du roi du* 6 *juillet* 1831, *qui diminue le nombre des bourses établies dans les séminaires.*

« LOUIS-PHILIPPE, etc.

« Vu le décret du 30 septembre 1807, qui crée 1360 *bourses* dans les séminaires diocésains ;

« Vu les ordonnances royales des 5 juin 1816 et 8 mai 1826, qui ont successivement porté le nombre de ces *bourses* à 3035 ;

« Ayant reconnu la nécessité d'apporter de notables économies dans les dépenses de l'Etat ;

« Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'instruction publique et des cultes ;

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« ART. 1er. Le nombre des *bourses* établies dans les séminaires diocésains sera réduit de 500 *bourses* au fur et à mesure des vacances. »

RAPPORT *au roi sur un projet d'ordonnance déterminant l'époque à partir de laquelle les bourses et demi-bourses accordées aux élèves des séminaires doivent être acquittées.*

Paris, le 22 septembre 1835.

« Sire,

« Les *bourses* et *demi-bourses*, existant aujourd'hui dans les séminaires, ont été créées par un décret impérial du 30 septembre 1807 portant :

(Voir ce décret ci-dessus.)

« Par un autre décret, du 3 août 1808, il est dit :

« Les *bourses* et *demi-bourses* accordées dans le « cas de remplacement d'un élève seront acquittées à compter du jour de la présentation par « l'évêque, de l'élève qui doit en jouir, s'il est déjà « au séminaire à cette époque ; autrement ce ne « sera qu'à compter de l'entrée de l'élève au séminaire. »

« C'était alors un principe général que le traitement des titulaires ecclésiastiques courût du jour de la nomination. Un décret du 1er fructidor an X l'avait décidé ainsi à l'égard des évêques. Des dispositions postérieures l'étendirent aux curés, vicaires généraux et chanoines. Il n'y avait pas de raisons suffisantes pour en priver les boursiers des séminaires.

« Mais enfin on reconnut qu'il y avait à la fois abus de payer un traitement à un titulaire qui aurait besoin de recevoir la confirmation de sa nomination, avant que cette confirmation fût accordée, et lésion pour le trésor public, qui ne doit de traitement que pour des fonctions remplies. Une ordonnance royale, du 4 septembre 1820, statua que celui des archevêques et évêques ne courrait que du jour de leur prise de possession, et Votre Majesté, par une ordonnance, en date du 13 mars 1832 (3), assujettit aux mêmes conditions les vicaires généraux, chanoines et curés. Il ne fut point question des boursiers des séminaires, qui continuèrent à jouir des dispositions favorables du décret du 3 août 1808.

« On s'expliquerait difficilement cette exception, contraire à toutes les règles de la comptabilité, et qui tend à réduire la sanction royale à une vaine formalité.

« Un autre motif, non moins puissant, fait ressortir d'une manière impérative la nécessité de mettre un terme à cet état de choses.

« Chaque année, le ministre chargé des cultes comprend dans son budget, sous un chapitre spécial, un crédit pour assurer la dépense des *bourses* des séminaires. Le nombre de ces *bourses*, si elles étaient toutes remplies et sans aucune intermittence, exigerait que le crédit fût élevé à 1,010,000 fr. ; mais jusqu'en 1835 inclusivement, le ministère n'a demandé et les Chambres n'ont alloué que 1,000,000 fr. Les 10,000 fr. déduits représentaient: 1° les rares et courtes vacances qu'il peut y avoir entre la cessation des études des élèves sortant des séminaires et la nomination de leurs remplaçants ; 2° le montant d'un certain nombre de *bourses* accordées, dès 1807, au séminaire d'Ajaccio, et qui n'ont jamais pu être remplies, la Corse étant demeurée privée de séminaire jusqu'à ce jour, par l'effet de circonstances majeures. Les prévisions du ministre n'avaient jamais été dépassées ; mais, ces deux dernières années, le crédit de 1,000,000 fr. s'est trouvé insuffisant de 2 à 3,000 fr., parce que les vacances ont été encore plus rares et plus courtes, et la loi ne m'offre pas les moyens d'assurer aux séminaires sur lesquels porte le déficit le paiement des sommes qu'ils réclament.

« Pour parer à cet inconvénient dans l'avenir, j'avais cru devoir porter au projet du budget de 1836 le montant intégral des *bourses* en les supposant toutes remplies, sauf à reverser au trésor public, à la fin de l'exercice, la portion du crédit qui n'eût pas été absorbée. Il était d'autant plus nécessaire d'assurer désormais le crédit intégral, que, des mesures provisoires ayant été prises pour l'ouverture, dès cette année, du séminaire d'Ajaccio, dans des maisons louées à cette fin, il ne sera pas possible de dénier plus longtemps à ce diocèse la jouissance effective de ses *bourses* tenues en réserve, et auxquelles il a un droit d'autant plus incontestable qu'il a été privé de ce secours depuis 1807, pendant que les autres diocèses étaient en possession des leurs.

« Le crédit intégral de 1,010,000 francs, pour le service des *bourses* dans les quatre-vingts diocèses, fut donc porté au projet du budget de 1836 en un chapitre spécial, soumis par conséquent au vote explicite des Chambres.

« Celle des députés jugea, sur le rapport de sa

(1) Nous supprimons ce tableau qui n'a plus d'intérêt. *Voyez* celui qui termine cet article.

(2) *Voyez* ci-après, col. 549, l'ordonnance du 2 novembre 1835 qui modifie ce décret et le rapport qui la précède.

(3) Cette ordonnance est rapportée sous le mot TRAITEMENT.

commission, devoir le réduire à la somme d'un million, comme par le passé, en exprimant que cette somme devait être considérée comme un *maximum* que le gouvernement ne devait dépasser sous quelque prétexte que ce fût.

« Cette réduction me laissait dans l'impossibilité absolue de tenir au compte du diocèse d'Ajaccio les *bourses* que réclame son séminaire, puisque, comme Votre Majesté l'a vu par l'exposé qui précède, le chiffre d'un million me laisse déjà en déficit avec les autres séminaires. Nul autre moyen d'aligner les dépenses au crédit qu'une réduction proportionnée sur les premières ; mais il n'entre pas dans les vues de Votre Majesté, j'ajoute qu'il serait même contraire aux vœux des Chambres, de procéder par suppression. D'ailleurs, les 10 ou 12,000 francs qu'il s'agit de retrouver ne représenteraient que trente *bourses* environ, comment choisir trente diocèses entre quatre-vingts, pour leur faire supporter exclusivement le fardeau de la mesure, lorsque partout les besoins sont les mêmes ?

« Le moyen le plus rigoureux, et certainement le plus rationel, est de rentrer dans la règle commune pour le paiement des *bourses*, c'est-à-dire de n'en faire partir la jouissance qu'à dater du jour de l'agrément. J'ai l'espoir fondé que, par ce moyen, l'administration rentrera sans peine dans les limites du crédit qu'il ne lui est pas permis de franchir. De cette manière aussi l'élève qui obtiendra le bénéfice d'une *bourse* saura que la nomination du roi est son véritable titre.

« Un assez grand nombre de préfets se sont plaints qu'il n'existât aucune règle qui pût leur permettre de reconnaître à temps quand un élève a cessé légalement de jouir de la *bourse* qui lui était accordée. Le plus souvent, en effet, MM. les évêques ne leur donnent avis de la cessation d'études ou de la sortie du séminaire que lorsqu'ils présentent l'état des nouveaux boursiers, pour obtenir la délivrance des mandats. Il en résulte des embarras sérieux dans la tenue des écritures, des annulations de crédits postérieurement à la clôture des exercices, et beaucoup d'autres inconvénients qui gênent la marche de l'administration. Il est donc urgent de prendre une mesure uniforme et obligatoire qui prévienne ces embarras.

« Le projet d'ordonnance royale que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté a pour objet de pourvoir à ces divers points.

« Je suis avec respect, Sire, etc.

« C. Persil. »

Ordonnance *du 2 novembre 1835, déterminant l'époque à partir de laquelle seront payées les bourses et demi-bourses accordées aux élèves des séminaires.*

« Louis-Philippe, roi des Français, etc.

« Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes ;

« Vu les décrets des 30 septembre 1807 et 3 août 1808, concernant la création et le paiement des *bourses* des séminaires ;

« Vu les ordonnances des 4 septembre 1820 et 13 mars 1832, relativement aux traitements des évêques, vicaires généraux, curés et desservants ;

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Art. 1er. Les *bourses* et *demi-bourses* accordées par nous, sur la présentation des évêques, aux élèves de leurs séminaires diocésains, seront à l'avenir acquittées seulement à compter du jour de l'ordonnance royale de nomination, pour les élèves présents au séminaire, et, pour les autres, à partir du jour de leur entrée audit séminaire.

« Art. 2. Le montant des *bourses* et *demi-bourses* accordées à chaque séminaire diocésain sera mandaté, pour chaque trimestre, au nom du trésorier dudit séminaire, sur le vu d'un état nominatif certifié par l'évêque, constatant l'entrée au séminaire et la continuation d'études de chaque élève boursier ou demi-boursier.

« Art. 3. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont rapportées. »

Circulaire *du ministre de la justice et des cultes, à MM. les archevêques et évêques, relativement aux dispositions de comptabilité concernant la dépense des bourses et fractions de bourses dans les séminaires.*

Paris, le 21 mars 1836.

« Monseigneur,

« L'ordonnance du roi du 2 novembre 1835 ayant statué que les *bourses* des séminaires ne seraient plus payées qu'à compter du jour de la nomination royale, il en est résulté quelques modifications dans les instructions précédemment données à MM. les préfets sur cette nature de dépense.

« Je leur adresse, à cet effet, en date de ce jour, une circulaire dont j'ai l'honneur de vous transmettre deux exemplaires, parce que vous aurez, Monseigneur, ainsi que les trésoriers des séminaires, à concourir à l'exécution des dispositions de comptabilité qu'elle renferme.

« Agréez, Monseigneur, etc.

« Le garde des sceaux, etc.

« P. Sauzet. »

Circulaire *du même ministre à MM. les préfets.*

Paris, le 21 mars 1836.

« Monsieur le Préfet,

« Mon prédécesseur vous a adressé, le 16 novembre dernier, deux ampliations de l'ordonnance du roi du 2 du même mois, qui statue qu'à l'avenir les *bourses* et *demi-bourses* accordées par le gouvernement dans les séminaires diocésains ne seront acquittées qu'à partir du jour de la nomination royale pour les élèves présents au séminaire, et, pour les autres, à dater du jour de leur entrée au séminaire.

« MM. les préfets auront nécessairement à en faire l'application d'une manière générale pour les paiements du premier trimestre de l'année 1836.

« Il convient donc d'avoir égard aux modifications qui en résultent dans les instructions qu'ils ont reçues précédemment pour cette nature de dépense.

« L'instruction générale du 1er avril 1823, sur les paiements des dépenses des cultes, contient plusieurs dispositions relatives aux *bourses* et aux *demi-bourses* des séminaires ; elles sont indiquées dans les articles 45, 46, 47, 48, 89, 90, 101 et 105.

« L'article 15 de la nomenclature générale, en date du 25 juillet 1831, des pièces à produire aux payeurs à l'appui des paiements des dépenses des cultes, est également relatif au mode de paiement et de justification des dépenses des *bourses* et *demi-bourses*.

« L'ordonnance royale du 2 novembre 1835 modifie seulement quelques-unes de ces dispositions ;

mais il a paru préférable de les rassembler toutes, telles qu'elles devront être uniformément exécutées à l'avenir. En voici le relevé :

« 1° Le taux des *bourses* est de 400 francs par an ;

« 2° Elles se subdivisent en *demi bourses* ou fractions de *bourses*, en vertu de décisions du roi ;

« 3° Les unes et les autres sont payées à compter du jour de l'ordonnance royale de nomination ;

« 4° Si les élèves ne sont pas présents au séminaire à la date de l'ordonnance royale de nomination, les *bourses* ou fractions de *bourses* sont payées seulement à compter de leur entrée au séminaire ;

« 5° Lorsqu'un élève boursier cesse ses études ou est ordonné prêtre, la *bourse* cesse dès lors d'être payée ;

« 6° Le ministre adresse à MM. les préfets expédition des ordonnances royales qui nomment aux *bourses* et fractions de *bourses* ;

« 7° Les mandats de MM. les préfets sont délivrés par trimestre, au nom des trésoriers des séminaires, quittancés par eux et appuyés, à chaque trimestre, d'un état nominatif, certifié par MM. les évêques, des élèves titulaires de *bourses* ou de fractions de *bourses*, en vertu d'ordonnances royales, état constatant l'entrée, la sortie des élèves ou la continuation de leurs études, et destiné à justifier le montant du mandat, d'après le nombre des élèves, le taux des *bourses* ou fractions de *bourses* et la portion de temps à payer ;

« 8° Les mandats et les états à l'appui doivent être timbrés et visés par MM. les préfets.

« Comme ces deux derniers paragraphes remplacent plus spécialement l'article 15 de la nomenclature, en date du 25 juillet 1831, des pièces à produire aux payeurs à l'appui du paiement des dépenses des cultes, je vous prie, Monsieur le préfet, de remettre au payeur de votre département un des exemplaires ci-joints de la présente circulaire.

« Vous ferez vérifier d'ailleurs les états trimestriels destinés à appuyer vos mandats, tant sous le rapport de l'exactitude des décomptes dus à chaque élève que pour constater la conformité de leurs noms et de la date de leur nomination avec les renseignements contenus dans les expéditions des ordonnances royales qui vous sont adressées.

« Il est encore un point sur lequel je dois attirer votre attention. La dépense des *bourses* des séminaires fait partie du compte annuel et détaillé que vous me rendez des fonds ordonnancés pour le paiement des divers services du culte catholique. Les renseignements qui s'y rattachent n'y ont pas toujours été exactement ou complétement insérés.

« Ainsi, lorsqu'une *bourse* ou fraction de *bourse* est occupée successivement dans l'année par plusieurs titulaires, ceux-ci s'y trouvaient souvent éloignés les uns des autres, et il devenait difficile de reconnaître si le nombre total des *bourses* et la somme afférente à chacune d'elles n'avaient pas été excédés.

« Une réduction de *bourses* ayant été opérée pendant les années 1832 et 1833, une nouvelle série de numéros a été assignée pour les *bourses* ou fractions de *bourses* conservées, et l'indication en a été donnée en 1834 à MM. les évêques; cependant les comptes ont souvent rappelé des numéros maintenant supprimés. Il sera nécessaire à l'avenir, Monsieur le préfet, de citer toujours exactement les numéros de la dernière série adoptée, et de réunir sous le même numéro les divers élèves qui, pendant l'année, auraient été successivement nommés à une même *bourse* ou fraction de *bourse*.

« Recevez, Monsieur le préfet,

« Le garde des sceaux, etc.

« P. SAUZET. »

RÉPARTITION *des bourses allouées par le budget entre les quatre-vingts séminaires diocésains du royaume* (1).

DIOCÈSES.	NOMBRE de bourses employées.	DIOCÈSES.	NOMBRE de bourses employées.
Agen	28 1/2	Metz	33
Aire	27	Montauban	26
Aix	12	Montpellier	17
Ajaccio	37	Moulins	29
Alby	27	Nancy	22
Amiens	30	Nantes	30
Angers	29	Nevers	34
Angoulême	31	Nîmes	39
Arras	31	Orléans	23
Auch	31	Pamiers	25
Autun	33	Paris	85
Avignon	17	Périgueux	45
Bayeux	32	Perpignan	18
Bayonne	28	Poitiers	52
Beauvais	36	Le Puy	24
Belley	29	Quimper	43
Besançon	33	Reims	48
Blois	37	Rennes	35
Bordeaux	42	La Rochelle	35
Bourges	45	Rodez	25
Cahors	22	Rouen	40
Cambrai	46	Saint-Brieuc	33
Carcassonne	23	Saint-Claude	26
Châlons	40	Saint-Dié	32
Chartres	28	Saint-Flour	21
Clermont	37	Séez	30
Coutances	33	Sens	40
Digne	23	Soissons	60
Dijon	37	Strasbourg	32
Evreux	40	Tarbes	24
Fréjus	31	Toulouse	20
Gap	22	Tours	29
Grenoble	30	Troyes	28 1/2
Langres	27	Tulle	32
Limoges	32	Valence	24
Luçon	27	Vannes	29
Lyon	33	Verdun	28
Le Mans	45	Versailles	39
Marseille	10	Viviers	29
Meaux	32		
Mende	19	Total	2,525

§ II. BOURSES *des petits séminaires.*

L'ordonnance du 16 juin 1828, d'ailleurs contraire à la religion en ce qu'elle tend à limiter le nombre de ses ministres, avait créé, dans les petits séminaires, appelés écoles secondaires ecclésiastiques, huit mille *demi-bourses* à 150 fr. chacune. (*Art.* 7.) Mais l'ordonnance suivante a supprimé ces *demi-bourses*.

ORDONNANCE *du* 21 *octobre* 1830, *rapportant l'article* 7 *de celle du* 16 *juin* 1828.

« ART. 1er. L'article 7 de l'ordonnance royale du 16 juin 1828, portant création de 8,000 *demi-bourses* dans les écoles secondaires ecclésiastiques, est rapporté.

« Cette dépense cessera en conséquence de faire partie des dépenses de l'Etat, à compter du 1er janvier 1831.

« ART. 2. Demeurent, au surplus, en pleine vigueur, et seront exécutées les autres dispositions des deux ordonnances du 16 juin 1828. »

La justice demandait au moins qu'en suppri-

(1) L'adjonction des diocèses de Nice et de la Savoie, et la création de celui de Laval ont fait augmenter le nombre des *bourses*. Les séminaires de l'Algérie reçoivent des subventions particulières. D'un autre côté les *bourses* des diocèses de l'Alsace-Lorraine devenus prussiens, ont été supprimées

mant les *bourses*, on supprimât les deux ordonnances qui étaient contraires à la Charte.

Il serait à désirer que le gouvernement actuel comprît la nécessité de rétablir dans les petits séminaires ces *bourses* qui seraient si utiles à la religion en favorisant les vocations de jeunes gens pauvres, doués de beaucoup d'aptitude, qui feraient des prêtres pieux et instruits et que le peu de ressources des petits séminaires ne permet pas d'y recevoir. Combien n'avons-nous pas vu de respectables curés gémir de ne pouvoir donner les premières leçons de latin à de jeunes enfants remarquables par leur intelligence et leur bonne volonté, en les initiant de bonne heure à la vie sacerdotale et en les dirigeant vers les écoles secondaires ecclésiastiques?

§ III. Bourses *à quêter*.

La *bourse* dont on se sert pour faire les quêtes dans les églises doit-elle ou non être fournie par la fabrique ? L'auteur du *Dictionnaire raisonné* se déclare pour l'affirmative. Cependant nous doutons que, dans les paroisses rurales où il est d'usage de se servir de plats d'étain ou de cuivre argenté, on puisse contraindre un conseil de fabrique à en faire les frais qui sont, du reste, peu considérables.

BOUT DE L'AN.

On appelle ainsi un service funèbre fait le jour anniversaire des funérailles d'un défunt. Les frais de ce service se trouvant au nombre des frais funéraires, sont rangés au rang des créances privilégiées. (*Voyez* FRAIS FUNÉRAIRES.)

BOUTIQUES AUTOUR DES ÉGLISES.

Les fabriques ont la propriété et la jouissance des *boutiques* et des échoppes établies autour des églises, dont elles sont évidemment des dépendances. L'administration municipale de Paris, qu'on n'accusera pas de partialité en faveur des églises ou de défaut de connaissance, a reconnu, en 1837, ce droit de propriété et de jouissance à la fabrique de Saint-Germain-l'Auxerrois sur les *boutiques* qui entouraient cette église. (*Voyez* ADOSSEMENT.)

BREFS DE LA PÉNITENCERIE.

L'article 1er de la loi du 18 germinal an X avait réglé « qu'aucune bulle, bref, rescrit et « autres expéditions de la cour de Rome, même « ne concernant que des particuliers, ne pour- « raient être reçus, publiés, imprimés ou autre- « ment mis à exécution, sans l'autorisation du « gouvernement. » Les évêques exprimèrent le désir qu'il fût fait, comme autrefois, une exception en faveur des *brefs de la pénitencerie* relatifs au *for intérieur;* un décret du 28 février 1810 fit droit à leur demande. Cette exception était d'autant plus nécessaire, qu'il avait été décidé en 1808 qu'aucune supplique ne pourrait être transmise au Souverain Pontife que par la voie du ministère des cultes, et que plusieurs personnes avaient la plus grande répugnance à employer cette voie, craignant qu'il ne fût donné une publicité indirecte aux motifs qui les faisaient recourir à Rome ; mais l'usage a étendu cette faculté au delà des limites accordées par le décret de 1810. Aujourd'hui on s'adresse au Souverain Pontife, sans avoir besoin d'autorisation, pour tous les cas qui n'intéressent que l'administration spirituelle des paroisses et des diocèses.

Une ordonnance du roi, rendue en conseil d'État, et insérée ci-dessus, col. 197, avait déclaré, le 26 octobre 1820, qu'il y avait abus dans la publication d'un mandement de l'évêque de Poitiers, lequel prescrivait la publication d'un *bref* du Pape, relatif à la *petite Église*. C'est le seul document de cette espèce que nous connaissions, dans lequel le gouvernement ait voulu maintenir l'exécution du premier article de la loi du 18 germinal an X. Nous sommes convaincu, dit Mgr Affre, que pareille décision ne serait plus portée aujourd'hui. Nous le croyons bien, car elle serait formellement en opposition avec la Charte qui garantit pleine et entière liberté du culte catholique, comme des autres cultes. (*Voyez* ANNEXE, col. 190, et ATTACHE.)

Cependant, en 1858, sous le gouvernement de l'empire, ce qui a eu lieu d'étonner, nous avons le regret de constater que de semblables mesures avaient été prises.

La bulle du jubilé pour 1833, et les lettres encycliques de 1832 et de 1834 qui intéressaient toute l'Église de France et qui n'étaient pas par conséquent comprises dans l'exception indiquée dans le décret du 28 février 1810, ont été publiées sans l'autorisation du conseil d'État. Le gouvernement comprit alors l'inutilité de cette formalité faite pour d'autres temps et d'autres mœurs. Comment se fait-il qu'oubliant plus tard ce précédent conforme à la liberté religieuse garantie par la Charte de 1830, il ait cru devoir *autoriser* par une ordonnance du 31 décembre 1846 la publication de la lettre apostolique de S. S. Pie IX, indicative d'un jubilé universel? Cette mesure a encouru un blâme universel. Elle porte atteinte non-seulement à la liberté des évêques qui ne peuvent sans *autorisation* annoncer aux fidèles confiés à leurs soins, des indulgences, qui sont la chose du monde la plus spirituelle, mais elle est injurieuse au Souverain Pontife, et nuit singulièrement au respect même qu'on doit à tous les actes du gouvernement ; elle le déconsidère dans l'esprit des catholiques et de tous les vrais libéraux.

Néanmoins le gouvernement a cru devoir, en 1865, empêcher les évêques de publier l'encyclique *Quantâ curâ* du 8 décembre 1864, et le *Syllabus* qui l'accompagne. (*Voyez* APPEL COMME D'ABUS, pag. 206.)

« Les papes de nos jours, dit M. Dieulin (1), quoique souverains temporels d'un État particulier, n'exercent plus que des actes purement religieux et spirituels dans leurs rapports avec les diocèses de la chrétienté. Ils font une complète abstraction de leurs intérêts temporels et politiques, pour ne se conduire qu'en qualité de chefs visibles de l'Église universelle. L'intérêt religieux est tout ce qui les préoccupe dans les temps présents. On n'a donc à craindre de leur part aucun procédé ambitieux ou hostile à la paix des États. Toute précaution même à cet égard serait, de nos jours, une injure gratuite pour le Saint-Siége. La vérification des bulles, des *brefs*, rescrits, etc., est donc sans but aujourd'hui, et n'est justifiée par aucune considération politique et sociale qui ait quelque valeur. »

DÉCRET *du* 28 *février* 1810, *contenant des dispositions relatives aux articles organiques du concordat.*

« NAPOLÉON, etc.

« Sur le rapport qui nous a été fait sur les plaintes relatives aux lois organiques du concordat, par le conseil des évêques réunis d'après nos ordres dans notre bonne ville de Paris ;

« Désirant donner une preuve de notre satisfaction aux évêques et aux églises de notre empire, et ne rien laisser dans lesdites lois organiques qui puisse être contraire au bien du clergé (2), nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

« ART. 1er. Les *brefs de la pénitencerie*, pour le for intérieur seulement, pourront être exécutés sans autorisation.

« ART. 2. La disposition de l'article 26 des lois organiques, portant que les évêques ne pourront ordonner aucun ecclésiastique, s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de trois cents francs, est rapportée.

« ART. 3. La disposition du même article 26 des lois organiques, portant que les évêques ne pourront ordonner aucun ecclésiastique, s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, est également rapportée.

« ART. 4. En conséquence, les évêques pourront ordonner tout ecclésiastique âgé de vingt-deux ans accomplis, mais aucun ecclésiastique ayant plus de vingt-deux ans et moins de vingt-cinq ne pourra être admis dans les ordres sacrés qu'après avoir justifié du consentement de ses parents, ainsi que cela est prescrit par les lois civiles, pour le mariage des fils âgés de moins de vingt-cinq ans accomplis. (*Voyez* ci-dessus, col. 153.)

« ART. 5. La disposition de l'art. 36 des lois organiques, portant que les vicaires généraux des diocèses vacants continueront leurs fonctions, même après la mort de l'évêque, jusqu'à remplacement, est rapportée.

« ART. 6. En conséquence, pendant les vacances des siéges, il sera pourvu, conformément aux lois canoniques, aux gouvernements des diocèses. Les chapitres présenteront à notre ministre des cultes les vicaires généraux qu'ils auront élus, pour leurs nominations être reconnues par nous. »

BREVET DE CAPACITÉ.

Nul ne peut exercer la profession d'instituteur primaire public ou libre, s'il n'est muni d'un *brevet de capacité*. Mais néanmoins ce *brevet de capacité* peut être suppléé par un certificat de stage, par le diplôme de bachelier (*voyez* CERTIFICAT DE STAGE, DIPLÔME), par un certificat constatant qu'on a été admis dans une des écoles générales de l'État, ou par le titre de ministre, non interdit ni révoqué, de l'un des cultes reconnus par l'État. (*Art.* 25 de la loi du 15 mars 1850.)

Les lettres d'obédience tiennent lieu de *brevet de capacité* aux institutrices religieuses. (*Voyez* LETTRES D'OBÉDIENCE.)

Pour former un établissement d'instruction secondaire, il faut en outre des autres pièces qui doivent être déposées entre les mains du recteur de l'académie, un *brevet de capacité* délivré par un jury d'examen nommé chaque année par le ministre. (*Art*, 60 *et* 62.) On n'exige aucun certificat d'études des aspirants au *brevet de capacité*. (*Voyez* CERTIFICAT D'ÉTUDES.)

L'aptitude des aspirants au BREVET DE CAPACITÉ est jugée par la commission d'examen. (*Voyez* COMMISSION D'EXAMEN.)

Le diplôme de bachelier supplée toujours le *brevet de capacité*. (*Voyez* DIPLÔME)

On ne peut obtenir un *brevet de capacité* pour l'instruction secondaire avant l'âge de vingt-cinq ans. (*Voyez* AGE.)

BUDGET DES FABRIQUES.

Le *budget* est l'état de l'actif et du passif de la fabrique, la base fondamentale de sa comptabilité; c'est comme le tableau général d'une fabrique pour le cours d'une année.

§ I. *Formation du* BUDGET, *sa nécessité.*

La formation du *budget* est prescrite par les articles 24 et 47 du décret du 30 décembre 1809. Les fabriques doivent donc dresser et arrêter régulièrement chaque année, le dimanche de Quasimodo, leur *budget* pour l'année suivante. « Sans cela, remarque fort bien M. l'abbé Dieulin, il n'y aura pas de régularité dans leur comptabilité ; tous les paiements non portés au *budget* pourront être attaqués comme illégaux, et laissés à la charge des marguilliers, qui ont eu l'imprudence de les effectuer ; sans cela, on risquera de dépasser la proportion entre les dépenses et les recettes, et de manquer des ressources les plus nécessaires, non-seulement à la dignité, mais au maintien même de l'exercice du culte ; sans cela, on perd le droit de recourir à la caisse communale pour couvrir le déficit des fabriques, ou l'on n'en reçoit un secours qu'après une année d'attente et de gêne ; sans cela, enfin, on viole la loi dans un point fondamental, et l'on donne droit à l'autorité supérieure, non-seulement de réprimán-

(1) *Guide des curés*, p. 430.

(2) Plût à Dieu qu'on n'y eût *rien laissé*, mais il y reste encore beaucoup trop d'entraves à la liberté de l'Eglise.

der une fabrique, mais même de la casser. » L'utilité des *budgets* est facile à comprendre. Si les fabriques ne cherchaient pas ainsi à prévoir et à déterminer d'avance le chiffre de leurs recettes et celui de leurs charges, ajoute M. Hennequin, elles seraient exposées à se laisser entraîner à des dépenses hors de proportion avec leurs ressources, et à se trouver peut-être, au dernier moment, sans moyen de pourvoir aux frais les plus nécessaires, non-seulement à la dignité, mais au maintien lui-même de l'exercice du culte. Les divers emplois de fonds consentis, soit par le trésorier, soit par le bureau, n'ayant pas reçu une approbation préalable, pourraient devenir l'objet de blâmes, de reproches, de soupçons ou de démêlés fâcheux. Tels sont les principaux motifs qui ont engagé le législateur à exiger des conseils de fabrique d'arrêter chaque année le tableau de leurs recettes et de leurs dépenses présumées pour l'année suivante. Depuis cette prescription de la loi, la nécessité des *budgets* est devenue encore plus indispensable, puisque tous les paiements opérés sans avoir été portés aux *budgets* dans les formes légales peuvent être attaqués comme illégaux, et laissés à la charge personnelle des fabriciens ou des marguilliers qui ont eu l'imprudence de les effectuer. Enfin, l'ordonnance royale du 3 mars 1825, par son article 5, autorise le ministre des cultes, sur la demande des évêques et l'avis des préfets, à révoquer tout conseil de fabrique qui n'aura pas rendu de compte ou présenté de *budget*, lorsque ce conseil, requis de remplir ce devoir, aura refusé ou négligé de le faire.

Les anciens règlements de fabriques avaient prescrit la formation d'un *budget* annuel sous le nom d'état des revenus et dépenses de la fabrique. Le règlement homologué le 2 avril 1737 par le parlement de Paris, pour l'administration de la fabrique et paroisse de Saint-Jean-en-Grève, s'exprime ainsi à cet égard :

« Article 20. Sera fait en outre (du compte du marguillier comptable, aujourd'hui trésorier), un état de tous les revenus tant fixes que casuels de la fabrique, ensemble de toutes les charges et dépenses d'icelle, tant ordinaires qu'extraordinaires, dans le même ordre de chapitres et articles de compte, lequel sera remis à chaque marguillier comptable entrant en exercice, pour lui servir au recouvrement des revenus et à l'acquittement des charges, et sera ledit état renouvelé tous les ans, par rapport aux changements qui pourraient arriver dans le courant de chaque année.

« Article 21. Ne sera fait aucune autre dépense par le marguillier comptable en exercice, que celle mentionnée audit état, si ce n'est qu'il en eût été délibéré dans une assemblée générale, ainsi qu'il sera dit ci-après.

« Article 22. En cas d'augmentation ou diminution d'espèces, le marguillier en exercice sera tenu de faire la déclaration des espèces qu'il aura entre les mains, dans la première assemblée ordinaire qui sera tenue, si mieux n'aime le premier marguillier en convoquer une plus prompte à autre jour que le jour ordinaire, et sera fait mention sur le registre des délibérations de ladite déclaration, ensemble de la somme à laquelle l'augmentation ou la diminution d'espèces aura monté, le tout à peine par ledit marguillier de supporter en son propre et privé nom les diminutions des espèces, ou de lui être imputé dans son compte les augmentations sur le pied des recettes du jour de l'augmentation, sans avoir égard aux dépenses si elles ne se trouvent justifiées par quittances par devant notaires. »

§ II. *Époque de la formation du* BUDGET.

Le *budget* de chaque exercice (*voyez* EXERCICE) doit toujours être formé et arrêté dans l'année qui précède l'exercice auquel il s'applique, le bureau en dresse le projet dans sa séance du premier dimanche de mars ; le conseil le discute et le règle dans sa session de Quasimodo ; le *budget* ainsi réglé est ensuite transmis à l'évêque, qui l'approuve (*voyez* ci-après le § IV), l'arrête et le renvoie au bureau des marguilliers, chargé d'en procurer l'exécution.

Les *budgets* des communes dont les revenus sont au-dessous de 30,000 francs, et c'est le plus grand nombre, sont votés par les conseils municipaux dans leur session de mai, qui a lieu dans les dix premiers jours du mois ; et ceux des communes dont les revenus s'élèvent à 30,000 francs et au-dessus sont votés dans la session du mois d'août.

La loi a déterminé, pour la formation du *budget* de la fabrique, une époque antérieure à celle du vote du *budget* communal, afin que si la fabrique se trouve dans le cas de faire aux paroissiens la demande d'un secours, son *budget* puisse être arrêté par l'évêque, renvoyé à la fabrique, et remis au maire avant la discussion du *budget* communal. (*Circulaire ministérielle du 22 avril* 1841.)

§ III. *Forme du* BUDGET.

Le décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques ne contient, sur la forme à donner au *budget*, que les dispositions les plus essentielles. C'est aux archevêques et évêques à y suppléer, et à déterminer, chacun dans son diocèse, la forme qu'ils jugent plus convenable.

Le *budget* se divise en deux titres, l'un des recettes et l'autre des dépenses. Le modèle que nous donnons en indique trois, mais le premier est à peu près nul ; il sert à faire connaître la dette ou l'excédant de la fabrique au 1er janvier de chaque exercice.

Par recettes ordinaires, il faut entendre celles qui sont de nature à se reproduire tous les ans. On distingue celles dont la qualité est fixe de celles dont la qualité est variable ; les recettes provenant des rentes et des biens-fonds loués ou

affermés doivent être rangées parmi les premières; et celles provenant des quêtes, des oblations, des droits casuels, parmi les secondes.

Par recettes extraordinaires, il faut entendre celles qui ne sont pas de nature à se reproduire tous les ans, comme sont : un excédant présumé dans le compte de l'exercice antérieur, des remboursements de créances, des dons et legs, un secours temporaire fourni par la commune, un don manuel dont la valeur excéderait celle d'une oblation ordinaire. Au reste, il est rare que l'on puisse prévoir ces sortes de recettes au moment où l'on forme le *budget* d'un exercice.

Ce que nous avons dit de la division des recettes en ordinaires et extraordinaires et de celle des recettes ordinaires en fixes et variables s'applique également aux dépenses. Seulement, nous ferons remarquer que les dépenses pour achats d'ornements et mobilier d'église qui, de leur nature, sont des dépenses extraordinaires, sont portées au *budget* parmi les dépenses ordinaires, comme étant dépense annuelle d'entretien, et par la raison qu'il doit être pourvu, sur les revenus de la fabrique, aux dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires de la célébration du culte avant toutes les autres.

DIOCÈSE d — PAROISSE d

BUDGET

De la Fabrique de l'Église d

Pour l'année 18 .

DÉPARTEMENT d — COMMUNE d

TITRE Ier.

CHAPITRE UNIQUE. — *Dette de la fabrique.*

	fr.	c.
Montant de la dette au 1er janvier 18		

TITRE II. — *Recettes de la fabrique.*

CHAPITRE Ier. — *Recettes ordinaires.*

	MONTANT présumé de la recette de 18 . fr.	c.	OBSERVATIONS de l'évêque.
Produit des biens restitués en vertu de l'arrêté du gouvernement du 7 thermidor an XI			
— des rentes restituées en vertu du même arrêté			
— des biens dont l'acceptation a été autorisée depuis le 7 thermidor an XI.			
— des rentes et fondations			
— des biens cédés au domaine, dont la fabrique a été mise en possession .			
— des rentes.			
— de la location des chaises.			
— de la concession des bancs ou tribunes			
— des quêtes.			
— des troncs.			
— des oblations faites à la fabrique. . .			
— spontané du cimetière			
— de la cire provenant des enterrements, services funèbres, etc. . . .			
— des droits de la fabrique dans les frais d'inhumation et services religieux			
. . . . .			
. . . . .			
. . . . .			
. . . . .			
Total des recettes ordinaires. . .	—	—	

Suite du TITRE II. — *Recettes de la fabrique.*

CHAPITRE II. — *Recettes extraordinaires.*

	MONTANT présumé de la recette de 18 . fr.	c.	OBSERVATIONS de l'évêque.
. . . . .			
. . . . .			
. . . . .			
. . . . .			
. . . . .			
Reste, par aperçu, des recettes de 18 .	—	—	
Total des recettes extraordinaires. .	—	—	
RÉCAPITULATION.			
Recettes ordinaires			
Recettes extraordinaires	—	—	

TITRE III. — *Dépenses de la fabrique.*

CHAPITRE Ier. — *Dépenses ordinaires.*

	DÉPENSES présumées pour 18 . fr.	c.	OBSERVATIONS de l'évêque.
ARTICLE 1er. Objets de consommation pour les frais ordinaires du culte. — Pains d'autel			
Vin, à raison de messe par jour.			
Cire.			
Huile.			
Encens.			
. . . . .			
. . . . .			
. . . . .			
ART. 2. Frais d'entretien des ornements, etc. — Frais d'entretien des ornements			
Frais d'entretien des meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie. . .			
Frais de blanchissage de linge.			
ART. 3. Réparations locatives. — Réparations locatives de l'église.			
Id. de la sacristie			
Id. du presbytère			
Id. du cimetière			
ART. 4. Personnel. — Honoraires du prédicateur. — Traitement des vicaires. — Officiers du bas-chœur — Traitements du sacristain, du clerc, des chantres, du serpent, de l'organiste, du suisse, des bedeaux, du sonneur, des enfants de chœur. (*Indiquer le nombre des bedeaux, des chantres et des enfants de chœur.*) — Honoraires du prédicateur.			
Traitement d vicaire . (*Mettre le nombre*).			
. . . . .			
. . . . .			
. . . . .			
. . . . .			
. . . . .			
. . . . .			
. . . . .			
. . . . .			
. . . . .			
ART. 5. Fondations. — Obits et autres services religieux.			
Distributions d'aumônes fondées			
ART. 6. Charges sur les biens. — Contributions.			
Rentes foncières ou autres.			
ART. 7. Frais d'administration. — Registre de la fabrique. — Papier, plume, encre, etc. — Correspondance, ports de lettres, etc. — Papier, plumes, encre, registres de la fabrique. . .			
Frais de correspondance, ports de lettres, etc. . . .			
. . . . .			
. . . . .			
. . . . .			
. . . . .			
ART. 8. Dépenses diverses. — Loyer du presbytère, indemnité de logement. — Loyer de l'église. — Registres des actes de baptême, etc.			
Loyer du presbytère. . . .			
Indemnité de logement . . .			
Loyer de l'église.			
ART. 9. Dépenses imprévues. — Dépenses imprévues.			
	—	—	
TOTAL des dépenses ordinaires.			
Recettes ordinaires et extraordinaires			
	—	—	
Différence { en excédant . en déficit. . .			

Suite du TITRE III. — *Dépenses de la Fabrique.*	DÉPENSES PRÉVUES pour 18 .		OBSERVATIONS DE L'ÉVÊQUE.
	fr.	c.	
CHAPITRE II. — *Dépenses extraordinaires.*			
ARTICLE 1er. Dette de la fabrique — Solde. — A-compte. — Solde de la dette de la fabrique ..... *ou seulement* A-compte sur la dette de la fabrique			
ART. 2. Achats pour l'exercice du culte. — Dépenses relatives à la décoration et à l'embellissement de l'intérieur de l'église. — Achat des meubles de l'église ..... Dépenses relatives à sa décoration ..... Dépenses relatives à l'embellissement de l'église.			
ART. 3. Réparations autres que les locatives. — Réparation de l'église . . . — du presbytère . — du cimetière. .			
ART.			
ART.			
Total des dépenses extraordinaires	—	—	
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.			
REPORT de la différence ci-contre (en excédant. . . (en déficit	—	—	
Dépenses extraordinaires	—	—	
RÉSULTAT GÉNÉRAL . . . . (en excédant. . . (en déficit. . . .	—	—	

Vu et arrêté le 18 *, par nous, membres du conseil de la fabrique, la recette du présent budget, à la somme de et la dépense à celle de*

Vu et approuvé par nous, évêque de (modification), le présent budget de la fabrique d

A , *le* 18 .

Le modèle de *budget* que nous donnons ci-dessus n'est certes pas le plus parfait; nous pensons même qu'il pourrait être plus explicite. Mais nous le préférons à tout autre, parce qu'il a été prescrit par le ministère des cultes avec défense de s'en écarter. Voyez, sous le mot ACCEPTATION, ci-dessus, col. 30, ce que dit à cet égard une circulaire ministérielle du 14 septembre 1839.

§ IV. *Approbation du* BUDGET *par l'évêque.*

L'article 47 du décret du 30 décembre 1809 prescrit en ces termes l'approbation du *budget* par l'évêque : « Le *budget*..... sera envoyé..... à l'évêque diocésain, pour avoir son approbation. » C'est au bureau ou au trésorier de transmettre à l'évêque du diocèse le *budget* aussitôt que le conseil de fabrique l'a arrêté et signé. Il importe que cet envoi ne soit pas retardé, parce que, sans cela, s'il s'élevait quelque difficulté sur l'approbation, s'il était formé quelque réclamation contre la décision de l'évêque, ou s'il était demandé quelque renseignement qu'il fût nécessaire d'atteindre, il pourrait arriver que le *budget* ne fût pas définitivement approuvé au moment où l'exercice commencerait, et alors on se trouverait exposé aux mêmes inconvénients que s'il n'avait pas été dressé de *budget*.

« Le *budget* étant soumis à l'approbation de l'évêque, remarque M. Hennequin (1), et cette approbation ne pouvant être considérée comme une pure formalité, il en résulte que ce prélat est investi du droit d'y apporter toutes les modifications qu'il juge convenables. Ainsi, il peut en retrancher les articles qu'il regarde comme inutiles ou inopportuns, diminuer les allocations ou les chiffres qu'il estime être trop élevés, élever au contraire ceux qu'il pense être trop faibles ; il peut aussi, et il doit même porter d'office les articles omis qu'il croit nécessaires ou utiles. Sur beaucoup de points, il existe des principes généraux propres à prévenir les difficultés et d'après lesquels il convient de se régler. Ces principes se puisent dans les anciens usages communément admis autrefois, et qui doivent encore recevoir leur application, à défaut de dispositions de détail dans les règlements nouveaux. Au reste, avant de statuer, l'évêque examine les observations de la fabrique, et celles aussi de la minorité, mentionnées ou annexées au *budget*. Si de nouveaux éclaircissements lui paraissent nécessaires, il les demande au bureau ; ces éclaircissements doivent être fournis avec promptitude et sincérité. »

« Le *budget* des dépenses, dit M. Carré (2), doit être soumis à l'approbation de l'évêque ; ainsi, tout nous semble dépendre de la sagesse du prélat, relativement à la quantité des choses à fournir, entretenir ou réparer, ou au nombre des personnes à employer pour le service du culte. Il est néanmoins quelques règles générales qu'il convient de rappeler, afin de prévenir les difficultés que les fabriques pourraient élever, relativement à ce que l'évêque croirait devoir exiger. Nous les puiserons dans les usages généralement admis autrefois et qui doivent encore recevoir leur application, à défaut de dispositions de détail dans les règlements nouveaux. »

Les usages dont parle M. Carré, et après lui M. Hennequin, se trouvent rappelés sous les mots VASES SACRÉS, ORNEMENTS, etc. (*Voyez* ces mots.)

Quand l'évêque a prononcé, dit encore M. Hennequin, on ne se pourvoit pas ordinairement contre ses décisions ; cependant, on serait admis à en appeler, soit d'abord devant le métropolitain (*art. organique* 15), et ensuite devant le ministre des cultes, soit même directement devant ce ministre. Les réclamations, à cet égard, ne pourraient être formées que par voie de pétition ; elles ne sauraient l'être par la voie contentieuse.

La plus grande célérité doit être mise dans l'examen et l'approbation des *budgets* des fabriques, puisqu'elles ne peuvent se présenter devant les conseils municipaux, en cas de demande de

(1) *Journal des conseils de fabrique*, t. I, p. 114.

(2) *Traité du gouvernement des paroisses*, n° 358.

subvention sur la caisse communale, que munies de ce *budget* approuvé par l'autorité diocésaine, et que si elles n'étaient pas en mesure à cet égard, lorsque le conseil municipal lui-même arrête son *budget*, elles courraient le risque de voir ajourner le vote des subventions réclamées à l'année suivante. (*Lettre minist. du* 15 *mars* 1839, insérée sous le mot FABRIQUE.)

Dans le cas où un conseil de fabrique apporterait une résistance illégale aux ordres de son évêque, en refusant de fournir les fonds ainsi alloués d'office, ce prélat serait fondé à demander au ministre des cultes de prononcer, conformément à l'article 5 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, la révocation, soit du président du bureau des marguilliers, qui aurait refusé de signer le mandat, soit du trésorier qui n'aurait pas voulu l'acquitter, soit du bureau des marguilliers ou de tout le conseil de fabrique qui se serait rendu coupable d'une résistance aussi blâmable envers l'autorité diocésaine.

La même mesure pourrait être prise si un conseil de fabrique, lorsqu'une dépense a été par lui régulièrement votée au *budget* et que ce *budget* a été approuvé par l'évêque, prétendait que cette dépense n'aurait pas lieu et se refusait à l'exécuter. (*Voyez* le § suivant.)

Dans tous les cas où les revenus de la fabrique ou les ressources qui lui appartiennent couvrent les dépenses portées au *budget*, le *budget* peut, dès qu'il a été revêtu de l'approbation de l'évêque et sans autres formalités, recevoir sa pleine et entière exécution ; l'autorité civile n'est pas appelée à le discuter. Si, au contraire, les revenus et les ressources de la fabrique sont insuffisants pour acquitter, soit les frais indispensables du culte, soit les dépenses nécessaires pour le maintien de sa dignité, soit les gages des officiers et des serviteurs de l'église, soit les réparations des bâtiments, ou pour fournir à la subsistance de ceux des ministres que l'État ne salarie pas, le *budget* doit contenir l'aperçu du surplus des fonds à se procurer. (*Art.* 48 *et* 49 *du décret du* 30 *décembre* 1809.)

D'après l'exposé ci-dessus, le droit conféré à l'autorité diocésaine d'approuver les *budgets*, comprend celui de modifier les articles de dépenses et d'ajouter les articles omis qu'elle juge nécessaires.

Les fabriques ont la faculté d'exercer un recours contre la décision épiscopale, soit devant l'archevêque métropolitain, soit devant le ministre des cultes ; mais, lorsque les articles de dépenses ajoutés par l'évêque sur le *budget* d'une fabrique sont maintenus, le président du bureau des marguilliers, le trésorier, le bureau des marguilliers ou le conseil de fabrique tout entier, qui refusent de payer les sommes inscrites d'office sur le *budget*, peuvent être révoqués par le ministre des cultes.

Depuis longtemps, la jurisprudence administrative est fixée dans ce sens; non-seulement le ministre des cultes l'a maintenu en 1868 ; mais il a voulu donner une sanction aux allocations épiscopales en désignant les mesures individuelles ou collectives de répression à prendre contre les marguilliers qui refusent de les payer ; il a d'ailleurs reconnu que les fabriques, avant d'acquitter les sommes inscrites d'office sur leur *budget* ont la faculté de se pourvoir devant l'archevêque métropolitain contre la décision de l'évêque son suffragant (art. 13 de la loi du 18 germinal an X) ou devant l'autorité civile supérieure. Dès que la décision épiscopale est confirmée, les fabriques n'ont plus qu'à l'exécuter. Voici le texte que M. le ministre des cultes a adressé sur ce sujet important à Mgr l'évêque de Nancy.

Paris, le 27 avril 1868.

« Monseigneur,

« Votre Grandeur, après m'avoir donné, dans sa lettre du 16 de ce mois, des explications sur les difficultés qui se sont élevées entre le desservant et le conseil de fabrique de V..., déclare persister dans la proposition qu'elle m'a faite de révoquer ce conseil. Elle se fonde sur ce que ledit conseil refuse de porter à son budget une somme de 15 francs, dont elle a jugé l'inscription nécessaire dans l'intérêt du service paroissial.

« L'article 47 du décret du 30 décembre 1809 dispose d'une manière absolue que les budgets des fabriques seront soumis à l'approbation de l'autorité diocésaine.

« Ce droit d'approbation entraîne nécessairement celui d'examen et de règlement ; par conséquent les évêques, qui sont les juges naturels des besoins du culte paroissial, ont le devoir de modifier les *budgets* des fabriques, d'en retrancher ou diminuer les articles de dépense, dont l'urgence ne leur paraîtrait pas démontrée, comme aussi d'y ajouter les articles qu'ils jugeraient nécessaires.

« Si un conseil de fabrique croit avoir à se plaindre de la décision de l'évêque, il peut en demander la réformation, soit d'abord devant l'archevêque métropolitain et ensuite le ministre des cultes, soit directement devant le ministre des cultes. Mais si la décision épiscopale n'est pas attaquée, elle doit recevoir son exécution. Dans le cas où la fabrique, dont le *budget* ne présenterait pas de déficit, refuserait de fournir la somme nécessaire pour le paiement de la dépense inscrite d'office par l'évêque, le prélat serait fondé à demander conformément à l'article 5 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, la révocation soit du président du bureau des marguilliers, qui aurait refusé de signer le mandat (*décret du* 30 *décembre* 1809, *art.* 2), soit du trésorier, qui n'aurait pas voulu l'acquitter (*même décret, art.* 35), soit du bureau des marguilliers ou du conseil de fabrique lui-même, suivant que ce serait le bureau des marguilliers ou le conseil de fabrique tout entier qui aurait montré une résistance aussi blâmable envers l'autorité diocésaine.

« D'après ces règles adoptées par mes prédécesseurs, et qui me paraissent devoir être appliquées au *budget* dressé pour 1868 par le conseil de fabrique de V..., j'estime, Monseigneur, qu'il n'y a pas lieu, quant à présent du moins, de révoquer ce conseil de fabrique par application de l'article 5 de l'ordonnance du 12 janvier 1825 ; mais je me réserve de prendre ultérieurement, à l'égard de ce conseil, telle mesure que les circonstances pourraient rendre nécessaire si l'on se refuse à acquitter la dépense que Votre Grandeur aura inscrite d'office au *budget* de la fabrique. »

§ V. *Exécution du* BUDGET.

L'exécution du *budget* commence au 1er janvier pour se clore au 31 décembre. Dans quelques paroisses rurales, on a l'habitude d'exécuter un *budget* du dimanche de Quasimodo d'une année au dimanche de Quasimodo de l'année suivante. Ce mode d'exécution est contraire à toutes les règles de la comptabilité, et ne peut amener que des difficultés dans la reddition des comptes du trésorier, qui doivent toujours être clos au 31 décembre de chaque année.

Les marguilliers doivent préparer et rédiger le *budget* pour le premier dimanche de mars. (*Art.* 24 du *décret du* 30 *décembre* 1809.) Le dimanche de Quasimodo, ils le présentent au conseil de fabrique qui le discute, le règle et l'arrête. (*Art.* 12 *et* 47 du *même décret.*) Le trésorier doit l'envoyer ensuite à l'évêque, qui l'approuve et le modifie selon qu'il le juge convenable. L'approbation de l'évêque rend le *budget* exécutoire. Il ne pourrait être légalement auparavant. (*Art.* 47 *du décret* de 1809.)

Nous devons signaler ici une erreur assez commune, c'est qu'on s'imagine que, du moment que le *budget* est réglé, arrêté et signé de tous les membres du conseil de fabrique, il est exécutoire sans approbation de l'évêque. On croit que cette approbation n'est nécessaire que quand la fabrique, par insuffisance de fonds, demande des secours à la commune. C'est là une très-grave erreur. Un trésorier ne peut pas plus exécuter un *budget* de fabrique sans qu'il soit vu et approuvé par l'évêque, qu'un percepteur ne pourrait exécuter un *budget* de commune qui ne serait point approuvé par le préfet.

Cette erreur, que nous signalons, est partagée même par des administrations diocésaines, et elles se fondent sur une fausse application de l'article 48 du décret du 30 décembre 1809, qui porte : « Dans le cas où les revenus de la fabrique pourvoiraient les dépenses portées au *budget,* le *budget* pourra, *sans autres formalités,* recevoir sa pleine et entière exécution. »

Mais on ne fait pas attention que l'article 47 dit formellement : « Le *budget*... sera envoyé, avec l'état des dépenses de la célébration du culte, à l'évêque diocésain, pour avoir sur le tout son *approbation.* »

On se fonde sur ce que l'article 48 dit que, quand les revenus de la fabrique suffisent pour les besoins du culte, le *budget* peut recevoir sa pleine et entière exécution, *sans autres formalités.* Sans doute, c'est-à-dire sans autres formalités que celle qui prescrit l'*approbation* de l'évêque. Et dans le cas prévu par l'article 37 du même décret, c'est-à-dire dans le cas d'insuffisance des ressources de la fabrique, il y a une formalité à remplir autre que celle de l'approbation de l'évêque, c'est qu'alors le *budget* doit être porté au conseil municipal, convoqué à cet effet, pour y être délibéré. (*Art.* 93.)

Si le conseil municipal est d'avis de demander une réduction sur quelques articles des dépenses portées au *budget*, les pièces, en ce cas, sont portées à l'évêque, qui prononce (*art.* 96). Mais, dans le cas où l'évêque prononcerait contre l'avis du conseil municipal, ce conseil peut s'adresser au préfet ; et celui-ci envoie, s'il y a lieu, toutes les pièces au ministre des cultes, pour être statué en conseil d'État ce qui paraît convenable. (*Art.* 97.)

Voilà les formalités à suivre en cas d'insuffisance des ressources de la fabrique. Mais quand la fabrique peut pourvoir à ses besoins avec ses propres ressources, il n'y a pas d'autres formalités à remplir pour l'exécution du *budget* que l'approbation de l'évêque diocésain.

Voyez sous le mot ACCEPTATION, col. 30, ce qu'une circulaire ministérielle dit de la nécessité de l'approbation du *budget* par l'évêque pour son exécution.

§ VI. *Rédaction du* BUDGET.

Les ressources et les besoins de l'exercice doivent être prévus au *budget*, de manière à n'omettre, autant que possible, aucun article ni de recette, ni de dépense. Une rédaction négligée et fautive laisserait subsister les nombreux inconvénients que l'on veut prévenir par l'établissement des *budgets.*

Les recettes et dépenses ordinaires variables ne peuvent être évaluées qu'approximativement. Les recettes et dépenses ordinaires fixes doivent l'être exactement.

On parvient à une évaluation aussi juste que possible des recettes et des dépenses ordinaires variables, en se reportant aux comptes des années antérieures, qui sont les guides les plus sûrs ; mais pour que ces comptes puissent servir aisément à cet usage, il est bon de leur donner une forme en tout semblable à celle du *budget.*

Quant aux dépenses extraordinaires, elles seront difficilement évaluées comme il convient, si l'on ne se procure des devis détaillés et dressés, par un marchand pour les acquisitions, et par un homme de l'art pour les travaux.

En réglant les évaluations du *budget,* il faut avoir soin de ne pas dissimuler les ressources, et de ne pas exagérer les besoins ; cette précaution est surtout nécessaire lorsqu'il s'agit de faire au conseil municipal une demande, qu'il serait, sans cela, embarrassant de justifier et de soutenir.

Les fabriques doivent avoir soin de ne faire au conseil municipal que des demandes bien fondées et bien motivées, afin de n'en pas compromettre le succès.

Les articles de dépenses extraordinaires pour acquisitions et pour travaux doivent être détail-

lés de manière à présenter toutes les données nécessaires pour la vérification des prix. Comme ces détails ne peuvent le plus souvent entrer dans le *budget*, on y supplée par les devis qui ont servi à établir les évaluations. Dans ce cas, ces devis sont relatés, soit dans les articles qui en font l'objet, soit dans la colonne des observations du conseil, et, après avoir été revêtus du *visa* et de l'approbation du conseil, sont joints au *budget*, auquel ils doivent rester annexés.

§ VII. *Discussion et vote du* BUDGET.

Le projet de *budget*, dressé par le bureau, est soumis à la délibération du conseil dans la session de Quasimodo, qui peut être prorogée, en cas de besoin, au dimanche suivant. (Art. 47 et 85 *du décret de* 1809, modifiés par l'art. 2 *de l'ordonnance du* 12 *janvier* 1825.)

Le conseil discute chacun des articles séparément; il peut modifier les évaluations, ajouter certains articles et en supprimer d'autres; il consigne, dans une colonne destinée à cet effet, les observations qu'il croit nécessaires.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix; mais les membres de la minorité sont fondés à demander que leur avis soit relaté dans la colonne des observations du conseil, ou dans le procès-verbal de la séance, afin que l'évêque puisse y avoir tel égard que de droit lors de l'arrêté du *budget*.

§ VIII. *Communication du* BUDGET *au conseil municipal.*

Si les ressources de la fabrique sont insuffisantes pour couvrir les dépenses portées au *budget*, les paroissiens, par l'entremise du conseil municipal, qui les représente, doivent être appelés à y suppléer, en vertu des articles 49 et 92 du décret du 30 décembre 1809, et dans les formes déterminées par les articles 93 et suivants du même décret.

L'article 21, n° 7, de la loi du 18 juillet 1837; statue que le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les *budgets* des fabriques, lorsqu'elles reçoivent des secours sur les fonds communaux.

La marche à suivre pour ces recours à la commune diffère selon la nature des dépenses auxquelles il faut pourvoir.

S'il s'agit de dépenses comprises dans les trois premiers paragraphes de l'article 37 du décret du 30 décembre 1809, le conseil de fabrique doit porter ses dépenses dans son *budget* et prendre une délibération dans laquelle, constatant la nécessité ou l'utilité de la dépense proposée, et l'insuffisance des ressources de la fabrique pour y pourvoir, il demandera que la commune y supplée en accordant à la fabrique un secours dont il déterminera la quotité.

Si, au contraire, il s'agit de recourir à la commune pour des réparations à faire à l'église, au presbytère ou au cimetière, le conseil peut s'abst nir de porter la dépense dans son *budget*, et prend une délibération particulière, dans laquelle il do constater la nécessité de ces réparations, et d mander que la commune soit appelée à y pourvo de la manière déterminée par l'article 95 du d cret précité.

Nous conseillons de ne point porter dans *budget* de la fabrique les réparations auxquell la commune doit pourvoir, et d'en faire l'ob d'une demande particulière, afin que l'approb tion du *budget* et celle des demandes po acquisition d'ornements et autres dépenses in rieures de l'église, ne soit pas entravée par lenteurs, les difficultés et les contestations au quelles donnent trop souvent lieu les réparatic à faire aux édifices.

La différence que nous mettons ici est fond sur ce que les fonds communaux affectés à dépense intérieure de l'église doivent être ver dans la caisse de la fabrique et être employés la fabrique même, à laquelle l'article 1er du cret de 1809 attribue nommément l'administrat des sommes supplémentaires fournies par la c mune pour l'exercice du culte, tandis qu contraire les fonds communaux affectés aux parations de l'église, du presbytère et du ci tière, sont directement employés par l'auto municipale, chargée, par l'article 95 du mé décret, de faire exécuter elle-même les trava

Dans le premier cas, l'intervention du con municipal consiste dans l'avis qu'il est appe émettre sur la dépense proposée par la fabric et dans la surveillance qu'il a droit d'exercer le bon emploi des fonds communaux mis à disposition de la fabrique. Dans le second l'intervention du conseil de fabrique consis provoquer les travaux, à diriger la rédaction devis, et à veiller à la bonne confection des vrages. C'est ainsi que la législation a fai concours de ces deux administrations le rég teur des droits et des attributions de chacune.

Pour l'un et l'autre de ces deux recours, e ditions de la délibération et du *budget* arrêté l'évêque, sont, à la diligence et par les soin président du bureau ou du trésorier, transm au maire, pour être communiquées au co municipal dans sa session de mai. (Art. 93.)

L'art. 40 de la loi du 18 juillet 1837 déclar secours nécessaire à la fabrique obligatoire les communes; le préfet peut, par conséqu l'inscrire d'office au *budget* de la commune, conseil municipal négligeait de le voter ou l fusait sans motifs légitimes.

BUDGET DES CULTES.

A la suite de la révolution de février, on en question si l'on conserverait ou non le *b des cultes*. Un comité fut nommé à cet égard la Constituante, qui décida que le traiteme

ergé devait être conservé, afin de maintenir ntre l'ordre spirituel et l'ordre temporel ces liens aternels d'où résulte cette harmonie d'ensemble ui fait la force des sociétés et constitue leur nité. La Constitution de 1848 consacra ces prinpes en ces termes : « Les ministres, soit des ltes actuellement reconnus par la loi, soit de ux qui seraient reconnus à l'avenir, ont le droit recevoir un traitement de l'Etat. »

Nous croyons convenable de consigner ci-après rapport de M. Chapot, dont les conclusions ont é adoptées par l'article 7 de la Constitution que us venons de citer. Cette décision a été tout à fois un acte de haute justice et de sage polique. (*Voyez* TRAITEMENT.) On ne pouvait guère agir autrement, à moins de rompre les rapts établis entre l'Église et l'État, et d'abolir le ncordat qui avait formellement stipulé (art. 14) un traitement serait assuré par le gouvernent aux évêques et aux curés. C'était d'ailleurs acte de rigoureuse justice, car le Souverain ntife n'avait consenti à faire, dans l'article 13 concordat, l'abandon des biens ecclésiastiques nés qu'à cette condition. Le rejet du *budget cultes* eut été une injustice d'autant plus ute pour les catholiques, que le gouvernement sède encore actuellement, ainsi que nous le ons ailleurs, des biens ecclésiastiques non dus et dont le revenu annuel s'élève à plus de rante millions, quoique le *budget des cultes*, y comprenant les cultes protestant et israélite c les frais du ministère des cultes, n'égale pas me cette somme.

Tous ceux qui ont parlé en faveur du maintien traitement ecclésiastique n'ont pas envisagé la stion sous ce rapport, c'est-à-dire que la dotan de l'Église par l'État constituait une indemé obligée pour les biens dont elle a été dépouillpar la première révolution ; les uns ont vu s cette dotation une rétribution nécessaire r un service public également nécessaire ; utres ont cru que ce serait fortifier l'État que lui donner le droit d'intervenir à certains rds dans ce qui touche la police des cultes. is enfin, malgré cette diversité de vues, tous pensé que le *budget des cultes* était une nécessociale, et que l'opinion publique demandait bérieusement qu'il fût conservé au nombre dépenses nationales. Tel était, en effet, le vœu éral.

es raisons qui militent en faveur du *budget cultes* sont tellement puissantes, qu'il est diffe de s'expliquer qu'on en ait sérieusement andé la suppression. Cependant cette mesure olutionnaire et impie, que nous avons fortent combattue alors, dans la *Voix de l'Église*, ont l'application eût été si funeste, a été rnée avec une grande ténacité par quelques teurs de la Chambre et par certains organes la presse. Il n'est pas de raisons qu'on n'ait guées pour faire croire à l'illégalité, à l'illégitimité de la rétribution du clergé par l'État ; si l'État salarie le clergé, disaient les partisans insensés de la séparation absolue de l'Église et de l'État, c'est pour lui un droit et un devoir même de surveiller, dans l'intérêt des contribuables, l'emploi des fonds qui reçoivent cette destination. L'État entre alors dans le domaine spirituel, et le principe de l'incompétence de l'Etat en matière religieuse venant à disparaître, la liberté des cultes et par conséquent la liberté de la pensée sont frappées du même coup. Que deviennent, en effet, l'indépendance, la dignité des ministres du culte, s'ils sont obligés de tendre la main pour recevoir un salaire ; s'ils doivent acheter cette faveur au prix des plus grands sacrifices ; si l'État exige en retour la faculté d'intervenir dans la nomination des évêques, des curés, des chanoines, des grands vicaires, à qui il donne un traitement ; si pour se plier aux exigences du trésor, il se réserve le droit d'augmenter ou de réduire, suivant les occurrences, le nombre des évêchés, des cures, des succursales, des vicariats, des canonicats ; si, à raison des bourses qu'il crée dans les séminaires, il veut savoir combien d'élèves reçoivent l'enseignement théologique, et quel est l'esprit de cet enseignement ? D'un autre côté, la liberté de la pensée n'existe plus, toute concurrence devenant impossible avec un clergé entretenu aux frais de l'État. Car, quels seront les cultes salariés ? Si tous ne le sont pas, vous constituez des priviléges. Et puis, à quel signe reconnaître ceux qui méritent d'être rétribués et ceux qui en sont indignes ? Il faut donc, pour être juste, salarier tous les cultes, toutes les religions, toutes les sectes, même les sectes philosophiques, à moins de vouloir établir des différences injurieuses, à moins de vouloir comprimer, étouffer la libre expansion de la pensée.

Ces considérations, émanées d'hommes peu religieux, sont plus spécieuses que véritablement fondées en droit et en raison. Nous n'entreprendrons pas toutefois de les réfuter ici, parce que la question est aujourd'hui définitivement résolue. Au reste elles trouvent leur solution dans le rapport suivant de M. Chapot.

RAPPORT *de M. Chapot, présenté le* 15 *juin* 1848 *à l'Assemblée nationale, sur le maintien du budget des cultes.*

« Citoyens représentants,

« Je viens, au nom de votre comité des cultes, vous faire un rapport sur plusieurs pétitions qui ont été adressées à l'Assemblée nationale, et relatives, entre autres choses, à la suppression ou au maintien du *budget des cultes*.

« Le citoyen Adrien Boissier, pasteur de l'église réformée à Mazères, département de l'Ariége, demande, comme conséquence obligée du principe de la séparation de l'Eglise et de l'État, l'abolition du salaire des cultes. (*Voyez* SALAIRE.)

« Il se fonde sur des considérations qui vont trouver leur place dans l'analyse de celles qui sont

données en général à l'appui du système qu'il propose.

« Quant au principe de la séparation complète de l'Eglise et de l'Etat, invoqué par le pétitionnaire, votre comité a pensé que ce principe était du nombre de ceux dont la discussion devait être réservée à votre comité de constitution, et sur ce chef de la pétition, il lui a paru convenable, sans rien préjuger, de vous proposer le renvoi pur et simple à ce dernier comité, à titre de renseignements.

« Il en eût été de même de la conséquence déduite de ce principe relativement à la suppression du *budget des cultes*, si votre comité, dans un but facile à comprendre, celui de calmer les esprits qui touchent à de si nombreux intérêts, n'avait cru devoir révéler une partie de la discussion qui a eu lieu dans son sein sur ce point particulier de la question générale.

« A cet égard, votre comité a reconnu en principe que la religion étant une base indispensable de toute société régulière, le culte, qui n'est que l'expression, la forme extérieure du sentiment religieux, devait être mis au rang des nécessités sociales. L'histoire, en effet, n'offre point d'exemple d'un peuple vivant sans religion, sans culte ; le principe qui vient d'être posé n'est donc que la consécration, le corollaire forcé d'un fait incontestable. Mais l'idée de notre droit public (et c'est de celui-là seul qu'il s'agit ici) implique avec elle des temples, des ministres, des manifestations matérielles qui appellent nécessairement des dépenses, des frais de toute espèce, un *budget*, en un mot ; et la question est de savoir si la formation de ce *budget* sera livrée au concours individuel et volontaire des membres qui composent la société, ou bien si on l'établira sous forme d'une allocation spéciale sur le grand *budget* de l'Etat.

« Les partisans du premier système disent, à son appui, que, dans un Etat qui n'affecte aucune religion spéciale, sous un régime de liberté de conscience, il est anormal de contraindre quelqu'un à soutenir une foi qui n'est pas la sienne, à concourir aux frais matériels d'un culte qu'il répudie ; qu'il est plus rationnel que celui qui ne veut professer aucun culte soit dispensé d'en supporter les charges, et que chacun concoure, dans les limites de sa volonté, à supporter celle du culte auquel il veut appartenir. Ils ajoutent, en puisant leurs raisons dans un autre ordre d'idées, que le sentiment religieux du pays a tout à perdre dans le maintien d'un traitement officiel par l'Etat au clergé, quel qu'il soit ; que par là, en effet, le ministre de Dieu n'est plus qu'un fonctionnaire public soumis à toutes les exigences et surtout à la dépendance que ce titre impose ; que c'est faire revêtir à l'enseignement sacerdotal la forme d'une institution humaine, ce qui lui ravit l'influence et la considération que son caractère spirituel et divin peut seul lui conserver.

« Votre comité, citoyens, s'est profondément pénétré de ces raisons, et de toutes celles qui peuvent être accessoirement déduites dans le même sens, et, après mûr examen, son avis à peu près unanime a été que le *budget des cultes* doit être maintenu comme allocation générale sur le *budget* de l'Etat.

« En voici les raisons principales :

« Si l'on n'avait à se préoccuper que des intérêts du culte catholique, on pourrait chercher peut-être à assigner aux obligations de l'Etat envers ce culte, l'origine et la cause des contrats ordinaires à titre onéreux, c'est-à-dire à établir par actes que le traitement du clergé est une dette contractée par l'Etat dans les conditions ordinaires de toutes les dettes, et dont il ne lui appartiendrait de s'affranchir qu'en méconnaissant ses promesses et violant la foi des traités ; mais les considérations qui font l'Etat débiteur envers le culte religieux doivent appartenir désormais à un ordre théorique plus élevé.

« Ce n'est pas, en effet, telle ou telle forme de culte que l'Etat doit secourir et protéger, c'est le *culte*, expression générale des hommages rendus par la créature au Créateur. Si l'homme a deux fins à poursuivre, l'une matérielle et bornée aux besoins de l'existence temporelle, l'autre s'étendant au delà de ses limites par sa nature spirituelle et immortelle, l'Etat n'en a qu'une, c'est celle qui est enfermée dans les limites du temps et qui est plus ou moins heureuse, selon que les rapports des individus entre eux sont plus ou moins bien établis et maintenus. L'avenir spirituel n'est pas et ne peut pas être son domaine, chaque individu l'envisage et se dispose à l'aborder selon les inspirations de sa conscience, et voilà pourquoi la liberté de conscience est le premier principe d'un Etat bien ordonné ; car cette liberté entraîne celle du culte, c'est-à-dire de la forme extérieure, que le croyant donne à sa prière et à sa pensée religieuse ; et ils naissent, en même temps que les droits, les devoirs de l'Etat dans une intervention sage et salutaire.

« Veiller à ce que les manifestations extérieures des cultes ne portent réciproquement aucune atteinte à leur liberté, voilà son droit ; les protéger tous et les soutenir avec un égal intérêt, voilà son devoir ; mais il est bien entendu que ce devoir ne commence que là où le culte à soutenir par des subsides est un culte sérieux, qui répond à des besoins assez généraux et assez nombreux pour comporter l'organisation et le maintien d'un service public.

« Cela posé, comment peut-on trouver mauvais que l'Etat pourvoie à l'entretien matériel des cultes au même titre qu'il pourvoit aux frais de tous les grands services publics ?

« Le culte existe comme fait non créé, non provoqué par l'Etat ; l'universalité des citoyens le professe sous une forme ou sous une autre ; l'entretien qui est donc par la force des choses à la charge de l'universalité des citoyens, doit être administrativement régi, si l'on tient à distribuer dans une juste et équitable proportion les charges de l'Etat.

« Mais une autre considération plus puissante peut-être fait un devoir à l'Etat de maintenir le *budget des cultes* ; ce n'est jamais en vain qu'on blesse les idées de justice et qu'on violente les instincts populaires ; or, il est certain que la suppression du *budget des cultes*, qui blesserait aux yeux de votre comité les idées de justice administrative, violenterait les instincts d'une grande partie du peuple qui tient à sa religion, au culte extérieur et qui s'est habitué à considérer l'entretien matériel des cultes comme une charge de l'Etat ; il en résulterait un mécontentement profond peu propre à créer des amis à la République et aux institutions qu'elle est appelée à fonder.

« Accepter, en le secondant, le patriotique élan de ce peuple religieux qui a applaudi avec transport à la proclamation de cette devise trinitaire et empruntée à sa doctrine : *Liberté, Egalité, Fraternité*, voilà le devoir de l'Assemblée nationale ; votre comité ne connaît pas de raison plus puissante que celle-là, pour ceux qui veulent comme lui solidement asseoir le fondement de la République. D'autre part, il est inexact de dire que le *budget* de l'Etat étant le produit collectif et forcé de tous les concours individuels, il y a injustice à affecter une partie des ressources de ce *budget* à un service qui, malgré son caractère public, ne répond pas aux vœux et aux besoins de tous sans exception.

« La distribution des ressources de l'Etat se fait en effet, se faire sous l'influence d'une grande loi de réciprocité et de mutualité qui s'applique à

les services publics, à tous les besoins généraux. L'impôt n'est point payé par ceux qui le doivent, avec telle destination qu'ils aient droit ou soin d'indiquer. Combien de services publics salariés, dont les effets ne sont ressentis par certains membres de la société que d'une manière très-indirecte, ou qui même ne le sont pas du tout! Faudrait-il conclure pour cela que le concours partiel et obligé de ces quelques membres à l'entretien de cette partie du service public est une injustice pour eux? Evidemment non. Laissons de côté les objections qui s'induisent de cet ordre d'idées, et venons à celles qui affecteraient la considération et l'indépendance des ministres du culte et de la religion elle-même.

« Non, le prêtre qui reçoit un traitement de l'Etat n'est point, par ce fait, un fonctionnaire de l'Etat dans l'acception ordinaire de ce mot. Le sens habituel qui s'attache à l'idée de fonctionnaire est celui de mandat salarié, avec son caractère essentiel de révocabilité ; c'est-à-dire que le fonctionnaire, tel qu'on l'entend communément, tient ses pouvoirs de celui qui le paie, et s'oblige à faire ce qui lui est commandé. Tel n'est pas, assurément, le prêtre dans un sens absolu ; il ne tient pas ses pouvoirs de l'Etat, il est tout à fait indépendant de lui en ce qui touche l'ordre spirituel, et le traitement n'implique pas ici l'idée de mandat révocable à ce point de vue. Ces pouvoirs, il les puise à une source indépendante par son essence, et sur laquelle l'Etat est complétement dépourvu d'action ; voilà pourquoi son caractère et sa considération n'ont point à redouter de ce contact avec l'Etat qui n'intervient que pour réglementer une question du temporel ; le droit qui résulte en cette circonstance, au profit de celui qui paie le traitement, n'est autre qu'un droit de surveillance sur la condition qui oblige celui qui reçoit le traitement à exercer le ministère auquel il est attaché, sans examiner comment ce ministère est exercé à l'endroit de l'enseignement dogmatique et de la direction des consciences.

« En quoi le prêtre pourrait-il trouver en cela son indépendance ou sa considération compromise? N'est-ce pas, au contraire, assurer et garantir cette indépendance autant qu'il est possible de le faire? Quoi! l'on voudrait livrer l'existence matérielle des ministres du culte aux soins volontaires de ceux qui professent ou qui sentent le besoin de le soutenir! L'on ne trouverait pas là un grand élément de sujétion, d'autant plus dangereuse qu'elle serait immédiate, du ministre ainsi entretenu, envers ceux qui l'entretiendraient ?

« Que deviendrait l'égalité, qui doit présider surtout à la distribution des secours spirituels, en présence de cette distinction forcée qui serait faite entre part et d'autre, quelquefois entre ceux qui paieraient et ceux qui ne paieraient pas? Le pauvre ne serait-il pas blessé dans sa susceptibilité et lésé dans ses intérêts les plus chers? Ce serait alors bien rarement le cas de se demander ce que deviendraient l'indépendance et la considération du prêtre devant un tel ordre de choses se produisant dans l'état actuel de nos mœurs !

« Oui, sans doute, il est permis de prévoir l'hypothèse où l'Etat supprimerait complétement toute allocation officielle en faveur du matériel des cultes, mais ne songe, en un tel cas donné, à dire que la religion devrait succomber. C'est parce que nous vous avons déjà dit qu'elle était indépendante de toute contrainte humaine, que son existence ne nous paraîtrait en aucune façon compromise par la suppression d'un *budget* officiel, mais cette suppression serait une mesure à la fois injuste et impolitique. Voilà, citoyens, ce qu'a pensé votre comité, et qu'en son nom j'étais chargé de vous dire.

« Reste maintenant une dernière observation que voici : Des voix nombreuses et de très-grande autorité se sont élevées pour revendiquer l'application des principes opposés à ceux de la pétition qui vous occupe ; le consistoire de l'église réformée de Paris, qui avait appelé dans son sein des délégués de tous les consistoires de France, a proclamé bien haut, et à la presque unanimité des suffrages, le principe du maintien du *budget des cultes*, en s'inspirant, en outre des motifs généraux qui viennent d'être déduits, des exigences particulières de la situation des pasteurs protestants qui sont pères de famille et qui n'ont pas de casuel.

« De leur côté, les membres du clergé catholique, d'une voix qui paraît non moins unanime, demandent tout à la fois la suppression de ce casuel qui leur répugne, et qu'ils considèrent comme une triste invention de certaines lois organiques dont ils appellent de tous leurs vœux la modification, et en même temps la conservation du *budget des cultes* qu'ils regardent, par rapport à eux en particulier, comme le résultat d'une dette sacrée. (*Voyez* CASUEL.)

« A cela se réduit, citoyens, ce que j'avais à vous dire au nom de votre comité des cultes ; permettez-moi de vous rappeler qu'il n'a pas cru devoir provoquer de votre part un vote de principe sur la question si grave dont je viens de vous entretenir, et qui trouvera plus naturellement sa solution dans le cours de la discussion à laquelle le projet de constitution va bientôt donner lieu parmi nous.

« Sous le bénéfice de ces considérations diverses, votre comité vous propose donc de renvoyer, à titre de renseignement, au comité de constitution, la pétition dont je viens d'avoir l'honneur de vous faire le rapport. »

BUISSONS.

(*Voyez* ARBRES.)

BULLETIN DES LOIS.

Le *Bulletin des lois* est le recueil où sont consignés les lois, décrets, ordonnances et avis du conseil d'État. (*Loi du* 14 *frimaire an II.*)

La promulgation des lois et ordonnances résulte de leur insertion au *bulletin* officiel. (*Voyez* le mot LOI.) La loi est censée connue un jour après que le *bulletin* a été reçu de l'imprimerie nationale par le ministre de la justice, lequel constate sur un registre l'époque de la réception. (*Ordonnance du* 27 *novembre* 1816.)

BULLE.

(*Voyez* BREF.)

BUREAUX DE BIENFAISANCE.

Les *bureaux de bienfaisance* sont des établissements chargés de l'administration des biens des pauvres devant être secourus à domicile, et de la distribution à ces derniers des secours dont ils peuvent avoir besoin. Ce sont aujourd'hui des institutions purement civiles.

D'après le plan que nous nous sommes proposé, dans cet ouvrage, de traiter de la législation dans tout ce qui peut intéresser le clergé, nous devons parler des *bureaux de bienfaisance*, parce que MM. les curés sont presque toujours appelés à faire partie de l'administration de ces établisse-

ments charitables : ils n'en sont pas membres de droit. L'art. 3 de l'ordonnance du 31 octobre 1821 (1), qui leur accordait le privilége de siéger dans les conseils de charité, a été rapporté par l'ordonnance du 2 avril 1831, qui a supprimé ces conseils. Toutefois, rien n'empêche que le préfet ne nomme le curé ou desservant membre du *bureau de bienfaisance*, si cette nomination lui paraît utile aux pauvres que le *bureau* a mission de secourir. Et nul n'ignore que personne ne s'intéresse plus aux pauvres d'une paroisse que le pasteur lui-même. Par la mission de charité qu'il est appelé par son caractère à remplir, il peut être d'une très-grande utilité aux *bureaux de bienfaisance* ; aussi est-il généralement appelé à en faire partie. Une loi, actuellement en discussion, l'y appelle comme membre de droit. (*Voyez* COMMISSIONS ADMINISTRATIVES.

§ I. *Origine des* BUREAUX DE BIENFAISANCE.

L'organisation des secours à domicile remonte en France, dit M. Durieu (2), à une date très-reculée. Les canons du concile de Tours voulaient que chaque paroisse nourrît ses pauvres ; mais comme cette charge était au-dessus des ressources de la plupart, dans les campagnes surtout, saint Louis suppléait à leur insuffisance et fournissait des secours aux laboureurs, aux vieillards et aux infirmes, dont les rôles étaient dressés par des commissaires. Au seizième siècle, des taxes étaient assises à Paris « sur un chacun des habitans, pour, avec les autres deniers qui provenoient des questes ordinaires des paroisses, et d'ailleurs estoient levez pour les pauvres, estre mis ès mains du trésorier général desdits pauvres, et, après, estre distribuez auxdits pauvres mendians, selon le roole que d'iceux avoir été fait. »

L'édit du 9 juillet 1547 contient à ce sujet ce qui suit : 1° il organise à Paris des travaux publics, et veut que « toutes sortes de pauvres *valides* habitués et demeurans en la ville et les fauxbourgs d'icelle y soient receus et admis, avec inhibitions et défenses de ne plus quester, mendier et demander l'aumône..., sous peine, quant aux femmes, du fouet et d'être bannies de la prévosté et vicomté de Paris, et, quant aux hommes, d'estre envoyés en gallères pour là y tirer par force à la rame. »

2° « Pour le regard des *pauvres malades, invalides* et *impuissans*, qui n'ont aucun moyen de travailler ne gagner leur vie, *et qui n'ont aucunes maisons, chambres ne lieux à eux retirer ;* » elle veut « qu'ils soient menez et distribuez par les hospitaux, hôtels et maisons-Dieu, pour y être nourris, secourus et entretenus des deniers et revenus desdits hospitaux et maisons-Dieu. »

Et 3° « au regard des *pauvres malades* et *impuissans* qui ont *maisons, chambres, logis, lieux de retraite* en la ville et fauxbourgs de Paris et n'ayant *aucun moyen* de travailler ne gagner leur vie, ou *qui avec tout leur devoir ne peuvent entièrement substanter*, » elle veut « qu'ils soient nourris, secourus et entretenus par les paroissiens de chaque paroisse, qui en ceste fin en feront faire les rooles par les curé ou vicaire et marguilliers, chacun en son église ou paroisse, pour leur distribuer *en leur maison ou tel autre lieu commode* qui sera advisé par lesdits curé, vicaire et marguilliers... l'aumosne raisonnable : sans qu'il soit permis à eux ou à leurs enfans aller quester ne mendier souz peine du fouet pour les grans et des verges pour les petits enfans ; et qu'à ce soient employez les deniers provenant des questes et aumosnes qui se recueillent par chacun jour, tant aux églises que par les maisons desdites paroisses. »

Il existait à Paris un *bureau* général des pauvres qui avait été institué par François Ier, en 1544, et qui se composait de treize bourgeois nommés par le prévôt des marchands, et de quatre conseillers au parlement. Il était autorisé à lever chaque année sur les princes, les seigneurs, le ecclésiastiques, les communautés, et sur toutes les propriétés, une taxe d'aumône pour les pauvres. Cette taxe se levait encore en 1789.

Des *bureaux* ordinaires étaient chargés de dresser le rôle des pauvres, et de pourvoir à la distribution des secours.

En province, les établissements de charité étaient administrés par des assemblées composées du curé, du seigneur du lieu, du juge et du procureur fiscal, lorsqu'ils demeuraient en la ville des marguilliers tant en charge qu'anciens, et de principaux habitants : ces assemblées avaient la direction ; l'administration proprement dite était remise, soit au curé et aux marguilliers, soit à un procureur de charité qui remplissait les fonctions de trésorier. Ils étaient aidés dans les distributions par des dames et demoiselles des pauvres. Le trésorier des pauvres devait être élu tous les trois ans dans une assemblée générale du *bureau* de charité, et il pouvait être continué, si on le jugeait à propos. (*Réglement du 2 avril 1737, pour la fabrique de Saint-Jean-en-Grève, art.* 46.) Il effectuait toutes les recettes, tant fixes que casuelles, même le produit des troncs et quêtes faites à l'église pour les pauvres. (*Réglement* de 1764, *art.* 16.)

Dans d'autres paroisses, surtout dans les paroisses de campagne, il y avait un procureur de charité pour l'administration et la distribution des biens et revenus appartenant aux écoles et aux pauvres de la paroisse. Ce procureur devait être élu dans une assemblée générale des habitants pour deux ou trois ans, plus ou moins ; mais il pouvait être continué.

La trésorière des pauvres devait être élue to

(1) *Voyez* cette ordonnance ci-après, col. 580.
(2) *Répertoire des bureaux de bienfaisance*, t. I, p. 306.

les trois ans dans une assemblée de dames de charité. Elle avait la tenue des livres, et fournissait des états de situation à l'assemblée à laquelle elle rendait compte chaque année (1).

Pendant la tourmente révolutionnaire, les *bureaux* de charité subirent les vicissitudes des hospices ; leurs biens furent confisqués par l'État, et leur administration désorganisée.

Toutefois le législateur ne se dissimulait ni leur utilité, ni la nécessité pour lui de secourir les indigents. Il essaya, dans la loi du 19 mars 1793, de les reconstituer, déclara que l'assistance du pauvre est une dette nationale, et promit une somme annuelle à chaque département pour le secours des pauvres ; en outre, il prescrivit la formation « dans chaque canton, d'une agence chargée, sous la surveillance des corps administratifs et du pouvoir exécutif, de la distribution du travail et des secours aux pauvres valides et non valides domiciliés, qui se seraient fait inscrire sur un registre ouvert à cet effet dans leur canton. (*Art.* 6.)

La loi du 7 frimaire an V (27 novembre 1796) supprima ces agences et les remplaça par des *bureaux de bienfaisance*. Cette loi sert de base aux règlements actuels. En voici les termes, à l'exception des deux premiers articles et des articles 6 et 7, relatifs à la perception établie au profit des pauvres sur les bals et spectacles.

« Art. 3. Dans le mois qui suivra la publication de la présente, le *bureau* central, dans les communes où il y a plusieurs municipalités, et l'administration municipale, dans les autres, formeront, par une nomination au scrutin, un *bureau de bienfaisance*, ou plusieurs s'ils le croient convenable ; chacun de ces *bureaux* sera composé de cinq membres.

« Art. 4. Les fonctions des *bureaux de bienfaisance* seront de diriger les travaux qui seront prescrits par lesdites administrations, et de faire la répartition des secours à domicile.

« Art. 5. Les membres de ces *bureaux* n'auront aucune rétribution et ne toucheront personnellement aucun fonds ; ils nommeront un receveur qui fera toutes les perceptions.

« Art. 8. Chaque *bureau de bienfaisance* recevra de plus les dons qui lui seront offerts ; ils seront déposés aux mains du receveur, et enregistrés.

« Art. 9. Le *bureau* rendra compte, tous les mois, du produit de sa recette à l'administration par laquelle il aura été nommé.

« Art. 10. Les secours à domicile seront donnés en nature, autant qu'il sera possible. »

§ II. *Organisation actuelle des* BUREAUX DE BIENFAISANCE.

La création des *bureaux de bienfaisance* est autorisée par les préfets, sur l'avis des conseils municipaux. (*Loi du* 24 *juillet* 1867, *art.* 14. Cette loi est rapportée ci-dessus, col. 124.)

Aux termes de l'art. 4 de l'ordonnance du 31 octobre 1821, rapportée ci-après, col. 579, les règles prescrites pour les commissions administratives des hospices en ce qui concerne le nombre, la nomination et le renouvellement de leurs membres sont communes aux *bureaux de bienfaisance*.

L'administration des *bureaux de bienfaisance* se compose par conséquent de cinq membres, dont les fonctions sont gratuites et qui, dans tous les cas, sont nommés par le préfet, leur budget, à la différence de celui des hospices, étant réglé, dans tous les cas, par ce magistrat. (*Ordonn. du* 6 *juin* 1830, *art.* 1er, *et du* 31 *mai* 1838, *art.* 504.)

Le préfet ne pouvait pas révoquer les membres des *bureaux de bienfaisance* qu'il nommait, il pouvait seulement proposer leur révocation, te les suspendre en cas d'urgence, à la charge d'en référer immédiatement au ministre de l'intérieur qui statuait définitivement sur sa proposition. (*Ordonn. du* 6 *juin* 1830, *art.* 3.) Il le peut maintenant.

Les membres des *bureaux de bienfaisance* ne sont nommés que pour cinq ans. Le renouvellement s'opère par cinquième chaque année. Pour la première fois, on détermine l'ordre de remplacement par la voie du sort ; ensuite le plus ancien est toujours celui à remplacer. Les vacances qui peuvent survenir dans le cours de l'année, soit par mort, soit par démission, tiennent lieu de la sortie ordinaire, et les membres nommés pour le remplacement doivent rester au moins cinq ans en fonction, et ne sortir que pour cause d'ancienneté. (*Circul. du ministre de l'intérieur du* 13 *février* 1818.) Les candidats ne peuvent être pris que parmi les habitants ayant le domicile de droit dans le lieu où les administrations sont établies.

Le préfet pourvoit au remplacement de chaque membre sortant d'après une liste de cinq candidats présentés par l'administration. (*Ordonn. du* 18 *février* 1818 ; *ordonn. du* 31 *octobre* 1821.)

Les administrateurs des *bureaux de bienfaisance* se réunissent le 15 août de chaque année, à l'effet de former une liste des cinq candidats à présenter pour le remplacement des membres qui doivent sortir à la fin de chaque exercice et de ceux qui sont morts ou démissionnaires. Cette liste est adressée au sous-préfet avant le 1er septembre, et ce dernier la transmet, avec son avis, au préfet avant le 1er octobre. (*Circ. du* 13 *février* 1818.)

Les membres des *bureaux de bienfaisance* ne peuvent entrer en fonctions sans avoir prêté serment entre les mains du maire. (*Voyez* le § VII.)

Le maire de la commune est le président-né du *bureau de bienfaisance* ; il est suppléé dans la présidence par son adjoint toutes les fois que ce magistrat le remplace dans ses autres fonctions. Dans les autres cas, le maire est remplacé par un vice-président que le bureau est autorisé à élire parmi ses membres.

Le curé ou desservant ne peut, en cette qualité,

(1) Jousse, *Gouvernement temporel des paroisses*, p. 211.

siéger dans le *bureau de bienfaisance*. L'ordonnance du 31 octobre 1821 appelait le curé à prendre place dans les conseils de charité, mais l'ordonnance du 2 avril 1831 a supprimé ces conseils. La loi de 1873 l'y rappelle.

Les membres des *bureaux de bienfaisance* ne peuvent toucher personnellement aucun fonds. (*Loi du 7 frimaire an V, art.* 5.) C'est le receveur qui est chargé d'effectuer les recettes et les dépenses. Ce receveur est nommé par le préfet sur une liste de trois candidats présentés par le *bureau de bienfaisance*. (*Ordonn. du* 6 *juin* 1830, *art.* 3, *et du* 31 *mai* 1838, *art.* 50.)

Le receveur n'est autre que le receveur municipal, toutes les fois que les recettes du *bureau*, réunies à celles des hospices, n'excèdent pas 30,000 fr., et que ce receveur demeure dans la commune dont le *bureau* dépend. Si elles excèdent 30,000 fr. et qu'il existe un hospice dans la commune, un receveur spécial peut être nommé pour les deux établissements; au même cas, s'il n'existe pas d'hospice, un receveur spécial peut être chargé de la comptabilité du *bureau*.

L'art. 4 de l'ordonnance du 31 octobre 1821 autorise les *bureaux de bienfaisance* à nommer dans les divers quartiers des villes, pour les soins qu'il est jugé utile de leur confier, des adjoints et des dames de charité.

« Ces adjoints et ces dames partagent les soins du *bureau de bienfaisance*, et rendent la répartition des secours plus éclairée et plus efficace.

« Dans quelques grandes villes, ces adjonctions par quartiers forment dans chacun d'eux des sortes de *bureaux* secondaires, qui dépendent du *bureau* principal dont ils reçoivent les ordres et auquel ils rendent compte. Il n'y a point d'inconvénient à maintenir de telles dispositions partout où elles existent, pourvu que les formes en soient régularisées par arrêté du préfet, et que le siége de l'action administrative comme de la responsabilité reste dans le *bureau* principal : que par conséquent les adjonctions ne soient que des agences d'exécution. L'ordonnance du 31 octobre a prescrit des règles générales, afin d'avoir des garanties suffisantes; mais il serait contraire à l'esprit qui l'a dictée d'exiger une minutieuse uniformité dans les détails qui se rapportent à leur application. (*Instruction du* 8 *février* 1823.)

Les *bureaux de bienfaisance* peuvent également s'adjoindre des sœurs de charité. Pour les traités à passer avec elles et les attributions à leur déléguer, *voyez* CONGRÉGATIONS HOSPITALIÈRES.

Lorsqu'une commune est divisée en deux, le *bureau de bienfaisance* est dissous et remplacé par deux autres, un par chaque nouvelle commune; et ses biens sont partagés entre eux dans la proportion de la population des deux communes. Toutefois, l'initiative sur ce point appartient aux commissions administratives qui peuvent proposer toute autre base équitable. (*Décision ministérielle du* 13 *avril* 1830.)

Il est à remarquer que la législation actuell diffère de celles qui l'ont précédée, surtout e ce qu'elle n'impose pas la charité aux communes Chacune d'elles est maîtresse de suivre ses inspi rations, et d'accorder ou de refuser des subver tions sur son budget pour les indigents; les seule dépenses obligatoires sont celles relatives au aliénés et aux enfants trouvés. Il suit de là qu les communes ne sont tenues de fournir des *bu reaux de bienfaisance* qu'autant qu'elles allouer des subsides pour les secours à domicile, ou qu des dons et legs leur sont faits pour cet objet.

Les *bureaux de bienfaisance*, dans les vin arrondissements de Paris, sont placés sous la d rection du préfet de la Seine et la surveillance d conseil général d'administration des hospices.

Chaque bureau est composé : 1° du maire d l'arrondissement, président-né; 2° des adjoint membres-nés; 3° de douze administrateur 4° d'un nombre illimité de commissaires de bie faisance et de dames de charité, qui n'assiste aux séances qu'avec voix consultative, et lor qu'ils y seront invités par le bureau; 5° d'un s crétaire-trésorier.

Chacun des administrateurs est choisi par ministre du commerce et des travaux publics, sur l'avis du préfet, parmi quatre candidats dc deux sont présentés par le conseil général d hospices, et deux par le *bureau* dont il dev faire partie.

Les *bureaux* se renouvellent par quart, chaq année. Les membres sortent par rang d'ancie neté.

Les commissaires de bienfaisance et les dan de charité sont nommés par les *bureaux*.

Les secrétaires-trésoriers sont salariés et fou nissent un cautionnement. Ils sont nommés p le préfet de la Seine.

Les règlements relatifs à la classification d indigents, au mode de distribution des secours au nombre des médecins, des sœurs de la cha qui doivent faire partie du service des secour domicile, dans chaque arrondissement, sont so mis par le préfet à l'approbation du minis (*Ordonnance du* 29 *avril* 1831.)

ORDONNANCE *du roi, du* 31 *octobre* 1821, *re tive à l'administration des hospices bureaux de bienfaisance.*

« LOUIS, par la grâce de Dieu, etc.

« Voulant donner aux hospices et aux *bure de bienfaisance* de nouvelles preuves de notre j sollicitude;

« Après nous être fait rendre compte des rè ments généraux qui les régissent,

« Nous avons reconnu qu'il importe au bien de établissements de bien régler les formes et les ranties de leur comptabilité, et en même temp les dispenser d'un trop fréquent recours à l'in vention du gouvernement.

« Nous avons aussi reconnu que s'il convient broger les dispositions qui avaient, pour plusi d'entre eux, augmenté le nombre de leurs ac

nistrateurs, précédemment fixé à cinq par les lois, il est utile, autant pour satisfaire une honorable émulation qu'afin de porter plus de lumières dans les délibérations qui doivent être soumises à l'autorité supérieure, de former des conseils composés de principaux fonctionnaires et de notables citoyens, dont l assistance fortifiera l'administration, donnera de la solennité à ceux de ces actes qui en exigent, les entourera de plus de confiance, et fournira ainsi de nouveaux motifs aux bienfaits de la charité publique.

« A ces causes,

« Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

« Notre conseil d'Etat entendu,

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Titre premier. — *Organisation.*

« Art. 1er. Les commissions gratuites chargées de l'administration des hospices sont partout composées de cinq membres.

« Art. 2. Ces commissions seront assistées par des conseils de charité, dont la composition et les attributions seront ci-après déterminées, et qui auront les mêmes fonctions auprès des *bureaux de bienfaisance* (1).

« Art. 3. Sont de droit membres des conseils de charité les archevêques et évêques, les premiers présidents et procureurs généraux des cours royales, et, à défaut de ceux-ci, les présidents et procureurs du roi des tribunaux de première instance, les présidents des tribunaux de commerce, les recteurs des académies, le plus ancien des curés, les présidents des consistoires, les vice-présidents des chambres de commerce et le plus ancien des juges de paix

« Les autres membres de ces conseils, au nombre de cinq dans les villes ou communes ayant moins de cinq mille âmes, et de dix partout ailleurs, seront nommés et renouvelés dans les formes déterminées par notre ordonnance du 6 février 1818.

« Art. 4. Les règles prescrites par les commissions administratives des hospices, en ce qui concerne le nombre, la nomination et le renouvellement de leurs membres, sont communes aux *bureaux de bienfaisance*.

« Ces *bureaux* peuvent nommer dans les divers quartiers des villes, pour les soins qu'il est jugé utile de leur confier, des adjoints et des dames de charité.

« Les mêmes individus peuvent être à la fois membres des commissions administratives et des *bureaux de bienfaisance*.

« Art. 5. Les membres de ces commissions et de ces *bureaux* ne peuvent faire partie des conseils de charité.

« Les uns et les autres doivent avoir leur domicile réel dans le lieu où siégent ces conseils et ces administrations.

« Art. 6. A chaque renouvellement, les membres sortant des conseils de charité seront choisis de préférence pour remplir les places vacantes dans les commissions des hospices et dans les *bureaux de bienfaisance*, de même les membres sortant de ces administrations seront choisis de préférence pour les places vacantes dans les conseils de charité.

« Art. 7. Les services dans les commissions administratives des hospices et dans les *bureaux de bienfaisance* sont considérés comme des services publics, et comptent pour l'admission dans l'ordre royal de la Légion d'honneur.

Titre II. — *Attribution et service intérieur.*

« Art. 8. Les conseils de charité se réunissent, soit avec les commissions administratives des hospices, soit avec les *bureaux de bienfaisance*, pour les délibérations concernant les budgets annuels, les projets de travaux autres que de simple entretien, les changements dans le mode de gestion des biens, les transactions, les procès à intenter ou à soutenir, les emprunts, les placements de fonds, les acquisitions, ventes et échanges d'immeubles ; les comptes rendus soit par l'administration, soit par les receveurs ; les acceptations de legs ou donations, et les pensions à accorder à d'anciens employés.

« Art. 9. Les conseils de charité ont, tous les ans, deux sessions ordinaires avec les commissions des hospices et avec les *bureaux de bienfaisance*.

« Ils peuvent être extraordinairement convoqués, mais seulement pour s'occuper des affaires qui donnent lieu à ces convocations.

« Les préfets déterminent d'avance les époques des sessions ordinaires et prescrivent ou autorisent les autres réunions.

« Art. 10. Toutes les fois que des affaires, intéressant à la fois les hospices et les *bureaux de bienfaisance*, demandent la réunion des deux administrations, les conseils de charité peuvent être convoqués.

« Art. 11. Les délibérations prises en vertu des articles 8, 9 et 10 ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées soit par nous, soit par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, soit par nos préfets, conformément aux règles établies ou rappelées par les articles suivants.

« Art. 12. L'approbation doit toujours être précédée de l'avis des conseils municipaux, pour celles de ces délibérations qui sont relatives à des emprunts, à des acquisitions, ventes ou échanges d'immeubles, ou au règlement des budgets et des comptes des hospices ou *bureaux de bienfaisance* auxquels les communes donnent des subventions sur leurs octrois ou sur toute autre branche de leurs revenus.

« Art. 13. Doivent être soumis à l'approbation de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur les budgets qui excèdent cent mille francs, pour les divers établissements régis par une même commission d'hospices.

« A quelque somme que s'élèvent les budgets des *bureaux de bienfaisance*, ils sont définitivement réglés par les préfets.

« Art. 14. Il continuera à être procédé, conformément aux règles actuellement en vigueur, pour les acquisitions, ventes, échanges, baux emphytéotiques, emprunts et pensions, et conformément à l'article 4 de notre ordonnance du 8 août dernier, pour les constructions et reconstructions dont la dépense devra s'élever à plus de vingt mille francs.

« Art. 15. Toutes autres délibérations concernant l'administration des biens, les constructions, reconstructions et autres objets, et lorsque la dépense à laquelle elles donneront lieu devra être faite au moyen des revenus ordinaires de ces établissements, ou des subventions annuelles qui leur sont allouées sur les budgets des communes, seront exécutées sur la seule approbation des préfets, qui, néanmoins, devront en rendre immédiatement compte à notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur.

« Art. 16. Les commissions des hospices et les

(1) Les conseils de charité ont été supprimés par une ordonnance du 2 avril 1831.

bureaux de bienfaisance pourront ordonner, sans autorisation préalable, les réparations et autres travaux dont la dépense n'excédera pas deux mille francs.

« Art. 17. Le service intérieur de chaque hospice sera régi par un règlement particulier proposé par la commission administrative et approuvé par le préfet. Ces règlements détermineront, indépendamment des dispositions d'ordre et de police, concernant le service intérieur, le nombre des aumôniers, médecins, chirurgiens, pharmaciens, employés et gens de service.

« Les préfets prescriront la rédaction de semblables règlements pour les *bureaux de bienfaisance*, partout où ils le jugeront utile.

« Art. 18. Les aumôniers sont nommés par les évêques diocésains, sur la présentation de trois candidats par les commissions administratives.

« Les médecins, chirurgiens, pharmaciens et agents comptables sont nommés par les préfets, sur une semblable présentation. Ils sont révocables dans les mêmes formes ; mais la révocation n'est définitive qu'après avoir été approuvée par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur.

« Tous les autres employés, à l'exception des receveurs dont il sera parlé ci-après, sont nommés par les commissions administratives et peuvent être révoqués par elles.

« Les mêmes dispositions sont applicables aux *bureaux de bienfaisance*.

« Art. 19. Les sœurs de charité employées dans les hospices, conformément au règlement du 18 février 1809, que leur âge ou leurs infirmités rendraient incapables de continuer leur service, pourront être conservées à titre de *reposantes*, à moins qu'elles n'aiment mieux se retirer, auquel cas il pourra leur être accordé des pensions, si elles ont le temps de service exigé, et si les revenus de ces établissements le permettent.

Titre III. — *Comptabilité.*

« Art. 20. Les commissions administratives et les *bureaux de bienfaisance* ne peuvent faire que des dépenses autorisées, ainsi qu'il est réglé par les articles précédents. Les receveurs sont personnellement responsables de tout paiement qui ne résulterait point de ces autorisations ou qui les excéderait.

« Art. 21. Ces comptables ont seuls qualité pour recevoir et pour payer. A l'avenir, les recettes et les paiements effectués sans leur intervention, ou faits de toute autre manière en contravention au présent règlement, donneront lieu à toutes répétitions et poursuites de droit.

« Art. 22. Ces receveurs sont nommés par notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, sur une liste de trois candidats présentés par les commissions administratives ou par les *bureaux de bienfaisance* et sur l'avis des préfets (1). Leur cautionnement et leurs remises sont réglés dans les formes, en observant les proportions déterminées pour le cautionnement et les remises des receveurs des communes. Ils peuvent toutefois être autorisés à faire leur cautionnement en immeubles, et leurs remises peuvent être augmentées lorsque cela est indispensable. Ces dispositions exigent l'avis du conseil de charité.

« Art. 23. Les cautionnements en numéraire sont versés, à titre de dépôt et de prêt, dans les caisses des monts-de-piété.

« S'il n'y a point de monts-de-piété dans les villes où sont les établissements de charité, et qu'il y en ait un dans le département, celui-ci reçoit le dépôt. S'il y en a plusieurs, le préfet désigne celui qui doit le recevoir. S'il n'y en a point dans le département, la désignation est faite par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur.

« Art. 24. Lorsque les recettes des hospices réunies des *bureaux de bienfaisance* n'excèdent pas vingt mille francs, elles sont confiées à un même receveur; lorsqu'elles n'excèdent pas dix mille francs, elles sont confiées au receveur municipal.

« Il peut n'y avoir qu'un même receveur pour les hospices et les *bureaux de bienfaisance*, et leurs recettes réunies peuvent être confiées au receveur municipal, lors même qu'elles s'élèvent au-dessus des proportions ci-dessus déterminées ; mais, dans ce cas, la mesure ne peut avoir lieu que du consentement des administrations respectives et des conseils de charité.

« Art. 25. Indépendamment des vérifications de caisse et d'écritures, auxquelles les administrations peuvent, toutes les fois qu'elles le jugent utile, soumettre leurs receveurs, les préfets sont tenus de les faire vérifier au moins deux fois par an, et d'en transmettre les procès-verbaux à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur.

« Art. 26. Des vérifications extraordinaires des mêmes comptables seront confiées aux inspecteurs des finances pendant leur inspection dans les départements. A cet effet, notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur adressera la désignation des receveurs à vérifier, avec ses instructions particulières, à notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, qui donnera, en conséquence, aux inspecteurs les ordres nécessaires, et transmettra ensuite à notredit ministre de l'intérieur les résultats de ces vérifications.

« Art. 27. Les inspecteurs des finances devront se renfermer dans les ordres qu'ils auront reçus en vertu de l'article précédent. Ils ne pourront néanmoins se refuser, pendant le cours de leur tournée, à toutes autres vérifications des mêmes comptables, demandées par les préfets, auxquels ils auront soin de donner connaissance de toutes celles qu'ils auront faites, et d'adresser sur chacune d'elles les observations qu'ils jugeront utiles au bien du service.

« Art. 28. Les receveurs des établissements de charité sont tenus de rendre, dans les premiers six mois de chaque année, les comptes de leur gestion pendant l'année précédente. Ces comptes, après avoir été examinés dans les réunions prescrites par l'article 8, et revêtus des observations résultant de cet examen, seront immédiatement transmis aux préfets pour être définitivement jugés et arrêtés, conformément à nos ordonnances des 21 mars 1816 et 21 mai 1817.

« Art. 29. Les arrêtés de compte seront notifiés dans le mois aux administrations et aux comptables qu'ils concerneront, sans préjudice de la faculté laissée aux parties d'en réclamer plus tôt une expédition. Le recours réservé par notre ordonnance du 21 mai 1817 devra être exercé dans les trois mois de la notification ou de la délivrance de l'expédition, l'une et l'autre constatées par le reçu de la partie intéressée.

« Art. 30. Les préfets pourront prononcer la suspension de tout receveur des hospices ou *bureaux de bienfaisance* qui n'aurait pas rendu ses comptes dans les délais prescrits par les articles précédents, ou qui les aurait rendus d'une manière assez irrégulière pour déterminer cette mesure de rigueur.

(1) L'ordonnance du 6 juin 1830 a autorisé les préfets à nommer les receveurs des établissements dont ils règlent les budgets, et par conséquent ceux de tous les *bureaux de bienfaisance*.

« La suspension entraînera telles poursuites que de droit, soit qu'il y ait nécessité d'envoyer, aux frais du receveur, un commissaire pour l'apurement de ses comptes, soit que déclaré en débet faute d'avoir justifié de l'emploi des sommes dont il était chargé en recette, il y ait lieu de prendre inscription sur ses biens, conformément à l'avis du conseil d'Etat du 24 mars 1812.

« ART. 31. Tout arrêté de suspension sera suivi de la révocation du comptable, s'il n'a pas rendu ses comptes dans les délais qui lui auront été fixés par ledit arrêté, ou s'il résulte de leur examen des charges suffisantes pour motiver cette mesure.

« Les révocations sont prononcées par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, d'après l'avis des préfets, lesquels ne peuvent les donner qu'après avoir entendu les commissions administratives ou les *bureaux de bienfaisance*.

« ART. 32. Les préfets useront des mêmes moyens contre tout receveur dans la gestion duquel des vérifications faites comme il est réglé par la présente ordonnance auraient constaté soit une infidélité, soit un déficit ou un désordre grave, ou une négligence coupable.

« ART. 33. Lorsque les mesures de rigueur, prévues par les articles qui précèdent, concerneront un receveur de commune se trouvant en même temps receveur d'établissements charitables, il en sera immédiatement donné connaissance à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, qui, s'il y a lieu, prononcera la révocation, après s'être concerté avec notre ministre de l'intérieur.

« ART. 34. Les comptes d'administration des commissions des hôpitaux et des *bureaux de bienfaisance* seront, dans les mêmes délais que les comptes des receveurs, rendus aux préfets, qui prononceront sur ceux de ces comptes concernant les établissements dont ils règlent les budgets, et soumettront les autres, avec leur avis, à notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur.

TITRE IV. — *Dispositions générales et transitoires.*

« ART. 35. Il n'est rien innové par la présente ordonnance à l'organisation administrative du service des hospices et des secours dans notre bonne ville de Paris (1). Lui seront toutefois applicables les dispositions d'ordre et de comptabilité résultant des articles 13, 14, 15, 16, 20, 21, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 32 et 34. Il n'est également rien innové aux formes particulières d'administration établies pour l'hôpital royal des Quinze-Vingts, les instituts des Sourds-Muets, des jeunes Aveugles et l'hospice de Charenton. Seulement, les mêmes règles de comptabilité s'appliqueront par analogie à ces établissements, à l'exception du règlement des comptes, lequel continuera à être fait par notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur.

« ART. 36. Les dispositions des décrets et ordonnances relatives au service des hospices et *bureaux de bienfaisance*, non abrogées ou modifiées par la présente ordonnance, continueront a être exécutées.

« ART. 37. Les changements ordonnés par les dispositions qui précèdent dans l'organisation administrative de l'un et de l'autre service recevront leur exécution à dater du 1er janvier 1822.

« Là où les membres actuels des commissions des hospices ou des *bureaux de bienfaisance* excéderont le nombre de cinq, fixé par l'article 1er, la réduction s'opérera par une nouvelle nomination faite parmi les membres en exercice. »

La loi du 24 juillet 1867 contient des modifications importantes à l'administration des communes. De ce nombre se trouve une disposition particulière relative à la création des *bureaux de bienfaisance*. L'article 14 de cette loi, cité en tête de ce paragraphe, confère aux préfets le droit d'autoriser cette création après avoir pris l'avis des conseils municipaux. Ce droit concédé aux préfets est une amélioration fort importante. Avant cette modification, les préfets n'avaient pas le droit de conférer aux communes la création des *bureaux de bienfaisance*, lesquels ne pouvaient avoir d'existence légale qu'autant qu'ils étaient autorisés par un acte du gouvernement. Un arrêté préfectoral ne suffisait pas ; un acte du pouvoir souverain pouvait seul conférer cette existence légale. Il en résultait un grave inconvénient, c'est que cette nécessité de recourir forcément à l'intervention du gouvernement était souvent un obstacle qui retenait les communes pour entreprendre un établissement de ce genre et chercher les ressources nécessaires pour réaliser cette création. Aujourd'hui cet obstacle a disparu puisque la seule autorisation des préfets suffit.

Une circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 3 août 1867, contient des instructions relatives à l'exécution de cette loi. Elle est ainsi conçue :

« Monsieur le préfet,

« Aux termes de l'article 14, il vous appartient d'autoriser l'établissement des *bureaux de bienfaisance*, après avoir pris l'avis des conseils municipaux. En vous conférant cette autorisation, le législateur s'est proposé d'encourager la distribution des secours à domicile, que facilite la création de ces modestes mais excellentes institutions.

« Dans l'intérêt même de ces établissements, et pour assurer leur stabilité, vous aurez soin d'exiger, avant de prendre une décision, qu'ils soient pourvus d'une dotation d'au moins 50 francs soit en revenus d'immeubles, soit en rentes sur l'Etat, sans compter les subventions qui peuvent être accordées par les conseils municipaux et les recettes légalement attribuées aux pauvres, telles que le tiers du produit des concessions de terrains dans les cimetières et le droit établi en faveur des indigents, à l'œuvre des spectacles, bals et concerts.

« Si des dons et legs de capitaux ou des remboursements sont faits aux *bureaux de bienfaisance*, ils devront être employés en achat de rentes trois pour cent sur l'Etat, à moins de vœux contraires formellement exprimés par les bienfaiteurs.

« En ce qui concerne la composition des commissions administratives, vous n'aurez qu'à vous reporter au décret du 23 mars 1852, qui, comme vous le savez, a été rendu applicable aux *bureaux de bienfaisance* par le décret du 17 juin suivant.

« La loi nouvelle n'apporte aucun changement à la jurisprudence sur les affaires connexes, telle qu'elle résulte de l'avis du conseil d'Etat du 27 décembre 1855. En conséquence, toutes les fois que

(1) Les *bureaux de bienfaisance* de Paris ont été réorganisés par une ordonnance spéciale, du 29 avril 1831. Nous croyons inutile de la reproduire.

la création d'un *bureau de bienfaisance*, sera liée à l'autorisation d'une libéralité entre vifs ou testamentaire, sur laquelle il appartiendrait au gouvernement de se prononcer, vous voudrez bien joindre au dossier les pièces relatives à la création de l'établissement, de manière qu'un seul et même décret puisse statuer sur l'ensemble de l'affaire.

« Il est de principe que les revenus des *bureaux de bienfaisance* doivent servir à distribuer des secours à domicile ou à faire soigner, au sein de leurs familles, les indigents malades ou infirmes, qui, sans ce secours, seraient obligés de demander leur admission dans un hôpital. Aussi, un *bureau* ne pourrait-il, à moins de fondation expresse, appliquer les ressources à la création de lits dans un hospice ou à l'établissement d'écoles, de salles d'asile, etc.

« Enfin je vous recommande, Monsieur le préfet, de veiller à ce que les secours aux pauvres leur soient distribués, sans distinction de culte ou de catégories, et d'exiger chaque année, indépendamment du compte administratif, la production du compte moral prescrit par l'instruction du 8 février 1823 et la circulaire du 10 mars 1866. »

DÉCRET *du 23 mars 1852 qui détermine la composition des commissions administratives des hospices et hôpitaux.*

« LOUIS-NAPOLÉON, président de la république française ;

« Vu l'article 6 de la loi du 7 août 1851, portant qu'un règlement d'administration publique déterminera la composition des commissions administratives des hospices et des hôpitaux;

« Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

« Le conseil d'Etat entendu, décrète:

« ART. 1er. Les commissions administratives des hospices et hôpitaux sont composées de cinq membres nommés par le préfet et du maire de la commune.

« La présidence appartient au maire ; il a voix prépondérante en cas de partage.

« En cas d'absence du maire, la présidence appartient au plus ancien des membres présents, et à défaut d'ancienneté, au plus âgé.

« Les fonctions des commissions administratives sont gratuites.

« ART. 2. Les commissions administratives sont renouvelées chaque année par cinquième.

« Le renouvellement est déterminé par le sort pendant les quatre premières années, et ensuite par l'ancienneté.

« Les membres sortants sont rééligibles.

« En cas de remplacement dans le cours d'une année, les fonctions du nouveau membre expirent à l'époque où auraient cessé celles du membre qui l'a remplacé.

« ART. 3. Les commissions administratives peuvent être dissoutes par le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, sur la proposition ou l'avis du préfet.

« Les membres de ces commissions peuvent être individuellement révoqués dans la même forme.

« ART. 4. Le nombre des membres des commissions administratives peut, en raison de l'importance des établissements ou des circonstances locales, être porté à plus de cinq, par des décrets spéciaux, rendus sur l'avis du conseil d'Etat.

« ART. 5. Il n'est pas dérogé par le présent décret, aux ordonnances, décrets et autres actes du pouvoir exécutif, en vertu desquels l'administration de certains hospices et hôpitaux est organisée d'une manière spéciale.

« ART. 6. Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.* »

Un autre décret du 17 juin de la même année 1852 rend applicables aux commissions administratives des *bureaux de bienfaisance*, les dispositions du décret du 23 mars 1852, relatif à la composition des commissions administratives des hospices et des hôpitaux.

Quoique la loi soit muette à cet égard, il convient de ne point faire entrer dans un même *bureau de bienfaisance* deux ou trois proches parents, autrement le *bureau* serait une sorte de conseil de famille, ce qui pourrait avoir de graves inconvénients. (*Instruct. minist. du 14 février* 1823 *et du* 8 *février* 1853.)

§ III. *Biens et dotations des* BUREAUX DE BIENFAISANCE.

La confiscation ayant frappé les *bureaux* de charité comme les hospices, le législateur dut les faire participer aux mêmes réparations. Ainsi, d'une part, la loi du 20 ventôse an V leur rendit communes les dispositions de la loi du 5 vendémiaire an V, qui avait remis les hospices en possession de leurs biens non vendus, et avait ordonné qu'il leur fût délivré des biens nationaux en remplacement de ceux aliénés; d'autre part, l'arrêté du 9 fructidor an IX leur rendit pareillement communes celles de la loi du 4 ventôse an IX, qui avait affecté aux hospices les rentes célées au domaine et les biens usurpés sur l'État. Par application de cet arrêté, le décret du 12 juillet 1807 déclara que « les biens et revenus qui avaient appartenu à des établissements de bienfaisance sous le nom de *caisse de secours, de charité ou d'épargne*, etc., étaient mis à la disposition des *bureaux de bienfaisance* dans l'arrondissement desquels ils se trouvaient situés, à la charge par ces administrations de se conformer, pour l'emploi, au but institutif de chaque établissement. »

La dotation des *bureaux de bienfaisance* se compose :

1° Des biens qui leur ont été restitués ou attribués par les lois des 16 vendémiaire an V et 20 ventôse an V ; par la loi du 4 ventôse an IX et l'arrêté du 27 prairial suivant, et par le décret du 12 juillet 1807 ;

2° De ceux qu'ils ont pu acquérir depuis à titre onéreux ou gratuit ;

3° Des dons et legs qu'ils sont autorisés à accepter ;

4° De la part qui leur est attribuée par le préfet dans la perception établie sur les amusements publics ;

5° Des allocations qui leur sont faites par les conseils municipaux ;

6° Et du produit des souscriptions, troncs, quêtes et collectes. (*Voyez* ci-après, col. 595, l'arrêté du 5 prairial an XI.)

§ IV. *Distribution des secours à domicile.*

Les secours administrés par les *bureaux de bienfaisance* doivent consister principalement en pain, soupe, vêtements, combustibles et vêtements nécessaires. (*Loi du 7 frimaire an V, art.* 10.) Les secours peuvent consister aussi à donner du travail, proposer l'établissement d'ateliers de charité, payer les mois de nourrice.

Lorsque les *bureaux de bienfaisance* ont des ressources suffisantes, ils peuvent placer en apprentissage, chez des maîtres capables et de bonne vie et mœurs, les enfants de quelques familles indigentes. Les traités d'apprentissage, passés entre les parents et les maîtres, sous les auspices et la garantie du *bureau de bienfaisance*, sont obligatoires pour les parties, et l'administration supérieure les approuve toutes les fois que les *bureaux de bienfaisance* n'ont point contracté, par les traités de cette espèce, des engagements qu'ils seraient hors d'état de remplir, sans y consacrer des sommes destinées à d'autres secours.

Les indigents inscrits sur les contrôles des *bureaux de bienfaisance* peuvent, au moyen de certificats délivrés par ces *bureaux*, obtenir des passeports gratuits, l'exemption des droits d'enregistrement, la remise ou une modification des impôts et patentes, la délivrance gratuite des actes de l'état-civil, et l'inhumation gratuite pour eux et leurs enfants. (*Ordonn. du 2 juillet* 1816, *art.* 78.)

Les *bureaux de bienfaisance* ne doivent distribuer des secours que dans leur circonscription.

Une instruction ministérielle du 8 février 1823 règle ainsi les secours à domicile que doivent distribuer les *bureaux de bienfaisance* :

« Les *bureaux de bienfaisance* étant les auxiliaires-nés des hospices, peuvent éviter à ces établissements une grande dépense, au moyen d'une sage distribution de secours à domicile. En effet, il n'est point de père de famille qui ne s'estime heureux, lorsqu'il est atteint de maladie, de pouvoir rester près de sa femme et de ses enfants, et pour cela il suffit d'alléger une partie de sa dépense par des distributions de médicaments et de secours à domicile: en conséquence, on ne peut mieux entendre la charité qu'en multipliant les secours à domicile et en leur donnant la meilleure direction possible.

« Tous les malheureux ont droit aux secours, toutes les fois que la force des circonstances les met dans l'impossibilité de fournir à leurs premiers besoins ; ce sont donc ces besoins que les *bureaux de bienfaisance* doivent constater, car autant on doit s'empresser de secourir le véritable indigent, autant on doit éviter, par une distribution aveugle, d'alimenter l'oisiveté, la débauche et les autres vices dont le résultat inévitable est la misère.

« Une des principales choses dont les *bureaux de bienfaisance* ont à s'occuper est de s'assurer si l'indigent qui se présente pour être secouru a le domicile de secours (1) voulu par la loi du 15 octobre 1793 (24 vendémiaire an II).

« Il est bon de tenir un livre des pauvres, où l'on inscrit tous les indigents qui sont assistés.

« Ce livre est divisé en deux parties : la première, pour les indigents temporairement secourus, et la seconde pour les indigents secourus annuellement.

« Dans la première partie on comprend les blessés, les malades, les femmes en couches ou nourrices, les enfants abandonnés, les orphelins et ceux qui se trouvent dans des cas extraordinaires et imprévus.

« Dans la seconde partie sont portés les aveugles, les paralytiques, les cancérés, les infirmes, les vieillards, les chefs de famille surchargés d'enfants en bas âge. Les infirmités qui donnent droit aux secours annuels doivent être constatées par les médecins attachés au *bureau de bienfaisance*.

« Les listes dont il s'agit sont arrêtées par ces *bureaux* en assemblée ; on ne doit pas y comprendre un plus grand nombre d'indigents que n'en peut secourir l'établissement.

« On porte dans la formation de ces listes de la sévérité ; car, comme il est souvent impossible de secourir tous les pauvres, et que ceux qui sont secourus ne peuvent l'être que dans une proportion inférieure à leurs besoins, il y a un choix à faire, et la justice, ainsi que l'humanité, exigent que ce choix soit en faveur des plus malheureux.

« Cet examen doit porter sur l'âge, les infirmités, le nombre d'enfants, les causes de la misère, les ressources qui sont à leur disposition, et leur conduite. Du moment où les motifs qui ont fait admettre un pauvre aux secours n'existent plus, les secours doivent cesser ; ils doivent cesser également s'ils sont plus nécessaires à d'autres.

« Si le pauvre abuse des secours qu'il reçoit, il mérite d'être puni, ce qui pourra avoir lieu en le privant de secours pour quelque temps ou pour toujours.

« C'est, autant que possible, en nature que les secours doivent être distribués. Le pain, la soupe, les vêtements et les combustibles sont les objets qui peuvent le mieux remplir les besoins : les soupes aux légumes forment aussi une ressource facile et économique.

« On s'applique surtout, autant que les localités le permettent, à procurer du travail aux indigents valides. A défaut de manufacturiers ou de maîtres artisans, on peut proposer l'établissement d'ateliers de charité.

« Les *bureaux de bienfaisance* ne doivent pas borner leurs soins à la distribution des secours à domicile, ils doivent encore les étendre aux écoles de charité. Ces écoles font une des parties les plus intéressantes de leur administration, car si, par des secours appliqués avec discernement, ils soutiennent la vieillesse sans ressources, d'un autre côté, par une éducation morale et religieuse, ils disposent les enfants à se garantir un jour du fléau de la misère, en leur inculquant l'amour du travail, l'esprit d'ordre, d'économie et de prévoyance.

« En conséquence, il ne suffit pas d'apprendre aux enfants à lire, à écrire et à compter, il est bien plus important encore de leur former le cœur et d'y jeter les semences de la religion. Pour atteindre ce but, les *bureaux de bienfaisance* ne doivent pas perdre de vue que, dans le choix des maîtres, ils devront donner la préférence à ceux qui, par leurs lumières, leur piété et leur zèle, peuvent faire espérer l'instruction religieuse la plus convenable et la plus solide ; ne pas perdre de vue que les frères de la doctrine chrétienne et les sœurs de charité offrent, sous ce rapport, des

(1) Le domicile de secours ne s'acquiert, d'après cette loi, que par le laps d'une année de domicile réel dans la commune.

avantages qu'il est rare de trouver dans les autres individus. »

§ V. *Quêtes dans les églises par les* BUREAUX DE BIENFAISANCE.

Un arrêté du 5 germinal an IX avait autorisé les administrateurs des hospices et des *bureaux de bienfaisance* à quêter dans les temples consacrés à l'exercice des cérémonies religieuses, et à confier la quête, soit aux filles de la charité, soit à telles autres dames charitables qu'ils jugeraient convenable. Cette dernière faculté ayant entraîné des abus, un décret du 12 septembre 1806 intervint, d'après lequel les administrateurs ne sont autorisés à faire la quête que par eux-mêmes. (*Voyez* ci-après ce décret et le rapport qui le précède.)

Le décret du 30 décembre 1809 reconnaît ce même droit aux *bureaux de bienfaisance*; l'article 75 porte: « Tout ce qui concerne les quêtes dans les églises sera réglé par l'évêque, sur le rapport des marguilliers, sans préjudice des quêtes pour les pauvres, lesquelles devront toujours avoir lieu dans les églises toutes les fois que les *bureaux de bienfaisance* le jugeront convenable. »

Il résulte de cette disposition combinée avec celles du décret du 12 septembre 1806, que les administrateurs des *bureaux de bienfaisance* sont autorisés à faire par eux-mêmes des quêtes dans les églises; mais ils ne sont plus autorisés, comme ils l'étaient par l'arrêté du 5 prairial an XI, à confier ces quêtes, soit aux filles de charité, soit à telles autres dames qu'ils jugeront convenable.

Si ces administrateurs veulent quêter par eux-mêmes, ils n'ont pas besoin de demander, à cet égard, l'agrément préalable du curé. La loi déroge, pour ce cas spécial, dit le *Journal des conseils de fabrique*, au droit de police, dont le pasteur est investi. Elle donne elle-même l'autorisation et l'agrément qu'il serait, en thèse générale, appelé à donner, parce qu'elle suppose que les administrateurs des *bureaux de bienfaisance* présentent toutes les garanties de moralité, de convenance et de gravité nécessaires. Mais, si ces administrateurs, au lieu de quêter eux-mêmes, veulent faire effectuer la quête par d'autres personnes, quelles qu'elles soient, la disposition exceptionnelle de la loi ne s'étend pas jusque là; les principes généraux reprennent leur force; le droit du pasteur renaît, et on retombe sous l'application du droit commun. En effet, il n'y a plus les mêmes présomptions; les motifs qui avaient légitimé les exceptions n'existent plus. On ne peut réclamer la même confiance que la loi accorde aux administrateurs des *bureaux de bienfaisance* pour toutes les personnes que ces administratenrs délégueraient en leur lieu et place.

Par suite, lorsque les administrateurs du *bureau de bienfaisance* quêtent dans une église, le curé peut, s'il le croit nécessaire, leur adresser des observations; mais il ne doit pas, à moins de motifs très-graves, empêcher la quête; il doit se borner, s'il y a lieu, à transmettre ses réclamations à l'évêque ou au préfet. Si, au contraire, ce sont d'autres personnes que les administrateurs qui se présentent pour quêter, le curé est en droit, si son agrément n'a pas été obtenu, de faire suspendre et d'empêcher la quête, immédiatement et de sa propre autorité.

Les empiètements sur les droits de l'Église ne font que s'accroître, mais il faut que le clergé maintienne son indépendance et lutte courageusement contre les prétentions exorbitantes de l'autorité civile. Elle s'est arrogé le droit de faire quêter les *bureaux de bienfaisance* dans les églises, comme si ce n'était pas un principe indubitable qu'il n'appartient qu'aux évêques d'ordonner ou de permettre des *quêtes* dans l'intérieur des temples catholiques. Ils ont bien voulu tolérer que les administrateurs des *bureaux de bienfaisance* quêtassent eux-mêmes pour les pauvres; c'est là certes une concession assez large, mais comme l'autorité civile est de sa nature envahissante, on en a tiré en certains lieux cette conséquence que les *quêtes* pour les pauvres dans les églises sont un droit réservé aux autorités municipales, qu'elles ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation de ces mêmes autorités; c'est-à-dire, en d'autres termes, que le monopole des aumônes recueillies, même dans les églises, appartient à la municipalité, et que la charité des fidèles ne peut être sollicitée dans le temple sans la permission du maire.

L'énoncé d'une semblable théorie, d'une prétention si exorbitante qui blesse l'indépendance des assemblées religieuses, suffirait, assurément, pour démontrer combien elle est incompatible avec les notions les plus élémentaires de la justice et de la liberté. Aussi ne nous y arrêterions-nous pas si elle n'était la traduction d'une législation mal comprise et susceptible, jusqu'à un certain point, de cette malheureuse interprétation. Il nous semble donc utile d'éclairer par quelques faits et par une rapide discussion l'état du droit en cette matière, les conséquences qu'il peut avoir et les réformes qu'il appelle.

Que l'aumône doive être un acte essentiellement libre, dit avec beaucoup de raison M. H. de Riancey dans un excellent article publié sur cette question dans l'*Ami de la Religion*, que celui qui donne puisse donner comme il veut, quand il le veut et à qui il veut, c'est là évidemment un principe qui paraît hors de toute contestation. Que dans une société où la liberté de la religion catholique est solennellement reconnue, proclamée et garantie, les ministres de cette religion soient libres de solliciter, comme cela est leur devoir essentiel, la charité des fidèles, laquelle est pour ces fidèles un devoir étroit et la première des vertus; que les fidèles, de leur côté, soient libres de déposer entre les mains de leurs pasteurs, ou

des administrateurs préposés au temporel de l'église, les aumônes dont ils voudront leur confier la disposition : ce sont encore là des axiômes dont on rougirait d'avoir à démontrer l'évidence.

En résumé, liberté de la charité, liberté de l'aumône, liberté de l'Église ; que chacun choisisse le ministre de ses libéralités ; que loin de restreindre les limites de la bienfaisance on l'étende ; que nul, ni pouvoir civil, ni pouvoir municipal, ne puisse émettre une prétention arbitraire, partielle ou exclusive, sur telle ou telle nature de dons ou d'offrandes ; que l'autorité spirituelle soit la maîtresse des collectes qui lui sont confiées, et qu'elle seule donne les autorisations qu'elle jugera convenable aux fidèles ou aux corps qui voudront solliciter la miséricorde des chrétiens rassemblés dans le lieu saint dont elle est la gardienne ; c'est à ce prix seulement que la hiérarchie, l'ordre des pouvoirs, la pratique de tous les temps, la nature même des choses, seront respectés.

Mais on objecte des dispositions législatives. Voyons donc sur quoi elles reposent. En vertu de quel principe, ou plutôt de quel prétexte, les commissions laïques municipales de bienfaisance prétendent-elles un droit quelconque sur l'aumône des fidèles, sur la bourse des citoyens ? En vertu de quelle autorité le ministre de l'intérieur, ou même le chef de l'État, se substituant au pouvoir spirituel, viennent-ils permettre à telle ou telle administration de faire une quête dans l'intérieur même de l'Église ?

Ils s'appuient sur la loi du 27 novembre 1796 (1). Mais comment, en fait, arguer d'une loi rendue lorsque les temples étaient fermés, pour s'en faire ouvrir arbitrairement l'entrée ? Comment, en droit, attenter à la liberté de l'Église en vertu d'une loi rendue dans un temps où l'Église était proscrite et captive ? Le concordat n'était-il pas venu stipuler l'indépendance de la religion ? L'article 76 de la loi du 18 germinal an X n'avait-il pas reconnu aux fabriques le droit d'*administrer les aumônes ?*

Le droit et la raison étaient contre les *bureaux de bienfaisance*. On essaya d'y suppléer par la force. Le ministre de l'intérieur proposa un projet de décret qu'il soumit au conseil d'État, et dont les considérants étaient ainsi conçus :

« L'administration des dons et aumônes offerts en faveur des pauvres, ainsi que le produit des quêtes et des collectes faites en leur faveur, fait essentiellement partie des attributions des commissions charitables instituées par les lois des 16 vendémiaire et 7 frimaire an V, et l'administration des aumônes dévolue aux fabriques par la loi du 18 germinal an X n'a pour objet que les aumônes offertes pour les frais du culte, l'entretien et la conservation des temples. »

(1) Cette loi est rapportée ci-dessus, col. 577.

Ce projet exorbitant, qui, d'une part, consommait le plus détestable envahissement, et, de l'autre, dépouillait les fabriques et les pasteurs de la libre disposition des aumônes, fut attaqué avec la plus grande vigueur, par M. de Portalis, dans un rapport très-remarquable adressé le 16 avril 1806 à l'empereur. Ce document, peu connu, et que, pour ce motif, nous rapportons ci-après, contient les doctrines les plus saines et les idées les plus élevées et les plus justes sur la liberté de la charité, et nous croyons, en en reproduisant ici les principaux passages, être utile à cette sainte cause.

« L'administration des aumônes, dit M. de Portalis, n'est et ne peut être le privilége exclusif d'aucun établissement quelconque. Sans doute, les commissions charitables sont des institutions utiles, mais ce serait dénaturer leur caractère et peut-être même détruire leur utilité que de les transformer en institutions exclusives. La bienfaisance souffle comme elle veut et où elle veut ; si vous ne la laissez pas respirer librement, elle s'éteindra ou elle s'affaiblira dans la plupart de ceux qui sont disposés à l'exercer. J'ajoute que ce serait mal connaître l'intérêt des pauvres que de les isoler en quelque sorte de toutes les âmes religieuses qui peuvent les protéger et les secourir : tel confie ses aumônes à une fabrique qui ne les confierait pas à un autre établissement. Loin de prescrire des limites et des conditions imprudentes à la bienfaisance, il faut lui ouvrir toutes les voies qu'il lui plaira de choisir pour s'étendre. Le considérant du projet d'arrêté est donc inconciliable avec tous les principes, avec la pratique de tous les temps et avec la nature même des choses. »

En ce qui touche le droit des fabriques d'administrer les aumônes qu'elles reçoivent, M. de Portalis reprend : « Pour exclure quelqu'un de ce droit, il faudrait aller jusqu'à dire qu'il leur est interdit de recevoir les aumônes, c'est-à-dire il faudrait détruire la liberté naturelle qu'ont les hommes qui consacrent une partie de leur fortune à des aumônes, de choisir les agents de leur bienfaisance et de leur libéralité. »

L'illustre rapporteur prouve ensuite que la loi de germinal a consacré pour les fabriques le droit qu'on veut leur enlever : « J'en atteste l'histoire de tous les temps, ajoute-t-il, les fabriques ont toujours été en possession de recevoir des aumônes et de les administrer. La religion a été la première amie du pauvre, et il est impossible de méconnaître tout ce que l'humanité lui doit. »

C'est sous l'influence de cette belle discussion que la prétention des *bureaux de bienfaisance* sur le monopole des quêtes fut rejetée. Ils se virent réduits à la simple *autorisation* de faire quêter. C'était déjà trop.

Trente ans durant, le débat en demeura à ce

point. Mais en 1831, il fut tout-à-coup renouvelé avec une violence plus grande que jamais. Un avis du conseil d'État, du 6 juillet, et une lettre du ministre de l'intérieur au préfet de la Seine, le 14 mai 1838, établirent comme *évident* le droit *exclusif* des *bureaux de bienfaisance* à faire des quêtes et des collectes.

A cette doctrine si étrange et si intolérable, Mgr Affre répond, dans son *Traité de l'administration temporelle des paroisses*, par des arguments péremptoires. Il ne connaissait pas alors les rapports de M. Portalis, encore inédits. Mais il montre combien le privilége attribué aux *bureaux de bienfaisance* serait *odieux*, et il termine en disant : « Il serait étrange que dans une société où tout ce que les lois n'interdisent pas, alors même qu'il blesse la morale, est toléré, permis, quelquefois même encouragé par l'administration, il fût défendu, dans le silence des lois, de faire l'œuvre par excellence de la charité, que Dieu a si spécialement bénie, et à laquelle nul homme n'ose refuser ses hommages ! Revenons au texte de la loi. Il n'y a pas d'exclusion formelle contre les curés. Si elle renfermait quelque disposition douteuse, ce serait le cas, ou jamais, de lui appliquer l'axiôme : *Odia restringenda*. Il ne sera jamais possible au législateur de proscrire les appels publics à la charité. On commandera en vain à des hommes et surtout à des chrétiens de ne pas élever la voix pour exhorter leurs semblables à couvrir la nudité ou à soulager la faim, avant d'en avoir obtenu la permission d'un *bureau de bienfaisance !*

« S'il n'y a aucune loi à nous opposer, nous en avons de nombreuses en notre faveur et qui n'ont rien d'obscur. Nous avons la loi naturelle, la loi universelle, aussi ancienne que le monde, promulguée partout où il y a des hommes. Nous avons la loi de tous les peuples civilisés; nous avons nos livres sacrés, toutes nos traditions; tous nos enseignements ! »

Devant de telles paroles et de telles autorités, le doute n'est plus possible. Il reste, à la vérité, un texte de décret qui *autorise* les *bureaux de bienfaisance;* mais quant à leur monopole, il ne saurait être invoqué sans la plus odieuse violation de tous les principes.

Or, ce texte, il est évidemment à réformer. Il faut, de plus, que la loi de frimaire an V (novembre 1796) soit complétement revisée et refondue : c'est trop déjà qu'elle ait pu servir de base ou même de prétexte à d'aussi étranges empiètements.

Arrêté *du ministre de l'intérieur, du 5 prairial an XI (25 mai 1803), sur les quêtes des bureaux de bienfaisance, les troncs et les collectes* (1).

« Vu l'article 8 de la loi du 7 frimaire an V (27 novembre 1796), arrête ce qui suit :

« Art. 1er. Les administrateurs des hospices et des *bureaux de bienfaisance* organisés dans chaque arrondissement sont autorisés à faire quêter dans tous les temples consacrés à l'exercice des cérémonies religieuses, et à confier la quête, soit aux filles de charité vouées au service des pauvres et des malades, soit à telles autres dames charitables qu'ils jugeront convenable.

« Art. 2. Ils seront pareillement autorisés à faire poser dans tous les temples, ainsi que dans les édifices affectés à la tenue des séances des corps civils, militaires et judiciaires, dans tous les établissements d'humanité auprès des caisses publiques, et dans tous les autres lieux où l'on peut être excité à faire la charité, des troncs destinés à recevoir les aumônes et les dons que la bienfaisance individuelle voudrait y déposer.

« Art. 3. Tous les trois mois, les *bureaux* de charité feront aussi procéder, dans leurs arrondissements respectifs, à des collectes.

« Art. 4. Le produit des quêtes, des troncs ou des collectes sera réuni dans la caisse de ces institutions, et employé à leurs besoins, suivant et conformément aux lois. Les préfets en transmettront l'état tous les trois mois au ministre de l'intérieur.

« Art. 5. Dans les arrondissements où l'établissement des *bureaux de bienfaisance* et des bureaux auxiliaires n'a point encore eu lieu, les préfets, conformément aux instructions du 28 vendémiaire an X, s'occuperont sans délai de leur organisation, et soumettront à la confirmation du ministre les arrêtés qu'ils croiront devoir prendre.

« Art. 6. Les préfets sont respectivement chargés d'assurer l'exécution de ces dispositions et d'en rendre compte. »

Rapport *de Portalis à l'Empereur pour faire accorder aux fabriques l'administration générale des dons et aumônes offerts en faveur des pauvres.*

« Paris, 16 avril 1806.

« Sire,

« J'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté quelques observations sur un projet de décret qui est sur le point d'être discuté dans votre conseil d'Etat, et qui est relatif aux *quêtes* et collectes en faveur des pauvres et des hospices dans les églises.

« On lit dans le *considérant* de ce projet de décret, que « l'administration des dons et aumônes « offerts en faveur des pauvres, ainsi que du pro- « duit des quêtes et collectes faites en leur faveur, « fait essentiellement partie des attributions des « commissions charitables instituées par les lois « des 16 vendémiaire et 7 frimaire an V, et que « l'administration des aumônes, dévolue aux fa- « briques par la loi du 18 germinal an X, n'a « pour objet que les aumônes offertes pour les « frais du culte, l'entretien et la conservation des « temples. »

« Les commissions charitables n'ont été établies que par des lois dont la date est certainement bien antérieure au rétablissement du culte. On ne peut donc argumenter de ces lois pour enlever aux fabriques des églises des droits qui sont inhérents à leur existence.

« L'administration des aumônes n'est et ne peut être le privilége exclusif d'aucun établissement quelconque : les aumônes sont des dons volontaires et libres ; celui qui fait l'aumône pourrait ne

(1) Le décret du 12 septembre 1806, rapporté ci-après, modifie cet arrêté.

as la faire ; il est le maître de choisir le ministre e sa propre libéralité. La confiance ne se comande pas, on peut la donner ou la refuser à qui on veut.

« Les lois n'ont jamais entrepris de forcer le etranchement impénétrable de la liberté du cœur; 'homme qui est en état de faire l'aumône, et qui n a la volonté, peut donc s'adresser à de simples particuliers. A qui appartiendra donc l'administration de ces aumônes ? A celui ou à ceux que le donateur aura chargé d'en faire la distribution. Il n'y a et ne peut y avoir d'autre règle en pareille matière. Ebranler cette règle, ce serait tarir la principale source des aumônes.

« Comment serait-il possible de penser que les fabriques sont dévolues du droit d'administrer les aumônes qu'elles reçoivent? Dans ce système, il faudrait aller jusqu'à dire qu'il leur est interdit d'en recevoir, c'est-à-dire il faudrait détruire la liberté naturelle qu'ont les hommes qui consacrent une partie de leur fortune à des aumônes de choisir les agents de leur bienfaisance et de leur libéralité.

« La loi a prévu elle-même que les fabriques auraient des aumônes à administrer, puisque par l'article 76 de la loi du 18 germinal an X, elles sont expressément chargées de cette administration.

« On voudrait donner à entendre que, dans cet article, le mot *aumône* ne s'applique qu'à ce qui est donné pour les frais du culte. Mais 1° jamais le mot *aumône* n'a été appliqué à de pareils sens.

« Il faudrait renoncer à toutes les notions du droit canonique pour confondre des objets qui ne se ressemblent pas, et qui ont toujours été exprimés par des mots différents.

« 2° On lit dans l'article 76 qu'il sera « établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes. »

« Il est évident que le législateur a très-bien distingué le soin de l'entretien et de la conservation des temples d'avec l'administration des aumônes. Ce sont là deux choses que l'on ne peut identifier quand la loi les sépare.

« 3° J'en atteste l'histoire de tous les temps : les fabriques ont toujours été en possession de recevoir des aumônes et de les administrer ; la religion a été la première amie des pauvres, et il est impossible de méconnaître tout ce que l'humanité lui doit.

« Sans doute, les commissions charitables sont des institutions utiles ; mais ce serait dénaturer leur caractère et peut-être même détruire leur utilité, que de les transformer en institutions exclusives. La bienfaisance souffle comme elle veut, et où elle veut. Si vous ne la laissez pas respirer librement, elle s'éteindra ou elle s'affaiblira dans la plupart de ceux qui sont disposés à l'exercer. J'ajoute que ce serait mal connaître l'intérêt des pauvres que de les isoler en quelque sorte des âmes religieuses qui peuvent les proteger et les secourir ; tel confie ses aumônes à une fabrique, qui ne les confierait pas à un autre établissement. Loin de prescrire des limites et des conditions imprudentes à la bienfaisance, il faut lui ouvrir toutes les voies qu'il lui plaira de choisir pour s'étendre. Le considérant du projet d'arrêté est donc inconciliable avec tous les principes, avec la pratique de tous les temps, et avec la nature même des choses.

« Si l'on passe ensuite aux dispositions du projet de décret, elles donnent lieu à des réflexions que je crois devoir mettre sous les yeux de Votre Majesté; on se propose de faire ordonner que les commissions charitables, les hospices et autres établissements, pourront quêter dans les églises avec une entière liberté, et sans préfixion de temps, pour les pauvres ; on ne réserve aux évêques que la faculté d'agréer les personnes commises pour les quêtes.

« Mais si cette disposition était adoptée en entier, on détruirait entièrement les collectes destinées aux frais du culte, car il serait bien difficile que la charité pût suffire à tous ces objets à la fois ; la concurrence pourrait nuire à tous.

« Les églises sont pauvres et les ministres le sont aussi. Dans tous les temps, les quêtes pour les pauvres, au nom des hospices ou de tous autres établissements publics, n'étaient autorisées qu'à certains jours où les solennités appelaient dans les temples un assez grand nombre de fidèles, et où la charité pouvait plus facilement partager ses bienfaits entre tous les objets capables de fixer son attention.

« Il serait équitable de concilier tous les intérêts par un arrangement qui conserverait quelques ressources aux églises et qui ne ferait pas concourir à chaque instant les collectes avec les quêtes.

« J'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté de renvoyer au conseil d'État les observations que j'ai cru devoir lui soumettre. »

Le rapport suivant indique tous les inconvénients qui résultaient de l'application de l'arrêté du 5 prairial an XI, et les motifs qui l'ont fait modifier. Il est important de le lire pour bien connaître l'esprit du décret du 12 septembre 1806.

RAPPORT *présenté à Sa Majesté l'empereur et roi, par son ministre des cultes* (M. Portalis).

Le 10 septembre 1806.

« Sire,

« D'après la décision de Votre Majesté, le ministre de l'intérieur prit un arrêté, le 5 prairial an XI (1), qui autorise les membres des *bureaux de bienfaisance* à faire des quêtes dans les églises.

« D'un autre côté, les évêques, dans les règlements pour les fabriques intérieures, que Votre Majesté, par sa décision du 9 floréal an XI, les a autorisés à faire, sauf son approbation, ont tous inséré un article qui, réglant les quêtes à faire et les troncs à poser, tant au profit de la fabrique qu'à celui des pauvres, interdit toutes autres quetes pour lesquelles ils n'auraient pas donné permission expresse. Les évêques ont certainement le droit de prendre une semblable mesure, parce qu'il leur appartient de régler ce qui concerne l'intérieur des églises ; parce qu'il y aurait confusion et désordre si, sans leur concours, une autre institution avait le droit arbitraire de disposer des églises, d'y faire des incursions quand et comme elle le voudrait, sans être astreinte à aucun ordre, et sans autre règle que sa propre volonté.

« C'est ce qui est résulté de l'arrêté du ministre de l'intérieur, du 5 prairial an XI ; les administrateurs des *bureaux de bienfaisance*, autorisés par cet arrêté, n'ont pas cru devoir obtenir, pour quêter dans les églises, la permission des évêques ; les fabriques et les curés ont soutenu le droit qui était acquis aux prélats par leurs règlements de fabriques approuvés par Votre Majesté elle-même, et postérieurement à l'arrêté du ministre de l'intérieur.

(1) *Voyez* ci-dessus, col. 595.

« Dans ce conflit réciproquement désavantageux aux pauvres, les administrateurs des *bureaux de bienfaisance* et ceux des fabriques trouvent respectivement des partisans, suivant la disposition des esprits dans les diverses communes ; et je dois dire à Votre Majesté que la cause des fabriques est plus généralement soutenue. Plusieurs motifs produisent cet effet : 1° le droit naturel et positif qu'ont les évêques de régler ce qui concerne l'intérieur des églises ; 2° l'inconvenance d'une attribution arbitraire et non réglée, à une institution civile sur les églises ; 3° la destination du produit d'une partie des quêtes faites et de la totalité de celui des troncs placés par les fabriques, qui tourne au profit de cette espèce de pauvres que des circonstances et des malheurs ont renversés d'un état honnête, et qui, ne voulant pas confesser leur misère à des administrateurs des *bureaux de bienfaisance*, leurs égaux, et quelquefois leurs ennemis ou leurs rivaux, vont chercher auprès de leurs pasteurs des consolations qui soutiennent leur courage et des secours qui ne les humilient pas. C'est à cet excellent emploi que sont, en général, consacrées les aumônes faites par les fabriques et les curés.

« Il est quelques communes où les administrateurs des *bureaux de bienfaisance*, mieux éclairés pour l'avantage des pauvres, se sont réunis avec ceux des assemblées de charité, et il en est résulté un très-grand bien ; mais partout où, soit ces administrateurs, soit les maires ou les préfets, ne prévoyant pas cet avantage, ou n'ayant pas de dispositions favorables à ce qui tient aux institutions ecclésiastiques, ont voulu exécuter sans ménagement l'arrêté du ministre de l'intérieur, la division entre les *bureaux de bienfaisance* et les fabriques subsiste, s'entretient et perpétue un état d'opposition qu'il est instant de faire cesser.

« Le nouveau préfet du département du Nord, en réformant les mesures conciliatrices prises par son prédécesseur, vient d'établir une espèce de trouble dans la plupart des églises de son département, et par les expressions inconsidérées d'une lettre circulaire, il s'est mis et a mis même les ministres de Votre Majesté dans l'impuissance de calmer ce trouble par les moyens ordinaires de l'administration.

« Le ministre de l'intérieur, par son arrêté du 5 prairial an XI, a donné à une institution qui se trouve dans ses attributions une simple faculté ; mais il ne l'a pas dégagée de l'obligation de se soumettre à ce que le bon ordre prescrit pour exercer régulièrement cette faculté. En permettant aux administrateurs des *bureaux de bienfaisance* de quêter dans les églises, il ne les a point autorisés à se passer de la permission des évêques et à se refuser à leur demande de régler convenablement ces quêtes.

« Autrefois, lorsque pour des secours extraordinaires, pour le rachat des captifs, les missionnaires et les trinitaires obtenaient des rois la permission de quêter dans les églises des divers diocèses de France, on leur imposait toujours la condition de présenter les lettres-patentes aux évêques respectifs, qui réglaient le temps et l'ordre de ces quêtes.

« C'est donc pour faire cesser un conflit et des divisions funestes à l'ordre et à l'avantage des pauvres, et pour établir une règle nécessaire, que j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté le projet ci-joint :

Décret *du* 12 *septembre* 1806 *sur les quêtes à faire et les troncs à placer dans les églises par les bureaux de bienfaisance.*

« Napoléon, empereur des Français et roi d'Italie,

« Sur le rapport de notre ministre des cultes,

« Décrétons et ordonnons ce qui suit :

« Art. 1er. Les administrateurs des *bureaux de bienfaisance* sont autorisés à faire, par eux-mêmes, des quêtes et à placer un tronc dans chaque église paroissiale de l'empire.

« Art. 2. Les évêques, par un article additionnel à leurs règlements de fabriques intérieurs, et qui sera soumis à notre approbation par notre ministre des cultes, détermineront le nombre de ces quêtes, les jours et les offices où elles se feront.

« Art. 3. Nos ministres des cultes et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret. »

§ VI. *Comptabilité des* BUREAUX DE BIENFAISANCE.

Les mêmes règles de comptabilité sont applicables aux hospices et aux *bureaux de bienfaisance* ; seulement, c'est aux préfets à régler, dans tous les cas, le budget de ces derniers, et quels que soient leurs revenus. (*Ordonnance du* 31 *octobre* 1821, *art.* 13.)

Les dépenses des *bureaux de bienfaisance* sont les traitements divers, les réparations et l'entretien des bâtiments, les contributions assises sur ces bâtiments, l'entretien du mobilier, l'achat du grain et des denrées, le chauffage, l'éclairage, le blanchissage, l'achat des médicaments, les pensions et rentes à la charge de l'établissement, les constructions et grosses réparations, les achats de terrain et de bâtiments, les frais de procédure, etc.

Les recettes et les dépenses ne peuvent être faites que conformément au budget de chaque exercice, ou aux autorisations extraordinaires données par qui de droit et dans les mêmes formes.

L'exercice commence au 1er janvier et finit le 31 décembre de l'année qui lui donne son nom. Néanmoins, un délai est accordé pour compléter les opérations, et l'époque de la clôture de l'exercice pour toutes les recettes et les dépenses qui s'y attachent, est fixée, savoir : pour les *bureaux* justiciables de la cour des comptes, au 30 juin de la deuxième année de l'exercice, et pour tous les autres *bureaux*, au 31 mars de ladite année. (*Voyez* EXERCICE.)

Dans le cas où, pour une cause quelconque, le budget n'aurait pas été approuvé par le préfet avant le commencement de l'exercice, les recettes et dépenses ordinaires continuent jusqu'à l'approbation de ce budget, d'être faites conformément à celui de l'année précédente. (*Ordonnance du* 31 *mai* 1838, *art.* 437.)

Les dépenses proposées au budget d'un *bureau de bienfaisance* peuvent être rejetées ou réduites par l'arrêté du préfet qui règle toujours ce budget, quelle que soit la généralité des revenus. (*Id.*, *art.* 439.)

Le budget des recettes et des dépenses à effectuer pour chaque exercice est délibéré par le *bureau*, dans sa session annuelle du mois d'avril,

afin que les budgets des établissements auxquels les communes fournissent des subventions sur leurs octrois ou sur toute autre branche de leurs revenus puissent être soumis aux conseils municipaux, dont la session a lieu du 1er au 15 mai, et que ces conseils puissent délibérer sur les subventions à accorder par les communes.

Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les budgets et les comptes des *bureaux de bienfaisance,* alors même que des secours ne lui seraient pas demandés. (*Art.* 21, n° 6, *de la loi du* 18 *juillet* 1837, *rapportée ci-dessus, col.* 113.)

§ VII. *Maintien des* BUREAUX DE BIENFAISANCE.

Les *bureaux de bienfaisance* doivent être maintenus dans leur destination, d'après une décision du ministre de l'intérieur, en date du 22 juillet 1865 et ne peuvent être convertis en hospices. Un préfet avait sollicité un décret prononçant la conversion d'un *bureau de bienfaisance* en hospice, et l'autorisation pour ce *bureau de bienfaisance* d'employer ses ressources à la construction d'un hospice.

Le conseil des inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance, consulté sur cette affaire, a émis l'avis qu'il y avait lieu de rejeter cette double demande par les motifs suivants :

« Considérant que la loi a établi deux modes d'assistance : l'assistance dans les hôpitaux et l'assistance à domicile par les *bureaux de bienfaisance ;*

« Que ces deux modes d'assistance sont tout à fait distincts et ne se suppléent pas ;

« Considérant que les secours à domicile n'offrent pas moins d'utilité que les secours administrés par les hospices ; que loin de songer à supprimer les secours à domicile, il y a, au contraire, une tendance marquée à développer ce mode d'assistance et à lui accorder la préférence sur les secours donnés dans les hôpitaux et hospices ;

« Qu'en effet, la loi du 7 août 1851 a autorisé les hospices à convertir le cinquième de leurs revenus en secours à domicile annuels en faveur des vieillards ou infirmes, placés dans leurs familles ;

« Considérant que la jurisprudence du conseil d'Etat a consacré ce principe que l'on ne pouvait accueillir la proposition de supprimer un *bureau de bienfaisance*, déclarant qu'il est de bonne administration de conserver les établissements qui n'auraient pas actuellement des ressources suffisantes parce qu'ils peuvent les acquérir plus tard ;

« Considérant que la jurisprudence du ministre de l'intérieur s'oppose également à la réunion d'un *bureau de bienfaisance* à l'hospice de la commune, par ce motif qu'un *bureau de bienfaisance* a ses ressources propres, et qu'il peut et doit continuer à les affecter à la distribution des secours à domicile (*Décision du* 3 *novembre* 1837) ;

« Par tous ces motifs :

« Est d'avis,

« Qu'il n'y a pas lieu d'autoriser la suppression du *bureau de bienfaisance* de.... et sa conversion en hospice. »

« Sur la question d'autoriser le *bureau de bienfaisance* à aliéner une rente 3 pour cent sur l'Etat, pour en affecter le produit au paiement d'une subvention de 6,500 francs offerte par le *bureau de bienfaisance* pour la construction d'un hôpital ;

« Considérant que les *bureaux de bienfaisance* ne doivent pas s'écarter du but de leur institution, qui est de faire distribuer à domicile et en nature, autant que possible, des secours à la classe pauvre, faire soigner au sein de leur famille des indigents malades ou infirmes, qui, sans ces secours auraient été obligés d'entrer dans les hôpitaux ;

« Considérant qu'ils ne doivent employer leurs ressources qu'à la distribution de secours à domicile, qu'ils ne peuvent même appliquer aucune partie de leurs ressources à la création de lits dans les hôpitaux (*Avis du conseil d'Etat,* 1833) et, à plus forte raison, contribuer à la construction d'un hospice. »

Le ministre de l'intérieur a adopté cet avis par une décision du 22 juillet 1865.

§ VIII. *Inutilité d'un serment spécial pour les membres d'un* BUREAU DE BIENFAISANCE.

Les curés, desservants, maires et juges de paix appelés, en vertu de leur titre, à siéger dans un *bureau de bienfaisance,* ne sont point astreints pour y être admis ou conservés, à prêter un serment spécial, car aucune loi, aucune ordonnance relative aux conseils de charité ou aux *bureaux de bienfaisance,* n'a jamais imposé aux membres de droit de ces établissements l'obligation de prêter serment avant d'y être reçus. On parcourrait inutilement l'ordonnance du 2 juillet 1816, celle du 6 février 1818, celle du 31 octobre 1821, qui règlent l'organisation et la composition de ces *bureaux* et de ces conseils : on n'y trouve nulle disposition à cet égard. L'ordonnance du 29 avril 1831 sur l'organisation des *bureaux de bienfaisance* de la ville de Paris garde le même silence. L'arrêté du ministre du commerce et des travaux publics, rendu en exécution de cette ordonnance, le 24 septembre 1831, porte, il est vrai, dans son article 1er : « Les administrateurs des *bureaux de bienfaisance* de Paris seront installés dans leurs fonctions par le maire de chaque arrondissement, ou par l'un de ses adjoints, qui leur fera prêter serment et en dressera procès-verbal, etc. » Mais il n'y est point parlé d'un serment spécial à exiger des fonctionnaires membres de droit de ces *bureaux.* Ces fonctionnaires ne sont pas non plus compris dans la désignation générale d'administrateurs, car l'article 3 de l'ordonnance distingue entre eux ; il y est dit : « Chaque *bureau* sera composé : 1° du maire de l'arrondissement, président-né ; 2° des adjoints, membres-nés ; 3° de douze administrateurs ; 4° d'un nombre illimité de commissaires de bienfaisance et de dames de charité, etc. ; 5° d'un secrétaire-trésorier. » Rien, dans la législation, ne peut porter à croire que ce serment soit exigé.

Mais si l'on examine ensuite la nature des choses, il est facile de se convaincre qu'il ne doit pas être demandé. Chargés uniquement de distribuer des secours aux malheureux et de soulager leurs misères, les *bureaux de bienfaisance* n'ont à exercer que des fonctions gratuites, volontaires et

toutes d'humanité. Leurs attributions ne sont mêlées d'aucune attribution politique. Pourquoi viendrait-on demander un engagement politique à leurs administrateurs ? Nous n'avons déjà qu'un trop grand luxe de serments.

D'ailleurs, quand un curé, un desservant, un maire ou un juge de paix est appelé en cette qualité à faire partie d'un conseil de charité ou d'un *bureau de bienfaisance,* il ne fait que remplir une fonction accessoire à son titre principal. Or, s'il a été légalement investi de ce titre, s'il a satisfait à toutes les conditions exigées pour en exercer les fonctions, on ne peut lui imposer des conditions nouvelles pour l'exercice d'un droit dépendant de la place qu'il remplit, d'une prérogative attachée à la dignité dont il est revêtu (1).

Nous croyons devoir rapporter ici une statistique très-intéressante qui a été publiée au mois de mars 1850, au ministère de l'intérieur, d'après des documents officiels, sur les dons et legs faits par actes authentiques en faveur des établissements de bienfaisance. Cet important travail, dû au zèle et à l'intelligence de M. Labrosse, rédacteur aux archives, comprend un espace de quarante-six ans, et est divisé en trois périodes ; il en résulte que les dons et legs de toute nature se sont élevés :

1° Depuis l'an IX jusqu'au 26 mars 1814, à la somme de 14,921,723 fr. 47 cent., répartie ainsi qu'il suit entre les divers établissements de bienfaisance :

Hospices et *hôpitaux,* 8,979,438 fr. 68 cent.

Bureaux de bienfaisance et autres établissements analogues, 5,942,264 fr. 79 cent.

Total égal, 14,921,703 fr. 49 cent., soit un peu plus d'un million par an.

2° Depuis le 27 mars 1814 jusqu'au 30 juillet 1830, à la somme de 51,020,774 fr. 49 cent., répartis de la manière suivante :

Hospices et *hôpitaux,* 32,558,105 fr. 75 cent.

Bureaux de bienfaisance et autres établissements analogues, 18,662,668 fr. 74 cent.

Total égal, 51,020,774 fr. 49 cent., soit près de quatre millions par an.

3° Du 1er août 1830 au 1er janvier 1846, à la somme de 56,561,972 fr. 47 cent., savoir :

Hospices et *hôpitaux,* 31,255,815 fr. 66 c.

Bureaux de bienfaisance et autres établissements analogues, 25,306,156 fr. 81 cent.

Total égal, 56,561,972 fr. 47 cent., soit près de quatre millions par an.

Les trois périodes réunies donnent un total général de 122,504,450 fr. 43 c., qui se décompose ainsi qu'il suit :

Sommes d'argent. . . .	67,788,675 fr.	35 c.
Immeubles évalués en arg.	30,103,469	64
Valeurs diverses. . . .	2,532,754	74
Rentes sur l'État. . . .	8,118,195	06
Rentes sur particuliers. .	13,961,357	63
	122,504,450	43

(1) *Journal des conseils de fabrique,* t. I, p. 133.

Il est à remarquer que, dans cette somme de 122,504,450 fr. 43 c., ne sont compris ni les dons et legs inférieurs à 300 fr., et pour lesquels l'autorisation du gouvernement n'est pas nécessaire, ni ces libéralités de chaque jour, que répand la bienfaisance publique sous toutes formes diverses, aumônes directes, souscriptions, ventes, loteries, fêtes de bienfaisance, etc.

BUREAU D'ENREGISTREMENT.

C'est au *bureau de l'enregistrement,* dans le ressort duquel sont situés les biens donnés ou légués aux fabriques, que s'acquittent les droits de mutation qui résultent des dons et legs.

Dans tous les autres cas, les actes des fabriques sont soumis à la formalité de l'enregistrement au *bureau* dans l'arrondissement duquel les paroisses sont situées.

Six mois après la réception de l'arrêté ou l'ordonnance qui autorise l'acceptation d'un legs ou d'une donation, c'est-à-dire à partir du jour où la décision est parvenue officiellement aux fabriques, les droits de mutation doivent être acquittés sous peine des doubles droits. (*Voyez* ENREGISTREMENT.)

BUREAU DES MARGUILLIERS.

On appelle *bureau des marguilliers* le petit conseil qui est chargé de tous les détails de l'administration de la fabrique.

La composition du *bureau* de la fabrique, l'ordre de ses séances et ses fonctions sont réglés par la deuxième section du chapitre 1er du décret du 30 décembre 1809. (*Voyez* MARGUILLIERS.)

§ I. *Composition du* BUREAU DES MARGUILLIERS.

Le décret de 1809 règle ainsi la composition du *bureau des marguilliers* :

« ART. 13. Le *bureau des marguilliers* se composera :

1° Du curé ou desservant de la paroisse ou succursale, qui en sera membre perpétuel et de droit ;

« 2° De trois membres du conseil de fabrique.

« Le curé ou desservant aura la première place et pourra se faire remplacer par un de ses confrères. »

Quel que soit le nombre des fabriciens dans le conseil, le *bureau* ne peut jamais avoir plus de quatre membres.

« ART. 14. Ne pourront être en même temps membres du *bureau* les parents ou alliés, jusqu'au et compris le degré d'oncle et de neveu. »

Ainsi, l'on ne peut nommer membres du *bureau* comme parents : 1° le père et le fils, 2° les frères, 3° l'oncle et le neveu ; comme alliés : 1° le beau-père et le gendre, 2° les deux beaux-frères, c'est-à-dire deux individus dont l'un a épousé la sœur de l'autre ; l'alliance n'existerait pas dans le

du décret, si deux individus, non parents ou alliés avant le mariage, avaient épousé les deux sœurs; 3° l'oncle et le neveu, c'est-à-dire deux individus, dont l'un a épousé la sœur du père de l'autre, ou bien encore, deux individus dont l'un a épousé la nièce consanguine de l'autre. (*Voyez* ALLIANCE, PARENTS.)

Les membres du *bureau* doivent être choisis au scrutin, par le conseil, et dans le conseil, le dimanche de Quasimodo ; c'est ce que prescrit l'article 11 du décret de 1809, ainsi conçu :

« Aussitôt que le conseil aura été formé il choisira au scrutin, parmi ses membres, ceux qui, comme marguilliers, entreront dans la composition du *bureau;* et, à l'avenir, dans celle de ses sessions qui répondra à l'expiration du temps fixé par le présent règlement pour l'exercice des fonctions de marguillier, il fera, également au scrutin, élection de celui de ses membres qui remplacera le marguillier sortant. »

Si les fabriciens laissent passer le jour fixé par le décret et l'ordonnance du 12 janvier 1825, ils ne peuvent réparer plus tard leur négligence, ainsi que l'a décidé l'ordonnance du 11 octobre 1833, rapportée ci-après, col. 607.

Si le conseil de fabrique est mis en demeure d'élire les membres du *bureau,* c'est à l'évêque à faire, en son lieu et place, la nomination. Le droit de l'évêque commence aussitôt que celui du conseil expire : c'est ce que décide la même ordonnance du 11 octobre 1833, et l'art. 18 du décret : « Lorsque l'élection ne sera pas faite à l'époque fixée, est-il dit dans celui-ci, il y sera pourvu par l'évêque. »

La jurisprudence ministérielle regarde comme illégale la nomination du maire pour la formation du *bureau,* dont il ne peut pas faire partie. *Voyez* ci-après, col. 608, une lettre du ministre des cultes, en date du 25 mars 1831. Nous rapportons sous le mot PRÉSIDENT, une lettre ministérielle du 4 avril 1811, qui décide dans le même sens. Il en existe une autre du 28 décembre 1833 qui décide que « quant à la nomination du maire pour la formation du *bureau,* elle est illégale par ce motif que le maire est, en sa qualité de chef de la commune, contradicteur de droit des faits et des comptes du *bureau des marguilliers.* »

Le ministre s'est fondé sur ce que cette incompatibilité résulte spécialement de la surveillance que le maire doit exercer, dans l'intérêt de la commune, sur la gestion des revenus de la fabrique. Aux termes de l'article 24 du décret du 30 décembre 1809, le *bureau des marguilliers* est particulièrement chargé de l'administration journalière du temporel de la paroisse ; quelle que soit la place que le maire pourrait y occuper, il serait toujours tenu de contrôler, en qualité d'administrateur communal, les opérations auxquelles il aurait pris part avec les autres marguilliers. La réunion des fonctions de maire et de marguillier serait évidemment contraire aux principes généraux posés par l'article 1er du titre II de la loi du 24 vendémiaire an III (15 octobre 1794), ainsi conçu : « Aucun citoyen ne pourra exercer ni concourir à l'exercice d'une autorité, chargée de la surveillance médiate ou immédiate des fonctions qu'il exerce dans une autre qualité. »

La jurisprudence administrative est donc fixée sur ce point. Néanmoins, on a encore récemment demandé au ministre des cultes si le maire peut être nommé membre du *bureau des marguilliers,* et si les conseillers municipaux qui seraient en même temps fabriciens peuvent faire partie de ce *bureau.* Il nous paraît utile de reproduire la nouvelle décision ministérielle du 13 mai 1865, ci-après, col. 609, parce qu'elle statue à la fois sur ces deux questions et qu'elle contient les motifs qui ne se trouvent pas dans les lettres ci-dessus désignées, pour démontrer l'incompatibilité des fonctions de maire et de celles de membre du *bureau des marguilliers.*

On ne pouvait autrefois refuser les fonctions de marguillier. Aujourd'hui il n'en est pas de même, parce que ces fonctions ne constituent qu'un acte volontaire de religion et de charité. Mais un semblable refus, s'il n'est fondé sur de justes raisons, peut motiver une demande en exclusion du conseil, attendu que les marguilliers ne pouvant être choisis que dans le conseil, ceux qui en font partie semblent avoir tacitement consenti, lors de leur nomination, à accepter la qualité de marguillier.

M. Bost enseigne que les fabriciens nommés marguilliers ne peuvent refuser cette dernière fonction. En effet, dit-il, les marguilliers devant être pris nécessairement dans le sein du conseil de fabrique, l'acceptation des fonctions de conseiller implique l'acceptation de celles de membre du *bureau.* Si tous les fabriciens avaient la faculté de répudier la charge de marguillier, la formation du *bureau* deviendrait impossible. (*Voyez* FABRIQUE, § II.)

Aussi, lorsque, par suite du mauvais vouloir des habitants d'une commune, un conseil de fabrique ne peut être constitué, ou lorsqu'aucun des membres du conseil ne consent à remplir les fonctions de marguillier ou de trésorier, il y a lieu de priver la commune du titre de cure ou de succursale et de transférer ce titre dans une autre localité. On ne saurait, en effet, laisser subsister une paroisse que les personnes intéressées refusent toutes d'administrer. (*Décisions ministérielles des* 14 *juin* 1826, 24 *février et* 22 *août* 1835, 24 *décembre* 1841, rapportée sous le mot TRÉSORIER, *et* 17 *janvier* 1853.)

Les marguilliers doivent élire entre eux, chaque année, un président, un secrétaire et un trésorier, au scrutin individuel. Le conseil n'a pas le droit de prendre part à ces dernières élections qui sont dévolues au *bureau* seul. L'ordonnance du 11 octobre 1833, ci-dessous, a annulé l'élection d'un

président et d'un secrétaire du *bureau*, pour avoir été faite par le conseil.

Les membres du *bureau* doivent s'assembler tous les mois, à l'issue de la messe paroissiale, au lieu indiqué pour la tenue des séances du conseil. Ils peuvent, s'il est nécessaire, être convoqués extraordinairement, soit d'office par le président, soit sur la demande du curé. Ils n'ont pas besoin, pour se réunir, d'aucune autorisation de l'évêque ni du préfet. (*Décret de* 1809, *art.* 22 *et* 23.) (*Voyez* SÉANCES.)

Le *bureau* ne peut délibérer, si les membres ne sont au nombre de trois. En cas de partage, le président a voix prépondérante dans les délibérations, mais non dans les élections. Toutes les délibérations sont signées par les membres présents. (*Décret de* 1809, *art.* 20.)

Aucune loi ni ordonnance n'a déterminé quelles fonctions, parmi celles qui sont confiées aux conseillers et aux marguilliers, ne peuvent être cumulées par un des membres. Il faut, pour les connaître, examiner la nature des diverses fonctions, le danger qu'il y a de les réunir dans les mêmes mains, le but que la loi s'est proposé en les établissant. Le *Journal des conseils de fabrique,* dans son t. III, p. 184, regarde comme incompatibles, 1° les fonctions de président et de secrétaire du conseil; 2° de président du conseil et de président du *bureau;* 3° de président du conseil et de trésorier; 4° de secrétaire du conseil et de trésorier; 5° de président et de secrétaire du *bureau;* 6° de président du *bureau* et de trésorier. Mais il croit que le même individu peut être président du *bureau* et secrétaire du conseil, secrétaire du conseil et secrétaire du *bureau.*

Les délibérations du *bureau des marguilliers* doivent être inscrites sur un registre spécial, coté par première et dernière feuille et paraphé sur chaque feuille par le président du conseil de fabrique. (*Voyez* DÉLIBÉRATION, REGISTRE.)

ORDONNANCE *du* 11 *octobre* 1833, *sur l'annulation de certaines nominations de fabriques.*

« LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,

« Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur et des cultes;

« Vu la délibération du conseil de fabrique d'Ivecrique, département de la Seine-Inférieure, en date du 1er avril, par laquelle les fabriciens ont élu président et secrétaire du *bureau des marguilliers* les sieurs Vellery et Lefrançois, qui n'étaient membres ni du conseil ni du *bureau;*

« Vu les délibérations dudit conseil, des 1er et 3 juillet, contenant élection d'un président et d'un secrétaire, et nomination d'un marguillier;

« Vu l'ordonnance archiépiscopale du 6 août suivant, qui déclare nulle la délibération du 1er avril, et toutes celles qui ont été prises postérieurement sans autorisation;

« Vu la nouvelle ordonnance archiépiscopale du 15 mars 1833, qui rapporte la précédente, afin qu'il soit statué par qui de droit sur les irrégularités signalées;

« Vu l'avis du préfet de la Seine-Inférieure, exprimé dans sa lettre du 29 décembre 1832;

« Vu enfin les autres pièces du dossier;

« Ensemble le décret impérial du 30 décembre 1809 et l'ordonnance royale du 12 janvier 1825;

« Considérant, en ce qui concerne la délibération prise le 1er avril, qu'aux termes de l'article 2 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, la réunion ordinaire de la fabrique devait avoir lieu le dimanche de Quasimodo, et que celle qui a été tenue le premier dimanche d'avril est conséquemment irrégulière;

« Que l'article 19 du décret du 30 décembre 1809 attribue la nomination du président et du secrétaire du *bureau* au *bureau des marguilliers;* que, d'après l'art. 13, les remplaçants des membres sortants du *bureau* doivent être choisis parmi les fabriciens;

« Que le conseil de fabrique n'avait pas, dès lors, le droit de nommer le président et le secrétaire du *bureau,* et que ses choix n'auraient pu d'ailleurs s'arrêter que sur des marguilliers;

« En ce qui concerne les délibérations des 1er et 3 juillet;

« Considérant que les élections et nominations ont été faites après l'expiration du délai fixé à cet effet par l'art. 2 de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, et que, passé ce délai, c'est à l'autorité diocésaine d'y pourvoir selon l'article 4;

« Le comité de l'intérieur de notre conseil d'Etat entendu;

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« ART. 1er. Les nominations faites par les membres du conseil de fabrique d'Ivecrique, département de la Seine-Inférieure, dans les séances de ce conseil des 1er avril et 3 juillet 1832, sont irrégulières, et seront considérées comme nulles et non avenues.

ART. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat, etc. »

LETTRE *du ministre de l'instruction publique et des cultes (M. d'Agout) à M. le préfet de la Manche.*

Paris, le 25 mars 1831.

« Monsieur le préfet,

« Vous m'avez présenté la question de savoir si le maire peut être élu membre du *bureau des marguilliers.*

« Suivant les dispositions combinées des articles 4, 89, 92 et 93 du décret du 30 décembre 1809, il y a incompatibilité entre les fonctions de maire et celles de président ou de trésorier de la fabrique. Cette incompatibilité résulte spécialement de la surveillance que le maire doit exercer, dans l'intérêt de la commune, sur la gestion des revenus de la fabrique; et comme le *bureau des marguilliers* est chargé de cette administration, quelle que soit la place que pourrait y occuper le maire, il serait toujours tenu, en sa qualité d'administrateur communal, de contrôler des opérations auxquelles il aurait pris part avec les autres marguilliers. Les principes généraux posés par la loi du 15 octobre 1794 (24 *vendémiaire an* III, *titre* 2, *art.* 1er) sont donc contraires à la réunion de ces fonctions.

« Le maire ne pourrait d'ailleurs occuper d'autre place dans le *bureau des marguilliers* que celle de secrétaire. C'est donc cette place que lui destinerait le conseil de fabrique, en le nommant marguillier; tandis que, aux termes de l'article 10 du décret du 30 décembre 1809, les membres du *bureau* seuls chosissent entre eux un président, un secrétaire et un tresorier.

« Un maire ne peut donc être nommé membre du *bureau des marguilliers* (1). »

(1) Une autre lettre ministérielle du 28 décembre 1833 décide la même chose.

LETTRE *du* 13 *mai* 1865 *du ministre des cultes au préfet de Lot-et-Garonne.*

« Monsieur le Préfet,

« M. le maire de Saint-Maurin m'a consulté sur la question de savoir si le maire d'une commune, membre de droit du conseil de fabrique, et des conseillers municipaux qui ont été nommés fabriciens, peuvent faire partie du *bureau des marguilliers*.

« Aux termes de l'article 13 du décret du 30 décembre 1809, ce bureau doit se composer de trois membres, non compris le curé ou le desservant. Le maire n'en a pas été, il est vrai, formellement exclu; mais il est hors de doute, d'après l'esprit de cet article, que les trois fabriciens appelés à faire partie du *bureau des marguilliers* ne peuvent être choisis que parmi les membres entrés dans le conseil de fabrique par la voie d'élection. On doit remarquer, en effet, que le curé ou desservant, membre de droit de ce conseil, comme le maire, en raison de ses fonctions, est désigné par le même article 13 pour être membre perpétuel et de droit du *bureau des marguilliers*, tandis qu'il n'existe aucune disposition semblable à l'égard du maire.

« D'un autre côté, d'après la jurisprudence administrative, le maire, pas plus que le curé, ne peut être président ou trésorier de la fabrique ; les considérations de convenances, qui s'opposent à ce que le curé soit appelé aux fonctions de secrétaire, sont également applicables au maire et l'excluent aussi du *bureau*, où il ne pourrait remplir d'autre fonction. Si on admet qu'il soit possible de le nommer secrétaire du *bureau*, ce titre, le seul qui puisse lui être donné, lui serait implicitement conféré par le conseil de fabrique qui l'aurait élu marguillier. Ce serait alors une violation de l'article 19 du décret du 30 décembre 1809, qui porte que les marguilliers nomment entre eux un président, un trésorier, un secrétaire.

« D'après ces motifs, je pense, comme mes prédécesseurs, qu'il y a incompatibilité entre les fonctions de maire et celles de marguillier.

« Mais aucun de ces motifs n'est applicable aux conseillers municipaux qui sont également fabriciens. Je ne vois donc rien qui s'oppose à ce qu'ils soient nommés membres du *bureau des marguilliers*.

« Je vous prie, monsieur le préfet, de donner connaissance de la présente dépêche à M. le maire de Saint-Maurin. »

« BAROCHE. »

§ II. *Fonctions du* BUREAU *des marguilliers.*

Les fonctions du *bureau* sont :

1° De dresser le budget et de préparer les affaires qui doivent être portées au conseil ; il est chargé de l'exécution des délibérations du conseil et de l'administration journalière de la paroisse. (*Décret du* 30 *décembre* 1809, *art.* 24.)

2° De veiller à l'acquittement des fondations, suivant les intentions des fondateurs, en sorte que le montant n'en soit employé à aucune autre charge. (*Id.*, *art.* 26.)

3° De fournir tous les objets de consommation nécessaires à l'exercice et à la dignité du culte ; de pourvoir aux achats et aux réparations des ornements et autres objets mobiliers de l'église et de la sacristie. (*Id.*, *art.* 27.)

4° De faire tous les marchés pour ces objets. (*Id.*, *art.* 28.)

5° De fixer les honoraires des prédicateurs, des vicaires et des prêtres habitués. (*Id.*, *art.* 32.)

6° De nommer et de révoquer, sur la proposition du curé, mais dans les villes seulement, l'organiste, les chantres, les sonneurs, les suisses, les bedeaux et autres employés de l'église. (*Id.*, *art.* 33.)

7° De constater le jour de la prise de possession des curés et des vicaires salariés par l'État. (*Voyez* PRISE DE POSSESSION.)

8° D'examiner, tous les trois mois, les bordereaux (*voyez* BORDEREAU) présentés par le trésorier, constatant la situation active et passive de la fabrique pendant le trimestre précédent, et de déterminer la somme nécessaire pour le trimestre suivant. (*Décret de* 1809, *art.* 34.)

9° De veiller à ce que toutes les réparations soient exactement faites, en visitant les édifices religieux confiés à leurs soins, avec des gens de l'art, au commencement du printemps et de l'automne. (*Voyez* BATIMENT.)

De pourvoir sur-le-champ et par économie, c'est-à-dire sans adjudication, en payant eux-mêmes les ouvriers et les matériaux, aux réparations qui n'excéderont pas 50 francs dans les paroisses au-dessous de mille âmes, et 100 francs dans les paroisses d'une plus grande population, non compris les sommes déjà allouées par le budget pour le service du culte. (*Décret de* 1809, *art.* 41.)

10° De faire au conseil un rapport des dépenses qui dépassent cette somme, de faire dresser le devis estimatif, et de procéder à l'adjudication des travaux, au rabais et par soumission, après trois affiches renouvelées de huitaine en huitaine. (*Id.*, *art.* 42.) (*Voyez* ADJUDICATION.)

11° De donner son avis sur les dons et legs qui seraient faits à la fabrique. (*Id.*, *art.* 59.)

12° D'affermer, de régir et d'administrer les propriétés de la fabrique ; de faire les baux emphytéotiques, aliénations, acquisitions, échanges et transactions ; toutefois, après délibération du conseil, après avoir pris l'avis de l'évêque, et obtenu l'autorisation du gouvernement. (*Id.*, *art.* 62.)

13° D'intenter et de soutenir les procès relatifs aux intérêts de la fabrique, après autorisation du conseil de préfecture et délibération de la fabrique. (*Id.*, *art.* 77.)

14° De procéder à la concession ou à la location des bancs de l'église (*voyez* BANCS), et d'en fixer le prix, après l'approbation du conseil. (*Id.*, *art.* 64.)

15° De veiller à la conservation des titres et autres objets appartenant à la fabrique. (*Id.*, *art.* 50, 51 *et* 54.) (*Voyez* ARCHIVES.)

16° De faire deux inventaires, dont l'un contiendra l'état détaillé de tout le mobilier de l'église, l'autre de tous les titres de propriété de la

fabrique en meubles ou immeubles, comme contrats d'acquisition, etc. (*Id.*, *art.* 55.) (*Voyez* INVENTAIRE.)

Enfin, de faire tous les actes d'administration journalière relatifs au temporel de l'église, quand ils ne sont pas réservés au conseil lui-même.

La composition du *bureau des marguilliers* est telle, comme on vient de le voir, que tous ses membres ont des fonctions spéciales, à l'exception du curé. On nous a demandé ce qu'il faudrait faire si l'un des membres du *bureau* venait à cesser d'en faire partie temporairement. Cette difficulté est réelle, et il est impossible au *bureau des marguilliers* d'être privé pendant un intervalle de temps de quelque durée de l'un de ses membres ; le président est indispensable pour signer les mandats et les délibérations ; le trésorier ne peut s'absenter sans que les dépenses soient faites irrégulièrement ; et le secrétaire doit signer et rédiger les délibérations. Or, il est évident que l'on ne pourrait prendre le trésorier pour remplir les fonctions de président, ni le président pour être trésorier, ni le secrétaire pour être l'un et l'autre, et réciproquement, car ces attributions s'excluent.

M. Gaudry estime qu'il n'y a pas d'autre moyen légal que de faire nommer par le conseil un remplaçant au membre absent ; et, après cette nomination temporaire, de faire nommer ce nouveau membre par le *bureau* aux fonctions provisoires dont le titulaire est absent. Ces nominations entraîneraient sans doute beaucoup d'embarras ; mais elles paraissent inévitables, en présence des dispositions de la loi, qui ont donné à tous les membres du *bureau* des fonctions spéciales.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer au prône les convocations du *bureau*.

§ III. *Séances du* BUREAU.

(*Voyez* SÉANCES.)

BURETTES.

C'est aux fabriques à fournir les *burettes* avec leur plateau ou bassin. Il n'est pas de rigueur, comme pour les vases sacrés, qu'elles soient en argent, elles peuvent être en étain ou en cristal, mais comme l'étain est malpropre, l'Église en plusieurs de ses conciles prescrit qu'elles soient de préférence en cristal. (*Voyez* VASES SACRÉS.)

C

CABARET.

L'intempérance, dans beaucoup de campagnes, est un vice malheureusement trop répandu : c'est surtout le dimanche et les jours de fêtes, qui sont les jours de réunion, que l'on s'adonne le plus à ce funeste et grossier défaut. Les maires doivent s'empresser de prendre toutes les mesures convenables pour le combattre. Ils peuvent faire des arrêtés pour ordonner que les *cabarets* soient tenus fermés pendant les offices divins, et le soir à une heure fixée, par exemple à neuf heures, comme cela se pratique dans des communes bien réglées. Ces sortes d'arrêtés sont légaux et obligatoires.

L'article 3 du titre XI de la loi du 16-24 août 1790, confirmé par les articles 9, 10 et 11 de la loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale (1), confie à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux le soin de maintenir le bon ordre « dans les endroits où il se fait des rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics. »

D'après cette disposition législative, on a toujours reconnu aux maires le droit de prendre des règlements de police enjoignant aux cabaretiers de fermer leurs *cabarets* à des heures indiquées, ou leur défendant d'y recevoir qui que ce fût. Ces règlements ont été reconnus obligatoires et sévèrement appliqués par de nombreux arrêts de la Cour de cassation.

Il a été jugé, par arrêt du 13 avril 1833, que si un règlement de police défend aux habitants de rester dans les *cabarets* passé une certaine heure, mais sans enjoindre en même temps aux cabaretiers eux-mêmes de fermer leur établissement, les peines de police doivent être appliquées aux habitants trouvés en contravention, mais qu'aucune peine ne peut être infligée au cabaretier. Il avait été aussi jugé précédemment que si la défense prononcée par le règlement municipal n'était adressée qu'au cabaretier, les personnes qui se trouvaient dans le *cabaret* après l'heure fixée n'étaient passibles d'aucune peine.

Il est donc convenable que les arrêtés de police pris à cet égard, pour mieux assurer leur exécution, défendent en même temps aux cabaretiers de tenir leurs *cabarets* ouverts et aux habitants de s'y trouver.

La loi du 18 novembre 1814, article 3, s'exprime ainsi : « Dans les villes dont la population est au-dessous de cinq mille âmes, ainsi que dans les bourgs et villages, il est défendu aux cabaretiers, marchands de vin, débitants de boissons, traiteurs, limonadiers, maîtres de paume et de billard

(1) *Voyez* cette loi sous le mot ADMINISTRATION, ci-dessus, col. 113.

de tenir leurs maisons ouvertes et d'y donner à boire ou à jouer lesdits jours pendant le temps des offices (les dimanches et jours de fête reconnues par l'État). »

Un arrêt de la Cour de cassation, du 23 juin 1838, a reconnu que cette disposition législative n'a point été abrogée par la Charte de 1830, et que dès lors, « la fréquentation prolongée des *cabarets* étant une cause de désordres graves, l'autorité municipale peut, sans outrepasser les limites du pouvoir dont elle est investie par la loi, marquer certains intervalles de temps pendant lesquels les *cabarets* et autres lieux publics soient fermés. »

Déjà la chambre des députés avait reconnu, le 18 février 1838, en s'occupant d'une pétition de plusieurs ecclésiastiques qui exposaient tous les abus qui résultent de la fréquentation des *cabarets*, et demandaient de transformer en loi les anciens règlements sur les *cabarets*, que les maires ont qualité pour prendre à cet égard tous les arrêtés qui leur paraissent convenables, parce que, si la liberté religieuse permet à chacun de pratiquer son culte, comme aussi de s'en abstenir, d'autre part l'autorité municipale doit conserver le pouvoir de garantir protection à chacun dans l'exercice de sa religion, et de maintenir la paix publique et le bon ordre.

Il est incontestable que les arrêtés municipaux qui ordonnent de tenir les *cabarets* fermés aux heures des offices religieux, ou défendent aux habitants de s'y trouver pendant la durée de ces offices, sont autant dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique que dans l'intérêt de la religion. Il est facile de comprendre, dit à cet égard le *Journal des conseils de fabrique*, qu'au moment où la plupart des habitants, et surtout la partie la plus sage, la plus morale, la plus éclairée de la population, sont réunis dans le temple, et par conséquent absents de leurs habitations, la police est plus difficile à faire et que l'autorité a moins de force. Il est donc naturel qu'elle prenne plus de précautions pour prévenir à ces heures tout ce qui peut occasionner des disputes, des rixes, des tumultes, des attroupements. (*Voyez* ARRÊTÉ DE POLICE.)

Dans l'état actuel de notre législation, dit M. Bost, il n'existe aucune disposition qui fixe l'étendue du rayon qu'on devra observer autour d'une église pour l'établissement de *cabarets*, de bals ou autres divertissements, de foires, de marchés, etc. Si, pour tous ces objets, le pouvoir de police du curé expire à la porte même du temple, il n'est pas douteux qu'il est dans l'esprit de la législation que les églises soient, autant que possible, isolées de tous les bruits extérieurs qui seraient capables de troubler les offices du culte et le recueillement des fidèles. C'est pour cela que plusieurs circulaires ministérielles ont prescrit la fermeture, au moins pendant le temps des offices, des cafés et *cabarets* dont la proximité serait véritablement une cause de trouble pour l'église.

Si les *cabaretiers* peuvent être fabriciens. (*Voyez* FABRICIENS, § VII.)

CADRAN.

Le *cadran* est la décoration extérieure d'une horloge. Suivant M. Quatremère de Quincy, il est presque indispensable aux édifices religieux, tels que paroisses, couvents, etc. Les ornements doivent s'accorder avec le caractère de l'édifice. L'établissement d'un *cadran* ou ses réparations sont à la charge de la commune ou de la fabrique, suivant que l'horloge appartient à l'une ou à l'autre. (*Voyez* HORLOGE.)

CADRE.

Le *cadre* est la bordure d'un tableau, d'un bas-relief ou d'un panneau de compartiment. Il n'arrive que trop souvent dans les campagnes que des curés ou des fabriques vendent à vil prix de vieux *cadres* qui ont du mérite et qui sont des objets d'art qu'il est utile de conserver. (*Voyez* OBJET D'ART, TABLEAU.)

CADUC, CADUCITÉ.

Ces termes s'emploient pour exprimer qu'une disposition entre vifs ou testamentaire, valable dans son principe, a été, par un événement quelconque, privée de ses effets. Les articles 1039 et suivants du Code civil fournissent des exemples de dispositions *caduques*. (*Voyez* DONS ET LEGS, TESTAMENT.)

CAFÉ.

Les *cafés* sont soumis à la même législation que les cabarets. (*Voyez* CABARET.)

CAHIER DES CHARGES.

On appelle *cahier des charges* l'acte qui contient l'énonciation des principales conditions sous lesquelles aura lieu l'adjudication d'une vente, d'un bail à ferme, d'une entreprise de travaux, de fournitures, etc.

Comme ces conditions varient suivant la nature des actes auxquels elles se rattachent, il est inutile d'entrer ici dans des détails qui seraient très-longs et nous obligeraient à des redites ; nous nous bornerons donc à énoncer quelques règles générales.

Le *cahier des charges*, pour quelque adjudication que ce soit, est dressé par le bureau des marguilliers, agréé par le conseil de fabrique et transmis au préfet qui l'approuve, après y avoir fait les amendements qu'il juge convenables. Il est ensuite déposé dans l'étude du notaire, ou au secrétariat du fonctionnaire (préfet, sous-préfet ou maire) qui doit procéder à l'adjudication. (*Voyez* ADJUDICATION.)

La fabrique peut s'aider, dans son travail, des avis d'un jurisconsulte ou d'un notaire, surtout lorsqu'il s'agit d'une vente d'immeubles ; après

l'approbation donnée par le préfet, toutes les modifications qu'elle désirerait apporter au *cahier des charges* doivent être préalablement communiquées à ce magistrat et approuvées par lui. Si le *cahier des charges* n'est pas encore déposé, ces modifications peuvent être introduites au moyen de ratures et de renvois; mais, s'il est déposé, on ne peut les faire qu'au moyen de stipulations nouvelles mises à la suite du *cahier des charges*, et pareillement datées et signées tant de l'un des membres de la fabrique que du notaire ou fonctionnaire chargé de procéder à l'adjudication.

Il n'est pas nécessaire que le projet du *cahier des charges* envoyé au préfet soit timbré, mais l'ampliation qui a reçu son approbation, et qui doit être déposée pour servir de base à l'adjudication, est passible du timbre conformément à l'article 78 de la loi du 15 mai 1818, qui assujettit à cette formalité les adjudications ou marchés de toute nature.

Quand le *cahier des charges* indique les clauses et conditions proposées, soit par le conseil de fabrique, soit par le conseil municipal, à l'examen et à l'approbation de l'autorité supérieure, ce n'est qu'un acte d'administration intérieure, dit le *Journal des conseils de fabrique*; et, à ce titre, il ne saurait être soumis à la formalité de l'enregistrement, même après l'adjudication. Mais, dans ce cas, il faut que les clauses et conditions qu'il contient soient reproduites dans le procès-verbal d'adjudication qui se les rend propres, et qui, seul, forme titre entre la fabrique ou la commune et l'adjudicataire.

Lorsqu'au contraire l'adjudication a lieu avec l'*obligation de se conformer aux clauses et conditions mentionnées dans le cahier des charges*, ce cahier cesse d'être seulement un acte préparatoire et d'administration intérieure; il devient partie intégrante de la procédure d'adjudication et annexe du procès-verbal; il forme titre entre la fabrique ou la commune et l'adjudicataire; et l'on comprend que, dans ce cas, il doit être soumis au timbre et à l'enregistrement.

Aussi, est-ce dans ces termes que la question a été envisagée de tout temps, par l'administration, et qu'elle a été résolue par le ministre des finances le 17 octobre 1809.

Du reste, comme formant un acte rédigé séparément et à une date distincte, quoique annexé, en définitive, au procès-verbal d'adjudication, le *cahier des charges* est soumis au droit fixe de 1 fr. 10 cent. (*Instruction du 30 septembre 1808; décision ministérielle du 26 janvier 1825*), sans qu'on soit obligé de le présenter isolément et avant le procès-verbal lui-même.

On trouve la confirmation de ces règles dans l'instruction générale du 29 juin 1832, de laquelle il résulte que, pour toute vente dans l'intérêt, soit de l'État, soit des communes, l'original du *cahier des charges* rédigé administrativement et soumis à l'autorité supérieure est exempt du timbre, et, par suite, de l'enregistrement; mais que la copie de ce *cahier* annexée à la minute du contrat de vente ou du procès-verbal d'adjudication est, comme partie intégrante de cette minute, passible de ces formalités.

Le *cahier des charges* est toujours précédé d'une estimation ou d'un devis qui servent à éclairer la fabrique et l'autorité supérieure sur l'importance de l'objet mis en adjudication, et sur les conditions qu'il peut être utile d'imposer dans l'intérêt de la fabrique. (*Voyez* ci-dessus col. 93.)

La fabrique ne saurait indiquer avec trop d'exactitude et de précision ce qui fait la matière de l'adjudication, non plus que les charges et les conditions. Elle ne doit pas perdre de vue qu'aux termes de l'article 1162 du Code civil, « la convention s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation »; et qu'aux termes de l'article 1602 « le vendeur est tenu d'expliquer ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui. »

Le *cahier des charges* doit être déposé quinze jours, au moins, avant l'adjudication, afin que les enchérisseurs ou soumissionnaires puissent en prendre connaissance, et se mettre en mesure de fournir les cautionnements et autres justifications exigées d'eux.

Voyez sous les mots ADJUDICATION, BAIL, BANC, etc., des modèles de *cahier des charges*.

Nous avons rapporté fort au long, sous le mot ARCHITECTE, ce qui concerne la conservation des édifices diocésains. Dans ce même but, l'administration des cultes, par une circulaire en date du 20 avril 1850, a envoyé aux archevêques et évêques un modèle de *cahier des charges*, pour être appliqué aux entreprises des travaux à exécuter aux cathédrales, séminaires et évêchés.

Ce *cahier des charges*, que sa longueur nous empêche de rapporter ici, se divise en deux parties, l'une est relative aux adjudications publiques, l'autre prévoit le cas où il y aura lieu à de simples soumissions. En principe général, les travaux d'une certaine importance doivent faire l'objet d'une adjudication publique. (*Voyez* ADJUDICATION.) Ce n'est qu'exceptionnellement qu'on peut procéder par voie de soumissions, et lorqu'il s'agit de menues dépenses d'entretien ou de travaux d'art et de précision. Les travaux de reprises d'anciennes constructions rentrent naturellement dans cette dernière catégorie.

Les *cahiers des charges*, relatifs aux adjudications des bancs et chaises dans les églises, n'ont pas besoin d'être revêtus de l'approbation préfectorale. (*Lettre du ministre des cultes du 22 février 1867*, rapportée sous le mot BANCS, § VII.)

CAISSE DES FABRIQUES.

La *caisse* est destinée à renfermer les fonds appartenant à la fabrique, et desquels le trésorier est comptable, ainsi que les registres, titres et papiers

de l'établissement. Il peut même, pour éviter toute confusion, être établi une *caisse* et une armoire. (*Voyez* ARMOIRE, COFFRE.) Cependant une seule *caisse* ou armoire suffit, au moins dans les paroisses rurales. C'est ce qui résulte d'une lettre du ministre des cultes, au préfet de la Manche, du 24 septembre 1842, qui décide que l'article 54 du décret du 30 décembre 1809 n'oblige les fabriques à avoir qu'une seule *caisse* ou armoire où elles sont tenues de déposer leurs fonds, leurs titres, registres et papiers.

L'article 87 du décret du 30 décembre 1809 autorise les évêques et leurs grands vicaires à vérifier l'état de la *caisse*, les comptes, registres et inventaires. L'ouverture de cette *caisse* ne saurait, sous aucun prétexte, leur être refusée.

Il convient de placer la *caisse* ou armoire dans la sacristie, dans un lieu sain pour la conservation des papiers. L'article 42 du règlement du 7 septembre 1785 pour le diocèse d'Amiens prescrivait de placer le coffre-fort ou armoire dans un lieu sec et sûr. Cette prescription est très-sage et doit toujours être suivie.

Tous les fonds reçus par le trésorier, et qui sont jugés inutiles pour le service du trimestre courant, doivent être déposés dans la *caisse*, et il doit être donné par les marguilliers ou trésoriers un récépissé de ce dépôt. De même, lorsqu'il est nécessaire d'extraire de la *caisse* une somme pour les besoins du service, et que cette extraction a été autorisée par le bureau, le trésorier est à son tour obligé de donner un récépissé de la somme qui lui est remise. (*Voyez* ci-après la formule ordinaire de ces récépissés.)

La *caisse* de la fabrique est sous la garde de trois marguilliers qui en ont les clefs, et qui répondraient de leur négligence ou de leur incurie, s'ils s'en rendaient coupables.

Lorsqu'une fabrique possède en même temps une *caisse* et une armoire, elles doivent toujours l'une et l'autre fermer à trois clefs, selon la prescription de l'art. 50 du décret. Quoique l'art. 54, en parlant du dépôt des titres, ne prescrive rien touchant la fermeture de l'armoire qui leur est destinée, l'identité de raison fait que cette mesure lui est applicable.

M. de Champeaux (1) remarque, avec raison, que la règle qui prescrit le dépôt dans la *caisse* ou armoire à trois clefs des registres de la fabrique n'est point applicable au registre courant des délibérations, qui doit toujours être à la disposition des fabriciens qui veulent le consulter.

Les titres et papiers ne peuvent être extraits de la *caisse* que suivant les formalités prescrites par l'article 57 du décret du 30 décembre 1809. Toute extraction irrégulière engagerait la responsabilité du bureau, qui pourrait être condamné à des dommages-intérêts envers la fabrique, s'il en était résulté quelque préjudice pour elle. Pour éviter cet inconvénient, il est bon de faire les écritures dont nous donnons ci-après les modèles. Ces récépissés, etc., sont faits sur papier libre.

Une lettre du ministre des cultes à l'évêque de Grenoble, en date du 16 mars 1846, décide que le curé qui, à raison de sa qualité, doit avoir une des clefs de la *caisse* ou armoire de la fabrique, n'a pas droit à la troisième de ces clefs, parce que s'il vient à être nommé président du bureau, il y a incompatibilité entre ses fonctions et celles de président du bureau. Mais lorsque, nonobstant cette jurisprudence que nous ne saurions admettre, le curé a été investi de cette présidence, on ne voit pas pourquoi la clef destinée au président ne lui serait pas remise, puisque personne que lui n'a droit de l'avoir et que personne n'inspire plus que lui la confiance.

MODÈLE *de récépissé des sommes déposées dans la caisse de la fabrique comme inutiles au service du trimestre.*

Nous, membres du bureau des marguilliers de la fabrique de l'église de N..., soussignés, reconnaissons avoir reçu aujourd'hui de M. N..., trésorier, et immédiatement déposé dans la *caisse* de la fabrique, la somme de ..., jugée inutile au service du trimestre courant.

En foi de quoi nous avons délivré à M. le trésorier le présent récépissé pour lui servir de décharge.

A..., le... 18. *Signatures.*

MODÈLE *de récépissé des sommes extraites de la caisse et remises au trésorier.*

Je soussigné, trésorier de la fabrique de l'église de ..., reconnais avoir reçu aujourd'hui la somme de ..., extraite ce même jour de la *caisse* de la fabrique et jugée nécessaire au service du trimestre courant. (*S'il s'agit d'une dépense, on la mentionnera au récépissé.*)

En foi de quoi j'ai délivré le présent récépissé pour être déposé dans ladite *caisse*, conformément à l'article 52 du décret du 30 décembre 1809.

A .., le... 18...

Signature.

MODÈLE *d'autorisation d'extraire de la caisse un titre ou papier appartenant à la fabrique.*

L'an ....., le bureau des marguilliers de l'église de N....., sur la proposition (*ou* la demande) de M. N....., a été d'avis d'extraire de la *caisse* où sont déposés les papiers de la fabrique, le titre de ....., et de le donner en communication à M. N..... pour ..... (motif de la communication)..., sous la réserve expresse que ledit titre sera réintégré au lieu du dépôt avant le ..... prochain.

Fait en séance, les jour, mois et an susdits.

Signatures.

(1) *Code des fabriques*, t. Ier, p. 379.

MODÈLE *d'un titre extrait de la caisse pour les affaires de la fabrique.*

Je soussigné ..... (nom, qualité, domicile) ..... reconnais avoir reçu aujourd'hui de MM. les membres du bureau de la fabrique de l'église de N..... l'acte de....., lequel m'est communiqué d'après l'autorisation desdits administrateurs, pour ....., et m'engage à leur rendre cette pièce avant le ..... prochain (*ou,* immédiatement après que l'affaire qui a motivé la communication sera terminée.)

A ....., le ..... 18...

Signature.

MODÈLE *d'avis motivé du curé constatant la remise entre ses mains d'un titre concernant les biens de la cure.*

Je soussigné, curé ....., reconnais avoir reçu en communication, ce présent jour, le titre d....., qui m'est nécessaire pour ....., m'engageant à le réintégrer dans la *caisse* de la fabrique dans le délai de .....

A ....., le ..... 18...

Signature.

MODÈLE *de la décharge au temps de la remise du titre.*

Le titre ....., qui avait été communiqué à M. N....., le....., pour ....., a été réintégré dans la caisse de la fabrique par les marguilliers soussignés, aujourd'hui .. .. du mois d....., 18...

Signatures.

Le récépissé, ainsi que la décharge, est inscrit sur le sommier ou registre des titres. (*Décret du* 30 *décembre* 1809, *art.* 57.)

CAISSE CENTRALE ET DE SERVICE.

Les dispositions législatives qui obligent les communes à placer à la *caisse* de service, pour y porter intérêt, les sommes disponibles au delà des besoins courants, et dont l'emploi n'est pas prochain, ne sont pas rigoureusement applicables aux fabriques; mais ces établissements peuvent user du même moyen que les communes. Rien n'est plus commode et plus avantageux que ces placements. Une fabrique aurait une somme de quelque importance à sa disposition, et qui serait destinée à embellir l'église, à acheter des objets mobiliers, à faire des réparations, etc., si la dépense ne devait pas avoir lieu immédiatement, il serait bon de déposer les fonds à la *caisse* du receveur particulier le plus voisin, en lui indiquant le motif du versement. Dès que le besoin de faire usage des fonds serait arrivé, le bureau les ferait retirer, ce qui n'éprouverait aucune difficulté (1).

CAISSE D'ÉPARGNE.

On nomme *caisses d'épargne* des établissements publics qui ont pour objet de recevoir et de faire fructifier de petites sommes et d'aider ainsi les classes laborieuses à utiliser leurs économies et à se créer des ressources.

« Il suffit de connaître la destination des *caisses d'épargne,* dit Mgr Devie (2), évêque de Belley, pour apercevoir les précieux avantages qui peuvent en résulter pour les ouvriers, les domestiques et autres, dont la fortune est peu considérable. Une malheureuse expérience prouve tous les jours que les ouvriers, et même quelquefois les pères de famille, dépensent avec facilité leur argent dans les cabarets, le jeu, etc., en sorte qu'il ne leur reste aucune ressource en cas de maladie, de mauvaise récolte, d'interruption de travail, etc. S'il en est qui soient économes, ou ils gardent leur argent, et alors il ne produit rien et il peut être volé ; ou ils le prêtent à intérêt, et ils ne peuvent le retirer qu'à terme ; de plus, ils ont à craindre les banqueroutes, la mauvaise foi, etc., au lieu que, dans les *caisses d'épargne,* leur argent est en sûreté, il produit un intérêt, et ils ont la facilité de le retirer quand ils le veulent. »

On remarque dans une instruction publiée à Rome, et émanée de Sa Sainteté, cet encouragement donné à l'établissement des *caisses d'épargne :*

« Il ne faut pas voir dans cette institution le seul avantage matériel, mais les nombreux avantages qui en reviendront à la religion et aux bonnes mœurs. Le jour du Seigneur sera mieux sanctifié, parce qu'on y épargnera l'argent dépensé à jouer et à boire. Les pères et mères donneront de bons exemples à leurs enfants, et les élèveront avec plus d'attention. Le vagabondage leur sera défendu ; l'honnête artisan ne sera plus obligé de tendre la main dans les temps de besoin. Les délits diminueront ; car la misère et la faim conduisent au mal. Dieu, qui est la charité même, bénira donc cette sainte institution ; lui, qui est la source de tout bien, en fera naître un bien nouveau. »

Ces motifs sont assez puissants pour nous déterminer à parler dans cet ouvrage des *caisses d'épargne.*

§ I. *Fondation des* CAISSES D'ÉPARGNE.

La première *caisse d'épargne* fut établie à Paris par ordonnance royale du 29 juillet 1818. Peu de temps après il s'en forma à Bordeaux et à Metz ; en 1820, à Rouen ; en 1821, à Marseille, avec une succursale à Aix, à Nantes, à Troyes et à Brest ; en 1822, au Havre et à Lyon, à la sollicitation des vicaires généraux, et en 1823, à Reims. Depuis

(1) Le Besnier, *Législation complète des fabriques.*

(2) *Manuel des connaissances utiles aux ecclésiastiques,* p. 52.

lors, il s'en est formé dans un grand nombre d'autres villes. Le 3 juin 1829, Charles X rendit une nouvelle ordonnance qui régularisait cette institution et en rendait l'administration plus facile et plus utile.

ORDONNANCE *royale du 29 juillet 1818, qui autorise à Paris une caisse d'épargne.*

« LOUIS, etc.

« Quelques personnes, animées par une intention bienfaisante, nous ayant demandé d'être autorisées à ouvrir une *caisse d'épargne* et de prévoyance, qui sera exclusivement consacrée à recevoir les économies journalières que les particuliers voudront y verser et qui seront placées immédiatement dans les fonds publics, dont les produits seront ménagés de manière à procurer, par une accumulation d'intérêts, comptée de mois en mois, l'accroissement du capital au profit de chaque propriétaire, jusqu'à ce que sa créance se trouve convertie en une inscription en sa faveur, de cinquante francs de rente perpétuelle, sur le grand livre de la dette publique;

« Les souscripteurs, présentant pour la première garantie des dépositaires, une mise de fonds de mille francs de rente perpétuelle, dont ils font gratuitement l'abandon au profit de l'établissement, et ayant invité les personnes bienfaisantes à suivre leur exemple;

« La compagnie royale d'assurances, à laquelle appartiennent les premiers fondateurs, offrant de fournir gratuitement le local des bureaux de la *caisse*;

« Les souscripteurs, pour assurer d'autant mieux la confiance, ayant voulu que leur association fût soumise aux formes des sociétés anonymes commerciales, quoique toute idée de profit pour eux en soit écartée;

« Et ce projet nous ayant paru réunir le double mérite d'encourager le particulier à l'économie, en lui rendant utiles pour l'avenir ses moindres épargnes, et de mettre à la portée de tous les avantages que le taux de l'intérêt dans la dette nationale offre aux capitalistes;

« Vu l'avis du conseil d'Etat, du 25 mars 1809;

« Le décret du 18 novembre 1810;

« Vu l'acte passé le 22 mai 1818, devant notaires, par les fondateurs de cet établissement;

« Vu les articles 29 à 37, 40 à 45 du Code de commerce.

« ART. 1er. La société anonyme, formée à Paris sous le nom de *caisse d'épargne et de prévoyance*, est et demeure autorisée, conformément à l'acte social contenant les statuts de ladite association, passé devant Colin de Saint-Menge et son collègue, notaires royaux à Paris, le 22 mai 1818; lequel acte demeure annexé à la présente ordonnance, et sera affiché avec elle, à la forme de l'article 45 du Code de commerce.

« ART. 2. Notre présente autorisation vaudra pour trente ans, à la charge d'exécuter fidèlement les statuts, nous réservant de révoquer notre dite autorisation en cas de non-exécution ou de violation des statuts par nous approuvés; le tout sauf le droit des tiers, et sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient prononcés par les tribunaux contre les auteurs des contraventions.

« ART. 3. L'administration de la société sera tenue de présenter, tous les six mois, le compte-rendu de sa situation; des copies en seront remises au préfet de la Seine, au préfet de police, au tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Paris. »

§ II. *Législation actuelle des* CAISSES D'ÉPARGNE.

La législation organique des *caisses d'épargne* se compose : 1° de la loi du 15 juin 1835, qui a réglé leurs conditions d'existence et leurs rapports avec les déposants, le trésor et le tiers; 2° de celle du 31 mars 1836, qui a chargé la *caisse* des consignations d'administrer, sous la garantie du trésor, les fonds que les *caisses d'épargne* sont autorisées à verser au trésor. Nous en donnons le texte ci-après.

Par un décret de 1848, l'intérêt des *caisses d'épargne* a été élevé à cinq pour cent au lieu de trois et demi pour cent que prescrit la loi ci-après de 1835. Mais la loi du 22 juin a modifié cette disposition.

LOI *du 15 juin 1835.*

« ART. 1er. Toute *caisse d'épargne* devra être autorisée par ordonnance du roi, rendue dans la forme des règlements d'administration publique.

« ART. 2. Les *caisses d'épargne* autorisées par ordonnances royales sont admises à verser leurs fonds en compte courant au trésor public.

« ART. 3. Il sera bonifié par le trésor public, aux *caisses d'épargne*, un intérêt de quatre pour cent, jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par une loi.

« La retenue à faire, s'il y a lieu, sur les intérêts, par les administrations desdites *caisses*, pour frais de loyer et de bureau, ne pourra excéder un demi pour cent.

« ART. 4. Les statuts ne pourront autoriser les déposants à verser aux *caisses d'épargne* plus de 300 fr. par semaine.

« ART. 5. Toutes les fois qu'un déposant sera créancier d'une *caisse d'épargne*, en capital et intérêts composés, d'une somme de trois mille francs, il ne lui sera bonifié, sur les sommes qui excéderaient ce maximum, aucun intérêt provenant de l'accumulation des intérêts.

« Si, pour verser au delà de trois mille francs, le même individu déposait dans plusieurs *caisses d'épargne*, sans avertissement préalable à chacune de ces *caisses*, il perdrait l'intérêt de tous ses versements.

« ART. 6. Les sociétés de secours mutuels pour les cas de maladies, d'infirmités ou de vieillesse, formées entre ouvriers ou autres individus, et dûment autorisées, seront admises à déposer tout ou partie de leurs fonds dans la *caisse d'épargne*.

« Chacune de ces sociétés pourra déposer jusqu'à la somme de six mille francs.

« Les dispositions de l'article 5 sont applicables à ces sociétés dans le cas où, pour verser au delà de six mille francs en principal et intérêts, la même société déposerait dans plusieurs *caisses d'épargne*, sans avertissement préalable, à chacune de ces *caisses*.

« ART. 7. Il sera délivré à chaque déposant un livret à son nom, sur lequel seront enregistrés tous les versements et remboursements.

« ART. 8. Tout déposant pourra faire transférer ses fonds d'une *caisse* à une autre. Les formalités relatives à ce transfert seront réglées par le ministre des finances.

« ART. 9. Seront exempts des droits de timbre les registres et livrets à l'usage des *caisses d'épargne*.

« ART. 10. Les *caisses d'épargne* pourront, dans les formes et selon les règles prescrites pour les

établissements d'utilité publique, recevoir les dons et legs qui seraient faits en leur faveur.

« ART. 11. Les formalités prescrites par les articles 561 et 569 du Code de procédure, et par le décret impérial du 18 août 1807, relativement aux saisies-arrêts, seront applicables aux fonds déposés dans les *caisses d'épargne*.

« ART. 12. Il sera, chaque année, distribué aux chambres un rapport sommaire sur la situation et les opérations des *caisses d'épargne*. Ce rapport sera suivi d'un état général des sommes votées ou données par les conseils généraux, les conseils municipaux et les citoyens, pour subvenir au service des frais des *caisses d'épargne*. »

Loi *du* 31 *mars* 1837.

« ART. 1er. La *caisse* des dépôts et consignations sera chargée, à l'avenir, de recevoir et d'administrer, sous la garantie du trésor public et sous la surveillance de la commission instituée par l'article 99 de la loi du 28 avril 1816, les fonds que les *caisses d'épargne* et de prévoyance ont été admises à placer en compte courant au trésor, conformément à l'article 2 de la loi du 5 juin 1835.

« La *caisse* des dépôts et consignations bonifiera l'intérêt de ces placements à raison de quatre pour cent par an, jusqu'à ce qu'il ait été autrement décidé par une loi.

« ART. 2. Les comptes des *caisses d'épargne* avec le trésor public seront réglés et arrêtés, en capitaux et en intérêts, dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi. La somme dont le trésor se trouvera débiteur sera portée au crédit de la *caisse* des dépôts et consignations. Pour le paiement de cette somme et l'emploi de celles qui seront ultérieurement versées, le ministre des finances est autorisé à transférer et à inscrire, au nom de la *caisse* des dépôts et consignations, des rentes quatre pour cent au pair, jusqu'à concurrence de la partie disponible des crédits ouverts par les lois des 21 avril 1832, 24 avril et 27 juin 1833, et 3 juin 1834.

« ART. 3. La *caisse* des dépôts et consignations aura la faculté de placer au trésor public, à l'intérêt de quatre pour cent par an, soit en compte courant, soit en bons royaux à échéance fixe, les fonds provenant des *caisses d'épargne* et de prévoyance.

« La *caisse* des dépôts et consignations ne pourra acheter ou vendre des rentes sur l'Etat qu'avec l'autorisation du ministre des finances.

« Les achats et les ventes ne pourront avoir lieu qu'avec concurrence et publicité.

« Les achats s'effectueront successivement, jour par jour, jusqu'à l'épuisement de la somme fixée, dans une proportion qui ne pourra excéder celle affectée à l'amortissement par la loi du 10 juin 1833.

« ART. 4. Si une partie des rentes remises à la *caisse* des dépôts et consignations, en vertu de l'article 2 de la présente loi, venait à être aliénée par cette *caisse*, la dotation de l'amortissement appartenant aux rentes quatre pour cent serait accrue dans la proportion de un pour cent du capital nominal des rentes aliénées. »

Les *caisses d'épargne* se recommandent particulièrement aux sympathies des conseils de fabrique et des cures.

CAISSE DES CONSIGNATIONS.

La *caisse des consignations* a été instituée par les art. 110 et 111 de la loi des finances du 28 avril 1816, et organisée par trois ordonnances royales en date du 3 juillet, même année. La première de ces ordonnances la charge de recevoir toutes les *consignations* judiciaires et règle ses attributions et ses obligations à ce sujet; la deuxième l'autorise à recevoir les dépôts volontaires et particuliers; et la troisième ordonne de lui verser les fonds de retraite des ministères, administrations et établissements publics.

Depuis, les ordonnances des 7 mars 1817, 5 septembre 1821 et 31 mars 1825, avaient prescrit de lui verser aussi une portion du prix des coupes extraordinaires de bois des communes et des établissements publics; mais ces dispositions ont été abrogées par l'ordonnance du 22 novembre 1826, rapportée sous le mot BOIS, col. 534.

La loi du 31 mars 1837 l'a chargée de recevoir et d'administrer, sous la garantie du trésor, les fonds que les *caisses d'épargne* ont été admises à verser en compte courant au trésor. (*Voyez* cette loi ci-dessus, col. 523, sous le mot CAISSE D'ÉPARGNE.)

Aux termes de ses statuts, la *caisse des consignations* ne paie les intérêts que sur le pied de trois pour cent, et à partir du soixante-unième jour du dépôt pour les consignations judiciaires, et du trente-unième pour les dépôts volontaires. Il en est autrement à l'égard des *caisses d'épargne*, les intérêts leur sont payés à partir du dixième jour du versement, et sur le pied de quatre pour cent.

En général, il n'y a pas lieu pour les fabriques, ou autres établissements publics, d'opérer des dépôts volontaires à la *caisse des consignations*, attendu que leurs fonds sont reçus en compte courant au trésor. (*Voyez* PLACEMENT AU TRÉSOR.) Toutefois, il pourrait arriver que deux établissements fussent en désaccord sur la propriété d'une somme d'argent, et qu'en attendant la solution du différend, il leur convînt de la déposer à la *caisse des consignations;* dans ce cas, si le placement avait été fait par leurs administrations respectives, il ne pourrait être retiré que par elles, d'un commun accord; s'il avait été fait au nom de l'une d'elles, le consentement de celle-ci suffirait; mais l'autorisation du préfet nous paraîtrait nécessaire dans les deux cas.

Il en serait de même si une fabrique, après avoir fait des offres réelles à l'un de ses débiteurs et en avoir opéré le dépôt, trouvait à propos de les retirer.

Quant aux dépôts ordonnés ou autorisés par la justice, ils ne peuvent être retirés que par ses ordres.

CAISSE DE RETRAITE ET DE SECOURS.

Depuis quelques années, des *caisses et maisons de retraite* ont été fondées avec l'autorisation du gouvernement, dans un certain nombre de diocèses, pour les prêtres âgés et infirmes. « Ces

caisses de retraite, dit le ministre des cultes, ne coûtent rien à l'État, et se sont établies à l'aide des ressources fournies par la charité ou créées par les évêques. Quatorze de ces maisons ont obtenu des dons ou legs dont la valeur est de 345,430 fr., et ont fait pour 76,000 fr. d'acquisitions immobilières. Je crois que ces fondations doivent être encouragées : le clergé n'est admis à obtenir des pensions ni sur les fonds généraux du trésor, ni sur les caisses de retenues. Il importe d'éviter que des vieillards ou les infirmes soient condamnés à l'abandon ou à la misère, ou maintenus par condescendance dans des postes qu'il ne sont plus en état d'occuper utilement. (*Compte général des travaux du conseil d'État, présenté au roi le* 23 *février* 1845.)

On voit que des dons et legs peuvent être faits également à ces *caisses de retraite*. Elles ont droit au sixième du produit de la location des bancs, chaises et places dans l'Église, en vertu du décret du 1er août 1805, rapporté sous le mot BANC, col. 456.

La loi du 28 juin 1833 avait établi, art. 15, une *caisse d'épargne* en faveur des instituteurs primaires communaux. La loi du 15 mars 1850 sur l'instruction publique lui substitue une *caisse de retraite* (art. 39). Un règlement d'administration publique en organise les bases. (*Voyez* INSTITUTEUR, INSTRUCTION PUBLIQUE.)

Il a été question, en 1848, d'établir une *caisse de retraite* pour les membres du clergé. Mais ce projet, comme tant d'autres conçus alors, n'a point été réalisé. Seulement le gouvernement accorde chaque année une somme à chaque diocèse pour aider à mettre quelques prêtres à la retraite. (*Voyez* PENSIONS, SECOURS, § III.)

Un décret du 28 février 1852 a amélioré la position du clergé. Désormais, les ministres du culte, âgés et infirmes, entrés dans les ordres depuis plus de trente ans, peuvent recevoir des pensions, sur l'avis de l'évêque diocésain, et d'après une décision du ministre des cultes. La caisse destinée au service de ces pensions se compose de la subvention prélevée annuellement sur le chapitre 8 du budget des cultes. Le décret ajoute cinq millions affectés à une *caisse de retraite*, au profit des curés desservants pauvres, par un décret du 12 janvier 1852. Enfin, elle peut s'augmenter par des dons et legs. Les prêtres âgés et infirmes doivent adresser leurs demandes à l'évêque, l'évêque donne son avis au ministre des cultes, le ministre statue, et la pension est inscrite, à titre viager, à la charge de la *caisse de retraite* du gouvernement. (*Voyez* PENSION.)

Lorsque des dons et legs sont faits pour venir au secours des prêtres âgés ou infirmes d'un diocèse, c'est, d'après la jurisprudence du conseil d'État, à la *caisse de secours* (expression seule autorisée par le conseil d'État) pour les prêtres âgés et infirmes de ce diocèse seul qu'il appartient d'accepter ces libéralités. Mais cette *caisse* ne peut être autorisée à les accepter qu'autant qu'elle est régulièrement instituée. Les *caisses de secours* en faveur des prêtres âgés ou infirmes constituent donc, lorsqu'elles sont autorisées, des établissements d'utilité publique, ayant l'existence civile, capables d'acquérir, de posséder, et notamment d'accepter des dons et legs.

Une *caisse de secours* n'est autorisée qu'autant que l'évêque du diocèse a joint à sa demande les statuts destinés à régir cette *caisse*. Ces statuts, qui doivent être examinés et adoptés par le conseil d'État, sont à peu près les mêmes pour toutes les *caisses de secours* reconnues ; ils sont calqués sur un modèle que communique ordinairement le ministère des cultes et que nous rapportons à la suite de cet article. Ils doivent, par application du décret du 13 thermidor an XII, comprendre au nombre des ressources de la *caisse de secours* un prélèvement sur le produit de la location des bancs et chaises dans les églises du diocèse. (*Voyez* BANCS, col. 456.)

S'il n'existe pas déjà dans ce diocèse un règlement épiscopal approuvé, déterminant la quotité et le mode de ce prélèvement, un règlement à cet effet doit être rédigé par l'évêque et produit également à l'appui de sa demande en autorisation de la *caisse de secours* ; ce règlement doit de même être examiné et adopté par le conseil d'État. Presque tous les règlements épiscopaux sur cet objet sont semblables, et dressés d'après un modèle ordinairement communiqué aussi par le ministère des cultes.

Le décret du 13 thermidor an XIII porte que le sixième du produit de la location des bancs, chaises et places dans les églises sera prélevé pour former un fonds de secours à répartir entre les prêtres âgés ou infirmes. Toutefois, cette quotité du sixième n'est pas considérée comme absolument obligatoire. Lorsque, dans un diocèse, presque toutes les églises sont pauvres, lorsqu'elles ont besoin de toutes leurs ressources, lorsqu'elles ne parviennent à couvrir leurs dépenses qu'à l'aide de subventions communales, ce qui arrive trop souvent, on admet la réduction jusqu'au dixième de la quotité du prélèvement dont il s'agit. Divers décrets, depuis 1812 jusqu'à 1868, ont sanctionné cette réduction ; c'est ce qui a eu lieu notamment pour les diocèses de Versailles, Blois, Laval, Bayeux, etc.

Souvent la reconnaissance d'une *caisse de secours* comme établissement d'utilité publique est amenée par la nécessité d'accepter une donation ou un legs. Dans ce cas, le gouvernement reconnaît ainsi cette *caisse*, en approuve les statuts, approuve le règlement pour le prélèvement sur le produit de la location des bancs et chaises, et enfin autorise l'acceptation de la libéralité.

C'est par l'intermédiaire du préfet, et avec son avis, que les pièces dont nous venons de parler, à produire par l'évêque, doivent être transmises au ministre des cultes.

STATUTS *de la* CAISSE DE SECOURS *pour les prêtres âgés ou infirmes du diocèse de* .

ART. 1er. Il sera établi dans le diocèse de , sous l'approbation du gouvernement, une *caisse de secours* pour les prêtres âgés ou infirmes.

ART. 2. Il sera formé, pour l'administration de l'établissement, un bureau composé : 1° de l'évêque, président; — 2° d'un vicaire général, vice-président ; — 3° d'un chanoine; — 4° du supérieur du grand séminaire ; — 5° d'un curé ; — 6° d'un curé desservant ; — 7° d'un vicaire ; — 8° d'un secrétaire.

Tous les membres du bureau d'administration sont à la nomination de l'évêque.

Le trésorier sera nommé par le ministre des cultes, sur la proposition de l'évêque.

ART. 3. Le bureau administratif s'assemblera tous les ans, au mois de janvier, il sera en outre convoqué extraordinairement toutes les fois que les besoins du service l'exigeront.

ART. 4. L'évêque, sur l'avis du bureau d'administration, statuera sur les demandes d'admission aux secours de ladite *caisse*.

ART. 5. Les ressources de la *caisse* se composeront: 1° des arrérages de rentes provenant des offrandes antérieures du clergé ; 2° des souscriptions volontaires des ecclésiastiques du diocèse ; 3° des dons des simples fidèles ; 4° des biens meubles et immeubles qu'elle pourra être autorisée à acquérir ou à recevoir ; 5° du prélèvement du sixième du produit de la location des bancs, chaises et tribunes dans les églises, conformément aux dispositions du décret du 13 thermidor an XIII, dont l'exécution pourrait être autorisée dans le diocèse de

ART. 6. Les fonds de la *caisse de secours* qui ne sont pas nécessaires aux besoins des prêtres pendant l'exercice courant sont placés en rentes sur l'État, sauf une réserve convenable pour les besoins imprévus.

ART. 7. Les charges de l'établissement sont de subvenir aux besoins des prêtres âgés, malades ou infirmes, admis aux secours de la *caisse*, et dont la situation exceptionnelle exigerait une assistance spéciale. L'appréciation de ces besoins est laissée au conseil d'administration.

ART. 8. Le trésorier sera chargé de percevoir les revenus et d'acquitter les dépenses. Les mandats des dépenses autorisées par le bureau d'administration seront revêtus du visa de l'évêque ou du vicaire général, vice-président.

ART. 9. Le trésorier présentera chaque année, dans le mois de janvier, au bureau administratif, les comptes de l'exercice précédent, et, dans le mois de décembre, le budget de l'exercice suivant.

Les comptes seront approuvés par l'évêque, qui en donnera décharge, et un exemplaire en sera immédiatement envoyé à Son Excellence le ministre des cultes.

Le budget, arrêté par le bureau, sera rendu exécutoire par le prélat.

ART. 10. Le second vicaire général et douze curés, choisis dans les arrondissements du diocèse, seront adjoints au bureau administratif, dans la réunion de janvier, pour examiner les comptes, et l'éclairer sur les besoins respectifs des prêtres appelés à jouir du bénéfice de l'établissement, sur la répartition des secours, et généralement sur tout ce qui pourra intéresser l'administration de la *caisse*.

A , le 18 .

Signature de l'évêque.

CAISSIER.

(*Voyez* TRÉSORIER.)

CALENDRIER.

Le *calendrier* est le tableau contenant l'indication des mois et des jours.

Le *calendrier* grégorien, qu'on suit aujourd'hui, tire son nom du pape Grégoire XIII, qui l'établi en 1582 (1). La loi du 5 octobre 1793 abolit le *calendrier* grégorien et lui substitua une nouvelle distribution de l'année en 12 mois de 30 jours chacun, à la suite desquels on avait mis 5 jours pour les années ordinaires et 6 jours pour les années bissextiles. Ces jours étaient appelés *complémentaires ;* l'année commençait le 22 septembre de l'an vulgaire. Les noms des mois étaient :

1° Pour l'automne, vendémiaire, brumaire, frimaire ;

2° Pour l'hiver, nivôse, pluviôse, ventôse ;

3° Pour le printemps, germinal, floréal, prairial ;

4° Pour l'été, messidor, thermidor, fructidor.

L'article organique 56 prescrivit de se servir dans tous les actes ecclésiastiques et religieux du *calendrier* d'équinoxe établi par les lois de la République, en désignant les jours par les noms qu'ils avaient dans le *calendrier* des solstices. « Cet article, dit Portalis, forme une sage alliance entre le *calendrier* civil et le *calendrier* ecclésiastique. M. Prompsault remarque avec raison qu'il aurait été plus exact de dire qu'il formait une alliance monstrueuse entre un *calendrier* athée, formé en haine de la religion et le *calendrier* ecclésiastique, ce qui n'aurait abouti à autre chose qu'à entretenir la confusion et la rendre de jour en jour plus inextricable.

Une chose fort remarquable, c'est que trois mois après son avènement à l'empire, Napoléon s'affranchit lui-même complétement de la disposition de l'article organique 56. C'est M. Artaud qui nous l'apprend dans une remarque sur la lettre de Napoléon à Pie VII, en date du 3 août

(1) *Voyez* notre *Cours de droit canon.*

804. « L'empereur, dit-il (1), ne se servira plus alendrier républicain. »

Le cardinal légat se servit toujours, dans tous es actes, du *calendrier* grégorien, ce qui était ne protestation tacite contre le *calendrier* républicain. La plupart des évêques eurent soin d'en aire autant.

Enfin, un sénatus-consulte, du 22 fructidor n XIII, ordonna qu'à compter du 11 nivôse n XIV ou 1er janvier 1806, le *calendrier* grégorien erait remis en usage dans tout l'empire français.

Comme il y a beaucoup de lois citées dans cet uvrage, avec l'énonciation des années et des ois du *calendrier* républicain, nous croyons deoir placer ici un calendrier qui présente, pour haque premier du mois du *calendrier* républiain, la date correspondante du *calendrier* grégorien ; il sera facile de faire concorder, au moyen u plus simple calcul, les dates diverses de ces eux *calendriers*.

VENDÉMIAIRE correspondant A JANVIER.	AN II 1793.	AN III 1794.	AN IV 1795.	AN V 1796.	AN VI 1797.	AN VII 1798.	AN VIII 1799.	AN IX 1800.	AN X 1801.	AN XI 1802.	AN XII 1803.	AN XIII 1804.	AN XIV 1805.
Vendém. 1er.	22 sept.	22 sept.	23 sept.	22 sept.	22 sept.	22 sept.	23 sept.	23 sept.	23 sept.	23 sept.	24 sept.	23 sept.	23 sept.
Brumaire 1er.	22 oct.	22 oct.	23 oct.	22 oct.	22 oct.	22 oct.	23 oct.	23 oct	23 oct.	23 oct.	24 oct.	23 oct.	23 oct.
Frimaire 1er.	21 nov.	21 nov.	22 nov.	22 nov.	21 nov.	21 nov.	22 nov.	22 nov.	22 nov.	22 nov.	23 nov.	22 nov.	22 nov.
Nivôse 1er.	21 déc.	21 déc.	22 déc.	22 déc.	22 déc.	22 déc.	22 déc.	22 déc.	22 déc.	22 déc.	23 déc.	22 déc.	22 déc.
PLUVIOSE correspondant A JANVIER.	AN II 1794.	AN III 1795.	AN IV 1796.	AN V 1797.	AN VI 1798.	AN VII 1799.	AN VIII 1800.	AN IX 1801.	AN X 1802.	AN XI 1803.	AN XII 1804.	AN XIII 1805.	
Pluviôse 1er.	20 janv.	20 janv.	21 janv.	20 janv.	20 janv.	20 janv.	21 janv.	22 janv.	21 janv.	21 janv.	22 janv.	21 janv.	
Ventôse 1er.	19 fév.	19 fév.	20 fév.	19 fév.	19 fév.	19 fév.	22 fév.	22 fév.	20 fév.	20 fév.	21 fév.	21 fév.	
Germinal 1er.	21 mars.	21 mars.	21 mars.	21 mars.	21 mars.	21 mars.	22 mars.	22 mars.	22 mars.	22 mars.	22 mars.	22 mars.	
Floréal 1er.	20 avril.	20 avril.	20 avril.	20 avril.	20 avril.	20 avril.	21 avril.	22 avril.	21 avril.	21 avril.	21 avril.	21 avril.	
Prairial 1er.	20 mai.	20 mai.	20 mai.	20 mai.	20 mai.	20 mai.	21 mai.	21 mai.	21 mai.	21 mai.	21 mai.	21 mai.	
Messidor 1er.	19 juin.	19 juin.	19 juin.	19 juin.	19 juin.	19 juin.	20 juin.	20 juin.	20 juin.	20 juin.	20 juin.	20 juin.	
Thermidor 1er.	19 juil.	19 juil.	19 juil.	19 juil.	19 juil.	19 juil.	20 juil	20 juil.	20 juil.	20 juil.	20 juil.	20 juil.	
Fructidor 1er.	18 août.	18 août.	18 août.	18 août.	18 août.	18 août.	19 août.	18 août.	19 août.	19 août.	19 août.	19 août.	

CALICE.

Les fabriques doivent fournir au curé un *calice*. (*Voyez* VASES SACRÉS.) La règle est que le *calice* doit être en argent, du moins la coupe, et du poids d'à peu près deux marcs. La coupe doit être entièrement dorée à l'intérieur. Le rituel de Belley ordonne qu'il y ait au moins dans chaque sacristie un calice dont la coupe au moins soit en argent et dorée en dedans, et une patène en argent également dorée. Nous ajouterons qu'il serait convenable que, dans les paroisses tant soit peu aisées, il y eut un second *calice* plus beau et plus riche pour les jours de fêtes, et qui pourrait servir dans d'autres circonstances quand il est nécessaire de dire deux messes en même temps.

CALOMNIE.

L'article 367 du Code pénal de 1810 définissait et punissait le délit de *calomnie* ; mais cet article a été abrogé par les lois du 17 mai 1819 et du 25 mars 1822. (*Voyez* DIFFAMATION, INJURE.)

CALORIFÈRE DES ÉGLISES.

(*Voyez* CHAUFFAGE DES ÉGLISES.)

CALVAIRE.

Pour ériger un *calvaire* sur un terrain communal ou sur des chemins ou places publics, il faut préalablement avoir l'assentiment du conseil municipal et l'autorisation du préfet. Autrement, l'autorité locale pourrait ordonner l'enlèvement et le déplacement du *calvaire*. Il est donc important de remplir ces formalités, qui, du reste, sont dictées par les convenances.

Mais s'il s'agit d'ériger un *calvaire* sur un terrain particulier, il suffit d'avoir le consentement du propriétaire. Pour prévenir toute difficulté à l'avenir, il est convenable d'obtenir ce consentement par écrit, de le transcrire sur les registres de la fabrique et de le conserver dans les archives.

Une croix plantée sur une place publique devient un monument communal, et il n'est pas douteux que l'autorité municipale qui en a toléré l'érection ne puisse y substituer un autre monument étranger au culte. Mais, si elle jugeait à propos de la faire replacer à un autre endroit, elle devrait appeler le concours du clergé pour donner à cet acte le caractère d'une cérémonie religieuse (2).

Aucune disposition de loi n'a mis à la charge des fabriques l'établissement des croix, *calvaires* ou autres signes religieux sur la voie publique ; mais, quand ces monuments ont été érigés par la piété des fidèles, il est du devoir des administrations fabriciennes de pourvoir à leur conservation en les faisant réparer.

(1) *Histoire de Pie VII*, t. Ier, p. 483.
(2) *Journal des communes*, année 1857, p. 180.

Si l'on veut assurer à un *calvaire* la protection des lois et lui donner le caractère d'un monument public et religieux, il faut de plus en faire approuver l'érection par l'autorité administrative. Un arrêt de la cour royale de Lyon a décidé, en 1831, que la destruction d'une croix dont l'érection n'a pas été autorisée ne constituait pas le délit prévu par l'article 257 du Code pénal, ainsi conçu :

« ART. 257. Quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monuments, statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique, et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs. »

Ainsi, celui qui aurait détruit, abattu ou mutilé un *calvaire* érigé avec l'autorisation de l'autorité administrative serait passible de la peine portée par cet art. 257 du Code pénal, comme on peut s'en convaincre par le jugement suivant :

Pierre Leroy, voiturier, avait renversé deux croix sur la route de Bressuire à Argenton-Château. Le procureur du roi, informé de ces faits, intenta contre lui une action, et sur les conclusions de ce magistrat, qui avait requis, en vertu de l'article 257 du Code pénal, deux mois de prison et 100 francs d'amende, le tribunal rendit le jugement suivant, le 7 février 1832.

« Attendu qu'il est prouvé, tant par les débats que par les aveux du prévenu, que le 28 novembre dernier Pierre Leroy a brisé et mutilé deux croix, l'une placée sur le territoire de Saint-Aubin-du-Plain, l'autre sur celui de la commune des Sauzais ;

« Attendu qu'il est résulté de l'instruction et des débats que ces croix avaient été établies avec l'autorisation des autorités municipales desdites communes ;

« Attendu qu'une croix doit être considérée comme un monument servant à l'utilité publique, puisque ceux qui pratiquent le culte catholique ont le droit de se réunir au lieu où elle est placée pour y faire leurs prières, sans qu'il puisse être permis de les gêner dans le libre exercice de cet acte de piété ;

« Attendu que l'article 6 de la Charte constitutionnelle du 7 août 1830 reconnaît que la religion catholique est *la religion de la majorité des Français*; que l'art. 5, en assurant à toutes les religions la même protection, a mis nécessairement sous la sauvegarde des autorités publiques les objets qui servent aux différents cultes ; que la croix est le signe le plus révéré du culte catholique, et que s'il était permis d'abattre ou de mutiler impunément les croix élevées avec l'autorisation des autorités publiques, de pareils faits blesseraient profondément les sentiments religieux de ceux qui sont sincèrement attachés à ce culte, pourraient les porter à craindre de ne pas le voir protégé d'une manière efficace, et leur rappeler d'anciennes persécutions dont le souvenir doit rester à jamais effacé sous le régime d'institutions qui ont pour base l'ordre public, le respect des lois et de la liberté ; que ces considérations ont encore plus de force dans un pays où, comme celui de la Vendée, les idées religieuses ont conservé beaucoup d'empire, et où la mutilation et le renversement des croix pourraient avoir les plus fâcheux effets sur l'esprit de catholiques, qui verraient, dans de pareils faits, s'il restaient impunis, une atteinte portée à leur croyance et à leur liberté religieuse ;

« Le tribunal faisant application de l'article 25 du Code pénal, lequel est ainsi conçu :

« Quiconque aura, etc. »

« Condamne Leroy à un mois de prison et 10 francs d'amende. »

Le tribunal de Mende, par arrêt du 14 ma 1832, a condamné à six mois d'emprisonnement un individu nommé Vannier, convaincu d'avoi essayé de renverser une croix, et qui, de plus avoua qu'il en avait renversé trois sur son chemin.

Nous croyons devoir consigner ici la consultation suivante qui résout parfaitement bien toutes les objections qu'on peut élever contre l'érection des *calvaires*. Nous l'empruntons au *Journal des conseils de fabrique*, qui en approuve toutes les solutions.

« Les avocats soussignés, consultés par M. le curé de Vaucelles, sont d'avis des résolutions suivantes :

« Il existait dans la paroisse de Vaucelles un ancien *calvaire* ; abattu pendant la révolution, il avait été rétabli en 1816. La tempête l'a renversé cet hiver.

« Un grand nombre d'habitants sont venus exprimer à leur curé leur intention de le relever.

« Les devoirs et les convenances de sa position ne permettaient pas au consultant de résister à leurs prières; il s'est associé à leur pensee, et ils ont fait les fonds nécessaires.

« Tout était prêt, et l'on allait placer et bénir le nouveau *calvaire*.

« Mais on a prétendu que ce serait un acte qui violerait la Charte et porterait atteinte à la liberté des cultes.

« Le consultant s'est arrêté devant cette objection, et il nous demande si la loi s'oppose au rétablissement et à la bénédiction du *calvaire*.

« Nous protestons avec énergie contre une thèse qui porterait l'atteinte la plus grave à la liberté garantie par la Charte au culte catholique.

« La question a plusieurs faces : 1° le *calvaire*, symbole de la foi catholique, peut-il être élevé hors de l'enceinte du temple? 2° La Charte défend-elle les cérémonies extérieures qui doivent le consacrer et le bénir? 3° Si le rétablissement et la bénédiction d'un *calvaire* sont permis partout ailleurs, sont-ils défendus à Caen, où il existe un temple protestant?

« 1° *Le calvaire, symbole de la foi catholique, peut-il être élevé hors l'enceinte du temple?*

« Le concordat du 18 germinal de l'an X reconnaît la religion catholique et lui garantit l'exercice libre et *public* de son culte.

« L'article 5 de la Charte lui promet, comme à tous les autres cultes, liberté et protection ; l'article 6 ajoute qu'elle est la religion de la majorité, et que le trésor public salarie ses ministres.

« Pourquoi donc l'Eglise serait-elle condamnée à cacher dans l'enceinte du temple les signes de sa foi ? pourquoi la Charte lui défendrait-elle de les exposer aux regards et à la piété des fidèles? Il faudrait que son culte fût proscrit; mais il peut être exercé librement et *publiquement*.

« Quelles objections peut-on présenter ?

« Diriez-vous que ce signe vous contriste et porte atteinte à votre liberté de conscience ! Si vous

royez, que votre front s'incline devant le symbole e votre foi ; si vous ne croyez pas, passez outre, 'est un arbre, et voilà tout ; il n'oblige pas votre œur à croire ni votre front à s'incliner. L'objec- ion ferait tomber les croix et les clochers qui cou- onnent nos églises ; car qui sait si cette vue 'inquiète pas, n'afflige pas le non-croyant, et Eglise du XIXe siècle serait reléguée aux cata- ombes par le principe de la liberté, comme l'Eglise aissante par la persécution.

« L'objection ne peut être sérieuse.

« Invoquerait-on l'article 13 de la loi du 7 ven- démiaire an IV ?

« Aucuns signes particuliers à aucun culte ne peuvent être élevés, fixés et attachés en quelque lieu que ce soit, de manière à être exposés aux yeux des citoyens, si ce n'est dans l'enceinte des- tinée aux exercices de ce même culte, ou dans l'intérieur des maisons des particuliers. »

« ... L'article 15 prononce contre le contrevenant ne amende de 100 à 500 fr., et un emprisonne- ent de dix jours à six mois.

« En l'an IV, le gouvernement ne reconnaissait as le culte catholique ; il en tolérait à peine exercice individuel : *Les communes ou sections de ommune ne pouvaient, en nom collectif, ni acqué- r, ni louer de local pour l'exercice du culte* (*article de la loi du 7 vendémiaire de l'an IV*). La cloche e pouvait appeler les fidèles (*loi du 22 germinal an V*) ; les temples étaient fermés et la plupart de urs ministres proscrits. — Le premier consul uvre les temples et les rend au culte ; il fait en an IX, avec la cour de Rome, un traité de paix ui détermine les rapports de la puissance spiri- uelle, et autorise l'exercice libre et public du culte atholique. Le 18 germinal an X, on publie une oi organique du concordat. Le concordat et les rticles organiques du 18 germinal, voilà la charte le l'Eglise et des autres cultes ; elle a nécessaire- ent abrogé toutes ces lois révolutionnaires, faites ans des temps mauvais, et qui ne doivent pas eur survivre. La Charte est venue confirmer cette abrogation.

« Depuis 1802, la loi du 7 vendémiaire an IV n'a pas été exécutée dans une seule commune de France ; le doute serait levé s'il eût pu exister.

« Convient-il d'exposer à l'indifférence et peut- être au mépris des passants ce symbole que révère la foi catholique ? C'est une question de conve- nance, et l'autorité religieuse est seule appelée à la résoudre. On ne nous soumet et nous n'avons à traiter que la question de légalité, et, encore une fois, le droit du consultant nous semble, sous ce premier rapport, incontestable.

2° *La Charte défend-elle les cérémonies extérieures qui doivent consacrer et bénir le calvaire ?*

« Craint-on qu'elles ne soient une occasion de scandales et de désordres ? c'est un droit, c'est un devoir pour M. le maire de les interdire. L'article 3 du titre II de la loi des 16-24 août 1790, et les articles 10 et 11 de la loi du 18 juillet 1837 (1), le chargent de prendre toutes les mesures, tous les arrêtés que réclame la police municipale.

« Que l'Eglise catholique ne craigne pas de voir sa liberté et ses droits livrés ainsi aux caprices de l'administration locale. Si un maire cédait à une influence occulte, et défendait une cérémonie que la loi autorise, et qui ne peut compromettre l'ordre public, ce serait un abus de la puissance civile, et la haute impartialité du conseil d'Etat ne balancerait pas à le réprimer. (*Arrêt de la Cour de cassation, du 25 septembre* 1835. — SIREY, t. XXXVI, p. 58.) — Au reste, la sagesse et la fermeté de l'administration qui se trouve placée à la tête de la cité doivent complétement rassurer le consultant.

« Nous supposons donc que la bénédiction du *calvaire* ne doit pas être une occasion de désordres.

« La loi constitutionnelle la défend-elle ?

« L'article 45 du concordat est précis : « Aucune « cérémonie religieuse n'aura lieu hors les édifices « consacrés au culte catholique dans les villes où « il y a des temples destinés à différents cultes. » Donc le culte extérieur est autorisé dans les villes où il n'existe pas de temples destinés à différents cultes. C'est ainsi que l'article 45 fut toujours interprété. Le 30 germinal an XI, le ministre de l'intérieur écrivait aux préfets (sa lettre est insérée au *Bulletin des lois*), *que la disposition de l'article* 45 *ne s'appliquait qu'aux communes où il y a une église protestante consistoriale reconnue par le conseiller d'Etat chargé des affaires concernant les cultes, et que l'intention du gouvernement était, en conséquence, que les cérémonies religieuses pussent se faire publiquement dans toutes les autres.*

« C'est aussi ce que suppose l'article 261 du Code pénal : « Ceux qui auront empêché, retardé ou « interrompu les exercices d'un culte par des « troubles ou désordres causés dans le temple ou « autre lieu destiné *ou servant actuellement à ses* « *exercices, seront punis,* etc. »

« L'Eglise catholique n'eût-elle pas, au reste, trouvé dans les articles 5 et 6 de la Charte le droit qu'on lui conteste ? Elle est la religion de la majorité ; elle peut professer son culte librement et publiquement.

« L'usage a bien interprété ces articles du pacte constitutionnel. Chaque jour le prêtre ne sort-il pas de l'église, revêtu de ses habits sacerdotaux, pour aller porter au mourant les consolations et les secours de la religion ? — A certaines époques, et dans presque toutes les communes de France, des processions ne parcourent-elles pas les rues et les places publiques ? — Chaque jour les ministres du culte, précédés par la croix, ne conduisent-ils pas le catholique à sa dernière demeure ? Le conseil d'Etat n'oblige-t-il pas le prêtre à suppléer, dans certains cas, sous peine d'abus, les cérémonies funèbres (2) ?

« C'est ainsi que le savant magistrat que la révolution de juillet rappela à la tête de la Cour dont il fut si longtemps une des gloires comprenait la Charte et la liberté religieuse. Il exprima avec énergie son opinion dans une lettre, à la date du 31 mai 1831, qui devait être publiée, et dont nous sommes heureux d'avoir une copie.

« On fait trois objections : 1° l'article 16 de la loi du 7 vendémiaire an IV interdit les cérémonies de tout culte hors l'enceinte de l'édifice choisi pour leur exercice, et telle était aussi la disposition de l'article 4 de la loi du 3 ventôse an III ; — 2° la Charte, en garantissant à tous les cultes une égale protection, a implicitement abrogé l'article 45 du concordat (3) ; — 3° il n'appartient pas à une société religieuse de s'emparer de la voie publique pour en faire le théâtre de ses cérémonies.

« Nous espérons l'avoir démontré ; la loi du 7

(1) *Voyez* cette loi, sous le mot ADMINISTRATION, col. 113.

(2) Oui, sans doute ; mais le conseil d'Etat viole en cela la liberté religieuse et par conséquent la Charte. Cette dernière raison ne devait donc pas être apportée comme favorable à la liberté du culte catholique. Nos hommes de loi, même les mieux disposés en faveur de la liberté de l'Eglise, sont toujours entraînés presque malgré eux par une fausse légalité. (*Note de l'auteur.*)

(3) Lisez des articles organiques, ce qui n'est pas la même chose. Le concordat n'a que 17 articles. Il ne faut pas confondre, comme on le fait ici, ces deux documents.

vendémiaire de l'an IV, comme toutes les lois révolutionnaires sur ou contre les cultes, a été abrogée par le concordat.

« Mais, dit-on, l'article 45 a lui-même été abrogé par la Charte, qui, bien comprise, nous ramène à la loi du 7 vendémiaire an IV.

« Eh quoi ! en 1815 et 1830, on eût enlevé à l'Eglise catholique les droits qu'elle avait conquis en 1802 ! Le consulat et la république auraient plus fait pour elle que l'empire, la restauration et la révolution de juillet ! C'est impossible. Si telle était la pensée de la Charte, elle devait bien l'exprimer ; car, en vérité, personne ne pouvait le deviner.

« Et, remarquons-le bien, ceux qui veulent que l'on efface l'article 45 ne demandent pas qu'on affranchisse l'Eglise de cette tutelle, de cette surveillance que lui impose le concordat. Les appels comme d'abus, l'intervention du gouvernement dans la nomination des ministres du culte, on entend les maintenir, et avec grande raison, selon nous. On applique tous les articles du concordat, un seul excepté. Est-ce juste, est-ce logique ?

« Mais enfin, à l'aide de quels raisonnements et de quelles considérations peut-on établir que la Charte a abrogé l'article 45 du concordat ?

« Si l'exercice extérieur du culte est une conséquence de la liberté religieuse, c'est, dit-on, un droit pour toutes les églises. Mais comment faire marcher sans trouble vingt églises rivales dans la même voie ? Leurs dieux se rencontreront-ils sans se heurter, leurs ministres sans se maudire, les fidèles sans s'injurier ?

« On n'a pas à craindre ce conflit, l'article 45 l'a prévu. Il n'autorise les cérémonies extérieures que dans les villes où il n'existe pas de temples destinés aux différents cultes. La majorité, la très-grande majorité est donc catholique, et on ne pouvait, sans injustice, l'obliger à sacrifier les cérémonies de son culte à quelques dissidents épars et isolés. La police municipale pourra d'ailleurs défendre une cérémonie qui serait une occasion de troubles (1).

« Mais vous portez atteinte à la liberté religieuse, en privant un citoyen, un seul citoyen, du spectacle d'un culte qu'il désapprouve et dont l'éclat le blesse.

« Les cérémonies du culte catholique ne peuvent blesser la conscience religieuse du non-croyant ; il n'est pas tenu d'y assister ; il peut détourner ses regards ; or, *c'est la croyance et non pas les haines et les antipathies religieuses que la loi a entendu garantir et protéger.*

« La liberté ainsi comprise est une négation. Un droit peut toujours rencontrer un droit rival; pour en prévenir le conflit, le système que nous combattons les proscrit. Tous nos codes, notre code constitutionnel comme notre code administratif et notre Code civil, ont cherché à résoudre autrement le problème. Ils concilient l'usage de deux droits égaux, au lieu d'en défendre l'exercice. On craint le conflit de mon droit et du vôtre. Eh bien ! les adversaires trancheront promptement la difficulté, ils nous en interdiront l'usage. Mais c'est là la servitude et non pas la liberté !

« Une société religieuse ne peut s'emparer de la voie publique pour en faire le théâtre de ses cérémonies.

« Et pourquoi donc? L'usage de la voie publique appartient à tous. L'Eglise est dans la cité, et nous réclamons pour elle le droit qui appartient à tous les citoyens ; nous demandons pour ses cérémonies la même faveur que pour les spectacles qui embarrassent nos places et nos rues, et contre lesquels on ne proteste pas.

« Nous ne disons pas que l'Eglise ait le droit de multiplier ses cérémonies outre mesure ; s'il y avait abus du droit, l'administration pourrait certainement intervenir. Mais par cela seul que l'abus est possible et peut être réprimé, faut-il proscrire l'usage légitime ?

3° *Si le rétablissement et la bénédiction d'un calvaire sont permis partout ailleurs, sont-ils défendus à Caen, où il existe un temple protestant ?*

« Il semble que l'article 45 est précis.

« Mais aux termes de l'article 16 de la loi du 18 germinal an X, organique des cultes protestants (1) il ne peut exister une église consistoriale que par 6,000 âmes de la même communion. Les protestants n'étaient pas à Caen en nombre suffisant pour ouvrir un temple. Un décret du 30 brumaire an XIII le leur permit cependant, et nul ne songea à s'y opposer. Mais l'article 3 est ainsi conçu : « Les « protestants continueront de s'assembler pour « l'exercice de leur culte dans la ville de Caen « *sans préjudice des cérémonies extérieures du culte* « *catholique.* »

« Objecterait-on que ce décret n'a pas été inséré au *Bulletin des lois ?* Mais s'il n'existe pas légalement, si on l'écarte, le temple protestant n'existe pas non plus légalement, et on ne peut invoquer contre le culte catholique la disposition exceptionnelle de l'article 45. Au reste, si ce décret n'a pas été inséré au *Bulletin,* il a été adressé au consistoire, à l'évêché et à la préfecture, et c'est assez pour qu'il soit obligatoire. Ce n'est pas, en effet, un décret réglementaire et d'intérêt général, c'est un décret d'intérêt particulier et local ; il suffit, pour qu'il soit exécutoire, qu'il en ait été donné connaissance aux personnes qu'il concernait. C'est la disposition précise de l'avis du conseil d'Etat, du 25 prairial an VIII.

« Nous en sommes sûrs, l'Eglise protestante n'avouerait pas l'objection que l'on fait en son nom ; elle veut pour l'évêque catholique comme pour elle une entière liberté ; et ce n'est pas elle qui songe à troubler les cérémonies du culte catholique. — Elle est la première à gémir de ces attaques, contre lesquelles protestent tous ceux qui veulent des idées religieuses et la liberté pour tous.

« Délibéré à Caen, ce 25 avril 1839. »

Une décision ministérielle du 7 fructidor an X porte que, là où il y aurait danger de troubles et de désordres, l'autorité locale pourrait ordonner l'enlèvement des signes extérieurs de religion. C'est là, il faut en convenir, un pouvoir exorbitant laissé aux caprices d'un simple maire de

(1) Ici, il est une observation que nous croyons devoir faire. Sans doute, la police locale est en droit de défendre une cérémonie qu'elle pense devoir être une occasion de troubles. Toutefois, elle ne doit pas céder trop facilement ; elle doit commencer par examiner si elle ne peut pas prendre les mesures nécessaires, si elle n'a pas la force suffisante pour empêcher les désordres qu'elle craint. Et ce n'est qu'à défaut de ces moyens que la cérémonie devrait être interdite. Il faut prendre garde, en effet, de ne pas sacrifier légèrement les droits de citoyens nombreux et paisibles au mauvais vouloir et aux mauvaises passions de quelques turbulents. Nous faisons cette remarque parce que nous croyons que l'autorité publique est trop souvent portée, dans les circonstances analogues, à manquer de force et d'énergie. (*Note du Journal des conseils de fabrique.*)

(2) *Voyez* ci-dessus, col. 253, les articles organiques des cultes protestants.

village, pouvoir qui ne peut subsister devant la Charte de 1830, comme on vient de le voir dans la consultation précédente, ni devant nos institutions actuelles.

Cependant, dit M. Dieulin, l'Église n'ayant eu pour but, en érigeant la croix dans les lieux publics, que de lui faire rendre les hommages de la vénération des peuples, ce ne serait pas entrer dans ses vues que d'établir des *calvaires*, dans certaines communes, où ils pourraient devenir des occasions de scandale par des voies de fait de l'impiété et de la malveillance. Partout donc où la croix, au lieu d'être révérée, serait exposée au mépris des passants, il serait convenable de ne pas l'ériger sur les voies publiques.

CANONICAT.

Le décret du 26 février 1810 statue qu'un vicaire général, qui perd cette place après en avoir rempli les fonctions pendant trois ans consécutifs, a droit au premier *canonicat* vacant dans le chapitre du diocèse. (*Voyez* VICAIRE GÉNÉRAL.)

CANONS D'AUTEL.

Les *canons de l'autel* doivent être fournis par la fabrique. Il doit y en avoir de plus beaux, encadrés, par exemple, pour les jours de fêtes. Ils ne doivent paraître sur l'autel que pendant la messe. Ils ne doivent pas être d'une trop grande dimension pour masquer le tabernacle et les chandeliers.

CANONS REÇUS EN FRANCE.

L'article 6 de la loi du 18 germinal an X parle des *canons* de discipline reçus en France. Mais quels sont ces *canons?* Il est certain qu'il y en a plusieurs sans que la loi en ait déterminé aucun. Elle laisse dans un vague désespérant ; tellement, dit M. Gaudry, que si le conseil d'État avait à apprécier, au point de vue de la discipline extérieure, *les canons reçus en France,* il serait à peu près dans l'impuissance de dire de quoi ils se composent. Il serait cependant convenable qu'on le sût pour éviter l'arbitraire. Une loi ou un décret à cet égard ne serait pas inutile. Le concordat en devrait être la base.

CAPACITÉ.

La *capacité* est l'aptitude qui rend quelqu'un propre à faire un acte ou à remplir une fonction.

Pour être apte à enseigner, il faut avoir un brevet de *capacité*. (*Voyez* BREVET DE CAPACITÉ, INCAPACITÉ.)

Les diocèses n'ont point la *capacité* civile de posséder et d'acquérir. (*Voyez* DIOCÈSE.)

Les fabriques jouissent de la *capacité* civile de recevoir les dons et legs qui leur sont faits, d'acquérir, de vendre, etc.

CAPITAUX.

On appelle *capitaux* tous les fonds ou deniers existant dans la caisse, ou dus à la fabrique.

Les *capitaux* sont provisoirement conservés dans la caisse sous la responsabilité du comptable, et ils n'en sortent que pour les besoins reconnus, et quand le conseil de fabrique en a voté le remploi. (*Voyez* REMPLOI DE CAPITAUX.)

CARDINAL.

La dignité de *cardinal* est la plus élevée dans la hiérarchie de l'Église, après la papauté.

Nous ne parlerons ici des *cardinaux* que dans les rapports qu'ils ont avec l'État; le reste est traité dans notre *Cours de Droit canon.*

Les *cardinaux* sont choisis parmi toutes les nations catholiques. Ils sont nommés par le Pape, de son propre mouvement, lorsqu'ils appartiennent aux États romains, et sur la présentation de leurs souverains respectifs lorsqu'ils y sont étrangers. Ces dernières nominations sont appelées promotions des couronnes.

Il est d'usage que les nominations de propre mouvement et celles accordées à la demande des couronnes alternent entre elles.

La nomination des *cardinaux* est publiée en consistoire. Un envoyé apostolique leur est adressé directement par le Pape, pour leur porter les barrettes. Quant au chapeau, il n'est donné que par les mains du Pape; du reste, il n'influe que sur le rang ou quelques prérogatives honorifiques des divers *cardinaux* entre eux. Mais la plénitude du cardinalat est acquise par la barrette.

Les nouveaux *cardinaux* doivent payer, lors de leur promotion, des émoluments et étrennes ; ces émoluments sont appelés droits de *propine*. Ils sont réglés par un tarif. Suivant l'usage établi, tous les *cardinaux* romains et étrangers paient les propines. Les *cardinaux* français sont donc dans l'obligation de les payer, suivant l'usage établi, et conformément au tarif, qui est de 2,814 écus romains et 20 baïoques, c'est-à-dire 14,774 francs 50 cent. de notre monnaie.

Les *cardinaux* français reçoivent, sur les fonds de l'État, une indemnité pour frais d'installation et un traitement spécial.

L'indemnité qui leur est allouée, pour frais d'installation, est de 45,000 fr. (*Arrêté du 7 ventôse an XI,* ci-après ; — Lois du 28 avril 1836 et 3 mars 1840, ci-après.) Le traitement spécial est de 10,000 fr. Il est cumulé par le traitement d'évêque ou d'archevêque, que peuvent déjà recevoir les titulaires.

Le traitement avait été fixé à 30,000 francs, par l'art. 2 de l'arrêté du 7 ventôse an XI ; il avait été depuis réduit à 10,000 francs. Une ordonnance du 21 octobre 1830 supprima toute allocation de traitement et d'indemnité; mais l'allocation des traitements a été de nouveau rétablie au budget, et

des lois spéciales ont accordé les indemnités pour frais d'installation.

Dans le budget de 1849, le traitement de quatre *cardinaux* a été porté à 20,000 fr. pour chacun d'eux. Cet état de choses a modifié implicitement l'ordonnance du 21 octobre 1830; mais il n'y a pas de disposition légale, fixant, en principe, un traitement pour les *cardinaux*.

Sous l'Empire les *cardinaux* étaient de droit sénateurs, et ils recevaient en conséquence comme tels un traitement de trente mille francs.

Lorsqu'un *cardinal* est appelé à Rome, pour l'élection d'un pape, il convient que le gouvernement soit dignement représenté par ses prélats ; l'usage est de leur allouer une certaine somme pour dépenses de voyage et de conclave. Cette allocation se fait par une loi ; elle n'a rien de fixe, et le principe n'a rien d'irrévocable.

Pour les honneurs et prérogatives dus aux *cardinaux*, voyez, sous le mot PRÉSÉANCES, le décret du 24 messidor an XII. Ils ont le titre d'*Éminence*.

ARRÊTÉ CONSULAIRE *du 7 ventôse an XI* (26 *février* 1803), *qui crée un traitement pour les cardinaux français.*

« Le premier consul arrête :

« ART. 1er. Il sera donné à chaque *cardinal* français une somme de quarante-cinq mille francs pour subvenir aux frais de son installation.

« ART. 2. Il leur sera payé tous les ans trente mille francs, indépendamment de tout autre traitement, pour les mettre à même de maintenir la dignité de leur état.

« ART. 3. Le ministre du trésor public et le conseiller d'État sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

« BONAPARTE. »

ORDONNANCE *du 21 octobre* 1830, *qui supprime le traitement et les frais d'établissement des cardinaux.*

« LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.

« Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, président du conseil d'État,

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« ART. 1er. Les dispositions de l'arrêté du 7 ventôse an XI, concernant le traitement et les frais d'installation des *cardinaux*, sont rapportées.

« Le traitement dont jouissent actuellement les *cardinaux* résidant en France cessera de leur être acquitté à compter du 1er janvier 1831.

« ART. 2. Notre ministre secrétaire d'État, etc. »

Le gouvernement de 1830 ne tarda pas à s'apercevoir qu'il avait eu tort de supprimer le traitement des *cardinaux*; aussi, mieux inspiré, il le rétablit par les lois suivantes :

LOI *du 28 avril* 1836, *qui ouvre un crédit extraordinaire sur l'exercice* 1836, *pour subvenir au traitement et aux frais d'installation de M. le cardinal de Cheverus.*

« LOUIS-PHILIPPE, etc.

« Nous avons proposé, etc.

« ARTICLE UNIQUE. Il est ouvert au ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes un crédit extraordinaire de cinquante-cinq mille francs sur l'exercice 1836, pour subvenir au traitement et aux frais d'installation de M. de Cheverus, promu au cardinalat depuis la loi de finances en date du 17 août 1835.

« La présente loi discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État. »

LOI *du 3 mars* 1840, *qui ouvre, sur l'exercice* 1840, *un crédit extraordinaire pour les frais d'installation de M. de la Tour d'Auvergne-Lauraguais, promu au cardinalat.*

« LOUIS-PHILIPPE, etc.

« Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes un crédit extraordinaire de 45,000 francs sur l'exercice 1840, pour subvenir aux frais d'installation de M. de la Tour d'Auvergne-Lauraguais, promu au cardinalat.

« ART. 2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 10 août 1839 pour les besoins de l'exercice 1840.

« La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État. »

CARÊME.

Les prédicateurs de l'avent et du *carême* sont nommés par les marguilliers. (*Voyez* AVENT, PRÉDICATEUR.)

CAS FORTUITS.

On appelle *cas fortuits* ceux qui arrivent sans la participation du fait de l'homme, tels que grêle, feu du ciel, gelée ou coulure. (*Code civil, article* 1773.)

Les fabriques ne sont point tenues de réparer les dommages occasionnés aux propriétés dont elles ont l'usufruit, par force majeure ou autres événements imprévus ou fortuits. (*Code civil, article* 607.)

Dans les baux de leurs biens ruraux, les fabriques agiront toujours prudemment en stipulant expressément, conformément à l'article 1772 du Code civil, que le fermier sera chargé de tous les *cas fortuits*. (*Voyez* BAIL, § IV.)

CASSATION (COUR DE.)

(*Voyez* COUR DE CASSATION.)

CASUEL.

On appelle *casuel* les honoraires ou rétributions accordées aux curés, vicaires ou desservants des paroisses pour les fonctions de leur ministère, pour les baptêmes, mariages, sépultures, etc., et les droits dus aux fabriques.

§ I. CASUEL *des ecclésiastiques.*

Les droits *casuels* ne peuvent être perçus légalement qu'en vertu d'un règlement de l'évêque, approuvé par le gouvernement. Les fabriques ni les curés ne peuvent établir d'eux-mêmes des tarifs pour la perception de ces droits. Cependant, dans beaucoup de paroisses, de semblables tarifs existent; ils sont abusifs, dit M. Dieulin, s'ils attribuent des honoraires supérieurs à ceux qui sont indiqués dans le tarif approuvé par le gouvernement. Nous ne sommes pas entièrement de ce sentiment. Les tarifs seraient abusifs, par exemple, si les paroissiens refusaient de s'y conformer; mais, du moment qu'ils les adoptent, nous n'y voyons pas d'abus. Il serait sans doute préférable de les faire approuver, pour pouvoir contraindre ceux qui ne voudraient pas payer, mais ce moyen n'est pas toujours possible.

« Les taxes fondées sur de prétendus priviléges ou coutumes, continue M. Dieulin, sont illégales, et ceux qui les imposeraient assimilés à des concussionnaires, et se rendraient passibles des peines que la loi inflige. On ne doit donc jamais dépasser les droits fixés par les règlements. » Tout cela est vrai généralement, surtout sous le rapport légal ; mais, quant à la conscience, il peut en être autrement. On peut, et quelquefois l'on fait très-bien, dans certaines localités, d'établir un tarif nouveau. Plusieurs curés ont agi ainsi fort sagement, selon nous du moins.

Ainsi, par exemple, nous avons connu des paroisses où; d'après le tarif approuvé par le gouvernement, le *casuel* des mariages et inhumations est porté à six francs. Il n'y avait dans ces paroisses qu'une seule classe ; les paroissiens en désiraient plusieurs. Alors, le curé, d'un commun accord avec la fabrique, établit trois classes : la 1re de 12 fr., la 2e de 9 fr., et la 3e de 6 fr. Légalement, le curé ne peut exiger que 6 fr., puisque le tarif approuvé par le gouvernement ne porte que cette somme : mais il peut recevoir 12 fr. sans blesser sa conscience, quand on lui demande la 1re classe, célébrée avec plus de pompe et de solennité ; par exemple, si, au lieu d'une messe pour l'inhumation d'un défunt, il la fait précéder du chant des trois nocturnes et des laudes de l'office des morts. La fabrique, dans ces circonstances, reçoit aussi un *casuel* proportionné aux diverses classes.

Autrefois, après un an et un jour, les curés étaient réputés payés de leur *casuel*, et non-recevables à le demander en justice. A défaut de paiement, ils étaient présumés avoir fait remise de leurs droits; la prescription annale périmait toute réclamation à ce sujet. Mais des jurisconsultes éclairés, estimant que la prescription de six mois est applicable en matière de droits *casuels*, il est plus sûr d'en faire rentrer le montant avant l'expiration du terme. (*Voyez* ci-après le § III.)

Tout le *casuel* qui provient de l'exercice du culte dans les hospices doit tourner exclusivement au profit des pauvres. (*Arrêté du gouv., du 11 fructidor an XI*, 29 *août* 1803.)

Cependant, il existe, dans les hôpitaux de Paris, un tarif approuvé par l'administration, en vertu duquel des honoraires sont attribués aux aumôniers pour frais d'inhumation. (*Voyez* AUMÔNIER, § I.)

§ II. *Droits* CASUELS *de la fabrique.*

La fabrique peut établir des droits *casuels* dans les baptêmes, mariages, sépultures, services religieux et sur la sonnerie.

Aucun droit *casuel* de ce genre ne peut être perçu qu'en vertu d'un règlement ou tarif dressé par le conseil de fabrique, soumis à l'évêque et approuvé par le gouvernement. S'il n'existait aucun règlement, soit général, soit particulier, autorisé par le gouvernement, la perception des droits *casuels* serait réputée illégale.

Comme il y a souvent impossibilité de faire un règlement général pour tout un diocèse, les évêques peuvent être autorisés, par décret impérial, à approuver eux-mêmes les règlements particuliers qui leur seraient présentés par les fabriques.

Le produit de ces divers droits doit être porté intégralement en recette dans la comptabilité, sauf à porter en dépenses les frais qu'ils pourraient occasionner.

Les cierges, en diverses circonstances, font partie du *casuel* des fabriques. (*Voyez* CIERGES.)

Le produit spontané du cimetière en fait également partie. (*Voyez* PRODUIT SPONTANÉ.)

Il est un genre de *casuel* dont les fabriques des villes n'ont pas su profiter, c'est celui de la fourniture des billets d'enterrement ; le droit de les fournir appartient exclusivement aux fabriques. (*Voyez* BILLETS D'ENTERREMENT.)

Les décrets du 23 prairial an XII et du 18 mai 1806 accordent des droits *casuels* aux fabriques. (*Voyez* CIMETIÈRE.)

§ III. *Réflexions sur le* CASUEL.

Nous empruntons ces sages réflexions au *Guide des curés*, de M. l'abbé Dieulin.

« Le prêtre, dit-il, doit sans doute se montrer constamment désintéressé dans toute sa conduite; mais c'est particulièrement à l'égard des exigences du *casuel* qu'il doit s'attacher à éviter jusqu'au moindre soupçon de cupidité et d'avarice. Pour être aimée, la religion a besoin, surtout aujourd'hui, de ne rien coûter au peuple, qui ne manquerait pas de lui retirer son affection et son dévouement, dès qu'elle lui imposerait des sacrifices pécuniaires trop onéreux. Sans le désintéressement, l'honorable état du prêtre ne semblerait bientôt plus qu'un vil métier, et un trafic sordide qui donnerait lieu de penser au public que le clergé spécule sur les sacrements et les messes. Le prêtre qui montre de l'âpreté à exiger

ses droits a l'air d'un avide exacteur ou d'un mercenaire qui exploite sa paroisse comme une branche de revenus. Qu'un curé n'aille donc jamais capituler pour le *casuel*, avec une pauvre veuve et des orphelins qui pleurent un mari ou un père. Qu'il ne se félicite pas de l'abondance de ses recettes; qu'il se plaigne encore moins de leur médiocrité. Qu'il reçoive ses honoraires comme des dons de la piété des fidèles ou comme des offrandes de leur reconnaissance; mais qu'il ne les exige pas comme une taxe des bénédictions qu'il leur donne ou des grâces qu'il leur confère. Qu'il aime à relâcher souvent de ses droits et à compâtir au malaise de ses paroissiens. Qu'il ondoie le nouveau-né, qu'il bénisse l'alliance de l'homme et enfin sa tombe, sans laisser croire qu'il exerce une industrie et qu'il gagne un salaire. En se montrant noble et désintéressé, le bon curé, il est vrai, n'amassera point d'argent, mais il conquerra du moins le cœur de ses paroissiens. »

Nous ne saurions mieux terminer ces réflexions, qu'en citant ce passage de M. de Lamartine: « Recevez le *casuel* du riche qui insiste pour vous le faire accepter; refusez-le du pauvre qui rougit de ne pas vous l'offrir, ou chez qui se mêle à la joie du mariage, au bonheur de la paternité, au deuil des funérailles, la pensée importune de chercher au fond de sa bourse quelques rares pièces de monnaie pour payer vos bénédictions, vos larmes et vos prières. Souvenez-vous que si nous nous devons gratis le pain de la vie matérielle, à plus forte raison nous devons-nous gratis le pain céleste, et rejetez loin de vous le reproche de faire payer aux enfants les grâces sans prix du Père commun, et de mettre un tarif à la prière. »

Les réflexions de MM. Dieulin et de Lamartine, quelque sages qu'elles soient, ne doivent pas être prises trop à la lettre. Un curé prudent, désintéressé, charitable, recevra toujours le *casuel* qui lui sera offert, même d'une pauvre veuve. Mais sa charité douce et prévenante saura l'employer d'une manière fort utile, soit en le remettant en temps opportun à ceux mêmes de qui il l'a reçu, soit en le donnant à des personnes plus à plaindre. Nous avons remarqué, dans l'exercice de notre long ministère, que nous avions souvent agi imprudemment en refusant le *casuel* qui nous était dû, et que nous eussions mieux fait de le recevoir, même dans l'intérêt de ceux à qui nous en faisions la remise. Un pasteur, quand il est charitable, et celui qui ne l'est pas est un vrai mercenaire, ne scandalisera jamais, en recevant ses honoraires ou son *casuel*, parce qu'on saura que c'est un dépôt qu'on met entre ses mains et dont les pauvres profiteront en grande partie. Nous avons connu une paroisse dont le pasteur avait, par générosité, aboli le *casuel*. Son successeur, peu fortuné, eut beaucoup à souffrir de ce mauvais précédent. Il ne faut donc jamais séparer la prudence de la charité.

§ IV. *Légitimité du* CASUEL.

La légitimité du *casuel* se trouve dans l'Evangile. C'est pour ainsi dire Jésus-Christ lui-même qui l'a établi, lorsqu'il dit en parlant de ses Apôtres: *L'ouvrier est digne de sa nourriture.* (*S. Matth.* x, *v.* 10.) Saint Paul a commenté ainsi ces divines paroles: « Qui porte les armes à ses dépens?... Si nous vous distribuons les choses spirituelles, est-ce une grande récompense de recevoir de vous quelque *rétribution temporelle?* Ceux qui servent à l'autel ont leur part de l'autel; ainsi le Seigneur a réglé que ceux qui annoncent l'Evangile vivent de l'Evangile. » (*I Cor.* IX, *v.* 7-13.)

On a beaucoup parlé contre le *casuel;* on a cherché à le rendre odieux; on en demande encore aujourd'hui la suppression. Plusieurs pétitions ont même été présentées dans cette vue aux Chambres. Mais en connaît-on bien l'origine? Réfléchit-on bien qu'elle date de la promulgation de l'Évangile? Aussi, tous les monuments ecclésiastiques témoignent que dans les premiers siècles de l'Église, ses ministres ne vivaient que des oblations volontaires des fidèles; ainsi tout, à proprement parler, était *casuel.* (*Voyez* OBLATIONS.)

Si les pasteurs étaient les maîtres de choisir, ils préféreraient, sans hésiter, une subsistance assurée sur des fonds ou sur une dotation convenable, à la triste et dure nécessité de recevoir des honoraires pour leurs fonctions. Mais si l'Église autorisait ses ministres à recevoir une rétribution quelconque pour les fonctions de leur ministère, dans le temps même qu'elle possédait des biens fonds, est-il étonnant qu'aujourd'hui, que la loi du 2 novembre 1790 a spolié tous les biens ecclésiastiques, le clergé qui ne reçoit du trésor public qu'une indemnité fort médiocre, et généralement reconnue comme insuffisante, ait recours aux rétributions *casuelles*? Aussi, dans tous les diocèses, les évêques, autorisés par l'article 69 de la loi organique du 8 avril 1802, ont établi des tarifs afin de régler les rétributions à payer au clergé pour les diverses fonctions du ministère.

Pour avilir le *casuel,* on affecte de se servir d'expressions indécentes; l'on dit qu'un ecclésiastique vend les choses saintes; mais un ecclésiastique ne vend pas plus les choses saintes, qu'un militaire ne vend sa vie, un médecin la santé, un professeur les sciences, etc. La malignité des censeurs n'a pas le pouvoir de rendre injuste et méprisable ce qui est conforme, dans le fond, à l'équité naturelle et à la raison.

Quelles que soient la force et l'évidence de ces principes, on crie contre le *casuel,* et tout récemment encore les protestants ont publié, sur ce sujet, une brochure pleine de faussetés et de mauvaise foi, intitulée la *Religion d'argent.* Voici

la réponse d'un de nos plus pieux et plus savants prélats (1) à cet ignoble pamphlet :

« En vous élevant avec tant d'amertume contre ce *casuel*, dont les premiers nous déplorons la triste nécessité, pourquoi dissimuler que l'Evangile l'autorise comme un droit, en déclarant que ceux qui servent à l'autel doivent vivre de l'autel (I *Cor.* IX, 13) ? Pourquoi taire que les lois civiles elles-mêmes en sanctionnent la perception, qu'elles le regardent comme un supplément nécessaire à un traitement dont l'insuffisance est reconnue par le gouvernement même et avoué par les pouvoirs législatifs à chacune de leurs sessions ? — Pourquoi vos attaques s'arrêtent-elles à nous ? Que n'accusez-vous aussi la justice de vendre ses arrêts, parce qu'un modique honoraire est attaché par la loi aux laborieuses vacations de quelques-uns de ses magistrats ? — Combien les pauvres pasteurs, qui exercent dans nos campagnes un si rude ministère, renonceraient volontiers au pénible et chétif avantage dont vous leur faites un crime, si l'État leur accordait ce qu'il donne, avec une libéralité que nous ne lui reprochons pas, au moins rétribué de vos ministres ! Et d'ailleurs, ce pain qui est dû au prêtre, et que lui paie une loi dont vous reconnaissez l'autorité, ne le partage-t-il pas avec les pauvres ? Qui ne sait que la porte où l'indigence frappe avec le moins de timidité, et qui s'ouvre plus souvent pour elle, est celle de l'humble presbytère ? »

Dans le rapport de M. Chapot, que nous avons reproduit sous le mot BUDGET DES CULTES, cet honorable représentant s'exprime ainsi : « Les membres du clergé catholique, d'une voix unanime, demandent la suppression de ce *casuel*, qui leur répugne et qu'ils considèrent comme une triste invention de certaines lois organiques dont ils appellent de tous leurs vœux la modification. »

Nous devons faire observer : 1° que le *casuel* n'est pas du tout une invention des articles organiques, mais qu'il remonte jusqu'à l'origine du christianisme, comme nous le disons ci-dessus. Portalis n'a fait que rappeler, en faveur du clergé, l'art. 27 de l'édit de 1695 et l'art. 51 de l'ordonnance de Blois qui porte : « Voulons et entendons que les curés, tant des villes qu'autres, soient conservés en droits d'oblations et autres droits paroissiaux qu'ils ont accoutumé percevoir, selon les *anciennes coutumes*. »

2° Que le clergé n'est nullement *unanime* sur la demande de la suppression du *casuel*, parce que le *casuel* ne peut être entièrement supprimé et qu'il ne le sera jamais. Tout ce que l'on peut demander, c'est que les mariages et les inhumations se fassent gratuitement pour tout le monde. Mais toutes les fois qu'on réclamera des pompes pour ces diverses cérémonies, il faudra de toute nécessité les rétribuer, et par conséquent revenir au *casuel*. Il en est de même des services funèbres, des messes votives et autres, etc. Le *casuel*, soit qu'on l'appelle honoraires ou oblations, subsistera donc toujours.

Nous n'avons pas besoin de rappeler ici ce que nous avons déjà dit sur la conduite que le curé doit tenir dans la perception de son *casuel*. Il doit toujours se montrer désintéressé et prudemment charitable. Le *casuel* est du reste partout bien minime.

Après avoir cité l'article 11 du décret du 18 août 1811 (2), qui porte : « En cas de contravention de la part de l'entrepreneur ou du receveur des fabriques, notre procureur impérial est tenu de poursuivre d'office, et de faire prononcer la restitution de l'amende portée à l'article 3 », l'auteur du *Dictionnaire raisonné* ajoute : « Le procureur de la république pourrait la faire prononcer également contre le curé qui met à exécution un tarif non approuvé par l'autorité civile. M. l'abbé André prétend le contraire ; mais il oublie que le *casuel* tarifé est un impôt, et que la perception d'un impôt que les lois n'ont pas reconnu et autorisé est un *délit*. »

Nous ferons remarquer d'abord que M. l'abbé Prompsault *oublie* de dire que le décret du 18 août 1811, qui divise en six classes le tarif des droits et frais à payer pour le service et la pompe des sépultures, n'a été fait que pour la ville de Paris, et que la restitution dont il s'agit ne regarde que l'*entrepreneur qui ne peut augmenter le total de la dépense fixée par chaque classe*. Il *oublie* ensuite de faire savoir que ce n'est plus au procureur impérial de poursuivre la restitution, mais qu'en vertu d'une ordonnance du 14 juillet 1815, c'est actuellement à la justice administrative qu'il appartient de connaître de toute contestation entre les entrepreneurs d'inhumations et les fabriques qui ont part aux produits de ces entreprises.

Nous n'avons donc nullement *oublié* que le *casuel*, tarifé et approuvé par le gouvernement, est un *impôt* exigible légalement devant les tribunaux; nous l'avons dit formellement, et par conséquent nous n'avons pas *prétendu* le contraire. Mais voici ce que nous prétendons et ce que nous continuons à soutenir. C'est qu'on peut établir un tarif dans les paroisses où il n'y en a pas de légalement autorisé. On peut en faire autant dans celles où il y en a, mais qui datent de 50 à 60 ans, par exemple, et qui portent, comme celui que nous avons sous les yeux et qui a été approuvé en 1804 : « Droits *casuels* pour un mariage dans les villes, 9 fr., dans les villages 6 fr. Droits *casuels* pour une inhumation d'un grand corps, dans les villes 9 fr., dans les villages 6 fr.; d'un enfant, dans les villes,

(1) Mgr Regnier, évêque d'Angoulême, depuis archevêque de Cambrai, dans un mandement daté du 8 décembre 1845.

(2) *Voyez* ce décret sous le mot POMPES FUNÈBRES.

2 fr., dans les villages, 1 fr. 50 c. » On voit qu'un tel tarif ne mentionne qu'une seule classe et qu'il n'est rien spécifié pour la fabrique. Eh bien ! voici ce que, dans une paroisse où était en vigueur un tel règlement, nous fîmes nous-même sans commettre, croyons-nous, aucun *délit*, ni sans blesser, en quoi que ce soit, notre conscience. Les mariages se faisaient à une messe basse. Plusieurs notables habitants demandèrent qu'ils fussent célébrés par une messe haute, accompagnée de plus ou moins de cérémonies, c'est-à-dire avec suisse, bedeau, etc.; nous établîmes donc alors trois classes, la première à 18 fr., la seconde à 12 fr. et la troisième resta à 6 fr., et de plus des droits pour la fabrique et pour les divers employés de l'église. Nous établîmes également trois classes pour les enterrements. Ce mode, qui procura un revenu à la fabrique, reçut l'approbation de toute la paroisse. Il n'était pas possible de faire approuver un tel tarif par le gouvernement. Or, pourrait-on dire qu'un curé qui met à exécution ce tarif, à la demande de ses paroissiens, ou du moins avec leur assentiment, commet un *délit*, qu'il est *tenu à restitution* et qu'il serait passible d'*une amende ?* assurément non. Mais ce tarif n'étant point approuvé par l'autorité civile, le curé ne serait en droit de réclamer devant les tribunaux que le taux porté sur le tarif légal, c'est-à-dire 6 fr. seulement au lieu de 12 ou 18. Plusieurs curés, d'accord avec leur conseil de fabrique, et avec l'autorisation de leur évêque, ont établi de ces sortes de tarifs, et, selon nous, ils ont agi fort sagement. Mais, avant d'exécuter un tel projet, nous conseillons de consulter la prudence et l'évêque diocésain, car ce qui pourrait se faire utilement dans telle paroisse pourrait avoir de graves inconvénients dans telle autre. Il faut non-seulement consulter les lieux, mais aussi les temps et les circonstances.

Portalis remarque fort bien, dans la défense de ses articles organiques, ci-dessus, col. 352, que, sous l'ancien régime, le règlement des évêques, relativement au *casuel*, ne pouvait être exécuté, c'est à-dire exigé légalement devant les tribunaux, qu'autant qu'il était homologué par les parlements, et qu'aujourd'hui pour jouir du même privilége il doit être autorisé par le gouvernement. Mais, parler de *restitution* pour l'observation d'un tarif qui n'a pas l'autorisation du gouvernement, c'est faire voir qu'on ne se doute pas de ce que c'est qu'une paroisse.

Jamais, dans l'Église, on n'a donné le nom d'*impôt* aux oblations des fidèles, ni à ce que nous appelons honoraire ou *casuel*. C'est une rémunération de reconnaissance ou de justice, si l'on veut, pour le temps que le prêtre emploie au bien spirituel de la personne qui recourt à son ministère sacré, parce que le prêtre doit vivre de l'autel, mais non un *impôt*. Nous protestons donc contre l'expression aussi insolite qu'inconvenante qu'emploie ici M. l'abbé Prompsault.

§ V. *Suppression du* CASUEL. *Nécessité de le maintenir.*

Des personnes imprudentes ou malintentionnées demandent la suppression du *casuel* dont l'origine remonte, comme nous l'avons dit ci-dessus, aux premiers temps de l'établissement du christianisme et qui a toujours été regardé comme la juste rémunération des fonctions que les ecclésiastiques remplissent sur la demande des fidèles. Le concile de Trente a déclaré que le *casuel* était de droit pour les ecclésiastiques ; d'autres conciles et plusieurs papes ont hautement désapprouvé ceux qui proposèrent de le supprimer. Introduit d'abord par la nécessité de pourvoir à la subsistance des prêtres, le *casuel* a été conservé dans l'usage pour la même cause. Aujourd'hui, que le clergé est dans un état si précaire, on ne saurait assurément choisir un moment plus inopportun pour demander la suppression de ce *casuel* qui est absolument nécessaire aux membres du clergé du second ordre pour leur procurer des moyens convenables d'existence. Depuis le concordat de 1801, les traitements des curés et des desservants ont été, à la vérité, augmentés, mais si l'on tient compte de l'accroissement progressif du prix des denrées indispensables à l'existence et de la dépréciation des valeurs monétaires depuis un demi-siècle, les traitements alloués maintenant aux titulaires des cures et des succursales représentent à peine l'équivalent de ceux qui leur étaient antérieurement alloués. On ne saurait équitablement le priver du *casuel* sans élever le taux actuel de tous les traitements. Les gouvernements qui se sont succédé en France ont reconnu l'impossibilité d'imposer au trésor public une augmentation aussi considérable de dépenses permanentes. Puis un certain nombre d'ecclésiastiques ne touchent aucune rétribution sur les fonds du budget des cultes. D'un autre côté, pour accomplir leur mission de charité, les prêtres doivent consacrer une partie de leurs modiques ressources au soulagement des pauvres. La plupart, d'ailleurs, ne possèdent aucune fortune personnelle et ne peuvent se ménager des économies pour leurs vieux jours.

Le *casuel* se compose des offrandes purement volontaires et des oblations fixées par les tarifs. (*Voyez* OBLATIONS.) Vainement voudrait-on le supprimer en totalité ; on ne parviendra jamais à retrancher les offrandes que les fidèles apportent spontanément aux ecclésiastiques dont ils sont les obligés. Ainsi, par exemple, les personnes qui demandent à un prêtre la célébration d'une messe pour une intention quelconque savent qu'elles n'ont pas le droit de l'exiger. Les sentiments de piété, qui les animent, ne leur permettent pas de réclamer dans leur intérêt exclusif à un ecclésiastique, qui vit de l'autel, un acte extraordinaire de son ministère sans lui remettre la somme convenue dans l'usage. On ne saurait, non plus, empêcher les parents reconnaissants du zèle et du

dévouement d'un prêtre pour enseigner à leurs enfants le catéchisme et les préparer à leur première communion, de lui donner un témoignage de leur gratitude.

Parmi les oblations réglées par les tarifs, il en est même qu'il serait difficile, sinon impossible, d'ôter aux membres du clergé ; ce sont les honoraires des messes de fondation. Ordinairement ces honoraires sont prélevés sur des rentes léguées ou constituées pour assurer l'acquit des services religieux fondés à perpétuité. On devrait, dans le cas de suppression du *casuel* en général, continuer de les payer conformément aux dernières volontés des testateurs.

D'après ces motifs, nous pensons que la suppression du *casuel* serait contraire aux lois canoniques, aux traditions de l'Église, aux principes de la justice distributive, et causerait aux prêtres un préjudice irréparable.

Déjà elle a été plusieurs fois provoquée, mais heureusement sans succès. Des pétitions ont été présentées à la Chambre des députés et au Sénat dans le but de l'obtenir. On les a sagement écartées par l'ordre du jour. Dans sa session de 1867, le conseil général de la Drôme, ayant demandé la suppression du *casuel* des prêtres, le ministre de la justice et des cultes a adressé au préfet de ce département la lettre suivante que nous sommes heureux de reproduire à l'appui de nos observations.

Paris, le 7 mai 1868.

« Monsieur le préfet,

« Vous m'avez adressé une expédition de la délibération par laquelle le conseil général de la Drôme, dans sa session de 1867, a demandé la suppression du *casuel* des prêtres.

« Cette question a été plusieurs fois examinée par le gouvernement et par le sénat, et il a été constamment reconnu que les difficultés que la perception du *casuel* peut amener, dans certaines communes, ne sauraient être comparées aux difficultés bien autrement graves que soulèverait la suppression de cet usage.

« Le *casuel*, que notre législation appelle *oblations*, est, comme l'indique sa dénomination légale, une offrande *volontaire*, ou tout au moins subordonnée à la classe du service religieux que l'on juge à propos de choisir. Il ne pèse en rien sur les indigents qui sont affranchis de toute contribution ; aucune réclamation sérieuse ne peut donc se produire dans l'intérêt des fidèles. Aussi invoque-t-on le plus souvent l'intérêt de la dignité du clergé ; mais on ne pourra s'arrêter à cette considération si l'on veut remarquer que le *casuel* a toujours été en usage dans l'Eglise et qu'il n'amène aucune protestation de la part des évêques, les défenseurs les plus vigilants assurément de la dignité du sacerdoce.

« Les oblations sont perçues aujourd'hui en vertu de la loi du 18 germinal an X ; il faudrait une loi pour les supprimer et des dispositions pour les remplacer.

« Le conseil général de la Drôme demande qu'il y soit pourvu par une augmentation de traitement ; mais un supplément, qui représenterait la moyenne du *casuel*, entraînerait pour le trésor, et par suite, pour les contribuables, une charge énorme ; elle convertirait en accroissement d'impôts pesant indistinctement sur tous, une offrande que chacun fait volontairement selon ses ressources. On ne pourrait d'ailleurs établir ces augmentations de traitement sur une base uniforme et accorder pour une petite paroisse la même indemnité que pour une commune importante où les services religieux sont bien plus nombreux. Une répartition équitable de ces suppléments de traitement serait une œuvre à peu près impossible, et, dans tous les cas, elle soulèverait inévitablement les plus vives réclamations.

« Ajoutons qu'indépendamment du *casuel* des curés ou desservants, il y a une part du *casuel* pour les vicaires, pour les prêtres habitués qui ne reçoivent point de traitement de l'Etat. Comment pourrait-on arriver à les indemniser ? L'Etat se chargerait-il aussi des honoraires des messes de dévotion, partie principale du *casuel* dans un grand nombre de communes ? Les fabriques reçoivent également des oblations qui constituent l'une des sources les plus importantes de leurs revenus. (*Décret du* 30 *décembre* 1809, *art.* 36, § 9 *et* 10.)

« Les communes, généralement imposées au maximum de leurs centimes additionnels, pourraient-elles suppléer, comme le veut la loi, au déficit que la suppression du *casuel* amènerait dans le budget de l'établissement religieux ?

« Ces considérations ont constamment déterminé le sénat à passer à l'ordre du jour sur les pétitions tendant à la suppression du *casuel* ; elles me paraissent aussi de nature à détourner le gouvernement d'entrer dans la voie indiquée par le vœu du conseil général de la Drôme. »

§ VI. *Traité au sujet du* CASUEL.

Dans certaines paroisses, surtout dans celles de peu d'importance, le conseil municipal, d'accord avec le curé, supprime le *casuel*. On alloue au pasteur une indemnité quelconque sous la forme de supplément de traitement, et le curé, de son côté, s'engage à faire gratuitement les mariages, enterrements, etc. « On ne voit rien, dit M. Bost, qui s'oppose à ce qu'il soit passé, entre une commune et un desservant, un traité au sujet du *casuel*, surtout lorsque la commune ne consacre à l'exécution d'un semblable abonnement que l'excédant de ses revenus. Un traité de ce genre mérite, au contraire, toute faveur ; car, d'une part, il a pour effet d'affranchir le desservant de tous rapports d'intérêts avec ses paroissiens, rapports toujours pénibles à un ministre du culte, et, d'un autre côté, les allocations qui sont stipulées peuvent être considérées comme le prix d'un service rendu. »

Nous ne sommes pas entièrement de l'avis du savant auteur de l'*Encyclopédie des fabriques*. Nous ne voudrions assurément pas conseiller de supprimer ces sortes de traités. Ils peuvent avoir dans quelques localités une utilité réelle et incontestable. Mais l'expérience du ministère pastoral nous a convaincu que si les *rapports d'intérêts* du pasteur avec ses paroissiens à l'occasion du *casuel* sont quelquefois *pénibles*, ils ne le sont pas *toujours*, qu'au contraire ils sont en général très-précieux en entretenant avec le curé et ses paroissiens d'autres rapports de religion et de morale qui peut-être n'existeraient jamais sans cela. Un

bon prêtre sait profiter du paiement des honoraires d'un mariage, d'un enterrement, pour glisser quelques paroles qui ne sont pas toujours perdues, pour témoigner son intérêt, son attachement à ceux qu'il appelle et qui sont ses enfants. C'est quelquefois la seule circonstance où certains hommes peuvent entendre et apprécier un ministre de la religion. Nous croyons donc qu'avant d'établir un traité au sujet du *casuel*, un curé sage et prudent ne consultera pas toujours ses intérêts pécuniaires. Puis, ces sortes de traités, par suite de changement des conseillers municipaux, sont souvent modifiés ou supprimés, et le *casuel* véritable est alors difficile à rétablir, et ce rétablissement amène tout naturellement des *rapports d'intérêts* trop souvent *pénibles* entre le curé et certains paroissiens qui étaient accoutumés à ne plus rien payer pour le *casuel*. Nous croyons donc qu'avant d'établir dans une paroisse où il n'existait pas, un traité pour le *casuel*, il faut réfléchir pour voir s'il ne sera pas plus nuisible qu'utile. Puis, dans cette circonstance, il serait peut-être convenable de consulter l'évêque.

CATÉCHISME.

D'après l'art. 39 de la loi du 18 germinal an X, il ne devait y avoir en France qu'un seul *catéchisme*. En exécution de cette loi, un *catéchisme*, approuvé par le cardinal Caprara, fut publié par un décret du 4 avril 1806. Mais depuis la Restauration, ces dispositions législatives tombèrent en désuétude et chaque évêque resta libre de publier un *catéchisme* particulier pour son diocèse. L'unité de *catéchisme*, en France, comme elle existe ailleurs, en Espagne, par exemple, serait assurément un grand bien. *La foi étant une*, il serait très-avantageux qu'il n'y eût qu'une seule et même manière d'en exposer les dogmes et d'en instruire les peuples.

« Tout le monde sait que nos pères ont pensé avec raison, dit à cet égard le cardinal Caprara, qu'il serait très-utile pour l'instruction des fidèles, principalement des enfants, de suivre une règle commune et invariable dans l'enseignement de la doctrine chrétienne. Que peut-on, en effet, concevoir de plus utile et de plus convenable qu'une semblable uniformité ? Les chrétiens, qui doivent n'avoir tous qu'une même foi, n'ayant plus qu'un même esprit et un même langage, n'en seraient que plus parfaitement unis dans les mêmes sentiments et la même croyance. Aussi les Souverains Pontifes, pressés par leur sollicitude pour toutes les Églises, ont-ils souvent et fortement exhorté ceux qui sont chargés d'instruire les peuples à n'avoir qu'une seule et même méthode d'enseignement. »

Qu'est-il nécessaire que chez le même peuple, disait encore avec raison Portalis, il y ait tant de *catéchismes* différents, et que tous les jours on en fasse de nouveaux ? Dans les sciences humaines, on a sans cesse d'anciennes erreurs à corriger et des vérités nouvelles à découvrir ; conséquemment, il importe que chacun puisse concourir, par son travail et par ses recherches particulières, au progrès des connaissances communes, mais en matière de religion, il ne faut offrir aux fidèles que ce qui a été enseigné toujours, partout et par tous ; toute nouveauté est profane. La multiplicité et la diversité des *catéchismes* ne sauraient toujours être sans quelques dangers pour le fond de la doctrine. Il est souvent des objets qui sont développés dans un *catéchisme* et qui sont omis dans un autre. Cette différence peut donner aux fidèles de fausses idées et sur les choses dont on parle et sur celles que l'on tait.

Le parti (1), qu'ont pris certains évêques de faire de nouveaux *catéchismes*, a plus contribué qu'on ne pense à la perte de la foi parmi les fidèles. L'expérience nous a prouvé qu'il y a infiniment moins d'inconvénients à conserver, dans un diocèse, un *catéchisme* mal fait, si l'on veut, mais que tout le monde sait par cœur depuis l'enfant de l'âge le plus tendre jusqu'au vieillard décrépit, que de prescrire un nouveau *catéchisme* fait avec plus d'ordre et de méthode, mais que nul ne connaît et que l'enfant oublie bientôt. Puis, il ne faut pas se dissimuler que les fidèles accoutumés à respecter le *catéchisme* presque à l'égal de l'Évangile sont scandalisés de ces changements trop fréquents, et nous avons connu des diocèses qui ont changé de *catéchismes* sept ou huit fois depuis le commencement de ce siècle ! Ils s'imaginent, à tort sans doute, qu'en changeant le *catéchisme*, on change aussi la religion. On se ferait difficilement une idée des effets funestes que produisent, parmi les habitants de la campagne surtout, ces changements continuels que nous ne pouvons nous empêcher de regarder comme déplorables.

Au reste, quelque importante que soit l'unité de *catéchisme*, nous ne reconnaîtrons jamais au gouvernement, quel qu'il soit, le droit de prescrire, comme l'a fait celui de l'empire, un *catéchisme* uniforme. Ce principe est schismatique et pourrait facilement conduire une nation à l'hérésie (2). Mais rien n'empêcherait les évêques de France de s'entendre ensemble, pour demander au Souverain Pontife d'approuver un *catéchisme* composé d'une manière claire, méthodique et intelligible, dans le sens de celui du concile de Trente. Autant nous désirons l'unité de liturgie en France, mais de liturgie romaine, autant nous désirons l'unité de *catéchisme*, mais de *catéchisme* romain. En

(1) Nous prions nos lecteurs de ne rien voir d'irrespectueux dans ces réflexions, car nous vénérons l'épiscopat français, et c'est pour cela même que nous parlons avec franchise et indépendance.

(2) Nos canonistes parlementaires ne craignent pas de dire que « c'est une maxime que l'autorité « ecclésiastique ne peut faire aucun changement « dans les *catéchismes* reçus, sans une autorisation « expresse du souverain ! » (Vuillefroy, p. 416.)

attendant, nous pensons qu'il est préférable de conserver les *catéchismes* tels qu'ils sont, sauf à corriger quelques expressions qui en auraient besoin, à retrancher quelques questions inutiles ou à en ajouter d'autres qui paraîtraient de stricte nécessité, comme celle de l'infaillibilité du pape. Mais tout cela avec la plus grande sobriété.

Pour le droit qu'ont les évêques sur l'impression exclusive du *catéchisme* de leur diocèse, qu'ils en soient ou non auteurs, *voyez* LIVRES D'ÉGLISE.

CATHÉDRALES.

On appelle *cathédrales* les chaires des évêques. L'Église s'est servi de ce mot pour désigner les siéges épiscopaux et plus encore les églises des évêques. Il y a quelquefois plusieurs *cathédrales* dans un diocèse, par suite d'évêchés supprimés.

§ I. *Fabriques des* CATHÉDRALES.

D'après l'article 104 du décret du 30 décembre 1809, « les fabriques des églises métropolitaines et *cathédrales* continueront à être composées et administrées conformément aux règlements épiscopaux qui ont été réglés par le gouvernement. »

Pour comprendre le sens de cet article, il faut se rappeler qu'en exécution de l'article 76 de la loi du 8 avril 1802 (1), les évêques présentèrent à l'approbation du gouvernement des règlements particuliers pour leurs *cathédrales ;* ils en avaient aussi fait pour les paroisses de leurs diocèses : le décret du 30 décembre 1809 rendit ces derniers règlements inutiles et disposa que les *cathédrales* continueraient à être administrées conformément aux règlements qui les avaient régies jusque-là.

« Le motif qui a fait établir un droit exceptionnel pour les églises épiscopales, dit Mgr Affre (2), a été d'abord que ce droit a toujours existé ; le second motif du législateur a été de laisser à l'évêque une autorité suffisante pour rendre tout débat impossible entre lui d'une part, et le chapitre et les fabriciens de l'autre. Sous ce second rapport, la législation actuelle est plus favorable que l'ancienne à l'autorité des évêques. »

Les règlements épiscopaux contiennent en général les dispositions suivantes à cet égard :

L'évêque seul nomme les membres et les remplace, quand il y a vacance, ou qu'il juge convenable d'en destituer un ou plusieurs membres. La fabrique est divisée en conseil et en bureau. Mgr Affre pense qu'il y aurait un inconvénient à ne pas partager ainsi cette administration. Dans quelques *cathédrales,* le chapitre forme à lui seul le conseil et le bureau. Dans d'autres, le chapitre forme le conseil de fabrique, et l'évêque nomme le bureau. Enfin, les fonctions à exercer dans l'un comme dans l'autre sont confiées par l'évêque à tel membre qu'il le juge à propos. Tel est en particulier le sens de l'ordonnance du 15 mai 1836, qui approuve un règlement semblable de l'évêque d'Ajaccio. Ce règlement est ainsi conçu :

« Nous, N. , par la miséricorde divine, etc., évêque de, etc.

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« ART. 1er. La fabrique se composera d'un conseil de fabrique et d'un bureau des marguilliers.

« ART. 2. Nous nous réservons à nous et à nos successeurs la nomination des président et membres du conseil de fabrique, et des président et membres du bureau des marguilliers, ainsi que celle du secrétaire et du trésorier.

« ART. 3. Les président et secrétaire du conseil le seront également du bureau.

« ART. 4. Nous réservons à nous et à nos successeurs l'interprétation du présent règlement (3). »

Ainsi, l'organisation et le renouvellement du conseil de fabrique des *cathédrales* et du bureau des marguilliers, la nomination à toutes les charges appartiennent à l'évêque seul. Il suit de là qu'il n'y a point d'élection dans les fabriques des *cathédrales* comme dans les fabriques des églises paroissiales ; c'est l'évêque qui remplace en cas de vacance. Son autorité est donc absolue par rapport à la composition du personnel de la fabrique des églises *cathédrales.* Les évêques sont libres d'appeler dans la fabrique de leur cathédrale des laïques ou des ecclésiastiques, à leur choix ; et de ce qu'ils ont la faculté d'y faire entrer qui bon leur semble, il en faut conclure qu'il n'y a pour eux aucune obligation d'y appeler le préfet, ou le sous préfet, ou le maire.

La condition de domicile étant une règle générale, il y a lieu de l'appliquer aux personnes nommées par l'évêque. Nous pensons donc, avec M. de Champeaux, que ces personnes doivent être domiciliées au siége de l'évêché.

Aux termes de l'article 105 du décret de 1809, « toutes les dispositions concernant les fabriques paroissiales sont applicables, en tant qu'elles concernent leur administration intérieure, aux fabriques des *cathédrales.* » Ce qu'il y a de particulier pour les *cathédrales* se trouve statué dans l'article 106 et les suivants auxquels nous renvoyons.

Quand la cure est réunie au chapitre, il n'y a alors qu'une seule fabrique qui est celle de la

(1) *Voyez* cet article ci-dessus, col. 253.

(2) *Traité de l'administration temporelle des paroisses,* 5e édit., p. 49.

(3) Les prélats appelés, en 1821 et 1822, à occuper de nouveaux siéges épiscopaux adoptèrent presque tous pour les fabriques de leurs églises *cathédrales* un règlement semblable à celui dont la teneur est ci-dessus rapportée. Communiquées par le gouvernement, les dispositions en étaient calquées sur le titre final des anciens règlements épiscopaux publiés en l'an XI.

cathédrale et qui dépend entièrement de l'évêque. Mais lorsque la cure n'est pas réunie au chapitre, il y a deux fabriques, celle de la *cathédrale* et celle de la cure. Celle-ci est soumise aux mêmes règles que toutes les autres fabriques.

§ II. *Révocation d'une fabrique de* CATHÉDRALE.

On a demandé si un évêque pouvait révoquer le conseil de fabrique d'une église *cathédrale*. Deux autorités imposantes ont résolu la question d'une manière tout opposée. Nous allons rapporter les raisons de l'une et de l'autre.

Le *Journal des conseils de fabrique*, qui adopte la négative, raisonne ainsi : « Les règlements spéciaux aux *cathédrales* ne renferment que trois ou quatre articles, et n'ont pour objet que de déterminer les exceptions ou les dérogations au droit commun établi à l'égard de ces églises ; mais pour tous les cas non prévus par ces articles spéciaux, il faut s'en référer au droit commun et aux règles générales ordinaires, qui restent obligatoires pour les églises *cathédrales* comme pour les fabriques paroissiales.

« Ces principes qui sont essentiels étant posés, il suffit de rappeler que les évêques ne sont point investis du droit de révoquer à volonté les membres composant les conseils de fabrique en général. La législation et la jurisprudence n'autorisent la révocation, soit d'un conseil de fabrique en entier, soit d'un de ses membres, que pour des causes graves, et cette révocation ne peut être prononcée que sur la demande des évêques et l'avis des préfets, par un arrêté du ministre des cultes. (*Art.* 5 *de l'ordonnance du* 13 *janvier* 1825.) Un évêque n'aurait donc le droit de révoquer lui-même les membres du conseil de la fabrique de son église *cathédrale*, qu'autant que ce pouvoir exorbitant lui serait formellement conféré par le règlement spécial fait pour cette fabrique et dûment approuvé par ordonnance royale.

« Du reste, il est impossible de ne pas reconnaître qu'il serait aussi dangereux qu'abusif de conférer à un évêque un semblable pouvoir. Ce serait complétement annuler le conseil de fabrique dont les membres pourraient être ainsi révoqués à volonté. Ce conseil n'aurait plus ni liberté ni indépendance ; il ne serait réellement qu'une commission consultative. L'administration des intérêts temporels de l'église serait toute dans la main de l'évêque, sans coopération et sans contrôle. Et la loi n'a pas voulu qu'il en soit ainsi, par une foule de motifs non moins solides que nombreux. » M. Dieulin et d'autres partagent ce sentiment.

Mgr Affre, qui adopte l'affirmative et au sentiment duquel nous nous rangeons, s'exprime ainsi : « On peut conclure de ces dispositions (des dispositions des règlements spéciaux des évêques), que l'évêque a le droit de destituer les membres d'une fabrique de *cathédrale*, sans recourir au ministre. C'est le cas d'appliquer l'axiome : *Qui potest instituere, potest destituere*. Tout pouvoir qui nomme sans contrôle, sans élection préalable, sans recourir à un pouvoir supérieur, a eu, dans tous les temps, le pouvoir de remplacer aussi, sans recours ni contrôle, ceux qu'il a nommés.

« Quelque étendu que soit ce pouvoir, il est soumis à certaines formes. Ainsi, un évêque, avant de destituer, doit examiner, entendre tous les membres, ou du moins les membres inculpés, prononcer son jugement et le signifier par une ordonnance à la fabrique. »

§ III. *Dotation des fabriques de* CATHÉDRALE.

La dotation des fabriques de *cathédrale* se compose : 1° des biens qui lui ont été restitués ou attribués par le gouvernement, c'est-à-dire de biens et rentes non aliénés, provenant des fabriques des métropoles et *cathédrales* des anciens diocèses (1) ; 2° des biens qu'elles auraient été autorisées à acquérir ou à recevoir par legs ou donations : 3° des différentes quêtes et perceptions autorisées par les tarifs d'oblations ; 4° des subventions accordées sur le budget de l'État, s'il y a lieu.

Depuis le décret du 30 décembre 1809 jusqu'en 1823, les départements avaient été chargés de subvenir à l'insuffisance des revenus de la fabrique métropolitaine ou *cathédrale*, comme de toutes les autres dépenses diocésaines, de la même manière que la commune est appelée à subvenir à l'insuffisance des revenus de la paroisse ; depuis 1823, la charge du culte diocésain est supportée par l'État.

M. Vuillefroy, maître des requêtes au conseil d'État, remarque que la valeur et le nombre des acquisitions et aliénations, que les fabriques des *cathédrales* ont été autorisées à faire jusqu'au 1er janvier 1839, se répartissent ainsi : Sous l'empire, 9 acquisitions, dont la valeur connue pour est de 55,251 fr., dans lesquels les immeubles entrent pour 23,950 fr. ; aucune aliénation. Sous la restauration, 62 acquisitions, dont la valeur est de 283,126 fr., dans lesquels les immeubles entrent pour 86,660 fr.; 9 aliénations immobilières, dont la valeur est de 53,485 fr. Sous le gouvernement de 1830, 93 acquisitions, dont la valeur est de 230,074 fr., dans lesquels les immeubles entrent pour 37,000 fr.; six aliénations immobilières, dont la valeur est de 42,640 fr.

Pour le nombre et la valeur des dons et legs que les fabriques des *cathédrales* ont été autorisées à accepter jusqu'à la même époque, le même auteur les répartit ainsi : Sous l'empire, 29 dons et legs, dont la valeur, connue pour 20, est de 137,637 fr. Sous la restauration, 133 dons ou legs dont la valeur, connue pour 122, est de 409,396 fr. dans lesquels les immeubles entrent pour 91,928

(1) Décret du 15 ventôse an XIII, rapporté sous le mot BIENS.

Sous le gouvernement de 1830, 74 dons ou legs, dont la valeur, connue pour 70, est de 244,714 fr., dans lesquels les immeubles entrent pour 84,025 fr.

§ IV. *Maîtrises et bas-chœurs des* CATHÉDRALES.

(*Voyez* MAÎTRISES.)

§ V. *Architectes des* CATHÉDRALES.

(*Voyez* ARCHITECTES.)

§ VI. *Travaux d'entretien, de réparations, etc. des* CATHÉDRALES.

Un arrêté du gouvernement, en date du 16 décembre 1848, a établi des architectes conservateurs pour veiller à l'entretien et aux réparations des *cathédrales* et aux autres édifices diocésains. (*Voyez* ARCHITECTE, § IV, ÉDIFICES DIOCÉSAINS.)

Il s'est formé, par usurpation ou par tolérance, autour des *cathédrales* des constructions parasites qui en déshonorent l'aspect et peuvent en compromettre la conservation. Une instruction ministérielle du 20 janvier 1850, invite les *architectes* conservateurs des édifices diocésains à prendre les moyens de faire disparaître ces constructions et à examiner l'origine et la condition de ceux qui s'en disent propriétaires.

Une circulaire du ministre des cultes aux préfets, du 16 mars 1852, ajoute : « Je n'ai pas besoin de vous rappeler, monsieur le préfet, que vous ne devez tolérer aucun établissement, quelque provisoire qu'il soit, aux flancs des *cathédrales*, et que vous devez tendre, avec le gouvernement, et sauf les droits des particuliers, à arriver le plus tôt possible à leur complet dégagement par la démolition et l'enlèvement de toutes les anciennes constructions parasites qui les obstruent et les déshonorent.

Cette circulaire, qui a été adressée aux préfets et aux évêques, contient d'excellentes recommandations. C'est ce qui nous détermine à la reproduire ici.

CIRCULAIRE *du ministre de l'instruction publique et des cultes concernant les dégradations et dégâts faits aux édifices religieux, et à la surveillance dont ils doivent être l'objet.*

Paris, le 16 mars 1852.

« Monsieur le Préfet,

« Nos édifices religieux, et plus particulièrement nos *cathédrales*, sont une de nos grandes richesses nationales. Leur destination les consacre ; leur mérite d'art, souvent incomparable, en fait l'objet d'un culte universel d'admiration dont elles sont si dignes ; et enfin, les travaux actuels qui sont faits pour leur restauration leur donnent une valeur nouvelle qui se traduit, tous les ans, en sommes considérables au budget de l'Etat.

« A tous ces titres, Monsieur le Préfet, on ne saurait les environner de trop de respects, de soins et de précautions pour les préserver de toute dégradation volontaire, ou même simplement imputable à la négligence.

« Le sentiment public, sous ce rapport, n'a pas besoin d'être surveillé ; il protégerait plutôt ces merveilles de l'art chrétien, qui, à force de vraie beauté, ont fini par ramener à elles jusqu'au goût instinctif du peuple. Mais il est un âge sans pitié envers les monuments, comme envers tout le reste, qui se fait un malin plaisir de la destruction et qui ne distingue ce qui est digne d'égard et d'admiration que pour y porter atteinte.

« Les enfants de nos villes se font une sorte de jeu traditionnel de lancer des pierres contre nos basiliques et de prendre leurs plus délicats ornements pour but de leur pernicieuse adresse. La statuaire surtout a le privilége d'être le point de mire de leur émulation destructive. Nos vitraux même, si fragiles et si difficilement réparables, ne trouvent pas grâce devant eux ; et ce n'est qu'à force de grilles et de châssis qu'on parvient à les préserver de leurs atteintes.

« C'est contre ce genre de vandalisme, Monsieur le Préfet, que je viens plus particulièrement éveiller votre zèle. Je ne saurais trop vous recommander de vous concerter avec les municipalités, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'il y soit mis un terme. On ne pourra peut-être avoir toujours un préposé à la garde extérieure des monuments, mais la peur finira par en tenir lieu, si, pour l'inspirer, on exerce, dans le commencement, des actes de répression qui inculquent aux jeunes délinquants le sentiment de leur méfait par celui de ses conséquences. Il importe surtout que, par la solidarité des condamnations pécuniaires, l'intérêt de leurs parents à les corriger devienne votre plus puissant auxiliaire. Par ce moyen, on parviendra, je n'en doute pas, à déraciner ce déplorable abus, qui s'autorise de l'habitude et de l'impunité.

« Il est regrettable que, dans quelques villes, les foires ou marchés se tiennent aux abords des édifices religieux. Si on ne peut absolument les déplacer, il faut faire en sorte, du moins, qu'ils ne s'installent qu'à une distance convenable ; que les animaux, les voitures ou tous autres objets ne soient ni attachés, ni appuyés contre les murs du temple, et que le bruit du dehors ne vienne pas se prolonger à l'intérieur, et y troubler la célébration des saints mystères.

« Je n'ai pas besoin de vous rappeler, Monsieur le Préfet, que vous ne devez tolérer aucun établissement, quelque provisoire qu'il soit, aux flancs des *cathédrales*, et que vous devez tendre, avec le gouvernement, et sauf les droits des particuliers, à arriver le plus tôt possible à leur complet dégagement par la démolition et l'enlèvement de toutes les anciennes constructions parasites qui les obstruent et les déshonorent.

« En un mot, Monsieur le Préfet, vous devez considérer les *cathédrales* et tous les grands monuments de l'art religieux qui sont dans votre département, comme un dépôt sacré de la fortune publique confié à votre intelligente sollicitude, et vous devez avoir à cœur de les tenir préservés de toute atteinte, purs de toute souillure, dégagés de tout ce qui peut en déshonorer l'aspect, et uniquement entourés du respect et de l'admiration que doit professer un grand peuple pour ces monuments incomparables de son art, de ses mœurs et de sa foi.

« Je vous prie de me rendre compte des dispositions que vous aurez prises pour assurer l'effet de mes recommandations.

« Recevez, etc.

« FORTOUL. »

CAUTION.

On appelle *caution* la personne qui s'oblige pour une autre, c'est-à-dire qui répond en son nom de l'exécution de l'engagement auquel l'obligé principal ne satisfait pas.

On distingue trois sortes de *cautions* : les *cautions* purement conventionnelles, les légales et les judiciaires. La *caution* purement conventionnelle est celle qui intervient par la seule convention des parties. La *caution* légale est celle dont la prestation est ordonnée par la loi ; telle est, par exemple, celle qu'un usufruitier est tenu de donner pour jouir des biens dont on lui a donné ou légué l'usufruit. La *caution* judiciaire est celle qui est ordonnée par le juge ; comme, lorsque le jugement porte qu'une personne touchera une somme par provision, en donnant *caution* de la rapporter, s'il y a lieu.

« Celui qui se rend *caution* d'une obligation se soumet envers le créancier à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même. » (*Code civil, art.* 2011.)

Les établissements religieux, comme les fabriques, par exemple, doivent stipuler dans les baux qu'ils peuvent faire, que la *caution* s'engagera solidairement. Par suite de cet engagement, la *caution* devient, en quelque sorte, obligée principale, et subit dès lors toutes les conséquences de la solidarité ; c'est-à-dire que les fabriques ou autres établissements religieux, pour l'accomplissement des engagements, peuvent diriger immédiatement toutes les poursuites vers la *caution*. Il faut bien remarquer que la solidarité ne se présume pas en matière de cautionnement ; il faut qu'elle soit expressément stipulée. (*Code civil, art.* 1202.)

A défaut de la stipulation ci-dessus, les établissements religieux seraient dans la nécessité de poursuivre le débiteur principal, dans quelque position qu'il fût, à la réquisition de la *caution* qui, au surplus, doit faire l'avance des frais à effectuer dans ce cas. (*Code civil, art.* 2021.)

Lorsque la *caution* reçue est devenue insolvable, et même en cas de doute sur sa responsabilité, qui doit toujours être discutée, il est prudent que les établissements religieux exigent dans les actes que, si la *caution* venait à faillir ou à cesser d'offrir des garanties suffisantes, l'adjudicataire, fermier ou entrepreneur, etc., en fournira une autre, à peine de résiliation des contrats, un mois après la mise en demeure de fournir un nouveau cautionnement, suivant l'esprit de l'article 2020 du Code civil.

Voyez, sous le mot ADJUDICATION, la *caution* que doit donner l'entrepreneur de travaux.

CAUTIONNEMENT.

Le *cautionnement* est un engagement par lequel une ou plusieurs personnes promettent d'acquitter l'obligation d'un tiers, dans le cas où ce tiers ne l'acquitterait pas lui-même. (*Voyez* ci-dessus CAUTION.)

CAVEAUX FUNÈBRES.

Lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut y être fait des concessions pour y construire des *caveaux*, monuments ou tombeaux. (*Art.* 10 *du décret du* 12 *juin* 1804, rapporté sous le mot CIMETIÈRE.)

Il n'est pas permis à une fabrique de céder à une famille, dans une église, une chapelle ou un *caveau*, pour faire un lieu de sépulture commun à tous les membres de cette famille. (*Avis du comité de législation, du* 2 *février* 1841.)

CEINTURE.

(*Voyez* COSTUME ECCLÉSIASTIQUE.)

CEINTURES FUNÈBRES.

(*Voyez* LITRES.)

CÉLIBAT ECCLÉSIASTIQUE.

(*Voyez* MARIAGE DES PRÊTRES.)

CÉNOTAPHE.

Nul *cénotaphe*, nulles inscriptions, nuls monuments funèbres ou autres, de quelque genre que ce soit, ne peuvent être placés dans les églises que sur la proposition de l'évêque diocésain et la permission du ministre des cultes. (*Art.* 73 *du décret du* 30 *décembre* 1809.)

La permission de placer des *cénotaphes*, inscriptions, monuments funèbres ou autres dans l'église, peut être accordée à deux classes de personnes : 1° à celles qui auraient rendu de grands services et en faveur de qui cette autorisation serait demandée par le vœu des habitants, et alors la concession peut être gratuite ; dans ce cas, la délibération de la fabrique, qui exprime le consentement à la concession gratuite, doit être accompagnée de celle du conseil municipal, qui fait connaître le vœu des habitants. (*Décision ministérielle du mois de mars* 1821.) 2° A celles qui offriraient d'assurer à l'église des avantages suffisants. En effet, l'article 73 du décret du 30 décembre 1809 a eu pour principal objet l'avantage des fabriques. (*Décision ministérielle du* 6 *mai* 1812.) On ne peut donc obtenir la faveur qu'il autorise que par un bienfait réel en faveur des fabriques. Ce bienfait, pour une inscription, doit être porté au moins, dans la plus petite église de campagne, à 10 francs de rente. (*Décision ministérielle du* 11 *décembre* 1812.) Le prix dépend du reste de l'objet et de l'importance de la commune où est placée l'église.

La demande, qui doit être adressée à la fabrique, doit contenir, s'il s'agit d'une inscription, le texte de cette inscription, et, s'il s'agit d'un monument, son plan général et l'indication de ses détails. La demande et les pièces à l'appui son

adressées à l'évêque. L'autorisation est accordée sur sa proposition, par le ministre des cultes, en ces termes :

ARRÊTÉ *du ministre de l'instruction publique et des cultes du* 31 *décembre* 1831.

« Vu la demande du conseil de fabrique de l'église Saint-Michel, à Dijon, tendant à obtenir l'autorisation d'ériger dans ladite église un *cénotaphe* pour perpétuer la mémoire de M. Deschamps, curé de cette paroisse ;

« Vu l'avis approbatif de M. l'évêque de Dijon et de M. le préfet de la Côte-d'Or ;

« Ensemble l'article 73 du décret du 30 décembre 1809;

« Considérant que le monument dont on propose l'érection est unanimement considéré comme un hommage bien mérité,

« Arrête :

« La fabrique de l'église Saint-Michel, à Dijon, département de la Côte-d'Or, est autorisée à placer dans ladite église un *cénotaphe* destiné à perpétuer la mémoire de M. Deschamps, décédé curé dans cette paroisse.

« L'inscription à placer sur ce monument sera préalablement approuvée par l'évêque de Dijon. »

CENSURES ECCLÉSIASTIQUES.

(*Voyez* INTERDIT.)

CÉRÉMONIES RELIGIEUSES.

Nous parlerons, sous ce paragraphe, des *cérémonies religieuses* extérieures, des *cérémonies religieuses* et civiles et des *cérémonies* funèbres publiques.

§ I. CÉRÉMONIES *religieuses extérieures.*

L'article 45 de la loi organique porte qu'aucune *cérémonie religieuse* n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés aux différents cultes. Mais, il fut décidé, par une lettre ministérielle du 30 germinal an XI, que cette disposition légale ne s'appliquerait qu'aux communes où il existe une église consistoriale, approuvée par le gouvernement. L'article organique 16 des cultes protestants (*voyez* ci-dessus, col. 254) dit qu'il faut six mille âmes de la même communion pour l'établissement d'une pareille église.

Une telle disposition peut-elle s'accorder avec la Constitution ? Nous ne le pensons pas. Car si le culte catholique est vraiment libre, il doit pouvoir faire toutes les *cérémonies religieuses* qui lui sont propres, comme les convois funèbres, les processions, le transport du viatique aux malades, etc., autrement il ne jouit plus de la liberté et de la protection que lui accorde notre pacte fondamental. La rue doit être libre pour tout le monde, pour les catholiques, comme pour les protestants, les juifs, les incroyants, etc. (*Voyez* ci-dessus, col. 633.)

La loi n'a pas interdit les *cérémonies religieuses* extérieures d'une manière générale. Mais l'exercice de ces *cérémonies* extérieures, dit M. Vuillefroy, est soumis à la surveillance des autorités administratives, et il leur appartient de faire les règlements de police, comme de prendre les mesures nécessaires au maintien du bon ordre. L'autorité ecclésiastique doit s'entendre avec elles, pour régler le mode, les lieux et les heures des *cérémonies* extérieures. (*Déc. minist. du* 30 *pluviôse an XI.*)

Si donc un maire prenait un arrêté pour une *cérémonie religieuse* extérieure, il faudrait s'y conformer quelque injuste qu'il pût paraître ; car un curé qui contreviendrait à un arrêté de police de ce genre pourrait être poursuivi devant le tribunal de simple police. (*Voyez* PROCESSION.)

« Les actes extérieurs du culte étant protégés par la loi, dit Portalis, les citoyens ne peuvent rien se permettre qui puisse le troubler, ou afficher une irrévérence qui serait une violation de l'ordre public. Il faut que l'on ait, pour l'exercice de chaque culte, l'attitude de décence qu'exige toute institution que la loi protége. La décence n'est pas un sentiment religieux, ni un assentiment au culte, dont on ne doit pas gêner la liberté : c'est un devoir que contracte tout homme vivant en société, pour les objets extérieurs et publics qui sont consacrés par la police générale. Les actes de croyance et de piété religieuse sont libres, on ne peut les contraindre ni les forcer. Mais l'attitude de décence que l'on doit avoir dans toute *cérémonie* publique, et les égards que les hommes se doivent entre eux, pour les différentes choses dans lesquelles ils sont respectueusement autorisés par la loi, sont des obligations proprement dites, que l'on ne peut enfreindre sans désobéir à la loi et sans troubler le bon ordre. » (*Rapport du* 14 *prairial an XIII.*)

« M. Vuillefroy, et après lui M. l'abbé André, dit M. Prompsault, se font une singulière idée de l'état de la religion en France lorsqu'*ils disent* que l'autorité ecclésiastique doit s'entendre avec les autorités administratives pour régler le mode, les lieux et les heures des *cérémonies religieuses.* » Nous serions tenté de répondre à notre honorable confrère que nous nous faisons une *singulière idée* de sa bonne foi, car il a pu se convaincre que nous ne disons rien de semblable, mais que nous nous contentons de citer, d'après M. Vuillefroy, une décision ministérielle du 30 pluviôse an XI. On sait que nous sommes loin d'approuver toutes les décisions que nous rapportons ; car nous nous sommes expliqué assez clairement à cet égard.

Cependant nous pensons qu'il est quelquefois prudent et utile au bien de la religion, qu'à l'occasion de certaines *cérémonies extérieures,* le curé prévienne l'autorité administrative et s'entende même avec elle, comme, par exemple, lorsque les autorités elles-mêmes ou la garde nationale veulent assister à la *cérémonie ;* lorsqu'on désire que les rues soient appropriées et ne soient pas encombrées pour le passage de la procession. Une prévenance, une politesse contribuent puissam-

ment en général à entretenir la bonne harmonie qui devrait toujours régner entre l'autorité civile et l'autorité ecclésiastique. Du reste, M. Prompsault, qui n'appelle pas cela *s'entendre* avec l'autorité civile, partage notre sentiment, car voici ce qu'il ajoute :

« Les rues ou les places publiques sont au service de tout le monde. Il y a lieu de prévenir l'autorité municipale, lorsqu'on se dispose à faire des choses qui ne sont pas connues, ou à passer par des lieux par où l'on ne passait pas d'habitude, afin qu'elle prenne les mesures de police qu'elle jugera nécessaires pour dégager la voie et prévenir les désagréments qui pourraient se rencontrer, et si en ce cas il est raisonnable de recevoir ses observations et de faire droit à celles qui sont justes, ce n'est point là une raison de dire que l'autorité ecclésiastique doit s'entendre avec l'autorité civile. » Si ce n'est pas là *s'entendre*, qu'est-ce donc ?

« S'il appartient aux autorités administratives de prendre les mesures nécessaires au bon ordre, elles ne peuvent les prendre que lorsqu'elles sont réellement indispensables, et avoir soin, en les prenant, de ne rien faire qui soit contraire aux lois. Il ne leur est pas permis de s'arroger sur l'exercice extérieur du culte une surveillance autre que celle qu'elles exercent sur toutes les *cérémonies* publiques extérieures. Elles n'ont pas le droit d'intervenir autrement que d'une manière officieuse pour régler le mode, les lieux et les heures de ces *cérémonies*. »

Il est bien évident que nous n'avons pas dit le contraire.

§ II. Cérémonies religieuses et civiles.

Le décret du 24 messidor an XII règle les rangs qui doivent être observés dans les *cérémonies* publiques, l'ordre des préséances entre les diverses autorités et les honneurs civils et militaires qui leur sont dus. (*Voyez* PRÉSÉANCE.)

Aujourd'hui, comme sous l'ancienne législation, c'est aux archevêques et évêques que les ordres du gouvernement pour la célébration des *cérémonies religieuses* sont adressés, et c'est à ceux-ci à en donner avis aux autorités civiles.

La question s'est élevée de savoir si l'autorité ecclésiastique a le droit, dans les *cérémonies* publiques et religieuses, d'interdire dans l'église, la batterie des tambours, sur le passage des autorités civiles et militaires. La police des *cérémonies* du culte appartient à cette autorité, et elle a incontestablement le droit d'empêcher tout ce qui lui paraît susceptible de les troubler. On doit donc, en pareille circonstance, se conformer à ses prescriptions, et quand elle défend le son des tambours sur le passage des officiers supérieurs où d'autres personnages, sa défense doit être respectée. Ainsi décidé à propos d'un incident qui avait marqué la fête religieuse du 15 août 1864, dans la cathédrale de Lyon.

Les *cérémonies religieuses*, auxquelles sont tenues d'assister les autorités civiles et militaires, ont quelquefois donné lieu à des difficultés. Les décisions ministérielles suivantes ont eu pour but de les résoudre en rappelant le droit de l'autorité ecclésiastique. (*Voyez* AUTORITÉS et PLACES DISTINGUÉES.)

Lorsqu'un jour et une heure ont été fixés pour une *cérémonie* publique religieuse, par l'autorité, à qui la préséance est due, si, au moment de la *cérémonie*, cette autorité fait prévenir qu'elle ne pourra y assister, l'autorité ecclésiastique est en droit de commencer la *cérémonie* à l'heure réglée, sans avoir à attendre les autres autorités qui ne seraient pas exactement arrivées. Mais dans ces circonstances, il est convenable que le clergé y mette toutes les prévenances et tous les égards possibles, afin d'éviter toute espèce de mécontentement. Voici une décision ministérielle dans ce sens.

Lettre *de M. le ministre de la justice et des cultes* (M. Martin du Nord) *à M. le président du tribunal de...*

Paris, le 24 avril 1843.

« Monsieur le président,

« J'ai reçu, avec les pièces qui y étaient jointes, la lettre que vous m'avez écrite le 10 de ce mois, pour me soumettre une question élevée entre vous et M. le curé de..., à l'occasion de la fête du roi, en 1842, et relative à l'exécution du décret du 24 messidor an XII, sur les honneurs et préséances. Vos deux précédentes lettres, du 1er juillet et du 10 décembre derniers, que vous rappelez, ne me sont point parvenues.

« Vous demandez si M. le curé de... n'a pas violé l'article 12 de ce décret, quand il a commencé la *cérémonie* avant l'arrivée du président du tribunal, qui, en l'absence de M. le sous-préfet de l'arrondissement, se trouvait être la première des autorités invitées.

« J'ai reconnu, par l'exposé des faits, que le décret a été observé en ce qui concerne la fixation de l'heure de la *cérémonie religieuse*, puisque M. le curé s'était concerté sur ce point avec M. le sous-préfet. Aux termes de l'article 12, le curé doit s'abstenir de commencer l'office avant l'arrivée de la première autorité ; mais c'est pour celle-ci un devoir de convenance non moins impérieux d'arriver exactement à l'heure qui a été fixée de concert avec elle. Il n'est pas moins important de faire observer que les honneurs étant personnels, la seconde autorité ne peut se substituer, sous ce rapport, à la première, dans le cas d'absence de celle-ci, ni occuper sa place.

« Si, néanmoins, M. le curé de... a compté sur l'assistance du tribunal, malgré la circonstance rappelée dans votre lettre, et qui a pu l'en faire légitimement douter, il aurait agi convenablement en retardant un peu plus longtemps le commencement de la *cérémonie*. Je viens d'inviter l'autorité diocésaine à lui adresser des observations à cet égard.

« Recevez, etc.

Lettre *du même à Mgr l'évêque d'Ajaccio.*

Paris, le 24 avril 1843.

« Monseigneur,

« Vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, le

3 janvier dernier, un mémoire de M. le curé de... sur une question élevée entre lui et M. le président du tribunal civil, à l'occasion de la fête du roi, en 1842, et relative à l'exécution du décret du 24 messidor an XII, sur les honneurs et préséances.

« M. le président du tribunal a pensé qu'aux termes du décret, la *cérémonie religieuse* ne doit commencer qu'après l'arrivée de la première autorité ; qu'en l'absence de M. le sous-préfet, il occupait ce rang, et qu'ainsi M. le curé aurait dû attendre qu'il eût pris sa place à l'église.

« J'ai fait observer à ce magistrat que, les honneurs étant personnels, la seconde autorité ne prend pas la place de la première, quand celle-ci est absente.

« J'ai reconnu d'ailleurs, par l'exposé des faits, que M. le curé de... n'a commencé la *cérémonie* qu'après l'heure convenue entre lui et M. le sous-préfet.

« J'estime néanmoins que M. le curé aurait mieux observé toutes les convenances s'il n'avait commencé la *cérémonie* qu'après s'être assuré que les membres composant le tribunal étaient présents, ou qu'il ne devait pas compter sur leur assistance. Ces sortes d'égards produisent toujours d'excellents effets, et personne ne peut mieux que le pasteur d'une paroisse comprendre l'inconvénient qu'il y aurait à s'en écarter. Il sera donc utile que, dans un intérêt d'union et de paix, vous adressiez, Monseigneur, quelques observations dans ce sens à M. le curé de.... »

LETTRE *de M. le ministre de la justice et des cultes à Mgr l'archevêque d'Avignon.*

Paris, le 22 juillet 1837.

« Monseigneur,

« Vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 26 du mois dernier, pour me soumettre deux questions relatives à la manière dont les diverses autorités doivent être placées dans les *cérémonies religieuses* et civiles auxquelles elles assistent d'après les instructions émanées du gouvernement.

« Vous demandez, 1° si elles ont droit au fauteuil; 2° si, dans les églises où le chœur est à la romaine, c'est-à-dire derrière l'autel, elles ont droit à être placées dans l'espace qui est devant l'autel, dans le sanctuaire proprement dit.

« L'article 9 de la section IV, 1re partie du décret du 24 messidor an XII (13 juillet 1804), dispose que « il y aura, au centre du local destiné aux *cérémo-* « *nies* civiles et religieuses, un nombre de fauteuils « égal à celui des princes, dignitaires, ou membres « des autorités nationales présents, qui auront droit « d'y assister. En l'absence de tout prince, digni- « taire ou membre des autorités nationales, le « centre sera réservé, et personne ne pourra s'y « placer. »

« Ces derniers mots prouvent que, dans le sens de l'article, les autorités *locales* sont distinguées des autorités *nationales*, à qui l'honneur du fauteuil est dû, puisqu'il est réglé qu'en l'absence de celles-ci le centre sera réservé, c'est-à-dire que les autorités locales ne pourront s'y placer. L'honneur du fauteuil n'est donc pas rigoureusement dû aux membres des autorités locales. Cette interprétation est confirmée par la disposition de l'article 11 qui recommande, quand il y a impossibilité absolue de placer dans le chœur la totalité des membres des corps invités, de réserver de préférence les stalles du chœur aux présidents et procureurs du roi, des cours et tribunaux, aux principaux officiers de l'état-major de la division et de la place, etc., tous évidemment membres des autorités locales, sans que le fauteuil soit prescrit pour eux.

« Quant à la place destinée aux corps invités, elle est, aux termes de l'article 10, dans le chœur, et en même temps, en cas d'insuffisance du chœur, dans la nef. Le sanctuaire proprement dit est exclusivement réservé au clergé employé aux *cérémonies*. Dans les églises où l'autel est à la romaine, le sanctuaire comprend tout l'espace entre l'autel et la balustrade qui sépare de la nef.

« C'est ainsi que la question a été constamment résolue.

« Je crois devoir donner avis à M. le préfet du contenu de cette dépêche. »

AVIS *du conseil d'administration du ministère de la justice, du 23 novembre 1837, qui décide que les membres des tribunaux de commerce n'ont droit à des places distinguées dans les églises, que dans les cérémonies religieuses et civiles ordonnées par le gouvernement et auxquelles ils ont été invités à se rendre.*

« Le Conseil,

« Sur le rapport de M. le sous-secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes,

« Vu une lettre en date du 13 octobre 1837, dans laquelle le président du tribunal de commerce de Vire (Calvados) réclame en faveur des membres de ce tribunal le bénéfice de l'article 47 de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802), lequel réserve aux autorités une place distinguée dans les églises ;

« Vu l'article 47 de la loi du 18 germinal an X ;

« Vu le décret du 24 messidor an XII ;

« Considérant que l'article 47 de la loi du 18 germinal an X donne aux autorités le droit d'occuper une place distinguée dans les églises ; qu'en leur réservant cette place, il a voulu assurer aux représentants immédiats du gouvernement, dans chaque localité, le rang qui leur appartient, et indiquer que le culte s'exerce sous sa protection et sa surveillance ; qu'il n'a point introduit d'ailleurs un usage nouveau, mais qu'il n'a fait que consacrer un droit maintenant établi, ainsi que le prouve l'art. 47 de l'édit de 1695 ;

« Considérant, toutefois, qu'il est à remarquer que l'article 47, en indiquant les individus auxquels il réserve une place distinguée dans les églises, les désigne par ces mots : *ceux qui remplissent les autorités*, et non par ceux-ci : *ceux qui remplissent les fonctions* ;

« Qu'il en résulte que ses dispositions ne s'appliquent pas « à quiconque est revêtu de fonc- « tions, mais seulement à quiconque est revêtu « d'autorité (1) » ;

« Qu'en conséquence le bénéfice n'en pourrait être réclamé que « par les autorités personnelles, « et non par les autorités collectives (telles que les « corps judiciaires) dont les membres n'exercent « isolément aucune autorité, et qui n'en ont que « collectivement pris (2) » ;

« Que cette interprétation, qui résulte des termes exprès de l'article 47, paraît d'ailleurs entièrement d'accord avec son esprit ; qu'elle est confirmée par le décret du 24 messidor an XII, dont l'article 2 déclare formellement que les corps administratifs

(1) Extrait d'une lettre ministérielle du 16 mai 1806.

(2) Extrait de la même lettre.

et judiciaires n'ont rang et séance que dans les *cérémonies publiques* auxquelles ils sont invités par lettres closes de Sa Majesté ;

« Qu'il est dès lors impossible de supposer que les corps administratifs et judiciaires, qui ne sont admis que par exception, même dans les *cérémonies publiques*, aient le droit permanent d'occuper une place distinguée dans les églises les jours de dimanches et fêtes ordinaires ;

« Que cette interprétation est également confirmée par les décisions constantes du ministère des cultes, notamment par les lettres écrites en 1807 au président du tribunal de commerce de Grasse (Var) ; le 13 mai 1806, au maire de la commune de...; les 13 février et 24 juillet 1835, au préfet de la Haute-Marne ; le 11 décembre 1835, à l'évêque du Puy ; les 21 juin 1836 et 21 mars 1837, au préfet de Lot-et-Garonne ; le 5 juillet 1836, au président du tribunal de Civray ; le 26 juillet de la même année, au préfet des Bouches-du-Rhône ; le 20 juillet 1837, au préfet du Calvados ;

« Est d'avis que la réclamation faite par le président du tribunal de commerce de Vire, en faveur des membres de ce tribunal, n'est pas fondée.

« Le sous-secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, président du conseil,

« PARANT. »

DÉCISION. Approuvé.

Paris, le 23 novembre 1837.

Le garde des sceaux ministre de la justice et des cultes,

BARTHE.

§ III. CÉRÉMONIES *funèbres publiques.*

Les fabriques supportent, sans recours contre les communes, les dépenses des *cérémonies funèbres publiques*, telles que les *cérémonies* du jour des morts, et autres anniversaires de solennité publique. Un avis du comité de l'intérieur du conseil d'État, du 21 juillet 1838, l'avait ainsi réglé pour le service anniversaire de juillet 1830. D'après cette décision, les fabriques ne pourraient se dispenser de faire, à leurs frais, des services funèbres ou autres *cérémonies publiques* demandées ou prescrites par le gouvernement. Elles ne pourraient que porter, dans leurs comptes et budgets, les dépenses occasionnées par ces *cérémonies*, et, en cas d'insuffisance de leurs ressources, demander aux conseils municipaux de subvenir à cette insuffisance dans la forme ordinaire. (*Lettre du ministre des cultes du* 13 *septembre* 1838.)

Il n'est rien dû non plus aux fabriques pour les places distinguées occupées par les autorités pendant les *cérémonies* civiles et publiques. Les fermiers des bancs et des chaises ne peuvent pas avoir, à cet égard, plus de droit que les fabriques.

CERTIFICAT.

On appelle *certificat* le témoignage de la vérité, de la certitude d'un fait. (*Voyez* ATTESTATION.) La loi prescrit dans diverses circonstances la présentation d'un *certificat*. En voici quelques-unes.

§ I. CERTIFICATS *relatifs à l'acceptation des donations.*

Les établissements ecclésiastiques, en faveur desquels sont faits des testaments ou donations, doivent se pourvoir de *certificats* délivrés par les maires, pour constater la position de fortune des héritiers opposants, leur degré de parenté et le montant de l'hérédité ; et s'il n'y a pas d'héritiers connus, pour constater que le testament a été, par extrait, déposé et affiché à la mairie pendant trois semaines, de huitaine en huitaine, et inséré dans la feuille d'annonces du département. Voyez à cet égard, sous le mot ACCEPTATION, l'ordonnance du 14 janvier 1831 et la circulaire ministérielle du 29 du même mois.

§ II. CERTIFICATS *de mariage.*

Les *certificats* à produire aux ministres des cultes, avant la célébration religieuse du mariage, étaient d'abord délivrés sur papier libre, mais le décret du 9 décembre 1810, que nous rapportons ci-après avec le rapport qui le suit, a décidé que ces *certificats* seraient dressés sur papier timbré.

La jurisprudence du ministère des finances a plusieurs fois varié sur ce point. Une décision du ministre des finances, du 7 juin 1832, et plus tard, une autre du même ministre, du 28 septembre 1833, leur firent application de l'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII (3 novembre 1798) et les déclarèrent dispensés du timbre.

Mais le ministère des finances, par une nouvelle décision du 27 avril 1839, est revenu à décider que les *certificats* à produire aux ministres des cultes pour constater l'accomplissement de l'acte civil, avant la célébration religieuse du mariage, doivent être timbrés.

Il est d'usage à Paris, du moins dans plusieurs mairies, de délivrer les *certificats* dont il s'agit sur papier non timbré.

Si les officiers de l'état civil peuvent être passibles d'amendes pour délivrer ces *certificats* sur papier non timbré, il n'en est pas de même des ecclésiastiques qui, dans aucun cas, ne peuvent subir aucune peine ; car aucune disposition pénale ne leur serait applicable. Il suffit qu'il soit justifié en bonne forme que le mariage civil a été célébré. Le *Journal des conseils de fabrique* pense même que l'ecclésiastique, qui aurait une parfaite certitude que l'acte de mariage a été reçu par l'officier civil, pourrait se dispenser d'exiger un *certificat*. C'est ce qui aurait lieu si le prêtre avait assisté lui-même au mariage civil ; et c'est ce qui a lieu dans la plupart des communes rurales, où l'on se rend directement, et en présence de nombreux témoins, de la mairie à l'église. Cependant il est plus sûr d'exiger un *certificat*.

Nous avons dit ci-dessus, dans notre première édition, qu'un décret du 9 décembre 1810, et une décision du ministre des finances, en date du 27 avril 1839, avaient prescrit de faire timbrer les

certificats constatant l'accomplissement des formalités du mariage civil avant la célébration du mariage religieux. Une circulaire du ministre des cultes, du 18 septembre 1848 (1), rappelle ces dispositions, et demande que le clergé donne son concours à l'exécution de la loi, en refusant de recevoir les *certificats* qui ne seraient pas rédigés sur papier timbré.

M. l'abbé Prompsault critique ces dispositions en ces termes : « Ce *certificat*, dit-il dans son *Dictionnaire raisonné*, n'est prescrit par aucune loi, par aucun règlement, de sorte que les parties intéressées peuvent se dispenser de le prendre, il suffit que les témoins du mariage civil attestent qu'il a eu lieu; que leur déclaration soit consignée dans l'acte dressé à l'église. Ainsi, non-seulement le ministre veut soumettre au timbre un acte qui en est exempt de droit, mais encore un acte purement facultatif et dont les lois ne peuvent s'être occupées. »

Nous ne partageons pas cette manière de voir de l'auteur du *Dictonnaire raisonné*, car le décret du 9 décembre 1810 est au moins un *règlement*. Nous ne critiquerons donc pas, nous, la formalité du timbre pour le *certificat*, chose fort indifférente en elle-même. Mais ce contre quoi nous ne cesserons de protester, c'est la défense tyrannique et odieuse portée par l'articte 54 de la loi du 18 germinal an X, et les articles 199 et 200 du Code pénal, contre le prêtre qui procède aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil, tandis que la loi permet, à quiconque le veut, de vivre dans le plus honteux et le plus scandaleux concubinage, comme nous le disons sous le mot BÉNÉDICTION NUPTIALE.

Quoi qu'il en soit, la mesure fiscale, prescrite par le décret du 9 décembre 1810 et les circulaires des 27 avril 1839 et 18 septembre 1848, n'a pas toujours été rigoureusement observée et la jurisprudence du ministère des finances a plusieurs fois varié sur ce point. Après avoir, depuis 1810, exigé que ces *certificats* fussent timbrés, l'administration cessa, en 1832, de les regarder comme assujettis à cette formalité. Elle les regarda, soit comme des actes délivrés par un fonctionnaire public, soit comme des actes de police générale ayant pour objet d'assurer l'exécution de l'art. 54 de la loi du 18 germinal an X ; et elle les considéra, à ce titre, comme rentrant dans les exceptions établies par les § 2 et 14 du n° 1er de l'art. 16 de la loi du 13 brumaire an VII. En conséquence, une décision du ministre des finances du 7 juin 1832, et plus tard, une autre décision du même ministre du 28 septembre 1833 (*Journal de l'enregistrement*, 1833. n° 10739), leur firent application de cet article de la loi, et les déclarèrent dispensés du timbre.

Aujourd'hui donc, les *certificats* à produire aux ministres du culte, pour constater le mariage civil, sont rentrés sous l'application du décret du 9 décembre 1810. Ils doivent par conséquent être timbrés. « Mais, dit le *Bulletin des lois ecclésiastiques*, tome Ier, p. 78, si les officiers de l'état civil ne se conforment point à cette nouvelle jurisprudence, soit parce qu'ils n'ont pas de papier timbré, soit pour tout autre motif, s'ensuit-il que le ministre du culte doive surseoir à la bénédiction nuptiale, jusqu'à ce qu'on lui présente un *certificat* sur timbre ? Nous ne le pensons pas. Nulle part la loi ne donne aux prêtres la mission de surveiller la légalité des actes de l'état civil ; ils prennent ceux qu'on leur donne, quand ils leur apparaissent procéder réellement de ceux auxquels est conféré le soin de les délivrer. Il suffit qu'il leur soit justifié, en bonne forme, de l'accomplissement préalable du mariage à la municipalité. Il est d'après cela certain que si le maire, en délivrant un *certificat* sur papier libre, s'expose à l'amende, le curé qui le reçoit comme valable ne se rend coupable d'aucune contravention, et qu'aucune disposition pénale ne saurait lui être appliquée. »

Tout en partageant ce sentiment qui est fondé en raison, nous engageons néanmoins MM. les curés à exiger toujours que les *certificats* qui leur sont délivrés soient sur papier timbré, à moins qu'il n'y ait quelque impossibilité à le faire. Tel est le conseil que donnent généralement nos évêques à leurs curés. Voici comment s'exprime l'un d'eux, Mgr l'évêque de Gap, dans une circulaire adressée à son clergé :

« Les *certificats* qui doivent vous être remis, d'après l'article 54 de la loi du 18 germinal an X, pour justifier de l'accomplissement des formalités du mariage civil et vous autoriser à procéder au mariage religieux, doivent être délivrés sur *papier timbré*, conformément à l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII, et au décret du 9 décembre 1810.

« Veuillez, en conséquence, vous conformer aux lois précitées, en n'admettant à la bénédiction nuptiale que sur la présentation d'un *certificat sur papier timbré*.

« Les ministres du culte doivent donner les premiers l'exemple du respect pour la loi et de l'accomplissement intégral de ses prescriptions.

« Je vous engage à conserver avec soin, en regard de l'acte, ces *certificats* pour mariage : il peut être utile de pouvoir les représenter si quelque difficulté s'élevait. »

Nous aimions à croire que, depuis la publication de son *Dictionnaire raisonné*, M. l'abbé Prompsalt, éclairé par les sages avis qu'avaient donnés plusieurs prélats sur cette question, aurait abandonné son premier sentiment ; mais il n'en est rien, car nous lisons dans son journal mensuel ce qui suit, en réponse à une difficulté qui lui était soumise :

(1) *Voyez* cette circulaire ci-après, col. 672.

« Le *certificat* de mariage civil a été assujetti au timbre de 25 cent. par le décret impérial du 2 décembre 1810. Dans une circulaire du 5 août 1848, le ministre de la justice invite les procureurs généraux à recommander à leurs substituts de veiller à ce que ce décret soit exécuté par les officiers de l'état civil. Nonobstant cela, il y a un très-grand nombre de maires qui continuent de délivrer cette déclaration sur papier libre. Le curé *doit* la recevoir telle qu'on la lui présente. Il *pourrait même au besoin s'en passer,* pourvu qu'il eût soin en ce cas d'interroger les parties et leurs témoins, et de consigner sur ses registres qu'il n'a procédé à la bénédiction nuptiale qu'après *qu'il lui a été justifié, par la déclaration des parties et la déposition des témoins,* que le mariage civil avait été préalablement contracté. *L'article organique* 54 *n'exige rien de plus.*

Mais, de grâce, disions-nous alors à M. Prompsault, lisez, avant d'en faire usage, les articles des lois que vous citez, et vous verrez que l'article organique *exige* que la justification du mariage contracté devant l'officier civil soit faite au curé, *en bonne et due forme ;* or la *déclaration des parties et la déposition des témoins* consignées sur un registre paroissial ne sont pas, aux yeux de l'État, *une bonne et due forme;* mais, suivant l'article 199 du Code pénal qui défend à tout ministre d'un culte de procéder aux cérémonies religieuses d'un mariage, sous peine, pour une première fois, d'une amende de seize à cent francs, et pour une seconde, d'un emprisonnement de deux à cinq ans, la justification doit être faite, pour être en *bonne et due forme,* par un *acte* de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil. C'est ce que dit formellement le rapport (1) qui a précédé le décret du 9 décembre 1810 ; ce rapport s'exprime ainsi : « Le mode légal de faire cette justification serait de présenter une expédition de l'acte de mariage délivrée par les officiers de l'état civil ; mais l'usage s'est introduit d'y suppléer par un simple *certificat.* »

Ainsi, le *mode légal* de la justification d'un mariage civil pour être *en bonne et due forme,* suivant la prescription de l'article organique 54, ne consiste donc pas, comme le prétend M. Prompsault, dans la *déclaration des parties et la déposition des témoins,* mais bien dans *une expédition de l'acte de mariage* délivrée par les officiers de l'état civil, ou tout au moins dans un simple *certificat* sur papier libre ou timbré.

Nous prions donc MM. les ecclésiastiques de se défier des conseils irréfléchis et trop souvent dangereux que donne l'auteur du *Dictionnaire raisonné* qui pèche habituellement par défaut de raisonnement ; car c'est précisément pour avoir fait ce qu'enseigne ici M. Prompsault qu'un curé du diocèse de Sens fut condamné, en 1831 ou 1832, à l'amende portée par l'article 199 du Code pénal. Il avait procédé aux cérémonies religieuses d'un mariage en se contentant de *la déclaration des parties et la déposition des témoins.* C'était un piége qu'on lui avait tendu et dans lequel il eut l'imprudence de tomber. Le lendemain il fut dénoncé, poursuivi et condamné comme transgresseur de la loi. Nous disons, sous le mot BÉNÉDICTION NUPTIALE, qu'un arrêt du tribunal correctionnel de Privas, du 30 avril 1847, a condamné un curé à 16 fr. d'amende et aux dépens pour le même motif. C'est pour éviter de tels désagréments à nos confrères et des scandales pour la religion que nous avons si longuement insisté sur cet article. Il en coûte peu du reste pour accomplir cette formalité légale qui ne blesse en rien la conscience.

Qu'il nous soit permis d'ajouter encore qu'au lieu de *certificat,* MM. les curés se contentent trop souvent d'une attestation délivrée par le secrétaire de la mairie, et ne portant la signature ni du maire ni d'un adjoint. Ce n'est pas ce que prescrit la loi, et il pourrait résulter de là, pour le prêtre, de véritables inconvénients.

CIRCULAIRE *du ministre de l'instruction publique et des cultes, aux archevêques et évêques, relative au timbre des certificats de mariage civil à produire avant le mariage religieux.*

Paris, le 18 septembre 1848.

« Monsieur l'évêque,

« Les *certificats* qui doivent être remis aux ministres des cultes, conformément à l'article 54 de la loi du 18 germinal an X, pour justifier de l'accomplissement des formalités du mariage civil avant la célébration du mariage religieux, sont assujettis au timbre de 25 centimes par la loi du 13 brumaire an VII (art. 12), et par le décret du 9 décembre 1810 (2).

« Ces lois n'ont pas toujours été exactement observées ; il en est résulté un préjudice pour le trésor public. Sur la demande de M. le ministre des finances, M. le ministre de la justice vient d'inviter, par une circulaire du 26 juillet dernier, MM. les procureurs généraux à prendre les mesures nécessaires pour que les officiers de l'état civil ne délivrent les *certificats* dont il s'agit que sur papier timbré.

« A ce sujet, ce dernier ministre a demandé que l'administration des cultes intervînt de son côté, auprès des autorités diocésaines, pour que le clergé donnât son concours à l'exécution de la loi, en refusant de recevoir les *certificats* qui ne seraient pas rédigés sur papier timbré.

« Pour répondre à ce désir, je vous prie, Monsieur l'évêque, d'adresser des instructions en ce sens à MM. les curés et desservants de votre diocèse.

« Agréez, etc.

« *Le directeur général de l'administration des cultes,*

« E. DURIEU.

Approuvé :

« *Le ministre de l'instruction publique et des cultes,*

« VAULABELLE. »

(1) *Voyez* ce rapport ci-après, col. 673.

(2) *Voyez* ce décret ci-après, col. 673.

DÉCRET *du 9 décembre 1810 relatif au timbre des certificats que les officiers de l'état civil délivrent aux parties pour justifier de leur mariage aux ministres des cultes.*

« NAPOLÉON, empereur des Français, etc.

« Sur le rapport de notre ministre des finances, relatif aux *certificats* à délivrer par les officiers de l'état civil pour justifier aux ministres des cultes de l'accomplissement des formalités civiles, avant qu'il soit procédé à la célébration religieuse du mariage, et tendant à faire décider si ces *certificats* doivent être sur papier timbré ;

« Vu l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII sur le timbre ainsi concu :

« Sont assujettis au droit de timbre, établi en « raison de la dimension, tous les papiers à em- « ployer pour les actes et écritures, soit publics, « soit privés, savoir : les actes des autorités cons- « tituées administratives, qui sont assujettis à l'en- « registrement, ou qui se délivrent aux citoyens, et « toutes les expéditions et extraits des actes, arrêtés « et délibérations desdites autorités, qui sont déli- « vrés aux citoyens ; et généralement tous actes et « écritures, extraits, copies et expéditions, soit pu- « blics, soit privés, devant ou pouvant faire titre, « ou être produits pour obligation, décharge, justi- « fication, demande ou défense » ;

« Vu l'article 54 de la loi du 18 germinal an X, organique du concordat, portant ce qui suit :

« Les ministres des cultes ne donneront la béné- « tion nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne « et due forme, avoir contracté mariage devant « l'officier civil » ;

« Notre conseil d'État entendu,

« Nous avons décrété et décretons ce qui suit :

« ART. 1er. Les *certificats* que les officiers de l'état civil délivrent aux parties pour justifier aux ministres des cultes de l'accomplissement préalable des formalités civiles avant d'être admises à la célébration religieuse de leur mariage seront assujettis au timbre de vingt-cinq centimes.

« ART. 2. Nos ministres des finances, de l'intérieur et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

NAPOLÉON.

Par l'empereur :

Le ministre secrétaire d'Etat,
H. B. duc DE BASSANO. »

RAPPORT *concernant les droits de timbre à exercer pour les certificats de mariage délivrés par les officiers de l'état civil.*

« Par l'article 54 de la loi du 18 germinal an X, titre III, il est ordonné aux ministres ecclésiastiques de ne donner la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier de l'état civil.

« Le mode légal de faire cette justification serait de présenter une expédition de l'acte de mariage délivrée par les officiers de l'état civil ; mais l'usage s'est introduit d'y suppléer par un simple *certificat*.

« Jusqu'à présent ce *certificat* a été délivré tantôt sur papier timbré, tantôt sur papier libre; et quand il a été soumis à la formalité du timbre, il a été dressé sur du papier de soixante-quinze, cinquante ou même vingt-cinq centimes.

« Il s'agit donc de donner sur ce point une règle fixe et invariable.

« Les *certificats* de cette espèce, il est vrai, ne sont point ordonnés par la loi ; mais ils n'en doivent pas être moins assujettis au timbre, attendu qu'ils tiennent lieu d'une expédition d'acte civil, pour laquelle cette formalité est indispensable.

« La loi du 13 brumaire an VII, article 12, assujettit au timbre les actes des autorités constituées administratives et toutes les expéditions et extraits de ces actes, qui sont délivrés aux citoyens. Or, les *certificats* dont il s'agit sont de ce nombre. Donc ils doivent être soumis à cette formalité.

« Que si les permissions d'inhumer, analogues à ces *certificats*, se donnent sur papier libre, ce n'est qu'en vertu d'une exception spéciale, accordée par l'article 77 du Code Napoléon.

« Il ne reste donc qu'à fixer le prix du timbre à apposer sur les *certificats* de mariage.

« Son Excellence le duc de Gaëte demande qu'il soit de vingt-cinq centimes, et propose, en conséquence, le projet de décret ci-joint. Je pense qu'on pourrait le régler depuis soixante-quinze jusqu'à vingt-cinq centimes suivant l'état et la condition des personnes auxquelles les *certificats* seraient délivrés. »

§ III. CERTIFICAT *de stage.*

Les *certificats* de stage ne se délivrent qu'après cinq ans de stage pour l'instruction secondaire, et seulement après trois ans pour l'instruction primaire.

Celui qui veut former un établissement d'instruction secondaire doit être pourvu d'un *certificat* de stage constatant qu'il a rempli, pendant cinq ans au moins, les fonctions de professeur ou de surveillant dans un établissement secondaire, public ou libre. (*Art.* 60 *de la loi du* 15 *mars* 1850.)

Le ministre, sur la proposition du conseil académique et l'avis conforme du conseil supérieur, peut accorder des dispenses de stage. (*Id.*)

Les *certificats* de stage sont délivrés par le conseil académique sur l'attestation des chefs des établissements où le stage aura été accompli. Toute attestation fausse est punie des peines portées en l'article 160 du Code pénal. (*Art.* 61.)

Le conseil académique délivre, s'il y a lieu, des *certificats* de stage aux personnes qui justifient avoir enseigné au moins pendant trois ans la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française, le calcul et le système légal des poids et mesures, dans les écoles publiques ou libres, autorisées à recevoir des stagiaires. Les élèves-maîtres sont, pendant la durée de leur stage, spécialement surveillés par les inspecteurs de l'enseignement primaire. (*Art.* 47.)

§ IV. CERTIFICAT *d'études.*

La loi organique de l'enseignement a supprimé les *certificats* d'études en ces termes : « Aucun *certificat* d'études ne sera exigé des aspirants au diplôme de bachelier ou au brevet de capacité. » (*Art.* 63.)

Ce *certificat*, que la raison et la morale publique condamnaient depuis longtemps, avait déjà été supprimé par le décret du 16 novembre 1849.

Dans le rapport qui précède ce décret, le ministre reconnaît que la condition des *certificats* d'études avait excité, dans les dernières années, de nombreuses réclamations, et que les autorités les plus graves, les plus attachées à l'ancienne législation de l'instruction publique, ne l'ont jamais absolument défendue.

Décret *du 16 novembre 1849, relatif à l'abolition du certificat d'études.*

« Le président de la République,
« Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes ;
« Vu l'article 9 de la Constitution ;
« Le conseil de l'Université entendu,
« Décrète :
« Art. 1er. A dater de ce jour, aucun *certificat* d'études ne sera exigé des aspirants au diplôme de bachelier ès lettres. Toutes dispositions contraires dans les ordonnances royales et arrêtés ministériels sont et demeurent rapportées.
« Art. 2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.
« Fait à l'Elysée national, le 16 novembre 1849.

« Louis-Napoléon Bonaparte.

« *Le ministre de l'instruction publique et des cultes,*

« E. Parieu. »

§ V. Certificat *de moralité pour les instituteurs.*

La loi du 28 juin 1833 exigeait, de celui qui voulait ouvrir une école primaire, « un *certificat* contenant qu'il était digne, par sa moralité, de se livrer à l'enseignement. Ce *certificat* devait être délivré sur l'attestation de trois conseillers municipaux, par le maire de la commune ou de chacune des communes où il avait résidé depuis trois ans. » (*Art.* 4.)

Ce *certificat* de moralité n'est pas prescrit par la loi du 15 mars 1850. On a reconnu l'abus et l'inconvénient de ces *certificats* qui étaient quelquefois refusés par des maires immoraux à des hommes d'une moralité incontestable et accordés à des jeunes gens de mœurs dépravées.

Quant au *certificat* de moralité, dit M. de Falloux dans son exposé des motifs, tantôt délivré par complaisance, tantôt refusé par caprice, témoignage équivoque, garantie douteuse du passé, plus douteuse encore de l'avenir, nous l'avons remplacé par l'appréciation du conseil académique ou par l'épreuve certaine d'un stage rendu facile. » (*Voyez* ci-dessus CERTIFICAT DE STAGE.)

§ VI. Certificat *d'années de service pour le traitement des desservants.*

Les desservants âgés de 60 ans doivent remettre au préfet, pour recevoir un traitement de 1,200 fr., un *certificat* délivré par les évêques des diocèses où ces curés desservants ont rempli leurs fonctions sacerdotales. (*Voyez* TRAITEMENT.)

§ VII. Certificats *relatifs à l'érection des chapelles.*

(*Voyez* CHAPELLES.)

§ VIII. Certificat *pour inhumation.*

(*Voyez* INHUMATION.)

CESSION.

(*Voyez* ABANDON.)

CHAIRE A PRÊCHER.

Une instruction ministérielle, du 25 juillet 1848, défend de changer ou modifier les *chaires* des cathédrales, sans une autorisation du ministre. Il en est de même des bancs d'œuvre, des rétables, des autels, etc. (*Voyez* AUTEL.)

« Changer par des restaurations ou des additions inhabiles, dit cette circulaire, le caractère de ces objets, les aliéner, comme on l'a vu quelquefois, pour les remplacer par des objets modernes, c'est commettre une dévastation réelle, c'est porter un préjudice irréparable aux édifices qu'on a la mission de conserver. » (*Voyez* OBJETS D'ART.)

Le ministre de l'intérieur a été consulté sur le point de savoir si une *chaire* en pierre construite dans une église et attenante à l'un des piliers doit être considérée comme un objet mobilier qu'il appartient à la fabrique de déplacer sans l'assentiment de l'administration municipale, ou si cette *chaire* est une dépendance de l'édifice, qui ne peut être modifiée que suivant les règles prescrites en matière de bâtiments communaux. Il a été répondu :

« Si la *chaire* dont il s'agit n'est pas simplement juxtaposée, mais incorporée au mur de l'église, elle constitue évidemment une partie intégrante du bâtiment. Dès lors, et en admettant bien entendu que l'immeuble soit la propriété de la commune, le déplacement de cette *chaire* est une mesure qui tombe naturellement sous l'application de l'article 19 de la loi du 18 juillet 1837, aux termes duquel le conseil municipal délibère préalablement sur tout ce qui intéresse la conservation ou l'amélioration des édifices communaux qui doivent y être exécutés. »

Un prêtre, dans sa *chaire*, a toute autorité pour enseigner le dogme et la morale ; il peut y donner tous les avis qu'il croit utiles au bien de la paroisse ; mais s'il attaquait une personne individuellement et venait à blâmer sa conduite, il y aurait délit dans l'exercice de ses fonctions. (*Voyez* BLAME RELIGIEUX, PRÔNE, PUBLICATION.)

Les *chaires*, dans les églises, doivent, autant que possible, être en harmonie avec le style des monuments. (*Voyez* AUTEL.)

CHAISES.

Tout ce qui regarde les bancs dans les églises s'applique également aux *chaises*. Nous renvoyons

donc au mot BANC. Néanmoins, nous dirons ici quelque chose de plus spécial aux *chaises*.

§ I. *Location des* CHAISES.

Les fabriques sont autorisées à prélever un prix pour la location des *chaises* dans l'église ; le prix en est réglé pour les différents offices, par délibération du bureau des marguilliers, approuvée par le conseil de fabrique ; cette délibération doit être affichée dans l'église. (*Décret du* 18 *mai* 1806, *art.* 1er. — *Décret du* 30 *décembre* 1809. *art.* 64.)

La location des *chaises* peut être faite en régie ou par mise en ferme. C'est au conseil de fabrique qu'il appartient de choisir celui de ces deux modes qu'il préfère, et d'autoriser le bureau des marguilliers à le suivre. (*Décret du* 30 *décembre* 1809, *art.* 66.)

Lorsque le conseil a prescrit le mode de location par régie, la location est faite directement sous les ordres du bureau des marguilliers.

Quand le conseil a prescrit le mode de location par mise en ferme, il y est pourvu par le bureau des marguilliers, par adjudication publique. L'adjudication est annoncée, de huitaine en huitaine, par trois affiches successives. Les enchères sont reçues au bureau de la fabrique, par soumission ; l'adjudication est faite au plus offrant, en présence des marguilliers. Il est fait mention de l'accomplissement de ces formalités dans le bail. La délibération qui aura fixé le prix des *chaises* y est annexée. (*Décret*, *art.* 67.)

Pour la location des *chaises*, le conseil doit faire un cahier des charges qui contienne : 1° le prix des *chaises* ; 2° le nombre de *chaises* à fournir par l'adjudicataire ; 3° l'espace qui doit être libre pour les personnes qui n'ont ni bancs ni *chaises*. Le cahier des charges est soumis à l'approbation du préfet. (*Voyez* ci-après un modèle de cahier des charges.)

Le bail est passé devant notaire ; l'acte doit être sur papier timbré ; on y joint la délibération du conseil qui a fixé le prix des *chaises*. L'obligation de faire la location des *chaises* devant notaire, dit Mgr Affre (1), résulte de ce que l'ancienne législation, à laquelle la nouvelle n'a rien changé, assimilait la location des *chaises* à celle des baux des biens ruraux. Or, pour ces derniers, il fallait un acte notarié. (*Voyez* Jousse, p. 67 et 107.)

M. de Champeaux est d'un avis contraire : il croit que la formalité d'un acte notarié n'est pas rigoureusement nécessaire. L'article 67 du décret du 30 décembre 1809, qui parle positivement du bail auquel sera annexée la délibération qui aura fixé le prix des *chaises*, ne confond pas la mise en ferme des *chaises*, et la mise en ferme des biens ruraux de la fabrique. Cela ressort suffisamment, dit-il, de cette circonstance qu'après avoir établi (art. 60) que les maisons et les biens ruraux des fabriques seront affermés dans la même forme que les biens communaux, il prend soin de déterminer, quelques articles plus loin, les formalités d'après lesquelles doit avoir lieu la mise en ferme des *chaises*. Il soumet donc cette mise en ferme à une forme spéciale, comme il le fait d'ailleurs pour la concession des bancs et places. S'il parle de bail dans l'article même où il détermine cette forme, c'est qu'en réalité c'est un bail qui a été adjugé. Mais ce bail, tout administratif, qui résulte de l'ensemble des clauses ou conditions du cahier des charges acceptées par l'adjudicataire, est complet par la signature du procès-verbal d'adjudication qui lie suffisamment les parties. Il est donc inutile qu'il soit fait en une nouvelle forme. Il suit de là que les dispositions du décret du 12 août 1807 et de l'ordonnance du 7 octobre 1818, en ce qui concerne la nécessité de passer acte de l'adjudication devant notaire, ne doivent pas être considérées comme obligatoires en matière de mise en ferme des *chaises*. Il en serait toutefois différemment, ajoute M. de Champeaux, si la fabrique stipulait une hypothèque sur les biens de l'adjudicataire.

Il faut remarquer qu'aucun membre de la fabrique ne peut se rendre adjudicataire pour la ferme des *chaises* et des bancs. (*Décret du* 30 *décembre* 1809, *art.* 61.) (*Voyez* ADJUDICATAIRE.)

Les formalités à remplir pour la location des *chaises* à places fixes sont les mêmes que pour la location des bancs. (*Voyez* BANCS.)

§ II. *Apport de* CHAISES *dans l'église*.

Chaque fidèle a droit d'apporter dans l'église une ou plusieurs *chaises* pour son usage, lorsque ni la fabrique ni le curé ne l'ont défendu. C'est ce qui a lieu dans quelques églises dans lesquelles il n'existe ni bancs ni *chaises* à demeure, dans les unes parce qu'elles sont trop pauvres pour en avoir ou pour en faire établir, dans les autres parce que tel est l'usage depuis longtemps suivi. Cet usage, du reste, devrait être aboli dans les paroisses où il existe, car l'apport dans l'église de *chaises* qu'on remporte après chaque office ou du moins chaque dimanche est susceptible de nombreux inconvénients.

Mais du moment où une défense a été faite à cet égard, soit par la fabrique, soit par le curé, cette défense doit être respectée, et personne ne doit plus apporter de *chaises* dans l'église.

Chargée de l'administration du temple et du soin de pourvoir aux frais de son entretien et à ceux de l'exercice du culte, la fabrique a, en effet, parfaitement qualité pour décider que les fidèles qui viennent se servir de *chaises* dans l'église ne pourront user que de celles qu'elle y a fait placer pour les louer, et qu'il ne sera pas permis d'en apporter du dehors. Cette mesure est tout à fait même dans l'esprit de la loi, qui, en mettant le prix de la location des *chaises* au nombre des

(1) *Traité de l'administration temporelle des paroisses*, p. 312.

revenus des fabriques (*Décret du* 30 *décembre* 1809, *art.* 36, *nos* 5 *et* 6), a évidemment entendu conférer à ces établissements le droit exclusif d'avoir des siéges dans l'église. On conçoit facilement que si chacun avait la faculté d'apporter une *chaise*, afin d'éviter de prendre une de celles de la fabrique et de se dispenser ainsi d'acquitter la rétribution établie, le produit de la location des bancs et *chaises*, qui forme le plus souvent la branche la plus importante du revenu des fabriques, risquerait de disparaître complétement pour elles.

C'est un droit non moins certain pour le curé, de défendre, par mesure de police, l'apport dans l'église d'aucune *chaise* du dehors. Ce transport de *chaises* occasionne, en effet, presque toujours du bruit, des discussions et au moins beaucoup de dérangements et de distractions. Le curé, à qui appartient la police du lieu saint, est donc tout à fait fondé à le défendre.

Déjà sous l'ancienne législation, le curé et les marguilliers pouvaient, de leur autorité, sans aucun préalable de justice, faire ôter les *chaises* volantes, placées sans concession de la fabrique. (*Arrêt du parlement de Paris, du* 29 *juillet* 1769.) On tolérait seulement que les personnes infirmes ou incommodées de la paroisse, en obtenant l'agrément du curé et des marguilliers, pourraient faire porter leur *chaise* dans l'église, pour s'y placer dans les endroits indiqués par les curé et marguilliers (1).

Si, ce que l'on ne doit pas supposer, dit le *Journal des conseils de fabrique*, des fidèles, malgré la défense faite par la fabrique ou le curé d'apporter des *chaises* dans l'église, tentaient d'en introduire, les serviteurs de l'église, le suisse, le bedeau, le sacristain, etc., devraient s'y opposer. S'il en était même besoin, le curé ou les fabriciens pourraient prévenir le maire, les officiers de police, et appeler la force publique chargée de veiller au maintien de l'ordre et d'assurer l'exécution des lois. (*Voyez* POLICE.)

Enfin, le particulier qui, contrairement à une défense de la fabrique, apporterait une *chaise* dans l'église et qui s'en servirait, n'en devrait pas moins la rétribution ordinaire, comme s'il occupait une *chaise* appartenant à l'église. En se servant, en effet, d'une *chaise* apportée, malgré une défense légale et régulière, et n'en louant pas une autre, il causerait à la fabrique un préjudice dont il doit la réparation ; mais le préjudice causé étant la perte du prix de la location d'une *chaise*, c'est au montant de ce prix que doit être égale la somme à payer pour réparation de ce dommage ; ce qui revient à dire que la personne qui occupe dans l'église une *chaise* n'appartenant pas à la fabrique n'en doit pas moins acquitter la rétribution ordinaire, comme si cette *chaise* appartenait à cette fabrique. C'est du reste ce qui a été décidé par le gouvernement dans les termes suivants :

« Tous les paroissiens sont parfaitement égaux, quant à leur droit d'être placés dans l'église. Le règlement n'a fait d'exception que pour l'intérêt de la fabrique, et autant que l'assistance générale des fidèles le permet. Celui qui a dans une église la commodité d'une *chaise* n'est plus dans l'état d'égalité avec ceux qui n'en ont point. Il se met dans l'exception, dès lors il doit payer cette commodité. La *chaise* qu'il apporterait ne peut rien changer à ce principe. Aussi le règlement de 1809, en faisant mention des *chaises*, en suppose toujours le paiement.

« A l'égard des moyens coercitifs, la fabrique, ayant droit de s'opposer au placement des bancs et des chaises, a celui de les faire sortir de l'église, après avoir prévenu les intéressés, parce que les fabriciens ne peuvent pas laisser dans l'église ce qui ne doit pas y être, et qu'ils ne font que repousser une voie de fait. Si le propriétaire de la *chaise* s'opposait à sa sortie, il s'exposerait aux peines encourues par ceux qui troublent le culte. » (*Décision ministérielle du* 31 *janvier* 1812.)

M. l'abbé Prompsault (2) n'approuve point cette circulaire et encore moins ce que nous disons ci-dessus. « Dans les petites villes, dit-il, il y a des fidèles pauvres qui, pour économiser la faible rétribution exigée par la fabrique, apportent leur *chaise* et la rapportent. C'est un usage qu'il faut tolérer. Ceux qui apportent leur *chaise* ne pourraient prendre celles de la fabrique qu'en s'imposant des sacrifices qu'il ne peut pas être dans l'intention de l'Église d'exiger d'eux. » Il est possible que, dans certaines localités, il soit nécessaire de tolérer, pour un temps du moins, un tel abus, ou, si l'on aime mieux, un tel usage. C'est à la prudence et à la sagesse du curé et de la fabrique de juger la question d'opportunité. Pour nous, nous n'examinons ici que la question de droit.

« Or, continue M. Prompsault, s'il y avait une interdiction à prononcer, elle regarderait *exclusivement* la fabrique, et en particulier le bureau des marguilliers. Le curé *devrait* se tenir *complètement* en dehors de cette affaire et *ne prendre aucune part* aux délibérations, s'il croyait devoir opiner pour que la permission d'apporter leur *chaise* à l'église fût enlevée aux pauvres qui en profitent, et même aux riches qui en abusent. Le *Journal des conseils de fabrique*, et après lui M. l'abbé André, *méconnaissent* tout à la fois la *position* du curé et les *droits* du bureau des marguilliers, en donnant un conseil contraire. »

Nous ne *méconnaissons* nullement la *position* du curé, car nous avons exercé assez longtemps nous-même les fonctions curiales pour savoir tout ce que cette position délicate demande de prudence, de sagesse, de tolérance et de modération,

(1) Boyer, *Principes sur l'admin. des paroisses*, t. Ier, p. 178.

(2) *Dictionnaire raisonné*, t. Ier, col. 769.

dans un pasteur qui a souci du salut des âmes ; nous ne *méconnaissons* pas davantage les *droits* du bureau des marguilliers. Mais nous ne pouvons *méconnaître* ou laisser *méconnaître* les droits du curé, ni permettre qu'on ose dire que, dans le cas d'une interdiction à prononcer, elle *regarderait exclusivement* la fabrique, et que le curé *devrait* se tenir *complètement* en dehors de cette affaire et ne prendre aucune part aux délibérations.

Nous avons enseigné et nous enseignons encore que le curé a la police de l'église (*voyez* POLICE), et que, par mesure de police, il peut défendre, de sa propre autorité, et même sans le secours de la fabrique, d'apporter des *chaises* à l'église. M. Prompsault, qui n'a jamais été curé, ne se doutait pas, à ce qu'il paraît, du désordre et du trouble que cause cet usage dans l'église, pendant la messe, et au sortir des offices, surtout dans certaines localités. Puis, le curé n'est-il plus membre du conseil de fabrique ? S'il l'est, pourquoi lui défendre de ne prendre *aucune part* aux délibérations de ce conseil ? Ce serait là un système plus odieux encore que celui des anciens parlements. Nous voulons bien que le curé soit prudent, et qu'avant de prendre ou de solliciter une telle mesure, il en pèse devant Dieu les avantages et les inconvénients, qu'en outre il consulte, s'il en est besoin, son évêque ; mais nous ne voulons pas qu'on annule ou qu'on diminue ses *droits,* que l'autorité civile a déjà trop restreints. Le curé a *droit,* et nous dirons plus, c'est pour lui un *devoir* de prendre part à toutes les délibérations de la fabrique.

M. Prompsault dira encore, s'il le juge convenable, que « des décisions de cette nature ne font pas beaucoup d'honneur à ceux qui les donnent ; car elles montrent tout à la fois leur ignorance du droit des fidèles et des lois qui le restreignent au profit de la fabrique », nous n'en persisterons pas moins à croire nos décisions sages, prudentes et exactes. Du reste, nous les livrons en toute humilité à la sagacité et au jugement de nos lecteurs qui examineront si elles méritent ou non d'être suivies dans la pratique.

Malgré la décision ministérielle du 31 janvier 1812, M Gaudry ne partage pas non plus notre opinion qui est celle du *Journal des conseils de fabrique.* « La loi, dit-il, a autorisé la fabrique à percevoir un prix de *location des chaises.* (*Art.* 36 *du décret de* 1809.) Il faut donc, pour qu'il y ait un prix à percevoir, qu'il y ait une location. » Mais il convient que le curé et la fabrique aient la faculté d'interdire l'entrée de l'église à des *chaises* étrangères. Puisque la loi accorde à la fabrique le droit à la location (et ce produit est indispensable pour subvenir aux besoins du culte), il est impossible de le lui enlever par un apport particulier de *chaises.* D'ailleurs, cette tolérance gênerait le culte, et nuirait à l'ordre des cérémonies. Le curé, chargé de la police du culte, doit donc prohiber l'apport de *chaises* étrangères ; s'il ne le faisait pas, la fabrique pourrait le faire, en vertu de son droit exclusif de location. Or, dirons-nous, si la fabrique et le curé peuvent agir ainsi, il nous semble qu'ils ont également le droit d'obliger la personne qui apporterait une *chaise* à l'église de la payer suivant le tarif. C'est ce qui se fait dans certaines paroisses où l'on tolère que des personnes âgées, malades, infirmes ou autrement apportent à l'église ou y laissent une *chaise* plus commode et plus douce, à la condition de la payer comme si elle appartenait à l'église.

M. Nigon de Berty, qui partage notre sentiment, dit que si, malgré la prohibition du curé ou du conseil de fabrique, quelqu'un apporte dans l'église une *chaise* du dehors, les suisses et les bedeaux doivent s'y opposer ; s'il persiste dans son insubordination, il peut être poursuivi devant les tribunaux et condamné aux peines encourues par ceux qui troublent le culte. (*Code pénal, art.* 260 *et* 261.)

« Toutefois, ajoute-t-il, il existe encore en France quelques églises où les paroissiens sont dans l'usage d'apporter leurs *chaises.* Lorsque les fabriques, de concert avec les curés, jugent à propos de tolérer cet usage malgré ses inconvénients, elles sont fondées d'exiger de chaque habitant la rétribution fixée par le tarif, comme étant la *rétribution du préjudice* qu'il cause à leurs revenus. En effet, les personnes qui désirent se servir de leurs propres *chaises* doivent payer cette commodité. On pourrait seulement en dispenser les fidèles dont la position malheureuse serait notoire. » (*Voyez* ci-après la décision ministérielle du 3 décembre 1864.)

D'après la législation actuelle, ajoute le *Journal des conseils de fabrique,* les fabriques ont la jouissance et l'administration temporelle des églises ; elles sont chargées de veiller à leur entretien, de leur procurer les meubles nécessaires à l'exercice du culte et à l'assistance des paroissiens aux offices divins, d'en acquitter toutes les dépenses. Le décret du 30 décembre 1809 ne s'est pas borné à attribuer entièrement aux fabriques le produit de la location des *chaises ;* il leur a conféré le droit de régir directement cette location ou de la mettre en ferme ; il a même étendu la mission que leur avait précédemment donnée le décret du 18 mai 1806, qui les autorisait à louer les bancs et les *chaises* de l'église, et portait que *le tarif du prix des chaises serait arrêté par l'évêque et le préfet.* L'article 64 du décret du 30 décembre 1809, qui a modifié les articles 2 et 3 du décret du 18 mai 1806, n'exige plus l'approbation des autorités diocésaine et départementale. (*Décision du ministre des cultes des* 23 *mai* 1839 *et* 9 *avril* 1851.) Il est ainsi conçu : « Le prix des *chaises* sera réglé, pour les différents « offices, par délibération du bureau des mar- « guilliers, approuvée par le conseil de fabrique. « Cette délibération sera affichée dans l'église. » Enfin le placement des bancs ou *chaises* dans l'église est fait par les fabriques, avec le consen-

tement indispensable du curé, sauf recours à l'évêque. (Art. 30 du décret du 30 décembre 1809.)

Il résulte de l'ensemble des dispositions ci-dessus énoncées que les fabriques ont le droit exclusif de poser et de posséder des *chaises* dans les églises. En conséquence, elles ont qualité pour permettre ou défendre aux paroissiens d'y apporter des *chaises* provenant de leurs habitations respectives.

Lorsque les fidèles d'une paroisse sont dans l'usage d'apporter leurs *chaises* à l'église, la fabrique et le curé sont libres de leur en laisser la faculté, s'ils n'y voient pas d'inconvénients graves; mais comme il ne serait pas juste de rendre la fabrique victime de sa tolérance, le prix de chaque *chaise* apportée doit lui être remis par les fidèles qui en profitent. Telle est la jurisprudence administrative sur ce point très-difficultueux dans la pratique. Elle a été fixée depuis 60 ans par la décision du ministère des cultes du 31 janvier 1812 dont les termes suivants sont utiles à connaître et que nous reproduisons encore :

« Tous les paroissiens sont égaux quant à leur droit d'être placés dans l'église. Le règlement du 30 décembre 1809 n'a fait d'exception que pour l'intérêt de la fabrique, et autant que l'assistance générale des fidèles le permet. Celui qui a dans une église la commodité d'une *chaise* n'est plus dans l'état d'égalité avec ceux qui n'en ont point; il se met dans l'exception; dès lors il doit payer cette commodité. La *chaise* qu'il apporterait ne peut rien changer à ce principe. Aussi le règlement de 1809, en faisant mention des *chaises*, en suppose toujours le paiement. A l'égard des moyens coercitifs, la fabrique, ayant le droit de s'opposer au placement des bancs et des *chaises*, a celui de faire sortir de l'église, après avoir prévenu les intéressés, parce que les fabriciens ne peuvent pas laisser dans l'église ce qui ne doit pas y être et qu'ils ne font que repousser une voie de fait. Si le propriétaire de la *chaise* s'opposait à sa sortie, il s'exposerait aux peines encourues par ceux qui troublent le culte. »

En 1868, le ministre des cultes a décidé de nouveau que le paiement de la taxe due aux fabriciens pour les *chaises* apportées du dehors dans l'église et appartenant aux paroissiens est obligatoire; il a nettement résumé les motifs de la jurisprudence dans une lettre adressée à Mgr l'évêque de Tarbes et rapportée ci-dessous.

Il appartient exclusivement aux fabriques de fournir ou d'acheter des *chaises* d'église, de les entretenir en bon état, et d'en recueillir le profit.

Le fait, par des membres d'un conseil de fabrique, d'avoir, en cette qualité, fait enlever de l'église et porter dans la sacristie les *chaises* des paroissiens en retard de payer la taxe fixée, est un acte d'administration qui ne peut être considéré comme une voie de fait ou violence, justiciable des tribunaux de police. (*Arrêts de la Cour de cassation des* 9 *décembre* 1808 *et* 3 *mai* 1838.)

LETTRE *du* 30 *juillet* 1868 *de M. le ministre de la justice et des cultes à Mgr l'évêque de Tarbes.*

« Monseigneur,

« M. l'abbé Horcal, desservant de Puydarrieux, a cru devoir me consulter sur les difficultés qui se sont élevées entre la fabrique et les habitants de cette commune au sujet du tarif de location des *chaises* de l'église.

« Quelques habitants, qui avaient coutume d'apporter leurs *chaises* dans l'église sans être assujettis à aucune rétribution, refusent de se soumettre au nouveau règlement de la fabrique, d'après lequel toute personne, occupant une *chaise* dans l'église, doit payer la taxe ordinaire, alors même que la *chaise* occupée n'appartiendrait pas à la fabrique. Aux termes de l'article 36, n° 5, du décret du 30 décembre 1809, le revenu des fabriques se compose notamment du prix de la location des *chaises*. Cette location est même, dans un grand nombre de paroisses, la ressource principale des fabriques.

« Le droit de placer et de louer des *chaises*, qui est conféré à ces établissements par les articles 64, 65, 66 et 68 du décret précité, a toujours été considéré comme exclusif.

« Si chacun, en effet, avait la faculté de se dispenser d'acquitter la rétribution ordinaire en apportant une *chaise*, les fabriques se verraient bientôt privées d'une branche importante de leurs revenus, et le but économique de la loi, qui l'a expressément réservée à ces établissements, serait complétement manqué.

« Le droit des fabriques d'empêcher l'introduction de *chaises* ou de bancs dans les églises, même en payant la rétribution ordinaire, n'est pas non plus douteux.

« D'après l'article 1er du décret du 30 décembre 1809 qui charge les fabriques d'administrer les églises, il appartient à ces établissements seuls de décider si les objets qu'on veut déposer dans les églises peuvent y être admis sans inconvénient pour l'ordre et la circulation.

« Toutefois, lorsqu'il n'existe pas de décision contraire prise en raison des conditions particulières où se trouve l'église, il est d'usage, dans la plupart des diocèses de France, de laisser les fidèles apporter leurs *chaises*, en payant la taxe due à la fabrique. Cette tolérance, qui peut être agréable aux fidèles, n'a rien de nuisible aux intérêts de la paroisse.

« Telle est, dans l'espèce, Monseigneur, la jurisprudence que mes prédécesseurs ont constamment appliquée et que je crois devoir également maintenir. Je prie Votre Grandeur de vouloir bien la faire connaître à M. l'abbé Horcal, en lui donnant les instructions et les conseils qu'Elle jugera nécessaires. »

§ III. *Placement des* CHAISES *dans l'église.*

Les fabriques sont autorisées à placer dans les églises des *chaises* ou des bancs et à prélever sur ceux qui les occupent un prix de location. (*Art.* 36, § 5 *et* 6, *du décret de* 1809.) Mais le placement de ces *chaises* ou bancs a souvent donné lieu à des difficultés entre le curé et le conseil de fabrique, non pas seulement en ce qui concerne leur premier établissement, mais encore en ce qui touche leur disposition dans l'église.

On pourrait d'abord examiner la question de

savoir lequel des *chaises* ou des bancs est le plus avantageux pour les fabriques. L'auteur du *Manuel des fabriques*, pag. 79, prétend qu'on doit en général préférer les *chaises* aux bancs, parce que les *chaises* gênent moins les cérémonies religieuses et qu'elles produisent davantage. M. l'abbé Prompsault « croit, au contraire, que, dans les villages et lorsque l'église est assez spacieuse, les bancs sont préférables aux *chaises* et produisent davantage. Ils coûtent moins d'entretien, ajoute-t-il, c'est un fait incontestable. Beaucoup de personnes qui se passeraient de louer des *chaises* tiennent à avoir leur banc à l'église, et la perception de leur produit n'est pas sujette, comme celle des *chaises*, à une retenue en faveur de celui qui la fait. Cette retenue, dans les petites paroisses, absorbe une partie considérable du produit. En outre, on est plus commodément placé dans un banc que sur une *chaise*, et plus chaudement en hiver. »

Sans prendre parti pour l'un ou l'autre de ces sentiments, nous estimons qu'il est plus convenable de placer des *chaises* dans les églises monumentales et en général dans celles des villes, et que les bancs conviennent mieux dans la plupart des églises des paroisses rurales.

Mais un curé pourrait-il supprimer tous les bancs de son église pour les remplacer par des *chaises* ? Il est évident que son autorité ne s'étend pas jusque là ; car si la fabrique ne peut placer des *chaises* dans l'église sans le consentement du curé, sauf recours à l'évêque (*art.* 30 *du décret de* 1809), le curé ne pourrait non plus supprimer les bancs pour les remplacer par des *chaises* sans avoir préalablement obtenu, dans une délibération motivée, l'autorisation du conseil de fabrique. Celle-ci, dans le cas contraire, serait en droit de s'opposer à la démarche du curé et de recourir à l'évêque. Ce serait de la part du curé un acte arbitraire et coupable, lors même qu'il agirait sans obliger la fabrique à se charger de la dépense. Ce changement ne peut se faire légalement que par le concours du curé et de la fabrique.

Mais quand il n'existe point de *chaises* dans l'église, est-ce à la fabrique ou au curé à ordonner qu'il en sera établi ? A qui appartient-il de décider si l'on établira plutôt des *chaises* que des bancs ? Qui déterminera le placement des unes et des autres?

Ces questions posées, par M. de Champeaux, intéressent tout à la fois, comme on le voit, les rapports du curé avec son conseil de fabrique et avec les paroissiens ; elles doivent être résolues par application du troisième paragraphe de l'article 30 du décret du 30 décembre 1809. Ainsi, en ce qui concerne l'établissement des *chaises*, quand il n'en existe point dans l'église, c'est au conseil de fabrique à ordonner qu'il en sera établi, et il doit s'imposer toute espèce de sacrifices pour le faire. Si le conseil n'agissait que par mauvais vouloir, ayant d'ailleurs les ressources suffisantes pour subvenir aux frais de ces *chaises*, il irait directement contre le but de son institution, qui est de veiller à ce que les diverses sources de revenus de la fabrique produisent toujours ce qu'elles sont en état de produire ; il manquerait gravement à son devoir, et le curé ne devrait point hésiter à le dénoncer à l'évêque, qui devrait aviser au moyen de provoquer sa révocation auprès du ministre. Au surplus, si le curé croyait devoir suppléer à l'incurie de la fabrique, et placer à ses frais dans l'église les *chaises* nécessaires, il le pourrait incontestablement, et même sans avoir besoin d'obtenir le consentement du conseil. Il n'a jamais été défendu au curé d'améliorer et d'enrichir l'état de son église.

Si la difficulté s'élevait sur le point de savoir si ce sont des *chaises* ou des bancs qu'il y a lieu d'établir, nous croyons que c'est au conseil de fabrique à statuer, sauf recours à l'évêque, parce que la dépense des *chaises* n'est pas la même que celle des bancs, et que cette question ne peut être appréciée que par la fabrique seule. Par la même raison, c'est au conseil de fabrique à déterminer la forme à donner à ces *chaises* ou à ces bancs. Le curé ou le maire n'auraient donc point le droit de faire individuellement de prescriptions à cet égard. Ni le curé ni le maire ne seraient non plus fondés à s'opposer à ce que la fabrique établit dans l'église des *chaises* ou des bancs, parce qu'ils en peuvent de leur chef, même dans l'intérêt des fidèles, paralyser l'exercice d'un droit que la législation consacre au profit des fabriques, et les priver ainsi des revenus que ce droit leur assure.

Quant au placement des *chaises* dans une église, aucune difficulté ne devrait s'élever sur ce point. Il ne peut être fait, d'après l'art. 30, cité ci-dessus, que du consentement du curé, auquel est dévolue la police intérieure du lieu saint, et qui, à ce titre, est seul apte à juger si telle ou telle *chaise* gêne ou non le service du culte. C'est donc d'après ces indications que les *chaises* doivent être disposées. La faculté conférée ici au curé n'a d'ailleurs rien d'exorbitant ; il en a toujours joui sous l'ancienne jurisprudence, et après tout, s'il était admissible qu'il en abusât, il y aurait toujours moyen de faire réformer ses prescriptions par l'autorité ecclésiastique supérieure, puisque l'art. 30 précité consacre formellement en faveur des parties dont les droits seraient lésés le recours à l'évêque (1). Voyez ci-après la décision ministérielle du 13 mars 1865.

§ IV. *Exemption du prix des* CHAISES *en faveur des religieuses et des Frères des écoles chrétiennes. Places gratuites.*

Aucun des paroissiens n'est légalement dispensé de payer à l'église le prix de sa *chaise*. Mais, dit

(1) *Code des fabriques*, t. II, p. 197.

M. de Champeaux (1), des exemptions peuvent être accordées par la fabrique. Dans les paroisses où il existe des religieuses, vouées à l'enseignement ou à tout autre service public, ou des Frères des écoles chrétiennes, il est d'usage de ne point exiger d'eux le paiement du prix de leurs places. Cette exemption est de toute justice, mais il n'appartient point au curé seul de l'accorder, c'est seulement en vertu d'une délibération du conseil de fabrique qu'elle peut l'être régulièrement. Quand les *chaises* sont mises en ferme, cette délibération doit précéder l'adjudication, à moins que l'exemption ne soit formellement stipulée dans le cahier des charges, faute de quoi le fermier des *chaises* serait en droit de leur faire payer leurs places comme aux autres paroissiens.

Mais il ne doit pas en être de même des instituteurs et des institutrices qui doivent payer les places, bancs ou *chaises* qu'eux et leurs enfants occupent. Des conseils de fabrique ont statué que l'instituteur ou l'institutrice paierait deux centimes chaque dimanche et fête conservée pour chaque élève. Dans d'autres paroisses, une somme stipulée est payée chaque année par l'instituteur ou l'institutrice pour leurs élèves quel qu'en soit le nombre. Plusieurs règlements faits par les académies pour les écoles publiques portent : « L'instituteur conduira les enfants aux offices, les dimanches et fêtes conservées, à la place qui leur aura été assignée par le curé ; il est tenu de les y surveiller. » Mais cette place ne doit pas être gratuite, et l'instituteur ne peut apporter ni bancs ni *chaises* à l'église.

L'article 65 du décret de 1809 veut qu'il soit réservé dans toutes les églises une place où les fidèles ne louant pas de *chaises* ni de bancs puissent commodément assister au service divin, et entendre les instructions.

L'expression *commodément* a fait soulever la question de savoir si la place qui doit être ainsi réservée doit être garnie de bancs ou de *chaises*. On a répondu avec raison, dit M. Campion (2), que telle n'a pu être l'intention de la loi. Les fabriques ont peu de ressources, elles en avaient encore moins en 1809 ; pour la plupart d'entre elles, l'obligation serait trop onéreuse. Dans les paroisses rurales, notamment, l'espoir d'occuper les places gratuites empêcherait le plus grand nombre des paroissiens d'en louer d'autres. On a ajouté que le décret précité, dans son article 65, comme dans la plupart de ses autres dispositions, n'a fait que reproduire les règles de l'ancien droit, et, notamment, celles qu'avait consacrées le règlement de la fabrique de Saint-Jean-en-Grève, homologué par arrêt du parlement de Paris du 2 janvier 1737, qui prescrivait, non de fournir gratuitement des *chaises*, mais de laisser un espace suffisant pour placer les personnes qui ne voudraient pas se servir de *chaises* ou n'auraient pas les moyens d'en payer le prix. L'expression *commodément* a été insérée dans l'article, afin que la place réservée ne fût pas trop réduite, trop resserrée, trop voisine des portes, pour qu'elle ne fût pas un endroit de passage ou de circulation dans lequel il serait impossible de prier ou de se recueillir.

§ V. *Perception du prix des* CHAISES.

Lorsque le bureau des marguilliers exploite par lui-même les *chaises*, les personnes proposées par lui à la perception de la rétribution doivent toujours être agréées par le curé. Il en est de même quand ces *chaises* sont mises en ferme.

Il faut que le recouvrement du prix des *chaises* s'effectue avec modération, sans discussion et sans mauvaise humeur. On ne doit le confier qu'à des personnes honnêtes, douces et polies ; rien n'aigrit plus les paroissiens que la rudesse ou l'âpreté d'une loueuse de *chaises* trop fiscale. Les curés et les fabriques doivent donc sans cesse surveiller la conduite de leurs employés sur ce point plus important qu'on ne le croit communément.

Il ne convient pas que les personnes préposées à la recette du prix des *chaises* en demandent le paiement aux fidèles à tous les moments de l'office. Il en résulterait pour eux des dérangements. Le curé doit être consulté sur la convenance de ce moment, et c'est à lui seul, en définitive, à le fixer.

Si la location des *chaises* est en régie, le trésorier de la fabrique doit se faire rendre compte, jour par jour, des sommes perçues par les préposés de la fabrique. On a coutume de tenir pour cela, à la sacristie, un carnet sur lequel on inscrit la recette après chaque office. Voyez ci-après un modèle de ce carnet.

Pour ce qui regarde le prix des locations par abonnement, s'il en existe, il est versé directement et d'avance entre les mains du trésorier. C'est même une règle, que les locations de cette nature ne commencent à courir qu'à dater de ce versement.

En général, on n'admet point à Paris les abonnements au-dessous de six mois, et les prix y varient de 20 à 40 francs par *chaise* pour l'année entière. Ces sortes de locations assurent aux fidèles qui les obtiennent la possession paisible d'une place bien choisie, et aux fabriques la jouissance annuelle d'un revenu fixe. Néanmoins elles ont, dans la pratique, des conséquences qui font souvent murmurer contre elles. Les abonnés accaparent les meilleures places de la nef, marquent leurs *chaises* de leurs noms, et ne permettent à personne de s'en servir quand ils sont présents. Nul n'ose y toucher, lorsqu'ils sont absents, dans la crainte de leur arrivée à l'église. Si un nouvel habitant de la paroisse se présente

(1) *Code des fabriques*, t. II, p. 212.
(2) *Manuel pratique de droit civil ecclésiastique*, p. 40.

dans la nef, il ne sait, en apercevant des noms inscrits sur une multitude de *chaises*, où il pourra entendre avec sécurité la grand'messe ou le sermon. On a pris, à la vérité, des mesures de précaution pour obvier aux inconvénients des abonnements. On a décidé que les abonnés qui ne seraient pas arrivés à leur place avant l'épître de la messe, ou dans les dix minutes qui suivent le commencement des autres offices, n'auraient pas le droit de réclamer leurs *chaises* habituelles; qu'il pourrait en être disposé en faveur d'autres personnes (1). En règle générale, les *chaises* de l'église sont à la disposition du premier occupant; les abonnements peuvent être regardés comme des exceptions autorisées à cette règle. Il est donc loisible d'y attacher, dans l'intérêt public, des conditions rigoureuses; le plus sûr moyen d'en éviter les abus serait d'en augmenter le prix et la durée.

MODÈLE *de récépissé pour prix de location par abonnement.*

Fabrique de l'église de .
Reçu de M. , propriétaire, demeurant à , pour prix de location par abonnement de *chaises* dans l'église. Cet abonnement est fait pour un semestre (ou pour un an) à partir du présent jour.

A , le 18 .

Le marguillier-trésorier.
Signature.

Ce récépissé doit être fait sur papier timbré si le prix de l'abonnement excède 10 fr. Ce timbre est, au reste, à la charge de l'abonné.

MODÈLE *de carnet pour la location des chaises.*

ANNÉE 18 .

DATES.	OFFICES.	RECETTE PAR OFFICE.	ÉMARGEMENT du TRÉSORIER.
Lundi 20 juillet .	Messe basse	1 50	
Jeudi 23 juillet .	Annuel de.	4 »	
Dimanche 26 juil.	Messe paroissiale.	9 50	
	Total	15f »	Reçu 15 fr. le...
			(*Signature du Trésorier*).

§ VI. *Tarif du prix des* CHAISES.

« Les prix des *chaises* peuvent être différents pour les différents offices; mais une fois réglés, ils ne doivent pas changer, et les fabriques ne peuvent pas les régler arbitrairement, c'est-à-dire qu'un prix de *chaises* réglé pour une grand'messe, un autre réglé pour un sermon, doivent toujours être les mêmes pour les mêmes cérémonies. » (*Décret du* 18 *mai* 1806, *art.* 3. — *Décision ministérielle du* 30 *septembre* 1806.)

L'évêque pourrait-il modifier le tarif du prix des *chaises* quand il a été dûment arrêté par la fabrique? Cette question, dit M. de Champeaux (2), s'est élevée en 1846, à l'occasion de la réforme que Mgr Affre, alors archevêque de Paris, voulut introduire dans le prix des *chaises*. Ce prélat rendit une ordonnance pour ramener le tarif des *chaises* dans les églises de Paris au taux uniforme de cinq centimes. Cette ordonnance fut déférée au ministre des cultes. La question fut longuement discutée, et l'on s'arrêta à cette solution, que le droit qui appartient aux évêques de modifier pour les recettes comme pour les dépenses les budgets des fabriques, et de prendre les mesures convenables pour faire profiter du service spirituel le plus grand nombre de fidèles possible, ne leur donne pas le pouvoir de réviser les délibérations des fabriques sur le tarif des *chaises*; et qu'en conséquence, ils ne peuvent par ordonnance épiscopale baisser le prix des *chaises* arrêté par délibération du bureau. (*Note du ministre, archives des cultes, sur le projet d'ordonnance de l'archevêque de Paris, du* 19 *novembre* 1848.)

Cette solution, ajoute M. de Champeaux, est vraie en tant qu'il s'agirait de réduire les tarifs au préjudice des adjudicataires de la ferme des *chaises*, et de modifier ainsi les traités existant entre les fabriques et des tiers. Mais elle ne peut être admise en principe, à l'égard des administrations fabriciennes, dans le cas où ces administrations sont liées par un traité. C'est un point qui a d'ailleurs été reconnu précédemment par le ministre des cultes lui-même, ainsi que cela est constaté par une lettre du 3 mai 1844; lettre qui décide formellement que, quoique l'art. 64 du décret du 30 décembre 1809 ait modifié le décret du 18 mai 1806, qui voulait que le tarif du prix des *chaises* fut arrêté par l'évêque et par le préfet, il n'a cependant point soustrait les fabriques à la surveillance de l'autorité supérieure, sous laquelle ces établissements sont dans tous les cas placés; si donc il était démontré que les tarifs sont exorbitants, elle aurait évidemment le droit d'intervenir. (*Lettre du ministre des cultes à l'archevêque de Paris* (M. Affre), *du* 3 *mai* 1844.)

Le tarif du prix des *chaises*, d'après l'article 3 du décret du 18 mai 1806, devait être arrêté par l'évêque et le préfet; mais cette disposition a été rapportée par l'article 64 du décret du 30 décembre 1809. Voyez à cet égard les décisions ministérielles ci-après.

(1) Règlement de la fabrique de Saint-Roch, à Paris, du 2 décembre 1864.

(2) *Code des fabriques*, t. II, p. 201.

LOCATION DES CHAISES DE L'ÉGLISE.

Fabrique de l'église Saint *de*

TARIF DU PRIX DES CHAISES AUX DIFFÉRENTS OFFICES (1).

1° DANS LA SEMAINE.

Tous les jours ouvrables. — Messe basse (2).		5 c.

2° DIMANCHES ET FÊTES ORDINAIRES.

Le matin.	Messe basse	5
	Grand'messe.	10
Après-midi.	Sermon, vêpres, salut ensemble, ou l'un d'eux . .	10
	Petites vêpres et sermon du soir, ou l'un d'eux. . . .	5

3° GRANDES FÊTES.

(*L'Épiphanie, Pâques, la Pentecôte, les deux Fêtes-Dieu, l'Assomption, la Toussaint, Noël, la fête patronale.*)

Le matin.	Messe basse.	10
	Grand'messe.	15
Après-midi.	Sermon, vêpres et salut, ou l'un d'eux.	15
	Petites vêpres et sermon, ou l'un d'eux.	10

4° OCTAVE DES FÊTES.

Tous les saluts		5
Idem	avec sermon.	10

5° CARÊME.

Sermons, homélies et instructions		10
Conférences et instructions du soir		5

6° MARIAGES.

Au chœur.		15
A l'une des chapelles.		10

7° CONVOIS ET SERVICES.

Au chœur.		15
A l'une des chapelles		10

Le présent Tarif certifié conforme à la délibération du conseil de fabrique, à la date du

Le Président du bureau. (*Signature.*)

LETTRE *de M. le ministre de la justice et des cultes à M. le préfet des Landes, relative aux tarifs du prix des chaises.*

Paris, le 23 mai 1839.

« Monsieur le préfet,

« J'ai examiné les observations contenues dans votre lettre du 9 novembre dernier, au sujet de la circulaire que vous aviez adressée, le 7 septembre précédent, à MM. les maires des communes de votre département, relativement à l'approbation des tarifs des prix des *chaises* dans les églises.

« Vous avez eu raison, Monsieur le préfet, de faire disparaître des règlements qui vous ont été soumis, les irrégularités que vous aviez remarquées.....

« Mais vous avez de plus exprimé l'opinion, dans votre circulaire du 7 septembre, que les fabriques sont obligées de soumettre à l'approbation des évêques et des préfets les tarifs des prix des *chaises* dans les églises, et vous avez motivé cette opinion sur les dispositions de l'article 3 du décret du 18 mai 1806, auxquelles vous supposez, Monsieur le préfet, qu'il n'a pas été dérogé par l'article 14 du décret du 30 décembre 1809, portant: « Le prix « des *chaises* sera réglé pour les divers services par « délibération du bureau, approuvée par le conseil ; cette délibération sera affichée dans l'église. »

« Je ne saurais admettre votre avis.

« C'est un principe de jurisprudence que toute disposition postérieure, qui déroge explicitement ou implicitement à une disposition antérieure, la rapporte dans toute l'étendue de la dérogation sans qu'il soit nécessaire de le mentionner formellement. Puisque l'article 64 du règlement général des fabriques n'a pas rappelé la nécessité de l'approbation des tarifs par le préfet, qu'il se borne à parler de l'approbation par le conseil, c'est qu'évidemment il a voulu que cette approbation fût suffisante pour rendre le tarif délibéré par le bureau des marguilliers définitif et exécutoire. C'est dans ce sens qu'ont été décidées, par mes prédécesseurs, les questions soulevées sur le même sujet.

« Je ne puis, en conséquence, partager vos doutes, Monsieur le préfet, sur le point de savoir si les tribunaux reconnaîtraient la légalité des tarifs dressés en conformité de l'article 64, dans les cas où leur application donnerait lieu à des difficultés entre les fabriques et les particuliers. Les tribunaux ne peuvent se dispenser d'appliquer la loi.

« Je ne puis non plus admettre que la législation actuelle ne présente pas les garanties suffisantes aux communes, contre la négligence des fabriques à se créer des ressources, puisque ces dernières ne peuvent demander des subventions qu'en accompagnant leurs demandes de copies de budgets et de leurs comptes, et que, d'un autre côté, cette communication n'a pour but que de mettre les conseils municipaux à même de présenter, au besoin, des observations contre la gestion des administrateurs des fabriques.

« Dès qu'il est établi, en principe, que la fixation du prix des *chaises* dans les églises ne peut être assujettie à d'autres formalités que celles prescrites par l'article 64 du règlement général, je n'ai pas besoin d'insister, Monsieur le préfet, sur la nécessité de modifier les instructions contenues dans votre circulaire du 7 septembre dernier.

« J'envoie copie de la présente à Mgr l'évêque d'Aire. »

La même question ayant été reproduite plus tard par le préfet de la Corrèze, le ministre des cultes y répondit, dans le même sens, le 9 avril 1851, en ces termes :

« Monsieur le préfet,

« La fabrique d'Argentac a soumis à votre approbation le tarif et le cahier des charges relatifs

(1) Si la location des *chaises*, au lieu d'être affermée, était régie par la fabrique elle-même, un règlement également arrêté par le conseil devrait accompagner le présent tarif et être, de même, affiché dans l'église.

(2) Les prix désignés ici sont pris arbitrairement.

location des bancs et *chaises* qui vont être mis en ljudication. Mais, comme cette approbation pourait soulever une question importante, vous m'avez xprimé le désir de connaître mon avis avant de rendre une décision.

« L'arrêté du 7 thermidor an X et le décret du) décembre 1809 (*art.* 60) ayant assimilé les biens es fabriques à ceux des communes, vous avez ensé que les bancs à ferme ou à loyer, les adjuications, acquisitions, aliénations, etc., des biens es fabriques doivent être soumis à l'approbation es préfets ou du gouvernement, suivant les cas. r, le prix des *chaises* et des bancs dans les églises onstituant un revenu, un bien de fabrique, autorité civile, que vous représentez, vous a paru ppelée à en approuver l'adjudication.

« Voici les termes de l'article 60 du décret de 809 : « Les maisons et biens ruraux appartenant aux fabriques seront affermés, régis et administrés par le bureau des marguilliers, dans la forme déterminée pour les biens communaux. » Cet rticle ne fait mention que des maisons et biens uraux appartenant aux fabriques ; on ne pourrait n étendre les dispositions à la location des bancs *chaises* sans en méconnaître l'esprit et les rmes. Au reste, des dispositions spéciales ont oujours réglé le mode de fixation du prix des ancs et *chaises* et de leur location. En effet, le écret du 18 mai 1806 portait :

« Art. 2. Les fabriques pourront louer leurs bancs *chaises* suivant le tarif qui a été ou qui sera arrêté.

« Art. 3. Le tarif du prix des *chaises* sera arrêté ar l'évêque et le préfet. »

« Cette dernière disposition a été ensuite implitement rapportée par l'article 64 du décret du) décembre 1809, ainsi conçu : « Le prix des *haises* sera réglé pour les différents offices par délibération du bureau, approuvée par le conseil; ette déliberation sera affichée dans l'église. »

« D'un autre côté, l'article 67 du même décret, oncernant les formalités à remplir pour la location les bancs et *chaises*, ne comprend pas parmi ces ormalités l'approbation des actes d'adjudication par MM. les préfets.

« Ainsi, à la différence des maisons et biens ruaux des fabriques, les bancs et *chaises* des églises ne doivent pas être régis et administrés dans les ormes déterminées pour les biens communaux.

« D'après ces motifs, je pense que, dans l'état ctuel de la législation, l'approbation de MM. les préfets n'est pas exigée pour les cahiers des charges t les tarifs relatifs à la location des bancs et *haises* dans les églises. »

Cahier des charges (1) *contenant les clauses et conditions auxquelles sera donnée l'adjudication de la ferme des chaises de l'église Saint- de*

Art. 1er. L'adjudicataire devra se conformer, pour la perception du prix des *chaises* aux différents offices, au tarif qui a été arrêté par délibération du conseil de fabrique, le , et dont un exemplaire en forme sera joint au présent cahier des charges.

Art. 2. L'adjudicataire ne pourra, sous aucun prétexte, exiger des droits plus forts que ceux qui sont portés audit tarif, ni changer le mode de perception indiqué ci-après. Toute perception non autorisée par le tarif sera réputée concussion, et pourra être punie comme telle; l'adjudicataire sera responsable des condamnations pécuniaires qui seront prononcées à ce sujet contre ses préposés.

Art. 3. L'adjudicataire aura le choix de ses préposés; mais il ne pourra commettre à la perception que des personnes qui auront au moins vingt et un ans, et qui auront été agréées par M. le curé de la paroisse.

Art. 4. Toutes les *chaises* actuellement employées dans l'église, au nombre de , seront délivrées sans frais et en bon état de service à l'adjudicataire, à charge par lui de les rendre telles à la fin du bail. Il en sera dressé inventaire par l'un des membres du bureau, et un double de cet acte, signé par l'adjudicataire, sera déposé aux archives de la fabrique. Si, à l'expiration du bail, la fabrique procède à une adjudication nouvelle, il sera dressé un pareil inventaire entre le fermier sortant et son successeur.

Art. 5. L'adjudicataire devra fournir à ses frais, à l'époque de son entrée en jouissance, *chaises* neuves, de mêmes forme et qualité que celles qui lui seront remises conformément à l'article précédent. Ces *chaises*, à l'expiration du bail, resteront à l'église, et appartiendront gratuitement à la fabrique. Le nombre des *chaises* en service sera, par conséquent, porté à ; elles seront réparties dans les diverses parties de l'église, d'après les indications ou les prescriptions de M. le curé de la paroisse, à qui seul appartient le droit de régler la police intérieure de l'église.

Art. 6. Toutefois, les espaces qui vont être désignés seront toujours laissés libres, soit pour la circulation, soit pour que les fidèles qui n'ont ni bancs ni *chaises* puissent assister commodément aux offices. Ces espaces sont : (*Désigner ici les espaces qui doivent rester libres.*)

Art. 7. L'adjudicataire sera tenu de faire réunir et ranger les *chaises*, après chaque office, dans les lieux qui lui seront assignés par M. le curé, et de tenir constamment cet emplacement dans un état satisfaisant de propreté.

Art. 8. Le recouvrement des droits sera fait au commencement de chaque office. L'adjudicataire devra veiller à ce que ses préposés agissent avec décence et honnêteté, et de manière à ne causer ni bruit ni trouble dans l'église. Il devra répudier aussitôt ceux de ses préposés qui lui seraient signalés par MM. les ecclésiastiques comme n'agissant pas avec toute la convenance désirable.

Art. 9. Le bail sera de années consécutives qui commenceront le et finiront à pareille époque de l'année mil huit cent .

(1) Les cahiers des charges n'ont pas besoin d'être revêtus de l'approbation du préfet, comme nous le disons sur le mot bancs, §. VII.

Le prix du bail, en numéraire et en francs, sera mis à l'enchère, et la ferme adjugée au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'extinction d'un feu franc sans enchère, par-devant M. notaire. La première mise à prix est fixée à la somme de par année. Les feux ne seront allumés que lorsqu'il sera fait une offre au moins égale à la mise à prix.

ART. 10. A dater de son entrée en jouissance, l'adjudicataire versera le prix du bail par quart à la fin de chaque trimestre. A défaut par lui de satisfaire à cette obligation, il sera poursuivi par toutes les voies de droit.

ART. 11. Les frais de publication et d'affiches pour parvenir à l'adjudication, les honoraires du notaire, tant pour l'acte que pour la grosse à en délivrer à la fabrique, les droits de timbre et d'enregistrement, seront à la charge de l'adjudicataire.

ART. 12. Au moment même de l'adjudication, l'adjudicataire devra fournir un cautionnement en immeubles d'une valeur au moins égale à la totalité des fermages compris dans le bail. A défaut de pouvoir produire par lui-même cette garantie, il devra présenter à l'instant une caution capable, qui remplira pour lui cette obligation et signera au procès-verbal. La valeur des immeubles affectés au cautionnement sera constatée par un extrait de la matrice du rôle de la contribution foncière et déterminée sur le pied de vingt fois ce revenu. Ces immeubles devront être libres de tous priviléges, charges et hypothèques, et il en sera justifié par un certificat du conservateur. L'inscription hypothécaire, qui sera prise pour sûreté des droits de la fabrique, sera aux frais de l'adjudicataire. La décharge du cautionnement et la radiation de l'inscription ne seront consenties qu'à l'expiration du bail, et après la radiation du matériel confié à l'adjudicataire.

ART. 13. L'adjudication ne sera définitive, et l'adjudicaire ne pourra être mis en possession qu'après que le bail aura été approuvé par M. le préfet du département, et que toutes les formalités relatives au cautionnement auront été accomplies.

ART. 14. L'adjudicataire ne pourra transférer l'effet de son adjudication, en tout ou en partie, sans le consentement exprès de la fabrique et l'approbation de M. le préfet. Si l'adjudicataire décède avant la fin de sa jouissance, les obligations résultant de l'adjudication pèseront sur la tête de ses héritiers, à moins qu'ils ne renoncent à la succession. En cas de renonciation, la caution ne pourra obtenir d'être subrogée aux droits de l'adjudicataire.

ART. 15. A défaut d'exécution des clauses et conditions ci-dessus, le bureau des marguilliers pourra, avec l'autorisation du préfet, et après sommation ou commandement à l'adjudicataire et à la caution, provoquer une adjudication à la folle enchère, et commettre, s'il y a lieu, une ou plusieurs personnes pour assurer provisoirement la perception des droits, aux risques et périls des adjudicataire et caution, jusqu'à la mise en jouissance du nouvel adjudicataire, et sauf les poursuites résultant de la folle enchère.

ART. 16. Le présent cahier des charges, dressé par le conseil de fabrique de l'église Saint de , sera soumis à l'approbation de M. préfet.

A le mil huit cent

Les membres du conseil de fabrique.

Signatures.

Approuvé le présent cahier des charges, à le 18

Le Préfet.

Signature.

DÉLIBÉRATION *du conseil de fabrique approuvant le tarif des chaises et fixant le mode de leur location.*

L'an mil huit cent, etc., le, etc.

Le conseil de fabrique dûment convoqué, etc.

Étaient présents, etc.

Monsieur le président, ayant donné communication au conseil de la délibération du bureau des marguilliers en date du , qui fixe le tarif de location des *chaises* dans l'église, a proposé au conseil d'adopter ce tarif et de décider si ce location doit être faite par régie, ou s'il conviendrait mieux de la mettre en ferme.

Le conseil, vu les art. 64 et 66 du décret du décembre 1809, après avoir mûrement délibéré sur les avantages et les inconvénients des différents modes de location autorisés par ledit décret a arrêté ce qui suit :

1° Le tarif de la location des *chaises*, dressé par le bureau des marguilliers, est approuvé et sera mis en vigueur à dater du . Un exemplaire de ce tarif sera constamment affiché dans l'église.

2° La location des *chaises* sera faite par régie sous les ordres et la surveillance du bureau des marguilliers qui prendra les mesures nécessaires pour assurer l'exactitude et la fidélité de ce service.

Ou bien :

La location sera mise en ferme pour années consécutives, qui commenceront le et finiront à pareille date en l'année mil huit cent . Il sera procédé, par le bureau des marguilliers, à cette mise en ferme dans la forme prescrite par l'art. 67 du décret du 30 décembre 1809.

Fait et délibéré à , les jour, mois et susdits.

Signatures.

MODÈLE *de règlement concernant la location des chaises de l'église.*

ART. 1er. Les *chaises* distribuées dans l'église pour être louées à chaque office ne peuvent être

i dérangées ni transportées d'un lieu dans un autre. Chacun les occupera dans l'endroit même où elles se trouvent et paiera le prix fixé par le tarif au moment même où il sera réclamé par les préposés de la fabrique.

ART. 2. Les personnes qui voudraient se dispenser de payer le prix des *chaises* chaque fois qu'elles viennent aux offices pourront les louer, par abonnement, pour un semestre ou pour une année. Le prix d'une *chaise* pour un semestre sera de francs, et toujours payé d'avance.

ART. 3. Dans les familles composées de plus de quatre personnes, une personne sera exempte de la taxe jusqu'à la septième inclusivement ; trois personnes sur douze, et ainsi de suite.

ART. 4. Les institutions paieront au *prorata* de leurs élèves et d'après les conditions particulières faites avec le bureau des marguilliers.

ART. 5. Les parents et les domestiques de MM. les prêtres administrateurs de la paroisse seront exempts de la taxe, pourvu qu'ils habitent dans la maison même de l'ecclésiastique.

ART. 6. Les père, mère, épouse et enfants des officiers et serviteurs de l'église ne paieront que la moitié de la taxe.

ART. 7. Les personnes qui désireront contracter un abonnement devront s'adresser au trésorier de la fabrique, qui délivrera, en échange des prix d'abonnement, un récépissé motivé qui servira de titre à l'abonné.

ART. 8. Le présent règlement et le tarif de la location des *chaises* resteront constamment affichés à la porte de la sacristie.

Fait à , ce mil huit cent

Les membres du conseil de fabrique,

Signatures.

MODÈLE *de procès-verbal d'adjudication par soumission.*

L'an mil huit cent , le dimanche , à l'issue des vêpres, le bureau de la fabrique de s'est réuni en séance publique à la sacristie dudit lieu pour procéder à l'adjudication de la ferme des *chaises* de l'église, laquelle adjudication a été annoncée par trois affiches successives, conformément à la loi.

M. le président, ayant ouvert la séance, a donné lecture de la délibération du conseil de fabrique en date du , contenant les clauses et conditions du bail, et annoncé que l'adjudication allait être faite sous lesdites clauses et conditions, au plus offrant, parmi les signataires des soumissionnaires.

Il est résulté du dépouillement de ces soumissions que M. A , demeurant à , a offert pour le fermage la somme de

M. B , la somme de .

M. C , celle de .

En conséquence, la ferme de la location des *chaises*, dans l'église de , a été adjugée, par le bureau de la fabrique, à M. , pour ladite somme de annuellement, outre les frais de l'adjudication.

A l'instant ledit sieur a présenté pour sa caution M. , propriétaire, demeurant à , qui a consenti à s'engager solidairement avec l'adjudicataire à l'exécution des clauses de l'adjudication.

Et de ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal, qui a été clos séance tenante et signé, après lecture, par l'adjudicataire, sa caution et les membres du bureau.

A , les jour, mois et an susdits.

Signatures.

AFFICHE *pour annoncer l'adjudication du bail.*

Fabrique paroissiale de

On fait savoir que le dimanche , à l'issue des vêpres, en la sacristie de l'église de , il sera procédé, par le bureau de la fabrique, à l'adjudication de la ferme des *chaises* de ladite église pour années consécutives, qui commenceront le .

Le cahier des charges de cette adjudication et le nouveau tarif de la location des *chaises* sont déposés au presbytère, où ils seront communiqués, sans déplacement, aux personnes qui s'y présenteront pour en prendre connaissance.

Le minimum de la mise à prix est fixé à , pour fermage annuel. Les enchères sur cette somme seront faites par soumissions écrites et reçues au presbytère jusqu'au . L'adjudicataire devra être présent à la séance d'adjudication pour en signer le procès-verbal.

A , le 18

Le marguillier trésorier. (*Signature.*)

A ce que nous avons dit ci-dessus, col. 678, nous devons ajouter que, d'après la décision ministérielle que nous rapportons ci-dessous, les fidèles, en principe, et à moins de décision contraire, ont le droit d'apporter une *chaise* dans l'église, en payant la taxe ordinaire due à la fabrique. Toutefois, le conseil de fabrique a la faculté d'empêcher toute introduction de banc ou de *chaise*, si cette introduction lui paraît présenter des inconvénients pour l'ordre et la circulation.

LETTRE *du 3 décembre 1864 de M. le ministre de la justice et des cultes* (M. Baroche) *à Mgr l'évêque de Tarbes.*

« Monseigneur,

« La dame Balès, née Guichard, demeurant à Cadéac (Hautes-Pyrénées), m'a adressé une réclamation au sujet d'une mesure prise à son égard par M. l'abbé Duboé, desservant de cette paroisse.

« La plaignante expose que, pour raison de santé, elle avait jusqu'à ce jour, du consentement de cet ecclésiastique, porté à l'église une *chaise* pour laquelle elle payait au fermier la taxe ordi-

naire; mais depuis quelque temps, le desservant et la fabrique lui auraient sans motif retiré cette autorisation. Les mêmes raisons existant toujours, la dame Balès demande que la même faveur lui soit continuée.

« Le droit qu'ont les fabriques d'empêcher l'introduction des bancs et *chaises* dans les églises, même en payant la rétribution ordinaire, n'est pas douteux. L'article 1er du décret du 30 décembre 1809 charge les fabriques d'administrer les églises; c'est donc à elles qu'il appartient de décider si les objets qu'on veut déposer dans l'église peuvent y être admis sans inconvénient pour l'ordre et la circulation.

« Toutefois, Monseigneur, s'il n'existe pas une décision contraire, prise en raison des conditions particulières où se trouve l'église, les fidèles ont le droit d'apporter une *chaise,* en payant la taxe due à la fabrique. Cet usage est d'ailleurs suivi dans la plupart des diocèses de France.

« Je crois devoir présenter ces observations à Votre Grandeur, en lui communiquant la réclamation de la dame Balès.

« Je vous prie, Monseigneur, de vouloir bien l'examiner, et me faire connaître la suite que vous aurez jugé convenable d'y donner. »

LETTRE *du* 18 *mars* 1865, *de M. le ministre des cultes* (M. Baroche) *à M. le préfet de la Somme.*

« Monsieur le préfet,

« Par votre dépêche du 7 mars courant, relative à une difficulté survenue entre le conseil de fabrique et le desservant de Montagne-Fayel, vous m'avez fait l'honneur de me consulter sur le point de savoir si cet ecclésiastique a le droit de régler le placement des bancs et *chaises* dans son église, et d'empêcher par ce moyen ou autrement le mélange des sexes, qu'il juge contraire à la décence et au recueillement des fidèles.

« La solution de cette question se trouve dans la combinaison de l'article 9 de la loi du 18 germinal an X et les articles 30, 36, 64 et suivants du décret du 30 décembre 1809.

« D'après ces dispositions, le placement des bancs et *chaises* et leur exploitation sont dans les attributions des conseils de fabrique. Mais, pour le placement de ces bancs et *chaises,* ainsi que pour toutes les dispositions qui peuvent intéresser le bon ordre dans la célébration du culte et la police intérieure de l'église, le consentement du curé ou desservant est nécessaire. En cas de désaccord, l'autorité diocésaine doit statuer.

« Ces principes ont été rappelés et appliqués dans plusieurs arrêts du conseil d'Etat, et notamment dans les arrêts des 12 décembre 1827 et 14 décembre 1837. »

CHANDELIER.

Le grand autel doit avoir au moins une garniture de quatre *chandeliers,* avec un crucifix sur le tabernacle. La fabrique est dans la nécessité de les fournir et de les entretenir toujours en bon état. (*Voyez* VASES SACRÉS.)

CHANOINE.

Les *chanoines* sont nommés par l'évêque, mais leur nomination est soumise à l'approbation du gouvernement. Ils peuvent être destitués; mais ils ne peuvent être dépossédés sans l'accomplissement des formes déterminées par les canons, et sans le concours du gouvernement, qui a approuvé leur nomination. (*Voyez* à cet égard sous le mot ABSENCE, col. 15, un avis du conseil d'État, du 8 juillet 1831.)

M. de Vuillefroy (1) dit que le roi peut nommer directement les *chanoines* dans trois circonstances qui sont : 1° la vacance du siége, 2° l'avènement à la couronne, 3° le serment de fidélité présenté par un nouvel évêque. M. de Portalis avait effectivement la pensée de faire revivre ces anciens usages. Mais M. Gaudry réfute et rejette complétement cette opinion, et croit que, dans tous les cas, la nomination directe des *chanoines* appartient à l'évêque seul, sauf l'autorisation du gouvernement. « Il est de peu d'intérêt, ajoute-t-il fort judicieusement (2), que le chef de l'État nomme ou ne nomme pas un *chanoine* à son avènement au pouvoir, ou que les évêques laissent exercer gracieusement cette prérogative d'honneur ; mais il importe de ne pas laisser transporter dans notre législation des principes et des usages d'un autre temps. C'est une erreur très-fréquente qui, tous les jours, est la source de déplorables méprises. »

Il est contre la règle qu'un ecclésiastique soit à la fois *chanoine* et revêtu de fonctions qui l'obligent à résider loin du service canonial. (*Décis. minist. du* 22 *avril* 1813.)

L'assistance aux offices est de rigueur pour les *chanoines ;* l'évêque seul pourrait les en dispenser dans le cas d'absolue nécessité.

Les *chanoines* ne peuvent s'absenter sans la permission de leur évêque. « L'évêque, dit une décision ministérielle du 21 mai 1832, ne doit pas accorder de permission pour une absence de plus d'un an, sans des motifs très-graves. Il est indispensable, pour la dignité du service régulier dans les cathédrales, que ce soit une règle et qu'on ne s'en écarte pas. L'administration doit considérer comme renonçant à son canonicat, et susceptible d'être remplacé, tout chanoine qui s'absenterait sans congé de son évêque, ou qui, étant absent, n'obéirait pas, dans un délai déterminé, à l'invitation de se rendre à sa résidence. » (*Voyez* ABSENCE.)

Les règlements sur les chapitres accordent néanmoins aux *chanoines* trois mois d'absence, à titre de vacance ; mais, dans ces trois mois, il faut, suivant le droit canon, précompter tous les jours d'absence de l'année. (*Concile de Bordeaux de* 1624.)

Le nombre des *chanoines* est de neuf dans les chapitres métropolitains, et de huit dans les chapitres cathédraux, sans compter l'archiprêtre. Les

(1) *Traité de l'administration du culte catholique,* p. 133.

(2) *Traité de la législation des cultes,* t. II, p. 198.

vicaires généraux ne sont pas compris dans ce nombre. Les *chanoines* de la métropole de Paris sont au nombre de seize. (*Voyez* CHAPITRE.)

Le traitement des *chanoines*, qui d'abord n'était que de 1,000 fr., et ensuite de 1,100 fr., puis de 1,500 fr., en vertu d'une ordonnance du 20 mai 1818, est actuellement de 1,600 fr.; celui des *chanoines* de Paris a été porté à 2,400 fr., en 1823. Le traitement des chanoines d'Alger est de 2,400 fr.

Les *chanoines* ne jouissent du traitement attaché à leur titre que du jour de leur prise de possession. (Art. 1er de l'ordonnance du 13 mars 1832, rapportée sous le mot TRAITEMENT.)

CHANOINES HONORAIRES.

Les vicaires généraux honoraires sont par cela même *chanoines honoraires* du chapitre de l'évêque qui les a nommés, et lorsqu'ils cessent d'être vicaires généraux ils ne cessent pas pour cela d'être *chanoines honoraires*. C'est en général regardé comme de droit commun. Cependant Mgr l'évêque de Digne a cru devoir consigner cette prérogative dans ses statuts. (*Chap.* I, *art.* 7.) Les *chanoines* titulaires démissionnaires conservent toujours dans le chapitre dont ils ont fait partie le titre de *chanoines honoraires*. Le nombre des *chanoines honoraires* est ordinairement illimité.

Outre les *chanoines* titulaires, les évêques nomment des *chanoines honoraires;* mais la loi ne reconnaissant pas l'existence de ces *chanoines honoraires*, le gouvernement n'intervient pas dans leur nomination. Cependant, en 1811 et 1814, le ministre des cultes eut le projet de vouloir approuver ces nominations ; mais ce projet n'eut pas de suite.

Sous le gouvernement de juillet, le ministre des cultes se plaignit très-fortement, auprès de certains évêques, de ce qu'ils avaient nommé *chanoines honoraires* des ecclésiastiques de mérite sans doute, mais dont les opinions politiques ne sympathisaient pas le moins du monde avec celles du gouvernement d'alors. Nous pouvons citer, par exemple, M. l'abbé de Genoude, nommé *chanoine honoraire* de Sens. Serait-ce pour les mêmes motifs que M. Durieu, directeur général de l'administration des cultes, adressa une circulaire à MM. les archevêques et évêques, le 18 janvier 1849, pour leur demander les noms de leurs *chanoines honoraires?* Ce serait là un empiètement tout au moins ridicule sous l'empire de la République, car le titre de *chanoine honoraire* est un titre purement honorifique que les évêques ne décernent qu'à des ecclésiastiques d'un mérite distingué, d'une position élevée, comme les archiprêtres, les supérieurs de séminaires, etc., ou qui se sont rendus recommandables par quelque endroit ; cette décoration honorifique équivaut en quelque sorte, dans l'ordre ecclésiastique, à la croix d'honneur dans l'ordre civil. Le ministre des cultes n'a donc rien à voir dans les nominations de ce genre, et les évêques qui les font n'ont de compte à rendre à personne.

Le titre de *chanoine* honoraire est d'ailleurs purement honorifique. Il ne donne pas entrée dans le chapitre ; il autorise seulement les *chanoines* honoraires à assister à l'office canonial. Ils y prennent rang, suivant la date de leur nomination, mais toujours après les titulaires.

Indépendamment des *chanoines honoraires*, les archevêques et évêques donnent le titre de *chanoines d'honneur*, dont la dignité est plus élevée, à des évêques ou archevêques qui, en général, ont été dignitaires dans leurs diocèses avant leur élévation à l'épiscopat ou qui sont liés d'amitié avec eux et qu'ils veulent honorer aux yeux de leur clergé. M. Campion se trompe donc quand il assure que ce titre honorifique est accordé *seulement*, dans l'usage, par le métropolitain ou par l'évêque à des prélats qui ont été membres titulaires ou honoraires du chapitre avant d'être évêques. On peut voir dans la *France ecclésiastique* plusieurs protonotaires apostoliques figurer parmi les *chanoines d'honneur*. Nous avons nous-même été élevé à cette dignité, et plusieurs évêques qui n'avaient jamais été revêtus d'aucune dignité dans le diocèse, et même quelques archevêques et évêques étrangers.

CHANSONS, CHANTEURS PUBLICS.

Un grand nombre d'individus, exerçant la profession de *chanteur*, parcourent les départements. La plupart des *chansons* qu'ils font entendre sont contraires à la religion, à la morale, à l'ordre public et au gouvernement. Les choses les plus respectables y sont tournées en dérision, et souvent aussi on y fait appel aux plus mauvaises passions. Comme ces individus s'abstiennent habituellement de colporter et de vendre leurs *chansons*, qu'ils se contentent de chanter en public, quelques maires, tout en regrettant ces scandales, ont pensé qu'ils ne pouvaient les réprimer. C'est une erreur. La loi du 15 mai 1819, modifiée par le décret du 11 août 1848 et par la loi du 27 juillet 1849 (*voyez* DÉLIT DE LA PRESSE, COLPORTAGE), atteint les délits non-seulement commis par voie de presse, mais encore par tout autre moyen de publication. Ainsi elle porte des peines contre quiconque, par des *discours*, des *cris* et des *menaces* proférés dans des lieux publics ou dans des réunions publiques, aussi bien que par des imprimés, écrits, gravures ou emblèmes, aura cherché à troubler la paix publique en excitant le mépris ou la haine des citoyens les uns contre les autres, se sera rendu coupable, etc.

Or, il est évident que les *chansons* sont des moyens de publicité aussi bien que les discours et les écrits, et que l'effet peut en être aussi dangereux. Aux termes des lois précitées, c'est la publicité qui constitue le délit, et il ne peut y avoir

aucun doute sur l'application des dispositions de ces lois aux *chansons* chantées en public. Les autorités municipales sont donc parfaitement en droit de déférer aux tribunaux les *chanteurs* qui se rendraient coupables des délits dont il s'agit, sur la voie publique, dans les cafés, dans les cabarets, etc.

Les *chanteurs publics* non autorisés par le maire sont passibles d'une amende de 16 francs à 500 francs, et d'un emprisonnement d'un mois à un an, lorsqu'ils distribuent des *chansons* contraires aux bonnes mœurs ou à la religion. (*Code pénal, art.* 287. — *Loi du* 17 *mai* 1819, *art.* 8.)

CHANT ECCLÉSIASTIQUE.

(*Voyez* MUSIQUE RELIGIEUSE.)

CHANTRES.

Les *chantres* reçoivent un traitement de la fabrique, ainsi que toutes les autres personnes employées au service de l'église. (*Art.* 37 *du décret du* 30 *décembre* 1809.) Leur nomination et leur révocation dans les villes appartiennent aux marguilliers, sur la proposition du curé ou desservant. (*Art.* 33 *du même décret.*) Mais dans les paroisses rurales, ce privilége est attribué au curé, desservant ou vicaire. (*Art.* 7 *de l'ordonnance du* 12 *janvier* 1825.)

Le traitement des *chantres* est fixé par le conseil de fabrique toutes les fois qu'il s'élève au delà de 50 francs dans les paroisses au dessous de 1000 âmes, et de 100 francs dans les paroisses d'une plus grande population, et toutes les fois qu'il est réglé pour plusieurs années et s'élève en total au dessus de ces sommes. En cas de règlement à des sommes inférieures, il est fixé par le bureau des marguilliers.

Les instituteurs communaux qui sont en même temps *chantres* de l'église ou qui y exercent tout autre emploi rétribué par la fabrique ne peuvent être nommés fabriciens. Ainsi décidé par la lettre ministérielle suivante.

LETTRE *du* 2 *juin* 1864, *de M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes* (M. Baroche), *à M. le préfet du Loiret.*

« Monsieur le préfet,

« Vous m'avez consulté, par votre lettre du 25 mai 1864, sur la question de savoir s'il y a ou non incompatibilité entre les fonctions d'instituteur communal et celles de fabricien.

« Aucune loi ne prononce cette incompatibilité.

« En règle générale, les incompatibilités sont de droit étroit et ne doivent pas être suppléées.

« D'un autre côté, un instituteur communal, à raison de ses fonctions et de ses connaissances, peut être considéré comme notable dans une paroisse rurale. Je pense, dès lors, qu'il peut être nommé membre d'un conseil de fabrique, lorsqu'il se trouve d'ailleurs dans une position complétement indépendante.

« Mais, s'il est en même temps *chantre* de l'église, ou y occupe tout autre emploi salarié, la solution doit être toute différente.

« Aucune disposition législative ou réglementaire ne déclare, il est vrai, formellement incompatibles les fonctions de fabricien et l'emploi de *chantre* ; mais cette incompatibilité résulte évidemment de la nature même des rapports que la qualité de *chantre* établit entre celui qui en est revêtu et le conseil de fabrique :

« 1° Suivant l'article 37 du décret du 30 décembre 1809 et l'article 7 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, le conseil de fabrique est appelé à régler le traitement des *chantres* et autres serviteurs de l'église. Un fabricien, exerçant un de ces emplois, ne pourrait donc régulièrement assister à la délibération prise à ce sujet. En outre, le conseil arrête les dépenses ; il ne serait pas convenable qu'un employé de l'église, participant au casuel, concourût à la formation du budget de la paroisse à laquelle il est attaché. Sous ce premier rapport, il est incontestable que le *chantre* d'une église est dans une position dépendante des fabriciens et que, dès lors, il ne pourrait délibérer librement avec eux.

« 2° Aux termes de l'article 33 du même décret de 1809 et de l'article 7 précité de l'ordonnance de 1825, la nomination et la révocation des *chantres* appartiennent, selon les paroisses, soit aux marguilliers, soit au curé ou desservant seul. Il en résulte que, si un *chantre* était fabricien, il ne se trouverait pas indépendant au sein du conseil, et pourrait y subir des influences contraires aux intérêts de l'établissement.

« 3° Si un *chantre* était considéré comme apte à faire partie du conseil de fabrique de l'église à laquelle il est attaché, il n'y aurait pas de raison pour qu'il ne pût être porté à la présidence comme tout autre fabricien. Dans cette hypothèse, il aurait, pendant la réunion, une place plus distinguée que celle du curé, ce qui blesserait toutes les convenances et toutes les règles de la hiérarchie.

« 4° Enfin, la loi du 24 vendémiaire an III pose en principe général qu'il y a incompatibilité entre deux emplois lorsque le titulaire de l'un d'eux est tenu d'exercer ou de concourir à exercer une surveillance médiate ou immédiate sur la gestion du titulaire de l'autre emploi. Cette règle est évidemment applicable à l'espèce. En effet, le *chantre* membre d'un conseil de fabrique, serait appelé, en cette dernière qualité, à exercer sa surveillance sur lui-même comme *chantre* et à régler son propre traitement. D'après ces motifs, les ministres, chargés successivement de l'administration des cultes ont toujours décidé qu'il y avait incompatibilité entre les fonctions de sacristain ou de *chantre* et celle de fabricien, même lorsque le sacristain ou *chantre* est instituteur communal.

« On a objecté, il est vrai, qu'il convenait de distinguer entre le sacristain ou le *chantre*, qui ne tient ses moyens d'existence que de la fabrique, et l'instituteur qui, comme *chantre* ou sacristain, ne touche de cet établissement qu'une modique subvention, et qui est, avant tout, instituteur payé et logé aux frais de la commune.

« Cette distinction n'a pas été jugée admissible. La quotité du salaire ne modifie pas la question. Qu'il soit plus ou moins largement rétribué, le *chantre* n'en est pas moins dans un état de dépendance qui doit l'éloigner du conseil de fabrique.

« Je crois devoir maintenir cette jurisprudence et vous inviter à vous y conformer, en ce qui vous concerne. »

On a demandé si une fabrique est tenue de fournir, à ses frais, un *chantre* au curé pou

toutes les messes chantées qui lui sont demandées dans le cours de l'année, ou bien si le curé est obligé de payer lui-même ce *chantre*.

La solution de cette question est subordonnée à l'application du tarif d'oblations qui, dans chaque diocèse, détermine la dépense de chacun des services religieux à célébrer dans les églises. Toute personne qui demande une messe chantée doit verser, entre les mains du curé ou du trésorier de la fabrique, la somme fixée pour la classe à laquelle appartient cette messe. Puis cette somme est répartie entre le curé, la fabrique et les autres ayants-droit, suivant les proportions déterminées par le tarif. Or, la rémunération du *chantre* se trouve nécessairement comprise dans cette répartition. Ce n'est ni le curé ni la fabrique qui la paie. Elle est imputée sur le service auquel le *chantre* a concouru. Mais le *chantre* est obligé de chanter toutes les autres messes qui sont célébrées pour le service paroissial et pour lesquelles il reçoit un traitement de la fabrique.

CHAPE.

La *chape* est une espèce de manteau qui est devenu un des ornements dont se revêtent les officiants dans certaines cérémonies du culte. Les fabriques sont obligées de fournir cet ornement. (*Voyez* ORNEMENT.)

CHAPELAIN.

On appelle *chapelain* l'ecclésiastique chargé de la desserte d'une chapelle vicariale. On désigne aussi quelquefois sous ce nom les aumôniers des congrégations religieuses de femmes. (*Voyez* AUMONIER, CHAPELLE.)

Les *chapelains* jouissent d'un traitement qui varie de 500 fr. à 800 fr. La plupart des ordonnances récentes, qui autorisent l'érection de chapelles vicariales, permettent aux communes d'allouer 700 et 800 fr. au *chapelain*. Ce traitement est en effet indispensable aux ecclésiastiques qui ne cumulent pas un vicariat avec une chapelle.

Les *chapelains* résident dans la commune où est érigée la chapelle, et les évêques les déclarent ordinairement indépendants des curés.

Les communes dans lesquelles des chapelles ont pu ou peuvent être établies en exécution du décret du 30 septembre 1807 doivent pourvoir à leurs dépenses et au traitement des *chapelains*, conformément aux dispositions des ordonnances institutives de ces chapelles. (*Voyez* VICAIRES.)

C'est également d'après les dispositions des ordonnances d'érection des annexes permises par l'article 11 du décret susdaté, qu'il doit être pourvu à leurs dépenses et au traitement du vicaire. (*Circulaire du* 31 *juillet* 1819.)

CHAPELLE.

La *chapelle* est une sous-division du territoire de la cure ou succursale, dans laquelle il existe un édifice où le culte est célébré par un chapelain ou un vicaire, aux frais de la commune, ou section de commune dans laquelle elle est établie.

On distingue cinq sortes de *chapelles* : les *chapelles* simples, les *chapelles* vicariales, les *chapelles* de secours, les *chapelles* de tolérance, les *chapelles* domestiques. Nous n'aurions point à parler ici des *chapelles* consacrées dans l'intérieur des églises ; néanmoins nous en ferons le sujet d'un sixième paragraphe ; la même expression est alors prise dans un autre sens. Ces sortes de *chapelles* sont assimilées aux bancs. Enfin nous dirons un mot des *chapelles* champêtres.

§ I. CHAPELLES *simples ou communales.*

La plupart des auteurs ont confondu les *chapelles* simples et les *chapelles* vicariales. Le *Journal des conseils de fabrique* les distingue. M. Le Besnier les distingue également. Il n'y a du reste aucune différence notable entre une *chapelle* simple et une *chapelle* vicariale. Elles sont l'une et l'autre soumises au même régime ; la seule différence consiste dans l'importance ou la nature du traitement donné aux ecclésiastiques qui les desservent. Ces *chapelles* sont érigées en vertu du décret du 30 septembre 1807, rapporté sous le mot SUCCURSALE. Les *chapelles* simples ou communales sont rétribuées sur les revenus ordinaires de la commune.

Pour obtenir l'érection d'une *chapelle*, il faut constater : 1° l'utilité ou la nécessité de l'établissement. Comme pour l'annexe (*voyez* ANNEXE), « la population, la difficulté des communications, l'étendue du territoire, le trop grand éloignement de l'église du chef-lieu, sont les motifs principaux qui déterminent l'utilité ou la convenance de cet établissement. » C'est ce que prescrit une circulaire du 11 mars 1809, rapportée sous le mot ANNEXE, col. 175.

Mais les motifs que nous venons d'indiquer ne sont pas les seuls, et il peut en exister plusieurs autres. Ainsi quand l'église paroissiale n'est pas assez vaste pour contenir toute la population ; quand elle est située à l'une des extrémités de son territoire, de manière à être fort éloignée de l'extrémité opposée ; quand un village ou un hameau un peu considérable doit trouver dans l'existence de la nouvelle église l'avantage d'éviter de fréquents déplacements ; dans une foule d'autres circonstances qu'il serait impossible de prévoir toutes, on est fondé à demander la création d'une *chapelle*.

Les formalités prescrites pour l'érection d'une *chapelle* sont résumées dans la circulaire suivante :

CIRCULAIRE *pour l'exécution du décret du* 30 *septembre* 1807.

Paris, le 21 août 1833.

« Monsieur le Préfet,

« .... Les seuls moyens qui, dans l'état des choses,

restent à la disposition des communes réunies pour obtenir que leurs églises soient ouvertes à l'exercice du culte, sont indiqués par le titre II du décret du 30 septembre 1807 (1), inséré au Bulletin des lois, et les formalités à remplir pour son exécution sont détaillées dans diverses instructions ministérielles des 11 mars 1809, 4 juillet 1810 et 11 octobre 1811 (2).

« Ces formalités sont simples et peuvent se résumer ainsi qu'il suit :

POUR UNE CHAPELLE.

Pièces à fournir par la commune.

« 1° Délibération du conseil municipal indiquant les motifs de nécessité de l'établissement de la *chapelle*, le montant du traitement proposé pour le chapelain, celui de la dépense annuelle présumée de l'entretien de l'église et du presbytère, et contenant l'engagement de pourvoir à ses dépenses, soit sur les revenus ordinaires de la commune, soit au moyen d'un rôle de répartition entre tous les contribuables, au centime le franc de leurs contributions ordinaires. Dans ce dernier cas, la délibération doit être prise par le conseil municipal et les plus forts imposés, aux termes de la loi du 15 mai 1818 ;

« 2° Budget de la commune ;

« 3° Inventaire des vases sacrés, linge et ornements existants dans l'église.

Pièces à fournir par l'administration.

« 1° Etat de population de la commune réclamante, et de la commune chef-lieu de la paroisse. Cet état doit être certifié par le sous-préfet de l'arrondissement ;

« 2° Certificat du percepteur des contributions constatant le montant de celles payées par la commune réclamante (en principal), et indiquant, s'il y a déjà une imposition extraordinaire en recouvrement, sa durée et sa quotité ;

« 3° Un certificat de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées sur la difficulté des communications entre la commune chef-lieu de la succursale ou de la cure et la commune réunie ;

« 4° Une information *de commodo et incommodo*, dressée sans frais par le juge de paix ou par le maire d'une commune voisine, à ce délégué par le préfet, et à laquelle tous les habitants de la commune en instance seront appelés et déposeront individuellement, en signant leurs déclarations ;

« 5° Délibération du conseil de la commune chef-lieu, devant tenir lieu de l'information *de commodo et incommodo* dans cette commune ;

« 6° Projet de circonscription de la *chapelle*, c'est-à-dire indication des villages ou hameaux qui doivent composer son territoire ;

« Avis motivé de l'autorité diocésaine ;

« Pareil avis du préfet, en forme d'arrêté. »

(La partie de cette circulaire, qui regarde l'érection des annexes, se trouve sous le mot ANNEXE, ci-dessus, col. 174.)

« .... Les communes qui obtiennent une *chapelle* où le culte est exercé par un chapelain résidant sont dispensées, par l'avis du conseil d'Etat du 14 décembre 1810 (3), inséré au Bulletin des lois, de concourir aux dépenses de la cure ou succursale dont elles dépendent ; elles sont d'ailleurs autorisées à avoir une fabrique particulière, et à recevoir des dons et legs : les avantages qui résultent de ces érections sont donc à peu près les mêmes que ceux que les communes obtiendraient par l'érection de succursales. La différence essentielle consiste dans la dépense du traitement, qui demeure à leur charge. Les communes peuvent, d'autre part, concourir pour la répartition des fonds affectés par le budget des cultes aux réparations des églises ou des presbytères

« Telle est la marche à suivre, d'accord avec l'autorité diocésaine, pour procurer l'exercice du culte aux communes réunies qui se trouveraient trop éloignées de l'église paroissiale dont elles dépendent. On peut aussi espérer des translations de titres de succursales ou de *chapelles* vicariales, lorsque MM. les évêques les jugent praticables et utiles ; mais il est évident que ces translations (celles de titres paroissiaux surtout) ne sauraient être que fort rares ; elles ne doivent être proposées qu'avec beaucoup de circonspection, parce qu'il est difficile de dépouiller celui qui possède un droit acquis sans exciter de vives réclamations.

« J'adresse une semblable circulaire à MM. les évêques. »

Les *chapelles*, en général, sont érigées sur la demande d'une seule commune ; néanmoins rien ne s'opposerait à ce que plusieurs communes ne se réunissent pour demander collectivement l'érection d'une *chapelle*. Il faudrait alors que les formalités retracées ci-dessus fussent remplies dans chaque commune ; chaque conseil municipal devrait, notamment, déterminer la part pour laquelle il s'obligerait de contribuer aux frais de la *chapelle*, et comment il pourvoirait à cette dépense.

Quand, dans la commune qui demande l'établissement d'une *chapelle*, dit M. Boué (4), il existe déjà une église, ouverte ou non au culte, il peut, relativement à la propriété du bâtiment, se présenter trois cas. Quelquefois cette église appartient à la commune qui l'a fait construire récemment, ou à qui elle a été vendue, donnée ou léguée ; quelquefois c'est une ancienne église dont la paroisse dans la circonscription de laquelle elle se trouve aurait été fondée à réclamer la propriété, conformément aux décrets des 30 mai et 31 juillet 1806 (5), mais dont elle a négligé de se faire envoyer en possession. Dans ces deux cas, il ne saurait y avoir de difficulté, et il est évident que le gouvernement est parfaitement en droit, soit d'autoriser la commune à convertir cet édifice en église légale, soit d'en concéder l'usage à la *chapelle* nouvelle. Mais quelquefois aussi l'église dont il s'agit est une ancienne église supprimée dont l'église paroissiale conservée s'est fait régulièrement envoyer en possession, en vertu des décrets précités, et dont, par conséquent, elle est devenue incontestable propriétaire. Dans ce dernier cas, on peut se demander de quel droit le gouvernement concède à la *chapelle* nouvelle, ou autorise de sa part, la disposition d'un édifice qui

(1) *Voyez* ce décret sous le mot SUCCURSALE.

(2) Ces instructions ministérielles sont insérées sous le mot ANNEXE, ci-dessus, col. 175 et suivantes.

(3) *Voyez* cet avis sous sous le mot ANNEXE, ci-dessus, col. 187.

(4) *Journal des conseils de fabrique*, t. II, p. 7

(5) Ces deux décrets sont insérés sous le mo BINES, ci-dessus, col. 500 et 501.

n'appartient ni à l'État ni à la commune réclamante, mais bien à une autre église? La réponse à cette objection se trouve dans le pouvoir dont le gouvernement est investi de distraire certains des biens possédés par une paroisse pour en transférer la jouissance aux *chapelles* érigées dans le territoire de cette paroisse, moyennant l'accomplissement préalable de diverses formalités protectrices. Voyez, à cet égard, sous le mot BIENS, ci-dessus, col. 502, l'ordonnance du 28 mars 1820.

On trouve peut-être étonnant, continue M. Boué, qu'une ordonnance royale ou maintenant un décret du gouvernement puisse ainsi enlever à un établissement public des biens dont la propriété lui était définitivement acquise, pour les transporter à un autre établissement. Mais il faut considérer que la fabrique n'est investie de la propriété de ces biens que comme représentant l'universalité des paroissiens. Quand une partie de ces paroissiens se détache de l'église principale, qu'ils cessent d'être représentés dans leurs intérêts relativement au culte par l'ancienne fabrique, pour l'être par une fabrique nouvelle, il est naturel que l'administration des biens spécialement propres à cette portion de la paroisse qui acquiert un titre nouveau soit transportée de la première fabrique à la seconde. L'ordonnance qui prescrit cette mesure a pour effet, non d'opérer une translation de propriété, mais, au contraire, d'assurer la conservation de la propriété commune à la fraction des paroissiens, à l'être moral qui reçoit une nouvelle existence légale.

L'érection d'une *chapelle* peut être autorisée, quoique la commune réclamante n'ait pas encore d'église, quand elle s'engage à la fournir; mais on exige ordinairement alors que la commune justifie de la possibilité où elle est de remplir immédiatement cet engagement; qu'elle justifie, par exemple, que les fonds nécessaires sont réalisés et prêts. Ce serait, en effet, un abus que de consacrer un titre, lorsqu'il pourrait ne pas y avoir d'église à laquelle ce titre s'appliquât.

§ II. CHAPELLES *vicariales*.

Les *chapelles vicariales* sont des *chapelles* érigées sur la demande des communes, dans les mêmes formes et sous les mêmes conditions que les *chapelles* simples. Elles en diffèrent seulement en ce que le chapelain de la *chapelle* vicariale reçoit de l'État l'indemnité de 400 francs accordée aux vicaires, indépendamment du traitement qui doit être voté par la commune, et qui ne peut être moindre de 250 francs.

Une ordonnance royale du 25 août 1819, en créant cinq cents nouvelles succursales, autorisa les évêques à placer, soit les vicaires déjà établis, soit les vicaires à établir dans les cures ou succursales trop étendues, dans une autre commune que celle du chef-lieu paroissial. Les vicaires ainsi placés doivent recevoir, comme les autres, l'indemnité allouée par le trésor, qui est maintenant de 400 fr. L'ordonnance exigea, comme seule condition, que la commune dans laquelle le vicaire serait placé prît, selon les formes administratives, l'engagement d'entretenir son église et d'assurer à ce vicaire le traitement prescrit par le décret du 30 décembre 1809.

Ce sont les *chapelles* à qui des vicaires furent ainsi accordés qui reçurent le nom de *chapelles vicariales*.

Pour obtenir l'érection d'une *chapelle vicariale*, il faut observer les mêmes formalités que pour l'érection d'une *chapelle* communale. (*Voyez* ci-dessus.)

Quand une commune a été érigée en *chapelle* et qu'elle s'est engagée à faire un traitement fixe, il y a pour elle obligation de le payer, sans qu'elle puisse s'y soustraire; si elle ne le votait pas, le préfet serait tenu de l'imposer d'office.

Un avis du comité de législation du 31 mars 1841 déclare qu'il n'y a pas lieu d'établir une *chapelle* dans les communes qui n'ont pas 300 âmes, à moins de circonstances extraordinaires.

La réunion des petites communes étant dans l'esprit de la loi du 18 juillet 1837, le gouvernement doit, par voie de conséquence, n'être pas disposé à accorder des *chapelles vicariales* aux communes d'une faible population, parce qu'il devient plus difficile de réunir au chef-lieu de la commune des villages ayant à part une *chapelle* et un desservant ou chapelain. L'unité d'église et de pasteur est un acheminement à l'unité administrative.

La *chapelle* et la *chapelle vicariale* ont une fabrique, sont aptes à posséder, acquérir, recevoir des dons et legs. Elles jouissent, en un mot, des mêmes prérogatives que les succursales. Par conséquent la commune ou section de commune dans laquelle est établie la *chapelle* ou la *chapelle vicariale* ne concourt pas aux frais du culte paroissial dans le chef-lieu de la cure ou de la succursale. Un presbytère doit être fourni par la commune au chapelain qui dessert la *chapelle* ou la *chapelle vicariale*. Le chapelain est tenu comme le curé ou desservant à la résidence.

D'après la loi du 2 avril 1817, il s'était élevé diverses questions sur l'érection des *chapelles* ou annexes, et sur l'acceptation des donations faites à ces établissements. Ces questions furent l'objet d'un avis des comités réunis de législation et de l'intérieur du conseil d'État, du 28 décembre 1819 (*inédit*). Cet avis porte :

« 1° Que toute *chapelle*, dont l'érection est autorisée par le roi, est apte à posséder ou à recevoir, aux mêmes termes et dans les mêmes formes que les cures et succursales, suivant les distinctions établies dans l'ordonnance du 2 avril 1817;

« 2° Qu'il y a lieu de créer une fabrique pour toute *chapelle* dont l'érection est autorisée;

« 3° Que, lorsqu'il s'agit de dons ou legs faits en faveur d'une *chapelle*, dont l'érection n'a pas

encore été autorisée par le roi, l'érection devra préalablement être obtenue par le maire de la commune ;

« 4° Que, quant aux annexes, elles ne sont point aptes à posséder ; qu'en conséquence, les donations qui pourraient être faites, soit en faveur d'une annexe déjà existante, soit en faveur d'une annexe à établir, doivent être acceptées par le desservant ou le trésorier de la fabrique de l'église paroissiale, à la charge de donner à la libéralité reçue la destination indiquée par le donateur. »

Les motifs de cet avis sont, « que la dépendance établie par le décret du 30 septembre 1807, pour les *chapelles* ou annexes, à l'égard des cures ou succursales, n'est qu'une dépendance spirituelle, et que les fabriques créées, conformément au décret du 30 décembre 1809, auprès des *chapelles* établies, ont toujours été considérées comme entièrement indépendantes de la fabrique de l'église paroissiale ;

« Qu'il existe une grande différence entre les *chapelles* entretenues par une commune, pour l'utilité générale de ses habitants, et une annexe qui, souvent, n'a d'autre but que la commodité de quelques personnes, et dont par conséquent l'existence n'est que précaire ;

« Qu'il ne serait dès lors pas convenable qu'un établissement de ce genre pût recevoir et posséder, et que c'est l'église paroissiale qui paraît le plus naturellement appelée à gérer et conserver des biens ou revenus affectés au service du culte. »

D'après une décision concertée entre le ministère des cultes et le ministère de l'intérieur, lorsqu'une commune a été érigée en *chapelle vicariale*, le prêtre chargé par l'autorité ecclésiastique de desservir cette *chapelle* doit résider dans la commune même et y assurer l'exercice quotidien du culte. Quand ces conditions sont remplies, le traitement que la commune a dû prendre l'engagement de payer pour obtenir l'érection de son église en *chapelle vicariale* est une dépense obligatoire. C'est alors le premier alinéa de l'article 40 de la loi du 18 juillet 1837 qu'il y a lieu d'appliquer, s'il est nécessaire de recourir à une imposition extraordinaire pour assurer le paiement de ce traitement. Mais, si le chapelain ne réside pas dans la commune, la dépense n'est plus que facultative, et un décret serait nécessaire pour la faire acquitter au moyen d'une imposition extraordinaire, d'après le deuxième alinéa du même article.

Il arrive très-rarement, du reste, qu'une commune érigée en *chapelle vicariale* soit obligée de recourir à un pareil moyen pour payer le traitement du chapelain. En effet, d'après la jurisprudence du conseil d'Etat, l'érection n'est autorisée que d'après l'engagement pris par la commune d'assurer le paiement de ce traitement sur ses revenus ordinaires. Il serait anormal qu'une dépense permanente, comme l'est par sa nature le traitement du prêtre desservant une *chapelle vicariale*, ne pût être acquittée qu'à l'aide d'une ressource ayant un caractère purement temporaire.

Du moment qu'une église est légalement ouverte à l'exercice du culte paroissial sous l'un des titres de cure, succursale ou *chapelle vicariale*, les réparations que cette église et le presbytère peuvent exiger constituent pour la commune, dans le cas d'insuffisance des ressources de la fabrique, une dépense obligatoire (art. 30, § XVI de la loi du 18 juillet 1837), qui, en cas de nécessité, doit être acquittée à l'aide d'une imposition extraordinaire.

§ III. Chapelles *de secours*.

On appelle *chapelles de secours* des églises dans lesquelles la paroisse dont elles dépendent est autorisée à faire célébrer les offices religieux quand elle le juge convenable, mais qui n'ont aucune existence légale distincte et séparée de cette paroisse. On voit que ces *chapelles* n'ont aucune similitude avec celles dont nous venons de parler: dans la hiérarchie des églises, elles ne devraient être classées qu'après les annexes. (*Voyez* Annexe.)

L'origine des *chapelles de secours* remonte aux premiers temps de la réorganisation du culte catholique en France. Le gouvernement consentit dès 1803 et 1804, à accorder ce titre à un assez grand nombre d'églises auxquelles il ne pouvait en conférer un autre, dont les dévotions des localités auraient déploré la suppression, et qu'il n'y avait que ce moyen de conserver légalement au culte.

Nous ne saurions mieux faire comprendre la nature des *chapelles de secours*, dit M. Boué, qu'en disant qu'on doit les considérer comme des *chapelles* intérieures, comme des autels de l'église paroissiale, qu'on a détachés du bâtiment de cette église, et qu'on a transportés à quelque distance. Si l'on veut bien admettre cette assimilation, il devient facile d'en déduire toutes les règles qui régissent ces *chapelles*.

La *chapelle de secours* n'étant qu'une *chapelle* de l'église paroissiale, elle n'a point d'existence distincte et séparée de la paroisse, elle n'a donc ni circonscription, ni prêtre particulier qui la desserve, ni fabrique qui l'administre. Elle est desservie par le clergé de la paroisse, qui vient célébrer les offices quand le curé le juge convenable ; elle est administrée par la fabrique paroissiale, qui en perçoit les revenus et qui en supporte tous les frais, toutes les dépenses. Elle peut recevoir, soit des dons, soit des legs ; mais ces dons et legs sont acquis à l'église principale, sauf à exécuter l'emploi prescrit par les donateurs ou testateurs. Le plus souvent ces donateurs ou testateurs demandent que leurs libéralités soient employées à l'entretien, à la décoration ou l'or

bellissement de la *chapelle de secours* en faveur de laquelle ils donnent.

Quand on veut faire ériger une église en *chapelle de secours,* il faut que le conseil de fabrique prenne une délibération en formant la demande; qu'il évalue, dans cette délibération, le montant présumé des dépenses de cette *chapelle,* et qu'il s'engage à y pourvoir. Cette délibération est adressée à l'évêque, qui y joint son avis et la transmet au ministre des cultes.

Le conseil municipal de la commune doit être aussi consulté sur l'érection demandée : il est même nécessaire qu'il y consente; car, les dépenses de la *chapelle* devant être ajoutées à celles de la paroisse et confondues avec elles, si les ressources de la fabrique se trouvaient insuffisantes, la commune serait tenue de subvenir aux unes et aux autres ; c'est une charge éventuelle qu'il faut qu'elle consente à s'imposer. Mais presque toujours les *chapelles de secours* reçoivent beaucoup d'offrandes, et par conséquent produisent plus de revenus qu'elles n'occasionnent de frais. L'évêque et le préfet envoient au ministre leur avis avec la délibération du conseil municipal.

Si la demande est admise, un décret impérial contresigné du ministre des cultes prononce l'érection en ces termes : Est érigée en *chapelle de secours* l'église de la commune de Boinville, canton d'Etaim, arrondissement de Verdun (Meuse). Paris 23 janvier 1867.

§ IV. Chapelles *de tolérance.*

On désigne sous ce nom les églises qui, depuis le concordat de 1801, n'ont obtenu aucun titre légal, et où cependant l'exercice du culte catholique est toléré. Ces églises n'étant pas reconnues par la loi, elles ne peuvent se prévaloir d'aucun droit ; elles n'ont qu'une existence de fait, mais point d'existence légale. Nous n'avons dès lors rien à en dire ici, si ce n'est qu'elles ont le plus grand intérêt à obtenir un titre quelconque. On les désigne quelquefois aussi, mais improprement, sous le nom d'annexes; il importe de ne pas les confondre avec les annexes véritables. (*Voyez* ANNEXE.)

Une commune ne pourrait pas obtenir l'autorisation de faire construire une *chapelle* dans laquelle le culte catholique ne serait exercé que par tolérance. La construction d'une *chapelle* aux frais de la commune, lorsque cette église ou *chapelle* n'aurait aucun titre légal, serait contraire à l'esprit de la loi comme aux principes d'une bonne administration, en ce que, ces dépenses une fois faites, la commune n'en serait pas moins tenue de participer, comme par le passé, aux frais du culte dans le chef-lieu de la paroisse. (*Décision ministérielle du* 13 *septembre* 1839.)

§ V. Chapelles *domestiques.*

On appelle *chapelles domestiques* celles qui sont établies dans des maisons particulières, et dans lesquelles l'exercice du culte a été autorisé. (*Voyez* ORATOIRES.)

Les *chapelles* qui dépendent des habitations particulières ne sont approuvées, par un décret impérial, qu'autant que le service paroissial ne souffrira point de celui desdites *chapelles.*

D'après l'article 44 de la loi du 18 germinal an X, « les *chapelles domestiques,* les oratoires particuliers, ne peuvent être établis sans une permission expresse du gouvernement, accordée sur la demande de l'évêque. »

Les dispositions de cet article ont été développées par le décret suivant du 22 décembre 1812.

Décret *du* 22 *décembre* 1812, *relatif au mode d'autorisation des chapelles domestiques et oratoires particuliers.*

« Art. 1er. Les *chapelles domestiques* et oratoires particuliers, dont il est mention en l'article 44 de la loi du 18 germinal an X (*voyez* ARTICLES ORGANIQUES), et qui n'ont pas encore été autorisées par un décret impérial, aux termes dudit article, ne seront autorisées que conformément aux dispositions suivantes.

« Art. 2. Les demandes d'oratoires particuliers, pour les hospices, les prisons, les maisons de détention et de travail, les écoles secondaires ecclésiastiques, les congrégations religieuses, les lycées et les colléges, et des *chapelles* et oratoires domestiques, à la ville ou à la campagne, pour les individus ou les grands établissements de fabriques et manufactures seront accordées par nous, en notre conseil, sur la demande des évêques. A ces demandes, seront jointes les délibérations prises, à cet effet, par les administrateurs des établissements publics, et l'avis des maires et des préfets.

« Art. 3. Les pensionnats pour les jeunes filles et les jeunes garçons pourront également, et dans les mêmes termes, obtenir un oratoire particulier, lorsqu'il s'y trouvera un nombre suffisant d'élèves, et qu'il y aura d'autres motifs déterminants.

« Art. 4. Les évêques ne consacreront les *chapelles* ou oratoires que sur la représentation de notre décret.

« Art. 5. Aucune *chapelle* ou oratoire ne pourra subsister dans les villes que pour causes graves, et pour la durée de la vie de la personne qui aura obtenu la permission.

« Art. 6. Les particuliers, qui auront des *chapelles* à la campagne, ne pourront y faire célébrer l'office que par des prêtres autorisés par l'évêque, qui n'accordera la permission qu'autant qu'il jugerait pouvoir le faire sans nuire au service curial de son diocèse.

« Art. 7. Les chapelains des *chapelles* rurales ne pourront administrer les sacrements qu'autant qu'ils auront les pouvoirs spéciaux de l'évêque, et sous l'autorité et la surveillance du curé.

« Art. 8. Tous les oratoires ou *chapelles* où le propriétaire voudrait faire exercer le culte, et pour lesquels il ne présentera pas, dans le délai de six mois, l'autorisation énoncée dans l'article 1er, seront fermés à la diligence de nos procureurs près nos cours et tribunaux, et des préfets, maires et autres officiers de police. »

Nous remarquerons qu'à l'égard des communautés religieuses et des maisons particulières, l'autorisation de l'autorité fut requise à l'époque du concordat, principalement à cause des réunions

secrètes des fidèles qui lui étaient opposés. On peut consulter à cet égard les *Mémoires ecclésiastiques* par M. Jauffrey (t. Ier, p. 394.) Cependant, depuis, la loi n'a pas dispensé de l'autorisation, et il faut la demander conformément au décret ci-dessus.

§ VI. Chapelles *particulières dans les églises.*

Tout ce que nous avons dit des bancs doit s'appliquer aux *chapelles*, et la concession de celles-ci se règle par les mêmes principes. Ainsi celui qui aurait entièrement bâti une église peut retenir la propriété d'une *chapelle* comme d'un banc, pour lui et sa famille, tant qu'elle existera. (*Décret du 30 décembre* 1809, *art.* 72.)

Celui à qui ce droit de *chapelle* appartient peut la fermer à clef et en interdire l'entrée à tous les autres paroissiens. Il n'y a point à examiner aujourd'hui, comme le faisaient les anciens jurisconsultes, tels que Loiseau, etc., si la *chapelle* est ou non hors des ailes de l'église, si elle est sous la grande voûte, ou si elle a sa voûte à part. Comme dit fort bien Carré (n° 305), l'article 72 du décret du 30 décembre 1809, accordant aux personnes qu'il désigne la propriété, sans limitation, d'un banc ou d'une *chapelle*, suppose nécessairement un droit exclusif de l'usage, lequel ne peut être modifié qu'en cas de nécessité constatée ; par exemple, lorsque la *chapelle* occuperait une étendue de terrain indispensable pour que tous les paroissiens pussent assister aux offices.

Lorsque les *chapelles* n'appartiennent point à des fondateurs, bienfaiteurs ou donateurs de l'église, les marguilliers peuvent les concéder à des particuliers moyennant une certaine somme ou redevance, en observant les formalités requises à cet égard par le décret de 1809, de la même manière que pour les bancs. (*Voyez* BANCS.)

§ VII. Chapelles champêtres.

Il existe dans quelques campagnes des *chapelles* qui ont été construites pour rappeler certains faits religieux, ou pour honorer quelques saints particuliers ou la sainte Vierge ; on n'y célèbre ordinairement la messe que le jour de la fête patronale. La plupart de ces *chapelles* sont des propriétés particulières. Les fabriques n'y ont, dans ce cas, aucune autorité. Mais le curé en a toujours la police ; il doit, par conséquent, exiger que, pendant l'année, elles ne servent ni de magasin, ni de dépôt pour quoi que ce puisse être, et qu'elles soient entretenues d'une manière convenable et suffisante ; autrement il devrait s'abstenir d'y dire la messe.

Si quelque particulier, remarque M. Dieulin, se disposait à bâtir une *chapelle* de ce genre, il faudrait le prévenir qu'elle ne pourrait être bénite sans l'autorisation expresse de l'évêque, sur un rapport indiquant la position et les dimensions ; qu'alors il convient de lui demander son autorisation d'avance, pour ne point s'exposer à des modifications plus coûteuses pour le bâtiment qu'elles n'eussent été pour le plan. Autrefois ces *chapelles* ne pouvaient être élevées sans qu'on leur assignât un revenu pour leur entretien ; aujourd'hui cela ne serait plus exigé, mais cela serait à propos ; la fondation serait faite par donation à la fabrique.

Quant aux *chapelles champêtres* actuellement existantes, si la fabrique ou la commune peuvent établir qu'elles ont sur elles un droit de propriété ou de servitude, elles devront le maintenir. Si, au contraire, la commune ou la fabrique ne peuvent invoquer pour elles que des faits de simple tolérance, tels, par exemple, que des réunions périodiques ou des pèlerinages autour de la *chapelle* ; si les propriétaires des bois et des champs environnants sont portés sur la matrice cadastrale comme propriétaires de la *chapelle* et en ont constamment payé les impôts, il y a en leur faveur une présomption de propriété qui ne peut être détruite que par la preuve contraire. C'est ce qu'a décidé le tribunal civil de Château-Chinon, par un jugement du 10 mars 1854.

Mais lors même qu'une *chapelle champêtre* est une propriété particulière, sa destination religieuse la place dans une situation exceptionnelle, en dehors du droit commun. Il a été statué dans ce sens, par un arrêt de la Cour impériale de Caen, en date du 13 août 1856, fondé sur les motifs suivants :

« Attendu qu'il ne s'agit pas ici d'un bien utile, soit par ses produits, soit par l'agrément qu'il procure ; destiné, par sa nature, à être partagé, quand les propriétaires, ne voulant plus rester dans l'indivision, aux termes de l'article 815, demandent des lots ou la licitation ;

« Attendu que, dans l'espèce, il résulte de l'appréciation qui vient d'être faite des actes produits au procès, que les parties, en mettant hors du partage la *chapelle de Notre-Dame de Pitié*, n'ont pas du tout entendu la réserver pour en jouir en commun, comme une chose indivise qui, plus tard, pourrait être partagée entre eux, suivant les dispositions de l'article 815 du Code Napoléon ; que ce qu'elles ont voulu, c'est s'engager formellement à conserver la *chapelle*, à maintenir sa destination séculaire, et à contribuer même aux dépenses de réédification, si elles devenaient indispensables ;

« Attendu que cette convention n'a rien de contraire à aucun texte de loi, ni aux bonnes mœurs, ni à l'ordre public ; qu'aux termes de l'article 1134 du Code Napoléon, elle doit tenir lieu de loi aux parties qui l'ont formée ; qu'elle ne peut être révoquée que de leur consentement mutuel ; que ce serait la révoquer positivement par la volonté d'une seule partie, que d'ordonner, sur la demande de l'une d'elles, le partage de la *chapelle* dont la conservation avait été précisément le but et l'objet de la convention ; que ce serait enlever à cette *chapelle* la destination convenue, la détruire même que d'en ordonner ou le partage ou la licitation ; qu'on violerait ainsi formellement l'article 1134, et qu'on ferait une fausse application de l'article 815 du Code Napoléon ; qu'ainsi, sous aucun rapport, il n'y a lieu d'ordonner le partage ou la licitation demandée ;

« Attendu que l'existence d'une *chapelle* comme celle de *Notre-Dame de Pitié*, où, depuis des siècles

les populations maritimes de la contrée viennent offrir leurs prières et leurs actions de grâces à la Vierge, sous l'invocation de laquelle elle a été édifiée, n'offre rien d'inquiétant pour la sûreté publique, et n'engage aucun principe contraire aux lois ni aux droits de l'Etat, pas plus que les croix, les calvaires et autres petits monuments élevés sur les bords des routes ;

« Attendu que, en supposant que le concordat de l'an X et le décret du 22 décembre 1812 s'appliquent aux édifices de cette espèce, et qu'ils ne puissent être établis et conservés qu'avec l'autorisation expresse accordée par l'Etat sur la demande de l'évêque, on doit supposer aussi que, pour une *chapelle* aussi ancienne où le curé, à la tête de ses paroissiens, va officier plusieurs fois chaque année, où l'autorité communale veille, pour sa part, à l'emploi des fonds destinés aux réparations, et provenant de la charité des fidèles, toutes les autorisations nécessaires ont eu lieu ;

« Attendu que, dans tous les cas, le gouvernement, en vertu de son droit de haute police, peut toujours faire supprimer ces édifices, si on les détourne de leur objet, ou si leur suppression lui paraît utile à la tranquillité publique ;

« Attendu enfin que, fallut-il, à toute réquisition, présenter une autorisation pour l'érection ou le maintien d'une petite *chapelle* comme celle en question, ce serait uniquement à la puissance publique de les exiger : mais que cela n'autoriserait pas des particuliers qui, parties à un acte, se sont, comme dans l'espèce, engagés les uns envers les autres à maintenir et conserver ces édifices à leur destination, cela ne les autoriserait pas, disons-nous, à invoquer le droit de l'Etat pour se soustraire à leurs conventions ; que tout au plus, ils pourraient mettre en demeure leur partie adverse d'obtenir l'autorisation qui serait nécessaire, et dans ce cas encore, un délai devrait être accordé, pour se la procurer, aux parties qui seraient réputées en avoir besoin, et qui, pour un motif comme celui de la cause, l'obtiendraient probablement sans difficultés ;

« Par ces motifs, en disant à tort la fin de non recevoir, présentée par les intimés, juge mal fondée la prétention de Lucy d'être propriétaire exclusif de la *chapelle de Notre-Dame de Pitié*, sol et édifice ; également mal fondée sa prétention subsidiaire d'être propriétaire du sol seulement, mais avec le droit de partager les matériaux ; dit à tort sa demande en partage ou licitation de la *chapelle*, ou en destruction de cette *chapelle*, sous quelque prétexte et de quelque manière que ce soit ; dit que cette *chapelle* a une destination à la conservation de laquelle tous les représentants Croix se sont entre eux obligés et demeurent de la même manière obligés, etc. »

§ VIII. Chapelle funéraire.

D'après une décision du conseil d'État, du 25 mai 1864, rapportée ci-après, le propriétaire d'une *chapelle funéraire* construite par lui non loin de son habitation et dans laquelle plusieurs personnes peuvent se réunir n'est fondé à invoquer ni l'exemption de la contribution foncière accordée par l'article 105 de la loi du 3 frimaire an VII et par le décret du 11 août 1808 aux édifices publics destinés à un service d'utilité générale, ni l'exemption de la contribution des portes et fenêtres établie par l'article 5 de la loi du 4 frimaire an VII, en faveur, soit des bâtiments affectés à un service public, soit des locaux servant à l'agriculture et non destinés à l'habitation des hommes. Un autre arrêt du conseil d'État du 16 juillet 1863 avait déjà décidé dans le même sens et changé à cet égard sa jurisprudence précédente qui était, à notre avis, beaucoup plus conforme à la loi du 4 frimaire an VII, dont l'article 5 porte : « Ne sont pas soumises à la contribution établie par la présente loi les portes et fenêtres servant à éclairer ou aérer les granges, bergeries, étables, greniers, caves et autres locaux non destinés à l'habitation des hommes, ainsi que toutes les ouvertures du comble ou toiture des maisons habitées. » Ce texte nous paraît parfaitement clair ; il exempte de la contribution des portes et fenêtres les granges,.... greniers, caves et *autres locaux non destinés à l'habitation des hommes*. La jurisprudence nouvelle ne tient absolument aucun compte de ces derniers mots ; elle applique la loi absolument comme s'ils ne s'y trouvaient pas. Qu'importe, dit le *Nouveau journal des Conseils de fabrique* que l'administration des finances, naturellement portée toujours à donner aux dispositions fiscales le plus d'extension possible, ait, en frimaire an VII et en septembre 1831, déjà donné à la loi cette interprétation erronée et abusive ? Lorsqu'une loi est claire, formelle, qu'elle ne présente aucune obscurité, aucun doute, il n'y a pas lieu à interprétation ; et il n'appartient pas à l'administration de modifier par ses instructions ou ses décisions une disposition législative.

Arrêt *du Conseil d'Etat du* 25 *mai* 1864.

« Napoléon,

« Vu la requête du sieur Bavière, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 10 octobre 1863, par lequel le conseil de préfecture du Pas-de-Calais a rejeté sa demande en décharge de la contribution foncière et de celle des portes et fenêtres auxquelles il a été imposé, pour 1863, sur le rôle de la commune de Douvrin, à raison d'une *chapelle funéraire* et des ouvertures de ladite *chapelle*.

« Ce faisant, et attendu que ladite *chapelle* ne produit aucun revenu qui puisse servir de base à la contribution foncière ; que, d'autre part, la contribution des portes et fenêtres étant établie sur les locaux servant à l'habitation, une *chapelle* dont l'unique destination est de recevoir un tombeau ne saurait être imposée à cette contribution, accorder au requérant la décharge demandée ;

« Vu les observations du ministre des finances, tendant au rejet du pourvoi, par le motif que la *chapelle* du sieur Bavière est construite de manière à servir de lieu de réunion et de prière aux membres de sa famille, qu'on ne saurait, d'ailleurs, considérer cette *chapelle* comme exceptée de la contribution foncière et de celle des portes et fenêtres en vertu des dispositions des articles 85 et 105 de la loi du 3 frimaire an VII et de l'article 5 de la loi du 4 frimaire an VII ;

« Vu la loi du 3 frimaire an VII, article 105 ; le décret du 11 août 1808 et la loi du 28 avril 1816, article 29 ;

« Vu la loi du 4 frimaire an VII, notamment l'article 5 ;

« Considérant que le sieur Bavière ne peut invoquer pour la *chapelle funéraire* construite par lui,

non loin de son habitation, et dans laquelle plusieurs personnes peuvent se réunir, ni l'exemption de la contribution foncière accordée par l'article 105 de la loi du 3 frimaire an VII et par le décret du 11 août 1808 aux édifices publics destinés à un service d'utilité générale, ni l'exemption de la contribution des portes et fenêtres établie par l'art. 5 de la loi du 4 frimaire an VII en faveur soit des bâtiments affectés à un service public, soit des locaux servant à l'agriculture et non destinés à l'habitation des hommes ; qu'ainsi c'est avec raison que le conseil de préfecture a rejeté la demande formée par le requérant, à l'effet d'obtenir décharge de la contribution foncière et de la contribution des portes et fenêtres auxquelles il a été imposé, à raison de cette *chapelle* ;

« ART. 1er. La requête du sieur Bavière est rejetée. »

§ IX. CHAPELLES *d'hospices : police, bancs.*

La police d'une *chapelle* d'hospice appartient exclusivement à l'aumônier, qui est comme le curé de cet hospice, et qui, à ce titre, a la direction du culte et des cérémonies de la manière la plus exclusive, sous l'autorité de l'évêque. Ainsi les religieuses appelées à desservir la maison hospitalière n'ont aucun pouvoir sur la *chapelle*, puisqu'elles ne sont nullement chargées de l'entretien du culte et de la décoration de l'église et des autels.

La charge de l'entretien du culte et de la décoration de la *chapelle* incombe donc directement à l'aumônier, bien que, en fait, il arrive souvent que les sœurs sont chargées par lui de ce soin, sous sa surveillance et sous sa responsabilité.

Le produit de la location des bancs, dans les *chapelles* des hospices, appartient à ces établissements, et non point aux fabriques des églises paroissiales dans la circonscription desquelles ils sont situés. (*Lettre du ministre de l'intérieur au préfet de la Loire-Inférieure du 12 juillet* 1843.)

Il y a lieu, du reste, d'appliquer à ces bancs les règles établies pour ceux des églises paroissiales, avec cette différence toutefois que la fabrique est alors représentée par l'administration hospitalière, et le curé par l'aumônier.

CHAPIER.

On appelle *chapier* une espèce d'armoire placée dans la sacristie, et dans laquelle on serre les chapes et autres ornements qui servent à la célébration de l'office divin. Il fait partie des meubles de la fabrique et doit être fourni par elle quand il est jugé nécessaire.

CHAPITRE.

On appelle *chapitre* le corps ou le collége même des chanoines. (*Voyez* CHANOINE.)

§ I. CHAPITRES *cathédraux.*

La constitution civile du clergé avait supprimé les *chapitres*, mais le pape Pie VII eut soin de stipuler dans le concordat, art. 11, que les évêques pourraient en établir dans leur cathédrale. L'article 35 de la loi du 18 germinal an X ajouta que « les archevêques et évêques qui voudraient user de la faculté qui leur était donnée d'établir des *chapitres* ne pourraient le faire sans avoir obtenu l'autorisation du gouvernement tant pour l'établissement lui-même que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à le former. »

Les évêques, usant de cette faculté, s'empressèrent d'établir des *chapitres*, d'après les instructions du cardinal Caprara. Dès 1804, le gouvernement les reconnût. Il leur conféra le privilége de l'existence civile, et en dota les membres. Mais il se réserva d'approuver les statuts présentés par les évêques.

Ces statuts doivent régler le nombre des chanoines, les conditions nécessaires pour être nommé chanoine, les objets et les formes des délibérations du *chapitre*, les préséances qui y seront observées et les offices et cérémonies qui seront faites par le *chapitre*. Nous croyons devoir donner ici, à titre de renseignement, les statuts arrêtés pour le *chapitre* du diocèse de Paris, et qui ont servi de modèle à la plupart des statuts arrêtés pour les autres diocèses.

« ART. 1er. Le *chapitre* métropolitain est composé de membres, et de vicaires généraux de l'archevêque.

« ART. 2. On ne peut être nommé chanoine sans avoir reçu l'ordre de la prêtrise.

« ART. 3. Les vicaires généraux, dont les pouvoirs seront révoqués par l'archevêque, cessent d'être membres du *chapitre*.

« ART. 4. Le curé de la métropole et le directeur du séminaire ont rang parmi les chanoines quand ils assistent à l'office.

« ART. 5. Un des vicaires généraux nommés par l'archevêque a le premier rang dans le chœur.

« ART. 6. Les autres chanoines prennent rang, suivant l'ancienneté de leur ordination, pour la première fois seulement, et, dans la suite, suivant la date de leur entrée dans le *chapitre*.

« ART. 7. Quand le curé de la métropole et le directeur du séminaire assistent à l'office, ils prennent rang parmi les chanoines, suivant l'ancienneté de leur ordination, pour la première fois, et dans la suite, le curé, suivant la date de son institution canonique, et le directeur du séminaire, suivant la date de sa nomination à cette place.

« ART. 8. Les chanoines ne forment point un corps particulier et ne s'assemblent jamais pour délibérer, sans la permission de l'archevêque.

« ART. 9. L'archevêque préside les assemblées du *chapitre*, soit par lui-même, soit par l'un de ses vicaires généraux, par lui commis à cet effet.

« ART. 10. Il détermine les matières qui sont mises en discussion, et demande l'avis des chanoines, sans être astreint à s'y conformer.

« ART. 11. Il nomme seul aux différents titres dans la métropole, et aux différentes fonctions qui s'y exercent.

« ART. 12. Les chanoines lui donnent connaissance des abus, et ne peuvent, dans aucun cas, les réformer par eux-mêmes.

« ART. 13. L'archevêque officie toutes les fois qu'il le juge convenable. Les chanoines officient chacun à leur tour ; le curé sera pareillement admis à officier à son rang.

« ART. 14. La grand'messe capitulaire des di-

manches et fêtes est la messe paroissiale de la métropole.

« ART. 15. Les sépultures, baptêmes, mariages, services ordinaires sont faits par le curé ou ses vicaires.

« ART. 16. L'archevêque seul fixe l'heure, le lieu et le cérémonial des différents offices. »

Les *chapitres*, étant des établissements publics reconnus par la loi, peuvent recevoir des libéralités et acquérir des biens meubles et immeubles. (*Loi du 2 janvier 1817, art. 1er.*)

Leur administration temporelle est soumise aux règles générales relatives à l'administration des autres établissements publics; elle est en outre soumise à des règles spéciales. Ces règles ont été posées par le titre III du décret du 6 novembre 1813, inséré sous le mot BIENS, ci-dessus, col. 504.

Les *chapitres* n'offrent aujourd'hui une véritable importance que pendant la vacance du siége. Un diocèse ne pouvant rester sans gouvernement, il y a été pourvu par les lois de l'Église, d'après lesquelles la juridiction et l'administration provisoire du diocèse passent alors de plein droit au *chapitre*, qui l'exerce par des vicaires généraux de son choix. Il lui est défendu d'administrer directement le diocèse; le concile de Trente prescrit la nomination d'un vicaire dans le délai de huit jours. L'usage, en France, est que le *chapitre* délègue l'administration à plusieurs vicaires généraux appelés capitulaires, et dont la nomination est subordonnée à l'agrément du gouvernement comme celle des vicaires généraux de l'évêque. (*Décret du 28 février 1810, art. 6.*) — Voir ce décret sous le mot BREF, ci-dessus, col. 555.

Aussitôt qu'un siége est vacant, le *chapitre* cathédral est tenu d'en donner avis au gouvernement ainsi que de la nomination des vicaires généraux qu'il a élus. (*Art. organ.* 57.)

Le *chapitre* et les vicaires généraux nommés par lui ne peuvent se permettre aucune innovation dans les usages et coutumes du diocèse. *Ne, sede vacante, aliquid innovetur.* (*Loi organ., art.* 38.)

L'administration du *chapitre* commence le jour de la mort de l'évêque et dure jusqu'au jour de la notification de l'institution canonique du nouvel évêque par le Souverain-Pontife.

On suit les mêmes règles pour le cas de translation, c'est-à-dire que l'évêque transféré conserve ses pouvoirs jusqu'au jour de la notification de cette translation opérée par le Pape.

En cas de démission de l'évêque, la juridiction du *chapitre* ne commence canoniquement que dès le jour où le Pape lui a notifié l'acceptation de cette démission. Mais, aux yeux du gouvernement, un évêque dont la démission a été acceptée par l'empereur, n'est plus considéré comme évêque. (*Décision ministérielle de décembre* 1828.) Ce n'est que du jour de l'enregistrement des bulles que le nouvel évêque commence son administration sous le point de vue légal.

§ II. *Réunion des cures aux* CHAPITRES.

Dans les églises cathédrales qui forment paroisses, le titre curial peut être réuni au *chapitre* avec l'autorisation du gouvernement. Le chanoine administrateur prend alors le nom d'archiprêtre et remplit l'office de vicaire épiscopal pour le service de la paroisse cathédrale. Il est agréé par le gouvernement comme les vicaires généraux, et amovible comme eux. Son traitement est le même que celui des autres chanoines.

Par une circulaire du 20 mai 1807, dont nous donnons le texte ci-après, le ministre des cultes invite les archevêques et évêques à réunir aux *chapitres* les cures des églises métropolitaines et épiscopales, afin de faire cesser les inconvénients et les discussions qu'entraîne l'existence d'une cure indépendante du corps du *chapitre*. Aussi la plupart des évêques se sont-ils empressés d'opérer cette union qui existe aujourd'hui dans presque tous les diocèses. Avant d'adresser sa circulaire aux évêques, Portalis avait présenté à l'empereur le rapport suivant :

RAPPORT *de M. Portalis à l'empereur sur la situation des curés des métropoles et cathédrales.*

« Sire,

« A l'époque mémorable du rétablissement du culte en France par Votre Majesté, il fut permis aux archevêques et évêques d'établir des *chapitres* dans leurs métropoles et dans leurs cathédrales; mais les circonstances ne permettant point alors à Votre Majesté de doter les *chapitres* qui seraient institués, la permission donnée aux archevêques et évêques n'eut d'abord aucun effet.

« Les cures sont de première nécessité dans l'ordre religieux. La loi du 18 germinal an X en ordonna l'érection, et elle assura le traitement des ecclésiastiques qui seraient appelés à les desservir.

« En conséquence, dans les métropoles et les cathédrales, les cures ont existé avant les *chapitres*.

« Votre Majesté, voulant ensuite perfectionner son ouvrage, pensa que le siége épiscopal devait être environné d'un clergé capable d'en assurer la dignité.

« Il est un genre de solennité qui est nécessaire à l'exercice de ses fonctions, pour imprimer aux fidèles le respect convenable. Pour parvenir à procurer au culte ce genre de solennité, Votre Majesté fixa un traitement pour les chanoines; alors les *chapitres* furent réellement établis.

« Mais les cures existaient déjà, les ecclésiastiques attachés à la cure formaient un corps distinct des ecclésiastiques attachés au *chapitre*. Il y avait, en quelque sorte, deux églises dans la même église.

« Aussitôt il s'éleva des rivalités et des jalousies entre le corps paroissial et le corps capitulaire. Ces deux corps ne pouvaient s'entendre sur les heures respectives de la célébration de leurs offices. On était toujours en dispute dans le partage des oblations, l'évêque lui-même se trouvait souvent contrarié dans sa propre église par les prétentions des curés et des vicaires attachés à la cure.

« Des plaintes m'étaient souvent portées sur tous ces objets. Je sentais la nécessité de tout ramener au principe de l'unité ecclésiastique par la réunion

au corps de *chapitre* de la cure existante dans une métropole ou dans une cathédrale.

« Dans le système de cette réunion, c'est le *chapitre* qui est curé et qui fait exercer, par un de ses membres, les fonctions curiales. Ce membre du *chapitre* est choisi par l'évêque et présenté par lui à Votre Majesté.

« Alors toutes les oblations sont pour l'église cathédrale, et il n'y a plus de distinction contentieuse à faire. Le service paroissial s'accroît de toute la dignité attachée au service épiscopal et capitulaire. On ne peut plus, dans la même église, élever autel contre autel, et les fidèles ne sont pas froissés entre les prétentions opposées de ceux qui sont chargés de les faire jouir du grand bienfait de la religion.

« Aussi, dans tous les temps, les cures attachées aux métropoles et aux cathédrales étaient presque toutes unies aux différents corps de *chapitre*. Il en était de même dans les monastères, quand il en existait.

« Cependant, avant que de soumettre à cet égard mes idées à Votre Majesté, j'ai voulu connaître l'avis des évêques les plus instruits et les plus influents. Ces prélats, comme je m'en flattais, ont reconnu l'utilité et la nécessité du plan que je viens de présenter à Votre Majesté.

« Mgr le cardinal archevêque de Paris m'a renvoyé son projet de réunion de la cure de sa métropole à son *chapitre*, et, dans mon travail d'aujourd'hui, je le propose à la sanction de Votre Majesté.

« Ce prélat, à qui j'avais fait connaître que l'intention de Votre Majesté était que l'office canonial fût exactement célébré dans son église métropolitaine, vient d'ordonner cette célébration, et, depuis samedi dernier, l'office canonial est entièrement rétabli comme on le célébrait dans les plus beaux temps du christianisme.

« Tant qu'à Paris on ne récitait pas l'office, je n'osais inviter les évêques des *chapitres* des autres diocèses à le réciter ; aujourd'hui que l'antique discipline des églises a repris à Paris son premier lustre, je vais y ramener tous les autres *chapitres* de France.

« Ainsi, sous la puissante influence du génie de Votre Majesté, toutes choses, dans l'Eglise comme dans l'empire, reprennent leur état légitime.

CIRCULAIRE *aux archevêques et aux évêques de l'empire français, relative à la réunion des cures aux chapitres.*

Le 20 mai 1807.

« Messieurs,

« M. le cardinal archevêque de Paris s'est aperçu que l'existence, dans la métropole, d'une cure distincte et indépendante du corps du *chapitre* avait de grands inconvénients et entraînait des divisions interminables entre le corps capitulaire et le corps paroissial, soit pour l'heure des offices, soit pour l'administration des deux fabriques, soit pour la nature et la diversité des fonctions et des préséances ; en conséquence, il a pensé que le mieux était de réunir la cure au *chapitre*, et cette union a été consommée par une ordonnance que Sa Majesté a sanctionnée.

« J'ai cru, Messieurs, qu'il était utile de vous donner connaissance de cette mesure, afin que, si, dans votre métropole vous éprouviez les mêmes inconvénients, vous puissiez recourir aux mêmes remèdes. »

En vertu des statuts du cardinal de Belloy, en date du 27 janvier 1807, le *chapitre* en corps est chargé de la célébration des offices divins : l'instruction du peuple et l'administration des sacrements sont spécialement confiés à un archiprêtre pris parmi les chanoines. Il est nommé et révoqué à la volonté de l'archevêque, auquel seul il est responsable de ses fonctions. En cas de révocation, il continue d'être chanoine.

Sous la législation actuelle, un évêque peut, sans abus, opérer la réunion d'une cure au *chapitre* de son diocèse. Cette réunion peut avoir lieu du vivant du titulaire de sa cure et sans son consentement, et l'évêque peut ordonner que les fonctions curiales seront exercées par un vicaire amovible. C'est ce qui résulte de l'arrêt suivant du conseil d'État.

ARRÊT *du conseil d'Etat du 14 juillet* 1824, *lequel, en statuant sur l'appel comme d'abus dirigé par un curé contre un évêque, décide que le principe d'inamovibilité des pasteurs du second ordre n'est pas applicable aux curés des églises cathédrales, et que le pouvoir disciplinaire des évêques peut s'exercer sur les prêtres, discrétionnairement, hors les cas prévus par les canons, sans avoir entendu l'inculpé.*

« LOUIS, etc.

« Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ;

« Vu le mémoire adressé à notre ministre par le sieur Pierre-Claude Chasles, prêtre chanoine du *chapitre* cathédral de la même ville : ledit mémoire tendant à faire déclarer abusivement rendues trois ordonnances de M. l'évêque de Chartres, en date des 8 novembre 1821, 19 janvier et 3 décembre 1823.

« Savoir, la première, parce que dans cette ordonnance M. l'évêque de Chartres aurait agi en vertu de pouvoirs à lui conférés par une bulle du pape non reçue dans le royaume, et ce au mépris des dispositions des articles 1 et 3 de la loi du 8 avril 1802 (*voyez* ARTICLES ORGANIQUES), et autres lois du royaume ; la deuxième et la troisième, en tant que, par ces deux ordonnances, M. l'évêque de Chartres aurait privé le réclamant des fonctions du titre de curé inamovible, en contravention aux dispositions de ladite loi de 1802, des règles de droit canonique reçues en France, des dispositions expresses de l'édit du 29 janvier 1686, de l'article 24 de celui du mois d'avril 1695, et de la déclaration donnée à Marly le 15 janvier 1731 ; la troisième seulement en ce que la sentence d'interdit qu'elle contient aurait été fulminée contre les formes et les règles canoniques ;

« Vu les ordonnances rendues par M. l'évêque de Chartres, les 8 novembre 1821 et 7 janvier 1822, portant érection et contenant les statuts du *chapitre* de sa cathédrale ; ensemble notre ordonnance du 30 du même mois de janvier 1822, portant approbation de la dernière de ces ordonnances épiscopales ;

« Vu la lettre adressée le 6 décembre 1822 par notre ministre de l'intérieur à M. l'évêque de Chartres, dans l'intention de lui faciliter les moyens de mettre les établissements ecclésiastiques de son diocèse en harmonie avec ceux des autres siéges du royaume, et notamment de lui faire connaître que l'expérience avait démontré les inconvénients inséparables de l'existence en une même église cathé-

drale d'une cure distincte et indépendante du corps du *chapitre;* que pour y remédier, et pour faire cesser les divisions interminables entre le corps capitulaire et le curé, soit à l'occasion de la célébration des offices, de l'administration des deux fabriques, de l'exercice des diverses fonctions religieuses, soit pour l'ordre des préséances, feu M. le cardinal de Belloy avait proposé, dès 1807, la réunion de la cure de Notre-Dame de Paris au *chapitre* métropolitain, et la délégation des fonctions curiales en l'acquit du *chapitre* à un archimaître chanoine choisi par l'archevêque et révocable par lui, et que cette mesure consacrée dans ce temps par un décret du dernier gouvernement avait depuis été adoptée par un grand nombre d'évêques et consacrée de nouveau par plusieurs de nos ordonnances;

« Vu l'ordonnance rendue par M. l'évêque de Chartres le 19 janvier 1823, portant réunion à perpétuité du titre curial de son église cathédrale au *chapitre* de ce diocèse, et statuant que le *chapitre* en corps sera chargé des offices divins, et que les autres fonctions curiales seront confiées à un ecclésiastique choisi par l'évêque entre les chanoines qui portera le titre de curé de Notre-Dame, sera révocable à la volonté dudit évêque, et n'aura de compte à rendre de l'exercice de ses fonctions qu'à lui ou à ses vicaires généraux, ensemble notre ordonnance du 9 juillet suivant, portant approbation de ladite ordonnance d'union;

« Vu l'ordonnance rendue par M. l'évêque de Chartres, le 3 décembre 1823, portant que M. Chasles cessera de jouir du titre et des émoluments de curé de la paroisse de Notre-Dame de Chartres, qu'il s'abstiendra d'en faire les fonctions, et qu'il lui retire tout pouvoir d'entendre les confessions et d'annoncer la parole de Dieu;

« Vu les diverses consultations à l'appui du recours du sieur Chasles, les lettres en réponse de M. l'évêque de Chartres et toutes les pièces produites;

« Vu la loi du 8 avril 1802;

« Sur le moyen d'abus proposé contre l'ordonnance épiscopale du 8 novembre 1821;

« Considérant que le recours en cas d'abus contre les actes émanés des supérieurs ecclésiastiques ne compète, aux termes de l'article 8 de la loi du 8 avril 1802, qu'aux personnes intéressées;

« Que l'ordonnance rendue le 8 novembre 1821, par M. l'évêque de Chartres, portait seulement que le curé de la cathédrale prendrait rang de séance au *chapitre* diocésain, et qu'il aurait le titre de chanoine;

« Que dès lors le réclamant était sans intérêt et par conséquent non recevable à en poursuivre la réclamation;

« Considérant, en outre, que cette ordonnance a été annulée par l'ordonnance postérieure du 7 janvier 1822, revêtue de notre approbation royale du 30 du même mois, et dans laquelle il n'est fait mention d'aucun acte du Saint-Siége qui n'aurait pas été reçu et publié dans le royaume; d'où il suit que, dans toutes les suppositions, le recours comme d'abus serait sans fondement;

« Sur le moyen d'abus proposé contre les ordonnances épiscopales des 19 janvier et 3 décembre 1823, en tant qu'elles auraient dépouillé le réclamant des fonctions et du titre de curé inamovible;

Considérant que, s'il est hors de doute qu'un curé ne peut être privé de ses fonctions et de son titre que par une sentence de déposition rendue selon les formes, communiquée et confirmée par nous, l'inamovibilité du titulaire n'emporte pas la perpétuité de l'office; qu'il est également hors de doute qu'une cure peut être supprimée par son union à une autre cure ou à tout autre établissement ecclésiastique, dans les formes prescrites par les lois, lorsque l'utilité des fidèles ou les nécessités du service religieux le demandent;

« Considérant que, dans l'espèce, la cure de Notre-Dame a été unie, par l'évêque de ce diocèse, avec notre approbation, au *chapitre* cathédral;

« Qu'une union semblable, qui n'a jamais été considérée comme abusive, lorsqu'elle était justifiée par les circonstances, ainsi qu'il résulte de l'ancienne jurisprudence de nos cours, est devenue indispensable à cause de la destruction d'un grand nombre d'églises, qui a nécessité dans presque tous les diocèses l'établissement simultané, dans une même église, d'un *chapitre* cathédral et d'une paroisse, ainsi que le prouvent plusieurs décrets rendus successivement, à dater de l'année 1807, et plusieurs ordonnances par nous rendues; lesdits décrets et ordonnances portant approbation de trente-trois unions de cette nature, opérées par trente-trois archevêques ou évêques de notre royaume, dans leurs diocèses respectifs;

« Considérant que, si les canons de l'Eglise ont prescrit aux *chapitres*-curés de faire exercer les fonctions curiales en leur acquit, par des vicaires perpétuels, c'est toutefois sous la condition que les évêques ne jugeront pas, sans quelque raison particulière, tirée de l'intérêt de la bonne administration de leur diocèse, *bono ecclesiarum regimine*, que le contraire doive être plus avantageux;

« Considérant que, si les anciennes lois du royaume prescrivent pareillement l'établissement des vicaires perpétuels, ces lois étaient relatives à un état de choses qui n'existe plus;

« Qu'alors, d'une part, les unions de l'espèce dont il s'agit avaient le plus souvent pour but unique d'augmenter la dotation du *chapitre*;

« Et que les vicaires en *chapitre* étaient destituables et amovibles à leur volonté;

« Qu'aujourd'hui, au contraire, les vicaires chargés d'une partie des fonctions curiales, en l'acquit du *chapitre*, ne sont nommés et révocables que par l'évêque : que les unions des cures aux *chapitres* ont exclusivement pour objet, ou de maintenir le bon ordre dans les églises ou métropoles, ou de prévenir les dissensions du clergé et le scandale des fidèles, d'où il suit que les dispositions des lois anciennes sont sans application dans l'espèce;

« Considérant enfin que l'union de la cure de Notre-Dame de Chartres a eu lieu à l'époque de l'établissement du nouvel évêché de Chartres, en exécution de la nouvelle circonscription du royaume;

« Que, par suite de l'établissement de cet évêché, l'église de Notre-Dame a été érigée en cathédrale, et que cette érection a rendu l'union nécessaire;

« Que la cause même de l'union ne permettait aucun délai dans son exécution;

« Et que, dès lors, l'ancien curé, dont le titre était éteint par l'union, et qui ne pouvait plus en exercer les fonctions, ne pouvait, dans le cas d'exception où il se trouvait placé, se prévaloir des anciennes règles qui prescrivent que le titulaire d'un bénéfice continue à en recueillir les fruits jusqu'à sa mort, même après l'union de ce bénéfice à un autre;

« Sur le moyen d'abus proposé contre la sentence d'interdiction contenue dans l'ordonnance épiscopale du 3 décembre 1823;

« Considérant qu'à l'époque où cette interdiction a été prononcée, l'union de la cure au *chapitre* étant consommée, le réclamant n'était plus que chanoine, et que dès lors son évêque a pu, en tout état de cause, ainsi qu'il l'a fait, lui retirer, sans jugement préalable, des pouvoirs qu'un simple prêtre ne peut conserver qu'aussi longtemps que son évêque le juge convenable;

« Sur le rapport du comité du contentieux, notre conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« ART. 1er. Le recours comme d'abus dirigé par le sieur Chasles, contre trois ordonnances rendues par Mgr l'évêque de Chartres, les 8 novembre 1821, 19 janvier et 3 décembre 1823, est rejeté. »

§ III. CHAPITRE *de Saint-Denis.*

Il y avait autrefois en France un assez grand nombre de *chapitres* collégiaux ; les uns étaient de fondation royale, comme les saintes chapelles, et les rois en conféraient les prébendes ; les autres étaient de fondation ecclésiastique. Il n'y a plus aujourd'hui que celui-de Saint-Denis, dont nous allons parler, et qui a été fondé par Napoléon Ier.

L'antique abbaye de Saint-Denis était consacrée, depuis un temps immémorial, à la sépulture des rois. La révolution de 1789 avait supprimé et détruit cette abbaye. Mais l'empereur Napoléon Ier, par un décret du 20 février 1806, rendit l'église à son ancien usage, en la consacrant à la sépulture des empereurs. Il y établit un *chapitre,* composé d'évêques choisis parmi ceux âgés de plus de soixante ans, et qui se trouvaient hors d'état de continuer l'exercice des fonctions épiscopales. Les chanoines étaient au nombre de dix ; ils avaient pour chef le grand aumônier.

Louis XVIII, par une ordonnance du 23 décembre 1816, donna au *chapitre* de Saint-Denis une organisation plus étendue (1). Le grand aumônier en resta le chef, et prit le titre de primicier ; le *chapitre* fut composé non-seulement de dix chanoines évêques, mais encore de vingt-quatre chanoines du second ordre ; des clercs furent en outre attachés au *chapitre* qui, du reste, ne fut jamais complet. Cette organisation resta intacte jusqu'en 1832.

Mais à cette époque, la loi du 21 avril 1832, article 8, disposa que : « les membres du *chapitre* royal de Saint-Denis, nommés après la promulgation de la présente loi, n'auraient droit à aucun traitement sur les fonds de l'État. » Par suite de cette disposition, qui restreignait les ressources du *chapitre*, le nombre des chanoines fut diminué, la maison des clercs supprimée, et les frais du matériel restreints. Mais, dans la loi des finances de l'année 1838, on revint sur la disposition de l'année 1832, et on décida implicitement par l'allocation du crédit nécessaire, qu'il serait procédé à la réorganisation du *chapitre* de Saint-Denis.

Ce *chapitre,* comme on le voit, n'était pas érigé canoniquement, ni même légalement. Le roi eut, selon nous, l'heureuse idée de vouloir régulariser cet état de choses et d'organiser d'une manière solide et stable, ce *chapitre* collégial. Il s'adressa en conséquence au Souverain Pontife, et après un concert préalable avec le Saint-Siége, Sa Sainteté Grégoire XVI, de glorieuse mémoire, par une bulle donnée à Rome, le 3 avril 1843, organisa canoniquement le *chapitre* de Saint-Denis.

D'après l'organisation actuelle du *chapitre* de Saint-Denis, les chanoines, soit du rang des évêques, soit du second ordre, sont nommés par l'empereur, sur la proposition du ministre des cultes.

Outre les chanoines titulaires, l'empereur peut donner le titre de chanoines honoraires de Saint-Denis à des évêques ou à des ecclésiastiques. Toutes les personnes, autres que les chanoines attachés au *chapitre,* sont nommées par le ministre des cultes.

Le traitement des chanoines-évêques est de 10,000 fr. ; celui des chanoines de second ordre de 4,000 fr. Les autres dépenses du *chapitre* sont également supportées par l'État.

Sous le premier empire, l'allocation portée au budget de l'État, pour le *chapitre* de Saint-Denis, était, dans les premières années, de 100 à 110,000 fr. ; dans les dernières années, elle n'atteignit pas 95,000 fr. Sous la restauration, cette allocation fut portée jusqu'à 200,000 fr. Elle était, en l'année 1830, de 177,478 fr. 25 c.

L'allocation, portée au budget de l'année 1848, était, comme les années précédentes, de 112,000 fr., dont 48,000 étaient appliqués au traitement des chanoines-évêques, 40,000 à celui des chanoines de second ordre et du prêtre-sacristain, 11,900 au paiement des chantres, employés, enfants de chœur, et 12,000 fr. au service matériel du *chapitre.*

Tout ce qui peut regarder le service du *chapitre,* soit en général, soit en particulier, est déterminé par un règlement approuvé par l'empereur sur le rapport du ministre des cultes.

Enfin, l'empereur Napoléon III rétablit le *chapitre* de Saint-Denis sur ses anciennes bases, et le fit instituer canoniquement en le soumettant immédiatement au Saint-Siége, par un bref, en date du 31 mars 1857. Nous donnons la traduction de ce bref dans notre *Cours de droit canon,* tome II, page 163, troisième édition. On peut voir dans ce bref les priviléges dont jouit actuellement ce *chapitre.* Nous rapportons ci-dessous le décret du 17 juin 1857 qui porte réception de ce bref.

Le grand aumônier de France est le chef du *chapitre* sous le titre de primicier. Ce *chapitre* se compose de douze chanoines-évêques non compris le primicier et de vingt-quatre chanoines-prêtres.

(1) « Il convient que le lieu consacré à la sépulture des rois par un usage immémorial devienne un lieu de prières perpétuelles et reprenne sa gloire et son éclat antique. Cette fondation, en acquittant la dette de la patrie et de la religion envers les cendres de nos rois, tournera au profit de l'Eglise gallicane, en procurant un asile honorable aux pasteurs du premier et du second ordre, auxquels leur âge ou leurs infirmités ne permettent pas de se livrer au gouvernement des diocèses ou des paroisses. » (*Rapport au roi, annexé à l'ordonnance de* 1816.)

Les chanoines-évêques ne sont pas tenus à la résidence ; mais les chanoines-prêtres y sont astreints. Néanmoins ils ont trois mois de vacance. (*Décret du 18 décembre 1858* rapporté ci-après.)

Leur costume est réglé par le décret du 9 mars 1853, ci-après.

En 1872, on a demandé la suppression du *chapitre de Saint-Denis*, mais la proposition a été rejetée. Déjà, en 1848, une grave atteinte fut portée à l'existence du *chapitre de Saint-Denis*. L'année suivante, les fonds indispensables à son entretien furent rétablis au budget des cultes, et, depuis 1870, ils ont été intégralement maintenus.

Le nombre des chanoines de second ordre, que le décret suivant du 18 décembre 1858 avait fixé à dix-huit, doit être restreint successivement à douze. En général, les canonicats de second ordre sont conférés aux aumôniers de l'armée ou de la marine et aux aumôniers des lycées. Il importe de remarquer que ces ecclésiastiques sont sortis de leurs diocèses et ne peuvent plus participer aux avantages du clergé diocésain. Après avoir longtemps exercé leurs pénibles fonctions dans les camps ou sur la mer, les canonicats de Saint-Denis sont pour ces aumôniers une honorable retraite.

DECRET *du 17 juin 1857 qui constitue canoniquement le chapitre impérial de Saint-Denis.*

« NAPOLÉON, empereur des Français, etc.

« Sur le rapport, etc.

« Vu le bref en date du 31 mars 1857, donné, sur notre demande, par Sa Sainteté le pape Pie IX, et qui constitue canoniquement le *chapitre* impérial de Saint-Denis ;

« Vu le décret du 20 février 1806 et l'ordonnance du 23 décembre 1816 ;

« Vu l'article 1er de la loi du 8 avril 1808 (18 germinal an X) ;

« Notre conseil d'Etat entendu,

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« ART. 1er. Le bref donné à Rome, le 31 mars 1857, par Sa Sainteté le pape Pie IX, et qui, sur notre demande, constitue canoniquement le *chapitre* impérial de Saint-Denis, est reçu et sera publié dans l'empire en la forme ordinaire.

« ART. 2. Ledit bref est reçu sans approbation des clauses, etc.;

« Il sera transcrit en latin et en français, sur les registres de notre conseil d'Etat; mention de la transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil d'Etat.

« ART. 3. Notre ministre, etc.

DÉCRET *portant que l'église de Saint-Denis est consacrée à la sépulture des empereurs, et qu'elle est desservie par un chapitre qui prend la dénomination de* CHAPITRE IMPÉRIAL DE SAINT-DENIS.

Au palais des Tuileries, le 18 décembre 1858.

« NAPOLÉON, etc.

« Sur le rapport de notre ministre d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes ;

« Vu le décret du 17 juin 1857, portant réception du bref qui institue canoniquement le *chapitre* impérial de Saint-Denis ;

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« ART. 1er. L'église de Saint-Denis est consacrée à la sépulture des empereurs. Elle est desservie par un *chapitre* qui prend la dénomination de *Chapitre impérial de Saint-Denis.*

« ART. 2. Notre grand aumônier est le chef du *chapitre*, sous le titre de *Primicier.*

« ART. 3. Le *chapitre* est composé de chanoines-évêques ou du premier ordre, et de chanoines-prêtres ou du second ordre. Il ne peut compter, au plus, que douze chanoines-évêques, non compris le primicier, et vingt-quatre chanoines-prêtres.

« ART. 4. Tous les membres du *chapitre* sont nommés par nous, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, qui prendra l'avis de notre grand aumônier.

« Les chanoines du premier ordre sont choisis parmi les archevêques et évêques qui ont été titulaires en France et parmi les évêques ayant exercé, en cette qualité, des fonctions reconnues et autorisées par le gouvernement.

« Les chanoines du second ordre sont choisis parmi les vicaires-généraux et les chanoines, les curés de première classe, les aumôniers des armées de terre et de mer et des établissements publics, ayant au moins dix ans d'exercice de leurs fonctions, et enfin parmi les ecclésiastiques qui se sont distingués dans l'exercice de leur ministère.

« ART. 5. Le primicier, les chanoines-évêques et les chanoines-prêtres reçoivent l'institution canonique conformément au bref donné à Rome, le 31 mars 1857, accepté et publié par décret du 17 juin de la même année.

« ART. 6. Le primicier exerce la juridiction spirituelle et jouit des prérogatives qui lui sont attribuées par le bref précité.

« ART. 7. Si le primicériat vient à vaquer, soit par suite de décès, soit pour toute autre cause légitime, les chanoines élisent dans le délai de huit jours, un vicaire capitulaire, qui recevra l'administration temporaire.

« Si l'élection n'est pas faite dans le délai fixé, l'archevêque de Paris désigne un des membres du *chapitre* pour remplir les fonctions d'administrateur provisoire.

« Le vicaire capitulaire ou l'administrateur provisoire ne peut entrer en fonctions qu'avec notre agrément.

« ART. 8. Les chanoines-évêques conservent les honneurs et prérogatives attachés à l'épiscopat. Ils ne sont pas astreints à la résidence.

« ART. 9. Les chanoines-prêtres sont astreints à la résidence. S'ils n'ont pas justifié dans les six mois de leur nomination qu'ils ont fixé leur résidence à Saint-Denis, ils sont réputés démissionnaires, et immédiatement remplacés.

« Ils ne peuvent prendre plus de trois mois de vacances, et ne s'absenteront qu'avec l'agrément du primicier, qui en informera notre ministre des cultes. Il sera fait sur le traitement de ceux qui s'absenteront sans autorisation une retenue dont la quotité sera réglée, suivant le cas, par une décision ministérielle.

« ART. 10. Le traitement des chanoines-évêques reste fixé à dix mille francs, et celui des chanoines de second ordre à quatre mille francs.

« Le chanoine de second ordre qui remplit les fonctions de trésorier du *chapitre* continue à recevoir une indemnité de six cents francs.

« ART. 11. Les insignes des chanoines de Saint-Denis continuent à être réglés par le décret du 9 mars 1853.

« Le service de l'église et du *chapitre* est réglé par le primicier, sous notre approbation.

« ART. 13. Le décret du 20 février 1806, articles 1 à 6; l'ordonnance du 23 décembre 1816 et le décret du 25 mars 1852, sont et demeurent rapportés.

« ART. 14. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes et notre grand aumônier, primicier du *chapitre*, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*. »

DÉCISION *royale relative au costume et à la décoration des chanoines du chapitre de Saint-Denis et au sceau de ce chapitre* (1).

« Sire,

« Après avoir, conformément à l'ordonnance de Votre Majesté, concernant le *chapitre* royal de Saint-Denis, fixé par un règlement provisoire les obligations des chanoines, il devient nécessaire, avant l'installation, de leur donner un costume qui convienne à la gravité de leurs fonctions et à la dignité de cette fondation royale. J'ai pensé aussi qu'il entrerait dans les vues de Votre Majesté d'accorder à ce *chapitre*, unique en France, et qui sera toujours composé de personnes recommandables par leurs services, une marque de distinction honorable, qui deviendra tout à la fois une récompense et un encouragement.

« Enfin, Sire, Votre Majesté jugera sans doute à propos de permettre au *chapitre* de prendre, avec les armoiries de l'ancienne abbaye de Saint-Denis, un sceau capitulaire comme en ont tous les *chapitres* de France.

« Je prie Votre Majesté d'approuver les propositions suivantes, que j'ai l'honneur de lui soumettre relativement à l'habit, la décoration et le sceau du *chapitre* royal de Saint-Denis.

« ART. 1er. L'habit des chanoines du *chapitre* royal de Saint-Denis sera : l'hiver, le rochet, la mantelette de drap noir doublée de soie, avec deux bandes de velours sur le devant, et la mozette ou camail, aussi de drap noir, doublée de soie et bordée d'hermine ; l'été, le rochet, la mantelette et la mozette seront de soie bordées d'hermine.

« Pour les chanoines-évêques, la doublure et les bandes seront cramoisies ; ils pourront seuls porter des dentelles au rochet.

« Pour les chanoines de second ordre, la doublure et les bandes seront noires.

« ART. 2. Par dessus l'habit de chœur, les chanoines du premier et du second ordre porteront une croix à huit pointes d'or, ayant au milieu deux médaillons représentant, l'un, l'image de saint Denis, apôtre de la France, avec ces inscriptions : *Votum pro rege. — Sepultura regum* ; l'autre l'écusson de France, fond d'azur, trois fleurs de lis d'or, le clou mis en pal (anciennes armoiries de l'abbaye de Saint-Denis), avec l'inscription : *Capitulum regium Sancti Dyonisii*, 1816.

« La croix sera suspendue à un ruban moiré violet clair, de trois pouces et demi de largeur, partagé au milieu par une bande blanche d'un pouce de large.

« Le *chapitre* de Saint-Denis aura pour sceau l'écusson de France, au clou mis en pal, avec l'inscription : *Capitulum regium Sancti Dyonisii in Francia.*

« Je suis avec respect, Sire, de Votre Majesté, etc.

† ALEX.-AUG., archev. de Reims.

« Paris, le 28 décembre 1816.

Approuvé : LOUIS.

« Par le roi :

Le ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur,

« LAINÉ. »

DÉCRET *du 9 mars 1853, relatif à la croix des chanoines du chapitre impérial de Saint-Denis.*

« NAPOLÉON, empereur des Français, etc.

« Sur le rapport, etc.

« Vu le décret du 20 février 1806, qui a fondé le *chapitre* impérial de Saint-Denis ;

« Vu l'ordonnance du 23 décembre 1816 ;

« Vu la décision royale du 28 décembre de la même année, qui a fixé la forme de la croix que portent encore aujourd'hui sur l'habit de chœur les membres de ce chapitre ;

« Vu l'avis de la commission des inscriptions et médailles de l'académie des Inscriptions et Belles-Lettres, en date du 25 février dernier ;

« Considérant que, dans le choix des ornements et des légendes de la croix du *chapitre* impérial de Saint-Denis, il convient, en rappelant à la fois l'antique institution et la fondation impériale, de rattacher les temps anciens au temps présent,

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« ART. 1er. La croix des chanoines du premier et du second ordre du *chapitre* impérial de Saint-Denis sera de la dimension de la croix actuelle, à huit pointes d'or, émaillées de blanc et de violet, portant quatre abeilles d'or dans les entrecroisillons et répétées dans le champ d'azur de l'écusson, qui conservera, mis en pal, le clou de la sainte croix, dont l'antique abbaye fut jadis dépositaire. L'inscription placée autour de cet écusson sera celle-ci : *Capitulum imperiale Sancti Dyonisii.* — 1806.

« Le second écusson, avec l'image de saint Denis, portera les deux inscriptions suivantes : en haut, *Vota pro Imperatore*, et en bas, *Sepultura regum.*

« ART. 2. Cette croix sera suspendue à un ruban moiré violet clair, de 95 millimètres de largeur, portant une raie blanche sur les bords. En petite tenue, ce ruban pourra être remplacé par un cordon violet.

« ART. 3. Comme signe distinctif de leur qualité, lorsqu'ils sont en habit de ville, les chanoines de second ordre pourront porter au chapeau une torsade mi-partie de soie violette et d'argent, terminée par deux glands semblables.

« ART. 4. Le *chapitre* de Saint-Denis aura pour sceau trois abeilles d'or sur champ d'azur, avec le clou mis en pal et l'inscription : *Capitulum imperiale Sancti Dyonisii.*

« ART. 5. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes (M. Fortoul) est chargé de l'exécution du présent décret. »

§ IV. CHAPITRE. *Décoration.*

Comme nous le disons dans notre COURS DE DROIT CANON, le Souverain-Pontife a donné à cer-

(1) Cette décision, citée dans le décret impérial du 9 mars 1853, ci-après, n'avait jamais été publiée. Nous l'empruntons au *Nouveau Journal des conseils de fabrique.*

tains chapitres une décoration particulière et distinctive. Les membres de ces *chapitres* ont le droit de porter sur la poitrine une croix suspendue par un ruban de soie de diverses couleurs. D'un autre côté, le gouvernement a autorisé les membres de certains *chapitres,* qui avaient obtenu ce privilége du Saint-Siége, de porter cette décoration sur l'habit de ville. Ainsi un décret impérial du 28 octobre 1854 autorise les chanoines de Tours à porter sur l'habit de ville, dans les limites du diocèse, une croix suspendue par un ruban de soie rouge et blanc, et reproduisant sur une face l'effigie de saint Maurice, avec la légende : *Chapitre métropolitain de Tours,* et sur l'autre face, l'effigie de saint Gatien avec la légende : *Pie IX étant Souverain Pontife, année* 1854.

L'année précédente, l'empereur, à l'occasion de son mariage, avait accordé ce privilége aux membres du chapitre métropolitain de Paris par le décret suivant :

DECRET *impérial du* 5 *juillet* 1853, *qui institue une décoration pour les membres du chapitre métropolitain de Paris.*

« NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

« Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes ;

« Voulant donner au vénérable *chapitre* de l'église métropolitaine de Paris, à l'occasion de notre mariage, et pour en perpétuer le souvenir, un témoignage de notre bienveillance particulière ;

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« ART. 1er. Les membres du *chapitre* métropolitain de Paris porteront, sur l'habit de ville, une décoration suspendue au col par un ruban bleu clair de quatre-vingt-quinze millimètres de largeur, avec liseré blanc de cinq millimètres sur les bords. Cette décoration sera une croix à cinq branches, émaillée de blanc et de violet, et portant sur le champ d'azur, d'un côté l'effigie de la sainte Vierge, patronne de l'Eglise de Paris, et de l'autre cette inscription : *Chapitre métropolitain de Paris,* 1853. — *Napoléon III, empereur.*

« ART. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat du département de l'instruction publique et des cultes (M. Fortoul) est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

CHARGE D'HÉRÉDITÉ.

Il est de règle, lorsqu'un testateur a prescrit la célébration d'un nombre plus ou moins considérable de messes une fois dites, sans désignation d'église, de considérer la disposition comme une *charge d'hérédité.* Les héritiers peuvent alors faire célébrer les messes dans une église de leur choix, sans avoir besoin d'obtenir l'autorisation du gouvernement. (*Voyez* MESSES.) Mais si, au contraire, le testateur prescrit la célébration de messes à perpétuité et que l'église soit nommée, il y a fondation et il est nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement. (*Voyez* FONDATION.)

CHARGES DE LA COMMUNE ET DE LA FABRIQUE.

(*Voyez* COMMUNE, FABRIQUE.)

CHARITÉS.

On donne ce nom, en Normandie, à des confréries spéciales établies pour la sépulture des morts et qui sont composées de sept membres, dont le chef s'appelle échevin. Ils veillent les défunts et récitent l'office des morts. Ils portent une croix, des chandeliers, une clochette, etc. Ils ont un costume qui leur est propre et souvent d'une grande richesse. Ils assistent à l'office paroissial, aux processions, en costume, ont un banc particulier et font même à l'église des quêtes afin de faire célébrer des messes pour les trépassés. (*Voyez* TRÉPASSÉS.)

Toutes les villes, bourgades et gros villages des anciens évêchés d'Évreux, de Lisieux, de Séez, et même une partie du diocèse de Rouen, possèdent ou ont possédé de ces confréries qui, dans le diocèse d'Évreux notamment où nous les avons connues et même dirigées, conservent encore une grande popularité. Fondées pour la plupart dans les XIVe et XVe siècles, ces confréries ont gardé l'usage de costumes du moyen-âge extrêmement pittoresques. Ces confréries, comme on le voit, ont un but très-louable, mais, par la suite, la plupart sont tombées dans de graves abus, ont donné des scandales et bravé même l'autorité des curés et des évêques qui ont songé sérieusement à les supprimer. Nous avons été appelé nous-même, en qualité de missionnaire diocésain, à modifier des règlements et à corriger des abus.

Les habitants qui ne font pas partie de ces confréries ne peuvent obtenir les honneurs dont elles entourent les cortéges funèbres de leurs membres qu'en acquittant une taxe qui forme les revenus de la *Charité,* revenus employés à l'achat et à l'entretien de ces vêtements que leurs riches étoffes et leurs broderies rendent d'un prix très-élevé, puis aux frais des services funèbres auxquels ont droit chacun des membres défunts de la *Charité,* et enfin à former une sorte de caisse de secours mutuels en faveur des confrères tombés dans le besoin. Les paroisses qui n'ont point de ces *Charités* appellent celle de la paroisse la plus voisine pour la sépulture de leurs défunts. (*Voyez* CONFRÉRIES, CIERGES, § VI.)

Tel est le crédit de ces *Charités,* que plusieurs d'entre elles échappèrent aux confiscations révolutionnaires, et possèdent encore, sous le couvert de la fabrique de la paroisse, des propriétés et des rentes. Mais peuvent-elles intenter une action en justice ? peuvent-elles plaider par l'entremise de leurs dignitaires ? Cette question a été soulevée en 1855, dans l'espèce suivante :

La *Charité* d'Houlbec-Cocherel, fondée, dit-on, vers le temps de la bataille de ce nom, que gagna

Duguesclin, et représentée par son échevin, le sieur Cuirot, actionna devant le juge de paix de Vernon le sieur Doucerain, ancien échevin de ladite *Charité*, comme détenteur de fonds qu'il aurait perçus pendant l'exercice de sa charge. Le juge de paix condamna Doucerain, *comme échevin*, à restituer à la *Charité* la somme de 190 fr. qu'il ne justifiait pas avoir payée.

Sur l'appel de Doucerain, le tribunal d'Évreux rendit, le 22 janvier 1855, un jugement dans lequel l'incapacité de la *Charité* de Houlbec à l'effet d'ester en justice est parfaitement démontrée. Voici, en effet, les considérants de ce jugement quant au chef dont il s'agit :

JUGEMENT *du tribunal d'Evreux du 22 janvier* 1855.

« Attendu qu'il est vrai que les confréries de *Charité*, formées pour donner la sépulture aux morts, n'ont aucune existence légale en France, qu'elles n'existent que par l'autorité épiscopale et la permission de l'autorité civile, donnée dans un intérêt d'ordre et de police;

« Mais attendu qu'il ne s'agit pas de reconnaitre aux membres de la confrérie de *Charité* de Houlbec-Cocherel un droit d'action qui n'appartient qu'à l'être moral légalement constitué et autorisé ;

« Attendu qu'en n'envisageant cette association qu'au point de vue d'une société civile, composée d'individus réunis dans un but pieux, celui d'enterrer le morts, titre sous lequel elle est reconnue, tant par l'évêque diocésain, dont le règlement remonte au 30 floréal an XII, que par l'autorité préfectorale, suivant arrêté du 30 brumaire an XIV, on est amené à examiner si l'action intentée par Cuirot, échevin, c'est-à-dire, dans le langage et suivant l'intention des parties, la direction de cette association, doit être, soit déclarée nulle, soit incompétemment portée devant l'autorité judiciaire ; que la nullité de cette action résulterait de ce que Cuirot aurait agi comme représentant et dans l'intérêt d'une confrérie ou d'une association non autorisée ; que l'incompétence serait fondée sur ce que la connaissance du compte à rendre, à recevoir ou à liquider dans l'intérêt de la confrérie de Houlbec, appartiendrait à l'autorité administrative;

« Or, attendu que si *à limite litis*, la nullité de l'exploit d'action de Cuirot, agissant comme échevin de la *Charité*, c'est-à-dire de la société civile composée de frères de la *Charité* de Houlbec, aurait pu être proposée, cette exception a été couverte par la défense au fond de Doucerain, etc. »

Il suit de ce qui précède que s'il y a nécessité, pour une *Charité* ou toute autre confrérie, d'acquérir, de recevoir, de plaider pour la rentrée de capitaux ou de redevances, en un mot de faire un acte quelconque de la vie civile, elle sera incapable d'agir, soit par son supérieur, soit par son trésorier. Elle ne le pourra qu'en se faisant représenter par le trésorier de la fabrique. Il en sera de même pour le placement de capitaux ou les achats de rentes, qui pourraient appartenir à la *Charité*. Ces opérations ne pourront se faire qu'au nom de la fabrique, sans préjudice, bien entendu, de l'application du revenu des fonds ou profit exclusif de la *Charité* propriétaire. (*Voyez* CONFRÉRIE.)

CHARTRES.

(*Voyez* OBJETS D'ART.)

CHASSE.

Un décret du 23 prairial an XIII autorise les maires à affermer le droit de chasser dans les bois communaux, à la charge de faire approuver les conditions de la mise en ferme par le préfet et le ministre de l'intérieur. L'instruction de ce ministre, en date du 18 mai 1818, en rappelant les dispositions du décret, fait remarquer que, dans quelques localités, des permissions de *chasse*, délivrées individuellement, et qui se renouvelleraient chaque année, donneraient peut-être des produits plus importants.

Quel que soit le mode adopté, le maire ne pourrait pas se rendre locataire du droit de *chasse* sur les propriétés de la commune qu'il administre. C'est ce qui a été décidé par le ministre de l'intérieur, le 25 janvier 1830.

Tous ces principes nous paraissent entièrement applicables aux bois des fabriques et à ceux des établissements de bienfaisance.

CHASSES.

Les *châsses* sont des espèces de coffres dans lesquels on réserve les reliques des saints. Il y en a dans certaines églises de fort précieuses et que les fabriques ne peuvent vendre, parce qu'elles sont des objets d'art, sans autorisation de l'autorité supérieure. (*Voyez* OBJETS D'ART.)

La *châsse* doit être distinguée du reliquaire. La première peut contenir le corps tout entier ou du moins une portion considérable des restes mortels d'un saint, tandis que le reliquaire ne renferme ordinairement que des fragments souvent extrêmement petits, soit des reliques d'un saint, soit de tout autre objet sanctifié ; par exemple, un morceau de la vraie croix, de la couronne d'épines de Notre-Seigneur. (*Voyez* RELIQUAIRE.)

Les offrandes faites, lors de la vénération d'un corps saint, aux termes d'une décision ministérielle du 16 juin 1845, rapportée sous le mot OBLATIONS, appartiennent au curé, tant que dure la cérémonie ; mais celles faites après la cérémonie, tandis que la *châsse* est déposée sur l'autel ou ailleurs, appartiennent à la fabrique.

CHASUBLE.

(*Voyez* ORNEMENT.)

CHAUFFAGE DE L'ÉGLISE.

Depuis quelques années, on a établi dans les églises des calorifères pour les *chauffer*. Ce nouveau système a été approuvé par les uns et blâmé par les autres. Cependant, le *chauffage* de l'église présente, en même temps que de précieux résultats pour le bien-être et la santé des habitants de

la paroisse, l'incontestable avantage de préserver l'édifice des pernicieux effets de l'humidité, et celui de conserver ainsi, par la même cause, divers objets d'art, comme les tableaux, les dorures, les boiseries, etc., qui sont quelquefois d'une nature inestimable.

Le *chauffage de l'église* ne saurait, sans doute, être compris parmi les dépenses obligatoires des fabriques, mais cet objet, par son évidente utilité, se recommande puissamment à toute leur sollicitude.

CHEMINS VICINAUX.

La prestation en nature, pour les *chemins vicinaux*, est due par tout habitant porté au rôle des contributions directes. *Voyez* sous le mot PRESTATION si les ecclésiastiques y sont soumis.

CHEMIN DE RONDE AUTOUR DES ÉGLISES.

Lorsqu'un ancien cimetière, placé autour de l'église, vient à être supprimé, la fabrique est en droit d'exiger la réserve d'une place et d'un *chemin de ronde* pour l'usage des processions. C'est ce qu'on appelle en certains lieux processionnaux. (*Voyez* PROCESSIONNAUX.) Il en serait de même de la réserve de tout l'espace nécessaire pour la conservation des jours de l'édifice, la circulation de l'air et la liberté des passages qui conduisent à l'église. Ce droit de la fabrique est fondé sur un avis du conseil d'État du 20 décembre 1806 et approuvé le 25 janvier 1807. (*Voyez* CIMETIÈRES, § I^er^.) Les chemins de ronde sont un accessoire et une dépendance de l'église. Ils sont, en conséquence, à la disposition de la fabrique.

AVIS *du conseil d'Etat, du* 20 *décembre* 1806, *relatif aux chemins de ronde à réserver autour des églises dans les communes rurales, lors de l'aliénation des anciens cimetières supprimés.*

« Le conseil d'Etat qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, tendant à faire adopter, conformément à l'avis du ministre des cultes, un décret pour ordonner qu'à l'avenir, dans les communes rurales, il sera réservé devant et autour des églises, sur le terrain des anciens cimetières qui seront affermés ou aliénés, une place et un *chemin de ronde* dont les dimensions sont prescrites dans ce projet de décret ;

« Considérant que les dispositions de ce décret ne pourraient être applicables à toutes les différentes localités, les églises étant isolées dans une commune, et bordées ou entourées de bâtiments dans d'autres,

« Est d'avis qu'il n'y a pas lieu à rendre sur cette matière un décret général, et qu'il suffit que le ministre ordonne aux maires des communes de ne vendre aucun ancien cimetière sans lui soumettre le projet d'aliénation, afin qu'il décide quelles seront les parties de ces anciens cimetières qui pourront être aliénées, et celles qu'on devra réserver pour laisser aux églises l'air, le jour nécessaires, une libre circulation et de faciles communications. »

CHEMIN DE LA CROIX.

On peut demander si les *chemins de la croix* établis dans les églises sont ou non une des charges de la fabrique, imposées par l'article 37 du décret du 30 décembre 1809. M. l'abbé Prompsault, qui examine cette question, répond par une distinction. « Lorsque le *chemin de la croix* est établi, dit-il, et consiste en objets d'art propres à la décoration et à l'embellissement de l'église, la fabrique ne peut se dispenser de contribuer à son entretien sur la proposition du curé ou desservant. » Ceci est incontestable, parce qu'alors le *chemin de la croix* fait partie intégrante de l'église, et la fabrique est obligée de l'entretenir, comme elle entretient les boiseries et autres décorations et embellissements qui sont adhérents aux murs de l'église.

Mais, ajoute avec raison M. Prompsault, « excepté le cas où le *chemin de la croix* serait l'objet principal de la destination de l'église, ou bien aurait été établi par ordre exprès de l'évêque, les gravures et tableaux représentant les sujets propres à chaque station, de même que les travaux nécessaires pour approprier l'édifice à les recevoir, ne font point partie des dépenses ordinaires du culte. La fabrique peut se dispenser de contribuer aux premiers frais. » C'est ce que nous disons sous le mot ÉGLISE, § IV, en parlant des décorations et embellissements qui ne sont que des dépenses facultatives de la fabrique. Cependant comme les *chemins de croix* ne sont pas seulement des objets de décoration, mais qu'ils sont encore plus des objets de dévotion, et, par conséquent, rentrant dans l'exercice du culte, leur acquisition et leur restauration sont une dépense que les fabriques sont obligées de faire, et qu'elles font de fait presque partout.

Les *chemins de croix*, dit M. Bost, ne font point partie des dépenses ordinaires du culte, et la fabrique peut se dispenser de contribuer aux frais de premier établissement. Elle n'y serait obligée que si le *chemin de la croix* était l'objet principal de la destination de l'église, ou si une ordonnance épiscopale en avait formellement prescrit l'érection. Quant aux dépenses nécessaires pour leur conservation et leur entretien, la fabrique en est évidemment tenue, puisque ce sont des objets d'art servant à la décoration et à l'embellissement de l'église. (*Décret du* 30 *décembre* 1809, *art.* 37 *et* 45.)

CHIEN DU PRESBYTÈRE.

Aux termes de la loi du 2 mai 1855 et du décret du 4 août 1855, le *chien* qui, bien qu'employé à la garde du presbytère, sert à l'agrément de son maître et le suit dans ses promenades, doit être rangé dans la catégorie de ceux dont la taxe est

la plus élevée. (*Arrêt du conseil d'État du* 17 *novembre* 1859.)

Si un curé se bornait à déclarer à la mairie qu'il possède un *chien,* sans spécifier l'usage auquel cet animal est destiné, et en laissant aux répartiteurs le soin de le classer suivant leur conscience, cet ecclésiastique serait passible de la triple taxe, comme n'ayant pas fait la déclaration prescrite par la loi. C'est ce que le conseil d'État, par un arrêt du 24 mars 1859, a jugé dans l'espèce suivante :

M. Gien, curé desservant de la paroisse de Charbonnat (Saône-et-Loire), avait fait à la mairie de son domicile, dans les délais prescrits, la déclaration d'un *chien* qu'il possédait ; mais il s'était refusé à indiquer l'usage auquel ce *chien* était destiné, laissant aux répartiteurs le soin de le classer eux-mêmes selon leur conscience. Imposé à la triple taxe de première classe pour ce défaut de déclaration, il réclama devant le conseil de préfecture de Saône-et-Loire ; mais sa réclamation fut rejetée par un arrêté du 24 septembre 1858. Pourvoi par M. Gien. Il soutenait : 1° que l'accroissement de taxe établi par l'article 10 du décret du 4 août 1855 ne lui était pas applicable, attendu que, s'il n'avait pas déclaré l'usage auquel son *chien* était destiné, il avait laissé au maire et aux répartiteurs le soin de le classer, dans la première ou deuxième catégorie, et que, dès lors, il ne pouvait pas être considéré comme ayant omis de faire la déclaration exigée par la loi ; 2° que le *chien* qu'il possédait au 1er janvier 1858 devait être considéré comme *chien* de garde, attendu qu'il était employé à la garde du presbytère. Le demandeur concluait, en conséquence, à ce qu'il fût dit qu'il ne serait imposé qu'à une taxe simple de la deuxième catégorie. Mais sa requête fut rejetée par l'arrêté ci-après, au moins à ce dernier chef de demande :

ARRÊT *du conseil d'Etat du* 24 *mars* 1859.

« Vu la loi du 2 mai 1855 et le décret du 5 août suivant, notamment les articles 5 et 10;

« Considérant que, pour l'assiette de la taxe municipale sur les *chiens,* la loi du 2 mai 1855 et le décret du 4 août suivant assujettissent les contribuables à faire chaque année, à la mairie, la déclaration de leurs *chiens* ; que cette déclaration doit indiquer : 1° le nombre des *chiens* ; 2° l'usage auquel ils sont destinés ; que, d'après l'article 10 du décret précité, celui qui n'a pas fait la déclaration prescrite est passible d'une taxe triple ; que ces dispositions sont impératives ; que, dès lors, la taxe triple doit être appliquée au possesseur d'un *chien* qui n'a pas déclaré l'usage auquel ce *chien* est destiné ;

« Considérant que le sieur Gien reconnaît qu'il s'est refusé à déclarer l'usage auquel son *chien* est destiné ; que dès lors, il est passible d'une taxe triple ; mais considérant que le sieur Gien soutient que ce *chien* est destiné à la garde de son presbytère, et qu'il n'est pas établi par l'instruction qu'il ait une autre destination ; que, dans ces circonstances le sieur Gien est fondé à demander que son *chien* soit classé dans la deuxième catégorie,

ART. 1er. Le sieur Gien sera imposé, pour l'année 1858, sur le rôle de la commune de Charbonnat, à une taxe triple, à raison d'un *chien* de la deuxième catégorie.

ART. 2. L'arrêté du conseil de préfecture de Saône-et-Loire, en date du 24 septembre 1858, est réformé en ce qu'il a de contraire au présent décret.

ART. 3. Le surplus des conclusions du sieur Gien est rejeté. »

CHIRURGIE.

L'exercice de la *chirurgie* est interdit aux prêtres par les saints canons. (*Voyez* à cet égard notre *Cours de droit canon*, t. II, p. 178.) Ils ne permettent que l'opération césarienne, lorsqu'il est impossible de se procurer un chirurgien (*voyez* OPÉRATION CÉSARIENNE) ; mais cette opération, à raison même de sa gravité, serait de nature à provoquer plus particulièrement des poursuites contre le prêtre qui la pratiquerait.

Les lois civiles interdisent aussi au prêtre l'exercice de la *chirurgie.* La loi du 19 ventôse an XI (10 mars 1803) porte, art. 35 : « Tout indi- « vidu qui exercerait la médecine ou la *chirurgie,* « sans avoir de diplôme, de certificat ou de lettres « de réception, sera poursuivi et condamné à une « amende pécuniaire envers les hospices. » Les ecclésiastiques doivent donc rigoureusement s'abstenir de toute opération chirurgicale.

Pour constituer le délit d'exercice illégal de la *chirurgie,* il n'est pas nécessaire qu'il y ait exercice habituel : une seule opération chirurgicale, de la part d'un individu non pourvu de diplôme, suffit pour le constituer en délit. (*Arrêt de la Cour de cassation du* 1er *mars* 1834.)

La prohibition d'exercer la médecine ou la *chirurgie,* sans diplôme, s'applique à l'art de l'oculiste ; cet art se rattache tout à la fois à l'exercice de la médecine et à celui de la *chirurgie.* (*Arrêt de la Cour de cassation du* 20 *juillet* 1833.)

Mais la prohibition relative à l'exercice de la médecine et de la *chirurgie* n'est pas applicable à l'art du dentiste : l'exercice de cet art n'est assujetti à l'obtention d'aucun diplôme, certificat ou lettres de réception. (*Arrêt de la Cour de cassation du* 23 *février* 1827.)

CHŒUR.

Le curé, qui a la police de l'église, peut interdire, soit l'entrée du *chœur* à telles ou telles personnes, par exemple aux femmes, aux enfants, etc., soit le placement dans le *chœur* de bancs qui gêneraient la célébration des cérémonies du culte, mais il n'a pas le droit d'y faire à lui seul des concessions de bancs, ni surtout d'en recevoir le produit. Le pouvoir de louer les bancs et places de l'église est exclusivement réservé à la fabrique, et c'est dans sa caisse que le produit doit en être intégralement versé. La fabrique ne peut valablement s'en dessaisir ni déléguer à un tiers, même au curé, aucune partie des revenus que l'article 36

du décret du 30 décembre 1809 lui attribue exclusivement. (*Voyez* BANCS.) Le ministre des cultes a statué dans ce sens, par une décision adressée, le 9 mai 1859, au préfet de la Seine-Inférieure.

CIBOIRE.

La coupe du *ciboire* doit être d'argent et dorée à l'intérieur ; elle ne doit pas peser moins d'un marc. On le couvre ordinairement d'un voile de soie en forme de petit pavillon. (*Voyez* VASES SACRÉS.)

Les fabriques sont obligées de fournir les *ciboires*. (*Décret du* 30 *décembre* 1809, *art.* 37.)

CIERGES.

Il s'est souvent élevé des difficultés entre les fabriques et les curés sur les droits respectifs que chacun peut avoir sur les *cierges* offerts en diverses circonstances, et ceux fournis pour les inhumations et services funèbres. D'une part, les fabriques, se fondant sur l'article 76 du décret du 30 décembre 1809, prétendent avoir droit aux *cierges* offerts avec les pains bénits, et sur tous ceux qui sont fournis pour les enterrements et services funèbres. Cet article est ainsi conçu : « Le trésorier portera, parmi les recettes en nature, les *cierges* offerts sur les pains bénits ou délivrés pour les annuels, et ceux qui, dans les enterrements et services funèbres, appartiennent à la fabrique. »

D'autre part, les curés soutiennent que ces prétentions sont exorbitantes, et qu'ils doivent avoir au moins une partie de ces *cierges*. Pour faire ressortir évidemment le droit de chacun, rappelons d'abord les principes de l'ancienne législation sur cette matière, et nous en ferons ensuite l'application à la nouvelle.

« Les offrandes, de quelque nature qu'elles soient, dit l'abbé de Boyer, dans un chapitre intitulé : *Oblations qui appartiennent aux curés* (1), qui se font à l'autel principal pendant la messe, ou hors du temps de la messe, appartiennent au curé.... Les offrandes qui se font à la main du curé, ou à celle de son clerc, lorsqu'il fait baiser l'instrument de paix, ou le bas de l'étole, dans différentes cérémonies d'église, appartiennent au curé. Il a le même droit sur les dons et sur les *cierges* qu'offrent à l'autel les fidèles le jour de la Chandeleur; les enfants le jour de la première communion, et celui que porte à la main la personne qui offre le pain à bénir, et la femme qui relève de couches... Les *cierges*, que portent les ecclésiastiques qui assistent aux sépultures, appartiennent à ces ecclésiastiques. »

Dans le chapitre suivant, intitulé : *Offrandes qui appartiennent aux marguilliers*, le même auteur s'exprime ainsi : « Tout ce qui se donne au banc de l'œuvre, tout ce qui est offert dans les troncs de la paroisse qui sont destinés aux réparations ou au luminaire, tout ce qui se donne aux bassins des marguilliers, tout ce que quête la personne qui a offert le pain bénit, les *cierges* qui sont sur le pain bénit, appartiennent aux fabriques (2). »

Jousse ne s'exprime pas d'une manière moins précise : « Toutes les offrandes et oblations qui se font à l'autel appartiennent au curé... Il y en a de deux sortes : celles qui se font au curé, dans le chœur, en recevant le baiser de paix, et celles qui se font hors du chœur, v. g. au banc de l'œuvre, ou dans les chapelles particulières, ou dans les troncs de la fabrique; et tels sont aussi les *cierges* qui sont offerts sur les pains bénits, etc. Les premières appartiennent au curé; à l'égard des autres elles appartiennent à la fabrique, ou aux confréries au profit desquelles ces offrandes sont faites... Les *cierges* qui s'offrent sur l'autel pendant l'octave de la Fête-Dieu appartiennent aussi à la fabrique, et doivent être uniquement employés à l'entretien du luminaire. Ceux des enfants qui font leur première communion appartiennent aux curés, ainsi que ceux de la Chandeleur, qui sont offerts à l'autel au baiser de paix, suivant la loi générale des offrandes... A l'égard des *cierges* des enterrements, c'est un usage assez général, dans toutes les églises du royaume, de laisser au curé les *cierges* qui sont offerts sur l'autel. Les autres *cierges*, dans la plupart des églises, appartiennent aux curés ; dans quelques autres, ils sont partagés par moitié. Il faut suivre à cet égard l'usage qui s'observe dans chaque église (3). »

Dans certains endroits, les *cierges* appartiennent en totalité à la fabrique. L'article 36 du règlement du 20 juillet 1747, rendu pour la fabrique de Saint-Louis de Versailles, porte : que les *cierges* qui, lors des enterrements et des services, seront mis autour du corps et de la représentation, sur l'autel principal et sur les autres autels, ensemble ceux qui seront portés par les enfants de chœur, appartiendront à la fabrique, le nombre et le poids desdits *cierges* restant entièrement à la liberté des parents du défunt. Qu'à l'égard des *cierges* que lesdits parents auront bien voulu donner pour être portés par les ecclésiastiques, tant de la paroisse qu'étrangers, si aucuns avaient été appelés par lesdits parents, ils demeurent à chacun desdits ecclésiastiques ; et pareillement que les flambeaux, si aucuns sont portés à des enterrements, resteront à ceux qui les auront portés, à moins que la fabrique n'en eût autrement disposé ; si ce n'est néanmoins ceux qui auraient été

(1) *Principes sur l'administration temporelle des paroisses*, t. Ier, p. 362.

(2) *Ibid.* p. 366. Rousseau de la Combe, Potier de la Germondaie et Camus tracent les mêmes distinctions.

(3) *Traité du gouvernement des paroisses*, p. 79 et 312.

portés par les enfants de l'hôpital, lesquels appartiendront toujours audit hôpital. »

L'article 37 ajoute: « Les *cierges* qui, lors des mariages, seront mis sur l'autel, et ceux qui seront offerts sur les pains à bénir, appartiendront pareillement à la fabrique ; et à l'égard de ceux qui sont à la main des mariés et des personnes qui présentent des pains à bénir, ils demeureront au curé (1). »

A Orléans, au contraire, dans toutes les paroisses de la ville, les *cierges* et flambeaux des enterrements appartenaient entièrement aux curés.

Ces différents usages, consacrés par le temps et par l'autorité civile, doivent toujours être suivis dans tous les cas où le nouveau droit n'a rien statué de contraire.

Ainsi, dans les paroisses où il est d'usage d'offrir un luminaire sur le pain bénit, ou de placer des *cierges* autour sur le brancard qui le porte, ce luminaire appartient à la fabrique, ainsi que les *cierges* que, dans quelques autres endroits, l'on dépose sur le banc d'œuvre. Il n'existait pas de règle certaine relative aux *cierges* offerts sur les pains bénits, et les usages variaient: souvent ces *cierges* étaient partagés entre la fabrique et le curé. Le décret du 30 décembre 1809, qui avait pour but de doter les fabriques d'une législation régulière et uniforme, devait nécessairement se prononcer sur cette diversité d'usages, et y substituer une règle générale et fixe. Le décret consacra l'usage le plus commun, et il statua, par son article 76, qu'à l'avenir il n'y aurait plus de partage et que partout où un luminaire serait offert sur le pain bénit, il appartiendrait en totalité à la fabrique. Tels sont évidemment le sens et la portée de cet article (2).

Mais l'usage d'offrir un luminaire à l'occasion du pain bénit est loin d'être général. Dans la plupart des campagnes, et même dans les villes, on offre seulement le *cierge* avec lequel se présente au baiser de paix la personne qui présente le pain à bénir. A l'égard de ce *cierge* d'offerte, il doit toujours appartenir au curé, d'après la règle générale sur les oblations, qui lui attribue toutes celles faites au baiser de paix. C'est ce que reconnaît formellement une décision ministérielle du 31 mars 1837 (3).

Quant à la cire provenant des enterrements et services funèbres, le décret du 26 décembre 1813, voulant faire cesser les divers usages anciens, qui pouvaient être une cause de désunion entre des personnes qui ne doivent avoir que le même but, celui de servir la religion, et voulant établir une règle uniforme et générale, balança les intérêts respectifs du clergé et des fabriques en statuant ce qui suit, et abrogea, en conséquence, tous les anciens usages spéciaux sur cette matière. Nous allons examiner, en autant de paragraphes particuliers, les différentes circonstances où on doit l'appliquer.

DÉCRET *impérial du 26 décembre 1813, concernant le partage des cierges employés aux enterrements et aux services funèbres.*

« NAPOLÉON, empereur des Français, etc., etc.
« Sur le rapport du ministre des cultes (4);
« Vu l'article 76 du règlement des fabriques (5);
« Notre conseil d'Etat entendu;
« Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:
« ART. 1er. Dans toutes les paroisses de l'empire, les *cierges*, qui, aux enterrements et services funèbres, seront portés par les membres du clergé, leur appartiendront; les autres *cierges* placés autour du corps et à l'autel, aux chapelles ou autres parties de l'église, appartiendront, savoir, une moitié à la fabrique et l'autre moitié à ceux du clergé qui y ont droit ; ce partage sera fait en raison du poids et de la totalité des *cierges*.
« ART. 2. Il n'est rien innové à l'égard des curés qui, à raison de leur dotation, sont chargés des frais du culte (6).
« ART. 3. Notre ministre des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois (7). »

RAPPORT *présenté à S. M. l'empereur, etc., par M. le ministre des cultes sur un projet de décret tendant au partage entre les fabriques et le clergé des cierges des enterrements.*

Le 27 octobre 1813.

« Sire,

« J'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté un rapport dont l'objet est de faire cesser, entre la fabrique et le clergé des paroisses, toutes difficultés sur les droits qu'ils peuvent avoir respectivement aux *cierges* que les familles fournissent pour les enterrements, à l'autel et autour du corps.

« L'article 76 du règlement des fabriques est ainsi conçu :

« Le trésorier portera parmi les recettes en nature les *cierges* offerts sur les *pains bénits* ou délivrés pour les *annuels*, et *ceux qui*, dans les enterrements et services funèbres, *appartiennent à la fabrique*. »

« La fabrique n'ayant droit qu'à *ceux* des *cierges* qui lui appartiennent, il en résulte qu'une partie de ces *cierges* appartiennent au clergé.

« Le règlement n'a point déterminé quelle est la

(1) *Code des curés*, t. III, p. 543.

(2) Les usages les mieux connus des rédacteurs du décret du 30 décembre 1809 étaient les usages de Paris, siége du gouvernement. Il faut remarquer que l'article 76 du décret n'est presque que la reproduction des articles 68 et 69 du règlement du 2 avril 1737, pour la fabrique de Saint-Jean-en-Grève de Paris.

(3) *Voyez* cette décision ci-après, col. 746.

(4) *Voyez* ce rapport immédiatement après ce décret. Nous avons cru devoir en donner le texte ici parce qu'il explique le sens de ce décret et l'article 76 du décret du 30 décembre 1809. C'est d'ailleurs une pièce importante qui devait trouver place dans ce *Cours*.

(5) C'est le décret du 30 décembre 1809, art. 76

(6) Cet article devait avoir son application dans des pays réunis par l'empire au territoire de la France, mais qui, depuis, ont cessé d'en faire partie.

(7) *Voyez* ci-après, col. 746, une décision ministérielle du 31 mars 1837 relative aux *cierges*.

quotité revenant à chacun, parce qu'il y avait beaucoup de variations, soit sur la forme dans laquelle les droits étaient établis, soit sur la répartition.

« Dans le plus grand nombre des diocèses, l'usage ancien faisait la règle ; dans d'autres, elle était établie par les ordonnances confirmées par les cours souveraines.

« Quant à la répartition, il y avait un certain nombre de diocèses où toute la cire des enterrements et services appartenait au clergé ; dans d'autres, il n'avait que les *ciergcs* servant à l'autel, et ceux qui étaient portés par chacun de ses membres. Les *cierges* placés autour du corps appartenaient à la fabrique (1).

« En général, la cire employée à l'autel et autour du corps était répartie également entre le clergé et la fabrique. Quant aux *cierges* remis aux mains des prêtres pour les porter à la cérémonie, on ne voit pas qu'aucune fabrique ait été en possession d'y avoir part.

« Ces différents usages, consacrés par le temps et par l'autorité civile, n'étaient point par eux-mêmes susceptibles de grandes difficultés ; et celles qui s'élèvent aujourd'hui naissent plutôt de ce que les fabriques et le clergé ne sont plus dans cet ancien état d'aisance où leurs dotations suffisaient à leurs besoins.

« Les fabriques argumentent du décret du 30 décembre 1809 ; et en disant qu'il établit un droit nouveau, elles concluent qu'il devient indispensable de régler la répartition de la cire d'une manière qui leur soit plus avantageuse.

« D'un autre côté, le sort du clergé est réduit au point que le produit de la cire, quelque modique qu'il soit, est mis au nombre des ressources qui lui sont nécessaires.

« Le partage égal de la cire entre le clergé et les fabriques semble être le moyen le plus juste de faire entièrement cesser une cause de désunion entre des personnes qui n'ont que le même but, celui de servir la religion.

« On peut même à cet égard observer qu'à Paris, où la répartition des *cierges* tenait à la manière dont on les avait employés à l'autel ou autour du corps, les fabriques et le clergé se sont portés d'eux-mêmes au partage égal.

« C'est en adoptant cette mesure qu'il y aura le moins d'innovation, puisqu'elle est déjà dans l'usage le plus général.

« Le clergé des diocèses où toute la cire lui appartenait ne peut pas se défendre de l'induction que l'on tire de l'article du règlement qui suppose qu'une partie doit revenir à la fabrique ; et, s'il est obligé de subir une répartition, il ne pourrait pas se plaindre de ce qu'elle sera faite suivant la règle la plus générale.

« Les diocèses où le clergé n'avait pas la totalité de la cire, mais où il en avait plus de moitié, sont en trop petit nombre pour faire obstacle à ce qu'il soit établi une règle générale dans laquelle sont balancés les intérêts respectifs du clergé et des fabriques, et conséquemment le véritable intérêt de l'église.

« J'observe qu'il ne peut pas être ici question des paroisses où le curé, à cause de sa dotation, est tenu de l'entretien de l'église et des frais du culte.

« J'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté le projet de décret ci-joint.

« Je suis avec le plus profond respect, sire, etc.

« Le comte Bigot de Préameneu. »

Lettre *de M. le ministre de la justice et des cultes à Mgr l'archevêque de Besançon relative aux cierges offerts sur les pains bénits et à la cire provenant des enterrements et services funèbres.*

Paris, le 31 mars 1837.

« Monseigneur,

« Le trésorier de l'église paroissiale de Lure (Haute-Saône) expose, dans la demande ci-jointe, que des difficultés se sont élevées entre ladite fabrique et le nouveau curé, au sujet de la propriété des *cierges* offerts avec le pain bénit et à l'occasion des enterrements et services funèbres ; il ajoute que jusqu'ici ces offrandes avaient été considérées comme ressources fabriciennes, et que la destination différente qui serait donnée à une portion quelconque empêcherait de pourvoir aux divers besoins du culte.

« L'article 76 du décret du 30 décembre 1809 n'attribue aux fabriques que les *cierges* offerts sur les pains bénits ; ceux qui sont portés à la main ont toujours été considérés comme faisant partie des offrandes présentées à l'autel, et appartenant conséquemment aux curés. Les prétentions de la fabrique sont donc contraires à la lettre de l'article, et à l'interprétation que lui a constamment donnée l'administration.

« Quant à la cire provenant des enterrements et services funèbres, le décret du 26 décembre 1813 en prescrit le partage par moitié entre le curé et la fabrique.

« Je vous prie, Monseigneur, de vouloir bien faire part de ces observations au conseil de fabrique et au curé de Lure. »

§ I. *Les* CIERGES *fournis pour un enterrement deviennent-ils la propriété de la fabrique et du curé aussitôt après que la cérémonie des obsèques est terminée ?*

Dans diverses paroisses, plusieurs familles ont prétendu que les *cierges* offerts au convoi devaient être conservés pour les services demandés neuf jours, trente jours ou un an après l'enterrement. Les *cierges* dont il s'agit deviennent la propriété du clergé et de la fabrique aussitôt que la cérémonie religieuse des obsèques est terminée. Dès lors la famille du défunt n'est nullement en droit d'exiger, si elle demande pour le lendemain une messe pour le repos de l'âme du défunt, que les mêmes *cierges* soient replacés à l'autel et autour du catafalque. On serait aussi peu fondé à vouloir que la fabrique fournît gratuitement ces mêmes *cierges*, ou d'autres équivalents, pour les services de la neuvaine, du bout du mois ou du bout de

(1) Dans son *Traité des paroisses*, Jousse dit, p. 312 : « Toutes les offrandes et oblations qui se font à l'autel appartiennent au curé. Les *cierges* offerts sur les pains à bénir n'appartiennent point au curé, mais à la fabrique. A l'égard des *cierges* des enterrements, c'est un usage assez général, dans toutes les églises du royaume, de laisser au curé les *cierges* qui sont offerts sur l'autel ; les autres *cierges*, dans la plupart des églises, appartiennent au curé ; dans quelques autres à la fabrique, et dans d'autres ils sont partagés par moitié. Il faut suivre à cet égard l'usage qui s'observe dans chaque église. » (*Note de M. Bigot de Préameneu*)

l'an. Pour qu'un droit semblable existât, il faudrait que le décret l'eût réservé au profit de la famille, et il n'en est pas ainsi. Il n'en était rien non plus dans l'ancien droit, comme on peut le voir ci-dessus. Si cette prétention était admise, il en résulterait que le clergé et les fabriques seraient moins rétribués pour les obsèques des gens riches qui demanderaient des services ultérieurs, que pour les obsèques des personnes moins aisées, obligées de se borner à la cérémonie des obsèques. Il pourrait même arriver que les *cierges* fussent entièrement consommés.

M. Le Besnier (1) fait remarquer que si l'enterrement a lieu le matin, et que la famille fasse célébrer plusieurs messes, *præsente corpore,* le luminaire reste allumé pendant toute la cérémonie, même les *cierges* portés par les prêtres auxquels ils appartiennent. Nous ne voyons dans cet usage rien de contraire à ce que nous venons d'exposer. Tant que le corps est présent, l'enterrement n'est pas terminé ; la cérémonie des obsèques continue toujours.

§ II. *Dans les diocèses où l'usage était autrefois d'attribuer la totalité des* CIERGES *soit à la fabrique, soit au curé, et où cet usage s'est maintenu jusqu'à présent dans quelques paroisses, peut-on continuer de le suivre, ou si l'on doit se conformer aux prescriptions du décret ?*

Cette question ne saurait être douteuse. Le décret a été rendu pour abroger les différents usages des diverses localités, pour établir dans toute la France une règle fixe et uniforme qui satisfît tous les intérêts, et qui prévînt tous les mécontentements et les contestations. On doit donc partout abandonner les usages antérieurs pour se conformer aux dispositions de ce décret; l'autorité ecclésiastique et l'autorité civile doivent également tenir la main à son exécution. M. le ministre des cultes a plusieurs fois écrit en ce sens à divers évêques qui l'avaient consulté, notamment à Mgr l'évêque d'Agen, le 22 juin 1832.

§ III. *Le décret du* 26 *décembre* 1813 *conserve-t-il force obligatoire dans quelques diocèses où des règlements épiscopaux approuvés par ordonnance royale, postérieurement à* 1813, *contiennent des dispositions contraires, et prescrivent entre les fabriques et les curés un mode différent de partage des* CIERGES *des enterrements et services funèbres ?*

On doit s'étonner que le gouvernement ait accordé sa sanction à ces règlements, et qu'il ait consenti à renoncer au bienfait de l'uniformité établie par le décret de 1813 : nous croyons, dit le *Journal des conseils de fabrique,* que ça été un tort. Toutefois, les ordonnances royales qui ont approuvé ces règlements, étant postérieures au décret, doivent être considérées comme l'ayant abrogé dans ces diocèses ; et ces règlements épiscopaux doivent seuls être suivis jusqu'à ce qu'ils soient modifiés. *Voyez,* relativement à la possibilité d'abrogation des décrets impériaux par des ordonnances royales, la distinction établie sous le mot ABROGATION.

§ IV. *A qui appartiennent les* CIERGES *portés aux inhumations par les pauvres, par les religieuses, ou par les membres de certaines confréries ?*

Dans les inhumations de personnages de distinction, la famille du défunt, pour honorer le convoi, invite quelquefois un certain nombre de pauvres, qui suivent le corbillard, ayant chacun un *cierge* à la main; ces pauvres reçoivent ensuite une aumône. D'autres fois, ce sont des religieuses, ou les membres de certaines confréries. Nous pensons que les *cierges* portés par ces personnes ne peuvent leur appartenir. C'est le sentiment de Le Besnier que nous partageons: « Les autres assistants non ecclésiastiques, dit-il (2), ne peuvent conserver leurs *cierges* ; ils les mettent à la masse à partager entre le curé et la fabrique. » L'article 1er du décret du 26 décembre 1813 dit que les *cierges* portés par quelque personne que ce soit doivent devenir la propriété du curé et de la fabrique, qui les partageront par moitié.

M. l'abbé Prompsault (3) ne partage point ce sentiment dont il plaisante. « Le Besnier, dit-il, et M. l'abbé André ont cru que les pauvres, les religieuses et les confréries tenaient lieu de chandeliers dans les convois. S'il en était ainsi, leur décision serait, sinon irréprochable, du moins motivée. Mais qui est-ce qui pourra raisonnablement partager cette opinion ? » Nous pourrions répondre que plusieurs curés et plusieurs fabriques la partagent en la suivant dans la pratique. Le sentiment de M. Prompsault est que les pauvres, les religieuses et les confréries suppléent au petit nombre de prêtres et autres ecclésiastiques dans les paroisses et qu'on ne peut guère se dispenser de les assimiler ici au clergé. Nous pourrions peut-être demander à notre tour *qui est-ce qui pourra raisonnablement partager cette opinion* d'assimiler les pauvres au clergé dans les pompes funèbres? Quoi qu'il en soit, nous croyons M. Prompsault plus *raisonnable,* quand il ajoute : Dans le cas où l'on ne voudrait pas faire cet honneur aux pauvres, il faudrait les regarder comme des personnes invitées auxquelles la famille fait don d'un *cierge,* à la condition expresse qu'elles le porteront allumé pendant toute la durée de la cérémonie.

(1) *Législation des fabriques des églises,* 3e édit., p. 262.

(2) *Législation complète des fabriques des églises,* 3e édit., p. 263.

(3) *Dictionnaire raisonné,* t. Ier, col. 868.

Nous dirons à ce propos, ajoute sagement M. Prompsault, que tous les *cierges* fournis par la famille le sont à la condition qu'on les fera servir à la cérémonie, et qu'ils doivent rester allumés aussi longtemps que l'usage auquel ils sont destinés l'exige.

Nous ajouterons que les *cierges* fournis par les familles doivent être de cire pure. Les curés et les fabriques sont autorisés à refuser tous les luminaires dans lesquels il entrerait d'autre matière que de la cire. (*Voyez* ci-après le § IX.)

§ V. *Les* CIERGES *portés aux inhumations par les chantres et les enfants de chœur leur appartiennent-ils?*

Il semblerait que cette question devrait être résolue dans le même sens que la précédente, c'est-à-dire que les *cierges* portés par les chantres et enfants de chœur appartiendraient à la fabrique et au curé. Cependant, comme l'article 1er du décret du 26 décembre 1813 dit que les *cierges* qui, aux enterrements et services funèbres, seront portés par les *membres du clergé,* leur appartiendront, et que les chantres et enfants de chœur font partie de ce qu'on appelle le *bas clergé,* c'est-à-dire qu'ils remplissent les fonctions des clercs ecclésiastiques, il s'ensuit que les *cierges* portés par eux doivent leur appartenir, et c'est aussi ce qui se pratique dans les lieux où les chantres et enfants de chœur portent, dans ce cas, des *cierges* aux inhumations. Nous pensons, en conséquence, que la propriété de ces *cierges* ne peut leur être contestée. Mais les enfants de chœur, les chantres et autres employés du bas chœur ne font point, à proprement parler, partie du clergé, et alors la fabrique serait en droit de leur refuser ces *cierges.* Aussi l'article 6, cité ci-dessus, du règlement du 20 juillet 1747, attribuait à la fabrique les *cierges* portés par les enfants de chœur.

M. de Champeaux, qui examine cette question et la précédente, s'exprime ainsi: A qui appartiennent les *cierges* portés aux inhumations par les chantres et les enfants de chœur, par les pauvres, les religieuses, les membres des confréries ou autres assistants? Faut-il les leur attribuer ou bien doivent-ils être rendus par eux, après la cérémonie, pour être partagés par la fabrique et par le curé? D'un côté, l'on peut dire que, lorsque les *cierges* dont il est fait mention dans le décret de 1813 ont été partagés selon ses prescriptions, la fabrique et le clergé ne paraissent plus rien avoir à exiger légalement, et que par conséquent il leur importe peu que les enfants de chœur, les chantres, les pauvres, les confréries ou autres assistants emportent les *cierges* qui leur ont été remis. De l'autre, on peut alléguer que le décret ne conférant point à ces personnes la propriété de ces *cierges*, on ne saurait, dans le silence de la loi, la leur attribuer, sans préjudice pour la fabrique et le clergé.

C'est ici qu'il est nécessaire de se laisser guider par les anciens règlements et les anciens usages ; mais ces règlements et usages sont eux-mêmes contradictoires et purement locaux. Ici les chantres et les enfants de chœur sont autorisés à garder les *cierges* par eux portés. Là, ce sont seulement les chantres qui jouissent de cet avantage ; les enfants de chœur doivent rendre leurs *cierges* à la fabrique. (*Art.* 36 *du règlement du* 20 *juillet* 1747 *pour la fabrique de Saint-Louis de Versailles.*) Là encore il est permis aux ecclésiastiques même étrangers à la paroisse, si quelques-uns ont été appelés par les parents, de retenir leurs *cierges ;* la même faculté est également accordée aux assistants pour les flambeaux qui leur ont été donnés à porter, à moins cependant que les familles n'en eussent autrement décidé. Ces familles, toutefois, ne devaient point obliger les enfants des hôpitaux, auxquels elles avaient délivré des *cierges,* à les rendre, ces *cierges* devant toujours appartenir auxdits hôpitaux. (*Art.* 36 *du règlement précité du* 20 *juillet* 1747.) Ailleurs, dans le Midi particulièrement, quand les pauvres, les associations religieuses et les confréries de pénitents, étaient appelés aux inhumations, ils pouvaient conserver leurs *cierges.* Dans certaines parties de la Normandie, les associations des frères de la Charité pour la sépulture des morts étaient aussi en possession de conserver les *cierges* qu'on leur avait livrés. (*Voyez* le paragraphe suivant.)

Ces règlements et usages sont, comme on le voit, fort divers; ils peuvent encore être suivis dans tous les cas où le nouveau droit n'a rien décidé de contraire. Mais nous croyons qu'il faut que la fabrique y consente, et que telle soit l'intention de ceux qui délivrent les *cierges.* En effet, il n'est question dans le décret que de la fabrique et du clergé pour le partage des *cierges* offerts aux enterrements et services funèbres. Personne autre ne doit y avoir de droit, parce qu'il est naturel que ces *cierges* délivrés dans l'église, dans le but de rehausser l'éclat de ses cérémonies, restent sa propriété au lieu de devenir celle de personnes qui n'y ont été appelées que pour prier, et non pour participer aux offrandes qui ne sont dues et qui ne sont faites qu'à l'église seule. Nous estimons, d'après cela, que les personnes dont nous venons de parler n'ont pas le droit d'exiger la remise des *cierges* par elles portés dans ces cérémonies.

Au reste, s'il est difficile de déterminer d'une manière précise les limites du droit en cette matière, c'est une raison de plus pour les fabriques et pour le clergé de recourir aux règlements et aux usages qui pourraient exister à cet égard, et à défaut de règlements et d'usages, à l'intention présumée ou exprimée des familles. Il est certain que toutes les fois que la volonté de ceux qui donnent sera consultée et suivie sans préjudice des droits acquis, il ne pourra y avoir de réclamation.

§ VI. *Les associations pour la sépulture des morts, connues sous le nom de* CHARITÉ, *ont-elles droit aux* CIERGES *portés par quelques-uns de leurs membres?*

Ces associations religieuses, qui existent dans plusieurs diocèses de Normandie, et qui ont pour but le transport et l'inhumation des morts, sont généralement approuvées, conformément aux articles 21 et 22 du décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804), et aux articles 7 et 9 de la loi du 18 mai 1806, par les conseils municipaux et les conseils de fabrique, pour fournir les ornements nécessaires à la décence ou à la pompe des funérailles. Nous croyons, en conséquence, que ces confréries ont droit aux *cierges* qui leur sont fournis par les parents des défunts. Aussi, l'usage partout les leur accorde. Nous disons dans le paragraphe ci-dessus qu'anciennement ils étaient aussi en possession de conserver les *cierges* qu'on leur avait livrés. (*Voyez* CHARITÉS.)

§ VII. *L'évêque peut-il décider que tous les* CIERGES *appartiendront au curé, parce que celui-ci ne reçoit pas de supplément de traitement?*

Dans un petit nombre de diocèses, notamment dans celui d'Évreux, les communes n'allouent aucun supplément de traitement aux curés; l'évêque, par compensation, leur attribue tous les *cierges* provenant des inhumations et services funèbres. Nous n'hésitons pas à déclarer que ces décisions épiscopales sont tout à fait contraires au décret du 26 décembre 1813, qui a voulu établir dans toute la France, comme nous le disons ci-dessus, une règle fixe et uniforme qui satisfît tous les intérêts, et qui prévînt les mécontentements et les contestations. Elles ne nous semblent pas moins contraires à la justice, car il ne paraît pas juste de dépouiller, au profit du curé, les fabriques généralement pauvres, d'un droit qui leur est acquis par la loi, sous prétexte qu'il n'est pas d'usage dans les communes d'allouer aucun supplément de traitement. L'évêque a un autre moyen d'améliorer le sort de ses prêtres, s'il le juge convenable, c'est d'exiger d'une paroisse qui demande un pasteur, que la commune alloue préalablement au curé un supplément de traitement. Nous savons tout ce que peut, dans cette circonstance, la fermeté d'un évêque. Mais, dans aucun cas, l'évêque ne peut priver la fabrique d'un droit que lui confère la loi; il n'a pas la faculté de faire à cet égard aucun règlement.

Le règlement que porterait aujourd'hui un évêque de sa seule autorité, dit M. de Champeaux, pour changer les dispositions du décret de 1813, notamment pour attribuer la totalité des *cierges* offerts aux enterrements et services funèbres au curé seul, en compensation de ce qu'il ne reçoit pas de supplément de traitement, ne serait point légal ni obligatoire.

On pourrait objecter que le décret du 26 décembre 1813 est contraire à l'article 69 de la loi du 18 germinal an X, d'après lequel il appartient aux évêques de rédiger les projets de règlement relatifs aux oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacrements, projets qui doivent ensuite être approuvés par le gouvernement, avant d'être publiés et mis à exécution, et que, par conséquent, dans la question qui nous occupe, ils peuvent faire, pour leurs diocèses respectifs, des règlements contraires au décret du 26 décembre 1813. Si cet article 69 était applicable ici, il y aurait à répondre que le gouvernement, en accordant aux évêques le droit de rédiger des projets de règlement, et de les soumettre à son approbation, ne s'est pas dépouillé du pouvoir de porter lui-même un règlement général. Mais il est facile de voir que l'article 69 de la loi précitée est complétement inapplicable, puisqu'il n'a trait qu'aux règlements relatifs aux oblations à recevoir pour l'*administration des sacrements*. Ces règlements sont spéciaux aux diocèses respectifs, et doivent comprendre les divers articles des oblations, avec les modifications appropriées aux localités. Le partage de la cire ne devait pas être assujetti à ces modifications. C'est ce que décide une lettre du ministre de l'instruction publique et des cultes aux vicaires généraux de Reims, du 30 septembre 1831.

Les fabriques ne peuvent régulièrement abandonner aux vicaires de la paroisse, à titre de supplément de traitement, la cire provenant des enterrements et services funèbres; alors surtout que chacun de ces vicaires reçoit un traitement de 300 francs sur le budget communal et un supplément de traitement de 350 francs sur les fonds du trésor, et qu'en raison de l'insuffisance de ses ressources, la fabrique se voit obligée chaque année de recourir à la commune pour combler son déficit. Le produit de la cire des inhumations et services funèbres doit toujours être porté comme recette au budget de la fabrique. Ainsi décidé par la lettre ministérielle suivante :

LETTRE *du* 23 *août* 1837, *de M. le ministre de la justice et des cultes à S. Em. le cardinal archevêque d'Auch* (Mgr d'Isoard).

« Monseigneur,

« J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Eminence la réclamation qui m'a été adressée par le sieur Laurens, conseiller de la fabrique de Lisle-Jourdain, concernant les difficultés auxquelles donne lieu, dans le conseil, l'abandon aux vicaires de la cire offerte aux enterrements et services funèbres.

« Il paraît que la commune fait à chacun des vicaires un traitement de 300 francs, et que c'est à titre de supplément que la fabrique renonce en leur faveur aux droits que le décret du 26 décembre 1813 lui confère sur les *cierges* provenant du service dont il s'agit.

« Il paraît également que les ressources de cet

établissement n'étant pas suffisantes pour couvrir ses dépenses, il y a nécessité de recourir annuellement à la commune pour combler le déficit.

« Les fabriciens opposants ont pensé qu'il n'y a pas lieu, d'après ces circonstances, de continuer à abandonner la cire.

« Aux termes du décret du 30 décembre 1809, ce produit doit être porté au budget de la fabrique. L'omission qui en est faite constitue donc une irrégularité qui ne doit pas se reproduire à l'avenir, d'autant plus qu'elle est de nature à faire obstacle au recours à la commune pour insuffisance de ressources.

« Il est d'ailleurs à remarquer qu'indépendamment de 300 francs qu'ils reçoivent de la ville, les vicaires de Lisle-Jourdain touchent un supplément de traitement de 350 francs sur les fonds du trésor. Si ces moyens d'existence ne leur suffisaient pas, il y aurait sans doute convenance d'y ajouter; mais il faudrait ne pas s'écarter des prescriptions du décret réglementaire.

« Je prie Votre Eminence de vouloir bien se faire rendre compte des difficultés qui m'ont été signalées, et de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser. »

§ VIII. *Dans les paroisses où l'existence du décret du 26 décembre 1813 n'était pas connue, et où il était d'usage de laisser toute la cire provenant des enterrements et services funèbres aux curés, ceux-ci sont-ils tenus à quelque restitution envers la fabrique ?*

L'usage, fondé sans doute sur quelques règlements épiscopaux, ou du moins sur l'ancien droit, faisait loi dans ces paroisses, jusqu'à ce qu'on y connût l'existence du décret du 26 décembre 1813 ; nous ne pensons pas qu'un curé, dans ce cas, fût obligé à restitution. Les fabriques ne seraient donc nullement fondées à réclamer aucune indemnité aux curés qui jusque-là auraient joui de bonne foi d'un droit que les fabriques elles-mêmes leur reconnaissaient. Il en serait de même pour les paroisses où, au contraire, les fabriques ont profité de toute la cire au détriment des curés : ceux-ci n'auraient droit à aucun dédommagement. Mais, du moment que les fabriques ou les curés ont connaissance du décret de 1813, qui veut que les *cierges* provenant des enterrements et services funèbres soient partagés par moitié, ils doivent s'y conformer. S'ils ne le faisaient pas, nous pensons que, n'étant plus alors de bonne foi, ils seraient tenus à restitution envers la partie lésée, c'est-à-dire le curé envers la fabrique, s'il avait seul profité de toute la cire, et réciproquement la fabrique envers le curé, si elle s'était emparée de la totalité des *cierges*.

Nous ferons remarquer, à cette occasion, que beaucoup de paroisses rurales ignorent encore l'existence du décret du 26 décembre 1813, et que des usages qui peuvent amener des difficultés fâcheuses subsistent encore, comme le prouve une décision ministérielle du 31 mars 1837 (1). MM. les évêques ne sauraient trop veiller, dans l'intérêt des fabriques aussi bien que dans l'intérêt des curés, à ce que les dispositions de ce décret soient partout uniformément observées.

§ IX. CIERGES *pour la célébration du service divin.*

Les *cierges* et les bougies nécessaires pour la célébration du culte catholique et notamment pour la célébration de la sainte messe, d'après les règles liturgiques, comme nous le disons sous les mots BOUGIE, LUMINAIRE, doivent être exclusivement composés de cire d'abeilles; il n'est pas nécessaire qu'ils soient blancs, ils peuvent être jaunes, comme l'est naturellement la cire. On ne peut se servir de bougie stéarique qui n'est que du suif épuré. Ce n'est donc pas sans de graves motifs que l'article 37 du décret du 30 décembre 1809 a compris le luminaire des églises parmi les objets que les fabriques sont tenues de fournir. De là résulte pour les fabriques la nécessité d'une surveillance attentive sur la fourniture de la cire destinée au service divin. Tout le monde sait, en effet, que la cire du commerce n'a point, en général, la pureté qu'exigent les lois de l'Eglise. Ainsi, pour que les prescriptions de ces lois puissent être complétement accomplies sous ce rapport, et qu'il ne puisse jamais être livré, pour la célébration des saints mystères, que des *cierges* purs de tout mélange, il est indispensable que les administrations fabriciennes traitent directement de cette fourniture avec tel fabricant qui leur paraîtra digne de leur confiance et à qui elles pourront imposer telles conditions qu'elles jugeront convenables.

Tel est aussi l'usage qu'on suit généralement, dit M. Bost, pour la fourniture de la cire. A cet effet, il est passé, entre le bureau des marguilliers et un fabricant, un marché dans lequel on détermine le prix de la cire à fournir, pendant une, deux ou trois années, pour le service de l'église. Chaque livraison s'en fait ensuite sur une commande du trésorier, au pied de laquelle la personne qui reçoit la livraison, c'est ordinairement le sacristain, inscrit son certificat de réception. Le fournisseur, lorsqu'il veut obtenir son paiement, fait parvenir au trésorier sa facture certifiée véritable, laquelle doit être écrite sur une feuille de papier timbré de 35 centimes, orsque le prix de la fourniture atteint le chiffre de dix francs. Pour éviter un nouveau droit de timbre, la quittance du fournisseur peut être écrite sur la même feuille de papier que la facture.

Voici des formules pour les diverses pièces dont il est question ci-dessus :

MARCHÉ *pour la fourniture de la cire* (2).

Entre les soussignés N , marchand cirier, demeurant à , d'une part; et de l'autre,

(1) Cette décision est rapportée ci-dessus, col. 746.

(2) Le marché doit être fait double et sur papier timbré. Il est soumis à l'enregistrement.

M. , demeurant à , stipulant en qualité de président du bureau des marguilliers de l'église de , spécialement autorisé à l'effet des présentes, par délibération dudit bureau, en date du ,

A été convenu et arrêté le marché qui suit :

Le sieur N s'engage à fournir et à livrer, en son domicile, au prix de fr. le kilogramme, la cire nécessaire au service de l'église de , pendant années consécutives qui commenceront le premier janvier mil huit cent . La cire fournie devra être sans aucun mélange de matière étrangère et de première qualité ; les livraisons seront faites au fur et à mesure des besoins, sur commande de M. le marguillier trésorier.

De son côté, M. s'engage à faire payer audit sieur N , sur la caisse de la fabrique, le montant de chaque livraison, au vu de la facture régulière et du certificat de réception délivré par l'employé de l'église chargé de recevoir la fourniture.

Fait et signé double, à , le mil huit cent .

Approuvé l'écriture ci-dessus.
Signature du marchand.

Approuvé l'écriture ci-dessus.
Signature du trésorier.

Commande *du trésorier.*

Le marguillier trésorier de la fabrique de l'église demande à M. de livrer, en exécution du marché, en date du , à M. , sacristain de ladite fabrique, la quantité de kilogrammes de cire.

A , le 18 .

Signature.

Certificat *de réception* (à la suite).

Je soussigné reconnais avoir reçu, en bonne qualité et bien confectionnées, les marchandises qui font l'objet de la commande ci-dessus.

A , le 18 .

Signature du sacristain.

Facture *du marchand.*

Doit la fabrique de l'église de à M. , marchand à , la somme de (*en toutes lettres*), pour les marchandises détaillées ci-après qui ont été livrées le , savoir : kilogrammes grammes de cire, à fr. c. le kilogramme de (*en toutes lettres*), montant de la facture ci-dessus.

A , le 18 .

Signature.

CIMETIÈRES.

On appelle *cimetières* les lieux consacrés à la sépulture des morts.

Nous rapporterons d'abord sous ce titre les actes législatifs qui régissent les *cimetières* et sépultures, et nous indiquerons ensuite, en autant de paragraphes, ce qui regarde les aliénations, ventes, clôture des *cimetières,* les concessions de terrains, etc.

Décret *du* 23 *prairial an XII* (12 *juin* 1804) *sur les sépultures.*

Titre Ier. — *Des sépultures et des lieux qui leur sont consacrés.*

« Art. 1er. Aucune inhumation n'aura lieu dans les églises (1), temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et généralement dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes, ni dans l'enceinte des villes et bourgs.

« Art. 2. Il y aura, hors de chacune de ces villes ou bourgs, à la distance de trente-cinq à quarante mètres au moins de leur enceinte, des terrains spécialement consacrés à l'inhumation des morts (2).

« Art. 3. Les terrains les plus élevés et exposés au nord seront choisis de préférence, ils seront clos de murs de deux mètres au moins d'élévation. On y fera des plantations (3), en prenant les précautions convenables pour ne point gêner la circulation de l'air.

« Art. 4. Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée ; chaque fosse, qui sera ouverte, aura un mètre cinq décimètres à deux mètres de profondeur, sur huit décimètres de largeur, et sera ensuite remplie de terre bien foulée.

« Art. 5. Les fosses seront distantes les unes des autres de trois à quatre décimètres sur les côtés, et de trois à cinq décimètres à la tête et aux pieds.

« Art. 6. Pour éviter le danger qu'entraîne le renouvellement trop rapproché des fosses, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'aura lieu que de cinq années en cinq années ; en conséquence, les terrains destinés à former les lieux de sépulture seront cinq fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année.

Titre II. — *De l'établissement des nouveaux cimetières.*

« Art. 7. Les communes qui seront obligées, en vertu des articles 1 et 2 du titre Ier, d'abandonner les *cimetières* actuels et de s'en procurer de nou-

(1) Le gouvernement permet cependant quelquefois d'inhumer dans les églises des personnes d'un rang distingué. Ainsi les évêques sont ordinairement inhumés dans leurs cathédrales. (*Voyez* INHUMATION.)

(2) Cet article et le précédent sont modifiés par l'ordonnance du 6 décembre 1843, ci-après, col. 759.

(3) Anciennement les plantations n'étaient pas permises dans les *cimetières.* Un arrêt, du 6 avril 1637, avait même condamné l'usage d'y planter des ifs. (*Mém. du clergé, t. VI, p.* 342 *et suiv.*)

aux hors de l'enceinte de leurs habitations, pourront, sans autre autorisation que celle qui leur est accordée par la déclaration du 10 mars 1779, acquérir les terrains qui leur seront nécessaires, en remplissant les formes voulues par l'arrêté du 7 germinal an IX.

« Art. 8. Aussitôt que les nouveaux emplacements seront disposés à recevoir les inhumations, les *cimetières* existants seront fermés, et resteront dans l'état où ils se trouveront, sans que l'on en puisse faire usage pendant cinq ans.

« Art. 9. A partir de cette époque, les terrains servant maintenant de *cimetières* pourront être affermés par les communes auxquelles ils appartiennent ; mais à condition qu'ils ne seront qu'ensemencés ou plantés, sans qu'il puisse y être fait aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiments jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Titre III. — *Des concessions de terrains dans les cimetières.*

« Art. 10. Lorsque l'étendue des lieux consacrés aux inhumations le permettra, il pourra y être fait des concessions aux personnes qui désireront y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs parents ou successeurs, et y construire des caveaux, monuments ou tombeaux.

« Art. 11. Les concessions ne seront néanmoins accordées qu'à ceux qui offriront de faire des fondations ou donations en faveur des pauvres ou des hôpitaux, indépendamment d'une somme qui sera donnée à la commune, et lorsque ces fondations ou donations auront été autorisées par le gouvernement dans les formes accoutumées, sur l'avis des conseils municipaux et la proposition des préfets.

« Art. 12. Il n'est point dérogé par les deux articles précédents, aux droits qu'a chaque particulier, sans besoin d'autorisation, de faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à présent.

« Art. 13. Les maires pourront également, sur l'avis des administrateurs des hôpitaux, permettre que l'on construise dans l'enceinte de ces hôpitaux des monuments pour les fondateurs et bienfaiteurs de ces établissements, lorsqu'ils en auront déposé le désir dans leurs actes de donation, de fondation et de dernière volonté.

« Art. 14. Toute personne pourra être enterrée sur sa propriété, pourvu que ladite propriété soit hors ou à distance prescrite de l'enceinte des villes et bourgs.

Titre IV. — *De la police des lieux de sépulture.*

« Art. 15. Dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier ; et, dans le cas où il n'y aurait qu'un seul *cimetière*, on le partagera par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y aura de cultes différents, avec une entrée particulière pour chacun, et en proportionnant cet espace au nombre d'habitants de chaque culte.

« Art. 16. Les lieux de sépulture, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux particuliers, seront soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales.

« Art. 17. Les autorités locales sont spécialement chargées de maintenir l'exécution des lois et règlements qui prohibent les inhumations non autorisées, d'empêcher qu'il ne se commette dans les lieux de sépulture aucun désordre, ou qu'on s'y permette aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

Titre V. — *Des pompes funèbres.*

« Art. 18. Les cérémonies précédemment usitées pour les convois, suivant les différents cultes, seront rétablies, et il sera libre aux familles d'en régler la dépense selon leurs moyens et facultés ; mais hors de l'enceinte des églises et des lieux de sépulture, les cérémonies religieuses ne seront permises que dans les communes où l'on ne professe qu'un seul culte, conformément à l'article 45 de la loi du 18 germinal an X (1).

« Art. 19. Lorsque le ministre d'un culte, sous quelque prétexte que ce soit, se permettra de refuser son ministère pour l'inhumation d'un corps, l'autorité civile, soit d'office, soit sur la réquisition de la famille, commettra un autre ministre du même culte pour remplir ces fonctions ; dans tous les cas, l'autorité civile est chargée de faire porter, présenter, déposer et inhumer les corps (2).

« Art. 20. Les frais et rétributions à payer au ministre des cultes et autres individus attachés aux églises et temples, tant pour leur assistance aux convois que pour les services requis par les familles, seront réglés par le gouvernement, sur l'a-

(1) C'est à peine si l'on observe cet article dans les villes mêmes où les protestants ont un temple public.

(2) Il n'y a personne qui ne voie combien cet article répugne à la saine doctrine ; aussi est-il tout à fait tombé en désuétude, du consentement même du gouvernement. Qu'y a-t-il en effet de plus absurde, comme l'a tenté plusieurs fois l'autorité civile, de commettre, malgré l'évêque et le curé, un prêtre étranger pour accorder la sépulture chrétienne à des individus morts hors du sein de l'Eglise catholique, et de voir des magistrats briser les portes du temple pour y introduire leurs cadavres et y parodier les cérémonies saintes de la religion? Plusieurs préfets, comprenant l'inconvenance et l'illégalité d'une telle conduite, ont pris des mesures pour éviter que de semblables scandales ne se renouvelassent. Nous ne citerons ici qu'une *circulaire* de M. le préfet de Seine-et-Marne aux maires de ce département, en date du 24 septembre 1836.

« Après avoir pris les ordres de M. le ministre « de la justice et des cultes, je viens appeler votre « attention sur une matière aussi importante que « délicate : lorsque MM. les curés, en vertu des « règles canoniques, ont prononcé contre une per- « sonne décédée le refus de sépulture chrétienne, « le devoir des maires est de faire conduire directe- « ment le corps au *cimetière*, de n'exiger des mi- « nistres du culte, ni de faire exécuter à leur « place aucune cérémonie religieuse, aucune son- « nerie de cloches, et de prendre sous leur res- « ponsabilité les mesures nécessaires pour que « l'ordre public ne soit pas troublé, et que la « liberté de la religion n'éprouve aucune atteinte... « L'article 19 du décret impérial, du 23 prairial « an XII, a introduit ici une confusion fâcheuse « dans les esprits ; cet article donnait aux maires, « contrairement aux lois du concordat, la faculté « de commettre un autre ministre du culte pour « remplir les fonctions du ministre refusant, et de « faire porter, *présenter*, déposer et inhumer le « corps. Sous un régime de liberté, un décret « doit fléchir à son tour devant les lois et la « Charte constitutionnelle. » (*Voyez* REFUS DE SÉPULTURE.)

vis des évêques, des consistoires et des préfets, et sur la proposition du conseiller d'Etat chargé des affaires concernant les cultes. Il ne leur sera rien alloué pour leur assistance à l'inhumation des individus inscrits aux rôles des indigents.

« ART. 21. Le mode le plus convenable pour le transport des corps sera réglé suivant les localités, par les maires, sauf l'approbation des préfets.

« ART. 22. Les fabriques des églises et des consistoires jouiront seules du droit de fournir les voitures, tentures, ornements, et de faire généralement toutes les fournitures quelconques nécessaires pour les enterrements et pour la décence ou la pompe des funérailles.

« Les fabriques et consistoires pourront faire exercer ou affermer ce droit, d'après l'approbation des autorités civiles, sous la surveillance desquelles ils sont placés.

« ART. 23. L'emploi des sommes provenant de l'exercice ou de l'affermage de ce droit sera consacré à l'entretien des églises, des lieux d'inhumation et au paiement des desservants : cet emploi sera réglé et réparti sur la proposition du conseiller d'État chargé des affaires concernant les cultes, et d'après l'avis des évêques et des préfets.

« ART. 24. Il est expressément défendu à toutes autres personnes, quelles que soient leurs fonctions, d'exercer le droit susmentionné, sous telle peine qu'il appartiendra, sans préjudice des droits résultant des marchés existants, et qui ont été passés entre quelques entrepreneurs et les préfets ou autres autorités civiles, relativement aux convois et pompes funèbres.

« ART. 25. Les frais à payer pour les successions des personnes décédées, pour les billets d'enterrement, le prix des tentures, les bières et le transport des corps, seront fixés par un tarif proposé par les administrations municipales, et arrêté par les préfets. »

DÉCRET *du 7 mars 1808, fixant une distance pour les constructions dans le voisinage des cimetières hors des communes.*

« ART. 1er. Nul ne pourra, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits, à moins de cent mètres des nouveaux *cimetières transférés* (1) hors des communes, en vertu des lois et règlements.

« ART. 2. Les bâtiments existants ne pourront également être restaurés ni augmentés sans autorisation.

« Les puits pourront, après visite contradictoire d'expert, être comblés en vertu d'ordonnance du préfet du département, sur la demande de la police locale. »

ORDONNANCE *du 6 décembre 1843, relative aux cimetières.*

« LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.,

« Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

« Vu les lois des 16-24 août 1790, et 19-22 juillet 1791;

« Vu le décret du 23 prairial an XII (2);

« Vu l'article 30, n° 17, de la loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale (3);

« Notre conseil d'Etat entendu,

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

(1) Ceci regarde seulement les nouveaux *cimetières* et non les anciens qui n'ont pas été transférés. (*Décision ministérielle du 17 mars 1838.*)

TITRE Ier. — *De la translation des cimetières.*

« ART. 1er. Les dispositions des titres 1er et 2 du décret du 23 prairial an XII, qui prescrivent la translation des *cimetières* hors des villes et bourgs pourront être appliquées à toutes les communes du royaume.

« ART. 2. La translation du *cimetière,* lorsqu'elle deviendra nécessaire, sera ordonnée par un arrêté du préfet, le conseil municipal de la commune entendu.

« Le préfet déterminera également le nouvel emplacement du *cimetière,* sur l'avis du conseil municipal, et après enquête *de commodo et incommodo*.

TITRE II. — *Des concessions de terrains dans les cimetières pour fondation de sépultures privées.*

« ART. 3. Les concessions de terrains dans les *cimetières* communaux, pour fondation de sépultures privées, seront, à l'avenir, divisées en trois classes:

« 1° Concessions perpétuelles;

« 2° Concessions trentenaires;

« 3° Concessions temporaires.

« Aucune concession ne peut avoir lieu qu'au moyen du versement d'un capital, dont deux tiers au profit de la commune, et un tiers au profit des pauvres ou des établissements de bienfaisance.

« Les concessions trentenaires seront renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période de trente ans, moyennant une nouvelle redevance qui ne pourra dépasser le taux de la première.

« A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fera retour à la commune; mais il ne pourra cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé, et dans l'intervalle de ces deux années les concessionnaires ou leurs ayant cause pourront user de leur droit de renouvellement.

« Les concessions temporaires seront faites pour quinze ans au plus, et ne pourront être renouvelées.

« ART. 4. Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions devra être fourni par la commune.

« ART. 5. En cas de translation d'un *cimetière,* les concessionnaires ont droit d'obtenir, dans le nouveau *cimetière,* un emplacement égal en superficie au terrain qui leur avait été concédé, et les restes qui y avaient été inhumés seront transportés aux frais de la commune.

TITRE III. — *De la police des cimetières.*

« ART. 6. Aucune inscription ne pourra être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funèbres sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

TITRE IV. — *Dispositions transitoires.*

« ART. 7. Des tarifs, présentant des prix gradués pour les trois classes de concessions énoncées en l'article 3 seront proposés par les conseils municipaux des communes et approuvés par arrêtés des préfets.

« Les tarifs proposés par les communes dont les

(2) Ci-dessus, col. 756.

(3) *Voyez* ci-dessus, col. 117.

venus dépassent cent mille francs seront soumis notre approbation.

« Art. 8. Les dispositions du présent règlement ne sont pas applicables aux *cimetières* de la ville de Paris.

« Art. 9. Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance (1).

Circulaire *du ministre de l'intérieur à MM. les préfets, leur transmettant l'ordonnance royale du 6 décembre 1843, sur les cimetières communaux, et portant instructions pour l'exécution de cette ordonnance.*

Paris, le 30 décembre 1843.

« Monsieur le préfet,

« Ainsi que vous le faisait pressentir ma circulaire du 20 juillet 1841, les diverses questions que soulève l'application de la législation sur les *cimetières,* et sur lesquelles j'avais cru devoir consulter préalablement les conseils généraux, ont été, de la part de mon administration, l'objet d'un examen approfondi. Elaboré dans le sein d'une commission composée de hauts fonctionnaires, de savants et d'administrateurs éclairés, un projet de règlement d'administration publique, destiné à compléter les dispositions en vigueur sur cette matière, a été soumis ensuite à une même discussion, tant au comité de l'intérieur qu'au conseil d'Etat en assemblée générale, et enfin sanctionné par le roi, à la date du 6 décembre présent mois.

« Je vous transmets copie de cette ordonnance, à l'envoi de laquelle il m'a paru nécessaire de joindre quelques explications touchant l'exécution de ces dispositions nouvelles.

« *Translation des cimetières.* — Par l'article 1er, qui étend à toutes les communes indistinctement les prescriptions du décret du 23 prairial an XII, en ce qui concerne la translation des *cimetières* hors des enceintes habitées, disparaît une cause d'embarras, ou tout au moins d'incertitude, depuis longtemps signalée, relativement à l'application de cette mesure aux communes qui ne peuvent être qualifiées *villes* ou *bourgs,* suivant les expressions du décret de l'an XII.

« Ce point une fois réglé, il fallait déterminer dans quelle forme l'autorité préfectorale doit procéder toutes les fois que la translation d'un *cimetière* est devenue nécessaire, et c'est ce qui fait l'objet de l'article 2 de l'ordonnance.

« *Formes à suivre.* — Et d'abord, monsieur le préfet, la nécessité de la translation, si elle est contestée par l'administration locale, doit être préalablement établie par un rapport circonstancié d'hommes de l'art, que vous chargerez de constater les dangers ou les inconvénients résultant, soit de la situation topographique, soit de l'insuffisance d'étendue, soit de la nature du sol du *cimetière,* ou de toute autre cause.

« C'est sur ce rapport, et après que le conseil municipal en aura délibéré, que vous prendrez un arrêté pour déclarer qu'il y a lieu à la suppression de l'ancien *cimetière.*

« Mais, avant de déterminer le nouvel emplacement, une formalité préliminaire est obligatoire. Je veux parler de l'enquête *de commodo et incommodo,* qui doit porter uniquement sur le choix du terrain.

« Cette enquête est d'autant plus rigoureusement exigible, que l'établissement des nouveaux *cimetières* a pour effet de grever les propriétés avoisinantes de servitudes assez onéreuses, et qu'il importe, dès lors, que les propriétaires intéressés soient mis en état de faire valoir leurs motifs d'opposition, que le conseil municipal sera ensuite appelé à examiner.

« Ces formalités accomplies, vous aurez à prendre un nouvel arrêté, le conseil municipal également entendu, pour déterminer l'emplacement sur lequel le nouveau *cimetière* sera transféré.

« Relativement au choix de l'emplacement, je vous rappellerai, monsieur le préfet, les dispositions de l'article 3 du décret de prairial an XII, suivant lesquelles les terrains élevés et exposés au nord doivent avoir la préférence; ce qui ne veut pas dire, toutefois, qu'en cas d'obstacles provenant de la disposition des localités, on ne puisse, à défaut d'autres, choisir un emplacement situé dans des conditions différentes.

« Quant aux formes d'enquête, ce sont celles qu'indique la circulaire du 20 août 1835 (*Recueil des circulaires du ministère de l'intérieur*, t. V, p. 412); mais il faut prévoir le cas où le propriétaire du terrain désigné refuserait de le céder à l'amiable, et où il devrait être procédé suivant des règles qui vous sont déjà connues.

« *Cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.* — Nul doute que l'établissement des *cimetières* ne puisse donner lieu à l'application de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Néanmoins on ne doit recourir à cette mesure extrême qu'avec la plus grande réserve, et qu'autant qu'il serait absolument impossible de trouver à acheter amiablement dans la commune aucun autre terrain propre aux inhumations; car, comme l'a fait observer judicieusement le comité de l'intérieur dans plusieurs avis, la convenance ou l'avantage que trouverait la commune à prendre tel ou tel terrain ne serait pas un motif suffisant pour en exproprier le propriétaire.

« Lors donc qu'il s'agit de procéder par voie d'expropriation, il devient indispensable de produire, à l'appui du procès-verbal d'enquête, dressé dans les formes prescrites par l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835, un certificat du maire et du commissaire enquêteur, attestant qu'il n'existe en effet, sur le territoire de la commune, aucun autre emplacement également convenable pour servir de *cimetière,* et que le propriétaire consentirait à céder à l'amiable.

« *Compétence des préfets.* — Déjà, monsieur le préfet, la loi du 18 juillet 1837, en classant parmi les dépenses obligatoires des communes (art. 30, n° 17), celles qu'exige la translation des *cimetières,* vous avait donné, à cet égard, une plus grande liberté d'action, surtout pour les cas où cette mesure, réclamée pour les intérêts généraux de la salubrité publique, rencontre des résistances de la part des administrations locales. Le titre 1er de la nouvelle ordonnance a pour objet, comme vous le reconnaîtrez, de régulariser, en la généralisant, l'application de ce principe.

« Désormais, vous n'aurez à recourir à mon intervention, en cette matière, que dans le cas où il serait indispensable de procéder par voie d'expropriation forcée, ou bien lorsque la dépense de l'acquisition du terrain destiné au nouveau *cimetière* excèdera 3,000 francs pour les communes dont le revenu est inférieur à 100,000 fr., et 20,000 francs dans les autres. (*Article* 46 *de la loi du* 18 *juillet* 1837.)

« Je passe au titre II de l'ordonnance qui s'applique aux concessions.

(1) Cette ordonnance modifie en plusieurs points et complète le décret du 23 prairial an XII, rapporté ci-dessus, col. 756. *Voyez* la circulaire ci-après.

« *Concessions de terrains pour sépultures privées.* — Ma circulaire du 2 juillet 1841 avait, entre autres questions, posé celle de la suppression, pour l'avenir, du système des concessions perpétuelles. Bien que des considérations puissantes, qui ont été appréciées par un grand nombre de conseils généraux, parussent justifier cette mesure au point de vue de l'intérêt purement administratif, des raisons d'un autre ordre, mais non moins graves, et dont je n'ai pu me dissimuler la valeur, ont porté le conseil d'Etat à proposer le maintien du principe de la perpétuité ; j'ai dû me ranger à son avis. Quelle que soit l'idée qu'on se fasse du caractère de la perpétuité par rapport aux choses d'institution humaine, il faut reconnaître que, dans une matière aussi délicate, les habitudes et les sentiments ont leur empire, auquel l'administration ne saurait se soustraire; or, on ne pouvait admettre l'innovation proposée sans contrarier un usage consacré par la piété des familles et sanctionné par le temps, et sans porter atteinte, sinon à des droits acquis, du moins à un sentiment public digne de respect.

« *Concessions perpétuelles.* — L'ordonnance du 6 décembre (article 3) conserve donc les concessions perpétuelles dans les trois classes qu'elle établit ; mais dans la pensée qui a dicté cette disposition, et pour éviter un trop prompt envahissement des *cimetières*, les terrains ainsi concédés ne pouvant plus faire retour à la commune, ces sortes de concessions ne devront être désormais accordées qu'à des prix très-élevés. Il y a d'autant moins de raisons de craindre de les taxer trop haut, que d'abord elles constituent un véritable privilége au profit des classes riches ; et, en second lieu, qu'il est désirable, vu les inconvénients inhérents aux concessions perpétuelles, que la préférence des familles se porte sur les deux autres classes de concessions.

« Celles-ci sont trentenaires ou simplement temporaires.

« *Concessions trentenaires.* — Les concessions trentenaires ont, comme vous le reconnaîtrez, monsieur le préfet, une grande analogie avec les concessions perpétuelles, puisque la faculté de les renouveler indéfiniment tend effectivement à en perpétuer la jouissance; elles ont toutefois sur les premières l'avantage de ne pas engager absolument l'avenir, le défaut de paiement de la redevance fixée, à l'expiration de chaque période de renouvellement, donnant à la commune le droit de remettre le terrain en service. Il importe donc d'établir une différence notable dans le prix de ces concessions par rapport à celui qui sera réglé pour les concessions perpétuelles proprement dites, afin, comme je viens de le dire, de déterminer la préférence des familles en faveur d'un mode qui leur présente, à moins de frais, des résultats à peu près équivalents.

« Le même article exige que les terrains concédés par périodes trentenaires ne soient repris par la commune que deux années révolues après l'expiration du terme de renouvellement.

« *Abandon fait aux communes des matériaux non réclamés, provenant des tombes et monuments, à l'expiration des concessions.* — Il en sera de même à l'égard des matériaux provenant des tombes et monuments élevés sur ces terrains. Aux termes de l'article 3 de la loi du 22 novembre-1er décembre 1790, et des articles 539 et 713 du Code civil, ces objets devant revenir au domaine de l'Etat, comme biens vacants et sans maître, j'ai prié M. le ministre des finances de consentir à ce que, vu le peu d'importance de leur valeur en général, ils fussent abandonnés aux communes pour être employés à l'entretien des *cimetières*. M. collègue vient de m'annoncer qu'il a pris, à la date du 18 décembre, une décision conforme à ma demande.

« L'exécution de cette décision entraîne deux obligations essentielles, que les administrations municipales devront observer soigneusement ; la première, c'est de mettre les familles en demeure par tous les moyens ordinaires de publicité, d'enlever, dans un délai fixé, les constructions existantes sur les terrains dont la concession est expirée, et de n'en prendre possession qu'après avis itératif et une année révolue à compter du jour du premier avertissement.

« *Emploi de ces matériaux.* — La seconde condition, c'est de ne faire emploi des matériaux provenant des tombes abandonnées que pour l'entretien et l'amélioration des *cimetières*. Des raisons de convenance, sur lesquelles je n'ai pas besoin d'insister, ne permettraient pas qu'ils fussent vendus au profit de la commune pour être employés à un autre usage.

« *Concessions temporaires.* — Je n'ai rien de particulier à prescrire relativement aux concessions purement temporaires.

« *Divisions des cimetières suivant la nouvelle classification.* — Mais l'ensemble des dispositions de l'article 3 du nouveau règlement m'amène à vous faire remarquer, monsieur le préfet, qu'il importe d'assigner dorénavant dans chaque *cimetière* où ces dispositions pourraient être appliquées, une portion de terrain affectée à chacune des trois classes de concessions qu'elles déterminent.

« Cette subdivision sera opérée en raison combinée du chiffre de la population, de l'étendue du *cimetière* et du nombre de concessions de chaque classe supputé selon les besoins présumés.

« *Les anciennes concessions sont maintenues.* — Enfin, monsieur le préfet, ces dispositions ne statuant que pour l'avenir, il demeure entendu qu'elles n'affectent en rien les concessions anciennes qui, bien que faites à des conditions différentes, n'en doivent pas moins être scrupuleusement respectées.

« *Affectation du produit.* — Quant à la répartition du produit des concessions entre la commune et les pauvres ou les hospices, il n'est pas inutile d'ajouter que la fixation du tiers, au profit de ces derniers, ne peut être considérée que comme un *minimum*, que le concessionnaire demeure parfaitement libre de dépasser, pourvu toutefois que la commune reçoive au moins la somme qui lui est due aux termes du tarif. A cet égard, il est virtuellement dérogé par le nouveau règlement, en ce qui touche les donations de cette nature, aux dispositions de l'article Ier de l'ordonnance royale du 2 avril 1817 (1). Vous pourrez donc en autoriser l'acceptation à quelque somme qu'elles s'élèvent ; seulement il conviendra de prescrire, en pareil cas, et comme règle générale, l'emploi en achat de rentes sur l'Etat, au nom de l'établissement charitable, du montant de ces libéralités.

« *Espaces à ménager autour des terrains concédés.* — L'article 4, qui statue que le terrain nécessaire aux passages établis autour des concessions devra être fourni par la commune, a pour but de rendre applicables aux emplacements concédés les dispositions de l'article 5 du décret du 23 prairial an XII, relatif à l'espacement des fosses. Cet espacement étant, dans l'un comme dans l'autre cas, prescrit comme mesure d'ordre public, c'était à la commune que devait nécessairement incomber la charge d'y pourvoir.

« *Remplacement des terrains concédés en cas de*

(1) *Voyez* cette ordonnance ci-dessus, col. 26.

translation de cimetière. — Vous remarquerez, monsieur le préfet, que, par l'article 5, en décidant que, dans le cas de translation d'un *cimetière*, les concessionnaires n'ont droit qu'au remplacement du terrain qui leur avait été concédé par un autre terrain d'une égale superficie dans le *cimetière* nouveau, l'ordonnance consacre le principe établi dans ma circulaire du 20 juillet 1841 : à savoir, que les concessions faites à titre perpétuel ne constituent point des actes de vente, et n'emportent pas un droit réel de propriété en faveur du concessionnaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

« En conséquence de ce principe, qui régit le passé comme l'avenir, les concessions anciennement faites ne peuvent être un obstacle à ce que les *cimetières* existants, dont la translation serait reconnue nécessaire, soient interdits, et plus tard aliénés au profit des communes, dans les délais prescrits par le décret de prairial an XII, sous la seule réserve du remplacement dont parle l'article 5 du nouveau règlement. Mais il en résulte un autre droit pour l'administration, c'est celui de s'opposer à ce que les terrains concédés qui, dépourvus du caractère de la propriété, sont conséquemment inaliénables de leur nature, soient l'objet de ventes ou de transactions particulières, comme on en a vu trop souvent des exemples. J'appelle, monsieur le préfet, votre attention vigilante sur un point qui touche aussi directement aux intérêts de la morale et de la décence publiques.

« *Cas d'exhumation et de réinhumation dans un cimetière nouveau.* — Quant à la prescription qui termine l'article 5, et en vertu de laquelle les restes inhumés dans les terrains concédés doivent être transportés, aux frais de la commune, dans le *cimetière* nouvellement établi, vous aurez soin de recommander aux administrations locales, d'abord de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les familles soient averties, afin que les exhumamations et les réinhumations soient opérées, s'il est possible, par leurs soins et avec leur concours ; en second lieu, de veiller à ce que, dans tous les cas, il soit procédé à ces opérations avec tout le respect, en même temps qu'avec toutes les précautions de salubrité qu'elles exigent.

« A l'égard des frais que les communes auront à supporter dans ce cas, il ne peut être question que des frais matériels, tels que creusement des fosses et transport des restes, et, au besoin, des matériaux des tombes érigées sur les terrains abandonnés ; toute dépense accessoire de pompes funèbres ou autre devant rester à la charge des familles.

« *Police des cimetières. — Inscriptions soumises à l'examen préalable du maire.* — L'article 6, titre III, veut qu'aucune inscription ne soit placée sur les tombes et monuments funèbres sans avoir été préalablement soumise à l'examen du maire. C'est l'application généralisée d'une règle de jurisprudence établie par une ordonnance rendue au contentieux, à la date du 7 janvier 1842 (Alban-Deshéberts, commune de Bretteville.) Déjà, et en vertu de l'article 6 du décret du 23 prairial an XII, l'autorité municipale était investie d'un droit absolu de police et de surveillance sur les *cimetières*, qui emportait implicitement celui de prévenir les atteintes à la morale publique ou religieuse, à l'ordre et aux lois, qui pourraient résulter des inscriptions de cette nature.

« Il faut reconnaître avec le conseil d'Etat qu'en pareille matière la plus grande latitude doit être laissée au pouvoir municipal. Une inscription, même inoffensive, par cela seul qu'elle pourrait servir de prétexte à des désordres et devenir une occasion de scandale et de trouble, doit pouvoir être interdite. C'est au maire qu'il appartient de juger s'il doit la permettre ou la défendre ; ce qu'il importe de considérer avant tout, ce sont les conséquences qui pourraient résulter de l'autorisation réclamée, et si, abstraction faite de toute intention, les paroles gravées sur une tombe ne seraient pas de nature à provoquer des manifestations contraires au bon ordre et au respect dû aux lieux de sépulture ; conséquence que l'autorité municipale est seule en état d'apprécier.

« *Etablissement des tarifs de concessions remis à l'approbation des préfets.* — Il me reste à vous entretenir, monsieur le préfet, de l'importante innovation introduite par l'article 7, titre IV, du nouveau règlement, dans l'instruction et l'homologation des demandes en autorisation d'établir des tarifs de concessions.

« Jusqu'à présent, et en conformité de la circulaire ministérielle du 18 août 1837, chacune de ces demandes devait être soumise à la sanction royale. Il en était de même de toute demande de concession individuelle, lorsqu'il n'existait pas de tarif approuvé. Or, cette marche présentait des inconvénients assez graves, tant à cause des retards qui en résultaient pour l'obtention des autorisations reclamées, qu'en raison du surcroît de travail qu'occasionnait pour mes bureaux, et pour le comité de l'intérieur lui-même, l'obligation de préparer et d'examiner des ordonnances spéciales à chaque affaire de ce genre, et la plupart du temps exigées pour des concessions d'un prix fort minime. La nouvelle disposition arrêtée a pour but de décentraliser l'action administrative dans ces sortes d'affaires, et de remettre à l'autorité préfectorale le pouvoir d'homologation réservé jusqu'alors à l'autorité souveraine.

« Vous aurez donc, monsieur le préfet, pour vous conformer à cette disposition, à mettre les conseils municipaux en demeure de vous proposer des tarifs de concessions établis suivant les prescriptions de l'article 3 de l'ordonnance. Ces tarifs seront approuvés par vous pour les communes dont vous réglez les budgets; vous ne m'adresserez, pour être homologués par le roi, que ceux des villes dont le revenu excède 100,000 francs.

« Il est toutefois entendu que vous n'avez rien à prescrire en ceci d'une manière impérative aux administrations municipales, la loi du 18 juillet 1837 (art. 19, n° 1) laissant aux conseils municipaux l'initiative dans la création des recettes communales de toute nature ; mais vous ne négligerez pas de leur représenter qu'il est de leur intérêt bien entendu d'adopter un tarif général qui permette au maire de délivrer dorénavant, sans autre formalité, les concessions qui lui seraient demandées, et dont le produit peut, dans tous les cas, offrir une ressource précieuse aux communes.

« En attendant l'approbation de ces tarifs, vous pourrez autoriser, sans recourir à mon intervention, les concessions pour lesquelles des demandes régulières vous seraient soumises.

« *Les anciens tarifs sont maintenus.* — J'ajoute enfin que les tarifs anciennement approuvés par ordonnances royales continueront d'être exécutoires, à moins que les conseils municipaux n'en votent la modification dans le sens du nouveau règlement.

« *Fixation du rayon de servitude aux abords des cimetières.* — Vous aurez sans doute remarqué, monsieur le préfet, que la nouvelle ordonnance garde le silence sur un point important que ma circulaire du 20 juillet 1841 avait signalé à l'attention des conseils généraux, et qui a donné lieu, de

leur part, à des propositions très-diverses, je veux parler de la distance à observer pour la construction des habitations et le creusement des puits, aux abords des *cimetières* transférés, distance portée à 100 mètres par un décret du 7 mars 1808 (1), tandis que celui du 23 prairial an XII exige seulement que les nouveaux *cimetières* soient éloignés de 35 à 40 mètres des enceintes habitées.

« Il ressort de la discussion que cette question a soulevée, tant dans le sein de la commission qu'au conseil d'Etat, deux solutions également dignes de remarque ; la première, c'est que, suivant ce que constatent les observations de la science, la distance de 35 à 40 mètres satisfait pleinement aux intérêts de salubrité, en vue desquels statue l'article 2 du décret de prairial an XII, relatif à l'éloignement des *cimetières* des lieux habités ; la seconde c'est qu'un décret réglant une matière d'ordre public et ayant force de loi (et celui du 7 mars 1808 a ce double caractère) ne peut être valablement abrogé ni modifié que par une disposition législative, encore bien qu'il ne s'agisse, comme dans le cas présent, que d'en restreindre l'application au profit des intérêts privés.

« Il faut donc considérer les dispositions des deux décrets sur le point dont il s'agit comme toujours subsistantes, malgré l'espèce de contradiction qu'elles semblent présenter, et conséquemment comme s'étendant à toutes les communes sans distinction, en vertu de l'article 1er de l'ordonnance du 6 décembre.

« Mais, dans la pratique, il y a une distinction essentielle à observer. Ainsi, pour la plupart des cas, et à moins de circonstances tout à fait exceptionnelles qu'on ne saurait prévoir, lorsqu'une commune a satisfait à l'obligation que lui impose le décret de l'an XII, et qu'elle a transporté son *cimetière* à 35 ou 40 mètres de ses murs, il ne serait ni juste ni d'ailleurs vraiment utile d'étendre les prohibitions prononcées par le décret du 7 mars 1808, sur un rayon de 100 mètres, du côté des habitations que la translation du *cimetière* à la distance légale a dû avoir pour effet d'exonérer de toute servitude ; c'est donc seulement du côté des terrains non bâtis que doivent porter les prohibitions qui ont pour objet non-seulement de garantir la salubrité publique, mais de ménager autour des *cimetières* transférés une zone de terrains libres qui en facilite l'agrandissement, s'il était, plus tard, reconnu nécessaire.

« Je vous rappelle au surplus, monsieur le préfet, que, dans tous les cas, aux termes du décret du 7 mars 1808 (2), ces prohibitions ne sont pas absolues, et qu'elles se bornent à la défense d'élever des habitations ou de creuser des puits, sans une autorisation préalable, dont il vous appartiendra toujours d'apprécier l'opportunité.

« Veuillez, je vous prie, donner toute votre attention aux prescriptions contenues dans la présente circulaire, et me tenir informé des mesures que vous aurez prises pour en assurer l'exécution.

« Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

« Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur.

« T. DUCHATEL. »

§ I. *Aliénation et échange des anciens* CIMETIÈRES.

Les anciens *cimetières* peuvent être vendus ou échangés en imposant pour condition des ventes ou échanges l'exécution des dispositions du titre II du décret du 23 prairial an XII. Voyez ci-après l'avis du conseil d'État du 3 janvier 1805, ainsi que le rapport qui le précède et la circulaire qui le suit.

Un autre avis du conseil d'État, approuvé le 25 janvier 1807, porte que « dans les communes « rurales, il sera réservé, devant et autour des « églises, sur le terrain des anciens *cimetières* qui « seraient affermés ou aliénés, une place et un « chemin de ronde de dimensions convenables. « C'est au ministre à ordonner aux maires de ne « vendre aucun ancien *cimetière* sans lui sou- « mettre le projet d'aliénation, afin qu'il décide « quelles sont les parties de ces anciens *cime-* « *tières* qui pourront être aliénées, et celles qu'on « devra réserver pour laisser aux églises l'air, « le jour nécessaires, une libre circulation et « de faciles communications. » (*Voyez* CHEMIN DE RONDE.)

On a demandé sous quelles conditions les *cimetières* communaux qui ont cessé depuis peu d'être affectés aux inhumations peuvent être échangés ou vendus.

Aux termes des dispositions combinées de la loi du 19 mai 1791 (article 9) et du décret du 23 prairial an XII (articles 8 et 9), tout usage des anciens *cimetières* est interdit pendant cinq ans à partir de leur suppression ; les cinq années suivantes, l'on a la faculté de les ensemencer ou de les planter, et c'est seulement à l'expiration de cette période de dix ans qu'il est permis d'y faire des fouilles ou des fondations pour construire des bâtiments.

Telles sont, d'après la jurisprudence et conformément à un avis du conseil d'État, du 13 nivôse an XIII, les conditions sous lesquelles les communes peuvent être autorisées à échanger ou à vendre les *cimetières* dont la fermeture ne remonte pas au delà de dix ans. Il importe, dès lors, que l'administration municipale, aussitôt la réalisation de la vente ou de l'échange, veille soigneusement à ce que les nouveaux propriétaires exécutent les conditions dont il s'agit. (*Décision du ministre de l'intérieur.*)

RAPPORT *à l'empereur, sur l'aliénation des anciens cimetières.*

Paris, le 21 frimaire an XIII (12 décembre 1804).

« Sire,

« Plusieurs communes auxquelles l'article 7 du titre II du décret impérial du 23 prairial dernier, sur les sépultures, impose l'obligation d'abandonner leurs *cimetières* actuels et de s'en procurer de nouveaux hors de l'enceinte de leurs habitations, demandent qu'on les autorise à vendre ou échanger les terrains des *cimetières* actuels, pour les mettre à portée d'acquérir les nouveaux terrains qui leur sont nécessaires.

« J'ai hésité jusqu'à ce jour à soumettre à Sa Majesté ces demandes qui m'ont paru, par les

(1) *Voyez* ce décret, ci-dessus, col. 759.

(2) *Voyez* ce décret ci-dessus, col. 759.

motifs suivants, exiger avant tout une décision générale.

« L'article 8 du même décret porte qu'aussitôt que les nouveaux emplacements seront disposés à recevoir les inhumations, les *cimetières* existants seront fermés et resteront dans l'état où ils se trouveront, sans que l'on en puisse faire usage pendant cinq ans. L'article 9 détermine qu'à partir de cette époque, les terrains servant maintenant de *cimetières* pourront être affermés par les communes auxquelles ils appartiennent, mais à condition qu'ils ne seront qu'ensemencés ou plantés, sans qu'il puisse y être fait aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiment, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

« Il paraît résulter de ces dispositions que les terrains des *cimetières* actuels ne peuvent être ni vendus ni échangés, puisque, pendant les cinq premières années, ces *cimetières* doivent rester fermés, et qu'après ces cinq ans, les communes ont seulement la faculté d'en affermer l'emplacement, sous la condition qu'ils ne seront ni fouillés ni creusés, mais seulement ensemencés ou plantés.

« Cependant, ces conditions n'empêchent peut-être pas absolument que l'on vende ou que l'on échange ces terrains. Il serait possible d'obliger l'acheteur ou l'échangiste, 1° à tenir pendant cinq ans le *cimetière* fermé ; 2° à se borner, après ce terme, à planter ou ensemencer le terrain, sans le fouiller ni le creuser. L'intention de Sa Majesté serait ainsi remplie, et les communes trouveraient, dans cette faculté de vendre ou d'échanger, des facilités d'acquérir des terrains dont elles ont besoin pour former les nouveaux *cimetières*.

« J'ai l'honneur de proposer à Sa Majesté de renvoyer au conseil d'Etat l'examen de cette question.

« Je supplie Sa Majesté d'agréer l'hommage de mon profond respect,

« *Le ministre de l'intérieur,*

« CHAMPAGNY. »

AVIS *du conseil d'Etat sur l'aliénation des anciens cimetières.*

Du 13 nivôse an XIII (3 janvier 1805). Approuvé le 15 nivôse (5 janvier).

« Le conseil d'Etat,

« Après avoir entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de l'intérieur relatif aux échanges et aliénations des *cimetières*,

« Est d'avis que, lors de la discussion qui a précédé au conseil le décret du 23 prairial dernier, on a examiné la question de savoir pendant combien de temps il était convenable de prohiber les fouilles dans les *cimetières* abandonnés ;

« Que la fixation du terme de cinq années pendant lesquelles on ne peut disposer du terrain pour aucun usage, et de cinq autres pendant lesquelles on ne peut que semer et labourer sans fouiller ni creuser le terrain, a eu lieu en connaissance de cause, et après un mûr examen ;

« Mais que rien n'empêche toutefois que le terrain ne soit vendu ou échangé (1), en mettant pour condition des ventes ou échanges, les dispositions du décret du 23 prairial, et en chargeant la police locale d'en surveiller l'exécution. »

CIRCULAIRE *de M. le ministre de l'intérieur à MM. les préfets, relative aux ventes et échanges d'anciens cimetières.*

Paris, le 4 pluviôse an XIII (24 janvier 1805).

« Monsieur le préfet,

« Le conseil d'Etat, dans sa séance du 13 nivôse dernier (3 janvier 1805), a examiné si, d'après les dispositions du décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804), les terrains qui ont servi aux inhumations pouvaient être vendus ou échangés.

« Le conseil a été d'avis qu'ils pouvaient l'être en imposant pour condition des ventes ou échanges l'exécution de ces mêmes dispositions, et en chargeant la police locale d'en surveiller soigneusement l'exécution.

« Je vous invite à prendre ces explications pour règle, toutes les fois qu'il y aura lieu à demander, pour quelque commune, la vente ou l'échange d'un terrain qui aura servi de *cimetière*.

« CHAMPAGNY. »

§ II. *Arbres des* CIMETIÈRES.

(*Voyez* ARBRES, § I.)

§ III. CIMETIÈRE, *action possessoire.*

(*Voyez* ACTION POSSESSOIRE, § II.)

§ IV. *Clôture des* CIMETIÈRES.

Aux termes de l'art. 3 du décret du 23 prairial an XII, les *cimetières* doivent être clos de murs de deux mètres au moins d'élévation.

La loi du 18 juillet 1837, art. 30, n° 17, met la clôture, l'entretien et la translation des *cimetières* parmi les dépenses obligatoires des communes. Il semblerait que cette loi aurait abrogé les dispositions de la législation antérieure, et notamment celle de l'article 37 du décret du 30 décembre 1809. Cependant, la jurisprudence du ministère de l'intérieur est différente, comme on peut le voir dans la lettre suivante.

LETTRE *de M. le ministre de l'intérieur à M. le préfet de Saône-et-Loire, relative à l'entretien des cimetières.*

Paris, le 23 mai 1838.

« Monsieur le préfet,

« Plusieurs fabriques de votre département ayant refusé de justifier l'insuffisance de leurs ressources pour subvenir à la réparation des murs de clôture des *cimetières*, en alléguant que cette dépense était à la charge des communes, que la loi du 18 juillet 1837 (*art.* 30, n. 17) a déclarées propriétaires des *cimetières*, vous m'avez demandé, le 2 mai, si cette loi a abrogé les dispositions de la législation antérieure, et notamment celles de l'article 37 du décret du 30 décembre 1809.

« Les dépenses d'entretien des *cimetières*, qui comprennent nécessairement la réparation des murs de clôture, sont une charge imposée aux fabriques par l'article 37 (§ 4) du décret précité, et ce n'est qu'en cas d'insuffisance de leurs revenus

(1) La loi du 6-15 mai 1791 avait défendu de vendre les anciens *cimetières* avant le délai de dix années. L'art. 9, § 2, porte : « Les *cimetières* ne pourront être mis dans le commerce qu'après dix années, à compter depuis les dernières inhumations. » Cette disposition se trouve modifiée.

que les communes doivent être appelées subsidiairement à y pourvoir. C'est ce qui résulte d'ailleurs du décret du 23 prairial an XII, qui, après avoir donné aux fabriques le droit exclusif de faire les fournitures nécessaires aux inhumations, déclare (*art.* 23) que les produits de l'affermage de ce droit seront employés, entre autres dépenses, à l'entretien des lieux d'inhumation. La loi du 18 juillet 1837 n'a rien changé à cet état de choses. Sans doute elle déclare obligatoire pour les communes la dépense d'entretien des *cimetières*, mais évidemment sous la réserve des dispositions de la législation antérieure, c'est-à-dire en cas d'insuffisance des revenus des fabriques, ainsi qu'il résulte de la combinaison de l'article 37 du décret du 30 décembre 1809 avec les articles 92, 93 et 94. »

Le ministre de l'intérieur avance ici une assertion bien gratuite en disant que la loi du 18 juillet 1837, art. 30, n° 17 (1), a déclaré les communes propriétaires des *cimetières* ; elle n'en a pas dit un mot : elle s'est seulement contentée d'imposer aux communes l'obligation de clore et d'entretenir les *cimetières* dont elle a, en général, la propriété.

Il nous semble, malgré cette décision ministérielle, que si les *cimetières* sont des propriétés communales, comme le veut le conseil d'État (*voyez* le § IX ci-après), la plus stricte justice demande que leur clôture et leur entretien soient à la charge des communes qui profitent des concessions de terrains. (*Loi du* 18 *juillet* 1837, *art.* 31, *n°* 9.) Les fabriques ne doivent être tenues de la clôture et de l'entretien des *cimetières* que lorsqu'elles en sont propriétaires. Dans ce cas, les concessions de terrains se font à son profit.

Pour être conséquente, la loi devrait abandonner aux fabriques tous les revenus des *cimetières*, c'est-à-dire le prix de la concession de terrains aussi bien que le produit spontané, si elle leur en impose toutes les charges.

La raison que le ministre tire de l'art. 23 du décret du 23 prairial an XII ne nous paraît pas mieux fondée. Ce décret, à la vérité, après avoir autorisé les fabriques, soit à fournir seules les voitures, tentures, ornements et autres objets nécessaires pour les enterrements, soit à affermer ce droit, statua que les sommes provenant de l'exercice ou de l'affermage de ce même droit seraient consacrées à l'entretien des églises, des lieux d'inhumations et au paiement des desservants. Lorsque le décret du 30 décembre 1809 vint organiser définitivement les fabriques, il mit également, par son art. 37, n° 4, au nombre des charges de ces établissements, de veiller à l'entretien des églises, presbytères et *cimetières*.

Quelques contestations s'étaient bien élevées sur le sens à donner à ces expressions *veiller à l'entretien* ; mais le législateur avait certainement voulu, par cette disposition, conforme à celle du décret du 23 prairial an XII, placer les frais d'entretien des *cimetières* à la charge des fabriques. Les meilleurs esprits et la jurisprudence s'étaient également fixés à cette interprétation. Voyons si cette jurisprudence n'est pas changée.

On a souvent dit, avant la loi du 18 juillet 1837, que les fabriques étaient tenues des mêmes obligations relativement aux églises et aux *cimetières* ; qu'elles étaient tenues à l'entretien des *cimetières*, parce qu'elles en avaient l'usufruit. Ces assertions étaient inexactes, et il convient même encore de les réfuter.

Il n'était pas exact de dire que les églises et les *cimetières* fussent placées sur la même ligne à l'égard de la fabrique, et qu'elle fût tenue de pourvoir, pour les uns et pour les autres, absolument aux mêmes dépenses. Aux termes de l'art. 46 du décret du 30 décembre 1809, la fabrique est tenue de pourvoir, si ses ressources sont suffisantes, même aux grosses réparations de l'église ; une semblable obligation ne lui fut jamais imposée relativement aux *cimetières*.

Il n'est pas exact, non plus, de dire que la fabrique est tenue de l'entretien du *cimetière*, parce qu'elle en a l'usufruit. La fabrique n'a droit qu'aux produits spontanés ; elle n'est donc point usufruitière. C'est la commune qui perçoit presque tous les revenus du *cimetière* ; la fabrique n'a droit ni aux concessions de terrains, comme nous le disons ci-dessus, ni aux arbres que la commune aurait plantés. (*Voyez* ARBRES, § I.)

Mais la loi du 18 juillet a bien certainement modifié la législation antérieure sur cette question. L'art. 30, n° 17, de cette loi, en classant parmi les dépenses obligatoires des communes, la clôture des *cimetières*, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par les lois et règlements d'administration publique, s'exprime en termes généraux et ne contient aucune distinction, aucune restriction ; il a donc évidemment déchargé les fabriques de toute obligation, et transféré toutes les dépenses relatives aux *cimetières* à la charge des communes. Ce qui le prouve, c'est qu'une décision du ministre des finances, en date du 18 décembre 1843, et la circulaire ministérielle du 30 décembre 1843, abandonnent aux communes les matériaux non réclamés provenant des tombes et monuments, à condition que les communes les emploieront à l'*entretien des cimetières*. Ce n'est donc plus aux fabriques à pourvoir à cet entretien. (*Voyez* ci-dessus, col. 763.)

Si la loi nouvelle, dit à cet égard le *Journal des conseils de fabrique*, avait entendu maintenir les dispositions des règlements antérieurs, d'après lesquels c'était aux fabriques de veiller à l'entretien des *cimetières*, elle n'aurait pas manqué de s'en expliquer et de rappeler ces règlements. C'est ce qui a été fait dans le même article 30, n°s 15 et 16. Ainsi le n° 14 met au nombre des dépenses communales obligatoires les secours aux fabriques, mais on a eu soin d'ajouter : en cas d'insuffisance de leurs revenus, justifiée par leurs comptes

(1) *Voyez* cette loi ci-dessus, col. 113.

budgets. Le n° 16 également déclare obligatoires les grosses réparations aux édifices communaux, ce qui comprend souvent les églises ou presbytères, mais il ajoute immédiatement : sauf l'exécution des lois spéciales concernant les bâtiments militaires et les édifices consacrés au culte. La même restriction, relativement aux dépenses des *cimetières*, ne se trouve, au contraire, indiquée ni dans le texte du n° 17, ni dans le rapport de la commission qui a élaboré le projet de loi, ni dans les discussions qui ont eu lieu aux deux Chambres. L'abrogation de l'article 23 du décret du 23 prairial, et de l'article 37, n° 4, du décret du 30 décembre 1809, est donc incontestable.

Cette abrogation, d'ailleurs, est facile à comprendre et à motiver. Les fabriques sont instituées pour administrer les intérêts et pour subvenir aux dépenses du culte. Les dépenses des *cimetières* ne sont point de cette nature ; les *cimetières* ne sont pas sous l'autorité des fabriques ; il était donc naturel et logique de ne pas laisser peser sur elles des dépenses entièrement étrangères à leur institution et à leurs attributions. Enfin, les ressources de la plupart des fabriques sont si minimes, que, dans presque aucune localité, elles n'étaient en état de subvenir à l'entretien des *cimetières*, et que les communes étaient forcées d'y pourvoir. Les prescriptions des règlements ne faisaient que donner naissance à une foule de contestations.

Nous pensons donc, contrairement à la décision ministérielle ci-dessus, que les articles 23 du décret du 23 prairial an XII, et 37, n° 4, du décret du 30 décembre 1809 ont été modifiés par l'article 30, n° 17, de la loi du 18 juillet 1837, et qu'en conséquence les frais de clôture et d'entretien des *cimetières* sont maintenant à la charge des communes, et nullement des fabriques.

M. Gaudry, dont l'autorité cependant est si grave, est d'un avis contraire, ce qui nous étonne, et nous croyons qu'il se trompe. D'abord, parlant des clôtures des *cimetières* et demandant par qui elles doivent être faites, il dit (1) : « Le décret du 23 prairial an XII et le décret du 30 décembre 1809 sont muets sur cette question ; mais l'article 30, n° 17, de la loi du 18 juillet 1837, la décide contre les communes, et met l'établissement des clôtures à leur charge. » Si la loi sur l'administration municipale met à la charge des communes la clôture *des cimetières*, elle y met par conséquent et à plus forte raison l'entretien de cette clôture. La loi dit positivement que les dépenses *obligatoires* des communes sont... la clôture et l'entretien des *cimetières*. Il est évident que celui qui est *obligé* de construire est aussi *obligé* de réparer et d'entretenir.

« Il y a plus d'incertitude pour l'*entretien des cimetières* et des murs de clôture, ajoute M. Gaudry. La difficulté vient de ce que l'article 23 du décret du 23 prairial an XII dit que l'*affermage des pompes funèbres doit être consacré par la fabrique* à l'entretien des églises et des *lieux d'inhumations*. L'article 37 du décret du 30 décembre 1809 ajoute que les charges des fabriques sont... *de veiller à l'entretien des cimetières ; et, en cas d'insuffisance de ses revenus*, les met à la charge des communes. » Nous ferons remarquer que l'*affermage des pompes funèbres* n'a lieu que dans les villes, et pas dans toutes, et nullement dans les paroisses rurales. Donc, les fabriques de ces paroisses, ne jouissant pas de cet affermage, ne sont pas chargées de l'entretien des *cimetières*. Puis qu'entend-on par *entretien des cimetières ?* Est-ce bien l'entretien, la réparation, la reconstruction d'une partie ou de la totalité des murs de clôture ? Nous ne le pensons pas. La loi du 18 juillet 1837 dit : la clôture des *cimetières*, leur entretien ; voilà ici deux choses, la clôture des *cimetières* et l'entretien des *cimetières*, et non pas l'entretien de la clôture des *cimetières* autrement le législateur se fut servi du mot *son* et non du mot *leur*. Ne devrait-on pas entendre par entretien des *cimetières*, l'entretien de la croix, des petites chapelles qui s'y trouvent quelquefois, des arbres, des allées, de la propreté des *cimetières ?* Mais supposons qu'il s'agit effectivement de l'entretien de la clôture des murs, nous allons voir que la loi du 18 juillet 1837 a mis cet entretien comme la clôture elle-même à la charge des communes.

M. Gaudry ne le pense pas d'une manière absolue et voici la raison qu'il en donne : En mettant les dépenses d'entretien des *cimetières* à la charge des communes, la loi du 18 juillet 1837 ajoute : *dans les cas déterminés par les lois*. Or, dit-il, les cas, déterminés par les lois, sont, d'après l'article 37 du décret du 30 décembre 1809, l'*insuffisance des revenus de la fabrique*. Et il en conclut que, d'après cette dernière loi, les dépenses d'entretien des *cimetières* sont restées à la charge des fabriques. Mais il est bien évident que ces mots : *dans les cas déterminés par les lois et règlements de l'administration publique* ne se rapportent qu'à la translation des *cimetières*, c'est-à-dire que, dans les circonstances et les cas aujourd'hui trop communs où les lois et règlements de l'administration publique nécessiteront la translation des *cimetières*, les dépenses pour l'achat du terrain, la clôture des murs, etc., seront à la charge des communes.

« Mais, dit encore M. Gaudry, il doit en être différemment des *cimetières*, comme ceux de Paris, qui servent à tous les cultes, et dans lesquels une tombe catholique n'est bénite que par les cérémonies du culte au moment de la sépulture. C'est *réellement un bien communal*, et, en effet, la ville de Paris a toujours supporté l'entretien de ses *cimetières*. »

Si, parce que les *cimetières* de Paris *servent à tous les cultes, et qu'ils sont réellement un bien com-*

(1) *Traité de la législation des cultes*, t. II, p. 539.

munal, la ville supporte leur entretien, il en doit être de même de tous les *cimetières* de France qui servent aussi à tous les cultes et qui sont bien réellement des biens communaux. C'est certainement pour ce motif que la loi du 18 juillet 1837 en a chargé toutes les communes.

La lettre du ministre de l'intérieur, à M. le préfet de Saône-et-Loire, en date du 24 mai 1838, donne donc une fausse interprétation de la loi, et nous sommes porté à croire que cette jurisprudence cessera d'être admise par le ministère des cultes.

Nous comprenons qu'en 1809, époque à laquelle la plupart des *cimetières* entouraient les églises et ne faisaient avec elle qu'une seule et même chose, de telle sorte que le *cimetière* était pollué quand l'église l'était, et réciproquement, le décret du 30 décembre 1809 mit à la charge de la fabrique l'entretien des *cimetières*, comme celui des églises, les *cimetières* étant bien encore alors des biens ecclésiastiques. C'était assez naturel que les *cimetières* catholiques, achetés par des catholiques, fussent entretenus par les catholiques, c'est-à-dire par la fabrique qui les représentait. Mais depuis lors tout a bien changé, les *cimetières* qui étaient bien des propriétés ecclésiastiques furent considérés partout et déclarés bien hautement des propriétés communales. C'est sous l'empire de ces idées et de ces préoccupations que le législateur de 1837, bien convaincu que les *cimetières* n'étant plus que des propriétés communales, obligea tout naturellement et très-logiquement les communes à clore, entretenir et transférer à leurs propres frais les *cimetières* dont elles sont reconnues à tort ou à raison propriétaires. Les plus habiles jurisconsultes ont donc soutenu avec raison que l'article 30 de la loi de 1837 avait abrogé l'article 37 du décret de 1809 et mis exclusivement à la charge des communes les frais d'entretien et de réparation des lieux de sépulture. (Voyez le paragraphe VIII.)

Mais que les décisions du ministre de l'intérieur du 4 avril et 23 mai 1838, et celles du ministre des cultes du 15 et 25 juillet 1839, 29 juillet 1840 et 29 septembre 1841, puissent arrêter l'effet d'une loi formelle, exprimée en termes clairs, c'est ce qui ne nous paraît point admissible. Aussi sommes-nous convaincu que cette jurisprudence administrative n'ayant plus de raison d'être sera modifiée tôt ou tard. Voici, d'après M. de Berty, les raisons qu'on peut invoquer en faveur des fabriques.

En principe, les fabriques ne doivent subvenir qu'aux dépenses du culte catholique ; il est anormal de les charger des dépenses des *cimetières* qui sont ouverts indistinctement à tous les cultes, qui sont plutôt, suivant les expressions du ministre de l'intérieur, des lieux civils que des lieux religieux. D'ailleurs, les fabriques n'ont ni la propriété, ni l'usufruit, ni la location, ni l'administration, ni la police des *cimetières*. Elles n'ont droit qu'au produit spontané des lieux de sépulture, c'est-à-dire à un modique revenu de quelques francs à peine sur des herbes et des broussailles, ce qui se réduit à rien dans quelques localités. D'un autre côté, le produit des pompes funèbres, dans les paroisses rurales, ne représente que les intérêts des sommes qu'elles ont avancées pour l'achat des tentures et des autres fournitures indispensables aux obsèques religieuses. De sorte que les fabriques ont en réalité toutes les charges sans aucun profit. N'est-il pas contraire aux règles du droit commun et de l'équité de faire payer par les fabriques seules des frais d'entretien et de réparation que la loi civile n'impose qu'aux propriétaires, aux usufruitiers ou aux locataires, selon les circonstances ?

Du reste, la jurisprudence actuelle, par cela même qu'elle est très-rigoureuse, doit être restreinte aux cas d'entretien des *cimetières*, que les décrets des 23 prairial an XII et 30 décembre 1809 ont uniquement désignés. Les fabriques ne peuvent donc être contraintes de pourvoir aux frais des travaux qui ne sont pas de simples réparations d'entretien. Aussi, quand il s'agit de bâtir ou de reconstruire en entier le mur de clôture d'un *cimetière* ou d'y faire de grosses réparations, ce n'est point à la fabrique, lors même qu'elle posséderait des ressources suffisantes, à supporter cette dépense que l'article 600 du Code civil met exclusivement à la charge du propriétaire. (*Lettre du ministre des cultes à divers prélats, en date du* 19 *février* 1834, 19 *juillet* 1839, *et* 29 *septembre* 1841.)

Aucun doute ne saurait naître à l'égard des frais de translation des *cimetières* ; il résulte de l'article 7 du décret du 23 prairial an XII et de l'article 5 de l'ordonnance du 6 décembre 1843 que les communes doivent les acquitter.

En aucun cas, au surplus, les fabriques ne sont forcées de s'endetter pour solder les réparations d'entretien des lieux de sépulture ; elles peuvent, en constatant l'insuffisance de leurs recettes, recourir aux communes, qui sont légalement obligées d'y pourvoir à leur défaut. (*Décret du* 30 *décembre* 1809, *art.* 37, 46, 92 et 93 ; *loi du* 18 *juillet* 1837, *art.* 30, nos 14 et 17.)

Le ministre de l'intérieur continue de maintenir sa jurisprudence. Une administration municipale avait mis la fabrique de l'église en demeure de pourvoir aux frais d'entretien du *cimetière*, en s'appuyant sur les dispositions du décret du 30 décembre 1809. Le préfet jugeait cette prétention mal fondée, en présence de l'article 30 de la loi du 18 juillet 1837, qui range les frais dont il s'agit parmi les dépenses obligatoires des communes. Consulté sur la question, le ministre de l'intérieur a répondu :

« Aux termes des articles 37 et 92 du décret du 30 décembre 1809, les fabriques sont tenues de pourvoir à l'entretien des *cimetières*, sauf à réclamer le concours des communes, lorsqu'elles n'ont

pas de ressources suffisantes. Il est vrai que l'article 30 de la loi du 18 juillet 1837, en faisant l'énumération des dépenses communales obligatoires, y a compris l'entretien des *cimetières,* sans rappeler l'obligation imposée en premier lieu aux fabriques ; mais dans cette énumération, ainsi que l'a reconnu un avis du conseil d'État du 21 août 1839, relatif aux indemnités de logement dues aux curés et desservants, la loi n'a eu pour objet que de résumer et de coordonner les dépenses mises à la charge des communes par les différents actes de la législation antérieure, et il est impossible de conclure de son silence à l'égard des fabriques qu'elle ait voulu modifier la situation que leur avait faite le décret du 30 décembre 1809. L'entretien du *cimetière* de N. incombe donc en premier lieu à la fabrique, et la commune n'est tenue d'y subvenir que subsidiairement, en cas d'insuffisance des revenus de l'établissement religieux. Celui-ci, d'ailleurs, trouve une compensation à cette charge dans les produits spontanés du lieu de sépulture, que lui attribue l'article 36, n° 4 du même décret de 1809. » (*Bulletin du ministère de l'intérieur,* 1864, p. 319, n° 41.)

Mais le ministre des cultes, dans une circulaire du 10 avril 1862, rapportée sous le mot *acceptation*, col. 43, décide formellement, au contraire, que les lieux de sépulture publique devant servir à tous les habitants d'une commune, sans distinction de culte,... l'entretien des *cimetières* est une *charge* que la loi du 18 juillet 1837 *impose* aux communes.

§ V. *Concessions de terrains dans les* CIMETIÈRES.

Les concessions de terrains dans les *cimetières* sont faites en vertu du titre III du décret du 23 prairial an XII (ci-dessus, col. 756). Ces concessions doivent être faites par le conseil municipal, au profit de la commune ; mais au contraire elles devraient être faites au profit de la fabrique lorsque celle-ci en a la propriété, ce qui a lieu quand la fabrique a acheté le *cimetière,* ou qu'il tient à l'église dont il fait partie. Toutefois la jurisprudence actuelle s'y oppose.

On a demandé si les fabriques pouvaient faire des concessions dans les *cimetières* dont elles sont propriétaires. Le ministre de l'intérieur a répondu négativement. Le droit de concession, dit-il, appartient à la commune ; elle le tient de la loi du 18 juillet 1837, art. 31, § 9, et des lois de finances qui consacrent chaque année la perception de cette recette communale.

Le titre II de l'ordonnance du 6 décembre 1843 divise en trois classes les concessions de terrains pour les sépultures privées. Voyez ci-dessus, col. 759, et la circulaire du 30 décembre 1843, ci-dessus, col. 761.

Les concessions de terrains, dans les *cimetières,* accordées par le gouvernement, sont autorisées en ces termes : « La commune de N est autorisée à concéder à M. N. et à sa famille un terrain de quatre mètres carrés, à prendre dans le *cimetière* de cette commune, pour y élever un monument funèbre, à la charge, par les concessionnaires, de payer la somme de 400 fr. au profit de la caisse municipale ; celle de 100 fr. au profit des pauvres, et de laisser 100 francs dans la caisse de la fabrique de l'église. »

Le conseil municipal de Saint-M... a voté un tarif pour les concessions de terrains dans le *cimetière* communal, et sa délibération a été revêtue de la sanction préfectorale.

Pour se soustraire à l'application de ce nouveau règlement, quatre propriétaires, qui ont des membres de leur famille inhumés dans le *cimetière,* se sont rendus acquéreurs d'un terrain sur lequel ils demandent à faire transporter les restes de leurs parents, en s'appuyant sur l'article 14 du décret du 23 prairial an XII.

Le ministre de l'intérieur, ayant été consulté sur le mérite de cette demande, a répondu : « L'article 14 du décret de l'an XII, qui porte que « toute personne pourra être enterrée sur sa pro- « priété, pourvu que celle-ci soit à la distance « prescrite de l'enceinte des villes et bourgs » n'est applicable qu'au cas où un particulier propriétaire d'un immeuble plus ou moins considérable désire en affecter une partie à sa sépulture et à celle de ses proches parents. Il n'en est pas ainsi dans l'espèce, puisqu'il s'agit d'une collection d'individus appartenant à des familles différentes qui ont acquis un terrain dans le but spécial d'y établir une sorte de *cimetière* privé et de se soustraire à la règle générale. Ces particuliers se prévaudraient donc à tort de l'exemption rappelée ci-dessus, et l'administration municipale de Saint-M... ne doit pas hésiter à leur refuser l'autorisation qu'ils ont demandée. »

§ VI. CIMETIÈRE. *Inscription sépulcrale.*

L'article 12 du décret du 23 prairial an XII reconnaît à chaque particulier le droit de faire placer sur la fosse de son parent ou ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, et cela sans besoin d'autorisation.

Mais aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funèbres, sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire. (*Ordonnance du 6 décembre* 1843, *art.* 6.) La circulaire du 30 décembre 1843 rapportée ci-dessus, col. 761, explique cette disposition. (*Voyez* CÉNOTAPHE.)

Un arrêt du conseil d'État, du 7 janvier 1842, avait déjà décidé la question dans le même sens. On remarque le passage suivant dans une lettre qu'écrivait à cette occasion le ministre de l'intérieur : « Il faut bien reconnaître que la plus « grande latitude doit être laissée à l'action du « pouvoir municipal en pareille matière; car ce qui « passerait peut-être inaperçu dans le centre d'une « grande ville peut devenir, dans celui d'une « petite commune, une occasion de scandale et de

« trouble. L'inscription même la plus inoffensive, « par cela seul qu'elle pourrait servir de prétexte « à quelques désordres, ne devrait pas être au- « torisée. En un mot, ce qu'il importe de considé- « rer avant d'accueillir ces sortes de demandes, « c'est surtout quelles conséquences peuvent en « résulter, et si, abstraction faite de toute intention, « les paroles gravées sur une tombe ne seraient « pas de nature à provoquer des manifestations « publiques contraires au bon ordre et au res- « pect dû aux lieux de sépulture, toutes circon- « stances que le maire seul est en état d'appré- « cier. »

§ VII. *Police des* CIMETIÈRES.

La police des *cimetières*, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux fabriques ou aux particuliers, est confiée à l'autorité du maire. (*Art.* 16 *du décret du* 23 *prairial an XII*, ci-dessus, col. 756.) L'article 17 ajoute : « Les autorités locales sont spécialement chargées d'empêcher qu'il ne se commette dans les lieux de sépulture aucun désordre ou qu'on s'y permette aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts. »

Une instruction du ministre de l'intérieur, en date du 8 messidor an XII, rappelle que la police des *cimetières* appartient aux administrations municipales, et que c'est à elles de veiller à ce qu'il ne s'y commette aucun désordre ; de renouveler les défenses d'y laisser paître ou divaguer les animaux, d'y faire aucune œuvre servile, d'y commettre aucune indécence, d'y jeter ou conduire des immondices, d'y rien faire qui soit contraire au respect dû à la mémoire des morts ; d'enlever les draps ou linceuls dans lesquels les morts auraient été ensevelis. (*Voyez* le § VI ci-dessus, relatif aux inscriptions sépulcrales.)

Le respect pour les *cimetières* demande qu'on n'y tienne aucune assemblée profane, qu'on n'y commette aucune indécence et qu'on n'y laisse point introduire et paître les bestiaux. Autrefois ces sortes d'abus étaient défendus sous peine de punition corporelle. (*Arrêts du conseil du roi du* 2 *juin* 1614, *du parlement de Rennes du* 14 *mai* 1622, *et de celui de Paris du* 4 *août* 1741.)

Dans certaines communes, les *cimetières* sont mal clos, et quelquefois même ils ne le sont pas du tout, de sorte que les volailles, les chevaux, les porcs même s'y introduisent pour y chercher leur nourriture. C'est là un abus contraire à la mémoire des morts et à la sainteté du lieu.

Pour prévenir un tel abus, les maires doivent faire clore convenablement les *cimetières*, ou du moins prendre un arrêté de police portant défense aux habitants de laisser aller dans les *cimetières* leurs volailles, chevaux ou autres animaux. Cet arrêté, pris et publié dans la forme ordinaire, le garde champêtre peut dresser procès-verbal contre tous les contrevenants, lesquels seraient ensuite poursuivis devant le juge de paix ou devant le tribunal de police municipale, et pourraient être condamnés aux peines de police prononcées par les articles 471, § XV, et 474 du Code pénal, savoir : à une amende d'un à cinq francs, et, en cas de récidive, à un emprisonnement de trois jours au plus. (*Voyez* ARRÊTÉ DE POLICE.)

Toutes les fois que le *cimetière* d'une commune est situé sur son propre territoire, le droit d'y exercer la police appartient entièrement et exclusivement au maire. Si la commune n'a point de dépendances rurales, ou si elle n'a sur son territoire aucun emplacement convenable pour l'établissement de son *cimetière*, il n'y a point d'obstacle légal à ce que ce *cimetière* soit établi sur le territoire d'une commune voisine. Mais, dans ce cas, le droit de police attribué au maire de la commune propriétaire du sol du *cimetière* est restreint à ce qui concerne les inhumations. A celui de la commune du lieu reste dévolue la juridiction de police municipale comme sur les autres parties du territoire communal dont cet emplacement ne cesse pas de faire partie, c'est-à-dire qu'en cas de désordre, de tumulte, de vol ou de tout autre délit ou crime qui pourrait s'y commettre, c'est à ce dernier magistrat d'intervenir, de verbaliser et de provoquer les poursuites nécessaires. (*Décision ministérielle de l'intérieur.*)

L'autorité municipale a bien pour mission de surveiller les lieux d'inhumation au point de vue général de la police, de la décence et de la salubrité ; mais l'entretien et la conservation des sépultures échappe à ses attributions, et on ne verrait, par conséquent, aucun motif de la faire intervenir pour cet objet. (*Décision ministérielle.*)

En vertu de ce droit de police sur les *cimetières*, l'autorité municipale a même le droit d'ordonner le murage des portes d'un *cimetière* appartenant à un particulier. Un arrêté pris à cet effet par le maire devient obligatoire par le seul fait de sa publication : c'est ce qu'a décidé la Cour de cassation par l'arrêt suivant :

ARRÊT *de la Cour de cassation, du* 28 *décembre* 1839.

« La Cour,

« Attendu, sur le premier moyen, que l'arrêt dont il s'agit ne fait qu'assurer l'exécution de l'article 8 du décret du 23 prairial an XII ; d'où il suit qu'il est devenu pleinement obligatoire par le seul fait de sa publication ;

« Attendu, sur le deuxième moyen, que la disposition de cet arrêté qui ordonne que les portes du *cimetière* appartenant aux demandeurs seront murées, rentre dans l'exercice légal du pouvoir que l'autorité municipale tient, à cet égard, dudit article 8 ; qu'elle est donc elle-même obligatoire, tant qu'elle n'aura pas été réformée ou modifiée, par l'administration supérieure ;

« Rejette, etc. »

§ VIII. *Propriété des anciens* CIMETIÈRES.

Pour savoir si les communes ou les fabriques sont propriétaires des *cimetières*, il est nécessaire

de distinguer les anciens *cimetières* des nouveaux. Par anciens *cimetières*, on entend tous ceux qui ont été acquis avant 1789, et par nouveaux *cimetières*, ceux qui ont été achetés depuis cette époque. (*Voyez* le § suivant.)

Mgr Affre prouve fort bien, selon nous, dans son *Traité de la propriété des biens ecclésiastiques*, p. 209, que les anciens *cimetières*, d'après les lois alors en vigueur, appartenaient aux paroisses, ou, ce qui est la même chose, aux fabriques. Il n'y avait d'exception que pour les *cimetières* des villes et des communes qui les avaient acquis à leurs frais et pouvaient exhiber leur titre d'acquisition. Or, comme le décret du 7 thermidor an XI (1) a rendu aux fabriques leurs biens non aliénés, il s'ensuit que les anciens *cimetières* non vendus en vertu des lois révolutionnaires peuvent être revendiqués par les fabriques comme leur propriété, sauf l'exhibition de preuves contraires par les communes.

Suivant le savant prélat, il y a deux observations à faire, c'est qu'ils étaient un bien religieux, et que cette espèce de bien est le seul que les lois révolutionnaires n'avaient point frappé de confiscation.

Les *cimetières* étaient un bien religieux. Aussitôt après la conversion de Constantin, l'usage s'établit parmi les fidèles de se faire enterrer autour des temples bâtis sur les tombeaux des martyrs. « C'est de là, dit M. d'Héricourt, que sont venus les *cimetières*, qu'on a dans la suite réservés aux *églises paroissiales* (2). » « Les *cimetières...*, dit Gibert, sont des choses saintes, sacrées, religieuses, et par là appartiennent aux choses ecclésiastiques (3). » Les canonistes et les anciens jurisconsultes s'accordent à dire que le *cimetière*, une fois bénit et consacré à la sépulture des morts, est enlevé au commerce, et qu'il ne redevient lieu profane que lorsque les ossements en ont été enlevés (4). C'est par ce motif que les mêmes jurisconsultes et canonistes rangent les *cimetières* parmi les biens imprescriptibles. Enfin, les *cimetières*, quand ils entourent l'église, ce qui arrive le plus ordinairement dans les paroisses rurales, sont réputés faire partie de l'église, au point que le droit a établi que, dans ce cas, la profanation de l'église entraîne celle du *cimetière*, et réciproquement.

C'est parce que les *cimetières* étaient des lieux ecclésiastiques et purement ecclésiastiques, que tout ce qui les concernait était réglé par les évêques et les curés. D'après l'édit de 1695 (5), les intendants et commissaires du roi devaient, sur les procès-verbaux des évêques, ordonner la clôture des *cimetières* ; mais, comme le remarque Jousse (6), les habitants, qui devaient supporter cette dépense, « ne pouvaient innover aucune chose dans le *cimetière*, soit pour l'élargir, soit pour le diminuer, sans le consentement du curé. »

La seconde observation que nous ayons à faire, c'est que les *cimetières* n'ont point été confisqués par les lois de la révolution. Il est impossible d'en citer aucune à ce sujet. Nous concluons de ce fait que la propriété des *cimetières* n'a point été changée jusqu'au concordat. Si une loi quelconque avait fait depuis cette époque ce que n'avaient point tenté les législateurs révolutionnaires, ce serait le décret du 12 juin 1804. Ceux donc qui existaient en 1789 ont dû rester propriété de la paroisse, s'ils appartenaient à la paroisse, ou propriété de la commune, s'ils appartenaient à la commune, au moins jusqu'au 12 juin 1804. Le décret porté à cette date a-t-il introduit un changement? Ce fait est important à examiner pour les anciens *cimetières*, puisque, si rien n'a été changé, nous devrons résoudre la question d'après les anciennes lois.

Il est généralement reconnu, parmi les jurisconsultes, que le droit de propriété est tellement important, qu'il ne s'établit point d'une manière indirecte. Nous convenons que, s'il existe déjà, il peut être reconnu en cette matière. Le législateur ne fait pas alors un acte translatif de propriété, mais il émet l'opinion qu'elle est déjà transférée. Le législateur savait que les concessions de terrains n'avaient lieu, sauf des cas très-extraordinaires, que dans les villes. Or, il a supposé avec raison que la plupart des villes avaient acquis les *cimetières* de leurs deniers. En effet, ce n'est guère que depuis l'ordonnance de 1776 que les *cimetières* ont été placés hors de l'enceinte des villes; et cette même ordonnance charge leurs habitants d'acquérir les nouveaux terrains. Il n'en a pas été ainsi dans les campagnes ; la plupart des paroisses conservèrent leurs anciens *cimetières*.

Au moment où la Révolution a poussé la violence et le fanatisme jusqu'à proscrire l'exercice du culte catholique, elle s'est pourtant abstenue d'une folie impossible à l'homme, elle n'a pas proscrit les sépultures. Voilà ce qui explique comment nous avons eu encore des *cimetières*, après avoir perdu nos églises. Les paroisses et les fabriques n'existant pas, et l'État n'ayant pu s'emparer de la demeure des morts, il a fallu que les communes en fussent les gardiennes. Le culte ayant été rétabli, on n'a eu aucun intérêt à décider si les nouvelles paroisses ou si les fabriques devaient rentrer dans cette propriété. Il faut aux personnes morales, comme aux individus, un motif quelconque pour réclamer un droit. Les fabriques n'en avaient pas, puisqu'on ne leur contestait point le produit spontané du *cimetière*,

(1) *Voyez* ce décret sous le mot BIENS, ci-dessus, col. 500.

(2) *Lois ecclésiastiques*, IIe partie, ch. XII. *Préambule.*

(3) *Institution bénéf.*, t. II, p. 366, tit. 165.

(4) Rousseau de Lacombe, *Dict. de jurisprudence bénéf.* Van-Espen, *Jus. can.*, t. II, *pars* 2, etc.

(5) Art. 22.

(6) *Commentaire sur l'édit de* 1695, t. I, p. 150.

le seul qu'il soit possible d'y percevoir, et que les communes demeuraient chargées de la seule dépense à supporter, l'entretien des murs de clôture. Sur ces entrefaites intervient le décret du 12 juin 1804 sur les sépultures.

Le législateur trouve les communes en possession des *cimetières;* il ne les établit point propriétaires, mais il paraît le supposer en leur permettant de faire des concessions de terrains à leur profit et au profit des hospices. Mais cet avantage peut s'expliquer par la charge qui leur est imposée d'entretenir les murs de clôture.

Quoi qu'il en soit, il est certain que le décret ne parle que d'une manière indirecte de la propriété, et qu'aucune de ses dispositions ne la transfère formellement.

Ces observations une fois faites à l'égard des anciens *cimetières,* nous devons distinguer, 1° ceux dont la propriété peut être déterminée par un titre: pour ceux-là, il n'y a pas de difficulté. Si le titre désigne la paroisse, l'église, la fabrique, ce qui doit être toujours ou presque toujours, le titre fait loi; il n'a pas moins d'autorité s'il désigne la ville, le bourg, la communauté d'habitants comme propriétaires.

2° Il faut distinguer les *cimetières* des villes, qui étaient communs à plusieurs paroisses, des *cimetières* qui servaient à une seule paroisse. Lorsque ces derniers étaient placés autour de l'église, ils étaient réputés en faire partie. C'est ce qu'affirment les jurisconsultes et les canonistes: tous conviennent d'ailleurs que c'est un bien sacré et hors du commerce. D'Héricourt dit qu'il appartient aux églises paroissiales; il doit donc suivre la destinée de l'église, et appartenir au propriétaire de celle-ci, c'est-à-dire à la paroisse, si, comme nous n'en doutons pas, la paroisse est propriétaire de l'église.

Quant aux *cimetières* ruraux, qui n'étaient pas autour de l'église et servaient à une seule paroisse, ils n'étaient pas censés en faire partie; mais ils étaient réputés biens ecclésiastiques et administrés par l'église. L'église seule en percevait, comme aujourd'hui, le produit spontané et les oblations volontaires : d'après les canonistes, la commune n'en percevait aucun. Suivant la jurisprudence des arrêts, les mutations de *cimetières* devaient avoir lieu du consentement de l'évêque et du curé. En un mot, on ne voit jamais la commune être appelée que pour payer la clôture du *cimetière,* et ce sur le réquisitoire de l'évêque, conformément à l'article 22 de l'édit de 1695.

Cette exclusion de l'administration des *cimetières* paraît clairement dans le préambule de l'édit du 10 mars 1776 (1), et dans l'ordonnance de l'archevêque de Toulouse, du 31 mars 1775, art. 11, 12 et 13.

La fabrique était tellement réputée propriétaire, que, dans le cas où un trésor était trouvé dans le *cimetière,* la moitié était adjugée à l'inventeur, et l'autre moitié à la fabrique. Si la commune eût été propriétaire, cette loi ou coutume serait inexplicable, puisque notre ancien droit, conforme en cela aux lois romaines, partageait le trésor entre le maître du fonds et l'inventeur.

Les *cimetières* des villes à l'usage de plusieurs paroisses étaient, comme tous les autres, soumis à une administration ecclésiastique. L'église profitait seule de leurs produits. La seule difficulté que l'on pût faire, c'est qu'il est à présumer que ce n'étaient pas les paroisses réunies, mais la ville qui les avait acquis comme corporation civile. C'est aux villes et aux communes que l'édit de 1776 s'adresse pour recommander l'acquisition des nouveaux *cimetières* dont il prescrit l'établissement. Et, en effet, un grand nombre de villes transportèrent à cette époque les *cimetières* hors de leur enceinte. Mais tout ce qu'on peut conclure de ces faits, c'est que, s'il était prouvé par des titres ou de toute autre manière que les villes ont acquis les *cimetières,* ils devraient leur être adjugés.

Il suit de tout ce que nous avons dit sur les anciens *cimetières :*

1° Que, s'ils sont situés autour de l'église, ils appartiennent à la paroisse, lorsque l'église elle-même lui appartient. Rien de plus constant que l'indivisibilité de ces deux propriétés dans nos anciennes lois;

2° Que, s'ils sont séparés de l'église, les fabriques, ayant toujours exercé à leur égard tous les droits de propriétaire, et les communes n'en ayant exercé aucun, ils doivent appartenir aux premières; cependant le droit est moins certain que dans le premier cas;

3° Que, si, au lieu de servir à une paroisse, ils servent à plusieurs, le même droit peut être revendiqué, quoiqu'il y ait plus de doute que dans les deux cas précédents;

4° Que, dans toute hypothèse, il faut consulter les titres qui feraient loi;

5° Qu'il n'est pas probable que le décret du 12 juin ait changé ces droits des fabriques, attendu que ce décret n'avait pas pour objet de décider la propriété, mais d'établir la police des *cimetières,* et d'adjuger aux communes un droit utile qui pût les dédommager de la charge à elles imposée pour les frais de clôture.

Il reste à examiner quels sont les droits que les fabriques peuvent exercer sur les anciens *cimetières* qui leur appartenaient autrefois et qui

(1) L'art. 7 de cet édit porte: « Les *cimetières* qui se trouveront insuffisants pour contenir les corps des fidèles seront agrandis; et ceux qui, placés dans l'enceinte des habitations, pourraient nuire à la salubrité de l'air, seront portés, autant que les circonstances le permettront, hors de ladite enceinte, *en vertu des ordonnances des archevêques et évêques.*

sont encore leur propriété, ainsi qu'il vient d'être démontré.

Quant à ceux de ces *cimetières* qui ont été supprimés, c'est-à-dire dans lesquels les inhumations ont cessé d'être opérées, les fabriques peuvent exercer sur ces terrains tous les droits de la propriété ordinaire. Ainsi, elles doivent en percevoir tous les produits ; elles peuvent y effectuer des plantations ; elles peuvent, lorsqu'il s'est écoulé cinq années depuis la cessation des inhumations, les affermer, à la condition seulement qu'il n'y sera fait ni fouille ni fondation pour des constructions : elles peuvent même les aliéner ou les échanger, en imposant aux acquéreurs, pour condition des ventes ou échanges, l'exécution des dispositions du décret du 23 prairial an XII, exécution à laquelle la police locale doit soigneusement veiller.

Quant aux *cimetières* qui ont conservé leur destination et qui continuent de servir aux sépultures, les fabriques à qui ils appartiennent ne sont admises, d'après la jurisprudence administrative, à percevoir ni les droits d'inhumation, ni le prix des concessions de terrains ; mais elles doivent profiter de tous les autres revenus qu'ils rapportent des plantations qui peuvent y être faites, etc. Ces fabriques sont même fondées à réclamer des communes, soit d'acquérir d'elles ces *cimetières*, soit de se pourvoir d'autres lieux d'inhumations, afin de rendre ces terrains disponibles et productifs ou aliénables.

Il est fort important pour les fabriques propriétaires des anciens *cimetières* de s'en maintenir en possession. Si elles n'en avaient, en effet, la possession ni de fait ni de droit, et qu'elles eussent à revendiquer cette possession, les détenteurs (soit les communes, soit les particuliers) pourraient leur demander de justifier, préalablement à toute action, d'un envoi en possession régulier (*voyez* ENVOI EN POSSESSION) ; et cet envoi en possession serait peut-être, surtout si l'adversaire de la fabrique était la commune, fort difficile, sinon impossible à obtenir.

Les principes que nous avons établis dans cet article reçoivent leur confirmation d'une ordonnance du roi, du 11 mai 1840, et voici quelle en fut l'occasion :

En 1781, des instructions furent données par l'autorité supérieure, pour la translation des lieux de sépulture hors des villes (1). C'étaient les communes qui devaient fournir les terrains nécessaires à l'établissement des nouveaux *cimetières*. Toutefois, à Breteuil, il n'en fut pas ainsi ; ce fut la fabrique qui, au moyen d'un arrangement avec la commune, fournit le terrain destiné au *cimetière* nouveau ; la commune, pour indemniser la fabrique de la perte du revenu que lui produisait le terrain affecté à cette destination, abandonna à cette fabrique la jouissance de l'ancien *cimetière* supprimé.

Les choses demeurèrent en cet état jusqu'en 1837. A cette époque, et dans le but de se conformer à l'esprit de la législation, d'après laquelle les *cimetières* doivent être de préférence la propriété des communes, l'administration municipale de Breteuil proposa à la fabrique de lui acheter le terrain servant de *cimetière* actuel, moyennant une rente annuelle de 60 fr., ou le capital de 1200 fr., montant de l'estimation de ce terrain. Elle réclama, en même temps, la restitution de la jouissance de l'ancien *cimetière*, dont la propriété n'avait jamais cessé d'appartenir à la commune.

Le conseil de fabrique crut devoir accepter ces offres, et sollicita, en conséquence, l'autorisation de céder à la commune le terrain qu'en 1781 il avait fourni pour l'établissement du *cimetière*.

Mgr l'évêque d'Évreux et M. le préfet de l'Eure, ayant donné un avis favorable à cette cession, elle a été autorisée par l'ordonnance ci-après :

ORDONNANCE DU ROI, *du* 11 *mai* 1840.

« LOUIS-PHILIPPE, etc.;

« Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes ;

« Vu la délibération du conseil municipal de Breteuil, en date du 16 novembre 1837 ;

« Vu la délibération du conseil de fabrique de cette paroisse, sous la même date ;

« Vu l'avis de l'évêque d'Evreux et du préfet de l'Eure ;

« Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ;

« Le comité de législation de notre conseil d'Etat entendu ;

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« ART. 1er. Le trésorier de la fabrique de l'église paroissiale de Breteuil (Eure) est autorisé à céder, au nom de cet établissement, à la commune, que nous autorisons à cet effet, moyennant une rente de soixante francs ou la somme de douze cents francs montant de l'estimation, le *cimetière* actuel, avec le terrain labourable qui en dépend, contenant ensemble trente-six ares soixante-dix-sept centiares, et appartenant à la fabrique.

« ART. 2. Nos ministres de la justice et des cultes et de l'intérieur sont chargés, etc. »

§ IX. *Propriété des* CIMETIÈRES *actuels.*

Il semblerait qu'en vertu de la liberté des cultes, chacun devrait avoir son *cimetière* propre et spécial, comme ils ont chacun leur temple et leur autel ; cependant, par un renversement d'idées incroyable, le conseil d'État veut que la propriété du *cimetière* appartienne toujours à la commune, ne puisse jamais appartenir qu'à elle. Elle ne doit, en aucun cas, appartenir à la fabrique. (*Avis du comité de l'intérieur, du* 26 *oc-*

(1) A cette époque, il n'était encore question que des villes : le décret du 23 prairial étendit la mesure aux bourgs, et enfin l'ordonnance du 6 décembre 1843 l'appliqua à toutes les communes du royaume.

tobre 1825 ; — *du* 15 *mars* 1833 ; *du* 27 *septembre* 1833.)

D'après cette jurisprudence, on ne devrait pas autoriser une fabrique à acquérir un *cimetière*. « Cette autorisation, donnée même exceptionnellement, dit un avis du conseil d'État, du 27 septembre 1833, pourrait donner lieu à des résultats fâcheux qu'il est du devoir de l'autorité de prévenir. » Si, par suite d'une autorisation donnée contrairement à cette jurisprudence, un terrain avait été acquis par une fabrique ou tout autre établissement, la commune devrait s'entendre avec cet établissement, lui en rembourser le prix et en devenir propriétaire. (*Avis du* 15 *mars* 1833.) La raison qu'en donne le conseil d'État, c'est que les *cimetières* doivent appartenir à tous les habitants, sans distinction de culte. Or, cette raison nous paraît tout à fait contraire à la liberté religieuse.

Le conseil d'État, qui refuse aux fabriques le droit de posséder un *cimetière*, dit Mgr Affre (1), est loin d'être immuable ; des raisons plus fortes et plus décisives que celles qui ont fait établir sa jurisprudence peuvent et doivent la changer.

Ce ne sont pas seulement les lois canoniques, mais aussi les lois civiles, qui prescrivent des lieux d'inhumation différents pour les personnes appartenant aux différentes religions. « Dans les communes où l'on professe différents cultes, chaque culte *doit* avoir un lieu d'inhumation particulier ; et, dans le cas où il n'y aurait qu'un seul *cimetière*, on le partagera par des haies, murs ou fossés, en autant de parties qu'il y aura de cultes différents, avec une entrée particulière pour chacune. » (*Décret du* 23 *prairial an XII, art.* 15.) Quoi de plus clair que ces paroles : *chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier*, c'est-à-dire chaque culte doit avoir son *cimetière* ? Voilà la prescription, ou du moins le vœu de la loi. S'il est rempli, il ne peut y avoir d'inconvénient pour les autres cultes, à ce que la fabrique soit propriétaire. Si l'on se borne à une séparation, les sectateurs d'un autre culte peuvent acheter à la fabrique le terrain dont ils ont besoin, ou, si elle refuse, l'acheter ailleurs.

Quant aux enfants morts sans baptême et aux adultes privés de la sépulture ecclésiastique, il n'y a qu'à observer à leur égard les règles de l'Église, qui prescrivent de leur réserver un terrain. Cela doit être, parce que l'on peut bien laisser violer la discipline de l'Église catholique, sous l'empire d'une législation qui consacre la liberté des cultes ; mais on ne peut, sans déroger à cette même liberté, forcer le prêtre, les catholiques, à des actes que leurs lois réprouvent : or, elles leur défendent d'avoir une sépulture commune avec les individus non baptisés ou décédés dans un état qui a forcé l'Église à leur refuser ses suffrages. Ces raisons ne sont pas totalement étrangères aux membres du conseil d'État, car une décision du 29 avril 1831 porte que « si dans l'exercice, qui lui appartient, de la police des *cimetières*, l'autorité civile doit demeurer étrangère aux observances particulières aux différents cultes, elle ne doit pas s'opposer à ce que, dans l'enceinte réservée à chacun d'eux, on observe les règles qui peuvent exiger quelques distinctions à faire entre les sépultures, notamment en ce qui concerne les enfants morts sans baptême (2). »

Si, comme nous venons de le voir, le conseil d'État refuse aux fabriques le droit de posséder un *cimetière* public pour le service d'une commune, il admet que les autres établissements publics ont la faculté, *moyennant autorisation*, d'en posséder un pour leur usage particulier. Les hôpitaux et les congrégations religieuses peuvent être dans le cas de solliciter et d'obtenir une semblable autorisation. Pour se dispenser d'y recourir, ils ne pourraient pas se prévaloir de la disposition du décret du 23 prairial an XII, art. 14, qui autorise chaque individu à se faire enterrer sur sa propriété. « Ce serait singulièrement méconnaître son texte et son esprit, dit un avis du conseil d'État du 4 juillet 1832, que d'y trouver l'autorisation générale pour des individus non parents ou alliés, de se faire enterrer successivement sur le même terrain, parce que ce terrain serait indivisément possédé par eux, ou bien encore parce qu'ils seraient volontairement soumis à une même règle monastique, et qu'ils existeraient comme communauté religieuse. L'ouverture d'un *cimetière* par une congrégation religieuse, ou tout autre établissement public, ne peut donc avoir lieu qu'après avoir été autorisée par le gouvernement. »

§ X. *Divisions et séparations des* CIMETIÈRES *pour les différents cultes.*

L'article 15 du décret du 23 prairial an XII prescrit de partager le *cimetière*, quand il n'y en a qu'un seul, par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y a de cultes différents, avec une entrée particulière pour chacun.

« Il ne suffit pas, dit M. Vuillefroy (3), pour motiver une séparation dans le *cimetière*, qu'il y ait un, deux ou même plusieurs protestants dans la commune (4) ; tel n'a pas été le but du décret du 23 prairial an XII est de respecter les prescriptions de chaque culte. Or, d'après les lois de l'Église catholique, un *cimetière* bénit est profané et interdit par l'inhumation d'un seul individu appartenant à un culte dissident. Ainsi, qu'on enterre un ou plusieurs protestants dans un *cimetière* catholique et bénit, la profanation est toujours la même. Dè

(1) *Traité de l'administration temporelle des paroisses*, 5e édit., p. 145.

(2) *Voyez* ci-après, col. 792, l'avis du conseil d'État.

(3) *Traité de l'administration du culte catholique*, p. 500.

(4) M. Vuillefroy se trompe. Le but du décret du

23 prairial an XII ; il a voulu seulement que là où l'on *professe* plusieurs cultes, c'est-à-dire là où elle a un temple et des cérémonies spéciales à son culte, il y ait différents *cimetières*, comme l'article 45 de la loi du 18 germinal an X a voulu que les cérémonies du culte ne pussent être célébrées dans le même édifice, et qu'il y eût des temples différents. Son but unique a été de prévenir les rixes que la confusion de cérémonies religieuses différentes et simultanées pourrait exciter dans un même *cimetière*. Il a statué, non pas dans un intérêt religieux catholique, protestant ou juif, mais dans un intérêt d'ordre public ; c'est ce qui résulte clairement de la jurisprudence constante du ministère sur cette question, à l'époque où parut le décret sur les sépultures. Des lettres ministérielles, en date du 15 brumaire an XI et du 12 novembre 1808, en donnent l'explication formelle. Il résulte de la nature même des choses, dit l'une de ces lettres, que l'inhumation, dans le *cimetière* commun, est une institution civile, à laquelle tous les citoyens indistinctement doivent participer, sans égard à la différence du culte ni à aucune autre différence. Toute personne, dit l'autre, a le droit de reposer dans le *cimetière*, quel qu'ait été le culte qu'elle a professé pendant sa vie. Cette doctrine a été reproduite dans une lettre du ministre des cultes, du 20 août 1838 : « Il a toujours été reconnu, dit cette lettre, que « la disposition précitée ne s'applique rigoureu- « sement qu'aux communes où, comme l'énonce « le décret, il y a réellement profession publique « de cultes différents ; mais qu'il n'y a pas néces- « sité d'établir un *cimetière* particulier pour un « ou plusieurs protestants qui habiteraient une « commune. Ainsi, autant de séparations que de « cultes différents dans les communes où l'on en « professe plusieurs, tel est le vœu de la loi ; « mais on ne peut méconnaître qu'il ne s'étend « pas au delà. »

Bien que toute personne ait le droit de reposer dans le *cimetière*, quel qu'ait été le culte qu'elle a professé pendant sa vie, cependant l'autorité municipale n'aurait pas le droit de faire inhumer un individu auquel la sépulture ecclésiastique a été refusée, dans le lieu ordinaire des fosses, et parmi les tombes des fidèles catholiques ; autrement elle commettrait un abus de pouvoir qui devrait être réprimé. Il faut de toute nécessité qu'il y ait dans un *cimetière* catholique un lieu séparé pour tous ceux que l'Église ne reconnaît pas comme membres de sa société.

Le décret du 23 prairial an XII, dit à cet égard le *Journal des conseils de fabrique* (1), donne à l'autorité municipale la police des *cimetières*, et par suite le droit d'indiquer dans quel endroit doit être creusée chaque fosse. Mais, d'un autre côté, aux termes du concordat, la religion catholique doit être librement exercée en France, et aux termes de l'article 5 de la Charte, la liberté de conscience est garantie à tous les citoyens. Or, d'après les lois canoniques, les enfants morts sans baptême, les juifs, les protestants, les suicidés, etc., ne doivent ni recevoir la sépulture ecclésiastique, ni être enterrés en terre sainte. Ce sont là des principes certains et qu'il faut concilier.

Heureusement, la conciliation est facile, l'autorité supérieure a bien voulu l'approuver. Lorsqu'un curé refuse à un défunt la sépulture ecclésiastique, il a le droit de s'opposer à ce que le corps soit inhumé dans le terrain bénit, et au milieu des tombes des fidèles. C'est bien toujours au maire à indiquer le lieu de la fosse, à présider à sa confection ; mais ce magistrat ne peut en indiquer la place qu'à part des sépultures ordinaires, soit dans un *cimetière* autre que le *cimetière* catholique, soit dans une partie spéciale de ce *cimetière*, séparée du reste par un mur, une haie, ou au moins un fossé. Ces principes ont été reconnus par un avis du conseil d'État, du 29 avril 1831 (2). Si un maire élevait des prétentions contraires, il faudrait s'empresser de réclamer par une pétition adressée au ministre des cultes, qui ferait parvenir au fonctionnaire municipal les instructions et les ordres convenables.

D'après une décision ministérielle, l'article 15 du décret du 23 prairial an XII n'admettrait d'autre subdivision dans les *cimetières* que celle qu'exige la différence des cultes professés par la population d'une commune. « Les administrations locales, dit cette décision, peuvent, il est vrai, en tenant compte des habitudes du pays et de la disposition des esprits, consacrer un endroit spécial du *cimetière* commun à l'enterrement des personnes étrangères au culte catholique et des enfants morts sans baptême, attendu que cette séparation n'a au fond rien d'injurieux et de blessant pour ceux auxquels elle s'applique ; mais cette mesure ne saurait être étendue à une autre classe de personnes, telles que les suicidés, les duellistes, les morts civilement, etc.; en un mot, toute autre séparation que celle qui serait fondée sur la différence de religion entre les individus défunts est formellement interdite. Telle est, à cet égard, la jurisprudence bien fixée des deux ministres de l'intérieur et des cultes. »

Mais cette décision, dit M. de Champeaux, ne doit être accueillie qu'avec une sage réserve ; autrement elle constituerait une atteinte aux règles canoniques et à la discipline de l'Église. « Nous admettons, dit-il (3), que, dans les communes où il existe plusieurs cultes, bien qu'il soit permis de partager le *cimetière* par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y a de

lors, afin d'éviter une telle profanation, il est nécessaire d'établir pour *un seul* protestant, comme pour plusieurs, une division spéciale dans le *cimetière*. *Voyez* la suite de ce paragraphe.

(1) T. III, p. 369.
(2) *Voyez* cet arrêt ci-après, col. 792.
(3) *Code des fabriques*, t. II, p. 525.

cultes différents et avec une entrée particulière pour chacune d'elles, il peut être interdit de créer une division spéciale, dans la partie réservée aux catholiques, pour les duellistes, suicidés ou autres individus privés de la sépulture ecclésiastique. Mais la décision du ministre ne saurait aller au delà; prétendre que les familles des duellistes, des suicidés ou des autres individus auxquels l'Église refuse la sépulture eussent le droit de se prévaloir de cette décision pour exiger que leurs corps fussent inhumés dans le terrain bénit et au milieu des tombes des fidèles, ce serait non-seulement violer les règles canoniques et la discipline de l'Église, mais porter également atteinte à la jurisprudence du conseil d'État, laquelle a décidé, notamment le 29 avril 1831, que « l'admi- « nistration ne doit s'opposer à ce que, dans l'en- « ceinte réservée à chaque culte, on observe les « règles qui peuvent exiger quelque distinction « pour les sépultures. » En définitive, ce sont les *enceintes spéciales,* établies à l'aide de *murs, haies ou fossés, et avec une entrée particulière*, que l'administration veut interdire, les divisions particulières affectées dans le *cimetière* catholique à des sépultures différentes n'ont jamais été prohibées, et ne sauraient l'être. » Ainsi le décide l'avis du comité de l'intérieur du conseil d'État du 29 avril 1831, rapporté ci-après; ainsi l'établissent également le *Recueil* de MM. Vuillefroy et Monnier, page 70, et M. Davennes, *Régime administratif des communes,* pages 119 et 120; la circulaire du préfet de Seine-et-Oise du 24 septembre 1838 et les statuts du diocèse de Versailles, etc.

En 1837, un ouvrier protestant mourut dans la ville de Saint-Claude. Les règles de l'Église et les usages prescrivaient également de l'enterrer dans une partie distincte du *cimetière,* et la fosse y avait été déjà préparée, quand le premier adjoint et le commissaire de police vinrent donner l'ordre d'enterrer le mort dans la partie réservée aux catholiques. Le fossoyeur qui avait creusé la fosse, ayant allégué l'usage, les deux fonctionnaires n'en tinrent aucun compte, et firent creuser la fosse où ils voulurent.

Des ecclésiastiques, avertis de ce qui se passait, se rendirent au *cimetière* et firent des représentations à l'adjoint. Ils lui citèrent les lois ecclésiastiques et civiles qui repoussaient sa prétention, notamment le décret du 23 prairial an XII, lequel porte que, dans les lieux où il existe plusieurs cultes, il y aura pour chacun un lieu d'inhumation séparé par des murs, haies ou fossés. L'adjoint se rendit à ces raisons ; mais le procureur du roi, à qui cette affaire était complétement étrangère, crut convenable de s'en mêler; il ne voulut entendre à rien, et celui qui devait être le plus zélé pour l'observation des règlements fut au contraire le plus ardent pour les enfreindre. Des préventions anticatholiques contribuèrent sans doute à l'entraîner dans cette voie. L'enterrement eut lieu malgré toutes les représentations.

Mgr l'évêque de Saint-Claude ne pouvait tolérer une telle profanation. Le prélat déclara le *cimetière* interdit; son ordonnance fut rendue publique, et les prêtres cessèrent d'accompagner les corps au *cimetière*. En même temps, Sa Grandeur porta ses plaintes à l'autorité supérieure, exposa les faits, et demanda l'exécution des règlements. Le ministre des cultes s'empressa de rendre pleine et entière justice au prélat. Par une décision du 16 août 1837, le corps du protestant fut exhumé et transféré dans la partie du *cimetière* réservée aux protestants, et le procureur du roi reçut la réprimande qu'il méritait.

L'évêque leva alors l'interdit, et le *cimetière* fut bénit de nouveau, le 17 août suivant, au milieu d'un grand concours, et à la satisfaction de toute la paroisse.

Nous avons cru devoir citer cet exemple, car il peut être utile pour faire respecter les lois de l'Église et réprimer les petites haines de quelques fonctionnaires toujours soigneux d'humilier et de contrarier le clergé.

Nous avons cité l'avis du conseil d'État du 29 avril 1831, qui prescrit à l'autorité civile de faire établir dans les *cimetières* des divisions pour les différents cultes. Avant d'en donner le texte, nous devons rappeler à quelle occasion fut donnée cette décision.

Une commune du diocèse d'Orléans venait d'acquérir un *cimetière*. Avant de le bénir, l'évêque fit demander au maire qu'il voulût bien faire établir dans ce nouveau terrain, assez vaste pour cela, deux divisions ou réserves de peu de dimension et bien distinctes, l'une pour la sépulture des habitants non catholiques, et l'autre pour les enfants morts sans baptême. Le prélat citait l'article 15 du décret du 23 prairial an XII, comme ordonnant cette réserve pour les non-catholiques et, en second lieu, les lois ecclésiastiques, spécialement les rituels et les anciennes ordonnances non abrogées, comme exigeant la dernière réserve demandée. En effet, quand un enfant mort sans baptême reçoit la sépulture dans un *cimetière*, l'Église tient ce *cimetière* pour interdit, et on ne peut plus y faire aucune cérémonie religieuse. Le maire se refusa à opérer ces réserves. Sur les réclamations de l'autorité ecclésiastique, intervint alors l'avis du conseil d'État ci-après, et ultérieurement une décision du ministre des cultes.

Avis *du comité de l'intérieur du conseil d'Etat du* 29 *avril* 1831.

« Les membres du conseil du roi, composant le comité de l'intérieur, qui, sur le renvoi ordonné par M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, ont pris connaissance d'un rapport relatif à la sépulture des enfants morts sans avoir reçu le baptême ;

« Vu les lettres du préfet du Loiret et de Mgr l'évêque d'Orléans, qui ont donné lieu à ce rapport ;

« Vu le décret impérial du 23 prairial an XII, concernant les sépultures (1) ;

« Vu l'article 5 de la Charte constitutionnelle ;

« Considérant que la liberté des cultes est un des principes fondamentaux de notre droit public ;

« Considérant que l'article 15 du décret du 23 prairial an XII dispose que, dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chacun d'eux doit avoir un lieu d'inhumation particulier, et que, dans le cas où il n'y aurait qu'un seul *cimetière*, il doit être divisé en autant de parties qu'il y a de cultes différents ; mais que la loi ne parle d'aucune autre subdivision. Que si dans les *cimetières* catholiques il y a des lieux particuliers affectés à différentes sépultures, on ne voit pas qu'il ait été jusqu'à présent question de leur donner des enceintes spéciales ;

« Sont d'avis :

« Que l'autorité civile a rempli le vœu de la loi lorsqu'elle a fait établir dans les *cimetières* des divisions pour les différents cultes ; que toutefois, si, dans l'exercice qui lui appartient de la police des *cimetières*, elle doit demeurer étrangère aux observances particulières à ces cultes, elle ne doit pas s'opposer à ce que, dans l'enceinte réservée à chaque culte, on observe les règles, s'il en existe, qui peuvent exiger quelque distinction pour les sépultures. »

§ XI. *Produit des* CIMETIÈRES.

Le produit des *cimetières*, dit une circulaire du 14 avril 1812, ne peut être que spontané ; il ne peut, en conséquence, figurer au budget de la commune, le décret du 30 décembre 1809 l'ayant spécialement attribué aux fabriques. (*Voyez* ARBRES, § I ; PRODUIT SPONTANÉ.)

Ainsi, un maire ne pourrait pas, comme quelques-uns en ont élevé la prétention, faire labourer et ensemencer un *cimetière*, sous prétexte que la loi lui en confère la police et la surveillance. « Il n'est pas permis, dit à cet égard M. Le Besnier, p. 123 de la *Législation des fabriques*, de faire la moindre spéculation de culture dans les terrains servant de *cimetières* : le respect dû à la mémoire des morts s'y oppose. » On peut ajouter que la salubrité publique, dans bien des circonstances, pourrait en souffrir. Si un maire, sans aucun égard pour le respect qu'on doit aux cendres des morts et à la sainteté des lieux qui les renferment, voulait faire ensemencer un *cimetière*, ou du moins une partie, la fabrique pourrait et même devrait s'y opposer, puisqu'aux termes de l'article 36 du décret du 30 décembre 1809, le produit spontané lui appartient. Le maire, en faisant ensemencer un *cimetière*, commettrait non-seulement une profanation coupable, mais encore il enlèverait, par une honteuse violence, un produit qui est la propriété de la fabrique.

Une commune qui a fait l'acquisition d'un nouveau *cimetière* peut-elle le diviser en deux parties, pour affecter l'une aux inhumations, et cultiver l'autre jusqu'à ce qu'elle devienne nécessaire pour le service des sépultures ?

Lorsqu'une commune a acheté le terrain, elle est libre de ne pas lui donner une étendue plus grande que la loi ne l'exige ; mais en ne faisant aucune réserve, elle a affecté le tout à l'usage de *cimetière*, et l'administration, en autorisant l'acquisition, a légalement consacré cette affectation, qui ne peut plus être arbitrairement changée par la commune. Par conséquent, la fabrique serait en droit de réclamer, si la commune, par une culture régulière, privait cet établissement des produits spontanés que le sol pourrait lui procurer.

Quand un *cimetière* est fermé et ne sert plus aux inhumations, la fabrique n'a plus droit aux produits spontanés du sol, puisqu'il ne s'agit plus d'un *terrain servant de cimetière*. Les produits appartiennent à la commune.

§ XII. *Propriété des matériaux résultant des monuments et tombes dans les* CIMETIÈRES.

Les matériaux non réclamés, provenant des tombes et monuments, sont abandonnés aux communes, en vertu des décisions ministérielles. *Voyez* ci-dessus, col. 761, la circulaire du 30 décembre 1843.

Mais ces matériaux ne peuvent être employés que pour l'entretien et l'amélioration des *cimetières*. Des raisons de convenance ne permettraient pas qu'ils fussent vendus au profit de la commune pour être employés à un autre usage.

§ XIII. CIMETIÈRES. — *Expropriation pour cause d'utilité publique. — Terrain pour des concessions.*

La circulaire du 30 décembre 1843, rapportée ci-dessus, col. 761, s'exprime ainsi pour les cas d'expropriation pour cause d'utilité publique : « Nul doute que l'établissement des nouveaux *cimetières* ne puisse donner lieu à l'application de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Néanmoins, on ne doit recourir à cette mesure extrême qu'avec la plus grande réserve, et qu'autant qu'il serait absolument impossible de trouver à acheter amiablement dans la commune aucun autre terrain propre aux inhumations ; car, comme l'a fait observer judicieusement le comité de l'intérieur, dans plusieurs avis, la convenance ou l'avantage que trouverait la commune à prendre tel ou tel terrain ne serait pas un motif suffisant pour en exproprier le propriétaire.

« Lors donc qu'il s'agit de procéder par voie d'expropriation, il devient indispensable de produire, à l'appui du procès-verbal d'enquête, dressé dans les formes prescrites par l'ordonnance règlementaire du 23 août 1835, un certificat du maire et du commissaire enquêteur, attestant qu'il n'existe, en effet, sur le territoire de la commune, aucun emplacement également convenable pour

(1) *Voyez* ce décret ci-dessus, col. 756.

servir de *cimetière*, et que le propriétaire consentirait à céder à l'amiable. »

Mais lorsqu'une commune est obligée, pour se procurer un *cimetière*, de recourir à la voie de l'expropriation pour cause d'utilité communale, elle peut contraindre le propriétaire exproprié à lui céder le terrain nécessaire, non-seulement pour les sépultures temporaires, mais encore pour des concessions.

Le respect pour la mémoire de ceux qui ne sont plus, dit à cet égard le *Journal des conseils de fabrique*, les soins pris par les familles ou les amis pour la conservation de restes précieux, tiennent aux sentiments les plus intimes de notre nature, et ce serait les rabaisser étrangement que de les considérer comme de simples convenances. Aussi, dans tous les temps et dans tous les pays, la religion, les lois et les mœurs ont-elles environné de toute leur protection les lieux consacrés aux sépultures. Il ne faut donc pas croire que le décret du 23 prairial an XII ait voulu modifier ce que l'autorité des siècles avait consacré. Tout ce qu'il faut conclure de la rédaction de l'art. 10 du décret, c'est qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier si, en fait, l'étendue des terrains destinés aux inhumations permet d'y faire des concessions. Mais, quand il s'agit de remplacer un *cimetière* au moyen d'une acquisition nouvelle, il importe peu que cette acquisition se fasse par voie amiable, ou que, au refus des propriétaires, la commune soit obligée de recourir à la voie d'expropriation. Dans l'un comme dans l'autre cas, l'autorité locale apprécie, sous le contrôle du pouvoir supérieur, l'étendue du terrain qui lui est nécessaire, y compris la portion destinée à des concessions. Les propriétaires, intéressés à raison de l'expropriation qui les menace, sont, au surplus, entendus dans l'enquête *de commodo et incommodo*, et leurs griefs, s'ils en ont de raisonnables, sont assurés de se faire jour.

§ XIV. *Translation des* CIMETIÈRES.

L'article 1er de l'ordonnance du 6 décembre 1843, ci-dessus, col. 759, applique à toutes les communes de France les dispositions des titres Ier et II du décret du 23 prairial an XII, relatives à la translation des *cimetières* des villes et bourgs.

Les formes à suivre pour la translation des *cimetières* sont indiquées dans la circulaire ministérielle du 30 décembre 1843, rapportée ci-dessus, col. 761.

§ XV. *Clef du* CIMETIÈRE.

Le curé a-t-il le droit d'avoir à sa disposition la clef du *cimetière* ?

Le décret du 23 prairial an XII, sur les sépultures, porte, article 16, que les *cimetières*, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux particuliers, sont soumis à la police et à la surveillance municipale. Or, il est évident, a dit le ministre, que cette mission ne pourrait pas être exactement remplie et que l'administration municipale serait fondée à décliner la responsabilité qui en résulte, si elle était tenue de remettre au curé une clef du *cimetière*.

Il existe bien, quelquefois, dans les *cimetières* des chapelles où l'on célèbre des exercices religieux; mais ces chapelles ne se trouvent guère que dans les grandes villes, et, en pareil cas, il est permis de croire que les maires s'empressent de faciliter l'accès des lieux de sépulture pour l'accomplissement des services religieux. (*Décision du ministre de l'intérieur.*)

Mais, en fait, y a-t-il réellement des inconvénients à ce que le curé ait une clef à sa disposition exclusive? On ne peut craindre qu'il en abuse lui-même ou qu'il la livre à d'autres qui en feraient mauvais usage. Est-ce que le caractère du prêtre, le respect dont il est pénétré pour la cendre des morts ne protestent pas contre de pareilles appréhensions ? D'ailleurs il y a plusieurs circonstances où il est nécessaire que le curé ait une clef du *cimetière*. Nous croyons donc qu'il est de toute convenance qu'il en ait une, et qu'on ne peut la lui refuser s'il l'exige.

§ XVI. *Sépultures dans des propriétés privées.*

L'article 14 du décret du 23 prairial an XII ne permet pas d'autoriser d'une manière générale la fondation d'une sépulture de famille dans une propriété particulière, mais seulement des inhumations individuelles. On comprend les raisons d'ordre et de surveillance qui commandent cette restriction. (*Décision du ministre de l'intérieur.*)

La législation sur les sépultures ne permet pas la création de *cimetières* particuliers. En effet, le décret du 23 prairial an XII, en reconnaissant à tout propriétaire le droit individuel de se faire inhumer sur sa propriété, si elle se trouve à trente-cinq mètres au moins de l'enceinte des habitations, n'a pas entendu conférer à des individus, ni parents, ni alliés, l'autorisation générale et indéfinie de se faire enterrer successivement sur un terrain indivisément possédé par eux et d'établir de véritables *cimetières*. Un tel privilége que chaque communauté civile ou religieuse pourrait réclamer à son profit, rendrait illusoires les sages précautions prises par la loi dans l'intérêt de l'ordre public. Il est dès lors préférable et plus conforme à l'esprit du décret précité de ne pas autoriser l'établissement de *cimetières* particuliers, même pour les communautés religieuses, sauf à leur permettre des inhumations individuelles sur leur propriété, d'après la demande qui en serait faite pour chaque membre, lorsque d'ailleurs la condition de la distance légale serait remplie. Cette interprétation du décret de l'an XII est, du reste, conforme à la jurisprudence du conseil d'État, telle qu'elle a été fixée définitivement par un avis du 12 mai 1846. (*Extrait de plusieurs décisions ministérielles.*)

Il n'existe dans la législation, notamment dans le décret du 23 prairial an XII et l'ordonnance du 6 décembre 1843, aucun texte qui permette à l'autorité municipale d'établir une taxe de concession sur les personnes qui se font inhumer dans leurs propriétés ; les perceptions de cette nature impliquent nécessairement la délivrance d'un terrain communal.

§ XVII. *Croix placées dans les* CIMETIÈRES.

La question s'est élevée de savoir si c'est aux communes ou aux fabriques à supporter la dépense de la croix qui est ordinairement placée dans chaque *cimetière*.

L'administration des cultes a exprimé l'opinion que cette croix, destinée à donner aux lieux d'inhumation une consécration religieuse, est devenue par l'usage un complément nécessaire, un accessoire indispensable de ces derniers ; que c'est là, dès lors, une dépense qui ne se distingue pas des autres frais d'établissement et d'appropriation des *cimetières*, et à laquelle, par conséquent, les communes sont naturellement tenues de subvenir.

Cette manière de voir n'a pas été partagée par le ministre de l'intérieur. D'après lui, l'obligation imposée par la loi aux communes d'assurer le service des inhumations a spécialement un caractère civil, les *cimetières* étant destinés à recevoir les restes de tous les décédés, sans acception de culte. On ne voit pas, dès lors, ajoute-t-il, comment il serait possible de contraindre une commune qui s'y refuserait à décorer son *cimetière* d'un signe distinctif particulier au culte chrétien, ni surtout comment une dépense de cette nature pourrait être mise d'office à sa charge.

Ainsi, lorsque les communes, comme cela arrive le plus souvent, comprennent la pose d'une croix dans les frais d'établissement de leur *cimetière*, l'administration supérieure n'a pas de motifs pour s'y opposer ; mais, dans le cas contraire, elle ne saurait user à cet égard d'aucun moyen coercitif.

La croix qui doit exister dans le *cimetière*, dit M. de Champeaux, est à la charge de la commune, bien qu'aucune disposition de loi ne la lui impose ; mais il est évident qu'elle ne remplirait pas complétement l'obligation de fournir un *cimetière*, si elle ne livrait un *cimetière* conforme au rit catholique qui exige qu'une croix soit toujours érigée. D'ailleurs un *cimetière* catholique ne saurait être bénit s'il n'y avait pas de croix. Nous dirons donc, malgré la décision du ministre, que la commune, lorsqu'elle est composée en grande partie d'habitants catholiques, est strictement obligée d'ériger à ses frais une croix dans le *cimetière*.

En cas de transfert du *cimetière*, c'est encore à la commune qu'incombe la charge de faire transporter la croix de l'ancien *cimetière* dans le nouveau, quand cela est possible, ou bien d'en fournir une nouvelle à ses frais.

Mgr Affre pense qu'une croix, qui sert à des processions ou autres cérémonies religieuses, placée dans un *cimetière*, peut être enlevée par l'administration municipale, à moins qu'elle ne soit placée dans le terrain qui permet de circuler autour de l'église, ce terrain ne pouvant perdre sa destination religieuse.

§ XVIII. *Charges de la commune par rapport au* CIMETIÈRE.

Les communes sont chargées de fournir le *cimetière*, qui, d'après la législation actuelle, est un lieu purement civil et entièrement sous l'autorité, la police et la surveillance des administrations municipales. Aucune obligation ne pèse à cet égard sur les fabriques.

Suivant la même législation, les *cimetières* qui sont situés à proximité des églises doivent être transférés sur un autre emplacement, ce qui est peu conforme au sentiment catholique, qui admet et qui aime, au contraire, la contiguité de ces lieux. Dans tous les cas ce transfert est aux frais de la commune. Les populations chrétiennes ne se prêtent pas volontiers à ces sortes de transferts et nous savons que plusieurs évêques luttent avec courage contre les administrations municipales et préfectorales pour les empêcher dans beaucoup de circonstances. En éloignant les *cimetières* d'auprès des églises, on détruit, plus que l'on ne pense, la foi dans le cœur des fidèles.

L'entretien des *cimetières* doit être par conséquent à la charge des communes qui en sont propriétaires. (*Voyez* ci-dessus le § IV.) Les communes doivent aussi faire les frais des croix des *cimetières*. (*Voyez* le § XVII.)

Les communes sont encore obligées de subvenir à la dépense qu'entraînent les divisions et séparations qui doivent exister dans les *cimetières* des localités où l'on professe plusieurs cultes. (*Voyez* le § X.)

On ne saurait voir dans les articles 1er et 2 du décret du 23 prairial an XII, ni dans les autres dispositions qui régissent la matière, l'obligation, pour une commune, d'avoir à elle seule un *cimetière*. Sans doute, il est préférable, au point de vue d'une bonne police, que toute commune possède exclusivement un lieu de sépulture ; mais rien ne s'oppose à ce que plusieurs communes se réunissent pour établir un seul *cimetière*, lorsque leur situation financière ou d'autres circonstances qu'il appartient à l'administration supérieure d'apprécier justifient cette réunion. Il n'y a pas non plus d'obstacle légal à ce que, lorsqu'une commune n'a pas assez d'importance pour se procurer elle-même un lieu de sépulture, ou qu'elle se trouve dans l'impossibilité d'avoir, sur son territoire, un terrain qui remplisse les conditions exigées par la loi, elle obtienne l'autorisation de faire usage du *cimetière* d'une autre commune, sauf à lui payer un prix de location. (*Décision minist., Bulletin de l'Intérieur*, 1856, p. 769 ; 1857, p. 171.)

Si une commune est dans l'impossibilité d'établir un *cimetière* sur son territoire, on peut l'autoriser à acquérir, à cet effet, un terrain situé dans une autre commune. Mais il est nécessaire que le conseil municipal de cette dernière soit consulté, et qu'une enquête soit ouverte à la mairie du lieu où doit se faire l'acquisition. (*Décision minist. Ibid.*, 1861, p. 256.)

L'établissement des *cimetières* est considéré comme obligatoire pour les communes. Si donc une commune refusait de voter les fonds nécessaires pour cet objet, l'autorité supérieure pourrait, en vertu de l'art. 30 de la loi du 18 juillet 1837, inscrire d'office la dépense à son budget, et, au besoin, l'imposer d'office. Il faut en dire autant de l'agrandissement et de la translation des *cimetières* ; le préfet a le droit non-seulement de prescrire la mesure et de désigner l'emplacement du nouveau *cimetière* ou le terrain à réunir au *cimetière* existant, mais encore d'autoriser d'office l'acquisition du terrain, si le conseil municipal refuse de la voter. Le pouvoir du préfet ne s'étendrait pas au cas où la mesure nécessiterait soit une imposition d'office, soit une expropriation pour cause d'utilité publique ; un décret deviendrait nécessaire. (*Décret de prairial an XII. Ordonnance du* 6 *décembre* 1843, ci-dessus, col. 759 et 761 ; *loi du* 8 *juillet* 1837, *art.* 30.)

L'agrandissement des lieux de sépulture, qu'il soit volontaire ou non, que le terrain à réunir au *cimetière* provienne d'une acquisition à titre onéreux ou d'une donation, ne peut être opéré lorsque ces lieux ne se trouvent pas à la distance légale ; autrement on perpétuerait indéfiniment un abus que le législateur a entendu faire cesser. (*Arrêts du conseil d'État du* 12 *juillet* 1861, 16 *avril* 1863 *et* 19 *mai* 1865 ; *décision ministérielle, Bulletin de l'intérieur*, 1865, p. 649 ; *Lettre minist. du* 27 *août* 1839.)

Il ne suffit pas, pour lever l'obstacle, que les terrains destinés à l'extension du périmètre du *cimetière* soient éloignés de 40 mètres environ de la masse des habitations ; c'est là situation même des *cimetières*, par rapport à l'enceinte de la commune, qu'il faut considérer. (*Décis. minist., Bulletin de l'intérieur*, 1862, p. 82.)

Si le décret du 23 prairial an XII et l'ordonnance du 6 décembre 1843 ont prescrit, en principe, la translation des *cimetières* établis au milieu des habitations, il est à remarquer qu'ils n'ont fixé aucun délai pour cette opération, et qu'ils ont ainsi laissé à l'administration, au moins d'une manière implicite, le droit de n'appliquer la nouvelle règle aux communes que successivement, au fur et à mesure que la nécessité et l'urgence s'en font sentir, et en tenant compte tant de la situation financière que des circonstances plus ou moins favorables dans lesquelles elles se trouvent placées. (*Décision minist. Bulletin de l'Intérieur*, 1862, p. 103.)

L'arrêté d'un préfet, qui, après l'accomplissement des formalités et dans les conditions voulues par la loi, prononce l'interdiction d'un *cimetière* et désigne le nouvel emplacement substitué à l'ancien, n'est pas susceptible d'être déféré au conseil d'État par la voie contentieuse. (*Arrêt du conseil d'État du* 8 *septembre* 1861.)

En prononçant l'interdiction d'un *cimetière*, l'autorité compétente peut ordonner, à défaut par la commune de se pourvoir d'un autre terrain, que les inhumations se feront provisoirement dans le *cimetière* d'une commune voisine, à condition toutefois que l'étendue de ce dernier se prêtera sans difficulté à cet accroissement accidentel du nombre des sépultures. (*Décision minist. du* 10 *août* 1839 ; *Bulletin de l'Intérieur*, 1840, p. 188.)

§ XIX. *Servitude des* CIMETIÈRES.

Les propriétés voisines des *cimetières* se trouvent grevées de servitudes qui ont fait l'objet du décret du 7 mars 1808, rapporté ci-dessus, col. 759. Les dispositions de ce décret et celles du décret du 23 prairial an XII, relatives aux distances, subsistent toujours, malgré l'espèce de contradiction qu'elles semblent présenter, et sont, en droit, évidemment applicables à toutes les communes indistinctement. Mais il convient de n'appliquer en général le décret de 1808 que suivant la distinction qu'établit la circulaire ministérielle du 30 décembre 1843, rapportée ci-dessus, col. 761

L'article 1er du décret de 1808, qui défend d'élever aucune habitation à moins de 100 mètres des cimetières transférés, a entendu désigner par le mot *habitation* tout bâtiment dans lequel se rencontre le fait de la présence habituelle, quoique non permanente, de l'homme. Ainsi la défense dont il s'agit peut s'appliquer à de simples caves ou celliers, alors que les opérations qui s'y font exigent la présence habituelle d'ouvriers plus ou moins nombreux. (*Arrêt de la Cour de cassation du* 27 *avril* 1861.)

Il résulte d'un avis émis par la section de l'intérieur du conseil d'État, du 20 juillet 1864, que la disposition de l'article 1er du décret de 1808 est applicable à un *cimetière* non transféré, lorsque, d'une part, ce *cimetière* a été agrandi au moyen de l'acquisition de terrains situés à la distance légale des habitations, et que, d'autre part, la portion du *cimetière* qui se trouvait trop rapprochée de celles-ci a été définitivement interdite aux inhumations.

La prohibition de construire dans le voisinage des *cimetières*, à une distance moindre de 100 mètres, ne concerne pas les lieux de sépulture qui, contrairement aux prescriptions de l'an XII, ont été conservés dans l'intérieur des villes. (*Arrêt de la Cour de cassation du* 17 *août* 1854.)

La défense de restaurer ou d'augmenter sans autorisation les bâtiments existants, à moins de cent mètres des *cimetières*, ne s'applique pas à une construction qui, bien que contiguë à une autre

précédemment élevée dans ce rayon, est distincte et indépendante de celle-ci. (*Arrêt de la Cour de cassation du* 27 *avril* 1861.)

La servitude imposée aux propriétaires par le décret de 1808 n'a pas eu pour effet de modifier, à l'égard de l'administration, les obligations qui résultent de l'article 5 du décret du 13 prairial an XII, d'après lequel les *cimetières* doivent être placés à la distance d'au moins 35 à 40 mètres des habitations agglomérées. (*Arrêt du conseil d'État du* 11 *mars* 1862.) Il y a là, en effet, deux ordres d'idées très-différents, et l'établissement des *cimetières* serait souvent impossible s'il fallait appliquer nécessairement les distances fixées par le décret de 1808 D'ailleurs, les propriétaires ne sont pas absolument assujettis à respecter ces distances; ils doivent seulement demander l'autorisation de l'administration avant de creuser des puits et de bâtir des habitations, et cette autorisation peut leur être accordée (1).

Les propriétaires de maisons situées à moins de 100 mètres d'un *cimetière* ont réclamé la translation de ce lieu d'inhumation en se fondant sur ce que les dispositions du décret du 7 mars 1808 les mettraient dans l'impossibilité soit de réparer leurs habitations, soit d'en construire de nouvelles. Le ministre, consulté sur cette réclamation, a fait la réponse suivante :

« C'est seulement dans le cas où les *cimetières* se trouvent situés au milieu, ou à moins de 35 mètres de la masse des habitations, que les communes peuvent être contraintes à les transférer sur d'autres emplacements. Or, le *cimetière* dont il s'agit se trouve à une distance de plus de 50 mètres de l'agglomération. L'autorité supérieure excéderait donc la limite de ses pouvoirs en imposant à la commune, dans l'intérêt de quelques particuliers, l'obligation de le déplacer. Il est à remarquer, d'ailleurs, que le décret du 7 mars 1808 ne prohibe pas, d'une manière absolue, les constructions ou réparations de maisons dans un rayon de cent mètres des *cimetières*. Il laisse aux administrations municipales la faculté d'autoriser l'exécution de ces travaux, lorsque l'autorisation peut être accordée sans compromettre l'intérêt de la salubrité publique. »

Un propriétaire est-il fondé à réclamer une indemnité pour la dépréciation que peuvent subir ses immeubles, à cause des inconvénients du voisinage d'un *cimetière* et des servitudes imposées par le décret de 1808?

Le principe généralement admis par les auteurs, dit M. Campion (2), c'est qu'il n'est pas dû d'indemnité pour les servitudes d'utilité publique, qui sont une des conséquences de l'état social, où des avantages considérables ne peuvent s'acquérir qu'au prix de certaines charges (3). Mais il faut peut-être admettre, avec les rédacteurs de l'*Ecole des communes* (4), une distinction d'après laquelle il ne serait pas dû d'indemnité pour l'établissement des servitudes, mais il pourrait en être exigé, sinon pour la diminution de valeur résultant de la répugnance que peut inspirer le voisinage d'un *cimetière*, au moins pour des dommages palpables, tels que ceux qui proviendraient des exhalaisons insalubres. Dans ce cas, comme l'a jugé le conseil d'État par un arrêt du 8 mars 1855, ce serait à l'autorité judiciaire à statuer.

Les habitants d'une commune sont recevables à attaquer, pour excès de pouvoir, les arrêtés préfectoraux qui ordonnent ou autorisent l'établissement ou l'agrandissement de *cimetières* à proximité de leurs propriétés, à une distance moindre que celle qui est prescrite par le décret de l'an XII. Mais ils ne seraient pas admis à invoquer contre la mesure des griefs qui ne toucheraient pas directement leur intérêt personnel, par exemple, à soutenir que le *cimetière* aurait dû être exposé au nord. Si le décret dispose que les terrains les plus élevés et exposés au nord seront choisis de préférence, il n'impose pas à l'administration une règle absolue, et lui laisse la liberté d'apprécier si l'observation en est facile. (*Arrêt du conseil d'État du* 11 *mars* 1862.)

Ils ne seraient pas non plus recevables à se plaindre : 1° de ce que le *cimetière* n'aurait pas une étendue suffisante pour que le renouvellement des sépultures eût lieu dans les conditions fixées par l'art. 6 du décret de l'an XII ; 2° de ce que la nature du sol ne serait pas propre au service des inhumations. (*Arrêt du conseil d'État du* 20 *mars* 1862.)

CIRCONSCRIPTION ECCLÉSIASTIQUE.

En vertu du concordat de 1801, les anciennes *circonscriptions* ecclésiastiques des archevêchés, des évêchés et des paroisses ont été totalement changées.

§ I. Circonscription *des archevêchés et des évêchés.*

L'article 2 du concordat porte : « Il sera fait par le Saint Siége, de concert avec le gouvernement, une nouvelle *circonscription* des diocèses français. »

D'après les bulles de publication du concordat, l'article 58 de la loi du 18 germinal an X reconnut en France dix archevêchés ou métropoles, et cinquante évêchés. Mais le concordat de 1817 modifia cette *circonscription* en établissant de nouveaux diocèses. Il y a actuellement en France 18 archevêchés et 74 évêchés, y compris ceux de l'Algérie et des colonies.

(1) *Ecole des communes,* 1863, p. 138.
(2) *Manuel pratique de droit civil ecclésiastique*, p. 132.
(3) Proudhon, *Traité du domaine public ;* Favard de Langlade, *Répertoire,* verb. Expropriation ; Serrigny, *Traité de la compétence* ; Jousselin, *Traité des servitudes d'utilité publique,* etc.
(4) nnée 1856, p. 113.

§ II. CIRCONSCRIPTION *des paroisses.*

La *circonscription* des paroisses, ainsi que celle des diocèses, se fait d'un commun accord entre les deux puissances civile et ecclésiastique. Le concordat a concédé ce droit au gouvernement en ces termes : « Les évêques feront une nouvelle *circonscription* des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du gouvernement. » (*Art.* 9.)

En conséquence, l'autorité civile a statué que « aucune partie du territoire français ne pourrait être érigée en cure ou succursale sans l'autorisation expresse du gouvernement. » (*Loi du* 18 *germinal an X, art.* 62.)

Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les *circonscriptions* relatives au culte. (*Loi du* 18 *juillet* 1837, *art.* 21.)

La *circonscription* générale des cures ou succursales de l'empire a été déterminée, sur la proposition des évêques et des préfets, par un décret du 28 août 1808 ; celles des cures, succursales ou chapelles créées depuis, l'ont été également par un acte du gouvernement, soit décret, soit ordonnance ; et l'acte d'une création de paroisse, sous quelque titre que ce soit, désigne toujours le titre de cette paroisse. Or, si l'on reconnaît la nécessité de changer la *circonscription*, ce changement ne peut s'opérer que par un décret ou ordonnance, rendu sur la proposition de l'évêque et du préfet.

Une ordonnance royale qui prescrit une nouvelle *circonscription* de territoire entre deux paroisses est un acte administratif, qui ne peut être déféré au roi en son conseil d'Etat par la voie contentieuse ; c'est ce qu'a décidé l'arrêt suivant du conseil d'État :

ARRÊT *du conseil d'État, du* 21 *avril* 1836.

« LOUIS-PHILIPPE, etc.

« Vu la requête de la fabrique de Saint-Jean-Baptiste de Bastia (Corse), poursuites et diligences du trésorier de cette fabrique, tendant à ce qu'il nous plaise rapporter notre ordonnance du 9 juin 1833, qui établit que la *circonscription* des deux paroisses de Sainte-Marie et de Saint-Jean de Bastia sera en tout conforme à la *circonscription* des deux justices de paix établies dans la même ville ; ce faisant, maintenir l'ancienne *circonscription* des paroisses jusqu'à ce que l'autorité ecclésiastique en provoque le changement, et condamner la fabrique de l'église Sainte-Marie aux dépens ;

« Vu l'article 9 du concordat, et l'article 61 de la loi du 18 germinal an X ;

« Considérant que notre ordonnance du 9 juin 1833, opérant un nouveau partage de territoire entre les deux paroisses de Sainte-Marie et de Saint-Jean de Bastia, est un acte purement administratif qui ne peut être déféré en notre conseil d'Etat par la voie contentieuse,

ART. 1er. La requête de la fabrique de Saint-Jean de Bastia, diocèse d'Ajaccio, est rejetée, etc. »

On a souvent élevé la question de savoir si un évêque, de commun accord avec le gouvernement, pouvait partager une paroisse en deux et retirer la juridiction d'une partie de sa paroisse à un curé titulaire ou desservant pour la conférer à un autre curé. Cette question ne souffre pas de difficulté, attendu que le Saint-Siége, par l'article 9 du concordat de 1801, a conféré ce droit aux évêques, et la loi du 18 germinal an X au gouvernement. Les parties intéressées ne peuvent donc, dans ce cas, s'y opposer ni canoniquement, ni légalement.

CIRCONSCRIPTIONS ECCLÉSIASTIQUES.

Le territoire de la France est divisé, sous le rapport ecclésiastique, en arrondissements métropolitains ; les arrondissements métropolitains sont eux-mêmes divisés en diocèses et les diocèses en cures ou succursales. (*Voyez* DIOCÈSES, CURES, SUCCURSALES.)

Outre ces *circonscriptions* principales, il peut être établi dans la cure ou succursale une sous-division, ou *circonscription* secondaire, la chapelle ; enfin, il peut y être formé différents établissements destinés à la célébration du culte ; ce sont l'annexe, l'oratoire public et l'oratoire particulier. (*Voyez* CHAPELLE, ANNEXE, ORATOIRE.)

Nous croyons devoir nous occuper ici d'une question qui fut un peu de temps à l'ordre du jour après la Révolution de février, dont le but était de tout changer et d'innover partout, même dans l'Église ; nous voulons parler de la modification qu'on voulait apporter à la *circonscription* actuelle des diocèses.

Le comité des cultes, établi par la Constituante de 1848, émit l'avis, dans le cas où l'on croirait devoir modifier la *circonscription* des diocèses, qu'il y eût un évêque par département, fallût-il, pour obtenir cette concession du gouvernement, sacrifier quelques évêchés.

A l'appui de cette proposition, on fit valoir que dix archevêchés seraient plus que suffisants, que les prérogatives des archevêques sont trop peu importantes, comparées aux prérogatives des évêques, pour qu'il ne soit pas préférable d'augmenter les siéges épiscopaux, avec les économies que l'on ferait en supprimant quelques siéges archiépiscopaux. Il n'y avait en 1790 et en 1802, que dix archevêques ; s'ils suffisaient alors, pourquoi n'en serait-il pas de même aujourd'hui ?

On répondit à cette objection que la création de nouveaux évêchés entraînerait des dépenses considérables, que les économies faites sur la réduction des archevêchés seraient loin de balancer les frais occasionnés par la création de nouveaux siéges épiscopaux. Ces frais ne consisteraient pas seulement dans le traitement des nouveaux évêques, ils consisteraient surtout dans les dépenses qu'il faudrait faire pour la fondation de palais épiscopaux, de séminaires, de nouveaux chapitres. Il faudrait, en effet, loger les nouveaux

évêques, leur donner des vicaires généraux, des chanoines, des cathédrales avec un cérémonial approprié à la dignité épiscopale. Il faudrait bâtir de nouveaux séminaires, créer des bourses, et cela en un moment où l'on était menacé de la banqueroute, où la misère était à son comble. Et puis, il y a des départements qui ont deux évêchés et qui verraient avec douleur la suppression d'un de ces évêchés. On ne voit donc pas la nécessité, la convenance même d'une innovation qui n'est pas d'ailleurs réclamée par les populations et qui peut en froisser quelques-unes. Ces changements, en outre, ne manqueraient, pas sans aucun doute, d'éprouver les plus grandes difficultés en cour de Rome. On sait la profonde émotion qui a été la suite des modifications introduites par le concordat dans les *circonscriptions* des diocèses. Il n'a fallu rien moins que la raison suprême du salut de la religion en France pour décider le pape à toucher, contre les usages établis par les canons, à la juridiction des évêques et à la *circonscription* de leurs diocèses. Veut-on, pour des motifs légers, jeter dans l'Église une perturbation dont il est impossible de calculer les conséquences ? Les traditions, les habitudes des populations sont toutes faites ; des souvenirs touchants, comme tout ce qui de près ou de loin a trait à la religion, de pieuses légendes, une succession historique de saints prélats, se rattachent aux diocèses existants et y rattachent, comme une seule famille, tous les fidèles qui en dépendent ; et on voudrait changer tout cela, briser tous ces liens, alors qu'aucune réclamation ne s'élève, que la dépense serait considérable, et que le trésor est à sec!

Sur la question de dépense, on répondit qu'elle ne serait pas supportée en entier par l'État, que les économies faites par la suppression des archevêchés couvriraient, ou à peu près, les sacrifices du Trésor. Et puis, on s'exagère un peu les dépenses à faire.

Le nombre des bourses accordées par le gouvernement n'en serait pas augmenté. Celles qui s'accordent en ce moment seraient distribuées sur un plus grand nombre de diocèses, et tout se réduirait à une répartition différente, sans qu'il soit besoin de faire une nouvelle création. Le gouvernement n'est pas tenu de doter les séminaires ; et quant aux autres dépenses, elles seraient supportées par les départements, qui trouveraient, dans les avantages qui résulteraient naturellement de la présence d'un évêque, une compensation plus que suffisante. Les traditions religieuses et les habitudes des populations sont sans doute à considérer ; mais avec de pareils motifs les réformes les plus utiles ne seraient jamais possibles. Ce qui importe encore plus que les traditions et les usages, c'est le bien spirituel des âmes. Or, les fidèles gagneraient à être plus rapprochés de leurs premiers pasteurs, et la distribution des secours spirituels serait plus régulière et plus facile avec des *circonscriptions* plus simples et mieux appropriées à la division administrative de la France. C'est sans doute une chose grave que de toucher aux *circonscriptions* des diocèses ; mais une révolution aussi radicale en politique peut-elle s'accomplir sans que l'Église n'en ressente extérieurement le contre-coup ? Quant aux difficultés qui pourraient venir de la cour de Rome, on ne doute pas qu'il ne fût facile de les éviter avec les dispositions bienveillantes du chef actuel de l'Église. L'article 2 du concordat porte qu'*il sera fait par le Saint-Siége, de concert avec le gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français*. Qu'est-ce qui empêcherait de modifier aujourd'hui les *circonscriptions* actuelles, et est-il permis de douter que le pape n'y donne son assentiment ?

Ces observations frappèrent le comité, et sa majorité émit le vœu de la suppression de cinq archevêchés, et de la création de nouveaux évêchés jusqu'à concurrence d'un par département.

Mais on ne donna pas suite à ce projet qui est resté sans résultat, la *circonscription* des diocèses demeurant la même qu'elle était.

La question de la *circonscription* des diocèses, de l'érection ou de la suppression de siéges épiscopaux ou archiépiscopaux, n'était nullement de la compétence du comité des cultes. Ce fut là l'erreur de la constitution civile (1). Mais il est des hommes toujours trop portés à empiéter sur les droits de l'autorité spirituelle, sous prétexte que les questions sont mixtes. Il est vrai qu'ici l'on ne voulait rien décider sans recourir préalablement au chef suprême de l'Église. Mais déjà le souverain pontife, dans un bref adressé au nonce apostolique, s'était expliqué d'une manière assez claire sur ces questions auxquelles il ne voulait pas que l'on touchât. Heureusement que dans le sein du comité se trouvaient des prêtres et de savants évêques qui combattirent les doctrines pernicieuses qui essayaient de prévaloir. M. Isambert, qui s'exagérait toujours le pouvoir de l'autorité civile en matière religieuse, prétendai que la réduction des archevêchés pouvait se faire sans le consentement du Saint-Siége. Mais Monseigneur Graverand, évêque de Quimper, soutint le contraire et prouva que cette doctrine était schismatique et par conséquent inadmissible. Le comité lui donna raison, en écartant la réduction demandée.

CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES.

Les *circulaires ministérielles*, que nous citons souvent dans cet ouvrage, n'ont, en législation, que la valeur d'une opinion personnelle ; elles ne sont pas obligatoires pour les tribunaux. Ce prin-

(1) *Voyez* ce que nous disons à cet égard dans notre *Cours de droit canon* au mot CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ.

cipe, d'ailleurs évident en lui-même, a été consacré par l'arrêt de la Cour de cassation du 11 janvier 1816. (Sirey, t. XVI, 1re part., p. 366.)

C'est aussi un principe de jurisprudence incontestable, qu'une *circulaire ministérielle* ne saurait modifier une loi ou un droit ayant force de loi.

Mais si les *circulaires ministérielles* ne sont pas obligatoires pour les tribunaux, elles le sont en général pour l'administration, c'est-à-dire pour toutes les choses qui se traitent administrativement. Elles ont par conséquent une autorité quelconque aux yeux des préfets, des maires, etc., qui sont tenus de s'y conformer. Elles sont surtout d'un très-grand poids quand elles expliquent une loi et prescrivent la manière de l'appliquer. (*Voyez* DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.)

CITATION.

(*Voyez* ASSIGNATION.)

CIRE.

(*Voyez* BOUGIE, CIERGES.)

CLEF.

Les clefs de l'église sont souvent l'occasion de bien des contestations entre les curés et les maires, qui prétendent avoir le droit d'en avoir une. Ces prétentions sont mal fondées, comme on le voit par les décisions ci-dessous.

Le curé, ayant la responsabilité des objets renfermés dans l'église, a seul le droit d'en conserver les *clefs*. (*Décision ministérielle.*)

Le curé ou desservant doit avoir seul la *clef* du clocher, comme il a celle de l'église, et le maire n'a pas le droit d'avoir une seconde *clef*. (*Avis du conseil d'État du* 17 *juin* 1840, *rapporté ci-après*, sous le mot CLOCHE.)

Les *clefs* de l'église sont remises au curé, et, en cas d'absence, à celui des marguilliers désigné par l'évêque. (*Décision ministérielle du* 28 *avril* 1806.) Lorsqu'un curé change de paroisse, et qu'il n'a pas un successeur immédiat auquel il puisse remettre les *clefs* de l'église, ce n'est donc pas chez le maire qu'il doit les déposer, mais chez le président du conseil de fabrique.

Le curé a seul le droit de garder les *clefs* des lieux où sont renfermés les objets que les laïques ne peuvent pas toucher, tels que sont les vases sacrés et les crémières qui renferment les saintes huiles.

Les décisions accordent au curé seul le droit d'avoir les *clefs* de l'église et du clocher; elles refusent formellement au maire ce privilége, et effectivement nous ne voyons pas pourquoi un maire, comme maire, pourrait avoir une *clef* de l'église. Mais en est-il de même des marguilliers? Nous le pensons, puisqu'aucune disposition législative nouvelle ne leur accorde ce droit, qui est réservé exclusivement au curé. Cependant il en était autrement sous l'ancien droit. « Les curés, dit Chenu, aussi bien que les marguilliers, ont la garde des *clefs* de l'église et du chœur d'icelle, afin d'y entrer pour l'administration des sacrements quand bon leur semblera, et que la nécessité le requerra ; mais à eux seuls appartient la garde des *clefs* du lieu où est l'eucharistie, qui doit être mise en chacune église en lieu sûr et fermant à *clef* (1). »

Un arrêt du 8 juillet 1538, rapporté par Decombes, p. 411, « maintient le curé au droit d'avoir les *clefs cumulativé* avec les marguilliers, pour entrer dans l'église et dans le chœur, tant de nuit que de jour, tant pour l'administration des sacrements d'eucharistie, baptême, extrême-onction, que des autres sacrements de l'église; en possession d'avoir, *privativé* auxdits marguilliers, les *clefs* tant des lieux où reposent lesdits sacrements de la sainte eucharistie, de la sainte-onction, et les fonts baptismaux, que les choses appartenantes être touchées seulement par le curé ou son vicaire. »

Ainsi, dans l'état actuel des choses, à moins d'une ordonnance spéciale de l'évêque, à cet égard, les marguilliers ne peuvent avoir les *clefs* de l'église que pendant la vacance de la paroisse. Jamais, dans aucun cas, le maire ne peut les avoir en sa possession ; il ne peut les exiger que dans les cas prévus par les règlements sur la sonnerie des cloches. (*Voyez* ci-après, CLOCHE.)

Dans les cas d'absence du curé, les *clefs* de l'église doivent être remises à celui des marguilliers qui a été désigné par l'évêque. (*Décision ministérielle du* 28 *juillet* 1806.)

Pour les *clefs* de la caisse ou armoire, *voyez* ARMOIRE. Quant à la clef du cimetière, *voyez* CIMETIÈRE, § XV.

Nous examinons, sous le mot BANCS, § XVIII, s'il est permis aux concessionnaires de les fermer à *clef*.

CLERCS LAIQUES.

On donne ce nom aux laïques qui aident à la célébration du service divin. On ne peut les ranger parmi les serviteurs de l'Église qui sont à la nomination de la fabrique. Participant directement aux cérémonies du culte, le *clerc laïque* est compris dans les termes de l'article 30 du décret du 30 décembre 1809, c'est-à-dire qu'il est choisi par le curé seul et reste sous sa dépendance immédiate, comme les enfants de chœur. (*Edit d'avril* 1695, *art.* 45; *Décision ministérielle du* 13 *octobre* 1812.)

Les *clercs laïques* sont considérés comme faisant partie du clergé, tant qu'ils sont en habit clérical et en fonctions. Dans les cérémonies religieuses, ils prennent rang avec le clergé, avant toutes autres personnes.

(1) *Code des curés*, t. IV, p. 495.

CLOCHE.

Les *cloches* servent à appeler les fidèles au service divin et à tous les exercices religieux.

L'administration a toujours reconnu au curé seul le droit de faire sonner les *cloches*. Dans une lettre du 14 avril 1835, adressée à Mgr l'évêque du Mans, le ministre des cultes dit positivement *que le droit est réservé aux curés et aux desservants d'être seuls régulateurs de la sonnerie.* « Les *cloches*, disait encore le ministre de l'intérieur au préfet de la Meurthe, le 16 février 1834, comme tous les objets consacrés au service d'un culte, ne peuvent être employées au service d'un autre culte..... Le curé *demeure seul gardien des clefs du clocher, seul régulateur de la sonnerie*, en se conformant au règlement établi dans le diocèse. Ce serait donc violer les droits du culte auquel les *cloches* appartiennent, que de les faire sonner, sauf le cas du péril commun, pour toute autre cause que pour le service de ce culte. »

§ I. *Destination des* CLOCHES.

Les *cloches*, bénites par l'évêque ou par un prêtre autorisé par lui, ont une destination sainte : on ne doit point, par conséquent, les employer à des usages profanes, à moins d'une grande nécessité, comme dans un incendie, une inondation, une invasion de l'ennemi, etc. (1) ; dans ces cas et d'autres semblables, on peut dire qu'elles ne sont pas détournées de leur destination religieuse, car elles remplissent alors comme un devoir de charité en appelant les fidèles au secours de ceux qui, dans une calamité publique, pourraient en être victimes.

La destination religieuse des *cloches* était expressément reconnue dans l'ancienne législation. Selon tous les auteurs, l'ordonnance de Blois, article 52, comprenait les *cloches* parmi les choses nécessaires pour la célébration du service divin, auxquelles l'article 16 de l'édit de 1695 enjoignait aux évêques de pourvoir dans leur visite (2). L'ordonnance de Melun, article 3, défendait à toutes personnes et même aux seigneurs de se servir des *cloches* et de contraindre les curés à les faire sonner à d'autres heures que celles qui étaient fixées par l'usage. Cette ordonnance faisait encore défense aux seigneurs de donner aucun ordre à cet égard aux curés, et enjoignait à ces derniers de refuser d'y obéir. Un arrêt du Parlement de Paris, du 21 mars 1665, avait décidé que les *cloches* d'une paroisse ne peuvent sonner que de l'ordre ou du consentement du curé (3).

Toutes ces décisions étaient fondées sur les canons des conciles ; or, c'est une vérité aujourd'hui consacrée par la jurisprudence, que le concordat du 15 juillet 1801, et que la loi du 18 germinal an X, qui ordonna que ce concordat fût promulgué et exécuté comme loi de l'État, ont remis en vigueur les anciens canons reçus en France, quand ces canons ne sont pas en opposition avec nos lois politiques et civiles, ce qui résulte de plusieurs arrêts de la cour royale de Paris et de la cour de cassation. Il faut donc reconnaître, par une conséquence immédiate, que les prescriptions relatives à l'usage des *cloches*, des canons reçus autrefois en France et appliqués par les parlements, doivent encore être suivies depuis la loi du 18 germinal an X. Cette loi porte, article 48 :

« L'évêque se concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des *cloches*. On ne pourra les sonner pour toute autre cause, sans la permission de la police locale. »

Cet article, le seul que l'on trouve sur la matière, dans toute notre nouvelle législation, n'a pour objet que d'autoriser, d'établir un droit de surveillance de l'autorité civile, sur l'usage des *cloches* par l'autorité ecclésiastique, afin qu'il n'en soit fait aucun abus contraire au bon ordre ou à la sûreté publique.

La Chambre des députés a approuvé cette disposition par une décision du 1er juillet 1837 ; voici à quelle occasion :

Un sieur Pichon demandait qu'il fût permis de sonner les *cloches*, malgré l'opposition des curés, pour annoncer les décès, lorsque les familles des décédés le demandent, et qu'à cet effet les clefs de l'église fussent déposées à la mairie.

Le rapporteur de cette pétition, après avoir cité l'article 48 de la loi organique du concordat, s'exprime ainsi : « La destination spéciale des *cloches* est, vous le voyez, d'annoncer les diverses cérémonies du culte religieux : elles peuvent, il est vrai, dans quelques circonstances, être employées à un autre usage par l'autorité locale ; mais cet usage doit être restreint à quelques cas d'utilité publique et communale. On ne voit pas pourquoi les *cloches* seraient mises à la disposition des convenances individuelles, et pourquoi, par exemple, les familles des décédés auraient le droit de célébrer les funérailles de leurs parents par l'un des accessoires de la cérémonie religieuse lorsque la cérémonie n'a pas lieu.

« La commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Pichon. »

L'ordre du jour fut adopté sans contradiction

(1) La congrégation des évêques et des réguliers a décidé plusieurs fois qu'on ne peut contrevenir à cette règle que dans un cas de nécessité, et avec le consentement, au moins présumé, de l'évêque : ce qui arrive quand on est obligé de sonner le tocsin pour la défense dans un péril commun.

(2) Jousse le dit formellement dans son commentaire de cet édit., t. I, p. 101.

(3) L'art. 11 de cet arrêt porte : « Les *cloches* ne pourront être sonnées après le décès des paroissiens et autres qui seront enterrés dans la paroisse, que le curé n'en ait été averti, et n'y ait donné son consentement. »

par la Chambre qui, par le fait même, décida :

1° Que la destination spéciale des *cloches* est d'annoncer les cérémonies du culte catholique ;

2° Qu'elles ne peuvent être employées à un autre usage, par l'autorité locale, que dans quelques cas exceptionnels d'utilité publique et communale ;

3° Qu'elles ne doivent pas être sonnées pour un enterrement, quand la cérémonie religieuse n'a pas lieu.

Tous ces principes ont été consacrés de nouveau par l'avis suivant du comité de législation du conseil d'État.

Avis *du Comité de législation du conseil d'Etat, du 17 juin 1840.*

« Les membres du conseil d'Etat composant le comité de législation,

« Consultés par M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sur un dissentiment survenu entre M. l'évêque de Coutances et M. le maire de la même ville, relativement à l'usage des *cloches* et sur les attributions respectives de l'autorité ecclésiastique et de l'autorité municipale, d'après les lois et règlements concernant cet usage ;

« Vu l'article 48 de la loi du 18 germinal an X, les articles 33 et 37 du décret du 30 décembre 1809, et l'article 7 de l'ordonnance du 12 janvier 1825 ;

« Considérant que, pour résoudre les difficultés qui s'élèvent entre l'autorité ecclésiastique et l'autorité municipale, au sujet de la sonnerie des *cloches,* il importe de constater d'abord quelle était l'ancienne jurisprudence en cette matière ;

« Considérant que la destination des *cloches* des églises a toujours été regardée comme essentiellement religieuse ;

« Qu'elles ont été de tout temps consacrées par une bénédiction solennelle, et par des cérémonies et des prières qui marquent leur affectation spéciale au service du culte ;

« Que l'ordonnance de Blois, article 32, et celle de Melun, article 3, comprennent les *cloches* parmi les choses nécessaires a la célébration du service divin, et chargent les évêques de pourvoir, dans leurs visites, à ce que les églises en soient fournies;

« Que plusieurs conciles ayant défendu de les employer à des usages profanes, cette règle a été suivie partout, sauf les exceptions dont la nécessité ou la convenance étaient reconnues, soit par l'autorité ecclésiastique elle-même, soit par les parlements ;

« Qu'il suffit de citer l'arrêt du parlement de Paris, du 29 juillet 1784, dont les termes sont :

« Ordonne que les *cloches* ne pourront être son-
« nées que pour les différents offices de l'église,
« messes et prières, suivant les usages et rits des
« diocèses ; ordonne en outre qu'il sera seulement
« sonné une *cloche* pour la tenue des assemblées
« tant de la fabrique que de la communauté des
« habitants, et que, dans les cas extraordinaires
« qui peuvent exiger une sonnerie, elle ne sera
« faite qu'après en avoir prévenu le curé, et lui
« en avoir donné le motif, sous peine de vingt li-
« vres d'amende contre chacun des contrevenants,
« et de plus grande peine, s'il y échet » ;

« Qu'ainsi, d'après l'ancienne législation, les *cloches* des églises appartenaient au culte catholique, et le curé seul en était le gardien et le régulateur ;

« Que cependant si, en règle générale, elles ne pouvaient être sonnées que pour les cérémonies religieuses, leur sonnerie pouvait être exigée, et était exceptionnellement accordée pour d'autres causes que pour les besoins du culte ;

« Considérant, en ce qui concerne la législation nouvelle, que la loi du 18 germinal an X n'a pas dérogé à ces principes ;

« Qu'il résulte de cette loi que les règles consacrées par les canons reçus en France sont maintenues ;

« Que la première partie de l'article 48 de la même loi portant que « l'évêque se concertera avec « le préfet pour régler la manière d'appeler les « fidèles au service divin par le son des *cloches* » n'est qu'une mesure d'ordre public, ayant pour objet de faire connaître d'avance l'objet des sonneries concernant le culte, et d'en modérer l'usage dans l'intérêt du repos et des habitudes des citoyens ;

« Que la deuxième partie du même article portant que « on ne pourra sonner les *cloches* pour « toute autre cause que pour le service du culte, « sans la permission de la police locale » n'est aussi qu'une mesure de police, afin de maintenir l'autorité civile dans le droit qui lui appartient d'apprécier les circonstances où le son des *cloches*, employé pour des causes étrangères au culte, pourrait être une occasion de trouble ou d'alarme ;

« Mais que, de la défense faite au curé de sonner les *cloches* dans ces circonstances, sans la permission de la police locale, on ne peut pas conclure que l'art. 48 ait attribué au maire de les faire sonner pour tous les besoins quelconques de la commune ;

« Qu'au surplus, les restrictions de police auxquelles l'article 48 soumet le droit du curé ne sont qu'une conséquence de l'article 1er de la convention conclue le 26 messidor an IX, avec le pape Pie VII, stipulant que la religion catholique sera librement exercée en France, et que son culte sera public, *en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique ;*

« Que le décret du 30 décembre 1809 et l'ordonnance du 12 janvier 1825 sont une confirmation des mêmes principes ;

« Qu'aux termes de l'article 33 du décret de 1809, la nomination et la révocation du sonneur appartiennent aux marguilliers, sur la proposition du curé ou desservant, et que, d'après l'article 37, le paiement du sonneur est à la charge de la fabrique ;

« Que l'article 7 de l'ordonnance du 12 janvier 1825 ne modifie en ce point le décret de 1809 que pour attribuer au curé ou desservant la nomination et la révocation du sonneur dans les communes rurales ;

« Considérant, toutefois, qu'il est des cas où, même en vertu de l'ancienne jurisprudence, le son des *cloches* des églises peut être exceptionnellement exigé pour des causes étrangères aux cérémonies religieuses, et que, pour ces cas, il convient d'indiquer les règles qui paraissent devoir être suivies,

« Sont d'avis :

« Que les *cloches* des églises sont spécialement affectées aux cérémonies de la religion catholique; d'où il suit qu'on ne peut en exiger l'emploi pour les célébrations concernant des personnes étrangères au culte catholique, ni pour l'enterrement de celles à qui les prières de l'Eglise auraient été refusées en vertu des règles canoniques;

« Que le curé ou desservant doit avoir seul la clef du clocher, comme il a celle de l'église, et que le maire n'a pas le droit d'avoir une seconde clef ;

« Que les usages existants dans les diverses localités relativement au son des *cloches* des églises, s'ils ne présentent pas de graves inconvénients, et

s'ils sont fondés sur de vrais besoins, doivent être respectés et maintenus ;

« 4° Qu'à cet égard le maire doit se concerter avec le curé ou desservant ; que les difficultés qui pourraient s'élever entre eux sur l'application de cette règle doivent être soumises à l'évêque et au préfet, lesquels s'entendront pour les résoudre et pour empêcher que rien ne trouble sur ce point la bonne harmonie qui doit régner entre l'autorité ecclésiastique et l'autorité municipale ;

« 5° Que dans ces cas, il paraît juste que la commune contribue au paiement du sonneur des *cloches* de l'église, en proportion des sonneries affectées à ses besoins communaux ; mais que ce sonneur doit être nommé et ne peut être révoqué que par le curé ou desservant dans les communes rurales, et par les marguilliers, sur la proposition du curé ou desservant, dans les communes urbaines, ainsi qu'il est prescrit par le décret de 1809 et par l'ordonnance de 1825 précités ;

« 6° Que toute nomination faite ou tout acte passé contrairement à ces prescriptions ne sauraient être maintenus ;

« 7° Que dans le cas de périls communs qui exigent un prompt secours, ou dans les circonstances pour lesquelles ces dispositions de lois ou de règlements ordonnent des sonneries, le curé ou desservant doivent obtempérer aux réquisitions du maire, et, qu'en cas de refus, le maire peut faire sonner les *cloches* de son autorité privée ;

« Que ces règles doivent être appliquées aux difficultés qui se présentent ou qui pourraient se présenter sur la matière, et notamment au dissentiment survenu entre l'évêque de Coutances et le maire de la même ville. »

§ II. *Baptême ou bénédiction des* CLOCHES. *Choix des parrains et marraines.*

La cérémonie de la bénédiction ou du baptême des *cloches* est fort ancienne. Alcuin, qui vivait sous Charlemagne, en parle comme d'une chose habituelle. Dans cette cérémonie, qui se fait toujours avec beaucoup de solennité, ou par l'évêque ou par son délégué, figurent un parrain et une marraine de la *cloche :* c'est un honneur que d'être chosi pour remplir ces fonctions, et les noms des parrain et marraine sont toujours gravés sur la *cloche*. Mais à qui appartient le droit de désigner ces parrain et marraine ?

Cette question, qui jusqu'à présent n'a été résolue par aucun règlement ni même dans aucune législation officielle particulière, a fréquemment donné lieu à de vives discussions, et trop souvent même à des conséquences fâcheuses. Il n'était cependant venu à la pensée d'aucun auteur de la traiter. Le *Journal des conseils de fabrique* a jugé en conséquence qu'il ne serait pas sans utilité de l'examiner. Nous l'examinerons après lui ; voici d'abord son sentiment :

« Le droit de désigner les parrain et marraine d'une *cloche,* dit-il, appartient en principe à la personne qui donne à l'église, soit la *cloche,* soit les fonds nécessaires pour la faire fondre ou l'acquérir. Le désir du donateur de faire cette désignation doit être considéré comme une condition, au moins tacite, de sa donation, et, en conséquence, il y a lieu de s'y conformer exactement.

« Si donc c'est un paroissien, ou un particulier quel qu'il soit, qui donne une *cloche,* c'est à lui de choisir les parrain et marraine de cette *cloche.* Si c'est le curé qui dote son église d'une *cloche,* le même droit lui appartient évidemment.

« Si c'est le conseil de fabrique qui acquiert ou fait fondre la *cloche* sur les fonds du budget de l'église, c'est à ce conseil à délibérer, dans la forme ordinaire de ses délibérations, sur le choix du parrain et de la marraine, et à les désigner ainsi.

« Si la *cloche* est acquise au moyen d'une allocation spéciale expressément votée pour cet objet par le conseil municipal, le droit de choisir le parrain et la marraine appartient à ce conseil, qui doit en délibérer ; s'il n'est pris aucune délibération à cet égard, le choix est dévolu de plein droit au maire, comme représentant la commune.

« Mais si, au lieu d'une allocation spéciale expressément votée pour acquisition d'une *cloche,* le conseil municipal a simplement alloué à la fabrique, à titre de secours, une subvention plus ou moins forte, plus ou moins habituelle, la commune ne doit plus être considérée comme donatrice de la *cloche ;* en conséquence, le droit de choisir le parrain et la marraine n'appartiendrait plus au conseil municipal ni au maire, mais exclusivement au conseil de fabrique.

« Il paraîtrait également que, si un particulier versait à la fabrique une somme déterminée pour faire fondre ou acquérir une *cloche,* sans mentionner son intention d'en désigner les parrain et marraine, et que ce ne fût que plus tard qu'il réclamât cette prérogative, cette réclamation ne serait pas rigoureusement fondée. Toutefois, à moins de circonstances exceptionnelles, la conteste semblerait, de la part du conseil de fabrique, d'une sévérité excessive et mal entendue.

« Il peut arriver qu'une *cloche* soit léguée par testament. Dans ce cas, si le testateur n'a pas désigné les parrain et marraine, le droit qui lui appartenait de les choisir et qu'il ne peut plus exercer est dévolu à ses héritiers.

« Enfin, il peut arriver aussi qu'une *cloche* soit donnée par deux personnes, chacune d'elles fournissant une partie de sa valeur : le choix du parrain appartient, dans cette hypothèse, au donateur qui fournit la plus forte somme, et le choix de la marraine au donateur qui fournit le complément du prix.

« Il en doit être de même lorsque la *cloche* est payée en partie sur les fonds votés pour cette destination par la commune, et en partie sur des fonds du budget de la fabrique ; à moins que le conseil municipal n'ait fait du choix du parrain et de la marraine une condition de son vote.

« Dans tous les cas où la personne ou l'établissement à qui il appartiendrait de choisir, soit le parrain et la marraine, soit l'un d'eux, ne réclame pas ce droit, il passe au conseil de fabrique, qui

seul peut l'exercer, au moyen d'une délibération, ou en en remettant l'exercice à son président, au curé, ou au bureau des marguilliers.

« Du reste, le droit de désigner les parrain et marraine ne saurait jamais être réclamé par le maire de la commune, à ce titre, hors le cas expliqué ci-dessus où, la *cloche* étant donnée par la commune, ce droit appartiendrait au conseil municipal et où ce conseil municipal ne l'aurait pas exercé.

« Le curé, de son côté, n'a pas davantage, à titre de curé, le droit de faire les mêmes choix, à moins qu'il ne soit donateur de la *cloche*, ou à moins d'une délégation du conseil de fabrique, ainsi qu'il vient d'être dit.

« Mais un droit qui appartient toujours au curé, en sa qualité de pasteur, c'est celui de refuser, sans même avoir à décliner les motifs de son refus, les parrain et marraine offerts, lorsque les choix faits sont inconvenants, ou lorsqu'il y a quelque cause sérieuse d'exclusion. On ne peut se pourvoir contre les refus semblables du curé qu'en réclamant auprès de l'évêque du diocèse. Il n'est pas besoin d'ajouter que MM. les curés ne doivent faire usage de ce droit rigoureux et irritant d'exclusion, que dans les cas de véritable nécessité, et avec beaucoup de réserve et de prudence. »

Voilà le sentiment du *Journal des conseils de fabrique*. Nous l'avons exposé dans toute son étendue ; mais il ne nous est pas possible de le partager, car il nous paraît plus spécieux et ingénieux que fondé en raison.

Nous concevons qu'une personne qui ferait don d'une *cloche* à l'église pourrait se réserver, comme condition expresse, le droit de nommer les parrain et marraine de cette *cloche*. Car, assurément celui qui donne est libre de mettre à son don les conditions qu'il juge convenables, sauf à celui en faveur de qui il est fait, d'accepter ou de refuser ces conditions.

Mais, à l'exception de cette circonstance, nous pensons qu'il n'appartient qu'aux marguilliers, sur la présentation du curé, de nommer les parrain et marraine d'une *cloche*. C'est ce que l'article 32 du décret du 30 décembre 1809 a statué pour la nomination des prédicateurs. Or, il nous semble qu'il y a assez d'analogie entre ces deux choses pour les décider de la même manière. Il arrive quelquefois qu'une seule personne, dans une paroisse, se charge de payer les honoraires d'un prédicateur de l'Avent et du Carême ; s'ensuit-il que le droit de nommer ce prédicateur lui soit dévolu ? Non ; ce droit n'en reste pas moins réservé aux marguilliers. Pourquoi n'en serait-il pas de même pour les parrain et marraine d'une *cloche* ? La commune accorde souvent à la fabrique une subvention, en cas d'insuffisance de ressources, cette subvention sert à payer les chantres, sonneurs, suisses, sacristains, etc. ; s'ensuit-il que le conseil municipal puisse s'ingérer dans la nomination de ces divers serviteurs de l'église ? Non, assurément. Et pourquoi s'ingérerait-il dans la nomination des parrain et marraine d'une *cloche* qu'il accorderait à la fabrique ou dont il paierait la refonte ? Nous regardons donc comme dangereux de vouloir ôter à la fabrique un droit qui, selon nous, lui est propre et spécial. Toutes les catégories du *Journal des conseils de fabrique*, admises par M. de Champeaux (1), M. Campion (2), M. Gaudry (3), nous paraissent, en conséquence, inadmissibles.

Il s'est quelquefois élevé des difficultés pour savoir à qui doivent appartenir les ornements fournis par les parrain et marraine pour la bénédiction d'une *cloche*. Des fondeurs ont prétendu, dans diverses localités, que ces ornements devaient leur appartenir. Ces prétentions ne peuvent être admises, car il est évident que le fondeur n'a droit qu'au prix convenu de la fonte ou de vente de la *cloche*. Ces ornements doivent en général être la propriété de la fabrique ; cependant quelquefois les parrain et marraine ont l'intention de les donner au curé. La règle à suivre, dans cette circonstance, nous paraît être la volonté du donateur.

Formule *d'un acte pour constater la bénédiction d'une* cloche.

L'an , le du mois de , nous soussigné N. , spécialement délégué par lettre en date du , pour bénir une *cloche* fondue aux frais de , avons procédé à cette cérémonie, conformément à ce qui est prescrit dans le rituel romain, en présence de M. N. , parrain, et Mme N. , marraine, qui lui ont donné le nom de N. et de N. et qui ont signé le présent acte avec nous.

Signatures.

§ III. *Refonte et placement de* cloches.

Quand il s'agit de refondre une *cloche* cassée ou trop petite, ou d'en placer de nouvelles dans le clocher pour en augmenter le nombre, il arrive souvent des difficultés entre le conseil municipal et le conseil de fabrique qui croient avoir ce droit l'un et l'autre exclusivement. Nous devons examiner cette question qui est d'une application très-fréquente.

1° L'art. 1er du décret du 30 décembre 1809 porte : « Les fabriques..... sont chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des temples ; d'administrer les aumônes et les biens, rentes et perceptions autorisées par les lois et règlements,

(1) *Code des fabriques*, t. Ier, p. 101.
(2) *Manuel pratique du droit civil ecclésiastique*, p. 167.
(3) *Traité de la législation des cultes*, t. II, p. 519.

les sommes supplémentaires fournies par les communes, et généralement tous les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte ; enfin, d'assurer cet exercice et le maintien de sa dignité, dans les églises auxquelles elles sont attachées, soit en réglant les dépenses qui y sont nécessaires, soit en assurant les moyens d'y pourvoir. »

Il résulte de cet article, auquel on pourrait en ajouter plusieurs autres disposant dans le même sens, que c'est aux conseils de fabrique seuls que le législateur a voulu confier l'administration temporelle des églises et de tout ce qui se rattache au culte. C'est même à cette administration que se bornent les fonctions et toute la mission de ces conseils. Or, faire refondre une *cloche* lorsqu'elle est cassée, trop petite, trop sourde, ou que, par tout autre motif, elle ne remplit pas convenablement sa destination, est évidemment un acte d'administration. Dans ces derniers cas, le conseil de fabrique de la paroisse a donc parfaitement le droit de faire descendre la *cloche* du clocher et de la faire refondre, lorsque cette opération doit avoir lieu aux frais de la fabrique, et lorsque surtout, en refondant la *cloche*, on doit y ajouter de nouveau métal, ce qui en augmente la valeur.

Ces principes sont également vrais et certains, dit le *Journal des conseils de fabrique*, soit que la propriété de l'église et des objets accessoires qui en dépendent, comme la *cloche*, appartienne à la fabrique, soit qu'elle appartienne à la commune.

2° Un conseil de fabrique, par suite des mêmes principes, peut augmenter le nombre des *cloches*, s'il a les ressources suffisantes pour pourvoir à cette dépense, et sauf, selon les règles ordinaires, l'approbation préalable de l'évêque. Ce conseil est fondé de même à faire modifier, pour le placement des *cloches* nouvelles, les dispositions intérieures du clocher, pourvu qu'il ne résulte de ces modifications aucun danger relativement à la solidité de l'édifice.

3° Dans les diverses hypothèses ci-dessus, les conseils de fabrique, agissant dans les limites de leurs attributions et de leurs pouvoirs, et en même temps avec leurs propres ressources, n'ont à demander ni le consentement ni même l'avis du conseil municipal. Toutefois, dans l'intérêt de la paix et de la bonne harmonie entre les autorités représentant la paroisse et la commune, ce qui n'est pas rigoureusement exigible peut être néanmoins convenable, et, sous ce rapport, il est généralement à désirer qu'avant d'effectuer une dépense considérable, le conseil de fabrique prenne au moins l'avis du conseil municipal, duquel il peut avoir ultérieurement à réclamer des secours.

4° La commune qui, après avoir acheté une *cloche* ou l'avoir fait refondre à ses frais, l'a fait placer dans le clocher d'une église, l'a ainsi affectée au culte. Dès que cette affectation a été régulièrement consommée, la commune n'est plus libre de la révoquer par un simple changement de volonté. La *cloche* est devenue une dépendance, une partie accessoire de l'église dont elle ne saurait être séparée. Elle ne pourrait changer de destination, perdre son caractère d'objet consacré au service du culte et être retirée du clocher qu'autant que ce retrait aurait été autorisé par un décret ou une ordonnance.

La commune ne serait pas mieux fondée à prétendre interdire à la fabrique l'usage de cette *cloche* pour le service divin, ou à vouloir empêcher qu'on la sonnât si ce n'est avec le consentement du maire. Il n'y aurait lieu de se conformer, pour le droit de sonner, qu'aux dispositions du règlement général concerté pour le diocèse entre l'évêque et le préfet, ou, à défaut des règlements, aux règles générales qui régissent cette matière et que nous avons exposées ci-dessus.

5° Un paroissien qui voudrait placer une *cloche* dans le clocher de l'église n'a besoin d'autre autorisation que le consentement du conseil de fabrique, mais il faudrait constater auparavant que c'est à titre de donation qu'il la remet et livre à la fabrique et non à la commune. Le maire ne pourrait s'opposer au placement de la *cloche*, à moins que le poids de cette *cloche* ou les dispositions à prendre pour la placer ne fussent susceptibles de compromettre la solidité de l'édifice. Si cette prétention n'était pas fondée, il y aurait lieu de faire statuer par l'autorité supérieure, c'est-à-dire par le préfet ou par le ministre des cultes.

Les *cloches* sont classées parmi les objets mobiliers des églises, et appartiennent à ce titre, aux fabriques ; à moins qu'elles n'aient été fournies par les communes depuis le rétablissement du culte. Les fabriques étant seules chargées de pourvoir aux besoins du culte paroissial, les conseils municipaux ne peuvent s'opposer à ce qu'elles fassent procéder à la refonte des *cloches* qui appartiennent à ces établissements religieux. Ces solutions résultent de la décision ministérielle ci-après :

LETTRE *du* 30 *janvier* 1847, *de M. le ministre de la justice et des cultes à M. le préfet de la Haute-Saône.*

« Monsieur le préfet,

« La fabrique de l'église paroissiale de Vesoul a pris, le 19 avril 1846, une délibération concernant la refonte de la grosse *cloche* de l'église, au moyen des offrandes déposées dans ce but entre les mains du curé de la paroisse. Ce projet a donné lieu à des difficultés de la part du conseil municipal, qui a cru devoir s'opposer à la refonte de cette *cloche*.

« L'opposition de ce conseil est motivée, d'une part, sur ce que la *cloche* serait la propriété de la ville, et qu'il n'appartiendrait pas dès lors à la fabrique d'en disposer pour la faire refondre ; et, d'autre part, sur ce que l'opération serait inutile, à raison du bon état de la *grosse cloche* Elle est aussi fondée sur les inconvénients qui pourraient résulter, pour le clocher, de la double opération à laquelle on aura à procéder pour descendre la *cloche* actuelle et pour y placer la nouvelle.

« Le conseil de fabrique a persisté à penser que la mesure est nécessaire, et qu'il est dans son droit en demandant à la faire exécuter.

« Cette opinion est partagée par Mgr l'archevêque de Besançon. Vous avez été, au contraire, d'avis, Monsieur le préfet, qu'il y a lieu d'avoir égard aux observations présentées par le conseil municipal.

« Les *cloches* sont classées parmi les objets mobiliers. A ce titre, elles sont déclarées appartenir aux fabriques, à moins qu'elles n'aient été données par les communes depuis le rétablissement du culte. Ces principes ont toujours été professés par l'administration des cultes, et notamment par M. Portalis, dans une lettre du 14 thermidor an XIII, relative aussi à une refonte de *cloches*. Ainsi, la question de propriété se trouve résolue en faveur de la fabrique de Vesoul.

« D'un autre côté, quelles que soient les assertions du conseil municipal au sujet de l'état actuel de la grosse *cloche*, il est de fait que cette *cloche* est ébréchée. Il est donc naturel de supposer que la fabrique est dans le vrai, lorsqu'elle affirme que le son n'en est pas ce qu'il était primitivement et ce qu'il devrait être pour donner plus d'éclat aux solennités religieuses. Telle est, d'ailleurs, l'opinion du fondeur qui, ayant été chargé de l'examiner, y a même reconnu d'autres défauts.

« L'utilité de la refonte ne paraît donc pas pouvoir être contestée. D'un autre côté, comme on peut en payer actuellement la dépense au moyen des seuls dons volontaires qui ont été faits à cette intention, il serait fâcheux de ne point profiter d'un tel avantage.

« Quant aux inconvénients que le conseil municipal paraît craindre, on pourra les prévenir en prenant les précautions nécessaires à l'occasion de la descente de la vieille *cloche* et le placement de la nouvelle.

« Au reste, les fabriques sont seules chargées de veiller aux divers besoins du culte paroissial. Suivant les articles combinés du décret du 30 décembre 1809, sauf l'approbation de l'autorité supérieure, elles sont libres de faire à cet égard ainsi qu'elles l'entendent, toutes les fois qu'elles peuvent acquitter les dépenses projetées avec leurs propres ressources et sans recourir aux communes. Or, si elles jouissent de cette liberté lorsqu'il est question des grosses réparations des églises et presbytères, quoique ces édifices soient la propriété des communes, à plus forte raison le peuvent-elles lorsqu'il s'agit de la refonte des *cloches*, qui ne sont que des objets mobiliers qui leur appartiennent.

« Dans cet état de choses, le conseil municipal de Vesoul est mal fondé dans son opposition. Je crois donc devoir approuver la mesure projetée par le conseil de fabrique.

« Je vous renvoie ci-joint, Monsieur le préfet, les pièces que vous m'avez communiquées sur cette affaire.

« J'adresse copie de la présente à Mgr l'archevêque de Besançon.

« Agréez, etc.

« Martin (du Nord.) »

Formule *d'un marché arrêté de gré à gré entre un bureau de marguilliers et un fondeur pour la refonte d'une* cloche.

Entre le bureau des marguilliers de la paroisse de , et le sieur N. , fondeur de *cloches*, demeurant à , il a été convenu que la refonte de la *cloche* actuellement placée dans le clocher de cette paroisse sera faite aux conditions suivantes :

Le sieur N. se charge de toutes les dépenses nécessaires à la descente de la *cloche*, à sa refonte et à son replacement complet, de telle sorte que la *cloche* soit prête à sonner, lorsque le sieur N. en fera la remise définitive au bureau des marguilliers.

Avant d'être fondue la *cloche* sera pesée.

La fabrique pourra exiger que pour cette opération et la pesée après refonte, on emploie le mode des doubles pesées.

Il sera distrait de la *cloche* un petit morceau qui sera soumis à l'analyse, aux frais de la fabrique, afin de constater les proportions de l'alliage dont elle est faite, et la *cloche* refondue devra présenter exactement le même alliage, ce qui se vérifiera par l'analyse d'un jet ou de limaille choisie et détachée de la *cloche* par les soins et en présence d'un membre du bureau. Le trésorier devra être prévenu des jour et heure de la mise au four, et déléguer quelqu'un afin de constater que les matières ajoutées pour compenser le déchet sont de la meilleure qualité.

La *cloche* nouvelle sera exactement de la même dimension que celle qu'elle remplacera, et semblable en tout au dessin qui en a été agréé par le bureau.

Le son de la *cloche* (et son accord avec les autres si elle n'est pas seule) devra (ou devront) être soumis à l'appréciation de MM. (noms, prénoms, profession et demeure) experts choisis à cet effet, du consentement réciproque des parties. La *cloche* ne sera reçue qu'après l'approbation des experts.

Il sera payé au fondeur, pour toutes les opérations mentionnées ci-dessus un prix de fr. par kilogr. de cuivre et de par kilogr. d'étain (1) (soit comptant, soit à des échéances déterminées).

Signatures.

Lorsque la refonte d'une *cloche* est devenue nécessaire, la fabrique n'est point obligée de mettre ce travail en adjudication. Il suffit qu'elle le confie à un fondeur de son choix. (*Voyez* § VII.)

§ IV. *Sonnerie des* cloches. — *Réglement.*

Des difficultés et des conflits d'autorité s'élèvent très-fréquemment, surtout dans les campagnes, entre les curés et les maires, relativement à la sonnerie des *cloches*. Un trop grand nombre de maires, dans les communes rurales, s'imaginent avoir le droit de faire sonner les *cloches* quand et comme ils le veulent. Nous connaissons à cet égard des actes arbitraires étonnants. Pour pré-

(1) La proportion de ces deux métaux sur le poids de 100 est ordinairement de 78 parties de cuivre et de 22 d'étain.

nir de tels abus, et des collisions toujours très-cheuses, il serait convenable qu'il y eût dans us les diocèses, comme il en existe dans quel-es-uns, des règlements pour la sonnerie des *ches*, arrêtés de concert entre le préfet et l'é-que, qui établissent d'une manière très-claire, ns quels cas le curé a le droit de faire sonner *cloches*, et dans quels cas ce droit peut appar-ir au maire.

Nous allons donner ici un modèle de ces sortes règlements. Les articles sont basés sur les cisions que nous avons données ci-dessus, et ils t complétement conformes à la jurisprudence ministère des cultes. Du reste, ce modèle a été pté par plusieurs prélats, on peut le modifier vant les divers usages de chaque diocèse.

GLEMENT SUR LA SONNERIE DES CLOCHES, *arrêté le concert entre Mgr l'évêque de et M. le préfet de*

l'évêque de et le préfet de

Considérant que des contestations se sont éle-s en divers lieux sur le droit de faire sonner *cloches* des églises, qu'il importe d'écarter tout texte de division entre l'autorité ecclésiastique autorité civile ;

Vu l'article 48 de la loi du 18 germinal an X, si conçu : « L'évêque, etc. ; »

Vu le règlement incomplet de , approuvé r le diocèse, et qui n'a rien statué sur plu-urs points importants concernant le service in et les fonctions du ministère pastoral ;

Ont arrêté et réglé de concert ce qui suit :

ART. 1er. Le curé ou desservant (ou le vicaire) a seul le droit de faire sonner les *cloches* de église pour les offices, prières publiques et res exercices religieux usités dans le rit catho-ue, et approuvés par l'évêque, tels que :

1° L'*angelus*, qui sera sonné tous les jours, le tin, à midi et le soir. (Cet acte religieux urra, par la régularité de l'heure, être un signal le pour la classe laborieuse, et en particulier r les habitants des campagnes.) (*Voyez* AN-LUS.)

2° Les messes hautes et basses, qui seront célé-es dans le cours de la semaine, ainsi que les ces, tels que matines, heures canoniales et res.

3° La messe paroissiale des dimanches et fêtes, vêpres, les saluts et les sermons (la messe et vêpres pourront être annoncées une heure nt et à trois reprises, de demi-heure en demi-ire).

4° Les processions, les saluts d'usage et les *Te m.*

5° Les catéchismes et instructions publiques.

6° Les prières publiques, quel que soit leur et, et qui sont prescrites ou autorisées, soit le rituel du diocèse, soit par lettres épisco-es.

7° Les baptêmes, les premières communions, les mariages, la communion des malades, l'extrême-onction et les saluts d'agonie.

8° Les décès, convois, services funèbres et inhumations, en se conformant au règlement particulier que l'évêque de est autorisé à approuver pour chaque fabrique, en vertu du décret impérial du , confirmatif du tarif diocésain. Dans les temps d'épidémie, le maire, autorisé par le préfet, pourra inviter le curé à suspendre la sonnerie pour les cérémonies funèbres.

ART. 2. Le curé ou desservant, ou vicaire, ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, faire sonner les *cloches* avant quatre heures du matin et après neuf heures du soir, depuis Pâques jusqu'au 1er octobre ; et avant cinq heures du matin et après huit heures du soir, depuis le 1er octobre jusqu'à Pâques, excepté la nuit de Noël.

Cependant, dans les communes où il est d'usage de sonner, en tout temps, la retraite à neuf heures du soir, cet usage pourra être maintenu.

ART. 3. Le curé fera sonner les *cloches* dans les circonstances extraordinaires suivantes :

1° Arrivée, départ et passage de l'évêque en cours de visites pastorales, ou lorsqu'il se rend dans une paroisse pour y exercer quelque fonction épiscopale ;

2° Visite solennelle des vicaires généraux ;

3° Prières publiques ordonnées par l'évêque à la demande du gouvernement (on sonnera comme pour les grandes fêtes) ;

4° Toutes autres prières solennelles qui seraient prescrites pour quelque événement, ou nécessité publique.

ART. 4. Dans les communes où l'usage est établi d'appeler les enfants à l'école par le son des *cloches*, cet usage sera conservé, quoique dérogeant à la destination essentielle des *cloches* des églises.

ART. 5. Le maire, ou l'adjoint qui le remplace, pourra requérir de faire sonner les *cloches* pour annoncer le passage officiel de l'empereur et des membres de la famille impériale dans la commune.

ART. 6. Le maire pourra également requérir la sonnerie des *cloches* en cas d'incendie, d'inondation, de sédition ou de quelque autre accident extraordinaire qui demanderait le concours des habitants ; en cas d'absence du curé, le maire pourra lui-même donner au sonneur l'ordre de sonner, et celui-ci devra obtempérer aussitôt à cette injonction.

ART. 7. La destination des *cloches* étant, d'après la loi, essentiellement religieuse, le maire ne pourra les faire servir pour aucun autre usage civil autre que ceux dont il est parlé plus haut, qu'après qu'il en aura été référé par lui au préfet, par l'intermédiaire du sous-préfet, par le curé à l'évêque, et qu'il sera intervenu une décision des deux autorités supérieures, qui se concerteront à cet effet.

En cas de dissidence d'opinion entre l'évêque et le préfet, la question sera soumise à M. le ministre des cultes.

ART. 8. Pendant les orages, on s'abstiendra de sonner les *cloches* en volée. On se bornera à tinter pour annoncer le service journalier aux heures réglées.

ART. 9. Le curé ou desservant, comme gardien responsable de tout ce qui concerne le culte religieux, sera seul dépositaire des clefs de l'église et du clocher.

Cependant, dans les communes desservies par binage, une double clef demeurera déposée entre les mains du maire, pour qu'il puisse faire sonner dans les cas prévus par les articles 5 et 6.

ART. 10. Toute disposition contraire au présent règlement est et demeure annulée.

Ainsi fait et arrêté entre les soussignés.

A , le 18

L'évêque de — Le préfet de

† *Signature.* — *Signature.*

Au reste, un maire n'a pas le droit de faire sonner, ou d'autoriser la sonnerie des *cloches* pour l'inhumation d'un protestant ou de toute autre personne à laquelle l'autorité ecclésiastique refuse, en vertu des règles canoniques, les prières de l'Église. (*Lettre ministérielle du* 17 *février* 1834.)

Dans une occasion de fête publique, le maire n'a pas le droit de faire sonner les *cloches* de la paroisse. (*Décision minist. du* 9 *décembre* 1807.) Mais s'il l'a fait, cet acte de sa part peut, d'après un arrêt du conseil d'État du 31 janvier 1838, ne pas être considéré comme un trouble apporté à l'exercice du culte.

S'il y a lieu de sonner les *cloches* pour quelque nécessité civile, le maire doit prévenir le curé. (*Avis du comité de l'intérieur du* 21 *juillet* 1835.)

L'usage des *cloches* d'église doit être déterminé par un règlement général pour un diocèse, il ne peut être l'objet de règlements particuliers pour certaines paroisses. Le règlement général est fait de concert par l'évêque et le préfet et devient exécutoire, sauf le cas de dissentiment entre les deux autorités diocésaine et départementale où il peut y avoir recours au ministre des cultes.

Le tarif des droits de sonnerie des *cloches* doit être approuvé par un décret spécial, lorsqu'il n'a pas été compris dans le tarif d'oblations du diocèse.

La législation des cultes ne contient qu'une seule disposition sur les *cloches* d'église ; c'est l'article 48 de la loi du 18 germinal an X, rapporté ci-dessus. La jurisprudence administrative a suppléé sur plusieurs points à l'insuffisance de cette disposition en adoptant les principes observés avant la Révolution de 1789. Aux termes de l'avis du conseil d'État du 7 juin 1840, que nous reproduisons au § I^er^, la destination des *cloches* des églises a toujours été regardée comme essentiellement religieuse ; le curé de chaque paroisse d avoir seul la clef du clocher et diriger la sonne pour les cérémonies du culte catholique ; il co vient de respecter et de maintenir les usag existant dans plusieurs localités relativement son des *cloches*, s'ils ne présentent pas de grav inconvénients et s'ils sont fondés sur de vr besoins. Les règlements à faire sur la sonne des *cloches* sont de deux sortes ; les uns ont po but de déterminer les causes et les heures de sonnerie ; les autres sont destinés à fixer droits que les fabriques paroissiales sont autoris à percevoir pour cette sonnerie. Le ministre c cultes a indiqué les formes diverses à suivre p les règlements qui sont applicables à son dioc tout entier, et pour les seconds ordinairem désignés sous le nom de tarifs, dans la lettre s vante qu'il a adressée à Mgr l'évêque de Tarbes

Paris, le 29 février 1868.

« Monseigneur,

« Vous m'informez, par votre lettre du 5 févr courant, que le conseil de fabrique de l'église Vigne a dressé un projet de règlement et de ta réunis pour la sonnerie des *cloches* dans ce église.

« Comme il n'existe point dans votre diocèse règlement général, dûment autorisé sur la matiè Votre Grandeur me transmet deux exemplaires ce projet, pour être revêtus de mon approbation

« L'usage des *cloches*, intéressant l'ordre pu en général, ne peut être l'objet de règlements p ticuliers, mais d'un règlement général pour t un diocèse. Aux termes de l'article 48 de la loi 18 germinal an X, ce règlement général doit ê concerté entre l'évêque et le préfet, sauf le reco à l'autorité supérieure, s'il y a dissentiment quelques points.

« Votre Grandeur devra donc s'entendre à effet avec M. le préfet des Hautes-Pyrénées. P lui faciliter la rédaction de ce règlement, l'honneur de lui communiquer ci-joint un exe plaire du règlement qui a été approuvé pou diocèse de Nevers.

« Quant au tarif des droits de sonnerie, il d être approuvé par décret, et il est généralem compris dans les tarifs d'oblations et redevan casuelles dues au clergé, aux serviteurs et aux briques des églises, approuvées par le gouv nement.

« Dans quelques diocèses, une disposition tarif général autorise l'évêque à approuver tarifs spéciaux des droits de sonnerie ; ces dr représentent, en effet, pour les fabriques, indemnité pour l'usage des *cloches* et une pri contre les accidents qui peuvent se produire p dant la sonnerie. Il paraît donc équitable qu tienne compte, pour les établir, du nombre et poids des *cloches* ; mais on doit toujours pren l'avis du conseil de fabrique, l'avis du conseil nicipal, qui représente les intérêts des familles l'avis du préfet.

« Quelquefois encore, en l'absence de cette torisation de principe, les évêques et les préfet sont concertés pour approuver des règlements visoires et mettre ainsi à l'épreuve d'une lon pratique les dispositions qui devront un jour fig dans le règlement général des oblations et dr casuels.

« Je vous engagerais volontiers, Monseigneu

vre ce dernier parti. Tout changement dans ces ceptions soulève des difficultés graves; il est dent d'expérimenter ces innovations avant de faire consacrer dans un décret rendu en la me solennelle des règlements d'administration blique. »

L'usage des *cloches* pour les cérémonies qui éressent directement les particuliers, tels que baptêmes, mariages, enterrements et services igieux, peut être soumis à des droits et obla- ns ; mais ces droits, qui appartiennent à la fa- ique, ne peuvent être perçus que lorsqu'ils ont fixés par un règlement particulier à la paroisse par le tarif du diocèse. (*Décision ministérielle* 29 *mai* 1806 : *Décret du* 30 *décembre* 1809, *art.* § 9.)

Le règlement particulier est dressé par le con- de fabrique et envoyé à l'évêque qui l'ap- uve, et le soumet à l'homologation du chef de tat, lorsqu'une ordonnance ou un décret ne l'a s autorisé d'avance à revêtir lui-même de l'ap- bation définitive les règlements relatifs aux neries de son diocèse.

FORMULE *d'une délibération du conseil de fabrique relative aux droits sur la son- nerie.*

L'an mil huit cent , le , le conseil de brique, etc.

Étaient présents : MM.

M. le président, ayant ouvert la séance, a fait server au conseil que la fabrique paie annuelle- ent au sonneur un traitement de fr. et que tte dépense, qui grève le budget de l'église, urrait être facilement compensée par la percep- on d'un droit sur la sonnerie. Il a proposé, en nséquence, au conseil de dresser le tarif des roits à percevoir, et de le soumettre immédiate- ent à l'approbation de Mgr l'évêque diocésain.

La proposition de M. le président, ayant été ise en discussion, le conseil l'a adoptée à la ajorité de voix, et il a été arrêté que l'usage es *cloches* pour les cérémonies désignées sera umise aux oblations suivantes :

Baptême....

Mariage....

Convoi et inhumation....

Services religieux....

Fait et délibéré à , les jour, mois et an usdits.

Signatures.

§ V. CLOCHES *des communautés religieuses.*

D'après un avis du conseil d'État, du comité de l'intérieur, les maisons religieuses, autorisées à avoir des chapelles, peuvent faire sonner les *cloches* aux heures de leurs exercices ; mais le règlement qu'elles désirent adopter pour la son- nerie de ces *cloches* doit être soumis à l'approba- tion du préfet, comme ceux relatifs à la sonnerie des *cloches* placées dans les églises publiques. (*Avis du comité de l'intérieur, du* 28 *août* 1822.)

Suivant l'ancienne discipline ecclésiastique, les communautés religieuses ne pouvaient avoir qu'une seule *cloche*, d'un timbre inférieur à celui de la *cloche* paroissiale. (*Arrêts des* 3 *juin* 1638 *et* 2 *mai* 1687.) Cette règle, dit M. Bost, doit être considérée comme maintenue par la législation actuelle.

§ VI. *Sonnerie des* CLOCHES *pendant l'orage.*

Divers arrêtés avaient défendu, dans l'ancienne législation, « aux marguilliers et bedeaux de paroisses, et à tous autres, de sonner ou faire sonner les *cloches* dans les temps d'orage, à peine de dix livres d'amende contre chacun des contrevenants, et cinquante livres en cas de récidive, même de plus grande peine s'il y échet. »

On lit, à cet égard, dans un arrêt du parlement du 21 mai 1784 :

« Que les habitants de toutes les paroisses du ressort du bailliage sont dans l'usage de faire sonner dans les temps d'orage ; qu'il serait difficile de fixer l'époque de cet usage, mais qu'il est vraisemblable que dans l'origine on sonnait pour avertir les fidèles de se rendre à l'église pour implorer la clémence divine dans ces moments désastreux, que le peuple, perdant bientôt de vue ce pieux motif, s'est persuadé que le son des *cloches* avait seul la vertu d'arrêter les orages ; que cette idée est contraire à tous les principes, puisque les physiciens conviennent, et que l'expérience prouve, qu'un moyen infaillible pour déterminer la chute de la foudre est de sonner, surtout lorsque l'orage est dessus la tour ou le clocher ; que les mémoires des académies ne sont remplis que d'exemples effrayants sur cet objet. On y lit que, dans la Basse-Bretagne, pendant la nuit du 14 au 15 avril de l'année 1718, le tonnerre tomba sur vingt-quatre églises, depuis Landernau jusqu'à Saint-Pol-de-Léon ; que c'était précisément celles où l'on sonnait, et que la foudre avait épargné les seules églises dont les *cloches* étaient restées immobiles, etc. »

Chaque année, un dimanche du mois d'avril, le syndic devait, au sortir de la messe paroissiale, donner lecture de cet arrêt.

Dans notre nouvelle législation, nous ne trouvons aucune défense semblable ; mais, dans beaucoup de départements, les préfets ont publié des arrêtés pour défendre la sonnerie des *cloches* en volée pendant les orages. De plus, dans la plupart des règlements sur la sonnerie faits de concert avec les préfets et les évêques, il y a un article spécial pour renouveler ces défenses, comme on peut le voir à l'article 8 du règlement ci-dessus. Ceux qui contreviendraient à cette prohibition s'exposeraient aux poursuites prévues par l'article 411, n° 5, du Code pénal.

Une fatale expérience ne démontre que trop le danger des sonneries pendant l'orage. Cependant,

dans les prières que l'Église fait pour la bénédiction des *cloches*, elle demande que leur son éloigne tous les accidents fâcheux que peuvent causer les orages et les tempêtes. *Procul pellantur omnes insidiæ inimici, fragor grandinum, procella turbinum, impetus tempestatum, temperentur, infesta tonitrua, ventorum flabra fiant salubriter ac moderatè suspensa ; prosternat aeris potestates dextera tuæ virtutis : ut, hoc audientes tintinnabulum, contremiscant et fugiant ante sanctæ crucis Filii tui in eo depictum vexillum, cui flectitur omne genu*, etc.

On pourrait alors se contenter, à l'approche des orages, d'appeler au son d'une petite *cloche*, ou en tintant la seule qui existe, les fidèles des paroisses, pour assister aux prières qu'on fait à l'église dans ces circonstances. Mais il faudrait toujours s'abstenir de sonner en volée, surtout lorsque l'orage est sur l'église. Les habitants des campagnes se font de très-grandes illusions sur l'efficacité de leurs propres *cloches* pour diviser et éloigner les nuées. Un curé prudent cherchera à les désabuser à cet égard sans trop les froisser, car il est difficile de faire tomber ces sortes de préjugés.

Arago dit, dans une notice sur le tonnerre, que, dans l'état actuel de la science, il n'est pas prouvé que le son des *cloches* rende les coups de foudre plus imminents. Le conseil de salubrité du département de la Seine n'a pas cru devoir se ranger à l'avis de l'illustre savant, et il trouve très-dangereux de sonner les *cloches* pendant un orage. Quoiqu'il en soit, un maire serait fondé, en s'appuyant sur des motifs de police et de péril commun, à interdire la sonnerie des *cloches* en temps d'orage.

Le son des *cloches* peut également être interdit dans tous les cas où l'on peut craindre son effet sur les esprits des populations ; par exemple, dans les temps d'épidémie. (*Décision ministérielle du 4 mars* 1806.)

La même interdiction peut et doit être prononcée par l'autorité municipale, lorsque le mouvement des *cloches*, eu égard à l'état du clocher, est compromettant pour la sûreté publique.

§ VII. *Notions sur la composition et la fonte des* CLOCHES.

Les curés et les membres des conseils de fabrique ont besoin d'avoir quelques notions sur la fonte des *cloches*, sur le choix et les proportions des métaux qui entrent dans leur composition, car ces notions intéressent à un trop haut point le temporel de leurs églises pour qu'ils les négligent.

Deux matières sont nécessaires à la confection des *cloches* : le cuivre et l'étain. La proporti pour laquelle le cuivre entre dans l'alliage d être de 75 à 78 pour 100 ; conséquemment il la base du métal des *cloches*. L'étain n'y entre do que dans la proportion de 22 à 25 pour 100. Voi la quantité proportionnelle d'alliage adoptée po tous les instruments sonnants ; elle varie du qua au cinquième. Si l'étain entrait dans l'alliage po plus du quart ou pour moins d'un cinquième, l proportions du mélange ne seraient pas justes nuiraient, soit à la beauté du son, soit à la solidi des *cloches*.

Si le bronze renferme plus de quatre parties cuivre, le son des *cloches* est moins brillant ; s en renferme moins, le trop d'étain rend le mét beaucoup plus cassant. La proportion du cuiv sera donc de 75 à 80 pour 100, et celle de l'éta de 20 à 25 pour 100. Telle est la pratique de to les fondeurs probes et expérimentés. Quoique l Anglais aient l'usage de mettre dans le métal d *cloches* un vingtième de zinc, et un vingt-cinquièn de plomb, il vaut mieux s'en abstenir ; néa moins, une si petite quantité ne serait pas de n ture à nuire, du moins notablement.

S'il n'y avait que 5 à 8 pour 100 de zinc m langé dans le cuivre, des fondeurs estiment que proportion ne pourrait nuire à la solidité et à beauté du son des *cloches* ; en tous cas, cet allia diminuerait le prix du bronze ou augmentera d'autant le bénéfice du fondeur. Des chimistes h biles et des fondeurs très-consciencieux, que j' consultés à ce sujet, dit M. l'abbé Dieulin, à q nous empruntons ces renseignements, sont d'av qu'il faut interdire tout mélange de zinc et d plomb, en si petite quantité qu'ils seraient com binés avec le bronze des *cloches*, d'abord parc que toute tolérance à cet égard serait un appât pou la fraude, et ensuite parce qu'on n'en rencontr pas dans l'alliage des instruments sonores.

Tous les cuivres ne sont pas d'une égale bon pour la fonte des *cloches* : il faut surtout repouss le cuivre jaune, dont la couleur dénote l'allia du zinc qui y entre communément pour un tie et quelquefois même pour les deux cinquième Le cuivre d'un beau rouge-aurore à la casse e incontestablement le meilleur. Le plus fin d tous les cuivres est celui de Russie ; il est plu parfait que celui d'Angleterre, et il faut lui donne la préférence sur les autres (1). Il présente peu d déchet, a le grain très-fin, très-pur et serré, il se liquéfie admirablement. Les autres cuivre offrent souvent beaucoup de scorie (*crasse*), son moins sonores et se mettent plus difficilement e fusion ; son prix marchand est de 2 fr. à 2 fr 50 cent. le kilogramme. Il n'y a guère que de

(1) Il y a, en France, du cuivre fort estimé, mais en très-petite quantité. Le cuivre de Suède, de Bohême et de Hongrie est aussi d'une fort bonne qualité ; mais l'Angleterre est le pays du monde qui en livre le plus au commerce ; on l'extrait particulièrement des mines de Cournoailles et d'Anglesey. Le cuivre anglais réunit tous les caractères du cuivre le plus pur, quand il est de première qualité. Il faut exclure, pour les *cloches* les seconde et troisième qualités, parce qu'elles n'offrent qu'un métal mal affiné, sec, dur et cassant.

métallurgistes et des connaisseurs qui pourraient facilement le vérifier. Pour s'assurer de sa qualité on doit avoir soin de faire exhiber la facture du fournisseur, et d'examiner le cachet ou la marque indicatrice de sa provenance.

L'étain Malaca et Banca est le plus fin et le plus estimé qui soit au monde ; il ne nous arrive des Indes orientales que par la marine. Cet étain est trop cher pour la fonte des *cloches* ; on peut lui substituer l'étain anglais qui a le plus souvent un *mouton* pour marque. Mais l'étain le plus ordinaire dans le commerce est celui de Cornouailles et de Devonshire en Angleterre. Le prix marchand est de 1 fr. 70 cent. à 2 fr. le kilogramme. Les signes de la bonté de l'étain sont la dureté et surtout la blancheur qui équivaut presque à celle de l'argent. Il doit encore être criant quand on le ploie (1), et peu sonore quand on le frappe. L'étain mélangé de plomb est beaucoup moins dur et moins blanc; quand il est sonore, c'est une preuve qu'il est allié avec d'autres métaux, tels que le zinc, le régule d'antimoine, etc.

L'étain étant plus altérable au feu, on ne le jette dans le fourneau qu'au moment où le cuivre est en liquéfaction, et après qu'il a été écumé et bien puré de ses crasses, afin qu'il soit moins longtemps exposé à l'action du feu ; autrement il se volatiliserait facilement, et il y aurait déperdition. Si l'on mettait au four l'étain pur en même temps que le cuivre, l'étain serait aussitôt en fusion et s'oxyderait complétement avant que le four eût atteint le degré de chaleur nécessaire pour faire fondre le cuivre. De plus, l'étain venant couvrir les lingots de cuivre à mesure qu'il se liquéfie, les abriterait contre l'action du feu, et retarderait conséquemment la fusion du cuivre.

Pour faciliter la fonte du cuivre, il est une précaution nécessaire à prendre, c'est de chauffer le fourneau avant d'y jeter les lingots, surtout s'il n'a pas encore servi ; car, une fois qu'on les y a mis, le fourneau ne se chauffe plus que difficilement, et par conséquent ils ont besoin d'être exposés plus longtemps à l'action du feu pour se liquéfier. Or, il est un principe admis par les métallurgistes et les fondeurs, c'est que tous les métaux perdent à rester longtemps en fusion, à l'exception de l'or et de l'argent.

Comme l'alliage d'un peu d'étain au cuivre rend le métal plus fusible, on peut jeter dans le fourneau quelques portions de métal d'anciennes *cloches* pour faciliter la fusion du cuivre pur et neuf, et, par là même, assurer mieux l'opération de la coulée. Aussitôt que le cuivre et l'étain sont en liquéfaction, on brasse fortement (*remue*) pour opérer le mélange des deux métaux et les combiner parfaitement.

On doit avoir soin de pratiquer des ouvertures pour l'écoulement des gaz ; car, quand ils n'ont pas de libres issues dans le moule, ils réagissent sur le bronze en fusion, ils s'y logent pendant qu'il est encore fluide et rendent le métal poreux. On doit aussi prendre garde que le bronze obtienne, pour la coulée, le degré de fluidité convenable ; quand il n'est que comme figé et à plus forte raison pâteux, il ne peut remplir que difficilement toutes les parties du moule, et conséquemment il manque de densité et de cohésion. Or, des *cloches* dont le métal n'est pas serré, compacte ni homogène, n'ont jamais un son clair, plein et moelleux. Le bain de bronze doit toujours être bien liquéfié et bouillant au moment de la coulée. C'est cette opération faite à propos qui contribue, avec la pureté du métal, à donner aux *cloches* ce son pur et argentin qui ravit ceux qui les entendent. L'expérience est là pour prouver que, toutes les fois que la matière n'est pas chaude à point ou qu'on la laisse refroidir, la *cloche* présente des porosités, et n'a pas conséquemment un timbre clair et pur. Ce n'est aussi que le surlendemain de la fonte que doit se faire le déterrage, et qu'on laisse les moules à découvert pour les faire refroidir entièrement.

Une autre précaution à prendre pour la fonte des *cloches*, c'est de jeter dans le fourneau plus de métal que moins, soit à raison du déchet qui est de 4 à 5 pour 100, soit à raison des pertes accidentelles qu'on ne peut pas toujours prévoir, et qui ont quelquefois fait manquer des fontes considérables. Ce n'est pas trop que d'ajouter un dixième de métal au poids qu'on se propose de donner aux *cloches*.

On doit s'attacher, dans le moule des *cloches*, à donner de la solidité au cerveau, c'est-à-dire à la calotte qui forme la partie supérieure à laquelle tiennent en dedans l'anneau du battant, et en dehors les anseaux servant à suspendre la *cloche* au mouton. Mais il est nécessaire de donner plus d'épaisseur encore là où il faut une plus forte résistance, c'est-à-dire là où frappe la poire du battant ; si la *cloche*, en effet, était trop mince dans cette partie qu'on nomme la pince, elle serait sujette à se fêler au moindre faux coup. Il suffirait, pour produire une fracture, de l'arrêter brusquement quand elle est en branle. Telle est la cause ordinaire des accidents de ce genre. Aussi les sonneurs expérimentés prennent-ils toujours la sage précaution de laisser aux *cloches* le temps de parcourir leur quart de cercle, de peur qu'en les retenant subitement, ils ne les cassent par un coup sec et violent.

L'accord entre les *cloches* dépend de la justesse dans les proportions du poids, du diamètre, de l'évasement, mais surtout de l'épaisseur de la pince. C'est le grand diamètre de la *cloche* qui détermine toutes les autres mesures ; le quinzième du grand diamètre est la mesure de l'épaisseur qu'il faut donner à la pince ; cette épaisseur se nomme corps, bord ou module. La hauteur de la

(1) On appelle *cri de l'étain* ce petit craquement qu'il fait entendre lorsqu'on le ploie.

cloche jusqu'au cerveau doit comprendre douze corps. L'épaisseur du cerveau est de six quinzièmes de corps, et celle de la partie de la *cloche* qui tient au cerveau n'est que de cinq quinzièmes. Les anseaux doivent avoir deux tiers de corps d'équarrissage et deux corps un quart de hauteur au dessus du cerveau. C'est encore le grand diamètre de la grosse *cloche* qui fait base pour les autres ; la moyenne doit avoir pour diamètre neuf dixièmes du diamètre de la grosse ; la petite, de même, les neuf dixièmes de la moyenne.

Comme il peut arriver, malgré toutes les précautions du fondeur, que les *cloches* n'obtiennent pas leur épaisseur proportionnelle et que deux ou trois millimètres en trop sur l'une d'elles suffisent pour déranger l'harmonie du carillon, on peut, sans la refondre, rétablir l'accord, en lui ôtant son trop d'épaisseur au moyen du burin, opération qui, dirigée par un ouvrier intelligent et habile, réussit assez facilement.

Dans une sonnerie de trois *cloches,* il doit y avoir l'expression de trois notes pleines, par exemple, *ut, ré, mi ; fa, sol, la.* Mais s'il y a plus de trois *cloches,* les proportions changeraient, et il devrait y avoir un demi-ton.

Les proportions entre les *cloches,* quant au poids, sont déterminées d'après l'échelle suivante, qui sert de régulateur, du moins approximativement: la petite doit peser la moitié de la grosse, la moyenne la moitié des deux autres réunies, c'est-à-dire, la petite 2, la grosse 4 et la moyenne 3. Une grosse *cloche,* par exemple, pesant 500 kilogrammes, exigerait une moyenne de 375, et une troisième de 250 kilogrammes.

Le rapport du battant avec la *cloche* est de 5 pour 100, pour les 500 premiers kilogrammes ; de 4 1/2 pour 100, pour les 500 kilogrammes suivants ; et ainsi de suite, en diminuant de 1/2 pour 100 à chaque 500 kilogrammes de plus. Il faut, au contraire, augmenter le poids du battant dans les proportions analogues à mesure que la *cloche* pèse moins. Un battant de 4 kilogrammes, par exemple, ne serait pas trop pesant pour une *cloche* de 50. On doit éviter de donner aux *cloches* des battants trop pesants, parce qu'il y aurait risque de les faire fêler par un coup trop violent pour leur épaisseur, qui doit correspondre à la force de la percussion. Il faut prendre les plus grandes précautions pour s'assurer que le battant est de fer doux et non de fer aigre ; car ce dernier, étant fort dur, pourrait casser la *cloche*. Les ferrements du mouton doivent avoir à peu près la même pesanteur que le battant.

Une fabrique ou une commune aurait tort de ne vouloir acquérir des *cloches* qu'à un rabais exagéré ; elle doit, au contraire, avoir moins en vue le bon marché que la qualité du métal, la probité et l'habileté bien connues du fondeur ; elle ne doit pas reculer devant le sacrifice de 10 à 15 centimes de plus par kilogramme pour être servie par un artiste dont la réputation et le savoir-faire sont bien établis. Le prix raisonnable à payer au fondeur par kilogramme est de 3 fr. 40 c. à 3 fr. 60 c., avec réserve de la fourniture gratuite du battant, du mouton tout ferré et de la corde, ainsi que de la pose sans frais.

La plus importante précaution à prendre, c'est d'empêcher l'alliage du plomb ou du zinc au bronze des *cloches.* C'est le principal danger à craindre de la cupidité des fondeurs intéressés à un mélange de substances métalliques beaucoup moins chères. Car le prix marchand du zinc et du plomb n'est que de 45 à 60 c. le kilog., tandis que le cuivre et l'étain ont une valeur quadruple. On comprend donc qu'au moment de la mise des matières au fourneau, certains fondeurs moins consciencieux que cupides, et n'ayant d'ailleurs pour témoins que des gens simples et confiants, qui n'ont aucune connaissance, ni de l'espèce, ni de la quantité proportionnelle des métaux, pourraient furtivement y jeter des portions considérables de plomb ou de zinc, qui altéreraient la pureté du bronze, et léseraient ainsi notablement les intérêts des communes et des fabriques. Le plomb d'ailleurs est trop pesant pour bien se combiner avec les métaux dans la fusion et, ne se refroidissant pas en même temps que ces derniers, il s'en sépare et reste au fond du moule, c'est-à-dire dans la partie inférieure de la *cloche,* là où frappe le battant ; ainsi, il détruit l'homogénéité de l'alliage. Enfin, le plomb manquant de l'élasticité nécessaire à la production du son, altère singulièrement les vibrations des *cloches* et leur donne un timbre plus sourd et plus mat. Quant au zinc, s'il ne nuit point à l'éclat du son, il rend les *cloches* plus fragiles, lorsqu'il entre pour plus d'un dixième dans l'alliage du bronze. Il est donc nécessaire de procéder avec le plus grand soin à la vérification des métaux, d'en constater la pureté et de ne permettre l'enfournement qu'en présence de quelques connaisseurs probes et délicats, qui ne cesseront d'exercer leur surveillance pendant la durée de l'opération, jusqu'à ce que le métal aura été coulé dans le moule. On pourra choisir les experts parmi les ouvriers en cuivre et en étain, tels que chaudronniers et ferblantiers, qui méritent la confiance publique. On donnera généralement l'exclusion aux fondeurs, à cause du danger de connivence.

Voici, du reste, les précautions les plus efficaces pour écarter tout danger de tromperie et assurer la bonne qualité du métal des *cloches.* Le maire et le curé passeront avec le fondeur un traité écrit et signé en double original, dans lequel on stipulera les réserves qui suivent : 1° Fourniture du cuivre le plus fin et de l'étain le plus estimé, par exemple, le cuivre de Russie et l'étain d'Angleterre de la première qualité, dont il produira un échantillon qui sera placé sous cachet chez un notaire, juge de paix, etc. ; 2° la présence de deux experts éclairés qu'on désignera comme devant assister à l'opération de la mise des matières en fourneau,

et constater leur espèce, leur bonne qualité et la quantité proportionnelle ; 3° la fonte terminée, le fondeur ne cassera la portion du jet d'après les anseaux qu'en présence des deux experts susdits, qui, après l'avoir examinée, la mettront aussi sous cachet pour la soumettre plus tard à l'analyse, s'il en est besoin. Les mêmes experts assisteront aussi à la pesée des *cloches*, et feront particulièrement attention à la justesse de la balance et des poids, pour éviter toute fraude ou erreur relativement à la quantité du métal ; 4° deux organistes ou autres musiciens seront appelés pour juger de la beauté du son et de l'accord des *cloches* entre elles ; 5° en cas de doute fondé sur la pureté du métal, on livrera la portion du jet cassée d'après les anseaux, à un chimiste qui l'analysera et la comparera aux deux échantillons cachetés dont il est fait mention dans la première clause ; 6° il sera convenu que, si le bronze renferme un alliage de matières étrangères, telles que plomb ou zinc, ou que, s'il n'était pas d'une composition aussi pure et aussi fine que l'échantillon, les *cloches* seront refusées et tous les frais au compte du fondeur infidèle ; 7° en cas de réception des *cloches* par le jury, il sera convenu que le fondeur en fera la pose gratuitement, et fournira sans frais et à ses dépens le battant, le mouton et les cordes, et qu'enfin il en répondra pendant deux ans, sauf les accidents provenant de la foudre, de l'incendie ou de la chûte de la tour.

A l'aide de ces précautions, dit en terminant M. Dieulin, on écartera tout danger de fraude et de malfaçon, et on aura l'assurance de ne procurer aux églises que des sonneries d'une qualité supérieure, du son le plus pur et de la plus parfaite harmonie.

Il faut, toutefois, avouer qu'il n'est pas toujours facile de remplir ces diverses conditions, d'abord parce que les communes réservent souvent par un traité avec le fondeur qu'il reprendra, pour la nouvelle fonte, leurs vieilles *cloches*, dont il ne connaît parfaitement ni le titre ni la qualité. Obligé d'en faire emploi et conséquemment de les rejeter au fourneau, ce fondeur ne peut alors fournir qu'un métal analogue à celui des anciennes *cloches*, qu'on lui a concédées en déduction du prix des nouvelles. De plus, un fondeur ayant intérêt à faire des fontes considérables et pour plusieurs communes à la fois, afin de diminuer les frais de l'opération, serait dans la nécessité de fondre à part pour chaque commune, et par conséquent d'exiger un prix supérieur à celui d'une fonte qui se ferait en commun. En cas donc qu'une commune obligerait un fondeur à reprendre d'anciennes *cloches*, elle ne pourrait raisonnablement exiger des assurances que pour la pureté du métal à ajouter comme supplément à la nouvelle sonnerie. Cependant, si la commune, pour obtenir de nouvelles *cloches* d'un métal de qualité supérieure, voulait exclure à cet effet le mélange du bronze des anciennes, elle ferait bien d'imposer au fondeur les clauses insérées dans le projet de traité susdit, sauf à payer quelques centimes de plus par kilogramme.

Les communes et les fabriques feront bien de s'adresser de préférence à des fondeurs qui ont un établissement fixe et permanent, parce qu'ils présentent ordinairement plus de garantie de capacité et de probité que des fondeurs ambulants sans nom comme sans domicile, et qui sont, d'ailleurs, dépourvus de la plupart des instruments de fabrication qu'on trouve dans l'atelier des artistes bien établis.

§ VIII. *Fourniture et installation de* CLOCHES *d'église.*

Aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, les conseils de préfecture sont compétents pour connaître des difficultés qui s'élèvent sur l'exécution des adjudications ou marchés ayant pour objet les travaux de fourniture et d'installation de *cloches* dans une église.

Lorsque le métal d'une *cloche* ne contient que la portion d'alliage de zinc inévitable par suite de l'impureté relative des métaux employés dans le commerce, et que cette minime portion d'alliage n'a point eu pour effet de nuire aux qualités exigées par le devis pour la *cloche*, il ne doit être fait, à raison de cet alliage, aucune retenue à l'entrepreneur. (*Voyez* le § précédent.) Si l'entrepreneur réclame un supplément de prix en considération de l'excédant du poids du métal employé, il n'est point recevable à présenter directement cette demande devant le conseil d'État, avant de l'avoir soumise au conseil de préfecture.

Telles sont les décisions rendues par le conseil d'État dans son arrêt approuvé par le décret du 26 décembre 1867.

§ IX. *Propriété des* CLOCHES.

Les questions relatives à la propriété des *cloches* d'église sont souvent des causes de divisions entre les fabriques et les communes ; il n'est pas possible de les trancher sans connaître les circonstances particulières de chaque affaire qui exercent une grande influence sur leur solution. Toutefois, dans le but de prévenir des contestations toujours regrettables, on peut tirer des dispositions du droit commun et des décisions de la jurisprudence les règles suivantes, qui seront appliquées suivant les cas qui se présenteront :

Les *cloches* appartiennent aux communes propriétaires des églises :

1° Quand elles leur ont été rendues par l'État avec les édifices religieux, selon la maxime du droit romain, sanctionnée par l'article 1615 du Code civil : *Accessorium sequitur naturam rei principalis, l'accessoire suit le principal.* Il en est de même si rien n'indique l'origine des *cloches*. Les communes en sont présumées propriétaires, sauf la preuve contraire ;

2° Quand les *cloches* sont attachées au clocher à perpétuelle demeure pour le service de l'église ;

3° Lorsque le prix des *cloches* a été payé sur les fonds de la commune ;

4° Lorsque la commune a été autorisée à accepter la donation des *cloches* ou du capital nécessaire pour en faire l'acquisition.

Il est juste que les fabriques, qui se trouvent dans les cas ci-dessus énoncés pour les communes, profitent également des mêmes règles.

En conséquence, les fabriques doivent avoir la propriété des *cloches*, lorsqu'elles sont propriétaires des églises en vertu d'un titre authentique, lorsqu'elles ont acheté de leurs deniers les *cloches* ou qu'elles les ont reçues de la générosité d'un bienfaiteur.

Une présomption de droit peut être aussi invoquée en faveur des fabriques. Les *cloches* sont meubles par leur nature; à ce titre, elles appartiennent aux établissements ecclésiastiques, comme les autres objets mobiliers servant au culte, à moins qu'elles ne soient devenues, par leur incorporation à l'église, des immeubles par destination dans les conditions exigées par les articles 524 et 525 du Code civil, ainsi conçus : « Sont immeubles par destination tous objets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure. Le propriétaire est censé avoir attaché à son fonds des effets mobiliers à perpétuelle demeure, quand ils y sont scellés en plâtre ou en chaux ou à ciment, ou lorsqu'ils ne pourront être détachés sans être fracturés et détériorés, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés. »

Il est vrai que les *cloches* sont destinées à être placées dans les clochers des églises pour appeler les fidèles aux exercices religieux ; qu'elles ne peuvent servir à cet usage si on les sépare des clochers ; mais suffit-il de leur entrée dans un clocher pour que, perdant leur nature de meubles, elles suivent le sort de l'église et deviennent nécessairement immeubles par destination ? Telle est la question délicate que la Cour impériale de Rouen a résolue en faveur des fabriques dans les circonstances suivantes :

L'église de la paroisse de Saint-Jacques-sur-Darnétal (Seine-Inférieure), rendue au culte, en 1802, par l'État, possédait trois *cloches*, dont l'une était très-ancienne et les deux autres avaient été payées par la fabrique. Un paroissien lui ayant donné, en 1863, une somme de 2,500 fr. pour acheter une nouvelle *cloche*, le conseil de fabrique voulut faire refondre celles qui existaient déjà, et constituer une sonnerie de trois *cloches*, du poids de 2,200 kilogrammes. Mais le conseil municipal de Saint-Jacques s'y est opposé en prétendant : 1° que la commune était propriétaire de l'église et des *cloches* ; 2° que le clocher n'était pas en état de supporter le poids excessif des nouvelles *cloches*.

Le tribunal civil de Rouen a pensé que les *cloches* appartenaient à la commune de Saint-Jacques. Toutefois il s'est déclaré incompétent pour ordonner les mesures réclamées par cette commune comme conséquence de son droit de propriété ; mais, sur l'appel de la fabrique, le jugement de ce tribunal, du 7 mars 1862, a été réformé par un arrêt du 23 avril 1866.

ARRÊT *de la Cour de Rouen du* 23 *avril* 1866.

« La Cour,

« *Sur la propriété de l'église,*

« Attendu que cette propriété n'est pas positivement déniée à la commune de Saint-Jacques-sur-Darnétal, et ne peut l'être d'après l'avis du conseil d'Etat, et que la Cour n'a point à s'en occuper ;

« *Sur la propriété des cloches,*

« Attendu que cette propriété est d'une nature spéciale ; qu'en principe, les *cloches* sont meubles ; qu'elles ne peuvent cesser de l'être pour devenir immeubles par destination que dans les cas exceptionnels énumérés aux articles 524 et 525 du Code Napoléon ; que ces cas ne se rencontrent pas dans la cause ; *que les* cloches *étaient installées dans le clocher au moyen d'une charpente isolée et sans adhérence à la maçonnerie* ; que, par leur destination à appeler les fidèles aux exercices du culte et par les cérémonies religieuses dont elles sont l'objet avant d'être montées, elles ne perdent pas leur caractère mobilier plus que les meubles, ustensiles, etc., et elles sont la propriété de la fabrique ; que c'est ce qui a été formellement décidé par trois ministres des cultes : M. Portalis, le 14 thermidor an XIII ; M. Martin (du Nord), le 30 janvier 1846 ; M. Fortoul, le 31 juillet 1854 (1) ; que leurs décisions ne sont pas contredites par celles rendues en 1859 par le ministre de l'intérieur, parce qu'il n'a pas examiné la question de propriété et s'est borné à dire que la réparation des *cloches* pouvant compromettre la solidité du clocher était assimilée aux grosses réparations des édifices communaux sur lesquelles le conseil municipal devait délibérer, aux termes de la loi du 18 juillet 1837 (2) ;

« Attendu que la *cloche* laissée par l'Etat, en 1790, dans le clocher, était une des trois qui, d'après un registre régulièrement tenu pour l'époque par les trésoriers, ont été achetées et remplacées avec les deniers de la fabrique jusqu'en l'année 1846 ; que ces mots : *appartenant à la commune*, introduits dans la délibération du 2 pluviôse an XIII, et dont la commune argumente, ne prouvent pas que la propriété de la *cloche* en 1790 était reconnue en sa faveur, qu'ils n'avaient, en effet, d'autre objet que d'indiquer celle des trois *cloches* à fondre que les donateurs et prêteurs se réservaient le droit de reprendre, *s'il arrivait quelque incident ou changement quelconque* ; que si, d'un côté, la commune fait assurer les *cloches* comme immeubles, la fabrique, d'un autre côté, les a comprises dans un inventaire ; que la commune peut d'autant moins prétendre à la propriété des *cloches* qu'il est prouvé par les documents du procès que c'est la fabrique qui a remboursé de ses fonds de caisse jusqu'en 1814 les deniers

(1) *Voyez* ci-après cette décision.

(2) *Voyez* cette loi sous le mot ADMINISTRATION, col. 113.

donnés et prêtés pour la fonte des *cloches* de l'an XII, et qui a ouvert une souscription pour la refonte de 1863 ;

« Attendu qu'il résulte des motifs ci-dessus que la fabrique est propriétaire des *cloches* revendiquées, et que la revendication faite par la commune est mal fondée ;

« Attendu que si cette propriété donne à la fabrique la faculté de régler la sonnerie, de remplacer les *cloches* quand il y a lieu, d'en fixer le nombre et le poids, elle ne peut néanmoins le faire que sous la réserve des droits qui appartiennent à l'autorité administrative ; en effet, la sonnerie doit être réglée de concert entre l'évêque et le préfet, le nombre et le poids des *cloches* doivent être en rapport avec le clocher, afin de ne compromettre ni sa solidité, ni la sécurité des fidèles ; que, dans ce conflit regrettable, la commune a usé légitimement de son droit de propriétaire de l'église en s'opposant à l'introduction dans le clocher de *cloches* d'un poids de plus de 2,200 kilogrammes, lorsqu'il était prouvé par l'avis d'architectes que, même avec des travaux confortatifs, il ne pouvait sans danger porter un poids supérieur à 1,500 kilogrammes ;

« Attendu, enfin, que la propriété des *cloches* peut être jugée sans attendre la réglementation définitive de la sonnerie par l'archevêque et le préfet,

« Réformant, déclare mal fondée la demande de la commune de Saint-Jacques-sur-Darnétal, l'en déboute ; déclare la fabrique propriétaire des *cloches* à tort revendiquées par la commune, sous la réserve des droits qui appartiennent à l'autorité administrative. »

LETTRE *du* 31 *juillet* 1854 *de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes* (M. FORTOUL), *à M. le préfet de la Seine-Inférieure.*

« Monsieur le préfet,

« A l'occasion du projet d'assurance de l'église de la Frénaye contre l'incendie, le maire de la commune vous a demandé si la *cloche* qui en dépend devait être considérée comme étant la propriété de la fabrique ou celle de la commune, et, par suite, si elle devait, ou non, être comprise dans la police de l'assurance de l'édifice. Vous avez répondu que la *cloche* vous paraissait appartenir à la commune, comme l'église elle-même, que, dans tous les cas, il y avait lieu de la comprendre dans le détail de la police d'assurance, sauf à statuer ultérieurement sur les réclamations qui pourraient être élevées à cet égard par la fabrique.

« Mais, dans sa délibération du 1er janvier dernier, le conseil de fabrique de l'église succursale de la Frénaye fit valoir des droits à la propriété exclusive de la *cloche* dont il s'agit, et soutient qu'elle a été induement comprise dans l'assurance de l'église. C'est dans ces circonstances que vous m'avez exprimé le désir de connaître ma décision sur cette question.

« Avant de vous répondre, monsieur le préfet, j'ai cru devoir communiquer le dossier à monseigneur l'archevêque de Rouen. Le prélat a partagé l'opinion du conseil de fabrique de la Frénaye.

« Cette opinion est conforme à la jurisprudence constante de l'administration des cultes. Mes prédécesseurs ont toujours considéré les *cloches* comme faisant partie du mobilier des églises, et comme appartenant à ce titre aux fabriques, à moins qu'elles n'aient été acquises par les communes, ou qu'elles ne soient devenues leur propriété en vertu d'un titre régulier. C'est dans ce sens qu'a été rendue notamment une décision de M. le ministre de la justice et des cultes, en date du 30 janvier 1847 (1).

« J'adopte, en ce qui me concerne, cette jurisprudence ; elle me paraît fondée sur une interprétation exacte de la législation des fabriques ; elle est d'ailleurs conforme aux principes du droit commun.

« Sous l'ancienne législation (2), les *cloches* étaient classées parmi les meubles des églises. Aux termes de l'article 528 du Code Napoléon (3), elles sont également meubles sous la législation actuelle.

« L'article 37 du décret du 30 décembre 1809 met au nombre des dépenses obligatoires des fabriques l'achat du mobilier et des ornements, ainsi que les frais de décoration et d'embellissement intérieur des églises. L'article 5 du même décret prescrit aux fabriques de faire l'inventaire et le récolement annuel de tout le mobilier de l'église, sans établir aucune différence entre les objets antérieurs ou postérieurs au rétablissement du culte, et sans exiger, dans aucun cas, le concours de la commune. Dès lors, tous les meubles qui se trouvent dans les églises sont présumés appartenir aux fabriques, sauf la preuve contraire.

« Je ne crois pas, du reste, qu'il y ait lieu de distinguer à cet égard entre les églises nouvelles et celles qui ont été restituées au culte par la loi du 18 germinal an X. L'attribution de ces dernières églises aux communes n'a porté que sur les édifices seulement. Quant au mobilier de ces églises, dont les avis du conseil d'Etat des 3 nivôse et 6 pluviôse an XIII ne font aucune mention, les fabriques, obligées de l'entretenir et de le renouveler, en ont la propriété depuis le jour de leur organisation.

« La police d'assurance de l'église de la Frénaye n'aurait pas dû comprendre la *cloche*, qui ne pouvait être assurée qu'avec les autres objets mobiliers et sous le nom de la fabrique.

« Je vous prie, en conséquence, monsieur le préfet, de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour garantir et maintenir les droits de la fabrique de la Frénaye. »

§ X. *Nombre et dimension des* CLOCHES.

Les préfets ne sont pas fondés à apprécier et régler avec les évêques le nombre et la dimension des *cloches* à placer dans les églises. Les *cloches* sont rangées parmi les objets nécessaires au culte, comme les vases sacrés, les ornements, etc., et leur acquisition n'a jamais été soumise à d'autre autorisation qu'à celle de l'évêque. Ainsi l'intervention du préfet n'est nécessaire, ni pour refondre les *cloches*, ni pour en augmenter le nombre,

(1) *Voyez* cette décision ci-dessus, col. 818.

(2) La déclaration du 15 avril 1571, article 3, l'ordonnance de Blois du 15 mai 1579, article 52, et l'édit de Melun, de février 1580, article 3, classaient expressément les *cloches* parmi les meubles des églises.

(3) Cet article est ainsi conçu : « Sont meubles par leur nature, les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimées. »

lorsque la fabrique a les ressources nécessaires pour en acquitter la dépense, ou que cette dépense est couverte par les libéralités des fidèles. Le préfet aurait seulement le droit de s'opposer, au moins provisoirement, à l'établissement d'une nouvelle sonnerie, dans le cas où l'augmentation du poids ou du nombre des *cloches* lui paraîtrait susceptible de compromettre la solidité de l'édifice ou la sûreté des sonneurs ou des fidèles.

Le ministère des cultes a décidé cette question dans ce sens par la lettre suivante :

LETTRE *du 7 septembre 1858, de M. le comte Vaillant, chargé par intérim du ministère des cultes, à Mgr l'évêque de Luçon.*

« Monseigneur,

« Vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 19 août dernier, pour me soumettre une question qui s'est élevée entre Votre Grandeur et M. le préfet de la Vendée, au sujet du matériel des *cloches* consacrées au service du culte.

« L'article 48 de la loi du 18 germinal an X dispose que l'évêque se concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des *cloches*, et qu'on ne pourra les sonner pour toute autre cause sans la permission de la police locale.

« Ces expressions *régler la manière* ont paru à M. le préfet lui attribuer le droit d'apprécier l'importance de la sonnerie, et de fixer le nombre et la dimension des *cloches* qui peuvent être placées dans chaque église.

« Vous n'avez point partagé cette opinion, Monseigneur, vous avez pensé que ce serait empiéter sur les attributions des conseils de fabrique ; et que la disposition de pure police de l'article 48 de la loi du 18 germinal an X a uniquement pour objet de régler l'usage des *cloches* et de prévenir l'abus qu'on pourrait en faire hors du service du culte ; mais que néanmoins l'administration civile peut être exceptionnellement appelée à intervenir dans le cas où, par le poids, le nombre et la dimension des *cloches*, la solidité des édifices religieux serait compromise.

« La destination des *cloches* des églises a toujours été regardée comme essentiellement religieuse. On peut diviser en deux parties distinctes les règles qui les concernent : l'une a pour objet la sonnerie, et la police des *cloches*, et l'autre comprend le matériel et les dépenses de ces *cloches*.

« Jusqu'à ce jour, l'article 48 de la loi du 18 germinal an X a été considéré comme étant seulement applicable à la police de la sonnerie. Quelques difficultés se sont élevées sur son interprétation. Elles ont été aplanies par le conseil d'Etat, dans son avis du 17 juin 1840 (1), qui a fixé la jurisprudence. Aux termes de cet avis, « la première partie « de l'article 48, portant que l'évêque se concer- « tera avec le préfet pour régler la manière d'ap- « peler les fidèles au service divin par le son des « *cloches*, n'est qu'une mesure d'ordre public, ayant « pour but de faire connaître d'avance l'objet des « sonneries concernant le culte, et d'en modérer « l'usage dans l'intérêt du repos et des habitudes « des citoyens. La seconde partie du même article, « portant qu'on ne pourra sonner les *cloches* pour « toute autre cause que pour le service du culte, « sans la permission de la police locale, n'est aussi « qu'une mesure de police, etc. »

(1) *Voyez* cet avis ci-dessus, col. 811.

« Ainsi, Monseigneur, cette disposition ne saurait être étendue au matériel et à la dépense des *cloches* ; c'est dans le décret du 30 décembre que se trouvent les règles établies sur ce point.

« Dès que les *cloches* ont été affectées au service du culte et placées comme telles dans l'église, elles sont devenues une dépendance de l'église. La fabrique est chargée par la loi de l'administration temporelle de l'église et de tout ce qui se rattache au culte. Par conséquent c'est la fabrique qui doit fixer le nombre et le poids des *cloches*, en payer la dépense, les remplacer, s'il y a lieu, et acquitter tous les frais qu'elles exigent : le tout sauf l'approbation préalable de l'évêque.

« Le matériel des *cloches* entre donc exclusivement dans les attributions des conseils de fabrique. L'administration civile n'a point à se préoccuper du nombre et de la dimension des *cloches*, hormis le cas où elle penserait que le poids des *cloches* serait susceptible de compromettre la solidité de l'église, ou que les dispositions à prendre pour leur placement auraient pour effet d'altérer le caractère de l'édifice dans ses conditions essentielles : dans ce cas, elle aurait le droit d'intervenir dans l'intérêt de la sûreté publique et de la conservation de l'édifice religieux, qui est une propriété communale.

« Tels sont, Monseigneur, les principes adoptés sur la matière. Je vous prie de vouloir bien les faire appliquer dans votre diocèse, afin de prévenir toute espèce de conflits entre les conseils de fabrique et les administrations municipales.

« Je viens d'adresser une copie de la présente lettre à M. le préfet de la Vendée, et je le prie de se conformer, en ce qui le concerne, aux instructions qu'elle contient.

« Agréez, etc. »

§ XI. CLOCHE *d'une horloge affectée au culte paroissial.*

Les conseils municipaux n'ont pas le droit de faire placer une *cloche* dans l'église pour une horloge sans le consentement du conseil de fabrique, parce que celui-ci a l'administration spéciale de l'église. (*Voyez* HORLOGE.)

Lorsqu'une commune a acquis une *cloche* pour la sonnerie d'une horloge, mais qu'en vertu de convention entre l'autorité municipale et le curé de la paroisse cette *cloche* a été en même temps bénite et affectée aux sonneries de l'église, dont elle occupe une dépendance, le conseil municipal n'est pas en droit, plus tard, de changer cette dernière affectation.

Ainsi décidé de concert par le ministre des cultes et par le ministre de l'intérieur.

LETTRE *du 20 mars 1850 de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes* (M. de Parieu) *à M. le préfet de Lot-et-Garonne.*

« Monsieur le préfet,

« Des difficultés se sont élevées entre la fabrique et la commune de Puymirol, au sujet de l'usage d'une *cloche*.

« Le 6 décembre dernier, vous m'avez fait part de ces difficultés ; vous m'avez demandé en même temps les instructions nécessaires pour les aplanir.

« La *cloche* dont il s'agit a été acquise, il y a six ans, par la commune, pour la sonnerie de l'horloge ; mais comme elle devait être placée dans une dépendance de l'église, il avait été convenu qu'elle servirait aussi à annoncer les cérémonies religieuses. En effet, c'est à cette double destination qu'elle a été affectée pendant quelques années. Ce n'est que plus tard que la commune en a refusé l'usage pour le culte. De son côté, la fabrique a réclamé contre ce refus.

« Personne ne conteste la propriété communale de la *cloche* ; mais, dans l'état actuel des choses, appartient-il au conseil municipal de Puymirol d'en interdire à son gré l'emploi pour les cérémonies religieuses ?

« Vous avez pensé, Monsieur le préfet, que cette question devait être résolue dans le sens de la négative. Je partage entièrement votre avis. En effet, il est hors de doute qu'en faisant l'acquisition de la *cloche* on s'est proposé non-seulement de l'affecter à la sonnerie de l'horloge, mais encore au culte paroissial. On trouve la preuve de cette intention dans le fait même de la bénédiction de la *cloche* et dans la double destination qui lui a été donnée d'abord.

« Du reste, les diverses décisions fondées sur l'avis du comité du conseil de législation du conseil d'Etat, en date du 17 juin 1840 (1), qui ont attribué aux curés la police des *cloches*, n'ont pas fait de distinction entre les *cloches* acquises par les communes et celles qui auraient été achetées avec les deniers des fabriques. D'un autre côté, l'administration des édifices religieux appartenant aux fabriques, il est évident, dans l'espèce, que l'autorité municipale de Puymirol, après avoir établi la *cloche* dans une dépendance de l'église, ne saurait empêcher l'usage de cette *cloche* pour le service du culte paroissial.

« Avant de vous répondre, Monsieur le préfet, j'ai cru devoir demander l'avis de M. le ministre de l'intérieur, qui a reconnu, comme moi, que les prétentions de la commune de Puymirol ne sont pas fondées.

« En conséquence, je vous invite, Monsieur le préfet, à prendre les mesures nécessaires pour que la *cloche* dont il s'agit soit affectée à sa double destination. »

CLOCHER.

Le curé a seul le droit d'avoir les clefs du *clocher*. (*Voyez* ci-dessus CLOCHE. § I, CLEF. Pour la pose d'une horloge au *clocher*, *voyez* HORLOGE.)

Les *clochers*, en ce qui concerne les obligations relatives à leur construction, reconstruction ou réparation, sont soumis à toutes les règles qui régissent les mêmes travaux à faire aux églises. (*Voyez* ÉGLISE.)

A qui, de la commune ou de la fabrique, appartiennent les pigeons qui ont été faire leurs nids dans le *clocher* de l'église paroissiale, ou les essaims d'abeilles qui s'y sont réfugiés ? Pour la solution de cette question, *voyez* PIGEONS, ABEILLES.

On a demandé si un maire avait le droit d'illuminer le *clocher* de l'église paroissiale, sans la participation du curé. Cette question ne peut être résolue que négativement ; en effet, on ne voit pas trop comment une telle chose pourrait se faire, puisqu'aux termes de l'avis du conseil d'État, du 17 juin 1840, rapporté ci-dessus sous le mot CLOCHE, le curé a seul le droit de conserver dans ses mains la clef du *clocher*. Il faut bien toutefois reconnaître qu'une illumination commandée par l'autorité administrative, à l'occasion d'une fête nationale ou locale, est une circonstance exceptionnelle et transitoire, pour laquelle on ne saurait en règle générale, opposer un motif sérieux au désir exprimé par le maire ; dans ce cas, le curé doit se faire un devoir d'y obtempérer.

Cependant comme le cas n'a pas été prévu par le règlement sur la sonnerie des cloches (*voyez* CLOCHES, § IV), si le curé, soit à cause de l'état de vétusté du *clocher*, soit par la disposition de sa charpente, qui ferait craindre un incendie, soit pour toute autre raison légitime, croyait devoir s'opposer à l'illumination projetée par l'autorité municipale, il faudrait nécessairement en référer à l'évêque diocésain qui, de concert avec le préfet, statuerait sur la difficulté.

CLOCHETTE.

Les *clochettes*, dont se sert le servant de messes pour avertir les fidèles, font partie du mobilier de l'église, et doivent être fournies par la fabrique. Il doit y en avoir dans chaque église autant qu'il y a d'autels où l'on célèbre la messe, c'est-à-dire au moins deux dans les paroisses rurales.

Nous dirons à cette occasion qu'il y a dans certaines paroisses des *clochettes* très-anciennes qui sont de véritables objets d'art et que les fabriques doivent conserver précieusement. Nous savons qu'une de ces *clochettes* fut achetée 20 francs par un brocanteur qui la revendit aussitôt 500 francs à un amateur d'objets d'art. (*Voyez* OBJETS D'ART.)

CLOITRE.

On voit des *cloîtres* établis autrefois à côté de quelques églises cathédrales, collégiales et monastiques dont ils font partie intégrante et qui sont affectés à un usage religieux et public. A ce titre, ils ne peuvent être, dans aucune de leurs parties, susceptibles de propriété privée, et le principe de l'imprescriptibilité des églises (*voyez* ÉGLISE, § XI) s'oppose à l'acquisition, par la voie de la possession, non-seulement de la propriété d'un *cloître* attenant à une église, mais encore de tous les droits de servitude ou de mitoyenneté sur le même édifice au profit des héritages voisins. (*Arrêt du tribunal civil de Toulouse du* 29 *août* 1854.)

CLOTURE.

Aux termes de l'article 647 du Code civil, tout propriétaire peut clore son héritage. Cette *clôture* s'applique aux héritages situés hors des villes. Elle est, comme on le voit, facultative ; la fabrique,

(1) Cet avis est rapporté ci-dessus, col. 811.

par conséquent, ne serait pas reçue à l'exiger de ses voisins, ni ceux-ci à l'exiger d'elle.

§ I. CLÔTURE *des cimetières.*

(*Voyez* CIMETIÈRES, § IV.)

§ II. CLÔTURE *des maisons religieuses.*

Les agents de l'administration ne peuvent, en règle générale, pénétrer dans l'intérieur des maisons religieuses, puisque, en vérifiant leurs statuts, le gouvernement a, par là même, reconnu l'inviolabilité de leur *clôture*. Cependant, comme l'art. 19 du décret du 18 février 1809 a soumis, sans exception, tous les établissements publics à la police des préfets, des maires, et des officiers de la justice, les religieuses devraient, dans tous les cas où ces magistrats voudraient pénétrer de force dans les maisons qu'elles occupent, leur en ouvrir les portes, en se contentant de protester.

Une circulaire du ministre de l'instruction publique, du 13 juillet 1836, recommande aux comités locaux et d'arrondissement d'user, à l'égard des écoles primaires tenues par les sœurs, de tous les ménagements que commandent leur caractère et les règles religieuses auxquelles elles sont soumises dans leur ordre respectif. *Ainsi,* dit le ministre, *ils feront bien de confier, autant que possible, la visite de ces écoles à ceux de leurs membres qui sont ecclésiastiques ou à des dames inspectrices.*

Mais si des inspecteurs voulaient absolument visiter un pensionnat faisant partie intégrante d'une maison conventuelle de religieuses, compris dans la même *clôture* et fermé par la même grille, de telle sorte que personne n'y pénétrât habituellement, pas même les parents des élèves, *il serait nécessaire,* pour exercer le droit de surveillance et d'inspection sur ce pensionnat, *d'en référer au gouvernement avant d'agir.* (*Extrait du Manuel général de l'instruction primaire.*)

Si cependant, ne tenant aucun compte de cet avis ni des ménagements à garder envers de respectables religieuses, des agents universitaires voulaient violer la *clôture* pour inspecter le pensionnat, on consulterait aussitôt l'évêque, lequel tracerait alors aux religieuses les règles de conduite à tenir dans des cas semblables qui pourraient se présenter à l'avenir.

COADJUTEUR.

On appelle *coadjuteur* un évêque adjoint à un autre évêque ou à un archevêque pour l'aider dans l'administration de son diocèse.

Le *coadjuteur* est toujours évêque, car le but principal de la coadjutorerie est de faire remplir les fonctions épiscopales. On donne alors au *coadjuteur* un titre d'évêché ou d'archevêché *in partibus*. Il ne doit pas avoir le titre même de l'évêché dont il est le *coadjuteur ;* car on n'admet pas en même temps deux évêques du même siége.

Le *coadjuteur* est nommé comme les autres évêques par le chef de l'État. Le pape donne l'institution canonique ; les bulles sont autorisées et publiées comme pour les évêchés.

On distingue deux sortes de *coadjuteurs,* les uns ne sont nommés que pour un temps seulement et sont évêques suffragants ou auxiliaires, et les autres avec future succession. Le *coadjuteur* exerce ses fonctions suivant les pouvoirs donnés par l'évêque titulaire en restant toujours sous sa direction. Ces pouvoirs sont plus ou moins étendus, à moins que le titulaire soit dans l'impuissance absolue de gouverner son diocèse. (*Voyez* ÉVÊQUE.) Le titre de *coadjuteur* emporte toujours en France l'espérance de la future succession, de manière que celui qui a obtenu succède de plein droit, sans avoir besoin d'une institution nouvelle, au titulaire de l'évêché ou de l'archevêché, après la mort de celui-ci ou sa démission.

Les *coadjuteurs* ne reçoivent aucun traitement de l'État ; mais les frais de leurs bulles sont payés sur les fonds du budget du culte. L'indemnité de 8,000 fr. pour frais d'établissement leur est accordée, et elle leur est versée en deux fois, savoir : 5,000 fr. par anticipation, après l'enregistrement des bulles d'institution, et 3,000 fr. au moment où ils prennent possession de leur siége. (*Décisions ministérielles du* 22 *janvier* 1841, *du* 26 *septembre* 1842 *et du* 19 *janvier* 1853.)

Il peut être alloué par l'État un traitement à l'évêque auxiliaire. (*Décret du* 28 *février* 1855.)

COFFRE.

Les *coffres-forts* des fabriques sont très-anciens dans l'Église. Nous les trouvons prescrits dès le XV^e^ siècle. Le cardinal Campége supposa cette coutume universellement reçue dans l'Allemagne, lorsque, y exerçant la légation apostolique, il dressa des statuts de réformation, parmi lesquels s'en trouve un qui ordonne que tous les revenus de la fabrique seront remis dans un *coffre* à trois clefs, dont le curé en gardera une, et les administrateurs laïques, qui garderont les deux autres, ne pourront faire aucune dépense que d'après l'avis du curé : *Ad armaria fabricæ reponantur, ut hactenùs servatum est, duabus vel tribus clavibus pro loci consuetudine tenendis : quarum una ipsi rectori servanda tradatur, observato usu in clavibus et rationibus reddendis, à principibus et superioribus hactenùs recepto* (1).

Depuis cette époque, tous les tribunaux, qui ont fait des règlements pour les fabriques, ont ordonné l'établissement ou l'usage de ces *coffres*. Ainsi nous voyons que les règlements les plus anciens exigent qu'il y ait dans les fabriques un ou plusieurs

(1) Thomassin, *Discipline de l'Eglise*, t. III, p. 765, partie IV, liv. IV, ch. XXIX.

coffres, fermant à plusieurs clefs différentes, dont chacune est confiée à des personnes qui ont des intérêts différents. (*Voyez* ARMOIRE, CAISSE.)

Le décret du 30 décembre 1809, art. 50, a renouvelé cette disposition. Chaque fabrique doit avoir un *coffre* ou armoire, fermant à trois clefs, dont une reste dans les mains du trésorier, l'autre dans celles du curé, et la troisième dans celles du président du bureau.

COLLECTES.

(*Voyez* QUÊTE.)

COLLÉGE.

On appelle *collége* le lieu où se font les études de la jeunesse. Dans ce sens, on distingue deux espèces de *colléges,* les *colléges* qu'on nommait autrefois *colléges* royaux et qu'on désigne aujourd'hui sous le nom de *lycées* (*voyez* LYCÉES), et les *colléges* communaux. C'est de ces derniers dont il est question sous ce titre.

Les *colléges* communaux sont des établissements publics d'instruction secondaire. Ils sont fondés et entretenus par les communes. Ils peuvent être subventionnés par l'État. (*Art.* 71 *et* 72 *de la loi du* 15 *mars* 1850.)

Une ville qui veut établir un *collége* communal doit satisfaire aux conditions suivantes : fournir un local approprié à cet usage, et en assurer l'entretien ; placer et entretenir dans ce local le mobilier nécessaire à la tenue des cours, et à celle du pensionnat, si l'établissement doit recevoir des élèves internes ; garantir pour cinq ans au moins le traitement fixe du principal et des professeurs, lequel est considéré comme dépense obligatoire pour la commune en cas d'insuffisance des revenus propres du *collége*: de la rétribution collégiale payée par les externes, et des produits du pensionnat. Dans le délai de deux ans, les villes qui ont fondé des *colléges* communaux en dehors de ces conditions devront y avoir satisfait. (*Art.* 74.)

L'objet et l'étendue de l'enseignement dans chaque *collége* communal sont déterminés, eu égard aux besoins de la localité, par le ministre de l'instruction publique, en conseil supérieur, sur la proposition du conseil municipal et l'avis du conseil académique. (*Art.* 75)

Le conseil supérieur de l'instruction publique est nécessairement appelé à donner son avis sur la création des *colléges.* (*Art.* 5 *de la même loi.*)

Le conseil académique donne son avis sur les budgets et les comptes administratifs des *colléges.* (*Art.* 14.)

Il est toujours consulté sur les règlements relatifs au régime intérieur des *colléges.* (*Art.* 15.)

Si les évêques ne peuvent aujourd'hui établir de nouveaux petits séminaires, sans l'*autorisation du gouvernement* (*art.* 70), ils peuvent au moins établir des *colléges* ecclésiastiques qui seraient comme des succursales de leurs écoles secondaires ecclésiastiques. Cette faculté atténue un peu ce qu'il y a d'odieux dans l'article 70 de la loi.

Dans les *colléges,* les aumôniers sont nommés par le ministre de l'instruction publique. (*Voyez* AUMÔNIER, § IV.) Mais l'évêque donne et retire les pouvoirs spirituels.

L'évêque diocésain exerce pour ce qui concerne la religion, le droit de surveillance sur tous les *colléges* de son diocèse. Il les visite lui-même, ou les fait visiter par un de ses vicaires généraux, et provoque auprès du conseil royal de l'instruction publique les mesures qu'il juge nécessaires. (*Voyez* VISITE.)

COLLÉGIALE.

(*Voyez* CHAPITRE DE SAINT-DENIS.)

COLOMBIER.

(*Voyez* PIGEONS.)

COLONIES FRANÇAISES.

Tout ce qui concerne le clergé des *colonies* est dans les attributions du ministère de la marine et du ministère des cultes.

Depuis l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 10 décembre 1848, rapporté ci-après, l'administration du personnel des cultes dans les *colonies* françaises est placée dans les attributions du ministre des cultes ; mais toutes les dépenses relatives aux cultes, aux traitements et aux frais de transport des prêtres qui y sont envoyés, continuent à être portées sur le budget de la marine et des *colonies.*

Les *colonies* ont, de tout temps, possédé une organisation ecclésiastique particulière et différente de celle de la France. Cette organisation a été modifiée par l'érection de trois évêchés.

§ I. *Ancienne organisation des* COLONIES.

Avant 1763, dit M. Vuillefroy, les *colonies* étaient sous le gouvernement spirituel des Jésuites, des Dominicains, des Capucins et des Carmes. Chacun de ces ordres religieux avait établi des missions qui se chargeaient de les desservir, soit seules, soit concurremment entre elles. La mission des Jésuites était dirigée et surveillée par des préfets apostoliques, nommés par la Propagande, et celles des autres ordres, par leurs provinciaux, bien qu'ils résidassent en France. Les uns et les autres recevaient les pouvoirs les plus étendus. (*Voyez* dans notre *Cours de droit canon,* au mot MISSIONNAIRES APOSTOLIQUES, quelle était l'étendue de ces pouvoirs.)

Après la suppression des Jésuites, en 1763, leurs pouvoirs furent, à la demande du roi, conférés, par un bref de Clément XIII, à des préfets apostoliques séculiers. Il en fut établi quatre, un à Saint-Domingue un dans les îles Saint-Pierre et Miquelon, un pour les deux Cayennes, un à la Martinique, pour les îles de la Guadeloupe, la Désirade, Marie-Galante et Sainte-Lucie.

Les religieux et les prêtres séculiers, qui avaient la direction spirituelle de ces *colonies*, y possédaient des biens et des capitaux dont les revenus servaient à leur entretien.

Les rois de France exerçaient sur les missions tous les droits attachés à la souveraineté : ils se réservaient de délivrer aux préfets apostoliques des lettres d'attache ; souvent même ils les nommaient de leur propre mouvement et faisaient ensuite demander à Rome le bref pontifical.

Tel fut le système d'organisation religieuse adopté pour les *colonies françaises* et suivi jusqu'à la révolution de 1789. A cette époque, cette organisation fut détruite : les biens ecclésiastiques furent confisqués et les préfets apostoliques supprimés. (*Décret du* 10 *septembre* 1792.)

§ II. *Nouvelle organisation des* COLONIES.

L'exercice public du culte catholique fut rétabli, dans les *colonies*, en vertu du concordat de 1801, comme il l'a été en France.

Le culte fut placé sous la direction et l'autorité de supérieurs ecclésiastiques qui reprirent depuis le titre de préfets apostoliques. (*Voyez* PRÉFETS APOSTOLIQUES.) C'est en 1821 qu'ils furent autorisés à reprendre cette ancienne dénomination, en vertu de l'ordonnance du 31 octobre rapportée ci-après.

L'exercice du culte, dans les *colonies*, est du reste généralement soumis aux mêmes règles qu'en France, sauf les dispositions spéciales introduites par les ordonnances royales, les décisions ministérielles ou les arrêtés des autorités coloniales.

Le service des cultes aux *colonies*, comme tous les autres services, est dans les attributions du ministre de la marine et des *colonies*. C'est lui qui envoie les prêtres destinés à les desservir et qui règle tout ce qui concerne le sacerdoce ou le culte.

Le ministre de la marine demande, à la vérité, au ministre des cultes de lui assigner les prêtres qu'il convient d'envoyer ; il provoque et reçoit le concours de ses lumières et de son expérience, pour diriger le service important du culte ; mais l'action du ministre des cultes se réduit à cette correspondance. Depuis que la France possède des *colonies*, un seul ministre y a toujours été l'organe du souverain, a entretenu avec elles la correspondance officielle, y a donné les ordres et instructions convenables. Cette concentration de pouvoir a été jugée indispensable pour des établissements placés à une aussi grande distance de la métropole, et le ministre chargé du département de la marine a été naturellement appelé à diriger exclusivement celui des *colonies*. (*Lett. minist. du* 8 *juillet* 1806.)

ORDONNANCE ROYALE *du* 31 *octobre* 1821 *relative aux colonies et aux préfets apostoliques.*

ART. 1er. Le culte catholique sera exercé dans chacune de nos *colonies* de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances sous la direction et la surveillance d'un préfet apostolique qui ne pourra remplir simultanément les fonctions de curé.

« ART. 2. Il est alloué aux préfets apostoliques, dans l'une et l'autre île, un traitement annuel de 12,000 francs, un supplément annuel pour frais de bureau et tournées de 3,000 francs, un logement en nature et une indemnité de 8,000 francs pour frais d'établissement, achat et entretien d'ameublement, laquelle sera payable au moment de l'entrée en fonctions.

« ART. 3. Il y aura dans les mêmes *colonies* un vice-préfet apostolique, lequel sera en même temps curé d'une des principales paroisses, et ne recevra d'autre émolument que ceux de sa cure. »

ORDONNANCE DU ROI *du* 30 *septembre* 1827, *concernant les règles à suivre dans les colonies pour l'acceptation des dons et legs en faveur des églises, des pauvres et des établissements publics.*

« CHARLES, etc.

« Attendu la nécessité de coordonner les règles suivies dans les diverses *colonies* pour l'acceptation des dons et legs en faveur des églises, des pauvres et de tous établissements publics, et de mettre, autant que le permettent les localités, ces règles en harmonie avec celles qui sont en vigueur en France sur la même matière ;

« Vu les articles 910 et 937 du Code civil ;

« Vu également nos ordonnances des 21 août 1825, 17 octobre 1826 et 9 février 1827, relatives au gouvernement des *colonies* de Bourbon, de la Guiane française, de la Martinique et de la Guadeloupe ;

« Sur le rapport de notre ministre de la marine et des *colonies* ;

« Notre conseil d'Etat entendu,

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« ART. 1er. Conformément au principe consacré par le Code civil, les dispositions entre vifs ou par testament des biens meubles ou immeubles qui seront faites dans les *colonies* françaises au profit des églises, des cures, des fabriques, des pauvres, des hospices, des paroisses, et en général de tout établissement d'utilité publique et de toute association religieuse reconnue par la loi, ne pourront être acceptées qu'après avoir été autorisées par nous, le conseil d'Etat entendu, et sur l'avis préalable donné au conseil par les gouverneurs et administrateurs en chef, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

« Toutefois, l'acceptation des legs faits à titre gratuit, et n'excédant pas un capital de mille francs en argent et en objets mobiliers, sera autorisée par les gouverneurs ou administrateurs en chef, après délibération en conseil, et à la charge d'en rendre compte à notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des *colonies*.

« ART. 2. Lorsque notre autorisation sera nécessaire, le gouverneur ou administrateur en chef transmettra à notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des *colonies* :

« 1° S'il s'agit d'un legs, l'extrait en forme du testament qui le renferme et, en cas de réclamation de la part des héritiers, copie de leur requête à laquelle seront joints tous les renseignements propres à éclairer notre décision ;

« 2° S'il s'agit d'une donation déjà effectuée, expédition de l'acte qui l'a consacrée ; si la donation n'est que projetée, copie de la requête du donateur.

« Dans les divers cas, le gouverneur ou adminis-

trateur en chef prendra l'avis du conseil sur la convenance de l'acceptation, sur la nature et les effets des dons et legs institués, sur les besoins des établissements auxquels ils sont destinés, ainsi que sur la position et la fortune des parents et héritiers du testateur ou donateur.

« La délibération du conseil fera toujours partie des pièces qui seront adressées au département de la marine.

« ART. 3. Le préfet apostolique devra nécessairement, s'il y a charge de service religieux, être consulté avant la discussion en conseil, et son avis fera partie des pièces adressées à notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des *colonies*.

« ART. 4. Tout notaire, greffier, ou autre officier public, qui aura reçu ou chez lequel aura été déposé un testament ou acte quelconque contenant des dispositions au profit d'un établissement public, sera tenu d'en donner avis aux administrateurs de cet établissement, lors de l'ouverture ou de l'application du testament, ou lors de la réception ou du dépôt des autres actes ;

« Lesdits officiers publics adresseront en outre au procureur général de la *colonie* ou au magistrat qui remplit les fonctions du ministère public, des extraits en bonne forme des actes renfermant lesdites dispositions ;

« Le tout à peine de 300 fr. d'amende contre le notaire ou dépositaire public qui n'aurait pas satisfait au vœu du présent article.

« Le ministère public s'occupera, de son côté, de la recherche de tous les actes de dernière volonté ou entre vifs qui porteraient des donations ou legs pieux, et veillera à la stricte exécution tant desdits actes que des ordonnances et arrêtés relatifs.

« ART. 5. En attendant l'acceptation des dons et legs, l'administration fera tous les actes conservatoires qui seront jugés nécessaires.

« ART. 6. L'acceptation des dons et legs, après avoir été dûment autorisée soit par nous, soit au conseil par le gouverneur ou administrateur en chef, suivant les cas, sera faite, savoir :

« Par le curé ou desservant, lorsqu'il s'agira de libéralités envers la cure ou pour la subsistance des ecclésiastiques employés à la desservir ;

« Par les marguilliers en charge, ou par les trésoriers des fabriques, lorsque les donateurs ou testateurs auront disposé en faveur des fabriques ou pour l'entretien des églises et le service divin ; chaque fondation de ce genre devra toutefois être acceptée par assemblée et délibération de paroisses, et homologuée par le gouverneur ou administrateur en chef de la *colonie* ;

« Par le supérieur des associations religieuses, lorsqu'il s'agira de libéralités au profit de ces associations ;

« Par les administrateurs des hospices ou des bureaux de charité, lorsqu'il s'agira de libéralités, en faveur des hôpitaux ou des établissements de bienfaisance et des pauvres ;

« Par les administrateurs et directeurs des collèges, quand les dons et legs seront faits à ces établissements ;

« Par les maires, commissaires, commandants de paroisse, ou autres fonctionnaires revêtus de l'autorité municipale, lorsque les dispositions seront au profit de la généralité des habitants ;

« Enfin par les administrateurs de tous les autres établissements d'utilité publique légalement constitués, pour tout ce qui sera donné ou légué à ces établissements.

« ART. 7. Si le donateur ou testateur n'a pas déterminé l'emploi de ces sommes données ou léguées, ainsi que la conservation ou la vente des effets mobiliers, il y sera statué par le gouverneur ou administrateur en chef, en se conformant aux dispositions de l'article 1er, lorsque les dons et legs n'excéderont pas 1000 fr. en capital, et par nous, sur les propositions qu'il nous soumettra par l'intermédiaire de notre ministre de la marine, et après délibération en conseil, lorsque les dons et legs excéderont cette somme.

« ART. 8. Dans le cas prévu par l'article précédent, les sommes données ou léguées seront converties en rentes sur l'Etat, lorsqu'il n'y aura pas d'autre emploi reconnu nécessaire ou plus utile..

« Les rentes ainsi acquises seront immobilisées, et ne pourront être aliénées sans notre autorisation, ou celle des gouverneurs ou administrateurs en chef, donnée en conseil, selon que lesdites rentes représenteront un capital de plus de 1000 fr. ou de 1000 fr. et au-dessous.

« ART. 9. Lorsque, sur les représentations des établissements donataires ou légataires, la somme donnée ou léguée aura été reconnue insuffisante pour l'emploi déterminé par le donateur ou testateur, le gouverneur ou administrateur en chef, après s'être assuré que les héritiers se refusent à fournir le supplément nécessaire, examinera en conseil s'il y a moyen de changer ou de modifier l'emploi indiqué. Si cet emploi devait être en œuvres pies ou services religieux, il aurait à prendre préalablement l'avis du préfet apostolique. Il rendra compte de tout à notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des *colonies*.

« ART. 10. Dans le cas où les dons et legs seraient faits à des personnes tierces, sous la condition d'en appliquer le montant aux pauvres, à des établissements de charité, ou à tout autre établissement public, notre autorisation ou celle du gouverneur ou administrateur en chef suivant l'importance de la somme, et l'intervention de l'administration intéressée seront également nécessaires pour que lesdits dons et legs puissent avoir leur effet.

« Toutefois, lorsque la personne désignée sera chargée d'employer le montant de la libéralité sans être tenue d'en rendre compte, l'administration se bornera à la simple surveillance, et ne pourra exiger le compte des fonds employés.

« ART. 11. L'autorisation des dons et legs ne fera aucun obstacle à ce que les tiers intéressés se pourvoient par les voies de droit contre les dispositions dont l'acceptation aura été autorisée.

« ART. 12. Ne sont point comprises aux dispositions de la présente ordonnance les fondations de charité faites dans nos établissements de l'Inde par les gentils et Indiens catholiques, et connues sous le nom de *chandries* ; ces dispositions continueront, dans tous les cas, à être autorisées, suivant les règles du pays, par l'administrateur en chef de Pondichéry.

« ART. 13. Notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des *colonies* est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

« Le ministre de la marine et des colonies, etc.»

ARRÊTÉ *du 10 décembre 1848, du président du conseil des ministres, chargé du pouvoir exécutif, sur l'administration du personnel des cultes dans les colonies.*

« ART. 1er. L'administration du personnel des cultes dans les *colonies* françaises est placée dans les attributions du ministre des cultes, qui prendra, toutefois, pour la nomination des supérieurs ecclésiastiques, l'avis du ministre de la marine.

ART. 2. Les règlements relatifs à l'administration

des cultes dans les *colonies* seront arrêtés de concert entre le ministre des cultes et le ministre de la marine, chargé de l'administration générale des *colonies*. Il y aura également concert préalable entre les deux ministres, toutes les fois qu'il s'agira de la création d'un établissement ecclésiastique ou religieux.

« ART. 3. Les supérieurs ecclésiastiques correspondront avec le ministre des cultes, par l'intermédiaire du gouverneur, qui enverra leurs rapports au ministre de la marine.

« ART. 4. Les gouverneurs des *colonies* conserveront, à l'égard des membres du clergé, les pouvoirs et les attributions qui leur ont été conférés par la législation coloniale.

ART. 5. Les dépenses relatives à l'administration des cultes dans les *colonies*, aux traitements et aux frais de transport des prêtres qui y seront envoyés, continueront à être portées sur le budget du département de la marine et des *colonies*. Elles seront réglées par le ministre de la marine après avoir pris l'avis du ministre des cultes.

ART. 6. Le ministre de l'instruction publique et des cultes et le ministre de la marine et des *colonies* sont chargés, etc. »

§ III. *Évêchés des* COLONIES. *Nouvelle organisation.*

Jusqu'en 1850, les *colonies* étaient administrées par des préfets apostoliques. Mais, à cette époque, il fut établi trois évêchés dans les *colonies* de la Guadeloupe, de la Martinique et de l'île de la Réunion, en vertu de trois bulles, en date du 27 septembre 1850 et d'un décret du 18 décembre même année. Par les bulles d'érection, que nous rapportons dans notre COURS DE DROIT CANON, 3e édition, sous le mot COLONIES, le Souverain-Pontife trace la circonscription de ces diocèses et les soumet de droit, en raison de la situation et des circonstances particulières où ils se trouvent, à l'église métropolitaine de Bordeaux, leur accordant tous les honneurs, prérogatives, grâces, faveurs, facultés, droits et autres choses qui, par la coutume, appartiennent aux autres diocèses suffragants de la métropole de Bordeaux. Les autres *colonies*, c'est-à-dire la Guyane, le Sénégal et l'Inde continuent d'être administrées par des préfets apostoliques.

Les évêchés des *colonies* de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion sont organisés conformément aux lois canoniques et civiles et aux autres actes appliqués à la France. Le séminaire du Saint-Esprit à Paris sert provisoirement de grand-séminaire pour les trois évêchés des *colonies*. Les évêques peuvent établir des petits séminaires à la seule condition d'être surveillés par l'État. Lorsqu'ils seront en mesure de former des grands séminaires dans leurs diocèses, ils auront droit au montant des bourses qui leur sont attribuées dans le séminaire du Saint-Esprit. Les paroisses des *colonies* sont administrées provisoirement par des curés desservants. (*Décret ci-après, du 23 février* 1851.)

Un décret du 16 janvier 1854 porte à 15,000 fr. le traitement attribué aux évêques des *colonies* de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, tant dans les *colonies* qu'en Europe. Ils reçoivent, en outre, dans les *colonies*, une indemnité de 5,000 fr. pour frais de tournées épiscopales et de secrétariat. (*Voyez* TRAITEMENT.)

Les fabriques sont régies actuellement dans les *colonies* comme en France, par le décret du 30 décembre 1809 et par les autres actes qui régissent la matière.

Pendant la vacance du siége, le plus ancien des vicaires généraux administre le diocèse. Il jouit alors des pouvoirs attribués aux prélats eux-mêmes. Seulement il n'a point droit aux mêmes honneurs et préséances que l'évêque qu'il remplace. Ces honneurs et préséances sont déterminés d'après les règles en vigueur en France, en vertu du décret du 24 messidor an XII, et par des dispositions spéciales formulées dans le décret ci-après du 3 février 1851.

Les congrégations et communautés religieuses reconnues par le gouvernement jouissent, dans les *colonies*, des mêmes prérogatives qu'en France. (*Voyez* CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.)

En cas de décès d'un évêque dans son diocèse, les honneurs lui sont rendus conformément aux dispositions établies en France par une décision royale du 27 février 1842. Conformément à la dérogation spéciale admise en France à l'article 1er de l'arrêté du 23 prairial an XII, les prélats peuvent être inhumés dans leurs églises cathédrales. (*Voyez* INHUMATION.)

Dans les solennités publiques, de grands honneurs sont rendus par les évêques aux gouverneurs des *colonies*; ils sont reçus sous le dais à leur entrée dans l'église, et conduits jusqu'à la place qui leur est désignée. Cette place doit être dans le chœur du côté de l'épître et élevée sur un degré avec fauteuil et prie-Dieu.

L'encens et le pain bénit lui sont toujours offerts après l'évêque.

Le pain bénit est également présenté au commandant militaire et aux chefs d'administration, après avoir été offert au gouverneur et au clergé. Un banc d'honneur ou des siéges sont aussi disposés pour eux à droite et à gauche, soit dans un avant-chœur pris sur la nef, soit en tête de la nef elle-même. *Voyez*, du reste, le décret ci-après du 3 février 1851 relatif à l'organisation des évêchés dans les *colonies*.

Le gouvernement alloue chaque année pour la Martinique environ 251,600 fr.; pour la Guadeloupe, 245,600 fr.; pour la Réunion, 217 100 fr. Pour les autres *colonies* qui ne sont point érigées en évêchés, l'allocation pour la Guyane est d'environ 78,000 fr.; pour le Sénégal 19,200 fr.; pour Gorée et dépendances 27,700 fr.; pour Saint-Pierre et Miquelon 9,600 fr.; pour Sainte-Marie de Madagascar 12,600 fr.; pour Mayotte et dépendances 21,400 fr.; pour Taïti 12,000 fr.; pour la Nouvelle-Calédonie 2,000 fr.; et pour l'Inde 2,400 fr.

Le traitement des curés dans les *colonies* con-

tinue à être de 2,000 fr., indépendamment du casuel. Les prêtres qui partent pour ces lointaines résidences reçoivent toujours, avant leur départ, les frais de route à compter du lieu de leur domicile jusqu'au port d'embarquement, à raison de trois francs par myriamètre. Il leur est, en outre, accordé une indemnité de 600 fr. pendant la traversée et ils sont nourris à bord, à la table de l'état-major. (*Circul. minist.*)

DÉCRET *impérial du* 31 *octobre* 1853 *qui transfère dans la ville de St-Pierre le siége épiscopal de la Martinique, précédemment établi à Fort-de-France.*

« NAPOLÉON, par la grâce de Dieu, etc., empereur des Français, etc.

« Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes ;

« Vu la bulle donnée à Rome par Sa Sainteté le pape Pie IX et qui, sur notre demande, transfère dans la ville de Saint-Pierre la résidence épiscopale, précédemment établie à Fort-de-France (Martinique) ;

« Vu l'article 1er de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an X) ;

« Vu le décret du 18 décembre 1850, qui a fixé le siége épiscopal de la Martinique à Fort-de-France ;

« Notre conseil d'Etat entendu,

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« ART. 1er. Le siége épiscopal de la Martinique, établi à Fort-de-France par le décret du 18 décembre 1850, est transféré dans la ville de Saint-Pierre.

« ART. 2. La bulle donnée à Rome par Sa Sainteté le pape Pie IX, le 3 des ides de septembre (12 septembre) de l'année de l'Incarnation 1853, qui transfère dans la ville de Saint-Pierre la résidence épiscopale, précédemment établie à Fort-de-France (île de la Martinique) et qui autorise l'évêque à prendre à l'avenir le titre d'évêque de Saint-Pierre et de Fort-de-France, est reçue et publiée dans l'empire en la forme ordinaire.

« ART. 3. Ladite bulle est reçue sans approbation des clauses, etc.

« ART. 4. Ladite bulle sera transcrite, en latin et en français, etc.

« ART. 5. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

« H. FORTOUL. »

DÉCRET *du* 18 *décembre* 1850 *relatif à l'établissement d'évêchés dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de l'île de la Réunion.*

« LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, etc.

« Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes ;

« Vu l'article 1er de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an X) ;

« Vu la loi du 24 avril 1833 ;

« Vu la loi de finances du 29 juillet 1850 ;

« Le conseil d'Etat entendu,

« Décrète :

« ART. 1er. Les îles de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances, et de la Réunion, formeront chacune à l'avenir un diocèse suffragant de la métropole de Bordeaux.

« Le siége épiscopal sera établi, pour la Martinique au Fort-de-France (1), pour la Guadeloupe à la Basse-Terre, et pour l'île de la Réunion à Saint-Denis.

« ART. 2. La bulle donnée à Rome, sur notre demande, le 5 des calendes d'octobre (27 septembre 1850), par Sa Sainteté le pape Pie IX, pour l'érection et la circonscription de l'évêché de Fort-de-France, de l'île de la Martinique, est reçue et sera publiée dans la république en la forme ordinaire.

« ART. 3. La bulle donnée à Rome, sur notre demande, le 5 des calendes d'octobre (27 septembre 1850), par Sa Sainteté le pape Pie IX, pour l'érection et la circonscription de l'évêché de la Basse-Terre, de l'île de la Guadeloupe, est recue et sera publiée dans la république en la forme ordinaire.

« ART. 4. La bulle donnée à Rome, sur notre demande, le 5 des calendes d'octobre (27 septembre 1850), par Sa Sainteté le pape Pie IX, pour l'érection et la circonscription de l'évêché de Saint-Denis, de l'île de la Réunion, est reçue et sera publiée dans la république en la forme ordinaire.

« ART. 5. Lesdites bulles d'érection sont reçues sans approbation des clauses, ou expressions qu'elles renferment, et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de la république, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

« ART. 6. Lesdites bulles seront transcrites en latin et en français sur les registres du conseil d'Etat ; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

« ART. 7. Le ministre de l'instruction publique et des cultes (M. de Parieu) est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois.* »

DÉCRET *du* 3 *février* 1851 *relatif à l'organisation des évêchés de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.*

« LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

« Vu les décrets des 22 juin et 12 juillet 1850, portant nomination des évêques destinés pour les *colonies* de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, et le décret du 6 novembre 1850 qui statue sur le traitement et les autres allocations attribués aux évêques desdites *colonies* ;

« Vu les décrets du 18 décembre 1850, portant publication en France des bulles du Saint-Siége relatives à l'érection et à la circonscription des trois évêchés coloniaux et à l'institution canonique des évêques ;

« Vu les lois et règlements en vigueur en France relativement à l'organisation et à l'exercice du culte catholique ;

« Vu l'article 3, paragraphe 1er de la loi du 24 avril 1833, l'avis du ministre de l'instruction publique et des cultes et sur le rapport du ministre de la marine et des *colonies*,

« Décrète ce qui suit :

« ART. 1er. Les évêchés des *colonies* de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion sont organisés conformément aux lois canoniques et civiles et aux autres actes appliqués en France.

« ART. 2. La formation des chapitres cathédraux et celle des grands et petits séminaires dans les trois *colonies* auront lieu ultérieurement, dès que

(1) Un décret du 31 octobre 1853, rapporté ci-dessus, transfère ce siége dans la ville de Saint-Pierre.

les circonstances le permettront et lorsque les dotations nécessaires pourront être faites.

« Les écoles secondaires ouvertes par les évêques seront soumises à la seule condition de la surveillance de l'Etat.

« ART. 3. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, le séminaire du Saint-Esprit, à Paris, servira de grand séminaire commun pour les trois évêchés coloniaux.

« ART. 4. Lorsque les évêques seront en mesure de former des séminaires dans leurs diocèses, ils auront droit au montant des bourses ou pensions qui leur seraient attribuées dans le séminaire du Saint Esprit, sauf réduction proportionnelle de la subvention accordée à ces établissements.

« ART. 5. Pendant la vacance du siége, en attendant que l'organisation des chapitres cathédraux permette d'y pourvoir, conformément aux bulles, par le décret du 18 décembre 1850, le plus ancien des vicaires généraux, dans chaque diocèse, prendra l'administration du siége vacant.

« Cette disposition cessera de plein droit d'être mise à exécution s'il a été institué un évêque coadjuteur avec future succession.

« ART. 6. Le vicaire général qui gouvernera pendant la vacance sera en possession des pouvoirs attribués aux prélats eux-mêmes.

« Seulement il n'aura pas droit aux mêmes honneurs et préséances que l'évêque qu'il remplace.

« ART. 7. Le vicaire général qui administrera le diocèse par suite d'absence de l'évêque ou vacance du siége recevra une indemnité spéciale pour frais de tournée.

« ART. 8. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé, toutes les paroisses des *colonies* resteront administrées par des *desservants*.

« ART. 9. Les ministres du culte ne pourront être suspendus ou révoqués de leurs fonctions que par les évêques.

« ART. 10. Ils ne pourront être poursuivis devant les tribunaux pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une autorisation préalable du conseil privé.

« ART. 11. Aucun prêtre, élève de séminaire, membre de communauté religieuse, ou autre personne placée sous la juridiction épiscopale, ne pourra être renvoyé d'une des *colonies* que d'accord avec l'évêque.

« ART. 12. L'évêque traite directement, avec le gouverneur, des affaires de son diocèse.

« Il peut déléguer un grand vicaire pour s'entendre sur les détails du service du culte avec l'administration.

« ART. 13. L'évêque fait de droit partie du conseil privé, toutes les fois que le conseil s'occupe d'affaires relatives au culte ou à l'instruction publique. Il y a voix délibérative.

« ART. 14. Il a la faculté de s'y faire représenter par un de ses grands vicaires qu'il lui appartiendra de désigner. Il pourra toujours, lorsqu'il le jugera nécessaire, se faire accompagner au conseil d'un de ses grands vicaires. Dans ce cas, celui-ci n'aura que voix consultative.

« L'évêque reçoit d'avance communication des questions à traiter, pour qu'il puisse préparer leur examen en ce qui le concerne.

« ART. 15. L'évêque correspond directement en France avec le gouvernement. Toutefois, dans les affaires où l'intervention du gouverneur est requise, l'évêque lui remet copie de sa correspondance.

« ART. 16. Les évêques font imprimer et publier leurs mandements et lettres pastorales sans avoir besoin de recourir à aucune autorisation.

« Ils en remettent deux exemplaires au gouverneur. (*Voyez* MANDEMENT.)

« ART. 17. Ils exercent sur l'impression, la réimpression et la publication des livres d'église, d'heures et de prières, dans leurs diocèses, les pouvoirs attribués aux évêques en France par le décret du 7 germinal an XIII (1).

« ART. 18. Après leur arrivée dans leurs diocèses, les évêques pourvoiront à la révision des tarifs concernant les oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacrements.

« Les règlements rédigés par chaque évêque ne seront publiés et mis à exécution qu'après avoir été approuvés par le gouverneur en conseil privé.

« ART. 19. Le régime des fabriques dans les *colonies* de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion est soumis aux dispositions prescrites par le décret du 30 décembre 1809 et par les autres actes qui régissent la matière dans la métropole (2).

« ART. 20. Aucune communauté ou congrégation religieuse ne pourra s'établir dans les *colonies* sans que l'évêque, d'accord avec le gouverneur, l'ait autorisée provisoirement.

« ART. 21. Les congrégations et communautés religieuses qui seront définitivement reconnues par le gouvernement dans les formes reçues en France jouiront dans les *colonies*, des mêmes prérogatives que dans la métropole.

« ART. 22. Les honneurs et préséances, en ce qui concerne les évêques, sont déterminés d'après les règles générales en vigueur, en France, en vertu du décret du 24 messidor an XII (13 juillet 1804).

« Toutefois les dispositions suivantes sont spécialement établies pour les *colonies*.

« ART. 23. A l'arrivée de l'évêque dans son diocèse, les honneurs ci-après lui seront rendus :

« I. Lorsque le bâtiment que montera l'évêque sera venu au mouillage, le capitaine de port et un officier d'état-major de la place, accompagnés du supérieur ecclésiastique de la *colonie*, se rendront à bord pour régler avec lui l'heure de son débarquement.

« II. Au moment où il quittera le bâtiment pour se rendre à terre, il sera salué de cinq coups de canon par la rade, et, à son débarquement, le même salut sera répété par la principale batterie de terre.

« III. Le clergé de la ville l'attendra dans le port et le conduira à l'église. La garnison et la milice prendront les armes et seront rangées sur la place qu'il devra traverser.

« A son passage, les troupes présenteront les armes, les officiers supérieurs salueront, les tambours battront aux champs.

« IV. Vingt-cinq hommes commandés par un lieutenant le recevront à son débarquement et lui serviront d'escorte à l'église et à son hôtel, où il sera conduit en procession, au sortir de l'église.

« V. A la cathédrale, il sera attendu par les autorités du chef-lieu, qui l'accompagneront jusqu'à l'évêché et le complimenteront.

« VI. Il recevra les visites de corps, qu'il rendra dans les vingt-quatre heures.

« Le jour même de son arrivée, il fera sa visite au gouverneur, accompagné de ses vicaires généraux et du clergé du chef-lieu.

« Cette visite lui sera rendue par le gouverneur dans les vingt-quatre heures.

« Il fera aussi sa visite, dans les vingt-quatre

(1) *Voyez* ce décret sous le mot LIVRE.

(2) *Voyez* ce décret sous le mot FABRIQUE.

eures, aux autorités du chef-lieu qui l'auront reçu l'église et à l'évêché.

« VII. Les vingt-cinq hommes qui l'auront reçu dans le port lui seront donnés pour garde, toute la première journée.

« Il aura habituellement une sentinelle à la porte de son hôtel ; les factionnaires lui présenteront les armes.

« ART. 24. Lorsque l'évêque fera sa première journée dans les diverses paroisses de son diocèse, il sera reçu à l'entrée des villes et bourgs par les autorités locales, qui se joindront au clergé et l'escorteront jusqu'à l'église. Il n'aura droit aux mêmes honneurs qu'après l'intervalle d'une année.

« ART. 25. Au retour de l'évêque, après un voyage en France ou après une absence d'un an et un jour, il lui sera fait des visites de corps ; il rendra ces visites dans les vingt-quatre heures suivantes. Lui-même fera sa visite dans les vingt-quatre heures de son arrivée au gouverneur, qui la lui rendra dans les vingt-quatre heures suivantes.

« ART. 26. Dans l'ordre des préséances et dans les solennités non ecclésiastiques, l'évêque prend rang immédiatement après le gouverneur.

« ART. 27. Au conseil privé, il lui est donné place d'honneur, à la droite du gouverneur, sans changer d'ailleurs l'ordre des autres places.

« ART. 28. Le grand vicaire appelé à remplacer l'évêque ou à assister consultativement au conseil privé prend place après le directeur de l'intérieur, et à côté de lui, sans changer non plus l'ordre des autres rangs.

« ART. 29. Lorsqu'un gouverneur arrive dans la colonie, l'évêque accompagné de ses grands vicaires et du clergé de sa cathédrale se réunit, pour la réception, au gouverneur encore en fonctions.

« Il est placé auprès de lui pendant la cérémonie, et est présenté par lui au nouveau gouverneur.

« Avant que le cortége se rende sur la place d'armes, l'évêque prend congé des deux gouverneurs et se retire, suivi de ses grands vicaires.

« Il est reconduit jusqu'à la sortie de l'hôtel du gouvernement par un aide-de-camp du gouverneur.

« ART. 30. La place du gouverneur dans le chœur des églises est du côté de l'épître et élevée sur un degré avec fauteuil et prie-Dieu.

« Un banc d'honneur ou des siéges pour le commandant militaire et les chefs d'administration seront disposés à droite et à gauche, soit dans un avant-chœur pris sur la nef, soit en tête de la nef elle-même.

« ART. 31. Dans les solennités publiques, les honneurs prescrits par les ordonnances seront rendus par l'évêque au gouverneur, qui sera reçu sous le dais à son entrée dans l'église, et conduit jusqu'à la place qui lui aura été destinée.

« ART. 32. L'encens et le pain bénit lui seront toujours offerts après l'évêque.

« Le pain bénit sera également présenté au commandant militaire et aux chefs d'administration, après avoir été offert au gouverneur et au clergé.

« ART. 33. En cas de décès d'un évêque dans son diocèse, les honneurs lui seront rendus conformément aux dispositions établies dans la métropole par une décision royale du 27 février 1842.

« La totalité de la garnison assistera au convoi, auquel assisteront également les corps civils et militaires, ayant à leur tête les fonctionnaires placés, après l'évêque, dans l'ordre des préséances.

« ART. 34. Conformément à la dérogation spéciale admise en France à l'article 1er de l'arrêté du 23 prairial an XII, les prélats pourront être inhumés dans leurs églises cathédrales.

« L'autorisation nécessaire à cet effet devra être accordée par une décision expresse du gouvernement.

« ART. 35. Sont et demeurent abrogés l'édit du 24 novembre 1781 sur le service ecclésiastique et les rapports du clergé colonial avec l'autorité publique, et, pour les trois évêchés, toutes dispositions contraires au présent décret.

« ART. 36. Le ministre de la marine et des *colonies* est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à l'Elysée national, le 3 février 1851.

« L. N. BONAPARTE.

« *Le ministre de la marine et des colonies.*

« A. VAILLANT. »

COLPORTAGE, COLPORTEURS.

On appelle *colporteurs* ceux qui promènent un certain nombre de livres dans les rues et dans les campagnes.

Le *colportage* des mauvais livres est une peste publique que les dépositaires de l'autorité doivent constamment tendre à extirper, en faisant usage des armes que la législation a mises entre leurs mains. Les livres les plus infâmes sont vendus par les *colporteurs*, et ils trouvent toujours des acheteurs parce qu'ils sont donnés à vil prix.

La législation sur la presse semble accuser une lacune, en ce qui touche le *colportage* des livres, cependant elle renferme des dispositions suffisantes sur l'abus de ce *colportage* et le moyen de le réprimer. (*Voyez* ci-après, col. 861.)

L'article 11 de la loi du 21 octobre 1814 n'accorde l'autorisation de vendre des livres qu'aux personnes pourvues d'un brevet de libraire, et en outre restreint cette faculté au lieu de la résidence de celui qui le demande. Or, cette disposition, dans cette généralité, comprend nécessairement le *colportage* des livres, aussi bien que la vente des livres en boutiques. La Cour de cassation l'a d'ailleurs déclaré ainsi.

La vente des livres par la voie du *colportage* doit donc être envisagée comme ne pouvant s'exercer qu'à la faveur d'une tolérance dont la responsabilité incombe à l'autorité locale, parce que cette autorité peut et doit la faire cesser aussitôt que l'inconvénient lui en est révélé par l'abus qui en serait fait.

En conséquence, lorsqu'un *colporteur* lui est signalé comme vendant, sous quelque forme que ce soit, des livres contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public, l'autorité locale, procédant par mesure de police administrative, après s'être assurée que le délinquant n'est pas muni du brevet requis, doit faire opérer la saisie des ouvrages trouvés en sa possession, sauf à déférer la contravention aux tribunaux pour y être donné suite ; et si, parmi ces livres, il s'en trouvait qui eussent été l'objet d'une condamnation judiciaire, la remise devrait en être faite au procureur im-

périal, afin que ce magistrat pût en poursuivre le vendeur, conformément aux dispositions de la loi du 26 mai 1819.

L'article 11 de la loi précitée du 21 novembre 1814 manque, il est vrai, de sanction pénale, en ce qui touche le commerce de la librairie sans brevet; mais ce motif ne suffirait point pour justifier le défaut de surveillance que les maires et les préfets sont autorisés et tenus à exercer sur le *colportage* des livres. Ils ont le droit et le devoir de le maintenir dans de sages limites par la crainte de la confiscation, et s'il y a lieu, de la dénonciation aux tribunaux, en ce qui toucherait les livres condamnés.

Ces principes ont été confirmés par la Chambre des pairs, dans sa séance du 4 juin 1844, et ensuite par le ministre de l'intérieur.

Une lettre du garde des sceaux, du mois de novembre 1845, appela en conséquence l'attention et la surveillance des procureurs généraux sur la vente des livres immoraux et des gravures obscènes que les marchands ambulants colportent dans toutes les campagnes.

En 1846, le tribunal de Beaune eut à s'occuper de l'affaire d'un *colporteur* qui parcourait la France, débitant des livres infâmes, pour le compte de deux libraires de Paris. Le tribunal condamna le *colporteur* à trois mois de prison, l'imprimeur à 3,000 fr. d'amende, et les deux libraires à chacun 1,000 fr. d'amende. Si tous les tribunaux, en France, appliquaient ainsi la loi en vigueur, la démoralisation par le *colportage* ne ferait pas des progrès aussi alarmants pour la société. Les curés, d'accord en cela avec les maires, feront bien de surveiller les *colporteurs* et de dénoncer aux procureurs impériaux ceux qui vendraient des livres immoraux. On ne peut apporter trop de vigilance pour la répression d'un tel scandale.

Consulté sur la question de savoir si la loi du 16 février 1834, relative aux crieurs publics, était applicable aux *colporteurs* ambulants, qui vendent la Bible et des livres de piété dans les campagnes, M. le ministre de l'intérieur a répondu que ce serait donner à la loi une extension contraire à son esprit et au vœu du législateur. Les maires ne doivent, en conséquence, mettre aucun obstacle à la circulation et à la vente des livres religieux.

Témoins des effets déplorables produits par le *colportage* des mauvais livres, plusieurs préfets et procureurs généraux ont publié des circulaires, afin d'appeler, sur ce désordre, l'attention des maires et des procureurs impériaux. Nous transcrivons la suivante :

CIRCULAIRE *du procureur général de la Cour royale d'Aix aux procureurs du roi de son ressort, relative au colportage des mauvais livres.*

Aix, le 6 août 1845.

« Monsieur le procureur du roi,

« Je dois appeler votre attention sur un objet de la plus haute importance : l'abus du *colportage* des livres dans les campagnes. On se plaint que des ouvrages immoraux y sont répandus avec profusion et distribués à vil prix.

« Ces plaintes, qui s'élèvent depuis assez longtemps, viennent même d'être récemment formulées dans la délibération d'un des conseils d'arrondissement qui, dans ce ressort, veille à l'amélioration des mœurs avec autant de sollicitude qu'à la prospérité du pays.

« Cet odieux trafic est d'autant plus dangereux, il doit être réprimé avec d'autant plus de sévérité, qu'il tend à pervertir les mœurs de la population la plus morale et la plus saine. Mais il ne faut pas oublier non plus que c'est cette même classe de personnes que son peu de lumières rend aussi plus facilement accessible à la séduction.

« Lorsque le gouvernement, dans des vues sages et libérales, s'applique à faire pénétrer les bienfaits de l'enseignement primaire dans tous les rangs de la société, il importe de veiller à ce que ces bienfaits ne produisent que les bons résultats qu'on veut atteindre. Ce but ne serait pas évidemment atteint si les premiers éléments de l'instruction n'offraient plus qu'une nouvelle cause de démoralisation par une facilité qui n'existait point auparavant.

« Je vous prie donc de vouloir recommander à tous vos auxiliaires la plus grande surveillance pour constater des délits dont il faut sans retard prévenir le danger.

« Vous savez que le *colportage* est réglé par les lois du 8 décembre 1840 et du 16 février 1834. Les *colporteurs* ne peuvent exercer leur profession sans avoir obtenu du maire une autorisation qui peut être retirée selon les circonstances. Des peines correctionnelles sont prononcées contre les contrevenants. Vous trouverez, monsieur le procureur du roi, dans les dispositions de ces lois, les moyens suffisants de réprimer les abus du *colportage*, et de garantir les habitants des champs de ces leçons d'immoralité et d'insubordination dont l'effet est si dangereux et si contraire à l'ordre, aux mœurs et à l'ordre public.

« Recevez, etc.

« *Le procureur général,*

« BORÉLY. »

Le *colportage* des mauvais livres, qui a causé tant de maux à la société civile et religieuse, a enfin éveillé l'attention des dépositaires de l'autorité. La législation sur la presse, disions-nous dans notre première édition, semble accuser une lacune, en ce qui touche le *colportage* des livres, que nous appelions une peste publique. La loi sur la presse, du 27 juillet 1849, a comblé cette lacune. L'article 6 de cette loi est ainsi conçu : « Tous distributeurs ou *colporteurs* de livres, écrits, brochures, gravures et lithographies devront être pourvus d'une autorisation qui leur sera délivrée, pour le département de la Seine, par le préfet de police, et, pour les autres départements, par les préfets.

« Ces autorisations pourront toujours être retirées par les autorités qui les auront délivrées.

« Les contrevenants seront condamnés par les tribunaux correctionnels à un emprisonnement d'un mois à six mois et à une amende de 25 fr. à 500 fr., sans préjudice des poursuites qui pourraient être dirigées pour crimes et délits, soit

contre les auteurs ou éditeurs de ces écrits, soit contre les éditeurs ou *colporteurs* eux-mêmes. »

Pour bien faire comprendre l'importance de cette disposition législative et l'avantage que peut en retirer la religion, nous donnons ici la partie du rapport qui l'a précédée et une circulaire ministérielle qui l'explique.

Il est à remarquer que le but de la loi du 27 juillet 1849 a été d'arrêter et d'empêcher la propagation des écrits, non-seulement contraires à l'ordre, mais encore ceux qui le sont à la morale et à la religion, comme le dit le ministre dans la circulaire ci-après du 6 novembre 1849, et de réprimer cette propagande immorale, irréligieuse et subversive de l'ordre social. Or, personne n'est plus capable que MM. les curés de connaître et de juger les livres et écrits opposés à la religion et à la morale qui en dérive. Nous les engageons donc à s'entendre avec MM. les maires pour leur faire connaître les mauvais livres qu'on colporte de toutes parts ; par ce moyen, et en usant de prudence et de circonspection, ils peuvent préserver leurs paroissiens-de la corruption et de la perversité que ces *colporteurs* répandent comme une contagion dans nos campagnes. Il ne faut pas que le clergé se laisse dominer par ce funeste préjugé de l'impiété qui veut qu'il se renferme dans l'enceinte de ses églises. Le prêtre doit se rappeler que sa place est partout où il y a du bien à faire ou du mal à empêcher.

Maintenant que la nouvelle loi de 1868 sur la presse donne encore plus de facilité aux *colporteurs* de répandre les mauvais livres, MM. les curés doivent les surveiller avec un soin plus assidu que jamais.

RAPPORT *de M. Cambarel de Leyval, déposé à la Chambre législative le* 20 *juillet* 1849, *relatif au colportage.* (Extrait.)

« Le *colportage*, déjà si coupable comme l'objet de spéculations déshonnêtes, devient un danger général et immédiat sous le régime du suffrage universel.

« Qui de vous n'a été témoin du ravage fait dans l'esprit des populations des campagnes par la diffusion de ces petits écrits où l'on représente la soumission aux lois comme une faiblesse, la morale religieuse comme une tromperie, l'accomplissement des devoirs de famille comme une gêne qu'un bon gouvernement fera disparaître, le travail des champs comme un acte de servitude au profit des oisifs, l'ordre social enfin comme une insupportable tyrannie?

« La distribution de ces libelles est généralement l'œuvre du *colportage*. N'est-il pas urgent de prévenir d'aussi effroyables abus? Comment y parvenir?

« Le projet de loi proposait d'assimiler les *colporteurs* et distributeurs aux libraires, et de les astreindre à l'obtention du brevet prescrit par l'art. 11 de la loi du 22 octobre 1814. Cette disposition a été dans la commission l'objet d'une discussion approfondie.

« Quelle peut en être l'efficacité ?

« Sans rechercher devant vous par quelles phases diverses a passé la jurisprudence, il suffira de vous faire remarquer que l'article 11 de la loi de 1814, qui prescrit aux libraires d'être pourvus de brevet, manque de sanction pénale, et se trouve dans la pratique, pour ainsi dire, tombée en désuétude.

« Fallait-il, à l'occasion de la répression des abus du *colportage*, remanier la législation sur la librairie? Ce ne pouvait être l'œuvre d'une loi d'urgence.

« Pour qui connaît l'esprit des campagnes, n'est-il pas permis-de se préoccuper de l'ascendant que ne manquerait pas d'acquérir un *colporteur* breveté du gouvernement? Que de mal pourrait être fait avant que la condamnation pût être prononcée en exécution de l'art. 12 de la loi du 28 octobre 1814 ! Il n'en faudrait pas moins l'attendre pour pouvoir demander au ministre le retrait du brevet. Ne risquerait-on pas d'attiédir le zèle et de ralentir le concours si nécessaire de l'autorité municipale? Les maires sont en correspondance habituelle avec les préfets; c'est des préfets qu'ils attendent et reçoivent la solution des difficultés qu'ils ont à surmonter.

« Ne pourrait-on pas trouver, dans cette disposition des autorités locales, le principe d'une attribution propre à atteindre le but? Il y a dans la législation une analogie digne de remarque. Aux termes de l'art. 49 du décret du 5 février 1810 et de l'art. 3 du décret du 11 juillet 1812, ces dispositions concernant le brevet ne sont pas applicables aux libraires étalagistes. Ainsi placés en dehors de la législation sur la librairie, ils restent soumis aux règlements de police. Ils doivent être munis d'une permission révocable, délivrée par l'autorité locale. C'est ce qui se pratique à Paris par les soins du préfet de police. Que font les *colporteurs* quand ils assistent aux foires et marchés, si ce n'est ce que font exactement les libraires étalagistes à Paris? Ils exposent leur marchandise sur la place ou sur la voie publique. Pourquoi ne seraient-ils pas soumis aux mêmes règlements? Pourquoi ce qui se fait à Paris sans dommage pour la liberté du commerce ne se ferait-il pas dans les départements? Il y a plus : le *colporteur* ne se borne pas, comme l'étalagiste, à exposer dans des lieux publics l'objet de son commerce, il va trouver le citoyen dans sa demeure ; il le sollicite, le presse et l'entraîne à des achats que celui-ci n'eût point faits sur la place publique.

« L'assimilation entre les libraires étalagistes et les *colporteurs* semble naturelle ; ils doivent donc être soumis à des règles analogues qui pourraient, avec justice, être plus sévères à l'égard des *colporteurs*.

« Déterminée par ces considérations, votre commission propose de prescrire que les *colporteurs* devront être pourvus d'une autorisation révocable, qui sera donnée, à Paris par le préfet de police ; dans les départements, par les préfets.

« L'article ne s'appliquant point aux vendeurs à domicile, le commerce de la librairie n'a point à s'en préoccuper. Quant à la possibilité de l'abus de l'attribution nouvelle confiée aux préfets, elle est peu à redouter dans un gouvernement qui s'exerce sous la surveillance d'une immense publicité, et sous l'autorité immédiate de l'assemblée nationale. »

CIRCULAIRE *de M. le ministre de l'intérieur, à MM. les Préfets, relative au colportage des livres et imprimés.*

Paris, le 6 septembre 1849.

« Monsieur le Préfet,

« Je vous disais, dans ma circulaire du 1er août dernier (1) :

(1) Nous ne croyons pas devoir rapporter cette circulaire qui n'a qu'un rapport fort indirect au but de cet ouvrage.

« L'autorité administrative supérieure se trouve « investie, par l'article 6 de la loi du 27 juillet « 1849 (1), d'un pouvoir en quelque sorte discré- « tionnaire, et qui doit lui permettre de réprimer « les abus du *colportage*.

« Vous avez le droit d'interdire sur la voie pu- « blique le *colportage* des écrits ou emblèmes de « toute nature qui vous paraîtront contraires à « l'ordre, à la morale, à la religion. Vous ne déli- « vrerez donc la permission de *colporter* des écrits « qu'aux individus bien famés ; vous leur enjoin- « drez de ne distribuer ou de ne *colporter* aucun « écrit ou emblème contraire aux principes essen- « tiels sur lesquels notre société repose, et aux « institutions qui la régissent. Vous retirerez donc « les permissions précédemment délivrées à qui- « conque ne se sera pas renfermé strictement dans « le cercle que vous lui aurez tracé.

« Ce serait ne pas comprendre le sens de la loi « et le vœu du législateur que d'interdire seule- « ment le *colportage* des écrits ou des emblèmes « séditieux ou immoraux que les tribunaux auraient « déjà condamnés : pour en venir là, il n'était pas « besoin de la loi nouvelle ; le droit ordinaire suf- « fisait. Vous reconnaîtrez que des écrits dange- « reux peuvent échapper à l'action de la loi, au « moyen de certains artifices de rédaction, et ce- « pendant produire le plus pernicieux effet sur « l'esprit des habitants de la campagne, s'ils sont « *colportés* à vil prix. Selon la loi, la faculté de « *colporter* ne s'exerce pas comme un droit, mais « comme une concession. L'autorité, responsable et « protectrice de la morale, ne peut accorder de « telles concessions aux dépens de l'ordre et de la « morale. »

« Dans la pratique, quelques préfets ont rencontré des difficultés et ont éprouvé des doutes qu'ils me demandent de résoudre.

« Il s'agit de savoir, d'une part, comment on parviendra à n'accorder l'autorisation de *colporter* des écrits imprimés qu'à des hommes recommandables par leur moralité et dont les opinions ne seraient pas pour la société un sujet d'inquiétudes; de l'autre, par quelle voie on parviendra à prévenir ou à réprimer les abus du *colportage*, tels que, par exemple, la distribution ou la vente d'écrits qui attaqueraient ou tourneraient en dérision toutes les vérités, tous les principes que la République doit défendre ou faire respecter.

« En règle générale, l'autorisation donnée par un de MM. les préfets ne s'applique qu'au département qu'il administre. Tout *colporteur* qui se rend d'un département dans un autre doit obtenir de la préfecture une nouvelle autorisation. S'il en était autrement, il pourrait arriver qu'au moyen d'une autorisation délivrée dans un département à une époque déjà ancienne et peut-être avec trop de laisser-aller, un individu s'attribuerait le droit d'exercer la profession de *colporteur* sur tout le territoire. En ce cas, le privilége réservé aux préfets par la loi du 27 juillet deviendrait tout à fait illusoire, puisque la décision d'un seul d'entre eux obligerait tous les autres. Comment, ensuite, s'exercerait le droit de retirer les autorisations ? Le seul moyen de prévenir tout abus ou toute difficulté est donc qu'une autorisation ne puisse être valable que pour un département spécial.

« Il peut arriver, il arrivera fréquemment, qu'un *colporteur*, demandant une autorisation, sera inconnu dans le département où il voudra vendre des livres, des journaux, des gravures, etc.

« Dans ce cas, si le *colporteur* est déjà porteur d'une autorisation délivrée par l'un de MM. vos collègues, si la nature des livres qu'il vend (livres de piété ou d'éducation, écrits inoffensifs, etc.) est telle qu'on puisse se faire une opinion favorable de sa moralité, vous pouvez apposer votre visa sur l'autorisation dont il est déjà porteur ou lui délivrer une autorisation limitée, vous réservant de prendre auprès de celui de MM. les préfets dans le département duquel il sera né ou aura été domicilié, les informations convenables et qui vous mettront à même de statuer d'une manière définitive.

« Lorsque l'un de MM. les préfets sera consulté au sujet d'un *colporteur*, il devra, dans le plus bref délai, prendre et transmettre les informations nécessaires à son collègue : copie de ces informations me sera toujours adressée, afin que je sois en mesure de centraliser tous les documents relatifs à ce service.

« J'insiste pour que les affaires de cette nature s'expédient sans le moindre retard ; elles touchent à des intérêts sociaux et politiques qui ont droit à une sollicitude toute particulière, indépendamment des intérêts privés, toujours respectables, et auxquels il conviendra d'avoir égard, chaque fois que l'ordre moral ne pourra être compromis.

« Le meilleur moyen qu'auront les *colporteurs* de justifier de leurs bonnes intentions et d'obtenir la concession qu'ils viendront réclamer sera de produire à la préfecture un catalogue complet et sincère des livres et écrits qu'ils voudront *colporter* ou vendre sur la voie publique.

« Vous ne perdrez pas de vue les instructions que je vous ai données à ce sujet, par ma circulaire du 1er août dernier. Vous aurez toujours le droit de refuser ou de retirer l'autorisation d'exercer la profession de *colporteur* à tout individu qui se proposera de vendre des livres de nature à exercer une fâcheuse influence sur la moralité des populations, des écrits, en un mot hostiles à l'ordre, à la religion, à l'autorité publique. Le caractère le plus commun des écrits que l'on s'efforce de répandre en ce moment, et auxquels on donne la forme la plus populaire, c'est de diviser la société en deux classes : les riches et les pauvres ; de représenter les premiers comme des tyrans, les seconds comme des victimes, d'exciter l'envie et la haine des uns contre les autres, et de préparer ainsi dans notre société, qui a tant besoin d'unité et de fraternité, tous les éléments d'une guerre civile. User de condescendance pour de pareils écrits, ce serait favoriser cet odieux calcul, méconnaître le vœu de la loi, et manquer à votre mission essentiellement protectrice.

« On m'a demandé, Monsieur le préfet, quel parti il conviendrait de prendre à l'égard des *colporteurs* que la promulgation de la loi a surpris au milieu de leurs tournées habituelles, et qui, loin de leur pays, n'ont d'autres papiers que leurs passeports et leurs patentes.

« S'ils peuvent être considérés, à raison des écrits qu'ils colportent, comme les agents d'une propagande immorale, irréligieuse ou subversive de l'ordre social, vous leur expliquerez les principes dont l'exposé précède, et, en vertu des dispositions de la loi du 27 juillet, vous leur interdirez de continuer l'exercice de leur profession.

« Dans le cas contraire, vous leur délivrerez des autorisations essentiellement provisoires, en leur assignant un délai aussi bref que possible pour qu'ils puissent se procurer les pièces établissant leur moralité. De votre côté, vous prendrez, ainsi qu'il est dit plus haut, toutes les informations convenables.

« Parmi les *colporteurs*, il en est qui font leur commerce, non-seulement par eux-mêmes, mais

(1) *Voyez* cet article ci-dessus, col. 860.

encore au moyen d'enfants qu'ils dirigent sur les divers points du pays qu'ils traversent et qui les rejoignent à un rendez-vous déterminé à l'avance.

« Lorsque ces *colporteurs* se seront ainsi adjoints leurs propres enfants, leurs très-proches parents, leurs pupilles, il conviendra d'user de tolérance, et de considérer ces jeunes gens comme des commis employés par un commerçant ou un industriel. Dans ce cas, ces commis *colporteurs*, dont les noms et l'âge seront mentionnés dans le brevet d'autorisation, devront être nantis de la copie dûment certifiée de l'autorisation délivrée au *colporteur* qui les emploiera ; le *colporteur* demeurera toujours légalement responsable des faits et actes de ses jeunes auxiliaires.

« Dans tous les cas, Monsieur le préfet, les *colporteurs* devront justifier, à toute réquisition des magistrats et fonctionnaires publics, et spécialement des juges de paix, des maires, adjoints, commissaires de police, agents de police municipale et gendarmes, 1° de l'autorisation dont ils sont nantis ; 2° du catalogue des écrits et livres qu'ils colportent. Ils ne pourront s'opposer à ce que leurs déclarations soient contrôlées et à ce qu'on visite scrupuleusement leurs ballots et marchandises. Vous recommanderez aux maires, commissaires de police et à la gendarmerie d'exercer la plus active surveillance.

« Veuillez, Monsieur le préfet, vous conformer à mon instruction et me faire connaître, par un rapport spécial, quels fruits la loi du 27 juillet 1849 a déjà produits dans votre département, sous le rapport du *colportage*.

« Agréez, etc.

« *Le Ministre de l'intérieur,*

« J. DUFAURE. »

COMITÉ CONSULTATIF.

On désigne, sous la dénomination de *comité consultatif*, un conseil composé de trois avocats, institué par le préfet, pour donner son avis sur les affaires contentieuses qui intéressent les communes et les établissements publics.

§ I. COMITÉ CONSULTATIF. *Fabriques.*

La consultation de trois jurisconsultes est spécialement exigée par l'arrêté du gouvernement du 21 frimaire an XII (*voyez* ci-après cet arrêté), lorsqu'il s'agit de transiger sur des droits litigieux. Cet arrêté ne concerne que les communes ; mais, remarque Le Besnier, l'article 2045 du Code civil oblige les établissements publics aux mêmes formalités que les communes pour les transactions, et d'ailleurs l'article 60 du décret du 30 décembre 1809 veut que les biens des fabriques soient administrés comme ceux des communes, d'où il suit que la disposition de l'arrêté du gouvernement est applicable aux fabriques, ce qui a aussi été prescrit par une circulaire ministérielle.

Le cas de transaction est le seul pour lequel l'avis du *comité consultatif* soit expressément exigé ; mais il en est bien d'autres où le conseil de préfecture ait à prononcer sur les intérêts des fabriques, et alors, ajoute Le Besnier, par une sage prévoyance, les préfets sont dans le louable usage de suppléer au silence de la loi, en s'éclairant de cet avis. (*Voyez* TRANSACTION.)

ARRÊTÉ *du 21 frimaire an XII (13 décembre 1803), relatif aux formalités à observer pour les transactions entre les communes et les particuliers, sur les droits de propriété* (1).

« ART. 1er. Dans tous les procès nés ou à naître, qui auraient lieu entre des communes ou des particuliers sur des droits de propriété, les communes ne pourront transiger qu'après une délibération du conseil municipal, prise sur la consultation de trois jurisconsultes désignés par le préfet du département, et sur l'autorisation de ce même préfet, donnée d'après l'avis du conseil de préfecture.

« ART. 2. Cette transaction, pour être définitivement valable, devra être homologuée par un arrêté du gouvernement, rendu dans la forme prescrite par les règlements d'administration publique. »

§ II. COMITÉ CONSULTATIF *des établissements de bienfaisance.*

L'arrêté réglementaire du 7 messidor an IX, relatif aux rentes et domaines nationaux affectés aux hospices, trace, dans les articles 11, 12, 13 et 14, les formalités à observer pour l'introduction des actions relatives à ces biens.

On voit, par les dispositions de cet arrêté, que, dans le principe, l'organisation des *comités consultatifs* n'avait pour objet que les litiges et les transactions qui naissaient des biens nationaux concédés aux établissements de bienfaisance ; mais bientôt on jugea à propos de l'étendre à tous les litiges et à toutes les transactions, et l'institution, d'exceptionnelle et de provisoire qu'elle était d'abord, est devenue permanente et indispensable dans tous les cas. Ainsi, le *comité consultatif* donne son avis, non-seulement sur les litiges indiqués dans l'arrêté de l'an IX, mais encore sur tous les autres qui intéressent les hospices, quel que soit le tribunal administratif ou judiciaire qui doive les juger ; une circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 30 germinal an XII, s'explique à cet égard dans les termes suivants, en s'appuyant sur l'avis du garde des sceaux :

« Les actions à intenter par-devant les tribunaux ne peuvent y être portées qu'en vertu d'une délibération des administrateurs, et qu'à la charge, par ces derniers, de remplir, *pour tous les cas* qui se présentent, les formalités prescrites par les articles 11, 12, 13, 14 et 15 de l'arrêté du 7 messidor an IX, dont l'application, suivant un avis du

(1) Cet arrêté, dit une note du recueil des *Circulaires relatives aux affaires ecclésiastiques*, dans lequel il n'est nullement question des *fabriques*, les intéresse pourtant d'une manière directe, puisque les *biens des fabriques* sont administrés dans la même forme que les *biens communaux*, et qu'il n'est intervenu d'ailleurs aucun acte spécial pour régler comment il doit être procédé dans les cas de transaction entre les fabriques et les particuliers.

ministre de la justice, doit se faire à tous les procès, *quelle qu'en soit la nature, et même aux contestations à décider par les conseils de préfecture.* »

Depuis, l'instruction générale du 8 février 1823 a dit aussi « que le *comité consultatif* est appelé à donner son avis sur *toutes les affaires contentieuses* qui intéressent les hospices. »

D'après l'article 15 de l'arrêté du 7 messidor, le *comité* pouvait transiger sur tous les droits litigieux qui intéressaient les hospices, et ces transactions s'exécutaient provisoirement, sauf l'approbation définitive du gouvernement. Mais cette disposition ne s'appliquait qu'à la matière spéciale pour laquelle cet arrêté avait été fait. Aujourd'hui les *comités consultatifs* ne donnent qu'un avis pour les transactions.

§ III. Comités *d'instruction publique.*

Le titre IV de la loi du 28 juin 1833 avait établi des *comités* locaux et des *comités* d'arrondissement pour surveiller et encourager l'instruction primaire. Les *comités* locaux n'avaient compris qu'imparfaitement leur mission, aussi la loi du 15 mars 1850 les a supprimés; elle a cru plus convenable de confier au maire et au curé ou pasteur la responsabilité de l'école qu'ils ont sous les yeux. (*Voyez* CURÉ, MAIRE.) Pour les *comités* d'arrondissement, qui avaient mieux compris et rempli leur devoir, on les a remplacés par les délégués cantonnaux. (*Voyez* DÉLÉGUÉS.)

§ IV. Comité local *de patronage des salles d'asile.*

Le *comité local* de patronage des salles d'asile, dont le curé fait partie de droit, est composé de dames et présidé par le maire. (*Décret du* 21 *mars* 1855, *art.* 14.) Il se réunit au moins une fois par mois; il est chargé de recueillir les offrandes de la charité publique en faveur des salles d'asile de son ressort; de veiller tant au bon emploi des fonds alloués à ces établissements par la commune, le département ou l'État, qu'au maintien des méthodes adoptées pour les salles d'asile publiques. Il délibère sur tous les objets qu'il juge dignes de fixer son attention. (*Voyez* SALLES D'ASILE.)

COMMISSAIRE.

On appelle *commissaire* l'ecclésiastique préposé par l'évêque diocésain à l'examen et à la vérification des comptes de la fabrique.

Aux termes de l'article 87 du décret du 30 décembre 1809, l'évêque peut nommer un *commissaire* pour assister, en son nom, au compte annuel; mais, si ce *commissaire* est un autre qu'un grand vicaire, il ne peut rien ordonner sur le compte, mais seulement dresser procès-verbal sur l'état de la fabrique et sur les fournitures et réparations à faire à l'église. (*Voyez* COMPTE.)

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES.

Les *commissions administratives* sont les agents que la loi a institués pour l'administration des hospices et hôpitaux et la gestion de leurs biens.

Les *commissions* gratuites chargées de l'administration des hospices sont partout composées de cinq membres. (*Art.* 1[er] *de l'ordonnance du* 31 *octobre* 1821, rapportée sous le mot BUREAU DE BIENFAISANCE, et décret du 23 mars 1852, ci-après, col. 871.)

Les *commissions administratives* des bureaux de bienfaisance sont également composées de cinq membres.

Les mêmes individus peuvent être à la fois membres des *commissions administratives* et des bureaux de bienfaisance. (*Art.* 4 *de la susdite ordonnance.*)

« La partie de l'article 4, qui permet que les mêmes personnes soient en même temps membres des *commissions* des hospices et des bureaux de bienfaisance, dit le baron Capelle, dans une circulaire du 2 novembre 1821, a eu en vue de rapprocher de plus en plus deux services entre lesquels il existe tant d'analogie, d'en favoriser la réunion là où elle sera jugée utile, et par conséquent de la maintenir partout où elle existe déjà. » (*Voyez* BUREAU DE BIENFAISANCE.)

Il est de règle générale qu'une même *commission administrative* régit les divers hospices d'une même ville. Si cependant il arrivait que, dans les très-grandes villes possédant plusieurs de ces établissements, il y eût nécessité, à cause de la différence de leur destination et de leurs intérêts, de former deux *commissions* au lieu d'une, ou que l'importance et l'étendue du service de ces établissements exigeassent la coopération de plus de cinq administrateurs, le ministre pourrait consentir à solliciter une décision du gouvernement pour autoriser l'une et l'autre exception. (*Instruction ministérielle du* 8 *février* 1823.)

Les maires sont membres et présidents nés des *commissions administratives* des hospices, et ils ne doivent point être comptés dans le nombre de cinq membres dont se composent ces administrations. En cas d'absence du maire, la présidence appartient au plus ancien des membres présents, et, à défaut d'ancienneté, au plus âgé. (*Décret du* 21 *mars* 1852.)

Les membres des *commissions administratives* doivent avoir leur domicile réel dans le lieu où siégent ces administrations. (*Art.* 5 *de l'ordonnance du* 31 *octobre* 1821.)

Il convient d'éviter de placer dans les *commissions* plusieurs parents, du moins lorsqu'ils se trouvent à un degré trop rapproché.

Les *commissions administratives* doivent être renouvelées chaque année par cinquième. (*Ordonnance du* 6 *février* 1818.)

L'ordonnance du 31 octobre 1821 n'a point dérogé aux dispositions du décret du 31 juillet 1806,

d'après lequel les fondateurs d'hospices se sont réservé, par leurs actes de libéralité, le droit de concourir à la direction des établissements qu'ils ont dotés, et d'assister avec voix délibérative aux séances de leur administration; ils ont dû être rétablis dans l'exercice de ces droits, pour en jouir concurremment avec les *commissions administratives*.

Le service intérieur des hospices peut être confié à des sœurs de charité tirées des congrégations hospitalières autorisées par le gouvernement. Les *commissions administratives* se concertent avec les congrégations hospitalières, pour régler le nombre des sœurs à attacher aux hospices, et les conditions de leur admission; mais les conditions, qu'elles arrêtent à cet égard, ne sont définitives qu'après avoir été approuvées par le ministre, sur l'avis des préfets. (*Décret du* 18 *février* 1809, rapporté sous le mot CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.)

Les sœurs de charité attachées au service des hospices sont placées, quant aux rapports spirituels, sous la juridiction de l'évêque du diocèse dans lequel les hospices sont situés. Elles sont placées, quant aux rapports temporels, sous l'autorité des administrations des hospices, et tenues de se conformer aux règlements de ces établissements.

Les aumôniers et chapelains attachés aux hospices sont nommés par les évêques diocésains, sur la présentation de trois candidats proposés par les *commissions administratives*. (*Voyez* AUMÔNIER.)

Le décret ci-après du 23 mars 1852 a organisé de nouveau les *commissions administratives*. On y remarquera que le curé ne figure pas parmi les *commissions* nouvelles, dont la nomination, à l'exception d'un seul membre, est laissée à la décision des préfets.

Rien n'est plus important pour la bonne distribution des secours dans les asiles ouverts à la maladie et à la vieillesse, que le choix des personnes honorables qui devront en être les tuteurs et les administrateurs. C'est le bien des pauvres, c'est le patrimoine des infirmes et des vieillards. Il y a là de cruelles douleurs à soulager, de profondes misères à secourir ; et les douleurs morales, les misères de l'âme y sont encore plus lamentables que celles du corps. En second lieu, la dotation de ces établissements a été constituée, pour la plus grande partie, par les dons de la charité catholique. C'est l'Église qui a inspiré ou créé ces fondations.

A ce double titre, comment n'a-t-on pas compris qu'une place devait être réservée soigneusement dans le conseil au pasteur des âmes, au ministre du Dieu de charité, au curé de la paroisse !

L'Assemblée législative s'est vivement préoccupée de cette situation. Elle avait, dans le projet de loi émané de la commission d'assistance publique, considéré le curé ou l'un des curés, désigné par l'évêque, dans les villes où il y a plusieurs paroisses, comme un membre né du conseil d'administration. C'était une affaire de justice, de convenance, de sage sollicitude pour les intérêts religieux des pauvres. Dans la discussion, l'esprit de la bureaucratie ministérielle attaqua cette disposition. On prétendit que la composition de ces conseils était du domaine de règlement beaucoup plus que du domaine de la loi, et sous l'apparence d'une question de forme, la proposition de la commission fut rejetée. Mais, dans la discussion, les adversaires et le gouvernement furent d'accord avec la commission sur le principe même de l'admission des membres du clergé. « Je ne crois pas, disait M. de Melun, rapporteur du projet, qu'il soit nécessaire de justifier la présence du clergé dans cette *commission*.» Non ! non ! répondit-on de toute part, c'est inutile, vous avez très-bien fait. Le ministre de l'intérieur ajouta : « On vous propose de composer la *commission administrative* d'abord du maire : c'est ce qui existe... J'admets sans difficulté cette nomination. L'élément religieux me paraît devoir être représenté dans les hospices. Cela n'était pas ; à mes yeux, c'est une véritable omission qu'il est *essentiel, urgent,* de réparer. »

Ainsi, tout le monde rendait hommage à la nécessité de la présence du curé dans l'administration hospitalière. Comment se fait-il que, dans le décret du 23 mars 1852, ce principe salutaire et d'une justice si évidente ait été omis ? On parle du maire, soit. Mais pourquoi ne pas donner place au curé ? Puisqu'on reconnaît la puissance de l'Église dans le soulagement des misères humaines, pourquoi ne l'appelle-t-on pas à donner ses soins à des établissements qui lui doivent leur origine et leurs biens ? Est-ce parce qu'autrefois l'administration des hôpitaux était entièrement dépendante des évêques ? Évidemment c'est là une omission des plus regrettables.

Ajoutons à cette observation que, sous la Restauration, les curés avaient été appelés à siéger dans les conseils de charité (*art.* 3 *de l'ordonnance du* 31 *octobre* 1821) ; mais que ce privilége leur a été enlevé par le gouvernement de juillet, qui a remplacé ces conseils par les bureaux de bienfaisance (*ordonnance du* 2 *avril* 1831), de sorte qu'aujourd'hui ces ecclésiastiques ont besoin, pour entrer dans les *commissions administratives*, d'une nomination spéciale qui ne leur est pas toujours accordée. Or, n'y a-t-il pas encore là une lacune à remplir dans la législation ?

Dans notre précédente édition, nous déplorions l'absence du prêtre dans les *commissions administratives* ; cette absence était une anomalie et un scandale ; c'était même une injustice, car ces fondations, ces biens, ces hospices qu'on a nommé, dans un noble langage, le patrimoine des pauvres, c'est au clergé qu'on en est redevable, c'est lui qui a couvert la France, l'Europe et, successivement, les deux mondes, de maisons hospitalières,

d'hospices et d'hôpitaux. Il est donc naturel, logique, que le curé fasse partie de droit des *commissions administratives* de ces établissements de charité. L'Assemblée nationale est plus équitable à cet égard, car discutant, dans sa séance du 27 mars 1873, en troisième délibération, un nouveau projet de loi sur les *commissions administratives* des établissements de bienfaisance, elle a voté, à une immense majorité (441 voix contre 5), un amendement à l'article 1er tendant à faire admettre les curés dans ces *commissions* comme membres de droit.

L'article 1er est ainsi conçu : « Les *commissions administratives* des hospices et hôpitaux et des bureaux de bienfaisance sont composées de cinq membres et du maire de la commune. »

L'amendement a ajouté la disposition suivante : « Ainsi que du curé de la commune, et s'il y en a plusieurs du plus ancien, et dans les communes où siége un conseil presbytéral ou un consistoire israélite, d'un délégué de chacun de ces conseils. »

Ce brillant succès est dû entièrement à l'éloquence persuasive et entraînante de Mgr Dupanloup, évêque d'Orléans.

Bien que l'ensemble de la loi n'ait pas encore été voté, l'article 1er se trouve définitivement adopté, et il n'est nullement à craindre que l'Assemblée nationale retire maintenant aux curés la qualité qu'elle leur a solennellement reconnue. Si cette loi est votée pendant l'impression de cet ouvrage, ce qui est probable, nous en donnerons le texte à la fin du tome II.

Décret *du 23 mars 1852 portant organisation des commissions administratives des hospices et hôpitaux.*

« Louis-Napoléon, président de la République française,

« Vu l'article 6 de la loi du 7 août 1851, portant qu'un règlement d'administration publique déterminera la composition des *commissions administratives* des hospices et hôpitaux ;

« Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce ;

« Le conseil d'Etat entendu,

« Décrète :

« Art. 1er. Les *commissions administratives* des hospices et hôpitaux sont composées de cinq membres nommés par le préfet et du maire de la commune (1).

« La présidence appartient au maire : il a voix prépondérante en cas de partage.

« En cas d'absence du maire, la présidence appartient au plus ancien des membres présents, et, à défaut d'ancienneté, au plus âgé.

« Les fonctions des *commissions administratives* sont gratuites.

« Art. 2. Les *commissions administratives* sont renouvelées chaque année par cinquième.

« Le renouvellement est déterminé par le sort pendant les quatre premières années, et ensuite par l'ancienneté.

« Les membres sortants sont rééligibles.

« En cas de remplacement dans le cours d'une année, les fonctions du nouveau membre expirent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé (2).

« Art. 3. Les *commissions administratives* peuvent être dissoutes par le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, sur la proposition ou l'avis du préfet.

« Les membres de ces *commissions* peuvent être individuellement révoqués dans la même forme.

« Art. 4. Le nombre des membres des *commissions administratives* doit, en raison de l'importance des établissements ou de circonstances locales, être porté à plus de cinq, par des décrets spéciaux rendus sur l'avis du conseil d'Etat.

« Art. 5. Il n'est point dérogé, par le présent décret, aux ordonnances, décrets et autres actes du pouvoir exécutif en vertu desquels l'administration de certains hospices est organisée d'une manière spéciale.

« Art. 6. Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Circulaire *de M. le ministre de l'intérieur* (F. de Persigny) *à MM. les préfets, relative à l'exécution du décret du 23 mars 1852, sur les commissions administratives des hospices et hôpitaux.*

Paris, le 5 mai 1852.

« Monsieur le Préfet,

« Le décret du 23 mars 1852, rendu en exécution de l'article 6 de la loi du 7 août 1852, a réglé la composition des *commissions administratives* des hospices et hôpitaux. Ce décret a élargi le cercle de vos attributions ; en étendant vos pouvoirs, il a accru votre responsabilité. Pour vous faire bien apprécier les nouveaux devoirs qu'il vous impose, je crois utile de faire ressortir l'esprit qui l'a dicté, avant de tracer les règles à suivre pour l'application de ses diverses dispositions.

« Un fait, qui frappe d'abord l'attention, c'est que le décret du 23 mars n'a point changé la composition des *commissions administratives*. Elles restent for-

(1) Le décret ne maintient pas le droit dont les *commissions administratives* avaient été jusqu'à présent investies, de présenter, à chaque vacance, une liste de trois candidats pour le remplacement de chaque membre sortant, décédé, démissionnaire, etc. On a pensé que ces *commissions* étaient trop portées à représenter toujours les mêmes personnes, et on a voulu assurer à l'autorité préfectorale plus de liberté dans ses choix. C'est là le changement le plus important que ce décret apporte à la législation antérieure.

(2) C'est encore un changement apporté à la législation, ou du moins à la jurisprudence administrative antérieure. Jusqu'à présent, les vacances survenues dans le cours de l'année, par mort ou démission, comptaient pour la sortie périodique ; de telle sorte que, si un membre mourait ou se démettait, il n'y avait pas lieu à renouvellement ; et les fonctions de son successeur devaient durer cinq ans à partir de sa nomination, quelle qu'eût été la durée des fonctions du membre décédé ou démissionnaire. (*Instruction du 8 février 1823.*) C'est avec raison qu'a été réformée cette jurisprudence qui entraînait divers abus et beaucoup d'inconvénients.

mées de cinq membres, non compris le maire, président de droit; comme auparavant, ces membres sont choisis dans la généralité des habitants de la commune; leurs fonctions sont gratuites; leur renouvellement a lieu par cinquième, chaque année, et les membres sortants sont rééligibles. Le mode de nomination seul a subi des changements.

« Et, en effet, si l'on interroge les résultats de l'expérience, on reconnaît que l'organisation des *commissions administratives,* telle qu'elle existe depuis de longues années, est généralement satisfaisante. Le nombre des administrateurs, qui est de cinq, suffit presque partout pour la direction et la surveillance ; s'il était augmenté, il deviendrait embarrassant pour l'action et affaiblirait la responsabilité. Le renouvellement obligé de chacun des membres, combiné avec la faculté de réélection, concilie dans une juste mesure le besoin d'exciter le zèle avec l'avantage de conserver un concours éprouvé. La présidence attribuée au maire et la prépondérance de sa voix, en cas de partage, assurent une part convenable à l'influence municipale, sans porter atteinte à l'indépendance nécessaire des administrateurs. Enfin, la liberté d'appeler dans les *commissions administratives* les personnes les plus aptes à faire le bien, sans distinction des classes et sans catégories déterminées, permet d'utiliser tous les dévouements et toutes les lumières, sans gêner le droit d'exclusion. Ainsi, choisis parmi les citoyens connus par leur moralité, leur position de fortune, leur esprit charitable ou les connaissances spéciales qui les recommandent particulièrement au choix de l'autorité, les administrateurs des hospices et hôpitaux remplissent généralement avec zèle et succès la tâche qui leur est confiée ; ils jouissent partout de la considération publique et concourrent puissamment par leurs dons personnels, ainsi que par leurs exemples et leurs conseils, à accroître chaque jour le patrimoine des pauvres.

« En présence de ces avantages constatés par une longue expérience, il eût été téméraire de s'engager dans une voie d'innovation. Maintenir le système établi, tout en cherchant à l'améliorer, tel a été le but qu'a dû se proposer le gouvernement.

« Le seul reproche sérieux qu'on pût adresser au mode de composition des *commissions administratives,* c'était de favoriser la réélection des membres sortants, de perpétuer souvent les mêmes personnes dans leurs fonctions et d'amener ainsi une certaine langueur dans le service. Ce résultat était la conséquence naturelle du droit de présentation attribué aux *commissions administratives,* qui portaient ordinairement en première ligne les membres sortants. Sans doute l'autorité n'était pas obligée de choisir le premier candidat ; mais, rigoureusement enfermée dans le cercle des présentations, elle ne pouvait appeler aux fonctions d'administrateur les personnes qui, à ses yeux, remplissaient mieux les conditions d'aptitude désirables. Cette entrave, jointe au désir bien naturel de ne pas blesser les *commissions administratives,* la déterminait presque toujours à nommer le premier candidat; en sorte que ces *commissions,* se recrutant d'une manière permanente dans leur propre sein, finissaient quelquefois par tomber dans une sorte d'apathie qui énervait leur esprit, sans affaiblir leur action de charité.

« Pour remédier à cet inconvénient, le décret du 23 mars dernier a attribué aux préfets la nomination *directe* des membres des *commissions administratives* et a supprimé le droit de présentation. Par ce moyen, l'autorité, indépendante dans ses choix, qui auront pour cadre toute la population de la commune, pourra facilement entretenir dans les *commissions* l'activité, les lumières et le dévouement nécessaires, soit en les fortifiant par l'introduction d'éléments nouveaux, soit en y maintenant, par la réélection, les personnes dont l'utile concours serait garanti par des services éprouvés. Mais cette amélioration ne peut être réellement efficace que si, préoccupé avant tout de l'intérêt des pauvres, vous agissez, Monsieur le préfet, avec une sage fermeté, conciliable d'ailleurs avec les égards que méritent les administrateurs charitables. Veuillez donc vous pénétrer de l'esprit de cette nouvelle disposition et y puiser constamment la règle de votre conduite.

« Une autre modification importante consiste dans le pouvoir attribué aux préfets de nommer les membres des *commissions administratives,* pouvoir qui, d'après l'ordonnance du 6 juin 1830, était précédemment limité aux hospices et hôpitaux dont ces fonctionnaires réglaient les budgets. Cette extension d'attributions a paru conforme à l'esprit de la loi du 7 août 1851, sur les hôpitaux et hospices, et aux principes d'une sage décentralisation ; elle a, du reste, été consacrée depuis par l'article 5 du décret du 25 mars 1852, qui vous a conféré, d'une manière générale, le droit de nommer les administrateurs des bureaux de bienfaisance. Vous trouverez, Monsieur le préfet, dans l'augmentation de responsabilité qui en découle pour vous, un nouveau motif d'apporter la plus vive sollicitude dans le choix des personnes auxquelles sera désormais confiée la gestion du bien des pauvres.

« Plusieurs de vos collègues m'ont consulté sur la question de savoir si, par suite du décret du 23 mars dernier, il y a lieu de procéder au renouvellement intégral des *commissions hospitalières,* ou si l'on doit se borner à appliquer ce décret, au fur et à mesure des vacances qui se produiront, soit accidentellement, soit par l'effet du renouvellement périodique.

« Si le nouveau règlement modifiait les bases essentielles de l'organisation des *commissions,* par exemple s'il déterminait des catégories spéciales dans lesquelles dussent être choisis les administrateurs, sans doute il serait indispensable de procéder à une réorganisation générale. Mais il n'en est pas ainsi. La composition des *commissions* n'est pas modifiée ; il n'y a de changé que le mode de nomination. Dans cet état de choses, renouveler intégralement ces administrations, ce serait, sans nécessité logique et sans utilité réelle, jeter une grave perturbation dans les services organisés. Il suffira donc, Monsieur le préfet, que vous appliquiez les dispositions du nouveau règlement au fur et à mesure des remplacements partiels, en sorte qu'il recevra son entière exécution dans une période de cinq années.

« Je n'ai pas besoin d'ajouter que, dans le cas où certaines *commissions* vous paraîtraient exiger un renouvellement plus prompt, vous aurez toujours la faculté de proposer leur dissolution, afin d'arriver à une recomposition immédiate. Mais une semblable faculté doit être exercée avec beaucoup de circonspection.

« Après avoir ainsi traité les points culminants du décret du 23 mars 1852, je passe à l'examen de quelques dispositions de détails, en suivant l'ordre des articles.

« Aux termes de l'article 1er, le maire, président né, a voix prépondérante en cas de partage. Ce privilége, bien que concédé d'une manière explicite par une circulaire de floréal an IX, avait plusieurs fois été contesté dans la pratique. En lui donnant une consécration formelle, le décret du 23 mars a voulu faire cesser toute incertitude ; il a voulu en même temps conférer à l'administration municipale une juste part d'influence sur la gestion des établissements hospitaliers qui se rattachent par tant de liens à la commune, et élever à leur

véritable hauteur la dignité et l'importance de la double fonction que remplit le maire, comme magistrat municipal et comme président de droit de la *commission administrative*.

« D'après le même article, en cas d'absence du maire, la présidence appartient au plus ancien des membres présents, et, à défaut d'ancienneté, au plus âgé. Cette disposition remplace celle de l'instruction générale du 8 février 1823, aux termes de laquelle les *commissions administratives* élisaient tous les six mois, dans leur sein, un vice-président appelé à suppléer le maire en cas d'absence; elle est claire et précise, et son exécution ne peut soulever aucune difficulté. Toutefois, je crois devoir rappeler, dans cette circonstance, que, lorsqu'un adjoint se trouve investi de la plénitude des attributions du maire absent ou empêché, il préside de droit la *commission administrative*, parce que le maire est présent dans sa personne et qu'il agit, non point comme délégué de ce fonctionnaire, mais comme magistrat municipal. A ce titre, l'adjoint a voix prépondérante en cas de partage. Hors de ce cas spécial, c'est au plus ancien, et, à défaut d'ancienneté, au plus âgé des membres présents qu'il appartient de présider et de diriger les délibérations. Il importe essentiellement de ne pas perdre de vue cette disposition, qui avait déjà été établie par la circulaire du 16 septembre 1830, au point de vue de la vice-présidence des *commissions*, mais qui a été souvent mal comprise et mal appliquée dans la pratique.

« Des préfets ont demandé si, dans les hospices où il existe des quartiers d'aliénés, il ne serait pas à propos d'autoriser les médecins de ces quartiers à assister aux séances des *commissions*, avec voix consultative seulement, par analogie avec ce qui se pratique dans les asiles publics d'aliénés, en vertu de l'article 5 de l'ordonnance du 18 décembre 1839. Je ne vois aucun inconvénient à ce qu'il en soit ainsi, pourvu que ces médecins ne prennent part qu'aux délibérations qui intéressent directement ou indirectement le régime des aliénés. Leur intervention, dans ce cas, peut être utile pour éclairer les décisions; mais on ne saurait l'imposer aux *commissions administratives*. Celles-ci doivent rester libres d'en apprécier l'opportunité et d'appeler les médecins quand elles le jugeront convenable.

« L'article 2 maintient les règles antérieures relativement au mode de renouvellement des *commissions*, sauf en ce point que, s'il y a remplacement dans le cours d'une année, les fonctions du nouveau membre expirent à l'époque où auraient cessé celles du membre remplacé, tandis que, d'après l'instruction du 8 février 1823, les renouvellements accidentels comptaient pour la sortie périodique. Ce dernier système avait l'inconvénient grave de prolonger souvent, bien au delà du terme ordinaire de cinq années, le mandat de certains administrateurs, d'empêcher ainsi les remplacements qui pouvaient être utiles et même nécessaires au bien du service, et de jeter, en tous cas, une fâcheuse complication dans le mouvement annuel des *commissions*. Le nouveau mode est plus rationnel et plus conforme aux principes mêmes du renouvellement périodique. S'il en résulte que des membres se trouvent nommés pour un court espace de temps, rien n'empêche le préfet de les investir d'un nouveau mandat à l'expiration de leurs fonctions, puisqu'ils sont rééligibles. Ainsi, simplicité de mécanisme, égalité entre les administrateurs, exacte périodicité des entrées et des sorties et intérêt bien entendu du service, tels sont les avantages qui résulteront, sous ce rapport, de l'application du nouveau règlement.

« Je vous recommande, Monsieur le préfet, de veiller avec le plus grand soin à ce que les *commissions administratives* soient, autant que possible, tenues au complet et à ce que les renouvellements s'opèrent avec toute la régularité désirable. C'est un point qui a été souvent négligé, et il serait à craindre qu'il ne le fût encore davantage, sans une active vigilance de votre part, puisque les *commissions* n'auront plus à vous soumettre de propositions. Vous devez donc prescrire la tenue, dans vos bureaux, d'un registre spécial destiné à constater, d'une manière permanente, l'état et le mouvement de toutes les administrations hospitalières de votre département et sur lequel devront être inscrites, au fur et à mesure qu'elles s'effectueront, les entrées et les sorties, avec l'indication précise des dates de vos décisions, des noms et prénoms des administrateurs et des motifs des remplacements. A l'aide de ce document, vous pourrez procéder d'office, chaque année, au renouvellement périodique. Ce travail devra être achevé au plus tard dans le mois de novembre, afin que les nouveaux membres soient installés et en mesure de fonctionner au 1er janvier de l'année suivante.

« Quant aux vacances accidentelles, elles devront vous être immédiatement signalées par les sous-préfets et les maires, afin qu'il y soit pourvu dans le plus bref délai. Vous aurez soin d'adresser des instructions précises à ces fonctionnaires et de leur recommander la plus grande exactitude sur ce point, afin que les intérêts des pauvres n'aient pas à souffrir de lacunes prolongées dans le personnel des *commissions hospitalières*.

« L'article 3 maintient l'ancienne règle de compétence à l'égard des dissolutions des *commissions administratives*. Elles ne pourront être prononcées que par le ministère de l'intérieur, sur la proposition ou l'avis de l'autorité préfectorale. C'est là, Monsieur le préfet, une matière très-délicate et qui exige de votre part beaucoup de tact et de circonspection. Toutefois, les égards dus si justement aux administrateurs charitables qui remplissent des fonctions gratuites doivent s'effacer devant des faits graves ou des nécessités de service. L'intérêt des indigents et l'honneur même de l'administration le veulent ainsi. Vous ne devrez donc pas hésiter à provoquer les actes de sévérité qui vous sembleront indispensables après de mûres réflexions, en joignant à vos propositions tous les renseignements propres à éclairer la décision de l'administration centrale, et en vous attachant, surtout, à motiver les révocations individuelles, lesquelles, à la différence des dissolutions qui frappent des corps collectifs, ont un caractère personnel et exigent, pour cette raison, les plus sérieuses garanties.

« Les articles 4 et 5 n'ont pas besoin de commentaire. La faculté de porter à plus de cinq, en raison de l'importance des établissements ou de circonstances locales, le nombre des membres des *commissions administratives* était déjà admise par l'instruction du 8 février 1823, et elle a reçu quelques applications en vertu de décisions du chef du pouvoir exécutif. Mais c'est une exception très-rare et, comme dans le passé, il faudra de graves motifs pour justifier cette dérogation à la règle générale. Aussitôt que vous aurez reçu la présente circulaire, vous devrez vérifier avec soin l'origine et la composition de toutes les administrations hospitalières de votre département. Quant aux *commissions* dont l'organisation exceptionnelle a été réglée par des ordonnances, décrets et autres actes du pouvoir exécutif, elles seront conservées, d'après l'article 5, quand bien même ces décisions n'auraient pas été prises sur l'*avis du conseil d'Etat*.

« Tels sont, Monsieur le préfet, les principes et les règles qui doivent vous guider dans l'applica-

tion du décret du 23 mars dernier. Je n'ai pas besoin d'ajouter que les dispositions des anciens règlements auxquelles ne déroge pas expressément ce décret sont virtuellement maintenues et que, notamment à l'égard des incompatibilités, il y a lieu de se référer aux instructions du 8 février 1823 et du 16 septembre 1830.

« Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et d'en assurer la ponctuelle exécution.

« Recevez, Monsieur le préfet, l'assurance, etc. »

COMMISSIONS D'EXAMEN.

Une *commission d'examen* a été établie par la loi du 15 mars 1850. (*Voyez* EXAMEN, JURY.)

Elle est chargée de juger publiquement, à des époques déterminées par le recteur, l'aptitude des aspirants au brevet de capacité, quel que soit le lieu de leur domicile.

Cette *commission* est nommée, chaque année, par le conseil académique. Elle se compose de sept membres, et choisit son président. Un inspecteur d'arrondissement pour l'instruction primaire, un ministre du culte professé par le candidat, et deux membres de l'enseignement public ou libre, en font nécessairement partie.

L'examen ne porte que sur l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française, le calcul et le système légal des poids et mesures. Les candidats qui veulent être examinés sur l'arithmétique, l'histoire, la géographie, l'arpentage, etc., en font la demande à la *commission*. Les brevets délivrés font mention des matières spéciales sur lesquelles les candidats répondent d'une manière satisfaisante. (*Art.* 46.)

Il est bien à remarquer qu'il n'est pas permis d'interroger le candidat sur d'autres matières, à moins qu'il ne le demande expressément.

L'*examen* des institutrices est l'objet d'un règlement particulier. (*Voyez* INSTITUTRICE.)

COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES.

(*Voyez* CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.)

COMMUNE.

Nous avons rapporté sous le mot ADMINISTRATION MUNICIPALE la loi qui régit les *communes*, afin que les conseils de fabrique puissent la consulter dans ce qu'elle peut avoir de spécial à leur administration. Dans cet article nous parlerons des rapports des *communes* avec les fabriques, de ce qu'on entend par *communes rurales*, etc.

§ I. *Rapports généraux des* COMMUNES *et des fabriques. — Charges des* COMMUNES.

Quoique l'administration des fabriques soit distincte et séparée de l'administration municipale, ces deux administrations, remarque Carré (1), se trouvent souvent en contact, par des intérêts communs qui les rapprochent, et à raison desquels des charges sont imposées aux *communes*, relativement au culte.

Ainsi, l'article 37 du décret du 30 décembre 1809 (2) dispose que c'est à l'administration de la fabrique à veiller à l'entretien du presbytère ; mais, d'un autre côté (*art.* 92), c'est l'administration municipale qui doit fournir le presbytère. (*Voyez* PRESBYTÈRE.)

La *commune* est encore chargée des grosses réparations des édifices consacrés au culte, et de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique pour les charges portées en l'article 37 du décret du 30 décembre 1809.

Comme on ne pouvait laisser à une fabrique la faculté de mettre arbitrairement à contribution la caisse municipale, l'article 93 du décret de 1809 veut que, lorsqu'il s'agit de suppléer à l'insuffisance des fonds de la fabrique, soit pour acquitter les charges mentionnées en l'article 37, soit pour payer au curé ou desservant l'indemnité de logement, le budget, c'est-à-dire l'état des recettes et dépenses de la fabrique, soit porté au conseil municipal, dûment convoqué à cet effet, pour y être délibéré ce qu'il appartiendra ; que cette délibération soit adressée au préfet qui la communique à l'évêque diocésain, pour avoir son avis ; que, dans le cas où le préfet et l'évêque diocésain sont d'avis différents, il peut en être référé, soit par l'un, soit par l'autre, au ministre de l'intérieur.

S'il s'agit de réparations des bâtiments, de quelque nature qu'elles soient, et que la dépense ordinaire arrêtée par le budget de la fabrique ne laisse point de fonds disponibles, ou n'en laisse pas de suffisants pour ces réparations, le bureau en fait son rapport au conseil, et celui-ci prend une délibération tendant à ce qu'il y soit pourvu par la *commune* ; cette délibération est envoyée par le trésorier au préfet. (*Art.* 94 *du décret.*)

Le préfet nomme les gens de l'art par lesquels, en présence de l'un des membres du conseil municipal et de l'un des marguilliers, il est dressé, le plus promptement possible, un devis estimatif des réparations. Le préfet soumet ce devis au conseil municipal. Sur son avis, il ordonne, s'il y a lieu, que ces réparations soient faites aux frais de la *commune*, et en conséquence qu'il soit procédé, par le conseil municipal, en la forme accoutumée, c'est à-dire à éteinte de feux, à l'adjudication au rabais. (*Art.* 95 *du même décret.*)

S'il s'agit de dépenses pour réparations ou reconstructions qui aient été déjà constatées dans la forme que nous venons d'indiquer, le préfet ordonne que ces réparations soient payées sur les revenus communaux ; et, en conséquence, qu'il soit procédé par le conseil municipal, en la forme accoutumée, à l'adjudication au rabais. (*Art.* 98.)

Si les revenus communaux sont insuffisants, le conseil doit délibérer sur les moyens de subvenir à cette dépense, selon les règles prescrites par la

(1) *Traité du gouvernement des paroisses*, p. 254.

(2) *Voyez* ce décret sous le mot FABRIQUE.

loi. (*Art.* 99.) En conséquence, une loi du 14 février 1810 (1) autorisa les *communes* dont les revenus seraient insuffisants pour subvenir aux besoins des fabriques, à y pourvoir, soit par voie de répartition entre les habitants, au marc le franc de leur contribution personnelle et mobilière, soit par voie d'emprunt.

Les articles 41 de la loi de finances du 23 juillet 1820, et 39, 40, 41 et 43 de celle du 15 mai 1818, ont abrogé, sous ce rapport, les dispositions de cette loi du 14 février 1810.

En effet, l'article 41 de la loi du 23 juillet 1820 est ainsi conçu : « Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs et individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution des articles 4 et 6 de la loi du 28 avril 1816, relatifs aux contributions extraordinaires pour remboursement des dépenses de l'occupation militaire de 1815, et des articles 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses extraordinaires des *communes.* »

Les dispositions des articles de cette loi du 15 mai 1818 ont été maintenues, non-seulement par celle du 20 juillet dont nous venons de citer l'article 41, mais encore par les diverses lois de finances qui se sont succédé. Elles doivent encore être considérées comme en vigueur, malgré le changement de système apporté dans l'organisation municipale par la loi du 21 mars 1831.

Or, les articles 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818 disposent :

« ART. 39. Dans les cas où les cinq centimes additionnels imposés pour les dépenses des *communes* étant épuisés, une *commune* aurait à pourvoir à une dépense véritablement urgente, le maire, sur l'autorisation du préfet, convoquera le conseil municipal et les plus forts contribuables aux rôles de la *commune*, en nombre égal à celui des membres de ce conseil, pour reconnaître l'urgence de la dépense, l'insuffisance des revenus municipaux et des cinq centimes ordinaires pour y pourvoir.

« ART. 40. Lorsque les plus forts contribuables seront absents, ils seront remplacés en nombre égal par les plus forts contribuables portés après eux sur le rôle.

« Art. 41. Le conseil municipal, auquel, aux termes de l'article 39, auront été adjoints les plus forts contribuables, votera sur les centimes extraordinaires proposés. Dans le cas où ils seraient consentis, la délibération sera adressée au préfet, qui la transmettra avec son avis au ministre secrétaire d'État de l'intérieur, pour y être définitivement statué par une ordonnance du roi.

« ART. 42. Il sera pourvu, dans les formes prescrites par les articles précédents, aux dépenses extraordinaires communes à plusieurs municipalités du département, et dans leur intérêt. La répartition en sera faite d'après les délibérations des conseils municipaux, formés, comme ci-dessus, par l'adjonction des plus forts contribuables, dûment approuvée par le préfet, et sur le rapport du ministre secrétaire d'État de l'intérieur, par une ordonnance du roi.

« ART. 43. A partir du jour de l'ouverture de la session prochaine, les villes dont les revenus excèdent 100,000 fr. ne pourront faire aucun emprunt ni imposer aucune contribution extraordinaire, qu'en vertu d'une loi, si ce n'est pour des cas urgents, dans l'intervalle des sessions, et sans que ces emprunts ou ces contributions puissent excéder le quart de leurs revenus.

« Ces villes sont dispensées des adjonctions prescrites par l'article 39. »

Il est à remarquer ici que le préfet ne peut ordonner l'adjudication et l'exécution des réparations, reconstructions, qu'autant que la dépense des travaux à entreprendre ne s'élèverait pas au dessus de 20,000 fr., auquel cas les plans et devis doivent être soumis au ministre de l'intérieur. Telle est la disposition de l'art. 4 de l'ordonnance royale du 8 août 1821, contenant des modifications aux règles de l'administration des villes et *communes* du royaume, et qui s'applique à toutes réparations, reconstructions et constructions de bâtiments appartenant aux *communes,* hôpitaux et fabriques, soit qu'il y ait été pourvu au moyen de nouveaux droits, d'emprunts, de contributions extraordinaires, d'aliénations, ou par toute autre voie que le gouvernement aurait autorisée.

Il peut arriver, lors de l'examen du budget de la fabrique, que le conseil municipal soit d'avis de demander une réduction sur quelques articles de dépense de la célébration du culte, par exemple, dans le cas où il ne reconnaîtrait pas la nécessité de l'établissement d'un vicaire. Dans ce cas et autres du même genre, la délibération doit porter les motifs de la réduction demandée, et toutes les pièces sont envoyées à l'évêque diocésain, qui prononce. (*Art.* 96 *du décret du* 30 *décembre* 1809.)

Si l'évêque se prononce contre l'avis du conseil municipal, ce conseil peut s'adresser au préfet, qui envoie, s'il y a lieu, toutes les pièces au ministre des cultes, qui fait son rapport au conseil d'État, sur l'avis duquel intervient la décision du gouvernement. (*Art.* 97 *du décret.*)

(1) *Voyez* cette loi ci-après, col. 881.

Au reste, dans tous les cas où y il a lieu à la convocation du conseil municipal, pour les objets ci-dessus, si le territoire de la paroisse comprend plusieurs *communes*, le conseil de chaque *commune* doit être convoqué, et doit délibérer séparément. (*Art.* 102.)

Loi *du 14 février* 1810, *relative aux revenus des fabriques des églises* (1).

« Art. 1er. Lorsque, dans une paroisse, les revenus de la fabrique, ni à leur défaut, les revenus communaux, ne seront pas suffisants pour les dépenses annuelles de la célébration du culte, la répartition entre les habitants, au marc le franc, de la contribution personnelle et mobilière, pourra être faite et rendue exécutoire provisoirement par le préfet, si elle n'excède pas cent francs, dans les paroisses de six cents âmes, et au dessous ; 150 fr., dans les paroisses de six cents à douze cents âmes, et 300 francs au dessus de douze cents âmes.

« La répartition ne pourra être ordonnée provisoirement que par un décret délibéré en conseil d'Etat, si elles sont au-dessus, et jusqu'à concurrence du double des sommes ci-dessus énoncées.

« S'il s'agit de sommes plus fortes, l'autorisation par une loi sera nécessaire, et nulle imposition ne pourra avoir lieu avant qu'elle ait été rendue (2).

« Art. 2. Lorsque, pour les réparations et reconstructions des édifices du culte, il sera nécessaire, à défaut des revenus de la fabrique ou communaux, de faire sur la paroisse une levée extraordinaire, il y sera pourvu par voie d'emprunt, à la charge du remboursement dans un temps déterminé, ou par répartition, au marc le franc, sur les contributions foncières ou mobilières.

« Art. 3. L'emprunt et la répartition pourront être autorisés provisoirement par le préfet, si les sommes n'excèdent pas celles énoncées en l'article 1er.

« La répartition en sera ordonnée provisoirement par un décret délibéré en conseil d'Etat, lorsqu'il s'agira de sommes de 100 à 300 francs, dans les paroisses de six cents habitants et au dessous ; de 150 à 450 francs dans celles de six cents à douze cents habitants, et de 300 à 900 francs dans les paroisses au dessus de douze cents habitants : au delà de ces sommes, l'autorisation devra être ordonnée par une loi.

« Art. 4. Lorsqu'une paroisse sera composée de plusieurs *communes*, la répartition sera au marc le franc de leurs contributions respectives, savoir : de la contribution mobilière et personnelle, s'il s'agit de la dépense pour la célébration du culte ou de réparation d'entretien, et au marc le franc des contributions foncière et mobilière, s'il s'agit de grosses réparations ou constructions.

« Art. 5. Les impositions provisoires ou emprunts autorisés par la présente loi seront soumis à l'approbation du Corps législatif, à l'ouverture de chaque session. »

Avis *du comité de l'intérieur du conseil d'Etat, du* 19 *septembre* 1827, *sur les contributions communales extraordinaires relatives aux dépenses du culte.*

« Les membres du conseil du roi, composant le comité de l'intérieur,

« Qui, sur le renvoi ordonné par Son Excellence le ministre secrétaire d'Etat au même département, ont pris connaissance d'un rapport présentant la question de savoir si l'on doit se conformer à la loi du 14 février 1810, qui avait statué que les impositions extraordinaires votées par les *communes* ne seraient réparties que sur les impositions personnelle et mobilière, lorsqu'il s'agirait de pourvoir aux dépenses de célébration du culte, ou de réparations d'entretien, et sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, lorsqu'il s'agirait de grosses réparations ;

« Vu ledit rapport ;

« Les lois des 14 février 1810 et 15 mai 1818 ;

« Vu l'avis du comité de l'intérieur, du 3 juin, et la circulaire ministérielle du 18 juillet suivant, relative aux impositions communales ;

« Considérant que toutes les lois de finances postérieures à 1818 contiennent, dans leurs dernières dispositions, la défense expresse de lever sur les *communes* aucune autre imposition que celles qui seraient établies en exécution de la loi du 15 mai 1818 ;

« Considérant que cette dernière loi a réglé, dans ses art. 39, 40, 41, 42 et 43, tout ce qui concerne cette espèce d'imposition ;

« Que, dans aucune de ses dispositions, elle ne rappelle la distinction qui avait été établie par la loi du 14 février 1810 (3), entre les dépenses de simple entretien et les dépenses extraordinaires relatives au culte ;

« Qu'au contraire, dans la loi de 1818, il est toujours question, en termes généraux et absolus, des *plus imposés aux rôles de la commune* ; que, d'après cette loi, les impositions extraordinaires ne sont autorisées que pour subvenir à l'insuffisance des cinq centimes additionnels, et pour faire face à des dépenses qui, sans cette insuffisance, auraient été payées sur le produit des cinq centimes ;

« Que l'imposition extraordinaire, qui n'est aussi qu'un complément ajouté aux cinq centimes additionnels, ayant la même destination, doit être, comme ces cinq centimes, répartie sur les impositions foncière, personnelle et mobilière ;

« Que c'est ainsi que la loi du 15 mai 1818 a été entendue dès son origine, et a continué d'être exécutée ;

« Que cette interprétation de la loi semble d'ailleurs la plus juste et la plus convenable ; qu'en effet, les propriétaires fonciers n'ont pas moins d'intérêt que les habitants à tout ce qui peut contribuer à l'entretien et à l'exercice de la religion, dans les *communes* où sont situés leurs biens ;

« Sont d'avis,

« Que les dispositions de la loi du 14 février 1810 ont été rapportées par les lois de finances des 15 mai 1818 et années suivantes. »

§ II. Communes *rurales.*

La distinction entre les *communes rurales* et les *communes urbaines* intéresse les fabriques et les curés :

1° Pour l'interprétation à donner à l'article 7 de l'ordonnance du 12 janvier 1825. (*Voyez* sous le mot VILLE, ce que nous disons à cet égard.)

2° Pour les tarifs diocésains ; car les honoraires attribués aux curés et aux fabriques des villes sont plus élevés que ceux qu'on attribue à ceux des paroisses rurales. (*Voyez* TARIF.)

(1) *Voyez* ci-après l'avis du conseil d'Etat du 19 septembre 1827.

(2) *Voyez* ci-dessus les articles 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, et l'article 41 de la loi de finances du 23 juillet 1820, qui ont abrogé cette disposition.

(3) *Voyez* ci-contre cette loi du 14 février 1810.

Quant à l'interprétation de l'art. 2 du décret du 12 juin 1804, l'ordonnance du 6 décembre 1843, rapportée ci-dessus, col. 759, a levé la difficulté.

Le *Journal des conseils de fabrique* a examiné avec quelques détails ce que l'on doit entendre par *communes rurales*, et il conclut qu'il n'existe aucuns signes certains et légaux auxquels on puisse reconnaître une *commune rurale*, pour l'application de l'ordonnance du 12 janvier 1825 ; que c'est, en conséquence, à l'autorité administrative supérieure, c'est-à-dire au ministre des cultes, d'accord avec le ministre de l'intérieur, à trancher la question d'après les faits particuliers, la connaissance des localités, la notoriété publique, le chiffre de la population, les dénominations employées dans des actes anciens non suspects ou des actes administratifs réguliers. (*Voyez* VILLE.)

§ III. COMMUNES *réunies*.

Lorsque la paroisse est composée de plusieurs *communes*, celles-ci doivent contribuer, chacune en proportion de ses contributions, aux subventions qui peuvent être dues, soit pour couvrir les dépenses ordinaires de célébration du culte, soit pour faire face aux charges extraordinaires relatives à l'église et au presbytère. (*Décision ministérielle du* 25 *avril* 1807. — *Avis du comité de l'intérieur du* 18 *janvier* 1830.) S'il est nécessaire d'établir, à cet effet, une imposition extraordinaire, elle doit être établie sur chaque *commune* dans la même proportion. Chaque conseil municipal est convoqué et délibère séparément. (*Voyez* le § I, ci-dessus.)

§ IV. *Obligations des* COMMUNES *relativement à l'instruction publique*.

Les *communes* sont obligées d'entretenir une ou plusieurs écoles primaires et de fournir à l'instituteur un local convenable, tant pour son habitation que pour la tenue de l'école, le mobilier de classe, et un traitement. (*Voyez* ÉCOLES COMMUNALES, TRAITEMENT, LOCAL.)

Le conseil académique du département peut néanmoins autoriser une *commune* à se réunir à une ou plusieurs *communes* voisines pour l'entretien d'une école. (*Voyez* CONSEIL ACADÉMIQUE.)

Les *communes* d'une population de huit cents âmes et au dessus sont tenues, si leurs ressources leur en fournissent les moyens, d'avoir au moins une école de filles. (*Voyez* ÉCOLES DE FILLES.)

Les *communes* qui veulent avoir un collége doivent fournir un local, et en assurer l'entretien, placer et entretenir dans ce local le mobilier nécessaire, garantir le traitement du principal et des professeurs, etc. (*Voyez* COLLÉGE.)

COMMUNION.

Nous parlons, sous ce titre, du refus de la *communion* et des tables de *communion*.

§ I. *Refus de la* COMMUNION.

D'après les lois de l'Église, on peut refuser la *communion* aux pécheurs publics et scandaleux, comme sont les concubinaires et les usuriers manifestes, quand il y a des preuves constantes qu'ils sont dans ce désordre dans le temps même qu'ils se présentent pour recevoir la *communion*. Cependant on doit garder de grandes précautions lorsqu'il s'agit d'exécuter cette loi ecclésiastique, parce que les refus publics de sacrements sans motifs légitimes ont toujours été regardés en France comme des délits, car ils dégénèrent souvent en injure et en scandale public. (*Décision ministérielle*, 1808.)

Ainsi, un prêtre ne serait pas autorisé à exiger l'exhibition d'un billet de confession pour administrer la *communion*. Cet usage est aussi contraire à nos mœurs qu'à nos lois, qui garantissent l'honneur des citoyens. Autrefois le parlement le réprimait par des procédures criminelles. (*Décisions ministérielles des* 17 *vendémiaire an XI*, 5 *octobre* 1807 *et* 10 *août* 1808.)

Le refus de la *communion*, lorsqu'il n'est accompagné d'aucune injure, ne peut être déféré qu'à l'autorité supérieure ecclésiastique, c'est-à-dire qu'à l'évêque. C'est ce qu'a décidé un arrêt du conseil d'État, en date du 16 décembre 1830, rapporté sous le mot SACREMENTS.

Dans les localités exclusivement catholiques on porte ostensiblement la *communion* aux malades. (*Voyez* VIATIQUE.)

§ II. *Tables de* COMMUNION.

Il y a dans les églises paroissiales des tables de *communion*, c'est-à-dire des balustrades ou grilles qui séparent le chœur du sanctuaire et devant lesquelles viennent s'agenouiller les fidèles qui reçoivent la sainte *communion*. On y attache ordinairement des nappes de *communion* qui doivent être de la hauteur de la balustrade, et que l'on rejette en dedans du côté du sanctuaire après la *communion*.

Ces tables de *communion* ou balustrades font partie du mobilier de l'église comme les autels (*voyez* AUTEL) bien qu'elles soient scellées dans le dallage du sanctuaire et dans les murs latéraux ; elles peuvent être changées, déplacées et modifiées par le conseil de fabrique. C'est à la fabrique par conséquent à les fournir et à les réparer. Cependant quand une église est construite ou reconstruite aux frais de la commune, c'est la commune qui ordinairement fournit les tables de *communion* comme elle fournit les autels. Il est convenable que ces tables de *communion* s'harmonisent, autant que possible, avec le style de l'église.

Pour les cierges offerts aux premières communions. (*Voyez* CIERGES.)

§ III. *Nappes de* COMMUNION.

(*Voyez* NAPPES.)

COMPÉTENCE.

On entend, par *compétence,* le droit qui appartient à certaines autorités et aux tribunaux, de connaître, de rechercher, de statuer ou de prononcer dans les limites de leurs attributions.

La *compétence,* par rapport aux contestations que les fabriques peuvent avoir à soutenir, soit en demandant, soit en défendant, est partagée entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative.

§ I. Compétence *de l'autorité judiciaire.*

Les tribunaux civils statuent :

Sur toutes les questions concernant la propriété des biens des fabriques et leurs servitudes, excepté les biens nationaux, dont la vente ou la concession sont soumises à l'interprétation de la justice administrative, quant à leurs limites ou leurs servitudes ;

Sur les contestations entre une fabrique et une commune, qui se disputent la propriété d'un terrain, en se fondant, par exemple, sur la possession, la prescription ou sur divers autres actes de propriété faits par elles, en différents temps ;

Sur les questions relatives au recouvrement des revenus et des rentes dus aux fabriques par des particuliers qu'il s'agit de contraindre à payer;

Sur les procès qui s'élèvent entre les fabriques et les héritiers des donateurs ou testateurs, relativement à l'existence, à la validité et à l'exécution des dons ou legs faits aux églises;

Sur les contestations entre les fabriciens et les entrepreneurs ou fournisseurs au sujet de marchés faits de gré à gré, par exemple, pour des travaux exécutés par économie, pour la construction d'une sacristie, la confection d'un autel, et tous autres marchés faits personnellement par les fabriciens pour l'acquisition d'objets d'ameublement d'église;

Sur la validité d'un acte de concession de bancs, sur les effets de cet acte et les dommages-intérêts de son exécution. (*Arrêt du conseil d'État des 4 juin* 1826 *et* 12 *décembre* 1827.)

§ II. Compétence *de la justice de paix.*

Doivent être portées devant le juge de paix du domicile du défendeur, 1° toutes demandes personnelles et mobilières jusqu'à 200 fr., c'est-à-dire toute créance, comme les demandes de casuel, de loyer de banc, annulation du bail des bancs, ou revendication d'objets mobiliers (*linge, ornements, vases sacrés,* etc.), évalués par la demande à une somme moindre; 2° les demandes en paiement de loyers ou fermages, lorsque les locations annuelles n'excèdent pas 200 fr.; celles en indemnités pour dégradations, selon les articles 1732 et 1735 du Code civil jusqu'à 200 fr., s'il s'agit d'incendies ou inondations, et jusqu'à 1,500 fr., pour toute autre cause; enfin, celles pour réparations locatives, à quelques sommes qu'elles puissent monter, et réciproquement les demandes en indemnités formées par le fermier pour non-jouissance, lorsque la difficulté ne consistera que dans le taux de l'indemnité, pour laquelle toutefois on n'aura pas demandé plus de 500 fr.; 3° de même aussi, et à quelque somme que ce soit, les contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail au jour, au mois et à l'année, par exemple, le sacristain, le bedeau et autres gens de service à gages; 4° les actions civiles pour diffamation verbale et injures publiques, verbales ou par écrit, *autrement que par la voie de la presse* ; ainsi que les mêmes actions pour rixes ou voies de fait qui n'ont pas un caractère criminel.

L'appel des jugements des tribunaux de paix est interdit avant les trois jours qui suivront celui de la prononciation de ces jugements, et après les trente jours qui suivront la signification à l'égard des personnes domiciliées dans le canton.

Doivent être portées directement au tribunal civil toutes autres actions, telles que les demandes personnelles, mobilières et autres d'une importance supérieure à celles qui viennent d'être indiquées comme étant de la *compétence* du juge de paix ; ainsi que les contestations relatives au droit même de propriété ou de servitude sur les immeubles. Au reste, le ministère d'un avoué étant alors indispensable, tout détail deviendrait superflu.

§ III. Compétence *du préfet et du ministre.*

Le préfet statue : sur tout ce qui a rapport au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Sur ce qui concerne la construction, reconstruction et sur toutes les réparations des églises et presbytères, si c'est la commune qui les effectue ;

Sur l'envoi en possession des biens nationaux remis à la disposition des fabriques. (*Voyez* ENVOI EN POSSESSION.)

Sur les contestations entre plusieurs communes pour le partage des biens, en cas de l'érection de l'une d'elles en succursale ;

Sur la répartition des frais du culte entre plusieurs communes ;

Sur les transactions passées entre une fabrique et un particulier ;

Sur le mode d'exécution d'un jugement contre une fabrique et le règlement du paiement de ses dettes, après vérification de la créance et constatation de sa légitimité ;

Sur les demandes en remise de contributions directes ;

Sur l'acceptation des dons et legs mobiliers faits aux établissements ecclésiastiques ou religieux, s'ils ne dépassent pas 300 francs. (*Voyez* ACCEPTATION.)

Il concourt à la nomination des fabriciens, en cas d'organisation intégrale de la fabrique.

Il peut enfin rapporter ses arrêtés, ceux de ses prédécesseurs, des sous-préfets et des maires.

Il a droit de recours au ministre contre les décisions du préfet en matière administrative, et au conseil d'État en matière contentieuse. Si c'est pour incompétence ou pour excès de pouvoir que le recours a lieu, on peut indifféremment le former, soit devant le conseil d'Etat, soit devant le ministre que la matière concerne.

Le ministre prononce comme juge d'appel sur les décisions de tous les fonctionnaires subordonnés à sa juridiction, rapporte ou ordonne de rapporter leurs actes et arrêtés en matière exécutive.

Il n'y a point de forme déterminée pour lui adresser une réclamation. S'il refuse de donner sa décision, on ne peut le poursuivre pour déni de justice ; il ne reste que le recours au gouvernement ou à la Chambre.

Quant aux sous-préfets, ils ne sont que des agents d'information, de surveillance et de transmission.

§ IV. COMPÉTENCE *du conseil de préfecture.*

Le conseil de préfecture statue :

Sur les contestations entre une fabrique et des entrepreneurs de travaux d'églises et de presbytères qui sont exécutés par adjudication publique, ceux qui sont faits par économie étant du ressort des tribunaux ordinaires ;

Sur les contestations entre les fabriques et les entrepreneurs des pompes funèbres relativement au sens et à l'exécution de l'acte d'adjudication ;

Sur les contestations entre les fabriques et les séminaires touchant la propriété et l'usage des biens nationaux à eux respectivement rendus ;

Sur les contestations entre deux fabriques concernant la préférence d'attribution, à l'une d'elles, de biens et de rentes ayant appartenu à des églises supprimées ;

Sur les contestations entre une fabrique et un curé, pour dépenses faites par celui-ci relativement au culte (*Arrêt du conseil d'État, du 22 juin* 1810) ;

Sur les contestations entre un hospice, un séminaire ou une fabrique relativement au droit à être envoyé en possession d'une rente, par priorité ou préférence ;

Sur les contestations relativement à la répartition des revenus d'une cure, entre l'ancien titulaire ou ses héritiers, et le nouveau titulaire ;

Sur les demandes en dégrèvement d'impôts à l'égard des propriétés des fabriques ;

Sur les contestations entre une fabrique et le domaine touchant la propriété des rentes transférées par celui-ci, après l'envoi en possession de celle-là ;

Sur les contestations entre une fabrique et l'acquéreur d'un bien national, s'il s'agit d'interpréter l'acte de vente, par exemple dans le cas où les démembrements de ce bien donneraient lieu à des difficultés pour des limites ou des servitudes. Un arrêt de la Cour de cassation, du 13 décembre 1830, a prononcé que toutes les questions qui doivent être décidées par voie d'interprétation d'actes administratifs sont du ressort de l'autorité administrative ;

Sur les contestations entre une fabrique et un trésorier touchant les articles contestés de comptes (*Arrêt de la Cour de cassation du 9 juin* 1823) ;

Sur les demandes d'autorisation de plaider.

Les demandes à former auprès du conseil de préfecture doivent être adressées, par voie de pétition, au préfet, qui en est président.

L'appel au conseil d'État est toujours permis contre les arrêtés du conseil de préfecture. Il peut être formé, soit pour incompétence, soit pour vices de forme ou fausse application de lois.

Le pourvoi contre un arrêté du conseil de préfecture doit être remis dans le délai de trois mois au secrétariat général du conseil d'État. Le délai part de la notification faite au réclamant de l'arrêté par lui attaqué. (*Arrêts du conseil d'État des* 12 *juillet,* 19 *juillet et* 27 *octobre* 1837.)

Ce délai passé, les jugements ne peuvent plus être attaqués ; ils acquièrent la force de chose jugée, et conséquemment le recours au conseil d'État n'est plus recevable.

§ V. COMPÉTENCE *du conseil d'État.*

Le conseil d'État vérifie les bulles et autres rescrits émanés du Saint-Siége. (*Voyez* ATTACHE.)

Il juge les appels comme d'abus et autorise la mise en jugement des ecclésiastiques pour cas d'abus dans leurs fonctions. (*Voyez* APPEL COMME D'ABUS.)

Il donne son avis sur les statuts et règlements des congrégations et associations religieuses, sur l'établissement des séminaires, sur l'érection de chapelles domestiques, sur les baux à long termes, et sur l'acceptation des dons et legs immobiliers ou dépassant 300 francs, qui sont faits au établissements ecclésiastiques ou religieux.

Il donne en appel les autorisations de plaider aux fabriques et aux autres établissements publics.

Il juge en appel de toutes les causes portées devant les conseils de préfecture, et réforme s'il y a lieu, leurs arrêtés et ceux du préfet, dans les cas où la loi autorise le recours, ainsi que les décisions du ministre en matière contentieuse.

Il fixe la *compétence* des diverses attributions administratives.

Il maintient et démarque, en cas de conflit, la division fondamentale du pouvoir administratif et judiciaire.

Les délibérations du conseil d'État ne sont proprement que des avis, à moins qu'il n'intervienne la signature du chef de l'État qui leur donne le caractère d'arrêts ou d'ordonnances.

Le recours au conseil d'État contre la décision d'une autorité qui en ressort n'est plus recevable après trois mois du jour où cette décision aura été notifiée. (*Déc.* 1806, *art.* 1, 10, 11.)

Le recours des parties au conseil d'État, en matière contentieuse, est formé par requête signée d'un avocat.

L'introduction et l'instruction des instances, les incidents qui peuvent survenir pendant l'instruction d'une affaire contentieuse, les décisions du conseil, les constitutions d'avocats, sont réglés par le décret du 22 juin 1806.

La loi du 24 mai 1872 a réorganisé le conseil d'État. D'après l'article 10 de cette loi, un règlement d'administration publique doit statuer sur l'ordre intérieur du conseil, sur la répartition des affaires entre les sections, sur la nature des affaires qui devront être portées à l'assemblée générale, sur le mode de roulement des membres entre les sections, et sur les mesures d'exécution que la même loi n'a point prévues. Tel est l'objet du décret du 21 août 1872 ; il nous paraît utile d'en extraire et de transcrire ici les dispositions relatives aux affaires de l'administration des cultes :

« Article 5 du décret du 21 août 1872 :

« Sont portés à l'assemblée générale du conseil d'État :

« Les projets de loi renvoyés au conseil et les projets de règlement d'administration publique ;

« Les projets de décret qui ont pour objet :

« 1° L'enregistrement des bulles et autres actes du Saint-Siége ;

« 2° Le recours pour abus ;

« 3° Les autorisations des congrégations religieuses et la vérification de leurs statuts ;

« 4° L'autorisation ou la création d'établissements publics et d'établissements d'utilité publique ;

« L'autorisation à ces établissements, aux congrégations religieuses, aux communes et départements, d'accepter des dons et legs dont la valeur excéderait 50,000 francs. »

COMPLAINTE.

(*Voyez* ACTION POSSESSOIRE.)

COMPROMIS.

Aux termes de l'article 1003 du Code de procédure civile : « Toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition. » Il résulte de là que les fabriques, qui n'ont pas la libre disposition de leurs droits, ne peuvent user de *compromis* pour terminer leurs différends. (*Voyez* ARBITRAGE.)

COMPTABILITÉ.

Ce mot désigne l'ensemble des livres et des comptes d'une administration publique ou particulière. Il signifie aussi tenue des livres ; mais dans une acception plus spéciale, la *comptabilité* renferme tout ce qui prépare, facilite et assure la reddition des comptes.

La *comptabilité* d'une fabrique comprend : 1° la formation du budget (*voyez* BUDGET) ; 2° le recouvrement des revenus et le paiement des dépenses ; 3° la tenue des registres de comptabilité (*voyez* REGISTRE) ; 4° la reddition du compte annuel. (*Voyez* COMPTE.)

Une bonne *comptabilité*, organisée sur des bases régulières et sérieuses, est un élément de prospérité pour les fabriques et la principale garantie de leurs intérêts. Sans *comptabilité* il n'est point d'ordre possible, et, par suite, de bons résultats financiers. On ne saurait donc y apporter trop de soin. Cependant, il faut bien le dire, cette *comptabilité* est encore, dans beaucoup de paroisses, fort négligée. Et de là beaucoup de conseils généraux, de préfets, etc., méconnaissant à cet égard les droits de l'Église, demandent que les revenus des fabriques soient gérés comme ceux des communes. Le mode de *comptabilité* de ces établissements ecclésiastiques est comme le point de mire des attaques de tous ceux qui cherchent à empiéter sur les droits de l'Église. Ils accusent à dessein cette partie si peu connue et si mal appréciée de notre droit administratif, de ne pas offrir des garanties suffisantes d'une bonne et fidèle gestion. Ils demandent en conséquence que les budgets de nos églises soient arrêtés par les préfets, et que les comptes soient apurés par les conseils de préfecture et la Cour des comptes. Nous n'avons pas besoin de dire quelles funestes conséquences résulteraient d'un tel système.

Déjà en 1827, Mgr Frayssinous, évêque d'Hermopolis, ministre des affaires ecclésiastiques, avait eu le projet de réunir les fonctions des trésoriers des fabriques à celles des comptables des deniers publics, c'est-à-dire les percepteurs et receveurs municipaux. Il adressa en conséquence une circulaire à tous les archevêques et évêques qui répondirent qu'une telle mesure porterait atteinte à leur juridiction, et que le versement des dons et offrandes, entre les mains des percepteurs, amortirait le zèle des fidèles pour l'entretien de leurs temples, et tarirait ainsi la source des oblations, principales richesses des fabriques, surtout dans les campagnes. Ces raisons déterminèrent fort heureusement le ministre des affaires ecclésiastiques à renoncer à son projet. Il adressa en conséquence aux évêques une nouvelle circulaire que nous croyons devoir reproduire ici, car elle pourra faire comprendre la nécessité d'établir dans toutes les fabriques une bonne *comptabilité*, indépendante du contrôle du pouvoir civil.

CIRCULAIRE *de M. le ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique aux évêques, sur la comptabilité des fabriques.*

Paris, le 18 août 1827.

« Monseigneur,

« J'ai lu avec la plus sérieuse attention les observations qui m'ont été adressées par MM. les arche-

vêques et évêques, et MM. les préfets, sur ma circulaire du 5 juin 1827.

« Pour exprimer ici sans détour l'impression que cette lecture a laissée dans mon esprit, je dirai qu'il est deux choses dont je suis resté convaincu : la première, c'est que les plaintes qui m'étaient parvenues sur le désordre des biens des fabriques, surtout des communes rurales, n'étaient pas sans fondement; la seconde, c'est que la mesure proposée pour y remédier, et sur laquelle, par une juste déférence, j'avais appelé votre attention, fût-elle bonne en elle-même, ne serait pas opportune.

« Je crois devoir, Monseigneur, vous exposer les motifs de ma circulaire, et faire quelques réflexions sur celles que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser.

« Frappé de l'amélioration qu'avait produite dans la *comptabilité* des communes, ainsi que dans celle des hospices et autres établissements d'utilité publique, la mesure de confier aux percepteurs des contributions directes les caisses de ces précieux établissements, j'avais pensé que peut-être on obtiendrait les mêmes avantages en substituant des comptables exercés et soumis à une continuelle surveillance, à des trésoriers quelquefois sans expérience, sans responsabilité, et dont souvent il était si difficile de vérifier la *comptabilité*.

« Mais, avant de proposer au roi de rendre cette mesure exécutoire et générale pour toutes les communes au-dessous de cinq mille âmes, j'ai voulu m'assurer si ces avantages réels n'étaient pas balancés par des inconvénients non moins réels ; et c'est pour n'agir qu'en parfaite connaissance de cause que je vous ai invité à me transmettre votre avis et vos observations, en même temps que je les demandais à M. le préfet ; car il ne faut pas perdre de vue que, les communes étant tenues de suppléer par leurs revenus ou par des centimes additionnels à l'insuffisance de la dotation et des ressources des fabriques, l'administration civile ne doit pas être indifférente à la bonne gestion des conseils de fabrique.

« J'étais loin de présumer que la mesure que je proposais pût porter atteinte à la juridiction et aux droits de MMgrs les archevêques et évêques. En effet, que les revenus des fabriques fussent déposés chez un trésorier spécial ou chez un percepteur des contributions directes, l'administration n'en restait pas moins entière aux conseils de fabrique, et la surveillance sur cette administration n'en appartenait pas moins à l'évêque diocésain. La vérification de la caisse du percepteur par les inspecteurs des finances n'empêchait en aucune manière la reddition de son compte au conseil de fabrique, soumis ensuite à l'examen des autorités compétentes.

« Je crois devoir rectifier une erreur sur la nature des fonctions des inspecteurs des finances, erreur qui s'aperçoit dans la plupart des réponses que j'ai reçues. Elle consiste à croire qu'ils sont autorisés à se faire rendre compte des motifs des dépenses, à juger de leur nécessité, à rejeter celles qui leur paraîtraient inutiles ou exagérées, tandis que leurs fonctions se bornent, 1° à voir si les écritures du caissier sont tenues régulièrement ; 2° si la rentrée des rentes et autres revenus fixes de la fabrique a eu lieu, si le produit des quêtes et autres revenus casuels est porté en recettes ; 3° si le boni entre la recette et la dépense se trouve effectivement en caisse, de telle sorte que le comptable n'en ait pas détourné tout ou partie. C'est donc une opération purement matérielle et de *comptabilité* que font les inspecteurs des finances ; et c'est ainsi qu'ils en agissent pour les hospices, les communes ; et, de même que cette inspection ne gêne en rien la gestion de ces différentes administrations, et ne les dispense pas d'en rendre compte aux autorités supérieures, elle ne changerait point les attributions des conseils de fabrique et ne pourrait faire obstacle à la surveillance de MMgrs les archevêques et évêques.

« Mais il est une autre considération qui a fixé mon attention, d'autant plus que je la trouve consignée dans presque toutes les réponses qui m'ont parvenues : c'est la crainte que cette mesure, par sa nouveauté, ne diminuât le zèle des paroissiens pour l'entretien de leur église, pour la pompe ou au moins la décence du culte divin, et ne tarît ainsi la source des dons, des offrandes, qui cependant sont le principal revenu, surtout des fabriques des communes rurales. Il ne s'agit pas d'examiner si cette prévention est fondée ou non ; il suffit qu'elle me soit signalée pour me déterminer à suspendre l'exécution de ladite mesure. Je suis plus que personne, convaincu que le bien cesse d'être utile quand l'opinion générale le repousse ; dès lors, je crois devoir renoncer actuellement à toute innovation à cet égard. Il se peut que plus tard les craintes que l'on a conçues se dissipent, et qu'il soit bien reconnu que le plus sûr moyen d'augmenter les libéralités des fidèles est de mettre dans la *comptabilité* le plus grand ordre et la plus grande régularité.

« Je me suis entendu avec M. le ministre des finances pour que, dans les instructions qu'il donne à MM. les inspecteurs des finances, il n'y ait rien, quant à présent, de relatif aux trésoriers des fabriques.

« Le décret du 30 décembre 1809 et l'ordonnance royale du 12 janvier 1825 continueront à régir les fabriques, et je vous invite, Monseigneur, à en faire suivre toutes les dispositions, et notamment celles qui, conformément aux articles 50 et 51, prescrivent, 1° que chaque fabrique aura une caisse ou armoire fermant à trois clefs, dont une restera dans les mains du trésorier, l'autre dans celles du curé ou desservant, et la troisième dans celles du président du bureau ; 2° que dans cette caisse seront déposés tous les deniers appartenant à la fabrique, ainsi que les clefs des troncs des églises. Vous verrez encore, Monseigneur, que d'après le même décret, les dépenses ne pourront s'effectuer qu'après qu'elles auront été approuvées, et qu'il est indispensable de présenter également chaque année, le compte des recettes et dépenses dont un double, en exécution de l'article 89, doit être déposé à la mairie ; dispositions en tout point conformes à celles que prescrivaient les anciens règlements et ordonnances sur les fabriques. »

COMPTABLE.

En général, on nomme *comptables* les agents préposés par l'autorité compétente à la manutention des deniers ou des matières et denrées appartenant aux administrations publiques. En parlant des fabriques on désigne sous cette dénomination les trésoriers. (*Voyez* AGENT COMPTABLE, TRÉSORIER.)

COMPTE.

Le *compte* est un acte par lequel on justifie l'usage que l'on fait des deniers d'autrui, et de l'administration de ses biens. Nous allons parler ici des *comptes* que doit rendre le trésorier de la fabrique.

§ I. Compte *annuel.*

Les *comptes* annuels des trésoriers des fabriques, au moment où ils sont rendus, doivent, ainsi que les budgets, partir du 1er janvier pour finir au 31 décembre de l'année précédente, et comprendre toutes les opérations financières effectuées au nom de la fabrique pendant cet intervalle.

Il est une erreur assez générale qui consiste à rendre les *comptes* annuels à dater du dimanche de Quasimodo, de l'année précédente, au dimanche de Quasimodo, jour de leur présentation. Les observations que font en faveur de ce système certains conseils de fabrique sont tout à fait inexactes. C'est un principe général et sans exception, en matière de comptabilité administrative, que les budgets et les *comptes* doivent toujours être dressés pour l'ensemble d'un exercice. (*Voyez* EXERCICE.) Or, l'exercice compte toujours du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Réglés à cet égard sur les budgets et les *comptes* de l'État, les budgets et les *comptes* des établissements publics sont tous, sur ce point, soumis aux mêmes dispositions.

Quoique le décret du 30 décembre 1809 ne contienne aucune énonciation précise relative à ce sujet, il en est de même des budgets et des *comptes* des fabriques. Ce principe se trouve du reste formellement posé par une circulaire du ministre des cultes, du 22 août 1811. On y lit : « La plupart des fabriques n'ayant pas de revenus suffisants pour les dépenses du culte, et les communes étant obligées d'y suppléer, il faut que la comptabilité des communes et des fabriques se corresponde. Ainsi donc, chaque exercice sera, pour les unes comme pour les autres, du 1er janvier au 31 décembre. » Le décret de 1809 insinue suffisamment qu'il en doit être ainsi, car l'article 85 porte : « Le trésorier sera tenu de présenter son *compte* annuel au bureau des marguilliers, dans la séance du 1er dimanche du mois de mars. » Or, il est évident que si le trésorier entrait en charge au dimanche de Quasimodo, il ne pourrait présenter un *compte* annuel au 1er dimanche du mois de mars, et encore moins communiquer au bureau des marguilliers les pièces justificatives de son *compte*. Le trésorier, nommé le dimanche de Quasimodo, entre en exercice le 1er janvier de l'année suivante ; il cesse cet exercice le 31 décembre, et il a, comme tous les comptables, deux mois pour faire ses recouvrements arriérés et régler son *compte*.

La forme de *compte* doit être analogue à celle du budget, et contenir les mêmes articles. Il doit être divisé en deux chapitres, l'un de recettes et l'autre de dépenses. (*Art.* 82 *du décret.*)

On se borne à inscrire dans les colonnes du *compte* le total de chaque genre de revenus et de dépenses, c'est-à-dire que si le trésorier a fait six ou huit achats successifs de cire, d'huile, etc., dans l'année, cette dépense ne forme qu'un article dans le *compte*. Il en est de même des droits casuels, la recette en est portée en bloc. Ce n'est que dans le journal du trésorier qu'on inscrit chaque recette et dépense détaillées.

DIOCÈSE d — PAROISSE d

COMPTE RENDU, *par le trésorier, des recettes et dépenses de l'église St- pendant l'année* 18 , *en exécution des articles* 82 *à* 91 *du décret du* 30 *décembre* 1809.

DÉPARTEMENT d — COMMUNE d

NUMÉROS.	TITRE PREMIER. DÉSIGNATION DES RECETTES.	MONTANT DES RECETTES effectuées ou à effectuer et dont le trésorier est comptable. fr.	c.	effectuées. fr.	c.	à effectuer. fr.	c.	OBSERVATIONS du CONSEIL DE FABRIQUE.
	CHAPITRE PREMIER. *Recettes ordinaires.*							
1	Produit des biens - fonds non chargés de fondations							
2	— des rentes non chargées de fondations							
3	— des biens - fonds chargés de fondations							
4	— des rentes chargées de fondations.							
5	— de la concession des places à l'église.							
6	— de la location des bancs et chaises de l'église							
7	— des quêtes pour les frais du culte.							
8	— des troncs placés dans l'église pr les frais du culte.							
9	— des oblations en usage dans la paroisse.							
10	— des droits casuels de la fabrique dans les services religieux et frais d'inhumation . .							
11	— de la cire donnée à la fabrique. . . .							
12	— des fruits spontanés du cimetière							
13	— supplément annuel donné par la commune . . .							
	Total des recettes ordinaires							
	CHAPITRE DEUXIÈME. *Recettes extraordinaires.*							
14	Excédant du compte de l'exercice 18							
	Total des recettes extraordinaires							
	RÉCAPITULATION :							
	Recettes ordinaires							
	Recettes extraordinaires.							

NUMÉROS.	TITRE DEUXIÈME. DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	MONTANT DES DÉPENSES EFFECTUÉES. Payées ou à payer.		Payées.		A payer.		OBSERVATIONS du CONSEIL DE FABRIQUE.
		fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	
	CHAPITRE PREMIER. *Dépenses ordinaires.* (Ce chapitre doit comprendre : 1° les frais de la célébration du culte; 2° le traitement des vicaires; 3° les gages des officiers et serviteurs de l'église; 4° l'acquit des fondations; 5° les contributions; 6° les frais annuels d'administration.)							
	Total des dépenses ordinaires	—	—	—	—	—	—	
	CHAPITRE DEUXIÈME. *Dépenses extraordinaires.* (Ce chapitre doit comprendre, outre le déficit du dernier compte, les dépenses relatives : 1° aux achats d'ornements, de vases sacrés, de meubles, à la décoration et embellissement intérieur de l'église; 2° aux réparations locatives et d'entretien de l'église et de la sacristie.)							
	Total des dépenses extraordinaires	—	—	—	—	—	—	

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	MONTANT DES SOMMES.	fr.	c.
Recettes effectuées. {Ordinaires. . . .			
Recettes effectuées. {Extraordinaires.			
Dépenses payées. {Ordinaires. . . .			
Dépenses payées. {Extraordinaires.			
Différence en {excédant.		fr.	c.
Différence en {déficit.			
Recettes à effectuer. {Ordinaires. . . .		fr.	c.
Recettes à effectuer. {Extraordinaires.			
Dépenses à payer. {Ordinaires. . . .			
Dépenses à payer. {Extraordinaires.			

Le présent compte, d'après lequel :

Les recettes effectuées sont de
Les dépenses payées, de
Les recettes à effectuer, de
Les dépenses à payer, de

Dressé par moi, trésorier soussigné, pour ledit compte être communiqué au bureau des marguilliers, et soumis à l'examen du conseil, conformément à l'article 85 du décret du 30 décembre 1809.

A , *le* *mars* 18 .

Vu par nous, membres du bureau des marguilliers soussignés, le présent compte, appuyé des pièces justificatives, pour le tout être soumis à l'examen du conseil dans sa prochaine séance.

Fait et signé en séance, le *mars* 18 .

Nous, membres du conseil de fabrique soussignés, vu le présent compte et les pièces produites à l'appui, l'avons examiné, et, vérification faite du tout, en avons arrêté :

Les recettes effectuées, à
Les dépenses payées, à

Les recettes à effectuer, à
Les dépenses à payer, à

D'où résulte entre les sommes reçues et celles payées une différence de , qui formera le premier article du chapitre des extraordinaires du compte de 18 .

Fait et signé en séance, le *avril* 18 .

Signature.

§ II. *Des* COMPTES *à rendre par les trésoriers remplacés ou installés dans le cours d'une année.*

Chaque trésorier n'étant comptable que des actes de sa gestion personnelle doit, en cas de mutation, rendre *compte* séparément des faits qui le concernent; en conséquence, lorsque la mutation s'opère dans le cours d'une année, le *compte* de cette année doit être divisé suivant la durée de la gestion de l'ancien et du nouveau comptable.

Le *compte* du receveur remplacé doit avoir pour point de départ l'excédant des recettes de son *compte* de l'année précédente, et, pour dernier résultat, le montant des valeurs qui représentent l'excédant des recettes au jour de la cessation de son service. Le trésorier y comprend toutes les opérations faites par lui pendant ce laps de temps; et, comme les recouvrements et paiements propres à l'exercice pour lequel il est rendu peuvent n'être pas entièrement terminés, son *compte* doit indiquer les restes à recouvrer et à payer dont le nouveau trésorier sera chargé.

Le premier *compte* à rendre par le nouveau trésorier doit avoir pour point de départ le solde ou excédant de recette résultant de la gestion de son prédécesseur, et justifié par le procès-verbal de remise de service, solde qui doit être compris à la fin du *compte* dans la récapitulation destinée à faire ressortir l'excédant total des recettes à l'époque de la clôture de l'exercice. Le trésorier n'est tenu de se charger en recette et en dépense, dans son *compte*, que des sommes qu'il a lui-même reçues et dépensées; mais il ne doit pas moins y reporter toutes les opérations antérieures, afin de pouvoir présenter la situation complète et définitive du dernier exercice clos.

Toutefois, lorsque le procès-verbal de remise de service et le bordereau de situation ne constatent aucune irrégularité ou négligence dans la gestion du comptable sortant, et lorsque le nouveau trésorier consent à présenter, sous sa responsabilité, un *compte* unique pour l'exercice tout entier, on peut dispenser l'ancien comptable de la production d'un *compte* spécial; on se contente de joindre au *compte* de l'exercice le bordereau de situation établi à l'époque de la remise de service. Cette mesure doit être adoptée toutes les fois que l'on n'y voit point d'obstacle essentiel, car elle offre l'avantage d'abréger le travail et de simplifier les formalités.

§ III. *Présentation du* COMPTE *au bureau des marguilliers.*

Le trésorier est tenu de présenter son *compte* au bureau des marguilliers dans la séance du

1er mars. Il peut réclamer de l'un des membres un récépissé constatant le dépôt du *compte* et des pièces justificatives. (*Décret de* 1809, *art.* 85.)

Le bureau, dans la même séance, procède à l'examen du *compte,* et prépare le rapport qu'il doit en faire au conseil, dans la séance du dimanche de Quasimodo.

Le *compte* du trésorier doit être accompagné de toutes les pièces justificatives de la recette et de la dépense, c'est-à-dire de son livre des *comptes*, de ses quittances, etc.

§ IV. *Discussion et apurement du* COMPTE *par le conseil.*

Apurer un *compte,* c'est le clore et l'arrêter, et reconnaître que le comptable est quitte.

Les marguilliers présentent le *compte*, appuyé des pièces justificatives, au conseil de fabrique, dans la séance du dimanche de Quasimodo, et le *compte* est examiné, clos et arrêté dans cette séance qui est, pour cet effet, prorogée au dimanche suivant, si besoin est. (*Décret de* 1809, *art.* 85.)

Les opérations de l'apurement des *comptes* consistent : 1° En ce qui concerne la recette : à vérifier, reconnaître et constater le montant des recettes effectuées et celui des recettes qui restent à faire ; à s'assurer si, à défaut de recouvrement de quelques parties des revenus, le comptable a fait en temps utile, contre les débiteurs en retard, les poursuites et diligences nécessaires, et si le défaut de recouvrement provient ou non de sa faute ; 2° en ce qui regarde les dépenses : à vérifier, reconnaître et constater le montant des paiements effectués ; à s'assurer s'ils ont été mandatés et renfermés dans les crédits affectés à chaque article, et s'ils sont justifiés par quittances des parties intéressées.

Lorsque tous les faits de comptabilité sont éclaircis, et qu'il résulte des vérifications que les *comptes* sont au point d'être apurés, ils sont arrêtés par le conseil.

Si le conseil a des rectifications à faire subir au *compte,* il en tient état dans son arrêté, sans pour cela surcharger les chiffres, qui doivent rester tels qu'ils lui sont présentés, à moins d'erreurs d'additions ; seulement il explique, soit dans la colonne des observations, soit dans le procès-verbal de la séance, la différence qui existe entre le résultat du *compte* et son arrêté.

S'il arrive quelques débats sur un ou plusieurs articles du *compte*, le *compte* n'en est pas moins clos et arrêté, sous la réserve des articles contestés. (*Décret de* 1809, *art.* 86.)

En cas de débats sur les *comptes* d'un trésorier, ces *comptes* doivent être rendus, débattus et réglés en la forme administrative et non devant les tribunaux. Il n'y a lieu de s'adresser aux tribunaux que pour faire ordonner la reddition du *compte,* ou le paiement du reliquat, si le trésorier s'y refuse, ou pour faire juger les contestations élevées sur des articles du *compte.* (*Arrêt de la Cour de cassation du* 9 *juin* 1823.)

Le trésorier qui présente son *compte* au conseil de fabrique a le droit d'être présent à la discussion de ce *compte.* Il peut, comme les autres membres, faire connaître son opinion sur chaque article. Sa présence, d'ailleurs, est nécessaire pour donner les renseignements que le conseil désirera. Mais, au moment où l'on va procéder au vote, soit sur l'ensemble du *compte,* soit sur quelqu'un des articles qui le composent, le trésorier doit se retirer de la séance, et ne rentrer au conseil que lorsque cette opération est terminée.

PROCÈS-VERBAL *d'arrêté de compte annuel.*

L'an mil huit cent , le du mois de , etc.,

Le Conseil, vu l'article 85 du décret du 30 décembre 1809 ;

« Vu le *compte* présenté par M. , marguillier-trésorier, pour l'exercice 18 , le budget de cet exercice, l'état des revenus fixes de la fabrique, celui du produit des quêtes et des troncs, celui du produit des bancs, et celui des recouvrements restant à effectuer à l'expiration de l'année 18 , le journal du trésorier et son livre des *comptes,* les bordereaux de situation des recouvrements et paiements à la fin de chaque trimestre, et les pièces justificatives des paiements ;

Ouï le rapport du bureau des marguilliers, statuant sur ledit *compte* de l'année 18 ,

Admet la recette pour la somme totale de, savoir :

Recette ordinaire. . . » fr. » c. Recette extraordinaire . » fr. » c.	» fr. » c.

Alloue la dépense pour la somme totale de, savoir :

Dépense ordinaire . . » fr. » c. Dépense extraordinaire. » fr. » c.	» fr. » c.

Arrête l'excédant de la recette (ou de la dépense), à	» »
Et attendu que, par l'arrêté de *compte* de 18 , le reliquat de ce *compte* a été fixé à la somme de. .	» »
Fixe le reliquat définitif du compte de 18 à la somme de , qui sera rappelée comme premier article au *compte* de 18 , ci.	» »

Le Conseil admet en non-valeur la somme de , pour , et enjoint au comptable de faire rentrer : 1° la somme de , due par ; 2° .....

Fait et délivré à les jour, mois et an que dessus.

Signatures.

§ V. *Autorité de l'évêque sur les* COMPTES.

L'évêque peut nommer un commissaire pour assister, en son nom, au *compte* annuel : c'est une raison pour que la reddition du *compte* se fasse exactement à l'époque fixée par la loi, et ne soit pas arbitrairement renvoyée à un autre temps. Si le commissaire envoyé est un autre qu'un grand vicaire, il ne peut rien ordonner sur le *compte*, mais seulement dresser procès-verbal sur l'état de la fabrique et sur les fournitures et réparations à faire à l'église.

Si le commissaire est un grand vicaire, il peut ordonner les fournitures et les réparations à faire, et, en cas d'insuffisance de fonds, prescrire le recours au conseil municipal. L'article 87 du décret de 1809 exprime évidemment ce pouvoir, dit Mgr Affre, quoiqu'il ne l'exprime qu'indirectement.

Dans tous les cas, les archevêques et évêques en cours de visite, ou leurs vicaires généraux, peuvent se faire représenter tous les *comptes*, registres et inventaires, vérifier l'état de la caisse, et porter à ce sujet telle ordonnance qu'ils jugent convenable. (*Art.* 87 *du décret.*)

Hors le cas de visite, l'autorité diocésaine n'use ordinairement de la faculté de réviser les *comptes* de fabrique, que dans deux circonstances : 1° quand il s'élève dans le sein du conseil des contestations sur l'arrêté de *compte* ; 2° quand il y a lieu de suspecter la bonne administration du conseil de fabrique.

Cette révision ne doit se faire que sur les lieux. L'évêque, ou le grand vicaire commis, selon la nature de la contestation, ou la juge lui-même, ou en ordonne le renvoi devant le tribunal compétent.

Quoique la loi ne prescrive pas l'envoi du *compte* à l'évêque, il ne s'ensuit pas que celui-ci ne puisse l'exiger, soit comme pièce justificative du budget, soit pour s'assurer de l'état financier de la fabrique ; c'est une conséquence de la tutelle que lui confie la loi.

L'évêque n'a pas le droit de commander aux marguilliers ou au trésorier de lui apporter les *comptes* à la ville épiscopale, ni de venir en personne les débattre en sa présence ; mais, il peut, en vertu de son autorité administrative, exiger l'envoi d'une expédition des *comptes*. Si l'on s'y refusait, il pourrait provoquer l'action du ministère public. Une décision ministérielle du 10 mars 1812 déclare que l'évêque a le droit, en tout temps, d'examiner les *comptes* et de les soumettre à son approbation.

Si une ordonnance de l'évêque sur le *compte* paraissait avoir été surprise à la religion du prélat, il serait, avant tout, dans les convenances de lui adresser des représentations qui, si elles sont fondées, provoqueront une ordonnance interprétative ou révocative de la première. Si l'évêque persiste, il ne reste au trésorier qu'à se soumettre ou à se pourvoir en recours comme d'abus au conseil d'État. On ne peut en appeler de l'évêque au conseil de préfecture, comme le pense Mgr Affre, ni au ministre, ni à un tribunal civil, puisque ce ne sont pas des juridictions supérieures à la sienne, ni d'une même espèce. On ne peut pas non plus en appeler au métropolitain, parce que l'évêque a ici ordonné comme autorité administrative dans des affaires temporelles.

PROCÈS-VERBAL *de vérification des* COMPTES *de fabrique, par l'évêque ou par un grand vicaire, en cours de visite pastorale.*

Nous, N. , évêque de , nous étant fait représenter les *comptes* de fabrique, conformément à l'article 87 du décret du 30 décembre 1809, les avons parcourus avec attention, année par année, depuis notre dernière visite pastorale, et il résulte de cet examen que telle dépense n'a pas été faite régulièrement ; que telle autre a été mise à la charge de la fabrique, tandis qu'elle devait être supportée par la commune, etc. ; que la recette s'est portée à la somme totale de , pendant les années qui se sont écoulées depuis la dernière visite, et la dépense à la somme de , ce qui laisse un reliquat de , qui doit être employé à acheter tel ornement, tel vase sacré, etc. ; *ou* un déficit de , qu'il est nécessaire de combler en élevant le prix des bancs ou des chaises, s'il est possible, ou en recourant à la commune, conformément à l'article 92 du décret du 30 décembre 1809.

Fait et arrêté en cours de visite pastorale, le 18 .

§ VI. *Droits des conseils municipaux sur les* COMPTES *des fabriques.*

Aucun article du décret du 30 décembre 1809 n'autorisait les conseils municipaux à émettre d'avis proprement dit, sur les *comptes* des fabriques. Mais la loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale, a formellement modifié, à cet égard, la législation précédente en conférant aux conseils municipaux des droits tout à fait nouveaux. L'art. 21 porte : « Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivants : ..... 7° Les budgets et les *comptes* des fabriques et autres administrations préposées à l'entretien des cultes, dont les ministres sont salariés par l'État, lorsqu'elles reçoivent des secours sur les fonds communaux..... »

Lors donc qu'une fabrique demande maintenant des secours à la commune pour suppléer à l'insuffisance de ses ressources, elle doit soumettre ses *comptes* et son budget au conseil municipal, afin qu'il émette son avis sur ces deux documents. Dans son avis sur le *compte* de la fabrique, le conseil municipal peut signaler les erreurs ou les

irrégularités qu'il croit y remarquer, et demander que ce *compte* ne soit pas définitivement arrêté tel qu'il est présenté.

Mais les fabriques qui se suffisent complétement à elles-mêmes par leurs propres ressources, et qui ne reçoivent de leurs communes aucun secours, sont dispensées de soumettre leurs *comptes* au contrôle et à l'examen des conseils municipaux.

Lorsque les fabriques sont tenues de présenter leurs *comptes* au conseil municipal celui-ci peut exiger qu'ils soient appuyés des pièces justificatives. Ainsi jugé par l'avis du conseil d'État ci-après :

Avis du conseil d'Etat, *du 20 novembre 1839, sur la question de savoir si, lorsque des fabriques présentent leurs comptes aux conseils municipaux, en réclamant une subvention, ces conseils ont le droit de demander que ces comptes soient appuyés de pièces justificatives.*

« Le conseil d'Etat,

« Qui, sur le renvoi de M. le ministre de l'intérieur, a délibéré sur la question de savoir si les *comptes* que les fabriques présentent aux conseils municipaux doivent être appuyés de pièces justificatives ;

« Vu le décret du 30 décembre 1809 (1) ;

« Vu la loi du 18 juillet 1837 (2) ;

« Vu la lettre de M. le ministre de la justice, en date du 3 juin 1839 ;

« Considérant que la section 2 du chapitre 3 du décret du 30 décembre 1809 trace, il est vrai, pour les fabriques, des règles spéciales de comptabilité ; mais que cette section, applicable au cas où le trésorier rend *compte* à la fabrique de la gestion de ses deniers, ne prévoit pas celui où l'insuffisance du revenu rend nécessaire une subvention de la commune ;

« Considérant que ce second cas est réglé par les articles 21, § 7, et 30, § 14, de la loi du 18 juillet 1837 ;

« Considérant que l'article 21 de ladite loi appelle les conseils municipaux à donner leur avis sur les *comptes* et budgets, si on leur refusait communication des pièces dont ils jugeraient la production nécessaire ;

« Considérant que les *comptes* et budgets ne sont produits au conseil municipal que comme éléments d'appréciation, pour motiver le refus ou l'allocation d'une subvention, et que le vote, quel qu'il soit, ne peut avoir aucune influence sur l'opération définitive du *compte* de la fabrique, arrêté conformément au décret de 1809 ;

« Est d'avis,

« Que les conseils municipaux ont le droit de demander à l'appui des *comptes* des fabriques, la production de celles des pièces justificatives qu'ils jugeront nécessaires pour éclairer leur opinion sur l'insuffisance des revenus. »

L'article 89 du décret du 30 décembre 1809 porte que le *compte annuel* du trésorier de chaque fabrique sera en double copie, dont une sera déposée dans la caisse ou armoire à trois clefs de la fabrique, et l'*autre à la mairie*. Des divergences d'opinions s'étant manifestées dans le diocèse de Grenoble sur l'interprétation de cette disposition, le préfet de l'Isère a soumis la question au ministre de l'intérieur qui l'a résolue en ces termes :

Décision *du ministre de l'intérieur du 18 mars 1872.*

« La disposition de l'article 89 du décret du 30 décembre 1809, qui prescrit le dépôt à la mairie d'une copie du *compte* annuel des fabriques, est générale et absolue ; elle s'applique à toutes les fabriques indistinctement tandis que les dispositions de l'article 93 du même décret, confirmées par l'article 21 de la loi du 18 juillet 1837, doivent être observées seulement par les fabriques obligées de recourir à une subvention municipale. (*Voyez* SUBVENTION.)

« Dans ce cas, elles sont tenues, non-seulement de produire leurs *comptes*, mais encore leurs budgets, et même, suivant la jurisprudence du conseil d'Etat, toutes les pièces de nature à éclairer le conseil municipal sur leur situation financière. Ces documents peuvent être examinés, discutés par le conseil municipal appelé à subvenir à l'insuffisance des ressources de ces établissements. Lorsqu'une fabrique n'a aucune subvention de la commune, elle se borne à produire le double du *compte* annuel du trésorier, en exécution de l'article 89 du décret du 30 décembre 1809, et le conseil municipal n'a même pas le droit de critiquer ce *compte* et de se livrer à des investigations qui tendraient à infirmer l'approbation donnée aux opérations de la fabrique par l'autorité diocésaine. C'est un simple document qui est déposé dans les archives de la mairie pour être consulté ultérieurement, s'il y a lieu, comme élément d'appréciation ; mais ce dépôt est obligatoire et aucun motif ne saurait en dispenser la fabrique. »

L'interprétation du ministre de l'intérieur, qui déclare applicable à toutes les fabriques sans exception, quelle que soit leur situation financière, l'obligation de déposer à la mairie une copie du *compte* annuel de leur trésorier, est entièrement conforme à la jurisprudence du conseil d'État et à l'avis exprimé par le ministre des cultes dans une lettre du 10 février 1872.

§ VII. *Recours de la fabrique contre un trésorier reliquataire ou qui n'a pas rendu son* COMPTE *dans les délais prescrits.*

« Faute par le trésorier de présenter son *compte* à l'époque fixée et d'en payer le reliquat, celui qui lui succède est tenu de faire, dans le mois au plus tard, les diligences nécessaires pour l'y contraindre ; et, à son défaut, le procureur impérial, soit d'office, soit sur l'avis qui en est donné par l'un des membres du bureau ou du conseil, soit sur l'ordonnance rendue par l'évêque en cours de visite, est tenu de poursuivre le comptable devant le tribunal de première instance, et le fait condamner à payer le reliquat, à faire régler les articles débattus, ou à rendre son *compte*, s'il ne l'a été, le tout dans un délai fixé, sinon, et ledit temps passé, à payer provisoirement, au profit de

(1) *Voyez* ce décret sous le mot FABRIQUE.

(2) *Voyez* cette loi sous le mot ADMINISTRATION.

la fabrique, la somme égale à la moitié de la recette ordinaire de l'année précédente, sauf les poursuites ultérieures. (*Décret de* 1809, *art.* 90.)

Après des dispositions aussi précises, comment, se demande M. Le Besnier, se fait-il que, dans un grand nombre de fabriques, les *comptes* ne soient pas rendus, ou le soient d'une manière fort irrégulière? C'est véritablement un scandale dont on pourrait dire que tous les paroissiens ont à se faire reproche et notamment les membres du conseil de fabrique. Le service des églises souffre toujours plus ou moins de la tolérance des abus, et un fonctionnaire, ami de la religion et de ses devoirs, ne peut rester dans l'insouciance sur ce point; car, s'il ne pèse sur lui qu'une responsabilité morale, elle est bien capable au moins de gêner sa conscience.

Obliger un comptable quelconque à rendre *compte* de sa gestion, est la chose du monde la plus facile, et l'obliger à payer ce qu'il doit, ne présente pas plus de difficulté, pourvu qu'il soit solvable. La loi autorise le procureur impérial à faire citer d'office le trésorier en retard, devant le tribunal; il suffit donc de faire connaître à ce magistrat qu'un trésorier n'a pas rendu son *compte*, pour qu'il soit tenu d'agir contre lui. Souvent on est arrêté par des considérations personnelles; on ne veut pas se mêler de dénoncer qui que ce soit; une fausse délicatesse retient, et le mal continue de se faire. Un autre motif arrête encore; que demander à ce trésorier? Il a constamment caché sa gestion, on a toujours ignoré ses recettes; il ne veut d'ailleurs pas rendre de *compte*, et si on le poursuit il sera de mauvaise foi. Il n'arrivera rien de tout cela si l'on veut agir. D'abord, qu'on demande le secret au procureur impérial sur le nom de la personne qui a su vaincre toute répugnance pour l'avertir; accoutumé à la discrétion, il le gardera religieusement. D'un autre côté, on connaît toujours approximativement l'évaluation des recouvrements qu'a dû faire le trésorier depuis qu'il gère; qu'il ait reçu ou qu'il n'ait pas reçu, ce n'est pas là ce qui doit inquiéter, il est comptable de tout ce qu'il a dû percevoir pour la fabrique. Ainsi, lorsqu'un trésorier a géré pendant trois ans, six ans, etc., si l'on peut apprécier à 600 fr. les recettes de chaque année, il doit 1800 fr., 3,600 fr., etc.; voilà la somme pour laquelle il doit être poursuivi. Une fois traduit en justice, on trouvera bien le moyen de le faire justifier, par pièces régulières, des dépenses qu'il aura acquittées, etc. C'est alors que les art. 28 et 35, du décret du 30 décembre 1809, sont exécutés dans toute leur rigueur.

Mais le tribunal ne peut s'immiscer dans les débats du *compte*. Il se borne à forcer le trésorier à le rendre; et, s'il est rendu et arrêté, à en faire payer le reliquat. (*Arrêt déjà cité de la Cour de cassation, du* 9 *juin* 1823.)

D'après l'article 2121 du Code civil, la fabrique peut, indépendamment du recours en justice, user sur tous les immeubles du trésorier qui ne rend pas ses *comptes*, ou qui est reconnu reliquataire, du privilége de l'hypothèque légale.

Le temps requis pour qu'un trésorier, ayant prescrit contre une fabrique, ne soit pas tenu de lui rendre ses *comptes*, est fixé, selon le droit commun, à trente ans.

COMTE ROMAIN.

(*Voyez* ASSISTANT AU TRÔNE PONTIFICAL.)

CONCESSIONS DE BANCS.

(*Voyez* BANCS.)

CONCESSIONS DE TERRAINS DANS LES CIMETIÈRES.

(*Voyez* CIMETIÈRES.)

CONCILE.

Nous avons traité, dans notre *Cours de droit canon*, la question des *conciles* sous le rapport canonique; nous aurions à examiner ici cette même question sous le rapport du droit civil ecclésiastique. Or, sous ce rapport, nous nous bornerons à rappeler que l'article 4 de la loi du 18 germinal an X porte que « aucun *concile* national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante, ne peut avoir lieu, sans la permission expresse du gouvernement. »

Mais, quoi qu'on dise et quoi qu'on fasse, cette disposition législative a disparu devant nos nouvelles institutions, et elle est nécessairement abrogée. Car si le culte catholique est libre, si l'État lui doit protection, il ne peut empêcher les évêques, suivant les prescriptions formelles de l'Église, de se réunir en *concile* et de traiter entre eux de tout ce qui peut intéresser la religion. Le gouvernement n'a à cet égard qu'un seul droit, celui de surveiller, et ce droit, nul ne le lui refuse. Mais empêcher quelques évêques de se réunir pour traiter entre eux de matières purement ecclésiastiques, ce serait un acte de tyrannie et de despotisme auquel le gouvernement ne pourrait se porter.

« Si les évêques d'une province, dit à cet égard Mgr l'archevêque de Bordeaux, d'après les prescriptions du concile de Trente et les usages constamment suivis dans l'Église, se réunissaient en *concile*, comme on le voit en Amérique et ailleurs, que ferait le gouvernement? Si on croyait pouvoir les disperser, au nom de la loi du 18 germinal an X, les évêques ne pourraient-ils en appeler à la Charte de 1830? » (*Lettre sur l'art.* 4 *de la loi organique.*)

L'article 4 de la loi du 18 germinal an X (1) défendait aux évêques de France de se réunir en

(1) *Voyez* ci-dessus, col. 299, comment Portalis justifiait la défense portée par cette loi.

conciles provinciaux ; c'était évidemment un acte de tyrannie et de despotisme sous l'empire des Chartes de 1814 et de 1830 qui avaient accordé la liberté de conscience et garanti la protection de la loi à chaque citoyen pour l'exercice de son culte. Il était impossible, en présence de la Constitution de 1848 qui déclare, art. 7, que *chacun professe librement sa religion*, et art. 8 que tous les *citoyens ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes*, de mettre obstacle à la tenue des *conciles provinciaux*. Nos évêques, appuyés à la fois sur la sainte constitution de l'Église et sur celle de l'État, l'ont compris en convoquant ces saintes assemblées, sans solliciter au préalable l'autorisation du gouvernement, car il est clair que la Constitution avait assez formellement abrogé l'article 4 de la loi du 18 germinal an X. Le ministre intérimaire de l'instruction publique ne le pensa pas ainsi, et ne pouvant empêcher la réunion des *conciles* métropolitains et des synodes diocésains, il crut devoir publier, la veille même de l'ouverture du *concile* de la province de Paris, en 1849, le rapport et le décret que nous donnons ci-après (1).

Un certain nombre d'hommes graves et en même temps bienveillants ont partagé l'opinion du ministre des cultes et ont reproché aux évêques de s'être réunis en *concile* sans autorisation préalable. Ils reconnaissaient au fond la convenance, le besoin et même l'urgence de ces saintes réunions ; mais ils croyaient apercevoir dans le passé une loi qu'il aurait fallu respecter ; ils citaient une disposition des articles organiques prohibitive des *conciles* métropolitains. Les Pères du *concile provincial* de Paris ont eu à cœur, sans entrer dans tous les développements nécessaires pour mettre leurs droits en évidence, de répondre un mot à cette accusation.

« Non, disent-ils dans leur lettre synodale, en date du 27 octobre 1849, ce n'est pas nous qui aurions jamais donné l'exemple du mépris de la loi, ce n'est pas nous qui, dans un temps où l'autorité publique a plus besoin que jamais d'être forte et respectée, au moment où les digues de la société sont battues par tant de flots soulevés, aurions voulu faire brèche et profiter des embarras et des affaiblissements du pouvoir pour conquérir la liberté.

« Mais, sans discuter ici l'origine des articles organiques, et l'incompétence du pouvoir civil pour régler seul les matières ecclésiastiques, ou même les matières mixtes qui en sont l'objet ; sans rappeler les anciennes et constantes réclamations du Saint-Siége et de l'Épiscopat (2), est-ce que, depuis l'époque où ces articles ont paru, rien n'est changé autour de nous ? Est-ce que tout le monde ne convient pas que notre droit public a été profondément modifié ? Est-ce que les principes de la liberté de conscience, de la liberté des cultes, de la liberté de réunion, n'ont pas été, à diverses reprises, solennellement proclamés et étendus ? Que signifieraient toutes les constitutions nouvelles, s'il s'agissait de quelques lambeaux arrachés aux codes du passé pour les violer et les étouffer ? Que signifieraient ces articles formels qui déclarent abrogées toutes les lois en opposition avec la foi fondamentale ? Certes, s'il est permis quelquefois d'invoquer le principe incontestable de l'abrogation implicite des lois (*voyez* ABROGATION), n'est-ce pas en matière religieuse, lorsque le temps surtout a si complétement changé les rapports de l'Église et de l'État ? »

Ce raisonnement des Pères du *concile* de Paris met dans tout son jour l'abrogation, par la Constitution, de l'article organique 4. Ils ajoutent, pour répondre au rapport et au décret du ministre :

« Nous comprenons, sans les partager, les scrupules que, dans certaines consciences, notre sainte entreprise a pu faire naître. Nous nous y sommes arrêtés un instant, non pour les lever ou les détruire entièrement : ce ne serait pas ici le lieu de le faire, et nous n'avons pas pris la plume pour disserter, mais uniquement pour montrer que nous n'avons rien voulu entreprendre contre la loi, et que ce n'est pas par un zèle inconsidéré, mais avec la conviction de notre droit la plus entière, que nous avons agi. Contents de garder intacts, comme nous les entendions, les principes de la liberté de l'Église, nous ne nous sommes pas plaints qu'on voulût sauvegarder, d'un autre côté, les intérêts de l'autorité et de la loi, comme on les comprenait (3). Ce dissentiment n'a pu être pour nous un sujet d'affliction. S'il montrait les entraves anciennes toujours existantes, il montrait en même temps le désir qu'on avait de les briser bientôt, et de mettre enfin notre droit public ecclésiastique en harmonie avec notre droit public constitutionnel. On y voyait aussi que le besoin que nous éprouvions de nous réunir était compris et qu'on était prêt à le satisfaire. Cette disposition favorable des esprits, en ce qui touche la liberté de l'Église, et, au milieu de quelques nuages non encore complétement dissipés, cette intelligence plus grande des droits, des besoins, de l'influence salutaire de l'Église, tout cela nous apportait des consolations et des espérances. »

Le décret du 16 septembre 1849 et le rapport qui le précède étaient un anachronisme qui n'a eu d'autre résultat que de prouver l'impuissance et le mauvais vouloir du ministre qui en a pris la responsabilité. On devait donc croire qu'un tel acte, qui n'a dans les fastes judiciaires aucun

(1) En 1850, M. de Parieu, ministre des cultes, en fit autant. *Voyez* ci-après, col. 909.

(2) *Voyez* ces réclamations dans notre *Cours de droit canon*.

(3) Il nous semble évident que le ministre les comprenait mal.

précédent, ne se renouvellerait pas. Il en est cependant autrement, et nous consignons ici, non point comme un acte législatif qui ait une valeur quelconque, mais comme un document historique qui fera connaître plus tard la folie et l'inconséquence de notre siècle, le décret et le rapport du 22 mai 1850. Il serait beaucoup plus sage et plus prudent à un gouvernement, sinon de rapporter formellement le malencontreux article 4 de la loi de germinal an X, du moins de le laisser tomber en désuétude comme une de ces vieilleries historiques des temps passés et qui n'ont plus rien de commun avec nos institutions modernes. Ce ne serait pas être trop exigeant que de demander à nos gouvernants qu'ils aient au moins la logique du sens commun. On ne voit pas, en effet, à ne considérer que la dignité même du gouvernement, ce qu'il gagne à accorder spontanément des permissions qu'on ne lui demande pas et à déclarer avec pompe qu'il autorise ce qu'il n'a ni le droit ni la possibilité d'empêcher.

RAPPORT *de M. le ministre des cultes au Président de la République relatif à la tenue des conciles provinciaux et des synodes diocésains.*

« Monsieur le Président,

« Plusieurs prélats ont manifesté le désir, qu'ils avaient souvent et inutilement exprimé sous les précédents régimes, de se réunir en *conciles* métropolitains pour s'occuper de diverses questions qui, dans l'ordre spirituel, touchent à l'exercice du culte et à la discipline intérieure du clergé.

« Ce désir trouve une justification naturelle dans la nouvelle situation de la France. Après les commotions qu'a éprouvées l'ordre social, après la consécration des droits et des devoirs nouveaux écrits dans la Constitution, on comprend que les Archevêques aient senti le besoin d'appeler à eux leurs suffragants, afin d'arrêter en commun les mesures que pouvaient exiger la bonne direction de leur clergé et les soins de leur administration spirituelle.

« L'autorité publique ne pouvait que s'associer à cette pensée : elle devait voir sans ombrage des assemblées qui sont une des institutions du culte catholique, et qui, au fond, n'ont rien de conforme à l'esprit libéral de notre Constitution (1). Un entier assentiment a donc été donné.

« Mais, en prenant l'intérim de l'administration des cultes, j'ai dû me demander si, au point de vue des formes conservatrices de notre droit public, cet assentiment ne devait pas être plus explicitement exprimé (2).

« A cet égard (3), il m'a semblé que l'article 4 de la loi du 18 germinal an X, en statuant « qu'au- « cun *concile* national ou métropolitain, aucun « synode diocésain, aucune assemblée délibérante « n'aura lieu sans la permission *expresse* du gou- « vernement », exigeait que les réunions dont il s'agit, pour avoir un caractère suffisant de légalité, fussent l'objet d'une autorisation formulée dans un décret du Président de la République.

« C'est le but, monsieur le Président, du projet que j'ai l'honneur de mettre sous vos yeux,

« Le temps n'est sans doute pas éloigné où le gouvernement pourra, dans cet esprit de vraie liberté qui est au fond de ses sentiments comme dans les principes de la Constitution, soumettre à un examen sérieux l'ensemble de notre législation religieuse et réviser, en particulier, les dispositions de la loi organique du 18 germinal an X. Aujourd'hui, il se borne à en assurer l'exécution.

« Si vous me faites l'honneur, monsieur le Président, d'approuver le présent rapport, je vous prierai de vouloir bien signer le projet de décret ci-joint.

« *Le ministre de l'agriculture et du commerce, chargé par intérim du portefeuille de l'instruction publique et des cultes,*

« V. LANJUINAIS. »

Paris, le 16 septembre 1849.

DÉCRET *du 16 septembre 1849, relatif à la tenue des conciles métropolitains et des synodes diocésains.*

« AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

« Le Président de la République,

« Vu les art. 1 et 6 du Concordat du 26 messidor an IX ;

« Vu l'art. 4 de la loi organique du 18 germinal an X ;

« Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce, chargé par intérim du portefeuille de l'instruction publique et des cultes, et après en avoir délibéré en conseil des ministres,

« Décrète :

« ART. 1er. Sont et demeurent autorisés, pendant l'année 1849, les *conciles* métropolitains et les synodes diocésains que les archevêques et évêques jugeront utile de tenir en leur métropole ou diocèse pour le règlement des affaires, qui, dans l'ordre spirituel, touchent à l'exercice du culte et à la discipline intérieure du clergé.

« ART. 2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à l'Elysée, le 16 septembre 1849.

« *Le ministre de l'agriculture et du commerce, chargé par intérim du portefeuille de l'instruction publique et des cultes,*

« V. LANJUINAIS. »

RAPPORT *au Président de la République sur le même sujet.*

« Monsieur le Président,

« Par un décret du 16 septembre dernier, rendu

(1) Donc, aurait dû conclure le ministre, la tenue des *conciles* n'a pas besoin d'autorisation préalable, puisqu'elle est *conforme à l'esprit libéral de notre Constitution.*

(2) M. le ministre aurait dû se demander, au contraire, s'il n'était pas juste et convenable de mettre notre droit public en harmonie avec la Constitution.

3) A cet égard, il eût dû sembler à M. le ministre que l'art. 4 de la loi du 18 germinal an X, étant contraire à l'esprit comme à la lettre de notre Constitution, il devait présenter à la signature du Président de la République un décret qui annulât formellement cet article 4. Le temps, *qui n'était pas éloigné,* de réviser les dispositions de la loi organique du 18 germinal an X, n'est point encore arrivé. On voulait, au contraire, en *assurer l'exécution.*

sur la proposition de M. Lanjuinais, chargé par intérim du ministère de l'instruction publique et des cultes, vous avez autorisé dans l'année 1849 la tenue des *conciles* métropolitains et des synodes diocésains pour les affaires touchant à l'exercice du culte et à la discipline du clergé.

« Ces assemblées ont eu lieu à Paris, à Soissons, à Avignon, à Rennes, et les résultats qu'elles ont produits, dans l'intérêt général des affaires de l'Eglise, ont inspiré à plusieurs membres de l'épiscopat le désir de les continuer (1) en 1850 dans quelques-unes des provinces ecclésiastiques où elles n'ont point encore été tenues.

« Un gouvernement libéral et éclairé ne peut que s'associer de nouveau à cette pensée et l'approuver, avec la ferme confiance qu'elle portera d'heureux fruits (2).

« J'ai donc l'honneur de soumettre à votre approbation, monsieur le Président, un projet de décret qui proroge pour l'année 1850 le décret du 16 septembre 1849.

« Veuillez agréer l'hommage de mon profond respect, etc. »

Décret *du* 22 *mai* 1850, *relatif à la tenue des conciles provinciaux.*

« Le Président de la République,

« Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes ;

« Vu les articles 1 et 6 du Concordat du 26 messidor an IX ;

« Vu l'article 4 de la loi organique du 18 germinal an X ;

« Vu le décret du 16 septembre 1849, qui autorise les archevêques et évêques à tenir des *conciles* métropolitains et des synodes diocésains pendant l'année 1849,

« Décrète :

« Art. 1er. Le décret du 16 septembre 1849, relatif à la tenue des *conciles* métropolitains et des synodes diocésains, est prorogé pour l'année 1850.

« Art. 2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé, etc.

« Fait au palais de l'Elysée national, le 22 mai 1850.

« Louis-Napoléon Bonaparte.

« *Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,*

« De Parieu. »

Décret impérial *du* 8 *janvier* 1853, *qui autorise les archevêques et évêques à tenir des conciles métropolitains pendant l'année* 1853.

« Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut,

« Sur le rapport de notre ministre, etc

« Vu les articles 1 et 6 du Concordat du 26 messidor an IX ;

« Vu l'article 4 de la loi organique du 18 germinal an X ;

« Vu les décrets des 17 septembre 1849, 22 mai 1850 et 5 septembre 1851, qui ont autorisé les archevêques et évêques à tenir des *conciles* provinciaux et des synodes diocésains,

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« Art. 1er. Sont autorisés, pendant l'année 1853, les *conciles* métropolitains et les synodes diocésains, que les archevêques et évêques jugeront utile de tenir en leur métropole ou diocèse pour le règlement des affaires qui, dans l'ordre spirituel, touchent à l'exercice du culte et à la discipline intérieure du clergé.

« Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes (M. Fortoul) est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.* »

CONCORDAT.

Dans notre *Cours de droit canon*, nous avons donné *in extenso* toutes les pièces qui ont rapport aux *concordats* de 1801 et 1817, nous ne pouvons qu'y renvoyer. Nous nous contenterons de placer ici le texte de ces deux pièces importantes.

§ I. Concordat *de* 1801.

Nous avons déjà fait remarquer, sous le mot articles organiques, qu'il ne fallait pas confondre, comme on le fait communément, le *concordat* du 26 messidor an IX (15 juillet 1801) avec la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802).

Convention *entre le gouvernement français et Sa Sainteté Pie VII, passée à Paris le* 26 *messidor an IX* (15 *juillet* 1801), *échangée le* 23 *fructidor an IX* (10 *septembre* 1801), *et promulguée le* 18 *germinal an X* (8 *avril* 1802).

« Le premier consul de la République française et Sa Sainteté le Souverain-Pontife Pie VII ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs,

« Le premier Consul : les citoyens Joseph Bonaparte, conseiller d'Etat ; Crétet, conseiller d'Etat, et Bernier, docteur en théologie, curé de Saint-Laud d'Angers, munis de pleins pouvoirs ;

« Sa Sainteté : Son Eminence Mgr Hercule Consalvi, cardinal de la sainte Eglise romaine, diacre de Sainte-Agathe *ad Suburram*, son secrétaire d'Etat ; Joseph Spina, archevêque de Corinthe, prélat domestique de Sa Sainteté, pareillement munis de pleins pouvoirs en bonne et due forme ;

« Lesquels, après l'échange des pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté la convention suivante :

Convention *entre le gouvernement français et Sa Sainteté Pie VII.*

« Le gouvernement de la république française

(1) Le ministre a voulu dire sans doute d'en *tenir* de nouvelles.

(2) Un gouvernement vraiment *libéral* et vraiment *éclairé*, qui serait convaincu que la tenue des conciles *porte d'heureux fruits*, prendrait des mesures pour que rien ne s'y opposât à l'avenir, c'est-à-dire qu'au lieu de faire des décrets ridicules et inutiles, il abrogerait l'article 4 de la loi de germinal an X. Mais on veut, en *autorisant* la tenue des *conciles*, se réserver le droit, dans des temps plus *heureux*, de pouvoir la défendre. Cette arrière-pensée n'est ni *libérale*, ni même *éclairée*.

On voit, par ces rapports et par ces décrets, que les *conciles* métropolitains ne sont autorisés, chaque fois, que pour une année seulement, et que quand les évêques veulent en tenir de nouveaux, ils sont obligés de demander une nouvelle *autorisation*.

reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de la grande majorité des citoyens français.

« Sa Sainteté reconnaît également que cette même religion a retiré et attend encore en ce moment le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en font les consuls de la république.

« En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle, tant pour le bien de la religion que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit :

« Art. 1er. La religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France ; son culte sera public, en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

« Art. 2. Il sera fait par le Saint-Siége, de concert avec le gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français.

« Art. 3. Sa Sainteté déclarera aux titulaires des évêchés français qu'elle attend d'eux avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs siéges.

« D'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice commandé pour le bien de l'Eglise (refus néanmoins auquel Sa Sainteté ne s'attend pas), il sera pourvu, par de nouveaux titulaires, au gouvernement des évêchés de la circonscription nouvelle, de la manière suivante :

« Art. 4. Le premier Consul de la république nommera, dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de Sa Sainteté, aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle. Sa Sainteté conférera l'institution canonique suivant les formes établies par rapport à la France avant le changement de gouvernement.

« Art. 5. Les nominations aux évêchés qui vaqueront dans la suite seront également faites par le premier Consul, et l'institution canonique sera donnée par le Saint-Siége, en conformité de l'article précédent.

« Art. 6. Les évêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront directement, entre les mains du premier Consul, le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivants :

« Je jure et promets à Dieu, sur les saints Evan-
« giles, de garder obéissance et fidélité au gou-
« vernement établi par la constitution de la répu-
« blique française. Je promets aussi de n'avoir
« aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil,
« de n'entretenir aucune ligue, soit au dedans, soit
« au dehors, qui soit contraire à la tranquillité pu-
« blique ; et si, dans mon diocèse ou ailleurs,
« j'apprends qu'il se trame quelque chose au
« préjudice de l'Etat, je le ferai savoir au gouver-
« nement. »

« Art. 7. Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le gouvernement (1).

« Art. 8. La formulé de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin dans toutes les églises catholiques de France: *Domine, salvam fac rem publicam ; Domine, salvos fac consules.*

« Art. 9. Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du gouvernement.

« Art. 10. Les évêques nommeront aux cures.

« Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le gouvernement.

« Art. 11. Les évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale, et un séminaire pour leur diocèse, sans que le gouvernement s'oblige à les doter.

« Art. 12. Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte, seront remises à la disposition des évêques.

« Art. 13. Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle, ni ses successeurs, ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayants cause.

« Art. 14. Le gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les paroisses seront compris dans la circonscription nouvelle.

« Art. 15. Le gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire en faveur des églises des fondations.

« Art. 16. Sa Sainteté reconnaît, dans le premier Consul de la république française, les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien gouvernement.

« Art. 17. Il est convenu entre les parties contractantes que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier Consul actuel ne serait pas catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus, et la nomination aux évêchés, seront réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention.

« Les ratifications seront échangées à Paris dans l'espace de quarante jours.

« Fait à Paris, le 26 messidor an IX. »

§ II. Concordat *de* 1817.

Après la déchéance de Bonaparte, la circonscription du royaume, par suite d'arrangements avec les puissances alliées, subit de graves modifications ; d'un autre côté, Louis XVIII, remonté sur le trône de ses pères, ne voulut pas exercer le droit de nommer aux siéges vacants au même titre que Napoléon, titre qui, parmi les ecclésiastiques de tout rang, dit Mgr Frayssinous, avait causé de malheureuses contestations : ajoutez à cela que les besoins de la religion réclamaient un plus grand nombre d'évêchés, si bien qu'il paraissait à tout le monde qu'il y en eût autant que de départements. Or, pour remédier à toutes ces difficultés, il fallait un accord entre le pape et le roi ; il fallait un *concordat*. Telle fut la cause et l'origine de celui de 1817.

Mais plusieurs dispositions de ce *concordat* avaient besoin de la sanction législative; un projet de loi fut, en conséquence, proposé aux Chambres; mais, par suite de circonstances qu'il serait trop long d'expliquer ici, ce projet ne fut pas voté. Une nouvelle négociation s'ouvrit entre le pape et le roi, et un arrangement provisoire fut conclu en

(1) Ce serment, prescrit également par la bulle *Ecclesia Christi* et par l'article 27 de la loi du 18 germinal an X, n'a point été exigé des curés et desservants, sans doute par un retour aux anciennes règles qui ne prescrivaient point ce serment aux pasteurs de second ordre.

1819. Il avait été stipulé que le nombre des archevêchés et évêchés serait augmenté ; la loi du 4 juillet 1821, les ordonnances du 19 octobre 1821 et 31 octobre 1822 furent l'exécution partielle de cet engagement.

Depuis, les choses étaient restées dans le même état jusqu'en 1833, malgré de vives attaques livrées, dans la Chambre des députés, à l'occasion de la discussion des budgets, au *concordat* de 1817 et à la loi du 4 juillet 1821. Mais la loi du 26 juin 1833, portant fixation du budget et des dépenses pour l'exercice de 1834, a introduit une modification fort importante, quoique provisoire. L'article 5 de cette loi porte : « A l'avenir, il ne sera pas affecté de fonds à la dotation des siéges épiscopaux et métropolitains, non compris dans le *concordat* de 1801, qui viendraient à vaquer jusqu'à la conclusion définitive des négociations entamées à cet égard entre le gouvernement français et la Cour de Rome. » Toutefois, le ministre des finances a dit à la Chambre des pairs, en présentant cet article adopté malgré les efforts du gouvernement, qu'il espérait que la disposition conditionnelle qu'il renfermait ne recevrait pas d'application, soit que la Chambre des députés revînt sur sa décision, soit que les négociations entamées arrivassent à leur conclusion avant la vacance d'aucun des nouveaux siéges. La question n'a plus été agitée depuis, et le gouvernement a continué à pourvoir indistinctement à tous les siéges vacants. Le gouvernement de l'empire a fait mieux, il a établi de nouveaux siéges.

Convention *entre le Souverain Pontife Pie VII et Sa Majesté Louis XVIII, roi de France et de Navarre.*

« Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

« Sa Sainteté le Souverain Pontife Pie VII, et Sa Majesté Très-Chrétienne, animés du plus vif désir que les maux, qui, depuis tant d'années, affligent l'Eglise, cessent entièrement en France, et que la religion recouvre dans ce royaume son ancien éclat, puisqu'enfin l'heureux retour du petit-fils de saint Louis sur le trône de ses aïeux permet que le régime ecclésiastique y soit plus convenablement réglé, ont en conséquence résolu de faire une convention solennelle, se réservant de pourvoir ensuite plus amplement et d'un commun accord aux intérêts de la religion catholique.

« En conséquence, Sa Sainteté le Souverain Pontife Pie VII a nommé pour son plénipotentiaire Son Eminence monseigneur Hercule Consalvi, cardinal de la sainte Eglise romaine, diacre de Sainte-Agathe *ad Suburram*, son secrétaire d'Etat ;

« Et Sa Majesté le roi de France et de Navarre, Son Excellence monseigneur Pierre-Louis-Jean-Casimir, comte de Blacas, marquis d'Aulps et des Rolands, pair de France, grand maître de la garde-robe, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Saint-Siége, lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

« Art. 1er. Le *concordat* passé entre le Souverain-Pontife Léon X et le roi de France François Ier est rétabli (1).

« Art. 2. En conséquence de l'article précédent, le *concordat* du 15 juillet 1801 cesse d'avoir son effet (2).

« Art. 3. Les articles dits *organiques*, qui furent faits à l'insu de Sa Sainteté et publiés sans son aveu, le 8 avril 1802, en même temps que ledit *concordat* du 15 juillet 1801 sont abrogés (3) en ce qu'ils ont de contraire à la doctrine et aux lois de l'Eglise.

« Art. 4. Les siéges qui furent supprimés dans le royaume de France par la bulle de Sa Sainteté du 29 novembre 1801, seront rétablis en tel nombre qu'il sera convenu d'un commun accord, comme étant le plus avantageux pour le bien de la religion.

« Art. 5. Toutes les églises archiépiscopales et épiscopales du royaume de France, érigées par la bulle du 29 novembre 1801, sont conservées, ainsi que leurs titulaires actuels.

« Art. 6. La disposition de l'article précédent, relative à la conservation desdits titulaires actuels dans les archevêchés et évêchés qui existent actuellement en France, ne pourra empêcher des exceptions particulières fondées sur des causes graves et légitimes, ni que quelques-uns desdits titulaires actuels ne puissent être transférés à d'autres siéges.

« Art. 7. Les diocèses, tant des siéges actuellement existants, que de ceux qui seront de nouveau érigés, après avoir demandé le consentement des titulaires actuels et des chapitres des siéges vacants, seront circonscrits de la manière la plus adaptée à leur meilleure administration.

« Art. 8. Il sera assuré à tous lesdits siéges, tant existants qu'à ériger de nouveau, une dotation convenable en biens fonds et en rentes sur l'Etat (4), aussitôt que les circonstances le permettront, et, en attendant, il sera donné à leurs pasteurs un revenu suffisant pour améliorer leur sort.

« Il sera pourvu également à la dotation des chapitres, des cures et des séminaires, tant existants que de ceux à établir.

« Art. 9. Sa Sainteté et Sa Majesté Très-Chrétienne connaissent tous les maux qui affligent l'Eglise de France ; elles savent également combien la prompte augmentation du nombre des siéges, qui existent maintenant, sera utile à la religion. En conséquence, pour ne pas retarder un avantage aussi éminent, Sa Sainteté publiera une bulle pour procéder sans retard à l'érection et à la nouvelle circonscription des diocèses.

« Art. 10. Sa Majesté Très-Chrétienne, voulant donner un nouveau témoignage de son zèle pour la religion, emploiera, de concert avec le Saint-Père, tous les moyens qui sont en son pouvoir pour faire cesser, le plus tôt possible, les désordres et les obstacles qui s'opposent au bien de la religion, à l'exécution des lois de l'Eglise.

(1) *Voyez* ce *concordat* dans notre Cours de droit canon. Il n'a pas été rétabli.

(2) Le *concordat* de 1801 est toujours en pleine vigueur.

(3) L'article 3 de la première convention du 25 août 1816 s'arrêtait là, sans ajouter : « En ce qu'ils ont de contraire aux lois de l'Eglise. » C'était, dans le principe, une abrogation complète qui était demandée. Voir, à cet égard, l'*Histoire de Pie VII*, par M. le chevalier Artaud.

(4) Un des grands torts de la Restauration, c'est de n'avoir pas doté convenablement le clergé, soit en lui rendant les biens fonds non aliénés que l'Etat possède encore, et dont les revenus s'élèvent à plus de 40 millions, soit en rentes sur l'Etat. Il serait glorieux au gouvernement actuel de rendre au clergé cette justice, et ce serait en même temps un acte de haute politique.

« ART. 11. Les territoires des anciennes abbayes dites *nullius* seront unis aux diocèses dans les limites desquels ils se trouveront enclavés à la nouvelle circonscription.

« ART. 12. Le rétablissement du *concordat*, qui a été suivi en France jusqu'en 1789 (stipulé par l'article premier de la présente convention), n'entraînera pas celui des abbayes, prieurés, et autres bénéfices qui existaient à cette époque. Toutefois, ceux qui pourraient être fondés à l'avenir seront sujets aux règlements prescrits dans ledit *concordat*.

« ART. 13. Les ratifications de la présente convention seront échangées dans un mois, ou plus tôt, si faire se peut.

« ART. 14. Dès que lesdites ratifications auront été échangées, Sa Sainteté confirmera par une bulle la présente convention, et elle publiera aussitôt après une seconde bulle pour fixer la circonscription des diocèses.

« En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

« Fait à Rome, le onze juin mil huit cent dix-sept.

« Signé HERCULE, Card. CONSALVI ; BLACAS « D'AULPS. »

CONDUITE.

Un curé peut être éloigné de sa paroisse pour cause de mauvaise *conduite*. (*Voyez* ABSENCE, § II.)

CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES.

Les *conférences ecclésiastiques* ne sont défendues par aucune loi. Une circulaire du préfet de la Meurthe, en date du 7 mars 1837, annonça aux sous-préfets celles que l'évêque de Nancy avait établies dans son diocèse, et les engagea, dans le cas où elles provoqueraient l'attention publique, à en donner l'explication de manière à en faire comprendre l'esprit, le but et l'utilité.

On pourrait rappeler cette sage mesure aux maires qui ont la prétention ridicule d'empêcher ces utiles réunions aux presbytères.

Du reste, les lois, qui accordent à tous les *citoyens le droit de s'assembler paisiblement et sans armes*, autorisent par là même la tenue des *conférences ecclésiastiques*, comme celle de toutes les assemblées civiles ou religieuses. (*Voyez* ci-dessus CONCILE.)

CONFESSEUR.

I. Aux termes de l'article 909 du Code civil, un *confesseur* ne peut pas profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires, qui pourraient lui être faites par une personne qu'il aurait assistée dans la maladie dont elle meurt, car la loi a redouté l'influence que donne à un *confesseur* son caractère sur l'esprit d'une personne malade.

Toutefois le même article admet deux exceptions à ce principe.

La première est celle où la libéralité a pour objet de récompenser des services rendus.

La seconde est celle où la disposition est à titre universel, et lorsque le *confesseur* donataire est parent du donateur ou testateur, jusqu'au quatrième degré inclusivement, pourvu toutefois que ce dernier n'ait pas d'héritier direct.

II. L'article 378 du Code pénal prononce une peine d'un mois à six mois, et une amende de 100 francs à 500 francs, contre ceux qui, dépositaires par état ou par profession des secrets qu'on leur confie, auront révélé ces secrets, hors les cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs.

Quant à l'inviolabilité du secret de la confession, voyez l'article suivant.

CONFESSION.

I. Le prêtre catholique qui entend la *confession* d'un fidèle est dans l'exercice de ses fonctions sacerdotales. L'interruption ou trouble apporté à la *confession*, dans l'église ou la sacristie, constitue le délit prévu par l'article 261 du Code pénal. C'est ce qui résulte de l'arrêt suivant rendu par la Cour de cassation, le 9 octobre 1824.

« La Cour,

« Vu les articles 408 et 413 du Code d'instruction criminelle, et l'article 261 du Code pénal ;

« Attendu que la *confession* est la pratique d'un des devoirs les plus sacrés du culte catholique ;

« Que l'accomplissement de ce devoir, de la part des fidèles, est un acte qui constitue nécessairement l'exercice du culte ;

« Qu'un curé, ou tout autre prêtre catholique, qui entend la *confession* d'un fidèle, est dans l'exercice de ses fonctions pastorales et sacerdotales, et que l'exercice de ces fonctions se confond évidemment avec les exercices de ce culte dans le sens de la loi ;

« Que l'article 261 du Code pénal porte que « ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu « les exercices d'un culte par des troubles ou dé- « sordres causés dans l'église, ou autre lieu des- « tiné ou servant actuellement à ses exercices, « seront punis d'une amende de 16 à 300 francs « et d'un emprisonnement de dix jours à trois « mois » ;

« Que l'arrêt a constaté en fait que le curé de la paroisse de Chauvigny avait été troublé pendant qu'il entendait la *confession* d'une de ses paroissiennes, et successivement dans l'église et dans la sacristie, par la femme Gallois, et qu'il a en même temps refusé de lui appliquer les peines portées par l'article précité, sur le fondement que la *confession* n'était pas un des exercices du culte catholique, d'où il suit qu'il a expressément violé ledit article 261,

« Casse l'arrêt de la Cour royale de Poitiers.

II. Le refus de *confession*, quand il n'est pas accompagné d'injure publique, est un fait qui peut être déféré à l'autorité ecclésiastique, mais qui ne peut donner lieu à un appel comme d'abus. (*Arrêt du conseil d'État du* 28 *mars* 1831.) (*Voyez* APPEL COMME D'ABUS, § II.)

III. Tout ce qui tient essentiellement à l'exercice de la religion catholique doit être respecté et maintenu. Un prêtre catholique ne peut, en conséquence, être tenu de déposer ou même être interrogé en justice sur une révélation qui lui a été faite, même hors la *confession*, mais sous la foi de l'inviolabilité de cet acte, et qui n'a été

déterminée que par le secret qui lui est dû. Ainsi jugé par la Cour de cassation, par l'arrêt ci-après :

ARRÊT *de la Cour de cassation, du* 30 *novembre* 1810.

« La Cour,

« Vu les articles 1er et suivants du concordat du 26 messidor an IX, et la loi du 18 germinal an X ;

« Attendu qu'il résulte de ces articles que la religion catholique est placée sous la protection du gouvernement ; que ce qui tient nécessairement à son exercice doit conséquemment être respecté et maintenu ; que la *confession* tient essentiellement au rite de cette religion ; qu'elle cesserait d'être pratiquée dès l'instant où son inviolabilité cesserait d'être assurée, que les magistrats doivent donc respecter et faire respecter le secret de la *confession*, et qu'un prêtre ne peut être tenu de déposer, ni même être interrogé sur les révélations qu'il a reçues dans cet acte de religion ;

« Que, sans doute, les prêtres sont soumis comme les autres citoyens, à l'obligation de rendre témoignage en justice des faits qui sont à leur connaissance, lorsque cette connaissance leur est parvenue autrement que par la confiance nécessaire de la *confession* ; qu'il n'est pas dû, à cet égard, plus de privilége à la foi sacerdotale qu'à la foi naturelle ; mais que ce principe général ne peut être appliqué à l'espèce sur laquelle il a été statué par la cour de justice criminelle du département de Jemmapes ; que, dans cette espèce, si la révélation, en effet, faite au prêtre Laveine, n'a pas eu lieu réellement dans un acte religieux et sacramentel de *confession* elle n'a été déterminée que par le secret qui était dû à cet acte ; que c'est, dans cet acte et sous la foi de son inviolabilité, que le révélant a voulu faire sa révélation ; que, de son côté, le prêtre Laveine a cru la recevoir sous la foi et l'obligation de cette inviolabilité ; que la bonne foi et la confiance de l'un et de l'autre ne peuvent être trompées par une forme qui, n'étant relative qu'à l'effet sacramentel de la *confession*, ne peut en anéantir les obligations extérieures et civiles ;

« Qu'une décision contraire, dans cette espèce, en ébranlant la confiance qui est due à la *confession* religieuse, nuirait essentiellement à la pratique de cet acte de la religion catholique ; qu'elle serait conséquemment en opposition avec les lois qui en protégent l'exercice, et qui sont ci-dessus citées ; qu'elle blesserait d'ailleurs la morale et l'intérêt de la société,

« Casse, etc. »

La cour de Turin a été plus loin. Par un arrêt du 28 février 1810, elle a décidé que les aveux faits par suite de la *confession* n'étaient pas moins inviolables que ceux faits dans la *confession* même, et qu'ainsi, lorsqu'un pénitent, par ordre de son confesseur, avait demandé pardon à la personne volée, cet aveu ne pouvait servir de base à une accusation devant les tribunaux criminels.

CONFESSIONNAL.

Le *confessionnal* est le siége sur lequel est assis le prêtre quand il reçoit la confession des fidèles. C'est un des objets les plus indispensables de l'église.

Les *confessionnaux* font partie du mobilier de l'église ; c'est à la fabrique, par conséquent, qu'incombe le devoir de les fournir et de les réparer en cas de besoin. Il est convenable qu'il y en ait un dans la sacristie pour la confession des personnes sourdes. Mais à qui appartient le droit de désigner la place qu'ils doivent occuper dans l'église ? Nous croyons qu'en général, c'est au curé, mais il est plus convenable que ce placement se fasse de commun accord avec le conseil de fabrique, car il arrive souvent que, dans de petites églises, le choix du placement n'est pas toujours facile.

CONFIANCE.

(*Voyez* ABUS DE CONFIANCE.)

CONFIRMATION.

La *confirmation* étant un des sept sacrements de l'Église, toutes les dépenses qui s'y rapportent sont obligatoires pour les fabriques. Parmi ces dépenses, il faut compter l'achat d'un registre où sont inscrits les noms et prénoms de tous les confirmés.

Le refus de *confirmation* rentre dans la catégorie des actes soumis à l'appréciation souveraine du prêtre. (*Voyez* COMMUNION, CONFESSION.)

CONFLIT.

On appelle *conflit*, l'opposition entre deux tribunaux qui veulent retenir tous deux une contestation, ou qui se déclarent mutuellement incompétents pour en connaître.

Pour empêcher les tribunaux de s'immiscer dans l'administration et de troubler les administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions, les lois ont autorisé le préfet à élever le *conflit* d'attribution. L'arrêté de ce magistrat ne dessaisit pas les tribunaux, mais il les oblige à surseoir au jugement du litige, jusqu'à ce que le gouvernement, par l'organe du conseil d'État, ait statué sur le mérite de la revendication.

Nous sortirions de notre sujet si nous entreprenions d'indiquer ici les cas de *conflit* ; d'ailleurs, lorsqu'en traitant des divers actes qui peuvent être faits par les conseils de fabrique, nous avons établi que l'appréciation de ces actes est du ressort de l'autorité administrative, nous avons, par cela même, établi que l'immixtion des tribunaux donnerait lieu au *conflit*. Nous dirons, toutefois, 1° que le défaut de l'autorisation, dont les établissements publics ont besoin pour plaider, ne saurait y donner lieu ; 2° qu'il en est de même du défaut d'accomplissement des formalités que leurs adversaires doivent observer avant d'exercer contre eux des poursuites judiciaires (*ordonnance du* 1er *juin* 1828, *art.* 5) ; et 3° que le *conflit* ne peut jamais être élevé après un jugement en dernier ressort ou acquiescé, ou après un arrêt définitif (*art.* 4).

L'arrêté de *conflit* est pris par le préfet sur l'avis

qu'il reçoit du procureur impérial, des parties intéressées, ou par toute autre voie, qu'une affaire de la compétence administrative est soumise aux tribunaux. Comme le *conflit* a été institué dans un intérêt d'ordre public, et non dans l'intérêt des parties, le refus de l'élever ne saurait devenir l'objet d'un pourvoi au conseil d'État; il peut seulement être déféré au ministre de l'intérieur par la partie qui désire qu'il soit élevé. (*Avis du conseil d'État du* 6 *décembre* 1820.)

Le *conflit* ne peut être élevé qu'après que le préfet, par un mémoire adressé au procureur impérial, a demandé le renvoi de la cause au tribunal qui en est saisi. L'observation de cette formalité n'étant pas praticable devant les juges de paix (*cons. d'État du* 3 *décembre* 1828), et les tribunaux de commerce (*conseil d'État du* 28 *mars* 1823), le *conflit* n'est pas possible devant ces deux juridictions, mais il peut être élevé sur l'appel de leurs jugements.

Le *conflit* est jugé par le conseil d'État, dans le délai de deux mois, à partir de la réception des pièces au ministère de la justice. (*Ordonn. du* 12 *mars* 1831, *art.* 6.) Les parties intéressées sont appelées, par le procureur impérial, à en prendre connaissance et à lui remettre leurs observations. A cet effet, l'arrêté de *conflit* et les pièces sont déposées au greffe, et doivent y rester pendant quinze jours. (*Ordon. du* 1er *juin* 1828, *art.* 13.) Les fabriques peuvent en outre faire parvenir leurs observations au conseil d'État par l'entremise du préfet et du ministre de l'intérieur.

Il arrive quelquefois que l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, successivement saisies du même litige, déclinent leur compétence et refusent d'en connaître. Dans ce cas, les parties ne pouvant demeurer sans juges, le conseil d'État, sur la poursuite de la plus diligente, décide quelle est l'autorité qui doit connaître de la contestation.

Si la double déclaration d'incompétence émanait de deux autorités judiciaires, elle ne constituerait pas le *conflit* d'attributions dont nous venons de parler; et alors, ce serait au tribunal supérieur ou à la Cour de cassation à faire le règlement de juges, conformément à l'article 363 du Code de procédure civile.

Un arrêt du conseil d'État, du 4 avril 1837, décide que le *conflit* d'attributions ne peut être élevé contre les sentences des juges de paix, qu'il ne peut être élevé que lorsque le tribunal de première instance est saisi de l'appel interjeté de la sentence du juge de paix.

Le conseil d'État a reconnu, par de nombreux arrêts rendus depuis l'ordonnance du 2 juillet 1828, que le *conflit* d'attribution ne pouvait être élevé devant les justices de paix contre les sentences par lesquelles les juges de paix se déclarent compétents pour prononcer sur un litige que l'autorité administrative croit rentrer dans son domaine. Il est incompréhensible, dit le *Journal des conseils de fabrique,* que les préfets ne se conforment pas à une jurisprudence aussi bien établie.

CONFRÉRIES.

Les *confréries* sont des associations ou assemblées de personnes réunies en corps dans une église ou autre lieu pour y pratiquer des actes de dévotion ou des œuvres de charité. (*Voyez* notre COURS DE DROIT CANON.)

§ I. *Biens des anciennes* CONFRÉRIES.

Sous l'ancienne législation, avant 1789, les *confréries* étaient établies par lettres patentes, et comme telles, elles formaient un corps dans l'État jouissant des mêmes droits que les autres établissements publics. Elles étaient par conséquent capables d'acquérir, de posséder, d'aliéner, de recevoir des legs, des dons, etc. Mais la loi du 1er août 1792 supprima toutes ces *confréries* et ordonna la vente de leurs biens comme biens nationaux.

L'article 1er du titre Ier de cette loi porte :

« Les corporations connues en France sous le nom de congrégations séculières ecclésiastiques....., les familiarités, *confréries,* les pénitents de toutes couleurs, les pèlerins et toutes autres associations de piété ou de charité, sont éteintes et supprimées à dater du jour du présent décret. »

L'article 1er du titre II ajoute :

« ..... Les biens dépendant des familiarités, *confréries,* pénitents de toutes couleurs, des pèlerins et de toutes autres associations de piété et de charité, dénommées ou non dénommées dans l'article 1er du titre Ier du présent décret, seront dès à présent administrés et les immeubles vendus dans la même forme et aux mêmes conditions que les autres domaines nationaux. »

Les biens des *confréries* ont été restitués aux fabriques par le décret suivant du 17 juillet 180[illegible]

Les anciens biens provenant des *confréries* supprimées appartiennent aux fabriques paroissiales qui peuvent les aliéner à leur profit avec l'autorisation du gouvernement sous la condition toutefois d'assurer, en plaçant le produit en rente sur l'État, le service des fondations pieuses dont ces biens sont grevés. (*Lettre du ministre des cultes du* 27 *octobre* 1866.)

DÉCRET *du* 28 *messidor an XIII* (17 *juillet* 1805), *qui attribue aux fabriques les biens des anciennes confréries.*

« ART. 1er. En exécution de l'arrêté du 7 thermidor an XI, les biens non aliénés et les rentes non transférées, provenant de *confréries* établies précédemment dans les églises paroissiales, appartiendront aux fabriques.

« ART. 2. Les biens et rentes de cette espèce qui proviendront de *confréries* établies dans des églises actuellement supprimées, seront réunis à ceux des églises conservées, et dans l'arrondissement desquelles ils se trouvent. »

D'anciens membres d'associations ont prétendu oir droit de disposer de ces sortes de biens. Un is du conseil d'État, intervenu le 8 août 1810, r une difficulté de cette nature, et dont les con- isions sont fondées sur les dispositions du décret -dessus, est ainsi conçu :

Avis *du conseil d'Etat du* 28 *août* 1810.

« Le conseil d'Etat, qui, d'après le renvoi or- nné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la ction de l'intérieur, sur celui du ministre de ce partement, tendant à autoriser le maire de rèse... à accepter l'offre faite par les con- res de l'Oratoire de Saint-Roch, d'une somme 250 francs de rente, pour une école de ladite mmune ;

« Vu le décret du 28 messidor an XIII ;

« Considérant qu'aux termes de ce décret, les ens des *confréries* appartiennent aux fabriques ;

« Que conséquemment les membres de ces *con- éries* n'ont aucun droit de disposer des biens qui taient affectés ;

« Est d'avis,

« Qu'il n'y a lieu d'autoriser ladite acceptation, que les biens de la *confrérie,* dite de l'Oratoire, vent être réunis à ceux de la fabrique de l'é- se de Varèse, sauf aux marguilliers à en em- yer une partie, de l'avis du conseil municipal vec l'autorisation du préfet, à l'établissement ne école. »

§ II. *Différentes sortes de* CONFRÉRIES.

l y a différentes sortes de *confréries* : les unes, nues sous les dénominations de pénitents ncs, bleus, gris, noirs, de la Miséricorde, du nt-Esprit, de la Charité, etc., se composent de sonnes de toutes les classes, et ont pour objet tains exercices de piété ou de charité, tels que ssister à la paroisse les jours de dimanches et fêtes, pour aider le pasteur dans le chant des ces et les célébrer avec plus de solennité ; de re des processions, de soigner les malades et nsevelir les morts.

D'autres ont pour but de conserver et d'aug- nter la piété, de travailler à sa perfection spi- uelle, de gagner des indulgences; de ce nombre t les *confréries* du Saint-Sacrement, du Sacré- ur de Jésus, de la sainte Vierge, comme le nt-Scapulaire, le Rosaire, etc.

l y a encore des *confréries* qui sont particulières ne classe de paroissiens, à un corps de mé- , et qui ont pour but d'honorer spécialement ou tel saint que ce corps de métier prend pour ron. Ainsi, la *confrérie* de saint Joseph pour charpentiers, de saint Vincent pour les vigne- s, de saint Éloi pour les orfèvres, etc.

§ III. CONFRÉRIES *de charité.*

l'époque du rétablissement du culte, et de- s, plusieurs des anciennes *confréries* se sont rganisées et ont repris leurs exercices, soit pour evelir les morts, soit pour toute autre œuvre charité. Mais aucune n'a reçu directement, du ns du gouvernement, l'autorisation de se for- mer; cependant leur établissement et leur exis- tence sont tolérés, partout où ils ne paraissent pas présenter d'inconvénients.

« Je pense, comme M. Portalis, disait à cet égard le ministre des cultes en 1808, que l'inter- vention d'un décret impérial donnerait aux *con- fréries* une importance qu'elles ne sauraient avoir, et qu'elles doivent être simplement tolérées, pourvu qu'elles s'abstiennent de toute entreprise capable de troubler l'ordre public, ou de gêner les ministres du culte dans l'exercice de leurs fonctions. » (*Décision ministérielle du* 4 *août* 1808.)

« Rien n'empêche les fidèles, ou une portion d'entre eux, dit le rapport approuvé par l'empe- reur pour le décret ci-dessus du 28 messidor an XIII, de se consacrer à certaines œuvres de piété ou de charité, telles que l'assistance à la paroisse, les jours de fêtes et dimanches, pour aider le curé dans le chant des offices, ou telles que l'ac- compagnement des morts à la sépulture : tout cela est libre et licite. »

« Ces *confréries* n'étant composées que de simples fidèles vivant chacun dans leur famille et ne se réunissant à la paroisse ou hors de l'église, pour l'exercice de leurs bonnes œuvres, que comme on se réunit pour le chant des offices pa- roissiaux, ou pour une procession, etc., ne sont pas dans le cas des établissements connus sous le titre de corporations ou d'associations religieuses, qui ne peuvent exister sans l'autorisation formelle et directe du gouvernement. Conséquemment ce n'est pas le cas de leur appliquer les dispositions du décret du 3 messidor an XII. Les établisse- ments qui font l'objet de ce décret se composent de membres qui vivent en commun, sous un même toit et sous un régime déterminé. » (*Lettres et rapports ministériels des* 28 *messidor an XIII,* — 4 *et* 26 *août* 1808, — 17 *juillet* 1811, — 18 *et* 15 *décembre* 1814.)

Au mois de juin 1816, un projet avait été pré- paré par l'administration, pour autoriser, par ordonnances royales, l'existence de plusieurs *con- fréries.* Mais il n'a été donné aucune suite à ce projet. Par conséquent, aucune *confrérie* n'a et ne peut recevoir, dans l'état actuel de la législation, une existence légale comme établissement public. Ce caractère ne peut être conféré, aux termes de la loi du 2 janvier 1817, qu'aux établissements ecclésiastiques reconnus par la loi. « Or, d'après les décrets des 28 messidor an XIII et 30 décembre 1809, qui attribue aux fabriques les biens des *con- fréries,* il est incontestable que les *confréries* sont supprimées, et qu'elles n'existent que par tolé- rance. Le gouvernement ne peut donc prendre à leur égard une décision, qui tendrait à laisser supposer qu'elles sont au nombre des établisse- ments reconnus par la loi. (*Décisions ministérielles des* 21 *avril* 1821 *et* 18 *avril* 1831.)

L'autorisation qui serait donnée à une *confrérie* ne pourrait être considérée que comme une me- sure de police. Elle n'aurait d'autre but que d'au-

toriser les membres de l'association à se réunir, afin de s'occuper d'objets religieux déterminés.

La surveillance et la police des *confréries* appartiennent à l'évêque et au préfet, et plus immédiatement au curé et au maire. « Il faut empêcher, dit le rapport approuvé par l'empereur, le 28 messidor an XIII, que, sous prétexte de bonnes œuvres, il n'y ait des hommes qui viennent troubler le service divin aux églises, ou contrevenir aux règles de la police dans l'inhumation des corps. A cet égard, c'est aux évêques et aux préfets à prévenir tout abus par leur vigilance. Les évêques doivent veiller à ce que le service divin ne souffre point des entreprises des *confréries* de charité, et les préfets doivent pourvoir à ce que ces *confréries* ne troublent point l'ordre public.

Les *confréries* peuvent toujours être interdites, partout où elles peuvent directement ou indirectement inspirer quelque inquiétude. (*Code pénal, art.* 292 *et* 293 ; *loi du* 10 *avril* 1834 ; *décision ministérielle du* 2 *juin* 1807.)

Les *confréries de charité* ont ordinairement pour objet de soigner les malades, d'ensevelir les morts et d'accompagner les convois funèbres. Les membres de ces *confréries*, qui exercent la plupart de leurs fonctions en dehors des édifices religieux, ont moins de rapports que les autres avec le curé et sont soumis plus particulièrement à la surveillance des autorités civiles ; mais, lorsqu'ils assistent aux enterrements, ils sont tenus d'obéir aux prescriptions du curé, ou du vicaire son délégué, qui doit fixer l'ordre et diriger la marche des cérémonies des obsèques.

Les *confréries* n'étant pas reconnues par la loi comme établissements ecclésiastiques, ne peuvent jamais, soit qu'elles restent tolérées, soit qu'elles aient été autorisées par mesure de police, devenir aptes à acquérir et à posséder. (*Loi du* 2 *janvier* 1817.) En conséquence, elles ne peuvent intervenir dans aucun contrat, ni recevoir aucun don ou legs. (*Voyez* ci-après, § V.)

Cependant les dons ou legs faits au profit des *confréries* ne sont pas toujours restés sans exécution. Dans plusieurs circonstances, on a considéré les *confréries* comme une dépendance des fabriques. « Les *confréries*, a-t-on dit, ne sont que des réunions volontaires de personnes pieuses, qui, de l'agrément des fabriques, et ordinairement encouragées par elles, s'occupent de différents soins du culte. » Sous ce point de vue, on a autorisé les fabriques à accepter des legs faits à des *confréries*, et regardé ces premières comme seules vraiment légataires, quoique sous une fausse dénomination. (*Décision ministérielle du* 21 *avril* 1821. — *Avis du comité de l'intérieur du* 18 *juillet* 1835.)

D'autres fois, au contraire, on a pensé que le legs fait à une *confrérie* ne pouvait être considéré comme fait à la fabrique, et on a déclaré que celle-ci était sans qualité pour demander l'autorisation de l'accepter. (*Avis du comité de législati du* 10 *avril* 1840.)

Au reste, nous lisons, dans une circulaire d ministre des cultes du 2 avril 1862, et rapport sous le mot ACCEPTATION, que « les *confréri* n'ayant plus d'existence légale, les donations q leur seraient faites directement ou qui seraie attribuées à des fabriques sous la condition créer des *confréries* ne sont pas susceptibles d'ê autorisées. Toutefois, si des libéralités étai faites à des associations de cette nature, soit pc la célébration de services religieux, soit pour réparation d'une chapelle de l'église, ou pour t autre objet intéressant le culte, le préfet devr en portant à la connaissance des donateurs motif qui s'oppose à la délivrance de l'autorisat demandée, leur faire savoir que leurs libéral pourraient être utilement attribuées sous mêmes conditions à la fabrique de l'église, ch gée du soin de faire célébrer les services religi et de veiller à la conservation de l'église. »

Mais si des dons et legs ne peuvent être faits rectement à des *confréries*, ils peuvent être f utilement à la fabrique de l'église dont la *frérie* dépend, à la charge d'en faire profiter c *confrérie*, par exemple, en lui fournissant des nements, une bannière, etc., ou en exécutant réparations ou des embellissements à la chap dans laquelle elle se réunit, en y construisant autel, etc.

D'après la jurisprudence du conseil d'Éta celle de l'administration des cultes, comme vient de le voir, les *confréries*, qui n'ont p d'existence légale, sont incapables de recevoi donations entre vifs et les dispositions testan taires faites directement en leur faveur, elle peuvent obtenir l'autorisation de les accep mais lorsqu'un legs est attribué à une *conf* sous la condition de pourvoir aux dépense l'église paroissiale que la législation met charge de la fabrique, ce legs profite réelleme la fabrique qui est la véritable bénéfici puisque les fonds dont il se compose étant d nés aux réparations et à la décoration de l'ég exonèrent son budget d'une somme égale à quotité. Dans ces cas exceptionnels, la fabr de la paroisse avantagée est autorisée à acc le legs laissé à la *confrérie*. C'est ce qui a été cidé dans l'espèce suivante : Par testament graphe du 10 novembre 1854, M. Isnard a lég la *confrérie* de Saint-Joseph à Saint-P (Bouches-du-Rhône) une somme de 400 francs établir une rampe ou balustrade autour de l' de l'église.

Dans sa séance du 10 avril 1861, le co d'État, considérant que, bien que la fabriq Saint-Remy ne soit pas directement appe recueillir le legs de 400 francs, l'affectatio donne le testateur à cette somme intéress fond la fabrique, a émis l'avis qu'il y avai d'autoriser cet établissement à l'accepter. U

cret impérial du 24 avril 1861 lui a accordé cette autorisation.

Un arrêt de la Cour royale d'Aix a déclaré que les *confréries* n'étant pas autorisées, et ne formant pas, aux yeux de la loi, un être moral, elles ne peuvent avoir l'exercice d'aucune action, soit active, soit passive, et qu'elles ne peuvent, par conséquent, être actionnées dans la personne de leur prieur.

§ IV. Confréries *de dévotion.*

Les *confréries* de piété et de dévotion, comme sont toutes celles qui sont érigées en l'honneur de la sainte Vierge, du Sacré-Cœur de Jésus, du Saint-Sacrement, etc., ne peuvent être érigées que par l'évêque ou avec son agrément ; autrement toutes les personnes qui y sont agrégées ne pourraient pas gagner les indulgences qui y sont attachées. Ces sortes de *confréries,* par leur nature, sont purement spirituelles et se réduisent à quelques exercices de piété. On comprend, par conséquent, qu'elles dépendent entièrement de l'évêque, qui a droit d'en connaître et d'en approuver les règlements, et que tous les exercices en doivent être réglés et dirigés par le curé. C'est le curé, dit M. Dieulin, qui en a la surveillance, la police et la direction, en se conformant néanmoins aux statuts approuvés par l'évêque. Aussi, une ordonnance du roi, du 28 mars 1831, décide que la suppression d'une *confrérie* ou congrégation religieuse, établie dans une paroisse, ne peut donner lieu à un appel comme d'abus contre le curé qui l'a supprimée. Mais un curé prudent ne supprimera jamais une *confrérie* de son autorité propre, il consultera toujours préalablement son évêque.

C'est principalement dans l'intérieur de l'église que les *confréries* sont soumises à l'autorité du curé ; ainsi, il peut enjoindre publiquement à l'un de ses paroissiens de quitter la place qu'il occupe dans l'église, et le costume qu'il porte comme membre d'une *confrérie.* Il n'y a pas abus lorsque l'ordre du curé n'est accompagné ni suivi d'aucune parole injurieuse. (*Voyez* APPEL COMME D'ABUS, col. 208.) A plus forte raison, quand une personne ayant cessé de faire partie d'une *confrérie* persiste à vouloir se revêtir de son costume dans l'église, le curé a le pouvoir de le lui interdire ; il peut même, comme ayant la police de l'édifice religieux, la faire expulser par le suisse ou le bedeau, du lieu saint, si sa conduite y est une cause de scandale pour les fidèles.

Quant aux recettes et dépenses nécessaires à l'entretien de la chapelle où se font les réunions de la *confrérie,* à qui en doit-on rendre compte ? Est-ce au curé ou à la fabrique ? Cette difficulté, qui se rencontre assez souvent, nous paraît d'une facile solution.

Les *confréries,* n'ayant aucune existence légale, ne peuvent dépendre, en quoi que ce soit, des conseils de fabrique ; elles ne leur doivent, par conséquent, aucun compte. Mais il en est autrement de l'évêque qui les érige, les approuve et leur donne, s'il le juge convenable, des statuts. Il a droit, en conséquence, de nommer des administrateurs, ou d'en faire élire par les membres de la *confrérie,* et de veiller à ce que les dépenses soient faites d'une manière utile et conforme au but spirituel de l'association. Il a sur les *confréries,* érigées par sa propre volonté, le même droit au moins que sur les conseils de fabrique ; il peut donc se faire rendre compte des recettes et dépenses de ces *confréries,* comme il peut se faire rendre compte des recettes et dépenses des conseils de fabrique. Or, tout ce que peut l'évêque, le curé, qui le représente dans sa paroisse, le peut également. Aussi, partout où il existe des *confréries* de dévotion, les dépenses sont votées et employées d'après la libre volonté des membres de la *confrérie,* et le curé, comme président et directeur des *confréries* de sa paroisse, en vérifie les comptes.

Les décrets du 23 prairial an XII (*art.* 22 et 24) et du 18 mai 1806 (*art.* 7, 8 et 14), rapportés sous le mot CIMETIÈRE, ont concédé aux fabriques paroissiales le monopole des fournitures nécessaires pour les enterrements et pour la décence ou la pompe des funérailles. Dès lors, les *confréries* ne peuvent s'immiscer dans aucune partie quelconque de ces fournitures sans avoir obtenu l'assentiment de la fabrique, et sans lui remettre, si elle l'exige, une juste indemnité.

Les fabriques ne sont pas obligées de mettre à leur disposition les vases sacrés, les ornements et les autres objets mobiliers de l'église affectés au service paroissial. Lorsqu'elles veulent bien y consentir, elles sont fondées à réclamer des *confréries* une redevance proportionnée à l'usage qui sera fait de ces objets. Tel est le sentiment unanime des auteurs (1).

Dans beaucoup d'églises, et surtout celles des campagnes, les *confréries* font des quêtes pour leur propre compte et posent des troncs pour recevoir les offrandes qui leur sont destinées. Il importe d'observer que cette coutume est le résultat de la tolérance des fabriques et des curés. L'article 36, nos 7 et 8, du décret du 30 décembre 1809, attribue aux fabriques le produit des quêtes faites dans les églises pour les frais du culte et des troncs placés dans le même but. D'après l'article 75 de ce décret, tout ce qui concerne les quêtes dans les églises est réglé par l'évêque, *sur le rapport des marguilliers.* (*Voyez* QUÊTE.) Ainsi les fabriques sont en droit de s'opposer aux quêtes des *confréries* et à l'établissement de troncs qui peuvent diminuer leurs recettes. Pour que les quêtes des *confréries* soient régulières, il faut qu'elles aient

(1) Jousse, *Traité du gouvernement des paroisses,* p. 209 ; Carré, *Traité du gouvernement des paroisses,* p. 271, n° 363 ; Nigon de Berty, *Nouveau Journal des conseils de fabrique,* t. XV, p. 200.

été approuvées par l'évêque diocésain sur le rapport des marguilliers. (*Avis du conseil d'État, du 6 juillet* 1831.)

Si une *confrérie* venait à être supprimée et qu'elle eût des ornements ou autres objets mobiliers, la fabrique n'aurait pas le droit de s'en emparer. Les sommes et les divers objets dont elle jouissait restent ce qu'ils étaient auparavant, la propriété des membres de la *confrérie* qui demeurent libres d'en disposer ainsi qu'ils l'entendent ; de les affecter à telle destination nouvelle qu'ils jugent convenable, ou même de les partager entre eux (1).

« Quand une *confrérie* est dissoute pour une cause quelconque, dit M. de Berty, le partage des biens doit être fait entre tous ses membres par égales portions (*jugement du tribunal de la Seine, du 23 mars* 1831), à moins que les statuts, approuvés par l'évêque, n'aient fixé un autre mode de répartition de l'actif. La fabrique paroissiale ne serait pas fondée à réclamer les sommes et les objets mobiliers que possédait une *confrérie* dissoute par l'autorité diocésaine. Il n'est pas douteux que le numéraire et les meubles sont la propriété des confrères qui peuvent le partager entre eux. De son côté, l'État n'a aucun droit sur les biens des nouvelles *confréries* dissoutes par l'autorité civile. » (*Jugement précité du tribunal de la Seine du 23 mars* 1831.)

M. Gaudry (2) demande ce qu'on doit décider sur la propriété des valeurs qui appartiennent à une *confrérie*. En cas de dissolution, que deviennent ces valeurs ? Le domaine sera-t-il autorisé à s'en emparer, comme biens vacants et sans maître ?

« Nous ne le croyons pas, répond-il. Des individus, sans former un établissement légal, et même sans former une société civile, peuvent posséder des valeurs en commun. Si, par leur volonté ou par le fait de l'autorité civile ou religieuse, ils viennent à se séparer, la co-propriété n'en existe pas moins ; en ce cas, l'actif et le passif devront se partager comme entre communistes, ou être remis à celui ou à ceux qu'ils auront désignés d'un commun consentement.

« Cette question a été ainsi jugée dans une circonstance notable. Une *confrérie* sous le nom de Saint-Joseph s'était formée à Paris avant 1830, pour réunir des ouvriers, dans des pratiques et des habitudes religieuses ; elle avait été créée sous de hauts patronages, et sa caisse contenait une somme de 80,000 fr. environ. Après les événements de 1830, la *confrérie* fut dissoute ; le domaine mit le sequestre sur les 80,000 francs. Les administrateurs de la *confrérie* réclamèrent. Un jugement de la première chambre du tribunal civil de Paris du 23 mars 1831, rendu sur ma plaidoirie, ordonna la remise des valeurs au président de la *confrérie*. Ce jugement, qui a été exécuté, nous paraît conforme aux véritables principes ; la nullité des engagements, et l'obligation de se dissoudre imposée légalement, n'autorisaient ni le fisc, ni qui que ce soit, à s'emparer de ce qui appartenait aux personnes composant l'association dissoute. »

Il n'en serait pas de même cependant des autels, des grilles, des ornements d'architecture ou autres qui tiendraient à l'église même et qu'auraient fait construire les membres de la *confrérie* dissoute ; ces divers objets, qui n'ont pu être placés qu'avec le consentement de la fabrique, resteraient la propriété de l'église.

Il n'en serait pas de même non plus des objets mobiliers, des biens, des rentes ou même des sommes d'argent qui auraient été donnés ou légués à la *confrérie* et dont elle aurait même la jouissance, mais que la fabrique aurait été autorisée par le gouvernement à accepter et qu'elle aurait effectivement acceptés.

Ces associations pieuses, n'étant pas reconnues par la loi, ne peuvent profiter directement des dons qui leur seraient faits, ainsi que nous le disons dans le paragraphe précédent. Cependant, si ces dons, quoique faits à la *confrérie*, étaient destinés aux réparations ou à l'embellissement d'une chapelle de l'église paroissiale, ils pourraient être acceptés par la fabrique, et autorisés par le gouvernement. Il en serait ainsi de tout autre don qui aurait une destination utile à l'église paroissiale. On devrait, dans ce cas, le considérer comme un don fait à la fabrique.

Nous n'avons pas besoin de dire que les *confréries* peuvent recevoir, sans autorisation, tous les dons manuels et toutes les offrandes qu'on pourrait leur faire. Il n'y a que les donations entre vifs ou testamentaires qui ont besoin d'être autorisées par le gouvernement pour être acceptées. (*Voyez* DONS MANUELS.)

Voici la conduite à tenir que conseille M. l'abbé Dieulin, pour les dons et legs faits aux *confréries*. Si un fondateur, dit-il, veut leur faire un don par contrat ou testament, c'est à la fabrique qu'il doit le faire purement et simplement, sans articuler le nom de *confrérie* et de *congrégation* dans l'acte ; il manifeste en particulier, au curé ou à un fabricien, ses intentions sur l'emploi du don, et s'en rapporte à la justice et à la loyauté du conseil composé presque partout d'hommes consciencieux. Si le fondateur tenait formellement à exprimer ses intentions, il donnerait à la fabrique, à la charge par elle de décorer, par exemple, l'autel de la Vierge, de réparer la

(1) M. Dieulin est d'une opinion différente. « En cas de dissolution d'une *confrérie*, dit-il, le mobilier et les capitaux qu'elle possédait tomberaient dans le domaine de la fabrique, qui en disposerait selon les intentions des donateurs et la volonté de l'évêque. (*Guide des curés, 3e édit.* p. 545.) Le *Journal des conseils de fabrique*, au contraire, adopte notre sentiment.

(2) *Traité de la législation des cultes*, t. II, p. 440.

chapelle d'un patron, d'une patronne, ou bien de fournir aux frais religieux de telle ou telle cérémonie en l'honneur du Saint-Sacrement, du Sacré-Cœur, du Scapulaire, de saint Roch, de saint Sébastien, etc. Ce serait assez d'exprimer le mot *confrérie* ou *congrégation*, pour empêcher le gouvernement d'autoriser la libéralité.

M. Dieulin ajoute qu'il y a lieu de remarquer que, dans sa pratique administrative, le conseil d'État repoussait toujours les dons et les legs faits aux simples congrégations des paroisses, quoiqu'elles ne soient pas des corporations religieuses proprement dites. Ainsi, un bienfaiteur ne devrait jamais formuler un acte testamentaire par ces paroles : *Je donne, je lègue à la confrérie du Saint-Sacrement, du Scapulaire,* etc.

Les *confréries* admettent dans leur sein ou en excluent qui elles veulent, sans donner lieu à aucun recours que devant l'évêque, supérieur de droit de toutes les associations religieuses de son diocèse.

« Les confréries, dit Dalloz (1), ne se réunissant que pour assister à l'office ou à des cérémonies religieuses autorisées, leurs réunions périodiques sont comprises dans l'autorisation générale qui embrasse toutes ces cérémonies, et, quant aux réunions accidentelles qui pourraient avoir lieu pour régler des comptes, elles ne sont pas comprises, non plus, dans l'article 291 du Code pénal. Mais il faut que les réunions de ces sortes d'associations se tiennent dans des lieux consacrés au culte et autorisés. Sans cela, elles ne pourraient être considérées comme des accessoires du culte et ne seraient pas comprises dans son exercice. Il leur faudrait, dans ce cas, une autorisation spéciale. »

Nous disons ci-dessus que les *confréries de dévotion* que nous avons distinguées à dessein, par un paragraphe spécial, des *confréries de charité*, n'ont aucune existence légale, qu'elles ne dépendent que de l'évêque ou du curé qui le représente, que, par conséquent, elles ne doivent rendre aucun compte aux conseils de fabrique dont elles ne dépendent nullement.

A cela M. Prompsault demande : « Si l'opinion de M. André était fondée, que deviendrait alors l'avis du conseil d'État, en date du 28 août 1810, qu'il a inséré dans son article ? Que signifierait l'article 36 du décret impérial du 30 décembre 1809, dans lequel on lit : « Les revenus de chaque « fabrique se forment, 1° du produit des biens et « rentes restitués aux fabriques, des *biens des* « *confréries*, et généralement de ceux qui au- « raient été affectés aux fabriques par nos divers « décrets » ?

Nous répondrons à M. Prompsault que notre *opinion étant*, ce nous semble, *bien fondée*, l'avis du conseil d'État, du 28 août 1810, restera ce qu'il est, c'est-à-dire qu'il décidera, conformément au décret du 28 messidor an XIII, que les biens provenant des *anciennes confréries* établies *précédemment* dans les églises paroissiales, qui n'ont point été aliénés, appartiendront, non point aux *confréries* qui ont été supprimées légalement et qui ne peuvent plus avoir qu'une existence de tolérance, mais que ces biens appartiendront aux fabriques reconnues comme établissements publics et seules capables de posséder.

L'article 36 du décret du 30 décembre 1809 signifiera que les revenus des fabriques se forment des biens des *anciennes confréries*, qui leur ont été attribués par le décret du 28 messidor an XIII. Mais cet article ne signifiera nullement, pas plus que l'avis du conseil d'État, que les fabriques ont le droit de s'emparer des *ornements ou autres objets mobiliers* qui restent la propriété exclusive des *confréries de dévotion*. Nous maintenons donc ce que nous avons dit, que les *confréries de dévotion*, telles que celles de la sainte Vierge, du Saint-Sacrement, du Sacré-Cœur, de saint Roch, du patron de la paroisse, etc., etc., établies avec l'autorisation du curé et sous sa surveillance, pour entretenir la piété et la dévotion dans sa paroisse, ne dépendent que de lui, et que ce n'est qu'à lui que les membres doivent rendre compte des quêtes ou des cotisations volontaires qu'ils font entre eux, soit pour l'achat d'une bannière, d'un ornement, pour ne pas se servir de ceux de la fabrique, d'une croix, d'une garniture de chandeliers, de nappes, d'aubes, de tapis, en un mot d'objets mobiliers. Il est à remarquer que nous avons dit que les *confréries* ne pouvaient acquérir ni posséder des biens-fonds, attendu qu'elles n'ont pas d'existence légale. Elles sont, par conséquent, aux yeux de la loi comme si elles n'existaient pas.

M. Prompsault ajoute ensuite : « M. André comprend-il bien la signification des mots *existence légale ?* Si, par existence légale, il entend l'existence civile, il est évidemment dans l'erreur, en supposant que les *confréries* dépendraient des fabriques par suite de cette existence. C'est le contraire qui serait vrai. Si, par existence légale, il entend seulement existence conforme aux lois, il a tort de dire que les *confréries* n'ont aucune existence légale. Elles existent légalement en vertu du concordat, en vertu des actes du concordat, en vertu des décisions impériales, et en vertu des décrets et ordonnances qui ont autorisé les fabriques à recevoir pour elles, et à leur profit, les dons et legs qui leur étaient faits. »

Nous pourrions demander d'abord à M. Prompsault s'il *comprend bien lui-même la signification des mots* qu'il emploie. Pour nous, nous avons de bonnes raisons d'en douter. Toutefois nous *n'entendons* pas, par *existence légale*, ce qu'il lui plaît de nous faire *entendre*, parce que nous n'*entendons* pas l'absurde. Par *existence légale*, nous en-

(1) *Jurisprudence générale, verbo* CULTES, n. 426.

tendons, avec tous les jurisconsultes, un établissement public, reconnu formellement comme tel par une loi qui lui donne la faculté de posséder, d'acquérir, d'accepter des dons et legs, tels que les communes, les fabriques, les hospices, les bureaux de bienfaisance, les séminaires, etc. Aucun auteur n'a eu la pensée, à l'exception de M. Prompsault, de classer les *confréries* parmi les établissements publics ayant une *existence légale*. Il est donc faux que les *confréries* existent *légalement* en vertu du concordat ; il est faux qu'elles existent *légalement* en vertu des actes du concordat ; il est faux qu'elles existent *légalement* en vertu des décisions impériales et en vertu des décrets et ordonnances qui ont autorisé les fabriques à recevoir pour elles, et à leur profit, les dons et legs qui leur étaient faits.

M. Prompsault termine en disant : « C'est à la fabrique que les anciennes *confréries* rendaient leurs comptes ; c'est à la fabrique que les nouvelles doivent rendre les leurs. » Cette conclusion est aussi fausse que ses prémisses.

Quand il serait vrai que les anciennes *confréries* rendissent leurs comptes aux fabriques, il ne s'ensuivrait en aucune manière qu'elles dussent encore en agir ainsi ; mais cette assertion trop peu réfléchie de M. Prompsault est encore inexacte. Nous allons le prouver.

Jousse, dans son *Traité du gouvernement temporel des paroisses*, publié en 1769, s'exprime ainsi, p. 207 : « Lorsqu'une *confrérie* est établie « par lettres patentes, elle devient un *corps dans « l'État*, susceptible de tous les mêmes droits que « les autres communautés légitimement établies. »

C'est-à-dire qu'elles étaient alors ce que nous appelons aujourd'hui établissements publics ayant existence légale et pouvant gérer par eux-mêmes leurs propres affaires. C'est encore ce que dit Jousse en termes très-formels.

« Il doit y avoir pour chaque *confrérie*, dit-il, « p. 208, un ou deux proviseurs, plus ou moins, « qui doivent être élus tous les ans ou tous les « deux ans, pour administrer et gouverner toutes « les affaires de la *confrérie*. »

Ce n'est donc pas la fabrique qui *administrait et gouvernait* les affaires de la *confrérie*.

« Les fonctions de ces proviseurs, continue-t-il, « p. 209, consistent principalement à recevoir le « revenu des biens de leurs *confréries*, les produits « des quêtes et offrandes qui sont faites pour ces « *confréries*, et à en acquitter les charges... On « peut valablement rembourser entre les mains « des proviseurs, lorsque les *confréries* sont légi- « timement établies, et ils peuvent en passer les « baux et reconnaissances. »

« C'est à eux aussi à choisir les prédicateurs « des sermons de leurs *confréries*. Au reste, ils « n'ont aucune inspection sur ce qui regarde « l'église ; ils ont seulement la garde des vases, « linges, ornements, etc., de leur *confrérie*, et ils « doivent avoir soin de l'entretenir d'ornements « convenables. Lorsqu'ils se servent des orne- « ments et argenterie de la fabrique, ils doivent « lui payer un droit, ainsi que pour l'usage des « cloches. »

Il nous paraît évident, par cette citation, qu'anciennement les *confréries* ne rendaient pas leurs comptes aux fabriques, puisqu'elles recevaient directement le revenu de leurs biens, les produits des quêtes et offrandes qui leur étaient faites, qu'elles acquittaient les charges, passaient les baux et reconnaissances, qu'elles possédaient des vases sacrés, du linge, des ornements, etc., et qu'elles payaient un droit, en certaines circonstances, aux fabriques.

Les *confréries*, disait l'ordonnance de 1739, art. 185, sont défendues quand elles ne sont point autorisées par des lettres patentes.

D'où il suit, ajoute Jousse, que des donations faites à des *confréries* qui ne sont pas légitimement établies sont nulles. (*Ainsi jugé par arrêt du Parlement de Paris du* 15 *janvier* 1658.)

Nous avons prouvé que, sous l'ancien régime, les *confréries* ne rendaient aucun compte aux fabriques. Si nous voulions démontrer qu'il en est de même sous l'empire de la nouvelle législation, nous n'aurions qu'à citer les ordonnances qu'ont données nos évêques aux *confréries* de leurs diocèses. On y verrait, ce que nous avons avancé, que toutes les *confréries* ne dépendent que de l'évêque ou du curé qui le représente, qu'en conséquence elles n'ont pas plus de compte à rendre aujourd'hui aux fabriques que par le passé. Pour en convaincre M. Prompsault et faire voir quel fonds l'on peut faire sur ses décisions, ordinairement si mal fondées, on nous permettra de rapporter ici les statuts donnés par Mgr l'évêque de Troyes aux *confréries* de son diocèse, statuts d'ailleurs qui pourront être utiles à plusieurs de nos lecteurs. En voici le texte :

« Art. 1er. Toutes les *confréries* seront sous la conduite de MM. les curés ou desservants. Ils présideront à toutes les assemblées de *confréries*.

« Art. 2. Chaque *confrérie* aura un registre sur lequel on commencera à transcrire le décret d'érection, les présents statuts et les pratiques ci-après (1) ; on y inscrira les élections et nominations des officiers de la *confrérie*, les noms de tous ceux et celles qui y seront admis. On y copiera aussi les arrêtés de compte du receveur de la *confrérie*.

« Art. 3. Personne ne sera admis dans aucune *confrérie* que du consentement de M. le curé ou M. le desservant.

« Art. 4. On n'y admettra que des personnes sages et qui donnent des marques de religion.

« Art. 5. Il y aura dans chaque *confrérie* un receveur et deux assistants ; il sera nommé à chacun d'eux un suppléant seulement pour les

(1) Nous ne rapporterons pas ici ce qui concerne les pratiques de piété qui n'ont aucun trait à la question.

remplacer en cas d'absence, ou de démission, ou de mort, ou de translation de domicile hors de la paroisse.

« Art. 6. Le receveur sera nommé pour la première fois par M. le curé ou M. le desservant. Ils nommeront ensemble les deux assistants et tous réunis nommeront les trois suppléants ; le tout pour cette fois seulement. Ensuite tous ces officiers et suppléants seront nommés par l'assemblée générale des confrères.

« Art. 7. A l'assemblée générale qui suivra immédiatement les premières nominations, les deux assistants et leurs suppléants tireront au sort, pour connaître celui desdits deux assistants et celui desdits deux suppléants qui devront être remplacés.

« Art. 8. L'année suivante, à pareil jour, on procédera aussi dans l'assemblée générale, mais par voie de suffrages, au remplacement de celui des deux assistants et de son suppléant qui seront restés en fonctions cette année.

« Art. 9. Un an après ce remplacement, il sera procédé aussi en assemblée générale des confrères et par voie de suffrages, à la nomination d'un nouveau receveur et de son suppléant.

« Art. 10. Les premiers renouvellements d'officiers et de leurs suppléants ainsi opérés, chaque officier et son suppléant resteront en exercice pendant trois ans complets.

« Art. 11. Les officiers et leurs suppléants pourront toujours être réélus, soit pour l'office qu'ils auront exercé pendant trois ans, soit pour un des deux autres.

« Art. 12. Le receveur fera la recette et la dépense de la *confrérie,* en tiendra registre et rendra compte de sa gestion, chaque année, dans l'assemblée générale des confrères. Il sera aussi chargé des affaires de la *confrérie*, sous la direction de M. le curé ou de M. le desservant.

« Art. 13. Le receveur ne pourra faire aucune dépense extraordinaire, qu'après qu'il y aura été autorisé par délibération prise par le bureau, lequel ne sera composé que de M. le curé ou desservant, du receveur et de deux assistants. Cette délibération sera prise à la pluralité des voix. Si les voix sont également partagées, le suffrage de M. le curé ou desservant sera prépondérant.

« Art. 14. Les assistants sont les conseillers de la *confrérie;* ils auront voix délibérative et donneront leurs suffrages immédiatement après le receveur.

« Art. 15. Les suppléants n'ont droit d'assister au bureau que lorsqu'ils y seront appelés pour cause d'absence de celui dont ils sont les suppléants, et, dans ce cas, ils y auront voix délibérative.

« Art. 16. Tous les ans, il y aura une assemblée générale des confrères. Il n'y en aura qu'une chaque année ; elle sera annoncée au prône au moins huit jours auparavant et présidée par M. le curé ou desservant ; elle sera tenue à l'église, commencée et terminée par une courte prière. On y fera d'abord la lecture du décret d'érection de la *confrérie* en son entier ; des présents statuts et des pratiques ci-après (1). On y procédera ensuite à l'élection et nomination des officiers et suppléants qui devront remplacer ceux qui seront dans le cas de sortir de charge, et il en sera dressé acte. Après quoi on y entendra et discutera le compte du receveur pour l'année écoulée ; lequel compte sera clos et arrêté par M. le curé ou desservant, signé de lui ainsi que du rendant, des officiers et autres confrères présents qui voudront y apposer leur signature.

(1) *Voyez* la note de la col. 932.

« Art. 17. Les *confréries* du Saint-Sacrement tiendront leur assemblée générale tous les ans, le dernier dimanche du mois d'août. Les *confréries* du Saint-Rosaire, ou toute autre *confrérie* en l'honneur de la sainte Vierge, tiendront la leur le premier dimanche de septembre. L'assemblée générale de toutes autres *confréries* aura lieu aussi chaque année, le deuxième dimanche dudit mois de septembre.

« Donné à Troyes, etc. »

Formule *d'acte de l'érection d'une confrérie.*

L'an le du mois d nous soussigné, spécialement désigné par Mgr l'évêque d pour ériger la *confrérie* de N ;

Vu le rescrit du Souverain-Pontife, visé par Mgr l'évêque, qui autorise cette érection ;

(*Ou* vu le diplôme envoyé par ledit seigneur évêque d , en date du dans lequel il déclare être autorisé par un bref en date du à établir cette *confrérie* dans son diocèse, et y attacher les indulgences accordées par les Souverains-Pontifes) ;

Après avoir fait une instruction analogue à la circonstance, après avoir lu le règlement des *confréries* et en avoir recommandé l'observation, avons établi et établissons ladite *confrérie.* Nous avons reçu aussitôt les personnes qui se sont présentées, dont nous avons inscrit les noms dans le présent registre.

Fait à en présence de MM.

Signatures.

Cet acte doit être placé en tête du registre de la *confrérie,* où sont inscrites toutes les personnes que l'on reçoit. Le bref du Souverain-Pontife ou le diplôme de l'évêque doit être conservé avec soin, afin qu'on puisse le présenter, s'il en est besoin.

§ V. *Acceptation par les fabriques des libéralités attribuées aux* CONFRÉRIES.

Les dons et legs faits aux *confréries* qui constituent de simples réunions concourant, avec la fabrique, à l'œuvre paroissiale, sont susceptibles d'autorisation. Ces libéralités sont acceptées par le trésorier de la fabrique.

Jusqu'en 1873, il n'existait que de rares décisions autorisant l'acceptation par des fabriques de libéralités faites aux *confréries.* Cette acceptation n'était autorisée qu'autant que les dons ou legs avaient expressément pour objet l'entretien d'un autel, l'achat d'un objet mobilier pour le culte, ou toute autre destination d'intérêt paroissial. Le conseil d'État par son avis du 4 janvier 1873, rapporté ci-après, va beaucoup plus loin : il pense qu'il y a lieu d'autoriser l'acceptation de toutes les libéralités sans distinction, attribuées aux *confréries,* du moment où ces associations se rattachent, par un point quelconque, à l'administration fabricienne et qu'elles peuvent ainsi être

considérées comme des auxiliaires des fabriques.

Il importe donc que les dossiers de legs faits aux *confréries* contiennent dès l'origine les renseignements les plus précis sur la nature des associations bénéficiaires, sur leur mode de fonctionnement et sur les liens qui peuvent exister entre la *confrérie* instituée et une paroisse déterminée. En cas d'insuffisance de renseignements produits à cet égard, des explications préalables seraient probablement demandées sous ces divers rapports aux autorités diocésaines. Et comme la plupart des *confréries* ne sont plus aujourd'hui que des réunions volontaires de personnes pieuses qui, de l'agrément des fabriques, s'occupent des différents soins du culte, les renseignements transmis seront toujours favorables à l'autorisation des dons et legs, dont l'entière exécution se trouvera ainsi assurée. Nous prévoyons, dit à cet égard le *Journal des conseils de fabrique,* qu'à un moment donné il n'existera plus de doutes sur le caractère général des *confréries* légataires, et que les libéralités faites en leur faveur seront dès lors toutes autorisées sans complément d'instruction préalable.

Voici à quelle occasion le conseil d'État a établi cette nouvelle jurisprudence. M. l'abbé Machon, décédé curé de la paroisse de Pierrelatte (Drôme), a fait un testament olographe, en date du 15 août 1869, qui contenait, entre autres legs, la disposition suivante :

« Je donne cinquante francs à la *confrérie* des Pénitents ; cinquante francs à la *confrérie* de l'Immaculée Conception de la Sainte Vierge ; cinquante francs à la *confrérie* de Saint-Vincent ; cinquante francs à la *confrérie* de Saint-Blaise. Toutes ces *confréries* sont celles de Pierrelatte, on le comprend. »

Le projet du décret préparé par le ministère des cultes et soumis au conseil d'État tendait à autoriser l'acceptation des legs faits par M. l'abbé Machon en faveur de divers établissements publics. A l'égard de la disposition sus-énoncée il contenait l'article suivant :

« Il n'y a pas lieu de statuer sur les legs faits « par le sieur Jean-Louis Machon, suivant son tes- « tament olographe du 15 août 1869, à diverses « *confréries* de l'église de Pierrelatte, ces établis- « sements n'ayant pas d'existence légale. »

Néanmoins, le conseil d'État émit l'avis suivant en faveur des *confréries,* par le décret suivant :

Avis *du conseil d'Etat du 4 janvier* 1873.

« La section de l'intérieur, des cultes et du conseil d'Etat qui, sur le renvoi ordonné par M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, a pris connaissance d'un projet de décret relatif à l'acceptation des libéralités de l'abbé Machon ;

« Considérant que les *confréries* auxquelles ont été faites les libéralités sur lesquelles l'article 10 du projet de décret propose de déclarer qu'il n'y a pas lieu de statuer, n'ont pas le caractère de *confréries* proprement dites ; qu'elles ne forment que de simples réunions concourant avec la fabrique et sous sa direction à l'œuvre de la fabrique elle-même ; que dès lors rien ne s'oppose à ce que la fabrique soit autorisée à accepter, en leur nom, les sommes qui leur sont attribuées par le testateur,

« Est d'avis :

« Qu'il y a lieu de modifier le projet de décret dans le sens de l'observation qui précède. »

Cet avis a été adopté.

En conséquence, dans le décret qui a statué sur les legs de M. l'abbé Machon, l'article précité a été remplacé par la disposition suivante :

« Le trésorier de la fabrique de l'église de Pierrelatte (Drôme) est autorisé à accepter les legs faits par le sieur Jean-Louis Machon, suivant son testament olographe du 15 août 1869, à diverses *confréries* de cette église et s'élevant en totalité à la somme de 250 francs. »

(Décret du 31 janvier 1873.)

CONGÉ.

Nous parlerons, sous ce titre, des *congés* relatifs à la fin d'un bail, et des *congés* que les évêques peuvent donner dans les colléges.

§ I. Congé. *Bail.*

On appelle *congé,* la déclaration par laquelle l'une des parties fait savoir qu'elle entend que le bail cesse d'avoir son effet.

« Le bail cesse de plein droit à l'expiration du terme fixé, lorsqu'il a été fait par écrit, sans qu'il soit nécessaire de donner *congé.* » (*Code civil, art.* 1737.)

Mais il faut bien distinguer le terme du bail des différentes époques auxquelles chacune des parties peut le résilier d'après la convention. (*Voyez* BAIL.) Ainsi, il est assez d'usage, en plusieurs provinces, de faire un bail, que l'on appelle de trois, six ou neuf années. C'est vraiment un bail de neuf années, qui contient la faculté pour l'une et l'autre partie de le résilier après les trois ou six premières années. Par conséquent, ces sortes de baux ne cessent de plein droit qu'après l'expiration de la neuvième année. Si donc l'une des parties veut résilier à l'expiration de la troisième ou sixième année, elle doit donner *congé,* conformément à l'art. 1736 (1).

« Si le bail a été fait sans écrit, dit l'article 1736 du Code civil, l'une des parties ne pourra donner *congé* à l'autre qu'en observant les délais fixés par l'usage des lieux. »

Les fabriques n'ont point à s'occuper des notifications de *congés* exigées par cet article, parce qu'elles ne peuvent louer que par écrit. Il en est autrement des ecclésiastiques qui, n'ayant pas de presbytères, louent à leur compte des logements par bail sans écrit. Ils doivent en ce cas donner *congé* dans les délais fixés par l'usage des lieux.

(1) Delvincourt, t. III, p. 425, art. 1819.

§ II. CONGÉ *dans les colléges et les écoles. — Droit des évêques.*

Les archevêques et évêques peuvent accorder des *congés*, dans leurs visites pastorales, aux élèves des colléges et des écoles communales. Une circulaire du ministre de l'instruction publique, en date du 1er octobre 1838, invite les évêques à visiter les colléges, et à donner un *congé* aux élèves, comme témoignage de satisfaction. Cette circulaire est insérée sous le mot VISITES PASTORALES.

§ III. CONGÉ. *Absence.*

Les curés et les chanoines ne peuvent s'absenter sans *congé*. (*Voyez* ABSENCE.)

MODÈLE *de congé donné par le bailleur.*

Ce jourd'hui, 1er juillet 18 , le trésorier de la fabrique de N. , agissant en vertu de la réserve faite dans le bail, et après délibération du bureau des marguilliers, donne *congé* à M. N locataire de la maison de la fabrique, située , afin qu'il ait à vider les lieux au 1er octobre, jour auquel expire la troisième année du bail de trois, six ou neuf années à lui passé.

MODÈLE *de congé donné par le locataire.*

Ce jourd'hui, 1er juillet 18 , Pierre N , locataire de la maison de la fabrique, située à , donne *congé* à M. N, trésorier de la fabrique, pour le 1er obtobre, ainsi que réserve en a été faite par le bail.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.

On appelle *congrégation* ou communauté religieuse une association composée d'un nombre de personnes, qui s'engagent, par des vœux religieux, à vivre sous l'empire des statuts sanctionnés par l'autorité ecclésiastique.

Il existe deux sortes de *congrégations* religieuses: celles d'hommes et celles de femmes. Nous diviserons donc en deux paragraphes ce que nous avons à en dire. Nous allons d'abord faire un résumé historique des lois qui concernent ces *congrégations*.

§ I. CONGRÉGATIONS *d'hommes.*

On sait que les *congrégations* d'hommes ont été supprimées au commencement de la révolution. La loi du 28 octobre — 1er novembre 1789 suspendit les vœux monastiques de tous les monastères de l'un et de l'autre sexe. Celle du 13-19 février 1790 les prohiba définitivement et annonça que tous les individus de l'un et de l'autre sexe, existant dans les monastères et maisons religieuses, pourraient en sortir en faisant leur déclaration devant la municipalité du lieu ; que ceux qui ne voudraient pas user de cette faculté devraient se réunir dans les maisons qui leur seraient indiquées ; qu'il serait pourvu incessamment à leur sort par une pension convenable; qu'il ne serait rien changé, *quant à présent*, à l'égard des maisons chargées de l'éducation publique et des établissements de charité, et que les religieuses pourraient rester dans les maisons où elles se trouvaient (1).

Survint ensuite la loi du 18 août 1792 qui supprima toutes les corporations religieuses et *congrégations* séculières d'hommes et de femmes, ecclésiastiques ou laïques, même celles uniquement vouées au service des hôpitaux et au soulagement des malades : toutefois, avec cette réserve pour ces dernières, que « dans les hôpitaux et « maisons de charité, les mêmes maisons conti- « nueraient comme ci-devant le service des pauvres « et le soin des malades à titre individuel, sous la « surveillance des corps municipaux et adminis- « tratifs, jusqu'à l'organisation définitive que le « comité des secours devait présenter incessam- « ment à l'Assemblée nationale, et que celles qui « discontinueraient leur service sans des raisons « jugées valables n'obtiendraient que la moitié du « traitement qui leur aurait été accordé. » La même loi transféra leurs biens à l'État, ordonna qu'ils seraient administrés et vendus comme les autres domaines nationaux, et valida les ventes de ceux qui avaient été confisqués. Enfin, l'arrêté des consuls, du 28 prairial an XII, déclara formellement propriétés des hospices les biens qui étaient autrefois affectés à l'entretien et à la nourriture des hospitalières attachées aux anciennes corporations vouées au service des pauvres et des malades.

L'article 11 de la loi organique des cultes, du 18 germinal an X, en permettant l'établissement des séminaires et des chapitres, avait de nouveau supprimé tous les autres établissements ecclésiastiques. Cependant l'impossibilité d'observer cette loi dans toute sa rigueur ne tarda pas à se faire sentir, et un décret du 3 messidor an XII, tout en renouvelant la défense de former des associations religieuses, réserva au chef du gouvernement la faculté de les autoriser (2). Aussi plusieurs communautés ecclésiastiques ont été autorisées depuis. Déjà, antérieurement à ce décret, un autre décret du 7 prairial an XII avait prononcé le rétablissement de la *congrégation* des lazaristes et leur avait même assuré une dotation annuelle sur le trésor public. Bonaparte autorisa aussi les trappistes à conserver leurs maisons du mont Saint-Bernard, du mont Cenis, du Simplon, etc.

Plus tard, il est vrai, un décret du 26 septembre 1809, qui n'a jamais été publié, a prononcé la suppression de toutes les *congrégations* qui s'occupaient des missions ; mais ce décret ne tarda pas à tomber en désuétude, et une ordonnance royale du 2 mars 1815 rétablit la *congrégation* des missions étrangères. (*Voyez* LAZARISTES, MISSIONS ÉTRANGÈRES.)

(1) *Voyez* le texte de cette loi ci-après, col. 943.

(2) Ce décret est rapporté ci-après, col. 945.

Une autre ordonnance du 3 février 1816 a autorisé le rétablissement de la *congrégation* des lazaristes et celle du Saint-Esprit, et leur a même rendu les biens qui leur avaient appartenu et qui avaient été réunis au domaine de l'Etat.

D'autres ordonnances qui portent les dates du 3 décembre 1817, du 16 juillet 1823 et du 8 octobre 1826, ont autorisé la *congrégation* des lazaristes à acquérir et à posséder des immeubles dans toute l'étendue du royaume.

Les *congrégations* des missions étrangères, des lazaristes et du Saint-Esprit reçoivent même tous les ans, sur le budget, des sommes qui sont allouées pour leurs services dans les colonies et les contrées où elles portent la lumière de l'Évangile.

Enfin, les frères des écoles chrétiennes ont été reconnus et autorisés, non comme *congrégation,* mais comme association charitable fondée en faveur de l'instruction primaire. C'est ce qui résulte de l'article 109 du décret impérial qui organisa l'Université, d'une ordonnance du 27 février 1816, d'une autre ordonnance du 14 avril 1824, et enfin d'une troisième ordonnance du 21 avril 1828. (*Voyez* FRÈRES, etc.)

De plus, la loi du 18 mars 1818 a reconnu cette association, en déclarant que ses membres seront dispensés du service militaire. Enfin, cette association a capacité pour recevoir ; la question a été résolue en ce sens par un avis du conseil d'État, rendu en 1839, et le *Bulletin des lois* contient de nombreuses ordonnances qui l'autorisent à accepter des dons et legs.

Ces diverses associations religieuses, jouissant du bénéfice de l'existence légale, peuvent se propager, former des établissements plus ou moins nombreux, et acquérir, posséder ou transmettre en toute liberté, à titre de personnes civiles, sauf certaines formalités. Ces *congrégations* ont des garanties d'existence fixes et durables, tout à fait indépendantes des caprices du pouvoir. Il faudrait, pour les dissoudre, un acte émané du pouvoir législatif, c'est-à-dire une loi.

Quant aux associations de fait et non constituées légalement, elles ne peuvent recevoir des dons et des legs en tant que *congrégations.* Ce n'est que par des individus confidentiellement interposés que ces associations achètent, reçoivent, possèdent et transmettent. Quoique sujet à de graves inconvénients, ce moyen est le seul praticable aujourd'hui pour perpétuer l'existence des communautés non reconnues, et assurer la transmission successive de leurs biens.

Mais les *congrégations* religieuses d'hommes non autorisées peuvent-elles exister sous l'empire de la législation qui nous régit, à titre de simples agrégations comme toutes les autres sociétés et réunions de fait, ou pourraient-elles être supprimées par le gouvernement, en vertu des lois qui ont aboli les ordres religieux ?

Quoiqu'aucune loi ne reconnaisse, pour l'avenir, les communautés d'hommes susceptibles d'autorisation, il ne faut pas en conclure que ces hommes ne puissent, sans une loi, se réunir en simple association religieuse.

Les lois postérieures à 1789, et notamment celle du 18 août 1792, qui prohibent les associations religieuses, ont été abrogées par les articles 291 et suivants du Code pénal, par l'article 5 de la Charte de 1830, par la Constitution de 1852 qui garantissent à tous les citoyens la liberté de culte et de conscience, et qui forment le dernier état de la législation.

« Les *congrégations religieuses* non reconnues « par la loi, dit M. de Vatimesnil, ancien ministre « de l'instruction publique (1), ne forment pas des « personnes civiles capables de posséder, de rece- « voir, de transmettre et d'ester en jugement ; « mais rien n'empêche les individus qui appar- « tiennent à ces *congrégations* de se réunir, de « vivre en commun et de suivre leur règle, pourvu « que tout se passe dans l'intérieur d'une maison, « et que rien n'ait le caractère d'exercice public « du culte. Ces individus peuvent même régler, « par un acte, les conditions civiles et pécuniaires « de l'association qu'ils forment pour pratiquer la « vie commune. La loi ne saurait voir en eux que « de simples particuliers qui ont fait un contrat « qu'aucune disposition de nos codes ne prohibe. « On ne peut pas invoquer contre eux l'art. 291 « du Code pénal, lors même qu'ils excéderaient le « nombre vingt, parce que l'article dont il s'agit « déclare *qu'on ne comptera pas les personnes domi- « ciliées dans la maison,* ce qui prouve que le lé- « gislateur n'a pas voulu atteindre les associations « *religieuses* ou autres qui se renfermeraient dans « l'intérieur d'une maison, et qui ne s'agrége- « raient pas des personnes du dehors. »

« Avant la révolution, dit encore M. de Vatimesnil, p. 24, on n'aurait pas compris qu'un ordre religieux pût exister à l'ombre d'une simple tolérance ; les *congrégations* ne pouvaient pas échapper à ce pouvoir réglementaire si étendu que les maximes et les usages de l'ancienne monarchie attribuaient au roi et à la magistrature. Le souverain, qui se disait l'*évêque extérieur,* étendait souvent sa main, cette main si *longue*, comme disent nos anciens légistes ; et, à beaucoup d'égards, il statuait comme *évêque intérieur.* Aucune association religieuse ne pouvait donc alors se soustraire au contrôle du roi ; toutes devaient être soumises au sceptre et à la main de la justice. Une *congrégation* non reconnue, et cependant non prohibée, aurait semblé un être monstrueux. Le système tout entier de l'ancien régime repoussait ce moyen terme. Il fallait ou qu'une *congrégation* fût admise dans l'État et placée sous la protection des lois communes à tous les ordres monastiques, ou qu'elle fût regardée comme une réunion illi-

(1) *Lettre de M. de Vatimesnil au R. P. de Ravignan,* p. 81.

cite, que la haute police devait dissoudre, et la magistrature poursuivre.

« Aujourd'hui il n'en est plus de même : la loi voit des hommes réunis dans l'intérieur d'une maison, et occupés d'objets *religieux*. Elle ne s'enquiert que d'une seule chose, savoir s'ils contreviennent aux art. 291 et suivants du Code pénal, et lorsqu'elle a reconnu qu'ils n'y contreviennent pas, elle ne s'informe pas quelle est leur croyance ni quelles sont leurs règles. Et pourquoi ne s'en informe-t-elle pas? parce qu'elle ne pourrait le faire sans porter atteinte à la liberté des cultes ; que les cultes ne relèvent de l'autorité temporelle que sous le rapport de leur exercice public, et que par conséquent cette autorité ne saurait étendre son regard et son action sur ce qui se passe dans l'intérieur d'une maison, à moins que les faits qui s'y exécutent ne constituent un délit. Des trappistes ou des bénédictins peuvent se réunir en société comme le pourraient faire des frères moraves ou des fouriéristes. Le système actuel n'a donc rien de commun avec celui de l'ancien régime. Sous celui-ci, il ne pouvait y avoir que des *congrégations* reconnues et protégées ou des *congrégations* prohibées et illicites. Maintenant il peut y en avoir qui ne soient ni dans l'une ni dans l'autre de ces catégories ; elles existent sous le triple abri de la liberté religieuse, de la liberté individuelle et de la liberté d'association ; leurs membres ne forment pas une corporation légale ; ce ne sont que des individus vivant ensemble, liés par un contrat ou un quasi-contrat purement civil et soumis au droit commun. Sans doute, la religion les envisage sous un autre aspect, mais la loi humaine ne peut les considérer que sous celui-ci..... Il y a une distance infinie entre l'état légal des *congrégations* avant la révolution de 1789 et leur état légal sous l'empire de la Charte de 1830. Aujourd'hui, elles peuvent, comme tout le monde, invoquer la liberté de conscience. »

Les *congrégations* religieuses peuvent se trouver placées dans trois situations tout à fait distinctes :

1° Elles peuvent être reconnues par la loi comme *corporations*. Alors elles ont le caractère de personnes civiles.

Elles sont capables de posséder, de contracter, d'acquérir, de recevoir des libéralités. En pareil cas, ce ne sont pas les individus qui ont la propriété des biens ainsi transmis à la corporation ; c'est cette corporation considérée comme être collectif et moral. Tel était autrefois l'état des ordres religieux ; tel est aujourd'hui celui des communautés religieuses de femmes, qui ont été autorisées conformément à la loi du 24 mai 1825. (*Voyez* le paragraphe suivant.)

2° La loi, sans reconnaître comme *corporations* les réunions d'individus qui embrassent la vie religieuse, peut ne pas s'opposer à ce que ces réunions se forment et subsistent. Alors, la puissance civile fait abstraction des liens religieux qui existent entre ces individus, et elle ne voit en eux que des personnes privées qui usent du droit d'association appartenant naturellement à tous les citoyens. Si les membres de la réunion ont souscrit, entre eux, un contrat de société, ce contrat s'exécute comme s'il avait été passé entre des laïques. Le caractère religieux de la réunion n'ajoute rien à la force de ce contrat, mais il n'y ôte rien non plus. La loi ne tient nul compte des vœux monastiques que les associés ont faits; elle ne les oblige pas à accomplir ces vœux, mais elle maintient et garantit les stipulations de l'acte civil. Ainsi, lorsqu'un contrat de société se forme pour une exploitation agricole, peu importe que les associés soient des trappistes ou des personnes étrangères à tout engagement religieux : l'effet légal de ce contrat est exactement le même dans les deux cas. La réunion n'est pas une corporation; c'est simplement une *congrégation* d'individus unis par un pacte social. C'est ainsi que les choses se passent aux États Unis et dans tous les pays où la liberté religieuse est sainement entendue.

3° Enfin, la loi peut prohiber et déclarer illicite toute réunion d'individus, par cela seul que ces individus ont embrassé la vie religieuse.

Il était nécessaire d'expliquer nettement ces trois situations différentes, parce que c'est en confondant la seconde avec la troisième qu'on répand de l'obscurité sur cette question. De ce que la loi refuse de conférer à certaines réunions religieuses l'existence civile et de les élever au rang de corporations, on en conclut qu'elle défend aux citoyens de former ces réunions. Rien de plus faux et de plus illogique ; car une loi qui contiendrait d'aussi étranges dispositions serait singulièrement contraire à la liberté et à la raison.

En effet, qu'y a-t-il de plus contraire à la liberté que d'interdire aux citoyens de se réunir dans l'intérieur d'une maison pour pratiquer une règle monastique ou religieuse, c'est-à-dire pour mener le genre de vie qu'ils croient le plus conforme aux conseils évangéliques? Nous comprenons que, par mesure de police, l'autorité défende de se livrer extérieurement à certains actes religieux qui pourraient amener des collisions ou froisser les sentiments de quelques personnes (*voyez* ASSOCIATIONS RELIGIEUSES) ; mais la prohibition de se livrer, dans l'enceinte des murs d'une maison particulière, à telle austérité ou à telle pratique, est une violation flagrante de la liberté.

Nous ajouterons qu'une telle prohibition choquerait la raison. Pourquoi, en effet, proscrire indistinctement les réunions de personnes liées par des vœux religieux? Est-ce qu'il est possible de soutenir que tout ordre monastique ou religieux est dangereux pour l'État, par cela seul que c'est un ordre monastique? N'est-il pas évident, au contraire, que plusieurs ordres monastiques sont utiles à la société, et que d'autres sont inoffensifs?

Dès lors, par quelle aveugle colère la loi les frapperait-elle d'une manière générale ?

Et, pour nous attacher à des idées d'un ordre plus élevé, réprouverait-on ainsi les associations religieuses parce qu'elles offriraient à des imaginations trop ardentes et à des cœurs profondément blessés, un asile où ils trouvent enfin la paix intérieure et le calme de la conscience, au milieu des travaux et des austérités ? Vérité tellement reconnue, qu'il n'est aucun homme doué de bon sens et d'expérience qui, même sous le rapport purement humain, ne considère l'existence de ces maisons comme un besoin social.

Encore une fois, pour attribuer au législateur ces volontés sauvages et irréfléchies, il faudrait qu'aucun doute ne pût s'élever sur le sens des dispositions que l'on invoque contre les ordres religieux, et sur la question de savoir si ces dispositions sont encore en vigueur.

Or, on va voir qu'il n'en est pas ainsi, et qu'aucune loi actuellement existante ne prohibe et ne déclare illicites les réunions de personnes vouées à l'observance d'une règle religieuse ; que, par conséquent, les contrats qu'elles font entre elles sont soumis au droit commun ; et que notre législation ne les frappe d'aucune incapacité relative, en dehors des règles générales du Code civil.

Les lois dont on prétend s'armer contre les *congrégations* religieuses sont celles du 19 février 1790, du 18 août 1792, du 18 germinal an X, le décret du 3 messidor an XII, les articles 291 et suivants du Code pénal et la loi du 10 avril 1834. Examinons-les successivement. La première est ainsi conçue :

Loi *du 19 février 1790, qui prohibe, en France, les vœux monastiques.*

« Art. 1er. La loi constitutionnelle du royaume ne reconnaîtra plus de vœux monastiques solennels de personnes de l'un et de l'autre sexe ; en conséquence, les ordres et *congrégations* réguliers dans lesquels on fait de pareils vœux sont et demeurent supprimés en France, sans qu'il puisse en être établi de semblables à l'avenir.

« Art. 2. Tous les individus de l'un et de l'autre sexe, existant dans les monastères et maisons religieuses, pourront en sortir en faisant leur déclaration devant la municipalité du lieu, et il sera incessamment pourvu à leur sort par une pension convenable. Il sera indiqué des maisons où seront tenus de se retirer les religieux qui ne voudront pas profiter de la disposition des présentes.

« Au surplus, il ne sera rien changé, quant à présent, à l'égard des maisons chargées de l'éducation publique et des établissements de charité, et ce, jusqu'à ce qu'il ait été pris un parti sur ces objets.

« Art. 3. Les religieuses pourront rester dans les maisons où elles sont aujourd'hui, les exceptant expressément de l'article qui oblige les religieux à réunir plusieurs maisons en une seule. »

Cette loi a-t-elle prohibé et considéré comme illicites les réunions de personnes vouées à la vie religieuse ? Nullement. Elle s'est bornée à déclarer que la loi constitutionnelle *ne reconnaissait plus de vœux monastiques solennels,* c'est-à-dire qu'elle a fait disparaître le lien de droit qui, sous l'ancien régime, résultait des vœux religieux. De là elle a tiré la *conséquence* que les *ordres et congrégations réguliers étaient supprimés ;* mais comment sont-ils *supprimés ?* En tant que corporations ayant une existence légale.

Faut-il conclure de là que les personnes qui composaient ces *congrégations* aient été privées de la faculté de vivre en commun ? Non, car la même loi porte qu'on leur indiquera des maisons où se retireront ceux d'entre eux qui ne voudront pas profiter de la permission de *sortir de leur monastère ;* et le rapport déclarait formellement que les religieux avaient la faculté de continuer à suivre leur règle et même de se recruter (1).

Qu'a donc voulu cette loi ? Uniquement deux choses, savoir : que les *congrégations* ne fussent plus des êtres collectifs, et que les vœux ne formassent plus un lien légal, mais seulement un lien de conscience.

C'est donc par un étrange sophisme que l'on raisonne comme il suit : La loi de 1790 a entendu que le cloître cesserait d'être un lieu de réclusion pour ceux qui ne voudraient pas y rester ; donc elle a décidé, par cela même, qu'il ne pourrait plus être un asile pour ceux que leur conscience et leur vocation porteraient à y vivre. Cette loi a décidé que les *congrégations* ne seraient plus des corporations légales ; donc elle les a nécessairement transformées en associations illicites et coupables.

Il est évident que, entre une loi qui érige les *congrégations* religieuses en personnes civiles et une loi d'intolérance qui les prohiberait, il y a un moyen terme, avoué par la raison et l'humanité : c'est celui d'une liberté complète accordée à chacun de suivre ses inspirations, de se faire moine quand il le voudra, et de cesser de l'être quand il le voudra aussi, sans que ce changement d'état religieux puisse influer sur ses droits civils.

Voilà évidemment le système de la loi de 1790 ; et, à notre avis, c'est celui de la législation actuelle relativement aux *congrégations* non reconnues.

Il faut donc se tenir soigneusement en garde

(1) M. Treilhard disait dans son rapport : « Votre comité a pensé, messieurs, que vous donneriez un grand exemple de sagesse et de justice lorsque, dans le même instant où vous vous abstiendrez d'employer l'autorité civile pour maintenir l'effet des vœux, vous conserverez cependant l'asile du cloître aux religieux jaloux de mourir sous leur règle. C'est pour remplir ce double objet que nous vous proposons de laisser à tous les religieux une liberté entière *de quitter le cloître ou de s'y ensevelir.* Sans doute, messieurs, *vous ne refuserez pas à ces maisons le droit et le moyen de se régénérer.* »

contre cette confusion d'idées qui consiste à regarder une *congrégation* comme illicite par cela seul que la loi ne l'a pas reconnue et ne l'a pas érigée en être collectif.

La faculté de s'associer est de droit naturel. La loi peut la restreindre dans des vues d'intérêt public; mais il faut que la restriction soit formelle. Le silence du législateur ou l'insuffisance de ses paroles s'interprètent nécessairement en faveur de la liberté. Ne pas reconnaître, ce n'est pas prohiber.

2° Sur la loi du 18 août 1792, qui date d'une si funeste époque, nous n'avons que deux mots à dire.

Malgré le caractère de réaction dont elle est empreinte, elle n'a pas prohibé la vie en commun des religieux, mais seulement le port du costume de leur ordre; et la Cour d'Aix a jugé, par arrêt du 29 juin 1830 (1), que cette défense, faite sous peine d'être considéré comme coupable..... *d'attentat à la sûreté générale*... avait cessé d'exister. Elle a même déclaré d'une manière absolue que..... « la loi de 1792 *avait disparu* avec les circonstances malheureuses, auxquelles elle avait dû naissance. »

On doit donc s'étonner de voir les adversaires des *congrégations* invoquer une loi si évidemment inutile pour leur cause, et qui, rendue entre le 10 août et les massacres de septembre, porte la signature de *Danton*.

3° La loi du 18 germinal an X. Elle porte, article 14 : « Tous autres *établissements ecclésias-* « *tiques* sont et demeurent *supprimés*. »

On conclut de là que les couvents qui pouvaient exister dans certaines localités, par exemple dans les départements réunis, ont été atteints par cette suppression. Mais comment les couvents sont-ils *supprimés ?* En tant qu'*établissements ecclésiastiques* légaux : c'est ce qui résulte du texte même de l'article. Ainsi, les *congrégations* ou communautés religieuses non reconnues ne sont plus des associations revêtues d'une existence officielle; mais sont-ce des associations prohibées qu'il faille dissoudre ? Non; cette question se résout par la distinction établie ci-dessus.

4° Le décret du 3 messidor an XII, s'il subsistait encore, serait le seul acte législatif dont on pût s'armer contre les *congrégations* religieuses. En voici le texte :

DÉCRET *du 3 messidor an XII* (*22 juin* 1804), *sur les congrégations ou associations religieuses.*

« ART. 1er. A compter du jour de la publication du présent décret, l'agrégation ou association connue sous les noms de *pères de la foi*, d'*adorateurs de Jésus* ou *paccanaristes*, actuellement établie à Belley, à Amiens et dans quelques autres villes de l'empire, sera et demeurera dissoute.

« Seront pareillement dissoutes toutes autres agrégations ou associations formées sous prétexte de religion et non autorisées.

« ART. 2. Les ecclésiastiques composant lesdites agrégations ou associations se retireront sous le plus bref délai dans leurs diocèses, pour y vivre conformément aux lois, et sous la juridiction de l'ordinaire.

« ART. 3. Les lois, qui s'opposent à l'admission de tout ordre religieux dans lequel on se lie par des vœux perpétuels, continueront d'être exécutées selon leur forme et teneur.

« ART. 4. Aucune agrégation ou association d'hommes ou de femmes ne pourra se former à l'avenir sous prétexte de religion, à moins qu'elle n'ait été formellement autorisée, par un décret impérial, sur le vu des statuts et règlements selon lesquels on se proposerait de vivre dans cette agrégation ou association.

« ART. 5. Néanmoins les agrégations connues sous les noms de *sœurs de la charité, de sœurs hospitalières, de sœurs de Saint-Thomas, de sœurs de Saint-Charles et de sœurs Vatelottes*, continueront d'exister en conformité des arrêtés des 1er nivôse an IX, 24 vendémiaire an XI, et des décisions des 28 prairial an XI et 22 germinal an XII; à la charge par lesdites agrégations, de présenter, sous le délai de six mois, leurs statuts et règlements, pour être vus et vérifiés en conseil d'Etat, sur le rapport du conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

« ART. 6. Nos procureurs généraux près nos cours, et nos procureurs impériaux sont tenus de poursuivre ou faire poursuivre, même par voie extraordinaire, suivant l'exigence des cas, les personnes de tout sexe qui contreviendront directement ou indirectement au présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*. »

Si ce décret avait encore aujourd'hui force de loi, nous convenons qu'il fournirait contre les religieux un moyen qui ne manquerait pas de gravité; car il est certain que le décret dont il s'agit ne se bornait pas, comme les actes législatifs précédents, à déclarer que les réunions de religieux ne pouvaient avoir le caractère de *congrégations* légales, mais qu'il prohibait ces réunions et les considérait comme illicites.

Il est facile d'apercevoir d'abord qu'en le rendant, l'empereur s'était laissé entraîner par un de ces mouvements impétueux dont on trouve plus d'une trace dans l'histoire de son règne.

Le décret fut rédigé avec tant de précipitation que, lorsque, par l'article 6, on enjoignit au ministère public de *poursuivre ou faire poursuivre, même par voie extraordinaire*, on ne s'aperçut pas qu'il n'y avait aucune disposition pénale applicable au fait qu'on annonçait l'intention de réprimer. Aussi ce décret n'a-t-il pas tardé à tomber en désuétude; car personne n'ignore que les pères de la foi, proscrits en l'an XII, existaient et enseignaient à Lyon à la fin du règne de Napoléon.

Mais, en mettant même à part les moyens tirés de la désuétude, il est hors de doute, à nos yeux, dit M. de Vatimesnil, que le décret du 3 messidor an XII a été abrogé par la loi sur les associations et par la Charte.

(1) *Voyez* cet arrêt ci-après, sous le mot COSTUME.

Nous nous servons du mot *loi sur les associations* pour désigner l'ensemble des dispositions contenues dans les articles 291, 292, 293 et 294 du Code pénal et dans la loi du 10 avril 1834 (1).

Il suffit de lire ces textes pour se convaincre que, dans la pensée du législateur, ils forment un code complet des associations qui s'occupent des objets *religieux ;* ce mot est écrit en toutes lettres dans l'article 291. Mais les auteurs du Code pénal n'ont pas entendu que toute association aurait besoin d'autorisation, et, à défaut de cette autorisation, constituerait un délit.

L'article 291 ne soumet à l'autorisation et ne punit, en cas d'absence de cette autorisation, que les associations *de plus de vingt personnes ;* puis il ajoute : « Dans le nombre des personnes indiquées par le présent article ne sont pas comprises *celles domiciliées dans la maison où l'association se réunit.* »

Il suit évidemment de ce texte qu'on ne doit compter que les personnes du dehors, et que, par conséquent, une association qui se compose exclusivement de *personnes domiciliées dans la maison* n'a pas besoin d'autorisation, lors même que ces *personnes domiciliées* seraient au nombre de plus de vingt.

Le Code pénal et la loi de 1834 n'ont vu de danger que dans les réunions composées d'individus appartenant à des situations sociales diverses, qui se réunissent dans un but commun, et qui vont ensuite porter, dans les relations ordinaires de la vie, l'esprit qu'ils ont puisé ou les projets qu'ils ont formés dans ces conciliabules. Ils n'en ont pas vu dans les agrégations de personnes qui s'associent pour habiter sous le même toit.

La loi sur les associations divise donc, par la force même des choses, les associations en licites et en illicites.

L'association illicite est celle qui, n'ayant pas obtenu d'autorisation, se compose de *vingt personnes non domiciliées dans la maison où elle se réunit.*

Toute autre association est licite ; elle est protégée par le principe que l'association est de droit naturel, et que tout ce que la loi n'interdit pas est permis.

Or, les *congrégations* religieuses sont exclusivement composées de *personnes domiciliées dans la maison ;* donc elles se trouvent rangées dans la catégorie des associations licites ; et, s'il existait une loi antérieure qui les prohibât et en ordonnât la dissolution, cette loi est implicitement, mais nécessairement abrogée. Cette vérité est d'autant plus évidente que l'article 292 du Code pénal parle aussi de dissolution ; il porte : « Toute association *de la nature ci-dessus exprimée*, qui sera formée sans autorisation, *sera dissoute.* La dissolution ne peut donc être opérée qu'à l'égard des associations *de la nature exprimée* dans l'article 292 et dans la loi de 1834 ; et, comme les associations qui ne se composent que de *personnes domiciliées dans la maison* ne sont pas *de la nature exprimée* dans cet article, il en résulte qu'elles ne peuvent être dissoutes.

Enfin, lors même que le décret de l'an XII n'aurait pas été abrogé par la loi sur les associations, il l'aurait été par l'art. 5 de la Charte, qui porte que « chacun professe sa religion avec une égale liberté et obtient pour son culte la même protection. » Car la liberté religieuse consiste à pouvoir suivre non-seulement les préceptes absolus, mais encore les conseils de la religion à laquelle on appartient. Or, il est de principe, dans la religion catholique, que les vœux monastiques et l'observance de la règle à laquelle on s'est soumis par ces vœux constituent la perfection des conseils évangéliques. Interdire l'émission des vœux et l'observance de la règle, c'est donc porter atteinte au texte constitutionnel qui veut que chacun *professe sa religion avec une égale liberté.* Si une telle prohibition existait, la *liberté* ne serait plus *égale* pour le catholique, pour le protestant ou le juif; car ceux-ci peuvent *professer leur religion* dans toute son étendue, tandis que le catholique ne pourrait *professer* la sienne que d'une manière restreinte, puisqu'il lui serait défendu de faire ce que l'Église à laquelle il appartient considère comme le plus haut degré de la perfection chrétienne. La religion catholique, apostolique et romaine, professée par la majorité des Français (*art. 6 de la Charte*), serait donc dans une situation plus fâcheuse que les autres religions ; ce qui est inadmissible. L'art. 59 de la Charte ne maintient les lois qu'autant qu'elles ne sont pas *contraires* à cette Charte ; celles qui y sont *contraires* sont donc virtuellement abrogées. Ainsi, le décret de l'an XII, qui prohibait la vie commune des personnes liées par une règle religieuse, est nécessairement frappé d'abrogation (2).

Il demeure donc établi qu'aucune loi actuellement en vigueur n'autorise la dissolution des associations non reconnues dont les membres vivent en commun. Ces personnes restent sous la protection des principes généraux qui consacrent la liberté individuelle, la liberté religieuse et l'inviolabilité du domicile.

Les membres des *congrégations religieuses* non reconnues par l'État et de celles mêmes qui étaient précédemment proscrites, comme les jésuites, peuvent aujourd'hui, en vertu de la loi

(1) Cette loi et les articles du Code pénal sont rapportés sous le mot ASSOCIATIONS RELIGIEUSES, ci-dessus, col. 361 et 362.

(2) Les raisonnements que nous tirons ici de la Charte de 1830 existent toujours, malgré l'abrogation de cette Charte, car nos institutions politiques et religieuses qu'elle reconnaissait sont toujours les mêmes. D'ailleurs, le concordat dit la même chose en déclarant que la religion catholique sera *librement* exercée en France.

organique de 1850 sur l'instruction publique, participer au bénéfice du droit commun de l'enseignement à tous les degrés.

Les supérieurs des *congrégations* reconnues ont le droit de présenter, c'est-à-dire de nommer directement leurs sujets aux écoles primaires communales. (*Art.* 31 *de la loi du* 15 *mars* 1850.)

Cette disposition si avantageuse était en quelque sorte nécessaire, car s'il eût fallu que les membres de ces *congrégations* fussent inscrits sur la liste d'admissibilité du conseil académique, il aurait pu en résulter quelque complication pour les placements et quelques entraves pour la discipline religieuse. Mais la valeur morale de cette mesure, et surtout la marque de confiance légalement donnée à ces saintes institutions, si longtemps en butte à la prévention des hommes d'État, qui sont déclarées offrir sur ce point autant et même plus de garanties que le conseil départemental lui-même, puisque, comme nous le disons, la présentation est une nomination véritable.

Il en est de même pour les instituteurs adjoints appartenant à ces sortes de *congrégations ;* ils sont exclusivement choisis et révoqués par leurs supérieurs.

Évidemment, dit Mgr l'évêque de Langres, c'est là un pas dans une bonne voie ; quelque modeste qu'il soit, on doit avouer pourtant qu'il nous met bien loin des lois de proscription contre les ordres religieux.

Quant aux *congrégations religieuses* de femmes, *voyez* ci-après le § II.

Les membres et les novices des *congrégations religieuses* sont exempts du service militaire. (*Voyez* SERVICE MILITAIRE.)

« Malgré la part de liberté qui paraît conquise, remarque à cet égard Mgr Parisis, évêque de Langres (1), la concurrence avec l'Université, cette corporation si riche, si privilégiée et si puissante, serait pour nous moralement impuissante sans le concours des *congrégations religieuses* enseignantes : parce que des établissements tenus par des hommes, même très-estimables, par des prêtres, même très-dévoués, mais qui ne sont ensemble dans une même maison que des individus juxtaposés, subissent le double inconvénient de n'avoir ni unité de vue dans la direction présente ni sécurité pour la direction à venir. Nous avons vu déjà plusieurs fois des institutions très-florissantes, ou se décomposer par suite de tiraillements intérieurs, ou périr à la mort d'un directeur qu'on n'a pu remplacer. Nous aurions donc cru la liberté d'enseignement dérisoire et la loi tout à fait inacceptable, si cette question fût restée indécise, et si l'assurance la plus formelle n'eût été donnée par le gouvernement et l'Assemblée, que le fait d'appartenir à une *congrégation religieuse* quelconque ne serait jamais recherché à l'occasion de l'enseignement, et qu'ainsi les membres de ces *congrégations* reconnues ou non jouiraient du droit commun d'enseigner sous les conditions ordinaires. »

Les funestes ordonnances de juin 1828, qui prescrivaient aux supérieurs des petits séminaires de déclarer qu'ils n'appartenaient à aucune *congrégation religieuse* non autorisée par les lois, sont donc aujourd'hui formellement abrogées.

Voici néanmoins l'amendement que quelques hommes qui se disent libéraux avaient proposé sur ou plutôt contre les *congrégations religieuses :*

« Nul ne pourra tenir une école publique ou libre, primaire ou secondaire, laïque ou ecclésiastique, ni même y être employé, s'il fait partie d'une *congrégation religieuse* non reconnue par l'État.

« Aucune *congrégation religieuse* ne pourra d'ailleurs s'établir que dans les formes et sous les conditions déterminées par une loi spéciale.

« La discussion de cette loi devra être précédée de la publication des statuts de la *congrégation* et de leur vérification par le conseil d'État qui donnera son avis. »

On ne pouvait mettre plus catégoriquement hors du droit commun toute une classe de citoyens. Aussi l'Assemblée nationale eût-elle le bon esprit de rejeter à une immense majorité un amendement aussi odieusement illibéral.

§ II. CONGRÉGATIONS *de femmes.*

Les *congrégations* de femmes sont enseignantes, hospitalières ou contemplatives. Les maisons de refuge ou de repentir doivent être rangées dans cette dernière classe.

Nous ferons remarquer, cependant, qu'un avis du conseil d'État du 18 mars 1836 déclare que « dans aucun temps le gouvernement n'a entendu autoriser des *congrégations* où l'on se livrât à des occupations et à une vie purement contemplative, et qu'il a toujours voulu, ainsi que l'indiquent de nombreux décrets et ordonnances rendus en pareille matière, borner l'autorisation légale aux seules *congrégations* hospitalières et enseignantes.»

Une *congrégation* ou communauté religieuse, pour obtenir l'autorisation du gouvernement, doit donc présenter des motifs d'utilité publique, comme par exemple, le service des pauvres ou des malades, l'instruction, etc.

Les *congrégations* religieuses de femmes qui n'ont point reçu l'autorisation du gouvernement, conformément à la loi du 24 mai 1825, ne peuvent point accepter de meubles et immeubles, etc., mais elles peuvent vivre en commun et pratiquer leurs règles particulières ; c'est ce qui résulte de la décision ministérielle suivante. Un préfet a demandé au ministre des cultes ses instructions sur la conduite à tenir à l'égard d'une nouvelle *congrégation* religieuse de femmes, qui s'est constituée dans une commune de son département,

(1) *La vérité sur la loi d'enseignement,* p. 62.

après avoir réuni plusieurs jeunes filles et créé un noviciat.

Voici le texte de la réponse du ministre, en date du 13 juillet 1865 :

« Il existe en France, monsieur le Préfet, un certain nombre de *congrégations* et de communautés de femmes, qui ne sont pas légalement reconnues, et jamais le gouvernement n'a cru devoir ordonner leur dissolution. La loi du 24 mai 1825 (1), après avoir déterminé les conditions de l'autorisation de ces établissements, s'est bornée à attacher des avantages à la reconnaissance légale, sans atteindre par aucune disposition les *congrégations* ou communautés qui ne régulariseraient pas leur position. La privation des droits conférés aux institutions reconnues est la seule conséquence du défaut d'autorisation.

« Les sœurs de Notre-Dame de... peuvent donc continuer à s'organiser, à vivre en commun et à pratiquer leurs règles particulières, à la condition de se conformer aux lois et sous la réserve des règles de police et des dispositions spéciales de la législation relative aux associations. »

On distingue les *congrégations* en *congrégations* à supérieures générales, et en *congrégations* à supérieures locales.

La supérieure générale a une action immédiate sur tous les établissements de sa *congrégation*, et sur tous les sujets qui les composent; elle a le droit de surveiller le régime intérieur et l'administration de toutes les maisons de son ordre, de placer, de déplacer et de transférer à son gré les religieuses qui en font partie. Telles sont les filles de Saint-Vincent de Paul.

Les différents établissements, qui composent les *congrégations* à supérieures locales, sont au contraire entièrement indépendants les uns des autres ; ils ne sont soumis à d'autre direction qu'à celle de la supérieure locale et de son conseil, bien qu'ils suivent les mêmes règles et statuts, comme la *congrégation* des religieuses ursulines.

La loi du 24 mai 1825 reconnaît l'existence des *congrégations* religieuses de femmes ; mais pour cela elle ne reconnaît pas les vœux monastiques solennels. Tous les ordres et *congrégations* de religieuses dans lesquels on fait de ces sortes de vœux ont été supprimés, et aujourd'hui l'autorisation ne serait pas accordée aux *congrégations* qui feraient des vœux perpétuels, quand même ils ne seraient pas solennels dans le sens que les canonistes attachent à cette expression. La loi civile ne promet son appui et sa force qu'à des vœux qui n'excéderaient pas cinq ans; les statuts qui exprimeraient la perpétuité des vœux ne recevraient pas d'approbation légale. Mais rien n'empêche que les religieuses ne s'engagent devant Dieu, par des vœux solennels, et c'est ce qui se pratique dans tous les ordres où ces sortes de vœux sont approuvés par les lois de l'Église.

Nous pourrions entrer ici dans de plus grands détails, mais nous préférons, selon notre habitude, rapporter le texte même des dispositions législatives ; on y trouvera tout ce qui concerne les diverses *congrégations* religieuses de femmes.

Loi *du 24 mai 1825, relative à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes.*

« Charles, etc.

« Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Art. 1er. A l'avenir, aucune *congrégation* religieuse de femmes ne pourra être autorisée, et, une fois autorisée, ne pourra former d'établissement que dans les formes et sous les conditions prescrites dans les articles suivants :

« Art. 2. Aucune *congrégation* religieuse de femmes ne sera autorisée qu'après que ses statuts, dûment approuvés par l'évêque diocésain, auront été vérifiés et enregistrés au conseil d'Etat, en la forme requise pour les bulles d'institution canonique. Ces statuts ne pourront être approuvés et enregistrés s'ils ne contiennent la clause que la *congrégation* est soumise, dans les choses spirituelles, à la juridiction de l'ordinaire.

« Après la vérification et l'enregistrement, l'autorisation sera accordée par une loi à celles de ces *congrégations* qui n'existaient pas au 1er janvier 1825. A l'égard de celles de ces *congrégations* qui existaient antérieurement au 1er janvier 1825, l'autorisation sera accordée par une ordonnance du roi (2).

« Art. 3. Il ne sera formé aucun établissement d'une *congrégation* religieuse de femmes, déjà autorisée, s'il n'a été préalablement informé sur la convenance et les inconvénients de l'établissement, et si l'on ne produit à l'appui de la demande le consentement de l'évêque diocésain et l'avis du conseil municipal de la commune où l'établissement devra être formé.

« L'autorisation spéciale de former l'établissement sera accordée par ordonnance du roi, laquelle sera insérée dans la quinzaine au *Bulletin des lois*.

« Art. 4. Les établissements (3) dûment autorisés pourront, avec l'autorisation spéciale du roi :

« 1° Accepter les biens meubles et immeubles qui leur auraient été donnés par des actes entre vifs ou par des actes de dernière volonté, à titre particulier seulement ;

« 2° Acquérir à titre onéreux des biens immeubles ou des rentes ;

« 3° Aliéner les biens immeubles ou les rentes dont ils seraient propriétaires (4).

« Art. 5. Nulle personne faisant partie d'un établissement autorisé ne pourra disposer par acte entre vifs, ou par testament, soit au profit de l'un de ses membres, au delà du quart de ses biens, à moins que le don ou legs n'excède pas la somme de dix mille francs.

« Cette prohibition cessera d'avoir son effet relativement aux membres de l'établissement, si la légataire ou donataire était héritière en ligne directe de la testatrice ou donatrice.

(1) *Voyez* cette loi ci-après, col. 952.

(2) Un décret du 8 mars 1852, rapporté ci-après, explique et complète ces articles.

(3) Sur la proposition de M. Lainé, le mot *établissements* a été substitué à celui de *congrégations*.

(4) *Voyez* l'avis du conseil d'Etat du 23 décembre 1835, ci-après, col. 956.

« Le présent article ne recevra son exécution, pour les communautés déjà autorisées, que six mois après la publication de la présente loi ; et pour celles qui seraient autorisées à l'avenir, six mois après l'autorisation accordée (1).

« ART. 6. L'autorisation des *congrégations* religieuses de femmes ne pourra être révoquée que par une loi.

« L'autorisation des maisons particulières dépendant de ces *congrégations* ne pourra être révoquée qu'après avoir pris l'avis de l'évêque diocésain, et avec les autres formes prescrites par l'article 3 de la présente loi.

« ART. 7. En cas d'extinction d'une *congrégation* ou maison religieuse de femmes, ou de révocation de l'autorisation qui lui aurait été accordée, les biens acquis par donation entre vifs, ou par disposition à cause de mort, feront retour aux donataires ou à leurs parents au degré susceptible, ainsi qu'à ceux des testateurs au même degré.

« Quant aux biens qui ne feraient pas retour, ou qui auraient été acquis à titre onéreux, ils seront attribués et répartis, moitié aux établissements ecclésiastiques, moitié aux hospices des départements dans lesquels seraient situés les établissements éteints.

« La transmission sera opérée avec les charges et obligations imposées aux précédents possesseurs.

« Dans le cas de révocation prévu par le premier paragraphe, les membres de la *congrégation* ou maison religieuse de femmes auront droit à une pension alimentaire qui sera prélevée, 1° sur les biens acquis à titre onéreux; 2° subsidiairement, sur les biens acquis à titre gratuit, lesquels, dans ce cas, ne feront retour aux familles des donateurs ou testateurs qu'après l'extinction desdites pensions.

« ART. 8. Toutes les dispositions de la présente loi, autres que celles qui sont relatives à l'autorisation, sont applicables aux *congrégations* et maisons religieuses de femmes autorisées antérieurement à la publication de la loi du 2 janvier 1817. »

INSTRUCTION *du ministre des affaires ecclésiastiques, du 17 juillet 1825, sur l'exécution de la loi concernant les congrégations et communautés religieuses.*

« ART. 1er. Toute *congrégation*, ou maison particulière définitivement autorisée avant la loi du 2 janvier 1817, soit par décret, soit par ordonnance royale, demeure reconnue, et n'est obligée en aucune manière de demander une nouvelle autorisation.

« ART. 2. Parmi les *congrégations*, il en est qui existaient de fait avant le 1er janvier 1825, et qui, sans être autorisées, ont pu librement se former et se propager; maintenant, pour qu'elles puissent avoir une existence légale, et jouir des avantages qui y sont attachés, comme la faculté de recevoir, d'acquérir et de posséder, il faut qu'une demande en autorisation, accompagnée de leurs statuts, revêtue de l'approbation de l'évêque diocésain, soit transmise au ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, si toutefois elle n'a été déjà adressée au gouvernement dans l'intervalle du 2 janvier 1817 au 1er janvier 1825.

« ART. 3. La communication des règlements particuliers sur la discipline intérieure des maisons, tels que ceux qui fixent les heures, la nature et la durée des exercices religieux, n'est pas nécessaire; il suffit de faire connaître les statuts, c'est-à-dire les points fondamentaux qui déterminent le but, le régime général de la *congrégation*.

« ART. 4. Après que les formalités prescrites par l'article 2 de la présente loi auront été remplies, ces *congrégations* et maisons particulières, aux termes du même article, pourront être autorisées par une ordonnance royale.

« ART. 5. Une *congrégation* se compose, ou d'établissements qui reconnaissent une supérieure générale, comme celle des filles de Saint-Vincent de Paul, ou d'établissements qui ne reconnaissent qu'une supérieure locale, et qui sont indépendants les uns des autres, encore qu'ils soient soumis aux mêmes règles et statuts, comme la *congrégation* des religieuses ursulines.

« ART. 6. Pour les unes comme pour les autres de ces *congrégations*, lorsque les statuts qui les régissent auront été vérifiés et enregistrés une première fois, il suffira, dans la demande en autorisation de chaque établissement, de déclarer que ces statuts sont adoptés et suivis par les religieuses qui le composent, et l'autorisation pourra être accordée d'après le consentement de l'évêque diocésain et l'avis des conseils municipaux.

« ART. 7. Les sœurs d'école et de charité, placées dans le local fourni par une commune ou dans un hospice, ne seront censées former un établissement susceptible d'être autorisé par le roi, qu'autant que l'engagement de la *congrégation* avec la commune ou l'hospice serait à perpétuité.

« ART. 8. La supérieure d'une *congrégation* conserve une action immédiate sur tous les sujets qui en dépendent ; elle a le droit de les placer et déplacer, de les transférer d'un établissement dans un autre, de surveiller le régime intérieur et l'administration. Mais chaque établissement n'en demeure pas moins soumis, dans les choses spirituelles, à l'évêque diocésain : cette reconnaissance de l'autorité spirituelle des ordinaires doit toujours être exprimée dans les statuts.

« ART. 9. Nul établissement autorisé comme faisant partie d'une *congrégation* à supérieure générale ne peut s'en séparer, soit pour s'affilier à une autre *congrégation*, soit pour former une maison supérieure locale indépendante, sans perdre, par cela seul, les effets de son autorisation.

« ART. 10. Tout acte émané du Saint-Siége, portant approbation d'un institut religieux, ne pourrait avoir d'effet qu'autant qu'il aurait été vérifié dans les formes voulues pour la publication des bulles d'institution canonique.

« ART. 11. Nul doute que les communautés religieuses ne puissent déclarer dans leurs statuts que les membres qui les composent se lient par des vœux, mais la loi civile ne prêtant son appui et sa force qu'à des vœux qui n'excéderaient pas cinq ans, des statuts qui exprimeraient la perpétuité des vœux ne recevraient pas d'approbation légale.

« ART. 12. La loi n'interdit point aux religieuses la libre jouissance de leurs biens patrimoniaux et autres qu'elles possèdent ou qui pourraient leur échoir. Ici leurs droits sont ceux du reste des Français. Elles peuvent même disposer de leurs biens, soit par donation, soit par testament ; il n'est dérogé à leur égard au droit commun que dans les cas déterminés par l'article 5 de la loi.

« ART. 13. Mais comme il était notoire que les propriétés de beaucoup d'établissements, même leur habitation avec ses dépendances, avaient été acceptées ou acquises par l'un ou quelques-uns de leurs membres, la loi a voulu empêcher le tort que ces établissements pourraient souffrir de l'exécu-

(1) *Voyez* la circulaire du 21 mars 1835, ci-après, col. 955.

tion immédiate de cet article 5. En conséquence, si une religieuse veut disposer en faveur de sa communauté, elle reste dans le droit commun pendant six mois, à dater du jour de l'autorisation définitive, s'il s'agit d'établissements qui, existant de fait au 1er janvier 1825, pourront être autorisés à l'avenir.

« ART. 14. Les religieuses doivent bien se pénétrer de cette disposition si favorable à leur communauté, et ne pas négliger d'en profiter en temps utile ; il suffira pour cela que la donation et la demande en autorisation pour accepter soient faites dans les délais fixés par la loi. Mais comme ces délais sont de rigueur, une fois qu'ils seraient passés, il ne serait plus permis ni possible d'empêcher l'exécution des dispositions textuelles de cette loi.

« ART. 15. Les actes de donation doivent contenir l'énonciation des sommes dues et hypothéquées sur les biens cédés, pour que la transmission de ces dettes soit comprise dans l'ordonnance qui autorisera l'acceptation de la donation.

« ART. 16. Tous dons et legs qui seraient faits à l'avenir à des établissements de religieuses doivent être acceptés par la supérieure générale des *congrégations* dont ils font partie, ou par la supérieure locale des maisons qui ne reconnaissent pas de supérieure générale ; à la charge, dans l'un et l'autre cas, de donner aux libéralités la destination voulue par les donateurs ou testateurs.

« ART. 17. La demande en autorisation d'accepter sera transmise au ministre, revêtue de l'avis de l'évêque dans le diocèse duquel se trouve l'établissement donataire ou légataire ; elle sera communiquée au préfet, pour qu'il fournisse ses renseignements sur les réclamations qui pourraient être faites.

« ART. 18. Les dispositions des lois et règlements qui prescrivent les formalités à remplir par les établissements d'utilité publique, pour acquisitions, aliénations, et, en général pour l'administration des biens, sont applicables aux actes de cette nature concernant les *congrégations* et communautés, qui seront représentées, suivant les cas, par la supérieure générale ou par la supérieure locale.

« ART. 19. Conformément aux dispositions de la loi du 16 juin 1825, il ne doit être perçu, pour l'enregistrement des actes d'acquisition, de donation ou legs au profit des *congrégations* et communautés définitivement autorisées, que le droit fixe de 10 francs.

« ART. 20. Conformément aux dispositions de l'art. 6 de l'ordonnance du 2 avril 1817, les acquisitions et emplois en rentes constituées sur l'État ou sur les villes ne sont point assujettis à la nécessité d'une autorisation spéciale ; mais les rentes ainsi acquises seront immobilisées, et ne pourront être aliénées sans la permission du roi. (Voir l'ordonnance du 2 avril ci-dessus, col. 26.)

« ART. 21. Les préfets, ainsi qu'il est prescrit par la même ordonnance du 2 avril 1817, autoriseront l'acceptation de tout don et legs en argent ou effets mobiliers, dont la valeur n'excédera pas 300 francs. (*Voyez* ACCEPTATION.)

« ART. 22. Les registres de chaque établissement où seront inscrits tous actes, délibérations, comptes en recette et dépense, quoique sur papier non timbré, seront cotés et paraphés par la supérieure, et tenus sans lacune. »

CIRCULAIRE *du* 21 *mars* 1835, *aux archevêques et évêques, sur les communautés religieuses.* — (*Exécution de l'article* 5 *de la loi du* 24 *mai* 1825.)

« Monseigneur,

« Les communautés religieuses non autorisées étant privées légalement de la faculté d'acquérir et de posséder, les sœurs, membres de ces associations, ont pris le parti de se porter acquéreurs, chacune en son propre et privé nom, et par indivis, des immeubles nécessaires à l'établissement, bien que la plupart du temps elles n'aient apporté à cette acquisition que des fonds appartenant à la masse. L'article 5 de la loi du 24 mai 1825 leur donnait les moyens de régulariser cette situation dans les six mois qui suivraient soit la promulgation de la loi, soit l'autorisation de communautés ultérieurement reconnues. Très-peu d'entre elles ont songé à profiter de cette latitude.

« Il résulte de cet état de choses de graves inconvénients, lorsque les religieuses co-propriétaires nominales viennent à décéder. Si elles meurent *ab intestat*, leurs droits prétendus se trouvent dévolus à leurs héritiers au préjudice de la communauté, véritable propriétaire. Si elles font un testament, le legs de leur portion de propriété est assujetti à la réduction prescrite par l'article 5 précité de la loi du 24 mai. Les donations entre vifs n'en sont pas exemptes, à moins de preuves péremptoires que la co-propriété n'était point réelle, ou que la libéralité n'excède point la somme disponible.

« Il importe donc essentiellement que toute communauté nouvellement autorisée soit bien et dûment prévenue de la nécessité de se mettre en règle, sous ce rapport, avant l'expiration des six mois qui suivront cette autorisation. Quant à celles qui ont laissé expirer les délais, il n'y aurait d'autre moyen de les faire rentrer dans leurs droits qu'une cession par les propriétaires nominales, avec déclaration authentique de l'origine des fonds par elles employés à l'acquisition, et toutes autres justifications nécessaires pour empêcher que ladite cession pût être considérée comme une donation déguisée, toutes les fois que la valeur excédera le maximum fixé par la loi, ou le quart de la fortune de la cessionnaire. »

AVIS *du conseil d'Etat, du* 23 *décembre* 1835, *sur l'interprétation des articles* 3 *et* 4 *de la loi du* 24 *mai* 1825, *relative à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes.*

« Le conseil d'Etat, qui, sur le renvoi ordonné par M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, a pris connaissance d'un rapport sur la question de savoir si l'établissement dans une commune d'une, deux ou trois sœurs appartenant à une *congrégation* hospitalière ou enseignante déjà autorisée, et à la dotation desquelles il serait pourvu par des libéralités que la *congrégation* demande l'autorisation d'accepter, doit être rangé parmi les établissements dont s'est occupée la loi du 24 mai 1825, articles 3 et 4, et autorisé conformément audit article 3 ; ou si l'on pourrait se borner, dans l'ordonnance royale autorisant l'acceptation des libéralités, à une simple énonciation de l'obligation qui y est attachée :

« Vu la loi du 24 mai 1825 (ci-dessus, col. 952) ;

« Vu l'instruction ministérielle donnée à l'effet d'en faciliter l'exécution ;

« Considérant que la loi susdatée a soumis à la nécessité d'une autorisation spéciale, accordée par ordonnance du roi, la formation de tout établissement nouveau et local d'une *congrégation* religieuse de femmes déjà autorisée ; qu'elle a déterminé les justifications à produire à l'appui des demandes en autorisation ; qu'en garantissant à chacun des établissements particuliers, pourvus d'une autorisation spéciale, la capacité de posséder, elle ne les a point dégagés de l'obligation d'observer, pour

leur régime et administration, les statuts dûment approuvés, vérifiés et enregistrés de la *congrégation* dont ils dépendent ;

« Que ces prescriptions doivent s'entendre de tous les établissements qui, ayant une dotation propre et permanente, sont susceptibles de recevoir une existence légale ; qu'elles sont conséquemment applicables même aux plus petits établissements, toutes les fois que, fondés au moyen de libéralités dont l'acceptation est autorisée par le roi, ils ont un caractère de perpétuité,

« Est d'avis que, toutes les fois que des libéralités sont faites à une *congrégation* hospitalière ou enseignante légalement existante, sous la condition d'établir dans une commune une ou plusieurs sœurs, et que la *congrégation* sollicite l'autorisation d'accepter ces libéralités aux conditions imposées, ladite autorisation doit être subordonnée à celle de l'établissement en lui-même, sous le rapport de son utilité locale ; qu'il y a lieu de faire sur ce dernier point l'instruction spéciale prescrite par l'article 3 de la loi du 24 mai 1825, et de statuer sur la formation de l'établissement, soit avant de prononcer sur l'acceptation des libéralités, soit en même temps. »

Décret *du 31 janvier 1852 sur les communautés religieuses de femmes.*

« Louis-Napoléon, président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

« Vu les décrets des 18 février 1809 et 26 décembre 1810 ; — vu la loi du 2 janvier 1817 ; — vu la loi du 24 mai 1825 ;

« Considérant qu'il importe, dans l'intérêt du peuple, de faciliter aux *congrégations religieuses* de femmes qui se consacrent à l'éducation de la jeunesse et au soulagement des malades pauvres, les moyens d'obtenir leur reconnaissance légale ; considérant, d'ailleurs, qu'il est équitable d'appliquer à toutes les communautés religieuses de femmes qui se trouvent dans des conditions analogues, les règles précédemment adoptées par plusieurs établissements de même nature, décrète :

« Art. 1er. Les *congrégations* et communautés religieuses de femmes pourront être autorisées, par un décret du président de la République :

« 1° Lorsqu'elles déclareront adopter, quelle que soit l'époque de leur fondation, des statuts déjà vérifiés et enregistrés au conseil d'Etat et approuvés pour d'autres communautés religieuses ;

« 2° Lorsqu'il sera attesté par l'évêque diocésain que les *congrégations* qui présenteront des statuts nouveaux au conseil d'Etat existaient antérieurement au 1er janvier 1825 ;

« 3° Lorsqu'il y aura nécessité de réunir plusieurs communautés qui ne pourraient plus subsister séparément ;

« 4° Lorsqu'une association religieuse de femmes, après avoir été d'abord reconnue comme communauté régie par une supérieure locale, justifiera qu'elle était réellement dirigée, à l'époque de son autorisation, par une supérieure générale, et qu'elle avait formé, à cette époque, des établissements sous sa dépendance.

« Art. 2. Les modifications des statuts vérifiés et enregistrés au conseil d'Etat pourront être également approuvés par un décret.

« Art. 3. Dans les cas prévus par les articles précédents, l'autorisation ne sera accordée aux *congrégations religieuses* de femmes qu'après que le consentement de l'évêque diocesain aura été représenté, et que les formalités prescrites par les articles 2 et 3 de la loi du 24 mai 1825 auront été remplies.

« Art. 4. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

« Fait au palais des Tuileries, le 31 janvier 1852.

« Louis-Napoléon.

« *Le ministre de l'instruction publique et des cultes*,

« Fortoul. »

Circulaire *de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes à NN. SS. archevêques et évêques sur l'exécution du décret du 31 janvier 1852, concernant les congrégations religieuses de femmes.*

Paris, le 8 mars 1852.

« Monseigneur,

« J'ai l'honneur de vous adresser un exemplaire du décret, en date du 31 janvier 1852, concernant les *congrégations religieuses* de femmes.

« Depuis plusieurs années, les dispositions de la loi du 24 mai 1825, relatives à l'autorisation de ces *congrégations*, étaient interprétées dans un sens différent de celui qui avait été précédemment adopté. Les changements survenus dans la jurisprudence avaient le grave inconvénient d'ajourner indéfiniment des demandes dignes d'intérêt et d'entraver la régularisation d'institutions très-utiles aux indigents. Un tel état de choses ne pouvait être maintenu sans nuire aux classes pauvres. Le Prince Président de la République a voulu lui donner une nouvelle preuve de sa sollicitude en facilitant aux *congrégations* de femmes enseignantes et hospitalières les moyens d'obtenir leur reconnaissance légale.

« Le décret du 31 janvier dernier tranche les difficultés qui s'étaient élevées dans l'application des art. 1 et 2 de la loi du 24 mai 1825; il explique et complète ces articles, et il en fixe le sens pour l'avenir ; en un mot il a pour but de déterminer tous les cas où les *congrégations* et communautés religieuses de femmes pourront être autorisées par un acte du pouvoir exécutif.

« Je dois d'ailleurs vous faire remarquer, Monseigneur, qu'aux termes de l'art. 58 de la constitution du 14 janvier 1852, ce décret a force de loi.

« Les cas qu'il prévoit sont :

« 1° L'adoption, par une communauté religieuse, de statuts déjà enregistrés au conseil d'Etat, quelle que soit l'époque de sa fondation ; 2° la justification d'une existence de fait, antérieure au 1er janvier 1825; 3° la réunion de plusieurs communautés; 4° la promotion au rang de *congrégation* à supérieure générale d'une association religieuse déjà reconnue comme communauté à supérieure locale; 5° la modification des statuts vérifiés et enregistrés au conseil d'Etat.

« Dans ces diverses circonstances, après qu'on aura représenté le consentement de l'évêque diocésain et rempli les formalités prescrites par les articles 2 et 3 de la loi du 24 mai 1825, l'autorisation pourra être accordée par un décret du chef de l'Etat.

« Quelques explications m'ont paru nécessaires pour assurer dans tous les diocèses l'exécution uniforme du décret du 31 janvier.

« Je vous prie, Monseigneur, d'observer d'abord que le 1er paragraphe de son article 1er ne fait que reproduire les articles 5 et 6 de l'instruction ministérielle du 17 juillet 1825 qui sont remis en vigueur (1). Lorsqu'une association religieuse dé-

(1) *Voyez* cette instruction ci-dessus, col. 954.

clarera adopter les statuts déjà approuvés par le gouvernement pour une autre communauté, on n'aura pas à se préoccuper de la date de sa fondation. Il y aura seulement lieu d'examiner si elle peut être utile à la commune où elle s'est fixée, et si elle possède des ressources suffisantes pour garantir la stabilité de son établissement.

« Une association de femmes ne doit être considérée comme ayant le caractère d'une *congrégation religieuse* qu'à partir du jour où elle a été canoniquement instituée. C'est donc à l'évêque diocésain qu'il appartient de constater l'époque antérieure à 1825 de sa formation sous le rapport spirituel. La déclaration par écrit du prélat sur ce point sera, pour l'administration des cultes, une preuve suffisante.

« Si une communauté déjà autorisée se trouvait dans l'impossibilité de se soutenir isolément, à défaut, soit de ressources pécuniaires, soit de moyens de recruter le nombre nécessaire de sujets, elle pourra, sur sa demande, être réunie à une autre communauté dont elle aura obtenu le consentement. Il en sera de même si deux ou plusieurs communautés ne pouvaient plus subsister séparément. Mais, pour que la réunion puisse être prononcée, il faudra que les communautés intéressées y donnent respectivement leur adhésion et qu'elles suivent des statuts analogues. On aura soin, en outre, de préciser dans un état spécial la nature, l'origine et la valeur des biens appartenant à chacune d'elles, afin de prévenir toute difficulté ultérieure.

« Lorsqu'une association religieuse autorisée comme communauté à supérieure locale désirera être élevée au rang de *congrégation* à supérieure générale, elle sera tenue de justifier, en produisant une attestation de l'évêque diocésain, qu'à l'époque de sa reconnaissance légale elle était déjà canoniquement instituée comme *congrégation* dirigée par une supérieure générale, et qu'elle avait formé, à cette époque, des établissements sous sa dépendance. Sa demande pourra être accueillie s'il est prouvé que la première autorisation est le résultat d'une erreur ou d'une autre cause qui lui serait étrangère.

« L'article 2 du décret du 31 janvier permet d'approuver par un acte du chef de l'État les modifications des statuts des communautés religieuses. On doit entendre par *modifications* les améliorations de détail révélées par la pratique, l'extension des bonnes œuvres, la faculté, par exemple, pour une *congrégation* reconnue seulement à titre d'hospitalière, de se livrer à l'enseignement. S'il s'agissait de changer le but fondamental de l'institution, ce ne seraient plus alors des modifications à introduire, ce seraient des statuts entièrement nouveaux. L'article 2 précité ne pourrait plus leur être appliqué ; il ne saurait non plus être invoqué par une communauté religieuse qui provoquerait la révision de ses statuts dans l'unique intention d'être promue au rang de *congrégation* à supérieure générale. La demande de cette communauté rentrerait dans les termes du paragraphe 4 de l'article 1er ; elle serait soumise aux conditions ci-dessus énoncées.

« A l'avenir, Monseigneur, il n'y aura plus qu'un seul cas où l'intervention d'une loi deviendra obligatoire, ce sera celui d'une *congrégation* fondée postérieurement à l'année 1825, qui présentera des statuts complétement nouveaux. Le gouvernement n'a pas encore été mis à même d'examiner sa constitution, son but, son importance ; des formes plus solennelles doivent être exigées pour l'autorisation d'une association inconnue ; il résulte d'ailleurs évidemment du texte et des motifs de la loi du 24 mai 1825 qu'elle a voulu soumettre au pouvoir législatif les demandes des *congrégations* s'établissant avec des statuts nouveaux. Les principes qu'elle a sanctionnés sur ce point sont maintenus.

« Du reste, cette loi continuera de recevoir son exécution comme par le passé. Rien n'est donc changé dans l'application des articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la même loi relatifs à l'autorisation des établissements dépendant d'une *congrégation* dirigée par une supérieure générale, à l'acceptation des dons et legs, à l'aliénation et à l'acquisition des rentes et des immeubles, à la révocation des autorisations accordées aux *congrégations religieuses*, aux effets de cette révocation ou de leur extinction en ce qui concerne leurs biens.

« L'expérience a démontré la gravité des inconvénients et des embarras de toute nature auxquels sont exposées les communautés non autorisées. Il arrive souvent que leurs biens sont acquis par des religieuses, membres de ces associations, chacune en son nom personnel et indivis, quoique le prix des acquisitions ait été payé avec des fonds appartenant à l'association. Si ces religieuses viennent à décéder *ab intestat*, leurs droits, purement nominaux, se trouvent dévolus à leurs héritiers, au préjudice de la communauté, véritable propriétaire. L'article 5 de la loi du 25 mai 1825 donne aux *congrégations* nouvellement autorisées les moyens de se mettre en règle sous cet important rapport dans le délai de six mois, à partir du jour de leur reconnaissance légale. Vous aurez à examiner, Monseigneur, s'il n'y aurait pas lieu de prendre la voie de la rétrocession dans les circonstances précitées. (*Voyez* RÉTROCESSION.)

« La rétrocession pourrait être faite par la religieuse, propriétaire apparente, qui déclarerait avoir acquis les immeubles en son propre nom, mais pour le compte et avec les deniers de la communauté dont elle est membre, et s'obligerait à restituer les biens qui lui appartiennent réellement. L'acte constatant cette délibération devrait être passé devant notaires ; il produirait les mêmes effets qu'un acte de donation, et il aurait, de plus, l'avantage de ne pas être assujetti à des droits d'enregistrement aussi considérables.

« Lorsque les *congrégations religieuses* de femmes auront ainsi régularisé leur position sous les rapports temporels, rien n'arrêtera plus l'accroissement de leurs bonnes œuvres ; elles pourront répandre sur un plus grand nombre d'indigents les bienfaits de l'éducation et les secours de leur inépuisable charité.

« Les observations qui précèdent vous feront connaître, Monseigneur, l'esprit du décret du 31 janvier dernier, et pourront vous servir de guide dans son exécution. Je compte d'ailleurs dans cette circonstance, comme toujours, sur votre concours éclairé.

« Pour faciliter l'instruction et l'expédition des affaires, il m'a paru utile d'indiquer ici la liste des pièces à produire à l'appui de chaque demande.

1° *Pour l'autorisation d'une congrégation religieuse, dans les cas prévus par les paragraphes* 1 *et* 2 *de l'article* 1er *du décret du* 31 *janvier* 1852 :

« 1° La demande de la *congrégation* ou communauté religieuse, qui devra énoncer le but de l'institution, l'époque précise et le lieu de sa fondation, le nombre de ses membres, et, si elle désire être reconnue comme *congrégation* dirigée par une supérieure générale, le nombre des établissements qu'elle peut avoir formés ; 2° le consentement de l'évêque diocésain (dans le cas où il s'agirait d'une *congrégation* existant antérieurement au 1er janvier 1825, la déclaration par écrit de l'é-

vêque, constatant de l'époque de sa fondation, sera jointe au dossier); 3° la copie des statuts qu'elle adopte, signée par tous les membres de l'association religieuse, et revêtue de l'approbation de l'autorité diocésaine ; 4° l'état de l'actif et du passif de la *congrégation* (on y indiquera si elle est propriétaire ou locataire des bâtiments servant de maison conventuelle) ; 5° le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* faite dans la commune où la *congrégation* demande à s'établir ; 6° l'avis du conseil municipal de cette commune ; 7° l'avis du préfet rédigé en forme d'arrêté.

2° *Pour la réunion de plusieurs communautés :*

« 1° La délibération du conseil d'administration de chaque communauté, contenant les motifs qui les empêchent de subsister séparément, et la demande d'être réunie à l'autre communauté qui sera désignée (dans le cas où une communauté ne pourrait se soutenir isolément, il suffira de produire le consentement de la communauté à laquelle elle voudra se réunir) ; 2° le consentement de l'évêque, ou des évêques diocésains si les communautés sont établies dans des diocèses différents ; 3° la copie des statuts de chaque communauté ; 4° l'engagement contracté par les religieuses de se conformer aux statuts que suivra la communauté après la réunion autorisée ; 5° l'état de l'actif et du passif de chaque communauté (on y joindra un état spécial, constatant la nature, l'origine et la valeur estimative des biens qui appartiendront à chacune d'elles) ; 6° le procès verbal de l'enquête administrative qui sera faite sur le projet de réunion dans chaque commune où les établissements sont situés; 7° l'avis du préfet, rédigé en forme d'arrêté.

3° *Pour la promotion d'une communauté à supérieure locale au rang de congrégation à supérieure générale.*

« 1° La délibération du conseil d'administration de la communauté indiquant les motifs de la demande, la date de la première autorisation, le nombre et la situation des établissements qu'elle a formés ; 2° la déclaration de l'évêque diocésain attestant que la communauté était instituée canoniquement comme *congrégation* dirigée par une supérieure générale, avant l'époque de son autorisation comme communauté à supérieure locale ; 3° la copie de ses statuts avec les modifications qui seront nécessaires, signée par toutes les religieuses et revêtue de l'approbation de l'évêque diocésain ; 4° l'état de l'actif et du passif de la communauté ; 5° l'avis de l'évêque; 6° l'avis du préfet.

4° *Pour une modification des statuts :*

« 1° La délibération du conseil d'administration de la *congrégation* faisant connaître les causes et la nécessité de la modification projetée; 2° la copie des statuts déjà approuvés ; 3° la copie des statuts modifiés, qui devra être signée par les religieuses et approuvés par l'évêque diocésain ; 4° le consentement de l'évêque ; 5° l'avis du préfet.

« Je vous prie, Monseigneur, de vouloir bien veiller, en ce qui vous concerne, à l'exécution de la présente circulaire, et, de m'en accuser réception.

« Agréez, Monseigneur, l'assurance de ma haute considération.

« Le ministre de l'instruction publique et des cultes.

« H. Fortoul.

« Pour expédition.

« *Le directeur de l'administration des cultes.*

« De Contencin. »

Nous insérons les trois ordonnances suivantes, pour indiquer les formalités qu'auraient à remplir les *congrégatians* religieuses qui désireraient se faire approuver ou qui solliciteraient l'autorisation d'acquérir des immeubles par achat ou par donation.

Ordonnance du roi *du 17 janvier* 1836.

« Louis-Philippe, etc.;

« Vu l'acte public du 29 mars 1830, contenant donation d'immeubles sis à Brenod, au profit des sœurs de la *congrégation* de Saint-Joseph, dont le chef-lieu est établi à Bourg, à la charge de les affecter à la tenue d'une école ;

« Vu la loi du 24 mai 1825 ;

« La délibération du conseil municpal de Brenod du 7 mai 1835 ;

« Le procès-verbal d'enquête sur les avantages ou les inconvénients de l'établissement à autoriser ;

« La déclaration de se conformer exactement aux statuts de la *congrégation* de Saint-Joseph, souscrite par les trois religieuses déjà chargées de la direction de l'école de Brenod ;

« Ensemble l'avis de l'évêque de Belley et celui du préfet de l'Ain;

« Le comité de l'intérieur du conseil d'Etat entendu ;

« Nous avons ordonné et ordonnons :

« Art. 1er. La supérieure générale de la *congrégation* des sœurs de Saint-Joseph, établie à Bourg (Ain), est autorisée à accepter la donation d'immeubles estimés 1,500 fr., situés dans la commune de Brenod, même département, faite audit établissement par le sieur Jacques Charvet, à la charge d'entretenir constamment, dans les bâtiments donnés, des sœurs chargées de la tenue de l'école qui y existe actuellement, de servir une rente viagère de 36 fr., et de se conformer aux autres clauses et conditions exprimées dans ledit acte.

« Art. 2. Est également autorisé l'établissement de trois sœurs de la *congrégation* de Saint-Joseph, déjà existant de fait dans la commune de Brenod.

« Art. 3. Notre ministre des cultes, etc. »

Ordonnance du roi *du 4 mars* 1838.

« Louis-Philippe, etc.

« Sur le rapport de notre garde des sceaux, etc.,

« Vu la demande en autorisation définitive d'une communauté de religieuses de Notre-Dame-du-Refuge, existant dans la ville de Montauban ;

« Vu la loi du 24 mai 1825 ;

« Vu la délibération du conseil municipal et le procès-verbal d'enquête sur la convenance et les inconvénients de l'établissement à autoriser, ainsi que la déclaration signée par chacune des sœurs qui la composent, portant qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts des sœurs de la communauté de Notre-Dame-de-la-Charité-du-Refuge de Tours, autorisée par ordonnance royale du 11 septembre 1816 ;

« Ensemble les avis de l'évêque de Montauban et du préfet de Tarn-et-Garonne ;

« Le comité de l'intérieur du conseil d'Etat entendu ;

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Art. 1er. Est définitivement approuvé l'établissement, dans la ville de Montauban (Tarn-et-Garonne), d'une communauté de Notre-Dame-du-Refuge, à la charge par elle de se conformer exactement aux statuts déjà approuvés pour la com-

munauté des religieuses du même institut, existant dans la ville de Tours (Indre-et-Loire), en vertu de l'autorisation qui lui a été accordée par ordonnance royale du 11 septembre 1816.

« ART. 2. Notre garde des sceaux, ministre, etc. »

ORDONNANCE DU ROI *du 14 septembre* 1840.

« LOUIS-PHILIPPE, etc.

« Vu la délibération du conseil d'administration de la communauté des Dames-du-Refuge de Montauban;

« Vu la promesse de vente, sous forme d'acte authentique, en date du 28 septembre 1839;

« Le procès-verbal d'enquête de *commodo et incommodo* :

« Ensemble les avis de l'évêque de Montauban et du préfet de Tarn-et-Garonne ;

« Le comité de législation de notre conseil d'Etat entendu ;

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« ART. 1er. La supérieure de la communauté des Dames-du-Refuge, instituée à Montauban (Tarn-et-Garonne), par ordonnance royale du 4 mars 1838, est autorisée à acquérir, pour et au nom de cet établissement, du sieur Cyprien Pouget, et des demoiselles Marie Soulié, Marguerite-Thérèse Boé et Jeanne Rivière, deux maisons avec jardins et cours, situés à Montauban, faubourg Sapiac, moyennant la somme de 19,417 fr., et autres clauses, charges et conditions exprimées dans la promesse de vente, consentie par ces derniers, le 18 septembre 1839.

« ART. 2. Notre garde des sceaux, etc. »

Voilà pour ce qui regarde l'existence légale des *congrégations* religieuses de femmes en général ; voici les dispositions législatives qui concernent en particulier les *congrégations* des maisons hospitalières de femmes.

DÉCRET *du* 18 *février* 1809, *relatif aux congrégations des maisons hospitalières de femmes.*

SECTION Ire. — *Dispositions générales.*

« ART. 1er. Les *congrégations* ou maisons hospitalières de femmes, savoir, celles dont l'institution a pour but de desservir les hospices de notre empire, d'y servir les infirmes, les malades et les enfants abandonnés, ou de porter aux pauvres des soins, des secours, des remèdes à domicile, sont placées sous la protection de notre très-chère et honorée mère.

« ART. 2. Les statuts de chaque *congrégation* ou maison séparée seront approuvés par nous et insérés au *Bulletin des Lois,* pour être reconnus et avoir force d'institution publique.

« ART. 3. Toute *congrégation* d'hospitalières dont les statuts n'auront pas été approuvés et publiés le 1er janvier 1810, sera dissoute.

« ART. 4. Le nombre des maisons, le costume et les autres priviléges qu'il est dans notre intention d'accorder aux *congrégations* hospitalières, seront spécifiés dans les brevets d'institution.

« ART. 5. Toutes les fois que des administrations des hospices ou des communes voudraient étendre les bienfaits de cette institution aux hôpitaux de leur commune ou arrondissement, les demandes seront adressées par les préfets à notre ministre des cultes, qui, de concert avec les supérieures des *congrégations,* donnera des ordres pour l'établissement des nouvelles maisons ; quand cela sera nécessaire, notre ministre des cultes soumettra l'institution des nouvelles maisons à notre approbation.

SECTION II. — *Noviciats et vœux.*

« ART. 6. Les *congrégations* hospitalières auront des noviciats, en se conformant aux règles établies à ce sujet par leurs statuts.

« ART. 7. Les élèves ou novices ne pourront contracter des vœux, si elles n'ont seize ans accomplis. Les vœux de novices âgées de moins de vingt et un ans ne pourront être que pour un an. Les novices seront tenues de présenter les consentements demandés pour contracter mariage, par les articles 148, 149, 150, 159 et 160 du Code Napoléon (1).

« ART. 8. A l'âge de vingt et un ans, ces novices pourront s'engager pour cinq ans. Ledit engagement devra être fait en présence de l'évêque (ou d'un ecclésiastique délégué par l'évêque), et de l'officier civil, qui dressera l'acte et le consignera sur un registre double, dont un emplaire sera déposé entre les mains de la supérieure, et l'autre à la municipalité (et, pour Paris, à la préfecture de police) (2).

SECTION III. — *Revenus, biens et donations.*

« ART. 9. Chaque hospitalière conservera l'entière propriété de ses biens et revenus, et le droit de les administrer et d'en disposer, conformément au Code Napoléon.

« ART. 10. Elle ne pourra, par acte entre vifs, ni y renoncer au profit de sa famille, ni en disposer, soit au profit de la *congrégation,* soit en faveur de qui que ce soit.

« ART. 11. Il ne sera perçu pour l'enregistrement des actes de donations, legs ou acquisitions légalement faits en faveur des *congrégations* hospitalières, qu'un droit fixe d'un franc.

« ART. 12. Les donations seront acceptées par la supérieure de la maison, quand la donation sera faite à une maison spéciale, et par la supérieure générale, quand la donation sera faite à toute la *congrégation.*

« ART. 13. Dans tous les cas, les actes de donation ou legs doivent, pour la demande d'autorisation à fin d'accepter, être remis à l'évêque du lieu du domicile du donateur ou testateur, pour qu'il les transmette, avec son avis, à notre ministre des cultes.

« ART. 14. Les donations, revenus et biens des

(1) Comme l'observation de l'article 151 du Code civil n'est point ici prescrit, on doit en conclure que les filles majeures ne sont pas obligées de requérir le consentement de leurs parents. En effet, les vœux religieux ne présentent pas les mêmes conséquences que le mariage, d'autant plus qu'ils ne sont jamais autorisés que pour une durée limitée.

(2) Le défaut de présence de l'officier civil n'entraînerait pas la nullité légal de l'engagement, car la loi n'a pas prononcé cette peine, et l'engagement, que nous supposons d'ailleurs conforme à la loi pouvant être suffisamment constaté par la signature des parties, il n'y a pas de raison pour qu'il ne doive pas faire foi devant les tribunaux.

Puisque les vœux faits pour cinq ans reconnus par la loi, si une religieuse, après les avoir prononcés, venait à abandonner son état et voulait se marier avant l'expiration des cinq ans, l'officier de l'état civil devrait refuser de recevoir l'acte de célébration. Mais aucune force civile ne pourrait l'empêcher de rentrer dans le monde.

congrégations religieuses, de quelque nature qu'ils soient, seront possédés et régis conformément au Code Napoléon ; et ils ne pourront être administrés que conformément à ce code, et aux lois et règlements sur les établissements de bienfaisance.

« ART. 15. Le compte des revenus de chaque *congrégation*, en maison séparée, sera remis chaque année à notre ministre des cultes.

SECTION IV. — *Discipline.*

« ART. 16. Les dames hospitalières seront, pour le service des malades ou des pauvres, tenues de se conformer, dans les hôpitaux ou dans les autres établissements d'humanité, aux règlements de l'administration.

« Celles qui se trouveront hors de service, par leurs infirmités, seront entretenues aux dépens de l'hospice dans lequel elles auront vieilli.

« ART. 17. Chaque maison, et même celle du chef-lieu, s'il y en a, sera, quant au spirituel, soumise à l'évêque diocésain, qui la visitera et règlera exclusivement.

« ART. 18. Il sera rendu compte à l'évêque de toutes peines de discipline autorisées par les statuts, qui auraient été infligées.

« ART. 19. Les maisons des *congrégations* hospitalières, comme toutes les autres maisons de l'Etat, seront soumises à la police des maires, des préfets et officiers de justice.

« ART. 20. Toutes les fois qu'une sœur hospitalière aurait à porter des plaintes sur des faits contre lesquels la loi prononce des peines de police correctionnelle ou autres plus graves, la plainte sera renvoyée devant les juges ordinaires.

DÉCRET *du 8 novembre 1809, concernant les sœurs hospitalières de la Charité, dites Saint-Vincent-de Paul.*

« ART. 1er. Les lettres patentes du mois de novembre 1657, concernant les sœurs hospitalières de la Charité, dites Saint-Vincent-de-Paul, avec les lettres d'érection et les statuts y annexés, sont confirmés et approuvés, à l'exception seulement des dispositions relatives au supérieur général des missions, dont la *congrégation* a été supprimée par notre décret du 26 septembre dernier, et à la charge par lesdites sœurs de se conformer au règlement général du 18 février dernier, concernant les maisons hospitalières, et notamment aux articles concernant l'autorité épiscopale et la disposition des biens.

« ART. 2. Les lettres patentes, les lettres d'érection et le règlement énoncés en l'article précédent, demeureront annexés au présent décret.

« ART. 3. Les sœurs de la charité continueront de porter leurs costumes actuels, et, en général, elles se conformeront, notamment pour les élections de la supérieure générale et des officiers, aux louables coutumes de leur institut, ainsi qu'il est exprimé dans lesdits statuts dressés par saint Vincent de Paul. »

A la suite de ces deux décrets, nous croyons devoir placer la circulaire ministérielle du 26 septembre 1839, et les projets de traité qui l'accompagnent. Nous y joindrons quelques observations qui pourront servir aux *congrégations* religieuses appelées à signer de semblables traités, soit avec les commissions administratives des hospices, soit avec les administrateurs des bureaux de bienfaisance. Elles agiront sagement en faisant modifier ces traités dans le sens que nous indiquons.

CIRCULAIRE *de M. le ministre de l'intérieur à MM. les préfets, relative aux traités à passer entre les administrations charitables et les congrégations religieuses.*

« Paris, le 26 septembre 1839.

« Monsieur le Préfet,

« Nous m'avez adressé, en exécution de la circulaire du 25 septembre 1838, divers traités et projets de traités non encore revêtus de l'approbation ministérielle, qui ont été passés entre des communautés religieuses et des adminstrations charitables de votre département, pour la desserte des établissements de bienfaisance. Vous m'avez transmis également les traités régulièrement approuvés par mes prédécesseurs, et qu'il m'a paru indispensable de soumettre à une révision, afin d'établir l'uniformité désirable dans cette partie du service.

« L'examen de ces documents m'a fait reconnaître la difficulté, je dirai même l'impossibilité, de faire subir à chacun d'eux les modifications convenables. En effet, les anciens traités ne se trouvent plus en harmonie avec le texte et l'esprit des règlements en vigueur, et ils ont besoin d'être entièrement refondus ; presque tous offrent, d'ailleurs, au fond comme dans la forme, des différences essentielles résultant de la diversité des lieux, des époques, des règlements sous l'empire desquels ils ont été rédigés, et enfin des statuts et usages propres à chacune des communautés religieuses qui sont intervenues dans ces conventions. Quant aux traités passés plus récemment, et à ceux qui ne constituent encore que des projets, ils sont également loin, pour la plupart, de se trouver d'accord avec les lois, ordonnances et instructions qui régissent l'administration hospitalière, et ils ne sauraient être approuvés sans de nombreuses modifications.

« Il faudrait donc se livrer à un travail aussi long que minutieux pour arriver à modifier convenablement chaque traité, en coordonnant entre elles et en ramenant à un système commun, des dispositions si nombreuses et si variées ; et, quelques soins que l'on pût, d'ailleurs, donner à ce travail, il demeurerait toujours imparfait et ne remplirait pas complètement la condition d'uniformité qui est nécessaire pour bien régler les rapports qui doivent exister entre les administrations et les communautés hospitalières.

« Ces considérations m'avaient déterminé à faire préparer, pour les hospices et les bureaux de bienfaisance, des modèles généraux de traités qui pussent servir de base à de nouvelles conventions, lorsque la *congrégation* des filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul m'a soumis spontanément deux projets conçus dans le même but, pour les traités à intervenir entre cette *congrégation* et les administrations charitables. Ces modèles, après avoir subi quelques modifications de détail arrêtées d'un commun accord, ont été définitivement approuvés par madame la supérieure générale de la communauté et par moi, et j'ai l'honneur de vous en transmettre des exemplaires imprimés, afin que vous invitiez les administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance de votre département qui seraient desservis par des religieuses de cet ordre, à passer de nouveaux traités conformes aux dispositions adoptées.

« Vous reconnaîtrez, au reste, Monsieur le préfet, que ces dispositions, en assurant aux administrations charitables l'autorité qui leur appartient sous le rapport temporel, et en assujettissant les sœurs à l'observation des lois, ordonnances et instructions qui concernent l'administration hospitalière, ont cependant réservé à ces femmes respec-

tables la juste part d'attributions et d'égards qu'exigent leur caractère religieux et leur mission de bienfaisance, et que les droits et les devoirs des parties contractantes se trouvent heureusement conciliés, dans les modèles dont il s'agit, par une déférence réciproque et par une égale sollicitude pour le bien du service des pauvres.

« J'espère, Monsieur le préfet, que l'exemple donné par la *congrégation* de Saint-Vincent-de-Paul exercera une salutaire influence sur les autres communautés hospitalières, et qu'elles ne refuseront pas de traiter sur ces bases, acceptées par celle qui dessert le plus grand nombre d'établissements charitables en France. Veuillez donc bien inviter les administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance dont le service serait confié à d'autres *congrégations*, à passer avec elles de nouveaux traités sur des bases conformes.

« Les modèles que je vous adresse ci-joints sont en tout semblables à ceux adoptés pour la *congrégation* des filles de Saint-Vincent-de-Paul : l'on y fait seulement, dans l'indication des communautés contractantes, les changements nécessaires pour qu'ils puissent servir à toute *congrégation* hospitalière. Je ne refuserais pas, d'ailleurs, d'adopter les modifications de détail qui seraient motivées par les circonstances locales ou par les usages des communautés, en tant qu'elles ne porteraient point atteinte aux dispositions essentielles qui doivent s'appliquer à toutes les *congrégations* hospitalières.

« Je vous recommande, Monsieur le préfet, de me faire parvenir, le plus tôt possible, les nouveaux projets de traités qui seront passés, afin de me mettre à même de régulariser, sans délai, une partie aussi importante des services charitables. Quant aux conventions de même nature que vous m'avez soumises en exécution de la circulaire du 25 septembre 1838, elles devront être considérées comme nulles et non avenues.

« Veuillez bien, je vous prie, m'accuser réception de la présente circulaire et des pièces qui s'y trouvent annexées, et que je vous invite à faire insérer dans le mémorial administratif de votre préfecture.

« Recevez, Monsieur le préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

« *Le ministre de l'intérieur*,

« T. Duchatel. »

Projet *de traité entre la commission administrative de l'hospice d*
et la congrégation hospitalière des sœurs d

Entre il a été convenu ce qui suit :

« Art. 1er. Les sœurs hospitalières de la *congrégation* de seront chargées, au nombre de , du service intérieur de l'hospice de . Celle qui sera supérieure rendra, tous les mois, compte des sommes qui pourront lui être confiées pour menues dépenses, mais non de la somme qu'elle recevra pour son entretien et celui de ses compagnes.

« Art. 2. Le nombre de ces sœurs ne pourra pas être augmenté sans une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur. Toutefois, dans des cas d'urgence, tel, par exemple, que celui de la maladie d'une des sœurs, qui la mettrait hors d'état de continuer son service, la supérieure générale pourra, sur la demande de la commission administrative, envoyer provisoirement une autre sœur pour la remplacer, sauf à la commission administrative à en informer immédiatement le préfet, qui devra en référer au ministre.

« Art. 3. Les sœurs hospitalières seront placées, quant aux rapports temporels, sous l'autorité de la commission administrative, et tenues de se conformer aux lois, décrets, ordonnances et règlements qui régissent l'administration hospitalière.

« Art. 4. La sœur supérieure aura la surveillance sur tout ce qui se fera dans l'hospice, pour le bon ordre. Elle sera chargée des clefs de la maison, et veillera à ce que les portes soient fermées à la nuit tombaate, et ne soient ouvertes que quand il fera jour, sauf les besoins du service.

« Art. 5. Il sera fourni aux sœurs un logement séparé et à proximité du service. Elles seront meublées convenablement, nourries, blanchies, chauffées et éclairées aux frais de l'hospice, qui leur fournira aussi le gros linge, comme draps, taies d'oreiller, nappes, serviettes, essuie-mains, torchons et tabliers de travail.

« Il sera dressé, à l'entrée des sœurs, un inventaire du mobilier qui leur sera donné, et il sera procédé chaque année au récolement de cet inventaire.

« Art. 6. L'administration de l'hospice payera chaque année, pour l'entretien et le vestiaire de chaque sœur, une somme de , payable par trimestre.

« Art. 7. Celle qui sera supérieure, et la commission administrative de l'hospice, auront respectivement la faculté de provoquer le changement des sœurs. Dans le premier cas, les frais du changement seront à la charge de la *congrégation* ; et, dans le second, à celle de l'établissement charitable.

« Art. 8. L'hospice sera tenu de payer les frais du premier voyage et du port des hardes des sœurs. Il en sera de même lors du remplacement d'une sœur par décès, ou de l'admission autorisée de nouvelles sœurs, en sus du nombre fixé par le présent traité. Dans ce dernier cas, les sœurs admises le seront aux mêmes conditions que les premières.

« Art. 9. Les domestiques et infirmiers seront payés par l'administration, qui les nommera et les renverra, soit spontanément, soit sur la demande de la supérieure.

« Cet objet ne faisant pas partie des attribntions de l'économe, la supérieure des sœurs se conformera sur ce point aux intentions de l'administration, à qui il appartient de statuer quels seront ses rapports avec les domestiques, pour la régularité du service et le bon ordre de la maison.

« Art. 10. Lorsque l'âge ou les infirmités mettront une sœur hors d'état de continuer son service, elle pourra être conservée dans l'hospice et être nourrie, éclairée, chauffée, blanchie et fournie de gros linge, pourvu qu'elle compte au moins dix années de service dans cet établissement ou dans d'autres établissements charitables ; mais elle ne pourra pas recevoir le traitement de celles qui seront en activité. Les sœurs infirmes seront remplacées par d'autres hospitalières, aux mêmes conditions que les premières. Les sœurs seront considérées, tant en santé qu'en maladie, comme filles de la maison et non comme mercenaires.

« Art. 11. Les sœurs ne recevront aucune pensionnaire et ne soigneront point les femmes et les filles de mauvaise vie, ni les personnes atteintes du mal qui en procède. Elles ne soigneront pas non plus les personnes riches, ni les femmes dans leurs accouchements. Elles ne veilleront aucun malade en ville, de quelque sexe, état ou condition qu'il soit.

« Art. 12. L'aumônier ou chapelain de la maison vivra séparé des sœurs, ne prendra pas ses repas avec elles, et n'aura aucune inspection sur leur conduite.

« Art. 13. Quand une sœur décédera, elle sera

enterrée aux frais de l'administration, et l'on fera célébrer, pour le repos de son âme, une grand'-messe et deux messes basses.

« Art. 14. Avant le départ des sœurs pour , il sera fourni à leur supérieure générale l'argent nécessaire pour les accommodements personnels desdites sœurs, à raison de francs pour chacune, une fois payés ; mais cette indemnité ne sera point accordée lorsqu'il s'agira dn changement des sœurs.

« Art. 15. Dans le cas de la retraite volontaire de la communauté, ou de son remplacement par une autre *congrégation*, la supérieure générale ou la commission administrative de l'hospice devra prévenir l'autre partie, et s'entendre sur l'époque de la sortie des sœurs de l'établissement. Cette sortie aura lieu quatre mois au plus après la notification faite par celle des parties qui voudra résilier le traité.

« Fait à , en quintuple original : l'un pour la supérieure génerale ; le second pour la sœur qui sera supérieure de l'hospice ; le troisième pour la commission administrative ; le quatrième pour le préfet, et le cinquième pour le ministre de l'intérieur. »

Observations sur ce projet de traité.

Le décret impérial du 18 février 1809 rapporté ci-dessus, ordonne, art. 2, que les statuts de chaque *congrégation* ou maison séparée seront approuvés par l'empereur, et insérés au *Bulletin des lois*, pour être reconnus et avoir force d'institution publique. Ce décret a reçu son exécution. Les statuts de chaque maison, suivant la teneur du décret qui les approuve, y sont demeurés annexés, et ont eux-mêmes acquis de cette manière force de décret. Or, ils ne peuvent pas être dépouillés de ce caractère par une simple décision ministérielle. C'est cependant le résultat inévitable de la mesure adoptée par le ministre, car la plupart des dispositions contenues dans ces statuts sont reproduites dans le traité que l'on veut forcer les religieuses de passer avec les commissions administratives. On refait ainsi, et l'on transforme en un simple traité des statuts arrêtés dès la création de ces établissements, et revêtus par décrets spéciaux, en exécution d'un décret général, de l'approbation du chef de l'État. Cette innovation n'est pas seulement illégale, en ce qu'elle contrevient ouvertement au décret du 18 février 1809 ; elle blesse en même temps les droits et les intérêts les plus précieux des communautés hospitalières, puisqu'elle tend à leur enlever le caractère d'institutions publiques que leur donne ce décret, et à faire dépendre leur existence d'un simple marché passé avec les administrations. Comme il est de la nature de tout marché contracté avec une administration publique d'être temporaire et résiliable, les religieuses hospitalières devront nécessairement subir cette conséquence de la position où on les place, en dénaturant ainsi le caractère légal de leur institution ; et, pour qu'il ne puisse exister de doute à cet égard on verra tout à l'heure que cette conséquence est écrite tout au long dans le traité proposé.

Ainsi donc, la première objection à faire à la mesure prise par le ministre, et l'on voit maintenant toute l'importance de cette objection, c'est qu'elle viole le décret de 1809, en ce sens que le traité proposé, empiète sur les matières réglées par ce décret et par les décrets particuliers dont il est la base, et qu'il tend à dépouiller les maisons hospitalières de femmes de leur caractère d'institutions publiques. Cette objection subsisterait dans toute sa force, alors même que les empiètements du traité sur les statuts ne consisteraient que dans la reproduction littérale de leurs dispositions. Mais il va plus loin, il contient deux clauses qui détruisent toute l'économie du décret de 1809, qui l'abrogent dans les points les plus essentiels, et réalisent immédiatement les effets funestes que devait produire la transformation des statuts en traités.

Ces clauses sont l'art. 7, qui porte que la supérieure et la commission administrative de l'hospice auront respectivement la faculté de provoquer le changement des sœurs; et l'art. 15, qui donne à la commission administrative le droit de résilier le traité et de congédier la communauté, après avertissement notifié quatre mois à l'avance.

On conçoit que de pareilles stipulations aient pu être faites avec une *congrégation* qui, comme les sœurs de la Charité, forme un ordre religieux, parce que, possédant différentes maisons conventuelles, et desservant divers hôpitaux, cette *congrégation* peut toujours offrir une retraite assurée à celles de ses religieuses qui se trouvent congédiées individuellement ou en masse d'un hôpital; mais on ne conçoit pas que l'on prétende les imposer à des communautés établies dans des hôpitaux où elles forment des maisons isolées, et sans affiliation avec aucune autre. Pour ces communautés, le renvoi d'une religieuse ne sera pas un simple changement, ce sera une expulsion qui ôtera à la religieuse congédiée tout asile où elle puisse se livrer à la pratique de sa règle et à l'accomplissement de ses vœux, et le renvoi de la communauté entière sera sa dissolution complète. On n'aura même pas besoin d'user de la faculté de les congédier pour les anéantir : elles le seront de fait, du moment où les commissions administratives auront cette faculté ; car il est évident que nulle femme ne voudra se vouer à l'état religieux dans des *congrégations* dont l'existence sera aussi précaire. Le gouvernement impérial, qui appréciait mieux qu'on le fait aujourd'hui l'inappréciable bienfait du service des religieuses dans les hôpitaux, et qui comprenait mieux les conditions auxquelles on pouvait l'obtenir, avait très bien senti qu'une *congrégation* religieuse ne pouvait se former dans un hôpital qu'en demeurant indépendante, pour son existence et sa constitution, de la commission administrative à laquelle elle devait être subordonnée pour son service. C'est pour assurer, sous ce rapport, l'indépendance de ces communautés,

et leur donner cette stabilité qui peut seule encourager les vocations, qu'il les a érigées en institutions publiques : par le même motif, il n'a pas voulu que le renvoi d'une religieuse fût une simple mesure d'administration, comme celle que l'on peut prendre à l'égard d'un employé que l'on destitue ; il a senti qu'un tel renvoi ne pouvait être qu'une peine, et que cette peine ne pouvait être appliquée que par l'autorité spirituelle, par l'évêque, qui seul, en effet, a le droit de la prononcer, d'après les statuts en vigueur. Sans doute il ne faut pas que les abus qui viendraient à s'introduire dans une communauté hospitalière soient sans remède, ni même que, dans le cas où la gravité du mal l'exigerait, on ne puisse pas y appliquer le dernier remède, celui de la dissolution d'une communauté dégénérée. Mais ce n'est point aux commissions administratives que l'usage doit en être laissé ; ce ne sont point elles que l'on doit constituer ainsi les arbitres suprêmes du sort de ces *congrégations;* il ne convient guère de donner pour juges à des femmes vouées par état à la pratique des plus sublimes vertus du christianisme, des hommes qui n'ont sans doute pas la prétention d'avoir donné les mêmes gages qu'elles à la religion et à la vertu. Si, à cause de l'étroite connexion de ces communautés avec les établissements publics auxquels elles sont attachées, il est juste que l'autorité temporelle puisse concourir avec l'autorité spirituelle pour prononcer leur dissolution, le cas échéant, que ce soit au moins une autorité plus haut placée que celle de ces commissions administratives, dont la composition est loin d'offrir à des religieuses toutes les garanties de justice et de bienveillance auxquelles elles ont droit ; que ce soit même le gouvernement qui intervienne ; car il est dans l'ordre qu'une institution ne puisse être abolie que par le pouvoir auquel il appartient de la créer.

L'art. 10 mérite aussi une observation toute spéciale. « Lorsque l'âge ou les infirmités met-
« tront une sœur hors d'état de continuer son ser-
« vice, dit cet article, elle *pourra* être conservée
« dans l'hospice et y être nourrie, éclairée, chauf-
« fée, blanchie et fournie de gros linge, *pourvu*
« *qu'elle compte dix années de service dans cet éta-*
« *blissement ou dans d'autres établissements chari-*
« *tables.....* » Voilà encore une disposition évidemment incompatible avec les exigences les plus légitimes et les nécessités les plus absolues de la profession religieuse, qui ne peut pas se concevoir sans l'adoption définitive et irrévocable par toute maison religieuse des sujets qu'elle reçoit dans son sein. Quelle femme voudrait faire des vœux de religion dans une communauté où elle ne serait acceptée qu'à charge de se constituer une dot de dix ans de force et de santé, et de garantir cette dot sous peine d'expulsion ? Que l'on soit attentif à n'admettre que des sujets valides dans une communauté religieuse instituée pour le service d'un hôpital, rien de mieux ; mais, quand une religieuse a terminé son noviciat, qu'elle a fait ses vœux, qu'elle s'est donnée corps et âme à un établissement de charité, n'est-il pas juste que le don de sa personne soit accepté avec ses charges, c'est-à-dire avec l'obligation de la soigner dans ses maladies et dans ses infirmités, à quelque époque qu'elles surviennent et que ses forces succombent sous le poids de ses veilles et de ses fatigues ? Remarquons que l'on s'écarte encore ici ouvertement d'une disposition formelle du décret du 18 février 1809. L'art. 7 porte que toutes les dames hospitalières qui se trouveront hors de service par leur âge ou par leurs infirmités, seront *entretenues* aux dépens de l'hospice dans lequel elles seront tombées malades ou dans lequel elles auront vieilli. Cet article ne fait point, comme le traité, l'odieuse supputation des années de service de la religieuse infirme ou malade ; il impose aux hospices, d'une manière générale et sans distinction, l'obligation d'*entretenir* toute religieuse hors de service. Ajoutons que toutes ces communautés qui se sont formées, ou au moins toutes les religieuses qui ont contracté leur engagement sous l'empire de ce décret, y puisent un droit acquis que l'on est tenu de respecter, et qu'il serait odieux de les en dépouiller, en leur forçant la main pour souscrire à un traité qui y déroge.

PROJET *de traité entre les administrateurs du bureau de bienfaisance et la congrégation hospitalière des sœurs de* .

« Entre , il a été convenu ce qui suit :

« ART. 1er. Les sœurs hospitalières de la *congrégation* de seront chargées, au nombre de , du service du bureau de bienfaisance de .

« Celle qui sera supérieure rendra compte de l'emploi des sommes qu'elle recevra pour les besoins des pauvres ; elle ne sera pas tenue à rendre compte de la somme qui lui sera payée pour son entretien et celui de ses compagnes.

« ART. 2. Le nombre des sœurs ne pourra pas être augmenté sans une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur. Toutefois, dans des cas d'urgence, tel, par exemple, que celui de la maladie d'une des sœurs, qui la mettrait hors d'état de continuer son service, la supérieure générale pourra, sur la demande de l'administration du bureau de bienfaisance, envoyer provisoirement une autre sœur pour la remplacer, sauf à cette administration à en informer immédiatement le préfet, qui devra en référer au ministre.

« ART. 3. Les sœurs hospitalières seront placées, quant aux rapports temporels, sous l'autorité de l'administration charitable, et tenues de se conformer aux lois, décrets, ordonnances et règlements généraux qui régissent l'administration des bureaux de bienfaisance.

« ART. 4. Il leur sera fourni une maison convenablement garnie de lits et de meubles, et des ustensiles nécessaires, tant pour elles que pour les besoins des pauvres. Elles seront logées, blanchies, chauffées et éclairées aux frais de l'administration, qui leur fournira aussi le gros linge, comme draps, taies d'oreiller, nappes, serviettes, essuie-mains,

torchons, tabliers de travail. Elles ne paieront de contributions d'aucune espèce, et ne seront point chargées des réparations de la maison occupée par elles.

« Il sera dressé, à l'entrée des sœurs, un état des lieux et un inventaire du mobilier qui leur sera fourni, et il sera procédé, chaque année, au récolement de cet état de lieux et de cet inventaire.

« ART. 5. L'administration payera une somme de , par an, à chaque sœur, pour sa nourriture, son entretien et son vestiaire : cette somme sera acquittée par trimestre.

« ART. 6. Les hospitalières vivront seules dans leur logement, et ne recevront aucune pensionnaire. On ne leur associera aucune femme ou fille externe, pour le service des pauvres. Elles pourront cependant, avec le consentement de l'administration, prendre, pour les gros ouvrages, une fille de service à leur choix, qui sera à la charge de cette administration.

« ART. 7. Les sœurs ne rendront point leurs services aux personnes riches, ni aux femmes ou filles de mauvaise vie, ou qui seraient atteintes du mal qui en procède. Elles ne seront point tenues de visiter les malades, la nuit, ni de les veiller.

« ART. 8. Quand les sœurs seront malades, elles seront soignées et fournies de médicaments aux dépens de l'administration ; et, lorsqu'elles deviendront infirmes et hors d'état de travailler, elles continueront à être logées, nourries et soignées, pourvu qu'elles comptent au moins dix ans de service dans l'établissement, ou dans d'autres établissements charitables. Pour remplacer les sœurs devenues infirmes il en sera reçu d'autres aux mêmes conditions que les premières ; mais les infirmes ne recevront point le traitement de celles qui seront en activité (1).

« ART. 9. Celle qui sera supérieure, et l'administration du bureau de bienfaisance, auront respectivement la faculté de provoquer le changement des sœurs. Dans le premier cas, les frais du changement seront à la charge de la *congrégation*, et dans le second, à celle de l'établissement charitable.

« ART. 10. L'administration sera tenue de payer les frais de premier voyage et du port des hardes des sœurs. Il en sera de même lors du remplacement d'une sœur, et par décès, ou lors de l'admission autorisée de nouvelles sœurs en sus du nombre fixé par le présent traité. Dans ce dernier cas, les sœurs admises le seront aux mêmes conditions que les premières.

« ART. 11. L'une des sœurs hospitalières sera chargée spécialement du soin de faire gratuitement l'école aux petites filles indigentes de , lorsque l'obligation en sera imposée au bureau de bienfaisance par des fondations. Elle les instruira des principaux mystères de notre sainte religion ; leur apprendra à lire et à écrire ; mais elle ne recevra à son école aucun garçon, quel que soit son âge et sous quelque prétexte que ce soit. Lorsqu'il arrivera quelques maladies épidémiques parmi les pauvres ou les sœurs, elle suspendra son école, s'il est nécessaire, pour aider au soulagement des malades, et reprendra ses fonctions le plus tôt possible.

« ART. 12. Comme paroissiennes, les hospitalières sont tenues d'assister à la messe et aux vêpres de leur paroisse ; mais elles doivent s'en tenir à remplir ce devoir. Elles ne peuvent suivre les exercices de piété qui, n'étant pas selon leur règlement, dérangeraient les heures de leurs exercices ou les détourneraient du service des pauvres. Il leur est également interdit de s'associer à aucune confrérie, quelque faciles qu'en soient les obligations.

« ART. 13. Quand une sœur décédera, elle sera enterrée aux frais de l'administration, et on fera célébrer, pour le repos de son âme, une grand'messe et deux messes basses.

« ART. 14. Avant le départ des sœurs hospitalières pour commencer l'établissement de , il sera fourni à leur supérieure générale l'argent nécessaire pour l'accommodement personnel des dites sœurs, à raison de francs pour chacune, une fois payés, pour les habits et le linge à leur usage. Cette indemnité ne sera jamais accordée lorsqu'il s'agira du changement des sœurs.

« ART. 15. Dans le cas de la retraite volontaire de la communauté, ou de son remplacement par une autre *congrégation*, la supérieure générale ou l'administration du bureau de bienfaisance devra prévenir l'autre partie, et s'entendre avec elles sur l'époque de la sortie des sœurs de l'établissement. Cette sortie aura lieu quatre mois au plus après la notification faite par celle des parties qui voudra résilier le traité.

« Fait à , en quintuple original : l'un pour la supérieure générale ; le second pour la sœur qui sera supérieure du bureau de bienfaisance ; le troisième pour l'administration de cet établissement ; le quatrième pour le préfet, et le cinquième pour le ministre de l'intérieur.

(1) *Voyez* les observations ci-dessus, col. 969.

§ III. CONGRÉGATIONS *religieuses. — Aumône dotale.*

(*Voyez* AUMÔNE DOTALE.)

§ IV. *Administration des biens des* CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.

La loi ne renferme aucune disposition à l'égard des actes d'administration que peuvent faire les *congrégations religieuses*. Il a paru impossible au conseil d'État de placer, en ce qui concerne ces derniers actes, les *congrégations* sous la tutelle de l'administration, quand la loi en vertu de laquelle elles ont été autorisées semble leur avoir donné, du moins par son silence, une existence indépendante. « Il n'y a pas, dit le conseil d'État, d'analogie entre les communes, les hospices, les fabriques et les *congrégations religieuses*. Celles-ci sont des établissements particuliers ; elles ont, il est vrai, un but d'utilité générale, mais sans avoir aucun des autres caractères essentiels des établissements publics. L'État ne leur doit ni dotation ni subvention. En conséquence, leur bonne ou leur mauvaise gestion n'a pas pour lui un intérêt puissant et direct et ce serait donner au gouvernement une charge inutile que de lui en confier la tutelle. » (*Avis du conseil d'État du* 13 *janvier* 1835.)

Le même principe a été appliqué par le conseil d'État jugeant au contentieux. Un arrêt du 18 août 1836, après avoir déclaré que la loi du 24 mai 1825 n'a pas pour effets de placer les communautés religieuses sous la tutelle administrative, a décidé qu'un préfet peut bien, dans un intérêt d'ordre et de justice, prendre les mesures que commanderait la situation exceptionnelle d'une

communauté momentanément privée de supérieure, mais qu'il excède ses pouvoirs en chargeant un avoué d'administrer les biens de l'établissement jusqu'à l'élection d'une supérieure définitive.

Les *congrégations religieuses* peuvent donc ester en justice, passer des baux, toucher leurs revenus, faire emploi de leurs fonds sans que le gouvernement ait à en connaître et sans être soumises à rendre compte à qui que ce soit. (*Voyez ci-après l'arrêt du conseil d'État du* 6 *juillet* 1864.)

Il y a cependant une exception en ce qui concerne les *congrégations* hospitalières. Le décret du 18 janvier 1809, art. 14, porte que les biens et revenus de ces *congrégations* ne peuvent être administrés que conformément au code civil et aux lois et règlements sur les établissements de bienfaisance, et l'article suivant ajoute que le compte des revenus de chaque *congrégation* ou maison séparée doit être remis tous les ans au ministre des cultes. Ces dispositions sont encore en vigueur.

La loi du 24 mai 1825 ne régit que les *congrégations* qui ont sollicité et obtenu l'autorisation du gouvernement. Quant aux établissements de fait, qui n'ont pas voulu se soumettre aux dispositions facultatives de l'autorisation, ils demeurent assujettis aux règles du droit commun, soit pour la transmission des biens, soit pour les droits divers et les questions de propriété auxquelles ils donnent lieu. Si l'établissement ne peut recevoir comme être moral, chacun des membres qui le composent est libre de donner et de recevoir, sans être frappé d'aucune incapacité que celles qui lui sont propres. Mais les dons ou legs faits au profit de membres de *congrégations* non autorisées doivent être annulés, si les donataires ou légataires sont reconnus n'être que des personnes interposées. (*Jugements des tribunaux de Toulouse, du* 26 *juillet* 1836 ; *de Grenoble, du* 13 *janvier* 1841 ; *d'Agen, du* 12 *mai* 1842.)

Les acquisitions faites directement ou indirectement par une *congrégation* religieuse non autorisée ne sont pas validées par l'autorisation accordée ultérieurement à cette *congrégation* L'autorisation ainsi intervenue ne peut avoir d'effet rétroactif. Le décret du 31 janvier 1852, rapporté ci-dessus. col. 957, portant que les *congrégations religieuses* de femmes pourront, quelle que soit l'époque de leur fondation, être autorisées aux conditions qu'il détermine, ne statue que pour l'avenir et sans toucher aux droits acquis. En conséquence, il ne fait pas obstacle à ce que les tiers intéressés poursuivent la nullité des acquisitions faites antérieurement par une *congrégation* qui n'a été reconnue que depuis ce décret. (*Jugement du tribunal d'Angers, du* 28 *janvier* 1863 ; *arrêts de la cour de cassation du* 17 *février et* 12 *avril* 1864.)

Les *congrégations* et communautés religieuses de femmes ne sont assujetties, par la loi organique du 24 mai 1825 et l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831, à la condition d'une autorisation du gouvernement que pour l'acceptation des dons et legs, les acquisitions, les aliénations et transactions. En dehors de ces restrictions, elles possèdent la capacité ordinaire de la vie civile et n'ont, par suite, pas besoin pour ester en justice d'une autorisation du conseil de préfecture.

Cette solution, qui résulte de l'avis ci-après de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes, du conseil d'État, est d'autant plus remarquable, qu'elle a amené le changement complet d'une jurisprudence considérée comme constante et toujours suivie jusqu'à présent, au préjudice des *congrégations* et communautés religieuses de femmes.

Avis *de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes, du conseil d'Etat, du* 6 *janvier* 1864.

« La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes, qui, sur le renvoi ordonné par M. le ministre de la justice et des cultes, a pris connaissance d'un rapport sur la question de savoir si les *congrégations* et communautés religieuses de femmes ont besoin, pour plaider, de l'autorisation du conseil de préfecture ;

« Vu le rapport présenté à M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et renvoyé à l'examen de la section ;

« Vu la loi du 24 mai 1825, l'instruction du 17 juillet 1825 (1) et l'ordonnance du 14 janvier 1831, relatives aux *congrégations* et communautés religieuses de femmes ;

« Vu les articles 69, 70, 181, 1032 du Code de procédure civile, réglant les conditions et le mode d'exercice des actions en justice pour les établissements publics ;

« Vu l'ordonnance du 22 janvier 1831, sur la comptabilité des établissements de bienfaisance et la loi du 7 août 1851, sur les hospices et hôpitaux

« Vu les décrets des 18 février 1809 et 26 décembre 1810, concernant les *congrégations* hospitalières de femmes et les maisons dites du Refuge ;

« Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, article 4 ; la loi du 7 messidor an IX ; les décrets du 30 décembre 1809, 6 novembre 1853 et l'ordonnance du 23 mai 1834 concernant l'autorisation de plaider pour les consistoires ;

« Vu les avis du conseil d'Etat du 13 janvier 1835 (*comité de l'intérieur*), 23 juillet 1839, 21 mai 1841 (*comité de législation*), et l'arrêt rendu au contentieux, le 18 août 1856 ;

« Considérant que la loi du 24 mai 1825 et l'ordonnance du 14 janvier 1831, relatives aux *congrégations* et communautés de femmes, n'assujettissent les actes de ces établissements à la condition d'une autorisation du gouvernement que pour l'acceptation des dons et legs, les acquisitions à titre onéreux, les aliénations et transactions ;

« Qu'en dehors de ces restrictions qui leur sont imposées dans un intérêt d'ordre public, les communautés religieuses possèdent la capacité de la vie civile, conformément à l'article 537 du Code Napoléon ;

(1) *Voyez* ces documents ci-dessus, col. 951 et 952.

« Considérant qu'on soutient, à la vérité, que la faculté d'ester en justice pourrait devenir pour les communautés religieuses, un moyen indirect d'aliéner leurs biens, et que, dès lors, l'exercice, de leur part, d'une action judiciaire doit être subordonnée à une autorisation ;

« Considérant, d'une part, que l'ordonnance du 15 janvier 1831, en ne refusant *aux congrégations* et communautés religieuses que le pouvoir de transiger, leur a par cela même imparti la faculté d'ester en justice, laquelle est d'ailleurs de droit commun ; et que, d'autre part, on ne peut supposer que les tribunaux permettent d'éluder, par un simulacre de procès et de jugement, les lois qui régissent les *congrégations* et communautés religieuses ;

« Considérant, enfin, que vainement on invoque les décrets des 18 février 1809 et 26 décembre 1810, portant que les biens des *congrégations* hospitalières et maisons dites du Refuge devront être administrés conformément aux lois et règlements sur les établissements de bienfaisance ;

« Qu'en effet, la loi du 24 mai 1825 a conféré aux *congrégations* et communautés religieuses une capacité civile qui n'est limitée que pour les actes d'acquisition et d'aliénation; d'où il suit que les dispositions restrictives des décrets sus-énoncés, étant inconciliables avec la liberté d'administration qui appartient à ces établissements, ont été implicitement abrogées ;

« Que le caractère général et organique de la loi du 24 mai 1825 est établi par l'article 8 de cette loi, qui en déclare les dispositions applicables à tous les établissements autorisés, même à ceux qui l'étaient avant la loi du 2 janvier 1817 ;

« Est d'avis que les *congrégations* et communautés religieuses de femmes n'ont pas besoin, pour ester en justice, d'une autorisation du conseil de préfecture. »

Avis *du comité de l'intérieur et du commerce du conseil d'Etat du* 13 *janvier* 1835.

« Les membres du conseil d'Etat composant le comité de l'intérieur et du commerce,

« Consultés par M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sur la question de savoir si les *congrégations* religieuses de femmes doivent être placées, quant aux actes d'administration de leurs biens, sous le régime des lois et réglements qui régissent les communes, les hospices et les fabriques ;

« Vu la loi du 24 mai 1825, dont l'article 4 oblige les établissements dépendants des *congrégations* religieuses de femmes à recourir à l'autorisation spéciale du roi, 1° pour l'acceptation de legs ou donations ; 2° pour l'acquisition de biens meubles ou immeubles ; 3° pour l'aliénation des mêmes biens ;

« Vu le rapport de M. le ministre des cultes, dans lequel le chef de la division du culte catholique conclut de cet article que l'intention du législateur a été de placer les *congrégations religieuses* sous la tutelle administrative, et qu'en conséquence les dispositions des lois relatives à l'administration des biens des établissements publics placés sous la même tutelle, sont également applicables à ces *congrégations*.

« Considérant que les dispositions de l'article 4 de la loi du 24 mai 1825 ne paraissent pas avoir été conçues en vue de l'intérêt particulier des *congrégations religieuses*, qu'elles semblent avoir été déterminées par des considérations d'un intérêt général, et avoir eu principalement pour objet de parer aux abus qui pourraient résulter, d'une part, de la concentration d'une trop forte masse de biens entre les mains d'établissements de main-morte, et, d'autre part, de legs ou donations excessifs faits au détriment des familles ;

« Que cet article aurait donc eu pour but de rassurer l'esprit public, en conférant au gouvernement, sur ceux des actes de ces *congrégations* qui étaient susceptibles des plus graves abus, un droit de surveillance qui devait servir de garantie à la fois à l'Etat et aux familles, et non de placer les *congrégations religieuses* sous la tutelle administrative ; que dès lors cette tutelle ne peut être réclamée comme la conséquence de ces dispositions.

« Que la loi de 1825 ne contient aucune autre disposition à l'égard des actes d'administration que pourraient faire les *congrégations religieuses* ;

« Qu'il semble impossible de les placer, par une ordonnance, sous la tutelle de l'administration, quant à ces derniers actes, lorsque la loi qui les a créées paraît leur avoir donné, du moins par son silence, une existence indépendante;

« Considérant qu'il n'y a pas d'analogie entre les communes, les hospices, les fabriques et les *congrégations religieuses* ;

« Que les premiers sont des établissements publics chargés de pourvoir à des services publics ; que les hospices et les fabriques ont été dotés par l'Etat ; que la mauvaise gestion de leurs biens retomberait en définitive sur les communes, puisqu'elles sont forcées de subvenir à leur entretien et aux frais du culte ;

« Que les *congrégations religieuses*, au contraire, sont des établissements particuliers ; que l'Etat ne leur doit ni donation, ni subvention ; qu'en conséquence, leur bonne ou leur mauvaise gestion n'a pas pour lui un intérêt puissant et direct, et que ce serait donner au gouvernement une charge inutile que de lui en confier la tutelle ;

« Sont d'avis :

« Que les *congrégations religieuses* de femmes ne peuvent être assimilées aux communes, fabriques ou hospices, et qu'il n'y a pas lieu de leur appliquer les lois et règlements relatifs aux actes d'administration des établissements publics. »

§ V. *Exclusion d'une* CONGRÉGATION RELIGIEUSE *de femmes.*

L'exclusion d'une *congrégation* ou communauté religieuse de femmes duement autorisée, prononcée par la juridiction de l'ordinaire contre une sœur qui y avait été admise, non-seulement est en elle-même à l'abri de tout recours direct devant les tribunaux ordinaires, mais même l'autorité judiciaire n'a ni mission ni caractère pour apprécier une décision de cette nature, au point de vue des conséquences civiles ou dommageables qui peuvent en résulter pour la personne exclue. (*Arrêt de la Cour impériale de Riom, du* 27 *février* 1856.)

Cet arrêt est important, parce que les *congrégations religieuses* ont besoin, pour le maintien de la règle, de la discipline et même de la conservation de l'institut lui-même, d'exclure de leur sein un membre qui n'aurait pas la vocation religieuse ni les qualités voulues pour être religieuse. Aussi la plupart des statuts des *congrégations* approuvés par le conseil d'État renferment un article ainsi conçu : « Les sœurs ne se lient à la *congrégation* « par aucun vœu ; elles sont toujours libres d'en « sortir, comme aussi la *congrégation* peut les en « exclure, si elles le méritent par leur inconduite...

« En cas de sortie volontaire comme d'exclusion, « la dot apportée par la sœur lui sera intégrale- « ment restituée. »

Dans les règles des *congrégations* se trouve ordinairement l'énumération de toutes les causes qui peuvent donner lieu au renvoi d'une sœur; de ce nombre figurent notamment l'hérésie, le schisme, l'insubordination, un caractère mauvais ou intraitable, la paresse aux devoirs religieux, etc. Il y est encore dit que la question de renvoi sera portée devant le conseil de l'ordre, lequel ne pourra le prononcer qu'à la majorité des deux tiers des voix. »

§ VI. CONGRÉGATIONS. — *Confréries.*

(*Voyez* CONFRÉRIES.)

CONGRUE (PORTION.)

On appelait ainsi autrefois la pension annuelle qu'on avait jugée indispensable aux curés. Cette pension était insaisissable parce qu'elle tenait lieu d'aliments. L'édit du 13 mai 1768 autorise les curés à opter entre la dotation de leur cure et la *portion congrue.* L'article 13 du décret du 6 novembre 1813, rapporté sous le mot BIENS, porte que, dans le cas où le revenu d'une cure se trouvera trop fortement diminué par suite d'hypothèques, il sera suppléé par le trésor à ce qui manquerait pour que le revenu restant soit égal au taux ordinaire des *congrues,* c'est-à-dire au minimum du traitement qui est de 1500 fr. pour les curés de première classe et de 1200 fr. pour ceux de seconde.

CONSEIL DE CHARITÉ.

L'ordonnance royale du 31 octobre 1821, rapportée sous le mot BUREAU DE BIENFAISANCE, avait créé des *conseils de charité,* composés de hauts fonctionnaires et de notables citoyens, dont l'assistance, porte le préambule, devait « fortifier « l'administration, donner de la solidité à ceux « de ses actes qui en exigent, les entourer de « plus de confiance, et fournir ainsi de nou- « veaux motifs aux bienfaits de la charité pu- « blique. »

Les attributions étaient à peu près de même nature, dans l'administration des établissements charitables, que celles des conseils municipaux dans l'administration des communes. Ils n'administraient point et n'intervenaient que par voie d'*avis.* Cette institution, dont on ne tira jamais une grande utilité, fut supprimée par l'ordonnance du 2 avril 1831, dans les termes suivants :

« Considérant que l'institution des *conseils de charité,* qui avait eu pour objet de faciliter l'administration des établissements charitables, n'a pas atteint le but qu'on s'en était promis ;

« Que, dans plusieurs localités, ces *conseils* n'ont pas même pu être organisés, et que, dans les autres, leurs réunions étaient souvent incomplètes ;

« Qu'il en est résulté, pour les administrateurs charitables, des retards et des embarras qui compromettent le service et excitent depuis longtemps les justes réclamations des autorités locales, qui en ont, dans un grand nombre de lieux, demandé la suppression ;

« Le comité de l'intérieur de notre conseil d'Etat entendu, etc.

« ART. 1er. L'ordonnance du 31 octobre 1821, relative à l'administration des hospices, est rapportée dans les dispositions qui instituent des *conseils de charité* et en déterminent l'organisation. »

CONSEIL D'ÉTAT.

(*Voyez* COMPÉTENCE, § V.)

CONSEIL DE FABRIQUE.

On appelle *conseil de fabrique,* l'assemblée de notables établie par le décret du 30 décembre 1809 dans chaque paroisse pour délibérer sur les intérêts des églises. (*Voyez* FABRIQUE.)

CONSEILS MUNICIPAUX.

D'après le décret de 1809 et la loi du 18 juillet 1837, art. 21, les fabriques doivent prendre, en certaines circonstances, l'avis du *conseil municipal.* (*Voyez* COMPTE, § VI.)

Le *conseil municipal* donne aussi son avis sur le nombre des prêtres habitués et des vicaires, dont la fixation définitive appartient aux évêques. (*Décret du* 30 *décembre* 1809, *art.* 38.)

Il donne également son avis sur l'érection des paroisses, des chapelles vicariales, etc. (*Voyez* COMMUNE.)

Le *conseil municipal* approuve la liste des enfants qui doivent être admis gratuitement dans les écoles publiques et qui est dressée chaque année par le maire, de concert avec les ministres des différents cultes. (*Art.* 45 *de la loi du* 15 *mars* 1850.)

Quant à la question de savoir s'il y a incompatibilité entre les fonctions de *conseillers municipaux* avec celles de conseillers de fabrique, voyez INCOMPATIBILITÉ, § V.

CONSEILS GÉNÉRAUX.

Une loi du 10 août 1871 a organisé les *conseils généraux* et réglé leurs attributions. L'article 68 de cette loi porte que les secours pour les églises et les presbytères (*voyez* SECOURS) ne pourront être accordés par le ministre des cultes que sur la proposition du *conseil général* du département ; qu'à cet effet, le *conseil général* dressera un tableau collectif des propositions, en les classant par ordre d'urgence. Cette disposition entièrement nouvelle a eu pour résultat de retarder indéfiniment les décisions ministérielles d'allocations de secours. Le ministre des cultes l'a déclaré devant l'Assemblée nationale en ces termes significatifs : « Toutes les fois qu'on demande un secours pour une église ou un presbytère avant que le *conseil général* se soit prononcé, la loi nous interdit, jusqu'à la prochaine réunion du *conseil*

général, d'accorder le secours; mais il peut arriver qu'un mur soit sur le point de tomber, et il est très-triste de se voir obligé de dire à un curé: nous laisserons choir votre mur parce que le *conseil général* n'est pas réuni; je voudrais que le ministre fût autorisé à faire des dépenses de conservation que vous pourriez limiter, par exemple, à 500 fr., sauf à en avertir le *conseil général* aussitôt sa réunion. »

Le rapporteur du budget des cultes a donné son adhésion à la proposition du ministre. Il a été convenu, avec l'assentiment de l'Assemblée nationale, que dorénavant, dans les cas d'urgence seulement, l'avis de la commission départementale et permanente du *conseil général* suffirait pour allouer des secours en faveur des églises et des presbytères.

CONSEIL DE PRÉFECTURE.

Les *conseils de préfecture* ont été créés par la loi du 28 pluviôse an VIII, et organisés par l'arrêté du 19 fructidor an IX.)

Il y a, dans chaque département, un *conseil de préfecture*, composé, selon l'importance des départements, de cinq, de quatre ou de trois membres. Lorsque le préfet assiste au *conseil de préfecture*, il préside, et a, en cas de partage, voix prépondérante. (*Loi du 28 pluviôse an VIII.*)

Les attributions du *conseil de préfecture* sont de deux sortes : ils fonctionnent tantôt comme juges, tantôt comme conseils. (*Voyez* COMPÉTENCE.)

Les marguilliers ne peuvent entreprendre aucun procès, ni y défendre sans une autorisation du *conseil de préfecture*. (*Décret de* 1809, *art.* 77.)

CONSEILS DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

La loi du 15 mars 1850 a établi un *conseil supérieur* et un *conseil académique* de l'instruction publique.

§ Ier. Conseil supérieur *de l'instruction publique.*

L'article 1er de la loi du 15 mars 1850 avait établi un *conseil supérieur* dont la plupart des membres étaient élus par leurs collègues. Ils étaient nommés pour six ans et étaient indéfiniment rééligibles. (*Art.* 2) Le *conseil supérieur* devait tenir au moins quatre sessions par an. Le ministre pouvait le convoquer en session extraordinaire toutes les fois qu'il le jugeait convenable. (*Art.* 4.) Mais un décret du 9 mars 1852 a changé cette disposition. Un nouveau projet de loi (1873) modifie ces dispositions.

L'empereur, sur la proposition du ministre de l'instruction publique, nommait et révoquait les membres du *conseil supérieur* qui se composait de trois membres du conseil d'État, de cinq archevêques ou évêques, de trois ministres des cultes non catholiques, de trois membres de la cour de cassation, de cinq membres de l'institut, de huit inspecteurs généraux, de deux membres de l'enseignement libre. Les membres du *conseil supérieur* sont nommés pour un an. Le ministre préside le conseil et détermine l'ouverture des sessions qui ont lieu au moins deux fois par an. (*Art.* 1er *et* 5.)

Le *conseil supérieur* est nécessairement appelé à donner son avis : sur les règlements relatifs aux examens, aux concours et aux programmes d'études dans les écoles publiques, à la surveillance des écoles libres, et, en général, sur tous les arrêtés portant règlement pour les établissements d'instruction publique; sur la création des facultés, lycées et colléges, sur les secours et encouragements à accorder aux établissements libres d'instruction secondaire; sur les livres qui peuvent être introduits dans les écoles publiques, et sur ceux qui doivent être défendus dans les écoles libres, comme contraires à la morale, à la Constitution et aux lois. (*Art.* 5 *de la loi du* 15 *mars* 1850.)

Le *conseil supérieur* présente, chaque année, au ministre, un rapport sur l'état général de l'enseignement, sur les abus qui peuvent s'introduire dans les établissements d'instruction, et sur les moyens d'y remédier.

§ II. Conseil académique départemental *de l'instruction publique.*

La loi du 15 mars 1850 avait établi un *conseil académique* dans chaque département, mais la loi du 14 juin 1854 a modifié cette disposition en réduisant à seize le nombre des académies. (*Voyez* cette loi sous le mot INSTRUCTION PUBLIQUE.)

Le *conseil académique* se compose maintenant : du recteur, président; des inspecteurs de la circonscription; des doyens des facultés; de sept membres choisis, tous les trois ans, par le ministre de l'instruction publique, un parmi les archevêques et évêques de la circonscription, deux parmi les membres du clergé catholique ou parmi les ministres des cultes non catholiques reconnus, deux dans la magistrature et deux parmi les fonctionnaires publics ou autres personnes notables de la circonscription.

Il y a en outre au chef-lieu de chaque département un CONSEIL DÉPARTEMENTAL composé : du préfet, président; de l'inspecteur d'académie; d'un inspecteur de l'instruction primaire désigné par le ministre; des membres que les paragraphes 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 que l'article 10 de la loi du 15 mars 1850 appelait à siéger dans les anciens *conseils*, et dont le mode de désignation demeure réglé conformément à ladite loi et à l'article 3 du décret du 9 mars 1852.

Le *conseil académique* n'est plus cette autorité consultative, administrative et judiciaire, que la loi de 1850 avait placée au chef-lieu de chaque département; le *conseil académique* nouveau n'est qu'un pouvoir consultatif. Il n'a aucun rapport

avec l'enseignement libre; il n'est ni son surveillant ni son juge, à aucun degré et sous aucune forme ; la liberté d'enseignement reste donc complètement désintéressée dans sa composition.

CONSEILLERS D'ÉTAT.

Ils ont droit à une place d'honneur dans les cérémonies publiques religieuses. (*Voyez* PLACES DISTINGUÉES.)

CONSERVATIONS DIOCÉSAINES.

Un arrêté, en date du 12 mars 1849, a créé trente-cinq *conservations*, pour les édifices diocésains, à chacune desquelles un architecte est attaché. (*Voyez* ARCHITECTE, § III.)

Les communes et les fabriques qui auront à entreprendre des réparations ou des constructions d'église ne peuvent se dispenser de consulter la *conservation* de leur diocèse. A l'aide de cette utile institution, nos paroisses ne donneront plus le spectacle ou d'églises anciennes, souvent précieuses, qui tombent en ruine, faute d'un entretien intelligent, ou d'églises nouvelles qui s'écroulent aussi par le vice d'une construction inhabile, et qui, si elles restent debout, sont un outrage au goût public.

CONSISTOIRE.

On appelle *consistoire*, chez les protestants, ce que nous nommons fabrique parmi nous. Les protestants organisent eux-mêmes leurs *consistoires*. (*Art. organ.* 18 *des cultes protestants.*) Il se compose de dix à douze membres ; *voyez* ci-dessus, col. 253, et le mot PROTESTANT.

CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ.

Nous avons rapporté dans notre *Cours de droit canon* cette loi du 12 juillet-14 août 1790, de funeste et schismatique mémoire. Nous avons fait voir, en la réfutant, l'erreur qu'elle renferme. Comme cette loi n'est plus en vigueur, nous croyons inutile de la reproduire dans ce *Cours de droit civil ecclésiastique*.

CONSTITUTS.

On appelle *constituts* des rentes sur particuliers, et les actes par lesquels on crée des rentes ou à prix d'argent ou gratuitement.

Les fabriques peuvent encore placer leurs capitaux à *constituts*, suivant le décret du 16 juillet 1810 ; mais il faut, pour cela, qu'il y ait de la part du constituant garanties et hypothèques suffisantes; car ce mode d'emploi de fonds est loin d'être à l'abri d'inconvénients. Il est préférable de placer sur l'État. (*Voyez* RENTES.)

Les placements à *constituts* sont, jusqu'à 500 fr., autorisés par les préfets. Au delà de cette somme, il fallait l'autorisation du gouvernement. Maintenant les préfets peuvent autoriser jusqu'à la de somme mille francs.

CONSTRUCTIONS.

(*Voyez* ÉGLISES, PRESBYTÈRES.)

CONTENTIEUX.

Toutes questions *contentieuses* administratives, c'est-à-dire qui ne se compliquent d'aucune circonstance qui appelle l'intervention de l'autorité judiciaire, sont du ressort des conseils de préfecture et du conseil d'État. (*Voyez* CONSEIL DE PRÉFECTURE, COMPÉTENCE.)

Il existe au ministère de l'intérieur un bureau du *contentieux* exclusivement chargé de l'instruction des procès administratifs et de toutes les questions qui doivent être résolues par la voix *contentieuse*. (*Voyez* POURVOI.)

CONTRE ENQUÊTE.

La *contre-enquête* est une enquête faite par opposition à une autre. (*Voyez* ENQUÊTE.)

CONTREFAÇON, CONTREFACTEUR.

Dans l'intérêt de MM. les ecclésiastiques qui sont auteurs d'ouvrages, nous disons un mot de la PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE et des prérogatives qui y sont attachées. Pour compléter cette question, nous dirons ici ce qui regarde la *contrefaçon* qu'on pourrait faire de ces ouvrages.

Le Code pénal définit et punit le délit de *contrefaçon* en matière d'art, dans les articles 425 et suivants, ainsi conçus :

« ART. 425. Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une *contrefaçon* ; et toute *contrefaçon* est un délit.

ART. 426. Le délit d'ouvrages contrefaits, l'introduction sur le territoire français d'ouvrages, qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits chez l'étranger, sont un délit de la même espèce.

« ART. 427. La peine contre le *contrefacteur*, ou contre l'introducteur, sera une amende de cent francs au moins et de deux mille francs au plus; et contre le débitant, une amende de vingt-cinq francs au moins et de cinq cents francs au plus.

« La confiscation de l'édition contrefaite sera prononcée tant contre le *contrefacteur* que contre l'introducteur et le débitant.

« Les planches, moules ou matrices des objets contrefaits, seront aussi confisqués ..

« ART. 428. Dans les cas prévus par les quatre articles précédents, le produit des confiscations, ou les recettes confisquées, seront remis au propriétaire pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il aura souffert ; le surplus de son indemnité, s'il n'y a eu ni vente d'objets confisqués, ni saisie de recettes, sera réglé par les recettes ordinaires. »

Dans une matière aussi délicate que la *contrefaçon*, où il est si difficile de déterminer la limite entre l'imitation légitime et celle qui est entachée de fraude, c'est la jurisprudence plus que la loi qui a pu définir les *caractères constitutifs de la contrefaçon*.

Aussi, la Cour de cassation a décidé qu'il y a *contrefaçon* dans les cas suivants :

1° Lorsque, entre l'ancien ouvrage et le nouveau, il y a assimilation dans les termes, analogie dans les éléments, et même ordre dans l'exécution, à quelques suppressions près. (*Arrêt du* 3 *mars* 1826; Sirey, t. XXVI, 1re partie, p. 364.)

2° Lorsque, sans la permission du propriétaire ou de son cessionnaire, un ouvrage est réimprimé sous le même titre que l'édition originale, encore que la réimpression porte cette addition : *Nouvelle édition augmentée*, que dans le fait cette nouvelle édition contienne des changements et additions à l'ouvrage primitif, et que d'ailleurs elle soit annoncée comme faite à une autre époque, comme sortie des presses d'un autre imprimeur, comme mise en vente chez un autre libraire. (*Arrêt du* 28 *floréal an XII*; Sirey, t. V, 1re partie, p. 40.)

3° Lorsqu'on s'empare de *recueils* et *compilations* qui ne sont pas de simples *copies*, qui ont exigé dans leur exécution le discernement du goût, le choix de la science et le travail de l'esprit, encore que l'auteur ait gardé l'anonyme. (*Arrêt du* 2 *décembre* 1814 ; Sirey, t. XV, 1re partie, p. 60.)

Pour qu'il y ait délit de *contrefaçon*, il n'est pas nécessaire que l'ouvrage ait été entièrement imprimé, ou même qu'il ait été vendu des exemplaires de l'édition contrefaite : à cet égard, il suffit que quelques-unes des feuilles de l'ouvrage aient été contrefaites et saisies. (*Arrêt du* 2 *juillet* 1807 ; Sirey, t. VII, 1re partie, p. 465.)

L'emprunt à un ouvrage déjà publié, d'un certain nombre de morceaux fondus dans le corps de l'ouvrage nouveau, ne constitue pas le délit de *contrefaçon*, lorsque d'ailleurs l'ouvrage nouvellement publié diffère essentiellement du premier, par son titre, son format, sa composition et son objet. (*Arrêt du* 25 *février* 1810; Sirey, t. XX, 1re partie, p. 257.)

Celui qui, au lieu d'inventer n'a fait que copier l'ouvrage d'autrui, ne peut se plaindre de la *contrefaçon*, encore qu'il ait déposé à la Bibliothèque nationale deux exemplaires de la copie qu'il a faite. (*Arrêt du* 5 *brumaire an XIII;* Sirey, t. V, 2e partie, p. 63.)

Un instituteur peut, sans *contrefaçon*, faire imprimer et distribuer à ses élèves des extraits d'ouvrages publiés sur les matières enseignées dans l'école, mais il ne peut les vendre et distribuer à d'autres qu'aux élèves. (*Arrêt du* 29 *janvier* 1829 ; Sirey, t. XXIX, 1re partie, p. 201.)

N'est pas *contrefacteur* celui qui réimprime ou grave en France, sans la permission de l'auteur, un ouvrage publié en pays étranger, par un auteur étranger. (*Arrêt du* 17 *nivôse an XIII ;* Sirey, t. V, 2e partie, p. 232.)

A moins que l'auteur étranger ou son ayant droit, n'ait, *antérieurement à la réimpression*, publié de nouveau son ouvrage en France, en remplissant les formalités prescrites pour s'en assurer la propriété. (*Arrêt de la Cour de Cassation du* 30 *janvier* 1818; Sirey, t. XVIII, 1re partie, p. 222. — *Arrêt de la Cour de Paris du* 26 *novembre* 1828 ; Sirey, t. XXIX, 2e partie, p. 6.)

Le délit de *contrefaçon* donne ouverture *de plano* à une action correctionnelle, lorsque la propriété n'est pas contestée. (*Arrêt de la Cour de Cassation du* 27 *ventôse an XI;* Sirey, t. Ier, 2e partie, p. 557.)

L'auteur d'un ouvrage, qui a déposé deux exemplaires à la Bibliothèque nationale, peut poursuivre les *contrefacteurs*, encore que le dépôt fait toutefois avant l'émission de la plainte, soit postérieur *à la contrefaçon*. (*Arrêt de la Cour criminelle de Paris, du* 8 *fructidor an XI ;* Sirey, t. IV, 2e partie, p. 15.)

L'action en *contrefaçon* se prescrit par trois ans. (*Code d'instruction criminelle, art.* 638.)

CONTREFORTS DES ÉGLISES.

(*Voyez* ÉGLISES, § XI.)

CONTRE-SEING.

Les évêques peuvent déléguer leur *contre-seing* à leurs vicaires-généraux pour la correspondance diocésaine. (*Circulaire du* 28 *février* 1858, rapportée sous le mot FRANCHISE.)

CONTRIBUTIONS.

(*Voyez* IMPOSITIONS.)

CONVOCATION.

La *convocation* des membres d'un conseil de fabrique, pour une session ordinaire, se fait par un simple avertissement au prône de la grand-messe du dimanche précédent. (*Voyez* AVERTISSEMENT).

S'il s'agit de réunions extraordinaires des conseils de fabrique, il faut adresser une *convocation* particulière à chaque fabricien ; cette *convocation* doit toujours avoir lieu par une lettre remise à domicile. Si l'on se contentait de simples invitations verbales, ce serait s'exposer à une foule d'inconvénients et d'abus qu'il est aisé de pressentir. Il ne faut pas non plus se contenter d'annoncer la réunion au prône, comme pour les sessions ordinaires, car beaucoup de fabriciens, empêchés par un motif quelconque d'assister à la grand'messe du dimanche précédent, pourraient ne pas être prévenus, et par là mettre le conseil dans l'impossibilité de délibérer. Souvent, en outre, ces réunions sont urgentes, et il importe de ne pas laisser écouler un intervalle de huit jours entre le moment où l'on a reçu l'autorisation néces-

saire pour convoquer le conseil, et le moment où il doit s'assembler. La *convocation* par lettre prévient ces inconvénients.

CONVOIS FUNÈBRES.

Le *convoi* comprend tout ce qui concerne la levée autorisée du corps de la maison mortuaire, son transport de cette maison à l'église, et de l'église au lieu de sépulture. (*Voyez* INHUMATION, POMPES FUNÈBRES.)

Comme le *convoi* se fait sur la voie publique et en dehors des édifices religieux, il est entièrement dans les attributions de l'autorité civile. C'est donc à cette autorité qu'il appartient de le diriger et de prendre les mesures d'ordre, de police et de précaution que nécessite le transport des corps. (*Avis du conseil d'État du* 10 *août* 1841.)

CORDE DE LA CLOCHE.

Elle doit être renouvelée aux frais de la fabrique, si la cloche n'est sonnée que pour les offices divins et pour convoquer les fidèles à l'église. Mais dans les paroisses rurales où il est d'usage d'appeler les enfants à l'école par le son de la cloche, et celui du réveil et du couvre-feu, la *corde* doit être renouvelée à frais communs, moitié par la fabrique et moitié par la commune. (*Décision du ministère des cultes du* 7 *août* 1833.)

Quand on fait fondre ou refondre des cloches, c'est ordinairement le fondeur qui fournit les *cordes*. (*Voyez* CLOCHE.)

CORDON.

Les *cordons* ou ceintures *cingulum* dont le prêtre est ceint par dessus l'aube, font partie du vêtement ecclésiastique et doivent par conséquent être fournis par la fabrique. Il doit y en avoir plusieurs dans une sacristie et renouvelés toutes les fois qu'il en est besoin. Il est nécessaire de les faire blanchir de temps en temps. Nous en avons vu dans certaines sacristies de fort malpropres et usés de manière à ne pouvoir convenablement servir. La dépense est trop minime pour qu'on ne s'en procure pas de neufs quand les vieux sont hors de service.

Les *cordons* du dais et de la bannière de la paroisse doivent être également fournis par la fabrique. (*Voyez* BANNIÈRE, DAIS.)

CORPORAL.

Les *corporaux*, qui servent immédiatement à la consécration de la sainte Eucharistie, doivent être de toile de chanvre ou de lin, suivant un décret de la congrégation des rits rapporté sous le mot AUBE.

CORPORATIONS RELIGIEUSES.

(*Voyez* CONGRÉGATIONS.)

CORRESPONDANCE.

I. Les évêques jouissent, dans certaines limites, de la franchise et du contre-seing dans leur *correspondance* avec les différents fonctionnaires, qui ont avec eux des relations de service. (*Voyez* FRANCHISE.)

II. L'art. 207 du Code pénal interdit à tout ministre d'un culte, d'entretenir, sur des questions ou matières religieuses, aucune *correspondance* avec une cour ou une puissance étrangère, c'est-à-dire avec le Saint-Siége, sans en avoir préalablement informé le ministre des cultes, sous peine d'être puni d'une amende de 100 fr. à 500 fr., et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Mais cette loi, faite pendant la captivité de Pie VII, est depuis longtemps tombée en désuétude. Les évêques, les prêtres, etc., correspondent tous les jours librement avec le Saint-Siége.

Une circulaire du ministre des cultes, en date du 31 mai 1806, indique, ainsi aux évêques la forme de la *correspondance* qui doit avoir lieu avec son ministère :

« ... Il est essentiel de ne jamais traiter dans la même lettre deux objets différents ; autrement il en résulterait une confusion dans le travail. qui nuirait au bien de la chose, rendrait difficile et presque impossible le classement des papiers, et conséquemment les recherches infructueuses.

« En second lieu, il convient, chaque fois que vous me faites quelque réponse, d'y rappeler la date de la lettre que je vous ai adressée, son numéro d'enregistrement et l'indication de la division qui a écrit. Par ce moyen, le rapprochement des premières pièces est plus facile, le renvoi à la division compétente est sans embarras, la perte de temps est moins grande.

« Troisièmement, lorsque vous me faites l'honneur de m'écrire pour des objets relatifs soit au personnel, soit au temporel de votre diocèse, il est utile de bien désigner les noms des personnes, celui des communes... Quand vous présentez des nominations à des canonicats ou à des cures, il faut avoir soin de rappeler les noms des derniers titulaires et de m'apprendre si les vacances proviennent de mort ou de démission. Dans ce dernier cas, vous devez joindre copie signée de vous de cette démission... »

Les précautions indiquées dans la circulaire du 31 mai 1806 pour la *correspondance* avec le ministère des cultes doivent encore être suivies aujourd'hui.

CORVÉE.

(*Voyez* PRESTATION.)

COSTUME ECCLÉSIASTIQUE.

Il y a deux sortes de *costume ecclésiastique*, le *costume* ordinaire, c'est-à-dire celui que les ecclésiastiques portent habituellement et au dehors, et

celui qu'ils prennent dans les cérémonies religieuses et dans l'intérieur des églises.

Suivant l'art 43 de la loi du 18 germinal an X, le *costume* ordinaire des ecclésiastiques est l'habit noir à la française. Mais un décret du 8 janvier 1804 a ainsi modifié cette disposition.

« ART. 1er. Tous les ecclésiastiques employés dans la nouvelle organisation, savoir, les évêques dans leurs diocèses, les vicaires généraux et chanoines dans la ville épiscopale, et autres lieux où ils pourront être en visite, les curés, desservants et autres ecclésiastiques, dans le territoire assigné à leurs fonctions, continueront à porter les habits convenables à leur état suivant les canons, règlements et usages de l'Église.

ART. 2. Hors les cas déterminés dans l'article précédent, ils seront habillés à la française et en noir, conformément à l'art. 43 de la loi du 18 germinal an X. »

La disposition de ce dernier article est tombée en désuétude. Le prêtre, hors de son territoire, peut porter également le *costume ecclésiastique*, c'est-à-dire la soutane.

Les évêques peuvent joindre au *costume* ordinaire la croix pastorale et les bas violets.

En cas d'insulte, quand celle-ci doit-elle être considérée comme faite au *costume ecclésiastique* ? Voici ce que répondait à cet égard, le 14 messidor an X, le ministre des cultes : « Quand la loi autorise un *costume*, elle s'engage à le protéger contre les insultes, les injures, et même contre les actes de ceux qui voudraient se l'approprier sans droit et sans caractère. »

Les ecclésiastiques usent, dans les cérémonies religieuses, des habits et ornements convenables à leur titre ; ils ne peuvent, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, prendre la couleur et les marques distinctives réservées aux évêques. (*Art. org.* 42.)

L'art. 259 du Code pénal porte que « toute personne qui aura publiquement porté un *costume*, un uniforme ou une décoration qui ne lui appartient pas..., sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans. »

D'après cet article, il n'est permis à aucun laïque de porter le *costume ecclésiastique*. Les tribunaux ont plusieurs fois jugé en ce sens. On peut citer la décision du tribunal de Versailles, du 8 décembre 1836, un arrêt de la Cour royale de Paris, du 3 décembre, même année, un jugement du tribunal de Muret, du 8 décembre 1838, et l'arrêt ci-après de la Cour de cassation, du 22 juillet 1837. Ainsi l'on peut considérer la jurisprudence comme fixée sur ce point.

ARRÊT *de la Cour de cassation, du* 22 *juillet* 1837.

« La Cour,

« Attendu, sur le premier moyen présenté par le réclamant, que l'article 259 du Code pénal punit d'emprisonnement toute personne qui aura porté un *costume* qui ne lui appartiendra pas ;

« Que le jugement attaqué établit en fait que le réclamant, non ordonné prêtre de l'Eglise catholique romaine, s'est montré publiquement, dans la réunion du 12 mars dernier, revêtu d'ornements et d'habits à l'usage particulier des prêtres de cette Eglise dans l'exercice de leurs fonctions ;

« Que le droit, pour les ministres de tous les cultes, de conserver leur *costume* dans les cérémonies religieuses, a été consacré par l'article 9 du titre Ier de la loi du 18 août 1792 (1) ;

« Que les habits et ornements dont parle le jugement ont été reconnus appartenir aux prêtres catholiques romains, par l'article 42 de la loi du 18 germinal an IX ;

« Que, dès lors, le fait mis à la charge du réclamant rentrerait dans les prévisions de l'art. 259 précité, et qu'il lui a été fait une légale application des dispositions de cet article ;...

« La Cour rejette le pourvoi, avec amende et dépens. »

Il suit de là, dit M. l'abbé Dieulin, que quiconque ne fait plus partie de l'état ecclésiastique a perdu le droit d'en porter les insignes et l'habit. Ainsi, un prêtre interdit et expulsé par l'évêque des rangs de son clergé, pour cause d'immoralité ou d'hérésie, ne pourrait revêtir la soutane, sans donner lieu à l'application de la pénalité ci-dessus mentionnée. On comprend en effet que, s'il était permis à un prêtre dégradé et immoral de produire en public le *costume* sacerdotal, en le profanant par des actes irréligieux ou tout à fait inconvenants, ce serait livrer la religion de la majorité des Français, à la risée et au mépris populaire. Le clergé ne jouirait plus alors de la protection que lui assurent les lois ; ou plutôt cette protection serait illusoire et menteuse. On dira peut-être que la soutane est le symbole du caractère qui est indélébile. Point du tout : puisqu'elle est l'habit du petit séminariste qui n'est pas même tonsuré. Conséquemment on peut en interdire le port à l'un comme à l'autre. Dès lors donc que l'évêque, chef suprême du sacerdoce dans son diocèse, a fait défense à un prêtre comme à un clerc tonsuré de porter l'habit ecclésiastique, il a droit d'exiger que la puissance civile lui prête main-forte pour l'exécution de la sentence. Personne ne conteste à l'évêque le droit de réduire un mauvais prêtre à la communion laïque, et même de l'excommunier ; à plus forte raison doit-on lui reconnaître le droit de faire déposer l'habit à celui qui le souille et le profane. Mais pour contraindre, par la voie du ministère public, un prêtre à déposer l'habit, il serait nécessaire d'insérer la défense dans l'acte même d'interdiction.

Mais si un évêque peut défendre à un prêtre scandaleux, vicieux, immoral de porter le *costume* ecclésiastique, pourrait-il faire la même

(1) Cet article est ainsi conçu : « Les *costumes* ecclésiastiques religieux et des congrégations séculières, sont abolis pour l'un et l'autre sexe ; cependant les ministres de tous les cultes pourront conserver le leur pendant l'exercice de leurs fonctions, dans l'arrondissement où ils les exercent. »

défense à un prêtre régulier, de bonne vie et mœurs, à un prêtre édifiant et irréprochable, surtout si ce prêtre n'était point son sujet et ne fût point soumis à sa juridiction ? Évidemment non. Mais si ce prêtre était revêtu d'une prélature romaine qui fait partie de la hiérarchie catholique, l'évêque pourrait-il lui défendre de porter le *costume* inhérent à sa prélature et les insignes de sa dignité ? Nous répondrons encore négativement, car cet évêque violerait le concordat, les lois de l'Église et même les lois civiles qui garantissent à tout citoyen le libre exercice de son culte, il empiéterait sur la juridiction suprême du Souverain-Pontife, et s'il recourait à la puissance séculière pour faire donner une sanction à sa défense, il ferait un acte schismatique, commettrait un abus de pouvoir et encourrait de plein droit l'excommunication majeure. Cette question n'est point imaginaire ; elle s'est présentée et peut se présenter encore. Comme elle a beaucoup d'importance, nous la traiterons ailleurs avec quelque étendue.

On avait prétendu que les *costumes* religieux ayant été abolis et prohibés par la loi du 18 août 1792, le port en constituait un délit, même de la part des membres des ordres religieux ; mais le contraire a été décidé par l'arrêt ci-après de la Cour d'Aix. La liberté religieuse comporte le droit de porter tous les *costumes* religieux et tous ceux qui sont approuvés dans l'Église. Toutes les congrégations religieuses d'hommes et de femmes peuvent porter le *costume* prescrit par leurs règles.

Arrêt *de la Cour royale d'Aix, du* 29 *juin* 1830.

« La Cour,

« Attendu qu'aux termes de l'article 5 de la Charte constitutionnelle, chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection (1); que professer une religion, dans le sens de la Charte, c'est la pratiquer en faisant tous les actes qui en constituent l'exercice ; que, dès lors, on ne voit pas comment on pourrait interdire à des capucins de se vêtir comme bon leur semble, sans violer le principe de la liberté des cultes, qui a été consacré par notre pacte fondamental, et dont les catholiques sont en droit de jouir comme les autres citoyens, surtout lorsqu'on voit que, d'après l'article 6 de ce même pacte, la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'Etat (2) ;

« Attendu que la loi du 16 août 1792, outre qu'elle pourrait donner lieu à de très-graves difficultés dans l'application des peines qu'elle prononcé, a d'ailleurs disparu avec les circonstances malheureuses auxquelles elle a dû naissance, et qu'elle n'est pas moins tombée en désuétude que les autres lois qui prohibent en général l'habit ecclésiastique, qu'enfin toutes ces lois sont aujourd'hui inconciliables avec les dispositions de la Charte et ont été abolies par elle ;

« Par ces motifs, déclare qu'il n'y a lieu, etc. »

Jugement *du tribunal correctionnel de Montpellier, du* 31 *décembre* 1850.

« Sur la fin de non-recevoir proposée par l'abbé F... et prise de l'appel par lui relevé de la sentence du 1er mai 1850, qui lui interdit de porter l'habit ecclésiastique, laquelle sentence sert de base à l'action du ministère public ;

« Attendu que les effets de l'appel formé par le sieur F... sont réglés dans la cause par l'ordonnance épiscopale, portant institution et règlement de l'officialité pour le diocèse de Montpellier, en date du 15 décembre 1849, dont l'art. 41 est ainsi conçu : « L'appel est de sa nature suspensif ; néan- « moins, selon le droit, la sentence est exécutoire, « nonobstant appel dans les causes criminelles et « dans celles où il s'agit de correction ou d'inca- « pacité ; »

« Attendu que le droit canonique auquel se réfère cette disposition est de tout point conforme à cette disposition elle-même, ainsi que cela résulte des décisions de divers Conciles rapportés par Van-Espen, *Jus ecclesiasticum*, t. II, p. 358 et suiv., et de l'opinion unanime des auteurs qui ont écrit sur la matière ;

« Attendu que par ces mots de l'art. 41 précité: « Causes criminelles et celles où il s'agit de correction, » on doit entendre en premier lieu non-seulement les causes criminelles proprement dites, suivant la définition légale et limitative du Code pénal ordinaire, mais toutes les causes où, il s'agit de condamnations pénales quelconques, encourues, soit pour crime, soit pour délit, d'après le droit commun, et, en second lieu, les causes où. sous le rapport de la conduite privée du prêtre, il y a manquement à la morale, et par suite, nécessité de correction, à la différence de celles où il est question, par exemple, d'infraction en matière de foi, d'orthodoxie, de refus de sacrement et autres semblables ;

« Et attendu, en fait, qu'il suffit de parcourir le texte de la sentence du 1er mai 1850 pour se convaincre qu'elle a été rendue tout à la fois pour cause criminelle et pour cause de correction, puisqu'il y est question, d'une part, de condamnations prononcées contre le sieur F... par l'autorité civile pour délit ordinaire, et d'autre part, de nombreux faits d'escroquerie, d'abus de confiance et d'indélicatesse commis par lui envers diverses personnes.

« Attendu dès lors qu'à un double titre la sentence du 1er mai 1850 est exécutoire par provision, nonobstant appel, et que le ministère public est recevable en l'état à s'en prévaloir ;

« Attendu qu'il appartient essentiellement au tribunal devant lequel l'exécution de cette sentence est poursuivie, quant à ses effets civils et qui est compétent pour en connaître, et qui a d'ailleurs plénitude de juridiction, de décider si elle est exécutoire ou non par provision ; que le juge de l'exécution est juge de l'exception opposée à cette exécution même ; qu'en décider autrement et renvoyer la connaissance de cette difficulté à une autre juridiction, serait violer les règles de la compétence et méconnaître précisément le caractère de cette décision, en attribuant à l'appel qui en a été

(1) Cette disposition existe, dans les mêmes termes, dans l'article 5 de la Charte de 1830 ; l'arrêt ci-dessus, quoique rendu sous l'empire de la Charte de 1814, conserve donc toujours toute sa orce. Il la conserve également sous l'empire de la Constitution de 1852, en vertu des principes de de la liberté des cultes qui restent toujours les mêmes.

(2) Aujourd'hui la religion de la majorité des Français.

relevé l'effet suspensif que la loi de la matière a entendu lui refuser ;

« Qu'il y a donc lieu de rejeter la fin de non-recevoir, propose de passer outre à l'examen du fond ;

« Au fond :

« Attendu qu'en principe les Evêques tiennent du Concordat, promulgué comme loi de l'Etat le 8 germinal an X, le droit de juridiction sur les prêtres de leur diocèse, sauf recours de ceux-ci devant l'Archevêque métropolitain (art. 9, 10, 14 et 15 de la loi du 18 germinal an X) ;

« Attendu que, tant par sa nature même qu'en vertu des art. 6 et 26 de la loi organique du Concordat, qui place le prêtre catholique sous l'empire des canons reçus en France, et aux termes formels de l'art. 34 de l'ordonnance épiscopale du 15 décembre 1849, qui régit spécialement le diocèse de Montpellier, ce droit de juridiction des Evêques comporte de leur part l'application des peines disciplinaires et canoniques ;

« Attendu qu'au nombre des peines canoniques figure l'interdit partiel ou total ;

« Attendu que la privation du droit de porter l'habit ecclésiastique rentre évidemment dans cette dernière espèce de peine et constitue un *interdit partiel* des priviléges du prêtre ;

« Que c'est là, en effet une sorte de *dégradation* du genre de celles que prévoient les lois canoniques, et dont le cérémonial, réglé par le pontifical romain, conformément aux décrétales du Pape Boniface VII (rapportées par Van-Espen, t. III, p. 373-374), consiste à dépouiller le prêtre de tout insigne clérical, et à le revêtir de l'habit laïque : « Degradandus, indumentis sacerdotalibus « si sacerdos sit indutus vel diaconalibus si sit « diaconus, et sic de reliquis ordinibus et indu- « mentis affertur pontifici. Pontifex vero detrahit « ille sigillatim omnia insignia, sive sacra orna- « menta quæ in ordinum susceptione recepit et « demum exuit illum habitu clericali et induit « laïcali... » D'où la conséquence que la dégradation s'étend, contrairement à ce qui a été prétendu par le sieur F..., non-seulement à la disposition des ornements sacerdotaux, mais à celle de l'habit ecclésiastique lui-même ;

« Attendu que l'exercice d'une fonction est indépendant du titre qui a conféré cette fonction ; que le caractère du prêtre, qui est d'institution divine, n'est pas inséparable de l'habit, qui n'est que d'institution humaine, et que ce caractère indélébile n'empêche pas plus que le prêtre soit privé du droit de porter le vêtement ecclésiastique qu'il ne s'oppose à ce qu'il soit interdit du droit de dire la messe et d'administrer les sacrements ;

« Attendu, sous un autre rapport, qu'on objecte vainement que la sentence de condamnation rendue contre le sieur F... l'a été, non par l'Evêque lui-même et en vertu du pouvoir qu'il tient de la loi et qui lui est propre, mais par le tribunal de l'officialité, institution abolie par le décret du 7 septembre 1790 (art. 13), et non rétablie depuis lors ;

« Attendu à cet égard que la juridiction des anciennes officialités s'étendait à la fois sur les matières spirituelles, qui appartiennent par leur nature à l'autorité épiscopale, et sur les matières temporelles, dont les rois de France avaient attribué la connaissance à cette juridiction ;

« Que, sans doute, cette dernière partie de la juridiction des officialités, celle qui touche au temporel, a été supprimée par la loi du 7 septembre 1790, et ne pourrait être rétablie que par une loi nouvelle ; mais que cette institution, renfermée dans les limites de la juridiction spirituelle, et destinée uniquement à régler la forme antérieure de procéder de l'autorité disciplinaire des Evêques, n'a rien de contraire aux lois existantes, puisqu'aucune d'elles ne s'est occupée de tracer la manière dont cette autorité serait exercée ; que cette institution est même favorable aux intérêts du clergé inférieur, auquel il offre de grandes garanties pour une bonne administration de la justice ;

« Que c'est ainsi que la question a été résolue par un avis du conseil d'Etat du 22 mars 1826, rapporté par Cormenin (*Appendice aux questions de droit administratif*, p. 8), décision conforme à l'opinion de ce dernier auteur et à celle de Mgr Sibour, archevêque de Paris, dans ses *Institutions diocésaines*, p. 416 et suivantes ;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il est à remarquer que le tribunal de l'official qui a prononcé la sentence dont il s'agita été présidé par un vicaire-général de l'Evêque, son remplaçant légal d'après le concordat, délégué à ces fins par le Prélat lui-même et rendant la justice en son nom ; qu'enfin il résulte de tous les documents et actes de la cause, que l'évêque a ratifié cette décision et se l'est appropriée, de telle sorte qu'on doit la considérer comme étant l'œuvre personnelle de l'Evêque, au nom duquel elle a été rendue ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que la sentence du 1er mai 1850 émane d'une autorité légale, agissant dans le cercle de ses attributions, et que cette sentence est revêtue des formes substantielles nécessaires à sa validité ;

« Attendu qu'il suffit que la décision dont s'agit réunisse les caractères qui viennent d'être énoncés pour que le tribunal, sans s'immiscer en rien dans l'appréciation du bien ou mal jugé de cette décision, appréciation qui n'est pas de sa compétence, en ordonne l'exécution, quant à ses effets civils seulement, si ces derniers trouvent leur sanction dans les dispositions du droit commun ;

« Attendu que, si dans la plupart des cas les peines émanant de la juridiction ecclésiastique sont des peines purement spirituelles et morales, dépourvues de toute coërcition légale, il en est certaines auxquelles sont attachés des effets temporels, que reconnaît et que consacre la loi civile et auxquels elle prête l'appui de son pouvoir ;

« Et attendu qu'aux termes de l'art. 259 du Code pénal, est passible de la peine édictée audit article toute personne qui aura porté publiquement un *costume* qui ne lui appartenait pas ;

« Attendu qu'en vertu de la sentence épiscopale du 1er mai 1850, le sieur F... ayant été privé du droit de porter l'habit ecclésiastique, ce *costume* a dû être considéré, depuis la signification de ladite sentence, comme ne lui appartenant pas, et le sieur F... lui-même assimilé sous ce rapport à un simple laïque ;

« Attendu que l'existence du *costume* particulier aux ecclésiastiques a été consacrée par la loi civile, notamment par l'article 43 du décret organique du culte, du 26 messidor an IX, faisant suite au concordat, par le décret du 3 avril 1809 et par l'ordonnance royale du 16 juin 1828 ;

« Attendu que, par *costume* ecclésiastique, on doit entendre évidemment, non pas, comme le prétend le sieur F..., le *costume* civil (l'habit à la française), prescrit par l'article 13 de la loi du 26 messidor an IX, lequel ne se distinguerait nullement du *costume* ordinaire des laïques, et ne fut imposé passagèrement aux ecclésiastiques qu'à raison des circonstances exceptionnelles dans lesquelles on se trouvait alors, mais le *costume* antique et traditionnel du clergé, celui que les prêtres portent aujourd'hui et ont porté de temps immémorial, celui que l'article 5 du décret du 9 avril 1809 et l'ordonnance royale du 16 juin 1828, concernant les

séminaires et écoles ecclésiastiques, ont reconnu et consacré de nouveau ; celui enfin que le sieur F... porte en ce moment, et qu'il demande à conserver ;

« Attendu que l'appui que prête dans le cas actuel la loi commune aux prescriptions de la loi ecclésiastique se concilie parfaitement avec la protection dont notre droit public entoure la religion et l'exercice du culte catholique, puisqu'on voit inscrites à l'article 8 du préambule de la Constitution de 1848, ces paroles : « La République doit protéger le citoyen dans sa personne, sa famille et sa religion » ; et à l'article 7 du chapitre 2, concernant les droits des citoyens garantis par la Constitution : « Chacun professe librement sa religion, et reçoit de l'Etat, pour l'exercice de son culte, une égale protection » ;

« Attendu que cette protection n'existerait pas ou serait inefficace, s'il était permis à toute personne, au simple laïque comme au prêtre qui en aurait été jugé indigne par ses supérieurs, de revêtir les insignes de la prêtrise et de s'en servir, soit pour accomplir avec plus de facilité certains délits, soit pour en faire un objet de dérision ou de scandale ;

« Et attendu, en fait, qu'il résulte d'un procès-verbal dressé par le commissaire de police de la ville de Montpellier et des aveux du prévenu lui-même, qu'il a, depuis la signification à lui faite le 7 mai dernier de la sentence épiscopale du 1er du même mois, jusqu'à ce jour, continué à porter publiquement l'habit ecclésiastique ; et que par là, il a contrevenu aux dispositions de l'article 259 du Code pénal ;

« Attendu toutefois qu'il existe des circonstances atténuantes ;

« Par ces motifs,

« Le tribunal condamne le sieur F... à la peine de 50 fr. d'amende et aux dépens, par corps. »

On comprend dans le *costume ecclésiastique* les habits sacerdotaux dont les membres du clergé se revêtent à l'autel ou dans les autres fonctions de leur ministère, et l'habit de ville, composé de la soutane, de la ceinture et du rabat, qui forme le véritable *costume* traditionnel du clergé français. (*Art.* 1er *de l'arrêté des consuls du* 17 *nivôse an XII ; arrêt de la Cour de cassation du* 24 *juin* 1852.)

L'autorité épiscopale en saurait souffrir qu'un prêtre d'une inconduite notoire, ou flétri par des condamnations judiciaires, se produise publiquement avec le *costume ecclésiastique* et le compromette dans des lieux mal famés. L'intérêt de la religion et la dignité du clergé s'y opposent.

D'après les règles canoniques, confirmées par la jurisprudence civile, les évêques ont le droit incontestable de prendre toutes les mesures disciplinaires dans leurs diocèses ; l'interdiction de porter le *costume ecclésiastique* rentre exclusivement dans leurs attributions ; les tribunaux ordinaires ne sont pas compétents pour contrôler la décision épiscopale; mais ils doivent en assurer l'exécution lorsqu'il s'agit du port du *costume ecclésiastique* et d'appliquer à ceux qui contreviennent à la défense de leur évêque les peines prononcées par l'article 259 du Code pénal. (*Arrêts de la Cour de Montpellier du* 12 *février* 1851 *et de la Cour de cassation du* 24 *juin* 1852.)

La juridiction des évêques n'est pas limitée aux seuls prêtres appartenant à leurs diocèses ; elle s'étend sur tous les membres du clergé catholique, français ou étrangers, qui les habitent, ainsi que l'a décidé à l'égard d'un prêtre nommé Gall, qui n'était pas déclaré du diocèse de Bordeaux, l'arrêt suivant de la Cour de la même ville :

Arrêt *de la cour de Bordeaux, du 6 avril* 1870.

« La Cour,

« Attendu que les évêques exercent, dans toute l'étendue de leur diocèse, la discipline ecclésiastique sans autre contrôle que celui du conseil d'Etat en cas d'appel comme d'abus ;

« Attendu que l'interdiction de porter le *costume ecclésiastique* rentre dans les attributions des évêques, et que, sur ce point, la juridiction épiscopale n'est pas limitée aux seuls prêtres appartenant à leur diocèse, mais à tous les membres du clergé catholique qui l'habitent, quels que soient d'ailleurs leur domicile ou leur nationalité ;

« Attendu que le *costume* traditionnel ecclésiastique est au nombre de ceux qui sont prévus par l'article 250 du Code pénal ;

« Attendu que, par déclaration en date du 18 mars dernier, l'archevêché de Bordeaux a fait notifier à Gall l'interdiction de porter le *costume ecclésiastique* ;

« Attendu que, nonobstant cette notification, qu'il reconnaît avoir reçue, il a continué de porter la soutane et les accessoires du *costume* du clergé catholique, les 19 et 20 mars 1870 ;

« Attendu que cette résistance aux injonctions de ses supérieurs constitue le délit prévu par l'article 250 du Code pénal ;

« Par ces motifs, etc. »

Décret *du conseil d'Etat du* 12 *octobre* 1872.

« Le Président de la République française,

« Vu le recours comme d'abus formé par le sieur Junqua, prêtre, demeurant à Bordeaux, contre la sentence de l'archevêque de Bordeaux du 23 mars 1872 qui lui a interdit de porter le *costume ecclésiastique* ;

« Vu, etc...

« Sur le premier moyen produit par le requérant, et tiré de ce que l'officialité était seule compétente pour prononcer la sentence ;

« Considérant que les officialités ont été abolies par la loi des 7-11 avril 1790, et que les évêques sont reconnus en possession du pouvoir disciplinaire à l'exclusion de tout autre tribunal ecclésiastique ; (*Voyez* OFFICIALITÉ.)

« Sur le deuxième moyen tiré de ce que les formes substantielles des jugements n'ont pas été suivies dans la sentence du 23 mars 1872 ;

« Considérant que l'interdiction du port du *costume ecclésiastique* est une mesure canonique qui rentre dans les attributions disciplinaires de l'autorité diocésaine ;

« Sur le troisième moyen tiré du fait que la sentence a été signifiée au plaignant par le commissaire de police ;

« Considérant que la sentence du 23 mars a été notifiée au sieur Junqua par le secrétaire de l'archevêché ; et que, si une seconde notification a été faite par le commissaire de police, à la date du 28 du même mois, elle n'émane point de l'autorité diocésaine, mais bien de l'autorité judiciaire qui

l'a prescrite en vue d'une poursuite éventuelle devant le tribunal correctionnel ;

« Sur le quatrième et sixième moyens tirés de ce que la peine de l'interdiction du *costume ecclésiastique* est plus grave que celles que peut prononcer l'autorité diocésaine ;

« Considérant qu'il y a lieu de s'en référer à ce qui a été dit sur le deuxième moyen ;

« Sur le cinquième moyen tiré de ce que la sentence portée contre le sieur Junqua n'aurait eu pour cause que sa protestation contre les décisions du concile du Vatican ;

« Considérant que le sieur Junqua n'a pas été privé du *costume ecclésiastique* à raison de son refus de se soumettre aux décrets du dernier concile général, mais parce qu'il a publié, au mois de mars 1872, une lettre de nature à produire un scandale ; que ce scandale est caractérisé, d'une part, par l'émotion qui s'est produite parmi le clergé et parmi les fidèles, et d'autre part, par les attaques que la lettre du 18 mars a provoquées contre le culte catholique ;

« Le conseil d'État entendu ;

« Décrète ;

« ART. 1er. Le recours comme d'abus du sieur Junqua est rejeté. »

§ II. COSTUME *des chanoines de Saint-Denis.*

(*Voyez* CHAPITRE, § III.)

§ III. COSTUME *des doyens de faculté de théologie.*

(*Voyez* FACULTÉS.)

§ IV. COSTUME *d'enfants de chœur.*)

(*Voyez* ENFANTS DE CHŒUR.)

COUPE D'ARBRES.

(*Voyez* ARBRES, § V, BOIS, § IV.)

COUR DE CASSATION.

On appelle souvent la *Cour de cassation* Cour suprême ou Cour régulatrice.

La *Cour de cassation* a été établie par la constitution de 1791, pour sauvegarder le système de notre législation, pour établir dans la jurisprudence qui en découle une sorte d'unité. Et, en effet, ce tribunal juge, en dernier ressort, la question de savoir si les tribunaux inférieurs ont ou non violé les lois. La *Cour de cassation* ne statue jamais que sur les questions de droit ; l'appréciation des faits, les intentions étant toujours réservées, dans les limites posées par la loi, aux tribunaux, aux cours royales, aux cours d'assises.

Si les arrêts ou jugements attaqués sont mal rendus, la *Cour de cassation* les casse, et renvoie les parties devant un nouveau tribunal. Dans le cas contraire, elle rejette le pourvoi, et alors les jugements et arrêts doivent être exécutés. (*Loi du 30 juillet* 1828.)

Aux termes de l'article 17 du décret du 2 brumaire an IV, les parties qui forment un pourvoi devant la *Cour de cassation* doivent consigner une amende de 150 francs lorsque le jugement ou l'arrêt attaqué est contradictoire, et de 75 francs lorsqu'il est par défaut. Il n'y a de dispense à cet égard qu'en faveur de l'État et des indigents. Cette dernière exception ne peut être invoquée ni par les fabriques, ni par les hospices, ni par les bureaux de bienfaisance.

CRÉANCES.

On appelle *créance* le droit que l'on acquiert contre un tiers à qui l'on a confié ce qui nous appartient, ou ce qui appartenait à un autre qui nous l'a cédé.

§ I. CRÉANCES *des anciennes fabriques.*

Les fabriques actuelles sont rétablies aux droits et non aux charges des anciennes fabriques ; c'est-à-dire qu'elles profitent, sans être tenues au paiement de leurs dettes, des biens dont la remise a été faite par le domaine. (*Voyez* BIENS.)

C'est d'après ce principe que les *créances*, dues aux anciennes fabriques et non recouvrées par le domaine, appartiennent aux nouvelles qui peuvent en poursuivre le recouvrement partout où elles existent. Parmi ces *créances*, seraient comprises les sommes reçues et non employées par un curé à qui la fabrique les aurait remises pour réparer l'église, le presbytère, ou pour toute autre dépense utile. (*Arrêt de la cour de Rennes du 4 avril* 1818.) Cette décision est fondée sur l'article 37 de la loi du 24 juillet 1790.

D'après une ordonnance royale du 28 juillet 1820, rendue sur un avis du conseil d'État, une fabrique créancière d'une autre fabrique, avant la confiscation commune de leurs biens par l'État, n'a aucun droit à réclamer sa *créance*. L'ordonnance se fonde sur la loi du 13 brumaire an II, qui a déclaré, sans conditions ni réserves, dettes de l'État, toutes celles des fabriques.

§ II. *Transport de* CRÉANCES.

Le transport est un acte que les particuliers emploient très-fréquemment pour réaliser une *créance* à terme ou d'un recouvrement difficile ou incertain. Comme le cessionnaire ne se décide à prendre la place du cédant qu'en raison des sacrifices consentis par ce dernier, il en résulte que la vente des *créances* est généralement onéreuse, et par conséquent que les fabriques ne doivent l'employer que dans des circonstances exceptionnelles et nécessairement très-rares, par exemple, lorsque le débiteur ne présente guère de solvabilité ou que les titres n'offrent pas toute la régularité désirable.

MODÈLE *de transport de créance sans garantie.*

Cejourd'hui , les soussignés A , d'une part, et B , d'autre part, sont convenus entre eux de ce qui suit, savoir :

Que A a, par ces présentes, déclaré avoir cédé et transporté, sans autre garantie que

celle de la légitimité de la *créance* seulement (ou avec garantie, tant de la légitimité de la *créance* que de la solvabilité actuelle du débiteur), à B , la somme principale de , qui lui est due par C , suivant le titre (*désigner le titre constitutif de la créance et sa date*), plus, les intérêts dus et échus jusqu'à ce jour, pour et moyennant la somme de , à compte de laquelle ledit A , déclare avoir reçu celle de , dont il quitte et décharge ledit B , qui, par les présentes, s'oblige de payer le surplus au cédant, le (*fixer l'époque*), sans intérêts ; au moyen de quoi ledit A a remis audit B , son concessionnaire, le titre constitutif de la *créance* ci-dessus mentionnée et l'a subrogé en tous ses nom, droits et actions, pour se faire rembourser par le débiteur, tant le capital que les intérêts, par tous les moyens qu'il jugera convenir.

Fait double à , les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

Signatures.

CRÉANCIERS.

Les *créanciers* des fabriques ne peuvent intenter aucune action contre elles qu'après avoir communiqué leur demande au préfet.

Le paiement des dettes de fabriques ne pouvant avoir lieu que sur les fonds réglés par l'autorité administrative, leurs revenus ne peuvent être saisis par leurs *créanciers* ; et les tribunaux excéderaient leurs pouvoirs en validant une saisie-arrêt de cette espèce ; ainsi l'a décidé le conseil d'État les 24 juin 1808 et 22 juin 1811.

CRÈCHE.

La charité, toujours ingénieuse à faire le bien, a fondé des établissements connus sous le nom de *crèches* pour y recueillir les petits enfants à la mamelle. Les mères qui ont besoin du fruit de leur travail y déposent leurs enfants pendant la journée, moyennant une modique rétribution et quelquefois gratuitement. Ces établissements de charité si utiles ne sont pas encore réglementés par nos lois ; mais déjà il en est question dans un projet de loi sur l'assistance publique, présenté à l'Assemblée législative. On fera donc des *crèches* ce qu'on a fait des asiles (*voyez* SALLES D'ASILE), mais jusque-là nous n'avons point à nous en occuper dans cet ouvrage purement législatif.

Voilà ce que nous disions dans notre première édition. Or ce que nous avons prévu s'est réalisé. L'institution des *crèches*, qui a pour but de garder et soigner les enfants en bas âge, dont les mères travaillent hors de leur domicile, a été placée, par un décret du 26 février 1862, sous la protection de l'impératrice, et réglementée par un arrêté du 30 juin de la même année. Nous devons donc rapporter, sous ce titre, ces deux documents législatifs.

Ainsi désormais, la charité ne pourra plus s'occuper de recueillir les petits enfants dans une *crèche*, sans se conformer aux règlements de l'État. En conséquence nulle femme ne pourra tenir une *crèche* si elle n'a 21 ans accomplis et si elle ne justifie d'un certificat d'aptitude, signé par deux dames notables de la commune et visé par le maire et par le curé ou pasteur. Les lettres d'obédience délivrées par les supérieurs des communautés religieuses régulièrement reconnues tiennent lieu de certificats d'aptitude. Ainsi le veut l'article 4 de l'arrêté du 30 juin 1862, rapporté ci-après, col. 1001.

Toute *crèche*, approuvée par l'impératrice (1), est administrée par un conseil composé de personnes des deux sexes. Le maire ou son délégué et le curé ou le pasteur de la circonscription font nécessairement partie du conseil d'administration à titre de présidents honoraires. (*Art.* 7 *et* 9.) Le *pasteur* et le curé, toujours et partout le *pasteur*, ce qui prouve que les *crèches* ne sont plus des établissements de charité catholique, mais des établissements légaux livrés à tous les cultes. En conséquence le maire, le curé ou le pasteur de la circonscription et le médecin de l'œuvre veillent, chacun en ce qui le concerne, à ce que la *crèche* ne s'écarte pas de son but hygiénique et moral. (*Art.* 14 *et* 15.)

Les conditions dont l'accomplissement est confié à la surveillance du conseil d'administration sont indiquées dans les dispositions suivantes du règlement : Les enfants reçoivent à la *crèche*, jusqu'à ce qu'ils puissent entrer à la salle d'asile (*voyez* SALLE D'ASILE), ou qu'ils aient accompli leur troisième année, les soins hygiéniques et moraux qu'exige le premier âge. Ils ne peuvent y être gardés pendant la nuit. Les enfants sevrés doivent être séparés, autant que possible, de ceux qui ne le sont pas.

La salle ou les salles doivent contenir au moins huit mètres cubes d'air pour chaque enfant. Elles doivent être éclairées par des fenêtres qui se correspondent, à châssis mobiles en tout ou partie, ou offrir des renouvellements d'air artificiels. Toute *crèche* doit être pourvue d'un promenoir, à ciel découvert, ou au moins d'une cour, d'un balcon ou d'une terrasse.

Les *crèches* sont exclusivement tenues par des femmes. Nulle ne peut être gardienne des enfants, si elle ne justifie d'un certificat de moralité et d'aptitude, délivré par le maire, sur l'attestation de deux dames notables.

La *crèche* doit être visitée tous les jours par un médecin. On ne doit y admettre que les enfants en état de santé, et qui ont été vaccinés ou dont

(1) Bien que le gouvernement impérial n'existe plus, les *crèches* n'en restent pas moins sous l'administration civile.

les parents consentent à ce qu'ils le soient dans le plus bref délai.

DÉCRET *du 26 février 1862 qui place l'institution des crèches sous la protection de Sa Majesté l'Impératrice.*

« NAPOLÉON, etc. ;

« Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ;

« Sur la connaissance que nous avons des services rendus par les *crèches* ou asiles du premier âge dans les communes où des mères ouvrières demandent leurs moyens d'existence à des travaux qui les éloignent de leur domicile ;

« Voulant contribuer au développement d'une institution si utile à la partie la moins aisée de la population de l'empire, et donner en même temps, à l'Impératrice *Eugénie*, notre chère et bien-aimée épouse, une nouvelle preuve de notre affection,

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« ART. 1er. L'institution des *crèches*, dont le but est de garder et de soigner les enfants en bas âge, dont les mères travaillent hors de leur domicile, est placée sous la protection de l'Impératrice.

« ART. 2. Nulle *crèche* ne pourra être ouverte avant que le préfet du département ait déclaré que les locaux qui y sont affectés satisfont aux conditions d'hygiène, et que les personnes qui y seront préposées présentent des garanties suffisantes.

« Ces conditions et ces garanties seront déterminées par un règlement spécial.

« ART. 3. Les *crèches* dont l'organisation sera approuvée par l'Impératrice participeront seules aux encouragements de l'Etat.

« Ces secours seront annuellement répartis par Sa Majesté, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur.

« ART. 4. L'Impératrice nommera à la présidence et à la vice-présidence des conseils d'administration des *crèches* approuvées.

« ART. 5. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur (M. le comte de Persigny) est chargé de l'exécution du présent décret. »

ARRÊTÉ *du ministre de l'intérieur concernant l'admission des enfants dans les* CRÈCHES, *du 30 juin 1862.*

« Le ministre de l'intérieur,

« Sur la proposition du conseiller d'Etat, directeur général,

« ARRÊTE :

TITRE Ier. — *Dispositions générales.*

« ART. 1er. Les enfants reçoivent à la *crèche*, jusqu'à ce qu'ils puissent entrer à la salle d'asile, ou qu'ils aient accompli leur troisième année, les soins hygiéniques et moraux qu'exige le premier âge.

« Ils ne peuvent être gardés pendant la nuit. Les enfants sevrés seront séparés, autant que possible, de ceux qui ne le sont pas.

« ART. 2. La salle ou les salles doivent contenir, au moins, huit mètres cubes d'air pour chaque enfant.

« Elles doivent être éclairées par des fenêtres qui se correspondent, à châssis mobiles, en tout ou partie, ou offrir des renouvellements d'air artificiels.

« Toute *crèche* doit être pourvue d'un promenoir à ciel découvert, ou d'une terrasse.

« ART. 3. Nulle *crèche* ne peut être ouverte avant que le préfet du département ait fait constater qu'elle réunit les conditions de salubrité ci-dessus prescrites. L'arrêté préfectoral qui en autorisera l'ouverture fixera le nombre d'enfants qui pourront y être réunis.

« ART. 4. Les *crèches* sont exclusivement tenues par des femmes.

« Nulle ne peut tenir une *crèche*, si elle n'a vingt et un ans accomplis et si elle ne justifie d'un certificat d'aptitude signé par deux dames notables de la commune et visé par le maire et par le curé ou le pasteur. Les lettres d'obédience délivrées par les supérieurs des communautés religieuses régulièrement reconnues tiennent lieu de certificat d'aptitude.

« Nulle ne peut être gardienne des enfants, si elle ne justifie d'un certificat de moralité et d'aptitude délivré par le maire sur l'attestation de deux dames honorables.

« ART. 5. La *crèche* doit être visitée tous les jours par un médecin.

« On ne doit y admettre que des enfants en état de santé et qui ont été vaccinés ou dont les parents consentent à ce qu'ils le soient dans le plus bref délai.

TITRE II. — *Des crèches approuvées.*

« ART. 6. Toute *crèche*, qui désirera obtenir l'approbation de S. M. l'Impératrice, devra faire parvenir, à cet effet, une demande au ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire du préfet.

« A l'appui de cette demande seront joints : 1° un avis du conseil municipal ; 2° deux copies du règlement de l'œuvre ; 3° les comptes rendus des deux derniers exercices ; 4° le budget de l'année courante ; 5° une notice indiquant les dimensions des salles, le nombre d'enfants qui fréquentent habituellement la *crèche*, etc.

« ART. 7. Toute *crèche* approuvée est administrée par un conseil composé de personnes des deux sexes.

« Le conseil d'administration pourra s'adjoindre un comité composé de dames, qui lui prêtera son concours, soit pour recueillir des souscriptions, soit pour surveiller la tenue des divers services de la *crèche*.

« ART. 8. Le conseil d'administration adressera au ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire du préfet, deux listes, comprenant chacune trois candidats pour fonctions de présidente et de vice-présidente. Ces listes seront soumises à S. M. l'Impératrice, à qui appartient le choix de ces dignitaires.

« ART. 9. Le maire ou son délégué, et le curé ou le pasteur de la circonscription dans laquelle une *crèche* est établie, font nécessairement partie du conseil d'administration de ladite *crèche*, à titre de présidents honoraires.

« ART. 10. Les personnes appelées à faire partie du conseil d'administration d'une *crèche* sont nommées, pour la première fois, au scrutin de liste et à la majorité absolue des suffrages, par les souscripteurs réunis en assemblée générale.

« Le conseil se renouvelle ensuite, chaque année, par fractions. Pendant la première année, les membres sortants seront désignés par le sort jusqu'à ce que le roulement soit établi. Le conseil procède au remplacement des membres sortants qui peuvent toujours être réélus.

« En cas de vacances pour d'autres causes, il est pourvu au remplacement dans le délai de deux mois, par le conseil réuni à cet effet. Les personnes choisies ne seront nommées que pour le temps pendant lequel les membres sortants auraient dû rester en fonctions.

« ART. 11. Toute *crèche* approuvée doit tenir : 1° Un registre sur lequel sont inscrits les nom,

prénoms et âge de chaque enfant; les noms, adresse et professions de ses parents; la date de l'admission et l'état physique de l'enfant à son entrée ; 2° un registre sur lequel est constaté nominativement le nombre des enfants présents chaque jour ; 3° des registres où sont consignées les observations des inspecteurs et des visiteurs.

« ART. 12. Ces *crèches* doivent avoir une berceuse pour six nourrissons et une gardienne pour douze nourrissons de dix-huit mois à trois ans. Il est interdit aux gardiennes et aux berceuses d'accepter des parents aucune espèce de cadeaux.

« ART 13. Les mères qui s'engagent à venir allaiter leurs nourrissons sont seules admises à profiter de l'institution des *crèches*. L'usage pourra en être refusé aux mères dont la conduite habituelle donnerait lieu à de graves reproches. Elles doivent payer une rétribution fixée par le conseil d'administration, eu égard au salaire moyen des ouvrières de la commune.

« ART. 14. Chaque *crèche* approuvée a un règlement général et des règlements de service intérieur. Le premier renferme les conditions fondamentales de l'œuvre ; les seconds, les dispositions secondaires ou de détail. Ces derniers règlements seront affichés dans un endroit apparent de la salle.

« Les *crèches* sont surveillées par les membres du conseil d'administration et par les dames du comité.

« Elles peuvent être visitées par le public.

« ART. 15. Le maire, le curé ou le pasteur de la circonscription et le médecin de l'œuvre, veillent, chacun en ce qui le concerne, à ce que la *crèche* ne s'écarte pas de son but hygiénique et moral.

« ART. 16. Au 31 mars, au plus tard, la présidence du conseil de toute *crèche* approuvée soumettra au préfet, en double expédition : 1° Le compte des recettes et des dépenses pendant l'exercice précédent ; le compte moral de l'œuvre pour la même période de temps. Le préfet, après avoir approuvé ces documents, en transmettra un exemplaire au ministre de l'intérieur.

« ART. 17. Les *crèches* approuvées pourront recevoir des encouragements sur les fonds de l'Etat.

« Les demandes de subventions seront adressées, par l'intermédiaire des préfets, au ministre de l'intérieur qui les soumettra à la haute appréciation de S. M l'Impératrice.

TITRE III. — *Des crèches privées.*

« ART. 18. Les *crèches* privées qui fonctionnent en ce moment ou qui pourront être créées à l'avenir seront administrées conformément à leurs règlements particuliers. Mais elles devront se conformer aux prescriptions du titre 1er du présent arrêté.

« Elles seront tenues d'adresser une copie de leurs règlements au maire de la commune.

« L'autorité administrative pourra faire inspecter ces établissements, afin de s'assurer s'ils ont satisfait aux conditions qui leur sont imposées.

« Fait à Paris, le 30 juin 1862.

« V. DE PERSIGNY. »

CRÉDENCES.

On donne le nom de *crédences* à des tables et tablettes près des autels pour déposer le calice, les burettes, etc., ou pour recevoir divers objets nécessaires à la célébration de la messe. Les *crédences* sont immeubles par destination aux termes de l'article 524 du Code civil, lorsqu'elles font corps avec la boiserie ou l'architecture d'un autel, d'une église ou d'une sacristie. (*Voyez* AUTEL.)

Les *crédences* qui, dans ces conditions, appartiennent à une cathédrale ne peuvent être modifiées qu'avec l'autorisation du ministre des cultes. (*Instruction ministérielle du* 25 *juillet* 1848.)

Mais, quand les *crédences* sont portatives et mobiles, comme il en existe beaucoup, en bois et en marbre, elles font partie du mobilier de l'église.

CRÉDIT.

On appelle *crédit* l'autorisation donnée par l'autorité compétente d'employer une certaine somme à une dépense déterminée.

Les dépenses des fabriques, comme celles des communes et des établissements de bienfaisance, ne peuvent être acquittées que sur les *crédits* ouverts à chacune d'elles.

Les *crédits,* en vertu desquels les dépenses doivent être acquittées, sont ouverts dans les budgets. (*Voyez* BUDGET.)

Chaque *crédit* doit servir exclusivement à la dépense pour laquelle il a été ouvert.

Lorsque, dans le cours d'un exercice (*voyez* EXERCICE), les *crédits* ouverts par le budget sont reconnus insuffisants, ou lorsqu'il doit être pourvu à des dépenses non prévues lors de la formation du budget, des *crédits* supplémentaires doivent être ouverts par des décisions spéciales.

Le bureau peut faire, sans autorisation préalable, les dépenses non prévues au budget, qui n'excèdent pas 50 francs dans les paroisses au dessous de 1,000 âmes, et 100 francs dans les autres paroisses, sa délibération suffit pour ouvrir un *crédit* nécessaire.

Lorsque les dépenses excèdent la somme ci-dessus indiquée, le bureau en réfère au conseil, et celui-ci peut voter le *crédit* demandé. (*Art.* 12 *du décret du* 30 *décembre* 1809.)

Un des principes les mieux établis et les plus sévèrement observés de la comptabilité publique, dit le *Journal des conseils de fabrique*, est la spécialité des *crédits ;* c'est-à-dire que, lorsqu'un *crédit* a été affecté à une dépense déterminée, l'ordonnateur, pas plus que le comptable, ne peuvent l'employer à une autre dépense. Le conseil de fabrique ne pourrait même pas davantage autoriser un changement de destination, à moins d'une approbation de l'évêque ; ce qui constituerait alors une annulation ou une réduction de l'ancien *crédit,* et l'ouverture d'un *crédit* nouveau.

La spécialité des *crédits* s'étend même à l'exercice pour lequel le *crédit* est ouvert, de telle sorte que les *crédits* ouverts pour l'année 1874, par exemple, ne pourraient être employés à payer une dépense analogue effectuée en 1873, et réciproquement.

Un autre principe, non moins certain, c'est que les *crédits* sont limitatifs, et que les administrateurs et les comptables ne peuvent en excéder la

quotité sans compromettre leur responsabilité personnelle. Ainsi, d'une part, les comptables ou trésoriers seraient personnellement responsables des paiements faits par eux, qui ne résulteraient pas de *crédits* réguliers ou les excéderaient, et, d'autre part, ils auraient un recours contre les présidents du bureau des marguilliers qui, comme ordonnateurs, auraient ordonnancé ou mandaté ces paiements.

Une seule dérogation est admise aux principes qui viennent d'être exposés, à raison du peu d'importance des sommes auxquelles elle s'applique et des formalités administratives qu'elle permet d'éviter. Quand le montant effectif d'une dépense régulièrement autorisée excède d'une très-faible somme le *crédit* porté au budget pour cette dépense, on autorise le paiement de ces légers excédants sur le *crédit* porté au même budget pour dépenses imprévues, afin d'éviter des demandes trop nombreuses de *crédits* supplémentaires. Mais cette dérogation ne doit pas être étendue au delà de ces termes précis; ainsi, il ne serait pas permis d'employer le *crédit* pour dépenses imprévues à des dépenses proposées au budget et qui n'auraient pas été allouées, et ce *crédit* ne pourrait être employé à acquitter des dépenses même imprévues qui auraient été faites pendant un autre exercice que celui pour lequel ce *crédit* a été alloué. Ces règles résultent notamment de deux circulaires du ministre de l'intérieur, des 29 avril 1811 et 20 avril 1834.

Les *crédits* ouverts par le budget, ou par décisions spéciales, ne peuvent être employés qu'à des dépenses faites dans l'année même à laquelle ils appartiennent, c'est-à-dire du premier janvier au 31 décembre. Un délai de deux mois est accordé pour payer les dépenses faites; mais non pour en faire de nouvelles. Tout *crédit* alloué pour une dépense qui n'a pas été entreprise dans le cours de l'année est donc annulé de droit au 31 décembre; si la dépense a été faite en partie, il n'y a d'annulé que la portion du *crédit* qui excède le montant de la dépense effectuée (1).

CRÉDIT FONCIER.

Les cures, fabriques et autres établissements publics peuvent être autorisés à employer leurs fonds disponibles en achats de lettres de gage émises par la société du *crédit foncier* de France. Mais, dans la pratique, on autorise de préférence le placement de leurs fonds en rentes sur l'État. Toutefois, il est exceptionnellement possible d'obtenir l'autorisation de convertir des rentes 3 0/0 appartenant à ces établissements en obligations du *crédit foncier*, s'il s'agit d'obligations 5 0/0 et sans primes, et s'il est démontré par l'instruction et la comparaison des prix de ces diverses valeurs que l'opération augmentera les revenus de l'établissement intéressé et assurera l'exécution complète de fondations qui auraient dû, sans cela, être réduites. (*Voyez* PLACEMENT AU TRÉSOR.)

C'est ce qui résulte de l'avis du conseil d'État suivant et d'une lettre ministérielle du 15 mars 1866.

DÉCRET *du conseil d'Etat du 22 décembre 1863.*

« NAPOLÉON, etc.

« Le curé de la paroisse de Notre-Dame, à Vire (Calvados), tant en son nom qu'en celui de ses successeurs; le trésorier de la fabrique de cette église, au nom de cet établissement, et le maire de Vire, au nom de cette commune, sont autorisés, chacun en ce qui les concerne :

« 1° A vendre six inscriptions de rentes 3 0/0 sur l'Etat, montant ensemble à 1,936 francs, portant les numéros 970, 998, 1482, 1496 et 1589, provenant de libéralités faites à ladite cure et dont l'acceptation a été régulièrement autorisée, à charge de services religieux, d'œuvres pies, et notamment de l'affectation de 920 francs de rentes au profit des frères des écoles chrétiennes de Vire, salle d'asile et autres établissements d'instruction ;

« 2° A employer le produit de cette rente en achats d'obligations du *crédit foncier* de France, sans prime et à 5 0/0, qui seront inscrites aux noms des curés successifs de la paroisse de Notre-Dame, à Vire, de la fabrique de cette église et de la commune de Vire.

« Mention sera faite sur le certificat d'inscription de ces obligations de la destination des arrérages.»

LETTRE *du 15 mars 1866 de M. le ministre de la justice et des cultes à M. le préfet de l'Yonne.*

Paris, le 15 mars 1866.

« Monsieur le préfet,

« Dans une délibération, du 3 décembre 1865, le conseil de fabrique de l'église paroissiale de Saint-Etienne, à Auxerre, expose que les débiteurs d'une rente sur particulier de 296 francs 29 cent., appartenant à cette fabrique et non grevée de services religieux, ont manifesté l'intention de la rembourser. Il demande à employer le capital de cette rente, montant à 5,925 francs 92 centimes, en achat d'obligations 4 0/0 de *crédit foncier* de France.

« Aux termes de l'article 46 du décret du 28 février 1852 sur les sociétés de *crédit foncier*, les fonds des incapables et des communes peuvent être employés en achats de lettres de gage émises par ces sociétés. Il en est de même des capitaux disponibles appartenant aux établissements publics ou d'utilité publique dans tous les cas où ces établissements sont autorisés à les convertir en rentes sur l'Etat.

« Il résulte de ces dispositions que les fabriques des églises et des autres établissements ecclésiastiques ou religieux peuvent être autorisées à placer leurs capitaux, soit sur l'Etat, soit sur les sociétés de *crédit foncier*.

« Mais, dans la pratique, l'administration, de concert avec le conseil d'Etat, a toujours prescrit de préférence l'emploi en rentes sur l'Etat des fonds disponibles de ces établissements.

« En effet, ainsi que vous le faites observer vous-même, Monsieur le préfet, dans votre avis motivé du 23 février dernier, ce mode de placement pré-

(1) *Fabricien comptable*, p. 102.

sente des garanties supérieures à celles de tous les établissements de *crédit* public. Il offre, en outre, des avantages particuliers, à raison des priviléges et immunités spécialement attachés aux rentes sur l'Etat.

« Il y a lieu, d'ailleurs, de remarquer qu'un arrêté préfectoral du 21 décembre 1865 a déjà prescrit l'emploi du capital dont il s'agit en achat de rentes 3 pour cent sur l'Etat. Cet arrêté, pris par vous, Monsieur le préfet, dans les limites de votre compétence, en exécution du décret du 13 avril 1861 et des circulaires ministérielles destinées à l'expliquer, ne saurait être critiqué. Il doit recevoir sa pleine et entière exécution.

« Je vous prie, Monsieur le préfet, de vouloir bien en informer le conseil de fabrique de l'église de Saint-Etienne, à Auxerre.

« J'ai l'honneur de vous renvoyer les pièces relatives à la demande formée par cet établissement et à laquelle il n'y a pas lieu de donner suite.

CRÉMIÈRES.

On appelle *crémières* trois petits vases pour contenir les saintes huiles, c'est-à-dire le saint-chrême, l'huile des catéchumènes et l'huile des infirmes. Ils doivent être en argent; on en voit cependant en étain dans certaines paroisses pauvres, mais comme ce métal se crasse beaucoup, il est plus convenable que ces vases qui ne sont pas d'une très-grande dépense soient en argent. C'est à la fabrique à les fournir. (*Voyez* VASES SACRÉS.)

CROIX.

Les *croix* et les autres signes extérieurs du culte ne peuvent être plantés sur la voie publique sans la permission du maire. (*Voyez* CALVAIRE.) L'autorité municipale a le droit de faire enlever les *croix* érigées sans son assentiment, et même celles dont l'érection aurait été approuvée, quand elles deviennent une occasion de désordres. (*Décisions du ministre des cultes, en date du 7 fructidor an X, et 7 avril* 1829.) Pour les *croix* des cimetières, *voyez* CIMETIÈRES, § XVII.

Il doit toujours y avoir une *croix* sur le tabernacle ou sur l'autel, accompagnée de quatre chandeliers, pour célébrer la messe. Cette *croix*, ainsi que celle qui est portée aux processions, aux convois, etc., et qu'on appelle *croix processionnelle*, doivent être fournies par la fabrique. (*Voyez* CHANDELIER, VASES SACRÉS.)

CRUCIFIX.

(*Voyez* ci-dessus CROIX.)

CULTE.

§ I. *Administration des* CULTES.

(*Voyez* ADMINISTRATION, § IV.)

§ II. CULTE *israélite*.

(*Voyez* JUIFS.)

§ III. CULTE *protestant*.

(*Voyez* PROTESTANT.)

CULTE CATHOLIQUE.

(*Voyez* DÉLIT, TROUBLES, POLICE, CÉRÉMONIES RELIGIEUSES.)

CULTE MUSULMAN.

Le *culte* musulman, en Algérie, est placé dans les attributions du ministère de la guerre. (*Voyez* sous le mot ALGÉRIE, l'*arrêté du* 16 *août* 1848.) Un décret du mois de juillet 1850 établit des écoles musulmanes françaises, pour l'instruction primaire, dans nos possessions algériennes.

CULTES NON AUTORISÉS.

La loi du 10 avril 1834, qui punit non-seulement ceux qui font partie d'une association (*voyez* ASSOCIATION, § II), mais aussi ceux qui leur prêtent ou louent sciemment leur maison, est applicable aux réunions pour l'exercice d'un *culte non autorisé*.

Il résulte des dispositions de la loi du 18 germinal an X que tout exercice non autorisé du *culte* catholique est illégal; ce principe repousse implicitement toutes les sectes qui naissent d'un état de révolte contre l'autorité ecclésiastique.

Il résulte également de la même loi qu'une commune ne peut se prévaloir de son droit de propriété sur l'église et le presbytère pour y admettre un prêtre dissident.

Si une secte nouvelle veut ouvrir une église, une autorisation du gouvernement lui est nécessaire. (*Art. organiques* 44 *et* 62.)

Ce principe a été consacré par la circulaire suivante, du 3 février 1831, qui a décidé que les prêtres de l'abbé Châtel ne pouvaient être mis en possession des églises et presbytères. Nous la rapportons ici, non pas contre le schisme ridicule et absurde de ce prêtre apostat, mais à cause des principes qu'elle rappelle sur la question des *cultes* non autorisés.

Les *cultes non autorisés* rentrent dans la catégorie des sociétés ou associations diverses, soumises aux règlements de police et d'ordre public.

Il n'y a de *cultes autorisés* ou *reconnus* en France que le *culte* catholique, le *culte* protestant et le *culte* israélite. Mais d'autres cultes peuvent être autorisés à l'avenir et recevoir un traitement de l'État.

CIRCULAIRE *de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes* (M. Barthe) *aux préfets* (1), *relative aux églises et presbytères affectés au culte catholique et qui ne peuvent être livrés aux ministres des cultes non autorisés.*

Paris, le 3 février 1831.

« Monsieur le Préfet,

« Des prêtres dits *de la nouvelle Eglise catho-*

(1) Communication de cette circulaire a été donnée aux évêques, le 5 février, par une simple lettre d'envoi.

lique, formant une association dont le sieur Châtel serait le chef, se sont séparés de leur évêque, et se proposent, entre autres modifications qu'ils tendent à introduire, de célébrer l'office divin en français.

« Ils ont annoncé qu'ils étaient prêts à desservir les paroisses où ils seraient appelés.

« Sur cet avis, et très-probablement sans connaître la différence qui existe entre les membres de cette société et les prêtres de la religion catholique, telle qu'elle est autorisée dans l'Etat, il serait possible que l'on crût pouvoir, dans certaines localités, accepter les offres faites par les prêtres dits *de la nouvelle Eglise catholique.*

« Il suffira de faire connaître à MM. les maires l'état de la législation encore existante.

« La loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) porte :

« ART. 9. Le *culte* catholique est exercé sous la « direction des archevêques et évêques, dans leurs « diocèses, et sous celle des curés, dans leurs pa- « roisses.

« ART. 10. Tout privilége portant exemption ou « attribution de la juridiction ecclésiastique est « aboli.

« ART. 30. Les curés seront immédiatement « soumis aux évêques dans l'exercice de leurs « fonctions.

« ART. 31. Les vicaires et desservants seront « approuvés par l'évêque et révocables par lui.

« ART. 38. Toute fonction est interdite à tout « ecclésiastique, même français, qui n'appartient « à aucun diocèse. »

« Il résulte bien évidemment de ces dispositions que tout exercice du *culte* catholique hors de la juridiction épiscopale est illégal.

« Prétendrait-on que l'église est propriété communale, et que dès lors la commune pourrait en disposer ainsi qu'elle le jugerait convenable?

« Et d'abord la commune ne peut disposer d'un édifice destiné à un service public sans l'approbation du gouvernement.

« A l'égard du droit de propriété, il est à observer que, s'il existe plusieurs églises acquises ou reconstruites par les communes, depuis le Concordat de 1801, le plus grand nombre a été excepté de la vente des biens domaniaux, non pas par un acte explicite qui les attribue aux communes, mais par l'effet de la loi du 18 germinal an X, portant :

« ART. 75. Les édifices anciennement destinés « au *culte* catholique, actuellement dans les mains « de la nation, etc., seront mis à la disposition « des évêques. »

« Mais pour les unes et pour les autres, les dépenses ordinaires et extraordinaires qui y sont relatives, supportées par les communes entièrement, ou en partie si elles ont obtenu des secours du gouvernement, n'ont été autorisées que conformément à la destination qui avait pour objet la restauration de l'édifice servant à l'exercice du *culte* catholique, et mis à la disposition de l'évêque diocésain.

« Les mêmes raisonnements s'appliquent aux presbytères. Au surplus, en exécution de l'article 6 de ladite loi du 18 germinal an X, une circonscription ecclésiastique a été faite : elle comprend toutes les communes dans des arrondissements connus sous le nom de cures ou succursales. Ainsi il est démontré que les églises des cures ou succursales, occupées ou vacantes, ne peuvent recevoir une autre destination que celle qui leur a été donnée par la loi.

« Quant aux églises situées dans des communes réunies par la circonscription ecclésiastique aux cures et succursales, elles ne peuvent être légalement ouvertes, même à l'exercice de la religion catholique, sans l'autorisation du gouvernement (1), attendu que l'article 62 de la loi précitée veut qu'aucune partie du territoire français ne puisse être érigée en cure ou succursale sans cette autorisation (2), et que, d'après l'article 44, les chapelles domestiques, les oratoires particuliers, ne pourront également être établis sans une permission expresse du gouvernement, accordée sur la demande de l'évêque.

« Dans l'état actuel de la législation, il est donc impossible que des prêtres qui s'affranchiraient de la juridiction épiscopale puissent être mis en possession des églises et presbytères.

« Le gouvernement, obligé de protéger les établissements consacrés légalement à un *culte reconnu,* n'entend pas cependant porter au dehors une atteinte quelconque à la liberté de conscience. Vous reconnaîtrez, néanmoins, que la liberté des *cultes* n'exclut pas les précautions à prendre pour que l'exercice public d'une religion ne puisse devenir une cause de trouble dans l'Etat. »

(1) Un décret du 30 mai 1806, rapporté col. 500, attribue aux fabriques des églises conservées comme paroisses la propriété des églises et des presbytères des paroisses supprimées.

(2) Le décret du 30 septembre 1807, rapporté sous le mot SUCCURSALE, exige la même autorisation pour l'érection des chapelles ou annexes à l'usage des communes.

CURE.

On appelle *cure* une paroisse desservie par un prêtre institué à perpétuité, nommé par l'évêque, agréé par le gouvernement, et immédiatement soumis, dans l'exercice de ses fonctions, à l'autorité épiscopale.

§ I. *Division des* CURES.

On divise les *cures,* en *cures* de première classe et en *cures* de deuxième classe. Elles ne diffèrent entre elles qu'à raison du traitement accordé à celui qui les dessert. (*Voyez* TRAITEMENT.)

Les *cures* de première classe furent d'abord celles des villes dont les maires étaient nommés par le roi ou le chef du gouvernement. (*Arrêté du 27 brumaire an XI rapporté ci-après,* col. 1012.) Ce droit de nomination ne s'exerçait alors qu'à l'égard des communes dont la population s'élevait au moins à 5,000 âmes.

Quand, en 1831, dit le *Journal des conseils de fabrique,* la nouvelle organisation municipale eut conféré au roi la nomination des maires de toutes les communes renfermant 3,000 habitants (*loi du 21 mars* 1831, *art.* 3), il devint impossible que le privilége du titre de première classe, en faveur des *cures,* suivît la prérogative royale dans cette nouvelle extension. Il fût résulté un excédant considérable de dépense des augmentations de traitement à accorder aux titulaires à promouvoir, et la loi sur le budget était loin d'y avoir pourvu. Le gouvernement sentit la nécessité de modifier le système suivi jusqu'à ce moment, ou du moins, les termes de la législation. Il statua que le titre

de *cure* de première classe n'appartiendrait de droit qu'aux églises des communes d'une population de 5,000 âmes ou au dessus, et à celles des chefs-lieux de préfecture pour lesquelles on cesserait de considérer le chiffre de la population. (*Ordonnance du 6 avril 1832, rapportée ci-après,* col. 1012.)

Par suite de cette mesure, un grand nombre de communes dont la population s'était successivement augmentée, ont dû voir opérer la transformation de leurs *cures* de deuxième classe en *cures* de première classe. Mais, par un effet contraire, dans d'autres communes où la population, autrefois de 5,000 âmes, est descendue au dessous de ce chiffre, les *cures*, jusque-là de première classe, ont dû être rangées désormais dans la seconde. (*Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes, du 25 septembre 1832, ci-après,* col. 1013.)

Quelques églises avaient obtenu d'être élevées à la première classe sans se trouver dans les conditions généralement exigées pour être placées à ce rang. Il en est qui conservent encore cette position privilégiée.

Les *cures* dont nous venons de parler, rangées dans la première classe comme situées dans un chef-lieu de préfecture, ou comme comprenant une commune de 5,000 âmes de population, ou à raison de motifs spéciaux, restent toujours ainsi classées; et elles élèvent au rang de curés de première classe tous les ministres qui viennent à en être successivement pourvus.

Mais, indépendamment des curés de première classe qui tiennent ainsi ce titre du rang de la paroisse confiée à leurs soins, le gouvernement peut agréer aussi comme curés de première classe des ecclésiastiques pourvus seulement de *cures* de la seconde. Chaque année, le chef de l'État devait même, sur la demande des évêques, faire passer de la deuxième à la première classe les curés qui se seraient distingués par leur zèle, leur piété et les vertus de leur état. (*Art. 2 de l'arrêté du 27 brumaire an XI, rapporté ci-contre.*)

Toutefois, les promotions des curés de la seconde classe à la première classe à titre de récompense ou de faveur personnelle ne peuvent pas être très-considérables. D'abord, on n'irait pas au delà de certaines limites assez restreintes, sans que l'augmentation de traitement n'excédât bientôt la somme dont le budget annuel permet au ministre de disposer pour cet objet. Ensuite, le gouvernement s'est imposé la règle de ne jamais élever au rang de curé de première classe plus d'un dixième des curés de seconde classe existant dans chaque diocèse. (*Décision royale du 29 septembre 1819, non insérée au Bulletin des lois.*)

Les curés attachés à des *cures* de seconde classe, qui sont agréés par le gouvernement comme curés de première classe, ne jouissent de ce titre et du traitement qu'il confère, que comme une récompense personnelle qu'ils ne transmettent pas à leurs successeurs.

Nous n'avons rien à dire des *cures* de seconde classe. Il est évident que toutes les *cures* qui n'ont pas été élevées à la première classe, soit comme placées à un chef-lieu de préfecture ou dans une commune de 5,000 habitants, soit à raison de quelque circonstance particulière et spéciale, font partie de la seconde classe.

Arrêté *du 27 brumaire an XI (18 novembre 1802), relatif aux cures de première et de seconde classe, et au paiement des traitements ecclésiastiques.*

« Art. 1er. Les curés des villes, dont les maires sont nommés par le premier consul, sont curés de première classe (1).

« Art. 2. Chaque année, le premier consul, sur la demande des évêques, fera passer de la deuxième à la première classe les curés qui se seront distingués par leur zèle, leur piété et les vertus de leur état.

« Art. 3. Les traitements ecclésiastiques seront payés par trimestre.

« Le premier jour de chaque trimestre, le conseiller d'Etat, chargé des affaires des cultes, remettra l'état des curés qui existaient le premier jour du trimestre précédent: cet état présentera le montant de leur traitement et celui de la pension dont ils jouissent, et dont il sera fait déduction sur leur traitement.

« Cette déduction n'aura lieu qu'à compter du 1er vendémiaire dernier.

« Les traitements des curés septuagénaires n'y seront pas assujettis.

« Art. 4. Le ministre du trésor public présentera les demandes de fonds au conseil général des finances du 15, de manière que les fonds soient faits, et qu'au jour de l'échéance de chaque trimestre, le payeur des dépenses diverses de chaque département en effectue le paiement.

« Art. 5. Le payeur des dépenses diverses de chaque département soldera les traitements ecclésiastiques sur l'état dressé par l'évêque. Le décompte en sera fait à la préfecture et visé par le préfet (2).

« Art. 6. Chaque curé devra être porteur d'une lettre par laquelle le conseiller d'Etat chargé des affaires des cultes lui fera connaître que le gouvernement a agréé sa nomination faite par l'évêque, et fixera l'époque de laquelle datera son traitement (3).

« Art. 7. Le trésorier du gouvernement sera chargé du paiement des traitements ecclésiastiques des diocèses de Paris, de Versailles et de Meaux. »

Ordonnance *du 6 avril 1832 relative aux cures de première classe.*

« Louis-Philippe, roi des Français, etc.

« Vu l'article 66 de la loi du 18 germinal an X;

« Vu l'arrêté du gouvernement, du 27 brumaire an XI, d'après lequel les curés des communes, dont

(1) L'ordonnance ci-après, du 6 avril 1832, a modifié cette disposition.

(2) Les dispositions de comptabilité comprises dans les deux articles 4 et 5 sont tombées depuis longtemps en désuétude.

(3) Depuis, l'usage a été établi de faire parvenir aux curés nommés une ampliation de l'ordonnance royale d'agrément.

les maires sont nommés par le roi, sont curés de première classe (1).

« Vu l'article 3 de la loi du 21 mars 1831, qui veut que, dans les communes de trois mille habitants et au dessus, les maires soient nommés par le roi ;

« Considérant que les *cures* de première classe se trouvaient placées, en vertu de l'arrêté du 27 brumaire an XI, dans les villes de cinq mille âmes au moins ;

« Que postérieurement l'on a accordé les mêmes avantages aux *cures* placées dans des chefs-lieux de préfecture ayant une population inférieure ;

« Que des motifs d'économie ne permettent pas de donner une plus grande extension à cette mesure ;

« Sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique et des cultes ;

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« ART. 1er. Les *cures* des communes de cinq mille âmes et au dessus, et en nombre égal à celui des justices de paix dans ces mêmes communes, ainsi que les *cures* des chefs-lieux de préfecture dont la population serait au dessous de cinq mille habitants, sont seules *cures* de première classe.

« ART. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance. »

CIRCULAIRE *de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes à MMgrs les archevêques et évêques, relative aux cures de première classe.*

Paris, 25 septembre 1832.

« Monseigneur,

« L'arrêté du 27 brumaire an XI (2) avait attribué le titre de *cures* de première classe à toutes celles qui se trouvaient placées dans les communes dont les maires étaient nommés par le gouvernement. Cette nomination ne s'exerçait qu'à l'égard des communes dont la population s'élevait au moins à cinq mille âmes.

« Tel était l'état de la législation au moment où la loi du 21 mars 1831 a étendu la nomination des maires par le roi aux communes ne renfermant que trois mille habitants.

« Il eût été impossible que la faveur du titre de première classe suivît les *cures* dans cette nouvelle délimitation, à raison de l'excédant considérable de dépense qui fût résulté des augmentations de traitements à accorder aux titulaires à promouvoir, la loi sur le budget n'ayant pas pourvu à cet objet.

« En conséquence, une ordonnance royale du 6 avril dernier (3) intervint pour statuer que le titre n'appartiendrait de droit qu'aux communes d'une population de cinq mille âmes, sauf les chefs-lieux de préfecture, où l'on cessait de considérer le chiffre de la population.

« Un nouvel incident s'est manifesté depuis cette époque. Plusieurs préfets ont constaté que diverses communes de leur département jouissant, d'après les anciens principes, de *cures* de première classe, ne possédaient plus, quelles qu'en fussent les causes, les cinq mille habitants exigés par l'article. Ils m'ont demandé s'ils devaient dès lors réduire le traitement des titulaires de ces paroisses, de 1,500 à 1,200 francs. Quelques-uns même, à ce qu'il paraîtrait, n'ont pas hésité à trancher la question par la délivrance des mandats sur ce dernier pied.

« La difficulté était sérieuse. D'une part, l'ordonnance est positive ; de l'autre, il peut paraître rigoureux de porter ainsi tout à coup, et par suite de circonstances purement locales, auxquelles les curés des communes de population réduite n'ont eu aucune part, atteinte à l'existence de fonctionnaires la plupart âgés et infirmes, et qui devaient se croire à l'abri d'un semblable revers venant les frapper précisément à l'époque de la vie où les besoins se multiplient, loin de diminuer. En troisième lieu, enfin, ces réductions de la population dans certaines localités, lorsque celle du royaume tend constamment à s'accroître depuis un grand nombre d'années, se trouvent donc plus que balancées par les augmentations que reçoivent d'autres localités, et que favorisent les développements de l'industrie, le percement de nouvelles routes, l'établissement des canaux. Des communes qui, jusqu'à présent, n'avaient pas cinq mille âmes, arrivent donc successivement à ce nombre, et se créent ainsi des titres à la transformation de leurs *cures* de deuxième classe en *cures* de première classe. Cependant le crédit affecté par la loi aux traitements ecclésiastiques, étant renfermé dans des limites qu'il ne m'est pas permis de dépasser, ne pourrait, on le comprend dès le premier abord, suffire à la fois pour le maintien de l'ancien traitement dans les communes de population réduite, et pour l'augmentation de traitement dans celles où la population s'est accrue, lors même que le principe explicitement posé par l'ordonnance du 6 avril 1832 ne serait pas déjà un obstacle invincible à l'exécution de la première de ces deux mesures.

« Un seul moyen se présente pour remédier, au moins en partie, à ce que les conséquences de cette ordonnance offrent de trop rigoureux pour les titulaires actuels. Il n'y a pas de doute que les *cures* dont la population est descendue au-dessous de cinq mille âmes ne doivent descendre, par suite, au rang des *cures* de deuxième classe ; mais alors je me réserve d'user de la faculté, très-limitée elle-même, que donne l'arrêté du 27 brumaire an IX déjà cité, pour proposer au roi de promouvoir au titre de curés de première classe ceux des anciens titulaires de ces paroisses qui, par leurs longs services, leurs vertus, leurs soins pour entretenir la paix parmi leur troupeau au milieu des dissensions qui nous agitent, se seront montrés dignes de cette *faveur personnelle*.

« Cette faculté, je le répète, et vous le savez comme moi, Monseigneur, est très-limitée. Non-seulement la décision royale du 29 septembre 1829 la restreint au dixième du nombre total des *cures* de deuxième classe existant dans le diocèse, mais, de plus, elle se trouve encore naturellement circonscrite d'un autre côté par le chiffre du crédit dont il peut être disposé pour cet usage. Il sera donc possible que j'éprouve le regret de trouver ce chiffre insuffisant pour faire face à tous les droits qui seront régulièrement établis. Toutefois la faveur dont il s'agit étant exclusivement particulière aux titulaires actuels, et n'établissant aucun antécédent dont puissent se prévaloir leurs successeurs, qui rentreront purement et simplement dans la catégorie des curés de deuxième classe, il est vraisemblable que le gouvernement puisera dans les extinctions les moyens de comprendre successivement chaque année, dans l'application de la mesure, une partie des anciens curés de première classe dont

(1) *Voyez* cet arrêté ci-dessus, col. 1012.
(2) *Voyez* cet arrêté ci-dessus, col. 1012.
(3) *Voyez* cette ordonnance ci-dessus, col. 1012.

l'admission au supplément personnel aurait été dans l'origine forcément ajournée faute de ressources.

« Quant à présent, il est indubitable qu'à partir du présent trimestre inclusivement, MM. les préfets ne sauraient continuer de délivrer des mandats de traitement sur le pied de 1,500 francs aux titulaires des *cures* de leur département comprises dans la première classe, et qui seraient constatées ne pas contenir une population effective de cinq mille âmes dans leur circonscription.

« Je vous invite donc, Monseigneur, à m'adresser sans retard des propositions en forme pour faire passer de la seconde classe à la première ceux desdits titulaires qui paraîtraient avoir le plus de droit à cette faveur, vu l'impossibilité de les en faire jouir tous simultanément. Vous pourrez, selon que vous le jugerez convenable, formuler ces propositions par présentations individuelles ou par listes de candidats, ainsi que vous avez coutume de le faire pour les promotions ordinaires, en observant que, dans ce cas, les candidats ne peuvent jamais être choisis que parmi les curés actuels réduits de la première classe à la seconde. »

§ II. *Érection et circonscription des* CURES.

Aucune partie du territoire français ne peut être érigée en *cure*, qu'avec l'autorisation du gouvernement. (*Loi du* 18 *germinal an X, art.* 62.)

Autrefois, le droit d'ériger des *cures* appartenait à l'évêque seul. L'art. 24 de l'édit de 1695 portait : « Les archevêques et évêques pourront, avec les solennités et procédures accoutumées, ériger des *cures* dans les lieux où ils l'estimeront nécessaire. »

« Les évêques, dit Jousse (1), peuvent ériger des *cures*, ou d'office, lorsque dans le cours de leurs visites ils jugent que cela est nécessaire pour le bien de l'Église et pour le soulagement des peuples, ou sur la réquisition des habitants. La cause la plus ordinaire de celles qui peuvent donner lieu à ces sortes d'érections est celle qui vient des incommodités et de la longueur des chemins, qui empêchent souvent les vieillards, les enfants et les infirmes d'aller à l'église, et d'être administrés en cas de maladie. Mais, si cette cause n'était fondée que sur ce que le peuple de la paroisse serait trop nombreux, elle ne pourrait être regardée comme suffisante, d'après le concile de Trente (*sess.* XXI), parce qu'alors on peut augmenter le nombre des vicaires et de ceux qui sont préposés pour le desservissement de la paroisse. Ainsi, il faut, pour ériger une *cure* nouvelle, qu'il y ait une grande incommodité, et une grande difficulté au peuple d'aller à l'ancienne paroisse ; mais il peut y avoir encore d'autres causes légitimes. C'est à l'évêque à juger si la cause est suffisante ou non. »

Un peu plus tard, l'État avait déjà empiété sur le droit de l'évêque ; l'érection d'une *cure* dut être autorisée par des lettres patentes du roi, enregistrées au Parlement. Telle fut la disposition de l'art. 1er de l'édit du mois d'août 1749 sur les gens de main-morte. Enfin, le concordat de 1801, art. 9, régularisa cet empiètement, en consentant à ce qu'aucune paroisse ou *cure* ne soit érigée sans l'agrément ou l'autorisation du gouvernement.

La translation du chef-lieu d'une *cure* ne doit également se faire qu'en vertu de l'autorisation du gouvernement, et après la même instruction que l'érection. (*Décision ministérielle du* 5 *avril* 1809.)

La proposition d'ériger une *cure* appartient donc nécessairement à l'évêque ; mais le préfet est appelé à donner son avis. La *cure* est ensuite établie, s'il y a lieu, par une ordonnance rendue sur le rapport du ministre des cultes et délibérée dans le comité de législation du conseil d'État.

Il y a au moins une *cure* dans chaque justice de paix. (*Article organique* 60.) Ainsi, chaque *cure* comprend en général tout le territoire d'un canton. Mais la loi ne dit pas que cette *cure* doit être placée au chef-lieu de la justice de paix : la *cure* peut donc être placée dans une autre commune : on préfère cependant la placer au chef-lieu lorsque des circonstances de localité ne rendent pas plus avantageux ce placement dans une autre commune. (*Lettre ministérielle du* 17 *nivôse an XI.*) On peut même faire entrer dans la circonscription de la même paroisse curiale des villages appartenant à des cantons différents. (*Circulaire ministérielle du* 10 *messidor an XII.*) Il peut exister dans un certain nombre de cantons plusieurs *cures* en même temps. (*Circulaire ministérielle du* 13 *prairial an X.*) Les églises des communes importantes ont fréquemment été érigées en *cures* ; enfin, on trouve plusieurs *cures* dans les grandes villes qui ne forment cependant qu'une commune.

Le nombre des *cures* créées sous l'empire était de 2,287, dont une partie était comprise dans les portions du territoire distraites en 1814 ; sous la restauration, le nombre des *cures* s'est accru jusqu'à 3,301. Le besoin de l'Église demande que ce nombre soit encore augmenté ; le gouvernement le comprend et se propose d'ériger de nouvelles *cures* proportionnellement au nombre des succursales et à la population toujours croissante de certaines localités. « Le nombre des *cures* n'est pas déterminé, dit Portalis ; tout cela est subordonné au besoin spirituel des peuples. »

§ III. *Érection des* CURES *de deuxième classe en* CURES *de première classe.*

Les *cures* de seconde classe qui sont en droit de demander à être érigées en *cures* de première classe sont celles qui, étant établies dans des chefs-lieux de préfecture, ou dans des communes de 5,000 âmes ou au dessus, n'auraient cependant pas ce titre. Si un chef-lieu de préfecture vient à être transféré d'une ville dans une autre, si la population d'une commune ayant moins de cinq mille habitants vient à atteindre ce chiffre, et ce

(1) *Commentaire de l'édit de* 1695, p. 172.

rnier cas se présentera fréquemment, la *cure* ıblie dans cette commune ou dans ce nouveau ef-lieu, quand elle n'est pas dans la première sse, est fondée à demander de le devenir immé- ıtement. La demande doit en être adressée, soit r le curé, soit par la fabrique, soit par le maire, 'évêque du diocèse, et en même temps au mi- stre des cultes, par l'intermédiaire du préfet du partement : elle n'a besoin d'être accompagnée ucune pièce justificative ; il suffit qu'elle con- nne l'énonciation du motif sur lequel elle est ndée. Si ce motif est le nombre de la popula- n, le préfet du département joint à cette de- nde, en la transmettant au ministre, l'état de population de la commune, certifié par le sous- éfet de l'arrondissement. Dans ces divers cas, la nsformation demandée ne saurait être ni refu- , ni ajournée par l'administration ; le gouver- ment devrait même l'opérer d'office, quand elle serait pas réclamée. (*Ordonn. du* 6 *avril et ulaire du* 25 *septembre* 1832, *rapportées ci- sus.*)

u reste, dans l'usage, quand une *cure* de xième classe doit être rangée, à raison de croissement de la population, au nombre des *s* de première classe, il suffit d'en adresser la ande au préfet. Ce fonctionnaire opère lui- ne les changements nécessaires, et fait payer raitement du curé conformément au taux des *s* de première classe. Aucune demande n'est smise à l'administration supérieure, et il n'in- vient aucune décision de sa part.

uant aux *cures* qui croiraient pouvoir deman- d'être élevées à la première classe en raison circonstances particulières, on sent qu'il n'est possible d'établir à ce sujet de règles générales, tout dépend de la volonté de l'évêque et du vernement.

§ IV. *Érection des succursales en* CURES.

ans différentes circonstances, des succursales t aussi fondées à demander d'être érigées en *s*, soit de première, soit de seconde classe. si, dit M. A. Boué, auquel nous empruntons cet cle, toutes les fois qu'on établit une nouvelle ice de paix, il y a lieu à l'établissement d'une velle *cure*, puisqu'aux termes de la loi du 18 minal an X, il doit y avoir au moins une pa- se dans chaque justice de paix. Il en serait endant différemment si l'ancien territoire de la ice de paix contenant deux églises curiales, ès le partage de ce territoire, il s'en trouvait dans la circonscription de la justice de paix ne dans la circonscription de l'ancien canton t le nouveau aurait été détaché.

ne succursale est encore en droit de réclamer ransformation en *cure*, lorsqu'elle satisfait aux litions d'après lesquelles la législation actuelle rde le titre de *cure* de première classe. Ainsi, transformation doit être demandée par les ursales qui renferment dans leur circonscrip- tion la totalité du territoire d'une commune de cinq mille habitants. De même, s'il n'existait qu'une succursale dans un chef-lieu de préfecture, cette église devrait former une demande semblable.

Enfin, si la localité dans laquelle une succursale est établie acquiert un accroissement considérable en population, en richesse ; si notamment elle acquiert une importance plus grande que la localité dans laquelle est placée la *cure* dont elle dépend, nous pensons qu'il y a lieu, de la part de cette succursale, à demander son érection en *cure*, et, de la part de l'administration, de faire droit à sa réclamation.

Les hypothèses que nous venons de parcourir, continue M. Boué, n'ont été, il est vrai, prévues par aucune ordonnance ni aucune décision ministérielle ; mais les opinions que nous énonçons nous paraissent résulter de la nature des choses et des principes généraux de la hiérarchie.

La demande d'érection d'une succursale en *cure* peut être formée par le curé desservant de la succursale, par le conseil de fabrique, ou par le maire de la commune. Cette demande n'est assujettie à aucune forme particulière ; elle doit être adressée, comme la demande pour la transformation des *cures* de seconde classe en *cures* de première classe, à l'évêque du diocèse, et au ministre des cultes par l'intermédiaire du préfet du département. L'évêque et le préfet envoient au ministre leur avis motivé, et l'érection est opérée par un décret impérial.

Quand l'érection en *cure* d'une succursale est demandée à raison d'une nouvelle justice de paix, ou à raison de la translation d'un chef-lieu de préfecture, ou à raison de ce que la commune que la succursale renferme est arrivée à une population de cinq mille habitants, nous pensons que cette érection ne peut pas être refusée. Quand, au contraire, et hors de ces circonstances, l'érection n'est réclamée qu'à raison de l'importance plus ou moins grande acquise par la localité, le gouvernement est libre d'accueillir la demande ou d'ajourner d'y faire droit. Du reste, les décrets impériaux, qui prononcent de semblables transformations, doivent être considérés comme des actes d'administration publique, et ils ne sont pas susceptibles d'être attaqués par la voie contentieuse devant le conseil d'État.

Nous ferons observer que, si une succursale est érigée en *cure*, le curé desservant n'est pas de droit titulaire de la *cure*. Il faut, après l'érection, une nomination de l'évêque et l'agrément du gouvernement. C'est ce que décida le conseil d'État dans l'espèce suivante :

En 1812, M. l'abbé Simil fut nommé, par l'ordinaire, à la chapelle de Sainte-Perpétue de Nîmes. En 1817, le conseil municipal demanda l'érection de cette église en succursale. Une ordonnance du roi de février 1821 accorda cette érection. M. Simil fut nommé succursaliste. Le 1er mai 1822, une

ordonnance royale éleva la succursale au rang de *cure* de deuxième classe, sur la demande de l'abbé Simil, appuyée des instances des autorités locales. Dès lors, M. Simil prit le titre de curé de Sainte-Perpétue.

Cependant l'évêque de Nîmes crut avoir le droit de le nommer de nouveau à cette *cure*, et il fit cette nomination le 4 juin 1822 ; mais, à la fin de novembre, il annonça à l'abbé Simil que sa nomination n'était point agréée. Le 30 novembre 1822, ce dernier protesta devant notaire contre tout ce qui pourrait se faire au préjudice des droits qu'il prétendait lui être acquis par la nomination de l'ordinaire et la possession, qui s'en était suivie, depuis le 4 juin 1822. Le 8 janvier 1823, l'évêque écrivit à l'abbé Simil que le grand aumônier persistait à ne pas faire de nouvelle demande au roi, pour obtenir l'agrément à sa nomination, et qu'il lui en demandait une nouvelle. En effet, l'évêque nomma l'abbé Raynard, auquel une ordonnance du 7 avril 1823 accorda l'agrément royal.

L'abbé Simil se pourvut en appel comme d'abus devant la Cour royale de Nîmes, qui se déclara incompétente : il exerça alors son recours devant le conseil d'État qui statua ainsi :

ARRÊT *du conseil d'Etat du* 16 *février* 1826.

« CHARLES, etc. ;

« Sur le rapport du comité du contentieux ;

« Vu le rapport enregistré au secrétariat général de notre conseil d'Etat, le 10 octobre 1825, et à nous fait par notre ministre des affaires ecclésiastiques, sur le recours comme d'abus interjeté par le sieur abbé Simil, se qualifiant de curé de Sainte-Perpétue de Nîmes ;

« Vu le mémoire dudit abbé Simil, joint audit rapport, ensemble deux autres mémoires aussi présentés par lui et enregistrés audit secrétariat général le 29 novembre 1825 et 18 janvier 1826, et par lesquels il conclut à ce qu'il nous plaise le recevoir appelant comme d'abus, pour infraction à toutes les règles canoniques, 1° de la nomination canonique du sieur abbé Reynard à la *cure* de Sainte-Perpétue de Nîmes ; 2° de l'ordonnance d'agrément sur cette nomination ; 3° et, en tant que besoin serait, du refus d'agrément qu'on pourrait alléguer contre le suppliant ; en tout cas, ordonner sa réintégration dans la *cure* de Sainte-Perpétue, sous la condition, à laquelle le suppliant se soumet avec empressement à l'avance, de prêter le serment prescrit par l'article 27 de la loi du 8 avril 1802, en tant que cette mesure serait jugée nécessaire ;

« Vu toutes les autres pièces produites et jointes au dossier ;

« Vu la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an X) ;

« Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la susdite loi, il n'y a lieu à recours comme d'abus que contre les actes qui émanent exclusivement des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques.

« Considérant qu'aux termes de l'article 19 de la même loi, si les évêques nomment et instituent les curés, ils ne peuvent, néanmoins, manifester les nominations, et donner l'institution canonique qu'après que cette nomination a été agréée par nous ;

« D'où il suit qu'il n'y a lieu, au sujet desdits actes, à procéder par la voie du recours comme d'abus ;

« Considérant que le refus d'agréer la nomination du sieur abbé Simil, et l'agrément donné à la nomination du sieur abbé Raynard, sont des actes qui appartiennent à l'exercice de droits de notre couronne, et qui ne peuvent être attaqués par la voie contentieuse ;

« ART. 1er. La requête du sieur abbé Simil est rejetée. »

Les formules des pièces à fournir par les fabriques et les communes pour l'érection des succursales en *cures* doivent être rédigées à l'instar de celles à produire pour l'érection des succursales et des chapelles vicariales.

Nous donnerons seulement la formule de la délibération du conseil municipal et de celle de la fabrique. Ces délibérations doivent être dressées en double expédition ; l'une de ces expéditions est adressée à l'évêque, l'autre au préfet du département. (*Instruction ministérielle du* 11 *mars* 1809.)

DÉLIBÉRATION *du conseil municipal touchant l'érection d'une succursale en* CURE.

L'an mil huit cent , le du mois de , le conseil municipal de la commune de , réuni en session ordinaire sous la présidence de M. le maire ; étaient présents MM. formant la majorité nécessaire ; M. nommé au scrutin secrétaire de l'assemblée, ayant pris place au bureau ;

M. le maire a exposé que, pour satisfaire au désir exprimé par un grand nombre d'habitants il était dans l'intention de s'adresser à l'autorité supérieure, afin d'obtenir l'érection en *cure* de la succursale qui existe dans le chef-lieu de la commune ;

M. le maire a représenté au conseil, en l'invitant à délibérer sur ce projet d'érection, que les plus justes motifs militent en sa faveur :

1° Que la population de la paroisse s'est beaucoup accrue dans ces dernières années, et qu'il résulte de l'état officiel du dernier recensement qu'elle dépasse aujourd'hui 3,000 âmes ;

2° Que ladite paroisse est située sur les bords du fleuve ou de la rivière de , au milieu de la population la plus industrieuse et la plus aisée du canton et qu'elle est traversée tout à la fois par la route impériale de à et par le chemin de fer de ;

3° Qu'elle n'est qu'à six kilomètres de N. siége de l'évêché, ce qui met le desservant dans le cas d'avoir des relations fréquentes avec l'évêque ;

4° Qu'il n'y a pas, dans le canton de , dont la succursale de fait partie, d'autre *cure* que celle du chef-lieu ;

5° Que la paroisse de n'est qu'à environ douze kilomètres du monastère de et que le voisinage conduit souvent ici bon nombre de visiteurs et de pauvres, qui, par leur présence même momentanée, ajoutent encore à l'importance de la localité ;

6° Qu'enfin l'église paroissiale surmontée d'une magnifique flèche, une des plus anciennes et des plus belles de l'arrondissement, est tout à fait digne du nouveau titre qu'elle sollicite ; qu'elle possède un presbytère spacieux et en parfait état, en même temps que tous les autres objets nécessaires pour la célébration et la pompe de la cérémonie du culte. etc.

Le conseil, délibérant que la situation actuelle de l'église de , et les diverses raisons ci-dessus alléguées, justifiant pleinement le désir exprimé par les habitants et par la commune, remplit, d'ailleurs, toutes les conditions voulues par les règlements pour son érection en *cure*, est d'avis qu'il y a lieu de demander cette érection et autorise, en conséquence, M. le maire à la solliciter auprès de l'autorité supérieure et de Mgr l'évêque.

Fait à , les jour, mois et an susdits.

Signatures.

DÉLIBÉRATION *du conseil de fabrique tendant à obtenir l'érection d'une succursale en* CURE.

L'an mil huit cent , le , du mois de , le conseil de fabrique de l'église paroissiale de , dûment convoqué , s'est réuni dans l'une des salles du presbytère, en séance ordinaire, sous la présidence de M. ,

Étaient présents : M. , desservant ; M. . maire ; MM. , membres du conseil de fabrique, et M. , également membre et secrétaire du conseil. Le président et lesdits membres présents formant la majorité du conseil.

M. le président, après avoir ouvert la séance , a exposé que l'objet sur lequel le conseil était appelé à délibérer était le projet de demande d'érection de la succursale de en *cure* ;

Que ce projet, dont la réalisation est depuis longtemps réclamée par les habitants, est justifié par les raisons les plus valables. (*Reproduire les motifs énoncés dans la délibération du conseil municipal.*)

Le conseil, considérant que la paroisse de remplit toutes les conditions requises pour être érigée en *cure*, et que l'état prospère de ses finances lui permet de subvenir à toutes ces dépenses, *est d'avis* qu'il y a lieu de solliciter cette érection et de prier Mgr l'évêque de vouloir bien la poursuivre auprès du gouvernement.

En conséquence un double de la présente délibération sera adressé à Sa Grandeur et un autre à M. le préfet du département, et M. le curé et M. le président du conseil sont chargés de faire les démarches nécessaires pour la conclusion de cette affaire.

Fait à , les jour, mois et an susdits.

Signatures.

§ V. *Érection en* CURES *des chapelles et annexes.*

Des chapelles, des annexes peuvent quelquefois, quoique bien plus rarement, se trouver dans quelqu'une des positions que nous avons indiquées pour les succursales, et avoir le même droit à demander d'être érigées en *cures*. Il y aurait lieu alors à procéder de la même manière.

§ VI. *Réunion des* CURES *aux chapitres.*

La *cure* établie dans la paroisse où est placée la métropole ou la cathédrale peut être réunie au chapitre. Cette réunion est instruite et autorisée dans la même forme que l'érection d'une *cure*.

Par une circulaire du 20 mai 1807, rapportée ci-dessus, col. 722, le ministre des cultes a prévenu les évêques que la *cure* de l'église métropolitaine de Paris avait été réunie au chapitre, afin de faire cesser les inconvénients et les discussions qu'entraînait l'existence d'une *cure* indépendante du corps du chapitre ; il a invité les évêques à suivre cet exemple, si les mêmes motifs rendaient l'adoption de cette mesure convenable dans leur diocèse. (*Voyez* CHAPITRE, § II.)

Un curé ne peut être privé de ses fonctions et de son titre, que par une sentence de déposition rendue selon les formes canoniques, et confirmée par le gouvernement. Mais l'inamovibilité du titulaire n'emporte point la perpétuité de l'office. Une *cure* peut être supprimée par son union à une autre *cure* ou à tout autre établissement ecclésiastique, dans les formes prescrites par les lois, lorsque l'utilité des fidèles et les nécessités du service religieux le commandent.

Un évêque peut, sans abus, opérer la réunion d'une *cure* au chapitre de son diocèse. Cette union peut avoir lieu du vivant du titulaire de la *cure*, et sans son consentement ; et l'évêque peut ordonner que les fonctions curiales seront exercées par un vicaire amovible. Cette union étant opérée, l'évêque peut interdire, *de plano* et sans jugement, au curé qui dessert la *cure* réunie au chapitre, la prédication et l'administration des sacrements. C'est ce qu'a décidé le conseil d'État, par arrêt du 14 juillet 1824, rapporté ci-dessus, col. 724, et par l'arrêt suivant :

ARRÊT *du conseil d'Etat du 24 juillet* 1845.

« LOUIS-PHILIPPE, etc.

« Vu la loi du 18 germinal an X ;

« Sur le recours du sieur Savin :

« En ce qui touche l'ordonnance épiscopale du 14 décembre 1844, qui l'a révoqué de ses fonctions d'archiprêtre ;

« Considérant que la *cure* de Viviers a été réunie au chapitre par ordonnance épiscopale du 16 août 1826, approuvée par ordonnance royale du 30 du même mois ;

« Que si, aux termes de l'article 2 de ladite ordonnance épiscopale, ainsi approuvée, la nomination de l'archiprêtre doit être faite avec les mêmes formalités que celle des curés, l'article 3 porte

que l'archiprêtre sera révocable à la volonté de l'évêque ;

« Que c'est en vertu de ces ordonnances et sous ces conditions que le sieur Savin a été nommé archiprêtre, et, qu'en le révoquant, l'évêque de Viviers n'a pas commis d'excès de pouvoir ;

« En ce qui touche les décisions épiscopales des 27 septembre et 8 décembre 1844, qui ont retiré au sieur Savin la faculté de prêcher et de confesser, d'abord hors de sa paroisse et plus tard dans tout le diocèse.

« Considérant que le sieur Savin n'avait que la qualité de prêtre hors de sa paroisse, et qu'après sa révocation des fonctions d'archiprêtre, il n'a plus eu d'autre qualité que celle de chanoine ;

« Que dès lors l'évêque a pu lui retirer, sans jugement préalable, des pouvoirs qu'un prêtre ou un chanoine ne peut conserver qu'aussi longtemps que l'évêque le juge convenable ;

« Sur le recours du maire de Viviers contre l'ordonnance épiscopale du 16 août 1826 et l'ordonnance royale du 30 du même mois, et contre l'ordonnance épiscopale du 8 décembre 1844 ;

« Considérant que l'ordonnance épiscopale du 16 août 1826, ayant été approuvée par ordonnance royale, est devenue un acte de la puissance publique contre lequel n'est pas ouvert le recours comme d'abus ;

« Considérant d'ailleurs que la commune de Viviers n'est partie intéressée relativement à aucun des actes ;

« ART. 1er. Les requêtes du sieur Savin et du maire de Viviers sont rejetées. »

§ VII. *Administration des biens des* CURES.

La fabrique établie dans chaque paroisse est chargée de veiller à la conservation des biens fonds ou des rentes possédés par la *cure*. Le curé exerce généralement, à leur égard, les droits d'usufruitier, tels qu'ils sont réglés par le Code civil, mais son administration est soumise d'une manière générale aux lois et règlements relatifs à l'administration des biens des établissements publics, et d'une manière plus spéciale aux règlements particuliers sur la jouissance et sur l'administration des biens des *cures*. Un seul règlement existe à cet égard ; c'est celui du 6 novembre 1813, rapporté ci-dessus, col. 504.

La *cure* ou succursale est donc un établissement ecclésiastique reconnu par la loi ; elle est en conséquence apte à recevoir par legs et donations, à acquérir et à posséder toute sorte de biens meubles et immeubles avec l'autorisation spéciale du gouvernement, aux mêmes conditions et dans les mêmes formes que tous les établissements publics. L'acceptation de ces dons et legs se fait par le curé. (*Art. 3 de l'ordonn. du 2 avril* 1817.) Mais si le curé ou desservant est lui-même donateur, cette acceptation a lieu par le trésorier de la fabrique en faveur de la *cure* ou succursale. (*Ordonn du 7 mai* 1826, *art.* 1er.)

En 1820, le ministre avait pensé que le droit, conféré au curé par l'ordonnance de 1817, d'accepter les dons et legs faits à la *cure* ou succursale, constituait une dérogation aux principes du décret du 6 novembre 1813, d'après lequel les curés n'ont que l'usufruit des biens. La disposition nouvelle lui paraissait avoir plusieurs inconvénients ; il craignait que le droit d'accepter les dons et les legs, conféré au titulaire, n'en rendît l'acceptation impossible pendant la vacance de la *cure* ; enfin, et surtout, il craignait qu'on en vînt à conclure de ce droit, que les curés demeurent exclusivement chargés de l'administration des biens, ce qui lui paraissait entièrement contraire aux intérêts des *cures* et présenter beaucoup moins de garanties que la surveillance des fabriques.

Dans cette pensée, il proposa de modifier l'ordonnance du 2 avril 1817. La proposition fut écartée par un avis des comités réunis de législation et de l'intérieur, en date du 3 juin 1820. « Les fabriques, dit cet avis, ne sont point appe-« lées à s'immiscer dans la surveillance et l'admi-« nistration des biens affectés, par les testateurs « ou donateurs, à l'entretien des curés ou desser-« vants ; vainement on prétendrait que les mi-« nistres du culte n'ont que la jouissance usufrui-« tière de ces biens ; on est forcé de reconnaître, « au contraire, qu'ils en ont la propriété réelle ; à « la vérité, cette propriété est indéfiniment subs-« tituée au profit de leurs successeurs futurs ; « mais ils en doivent avoir l'administration et la « conservation, sans surveillance aucune de la « part de la fabrique.

« La mesure proposée ne paraît d'ailleurs avoir « pour but que d'éviter aux ecclésiastiques titu-« laires des *cures* ou succursales, le paiement des « droits proportionnels d'enregistrement pour les « libéralités qui pourraient leur être faites ; or, « indépendamment de ce qu'elle serait irrégu-« lière, et pourrait détourner quelques individus « de donner aux *cures* et succursales, elle aurait « encore l'inconvénient de ne pas atteindre le but « qu'on se propose, puisque les fabriques n'ac-« ceptent pas pour leur compte, mais au nom des « curés et desservants, l'administration des do-« maines et de l'enregistrement ne pourrait, sans « manquer à ses devoirs, se dispenser d'exiger le « paiement des droits, dont une disposition légis-« lative pourrait seule dispenser les ministres du « culte. »

Le droit d'accepter des dons et legs faits à la *cure* fut, en conséquence, laissé au curé, conformément à la disposition de l'ordonnance de 1817. Cependant, dit M. Vuillefroy, et malgré l'opinion incidemment exprimée dans l'avis précité, les fabriques ont nécessairement conservé la surveillance des biens des *cures*, qui leur a été conférée par le décret du 6 novembre 1813, et cette surveillance doit encore s'exercer dans les termes déterminés par ce décret. Un règlement d'administration publique aurait seul pu révoquer ce décret ou en modifier les dispositions. Il n'est intervenu aucun acte que l'ordonnance de 1817, dont la disposition ne s'applique qu'à la forme de l'acceptation des dons et legs, et n'enlève à la fabrique aucun des droits qui lui avaient été attribués précédemment.

CURÉ.

L'Église donne indistinctement le nom de *curés* à tous les prêtres chargés du soin d'une paroisse. Mais, dans l'administration civile, on distingue les *curés* dont la nomination, faite par l'évêque, est agréée par le gouvernement, de ceux qui sont nommés et révoqués à la volonté de l'évêque et qu'on appelle desservants. (*Voyez* DESSERVANT.)

§ I. *Droit des* CURÉS.

Le *curé* proprement dit est nommé et institué par l'évêque, car, de droit commun, l'évêque a toujours été collateur ordinaire des titres ecclésiastiques de son diocèse. Cette règle est aussi ancienne que l'Église. Mais la nomination du *curé* ne peut être manifestée, et l'institution canonique donnée, qu'après que la nomination a été agréée par le gouvernement. Cet agrément est donné par un décret du chef de l'État, dont on envoie une ampliation à l'ecclésiastique nommé.

Le *curé* est chargé de diriger l'administration spirituelle de la paroisse ; il est immédiatement soumis à l'évêque dans l'exercice de ses fonctions. (*Loi organique, art.* 9 *et* 30.) Dans l'ordre hiérarchique, tous les *curés* ont du reste le même rang et les mêmes fonctions.

C'est au *curé* seul qu'appartiennent toutes les fonctions qui, par leur nature, sont curiales, telles que le droit d'administrer les sacrements à toutes les personnes domiciliées dans l'étendue de sa paroisse, et de leur donner en cas de mort la sépulture ecclésiastique. (*Décision ministérielle du* 22 *avril* 1808.)

« Tous les *curés* sont égaux en droit, puisqu'ils ont tous le même caractère et les mêmes fonctions. Personne ne peut se dire le premier entre eux. Il y a sans doute des *curés* qui peuvent avoir un plus grand territoire, et qui sont établis dans une église plus ancienne ou plus importante ; mais ces circonstances n'ont aucune influence sur le titre de *curé,* qui est commun à tous, et qui renferme les mêmes prérogatives. Il n'y a pas plus de premier *curé* dans un diocèse qu'il n'y a de premier évêque en France ; quand on est évêque, on l'est autant que tout autre, et, dans le sacerdoce ainsi que dans l'épiscopat, il ne peut y avoir de distinctions que celles qui ont été établies par la hiérarchie fondamentale de l'Église. » (*Décision minist. des* 23 *messidor an X et* 3 *floréal an XI.*)

Les *curés* ont la surveillance sur leurs vicaires ; mais malgré les termes explicites de l'article 31 de la loi organique, ils ne peuvent l'étendre sur les desservants. Un règlement, fait pour le diocèse de Paris, porte qu'ils n'ont sur les desservants aucune autorité réelle. Ce règlement, approuvé par le gouvernement le 25 thermidor an X, est devenu commun aux autres diocèses. Les *curés* n'ont d'autre droit de surveillance que celui que l'évêque leur accorde personnellement.

Les *curés* sont, relativement à leur traitement, divisés en deux classes. (*Voyez* CURE ET TRAITEMENT.)

Le *curé* a droit à la jouissance d'un presbytère, d'un logement quelconque ou d'une indemnité de logement. (*Voyez* LOGEMENT.)

Le curé est membre de droit du conseil de fabrique et du bureau des marguilliers. Dans les assemblées tenues par le conseil ou par le bureau, il occupe la première place après le président ; il y a toujours voix délibérative, et peut s'y faire remplacer par son vicaire. Nous pensons qu'il peut être président du conseil de fabrique. (*Voyez* PRÉSIDENT.) Dans le banc de l'œuvre, il a la première place toutes les fois qu'il s'y trouve pour la prédication.

Le *curé* doit avoir une clef de la caisse dans laquelle sont déposés tous les deniers de la fabrique. (*Voyez* CLEF.) Il a seul le droit d'avoir la clef de l'église et celle du clocher, car le *curé* est le gardien de l'église. C'est la raison pour laquelle il a toujours été permis d'obtenir une porte de communication entre le presbytère et l'église, quand les deux édifices sont contigus ou séparés seulement par une cour ou un jardin fermé. (*Voyez* PORTE.)

Il était juste qu'on permît au *curé* l'usage d'une porte de communication avec l'église pour lui en rendre l'accès plus prompt et plus facile. L'obligation, pour lui, d'y entrer à toute heure du jour et de la nuit pour l'accomplissement des fonctions de son ministère, légitime ce droit exceptionnel. Aussi, un arrêt de la Cour de cassation, du 6 décembre 1836, a-t-il sanctionné la justice de cet usage et reconnu au *curé* le droit d'ouvrir une porte de communication entre le presbytère et l'église.

Dans les paroisses rurales, les curés et desservants nomment et révoquent les chantres, sonneurs, et autres serviteurs de l'église. (*Voyez* CHANTRES, SONNEURS, etc.)

Le placement des bancs et chaises dans l'église ne peut être fait que de son consentement, sauf le recours à l'évêque. (*Voyez* BANCS.)

L'acceptation des dons et legs est faite par le *curé* ou desservant, lorsqu'il s'agit des dons ou legs faits à la cure ou succursale. (*Voyez* ACCEPTATION.)

Le *curé* est seul chargé de la police de l'église. (*Voyez* POLICE.)

La position personnelle que la loi du 15 mars 1850 fait au *curé* préposé à la surveillance et à la direction morale de l'instruction primaire est bien différente de celle qu'il avait dans le comité local institué par la loi du 28 juin 1833.

Le *curé* était alors placé devant l'instituteur primaire comme devant son rival, aujourd'hui il est déclaré son supérieur et le directeur moral de son école.

Voici les attributions que la nouvelle loi lui accorde :

Le *curé* est au nombre de ceux qui sont chargés

de l'inspection des établissements d'instruction publique ou libre. (*Art.* 18.)

Il fait partie des autorités locales préposées à la surveillance et à la direction morale de l'enseignement primaire pour chaque école. Il est spécialement chargé de surveiller l'enseignement religieux de l'école dont l'entrée lui est toujours ouverte. (*Art.* 44.)

Il dresse, de concert avec le maire, la liste des enfants qui, chaque année, doivent être admis gratuitement dans les écoles publiques. La liste est ensuite approuvée par le conseil municipal et définitivement arrêtée par le préfet. (*Art.* 45.)

Le *curé* ne peut inspecter que les écoles spéciales au culte catholique ; dans les écoles mixtes, il n'inspecte que les enfants catholiques. (*Art.* 18.)

Enfin le curé, à moins qu'il ne soit interdit, peut lui-même tenir une école primaire. (*Voyez* MINISTRE DU CULTE.)

Nous ne parlons pas ici de tous les droits des *curés*, nous les rappelons dans les divers articles de cet ouvrage ; nous n'indiquons que les principaux.

§ II. *Obligations des* CURÉS.

Les *curés* ou desservants doivent résider dans leur paroisse. (*Voyez* RÉSIDENCE.) Ils ne peuvent s'absenter sans autorisation. (*Voyez* ABSENCE.)

Ils sont responsables des objets renfermés dans l'église, tels qu'ornements, vases sacrés, etc.

Ils sont tenus aux réparations locatives du presbytère, à la contribution des portes et fenêtres, à la contribution mobilière et à toutes les charges locales qui atteignent la personne.

Nous ne disons rien des autres obligations des *curés*. On les trouvera sous chaque mot qui leur est propre.

§ III. *Prise de possession d'un* CURÉ.

Une ordonnance royale du 13 mars 1832, insérée sous le mot TRAITEMENT, prescrit à tous les vicaires généraux, chanoines, *curés*, desservants, etc., la formalité de la prise de possession pour avoir droit au traitement ecclésiastique qui ne court que du jour de cette prise de possession, et non du jour de la nomination du titulaire par l'évêque.

La prise de possession doit être constatée non-seulement dans les cas de première nomination, mais aussi dans tous les cas de mutation. Il est bien important de ne pas négliger de transmettre à la préfecture l'expédition de cette prise de possession, qu'il faut nécessairement produire pour avoir droit à la délivrance des mandats.

Le certificat de prise de possession, sur papier simple, doit être signé par les trois membres du bureau des marguilliers. Le maire, ni les membres du conseil municipal ne doivent intervenir dans cet acte d'installation, à moins qu'ils ne fassent partie du bureau des marguilliers. Les autres fabriciens ne doivent pas davantage y intervenir.

Les marguilliers ne sont pas libres de se refuser à dresser le procès-verbal constatant la prise de possession de l'ecclésiastique qui se présente, ni de se refuser à en transmettre l'expédition au préfet et à l'évêque. L'ecclésiastique qui éprouverait un semblable refus devrait immédiatement mettre les marguilliers en demeure, en faisant constater, au besoin, par acte d'huissier, sa présentation et sa demande ; il devrait en même temps en informer immédiatement son évêque.

Quelques refus semblables ont eu lieu ; mais ils ont été justement réprimés par les ordres du ministre des cultes.

Le certificat d'installation serait inutile si l'ecclésiastique n'était pas salarié par l'État. (*Voyez* le paragraphe suivant.)

Il convient que le procès-verbal de prise de possession soit inscrit sur le registre des délibérations du bureau des marguilliers, afin qu'il en reste une preuve et qu'on puisse, au besoin, en avoir expédition.

Le jour de la prise de possession doit toujours être compté aux titulaires ecclésiastiques, ainsi que celui du décès ou de la cessation des fonctions. (*Règlement sur la comptabilité publique, du* 31 *mai* 1838, *art.* 164.)

En cas de démission, si le fonctionnaire a continué l'exercice de ses fonctions, en attendant l'installation de son successeur, il est réputé avoir continué d'exercer par suite de son ancien titre, et, en conséquence, il continue d'être payé jusqu'au jour de la cessation de ses fonctions. (*Ib.*, *art.* 165.)

MODÈLE *de certificat de prise de possession.*

Cejourd'hui , devant nous soussignés, membres du bureau des marguilliers de la paroisse de N. , convoqués extraordinairement et réunis en séance, s'est présenté M. l'abbé N. , qui, après nous avoir annoncé sa nomination à la cure (succursale *ou* vicariat) de N. , nous a exhibé sa commission, signée par Mgr l'évêque *ou* M. le vicaire général de N. , et scellé du sceau de l'évêché. Ayant reconnu que cette nomination est revêtue de toutes les formalités requises et que dès lors M. l'abbé N. est légitimement envoyé pour exercer les fonctions ecclésiastiques dans cette paroisse, nous avons dressé le présent procès-verbal de prise de possession, et lui en avons délivré le certificat en double expédition.

Fait et dressé en séance, à N. , les jour, mois et an susdits.

Signature de l'ecclésiastique qui prend possession.

Signatures des marguilliers.

§ IV. *Installation d'un* CURÉ.

Il ne faut pas confondre l'installation canonique d'un *curé* avec la prise de possession civile. L'installation canonique est un acte de juridiction

ecclésiastique ; cette installation est faite généralement, pour les *curés*, par l'archidiacre, et pour les desservants, par le doyen ou *curé* du canton. La prise de possession civile résulte seulement du procès-verbal qui est dressé par le bureau des marguilliers. (*Voyez* le § III.)

PROCÈS-VERBAL *de l'installation d'un* CURÉ.

L'an mil huit cent , le de , nous soussigné N , délégué par Mgr l'évêque de N. pour installer M. N. , nommé *curé* de la paroisse de N. , nous nous sommes transporté au presbytère de ladite paroisse, où nous avons trouvé MM. N. N. , ecclésiastiques ; MM. N. N. , fabriciens, maire, etc. ; nous nous sommes rendus à la porte de l'église ; M. N. nous a exhibé l'acte de sa nomination donné par Mgr l'évêque de N. , en date du , et le décret du chef de l'État qui l'agrée, en date du . Nous avons donné lecture de ces deux pièces, en présence des fidèles assemblés, après quoi nous avons revêtu ledit M. N. de l'étole pastorale, nous lui avons fait toucher les clefs de l'église, et de là nous nous sommes transporté au pied de l'autel, où le nouveau pasteur a prononcé la profession de foi de Pie IV ; nous l'avons ensuite installé, suivant les cérémonies indiquées dans le rituel, en présence des témoins ci-dessus nommés, qui ont signé avec nous le présent acte.

Signatures.

§ V. *Interdit et déposition des* CURÉS.

Les *curés* proprement dits ont un titre inamovible : en conséquence, leurs fonctions, remarque M. Vuillefroy, ne peuvent leur être enlevées arbitrairement, soit directement, soit indirectement.

Cependant, ils peuvent encourir des censures ecclésiastiques, qui nécessitent leur éloignement temporaire de leur paroisse ; ils peuvent même, dans certains cas, être déposés, mais seulement pour des faits extrêmement graves, et lorsque les causes ont été régulièrement instruites, prouvées et jugées.

« Il répugnerait, dit à cet égard un avis du comité de l'intérieur, du 30 juillet 1824, d'entendre l'inamovibilité attribuée aux *curés*, dans ce sens qu'elle ne pourrait cesser en aucun cas ; mais il est évident, au contraire, qu'elle ne signifie autre chose que le droit de ne pouvoir être déposé sans un jugement régulier. Le droit de déposer les *curés*, pour des causes légitimes, a été en usage dès les premiers siècles de l'Église; il est consacré par les décrets des papes, les décisions formelles d'un grand nombre de conciles, et entre autres par le deuxième concile de Châlons, dont un canon dit expressément : que si un prêtre a été pourvu d'une église, on peut la lui ôter lorsqu'il s'est rendu coupable de quelque crime, et après l'en avoir convaincu, en présence de son évêque. Mais, sans recourir à des autorités anciennes, il serait facile d'établir, par des exemples assez récents et par l'usage constamment suivi, que, jusqu'au moment de la révolution, ce droit a été exercé par les tribunaux de l'officialité, institués auprès de chaque évêque. »

Lorsqu'un *curé*, pour une cause canonique, est déposé ou interdit, l'ordonnance de déposition, rendue par l'évêque, est adressée, avec toutes les pièces de l'instruction, au ministre des cultes. (*Décisions ministérielles des* 10 *juin et* 12 *décembre* 1814.) Elle n'est exécutoire qu'après avoir été approuvée par un décret impérial. (*Décision ministérielle du* 2 *décembre* 1814.) Elle est susceptible, en tout cas, d'être déférée au conseil d'État par la voie de l'appel comme d'abus.

Puisque la nomination des *curés* n'est définitive, d'après le droit nouveau, que par le concours de l'évêque et du gouvernement, leur déposition ne doit naturellement résulter aussi que d'un concours semblable. (*Avis du comité de l'intérieur du* 30 *juillet* 1824)

Quant à l'instruction, aux preuves et aux jugements, *voyez* INTERDIT.

CUSTODE.

La *custode* est une petite boîte d'argent ayant ordinairement un pied comme un ciboire ; elle sert à porter le saint viatique aux malades. Comme pour le saint ciboire, dont elle est le diminutif, l'intérieur doit être doré. C'est à la fabrique à fournir ce vase sacré. (*Voyez* VASES SACRÉS.)

CUVETTE BAPTISMALE.

La *cuvette* en plomb ou en cuivre étamé qui sert à mettre l'eau baptismale doit être fournie par la fabrique. Dans certaines églises pauvres, cette *cuvette* est en terre cuite ; c'est un inconvénient, car les grands froids ou d'autres accidents peuvent la faire casser, et alors l'eau baptismale se perd. (*Voyez* FONTS BAPTISMAUX.)

D

DAIS.

Les *dais* pour les processions du Saint-Sacrement forment une partie nécessaire du mobilier de la fabrique et doivent être fournis par elle. (*Voyez* ORNEMENT.) Mais si ses ressources ne lui en permettaient pas l'achat, ce serait à la commune à le fournir, car c'est une dépense obliga-

toire pour elle, d'après une décision ministérielle du 13 novembre 1849 que nous croyons devoir transcrire ici et qui servira de solution pour plusieurs cas analogues.

LETTRE *du ministre des cultes au préfet de la Meuse.*

Paris, le 13 novembre 1849.

« Monsieur le préfet,

« La fabrique de l'église succursale de Bouquemont a demandé à la commune une subvention de 563 fr. 15 cent. pour suppléer à l'insuffisance de ses propres ressources dans le paiement de la dépense qu'elle a faite pour achat d'un *dais* et la réparation d'une pièce du presbytère ; mais le conseil municipal de Bouquemont a refusé à différentes reprises, d'accueillir cette demande.

« Cependant, la dépense à laquelle il s'agit de pourvoir a été reconnue urgente. On n'a pas non plus contesté que la fabrique se trouve dans l'impossibilité de l'acquitter.

« M. l'évêque de Verdun et M. le sous-préfet de Commercy ont pensé que, dans ces circonstances, la commune était mal fondée dans son refus de subvention.

« Telle est aussi, Monsieur le préfet, l'opinion que vous avez exprimée, en adressant, le 8 août 1849, à mon prédécesseur le dossier de cette affaire. Toutefois, avant de prendre une décision, vous avez désiré connaître son avis sur la question de savoir si vous devez ordonner l'inscription d'office au budget de la commune de Bouquemont de la somme nécessaire au paiement de la dépense extraordinaire dont il s'agit.

« Aux termes du décret du 30 décembre 1809 (1) et des lois des 14 février 1810 (2) et 18 juillet 1837 (3), les frais quelconques du culte paroissial sont à la charge des fabriques et subsidiairement à celle des communes. Une commune est donc légalement obligée d'acquitter ceux de ces frais dont l'urgence est reconnue lorsqu'il est constaté que la fabrique n'a aucun fonds qu'elle puisse y affecter.

« Je pense donc, Monsieur le préfet, que la question que vous avez présentée doit être résolue dans le sens de l'affirmative.

« M. le ministre de l'intérieur, après avoir pris connaissance de l'affaire, dont les pièces lui ont été communiquées le 12 octobre dernier, a émis un avis dans le même sens.

« J'ai l'honneur de vous envoyer, en conséquence, le dossier ci-joint, afin que vous puissiez prendre les mesures convenables pour mettre fin aux difficultés actuelles entre la fabrique et la commune de Bouquemont.

« *Le ministre des cultes,*

« M. DE PARIEU. »

L'obligation de la commune de fournir un *dais* lorsque les ressources de la fabrique sont insuffisantes ne peut, en principe, faire aucun doute, comme on le voit dans la décision ci-dessus ; mais, son application a donné lieu à de sérieuses difficultés, dont la solution devra servir de règle dans des circonstances analogues.

Le conseil de fabrique de l'église de Chassey-lès-Montbazon (Haute-Saône), après avoir établi son budget pour l'année 1859, s'adressa aux conseils municipaux des deux communes dont se compose cette paroisse, à l'effet d'obtenir une subvention de 914 fr., dans laquelle figurait la somme de 500 fr., destinée à l'achat d'un *dais*, dépense ordonnée par l'autorité diocésaine.

Le conseil municipal de la commune de Thiefrans ne fit aucune difficulté pour voter la somme de 175 fr. formant la part contributive de cette commune dans les frais de l'acquisition du *dais* ; mais le conseil municipal de la commune de Chassey refusa de voter les 375 fr. mis à la charge de celle-ci, prétendant que le *dais* qu'on voulait remplacer n'avait besoin que d'être réparé ; qu'il suffisait en conséquence de voter la somme nécessaire à cette réparation, lorsque le devis en aurait été dressé.

Le conseil de fabrique, ayant purement et simplement renouvelé sa demande, le conseil municipal délégua deux de ses membres pour vérifier l'état du *dais*, et, sur le refus du curé de consentir à cette vérification, le conseil municipal déclara qu'il persisterait dans son refus, tant que les deux membres délégués par lui n'auraient pas été admis à la vérification exigée. En présence de ce conflit, et après avoir reconnu que l'achat d'un nouveau *dais* était une dépense nécessaire, le préfet de la Haute-Saône prit, à la date du 28 janvier 1859, un arrêté décidant que la somme de 375 fr. serait inscrite *d'office* au budget de la commune de Chassey-lès-Montbazon.

La commune se pourvut devant le conseil d'État contre cet arrêté, en se fondant :

1° Sur ce que la délibération du conseil de fabrique, qui demandait une subvention à la commune, n'était pas valable, par le motif qu'elle avait été prise sous la présidence du desservant, et que les desservants ne peuvent être présidents des conseils de fabrique ;

2° Sur ce que le conseil n'avait pu exercer le droit qui lui appartenait de vérifier l'état du *dais* qu'il s'agissait de remplacer ;

3° Sur ce qu'il aurait dû être statué par un décret rendu en conseil d'État, sur la demande de subvention que la fabrique avait présentée et que le conseil municipal avait repoussée.

Les pièces du pourvoi ayant été communiquées, selon l'usage, au ministre des cultes, afin de le mettre à même de les examiner et d'y joindre ses observations, ce ministre crut devoir d'abord demander à S. E. le cardinal archevêque de Besançon des renseignements et son avis sur les faits exposés dans ce pourvoi. Le prélat, dans une réponse du 30 juin 1859, émit l'avis que le recours n'était admissible sous aucun rapport. Le ministre, en réponse à une communication du conseil d'État, examina donc successivement sur les trois

(1) *Voyez* ce décret sous le mot FABRIQUE.
(2) *Voyez* cette loi sous le mot COMMUNE, col. 881.
(3) *Voyez* cette loi sous le mot ADMINISTRATION, § V.

moyens du pourvoi de la commune de Chassey, et présenta sur les trois moyens les observations suivantes dans une lettre que nous croyons devoir rapporter ici à cause de son importance.

LETTRE *du ministre des cultes du* 12 *août* 1859.

« 1° La demande du conseil de fabrique est-elle entachée de nullité, parce que le conseil était présidé par le desservant ?

« Les ministres chargés de l'administration des cultes ont toujours décidé que la présidence des conseils de fabrique ne pouvait être donnée ni aux maires ni aux desservants. (*Voyez* PRÉSIDENT.) Cette jurisprudence est fondée sur les intentions du législateur, sur l'interprétation de plusieurs articles du décret du 30 décembre 1809 et sur la nécessité de mettre à l'abri des influences des autorités locales l'action indépendante des conseils de fabrique. Faut-il en conclure que les délibérations auxquelles prennent part, comme président, le maire ou le curé, soient radicalement nulles ? Il est de principe que les nullités sont de droit étroit et qu'elles doivent être prononcées par la loi. Or, aucun texte ne porte qu'une délibération du conseil de fabrique doit être annulée parce que ce conseil était présidé par le curé ou le maire. Une pareille délibération peut être irrégulière ; mais, en l'absence d'une disposition légale, il n'est pas possible de la déclarer nulle et sans effet.

« Par conséquent, la délibération du conseil de fabrique de Chassey, qui a été prise d'ailleurs à l'unanimité et qui ne contenait, en réalité, qu'une demande de subvention communale, pouvait être accueillie sans inconvénient par le conseil municipal de Chassey, comme il l'a été par celui de Theiffrans.

« 2° Le conseil municipal a-t-il été empêché d'exercer son droit d'examen et de contrôle ?

« D'après les articles 93 et 96 du décret du 30 décembre 1809 et l'article 30, n° 14, de la loi du 18 juillet 1837, le conseil municipal dont une fabrique réclame le concours a seulement le droit d'examiner et de contrôler le budget et les comptes qui lui sont présentés ; il peut, en outre, suivant la jurisprudence du conseil d'État, réclamer la production des pièces justificatives des comptes de la fabrique ; mais aucune loi ne lui accorde le pouvoir ni d'inspecter ni de vérifier les objets mobiliers servant au culte ; de faire ainsi, à chaque demande de subvention, une descente dans les sacristies. Ce pouvoir est exclusivement à l'autorité ecclésiastique... Sur les observations de Mgr l'archevêque de Besançon, M. le préfet de la Haute-Saône s'est empressé de reconnaître lui-même que le conseil municipal n'avait pas le droit de faire l'inspection des objets destinés au culte, lors même qu'une subvention communale est demandée pour les renouveler. Il y aurait, en effet, dans ce cas, une confusion et un empêchement qui deviendrait, dans la pratique, une cause incessante de conflits.

« 3° Le préfet a-t-il commis un excès de pouvoir en prenant son arrêté ?

« La commune soutient que l'art. 97 du décret du 30 décembre 1809 exige, en pareil cas, l'intervention du conseil d'Etat et du gouvernement lui-même. Elle se fonde sur les termes de cet article, portant que, dans le cas où l'évêque prononcerait contre l'avis du conseil municipal, ce conseil pourra s'adresser au préfet, et que celui-ci enverra, *s'il y a lieu*, toutes les pièces au ministre des cultes, pour être, sur son rapport, statué par l'empereur, en conseil d'Etat ce qu'il appartiendra. Ces mots, *s'il y a lieu*, doivent évidemment être entendus dans ce sens que, si le préfet est d'un avis opposé à celui de l'évêque, l'affaire devra être soumise au chef de l'Etat lui-même. Le législateur a voulu que, lorsqu'il s'agit de prononcer définitivement sur une demande qui a divisé les autorités diocésaine et départementale, la décision de l'évêque qui l'a accueillie ne pût être réformée que par un décret impérial. Mais, lorsque les deux autorités civile et ecclésiastique sont d'accord, l'intervention du chef de l'Etat n'est nullement nécessaire. Le préfet peut donc statuer directement par application de l'art. 39 de la loi du 18 juillet 1837. Dans tous les cas, ces mots *s'il y a lieu* ne sauraient avoir la signification que leur donne la commune. En effet, si le conseil municipal, sur de nouvelles observations du préfet, finissait par exécuter la décision de l'évêque et par voter les fonds, il n'y aurait plus alors de difficulté ; le préfet lui-même n'aurait plus besoin d'intervenir. On ne peut donc interpréter ces mots autrement que ne l'a fait M. le préfet de la Haute-Saône, conformément, du reste, à la jurisprudence adoptée sur cette question par l'administration des cultes. »

Cette manière de voir a été sanctionnée par l'arrêt suivant du conseil d'État.

ARRÊT *du conseil d'État du* 10 *avril* 1860.

« Sur le moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué aurait été pris pour faire droit à une délibération du conseil de fabrique qui ne serait pas valable ;

« Considérant que la commune soutient que la délibération du conseil de fabrique était nulle, par le motif qu'elle a été prise sous la présidence du desservant et qu'il résulte des articles 4, 13 et 50 du décret du 30 décembre 1809, que le curé ou desservant ne doit pas être appelé à la présidence du conseil de fabrique ;

« Considérant qu'il n'est pas allégué par la commune que la présidence du desservant ait eu pour effet de modifier l'opinion du conseil de fabrique sur la dépense, en vue de laquelle une subvention a été demandée à la commune, et qu'au moment où la délibération a été prise l'élection du desservant comme président du conseil de fabrique n'avait pas été attaquée comme irrégulière ;

« Sur le moyen tiré de ce que le conseil municipal n'aurait pu exercer le droit qui lui appartiendrait de vérifier l'état du *dais* qu'il s'agissait de remplacer ;

« Considérant que, aux termes des dispositions de l'art. 93 du décret du 30 décembre 1809 et de l'art. 30, n° 14, de la loi du 18 juillet 1837, lorsque les fabriques demandent aux communes des subventions afin de suppléer à l'insuffisance de leurs revenus pour pourvoir aux dépenses mises à leur charge par l'article 37 du décret précité, elles doivent établir cette insuffisance par la production de leurs budgets et de leurs comptes, accompagnés, s'il en est besoin, de pièces justificatives.

« Que si d'après l'art. 96 du décret du 30 décembre 1809, les conseils municipaux peuvent demander la réduction de quelques articles de dépenses de la célébration du culte, il ne s'ensuit pas qu'ils aient le droit de faire vérifier, par des délégués spéciaux, la nécessité des dépenses votées dans ce but par la fabrique, dont le maire fait toujours partie, et approuvées par l'évêque.

« Sur le moyen tiré de ce qu'il aurait dû être statué par un décret rendu en conseil d'Etat, sur la demande de subvention formée par la fabrique et repoussée par la commune ;

« Considérant que, aux termes des articles 93, 96

et 97 du décret du 30 décembre 1809, dans le cas où une commune repousse la demande de subvention formée par une fabrique, la difficulté ne doit être portée, soit devant notre ministre des cultes, soit devant nous, que si le préfet et l'évêque ne sont pas d'accord ;

« Que, dès lors, le préfet du département de la Haute-Saône a pu décider que la commune de Chassey lès-Montbazon paierait à la fabrique une subvention de 325 francs, pour concourir à l'acquisition d'un *dais*, dont la nécessité était reconnue par l'archevêque de Besançon ;

« Notre conseil d'Etat au contentieux entendu :

« ART. 1er. Le recours de la commune de Chassey-lès-Montbazon est rejeté. »

DALLAGE DES ÉGLISES.

Lorsque le *dallage* d'une église est jugé nécessaire par les autorités diocésaine et départementale, la fabrique a le droit de le faire exécuter seule à ses frais, sur ses propres ressources, sans l'autorisation du conseil municipal et même malgré son opposition. *Voyez* à cet égard, sous le mot TRAVAUX, une décision ministérielle.

DAMES DE CHARITÉ.

L'art. 4 de l'ordonnance du 31 octobre 1821 (1) porte que, « les bureaux de bienfaisance peuvent nommer des *dames de charité* dans les divers quartiers des villes pour les soins qu'ils jugent à propos de leur confier. »

Les *dames de charité*, en général, visitent les indigents à secourir, s'informent de leur conduite et de leurs besoins, constatent les changements de domicile, transmettent au bureau de bienfaisance tous les renseignements qu'elles obtiennent, lui signalent l'urgence et coopèrent à la distribution des secours, et lui rendent compte des sommes ou des objets qui leur ont été confiés à cet effet.

« On ne saurait trop recommander aux bureaux de bienfaisance, dit M. Durieu (2), de s'assurer la précieuse intervention des *dames de charité*, parce que, initiées aux détails du ménage, elles en connaissent mieux les nécessités que ne pourraient le faire les administrateurs, et qu'en donnant le secours, elles l'accompagnent d'utiles conseils sur les moyens de le rendre efficace. » (*Voyez* BUREAU DE BIENFAISANCE.)

DANSE.

On peut regarder comme une conséquence des art. 260 et 261 du Code pénal, rapportés sous le mot DÉLIT, § II, le droit d'empêcher les *danses* autour de l'église pendant la durée des offices, et même de poursuivre en police correctionnelle les bateleurs et ménétriers qui troublent l'exercice du culte. Il y a deux choses à remarquer dans l'esprit et la lettre de notre législation, dit à cet égard Mgr Affre (3) ; elle ne veut contraindre personne à pratiquer des actes religieux, et elle ne veut pas que personne soit empêché de les pratiquer. Ce n'est pas le culte qui, dans ce cas, est directement protégé ; c'est la liberté de l'individu, soit qu'il néglige, soit qu'il pratique les actes de ce même culte. Ainsi personne n'est contraint d'aller à la messe, mais personne ne peut troubler ceux qui y vont. Ce principe, tout philosophique qu'il est, nous suffit. Lorsque, par des jeux, des *danses*, par des faits quelconques, les fidèles seront troublés dans leurs prières, ou empêchés d'entendre les instructions religieuses, il y aura un délit prévu par l'art. 261 du Code pénal. Il y a, à plus forte raison, cause suffisante de provoquer l'autorité du maire, qui peut faire cesser ou prévenir le désordre par un arrêté, et, sur son refus, on doit recourir au préfet, et ensuite au ministre des cultes. (*Voyez* BAL, ARRÊTÉ DE POLICE.)

Sous l'ancienne monarchie, il existait plusieurs édits promulgués dans l'unique but de statuer sur les *danses* autour des églises pendant la durée des offices. Les ordonnances d'Orléans et de Blois, rendues par Charles IX et Henri III, portaient expresses prohibitions de tenir des foires, marchés ou *danses* publiques les dimanches et les fêtes, d'ouvrir les jeux de paume et cabarets, et, aux bateleurs et autres gens de cette sorte, de faire aucune représentation pendant les heures de service divin, tant les matins que les après-dînées. Une déclaration fut publiée par Louis XIV, le 16 décembre 1698, à l'effet d'ordonner l'exacte exécution des ordonnances précédentes. Enfin, les défenses qu'elles contenaient furent renouvelées d'une manière plus formelle par une ordonnance publiée le 18 mai 1701. Dans notre droit moderne, la loi du 20 avril 1825, sur le sacrilége, contenait des dispositions analogues, mais cette loi a été abrogée. (*Voyez* DÉLIT, § I.) Toutefois on peut invoquer la loi du 18 novembre 1814 sur la célébration des dimanches et fêtes, car cette loi n'est point abrogée, comme le prouve un arrêt de la Cour de cassation du 23 juin 1838 (4). Mais, indépendamment de ces lois, selon la remarque de Mgr Affre, le Code pénal suffit.

DATE.

L'indication du jour, du mois, de l'année, et en outre du lieu où un acte est passé, est ce qu'on appelle *la date*, expression tirée de ce qu'autrefois les actes étaient écrits en latin et qu'avant d'exprimer le jour où ils étaient passés, on mettait le mot *datum*, donné, quelquefois *datum et actum*, que l'on rend en français par *fait et passé le*, etc.

Requise à peine de nullité par la loi du 25 ventôse an XI, art. 12, dans les actes notariés, cette indication n'est pas en général indispensable dans

(1) Cette ordonnance est insérée sous le mot BUREAU DE BIENFAISANCE, col. 580.

(2) *Répertoire des établissements de bienfaisance.*

(3) *Traité de l'administration des paroisses.*

(4) *Voyez* sous le mot DIMANCHE la loi du 18 novembre 1814, et l'arrêt de la Cour de cassation du 23 juin 1838, suivi de plusieurs autres arrêts dans le même sens.

les actes sous seing privé, à l'exception toutefois de billets à ordre, etc., et surtout de testaments olographes. (*Voyez* TESTAMENT.)

DÉBADIGEONNAGE.

(*Voyez* BADIGEONNAGE.)

DÉBAUCHE.

Des peines sévères sont prononcées, par les articles 334 et 335 du Code pénal, contre les individus qui excitent, favorisent ou facilitent habituellement la *débauche* ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et un ans. (*Voyez* MŒURS.)

DÉBET.

Le mot *débet* est à peu près synonyme de reliquat: on dit *débet* d'un comptable, comme on dit reliquat d'un compte. (*Voyez* RELIQUAT.)

Les *débets* des comptables produisent intérêt à cinq pour cent sans retenue, à compter de l'époque fixée tant par l'art. 1996 du Code civil que par les lois et règlements de la matière.

DÉBITEUR.

Le *débiteur* est celui qui a contracté, envers un tiers, une obligation civile qui peut le soumettre à une action judiciaire. Le mot *débiteur* est corrélatif du mot créancier.

Les trésoriers des fabriques, étant responsables, doivent faire, auprès du *débiteur*, les diligences nécessaires pour faire rentrer promptement les deniers aux époques de paiements. (*Voyez* ACTES CONSERVATOIRES.)

Le trésorier, ou tout autre membre de la fabrique, ne peuvent, sous peine d'en répondre personnellement, accepter des déclarations sous seing privé des *débiteurs* des rentes. L'art. 83 du décret du 30 décembre 1809 leur prescrit d'exiger des actes ou titres récognitifs rédigés par un notaire. (*Voyez* ACTE RÉCOGNITIF.)

Si les fabriques avaient des mineurs pour *débiteurs*, et que ces mineurs n'eussent pas de tuteurs, elles devraient, afin de pouvoir faire opérer le recouvrement des créances, requérir la réunion du conseil de famille pour nommer un tuteur. Ce droit résulte de l'article 421 du Code civil, et leur demande à cet égard doit être adressée au juge de paix du canton du domicile des mineurs.

Suivant l'art. 820 du même Code, elles peuvent aussi requérir l'apposition des scellés sur les meubles de leurs *débiteurs* décédés.

Lorsque les *débiteurs* sont solidaires, les fabriques peuvent poursuivre celui des *débiteurs* qu'elles veulent choisir. (*Code civil, art.* 1203.)

Aux termes de l'art. 781 du Code de procédure civile, le *débiteur* ne peut être arrêté dans les édifices consacrés au culte, et pendant les exercices religieux seulement.

Par exercices religieux on entend les messes hautes et basses, le salut, le chant des vêpres, les instructions, catéchisme, prône, sermon, et l'administration des sacrements.

Le *Dictionnaire raisonné de droit et de jurisprudence* qui, à notre sens, ne *raisonne* pas toujours très-juste, s'exprime ainsi à cet égard : « M. l'abbé André *a tort* de réduire les exercices religieux aux messes hautes et basses, au salut, au chant des vêpres, aux instructions, catéchisme, prône et sermon, et à l'administration des sacrements. » Et pour démontrer, par le *raisonnement* que nous *avons tort*, il ajoute : « Carré prouve, dans son analyse des opinions et des arrêts sur l'article 781 du Code de procédure, qu'on ne doit faire aucune distinction entre les exercices religieux, et que, *hors le temps de ces exercices*, l'arrestation est permise. » (n° 2434 et 2435.)

Mais pour faire voir que nous n'avions nullement *tort*, l'auteur du *Dictionnaire raisonné* eût dû se contenter de citer l'article 781 du Code de procédure qui est conçu en ces termes : « Le *débiteur* ne pourra être arrêté... pendant les exercices religieux *seulement*. » Donc il peut être arrêté *hors le temps de ces exercices*, suivant les expressions de Carré.

DÉCEMBRE.

Les conseils de fabrique n'ont point à se réunir dans le mois de *décembre*, à moins qu'ils n'aient demandé et obtenu l'autorisation de s'assembler extraordinairement pour des affaires urgentes ou pour des dépenses imprévues. (*Décret du* 30 *décembre* 1809, *art.* 10; *ordonnance du* 12 *janvier* 1825, *art.* 6.)

Durant le mois de *décembre*, les marguilliers doivent surveiller sans cesse les bâtiments des édifices paroissiaux et faire réparer immédiatement les dégâts qui seraient constatés.

Les trésoriers des fabriques sont spécialement chargés d'assurer, *à la fin de l'année*, le recouvrement de toutes les sommes dues à ces établissements, de solder toutes les dépenses, de conserver les quittances et les pièces justificatives et de préparer les éléments du compte de l'année suivante, qu'ils auront à rendre au bureau des marguilliers. (*Art.* 82 *et* 85 *du décret du* 30 *décembre* 1809.)

Dans beaucoup de paroisses, les baux ou locations des bancs et chaises se renouvellent à la fin de *décembre* ou au commencement de janvier. (*Voyez* BAIL, BANCS, CHAISES.)

DÉCÈS.

On nomme *décès* la mort d'une personne. (*Voyez* INHUMATION.)

La circulaire ministérielle du 29 janvier 1831, rapportée sous le mot ACCEPTATION, prescrit aux fabriques de produire l'acte de *décès* du testateur à l'appui de leurs demandes en autorisation d'accepter les dons et legs qui leur sont faits.

En cas de *décès* d'un fabricien, le conseil de fabrique en élit un nouveau, qui n'est nommé que pour le temps d'exercice qui restait à celui qu'il remplace. L'élection doit être faite dans la première séance ordinaire qui suit le *décès* du fabricien. (*Ordonn. du 12 janvier 1825, art. 3 et 4.*)

Les inhumations ne peuvent être faites sauf les cas prévus par les règlements de police, que vingt-quatre heures après le *décès* de la personne décédée. (*Voyez* INHUMATION.)

En cas de *décès* dans les hôpitaux militaires, civils ou autres maisons publiques, les supérieurs, directeurs, administrateurs et maîtres de ces maisons, sont tenus d'en donner avis dans les vingt-quatre heures à l'officier de l'état civil. (*Code civil, art. 80.*)

DÉCHARGE.

Ce terme de finance appliqué au comptable indique le résultat de l'apurement de compte qui dégage sa responsabilité. (*Voyez* COMPTE.)

La quittance diffère de la *décharge* en ce qu'elle constate le paiement d'une dette déterminée ou appréciable.

DÉCHÉANCE.

La *déchéance*, qui est la perte d'un droit, est encourue, quand on a négligé d'exercer ce droit, dans le délai fixé par la loi, ou d'accomplir les formalités voulues par la loi ou la convention. Il est parlé de *déchéance* dans plusieurs articles de cet ouvrage ; c'est pour cela que nous en donnons ici la définition et que nous prions de faire attention au délai fixé par la loi pour ne pas l'encourir.

Les églises et presbytères aliénés rentrés dans les mains du domaine, pour cause de *déchéance*, sont attribués aux fabriques par le décret du 17 mars 1809, rapporté sous le mot BIENS, § I.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.

Les ministres ont le droit de prendre des décisions, soit pour lever les difficultés qui leur sont proposées, soit pour régler d'une manière obligatoire la conduite que doivent tenir les agents publics. Les affaires s'instruisent devant eux, en matière contentieuse pour frais et sur simples mémoires.

Les ministres rendent des *décisions* dans un grand nombre de cas.

Leur juridiction est une juridiction exceptionnelle, et qui ne peut porter atteinte à celle des préfets et des conseils de préfecture, non plus qu'aux droits acquis, ni à la chose jugée administrativement ou judiciairement. Ainsi les ministres statuent sur le recours des parties contre les arrêtés des préfets qui ont excédé leur compétence, sur des entreprises de travaux publics, etc.

La notification des *décisions ministérielles* est faite par huissier (*règlement du 22 juillet 1806, art. 11*), ou par l'administration locale, suivant les cas et les convenances administratives ; le recours a lieu ensuite contre les *décisions ministérielles* : 1° en matière non contentieuse, auprès du gouvernement, par la voie gracieuse ; 2° si le litige a le caractère administratif, auprès du gouvernement, en conseil d'État, par la voie contentieuse.

Le recours contre l'approbation donnée par le ministre à des actes administratifs (approbation qui constitue une véritable *décision ministérielle*) n'est ouvert que dans le délai de trois mois de la notification à peine de *déchéance*. (*Voyez* DÉCHÉANCE.)

Les *décisions* prises par les ministres en matière contentieuse emportent contrainte, ont toute la force et les effets des jugements, et sont exécutoires comme ceux-ci. L'exécution en appartient aux tribunaux, lorsque la loi ne l'a pas autrement réglé.

Les *décisions ministérielles*, dit M. de Puibusque, n'ont pas de formes constantes ; il y en a qui sont apposées sous la forme d'un simple *approuvé*, en marge ou à la fin des rapports d'un chef de division, ou d'une commission spéciale. Quelquefois ces *décisions* ne sont pas motivées, et ne contiennent qu'un dispositif sans viser aucune pièce. Il y en a enfin, et ce sont celles rendues de l'avis des comités, qui empruntent la forme régulière des *décisions* du conseil d'État. Elles sont, sur le rapport d'un maître des requêtes, l'objet d'une délibération dans le sein de chaque comité ; elles visent la demande, les pièces principales produites, les défenses ou observations des parties adverses, s'il y en a, ainsi que les lois et règlements de la matière. Elles ont des considérants et un dispositif, et portent enfin un *approuvé* de la main du ministre qui le signe.

On voit en quoi les *décisions ministérielles* diffèrent des circulaires ministérielles. (*Voyez* CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES.)

DÉCLARATION.

Les trésoriers des fabriques ne peuvent accepter les *déclarations*, sous seing privé, des débiteurs de rentes. (*Voyez* DÉBITEUR.)

DÉCLARATION DU CLERGÉ.

La loi organique de l'an X porte, art. 24 : « Ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les séminaires souscriront la *déclaration* faite par le clergé de France, en 1682, et publiée par un édit de la même année ; ils se soumettront à y enseigner la doctrine qui y est contenue, et les évêques adresseront une expédition en forme, de cette soumission, au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes. »

Il n'est point étonnant que la loi du 18 germinal an X ait prescrit l'enseignement des quatre articles de la *déclaration* de 1682, qui a tout natu-

rellement enfanté la constitution civile du clergé et les 77 articles dits organiques. La doctrine de ces trois actes funestes est la même, c'est-à-dire la prééminence du droit de l'État sur les choses de l'Église, ou, en d'autres termes, la prééminence de l'homme sur Dieu.

Louis XIV, en signant la *déclaration* et en la promulguant par un édit comme loi de l'État, n'a pas prévu qu'il signait l'assassinat de Louis XVI, le plus saint de ses descendants, et la déchéance de sa dynastie. Il ne pouvait le prévoir alors, mais il est évident aujourd'hui, pour quiconque n'est pas aveuglé par les préjugés, que les événements se sont chargés de tirer la conséquence logique de la faute du grand roi. Aussi tous les ennemis du catholicisme et de la monarchie ont défendu et défendent encore la *déclaration* de 1682, bien qu'elle semble être faite pour soutenir le pouvoir des rois. Mais elle ne sanctionne, en définitive, que le despotisme gouvernemental qui veut non-seulement absorber le pouvoir de l'Église, mais s'emparer à son profit de l'autorité de tous. Elle deviendra par conséquent le palladium de la démocratie comme elle a été le palladium des rois ou plutôt des parlements. Il n'en faudrait pas tant pour la rendre infiniment odieuse, ou du moins fort suspecte à tout catholique.

Nous n'avons donc jamais pu comprendre, depuis quarante ans que nous étudions cette question, comment des hommes pieux, instruits et aussi dévoués à la cause monarchique qu'enfants dévoués et soumis à la cause de la sainte Église romaine, puissent être partisans de ce qu'ils appellent les *libertés* de l'Église gallicane et que nous qualifierons, nous, avec Fleury, qui les stigmatiserait plus sévèrement aujourd'hui, s'il vivait encore, de *servitudes* de l'Église universelle, et d'ennemies de la société.

Quoiqu'il en soit, nous avons rapporté ci-dessus, col. 335, la *déclaration* de 1682 et l'édit dont elle fut suivie. Mais ce qu'on ne sait pas assez généralement et ce que certaines gens ont eu soin de cacher, c'est que Louis XIV désavoua lui-même la *déclaration* et révoqua son édit. Voici en quels termes il écrivit, le 14 septembre 1693, à Innocent XII : « Comme je cherche à faire connaître « à Votre Béatitude mon respect filial, par les plus « fortes preuves que j'en puis donner, je suis bien « aise aussi de faire savoir à Votre Sainteté que « j'ai donné les ordres nécessaires pour que les « choses contenues dans mon édit du 16 mars 1682, « touchant la *déclaration* faite par le clergé de « France, à quoi les conjectures passées m'avaient « obligé, ne soient pas observées. »

Nous lisons d'un autre côté, dans le tome XIII des œuvres du chancelier d'Aguesseau : « La lettre « de Louis XIV fut le sceau de l'accommodement « entre la cour de Rome et le clergé de France, « et conformément à l'engagement qu'elle contenait, Sa Majesté ne fit plus observer l'édit du « mois de mars 1682, qui obligeait tous ceux qui « voulaient parvenir aux grades, de soutenir la « *déclaration* du clergé. »

Ainsi, dirons-nous après le savant évêque de La Rochelle, Mgr Villecourt, mort cardinal, la *déclaration* n'a plus de force ni du côté des prélats qui l'avaient publiée et qui l'ont rejetée, ni du côté de Louis XIV qui a révoqué l'édit. Du reste, la doctrine en est aujourd'hui hérétique, d'après la décision du concile du Vatican.

Ce n'est donc que plus d'un siècle après la révocation de cet édit par son auteur, que Portalis, à la suite de nos troubles révolutionnaires, essaya de le ressusciter, en obligeant, par ses articles organiques, tous les professeurs de théologie, à enseigner la *déclaration* de 1682 que ceux-là seuls qui, du temps de Louis XIV, *voulaient parvenir aux grades*, étaient tenus de soutenir. Le 26 avril 1808, il adressa aux évêques plusieurs exemplaires de cette *déclaration* pour être signés par les professeurs des séminaires. Enfin, le 25 février 1810, Napoléon voulut, par un décret, en faire une loi générale de l'Empire. Le ministre des cultes (le comte Bigot de Préameneu) s'empressa de l'adresser aux évêques, le 2 mars suivant. Le décret, qui est tombé en désuétude, était ainsi conçu :

DÉCRET *du* 25 *février* 1810 *qui déclare loi générale de l'Empire l'édit du mois de mars* 1682, *sur la déclaration faite par le clergé de France, sur ses sentiments touchant la puissance ecclésiastique.*

« NAPOLÉON, etc.

« Vu l'article 14 de l'acte des Constitutions de l'Empire, du 17 du présent mois (1),

« Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

« L'édit de Louis XIV sur la *déclaration* faite par le clergé de France de ses sentiments touchant la puissance ecclésiastique, donné au mois de mars 1682, et enregistré en Parlement le 23 desdits mois et an, est déclaré loi générale de notre empire ;

« Duquel édit la teneur suit : (*Voyez* ci-dessus, col. 335.)

« Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'Etat, insérées au *Bulletin des Lois*, soient adressées aux cours, aux tribunaux, aux autorités administratives, à tous les archevêques et évêques de notre empire, au grand-maître et aux académies de notre université impériale, et aux directeurs des séminaires et autres écoles de théologie, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer ; et notre grand-juge ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication. »

DÉCORATION DES ÉGLISES.

(*Voyez* ÉGLISES, § IV.)

(1) Cet article 14 du sénatus-consulte, portant réunion des Etats de Rome à l'Empire, était ainsi conçu : « Les quatre propositions de l'Église gallicane sont déclarées communes à toutes les Eglises « catholiques de l'Empire. »

DÉCRET.

On donne principalement ce nom aux arrêtés de Napoléon. Il s'est élevé plus d'une fois la question de savoir s'ils avaient force de loi, lorsqu'ils avaient été rendus hors des limites des pouvoirs constitutionnels attribués à l'empereur ; mais la Cour suprême et le conseil d'État ont toujours fait respecter, comme de véritables lois, ceux qui, statuant sur un objet d'intérêt général, comme le *décret* du 30 décembre 1809, par exemple, n'ont pas été attaqués pour cause d'inconstitutionnalité dans les dix jours de leur publication. (*Voyez*, du reste, ce que nous disons à cet égard sous le mot ABROGATION.)

Les *décrets*, émanant de la cour de Rome, ne peuvent être publiés sans l'autorisation du gouvernement. (*Voyez* BREF.)

Pour les *décrets* impériaux, qui ont force de loi, ou qui peuvent être abrogés ou modifiés par des ordonnances royales, *voyez* ABROGATION.

DÉFICIT.

(*Voyez* BUDGET, § III.)

DÉFRICHEMENT.

Le *défrichement* des bois appartenant aux fabriques et soumis au régime forestier doit être autorisé par décret impérial rendu sur le rapport du ministre des finances et l'avis du ministre des cultes, et déterminant l'emploi des fonds à provenir du *défrichement*. (*Voyez* BOIS, § II.)

En conséquence de ces principes, l'église succursale de Croix-Moligneaux (Somme), voulant procéder au *défrichement* de quatre parcelles de bois situées sur les limites de la zône frontière, et, par cela même, soumise au régime forestier, a adressé à cet effet à l'administration des forêts une demande que le ministre des finances a communiquée à son collègue le ministre des cultes, en lui disant que l'administration des forêts et le préfet du département ayaient émis un avis favorable, et que l'autorité militaire avait également donné son adhésion au *défrichement* qui semblait dès lors autorisé sans inconvénient.

Le ministre des cultes, avant d'émettre l'avis qui lui était demandé, fit inviter, par le préfet, le conseil de fabrique 1° à délibérer sur l'emploi qu'il se proposait de faire du prix des bois à provenir du *défrichement* projeté; 2° à faire connaître en vertu de quel titre la fabrique était propriétaire des quatre parcelles de bois dont il s'agissait.

La fabrique de Croix-Moligneaux, invitée à délibérer conformément à ces instructions, a fait connaître que les quatre parcelles de bois dont il s'agit lui appartenaient de temps immémorial et qu'elles n'étaient grevées d'aucune fondation de services religieux. Toutefois, comme la fabrique avait une dette de mille francs, elle a demandé à prélever pareille somme sur le prix de la vente des bois, pour l'employer à l'extinction de sa dette ; le surplus de ce prix devra être placé par elle en rentes sur l'État.

Le décret qui a statué sur la demande de la fabrique de Croix-Moligneaux, en date du 23 octobre 1856, est ainsi conçu :

« NAPOLÉON, *etc.*

ART. 1er. Est approuvé le *défrichement* de quatre parcelles boisées, d'une contenance ensemble de deux hectares soixante-quatre ares soixante centiares, appartenant à la fabrique de l'église de Croix-Moligneaux (Somme) et situées sur le territoire de la commune de ce nom, aux lieux dits Valingron et voie de Falvy.

« ART. 2. Conformément à la demande de la fabrique, il sera prélevé, sur le capital provenant de ce *défrichement*, une somme de mille francs, destinée au paiement de la dette constatée pour les réparations de l'église de Croix-Moligneaux.

« Le surplus sera employé en achat de rentes sur l'Etat. »

DÉFUNTS.

(*Voyez* AUMONE POUR LES AMES DU PURGATOIRE.)

DÉGRADATION D'UN PRESBYTÈRE.

L'article 44 du décret du 30 décembre 1809 met à la charge des curés et desservants les réparations locatives du presbytère et les *dégradations* survenues par sa faute. (*Voyez* RÉPARATIONS.)

Il est du devoir des conseils de fabrique de prendre les mesures convenables pour préserver de toute *dégradation* les objets de toute nature placés sous leur sauvegarde, particulièrement les édifices religieux.

Une circulaire ministérielle du 20 décembre 1834, rapportée sous le mot OBJETS D'ART, appelle l'attention et la surveillance des préfets sur les *dégradations* et les mutilations trop souvent effectuées dans les églises paroissiales, lors des réparations qui s'y exécutent par les soins des communes et des fabriques.

DÉGRADATION D'UN PRÊTRE.

La *dégradation* n'est autre chose que la déposition même, c'est-à-dire la privation des grades et des ordres ecclésiastiques.

On distinguait autrefois deux sortes de *dégradations* : la *dégradation* simple et la *dégradation* solennelle. (*Voyez* notre COURS DE DROIT CANON.)

Aujourd'hui, sous notre législation civile, il n'y a plus lieu à demander la *dégradation* des ecclésiastiques accusés d'un crime ou délit ; ils sont, comme tous les autres citoyens, soumis au droit commun. (*Voyez* INTERDIT.)

DÉLAIS.

Les *délais*, pour se pourvoir contre les arrêtés des conseils de préfecture ou des préfets, sont de trois mois, à partir du jour de la notification ou réception des arrêtés.

Le *délai*, après lequel un conseil de fabrique peut faire des élections, n'est que d'un mois, après l'époque fixée. Passé ce *délai*, si le conseil de fabrique n'a pas procédé aux élections, l'évêque nomme lui-même les nouveaux conseillers. (*Art.* 4 *de l'ordonn. du* 12 *janvier* 1825.)

DÉLÉGATION.

Le curé ou desservant et le maire, membres nés et perpétuels du conseil de fabrique, peuvent s'y faire remplacer, l'un par le vicaire, l'autre par l'adjoint, auxquels ils *délèguent* alors leurs pouvoirs et leurs prérogatives. Le *délégué* prend, dans le cas, sous tous les rapports, les lieu et place de celui qui le *délègue*.

DÉLÉGUÉS CANTONNAUX.

Les *délégués cantonnaux* ont été établis par la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement, pour surveiller les écoles publiques et libres du canton.

Le conseil départemental désigne un ou plusieurs *délégués* résidant dans chaque canton, pour exercer cette surveillance, et il détermine les écoles spécialement soumises à la surveillance de chacun d'eux. Chaque *délégué* correspond tant avec le conseil départemental, auquel il doit adresser ses rapports, qu'avec les autorités locales, pour tout ce qui regarde l'état et les besoins de l'enseignement primaire dans sa circonscription. Il peut, lorsqu'il n'est pas membre du conseil départemental, assister à ses séances, avec voix consultative pour les affaires intéressant les écoles de sa circonscription. Les *délégués* se réunissent au moins une fois tous les trois mois au chef-lieu de canton, sous la présidence de celui d'entre eux qu'ils désignent, pour convenir des avis à transmettre au conseil départemental. (*Art.* 42 *de la loi du* 15 *mars* 1850.)

Les *délégués cantonnaux* sont nommés pour trois ans ; ils sont rééligibles et révocables. Ils ne reçoivent aucun traitement.

A Paris, les *délégués*, nommés pour chaque arrondissement par le conseil académique, se réunissent une fois au moins tous les mois, avec le maire, un adjoint, le juge de paix, un curé de l'arrondissement et un ecclésiastique, ces deux derniers désignés par l'archevêque, pour s'entendre au sujet de la surveillance locale, et pour convenir des avis à transmettre au conseil académique. Les ministres des cultes non catholiques, reconnus, s'il y a dans l'arrondissement des écoles suivies par des enfants appartenant à ces cultes, assistent à ces réunions avec voix délibérative. La réunion est présidée par le maire. (*Ibid.*, *art.* 43.)

Les *délégués cantonnaux* inspectent les établissements d'instruction publique ou libre. (*Art.* 18.)

Ils donnent leur avis sur le taux de la rétribution scolaire, qui est fixée par le conseil départemental. (*Art.* 15.)

Le *délégué cantonnal* peut autoriser quelques personnes à enseigner à lire et à écrire aux enfants, dans un but purement charitable. Néanmoins, le conseil départemental peut retirer cette autorisation. (*Art.* 29.)

Les *délégués cantonnaux* remplissent les fonctions qui avaient été conférées, par la loi du 28 juin 1833, aux membres des comités d'arrondissement. (*Voyez* COMITÉ.)

DÉLIBÉRATIONS.

Nous parlerons sous ce titre des *délibérations* du conseil de fabrique et de celles du bureau des marguilliers.

§ I. DÉLIBÉRATIONS *du conseil de fabrique.*

Le conseil de fabrique ne peut délibérer que lorsqu'il y a plus de la moitié des membres présents à l'assemblée. La *délibération* est arrêtée à la pluralité des voix ; en cas de partage, le président a voix prépondérante. (*Décret du* 30 *décembre* 1809, *art.* 9.)

On a élevé une difficulté sur cet article, et l'on a demandé s'il devait s'entendre de la moitié des membres en exercice au moment où le conseil se réunit, ou de la moitié des membres dont le conseil doit être légalement composé. Cet article doit être entendu dans ce dernier sens : car le législateur, dit le *Journal des conseils de fabrique*, a voulu exiger, pour la validité des *délibérations*, la présence de la moitié des membres dont le conseil de fabrique doit être composé aux termes de la loi, quel que soit le nombre de ceux de ces membres qui peuvent en avoir perdu la qualité. Si le législateur n'avait voulu parler que des fabriciens en exercice, il aurait senti la nécessité d'exprimer cette restriction ; or, comme rien dans le décret ne l'énonce, ni ne saurait la faire supposer, on ne doit pas la suppléer. Ce qui confirme cette opinion, c'est que, lorsque, dans des cas différents, le législateur, en exigeant la présence d'une partie des membres d'une assemblée, a voulu qu'on fît déduction de ceux qui auraient perdu leur titre, il a eu soin de l'énoncer formellement. C'est ainsi qu'on lit dans l'article 25 de la loi du 21 mars 1831, sur l'organisation municipale : « Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres *en exercice* assiste au conseil. »

Les conseils de fabrique ne sont composés que d'un assez petit nombre de membres. Ainsi, les décisions, étant prises à la simple pluralité des voix, pourraient n'être l'ouvrage que de deux personnes. Ce résultat deviendrait fâcheux pour les fabriques.

Ce qui confirme cette opinion, c'est que, anciennement, « les *délibérations* ne pouvaient être prises qu'au nombre de cinq membres au moins. » (*Règlement du* 25 *février* 1763, *art.* 8.)

Une autre difficulté s'est présentée sur l'inter-

prétation de ce même article, savoir, si le conseiller de fabrique qui s'abstient doit compter pour former la majorité exigée pour la validité des *délibérations*, ou s'il doit être considéré comme absent.

Cette difficulté est assez grave ; car, suivant la solution qu'on adopte, les *délibérations* prises par un conseil de fabrique, dans des circonstances données, sont valables ou nulles. Supposons, en effet, un conseil de fabrique composé de sept membres en exercice, y compris les deux membres de droit, le curé et le maire; quatre de ces membres ont répondu à la convocation ; ils forment la majorité voulue par l'article 9 du décret ; mais l'un des membres s'abstient, soit pour des motifs personnels, soit pour toute autre cause. S'il est considéré comme présent, malgré son abstention, le conseil a conservé la majorité nécessaire pour la *délibération* ; et si, sur les quatre votants, trois suffrages se réunissent dans une même opinion, on aura une *délibération* efficace. Si, au contraire, il est considéré comme absent, le conseil est réduit à moins de la moitié de ses membres ; il ne présente plus la majorité exigée par l'article 9, et la *délibération* est impossible.

« Sans doute, dit le *Journal des conseils de fabrique*, ce dernier mode d'interprétation peut présenter quelques inconvénients dans la pratique; il peut même offrir à la minorité, qui aurait connu d'avance les suffrages et prévu sa défaite, un moyen d'ajourner certaines *délibérations*. Mais il nous paraît plus conforme à l'esprit de la loi. On ne peut pas dire qu'un fabricien qui déclare vouloir s'abstenir et qui ne prend aucune part à une *délibération* est véritablement présent. La présence matérielle n'est rien ; c'est la discussion et le vote qui constituent une *délibération*. Présumer son opinion en la comptant pour la majorité, ce serait s'exposer à des erreurs fort graves, et suppléer, d'ailleurs, à ce qui ne peut être trop authentiquement constaté. Ainsi, le membre ou les membres qui s'abstiennent dans les *délibérations* doivent être considérés comme absents, et, si leurs voix étaient nécessaires pour constituer la majorité, la discussion devrait être ajournée. »

Nous ne saurions partager ce sentiment du *Journal des conseils de fabrique* ; car l'article 9 du décret dit que la *délibération* sera signée *par tous les membres présents*. Un fabricien qui assiste à une *délibération* ne peut donc, d'après cet article, se dispenser de la signer, et, lors même qu'il refuserait de la signer, elle serait réputée l'être par le seul fait de sa présence. Ce que ne dit point ici explicitement le décret de 1809 était formellement exprimé dans le règlement du 25 février 1763. L'article 8 de ce règlement porte : « Sera fait un registre,... dans lequel seront les *délibérations*... ensemble le nom de chacun de ceux qui y auront assisté, qui signeront lesdites *délibérations*, et, faute de les avoir signées, *elles seront réputées signées de tous ceux qui y auront été présents*. » Il faut toujours se reporter à ces anciens règlements pour interpréter le décret de 1809.

Si, avant de signer une *délibération*, mais après qu'elle a été discutée et arrêtée, il se retirait un nombre suffisant d'opposants, pour que les membres restants ne formassent plus la moitié plus un du conseil de fabrique, la *délibération* n'en serait pas moins valide, si d'ailleurs ces membres restants formaient la majorité de ceux qui se sont rendus à la séance, et ont pris part à la discussion.

Tous les conseillers de fabrique présents à une *délibération* sont tenus de la signer, alors même qu'ils ne partagent pas sur quelques points l'opinion de la majorité.

« Aux termes de l'article 9 du décret du 30 décembre 1809, dit à cet égard le ministre des cultes dans une lettre du 21 décembre 1850, tous les membres présents à une *délibération* du conseil de fabrique doivent la signer ; la signature d'une *délibération* n'est pas une adhésion donnée à l'opinion consignée dans cette *délibération* ; la signature de tous les membres qui ont pris part à la *délibération* est indispensable pour attester le nombre des membres présents et prouver ainsi la régularité de la *délibération* ; cette règle générale est observée dans les tribunaux et dans tous les conseils où le nombre des membres nécessaires pour délibérer est fixé par la loi. »

Toutefois les membres d'un conseil de fabrique ne peuvent être réputés démissionnaires pour refus de signer les procès-verbaux des *délibérations*. Ils ne peuvent être exclus du conseil que par des révocations régulièrement prononcées par l'autorité compétente. C'est en effet une cause de révocation, car un arrêt du ministre des cultes, du 9 novembre 1849, porte : « Considérant que, dans la réunion du 23 juin 1848, deux conseillers ont été déclarés démissionnaires et remplacés comme ayant refusé de signer les *délibérations* du conseil, tandis qu'aucune disposition réglementaire ne pouvait être invoquée à l'appui de ces mesures. »

Les *délibérations* purement verbales sont frappées de nullité ; la preuve, même par témoins, n'est point admise en cette matière ; ainsi une dépense, qui ne serait autorisée que verbalement, pourrait retomber à la charge du fabricien qui l'aurait faite.

Les *délibérations* doivent être inscrites sur un registre coté par premier et dernier, et paraphé par le président du conseil. Ce registre ne doit servir qu'à recevoir les *délibérations* du conseil, et non celles du bureau des marguilliers. (*Voyez* REGISTRE.)

Les fabriciens absents doivent s'abstenir de signer les *délibérations*.

Les *délibérations* doivent être écrites par le secrétaire ; c'est un devoir de sa place ; en cas d'absence ou de maladie, on doit le remplacer.

« Si le procès-verbal de la *délibération* rédigé par le secrétaire contenait des omissions ou alté-

tions, les membres du conseil auraient le droit opposition ou de réclamation, et même celui de fuser de signer la *délibération* qui ne serait pas nforme à ce qu'ils auraient délibéré. » (*Décision nistérielle du mois d'octobre* 1811.)

Les *délibérations* doivent être rédigées, séance nante, consignées sur le registre, sur lequel les embres présents doivent signer, sans pouvoir y scrire une opinion pour ou contre le résultat de décision. Le respect dû au principe que la voix la majorité est celle de l'assemblée tout en- re interdit une pareille manifestation.

Toute *délibération* prise, sans le concours du mbre de membres ci-dessus exigé, serait nulle: défaut de forme est sans exception. On ne urrait, en effet, considérer comme étant le vœu ne administration, ce qui ne serait que l'acte ne fraction minime de ses membres : cela est droit rigoureux.

Toutes les *délibérations* des conseils de fabrique, les matières dans lesquelles le gouvernement le préfet sont appelés à statuer, sont transmises préfet avec les pièces et documents relatifs à objet, selon qu'on l'a indiqué dans le cours cet ouvrage, partout où cela a été néces-

Le préambule des *délibérations* doit indiquer le , le mois et l'an, en toutes lettres et non en ffres, le lieu de la séance et les noms des délibé- ts. La forme de la convocation, la circonstance le lieu où elle a été faite ne doivent pas être s ; il faut dire si c'est à l'église ou au prône, à domicile. — Si la séance est extraordinaire, ut énoncer la date de l'acte qui l'autorise, et torité dont il émane, savoir l'évêque ou le fet. — Les propositions doivent être clairement rimées ; on doit dire par qui elles ont été faites, quels motifs et par qui combattues ; enfin le résolution a été prise. Avant de faire signer *délibérations,* il faut les lire à l'assemblée, e mention de cette lecture, du nom des signa- es, de ceux qui n'ont pas voulu ou n'ont pas signer. — S'il y a des interlignes ou des ra- s, ou des mots changés, il doit y avoir une robation signée de ces modifications. — Pour cilité des recherches ultérieures, il convient consigner sommairement l'objet de chaque bération, en marge du registre et en regard de e. (*Voyez* ci-après un modèle de *délibération* r la séance du dimanche de Quasimodo, et, s le mot SÉANCE, deux modèles pour les nces ordinaires et extraordinaires.)

elles sont les règles générales à suivre pour la action des *délibérations ;* mais, à la rigueur, les alités nécessaires pour les valider se réduisent points suivants: 1° que le nombre requis des iciens soit présent ; 2° qu'il y ait liberté suffisante de votes ; 3° que la mesure votée n'excède pas le pouvoir du conseil: 4° que la *délibération* ait été prise dans un lieu et dans un temps conformes à la loi ; 5° qu'elle soit écrite et signée.

S'il y avait lieu à produire devant les autorités publiques copie des *délibérations* de la fabrique, c'est le président et le secrétaire du conseil qui ont seuls qualité pour certifier et délivrer ces expéditions. Ces expéditions n'ont pas besoin d'être soumises au timbre. (*Voyez* TIMBRE.)

Le conseil de fabrique ne peut délibérer que dans les quatre sessions fixées par la loi, à moins qu'il n'y soit autorisé. L'autorisation doit être mentionnée dans la *délibération.* Toute *délibération,* prise dans une assemblée non autorisée, doit être annulée. La nullité en est prononcée par un décret impérial, rendu sur le rapport du ministre des cultes et délibéré dans le comité de législation du conseil d'État. (*Avis du comité de l'intérieur du* 13 *septembre* 1833.) La *délibération* serait invalide, si l'autorisation donnée par l'évêque ne fixait pas le jour, comme si elle avait été prise un autre jour que celui fixé. En effet, l'évêque ne peut déléguer son pouvoir ; il doit d'ailleurs avertir le préfet du jour de l'assemblée, ce qu'il ne pourrait faire s'il était indéterminé. Le pouvoir d'annuler une *délibération* nulle n'appartient pas au conseil lui-même, mais seulement au gouvernement. (*Ordonnance délibérée dans le comité de l'intérieur, du* 23 *août* 1839.)

Ce n'est que par décret impérial, et non par une simple décision de l'évêque, du préfet ou du ministre, que les *délibérations* des conseils de fabrique constituant des excès de pouvoir peuvent être annulées. C'est ce qui résulte d'un avis du comité de législation du conseil d'État, du 4 août 1840, rapporté sous le mot ADJOINT, § 1.

A l'occasion de cet avis du conseil d'État, le préfet de l'Indre avait soumis au ministre de la justice et des cultes la question de savoir par quelle autorité devait être prononcée l'annulation d'une *délibération* de fabrique. Il faisait remarquer que le décret du 30 décembre 1809 et l'ordonnance du 12 janvier 1825 ne contiennent aucune disposition à cet égard. Il demandait si, dans le silence de la loi, et en raisonnant par analogie avec le cas prévu par l'article 28 de la loi du 21 mars 1831 (1), sur l'organisation municipale, le droit d'annuler une *délibération* illégalement prise par un conseil de fabrique ne pouvait pas être considéré comme appartenant, soit au préfet, soit à l'évêque.

Le ministre résolut cette question de la manière suivante, par une lettre du 8 octobre 1840.

« Je ne pense pas, M. le préfet, que l'attribution du pouvoir d'annuler les *délibérations* d'une assemblée légalement constituée puisse s'induire par ana-

(1) Cet article est ainsi conçu : « Toute *délibération* d'un conseil municipal portant sur des objets étrangers à ses attributions est nulle de plein droit. Le préfet, en conseil de préfecture, déclarera la nullité ; le conseil pourra appeler de cette décision. »

logie d'un cas à l'autre. Cette attribution appartient en principe au gouvernement seul, et ce n'est que par une délégation *expresse* qu'elle peut être dévolue, soit à l'autorité diocésaine, soit à l'autorité départementale, selon les cas.

« Dans le silence de la loi, par conséquent, l'évêque et le préfet n'ont aucun droit dans une telle circonstance. C'est, au surplus, conformément à cette doctrine, que plusieurs ordonnances ont statué en pareil cas.

Une de ces ordonnances, sous la date du 29 mai 1830, relative à des nominations faites par le conseil de fabrique de Gosmeville (Manche), a été rendue sur l'avis du comité de justice administrative et du contentieux et du comité de l'intérieur et du commerce réunis. On peut citer encore comme ayant statué dans le même sens une autre ordonnance royale, du 11 octobre 1833, rapportée sous le mot BUREAU DES MARGUILLIERS. Il ne saurait donc y avoir aucun doute sur cette question.

Un conseil de fabrique ne peut, par une *délibération* ultérieure, revenir sur une *délibération* précédente, adoptée par lui et approuvée par l'évêque ou par le préfet. Car, du moment qu'une *délibération* est approuvée par l'évêque, elle devient parfaite, et les mesures qu'elle prescrit doivent nécessairement être mises à exécution. Un conseil de fabrique peut bien sans doute, dans une réunion ultérieure, prendre une *délibération* contraire ; mais une telle *délibération* n'aurait pour effet de rapporter la *délibération* précédente qu'autant qu'elle serait elle-même approuvée par l'évêque. En effet, l'autorité diocésaine, en approuvant la première *délibération*, s'en est approprié les décisions, et il ne saurait dépendre d'un conseil de fabrique d'annuler, directement ou indirectement, une décision épiscopale régulière. La première *délibération*, seule approuvée, conserve donc toute sa force et doit produire tous ses effets.

Ce que nous venons de dire des *délibérations* approuvées par l'évêque s'applique, de la même manière et par les mêmes motifs, aux *délibérations* approuvées par le préfet ou par toute autre autorité compétente.

Mais, si l'approbation donnée par l'autorité supérieure compétente à la première *délibération* lie le conseil de fabrique et ne lui permet pas de revenir sur une *délibération* qui ne lui appartient plus exclusivement, il en est tout différemment du cas où la *délibération* que ce conseil veut rapporter n'a reçu aucune approbation de l'autorité supérieure. Dans cette dernière hypothèse, le conseil de fabrique ne trouve contre lui d'autre autorité que la sienne, et par suite, il peut défaire ce que lui-même a seul fait. Il n'y a eu de sa part qu'une détermination prise, et non un engagement accepté par qui que ce soit. Il n'existe donc nulle raison pour que ce conseil ne reste pas libre de ne pas donner suite à cette détermination, ou de prendre une détermination différente.

Il faut remarquer, du reste, que la liberté laissée aux conseils de fabrique de revenir sur leurs *délibérations*, lorsqu'elles n'ont pas été sanctionnées par une approbation de l'autorité supérieure compétente, si elle offre quelques inconvénients, présente des avantages bien plus considérables. Il arrive parfois que les changements de détermination ont lieu par suite de modification dans la composition du conseil, ou par suite de ce que tels membres qui n'assistaient pas à la première *délibération* sont présents à la seconde. Dans ce cas, le moins favorable, on peut encore pourtant dire que la dernière décision exprime toujours l'opinion de la véritable majorité du conseil, et c'est ce que veulent les principes. Mais il arrive souvent aussi qu'un conseil de fabrique, après avoir jugé une dépense bonne, utile, avantageuse et l'avoir votée en principe, reconnaisse, en examinant sa situation financière, qu'il ne saurait la faire qu'au préjudice d'autres dépenses plus utiles, indispensables même. Dans des circonstances semblables, il serait très-fâcheux que le conseil de fabrique fût lié par son premier vote malgré les inconvénients qu'il verrait à son exécution.

Parmi les *délibérations* des conseils de fabrique il en est beaucoup qui n'ont pas besoin d'être approuvées par l'autorité supérieure, et qui, par suite, ne sont pas soumises à l'approbation de cette autorité. Ces conseils restent donc libres de revenir sur ces *délibérations* jusqu'à leur exécution ou jusqu'à l'approbation des crédits pour les dépenses en résultant.

Il faut toutefois remarquer que les conseils de fabrique ne sont pas maîtres de revenir sur leurs *délibérations*, ainsi qu'il vient d'être dit, lorsque ces *délibérations* forment de leur part des engagements qui ont été acceptés par des tiers. Dans ce cas, il y a un contrat qui lie les deux parties, sous la réserve toujours de l'approbation de l'autorité supérieure. C'est ce qui aurait lieu si, par exemple, un conseil de fabrique votait à un chantre pour un nouveau service un traitement déterminé, faisait officiellement offrir à ce chantre cette augmentation, et que ce dernier déclarât l'accepter, soit formellement, soit implicitement en commençant son service. Mais il y aurait une grave imprudence et un acte de très-mauvaise administration de la part d'un conseil de fabrique à s'engager ainsi, même conditionnellement, avant de s'être assuré les moyens de pourvoir à la dépense et d'avoir obtenu de l'évêque l'ouverture du crédit nécessaire à cet effet. (*Voyez* CRÉDIT.)

Nous donnons dans le cours de cet ouvrage un grand nombre de modèles de *délibérations* qu'on peut voir sous les articles qui le demandent, par exemple, pour un projet d'*acquisition*, pour une *acceptation* de dons et legs, de location de *bancs*, etc., etc.

Si quelqu'un des membres du conseil ne savait signer, on l'indiquerait dans la *délibération*.

PROCÈS-VERBAL *d'une* DÉLIBÉRATION *du dimanche de Quasimodo.*

L'an mil huit cent , le du mois de , dimanche de Quasimodo, le conseil de fabrique, dûment convoqué et réuni à l'issue de la messe paroissiale (ou des vêpres), dans la sacristie (ou au presbytère), lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. N

Étaient présents, MM. N

Le conseil, en exécution des articles 9 et 10 du décret du 30 décembre 1809, a successivement procédé à l'élection annuelle de son président, de son secrétaire et d'un membre du bureau, en remplacement du marguillier sortant. Ont été élus à la majorité des voix, M. N , président, M. N , secrétaire, et M. N , membre du bureau ; lesquels ont déclaré accepter.

Ces opérations préliminaires faites, le conseil, sous la présidence de M. N , s'est occupé 1° du règlement du compte de 18 (année dernière), et des autorisations supplémentaires qui s'y rattachent ; 2° de l'état des revenus fixes de la fabrique, de celui du produit des quêtes et des troncs, de celui du produit des bancs et de celui des recouvrements qui restaient à faire sur l'exercice 18 (avant-dernière année) ; 3° du journal du trésorier et de son livre de compte ; 4° des bordereaux de situation de recouvrements et paiements au commencement de chaque trimestre ; 5° des pièces justificatives des dépenses. Le conseil a procédé à l'apurement desdits comptes, et, après examen et vérification faite du tout, les a clos et en a arrêté :

Les recettes effectuées à
Les dépenses payées à
Les recettes à effectuer à
Les dépenses à payer à

D'où résulte entre les sommes reçues et celles payées une différence de , qui deviendra le premier article des recettes ou dépenses extraordinaires du compte de 18 (année présente).

Sur la proposition de M. le président, il a été décidé qu'une expédition de la présente *délibération* sera remise au trésorier pour lui servir de décharge.

M. le président a ensuite soumis à l'examen du conseil le projet du budget de 18 (année prochaine), dressé par le bureau des marguilliers. Ce projet, appuyé des renseignements propres à justifier les propositions, ayant été discuté article par article, le conseil a procédé au vote du budget, et en a réglé :

Les recettes ordinaires à
Les recettes extraordinaires à
Les dépenses ordinaires à
Les dépenses extraordinaires à

Toutes les matières à soumettre à la *délibération* du conseil étant épuisées, le procès-verbal a été clos, et après lecture faite, les membres ont signé, et le président a levé la séance.

Fait à , le

Signatures.

§ II. DÉLIBÉRATIONS *du bureau des marguilliers.*

« Les membres du bureau ne peuvent délibérer s'ils ne sont au moins au nombre de trois. (*Voyez* BUREAU DES MARGUILLIERS.)

« En cas de partage, le président a voix prépondérante.

« Toutes les *délibérations* sont signées par les membres présents. » (*Décret de* 1809, *art.* 20.)

Le président ne peut, en principe général, user du droit de prépondérance, que dans le cas où il y a autant de voix pour une opinion que pour l'autre, et c'est le côté dans lequel le président vote qui l'emporte. On ne pourrait pas raisonnablement appliquer le principe posé par le second alinéa de l'article 20, lorsqu'il n'y a que trois membres ; il serait absurde de prétendre qu'un président votant seul de son côté, contre deux membres, l'emporterait sur eux. Non, on a rappelé une règle commune à toutes les assemblées délibérantes et qui ne peut trouver d'application qu'autant que le nombre des votants est pair. (Le Besnier.)

Les *délibérations* doivent être rédigées sur un registre coté et paraphé, distinct de celui des *délibérations* du conseil.

DÉLIMITATION.

La *délimitation* est l'opération qui tend à reconnaître la ligne séparative de deux héritages contigus, et qu'on ne doit pas confondre avec le bornage (*voyez* BORNAGE) qui a pour objet de constater d'une manière immuable la *délimitation.* (*Arrêt de la Cour de cassation, du* 30 *décembre* 1818.)

DÉLIT.

On entend par *délit* une faute commise au préjudice de quelqu'un ou une infraction aux lois. Nous parlerons ici des *délits* par rapport à l'exercice du culte, soit contre les choses, soit contre les personnes.

§ I. DÉLITS *contre les objets consacrés au culte.*

La loi du 20 avril 1825 avait porté différentes peines contre le sacrilége et le vol sacrilége ; mais une loi du 11 octobre 1830 les a abrogées. La législation est d'abord revenue à l'égard des *délits* commis contre la religion catholique, à l'état où elle était sous l'Empire. Un peu plus tard, elle a subi une nouvelle modification, par suite des changements introduits dans le Code pénal, par la loi du 1er mai 1832.

Bien que cette loi du 20 avril 1825, concernant les crimes et *délits* commis dans les édifices, et

sur des objets consacrés à la religion catholique ou aux autres religions légalement établies en France, ait été abrogée par la loi du 11 octobre 1830 (1), nous croyons devoir la rapporter dans ce *Cours*.

Loi *du* 20 *avril* 182 *sur le sacrilége.*

« Charles, etc.
« Nous avons proposé, les Chambres ont adopté,
« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Du sacrilége.

« Art. 1er. La profanation des vases sacrés et des hosties consacrées constitue le crime de sacrilége.

« Art. 2. Est déclarée profanation toute voie de fait commise volontairement et par haine ou mépris de la religion sur les vases sacrés ou sur les hosties consacrées.

« Art. 3. Il y a preuve légale de la consécration des hosties, lorsqu'elles sont placées dans le tabernacle ou exposées dans l'ostensoir, et lorsque le prêtre donne la communion ou porte le viatique aux malades.

« Il y a preuve légale de la consécration du ciboire, de l'ostensoir, de la patène et du calice, employés aux cérémonies de religion, au moment du crime.

« Il y a également preuve légale de la consécration du ciboire et de l'ostensoir enfermés dans le tabernacle de l'église ou dans celui de la sacristie.

« Art. 4. La profanation des vases sacrés sera punie de mort, si elle est accompagnée des deux circonstances suivantes :

« 1° Si les vases sacrés renfermaient, au moment du crime, des hosties consacrées ;

« 2° Si la profanation a été commise publiquement.

« La profanation est commise publiquement lorsqu'elle est commise dans un lieu public, et en présence de plusieurs personnes.

« Art. 5. La profanation des vases sacrés sera punie des travaux forcés à perpétuité, si elle a été accompagnée de l'une des deux circonstances énoncées dans l'article précédent.

« Art. 6. La profanation des hosties consacrées, commise publiquement, sera punie de mort ; l'exécution sera précédée de l'amende honorable faite par le condamné, devant la principale église où le crime a été commis, ou du lieu où aura siégé la Cour d'assises.

Du vol sacrilége.

« Art. 7. Seront compris au nombre des édifices, énoncés dans l'article 381 du Code pénal, les édifices consacrés à l'exercice de la religion catholique, apostolique et romaine.

« En conséquence, sera puni de mort quiconque aura été déclaré coupable d'un vol commis dans un de ces édifices, lorsque le vol aura été commis avec la réunion des autres circonstances déterminées par l'article 381 du Code pénal.

« Art. 8. Sera puni des travaux forcés à perpétuité quiconque aura été déclaré coupable d'avoir, dans un édifice consacré à l'exercice de la religion de l'Etat, volé, avec ou même sans effraction du tabernacle, des vases sacrés qui y étaient renfermés.

« Art. 9. Seront punis de la même peine :

« 1° Le vol des vases sacrés, commis dans un édifice consacré à l'exercice de la religion de l'Etat, sans les circonstances déterminées par l'article précédent, mais avec deux des cinq circonstances prévues par l'article 381 du Code pénal ;

« 2° Tout autre vol commis dans les mêmes lieux, à l'aide de violence et avec deux des quatre premières circonstances énoncées au susdit article.

« Art. 10. Sera puni de la peine des travaux forcés à temps tout individu coupable d'un vol de vases sacrés, si le vol a été commis dans un édifice consacré à la religion de l'Etat, quoiqu'il n'ait été accompagné d'aucune des circonstances comprises dans l'article 381 du Code pénal.

Dans le même cas, sera puni de la réclusion tout individu coupable d'un vol d'autres objets destinés à la célébration des cérémonies de la même religion.

« Art. 11. Sera puni de la réclusion tout individu coupable de vol, si ce vol a été commis la nuit, ou par deux ou plusieurs personnes, dans un édifice consacré à la religion de l'Etat.

Des délits commis dans les églises ou sur des objets consacrés à la religion.

« Art. 12. Sera punie d'un emprisonnement de trois à cinq ans, d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs, toute personne qui sera reconnue coupable d'outrages à la pudeur, lorsque ce *délit* aura été commis dans un édifice consacré à la religion de l'Etat.

« Art. 13. Seront punis d'une amende de seize à trois cents francs, et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ceux qui, par des troubles ou désordres commis, même à l'extérieur des édifices consacrés à l'exercice de la religion de l'Etat, auront retardé, interrompu ou empêché les cérémonies de la religion.

« Art. 14. Dans les cas prévus par l'article 257 du Code pénal, si les monuments, statues ou autres objets détruits, abattus, mutilés ou dégradés, étaient consacrés à la religion de l'Etat, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de deux cents à deux mille francs.

« La peine sera d'un an à cinq ans d'emprisonnement, et de mille francs à cinq mille francs d'amende, si ce *délit* a été commis dans l'intérieur d'un édifice consacré à la religion de l'Etat.

« Art. 15. L'article 463 du Code pénal n'est pas applicable aux *délits* prévus par les articles 12, 13 et 14 de la présente loi. Il ne sera pas applicable non plus aux *délits* prévus par l'article 401 du même Code, lorsque ces *délits* auront été commis dans l'intérieur d'un édifice consacré à la religion de l'Etat.

Dispositions générales.

« Art. 16. Les dispositions des articles 7 à 15 de la présente loi sont applicables aux crimes et *délits* commis dans les édifices consacrés aux cultes légalement établis en France.

« Art. 17. Les dispositions, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, continueront d'être exécutoires. »

Loi *du* 11 *octobre* 1830 *qui abroge la loi du* 20 *avril* 1825.

« Article unique. La loi du 20 avril 1825, pour la répression des crimes et *délits* commis dans les édifices ou autres objets consacrés à la religion catholique, et autres cultes légalement établis en France, est et demeure abrogée. »

(1) *Voyez* cette loi ci-après, col. 1056.

Il résulte de la discussion qui a eu lieu à la Chambre des députés et à la Chambre des pairs, que cette loi a replacé les cours et tribunaux dans la même incertitude qu'avant la loi du 20 avril 1825, pour les vols commis dans les églises. Le rapport de la commission de la Chambre des députés a émis le vœu au nom de la commission, et à l'unanimité, qu'une loi fût portée qui séparât le vol simple du vol commis dans les édifices consacrés au culte, et que la peine fût aggravée dans ce dernier cas. Mais ce vœu n'a pas été réalisé.

La loi du 20 avril 1825 n'était pas en opposition avec la Charte de 1830, ni contraire à la liberté des cultes, puisque l'art. 16 punissait des mêmes peines les crimes et *délits* commis dans les édifices consacrés aux cultes légalement établis en France et ceux commis dans les églises catholiques. Cette loi, conformément à la Charte, *protégeait* les divers cultes en punissant également les profanateurs des choses reconnues saintes et sacrées par les cultes établis en France. Il eût donc été plus convenable de modifier cette loi que de l'abroger.

Les vols commis dans les églises sont actuellement assimilés à ceux qui ont lieu dans les maisons habitées: ainsi l'avaient décidé plusieurs arrêts de la Cour de cassation, avant même que la loi du 1er mai 1831 se fût expliquée à cet égard. Il résulte de deux arrêts, des 23 août et 29 décembre 1821, que, par maisons habitées, il faut entendre non-seulement les bâtiments qui servent à l'homme de demeure permanente, mais ceux-là aussi où il ne fait qu'une demeure temporaire et accidentelle. Tous les doutes, du reste, sont levés aujourd'hui par l'article 386 du Code pénal, modifié en 1831, lequel *punit de la peine de réclusion tout individu coupable de vol,* si ce *délit a été commis... dans les édifices consacrés au culte,* avec l'une de ces deux circonstances, savoir qu'il *ait eu lieu dans la nuit,* ou qu'il ait été fait *par deux ou plusieurs personnes.*

On peut appliquer aux monuments placés dans les églises les dispositions de l'art. 257 du Code pénal, ainsi conçu :

« Quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monuments, et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique, et élevés par l'autorité publique, ou avec son autorisation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 100 francs à 500 francs.

On peut appliquer ces mêmes dispositions aux monuments religieux placés hors des églises et autorisés par l'autorité compétente.

Briser une cloche est un *délit* dans l'espèce de ceux que l'art. 257 a prévus. Celui qui l'a commis est passible des peines portées dans ce même article. Ainsi l'a décidé un arrêt de la Cour de cassation du 1er avril 1836.

Les autres *délits* commis dans les églises n'entraînent pas des peines plus fortes que s'ils étaient commis hors de ces édifices. Les larcins et filouteries, ainsi que les tentatives de ces mêmes *délits,* sont punis d'un emprisonnement d'un an au moins, et de cinq ans au plus, et peuvent même l'être d'une amende de 16 francs au moins et de 500 francs au plus.

Les coupables peuvent encore être interdits des droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal, pendant cinq ans au moins, et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine. Ils peuvent enfin être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années. (*Art.* 401 *du Code pénal.*)

§ II. Délits *contre les personnes qui portent atteinte au libre exercice du culte.*

Le Code pénal contient les dispositions suivantes contre les entraves au libre exercice des cultes :

« Art. 260. Tout particulier qui, par des voies de fait ou des menaces, aura contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer l'un des cultes autorisés, d'assister à l'exercice de ce culte, de célébrer certaines fêtes, d'observer certains jours de repos, et, en conséquence, d'ouvrir ou de fermer leurs ateliers, boutiques ou magasins, et de faire quitter certains travaux, sera puni, pour ce seul fait, d'une amende de 16 francs à 200 francs, et d'un emprisonnement de six jours à deux mois.

« Art. 261. Ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le temple ou autre lieu destiné ou servant actuellement à ces exercices, seront punis d'une amende de 16 francs à 300, et d'un emprisonnement de six jours à trois mois (1).

« Art. 262. Toute personne qui aura, par paroles ou gestes, outragé les objets d'un culte dans les lieux destinés ou servant actuellement à son exercice, ou les ministres de ce culte dans leurs fonctions, sera punie d'une amende de 16 francs à 500 francs, et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois.

« Art. 263. Quiconque aura frappé le ministre d'un culte dans ses fonctions sera puni du carcan.

« Art. 264. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages et voies de fait dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines, d'après les autres dispositions du présent Code. »

Ainsi serait passible des peines portées par les articles sus-mentionnés tout individu qui troublerait l'exercice du culte catholique, qui empêcherait une ou plusieurs personnes de se livrer à l'exercice de ce culte, qui, par paroles ou par gestes, outragerait les objets du culte, dans les lieux destinés ou servant actuellement à son exercice, ou les ministres du culte en fonctions, qui frapperait un ministre de la religion pendant qu'il remplit les fonctions de son ministère.

(1) Telle est la peine appliquée communément par les tribunaux contre les auteurs des troubles ou des désordres qui ont lieu dans les processions. (*Voyez* PROCESSIONS.)

Les *délits*, constituant un outrage contre un curé dans l'exercice de ses fonctions, se prescrivent par six mois, aux termes de la loi du 16 mai 1819. (*Arrêt de la Cour de cassation du* 16 *avril* 1829.) Le procureur impérial peut poursuivre d'office.

Un arrêt de la Cour de cassation, du 9 octobre 1824, rapporté sous le mot CONFESSION, a considéré comme un trouble apporté à l'exercice du culte, et comme constituant le *délit* prévu par l'art. 261 du Code pénal, l'interruption apportée à la confession dans l'église. Cette même Cour a confirmé, le 19 mai 1827, un jugement du tribunal de Saint-Omer, qui avait condamné à deux mois d'emprisonnement et 16 francs d'amende, un individu qui, pendant le catéchisme, prit par la main sa filleule que le curé avait mise à genoux par forme de pénitence, et l'emmena hors de l'église.

§ III. DÉLITS *commis par des ecclésiastiques dans l'exercice de leurs fonctions.*

Le Code pénal parle dans les articles suivants des critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un discours pastoral prononcé publiquement.

« ART. 201. Les ministres des cultes qui prononceront, dans l'exercice de leur ministère et en assemblée publique, un discours contenant la critique ou censure du gouvernement, d'une loi, d'un décret impérial ou tout autre acte de l'autorité publique, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

« ART. 202. Si le discours contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui l'aura prononcé sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, si la provocation n'a été suivie d'aucun effet, et du bannissement, si elle a donné lieu à la désobéissance, autre toutefois que celle qui aurait dégénéré en sédition ou révolte.

« ART. 203. Lorsque la provocation aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu, contre un ou plusieurs des coupables, à une peine plus forte que celle du bannissement, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation.

Des critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un écrit pastoral.

« ART. 204. Tout écrit contenant des instructions pastorales, en quelque forme que ce soit, et dans lequel un ministre du culte se sera ingéré de critiquer ou censurer, soit le gouvernement, soit tout acte de l'autorité publique, emportera la peine du bannissement contre le ministre qui l'aura publié.

« ART. 205. Si l'écrit mentionné dans l'article précédent contient une provocation directe à la désobéissance aux lois, ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre qui l'aura publié sera puni de la déportation. (Actuellement de la *détention*, article modifié par la loi du 18 avril 1832.)

« ART. 206. Lorsque la provocation contenue dans l'écrit pastoral aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte que celle de la déportation, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation. »

Les deux articles suivants, 207 et 208, défendent la correspondance des ministres des cultes avec des cours ou puissances étrangères, sur des matières de religion. (*Voyez* CORRESPONDANCE.)

§ IV. DÉLITS *de la presse.*

Nous devons rapporter encore ici les dispositions de deux lois relatives aux *délits* de la presse en matière religieuse.

LOI *du* 17 *mai* 1819 *sur les délits de la presse.*

« ART. 1er. Quiconque, soit par des discours, des cris ou des menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés, des dessins, des gravures, des peintures ou emblèmes, vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards d'affiches apposés aux regards du public, aura provoqué l'auteur ou les auteurs de toute action qualifiée crime ou *délit* à le commettre, sera réputé complice et puni comme tel.

« ART. 8. Tout outrage à la morale publique et religieuse, ou aux bonnes mœurs, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 16 francs à 500 francs. »

Quoiqu'il n'y ait plus de religion de l'État, la loi suivante est néanmoins toujours en pleine vigueur.

LOI *du* 25 *mars* 1822 *relative à la répression et à la poursuite des délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication.*

« ART. 1er. Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, aura outragé ou tourné en dérision la religion de l'Etat, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de 300 fr. à 6000 fr.

« Les mêmes peines seront prononcées contre quiconque aura outragé ou tourné en dérision toute autre religion dont l'établissement est légalement reconnu en France.

« ART. 6. L'outrage fait publiquement, d'une manière quelconque, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité..., soit à un fonctionnaire public, soit à un ministre de la religion de l'Etat ou de l'une des religions dont l'établissement est légalement reconnu en France, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de 100 francs à 4000 francs.

« L'outrage fait à un ministre de la religion de l'Etat, ou de l'une des religions légalement reconnues en France, dans l'exercice même de ses fonctions, sera puni des peines portées par l'article 1er de la présente loi.

« Si l'outrage, dans les différents cas prévus par le présent article, a été accompagné d'excès ou violences prévus par le premier paragraphe de l'art. 228 du Code pénal, il sera puni des peines portées audit paragraphe et à l'art. 229 ; et, en outre de l'amende portée au premier paragraphe du présent article. »

La cour d'assises de la Seine, par un arrêt du 20 novembre 1848, a condamné à la peine de six mois d'emprisonnement et de 2,000 fr. d'amende, un sieur Rouanet, éditeur d'un écrit qui renfermait des outrages à la morale publique et religieuse, et des attaques aux religions légalement reconnues en France.

Cette condamnation est basée sur l'article 1er de la loi du 25 mars 1822.

Cette loi du 25 mars 1822 et celle du 17 mai 1819, rapportées ci-dessus, ont été modifiées par le décret suivant.

DÉCRET *du 11 août 1848 relatif à la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse.*

« L'Assemblée nationale a adopté, et le chef du pouvoir exécutif promulgue le décret dont la teneur suit :

« Les lois des 17 mai 1819 et 25 mars 1822 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« ART. 1er. Toute attaque par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, contre les droits et l'autorité de l'Assemblée nationale, contre les droits et l'autorité que les membres du pouvoir exécutif tiennent des décrets de l'Assemblée, contre les institutions républicaines et la Constitution, contre le principe de la souveraineté du peuple et du suffrage universel, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de 300 francs à 6,000 francs.

« ART. 2. L'offense, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, envers l'Assemblée nationale, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de 100 francs à 5,000 francs.

« ART. 3. L'attaque, par l'un de ces moyens, contre la liberté des cultes, le principe de la propriété et les droits de la famille, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de 100 francs à 4,000 francs.

« ART. 4. Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, aura excité à la haine ou au mépris du gouvernement de la République, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à quatre ans, et d'une amende de 150 francs à 5,000 francs.

« La présente disposition ne peut porter atteinte au droit de discussion et de censure des actes du pouvoir exécutif et des ministres.

« ART. 5. L'outrage fait publiquement, d'une manière quelconque, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, soit à un ou à plusieurs membres de l'Assemblée nationale, soit à un ministre de l'un des cultes qui reçoivent un salaire de l'Etat, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de 100 francs à 4,000 francs.

« ART. 6. Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de 100 francs à 4,000 francs :

« 1° L'enlèvement ou la dégradation des signes publics de l'autorité du gouvernement républicain, opéré en haine ou mépris de cette autorité ;

« 2° Le port public de tous signes extérieurs de ralliement non autorisés par la loi ou par des règlements de police ;

« 3° L'exposition dans des lieux ou réunions publics, la distribution ou la mise en vente de tous signes ou symboles propres à propager l'esprit de rébellion ou à troubler la paix publique.

« ART. 7. Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, aura cherché à troubler la paix publique en excitant le mépris ou la haine des citoyens les uns contre les autres, sera puni des peines portées en l'article précédent.

« ART. 8. L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits de la presse. »

§ V. DÉLIT *de contrefaçon.*

(*Voyez* ci-dessus CONTREFAÇON.)

DEMEURE.

Ce mot n'est pas toujours synonyme de domicile ; on peut avoir son domicile ailleurs qu'au lieu où l'on demeure le plus souvent. (*Voyez* DOMICILE, RÉSIDENCE.)

DÉMISSION.

On entend par *démission* l'acte par lequel celui qui est pourvu d'un emploi déclare qu'il y renonce et ne veut plus en exercer les fonctions.

Quand des fabriciens donnent leur *démission*, ils sont remplacés dans la première séance qui suit leur *démission*. (*Ordonnance du 12 janvier 1825, art. 3.*)

Un évêque peut donner la *démission* de ses fonctions. (*Voyez* ÉVÊQUE.)

Quand un évêque envoie au ministre des cultes la *démission* d'un chanoine ou d'un curé, il doit y joindre une copie signée de lui de cette *démission*. (*Décision ministérielle du 31 mai 1806.*)

DÉMOLITION.

En général, les *démolitions* dans les églises ou les presbytères ne peuvent être faites qu'avec l'autorisation du préfet.

DENIER DE SAINT PIERRE.

Nous disons, sous le mot TRONCS, § III, qu'il est permis de placer dans les églises des TRONCS pour le *denier de saint Pierre*. La plupart des évêques prescrivent, par mandement, des quêtes spéciales pour le même objet. La fabrique ne peut point s'y opposer.

DENIERS PUBLICS.

(*Voyez* DÉTOURNEMENT.)

DÉNONCIATION DE NOUVEL OEUVRE.

La *dénonciation de nouvel œuvre* est une sorte d'action possessoire. (*Voyez* ACTION POSSESSOIRE.)

DÉPARTEMENTS.

Les *départements* compris dans un diocèse sont tenus, envers la fabrique de la cathédrale, aux mêmes obligations que les communes envers leurs fabriques paroissiales. (*Décret du 30 décembre 1809, art. 106.*)

Chaque *département*, relativement à l'enseignement, est représenté par un conseil départemental.

Le *département*, dit M. de Falloux dans son ex-

posé des motifs de la loi organique de l'enseignement, a profondément pris place dans la vie publique de la France. Les autorités les plus considérables de tous les ordres y sont réunies. Il est le point juste où chacune de ces autorités agit d'assez près pour être éclairée, d'assez haut pour être obéie. Le ministre n'a pas craint, par conséquent, de témoigner confiance aux *départements* en établissant dans chacun d'eux un conseil départemental ou académique.

On ne savait d'abord quel nom donner à cette nouvelle institution. La dénomination de comité départemental offrait l'avantage d'être plus sincèrement conforme à la pensée qui avait inspiré la commission, et marquait mieux la place qu'elle avait entendu faire aux forces vives du *département*. Mais, d'un autre côté, l'usage universitaire avait consacré le titre de conseil académique, et la crainte de réveiller de respectables susceptibilités fit adopter, par transaction, le titre de conseil académique du *département*, aujourd'hui conseil départemental. (*Voyez* INSTRUCTION PUBLIQUE.)

DÉPENSES.

Les *dépenses* des fabriques se divisent en *dépenses* ordinaires et *dépenses* extraordinaires. (*Voyez* BUDGET, § III.)

Aucune *dépense* ne doit être faite pour le compte de la fabrique, qu'elle n'ait été préalablement autorisée par le conseil de fabrique ou par le bureau des marguilliers, et approuvée par l'évêque.

Cependant, si la fabrique se trouvait dans la nécessité de faire une *dépense* urgente avant d'avoir pu la faire autoriser, elle pourrait l'ordonner, mais à la charge de justifier l'urgence et de faire régulariser la *dépense* par une approbation ultérieure. Le président du bureau et le trésorier ne pourraient, sans engager leur responsabilité personnelle, le premier délivrer le mandat de paiement et le second acquitter la *dépense* avant l'accomplissement de cette dernière formalité. (*Voyez* CRÉDIT.)

Quelques auteurs, comme Carré, exceptent de la nécessité de l'autorisation épiscopale les *dépenses* mentionnées au deuxième paragraphe de l'art. 41 du décret du 30 décembre 1809 et au premier paragraphe de l'art. 42. Nous pensons que ces *dépenses* sont affranchies, non de l'autorisation épiscopale, mais seulement des formalités longues et dispendieuses auxquelles sont assujéties les *dépenses* plus considérables mentionnées au second paragraphe de l'art. 42 du même décret.

Les *dépenses* ordinaires de l'église et les frais de sacristie sont faits par le trésorier (*art.* 35 *du décret de* 1809); les *dépenses* extraordinaires pour achats d'ornements et travaux, par le bureau des marguilliers (*art.* 28 *du même décret*); mais, dans l'un comme dans l'autre cas, le paiement des *dépenses* effectuées ne peut être fait que par le trésorier. S'il survenait des *dépenses* qui n'eussent pas été prévues par le budget, le trésorier peut les acquitter jusqu'à la concurrence déterminée par l'art. 12 du décret du 30 décembre 1809, sauf à en rendre compte à la première séance du bureau ; mais si elles se montaient au delà, il faudrait une délibération du bureau.

DÉPOSITOIRE.

Une circulaire du ministre de l'intérieur (M. de Champagny), du 17 juin 1806, défend d'établir aucun *dépositoire* pour les morts dans l'enceinte des villes.

Les *dépositoires* sont des espèces de tables en pierres placées devant les églises ou à l'entrée des villages pour déposer les morts. C'est à ces *dépositoires* que le curé fait la levée du corps quand il ne la fait pas à la maison mortuaire. Le mot *déposer*, de l'art. 19 du décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804), fait allusion à ces sortes de *dépositoires*. (*Voyez* REFUS DE SÉPULTURE.)

« On appelle *dépositoire*, dit M. l'abbé Prompsault, le lieu dans lequel est déposé un corps mort. Il existe un *dépositoire* dans certains établissements publics où les morts ne peuvent ni être conservés dans le lit qu'ils occupent, ni gardés pendant la nuit. Par le décret impérial du 18 mai 1806 (*art.* 13), il est défendu d'établir aucun *dépositoire* dans l'enceinte des villes. M. l'abbé André attribue, par erreur, cette défense à la circulaire par laquelle le ministre de l'intérieur envoya ce décret aux préfets. Une autre erreur dans laquelle il est tombé à cette même occasion, c'est de croire qu'il était question ici des tables en pierre devant les églises ou à l'entrée de certains villages pour déposer la bière en attendant que le prêtre vienne faire la levée du corps. »

Les *dépositoires* dont parle M. Prompsault existent dans tous les hôpitaux, et par conséquent uniquement dans les villes. Le ministre de l'intérieur, par sa circulaire en date du 17 juin 1806, avait-il en vue ces sortes de *dépositoires* qui n'ont pas cessé d'exister dans les villes? Nous ne le pensons pas ; car voici comme il s'exprime : « Le transport et l'inhumation des indigents se « feront gratuitement. Il est interdit d'exiger « aucune surtaxe pour la présentation à l'église, « et d'établir aucun *dépositoire* dans l'enceinte « des villes. » Si notre interprétation est erronée, il est évident que celle de M. Prompsault l'est encore davantage.

DÉPOT D'ARGENT.

Le *dépôt*, en général, est un contrat par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature. (*Code civil, art.* 1915.)

Il est interdit à toutes les personnes attachées au service hospitalier de recevoir, *à quelque titre que ce soit*, les *dépôts d'argent* que les individus

admis dans les établissements voudraient leur faire. Ces *dépôts* doivent être remis directement au receveur, qui en passe écriture et en prévient immédiatement la commission administrative. Les aumôniers, les sœurs hospitalières, les infirmiers, l'économe lui-même, malgré sa qualité d'agent comptable, compromettraient gravement leur responsabilité envers l'administration, s'ils consentaient à recevoir des *dépôts* de cette nature, quand même ils leur seraient remis par suite d'une confiance personnelle et pour des œuvres secrètes de piété et de bienfaisance. (*Règlement de service intérieur des hospices, art.* 41.)

L'art. 1937 du Code civil, qui autorise le dépositaire à rendre le *dépôt* à celui qui a été indiqué pour le recevoir, reçoit exception pour le cas de mort du déposant avant la remise du *dépôt* : le décès mettant fin au mandat du déposant, la chose déposée ne peut plus être restituée qu'à son héritier, aux termes de l'art. 1939.

Ainsi, le *dépôt* fait entre les mains d'un tiers, pour être remis à une personne désignée après le décès du déposant, ne donne à cette personne aucun droit sur la somme déposée, et n'autorise pas le dépositaire à en effectuer, à décès arrivé, la remise entre ses mains. (*Arrêt de la Cour de cassation, du* 16 *août* 1842.) Ces solutions sont conformes à deux arrêts, l'un de la Cour de cassation, du 22 novembre 1819, et l'autre, de la Cour de Paris, du 1er mars 1826.

La Cour royale de Douai, par un arrêt du 31 décembre 1834, a décidé, en conséquence des mêmes principes, que le dépositaire doit, lors du décès du déposant, remettre la somme déposée à l'héritier du défunt qui la réclame, et non aux personnes désignées pour la recevoir, à l'exception, toutefois, de la portion dont il aurait été déjà fait emploi au moment de l'action en restitution intentée par l'héritier.

Il résulte de cette jurisprudence un salutaire avertissement pour les ecclésiastiques et pour tous les hommes de bien qui seraient chargés de l'honorable mission d'employer, au nom d'un tiers, des sommes ou des valeurs à eux remises, à des restitutions, à des distributions de secours aux pauvres, ou à d'autres œuvres pieuses ou de charité. Ils doivent s'empresser de remplir les intentions du donateur, surtout s'ils peuvent craindre que, par la survenance de son décès, ces intentions ne viennent à être méconnues et attaquées par de cupides héritiers.

DÉPUTÉS.

Les *députés* ont droit à une place d'honneur dans les cérémonies publiques religieuses. (*Voyez* PLACE D'HONNEUR.)

DÉSISTEMENT.

En terme de procédure, *désistement* signifie renonciation. C'est un acte par lequel on renonce, soit en demandant, soit en défendant, aux prétentions qu'on a élevées dans un procès. C'est le contraire de l'acquiescement. (*Voyez* ACQUIESCEMENT.)

La forme et les effets du *désistement* sont réglés par les articles suivants du Code de procédure civile :

« ART. 402. Le *désistement* peut être fait et accepté par de simples actes signés des parties ou de leurs mandataires, et signifiés d'avoué à avoué.

« ART. 403. Le *désistement*, lorsqu'il aura été accepté, emportera de plein droit consentement que les choses soient remises de part et d'autre au même état qu'elles étaient avant la demande.

« Il emportera également soumission de payer les frais, au paiement desquels la partie qui se sera désistée sera contrainte, sur simple ordonnance du président mise au bas de la taxe, parties présentes, ou appelées par actes d'avoué à avoué.

« Cette ordonnance, si elle émane d'un tribunal de première instance, sera exécutée nonobstant opposition ou appel ; elle sera exécutée nonobstant opposition si elle émane d'une Cour royale. »

Le *désistement*, pouvant entraîner un préjudice pour la fabrique, ne peut être fait qu'avec l'autorisation de l'autorité supérieure. Les trésoriers doivent donc se pourvoir d'autorisation toutes les fois que la fabrique veut se désister d'une action mobilière ou immobilière qu'elle ne croit pas pouvoir soutenir, soit en la forme, soit au fond. C'est au préfet à délivrer l'autorisation, sauf recours au ministre de l'intérieur.

Dans ce cas, la fabrique doit adresser au préfet, pour être soumis au conseil de préfecture :

1° Une délibération motivée du conseil de fabrique, énonçant les causes du *désistement* ; 2° l'avis du conseil municipal ; 3° celui de l'évêque diocésain ; 4° celui du comité administratif.

Le *désistement* peut être fait par un simple acte signé par le trésorier et signifié d'avoué à avoué, avec l'expédition de l'arrêté d'autorisation. L'acceptation se fait de même par un simple acte d'avoué à avoué signé de la partie. Le *désistement* peut aussi revêtir la forme d'un acte notarié ; mais, si l'adversaire ne comparaît pas devant le notaire, on doit le lui signifier par acte d'avoué à avoué.

DESSERTE, DESSERVANT.

On appelle *desserte* le service que fait provisoirement un ecclésiastique dans une église ou dans une paroisse ; et *desservant* l'ecclésiastique même. On se sert plus communément de ces termes quand il s'agit du service d'une cure.

« Les *desservants*, dit Jousse (1), sont des prêtres chargés de faire les fonctions ecclésiastiques dans les paroisses dont les cures sont vacantes, ou dont les curés sont interdits. »

(1) *Traité du gouvernement spirituel et temporel des paroisses.*

La déclaration du roi, du 20 janvier 1686, portait que « les cures ou vicairies perpétuelles qui « vaqueront par la mort des titulaires ou par les « voies de droit, et celles dont les titulaires se « trouveront interdits, seront desservies durant « ce temps par des prêtres que les archevêques, « évêques, et autres qui peuvent être en droit ou « possession d'y pourvoir, commettront pour cet « effet, et qu'ils seront payés par préférence sur « tous les fruits et revenus desdites cures et vi- « cairies perpétuelles, de la portion congrue. »

Un *desservant* n'est donc rien autre chose qu'un prêtre chargé *provisoirement* par son évêque de desservir une paroisse vacante par la mort ou l'interdit du titulaire. C'est ainsi que l'a constamment entendu le droit canonique et l'ancien droit civil ecclésiastique. Nous en pourrions alléguer ici de nombreuses preuves. Outre la déclaration du 20 janvier 1686, que nous venons de citer, on peut voir l'édit du mois d'avril 1695, la déclaration du 30 juillet 1710 et l'ordonnance du mois d'août 1735.

C'est donc à tort que les *articles organiques* désignent sous le nom de *desservants* les curés des paroisses appelées improprement succursales. C'est une innovation qu'ils ont établie. Les *desservants*, du reste, sont les propres curés de leurs paroisses. Ils ne sont pas sous la direction des curés proprement dits ; mais, comme eux, ils sont immédiatement soumis aux évêques dans l'exercice de leurs fonctions. Les curés n'ont donc sur les *desservants* aucune autorité réelle. C'est ce que reconnaît un règlement pour le diocèse de Paris, approuvé par le gouvernement, le 25 thermidor an X, règlement devenu commun à tous les autres diocèses. (*Voyez* CURÉS.) Il est à remarquer qu'à Rome on considère comme curés, sans aucune restriction, tous les prêtres qu'en France on appelle du nom de *desservants*. M. le comte Portalis reconnaît, dans une note, que les curés, dits de canton, n'ont sur les *desservants* qu'un simple droit de surveillance, dont l'objet est de prévenir les évêques des irrégularités et des abus parvenus à leur connaissance. Mais, ce droit de surveillance, les évêques peuvent le donner, et le donnent quelquefois, de fait, à des curés *desservants* qui l'exercent même sur les curés de canton, quand ils jugent ceux-ci indignes de leur confiance.

Le *desservant* est nommé par l'évêque et révocable par lui ; l'évêque doit donner avis de la nomination au préfet et au ministre des cultes. (*Loi du* 18 *germinal an X, art.* 31 *et* 63.)

Quant à l'amovibilité des *desservants, voyez* AMOVIBILITÉ et INAMOVIBILITÉ ; *voyez* aussi dans notre *Cours de droit canon*, le mot INAMOVIBILITÉ.

Le *desservant* a, dans la paroisse où est la succursale, les mêmes fonctions que le curé dans la paroisse où est la cure. (*Voyez* CURÉ.)

Le *desservant* est dans sa paroisse ce que le curé est dans la sienne. (*Décision ministérielle du* 9 *brumaire an XIII.*)

Il n'y a, dans l'intention du gouvernement, aucune différence pour les fonctions entre l'un et l'autre : le curé n'a qu'une simple autorité de surveillance, qui consiste à avertir l'évêque des abus et des irrégularités qui seraient à sa connaissance. (*Décision ministérielle du* 13 *fructidor an X.*)

Un traitement est alloué au *desservant* sur les fonds de l'État ; il est fixé différemment, suivant l'âge du titulaire. Il est de 1,300 fr. pour les *desservants* de 75 ans et au dessus, 1,200 fr. pour les *desservants* de 70 à 75 ans, de 1,100 fr. pour les *desservants* de 60 à 70 ans et de 900 fr. pour les autres. (*Voyez* TRAITEMENT.)

« Le gouvernement, dit M. Prompsault, reconnaît dans les *desservants* des pasteurs titulaires, et serait tout disposé à les faire jouir des droits et priviléges que les canons leur accordent en cette qualité, mais les évêques, à qui l'amovibilité paraît une mesure nécessaire, tant que les officialités ne seront pas établies régulièrement et n'auront pas le droit avoué de rappeler pour un temps, de suspendre ou de destituer les titulaires dont la conduite ne serait pas telle qu'elle doit être, ne voient dans les *desservants* que des prêtres munis d'une simple commission pastorale. Celui de Meaux se trompe lorsqu'il dit, dans ses *Instructions pastorales* (p. 298), qu'il n'existe aucune différence essentielle entre les curés et les *desservants*. Il y a entre les uns et les autres la différence qui existe entre un titulaire et un simple chargé des fonctions attachées au titre. M. l'abbé André tombe dans la même erreur, lorsqu'il dit : Les curés sont appelés improprement *desservants*. Les *desservants* sont de véritables *desservants*, et ils ne pourront être autre chose que des *desservants* tant qu'ils recevront de l'ordinaire, au lieu d'une institution canonique, une simple commission pastorale. Le conseil d'État a mieux compris la position des *desservants* dans la hiérarchie ecclésiastique : il a décidé que ce titre, donné à un prêtre par l'évêque, n'équivalait pas à une incorporation. »

Nous avons dit ce que, dans le droit canonique, on entend par *desservant*, c'est-à-dire un prêtre chargé provisoirement par son évêque de desservir une paroisse vacante par la mort, la maladie ou l'interdiction du titulaire. Nous avons ajouté qu'à Rome on ne met aucune différence entre un prêtre à charge d'âmes, qu'il soit ou non inamovible, et qu'on donne au curé *desservant*, comme au curé titulaire, le titre de *parochus*. Mgr l'évêque de Meaux ne s'est donc pas *trompé* lorsqu'il a dit qu'il n'existait aucune différence *essentielle* entre les curés et les *desservants*, puisque les uns et les autres sont les propres pasteurs ou curés de leurs paroisses, et qu'ils y ont les uns et les autres la même juridiction. Il y avait autrefois des curés amovibles qui avaient ce qu'on appelait alors des bénéfices manuels et des curés inamovibles. Ces curés amovibles étaient ordinairement des religieux envoyés par les supé-

rieurs des couvents qui étaient curés primitifs de la paroisse. Nous ne nous sommes donc pas plus trompé que Mgr l'évêque de Meaux et que quiconque a les plus simples notions de droit canon, en disant que c'est à tort et improprement que l'on donne aux curés amovibles le titre de *desservants*.

Il est bien vrai que les *desservants* de l'art. 31 de la loi du 18 germinal ne devaient être que des *desservants*, c'est-à-dire des prêtres inférieurs aux vicaires (1), comme le dit très-bien M. Prompsault dans la page précédente. *Le curé*, dit-il, est seul *pasteur, le desservant est son coopérateur et son subordonné*. Il ne devait effectivement être que cela dans l'intention du législateur. Mais nos évêques, nous devons le dire à leur louange, ne le conclurent pas ainsi. C'est encore ce qu'avoue M. Prompsault : « Nos prélats, ajoute-t-il avec raison, tout en se contredisant lui-même, n'acceptèrent point cette distinction hiérarchique ; ils avisèrent chacun de leur côté à organiser leur diocèse en dehors des articles organiques, sans néanmoins les violer trop ouvertement, le gouvernement les laissa faire. » C'est-à-dire que les évêques firent des *desservants* des articles organiques de véritables curés, sauf l'inamovibilité.

§ I. DESSERVANT. *Absence, autorisation.*

(*Voyez* ABSENCE, § II.)

§ II. DESSERVANT. *Révocation.*

La révocation d'un *desservant* ne peut motiver un appel comme d'abus. (*Arrêt du conseil d'État du 28 octobre* 1829.) La révocation d'un *desservant* n'est pas synonyme d'interdit (*voyez* INTERDIT) ; la révocation ne dépossède que du titre et des droits de *desservant*, tandis que l'interdit prive, non-seulement de la juridiction, mais encore de l'usage des pouvoirs sacerdotaux, par exemple de la célébration de la messe ; ce qui nécessite un jugement dont on peut interjeter appel devant le métropolitain.

DESSINS.

Toute exposition ou distribution de *dessins*, gravures, etc., contraires aux bonnes mœurs (*voyez* BONNES MŒURS), est punie d'une amende de 16 fr. à 50 fr., d'un emprisonnement d'un mois à un an, et de la confiscation des planches et des exemplaires imprimés ou gravés des objets du délit. (*Code pénal, art.* 267.)

Les *dessins* contraires aux mœurs sont saisis et confisqués. (*Id., art.* 477.)

L'article 12 de la loi du 25 mars 1822, faisant revivre d'anciennes dispositions, défendait la publication, vente ou exposition de tout *dessin*, gravé ou lithographié, sans l'autorisation préalable du gouvernement. Une circulaire du Ministre de l'Intérieur, en date du 20 mai 1822, ajoutait que cette loi, par son article 12, avait voulu réprimer l'avide rapacité des auteurs et marchands d'estampes et de caricatures indécentes.

Mais la loi d'octobre 1830, sur l'application du jury aux délits de la presse, abrogea cette disposition, de sorte qu'aucune censure préalable en cette matière ne peut plus être exercée. (*Voyez* IMAGE.)

Toutefois, les colporteurs ne peuvent vendre des gravures et des *dessins* qui blessent les mœurs sans qu'au préalable ils soient munis d'une autorisation délivrée par le préfet du département. (*Voyez* COLPORTAGE.)

DESTITUTION.

La *destitution* des serviteurs ou employés de l'église appartient aux marguilliers dans les villes, sur la proposition du curé, et au curé seul dans les paroisses rurales.

Pour la *destitution* des fabriciens, *voyez* FABRIQUE, § V.

DÉSUÉTUDE.

Nous avons dit sous le mot ABROGATION qu'une loi était tacitement abrogée, quand elle était considérée comme tombée en *désuétude*. « Toutes les lois, dit d'Aguesseau, sont sujettes à tomber en *désuétude*, et il est bien certain que quand cela arrive, on ne peut plus tirer un moyen de cassation d'une loi qui a été abrogée tacitement, par un usage contraire. Il ne faut pas oublier cette règle du droit romain : *Inveterata consuetudo pro lege non immerito custoditur.* »

Cette règle est également suivie sous l'empire de la nouvelle législation, ainsi que l'a plusieurs fois décidé la Cour de cassation. Mais il faut que l'usage soit général, et non local et particulier (2).

Une loi tout entière tombe quelquefois en *désuétude*, d'autres fois il n'y a que quelques articles seulement de cette loi qui tombent en *désuétude*, tandis que les autres conservent toute leur vigueur. Ainsi, par exemple, les articles 12, 24, 26, 27, 39, 43, etc., de la loi du 18 germinal an X, sont totalement tombés en *désuétude*, bien que les autres soient appliqués tous les jours, à l'exception de deux ou trois qui ont été rapportés par le décret du 28 février 1810 ou modifiés.

DÉTOURNEMENT DE DENIERS PUBLICS.

Une déclaration du 3 juin 1701 prononçait la peine de mort contre les officiers comptables convaincus d'avoir diverti les deniers publics. Mais les dispositions de cette déclaration ont été abrogées par la nouvelle législation. Les disposi-

(1) « Les *desservants*, dit Portalis, sont des prêtres *auxiliaires* qui n'exercent qu'en *second* les fonctions curiales. » (*Voyez* ci-dessus, col. 343, l'article 31 et la note.)

(2) Toullier, t. Ier, p. 128.

tions suivantes du Code pénal s'appliquent néanmoins aux trésoriers des fabriques, aux receveurs des établissements de bienfaisance, etc., qui sont de véritables comptables de deniers publics.

« Art. 169. Tout percepteur, tout commis à une perception, dépositaire ou comptable public, qui aura détourné ou soustrait des deniers publics ou privés, ou effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions, sera puni des travaux forcés à temps, si les choses détournées ou soustraites sont d'une valeur au dessus de 3,000 fr.

« Art. 170. La peine des travaux forcés à temps aura lieu également, quelle que soit la valeur des deniers ou des effets détournés ou soustraits, si cette valeur égale ou excède, soit le tiers de la recette ou du dépôt, s'il s'agit de deniers ou effets une fois reçus ou déposés ; soit le cautionnement, s'il s'agit d'une recette ou d'un dépôt attaché à une place sujette à cautionnement ; soit enfin le tiers du produit commun de la recette pendant un mois, s'il s'agit d'une recette composée de rentrées successives et non sujettes à cautionnement.

« Art. 171. Si les valeurs détournées ou soustraites sont au-dessous de 3,000 fr., et, en outre, inférieures aux mesures exprimées en l'article précédent, la peine sera d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, et le condamné sera de plus déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique.

« Art. 172. Dans les cas exprimés aux trois articles précédents, il sera toujours prononcé contre le condamné une amende dont le maximum sera le quart des restitutions et indemnités, et le minimum le douzième. »

Si les *détournements* commis par le comptable, dans le cas de l'article 171, se liaient à un crime de faux, s'il avait falsifié ses registres ou ses quittances pour pallier ses malversations, la connexité ferait renvoyer la double inculpation devant la Cour d'assises ; « attendu, porte un arrêt de la Cour de cassation du 29 avril 1825, que la Cour d'assises ayant une compétence générale pour l'application des peines, d'après l'article 365 du Code d'instruction criminelle, appliquerait, le cas échéant, la peine soit criminelle, soit correctionnelle, d'après les faits déclarés constants par le jury. »

Dans aucun cas, il ne serait au pouvoir ni du tribunal correctionnel, ni de la Cour d'assises, de dispenser le condamné de l'amende prononcée par l'art. 172. (*Arrêt de la Cour de cassation du* 2 *mars* 1827.)

DETTE PUBLIQUE.

La *dette publique* est celle qui est inscrite au grand livre, créé par suite de la loi du 24 août 1793, et qui résulte des emprunts successifs qu'a faits l'État en créant des rentes perpétuelles. Comme cette *dette publique* intéresse les fabriques qui possèdent des rentes sur l'État, *voyez* GRAND-LIVRE, AGENT DE CHANGE, RENTES.

DETTES.

Un trésorier ne peut, sans y être régulièrement autorisé, acquitter une *dette* ancienne. Le paiement des *dettes* est réglé par l'autorité administrative, et ne peut être du ressort des tribunaux. Au préfet seul appartient le droit de régler le mode de paiement de ces *dettes*. (*Avis du conseil d'État du* 2 *juin* 1808.)

Les *dettes* que contracteraient les marguilliers sans autorisation seraient à leur charge ; les fabriques ne seraient pas tenues de les acquitter.

Les marguilliers ne doivent donc pas, sans autorisation, effectuer aucun achat, contracter aucune *dette*, quelque minime qu'elle soit, s'ils veulent s'affranchir de poursuites personnelles.

Un arrêt du conseil d'État, du 22 février 1837, décide que toutes les *dettes* des communes, antérieures au 10 août 1793, sont éteintes.

Il y a un assez grand nombre de fabriques à qui des rentes, des sommes d'argent ou d'autres valeurs étaient dues par des communes, dont quelques-unes avaient même assez récemment reconnu leur *dette*. Cet arrêt, conforme du reste à une jurisprudence constante, est contraire aux intérêts des fabriques ; il leur est par conséquent utile de le connaître.

Les nouvelles fabriques ne sont pas tenues des *dettes* des anciennes fabriques ; ces *dettes* sont devenues nationales. (*Arrêt du conseil d'État du* 9 *décembre* 1810 ; *arrêt du conseil d'État du* 28 *juillet* 1826.) Elles le seraient également dans le cas où la commune les aurait elle-même contractées. Dans ces deux cas, le paiement ne peut en être réclamé aux nouvelles fabriques. (*Arrêt du conseil d'État du* 20 *juin* 1821.)

DEVIS.

On appelle *devis* un état indiquant la nature des réparations à effectuer, ou des constructions à entreprendre, et le montant détaillé de la dépense qu'elles occasionneront.

Avant d'entreprendre des travaux ou de mettre une fourniture en adjudication, la fabrique doit se rendre compte de la dépense, et pour cela en faire dresser un *devis* qui présente la description détaillée et circonstanciée de toutes les parties de la fourniture ou du travail à entreprendre, et leur évaluation. Ce *devis* doit être adressé à l'autorité supérieure par la fabrique avec sa demande à fin d'autorisation du crédit nécessaire pour payer la dépense, et à l'appui des plans, s'il s'agit de travaux de constructions. Le *devis* sert ensuite de base au cahier des charges et doit y être annexé, même en matière de travaux. (*Voyez* CAHIER DES CHARGES.)

Les fabriques ne peuvent entreprendre aucuns

travaux, même des réparations de simple entretien, lorsque ces travaux excèdent 100 francs dans les communes au-dessous de mille âmes, et 200 fr. dans les autres, sans un *devis* estimatif approuvé par le préfet.

Les *devis* doivent être rédigés par un architecte ou par un homme ayant les connaissances suffisantes. Ils sont soumis à l'agrément du conseil de fabrique avant d'être envoyés à l'approbation du préfet.

Le *devis* doit contenir tous les détails nécessaires pour bien déterminer les objets à fournir, et pour qu'il ne puisse y avoir ensuite aucune erreur, aucun malentendu.

Il n'est pas nécessaire que le *devis* soit dressé sur papier timbré, s'il a seulement pour objet d'éclairer l'autorité supérieure. En pareil cas, il ne constitue, aux termes de l'art. 16 de la loi du 1er brumaire an VII, qu'un acte intérieur envoyé par une administration publique à un fonctionnaire public. Mais, quand le *devis* doit être annexé au cahier des charges et s'incorporer avec lui, comme alors il fait partie de l'adjudication et intéresse les tiers, il est passible du timbre conformément à l'art. 78 de la loi du 15 mai 1818. (*Voyez* TIMBRE.)

Nous donnons sous le mot ADJUDICATION, col. 93, un modèle de *devis* estimatif pour exécuter des travaux de réparation; en voici un autre pour l'acquisition d'objets mobiliers.

L'approbation du *devis*, par les membres du conseil de fabrique, s'inscrit toujours, après délibération, à la suite même des *devis*, comme au modèle ci-après.

MODÈLE DE DEVIS POUR ACQUISITION D'OBJETS MOBILIERS (1).

DEVIS *estimatif d'objets mobiliers nécessaires à l'église de Saint- de dressé sur la demande de M.* (2) *par le sieur orfèvre ou chasublier à*

1° Un calice argent à double coupe, coupe intérieure dorée en dedans et en dehors, coupe extérieure ciselée, modèle riche; patène dorée en dedans et en dehors; le tout pesant 953 grammes, argent du premier titre	» fr.	» c.
2° Un ciboire argent à coupe simple, dorée en dedans, pesant 715 grammes, argent du premier titre .	»	»
3° Un ostensoir argent, de 486 millimètres de hauteur, gloire, lunette et agneau dorés au feu; croissant, cercle entier doré en dedans et en dehors, le tout pesant 1 kil. 98 gram., argent du premier titre . .	» fr.	» c.
4° Un bénitier en cuivre, plaqué au 10e avec goupillon *idem*; forme vase Médicis	»	»
5° Un encensoir en cuivre argenté, avec navette *idem*; grand modèle	»	»
6° Six chandeliers d'autel en cuivre, plaqués au 10e, de 675 mill. de hauteur, modèle riche	»	»
7° Une chasuble rouge en damas cramoisi, broché or; orfroi en gros de Tours, même couleur, galons or mi-fin, de 15 lignes; franges *idem*, de 2 pouces; doublures en florence.	»	»
8° Une garniture de canons d'autel, encadrés sous verre; baguettes dorées, larges de 2 pouces	»	»
9° Drap mortuaire en velours sur coton de 10 pieds de longueur sur 8 de largeur; croix blanche en laine; galons de soie, de 15 lignes pour la croix et de 7 lignes autour; doublure en lustrine noire. . . .	»	»
TOTAL.	»	»

Dressé par moi soussigné le présent *devis*, montant à la somme de....

A , le 18 .

Signature du marchand.

Approbation du DEVIS *par le conseil de fabrique.*

Vu et approuvé par nous, membres du conseil de fabrique soussignés, le présent *devis*, qui sera annexé au budget de l'exercice 18 .

Fait et signé en séance, le dimanche 18 .

Signatures des membres du conseil.

(1) Les *devis*, produits à l'appui des budgets pour en justifier les évaluations, étant des pièces purement administratives, ne sont pas assujettis au timbre; mais ceux au bas desquels les fournisseurs apposent leur soumission doivent être sur papier timbré.

(2) Le *devis* peut être dressé sur la demande du trésorier, du curé ou de tout autre fabricien.

DIFFAMATION.

La *diffamation* est l'allégation ou l'imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé. (*Loi du 17 mai 1819, art. 13.*)

Un arrêt de la cour de Rouen, en date du 6 janvier 1848, a décidé que le curé ou desservant, en assistant au conseil de fabrique, ne remplit pas de fonctions sacerdotales, et dès lors, qu'il peut être poursuivi directement devant les tribunaux, sans recours préalable au conseil d'État, à raison du délit de *diffamation* dont il s'est rendu coupable dans une séance du conseil de fabrique, envers l'un des membres de ce conseil. (*Voyez* INJURE.)

« Cette décision nous semble grandement sujette à contestation, dit le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, tome Ier, p. 19, car il est évident que le prêtre, dans un conseil de fabrique, remplit une fonction sinon sacerdotale, du moins inhérente à sa qualité de prêtre; et comme la loi du 18 germinal an X ne fait à ce sujet aucune distinction, la garantie accordée par cette loi aux ministres du culte n'en devait pas moins être appliquée. »

Il nous semble que le prêtre, dans un conseil de fabrique, n'y remplit aucune fonction sacerdotale; il n'y est, ainsi que le maire et les autres membres laïques, qu'en qualité de conseiller et d'administrateur des intérêts et des biens de son église. Il n'exerce alors aucune fonction ecclésiastique. La cour de Rouen nous paraît donc avoir fait une juste application de la loi.

Une ordonnance du 23 avril 1818 a décidé qu'une lettre d'excuses faite par un prêtre à la personne qu'il aurait injuriée ou diffamée en chaire était une réparation de nature à empêcher la mise en jugement. (*Voyez* INJURE.)

DILIGENCES.

Le trésorier est tenu de faire toutes les *diligences* nécessaires pour le recouvrement des revenus de la fabrique. (*Art.* 78 *du décret du* 30 *décembre* 1809.) Ces *diligences* consistent dans une sommation de paiement, après avoir averti les débiteurs. (*Voyez* ACTES CONSERVATOIRES.)

DIMANCHE.

Le *dimanche* est le jour du Seigneur; il doit être employé au service de Dieu, et les anciennes ordonnances avaient justement prescrit tout ce qui pouvait être un obstacle à sa sanctification.

Les jours de *dimanches* et fêtes reconnues par l'État sont les jours de repos fixés pour les fonctionnaires publics. (*Art. organiq.* 57.)

Le *dimanche* est le jour spécialement consacré à la célébration publique des offices religieux. (*Loi organ. du* 18 *germ. an X, art.* 41.)

Les séances ordinaires du conseil de fabrique ont lieu les premiers *dimanches* du mois de janvier, de juillet et d'octobre et le *dimanche* de Quasimodo.

C'est par trois jours de *dimanches* consécutifs, que les fabriques doivent faire publier les cahiers des charges des diverses adjudications faites pour leur compte. (*Voyez* ADJUDICATION.)

Loi *du* 18 *novembre* 1814 *relative à la célébration des fêtes et dimanches.*

« Louis, etc.

« Art. 1er. Les travaux ordinaires seront interrompus les *dimanches* et jours de fêtes reconnues par la loi de l'Etat.

« Art. 2. En conséquence, il est défendu lesdits jours :

« 1° Aux marchands d'étaler et de vendre, les ais et volets des boutiques ouverts ;

« 2° Aux colporteurs et étalagistes, de colporter et disposer en vente leurs marchandises dans les rues et places publiques ;

« 3° Aux artisans et ouvriers, de travailler extérieurement et d'ouvrir les ateliers ;

« 4° Aux charretiers et voituriers employés à des services locaux, de faire des chargements dans les lieux publics de leur domicile.

« Art 3. Dans les villes, dont la population est au-dessus de cinq mille âmes, ainsi que dans les bourgs et villages, il est défendu aux cabaretiers, marchands de vin, débitants de boissons, traiteurs, limonadiers, maîtres de paume ou de billards, de tenir leurs maisons ouvertes et d'y donner à boire et à jouer lesdits jours pendant le temps de l'office.

« Art. 4. Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront constatées par procès-verbaux des maires et adjoints, ou des commissaires de police.

« Art. 5. Elles seront jugées par les tribunaux de simple police, et punies d'une amende qui, pour la première fois, ne pourra excéder cinq francs.

« Art. 6. En cas de récidive, les contrevenants pourront être condamnés au maximum des peines de police.

« Art. 7. Les défenses précédentes ne sont pas applicables :

« 1° Aux marchands de comestibles de toute nature, sauf cependant l'exécution de l'article 3 ;

« 2° A tout ce qui tient au service de santé ;

« 3° Aux postes, messageries et voitures publiques ;

« 4° Aux voituriers de commeree par terre et par eau, et aux voyageurs ;

« 5° Aux usines dont le service ne pourrait être interrompu sans dommages ;

« 6° Aux ventes usitées dans les foires et fêtes dites patronales, et au débit des menues marchandises dans les communes rurales, hors le service divin ;

« 7° Aux chargements des navires marchands et autres bâtiments du commerce maritime.

« Art. 8. Sont également exceptés des défenses ci-dessus les meuniers et les ouvriers employés 1° à la moisson et aux récoltes ; 2° aux travaux urgents de l'agriculture ; 3° aux constructions et réparations motivées par un péril imminent ; à la charge, dans ces deux derniers cas, d'en demander la permission à l'autorité municipale.

« Art. 9. L'autorité administrative pourra étendre les exceptions ci-dessus aux usages locaux.

« Art. 10. Les lois et règlements de police antérieurs, relatifs à l'observation des *dimanches* et fêtes, sont et demeurent abrogés. »

Plusieurs jurisconsultes avaient pensé que cette loi avait été virtuellement abrogée par la Charte de 1830. Mais cette importante question fut portée en 1838 devant la Cour de cassation, qui en jugea autrement. Elle reconnut que cette loi n'était nullement incompatible avec la Charte de 1830. Comme la question est d'un intérêt puissant et général, nous rapporterons et l'arrêt de la Cour de cassation et le fait qui en a été l'occasion, ainsi que d'autres arrêts de la même cour.

Le 20 août 1836, une ordonnance de police, rendue par le maire de la ville de Montastruc, défendit aux cabaretiers de donner à boire pendant les offices divins. Un cabaretier de la ville ne se conforma pas à l'ordonnance, et un procès-

Verbal constata qu'un *dimanche*, pendant l'office, plusieurs personnes avaient été trouvées chez lui, assises à une table sur laquelle étaient des verres et des bouteilles. Du reste, le procès-verbal ne mentionnait pas que ces individus se livrassent à un tapage, soit injurieux, soit de nature à troubler l'office.

Traduit pour le fait unique d'avoir contrevenu à l'ordonnance, en donnant à boire pendant l'office, le cabaretier fut relaxé par le tribunal de simple police, sur le motif que la loi du 18 novembre 1814, dont l'article 3 défendait aux cabaretiers de tenir leurs cabarets ouverts pendant l'office divin, ayant été abrogée virtuellement, en cette partie, par la Charte de 1830, un règlement de police, fait en vue de cette loi, ne pouvait être réputé obligatoire.

Le ministère public près le tribunal de simple police de Montastruc a cru devoir se pourvoir en cassation contre ce jugement.

Devant la Cour de cassation, M. l'avocat général Hello a, au contraire, vivement combattu le pourvoi. Il a soutenu que l'arrêté municipal n'était réellement basé que sur la loi du 18 novembre 1814; qu'il n'avait été pris que dans un but religieux, et non dans un but de police; que d'ailleurs, un maire ne pouvait, par un arrêté de police rendu dans les limites de ses attributions, porter atteinte à la liberté des cultes, pas plus qu'à toute autre liberté. Il s'est efforcé de démontrer que la loi du 18 novembre 1814 avait été virtuellement abrogée par les principes et par l'article 6 de la Charte de 1830; enfin, il a invoqué la jurisprudence constatée par les arrêts des 3 août 1809, 3 août 1810 et 13 août 1811.

Mais la Cour a repoussé les conclusions et cassé le jugement à elle déféré par l'arrêt ci-après:

ARRÊT *de la Cour de cassation du* 23 *juin* 1838.

« La Cour,

« Vu l'article 3 de la loi du 18 novembre 1814;

« Vu aussi l'article 3, n° 3, titre II, de la loi du 16-24 août 1790, et l'art. 46, titre 1er, de celle du 19-22 juillet 1791;

« L'article 1er de l'ordonnance de police du maire de la ville de Montastruc, du 20 août 1836, conforme à l'article précité de la loi du 18 novembre 1814;

« L'article 471, n° 15 du Code pénal, et l'article 161 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu que la loi du 18 novembre 1814 n'a point été expressément abrogée; que la proposition en avait été faite à la Chambre des députés, le 11 février 1832, mais qu'elle n'a été suivie d'aucun résultat;

« Que l'abrogation tacite de l'article 3 de ladite loi ne peut s'induire ni de la suppression de l'art. 6 de la Charte de 1814, ni de l'art. 5 de la Charte de 1830, portant que *chacun professe sa religion avec une égale liberté et obtient pour son culte la même protection*;

« Que ces diverses dispositions n'ont rien d'incompatible, et peuvent facilement se concilier;

« Que, d'une part, l'art. 3 de la loi du 18 novembre 1814 ne contient aucune prescription qui soit contraire à la liberté religieuse;

« Que, de l'autre, la protection promise à tous les cultes légalement reconnus n'exclut pas le respect dont la loi civile est partout empreinte pour le culte professé par la majorité des Français; qu'ainsi, par l'article 57 de la loi du 18 germinal an X, le repos des fonctionnaires publics est fixé au *dimanche*; que les art. 63, 781, 1037 du Code de procédure civile et 162 du Code de commerce interdisent tout exploit, tout protêt, toute signification et exécution les jours de fêtes légales;

« Que les prohibitions portées par l'art. 3 de la loi du 18 novembre 1814 ont le même caractère, et qu'il n'appartient qu'au pouvoir législatif d'en changer ou d'en modifier les dispositions;

« Attendu, d'ailleurs, que les règlements faits par l'autorité municipale, dans le cercle de ses attributions, tant qu'ils n'ont pas été réformés par l'autorité administrative supérieure, sont obligatoires pour les citoyens et pour les tribunaux, et que ceux-ci ne peuvent se dispenser d'en ordonner l'exécution;

« Attendu que l'art. 3, n° 3, titre III, de la loi du 16-24 août 1790 a rangé parmi les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, le maintien du bon ordre dans les lieux publics;

« Que si l'expérience a fait reconnaître que, dans certaines localités, et principalement dans les jours consacrés au repos des citoyens, la fréquentation prolongée des cabarets était une cause de désordres graves, l'autorité municipale peut, sans outrepasser les limites du pouvoir dont elle est investie par la loi, marquer certains intervalles de temps pendant lesquels les cabarets et autres lieux publics seraient fermés; qu'ainsi des considérations d'ordre public viennent s'ajouter aux motifs de décision puisés dans l'art. 3 de la loi du 18 novembre 1814;

« Qu'en refusant de punir les contraventions à l'ordonnance de police du 20 août 1836, par le motif qu'elle avait son fondement dans une loi virtuellement abrogée, le jugement dénoncé a donc faussement appliqué les art. 5 et 70 de la Charte constitutionnelle, l'art. 159 du Code d'instruction criminelle, et violé formellement tant l'art. 3 de la loi du 18 novembre 1814, que l'art 1er de ladite ordonnance, l'art. 471, n° 5, du Code pénal, et l'art. 161 du Code d'instruction criminelle;

« Par ces motifs, casse et annule le jugement rendu par le tribunal de simple police du canton de Montastruc, le 22 mars 1838, au profit des sieurs Vitrac, etc. »

La Cour de cassation a constamment jugé que la loi du 18 novembre n'a pas cessé d'être en vigueur, et qu'elle n'a été abrogée ni expressément, ni tacitement, par aucune disposition ultérieure, soit législative, soit constitutionnelle; Qu'en conséquence les arrêtés de police en conformité de cette loi sont obligatoires; Que la prohibition portée par l'article 3 de la loi, et d'après laquelle les cabaretiers, marchands de vin, etc., ne peuvent tenir leurs maisons ouvertes pendant l'office divin, comprend le temps des vêpres aussi bien que celui de la messe; Que les charretiers et les voituriers ne peuvent faire des chargements dans les lieux publics de leur domicile, etc. Nous croyons devoir consigner ici des arrêts de ces diverses espèces.

ARRÊT *de la Cour de cassation du* 21 *décembre* 1850.

« La Cour,

« Vu les articles 3 et 5 de la loi du 18 novembre 1814 ; l'article 46 de la loi du 22 juillet 1791 : l'arrêté pris le 6 octobre dernier par le maire de Plougastel-Daoulas, sur la police des cabarets ; enfin, l'article 161 du Code d'instruction criminelle ;

« Attendu que, par l'article 9 de l'arrêté précité, le maire de la commune de Plougastel-Daoulas n'a fait que reproduire l'injonction contenue dans l'article 3 de la loi du 18 novembre 1814 ;

« Attendu que cette disposition législative n'a été expressément abrogée par aucune loi postérieure, et qu'ainsi le jugement attaqué l'a mal à propos considérée comme n'étant plus en vigueur ;

« Qu'on ne devrait induire son abrogation tacite de la Constitution promulguée en 1848 qu'autant que les principes que la Constitution a établis ne pourraient se concilier dans leur exécution avec la disposition dont il s'agit ;

« Attendu que l'article 3 de la loi du 18 novembre 1814 ne présente rien d'incompatible avec les principes admis par la Constitution ;

« Qu'en effet, si la Constitution a consacré des principes préexistants favorables à la liberté de l'industrie, si elle a maintenu ceux suivant lesquels les cultes reconnus par la loi sont protégés par elle pour être librement exercés, si enfin la liberté de s'assembler se trouve garantie aux citoyens par ce dernier acte de la législation, l'article 3 de la loi du 18 novembre, fondé sur le respect dû aux cultes chrétiens, n'attaque point le libre exercice des autres cultes, et ne peut contrarier, en aucune sorte, les principes qui consacrent la liberté de l'industrie et le droit d'association, avec lesquels la disposition dont il s'agit de la loi du 18 novembre 1814 est sans rapport ;

« Qu'il suit de ce qui précède que, cette disposition n'ayant été ni expressément ni tacitement abrogée, il est du devoir des tribunaux d'en procurer l'exécution ;

« Attendu qu'il n'a pas été méconnu, par le jugement attaqué, que Marie-Anne Laviec, cabaretière, avait tenu sa maison ouverte le *dimanche*, 7 novembre dernier, et avait donné à boire à diverses personnes pendant l'office divin ;

« Que traduite pour ce fait devant le tribunal de simple police de Daoulas, Marie-Anne Laviec a été renvoyée de la poursuite, sous le prétexte que la prohibition contenue dans l'article 9 de l'arrêté du maire de la commune de Plougastel-Daoulas ne reposait sur aucune loi actuellement applicable et qu'elle se trouvait d'ailleurs en opposition avec les articles 7, 8 et 112 de la Constitution de 1848.

« En quoi le jugement attaqué a faussement appliqué les articles précités de la Constitution, et formellement violé les articles 3 et 5 de la loi du 18 novembre 1814, l'article 56 de celle du 22 juillet 1791 et l'article 161 du Code d'instruction criminelle ;

« Casse le jugement rendu le 27 novembre dernier par le tribunal de simple police de Daoulas. »

ARRÊT *de la Cour de cassation du* 6 *décembre* 1851.

« La Cour,

« Vu l'article 3 de la loi du 18 novembre 1814 lequel est ainsi conçu : Dans les villes dont la population, etc.

« Attendu que cette disposition n'a été abrogée par aucune loi postérieure ; qu'elle n'a rien d'incompatible ou d'inconciliable avec l'article 7 de la Constitution, qui accorde à chacun une égale protection pour son culte ;

« Attendu, d'un autre côté, que cette expression « pendant le temps de l'office » ne peut laisser aucun doute sur son véritable sens ; qu'elle s'applique nécessairement à tous les offices qui se célèbrent publiquement les *dimanches* et jours de fêtes reconnus par l'Etat ;

« Attendu qu'il est constaté par un procès-verbal régulier, et non débattu par la preuve contraire, que, le *dimanche* 8 septembre dernier, pendant l'office des vêpres, le sieur Vuillemin, aubergiste et limonadier à Morteau, avait chez lui plusieurs personnes buvant et jouant aux cartes ;

« Attendu que le tribunal de simple police, en décidant que les prohibitions de l'article 3 précité ne comprenaient pas l'office des vêpres, et en renvoyant le sieur Vuillemin des fins de la plainte, a faussement interprété, et, par suite, violé ledit article ;

« Par ces motifs casse le jugement du tribunal de simple police de Morteau, en date du 14 octobre dernier, etc. »

ARRÊT *de la Cour de cassation du* 16 *février* 1854 (1).

« La Cour,

« Vu l'article 3 de la loi du 18 novembre 1814 et les arrêtés du préfet de l'Aube des 13 janvier et 2 décembre 1853 ;

« Attendu que l'article 1er de l'arrêté du 13 janvier 1853 et l'article 3 de celui du 20 décembre suivant, pris en conformité de l'article 3 de la loi du 18 novembre 1814, prescrivent la fermeture des cafés, cabarets et autres débits de boissons, pendant les offices du *dimanche* et les jours de fêtes légalement reconnus ;

« Attendu néanmoins que le jugement attaqué relaxe les inculpés, par la raison que la contravention aurait eu lieu pendant les vêpres et non pendant la messe, et que, par différence entre les termes du premier et du second arrêté, le second emploie le mot *office* au singulier, d'où la conséquence que la prohibition ne portait que sur l'office de la messe, depuis le 20 décembre, date du second arrêté ;

« Attendu que l'expression *office* est employée par la loi du 18 novembre 1814 d'une manière générique, et embrasse tous les offices du culte qui se célèbrent publiquement les *dimanches* et jours de fêtes reconnus par l'Etat ;

« Attendu que c'est dans ce sens qu'il doit être entendu dans l'arrêté du préfet de l'Aube, du 20 décembre 1853, conforme dans ses termes avec la loi du 18 novembre 1814 ;

« Attendu, dès lors, que le jugement attaqué, en relaxant les inculpés des poursuites dirigées contre eux, a formellement violé l'article 3 de la loi du 18 novembre 1814 et faussement interprété l'arrêté du préfet de l'Aube du 20 décembre 1853 ;

« Casse le jugement du tribunal de simple police d'Aix-en-Othe, etc. »

ARRÊT *de la Cour de cassation du* 2 *juin* 1854.

« La Cour,

« Vu les articles 1 et 2 de la loi du 18 novembre 1814 ;

(1) La Cour de cassation a statué dans le même sens, par arrêts des 28 février 1825 et 11 novembre 1828.

Attendu que cette loi, relative à la célébration fêtes et *dimanches*, n'a été abrogée, ni expres- ment ni tacitement, par aucune disposition stitutionnelle ou législative ; qu'elle n'a rien compatible ou d'inconciliable avec les principes, t de la liberté des cultes, soit de la liberté de dustrie, proclamés en 1789, confirmés et ga- tis par l'article 1er de la Constitution du 14 jan- r 1852;

Que la protection accordée à tous les cultes alement reconnus et à toutes les industries xclut pas le respect dont la loi civile est par- t empreinte pour les cultes chrétiens, notam- nt pour celui professé par la majorité des Fran- s ;

Attendu que les articles 1 et 2 de la susdite loi t ainsi conçus: « Article 1er. Les travaux ordi- naires sont interrompus les *dimanches* et jours e fêtes reconnus par l'Etat. — Art. 2. En con- séquence, il est défendu lesdits jours: 1° aux narchands d'étaler et de vendre, les ais et volets es boutiques ouverts. »

Attendu que le maire de la ville de Lannion, son arrêté du 5 avril 1853, s'est borné à in- ire les étalages extérieurs et les ventes de rchandises, les ais et volets des boutiques ou- ts, les *dimanches* et jours de fêtes reconnus l'Etat, cette disposition ayant pour objet de difier et de restreindre les prohibitions de la du 18 novembre 1814 est essentiellement lé- e ;

Attendu qu'il est constaté par un procès-ver- régulier du commissaire de police du canton Lannion, en date du 30 octobre 1853, et qu'il t pas méconnu par le jugement attaqué, que, même jour, qui était un *dimanche*, le magasin Julien Blanchard, tapissier à Lannion, était ièrement ouvert, comme les jours de la semaine; e les marchandises étalées sur les parquets ient parfaitement en vue du dehors ;

Attendu que ce fait constitue la contraven- n prévue par l'article 2 de la loi du 18 novembre 4 ;

Attendu, dès lors, que le jugement attaqué, renvoyant le prévenu de la poursuite, par le tif qu'il n'était pas établi qu'il ait étalé exté- ieurement et vendu des marchandises, les ais et ets de sa boutique ouverts, a formellement violé dispositions précitées;

Casse le jugement du tribunal correctionnel Lannion, etc. »

RÊT *de la Cour de cassation du* 20 *avril* 1866.

La Cour,

Attendu que la loi du 18 novembre 1814, re- ve à la célébration des fêtes et *dimanches*, n'a abrogée ni expressément ni tacitement par au- ne disposition constitutionnelle ou législative ; elle n'a rien d'incompatible et d'inconciliable c les principes, soit de la liberté des cultes, t de la liberté de l'industrie, proclamés en 1789, nfirmés et garantis par l'article 1er de la Consti- ion du 14 janvier 1852 ; que la protection ac- rdée à tous les cultes légalement reconnus et à tes les industries n'exclut pas le respect dont la civile est partout empreinte pour les cultes étiens, notamment pour celui professé par la jorité des Français ;

Attendu que les articles 1 et 2 de ladite loi t ainsi conçus: « Art. 1er. Les travaux ordi- res, etc. »

« Attendu qu'il est constaté par un procès-verbal du commissaire de police du canton de Sainte-Foy, en date du 1er novembre 1865, et qu'il est reconnu par le jugement attaqué aussi bien que par les prévenus eux-mêmes, que le même jour, fête de la Toussaint, l'une de celles spécialement conservées par la loi du 18 germinal an X, et, par consequent reconnue par l'État, le sieur Paris fils (1), charretier audit lieu, avait conduit dans les rues de Sainte-Foy, pour le compte d'autrui, une charrette chargée de bois merrain, à laquelle était attelée une paire de bœufs;

« Attendu que ce fait constitue la contravention prévue par l'article 2 de la loi du 18 novembre 1814 ;

« Attendu, dès lors, qu'en prononçant contre le prévenu Paris fils la peine de 1 fr. d'amende édictée par l'article 5 de ladite loi, et en déclarant Paris père civilement responsable des frais du procès, auxquels le même Paris est condamné, le jugement attaqué, loin d'avoir violé les dispositions précitées, en a fait, au contraire, une saine et juste appréciation ;

« Par ces motifs ; — sans s'arrêter au pourvoi formé par les nommés Paris père et fils contre le jugement du tribunal de simple police de Sainte-Foy, en date du 15 janvier 1865 ;

« Rejette ledit pourvoi et condamne les demandeurs à l'amende envers le trésor public. »

Après des décisions aussi formelles de la Cour suprême, on était fondé à croire que le gouvernement ferait observer la loi du 18 novembre 1814, puisqu'elle est toujours en vigueur et qu'elle n'a rien d'*incompatible* ou d'*inconciliable* avec la Constitution ni avec la *liberté des cultes et de l'industrie*. Il n'en a point été ainsi, car il a publié, dans le *Moniteur*, le 9 juin 1852, et le 6 juillet 1854, une note ainsi conçue :

« Quelques personnes ont attribué au gouvernement une intervention active dans la question de l'observation du *dimanche*. Jamais le gouvernement n'a eu cette pensée ; il désire que la loi religieuse soit observée ; il en donne partout l'exemple, mais il ne veut et ne doit pas faire plus : c'est là pour chacun, une question de libre conscience, qui n'admet ni contrainte, ni intimidation. »

Nous sommes étonné de ce langage, car le devoir du gouvernement est de faire observer les lois quand elles sont comme celle-ci bonnes, utiles et salutaires. Si la *contrainte* et l'*intimidation* n'étaient plus nécessaires pour faire exécuter les lois, il n'en existerait bientôt pas une seule et la magistrature, chargée de les faire exécuter, deviendrait totalement inutile. L'observation du *dimanche* n'est pas seulement une *question de libre conscience*, c'est surtout et avant tout une question sociale de la plus haute importance. Il nous serait facile d'établir cette thèse, mais nous aimons mieux emprunter l'autorité d'un avocat des plus distingués, M. Gaudry, qui s'exprime ainsi (2) :

« Nous ne craignons pas de dire que la loi sur le repos religieux est, indépendamment de tout

(1) Il appartenait à la religion protestante.
(2) *Traité de la législation des cultes*, t. Ier, p. 160.

dogme et de toute discipline ecclésiastique, l'une des plus importantes pour l'intérêt social. Dans notre état civilisé, les institutions politiques ont beaucoup fait pour le bien-être matériel des populations; mais, à force de s'occuper du matériel, on finirait par matérialiser la société; et un pays qui ne compte pas pour quelque chose les doctrines morales et religieuses est près de sa ruine ou des convulsions de l'anarchie. Comment des idées d'un ordre élevé germeraient-elles dans les esprits, si tous les jours de l'existence sont consacrés à un travail manuel et pénible ? Lorsqu'un homme, depuis son enfance jusqu'à sa vieillesse, aura passé toutes les journées à conduire un métier, à bêcher la terre, à bâtir des maisons, vous aurez un être dans l'âme duquel un sentiment moral n'aura jamais pris sa place ; ou si la bonté de sa nature a éveillé en lui des instincts vertueux, ils se seront étouffés par l'abrutissement d'une vie toute matérielle.

« Ceci n'est pas une vaine hypothèse ; c'est une désolante vérité. Il n'est personne qui ait visité les classes inférieures du peuple, sans avoir eu à gémir d'une ignorance incroyable, et de l'absence de toute idée morale, dans le plus grand nombre des hommes arrivés à la vieillesse, à travers des travaux pénibles.

« On conçoit la loi du repos légal attaquée par les hommes qui s'enrichissent des labeurs du pauvre. C'est en effet un jour ravi, en faveur du peuple, aux travaux matériels auxquels il est condamné. Mais que la loi du repos soit l'objet du mépris de la classe ouvrière, ou de ses prétendus défenseurs, c'est une inconséquence, c'est de la folie. Le jour du repos, accordé aux travaux pénibles, est dans l'intérêt presque exclusif de ceux qui sont forcés de s'y livrer; c'est une conquête en leur faveur, un prélèvement exigé de ceux qui les exploitent. Otez le repos *légal,* le riche aura le droit d'écraser le pauvre sous un véritable esclavage.

« Il est donc indispensable, indépendamment de tout dogme religieux, qu'il y ait des moments où les populations entières s'abstiennent de travaux matériels, pour entendre des paroles qui s'adressent à l'âme, élèvent l'intelligence, et forcent les hommes à rentrer dans leurs consciences, à pratiquer leurs devoirs et à combattre leurs passions.

« Les hommes obligés à une vie pénible, dit-on, useront de ce jour de repos pour se livrer à la débauche. Sans doute, il y a des êtres vicieux, pour lesquels tous moyens d'amélioration sont superflus, et nous n'entendons pas dire que la nécessité du repos religieux les déterminera à se rendre dans les églises ou dans les temples pour s'instruire de leurs devoirs ; mais ce moyen de civilisation produira son influence sur les enfants, espérance de la société, et presque tous dans l'impuissance de suivre des pratiques religieuses, par les travaux auxquels ils sont destinés ; il le produira sur les femmes, en général plus disposées à des sentiments religieux ; sur les hommes des classes laborieuses, honnêtes par leur nature, ignorants et pervertis par une sorte de nécessité ; et même sur les indifférents, qui entendront des vérités religieuses, et les pratiqueront, comme ils auraient entendu et pratiqué le mal, ayant sans cesse le mal sous leurs yeux.

« Nos réflexions ne s'appliquent pas seulement aux classes condamnées à de rudes travaux : elles s'appliquent à tous. Quelle moralité espérer d'une jeunesse des bureaux, des banques, des comptoirs, à laquelle on refuse le repos dans les jours destinés à des instructions religieuses ; mais à laquelle on l'accorde avec empressement pour des soirées destinées au plaisir, et souvent aux plus tristes désordres. C'est là, nous ne craignons pas de le dire, agir en ennemis de la société et contribuer à la dépravation des générations futures.

« Après tout, il faut du repos à l'homme. Accordez-lui le jour du repos religieux, ou ne le lui accordez pas : ses forces physiques et intellectuelles ne peuvent pas vous donner plus de résultats. Que le commerce ouvre ou n'ouvre pas ses boutiques, il ne se consomme pas pour une obole de plus ou de moins ; seulement, chacun prend son repos de manière à troubler l'ordre général : l'un y consacre le *dimanche,* l'autre le lundi, un autre une grande partie de la semaine : le tout au détriment de l'intérêt général et de la police.

« La nécessité du repos religieux est donc l'une des règles les plus importantes à maintenir dans la société.

« Ajoutons qu'elle ne viole en rien la liberté des consciences. On ne peut pas aller jusqu'à pénétrer dans l'intérieur des maisons et des familles : mais ce qui est extérieur tombe dans le domaine de l'administration publique et de la police; dès lors, le travail extérieur ou public doit être réglé par la loi.

« Il y a plus, l'absence d'une loi générale viole la liberté du plus grand nombre. L'article 1er du concordat dit : « Le culte catholique sera public. » Ainsi, la religion catholique doit être librement exercée en France. L'article 5 de la Charte de 1830 ajoute : « Chacun professe sa religion avec « une égale liberté ; » et l'article 7 de la Constitution de 1848 disait également : « Chacun *professe* « librement sa religion. » Rien de tout cela n'est vrai si le repos général du *dimanche* n'est pas une loi commune. Le ministre de la religion peut-il exercer le culte publiquement, au milieu d'une population des campagnes, dont quelques individus viendront, dans les jours de solennité religieuse, entraver et offenser les cérémonies du culte par des étalages de marchandises, d'ustensiles aratoires, et d'animaux ? Dans les villes, y a-t-il liberté de professer la religion, si le commerçant, qui voudrait avoir la liberté d'assister aux exercices religieux, est obligé d'ouvrir sa boutique pour éviter le préjudice causé par son

voisin, en ouvrant la sienne ? si le commis, l'apprenti, l'employé, sont contraints d'abandonner les devoirs religieux de leur enfance ? Ce n'est pas là une liberté bien entendue ; c'est une violation des règles d'ordre public, au profit de quelques individus, qui ne comprennent ni les besoins de la société, ni leurs véritables intérêts. »

Dans sa séance du 24 mai 1864, le Sénat a été saisi d'une pétition tendant à ce que la législation sur l'observation des *dimanches* et fêtes fût remise en vigueur. Il a paru au premier corps de l'État que le principe de la liberté de conscience se trouvait engagé dans cette question, et que dans l'état actuel de la société moderne, c'était par l'exemple, plus que par la puissance de la loi, que l'on pouvait arriver au résultat désiré par les pétitionnaires. Le Sénat, au lieu de demander l'exécution de la loi, dans l'intérêt général de l'industrie et de la société, a passé à l'ordre du jour. Si l'on se contentait, comme dans ce cas, de réprimer le vol plutôt par l'exemple de la loyauté que par la puissance de la loi, nous pensons que le nombre des spoliateurs du bien d'autrui ne diminuerait guère. En tout et partout les hommes ont besoin de la puissance de la loi pour éviter le mal et faire le bien. Nous voudrions que nos gouvernants et nos législateurs méditassent sérieusement les réflexions de M. Gaudry que nous venons de rapporter. Ils pourraient alors contribuer puissamment à l'amélioration de l'état actuel de la société moderne qui laisse infiniment à désirer.

Quoiqu'il en soit, le gouvernement, en ce qui le concerne, se montre observateur des prescriptions de la loi divine et de la législation civile sur le repos du *dimanche*. Une circulaire du 20 mars 1849, rapportée ci-après, a décidé que, le *dimanche* et les jours fériés, les ateliers dépendant du ministère des travaux publics devaient être fermés. Aux termes d'une circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 15 décembre 1851 et rapportée ci-après, lorsqu'il s'agit de travaux à entreprendre pour le compte des départements et des communes, on doit insérer dans les cahiers des charges une clause formelle interdisant aux entrepreneurs de faire travailler les jours fériés et les *dimanches* ; il convient même que l'acte soit rédigé de telle sorte que cette interdiction ne demeure pas une formule vaine et susceptible d'être éludée. Le même ministre, par une circulaire du 22 juin 1863, rapportée ci-après, a recommandé l'observation des prescriptions relatives à l'interruption des travaux industriels, les *dimanches* et jours de fêtes légales, dans les maisons centrales de force et de correction, dans les établissements de jeunes détenus.

Non-seulement la Cour de cassation, mais la Chambre des pairs, le Sénat, la Chambre des députés et le ministère, ont successivement déclaré que la loi du 18 novembre 1814 était toujours en vigueur et qu'elle devait être exécutée.

Mais le ministère, en reconnaissant que cette loi est toujours en vigueur, a voulu y mettre quelques modifications. M. le ministre de l'intérieur a adressé à cet égard à MM. les préfets la circulaire suivante :

Paris, le 20 août 1838.

« Monsieur le préfet,

« La Cour de cassation vient d'être saisie de la question de savoir si la loi du 18 novembre 1814, relative à la célébration des fêtes et *dimanches*, avait été abrogée par la Charte de 1830. La Cour suprême a reconnu et proclamé le maintien de cette loi.

« La décision dont il s'agit mérite une sérieuse attention. L'interpréter dans un sens absolu, pour en conclure que l'exécution stricte et rigoureuse de la loi sur la célébration des fêtes et *dimanches* est maintenant indispensable, pourrait donner lieu à de graves inconvénients. Vous savez que, même sous le précédent gouvernement, l'exécution de la loi du 18 novembre était susceptible de modifications. L'art. 9 conférait à l'autorité administrative le pouvoir d'étendre aux usages locaux les exceptions introduites par le législateur pour des cas déterminés et dans des vues d'intérêt général. A plus forte raison encore doit-on user actuellement d'une semblable latitude. C'est en interprétant sainement et largement les dispositions de cet art. 9 que l'autorité parviendra à concilier le respect qu'on doit à la loi avec le soin de ne pas apporter d'entraves trop sévères aux nécessités industrielles et commerciales de certaines localités.

« Je vous engage donc, Monsieur le préfet, à adresser, s'il y a lieu dans votre département, des instructions basées sur les observations ci-dessus. Vous recommanderez surtout qu'aucun arrêté concernant la célébration des fêtes et *dimanches*, ainsi que les défenses et restrictions qui en seraient la conséquence, ne soit publié ou exécuté avant d'avoir été revêtu de votre approbation ; vous ne devrez l'accorder que quand vous aurez la conviction que les mesures proposées sont l'expression du vœu de la saine majorité des habitants, et, de plus, lorsque, en raison de la situation de certains établissements, elles auront pour but direct d'assurer le paisible exercice des cultes reconnus par la loi.

« Agréez, Monsieur le préfet, etc.

« *Le pair de France, ministre de l'intérieur.*

« MONTALIVET. »

Cette circulaire a encouru le blâme, non-seulement des hommes religieux, mais encore de beaucoup de jurisconsultes distingués. Il nous semble en effet qu'en recommandant que les arrêtés des maires ne soient publiés et exécutés qu'après avoir été revêtus de l'approbation du préfet, cette circulaire empiète sur les droits et les attributions de l'autorité municipale. D'après l'article 11 de la loi du 18 juillet 1837 (1), les arrêtés des maires sont toujours exécutoires par eux-mêmes et sans approbation du préfet ; seulement, ces arrêtés doivent être immédiatement adressés au sous-préfet, et le préfet peut les annuler ou en sus-

(1) *Voyez* cette loi, col. 113.

pendre l'exécution, ou même, s'il s'agit d'arrêtés qui portent règlement permanent, ils ne sont exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par les récépissés donnés par le sous-préfet.

On voit qu'il y a une grande différence entre ces dispositions et l'approbation préalable qui permettrait au préfet de ne répondre que par le silence, et d'entraver ainsi la bonne volonté des maires.

Il ne peut plus y avoir de doute, la loi du 18 novembre 1814 subsiste toujours ; elle doit être exécutée. Où en serait la société si chacun, se portant appréciateur du mérite d'une loi, pouvait l'observer ou la rejeter, selon que son faible génie la juge bonne ou mauvaise, que son intérêt pécuniaire ou politique la lui fait approuver ou blâmer ?

Il est incontestable que les lois qui régissent la France défendent de travailler les *dimanches* et fêtes, d'ouvrir les cabarets pendant les offices divins, et prononcent des peines contre ceux qui contreviennent à ces dispositions. Les maires et agents de police qui n'en surveillent pas l'exécution manquent à leur devoir ; ils ne peuvent s'excuser que sur la faiblesse de leur caractère et la peur de déplaire à quelques esprits brouillons.

Indépendamment des exceptions énoncées dans la loi du 18 novembre 1814, les procès criminels peuvent être jugés les jours de *dimanches* et de fêtes, parce que l'examen et les débats, une fois entamés, doivent être continués sans interruption. (*Code d'instruction criminelle, art.* 353.) Mais aucune condamnation ne peut être exécutée les jours de fêtes nationales ou religieuses, ni les *dimanches*. (*Code pénal, art.* 25.)

Les juges de paix peuvent juger tous les jours, même ceux de *dimanches* et fêtes, le matin et l'après-midi. (*Code de procédure civile, art.* 8.)

Il peut être fait des significations ou exécutions les jours de fêtes légales, avec permission du juge, dans le cas où il y a péril en la demeure. (*Ibid., art.* 1037.)

Il y a quelques actes que la loi elle-même permet de faire les jours de fêtes ; tels sont 1° les actes de procédures de douanes et d'octrois ; 2° (*les dimanches*) les ventes après saisie-exécution et brandon, et les affiches des ventes judiciaires d'immeubles. (*Ibid., art.* 617, 932 et 961.)

Enfin, il faut excepter de la prohibition les actes de juridiction gracieuse, tels que l'expédition des requêtes à l'hôtel du juge, en cas d'urgence. (*Voyez* FÊTES.)

Nous devons observer que, chez aucune nation chrétienne, le *dimanche* n'est profané comme en France. En Angleterre, où le gouvernement est hérétique, la loi du *dimanche* est observée avec une sévère exactitude. Si le gouvernement veut que les lois soient respectées et observées, il devrait en donner lui-même l'exemple, et stipuler dans les cahiers des charges des travaux qu'il fait exécuter, que la loi du *dimanche* ne soit pas transgressée, comme elle l'est tous les jours, au grand scandale de tout le monde. Mais il faudrait que cette stipulation fût sérieuse et qu'elle ne fût pas comme elle ne l'est que trop souvent une lettre morte.

Nous avons dit, dans notre première édition, que la loi du 18 novembre 1814 sur l'observation du *dimanche* était toujours en vigueur, ce qui avait été reconnu par la Cour de cassation, la Chambre des pairs, celle des députés et le ministère ; qu'elle n'était point virtuellement abrogée par la Charte de 1830, comme l'avaient pensé certains jurisconsultes, et qu'elle devait par conséquent être exécutée.

La Constitution de 1848 n'a pas plus porté atteinte à la loi du 18 novembre 1814 que la Charte de 1830. L'Assemblée législative l'a déclaré dans sa séance du 10 décembre 1849, à l'occasion d'une pétition présentée par 800 ouvriers et patrons de différentes industries de Marseille, qui demandaient une loi qui rendît le chômage obligatoire le jour du *dimanche*.

La commission, le rapporteur de la pétition et plusieurs représentants demandaient le renvoi de la pétition à tous les ministres, pour qu'eux-mêmes donnassent l'ordre du respect du *dimanche* et des autres jours fériés.

Le ministre des travaux publics (M. Bineau) répondit en ces termes :

« Messieurs, l'honorable préopinant (M. Poujoulat) vous a demandé que le gouvernement donnât l'exemple, et il a expliqué dans quel sens la commission demandait le renvoi aux ministres.

« Ainsi expliqué, ce renvoi est complétement accepté par le gouvernement.

« Déjà, mon honorable prédécesseur, par une circulaire (1) adressée à tous les ingénieurs et à tous les entrepreneurs de travaux publics, avait prescrit la suspension des travaux le *dimanche*, sauf les cas d'urgence constatée.

« Lorsque je suis arrivé au ministère, j'ai donné l'ordre de persévérer, et j'ai pleinement confirmé la circulaire de mon prédécesseur.

« Je crois que le repos du *dimanche* est aussi nécessaire que convenable sous le rapport moral et religieux. »

La pétition a été renvoyée aux ministres de la justice et des travaux publics.

C'est assurément une chose très-louable que le gouvernement fasse interrompre les travaux publics les *dimanches* et jours fériés, mais cela ne suffit pas, il faut qu'il fasse observer la loi du 18 novembre 1814 dans toute son étendue. La liberté de conscience garantie par la constitution l'exige. Du reste, comme l'a si bien dit M. Poujoulat, la loi du *dimanche* est une loi d'humanité,

(1) *Voyez* cette circulaire ci-après, col. 1092.

de moralité et de liberté. Nous croyons devoir consigner ici ses remarquables paroles.

« Donnez, dit-il, à ces malheureux attachés à la terre, ce septième jour que Dieu leur a donné. C'est une question d'humanité ; vient ensuite la question de dignité.

« L'homme n'est pas une machine destinée à toujours produire ; c'est une intelligence, c'est une âme. Donnez à cette âme créée pour l'immortalité, quelques heures pour se recueillir et songer à des choses plus hautes que les corps et les usines. Il faut que l'ouvrier ait le loisir de réfléchir à l'idée chrétienne. Il faut qu'il reconnaisse qu'on l'a trompé, quand on lui a dit qu'on pouvait comprimer la douleur et la misère. Le dogme de l'immortalité lui expliquera les mystérieuses douleurs de la terre.

« Le repos du *dimanche* est une question de moralité. L'ouvrier ne connaît pas sa famille. La nécessité de gagner son pain le retient loin de sa femme et de ses enfants. Il faut que le repos du septième jour le rende aux joies du foyer. Celui qui a senti les joies de la famille ne conspirera jamais contre la société.

« Enfin, il y a ici une question de liberté. Voilà un chef d'atelier qui dit au pauvre travailleur : mon établissement reste ouvert le *dimanche*, vous y viendrez, si vous y manquez vous ne serez pas admis les autres jours de la semaine. Que voulez-vous que fasse un pauvre travailleur désarmé et placé entre son pain et le devoir religieux ? Il est opprimé, réduit à une véritable servitude.

« Une croyance est un trésor sans prix ; il faut que les ouvriers surtout puissent jouir d'un pareil trésor. Beaucoup de nos frères n'ont pour toute fortune que le sentiment religieux. Ne permettez pas qu'ils soient frappés dans ce qu'il y a de plus élevé, la conscience.

« Il n'y a rien de plus beau que la loi du repos religieux ; elle est la plus ancienne du monde. Dieu lui-même se reposa le septième jour. Cette prescription est observée chez tous les peuples. Un personnage du temps avait annoncé que le décadi mangerait le *dimanche*, et le *dimanche* est encore le jour du repos.

« Messieurs, en présence de la situation actuelle, que faire ?

« Je ne puis invoquer la législation existante ; je me contente de demander à l'État de donner le premier l'exemple du repos religieux. C'est pourquoi je demande le renvoi de la pétition à tous les ministres pour qu'eux-mêmes donnent l'ordre du respect du *dimanche* et des jours fériés. L'effet moral sera considérable et s'étendra au pays tout entier. De plus, je demande le renvoi spécial à M. le ministre de la justice pour qu'il prépare des dispositions de nature à protéger la liberté religieuse en travaillant. »

Nous croyons que l'honorable M. Poujoulat a eu tort de ne pas *invoquer la législation existante* et de se contenter de demander à l'État de donner le premier l'exemple du respect religieux. Car le meilleur moyen de donner l'exemple, pour un gouvernement, c'est de faire observer les lois et surtout une loi aussi importante et aussi favorable à la liberté de conscience bien entendue, que l'est celle de novembre 1814, loi dont la transgression du reste a eu de si funestes et si déplorables résultats pour la société, car il faut être bien aveugle pour ne pas voir que l'oubli de la loi du repos du *dimanche*, qui est la loi primordiale du genre humain, conduit naturellement à la barbarie. Jamais une nation n'aura de respect et encore moins d'amour pour les lois et pour l'autorité dont elles émanent, quand elle ne saura pas respecter la loi divine et son auteur. L'exemple du respect religieux, qu'on demande à l'État, sera, selon nous, d'un *effet moral* fort peu *considérable*, si l'on s'en tient là, car il dépend des dispositions plus ou moins favorables d'un ministre, dont on saura toujours éluder ou plutôt mépriser les conseils, comme nous le voyons déjà depuis l'émission de la circulaire du 20 mars 1849, que nous rapportons ci-après et dont nous désirons l'application, faute de mieux. MM. les curés pourront s'en servir utilement auprès des autorités civiles bien disposées de leurs paroisses, pour en obtenir le respect du *dimanche*, relativement aux travaux publics qu'ils peuvent empêcher.

Une instruction fort sage, approuvée par le ministre des cultes, le 26 février 1849, prescrit aux architectes et à leurs agents de veiller à ce que les chantiers soient fermés les *dimanches* et jours fériés, sauf les cas d'urgence et l'autorisation de MM. les évêques. (*Voyez* ARCHITECTES.)

On prétend que la loi du 18 novembre 1814 a besoin d'être modifiée. C'est dans ce but et en même temps pour la raviver qu'un représentant (M. d'Ollivier) a fait, à l'Assemblée législative, une proposition, approuvée et adoptée par la dixième commission d'initiative parlementaire. Cette proposition, relative à la suspension du travail le *dimanche* et les jours fériés, renferme entre autres dispositions celles qui suivent :

« ART. 3. Il est défendu aux maîtres, patrons et entrepreneurs d'obliger leurs ouvriers à travailler les *dimanches* et les jours de fêtes légales.

« Cette défense s'étend aux ouvriers appartenant à tous les cultes reconnus par l'État, pour les jours du repos religieux de ces cultes.

« ART. 4. La tolérance en vertu de laquelle les marchands ayant magasin sur la rue empiètent sur le domaine communal, en avançant l'étalage de leurs marchandises sur les rues ou les places publiques, est interdite lesdits jours. »

En conséquence de cette proposition, un rapport fut déposé à l'Assemblée législative, le 1er juin 1850, par M. Ferré des Ferri, et inséré le lendemain au *Moniteur*.

« Ce n'est point, dit le rapporteur, la loi qui manquait à la matière mais l'action qui man-

quait à la loi. Appelée, par sa nature, à concilier le respect dû au culte religieux, avec celui que la société a le droit d'exiger pour la liberté de ses membres, la loi de 1814, pour conserver son autorité, a besoin de suivre la transformation des institutions sociales. »

Le règlement du chômage du *dimanche* et des jours fériés a été effectivement l'objet de quatre lois successives depuis la Révolution de 1793; celles du 17 germinal an VI, du 9 thermidor an VIII, du 18 germinal an X, et enfin du 18 novembre 1814. Les dispositions particulières à l'exécution, ou à la pénalité, ont varié dans ces diverses lois; mais ce qui a été constamment consacré par elles, c'est la nécessité du repos.

« C'est, ajoute le rapporteur, un besoin de nature pour l'homme et qui profite en même temps à ses forces et à son travail. Dans l'état de société, les relations créées par nos besoins ne peuvent être interrompues, selon le caprice de chacun, sans préjudice pour tous ; aussi les jours de repos doivent-ils être régulièrement fixés. Or, une nation a bien le droit de choisir pour les jours de repos, les fêtes établies par la religion du plus grand nombre, et d'obliger tous les citoyens à les observer, dès qu'aucun d'eux n'est forcé de faire un acte contraire à ses opinions religieuses, ni gêné dans le libre exercice de son culte.

« D'ailleurs, lorsque la loi prescrit le repos pendant les fêtes instituées par la religion catholique, le citoyen qui ne la professe pas est tenu d'observer ces jours de repos, non pour obéir à un précepte religieux, mais pour obéir à une loi de police obligatoire pour tous les citoyens, quelle que soit leur religion.

« Au lieu de prescrire, comme la loi de 1814, l'interruption de tous les travaux ordinaires, pendant les jours fériés, la proposition distingue. Elle maintient la défense pour les travaux publics exécutés avec les fonds de l'État, des départements, des communes et des établissements charitables, et elle ne l'étend aux travaux particuliers qu'autant qu'ils auraient besoin de l'autorisation d'une administration publique pour être accomplis, comme ceux qui s'exécutent sur une grande voie de circulation. Leur position ostensible, leur dépendance de l'autorité publique créent entre ces deux classes de travaux une véritable analogie. Comme précédemment, toute liberté sera rendue aux travaux, devant la nécessité, dûment justifiée, de les continuer sans interruption.

« En ce qui regarde le commerce : à la défense faite aux marchands d'étaler et de vendre, les ais et volets de leurs boutiques ouverts, les jours fériés, la proposition substitue la simple prohibition des étendages de marchandises sur le domaine de la voie publique, en dehors des limites du magasin.

« Enfin notre honorable collègue, se préoccupant, à juste titre, de la liberté de conscience de l'ouvrier, stipule en sa faveur des garanties contre les exigences du patron ou de l'entrepreneur, auxquels il interdit de demander les jours fériés un travail qui ne serait pas librement consenti.

« En résumé, admission restreinte des observances créées par la loi du 18 novembre 1814, extension de toutes ces tolérances, telle est l'économie de la proposition soumise à votre examen.

« Elle n'innove rien en fait de sanction pénale; seulement, elle intéresse davantage les autorités locales à constater les contraventions, en attribuant le produit des amendes encourues aux communes comme à l'État. »

Le rapporteur conclut en émettant le vœu, « qu'il faut attendre de la liberté même et du perfectionnement de nos mœurs par le temps et par l'éducation, que le travailleur prenne la loi divine comme la meilleure règle de ses habitudes, et qu'il apporte de lui-même son hommage à cette religion qui le couvre, lui et sa famille, du génie bienfaisant de la charité. »

Nous regrettons infiniment de ne pouvoir reproduire ici le rapport si remarquable de M. de Montalembert, lu dans la séance du 10 décembre 1850 et inséré le lendemain au *Moniteur*. Ce travail, qui a été accueilli avec la plus ardente sympathie par tous les hommes religieux, est d'ailleurs un magnifique traité de la matière. Nous aurions été heureux de consigner dans notre ouvrage ces pages pleines du sentiment de la politique la plus généreuse, et en même temps d'un sincère respect pour la liberté des âmes. Mais sa trop grande étendue nous oblige d'en priver nos lecteurs.

CIRCULAIRE *de M. le ministre des travaux publics aux préfets, aux ingénieurs et architectes chargés de diriger les travaux nationaux, relative à la suspension de ces travaux le dimanche et les jours fériés.*

« Paris, le 20 mars 1849.

« Monsieur,

« L'amélioration du sort des ouvriers est l'objet de la constante préoccupation du gouvernement de la République. Vous êtes en position d'apprécier les efforts de l'administration pour accroître, dans la limite des ressources financières, le développement des travaux publics et particuliers.

« Mais à côté du travail qui fait vivre, je placerai toujours l'amélioration de la condition morale, la satisfaction des besoins de l'intelligence qui élèvent et fortifient chez tous le sentiment de la dignité personnelle, et la facilité laissée à l'ouvrier d'exercer librement les devoirs de la religion et de la famille.

« Le repos du *dimanche* est donc nécessaire à l'ouvrier; il faut qu'il soit respecté au double point de vue de la moralité et de l'hygiène. L'exemple, à cet égard, doit être donné par les administrations publiques dans les limites que leur imposent des exigences légitimes et la liberté à laquelle le gouvernement entend ne porter aucune atteinte.

« En conséquence, j'ai décidé, Monsieur, qu'à l'a-

venir aucun travail n'aura lieu, dans les ateliers dépendant des travaux publics, le *dimanche* et les jours fériés, pour les ouvriers employés à la journée au compte du gouvernement. Dans le cas où des circonstances exceptionnelles justifieraient une dérogation à cette règle, vous devez réclamer les autorisations nécessaires assez à temps pour que l'autorité compétente en puisse apprécier l'opportunité.

« Je vous invite, en faisant connaître ma décision à cet égard aux agents placés sous vos ordres, à prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution.

« Recevez, etc.

« T. Lacrosse. »

Circulaire *du ministre de la guerre aux généraux commandant les divisions territoriales relative aux mesures à prendre pour que les militaires qui veulent assister à l'office divin les dimanches et les jours fériés n'en soient pas empêchés par quelques détails de service.*

Paris, le 18 janvier 1850.

« Général,

« Une circulaire du 18 juillet 1846, adressée aux généraux commandant les divisions territoriales, a prescrit les mesures à prendre pour que les militaires qui veulent assister à l'office divin le *dimanche* et les jours fériés n'en soient point empêchés par quelques détails de service.

« Il est juste, en effet, que le soldat ne soit pas privé, sous les drapeaux, de la faculté qu'il avait dans ses foyers, de remplir ses devoirs religieux, et que, suivant l'impulsion de sa conscience, il puisse, comme les autres citoyens, pratiquer les exercices du culte qu'il professe.

« En conséquence, l'emploi du temps, dans tous les régiments, doit être réglé de manière à donner au soldat toutes les facilités possibles pour l'accomplissement de ses devoirs, sans autre empêchement que les plus strictes exigences du service.

« Vous vous conformerez, au surplus, pour le mode d'application de la mesure, aux dispositions de la circulaire précitée, et vous veillerez à ce qu'elles soient ponctuellement exécutées. »

« *Le Ministre de la guerre,*

« D'Hautpoul. »

Circulaire *relative à la cessation des travaux de l'Etat, des départements et des communes, les dimanches et jours fériés, et à la prohibition, les mêmes jours, pendant les exercices du culte, des réunions de cabaret, chants et démonstrations extérieures de nature à troubler ces exercices.*

Paris, le 15 décembre 1851.

Monsieur le préfet,

« A plusieurs reprises, depuis quelques années, le gouvernement s'est attaché à faire comprendre aux administrations et aux fonctionnaires de tous ordres quelles règles ils ont à suivre en ce qui concerne la cessation des travaux publics le *dimanche* et les jours fériés reconnus par la loi.

« Les efforts que le gouvernement a tentés dans ce sens n'ont point, jusqu'à ce jour, obtenu le succès désirable. Tantôt on a rencontré des résistances de la part des municipalités, tantôt les intérêts se sont crus menacés, et, chose plus grave, les agents du pouvoir eux-mêmes, soit incertitude, soit faiblesse, ont négligé de se conformer aux ordres qui leur étaient transmis.

« Le repos du *dimanche* est l'une des bases essentielles de cette morale qui fait la force et la consolation du pays. A ne l'envisager qu'au seul point de vue du bien être matériel, ce repos est nécessaire à la santé et au développement intellectuel des classes ouvrières ; l'homme qui travaille sans relâche et ne réserve aucun jour pour l'accomplissement de ses devoirs et pour le progrès de son instruction devient tôt ou tard en proie au matérialisme, et le sentiment de sa dignité s'altère en lui en même temps que ses facultés physiques. Trop souvent, d'ailleurs, les classes ouvrières que l'on assujettit au travail du *dimanche* se dédommagent de cette contrainte en chômant un autre jour de la semaine ; funeste habitude qui, par le mépris des traditions les plus vénérées, conduit insensiblement à la ruine des familles et à la débauche.

« Le gouvernement ne prétend pas, dans des questions de cette nature, faire peser une sorte de contrainte sur la volonté des citoyens. Chaque individu reste libre d'obéir aux inspirations de sa conscience ; mais l'Etat, l'administration, les communes, peuvent donner l'exemple du respect des principes. C'est dans ce sens et dans ces limites que je crois nécessaire de vous adresser des instructions spéciales.

« En conséquence, je vous invite à donner des ordres pour qu'à l'avenir, autant qu'il dépendra de l'autorité, les travaux publics cessent le *dimanche* et les jours fériés. Vous veillerez à ce que désormais, lorsqu'il s'agira de travaux à entreprendre pour le compte des départements et des communes, on insère dans le cahier des charges une clause formelle qui interdise aux entrepreneurs de faire travailler les jours fériés et les *dimanches* ; il conviendra même que l'acte soit rédigé de telle sorte que cette interdiction ne demeure pas une formule vaine et susceptible d'être éludée. Enfin, pour ce qui concerne les règlements municipaux destinés à prohiber, pendant les exercices du culte, les réunions de cabaret, chants et autres démonstrations extérieures qui troubleraient ces mêmes exercices, vous userez, avec une sage prudence et un zèle éclairé, de votre influence pour diminuer, autant que possible, les fâcheux scandales qui se produisent trop souvent.

« Agréez, etc.

« *Le Ministre de l'intérieur,*

« A. de Morny. »

Circulaire *du ministre du commerce et des travaux publics aux préfets, relative à la suspension des travaux publics les dimanches et jours fériés.*

« Paris, août 1863.

« Monsieur le préfet,

« Par une circulaire, en date du 20 mars 1849, un de mes prédécesseurs a décidé qu'à l'avenir, et à moins de circonstances exceptionnelles, aucun travail n'aurait lieu dans les ateliers dépendant du ministère des travaux publics, le *dimanche* et les jours fériés, pour les ouvriers employés à la journée au compte du gouvernement.

« Il entrait naturellement dans la pensée qui avait inspiré cette disposition qu'elle fût étendue aux ouvriers par les entrepreneurs, et une nouvelle circulaire, en date du 10 novembre 1851, a prescrit à MM. les ingénieurs d'introduire désormais dans les cahiers des charges des adjudications de travaux publics une clause portant interdiction du travail sur les ateliers des entreprises les *dimanches*

et les jours fériés, sauf dans les cas où des circonstances exceptionnelles justifieraient une dérogation à cette règle.

« Je ne doute pas, Monsieur le préfet, que les prescriptions des circulaires ci-dessus mentionnées n'aient été jusqu'ici constamment observées dans votre département. Je crois devoir néanmoins, en présence de plaintes fondées qui se sont produites sur quelques points, les rappeler de nouveau à votre attention et à celle de MM. les ingénieurs des ponts et chaussées, en vous invitant à prendre, s'il y a lieu, des mesures pour assurer leur exécution ponctuelle.

« Recevez, etc. « ARMAND BÉHIC. »

CIRCULAIRE *de M. le ministre de l'intérieur adressée aux préfets, le* 29 *juin* 1872, *sur l'observation du dimanche.*

« Monsieur le préfet,

« Dans sa séance du 18 mai dernier, l'Assemblée nationale a décidé le renvoi à mon département d'une pétition relative à l'observation du *dimanche*, en invitant le gouvernement à prescrire des mesures à cet effet.

« Il est du devoir de l'administration d'exécuter, en ce qui la concerne, les prescriptions de la loi des 18-22 novembre 1814.

« Je viens donc, M. le préfet, vous rappeler les instructions antérieures sur cette question et vous prier de veiller à ce que les travaux entrepris pour le compte du département et des communes soient interrompus le *dimanche*.

« Vous voudrez bien également stipuler, autant que faire se pourra, cette condition dans les adjudications et les marchés.

« Recevez, etc. »

Enfin, l'Assemblée nationale a renvoyé, le 15 février 1873, à la commission d'initiative parlementaire un projet de loi sur le repos du *dimanche*. Le rapport en a été fait dans la séance du 24 mars. Si la loi est adoptée, nous l'insérerons à la fin du tome II.

DIME.

La *dîme* était une portion des fruits qui était due à l'Église. (*Voyez* notre COURS DE DROIT CANON.)

On s'est beaucoup élevé contre la perception de la *dîme;* mais, pour juger équitablement, il est bon de connaître les charges dont étaient grevés les décimateurs. Ces charges sont aujourd'hui imposées aux fabriques, et, à défaut de l'insuffisance des revenus des fabriques, aux communes. Les principales de ces charges consistaient à réparer les églises paroissiales, à fournir tous les ornements nécessaires pour la célébration du service divin, à payer un traitement aux curés et aux vicaires, etc.

Les réparations des églises auxquelles les décimateurs étaient soumis par les édits royaux s'entendaient des murs, voûtes, lambris, couverture, pavé, stalles, siéges, vitres du chœur avec leurs peintures, rétable et tableau d'autel, etc.

Les décimateurs étaient encore assujettis à fournir les calices, les ornements et les livres nécessaires. Les ornements consistaient en ce qu'on appelle les cinq couleurs : blanc, noir, rouge, vert et violet ; les linges, comme nappes, corporaux, aubes, serviettes, devants d'autel, un soleil, un calice et un ciboire d'argent, dont l'intérieur en vermeil ; une croix et deux chandeliers de cuivre, etc.

Les *dîmes* ont été irrévocablement abolies par la loi suivante :

DÉCRET *du* 21 *septembre — 3 novembre* 1789 *abolissant les dîmes et les droits féodaux.*

« ... ART. 5. Les *dîmes* de toute nature, et les redevances qui en tiennent lieu sous quelque dénomination qu'elles soient connues et perçues, même par abonnement, possédées par les corps séculiers et réguliers, par les bénéficiaires, les fabriques, et tous gens de main-morte..., sont abolies, sauf à aviser aux moyens de subvenir d'une autre manière à la dépense du culte divin, à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres, aux réparations et constructions des églises et presbytères, et à tous les établissements, séminaires, écoles, colléges, hôpitaux, communautés et autres, à l'entretien desquels elles sont actuellement affectées. »

DIMISSOIRE.

Le *dimissoire*, ou *lettres dimissoires*, n'est considéré que comme un simple passeport, qui n'enlève pas au prêtre la qualité et les droits de diocésain, que lui confère sa naissance. Ce n'est qu'une permission *provisoire* que lui accorde son évêque. (*Voyez* EXCORPORATION, EXEAT.)

DIOCÈSE.

Le *diocèse* est une circonscription ecclésiastique qui embrasse un certain nombre de paroisses et qui est placé sous l'autorité du même évêque.

L'établissement et la circonscription des *diocèses* sont réglés de concert entre le Saint-Siége et le gouvernement. (*Concordat de* 1801, *art.* 2.) Mais un *diocèse* ne peut être établi en France, sans le concours et l'autorisation du pouvoir législatif. (*Loi organ. du* 18 *germinal an X, art.* 58.)

Lorsque la création d'un *diocèse* a été légalement autorisée, le gouvernement s'adresse au Saint-Siége pour lui en proposer l'établissement.

Si le Saint-Siége croit devoir déférer à sa demande, il rend une bulle pour ordonner l'établissement et fixer la circonscription du *diocèse*. C'est ce qui eut lieu en 1838 pour l'érection de l'évêché d'Alger, en 1850 pour l'érection des évêchés des colonies, en 1855 pour celle de l'évêché de Laval, et en 1866 pour ceux des évêchés de l'Algérie. (*Voyez* notre *Cours de droit canon.*)

Le gouvernement doit indiquer au Saint-Siége les motifs et les circonstances de l'établissement, la ville où il désire que le siége épiscopal soit placé, l'étendue et les limites du nouveau *diocèse*, la métropole dont il relèvera. Il est d'usage de remettre une carte où ces indications sont faites, car le Saint-Siége est dans l'usage de désigner avec soin dans ses bulles tous les lieux qu

doivent être compris dans la nouvelle circonscription qu'il établit.

Une fois le *diocèse* établi, il n'y a plus lieu à nouvelles négociations avec le Saint-Siége pour son organisation ; c'est à l'évêque qu'il appartient, par la nature même de ses fonctions, et en vertu du Concordat, de soumettre au gouvernement ses propositions relatives à l'organisation des paroisses.

Le culte est exercé dans le *diocèse* sous la direction de l'évêque. (*Loi organique, art.* 9.)

Il a été question, en 1848, dans le comité des cultes, de changer la circonscription des *diocèses*, mais cette proposition n'a pas eu de suite. (*Voyez* CIRCONSCRIPTION.)

Les *diocèses* n'ont point la capacité civile de posséder et d'acquérir. Cette capacité appartient seulement aux établissements diocésains, comme l'archevêché ou l'évêché, la cathédrale ou le séminaire. (*Avis du comité de législation du* 21 *décembre* 1841.) Ainsi on ne peut donner ou léguer au *diocèse ;* mais on peut donner ou léguer à l'*évêque* ou à l'*évêché*. (*Circulaire du* 10 *avril* 1862.)

Au point de vue du droit civil, les *diocèses* représentent la circonscription ecclésiastique dans l'étendue de laquelle s'exerce la juridiction qui est attachée à l'épiscopat. (*Avis du comité de législation du* 26 *mars* 1841.)

DIPLOME.

Le *diplôme* est un acte qui constate qu'on a pris ses degrés dans une faculté. On dit un *diplôme* de bachelier, de licencié, de docteur.

Quiconque veut former un établissement d'instruction secondaire doit déposer un *diplôme* de bachelier entre les mains du recteur de l'académie où il se propose de s'établir. (*Art.* 60 *de la loi du* 15 *mars* 1850.)

On n'exige plus comme autrefois de certificat d'études des aspirants au *diplôme* de bachelier. (*Voyez* CERTIFICAT D'ÉTUDES.) Un candidat refusé ne peut se présenter avant trois mois à un nouvel examen sous peine de nullité du *diplôme* indûment obtenu. (*Art.* 63 *de la même loi.*)

Le brevet de capacité, dont doit être muni celui qui veut exercer la profession d'instituteur primaire, peut être suppléé par le *diplôme* de bachelier. (*Art.* 25.)

DISCIPLINAIRE (POUVOIR).

Les évêques, en France, sont reconnus par les lois en possession du *pouvoir disciplinaire* à l'exclusion de tout autre tribunal ecclésiastique. Ils peuvent, par conséquent, par mesure canonique, interdire un prêtre, lui défendre de porter le costume ecclésiastique, le suspendre de ses fonctions, etc. (*Voyez* INTERDIT, COSTUME ECCLÉSIASTIQUE, OFFICIALITÉS.)

DISPENSES.

Certaines *dispenses* sont accordées par l'autorité ecclésiastique aux fidèles. Les unes sont données par les évêques ou même par les ecclésiastiques auxquels ils en ont délégué le pouvoir. Le Pape est seul en possession du pouvoir d'accorder les autres.

« Des tentatives ont été faites, à différentes époques, par le gouvernement pour obtenir que le Saint-Siége autorisât les évêques à donner les *dispenses* pour les cas réservés. Le Saint-Siége a consenti quelquefois à donner le pouvoir d'accorder ces *dispenses* à ses légats, et même aux évêques ; mais les pouvoirs conférés à ces derniers n'ont jamais été qu'annuels, et on a toujours répondu que la cour de Rome ne se dépouillerait, sous aucun motif, de ce droit de surveillance, conforme aux principes et à l'unité de la discipline ecclésiastique. » (*Lettre de l'ambassadeur de France à Rome, du* 1er *août* 1818.)

Le pape se réserve, pour la France, quant aux mariages entre parents, les *dispenses* du premier degré, du deuxième et du deuxième au troisième ; il est dans l'usage de déléguer aux évêques le droit de donner les *dispenses* pour les degrés inférieurs, mais encore cette délégation n'est qu'annuelle, ou même pour trois mois. (*Idem.*)

La demande d'une *dispense* doit être adressée à l'évêque. Il faut préciser dans la demande les noms, les prénoms, l'âge, et constater l'état de pauvreté, si l'on veut obtenir la *dispense* sans frais. (*Note communiquée de Rome le* 3 *avril* 1819.)

L'évêque, s'il y a nécessité de recourir à Rome, dresse ou fait dresser la supplique dans la forme ordinaire, et l'adresse, revêtue de son contre-seing, au Saint-Siége, par l'intermédiaire de l'ambassadeur de France à Rome. Les réponses ou *dispenses* sont délivrées, les unes par le tribunal de la pénitencerie, les autres, par celui de la daterie.

D'après un avis de l'ambassadeur de France à Rome, aucune demande, adressée à Sa Sainteté ou aux tribunaux ecclésiastiques, n'est admise à moins qu'elle ne soit revêtue du contre-seing du supérieur ecclésiastique. (*Lettres minist. du* 5 *décembre et* 5 *août* 1816.)

Il y a, à Rome, une foule d'agents non autorisés, prenant le titre de banquiers expéditionnaires, et qui se chargent de suivre, près des tribunaux ecclésiastiques, les *dispenses* sollicitées par les évêques au nom de leurs diocésains. L'ambassadeur de France à Rome a signalé, à diverses époques, les inconvénients qu'il y avait à recourir à ces agents, quant aux prix des *dispenses* et aux retards apportés à la rédaction des brefs de la daterie ou de la pénitencerie ; il offrit de se charger d'obtenir prompte expédition et modération des taxes pour les demandes de grâces spirituelles, qui seraient adressées au Saint-Siége par l'intermédiaire de l'ambassade. En conséquence de cette offre, une circulaire de 1815 a invité les évêques à transmettre les paquets contre-signés par eux au ministre des cultes, qui les ferait parvenir à l'am-

bassadeur. Une autre circulaire de 1822 les engagea pour éviter le détour et le retard de la correspondance, à les transmettre directement à l'ambassadeur de France à Rome.

Les formalités à observer, pour obtenir du gouvernement des *dispenses* d'âge ou de parenté pour le mariage civil, sont importantes à connaître. Elles sont tracées dans la circulaire suivante :

CIRCULAIRE *du garde des sceaux, du* 10 *mai* 1824, *concernant les formalités à produire pour obtenir des dispenses d'âge et de parenté pour mariage.*

« Monsieur le procureur général,

« Des demandes de *dispenses* d'âge et de parenté me sont adressées fréquemment ; elles sont fondées la plupart sur des motifs qui tiennent à l'intérêt et à la tranquillité des familles, quelquefois même à l'honneur des individus qui les forment.

« Toutefois, très-peu de ces demandes sont en état de recevoir une décision lorsqu'elles parviennent dans les bureaux de mon département.

« Le ministère public est appelé, par l'art. 2 de l'arrêté du 20 prairial an X (9 juin 1803), à donner son avis et à éclairer le gouvernement sur les faits qui sont proposés, ainsi que sur les causes graves qui sont alléguées à l'appui de ces demandes.

« Pour établir une marche uniforme, toujours désirable dans les affaires, et surtout dans celles de cette nature, et pour en accélérer l'expédition le plus qu'il est possible, j'ai trouvé à propos de vous adresser des instructions relatives aux formalités à observer et aux pièces à produire pour les personnes qui désirent obtenir des *dispenses* d'âge et de parenté.

1° *Dispenses d'âge.*

« L'art. 144 du Code civil déclare que l'homme, avant dix-huit ans, et la femme, avant quinze ans révolus, ne peuvent contracter mariage.

« Toutefois, l'art. 145 laisse au roi la faculté d'accorder des *dispenses* d'âge *pour des motifs graves*. Mais d'abord, il est de jurisprudence ou d'usage, 1° de ne jamais accorder de *dispenses* aux hommes avant dix-sept ans accomplis, et aux femmes avant quatorze ans accomplis, sauf pour celles-ci le cas où elles seraient devenues grosses avant cet âge ; 2° de rejeter toutes demandes de *dispenses* lorsque l'homme est de quelques années plus jeune que la femme ; en effet, l'âge supérieur de celle-ci autorise à croire qu'il y a séduction de sa part : l'on ne peut d'ailleurs favoriser des unions disproportionnées.

« Du reste, la loi n'a pas déterminé les causes de *dispense* ; elles peuvent dépendre de diverses circonstances dont elle a confié l'examen à la prudence et à l'impartialité des magistrats. Ils doivent donc les apprécier avec une sage sévérité.

« La plus grave, sans contredit, est la grossesse de la future ; mais elle n'est pas la seule qui puisse motiver des *dispenses*.

« Ainsi, il pourra, suivant les circonstances, y avoir causes de *dispense*, si le mariage projeté doit assurer à l'individu dispensé un état et des moyens d'existence (s'il en manque), s'il doit mettre ses mœurs à l'abri du danger auquel il serait exposé.

« La demande de *dispense* d'âge doit être régulièrement présentée et signée par le futur, et, s'il est possible, par les père et mère ou ascendants dont le consentement est requis pour le mariage, ou par le tuteur *ad hoc* dans le cas de l'art. 159 du Code civil ; elle doit être accompagnée de l'avis du conseil de famille, dans le cas de l'art. 160 du même Code, et toujours des actes de naissance des futurs, dûment légalisés, ou des actes de notoriété qui peuvent remplacer ceux-ci, conformément aux art. 70, 71 et 72 du Code civil.

« S'il y a grossesse, elle doit être constatée par le rapport d'une personne de l'art, assermentée ; le rapport sera annexé aux autres pièces.

« Tout rapport de ce genre qui laisserait des incertitudes et des doutes sur le fait de la grossesse, et qui n'offrirait que des présomptions vagues, serait considéré comme le résultat d'une complaisance coupable, tendant à induire en erreur l'autorité, et ne produirait aucun effet. S'il y a des enfants nés du commerce des parties, les actes de naissance, reconnaissance et décès (s'il y a lieu) de ces enfants devront être produits.

« Si l'un des futurs a été engagé dans les liens d'un précédent mariage, il doit justifier qu'il est libre d'en contracter un nouveau, en produisant l'acte de décès de son conjoint.

« En me transmettant ces pièces et votre avis motivé, vous me ferez connaître si les parties sont en état d'acquitter les droits du sceau ; si leur indigence ne leur permet pas d'y satisfaire, la preuve doit en être rapportée et jointe aux autres pièces ; j'ajouterai que la remise établie par une ordonnance du 26 juin 1817, pour la délivrance des *dispenses* d'âge aux indigents, s'étend aux droits du sceau, d'enregistrement et de référendaire, et que, par une ordonnance du 28 octobre 1820, la faculté d'accorder aux indigents la remise de ces droits s'applique également aux *dispenses* de parenté.

« Vous aurez soin d'indiquer le référendaire qui doit être chargé des intérêts des impétrants ; à défaut de cette indication par les parties, elle sera faite dans les bureaux.

2° *Dispenses de parenté.*

« L'article 163 du Code civil prohibe le mariage entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

« Mais la loi, toujours sage et prévoyante, a reconnu que, dans certains cas et pour des motifs déterminés, ces mariages prohibés en principe pouvaient être nécessaires ; aussi a-t-elle remis à Sa Majesté le pouvoir de lever leur prohibition, lorsqu'il est constaté qu'il y a eu des causes graves (*art.* 164). Cette faculté a été étendue par le décret du 7 mai 1808 au mariage du grand-oncle avec sa petite-nièce.

« Ce qui a été dit, quant à la forme, touchant les *dispenses* d'âge, peut s'appliquer également aux demandes de *dispenses* de parenté pour mariage, en y ajoutant quelques formalités qui sont particulières à celle-ci.

« Ainsi, comme les demandes de *dispenses* d'âge, celles de *dispenses* de parenté doivent être présentées et signées par les futurs, et accompagnées de leurs actes de naissance revêtus des formes prescrites par l'art. 45 du Code civil. Il faudra de plus que les parties produisent, à partir de l'auteur commun, les actes de naissance et mariage indispensables pour établir d'une manière incontestable le degré de parenté entre elles. S'il y a grossesse, elle devra être constatée comme il a été dit ci-dessus.

« Aux causes qui ont été indiquées comme pouvant déterminer les concessions de *dispenses* d'âge, on peut ajouter les *dispenses* de parenté, celles qui résulteraient d'affections nées de rapports et de soins naturels et inévitables de famille, de la volonté de mettre fin à des procès réels, à des dis-

cussions qui pourraient compromettre les intérêts communs ou isolés des parties.

« Une circulaire du 18 août 1823 vous a averti que ceux qui professent la religion catholique, apostolique et romaine, doivent avant tout justifier que des *dispenses* ecclésiastiques leur ont été accordées pour s'unir en mariage. La déclaration de leur pourvoi en cour de Rome ne suffirait point pour faire accueillir leur demande. »

On évaluait, en 1823, les sommes que la France paie annuellement à Rome, pour frais de *dispenses*, à 50,000 fr., environ. (*Lettre de l'ambassadeur de France du 2 août 1823.*)

Nous avons inséré ci-dessus la circulaire du 10 mai 1824, relative aux formalités à observer pour obtenir du gouvernement des *dispenses* d'âge ou de parenté pour le mariage civil. Mais une loi du 16 avril 1832, ayant étendu la faculté des *dispenses* aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs, nous pensons qu'on nous saura gré de rapporter ici la circulaire du 28 avril 1832, car il peut être d'une grande utilité à MM. les curés de la connaître lorsque, dans leurs paroisses, se présentent des projets de mariage entre beaux-frères et belles-sœurs.

Les expéditions des lettres patentes qu'accorde le gouvernement pour *dispense* d'âge, en cas de mariage, sont soumises à un droit de sceau de 100 francs et à un droit d'enregistrement de 20 francs ; celles pour cause de parenté à un droit de sceau de 200 francs et d'enregistrement de 20 francs. (*Loi du 2 avril 1816, art. 55.*)

Les expéditions des *dispenses* d'âge, accordées aux personnes indigentes, sont exemptes du sceau et enregistrées gratis. (*Loi du 15 mai 1818, art. 77.*)

CIRCULAIRE *du garde des sceaux du 28 avril 1832, relative aux dispenses à obtenir pour les mariages entre beaux-frères et belles-sœurs.*

« Monsieur le procureur général,

« La loi du 16 de ce mois, modifiant l'article 164 du Code civil, autorise le roi à lever, pour des causes graves, les prohibitions portées par l'article 162 de ce même Code, aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs, et par l'article 163 aux mariages entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu. Déjà un décret, intervenu le 7 mai 1808, sur une délibération du conseil d'Etat, avait établi la nécessité de semblables *dispenses* pour le mariage du grand-oncle avec sa petite-nièce.

« Vous êtes appelé à donner votre avis motivé sur les faits exposés ainsi que sur les causes alléguées à l'appui des demandes de *dispenses*. Je vous rappelle, à cet égard, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 20 prairial an XI, et je saisis cette occasion pour vous faire connaître dans quel esprit je désire que vous dirigiez à l'avenir les informations destinées à m'éclairer sur les décisions à prendre en pareille matière.

« La loi exige que toute *dispense* soit justifiée par des causes graves. Mon intention, conforme au vœu manifesté par les Chambres, est de suivre à la rigueur cette prescription de la loi. Il ne faut point oublier qu'entre beaux-frères et belles-sœurs, comme entre oncles et nièces, la prohibition du mariage est la règle, et les *dispenses* l'exception. Elles auront donc besoin d'être motivées par des circonstances toutes particulières que vous prendrez soin de vérifier. Sans la sévérité que je vous recommande d'apporter dans l'examen des demandes de ces *dispenses* et dans la vérification des faits exposés à l'appui de ces demandes, la prohibition dont le législateur a maintenu le principe ne serait plus qu'un jeu, l'exception prendrait la place de la règle, et le système de la loi serait renversé.

« J'appelle aussi votre attention sur la nature des causes qui peuvent motiver les *dispenses*. Trop souvent, jusqu'à ce jour, on a cru pouvoir invoquer comme un titre l'existence antérieure d'un commerce scandaleux. La faveur accordée à de pareils motifs serait un encouragement donné à la corruption des mœurs.

« Il importe au contraire de maintenir, dans l'exécution de la loi dont il s'agit, une sévérité de principe qui, laissant au scandale sa flétrissure, conserve à la morale publique tous ses droits, et au bon ordre des familles toutes ses garanties.

« Les circonstances qui méritent d'être prises en considération sont surtout celles qui doivent rendre les mariages profitables aux familles. Sans pouvoir embrasser d'avance les motifs divers dont l'appréciation déterminera ma décision, je crois devoir vous en signaler quelques-uns qui vous serviront d'exemple. Il faut placer en première ligne l'intérêt des enfants, qui retrouveraient dans un oncle la protection d'un père, dans une tante les soins d'une mère. Il convient aussi de faciliter le mariage qui aurait pour résultat de conserver un établissement ou une exploitation dont la ruine blesserait des intérêts importants à ménager.

« Enfin, l'union qui devrait procurer à l'un des époux un état ou des moyens d'existence, celle qui tendrait à prévenir ou à terminer un procès, à empêcher un partage nuisible, à faciliter des arrangements de famille, se présenterait avec des motifs de nature à lui concilier l'approbation de l'autorité.

« Il y a lieu de maintenir l'ancien usage de n'accorder jamais de *dispenses* d'âge aux hommes avant dix-sept ans accomplis, ni aux femmes avant quatorze, à moins de circonstances tout à fait extraordinaires, et d'éviter autant que possible, sous ce rapport, des unions disproportionnées.

« Toutes les règles que je viens de vous tracer, intéressant les bonnes mœurs et l'ordre public, sont également applicables aux étrangers qui voudraient se marier en France.

« Vos substituts voudront bien, dans tous les cas, ne rien négliger pour découvrir quels sont en réalité les motifs déterminants du mariage, si l'influence du futur (quand c'est un oncle, par exemple), ou si l'autorité de la famille ne porterait pas une atteinte fâcheuse à la liberté des consentements. Ils chercheront aussi à pressentir l'impression que devra produire, sur l'*esprit* de la population du pays, la célébration du mariage projeté.

« Je passe aux formalités purement matérielles. Les pièces à produire seront les extraits des actes de naissance des réclamants légalisés conformément à l'article 45 du Code civil; ou les expéditions des actes de notoriété qui peuvent les suppléer aux termes de l'article 70 et suivants du même Code, et de plus, s'il s'agit de *dispenses* de parenté, les extraits des actes de naissance et de mariage, indispensables pour établir d'une manière incontestable le degré de parenté. Si l'un des futurs a été engagé dans les liens d'un précédent mariage, il devra justifier qu'il est libre d'en contracter un nouveau, par la production d'un extrait de l'acte de décès de son conjoint.

« Toute demande doit être, autant que possible, signée par les futurs, par les père et mère ou ascendants, dont le consentement ou le conseil est requis pour le mariage ou par le tuteur *ad hoc*, dans les cas de l'article 159 du Code civil. En me transmettant ces pièces et votre avis motivé, vous me ferez connaître si l'état de fortune des futurs époux les met dans le cas d'invoquer le bénéfice de la loi du 21 de ce mois, pour l'exemption de tout ou partie des droits de sceau. La preuve de l'indigence devra être rapportée et jointe aux autres pièces.

« Enfin vous savez qu'aux termes de l'article 5 de l'arrêté du 20 prairial an XI, les lettres patentes, portant *dispenses* d'âge ou de parenté, ne doivent pas demeurer en dépôt au greffe, il faut qu'elles soient enregistrées sur les réquisitions du ministère public et en vertu d'une ordonnance du président du tribunal, sur un registre *ad hoc*, tenu au greffe. Il en est ensuite délivré une expédition pour être annexée à l'acte de célébration du mariage, les lettres patentes doivent être remises aux impétrants avec mention de l'enregistrement sur le revers. »

DISTRACTION.

Ce mot signifie séparation ou disjonction d'un corps ou d'une partie.

Lorsqu'un presbytère ou ses dépendances sont trop étendus pour les besoins du curé, la commune peut obtenir l'autorisation d'en distraire les parties superflues pour un autre service.

Mais, si le presbytère appartenait à la fabrique, la *distraction* ne pourrait avoir lieu qu'autant qu'elle y consentirait, après une indemnité préalable, et l'autorisation de l'autorité diocésaine compétente. L'ordonnance du 3 mars 1825 ne peut s'appliquer qu'au cas où les presbytères appartiennent aux communes. (*Avis du comité de l'intérieur, du 26 septembre* 1834.)

La délibération, par laquelle le conseil municipal demande la *distraction* de parties superflues du presbytère, doit être adressée au ministre, avec l'avis de la fabrique, de l'évêque et du préfet. Elle doit être accompagnée d'un plan qui figure le logement à laisser au curé ou desservant, et la distribution à faire pour isoler ce logement. La distribution doit être faite de manière que la partie laissée au curé soit absolument indépendante, libre et sans aucune communication avec la partie distraite. (*Décision ministérielle du 27 juillet* 1807.)

La *distraction* est autorisée, s'il y a lieu, par un décret impérial, rendu en conseil d'État, sur le rapport du ministre des cultes et sur l'avis du ministre de l'intérieur.

On a consulté le ministre de l'intérieur sur le point de savoir si les règles relatives à la *distraction* de parties superflues des presbytères sont applicables tant au bâtiment constituant l'habitation du desservant qu'aux dépendances de l'édifice. L'affirmative n'a pas paru douteuse.

L'ordonnance du 3 mars 1825 et le décret du 22 mars 1852, qui régissent la matière, ne mentionnent, il est vrai, que les presbytères ; mais, d'après l'esprit de leurs dipositions, cette expression indique à la fois les bâtiments composant le logement du desservant et les terrains qui y ont été réunis régulièrement à titre de dépendances, tels que cours, jardins, etc. Dès lors, quand une commune sollicite l'autorisation de distraire un terrain qui a cette affectation, il doit être procédé conformément aux prescriptions de la circulaire du 5 mai 1852, et il appartient au préfet de statuer s'il n'y a pas opposition de la part de l'autorité diocésaine.

Cette demande consignée dans une délibération du conseil municipal doit être accompagnée, d'après l'instruction ministérielle du 5 mai 1852 (1), de l'avis du conseil de fabrique, du plan prescrit par l'ordonnance de 1825, du procès-verbal d'une enquête *de commodo et incommodo*, de l'avis du commissaire enquêteur, de l'avis du sous-préfet de l'arrondissement et de celui de l'évêque du diocèse.

L'ordonnance du 3 mars 1825 ayant eu spécialement pour but de faciliter aux communes les moyens d'utiliser les parties superflues, inutiles aux curés, des presbytères dont la superficie serait trop étendue, sous la réserve, d'ailleurs, qu'elles ne pourraient être distraites que pour un autre service public, cette ordonnance ne saurait être invoquée pour justifier la coupe et la vente des arbres dépendants de ces mêmes presbytères, puisqu'une semblable opération ne modifierait aucunement la superficie de la propriété, et que, d'un autre côté, on ne saurait considérer comme inutiles, pour le curé, des arbres qui lui procurent, avec un ombrage indispensable en été, le recueillement de la solitude. (*Décision ministérielle. Bulletin du ministère de l'intérieur, année* 1859, *p.* 30.)

La même solution a été adoptée par le ministre en 1864. Il s'agissait, dans l'espèce, d'une opération ayant pour unique but de fournir à la commune les moyens de se procurer des ressources extraordinaires pour une dépense dont la nature

(1) Cette instruction contient ce qui suit : « Les demandes en *distraction* qui ne seraient fondées que sur le désir d'augmenter sans nécessité les ressources de la commune doivent être rejetées. C'est par cette raison que l'ordonnance du 3 mars 1825, sans rien prescrire d'ailleurs en termes positifs, suppose que la *distraction* est réclamée pour un service public et qu'elle peut s'opérer sans réduire le presbytère à des proportions trop exiguës. Mais lorsque ces deux conditions sont remplies, la commune qui sollicite la *distraction* ne saurait être astreinte à aucune compensation en nature ou en argent envers le desservant ou la fabrique.

« Dans tous les cas, si l'autorité diocésaine s'oppose à la *distraction* demandée par la commune, vous n'êtes plus compétent pour statuer, et vous devez me transmettre les pièces de l'affaire, comme par le passé, avec votre avis motivé, en forme d'arrêté. »

n'est pas indiquée dans la décision. (*Bulletin de l'intérieur* 1854, *p.* 320.)

Cependant, par une décision antérieure, le ministre avait reconnu aux communes le droit de couper et de vendre, dans un but d'utilité communale, les arbres exerus dans les dépendances des presbytères. (*Voyez* ARBRES.) Seulement, disait-il, comme une pareille mesure a toujours pour effet de troubler et d'amoindrir la jouissance des curés qui, en général, sont assez mal rétribués, l'administration ne doit autoriser les communes à y recourir que pour les besoins pressants et lorsque l'insuffisance de leurs autres ressources est bien établie. (*Bulletin de l'intérieur*, 1857, *p.* 106.)

Nous croyons, dit M. Campion (1), que ces décisions peuvent se concilier entre elles, et que, lorsque les trois conditions suivantes se trouvent réunies, inutilité constatée des arbres, nécessité et urgence des dépenses auxquelles il s'agit de pourvoir, insuffisance des ressources de la commune, celle-ci peut être autorisée à abattre les arbres et à en opérer la vente.

Lorsque des *distractions* sont effectuées, soit pour un service communal, en vertu de l'ordonnance du 3 mars 1825, soit pour cause d'utilité publique, par application de la loi du 3 mai 1841, il n'est dû aucune compensation aux curés ou desservants, si leur habitation reste pourvue des dépendances indispensables. (*Décision ministérielle. Bulletin de l'intérieur, année* 1856, *p.* 320.)

Le préfet est compétent pour rendre à un presbytère les dépendances dont la *distraction* avait été autorisée par une décision du gouvernement quand la commune a affecté un autre immeuble à la destination que ces dépendances avaient reçues. (*Décret du* 25 *mars* 1852. *Décision minist. Bulletin de l'intérieur*, 1860, *p.* 209.)

Nous citerons dans le même sens la décision suivante. Une ordonnance royale du 16 mars 1832 avait autorisé la commune de X... à distraire deux pièces dépendant du presbytère pour le service de la mairie ; mais, plus tard, la mairie fut installée dans un bâtiment spécial ; alors l'administration municipale crut pouvoir affecter ces deux pièces au logement du garde-champêtre. Le curé protesta contre ce changement d'affectation ; il a demandé la restitution des locaux qui lui avaient été retirés ; et, sur le refus du conseil municipal d'y consentir, le préfet a proposé de faire ordonner d'office cette restitution par un décret impérial. M. le ministre de l'intérieur, après s'être concerté avec M. le ministre de la justice et des cultes, a reconnu qu'un décret n'était pas nécessaire pour faire droit à la juste demande du curé ; voici le résumé des motifs de cette décision ministérielle :

En principe, le presbytère d'une commune est frappé tout entier d'une affectation générale créée et garantie par la loi. Cette affectation générale peut être restreinte, d'après l'ordonnance royale du 3 mai 1825, en vertu d'une décision de l'autorité compétente et pour un service déterminé. Mais, aussitôt que cette affectation spéciale a cessé, comme dans l'espèce, les parties distraites rentrent *ipso facto* dans l'affectation générale qui grève le presbytère ; elles ne pourraient être affectées à un nouveau service qu'après une nouvelle autorisation de l'administration supérieure. Par conséquent, en droit, les deux pièces distraites, en 1832, du presbytère de X..., ont repris leur affectation primitive à l'habitation curiale dès le moment où elles cessaient de servir de mairie. D'un autre côté, rien ne constate qu'elles aient été affectées régulièrement au logement du garde-champêtre. Une semblable destination pourrait d'ailleurs entraîner des inconvénients pour le presbytère. Le curé est donc fondé à réclamer la jouissance des deux pièces qui en faisaient partie. Il appartient à l'autorité préfectorale de prendre les mesures nécessaires pour lui donner satisfaction dans le cas où l'administration municipale persiste dans son refus. *Voyez* ci-après le texte de cette décision ministérielle du 12 février 1866.

Aux termes de l'ordonnance du 3 mars 1825, les *distractions* de presbytères ne peuvent être autorisées que dans l'intérêt d'un autre service public ; elles ne doivent point avoir pour but d'augmenter les ressources, soit de la fabrique, soit de la commune, au moyen de locations ou de ventes de dépendances inutiles. (*Décision concertée avec l'administration des cultes. Bulletin officiel du ministère de l'intérieur*, 1863, *p.* 176, n° 35.)

Lorsqu'un immeuble acquis par une commune a été, suivant les termes tant de la délibération du conseil municipal relative à cette acquisition, que de l'ordonnance qui l'a ultérieurement approuvée, affecté à la jouissance des curés successifs d'une paroisse, l'affectation ainsi établie ne peut être ensuite révoquée, ni directement, ni indirectement, sans l'accomplissement des formalités prescrites par l'ordonnance du 3 mars 1825 et le décret du 25 mars 1852, concernant les *distractions* de parties superflues de presbytères. Ainsi l'amodiation de cet immeuble par l'administration municipale, sans l'assentiment de l'évêque diocésain, ne peut, alors même que cette amodiation a été approuvée par le préfet, et, sur recours par le ministre de l'intérieur, détruire l'effet de l'affectation primitive. La décision du ministre de l'intérieur approbative de l'arrêté préfectoral doit être annulée par le conseil d'État pour excès de pouvoir. Ainsi décidé par l'arrêt suivant du conseil d'État.

ARRÊT *du conseil d'État, du* 29 *juillet* 1858.

« NAPOLÉON, etc.

« Sur le rapport de la section du contentieux,

(1) *Manuel pratique de droit civil ecclésiastique*, p. 436.

« Vu la requête sommaire présentée par le sieur David Favre, desservant de la paroisse de Champnétery (Haute-Vienne), ladite requête tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour excès de pouvoirs, une décision en date du 22 septembre 1855, par laquelle notre ministre de l'intérieur a rejeté son recours contre un arrêté du préfet du département de la Haute-Vienne, en date du 20 novembre 1854, portant approbation de l'acte d'adjudication, en date du 19 novembre précédent, par lequel le maire de Champnétery, agissant au nom de la commune, a consenti au sieur Dupéty un bail du pré et de la bruyère contigus au jardin et à la cour du presbytère, et formant, avec ce jardin et cette cour, un seul enclos fermé de murs ;

« Ce faisant, déclarer que ledit pré et ladite bruyère qui dépendaient de l'ancien presbytère de Champnétery, vendu nationalement au sieur Chaplet père, et racheté par la commune, en 1836, au sieur Chaplet fils, ont été affectés alors à la jouissance du desservant et que cette affectation résulte de la délibération du conseil municipal de Champnétery, en date du 1er mars 1835, relative à l'acquisition projetée de la maison du sieur Chaplet fils, avec toutes ses dépendances, pour y établir l'école, le presbytère et la mairie, et de l'ordonnance royale du 3 février suivant, qui a autorisé cette acquisition ; dire, en conséquence, que ce pré et cette bruyère ne pouvaient être distraits du presbytère que dans les formes prescrites par l'ordonnance royale du 3 mars 1825 et par notre décret du 25 mars 1832 ; qu'en approuvant, nonobstant l'opposition de l'évêque de Limoges, le bail qui en a été passé au profit du sieur Dupéty, notre ministre de l'intérieur a excédé ses pouvoirs ; déclarer en tout cas, que ce bail doit être annulé par le motif que le maire n'en aurait pas fait régler les conditions par le conseil municipal, ainsi que le prescrit l'article 17 de la loi du 18 juillet 1837, et ordonner que le sieur David Favre sera rétabli dans la jouissance des objets induement affermés au sieur Dupéty ;

« Vu la décision attaquée ;

« Vu les observations de notre ministre des cultes, en réponse à la communication qui lui a été donnée du dossier ; ensemble l'avis de l'évêque de Limoges, en date du 30 janvier précédent ;

« Vu les observations de notre ministre de l'intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du dossier ; ensemble les lettres du préfet du département de la Haute-Vienne, des 13 août et 6 novembre précédent ;

« Vu l'ordonnance de soit communiqué, rendue le 4 janvier 1858 par le président de la section du contentieux de notre conseil d'Etat;

« Vu l'exploit, en date du 20 janvier 1858, par lequel ladite ordonnance a été notifiée à la commune de Champnétery, pour laquelle il n'a pas été fourni de défense ;

« Vu la délibération du conseil municipal de Champnétery, auquel étaient adjoints les plus imposés, ladite délibération du 1er mars 1835, de laquelle il résulte : 1° que le maire est autorisé à acquérir, moyennant la somme de 4,200 francs, la maison du sieur Chaplet et ses dépendances, pour y établir l'école, le presbytère et la mairie ; 2° que la partie de la maison et de ses dépendances affectée à l'école primaire est évaluée à 1,500 francs ; la partie de la maison et des dépendances affectée au logement du curé, à 2,400 francs, et l'appartement destiné à servir de maison commune à 300 francs ; ensemble 4,200 francs.

« Vu l'ordonnance royale, en date du 3 février 1836, qui autorise la commune de Champnétery à acquérir du sieur Chaplet, moyennant la somme de 4,200 francs, prix d'estimation, une maison et dépendances pour y établir l'école, le presbytère et la mairie ;

« Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

« Vu l'ordonnance royale du 3 mars 1825 et notre décret du 25 mars 1852 ;

« Sans qu'il soit besoin de statuer sur le moyen opposé par le sieur David Favre et tiré de ce que le conseil municipal n'aurait pas été appelé à régler les conditions du bail passé, par le maire de Champnétery, au profit du sieur Dupéty ;

« Considérant que l'ordonnance royale qui a autorisé la commune de Champnétery à acquérir du sieur Chaplet une maison et ses dépendances pour y établir l'école, le presbytère et la mairie, se réfère à la délibération sus-visée du conseil municipal de Champnétery, en date du 1er mars 1835 ;

« Considérant qu'il résulte de cette délibération que le conseil municipal de Champnétery a entendu affecter aux trois destinations ci-dessus exprimées, la totalité de la maison du sieur Chaplet et de ses dépendances, consistant en une cour, un jardin, un pré et une bruyère, et qu'il n'a réservé pour un autre usage aucune partie desdites dépendances ; qu'il résulte également de la même délibération que le conseil municipal n'a affecté qu'une partie de la maison, de la cour et du jardin à l'établissement de l'école communale, et qu'il n'a destiné qu'un seul appartement au service de la mairie ; qu'ainsi aucune portion du pré et de la bruyère n'a été comprise dans les affectations faites pour le service de l'école et de la mairie ; d'où il suit que la totalité de ce pré et de cette bruyère a été affectée à la jouissance du desservant avec le surplus de la maison, de la cour et du jardin ;

« Considérant qu'aucune *distraction* des parties superflues d'un presbytère pour un autre service ne peut avoir lieu que dans la forme prescrite par l'ordonnance royale du 3 mars 1825, et que notre décret du 25 mars 1852 n'autorise les préfets à prononcer cette *distraction* que lorsqu'il n'y a pas opposition de l'autorité diocésaine ;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que sur la réclamation du desservant, l'évêque de Limoges a déclaré s'opposer à ce que le pré et la bruyère dépendant du presbytère de Champnétery fussent amodiés par la commune ; que dès lors, en confirmant par la décision attaquée, nonobstant l'opposition de l'autorité diocésaine, l'arrêté par lequel le préfet approuvait l'amodiation dudit pré et de ladite bruyère, notre ministre de l'intérieur a excédé ses pouvoirs ;

« Notre conseil d'Etat au contentieux entendu ;

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« Art. 1er. La décision de notre ministre de l'intérieur, en date du 22 septembre 1855, est annulée pour excès de pouvoirs.

« Art. 2. La commune de Champnétery est condamnée aux dépens.

« Art. 3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice (M. de Royer) et nos ministres secrétaires d'Etat aux départements de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) et de l'intérieur (M. Delangle) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret. »

Lettre *de M. le ministre de la justice et des cultes à M. le ministre de l'intérieur.*

Paris, le 12 février 1866.

« Monsieur le ministre et cher collègue, vous m'avez entretenu par votre dépêche du 23 janvier dernier, des difficultés qui se sont élevées entre le desservant et le conseil municipal de la commune

de Villeneuve-les-Chanoines (Aude), au sujet du changement d'affectation de deux pièces qui avaient été distraites, par ordonnance du 16 mai 1832, sde dépendances du presbytère pour le service de la mairie.

« Ce service, ayant été installé postérieurement dans un bâtiment construit par la commune, ces deux pièces, dont l'une est située au dessus de la salle à manger du desservant, ont été affectées au logement du garde champêtre. Ce changement d'affectation a soulevé une réclamation de la part du desservant de Villeneuve-les-Chanoines. La réclamation a été appuyée par Mgr l'évêque de Carcassonne ; M. le préfet de l'Aude, malgré l'avis du conseil municipal, propose de faire restituer au presbytère, par un décret, ses anciennes dépendances.

« Cette proposition ne vous paraît pas pouvoir être accueillie. Votre Excellence pense que la *distraction* qui a été autorisée en 1832, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 mars 1825, avait un caractère, non pas provisoire, mais définitif, et qu'elle a fait rentrer dans le domaine communal ordinaire les pièces retranchées de l'habitation du desservant. Il ne vous semblerait pas, dès lors, possible de les rendre à leur ancienne destination, malgré la volonté du conseil municipal, sans porter atteinte au droit d'initiative que lui attribue l'article 19, n° 3, de la loi du 18 juillet 1837. L'administration supérieure pourrait seulement, en s'appuyant sur l'article 20 de la même loi, s'opposer à toute nouvelle affectation qui serait de nature à provoquer de justes réclamations de la part du desservant. Avant d'écrire dans ce sens à M. le préfet de l'Aude, Votre Excellence a bien voulu me demander mon avis.

« Les ordonnances autorisant les *distractions* de parties superflues de presbytères étaient rendues autrefois sur la proposition du ministre des cultes. Cet état de choses a été changé en 1832. A cause du caractère mixte de ces affaires, où l'intérêt communal est fortement engagé, il fut décidé que désormais l'initiative en pareille matière appartiendrait au ministre ayant dans ses attributions l'administration départementale et communale; mais il fut bien convenu que le ministre des cultes serait toujours préalablement consulté.

« L'ordonnance du 16 mars 1832 qui a autorisé la *distraction* de deux pièces du presbytère de la commune de Villeneuve-les-Chanoines, a été rendue sur le rapport du ministre du commerce et des travaux publics, qui était alors spécialement chargé du service départemental et communal, placé depuis dans les attributions du ministère de l'intérieur ; mais cette ordonnance ne vise pas l'avis du ministre des cultes ; il n'existe dans les bureaux de l'administration des cultes aucune trace de cette affaire. Je crois donc pouvoir affirmer que le ministère des cultes n'a pas été appelé à émettre son avis sur la *distraction* dont il s'agit ; s'il eut été consulté, il n'aurait pas manqué de s'opposer à cette *distraction* en adoptant ainsi la jurisprudence de l'administration des cultes, qui a toujours soutenu que l'ordonnance du 3 mars 1825 ne pouvait s'appliquer qu'à des parties superflues du presbytère qu'il était facile d'isoler du logement du desservant, et jamais à des pièces placées, soit au dessus, soit au dessous de ce logement. L'ordonnance précitée du 16 mars 1832 a donc été rendue d'une manière irrégulière. Il convient, dès lors, d'en restreindre autant que possible les effets. D'un autre côté, je ne pense pas, comme Votre Excellence, que la *distraction* des parties superflues du presbytère soit définitive et qu'elle fasse rentrer les parties distinctes dans le domaine communal ordinaire.

« En principe, le presbytère d'une commune est frappé tout entier d'une affectation générale créée et garantie par la loi. Cette affectation générale peut être restreinte, d'après l'ordonnance du 3 mars 1825, en vertu d'une autorisation spéciale et pour un autre service public déterminé. Mais aussitôt que cette affectation spéciale a cessé, les parties distraites rentrent, *ipso facto*, dans l'affectation générale qui grève le presbytère tout entier ; il faudrait une nouvelle autorisation spéciale pour les affecter à un autre service. Cette réserve de l'autorisation de toute nouvelle affectation a presque toujours été admise par nos deux départements même pour les constructions qui seraient élevées sur le terrain distrait.

« Tout autre système serait, à mes yeux, une violation de l'article 1er de l'ordonnance du 3 mars 1825 ; il permettrait d'ailleurs d'éluder facilement les prescriptions de cette ordonnance. On pourrait demander, par exemple, la *distraction* pour le dépôt des archives de la commune; et quelques mois après, on porterait les archives ailleurs et l'on installerait dans le local distrait une école, une chambre de sûreté, ou tout autre service municipal pour lequel on n'aurait pas accordé la *distraction*.

« Enfin, si la partie distraite rentrait complétement dans le domaine communal, la commune serait en droit de l'aliéner. Or, votre département lui-même, Monsieur le ministre et cher collègue, a plusieurs fois reconnu qu'une pareille prétention était inadmissible ; que la *distraction* des parties superflues d'un presbytère ne pourrait avoir pour objet d'augmenter les ressources d'une commune par la vente ou la location des parties distraites.

« En résumé, l'ordonnance du 16 mars 1832 avait autorisé la *distraction* de deux pièces du presbytère de Villeneuve-les-Chanoines pour l'établissement de la mairie. Les nécessités du service, qui avaient motivé cette *distraction*, n'existant plus, je pense, d'après les explications qui précèdent, que ces pièces doivent être rendues à leur ancienne destination, ou du moins qu'elles ne peuvent être affectées à un autre service public, sans une autorisation spéciale, dans les formes prescrites par l'ordonnance du 3 mars 1825.

« J'ai l'honneur d'envoyer à Votre Excellence les pièces de l'affaire. Je lui serai obligé de me faire connaître la suite qu'Elle aura jugée convenable d'y donner.

M. le ministre de l'intérieur a adopté les conclusions de cette dépêche dans la réponse suivante :

Paris, le 6 avril 1866.

« Monsieur le ministre et cher collègue, vous m'avez renvoyé, avec vos observations, le 12 février dernier, les pièces relatives à une difficulté qui s'est élevée entre le desservant et l'administration municipale de Villeneuve-les-Chanoines (Aude), au sujet du changement d'affectation de deux pièces distraites des dépendances du presbytère, en 1832, pour le service de la mairie.

« Après avoir examiné de nouveau la question, je me suis rangé à l'opinion que vous aviez adoptée, et je viens d'adresser des instructions en ce sens à M. le préfet de l'Aude. »

DIVORCE.

Les dispositions relatives au *divorce*, contenues dans les articles 229 et suivants du Code civil, ont été abolies par la loi du 8 mai 1816. Le *divorce*

avait été introduit en France par la loi du 12 septembre 1792.

Le ministre de la justice du gouvernement provisoire, M. Crémieux, juif, avait présenté, en 1848, une loi pour le rétablissement du *divorce*; mais le bon sens public fit justice de ce projet immoral et honteux qui fut rejeté.

DOMESTIQUE.

Les *domestiques* peuvent-ils être fabriciens? (*Voyez* NOTABLE.)

DOMICILE.

Les membres du conseil de fabrique doivent être domiciliés dans la paroisse. (*Voyez* FABRIQUE.) C'est ce que prescrit formellement l'article 3 du décret du 30 décembre 1809.

Le *domicile* exigé pour être fabricien, dit M. Berryer (1), est le *domicile* ordinaire, le *domicile* civil; il ne suffirait point d'avoir dans la paroisse un *domicile* politique. Les règles à appliquer, relativement au *domicile*, à son établissement, à sa translation, sont donc celles tracées par le Code civil, dans les articles 102 et suivants.

Le *domicile* de chaque citoyen est au lieu où il a son principal établissement (*Code civil, art.* 102), le siége ordinaire de sa fortune et de ses affaires. L'homme n'a d'abord pour premier *domicile* que celui de ses père et mère, ou de son tuteur. Mais plus tard, il peut acquérir un *domicile* particulier et le transférer à son gré. Cette translation s'opère par le fait d'une résidence réelle dans un lieu autre que celui que l'on quitte, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement. (*Code civil, art.* 103.) La preuve de cette intention elle-même résulte, soit d'une déclaration expresse, soit de présomptions établies par la loi et qui, à ce titre, ne sauraient être combattues, soit de circonstances particulières. Ainsi, cette intention est expressément prouvée, quand l'habitant qui veut transférer son *domicile* en a fait la déclaration formelle tant à la municipalité du lieu qu'il quitte qu'à celle du lieu où il veut le transporter. (*Code civil, art.* 104.) Par suite d'une présomption légale, l'acceptation de fonctions publiques conférées à vie emporte translation immédiate du *domicile* du fonctionnaire dans le lieu où il doit exercer ses fonctions. (*Code civil, art.* 107.) Mais il n'en est pas de même si les fonctions conférées sont temporaires ou révocables; dans ce dernier cas, le fonctionnaire conserve le *domicile* qu'il avait auparavant, à moins qu'il n'ait manifesté une intention contraire. (*Code civil, art.* 106.) Enfin, à défaut de déclaration expresse et de présomption légale, la preuve de l'intention dépend des circonstances particulières (*Code civil, art.* 105), dont l'appréciation est abandonnée à la sagesse des conseils de fabrique et des magistrats.

Tout conseiller de fabrique ne doit pas seulement avoir son *domicile* dans la paroisse au moment de l'élection; il faut qu'il le conserve pendant tout le temps de la durée de ses fonctions. Le conseiller qui cesserait de remplir cette condition, cesserait en même temps d'avoir l'aptitude légale; il perdrait sa qualité et devrait être remplacé. (*Voyez* FABRICIEN, § III.)

De cette nécessité du *domicile*, il résulte que nul ne saurait être membre de plusieurs conseils de fabrique en même temps, car on n'a qu'un domicile légal, et dès lors on ne peut pas être domicilié en même temps sur deux paroisses différentes. (*Voyez* FABRICIEN, § III.)

Une raison non moins décisive, qui prouve qu'on ne peut être fabricien en deux paroisses en même temps, c'est que le décret du 30 décembre 1809, art. 10, prescrit à tous les conseils de fabrique de s'assembler les mêmes jours, c'est-à-dire le dimanche de Quasimodo et les premiers dimanches de juillet, d'octobre et de janvier. Il n'est pas possible que la même personne puisse assister aux séances des deux conseils. Le même individu ne peut donc être conseiller de fabrique que dans une paroisse. L'article 5 du décret précité n'établit d'exception qu'en faveur du maire pour les villes composées de plusieurs paroisses. La même exception existe aussi pour les curés chargés de plusieurs paroisses.

De la nécessité du *domicile*, il résulte encore qu'on ne doit avoir aucun égard à la circonscription civile. Ainsi, quand il y a plusieurs communes dans la cure ou succursale, on peut choisir, dans ces diverses communes, les membres du conseil; et, s'il n'y a qu'une section de commune, on peut les prendre en dehors de cette section.

Le changement de *domicile*, comme nous le disons sous le mot FABRICIEN, § III, fait perdre l'aptitude à devenir conseiller de fabrique, et l'on ne peut l'être que dans le lieu où l'on a son *domicile* réel et légal; une simple résidence ne suffirait pas. Le *domicile*, aux termes de l'article 102 du Code civil, est le lieu où l'on a son principal établissement. On peut donc y être fabricien, lors même qu'on résiderait ailleurs une partie de l'année, ainsi que le font plusieurs notables dans les paroisses rurales.

Mais si, par l'acceptation d'une fonction publique temporaire ou révocable, on ne résidait pas au lieu de son *domicile*, il en serait autrement: car le *domicile* et la résidence sont deux choses distinctes. On peut, d'après le Code civil, surtout d'après l'article 106 (2), avoir son *domicile* là où l'on ne réside jamais. Ainsi, les procureurs impériaux, les ambassadeurs, les consuls, les

(1) *Journal des conseils de fabrique*, t. I, p. 172.

(2) Cet article est ainsi conçu: « Le citoyen, appelé à une fonction publique temporaire ou révocable, conservera le *domicile* qu'il avait auparavant, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire. »

préfets, les sous-préfets et leurs secrétaires, en un mot tous ceux qui se transportent hors de leur demeure habituelle, pour remplir des fonctions qui peuvent leur être ôtées à la volonté du gouvernement, ne sont point censés renoncer à leur *domicile*, pour l'acquérir dans le lieu où ils doivent exercer leurs fonctions. Il en est de même des gouverneurs, lieutenants généraux, commandants de place et autres officiers de l'état-major, ainsi que de tous les officiers militaires qui ont des départements fixes, au nombre desquels sont les directeurs des fortifications, les ingénieurs et autres. Ils conservent leur ancien *domicile*, nonobstant leur résidence, continuelle dans le lieu de leur département et emploi (1). Ces divers fonctionnaires pourraient-ils être fabriciens dans le *domicile* qu'ils ont conservé et où ils ne résident pas? Le bon sens dit que la chose est impossible; d'ailleurs, le vœu de la loi ne serait pas rempli, car, si le législateur a voulu qu'on choisît des personnes domiciliées dans la paroisse, c'est parce qu'elles doivent naturellement y prendre une part plus vive aux intérêts de l'église et être plus à portée de les défendre, ce qui ne pourrait avoir lieu par une non-résidence. Aussi l'ancien droit avait-il réglé que non-seulement le *domicile*, mais encore la résidence était nécessaire. Il décidait qu'en cessant d'habiter la paroisse on cessait d'être marguillier. L'article 1er du chapitre d'un arrêt du Parlement de Paris (10 mai 1718) porte que, quand un marguillier quitte la paroisse, il ne doit plus avoir entrée au bureau, et qu'on doit procéder immédiatement à son remplacement. L'article 11 du règlement du 25 février 1763, rendu par le même Parlement pour Nogent-sur-Marne, veut qu'on élise non pas seulement des *domiciliés*, mais des *habitants*. Si le nouveau droit ne s'est pas expliqué aussi clairement, c'est parce que la résidence étant ordinairement jointe au *domicile*, il a suffi à la rigueur d'exprimer celui-ci; mais le législateur n'ayant pu vouloir une chose absurde, c'est-à-dire qu'un homme pût administrer une église, quoiqu'étant toujours absent, il est nécessaire de donner à l'article 3 du décret du 30 décembre 1809, le sens que nous lui attribuons.

Les conseillers de fabrique ne sont-ils astreints à avoir leur *domicile* dans la paroisse qu'au moment de leur nomination?

Le conseiller de fabrique qui, postérieurement à sa nomination, transporte son *domicile* hors de la paroisse, perd-il, par cela seul, sa qualité de fabricien?

L'article 3 du décret du 30 décembre 1809 exige des conseillers trois conditions: qu'ils soient notables, catholiques et domiciliés dans la paroisse. Toutefois, l'article ne s'exprime pas de la même manière à l'égard de ces trois conditions: « ils seront pris parmi les notables, » dit-il dans un premier membre de phrase, et dans un second: « ils devront être catholiques et domiciliés dans la paroisse. » De cette différence de rédaction, on pourrait peut-être déjà conclure que, quant à la qualité de notable, il suffit qu'elle existe au jour de l'élection, mais, quant aux qualités de catholique et de domicilié, qu'il faut qu'elles existent toujours.

Toutefois, sans insister sur ce moyen, si nous considérons le motif qui a porté le législateur à choisir les paroissiens comme seuls véritablement intéressés à la prospérité de la paroisse, ainsi que nous le disons ci-dessus, il en résultera que la condition de *domicile* exigée par la loi doit se trouver remplie, non-seulement au moment de l'élection, mais pendant toute la durée des fonctions. En effet, si le conseiller de fabrique qui a cessé d'être paroissien continuait de siéger dans le conseil, l'intention du législateur serait méconnue et son vœu serait trompé. Il faut donc décider, comme nous l'établissons sous le mot FABRICIEN, § III, que le conseiller de fabrique qui quitte la paroisse perd son titre de fabricien, aussi bien que celui qui cesserait de professer la religion catholique. Il doit être considéré comme démissionnaire, et le conseil de fabrique doit pourvoir à son remplacement dans la séance suivante. (*Ordonn. du 12 janvier 1825, art. 3.*)

On a demandé si le juge de paix d'une ville chef-lieu de canton peut être élu membre du conseil de fabrique d'une paroisse rurale où il possède une maison de campagne.

Le *Nouveau Journal des conseils de fabrique* (2), qui traite cette question, examine quel est le *domicile* nécessaire dans une paroisse pour être élu fabricien. « L'article 3 du décret du 30 décembre 1809 porte expressément, dit-il, que les conseillers de fabrique *devront* être catholiques et *domiciliés* dans la paroisse. Le terme *devront*, inséré dans cet article, démontre que le *domicile* dans la paroisse est une condition essentielle et obligatoire. Pour bien comprendre la signification du mot *domiciliés*, il faut se reporter aux dispositions générales du Code civil, promulgué en 1804, que M. Bigot de Préameneu, ministre des cultes, l'un des rédacteurs de ce Code, a eues certainement en vue dans le décret du 30 décembre 1809 dont il est l'auteur. Les articles 102 et 103 du Code civil sont ainsi conçus: Le *domicile* de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est *au lieu* où il *a son principal établissement*. Le changement de *domicile* s'opèrera par *le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu*, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement.

« Si l'on recherche les motifs de l'article 3 du décret du 30 décembre 1809, on reconnaît que le législateur a voulu mettre les fabriciens, par leur

(1) Un arrêt de la Cour de cassation l'a ainsi jugé.

(2) T. XV, p. 187.

habitation réelle et continue dans la paroisse, en état de veiller chaque jour aux intérêts temporels de l'église, d'assister exactement aux séances du conseil de fabrique, et de remplir assiduement les fonctions de marguillier, de secrétaire, de trésorier, ou de président qui peuvent leur être confiées.

« Ainsi, d'après les termes et l'esprit du décret de 1809, le *domicile* nécessaire pour être élu fabricien est le *domicile* réel, celui qui est pour chaque citoyen au lieu où il a son principal établissement, le siége ordinaire de sa fortune et de ses affaires. On ne peut y suppléer au moyen d'un *domicile* de droit ou d'un *domicile* politique. Suivant la décision de M. le ministre des cultes du 10 mars 1847, le *domicile de droit* dans une paroisse ne suffit point pour être élu fabricien; il faut y avoir, en outre, le *domicile de fait,* c'est-à-dire une résidence habituelle.

« Ce n'est pas seulement au moment de son élection que le fabricien doit avoir son *domicile* dans la paroisse ; il doit encore l'y conserver pendant l'espace des six années fixé par l'article 7 du décret du 30 décembre 1809 pour la durée de ses fonctions, ou pendant tout le temps qu'il les exerce. Dès qu'il cesse d'habiter la paroisse, il doit cesser ses fonctions. C'est dans ce sens, conforme à l'ancienne jurisprudence, que l'article 3 du même décret a toujours été interprété par M. le ministre des cultes (*Décisions des* 18 *mars* 1811 *et* 10 *mars* 1847) ; par le *Journal des conseils de fabrique*, t. Ier, pp. 172 et 256, t. XIII, p. 29 ; et par les auteurs, notamment Mgr Affre (page 49); M. l'abbé Dieulin (*Guide des curés*, p. 16) ; M. Dalloz (au mot CULTES, p. 222) ; M. Gaudry (*Traité de la législation des cultes,* t. III, p. 188) ; M. l'abbé André (au mot DOMICILE, t. II, p. 37, 1re édition).

« Telles sont les règles sur la matière. Il s'ensuit qu'un juge de paix qui est obligé de résider dans une ville où il remplit ses fonctions judiciaires, qui a dans cette ville son principal établissement et le siége ordinaire de ses affaires, n'a point et ne peut pas avoir dans une paroisse rurale le *domicile* de fait exigé par la loi et par la jurisprudence administrative pour y être élu fabricien. Les apparitions qu'il fait de temps à autre dans sa maison de campagne et l'impôt mobilier qu'il acquitte pour cette maison ne sauraient donner à ses séjours passagers les caractères d'un *domicile* de fait ou d'une résidence habituelle. En sa qualité de magistrat amovible, il est libre, suivant l'article 106 du Code civil, de conserver ou d'établir son *domicile* de droit dans la paroisse rurale où se trouve sa propriété ; mais, ainsi que M. le ministre des cultes l'a décidé le 10 mars 1847, le *domicile* de droit, distinct et séparé du *domicile* de fait, n'est pas suffisant pour qu'il puisse être nommé membre du conseil de fabrique de cette paroisse. »

Nous ne croyons pas qu'il soit possible, au point de vue de la législation, de résoudre autrement la question en ce qui concerne les juges de paix résidant habituellement dans une ville. Toutefois il y aurait de graves inconvénients, dans la pratique, à appliquer rigoureusement cette solution aux propriétaires qui viennent passer six ou sept mois de l'année dans leurs châteaux ou leurs maisons de campagne, sans y avoir pris leur *domicile*. Ces propriétaires, qui contribuent souvent par leurs libéralités à la décoration des églises, ont, en fait, une résidence habituelle pendant une grande partie de l'année dans les paroisses rurales et peuvent librement s'occuper des affaires de la fabrique ; tandis que les juges de paix, chargés à la fois de présider les conseils de famille, de procéder à l'apposition et à la levée des scellés, de concilier les parties, de constater les crimes et les délits comme officiers auxiliaires du procureur impérial, de juger les affaires civiles de leur compétence et les contraventions de simple police, sont constamment retenus par leurs fonctions dans la ville qu'ils habitent. En conséquence ils se trouveraient fréquemment dans l'impossibilité d'accomplir leurs devoirs de fabricien dans une paroisse rurale éloignée de leur *domicile* réel. D'après ces divers motifs nous pensons qu'un juge de paix d'un chef-lieu de canton ne peut être élu membre du conseil de fabrique d'une paroisse où il possède une maison de campagne.

Le changement de *domicile* fait perdre le droit à un banc dans une église. (*Voyez* BANC, § XII.)

Il arrive quelquefois dans les paroisses rurales que des maires ou autres fonctionnaires publics se croient en droit d'entrer dans le presbytère, malgré le curé, sous prétexte que la commune est propriétaire de cette maison. Le curé est en droit de refuser ces visites, dont le but n'est que trop souvent une vexation. Ce serait une violation de *domicile* passible des peines portées par l'article 184 du Code pénal dont voici le texte :

« Tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier de justice ou de police, tout commandant ou agent de la force publique, qui, agissant en sa dite qualité, se sera introduit dans le *domicile* d'un citoyen contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un an, et d'une amende de seize à cinq cents francs, sans préjudice de l'application du second paragraphe de l'article 114.

« Tout individu qui se sera introduit, à l'aide de menaces ou de violence, dans le *domicile* d'un citoyen, sera puni d'un emprisonnement de seize à deux cents francs. »

DONATEUR.

Le *donateur* est celui qui fait une donation.

Le mot *donateur*, dont il est question dans l'article 72 du décret du 30 décembre 1809, ne doit pas être pris dans l'acceptation du sens qu'il

semble présenter, c'est-à-dire que celui qui aurait entièrement donné une église n'aurait pas la faculté de retenir pour lui et sa famille la propriété d'un banc ou d'une chapelle. Le *donateur,* dans ce sens, a le même privilége que celui qui a fait bâtir ou construire une église, car celui qui fait bâtir une église pour l'affecter par une donation irrévocable à l'exercice du culte catholique n'est rien autre chose qu'un *donateur*. Le *donateur,* au second paragraphe de l'article 72, veut donc dire celui qui a fait un don à une église ou qui en a été bienfaiteur, de quelque manière que ce soit, peut obtenir la concession d'un banc ou d'une chapelle, après avoir rempli les formalités prescrites par le second paragraphe de cet article 72.

Les *donateurs* d'une église peuvent obtenir une concession perpétuelle d'un banc. (*Voyez* BANC, § III.)

DONATIONS ou DONS.

On peut faire des libéralités aux fabriques ou autres établissements publics, soit par *donations* entre vifs, soit par *dons* manuels, soit par testament. (*Voyez* TESTAMENT.)

§ I. Donations *entre vifs.*

La *donation* est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement d'une chose en faveur du donataire qui l'accepte. (*Code civil, art.* 894.)

Tous actes portant *donation* entre vifs seront passés devant notaire dans la forme ordinaire des contrats, et il en restera minute, sous peine de nullité. (*Code civil, art.* 931.)

Le Code ne dit pas toutes *donations,* mais seulement tous actes portant *donation,* parce qu'il n'a pas voulu, et n'a pu proscrire les *donations* des choses mobilières, qui se font de la main à la main, et que pour cela on appelle manuelles. (*Voyez* ci-après DONS MANUELS.)

§ II. *Autorisation des* dons *et legs.*

Les dispositions entre vifs ou par testament, au profit des établissements publics, ne peuvent avoir d'effet qu'autant qu'elles ont été autorisées. Il en est de même de toutes les *donations* et legs qui seraient faits à des personnes, à la condition d'en appliquer le montant aux établissements publics. Cependant le conseil d'État a décidé que l'autorisation n'est pas nécessaire à un établissement qui n'est pas donataire proprement dit ; tel serait, par exemple, le cas d'une *donation* faite à une commune ou à un hospice, avec charge de faire acquitter un nombre déterminé de messes. (*Voyez* la circulaire du 15 juillet 1838, rapportée ci-après sous le mot SERVICE.)

Mais, lorsqu'une libéralité est faite collectivement à une fabrique et à d'autres établissements publics, chacun de ces établissements doit accepter en ce qui le concerne. Alors une seule ordonnance les autorise à faire cette acceptation. (*Voyez* ACCEPTATION.)

L'autorisation pour accepter des *donations* entre vifs doit être demandée du vivant des donataires (*voyez* ACCEPTATION) ; l'autorisation des legs, au contraire, ne se demande qu'après le décès des testateurs.

Les *donations* et legs faits aux fabriques sont soumis à l'autorisation du gouvernement, toutes les fois qu'il s'agit d'immeubles, fussent-ils de la plus minime valeur, ou s'il s'agit d'objets mobiliers, quand ils dépassent 300 francs.

Il faudrait encore un décret impérial pour l'acceptation d'une rente, toutes les fois que son achat coûterait plus de 300 fr., au cours de la bourse.

Le préfet autorise tous les *dons* et legs en argent ou objets mobiliers qui n'excèdent pas 300 fr. (*Ordonnance du 2 avril* 1817.) Maintenant il peut autoriser jusqu'à la somme de 1000 fr. (*Décret du 15 février* 1862 rapporté sous le mot ACCEPTATION.)

Les *donations* qui seraient faites à des établissements ecclésiastiques ou religieux, avec réserve d'usufruit en faveur du donateur, ne sont pas susceptibles d'être autorisées. (*Art.* 4 *de l'ordonnance du* 14 *janvier* 1831.)

§ III. *Acceptation des* dons *et legs.*

(*Voyez* ACCEPTATION.)

§ IV. Donation *d'immeubles. — Réserve du droit de louer l'immeuble en faveur du donateur.*

La *donation* d'un immeuble, faite à un établissement ecclésiastique ou religieux avec la stipulation que le donateur en restera locataire pendant un temps, et moyennant un loyer déterminé d'avance, peut être autorisée s'il est reconnu que le loyer sincèrement stipulé représente réellement la valeur locative de l'immeuble donné.

L'article 949 du Code civil permet d'une manière générale aux donateurs de faire la réserve à leur profit de la jouissance ou de l'usufruit des biens meubles ou immeubles donnés ; il a été dérogé à cette règle de droit commun, *en ce qui concerne seulement les établissements ecclésiastiques* ou *religieux,* par l'article 4 de l'ordonnance royale du 14 janvier 1831, ainsi conçu : « Ne pourront « pas être présentées à notre autorisation les *do-* « *nations* qui seraient faites à des établissements « ecclésiastiques ou religieux avec réserve d'usu- « fruit en faveur du donateur. » Cette disposition prohibitive, par cela même qu'elle est exceptionnelle, doit être restreinte aux cas où le bienfaiteur conserve la jouissance gratuite de l'immeuble dont il ne cède que la nue-propriété. On a soulevé la question de savoir s'il y a lieu de l'appliquer, lorsque le donateur se borne à vouloir rester locataire d'une maison qu'il a donnée à un archevêché en prenant un engagement de lui payer un loyer de 600 francs pendant sa vie. Dans ce cas, il est vrai, le donateur continue d'habiter la maison donnée ; mais l'établissement ecclésiastique

est réellement saisi de l'usufruit puisqu'il reçoit un loyer égal au revenu ordinaire de l'immeuble. Le ministre des cultes, consulté sur cette question neuve, a pensé que la *donation* projetée pouvait être approuvée ; néanmoins, il a fait observer, en adressant la lettre suivante au préfet de la Marne, qu'elle ne serait susceptible d'être autorisée qu'autant que la stipulation d'un loyer ne déguiserait pas une réserve d'usufruit, et que le loyer fixé d'avance représenterait exactement la valeur locative de la maison donnée.

LETTRE *du 21 juillet 1866, du ministre de la justice et des cultes au préfet de la Marne.*

Paris, 21 juillet 1866.

« Monsieur le préfet,

« M. Alfred Gérard, notaire à Reims, m'informe que M. l'abbé Tournier, curé-doyen de la cathédrale de cette ville, est propriétaire d'une maison ayant appartenu autrefois à la fabrique, et qu'il a l'intention de la laisser à l'archevêché, pour venir en aide aux œuvres diocésaines et particulièrement à la caisse des retraites des prêtres âgés et infirmes du diocèse ; mais désirant habiter jusqu'à sa mort cette maison qu'il a fait disposer et approprier pour son usage particulier et ses goûts personnels, M. Tournier voudrait, sinon s'en réserver l'usufruit, ce qui est prohibé par l'article 4 de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831, du moins ne consentir la libéralité que sous la condition que, pendant sa vie, il lui serait passé bail de l'immeuble moyennant un loyer de 600 francs par an, qu'il paierait entre les mains du trésorier. M. Gérard demande si, avec cette réserve, le projet dont il s'agit peut se réaliser.

« La *donation* d'une maison, sous la condition que le donateur en restera locataire par préférence à tous autres, pendant un temps et moyennant un prix déterminé d'avance, ne me paraît pas tomber sous la prohibition contenue dans l'article 4 de l'ordonnance du 14 janvier 1831. Il est toutefois indispensable pour qu'une *donation* de cette nature puisse être autorisée : 1° que la stipulation du loyer soit reconnue bien sincère, et ne déguise pas une réserve réelle d'usufruit ; 2° que le loyer stipulé représente la valeur locative véritable de l'immeuble. En effet, si le montant de la location était inférieur à cette valeur locative, cet excédant constituerait au fond une réserve partielle d'usufruit.

« Je vous prie, Monsieur le préfet, de faire connaître aux parties intéressées que, sous le bénéfice de ces observations, la *donation* proposée pourra être approuvée. »

§ V. *Pièces à produire pour l'acceptation des* DONS *et legs.*

Ces pièces sont pour les *legs* :

1° Une expédition ou un extrait authentique, sur papier timbré, du testament. (*Circulaire du* 12 *avril* 1819, rapportée sous le mot ACCEPTATION, col. 27 — *Avis du comité de législation du conseil d'État, du* 2 *mars* 1847.)

2° L'acte de décès du testateur, également sur papier timbré. (*Circul. précitée.*)

3° Le procès-verbal de l'évaluation de la chose léguée. (*Même circulaire.*) Voyez ci-après la formule d'un procès-verbal de ce genre.

4° La délibération du bureau des marguilliers contenant acceptation provisoire de la libéralité, et chargeant le trésorier de faire les diligences nécessaires pour obtenir l'autorisation de l'accepter définitivement (*Circul. précitée*). Voyez ci-après comment cette délibération doit être formulée.

5° Le budget de la fabrique approuvé par l'évêque ; et, s'il s'agit d'une libéralité qui intéresse une cure, succursale ou chapelle, l'état de l'actif et du passif des revenus de l'établissement. Ce budget ou cet état doit être vérifié par le préfet. (*Art.* 6 *de l'ordonnance du* 14 *janvier* 1831 ; *avis du comité de législation du conseil d'État, du* 12 *mars* 1840.) La copie du budget à fournir par la fabrique doit être sur papier libre et certifiée conforme à la minute. S'il y a lieu de produire l'état de l'actif et du passif de l'établissement légataire, il peut être rédigé suivant le modèle ci-après, col. 1122.

6° L'avis de l'évêque ou même son approbation provisoire, s'il y a charge de services religieux. (*Art.* 59 *du décret de décembre* 1809, *art.* 2 *de l'ordon. du* 2 *avril* 1817 ; *circul. précitée du* 12 *avril* 1819.)

7° L'acte d'adhésion ou d'opposition des héritiers à la délivrance du legs, ou la copie de l'acte extrajudiciaire constatant que les héritiers ont été appelés à prendre connaissance du testament ; et s'il n'y a pas d'héritiers connus, l'acte constatant qu'un extrait de ce testament a été affiché de huitaine en huitaine, et à trois reprises consécutives, au chef-lieu de la mairie du domicile du testateur, et inséré dans le journal judiciaire de l'arrondissement ou du département. (*Art.* 3 *de l'ordonnance du* 14 *janvier* 1831 ; *avis du conseil d'État, du* 4 *juin* 1811.)

8° Les renseignements les plus exacts possible sur la valeur des biens laissés par le testateur, sur le montant de la totalité des legs qu'il a faits, sur le degré de parenté de ses héritiers et sur leur position de fortune. (*Circulaire du* 12 *avril* 1819. — *Avis du comité de l'intérieur du conseil d'État, des* 17 *novembre* 1830 *et* 3 *janvier* 1833.) Ces renseignements sont donnés par les autorités locales et notamment par les maires, conformément au modèle ci-après.

9° L'avis du sous-préfet.

10° L'avis motivé du préfet.

Les pièces à fournir par les fabriques, pour obtenir l'autorisation d'accepter les *donations* entre vifs faites à leur profit, sont :

1° L'acte authentique de la donation ;

2° Le procès-verbal d'évaluation des biens donnés. (*Circulaire du* 12 *avril* 1819.) Voyez ci-après le modèle de ce procès-verbal ;

3° Le certificat de vie du donateur délivré par le maire. (*Même circulaire.*) On trouve ci-après un modèle de ce certificat ;

4° La délibération du bureau des marguilliers contenant l'acceptation provisoire de la libéralité. (*Art.* 3 *de l'ordonnance du* 2 *avril* 1817 ; *circulaire du ministre des cultes du* 12 *avril* 1819.)

5° Le budget de la fabrique, dûment vérifié et certifié par le préfet; ou, s'il s'agit d'une cure, succursale ou chapelle, l'état de l'actif et du passif, aussi dûment vérifié et certifié par le préfet. (*Art.* 5 *de l'ordonnance du* 2 *avril* 1817.)

6° L'avis ou l'approbation de l'évêque. (*Art.* 59 *du décret du* 30 *décembre* 1809; *art.* 2 *de l'ordonnance du* 2 *avril* 1817; *circul. précitée du* 12 *avril* 1819.)

7° Des renseignements sur la position de fortune du donateur, et, autant que possible, de ses héritiers présomptifs. (*Circulaire précitée du* 12 *avril* 1819.)

8° L'avis du sous-préfet.

9° L'avis motivé du préfet.

La production de toutes les pièces dont nous venons de faire l'énumération est indispensable, et l'absence de l'une ou de l'autre empêcherait que la libéralité ne fût autorisée, au moins jusqu'à ce que l'omission eût été réparée. C'est par suite de ce principe qu'aucune fabrique, quelle que soit sa position financière, ne peut se dispenser de dresser son budget, et de le produire à l'appui des demandes en autorisation d'accepter les dons ou legs faits en sa faveur. (*Lettre du* 30 *août* 1848 *du ministre des cultes à l'évêque de Poitiers.*)

PROCÈS-VERBAL *d'évaluation de l'objet légué ou donné.*

Cejourd'hui, du mois de , l'an , je soussigné , géomètre, demeurant à , expert nommé par délibération du bureau des marguilliers de l'église de , en date de , pour faire l'estimation d'un terrain en nature de , situé à , légué *ou* donné à ladite église par M. , suivant acte , du , me suis transporté sur ledit terrain, au mesurage duquel j'ai procédé suivant les règles de l'art.

L'opération étant terminée, j'ai reconnu que le terrain présente une contenance de hectares , ares , centiares. J'ai consulté ensuite les renseignements que j'avais recueillis à l'avance, tant sur le prix de vente que sur le prix de location des terres de cette situation, et j'ai estimé le terrain donné *ou* légué à l'église, en capital à la somme de par hectare, soit en totalité à , et en revenu, à la somme de par année.

Fait et clos à , les jour, mois et an susdits.

Signature.

Lorsqu'il n'est pas nécessaire de faire vérifier la contenance de l'immeuble, on peut désigner un propriétaire ou un cultivateur pour l'estimation. S'il s'agit d'une maison, on nomme de préférence pour l'expertise un architecte, un entrepreneur de bâtiments, ou un maître maçon. Pour un objet mobilier, il faut confier l'expertise à l'ouvrier qui serait le plus capable de faire une juste appréciation de la valeur de l'objet donné ou légué.

DÉLIBÉRATION *du bureau des marguilliers contenant acceptation provisoire d'un don ou d'un legs, et chargeant le trésorier de faire les diligences nécessaires pour obtenir l'autorisation de l'accepter.*

Cejourd'hui , du mois de , l'an , le bureau des marguilliers de la paroisse de , réuni à la sacristie (*ou* au presbytère) de , conformément à la convocation faite par M. le curé de la paroisse, M. le président donne lecture d'un acte de donation (*ou* d'un testament), par lequel N donne (*ou* lègue) à la fabrique une parcelle de terre, de la contenance de , évaluée en capital à la somme de , et produisant un revenu annuel de .

Ce don (*ou* ce legs) est fait à la fabrique, à la charge par elle de faire célébrer à perpétuité pour le donateur (*ou* le testateur) quatre services annuels avec vigiles et obsèques (*ou* trois messes hautes ou basses) les . Cette donation (*ou* ce legs) offrant un revenu supérieur aux frais qu'entraînera la célébration des services (*ou* un revenu suffisant pour l'acquit des charges imposées par le fondateur), le bureau, après en avoir délibéré, est d'avis qu'elle est avantageuse à la fabrique, et, en conséquence, il accepte la susdite donation avec les charges énumérées dans l'acte constitutif.

Il charge en même temps le trésorier de faire toutes les diligences nécessaires pour obtenir l'autorisation et faire l'acte d'acceptation définitive.

Fait et délibéré à , les jour, mois et an susdits.

Signatures.

ÉTAT *de l'actif et du passif ainsi que des charges et des revenus de la fabrique, cure ou succursale.*

ACTIF.

Reliquat du compte de 18 (dernier compte rendu)	» fr.	» c.
Recettes extraordinaires de 18 (année courante), savoir :		
. . . . .	» fr. » c.	
. . . . .	» »	» »
Total de l'actif	» fr.	» c.

PASSIF.

Dette de la fabrique :		
Reste à payer. . . .	» fr. » c.	
Dépenses extraordinaires de 18 . savoir :		» »
Réparation de l'église.	» »	
Achats d'ornements .	» »	
Excédant de l'actif ou du passif .		» fr. » c.

Le revenu ordinaire de l'église, suivant le budget de l'exercice courant, s'élève à . . . . . » fr. » c.
La dépense annuelle, suivant ledit budget, est de . . . . . » »

Le boni (*ou* déficit) est par conséquent de . . . . . » fr. » c.

Certifié sincère et véritable le présent état, par moi soussigné, marguillier trésorier de la fabrique de .
A , le , 18 .
Signature.

Vu et certifié par nous, préfet du département de .
A , le , 18 .
Signature.

ADHÉSION *des héritiers à la délivrance du legs.*

Je soussigné N , demeurant à , héritier légal du sieur N , (désigner le degré de parenté par ces mots : mon père ou mon oncle, etc.), décédé à , le , déclare ne vouloir élever aucune opposition contre la délivrance du legs de , fait par ledit sieur , dans son testament du , à la fabrique de , et donne mon plein consentement à ce que, sous ce rapport, la volonté du testateur s'accomplisse.
A , le , 18 .
Signature.

Cette déclaration peut être faite en marge de l'acte extrajudiciaire par lequel chaque héritier connu est appelé à prendre connaissance du testament. L'acte extrajudiciaire se fait par ministère d'huissier.

En cas d'opposition de la part des héritiers du testateur, la fabrique n'en doit pas moins poursuivre sa demande en acceptation, car cette opposition n'est point un obstacle, comme nous l'avons dit sous le mot ACCEPTATION, à l'autorisation du gouvernement ; il convient seulement en semblable circonstance d'adresser à l'évêché un mémoire pour réfuter les allégations des héritiers.

CERTIFICAT *du maire constatant l'état de fortune des héritiers.*

Nous soussigné, maire de la commune de , certifions que les sieurs NN. (*noms, prénoms, professions et domiciles des héritiers*), héritiers du sieur N , décédé à , le , qui a légué à la fabrique de l'église de , (*telle somme* ou *tel objet*), suivant son testament en date du , sont tous dans une position aisée, et qu'ils n'ont aucun motif fondé pour s'opposer à la délivrance dudit legs.
Fait à , le , 18 .
Sceau de la mairie. *Signature.*

CERTIFICAT *de vie du donateur.*

Nous , maire de la commune de , canton de , département de , sur l'attestation des sieurs (*noms et demeures* des témoins), tous les deux majeurs, et que nous déclarons bien connaître, certifions que le sieur N , propriétaire, demeurant à , né à , le , est vivant, et qu'il s'est présenté aujourd'hui devant nous.
En foi de quoi nous avons délivré le présent.
Fait à , le 18 .
Visa du sous-préfet. *Signature du maire.*

Les maires ont qualité pour délivrer le certificat de vie d'un donateur, mais leur signature doit être légalisée par le sous-préfet.

§ VI. *Enregistrement des* DONS *et legs.*

Une fabrique doit acquitter, pour les *dons* et legs qui lui sont faits, les droits d'enregistrement proportionnels, comme les simples particuliers ; mais elle n'est tenue de payer ces droits que quand le gouvernement l'a autorisée à accepter définitivement les libéralités.

Il y a un moyen de faire des libéralités aux établissements publics sans payer aucun droit d'enregistrement, c'est d'acheter des inscriptions de rentes sur l'État un an avant d'en faire *donation*. Ainsi, un an après leur acquisition, on peut les transmettre à qui l'on veut, par acte de *donation* ou testamentaire, sans qu'il en coûte pour enregistrement. Les seuls frais de transmission se réduisent aux honoraires de notaire et d'agent de change, puis à un droit fixe d'un franc par chaque acte de *donation* et d'acceptation. (*Voyez* ENREGISTREMENT.)

DONS MANUELS.

On appelle *dons manuels*, ceux qui sont faits sans écrit et qui sont consommés par la tradition réelle de l'objet. De là il suit qu'il n'y a que les *dons* d'argent, et que les effets mobiliers qui puissent devenir l'objet d'un *don manuel*, c'est-à-dire faits de la main à la main.

Les *dons manuels* sont de deux espèces : ceux purement gratuits, et, par conséquent, sans condition aucune, et ceux faits à certaines conditions ou charges ; l'acceptation de ces derniers est subordonnée à l'autorisation préalable de l'autorité compétente.

Depuis, la jurisprudence a changé sur ce point : celle adoptée aujourd'hui par le conseil d'État interdit l'acceptation des *dons manuels* faits sans conditions ; elle exige que les *dons manuels* de cette nature soient transformés en donations publiques, c'est-à-dire qu'ils soient constatés par des actes notariés.

Les motifs de cette nouvelle jurisprudence sont d'une part, qu'un acte notarié peut seul assurer,

à perpétuité, l'exécution des volontés des bienfaiteurs.

Ainsi, tout *don* qui est subordonné à certaines conditions ou charges, ou même celui dont la destination est déterminée par les bienfaiteurs, qu'il soit fait au profit d'une commune ou d'un établissement de bienfaisance, ou qu'il intéresse un établissement religieux, doit être l'objet d'un acte notarié, dans la forme déterminée par le Code Napoléon. (*Décision du* 18 *octobre* 1862. — *Bulletin officiel du ministère de l'intérieur,* 1863, *p.* 319, *n°* 52.)

Pour rendre régulier et inattaquable un *don manuel,* la remise de l'objet, de la part du donateur, dans les mains du donataire, est indispensable. Une simple promesse de donner, qui ne serait pas suivie de la tradition, devrait être considérée comme un *don* projeté et non réalisé.

Si, par exemple, un curé faisait, pendant sa dernière maladie, un *don manuel* à la fabrique de tous les objets qui composent sa chapelle comme vases sacrés, ornements, etc., et que ces objets restassent déposés dans les appartements du presbytère jusqu'à sa mort, le *don manuel* serait nul et les héritiers pourraient légalement les revendiquer à leur profit. Il faut faire transporter immédiatement ces objets à la sacristie de la paroisse, et faire constater la tradition par deux ou trois témoignages.

Les établissements publics ont toujours eu la faculté de recevoir, sans autorisation du gouvernement, des *dons manuels*, affranchis de toutes formalités, et qui sont consommés par la tradition que fait le donateur et la prise de possession de l'établissement donataire. Il a toujours été reconnu que les articles 910 et 937 du Code civil ne s'appliquaient qu'aux *donations* entre vifs proprement dites et aux *donations* testamentaires. La jurisprudence a été définitivement fixée sur ce point, par un arrêt de la Cour de cassation du 25 novembre 1833, et par l'arrêt suivant de la Cour royale de Paris, du 12 janvier 1835.

« La Cour,

« Considérant que les établissements ecclésiastiques ont toujours eu la faculté de recevoir, sans autorisation du gouvernement, des *dons manuels*, de sommes modiques, affranchis de toutes formalités, et qui sont consommés par la tradition que fait le donateur et la prise de possession de l'établissement donataire ; que les dispositions des art. 910 et 937 du Code civil ne s'appliquent qu'aux *donations* entre vifs proprement dites et aux *donations* testamentaires ;

« Considérant que la somme de 3,700 fr. a été versée dans la caisse du séminaire de Sens, par l'abbé Regnault, à titre de *don manuel* ; qu'une pareille libéralité était autorisée par sa profession et l'état de sa fortune ; que la charge par le séminaire de lui payer une rente viagère, au taux de 6 pour cent, condition dont l'abbé Regnault a profité pendant sept ans, loin d'infirmer le *don manuel,* doit en assurer la validité, puisque cette condition onéreuse réduit d'autant le montant de la somme donnée, et l'intérêt des représentants de l'abbé Regnault à attaquer les dispositions de leur auteur ;

« Infirme, et faisant droit au principal, déboute les héritiers Regnault de leur demande. »

DOT ou DOTATION RELIGIEUSE.

Il est d'usage que la jeune fille qui entre dans une communauté religieuse y apporte une *dot,* et que cette *dot* demeure à la communauté après son décès. Quelques pères de famille ont prétendu que cet usage consacrait une donation prohibée par la loi de 1825, et, après le décès de leur fille, se sont crus autorisés à réclamer les sommes versées à ce titre. La jurisprudence a vu avec raison, dans de telles conventions, un contrat commutatif et non un acte de libéralité, et, en conséquence, a repoussé ces prétentions. *Voyez* sous le mot AUMÔNE DOTALE, divers arrêts des tribunaux à cet égard.

DOTATION.

On entend par *dotation* les revenus fixes d'un établissement.

§ I. DOTATION *des cures et succursales.*

On appelle *dotation* des cures et succursales les biens et rentes donnés, soit pour l'intégralité, soit pour une partie seulement du traitement des curés et desservants. Tous les traitements ecclésiastiques ont été fixés en numéraire et sont à la charge du trésor royal ; cependant, par exception à l'article 74 de la loi du 8 avril 1802, plusieurs cures et succursales ont été dotées en biens-fonds. Le décret du 6 novembre 1813, rapporté sous le mot BIENS, régit l'administration des biens formant les *dotations.*

§ II. DOTATION *des évêchés.*

Le même décret du 6 novembre 1813 règle comment la mense épiscopale est administrée. (*Voyez* ce décret sous le mot BIENS.)

DOUBLE SERVICE.

(*Voyez* BINAGE.)

DOUBLE ÉCRIT.

(*Voyez* ACTE SOUS SEING PRIVÉ, § V, n° II.)

DOYEN.

On donne en général ce nom ou celui d'archiprêtre à tous les curés des chefs-lieux de canton.

En l'absence du président du conseil de fabrique, c'est au *doyen* d'âge à présider la réunion. (*Voyez* PRÉSIDENT.)

DRAPS DE MORTS.

Il est d'usage, dans certains diocèses, que les parents du défunt offrent des *draps,* connus sous le nom de *draps de morts,* pour être placés sur la bière, et, dans quelques localités, appendus aux piliers de l'église, pendant l'année de deuil. Ces *draps* doivent-ils appartenir à la fabrique ou au

curé? Le *Journal des conseils de fabrique* est porté à penser que, sauf les circonstances particulières, le produit de ces oblations doit être partagé également entre la fabrique et le curé, d'après le principe posé par le décret du 26 décembre 1813, concernant le partage des cierges employés aux enterrements, lequel a établi une règle générale, mais qui n'a pu prévoir tous les cas dans lesquels il y aurait lieu à en faire application. Cependant nous pensons qu'à défaut de loi, il est plus convenable de s'en tenir à cet égard aux usages locaux : car, dans beaucoup de paroisses, ces *draps de morts* appartiennent au curé. Mais, en cas de contestations entre la fabrique et le curé, ce serait à l'évêque à prononcer. (*Voyez* LITRE.)

Nous croyons, dit M. de Champeaux (1), que l'usage qui attribue au curé le *drap mortuaire* n'a rien de contraire à la loi, et qu'il peut être observé. Ailleurs (2) il est d'un avis contraire. Dans les paroisses qui ne possèdent point de *drap mortuaire*, dit-il, et où il est d'usage qu'il soit fourni par la famille et abandonné par elle à l'église, c'est à la fabrique seule qu'il appartient, comme elle aurait seule droit à la rétribution de la location de celui qu'elle fournirait.

On peut concilier ces deux sentiments en disant que là où l'usage est établi d'attribuer au curé ce *drap de mort*, rien ne s'y oppose ; mais que là au contraire où l'usage est de l'abandonner à l'église, il appartient à la fabrique.

M. l'abbé Prompsault, après avoir rapporté ce que nous disons ci-dessus, ajoute : « Ces *draps* tiennent lieu de fournitures que la fabrique seule a le droit de faire et dont seule elle doit bénéficier. Le décret impérial, du 26 décembre 1813, règle un droit particulier et le règle contrairement aux dispositions générales des décrets du 23 prairial an XII et 18 mai 1806. On ne peut pas l'étendre à d'autres fournitures que celle de la cire. S'il s'élevait des discussions à ce sujet, elles seraient administratives et devraient être administrativement réglées. »

La raison qu'allègue M. Prompsault ne nous paraît pas concluante, car dans l'espèce les *draps mortuaires* sont fournis non par la fabrique, mais par les parents du défunt, comme la cire, ce qui a fait penser au *Journal des conseils de fabrique* qu'ils devaient être partagés entre la fabrique et le curé. Nous pensons toujours qu'à défaut de loi, car il ne s'agit ici que d'une interprétation, il est plus convenable de s'en tenir aux usages locaux.

DROITS SEIGNEURIAUX.

Les anciens *droits seigneuriaux* dans les églises, comme *droits* de chapelle, de banc, etc., attribués par les anciennes fabriques à des particuliers à titre de fondateurs ou patrons de l'église, ont été abolis par la loi du 13-20 avril 1791, dont nous transcrivons les trois articles suivants :

« ART. 18. Tous les *droits honorifiques* et toutes les distinctions ci devant attachés tant à la qualité de seigneur justicier qu'à celle de patron devant cesser respectivement par la suppression des justices seigneuriales, prononcée le 4 août 1789, et par la constitution civile du clergé, décrétée le 12 juillet 1790, les ci-devant seigneurs justiciers et patrons seront tenus, dans les deux mois de la publication du présent décret, et chacun en ce qui le concerne, 1° de faire retirer du chœur des églises et chapelles publiques, les bancs ci-devant patronaux et seigneuriaux qui peuvent s'y trouver ; 2° de faire supprimer les litres (*voyez* LITRE) et ceintures funèbres tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des églises et des chapelles publiques ; 3°...

« ART. 19. Dans la huitaine qui suivra l'expiration du délai de deux mois indiqué par l'art. précédent, le maire de chaque municipalité sera tenu de donner avis au commissaire du roi du tribunal de district, de l'exécution ou non-exécution du contenu dudit article ; et, en cas de non-exécution, le commissaire du roi sera tenu de requérir, dans la huitaine suivante, une ordonnance du tribunal pour autoriser la municipalité à effectuer les suppressions et démolitions ci-dessus prescrites, et ce aux frais de la commune, qui demeurera propriétaire des matériaux en provenant.

« ART. 20. Les dispositions des deux articles précédents, relatives aux bancs placés dans les chœurs par les ci-devant seigneurs justiciers et patrons, sont communes aux bancs qui ont pu être placés dans les nefs et chapelles collatérales, par droit de fief, de justice seigneuriale, de patronage, ou par tous autres priviléges ; sauf aux ci-devant seigneurs, patrons ou privilégiés, à suivre les anciens règlements et usages concernant les bancs occupés par des particuliers, et auxquels il n'est rien innové quant à présent... »

Un *droit honorifique* dans une église, tel qu'un droit de séance dans une chapelle, a été aboli par la loi que nous venons de citer. Le décret du 30 décembre 1809, qui a rétabli pour l'avenir des *droits* de cette nature, n'a plus l'effet de faire revivre les *droits* anciens, abolis par la loi d'avril 1791. Cette question a été ainsi résolue par un arrêt de la Cour de cassation, du 1er février 1825.

Une décision du 21 thermidor an XIII (9 août 1805) portait déjà en conséquence du même principe que les anciens propriétaires de chapelles et bancs n'ont pas le droit de faire revivre ces anciennes servitudes, à moins qu'ils ne les acquièrent par un nouveau titre de concession. (*Voyez* BANCS, § III.)

Le tribunal civil de Bourganeuf a statué dans le même sens, par un jugement du 6 avril 1837, et la Cour de cassation par un arrêt du 18 juillet 1838.

§ I. DROITS *casuels*.

(*Voyez* CASUEL.)

§ II. DROITS *d'enregistrement*.

(*Voyez* ENREGISTREMENT.)

(1) *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, t. VIII, p. 298.
(2) *Id.*, t. XI, année 1859, p. 48.

E

EAUX THERMALES.

Les ecclésiastiques desservant les succursales de campagne, soit comme recteurs, soit comme vicaires, de même que les aumôniers des institutions charitables, les membres des congrégations hospitalières de l'un et de l'autre sexe, et les instituteurs primaires, sont admis à l'usage gratuit des *eaux thermales* de Vichy, du 15 mai au 15 juin et du 15 août au 15 octobre de chaque année. (*Lettre ministérielle du 24 février* 1847.)

Par *eaux thermales* on n'entend pas seulement les *eaux* qui sont bues à chaque source et qui sont distribuées gratuitement à tout le monde, mais aussi et surtout les bains d'*eaux thermales* qui sont donnés gratuitement aux seules personnes désignées dans la lettre ministérielle.

ÉCHANGE.

L'*échange* est un contrat par lequel les contractants se donnent respectivement une chose pour une autre, avec ou sans retour, selon qu'elles sont d'égale ou d'inégale valeur.

L'*échange* participe de l'acquisition et de la vente; chacun des échangistes est tout à la fois vendeur et acheteur. Les principes qui régissent les acquisitions et les ventes sont donc applicables à l'*échange*, et dès lors les fabriques ne peuvent le consentir sans l'autorisation du gouvernement.

Cette autorisation s'obtient difficilement. Par la raison que l'administration se montre peu favorable aux acquisitions immobilières, elle ne doit pas encourager les *échanges*. Aussi engage-t-elle le plus souvent la fabrique à vendre purement et simplement à l'échangiste le terrain que celui-ci désire obtenir par voie d'*échange*. L'*échange* n'est donc généralement autorisé que par exception, et lorsque la fabrique qui le sollicite justifie que l'immeuble qu'elle se propose d'acquérir par cette voie est d'une haute utilité pour son service, ou, du moins, pour l'exploitation de ses autres propriétés. Une simple considération de convenance ou l'intention d'une acquisition productive ne suffiraient pas. (*Voyez* ACQUISITION.)

Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les autorisations d'échanger demandées par les fabriques. (*Loi du* 18 *juillet* 1837, *art.* 21.)

Pour obtenir du gouvernement l'autorisation de faire un *échange*, il faut, d'après la circulaire ministérielle du 29 janvier 1831, rapportée sous le mot ACCEPTATION :

1° Une délibération du conseil de fabrique qui indique les avantages de l'*échange* et la soulte à donner ou à recevoir, s'il y a lieu : dans ce dernier cas, la libération doit être accompagnée du budget de la fabrique ;

2° Un procès-verbal d'estimation des objets à échanger, dressé contradictoirement avec les échangistes et les fabriciens ;

3° La soumission de l'échangiste ;

4° L'avis du conseil municipal ;

5° L'avis du sous-préfet de l'arrondissement ;

6° L'avis de l'évêque diocésain ;

7° Un certificat du conservateur des hypothèques constatant si l'objet donné en *échange* à la fabrique est libre d'inscriptions hypothécaires.

Toutes ces pièces sont transmises au préfet qui, après examen, les adresse avec son avis motivé au ministre des cultes, chargé de solliciter l'ordonnance d'homologation, c'est-à-dire d'approbation.

A la réception de l'ordonnance, copie en est transmise à la fabrique par le préfet. Le trésorier la remet immédiatement au notaire qui soumet sans délai l'*échange* à la formalité de l'enregistrement.

Les règles qui ne permettent pas aux administrateurs des établissements publics de se rendre adjudicataires (*voyez* ADJUDICATAIRES) des biens de ces établissements sont pareillement applicables en matière d'*échange*. En effet, l'article 1596 du Code civil frappe de nullité toute acquisition faite par un administrateur, d'un immeuble faisant partie du domaine d'un établissement public placé sous sa surveillance.

Nous avons dit, plus haut, que dans l'*échange* chacun des contractants est tout à la fois vendeur et acheteur; il suit de là que chacun d'eux doit payer les frais de son acquisition, conformément à l'article 1596 du Code civil, et que si l'*échange* est fait sans soulte d'un côté, les frais de l'*échange* doivent être payés par moitié. Cependant, il est préférable que les fabriques stipulent dans l'acte que les frais seront à la charge de la partie avec laquelle elles contractent.

A notre avis, le contrat d'*échange*, comme celui d'acquisition, doit être passé devant notaire ; au défaut des règlements, l'intérêt bien entendu des fabriques nous paraît l'exiger.

L'article 12 du décret du 30 décembre 1809 autorise les conseils de fabrique à délibérer sur les *échanges*, et l'article 62 prescrit les formalités qui sont les mêmes que pour les autres aliénations. Seulement, on doit ajouter aux pièces à produire pour obtenir l'autorisation du gouvernement une estimation contradictoire de l'immeuble à échanger, faite par deux experts, l'un de la fabrique, l'autre du co-échangiste.

DÉLIBÉRATION *du conseil de fabrique relative à un* ÉCHANGE.

L'an, etc.

M. le président a exposé que M. , par sa lettre du , propose d'échanger (*désigner l'immeuble*), à lui appartenant, contre que possède la fabrique à , et a invité le conseil à délibérer sur cette proposition.

Le conseil, considérant (*exposer les motifs en faveur de l'échange*), est d'avis de prendre en considération la proposition faite par M. comme étant avantageuse à la fabrique, sous la condition, toutefois (*exposer les réserves, s'il y en a*).

En conséquence, fait choix de M. , pour procéder conjointement avec l'expert qui sera nommé par M à l'estimation des immeubles à échanger, et charge le bureau de la fabrique de faire toutes diligences auprès de l'autorité compétente pour obtenir les autorisations nécessaires.

Fait et délibéré à , les jour, mois et an susdits.

Signatures.

PROCÈS-VERBAL *d'estimation.*

Aujourd'hui du mois de l'an , nous soussignés N. , demeurant à , expert, désigné par le conseil de fabrique de , ainsi qu'il résulte d'une délibération en date du , et N. , expert choisi par M. , demeurant à , nous sommes transportés au lieu de , à l'effet de procéder à l'estimation de divers immeubles que la fabrique et M. veulent échanger.

Après avoir pris des renseignements suffisants, nous avons reconnu que les immeubles à céder par la fabrique se composent de et sont limités par

Que ceux offerts en *contre-échange* par le sieur se composent de , et sont limités par .

Procédant ensuite à l'estimation de ces biens, nous avons évalué ceux appartenant à la fabrique à fr.; et ceux appartenant à M. à fr.; d'où il résulte que (*la fabrique ou le propriétaire*) doit rendre à , à titre de soulte ou de plus-value, une somme de .

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal qui a été écrit par l'un de nous, et signé à les jour, mois et an susdits.

Signatures.

ÉCHARPE.

L'*écharpe* est un voile de soie, ordinairement orné de franges d'or ou d'argent à son extrémité, qu'on place sur les épaules de l'officiant qui donne la bénédiction du Saint-Sacrement. Elle fait partie des ornements de l'église, et doit, par conséquent, être fournie par la fabrique. (*Voyez* ORNEMENT.)

ÉCHOPPES AUTOUR DES ÉGLISES.

(*Voyez* ADOSSEMENT, BOUTIQUES.)

ÉCLAIRAGE DES ÉGLISES.

Dès sa naissance, l'Église catholique eut coutume d'orner de lumières les lieux saints, non-seulement pour en chasser les ténèbres, quand le besoin le requérait, mais encore en signe de joie spirituelle et de religion, comme l'atteste saint Jérôme dans sa réponse à Vigilance, qui tournait cette pratique en dérision. De là l'antique usage de se servir de lumières dans la célébration des divins mystères et des offices ecclésiastiques, comme signe du culte envers la divine Eucharistie, par honneur pour les reliques des saints et leurs images, enfin par respect pour le lieu sacré. Depuis, cet usage s'est maintenu constamment, et il a été réglé par des lois stables. Il suffira de citer quelques-unes de ces prescriptions relatives aux cierges et aux lampes, employés de tout temps les uns et les autres.

Pour ce qui est des cierges, on lit dans les rubriques générales du Missel : *Super altare collocetur crux in medio et candelabra duo saltem cum candelis accensis hinc et indè in utroque latere ejus.* (Tit. *De præparat. altaris.*) Le cérémonial des évêques, prescrivant ce que l'on doit préparer pour l'usage des églises et des autels, porte expressément : *Suprà in planitie altaris adsint candelabra sex argentea..., et super illis cerei albi.* Le rituel romain parlant de l'Eucharistie donne cette instruction : *Procedit sacerdos ad altare et accensis cereis.* Beaucoup d'autres observances semblables sont établies dans le pontifical romain.

Quant aux lampes, le rituel romain ordonne qu'elles soient allumées nuit et jour devant le Saint-Sacrement. Le cérémonial des évêques ajoute qu'il faut qu'il y ait toujours des lampes allumées dans les églises.

Notre but n'est point de prouver l'autorité des lois que nous venons de citer, puisqu'il suffit de jeter les yeux sur les constitutions des Souverains Pontifes mises en tête de chacun des livres d'où elles sont tirées, pour être convaincu de l'obligation très-grave imposée à tous de les observer. Il n'est donc point douteux que l'usage des lumières dans les églises ne soit positivement prescrit, ainsi que la matière par laquelle ces lumières doivent être alimentées : à savoir, la cire d'abeilles pour les cierges, et l'huile pour les lampes.

Mais, demande un savant italien, M. Pie Martinucci, peut-on, en conservant l'observance de la loi en général, varier dans l'espèce, ou dans la matière dont l'usage est imposé ? L'esprit de nouveauté, qui tant de fois a frondé les coutumes les plus respectables et par leur valeur intrinsèque et par la possession de l'antiquité la plus reculée, et qui cherche à s'introduire partout lorsque les

circonstances lui en donnent l'occasion, a tenté de changer ou du moins d'altérer les usages qui nous occupent. A la cire des abeilles il a voulu suppléer par la bougie stéarique (*voyez* BOUGIE), et maintenant il essaie de substituer le gaz à l'huile. Mais l'Église tient à honneur de conserver ses anciennes formes, et ne se détermine que par des motifs très-graves, et très-rarement, à changer ses usages antiques.

Dirigée par cet esprit qui l'a animée dès son institution, l'Église a toujours expressément ou tacitement voulu que les anciens rits sacrés fussent observés avec soin dans toutes les églises du monde catholique (1). Aussi, lorsque l'usage du coton se répandit, les tissus en étant beaux et à bas prix, on voulut regarder comme chose indifférente de les substituer dans l'église à la toile de lin, par cette raison que, sous le rapport de l'économie, les fabriques y auraient beaucoup gagné. Néanmoins le tribunal établi par le Siége apostolique pour décider en pareilles matières proscrivit comme abusif l'usage du coton, et déclara qu'on ne devait point abandonner l'usage du lin, parce que, dit un décret émané de la sacrée Congrégation des rits, le 15 mai 1819 : *Usque ab Ecclesiæ primordiis... ob reales et mysticas significationes inductum est.*

De même, récemment, en 1844, ce tribunal, interrogé sur la question de savoir s'il était licite de substituer la bougie stéarique à la cire des abeilles, a répondu dans le même sens, en se référant simplement à ces décisions sur les rits. (*Voyez* BOUGIE.) Que maintenant on vienne demander s'il convient d'introduire l'usage du gaz au lieu de l'huile pour alimenter les lampes, quelle réponse devra-t-on attendre? Il ne nous est point permis de prévenir ce jugement: qu'il nous soit seulement accordé de tirer de cette demande le thème d'une discussion que nous pensons devoir être utile et opportune ; car nous savons que l'on a déjà introduit dans quelques lieux, et que l'on voudrait encore étendre ailleurs, l'abus d'employer le gaz au lieu de l'huile dans les églises. (*Voyez* GAZ.)

Nous embrasserons dans nos recherches, continue M. Pie Martinucci, trois points divers : 1° nous démontrerons que l'usage de l'huile dans les lampes est appuyé sur l'autorité d'une tradition non interrompue ; 2° nous donnerons la signification des symboles que l'huile représente ; et 3° nous ferons voir qu'elle convient mieux que toute autre matière au respect dû au lieu sacré.

1° Commençant par la tradition, nous devons d'abord faire remarquer que si, dans les lois déjà citées, comme aussi dans les autres monuments que nous aurons à rapporter, l'huile n'est pas expressément désignée, c'est pourtant de cette matière qu'il est question partout où il est parlé de lampes ; l'huile étant la seule matière de tout temps en usage, comme tout le monde est bien obligé d'en convenir, il est évident qu'on n'a pu en aucune manière vouloir en indiquer une autre encore inconnue.

Pour les trois premiers siècles, durant lesquels sévissaient les persécutions suscitées pour la destruction du christianisme, nous avons une preuve en faveur de notre thèse dans les *Actes des Apôtres* (ch. XX, v. 7, 8), où l'écrivain sacré, racontant la prédication de l'Évangile par saint Paul dans la ville de Troade, décrit la circonstance d'une réunion sainte prolongée bien avant dans la nuit par la célébration des divins mystères. *Il y avait,* dit-il, *un grand nombre de lampes dans le lieu où nous étions assemblés.*

On peut déduire une autre preuve du fait que nous constatons du texte des canons apostoliques qui ne permettent d'offrir que : *Oleum ad luminaria et incensum tempore sanctæ oblationis.* (Can. 3.) Dans les actes proconsulaires des martyrs d'Afrique et autres, publiés par des écrivains ecclésiastiques, renommés pour leur science et leur saine critique, nous lisons que l'on remit aux ministres de Dioclétien sept lampes d'argent. (*Lucernæ argenteæ septem.*) De même, dans les chapelles souterraines qui existent encore aux catacombes, nous voyons des crochets de fer fixés aux voûtes, pour y suspendre des lampes de bronze soutenues par des chaînes ; et quelquefois même, dans les temps antérieurs aux nôtres, on a trouvé des lampes encore suspendues, suivant le témoignage du docte Boldetti (2). Lorsque la hauteur de la voûte rendait la suspension difficile, on plaçait autour de la muraille des petites crédences de marbre, sur lesquelles les lampes étaient posées.

Les âges suivants, pendant lesquels l'Église vit enfin cesser les persécutions et commença à resplendir par la décoration des lieux sacrés, nous ont transmis des preuves du même fait en bien plus grand nombre. Anastase le Bibliothécaire, qui, à chaque instant, rapporte quels riches présents les Souverains Pontifes faisaient aux églises, en meubles précieux, ne manque pas, dans ses curieuses énumérations, de mentionner les *phares*, les *canthares*, les *couronnes d'argent* et les *lampes*.

Le *phare*, selon Ducange, était un lustre rond, garni d'un nombre déterminé de lampes. Le *canthare* doit s'entendre, dans le sens ecclésiastique, d'un disque, vase ou chandelier, dans lequel on mettait de l'huile, et que l'on suspendait dans les églises. Les *couronnes d'argent* étaient des lampes en forme de cercle, contenant elles-mêmes des chandeliers tout autour ; elles différaient peu des lustres maintenant en usage. Saint Grégoire le Grand en parle (*Lib.* I, *Epist.* 71), et elles sont

(1) Bulle *Immensa æterni Dei* du 22 janvier 1587.
(2) *Observations sur les cimetières sacrés,* liv. I, ch. II.

décrites dans la vie de saint Benoît d'Aniane, rapportée par dom Mabillon.

La splendeur des lieux sacrés et la vénération qu'on leur portait croissaient en raison du plus ou moins grand nombre de lumières, et, suivant l'éclat des lampes, qui devaient briller du plus vif éclat. Saint Paulin en fait la description, et, voulant indiquer plus clairement l'usage de l'huile, il raconte qu'un voleur s'étant introduit dans le temple avec l'intention sacrilége de dérober, éteignit les lampes que l'on maintenait allumées pendant la nuit, estimant qu'elles pouvaient mettre obstacle à son projet.

La coutume de brûler de l'huile dans les églises s'étant ainsi universellement introduite et religieusement conservée, il ne faut pas s'étonner qu'on les distinguât des lieux profanes, au seul aspect des lampes qui y brûlaient continuellement. Saint Épiphane témoigne, dans une lettre à saint Jean, évêque de Jérusalem, que, dans le cours d'un voyage, les lampes, qu'il trouva allumées dans un édifice où il entra, lui firent reconnaître que c'était un lieu saint et consacré. La piété des fidèles concourait à maintenir par ce moyen la vénération pour les églises, et Grégoire de Césarée donne à bon droit de grands éloges à ce tribun militaire qui, animé de l'esprit de religion, rendait honneur au temple, ou plutôt au suprême Habitant du temple, en y entretenant des lampes toujours allumées. Les empereurs aussi s'efforçaient à l'envi de se surpasser dans la dépense du luminaire.

Plusieurs fois aussi le Seigneur daigna prouver par d'éclatants prodiges combien cet acte de religion lui était agréable. Eusèbe, dans son *Histoire ecclésiastique*, livre VI, raconte que, la veille de Pâques, l'huile du luminaire ayant manqué dans l'église de Jérusalem, l'évêque Narcisse commanda qu'on lui apportât de l'eau; il la bénit et la fit verser dans les lampes: à l'instant elle se changea en huile. Saint Grégoire le Grand rapporte des miracles analogues.

Différents conciles décrétèrent que quiconque entreprendrait de bâtir une église devrait, auparavant, pourvoir aux revenus nécessaires pour le luminaire et l'entretien des ministres; et cette disposition reçut la sanction légale dans le Code de Justinien. Le second concile de Brague, tenu l'an 563, dispose que les rentes des églises seront partagées en quatre parties, dont l'une doit être employée tout entière aux dépenses des lampes et à la réparation de l'édifice. Dans le troisième concile du même nom de l'an 572 et dans celui d'Aix-la-Chapelle, sous Pépin, on menace de peines graves ceux qui osent frustrer l'église de ce que les fidèles offraient pour l'entretien du luminaire.

Il serait inutile de rapporter les témoignages qui constatent la même coutume dans les siècles suivants; car pour ceux-là, il n'y a pas de doute possible, et tout le monde convient que cet usage religieux s'est maintenu depuis lors d'une manière constante et universelle. Si nous avons cru devoir en retracer l'origine, c'est uniquement pour montrer que cette origine remonte au commencement de l'Eglise, et, par conséquent, qu'on doit la rapporter aux apôtres. Mais ce n'est pas tout, et il est aisé de faire voir que la pratique de ce rit sacré ne date pas seulement des apôtres et de leurs prescriptions, mais d'une époque beaucoup plus reculée et du commandement même de Dieu.

En imposant à son peuple les lois relatives à son culte, le Seigneur s'exprime ainsi: « Voici les choses que vous devez recevoir... de l'huile pour entretenir les lampes (*Exod.*, XXV, 6)... Ordonnez aux enfants d'Israël de vous apporter de la plus pure huile d'olives pilées au mortier, afin que les lampes brûlent toujours. » (*Ibid.*, XXVII, 20; — *Lévit.*, XXIV, 2.) Ce ne fut donc point au hasard que les apôtres, et, après eux, les évêques prescrivirent l'usage de cette liqueur, que Dieu même avait choisie pour le culte qui lui était rendu dans le temple.

2° Il est permis sans doute de chercher les raisons de cette préférence donnée à l'huile, et d'en pénétrer le sens symbolique. Remarquons d'abord, avec l'Église elle-même, que l'olivier est le symbole de la paix, ainsi que Noé le reconnut, lorsque la colombe revint dans l'arche, portant dans son bec un rameau de cet arbre, comme un signe que les eaux expiatrices de l'iniquité de toute la terre s'étaient retirées. Or, si, d'après le sentiment d'un ancien et célèbre auteur ecclésiastique, notre divin Rédempteur doit être rappelé à notre souvenir dans toutes les choses sacrées; et si, d'après la pensée d'autres écrivains ecclésiastiques, les lumières qui brûlent dans les églises représentent la doctrine évangélique et le Christ lui-même, qui est appelé la lumière du monde, ne convient-il pas d'employer l'huile, soit pour signifier que Jésus-Christ a apporté la paix au monde, ce qui l'a fait appeler par le prophète le *Roi de la paix*, soit pour exprimer les effets que la prédication de l'Évangile a produits sur la terre?

Les sublimes prérogatives du nom divin de *Réconciliateur* sont symbolisées par l'huile à laquelle le compare le cantique sacré. Comme les propriétés de l'huile, dit saint Bernard, commentant ce saint livre, sont d'éclairer, de nourrir et d'oindre, de même ce nom adorable est une lumière resplendissante, une nourriture fortifiante et une médecine salutaire. D'un autre côté, si, par la pratique d'allumer des lampes devant les reliques des saints ou devant les sacrées images, on veut signifier non pas que les saints aient besoin de ces lumières, mais qu'ils se sont conservés purs de la corruption du siècle, en évitant toujours de s'engager dans ses erreurs, et qu'ils brillèrent comme des flambeaux ardents au milieu des peuples plongés dans les ténèbres de la mort,

c'est avec toute raison que l'on emploiera cette liqueur qui surnage sur les autres liquides sans jamais se mêler avec eux.

L'Église a jugé d'ailleurs que cette liqueur convient à ses rites et à leurs significations, puisqu'elle la bénit, la consacre, et qu'elle s'en sert dans les bénédictions, dans les consécrations et dans l'administration de quelques sacrements, pour dédier à perpétuité certains objets au culte de Dieu, ou pour figurer la grâce sanctifiante qui se répand sur l'âme et s'étend en elle comme l'huile sur un vêtement. L'huile exprime encore les effets des sacrements eux-mêmes : dans le baptême, par exemple, la pureté produite dans l'âme de celui qui l'a reçu ; dans la confirmation, la vigueur pour résister aux suggestions mauvaises qui sont un obstacle dans la voie du ciel. L'Église l'emploie encore dans le sacre des rois, dans la collation des saints ordres et dans la consécration des évêques : ici, pour indiquer la plénitude de la grâce sacerdotale ; enfin, l'huile est encore en usage dans l'extrême-onction, qui donne au malade la force de résister aux tentations plus fortes et plus redoutables en ces derniers moments.

Telles sont les significations sublimes, les symboles sacrés, que l'Église a attribués et reconnus à l'huile, et qui expliquent pourquoi l'usage en a été conservé inviolablement pendant une si longue suite de siècles. Nous n'avons que peu de choses à ajouter pour prouver que l'usage de l'huile est très-convenable au respect et à la décence due aux églises. Si l'on voulait développer ce point avec étendue, il y aurait beaucoup de choses à dire, car nous trouvons que l'huile a toujours été fort estimée ; les nations les plus civilisées l'ont employée pour entretenir la propreté du corps et pour en accroître les forces. Dans la tradition religieuse, cette appréciation apparaît mieux encore, si l'on veut se rappeler que Jacob versa de l'huile sur la pierre qu'il avait érigée pour servir d'autel; que l'huile était destinée à sanctifier, par son aspersion, les vases du tabernacle et les habits sacerdotaux ; que c'était avec de l'huile que se faisait l'onction mystérieuse du grand-prêtre et des rois destinés à gouverner le peuple de Dieu. Si nous en considérons la nature, nous trouverons que l'huile est un liquide très-pur et très-simple, provenant des olives qui, étant dépurées, choisies et foulées par le pressoir, produisent une substance que le feu purifie, et qui, se répandant très-facilement dans les lampes, y alimente la flamme et la conserve de telle sorte que son éclat lent et mystérieux fait naître ce pieux sentiment de religion, l'âme de la prière.

3° Cela dit, examinons sommairement ce que l'on doit penser de la substitution du gaz à l'huile pour l'usage des lampes dans les églises. L'étude et le progrès des sciences naturelles ont produit ce nouveau genre d'*éclairage*. Un plus grand éclat dans la lumière et une dépense moins onéreuse l'ont fait adopter pour les voies publiques, les grands édifices, les réunions sociales, les théâtres et les bals. Ainsi, au lieu d'une vénérable origine dans l'antiquité ecclésiastique, nous avons simplement l'introduction récente d'un usage tout profane. Il n'y a pas lieu de faire valoir la raison d'économie ; l'économie a toujours été regardée comme vile dans les choses du culte, auquel l'Église a constamment consacré tout ce qu'il y a de plus précieux et de plus riche entre les choses créées. On ne doit pas parler davantage de la beauté de ce système d'*éclairage* ; l'Église ayant par des lois formelles sanctionné le beau de ses usages, en y maintenant la plus digne gravité. Pour suivre une nouvelle invention, les chrétiens doivent-ils donc démentir tout ce que les longues pages de la tradition rapportent de l'usage de l'huile et de ses significations mystérieuses ?

Si nous recherchons les sens mystiques qui pourraient se rencontrer dans l'usage du gaz, on conviendra qu'il y a peu à dire en sa faveur sous ce rapport. En effet, que présente-t-il aux regards, lorsqu'on examine la nature de sa substance ? Qu'il nous soit permis de le considérer un instant dans sa production.

Ne nous arrêtons pas à remarquer que le gaz, ou hydrocarbonate, est un corps aériforme qu'on pourrait obtenir par des procédés chimiques, par voie directe, c'est-à-dire en combinant le carbone avec l'hydrogène dans les proportions nécessaires; cette méthode n'est pas en usage, elle serait trop dispendieuse et ne fournirait pas la quantité de gaz nécessaire pour un *éclairage* qui doit durer longtemps. Il est donc question, en fait du gaz obtenu par voie indirecte, c'est-à-dire en opérant sur des corps qui, soit par distillation, soit par volatilisation, en produisent ou en émettent un immense volume; or, de tels procédés ne donnent pas seulement l'hydrocarbonate, mais encore le gaz *oléfique*, qui contribue beaucoup à la clarté de la flamme, et le gaz hydrogène, combustible par excellence. Les substances qui le produisent sont très-variées ; les unes animales, d'autres végétales, d'autres enfin minérales. Celles que la plus grande facilité de l'exploitation fait généralement employer sont le charbon fossile, dit *houille*, et des huiles et autres substances grasses de qualité infime et d'un très-bas prix. Le gaz extrait de l'huile a même une flamme plus belle et plus lumineuse (1). Il en résulte que, pendant que l'Église cherche à éloigner de la maison de Dieu tout ce qui peut sembler immonde, pendant qu'elle consacre à éclairer ses temples les deux combustibles les plus purs qui existent, la cire des abeilles et l'huile des olives, on ne craint pas de lui proposer l'emploi d'un gaz extrait de corps gras, de qualité infime, dans lequel on ne saurait

(1) Dumas, *Traité de chimie appliquée aux arts*, t. I, p. 613.

trouver ni symbole, ni signification mystique qu'il soit possible de lui appliquer.

Quant à la troisième fin que l'on se propose dans l'emploi de l'huile, je veux dire l'ornement du saint lieu, l'emploi du gaz n'offre que des inconvénients. En premier lieu, la disposition matérielle nécessaire pour l'*éclairage* au gaz présente déjà de l'inconvenance, si on veut le dégager dans le lieu même où il doit brûler ; car, il ne peut pas se verser dans les lampes comme l'huile, mais on doit destiner à cet effet un local convenable, à distance, ou dans les substructions de l'édifice, afin d'y placer les fourneaux et tout ce qui est nécessaire pour extraire le gaz. Le gaz, étant dégagé, s'introduit dans le gazomètre, et de là on le fait arriver aux différents points où il doit brûler, au moyen de conduits de fer coulé, pour les grands appareils, et de plomb ou d'étain pour ceux de plus petite dimension. En outre, dans les lieux désignés, on doit fixer quelques tiges de métal tenant par une de leurs extrémités à un tube de cuivre, de laiton ou de fer mince, qui communique le long du mur avec le grand tube conducteur, et présentant à l'autre extrémité ces ouvertures par lesquelles sort et s'allume le gaz.

Ce mécanisme considérable exige toujours l'assistance d'un habile ouvrier pour en diriger la marche, et il s'agirait de le substituer à la plus simple des opérations. Au reste, quand bien même le gaz se tirerait directement du gazomètre, l'appareil, requis même en ce cas, ne pourrait pas encore être préféré à la simplicité des lampes. L'inconvenance s'accroît en outre par la facilité avec laquelle cet *éclairage* peut produire une assez mauvaise odeur et des exhalaisons insalubres. Ceci a lieu pour le gaz extrait du charbon fossile qui, contenant de la pyrite, produit de l'hydrogène sulfureux, si l'on n'a pas soin de faire absorber cet hydrogène par de la chaux, placée avec précaution dans le réservoir. Il en est de même de celui que l'on extrait des huiles, s'il ne brûle pas en totalité.

Le gaz est transmis à l'extrémité des tuyaux, où il s'enflamme de la même manière que l'eau est conduite à l'orifice d'une fontaine; et comme l'eau peut venir à manquer, soit parce qu'il n'y en a plus dans le réservoir ou bassin, soit parce que le conduit est endommagé ou percé, ainsi le gaz peut s'éteindre tout à coup, soit par le défaut de combustible, soit par obstruction de la voie (1). Dans le cas où la soupape viendrait à n'être pas fermée, un nouveau développement de gaz étant provoqué, et le passage lui étant laissé libre, son mélange avec l'air contraindrait les fidèles à sortir de l'église pour se soustraire à une puanteur fétide (2). Ajoutez que dans les églises les lumières brûlent constamment, à la différence des théâtres et de tout autre établissement ou atelier. De là, pour chaque fois que les conduits viendraient à se détériorer, ou par le laps du temps, ou par accident, la nécessité de recourir à un autre genre d'*éclairage*, à moins d'avoir doubles conduits, chose impossible à pratiquer si l'on tient compte de la dépense excessive et du peu d'utilité. Il est donc évident que l'usage du gaz ne fournirait pas même un système d'illumination certain et permanent.

A ces inconvénients, on peut en ajouter un troisième pour les édifices où l'on aurait un fort courant d'air, contre lequel il serait nécessaire de prémunir les becs par quelque expédient, comme l'emploi de globes de cristal ; mais un tel remède serait pire que le mal, puisqu'il rendrait les lampes des églises semblables à celles des boutiques ou des antichambres. Se figure-t-on, par exemple, autour du tombeau de saint Pierre, les cent lampes, qui inspirent tant de recueillement et de pieux respect, converties en autant de becs de gaz à la lumière flamboyante, et aveuglant, par la continuité de leur éclat excessif, les yeux du pauvre pèlerin ?

L'extinction inattendue des lampes ne produirait pas, il est vrai, l'inconvénient de la mauvaise odeur ; mais il en surviendrait un autre qui mérite d'être compté : non-seulement les lumières entretenues par une dévotion spéciale se trouveraient éteintes, mais la même chose arriverait pour celles qui, en vertu d'une loi formelle, doivent toujours brûler devant le sacré tabernacle. Dans les lampes à huile, le défaut de la matière, ou l'affaiblissement de la flamme, avertissent de l'extinction prochaine, et on peut l'éviter aussitôt. Je ne crois pas non plus pouvoir omettre une observation importante sur la possibilité de détonations produites par l'expansion du gaz dans l'air d'un lieu fermé ; car, bien qu'une commission de l'Institut de France ait cru devoir exclure cette possibilité, il semble cependant que l'on doive regarder cet accident comme n'étant pas tout à fait impossible dans les églises. En effet, le gaz, lorsqu'il se trouve former la quatrième partie de l'air renfermé dans un espace déterminé, produit une détonation dès qu'on entre dans ce lieu avec une lumière : si donc un bec reste ouvert dans une église, le gaz peut s'y répandre, se mêler à l'air, et si l'église est d'ailleurs bien fermée, particulièrement en hiver, de manière que l'air ne s'y renouvelle pas, il peut arriver, très-rarement si l'on veut, mais enfin il peut arriver que le gaz se répande dans une proportion assez forte pour que la simple introduction d'une lumière amène la détonation.

(1) Dans les pays, où ce genre d'*éclairage* est usité, il est arrivé quelquefois que dans les réunions pendant la nuit, les plus épaisses ténèbres succédaient tout à coup à la clarté la plus brillante : aussi l'autorité chargée de maintenir l'ordre public a-t-elle cru devoir prescrire, dans la prévision d'un tel accident, de conserver toujours en ces circonstances quelques lumières à l'huile.

(2) Dumas, ouvrage cité, t. I, p. 674 et 675.

Quant à la raison d'économie, nous ne voulons pas même la discuter, tant parce qu'il serait trop malséant de s'arrêter à de telles considérations lorsqu'il s'agit des choses du culte de Dieu, que parce que cette économie pourrait bien être illusoire, comme il est facile de s'en convaincre par le simple exposé des dépenses nécessaires pour extraire le gaz, en faire usage et le conserver avec les moyens énoncés, sans parler des fosses dans lesquelles il se forme, et de la proportion du petit nombre des lampes qu'on a coutume d'allumer. (*Voyez* GAZ.)

Nous terminerons ici notre dissertation. Si les graves arguments développés par nous n'étaient pas jugés par tous sans réplique, on devra du moins admettre que, lorsqu'il est question de varier, de diminuer ou d'amplifier un rite ecclésiastique, par le moyen duquel honneur est rendu à Dieu, le droit de le faire appartient tout entier au Pontife romain : soutenir le contraire, serait embrasser une opinion empruntée aux vieilleries du protestantisme (1). Pour opérer la substitution dont nous parlons, on devrait tout d'abord interroger le Siége apostolique ou la sacrée Congrégation des rites ; car ce serait encourir la note de témérité, non-seulement de l'oser faire, mais même de croire pouvoir le faire de sa propre autorité.

Nous avons la confiance que ces courtes réflexions exciteront le zèle des ecclésiastiques, pour le maintien dans les lieux sacrés d'un usage digne et grave que nos ancêtres ont toujours observé ; nous avons la confiance qu'en cette matière, aussi bien qu'en toute autre, les prêtres catholiques rougiraient de se montrer amateurs et fauteurs de la nouveauté, ou du moins que si quelqu'un d'entre eux était séduit par elle, il solliciterait et attendrait le jugement suprême de celui que Dieu a établi pour décider les questions relatives aux lois et à la discipline de l'Église.

Oh ! si toujours tout esprit de nouveauté eût été éloigné du temple de Dieu, on n'entendrait pas répéter avec douleur par les pieux fidèles que le temple saint est profané dans les fêtes qui s'y célèbrent, et qu'il est trop abandonné les autres jours. On a introduit dans le lieu sacré des ornements tout à fait indignes de la sainteté qu'il exige ; l'usage s'est établi des pompeux appareils, des musiques profanes, des illuminations brillantes ; il en résulte qu'on fréquente trop souvent l'église avec un esprit de légèreté et un sentiment de curiosité mondaine ; et que, par suite, on manque gravement au respect qui lui est dû. Si les églises revenaient à leur ancienne beauté, par la suppression de tout ce qui peut occasionner leur profanation, elles seraient honorées et respectées, et le peuple chrétien recevrait avec plus d'abondance les bénédictions du Seigneur, qui se montre si jaloux de sa maison, soit dans l'Ancien Testament, lorsqu'il s'occupe minutieusement de tout ce qui la concerne, soit dans le Nouveau, lorsqu'il s'arme d'un fouet pour en chasser les profanateurs.

(1) *Voyez la Bibliotheca rituale* de F.-A. Zaccaria, t. I, dissert. 1.

ÉCOLES.

La loi organique de l'enseignement rapportée sous le mot INSTRUCTION PUBLIQUE reconnaît deux espèces d'*écoles* primaires ou secondaires : 1° les *écoles* fondées ou entretenues par les communes, les départements ou l'État, et qui prennent le nom d'*écoles publiques* ; 2° les *écoles* fondées et entretenues par des particuliers ou des associations, et qui prennent le nom d'*écoles privées*. Nous parlons de ces différentes espèces d'*écoles* dans les paragraphes suivants.

§ I. ÉCOLES *primaires communales de garçons.*

Il doit y avoir une ou plusieurs *écoles* primaires dans chaque commune. Cependant le conseil académique du département peut autoriser une commune à se réunir à une ou plusieurs communes voisines pour l'entretien d'une *école*. (*Art.* 36 *de la loi du* 15 *mars* 1850.)

Les communes ont la faculté d'entretenir une ou plusieurs *écoles* entièrement gratuites, à la condition d'y subvenir sur leurs propres ressources. Le conseil départemental peut dispenser une commune d'entretenir une *école* publique, à condition qu'elle pourvoira à l'enseignement primaire gratuit, dans une *école* libre, de tous les enfants dont les familles sont hors d'état d'y subvenir. Cette dispense peut toujours être retirée.

Dans les communes où les différents cultes reconnus sont professés publiquement, des *écoles* séparées doivent être établies pour les enfants appartenant à chacun de ces cultes, sauf les cas où le conseil départemental détermine, à raison des circonstances, et provisoirement, que les communes peuvent établir ou conserver des *écoles* primaires dans lesquelles seront admis des enfants appartenant aux différents cultes reconnus. (*Voyez* ÉCOLES MIXTES.)

La commune peut, avec l'autorisation du conseil départemental, exiger que l'instituteur communal donne, en tout ou en partie, à son enseignement les développements dont il est parlé dans l'article 23 de la loi organique de l'enseignement, c'est-à-dire qu'il enseignera l'arithmétique appliquée aux opérations pratiques ; les éléments de l'histoire et de la géographie ; qu'il donnera des notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle, applicables aux usages de la vie ; des instructions élémentaires sur l'agriculture, l'industrie et l'hygiène ; l'arpentage, le nivellement, le dessin linéaire, le chant et la gymnastique.

Les communes pourvoient au traitement des instituteurs communaux. A défaut de ressources suffisantes, le conseil délibère sur les moyens de

pourvoir aux dépenses de l'enseignement primaire. (*Voyez* TRAITEMENT, INSTITUTEURS COMMUNAUX, COMMUNES.)

Les *écoles* primaires de garçons sont publiques ou libres. (*Voyez* INSTITUTEURS LIBRES.)

§ II. ÉCOLES *primaires de filles.*

D'après la loi organique de l'enseignement, les communes de huit cents âmes de population et au dessus sont obligées d'avoir au moins une *école* de filles, si leurs propres ressources leur en fournissent les moyens. (*Art.* 51.) Dans le cas contraire, le conseil départemental décide si, à raison des circonstances, les communes peuvent provisoirement conserver des *écoles* primaires dans lesquelles seraient admis des enfants de l'un et de l'autre sexe. (*Art.* 15.) Mais, d'après la loi du 10 avril 1867, toute commune de cinq cents habitants est tenue d'avoir au moins une *école* publique de filles (1).

Le conseil départemental a de plus la faculté d'obliger les communes au dessous de cinq cents âmes à entretenir, si leurs ressources ordinaires le leur permettent, une *école* de filles; et, en cas de réunion de plusieurs communes pour l'enseignement primaire, il peut, selon les circonstances, décider que l'*école* de garçons et l'*école* de filles seront dans deux différentes communes. Il doit prendre à cet égard l'avis du conseil municipal. (*Art.* 51.)

Il est bien à remarquer que, s'il existe dans une commune une *école* publique ou libre de filles, aucune *école* primaire, publique ou libre, peu importe, ne peut, sans l'autorisation du conseil départemental, recevoir des enfants des deux sexes. (*Art.* 52.)

L'enseignement primaire dans les *écoles* de filles comprend les travaux à l'aiguille en outre des matières de l'enseignement primaire énoncées dans l'article 23, c'est-à-dire l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française. (*Art.* 48.)

Les lettres d'obédience tiennent lieu de brevet de capacité aux institutrices. (*Voyez* LETTRES D'OBÉDIENCE.) L'examen des institutrices n'a pas lieu publiquement. (*Art.* 49.)

Du reste tout ce qui se rapporte à l'examen des institutrices, à la surveillance et à l'inspection des *écoles* de filles, est l'objet d'un règlement délibéré en conseil supérieur. (*Art.* 50.)

Les autres dispositions de cette même loi relatives aux *écoles* de garçons et aux instituteurs sont applicables aux *écoles* de filles et aux institutrices, à l'exception des articles 38, 39, 40 et 41, c'est-à-dire à ce qui est relatif au traitement, aux caisses de retraites, aux fondations et à la rétribution scolaire. (*Voyez* TRAITEMENT DES INSTITUTRICES, RÉTRIBUTION SCOLAIRE.)

Les *écoles* primaires de filles étaient primitivement régies par l'ordonnance du 23 juin 1836. Le chapitre V de la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement remplace et abroge cette ordonnance. Elles sont actuellement régies par la loi ci-après, col. 1149, du 10 avril 1867 et le titre II du décret du 31 décembre 1853, ci-après, col. 1147.

Les *écoles* de filles sont, comme celles de garçons, publiques ou libres. (*Voyez* ENSEIGNEMENT, INSTITUTRICES.)

§ III. ÉCOLES *d'adultes et d'apprentis.*

La loi organique de l'enseignement permet, par l'article 54, de créer des *écoles* primaires communales pour les adultes au-dessus de dix-huit ans, pour les apprentis au-dessus de douze. Le conseil départemental désigne les instituteurs chargés de diriger les *écoles* communales d'adultes et d'apprentis. Il est défendu de recevoir des élèves des deux sexes dans ces *écoles*.

Les instituteurs qui veulent ouvrir des *écoles* d'adultes ou d'apprentis doivent remplir toutes les conditions imposées aux instituteurs libres. (*Voyez* INSTITUTEURS LIBRES.)

§ IV. ÉCOLES *mixtes.*

On appelle ainsi les *écoles* où l'on reçoit les enfants de différents cultes.

Aux termes de l'article 13 de l'ordonnance du 21 avril 1828, des élèves de différentes religions ne pouvaient être réunis dans la même *école* sans une autorisation préalable du conseil royal de l'instruction publique. La loi du 28 juin 1833 ne reproduisant pas cette restriction, elle fut considérée comme abrogée. Toutefois, l'article 9 de cette même loi autorisait le ministre de l'instruction publique à former des *écoles* spéciales pour les différents cultes dans les localités où les besoins de la population l'exigeaient, par exemple, dans l'Alsace et le midi de la France. Mais elle consacrait les *écoles* mixtes par l'article 2 ainsi conçu : « Le vœu des pères de famille sera toujours consulté et suivi en ce qui concerne la participation de leurs enfants à l'instruction religieuse. »

Mgr l'évêque de Langres, dans son écrit intitulé : *La vérité sur la loi de l'enseignement*, dit, avec raison, que les écoles mixtes ont été une des causes de l'affaiblissement de la foi, car l'enseignement donné dans ces *écoles*, ou produit le scandale, s'il est explicite pour chaque culte, ou mène à l'indifférence, s'il omet tout ce qui se rattache aux croyances spéciales.

La loi organique du 15 mars 1850, article 36, établit une disposition bien importante, c'est que « dans les communes où les différents cultes reconnus sont professés publiquement, des *écoles* séparées seront établies pour les enfants appartenant à chacun de ces cultes, sauf ce qui est dit à l'article 15. » Or cet article 15 porte que : « Le

(1) *Voyez* cette loi à la fin de cet article.

conseil académique détermine les cas où les communes peuvent, à raison des circonstances, et *provisoirement*, établir ou conserver des *écoles* primaires dans lesquelles seront admis des enfants appartenant aux différents cultes reconnus. »

Ces dispositions sont assurément un avantage sur la loi du 28 juin 1833 ; cependant nous n'en conclurons pas avec Mgr l'évêque de Langres que la loi du 15 mars 1850 soit la première qui, depuis 60 ans, attaque et cherche à diminuer le nombre des *écoles* mixtes. Nous avons dit que l'ordonnance du 21 avril 1828 ne les permettait qu'avec l'autorisation préalable du conseil royal de l'instruction publique.

Le Souverain Pontife dans les instructions qu'il adresse aux évêques, par l'entremise de son nonce à Paris, sur l'exécution de la loi d'enseignement, leur recommande particulièrement dans le cas où, dans leurs diocèses, se trouveraient établies des *écoles mixtes*, de ne pas cesser de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer aux enfants catholiques le bénéfice d'une *école* séparée. (*Voyez* ÉVÊQUES.)

§ V. École *normale supérieure.*

L'*école* normale supérieure a été créée par le décret organique du 17 mars 1808 ; elle est destinée à former des professeurs. Quoique la loi nouvelle de 1850 ne dise rien sur ce qui la concerne, elle n'en continuera pas moins à exister.

§ VI. Écoles *normales primaires.*

Les *écoles* normales avaient été rendues obligatoires par la loi du 28 juin 1833 dont l'article 11 porte : « Tout département sera tenu d'entretenir une *école* normale primaire, soit par lui-même, soit en se réunissant à un ou plusieurs départements voisins.

« Les conseils généraux délibéreront sur les moyens d'assurer l'entretien des *écoles* normales primaires. Ils délibéreront également sur la réunion de plusieurs départements pour l'entretien d'une *école* normale. Cette réunion devra être autorisée par ordonnance royale. »

Napoléon n'avait laissé qu'une *école* normale, trente ont été créées de 1830 à 1832, et il en existait 78 en 1849.

Les *écoles* normales, qui ont coûté des sommes immenses à établir, n'ont pas produit d'excellents résultats. Elles ont enfanté, au contraire, un trop grand nombre d'instituteurs irréligieux, et, par une conséquence naturelle, immoraux et socialistes. Le rapporteur de la commission sur la loi organique d'enseignement avait proposé de supprimer entièrement ces *écoles*, et selon nous, c'eût été un bien (1). Mais la loi du 15 mars 1850 s'est contentée d'accorder cette faculté aux conseils généraux de département et au ministre en conseil supérieur, sur le rapport du conseil académique. Voici en quels termes elle s'exprime :

« Art. 35. Tout département est tenu de pourvoir au recrutement des instituteurs communaux, en entretenant des élèves-maîtres, soit dans les établissements d'instruction primaire désignés par le conseil académique, soit aussi dans l'*école* normale établie à cet effet par le département. Les *écoles* normales peuvent être supprimées par le conseil général du département ; elles peuvent l'être également par le ministre en conseil supérieur, sur le rapport du conseil académique, sauf, dans les deux cas, le droit acquis aux boursiers en jouissance de leur bourse. Le programme de l'enseignement, les conditions d'entrée et de sortie, celles qui sont relatives à la nomination du personnel, et tout ce qui concerne les *écoles* normales, sera déterminé par un règlement délibéré en conseil supérieur. »

Les budgets et les comptes administratifs des *écoles* normales sont soumis à l'avis du conseil académique. (*Voyez* CONSEIL ACADÉMIQUE.)

Le conseil académique est nécessairement consulté sur les règlements relatifs au régime intérieur des *écoles* normales primaires.

§ VII. Écoles *libres ou privées.*

(*Voyez* INSTITUTEURS LIBRES.)

§ VIII. Écoles *secondaires ecclésiastiques.*

(*Voyez* SÉMINAIRES.)

§ IX. Écoles chrétiennes.

(*Voyez* FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES.)

§ X. Écoles de hameaux.

La loi du 10 avril 1867, voulant propager de plus en plus l'instruction primaire, établit des *écoles* dans les hameaux, et elle prescrit aux communes de fournir à l'instituteur adjoint ou à l'institutrice adjointe, un local convenable tant pour leur habitation que pour la tenue de l'*école*, le mobilier de la classe et un traitement. (*Voyez* cette loi ci-après, col. 1149.)

La loi du 10 avril 1867 a pour but d'autoriser et d'assurer la création des *écoles*. Jusqu'alors, dans les communes fort étendues et composées de villages séparés du bourg par une longue distance ou par des difficultés de communication, les enfants de ces villages, âgés de six à douze ans, se trouvaient souvent, pendant l'hiver, dans l'impossibilité absolue de se rendre à l'*école*. Désormais, par une juste application du principe d'égalité, dit M. Nigon de Berty, ils pourront, comme les autres, recevoir l'instruction primaire. Pour satisfaire à tous les intérêts essentiels des familles qui habitent des hameaux très-éloignés de l'église et

(1) *Voyez* dans l'exposé des motifs de la loi, rapporté sous le mot INSTRUCTION PUBLIQUE, ce qu'en pense M. de Falloux.

du centre de la commune, il serait bon d'y construire une chapelle à côté de l'*école*. Sans cela ces *écoles* de hameaux deviendraient beaucoup plus nuisibles qu'utiles.

§ XI. *Caisse de retraite des* ÉCOLES.

Les communes peuvent créer, avec l'approbation du préfet, une caisse des *écoles* destinée à encourager et faciliter la fréquentation de l'*école* par des récompenses aux élèves assidus et par des secours aux élèves indigents. Le revenu de la caisse se compose de cotisations volontaires et de subventions de la commune, du département ou de l'État. Elle peut même recevoir, avec l'autorisation des préfets, des dons et des legs. Plusieurs communes peuvent être autorisées à se réunir pour la formation et l'entretien de cette caisse. Le service de la caisse des *écoles* est fait gratuitement par le percepteur. (*Art.* 15 *de la loi du* 10 *avril* 1867, rapportée ci-après, col. 1149.)

DÉCRET *du* 31 *décembre* 1853 *concernant les écoles primaires.*

« NAPOLÉON, empereur des Français, etc.,

« Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes;

« Vu la loi du 15 mars 1850 (1);

« Vu le décret du 7 octobre 1850;

« Vu l'article 4 du décret du 9 mars 1852 portant que les recteurs des académies nomment les instituteurs communaux;

« Vu l'avis du conseil impérial de l'instruction publique;

« Notre conseil d'Etat entendu,

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE Ier. — *Des écoles communales et des instituteurs.*

« ART. 1er. Nul n'est nommé définitivement instituteur communal, s'il n'a dirigé pendant trois ans, au moins, une *école*, en qualité d'instituteur suppléant, ou s'il n'a exercé pendant trois ans, à partir de sa vingt et unième année, les fonctions d'instituteur adjoint.

« ART. 2. Nul ne peut être instituteur suppléant, s'il ne remplit les conditions déterminées par l'article 25 de la loi du 15 mars 1850.

« ART. 3. Les instituteurs suppléants peuvent être chargés, par les recteurs des académies, de la direction des *écoles* publiques dans les communes dont la population ne dépasse pas cinq cents âmes, soit des *écoles* annexes dont l'établissement serait reconnu nécessaire.

« Ils remplacent temporairement les instituteurs communaux en cas de congé, de démission ou de révocation, de maladie ou de décès.

« ART. 4. Les instituteurs suppléants dirigeant des *écoles* publiques reçoivent un traitement dont le minimum est fixé ainsi qu'il suit, y compris le produit de la rétribution scolaire :

« Instituteur suppléant de 1re classe. . 500 fr.

« *Idem* de 2e classe. . . . . 400 fr.

« Il est pourvu au traitement et au logement des instituteurs suppléants conformément aux dispositions de la loi du 15 mars 1850.

« Le traitement des instituteurs suppléants remplaçant des instituteurs communaux est fixé par le recteur de l'académie; il peut être prélevé sur le traitement du titulaire.

« Le passage d'un instituteur suppléant de la deuxième à la première classe peut avoir lieu sans changement de résidence.

« Le nombre des instituteurs suppléants de première classe ne peut excéder, dans chaque département, le tiers du nombre des instituteurs suppléants.

« ART. 5. Sur la proposition du recteur de l'académie, une allocation supplémentaire peut être accordée par le ministre de l'instruction publique aux instituteurs communaux qui l'auront méritée par leurs bons services.

« Cette allocation est calculée de manière à élever à sept cents francs après cinq ans et à huit cents francs après dix ans, le revenu scolaire, dont le minimum est fixé à six cents francs par la loi du 15 mars 1850; elle peut être annuellement renouvelée, si l'instituteur continue à s'en rendre digne.

« Dans tous les cas, le nombre des instituteurs communaux qui reçoivent cette allocation ne peut dépasser le dixième du nombre total des instituteurs communaux de la circonscription académique. Ce dixième ne devra être complétement atteint, s'il y a lieu, que dans cinq ans, à partir du 1er juillet 1854.

TITRE II. — *Des écoles de filles.*

« ART. 6. les *écoles* de filles, avec ou sans pensionnat, sont divisées en deux ordres, savoir :

« *Ecoles* de premier ordre;

« *Ecoles* de second ordre.

« ART. 7. Aucune aspirante au brevet de capacité ne peut être admise à se présenter devant une commission d'examen, si elle n'est âgée, au jour de l'ouverture de la session, de dix-huit ans accomplis.

« Le brevet de capacité mentionne l'ordre d'enseignement pour lequel il a été délivré.

« ART. 8. Nulle institutrice laïque ne peut diriger une maison d'éducation de premier ordre, si elle n'est pourvue d'un brevet de capacité délivré après un examen portant sur toutes celles des matières d'enseignement énumérées aux articles 23 et 48 de la loi du 15 mars 1850 qui sont exigées pour l'éducation des femmes.

« ART. 9. Des institutrices peuvent être chargées de la direction des *écoles* publiques communes aux enfants des deux sexes, qui, d'après la moyenne des trois dernières années, ne reçoivent pas annuellement plus de quarante élèves.

« Les dispositions de l'article 4 du présent décret relatives au traitement et au logement sont applicables à ces institutrices.

« ART. 10. Toutes les *écoles* communales ou libres de filles tenues soit par des institutrices laïques, soit par des associations religieuses non cloîtrées ou même cloîtrées, sont soumises, quant à l'inspection et à la surveillance de l'enseignement en ce qui concerne l'externat, aux autorités instituées par les articles 18 et 20 de la loi du 15 mars 1850.

« ART. 11. Le recteur de l'académie délègue, lorsqu'il y a lieu, des dames pour inspecter, aux termes des articles 50 et 53 de la loi du 15 mars 1850, l'intérieur des pensionnats tenus par des institutrices laïques.

« ART. 12. L'inspection des pensionnats de filles tenus par des associations religieuses cloîtrées ou non cloîtrées est faite, lorsqu'il y a lieu, par des ecclésiastiques nommés par le ministre de l'ins-

(1) *Voyez* cette loi sous le mot INSTRUCTION PUBLIQUE.

truction publique, sur la présentation de l'évêque diocésain.

« Les rapports constatant les résultats de cette inspection sont transmis directement au ministre.

TITRE III. — *De la rétribution scolaire.*

« ART. 13. A la fin de chaque année scolaire, le préfet, ou, par délégation, le sous-préfet, fixe, sous la proposition des délégués cantonnaux et l'avis de l'inspecteur de l'instruction primaire, le nombre maximum des enfants qui, en vertu des prescriptions de l'article 24 de la loi du 15 mars 1850, pourront être admis gratuitement dans chaque *école* publique pendant le cours de l'année suivante.

« La liste des élèves gratuits, dressée par le maire et les ministres des différents cultes et approuvée par le conseil municipal, conformément à l'article 45 de la loi du 15 mars 1850, ne doit pas dépasser le nombre ainsi fixé.

« Lorsque cette liste est arrêtée par le préfet, il en est délivré, par le maire, un extrait sous forme de billet d'admission, à chaque enfant qui y est porté.

« Aucun élève ne peut être reçu gratuitement dans une *école* communale, s'il ne justifie d'un billet d'admission délivré par le maire.

« ART. 14. A partir de l'exercice 1851, le rôle de la rétribution scolaire prescrit par l'article 22 du décret du 7 octobre 1850 sera dressé à la fin de chaque trimestre. Il comprendra tous les enfants à l'*école* pendant le trimestre écoulé, avec l'indication du nombre de douzièmes dus pour chacun d'eux. Il ne sera tenu compte dans le rôle trimestriel d'aucune fraction de douzième, tout mois commencé étant dû en entier.

« ART. 15. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes (M. Fortoul) est chargé de l'exécution du présent décret. »

LOI *du 10 avril 1867 sur l'instruction primaire.*

« ART. 1er. Toute commune de cinq cents habitants et au dessus est tenue d'avoir au moins une *école* publique de filles, si elle n'en est pas dispensée par le conseil départemental, en vertu de l'article 15 de la loi du 15 mars 1850 (1).

« Dans toute *école* mixte tenue par un instituteur, une femme nommée par le préfet, sur la proposition du maire, est chargée de diriger les travaux à l'aiguille des filles. Son traitement est fixé par le préfet, après avis du conseil municipal.

« ART. 2. Le nombre des *écoles* publiques de garçons ou de filles à établir dans chaque commune est fixé par le conseil départemental, sur l'avis du conseil municipal.

« Le conseil départemental détermine les *écoles* publiques de filles auxquelles, d'après le nombre des élèves, il doit être attaché une institutrice adjointe.

« Les paragraphes 2 et 3 de l'article 54 de la loi du 15 mars 1850 sont applicables aux institutrices adjointes.

« Ce conseil détermine, en outre, sur l'avis du conseil municipal, les cas où, à raison des circonstances, il peut être établi une ou plusieurs *écoles* de hameaux dirigées par des adjoints ou des adjointes.

« Les décisions prises par le conseil départemental, en vertu des paragraphes 1, 2 et 4 du présent article, sont soumises à l'approbation du ministre de l'instruction publique.

« ART. 3. Toute commune doit fournir à l'institutrice, ainsi qu'à l'instituteur adjoint et à l'institutrice adjointe dirigeant une *école* de hameau, un local convenable, tant pour leur habitation que pour la tenue de l'*école*, le mobilier de la classe et un traitement.

« Elle doit fournir à l'adjoint et à l'adjointe un traitement et un logement.

« ART. 4. Les institutrices communales sont divisées en deux classes.

« Le traitement de la première classe ne peut être inférieur à cinq cents francs, et celui de la seconde à quatre cents francs.

« ART. 5. Les instituteurs adjoints sont divisés en deux classes.

« Le traitement de la première classe ne peut être inférieur à cinq cents francs, et celui de la seconde à quatre cents francs.

« Le traitement des institutrices adjointes est fixé à trois cent cinquante francs.

« Le traitement des adjoints et adjointes tenant une *école* de hameau est déterminé par le préfet, sur l'avis du conseil municipal et du conseil départemental.

« ART. 6. Dans le cas où un ou plusieurs adjoints ou adjointes sont attachés à une *école*, le conseil départemental peut décider, sur la proposition du conseil municipal, qu'une partie du produit de la rétribution scolaire servira à former leur traitement.

« ART. 7. Une indemnité, fixée par le ministre de l'instruction publique, après avis du conseil municipal et sur la proposition du préfet, peut être accordée annuellement aux instituteurs et institutrices dirigeant une classe communale d'adultes, payante ou gratuite, établie en conformité du paragraphe Ier de l'article 2 de la présente loi.

« ART. 8. Toute commune qui veut user de la faculté accordée par le paragraphe 3 de l'article 36 de la loi du 15 mars 1850, d'entretenir une ou plusieurs *écoles* entièrement gratuites, peut, en sus de ses ressources propres et des centimes spéciaux autorisés par la même loi, affecter à cet entretien le produit d'une imposition extraordinaire, qui n'excèdera pas quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« En cas d'insuffisance des ressources indiquées au paragraphe qui précède, et sur l'avis du conseil départemental, une subvention peut être accordée à la commune sur les fonds du département, et, à leur défaut, sur les fonds de l'Etat, dans les limites du crédit spécial porté annuellement, à cet effet, au budget du ministère de l'instruction publique.

« ART. 9. Dans les communes où la gratuité est établie en vertu de la présente loi, le traitement des instituteurs et des institutrices publics se compose :

« 1° D'un traitement fixe de deux cents francs ;

« 2° D'un traitement éventuel calculé à raison du nombre d'élèves présents, d'après un taux de rétribution déterminé, chaque année, par le préfet, sur l'avis du conseil municipal et du conseil départemental.

« 3° D'un supplément accordé à tous les instituteurs et institutrices dont le traitement fixe, joint au produit de l'éventuel, n'atteint pas, pour les instituteurs, les *minima* déterminés par l'article 38 de la loi du 15 mars 1850 et par le décret du 19 avril 1862, et, pour les institutrices, les *minima* déterminés par l'article 4 ci-dessus.

« ART. 10. Dans les autres communes, le traitement des instituteurs et des institutrices publics se compose :

(1) *Voyez* cette loi sous le mot INSTRUCTION PUBLIQUE.

« 1° D'un traitement fixe de deux cents francs ;

« 2° Du produit de la rétribution scolaire ;

« 3° D'un traitement éventuel calculé à raison du nombre d'élèves gratuits présents à l'*école*, d'après un taux déterminé, chaque année, par le préfet, sur l'avis du conseil municipal et du conseil départemental;

« 4° D'un supplément accordé à tous les instituteurs et institutrices dont le traitement fixe, joint au produit de la rétribution scolaire et du traitement éventuel, n'atteint pas, pour les instituteurs, les *minima* déterminés par l'art. 38 de la loi du 15 mars 1850 et par le décret du 19 avril 1862, et pour les institutrices, les *minima* déterminés par l'art. 4 ci-dessus.

« ART. 11. Le traitement déterminé, conformément aux deux articles précédents, pour les instituteurs et les institutrices en exercice au moment de la promulgation de la présente loi, ne peut être inférieur à la moyenne de leurs émoluments pendant les trois dernières années.

« ART. 12. Le préfet du département et le maire de la commune peuvent se pourvoir devant le ministre de l'instruction publique contre les délibérations du conseil départemental, prises en vertu du deuxième paragraphe de l'art. 15 de la loi de 1850, pour la fixation du taux de la rétribution scolaire.

« ART. 13. Dans les communes qui n'ont point à réclamer le concours du département ni de l'Etat pour former le traitement des instituteurs et institutrices, tel qu'il est déterminé par les articles 9 et 10, ce traitement peut, sur la demande du conseil municipal, être remplacé par un traitement fixe, avec l'approbation du préfet, sur l'avis du conseil départemental.

« ART. 14. Il est pourvu aux dépenses résultant des articles 1, 2, 3, 4, 5 et 7 ci-dessus, comme à celles résultant de la loi de 1850, au moyen des ressources énumérées dans l'article 40 de ladite loi, augmentées d'un troisième centime départemental additionnel au principal des quatre contributions directes.

« ART. 15. Une délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet, peut créer, dans toute commune, une caisse des *écoles*, destinée à encourager et à faciliter la fréquentation de l'*école* par des récompenses aux élèves assidus et par des secours aux élèves indigents.

« Le revenu de la caisse se compose de cotisations volontaires et de subventions de la commune, du département ou de l'Etat. Elle peut recevoir, avec l'autorisation des préfets, des dons et des legs.

« Plusieurs communes peuvent être autorisées à se réunir pour la formation et l'entretien de cette caisse.

« Le service de la caisse des *écoles* est fait gratuitement par le percepteur.

« ART. 16. Les élements de l'histoire et de la géographie de la France sont ajoutés aux matières obligatoires de l'enseignement primaire.

« ART. 17. Sont soumises à l'inspection, comme les *écoles* publiques, les *écoles* libres qui tiennent lieu d'*écoles* publiques, aux termes du quatrième paragraphe de l'article 36 de la loi de 1850, ou qui reçoivent une subvention de la commune, du département ou de l'Etat.

« ART. 18. L'engagement de se vouer pendant dix ans à l'enseignement public, prévu par l'article 79 de la même loi, peut être réalisé, tant par les instituteurs que par leurs adjoints, dans celles des *écoles* mentionnées à l'article précédent qui sont désignées à cet effet par le ministre de l'instruction publique, après avis du conseil départemental.

« L'engagement décennal peut être contracté, avant le tirage, par les instituteurs adjoints des *écoles* désignées ainsi qu'il vient d'être dit.

« Sont applicables à ces mêmes *écoles* les dispositions de l'art. 34 de la loi de 1850, concernant la fixation du nombre des adjoints, ainsi que le mode de leur nomination et de leur révocation.

« ART. 19. Les décisions du conseil départemental, rendues dans les cas prévus par l'art. 26 de la loi de 1850, peuvent être déférées, par voie d'appel, au conseil impérial de l'instruction publique.

« Cet appel doit être interjeté dans le délai de dix jours, à compter de la notification de la décision.

« ART. 20 Tout instituteur ou toute institutrice libre qui, sans en avoir obtenu l'autorisation du conseil départemental, reçoit dans son *école* des enfants d'un sexe différent du sien, est passible des peines portées à l'article 29 de la loi de 1850.

« ART. 21. Aucune *école* primaire, publique ou libre, ne peut, sans l'autorisation du conseil départemental, recevoir d'enfants au-dessous de six ans, s'il existe dans la commune une salle d'asile publique ou libre.

« ART. 22. Sont abrogées les dispositions des lois antérieures en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi. »

ÉCOLIERS.

D'après l'art. 28 de l'ordonnance du 28 février 1821, un curé pouvait se charger de former deux ou trois jeunes gens pour les petits séminaires; la nouvelle loi du 15 mars 1850 porte le nombre jusqu'à quatre: « Les ministres des différents cultes reconnus, dit l'article 66, peuvent donner l'instruction secondaire à quatre jeunes gens au plus, destinés aux écoles ecclésiastiques, sans être soumis aux prescriptions de la nouvelle loi, à la condition d'en faire la déclaration au recteur. Le conseil académique veille à ce que ce nombre ne soit pas dépassé. »

Mais il peut donner l'instruction primaire à autant d'*écoliers* qu'il le jugera convenable. Son titre seul de prêtre, non interdit ni révoqué, lui est suffisant pour cela. (*Voyez* MINISTRE DU CULTE.)

ÉCONOMIE.

Par *économie*, on entend les travaux faits sans adjudication, c'est-à-dire quand les marguilliers paient eux-mêmes les ouvriers, les matériaux, etc.

L'article 41 du décret du 30 décembre 1809 porte que les marguilliers, et spécialement le trésorier, peuvent pourvoir sur-le-champ et par *économie* aux réparations locatives et autres, etc. (*Voyez* RÉPARATIONS.)

ÉCRITS.

Les préfets ont le droit d'interdire sur la voie publique le colportage des *écrits* contraires à l'ordre, à la morale et à la religion. (*Voyez* COLPORTAGE.)

Pour les *écrits périodiques*, *voyez* JOURNAL.

ÉCURIES.

Les communes doivent fournir au curé ou des-

servant, un logement convenable, ou à défaut une indemnité représentative : tel est le principe.

Par logement convenable, demande M. Rio (1), doit-on entendre une maison avec jardin, *écurie* et autres accessoires? Quant aux *écuries*, répond-il, la loi organique et le décret de 1809 ont gardé le silence.

Mais, avant ces dispositions, il était de droit étroit que, dans les communes ou paroisses d'une grande étendue, où le service était dès lors pénible, l'on accordât aux curés une *écurie* pour y loger un cheval.

D'un autre côté, les presbytères non aliénés ont été rendus avec les jardins y attenant, dit la loi organique. Si elle n'a pas parlé des *écuries*, c'est sans doute que le législateur les a considérées comme des parties intégrantes des logements.

On peut d'autant mieux conclure de ce qui précède, ajoute M. Rio, que les *écuries* sont des accessoires nécessaires aux presbytères dans les paroisses d'une grande étendue, que c'était le vœu de l'ancienne législation, qu'on ne peut se dispenser de suivre sur ce point. Il y avait avant la Révolution, selon M. Le Besnier, des obligations très-positives à cet égard.

L'auteur du *Nouveau code des curés* (2) dit que l'ancienne jurisprudence était sur cela entièrement favorable aux curés, et il cite à l'appui Chopin, Chenut, Poquet de Livonière, etc.

« Si, dans la paroisse, dit l'abbé de Boyer (3), il y a un certain nombre d'écarts, à la distance au moins de trois quarts de lieue, les curés sont en droit d'exiger une *écurie* et un grenier à foin pour le service de leur paroisse. »

Mais Jousse (4) prétend le contraire. « Les paroissiens, dit-il, ne devant au curé qu'un logement convenable, ne sont pas obligés de lui donner des granges, des étables, des écuries, etc.»

Ainsi un curé ne pourrait actuellement exiger légalement qu'une commune lui fournît une *écurie*; elle ne fait pas partie essentiellement du presbytère. Mais, à défaut de loi, les convenances en font quelquefois une obligation à la commune, notamment en Bretagne où il y a des hameaux d'une assez grande étendue et fort éloignés de l'église.

ÉDIFICES DIOCÉSAINS.

On nomme *édifices diocésains* les métropoles, les cathédrales, les évêchés et les séminaires. (*Voyez* ces mots.)

Ces *édifices* si chers à la religion, et, en général, si remarquables sous le rapport de l'art et de l'histoire, exigeaient, pour leur conservation, des soins presque journaliers et un entretien intelligent qui leur manquait totalement. On faisait bien à quelques-uns d'entre eux des réparations plus ou moins considérables et toujours fort dispendieuses, mais qui ne remédiaient pas à tout, car il ne suffit pas de restaurer ces précieux *édifices*, ce qui est toujours une nécessité fâcheuse, il faut surtout prévenir les réparations en apportant une grande attention à leur entretien et à leur conservation. Des architectes habiles, par des précautions toutes spéciales et une vigilance continuelle, pouvaient seuls obtenir ce résultat. Le gouvernement l'a compris en confiant les travaux d'entretien annuel de ces *édifices diocésains* à des architectes nommés *ad hoc* par le ministre des cultes. Il a établi, par un arrêté du 16 décembre 1848, ce qu'il appelle des *conservations diocésaines*, et dont le but est d'entretenir et de conserver avec moins de frais pour l'État tous les *édifices diocésains*, et, par une conséquence toute naturelle, tous les *édifices* consacrés au culte; car les architectes conservateurs établis spécialement pour les *édifices diocésains* qui sont à la charge de l'État ne refuseront pas, sur la demande des communes et des fabriques, de veiller à la conservation des autres *édifices*. (*Voyez* CONSERVATION.)

Que le gouvernement ait le droit et le devoir de se préoccuper de la conservation des *édifices religieux*, et notamment des cathédrales sous le rapport de l'art, on le conçoit : il importe à la gloire du pays d'avoir des monuments dignes de sa grandeur, et nos cathédrales sont des chefs-d'œuvre qui décorent la France et excitent l'admiration des artistes du monde entier. Mais à force de s'occuper de l'intérêt des arts et d'archéologie, on a fini par oublier, dit M. Gaudry, que les cathédrales n'étaient pas seulement des monuments d'architecture, qu'elles étaient, avant tout, des *édifices* nécessaires au culte, et remis à la disposition des évêques par l'article 12 du concordat. Or, un arrêté du 7 mars 1848, après avoir cependant déclaré que leur conservation n'importe pas moins à la gloire artistique du pays qu'à l'intérêt de la religion, compose une commission d'architectes chargée d'émettre son avis sur la convenance et la quotité des subventions à accorder. Ainsi, plus d'influence des évêques sur les travaux de leurs cathédrales; toutes les mesures à adopter sont concentrées dans les mains de laïques, qui, de Paris, devaient imposer leurs volontés au clergé. Les conséquences de l'arrêté du 7 mars 1848 ont été développées et commentées par une circulaire du 25 juillet 1848, qui pose d'une manière absolue le principe inexact, que tous les édifices diocésains appartiennent à l'État, et menace de destruction les travaux faits sans autorisation ; un nouvel arrêté, du 16 décembre 1848 (5), consacre ces dispositions; les évêques étaient donc complétement dépouillés du

(1) *Manuel des conseils de fabriques.*
(2) T. Ier, p. 85.
(3) *Principes sur l'administration des paroisses*, t. Ier, p. 511.
(4) *Commentaire sur l'édit de* 1695, p. 151.
(5) On peut voir cet arrêté dans notre volume supplémentaire, p. 34.

droit de coopérer à la conservation et à l'embellissement de leurs cathédrales.

Cet état de choses, offensant pour la dignité épiscopale, et fâcheux pour l'intérêt du culte, ne pouvait pas durer ; sur les réclamations des évêques, un nouvel arrêté du 12 mars 1849 (1), signé de M. de Falloux, donna d'abord aux évêques et aux préfets le droit de produire leurs observations sur le choix des architectes diocésains, chargés des travaux des cathédrales; puis enfin, le 7 mars 1853 (2), un décret régla définitivement le mode de conservation de ces monuments, et l'intervention des évêques. Les travaux ordinaires doivent être faits par des architectes pris sur les lieux, nommés par le ministre de l'avis des évêques et des préfets. Les travaux extraordinaires se font par des artistes de choix du gouvernement. Une inspection générale de trois membres a pour objet de signaler les travaux à faire au double point de vue de l'art et de la dépense ; une commission générale des arts et *édifices* religieux fait ses observations et le ministre décide. Ces mesures réservent aux évêques une certaine influence dans l'exécution des travaux, par leur droit de concourir à la nomination des architectes, et par leurs relations habituelles avec le ministre des cultes. Tel est aujourd'hui l'état de la législation sur ce point.

Pour les travaux de réparations des *édifices diocésains*, le ministre de l'intérieur, dans les attributions duquel ils se trouvaient alors, avait tracé dans une circulaire du 12 septembre 1850, les règles à suivre pour les architectes. Bien que ces règles deviennent en grande partie sans objet, par suite de l'établissement des conservations diocésaines, nous croyons néanmoins devoir les consigner ici sur la demande de plusieurs ecclésiastiques qui ont regretté de ne pas les trouver dans notre première édition, notamment un vénérable curé du diocèse du Mans, fort versé dans la science du droit civil ecclésiastique.

On voit dans cette circulaire que les évêques sont les premiers et les meilleurs juges, sinon de ce que la conservation des *édifices diocésains* ou la perfection du goût peut réclamer, du moins de ce qui est convenable, soit pour les cérémonies religieuses dans leurs cathédrales, soit pour le palais épiscopal, soit enfin pour le logement des élèves et pour les exercices du séminaire, et qu'en conséquence les préfets et les architectes, conformément aux dispositions du décret du 30 décembre 1809, doivent toujours se concerter avec l'évêque pour les réparations et reconstructions à faire aux *édifices diocésains*.

Plusieurs prélats, sachant que la puissance civile est de sa nature envahissante et craignant que l'institution des conservations diocésaines ne fût le prétexte de nouveaux empiètements sur leurs droits adressèrent à cet égard, des réclamations au ministère des cultes qui répondit par une circulaire en date du 20 avril 1849, qu'il n'avait voulu ni soulever des questions de propriété, ni déroger à la législation existante sur les droits des évêques, des fabriques et des administrations de séminaires ; qu'il s'était uniquement proposé d'assurer à tous les diocèses un moyen puissant, une garantie efficace pour la bonne exécution de leurs travaux ; qu'ainsi, en ce qui concerne les cathédrales, les articles 105, 107, 108, 109 du décret du 30 décembre 1809 conservent leur vigueur, et qu'il en est de même du décret du 6 novembre 1813, en ce qui concerne les séminaires, etc. Les évêques conservent donc leurs droits et leurs priviléges relativement à leurs *édifices diocésains*.

CIRCULAIRE *du ministre de l'intérieur* (M. Siméon), *relative aux règles à suivre par les architectes pour la rédaction des plans et devis, et pour l'exécution des travaux des édifices diocésains.*

Paris, le 12 septembre 1820.

« Monsieur le préfet,

« Les règlements administratifs prescrivent de n'exécuter aucune dépense de grosses réparations, constructions nouvelles, ou reconstructions aux bâtiments affectés ou employés à un service ou établissement public, sans l'autorisation préalable du ministre, sauf les cas extraordinaires de péril imminent.

« Les articles 107 et suivants du décret du 30 décembre 1809, en appliquant spécialement ce principe aux travaux des évêchés, cathédrales et séminaires diocésains, ont en outre exigé le concert de l'administration ecclésiastique et du préfet pour la formation des projets.

« Une circulaire du 22 octobre 1812 a tracé les règles qui devaient être suivies dans la rédaction des plans et devis des travaux relatifs aux bâtiments civils en général.

« J'ai occasion de me convaincre, chaque année, combien l'exécution de ces diverses dispositions est négligée dans plusieurs départements.

« Des devis me sont envoyés par des évêques à l'insu de leurs préfets, qui ne se trouvent plus en mesure d'établir les demandes d'allocations nécessaires pour la dépense au budget de leur département.

« D'autre fois, ce sont les préfets qui me les transmettent sans avoir consulté l'évêque sur la convenance, soit des travaux projetés, soit de l'époque où ils peuvent être entrepris.

« Il arrive aussi que des devis sont déjà en partie ou même entièrement exécutés lorsqu'ils me parviennent, et je n'ai quelquefois connaissance qu'une dépense considérable a été entreprise ou effectuée, que par la proposition qui m'est faite d'allouer au budget de l'exercice la somme destinée à l'acquitter, ou par les demandes en remboursement des entrepreneurs, leurs réclamations en indemnités pour devis outrepassés, etc.

(1) Cet arrêté se trouve dans notre vol. supplémentaire, p. 34, suivi d'une longue instruction pour la conservation, l'entretien et la restauration des *édifices diocésains* Cette instruction mérite d'être consultée. Sa trop grande étendue nous a empêché de la reproduire dans cette nouvelle édition.

(2) *Voyez* ce décret sous le mot ARCHITECTE, § IV, et l'arrêté du 20 mai 1853.

« Dans quelques diocèses, on a cru justifier ces irrégularités par la considération que les dépenses avaient été couvertes en partie avec les revenus propres de l'établissement ou avec des libéralités. Cette circonstance ne peut dispenser de satisfaire aux formes administratives que le décret précité du 30 décembre 1809 prescrit sans exception.

« Ces infractions aux règles établies ont les plus grands inconvénients pour l'administration supérieure, qui ne peut plus exercer sa surveillance, et pour ceux qui, en ordonnant ces travaux, engagent leur responsabilité.

« La surveillance du ministre sur les travaux qui s'exécutent dans les départements n'est ni une vaine formalité, ni une mesure insignifiante de centralisation.

« Sous le rapport de l'art, elle a eu plusieurs fois pour heureux résultats de repousser des projets que le goût ne pouvait avouer, ou d'en améliorer d'autres qui eussent pu compromettre la solidité et la conservation des *édifices*.

« Sous celui des convenances, elle isole les besoins réels de la chose de cette foule de petites considérations accessoires qui ne cherchent que trop souvent à s'y rattacher.

« Sous celui de l'économie, elle apprécie, d'après la comparaison des besoins généraux, ce que les ressources permettent d'entreprendre ; elle fait la part de la nécessité et celle du luxe.

« Le ministre, faute d'avoir été mis à portée d'exercer cette surveillance, et d'ailleurs restreint dans la limite du crédit qui lui est ouvert chaque année pour cet objet spécial, s'est vu forcé dans plusieurs occasions, soit d'ajourner le paiement de dépenses effectuées, soit de différer des travaux de la plus grande urgence, pour en solder de beaucoup moins pressants, qu'on avait fait exécuter ainsi irrégulièrement avec précipitation.

« Enfin, il s'est trouvé quelquefois dans l'impossibilité d'admettre des dépenses qui avaient eu lieu sans son autorisation, et qui ont dû rester à la charge de ceux qui les avaient ordonnées.

« Ces mesures rigoureuses, quoique justes et nécessaires, n'en sont pas moins pénibles : c'est pour éviter d'y revenir, que je me crois obligé de vous rappeler expressément qu'il ne doit être entrepris aucuns travaux de réparations, de constructions neuves ou de reconstructions aux *édifices diocésains*, sans une autorisation spéciale et préalable du ministre, hors les cas suivants déjà établis, soit par la circulaire du 22 juillet 1816, soit par les instructions transmises, chaque année, avec les budgets approuvés :

« 1° Lorsque l'urgence sera telle, qu'il y aurait du péril à attendre cette autorisation pour commencer les ouvrages ; mais alors vous m'en donnerez avis immédiatement, en m'adressant un procès-verbal ou rapport de l'architecte constatant l'urgence ;

« 2° Lorsqu'il ne s'agira que de réparations de simple entretien, celles qui n'excèderont pas 3,000 francs pourront s'exécuter, même avant le règlement du budget de l'exercice ; celles qui s'élèveraient jusqu'à 5,000 francs n'auront pas besoin d'autorisation préalable, lorsque le montant en aura été alloué au budget : cette allocation emportera approbation définitive.

« Mais les réparations et entretiens qui dépasseraient, y compris la somme à valoir pour objets imprévus, les deux taux qui viennent d'être rappelés avec les circonstances auxquelles ils se rapportent ; les constructions neuves, les reconstructions et les grosses réparations à quelques sommes que s'élèvent les projets de ces trois espèces de travaux ; enfin tous les changements, augmentations ou diminutions que l'architecte proposerait d'opérer dans un projet arrêté par moi, ne pourront s'exécuter qu'après que j'y aurai donné mon approbation ; il en sera de même lorsqu'une réparation évaluée à moins de 3,000 francs, ou de 5,000 francs, suivant les cas précités, sera portée au delà par un projet supplémentaire contenant des additions ou des modifications à un projet primitif.

« A l'avenir toutes dépenses de cette sorte, pour lesquelles il n'aurait pas été satisfait aux formalités qui viennent d'être indiquées, seront rejetées, ainsi que toute proposition d'allocation sur quelque nature de fonds que ce soit ; elles demeureront personnelles à ceux qui auraient donné les ordres pour les faire effectuer.

« Je n'attache pas une importance moindre à l'exécution exacte des dispositions de la circulaire du 22 octobre 1812, sur les règles à suivre pour la rédaction des plans et devis, et de celle du décret du 30 décembre 1809, qui exige que le préfet se concerte avec l'administration ecclésiastique pour la formation des projets.

« Les évêques sont les premiers et les meilleurs juges, sinon de ce que la conservation du bâtiment ou la perfection du goût peut réclamer, du moins de ce qui est convenable, soit pour les cérémonies religieuses dans leurs cathédrales, soit pour le logement épiscopal, soit enfin pour celui des élèves et pour les exercices du séminaire.

« En négligeant de les consulter sur la formation d'un projet, on s'expose donc, ou à manquer à des convenances essentielles, en augmentant, supprimant ou ajournant hors de propos, ou à choisir pour l'exécution des travaux, des époques inopportunes.

« La nécessité de prendre l'avis de l'administration ecclésiastique ramène naturellement à la mesure recommandée tant de fois par mes prédécesseurs, celle de faire précéder tout projet, hors ceux relatifs à des réparations de simple entretien, de la rédaction d'un programme indiquant les divers objets dont l'architecte devra s'occuper dans son travail : c'est le seul moyen d'obtenir des projets complets, où tout ce qui est nécessaire aura été prévu, et de mettre un terme à ces nombreux devis supplémentaires, qui viennent, à chaque instant, augmenter, les uns après les autres, une dépense toujours annoncée comme définitive à chaque nouvelle augmentation.

« Ces programmes devront être arrêtés par vous et par l'évêque, et me seront adressés avec le travail de l'architecte.

« Je vous réitère d'ailleurs l'invitation de faire observer exactement pour la formation des plans et devis les dispositions prescrites par la circulaire précitée du 22 octobre 1812, autant dans l'intérêt des établissements mêmes que dans celui de l'administration. D'un côté, la correspondance relative à leur régularisation entraîne la perte d'un temps précieux pour les bureaux ; de l'autre, les renvois et les retours, en multipliant les délais qui s'écoulent jusqu'au moment de l'approbation définitive, laissent faire aux dégradations des progrès aussi nuisibles aux *édifices* qu'à l'économie. »

CIRCULAIRE *du ministre de la justice et des cultes* (M. Barthe) *aux préfets, concernant la restauration des cathédrales, des évêchés et des séminaires.*

« Paris, le 1er décembre 1838.

« Monsieur le préfet,

« La répartition des fonds de secours affectés à la réparation, ou à la reconstruction des *édifices* du

culte paroissial a donné occasion à mon prédécesseur de vous adresser, ainsi qu'à MM. les Evêques, des instructions très-précises et très-détaillées sur les soins que les administrations locales doivent apporter à la conservation et à la restauration des églises qui offrent quelque intérêt sous le rapport de l'art.

« En rapportant ces instructions par ma circulaire du 25 juin dernier, je n'ai pas eu besoin d'observer qu'elles s'étendaient naturellement aux églises cathédrales. Il eût été superflu de faire remarquer que ces *édifices* d'un ordre supérieur dans la hiérarchie ecclésiastique, et comptant pour la plupart dans le nombre des chefs-d'œuvre d'architecture dont s'honore la France, ne méritaient pas moins de sollicitude que les autres ; mais ils se trouvent placés sous le rapport de l'administration dans une situation qui peut exiger quelques explications particulières.

« Les églises cathédrales ne sont pas sorties, comme les églises paroissiales, des mains du domaine ; elles sont demeurées la propriété de l'Etat qui pourvoit à leur entretien, à leur réparation, à leur achèvement sur les fonds du trésor public alloués pour cette destination au budget du ministère des cultes; elles rentrent ainsi directement dans les attributions spécialement dévolues à ce ministère. C'est à lui que doivent être soumis les projets des architectes, établis sur un programme donné par l'autorité diocésaine, « le premier et le « meilleur juge, sinon de ce que la conservation « du bâtiment ou la perfection du goût peut ré- « clamer, du moins de ce qui est convenable pour « les cérémonies religieuses. » (*Circulaire du* 12 *septembre* 1820, ci-dessus, col. 1156.)

« Ce n'est aussi qu'avec l'approbation du ministre des cultes que l'on peut y exécuter les modifications ou embellissements dont la fabrique ferait les frais, soit avec ses propres ressources, soit avec les fonds qui seraient mis à sa disposition par la piété des fidèles. (*Même circulaire.*)

« Le clergé et les fabriques des cathédrales doivent comprendre, en effet, que, n'ayant que le simple usage des églises, il ne saurait leur être permis d'y faire aucune disposition susceptible de les attaquer, soit dans leur construction, soit dans leur ornementation, et qu'ils doivent se borner à émettre des vœux que je consulterai toujours avec un vif intérêt, et que je m'empresserai d'accueillir lorsque j'en aurai la possibilité, après les avoir soumis à l'examen des gens de l'art.

« Les dispositions de la loi du 18 juillet 1837, qui dispensent les communes de soumettre à l'approbation de l'autorité supérieure les projets de travaux à faire aux *édifices* communaux, et dont la dépense n'est pas évaluée à plus de 30,000 francs, ne sont nullement applicables ici, même par analogie.

« Les communes n'ont obtenu cette dispense qu'en faveur de leur droit de propriété, et parce que ce sont elles qui font la dépense. Quant aux cathédrales et aux autres *édifices diocésains,* il est évident que l'Etat, propriétaire à son tour, intéressé, par conséquent, au plus haut degré à leur conservation, chargé d'ailleurs de pourvoir au paiement des travaux sur un crédit dont il est obligé de calculer la répartition entre tous les diocèses, de manière à assurer partout le service de l'année, ne peut laisser à l'autorité secondaire la faculté d'ordonner ou d'autoriser les dépenses dont le ministre responsable n'aurait pas été mis à même d'apprécier préalablement la convenance par rapport au monument ou à sa destination, ou l'opportunité par rapport aux besoins ou aux ressources.

« Un motif non moins impérieux exigerait ce contrôle, en l'absence même des considérations que je viens d'énumérer. La restauration de la principale église du diocèse semble devoir être un type offert aux communes de la circonscription, qui ont une église à réparer. Si cette restauration est faite avec intelligence, il en ressortira un bon exemple, dont profiteront les localités secondaires. Or, il est malheureusement démontré par une multitude de faits que le zèle, d'ailleurs si louable, des chapitres et des fabriques, n'est pas une sûre garantie contre des mutilations infiniment regrettables. Le ministre ne peut donc se départir en aucune manière de la haute tutelle qui lui est attribuée.

« Dans quelques circonstances, des poursuites ont dû être exercées contre des administrateurs qui s'étaient permis de mutiler les *édifices religieux* confiés à leurs soins, sous des prétextes de restauration ou d'amélioration; mais ces répressions tardives ne rétablissent pas un objet d'art qui a été détruit ou déshonoré. Il faut donc s'attacher principalement à prévenir de tels abus.

« Il faut observer, au reste, que souvent le ministre et les artistes qu'il consulte sur les projets ne peuvent juger que très-imparfaitement de leur convenance relative, de connaître suffisamment l'importance ou le caractère du monument. Il est fort difficile d'exiger que les architectes appuient ces projets, quelquefois peu considérables, de dessins d'ensemble, qui occasionneraient des frais dont seraient loin de les couvrir les honoraires alloués en raison des travaux à faire. On sait cependant qu'une dépense minime peut suffire pour dénaturer le caractère d'un *édifice*. L'administration supérieure doit donc désirer d'être mieux renseignée qu'elle ne l'est généralement sur l'état et le mérite des *édifices* placés dans ses attributions et rechercher les moyens praticables d'obtenir ce résultat. »

(Dans le reste de la circulaire, le ministre demande des notices succinctes indiquant, pour chaque cathédrale, les diverses époques de sa construction, le caractère et l'état de ses vitraux et de ses boiseries, les monuments qu'elle renferme, etc.)

ÉDIFICES DESTINÉS AU CULTE.

Les *édifices* destinés au culte sont les églises et les presbytères. On peut y ajouter les chapelles et les oratoires particuliers. (*Voyez* ÉGLISES, CHAPELLES, ORATOIRES, PRESBYTÈRES.)

ÉDITEUR.

Un *éditeur* n'a pas le droit de faire des retranchements à l'ouvrage dont la publication lui a été confiée. (*Voyez* PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.)

ÉGLISES.

Nous parlerons sous ce titre de tout ce qui concerne les *églises*.

§ I. *Propriété des* ÉGLISES.

La propriété des *églises* et presbytères restitués au culte en vertu de l'article 72 de la loi du 18 germinal an X est très-controversée et très-débattue entre les fabriques et les communes. Les diverses Cours royales, les tribunaux et les jurisconsultes sont divisés d'opinions sur cette question. Le conseil d'État déclare que ces *églises*

et presbytères sont propriétés communales, tandis que la Cour de cassation les déclare, au contraire, propriétés fabriciennes. (*Voyez* PRESBYTÈRES.) Un arrêt de la Cour de cassation, du 7 juillet 1840, a décidé que la propriété absolue des *églises* n'est exclusivement attribuée ni aux fabriques, ni aux communes. On en a conclu, comme la Cour royale de Bordeaux (*arrêt du* 6 *février* 1838), que les fabriques et les communes doivent être considérées comme co-propriétaires de ces édifices ; d'autres, au contraire, que l'État a conservé la qualité de propriétaire : cette interprétation a été admise dans l'ordonnance royale du 21 mars 1837, rapportée col. 198.

Si la propriété des *églises* et presbytères n'appartient exclusivement ni aux fabriques, ni aux communes, s'il était vrai que l'État fût seul demeuré propriétaire de ces édifices, il semblerait que, dans ce système, l'État pourrait seul intenter les actions relatives au droit de propriété de ces *églises* et presbytères, et défendre à ces actions. Ce serait là une doctrine tout à fait nouvelle en jurisprudence. Il paraît, au contraire, aujourd'hui à l'abri de toute contestation, que, dans toutes les hypothèses, il appartient aux fabriques d'intenter presque toutes les actions relatives aux *églises* et presbytères. (*Voyez* ACTIONS POSSESSOIRES.)

La propriété des *églises*, restituées au culte catholique en vertu de l'article 72 de la loi organique, devrait incontestablement appartenir aux fabriques, établissements publics reconnus par la loi pour posséder et gérer les biens ecclésiastiques. Or, les *églises* sont des biens ecclésiastiques remis à la disposition des évêques. Il y aurait donc une sorte d'inconvenance qu'elles fussent possédées par les communes, dont les conseils municipaux, dans les pays mixtes, sont presque exclusivement composés de protestants, et dans les pays catholiques de membres qui ne le sont que de nom. Il est plus rationnel et plus équitable que ces *églises* soient exclusivement la propriété des catholiques représentés, dans une commune, par le conseil de fabrique. On objecte un avis du conseil d'État de 1806, qui dit que les *églises* doivent être considérées *comme* des propriétés communales. Mais on ne fait point attention qu'alors il n'y avait point de fabriques légalement constituées, puisqu'elles ne l'ont été que par le décret du 30 décembre 1809, et que tous les biens des fabriques, comme les *églises* dont il est ici question, étaient administrés dans la forme particulière aux biens communaux. (*Art.* 3 *de l'arrêté du* 7 *thermidor an XI.*) Nous pensons donc que ces *églises* sont et doivent être des propriétés fabriciennes.

Les communes ne peuvent être propriétaires que des *églises* qu'elles ont fait construire à leurs propres frais, ou qu'elles ont acquises par achat ou par dons et legs.

Mais que les *églises*, érigées en cures ou succursales, appartiennent ou non aux communes, il n'en est pas moins vrai que ces *églises* ne sauraient être assimilées aux autres biens communaux. Sous la législation ancienne et moderne, elles ont toujours été considérées, en raison de leur affectation exclusive à l'exercice du culte, comme des biens d'une nature exceptionnelle, *sui generis*, et régis par des lois spéciales. Les communes n'en possèdent, en réalité, que la nue-propriété ; les fabriques en ont la jouissance et l'administration temporelle. (*Loi du* 18 *germinal an X*, *article* 76. *Décret du* 30 *décembre* 1809, *art.* 1, 37, 41, 42, 93 et 94.)

Il importe de signaler deux différences essentielles entre la propriété des *églises* et celle des autres immeubles communaux ; d'abord les communes ne profitent jamais de la location des bancs et chaises, du produit des quêtes ou offrandes, et des divers revenus des *églises*, que l'article 30 du décret du 30 décembre 1809 a formellement attribués aux fabriques. En second lieu, les fabriques sont les principales obligées de pourvoir à toutes les dépenses des *églises* ; les communes ne sont tenues que subsidiairement et dans le cas seulement d'insuffisance des ressources fabriciennes, de payer ces dépenses et même les grosses réparations que le Code civil (*art.* 605 et 1720) met expressément à la charge du propriétaire. (*Décret du* 30 *décembre* 1809, *art.* 37, 43, 46, 49, 92 et 93 ; *loi du* 14 *février* 1810, *art.* 1 et 2 ; *loi du* 18 *juillet* 1837, *art.* 30 ; *Avis du conseil d'État des* 30 *janvier et* 27 *septembre* 1833, 14 *juillet* 1835, 21 *août* 1839, etc.)

Ainsi, à l'égard des édifices consacrés au culte, les communes ne recueillent point les bénéfices pécuniaires de la propriété et n'en supportent pas directement les dépenses.

Aux termes de la circulaire du ministre des cultes du 24 mars 1848, les *églises* ne peuvent, sous aucun prétexte, être détournées de leur destination ; elles ne doivent servir, ni à la célébration d'un autre culte ni à aucun usage étranger à la religion catholique. (*Circulaire du même ministre du* 3 *février* 1831, rapportée sous le mot CULTES NON AUTORISÉS.) Les autorités locales n'ont point le droit d'y faire des cérémonies et des publications d'aucun genre. (*Décisions* de ce ministre *des* 10 *septembre* 1806 *et* 31 *octobre* 1810.) Il n'est pas permis aux laïques d'y prononcer aucun discours à l'occasion des obsèques et des cérémonies funèbres. (*Rapport* de *Portalis, du* 10 *septembre* 1806.) D'après la jurisprudence administrative, non-seulement les communes ne sont pas libres de disposer à leur volonté des *églises* dont elles sont propriétaires ; mais il leur est interdit d'en changer l'affectation au culte et d'en distraire aucune partie quelconque sans l'autorisation expresse de l'autorité supérieure. (*Circulaire précitée du* 3 *février* 1831.)

§ II. ÉGLISES *supprimées*.

On désigne sous le nom d'*églises supprimées* les anciennes *églises* qui étaient en possession d'un

titre régulier sous l'ancien régime, mais qui ont cessé de le posséder, par suite de la nouvelle organisation ecclésiastique, qu'elles soient ou non, *de fait*, ouvertes ou fermées au culte.

L'exercice du culte ne peut être rétabli dans une *église supprimée* que lorsqu'elle a été de nouveau érigée, avec une autorisation régulière du gouvernement, en succursale, chapelle, annexe ou chapelle de secours; toute ouverture de l'*église*, en l'absence de cette autorisation, serait illégale. (*Loi du* 18 *germinal an X, art.* 44.— *Décision ministérielle du* 14 *octobre* 1817.)

Les *églises supprimées*, dont les fabriques ont été envoyées en possession (*voyez* ENVOI EN POSSESSION), peuvent être louées, échangées ou aliénées à leur profit. (*Décret du* 30 *mai* 1806, *art.* 1er.) Toutefois, aucune aliénation ne peut être faite qu'après avoir été autorisée par une ordonnance royale dans la forme ordinaire, et cette autorisation n'est donnée que lorsque la conservation de l'édifice ne paraît pas nécessaire ou utile pour le service du culte. (*Décret du* 30 *mai* 1806, *art.* 2.) (Ce décret est rapporté sous le mot BIENS, col. 500.)

L'abandon aux fabriques a été fait effectivement, dit M. Vuillefroy, non-seulement dans l'intention de leur créer des ressources financières, mais aussi et principalement afin qu'elles conservent les édifices pour être affectés au culte, lorsque les ressources de la commune et les autres circonstances permettront d'en rétablir l'exercice. Aucune *église supprimée* ne peut donc être aliénée et démolie, avant qu'il n'ait été reconnu qu'elle n'est d'aucune utilité pour le culte. (*Décision ministérielle du* 14 *thermidor an XIII.*) « Il a même été reconnu en principe que, lors même qu'un décret aurait autorisé la démolition ou la vente d'une *église supprimée*, si la commune demandait alors son érection en chapelle ou annexe, on devrait surseoir à l'exécution du décret jusqu'à la décision sur la demande nouvelle. » (*Décision ministérielle du* 28 *octobre* 1813.)

Le produit des locations ou aliénations des *églises supprimées*, et les revenus des biens pris en échange, appartiennent à la fabrique principale. « Il doit être employé de préférence à l'acquisition de presbytères ou de toute autre manière, aux dépenses du logement des curés et desservants, dans les chefs-lieux des cures ou succursales où il n'existe pas de presbytère. » (*Décret du* 30 *mai* 1806, *art.* 4.) L'attribution, faite par la loi, des *églises supprimées* aux fabriques des *églises* conservées comprend aussi le mobilier. (*Décision ministérielle du* 18 *octobre* 1808.)

§ III. *Ameublement des* ÉGLISES.

(*Voyez* ORNEMENTS, LINGES, VASES SACRÉS.)

§ IV. *Décoration des* ÉGLISES.

Les fabriques sont établies pour veiller à l'entretien et à la conservation des *églises* (*art.* 1er *du décret de* 1809); ainsi toutes les dépenses nécessaires pour cela sont obligatoires; mais il n'en est pas de même pour ce qui regarde leur décoration et leur embellissement: cette dépense est purement facultative. La fabrique qui voudrait faire exécuter des peintures, des sculptures et autres objets d'embellissement et de décoration, devrait préalablement s'assurer de ses ressources; et, en cas d'insuffisance, se concerter avec l'administration municipale à l'effet de savoir si elle peut ou si elle veut donner des secours. En cas de contestation à cet égard, la demande de la fabrique devrait être portée devant l'évêque et devant le préfet, qui statueraient sur l'utilité de la dépense.

Les conseils de fabrique doivent se faire un point d'honneur, et c'est souvent pour eux un devoir de conscience, d'embellir et de décorer l'*église*. Mais rien n'est plus facile à déterminer que la nature des embellissements et les frais que la fabrique doit supporter pour cela. Il faut en général, dit Mgr Affre, pour les déterminer avec équité, que les marguilliers aient égard à ces trois choses: 1° à l'usage des lieux; 2° aux facultés de la fabrique ou des habitants; 3° à la nécessité de ces sortes de réparations. Ainsi, par exemple, nous pensons qu'on ne pourrait se dispenser de faire peindre un autel en bois qui n'aurait pas été peint, de blanchir une *église* noircie par la poussière et la malpropreté, de restaurer des tableaux défigurés par la vétusté, etc.

C'est au conseil de fabrique seul qu'il appartient de décider de quelle manière l'*église* doit ou ne doit pas être décorée. C'est à lui seul de donner des ordres à ce sujet. Un maire sortirait de ses attributions s'il voulait s'occuper de la décoration de l'*église*. A cet égard, il n'a aucune autorité; il n'a pas plus de droit que tout autre citoyen.

Si un curé rencontrait quelque part de l'opposition pour décorer son *église* d'une manière conforme aux règles de l'art, qu'il éclaire, dit M. Dieulin, et qu'il épure le goût de ses contradicteurs; qu'il ait même, s'il le faut, assez de courage pour braver les préjugés de l'habitude; s'il ne le peut, qu'il ne fasse plutôt rien; mieux vaut se résigner à ne rien faire, que d'exécuter des décorations qui seraient en dépit des règles et qui blesseraient la vue même de tout homme pourvu de sens. L'élégance, la richesse et la magnificence ne peuvent toujours se rencontrer dans le temple du Seigneur; mais on a droit d'exiger une belle simplicité et une heureuse harmonie dans tous les ornements qui le décorent. Il faut enfin considérer que les dépenses, absorbées par des restaurations mal entendues, ne font pas plus d'honneur à ceux qui les ont commandées ou laissé faire, qu'à ceux qui les ont conçues ou exécutées, et qu'il en coûterait souvent moins pour la confection d'un bel ouvrage que pour certaines décorations absurdes, qui sont non-seulement en pure

perte, mais qui dégénèrent encore en véritables dégradations.

Le curé, en vertu du droit de police qu'il a sur l'*église* (*voyez* POLICE), peut supprimer ou faire supprimer une décoration, s'il la juge inconvenante. Il peut également s'opposer à ce qu'un conseil de fabrique fasse des embellissements ou des décorations à l'*église*, s'il y voit des inconvénients.

Lorsqu'un conseil de fabrique veut faire effectuer, dans une *église*, des travaux de réparation, de décoration ou d'embellissement, pour lesquels, les ressources de la fabrique étant suffisantes, il n'est pas nécessaire de demander des fonds à la commune, le conseil municipal n'est pas en droit de s'opposer à ces travaux en alléguant qu'ils sont inutiles ou que la dépense en est exagérée.

Lorsque la dépense de ces travaux a été régulièrement votée par le conseil de fabrique et approuvée par l'évêque diocésain, le préfet n'a pas le droit de prendre un arrêté pour en interdire l'exécution. Cette décision a été adoptée, le 3 novembre 1831, par le ministre des cultes, d'après l'avis suivant du conseil d'État.

Avis *du comité de l'intérieur et du commerce du conseil d'Etat, du* 12 *octobre* 1831.

« Les membres du conseil du roi, composant le comité,

« Consultés par M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, sur la question de savoir s'il convient d'approuver le pavage à neuf de l'*église* de Doudeville, département de la Seine-Inférieure, voté par le conseil de fabrique de cette *église*, malgré l'opposition du conseil municipal de la commune ;

« Vu toutes les pièces du dossier, notamment,

« Les budgets de la fabrique pour les années 1830 et 1831 ;

« La délibération du conseil municipal, du 24 janvier 1831 ;

« L'arrêté du préfet de la Seine-Inférieure, du 2 mars suivant ;

« La délibération du conseil de fabrique, du 7 avril dernier ;

« Le décret du 30 décembre 1809 ;

« Considérant qu'aux termes du décret précité, les fabriques sont exclusivement chargées de pourvoir à tout ce qui concerne la réparation et l'embellissement des bâtiments destinés à la célébration du culte ;

« Que les conseils municipaux ne sont appelés à délibérer sur ces dépenses que lorsqu'elles tombent à la charge des communes, par suite de l'insuffisance des revenus des fabriques ;

« Que, bien que la fabrique de Doudeville se soit irrégulièrement engagée dans une dépense considérable dont l'utilité peut être justement contestée, cette dépense n'excède pas toutefois les ressources disponibles de son budget, et qu'elle est approuvée par l'autorité diocésaine ;

« Qu'il résulte des explications données par la même fabrique et de sa situation financière qu'elle peut facilement, sur ses revenus ordinaires, et encore à l'aide des économies dont son budget est susceptible, fournir à toutes les dépenses d'entretien et de réparations qui pourraient devenir nécessaires par la suite, et qu'en conséquence le recours à la commune, pour insuffisance des revenus de la fabrique, ne paraît pas à redouter ;

« Sont d'avis,

« Que le pavage à neuf de l'*église* de Doudeville peut être autorisé, et les moyens d'y pourvoir approuvés, conformément à la délibération du conseil de fabrique, du 17 avril dernier. »

Nous avouons, en toute humilité, que nous ne pouvons comprendre la plupart des critiques que nous adresse, dans son *Dictionnaire* dit *raisonné*, M. l'abbé Prompsault. Nous disons, ci-dessus, que c'est au conseil de fabrique seul qu'il appartient de décider de quelle manière l'*église* doit ou ne doit pas être décorée, et nous ajoutons tout aussitôt : « Un maire sortirait de ses attributions s'il voulait s'occuper de la décoration de l'*église*. A cet égard, il n'a aucune autorité ; il n'a pas plus de droit que tout autre citoyen. »

Il est clair que nous avons par là combattu les prétentions de certains maires qui se croient tout permis dans l'*église*. Mais voici ce que répond M. Prompsault : « Nous ne pouvons pas partager cet avis qui est contraire, 1° à l'esprit de la religion ; 2° aux articles organiques, qui ont chargé les curés et les évêques de la direction des cultes (*art.* 9), et ont mis les *églises* à la disposition des évêques (*art.* 75) ; 3° au décret impérial du 30 décembre 1809, qui charge les curés de proposer, chaque année, l'état de dépenses nécessaires pour réparation et entretien des ornements et ustensiles de l'*église*. (*Art.* 45.) C'est au curé à décider lui-même, sauf recours à l'évêque, le genre de décoration qui convient au lieu que la fabrique doit mettre à sa disposition pour l'exercice du culte. »

Mais, de bonne foi, qu'y a-t-il de *contraire à l'esprit de la religion* en décidant, comme nous le faisons, qu'un maire, indépendamment du conseil de fabrique, n'a aucun droit d'ordonner des décorations dans l'*église* ? Nous ne le voyons pas.

Nous ne voyons pas davantage ce qu'il y a ici de contraire aux articles organiques et au décret de 1809. Quand un conseil de fabrique, nommé en partie par l'évêque qui approuve son budget et peut vérifier ses comptes, décide, suivant ses ressources, qu'une *église* doit être décorée de telle ou telle manière ou qu'elle ne doit pas l'être, il nous est difficile de comprendre par là qu'il veut s'emparer de la *direction du culte*, qui est attribuée exclusivement à l'évêque et au curé, ni qu'il veuille *disposer* de l'*église* et en changer la destination religieuse. De ce que le curé est chargé de *proposer* chaque année l'état des dépenses nécessaires pour réparation et entretien des ornements, meubles et ustensiles de l'*église*, s'ensuit-il que le curé peut décider *seul* le genre de décoration qui convienne à l'*église*? Nous ne le pensons pas davantage. Il faut que le conseil de fabrique délibère si la décoration *proposée* par le curé est utile ou convenable, si elle est en rapport avec l'architecture de l'*église*, etc., si la fabrique a des fonds pour exécuter cette décoration, etc. Nous savons bien que, généralement parlant, surtout dans les

paroisses rurales, le curé a plus de goût et plus de connaissance que la plupart des fabriciens, pour savoir de quelle décoration doit être ornée une *église*, mais nous savons aussi que quelques curés ont un goût faux qui doit être contrôlé par le conseil de fabrique. C'est pour cela que beaucoup d'évêques ont ordonné, dans certains cas, de faire examiner par un architecte s'il était convenable ou non de faire telle ou telle décoration dans une *église*. En tout cas c'est à la fabrique, sur la *proposition* du curé, à voter la dépense.

Mais, nous avons été plus loin, et nous avons dit que « le curé, en vertu du droit de police qu'il a sur l'*église*, peut supprimer ou faire supprimer une décoration, s'il la juge inconvenante; qu'il peut également s'opposer à ce qu'un conseil de fabrique fasse des décorations à l'église, s'il y voit des inconvénients. »

§ V. *Mitoyenneté des murs des* ÉGLISES.

(*Voyez* MITOYENNETÉ.)

§ VI. *Propreté de l'*ÉGLISE.

Le décret du 30 décembre 1809 ne renferme aucune disposition positive qui prescrive aux marguilliers de veiller à la *propreté de l'église*; mais il est évident que c'est un des devoirs de leur charge. L'article 25 du règlement du 7 septembre 1785, pour les paroisses du diocèse de Reims, le prescrivait formellement en ces termes: « Les marguilliers veilleront à la *propreté de l'église*, à ce qu'elle soit balayée la veille et non le matin des dimanches et fêtes, et auront l'attention de laisser, dans les beaux jours, quelques vitraux ouverts pour prévenir l'humidité ; ils auront soin des reliques, des ornements et des livres appartenant à l'église, ainsi que du linge, qu'ils feront blanchir au moins deux fois l'an et raccommoder lorsqu'il sera jugé convenable par le bureau ordinaire (1). »

Les marguilliers doivent donc veiller avec un soin tout particulier à la *propreté de l'église* et à la bonne tenue de son mobilier. « Une *église* honorée de la présence réelle du Seigneur, dit M. l'abbé Dieulin, dans son excellent *Guide des curés*, ne doit jamais offrir de ruines ni de dégradations dans ses murs, de lambris et de planchers délabrés, de panneaux de vitres fracturés, de poussière et de toiles d'araignées à sa voûte et à son pourtour, de malpropreté sur ses autels, de missels et de livres en pièces et en morceaux, de statues d'anges et de saints mutilées, de chandeliers empreints de vert-de-gris, de vases de fleurs fanées, de tableaux décolorés ou ridiculement dessinés, de rideaux et de nappes déchirés, de linges malpropres et tachés; d'ornements et de bannières en lambeaux, de vases sacrés et de fonts baptismaux mal tenus, de burettes crasseuses, et surtout jamais en confusion. La pauvreté d'une fabrique excuse la simplicité, mais ne justifie jamais la malpropreté qu'on aperçoit avec douleur en certaines *églises* ; ce qui fait douter de la foi du pasteur, comme du zèle des fabriciens. Tout, dans une sacristie, doit être, sinon riche et brillant, du moins propre et bien rangé. Des armoires et des buffets en nombre suffisant renfermeront les linges, les ornements et tous les objets servant au culte ; les surplis devront être exactement plissés et les soutanes rentrées, au lieu d'être appendues en désordre à tous les coins de la sacristie, comme on le remarque si souvent : en un mot, il doit régner partout dans l'*église* une exquise propreté qu'on obtiendra toujours à l'aide du zèle d'un curé soigneux et vigilant. »

Saint Jérôme, dans le portrait qu'il a tracé du saint prêtre Népotien, nous laisse une preuve de l'importance que le clergé de son temps attachait à la décoration et à la propreté de la maison de Dieu : voici les paroles du saint docteur ; elles sont bien dignes d'être rappelées à tous les administrateurs des *églises*.

Esto sollicitus : si niteret altare ; si parietes absque fuligine ; si pavimenta tersa ; si sacrarium mundum ; si vasa luculenta, et in omnes cæremonias pia sollicitudo disposita ; non minus, non majus negligebat officium ; ubicumque eum quæreres, in ecclesiâ invenires... ut quidquid placebat in eâ, tam dispositione quàm visu, presbyteri laborem et studium testaretur.

On ne pouvait mieux clore cet article que par l'éloge que saint Jérôme vient de faire du prêtre soigneux de la propreté de son *église*.

§ VII. *Éclairage des* ÉGLISES.

(*Voyez* ÉCLAIRAGE.)

§ VIII. *Police de l'*ÉGLISE.

(*Voyez* POLICE.)

§ IX. *Entrée dans les* ÉGLISES.

L'article 65 du décret du 30 décembre 1809 porte qu'il est expressément défendu de rien percevoir pour l'*entrée de l'église*.

Une circulaire du ministre des cultes (M. Bigot de Préameneu), du 17 octobre 1810, recommande aux curés d'interdire l'*entrée des églises* aux enfants attaqués de la petite vérole, afin d'éviter de répandre la contagion de cette maladie. Le ministre rappelle que les observations des gens de l'art ont constaté que c'est principalement au moment où les boutons de la variole sont formés en croûtes sèches et tombantes que le danger de la contagion devient plus général, parce qu'il suffit

(1) Le règlement du 24 mars 1786, art. 27, portait également : « Les marguilliers veilleront, conjointement avec le curé, à la *propreté de l'église*, à sa décoration et à son entretien, et à tout ce qui peut avoir rapport au service divin ; ils auront attention que, dans les beaux jours, il y ait quelques vitraux ouverts pour prévenir les mauvais effets de l'humidité.

qu'on reçoive la communication de la poussière qui s'en échappe pour contracter la maladie.

§ X. Églises *mixtes*.

(*Voyez* SIMULTANEUM.)

§ XI. Églises, *prescription*.

Les *églises* et les chapelles ne sont susceptibles ni de prescription, ni d'être l'objet d'actions possessoires ; mais il n'en est pas ainsi d'une *église* ou chapelle qui a cessé d'être consacrée au culte, ou d'une chapelle particulière. (*Voyez* ACTIONS POSSESSOIRES.)

Relativement à l'imprescriptibilité des églises et l'impossibilité d'acquérir des servitudes sur ces édifices par la possession la plus prolongée, on peut voir l'arrêt de la cour impériale de Riom du 19 mai 1854 et l'arrêt de la cour impériale de Nancy du 16 mars 1852.

Le principe de l'imprescriptibilité des *églises* s'applique à leurs dépendances. On doit entendre par ce mot tout ce qui fait partie intégrante de l'édifice. Ainsi, une ruelle ou passage donnant accès à une *église*, par un de ses côtés, peut en être considérée comme une dépendance. Par suite, la commune et la fabrique ont également action pour faire fermer les jours ouverts sur cette ruelle, s'il est établi qu'elle n'a jamais fait partie de la voie publique, et si d'ailleurs ceux qui les ont ouverts l'ont fait sans titre. (*Cour impériale de Paris du* 17 *août* 1839 ; *Arrêt de la Cour de cassation du* 10 *décembre* 1849.)

La règle de l'imprescriptibilité des églises s'étend à leurs piliers extérieurs ou contreforts et même aux *espaces compris entre eux*. En conséquence, si des constructions ont été élevées contre ces piliers extérieurs ou sur les espaces qui les séparent, même depuis plus de trente ans, leur démolition peut être requise, alors surtout qu'elles portent sur les fondements de l'*église*. (*Cour de Paris du* 27 *décembre* 1852 ; *Cour d'Agen du* 2 *juillet* 1862.)

Par le même principe, les communes ne peuvent être autorisées à adosser aux *églises* des maisons d'école ou autres constructions. Elles doivent, au contraire, s'efforcer de faire disparaître partout où il en existe, les constructions contiguës qui obstruent ces édifices religieux (1). C'est ce qui a été décidé par la lettre ministérielle ci-après.

Lettre *du* 27 *décembre* 1836, *du ministre de la justice et des cultes* (M. Persil) *au préfet des Landes*.

« Monsieur le préfet,

« J'ai examiné les pièces que vous m'avez adressées concernant le projet formé par la commune d'Aubagnan, d'adosser au mur de l'église de ce lieu de nouvelles constructions, pour l'établissement de la salle d'école.

« Mgr l'évêque d'Aire n'a pas cru devoir approuver l'exécution de cette mesure, en raison, d'une part, des inconvénients qui en résulteraient pour l'*église*, et d'autre part, de la possibilité qu'aurait la commune d'établir la salle d'école dans les bâtiments qu'elle a l'intention de faire construire pour y loger l'instituteur.

« En me communiquant le dossier de cette affaire, vous exprimiez le désir de connaître si, sans s'arrêter à l'opposition de l'autorité ecclésiastique, on peut ordonner la construction de la salle d'école d'Aubagnan, et si, en outre, dans les circonstances analogues qui pourraient se présenter à l'avenir, il sera nécessaire de prendre son avis, quand il est démontré, par le rapport des agents, que les constructions proposées ne sont nullement nuisibles aux édifices religieux, ni à la célébration de l'office divin.

« L'*église* d'Aubagnan n'a pas été rétablie sous aucun titre, et elle est, dès lors, devenue, par application du décret du 30 mai 1806 (2), la propriété de la fabrique de Serresgaston, chef-lieu de la succursale. Il paraît toutefois que, par tolérance de l'autorité ecclésiastique, elle continue d'être ouverte aux exercices de la religion. Elle rentre donc, sous ce rapport, dans la question soulevée au sujet de la possibilité d'adosser de nouvelles constructions aux *églises*.

« Un avis du conseil d'Etat, approuvé le 25 janvier 1807, porte que les maires doivent réserver devant et autour des *églises* une place et un chemin de ronde sur les anciens cimetières qui seraient affermés et aliénés.

« L'administration a d'ailleurs reconnu depuis longtemps la nécessité d'isoler ces édifices. L'art et les convenances sont d'accord, non-seulement pour interdire d'obstruer les *églises*, mais pour faire une obligation aux administrations locales, de saisir toutes les occasions qui peuvent se présenter pour les dégager des masures qui les obstruent si fréquemment.

« C'est d'après ces considérations que le comité de l'intérieur du conseil d'Etat a émis l'avis, dans sa séance du 3 avril 1835, qu'il n'y avait pas lieu d'accorder à une fabrique un terrain contigu à l'*église*, avec droit de mitoyenneté sur le mur de cet édifice.

« Je ne puis que me borner, en conséquence, à vous faire l'envoi des pièces que vous m'avez adressées.

§ XII. *Construction des* Églises.

Quand une paroisse se propose de construire une *église* ou chapelle, dit M. Dieulin, son premier devoir est de s'adresser à l'évêque qui est le chef spirituel du diocèse ; rien de plus juste que de le consulter avant d'ériger un édifice destiné au culte dont il est le régulateur. Ce n'est point à lui sans doute à prendre l'initiative pour former le projet de la construction d'une *église*, pour en voter les fonds, en donner le plan et en déterminer d'office l'emplacement ; son intervention n'est ici que de conseil et de persuasion ; mais l'assentiment épiscopal en cette matière est d'une si haute convenance qu'on ne peut décemment s'en passer. Ainsi, une paroisse qui consommerait l'œuvre de l'édification d'une *église*, sans même

(1) *Voyez* aussi sous le mot CATHÉDRALE, la circulaire du 16 mars 1852 invitant les préfets à dégager les *églises* des constructions parasites qui les obstruent.

(2) *Voyez* ce décret sous le mot BIENS.

en avoir donné avis à l'évêque, manquerait à toutes les convenances et violerait d'ailleurs les saints canons. Les règles et les usages admis de tout temps et chez toutes les nations chrétiennes prescrivent de solliciter préalablement le consentement de l'évêque pour la construction des *églises* et des oratoires. *Voyez* dans notre *Cours de droit canon,* au mot ÉGLISE, ce que nous disons à cet égard.

De plus, l'évêque n'est-il pas aussi capable et plus compétent que tout autre, pour juger si la position, le plan et les dimensions sont convenables ? Personne assurément ne décidera plus judicieusement que lui si l'édifice est approprié aux cérémonies du culte auquel on le destine, ou s'il est en rapport avec les besoins de la population. Enfin, après qu'une *église* est terminée, il n'y a que l'évêque qui puisse en faire la consécration ou en autoriser la bénédiction ; ce n'est qu'en vertu de son consentement qu'elle peut servir à la célébration des saints mystères et aux autres exercices de la religion. L'évêque étant maître de refuser la consécration des *églises* et leur destination au culte, il convient donc de s'assurer préalablement de son approbation.

Le choix de l'emplacement d'une *église* mérite la plus sérieuse attention de la part des administrateurs des paroisses. Arrêter ce choix sans un mûr examen, prendre indifféremment la première place venue, parce qu'elle appartient à la commune, et qu'on sera ainsi dispensé d'en acquérir une autre, ce ne serait pas attacher à cet objet l'attention et l'importance qu'il mérite. On doit donc assigner à une *église* l'emplacement le plus convenable, fût-il plus coûteux, parce qu'une question d'argent doit toujours s'effacer devant des intérêts d'un ordre supérieur.

Il faut avoir soin d'isoler l'*église* du bruit et de l'agitation du dehors, autant du moins que cela est possible. La maison de Dieu est un lieu de retraite et de silence consacré au recueillement et à la prière ; elle serait mal placée près d'une grande voie de communication, d'un marché et d'une place où se traitent les affaires publiques, et où l'enfance vient s'ébattre et folâtrer. Mais, en parlant de l'isolement de l'*église,* nous n'entendons pas réclamer son éloignement du centre de la population ; il faut au contraire rendre l'*église* accessible aux fidèles, dans certaines paroisses particulièrement, où l'indifférence devenue générale ne déterminerait pas le peuple au moindre effort pour participer aux prières et aux instructions qui ont lieu dans nos temples.

Il serait encore à souhaiter qu'elle ne fût en contiguité avec aucune autre habitation, qu'elle eût la liberté des jours et des passages, et qu'elle fût affranchie de toute servitude incommode ou inconvenante. (*Voyez* le § XI ci-dessus, col. 1169.)

Un chemin de ronde, pour l'usage des processions, des fêtes et dimanches, doit toujours être réservé et pratiqué, quand les circonstances le permettent. (*Voyez* CHEMIN DE RONDE, PROCESSIONNAUX.)

On devra choisir, pour la construction d'une *église,* un sol un peu élevé, et soigneusement éviter les lieux bas et fangeux ; elle sera ainsi plus saine et d'un meilleur effet. Elle gagnera encore davantage en salubrité et présentera un aspect plus imposant, si l'on y monte par quelques marches qui l'exhausseront au-dessus du niveau des terres adjacentes. Il faut bien se garder de la bâtir sur le versant d'un coteau, à cause de la grande humidité dont elle serait constamment imprégnée. Si l'on ne pouvait éviter cet inconvénient, parce qu'il n'y aurait pas d'autre emplacement à choisir, on assainirait l'*église* au moyen d'un fossé un peu profond, garni de terre glaise bien battue, ou mieux encore par un pavé en talus qui déverserait les eaux sur les côtés.

L'*église* doit être assez spacieuse pour contenir au moins les deux tiers des habitants. Il convient même qu'elle ait plus d'étendue que n'exigent les besoins présents, à cause de l'accroissement rapide de la population ; le prolongement des murs n'entraînera d'abord que peu de frais ; au contraire, quand il s'agit de rebâtir ou d'agrandir une *église* insuffisante, il en coûte des sommes énormes qui absorbent les ressources des communes.

Les proportions d'une *église* sous le rapport de sa longueur, largeur et hauteur, sont subordonnées au genre d'architecture et à la forme plus ou moins grandiose qu'on se propose de lui donner.

On doit, dans sa construction, viser à un double but : à la solidité et à la beauté ; à la solidité, pour qu'elle dure des siècles et qu'on épargne ainsi de nouvelles dépenses aux générations à venir ; à la beauté, parce qu'elle est la maison de Dieu. Mesquine et maussade, elle serait une habitation indigne du Souverain des mondes.

La forme et la hauteur du clocher constituant surtout la beauté extérieure d'une *église,* on évitera la construction de ces tours basses et lourdes, qui ont l'air d'un observatoire, ou qui se terminent en forme de colombier ; point de ces dômes écourtés, ni de ces clochers couverts d'une espèce de capuchon, et qui sont tout à fait dépourvus de grâce et d'élégance. Une belle église, une flèche haute et légère, qui s'élance dans les nues, et qu'on remarque de loin au milieu d'un vaste paysage, est souvent le seul édifice remarquable d'une petite ville, ou la gloire d'un modeste village ; on conservera donc aux paroisses l'unique objet monumental qui fixe les regards et recommande aux voyageurs le souvenir des lieux qu'ils ont traversés. Un clocher à flèche aiguë et aérienne produit un effet magnifique à travers l'immensité de l'horizon ; il flatte l'amour-propre des paroissiens ; il parle à l'imagination et à la conscience, et semble, en s'élevant vers le ciel, nous rappeler nos immortelles destinées...

La construction d'une église est à la charge de la commune.

§ XIII. *Formule d'acte pour constater la bénédiction d'une* ÉGLISE.

L'an , le du mois d , nous soussigné N , spécialement délégué par Mgr l'évêque, par lettre en date du , pour bénir l'église de N , construite (*ou* réparée dans sa majeure partie) aux frais de N , et placée sous l'invocation de saint (*ou* sainte) N , avons procédé à cette cérémonie, conformément à ce qui est prescrit dans le rituel, en présence de MM. N et N , qui ont signé avec nous le présent acte.

Signatures.

L'acte de bénédiction d'une première pierre se fait de même. On y énumère les pièces de monnaie, les inscriptions, etc., insérées dans la pierre ou dessous.

§ XIV. *Agrandissement d'*ÉGLISE.

Il arrive assez souvent que certaines paroisses prennent beaucoup plus d'extension par l'augmentation de la population, de sorte que l'*église* devient insuffisante pour contenir tous les fidèles, et qu'il est nécessaire de l'agrandir. Or, quand cet agrandissement se fait aux frais de la commune, c'est à celle-ci à faire effectuer les travaux et à les surveiller.

Mais il en est autrement lorsque la fabrique, qui est tenue, en première ligne, de pourvoir à l'agrandissement de l'*église*, a des ressources suffisantes, et que le concours de la commune n'est pas réclamé. Du moment que la mesure est reconnue indispensable et que les ressources de la fabrique lui permettent de subvenir à la dépense, l'assentiment du conseil municipal n'est pas nécessaire et le préfet n'a pas à tenir compte d'une opposition qui ne lui paraîtrait pas justifiée. (*Décision ministérielle. Bulletin de l'intérieur*, année 1862, p. 487.)

Une commune s'était opposée à des travaux d'agrandissement de l'*église* paroissiale, entrepris par la fabrique avec ses propres deniers. Le conseil d'État, saisi de la difficulté, a reconnu qu'un vote d'emprunt émis par la fabrique avait été approuvé sur le vu d'une délibération par laquelle le conseil municipal avait refusé son concours et son consentement à l'exécution des travaux ; que ni cette décision, ni le rejet prononcé par le ministre de l'opposition de la commune n'avaient eu pour but ou pour effet de porter atteinte au droit de propriété de celle-ci sur l'*église*, de conférer à la fabrique aucun droit sur les constructions nouvelles, ni d'engager les finances communales, et qu'ils avaient eu uniquement pour objet de pourvoir aux besoins du culte ; il a décidé, en conséquence, que la commune n'était pas fondée à s'opposer à l'entreprise. (*Arrêt du conseil d'État du 7 mai* 1863.)

On a demandé si l'agrandissement d'une *église* devenue insuffisante est une dépense qui puisse être mise à la charge de la commune, lorsque la fabrique manque de ressources. Le ministre a répondu affirmativement.

Bien qu'aucune disposition des lois relatives aux dépenses du culte catholique n'impose spécialement aux communes l'obligation de pourvoir aux travaux d'agrandissement des *églises*, il est cependant admis par la jurisprudence que, d'après l'esprit général de cette législation, les travaux de ce genre sont obligatoires pour elles au même titre que ceux de construction et de reconstruction, quand les fabriques se trouvent dans l'impossibilité de les faire exécuter.

Mais avant de recourir, en pareil cas, contre une commune, aux moyens coërcitifs fournis par l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837, il importe de remplir certaines formalités essentielles.

D'abord, une enquête doit être ouverte sur le projet d'agrandissement, pour constater la nécessité de la mesure, et l'évêque diocésain appelé à émettre son avis, par application de l'article 77 du décret du 18 germinal an X.

D'un autre côté, l'architecte chargé de dresser le devis des travaux doit procéder, conformément à l'article 95 du décret du 30 décembre 1809, en présence d'un membre du conseil municipal et d'un marguillier.

Enfin, d'après les dispositions combinées de l'article 93 du même décret et de l'article 30, n° 14, de la loi du 18 juillet 1837, ce n'est pas seulement son budget, mais encore ses comptes, que la fabrique est tenue de produire pour justifier de l'insuffisance de ses ressources.

§ XV. ÉGLISE. *Service de l'horloge.*

(*Voyez* HORLOGE.)

§ XVI. *Réparations des* ÉGLISES.

(*Voyez* RÉPARATIONS.)

§ XVII. ÉGLISES *métropolitaines et cathédrales.*

On appelle *église* métropolitaine ou cathédrale l'*église* principale de la ville où siége un archevêque ou un évêque. (*Voyez* CATHÉDRALES.)

Les *églises* métropolitaines et cathédrales sont regardées par le gouvernement comme propriété de l'État. Cette jurisprudence n'a pas varié depuis le rétablissement public du culte catholique en France. Nous n'examinons pas l'origine et la source de ce droit, nous nous contentons d'accepter le fait et nous disons que le gouvernement, conséquent avec ce principe, se charge de l'entretien, de la conservation et de la restauration de toutes les *églises* cathédrales et métropolitaines. (*Voyez* ÉDIFICES DIOCÉSAINS, ARCHITECTE.)

§ XVIII. ÉGLISES *monumentales.*

Il existe en France un grand nombre d'*églises* monumentales, telles qu'anciennes cathédrales, collégiales et abbatiales, auxquelles se rattachent

de précieux souvenirs, ou qui, pouvant être considérées comme monuments de l'art, méritent, sous ce double rapport, qu'on attache un grand prix à leur conservation.

Les *églises* monumentales exigent des travaux trop dispendieux pour qu'ils puissent être supportés par les communes ou imputés sur les centimes facultatifs des départements. Des fonds sont en conséquence alloués, chaque année, par le gouvernement, pour la conservation et la réparation de ces précieux édifices. Mais comme beaucoup d'*églises* remarquables ne sont pas classées parmi celles qu'on appelle monumentales, nous engageons les fabriques intéressées à recourir à la conservation diocésaine et à l'architecte qui en est chargé, pour obtenir que ces *églises* ne tombent pas en ruines, et qu'elles soient réparées et conservées au moins comme monuments d'art. (*Voyez* ARCHITECTE, CONSERVATIONS, ÉDIFICES DIOCÉSAINS.)

§ XIX. *Exemptions et priviléges des* ÉGLISES.

Les *églises* sont exemptes de la contribution foncière et de celle des portes et fenêtres (*voyez* IMPÔT) ; elles ont été assimilées aux monuments publics et aux maisons non habitées. (*Lois des* 3 *et* 4 *frimaire an VII.*) Les délits commis dans les églises étaient punis par des peines spéciales par la loi du 10 avril 1825 qui est abrogée.

Il est défendu d'arrêter un débiteur dans les *églises* consacrées au culte, mais pendant les exercices religieux seulement. (*Voyez* DÉBITEUR.)

§ XX. ÉGLISES *et presbytères changés et supprimés. Droit de la commune ou de la fabrique propriétaire, de les aliéner.*

Il arrive quelquefois qu'une *église* ou un presbytère, par suite de mauvais état, soit supprimée et reconstruite dans un autre endroit de la commune, plus central et mieux approprié à la commodité des habitants. Dans ce cas, les églises qui cessent d'être affectées à l'exercice du culte et les presbytères qu'il n'est plus possible d'employer au service paroissial rentrent dans le droit commun. En conséquence, les communes ou les fabriques propriétaires de ces édifices peuvent les aliéner, après leur changement de destination, comme les autres immeubles.

Lors donc que les autorités diocésaine et départementale ont reconnu la nécessité de fermer une *église* pour cause de délabrement, d'y interdire pour toujours l'exercice du culte et d'en changer définitivement la destination, est-il permis de la vendre immédiatement? Sans aucun doute, il serait convenable d'attendre quelque temps avant de la mettre dans le commerce ; les habitants de la paroisse, accoutumés depuis leur enfance à respecter cette ancienne *église* où ils ont été baptisés, instruits et mariés, verraient avec peine qu'aussitôt après avoir cessé d'être affectée à la célébration des cérémonies religieuses, elle fût livrée aux opérations mercantiles de l'industrie. Toutefois, aucune loi ne s'oppose à son aliénation. Les articles 8 et 9 du décret du 23 prairial an XII sur les sépultures portent que les cimetières, qui seront fermés, *resteront dans l'état où ils se trouveront sans que l'on en puisse faire usage pendant cinq ans ;* mais il n'existe aucune disposition semblable à l'égard des églises et des presbytères. Les édifices qui ne sont plus susceptibles d'être employés au service paroissial peuvent donc être aliénés dès que la vente en a été autorisée. Le ministre des cultes, consulté sur cette question par Mgr l'archevêque de Bourges, l'a résolue en ce sens dans la réponse suivante qu'il a adressée au préfet :

Paris, le 27 novembre 1868.

« Monseigneur,

« Dans sa dépêche du 27 courant, relative au projet d'aliénation de l'ancienne *église* et de l'ancien presbytère de Lounouer-les-Bois, Votre Grandeur a distingué la question de fait et la question de droit. Sur le premier point, je regrette, Monseigneur, de ne pouvoir me ranger à votre sentiment. Ainsi que le fait remarquer avec raison Votre Grandeur, toute la difficulté peut se ramener à ces termes : « une ancienne *église* est-elle « un immeuble ordinaire qui rentre dans le do- « maine communal et se trouve placé sous le même « régime que les autres immeubles communaux ? »

« S'il suffisait, en pareil cas, d'invoquer les convenances, je partagerais volontiers l'avis de Votre Grandeur; mais il s'agit ici d'une question de propriété qui ne peut être résolue que par les principes du droit civil et par des textes positifs. Aussitôt qu'une *église*, propriété communale, a perdu régulièrement l'affectation qui la frappait d'inaliénabilité, elle retombe sous l'empire de l'article 1598 du Code civil, portant que « tout ce qui est dans le commerce peut être vendu, lorsque des lois particulières n'en ont pas prohibé l'aliénation. »

« Aucune disposition n'interdit la vente des immeubles faisant partie du domaine privé communal ; les lois administratives n'exigent pour la validité de cette vente que l'autorisation du préfet, et nul texte n'établit la nécessité d'une autorisation épiscopale.

« Votre Grandeur argumente de l'article 75 de la loi du 18 germinal an X, où il est dit que les édifices « anciennement destinés au culte catho- « lique, actuellement dans les mains de la nation, « à raison d'un édifice par cure et par succursale, « seront mis à la disposition des évêques, par ar- « rêté du préfet du département. »

« J'ai tout lieu de croire qu'il n'existe pas de semblable arrêté pour l'église de Lounouer-les-Bois ; mais dans tous les cas, cette disposition administrative de police générale ne saurait porter atteinte aux droits de propriété des tiers. Elle avait pour but d'assurer l'exercice du culte ; on ne peut l'invoquer pour les édifices qui ont été remplacés du consentement de l'autorité épiscopale, par une autre *église*, qui ne sont plus dès lors destinés au culte catholique, et par suite, ne se trouvent plus *à la disposition de l'évêque*.

« Je me hâte d'ajouter, Monseigneur, que l'application de ces règles n'entraîne aucun inconvénient dans la pratique. La translation du culte d'une *église* dans une autre ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de l'autorité épiscopale. Ce consentement n'est donné que dans le cas où il a été impossible de restaurer l'ancienne *église*. La commune ne saurait donc en fait lui donner une autre desti-

nation ; elle ne peut vendre que les matériaux. L'obligation où elle est d'obtenir préalablement l'autorisation préfectorale est d'ailleurs une garantie suffisante, que toutes les convenances et les sentiments religieux des populations seront respectés.

« Aussi, jusqu'à ce jour, aucune difficulté de ce genre n'a été portée à la connaissance de l'administration des cultes ; une expérience de plus de cinquante ans autorise donc à penser qu'il n'y a pas lieu de s'en préoccuper. »

§ XXI. *Chauffage des* ÉGLISES.

(*Voyez* CHAUFFAGE.)

ÉLAGAGE.

(*Voyez* ÉMONDES.)

ÉLECTEURS MUNICIPAUX.

Les *électeurs municipaux,* étant généralement regardés comme notables, peuvent à ce titre être nommés fabriciens. (*Voyez* NOTABLES.)

Voilà ce que nous disions dans notre première édition, mais il est évident qu'aujourd'hui d'après le suffrage universel qui donne la qualité d'*électeur* au premier venu, il ne peut plus en être ainsi. Il faut être notable ; mais le plus grand nombre des *électeurs municipaux,* une décision ministérielle de 1811 les regardait comme notables, et il ne peut plus en être ainsi sous la législation actuelle.

ÉLECTION.

Pour les *élections* des conseils de fabrique, voyez FABRIQUE, § V et VI. Voyez aussi notre *Mémoire* sur les *élections fabriciennes.*

ÉLÈVES-MAITRES.

On appelle *élèves-maîtres* les jeunes gens qui se forment à la profession d'instituteur, soit dans les écoles normales (*voyez* ÉCOLES NORMALES), soit dans les établissements d'instruction primaire ; ceux-ci prennent le nom de stagiaires. (*Voyez* CERTIFICAT DE STAGE.) Les stagiaires ou *élèves-maîtres* sont, pendant la durée de leur stage, spécialement surveillés par les inspecteurs de l'enseignement primaire.

EMBELLISSEMENT DES ÉGLISES.

(*Voyez* ÉGLISES, § IV.)

EMBLÈMES.

Les *emblèmes* séditieux ou immoraux ne peuvent être vendus ni colportés sur la voie publique. (*Voyez* COLPORTAGE.)

EMBLÈMES POLITIQUES.

L'église est la maison de Dieu. Les images de Dieu et des saints, les objets consacrés au culte sont les seuls ornements qui lui conviennent. On doit en bannir les *emblèmes politiques,* comme le buste du chef de l'État, des drapeaux, etc. (*Voyez* POLICE, § IV.)

ÉMONDES.

Les *émondes* des arbres plantés dans les cimetières appartiennent aux fabriques, si les arbres viennent sans culture (*voyez* FRUITS, ARBRES, § I) ; mais elles appartiennent aux communes si les arbres ont été plantés par les communes. (*Avis du conseil d'État du* 22 *janvier* 1841, *rapporté sous le mot* ARBRES, § I.)

On lit dans une lettre du ministre des cultes à l'évêque d'Arras, en date du 17 juillet 1854, la décision suivante : « Les questions relatives aux *émondes* ou à l'élagage des arbres existant dans les cimetières doivent être résolues d'après les règles tracées dans l'avis du conseil d'État du 22 janvier 1841, qui a fixé la jurisprudence sur cette matière. Tous les arbres, et par conséquent leurs fruits et le produit de leur élagage, appartiennent aux communes comme étant propriétaires des cimetières, à moins que les fabriques ne prouvent qu'elles les ont plantés à leurs frais ou qu'ils ont crû naturellement et sans culture. Dans ce dernier cas, il y a lieu d'appliquer l'article 36 du décret du 30 décembre 1809, qui range parmi les revenus des fabriques le produit spontané des cimetières. D'après l'article 583 du Code Napoléon, on entend par produit spontané tout ce qui vient naturellement sans que la main de l'homme l'ait planté ou semé. Les arbres peuvent être un produit spontané aussi bien que l'herbe et les broussailles. Toutefois, les fabriques ne peuvent être admises à faire valoir leur droit sur les arbres qui auraient crû spontanément que si elles établissent qu'ils ont pris naissance postérieurement au décret du 30 décembre 1809, puisque le droit n'existe pour elles qu'en vertu de ce décret. »

EMPHYTÉOSE.

L'on désigne ainsi les baux au dessus de neuf ans. (*Voyez* BAIL.)

L'article 62 du décret du 30 décembre 1809 soumet à l'autorisation du gouvernement les baux à longues années, appelés emphytéotiques, c'est-à-dire au-dessus de dix-huit ans.

L'*emphytéote* peut exercer une action possessoire, parce qu'il a une quasi-propriété pendant la durée de sa jouissance. (*Voyez* ACTION POSSESSOIRE.)

EMPLOI DE CAPITAUX.

(*Voyez* REMPLOI.)

EMPLOYÉS DE L'ÉGLISE.

Les *employés de l'église* sont les sonneurs, sacristains, bedeaux, suisses, chantres, etc. (*Voyez* ces mots.)

Le traitement des *employés de l'église* est une

charge de la fabrique. Il est toujours réglé par le conseil.

EMPRISONNEMENT.

L'article 259 du Code pénal porte que toute personne qui aura publiquement porté un costume qui ne lui appartient pas sera punie d'un *emprisonnement* de six mois à deux ans. (*Voyez* COSTUME.)

Un ministre d'un culte qui procéderait aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil, serait puni, pour une première récidive, d'un *emprisonnement* de deux à cinq ans. (*Voyez* BÉNÉDICTION NUPTIALE.)

On voit sous le mot DÉLIT plusieurs autres cas d'*emprisonnement*.

Un homme condamné à l'*emprisonnement* pour vol ne peut être fabricien. (*Voyez* FABRICIENS, § IX.)

EMPRUNT.

§ I. *Nécessité d'une autorisation pour contracter un* EMPRUNT. *Pièces à fournir.*

Les fabriques, n'ayant pas le droit d'acquérir, de vendre ou d'échanger, sans l'autorisation du gouvernement, ne peuvent non plus contracter aucun engagement, tel que celui qui résulterait d'un *emprunt*, sans la même autorisation, qui ne s'obtient qu'après avoir rempli les formalités ordinaires comme pour une aliénation. (*Voyez* ALIÉNATION.) La fabrique devrait justifier de la nécessité de l'*emprunt* et des moyens de le rembourser.

Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les autorisations d'emprunter demandées par les fabriques. (*Loi du* 18 *juillet* 1837, *art.* 21.)

Quels que soient les moyens adoptés pour le remboursement d'un *emprunt*, mais surtout s'il s'agit de le rembourser au moyen d'un excédant annuel de recettes, la fabrique doit avoir soin de faire figurer, dans le budget de chaque exercice, au chapitre des dépenses extraordinaires, outre le montant des intérêts décroissants, la somme affectée à l'amortissement du capital divisé en autant d'annuités que le comportent les termes de l'*emprunt*. Faute de cette précaution, il pourrait arriver qu'à l'époque fixée pour le remboursement, les ressources qui y étaient destinées ayant été employées à un autre usage, la fabrique se trouvât hors d'état de satisfaire à son engagement.

La nullité des *emprunts* contractés par les fabriques sans autorisation préalable du gouvernement n'est pas absolue ; les prêteurs ne peuvent s'en prévaloir ; elle ne peut être invoquée que pour les fabriques. (*Voyez ci-après, col.* 1182, *l'arrêt de la Cour de cassation.*)

Un *emprunt*, dit M. Gaudry (1), est un acte d'une extrême gravité, car il est possible qu'il compromette l'avenir de la fabrique. L'article 2 de l'ordonnance du 14 janvier 1831 n'a pas formellement compris les actes de cette nature parmi ceux qu'il est défendu aux notaires de recevoir, sans qu'il soit justifié d'une ordonnance royale. D'un autre côté, l'article 62 du décret du 30 décembre 1809, qui prévoit les cas où des actes peuvent être faits avec des autorisations légales, ne parle pas d'*emprunts*.

Ce silence tient à ce qu'en général une fabrique ne doit pas emprunter ; ses dépenses au dessus de ses ressources sont supportées par la commune.

Cependant il peut se rencontrer des cas exceptionnels où un acte de cette nature deviendrait une nécessité de bonne administration, et la loi n'a pas imposé à l'administration supérieure l'obligation de le proscrire.

Une déclaration du 31 janvier 1790 défendait les *emprunts* aux fabriques pour construire ou augmenter les églises ; mais elle les supposait permis avec l'autorisation royale.

Suivant Jousse, une fabrique ne pouvait faire aucun *emprunt* sans une délibération de l'assemblée générale de la paroisse, homologuée au parlement (2).

Le décret du 30 décembre 1809 refuse au conseil de fabrique le droit de faire seul des *emprunts*, puisque, par l'article 1er, il limite ses droits à des actes d'administration.

La loi sur l'administration municipale, du 18 juillet 1837, article 41 (3), exige, pour les *emprunts* des communes, une autorisation du gouvernement, lorsque le revenu s'élève à moins de 100,000 fr. ; elle exige une loi lorsque le revenu est supérieur à 100,000 fr. Nous avons déjà dit plusieurs fois que les fabriques devaient être régies par les lois applicables aux communes, lorsque leurs obligations et leurs droits n'étaient pas réglés par des lois particulières. La disposition de l'article 41 nous semble devoir être appliquée aux fabriques, et ainsi, dans notre opinion, les fabriques ne peuvent pas emprunter sans autorisation.

Les mesures à prendre sont :

Une délibération du conseil de fabrique (*art.* 12 *du décret de* 1809) énonçant la nécessité, la qualité, les conditions, l'emploi de l'*emprunt* et les moyens d'en effectuer le remboursement ;

L'avis du conseil municipal de la commune (*art.* 21, *n°* 25 *de la loi du* 18 *juillet* 1837) ;

L'opinion du sous-préfet ;

L'opinion de l'évêque ;

L'avis particulier du préfet.

(1) *Traité de la législation des cultes*, t. III, p. 59.
(2) *Du gouvernement des paroisses*, p. 98.
(3) *Voyez* cette loi sous le mot ADMINISTRATION.

Ces pièces sont transmises au ministre des cultes, qui provoque le décret impérial.

Tout *emprunt* fait sans que ces formalités aient été observées, et que l'autorisation du gouvernement ait été obtenue en conséquence, serait considéré comme nul, en ce que les prêteurs n'auraient aucune action contre l'être moral qu'on appelle fabrique, mais seulement contre ceux qui auraient consenti les actes, ou contre leurs héritiers ou ayant-cause.

Aux termes d'une loi du 6 février 1862, les dispositions de la loi du 6 juillet 1860, concernant les prêts que la société du crédit foncier de France est autorisée à faire aux départements, aux communes et aux associations syndicales, sont applicables aux prêts à faire aux hospices et aux établissements publics parmi lesquels il faut ranger les fabriques. Si la réalisation d'un *emprunt*, qu'une fabrique a été autorisée à contracter auprès de la société du crédit foncier, est subordonnée à l'affectation de ses immeubles étrangers à tout service public, comme garantie du service de l'*emprunt*, l'établissement est apte à fournir l'hypothèque exigée. (*Voyez* CRÉDIT FONCIER.)

Le taux de l'intérêt des prêts faits par le crédit foncier est de cinq pour cent; la fabrique n'a à ajouter à cet intérêt que le montant de l'amortissement, si elle renonce à se libérer par anticipation ; dans le cas où, au contraire, elle entend se réserver cette faculté, l'annuité doit être augmentée d'une commission, fixée à 15 cent. La durée du remboursement a été limitée à 50 ans, au maximum.

La fabrique, qui veut traiter avec le Crédit foncier, doit lui adresser :

1° Une copie de la délibération portant vote de l'*emprunt* ;

2° Une ampliation du décret qui l'a autorisé ;

3° Un relevé des recettes et dépenses ordinaires de l'établissement, d'après les comptes des trois dernières années ;

4° Un état certifié de ses dettes ;

5° Son budget de l'année courante ;

6° Copie d'une délibération duement approuvée, portant que l'*emprunt* sera réalisé auprès de la société du Crédit foncier, délibération qui devra être conforme à un modèle qui est fourni à la fabrique, sur sa demande, par l'administration de la société.

Les fabriques peuvent aussi emprunter de la caisse des dépôts et consignations. (*Voyez* CAISSE DES CONSIGNATIONS.) La durée de l'amortissement et le taux de l'intérêt des prêts, que fait cette caisse, sont indiqués, chaque année, par la commission de surveillance.

Les établissements emprunteurs ont à souscrire, à l'ordre du caissier général, soit des obligations pour le remboursement du capital et des coupons semestriels d'intérêt, soit des annuités comprenant l'intérêt et l'amortissement du capital.

Les pièces à produire à l'appui des demandes d'*emprunt* auprès de la caisse des dépôts et consignations sont :

1° Une copie certifiée conforme par le préfet ou le sous-préfet et revêtue du cachet de la préfecture et de la sous-préfecture, du décret ayant autorisé l'*emprunt* ;

2° Une copie de la délibération du conseil de fabrique portant vote de cet *emprunt* ;

3° Un tableau d'amortissement comprenant, dans des colonnes distinctes, année par année, le produit des ressources, le capital et les intérêts à payer, ces derniers réglés par semestre ;

4° Un tableau des valeurs à souscrire, dressé en double expédition ;

5° Un tableau en double, des annuités, à souscrire, présentant le produit des ressources, le montant et les échéances des annuités ;

6° Un extrait des comptes de la fabrique, constatant l'excédant annuel des recettes ordinaires sur les dépenses de même nature, pendant les trois dernières années.

7° Une copie de la délibération autorisant le trésorier de la fabrique à traiter avec la Caisse des dépôts et consignations et adhérant à la condition spéciale de payer les intérêts de retard, s'il y a lieu, au taux légal de cinq pour cent.

Il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de déclarer valable et obligatoire, sous prétexte de son utilité, l'*emprunt* contracté, sans autorisation de l'administration, par une fabrique, pour la construction d'un presbytère; l'autorité administrative est seule compétente pour apprécier, soit l'utilité de l'*emprunt*, soit les ressources de la commune, tenue, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir le presbytère. Ainsi décidé par l'arrêt suivant de la Cour de cassation.

ARRÊT *de la Cour de cassation du* 18 *juillet* 1860.

« La Cour,

« Vu les articles 92, 94, 95, 98 et 99 du décret du 30 décembre 1809, et 41 de la loi du 18 juillet 1837 ;

« Attendu qu'un *emprunt*, sortant du cercle des simples actes d'administration des biens d'une fabrique, ne saurait être valable et obligatoire pour elle, s'il n'a été complétement autorisé ;

« Attendu, en outre, que le décret du 30 décembre 1809, chargeant par ses articles 92 et suivants les communes de suppléer à l'insuffisance des revenus des fabriques, et spécialement de fournir un presbytère au curé ou desservant, la dépense de la construction d'un presbytère ne saurait être mise à la charge d'une fabrique par la voie d'un *emprunt* contracté par des membres de la fabrique se portant forts pour elle, *emprunt* qui ne tournerait qu'au profit de la commune, en servant à payer une de ses dépenses obligatoires ;

« Et attendu qu'un *emprunt* destiné à subvenir à la dépense de la construction d'un presbytère a été fait par quatre membres de la fabrique de Cellieu, se portant forts pour elle, sans autorisation administrative et sans qu'il ait été procédé par l'autorité compétente à la vérification des besoins

de la fabrique, des ressources de la commune, et, en général, aux mesures commandées par le décret du 30 décembre 1809 ;

« Attendu, néanmoins, que la cour impériale de Lyon, se fondant sur l'appréciation qu'elle a faite elle-même, après coup, de l'utilité de l'*emprunt*, dont l'autorité judiciaire n'était pas juge, a condamné la fabrique à rembourser le montant ; en quoi ladite Cour a commis un excès de pouvoir et formellement violé les articles ci-dessus,

« Casse, etc. »

§ II. EMPRUNT *régulièrement contracté. Droits du prêteur.*

Il est une différence essentielle entre les *emprunts* que les fabriques contractent sans autorisation et ceux qui ont été régulièrement autorisés. Les *emprunts* non autorisés consentis par les conseils de fabrique sont nuls; toutefois cette nullité n'est point absolue ; le prêteur qui a traité avec la fabrique, sans s'être assuré de l'accomplissement des formalités légales, n'est point admis à se prévaloir de la nullité d'un acte qu'il a dû signer en connaissance de cause; elle ne peut être invoquée que par les fabriques assimilées aux mineurs. (*Art.* 457 *du Code civil ; arrêt de la cour d'Orléans du* 2 *mars* 1829.)

Les *emprunts*, faits par des fabriciens agissant personnellement ou se portant forts pour la fabrique, quoiqu'ayant été approuvés par une délibération ultérieure du conseil de l'établissement religieux, ne peuvent engager la fabrique s'ils n'ont pas été autorisés. (*Arrêt de la Cour de cassation du* 18 *juillet* 1860, rapporté ci-dessus.)

Dans ces divers cas, le prêteur n'a aucun recours à exercer *contre le titre moral qu'on appelle fabrique ;* il a seulement la faculté de poursuivre individuellement les fabriciens qui ont signé l'*emprunt* (1).

Mais, lorsque l'*emprunt* a été régulièrement autorisé, l'engagement que le conseil de fabrique a pris envers le prêteur, au nom de l'établissement qu'il représente, est obligatoire pour les fabriciens postérieurement appelés à administrer cet établissement qui est la véritable partie intéressée et contractante. Les nouveaux membres du conseil sont tenus de le remplir comme étant les successeurs de ceux qui l'ont stipulé. S'il était loisible aux conseils de fabrique, à chaque changement dans la composition de leur personnel, de modifier ou d'annihiler les conventions précédemment formées avec des particuliers, il n'y aurait plus de sécurité pour les tiers ; nul ne voudrait leur prêter ses fonds dans la crainte de ne pouvoir plus tard les recouvrer, en cas de renouvellement de ces conseils. La loyauté et l'intérêt bien entendu des conseils de fabrique doivent les déterminer à exécuter fidèlement leurs conventions, comme les particuliers, et ceux qui les représentent en leur succédant. Si les nouveaux fabriciens méconnaissant leurs devoirs refusent de rembourser les sommes empruntées par leurs prédécesseurs, le prêteur a le droit de se pourvoir devant l'autorité diocésaine pour en réclamer la restitution.

C'est ainsi qu'il convient de résoudre les questions relatives aux *emprunts* autorisés. Nous citerons à l'appui de notre avis la décision prise en ce sens par le ministre des cultes dans la lettre suivante qu'il a adressée au préfet de la Dordogne :

Paris, le 22 décembre 1868,

« Monsieur le préfet,

« Monsieur le curé de la paroisse de..... me demande :

« 1° Si, lorsqu'une fabrique duement autorisée, a contracté un *emprunt* remboursable en plusieurs annuités et qu'avant l'entier remboursement, le conseil de fabrique s'est entièrement renouvelé, les nouveaux fabriciens peuvent refuser de continuer le remboursement de cet *emprunt*, sous le prétexte qu'ils ne l'ont pas contracté et qu'il y aurait lieu d'employer les fonds de la fabrique à des achats urgents ;

« 2° Si, en présence de ce refus d'exécution, le prêteur peut exercer un recours quelconque contre les anciens fabriciens qui ont contracté *l'emprunt ;*

« 3° Si ce même prêteur, pour se rembourser, peut faire saisir entre les mains du fermier des chaises les revenus de la fabrique.

« Ces questions ne peuvent, en droit, être l'objet d'aucune difficulté sérieuse.

« Les fabriques sont des personnes morales, dont les droits et les obligations ne sauraient se modifier à raison des changements qui surviennent dans la composition du personnel de leurs administrateurs. Lors donc qu'une fabrique, régulièrement autorisée à cet effet, a contracté un *emprunt* dans le but de subvenir à certaines dépenses, l'engagement pris à cet égard par les membres en exercice au moment du contrat lie tous leurs successeurs. Si le conseil de fabrique vient à se renouveler intégralement, les nouveaux fabriciens ne sauraient, sous aucun prétexte, se dégager envers le prêteur. La résolution, qui serait prise en ce sens, n'aurait aucune valeur, d'abord parce qu'il ne dépend pas de l'une des parties contractantes d'annihiler ou de modifier une convention légalement formée, ensuite parce que l'autorisation du gouvernement, sous la garantie de laquelle a été pris l'engagement, serait également nécessaire pour le détruire ou le transformer.

« 2° Du moment où les anciens fabriciens ont agi en vertu d'une autorisation régulière, aucun recours ne peut être exercé contre eux par le prêteur.

« 3° Ce dernier doit se pourvoir auprès de l'autorité épiscopale, chargée du règlement du budget de la fabrique, pour faire inscrire d'office à ce budget les sommes nécessaires au paiement des annuités échues de *l'emprunt*.

« Dans tous les cas, le refus, soit d'exécuter l'engagement primitivement pris par la fabrique avec l'autorisation du gouvernement, soit de payer les sommes inscrites au budget par l'évêque, constituerait une *faute grave*, et aux termes de l'article 5 de l'ordonnance du 12 janvier 1825 justifierait une proposition de révocation du conseil de fabrique récalcitrant.

(1) *Journal des conseils de fabriques*, t. XXVIII, p. 64 ; — Carré, *Traité du gouvernement des paroisses*, n° 424 ; — Bost, *Encyclopédie du contentieux des fabriques*, p. 503.

« Je vous prie, M. le préfet, de porter ces observations à la connaissance de M. le curé de la paroisse de..... »

§ III. *Choix du prêteur par la fabrique.* EMPRUNTS *de peu d'importance.*

Les fabriques ont sans doute la faculté d'emprunter à qui bon leur semble. Il n'existe, en effet, dit M. Bost (1), aucune disposition législative qui établisse le contraire. Il est vrai que, suivant un avis du conseil d'État du 27 mai 1811, les règles posées dans les circulaires et instructions du Ministre de l'Intérieur, concernant la *recommandation* qui est faite aux communes et établissements publics de faire leurs *emprunts* à la caisse des dépôts et consignations plutôt qu'à des particuliers, doivent être appliquées aux établissements ecclésiastiques. Mais ceci n'est qu'un simple conseil qui n'a rien d'impératif, et laisse, par conséquent, aux fabriques leur libre arbitre quant au choix de leur prêteur.

Quant aux *emprunts* de peu d'importance, ils peuvent être réalisés au moyen d'un simple billet signé de tous les fabriciens ; mais alors l'engagement devient personnel à chacun de ces derniers, sauf à eux à s'arranger ultérieurement avec la fabrique.

ENCENS.

L'*encens*, comme tout ce qui est nécessaire à la célébration du culte, doit être fourni par la fabrique. (*Art.* 27 *du décret du* 30 *décembre* 1809.)

ENCENSOIR.

L'*encensoir* avec sa navette fait partie du mobilier de l'église. C'est à la fabrique à le fournir. (*Voyez* VASES SACRÉS.) Il est nécessaire qu'il y ait, dans chaque église, au moins un *encensoir* en bon état. Nous en avons rencontré quelquefois de fort malpropres.

ENCHÈRES.

En matière d'aliénation et de baux, l'*enchère* consiste ordinairement à offrir un prix supérieur à celui qui est fixé provisoirement par le vendeur ou le bailleur ou qui vient de lui être offert.

En matière de fournitures ou de travaux, l'*enchère* consiste, au contraire, dans l'offre faite par l'entrepreneur de s'en charger moyennant un prix moindre que celui proposé par l'administration ou offert par un autre.

Ainsi, dans l'*enchère*, suivant la nature de l'objet mis en adjudication, on procède tantôt par élévation, tantôt par rabais sur la mise à prix.

L'*enchère* se fait publiquement à la criée ou secrètement par écrit.

Dans le premier cas, elle est annoncée verbalement par celui qui la fait et qui peut en produire une autre immédiatement si celle-ci est couverte.

Dans le deuxième cas, elle est mise sous une enveloppe cachetée et déposée soit le jour indiqué pour l'adjudication, soit quelques jours à l'avance.

Lorsque l'*enchère* est écrite, elle doit être rédigée sur papier timbré.

Quel que soit le mode adopté, les *enchères* sont reçues par le fonctionnaire qui préside à l'adjudication et qui prononce sur les contestations élevées pendant les opérations de l'adjudication, et notamment sur la validité des *enchères*.

Si une *enchère* était annulée pour une cause quelconque, ou si l'adjudication ne recevait pas l'approbation de l'autorité supérieure, ou, enfin, si l'adjudicataire se désistait, l'*enchère* précédente ne revivrait point, parce qu'il est de principe devant l'administration comme devant les tribunaux, que « l'enchérisseur cesse d'être obligé, si « son *enchère* est couverte par une autre, lors « même que cette dernière serait déclarée nulle. » (*Code de procédure civile, art.* 707.)

De plus, aux mêmes cas d'annulation, de non-ratification ou de désistement, l'enchérisseur précédent dont l'*enchère* aurait été couverte ne serait pas recevable à demander que l'adjudication fût passée à son profit. En pareil cas, il devrait être procédé à de nouvelles *enchères* (2).

« Aucune adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de trois bougies allumées successivement.

« S'il y a eu enchérisseur lors de l'adjudication préparatoire, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après l'extinction des trois feux sans nouvelle *enchère*.

« Si, pendant la durée d'une des trois premières bougies, il survient des *enchères*, l'adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de deux feux sans *enchère* survenue pendant leur durée. » (*Code de procédure civile, art.* 708.)

Toutes les adjudications qui intéressent les fabriques doivent se faire aux *enchères* publiques et à extinction de feux.

Le taux des *enchères* doit être indiqué dans le cahier des charges, soit que l'adjudication ait lieu devant notaire, soit qu'elle soit faite par les marguilliers.

Ce taux est réglé d'après la loi du 3-18 novembre 1790, ainsi qu'il suit :

A 25 francs au-dessus de 1000 francs ;

Et à 100 francs au-dessus de 10,000 francs.

Le Code pénal prononce les peines suivantes contre ceux qui apportent des entraves à la liberté des *enchères* :

« ART. 412. Ceux qui, dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit ou de la location des choses mobilières ou immobilières, d'une en-

(1) *Encyclopédie du contentieux des conseils de fabriques*, p. 503.

(2) Durieu, *Répertoire de l'adm. des établissements de bienfaisance.*

treprise, d'une fourniture, d'une exploitation ou d'un service quelconque, auront entravé ou troublé la liberté des *enchères* ou des soumissions, par voies de fait, violences ou menaces, soit avant, soit pendant les *enchères* ou les soumissions, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours au moins, trois mois au plus, et d'une amende de 100 francs au moins et de 5000 francs au plus.

« La même peine aura lieu contre ceux qui, par dons ou promesses, auront écarté les enchérisseurs. »

D'après la circulaire ministérielle du 29 janvier 1831 (1), « les ventes ne peuvent avoir lieu qu'aux *enchères publiques*. » M. Gaudry ne partage pas ce sentiment. D'abord, dit-il, nulle loi n'impose cette nécessité absolue ; en second lieu, il y a des circonstances où la vente aux *enchères* serait impossible : par exemple, si la fabrique avait trouvé un acquéreur qui, en raison de sa position et de ses convenances, offrît un prix considérable. La fabrique peut faire des échangesm imobiliers ; or, les échanges sont de véritables ventes réciproques, qui n'admettent pas la possibilité d'*enchères* ; pourquoi ne ferait-on pas des ventes dans les mêmes formes, et sans *enchère* ? Les délibérations précédant l'aliénation sont une garantie suffisante que les intérêts de la fabrique ne seront pas plus compromis par un acte de vente à prix défendu que par une vente aux *enchères*. Le prix, connu d'avance, donne même aux actes d'autorisation une plus grande fixité. Enfin, comme un décret doit toujours intervenir, ce sera à l'autorité supérieure à apprécier le mode de vente convenable ; si l'autorité croit la vente aux *enchères* plus utile, elle en imposera l'obligation ; si elle juge nécessaire d'autoriser la vente sans *enchères*, et à prix convenu, il est évident que rien ne lui enlève cette faculté. Il ne faut donc pas poser comme un principe la nécessité absolue de la vente aux *enchères* publiques. Le décret d'autorisation doit régler le mode et les conditions de l'aliénation, soit aux *enchères*, soit par un contrat notarié.

Pour soutenir que la vente doit toujours avoir lieu aux *enchères*, on assimile les fabriques aux mineurs. Mais on ne fait pas attention que des personnes privées agissent seules pour les mineurs ; il est donc nécessaire, dans les aliénations, de faire intervenir pour eux la sanction de la justice ; tandis que les ventes des fabriques sont soumises à l'autorité administrative supérieure, qui les admet dans le cas seulement où leurs garanties et leur nécessité sont pleinement justifiées.

ENCHÉRISSEUR.

(*Voyez* ci-dessus ENCHÈRES.)

ENFANTS DE CHOEUR.

On appelle *enfants de chœur* les enfants qui sont attachés au service de l'église pour les cérémonies ou pour le chant.

Les *enfants de chœur* sont désignés par le curé ou desservant. (*Art.* 30 *du décret du* 30 *décembre* 1809.)

L'art. 43 du règlement du 11 juin 1739, rendu pour la fabrique de Saint-Germain-en-Laye, donne aussi au curé le droit de choisir les *enfants de chœur*. Cet article est ainsi conçu :

« Ledit curé nommera et choisira pareillement les *enfants de chœur* ; et à l'égard des organistes, bedeaux, suisses et autres serviteurs de l'église, ils seront choisis ou congédiés par l'assemblée. »

On a quelquefois contesté au curé le droit de nommer les *enfants de chœur*, parce que l'article 30 du décret de 1809 dit qu'ils seront *désignés* par le curé, d'où l'on concluait que le curé avait seulement la faculté de les *désigner* aux marguilliers, qui seuls étaient en droit de les nommer. L'article 43 du règlement du 11 juin 1739, que le décret de 1809 a voulu reproduire, lève toute difficulté à cet égard ; c'est au curé seul qu'il appartient de *nommer* et de *choisir* les *enfants de chœur*.

Les *enfants de chœur* sont compris parmi les serviteurs de l'église et leur rétribution, par conséquent, est à la charge des fabriques.

Les *enfants de chœur* sont sous les ordres immédiats du curé ; c'est sous son inspection qu'ils remplissent leurs fonctions. Les fabriques sont tenues de fournir pour tous les jours de l'année un servant de messes ; elles n'ont point rempli leur obligation, par cela seul qu'elles rétribuent un sacristain. Elles doivent tout à la fois, dit M. de Champeaux (2), subvenir aux frais d'un sacristain et d'un ou de plusieurs *enfants de chœur*, selon la convenance et les besoins des lieux. Dans tous les cas, c'est au sacristain à assister le prêtre, quand les *enfants de chœur* manquent. (*Voyez* SERVANT DE MESSES.)

Un jugement du tribunal de Tournai (Belgique) du 14 juillet 1845 a décidé avec raison qu'une donation faite aux *enfants de chœur* est une donation faite à la fabrique, pour être affectée aux *enfants de chœur*. Ce jugement est ainsi conçu :

« Attendu que les termes dont le testateur s'est servi sont très-compatibles avec cette interprétation ; que le testateur, par une sorte d'ellipse usitée, a pu se servir de l'expression : *les enfants de chœur*, pour désigner l'institution des *enfants de chœur* établie par la fabrique de la cathédrale (de Tournai), et dire qu'il donnait aux *enfants de chœur*, pour signifier qu'il donnait pour le soutien de toute

(1) *Voyez* cette circulaire sous le mot ACCEPTATION.

(2) *Code des fabriques*, t. I^er^, p. 219.

l'institution ; et que donner à l'institution, c'est donner à la fabrique, qui la soutient et en supporte les frais. »

Le costume le plus ordinaire des *enfants de chœur* se compose d'une soutanelle rouge, de l'amict, de l'aube, d'une ceinture rouge ou bleue, de la calotte rouge, et en hiver du camail. Dans quelques paroisses ils ont des soutanelles noires pour les convois et services. L'un des points essentiels dans l'habit de chœur des *enfants* est l'uniformité. Les curés ne sauraient apporter trop de soins à la bonne tenue des *enfants de chœur* et à ce qu'ils soient toujours propres.

La fabrique est obligée de fournir tout ce qui constitue le costume des *enfants de chœur* et de faire les frais de blanchissage de leurs aubes, etc.

Un curé ne pourrait enseigner le latin à plus de quatre *enfants de chœur*. (*Voyez* ÉCOLIERS.)

Nous nous dispensons de qualifier une jurisprudence aussi peu libérale.

ENFANTS TROUVÉS.

Une circulaire du 6 novembre 1835 prescrit d'admettre gratuitement les *enfants trouvés* dans les écoles. (*Voyez* INSTRUCTION PRIMAIRE.)

Les *enfants trouvés*, d'après une instruction du 8 février 1823, doivent être baptisés et élevés dans la religion catholique, sauf les exceptions qui seraient autorisées pour certaines localités. Voyez à cet égard la lettre suivante :

LETTRE *de M. le ministre de l'intérieur à M. le préfet de la Vienne.*

« Paris, le 7 mai 1839.

« Monsieur le préfet,

« Vous m'avez consulté, par votre dépêche du 7 mars dernier, sur une difficulté qui s'est offerte, pour la mise en nourrice des *enfants trouvés*.

« Vous m'informez que des nourrices protestantes se sont présentées à l'hôpital général de Poitiers, pour demander qu'on leur confiât des *enfants exposés* ; qu'elles étaient munies des certificats voulus par les règlements ; que cependant leur demande a été refusée et qu'elles vous en ont adressé leurs plaintes.

« Vous avez, monsieur le préfet, réclamé des explications de la commission des hospices, et ces administrateurs vous ont répondu qu'ils reconnaissaient qu'aucune condition de religion ne devait être exigée des nourrices ; mais que les *enfants exposés* devaient, d'après l'instruction du 8 février 1823, être baptisés et élevés dans la religion de la majorité des Français ; que, conformément à cette instruction et aux règlements des hospices, toujours en vigueur, les enfants, aussitôt après leur admission, continuaient à recevoir le baptême ; qu'une fois entrés dans le sein de la religion catholique, ils ne pouvaient en être détournés ; qu'il était du devoir de l'administration des hospices, chargée de leur tutelle, de veiller à ce que leur état religieux ne fût pas supprimé, et à ce qu'ils fussent élevés dans la religion qui leur avait été donnée ; que, dans ce but, une clause insérée dans l'engagement des nourrices leur imposait l'obligation d'élever les *enfants* dans la religion catholique ; que les nourrices protestantes, qui se sont plaintes d'avoir été refusées, l'avaient été, non à raison de leur qualité de protestantes, mais parce qu'elles avaient refusé de souscrire à cette obligation. Les administrateurs des hospices reconnaissent que, de même, si lors de l'exposition d'un *enfant*, il était déclaré qu'il a été baptisé suivant le rite protestant, il serait de leur devoir de le faire élever dans la religion protestante.

« D'après ces explications, vous avez pensé, monsieur le préfet, que cette question, envisagée sous ce point de vue, n'était pas seulement une question religieuse, mais aussi une question d'Etat et que la qualité de tuteur des administrateurs des hospices leur imposait, en effet, l'obligation de veiller, sur ce point comme sur tout autre, à tout ce qui intéresse l'avenir de leurs pupilles.

« Je ne puis, monsieur le préfet, qu'approuver cette manière de voir. L'instruction générale du 28 février 1823 veut que les *enfants trouvés* soient, aussitôt après leur admission, baptisés et ensuite élevés dans la religion de la majorité des Français, sauf les exceptions qui seraient autorisées pour certaines localités. Cette instruction est toujours en vigueur, et aucune exception n'a été autorisée pour le département de la Vienne ; elle doit donc continuer à y recevoir son exécution.

« Un *enfant* devant être élevé dans la religion catholique, il est nécessaire de faire contracter à la nourrice à laquelle on le confie l'engagement de l'élever dans cette religion : cet engagement est surtout indispensable, quand cette nourrice appartient elle-même à un culte différent. Comme le disent, avec une parfaite raison, les administrateurs des hospices, si une nourrice refuse de prendre cet engagement, elle ne peut pas être acceptée ; et si, après l'avoir pris, elle ne le remplit pas dans toute son étendue, l'*enfant* doit lui être retiré.

« Au surplus, monsieur le préfet, s'il était nécessaire de justifier les prescriptions sur ce point de l'instruction de 1823, la justification en serait facile.

« En droit, nul n'est censé ignorer la loi. La Charte déclare la religion catholique, la religion de la majorité des Français ; et, en effet, les protestants ne forment en France qu'une très-faible minorité. Quand un *enfant trouvé* est apporté à l'hospice, toutes les présomptions sont donc qu'il est issu de parents catholiques, et que, par conséquent, il doit être élevé dans cette religion. En fait, ceux qui exposent des *enfants* savent fort bien que tous les *enfants* recueillis par les hospices sont immédiatement baptisés, que les règlements le prescrivent, et que ces règlements s'exécutent régulièrement. S'ils n'expriment pas le désir que l'*enfant exposé* par eux soit élevé dans un culte différent, ils consentent donc à ce qu'il soit élevé dans la religion catholique, et l'on doit voir dans leur silence même l'expression certaine de leur volonté.

« Mais la Charte garantissant la liberté de conscience, et assurant à tous les cultes une égale protection, si, quand un *enfant* est apporté ou amené à l'hospice, on acquiert la certitude que l'on désire qu'il soit élevé dans une religion reconnue par l'Etat, mais autre que la religion catholique, c'est aussi un devoir pour les administrateurs charitables de veiller à ce que l'état religieux de cet *enfant* ne soit point changé, et d'exiger de la nourrice à laquelle on le confie l'engagement de l'élever dans cette religion.

« Ces instructions, monsieur le préfet, me paraissent de nature à satisfaire toutes les consciences et à concilier tous les intérêts. Je pense qu'elles lè-

veront tous les doutes que vous pourriez rencontrer, et je vous prie de vouloir bien les suivre exactement. »

ENQUÊTE.

On nomme *enquête de commodo et incommodo*, celle qui a pour objet de faire connaître à l'autorité supérieure les avantages et les inconvénients d'une mesure ou d'une opération quelconque. Elle devient nécessaire toutes les fois que l'autorité supérieure a du doute sur l'utilité d'une acquisition, d'un échange que la fabrique se propose de faire ou d'une construction qu'elle désire entreprendre, ou de toute autre opération pour laquelle la fabrique demande son autorisation.

Il doit être procédé à l'*enquête* par un commissaire désigné par le préfet, et le procès-verbal doit en être rédigé sur papier libre, afin d'éviter des frais préjudiciables aux établissements publics ecclésiastiques.

L'objet, le jour et l'heure de l'*enquête* sont indiqués par le maire de la commune, quinze jours à l'avance, par voie d'affiches et de publications.

Les déclarations, pour ou contre la mesure projetée, doivent être individuelles, et consignées dans le procès-verbal par le commissaire enquêteur. Chaque déclarant souscrit sa déclaration, où mention est faite qu'il ne veut ou ne sait signer, après lecture donnée. Lors même que les déclarations sont identiques, elles doivent être consignées séparément dans le procès-verbal, indépendamment les unes des autres, avec leurs raisons respectives.

Les affiches annonçant l'ouverture des *enquêtes de commodo et incommodo*, relatives aux acquisitions, aliénations, échanges, etc., qui intéressent les fabriques et les établissements ecclésiastiques et religieux, peuvent être imprimées sur papier blanc, et sont affranchies du timbre, lorsqu'elles sont apposées par les soins de l'autorité administrative. Il en est autrement lorsque ces affiches émanent de l'autorité ecclésiastique. Il importe dès lors que les secrétaires d'évêchés s'abstiennent de signer des procès-verbaux d'affiches. Ils doivent laisser ce soin aux préfets et sous-préfets, ou à leurs délégués, conformément à l'usage généralement suivi. (*Voyez* AFFICHE.)

Ces solutions ont été consacrées par la décision ci-après du ministre des finances, provoquée sur la demande de Mgr l'évêque d'Orléans, par le ministre de l'instruction publique et des cultes.

LETTRE *du* 30 *août* 1855, *de M. le ministre des finances* (M. Magne) *à M. le ministre de l'instruction publique et des cultes.*

« Monsieur et cher collègue,

« Suivant dépêches des 14 mai et 14 août derniers vous avez appelé ma bienveillante attention sur une lettre par laquelle Mgr l'évêque d'Orléans, après avoir présenté des observations tendant à établir qu'une affiche placardée par les soins de l'évêché, et annonçant une *enquête de commodo et incommodo* à fin d'aliénation de deux maisons appartenant à la fabrique de l'église de Saint-Paterne, a pu, sans contravention, être imprimée sur le papier de couleur blanche et non timbré, demande que, dans le cas où le signataire et l'imprimeur dudit placard auraient réellement contrevenu aux lois sur l'affichage, il leur soit fait remise de la somme de 101 fr. 55 cent., tombant solidairement à leur charge pour amendes et frais.

« A ce sujet, vous faites remarquer, Monsieur et cher collègue, que l'affiche dont il s'agit, qui a pour objet l'accomplissement d'une formalité exigée par une circulaire de l'un de vos prédécesseurs, en date du 29 janvier 1831, diffère essentiellement des affiches indiquant le jour d'une adjudication à faire par une commune, une fabrique, etc.; que ces dernières se rattachent à un intérêt privé, tandis que les autres, bien qu'apposées à l'occasion d'affaires privées, touchent réellement à un intérêt public.

« Vous ajoutez que, dans le cas où l'affiche aurait été placardée par les soins de M. le préfet du Loiret ou de M. le maire d'Orléans, au lieu de l'être par ceux du secrétaire de l'évêché, aucune difficulté ne se serait probablement élevée ; qu'il eût été préférable sans doute que l'affiche n'eût pas été signée par ce dernier, mais que cette irrégularité, commise de bonne foi, ne saurait être un obstacle à la remise des amendes.

« L'article 56 de la loi du 9 vendémiaire an VI, qui assujettit au timbre toutes les affiches, quels que soient leur nature et leur objet, n'admet d'exception qu'à l'égard des affiches d'*actes émanés de l'autorité publique*.

« En fait, l'affaire concernant l'*enquête de commodo et incommodo*, ouverte dans l'intérêt de la fabrique de l'église de Saint-Paterne, a été signée par le secrétaire de l'évêché d'Orléans, qui ne saurait, à aucun titre, être considéré comme représentant ou délégué de l'*autorité publique*. L'exception prévue par la loi du 9 vendémiaire an VI n'était donc pas applicable à cet imprimé ; et c'est avec raison que les amendes encourues par le signataire et l'imprimeur de l'affiche ont été réclamées par les préposés de l'enregistrement et des domaines.

« Toutefois, comme la contravention commise dans la circonstance, ne peut être attribuée qu'à une interprétation erronée des dispositions législatives sur la matière, je ne vois aucun inconvénient à user d'une entière indulgence envers les contrevenants.

« J'ai l'honneur de vous informer, en conséquence, qu'il ne sera pas insisté sur le paiement des amendes encourues, mais à condition que le droit de timbre et les frais seront immédiatement acquittés. »

ENREGISTREMENT.

Le titre VII de la loi du 15 mi a 1848 contient les dispositions suivantes relatives à l'*enregistrement* :

« ART. 78. Demeurent assujettis au timbre et à l'*enregistrement*, sur la minute, dans le délai de vingt jours, conformément aux lois existantes, 1° les actes des autorités administratives et des établissements publics, portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance ; les adjudications ou marchés de toute nature, aux enchères, au rabais ou sur soumission ; les cautionnements relatifs à ces actes.

« ART. 79. La disposition de l'article 37 de la loi du 22 frimaire an VII (12 décembre 1798), qui autorise, pour les adjudications en séance publique seulement, la remise d'un extrait du receveur de

l'*enregistrement* pour la décharge du secrétaire, lorsque les parties n'ont pas consigné les droits en ses mains, est étendue aux autres actes ci-dessus énoncés.

« ART. 80. Tous les actes, arrêtés et décisions des autorités administratives, non dénommés dans l'art. 78, sont exempts du timbre sur la minute, et de l'*enregistrement* tant sur la minute que sur l'expédition. Toutefois, aucune expédition ne pourra être délivrée aux parties que sur papier timbré, si ce n'est à des individus indigents, et à charge d'en faire mention dans l'expédition. »

L'article 1016 du Code civil relatif aux legs particuliers porte :

« Les droits d'*enregistrement* seront dus par le légataire.

« Le tout, s'il n'en a été autrement ordonné par le testament.

« Chaque legs pourra être enregistré séparément, sans que cet *enregistrement* puisse profiter à aucun autre qu'au légataire ou à ses ayant cause.

La loi du 16 juin 1824 portait, article 7, que « les départements, arrondissements, communes, hospices, séminaires, fabriques, congrégations religieuses, consistoires et généralement tous établissements publics, légalement autorisés, paieront 10 francs pour droits fixes d'*enregistrement*, et de transcription hypothécaire sur les actes d'acquisition qu'ils feront, et sur les donations et legs qu'ils recueilleront, lorsque les immeubles acquis ou donnés devront recevoir une destination d'utilité publique et ne pas produire de revenus, sans préjudice des exceptions déjà existantes en faveur de quelques-uns de ces établissements.

« Le droit de 10 francs, fixé par le présent article, sera réduit à 1 franc toutes les fois que la valeur des immeubles acquis ou donnés n'excèdera pas 500 francs au principal. »

Mais cette disposition a été rapportée par la loi du 18 avril 1831, et par celle du 21-28 avril 1832. L'article 17 de la loi du 18 avril 1831 est ainsi conçu : « Sont et demeurent abrogés l'article 7 de la loi du 16 juin 1824, et les dispositions des lois, décrets et arrêtés du gouvernement qui n'ont assujetti qu'au droit fixe, pour l'*enregistrement* et la transcription hypothécaire, les actes d'acquisitions et les donations et legs faits au profit des départements, arrondissements, communes, hospices, séminaires, fabriques, congrégations, consistoires et autres établissements publics.

« En conséquence, les acquisitions, donations et legs seront soumis aux droits proportionnels d'*enregistrement* et de transcription établis par les lois existantes. »

Les fabriques, ainsi que tous les autres établissements publics, doivent donc, d'après la loi précitée, payer les mêmes droits que les particuliers pour toutes les acquisitions d'immeubles, à titre onéreux ou à titre gratuit.

Ce droit est, pour les ventes d'immeubles, 5 francs 50 centimes et décime ; en tout 6 francs 5 centimes pour 100.

Pour les donations entre vifs et les mutations par décès, sur les meubles, de 6 pour 100 et le décime, en tout 6 francs 60 centimes, et sur les immeubles de 9 pour 100, plus le décime, en tout 9 francs 90 centimes.

Pour la vente des meubles, les droits sont tellement variés, selon la nature des objets vendus, que nous ne croyons pas nécessaire de les indiquer ici.

D'après une décision du ministre des finances, du 3 novembre 1836, lorsqu'il a été payé des droits d'*enregistrement* qui se trouvent sujets à restitution, la demande en restitution doit être formée dans le délai de deux ans, à peine de prescription. Cette interruption ne peut avoir lieu que par une demande en justice, signifiée et enregistrée avant l'opération du délai de deux ans.

Cette décision est conforme aux principes de droit et à un arrêt de la Cour de cassation, du 14 janvier 1836 ; mais elle est à regretter, surtout pour les fabriques. Il importe donc qu'elles ne se bornent pas à réclamer par voie de pétition, mais elles doivent avoir soin de former, avant l'opération du délai de deux ans, une demande judiciaire.

Une loi du 2 juillet 1862 a augmenté d'un nouveau décime les droits d'*enregistrement*.

Les actes d'acquisitions, de donations et legs faits au profit des fabriques, sont soumis aux droits proportionnels d'*enregistrement* et transcription, établis par les lois existantes. (*Loi du* 18 *avril* 1831, *art.* 17.)

Les droits d'*enregistrement* sont aujourd'hui assujettis à deux décimes par franc, c'est-à-dire à 20 centimes additionnels au principal de ces droits. (*Circulaire du directeur général des contributions directes du* 14 *juin* 1872.)

ENSEIGNEMENT.

L'*enseignement* a été organisé par la loi du 15 mars 1850, rapportée sous le mot INSTRUCTION PUBLIQUE.

L'*enseignement* se divise en *enseignement* primaire et en *enseignement* secondaire. Pour ce qui concerne l'*enseignement* primaire, *voyez*, outre les paragraphes suivants, les mots ÉCOLES, INSTITUTEURS, INSPECTEURS, etc., et pour l'*enseignement* secondaire les mots COLLÉGES, LYCÉES, PENSIONNAT, CONSEIL SUPÉRIEUR, CONSEIL ACADÉMIQUE, INSPECTEURS, RECTEURS.

§ I. ENSEIGNEMENT *primaire*.

L'*enseignement primaire* comprend : l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française, le calcul et le système légal des poids et mesures. Il peut comprendre en outre : l'arithmétique appliquée aux opérations pratiques; les éléments de l'histoire naturelle, applicables aux usages de la vie ; des instructions élémentaires sur l'agriculture, l'in-

dustrie et l'hygiène, l'arpentage, le nivellement, le dessin linéaire, le chant et la gymnastique.

L'*enseignement primaire* est communal ou libre. (*Voyez* ÉCOLES, INSTITUTEURS, INSTITUTRICES.)

§ II. ENSEIGNEMENT *gratuit*.

L'*enseignement* primaire est donné gratuitement à tous les enfants dont les familles sont hors d'état de le payer. (*Art.* 24 *de la loi du* 15 *mars* 1850.)

Le conseil départemental peut dispenser une commune d'entretenir une école publique, à condition qu'elle pourvoira à l'*enseignement* primaire gratuit, dans une école libre, de tous les enfants dont les familles sont hors d'état d'y subvenir. (*Art.* 36.) Mais, d'un autre côté, elle peut, si elle le veut, entretenir une ou même plusieurs écoles entièrement gratuites, pourvu qu'elle y subvienne sur ses propres ressources.

Le maire dresse chaque année, de concert avec les ministres des différents cultes, la liste des enfants qui doivent être admis gratuitement dans les écoles publiques. Cette liste est approuvée par le conseil municipal, et définitivement arrêtée par le préfet. (*Art.* 45.)

L'intervention des ministres du culte catholique peut avoir une grande utilité; ils connaissent d'ordinaire mieux que personne les misères de leurs paroisses, et peuvent fournir à cet égard des renseignements certains.

Dans la discussion de la loi, il a été présenté plusieurs amendements par des représentants de la montagne, en faveur de l'*enseignement* gratuit et obligatoire. Ce n'était qu'une tactique d'opposition, aussi ces amendements furent-ils tous rejetés.

« L'*enseignement*, se demandait M. de Falloux dans l'exposé des motifs de la loi, sera-t-il gratuit et obligatoire? La question posée de bonne foi, répond-il, est facile à résoudre. Il ne faut pas s'abuser. Rendre l'*enseignement* primaire entièrement gratuit, ce n'est pas faire que personne ne le paie, c'est faire, au contraire, qu'il soit payé par tout le monde, c'est-à-dire par l'impôt, charge énorme que le projet du 23 juin 1848 évaluait à 47 millions; c'est, de plus, affranchir les parents et les enfants d'un indispensable lien les uns vis-à-vis des autres.

« Les prescriptions de notre Constitution actuelle avaient été devancées par le régime financier de la loi de 1833, qui impose les charges précisément dans l'ordre des devoirs respectifs, d'abord à la famille ou au concours volontaire des particuliers, puis à la commune, puis au département, enfin à l'État. Ces principes sont excellents, il suffira de les développer. Nos efforts y tendront en commun. »

Quoiqu'il en soit, le but de la loi est que, tous les enfants sans exception, dont les parents sont hors d'état de payer les mois d'école, doivent recevoir gratuitement l'*enseignement* primaire. L'article 14 de la loi du 15 mars 1850 se sert à dessein du mot *tous*, afin qu'on ne fasse point, comme cela a lieu dans certaines communes, des catégories préjudiciables à des enfants véritablement indigents, de peur de dépasser un nombre fixé d'avance (1). Ainsi ce sont *tous* les enfants dont les parents ne peuvent pas payer la rétribution scolaire, et quel qu'en puisse être le nombre, qui ont droit d'être admis gratuitement dans les écoles primaires. MM. les curés, qui connaissent mieux que personne les familles indigentes de leur paroisse, doivent tenir à ce que cette disposition législative soit rigoureusement observée. Ils pourront, au besoin, invoquer la circulaire suivante :

CIRCULAIRE *de M. le ministre de l'instruction publique* (M. Duruy), *à MM. les préfets, relative à la gratuité de l'enseignement primaire des enfants pauvres.*

« Paris, le 24 février 1864.

« Monsieur le préfet,

« La loi du 15 mars 1850 porte, article 24 : « L'*enseignement* primaire est donné gratuitement « à tous les enfants dont les familles sont hors « d'état de le payer. »

« J'ai le devoir de maintenir ce principe, et je tiens à honneur de constater que l'administration de l'instruction publique l'a toujours maintenu. Toutefois, on ne saurait affirmer qu'il n'ait pas éprouvé quelque échec dans la pratique.

« Dans son rapport à l'empereur du 31 décembre 1853, un de mes honorables prédécesseurs a, en effet, signalé, dans la confection des listes de gratuité, des abus consistant à inscrire sur ces listes des enfants qui, par la position de leurs parents, ne doivent pas légalement y figurer. L'article 13 du décret du 31 décembre 1853 (2) a eu pour but de remédier à cet état de choses.

« D'autre part, la statistique de l'instruction primaire pour l'année 1861 me fait craindre que les abus signalés n'aient point été complétement réprimés. Elle constate que 600,000 enfants restent encore privés d'instruction, et d'après les renseignements que j'ai recueillis, la plupart d'entre eux appartiendraient à des familles hors d'état de payer les mois d'école.

« Ainsi, lorsqu'une famille indigente a plusieurs enfants, on ne ferait profiter en même temps du bénéfice de la gratuité qu'un ou deux de ces enfants, quand tous, quel qu'en soit le nombre, y ont également droit.

« Les autorités locales, convaincues que tels ou tels enfants pauvres, quand bien même ils seraient inscrits sur les listes de gratuité, ne fréquenteraient pas l'école, soit parce qu'ils sont obligés de prendre part aux travaux de la famille, soit par la négligence de leurs parents, soit pour toute autre cause, croient devoir ne les y point comprendre, et, pour atteindre le maximum que vous avez fixé, elles y substituent des enfants dont les familles sont moins indifférentes et plus aisées.

(1) Le préfet fixe à la vérité le maximum des enfants indigents qui doivent être admis gratuitement dans les écoles, mais si ce maximum est insuffisant, on peut réclamer contre.

(2) *Voyez* ce décret sous le mot ÉCOLES, col. 1147.

« L'administration ne saurait admettre ces manières de faire, quelles que soient d'ailleurs les intentions bienveillantes sur lesquelles elles reposent. L'instruction doit être donnée gratuitement à tous les enfants pauvres ; et, sous prétexte que quelques-uns n'ont point, par le passé, réclamé cette gratuité, ou qu'ils n'en ont pas profité, on ne peut les priver, ni dans le présent, ni dans l'avenir, du droit absolu qu'ils tiennent de la loi.

« Enfin, il arrive aussi parfois que les enfants ne sont pas inscrits sur les listes, à raison de l'inconduite de leurs parents. Sans méconnaître la pensée morale qui dicte cette détermination, il n'est pas possible de ne pas gémir sur le sort d'enfants punis ainsi pour les fautes de leurs pères. Que ce soit par un motif ou par un autre, ces enfants sont malheureux ; la société leur doit protection, et la loi veut que les portes de l'école leur soient gratuitement ouvertes.

« Loin donc de tenir écartées des écoles ces diverses catégories d'enfants, il convient de les y attirer. Je verrais avec plaisir les administrations les encourager, par tous les moyens dont elles disposent, à fréquenter les classes ; les bureaux de bienfaisance pourraient, dans ce but, étendre plus particulièrement leur sollicitude sur les familles qui s'acquitteraient le plus exactement de ce devoir.

« En vous armant du droit de déterminer le nombre des enfants à admettre gratuitement chaque année dans les écoles, le décret du 31 décembre 1853 a maintenu sans restriction les prérogatives attribuées par l'article 45 de la loi du 15 mars 1850 aux autorités municipales.

« C'est toujours au maire, de concert avec les ministres des divers cultes, qu'il appartient de désigner les enfants qui seront exemptés de la rétribution scolaire ; les conseils municipaux ont ensuite à approuver ces listes ; et, enfin, c'est à vous, Monsieur le préfet, qu'il appartient de prononcer en dernier ressort.

« Vous avez, en conséquence, à procéder à une double enquête ; l'une, antérieure à la fixation du nombre maximum des élèves à admettre gratuitement ; l'autre, postérieure à la confection des listes, et qui a pour but de contrôler les propositions nominatives qui vous sont soumises. J'ai l'honneur de vous prier de rappeler aux autorités locales les véritables principes qui doivent les guider. Leur mission est délicate ; mais elles se doivent à elles-mêmes, elles doivent à leurs concitoyens et à l'administration de la remplir consciencieusement, sans partialité et sans faiblesse.

« De votre côté, ne craignez pas, Monsieur le préfet, de vous faire rendre un compte exact de l'état des choses dans chaque commune. MM. les inspecteurs, qui visitent chaque année toutes les écoles, qui sont en relation avec les familles, recueilleront dans leurs tournées et vous les transmettront, par l'intermédiaire de M. l'inspecteur d'académie, des renseignements utiles qui vous mettront à même de réprimer les abus qui tendraient encore à se produire.

« En résumé, Monsieur le préfet, l'empereur, dans sa constante sollicitude pour les classes laborieuses, ne veut pas qu'un seul enfant reste privé d'instruction pour cause d'indigence de sa famille. Sans vous départir en rien d'une juste sévérité pour repousser des demandes ou des réclamations mal fondées, vous seconderez les intentions généreuses du gouvernement impérial en inscrivant sur les listes de gratuité, comme le veut la loi, tous les enfants dont les familles sont hors d'état de payer les mois d'école.

« Recevez, etc. »

§ III. Enseignement *obligatoire.*

L'*enseignement* obligatoire n'est pas, comme on le croit trop généralement, une innovation moderne. Cette idée est, comme beaucoup d'autres de ce temps-ci, plutôt renouvelée que nouvelle. Les états généraux de 1580 voulurent l'imposer en France. Une contrainte de cette nature, opposée à nos mœurs, ne put jamais s'y introduire. Elle n'est pas praticable, elle ne serait point salutaire. *Voyez* dans l'exposé des motifs de la loi du 15 mars 1850 comment M. de Falloux réfute cette idée.

§ IV. Enseignement *secondaire.*

(*Voyez* INSTRUCTION SECONDAIRE.)

ENTERREMENT.

L'*enterrement* est le dépôt d'un corps dans la terre, suivant l'étymologie et le sens propre de ce mot, qu'on emploie cependant souvent dans une acception générale pour indiquer l'ensemble des funérailles. (*Voyez* INHUMATION, SÉPULTURE.)

Les billets d'*enterrement* sont fournis par la fabrique. (*Voyez* BILLETS D'ENTERREMENT.)

ENTRAVES A L'EXERCICE DU CULTE.

(*Voyez* DÉLIT, TROUBLE.)

ENTRÉE DANS LES ÉGLISES.

(*Voyez* ÉGLISES, § IX.)

ENTREPRENEUR.

Les *entrepreneurs*, aux termes de l'article 1792 du Code civil, sont responsables, pendant dix ans, des travaux qu'ils ont dirigés ou exécutés, soit que l'édifice périsse par vice de construction, soit même par vice de forme. (*Voyez* ARCHITECTE.)

Les *entrepreneurs* des travaux aux édifices diocésains sont responsables des accidents et dégradations provenant de leur fait ou de celui de leurs ouvriers. S'il s'agit d'une construction neuve, l'*entrepreneur* reconnu coupable doit, en se conformant rigoureusement aux prescriptions de l'architecte, remplacer aussitôt, et à ses frais, les parties dégradées ; si les parties dégradées appartiennent aux anciennes constructions, non-seulement il doit les remplacer à ses frais, mais l'architecte se réserve en outre le droit de proposer à l'administration l'application d'une retenue, qui peut être portée jusqu'à la valeur de l'objet détruit ou remplacé. (*Instruction ministérielle du* 26 *février* 1849, n° 7.)

Les *entrepreneurs* sont choisis par les architectes dans les cas qui ne supportent pas une adjudication, et le ministre les nomme sur leur proposition.

ENTRETIEN.

Les fabriques sont obligées de veiller à l'*entre-*

tien des églises et des presbytères. (*Décret du 30 décembre* 1809, *art.* 1er *et art·* 37, n° 4.) (*Voyez* RÉPARATIONS.)

Pour l'*entretien* des cimetières également prescrit par l'article 37, *voyez* CIMETIÈRES, § IV.

Nous avons établi dans ce paragraphe que non-seulement les frais de clôture, mais même ceux de simple *entretien* des cimetières étaient à la charge de la commune ; qu'en tous cas lorsqu'il s'agissait de bâtir ou de reconstruire en entier le mur de clôture d'un cimetière ou d'y faire de grosses réparations, ce n'était point à la fabrique, lors même qu'elle posséderait des ressources suffisantes, à supporter cette dépense que l'article 606 du Code civil met exclusivement à la charge du propriétaire, ce qui, du reste, avait été reconnu par le ministre des cultes dans des lettres adressées à plusieurs évêques les 19 février 1834, 15 juillet 1839 et 20 septembre 1841. Cette jurisprudence vient d'être sanctionnée par la décision suivante du ministre de l'intérieur. Nous reproduisons cette décision telle qu'elle est insérée dans la 7e livraison du *Bulletin officiel du ministre de l'intérieur*, de l'année 1868, sous le n° 40.

Des réparations étant devenues nécessaires au mur du cimetière de la ville de *** affecté aux cultes catholique et protestant, le préfet a consulté le ministre de l'intérieur sur le point de savoir par qui, de la ville ou de la fabrique paroissiale, la dépense doit en être supportée. La réponse du ministre peut se résumer ainsi :

« Il importe d'abord de distinguer, en pareille matière, s'il s'agit de travaux de grosses réparations ou de simple *entretien*. Dans le premier cas, la dépense présentant le caractère de frais de clôture, devrait être acquittée exclusivement par la ville. (*Loi du* 18 *juillet* 1837, *article* 30, n° 17.) Dans le second, la dépense se rattachant à l'*entretien* du cimetière, la fabrique serait tenue d'y pourvoir aux termes de l'article 30 du décret du 30 décembre 1809, si elle avait des ressources suffisantes. Il est vrai que l'article précité de la loi de 1837 range également l'*entretien* des cimetières au nombre des dépenses obligatoires des communes, sans rappeler que cette obligation incombe en premier lieu aux fabriques. Mais il ressort d'un avis du conseil d'État du 21 août 1839 que l'article 30 de la loi de 1837 a eu seulement pour objet de résumer et de coordonner les dépenses mises à la charge des communes par différents actes de la législation antérieure, et il faudrait se garder de conclure de son silence à l'égard des fabriques qu'elle ait voulu modifier les obligations respectives que le décret de 1809 a imposées aux unes et aux autres.

« Enfin, il doit être bien entendu que les règles rappelées ci-dessus ne s'appliquent qu'aux cimetières ou portions de cimetières affectés à l'inhumation des catholiques ; qu'ainsi dans l'espèce, les lois et règlements de la matière n'affranchiraient dans aucun cas la ville de *** de l'obligation de pourvoir aux frais d'*entretien* de la partie du cimetière réservée aux protestants. »

Il est évident, d'après cette décision ministérielle, que les communes sont obligées de *pourvoir* aux frais d'*entretien* des cimetières protestants ou des parties de cimetière réservées aux protestants. Pourquoi les communes ne seraient-elles pas également chargées de *pourvoir* aux frais d'*entretien* des cimetières catholiques, puisque les cimetières sont des propriétés communales ?

En conséquence de cette décision, il est incontestable que les fabriques ne peuvent être légalement contraintes de subvenir aux frais des travaux qui ne sont pas de simples réparations d'*entretien*. Ainsi, quand il est nécessaire de bâtir ou de reconstruire les portes et les murs de clôture des cimetières, ou d'y faire de grosses réparations, ce n'est point aux fabriques à payer ces dépenses, lors même qu'elles posséderaient des ressources suffisantes ; les communes doivent seules les supporter.

En vertu des mêmes principes, c'est aux communes qu'incombe l'obligation de construire ou de faire reconstruire, en cas de besoin, le mur qui sépare la portion du cimetière catholique de la portion de cimetière réservée aux protestants. C'est aussi à la commune de pourvoir, dans ce cas, aux frais d'*entretien* de ce mur, ou tout au moins de supporter la moitié des frais d'*entretien* de ce mur.

Mais, dans le cas, assez commun dans les communes composées de catholiques et de protestants, où il n'y a qu'un seul cimetière pour les deux cultes, la fabrique pourrait-elle, quand le cimetière n'est séparé que par une haie ou un fossé, faire construire à ses frais, au refus de la commune, un mur de séparation, si surtout ses ressources le lui permettaient. L'affirmative ne nous paraît pas douteuse, et la commune, loin de s'y opposer, ne pourrait que se prêter au désir de la fabrique qui agirait, en cette circonstance, dans l'intérêt bien entendu des deux cultes, et mettrait fin à des scènes souvent pénibles dans les cérémonies d'inhumation. La fabrique nous paraîtrait parfaitement dans son droit et l'autorité supérieure ne pourrait que l'approuver et l'encourager. Mais si un conseil municipal était assez mal avisé pour vouloir s'y opposer, la fabrique devrait recourir, par voie de pétition, au préfet du département, et, s'il était nécessaire, au ministre de l'intérieur ou au ministre des cultes. Au résumé, le but de la loi est que, dans les pays mixtes, il y ait deux cimetières, un pour chaque culte, et que, dans le cas où il n'y a qu'un cimetière, ce cimetière unique soit tellement séparé qu'il en fasse deux contigus l'un à l'autre, ayant chacun leur entrée particulière, comme le prescrit l'article 15 du décret du 23 prairial an XII. (*Voyez* CIMETIÈRE.)

Les vases sacrés doivent être entretenus proprement. (*Voyez* VASES SACRÉS.)

ENTRETIEN DES ÉDIFICES DIOCÉSAINS.

Le ministère des cultes a organisé, en 1848, un corps d'architectes directement nommés et commissionnés par le ministre même, et chargés spécialement, sous la direction et le contrôle immédiat de l'administration supérieure, de l'*entretien* des édifices diocésains. (*Voyez* ARCHITECTE, § III, ÉDIFICES DIOCÉSAINS.)

ESSAIM D'ABEILLES.

(*Voyez* ABEILLES.)

ÉTABLISSEMENT D'INSTRUCTION SECONDAIRE.

(*Voyez* INSTRUCTION SECONDAIRE.)

ENVOI EN POSSESSION.

Les fabriques ne peuvent légalement jouir des anciens biens qui avaient été aliénés, et qui, depuis, leur ont été restitués par divers décrets, que par l'*envoi en possession*, c'est-à-dire par un arrêté du préfet qui prononce que les fabriques ont été régulièrement mises en possession de ces biens. Les arrêtés des préfets ne peuvent être rendus qu'après avoir été revêtus de l'approbation du ministre des finances, sur l'avis du directeur des domaines. (*Voyez* ci-après *l'avis du conseil d'État du* 25 *janvier* 1807.)

Pour obtenir un *envoi en possession*, la fabrique doit adresser au préfet : 1° un état appuyé de titres, autant que possible, des biens dont l'*envoi en possession* est demandé ; 2° une délibération du conseil de fabrique ; 3° l'avis de l'évêque ; 4° l'avis du directeur des domaines.

Le préfet, sur le vu de ces pièces, prend un arrêté qui prononce l'*envoi en possession*. Il le soumet avec toutes les pièces à l'approbation du ministre des finances.

Les fabriques qui, dans le principe, ont négligé de demander l'*envoi en possession*, sont encore à temps de le faire. L'avis du conseil d'État, rapporté ci-dessous, ne fixe aucun délai, il ne prononce aucune déchéance. Depuis cet avis effectivement, et, jusqu'à ce jour, une foule d'*envois en possession* ont continué et continuent d'être accordés. A cet égard la jurisprudence administrative est constante.

Avis *du conseil d'Etat du* 23 *décembre* 1806 — 25 *janvier* 1807, *relatif à l'envoi en possession à demander par les fabriques, curés et desservants, des biens restitués auxquels ils croient avoir droit.*

« Le conseil d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section des finances sur celui du ministre de ce département, relatif à des abus qui se seraient introduits dans plusieurs départements de l'empire, 1° à l'occasion de la restitution ordonnée par divers arrêtés du gouvernement et décrets impériaux, de biens et rentes non aliénés ayant appartenu aux fabriques; 2° en ce que des curés et desservants se sont mis en possession des biens provenant originairement des anciennes dotations des cures, en sorte qu'ils cumulent les revenus de ces biens avec le traitement qui leur est accordé par l'Etat.

« Considérant 1° que les arrêtés du gouvernement n'ont restitué aux fabriques que leurs biens et revenus non aliénés ;

« 2° Que ce n'est que par exception que les curés et desservants de certains lieux ont été autorisés à rester ou à se mettre en possession des objets qui anciennement faisaient partie de la dotation des cures ou autres bénéfices ;

« 3° Que la proposition du ministre, qui a pour objet d'obliger les marguilliers et les curés et desservants à fournir des états détaillés des biens dont ils jouissent, tend à la conservation, non-seulement des intérêts du trésor public, mais même de ceux desdites fabriques, curés ou desservants ;

« 4° Qu'il est également nécessaire de s'occuper du mode à suivre pour les *envois en possession* qui pourront avoir lieu à l'avenir ;

« 5° Que les moyens ordinaires d'administration sont suffisants pour remplir les vues du ministre ;

« Est d'avis : 1° que les préfets doivent être chargés de transmettre au ministre des finances des états détaillés des biens et revenus dont les fabriques, ainsi que les curés ou desservants, jouissent, à quelque titre que ce soit, et d'y joindre leurs observations ;

« 2° Que, soit les fabriques, soit les curés et desservants qui, par exception, sont autorisés à posséder des immeubles, ne doivent se mettre en possession à l'avenir d'aucun objet, qu'en vertu d'arrêtés spéciaux du préfet, rendus par eux, après avoir pris l'avis des directeurs des domaines, et après qu'ils auront été revêtus de l'approbation du ministre des finances ;

« 3° Qu'un double desdits états et arrêtés doit être envoyé par les préfets au ministre des cultes.

« Approuvé : au camp principal de Varsovie, le 25 janvier 1807.

« NAPOLÉON. »

Les fabriques peuvent, en certains cas, se dispenser de demander l'*envoi en possession*. Quand l'avis du conseil d'État du 25 janvier 1807 leur a imposé la nécessité d'un *envoi en possession*, le conseil d'État n'a entendu les soumettre à cette formalité que relativement à ceux qui se trouvaient dans les mains de tiers-détenteurs, d'usurpateurs, etc. Comme l'a fort bien démontré M. de Cormenin, *Questions de droit administratif*, au mot FABRIQUE, le conseil d'État ne stipulait que dans l'intérêt du domaine et non dans aucun autre.

Cette distinction, fondée en raison, a été accueillie par la jurisprudence. Un arrêt de la Cour royale de Montpellier du 8 janvier 1834, rapporté ci-dessous, a notamment jugé que les fabriques pouvaient revendiquer contre les particuliers les biens qu'elles prétendaient leur appartenir, sans avoir recours à la formalité préalable de l'*envoi en possession* dont parle l'avis du conseil d'État, du 25 janvier 1807, et que cette formalité n'est relative qu'aux biens détenus par le domaine.

Lorsqu'une fabrique croit avoir droit de réclamer comme devant lui appartenir, aux termes des lois, arrêtés et décrets sur la matière, un bien détenu par l'État, elle doit commencer par de-

mander à l'autorité administrative d'être envoyée en possession de ce bien. Mais, lorsque le bien réclamé a déjà été dans la possession de l'État, et qu'il est entre les mains d'un particulier qui l'a usurpé, la fabrique est fondée à introduire en justice une action en délaissement dirigée contre l'usurpateur, sans avoir demandé préalablement à l'administration un *envoi en possession*. C'est ce qu'a jugé la Cour royale de Montpellier, par l'arrêt ci-après.

ARRÊT *de la Cour royale de Montpellier, du 8 janvier* 1834.

« La Cour,

« Attendu que la formalité préalable de l'*envoi en possession* n'est exigée, par l'avis du conseil d'Etat du 25 janvier 1807, que pour l'avenir seulement, et relativement aux biens jouis par le domaine et revendiqués par les fabriques, mais que cette formalité n'a jamais été nécessaire à l'égard des biens en litige entre les fabriques et les tiers qui les auraient usurpés ;

« Attendu dès lors que la fabrique de l'église de Caudax a pu intenter contre Viatelles l'instance en délaissement des objets dont il s'agit, sans avoir besoin de se faire envoyer en possession desdits objets, et que les juges ont mal jugé en décidant le contraire ; sans s'arrêter à la fin de non recevoir prise des défauts d'*envoi en possession*, et la rejetant, renvoie, etc. »

La Cour royale de Bastia a décidé, par l'arrêt ci-après, qu'une fabrique qui réclame d'un particulier des rentes établies autrefois en faveur de l'église qu'elle administre, sur des immeubles par lui possédés, doit justifier préalablement qu'elle a été régulièrement *envoyée en possession* de ces rentes par l'État. A défaut de cette justification, la fabrique doit être déclarée non-recevable en sa demande.

ARRÊT *de la Cour royale de Bastia, du 2 décembre* 1834.

« La Cour,

« Attendu que, si par l'arrêté des consuls, du 7 thermidor an XI, les biens des fabriques non aliénés, ainsi que les rentes dont elles jouissaient et dont le transfert n'avait pas été fait, ont été rendus à leur destination, les fabriques n'ont pas été saisies immédiatement de la propriété de ces biens ;

« Qu'un avis du conseil d'Etat, du 25 janvier 1807, a formellement ordonné que les fabriques ne se mettraient en possession à l'avenir d'aucun objet, qu'en vertu d'arrêtés spéciaux des préfets, rendus sur l'avis du directeur des domaines, et après qu'ils auraient été approuvés par le ministre des finances ;

« Que le devoir, imposé aux fabriques, de demander l'avis du directeur des domaines, a eu pour but de faire examiner si les rentes réclamées n'ont pas été aliénées, ou si elles provenaient de fondations pieuses, les seules dont la restitution ait été ordonnée en faveur des fabriques ;

« Qu'il est donc évident qu'avant l'*envoi en possession* ordonné conformément à l'avis du conseil d'Etat sus-énoncé, la fabrique de Luri ne pouvait intenter l'action par elle dirigée contre Antoine-Marie Guiseppi ;

« Par ces motifs, réforme le jugement attaqué ; émendant, déclare la fabrique de Luri non-recevable en l'état dans sa demande, sauf à elle à se mettre en règle ; condamne ladite fabrique de la commune de Luri aux dépens de première instance et d'appel. »

Les fabriques sont fondées à revendiquer la propriété des anciennes maisons vicariales dont les communes se trouvent en possession, mais sans aucun titre légal.

Aucun délai n'a été imposé aux fabriques, sous peine de déchéance, pour demander à l'État l'*envoi en possession* des anciennes maisons vicariales.

Lorsqu'une fabrique demande d'être envoyée en possession d'une ancienne maison vicariale, cet *envoi en possession* doit être prononcé par l'administration, quoique la maison vicariale dont s'agit soit possédée par la commune, et quoique l'État n'en ait jamais pris lui-même possession. (*Voyez* MAISON VICARIALE.)

Ces décisions résultent d'un avis du conseil d'administration de l'enregistrement et des domaines, approuvé par le ministre des finances, qui a réformé un arrêté pris en sens contraire par le préfet du département de la Somme. Voici le texte de ces deux pièces :

« Le préfet du département de la Somme,

« Vu la demande formée par la fabrique de l'église de Lignières-Châtelain pour obtenir son *envoi en possession* d'une maison vicariale, située dans ladite commune, et dont cette dernière se prétend propriétaire par la jouissance qu'elle exerce sur cet immeuble ;

« Vu les observations faites par le conseil municipal de Lignières-Châtelain, en réponse à la demande de la fabrique ;

« Vu les avis de jurisconsultes produits, de part et d'autre, au soutien des prétentions contradictoires élevées sur la maison vicariale dont il s'agit ;

« Vu les observations fournies le 26 septembre dernier par M. le directeur des domaines ;

« Vu l'arrêté du 7 thermidor an XI, et les décrets des 30 mai 1806, 17 mars 1809 (1) et 8 novembre 1817 ;

« Considérant que, d'après les documents obtenus par M. le directeur des domaines, l'Etat n'a jamais eu la possession de la maison que revendique la fabrique de Lignières-Châtelain ; que cette circonstance doit être attribuée à ce que cette maison n'a pas été inscrite, et ne l'est point encore sur la matrice du rôle de la commune ; qu'il est de notoriété publique que cette commune jouit de ladite maison depuis 1792 ou 1793, soit pour les séances du conseil municipal, soit pour la tenue de l'école, soit pour la tenue des audiences de la justice de paix ;

« Que l'*envoi en possession* ne peut être prononcé en vertu des arrêtés et décrets précités, puisque le domaine n'a jamais eu la jouissance de l'immeuble ;

« Qu'au surplus, les faits qui se rattachent à la possession prise par la commune de la maison vicariale revendiquée par la fabrique font rentrer

(1) *Voyez* ces décrets sous le mot BIENS.

le litige dans l'application des règles du droit commun,

« Qu'il n'appartient qu'aux tribunaux de prononcer à cet égard,

« Arrête :

« Art. 1er. Il n'y a pas lieu à statuer sur la demande formée par la fabrique de Lignières-Châtelain, en ce qui touche son *envoi en possession* de la maison vicariale du lieu.

« Elle est renvoyée à se pourvoir, à cet égard, si elle le juge à propos, devant l'autorité judiciaire, après toutefois en avoir obtenu l'autorisation du conseil de préfecture.

« Art. 2. Ampliation du présent arrêté sera transmise à la fabrique et à la commune de Lignières-Châtelain.

« Fait à Amiens, le 6 novembre 1835.

« Pour M. le Préfet, etc. Signé, Radiguet. »

Séance *du Conseil d'administration du 17 mai* 1836.

« Le conseil d'administration de l'enregistrement et des domaines,

« Ouï le rapport du sous-directeur de l'administration chargé de la 4e division dont le résumé suit :

« La fabrique de l'église de Lignières-Châtelain s'est adressée à M. le ministre des finances, pour obtenir l'annulation d'un arrêté de M. le préfet de la Somme, du 6 novembre 1835, portant qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de cette fabrique, à fin d'*envoi en possession* de l'ancienne maison vicariale de Lignières-Châtelain ; lequel arrêté a été motivé sur ce que, d'après la notoriété publique, la commune n'aurait cessé de jouir de ladite maison depuis 1792, et sur ce que d'ailleurs, il ne pouvait pas y avoir lieu à *envoi en possession* au nom de l'Etat, puisque cette maison n'a jamais été entre les mains du domaine.

« Un avis du conseil d'Etat, du 23 décembre 1806, a obligé les fabriques à se faire envoyer en possession des biens à elles restitués. S'il peut paraître qu'un *envoi en possession de fait* ne soit pas à prononcer lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'un immeuble qui n'est pas et ne fut même jamais réellement aux mains du domaine, du moins est-il nécessaire que la fabrique soit reconnue apte à recouvrer des propriétés dont elle s'était trouvée dessaisie par la seule force du décret du 13 brumaire an II, qui déclarait les biens des fabriques, propriétés nationales ; c'est ce qui résulte d'une décision du 31 décembre 1829.

« Aucune objection ne peut être élevée contre la reconnaissance par l'Etat, des droits de la fabrique à l'application, quant à la maison dont il s'agit, des dispositions du décret du 8 novembre 1810, puisqu'il est constant que cette maison était originairement maison vicariale de l'église de Lignières-Châtelain, que l'Etat ne l'a pas aliénée, et qu'il n'a cédé à des tiers aucun droit sur elle.

« Mais cette reconnaissance des droits de la fabrique ne peut être prononcée qu'à la charge par elle de suivre, à ses risques et ses périls, sa réintégration, sans garantie de la part de l'Etat.

« Est d'avis qu'il y a lieu, par M. le ministre des finances, en prononçant l'annulation de l'arrêté de M. le préfet de la Somme, du 6 novembre 1835, de reconnaître que, conformément aux dispositions du décret du 8 novembre 1810, l'ancienne maison vicariale de l'église de Lignières-Châtelain était susceptible d'être restituée à la fabrique de cette église, et qu'il appartient à cette fabrique de suivre sa réintégration dans la propriété de ladite maison par toutes les voies de droit, mais à ses risques et périls, et sans garantie de la part de l'Etat.

« Fait en conseil d'administration, lesdits jour et an, etc.

« Approuvé, ce 28 mai 1836,

« *Le ministre des finances,*

« D'Argout. »

ÉPIDÉMIES.

Il peut résulter des dangers pour les malades de l'usage où l'on est, dans la plupart des paroisses, d'annoncer par le son des cloches l'agonie des mourants et la mort de ceux qui ont succombé. L'expérience prouve effectivement que les affections morales, et surtout les idées tristes, exercent une influence puissante sur l'imagination des malades. Il n'est pas douteux que le son trop fréquent des cloches, les chants funèbres qui sont entendus dans les rues, et tout appareil lugubre qui frappe les sens, ne troublent la marche des maladies durant une *épidémie* et ne puissent les rendre mortelles.

Une circulaire ministérielle, du 24 janvier 1809, invite en conséquence les évêques à prévenir ces inconvénients en faisant suspendre, au besoin, dans les cas d'*épidémies* meurtrières, tout usage qui pourrait effrayer les malades et aggraver leur état. Les ecclésiastiques ne peuvent que s'empresser de seconder ces mesures qui ont pour but le soulagement de l'humanité souffrante et qui se concilient aisément avec le respect dû aux pratiques religieuses.

ESCABEAU.

On appelle ainsi un siége de bois de différentes formes servant aux chantres et aux *enfants de chœur*. On donne aussi le nom d'*escabeau* à un petit escalier portatif de trois ou quatre degrés et qui est destiné au prêtre ou au diacre qui expose le Saint-Sacrement. Ces *escabeaux*, faisant partie du mobilier de l'église, sont à la charge de la fabrique.

ESPALIER.

(*Voyez* ARBRES, § II.)

ESSAIM D'ABEILLES.

(*Voyez* ABEILLES.)

ESTER EN JUSTICE.

Cette expression, dont nous nous servons quelquefois, signifie figurer dans un procès, soit en demandant, soit en défendant. La femme, porte l'article 215 du Code civil, ne peut *ester en jugement* sans l'autorisation de son mari. Les mineurs ou interdits ne peuvent non plus *ester en jugement* sans l'assentiment de leur tuteur ou curateur.

Les communautés peuvent *ester en justice*. (*Voyez* CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.)

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

On entend, par *établissements publics* religieux, les fabriques, les évêchés, les paroisses, les monastères de femmes, les hôpitaux, les séminaires, etc.

Les *établissements publics* sont placés au rang des mineurs, sous la surveillance et la haute tutelle de l'administration supérieure.

Les *établissements publics* sont soumis à la prescription et peuvent l'opposer de même que les particuliers, aux termes de l'article 2227 du Code civil ainsi conçu :

« L'État, les *établissements publics* et les communes sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, et peuvent également les opposer. »

Les fabriques des églises sont des *établissements publics*, dans le sens de l'article 69 du Code de procédure civile. (*Arrêt de la Cour royale de Paris, du* 8 *janvier* 1836.)

ÉTAT CIVIL.

Une circulaire ministérielle du 3 vendémiaire an XI engage les curés et desservants placés dans les campagnes à prévenir leurs paroissiens de se conformer avec exactitude aux règlements relatifs à l'inscription de l'acte de naissance sur les registres de l'*état civil*. Quelques maires en ont conclu, à tort, que les curés ne pouvaient donner aux enfants le sacrement de baptême, avant qu'ils n'eussent été déclarés à la mairie. (*Voyez* BAPTÊME, § IV.)

Le décret du 4 thermidor an XIII défend aux maires et adjoints de souffrir le transport et l'inhumation des corps sans qu'ils l'aient autorisé ; à tous les curés, desservants et pasteurs, d'aller lever aucun corps et de l'accompagner hors des églises et des temples, qu'il ne leur apparaisse de l'autorisation donnée par l'officier de l'*état civil* pour l'inhumation. (*Voyez* INHUMATION.)

Tout ce qui regarde les actes de l'*état civil* est réglé par le titre II du Code civil.

« Les registres tenus par les ministres du culte n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacrements, ne peuvent, dans aucun cas, suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'*état civil* des Français. » (*Art.* 5 *de la loi du* 18 *germinal an X.*)

Il est à remarquer qu'on doit, en France, la précieuse institution des registres de l'*état civil* aux membres du clergé. Les ministres de la religion furent les premiers qui inscrivirent sur des registres spéciaux les trois principaux événements de la vie religieuse du chrétien, la naissance, le mariage et la mort. L'ordonnance de Villers-Côterets, en 1539, consacra et régularisa cet usage, qui dura jusqu'à la révolution de 1789, comme actes de l'*état civil* et qui continue comme actes de catholicité. Depuis 1789, la confection et la garde des actes de l'état civil sont confiées aux officiers municipaux.

ÉTAT DES LIÉUX.

On appelle *état des lieux*, ou *état de situation*, le procès-verbal qui est dressé lors de la prise de possession des presbytères ou des biens de dotation des cures et succursales, afin qu'au décès des curés ou à leur changement, ils puissent être, eux ou leurs héritiers, contraints à les rendre en même état qu'ils les ont reçus.

Le procès-verbal ou *état des lieux* est fait aux frais de la commune, et à la diligence du maire pour les presbytères communaux ; et pour ceux appartenant aux fabriques, ou dépendant des dotations, à la diligence et aux frais de la fabrique. (*Art.* 44 *du décret du* 30 *décembre* 1809.)

Aux termes de cet article 44, il semblerait que l'*état des lieux* devrait toujours être fait à la diligence du maire, lors même que le presbytère serait propriété fabricienne. Ce serait une erreur de le croire ; car, lorsque le presbytère appartient à la fabrique, c'est le trésorier de cette fabrique, chargé par la loi de faire tous les actes conservatoires pour le maintien des droits de la fabrique, qui doit dresser ou faire dresser cet *état des lieux*.

Dans cet article nous traiterons de l'utilité des *états des lieux* et de leurs formes.

§ I. *Utilité des* ÉTATS DES LIEUX.

L'article 1720 du Code civil porte que : « le bailleur est tenu de délivrer la chose en bon état de réparations de toute espèce. » Le preneur qui la reçoit sans réclamation reconnaît tacitement que le bailleur la lui a ainsi délivrée, et par conséquent, il reste lui-même obligé de la rendre, à la fin du bail, en bon état. Lorsque, au contraire, il a été fait un *état des lieux* entre le bailleur et le preneur, celui-ci n'est tenu de rendre la chose que telle qu'il l'a reçue, suivant cet état.

L'*état des lieux*, dit M. A. Boué, dans le *Journal des conseils de fabrique*, est indispensable pour la conservation des droits du propriétaire qui aurait le malheur d'introduire dans sa maison un occupant de mauvaise foi. Si, par exemple, à des objets précieux, tels que des chambranles de marbre, des boiseries en chêne, des serrures et des verroux bien conditionnés, le preneur substituait des chambranles de pierre, des boiseries de sapin, des serrures et des verroux en mauvais état ; si même il faisait disparaître certains objets, comme des glaces, des armoires, des doubles portes, le propriétaire serait fort embarrassé pour prouver que les objets par lui réclamés ont été livrés au preneur.

Mais, sans qu'il soit besoin de supposer de la mauvaise foi de la part du locataire ou de l'occupant, il est aussi facile de prouver, par d'autres exemples, combien un *état des lieux* est nécessaire

dans l'intérêt du propriétaire. En cas de négligence du locataire ou d'accident arrivé par sa faute, comme serait un incendie, comment, sans un *état des lieux*, apprécier les objets qui auront été perdus, dégradés, ou qui seront devenus la proie des flammes, et dont le locataire doit l'indemnité ?

Il n'est pas moins utile pour le locataire ou occupant de faire un *état des lieux*, surtout quand tous les objets qui font partie de la maison ou de l'immeuble ne sont pas en très-bon état. Comment se défendra-t-il, en effet, si on lui demande la réparation d'un chambranle de cheminée écorné, d'une serrure usée, d'un parquet ou d'un carrelage enfoncé dans quelques parties, etc., et qu'il n'ait pas un acte capable de prouver que ces dégradations existaient quand les lieux lui ont été livrés et qu'ainsi il n'en peut répondre ? Comment pourrait-il avec sécurité faire des changements ou des embellissements, si rien n'établit que les objets par lui placés en décoration n'existaient pas lors de son entrée en jouissance ? Ne doit-il pas craindre qu'on lui dispute à sa sortie le droit de les reprendre ?

Relativement aux presbytères que les communes et les fabriques affectent au logement de leurs curés ou desservants, il existe un motif de plus d'en dresser des *états des lieux;* c'est que cette formalité est expressément prescrite par les articles 44 du décret du 30 décembre 1809 et 16 à 22 du décret du 6 novembre 1813 (1).

Cet *état des lieux* du presbytère est d'autant plus important que certains curés disposent de la maison presbytériale et de ses dépendances comme s'ils en étaient les propriétaires, tandis qu'ils n'en sont que les usufruitiers. Ainsi un curé n'a pas le droit d'arracher les arbres du jardin, de la cour, de l'enclos, etc. (*voyez* ARBRES), de convertir une vigne en jardin ou en terre labourable, de détruire des haies, des charmilles, de couper des arbres d'agrément, comme tilleuls, pins, etc., d'abattre des murs ; de changer, dans l'intérieur du presbytère, des portes, des cheminées, de condamner des fenêtres ou d'en faire ouvrir de nouvelles, de supprimer des cloisons, des alcôves, des cabinets, des antichambres, etc. ; de combler des puits, des viviers, etc. ; de supprimer un bûcher, une écurie, un colombier, etc., etc. Toutes ces choses ne peuvent être faites qu'avec l'autorisation de la fabrique ou de la commune quand celle-ci est propriétaire. Nous savons qu'à cet égard il existe des abus criants qu'un conseil de fabrique ne doit pas tolérer, qu'un évêque même doit punir. Nous citerons, par exemple, un curé qui resta fort peu de temps dans une paroisse, et qui, dans son court séjour, fit couper d'abord et ensuite arracher de magnifiques charmilles qui, depuis plus d'un siècle, faisaient l'ornement et l'agrément du presbytère dont les dépendances du reste sont fort grandes, sans que la fabrique, propriétaire de ce presbytère, eût seulement l'idée de s'en plaindre. On ne conçoit guère qu'un prêtre qui devrait au moins avoir le sentiment de la justice puisse commettre impunément un tel acte de vandalisme. Un *état des lieux* préviendrait au moins de semblables désordres.

D'un autre côté, il arrive assez souvent que des conseils de fabrique ou des maires tracassent un curé qui quitte la paroisse, lui demandent compte de choses qui n'existaient même pas dans le presbytère et lui font faire des réparations qui ne le regardent pas. Un *état des lieux* obvie encore à cet inconvénient. Nous ne saurions donc trop engager et les curés et les fabriques à exécuter la prescription de l'article 44 du décret du 30 décembre 1809, ainsi conçu :

« Lors de la prise de possession de chaque curé ou desservant, il sera dressé aux frais de la commune, et à la diligence du maire, un état de situation du presbytère et de ses dépendances. Le curé ou desservant ne sera tenu que des simples réparations locatives et des dégradations survenues par sa faute. Le curé ou desservant sortant, ou ses héritiers ou ayants-cause, seront tenus desdites réparations locatives et dégradations. »

§ II. *Forme des* ÉTATS DES LIEUX.

Pour opérer régulièrement en faisant un *état des lieux,* on commence ordinairement par les caves, ensuite on passe au rez-de-chaussée, qui comprend les cours, les remises, les écuries, les hangars et les jardins : de là on monte au premier étage, puis au second, et ainsi de suite, de manière qu'on termine par les greniers. Quelques personnes commencent la description par le haut de la maison, et descendent successivement, d'étage en étage, jusqu'aux caves. Ces deux méthodes sont également bonnes : le point important est de mettre de l'ordre dans l'opération, afin de rendre faciles les recherches que l'on a besoin de faire dans l'acte de l'*état des lieux,* et afin d'en vérifier les détails sans confusion.

A chaque étage on décrit l'escalier qui y conduit, le palier et les jours qu'il reçoit, on passe ensuite successivement d'une pièce à une autre. On voit que, par ce moyen, un *état des lieux* est naturellement divisé en autant de chapitres qu'il y a d'étages, et que chaque chapitre est lui-même divisé en autant d'articles qu'il y a de pièces à chaque étage.

Ainsi, dans un acte de cette espèce, où la description de l'immeuble se fait en commençant par le bas, le premier chapitre est celui des caves.

Le second chapitre se compose des objets qui forment le rez-de-chaussée, quelque étendu qu'il soit. S'il y a un jardin et une cour, comme ordinairement dans les presbytères, ce chapitre se divise en autant d'articles et chaque article en

(1) Ce décret est rapporté sous le mot BIENS.

autant de paragraphes qu'on y trouve de lieux à décrire séparément.

Au troisième chapitre est décrit le premier étage, dont le premier article est pour l'escalier et le palier qui y conduit ; on fait ensuite autant d'autres articles qu'il y a de pièces dans ce premier étage.

Dans chaque pièce d'appartement, on commence par indiquer le nombre des croisées. On décrit ensuite la forme et la grandeur de chaque croisée, ses barreaux de fer ou ses balcons, s'il y en a, et leur nombre ; sa ferrure, le nombre des carreaux de verre et la qualité du verre ; si ces carreaux sont collés en papier ou s'ils tiennent avec du mastic ; les tringles de fer pour les rideaux, les croissants, les contrevents et persiennes, etc.

De la description des croisées on passe à celle des portes : on en constate le nombre, puis les dimensions et la figure de chacune ; on indique de quelle manière elle est ; par exemple, si c'est en bois de chêne ou de sapin, si elle est pleine, ou en placards, ou vitrée ; si elle est à un ou deux vanteaux ; s'il y a des tringles, des portières, des croissants.

On décrit ensuite le pourtour de la pièce, tel que les lambris, soit de hauteur, soit d'appui, les dessus des portes, etc. Après quoi on s'occupe des autres objets qui peuvent se rencontrer, tels que buffets, armoires, tables, etc.

La cheminée est un des objets essentiels à indiquer ; on en spécifie le chambranle, la tablette, les retours, le revêtement, le foyer ; on dit ce qui est en marbre, et de quelle nature est ce marbre ; ce qui est en pierre ou carreaux de terre, et de quelle espèce ; on parle des croissants et des autres garnitures de la cheminée, ainsi que des plaques de fonte, dont on marque la mesure ; on dit si au dessus du manteau il y a une glace, etc.

Dans les cuisines, les officines, les lavoirs, on en explique toutes les dépendances, telles que les planches, les armoires et leurs tables ; les garde-manger, les fourneaux, etc.

Pour les jardins, on indique leur situation, le nombre des portes qui y conduisent et le nombre des issues pour en sortir par la rue ; on compte es pieds d'arbres et pieds de vignes tant en bouquets qu'en espaliers ; on décrit les treillages, les berceaux, les gazons, les statues, les vases, les bancs, etc. Il faut indiquer encore le nombre des allées, leur longueur, leur direction ; et on dit si elles sont sablées.

On indique dans les cours si elles sont pavées, de quelle manière ; si elles sont plantées d'arbres, etc.

Nous terminons cet article en y annexant un modèle d'*état des lieux* qui fera mieux comprendre les explications qu'il renferme, et qui, nous l'espérons, en complétera l'utilité.

Modèle d'un état des lieux d'un presbytère (1).

État des lieux *du presbytère de la paroisse de ..., commune du même nom, diocèse de ..., département de...*

Désignation sommaire des lieux.

Le presbytère de la paroisse de ... se compose :

1° Au rez-de-chaussée, d'une salle à manger sur la cour, et d'un salon sur le jardin ;

2° Au premier étage, d'une chambre à alcôve et cabinet, éclairée sur la cour, et d'une autre chambre éclairée sur le jardin ;

3° Au deuxième étage, d'une chambre éclairée sur le jardin et d'une autre chambre éclairée sur la cour ;

4° D'un grenier ;

5° D'une cour ;

6° D'un jardin.

REZ-DE-CHAUSSÉE.

Salle à manger. — Elle est éclairée sur la cour par une grande porte avec imposte dormante au-dessus.

La porte est en bois de chêne de 34 millimètres d'épaisseur, à panneau plein par le bas, développant avec la plinthe et la cymaise du soubassement, et vitrée par le haut de neuf pièces de verres d'Alsace. Elle est ferrée sur son huisserie formée par les deux poteaux en bois de chêne, de chacun 48 centimètres de largeur, sur 11 d'épaisseur, qui soulagent le poitrail ; pour fermeture une serrure bec de canne de façon, avec bouton double ; de plus, deux targettes de 11 centimètres, à volet, et montées sur platines avec gâches, etc.

L'imposte dormante au dessus de la porte est défendue par une grille composée de deux traverses à pattes et de deux montants.

Sur le bas de la porte, un seuil formant marche au dessus du sol, et de la hauteur du parpaing du soubassement des côtés, ledit d'un seul morceau de roche, et de 72 centimètres sur 1 mètre 44 centimètres.

Vis-à-vis ladite porte est la porte donnant entrée dans le salon : cette dernière porte est pleine, en bois de chêne, de 27 millimètres ; elle est ferrée de trois pommelles doubles, d'une serrure ordinaire, garnie de sa clef, etc.

Le plancher haut et les murs sont plafonnés et enduits en plâtre.

Le plancher bas est parqueté en frise de chêne dans toute la largeur de la pièce (ou bien : ladite pièce est carrelée en grands carreaux ordinaires de terre cuite).

Toute la menuiserie est peinte à l'huile.

Salon. — Il est éclairé sur la cour par une croi-

(1) Nous empruntons ce modèle au *Journal des conseils de fabriques*. Les termes techniques qu'on y emploie ne sont pas nécessaires.

sée en bois de chêne, dans son dormant idem, garni de sa pièce d'appui. Ladite est à deux vantaux, ouvrant à noix et à gueule de loup ; elle est vitrée de six carreaux de verre ordinaire; elle est ferrée de huit équerres simples, de six fiches à bouton, et d'une espagnolette avec tringle de hauteur en fer rond, garnie de sa poignée et de son support en fer plein, de deux pannetons, crochets et armatures de gâches haut et bas.

A l'intérieur est un appui en pierre de roche.

Au dehors est une paire de persiennes en bois de chêne, à lames dormantes ; lesdites sont ferrées d'équerres doubles, de quatre fortes pommelles en S, avec gonds à scellement ; pour fermeture un loqueteau à ressort, monté sur platine et garni de son tirage et de son goujon ; par le bas, un crochet à lacet en fer rond avec son tire-fond et une pointe d'arrêt.

En retour à droite et formant pan coupé est une cheminée, formée en maçonnerie et revêtue d'un chambranle ordinaire d'un mètre 15 centimètres en marbre rouge de Flandre, avec montant formant pilastre, traverse et tablette carrée ; au devant est un foyer plein, de même marbre, de 40 centimètres de largeur, cassé en plusieurs endroits.

L'intérieur est avec rétrécissement en maçonnerie, planches de ventouse, plaque de fonte au contre-cœur, et croissants simples en fer avec têtes en cuivre.

Le plancher haut est plafonné en plâtre et blanchi à la colle ; et le plancher bas est parqueté en frises de chêne posées à l'anglaise.

Les murs revêtus par le bas d'un petit soubassement en bois portant sa cymaise, sont tendus d'un mauvais papier à dessins.

PREMIER ÉTAGE.

Chambre à coucher sur la cour. — Cette pièce est distribuée par une alcôve avec cabinets.

La croisée est en bois de chêne à deux vantaux dans leurs dormants...

En face de la croisée est l'alcôve, composée d'une devanture de toute la largeur de la pièce, ayant au milieu une large baie, sans porte de fermeture, mais articulée par deux pilastres, surmontée d'une frise et d'une corniche.

A gauche et à droite de l'alcôve sont deux cloisons en sapin formant deux cabinets, l'un de garde-robes, l'autre d'entrée dans la pièce ; dans la cloison du cabinet d'entrée est une petite porte de service, ferrée de deux charnières et d'une petite targette.

Les deux portes de cabinets font suite à la devanture d'alcôve ; celle du cabinet d'entrée est à panneau plein par le bas et vitrée par le haut de quatre carreaux de verre ordinaire. Elle est ferrée de deux fiches à vases et d'un bec de canne de 11 centimètres, avec bouton double en fer plat et gâche. La porte du cabinet de garde-robes est tout-à-fait semblable.

Toute cette devanture, ainsi que les portes, est en sapin.

En retour, à gauche, est une cheminée formée de maçonnerie et revêtue d'un chambranle capucine en marbre Sainte-Anne, d'un mètre 15 centimètres ; l'intérieur, rétréci en maçonnerie, est armé d'une plaque de fonte au contre-cœur et garni de planches de ventouse en plâtre, sur barres en fer; de plus, une paire de croissants simples à scellement.

A droite et à gauche de ladite cheminée sont deux corps d'armoire ; la porte de celle de gauche est à un vantail, et celle de l'armoire de droite ouvre à deux vantaux ; ces portes sont ferrées, chaque vantail de trois charnières, d'une serrure garnie de sa clef et de sa gâche ; de plus, un crochet plat et son piton pour tenir les deux vantaux fermés. Dans l'armoire de gauche, est une grande tablette posée sur tasseaux, et à l'intérieur de celle de droite sont quatre tablettes en sapin, aussi posées sur tasseaux ; l'intérieur de ces deux armoires est recouvert en papier bleu pâle.

La porte d'entrée donnant sur le palier est pleine, en bois de chêne, de 27 millimètres, armée et emboîtée haut et bas. Elle est ferrée de deux petites pentures non entaillées avec leurs gonds à scellement. Pour fermeture, une serrure de sûreté de 19 centimètres, garnie de ses deux clefs forées et de sa gâche à scellement ; de plus, à l'intérieur, un bouton de tirage en fer rond.

Le plancher haut est plafonné en plâtre. Le plancher bas est carrelé en grands carreaux ordinaires de terre cuite...

Le présent *état des lieux*, dressé par nous soussignés (*ou* en présence de nous soussignés), en exécution de l'article 44 du décret du 30 décembre 1809, a été par nous vérifié et reconnu juste et exact, et nous l'avons comme tel approuvé et signé double.

A . , le , 18 .

Signatures.

(L'*état* ci-dessus ne doit pas être signé par le maire et le trésorier de la fabrique, mais par l'un d'eux seulement, selon le cas. Si le presbytère appartient à la commune, c'est le maire qui doit signer ; s'il appartient à la fabrique, c'est le trésorier.)

L'*état des lieux* d'un logement ordinaire loué à défaut de presbytère se fait de la même manière, avec cette différence seulement qu'il doit être signé par le curé locataire, et par le propriétaire.

MODÈLE D'UN ÉTAT SOMMAIRE ET PROVISOIRE DES LIEUX D'UN PRESBYTÈRE.

ÉTAT SOMMAIRE *et provisoire des lieux du presbytère de la paroisse de N , commune du même nom, diocèse de , département de .*

Au rez-de-chaussée. — Dans la salle à manger, éclairée sur la cour et carrelée en grands carreaux

de terre cuite, un des carreaux manque, et trois autres sont cassés. Le papier est en très-mauvais état.

Dans le salon, éclairé sur le jardin, un carreau de vitre est cassé ; le chambranle de la cheminée est fortement écorné en trois endroits; à l'un des croissants, la tête en cuivre manque.

Au premier étage. — Dans la chambre à coucher, éclairée sur la cour, le foyer de marbre plein placé devant la cheminée est cassé en plusieurs endroits; la targette du cabinet à droite est sans bouton.

Dans le cabinet de travail, éclairé sur le jardin, l'un des croissants de la cheminée est cassé ; l'une des frises du parquet près de la cheminée à gauche est brûlée; les persiennes n'ont aucune ferrure pour les fermer...

Le présent *état des lieux*, etc. (comme ci-dessus).

L'*état* sommaire et provisoire des lieux d'un presbytère, dressé sur le refus du maire et du trésorier de la fabrique de procéder à la confection d'état détaillé, se fait de la même manière, sauf la formule finale à remplacer par la suivante :

Le présent *état des lieux*, sommaire et provisoire, a été dressé en présence des témoins soussignés, appelés à cet effet, qui l'ont vérifié et reconnu juste et exact, et l'ont, comme tel, approuvé et signé.

A , le , 18 .

Signatures.

ÉTOLE PASTORALE.

La fabrique doit fournir au curé l'*étole pastorale*, comme tous les autres ornements.

ÉTRANGER.

Un *étranger* non naturalisé ne peut être nommé *fabricien*. Une décision ministérielle, en date du 28 février 1870, rapportée sous le mot FABRICIEN, § XII, le déclare formellement. Il ne peut être admis non plus aux distributions affouagères. (*Décision ministérielle de* 1855.)

Quant aux conditions auxquelles les *étrangers* peuvent être admis à enseigner en France, *voyez* sous le mot INSTRUCTION PUBLIQUE, le décret du 5 décembre 1850.

Lorsqu'un prêtre *étranger* désire être employé dans les fonctions ecclésiastiques en France, il doit adresser sa demande à l'évêque du diocèse dans lequel il a l'intention de s'établir. Ce prélat transmet la demande au ministre des cultes, avec son avis et celui du préfet. Sur le rapport de ce ministre, le chef de l'État accorde, s'il y a lieu, l'autorisation sollicitée.

Il est bien entendu qu'il ne s'agit ici que du cas où l'on confierait à un prêtre *étranger* des titres ecclésiastiques rétribués sur les fonds de l'État. Dans toute autre circonstance, l'évêque est parfaitement libre d'employer un prêtre *étranger* dans quelques parties du service religieux d'une paroisse. On peut même dire qu'un prêtre n'est plus *étranger* du moment que l'évêque l'a agrégé à son diocèse, car, au résumé, la juridiction ne dépend que de lui.

ÉVÊCHÉ.

L'*évêché*, ou le titre ecclésiastique institué pour le gouvernement du diocèse, a une existence distincte du diocèse et qui lui est propre : il est reconnu par la loi ; il constitue en conséquence un établissement public, apte à recevoir par legs et donations, à acquérir et à posséder toute sorte de biens meubles et immeubles, avec l'autorisation spéciale du gouvernement. (*Loi du* 2 *janvier* 1817.)

L'*évêché* est représenté par les évêques successifs. C'est l'évêque qui a qualité pour accepter les dons et legs qui lui sont faits. (*Ordonn. du* 2 *avril* 1817, *art.* 2), et pour faire tous les autres actes relatifs à l'administration des biens. (*Décret du* 6 *novembre* 1813, *art.* 29.) Cette administration est d'ailleurs assujettie d'une manière générale, aux mêmes règles et aux mêmes formes que celle des autres établissements publics : elle est en outre soumise à certaines règles et conditions particulières prescrites par les règlements spéciaux.

Pour la dotation de l'*évêché*, *voyez* MENSE ÉPISCOPALE.

Le mobilier de l'*évêché* est fourni et entretenu par l'État. (*Voyez* MOBILIER, § I.)

ÉVÉNEMENTS IMPRÉVUS.

(*Voyez* CAS FORTUITS.)

ÉVENTUALITÉS.

Les fabriques doivent s'abstenir de contracter aucun engagement, et de prendre aucune mesure dont l'effet ou l'accomplissement serait subordonné à des *éventualités*. Tout doit être certain, positif, en administration.

L'autorité supérieure ne pourrait sanctionner des stipulations *éventuelles*, c'est-à-dire dont le résultat serait incertain, ni admettre, par exemple, en ligne de compte, en matière de travaux ou d'acquisitions qui ne doivent être entrepris et effectués que lorsque les moyens d'y faire face sont réels, les ressources *éventuelles* dont se prévaudraient les fabriques.

La raison en est, dit M. Rio, que l'admission de ces ressources ne pourrait que compromettre ou du moins engager indéfiniment l'avenir des fabriques ; ce qui serait contraire au vœu de la loi et des règlements, et constituerait un acte d'imprudence et de mauvaise administration.

ÉVÊQUE.

Aux termes des articles 4 et 5 du concordat, les *évêques* sont nommés par le chef de l'État et institués par le pape.

Nul ne pourra être nommé *évêque*, s'il n'est ori-

ginaire français et âgé de trente ans. (*Loi organique, art.* 16.)

D'après l'article 18 de la même loi, l'*évêque* ne peut exercer aucune fonction avant que la bulle portant son institution canonique n'ait reçu l'attache du gouvernement (*voyez* ATTACHE), c'est-à-dire qu'elle n'ait été vérifiée et enregistrée au conseil d'État, et qu'il n'ait prêté serment de fidélité au chef de l'État. (*Voyez* SERMENT.)

L'*évêque*, en sa qualité de tuteur des fabriques, en approuve les budgets (*voyez* BUDGET), en contrôle et en règle toutes les dépenses ; il se fait représenter leurs comptes (*voyez* COMPTE), procède à leur révision et prononce en cas de débats ; il vérifie la caisse du trésorier et les inventaires du mobilier.

L'*évêque* nomme seul la fabrique de sa cathédrale, et, de concert avec le préfet, celles de toutes les cures, succursales et chapelles vicariales de son diocèse.

L'*évêque* a droit, à sa première entrée dans la ville épiscopale, à des honneurs et à des prérogatives réglées par le décret du 24 messidor an XII. (*Voyez* PRÉSÉANCES.)

L'*évêque* jouit du bénéfice de la franchise pour ses correspondances avec son clergé, etc. (*Voyez* FRANCHISE.)

Une loi du 20 avril 1810, art. 10, place les évêques comme les autres hauts fonctionnaires sous la juridiction privilégiée des cours impériales, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être poursuivis pour des délits de police correctionnelle, etc., que par les cours impériales, et non par des tribunaux inférieurs. (*Loi sur l'organisation de l'ordre judiciaire.*)

L'*évêque* jouit de divers autres priviléges, comme, par exemple, d'avoir un mobilier fourni et entretenu par l'État. (*Voyez* MOBILIER.) Il a droit à une indemnité de 8,000 francs pour frais d'établissement ou d'installation. Cette indemnité a pour objet les frais de déplacement, d'achat de voiture, de vêtements, et de ce qu'on appelle la chapelle de l'*évêque*. (*Voyez* ARCHEVÊQUE.) Il lui est de plus alloué annuellement une somme de 1,000 francs pour ses frais de tournée dans le diocèse, s'il n'est composé que d'un département, et de 1,500 francs s'il y a deux départements. L'*évêque* n'a droit à cette indemnité qu'autant qu'il justifie que les visites pastorales ont été faites ou du moins qu'il est en tournée. (*Circulaire ministérielle du* 10 *février* 1834.) L'*évêque* doit visiter annuellement une partie de son diocèse. (*Voyez* VISITE.) Il a droit de visiter les colléges. (*Voyez* COLLÉGE.)

Les livres d'église ne peuvent être réimprimés que d'après la permission des *évêques* diocésains. (*Voyez* LIVRES D'ÉGLISE.)

L'*évêque* peut donner sa démission de ses fonctions. La démission, pour être valable et opérer la vacance du siége, doit : 1° être donnée librement, volontairement, authentiquement par le titulaire ; 2° être acceptée par l'autorité compétente. Elle est remise au chef de l'État qui l'accepte et nomme le successeur. Elle est ensuite transmise au pape, auquel il appartient d'accepter la démission sous le rapport canonique, et d'instituer le successeur.

« En France, dit une lettre ministérielle, deux pouvoirs concourent à placer un *évêque* à la tête d'un diocèse : le roi, qui le nomme ; le pape qui l'institue ; deux pouvoirs doivent donc concourir pour rompre le lien qui l'attache à son église : le roi qui agrée la démission, et le pape qui l'accepte. Aussi est-ce parmi nous une règle constante et sans exception que les titulaires de bénéfices à la nomination du roi ne peuvent se démettre qu'entre les mains du roi lui-même, ou du moins de son consentement. Un arrêt de conseil, de 1670, l'a déclaré en termes exprès, et c'est le consentement unanime de tous nos canonistes. L'agrément du roi doit nécessairement précéder l'acceptation du pape, de même que la nomination a précédé l'institution. Il n'y a que des *raisons canoniques* qui puissent empêcher l'acceptation, à Rome, d'une démission agréée par le roi, comme il n'y a que des *motifs canoniques* qui puissent invalider une nomination royale et empêcher l'institution du sujet désigné...

« C'est le ministre des cultes qui reçoit l'acte, qui en constate l'authenticité, qui le transmet à Rome par la voie du ministre des affaires étrangères et de l'ambassadeur de France... lequel seul en sollicite l'acceptation au nom de sa cour... que, dans cette occasion importante, l'*évêque* écrive au pape pour le prier d'accepter la démission qu'il a remise au roi, et que le roi doit transmettre à Sa Sainteté par la voie ordinaire de son ambassadeur, rien de plus juste ; mais que cette formalité soit tellement nécessaire, qu'à son défaut, l'acte de démission, d'ailleurs revêtu de tous les caractères qui le rendent authentique, et envoyé à Rome par le roi, entre les mains de qui il a été déposé, soit frappé d'une nullité radicale, c'est ce qu'il est impossible d'admettre, ce n'est fondé sur aucune disposition canonique, ce qui porterait même atteinte à la dignité royale. Il y a plus ; dans l'état actuel de notre législation, aucun acte émané des évêques de France, ou concernant leur siége, ne doit parvenir au gouvernement romain qu'avec l'attache (*voyez* ATTACHE), et par l'entremise du gouvernement du roi. Cela est si vrai, qu'une démission, qui serait donnée immédiatement et directement au souverain pontife par un *évêque*, ne pourrait être acceptée si Sa Sainteté n'avait été informée officiellement que cette démission a été préalablement acceptée ou consentie par le monarque. En un mot, il n'arrive à Rome aucune pièce officielle relative aux siéges épiscopaux du royaume, et d'après lequel le Saint-Siége puisse prendre une décision, à moins que cette pièce ne porte la marque et l'attache du gouvernement ; sans cela, tout ce que pourraient faire les *évêques* serait in-

suffisant, complétement nul et de nul effet... Un *évêque* qui s'est démis entre les mains du roi ne peut donc plus retirer sa démission, sous prétexte qu'elle n'avait pas encore été acceptée par le pape » (*Lettre du ministre des affaires ecclésiastiques*, 1828.)

Outre les *évêques* des diocèses, l'Église reconnaît encore des évêques *in partibus*. Il y a trois classes d'évêques *in partibus* : 1° ceux auxquels le titre est conféré par le pape, de son propre mouvement ; 2° ceux auxquels il est conféré à la demande du gouvernement ; 3° ceux auxquels il est conféré à la prière des *évêques*, pour leur donner des suffragants ou coadjuteurs. (*Voyez* COADJUTEUR.)

Les coadjuteurs, nommés en France *cum-futurâ successione*, sont ordinairement revêtus du titre d'évêques *in partibus*, et des droits qui y sont attachés.

Les ecclésiastiques français, nommés par le pape à un évêché *in partibus*, ne peuvent recevoir la consécration épiscopale avant que leurs bulles n'aient été examinées par le conseil d'État. (*Décret ci-dessous du 7 janvier* 1808.) Ils doivent prêter serment au chef de l'État comme les ecclésiastiques nommés à des évêchés en France. (*Voyez* SERMENT.)

DÉCRET *du 7 janvier* 1808, *portant que l'autorisation de Sa Majesté est nécessaire à tout ecclésiastique français pour poursuivre ou accepter la collation d'un évêché* in partibus.

« ART. 1er. En exécution de l'article 17 du Code Napoléon, nul ecclésiastique ne pourra poursuivre ni accepter la collation d'un évêché *in partibus* faite par le pape, s'il n'a été préalablement autorisé par nous, sur le rapport de notre ministre des cultes.

« ART. 2. Nul ecclésiastique français, nommé à un évêché *in partibus*, conformément aux dispositions de l'article précédent, ne pourra recevoir la consécration avant que ses bulles n'aient été examinées au conseil d'État, et que nous n'en ayons permis la publication. »

Ce décret est conforme à la disposition du Code civil, art. 17, qui défend, sous peine de perdre la qualité de Français, l'acceptation non autorisée par le chef de l'État de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger, mais il est contraire à la liberté religieuse, et même au concordat de 1801, art. 1er.

EXAMEN.

Les programmes d'*examen* pour les aspirants au brevet de capacité sont arrêtés par le conseil supérieur ; on ne peut subir l'*examen* de capacité avant l'âge de vingt-cinq ans. Un candidat refusé par le jury académique ne peut se présenter avant trois mois à un nouvel *examen*. (*Voyez* JURY, COMMISSION D'EXAMEN.)

EXCÉDANT.

(*Voyez* RELIQUAT.)

EXCÈS DE POUVOIR.

Tout acte de l'autorité ecclésiastique, fait contrairement aux dispositions de la loi qui limitent son étendue, est un *excès de pouvoir*. (*Voyez* APPEL COMME D'ABUS.)

Lorsqu'il y a débat entre une commune et un entrepreneur des travaux de construction d'une église, le préfet commet un *excès de pouvoir* si, au lieu de saisir le conseil de préfecture, il ordonne la résiliation du marché et impose à la commune le paiement des travaux exécutés. (*Arrêt du conseil d'État du* 12 *février* 1863.)

Un préfet commet un *excès de pouvoir*, lorsque sans avoir pris préalablement l'avis du conseil d'arrondissement et du conseil général, il ordonne la reconstruction d'une église et décide que le prix d'adjudication des travaux sera payé, partie par une commune qui s'était engagée à en faire l'avance, pour le surplus par une autre commune (réunie pour le culte à la première, mais n'ayant pas donné le même consentement), à valoir sur sa quote part à régler ultérieurement et à prélever sur ses premières ressources disponibles. L'arrêté du préfet doit alors être annulé par le conseil d'État statuant au contentieux, si, d'après les résultats de l'instruction, la reconstruction n'a pas été prescrite dans les conditions d'un travail urgent. (*Arrêt du conseil d'État du* 3 *août* 1866.)

EXCORPORATION.

L'*excorporation*, accordée sur la demande du prêtre, transporte à un autre évêque les droits de l'évêque diocésain sur la personne ou plutôt sur les services du prêtre excorporé. Celui-ci devient alors étranger à son diocèse natal ; il a, en quelque sorte, adopté une nouvelle patrie. Les lettres d'*excorporation* sont, pour lui, suivant l'expression de M. de Cormenin, comme des lettres de naturalisation qui le placent au sein d'une autre église, et qui lui font perdre la qualité de prêtre diocésain, à peu près de la même manière que la naturalisation acquise en pays étranger fait perdre la qualité de Français.

Dès lors, il ne peut aller desservir dans son diocèse primitif sans l'exeat de son évêque adoptif, et sans la permission de son évêque natal. C'est la disposition formelle de l'art. 34 de la loi du 18 germinal an X. (*Voyez* ci-après EXEAT.)

Mais le refus de *desservir* implique-t-il le refus de *dire la messe* ? Desservir, n'est-ce pas remplir une fonction publique, à la fois religieuse et civile, et dont l'autorité temporelle, de concert même avec l'autorité ecclésiastique, peut régler le mode, les conditions et l'exercice ? Dire simplement la messe, n'est-ce pas remplir une fonction purement spirituelle, qui découle de ce caractère indélébile que le prêtre reçoit par l'ordination ?

Le conseil d'État, se fondant sur l'art. 34 de

la loi organique des cultes, n'a point adopté cette distinction. Il a pensé que l'interdiction de desservir, faite aux prêtres extradiocésains, comprenait celle de dire la messe (1).

Un sieur N...., né dans le diocèse de Coutances, avait été, en vertu de lettres d'*excorporation* accordées par l'évêque de Coutances, ordonné prêtre par l'évêque d'Évreux. Il demanda ensuite et obtint de l'évêque d'Évreux un exeat révocable à volonté, et portant permission de repasser dans le diocèse de Coutances. Cet exeat a été révoqué par l'évêque d'Évreux; dès lors le sieur N.... s'est retrouvé dans l'état d'incorporation au diocèse d'Évreux; néanmoins, il voulut exercer les fonctions du sacerdoce dans le diocèse de Coutances. L'évêque de ce diocèse lui en fit défense.

Le sieur N.... appela, comme d'abus, devant le conseil d'État de la décision de l'évêque de Coutances. Une ordonnance du 23 août 1821 a rejeté cet appel par le motif que : « Le sieur N.... ne re-
« présentant pas la permission de son évêque
« adoptif, l'évêque de son diocèse natal avait eu
« le droit, aux termes de l'article 34 de la loi
« du 18 germinal an X, d'interdire au sieur N....
« les fonctions de son ministère. »

EXEAT.

On appelle *exeat* la permission qu'un évêque donne à un prêtre pour sortir de son diocèse. (*Voyez* ci-dessus EXCORPORATION.)

« Un prêtre ne peut quitter son diocèse pour aller desservir dans un autre, sans une permission ou *exeat* accordé par son évêque. (*Loi organique du* 18 *germinal an X, art.* 34.) Cet *exeat* est toujours révocable. (*Ordonn. rendue sur recours comme d'abus le* 23 *août* 1821.) Le prêtre ne peut cesser complétement d'appartenir à son diocèse que par la délivrance de véritables lettres d'excorporation.

Les évêques doivent donner au ministre connaissance des *exeats* qu'ils accordent, en indiquant les noms de l'ecclésiastique et le lieu de sa nouvelle demeure. (*Circulaire ministérielle du* 20 *vendémiaire an XI. — Décision minist. du* 24 *mai* 1812.)

L'article organique 34 défend à un prêtre de quitter son diocèse pour aller desservir dans un autre sans la permission de son évêque. (*Voyez* ci-dessus, col. 344, sous le mot ARTICLES ORGANIQUES, ce que dit à cet égard Portalis.)

Les *exeats* sont des espèces de lettres différentes des dimissoires, parce qu'elles n'ont pas le même objet; elles se donnent à un prêtre qui veut exercer les fonctions de son ministère dans un autre diocèse que le sien, au lieu que les dimissoires se donnent pour recevoir les ordres mêmes de la main d'un autre évêque. (*Voyez* DIMISSOIRE.)

(1) Si les évêques peuvent interdire la célébration des saints mystères aux prêtres *extradiocésains*, nous ne pensons pas qu'ils puissent interdire aux prêtres *diocésains* la faculté de dire la messe, à moins qu'ils ne les frappent d'une sentence motivée sur l'une des causes d'indignité reconnues par les saints canons. (*Voyez* INTERDIT.)

EXEMPTION.

Aux termes de l'article 10 de la loi organique des cultes : « Tout privilége portant *exemption* ou attribution de la juridiction épiscopale est aboli. »

Le cardinal Caprara, dans les réclamations qu'il adressa au nom du Saint-Siége contre les articles organiques, fit remarquer qu'en abolissant toute *exemption* ou attribution de la juridiction épiscopale, on prononçait évidemment sur une matière purement spirituelle, que, d'ailleurs, les *exemptions* ne sont pas aussi abusives qu'on l'a imaginé et que les puissances temporelles ont eu souvent besoin d'y recourir.

De nos jours on y a eu recours pour le chapitre de Saint-Denis. (*Voyez* CHAPITRE.)

Portalis, en répondant aux réclamations du cardinal Caprara, cherche à justifier l'abolition des *exemptions*. Voyez ses raisons, col. 322.

Quant à l'*exemption* du service militaire, voyez SERVICE MILITAIRE.

EXEQUATUR.

L'*exequatur* n'est rien autre chose que ce qu'on appelle le droit d'annexe ou le droit de vérifier les bulles et autres expéditions de la cour de Rome. (*Voyez* ANNEXE, ATTACHE.)

EXERCICE.

On nomme *exercice* l'ensemble des actes de gestion faits dans le cours d'une année.

L'*exercice* commence au 1er janvier et finit au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom : cependant la clôture ne s'en fait que deux mois plus tard. Il doit être définitivement clos pour le premier dimanche du mois de mars qui suit, puisque c'est l'époque à laquelle le trésorier soumet son compte à l'examen du bureau des marguilliers. (*Décret du* 30 *décembre* 1809, *art.* 85.)

Les deux mois d'intervalle, entre la fin d'un *exercice* et sa clôture, sont accordés aux comptables des fabriques pour compléter les recouvrements et les paiements propres à l'*exercice* qui vient de finir, et pour préparer et réunir tous les éléments du compte annuel à rendre.

La clôture de chaque *exercice* se trouve ainsi, pour les fabriques, fixée au dernier jour de février. On ne pouvait, pour elles, adopter la règle suivie pour les communes, à l'égard desquelles l'*exercice* expire le 31 mars de chaque année, parce que l'article 85 du décret de 1809 veut que le compte annuel des recettes et des dépenses de la fabrique soit présenté au bureau des marguilliers dans sa séance du premier dimanche du mois de mars. Il devient donc indispensable de clore

chaque *exercice* avant la tenue de cette séance. Pour que ces prescriptions de la loi puissent être accomplies, voici comment il est nécessaire de procéder.

Le dernier jour du mois de février, le trésorier additionne les totaux du compte général, établit dans ce compte la balance des recettes et des dépenses de l'*exercice* clos, et reporte l'excédant qui en résulte dans la colonne destinée aux recettes de l'*exercice* courant. Le trésorier doit ensuite terminer sans retard son compte de l'*exercice* expiré, afin de se trouver en mesure de le présenter au bureau des marguilliers le premier dimanche du mois de mars.

EXERCICES RELIGIEUX.

L'article 781 du Code de procédure civile défend d'arrêter un débiteur pendant les *exercices religieux*. (*Voyez* DÉBITEUR.)

Voyez ci-dessus, col. 1038, ce qu'on entend par *exercices religieux*.

EXERCICES SPIRITUELS.

On entend par *exercices spirituels* les missions, stations de carême et autres prédications. (*Voyez* MISSION.)

EXHUMATION.

La police des cimetières appartient à l'autorité municipale, suivant le décret du 23 prairial an XII. (*Voyez* CIMETIÈRES.) Les fabriques ni les ecclésiastiques ne peuvent par conséquent s'immiscer dans les *exhumations*. Cependant un évêque, un prêtre peuvent demander l'*exhumation* d'un protestant, d'un juif, etc., qui aurait été enterré dans l'endroit du cimetière réservé exclusivement aux catholiques. (*Voyez* CIMETIÈRES, § X.)

L'autorité locale doit empêcher les *exhumations* non autorisées. (*Décret du 23 prairial an XII, art.* 17.)

Toute *exhumation* est défendue avant cinq ans révolus, à moins que l'autorité supérieure ne l'ordonne ou ne la permette: quand elle l'autorise, ce n'est communément qu'après trois ans, hors le cas où elle serait requise pour information judiciaire.

Les *exhumations*, que peuvent nécessiter, soit les changements de cimetière, soit les travaux exécutés dans les lieux de sépulture ou les demandes des familles, doivent être faites par l'autorité locale, qui doit prendre toutes mesures convenables, et se concerter au besoin avec l'autorité ecclésiastique pour que la translation des morts soit environnée des formes de respect et de deuil qu'exige une pareille cérémonie.

Le décret du 23 prairial an XII trace les devoirs qui sont imposés aux maires à cet égard. (*Voyez* ce décret sous le mot CIMETIÈRES.)

Les *exhumations* qui ont lieu par mesure de justice, pour constater un crime, sont dirigées par le procureur impérial ou le magistrat instructeur et constatées par procès-verbaux des commissaires de police. L'autorité ecclésiastique n'a rien à y voir.

L'*exhumation* est une opération qui consiste à retirer un corps du lieu de sa sépulture. Elle peut être permise dans trois cas principaux : 1° sur la demande de la famille, qui veut donner au défunt une sépulture plus convenable, ou transférer son corps dans un autre cimetière ; 2° par une mesure administrative ; 3° en vertu d'un ordre de la justice.

Dans toutes les circonstances, doivent assister à l'opération un membre de la famille du défunt, un commissaire de police, ou bien, dans les localités qui n'en ont pas, celui qui en remplit les fonctions ; et un homme de l'art, pour veiller à l'emploi des précautions hygiéniques. Le fonctionnaire présent à l'*exhumation* est tenu d'en dresser procès-verbal pour le remettre à l'autorité civile dans un bref délai.

Aucune *exhumation*, sauf celles qui sont ordonnées dans les instructions judiciaires, ne peut avoir lieu sans une autorisation spéciale du maire. (*Décret de l'an XII, art.* 16 *et* 17 ; *Circulaire du ministre de l'intérieur, du* 10 *mars* 1856.) C'est donc au maire que les demandes des familles doivent être présentées par le plus proche parent du défunt, ou par son fondé de pouvoir.

Si une *exhumation* était faite sans avoir été préalablement autorisée par le maire, elle constituerait, quel qu'en fût le mobile, le délit de violation de sépulture, prévu par l'article 360 du Code pénal et puni d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de 16 à 200 francs. (*Arrêt de la Cour de cassation, du* 10 *avril* 1845.)

Lorsque l'autorisation d'*exhumer* a été accordée, les conditions qui y sont attachées doivent être exactement remplies. Il a été décidé, par un arrêt de la Cour de cassation, du 4 décembre 1847, que l'*exhumation* et la réinhumation pratiquées contrairement aux conditions de l'autorisation, hors la présence du commissaire de police, réunissent les caractères d'une contravention au décret de l'an XII, lors même que le clergé et la famille y ont assisté.

L'*exhumation* d'un corps ne peut être permise qu'après l'accomplissement des mesures de précaution prescrites par l'autorit publique dans l'intérêt de la salubrité. Ces mesures sont détaillées dans une circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 8 août 1859, que nous nous abstenons de reproduire parce qu'elle intéresse peu le clergé.

Il y a deux espèces d'*exhumation* par mesure administrative, ce sont d'abord les *exhumations* générales, qui sont prescrites dans le cas de translation des cimetières en conformité de l'article 5 de l'ordonnance du 6 décembre 1843, et les *exhumations* individuelles que l'administration commande quand les dispositions relatives à la pro-

ondeur ou aux dimensions des fosses n'ont pas été observées.

Les *exhumations* par autorité de justice ont pour n de vérifier les causes des morts violentes. Quelqu'étendu que soit le droit des juges d'instruction et des officiers de police judiciaire de rendre toutes les mesures propres à la découverte des crimes, ils ne doivent pas s'écarter des règles qui régissent les *exhumations* opérées en vertu des décisions administratives. Le décret du 18 juin 1811 range les frais d'*exhumation* des cadavres parmi les frais de justice criminelle, et porte (*art.* 20) qu'ils seront taxés d'après les tarifs ci-aux.

Les recours contre les décisions des autorités municipales et des préfets sur ces opérations doivent être formés devant le ministre de l'intérieur. C'est à ce ministre qu'il appartient, en cas d'inhumation irrégulière, d'ordonner les *exhumations*. (*Avis du conseil d'État, du* 10 *août* 1841.)

Lorsqu'un agent de la commune, par exemple, un sergent de ville, a dirigé et surveillé des *exhumations*, autorisées par l'administration municipale dans un intérêt purement privé, il a droit à une rémunération qui soit en rapport avec la valeur du service rendu.

Quant à la fixation et à la perception de taxes semblables, il conviendrait de les réglementer par une délibération municipale qui devrait être revêtue de l'approbation du préfet avant d'être mise à exécution. (*Décision ministérielle.*)

EXPERTISE.

Les biens donnés ou légués à une fabrique doivent être expertisés. Une circulaire du 19 janvier 1831, rapportée sous le mot ACCEPTATION, prescrit l'évaluation de l'objet donné ou légué ; mais comme l'*expertise* n'est qu'un simple renseignement, le procès-verbal n'a pas besoin d'être enregistré, il peut être écrit sur papier libre, et c'est ce qui a lieu ordinairement.

EXPERT.

Les notaires, et toutes personnes patentées comme arpenteurs ou *experts*, sont ceux que les fabriques doivent charger de procéder aux *expertises* dans les circonstances où elles sont prescrites.

Les *experts* sont payés par vacation, et sur taxe du juge, en cas de contestation.

Un fabricien ne peut être *expert* pour un bien de fabrique.

EXPOSITION.

L'objet que l'on nomme *exposition* est une sorte de petit baldaquin de bois doré que l'on pose sur le haut du tabernacle et sur lequel on place l'ostensoir quand on expose le Saint-Sacrement. Cette *exposition* doit toujours être du style de l'autel et du tabernacle, et par conséquent de l'église elle-même. La fabrique, qui est obligée d'en faire la dépense, doit être appelée à donner son sentiment sur la forme et la richesse de cette *exposition*.

EXPROPRIATION.

L'*expropriation* est l'action de priver quelqu'un de la propriété d'un objet qui lui appartient.

On distingue deux sortes d'*expropriation* : l'*expropriation* pour paiement de dettes, et l'*expropriation* pour cause d'utilité publique.

§ I. EXPROPRIATION *pour paiement de dettes.*

L'*expropriation* pour paiement de dettes résulte de la vente par autorité de justice, faite en vertu de saisie immobilière préalable des biens certains, c'est-à-dire non indivis, des débiteurs, en exécution d'un titre authentique.

La loi du 2 juin 1841 a tracé, dans ce cas, aux avoués et aux huissiers, les formes à observer et les formalités à remplir.

Les poursuites sur saisies immobilières étant de véritables instances, les fabriques doivent, dans la forme accoutumée, et dans l'intervalle du commandement qui, jusque-là, n'est qu'un acte conservatoire, demander au conseil de préfecture l'autorisation de les exercer, soit à la diligence des trésoriers ou de commissaires nommés par les préfets.

§ II. EXPROPRIATION *pour cause d'utilité publique.*

La loi du 3 mai 1841 est la règle en cette matière ; il suffit de l'indiquer aux fabriques, afin qu'elles sachent que devant l'intérêt public le droit de propriété doit fléchir.

L'utilité publique doit être constatée par décret du gouvernement, ou par arrêté du préfet, selon les cas, pour qu'il y ait lieu à exproprier.

L'*expropriation* pour cause d'utilité publique a lieu moyennant paiement d'une juste et préalable indemnité.

Si l'indemnité offerte pour les terrains à exproprier est acceptable, le conseil de fabrique déclare par une délibération qu'il l'accepte. Cette délibération, avec l'avis de l'évêque et celui du conseil municipal, est soumise au préfet qui, en conseil de préfecture, rend un arrêté d'autorisation, aux termes de l'article 13 de la loi.

Les cas où l'*expropriation* pour cause d'utilité publique peut avoir lieu sont indiqués par l'article 3 de cette loi.

L'*expropriation* se borne au terrain nécessaire aux travaux, sauf le droit qu'a le propriétaire d'exiger que l'on prenne la totalité de sa propriété, s'il y a préjudice à la morceler.

D'après la loi, que l'*expropriation* ait ou n'ait pas lieu par arrangement amiable, tous les actes qui la consacrent n'en sont pas moins enregistrés gratis.

On a demandé au ministre de l'intérieur si l'on

pouvait recourir à l'*expropriation* pour l'acquisition d'un presbytère. Il a été répondu que la loi du 3 mai 1841 sur l'*expropriation* n'a point limité ni précisé les cas où elle est applicable. Elle a donné à l'administration supérieure la faculté d'apprécier les circonstances déterminantes de l'utilité publique. Or, bien que les communes soient libres de loger le curé dans un bâtiment communal ou de lui allouer une indemnité pécuniaire, on n'a jamais fait difficulté de les admettre à recourir à l'*expropriation* pour se procurer une maison qui, en raison de sa destination, présente réellement un caractère d'utilité publique.

Un arrêt du conseil d'État du 8 janvier 1847 a décidé qu'une commune peut avoir recours à la voie de l'*expropriation pour cause d'utilité publique*, à l'effet d'acquérir un terrain sur lequel elle veut bâtir une église ou un presbytère.

Lorsqu'il en est ainsi, les fabriques et les communes sont affranchies de tous droits d'enregistrement ou de transcription pour les actes relatifs à l'acquisition qu'elles ont à faire. Il suffit alors que le contrat, qui intervient entre elles et le propriétaire, relate la décision qui a autorisé l'acquisition et la poursuite en *expropriation*. Cet acte doit être admis gratis au visa pour timbre et à l'enregistrement. (*Lois du 7 juillet* 1833 *et* 3 *mai* 1841, *art.* 13, 19 *et* 58. *Décision du ministre des finances du* 21 *mai* 1825.)

Voyez sous le mot CIMETIÈRE, la circulaire du 30 décembre 1843, pour ce qui regarde l'*expropriation* relative à l'établissement d'un cimetière.

EXTERNAT.

On appelle *externat*, dans les maisons religieuses, les classes situées en dehors de la ligne de clôture, dans lesquelles les élèves sont reçues pour le temps des études.

Lorsque les classes sont ouvertes hors de la clôture et que les parents, aussi bien que des maîtres étrangers, y entrent librement, elles constituent un *externat*, et sont placées par conséquent sous le régime commun de l'inspection.

EXTERNES.

Les ordonnances du 16 juin 1828, en limitant le nombre des élèves des petits séminaires, avaient défendu à ces établissements de recevoir des *externes*. Mais la loi organique sur l'enseignement a aboli ces entraves. Les écoles secondaires ecclésiastiques peuvent maintenant non-seulement recevoir un nombre d'élèves illimité, mais encore, si elles le jugent convenable, grossir leurs classes et accroître leurs ressources en recevant des *externes*. (*Voyez* SÉMINAIRES.)

EXTRAIT DE BAPTÊME.

L'*extrait de baptême* peut être fait sur papier libre pour éviter les frais du timbre qui serait entièrement inutile, puisque, sous la législation actuelle, un *extrait de baptême* ne peut être une pièce de procédure. Il serait bon cependant que le papier de l'*extrait de baptême* portât le sceau de la paroisse, s'il y en a un. (*Voyez* SCEAU.)

Le tarif diocésain autorise à faire payer un droit d'*extrait*, qui varie suivant les lieux. Les pauvres sont de droit exempts de la taxe.

Dans plusieurs circonstances, par exemple, pour les premières communions, le mariage, etc., il est nécessaire de produire un *extrait de l'acte de baptême*. Cette pièce pourra être formulée ainsi qu'il suit :

EXTRAIT *du registre des actes de baptême de la paroisse de , diocèse de* .

L'an mil huit cent (*transcrire l'acte mot à mot, sans abréviation, et en portant les dates en toutes lettres.*)

Collationné et certifié conforme à l'original, par nous curé (*ou* vicaire), le du mois de , l'an .

Signature.

Si l'*extrait de baptême* doit servir dans un autre diocèse, la signature du curé (*ou* vicaire) doit être légalisée par le visa de l'évêque et l'apposition de son sceau. Mais, en général, on se contente de la signature du curé avec le sceau de la paroisse.

FIN DU TOME PREMIER.

2108 — Abbeville. — Imprimerie Briez C. Paillart et Retaux

203
M588

38660

AUTHOR MIGNE, J.P. (Ed.)

TITLE Encyclopedie Theologique

Tome 3.64 v. 3:64

DATE LOANED	BORROWER'S NAME
	STORAGE - CBPL

Dictionnaire de Droit Civil Ecclesiastique

38660